PUISSANCE DU CANADA

COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

CHAMBRE DES COMMUNES

PREMIÈRE SESSION.—DIX-HUITIÈME LÉGISLATURE

---

1 EDOUARD VIII, 1936

Vol. CCX

EMBRASSANT LES JOURS ÉCOULÉS DU 27 MAI 1936 AU 23 JUIN DE LA MÊME ANNÉE INCLUSIVEMENT

INDEX PUBLIÉ DANS UN VOLUME SÉPARÉ

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

CANADA

Débats de la Chambre des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

MERCREDI 27 mai 1936

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

DESTITUTION DE SÉQUESTRES OFFICIELS

M. PERLEY (Qu'Appelle):

1. A-t-on destitué W. R. Kinsman, séquestre senior, province de la Saskatchewan, Walter Burns, séquestre, district de Regina et James Paul, greffier du Bureau de révision?
2. Si oui, leurs services ne donnaient-ils pas satisfaction, et de quelle façon particulière?
3. Ces vacances ont-elles été remplies?
4. Si oui, par qui et sur la proposition de qui?

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances):

1. Oui.
2. On a considéré qu'un changement était désirable dans l'intérêt public.
3. Oui.
4. Edwin Sneath, Edward Lovell et Charles W. Hoffman ont été nommés en conformité de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et avec l'autorisation du Gouverneur en conseil.

EXPLORATIONS GÉOLOGIQUES

M. FERLAND:

1. Le Gouvernement fédéral a-t-il organisé en 1935, sous la direction du ministère des Mines, des explorations géologiques au Canada?
2. Combien d'étudiants ont été engagés durant l'été dernier, pour prendre part à ces explorations?
3. Combien d'étudiants canadiens français ont pris part à ces explorations géologiques l'été dernier?

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines):

1. Oui.
2. Cinq cent quarante-six.
3. Vingt-cinq. Il y a lieu d'ajouter que le ministère des Mines, lorsqu'il s'agit d'organiser des équipes de géologues pour travailler sur le terrain, a adopté la coutume d'employer des étudiants en géologie ou en génie minier et ayant suivi les cours durant au moins deux ans. Ces nominations sont faites au mérite et, pour accorder de l'emploi au début, on tient compte de la recommandation d'un membre de la faculté de l'université où le candidat étudie, dans l'attribution des points. Dans les universités canadiennes-françaises, les cours de géologie et de génie minier ne jouent pas un grand rôle de sorte qu'il est difficile d'obtenir de ces institutions des étudiants versés dans ces branches de la science.

L'ADJOINT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

M. HYNDMAN:

1. Le Gouvernement a-t-il nommé un assistant au Directeur général des élections, et si oui, qui a-t-il nommé et à quel traitement?
2. Le titulaire at-il des liens de parenté avec Alfred D. Stewart, le président de l'Association libérale d'Ottawa Ouest, et si oui, quelle en est la nature?
3. Quel âge a-t-il?
4. Est-il marié?
5. Où réside-t-il?
6. Quand cet emploi est-il devenu vacant?
7. Le titulaire est-il un ancien combattant?

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat):

1. (a) Oui.
   (b) Donald Stewart.
   (c) $3,120 par année, moins 5 p. 100 de déduction, sous le régime de la loi sur la déduction des traitements.
2. (a) Oui.
   (b) Son fils.
3. Il est âgé de 26 ans.
4. Non.
5. 251 avenue Clemow, Ottawa.
6. Le premier juillet 1927.
7. Non.

LE MAÎTRE DE POSTE DE MANYBERRIES

M. MITCHELL:

1. Qui occupe la charge de maître de poste de Manyberries, Alberta?
2. Sur la proposition de qui a-t-il obtenu cette charge?
3. Est-il un ancien soldat des armées canadiennes ou impériales?
4. De quelle façon est-il rémunéré?
5. Quelle somme son prédécesseur a-t-il reçue durant l'année 1934?
6. Qui détient l'entreprise du transport des dépêches entre la gare et le bureau de poste de Manyberries, Alberta?
7. De quelle façon cette entreprise lui a-t-elle été adjugée, par soumission ou autrement?

8. Qui l'a proposé?
9. Combien reçoit-il pour ses services?

L'hon. M. ELLIOTT (ministre des Postes):

1. R. M. Hedley.
2. Le docteur F. W. Gershaw.
3. Ancien combattant des armées impériales.
4. Il touche un pourcentage sur les recettes du bureau de poste, basé sur une échelle régissant toutes les recettes du bureau de poste.
5. $1,036.38, dont a déduit le montant de $36.38, sous le régime de la loi de la déduction sur les traitements, laissant une somme nette de $1,000 qui lui a été versée pour l'année financière commençant le premier avril 1934.
6. Charles E. Burr.
7. Par voie de soumission.
8. Aucune recommandation.
9. $281.47.

PRÊT DE 60 MILLIONS AU PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

Quand "la première rédaction d'un projet d'arrêté du Conseil relatif à un prêt à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien", projet dont il est question dans une lettre datée le 31 août 1933 et adressée par le premier ministre intérimaire à l'administrateur général de la Banque de Montréal, (a) a-t-il été proposé au Conseil, (b) préparé, (c) soumis au Conseil?

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat):

1. (a) Le 28 novembre 1933; (b) Le 28 novembre 1933; (c) Le 28 novembre 1933.

Note: On interprète les mots "première rédaction" comme ayant trait à la recommandation faite au Conseil privé et portant les signatures du premier ministre, du ministre des Finances et du ministre du Travail.

M. POULIOT:

1. Les collègues du premier ministre du temps ont-ils initialé une lettre de garantie d'un prêt de $60,000,000 fait par le gouvernement du Canada au Chemin de fer Canadien du Pacifique, lettre signée par lui, datée le 31 mai 1933 et adressée à Sir Charles Gordon, président de la Banque de Montréal?
2. Si oui, qui, et quand?

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Il n'y a rien dans le dossier, à l'heure actuelle; la correspondance fut déposée sur le bureau de la Chambre, le 13 mars 1934.

MINISTRES INTÉRIMAIRES DES FINANCES ET DES CHEMINS DE FER EN 1933

M. POULIOT:

1. Le 31 mai 1933, le premier ministre du temps agissait-il comme ministre intérimaire des Finances et ministre intérimaire des Chemins de fer et canaux?
2. Sinon, qui était le ministre, ou qui étaient les ministres de ces départements à cette date?

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat):

1. Non.

[M. Mitchell.]

2. Ministre des Finances: l'honorable E. N. Rhodes; ministre des Chemins de fer et des Canaux: l'honorable R. J. Manion.

DEMANDE DE DOCUMENTS

LE PRÊT DE $60,000,000 CONSENTI AU CHEMIN DE FER PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

Copie de la première recommandation au Conseil pour un arrêté du conseil relatif à un prêt à la compagnie du Chemin de fer Pacifique-Canadien, recommandation dont il est question dans une lettre datée le 31 août 1933 et adressée par le premier ministre intérimaire à l'administrateur général de la Banque de Montréal.

Copie des rapports conjoints faits au Conseil par le très honorable premier ministre, le ministre des Finances et le ministre du Travail, et datés le 28 novembre 1933, et le 20 juin 1934, au sujet de la garantie d'un prêt de $60,000,000 au Chemin de fer Pacifique-Canadien.

PORTS NATIONAUX

DÉBARDEURS VICTIMES D'ACCIDENTS MORTELS.—CONDITIONS DE TRAVAIL ET INSPECTION D'OUTILLAGE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre qui est sur le point de devenir ministre du Transport; cependant, il serait peut-être préférable que je fasse mon interpellation au ministère de la Marine. A-t-on appelé l'attention du ministre sur le fait que cinq hommes ont perdu la vie dans le port de Montréal, au cours des opérations de chargement et de déchargement des navires, depuis l'ouverture de la navigation? Etant donné que le Gouvernement fédéral a assumé l'administration des ports du Canada, a-t-on pris des mesures afin de s'enquérir sur les causes de ces accidents?

En second lieu, à quelles conclusions le ministère de la Marine est-il arrivé en ce qui regarde l'inspection de l'outillage dans les ports? Le ministère a mis cette question à l'étude depuis quelques années et le fait que cinq hommes ont été tués dans le port de Montréal, cette année, justifie, semble-t-il, la tenue d'une enquête des plus approfondies et des plus complètes quant aux conditions de travail dans le port de Montréal et à l'inspection de l'outillage. On devrait faire une enquête soigneuse en ce qui regarde les divers modèles de machines que l'on utilise dans l'accomplissement de ce travail dangereux. Je désire savoir si l'on a appelé l'attention du ministre sur cette question?

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine): Monsieur l'Orateur, les débardeurs et l'outillage dont ils se servent sont sans rapport aux opérations du port. Les débardeurs sont employés par les compagnies de navigation, et

leur outillage est fourni par eux-mêmes ou par ces compagnies. Il est probable que c'est pour cette raison que la question n'a pas été portée à l'attention du ministère. Je suppose qu'à cet égard c'est le ministre du Travail qui devrait instituer une enquête.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur l'Orateur, je remercie le ministre de sa réponse, mais je le prierai de vouloir bien écouter ce que je vais lui demander et il pourra peut-être me répondre demain ou plus tard. Je ne parle pas de la question telle qu'elle s'applique au ministère du Travail. J'y fais surtout allusion au point de vue de l'inspection de l'outillage employé, et, tout en appréciant la réponse du ministre, je lui dirai qu'il constatera que le département de la Marine s'est intéressé à cette affaire depuis plusieurs années et je crois, bien que je n'en sois pas sûr, qu'un inspecteur a été nommé à Vancouver. Je demanderai au ministre d'examiner ce sujet sous un tout autre rapport que celui des conditions ouvrières. S'il n'est pas prêt à me répondre aujourd'hui il pourra étudier la chose de nouveau et répondre plus tard.

L'hon. M. HOWE: Je consulterai avec plaisir les fonctionnaires du ministère de la Marine et essaierai de donner une réponse demain.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, je me proposais de poser une question dans le même sens que celle de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), mais j'avais l'intention de l'adresser au ministre du Travail. Il y a plusieurs jours que je lui ai écrit pour appeler son attention sur la situation fort peu satisfaisante qui existe dans le port de Vancouver, et je me demande si l'on a fait quoi que ce soit depuis. Je suis d'opinion que si cela ne relève pas du ministre chargé des ports, nous devons nous adresser au ministre qui a la direction de la navigation parce que, il y a plusieurs années, nous avons discuté cette question...

Des VOIX: A l'ordre.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. WOODSWORTH: Puis-je demander au ministre du Travail s'il peut nous renseigner sur les moyens à prendre pour la protection de la vie de ces hommes?

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, j'ai reçu une lettre de mon honorable ami faisant allusion aux conditions de Montréal. Je ne me rappelle pas avoir reçu une lettre de lui touchant les conditions des débardeurs de Vancouver.

M. WOODSWORTH: Ai-je dit Vancouver? C'est Montréal que j'avais à l'idée. J'ai déjà travaillé dans le port de Vancouver, et c'est peut-être la raison de mon erreur.

L'hon. M. ROGERS: Je puis simplement assurer mon honorable ami que j'étudie la question et que je lui répondrai aussitôt que possible.

M. POULIOT: Si l'honorable député a pris Vancouver pour Montréal il devait être débardeur.

CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER DANS LA REGION DE CHIBOUGAMAU

A l'appel de l'ordre du jour.

M. RALPH MAYBANK (Winnipeg-Centre-Sud): Monsieur l'Orateur, je désire attirer l'attention du ministre des Chemins de fer sur la ligne du chemins de fer Pacifique-Canadien dans le territoire du Québec aux environs du lac Chibougamau. Etant donné que la Consolidated Smelters Limited est une filiale du Pacifique-Canadien, est-ce que la construction d'un chemin de fer dans la région du lac Chibougamau par le Pacifique-Canadien, par moyen détourné, comme il a été exposé récemment à la Chambre, ne comporte pas un danger de voir toute cette région minière, desservie par ce nouveau chemin de fer, qui est en réalité une ligne du Pacifique-Canadien, devenir à la merci de la Consolidated Smelters Limited dans cette région.

M. l'ORATEUR: L'honorable député devrait comprendre qu'il ne peut faire de discours en posant une question.

M. MAYBANK: Si vous voulez bien me permettre de poser ma question, monsieur l'Orateur, je demanderai simplement si la construction de ce chemin de fer ne constituerait pas un danger pour les entreprises minières de cette région et si le Gouvernement va prendre des mesures pour prévenir cet état de vasselage des entreprises minières. Les quelques paroles que j'ai prononcées en posant ma question étaient nécessaires pour expliquer la situation.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Je puis dire qu'en ce qui regarde la conduite de mon ministère aucune des craintes exprimées par l'honorable député dans sa question ne sera réalisée.

SERVICE DE CHEMIN DE FER ENTRE SASKATOON ET UNITY

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. E. PERLEY (Qu'Appelle): Je désire poser au ministre des Chemins de fer une question fondée sur une lettre que j'ai

reçue du maire de Wilkie, Saskatchewan, qui proteste contre un changement projeté du service de chemin de fer entre Saskatoon et Unity. Il est dit dans la lettre que le Pacifique-Canadien abandonne ce service et que le maire et le conseil municipal de Wilkie protestent contre cette mesure. Je prie le ministre de me dire s'il peut faire une déclaration à ce sujet. Je crois savoir que la ville de Wilkie s'est adressée à ce sujet au ministre des Chemins de fer et au ministre de l'Agriculture. Si le ministre n'est pas prêt à me répondre aujourd'hui, j'espère qu'il pourra le faire demain.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Monsieur l'Orateur, Je n'ai reçu avis de cette question que tout à l'heure et je n'ai pas eu le temps de prendre des renseignements. Je donnerai demain à l'honorable député les renseignements que j'aurai pu me procurer.

LOI DE FINANCES PROVISOIRE

L'hon. CHARLES DUNNING (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je demande le consentement unanime de la Chambre pour se former en comité des subsides afin de voter de nouveaux crédits provisoires. J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec le chef intérimaire de l'opposition (M. Perley) juste avant l'ouverture de la séance, et si la Chambre veut bien y consentir unanimement, je proposerai:

Que M. l'Orateur quitte le fauteuil présidentiel afin que la Chambre se forme en comité des subsides.

On approche de la fin du mois et les subsides provisoires qui ont été votés sont pour la plupart épuisés.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY (Argenteuil): Monsieur l'Orateur, mes confrères et moi n'avons aucune objection à ce que l'on procède ainsi, mais nous désirons nous réserver, comme d'habitude, le droit de discuter n'importe lequel de ces crédits, comme nous aurions pu le faire si cette loi n'avait pas été adoptée.

L'hon. M .DUNNING: Assurément.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.

1. La Chambre décide qu'une somme n'excédant pas $16,931,242.58, représentant un douzième des crédits à voter inscrits dans le budget principal pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, déposé devant la Chambre à la présente session du Parlement, soit accordée à Sa Majesté au compte de l'année financière se terminant le 31 mars 1937.

La résolution est adoptée.

[M. Perley (Qu'Appelle).]

2. Résolu,—Qu'une somme n'excédant pas $371,958.33, représentant un douzième de chacun des différents item à être votés par le Parlement, tels que prévus par le budget principal pour l'exercice se terminant le 31 mars 1937, déposé en Chambre au cours de la présente session du Parlement, soit octroyée à Sa Majesté, au compte de l'exercice financier de l'année se terminant le 31 mars 1937, savoir:

Vote n° 54, Etablissement des anciens combattants et autres colons sur les terres,

Vote n° 77, Chemin de fer de la Baie d'Hudson.

Vote n° 98, (item (10) Edifices publics fédéraux, Yukon,

Vote n° 103, (item 8) Havres et rivières, Windsor,

Vote n° 125, Service maritime et fluvial, service de radio,

Vote n° 129, Phares et service côtiers, agences, etc.,

Vote n° 140, (item 1) Levés topographiques et aériens,

Vote n° 141, (item 1) Service géodésique du Canada,

Vote n° 142, Commission des frontières,

Vote n° 150, Pêcheries, flétan du Pacifique,

Vote n° 151, Pêcheries, Commission de biologie maritime du Canada,

Vote n° 154, Mines, Commission de géologie,

Vote n° 172, (item 6), Terres et parcs fédéraux, parcs nationaux,

Vote n° 183, Affaires extérieures, Londres,

Vote n° 185, Affaires extérieures, Paris,

Vote n° 186, Affaires extérieures, Tokyo,

Vote n° 187, Affaires extérieures, Genève,

Vote n° 262, (item 6), Travaux publics, lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vote n° 266, Commerce, Service des renseignements commerciaux.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce que la dernière proposition s'applique au fonds consolidé ou est-ce spécial?

L'hon. M. DUNNING: Cette proposition s'applique au fonds consolidé.

3. Résolu,—Qu'une somme n'excédant pas $75,866.66, représentant un sixième du montant de chacun des item suivants à être votés, tels que prévus par le budget principal pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, présenté à la Chambre des communes au cours de la présente session du Parlement, soit octroyée à Sa Majesté, au compte de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1937, à savoir:

Vote n° 210, Divers, Dépenses imprévues,

Vote n° 267, Commerce, Bureau de la Statistique.

La résolution est adoptée.

4. Résolu,—Qu'une somme n'excédant pas $265,605.75, représentant un quart du montant de chacun des différents item à être votés, tels que prévus par le budget principal pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, présenté à la Chambre des communes, au cours de la session actuelle, soit octroyée à Sa Majesté, au compte de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1937, à savoir:

Vote n° 34, Législation, Sénat,

Vote n° 35, Législation, Chambre des communes,

Vote n° 91, (item 1), Edifices publics, Belleville,

Vote n° 94, (item 4), Edifice publics, Red-Deer,

Vote n° 128, Travaux publics, ministère de la Marine,
Vote n° 144, Inspection des bateaux à vapeur,
Vote n° 229, Divers, monuments des champs de bataille.

La résolution est adoptée.

5. Résolu,—Qu'une somme n'excédant pas $4,233.33, représentant un tiers de l'item suivant à être voté, tel que prévu par le budget principal pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937, présenté à la Chambre des communes au cours de la session actuelle du Parlement, soit octroyée à Sa Majesté, au compte de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1937, à savoir:
Vote n° 90, (item 11), Travaux publics, salle d'armes de Westmount.

La résolution est adoptée.

6. Résolu,—Qu'une somme n'excédant pas $9,200, représentant la moitié de chacun des différents item à être votés par le Parlement, tels que prévus par le budget principal pour l'exercice se terminant le 31 mars 1937, déposé en Chambre au cours de la présente session du Parlement, soit octroyée à Sa Majesté, au compte de l'exercice financier de l'année se terminant le 31 mars 1937, savoir:
Vote n° 91, (item 2 et 12), Travaux publics, Belleville et London.
Vote n° 146, Pêcheries, construction de passes migratoires.

La résolution est adoptée.

1. Résolu,—Qu'une somme n'excédant pas $10,930,095.28, représentant un douzième de la somme de chaque item à être voté, tel que prévu dans le Budget supplémentaire spécial pour l'année fiscale se terminant le 31 mars 1937, déposé en Chambre à la présente session du Parlement, soit octroyée à Sa Majesté, au compte de l'exercice se terminant le 31 mars 1937.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-ce que cela inclut quoi que ce soit se rapportant aux versements sur le blé?

L'hon. M. DUNNING: Non.

La résolution est adoptée.

2. Résolu,—Qu'une somme n'excédant pas $33,333.33, représentant un sixième de l'item suivant à être voté par le Parlement, tel que prévu par le budget supplémentaire spécial pour l'exercice se terminant le 31 mars 1937, déposé en Chambre au cours de la présente session du Parlement, soit octroyée à Sa Majesté, au compte de l'exercice financier de l'année se terminant le 31 mars 1937, savoir:
Vote n° 342, Mines, Territoires du Nord-Ouest, levés topographiques.

La résolution est adoptée.

Il est fait rapport sur les résolutions qui sont lues une deuxième fois et adoptées.

VOIES ET MOYENS

CRÉDITS PROVISOIRES

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. CHARLES DUNNING (ministre des Finances) propose la résolution suivante:

La Chambre décide que pour faire face aux subsides votés à Sa Majesté pour défrayer certaines dépenses du service public au compte de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1937, la somme de $17,658,106.65 soit imputée sur le Fonds du revenu consolidé du Canada.

La résolution est adoptée.

La Chambre décide que pour faire face aux subsides votés à Sa Majesté pour défrayer certaines dépenses du service public au compte de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1937, la somme de $10,963,428.61 soit imputée sur le Fonds du revenu consolidé du Canada.

La résolution est adoptée.

Il est fait rapport sur les résolutions qui sont lues une deuxième fois et adoptées.

M. Dunning demande alors à déposer un projet de loi (bill n° 69) accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public au compte de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu une première fois.

M. Dunning demande à déposer un projet de loi (bill n° 70) accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public au compte de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Au point de vue procédure, je considère que ce sont deux bills distincts et que nous devrions les examiner séparément en comité. On pourrait aborder le premier et ensuite le ministre pourrait proposer le deuxième.

L'hon. M. DUNNING: Conformément à la façon habituelle de procéder, j'ai déposé un projet de loi, et j'ai pensé qu'il serait opportun de ma part, afin d'économiser le temps de la Chambre, de présenter le deuxième pour que nous puissions étudier les deux à la fois en comité.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il est plutôt rare que deux projets de loi soient étudiés simultanément.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. DUNNING: Je propose donc que le projet de loi (bill n° 69) soit lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la deuxième fois; rapport est fait du bill, qui est lu pour la troisième fois et adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Je propose la première lecture du projet de loi (bill n° 70) tendant à accorder à Sa Majesté certaines som-

mes destinées au service public pour l'année financière expirant le 31 mars 1937.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu une première et une deuxième fois, puis étudié en comité. Rapport est fait sur ce bill, qui est lu une troisième fois et adopté.)

VOIES ET MOYENS

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

La Chambre se forme ne comité des voies et moyens sous la présidence de M. Sanderson.

Tarif douanier, n° 703: (a).—Bagages de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le ministre: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(b) Marchandises évaluées à pas plus de $100, y compris le bagage accompagnant les ressortissants du Canada qui reviennent de l'étranger après une absence d'au moins quarante-huit heures et qu'ils ont achetées pour leur usage personnel ou familial ou comme souvenirs ou cadeaux, mais qui n'ont pas été achetées à la demande ou pour accommoder d'autres personnes ou pour être vendues, suivant les règlements prescrits par le ministre: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

Toutefois un ressortissant du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée dans ce numéro avant quatre mois à dater de la dernière exemption accordée, et l'exemption ne s'appliquera pas aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte, ni au tabac en sus de cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac manufacturé.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Lorsque le comité a suspendu sa séance, hier soir, nous étions à discuter la rédaction de la clause qui prescrit une exemption jusqu'à concurrence d'une valeur de $100 sur des marchandises entrant dans notre pays dans des circonstances spéciales. Le comité était alors en train d'étudier le texte de la partie de ce numéro qui a trait aux breuvages alcooliques. Je désirerais demander au ministre si l'on a examiné davantage l'objection soulevée hier soir à cet égard.

L'hon. M. ILSLEY: On a étudié très soigneusement ce numéro avant d'approuver la rédaction actuelle, et après avoir examiné la question avec la plus grande attention possible nous sommes d'avis que le texte devrait être maintenu dans son intégrité.

L'hon. M. CAHAN: Par qui a-t-il été approuvé? Le ministre aurait-il l'obligeance de nous donner des explications?

L'hon. M. ILSLEY: Par les fonctionnaires du ministère et nous-mêmes. Je ne suis pas certain de bien comprendre l'honorable député.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre déclare que l'on a approuvé la teneur de ce numéro. Je désirais simplement savoir quels sont ceux qui l'ont approuvée. Que veut dire au juste le ministre lorsqu'il déclare qu'on l'a approuvée?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne savais pas avoir dit qu'il existait une entente à ce sujet. Je répondais à une question que m'avait posée l'honorable député d'Argenteuil (sir George Perley) pour savoir si après avoir étudié ce poste de plus près on ne jugeait pas à propos d'en modifier la rédaction et j'ai répondu que, d'après l'examen que nous en avions fait, nous ne croyions pas nécessaire de le faire.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre a employé le mot "approuver".

L'hon. M. DUNNING: Il voulait dire dans ce sens.

L'hon. M. CAHAN: Le Gouvernement a eu dernièrement des entrevues avec les représentants des provinces. Vu qu'il s'agit d'une question provinciale et que l'on passe pardessus les lois des provinces, je me demandais si le mot "approuver" signifiait que le ministre ou des membres du Gouvernement en avaient convenu avec les provinces...

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. CAHAN: ...qui sont tout particulièrement intéressées.

L'hon. M. ILSLEY: Non. Je ne puis pas croire qu'on passe par-dessus les lois des provinces. Je ne pense même pas que ce soit une autorisation implicite pour l'importation de boissons alcooliques. On fixe simplement une limite pour la quantité qui pourra être importée, si on peut en importer.

Le trps hon. sir GEORGE PERLEY: Mais cette disposition a pour effet de passer pardessus les règlements des provinces, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Non.

L'hon. M. CAHAN: Certainement que oui. La clause est rédigée de telle façon qu'elle autorise l'importation dans certaines circonstances d'une pinte de boisson alcoolique. Autrement la suggestion est absurde et elle ne devrait pas être insérée dans une loi canadienne. Elle a été insérée, je suppose, pour donner suite à une certaine entente conclue au cours des pourparlers relatifs à l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis et elle autorise certainement tout citoyen canadien revenant des Etats-Unis, en ce qui concerne les règlements de douane de ce pays, à rapporter une pinte de boisson alcoolique. L'honorable ministre des Finances secoue la tête. Quelle autre interprétation peut-on en donner? Ce n'est certainement pas une fraude spécieuse. Elle n'a pas simplement pour but d'éluder une obligation que le Gouvernement a pu contracter envers celui des Etats-Unis.

L'hon. M. DUNNING: Le Gouvernement n'a contracté aucune obligation à ce sujet.

L'hon. M. CAHAN: Cette disposition permet tout simplement aux touristes canadiens revenant des Etats-Unis, en autant que le Parlement canadien peut l'autoriser, de rapporter en certaines occasions une pinte de boisson alcoolique sans acquitter de droits bien que le fait d'être en possession de cette boisson dans chacune des provinces du Canada constitue une offense criminelle.

Un DEPUTE: Actuellement.

M. WHITE: Il est inutile, il me semble, d'ergoter sur une question de ce genre. Il n'y a aucun doute qu'en vertu de la loi fédérale, lorsque la mesure qui est actuellement devant la Chambre aura été inscrite dans les statuts, un touriste pourra apporter au Canada une pinte de boisson alcoolique des Etats-Unis. Mais dès que le touriste est entré au Canada, si un agent du gouvernement provincial le trouve en possession d'une bouteille de whisky qui n'a pas été achetée dans un magasin de la commission des liqueurs de cette province, il pourra intenter une poursuite à ce touriste et certaines conséquences désastreuses en résulteront. Cette déclaration, personne ne pourrait la contredire, je pense, et en ce qui concerne cette question, elle est tout à fait réglée.

Je voudrais maintenant signaler deux autres aspects. Il ne fait pas de doute que l'accord commercial que le Gouvernement a signé avec les Etats-Unis deviendra loi. Quelles que soient les idées de ceux-ci ou de ceux-là, à la Chambre, le Gouvernement obtiendra ici comme au Sénat la majorité nécessaire pour que l'accord devienne loi. Le ministre des Finances (M. Dunning) a déclaré, je pense, hier soir, que dans la correspondance échangée avec M. Wrong, chargé d'affaires à Washington, et M. Hull, secrétaire d'Etat, je crois, aux Etats-Unis, le Gouvernement canadien s'est engagé à insérer dans le tarif canadien un poste relatif aux privilèges des touristes sur le modèle de la disposition que contient le tarif des Etats-Unis. J'ai sous la main une copie imprimée de la lettre, et nous en avons tous un exemplaire, je pense, et je voudrais signaler les quelques mots qui suivent.

J'ai reçu aussi les instructions de déclarer que le gouvernement du Canada projette d'inviter le Parlement à permettre l'entrée en franchise de tous droits les menus achats effectués par des ressortissants du Canada qui reviennent des Etats-Unis d'Amérique...

Et ainsi de suite.

...pour une période aussi prolongée que durera le traitement assez semblable que le gouvernement des Etats-Unis accorde aujourd'hui à ses ressortissants qui reviennent du Canada où ils ont effectué de menus achats.

Au sujet de l'expression "traitement assez semblable", je suis d'avis que si l'on biffait les mots "de plus d'une pinte" relativement aux breuvages alcooliques, l'on n'enlèverait pour ainsi dire rien à l'équivalence du traitement que reçoivent, d'une part, les Canadiens qui reviennent des Etats-Unis et, d'autre part, les Américains qui reviennent du Canada. La quantité de breuvages alcooliques que les touristes rapporteront avec eux sera on ne peut plus insignifiante; elle sera à peu près nulle, et ne nuira nullement au commerce des boissons ou aux revenus des provinces. Je suis d'avis que cet aspect de la question ne mérite aucune attention. Mais je pense que nous devrions hésiter fort, avant d'adopter une loi dont l'effet sera, pour le Canadien qui reviendra des Etats-Unis avec une bouteille de whisky, sur lui ou dans sa malle, de lui faire mettre le pied en prison, métaphoriquement parlant, dès qu'il reviendra de voyage. Cela n'est pas juste, ce semble. Ce devrait être une honte pour le Parlement du Canada d'adopter une loi rédigée comme l'est celle-ci, vu les circonstances. Je ne puis m'imaginer que les Etats-Unis puissent interpréter la suppression de ces quelques mots comme une atteinte à l'esprit ou à la lettre de l'accord commercial. Nous avons déjà enfreint, sur l'initiative du Gouvernement et à la demande du ministre des Finances, l'esprit de cet accord, sinon la lettre, relativement à deux ou trois postes du tarif embrassant des denrées des plus importantes pour le commerce réciproque des deux pays. Dans le cas qui nous occupe, le commerce entre les deux pays n'en souffrira nullement. Mais, monsieur le président, tel n'est pas le motif que je veux exposer; je me bornerai à signaler que nous agissons mal quand nous exposons un Canadien revenant des Etats-Unis à tomber sous le coup des lois provinciales.

Un mot encore et j'ai fini: je n'aime pas beaucoup à abuser de la patience de mes collègues. Quand le ministre du Revenu national préparera les règlements administratifs à ce sujet, espérons-le, il prendra bien soin d'exiger des touristes canadiens des notes acquittées ou des factures appropriées pour les achats qu'ils auront faits aux Etats-Unis. Sans cette précaution, on peut craindre que les marchands canadiens ne se livrent à une contrebande effrénée. Je signale au ministre un autre aspect de la question qu'il n'ignore pas, j'en suis sûr. Si, un touriste ayant déclaré que les marchandises achetées aux Etats-Unis n'ont pas une valeur supérieure à $100, le douanier découvre que cette valeur est plus considérable, les marchandises pourront être saisies et confisquées. Ce sera donc une protection pour le touriste que d'avoir en sa

possession des factures ou des reçus pour les marchandises rapportées des Etats-Unis, quand il ne s'agit pas de bagatelles. Il importe d'agir ainsi, dans l'intérêt des commerçants canadiens et aussi du fisc.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, au sujet de ce dernier point, j'apprends à mon honorable collègue que les règlements administratifs exigent la possession de factures autant que possible.

Le comité apprendra avec intérêt sans doute l'expérience acquise jusqu'ici dans un grand port de la frontière, celui de Fort-Erié, au sujet de l'application de la disposition relative à l'exemption des droits. Le percepteur m'a remis un exposé succinct à cet égard. Du 1er au 24 mai inclus, 443 personnes ont réclamé cette exemption pour des marchandises d'une valeur de $12,042.58. Le 25 mai, le nombre des exemptions a atteint 465 et la valeur des marchandises en cause, $9,566.38. Le 25 mai était jour de congé, c'est-à-dire le lundi suivant, 24 mai. On m'apprend qu'environ 3,200 autos ont passé par Fort-Erié ce jour-là, mais 465 personnes seulement ont demandé l'exemption. Combien chaque voiture transportait-elle de personnes? Trois, peut-être. L'on voit donc, par l'exemple de Fort-Erié, qu'une très petite partie des touristes rentrant des Etats-Unis réclament l'exemption. Si chaque voiture ne transportait qu'une personne, la proportion serait de 15 p. 100. S'il y en avait trois, le pourcentage serait de 5 p. 100. Et notons qu'il s'agissait d'une longue fin de semaine, dans laquelle était comprise une fête chômée. D'après ce que nous savons de ce qui se passe à Fort-Erié, au sujet de la réclamation de l'exemption, nous croyons qu'on ne s'en prévaudra guère. La moyenne des exemptions réclamées jusqu'ici à ce port a été d'environ $24, et l'on m'informe qu'il en est à peu près de même aux autres ports du Canada.

Quant à la disposition relative aux boissons enivrantes, je puis faire observer que les Etats-Unis en ont une semblable qui, bien qu'elle ne mentionne pas spécifiquement la boisson, permet d'importer chez eux jusqu'à $100 de liqueurs canadiennes. Toute la valeur de $100 de marchandises peut consister en liqueurs entrant aux Etats-Unis. Toutefois, si l'on entre dans un Etat prohibitionniste, comme par exemple l'Etat du Maine, c'est la loi de cet Etat qui prime; et l'on ne saurait prétendre, comme l'a fait l'honorable député, qu'il serait inconvenant pour le Congrès des Etats-Unis d'adopter une loi limitant l'exemption à $100. Cela ne serait nullement inconvenable; ce ne serait qu'une disposition disant simplement que les Etats-Unis ne veulent pas accorder une exemption de plus de $100 sur les liqueurs. Si la loi d'un état empêche une personne d'avoir des liqueurs en sa possession sur son territoire, cette loi s'appliquera au touriste qui retourne chez lui et qui devra la respecter.

Supposons par exemple que deux provinces du Canada abrogent la semaine prochaine leurs lois concernant la possession de petites quantités de liqueurs enivrantes provenant de l'étranger. Serait-il encore mal à propos de notre part d'avoir dans notre tarif cette disposition empêchant de réclamer une exemption pour plus d'une pinte? Quand nous prescrivons une exemption de $100, nous disons que cette exemption ne s'appliquera pas aux boissons enivrantes. Nous ne permettrons pas au touriste canadien d'apporter pour $100 de liqueurs, quelles que soient les lois provinciales. Nous n'autorisons ni n'invitons là personne à violer une loi provinciale. Si les provinces désirent maintenir leur situation actuelle,—et je serais bien surpris qu'elles le fassent, étant donné la quantité de liqueurs qu'elles vendent aux touristes américains qui viennent au Canada—il sera alors illégal d'apporter des liqueurs au Canada. Cependant, je le répète, je serai bien surpris si les provinces maintiennent cette attitude.

L'hon. M. STEVENS: A part cette disposition concernant l'exemption pour les touristes, quand un importateur ordinaire de liqueurs prend livraison de stocks à Montréal, à Québec ou ailleurs et que les autorités provinciales ont une loi défendant la possession de telles liqueurs, qu'est-ce que cet importateur doit faire pour se conformer à la loi provinciale? Est-ce qu'un touriste serait appelé à agir autrement que l'importateur ordinaire?

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a pas d'importateur ordinaire. Seule la Commission des liqueurs peut importer des liqueurs; il peut y avoir certains genres d'importateurs autorisés à importer des liqueurs en transit; cela dépend de la loi de la province. Mais les individus ordinaires n'ont pas le droit d'importer de liqueurs à moins que ce ne soit pour fins sacramentelles ou médicales ou autres fins de ce genre.

M. WHITE: Est-ce que les mots "liqueurs alcooliques" se trouvent dans le poste du tarif des Etats-Unis relatif à l'entrée libre de marchandises apportées chez eux par les touristes américains?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

M. WHITE: Puisqu'il en est ainsi, pourquoi mettons-nous ces mots ici?

L'hon. M. ILSLEY: Pour limiter la quantité à une pinte, afin qu'on n'en apporte pas pour $100.

M. WHITE: Si la disposition était entièrement supprimée, cette boisson ne pourrait être introduite au pays.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, mais nous ne voulons pas agir de la sorte, au cas où les provinces changeraient d'attitude.

M. WILTON: D'après les statistiques citées par le ministre du Revenu national, il semblerait que quelques centaines d'autos seulement sont allés du Canada aux Etats-Unis à l'occasion de la fête.

L'hon. M. DUNNING: Il n'a dit rien de tel.

M. WILTON: Il a parlé de quelques centaines d'autos.

L'hon. M. ILSLEY: Il y en a eu 3,200.

M. WILTON: Oui. J'ai ici une dépêche de Fort-Erié, dans laquelle il est dit:

Le mouvement touristique du 24 mai a toutefois été le plus considérable qui ait jamais été observé ici, car on estime qu'environ 10,000 autos canadiens ont été inscrits au passage.

En discutant hier cette question j'ai parlé de la coopération que les hommes d'affaires de Buffalo prêtent aux chemins de fer en vue de l'organisation d'excursions à bon marché par chemin de fer hors du Canada. Les maisons de commerce de Buffalo ont fait insérer dans les journaux canadiens des annonces dans lesquelles elles signalent des aubaines pour la fin de semaine. Elles invitent les Canadiens à se rendre là-bas pour mettre à profit l'exemption de $100. Un article paru dans le *Spectator* d'Hamilton se lit comme suit:

Exode vers Buffalo causé par les nouveaux règlements douaniers. Des centaines et des centaines de citadins d'Hamilton ont passé à Buffalo, N.-Y., la fin de semaine coïncidant avec la fête du 24, et dépensé là-bas des milliers et des milliers de dollars. Plusieurs de ces excursionnistes—la plupart d'entre eux, apprend-on de source autorisée—ont profité de l'exemption de $100 accordée par le Gouvernement pour un séjour de 48 heures et ont acheté diverses denrées vendues à des prix censés être plus bas que ceux des magasins canadiens.

Des membres du haut personnel du chemin de fer T. H. & B. ont déclaré aujourd'hui qu'environ 1,400 personnes avaient voyagé dans leurs trains en fin de semaine, outre les voyageurs réguliers. Il est impossible d'estimer combien de personnes se sont rendues à Buffalo en auto, mais à n'en pas douter ceux qui ont emprunté ce mode de locomotion doivent être plus nombreux que les voyageurs venus par chemin de fer.

En discutant cet exode qui a eu lieu à l'occasion de la fête, plusieurs personnes qui ont passé le dimanche et le lundi dans la ville-frontière ont remarqué qu'on aurait cru que la ville d'Hamilton avait été temporairement abandonnée. Jamais ont-elles déclaré, avaient-elles vu dans une ville étrangère autant de visages connus, et elles ont rencontré constamment des connaissances dans les magasins, les théâtres et les restaurants.

Une VOIX: Ils vont revenir.

M. WILTON: Oui, mais le gousset vide, et les établissements de commerce d'Hamilton auront perdu ce chiffre d'affaires. C'est là le point que je veux signaler. Voici une dépêche de Fort-Erié:

Des fonctionnaires canadiens de la douane et de l'accise stationnés à Fort-Erié ont déclaré aujourd'hui qu'une forte quantité de marchandises destinées à l'usage personnel, telles que chaussures, vêtements, etc., a été apportée par les milliers de Canadiens qui ont traversé ici la frontière en fin de semaine, afin de célébrer la fête de la reine Victoria aux Etats-Unis, et qui ont mis à profit la nouvelle loi.

En même temps, des fonctionnaires stationnés ici ont déclaré qu'il serait impossible d'établir avant la fin de ce jour-ci le chiffre exact de ces importations, car il va d'abord falloir que le nombreux personnel stationné ici communique aux autorités les déclarations officielles faites par les touristes rentrés au Canada par bateau, par le pont et par les trains de chemin de fer.

Le mouvement touristique du 24 mai a toutefois été le plus considérable qui ait pamais été observé ici, car on estime qu'environ 10,000 autos canadiens ont été inscrits au passage.

D'après ces chiffres je dirai qu'il s'est dépensé dans la ville de Buffalo en fin de semaine, pas moins de $7,000 à $8,000 d'argent venant de Hamilton, et cela au détriment des commerçants de cette dernière ville. Lundi dernier, j'ai causé avec certains de ces commerçants et ils m'ont dit que leur chiffre d'affaire de samedi dernier avait été moindre qu'il ne l'avait jamais été ce jour-là depuis des années, à cause de l'exode des gens de Hamilton à Buffalo pour profiter de l'exemption de $100.

M. MACDONALD (Brantford): Est-ce qu'il y a des Américains qui dépensent de l'argent dans Hamilton?

M. WILTON: Oh, oui.

L'hon. M. ELLIOTT: Est-ce que l'on s'y est opposé?

M. WILTON: Je fais observer que nous achetons des marchands américains au détriment des marchands canadiens.

Un hon. DEPUTE: C'est réciproque.

L'hon. M. DUNNING: Je peux dire à l'honorable député (M. Wilton), qu'il n'est pas une proposition dans le budget qui nous ait valu autant d'éloges que celle-ci. La plupart de ces compliments venaient de marchands d'un peu partout, à partir d'Halifax jusqu'à Vancouver—je répète: de marchands. J'irai plus loin et je dirai à l'honorable député que nous avons reçu des félicitations de sa propre ville, Hamilton, au sujet de cette décision du gouvernement canadien. Il serait étrange que des marchands menacés de pertes ou de ruine exprimassent leur approbation de l'instrument de leur ruine. Je suis sûr que si mon

honorable ami se donne la peine de se renseigner auprès des marchands d'Hamilton—je n'ai pas leurs noms à la mémoire, mais je me les procurerai et les lui communiquerai en particulier—il en trouvera plusieurs qui approuvent cette mesure.

Quant aux articles de presse, ils paraissent être un peu exagérés, car les renseignements recueillis par le ministre du Revenu national pour la période en question indiquent que sur ce vaste nombre d'automobilistes 465 seulement ont profité de l'exemption de $100. Les chiffres que le ministre a cités révèlent que la déclaration moyenne s'établit à environ $24. Et il s'agit d'une occasion où toutes les circonstances portaient à tirer plein parti du privilège, car le 25 mai était un jour férié qui suivait un dimanche et un samedi, ce qui facilitait un séjour de 48 heures à Buffalo. Cependant quelque 400 automobiles seulement sur 3,200 contenaient des personnes qui ont profité de l'exemption de $100 à leur retour de Buffalo le 25 mai. Voilà les chiffres actuels. Or, les circonstances ayant été de nature à favoriser à l'extrême degré l'utilisation du privilège, il n'y a guère lieu d'envisager l'avenir aussi sombrement que le fait l'honorable député d'Hamilton (M. Wilton).

M. WILTON: Je répondrai au ministre qu'il me semble fort étrange en effet que des marchands expriment leur approbation d'une mesure qui devrait nuire directement à leur commerce.

L'hon. M. DUNNING: C'est qu'ils n'envisagent pas la question à ce point de vue. Ce sont des hommes éclairés.

M. WILTON: Le ministre dit qu'il a reçu de marchands d'Hamilton des lettres félicitant le Gouvernement de cette exemption de $100. Je comprends qu'une maison d'Hamilton n'y voie pas d'objection, car c'est une succursale d'une entreprise de Buffalo, et le privilège dont il s'agit ne fera qu'assurer des affaires à son magasin de Buffalo; mais je ne conçois pas qu'un marchand vraiment canadien qui songe à ses propres intérêts puisse féliciter le Gouvernement pour une mesure qui va enlever des affaires aux marchands du Canada. Je le répète, je comprends un tel compliment de la part d'un magasin d'Hamilton qui est une succursale d'une vaste entreprise de Buffalo.

M. CHEVRIER (Stormont): Monsieur le président, je ne veux pas abuser des instants du comité, mais en toute justice envers le ministre des Finances je me permettrai de reprendre l'argument de l'honorable député d'Hamilton-Ouest en citant un article du *Standard-Freeholder*, de Cornwall. Ce jour-

[L'hon. M. Dunning.]

nal indépendant,—il n'est ni libéral ni conservateur,—s'exprime ainsi sur la question que nous sommes actuellement à discuter:

> Bien que la circulation sur le pont international...

Il existe un pont international sur le Saint-Laurent à Cornwall:

> ...ait, en mai jusqu'ici, dépassé de 30 p. 100 celle de la période correspondante de l'an dernier, seulement deux Canadiens sur les centaines qui ont traversé la frontière ont demandé l'exemption de $100 récemment accordée sur les marchandises achetées aux Etats-Unis.
>
> Les douaniers n'ont pas pu nous fournir de précisions, mais ils ont dit que ni l'un ni l'autre des requérants n'ont acheté des articles estimés à plus de $35. Tous les deux sont restés longtemps aux Etats-Unis.

Pour indiquer ce que les marchands de la localité pensent de la présente disposition, je citerai aussi le passage suivant, du même article:

> Les marchands locaux ne s'inquiètent pas outre mesure des effets de la nouvelle ordonnance. Ils ont retiré des recettes considérables, depuis quelques années, des emplettes faites au Canada par des sujets américains, et ils pensent que la continuation de ce commerce contre-balancera le fléchissement des ventes qui pourra résulter de l'exemption réciproque. La plupart reconnaissent que les dispositions de la loi canadienne les protègent suffisamment contre "les courts voyages d'achats" faits outre-frontière, dont ils auraient le plus à souffrir.

Pendant que j'étais chez moi, pour la fin de semaine, je me suis donné la peine d'interroger le douanier préposé à l'examen des bagages, au sujet de l'emploi qu'on a fait du privilège d'exemption depuis le 1er mai, et j'ai appris que du 1er au 29 mai, 1,145 touristes ont franchi le pont international à Cornwall. Dix-sept d'entre eux ont profité de l'exemption et ont rapporté pour $1,535 d'articles, soit $11.80 ou environ $12 par tête. Le tort causé n'est donc pas aussi sérieux que l'honorable député d'Hamilton-Ouest le prévoyait.

M. WOODSWORTH: A propos de la question des spiritueux mentionnée tantôt, je souscris de tout cœur à la façon de voir de l'honorable député de Saint-Antoine-Westmount. Le ministre a peut-être raison au point de vue strictement juridique, mais la disposition est de nature à susciter des complications considérables. Je ne saurais partager son optimisme quant à la diminution probable de la contrebande qui en résultera; je suis plutôt porté à croire qu'elle produira l'effet contraire. Nombre de gens feront des emplettes pour des cousins, des tantes, des voisins et la répression de cette pratique sera beaucoup plus difficile qu'auparavant. Je mentionne la chose parce qu'à mon avis, il est opportun, ainsi qu'un orateur le disait tout à

l'heure, d'exiger quelque indication: reçu, facture et ainsi de suite. Mais même ces formalités ne résoudront pas le problème, car un très grand nombre de gens feront sûrement des achats pour le compte de leurs voisins. Je ne vois pas comment on puisse surmonter facilement la difficulté. Les gens qui font actuellement de la contrebande continueront à en faire et en feront peut-être de façon plus considérable sous le régime de l'ordonnance en question.

L'hon. M. DUNNING: L'exemption s'applique aux achats de $100.

M. WOODSWORTH: Oui, je sais. La disposition offre des aspects excellents, et si le ministre a raison de dire qu'elle est presque nécessaire au maintien du traité avec les Etats-Unis, tout est pour le mieux. En outre, elle nous donnera une précieuse démonstration de l'essence de la protection. Si le chef de l'opposition a raison de prétendre que l'exonération au montant de $100 fera perdre au fisc en certains cas $30, ce sera un magnifique enseignement pour le public en général. Les Canadiens commenceront vite à comprendre combien il en coûte de vivre au Canada. Ils commenceront à comprendre plus clairement que, comme son nom l'indique, le tarif est réellement une taxe, et une très lourde, qui fut exigée de nous dans le passé sans que nous en ayons été avertis. Mais si, comme le suggère le chef de l'opposition, un demi-million de gens peuvent, en traversant la frontière et en faisant leurs achats aux Etats-Unis, se soustraire à cette taxe sur un achat de $100 ou de $400 de marchandises, ils comprendront bien vite combien lourde fut la taxe du tarif pour chaque particulier et chaque famille.

Il y a un autre avantage qui me semble faire contrepoids à quelques-uns des inconvénients. Lorsque les gens reviennent après avoir épargné disons $30 sur un achat de $100, ils placeront ces $30 dans les magasins d'Hamilton ou d'ailleurs, et nos amis les conservateurs se rendront compte alors qu'il y a des avantages dans les épargnes ainsi permises au consommateur par l'établissement d'une sorte de libre-échange dans le pays. Je ne sais si mes amis les libéraux avaient quelque sinistre motif à lancer une campagne éducative de ce genre. S'il en est ainsi, je suis disposé à croire que c'est une très bonne façon d'enseigner aux gens qui vivent à proximité de la frontière les avantages d'un commerce plus libre. Puis-je, d'autre part, attirer l'attention sur un danger très sérieux que présente cette proposition. Elle comporte une répartition injuste de la taxe, ou peut-être serait-il plus juste de dire qu'elle comporte une répartition injuste de l'exemption de la taxe. Si un homme possède une automobile ou qu'il puisse acheter un billet de chemin de fer et s'accorder une journée ou deux de congé, il peut franchir la frontière et revenir avec $100 de marchandises.

L'hon. M. DUNNING: Il doit avoir les $100.

M. WOODSWORTH: Oui, s'il a les $100. Il peut rapporter pour $100 de marchandises s'il a le loisir de faire le voyage. Il peut faire cela quatre fois par année. S'il a quatre ou cinq enfants il n'a qu'à les faires monter en automobile et rapporter $400 ou $500 de marchandises à la fois.

L'hon. M. DUNNING: S'il possède cette somme.

M. WOODSWORTH: Parfaitement. Je tiens à faire remarquer qu'un grand nombre de gens ne possèdent pas les $100 et qu'ils doivent rester chez eux; un grand nombre de gens ne possèdent pas d'automobile; un grand nombre de gens ne peuvent disposer du prix d'un billet de chemin de fer, surtout ceux qui sont éloignés de la frontière; un grand nombre de gens ne peuvent prendre avantage de cette mesure parce qu'ils n'en ont pas le loisir, ils peuvent avoir des emplois réguliers et ne peuvent disposer de plusieurs jours pour faire un voyage aux Etats-Unis; ces gens continueront de payer des taxes qui, à la longue deviendront probablement plus fortes du fait que quelques autres personnes en seront exemptes. Il me semble que la suggestion faite par l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) a quelque mérite. Il suggère que toute personne demeurant au Canada devrait être autorisée à obtenir pour $100 de marchandises exemptes de taxes. Si la possession d'une automobile ou l'achat d'un billet de chemin de fer et plusieurs jours de loisir confèrent cet avantage, pourquoi le même privilège ne devrait-il pas être accordé aux autres personnes qui ne possèdent pas ces choses? Pour quelle raison ne permettrait-on pas à ces gens d'envoyer une commande de $100 aux maisons d'affaires des Etats-Unis recevant des commandes par la poste? J'ai dans l'idée qu'un bon nombre de gens du nord de l'Alberta ou de la Saskatchewan seraient très heureux si on leur permettait d'envoyer à une maison de Chicago des commandes par la poste.

M. COLDWELL: Pourvu qu'ils aient les cent dollars.

M. WOODSWORTH: C'est peut-être vrai. N'importe quelle commande jusqu'à concurrence de $100 ou, si vous le préférez, disons de $10.

L'hon. M. DUNNING: Vingt-cinq dollars feraient tout aussi bien.

M. WOODSWORTH: J'ai employé le maximum; j'ai dit jusqu'à concurrence de $100.

M. COLDWELL: Plusieurs familles pourraient mettre leurs fonds en commun.

M. WOODSWORTH: Assurément; elles pourraient faire cela. Je suis d'avis que ce privilège constitue une inégalité de traitement à l'égard des gens qui auraient le plus besoin de faire des achats un peu à meilleur marché. Je me rends compte combien il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de donner suite à cette proposition; cependant, il y a un autre moyen d'atteindre le but visé: on pourrait remettre à qui de droit ce montant de taxes. Le chef de l'opposition (M. Bennett) a laissé entendre que l'octroi de ce privilège comporterait peut-être facilement des pertes de 50 millions de dollars pour le trésor fédéral. J'ignore si ces chiffres sont exagérés, ainsi qu'il arrive parfois; mais voilà le résultat des calculs qu'il a faits. S'il est concevable que l'on puisse remettre à un demi-million de gens des taxes jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars...

L'hon. M. DUNNING: Du tout; il n'a pas dit cela. Il a fait observer que ces gens pourraient peut-être importer des articles dont la valeur représenterait ce montant.

M. WOODSWORTH: Je prends note de la rectification. Si un demi million de gens peuvent acheter des marchandises représentant une valeur de 50 millions de dollars, ce qui entraînerait, au dire du chef de l'opposition, une remise de taxes s'élevant à 20 ou 30 p. 100, je ne vois pas pourquoi les dix millions de Canadiens qui ne traversent pas la frontière ne bénéficieraient d'une même remise. Le ministre va répondre, cela va de soi, que cette proposition est parfaitement absurde; cependant, je désire faire observer...

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas dit cela du tout.

M. WOODSWORTH: Je suis heureux d'entendre le ministre affirmer qu'il n'a pas dit cela. J'espère qu'il nous fera valoir quelques excuses pour l'inscription dans nos statuts de ce que j'appellerai une taxation d'exception ou plus proprement une remise d'exception de taxes.

M. ROSS (Moose-Jaw): Une remise de taxes d'exception.

M. WOODSWORTH: Il y a passe-droit au bénéfice du citoyen qui est propriétaire d'une automobile ou qui a le prix d'un billet de chemin de fer et les loisirs voulus pour s'en servir. Cela veut dire que les gens habitant dans le voisinage de la frontière et qui ont les moyens seront en mesure de profiter de cette exemption tandis que les gens des régions éloignées et n'ayant pas les moyens d'acheter des automobiles seront punis du fait de cette exemption.

L'hon. M. DUNNING: Lorsque mon honorable ami fait allusion aux gens qui ne possèdent pas d'automobiles au Canada, il oublie que tous les Canadiens pour ainsi dire ont un ami propriétaire d'une auto. Ils pourront faire le voyage dans la voiture de cet ami et même traverser la frontière. L'honorable député exagère assurément à la lumière de l'expérience acquise; de fait, chacun au Canada peut voyager dans la voiture d'un ami et il n'y a pas lieu de dire qu'il faudra acheter une auto pour bénéficier de cette exemption.

M. WOODSWORTH: Je crois le ministre passablement à bout d'argument pour faire une assertion de cette nature.

L'hon. M. DUNNING: Est-ce vrai?

M. WOODSWORTH: Du tout; cela n'est pas exact.

L'hon. M. DUNNING: Je voudrais bien savoir en quoi l'assertion que j'ai faite n'est pas exacte.

M. WOODSWORTH: Beaucoup de gens ne possèdent pas d'automobile et n'ont pas d'amis qui en possèdent. Le ministre, je le crains fort, vit depuis quelques années en certains milieux qui lui ont fait oublier la situation de fait qui règne dans les prairies et dans beaucoup de grandes villes. Je le répète, beaucoup de gens n'ont pas d'automobile ni d'amis qui en ont une, et nombreux sont ceux qui n'ont pas les moyens d'entreprendre un voyage en chemin de fer et nombreux aussi sont ceux qui n'ont pas les loisirs voulus pour aller passer leurs vacances outre-frontière. En l'occurrence, je prierais le ministre de nous dire sur quoi il fonde une pareille législation d'exception.

M. WALSH: J'ai écouté avec un vif intérêt l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth). Ses remarques, je crois, viennent à l'appui du texte si souvent cité de l'Evangile "car on donnera à celui qui a déjà". Je n'abonde pas du tout dans son sens, mais je souscris aux observations du ministre des Finances (M. Dunning). Naturellement je me soucie peu de cette exemption de $100, de nature à causer beaucoup de tort à certains de nos marchands, mais à faire beaucoup de bien à d'autres gens. Nous siégerions ici jusqu'à minuit à citer tous les journaux et à formuler chacun notre thèse, après quoi nous quitterions tous la Chambre convaincus que nous avons raison et que les autres ont tort; mais cela ne nous mènerait nulle part.

Ce débat m'inspire une pensée que je tiens à souligner. Je prierais le ministre d'accueillir ma proposition au sujet des spiritueux. Je ne suis pas avocat comme beaucoup de députés, mais je demanderais au ministre s'il verrait de l'inconvénient à insérer dans ce numéro la phrase suivante: "sauf lorsqu'il y a contravention aux lois provinciales régissant la possession des spiritueux". Ces mots, à mon avis, empêcheraient les profanes de tomber dans l'erreur. Nous éviterions ainsi des embarras à ceux qui rapportent des spiritueux et contreviennent ainsi à la loi de la province. Ces simples mots, servant d'avertissement, suffiraient. Si je signale le fait au ministre, c'est parce que sa rédaction actuelle me montre un danger, et un danger véritable, plus réel peut-être que le ministre ne veut le croire. Le ministre du Revenu national est avocat de profession et il comprend ces mots sans doute mieux que le profane. Je suis positif que les mots que j'ai proposés répondraient aux désirs de beaucoup de députés qui ne voudraient pas que notre loi des douanes induisit les gens en erreur.

M. ROSS (Moose-Jaw): On nous a exposé à fond le point de vue des marchands du Canada au sujet de ce numéro. Pour la généralité des Canadiens, je crois que ce numéro est la partie la plus populaire du budget, et à mon sens le ministre mérite des éloges pour l'avoir inséré dans l'accord de commerce et le budget. Après tout, le Parlement ne légifère pas en ce moment à l'avantage de quelques marchands du Canada; il s'efforce de tenir compte de l'ensemble du peuple canadien. Si les Canadiens ne veulent pas acheter aux Etats-Unis ils s'en abstiendront, mais le Canadien voyageant outre-frontière doit être mis à même d'acheter s'il le désire.

La disposition relative à l'importation des spiritueux aux Etats-Unis est celle-ci, je crois. Le voyageur a droit à l'exemption de droit sur une pinte de spiritueux et sur $100 de marchandises, pourvu qu'il acquitte le droit d'accise. Au Canada, nous limitons l'importation de spiritueux à une pinte par voyageur. On peut légitimement supposer qu'une province peut dans une semaine ou deux modifier sa loi des spiritueux et légaliser l'importation des spiritueux de l'étranger, et je ne vois pas pourquoi notre loi des douanes en interdirait l'importation aux voyageurs. Ils sont au courant de la loi de leur province et ils sont tenus de s'y conformer.

L'exemption de $100 soulève un autre aspect. Quelques personnes ont suggéré l'obligation d'exhiber à la douane les factures de tous les achats. Disposition peu commode pour les touristes, qui achètent ici et là des colifichets et de menus objets de curiosité, et souvent le marchand ne donne pas de facture vu que la vente se fait au comptant. A mon avis, les douaniers doivent montrer toute l'indulgence possible, du moment que le touriste ne rapporte pas plus de $100 de marchandises. Après tout, n'appartient-il pas aux douaniers établis à la frontière de servir les Canadiens? Chaque fois que j'ai traversé la frontière ils m'ont presque toujours montré la plus grande courtoisie. Mais il arrive parfois qu'ils ne sont pas courtois, et je suggérerais au ministre l'opportunité d'envoyer une lettre circulaire à tous les douaniers établis à la frontière canadienne, les engageant à montrer toute la courtoisie possible aux touristes américains ou aux Canadiens revenant au pays. Au lieu de faire preuve d'un zèle outré, les douaniers devraient offrir leurs bons offices aux touristes, qu'il s'agisse d'Américains entrant au pays ou de Canadiens de retour. Les touristes américains l'emportent de beaucoup quant au nombre sur les touristes canadiens, et ceux-là dépensent plus d'argent au Canada que ceux-ci n'en dépensent aux Etats-Unis.

M. WILTON: Au sujet de cette pinte de whiskey, il me semble qu'on se tracasse beaucoup inutilement. Les Canadiens sont censés être sérieux, et si l'un d'eux désire acheter une pinte de whiskey yankee quand il peut se procurer du bon whiskey canadien, il y a quelque chose de défectueux chez lui. Quant à l'assertion de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord, savoir qu'un si grand nombre de gens n'auraient pas assez d'argent pour profiter de cette concession, ce problème regarde le Gouvernement. C'est à lui qu'il appartient de fournir du travail aux Canadiens afin qu'ils aient de l'argent.

L'hon. M. STEVENS: J'aurais une suggestion à faire au ministre. Il semble de bonne humeur, et je vais même lui en faire deux. Conformément à ce numéro, nous permettons aux touristes d'importer des marchandises d'une valeur de 100 dollars "comprises dans le bagage accompagnant" le touriste, et ces marchandises, selon le texte du numéro, doivent avoir été achetées pour son usage personnel ou familial. Mais il y a une clause conditionnelle relative aux spiritueux et au tabac, et ces articles sont spécifiquement limités. Je ferai observer au ministre qu'un homme peut traverser la frontière et acheter cinquante chemises, et je suppose qu'il pourrait les rapporter avec lui; elles feraient partie de son bagage. L'article 16 de la loi du tarif dit que le ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application des dispositions du présent article et à leur mise en vigueur. Je suggère donc au ministre de

rayer la dernière partie de la disposition et d'appliquer ce numéro en vertu de règlements qui pourraient être établis. En vertu des règlements, il appartient au ministre de décider si un homme ne rapportera pas avec lui cinquante, cent ou quatre-vingt-dix chemises, mais seulement dix. Il a droit de dire que le touriste ne reviendra pas au pays avec plus d'une pinte de breuvage alcoolique ou plus de cinquante cigares ou cent cigarettes. A ce sujet un règlement serait bien préférable à une loi. Voici pourquoi j'ai posé au ministre une question concernant d'autres importateurs de spiritueux. Il est clair que pas une seule personne ni aucune compagnie ne peuvent importer des breuvages alcooliques dans le Québec ou l'Ontario,—c'est peut-être vrai pour les autres provinces,—à cause des lois provinciales, et ce n'est pas sans raison que l'on prétend que l'insertion dans les Statuts du Canada d'une disposition prévoyant qu'un homme peut importer une pinte de whiskey peut être regardée comme une contravention directe de la loi provinciale. A mon avis, il n'est nullement nécessaire d'insérer cette disposition dans nos lois. Les règlements comprennent les restrictions concernant les spiritueux, le tabac, les chemises, ou n'importe quel article que l'on peut importer.

Voici mon autre suggestion. Je puis me tromper, mais cette exemption s'applique également à la taxe de vente.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Il est parfaitement juste pour l'industrie canadienne près de la frontière qu'on lui impose une taxe de vente de 8 p. 100 et une taxe d'accise de 3 p. 100,—laissons la taxe d'accise de côté,—et disons une taxe de vente qui est absolument un impôt de revenu, et, en vertu de cette exemption, permettre aux personnes rentrant des Etats-Unis de rapporter des marchandises qui n'acquittent aucune taxe de consommation? La taxe de consommation n'a rien à voir avec la douane; c'est une taxe de consommation imposée aussi bien sur les marchandises fabriquées dans le pays que sur les marchandises importées. Par conséquent, ne serait-il pas raisonnable et juste d'insister pour que ceux qui apportent des marchandises à la faveur de cette exemption paient au moins la taxe de consommation? Après tout il faut se rappeler qu'il n'y a pas de taxe de consommation sur les marchandises qui vont aux Etats-Unis et les honorables députés doivent savoir que le Congrès des Etats-Unis songe depuis longtemps à établir une taxe sur les ventes. Je crois qu'un groupe d'environ 150 membres du Congrès est venu à Ottawa il y a quelques années pour étudier la chose, mais, que je sache, il n'existe pas de taxe fédérale de consommation aux Etats-Unis.

L'hon. M. DUNNING: Certains Etats ont une taxe sur les ventes.

L'hon. M. STEVENS: Nous en avons du même genre. Ainsi Montréal perçoit 2 p. 100 et l'on pourrait en citer d'autres. Mais je parle de la balance entre les deux autorités fédérales. Tout en reconnaissant les difficultés que comporte cette proposition, je crois que la concession a sa raison d'être, pour ce qui concerne l'exemption douanière, en échange de l'avantage accordé aux touristes américains qui achètent au Canada; en tout cas, c'est une des conditions de l'accord, de sorte qu'il est inutile de discuter cet aspect de la question. Mais il me semble vraiment que l'on va trop loin en exemptant les articles importés de la taxe de consommation de 8 p. 100. Je suggérerai deux choses au ministre: d'abord, supprimer les cinq dernières lignes et régir les boissons alcooliques et le tabac par ordonnance; deuxièmement, ne pas exonérer de la taxe de consommation les marchandises admises en franchise en vertu de ce numéro.

L'hon. M. ILSLEY: Je remercie l'honorable député des suggestions qu'il a faites. J'y ai réfléchi pendant qu'il parlait. J'ai bien peur qu'au point de vue légal il nous soit impossible, vu la rédaction de la première partie de l'article, d'édicter des règlements limitant la quantité de tabac, de cigarettes et de cigares qui peuvent être apportés parce que rien, dans la quantité ou le montant de cent dollars de cigares, par exemple, ou de tabac ou de cigarettes, ne pourrait indiquer qu'ils ne sont pas destinés à l'usage de la personne qui les rapporte ou de quelqu'un de sa famille ou comme souvenirs ou cadeaux et, à moins de changer le premier alinéa du poste, une personne revenant avec $100 de cigares, de cigarettes ou de tabac aura légalement droit à l'exemption, quels que soient les règlements que le ministre pourrait édicter. Il est donc nécessaire d'ajouter cette clause conditionnelle afin de pouvoir éliminer réellement l'exemption dans les cas visés. Le cas des cigarettes et du tabac est différent, il me semble, de celui des chemises mentionné par l'honorable député. Il se peut que le ministre ait le droit d'édicter des règlements limitant le nombre de chemises qu'une personne pourra rapporter, car si le nombre en est trop élevé il sera bien évident qu'elles ne sont pas destinées à son usage personnel ou même comme cadeaux pour des amis; l'importation prendra alors les proportions d'une transaction commerciale.

L'hon. M. STEVENS: C'est précisément ce que je prétends.

L'hon. M. ILSLEY: On pourrait naturellement limiter ce nombre au moyen d'un règlement. Dans ce cas on pourrait édicter un règlement mais je ne dis pas qu'on le fera.

L'hon. M. STEVENS: Une pinte de whisky est une assez bonne quantité pour une seule personne.

L'hon. M. ILSLEY: Une pinte?

L'hon. M. STEVENS: J'avoue que ce n'est peut-être pas le cas en Nouvelle-Ecosse d'où vient mon honorable ami.

L'hon. M. WHITE: Avez-vous jamais invité des amis?

L'hon. M. STEVENS: Je comprends l'étonnement de mon ami.

L'hon. M. ILSLEY: Quant à la taxe de vente, il me semble exister ce que je considère comme une présomption erronée dans l'esprit de ceux qui prétendent que nous faisons une distinction injuste pour nos propres manufacturiers quand nous voulons permettre d'apporter des Etats-Unis des marchandises qui ne seront pas sujettes à la taxe de vente. Il n'y a pas qu'au Canada que l'on paye des taxes. J'ai eu l'occasion il y a quelque temps de jeter un coup d'œil sur le taux des impôts aux Etats-Unis basé sur le revenu national et les économistes disent que le taux des impôts du gouvernement fédéral, des Etats et des municipalités sur le revenu national des Etats-Unis est, si mes souvenirs sont exacts, de plus de 19 p. 100 d'après les meilleurs calculs. Le taux d'impôt sur le revenu national total du Canada n'est que d'environ 18 p. 100. Ces impôts sont incorporés dans le prix des marchandises américaines et les taxes sont payées tout comme ici. Il n'est pas exact de dire que ces marchandises n'ont pas été sujettes à une taxe correspondante aux Etats-Unis et qu'en conséquence nos producteurs sont l'objet d'une distinction injuste. Il y a des articles sur lesquels la taxe est plus élevée au Canada qu'aux Etats-Unis, c'est-à-dire la taxe sur des articles spéciaux mais, comme l'a fait remarquer le ministre des Finances, ce n'est pas le cas pour tous les articles; sur certains, en effet, la taxe est plus élevée aux Etats-Unis qu'au Canada. Si nous adoptions la suggestion de l'honorable député, il nous faudrait, par exemple, enlever un droit de 15 p. 100 sur certains articles et imposer de nouveau une taxe de 8 p. 100 sur ces mêmes articles.

L'hon. M. STEVENS: Mille pardons, toutes les importations tombent maintenant sous le coup de la taxe de vente de 8 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Non.

L'hon. M. STEVENS: Quelles sont les marchandises qui y échappent?

L'hon. M. ILSLEY: Les exemptions sont nombreuses.

L'hon. M. STEVENS: Non, pas très nombreuses.

L'hon. M. DUNNING: Au contraire, la liste des exemptions est très longue.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a une longue liste d'exemptions qui atteint un très grand nombre de postes du tarif. Mais, sans tenir compte de tout cela, si nous devions imposer une taxe de vente sur les marchandises rapportées en vertu de cette disposition, je crains que cela laisserait penser que nous éludons nos obligations; et du point de vue administratif un grand nombre de personnes resteraient surprises, étonnées, ennuyées même plus que de raison si, maintenant que la taxe de vente est de 8 p. 100, nous allions appliquer cette taxe de 8 p. 100 aux marchandises exonérées du droit en vertu de cette disposition, lorsque les marchandises importées aux Etats-Unis ne doivent pas la payer.

M. NEILL: J'ai reçu plusieurs lettres, dont quelques-unes de commerçants, à l'appui de ce numéro. Les marchands du littoral paraissent un peu craindre que si nous refusons, aujourd'hui, à ce propos, la réciprocité avec les Etats-Unis, les Américains exploiteront notre refus pour chercher à supprimer les privilèges dont jouissent les ressortissants des Etats-Unis de rapporter du Canada, en franchise, pour cent dollars de marchandises, concession qui a procuré de réels avantages à nos marchands du littoral. Je note que le ministre, et très sagement, a mis des réserves à ce privilège—une fois par quatre mois, séjour de quarante-huit heures, et ainsi de suite. Ne croit-il pas qu'il y aurait avantage à dire ressortissants "adultes"? C'est un abus flagrant de l'esprit de la loi que de permettre aux tout jeunes enfants d'apporter pour cent dollars de marchandises.

M. ILSLEY: La question est actuellement à l'étude, et j'y vois en même temps que les fonctionnaires du département. Dans une très forte mesure, j'approuve la proposition de l'honorable député. Ce serait abuser des mots, sans doute, de dire qu'un bambin de cinq ans a des effets personnels. Ces effets appartiennent à ses parents.

M. WHITE: Qui peuvent les avoir acquis.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, sans doute. Je pense qu'il serait mieux de fixer une limite d'âge, seize ans, par exemple, et de déclarer qu'en deça de cette limite les effets seront censés être ceux des parents ou des personnes qui accompagnent les enfants; au delà de cette limite, les effets seront censés appartenir aux enfants si de fait ils leur appartiennent.

L'hon. M. CAHAN: J'hésite un peu à me fier à ma mémoire, en ce qui concerne les questions juridiques, attendu qu'il y a des années que je ne pratique plus le droit. Mais j'avais l'impression que pour sauvegarder les intérêts des trésoreries provinciales et des revenus dérivant des commissions des liqueurs, le parlement avait déjà adopté des lois complémentaires qui, par exemple, prohibaient le voiturage ou transport des breuvages alcooliques d'une province dans une autre avec l'intention d'éluder les dispositions sévères des lois provinciales.

L'hon. M. DUNNING: Exact.

L'hon. M. CAHAN: Dans la province de Québec, par exemple, si quelqu'un veut boire un certain vin ou une certaine liqueur, le seul moyen que la loi met à sa disposition est d'acheter cette boisson à la régie des alcools si elle l'a ou de demander à la régie de l'importer pour la lui revendre ensuite et la lui faire payer après le dédouanement. N'existe-t-il pas une loi semblable du Dominion complémentaire de celle-là?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre n'a-t-il pas songé que la permission ou l'autorisation,—c'est à quoi se résume la disposition à l'étude,—d'importer en franchise des boissons, dans des provinces où la possession et la consommation de ces boissons constituent des infractions aux lois provinciales, constituerait en même temps une infraction à cette loi complémentaire, au sujet de laquelle mes souvenirs sont assez vagues pour l'instant?

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député a raison: il existe une telle loi fédérale. Si une personne commet une infraction à une loi provinciale en ayant de la boisson en sa possession, elle commet aussi une infraction à la loi sur l'importation des boissons en l'important dans la province en cause. Mais cela ne change rien à la question, à mon avis. J'ai toujours admis que ce pouvait être un acte illégal.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas la loi en question sous les yeux. Je me rappelle seulement que, par les années passées, on m'a consulté au sujet du texte législatif, qui existe vraiment d'après le ministre. Je prie celui-ci de me dire s'il n'existe pas une loi qui interdit l'importation de boissons par un particulier dans une province où la vente des boissons relève d'une régie provinciale. Dans ce cas, le ministre ne se propose-t-il pas de contribuer à l'infraction d'une loi fédérale aussi bien que d'une loi provinciale, pourrais-je dire, en accordant la permission dont il est question dans le numéro à l'étude? Je ne suis pas très sûr de ce point, mais il me semble qu'il existe là un illogisme qu'on devrait examiner avec soin.

[L'hon. M. Ilsley.]

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, nous avons examiné cette question avec soin. D'une façon générale, mon honorable collègue a raison. En réponse à une question qu'on me posait, j'ai déjà expliqué qu'il y a une loi fédérale relative à l'importation des boissons enivrantes, mais l'importation des boissons perd tout caractère d'illégalité, du moment que la possession de boissons devient légale en vertu des lois provinciales.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

L'hon. M. ILSLEY: Et je tiens pour acquis, peut-être sans bonne raison, qu'elle deviendra légale dans certaines provinces.

L'hon. M. CAHAN: Alors, pourquoi ne pas rédiger l'article de façon à autoriser l'importation en franchise, dans les circonstances prévues, seulement par les ports d'entrée situés dans les provinces qui autorisent les particuliers à posséder des boissons qu'ils n'ont pas achetées aux régies provinciales? J'avoue que mes idées sont assez vagues sur ce point, puisqu'il s'agit de lois dont je ne m'occupe pas chaque jour comme fait un avocat dans son cabinet. Mais il me semble que l'article à l'étude vient en conflit avec d'autres dispositions législatives. En outre, n'enfreint-on pas le Code criminel quand on enfreint certaines lois provinciales? Le ministre a sans doute eu l'occasion d'examiner le Code plus récemment que moi. Je sais que l'infraction à une loi fédérale constitue un délit aux termes du Code criminel, mais je pense que c'en est un également que d'enfreindre certaines lois provinciales. Or, si la loi fédérale à laquelle le ministre a fait allusion est violée par celui qui rapporte une bouteille de liqueur contenant, mettons, une pinte, alors il se trouve à autoriser et induire les Canadiens à violer une loi fédérale dont la violation constitue un délit.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Monsieur le président, je ne suis pas avocat, mais en écoutant cette discussion il me semble que la rédaction de la mesure en ce qui a trait aux boissons spiritueuses est fort trompeuse. Le citoyen ordinaire y verrait une autorisation de rapporter une pinte de whisky sans violer la loi. Le profane n'est pas au courant des lois des diverses provinces; je doute même que les avocats le soient. Je crois donc que l'homme ordinaire qui lit cette disposition s'estimerait autorisé à rapporter de l'étranger une pinte de whisky; il ne songerait nullement aux lois provinciales. Je conclus de la discussion d'aujourd'hui que le Gouvernement a

résolu de faire adopter cette mesure dans sa forme actuelle, et personne ne peut l'en empêcher. J'estime cependant qu'il incombe au ministre, dans sa proclamation et dans les règlements, d'avertir les citoyens du Canada que, malgré le texte de ce numéro du tarif, il leur est défendu d'apporter cette boisson dans une province où la possession en est interdite. Je demande à tous mes collègues s'ils ne croient pas que quatre-vingt-dix-neuf personnes sur cent s'estimeraient, à la lecture de ce texte, autorisées à rapporter au pays une pinte de whisky. Il va sans dire que si le Gouvernement a résolu de faire adopter cette mesure dans sa forme actuelle personne ne saurait l'en détourner, mais j'estime que le ministre devrait trouver un moyen de mettre le public en garde. L'honorable député de Mont-Royal dit qu'on pourrait le faire en insérant certains mots au numéro, mais ce serait difficile, j'imagine. Le Gouvernement devrait cependant prendre des mesures pour avertir les gens que le privilège ne constitue pas une autorisation d'importer du whisky dans une province où la chose est prohibée par une loi provinciale.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député a étudié la question au point de vue pratique. En me plaçant au même point de vue, je dirai que le Gouvernement ne se bute pas à ce sujet. La question fait l'objet de discussions et d'investigations depuis l'envoi de la note aux Etats-Unis, à la fin de la négociation du traité. En outre, depuis le discours sur le budget, il y a environ un mois, la rédaction même de la disposition est à l'étude, car il est notoire que c'est un essai que nous faisons. Ainsi que nous l'avons indiqué, la mesure sera régie par des règlements, et nous reconnaissons l'existence de la difficulté inhérente au facteur mentionné par mon très honorable ami et par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Le ministre du Revenu national voit à ce que les touristes soient avertis. La méthode en usage pourra varier de temps à autre, selon que la pratique l'exigera, mais nous voulons mettre le système à l'essai sous le régime de la disposition présente, à cause de la rédaction arrêtée et des avis que nous avons recueillis en divers milieux à ce sujet. Ce n'est pas une disposition immuable.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le Gouvernement sera-t-il en mesure de la modifier l'an prochain, si cela paraît préférable?

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre veut-il me citer le texte tiré de la loi concernant l'importation des spiritueux?

L'hon. M. ILSLEY: J'allais l'indiquer à mon honorable ami. Je le renvoie au chapitre 31 du recueil des lois de 1928, et surtout à l'alinéa (a) de l'article 2, qui est la clause interprétative.

M. BARBER: Je crois comprendre qu'un touriste arrivant à un bureau de douanes avec des articles valant $100 bénéficie d'une exemption de $100. Il perd tout droit à une nouvelle exemption pour une période de 4 mois. Et le touriste qui n'apporte que pour $10 d'articles? Aura-t-il droit à une autre exonération dans une période de 4 mois? La disposition vise-t-elle une exonération accordée dans une période de 4 mois?

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de report.

M. BARBER: Cela encourage le touriste à revenir avec $100 d'achats.

L'hon. M. DUNNING: Vous pouvez tirer cette conclusion, je suppose.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 802.—Matériaux et pièces ci-après désignées, importées par les fabricants de parapluies, de parasols, d'ombrelles, de cannes, en vertu de règlements que le ministre pourra prescrire, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques:

(a) Montures, manches, tiges, baleines, glissières, douilles, capuchons, encoches, bouts, ferrures, et carcasses assemblées: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

(b) Tissus servant à la couverture des parapluies et d'une espèce non fabriquée au Canada, enduits ou non, mais pas autrement ouvrés que l'ourlet des bords importés en longueurs d'au moins dix verges, avec ou sans lisière naturelle: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif général, 20 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: J'aimerais à poser une question au ministre.

L'hon. M. DUNNING: J'ai à proposer un amendement de nature à élucider un peu la discussion. On a remarqué qu'auparavant la matière première utilisée pour la fabrication des parapluies était répartie dans trois numéros comportant des droits bien différents. En rédigeant le poste, nous nous sommes efforcés d'établir un droit équitable pour tous. Mais des représentations ont été faites depuis indiquant qu'auparavant une plus forte proportion de l'alinéa (a) du numéro était assujettie au 5 p. 100 du tarif intermédiaire qu'il y en avait d'assujettie à d'autres numéros portant un taux plus élevé. On a prétendu que les concessions accordées sur les tissus et sur des parties de la monture seraient plus ou moins annulées par le relèvement du taux des parties constituantes de la monture. Telle n'était pas l'intention, naturellement, l'intention était d'aider en ce qui concerne les matériaux en-

trant dans la fabrication des parapluies. La résolution modificative que je prierai mon collègue de proposer, change le taux de 10 p. 100 du tarif intermédiaire du poste (a) en celui de 5 p. 100 .

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que les taux de douane indiqués vis-à-vis le numéro 802a du tarif tels que proposés sous le régime de la résolution n° 5 du 1er mai 1936, soient modifiés de façon à se lire comme suit: "Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 20 p. 100."

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. STEVENS: Je désire porter une question à l'attention du ministre. Le numéro en question a trait aux montures, manches, tiges, baleines et ainsi de suite employés dans la fabrication des parapluies. Bien que la question que je veux soumettre ne se rapporte pas directement à ce numéro, il a trait à un ancien numéro qui comprenait ces articles. Je veux parler des manches servant à la fabrication des crosses de golf.

L'hon. M. DUNNING: Cette question est venue sur le tapis l'autre soir à propos de la discussion d'une autre question; il se peut que l'honorable député ne fût pas présent en Chambre en ce temps-là. J'avais alors entrepris d'étudier la question et j'avais promis de présenter un numéro si les faits étaient tels qu'énoncés. Nous nous en occuperons immédiatement après avoir fini la liste régulière.

L'hon. M. STEVENS: Très bien; j'attendrai jusque-là.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-il exact de dire que le but de ce changement est de faciliter la fabrication des parapluies au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Les compagnies de fabrication de parapluies doivent importer ces pièces dont aucune n'est fabriquée au Canada.

(Le numéro ainsi modifié est adopté.)

Tarif douanier, n° 805.—Matériaux servant d'adhésifs pour cimenter ensemble les feuilles de verre, importés par les fabricants de verre incassable ou de sécurité, pour servir exclusivement à la fabrication de ces espèces de verre dans leurs propres fabriques: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Avant de terminer la liste, puis-je revenir sur le numéro que j'ai mentionné à l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Reportons-nous au numéro 446c qui n'est pas contenu dans la liste présente. Les honorables membres se souviendront de la discussion d'il y a quelques soirs, lorsque l'on fit remarquer que le droit sur les crosses complètes de golf était inférieur à celui des manches, et l'on a prétendu que cette condition n'était pas équitable parce que ce numéro est l'un de ceux qui tombent sous le régime de l'accord commercial britannique. Toutefois, le tarif intermédiaire peut être abaissé à 25 p. 100 tout en conservant la marge convenue à la Conférence impériale. Je demande à mon collègue de proposer l'amendement.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que l'annexe "A" du tarif douanier telle que modifiée par la résolution n° 5 du 1er mai 1936 soit de nouveau modifiée en y retranchant le numéro du tarif 446c et en lui substituant dans ladite annexe "A" le numéro, l'énumération et les taux suivants de droit:

446c. Manches de golf en acier sans soudure, plaqués ou non mais non plaqués en chrome: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Avant de passer à autre chose, monsieur le Président, que l'on veuille me permettre de dire qu'une comparaison du hansard et des Procès-Verbaux me révèle que ceux-ci gardent le silence sur l'adoption d'un numéro rapportée au hansard. Il s'agit du numéro 442, que nous avons discuté à fond. Le chef de l'opposition m'a demandé de le réserver jusqu'à ce qu'il put le lire. Le débat se poursuivit pendant que le chef de l'opposition en prenait connaissance, et celui-ci ne formula aucune objection à son sujet. L'erreur est dans les Procès-Verbaux et non pas dans le hansard, et je prie le comité de me permettre de rectifier les Procès-Verbaux en ce sens.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Faites donc.

M. REID: Que le ministre me permette de lui parler des mire-œufs importés au pays. Ils n'entrent dans aucune désignation, tandis que les classeurs de fruits et de légumes entrent en franchise ou acquittent un droit de 5 p. 100. Les mire-œufs constituent un article qui intéresse les aviculteurs de la Colombie-Britannique, et ils acquittent actuellement un droit de 30 p. 100 plus, bien entendu, la taxe de vente et le droit d'accise. Je suis désolé de n'avoir pu en parler plus tôt parce que j'assistais à une séance de comité, mais je suis d'avis qu'il conviendrait de mettre les mire-œufs dans la même catégorie que les classeurs de fruits et de légumes.

L'hon. M. DUNNING: Ils y sont, au numéro 409 (e).

L'hon. M. CAHAN: Avant de passer à la liste suivante, je constate que le chapitre 31 des Statuts de 1928, loi concernant le com-

merce interprovincial et international des boissons enivrantes, rend passible de délit quiconque apporte au Canada des spiritueux en quelque quantité que ce soit, sauf pour les fins énoncées dans la loi. Voici ce que prescrit l'article 2:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(a) "boisson enivrante" signifie toute boisson réputée boisson enivrante d'après la loi de la province alors en vigueur, et qu'il est illégal de vendre ou avoir en sa possession sans un permis ou autre autorisation du gouvernement de la province ou d'un bureau, d'une commission, d'un fonctionnaire ou autre agence du gouvernement chargée d'émettre ce permis ou d'accorder cette autorisation;

(b) "province" signifie toute province du Canada où est alors en vigueur une loi conférant au gouvernement de la province, ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence du gouvernement la régie de la vente des boissons enivrantes dans cete province.

Voici ce que dit l'article 3:

Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par Sa Majesté ou en son nom, et qui est consignée à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu de la loi de la province, est revêtue du droit de vendre de la boisson enivrante.

Des pénalités rigoureuses frappent les contrevenants. La première infraction est punie d'une amende d'au plus $200 et, à défaut de paiement, d'au plus trois mois d'emprisonnement. La deuxième infraction est punie d'une amende de $200 au moins et de $1,000 au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus; et chaque infraction subséquente est punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de douze mois au plus. Apparemment le dernier cas ne prévoit pas l'alternative de l'amende. Quand le ministre publiera l'exemption adoptée cet après-midi par la Chambre, il devrait imprimer sur cet avis que toute personne qui exerce aujourd'hui le droit d'apporter cette liqueur viole une loi du Parlement du Canada, et qu'en gardant cette liqueur après avoir traversé la frontière il viole une loi provinciale, et qu'il est sujet à une amende et à un emprisonnement, comme je l'ai dit, pour avoir violé la loi fédérale.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais...

L'hon. M. DUNNING: Le comité n'est saisi d'aucune proposition, monsieur le président.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais adresser une autre prière au ministre avant l'adoption du bill. Je lui demande de considérer de nouveau s'il serait à propos de supprimer les mots "aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte" et de régler la question au moyen d'un règlement. Je pense que cela peut se faire et que toute la question se trouverait ainsi réglée.

L'hon. M. ILSLEY: Le comité n'est présentement saisi d'aucune proposition, monsieur le président, mais nous allons examiner la suggestion de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Il me semble en ce moment qu'il y a beaucoup de vrai dans ce qu'il dit. Quant à la suggestion de l'honorable député de Kootenay-Est, je ne veux pas dire que nous allons l'examiner de nouveau, car je pense que cela ne nous porterait pas à modifier la proposition. Nous l'avons déjà examinée soigneusement sous toutes ses faces et nous considérons que la présence de ces mots ne constitue pas une invitation à violer une loi fédérale ou provinciale; ce n'est pas ainsi que nous l'entendons. Il ne s'agit pas ici d'une révocation de la loi concernant l'importation des boissons enivrantes et nous n'entendons pas en faire une disposition passant par-dessus la loi provinciale, mais nous considérons que cette disposition est opportune.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je voudrais demander au ministre..

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je veux accorder aux membres autant de latitude que possible, mais le comité est à discuter un numéro qui a été adopté il y a dix minutes.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je reconnais volontiers que le numéro a été adopté, monsieur le président, et je ne demande pas de le faire modifier. Nous pourrons très facilement ramener cette question sur le tapis à une autre étape de la procédure sur le bill. Si je comprends bien, ce poste du tarif ne passera pas par-dessus cette loi générale. Est-ce exact?

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela.

Sur la résolution n° 6:

6. Il est décidé que l'Annexe B du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 1030 et 1055, des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite Annexe B, des numéros, énumérations et taux de drawback de droits douaniers qui suivent:

Tarif douanier, n° 1011.—Stras, montures de stras, particules et perles de métal; lorsqu'ils sont importés par des fabricants de passementerie et utilisés exclusivement dans leurs propres

établissements pour la fabrication de robes et de passementerie: drawback, 99 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: A la suite de ce numéro, monsieur le président, j'ai un amendement destiné à prévoir deux situations qui se présentent à propos du tuyautage. Les présentes dispositions relatives au drawback sur les tubes soudés à recouvrement de fer et d'acier, d'un diamètre de pas moins de quatre pouces, filetés ou raccordés, ne comprennent aucune disposition concernant les raccordements qui constituent une partie nécessaire du tuyau. Le drawback auquel je fais allusion est accordé lorsque le matériel est utilisé pour le fonçage des puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel ou pour la transmission de gaz naturel. Une difficulté a surgi quant à l'application de la loi parce que le mot "raccordement" ne se trouve pas dans le poste et nous avons l'intention que cet article bénéficie du drawback. Il en va de même pour les tubes dont le diamètre excède quatre pouces. Je demanderai à mon collègue de proposer l'amendement.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose l'adoption de l'amendement en question.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: S'agit-il du numéro 1025?

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro n'apparaît pas sur la liste imprimée. La chose est très simple et elle ne devrait pas prêter à la controverse.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. STEVENS: Avant d'aborder l'examen du poste suivant, je désire revenir sur le fait que l'on a biffé le numéro 1030. Ce poste accorde un drawback de 50 p. 100 sur les articles énumérés dans le numéro du tarif 236, lequel, a trait aux pansements chirurgicaux et le reste. Pourquoi a-t-on retiré le privilège de drawback en ce qui regarde ce poste?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami est d'un poste en avant de moi pour l'instant. Tout ces drawbacks sont rétablis dans le numéro suivant. S'il veut bien me permettre d'en finir avec le numéro 1025, nous aborderons ensuite l'examen du numéro 1030.

Tarif douanier, n° 1025.—Barres hexagonales d'acier Bessemer laminées à chaud, d'une valeur n'étant pas supérieure à quatre cents la livre.

Lorsqu'elles servent à la fabrication de barres étirées à froid: drawback, 99 p. 100.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-ce un nouveau poste?

L'hon. M. DUNNING: En tant que drawback c'est un poste entièrement nouveau qui a été suggéré par la commission du tarif dans son rapport sur l'industrie automobile.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 1030 (a).—Matières, n.d.

Lorsqu'elles servent exclusivement à la fabrication d'articles énumérés à l'item tarifaire, 236, drawback, 50 p. 100.

(b) Tissus, entièrement de coton, écrus, non mercerisés ni en couleur, pesant au plus sept livres et demie les cent verges carrées.

Lorsqu'ils sont importés en vertu du Tarif de préférence britannique et utilisés exclusivement dans la fabrication d'articles énumérés à l'item tarifaire 236: drawback, 99 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Stevens) a parlé de l'abrogation de ce numéro. Il y a ici tout l'ancien texte du numéro 1030 et en sus le nouvel alinéa b que l'on a inclus à la suite de l'enquête de la commission du tarif sur l'industrie textile. Cela ne s'appliquera qu'aux droits payés sur les marchandises importées sous le régime de la préférence britannique.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: La disposition est rédigée exactement comme l'a suggéré la commission du tarif?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 1052.—Machines nouvelles ou usagées, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, sujettes à drawback lorsqu'elles sont importées par des fabricants d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobile et véhicule à moteur, pour servir à la production de ces automobiles et véhicules à moteur ou pièces d'automobile et véhicule à moteur, drawback, 99 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Voici un numéro entièrement nouveau dont l'insertion résulte de l'enquête sur l'industrie de l'automobile. Il prescrit un drawback de 99 p. 100 des droits acquittés sur les machines, neuves ou usagées, d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada, lorsque importées par des fabricants d'automobiles ou de pièces d'automobiles pour servir à la production de ces automobiles ou de ces pièces d'automobiles.

M. MACDONALD (Brantford): Monsieur le président, il me semble, à propos de ces drawbacks, que le principe tout entier de la fixation du tarif se révèle faux. Nous établissons des règlements tarifaires, pour venir déclarer ensuite qu'ils ne sont pas justes et que nous allons accorder un drawback. C'est admettre que nous n'avons pas agi comme nous aurions dû le faire, et que nous nous efforçons de rectifier une erreur en accordant un drawback. A mon sens, nos mesures tarifaires devraient toujours être basées sur des méthodes scientifiques. C'est pour cette raison que je m'oppose à l'abaissement des droits sur les instruments aratoires. Nous avons chargé

un comité de cette Chambre de faire enquête sur cette question, et avant même que ce comité ait soumis son premier rapport, nous avons modifié le tarif applicable à ces instruments. Je crois que ce comité devrait examiner la question de savoir si oui ou non une modification tarifaire influerait sur l'emploi, de même que sur les salaires payés par l'industrie. Je doute qu'un seul honorable député sache si ces modifications auront quelque répercussion sur les ouvriers qu'emploie cette industrie. J'ai assez de confiance dans le Gouvernement et le ministre des Finances (M. Dunning) pour savoir que l'on remédiera immédiatement à n'importe quel tort.

On a de même, en ce qui concerne l'industrie de l'automobile, fait allusion à la Commission du tarif. Il y a à Brantford une compagnie appelée la Canada Carriage and Body Company Limited, qui fabrique des carosseries d'autobus. Elle emploie les ouvriers et les artisans les plus capables que l'on puisse trouver dans l'univers. Cette compagnie fabrique des carrosseries d'autobus que l'on peut comparer favorablement avec n'importe lesquelles au monde. Elle n'a pas eu l'occasion de se faire entendre devant la Commission du tarif. Lorsqu'elle a appris que le droit avait été réduit, elle s'est plainte immédiatement à la Commission, et on lui a dit qu'une annonce avait paru dans les journaux à l'effet que cette question avait été soumise à cette Commission. Les manufacturiers de carrosseries d'autobus ne pensaient pas être compris dans ce classement et le président ou quelque fonctionnaire de la Commission a dit que l'on examinerait les représentations des manufacturiers de carrosseries. Ils se présentèrent devant la Commission et une discussion officieuse eut lieu.

Je suis sûr que les honorables députés seront surpris d'apprendre qu'au nombre de ceux qui se sont déclarés favorables à une réduction de droit sur les carrosseries d'autobus étaient les membres de la commission de transport de Toronto. Cette conduite de la commission établie dans une ville qui est le siège des grands-prêtres de la protection est très injuste et certainement peu prévoyante. Je regrette qu'il n'y ait pas plus de députés de l'opposition de Toronto présents cet après-midi, mais ils pensent sans doute que la conférence à laquelle ils assistent est plus vitale pour eux que tout ce qui pourrait se passer dans ce comité. Je ne crois pas, cependant, que les honorables représentants de Toronto aient été favorables à une réduction de droit. Je pense que c'est la commission de transport de Toronto qui l'a voulu. On appelle Toronto la bonne ville, mais je me demande parfois à quoi elle est bonne. Evidemment, elle n'est bonne qu'à ces choses qui sont bonnes pour Toronto.

M. FACTOR: Monsieur le président, j'invoque le règlement.

M. MACDONALD (Brantford): Toronto a produit de bons hommes. Il y a quelques bons hommes qui viennent de Toronto. J'envisage très sérieusement cette question. Il est inconcevable qu'une maison de Toronto puisse demander un tarif réduit sur des marchandises qui sont fabriquées dans la ville de Brantford. Le sort des ouvriers de Brantford laisse-t-il ces gens complètement indifférents? Serait-ce que peu leur importe, du moment qu'ils peuvent se procurer des autobus étrangers pour transporter les ouvriers canadiens,—et ils arborent sans doute un union jack sur l'autobus,—entre leur domicile et la fabrique où ils sont employés? Je dirai que Toronto aurait dû exiger des autobus canadiens, fabriqués au Canada par des ouvriers canadiens, pour transporter les ouvriers canadiens jusqu'au lieu de leur travail. Il va falloir que Toronto et toute autre ville de l'Est ou de l'Ouest prennent une attitude plus large si nous voulons résoudre nos problèmes. Nous ne pouvons simplement chercher à obtenir, comme Toronto le fait apparemment en cette circonstance, un tarif réduit sur ce que nous ne produisons pas et un tarif élevé sur ce que nous produisons. Il nous faut envisager l'industrie dans son ensemble, et je dirai que nous ne devrions apporter aucune modification à l'échelle tarifaire à moins d'avoir la certitude que les ouvriers d'une partie quelconque du Canada n'auront pas à en souffrir. Il ne faut pas oublier que le plus grave problème que le Canada ait à résoudre est encore le chômage. Il y a trois problèmes importants qui s'imposent à notre attention: celui des chemins de fer, celui de la dette et celui du chômage. Supposons que vous réussissiez à résoudre le problème ferroviaire,—et les seuls modes de solution que j'ai entendu préconiser consistent à mettre les chemins de fer au rebut ou à les fusionner. Eh bien, de quelque façon que vous arriviez à résoudre ce problème, vous aurez encore à vous occuper du chômage et probablement sur une échelle plus vaste que jamais auparavant. Et vous avez le problème de la dette. Supposons que vous puissiez le résoudre. Quelques-uns proposent l'abolition de nos dettes; d'autres déclarent que nous devrions imprimer du papier-monnaie et payer nos dettes de cette façon. Recourez à l'une ou l'autre de ces méthodes, et en dernière analyse vous aurez autant de chômage qu'auparavant. Mais si vous faites en sorte de résoudre le problème du chômage, alors le problème ferroviaire se résoudra de lui-même dans une large mesure, et le problème de la dette pareillement.

Voici le conseil que je voudrais donner à tous les membres de la Chambre. Nous devons considérer le Canada tout entier. Il

nous faut essayer de résoudre non seulement les problèmes de l'Ouest ou de l'Est ou de la ville de Toronto mais tous les problèmes qui réclament une solution d'un bout à l'autre du pays. Nous devons essayer de faire quelque chose pour l'ouvrier de Brantford et pour le cultivateur de Brantford, pour l'ouvrier de Vancouver et pour les cultivateurs de tout le pays. Nous devons écarter le provincialisme car si nous ne le faisons pas nous ruinerons le pays tout entier. Certains d'entre nous arrivent ici en s'imaginant que notre petite circonscription est la plus belle du pays. Je considère encore que la mienne est la plus belle mais je sais qu'elle ne peut pas vivre dans l'isolement et je rappelle à d'autres honorables députés que leurs circonscriptions ne peuvent pas vivre par elles-mêmes s'ils détruisent d'autres parties du pays.

M. NEILL: Je me trompe peut-être mais n'avons-nous pas, il y a quelques années, adopté une loi interdisant l'importation d'automobiles usagées?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. NEILL: Ces automobiles usagées n'entrent-elles pas dans la définition des machines devant servir à la production d'automobiles ou de pièces d'automobile?

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit de machines pour la fabrication et non pas de l'automobile elle-même.

M. NEILL: Ne pourrait-on pas l'interpréter de façon à y inclure un carburateur?

L'hon. M. DUNNING: Non; l'interdiction s'appliquera de toute façon.

M. NEILL: Si l'interdiction est appliquée, nous nous trouvons alors dans une situation pire que celle que nous avons discutée toute l'après-midi au sujet du conflit entre une loi fédérale et provinciale, parce que dans ce cas, il y a deux dispositions fédérales. Je ne sais pas comment l'on indiquera celle qui doit avoir la préséance parce qu'elles sont toutes deux fédérales.

L'hon. M. DUNNING: Je déclarais un principe général en disant que l'interdiction s'appliquerait, mais je ne saurais admettre que l'interdiction contre l'importation des automobiles usagées fasse partie du présent numéro. Le poste a trait aux machines servant à la fabrication des automobiles, et non pas aux automobiles elles-mêmes ou aux pièces d'automobile. Et il s'agit de machines d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.

M. NEILL: Ce n'est pas bien clair.

L'hon. M. STIRLING: Y a-t-il quelque relation entre ce poste et le poste 1055 qui a été supprimé? C'est un poste très important.

[M. Macdonald (Brantford).]

L'hon. M. DUNNING: L'ancien poste 1055 était un drawback sur les pièces d'automobile, et il en a été tenu compte dans la revision générale du tarif qui a suivi le rapport de la Commission du tarif. Il est maintenant inutile et n'a aucune relation avec le présent numéro.

L'hon. M. STEVENS: Le numéro 1055 a-t-il été supprimé en exécution du rapport présenté par la Commission du tarif?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. sir GEORGES PERLEY: Le présent numéro, tel que nous l'avons, ne permettrait-il pas d'importer un moteur usagé pour l'installer dans une auto au Canada et bénéficier du rabais?

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il y est dit "pour servir à la production de ces automobiles". Le mot "machines" ne pourrait-il pas s'étendre aux moteurs?

L'hon. M. DUNNING: Non. A tout événement, le moteur serait prohibé, parce que les moteurs sont fabriqués au Canada.

M. NEILL: Le ministre ne pourrait-il pas substituer le terme "manufacturée" à celui de "fabriquée"? Je puis fabriquer une automobile en achetant un carburateur ici et d'autres pièces ailleurs, mais je ne pourrais en manufacturer.

L'hon. M. DUNNING: C'est fendre les cheveux en quatre, et si nous avions employé le terme "manufacturée", je crains bien que l'honorable député aurait éprouvé la même difficulté. Il pourrait aussi manufacturer une automobile en achetant le carburateur ici et les autres pièces ailleurs. Le texte du numéro est celui-là même qu'a proposé la Commission du tarif, numéro qui ne porte que sur les machines exclusivement. Et l'expression "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada" empêcherait l'honorable député de réunir les pièces d'une automobile et de les assembler.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier n° 1060.—Papier de toute sorte, lorsqu'il est employé par l'éditeur ou imprimeur au Canada dans la production de publications périodiques jouissant des privilèges postaux de deuxième classe, drawback de 50 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: J'ai un amendement à proposer pour que ce poste soit conforme au numéro du tarif douanier tel qu'il a été modifié. L'amendement demande d'ajouter les mots suivants:

et dont les pages sonts régulièrement reliées cousues de fil de fer ou autrement attachées ensemble

Cet amendement rendra le numéro du drawback conforme au numéro correspondant du tarif.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quel est l'objet de ce numéro?

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit d'accorder la même assistance à propos des taxes canadiennes aux éditeurs de magazines au Canada, par suite de la concurrence qu'ils doivent aujourd'hui subir de la part des publications des Etats-Unis.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je ne veux pas revenir sur ce que nous avons dit l'autre soir, alors que mon chef a traité de ce point en particulier. Mais je tiens à affirmer que je n'approuverai pas la mesure, si elle doit avoir pour effet de diminuer le nombre des emplois au Canada ou nous empêcher d'exécuter ici une besogne que nous pourrions accomplir dans la fabrication de notre papier. Nous ne pouvons fabriquer certaines catégories de papier, je m'en rends compte. Mais certains de nos établissements fabriquent du papier de haute qualité et nous devons les encourager. Je ne veux rien faire qui nuise à la publication des revues. J'ai vu avec regret le Gouvernement actuel abolir les taxes imposées par le gouvernement précédent sur les périodiques étrangers. A mon avis, nous devrions être en mesure de produire au pays des papiers de tout genre. Il est malheureux qu'on ne prenne pas de mesure pour encourager nos gens à le faire.

L'hon. M. DUNNING: Ayant examiné la question à fond, je suis d'avis que le drawback prévu constitue un avantage suffisant pour les éditeurs de revues sans nuire aux industries pour lesquelles mon très honorable ami éprouverait des craintes, comme moi-même, si le drawback était trop considérable. On a beaucoup discuté la question depuis la signature du pacte canado-américain. Inutile d'ajouter que les vues diffèrent suivant les intérêts en cause. Chaque groupement s'intéresse à ce qu'il entend le mieux, c'est-à-dire l'industrie dont il s'occupe. J'ai accordé toute mon attention à cette question. Le Gouvernement en a discuté à maintes reprises. Il a entendu diverses expressions d'opinion. A la suite de quoi, me semble-t-il, la mesure à l'étude représente une moyenne assez juste, vu les circonstances.

M. le PRESIDENT: L'honorable M. Ilsley propose:

Que soit modifié l'article 1060, contenu dans la proposition budgétaire n° 6 du 1er mai 1936, par l'adjonction aux mots "lorsqu'il est employé par l'éditeur ou imprimeur au Canada dans la production de publications périodiques jouissant des privilèges postaux de deuxième classe" le membre de phrase suivant:

"dont les pages sont régulièrement reliées, cousues de fil de fer ou autrement attachées ensemble".

(L'amendement est adopté.)

M. DEACHMAN: J'ose dire que le Gouvernement n'a pas péché par excès de générosité en cette matière. Je ne crains pas, comme le très honorable représentant d'Argenteuil (sir George Perley) que les fabricants de papier courent de grands dangers par suite du relèvement de ce drawback sans grande importance. J'ai sous les yeux la statistique des deux principales maisons canadiennes qui fabriquent ce genre de papier, la Howard Smith Paper Company et les Provincial Paper Mills Limited. Ces deux sociétés ont relevé le montant de leurs frais obligatoires par le moyen de réorganisations, en différentes années. Le 1er juin 1928, la Howard Smith Company se mit à l'œuvre avec des titres d'une valeur de $10,664,300; quelques jours plus tard, sans avoir acquis de nouveaux éléments d'actif, elle annonçait un capital de $14,400,621: l'augmentation de $3,736,321 ne représentait guère qu'une dilution des titres. De cette façon, la société a augmenté ses frais obligatoires de $140,000 par année. La Provincial Paper Mills n'y a pas été si vigoureusement, mais, en vérité, ce fut déjà assez mal. La compagnie a pris cette mesure d'expansion le 1er mai 1927, avec un capital de $6,550,000 et, sans accroître son actif, a porté son capital à $8,900,000, soit un accroissement global de $2,350,000. L'accroissement de capital des deux compagnies s'est monté à la somme de $6,086,321, et l'accroissement des frais fixes représentés par le service des obligations s'est élevé à $377,000 par année.

L'hon. M. DUNNING: De quelle compagnie s'agit-il?

M. DEACHMAN: Je parle des deux compagnies. J'ose dire que deux compagnies qui ajoutent la somme de $377,000 à leurs frais fixes en une seule année, sans augmenter leur actif véritable seront en mesure de soutenir la concurrence à laquelle la modification du droit de douane les exposera.

En 1928, le gouvernement a porté le drawback à 80 p. 100. A cette époque, les éditeurs de magazines canadiens étaient en état d'employer un meilleur papier. Ils ont accru leur consommation de papier. L'accroissement de l'emploi du classement en question a été plus considérable dans les trois années qui ont suivi que dans toute autre période. Et ces papeteries n'ont pas subi un fléchissement grave de leurs bénéfices. Leur profit par tonne était peut-être moindre, mais l'augmentation de la quantité vendue leur a permis de servir un dividende plus considérable en 1930 qu'en

1928 ou 1929, qui étaient des années prospères, et elles semblaient se tirer très bien d'affaire. Mais lors de la suppression du drawback, leurs bénéfices et leurs dividendes ont fléchi et elles ont cessé de prospérer. On me dira que leur prospérité a cessé à cause de la crise. Il est vrai que les temps étaient difficiles, mais ils l'étaient également pour les éditeurs du Canada, en raison de la nécessité où ils se trouvaient de payer à la Howard Smith Paper Company et à la Provincial Paper Mills un prix fixé par le tarif douanier. Il y a quelques jours, les journaux d'Ottawa publiaient une lettre ouverte de la Maclean Publishing Company, qui affirmait que son papier lui coûtait $312,600 par année et ajoutait les mots suivants: "Il nous a fallu payer notre papier $66,162 de plus que nos concurrents des Etats-Unis." Cette différence s'établit à environ 21 p. 100. La protection douanière dont jouissait alors ces deux compagnies leur permettait de faire payer aux usagers de papier 21 à 22 p. 100 de plus qu'elles l'auraient pu sous un régime de libre-échange.

J'invite le comité à réfléchir sur cette question. Il n'y a pas que des magazines qui sont publiés au Canada. Nous avons notre presse agricole, et elle traverse des temps difficiles depuis quelques années. Le cultivateur s'est vu privé de son pouvoir d'achat; il a eu fort à faire pour se maintenir. Il n'y a pas longtemps, deux des plus importants journaux agricoles de l'Ouest canadien se sont fusionnés parce qu'ils ne pouvaient exister séparément. Le fusionnement de ces deux journaux, à la suite de circonstances difficiles résultant du prix élevé des matières premières qui leur étaient essentielles, a causé une perte sensible aux papeteries du Canada, perte qui eût pu être évitée dans des conditions de plus grande liberté commerciale. La presse agricole a contribué énormément à maintenir le courage des cultivateurs canadiens durant une période extrêmement difficile. Le soulagement assuré par le présent dégrèvement mettra les journaux agricoles en état d'exercer une énorme influence nationale. Je suggère donc que l'on fasse davantage en ce sens. Dans tous les rapports que j'ai sous les yeux, je ne vois pas de preuve qu'aucune de ces compagnies ait souffert sous l'ancien régime du drawback de 80 p. 100. Je suggère qu'il y a lieu de faire davantage. On pourrait saisir la Commission du tarif de la question de la fabrication du papier, dans le cours de l'année prochaine, pour qu'elle l'étudie davantage, et dans l'espoir qu'on puisse accorder aux éditeurs canadiens plus de latitude et revenir à peu près à la situation de 1928 et 1929, quant au commerce d'édition et à la fabrication de la catégorie de papier mentionnée. Qu'est-ce qui manque à ces gens? Ils produisent une quantité relativement petite de papier. Ils ont peine à soutenir la concurrence, parce qu'ils n'en produisent pas une quantité suffisante. Fournissez aux éditeurs l'occasion de développer leur commerce; élargissez leurs débouchés, et ces compagnies seront ensuite en état de subsister et de prospérer. Elles ne prospéreront pas sous un régime d'inflation, d'actions soufflées et d'augmentation de la dette obligataire, mais plutôt par l'expansion du marché où elles écoulent leurs produits.

[M. Deachman.]

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Mon honorable ami a insisté sur l'accroissement de capital de ces compagnies, et je suis de son avis à ce sujet. Aucun membre de la Chambre ne réprouve plus que moi les méthodes financières utilisées au pays quant à l'augmentation du capital et de la dette obligataire. Je suis tout à fait d'accord avec mon honorable ami sur ce point, mais je me préoccupe des ouvriers canadiens et pas du tout des compagnies. Qu'elles se tirent d'affaire comme elles pourront, mais plus nous importons de papier au pays, quand nous avons déjà la matière première, moins il y aura de travail pour nos gens. C'est la seule chose qui m'intéresse.

M. ROSS (Moose-Jaw): Je crois savoir que les maisons d'édition dépensent $5 en main-d'œuvre contre un dollar en papier. Donc, plus nous importerons de papier bon marché, plus les éditeurs canadiens emploieront d'ouvriers.

(Le numéro ainsi modifié est adopté.)

La résolution ainsi modifiée est adoptée.

7. Il est décidé que l'annexe C du tarif douanier, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, soit modifiée par l'addition des numéros suivants:

Tarif douanier, n° 1218.—Publications périodiques usagées ou d'occasion:

Toutefois, le présent item n'atteint aucunement les publications périodiques:

a) Envoyées gratuitement au Canada pour des fins de charité;

b) Envoyées par des amis se trouvant en pays étranger à des personnes au Canada, comme don casuel;

c) Importées pour usage personnel ou à l'intention d'institutions, et non pour revente;

d) Importées par ou pour des fabriques de papier, afin de servir comme stock à la production de papier.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 1219.—Matelas usagés ou d'occasion, ou matières en provenant:

Toutefois, le présent item n'atteint aucunement:

a) Les matelas importés en vertu des numéros tarifaires 704, 705, 706, 707, 708, ou en vertu de permis de tourisme ou de voyage par véhicule;

b) Les matières provenant de matelas usagés ou d'occasion, lorsqu'elles sont importées après

avoir été nettoyées et soumises à une fumigation, sous le régime des règlements que peut établir le ministre, avec tels certificats qu'il peut désigner.

L'hon. M. STEVENS: Je désire proposer au ministre que la réserve de l'alinéa (b) soit abrogée. Cette clause limite l'application de la prohibition relative aux matelas; elle permet que des matériaux de matelas usagés soient importés après nettoyage et fumigation, conformément aux règlements que le ministre peut prescrire, et lorsqu'ils sont accompagnés des certificats qu'il peut exiger. Je propose que cela ne soit pas permis. S'il y a des matériaux malpropres, dégoûtants et anti-hygiéniques c'est bien ceux qui proviennent de matelas usagés. J'estime que bien des honorables députés qui s'intéressent aux questions sanitaires m'appuieront lorsque je dirai que c'est une pratique dégoûtante que d'autoriser l'entrée de matériaux de ce genre, bien que nous l'ayons malheureusement fait dans le passé. Je propose au ministre que cette clause soit entièrement biffée, afin d'établir la prohibition complète de l'importation de matelas usagés. Je le demande sincèrement et fortement.

L'hon. M. DUNNING: Je désirais le faire jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé combien il est facile d'éviter la prohibition en déchiquetant les matériaux sales et en les faisant passer sous divers autres numéros relatifs aux matériaux tels que les chiffons et les déchets. Ce matin, assez curieusement, je recevais des protestations contre cette prohibition d'une maison qui prétend avoir une très bonne réputation et qui nettoie ces matériaux pour les utiliser de quelque manière. Je n'en tiens toutefois aucun compte. La question est que nous pensions qu'il était préférable de prendre cette mesure pour ces matériaux, en permettant leur entrée s'ils étaient nettoyés et fumigés à la satisfaction de nos inspecteurs sanitaires, plutôt que d'établir une forme de prohibition qui, m'a-t-on dit, n'aurait aucun effet, vu la facilité avec laquelle les matériaux pourraient être admis à la faveur de quelque autre numéro, bien que je partage entièrement les idées exprimées par mon honorable ami.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministère de l'Agriculture n'a-t-il pas, en vertu des présents règlements, quelque autorité touchant les importations de ce genre?

L'hon. M. DUNNING: Non, pas en ce qui concerne les matériaux industriels comme ceux-ci.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Sous le rapport des possibilités de contamination?

L'hon. M. DUNNING: Il en est ainsi pour le foin et la paille et autres choses de ce genre, mais non sous le rapport des maladies humaines.

L'hon. M. STEVENS: La santé des animaux est très suffisamment protégée, mais pas la santé humaine.

(Le numéro est adopté.)

Le projet de résolution est adopté.

8. Il est décidé que toute disposition législative reposant sur les résolutions précitées, pour modifier le Tarif des douanes ou ses annexes, sera censée entrée en vigueur le deuxième jour de mai mil neuf cent trente-six et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées dans les susdites résolutions, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compte de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Le projet de résolution est adopté.

Rapport est fait sur les projets de résolutions qui sont lus une deuxième fois et adoptés.

L'hon. M. DUNNING demande alors à déposer le projet de loi (bill n° 71) tendant à modifier le tarif douanier.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu une première fois.

A six heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.

JEUDI 28 mai 1936

La séance est ouverte à trois heures.

BILL D'INTERET PRIVE

RENVOI D'UNE PÉTITION AU COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT

M. S. W. JACOBS (Cartier) propose:

Que la pétition de James Gordon Ross, relative à un bill de divorce, présentée le 20 mai, ainsi que le rapport du greffier des Pétitions sur celle-ci, soit renvoyée au comité permanent du Règlement pour considérer l'opportunité de suspendre les articles 92 et 93 (3) (a) et (c) à l'égard de ce bill.

(La motion est adoptée.)

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIÈRE LECTURE DE BILLS DU SÉNAT

Bill n° 72, intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine St-Clair Peacock Milroy".—M. Campbell (au nom de M. Plaxton).

Bill n° 73, intitulé: "Loi pour faire droit à Bella ou Bessie Laurie Wozik, aussi connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Rabinovitch".—M. Jacobs.

Bill n° 74, intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Hannah Wright".—M. Heaps.

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

BUREAU DE POSTE DE WHITEWOOD, SASKATCHEWAN

M. PERLEY (Qu'Appelle):

1. Avant le 1er novembre 1935, a-t-on reçu des soumissions pour l'installation d'une horloge électrique dans le bureau de poste de Whitewood, Saskatchewan?
2. Si oui, quelle fut la plus basse soumission?
3. A qui a été adjugée l'entreprise de l'installation d'une horloge dans le bureau de poste de Whitewood?
4. Avait-il envoyé une soumission?
5. Quel était le montant fixé dans le contrat et quand l'horloge a-t-elle été installée?

L'hon. M. CARDIN (ministre des Travaux publics):

1 et 2. Une soumission a été reçue le 29 octobre 1935 de M. H. Downing, bijoutier, de Moosomin, Saskatchewan, pour $685. Le 2 décembre 1935, M. Downing a offert de réduire sa soumission à $635.

3, 4 et 5. M. Edward Wiseman, bijoutier, de Wolseley, Saskatchewan, a envoyé une soumission le 3 février 1936 pour $635, soumission qui a été acceptée. L'architecte régional a fait rapport le 18 avril que l'horloge a été installée.

BUREAU DE POSTE DE BROADVIEW, SASKATCHEWAN

M. PERLEY (Qu'Appelle):

1. Le ministère des Travaux publics a-t-il fait un appel de soumissions pour l'installation de l'horloge électrique dans le bureau de poste de Broadview, Saskatchewan?
2. Si oui, quand les soumissions doivent-elles être ouvertes?

L'hon. M. CARDIN (ministre des Travaux publics):

1. Oui.

2. Le 2 mai 1936, la soumission de M. Edward Wiseman, bijoutier, de Wolseley, pour $635, a été acceptée.

LES SALAIRES PAYES A LA FERME EXPERIMENTALE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, je désire demander au Gouvernement si l'on est à faire une enquête sur les salaires payés aux hommes mariés qui sont employés à la ferme expérimentale d'Indian-Head. Je pense que c'est le 21 février que j'ai attiré l'attention du Gouvernement sur cette question, et je crois savoir que des hommes mariés sont encore obligés de subsister à un salaire de 21c. l'heure.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Ainsi que mon honorable ami peut le constater le ministre de l'Agriculture n'est pas en ce moment à son siège. Mon collègue ne sera pas ici avant un jour ou deux. Je suis sûr que, dès son retour, il sera heureux de répondre à mon honorable ami.

CHEMIN DE FER PACIFIQUE-CANADIEN

PROTESTATION CONTRE L'ABANDON PROPOSÉ DU SERVICE ENTRE SASKATOON ET UNITY

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et Canaux): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley) a demandé, hier, s'il était vrai que le Pacifique-Canadien avait l'intention de discontinuer son service entre Saskatoon et Unity, en Saskatchewan, comme il en est rumeur dans sa circonscription. Renseignements pris, je peux dire qu'aucune demande de cessation de service n'a été adressée à la Commission des chemins de fer; en outre, le chef du contentieux du Pacifique-Canadien m'informe qu'il n'a eu connaissance d'aucune demande de la sorte.

M. E. E. PERLEY (Qu'Appelle): Je dois dire que cette ligne ne se trouve pas dans ma circonscription.

PORTS NATIONAUX

ACCIDENTS AUX DÉBARDEURS—LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET L'INSPECTION DU MATÉRIEL

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine): Hier, l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) m'a posé une question au sujet d'accidents survenus dans le port de Montréal et m'a prié de lui faire part des renseignements que j'obtiendrais à ce sujet. Il appert, suivant les renseignements que j'ai eus, que trois débardeurs ont perdu la vie au cours des opérations de chargement et déchargement dans le port de Montréal depuis le commencement de la saison de navigation. Deux autres personnes se sont noyées: un matelot et un débardeur qui marchait le long des quais après sa journée de travail finie. Il semble que ces deux derniers n'étaient point en train de charger ou de décharger des bateaux au moment où ils ont perdu la vie. Je dois ajouter que le département de la Marine emploie un inspecteur de gréements dans le port de Montréal, qui a pour mission de protéger autant que possible ceux qui chargent ou déchargent les navires, en inspectant les appareils dont on se sert pour ces opérations et en veillant à ce que les méthodes de travail offrent toute sécurité.

Il semble bien que la mort des trois débardeurs qui ont été tués au cours des opérations de chargement et de déchargement n'ait pas été due à quelque défectuosité d'appareil. Je

dois rappeler à la Chambre que les accidents mortels font l'objet d'une enquête de la part du coroner; or, pour chacun des cas que je viens de mentionner, la cour du coroner a rendu un verdict de "mort accidentelle". Il est regrettable que dans un métier aussi dangereux que celui-là il soit apparemment impossible d'éviter les accidents de ce genre.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) m'a posé une question, hier, au sujet des conditions de travail des débardeurs à Montréal. Je suppose qu'il aura eu tous les renseignements qu'il désirait dans la réponse que vient de faire mon collègue, le ministre de la Marine.

M. WOODSWORTH: Je voudrais savoir si le ministre entend prendre des dispositions pour éviter que de pareils accidents ne se répètent. Je suppose que je n'ai pas le droit de faire un discours à cette phase des délibérations, mais je voudrais savoir si l'on va prendre d'autres mesures pour protéger la vie de ces ouvriers.

L'hon. M. ROGERS: Un représentant du département du Travail à Montréal a été chargé de faire une enquête et je veillerai à ce que la chose soit signalée aux autorités compétentes.

VOIES ET MOYENS

MODIFICATION À LA LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

La Chambre se forme en comité des voies et moyens sous la présidence de M. Sanderson.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de statuer:

1. Que le taux d'impôt corporatif soit porté de treize et demi pour cent à quinze pour cent;

(Le paragraphe est adopté.)

2. Que, dans le cas où une consolidation est permise, le taux d'impôt corporatif soit porté de quinze pour cent à dix-sept pour cent;

L'hon. M. CAHAN: Quel article de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu ce projet de résolution amendera-t-il?

L'hon. M. DUNNING: L'article 35.

L'hon. M. CAHAN: Ce projet de résolution s'applique-t-il uniquement et exclusivement aux revenus consolidés des corporations régis par le paragraphe 3 de l'article 35?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Nous discutons des questions assez importantes, et afin que nous puissions obtenir quelque idée de l'effet des modifications proposées il ne faudrait pas précipiter les choses. Nous devrions pouvoir étudier l'article original pour que nous soyons en mesure d'apprécier l'effet de l'amendement proposé.

L'hon. M. DUNNING: Je ne précipite rien. Je désire accorder tout le temps requis, mais je ferai remarquer à mon honorable ami que le texte exact de ce projet de résolution est inscrit aux procès-verbaux depuis le 1er mai et l'on a supposé que depuis lors les honorables députés avaient eu le temps de songer à ce qu'ils désiraient exprimer sur le sujet. Je regrette d'avoir donné une impression de hâte; telle n'était pas mon intention.

L'hon. M. CAHAN: Je ne prétendais pas que le ministre précipitait les choses.

L'hon. M. STEVENS: Je puis être distrait, mais discutons-nous le paragraphe n° 3 de la résolution?

Le PRESIDENT: Le n° 2.

L'hon. M. STEVENS: Si ce n'est pas trop demander, monsieur le président serait-il assez bon d'indiquer le sujet du paragraphe lorsqu'il en appellera le numéro?

Le PRESIDENT: Le paragraphe n° 2 se lit comme suit:

Que, dans le cas où une consolidation est permise, le taux d'impôt corporatif soit porté de quinze pour cent à dix-sept pour cent;

(Le paragraphe est adopté.)

3. Que le payement de l'impôt sur les dons soit effectué tous les ans.

L'hon. M. CAHAN: Quel est l'article de la loi qui traite de l'impôt sur les dons?

L'hon. M. DUNNING: L'article 88. Le texte original de la disposition relative à l'impôt sur les dons a donné lieu à d'importantes difficultés. L'impôt était payable au temps de la donation, mais le taux de l'impôt sur le don individuel était déterminé par le total des dons faits durant l'année, de sorte que si un don était fait au début de l'année et que l'impôt fût versé et que si des dons étaient faits subséquemment durant l'année, le taux de la taxe payable sur le premier don serait accru. Telle était la difficulté. L'amendement prévoit un versement annuel de l'impôt, et cette mesure éliminera l'incertitude touchant les taux de l'impôt payable, puisque à la fin de l'année le montant annuel exact sera connu.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Cela veut-il dire que si un don est fait le donateur doit payer un impôt tous les ans à perpétuité?

L'hon. M. DUNNING: Non, une fois pour toutes. Le changement signifie qu'à l'avenir, au lieu de verser l'impôt lorsqu'il fait le don,

ainsi que la loi l'exige maintenant, il fera son versement à la fin de l'année sur le total des dons faits durant l'année.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je suis prêt à admetter que je ne connais peut-être pas aussi bien l'anglais que celui qui a rédigé l'amendement, mais à mon sens le texte ne donne pas cette impression. Il est peut-être parfaitement clair si un avocat l'explique ainsi, mais ce n'est pas l'impression que j'ai eue à sa lecture.

L'hon. M. DUNNING: Ceci est le projet de résolution et non pas le projet de loi.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Mais je déduis que le projet de loi est en fonction de la résolution.

L'hon. M. DUNNING: Je vais surveiller le point auquel fait allusion le très honorable député, mais lorsqu'il s'agit de la phraséologie à suivre, je dois m'en rapporter dans une grande mesure à ces avocats, qui ne me permettent guère d'agir à ma guise.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Lorsque j'écris une phrase et que les membres de mon personnel ne s'entendent point sur le sens de cette phrase, je la modifie de façon à faire disparaître tout doute. C'est un principe assez acceptable. Je poserai une autre question. Au sujet de l'impôt sur les dons, je crois qu'il existe une décision du département ou une interprétation de la signification de cet article sur ce qui constitue exactement un don. J'éprouve parfois de la difficulté à comprendre cette définition. Je sais que nous l'avons adoptée l'an dernier alors que nous étions au pouvoir, mais il reste tout de même difficile à saisir ce qui au juste constitue un don, bien que je sache bien quelle était l'intention primitive. Il s'agissait d'empêcher ceux qui, de leur vivant, partagent leurs biens en donnant des parts considérables à leurs enfants, d'éluder l'impôt, mais je crois que les cadeaux de Noël faits suivant ses moyens ne sont pas soumis à l'impôt. Est-ce exact?

L'hon. M. DUNNING: La résolution suivante dispose de ce cas. Celle que nous sommes à étudier porte sur le paiement annuel.

L'hon. M. CAHAN: D'après la déclaration du ministre des Finances, est-il clair que l'expression "tous les ans" signifie simplement l'ensemble des dons faits en une seule année, et que le paiement ne doit pas être répété d'année en année?

L'hon. M. DUNNING: Je puis faire part au comité de mes propres intentions, qui sont celles que vient précisément de laisser entendre l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). J'ajouterai que si la phraséologie de la résolution laisse entendre autre chose le rédacteur intéressé recevra des instructions en conséquence relativement à l'article du projet de loi qui sera fondé sur la résolution, afin que tout doute puisse disparaître.

L'hon. M. CAHAN: Pour l'heure, seules les intentions nous intéressent.

L'hon. M. DUNNING: Oui, et elles sont celles qui ont été exprimées.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je me contenterai de répéter que, d'après moi, la phraséologie actuelle prête à quelque doute et devrait être modifiée. Elle est à double sens.

L'hon. M. STIRLING: Les informations concernant la taxe sur les dons sont-elles tirées des rapports de l'impôt fédéral sur le revenu?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le paragraphe est adopté.)

4. Que les dons faits à quelque personne que ce soit et dont l'ensemble n'excède pas mille dollars pour l'année civile, soient soustraits aux dispositions de l'impôt sur les dons.

L'hon. M. DUNNING: La présente disposition porte sur le point qu'a soulevé le très honorable député d'Argenteuil (M. Perley). Jusqu'ici l'exemption de l'impôt sur les dons a été accordée sur un ensemble de dons annuels n'exédant pas $4,000, et l'on a soutenu que cette exemption n'était pas assez forte parce qu'elle avait pour effet de restreindre les dons de charité. L'impôt sur les dons a pour objet d'empêcher le transfert des biens, surtout entre les membres d'une même famille, quand il a pour objejt d'abaisser le montant du revenu imposable, en rangeant celui-ci dans une catégorie inférieure. L'impôt n'avait pas à l'origine pour objet d'empêcher les dons de charité. La modification a pour objet d'aider les gens qui, par charité, font des dons annuels à des parents, d'anciens employés ou d'autres personnes. Elle s'inspire du même esprit que l'article 5(j) de la loi relative à l'impôt de guerre sur le revenu qui autorise un abattement de 10 p. 100 du revenu total pour les dons à des institutions de charité. L'exemption de $4,000 demeure, mais s'appliquera à l'ensemble des dons dont chacun ne dépasse pas $1,000. Cela revient à dire que les dons de $1,000 ou moins ne seront pas considérés comme des dons pour les fins de l'impôt. Je m'explique. En vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, une personne peut réclamer l'exonération jusqu'à 10 p. 100 de son revenu pour des dons faits à des institutions de charité reconnues. En vertu des dispositions actuelles sur les dons, les sommes versées, dans un même esprit de charité, à d'anciens employés ou à

des parents autres que ceux qui rentrent dans les catégories exonérées, seraient frappées de l'impôt sur les dons. On a pensé que le principe dont s'inspirait la Chambre en 1930 en exonérant les dons à des institutions de bienfaisance devrait s'appliquer aux dons à des particuliers ne dépassant pas $1,000 dans une année donnée.

L'hon. M. CAHAN: Une personne peut avoir à sa charge des personnes autres que celles dont il est fait mention dans la loi, autres que ses enfants ou ses petits-enfants, comme il arrive à tant d'entre nous. Peu de gens parviennent à un âge avancé. . .

L'hon. M. DUNNING: Ou même à l'âge mûr.

L'hon. M. CAHAN: . . . sans avoir à prendre charge, par charité ou à cause de la loi, d'autres personnes. Ces gens devraient pouvoir subvenir aux besoins de ces personnes, suivant leur condition et leurs moyens. D'après le texte à l'étude, sauf erreur, un don de $1,000 à une personne à la charge du donateur. . .

L'hon. M. DUNNING: Pas nécessairement à sa charge.

L'hon. M. CAHAN: Je parle pour l'instant des personnes à charge. Il y a une différence entre donner à des œuvres de charité et donner à quelqu'un qui est à ma charge, que je suis moralement obligé de faire vivre. Par exemple, dans la province de Québec, la loi est très large quant à la responsabilité envers les parents à charge, et le code civil donne une interprétation d'une large portée à cette dernière expression. Si le don ne dépasse pas $1,000 par année, la loi sur les dons ne s'applique pas?

L'hon. M. DUNNING: Non. Ou plutôt, ne s'appliquera pas.

L'hon. M. CAHAN: Ne s'appliquera pas. Mais, s'il y a plusieurs ayants droit et si le total des dons à ces personnes dépasse $4,000?

L'hon. M. DUNNING: Non, non. Le total importe peu, du moment que chaque don ne dépasse pas $1,000. Mon honorable ami a la permission de faire vivre 50 personnes s'il le désire.

L'hon. M. CAHAN: C'est ce que je voulais savoir.

L'hon. M. DUNNING: A raison de $1,000 par année, oui. L'exemption de $4,000 est une tout autre chose.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-ce exact? En vertu de la loi actuelle, le total est restreint à $4,000.

L'hon. M. DUNNING: En vertu de l'amendement, l'exemption de $4,000 sera calculée tout à part des dons de $1,000 à chaque personne. Si, comme je le soupçonne, mon honorable ami croit devoir subvenir aux besoins de beaucoup plus que quatre personnes, il peut donner à chacune $1,000 au plus, et ces sommes ne seront pas taxées. En outre, il bénéficiera d'une exemption générale de $4,000 applicable aux dons d'ordre général. Le très honorable représentant d'Argenteuil (sir George Perley) a fort bien exprimé l'objet primitif de l'impôt sur les dons, lequel est, comme il l'a dit, d'empêcher les assujettis à l'impôt sur le revenu de se soustraire à leur juste part de l'impôt en faisant des dons considérables à des parents. Cet objet, nous le conservons. La mesure n'a été en vigueur qu'un an, je crois, mais son application a opéré au préjudice de personnes charitables et animées d'un vif sens de leur responsabilité à l'égard d'anciens employés et de parents éloignés, et leurs dons aux œuvres de charité ont été taxés. Les dons de ce genre se trouveront donc sur le même pied, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, que les dons aux œuvres de charité.

L'hon. M. CAHAN: L'impôt sur le revenu reste, dans ces cas, ce qu'il était?

L'hon. M. DUNNING: Exactement.

L'hon. M. CAHAN: Et l'impôt supplémentaire sur les dons ne s'appliquera pas aux cas que le ministre des Finances a mentionnés?

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

(Le paragraphe est adopté.)

5. Que le taux d'intérêt sur les versements d'impôt non payés soit réduit de six pour cent à cinq pour cent;

L'hon. M. CAHAN: Personne ne peut y trouver à redire.

M. COLDWELL: Je profite de l'occasion pour présenter quelques brèves observations, du genre de celles que j'ai faites lors du débat sur le budget, au sujet de ceux qui éludent le paiement de l'impôt sur le revenu et qui, par conséquent auraient peut-être des versements impayés. Depuis que j'en ai parlé dans la Chambre, j'ai reçu une foule de renseignements que je transmettrai volontiers. J'estime que le ministre des Finances ferait bien d'examiner la question de la constitution de compagnies, particulièrement dans l'Ile du Prince-Edouard. J'ai lieu de croire qu'au moins une puissante société d'administration ayant un bureau à Londres et un à Charlottetown s'occupe plus ou moins d'aider les redevables de l'impôt sur le revenu à s'y soustraire, tant en Grande-Bretagne qu'au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Je signalerai à mon honorable ami que le paragraphe n° 9 a directement trait à la question qu'il veut discuter.

M. COLDWELL: Je serai donc heureux de la discuter alors.

(La paragraphe est adopté.)

6. Que le taux d'intérêt afférent aux pénalités et ajouté à l'intérêt prévu par la résolution précédente concernant l'impôt arriéré non payé, soit réduit de quatre pour cent à trois pour cent;

(La paragraphe est adopté.)

7. Qu'un impôt de cinq pour cent soit imposé à la source sur les payements effectués par des débiteurs canadiens à des non-résidents pour des films protégés ou non par droit d'auteurs;

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre voudrait-il expliquer cette proposition?

L'hon. M. DUNNING: Oui, j'ai un autre amendement à proposer. La taxe s'applique aux pellicules. On a constaté cependant que tous les films utilisés au Canada ne sont pas enregistrés, et l'amendement a pour objet d'assujétir à la taxe tous les payements faits pour l'utilisation de tous les films, qu'ils soient enregistrés ou non. Mais depuis le dépôt de la résolution primitive, les compagnies qui fabriquent des films ont fait des observations et ont démontré que l'impôt de 5 p. 100 sur les recettes brutes est fort inéquitable, parce qu'il ne tient pas compte de leurs frais de production et aussi qu'il est trop élevé. Etant donné que peu des fabricants réalisent plus d'un bénéfice de 5 p. 100, le fisc se trouverait à confisquer tous leurs profits. L'élément le plus important des frais est l'amortissement du coût des épreuves négatives et positives. Les frais des fabricants reconnus par le fisc sont au prorata du nombre des pellicules positives utilisées pour être distribuées au pays, par comparaison avec le nombre total des pellicules positives utilisées dans la distribution mondiale. Je propose donc en amendement que nous accordions une remise de 60 p. 100 sur les recettes brutes, ce qui est censé représenter l'amortissement du coût du film. Dans la pratique, la taxe devient donc un impôt de 2 p. 100 sur les recettes brutes, au lieu de l'impôt de 5 p. 100 prévu par la résolution proposée en premier lieu. J'ai été fort frappé par les observations des intéressés, et ils ont démontré à la satisfaction des hauts fonctionnaires du département que la proposition primitive équivalait à la confiscation des recettes brutes des compagnies, en certains cas, pas dans tous, à cause de la nature particulière de leur commerce. En même temps, nous croyons à propos de prélever un revenu sur ces opérations, d'où la raison d'être de la proposition que je prie mon collègue de présenter, demandant qu'on déduise 60 p. 100 des recettes brutes, pour l'amortissement du coût des pellicules.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. ILSLEY: Je propose l'amendement suivant:

Pourvu qu'une remise de 60 p. 100 soit faite sur ces paiements pour l'amortissement du coût du film.

M. le PRESIDENT: Adopté?

L'hon. M. CAHAN: Je ne tiens pas à protester contre cette procédure, mais quand il s'agit de la modification d'une loi aussi importante que la loi de l'impôt sur le revenu de guerre, le ministre pourrait insérer ces projets d'amendements dans les Procès-Verbaux de la veille, car il est impossible à l'audition du simple exposé des faits de se faire une opinion nette et précise de la portée et de l'application exactes d'un projet d'amendement.

L'hon. M. DUNNING: Cela me donne l'occasion de dire qu'à propos du seul amendement qui me paraît important et complexe, l'amendement au paragraphe n° 9, j'ai communiqué la copie de l'amendement qui a paru dans les Procès-Verbaux d'hier. Pour ce qui est du présent amendement, je regrette de dire que les intéressés étaient encore à présenter leur cause, à la même heure, hier. Du fait que tout est ramené à la plus simple expression, l'explication devient relativement simple et j'ai cru que le comité accepterait probablement ma parole à ce sujet.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre s'est rendu compte, je le suppose, que les représentations continuent d'affluer tant que l'article n'a pas été finalement adopté par la Chambre, par conséquent, il arrive assez souvent qu'il ne prend une décision qu'au dernier moment.

L'hon. M. DUNNING: Bon nombre de gens avaient passablement la certitude que les représentations étaient inutiles, passé le premier jour de mai; ce n'est que dans les cas où l'on peut me démontrer que tous les faits n'ont pas été soumis aux fonctionnaires du ministère que j'ai consenti même à recevoir des délégations après cette date. La vie du ministre des Finances devient pour ainsi dire impossible, au cours d'une pareille période et j'ai la conviction que mon très honorable ami en sait quelque chose.

L'hon. M. CAHAN: Il y a des cas excessivement injustes.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

M. ESLING: Je désire savoir du ministre des Finances si ces recettes brutes représentent les loyers que les théâtres canadiens versent aux créateurs de films des Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Ce sont les recettes brutes de l'agent de distribution au Canada que nous taxons.

M. ESLING: Et ce Canadien est l'agent pour distribuer les films qui sont créés aux Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: C'est bien cela.

(L'amendement est adopté.)

Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

8. Que toute mine métallifère arrivant à l'état de production après le premier jour de mai mil neuf cent trente-six et antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent quarante soit exempte de l'impôt sur le revenu pour les trois premières périodes financières qui suivent le commencement de la production. Sous le régime de règlements appropriés, le ministre doit déterminer la date du commencement de production et les propriétés, nouvelles ou anciennes, qui doivent être tenues pour avoir atteint l'état de production, eu égard à la production de minerai en quantités commerciales raisonnables. Il doit émettre un certificat en conséquence.

L'hon. M. CAHAN: L'exposé budgétaire a fait mention de cette résolution, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Après avoir lu ce projet de résolution et écouté l'exposé budgétaire, j'en conclus que le ministre ne modifie en rien les dispositions fiscales en ce qui regarde les compagnies minières en exploitation. Il se contente de les laisser telles quelles; cependant, grâce à cette modification, il stipule qu'une compagnie qui commence l'exploitation de mines sera exemptée de l'impôt pendant trois ans.

L'hon. M. DUNNING: Nous ne modifions en rien les dispositions de la loi en vigueur.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je désire féliciter le ministre de l'attitude qu'il a prise; c'est là une excellente disposition et elle encouragera les gens qui cherchent à développer des mines rémunératrices à placer des fonds dans ces entreprises. Voilà qui permettra à ces exploitations minières de voler de leurs propres ailes, même lorsqu'elles ont commencé à produire du minerai. Il va de soi qu'il faudra être très prudent pour mettre en vigueur cette disposition de la loi.

M. HEAPS: Je me demande, monsieur le président, si le ministre est en mesure de donner au comité une idée de la manière dont on définira les mots: "quantités commerciales raisonnables".

L'hon. M. DUNNING: Je laisserai au ministre qui appliquera la loi la tâche de répondre à cette question.

L'hon. M. ILSLEY: Il va falloir étudier la question de près, va sans dire, mais il me semble qu'une mine qui montre un bénéfice net acquiert de ce fait la qualité d'exploitation commerciale.

L'hon. M. STEVENS: Je ne dogmatiserais pas trop là-dessus.

M. HEAPS: Le terme "bénéfice brut" ne conviendrait-il pas mieux?

L'hon. M. ILSLEY: Peut-être. Il faudra y songer sérieusement. J'admets que des difficultés peuvent surgir.

(La paragraphe est adopté.)

9. (a) Qu'une société de portefeuille dont toutes les actions (sauf celles requises pour être administrateur) sont détenues par des personnes non-résidantes, soit privée de l'exemption prévue à l'alinéa k) de l'article quatre de la loi, mais qu'elles soit assujettie à un impôt égal à la moitié du taux d'impôt corporatif courant qui est établi pour les sociétés canadiennes;

(b) Que l'impôt de cinq pour cent sur les dividendes payés à ces actionnaires non-résidants par une telle société de portefeuille ne s'applique qu'en la manière ci-après prescrite;

(c) Qu'en déterminant le revenu imposable d'une semblable société de portefeuille, aucune déduction ne soit permise relativement à tous payements d'intérêt ou à toutes taxes acquittées à l'étranger;

(d) Que tout impôt de cinq pour cent payé par ces sociétés en mil neuf cent trente-cinq soit admis comme déduction sur l'impôt autrement payable à l'égard de ladite année;

(e) Que, dans la mesure où l'impôt de cinq pour cent n'a pas été subi relativement aux recettes de mil neuf cent trente-trois, mil neuf cent trente-quatre et mil neuf cent trente-cinq, l'impôt de cinq pour cent continue d'être prélevé jusqu'à ce que les recettes accumulées non réparties desdites années aient été frappées de cet impôt;

(f) Que l'alinéa k) de l'article quatre de la loi soit modifié de manière à s'appliquer seulement aux compagnies industrielles et commerciales en fonctionnement;

L'hon. M. DUNNING: J'ai déposé hier soir une rédaction modifiée du paragraphe 9, qui figure dans les Procès-Verbaux de ce matin. Le paragraphe 9, tel que modifié se lit comme suit:

9. Que,

(a) Une société de gestion par placement dont la majorité des parts sont détenues avec bénéfices par des personnes non-résidantes, sera, si elle le désire ainsi, assujetti à un impôt égal à la moitié du taux d'impôt corporatif courant qui est établi pour les sociétés canadiennes, pourvu cependant que le revenu reçu d'une autre société de gestion par placement dont le revenu a été taxé de la manière prescrite dans cette résolution, et un tiers du revenu reçu comme dividende de compagnies canadiennes qui ont été taxées au taux d'impôt corporatif courant, soient exemptés de l'impôt;

(b) Que l'impôt de cinq pour cent imposé en vertu de l'article neuf B de la Loi sur les dividendes payés à ces actionnaires non-résidents et sur l'intérêt versé à des personnes non-résidentes par une telle société de placement ne s'appliquera que de la manière prescrite ci-après;

(c) Qu'en déterminant le revenu imposable d'une semblable société de gestion par placement, aucune déduction ne soit permise relativement à tous payements d'intérêt, et toute déduc-

tion permise au sujet d'impôts payés au dehors n'excédera pas le tiers de l'impôt imposé par toute ordonnance fondée sur les dispositions de la présente résolution;

(d) Que tout impôt de cinq pour cent payé par ces sociétés en vertu de l'article neuf B de la Loi après la mise en vigueur de toute ordonnance fondée sur les dispositions de cette résolution d'une autre façon qu'en conformité des dispositions du paragraphe (e) de cette résolution, soit admis comme déduction sur l'impôt autrement payable en vertu de cet article;

(e) Que, dans la mesure où l'impôt de cinq pour cent imposé en vertu de l'article neuf B de la Loi n'a pas subi relativement aux recettes de mil neuf cent trente-trois et mil neuf cent trente-quatre, l'impôt de cinq pour cent continue d'être prélevé jusqu'à ce que les recettes accumulées non réparties desdites années aient été frappées de cet impôt;

(f) Que l'alinéa K de l'article quatre de la loi soit modifié de manière à s'appliquer seulement aux compagnies industrielles et commerciales en fonctionnement, et aux compagnies de gestion par placement dont les parts du capital social ont été offertes au public pour souscription, ou sont inscrites à toute bourse reconnue au Canada ou ailleurs.

(g) Que la clause ajoutée au sous-paragraphe un de l'article dix-neuf de la Loi sera abrogée.

Nous visons ici à régler le cas des sociétés de portefeuille appartenant à des personnes non domiciliées au Canada et ne possédant aucun actif au Canada. Le titre "sociétés 4 (k)" est aujourd'hui appliqué en général à toutes les sociétés qui se sont prévalues de l'alinéa (k) de l'article 4 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Point n'est besoin que je donne lecture de l'alinéa. Qu'il me suffise de dire que le cas visé est le revenu des sociétés incorporées, à l'exception des corporations personnelles, qui exercent leur commerce et ont tout leur actif hors du pays, et ainsi de suite. Cette disposition fut insérée dans la loi de 1918 pour répondre au cas de certaines sociétés d'exploitation industrielles et commerciales qui étaient constituées au Canada, mais qui exerçaient leur commerce à l'étranger et dont l'actif entier était situé hors du Canada. Cependant, deux catégories de sociétés non visées se sont prévalues de la disposition: 1° les sociétés de portefeuille personnelles, constituées au Canada en vue de détenir les biens d'un étranger ou d'un étranger et sa famille, et 2° les sociétés de finance ou de placement détenant des valeurs constituant un titre de propriété ou de participation dans des entreprises sises dans divers pays du monde et dont les actions, fréquemment inscrites à une ou plusieurs des bourses de valeurs du monde, sont détenues en grand nombre par des individus domiciliés dans divers pays.

Les compagnies de cette dernière catégorie ont préféré se constituer en corporation au Canada plutôt que dans certains autres pays, à cause de notre législation et de la stabilité politique de ce pays.

Jusqu'en 1933, les "sociétés 4 (k)" n'acquittaient pas l'impôt sur le revenu. En 1933 un impôt de 5 p. 100 frappait les intérêts ou les dividendes versés par les sociétés canadiennes aux personnes non domiciliées au Canada, l'impôt étant prélevé à la source. Donc, dans la mesure où les "compagnies 4 (k)" répartissaient leur revenu entre les personnes non-résidantes, un impôt de 5 p. 100 était prélevé après 1933. Dans la pratique, les sociétés publiques de finance ou de placement, c'est-à-dire, les sociétés internationales, ont versé au trésor 5 p. 100 de leurs recettes réparties, tandis que, généralement parlant, les sociétés de portefeuille personnelles qui laissent accumuler leur revenu n'ont acquitté aucun impôt.

C'est cette dernière catégorie dont l'amendement à l'article 4 (k) prononce maintenant l'exclusion. Simultanément, une nouvelle catégorie de l'impôt comportant un taux de 7½ p. 100 est créée pour les sociétés de gestion par placement appartenant à des personnes non-résidantes; ce taux équivaut à la moitié du taux corporatif général, pour lequel ces sociétés de portefeuille personnelles ont le droit d'opter. Autrement, l'impôt corporatif général s'applique dans son intégrité. Il est loisible aux sociétés publiques de gestion par placement de rester dans la catégorie 4 (k) où elles sont actuellement. Cependant, il ne leur est pas interdit d'acquitter l'impôt de la nouvelle catégorie si elles désirent exercer leur commerce et posséder des biens au Canada, à condition qu'elles appartiennent toutes à des personnes non-résidantes. Je crois que l'amendement proposé aura trois résultats désirables. Premièrement, il empêchera les sociétés de portefeuille personnelles de s'inscrire, aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, dans une catégorie qui ne leur est pas destinée. Deuxièmement, on augmentera le revenu en comprenant ces compagnies dans la classe contribuable. Troisièmement, les sociétés de portefeuille incluses dans la nouvelle catégorie pourront faire des placements dans des titres canadiens, ce qu'elles ne seraient pas capables de faire en restant dans la classe 4 (k) de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

Je ne vois pas l'utilité de discuter en détail les divers paragraphes du projet de résolution. J'ai essayé d'en montrer l'objet, et d'indiquer ce que nous nous proposons d'accomplir. Je crois que cela répond aux observations de l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell). Je dirai cependant que, parlant à titre de ministre des Finances, je ne désire pas que ces gens soient chassés du pays, et je veux qu'ils paient des taxes au Canada. Jusqu'à présent ils acquittaient des impôts lorsqu'ils distribuaient leur revenu. Dans notre cas à nous, qui payons l'impôt sur le revenu, compagnies et individus, la perception de la taxe dépend non pas de la distribution du revenu, mais de sa réception. A l'avenir, nous

nous proposons de faire payer par ces compagnies l'impôt sur le revenu, qu'il soit distribué ou non.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre parle uniquement des sociétés de portefeuille personnelles.

L'hon. M. DUNNING: Les sociétés de portefeuille personnelles à cet égard. En ce qui concerne ce que l'on peut appeler les compagnies générales internationales qui se font autoriser au pays pour toutes sortes de raisons, et dont l'activité est réparti dans tout l'univers, nous leur donnons à choisir. Elles paieront 7½ p. 100, et je ne crois pas que ce soit un taux injuste dans les circonstances.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre croit-il les retenir chez nous s'il hausse le taux de 5 à 7½ p. 100? Je connais plusieurs de ces compagnies. Anciennement, elles demandaient d'être constituées en corporation au pays à cause de la sécurité que leur accordait la loi canadienne. Je connais une grosse compagnie autorisée sous le régime de la loi des compagnies du Canada après que les avocats représentant plusieurs intérêts internationaux eurent examiné les lois de France, d'Allemagne et des Etats-Unis relativement à l'incorporation de compagnies. On a préféré l'incorporation au Canada, parce qu'on pensait que la loi des compagnies du Canada offrait plus de sécurité que celle de certains pays étrangers. On décida donc de choisir le Canada comme siège de la compagnie projetée. En ce qui concerne la déclaration et le paiement de dividendes aux Canadien, s'il y a des actionnaires canadiens, les bénéficiaires inscrivent ces dividendes dans leurs rapports de l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, le Canada obtient le paiement du plein montant de la taxe. Mais si ces dividendes sont versés aux actionnaires de cette soi-disant compagnie internationale qui résident à l'étranger, ils sont obligés aujourd'hui d'acquitter non seulement le 5 p. 100, qui leur est retenu dès le début au Canada, mais en outre les lourds impôts sur le revenu qui sont prélevés par les pays où ils résident. C'est-à-dire que si un actionnaire de cette compagnie demeure dans un Etat de l'Amérique du Sud, disons, il paiera d'abord le 5 p. 100 qui lui est retenu au Canada, puis aura à acquitter un impôt sur le revenu dans l'Argentine, ou au Brésil, ou en France, ou en Angleterre. Ces actionnaires se trouvent à payer fort cher en plusieurs cas la sécurité qu'ils peuvent obtenir en vertu de la loi des compagnies du Canada ou d'autre loi d'incorporation au pays. A mon avis, le Gouvernement aurait tout à y gagner en encourageant l'établissement de telles compagnies chez nous, et il me semble qu'une taxe de 5 p. 100 est passablement élevée. Si j'exerçais encore ma profession,—comme j'espère le faire aussitôt après la prorogation des Chambres, car il faut que je gagne ma vie. . .

L'hon. M. DUNNING: Très bien! Il faudra que j'essais de retenir les services de l'honorable député.

L'hon. M. CAHAN: ...je pense que je conseillerais à mes clients désireux d'organiser une compagnie canadienne, de revenir sur leur décision. Je puis trouver pour eux d'autres Etats de l'Empire britannique où ils peuvent se constituer en corporation et éviter ces taxes; ils pourraient éviter le paiement du 5 p. 100 et peut-être éviter aussi d'autres lourds impôts sur le revenu. Le ministre approche de la limite.

L'hon. M. DUNNING: Je le reconnais.

L'hon. M. CAHAN: Vous compromettez la situation; il me semble que vous mettez la citadelle en danger. J'ai une grande confiance dans la finesse de ceux qui appliquent l'impôt sur le revenu au Canada. J'ai eu affaire à eux; ils ont à cœur les intérêts de l'Etat et veillent soigneusement à ce que l'impôt sur le revenu se paye. Néanmoins nous sommes sur le point d'atteindre la limite, et je pense aussi que, grâce à cette taxe de 7½ p. 100, nous verrons constituer au Canada moins de compagnies internationales que dans le passé.

M. COLDWELL: La déclaration du ministre est une réponse à ce que j'ai dit, mais ce n'est pas une réponse complète. Je crois savoir que l'on procède à peu près ainsi: On forme une compagnie de paille à laquelle on transfère des valeurs, et le propriétaire de ces valeurs reçoit des débentures qui ne portent pas d'intérêts. Il ne reçoit donc aucun revenu de la propriété qu'il a transférée. Le revenu de la propriété est en dehors du Canada. Il est placé de nouveau dans des débentures ne portant pas intérêt et il est considéré comme plus-value de capital...

L'hon. M. DUNNING: S'agit-il d'une corporation canadienne?

M. COLDWELL: Oui. Quand le besoin de fonds se fait sentir, des débentures sont mises en vente généralement par les premiers organisateurs de la compagnie, et il en résulte que des impôts de toutes sortes sont évités. Tels sont les renseignements que je possède. Je serai très heureux de communiquer plus tard des détails au ministre.

L'hon. M. DUNNING: Je serai en effet heureux d'obtenir ces détails, mais je puis faire observer que, dans un cas au moins, la situation ne peut être celle que mon honorable ami se représente. Il est en effet certain

qu'une compagnie formée comme il le dit aurait à payer l'impôt sur le revenu. Il est vrai que les individus propriétaires de cette compagnie pourraient laisser les revenus de cette dernière dans son trésor et éviter ainsi de payer eux-mêmes l'impôt sur les revenus provenant de cette compagnie, mais je ne saurais concevoir comment cette dernière pourrait éviter de payer l'impôt sur son propre revenu. Je serai cependant très heureux d'obtenir des renseignements de ce genre.

L'hon. M. CAHAN: Le Parlement a le devoir et le privilège d'adopter des lois pour protéger le revenu fédéral dérivant de l'impôt sur le revenu. Je ne pense pas que les membres de notre Parlement soient tenus de se préoccuper du recouvrement de l'impôt sur les revenus en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis ou dans n'importe quel pays étranger. Ces pays prennent bien soin d'édicter leurs lois d'impôt sur le revenu de façon à en obtenir le paiement intégral. Quant à nous, il nous incombe de nous occuper des revenus des Canadiens et de prélever sur ces revenus ce dont la trésorerie a besoin. Je n'ai aucune hésitation, du point de vue politique ou moral, à laisser les pays étrangers édicter les lois qu'ils jugent à propos pour conserver ou accroître leurs recettes avec leur propre impôt sur le revenu. Si l'honorable préopinant a étudié la loi de Grande-Bretagne, par exemple, il a dû voir que le parlement anglais ne manque pas de faire en sorte de recouvrer aussi intégralement que possible l'impôt sur les revenus des gens domiciliés dans le Royaume-Uni. Cela ne nous regarde pas.

Quant au point de vue moral, il m'arrive souvent, dans l'exercice de ma profession, d'adhérer au précepte moral de cet éminent magistrat anglais qui dit qu'il n'est pas immoral d'éviter un impôt sur le revenu qui n'est pas légalement prescrit par les lois du pays. S'il s'agit d'une disposition de la loi anglaise il faut interpréter l'impôt de façon stricte, mais dans le cas contraire, il n'y a pas d'irrégularité à essayer d'échapper à un impôt que l'on n'applique pas comme il faut et légalement. Je considère donc que nous devrions surveiller de très près le paiement de l'impôt sur le revenu par les Canadiens qui sont domiciliés dans le pays et ne pas tant se préoccuper du paiement de cet impôt aux pays étrangers par ceux qui demeurent hors du Canada.

L'honorable député a dit que beaucoup de gens, au Canada, échappaient à l'impôt sur le revenu. Je ne le crois pas. S'il avait à conseiller des clients à cet égard, il se rendrait compte qu'il n'y a pas un pays que je connaisse tout au moins où l'impôt sur le revenu soit appliqué et perçu avec plus de soin qu'il ne l'est actuellement au Canada, et très peu y échappent.

M. COLDWELL: Ce n'est pas dans ce but que j'avais pris la parole, monsieur le président. Voici ce que je voulais faire ressortir: si nous avons au Canada de grosses sommes d'argent anglais qui soient taxables mais qui ne soient pas assujetties à l'impôt en Grande-Bretagne, qu'on les taxe. D'un autre côté, s'il y a des Canadiens qui font beaucoup d'argent au Canada et qui se prévalent des lois d'un autre pays pour échapper à notre impôt sur le revenu, comme le font peut-être quelques-uns de ces gens de Grande-Bretagne qui transfèrent leurs fonds ailleurs, alors je dis que le même argument s'applique. On devrait surveiller ces fonds qui sont envoyés en dehors du Canada dans le but de les soustraire au fisc. Je suis heureux que le ministre des Finances ait proposé cette modification, cet après-midi.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, j'ai tâché de trouver le juste milieu entre l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges et l'honorable député de Rosetown-Biggar. J'approuve une grande partie de ce que le premier a dit au sujet des impôts qu'il nous incombe de percevoir des Canadiens, mais lorsque nous accordons à un groupe de personnes la personnalité civile au Canada ne lui donnons-nous pas les mêmes pouvoirs qu'à un particulier? Par conséquent, je suppose que les sociétés se trouvent également visées par les remarques de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges quand il dit que nous devons nous préoccuper de taxer les Canadiens. Du point de vue de notre trésorerie, pour les fins fiscales, je considère ces institutions comme étant des institutions canadiennes et je fais en sorte de les taxer, pour parler bien franchement, juste assez pour qu'elles ne nous quittent pas. Je le dis ouvertement: juste assez pour les empêcher de nous quitter, parce que nous avons besoin de l'impôt qu'elles paient sur leur revenu.

Comme l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, je louerai certainement les autorités britanniques chargées de la perception de l'impôt sur le revenu et le parlement britannique de leur vigilance relativement à cet impôt. Il s'est demandé si les impôts additionnels qu'impose ce projet de résolution n'auront pas pour effet de chasser du Canada cette catégorie de compagnies. Mais il est un autre facteur que celui qui nous occupe présentement qui me laisse des doutes. J'entretiens des doutes sur les effets de l'exposé budgétaire que le très honorable Neville Chamberlain présentait au parlement britannique il y a à peine quelques semaines, et dont

les clauses resserrent jusqu'à la dernière limite les dispositions de l'impôt sur le revenu en Grande-Bretagne relativement aux placements de diverses sortes effectués à l'étranger et qui intéressent, je le suppose bien, des compagnies comme celles qui nous occupent actuellement. En fait, je suis bien sûr que certaines des résolutions budgétaires présentées à la Chambre britannique ont pour objet d'augmenter les revenus du trésor de la Grande-Bretagne obtenus des mêmes sortes de placements. Toutefois notre loi, sous ce rapport, n'atteint pas, naturellement, que les compagnies appartenant aux ressortissants de la Grande-Bretagne. Nombreux sont les autres pays de l'univers dont la population tient notre situation, au Canada, pour plus stable que la leur et dont des citoyens, comme l'a signalé l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, trouvent plus sûr de se constituer en sociétés civiles chez nous.

L'hon. M. CAHAN: Etant donnée l'éventualité, qui apparaît d'un mois à l'autre, d'une guerre dans ces pays étrangers.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Nous avons approfondi la question. Elle est des plus compliquées, et nous avons reçu l'opinion des meilleurs avocats, ce semble, qui, depuis quelques années, ont avisé les gens en pareilles matières. Ils se sont occupés presque continuellement de ce genre de travail, et je dirai à l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges que pour la plupart ils pensent, eux aussi, que nous allons trop loin. Mais des messieurs de la même profession que lui, et qui représentent des clients qui cherchent à empêcher toute augmentation des impôts, sont toujours de cet avis, et sincèrement je crois, quand ils protestent contre toute augmentation des impôts, et souvent le ministre des Finances se fait dire qu'en agissant de telle façon il subira plus de pertes qu'il ne réalisera de bénéfices. Et il faudra pardonner au ministre des Finances s'il n'accepte qu'avec un grain de sel les déclarations de sources si intéressées. Il peut errer, il peut exagérer, mais du moins il peut, après avoir examiné tous les côtés du problème et écouté toutes les parties intéressées, s'en rapporter au jugement de ses propres fonctionnaires et au sien propre. L'amendement proposé atténue toutefois les effets de la proposition primitive, et s'il est présenté, c'est expressément pour éviter, pensons-nous, la possibilité de réduire plutôt que d'augmenter le revenu de cette source en faveur du trésor.

L'hon. M. CAHAN: Je suis porté à protester contre cette suggestion que vient de faire le ministre des Finances.

L'hon. M. DUNNING: Je le regrette, mais je ne visais la réputation de personne.

L'hon. M. CAHAN: Les représentations que j'ai faites m'ont été inspirées par mon expérience en ma qualité d'avocat. J'avertis l'honorable ministre que je me laisserais amputer les doigts de la main gauche plutôt que de tromper sciemment au sujet de pareille cause le ministre des Finances ou l'un de ses assistants.

L'hon. M. DUNNING: J'en suis bien certain.

L'hon. M. CAHAN: L'avocat qui a le souci de sa réputation doit rester juste dans ses relations avec les fonctionnaires du département de l'impôt sur le revenu; dans certains cas où j'ai dû prendre contact avec eux j'ai constaté que si l'on agissait avec toute la franchise et toute la sincérité voulues dans ses relations avec eux tous les intéressés y trouveraient d'immenses avantages. Lorsque j'ai laissé entendre que l'augmentation de 5 à 7½ p. 100 empêcherait à l'avenir d'autres compagnies de chercher à se constituer en sociétés civiles au Canada dans les mêmes conditions, j'ai fait des représentations que je croyais fort justes. Les sociétés qui jouissent déjà de la personnalité civile trouveraient peut-être difficile de s'adresser à une autre juridiction législative, mais je suis persuadé que le ministre a atteint la limite de l'augmentation en portant le taux de 5 à 7½ p. 100.

M. HEAPS: Monsieur le président, les paroles prononcées par le préopinant ou d'autres orateurs m'incitent à parler en sens contraire. Depuis une heure ou deux, nous parlons de sociétés dont l'exploitation s'opère en notre pays, mais dont les actionnaires demeurent à l'étranger. Ces dernières années, les grands financiers canadiens ont pris l'habitude d'aller demeurer à l'étranger pour échapper aux impôts, en particulier à l'impôt sur le revenu. Je ne sais si nous pourrions agir à cet égard comme l'Angleterre a fait, d'après ce que disait le ministre. En tout cas, nous devrions prendre des mesures pour empêcher ceux qui ont fait fortune au Canada d'aller vivre à l'étranger pour éviter d'acquitter une juste part des impôts. Le ministre a-t-il étudié cet aspect de la question? Pense-t-il qu'on pourrait agir en ce sens? Je comprends les difficultés que rencontrerait un ministre des Finances désireux de prendre de telles mesures. Mais, si un homme, après avoir fait sa fortune ici, s'en va élire domicile dans d'autres parties de l'Empire ou à l'étranger, le ministre devrait pouvoir obtenir de cet homme la part d'impôts qu'il doit acquitter.

L'hon. M. CAHAN: Faisons comme en Allemagne. Quand un Allemand veut quitter son pays avec ses biens, surtout s'il est isra-

élite, il est jeté en prison et ses mouvements dans la sphère internationale s'en trouvent plutôt gênés. A moins d'adopter une loi analogue au Canada, je crains que nous n'éprouvions beaucoup de difficulté à empêcher les Canadiens de quitter le pays pour établir leur domicile ailleurs.

M. HEAPS: Je ne parle pas d'empêcher les gens de sortir du pays. Mais, en partant, on ne peut emporter ses biens: il est difficile de se débarrasser des valeurs mobilières qu'on possède. Je demande seulement qu'on exige un impôt approprié d'un homme possédant ici un commerce, mais demeurant à l'étranger et ayant libre accès au Canada. L'exemple cité par l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) n'est pas fameux.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami ne s'attend pas à ce que je fasse connaître les méthodes employées pour empêcher les gens d'éluder l'impôt sur le revenu? Nous nous sommes toujours efforcés, et continuerons à le faire, de taxer tous les revenus tirés du Canada, quand nous pouvons les atteindre. C'est vague, j'en conviens. Mon honorable ami semble penser qu'il est très difficile d'emporter sa fortune avec soi hors du pays. Je n'énumérerai pas tous les moyens à employer à cet effet; n'importe quel bon avocat pourrait indiquer comment transformer ses biens en valeurs portatives, si j'ose dire. La méthode adoptée par les Allemands et qui se résume à la contrainte par corps, comme le notait l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), doit joliment empêcher un homme de jouir de sa fortune à l'étranger. Je doute qu'il soit possible d'élaborer un autre moyen efficace d'empêcher le transfert de certaines formes de richesse. L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) a signalé un problème très réel et qui intéresse d'autres pays peut-être plus que le Canada. Ce problème a été discuté à plus d'une reprise par les nations assemblées à Genève, avec la conséquence qu'il existe aujourd'hui une plus grande mesure de coopération qu'autrefois dans l'application des lois fiscales. Je fais cette déclaration générale afin d'assurer mon honorable ami que le Gouvernement reconnaît la gravité du problème qu'il a signalé.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre dit-il que, sauf pour la société de gestion personnelle, dont nous comprenons tous la nature, et la société de portefeuille, que je comprends, la disposition 4 (k) reste en vigueur?

L'hon. M. DUNNING: Oui. J'ai indiqué que la société de portefeuille avait la faculté de se prévaloir des dispositions de l'article 4 (k).

[L'hon. M. Cahan.]

L'hon. M. CAHAN: La disposition 4 (k), si je puis la désigner ainsi, restera applicable à toutes les sociétés comprises par la définition et qui ne sont pas des sociétés de gestion personnelles ni des sociétés de portefeuilles?

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

(L'amendement est adopté.)

10. Que toute disposition législative reposant sur les termes des présentes résolutions soit censée entrée en vigueur au commencement de l'année civile mil neuf cent trent-cinq et s'y appliquer ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et à toutes périodes subséquentes, à moins qu'il ne soit autrement prescrit.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je crois que le moment est propice de dire quelques mots au sujet de l'exemption accordée pour enfants mineurs, laquelle n'a pas été modifiée. On m'a signalé le grave inconvénient qui résulte, par ce temps de crise, de la cessation de l'exonération dès que l'enfant a atteint l'âge de vingt et un ans. Le père bénéficie de l'exemption tant que l'enfant est mineur, mais bien souvent celui-ci reste sans emploi après avoir atteint sa majorité. Il continue d'habiter la maison paternelle et d'être à la charge de son père. On m'a donc représenté l'utilité qu'il y aurait dans les circonstances de continuer l'exemption. Tout en reconnaissant les difficultés qui s'y opposent, j'ai cru bon de porter la question à l'attention du ministre.

L'hon. M. DUNNING: Le Gouvernement précédent y a-t-il songé?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je n'avais pas la direction du ministère intéressé; donc je ne m'en souviens pas. Je reconnais les difficultés que comporte la question. Je ne fais que signaler la chose au Gouvernement. J'en ai parlé au ministre en particulier, et peut-être peut-il dire pourquoi l'exemption n'a pas été continuée au delà de l'âge de vingt et un ans.

L'hon. M. CAHAN: Je suggère aussi que l'on examine la question dont il s'agit à l'article 5 (i) de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'hon. M. DUNNING: C'est une question que l'honorable député d'Argenteuil a mentionnée.

L'hon. M. CAHAN: Il y a quelques jours seulement, un Montréalais de mon comté, un homme de très haute valeur vraiment, dont les revenus sont quelque peu limités, surtout dans les circonstances présentes, m'a fait remarquer qu'il a des petits-enfants de plus de 21 ans qui ne sont pas compris dans cette catégorie. Prenez le cas des parents ou des grands-parents, dont le petit-fils ou le fils est

incapable de trouver immédiatement un emploi à sa majorité, et qui jugent à propos de le garder à l'école ou au collège, pour qu'il puisse acquérir la formation nécessaire pour exercer la profession ou tenir un emploi de technicien. Dans les circonstances, les déboursés effectués pour un enfant de plus de 21 ans ne bénéficient pas de l'exonération. Je suis convaincu qu'à une époque où les revenus ont baissé, il est presque impossible à plusieurs hommes de garder leurs fils ou leurs petits-fils au collège, à l'université ou dans d'autres maisons d'enseignement. Si l'Etat pouvait faire une exception en ces cas, l'exonération accordée dans le cas des jeunes gens et jeunes filles de plus de 21 ans qui sont à l'école ou au collège ou dans quelque autre institution d'enseignement technique, ne serait qu'équitable et inciterait, même si le montant n'est que de $400, les grands-parents et les parents à voir à ce que leurs enfants et leurs petits-enfants soient qualifiés pour leur carrière future. Je ne souscris pas à plusieurs assertions faites à la Chambre, d'après lesquelles les emplois manqueraient au Canada pour les compétences. Il en est peut-être ainsi à la campagne et dans l'Ouest, mais dans une ville comme Montréal, il y a des centaines et même des milliers de cas, j'en suis sûr, où il y a des places pour les compétences.

M. HEAPS: Pour quel genre de travail?

L'hon. M. CAHAN: Il est absolument impossible, à l'heure actuelle, d'avoir un nombre suffisant de jeunes gens qualifiés pour les travaux techniques, chimiques, industriels et jamais ils n'ont fait autant défaut au pays pour ces emplois. La formation de jeunes gens et de jeunes filles compétents dans leur profession est un besoin national. Un grand nombre d'entre eux ne sont pas qualifiés, et on use de tous les expédients possibles pour faire venir de l'étranger des jeunes gens absolument qualifiés pour des emplois qui seraient accessibles à notre jeunesse dans l'industrie. Dans les circonstances, le ministre pourrait aviser à étendre l'exonération.

L'hon. M. DUNNING: A propos des deux plaidoyers faits par mes deux honorables amis d'en face, je dirai que c'est une question de revenu. Toute extension de l'exonération de l'impôt s'applique aux revenus élevés. Pour le contribuable qui acquitte une taxe de 45 p. 100 une exemption supplémentaire de $1,000 représente une somme de $450, parce qu'il appartient aux catégories supérieures.

L'hon. M. CAHAN: Ce n'est pas celui-là que j'ai en vue.

L'hon. M. DUNNING: Tout contribuable de ce genre réclamera, j'en suis sûr, toute exonération attachée à une catégorie particulière dans laquelle il pourrait se ranger par l'instruction de ses enfants ou autrement. On fait plusieurs appels au sujet de l'exonération de l'impôt sur le revenu et plusieurs sont très estimables, vraiment. Je puis dire seulement que, cette année du moins, je ne suis pas en mesure d'accepter des amendements tendant à réduire les recettes du fisc en ce domaine, mais je noterai volontiers, pour les étudier dans le cours de l'année, les observations faites, dans l'espoir que le retour de la prospérité sera tel que je pourrai me montrer moins inflexible, l'an prochain.

M. HEAPS: L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a fait une déclaration qui, je crois, doit être relevée. Il a dit que des jeunes gens étaient amenés de l'étranger pour remplir ici des situations. Il a déclaré qu'il y avait au Canada pénurie de jeunes gens pour remplir les vacances qui se produisent et qu'il y a présentement des milliers de vacances à remplir. Permettez que je lui réponde ceci. S'il a connaissance de vacances dans le domaine du génie ou dans des professions quelconques à Montréal, à Québec ou ailleurs dans l'Ontario ou dans toute autre partie du Canada, je trouverai deux jeunes Canadiens compétents pour remplir chacune des vacances qu'il m'indiquera. J'irai plus loin; j'aimerais qu'il indiquât aujourd'hui cent vacances dans sa propre circonscription qui ne peuvent être remplies. Quant à sa déclaration relative à l'importation de compétences d'autres parties du monde, je prétends que les jeunes gens de notre pays sont tout aussi compétents que ceux qui étudient ailleurs. Nous formons dans nos "high schools" et nos universités des jeunes gens qui valent ceux des Etats-Unis et qui les surpassent sous quelques rapports. C'est rabaisser nos jeunes Canadiens que de dire qu'ils ne peuvent remplir les situations vacantes au pays. Si mon honorable ami veut bien me procurer une liste de ces vacances, je verrai à ce qu'elles soient remplies à bref délai.

L'hon. M. CAHAN: Je ne peux accepter l'engagement de l'honorable député, car je crois qu'il serait vain. J'estime que je connais la situation aussi bien que lui. Ainsi l'autre jour, j'ai reçu une demande d'un jeune homme, bachelier es-arts, je crois, et qui avait aussi eu son diplôme d'ingénieur de McGill. Il me demandait instamment de l'aider à trouver un emploi. Je m'informai du chiffre d'appointements qu'il désirait. Or, il estimait qu'après avoir passé tant d'années à McGill, il ne pouvait pas offrir ses services pour moins de $3,000 ou $3,500 par an. Je lui ai alors parlé d'un autre jeune homme à

qui je m'étais intéressé; lui aussi avait son diplôme de bachelier es-arts et son diplôme d'ingénieur de l'université McGill et il voulait commencer à gagner. Je lui conseillai, s'il voulait entrer dans la carrière qu'il s'était choisie, de se mettre à l'emploi d'une certaine compagnie hydroélectrique qui était en train de construire une centrale électrique et une ligne de transmission. Je lui fis remarquer qu'il gagnerait probablement juste assez pour payer sa nourriture et ses vêtements jusqu'à ce qu'il eût appris par expérience comment mettre en usage les sept ans d'études qu'il avait faites à l'université. Il accepta mon conseil et travailla pour la compagnie en question pendant un an. A l'époque, il était très consentant de continuer; il trouvait que l'expérience pratique qu'il était en train d'acquérir lui servirait probablement beaucoup et il revint me voir. Je lui ai trouvé de l'emploi pour un an dans le service d'expérimentation de la General Electric Company à Schenectady; il passa là une autre année, gagnant juste de quoi manger et se vêtir. Puis il s'aperçut que pour être capable de briguer les postes qui pourraient se présenter, il avait besoin encore de plus d'expérience. Je lui trouvai de l'emploi dans une compagnie de fer et d'acier de Pittsburgh. Il alla donc là bas afin d'acquérir pendant une autre année de l'expérience pratique en fait d'expérimentation du fer et de l'acier de construction. Au bout de ces trois ans il connaissait bien son métier et ses services furent recherchés.

Il y a des jeunes gens qui, une fois munis de leurs diplômes d'étude, sont disposés à acquérir les aptitudes voulues de quelque autre façon, mais plusieurs, depuis la guerre, ont été élevés avec l'idée qu'ils n'ont pas besoin d'expérience et d'entraînement pour occuper des postes comme ceux dont je viens de parler. Combien de fois, l'an dernier, ne me suis-je pas laissé dire par les chefs d'industrie que les jeunes Canadiens n'avaient pas les aptitudes voulues pour remplir les positions d'experts qu'ils seraient prêts à bien rétribuer. A en juger d'après ce que j'ai vu dans mes rapports avec la jeunesse, je crois que c'est exact et j'oserai dire à l'honorable député que depuis dix ans j'ai probablement été en contact personnel avec bien plus de jeunes gens de cette catégorie que lui; j'oserai même dire que j'en ai vu dix fois plus que lui, car pour certaines raisons personnelles, y compris mon propre deuil pendant la guerre, j'ai consacré une grande partie de mon temps à faciliter l'entrée des jeunes gens dans une carrière et à les engager à acquérir les aptitudes voulues pour obtenir les postes qu'ils visaient.

M. GLADSTONE: Il y a beaucoup de compagnies dont l'année financière va jusqu'au premier avril ou entre le 1er janvier et le premier avril. D'après les termes du projet de résolution, est-il possible que ces compagnies soient appelées, par effet rétroactif, à payer l'impôt pour les deux années 1934 et 1935?

L'hon. M. DUNNING: Le cas mentionné par l'honorable député est de ceux qui présentent sans doute quelque difficulté, attendu que le terme de l'année financière varie avec les diverses compagnies. La question a été étudiée, mais je crains fort qu'il soit impossible, à cause de cela, d'apporter de modification sans du même coup bouleverser tout le système de perception des revenus. Lorsque le beau jour arrivera où nous pourrons réduire le taux de l'impôt sur le revenu, naturellement les compagnies auxquelles l'honorable député a fait allusion jouiront de certains avantages.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre me permettra sans doute de lui demander si l'heure est venue de reviser ou de consolider les lois de l'impôt sur le revenu de façon que le citoyen ordinaire puisse savoir de quoi il s'agit. Je sais qu'il existe une consolidation pour les besoins du bureau, mais elle n'a rien d'officiel, et je me demande si ce serait beaucoup demander que de faire adopter une loi qui engloberait toutes les lois de l'impôt sur le revenu ainsi que les changements et les modifications qu'elles ont subies de temps à autre.

L'hon. M. DUNNING: Je signalerai volontiers la chose à mes collègues, mais sans y songer, naturellement, pour la présente session.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Certes, non.

(Le paragraphe est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Je propose que le comité fasse rapport sur l'adoption de certains projets de résolution et demande la permission de siéger de nouveau.

Rapport est fait des résolutions, qui sont lues une deuxième fois, puis adoptées.

M. l'ORATEUR: Quand le comité siégera-t-il de nouveau?

L'hon. M. DUNNING: Aujourd'hui.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quand le ministre se propose-t-il de faire étudier les autres projets de résolutions?

L'hon. M. DUNNING: Ceci termine la série des résolutions budgétaires.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le projet de résolution relatif à la loi spéciale des revenus de guerre a-t-il été adopté?

L'hon. M. DUNNING: Tous les projets de résolutions sont adoptés.

MODIFICATION DE LA LOI DU TARIF DES DOUANES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du bill n° 71, tendant à modifier le tarif des douanes.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (produits estimés au-dessous de leur valeur.)

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je déduis que ces dispositions sont en tout conformes aux projets de résolutions que nous avons adoptés.

L'hon. M. DUNNING: Oui, elles sont en tout conformes à ces projets de résolutions.

(L'article est adopté.)

(L'article 2 est adopté.)

(L'article 3 est adopté.)

Sur l'article 4—Annexe A.

L'hon. M. DUNNING: On a attiré mon attention sur le fait que, par suite d'une erreur, un numéro avait été omis dans cette annexe. Je crois que le président en a pris note dans sa copie; il est dûment inscrit au hansard et au procès-verbal de la Chambre, mais il fut omis dans l'impression du projet de loi. Le numéro est le 446c qui devrait figurer à la page 13.

L'hon. M. CAHAN: Ce numéro a-t-il été adopté?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Tout y est régulier, sauf qu'il fut omis par erreur dans le bill et je désire mettre les choses au point.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (dans le texte imprimé)—(annexe B modifié.)

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il ne semble pas y avoir d'article 5 dans ce projet de loi.

L'hon. M. DUNNING: Il faudra renuméroter les articles dans l'impression finale. L'article 6 devient l'article 5.

(L'article est adopté.)

(Les articles 7 et 8 (dans le texte imprimé, maintenant articles 6 et 7) sont adoptés.)

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté.)

SUBSIDES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Sanderson.

Ministère de la Défense nationale.—Service de la milice.—Milice active non permanente, $2,358,100.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: M. le président, avant d'aller plus loin, je désire savoir combien il reste encore de crédits, dans ce ministère, à mettre en délibération.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons encore plusieurs crédits à faire adopter. Les crédits numéros 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 n'ont pas encore été discutés par le comité.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: C'est parfait de continuer l'examen des crédits; cependant, je demande que l'on réserve l'un de ces crédits pour un débat général. Certains de nos collègues, qui sont absents aujourd'hui, désirent que l'occasion leur soit offerte de discuter ces questions.

L'hon. M. MACKENZIE: Il me fait plaisir de me rendre à cette demande.

(Le crédit est adopté.)

Défense nationale. — Troupes permanentes, $5,546,700.

M. ESLING: Je profite de l'examen du crédit en discussion pour ramener sur le tapis une question dont le ministre connaît tous les détails, et je désirerais savoir quelle interprétation attribuent au texte du statut ceux qui ont le dernier mot à dire. On voudra bien se rappeler, qu'au mois de juillet 1919, on a modifié la loi des pensions de la milice en réduisant de vingt à dix ans la période durant laquelle un membre de la force permanente pouvait se rendre apte à toucher une pension; cependant, on n'a pas donné d'effet rétroactif à cette modification apportée à la loi, en 1919. Par conséquent, les militaires qui avaient servi moins de vingt années, antérieurement au mois de juillet 1919, n'étaient pas en mesure de bénéficier de cette modification apportée à la loi. En 1928, la loi des pensions de la milice fut de nouveau modifiée de façon à donner un effet rétroactif à l'amendement de 1919, mais seulement en tant qu'il s'applique aux membres de l'armée permanente qui ont été blessés en service actif ou qui ont été libérés parce qu'ils sont inaptes à rester dans le service. Et maintenant, je désire revenir à un peu plus d'un an et demi en arrière. Au mois de septembre 1934, trois ou quatre cas furent revisés sous le régime de l'amendement de 1928. Je désire revenir spécialement sur l'un de ces cas, vu qu'il concerne l'un de mes commettants. Tout

d'abord, la demande fut naturellement transmise au ministre lequel, la renvoya à la division de son ministère dont relèvent les cas de cette nature. La division en question examina la période de service du requérant et détermina si oui ou non il devait bénéficier des conditions de l'amendement. De là, la demande passa à une autre division afin qu'on pût examiner son dossier et constater si à la démobilisation, il a été jugé physiquement inapte au service. Je ne puis me prononcer sur les autres cas, mais, en ce qui regarde celui-ci, je sais que la demande fut approuvée par les autorités du ministère de la Défense nationale dont les fonctions consistent à examiner les réclamations de cette nature quant à la durée du service actif outre-mer. Après cela, la réclamation fut remise au ministre qui l'approuva. Le ministre la soumit à l'assentiment du cabinet et, de là, elle fut transmise à la trésorerie. On en était rendu là au mois de septembre 1934. La trésorerie renvoya la réclamation au ministère de la Défense nationale afin d'obtenir d'autres explications. Elle se trouve encore quelque part, mais personne ne sait où; quoi qu'il en soit, lors du changement de régime, elle fut trouvée au nombre des affaires dont le règlement n'était pas encore terminé et le ministre l'a renvoyée au ministère de la Justice. Les légistes de ce département ont décidé qu'ils ne pouvaient rien trouver dans le statut justifiant le refus de la pension. Or, cet homme a-t-il droit à une pension ou non? Il a fallu, semble-t-il, un an et demi pour décider la question. Il s'agit d'une réclamation bien fondée en droit; le texte tant anglais que français des modifications de 1919 et de 1928 est aussi clair qu'il est possible de l'être et personne ne semble avoir été en mesure de faire valoir une raison quelconque qui pût empêcher l'Etat de verser une pension à cet ancien combattant. Au surplus, le ministère avisa ce réclamant que son cas avait été remis à l'étude et soumis à l'examen du ministre et que sa pension lui serait attribuée, en cas d'approbation. Nous voudrions bien savoir de qui doit émaner cette approbation. Le Conseil du trésor a-t-il le dernier mot en l'espèce? La loi énonce clairement les termes et conditions du droit de cet homme à la pension. Il vous est facile de comprendre l'anxiété de ces réclamants. Le ministère des Pensions nie toute responsabilité, et pourtant la responsabilité ne lui incombe-t-il pas étant donné que l'éligibilité de cet homme à la pension se motive par son service outre-mer et ses blessures? Dans cette mesure, du moins, le ministère des Pensions est donc intéressé. Voici une réclamation approuvée par les employés mêmes du ministre, transmise par le ministre précédent au cabinet et passée par le Gouverneur en conseil au Conseil du trésor, puis étudié de nouveau par le ministère de la Justice lequel, je le répète, n'a rien relevé dans la loi qui motivât le refus de la pension. Le postulant paraît avoir satisfait à toutes les conditions de la loi des pensions de la milice, et j'espère que le ministre pourra nous dire aujourd'hui qui en définitive décide si l'ancien combattant doit ou non recevoir sa pension.

L'hon. M. STIRLING: Avant que le ministre réponde, qu'il me soit permis d'appuyer la thèse de mon honorable ami en disant que je me rappelle bien le cas. Durant mon bref séjour à la Défense nationale, le dossier me fut soumis deux fois. Je le renvoyai deux fois et jamais je ne pus comprendre pourquoi le Conseil du trésor refusait d'agréer la réclamation.

L'hon. M. MACKENZIE: J'abonde sans réserve dans le sens des observations des honorables députés de Kootenay-Ouest (M. Esling) et Yale (M. Stirling). Le dossier me fut soumis peu après mon arrivée au ministère. Je le repassai avec soin. Ce dossier portait la recommandation de l'honorable député de Yale, alors ministre. De fait, l'interprétation de la loi à cet égard met en jeu trois dossiers. Comme a dit l'honorable député de Kootenay-Ouest, dès mon arrivée au ministère je renvoyai toute l'affaire au ministère de la Justice, afin de savoir si la loi excluait pareille réclamation. Or on me répondit par la négative. Je soumis ensuite le dossier à l'examen du Conseil du trésor. Il y est encore et c'est le Conseil qui a le dernier mot. L'honorable député de Kootenay-Ouest peut être certain que je continuerai à réclamer une décision en l'espèce, car je crois la réclamation bien fondée tant en équité qu'en droit.

M. ESLING: Le ministre ou quelqu'un de son côté de la Chambre nous apprendra peut-être à qui au Conseil du trésor revient la décision. Celle-ci est-elle le fait d'un seul de ses membres ou de tous les membres à la fois? Voici ce qui en est: Malgré l'adoption d'une modification à la loi par les 245 députés et les 96 sénateurs, il est loisible à trois ou quatre ministres de dire: "C'est parfait, mais nous ne paierons pas".

L'hon. M. MACKENZIE: Je préférerais ne pas répondre à cette question.

M. HEAPS: Le ministre aurait-il l'obligeance de renseigner le comité au sujet du nombre de nos effectifs militaires permanents actuels, ainsi que de leur composition?

L'hon. M. MACKENZIE: Mon honorable ami entend-il uniquement les effectifs militaires, ou tous les effectifs de la défense? Je donnerai le tout. La Marine royale canadienne...

M. HEAPS: Laissez la marine de côté.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est la dernière chose que nous voudrions faire. Voici l'effectif au 22 avril 1936:

	Officiers	Hommes de troupe	Total
Marine royale canadienne	102	830	932
Milice active permanente	416	3,585	4,001
Aviation royale canadienne	147	884	1,031
Réserve navale royale canadienne	43	148	191
Réserve navale volontaire royale canadienne	71	897	968
Milice active non permanente (au 31 décembre 1935)	6,888	41,873	48,761
Aviation royale canadienne non permanente	52	289	341
Total, tous rangs et tous services	7,719	48,506	56,225

M. HEAPS: Quel est l'effectif total des officiers et des hommes de la force permanente?

L'hon. M. MACKENZIE: Milice active permanente: 416 officiers et 3,585 hommes, soit un total de 4,001, à la date du 31 mars 1936.

M. GREEN: Comment réalise-t-on une économie de $42,447?

L'hon. M. MACKENZIE: En ce qui concerne le crédit général il y a une augmentation de $3,573 sous la rubrique de l'administration; une augmentation de $9,000, sous celle de l'instruction militaire; une diminution de $42,620, sous celle des dépenses d'entretien; une réduction de $12,400 pour les fins générales, soit une diminution nette de $42,447.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Comme c'est le seul poste de la milice qui reste, nous pourrions peut-être le réserver.

L'hon. M. MACKENZIE: J'allais proposer de réserver le crédit relatif aux pensions civiles avec l'entente que tout ce qui concerne le ministère pourrait être discuté à l'occasion de l'étude de ce poste.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Ce sera parfait à condition qu'il soit entendu que la discussion sera générale.

L'hon. M. MACKENZIE: Absolument.

(Le crédit est adopté.)

Collège militaire royal, $368,400.

M. HEAPS: Je suppose que ce poste concerne le Collège militaire royal de Kingston. Nous devrions savoir combien de cadets reçoivent l'instruction.

L'hon. M. MACKENZIE: Actuellement 191, mais il y a de la place pour 200 cadets.

M. HEAPS: Le ministre peut-il nous donner une idée de la manière dont les cadets sont choisis pour l'instruction?

L'hon. M. MACKENZIE: Sauf erreur, ils sont choisis à la demande des provinces, tant pour chaque province. Si une province n'a pas son contingent entier, l'effectif total est formé d'autres sources.

M. HEAPS: Comment se fait le choix dans les provinces?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a des demandes et c'est le mérite qui décide.

M. POULIOT: Monsieur le président, le poste 70 a été adopté, mais j'ai entendu le ministre dire qu'il ne s'opposerait pas à la discussion d'affaires concernant son ministère.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai laissé un crédit de côté afin que nous puissions débattre toute question relative au ministère de la Défense nationale.

M. POULIOT: Le ministre me permettra-t-il de prendre cinq minutes du temps du comité pour lui exposer certains faits que la Chambre et le comité ne semblent pas bien comprendre? Je veux parler de la pension de certains fonctionnaires prêtés par le département de la Défense nationale à d'autres ministères. D'après un ordre de la Chambre relativement à un dépôt de document, il y a trois hommes dans cette position: le général McNaughton, maintenant président du Conseil des recherches, le colonel Vanier, actuellement en Angleterre dans le bureau du haut-commissaire, et le colonel Steel, de réputation notoire, à la Commission de radiodiffusion. Si on signale le cas de ces messieurs à l'attention de la Chambre et du comité, ce n'est pas parce qu'ils ont été transférés, mais parce qu'ils ont été mis hors cadre ou prêtés par le ministère de la Défense nationale à d'autres départements. La loi de la milice contient une disposition en vertu de laquelle les membres du personnel du ministère de la Défense nationale peuvent être mis hors cadre au lieu d'être transférés dans

d'autres ministères. Quel est le motif? Le pourquoi est des plus importants dans cette discussion. De fait, dans un rapport déposé sur le Bureau, il n'a pas été répondu au pourquoi qui avait été posé, et ce fut la même chose dans un autre rapport déposé sur ordre de la Chambre. Chacun de ces fonctionnaires, parce qu'il a été prêté par le ministère de la Défense nationale à un autre ministère, aura droit à une pension double de celle à laquelle il aurait droit s'il avait été simplement transféré. Je tiens à exposer très clairement à tous les membres du comité et au ministre, qui connaît la question peut-être mieux que personne, que le fait de ces trois messieurs ont été mis hors cadre ou prêtés par le ministère de la Défense nationale, au lieu d'être transférés, leur donne droit à une double pension.

L'an dernier, en juin, avant que l'affaire fût tout à fait mûre, cette question a été soulevée en cette Chambre par vous-même, monsieur le président, ainsi que par le député de Témiscouata. Nous avons demandé des renseignements à l'ancien gouvernement qui, comme de coutume, a eté absolument muet; aucune réponse ne nous vint alors de l'ancien premier ministre ni de ses collègues. Il me semble honteux que le général McNaughton et le colonel Steel, qui étaient tous deux membres du trust des cerveaux de l'ancien gouvernement, aient droit à une récompense équivalente au double de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils avaient été simplement transférés au lieu d'être prêtés par le ministère de la Défense nationale à un autre ministère. Je suis absolument opposé à cette pratique. Il est encore temps que le ministère de la Défense nationale ramène ces hommes dans son sein et leur accorde la pension qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été mis hors cadre ou prêtés. N'est-il pas honteux de songer que, dans six ans, le général McNaughton aura droit à une pension double de celle à laquelle il aurait droit s'il était mis aujourd'hui à la retraite et n'était pas ramené au ministère de la Défense nationale? D'après les rapports déposés sur le bureau de la Chambre, le général McNaughton n'a pas de bureau au ministère de la Défense nationale, le colonel Steel n'a pas de bureau au ministère de la Défense nationale et le colonel Vanier n'a pas de bureau au ministère de la Défense nationale, et cependant ces hommes vont profiter de leur passage à ce ministère pour recevoir une pension deux fois plus élevée à une époque où l'on réduit les salaires de 5 p. 100. Je ne puis concevoir cela, monsieur le président. Remarquez bien que je n'en veux aucunement au général McNaughton, au colonel Steel ou au colonel Vanier. Je discute la chose au point de vue du principe et je le fais en ce moment parce que je crois que certains membres ne comprennent pas la situation. Elle est pourtant bien simple. Je l'explique bien clairement, d'une façon que tout le monde peut comprendre.

De plus, je crois et je prétends que le général McNaughton est incompétent comme président du Conseil national de recherches. Comment? Parce qu'il a enseigné la physique à Montréal avant la guerre, le voici à la tête du Conseil de recherches scientifiques du Canada! A-t-il lu les revues scientifiques depuis vingt ans? Je me demande si ses fonctions de chef d'état-major et de conseiller intime de l'ex-premier ministre lui ont laissé le temps de lire tous les ouvrages scientifiques qui ont été publiés dans tous les pays du monde, afin de se tenir au courant des événements scientifiques. Je me le demande. De plus, le colonel Steel a essayé de se cacher derrière d'autres personnes dans la Commission de la radiodiffusion. Il ne mérite pas une double pension, pas plus que le général McNaughton. Il est absurde de récompenser ces deux hommes pour tout le mal qu'ils ont fait à notre pays par les mauvais conseils qu'ils ont donnés à l'ancien gouvernement. Voilà ce que j'ai à dire à leur sujet. Quant au colonel Vanier, je n'ai rien de plus à dire à son sujet, si ce n'est que s'il désire une double pension, il devrait l'obtenir par un vote du Parlement et non en passant par la porte de la cave. Je demande respectueusement au ministre d'étudier la question tout entière et voir à ce que McNaughton, Steel et Vanier soient rappelés au ministère de la Défense nationale avant d'être mis à la retraite.

M. HEAPS: On me dit que chaque personne qui entre dans cette institution, le Collège militaire royal, coûte au Gouvernement environ $2,000 par an, et je désirerais savoir ce que le pays reçoit en retour de cette somme. Sait-on ce que deviennent les jeunes gens après leur départ de l'institution? Est-ce qu'ils y entrent conformément à l'objet pour lequel elle est maintenue, ou bien embrassent-ils des carrières autres que celles qui ont motivé la création de cette institution?

L'hon. M. MACKENZIE: A mon avis, c'est l'un des placements les plus profitables qu'aient faits le Dominion du Canada. Je ne crois pas qu'une seule autre école canadienne donne aux jeunes une meilleur formation. J'ai visité le Collège militaire royal il y a quelques semaines et je crois qu'on y accomplit une œuvre des plus louables. Les résultats qu'ont obtenus ces jeunes gens dans le passé sont fort encourageants. Ils sont entrés dans diverses professions et ce qui est surprenant, c'est que la plupart ont embrassé des carrières civiles. Plusieurs ont pris du ser-

vice dans les divers départements de l'administration en Angleterre et dans notre pays, mais dans chaque cas ils ont contribué dans une importante mesure au progrès de la nation. A mon sens, le Collège militaire royal non seulement égale tout autre collège du genre en Angleterre et aux Etats-Unis, mais il est supérieur à n'importe quelle institution de même nature qui existe dans le monde entier.

M. HEAPS: C'est avec plaisir que j'ai écouté la déclaration du ministre, et je m'accorde avec lui sur plusieurs points, mais un détail surprenant qu'il a communiqué au comité, c'est qu'une forte proportion de ces jeunes gens embrassent des carrières civiles. En d'autres termes, ce collège, qui a réellement pour objet la formation d'officiers pour l'armée, est utilisé pour des fins civiles. C'est là une des choses que j'avais à l'idée lorsque j'ai posé ma question. Si l'on y donne presque gratuitement une formation professionnelle à une certaine classe de jeunes gens de notre pays, on devrait accorder le même privilège à d'autres. J'aimerais savoir quelle formation ils reçoivent dans ce collège. Je conçois que l'instruction militaire doive y jouer un certain rôle, mais je crois comprendre que d'autres matières sont comprises dans le programme d'enseignement. Le ministre pourrait-il donner au comité une idée de la formation qu'on y donne?

L'hon. M. MACKENZIE: Les cadets y font des études d'un caractère général, bien qu'il y ait spécialisation dans les matières propres à la profession d'ingénieur. Le programme d'études comprend les mathématiques, le génie civil, l'arpentage, la physique, la chimie, le français et l'anglais, et la discipline à laquelle sont astreints les étudiants constitue l'une des plus importantes caractéristiques du cours d'études. La pratique de la gymnastique et les exercices de toutes sortes auxquels les cadets se livrent en plein air les maintiennent en bonne santé.

M. HEAPS: Je crois comprendre qu'environ la moitié des cadets prennent du service dans l'armée permanente?

L'hon. M. MACKENZIE: Je puis indiquer les chiffres.

M. HEAPS: Ceux des cinq dernières années seront suffisants.

L'hon. M. MACKENZIE: En 1929-1930, 23 p. 100 des cadets ont obtenu leurs brevets d'officiers; en 1930-1931, 30 p. 100 les ont obtenus; en 1931-1932, la proportion a été de 17 p. 100; en 1932-1933, elle a été de 47 p. 100; en 1933-1934, de 35 p. 100, et en 1934-1935, dernière année pour laquelle on possède des statistiques, elle a été de 49 p. 100.

(Le poste est adopté.)

Aéronautique.—Aviation royale du Canada.—Dépenses relatives à l'entretien général de l'aéronautique, y compris la formation du personnel des forces aériennes permanentes et non permanentes, et l'établissement des facilités nécessaires, $4,130,000.

M. GREEN: A-t-on pris des mesures en vue d'organiser la défense aérienne sur les côtes du Canada?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. Cette question est l'une des premières dont le ministère a eu à s'occuper. En fait, le problème s'est posé à l'attention du ministère il y a plusieurs années, et certains plans avaient été élaborés par mon prédécesseur quant à l'étude des défenses côtières, plus particulièrement celles de la Colombie-Britannique. Les crédits de cette année prévoient l'agrandissement des logements réservés au personnel de l'aéronautique à Jericho Beach, Vancouver. Mon prédécesseur et ses conseillers avaient projeté d'affecter $375,000 à l'aménagement de hangars et de pistes de décollage à Jericho Beach. Les ingénieurs ont examiné la situation et fait des recommandations, et l'on a décidé qu'il n'y a aucun risque à entreprendre des aménagements considérables. Une somme est affectée à la construction d'un nouveau hangar, et l'on effectuera probablement quelque autre aménagement plus tard. Voilà la situation en ce qui a trait à l'aéronautique. On projette aussi certains travaux, que je ne mentionnerai pas, à l'égard de nos défenses navales dans la même province, mais ils figurent dans les crédits navals.

M. GREEN: Sont-ce là les seules mesures que l'on a prises en vue d'organiser les défenses aériennes sur le littoral du Pacifique?

L'hon. M. MACKENZIE: Les défenses aériennes seront renforcées de temps à autre à mesure que les fonds seront disponibles. Cette année certaines augmentations seront faites à Vancouver et l'on projette pour plus tard un accroissement considérable des forces aériennes sur la côte du Pacifique. Naturellement, l'expansion des forces aériennes et navales devrait être réalisée simultanément, mais j'admets qu'elle se fait sur une échelle bien modeste. Toutefois, nous agissons avec autant de rapidité que nous le permettent les ressources économiques dont nous disposons présentement.

M. GREEN: Le ministre pourrait-il donner au comité une idée des frais qu'occasionnerait l'établissement de défenses aériennes convenables sur la côte du Pacifique?

L'hon. M. MACKENZIE: Il m'est difficile de répondre à cette question. Tout dépend de la limite que le Gouvernement alors au pouvoir s'imposerait en établissant un programme d'expansion. Il faudrait aussi tenir compte des conseils des officiers de l'aéronautique, qui ont pour mission de veiller à ce que le Canada possède non pas des effectifs aériens considérables, mais un service qui puisse suffire à assurer la défense du Canada. Je ne saurais dire de but en blanc quels frais cela occasionnerait, mais je puis dire que la question ne nous laisse pas indifférents. L'augmentation des crédits destinés à l'aéronautique démontre, je crois, que nous nous intéressons à la situation.

M. GREEN: Je crois que le ministre mérite des éloges pour avoir augmenté le crédit, mais il devrait assurément savoir ce que coûterait la réalisation d'un programme complet de défense. Je parle uniquement d'un programme de défense aérienne.

L'hon. M. MACKENZIE: Le coût serait beaucoup plus élevé que la somme prévue dans les crédits de cette année. D'après les recommandations,—en majeure partie confidentielles,—des conseillers techniques, le coût serait beaucoup plus élevé. En ce qui me concerne, j'aurais souhaité que le crédit de cette année fût plus élevé. Toutefois, je crois que nous avons accompli un pas dans la bonne voie. Cette augmentation du crédit destiné à l'aéronautique pourvoit à l'acquisition de trois nouveaux avions seulement, l'accroissement s'appliquant en majeure partie aux nouveaux services et au matériel ainsi qu'à l'entretien du personnel que le crédit soumis par mon prédécesseur avait permis d'établir. Seuls trois avions Blackburn Sharks sont prévus dans la somme affectée cette année à l'aéronautique.

M. GREEN: Le Canada a-t-il des avions de combat modernes?

L'hon. M. MACKENZIE: Ces trois-là seront des avions de combat très modernes.

M. GREEN: Mais actuellement avons-nous réellement des avions de combat modernes?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils sont très peu nombreux, mais quelques-uns des avions que possédait l'aviation royale du Canada ont été condamnés il y a quelques mois et retirés du service. C'est le côté le plus sérieux de la situation. Nous avons toutefois quelques avions de combat modernes et nous espérons en obtenir davantage. Il y a dans le budget des dépenses de cette année un certain montant pour le remplacement de certains avions actuellement en service et une grande partie du crédit a servi à mettre au point et à remodeler certains avions pour les rendre plus efficaces et plus modernes.

M. GREEN: Avons-nous des avions de combat comparables aux avions de combat modernes anglais?

L'hon. M. MACKENZIE: Naturellement, les trois nouveaux avions que l'on se propose d'acheter seront les plus modernes du genre.

M. GREEN: De sorte que nous n'aurons que trois avions de combat pour tout le Canada.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous en avons obtenu d'assez modernes l'année dernière.

M. GREEN: Combien en avons-nous?

L'hon. M. MACKENZIE: Dix environ.

M. GREEN: Ainsi après que ce crédit aura été dépensé l'effectif de nos forces aériennes de combat se composera de dix avions.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne suis pas prêt à l'admettre. Nous avons mis au point des avions existants et nous avons installé de nouveaux moteurs dans un grand nombre d'avions. Si mon honorable ami veut parler des avions les plus modernes qui existent dans le monde entier, ce qu'il dit est parfaitement vrai, car les ressources économiques du pays ne permettront pas avant quelques années de faire de réels progrès dans ce sens. On espère toutefois pouvoir doter le Canada aussitôt que possible d'une force aérienne efficace—une force que les fonctionnaires techniques du ministère pourront considérer comme suffisante.

M. GREEN: Le personnel de l'aviation prend-il part aux manœuvres de l'armée, de l'artillerie et d'autres services?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui; il est soumis à un entraînement des plus modernes qui augmente d'année en année.

M. GREEN: Ne fait-il pas beaucoup d'envolées relevant de l'aviation civile comme par exemple des relevés pour les cartes géographiques et autres travaux de ce genre? A quel travail est-il astreint actuellement?

L'hon. M. MACKENZIE: La force aérienne est divisée en trois sections. Il y a d'abord l'aviation royale du Canada, puis il y a une division qui s'occupe d'opérations pour certains services comme la Gendarmerie à cheval, le ministère des Travaux publics, le ministère des Affaires indiennes ainsi que du transport du personnel d'exploration dans le nord du Canada et enfin il y a l'aviation civile qui

va être transférée, par un projet de résolution qui est actuellement devant la Chambre, du ministère de la Défense nationale à celui des Transports.

M. GREEN: N'est-il pas vrai que le personnel de l'aviation est bien peu entraîné pour le combat? Il exécute des travaux qui devraient être faits en réalité par l'aviation civile et qui permettraient de développer l'aviation civile.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est vrai jusqu'à un certain point. Une bonne partie de l'entraînement du personnel de l'aviation royale du Canada consiste en un certain nombre d'heures de vol, dans le contrôle des machines et dans des explorations de territoires et il peut le faire tout aussi bien au point de vue militaire qu'au point de vue civil. Le même entraînement s'applique dans les deux sens et c'est ce que l'on fait actuellement.

M. GREEN: Ce crédit pourvoit-il à une augmentation du personnel de la force aérienne permanente?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, quatre officiers et quarante-quatre hommes dans l'Aviation royale du Canada.

M. GREEN: Ce sera l'augmentation totale?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. L'année dernière il y a eu une augmentation pour laquelle on n'avait pas inscrit un montant suffisant dans le budget des dépenses. Il y a un report sur ce montant qui, ajouté au nouveau personnel, représente une grosse partie de ce crédit.

M. GREEN: Quelle est à l'heure actuelle l'effectif de la force non permanente? Ce crédit pourvoit-il à une augmentation?

L'hon. M. MACKENZIE: Le 31 mars de cette année l'effectif se composait de cinquante-deux officiers et deux cent quatre vingt-neuf hommes, soit un total de trois cent quarante et un.

M. GREEN: Y aura-t-il une augmentation par suite de l'adoption de ce crédit?

L'hon. M. MACKENZIE: Le poste des soldes et allocations comprend deux aviateurs supplémentaires de l'Aviation royale du Canada qui sont attachés à la force aérienne non permanente et il y a deux jours d'entraînement additionnel pour trois escadrilles de la force aérienne non permanente. Le montant est de $19,800 de moins.

M. GREEN: Combien existe-t-il d'escadrilles non permanentes et des demandes ont-elles été reçues pour en augmenter le nombre?

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons l'escadrille n° 10 à Toronto; l'escadrille n° 11 à Vancouver; l'escadrille n° 12 à Winnipeg. ce sont toutes des escadrilles coopérant avec l'armée de terre; l'escadrille de combat n° 15 à Montréal; l'escadrille de bombardement n° 18 à Montréal, l'escadrille de bombardement n° 19 à Hamilton. Il y avait, le 30 avril 1936 un total de cinquante et un officiers et deux cent quatre vingt-onze hommes.

M. GREEN: Des demandes ont-elles été reçues de différentes villes pour augmenter le nombre des escadrilles?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, nous recevons des requêtes de temps en temps.

M. GREEN: Combien en avez-vous reçu?

L'hon. M. MACKENZIE: De fréquentes demandes ont été reçues depuis le peu de temps que je suis à la tête de ce ministère.

M. GREEN: Des dispositions ont-elles été prises pour protéger une route aérienne impériale traversant le Canada?

L'hon. M. MACKENZIE: Mon honorable ami veut-il parler de la protection d'une route commerciale par la voie des airs?

M. GREEN: Je veux parler d'une force aérienne susceptible de protéger une route aérienne à travers le Canada. Nous espérons avoir un jour une route impériale par la voie des airs passant par le Canada et il me semble que nous devrions prendre les moyens de la protéger.

L'hon. M. MACKENZIE: Je dirai bien franchement à mon honorable ami que la question ne m'a pas encore été soumise. Je considère que la première chose à faire pour un ministre de la Défense, quel qu'il soit, est de s'occuper de la protection des côtes canadiennes, soit pour assurer la neutralité du pays soit pour toute autre fin utile. La question dont parle l'honorable député ne m'a pas encore été soumise au point de vue d'une décision à prendre.

M. GREEN: Nos forces aériennes sont apparemment bien peu considérables. Après tout, nous sommes une nation; pourquoi n'aurions-nous pas une force aérienne efficace pour notre défense.

L'hon. M. MACKENZIE: La meilleure réponse que je puisse donner est qu'il y a cette année une augmentation de $1,000,000 à cette fin. Nous devrions d'après moi, avoir au Canada une force aérienne assez modeste, mais efficace.

(Le crédit est adopté.)

Opérations de l'aviation civile.—Service de la répression, et autres opérations aériennes, $408,300.

M. GREEN: Qu'entend-on par service de la répression?

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit du travail fait par la Gendarmerie à cheval au sujet de la douane, de l'entrée en fraude de boissons alcooliques au pays, de la contrebande et autres opérations de ce genre.

M. HEAPS: Ces aviateurs relèvent-ils de la Gendarmerie à cheval ou du ministère de la Défense nationale?

L'hon. M. MACKENZIE: Les opérations sont conduites par cette division du ministère de la Défense nationale. Des demandes sont naturellement envoyées par d'autres ministères qui calculent ce que seront leurs besoins pendant l'année et nous faisons droit à ces demandes du mieux que nous pouvons.

M. HEAPS: Combien le ministère affecte-t-il d'aéroplanes à ce service?

L'hon. M. MACKENZIE: Sauf erreur, c'est 29 sur un total de 173 affectés plus ou moins aux opérations aériennes du gouvernement civil. Un comité ministériel composé de quelques-uns des sous-ministres étudie chaque année l'un des chapitres en question et indique au ministre, par voie de recommandation, le montant exigé pour les besoins du service dans le Nord. Le comité a recommandé pour cette année l'affectation d'une somme de $100,000 pour des levés aériens. Il est généralement donné suite à la recommandation du comité, car celui-ci fait l'inventaire des besoins en fait de levés dans le Nord, lesquels entrent dans ce crédit particulier.

M. HEAPS: Qu'entend mon honorable ami par "levés"?

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit pour la plupart de levés topographiques.

M. HEAPS: La Gendarmerie à cheval entreprend-elle des levés topographiques?

L'hon. M. MACKENZIE: Non. La Royale Gendarmerie à cheval du Canada ne constitue qu'un seul des cinq services officiels qui fait usage de ces levés. Le ministère des Affaires indiennes en est un autre. Le ministère des Travaux publics en fait usage pour le transport du personnel occupé au levé des parties assez inaccessibles du Nord. Je le répète, cinq ministères s'en servent, je crois. La Gendarmerie à cheval a demandé $50,000 du crédit.

M. HEAPS: Je reviens pour un moment à un poste antérieur et je prie le ministre de me dire s'il peut faire connaître au comité les effectifs des forces permanentes, ceux des forces non permanentes, ainsi que le nombre des aéroplanes dans les deux services.

L'hon. M. MACKENZIE: Aviation royale canadienne: force permanente, 147 officiers et 884 hommes, 1,031 au total; force non permanente, 52 officiers et 289 hommes, total de 341; au 31 mars de cette année.

M. HEAPS: Je crois savoir que beaucoup de ces hommes ne volent pas. Ils travaillent, par exemple, dans les magasins ou à terre.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. HEAPS: Le ministre peut-il indiquer au comité le nombre des aviateurs qualifiés dans l'administration, aussi bien dans les forces permanentes que dans les forces non permanentes?

L'hon. M. MACKENZIE: Généralement parlant, une partie de ceux que j'ai mentionnés en réponse à l'honorable député sont des aviateurs qualifiés, quoique mon honorable ami ait raison de dire que certains d'entre eux restent à terre. En réalité la plupart des autres aviateurs sont employés de cette façon. Les officiers sont qualifiés à fond, et de temps à autre des membres de l'un ou de l'autre des services subissent une période d'entraînement. Règle générale, les deux-tiers peut-être de ceux que j'ai cités peuvent voler.

M. HEAPS: Dois-je conclure des paroles du ministre que les deux tiers de ceux que le ministre a cités tantôt sont des aviateurs qualifiés?

L'hon. M. MACKENZIE: Ce ne sont pas tous des aviateurs qualifiés, mais tous ont volé. La moitié probablement le sont, vaudrait-il mieux dire.

M. GREEN: Ces crédits prévoient-ils l'établissement d'un service aérien transatlantique ou transpacifique?

L'hon. M. MACKENZIE: Ce sujet relève du poste suivant, l'aviation civile.

L'hon. M. STIRLING: Je crois que les inspecteurs nommés dans le pays relèvent de ce crédit, n'est-ce pas?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, le poste suivant.

L'hon. M. STIRLING: Non pas sous la rubrique de l'administration civile?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, sous celle de l'aviation civile.

L'hon. M. STIRLING: Je suppose que d'après cette réduction les autres ministères ont reçu moins de demandes pour l'usage du service aérien que dans le passé. Est-ce exact?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est vrai dans certains cas.

M. HEAPS: Puis-je discuter durant quelques minutes un autre aspect de la question? Je ne doute pas que le gouvernement a à son emploi, dans la division dont nous examinons les crédits, un nombre assez considérable de pilotes brevetés et expérimentés et un assez grand nombre de bons aéroplanes qui peuvent franchir, je dirai, de longues distances. Le département a-t-il jamais songé si, en ce qui concerne les postes, des services du courrier aérien pouvaient être créés en vertu du crédit que nous discutons?

L'hon. M. MACKENZIE: Naturellement, cela soulève une question de politique très définie. L'expérience des Etats-Unis est loin d'être à l'appui de la suggestion de mon honorable ami. Je me rappelle que, il y a deux ans, les Américains ont essayé le transport du courrier aérien par quelques-uns des aéroplanes de l'Etat. Cette tentative a eu des résultats assez désastreux, et, à ma connaissance, le Gouvernement canadien ne se propose pas de créer directement un tel service de l'Etat. La division de l'aviation civile est transférée du ministère de la Défense nationale au département des Transports, pour assurer à la division de l'aviation civile un caractère essentiellement civil. Ce crédit relatif aux opérations aériennes de l'administration est absolument de nature civile, mais le type d'aéroplanes employés en plusieurs cas est semi-militaire. Ce crédit contient une disposition pour quatre avions en plus de ceux qui sont utilisés absolument pour les fins de la force aérienne, et ces quatre aéroplanes sont d'un modèle dont a parlé il y a quelques instants mon honorable ami de Vancouver-Sud (M. Green), type facilement convertible pour des fins militaires. Les quatre coûtent, je crois, $240,000, soit $60,000 chacun.

M. HEAPS: Si je me rappelle bien, les conditions aux Etats-Unis diffèrent totalement de celles qui existent au Canada. Lors de l'enquête aux Etats-Unis relativement à une division militaire de l'administration transportant le courrier aérien, il y avait déjà un service assez important du courrier aérien provenant d'autres sources, de sorte qu'il devait se produire une concurrence entre les deux services. Je crois que le gouvernement des Etats-Unis, à tort ou à raison, décida que le transport du courrier aérien dans ce pays serait confié uniquement à des compagnies privées.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. HEAPS: Chez nous la situation est tout autre. Les conditions ne sont pas les mêmes. Nous n'avons pour ainsi dire pas de service de courrier aérien. Lorsque nous envoyons une lettre par voie aérienne à travers le Dominion elle doit aller aux Etats-Unis pour être transportée par leurs aéroplanes à travers le continent. Si nous adressons une lettre d'Ottawa à Vancouver par voie aérienne, je suppose qu'elle traverse les Etats-Unis par voie de Seattle. Je me suis demandé si, ayant ce service militaire aérien au Canada, nous ne pourrions pas l'utiliser davantage actuellement. Il est certain que si nous avions dans notre pays des conditions semblables à celles qu'il y avait aux Etats-Unis il y a deux ans, je concevrais que le ministre du Revenu national puisse se croire justifié, mais nous n'avons aujourd'hui au Canada aucun service postal aérien. Puisque nous avons des aéroplanes qui nous servent pour des vols de longue distance entre une région et une autre, je me demande si ces aéroplanes ne pourraient pas servir à des usages pratiques autres que celui auquel ils servent présentement.

L'hon. M. MACKENZIE: La question soulevée par mon honorable ami est évidemment une question d'administration sur laquelle nous n'avons pas encore pris de décision, et je ne puis lui répondre immédiatement.

M. HEAPS: Le ministre voudrait-il nous dire ce que lui-même favorise?

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois dans le principe de la sagesse collective. Je ne voudrais donc pas risquer une opinion.

M. HEAPS: Le ministre craint-il la sagesse individuelle?

L'hon. M. MACKENZIE: Jamais.

L'hon. M. STIRLING: Je ne sais si le ministre se rappelle qu'à l'époque où le Canada s'intéressait à la poste aérienne, tout se faisait par contrats. Je me permets de dire aujourd'hui que, si jamais nous retournons au transport des courriers par avion, cela devrait se faire par contrat.

L'hon. M. MACKENZIE: Très bien.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre a rappelé que le gouvernement des Etats-Unis n'a eu guère de succès quand il s'est chargé lui-même de la poste aérienne durant une certaine période, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de supposer que la chose serait plus heureuse dans notre pays. A l'heure qu'il est, nous ne sommes guère pourvus d'aéroplanes, et je ne voudrais pas voir occuper ces aéroplanes au transport des courriers. Quand nous examinerons l'article suivant, le ministre pourra nous intéresser beaucoup en nous fournissant des statistiques sur les envolées qui se font présentement . Il existe un grand nombre de compa-

gnies commerciales qui sont fort disposées à établir un service d'aviation. Elles acceptent des entreprises et, surtout dans le nord, elles sont prêtes à travailler. On ferait beaucoup progresser l'aviation au Canada si l'on encourageait ces compagnies d'aviation en employant avions et pilotes aux divers usages que favorisent les conditions particulières de notre pays.

L'hon. M. MACKENZIE: Mon honorable ami conviendra qu'il appartient au ministère des Postes ou au conseil des ministres, plutôt qu'au ministère de la Défense nationale, de décider quel département de l'administration se chargera du transport des courriers aériens.

(Le crédit est adopté.)

Aéronautique civile.—Dépenses relatives à la gestion de l'aviation civile, aux routes aériennes, aux aéroports publics et de l'Etat, et subventions aux clubs d'aviation, $1,262,800.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre veut-il nous fournir des explications? Il y a quelques semaines, répondant à une question de l'honorable représentant de Vancouver-Sud, le ministre a exposé qu'il s'attendait à l'établissement d'une route aérienne transcanadienne, cette année. Veut-il nous fournir d'autres éclaircissements sur ce sujet?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. Le crédit comporte une augmentation de $532,722 pour les routes aériennes et les aéroports, et une diminution de $21,286 à d'autres chapitres, soit un relèvement net de $511,436. Cette somme nous permettra de terminer presque, au cours de l'année, l'établissement de la route transcanadienne de Winnipeg à Vancouver. Il faudra outiller de nouveau cinq aéroports plus ou moins abandonnés depuis 1932 et en créer environ treize nouveaux, pour en avoir dix-huit en tout, entre Winnipeg et Vancouver. Pour terminer la route aérienne de Winnipeg à Halifax, il faudrait, estime-t-on, $2,314,500, dont plus d'un million pour l'établissement de nouvelles routes aériennes ou de nouveaux aéroports. Nous espérons posséder, à la fin de l'année en cours, une route aérienne munie de tous les perfectionnements entre Winnipeg et Vancouver. On peut espérer que les autres tronçons recevront en temps opportun l'attention voulue.

L'hon. M. STIRLING: Les cinq anciens et les treize nouveaux aéroports dont parle mon honorable ami posséderont-ils tous des phares indicateurs?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, tous, sauf erreur.

L'hon. M. STIRLING: Pour les vols de nuit?

[L'hon. M. Stirling.]

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. MacNEIL: A mon sens, voilà un crédit qu'il faudrait relever. Je suis cruellement déçu qu'on se montre plus généreux pour l'aéronautique militaire, aux dépens de l'aéronautique civile me semble-t-il. Je m'intéresse surtout aux subventions que verse le ministère aux clubs d'aviation: je désire qu'ils aient les moyens de former de bons aviateurs. Le programme adopté par le ministère me semble sujet à la critique: on s'y préoccupe trop de traditions militaires désuètes, sans accorder assez d'importance à ce qui serait d'importance primordiale en cas de guerre. Si, comme l'assure le ministre, la nation désire que le Canada possède une défense suffisante en cas de guerre, nous devrions ouvrir et gérer les crédits de façon à créer cette défense. Les conditions dans lesquelles se font les guerres modernes indiquent qu'il faut avant tout, en cas de conflit, des jeunes gens énergiques et spécialisés: il faut donc, et c'est la seconde considération dont il importe de tenir compte, créer un bon enseignement technique.

Le département n'accepte aucune responsabilité bien précise à l'un ou l'autre de ces égards. Envisageant la question uniquement du point de vue de la défense, j'estime que nous sommes bien en arrière d'autres pays en la matière. Durant les années récentes, même celles de la crise, je crois que nous étions en état de prendre les mesures qui s'imposaient. J'ai posé au Gouvernement une question par laquelle je lui demandais combien d'avions avaient été achetés depuis le 23 octobre 1935, quels en étaient les modèles et si on avait invité des soumissions dans chaque cas. En réponse le ministre de la Défense nationale a déposé un document dans lequel je remarque, sous (d), que le Gouvernement avait acheté à l'Ottawa Car Manufacturing Company, d'Ottawa, huit aéroplanes légers du modèle Avro Avian, marque IV, dotés de moteurs Genet, à raison de $3,498 chacun, taxe de vente comprise. Je tiens à signaler au ministre que ce modèle d'avion a été déclaré suranné il y a plusieurs années. Je reconnais qu'ils conviennent parfaitement aux fins de l'instruction élémentaire, mais je désire rappeler au ministre que lorsqu'il fournit aux clubs d'aviation civile des avions de ce genre il les met dans l'impossibilité, d'après les règlements actuels, de moderniser leur outillage avant au moins trois ans. Je fais cette assertion sous réserve.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que mon honorable ami se trompe.

M. MacNEIL: Je crois que lorsqu'ils acceptent un avion aujourd'hui ils ne peuvent en obtenir un autre avant trois ans.

L'hon. M. MACKENZIE: D'ordinaire, ils précisent le modèle d'avion qu'ils désirent obtenir, et je me crois fondé à dire que dans chaque cas les machines dont il s'agit ont été demandées par les clubs. Je tiens ce renseignement de mes fonctionnaires.

M. MacNEIL: Je veux signaler au ministre que les membres des clubs d'aviation civile que je connais sont très désireux d'obtenir un type d'aéroplane leur permettant d'apprendre à piloter sans visibilité. Les avions dont il s'agit ne s'y prêtent évidemment pas, et les clubs qui les acceptent ne pourront obtenir des machines plus modernes avant au moins trois ans. Ils ne pourront donc pas se tenir à la hauteur de la technique de l'aviation moderne.

J'aimerais aussi obtenir une déclaration du ministre au sujet de la rumeur, confirmée jusqu'à un certain point, que ces aéroplanes ont été déclarés surannés il y a plusieurs années et qu'ils ont été offerts en vente, en 1926 je crois, à un prix très inférieur à celui qu'a payé le département.

L'hon. M. MACKENZIE: Quant à la dernière partie de la question de mon honorable ami, on m'informe que ces avions n'ont jamais été condamnés. Quelques-uns parvenus au terme de leur existence utile ont pu être condamnés il y a plusieurs années, mais non pas en raison de caractéristiques spéciales de leur construction. Dans chaque cas, m'apprend-on, avant d'acheter les aéroplanes on a demandé aux clubs d'aviation si ce modèle faisait leur affaire, et la réponse a toujours été affirmative.

M. HEAPS: Quel est l'âge de ces avions?

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne saurais le dire à mon honorable ami.

M. HEAPS: L'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil), a affirmé qu'ils datatent de 1926. Est-il vrai qu'ils sont vieux de dix ans?

L'hon. M. MACKENZIE: On me dit que le type est assez vieux, mais l'âge de l'appareil est une toute autre question. Ce sont peut-être des avions du type de 1926, je n'en sais rien, mais l'âge des appareils est autre chose. C'est un modèle des années antérieures construit plus récemment.

M. HEAPS: Je ne sais si l'honorable député de Vancouver-Nord a raison, mais il a dit qu'on a mis en vente les mêmes avions à un prix inférieur en 1926.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne saurais dire. Je l'ignore.

M. HEAPS: Les hauts fonctionnaires ont-ils le renseignement?

L'hon. M. MACKENZIE: On me dit que les appareils ont été construits en 1928 ou 1929.

M. HEAPS: Ont-ils été utilisés auparavant?

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. HEAPS: L'Etat était seul à en vouloir?

L'hon. M. MACKENZIE: Les cercles d'aviation les voulaient, sans quoi ils n'étaient pas obligés de les accepter.

M. MacNEIL: Il est notoire que ces avions sont en magasin dans les ateliers de l'Ottawa Car Manufacturing Company depuis 1928 ou 1929. Ils ont été jugés impropres à l'usage, parce qu'ils étaient démodés et ce sont des appareils très lents, très démodés et que le ministère de la guerre anglais trouverait certes inacceptables, bien qu'ils puissent être sûrs et faire l'affaire pour les fins d'instruction élémentaire. On me dit aussi que lorsque l'Etat a acheté ces appareils, l'entoilage, les étais et les pièces en bois étaient tellement détériorés que l'Ottawa Car Manufacturing Company a dû les remplacer complètement. En fait, tous les avions n'ont pas encore été livrés à cause de l'impossibilité de fournir les pièces détachées. Les machines sont si démodées que la compagnie qui les a construites en Angleterre n'a pu fournir ces pièces. Je propose qu'on prenne les plus grandes précautions, surtout en ce qui regarde l'entoilage et les étais de bois pour éviter toute détérioration qui pourrait mettre en jeu la vie des instructeurs et des élèves. Si le ministre consultait les journaux publiés dans l'intérêt de l'aviation civile, je crois qu'il y trouverait ces avions, gardés en stock depuis quelque temps, annoncés, il y a quelques années, à un prix bien inférieur à celui que le Gouvernement a payé.

L'hon. M. MACKENZIE: Les renseignements fournis par mes fonctionnaires sont tout à fait différents. Ces avions ont été mis au point, modernisés et vus à fond par des inspecteurs compétents avant d'être mis en usage. En ce qui me concerne, aucune communication ne m'est parvenue de l'Ottawa Car Company. Je prends conseil des fonctionnaires du département qui sont responsables et parfaitement compétents au point de vue technique.

M. HEAPS: Ces avions ont-ils tous été livrés?

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois.

12740—205
ÉDITION REVISÉE

M. COLDWELL: Est-il exact que ces mêmes avions furent offerts à de plus bas prix il y a quelques années?

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'en sais rien car je n'étais pas à la tête du ministère en ce temps-là. On m'imforme que tel n'est pas le cas, mais je ne désire pas me prononcer définitivement parce que je n'en sais rien.

M. COLDWELL: Je ne presserai pas le ministre de se prononcer définitivement maintenant, mais je le prierai de s'en informer.

L'hon. M. MACKENZIE: Je le ferai.

M. CAMERON (Cap-Breton): J'ai cru que le ministre disait que ce crédit était affecté à la voie aérienne de Winnipeg vers l'ouest.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. CAMERON (Cap-Breton): Entièrement?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, à deux exceptions près, peut-être. Il y a deux améliorations, dont l'une à Moncton (Nouveau-Brunswick) et l'autre à Dane (Ontario) qui se rapportent à ce crédit.

M. CAMERON (Cap-Breton): Y a-t-il quelque prévision pour la voie aérienne impériale projetée?

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y en a pas ici; c'est une question de programme à décider. Mon honorable ami le sait, il y a eu en novembre et en décembre derniers une conférence à ce sujet.

M. GREEN: Y a-t-il dans ce crédit des prévisions pour la création d'une route aérienne transatlantique ou transpacifique?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a un crédit minime pour le service radio-télégraphique et météorologique relativement à la création d'une route aérienne de Terre-Neuve à Montréal. Cela faisait partie de l'accord provisoire conclu entre les chefs de départements du Canada, de l'Etat libre d'Irlande et du Royaume-Uni, à l'effet que ce crédit serait fourni par le Canada. Il se trouvera dans les crédits supplémentaires et je ne crois pas qu'ils aient été déposés.

M. GREEN: Quelle est la situation actuelle relativement à une route aérienne transatlantique?

L'hon. M. MACKENZIE: Un accord provisoire fut conclu entre les pays mentionnés. Il y eut une conférence de hauts fonctionnaires à Ottawa, suivie d'une conférence à Washington avec les hauts fonctionnaires du gouvernement américain. L'Imperial Airways va commencer incessamment des envolées d'expérimentation à travers l'Atlantique. Je crois que l'on est en train de terminer l'outillage et les préparatifs à cette fin. On estime que le travail préparatoire durera environ un an et qu'on ne pourra entreprendre l'établissement d'un service sur une base d'affaires avant le commencement de 1938, alors que, peut-on supposer, notre réseau d'aviation trans-Canadien sera peut-être complété.

M. GREEN: Combien de cercles d'aviation pour civils existent au pays, quelle est leur situation, comment l'Etat leur aide-t-il?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y en a vingt-deux. L'association d'aviation reçoit une subvention de $5,000. Quant aux cercles, chaque cercle reçoit $100 pour chaque membre qui est apprenti-pilote, et la somme de $4 par heure vol, jusqu'au maximum de quarante heures, pour chaque membre qui continue son instruction pour obtenir le brevet de pilote d'avion de commerce. Le nombre total des membres de ces cercles est de 2,400.

M. GREEN: Le ministère fait-il quelque chose pour encourager les travaux de recherches en aviation? Je crois comprendre que le Gouvernement va placer l'aviation civile sous la direction du département du Transport, mais le ministre peut-il indiquer si l'on pourvoit aux travaux de recherches relativement à l'aviation civile?

L'hon. M. MACKENZIE: Les techniciens se tiennent sans cesse au courant de tous les progrès modernes de l'aviation non seulement au pays, mais aussi à l'étranger. Le simple fait de suivre tous les perfectionnements constitue un travail de recherches des plus étendus.

M. GREEN: Cela relève-t-il du département de la Défense nationale?

L'hon. M. MACKENZIE: Les techniciens seront attachés au département de la Défense nationale, mais l'aviation civile relèvera du ministère du Transport.

L'hon. M. STIRLING: Jusqu'à quel point mon honorable ami a-t-il poussé les négociations avec Terre-Neuve et quels sont les développements là-bas touchant les envolées transatlantiques?

L'hon. M. MACKENZIE: Un délégué de Terre-Neuve était présent à la conférence dont j'ai parlé et il a pris part aux discussions; ce dominion collabore naturellement de toute façon afin de développer les envolées transatlantiques.

L'hon. M. STIRLING: A Terre-Neuve, a-t-on mis à part des terrains affectés à cette fin?

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois; je pense que la question a été étudiée.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: L'année dernière, une conférence a été tenue à Terre-Neuve; y en a-t-il eu une ici depuis?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui; au mois de décembre dernier. La conférence fut présidée par sir Donald Banks, du Service d'aviation civile de la Grande-Bretagne; étaient aussi présents plusieurs experts en aéronautique du Royaume-Uni, deux représentants canadiens, un délégué de Terre-Neuve, et trois de nos fonctionnaires permanents du service d'aviation. Les délégués ont siégé ici durant une semaine environ et ils ont redigé un accord provisoire qui devait être ratifié par les divers Gouvernements; après cela, les délégués sont allés à Washington où ils se sont consultés avec les fonctionnaires du service d'aviation des Etats-Unis afin d'obtenir leur collaboration en vue d'établir des voies aériennes panaméricaines et impériales.

M. CAMERON (Cap-Breton): Qui représentait l'Etat libre d'Irlande?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils étaient deux, mais je regrette de ne pouvoir me rappeler leurs noms pour l'instant; cependant, je serai heureux de me les procurer.

M. McCANN: Ce crédit pourvoit-il à la construction d'un aéroport, dans le comté de Renfrew?

L'hon. M. MACKENZIE: Si j'ai bien compris, une certaine somme est affectée à la construction non d'un aéroport, mais de terrains d'attérissage intermédiaire.

M. McCANN: A-t-on l'intention de débourser d'autres sommes pour l'aéroport actuel à Killaloe?

L'hon. M. MACKENZIE: On m'informe qu'il sera complété.

M. McCANN: Quelle est la somme probable qui sera dépensée à cet endroit, l'année prochaine?

L'hon. M. MACKENZIE: Il est assez difficile de répondre exactement à cette question pour la bonne raison que les travaux d'assistance-chômage cesseront pour ces projets, le premier juillet prochain; il faudra peut-être adopter un système différent pour continuer les travaux de cet aéroport.

M. McCANN: La propriété où sera installé ce champs d'atterrissage a-t-elle été achetée ou acquise par voie d'expropriation?

L'hon. M. MACKENZIE: On m'informe qu'elle l'a été.

M. McCANN: Acquise par achat ou par voie d'expropriation?

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne puis pas le dire. Elle a été acquise me dit-on.

M. McCANN: Quand ces travaux seront-ils exécutés?

L'hon. M. MACKENZIE: Sans être trop précis, dans le cours de l'année, je le suppose.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT: Lorsque le comité a suspendu sa séance à six heures, nous discutions le numéro 76 des crédits, l'aviation.

M. BARBER: Je me demande si le ministre pourrait nous donner quelques détails au sujet des aéroports ou des champs d'atterrissage d'urgence en Colombie-Britannique. Il y en avait plusieurs en voie d'aménagement l'an dernier, administrés directement par ce département, un à Hope et un à Boothroyd. J'aimerais aussi que le ministre nous parle de l'aéroport de Chilliwack.

L'hon. M. MACKENZIE: Je connais très bien celui de Chilliwack. Il y a eu quelques difficultés à son égard, dont mon honorable ami est bien au courant. Un site fut choisi, je crois, par l'ex-gouvernement, bien que je n'en sois pas très sûr et quelques difficultés surgirent à propos de frais d'endiguement. La question tout entière fut soumise au ministère de la Justice qui exprima l'opinion que le contrat virtuel conclu antérieurement n'était pas obligatoire parce que les propriétaires du terrain n'avaient pas révélé que ce terrain était grevé de frais d'endiguement en question. Aucune décision finale n'a encore été prise au sujet de cette propriété particulière. Toute la situation reste actuellement en suspens et le ministère étudie la question de savoir s'il faut accepter le contrat virtuel passé antérieurement ou trouver un nouveau terrain dans le voisinage de Chilliwack. Je dirai à mon honorable ami que je serai très heureux de recevoir de lui des recommandations au sujet de ce lieu.

M. BARBER: Je pense que le ministre se rappellera que j'ai discuté la question avec lui. Depuis que la difficulté s'est présentée j'ai eu une entrevue avec les propriétaires lorsque je retournai chez moi à Pâques, et ils m'ont avisé qu'ils avaient informé le fonctionnaire qui vint alors sur les lieux faire enquête, qu'il y avait une taxe d'endiguement. Apparemment les propriétaires considéraient que la personne qui en fit l'acquisition continuerait de payer ces frais de la même

manière qu'une personne qui achète un terrain de culture continue de payer les taxes dont il est grevé. Il arriva plus tard, après la préparation de l'option, que les frais d'endiguement revêtaient la forme d'une taxe de $50 par acre sur le capital. Le prix d'achat initial, plus les frais d'endiguement, est très raisonnable pour 160 acres. Le terrain sert maintenant de champ d'atterrissage. Il n'y a que peu à faire pour en achever l'aménagement et l'on peut considérer $150 l'acre comme très raisonnable comparativement au coût de quelques autres terrains d'atterrissage.

L'hon. M. MACKENZIE: J'allais justement demander à mon honorable ami s'il considérait que, avec les frais additionnels, c'était un prix raisonnable à payer pour un aéroport?

M. BARBER: J'estime que tout le monde dirait que c'est un prix raisonnable comparativement à celui d'autres terrains qui ont été achetés. Le terrain est presque aussi plat que le plancher de cette Chambre. Cinq ou six avions l'utilisent maintenant. Le malheur est que le terrain appartient à un cultivateur et si cet achat n'avait pas été projeté il l'aurait labouré et ensemencé, mais il ne l'a pas fait. Nous espérons que l'on fera quelque chose.

Il y a une autre question que le ministre comprendra, vu qu'il vient du littoral. Au temps des brumes sur la côte, le brouillard descend jusqu'à dix ou douze milles à l'ouest de cet aéroport dont le choix fut fait par les autorités de l'aviation civile lorsqu'elles firent une tournée pour le choix de terrains d'atterrissage sur la route directe de Vancouver.

A certains moments, le brouillard est si épais qu'il est impossible de conduire une voiture ou de voler. Les aviateurs atteignent le brouillard à dix ou douze milles à l'ouest de l'emplacement que l'on a choisi; lorsqu'il est impossible de le traverser, les aviateurs doivent retourner au champ d'atterrissage; sans cela, ils seraient obligés de retourner à l'aéroport de Hope, c'est-à-dire à une trentaine de milles plus à l'est; les champs d'atterrissage sont censés être à une distance d'une trentaine de milles les uns des autres. Je recommande instamment au Gouvernement d'acquérir cet aéroport dont le développement coûterait bien peu et qui est utilisé par cinq ou six aéroplanes, à l'heure actuelle.

L'hon. M. MACKENZIE: Mon honorable ami jette un nouveau jour sur la situation. Il affirme que le fonctionnaire du ministère qui est allé sur les lieux a été mis au fait de ces frais d'endiguement. C'est la première fois que la chose est portée à mon attention. Ces frais d'endiguement n'étaient pas compris dans l'option que l'on nous a donnée. Et maintenant, toute la question se résume à ceci: étant donné ces frais, est-ce là un prix raisonnable par l'aéroport? Mon honorable ami déclare que c'est là le meilleur emplacement disponible. Il n'y a encore rien de fait et le département sera heureux de recevoir toutes les recommandations que l'on pourra faire. Je le répète, les propriétaires n'ont pas révélé que certaines hypothèques ou obligations grevaient la propriété et lorsque l'affaire fut référée au ministère de la Justice, les légistes ont déclaré que le contrat n'est pas valide.

M. BARBER: Je comprends cela. J'ai par devers moi une copie de la lettre. L'option a pris fin en janvier.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, c'est ce que je crois comprendre.

M. BARBER: Je le répète, cet emplacement a été choisi, je crois, par les fonctionnaires du Service d'aviation de la côte du Pacifique. Ils ont parcouru le littoral et sont arrivés à la conclusion que ce champ d'atterrissage se trouve sur le parcours direct de la route aérienne; il s'agit d'un champ d'atterrissage naturel, ne requérant que fort peu de travail pour le mettre en bon état; de plus, il est situé favorablement à l'est de la ligne où le brouillard se dissipe. Lorsqu'un cultivateur des prairies vend une terre à un autre cultivateur ou à quiconque, au prix de $100 l'acre, il s'attend naturellement à ce que l'acheteur continuera à acquitter les taxes; or, les propriétaires de ce terrain ont averti les fonctionnaires qu'il fallait acquitter une taxe d'endiguement en sus de la taxe municipale. Ils n'ont jamais considéré que cela constitue une obligation imputable sur le capital, et j'aurais cru que le fonctionnaire serait entré un peu plus dans les détails avec le gouvernement provincial. Le ministre, je le sais, s'intéresse beaucoup à ce champ d'atterrissage. Cet emplacement fut choisi non pas par l'ancien régime,—je n'ai pas eu mon mot à dire en tout cela,—mais bien par les hauts fonctionnaires du département qui ont fait le choix de ces champs d'atterrissage. La présente situation constitue assurément une injustice au détriment des propriétaires de ce champ d'atterrissage. N'eût été ces difficultés qui ont surgi, ils auraient pu ensemencer le terrain et avoir une récolte, cette année.

L'hon. M. STIRLING: Je tiens à appuyer fortement les observations qu'a faites mon honorable ami de Fraser Valley (M. Barber). Le ministre n'a pas été tout à fait exact en disant que l'emplacement a été choisi par l'ancien régime. Je me souviens très bien de l'incident. La recommandation m'est arrivée par la voie ordinaire.

L'hon. M. MACKENZIE: Voilà ce que je voulais faire comprendre, cela va de soi.

L'hon. M. STIRLING: A ce propos, je me souviens aussi que les hauts fonctionnaires s'étaient donné beaucoup de peine afin de trouver des champs d'atterrissage convenables tant au point de vue de la situation que des frais; de fait, ainsi que le ministre le sait fort bien, il s'agit d'une région très développée et il n'était guère facile d'acquérir un terrain convenable à cette fin et à un prix que le département consentirait à débourser. Pour ce qui est des aéroports dont le ministre a parlé, cet après-midi, aurait-il l'obligeance de donner au comité l'emplacement de ceux qui se trouvent à l'ouest de Lethbridge et indiquer quels sont ceux qui auront des feux de route?

L'hon. M. MACKENZIE: Je commencerai par le champ de Winnipeg. Puis il y a Forrest, Broadview, Regina, Calgary, Coleman, Lethbridge, Red-Deer, Edmonton, Medicine Hat, Maple-Creek, Swift-Current, les quartiers généraux de Vancouver, Vancouver, Hope, Princeton, Oliver, Grand-Forks, Kitchener et Cranbrook.

L'hon. M. STIRLING: Parlons un peu de Grand-Forks. C'est un des plus anciens aéroports de la région frontalière; depuis des années il a servi à développer l'aviation. Des aéroplanes du sud s'en servaient et je me souviens de l'un d'entre eux qui se dirigeait dans l'Alaska; c'est un exemple typique du rôle que jouent ces aéroports. Je voudrais savoir quel serait le personnel technique à cet endroit et dans les autres ports.

L'hon. M. MACKENZIE: Peut-être pourrai-je indiquer les chiffres du personnel des districts de l'Ouest ainsi que des dépenses projetées. Les voici:

	Effectif	Dépenses
Calgary (quartiers-généraux)	6	$17,400
Calgary	2	14,370
Coleman	3	34,980
Lethbridge	5	14,140
Red-Deer	3	11,140
Edmonton	2	14,340
Medicine-Hat	2	8,900
Maple-Creek	3	12,160
Swift-Current	2	8,850
Vancouver (quartiers-généraux)	4	11,020
Vancouver	5	52,780
Hope	2	16,400
Princeton	3	32,000
Oliver	2	17,800
Grand-Forks	3	32,200
Kitchener	2	13,900
Cranbrook	2	14,100

M. BARBER: Est-ce là tout ce que coûte l'aéroport de Hope?

L'hon. M. MACKENZIE: Cela représente le coût du matériel spécial de T.S.F. que l'on va installer, ainsi que les autres frais inhérents.

M. BARBER: Va-t-on construire des bâtiments?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a du défrichement et d'autres travaux à faire, mais cela est prévu dans un autre crédit.

M. BARBER: Je croyais que l'on devait ériger des hangars.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a des travaux de défrichement et de nivellement qui sont inclus dans un autre crédit. Ce crédit-ci ne vise que le service de T.S.F.

M. BARBER: J'ai vu le champ l'an dernier et je pensais qu'il était achevé, mais que l'on projetait de construire des hangars.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne sais si l'on peut faire cela dès maintenant, mais l'on aura probablement besoin plus tard de bâtiments de la sorte.

M. BARBER: Il faudra faire de l'ensemencement et peut-être ménager des pistes en ciment. Il y a aussi la question du champ d'atterrissage provisoire à Boothroyd. Le ministre sait-il s'il est achevé? Ce champ est situé à environ trente milles à l'est de Hope.

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'ai pas ce renseignement devant moi en ce moment.

L'hon. M. STIRLING: Est-ce que les travaux qui se font dans ces champs d'atterrissage entre les aéroports réguliers sont encore exécutés par des chômeurs?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils le seront jusqu'au 1er juillet; après quoi le Gouvernement devra décider s'ils doivent être faits en régie ou à l'entreprise.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Est-ce que Broadview est un champ provisoire?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, c'est un aéroport dans le district des Prairies. L'installation de T.S.F. coûtera $8,710 à cet endroit et il y aura deux employés.

M. GREEN: Le service transcontinental de navigation aérienne sera-t-il exploité par l'Etat ou des compagnies particulières?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une question de politique générale qu'il s'agira de déterminer.

M. GREEN: Quand sera-t-elle tranchée? Si le service doit être exploité par des compagnies particulières, ces dernières seront obligées de se préparer en conséquence. La section de la route doit apparemment être achevée cet automne.

L'hon. M. MACKENZIE: La question sera décidée d'ici à un ou deux mois. D'abord, si le gouvernement veut s'en charger, il faudra préparer le matériel pour les longues envolées et entraîner des pilotes. Si le service doit être exploité par des compagnies, ces dernières auront besoin d'un préavis d'au moins six mois, afin de s'équiper comme il faut. En tout cas, rien n'a encore été décidé à cet égard.

M. GREEN: Cela doit être décidé d'ici à un mois?

L'hon. M. MACKENZIE: Je l'espère.

M. ESLING: Le ministre est allé de Grand Forks à Kitchener, et je prends pour acquis que l'aéroport de Salmo sera achevé. Ce dernier terrain a déjà occasionné une dépense d'environ $63,000, c'est-à-dire une somme comme on n'en a affecté à presque aucun autre aéroport. Je désirerais demander au ministre si la ligne de conduite du présent Gouvernement va différer de celle du gouvernement précédent en ce qui concerne l'aide aux aéroports municipaux. On a dépensé une somme de $63,000 pour l'aéroport de Salmo et, apparemment, les travaux ne sont pas achevés. La ligne de conduite que s'était tracée le Gouvernement précédent à l'égard de l'aide aux aéroports municipaux consistait à permettre à certains hommes stationnés dans les camps de chômeurs d'aller faire ce travail. Dans le cas de l'aéroport de Trail, ceci aurait comporté un parcours de douze milles matin et soir, de même que la construction de réfectoires et d'autres édifices. Cette construction eût coûté à la municipalité beaucoup plus que la valeur de l'aide fournie par le Gouvernement.

J'ai déjà mentionné le fait que l'aéroport de Trail a droit à un traitement plus qu'ordinaire. Entre Winnipeg et la côte, il n'existe à bien dire aucun autre aéroport où les avions puissent subir des réparations. Il s'y est fait pour plus de $25,000 de travaux de ce genre l'an dernier. C'est le seul aéroport, entre Winnipeg et la côte, d'où l'on puisse communiquer par T.S.F. avec les régions arctiques ou avec toute autre partie du Canada à n'importe quelle heure de la journée. Cet aéroport est situé sur le parcours direct du service aérien et il est desservi à la fois par les chemins de fer Great Northern et Pacifique-Canadien. A l'heure qu'il est, il part une plus forte quantité de matières postales de Trail que de tout autre centre industriel du pays. J'espère que le Gouvernement va faire en sorte de modifier sa ligne de conduite afin de d'assurer de façon plus directe l'amélioration de ces aéroports municipaux.

[M. Green.]

L'hon. M. MACKENZIE: J'abonde tout à fait dans le sens des remarques de mon honorable ami au sujet de l'esprit progressiste de la ville de Trail, non seulement sous le rapport des facilités qu'elle assure à l'aviation, mais aussi en ce qui concerne le personnel de la Consolidated Mining and Smelting Company, qui a accompli une somme si importante de travail préliminaire. Un des membres de leur personnel a récemment remporté le trophée "McKee Trans-Canada", adjugé à celui qui obtient le plus grand succès en aviation au Canada. Quant à l'aide aux aéroports municipaux, on m'informe que des subventions directes n'ont jamais été versées. On me dit en outre que le gouvernement précédent a offert de l'aide à l'aéroport de Trail à titre d'entreprise pour l'allégement du chômage, mais que cette offre n'a pas été accueillie avec faveur. Je répète que j'admets avec mon honorable ami qu'il n'existe nulle part au Canada des aménagements plus modernes que ceux dont on dispose à Trail.

M. ESLING: On avait proposé de faire venir des hommes stationnés dans un camp de chômeurs établi à douze ou quatorze milles de Trail, et la municipalité aurait eu à leur fournir le logement.

M. BEAUBIER: Il existe une station goniométrique à Forrest, c'est-à-dire à distance de dix milles au nord de Brandon. On ne s'en est pas servi dernièrement. Il y a un aéroport municipal à Brandon; il est situé à la limite nord de la ville et il est entre les mains des liquidateurs. Le ministre a dû recevoir une lettre datée du 15 mai, dont j'ai une copie, lui demandant si le Gouvernement ne serait pas prêt à prendre cet aéroport à sa charge. Il comprend 187 acres aussi unis que le plancher de cette chambre avec un hangar et quelques autres bâtisses; c'est une proposition qui mérite d'être étudiée car cet aéroport est sur la ligne directe que suivent les avions se dirigeant vers l'Ouest après avoir passé à Winnipeg. J'aimerais que le Gouvernement l'étudie.

L'hon. M. MACKENZIE: Mon honorable ami est dans la même position que l'honorable député de Kootenay-Ouest. Brandon est une ville progressive autant que Trail; malheureusement, elle n'est pas située sur la route directe tracée par les fonctionnaires techniques du ministère. Cette route a été tracée il y a quelque temps, sous mon prédécesseur. Je puis cependant promettre à mon honorable ami que je vais étudier sérieusement le cas qu'il me soumet.

M. BEAUBIER: Dois-je comprendre que le ministère n'a pas l'intention de changer la station radiogoniométrique qui se trouve au

nord de Brandon? Cet aéroport est à sept milles au sud, sur la route directe que suivent les avions.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce n'était pas l'intention du ministère, mais je vais étudier la question. Une déviation de sept ou huit milles au point de vue radiogoniométrique est importante.

M. ESLING: Le terrain d'atterrissage de Trail va-t-il être terminé cette année?

L'hon. M. MACKENZIE: On me dit que c'est un terrain d'atterrissage intermédiaire et le ministère n'a pas, que je sache, l'intention de le considérer autrement.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le ministre peut-il me donner des détails au sujet de Broadview qui est un terrain d'atterrissage d'urgence pourvu de feux? Le terrain est très uni.

L'hon. M. MACKENZIE: En plus de ce que j'ai mentionné, il y a une somme de $750 pour des travaux de nivelage.

M. MacNEIL: Revenant à la discussion qui a eu lieu avant six heures au sujet de l'achat de matériel pour l'aviation, je trouve dans un rapport déposé par le ministre que des soumissions ont été demandées pour deux machines Fairchild, deux avions Waco "S6", un avion Stinson "SR-7B." Un Moth a été acheté de la Haviland Aircraft Limited, de Toronto, six avions Fleet de la Fleet Aircraft of Canada Limited, huit Avro Avian de la Ottawa Car Manufacturing Company, deux avions Fleet Trainor de la Fleet Aircraft of Canada Limited et deux avions Fairchild de la Fairchild Aircraft of Canada.

Pourquoi n'a-t-on pas demandé des soumissions pour l'achat de tout le matériel nouveau, non compris l'achat de matériel usagé?

L'hon. M. MACKENZIE: Pour les aéroplanes, les soumissions dépendent du genre d'avion requis et il n'y a pas forcément de concurrence dans tous les cas. On peut avoir besoin d'un genre d'avion pour des fins strictement militaires et d'un autre pour des fins d'entraînement qui seront bien différents l'un de l'autre; il est possible aussi qu'on ait besoin d'un troisième genre d'avion pour l'aviation civile ordinaire ou pour du transport. J'avais l'impression que des soumissions étaient toujours demandées; on me dit toutefois que ce n'est pas le cas, mais le ministère connaît le prix de tous les genres d'avions.

M. MacNEIL: Le fait que $4,130,000 ont été votés pour l'aviation royale du Canada, soit une augmentation de $1,000,000 sur le crédit de l'année dernière, et $1,262,000 seulement pour l'aviation civile, soit une augmentation de $511,406 sur le crédit de l'année dernière, me pousse à faire quelques remarques au sujet de ce que je considère comme un manque de logique très sérieux. Je constate que durant la crise économique, le Parlement a voté $122,000,000 de crédits et nous avons intérêt à établir la comparaison entre les dépenses effectuées de ce chef et les contributions que le trésor fédéral a versées en secours, somme qui est de $160,000,000 et que l'on a tant discutée. Je suis d'avis que tout ce qui nous reste de ces dépenses énormes faites par le département est ce que les officiers de la milice ont eux-mêmes appelé une armée primitive et une marine de fer-blanc. En ce qui concerne le service de l'aviation, service qui est encore dans son enfance au Canada, je dis que nous devrions dans la mesure du possible éviter de répéter les erreurs du passé, et voir à ce que cette division ne soit pas paralysée par ces traditions surannées dont ont souffert déjà les services de la milice et de la marine. Cette année, l'on nous demande de voter, en plus du crédit à l'étude, une somme d'environ $25,000,000, et dans ce total j'inclus les crédits en faveur de divers édifices et ceux que le budget supplémentaire des dépenses affecte à la défense nationale, total qui représente une augmentation considérable sur le crédit de l'an dernier. Il me semble que cette somme devrait être examinée le plus sérieusement du monde. D'après le ministre, ces dépenses seront affectées à des moyens de défense, mais j'affirme à la Chambre, et plusieurs spécialistes dans les questions militaires sont de mon avis, que ces $25,000,000 ne sont, en ce qui concerne les moyens de défense, qu'un écran qui sert à favoriser les aspirations sociales de certains amis.

En ce qui a trait à l'aviation nous constatons que l'aviation civile doit le céder à l'aviation militaire, qui ne saurait aucunement prendre la responsabilité de l'enseignement technique des jeunes gens; et le ministre ne nous a pas encore déclaré que le département est disposé à s'occuper de l'enseignement technique du genre requis. Certes, tout expert en art militaire admettra que dans les conditions de l'heure rien ne s'impose avec plus d'urgence que l'entraînement technique, du point de vue de la défense, si ce sont des moyens de défense que la nation désire. Dans les différents clubs d'aviation disséminés dans tout le Canada l'organisation est très efficace. Le ministre admettra que les jeunes gens qui en font partie aident considérablement aux progrès de l'aviation canadienne. Une grande portion des travaux de recherches qui s'imposent s'exécute sous les auspices de cette organisation, et pour autant que je puisse m'en rendre compte ce moyen est le seul qui fournit aux jeunes l'occasion de se procurer quelque

entraînement technique et de se tenir à la page en matière d'aviation mondiale à l'heure qu'il est. Et dans la mesure que cela leur est permis ces jeunes gens montrent beaucoup d'empressement et d'enthousiasme à profiter de cet avantage. Je sais personnellement que la majorité des instructeurs de ces clubs d'aviation rendent au pays d'admirables services et font le plus qu'ils peuvent, étant données les difficultés qu'ils doivent surmonter, pour donner à l'aviation l'essor qu'elle doit avoir dans le programme de développement de notre pays.

Au sujet de l'achat de l'outillage, je signalerai au ministre que les fonctionnaires du département qui prennent les décisions en cette matière imposent apparemment à nos clubs d'aviation un outillage si ancien que s'ils l'acceptent aujourd'hui conformément aux règlements établis, je crois, il leur faudra attendre au moins trois autres années pour pouvoir se procurer un outillage moderne ou bénéficier de leçons de vol sans visibilité ou de secours modernes et tout nouveaux à l'aéronautique, politique directement opposée à celle qu'a adoptée le ministère de l'aviation en Grande-Bretagne. Qu'il me soit permis de revenir sur cet achat particulier d'outillage mentionné dans les documents dont j'ai parlé auparavant. Le numéro courant de *Cavalcade* contient la description de ces avions. Les huit avions sont des Avro-Avian munis de moteurs Genet-Major.

Un type d'avion léger qui n'a pas été construit au Canada depuis 1929. Cet avion est muni d'un moteur à cinq cylindres de 100-110 chevaux. Sa vitesse est de 100 milles à l'heure, et sa capacité de 458 livres.

Il y a trois ans l'Aviation royale canadienne mit au rancart les derniers Avians de la Marque IV. Cette année le Gouvernement canadien a acheté huit de ces avions à l'intention des cercles d'aviation civils, au prix de $3,498 chacun. C'est l'Ottawa Car Manufacturing Company qui les lui a vendus. Nulles soumissions ne furent demandées. L'honorable T. P. Ahearn, qui a contribué de façon appréciable à la victoire du libéralisme, est président de l'Ottawa Car Manufacturing Company. Cet aspect de la question ne m'intéresse pas particulièrement pour le moment, mais j'ai sous les yeux une annonce qui parut dans le numéro de mars 1933 de *Canadian Aviation,* où ces mêmes Avro-Avians, je crois, étaient offerts à un 'Nouveau prix minimum". L'annonce est rédigée comme suit:

Il est possible maintenant d'acheter l'Avro-Avian à tempérament, à une économie sans précédent pour les futurs propriétaires d'avions. Un acompte de quinze cents dollars vous fera propriétaire d'un nouvel Avro-Avian muni d'un moteur Armstrong-Siddeley Genet-Major de 100-110 chevaux. Vous payez le reliquat "en volant" en douze versements de $140 chacun.

[M. MacNeil.]

L'annonce ajoute que les avions ont subi une "modification complète".

A tous les égards l'acheteur d'un Avian possède l'un des aéroplanes légers de construction canadienne les plus modernes, propre à l'entraînement, au sport et au commerce. On peut écrire pour demander de plus amples renseignements. L'exclusivité de sa fabrication et de sa vente appartient à l'Ottawa Car Manufacturing Company Ltd., d'Ottawa, Canada.

Le Gouvernement a payé la somme de $3,498. Je prétends que cela ne donne pas à l'aviation civile l'encouragement qu'elle mérite, particulièrement en vue du splendide travail effectué dans cette sphère par les jeunes gens attachés aux clubs d'aviation du pays. J'estime que le Gouvernement a décidément fait une mauvaise transaction. Ces machines étaient cotées à un prix inférieur en 1933 et durant les années intermédiaires. Elles n'ont certainement pas augmenté de valeur pendant ce temps. Il est évident qu'elles sont absolument démodées pour les besoins de l'instruction présente, qu'elles sont trop vieilles à tous points de vue. En outre, le facteur sécurité intervient, car si ces avions ont fait partie du stock de l'Ottawa Car Manufacturing Company pendant sept, huit ou neuf ans, ayant été achetés durant la période de grande prospérité, alors qu'on s'attendait à un développement marqué de l'aviation, il est évident que les étais de bois et l'entoilage de ces machines ont dû se détériorer, et même l'inspection la plus rigoureuse faite sous la direction d'inspecteurs du Gouvernement ne peut garantir qu'elles soient propres à l'instruction des élèves aviateurs. Après tout, les avions utilisés à cette fin sont susceptibles d'un très rude usage.

Le point sur lequel je tiens à appuyer est que ces machines sont démodées, en les fournissant aux clubs d'aviation,—et rien n'indique dans le rapport déposé par le ministre qu'autre chose que de vieilles machines seront fournies à ces clubs,—le ministère met de sérieux obstacles au progrès de ce travail. Il y a peu d'avantages pour le pays à consacrer de fortes sommes pour l'aménagement de terrains d'aviation si les jeunes gens qui s'intéressent au progrès technique de l'industrie sont empêchés de cette manière de se tenir au courant des besoins techniques modernes.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crains que mon honorable ami ne soit plutôt mal informé sur toute cette question. Quelques Avians ont été achetés. Je crois que huit avions ont été achetés, dont quelques Fleets et quelques de Havillands.

Le très hon. M. BENNETT: Quand les huit furent-ils achetés?

L'hon. M. MACKENZIE: Du 1er janvier 1935 au 15 février 1936. J'ai ai ici toute la liste.

Le très hon. M. BENNETT: Mais quand les huit furent-ils achetés?

L'hon. M. MACKENZIE: Les huit furent achetés le 7 février,—huit Avro Avians à moteurs Genet-Major, au coût de $25,400.

Le très hon. M. BENNETT: Combien chacun?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils reviendraient à environ $3,300 chacun.

Le très hon. M. BENNETT: L'ancien gouvernement a refusé de les acheter.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est possible, mais je tiens à dire à mon honorable ami (M. MacNeil) que ces avions furent absolument réclamés dans chaque cas par des clubs d'aviation légère avant d'être mis en usage, et l'information de mon honorable ami à l'effet qu'ils sont démodés est inexacte. Ils furent réequipés, remis en état, puis examinés par les employés techniques du ministère et, dans chaque cas, déclarés être parfaitement au point pour les besoins de l'aviation. Lorsque mon honorable ami déclare que ces appareils ne sont pas convenables pour les fins d'entraînement, il va à l'encontre des faits. Je ne puis opposer son jugement ou le mien à celui des inspecteurs du département qui ont toutes les aptitudes voulues pour décider les questions de cette nature.

Mon honorable ami a également prétendu que l'aviation civile est sacrifiée à l'aviation militaire et il a mentionné l'allusion qu'a faite un autre honorable membre à une armée primitive et à une marine de fer-blanc. Puis-je faire observer que cela n'est pas de nature à améliorer notre situation au Canada que quelqu'un dénigre les efforts que tente la nation afin de pourvoir à la défense du pays. Certaines personnes en dehors de cette Chambre ont fait des commentaires de même nature dans différentes publications. Je crois que ces gens-là étaient animés d'intentions honorables et sincères et qu'ils tentaient de raccommoder les choses; cependant, le fait de ridiculiser l'insuffisance de nos forces équivaut à poignarder la nation canadienne dans le dos. Aussi longtemps que je dirigerai les affaires de ce ministère, je ferai de mon mieux pour sauvegarder la dignité du département, et défendre le personnel des trois grands services qui le composent; je ferai tous les efforts possibles, avec le concours de mes collègues du cabinet, afin que le ministère de la Défense nationale du Canada soit traité d'une façon convenable au cours des quatre prochaines années. Je prendrai des mesures pour que notre marine et notre service d'aviation aient la chance de se mettre sur un bon pied; je verrai aussi à ce que le personnel de notre milice et de nos forces permanentes reçoive un appui raisonnable. Je regrette beaucoup que mon honorable ami juge à propos de ridiculiser constamment l'insuffisance de l'aviation militaire au Canada. Nous avons d'excellents aviateurs dans notre corps d'aviation militaire. Nous avons, au pays, des aviateurs qui ne le cèdent à personne dans le monde entier. Au cours de la Grande Guerre, ainsi que mon honorable ami le sait fort bien, les enfants du Canada ont tracé la voie au monde entier sur les champs de bataille. Nos soldats ont inscrit le nom du Canada en lettres immortelles sur la façade de l'univers et, à cette heure, un petit nombre de ces braves consacrent encore leur temps, leurs connaissances et leur esprit d'initiative à édifier un service d'aviation qui fait honneur au Canada. De sorte que, peu importe les opinions personnelles que nous puissions avoir, nous devrions appuyer ce travail au meilleur de notre habileté. Il n'y a rien qui sente le militarisme en tout cela. Nous essayons d'édifier, non pas de démolir, des divisions d'aviation ainsi que les services naval et militaires, non pas pour attaquer les autres, mais pour constituer des moyens de défense raisonnables si jamais, par malheur, la nécessité surgissait pour nous de le faire. Il m'appartient de nier l'allégation qu'a faite mon honorable ami, à savoir que nous sacrifions l'aviation civile. Pour la première fois depuis six ou sept ans, nous avons augmenté sensiblement le chiffre du crédit destiné à l'aviation civile. Nous avons la conviction que nous exécutons un programme progressif visant au développement de l'aviation civile et non pas la sacrifiant au bénéfice de l'aviation militaire. Je suis surpris que mon honorable ami, pour lequel j'ai beaucoup de respect, se livre constamment à ces attaques contre les forces défensives du Canada; de fait, je puis lui faire observer que tous les membres du cabinet sont aussi profondément et sincèrement attachés que lui aux méthodes de réforme sociale et à l'avancement de la masse du peuple. Cependant, d'autre part, le présent régime a assumé la responsabilité de voir à la défense du Canada et tant que je serai à la tête de ce département, je lutterai pour le développement et le maintien de forces défensives convenables dans le Dominion du Canada.

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

M. MacNEIL: Non.

M. COLDWELL: Le ministre a oublié d'expliquer un point, dans la dépense qu'il a faite de son ministère. J'ai sous la main un exemplaire du *Canadian Aviation*, numéro de

mars 1933 et, ainsi que l'a déclaré l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil), ces mêmes aéroplanes étaient annoncés au prix de $1,500 en acompte et de $140 par mois pendant douze mois, soit un prix global de $3,180. Et maintenant, nous constatons, trois ans plus tard, trois ans de détérioration, que le Gouvernement du Canada achète ces aéroplanes à trois ou quatre cents dollars de plus. C'est un des points laissés dans l'ombre. On a dit que, si l'offre avait été faite l'an dernier, on les aurait eus à meilleur compte que le prix annoncé en 1933.

J'ai entendu la défense plutôt véhémente du ministère; j'ai écouté aussi avec beaucoup d'intérêt le discours prononcé par un membre de notre groupe. Jamais il n'a critiqué les employés du ministère. Il signalait certains faits, relatifs au ministère, sur lesquels il importait d'appeler l'attention du Gouvernement et de la Chambre. Comme je m'intéresse à l'aéronautique civile et que j'ai passablement volé, j'exprime l'avis que, pour instruire des aviateurs et des aviatrices, le pays devra posséder des appareils de modèles récents et en bon état.

Je tiens à savoir pourquoi le Gouvernement fédéral a acheté des avions à prix fort, trois ans après qu'on les eût offerts à prix modique. Dans la réclame que j'ai sous les yeux, il est indiqué expressément que le vendeur modifiera les appareils de fond en comble pour les adapter à tous les besoins. Il s'agit de savoir pourquoi le gouvernement du Canada a acheté des avions fabriqués en 1928 et bien plus cher que n'aurait payé un particulier il y a trois ans, pour une unité et à tempérament.

L'hon. M. MACKENZIE: La réponse est bien simple: il ne s'agissait pas des mêmes appareils une fois terminés. Ils avaient été spécialement remis au point, de sorte que le prix différait.

M. MacNEIL: J'ai admiré l'éloquence avec laquelle le ministre a défendu son département. Je comprends tout comme lui la nécessité d'aborder cette question de sang-froid, en ne perdant pas de vue les possibilités de l'avenir. Mais je signale que, durant les années de dépression, nous avons dépensé plus de 122 millions de dollars pour la défense nationale et que nous avions le droit d'exiger des méthodes efficaces de défense. Si la population désire des armements, consacrons notre argent à nous préparer de façon efficace aux guerres futures.

Je n'ai pas à m'excuser auprès du ministre de regretter chaque sou qu'on enlève aux sans-travail affamés pour le consacrer à la défense nationale, mais je sais que le pays ne possède pas un outillage de défense proportionné aux millions dépensés, ou même gaspillés, à cette fin. Quelle que soit l'idée du ministre, comme il l'a exposé à la Chambre, je ne puis m'empêcher de songer qu'il a simplement répété ce que lui a raconté l'état-major général, auprès duquel il se renseigne. Beaucoup d'anciens combattants manquent comme moi de confiance dans certains membres de cet état-major, parce que ceux-ci désirent créer des organismes fort élaborés, s'appuyant sans doute sur des arguments très plausibles.

Je me rends compte que je soulève une grave question, mais je le fais avec sincérité. Que le ministre songe à la possibilité de voir le Canada participer demain à une guerre contre une des grandes puissances. Il faudrait avant tout trouver des jeunes gens en bon état physique. Feu sir Arthur Currie a indiqué à maintes reprises l'importance de cette question. Ce n'est pas mépriser le personnel du ministère de la Défense nationale que de noter que le ministère, attaché à des traditions désuètes, méconnaît entièrement son devoir à cet égard. Il suffit de regarder défiler les unités de notre milice et de contempler les jeunes gens à poitrine creuse qui en font partie pour se rendre compte que ceux-ci ne reçoivent pas la formation physique nécessaire à les préparer pour l'occasion critique qui, je l'espère bien, ne se produira pas. Une autre nécessité, plus pressante encore dans les conditions mécaniques de la guerre moderne, c'est de donner à ces jeunes gens une instruction technique. Le maniement de la baïonnette, qui constitue en grande mesure l'instruction qu'ils reçoivent dans les vastes casernes que nous érigeons ici et là et dans les camps d'instruction, ne leur apprend pas à monter et démonter les nombreuses machines compliquées dont on se servira dans la guerre qui apparemment nous menace. Mais je ne critique pas le personnel du département lorsque je dis qu'en se cramponnant à ces vieilles traditions ils n'assument aucune responsabilité à cet égard, et je demande au ministre où il entend trouver, au moment critique, pour la défense du pays, des jeunes gens possédant la formation technique voulue.

Je ne fais aucun cas du halo de pourpre et d'or qui semble envelopper un établissement militaire, rendant impossible au profane d'offrir des critiques sensées. Je n'ai pas oublié la cruelle expérience par laquelle nombre d'entre nous ont passé en 1914 et 1915 en raison des affreuses et tragiques erreurs commises par l'état-major, par ces officiers qui avaient passé des années dans des bureaux confortables sans se tenir au niveau de l'évolution de l'art militaire. On dit communément que c'est le simple soldat, le poilu lui-même, qui fit voir à l'état-major d'une façon pratique la possibilité de méthodes plus pra-

tiques. Si le boche était dans un trou là et le poilu dans un trou ici, ce dernier savait qu'il ne pouvait atteindre le boche avec une baïonnette, mais il savait qu'avec une boîte de fer-blanc contenant un peu de fulmicoton et quelques clous rouillés il pouvait déloger le boche de son trou. Voilà l'historique de ces tactiques dont l'état-major ne s'apercevait pas.

Je rencontre le ministre sur son propre terrain, celui de la défense nationale, et je lui signale que la politique du département n'a pas donné au pays l'assurance raisonnable que ses dépenses militaires lui ont valu une défense nationale suffisante. De ma propre responsabilité j'exprime l'opinion que nos présents cadres militaires, en raison de la façon dont ils sont organisés,—la milice non permanente étant répartie en quelque 443 unités, par exemple,—ne sont pas satisfaisants. J'affirme que les critiques formulées par le président de l'Association de l'Infanterie canadienne, par exemple, et par d'autres auteurs d'articles qui ont paru dernièrement dans des périodiques canadiens, sont justifiées, car notre système suranné ne pourrait certainement pas être à la hauteur de l'occasion au cas où nous serions appelés à nous défendre.

Le ministre n'est donc nullement fondé à m'accuser de dénigrer le Canada ou de le poignarder dans le dos quand je critique notre actuel système de défense nationale. J'apporte à cette question autant de sincérité et de bonne foi que le ministre lui-même, et, à titre de membre de la Chambre des communes, je m'estime autorisé à suggérer qu'en retour de cette dépense énorme—plus de 25 millions de dollars pour la présente année—le peuple canadien a le droit de demander pleine valeur en fait d'organisation défensive.

L'hon. M. MACKENZIE: Je trouve mon honorable ami d'une étrange inconséquence. Il préconise maintenant ce que j'ai annoncé il y a quelques jours comme étant la politique du département de la Défense nationale: la réorganisation de la milice canadienne préconisée par toutes les associations de la défense, infanterie, artillerie et autres au Canada. J'ai quelque peine à saisir la façon de raisonner de gens qui critiquent un ministère qui s'efforce d'apporter des améliorations sur le conseil de spécialistes et proposent en même temps de réduire d'un million de dollars le budget des dépenses du département, comme l'autre député l'a fait à la Chambre, l'autre soir. Un membre du comité peut-il m'expliquer la logique du raisonnement de l'honorable membre? Il se prononce maintenant en faveur de mesures de mécanisation et de réorganisation des services, une politique que le département s'est engagé à réaliser. Mais il y a quelques jours seulement, il a voté pour la diminution des crédits du département d'un million de dollars, ce qui aurait détruit à jamais la puissance de la milice. C'est lui qui a agi ainsi l'autre après-midi. Je désirerais expliquer au comité, à l'égard de ceux qui offrent aujourd'hui des conseils au ministère,—peu importe que ce soit sous un régime libéral ou conservateur ou même sous un gouvernement dirigé par la Fédération du commonwealth coopératif,—que les techniciens du ministère sont aussi compétents que n'importe qui au monde. Les spécialistes du ministère de la Défense sont au courant de toutes les méthodes d'instruction militaire qui ont cours en Angleterre et dans tous les pays d'Europe. Nous faisons des échanges de personnel avec les collèges les mieux équipés d'Angleterre. Nous sommes au courant de chaque procédé de motorisation et l'unique raison pour laquelle nous n'avons pu introduire ces procédés au Canada, c'est que nous ne disposons pas des ressources financières voulues. Nous tentons aujourd'hui un modeste pas en avant, en vue d'améliorer la situation au point de vue de la motorisation, et de renforcer notre système de défense, mais lorsque nous prenons ces mesures, ceux-là même qui souhaitent cette réorganisation, veulent réduire d'un million les crédits de la milice. Tel est l'argument que l'on invoque. Je dirai à mon honorable ami que j'ai beaucoup d'estime pour lui, mais qu'il manifeste un étrange illogisme. Il parle de jeunes gens à la poitrine creuse ainsi que du manque de culture physique. Quelques-uns de ces jeunes gens à poitrine creuse se sont révélés les meilleurs Canadiens qui aient jamais existé. Quelques-uns des hommes stationnés aujourd'hui dans les camps de chômeurs ont fait partie des bataillons de milice de Vancouver et d'autres villes pendant plusieurs années, et j'ai pour eux la plus profonde estime. Ils accomplissent leurs devoirs de Canadiens, faisant de leur mieux dans des circonstances difficiles. Voilà ce qu'ils font, ce que les officiers font, ce que le ministère fait et ce que le présent Gouvernement se propose d'accomplir.

L'hon. M. STIRLING: Bien que je siège du côté de l'opposition, je ne voudrais pas qu'on puisse penser que j'approuve de quelque façon que ce soit les opinions exprimées par l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil). Cette occasion-ci est la troisième où je l'ai entendu faire des déclarations qui ne semblent pas fondées sur les faits, et je parle en connaissance de cause, puisque j'ai eu l'honneur, pendant quelques mois l'an dernier, d'occuper le poste que le ministre occupe aujourd'hui.

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député s'est bien acquitté de sa tâche, aussi.

L'hon. M. STIRLING: Naturellement, l'honorable député de Vancouver-Nord a droit à ses opinions. Je n'ai aucun doute que ses vues pourront être appuyées par certains anciens combattants dans tout le Canada. Il en est toujours ainsi. Mais lorsqu'il dit que le Canada est loin d'avoir reçu la valeur des sommes qu'il a dépensées depuis quelques années, je crois qu'il fait une déclaration injustifiée. Il ne faut pas oublier que lorsque la crise est survenue, le Canada s'est vu forcé non seulement de réduire ses dépenses, mais aussi de répartir de la façon la plus soigneuse les déboursés qu'il pouvait se permettre pour les fins qui lui semblaient opportunes. Au ministère de la Défense nationale, le Gouvernement a naturellement sollicité les conseils des spécialistes du ministère à qui il avait l'habitude de s'en remettre. Ainsi que le ministre vient de le signaler, nous sommes à même de déterminer la compétence et le calibre de ces officiers des forces permanentes par le fait qu'ils suivent constamment des cours en Grande-Bretagne où leurs aptitudes sont examinées en regard de celles des officiers de l'empire. Nous sommes donc certains que les conseils qu'ils donnent au ministre et au Gouvernement actuel peuvent être suivis. En ces années de crise économique où les dépenses que nous avons pu faire étaient loin d'être aussi fortes que nous l'aurions désiré afin de maintenir le système de défense du Canada dans l'état où il devrait être maintenu, il nous a fallu faire l'achat des appareils techniques requis, et particulièrement nous avons dû maintenir dans un état convenable les propriétés que possèdent les divers districts militaires du Canada. Il n'a pas été facile d'entretenir en bon état les édifices et les aménagements qui existent dans tout le Canada, et lorsque l'honorable député parle d'une dépense de 25 millions pour cette année, il devrait se rappeler qu'une partie seulement de cette somme pouvait être affectée à l'entretien de notre matériel, car une partie fort considérable de cette somme doit être utilisée pour l'entretien, la réparation et le remplacement de constructions telles que les casernes et d'autres du même genre.

Le ministre a fait une vigoureuse défense de son ministère. Je puis approuver, je crois, tout ce qu'il a dit au sujet de la façon dont le ministère était administré maintenant. Il a continué de faire ce que nous avions fait avant lui et nous allons voir s'il persévérera dans cette voie.

[L'hon. M. Stirling.]

M. HAMILTON: Vu les remarques de l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil), je considère qu'il est de mon devoir de dire quelques mots en cette occasion. J'ai été outre-mer avec les forces canadiennes et j'ai fait du service comme sergent pendant quelque temps; je connais donc un peu l'entraînement auquel a été soumis le premier contingent dans la plaine de Salisbury puis au front. J'ai aussi eu l'honneur, depuis la guerre, de commander un régiment. Tout en respectant l'opinion de l'honorable député de Vancouver-Nord, que je crois sincère, je considère qu'il n'est pas juste de faire un reproche aux jeunes Canadiens de vouloir faire partie de la milice. Si l'entraînement qu'ils reçoivent est un peu démodé—et je ne pense pas qu'il le soit—le ministre en a donné la raison. Je trouve étrange aussi que l'honorable député de Vancouver-Nord, par suite de l'attitude prise par ses associés au sujet de la préparation à la défense militaire, critique ce que l'on fait pour perfectionner autant que possible nos forces militaires.

Si l'on tient compte qu'un jour viendra peut-être où notre jeunesse canadienne sera lancée de nouveau dans une guerre moderne, comme elle l'a été en 1914, c'est une responsabilité très grave à assumer que de ne pas la préparer pour une telle éventualité. Il est facile d'accuser quelqu'un de militarisme mais je prétends qu'il y en a bien peu de ceux qui ont fait du service outre-mer qui soient animés de l'esprit de militarisme dans des questions de ce genre. Je n'hésite pas à dire que nous devons à la jeunesse canadienne de voir à ce que, si elle est de nouveau lancée dans une guerre, elle ait des officiers et des sous-officiers suffisamment entraînés pour que leur manque d'entraînement n'expose pas les soldats à se faire blesser ou tuer. Nous devons entraîner les jeunes gens pour qu'ils comprennent le maniement des armes de guerre dont ils pourront avoir à se servir. On ne peut apprendre ces choses en un jour ou en un mois. Une des choses les plus essentielles pour les combattants est le degré d'entraînement qui leur apprend la discipline dont ils ont besoin dans les moments de danger de façon à pouvoir agir automatiquement et accomplir des choses qui ne peuvent pas être faites sans discipline. Il est facile de dire que quelqu'un préconise telle ou telle chose, mais si je parle ainsi—je ne fais plus partie de la milice depuis quelques années—c'est dans l'intérêt des jeunes gens parce que s'ils sont mis un jour à l'épreuve, ils seront contents qu'on les ait préparés à manipuler les instruments qu'on leur confiera et à se conduire de façon à avoir la vie sauve dans des situations critiques.

(Le crédit est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Je veux simplement savoir si l'on a nommé un maître général de l'Artillerie, qui l'on a nommé, dans quelles circonstances, si le titulaire avait ou non été désigné pour la retraite, et pourquoi il a été ramené à son poste.

L'hon. M. MACKENZIE: Je répondrai avec plaisir à cette question. Le poste de maître général de l'Artillerie n'a jamais été aboli. Il a vaqué il y a quelques années, et la tâche fut répartie entre la quartier-maître général et le chef de l'Etat-major général. Le brigadier Caldwell, le présent maître général de l'Artillerie, fut nommé le 22 novembre 1935, et par décret du conseil les devoirs de ce poste furent calqués mot à mot, je crois, sur ceux d'un poste analogue dans le Royaume-Uni.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le poste est vacant dans notre pays.

L'hon. M. MACKENZIE: Je vais expliquer. Tout d'abord, le poste n'a jamais été aboli.

Le très hon. M. BENNETT: De quand date la dernière nomination?

L'hon. M. MACKENZIE: Du 22 novembre 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Et le général Morrison. . .

L'hon. M. MACKENZIE: J'y arrive. L'appendice 6 des Règlements et Ordonnances du Roi, 1927, prescrit que le chef de l'Etat-major général et le quartier-maître général assumeront les fonctions conférées au maître général de l'Artillerie, et puis il dit: "lorsque le poste est vacant." Ces mots sont entre guillemets dans le décret du conseil.

Au tableau des nominations, avancements et mises à la retraite du 19 novembre 1934, le brigadier T. V. Anderson est nommé quartier-maître général, en remplacement du brigadier A. C. Caldwell, qui est mis en congé de retraite. Puis le décret du conseil dit: "il touchera la paie et les allocations jusqu'au jour de la retraite", et il obtint donc une permission de 10 mois.

Voici ce qui en est. Lorsque je pris la direction de ce ministère, je consultai ceux auxquels incombent les questions de direction. J'appris que presque chaque dominion de l'Empire a pris des mesures tendant à la création de ce que certains pays appellent un comité principal de ravitaillement, un comité chargé de dresser l'inventaire des possibilités industrielles de la nation en vue de leur mobilisation en cas de troubles. Je concède à mon très honorable ami que ce poste resta vacant pendant plusieurs années, mais je crus de mon devoir de mettre ce monsieur en fonctions. Il était éminemment doué pour inventorier les possibilités industrielles du Canada, pour procéder à l'expertise complète de l'industrie de la nation, et il me fait plaisir de dire que cette expertise est déjà fort avancée. Ses devoirs sont définis au complet dans une modification aux Règlements et Ordonnances du Roi...

Le très hon. M. BENNETT: De quelle date?

L'hon. M. MACKENZIE: Les devoirs sont énoncés dans les Règlements et Ordonnances du Roi à l'intention de la milice canadienne, modifiés par l'ordonnance générale n° 12, du 1er février 1936. Ces devoirs, qui ont fait l'objet d'une nouvelle classification, sont calqués mot à mot, me dit-on, sur la rédaction de la nomination en Grande-Bretagne. En d'autres termes, les devoirs auparavant exécutés par le chef de l'état-major général et le quartier-maître général sont confiés encore, dans la nouvelle classification, au maître général de l'artillerie. Je suis profondément convaincu que rien ne s'impose autant, dans le Dominion du Canada, que la tâche actuellement accomplie à ce bureau. Je me suis aperçu, —et je suis certain que mes prédécesseurs ont constaté la chose également,—que bien que le personnel de la milice, de la force aérienne et de la marine soient splendides, la situation relative au matériel est tout simplement tragique. Cet officier a pour fonctions de se rendre compte de toute la situation, de celle qui concerne les fusils, toutes sortes d'armes et de matériel, au sujet de la nécessité pour le Canada, quelque jour, de se charger de l'entière production de toutes les armes en cas de troubles nationaux, car je crois fermement qu'on ne devrait pas confier aux individus et aux compagnies privées la fabrication des armements. Je pense qu'un jour, peut-être, le Canada, à l'instar d'autres nations, se trouvera en présence de cette nécessité, et l'idée que j'avais en nommant le grand maître de l'artillerie était d'examiner tout le champ industriel du Canada, et de parer modestement à ce qui pourrait devenir un impérieux besoin du Dominion.

Le très hon. M. BENNETT: Je crains que l'explication du ministre ne soit plus remarquable par sa chaleur que par sa lucidité.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y a pas de chaleur du tout.

Le très hon. M. BENNETT: Je demande maintenant quel était l'âge de cet officier. Il

fut mis à sa retraite en novembre 1934, et s'est déclaré enchanté de la façon dont il était traité. Il toucha sa paye et ses allocations durant les dix mois qu'il fut en congé. Il n'a pas été en fonctions depuis novembre 1934, n'est-ce pas?

L'hon. M. MACKENZIE: Le 1er février 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Depuis le 1er février 1935. Il eut dix mois de congé avec paye et allocations. Quelle était sa solde?

L'hon. M. MACKENZIE: La même que maintenant: $7,500 par année.

Le très hon. M. BENNETT: Cela comprenait-il les allocations?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, tout.

Le très hon. M. BENNETT: Il a donc reçu durant dix mois une paye de $7,500 par année sans avoir rien à faire?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y avait droit.

Le très hon. M. BENNETT: En effet. Quel était son âge?

L'hon. M. MACKENZIE: Je pense qu'il avait presque soixante-deux ans, mais je ne saurais l'affirmer.

Le très hon. M. BENNETT: Je me contente de faire observer qu'il est aujourd'hui nommé à une position de $7,500 par année après avoir eu un congé de neuf ou dix mois et avoir été payé pour ne rien faire.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y avait droit.

Le très hon. M. BENNETT: Sa mise à la retraite a été publiée dans la gazette officielle; il avait été mis à la retraite. Ceci est important, monsieur l'Orateur, à cause de la nécessité urgente qu'il y a de pratiquer l'économie, nécessité que le Gouvernement a maintes fois proclamée. Ce fonctionnaire a été mis à sa retraite, et je crois pouvoir dire que c'est un peu à sa demande qu'il l'a été; il a obtenu un congé de dix mois auquel il avait droit d'après les règlements, tout en recevant pleine paye au taux de $7,500 par année. Le chiffre de sa pension a été établi et l'on trouvera son nom dans la gazette officielle de je ne sais trop quelle date, mais je pense que c'est en 1934; et son congé a commencé en février et s'est prolongé durant les mois de mars, d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août, de septembre...

L'hon. M. MACKENZIE: La pension ne pouvait être autorisée avant que la mise à la retraite fût complète.

Le très hon. M. BENNETT: C'est prévu par les règlements.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Car s'il survient quelque chose dans l'intervalle, il faut procéder autrement. Sa pension était prévue par la loi et il y avait contribué tout comme les autres fonctionnaires. Puis, quelques semaines avant la date où il aurait dû être mis à sa retraite, on le nomme de nouveau à cette position. Cela crée un précédent fort étrange dans le pays. Cet homme avait accepté d'être mis à la retraite, il avait retiré sa paie entière et ses allocations durant dix mois et il devait être mis quelques semaines plus tard sur la liste des pensionnés, puis on l'a nommé de nouveau à une position qui avait été sans titulaire durant près de neuf ans. Il a été nommé en novembre 1935, peu de temps après l'entrée en fonction du Gouvernement actuel, à la position de grand maître de l'artillerie, position qui n'avait pas été remplie depuis la mort du général Morrisson, me dit-on. Dans ces circonstances, c'est s'éloigner étrangement des règles ordinairement suivies en pareil cas. Il s'agit de savoir si un officier, dont la gazette officielle a annoncé la mise à la retraite qu'il a acceptée—ce n'est pas comme s'il ne l'avait pas acceptée—et qui n'a pas eu de travail à faire durant neuf mois...

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'avait pas le choix, il avait été mis à la retraite.

Le très hon. M. BENNETT: Il consentait parfaitement à prendre sa retraite. C'est ce que j'ai appris alors.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce n'est pas tout à fait exact, je regrette de le dire.

Le très hon. M. BENNETT: N'est-ce pas simplement un cas de tripotage politique?

L'hon. M. MACKENZIE: Certainement non.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne pense pas que quiconque connaît cette histoire ait le moindre doute là-dessus. Le ministre lui-même n'est pas complètement renseigné à ce sujet.

L'hon. M. MACKENZIE: Je dois dire que je le suis. J'assume la responsabilité complète de cette nomination. Voici ce que je vais déclarer au comité: Personne ne m'a fait une recommandation à propos du brigadier général Caldwell. Je me suis abstenu de considérations politiques dans la préparation des crédits de la Défense nationale, car je crois que c'est surtout ce ministère qui devrait être à l'abri des influences de parti. Je regrette fort que mon très honorable ami, qui a prononcé un discours si noble et si plein d'inspiration, hier soir, à London, attribue des motifs politi-

ques à un homme qui s'efforce de réorganiser un service du mieux possible. Je crois que la mise à la retraite du brigadier général Caldwell a été une erreur. Cela a été fait sans son consentement, mais ce n'est pas la raison pour laquelle je l'ai repris dans le service. C'est parce que j'ai compris le besoin de la réorganisation de la division des ressources industrielles, et j'accepte la complète et unique responsabilité de cette nomination. De fait, je suis certain d'avoir été utile au Canada, et l'avenir prouvera peut-être que j'ai raison.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense qu'on n'a jamais vu un exemple plus déconcertant d'une conduite de nature à porter atteinte au service public. Je demande au ministre ce qu'il aurait dit en pareil cas s'il avait été dans l'opposition. Voici un homme qui a été mis à la retraite. C'est le point numéro un. La gazette officielle a annoncé sa mise à la retraite. Le décret du conseil a été adopté en 1934; cet homme avait droit à dix mois de paie entière et à ses allocations sans avoir à travailler. Survient un changement de Gouvernement, et voici que le moral du ministère est secoué par la nouvelle que cet homme est nommé à une situation qui avait été abolie depuis la mort du général Morrison. Voilà la situation. Peut-on trouver quelque chose pour abattre davantage le moral de ce ministère? Le ministre prétend que je ne devrais pas dire ces choses parce que je suis intéressé, mais c'est précisément ce qui me fait parler ainsi. On ne saurait rien trouver de mieux pour prouver que ce n'est plus le mérite qui compte dans ce ministère, mais bien l'influence politique.

La politique du brigadier général Caldwell est bien connue. Je suis heureux que le ministre nous ait dit que personne autre que lui n'a été mêlé à sa nomination, car nous savons maintenant où est la responsabilité. Cet homme a reçu neuf mois de paie sans travailler. Je demande au ministre ce qu'on fait pour faire disparaître l'effet de cet exemple dans le ministère. Je soutiens que cela est de nature à démoraliser le ministère. Nous apprenons en même temps qu'un magistrat de police des Territoires du Nord-Ouest, M. Jimmy Douglas, a été renvoyé dans un but d'économie et qu'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur va remplir ses fonctions. On a fait cela dans un but d'économie. Si un relevé industriel était opportun, ce relevé avait été partiellement fait par le ministère du Commerce lors du recensement.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas du même genre.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais parfaitement de quoi il s'agit, parce que les Etats-Unis, on se le rappelle, entreprirent de faire un inventaire semblable de leurs ressources industrielles. La chose m'a été signalée par des gens de différentes parties du Canada. Est-ce que l'argent que cet homme a eu pour n'avoir rien fait a été remboursé au département? Quand il prendra de nouveau sa retraite aura-t-il droit à dix autres mois? Il a déjà eu neuf mois sans avoir rien fait.

L'hon. M. MACKENZIE: S'il prenait sa retraite demain, ce serait naturellement au ministre de juger s'il y a droit ou non.

Le très hon. M. BENNETT: L'arrêté du conseil le prévoit?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est laissé à la discrétion du ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Il avait de nombreuses années de service, et remarquez bien, ce qui est singulier, c'est qu'il n'accroît pas sa pension, étant donné qu'il avait atteint le maximum d'années de service. Quel exemple pour la milice de notre pays! L'honorable ministre a demandé, il y a un instant qu'on l'appuie et je me suis efforcé de lui assurer, comme l'a fait l'ex-ministre, que nous étions tout disposés à le seconder. Je me demande si le ministre a lu l'article qui a été attribué à son secrétaire comme correspondant du *Vancouver Sun*, dans lequel il est dit ce que le ministre avait l'intention de faire aux hauts gradés.

L'hon. M. MACKENZIE: L'article de qui?

Le très hon. M. BENNETT: Du secrétaire particulier actuel du ministre, M. Senior, qui fut jadis correspondant du *Vancouver Sun*.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que c'est inexact; il s'agissait d'un autre.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai lu l'article. Il était alors correspondant du *Vancouver Sun* et il est maintenant secrétaire particulier du ministre.

L'hon. M. MACKENZIE: Exactement et un bon secrétaire.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article a paru dans le *Vancouver Sun* à peu près à l'époque de son entrée en fonction.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'était pas correspondant du *Vancouver Sun* à Ottawa.

Le très hon. M. BENNETT: Il a été ici pendant quelque temps comme correspondant spécial.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne pense pas.

Le très hon. M. BENNETT: Oh oui, je l'ai vu et j'ai vu ses articles; soyez-en bien sûr. Si le ministre veut bien se rappeler, il verra que j'ai raison. Je me demande si le ministre a lu cet article instructif et évocateur au sujet des hauts gradés? Le ministre a demandé, ce soir, que nous le secondions, mais je le prierai de lire cet article qui a paru dans le *Vancouver Sun,* par dépêche spéciale d'Ottawa, disant quel sort on allait faire aux hauts gradés, à peu près à l'époque ou, dans l'intérêt du pays, il a nommé le brigadier général Caldwell pour remplir ce poste qui était depuis longtemps vacant. Le général Caldwell avait plus de soixante-deux ans, il avait le maximum d'années de service et il avait été mis officiellement à la retraite. On lui avait donné neuf mois de paie et d'allocation pour ne rien faire. Puis on lui donne cette position aux appointements de $7,500. Voilà justement ce qui suscite les critiques du genre de celles qu'a faites ce soir l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil). C'est ce que l'on répand dans tout le pays. J'ai rencontré bien des gens qui le savaient, aussi bien ici que dans l'Ouest. On n'y voit que du favoritisme politique, étant donné les opinions politiques bien connues du brigadier Caldwell.

Pendant qu'il était, pour ainsi dire, comme l'oiseau sur la branche, c'est-à-dire alors qu'il n'était plus un employé au sens restreint de ce mot, et qu'il n'avait pas besoin de se rendre au travail parce qu'il était en congé, avec pleine paie et allocations, il ne se faisait aucune illusion sur le fait qu'il redeviendrait simple citoyen. Je suis certain que si l'honorable député veut bien se renseigner sur ses idées d'alors il constatera qu'elles n'étaient pas tout à fait favorables à ceux qui pour l'instant ont la direction des affaires du pays. Si l'on tenait une enquête et s'il était sommé d'expliquer son attitude, on constaterait, je crois, que la loi renferme une disposition d'après laquelle sa situation ne laisserait pas d'être périlleuse. Si je mentionne la chose au ministre, c'est que je ne puis m'empêcher de songer que, entre la mi-octobre et le commencement de novembre, il s'est renseigné sur le personnel de son ministère avec une facilité vraiment étonnante, eu égard aux difficultés qu'il a dit avoir eues à s'assimiler pleinement d'autres détails peut-être plus importants. Je ne fais que mentionner la chose en passant. Je signale ce fait à l'attention du ministre parce que, dans plusieurs autres cas, on a invoqué un motif d'économie. On semble avoir oublié ce motif dans ce cas particulier, comme on l'a fait lorsqu'il s'est agi de nommer un adjoint au directeur des élections. Je me contenterai de dire au ministre que l'opinion de ceux qui sont au fait veut que ce soit un peu de tripotage politique. Il nous assure que ce sont des motifs très élevés et le désir très sincère de servir l'Etat qui ont exclusivement présidé au choix du brigadier Caldwell pour cet emploi, et que cette nomination à un poste qui restait vacant depuis dix ans n'est due à aucune autre cause; et l'emploi ira aujourd'hui à quelqu'un dont le principal titre est d'avoir pris sa retraite avec allocation et paye pendant neuf mois.

Je félicite le ministre d'avoir exposé si loyalement les raisons qui ont donné ce résultat, mais je ne saurais le louer d'avoir fait preuve de bon jugement, car il aurait pu, et sans peine, semble-t-il, jeter les yeux sur une demi-douzaine d'autres personnes—et je pourrais sans doute lui en indiquer les noms—qui auraient fait preuve de plus de courage et montré de meilleures qualités pour accomplir les fonctions auxquelles l'honorable ministre a fait allusion. Je me contente de mentionner la chose, car mon seul désir est d'obtenir les renseignements nécessaires. Ces renseignements serviraient à plusieurs usages, celui entre autres de montrer combien intermittent est le souci de l'économie qui, comme la foudre, ne paraît pas frapper souvent au même endroit. Un homme âgé, magistrat dans les Territoires du Nord-Ouest, qui a rendu à la Chambre des services loyaux et précieux et envers qui ceux qui détiennent le pouvoir pourraient exercer les marques ordinaires de courtoisie, est mis à la retraite pour raison d'économie, pendant qu'un jeune homme doit quitter le service de la radio parce que son père est un chaud partisan, et tout cela dans l'intérêt de l'économie. Cette nomination n'accuse pas un grand souci d'économie.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y en aura, à la longue.

M. WOODSWORTH: Avant l'adoption du dernier crédit, que l'on avait réservé, je désirerais faire quelques observations sur le compte du département de la Défense nationale. Mon honorable collègue de Vancouver-Nord (M. MacNeil) a protesté contre l'outillage démodé et les méthodes surannées, mais j'irai plus loin en osant dire que la guerre elle-même est une méthode désuète de régler les disputes internationales. Et c'est pourquoi, dans l'étude de ces crédits en faveur de la défense nationale, nous pourrions nous demander, au moins une fois par année, quels sont les résultats que procurent ces dépenses considérables.

D'après le ministre, la politique du département ne varie pas nécessairement avec les

administrations successives. Voilà, à mon avis, toute la difficulté. L'on nous a légué un cadre militaire et des principes de défense nationale, et nous ne nous sommes pas donné la peine d'examiner l'efficacité de ce cadre ni la valeur de ces principes. Je lisais récemment dans le *Journal*, d'Ottawa, un article reproduit du *Financial Post*, où l'auteur déclare que la guerre a coûté le grand total de $4,341,488,904. C'est le chiffre de ce que la guerre nous a coûté en argent et qui, d'après le ministre des Finances lui-même, domine nos problèmes budgétaires de l'heure présente; et nul parmi nous ne pourrait établir le coût en pertes de vie et en désordres sociaux qui s'ensuivirent.

C'est ce qui explique pourquoi il y en a parmi nous qui ne pourraient que difficilement demeurer cois d'année en année sans au moins protester contre le maintien d'une politique tout à fait stérile. Je sais que certains honorables députés nous jettent à la face l'épithète de pacifistes, et pensent que cela suffit pour tout régler. Ma foi, il nous serait facile, je suppose bien, de les traiter à notre tour de militaristes. Mais je ne pense pas que cela puisse nous mener bien loin. Nous désirons tous la paix, c'est entendu. Mais nous différons beaucoup sur la façon de préserver la paix. C'est pourquoi, nous, qui croyons en une doctrine autre que celle de la majorité de la Chambre, considérons de notre devoir d'exposer notre point de vue.

On nous a dit ce soir qu'une telle question ne doit pas être l'enjeu des luttes politiques. Dans l'avenir, la défense nationale, mêlée inextricablement à celle de la politique étrangère, tombera dans le domaine de la politique. Il le faut, car la nation n'est plus unanime quant à l'efficacité de cette méthode ou de cette prétendue méthode employée pour assurer la sécurité nationale. Doit-on rappeler la comparaison avec la protection contre l'incendie? Il est beau de parler de pompes à vapeur, de boyaux, d'outillage de protection. Mais, dans une ville aux maisons de bois mal construites, aux canalisations électriques défectueuses, où n'existe pas l'inspection des bâtiments, la meilleure brigade de pompiers outillée le mieux du monde ne pourra empêcher la destruction de la ville par le feu. Il faut aborder cette question de façon bien plus logique. C'est pourquoi je demande au ministre, comme je l'ai demandé à ses prédécesseurs, quel est le programme de son département.

Le ministre disait récemment, à une réunion de la Canadian Artillery Association:

A mon sens, tout régime de défense nationale doit s'appuyer sur deux principes directeurs et essentiels. En premier lieu, il nous faut des troupes de défense suffisantes pour contenir les éléments subversifs de l'intérieur; en second lieu, pour repousser les attaques de l'extérieur.

L'autre jour, dans son exposé de principe, il n'a pas parlé de ce point qu'il considère comme étant d'importance primordiale, c'est-à-dire des troupes nécessaires pour contenir les éléments subversifs de l'intérieur, et je l'en félicite. Sans vouloir traiter cette question ce soir, je répète que, si nous faisons à nos gens des conditions de vie convenables, nous n'aurons pas besoin de beaucoup de gendarmes et d'aucune armée. Telle est ma croyance, et celle d'un grand nombre de gens dont je m'efforce d'exposer les vues.

Il nous faut repousser les attaques de l'extérieur, nous dit-on. On m'accuse parfois d'idéalisme; ce soir, je veux me montrer tout à fait d'esprit pratique. Je le demande au ministre et à la Chambre: craignons-nous une attaque d'une puissance européenne? L'Italie va-t-elle nous attaquer? La grande république voisine, attachée à la doctrine Monroe, ne le permettrait pas. C'est là se reposer du soin de la défense sur une nation étrangère? Je ne me préoccupe pas outre mesure de ce qu'on en peut penser. Mais je prétends que, si l'on craint une attaque d'un ennemi européen, on a recours à unte hypothèse sans fondement dans les faits. Prévoyons-nous une attaque du Japon du côté de l'Orient? Il y a plusieurs autres pays plus proches sur lesquels le Japon pourrait jeter des regards de convoitise. Et encore une fois, les Etats-Unis avec leur doctrine Monroe ne tolérerait pas une invasion du continent nord-américain.

M. REID: N'en soyez pas trop sûr.

M. WOODSWORTH: Mon honorable ami dit: "ce n'est pas trop sûr". Ce n'est pas mon avis. Il ne me vient pas un instant à l'idée que le Japon attaquerait le Canada.

M. McGREGOR: Il pourrait y avoir un "chiffon de papier".

M. WOODSWORTH: Fort bien, et si un chiffon de papier intervient, je me demande comment notre flotte merveilleuse va nous défendre. C'est pure sottise de dire qu'une couple de navires vont résister à la flotte japonaise.

M. HARTIGAN: Nous aurions à bord quelques marins expérimentés, cependant.

M. WOODSWORTH: Je demande au ministre si nous sommes prêts à nous défendre contre la flotte japonaise dans le Pacifique. Et les Etats-Unis? Est-il probable que les Etats-Unis vont nous attaquer? J'imagine que les financiers américains ont déjà mis le grappin sur une grande partie de nos richesses au pays, et non par des tactiques militaires, mais par

la pénétration financière. Mais s'ils voulaient nous attaquer, y a-t-il un homme sensé qui croirait qu'avec notre petite population de dix millions d'âmes nous puissions résister à une population de 120 millions de personnes? Qu'avec la grande armée dont nous entendons tant parler, qui est si magnifiquement équipée, nous pourrions tenir contre les armées de la grande république voisite? Les Etats-Unis n'ont pas l'intention de nous attaquer. C'est indubitable. Alors contre qui nous armons-nous en réalité? Nos forces de défense sont-elles destinées à nous défendre contre un ennemi? Encore une fois, je réponds: non. C'est le ministre, je crois, qui a dit l'autre jour, qu'il fallait nous préparer raisonnablement à la défense de notre pays. Sommes-nous raisonnablement préparés aujourd'hui? Je ne le crois pas, dans le sens que nous puissions résister seuls aux attaques de n'importe quel ennemi?

A un point de vue tout à fait différent de ceux dont on a parlé jusqu'ici, sommes-nous justifiés, je le demande, de dépenser ces sommes considérables dans la pensée qu'elles nous assurent réellement la sécurité? Le ministre a ajouté que nous avons contracté certains engagements vis-à-vis de la Société des nations. Je voudrais savoir où nous en sommes à cet égard. Je l'ai demandé au premier ministre et il a refusé jusqu'ici de révéler à la Chambre quels engagements le Canada a pris et s'il existe ou non des accords.

M. HAMILTON: L'honorable député veut-il commencer une guerre?

M. WOODSWORTH: L'attitude du Gouvernement est fort extraordinaire. Dernièrement, M. J. M. Macdonnell a publié dans le *Times* de Londres une lettre dans laquelle il disait qu'on peut diviser les Canadiens à peu près en trois groupes, au point de vue de la politique étrangère: ceux qui croient en l'isolement ou en la sécurité provenant de notre situation sur le continent nord-américain; ceux qui ont à peu près la façon de voir de la plupart des gens en 1914, savoir: que nous faisons partie intégrante de l'Empire et devons nous précipiter à sa défense; et ceux qui ont au moins quelque confiance en la Société des nations ou qui s'attachent à l'idée de la sécurité collective. Si nous sommes divisés à ce point au pays, n'est-il pas à peu près temps que nous connaissions au moins l'attitude du Gouvernement à cet égard? Je le crois. Avant d'adopter ces crédits d'année en année, nous devrions savoir si nous avons contracté des engagements vis-à-vis de la Société des nations. Je ne crois pas que la plupart de nos jeunes gens voudraient s'enrôler dans un corps expéditionnaire organisé par la Société des nations, pour risquer leur vie en Ethiopie ou dans quelque région de l'Europe ou de l'Asie. Nous pouvons avoir, dit le ministre, comme l'une de nos obligations, certains engagements impériaux.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne l'a pas dit.

M. WOODSWORTH: J'estime que nous devrions savoir du Gouvernement...

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas compris que le ministre ait dit cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. WOODSWORTH: J'ai ici ses propres paroles. Je vais les revoir. Il a dit qu'il serait peut-être nécessaire que nous envoyions une force armée à cause de notre situation dans l'Empire britannique.

Le très hon. M. BENNETT: Relativement à l'Empire britannique,—c'est une autre chose.

M. WOODSWORTH: Il a dit ceci:

Le défense du Canada comporte quatre éventualités: premièrement, la défense de nos côtes; deuxièmement, la défense de notre neutralité au cas de guerre entre autres nations; troisièmement la possibilité—j'espère qu'elle est fort lointaine—de la nécessité pour le Canada d'envoyer une force expéditionnaire pour remplir ses obligations aux termes du pacte de la Société des Nations; et quatrièmement, l'envoi d'une force expéditionnaire à la suite de développements éventuels intéressant notre situation dans le commonwealth britannique.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y est pas question de "nos engagements impériaux".

M. WOODSWORTH: Si le ministre dit que nous n'avons pas d'engagements, j'en suis vraiment très heureux. S'il n'y a pas d'engagements formels, il doit au moins avoir en vue certaines obligations que nous pouvons avoir vis-à-vis l'Empire britannique.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je dire que les seules obligations que je connaisse sont celles contractées à la Conférence impériale de 1926, en vertu desquelles chaque dominion de l'Empire est responsable de sa propre défense.

Le très hon. M. BENNETT: Et des discussions entre les états-majors généraux.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. WOODSWORTH: Je suis heureux que le ministre ait fait cette déclaration. Je crois ensuite que nous en venons à certaines obligations auxquelles, en tant que dominion, nous pouvons nous croire tenus vis-à-vis l'Empire britannique ou, comme on le dit d'ordinaire, la mère patrie. J'ai personnellement une très haute considération pour la Grande-Bretagne. J'estime que nous devons énormément à l'Angleterre pour notre langue et notre littérature,

pour nos institutions politiques et nos traditions. Mais j'estime que nous n'avons aucune obligation militaire particulière. Notre fardeau de dettes vient, et pas dans une faible mesure, de nos attaches britanniques. Je ne tiens pas à fatiguer le comité, mais mon attention fut attirée l'autre jour par une déclaration assez sensationnelle de M. Sandford Fleming faite au cours des séances de la Conférence impériale de la Fédération coloniale en 1887. Nous nous débattons aujourd'hui sous le fardeau de nos dettes ferroviaires. M. Sandford Fleming faisait alors cette déclaration, que le but de la construction du Pacifique-Canadien était de consolider les intérêts britanniques sur le continent occidental. Il dit:

Leurs efforts ont abouti à établir à travers la partie la plus large de l'Amérique du Nord un grand chemin de fer national destiné, croyons-nous, à devenir un facteur essentiel de la défense et de la prospérité futures de l'Empire.

Il a cité ensuite un grand nombre de mesures qui avaient permis cette réalisation et il ajoutait:

Il y a eu, de la part du gouvernement domestique, une grande sollicitude pour le maintien et l'expansion des intérêts impériaux dans l'Amérique du Nord.

Il dit:

Le Canada, pour se rendre aux désirs et aux besoins de l'Empire, a décidé d'établir trois grandes lignes de communication, et a acquis la conviction qu'il favorisait les intérêts généraux de l'Empire et ne contribuait pas peu à sa consolidation et à ses moyens de défense.

Il a signalé l'incident plutôt singulier qui suit:

Le dernier rail n'était pas depuis longtemps posé qu'une consignation des magasins maritimes, venue de Halifax, y a passé pour se rendre à la station de la flotte du Nord du Pacifique.

Et, comme commentaires:

Il faut admettre la signification frappante de ce simple fait, qui établit nettement l'immense valeur politique du chemin de fer canadien. Cette nouvelle ligne place à une distance d'à peine deux semaines de Portsmouth ce qui était auparavant la station navale la plus éloignée dans la colonie la plus lointaine de l'Empire.

Et d'ajouter:

Je désire simplement souligner le fait que c'est là le résultat d'une politique due à l'initiative du gouvernement métropolitain, et que ce dernier avait instamment demandé au Canada d'adopter. Cette grande ligne impériale de communication est le fruit d'un demi-siècle; le peuple canadien l'a établie sans qu'il en ait rien coûté à l'Angleterre. Mêmes les déboursés que le gouvernement métropolitain a effectués en levés préliminaires sur la ligne reliant la forteresse d'Halifax à la ville de Québec lui ont été remboursés. La ligne de chemin de fer traversant le continent a coûté 48 millions de livres, dont près de 24 millions de livres, soit exactement 23,966,000 livres, ont été payés par le gouvernement du Canada, soit en subsides, soit sans espoir de remboursement. Le Canada ne demande pas qu'on le débarrasse d'aucun des fardeaux qu'il a assumés. Il apporte tous ses ouvrages coûteux comme contribution à la défense commune et il désire qu'ils soient employés de la façon la plus avantageuse à l'empire.

Il ajoute que même les lignes de navigation établies sur le Pacifique formaient partie du plan général. Il poursuit:

Il est évident qu'un nombre suffisant de ces navires pour assurer les deux services postaux trans-pacifiques seraient transformés en croiseurs armés, extrêmement utiles en cas d'urgence, tandis qu'en temps normal ils seraient employés au développement de notre commerce.

Je me suis permis ces citations parce que l'on nous reproche sans cesse que le Canada ne contribue pas sa part à la défense de l'Empire. Du simple point de vue pécuniaire, j'ose dire que le Canada a fait une contribution considérable. Notre vaste dette résulte en majeure partie de nos relations avec l'Empire, et notre participation à la dernière guerre est résultée non pas d'un intérêt direct que le Canada avait dans l'Europe ou aux affaires européennes à cette époque, mais parce que les hommes d'Etat d'Europe n'ont pas su placer les affaires internationales sur une base saine. Comme l'a dit Lloyd George, je crois, ce sont nos maladresses qui nous ont entraînés dans la guerre. Aujourd'hui la Grande-Bretagne, sous l'administration Baldwin, paraît être engagée dans une politique d'expansion militaire. Le 27 février dernier, nous avons entendu le vicomte Swindon, ministre de l'aéronautique, déclarer dans la Chambre des lords, que l'ancienne politique d'aucune guerre avant dix ans avait été abandonnée. Lorsqu'on lui demanda quand il fallait attendre la guerre, il répondit que le Gouvernement comptait être prêt dans quatre ans. J'ai fait cette notation en février. Depuis nous avons entendu une foule de déclarations indiquant la probabilité d'une guerre à beaucoup plus brève échéance.

Il est grand temps de se demander quelle sera l'attitude du Canada advenant le déclanchement d'hostilités en Europe. Devrons-nous nous préparer, comme le ministre semble le suggérer, à envisager la possibilité d'avoir à envoyer une force expéditionnaire à l'assistance de la Grande-Bretagne? Eh bien, je ne veux pas faire défaut dans une circonstance pressante, mais nous ne devrions pas laisser les choses suivre leur cours et permettre à la Grande-Bretagne de s'engager en comptant de quelque façon sur notre intervention, pour ensuite nous esquiver à la dernière minute. Ceux d'entre nous qui estiment que le Canada ne devrait pas s'engager dans une guerre devraient avertir la Grande-Bretagne dès maintenant qu'elle ne peut espérer que le Canada lui envoie une force expéditionnaire parce que des maladresses ont été commises en Europe. J'estime que nous devrions communiquer cet

avertissement à la Grande-Bretagne dès à présent. Quant à moi—mais je n'entends pas discuter la question à fond—je suis d'avis que nous devrions adopter l'attitude qu'a prise le Sud-Africain et réclamer une addition au Statut de Westminster qui permettrait au Canada de déclarer la guerre pour son propre compte.

L'hon. M. MACKENZIE: Mon honorable ami veut-il que nous suivions l'attitude du Sud-Africain en matière de défense?

M. WOODSWORTH: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que nous devrions suivre la politique du Sud-Africain et revendiquer pour le Canada le droit de décider s'il doit faire la guerre ou s'en abstenir.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que nous faisons. Nous ne pouvons envoyer un seul soldat à l'étranger sans l'approbation du Parlement.

M. WOODSWORTH: Je le sais fort bien. Depuis l'adoption du statut de Westminster, il nous est peut-être loisible, je suppose, de décider, si nous enverrons ou non des troupes, mais strictement parlant, quand la Grande-Bretagne est en guerre, le Canada est en guerre. Bien peu de gens le contesteront, je pense. J'avais coutume de parler de cet aspect de la situation avec feu John S. Ewart, et plusieurs honorables membres se rappellent la façon de voir de M. Ewart à ce sujet. Il semblait croire à la possibilité d'une espèce d'union personnelle par laquelle la Grande-Bretagne pourrait être en guerre tandis que le Canada serait en paix, mais d'après ce que je puis constater, certaines de nos principales autorités en droit international ne sont pas tout à fait de cet avis.

Je n'entendais pas discuter la question, mais puisque je l'ai abordée fortuitement, j'aimerais à mentionner une couple de considérations à ce sujet, en m'inspirant de certaines notes que j'ai prises, il y a quelque temps. Depuis l'adoption du statut de Westminster, le Dominion peut adopter les lois qu'il lui plaît, sans se préoccuper de savoir si elles viennent en conflit avec les lois anglaises ou ont une application extra-territoriale, pourvu qu'elles ne viennent pas en conflit avec les restrictions imposées par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Comme la conduite des affaires étrangères est une chose régie par la prérogative royale et non par une loi, elle n'est pas modifiée par le statut de Westminster. Le Gouverneur général au Canada représente le roi et exerce la prérogative royale par délégation pour les fins du gouvernement fédéral. Ses pouvoirs sont définis dans les lettres patentes et instructions qui régissent ses fonctions, auxquelles certains autres pouvoirs ont été ajoutés en vertu d'un usage constitutionnel. La conduite des affaires extérieures n'est pas inclue cependant dans ses attributions. Il faut que le roi à Londres ratifie en personne tout traité canadien qui dépasse le cadre d'une simple convention ou traité de commerce. En raccourci, le Canada a maintenant tout à fait la haute main sur sa propre législation, mais non tout à fait sur les fonctions exécutives du gouvernement. Ce qu'il faut, c'est compléter son autorité dans le domaine exécutif comme le statut de Westminster l'a fait pour le domaine législatif.

Certains avocats de mes amis que j'ai consultés m'ont dit que cela est réalisable de deux façons. D'abord, le Gouverneur général pourrait recevoir de nouvelles instructions spécifiant qu'il a pleins pouvoirs pour représenter le roi dans tous les domaines de la politique intérieure et extérieure du Canada, ces pouvoirs devant être exercés d'après les avis des ministres de Sa Majesté au Canada. Autrement dit, Edouard VIII pourrait déléguer l'intégralité de ses prérogatives au Gouverneur général au lieu d'une partie seulement, comme aujourd'hui. Cette simple mesure n'implique aucun projet de loi, aucune modification de notre constitution. En même temps, il serait probablement nécessaire de munir le Gouverneur général d'un Grand sceau qu'il apposerait à tous les traités et documents ayant trait aux affaires extérieures. Le Gouverneur général, tant dans l'Etat libre d'Irlande que dans le Sud-africain, possède un sceau de ce genre.

Le très hon. M. BENNETT: Mais qui n'est pas destiné à ces fins.

M. WOODSWORTH: Il n'a pas servi à ces fins, mais il pourrait servir.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

M. WOODSWORTH: Il y a une autre méthode. Depuis l'adoption du statut de Westminster, le Parlement du Canada a probablement la compétence voulue pour voter un projet de loi investissant le Gouverneur général de la prérogative royale en matière d'affaires étrangères. La portée des commentaires exposés par le Conseil privé dans le jugement qu'il a rendu l'été dernier dans la cause de la British Coal Corporation contre le Roi, et par lequel il a confirmé le pouvoir du Dominion d'abolir les appels des jugements rendus par les tribunaux canadiens en matière criminelle, donne à penser, pour citer les paroles du professeur Berriedale Keith, dans *The Journal of Comparative Legislation,* page 274:

...que le dominion peut, au moyen d'une loi convenable, mettre la haute main sur n'importe laquelle des prérogatives royales concernant un dominion.

En saine logique, si le Dominion peut abolir par une loi la prérogative de l'appel au Roi, il n'y a pas de raison pour qu'il ne puisse pas déclarer que le Gouverneur général exercera désormais, d'après les avis de ses ministres canadiens, toutes les prérogatives relatives aux affaires extérieures.

La seule question qui pourrait surgir est de savoir si une telle loi du Dominion peut être en conflit avec l'article 9 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui est ainsi conçu:

"A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada."

Le très hon. M. BENNETT: Ce serait également contraire au préambule de la déclaration du Statut de Westminster.

M. WOODSWORTH: Vu l'élément d'incertitude au sujet de la deuxième méthode ci-dessus, il serait peut-être préférable d'employer la première méthode, savoir, de nouvelles instructions. Si ces dernières étaient demandées par le gouvernement fédéral, ce serait difficile, sinon anticonstitutionnel pour un gouvernement britannique de refuser de les émettre.

En 1934, l'Union du Sud africain a obtenu pour elle-même précisément ce qui manque maintenant au Canada. Cette année-là, en vertu du Status of Union Act et du Royal Excutive Functions and Seals Act, le Parlement de l'Union a déclaré que:

"Le gouvernement exécutif de l'Union au sujet de n'importe quel aspect de ses affaires domestiques ou extérieures est délégué au roi, agissant selon les avis de ses ministres d'Etat de l'Union, et peut être administré par Sa Majesté en personne ou par le gouverneur général à titre de représentant";

Il confiait au gouverneur général le Grand sceau et un sceau royal, et il ajouta la disposition suivante:

"6. (1) Lorsque, pour une raison quelconque la signature du roi sur quelque acte exigeant le seing du roi ne peut être obtenue ou lorsque le délai apporté en obtenant la signature du roi sur un de ces actes, en annulerait l'objet dans le cours ordinaire des choses, de l'avis du gouverneur général en conseil, ou retarderait indûment l'expédition des affaires publiques, le gouverneur général, subordonnément aux instructions qui peuvent être données de temps en temps à cet égard par le roi, de l'avis de ses ministres d'Etat pour l'Union, validera et signera cet acte au nom de Sa Majesté, et un acte ainsi validé et signé par le gouverneur général et contresigné par un des ministres du roi de l'Union aura la même force et le même effet que si l'acte était signé par le roi."

La mesure proposée placerait donc le Canada sur un pied de complète égalité constitutionnelle, non seulement avec la Grande-Bretagne, mais avec les dominions du Sud africain et de l'Etat libre d'Irlande.

Cette proposition aurait peut-être gagné à attendre le débat sur la question plus générale des affaires étrangères. Mais j'ai tenté de la traiter ce soir, car je crois que le point le plus faible de nos relations avec l'Angleterre est le fait que si elle était entraînée dans une guerre les autres nations nous regarderaient peut-être comme si nous étions automatiquement en guerre. Nos navires pourraient être attaqués. On peut concevoir que les Etats-Unis pourraient envahir le Canada. C'est fort peu probable, naturellement, mais je parle du point de vue constitutionnel. En ce cas-là, le Canada serait tout simplement une seconde Belgique. Je me rappelle qu'un conservateur intransigeant me disait il y a plusieurs années que si jamais une telle chose se présentait, tout ce que le Canada aurait à faire serait de proclamer son indépendance. Cet homme n'était pas seulement conservateur, il était aussi fort impérialiste. Je crois cependant qu'il envisageait les choses d'une façon pratique. Je ne pense pas que cette situation soit juste à l'égard de la Grande-Bretagne. Si la Grande-Bretagne venait à être entraînée dans une guerre européenne, il ne me semblerait pas raisonnable que nous lui disions au dernier moment: "Nous ne participerons pas à cette guerre, nous allons nous tenir à l'écart." Je demande donc au Gouvernement de faire une démarche dans ce sens et de s'assurer que le Canada ne soit pas forcé à prendre cette attitude.

J'en reviens à ceci: Il me semble que le ministre, sinon ce soir, du moins bientôt—et sinon le ministre de la Défense nationale, du moins le Gouvernement par l'entremise du premier ministre—devrait nous déclarer d'une façon bien nette ce que nous sommes disposés à faire ou ce qu'on attend de nous dans un cas d'urgence. Est-ce que notre pays est disposé à envoyer des troupes expéditionnaires au secours de la métropole? Est-il disposé à aider à la Société des nations? Je pense que nous devrions savoir cela.

Le très hon. M. BENNETT: Il a dit que oui.

M. WOODSWORTH: S'il en est ainsi, je pense que le Gouvernement devrait le déclarer aujourd'hui.

Le très hon. M. BENNETT: C'est dans le pacte.

M. JACOBS: Le Canada est membre de la Société des Nations.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne pouvons pas en être et ne pas en être en même temps.

M. WOODSWORTH: Un grand nombre de gens ont déclaré que la Société des Nations a failli à sa tâche et que le Canada n'a pas besoin de prendre ses obligations au sérieux.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! non.

M. WOODSWORTH: Oh! oui. Et, s'il en est ainsi, nous devrions, en toute justice, dire non.

M. GOLDING: Quelle est votre opinion?

M. WOODSWORTH: Je n'ai pas à dire mon opinion maintenant, mais je n'ai aucune hésitation à parler d'une façon générale. J'espère que nous aurons l'occasion de discuter sur la Société des Nations et j'affirme qu'elle a failli à sa tâche en ce qu'elle n'a suivi que certaines parties du pacte. Quant aux autres parties, elle les a absolument négligées, et c'est pour cette raison que je ne me sens pas disposé à défendre militairement la Société des Nations après notre refus obstiné de remplir les obligations que lui assignaient d'autres articles du pacte. Je pense que tout le traité de Versailles a besoin d'être revisé et qu'il va falloir modifier les pouvoirs de la Société et même toute sa constitution si nous voulons qu'elle nous donne la sécurité et la paix qui étaient ses buts.

Pour terminer, je dois dire que nous n'avons pas de réelles obligations militaires que voudraient accepter la grande majorité des Canadiens. S'il s'agit de la défense de nos propres côtes, nous ne sommes pas en état de nous défendre seuls contre tout venant. D'un autre côté, comme je l'ai dit au début, je pense que nous sommes en sûreté sur ce continent; je suis même convaincu que nous sommes bien plus en sûreté sans armée qu'avec une armée. On dira peut-être que c'est là un paradoxe, mais je ne le pense pas. Profondément convaincu de cela, je crois de mon devoir d'exposer ce point de vue ce soir. Je pense que la défense militaire n'offre pas de garantie de sécurité à notre pays. Je désire la paix autant que personne. J'espère que personne ne se lèvera pour m'accuser d'être un idéaliste aveugle ou un lâche parce que je m'oppose aux dépenses militaires. C'est là une méthode surannée d'assurer la paix. Plus tôt nous commencerons à imaginer une meilleure méthode et à l'appliquer quoi qu'il arrive, mieux ce sera pour notre pays et pour le monde en général.

M. MacNEIL: Peut-être vais-je mécontenter le comité en prolongeant le débat, mais je ne vois pas pourquoi l'on ne scruterait pas comme il faut les dépenses énormes du département de la Défense nationale avec autant de soin et d'exactitude que les sommes que l'on dépense pour les œuvres sociales. Le ministre et d'autres députés m'ont taxé d'illogisme. Or j'ai exposé très clairement mes raisons pour proposer la réduction des crédits destinés à la milice non permanente. Je n'ai pas critiqué ceux qui en font partie ni la nécessité d'une certaine mesure de défense nationale; mais j'ai protesté contre des dépenses inutiles et inappropriées. Je répète ce que j'ai déjà dit: du moment que nous payons pour notre défense nationale, il faut que cette défense soit efficace. Sir John French est venu au Canada; il a inspecté notre milice, et ce qu'il disait en 1910 est encore d'actualité. Voici ses paroles:

Il faut de l'organisation pour avoir un rendement au point de vue militaire. Et à moins de s'inspirer pour cela d'une juste compréhension des caractéristiques du pays et des exigences de la guerre moderne...

Notez bien cela.

...il en résultera certainement un gaspillage de force et de ressources et les Canadiens n'en auront pas pour leur argent.

Voilà le point que je voulais faire ressortir, pour ainsi dire le seul, et c'est, j'en suis sûr, celui que les militaires les plus en vue voudront signaler. Mais puisque l'on a mis en doute ce que j'ai dit et que l'on ne veut pas accepter les avis que j'ai cités, que l'on veuille bien me permettre de communiquer l'opinion de gens qui ont étudié de très près la question. Je veux parler d'un article paru dans le *Maclean's Magazine* du 15 mai, intitulé: "Notre armée mal armée", et signé du lieutenant-colonel George A. Drew bien connu ici. J'y lis:

Quel que soit l'angle d'où l'on envisage ces dépenses, chaque Canadien doit se préoccuper des résultats obtenus, du double point de vue de la défense nationale et de l'économie.

Pour un motif malaisément discernable, les ministres qui se succèdent à la Défense nationale font preuve d'une répugnance visible à renseigner pleinement la nation sur l'organisation et l'efficacité de nos forces de défense nationale.

Et aussi:

Il est grand temps que la nation se rende compte de l'inefficacité dans l'organisation de nos troupes de défense, de leur mauvais équipement et de l'impossibilité où elles sont de se préparer de façon pratique à faire la guerre selon les méthodes actuelles.

Ces phrases de l'auteur confirment l'avis que j'ai déjà exprimé à l'effet que les méthodes actuelles de l'armée ne permettent guère aux troupes de recevoir l'entraînement voulu. J'ai commencé par dire que le ministère devrait tirer meilleur parti de l'aéronautique civile, mais je me rends compte qu'il est paralysé par l'importance des crédits affectés à l'aviation militaire.

Qu'il me soit permis de citer aussi un article publié dans le dernier numéro de *Cavalcade* par M. Thomas Wayling, ancien combattant, sous ce titre: Nous sommes trop lourds pour nous battre, avec comme sous-titre: "Pendant la grande guerre, 53 régiments; dans une période difficile, 263 régiments." Je le fais pour indiquer que j'ai raison de criti-

quer la façon dont les crédits sont répartis, puisque M. Wayling démontre fort bien que, pour une moindre dépense, nous pourrions atteindre à une plus grande efficacité en fait de défense nationale. Par le fait même, nous serions en mesure de suppléer jusqu'à un certain point à tout ce qui manque à nos œuvres sociales, réduites à la portion congrue à cause du gaspillage dans l'autre domaine. M. Wayling écrit:

A cause de la disposition actuelle des troupes, l'armée canadienne est trop lourde pour se battre, entravée par un uniforme mal coupé.

Voyons la statistique de la Grande guerre: vers le milieu des hostilités, le Dominion avait 4,452 officiers et 104,251 soldats ou sous-officiers en France. C'était un organisme compact de combat.

Aujourd'hui, le Canada compte 5,531 officiers et 37,153 sous-officiers ou soldats. L'armée permanente comprend 411 officiers et 3,098 sous-officiers et soldats. Les autres composent la milice active non-permanente.

En France, au cours de la lutte la plus désespérée: un officier pour 24 hommes. Aujourd'hui: un officier pour sept hommes.

Trop d'officiers, pas assez de soldats.

La raison: le régime encombrant, désuet de la milice.

Le Canada est trop lourd pour se battre. Ses troupes sont dispersées en une multitude d'unités, dont le grand nombre constitue la principale faiblesse de l'armée.

Et aussi la source principale du gaspillage.

La solde et les allocations de l'état-major général absorbent $96,000 par année. Et il existe onze quartiers-généraux de district. Leurs états-majors ont coûté en 1933-1934, en soldes et allocations, surtout pour les officiers, $227,226. Ils ont dépensé $10,892 en frais de déplacement. En outre, les bataillons scolaires coûtent $142,000 par année. La solde de la milice active non permanente à Ottawa a totalisé $25,339, les allocations à la milice active, $109,036, les frais des exercices annuels, $1,181,468, les subventions aux associations, $93,183, l'entretien des propriétés militaires, $219,879, et les traitements et salaires, $340,926.

Le Canada avait trois divisions au front et une en réserve en France, ainsi qu'une division de réserve en Angleterre. Le Corps canadien se composait du quartier général du corps d'armée, quatre divisions d'infanterie et des troupes de corps d'armée. Quatre divisions d'infanterie font 48 bataillons.

Il donne ensuite un tableau comparatif de la situation actuelle et de celle du temps de guerre:

	1918	1936
Unités d'infanterie..	48	126
Cavalerie..	2	36
Artillerie..	3	101

La multiplicité des unités constitue la graisse de l'armée canadienne. Les unités de 1918 étaient de véritables unités combattantes aux cadres complets; les unités d'aujourd'hui sont des squelettes.

Les commentateurs militaires affirment que la guerre a été gagnée par les sous-officiers et les simples soldats. Ce sont eux qui formaient le plus grand nombre pendant la guerre. Les subalternes qui étaient la cheville ouvrière du Corps canadien sont aujourd'hui en minorité, et les simples soldats sont peu nombreux.

Le nombre de nos généraux de division et de brigade, de nos colonels et autres officieurs supérieurs dépasse de beaucoup les cadres basés sur le nombre de soldats.

Chaque unité militaire comporte un quartier général et des officiers supérieurs.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député considère-t-il M. Wayling comme une autorité en quoi que ce soit?

M. MacNEIL: En matière de faits.

Le très hon. M. BENNETT: Pas même en matière de faits.

M. MacNEIL: Ces faits sont confirmés par le rapport de l'Auditeur général.

Le très hon. M. BENNETT: Le rapport de l'Auditeur général ne donne que les chiffres des dépenses.

M. MacNEIL: J'estime que l'on devrait attacher du poids à l'opinion de M. Wayling, exprimée dans cet article et qui est corroborée par un grand nombre de Canadiens qui ne manquent pas d'expérience militaire. Il poursuit:

Pourquoi ne devrions-nous pas débarrasser les forces militaires du Canada de tout cet excédent de graisse?

* * *

Grâce à une coopération efficace et un programme sensé, on pourrait, en transformant une demi-douzaine des bataillons embryonnaires que nous avons actuellement en une unité solide, créer de cette surabondance de matériel humain indéfinie un service peu nombreux mais praticable.

* * *

La réorganisation ne saurait tarder. Il y a trop de frais généraux, trop de gaspillage. Le Parlement a réduit les demandes de crédits militaires à maintes reprises, mais le département de la Défense nationale n'a pas taillé son vêtement selon son patron réduit; il a plutôt passé le ciseau dans le patron plus grand.

Il est possible de réorganiser nos forces militaires tout en conservant nos vieilles traditions.

A mon sens, nous avons une preuve concluante établissant que ces énormes dépenses des deniers publics pourraient être affectées à des fins de défense et d'entraînement plus utiles.

Je termine mes remarques en revenant sur une accusation que le ministre a lancée contre moi à l'effet que je ne faisais pas preuve d'admiration et d'appréciation pour les services volontaires que rend la milice. On a fait allusion aux jeunes gens à poitrine creuse jusqu'à un certain point, qui font partie de la milice. Je ferai observer au ministre que s'il a quelques égards et quelque admiration à l'égard de ces jeunes gens, le département devrait assumer une certaine somme de responsabilité en ce qui regarde la façon dont

ils sont nourris et logés et pour ce qui est de leur endurance physique, de manière qu'on puisse les utiliser d'une façon plus efficace pour les fins de la défense et du développement du pays en général.

Le très hon. M. BENNETT: Quoique l'heure soit avancée, on ne doit pas permettre que certaines allégations qu'a faites l'honorable député qui vient de reprendre son siège (M. MacNeil) soient consignées au hansard sans au moins que l'on y porte quelque attention. Je m'explique parfaitement que le ministre hésite à contredire les déclarations de M. Wayling; de fait, M. Wayling l'a représenté comme un Saint-Georges à la veille d'engager un immortel combat contre le dragon; cependant, j'ai la conviction qu'aucun honorable membre ne se rend plus clairement compte de la fausseté de l'exposé que l'on vient d'entendre lire que l'honorable député qui a repris son siège. M. Wayling insulte à l'intelligence du peuple Canadien lorsqu'il compare les conditions de la guerre avec les conditions de la milice au Canada. Réfléchissez pour un instant à la situation dans laquelle nous nous trouvons. Pour quelle raison a-t-on établi la milice? Si l'on veut remonter à l'époque de sir Georges Cartier, on aura toute l'histoire. L'essence de la loi de la milice, c'est d'offrir à toutes les parties du Canada l'occasion à ceux qui le désiraient de s'entraîner et de constituer une partie de la milice active du pays; Voilà pourquoi la milice est dispersée par tout le Canada.

Monsieur Wayling laisse entendre que tous les régiments avaient leurs effectifs complets, durant la guerre. Evidemment qu'ils étaient au complet. Voilà à quoi sert le recrutement, la conscription, c'est-à-dire former les régiments et maintenir les effectifs au complet. La raison pour laquelle les effectifs des régiments de la milice ne sont pas au complet saute aux yeux et il y a peut-être lieu d'attribuer ce fait aux discussions que nous avons entendus dans cette Chambre depuis quelques jours et aux attaques de la nature de celles que porte monsieur Wayling.

Je pose la question aux honorables membres: Que penseriez-vous si l'on vous demandait de comparer les régiments de l'armée canadienne en France et en Angleterre avec les unités incomplètes disséminées actuellement par tout le pays et disait: Parce que les régiments canadiens à cette heure sont réduits à leur plus simple expression, et, par conséquent les cadres étant trop vastes, il faut les ramener aux effectifs qu'ils avaient pendant la guerre? Personne, sauf M. Wayling, oserait faire valoir un pareil raisonnement. Un journaliste qui est payé à tant la colonne, le fait toujours, car il faut que son article repose sur un semblant de fait. Ces écrits visent à soulever des préjugés et les passions de toute nature chez ceux qui adoptent une certaine manière de voir sur une pareille question.

Notre milice remonte au temps de Cartier. Je crois que c'est lui qui pilota à la Chambre la première loi de la milice. Un article de cette loi n'a jamais été modifié depuis, celui qui pose la nécessité de la consultation parlementaire avant que le Canada puisse prendre part à des hostilités pour d'autres motifs que la défense du pays. Pourquoi donc une unité en Nouvelle-Ecosse, une autre dans le Nouveau-Brunswick et d'autres dans les différents districts militaires d'un bout à l'autre du pays? Pourquoi en avoir une dans Québec? Pourquoi la musique militaire du capitaine Gagnon que nous entendons à la radio le dimanche? Pourquoi ces districts militaires dans tout le Canada? Pourquoi le ministre en établit-il un autre ici, à Ottawa, si l'on en croit les journaux? C'est afin que, de l'Atlantique jusqu'au Pacifique, le pays soit doté d'un noyau d'organisation militaire. Que ce soient des ingénieurs, des artilleurs, des mitrailleurs, des infirmiers, des fantassins ou des cavaliers; ce sont tous des noyaux de régiments stationnés dans les différentes régions.

Celui qui connaît l'historique des enrôlements dans ce pays sait que la milice était l'arête vive de tous nos efforts en 1914. Mon honorable ami est si bien informé que j'hésiterais à risquer une opinion qui contredirait la sienne, mais il est certain que les rapports qui existaient entre les efforts déployés sous lord Haldane en vue de l'organisation des forces territoriales, efforts couronnés de succès, et les efforts tentés dans ce pays, n'étaient pas tout à fait dissemblables. Le général Gwatkin, alors le colonel Gwatkin, a certes rendu sans ostentation un service au pays. Il s'est résigné à conserver son poste, malgré son désir de rejoindre son régiment qui se battait en France et dans les Flandres. Son œuvre est de tout premier ordre et je me bornerai à dire que M. Wayling, en comparant des choses dissemblables, rend un mauvais service à son pays

J'aurais gardé le silence sur son article si un député en vue de la Chambre ne lui avait attribué une certaine mesure de responsabilité en le citant comme s'il s'agissait de quelque ouvrage autorisé. De fait, les chiffres sont tirés du rapport de l'auditeur général. Ces dépenses ont été faites et il n'y a pas lieu d'en douter. Je répète encore une fois que les unités de la milice établies d'un bout à l'autre du Canada, à Calgary, Regina, Edmonton, Vancouver et dans tout l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse, Québec et le Nouveau-Brunswick, ont pour objet de constituer le noyau d'une organisation qui saura répondre aux vœux et aux

désirs de ceux qui tiennent à s'exercer, à prêter le serment et à se ranger sous les drapeaux. Voilà la raison d'être du régiment de Hull, et celle également des régiments d'Ottawa. Personne ne propose de compléter les effectifs de ces unités. Il est vrai que dans certaines villes elles ont des effectifs complets, parce qu'elles procurent à la jeunesse les moyens de se réunir et de faire de la gymnastique et de s'entraîner d'autre façon, mais, règle générale, si une unité a le tiers de son effectif complet, nous ne nous attendons à rien de plus. Le ministre connaît probablement la moyenne, mais on constatera que l'effectif, règle générale, est de 33⅓ à 40 p. 100. Je répète qu'une pareille unité procure le noyau autour duquel se groupent les efforts libres de la jeunesse canadienne qui désire prêter le serment et se ranger, au besoin, sous les drapeaux.

Si je parle de cet article, c'est parce que je le juge injuste pour nos concitoyens qui s'offrent pour la défense de leur pays. Je répète que la raison d'être des territoriaux en Grande-Bretagne et de notre milice est de maintenir dans chaque partie du pays, même la plus éloignée, les cadres d'une organisation qui permettra aux citoyens de s'enrôler comme volontaires. Une fois cela compris, mon honorable ami ne va-t-il pas presque jusqu'à l'ingratitude en approuvant en quelque sorte une partie de cet article, où l'on compare cette situation avec les conditions de guerre en France et dans les Flandres? L'assertion comporte sa propre réfutation. Si j'emploie le temps du comité, c'est parce que juge injuste que les lecteurs de ce magazine—son tirage est de 250,000 malgré les privations qu'il a endurées et auxquelles il a survécu durant les cinq dernières années—se méprennent sur les faits réels. Une comparaison de cet ordre équivaut à une insulte pour quiconque comprend les faits.

Il existe un point que le ministre n'a pas élucidé ce soir et au sujet duquel j'aurais quelques observations à formuler. J'entends les rapports qui existent entre notre pays et les autres parties de l'empire britannique. En 1926 des accords sont intervenus non pas en vue de masser des troupes, mais plutôt de mettre à la disposition des différents pays de l'empire britannique des renseignements sur les meilleurs moyens de formation militaire ou sur le type d'armements disponible ou les meilleurs moyens de motorisation à adopter. Les renseignements reçus par l'état-major en Grande-Bretagne ont été communiqués par lui aux états-majors du Canada du Sud africain, de sorte que toutes les parties de ce vaste empire pussent être renseignées le mieux possible sur les plus récentes améliorations des moyens de défense, de motorisation de l'armée et de l'emploi de l'élément humain pour le maintien des défenses du pays. Sauf erreur, cela s'est fait constamment.

Je sais, et ceux qui se tiennent au courant des nouvelles du jour savent, que les efforts tentés par lord Halden pour créer un état-major copié, comme il l'a dit franchement, sur celui de l'Allemagne, le mirent en mesure, lorsqu'il retourna au War Office—on lira cela dans son autobiographie, et j'oserai dire que plusieurs honorables députés l'ont entendu dire lui-même—à la demande de M. Asquith, de faire mander le fonctionnaire compétent et lui demander s'il y avait eu quelque changement depuis son départ. Lorsqu'il apprit qu'il ne s'en était pas produit, il envoya des télégrammes qui eurent pour résultat la mobilisation des premières troupes expéditionnaires, que l'on a surnommés parfois les "Old Contemptibles".

Si je ne me trompe, telle est la politique que nous maintenons en ce pays en ce qui concerne les travaux de l'état-major. Tous les renseignements relatifs aux armements mécanisés et à l'usage de l'élément humain sont à la disposition du Canada autant que possible. Il y a eu un échange de vues entre les états-majors généraux sur la question de savoir si ces sujets ne pouvaient être discutés plus publiquement, mais l'état-major général d'Angleterre a exprimé l'opinion, communiquée aux états-majors des dominions, que ces questions étaient, naturellement, confidentielles, et ne pouvaient leur être transmises que pour les guider et les aider à cet égard.

Le ministre accomplit la tâche difficile de chercher à moderniser autant que possible, avec un revenu restreint, les troupes affectées à la défense du pays. L'ancien Gouvernement n'avait pas assez d'argent pour lui permettre de faire ce qu'il eût désiré à ce sujet, et nous avons dit que les conditions financières rendaient la chose impossible. Je suis heureux que le ministre ait pu augmenter ses crédits afin que nous maintenions au moins quelques troupes, de même qu'il y en a en Norvège, en Suède et même au Danemark, ainsi qu'en Hollande et dans tous les pays du monde. J'ai passé au ministre, il y a un instant, un ouvrage que vient de publier l'un des principaux pacifistes des pays de langue anglaise—j'emploie cette expression dans son sens large—lord Davies, connu dans toutes les parties de l'empire pour son attitude sur la question de la paix. Il fait observer que dans la nature même des choses la force doit accompagner la paix si l'on veut maintenir la paix, que cette force soit une force de police, ou n'importe quelle autre.

Le ministre a rappelé ce que j'ai dit hier soir. J'ai dit que, du consentement universel, l'étude de l'histoire des premiers âges jusqu'à nos jours nous a appris qu'il faut une combinaison de deux facteurs pour assurer la vie d'une nation. L'un est le pouvoir de se maintenir elle-même, d'édicter des lois et de les appliquer, et l'autre, naturellement, est la liberté. Et il n'y a pas de conflit entre les deux. Au contraire, ils dépendent l'un de l'autre. Ce crédit ne vise qu'une chose, qui est le maintien aussi efficace que possible d'un corps de volontaires ainsi que d'un corps restreint de milice permanente. Je le répète, son objet est de nous mettre en état, au besoin, d'avoir à notre disposition ce qu'il faut pour nous permettre de bien défendre notre pays et ses institutions contre les ennemis du dehors ou du dedans; la loi dit que les troupes sont disponibles dans les deux cas. Il ne saurait y avoir de doute là-dessus. Et c'est parce qu'il en est ainsi que je ne puis laisser passer cette occasion qui m'est offerte de repousser les affirmations contenues dans l'article dont on a parlé, article que j'ai lu il y a quelques années sous une autre forme et que M. Wayling réédite maintenant. Je rappelle son nom parce qu'un de nos membres l'a cité comme auteur d'une déclaration dont nous devrions nous occuper. Il n'est pas un membre du comité qui, après avoir écouté ces choses, ne se rende compte que quiconque connaît la milice de notre pays a bien tort de comparer une organisation volontaire en temps de paix avec les régiments hautement efficaces, longtemps exercés et absolument complets que nous avions durant la guerre.

M. MacNEIL: Le chef de l'opposition a dit que j'ai cité une déclaration contenant des choses qui ne sont peut-être pas conformes à mes vues. Je puis lui assurer que j'essayais de me faire l'interprète de l'opinion d'un très grand nombre de personnes possédant de l'expérience militaire qui désirent sincèrement voir améliorer nos moyens de défense et qui n'ont pas une bien haute opinion de leur efficacité actuelle. Les opinions peuvent différer. Le chef de l'opposition a sans doute, quand il était premier ministre, examiné à fond les dépenses de ce ministère et il a essayé d'assurer autant que possible l'efficacité de notre armée. Je n'en doute aucunement. Mais les circonstances l'obligeaient à fonder son opinion sur les rapports de l'état-major général. Or il devrait, quand il en aura l'occasion, examiner l'armée à un autre point de vue, en compagnie d'experts militaires impartiaux, afin de se rendre compte jusqu'à quel point elle est capable de répondre aux besoins de la situation actuelle.

[Le très hon. M. Bennett.]

En toute justice pour M. Wayling, dont l'article a été mis sur le tapis et que je n'ai cité que partiellement, ce qui n'est guère juste à son égard, je dois rappeler que, dans un paragraphe, il a dit:

Pourquoi ne pas avoir quatre-vingt ou quatre-vingt-cinq bons régiments d'infanterie complets au lieu d'en avoir cent vingt-six qui se maintiennent avec peine?

Le très hon. M. BENNETT: Où seraient-ils?

M. MacNEIL: Au Canada:

Prenez les vieilles unités fameuses et procurez-leur l'occasion de se faire valoir; qu'elles absorbent les nouvelles unités et poursuivent les vieilles traditions.

Je tiens à dire que, quand je parle des éléments qu'il y a de trop dans l'armée à l'heure actuelle et quand je dis qu'il y a trop d'officiers supérieurs par rapport aux subalternes et aux soldats dans les rangs, j'essaie de démontrer que la dépense de cet argent, dont une grande partie est affectée à la paye et aux allocations des officiers supérieurs, ne procure pas réellement aux soldats le degré d'instruction que prétend l'état-major du ministère de la Défense nationale. Voilà toute la question. Je le répète, on néglige l'instruction technique qui est si nécessaire pour la guerre moderne.

Le très hon. M. BENNETT: Je tiens à corriger une fausse impression qu'a pu avoir l'honorable député de Vancouver-Nord. Je n'ai point douté de sa sincérité, mais j'ai dit effectivement qu'il savait mieux que personne, lui qui avait risqué sa vie sur plus d'un champ de bataille, qu'il serait injuste de comparer les régiments qui se sont battus en France et dans les Flandres ou qui ont fait leur entraînement en Angleterre avec les simples éléments de régiments que nous avons ici et là dans le pays. Je ne mettais point en doute sa bonne foi, car, quiconque connaît sa renommée et son histoire ne s'y risquerait nullement. Mais les quatre-vingt-cinq régiments dont parle M. Wayling, comment les réuniriez-vous? Les seules dépenses de déplacement vous en empêcheraient. Personne ne songerait à organiser quatre-vingt-cinq bataillons comme milice volontaire. Je voudrais que l'honorable député de Vancouver-Nord se rendît compte du fond de la loi qui est d'avoir les cadres voulus pour organiser l'armée dont on a besoin. Quand on compare le nombre des officiers et soldats en temps de guerre au nombre des membres de la milice, surtout quand on sait que les premiers avaient une solde et une allocation et que les autres sont des volontaires qui ne touchent rien, même pas le prix intégral de leur uniforme, on voit tout de suite la différence.

Je suis de l'avis de notre collègue qui a dit que ces dépenses avaient toujours été soigneusement étudiées par nos gouvernements successifs et que tous les premiers ministres avaient eu des craintes à ce sujet. Mais si l'on se fie à l'avis des gens compétents en la matière et que l'on compare leurs dires avec ce qui se fait ailleurs, on ne peut guère faire autrement que de conclure que s'il est impossible d'avoir partout au Canada des effectifs complets, l'on devrait au moins donner à chaque région le moyen de s'organiser volontairement sous forme de milice.

M. COLDWELL: J'aurai une observation à formuler à la suite d'une remarque qui a été faite par le chef de l'opposition et à maintes reprises par d'autres, un peu partout dans le pays. C'est que nos troupes doivent défendre nos institutions nationales contre l'ennemi de l'intérieur ou de l'extérieur.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que telle est la loi.

M. COLDWELL: En insistant sur cet aspect de la question militaire, on corrobore la parole de ceux qui prétendent que les changements inévitables dans notre régime économique et social ne se produiront pas par les moyens constitutionnels et dans le cadre des institutions démocratiques, mais par la violence. Je m'oppose à l'emploi de la violence pour atteindre une fin quelconque. Au Canada, comme dans les autres pays britanniques, nous avons une police civile pour maintenir l'ordre et assurer le respect de la loi. L'une des raisons pour lesquelles l'Angleterre a échappé en ces dernières années aux désordres qui se sont produits dans d'autres pays européens tient à ce que les Anglais ont toujours agi de la sorte.

Le très hon. M. BENNETT: Que dites-vous de la grève générale?

M. COLDWELL: Il est vrai qu'il y eut des dépoiements militaires pendant la grève générale de 1926.

Le très hon. M. BENNETT: Et l'intervention de la marine.

M. COLDWELL: En effet. Mais j'ajoute: le bon sens du peuple anglais a pris le dessus. Par exemple, à Plymouth, non loin d'où je suis né, soldats et marins mobilisés jouèrent, je crois, une partie de football avec les grévistes. Un tel incident aurait été impossible dans un autre pays. En Angleterre, on a toujours pensé que les troupes ne doivent pas servir à dompter des concitoyens qui ont un grief légitime. Si les armements ont pour excuse la défense de nos institutions, la question est différente. Je m'oppose irrévocablement à la violence, surtout comme moyen d'effectuer les changements nécessaires dans le régime économique et social. Or, des déclarations comme celles dont je viens de parler donnent de la consistance aux paroles de ceux qui sont intimement convaincus que la violence entrera en jeu. Pour assurer le respect de l'ordre et de la loi, servons-nous uniquement de la police civile; ne confions pas ce soin à l'armée.

Autre chose. Comme mon honorable ami de Vancouver-Nord (M. MacNeil), je crois que le mécontentement règne parmi les membres de la milice. Que l'on me permette de faire certaines comparaisons. Pendant les six années de dépression, au mois de mai dernier, nous avons consacré 162 millions de dollars aux secours de chômage. Pour la milice et la défense, de 1929 à 1936, nous avons dépensé 122 millions, soit trois dollars par quatre dollars consacrés aux secours. Ce sont des chiffres étonnants. Bien que, comme on le dit parfois, le Canada se trouve en face d'une grave situation du fait des dépenses pour les chômeurs et pour le soulagement de la misère, nous faisons des dépenses militaires comportant des sommes presque aussi importantes, même durant les années de crise, que celles que nous affectons au soulagement de la misère. Je suis de l'avis de mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) que la meilleure défense du Canada est actuellement dans son incapacité de se défendre. Je ne développerai pas cette idée mais, selon moi, un pays de l'étendue du Canada, avec ses races diverses et sa faible population, se trouve mieux défendu s'il s'appuie sur sa faiblesse physique et sur ses dispositions amicales de bon voisinage, plutôt qu'en essayant de singer les forces militaires des pays européens.

(Le crédit est adopté.)

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) demande à présenter un projet de loi (bill n° 75) tendant à modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)

MODIFICATION DE LA LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) demande à présenter un projet de loi (bill n° 76) tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)

MODIFICATION DE LA LOI D'ACCISE

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) demande à présenter un projet de loi (bill n° 77) tendant à modifier la loi d'accise, 1934.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)

Le très hon. M. BENNETT: En a-t-on fini avec la loi du tarif?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES, 1932

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 61) tendant à modifier la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

La motion est adopté, le projet de loi est lu pour la deuxième fois, la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1 (application aux compagnies constituées après le 4 mai 1910).

L'hon. M. DUNNING: La seule modification porte sur les mots "sauf les dispositions contraires ci-après énoncées", qui ont été ajoutés aux deux paragraphes.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (paragraphe rétroactif).

Le très hon. M. BENNETT: Cette partie du projet de loi me laisse quelque doute. Il s'agit d'un exercice de pouvoir plutôt exceptionnel, comme je l'ai noté récemment, de la part du Parlement de déclarer qu'une certaine loi a été en vigueur depuis 1910. Quand il s'agit d'une session en particulier, je comprends que la date peut être reculée jusqu'à l'ouverture des Chambres, ou à peu près, mais je suis d'avis que le présent article...

L'hon. M. DUNNING: Va très loin.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, et plus même que je ne voudrais. Si le ministre s'est convaincu que c'est là un exercice convenable de pouvoir, je n'en dirai pas davantage, mais ces mots semblent aller très loin:

> Toute loi spéciale du Parlement du Canada, adoptée après le quatrième jour de mai mil neuf cent dix, pour la constitution d'une compagnie. . . doit se lire comme si elle contenait les dispositions ci-dessous énoncées dans le présent article.

C'est-à-dire que pour la constitution d'une compagnie il est stipulé que depuis cette date les dispositions se sont appliquées. Ce qui paraît on ne peut plus injuste. Dire que ces dispositions s'appliquent aujourd'hui est tout simple, mais dire qu'une compagnie constituée en 1911 devrait, ainsi que ses administrateurs, assumer des responsabilités qui n'existaient pas à l'époque du point de vue de la loi, est aller très loin. Le ministre nous en dira sans doute la raison. La note explicative manque de clarté.

L'hon. M. DUNNING: En réalité, elle n'est pas complète.

Le très hon. M. BENNETT: Elle est excellente dans ce qu'elle explique, mais je voudrais savoir au juste ce qui a pu pousser à demander au Parlement de recourir à un pouvoir aussi extraordinaire. L'effet rétroactif porte sur vingt-six ans.

L'hon. M. DUNNING: J'avouerai que je pensais de même lorsque j'ai lu l'article la première fois. J'en ai été comme suffoqué, et je me suis demandé pourquoi nos savants amis de l'autre Chambre faisaient pareille proposition, mais l'explication aide à saisir la chose. L'amendement rétroactif affectant les compagnies constituées depuis 1910 donne effet aux dispositions que l'on avait l'intention d'insérer par des renvois, dans les lois spéciales de constitution en corporation. Toutes ces compagnies ont été constituées selon la forme du bill modèle, qui variait, toutefois, dans bien des cas pour se conformer aux conditions particulières à la compagnie. L'article de la loi portant sur le bill modèle ne prévoyait aucune variation, et le conseiller légiste du Sénat a été d'avis que les variations qui existent dans quelques lois spéciales pourraient avoir pour effet d'enlever aux compagnies les avantages de certaines dispositions de la loi essentielles à l'organisation des compagnies. La partie essentielle de la modification est l'insertion dans l'article 5 de la loi, au sujet du bill modèle, des mots suivants: "ou en telle autre forme établie par cette loi spéciale." Loin de moi l'idée de m'inscrire en faux contre l'avis du conseiller légiste du Sénat, qui pense que cet amendement à effet rétroactif, loin d'avoir une portée restrictive, dégage en réalité de toute incertitude les pouvoirs des compagnies.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais l'autre aspect de la question, c'est celui qui m'intéresse: l'imposition de responsabilités.

L'hon. M. DUNNING: D'accord, mais à cet égard, nous devons tenir compte des mots: "ou en telle autre forme établie par cette loi spéciale."

Le très hon. M. BENNETT: Etant donné les explications du ministre, je puis seulement répéter que c'est une attribution fort extraordinaire.

L'hon. M. DUNNING: Ce l'est.

Le très hon. M. BENNETT: Le raisonnement du ministre est parfaitement logique. C'est-à-dire, si une société était obligée de se faire constituer conformément au bill modèle et n'a pas été constituée ainsi, il se peut fort bien que des difficultés surgiraient, si la société cherchait à exercer des pouvoirs autres que ceux que le bill modèle prévoit. Mais la réponse, c'est que le Parlement est omnipotent, et le Parlement a jugé bon en certains cas particuliers d'investir des compagnies de pouvoirs autres que ceux dont le bill modèle porte mention. Il faut donc supposer que le Parlement remplit ses devoirs au moins avec une certain bon sens, il faut donc lire le texte conformément à ce qui a été dit, comme première règle d'interprétation de façon à interpréter sensément la rédaction. Je fais appel à mon honorable ami le ministre des Postes (M. Elliott), qui, d'après la rumeur, irait bientôt faire l'ornement de la magistrature; il m'accordera, j'en suis sûr, qu'il faut tenir pour acquis que le Parlement exprime de façon conséquente le point de vue du bons sens au sujet des projets de loi. Voici une loi qui n'est pas rigoureusement conforme au bill modèle. Le Parlement a voté cette loi, censément les yeux ouverts.

L'hon. M. DUNNING: Va sans dire que les mots: "ou en telle forme établie par cette loi spéciale", interviennent ici.

Le très hon. M. BENNETT: C'est l'ajouté, et il est stipulé qu'il aura un effet rétroactif de 26 ans.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Le conseiller légiste du Sénat est d'avis qu'il est ainsi hors de doute que la loi spéciale s'appliquera.

Le très hon. M. BENNETT: D'accord. J'ai exposé le cas et je n'insiste pas. Quand le Parlement a jugé bon de créer une compagnie par une loi spéciale, en lui attribuant des pouvoirs plus ou moins conformes à ceux que mentionnait le bill-modèle régissant les sociétés de ce genre, il est fort extraordinaire de revenir en arrière sur une période de 26 ans et de disposer que la compagnie sera régie désormais par les dispositions de la présente loi. Cependant, si le ministre chargé par la loi de l'application de la Loi sur les assurances croit la chose opportune, je n'insiste point.

L'hon. M. DUNNING: J'ai posé les questions mêmes mentionnées par mon très honorable ami, surtout au point de vue de l'effet rétroactif de la mesure législative. J'ai pris surtout soin de demander, cela va de soi, si ce serait au détriment de quelque société et l'on m'a répondu que les sociétés d'assurance s'étaient fait représenter devant le comité de la banque et du commerce du Sénat par un avocat éminent, l'honorable N. W. Rowell, je crois, et qu'aucune des compagnies n'a soulevé alors d'objection. On m'assure même que certaines d'entre elles ont préconisé la mesure, mais je ne sais pas pourquoi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (l'assemblée annuelle se tient au siège social).

L'hon. M. DUNNING: La disposition relie simplement un article à un autre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (Approbation des règlements par le Conseil du trésor).

Le très hon. M. BENNETT: L'approbation des règlements par le Conseil du trésor est en vigueur depuis l'adoption de la dernière loi sur les assurances, il y a quelques années.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Néanmoins, j'ai toujours douté de l'opportunité de la chose.

L'hon. M. DUNNING: L'utilité de la procédure réside, je pense, dans le rapport du surintendant des assurances au Conseil du trésor, au sujet des règlements en question.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne s'agit pas de cela. En dernier lieu le rapport du Conseil du Trésor parvient au Gouverneur en conseil. Je n'ai jamais pu comprendre l'utilité d'interposer le surintendant de l'assurance entre les deux, car ce n'est pas comme dans la métropole, où l'administration du Trésor représente tout autre chose qu'au Canada. Nous l'avons eu, et je suppose qu'il s'agit simplement de lier les deux articles.

L'hon. M. DUNNING: C'est tout.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (prêts de fonds):

L'hon. M. DUNNING: L'article 5 a pour objet d'assurer que les limites imposées par l'article 60 de la loi aux engagements de fonds en actions ordinaires ne soient pas effectivement doublées au moyen de prêts sur ces actions outre les montants qu'il est permis d'y placer.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article a été inséré à la demande du surintendant de l'assurance?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance):

L'hon. M. DUNNING: L'article 6 ne fait que répéter l'amendement contenu dans le paragraphe 1 de l'article précédent.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne devrions pas adopter cet article, il me semble.

L'hon. M. DUNNING: L'article 6 impose deux limitations aux placements en actions ordinaires. D'abord, il faut que les actions faisant l'objet du placement aient acquitté depuis sept ans un dividende annuel d'au moins 4 p. 100 ou $4 par action, et que le placement en actions d'une compagnie quelconque ne dépasse pas 30 p. 100 de l'émission totale. Les limitations imposées par ce paragraphe sont en vigueur depuis 1910.

La seconde limitation se trouve au paragraphe 6 de l'article 60 et restreint à 15 p. 100 la proportion de l'actif d'une compagnie qui peut être placée en actions ordinaires. Cette limitation fut proposé pour la première fois en 1933.

Le très hon. M. BENNETT: Nous l'avons proposée pour répondre à un cas spécifique.

L'hon. M. DUNNING: Dans l'amendement de 1927 la limitation imposée par le paragraphe 1 de l'article 60 fut annulée par un amendement à l'article 61 de la loi autorisant les compagnies autres que les compagnies d'assurance-vie à placer une certaine proportion de leurs fonds en actions ordinaires d'autres compagnies d'assurance, même si ces actions ne se conformaient pas, quant aux dividendes et à la proportion de l'émission totale, aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60. La limitation présentement fixée par le paragraphe 6 de l'article 60 n'existait pas alors. Par conséquent, l'article 61 annulait l'article 60 tout entier.

A la suite de l'introduction en 1932 de la limitation présentement contenue dans le paragraphe 6 de l'article 60, l'article 61 aurait dû être modifié de manière à établir clairement que le paragraphe 6 n'était pas également annulé par l'amendement apporté en 1927 à l'article 61. On ne l'a pas fait cependant, et l'amendement présentement effectué par l'article 6 du projet de loi a pour objet d'établir que l'article 61 n'annule que le paragraphe 1 de l'article 60 et non pas le paragraphe 6 de l'article 60 également.

Le très hon. M. BENNETT: En un mot, le ministre aurait pu dire qu'il s'agit simplement d'autoriser les compagnies d'assurance autre que celles d'assurance-vie, nonobstant toute autre disposition de la loi, à acquérir des actions d'une autre compagnie d'assurance, que ces actions aient acquitté des dividendes sans interruption ou non.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING: Autre qu'une société d'assurance sur la vie.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, ceci n'atteint pas la société d'assurance sur la vie. Sans quoi je croirais de mon devoir de m'y opposer. Etant donné que l'on se plaint continuellement de ce qu'un petit nombre concentrent le pouvoir entre leurs mains, plaintes souvent sans fondement aucun, ceci ne se prête pas à l'appui de cette thèse, car il permet à une société d'assurance contre l'incendie ou à une autre société d'assurance quelconque autre qu'une société d'assurance sur la vie d'acquérir des actions de toute autre espèce de société d'assurance, sur la vie ou autrement, malgré son impuissance à verser des dividendes durant le délai prescrit.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami se rend compte que l'intention n'est pas de modifier la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Mais, de fait, la loi le leur interdit actuellement.

L'hon. M. DUNNING: Un doute ne surgit-il pas plutôt?

Le très hon. M. BENNETT: J'hésiterais à m'exprimer ainsi. Si l'on en juge par ses dispositions à l'époque où il l'adopta, je crois que l'intention du Parlement était de le leur interdire. Je ne veux pas l'affirmer avec trop de certitude. En 1932 j'eus à m'en occuper moi-même, et en 1934 c'est le ministre des Finances d'alors qui s'en occupa.

L'hon. M. DUNNING: Je suis parfaitement disposé à laisser le bill en comité là-dessus.

Le très hon. M. BENNETT: Cette clause est-elle la dernière?

L'hon. M. DUNNING: Non, il y en a plusieurs autres, mais nous avons adopté celles de nature à susciter des controverses. Je ne tiens pas à insister sur l'adoption de quelque chose digne d'être étudié plus à fond. Je ferais mieux de consulter de nouveau le surintendant des assurances, quoique je sois assez fixé sur l'objet qu'il a en vue.

Le très hon. M. BENNETT: J'expose au ministre le cas suivant: Une grosse et puissante compagnie d'assurance-feu sait qu'une compagnie d'assurance-vie n'a pas payé de dividendes depuis quelques années et qu'elle est réellement en difficultés par suite de la grande diminution de valeur des actions ordinaires; elle a alors l'heureuse idée d'acquérir le contrôle de cette compagnie. Elle pourrait le faire en vertu de cet article.

L'hon. M. DUNNING: Une compagnie d'assurance-feu le pourrait.

Le très hon. M. BENNETT: Une compagnie d'assurance-feu pourrait obtenir le contrôle d'une compagnie d'assurance-vie. La loi actuelle ne le lui permet pas. Après l'adoption de cette mesure-ci, cela lui sera possible.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'était pas mon impression, mais j'aimerais consulter les autorités juridiques.

Le très hon. M. BENNETT: Notez bien qu'une compagnie d'assurance-vie ne le pourrait pas, mais une compagnie d'assurance-feu pourrait acquérir les actions d'une compagnie d'assurance-vie.

L'hon. M. DUNNING: Nous pourrions lever la séance, faire rapport sur l'état de la question et demander que le comité siège de nouveau pour l'étude de ce bill.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

A onze heures, la séance est levée d'office conformément au règlement.

VENDREDI 29 mai 1936

La séance est ouverte à trois heures.

SANCTION ROYALE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Ottawa, le 29 mai 1936.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable sir Lyman P. Duff, juge en chef du Canada, représentant de Son Excellence le gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, mardi prochain, le 2 juin, à 9 heures du soir pour donner la sanction royale à certains bills.

Le secrétaire adjoint du gouverneur général,
F. L. C. Pereira.

COMITE DES CHEMINS DE FER, CANAUX ET TELEGRAPHES

M. VIEN présente le premier rapport du comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes.

LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1934

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat) demande à déposer un projet de loi (bill n° 78) tendant à modifier la loi de 1934 sur les élections fédérales.

—Ce projet de loi vise la prise du vote aux élections fédérales. Il fait suite à un autre projet de loi prorogeant la revision annuelle des listes électorales qui a été adopté au cours de la session et a pour objet de faire droit à la demande de certains membres du Parlement qui considéraient que nous n'avions pas prévu le cas des élections partielles. J'ajouterai que le bill s'inspire des recommandations du comité spécial de la Chambre. Il sera accompagné d'un autre projet de loi qui modifie la loi du cens électoral et dont l'avis de résolution figure au Feuilleton.

(La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.)

LOI DU CENS ELECTORAL FEDERAL, 1934

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat) propose que la Chambre, à sa prochaine, séance, se forme en comité pour mettre à l'étude le projet de résolution qui suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour modifier la loi du cens électoral fédéral, 1934, au sujet des élections complémentaires, et pour prescrire la nomination d'énumérateurs et d'autres fonctionnaires indispensables, et la préparation et l'impression des listes électorales et des autres documents nécessaires.

Informé de l'objet de ce projet de résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LOI DES JUGES

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose que la Chambre, à sa prochaine séance, se forme en comité pour mettre à l'étude le projet de résolution qui suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi des juges afin de prescrire des traitements pour les juges de la Cour d'appel et de la Haute Cour de l'Ontario, telles que constituées présentement; et, afin de prescrire, de plus, que lorsque la charge du Juge en chef des appels deviendra vacante, la charge sera abolie, et que la Cour se composera à l'avenir d'un Juge en chef et de sept autres juges.

Informé de l'objet de ce projet de résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES, 1932

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Johnston (Lake-Centre), et passe à la suite de la discussion, interrompue le jeudi 28 mai, sur la motion de l'honorable M. Dunning, tendant à la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 61) portant modification de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

Sur l'article 6 (pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance).

L'hon. M. DUNNING: Au moment de la suspension de la séance, hier soir, nous étions à discuter l'article 6 de ce bill, et je me suis engagé à faire examiner de nouveau cet ar-

ticle pour plus de certitude quant à son effet réel. C'est ce que j'ai fait et je suis maintenant en mesure de déclarer au comité qu'en vertu de l'article, que renferme présentement la loi, une compagnie d'assurance-incendie qui aurait placé plus de 15 p. 100 de son actif en actions ordinaires pourrait, d'après l'article 61, tel qu'il existe en ce moment, placer d'autres fonds en actions ordinaires d'une autre compagnie d'assurance, même si ces actions ne se conformaient pas, au point de vue des dividendes, aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60. Telle n'était pas, croit-on, l'intention primitive de la loi, et même s'il en était ainsi, une modification s'impose. L'amendement établira clairement que le privilège accordé par l'article 61 ne s'appliquera pas à une compagnie qui a déjà placé plus de 15 p. 100 de son actif en actions ordinaires. Ceci réfute, je crois, l'objection qu'a soulevée hier le chef de l'opposition à l'égard de cet article.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne puis guère accepter l'interprétation que l'on donne de l'article sous sa forme actuelle, mais c'est là un point peu important; je ne puis admettre qu'il ait cette signification. Mais pourquoi ajoute-t-on le paragraphe 2, "Certains placements exceptés"? On observera que cet article est entièrement nouveau et qu'il décrète que les placements effectués après 1927 et avant le 1er janvier de la présente année, sous le régime de telle et telle disposition, ne seront pas censés être des placements en actions ordinaires au sens des paragraphes 6 et 7 de l'article 60. L'amendement se trouve ainsi à ne prendre effet qu'à partir du 1er janvier de la présente année et, pour toutes fins pratiques, on rend inopérantes les dispositions de la loi à l'égard des actions ordinaires acquises depuis 1927.

L'hon. M. DUNNING: L'intention du paragraphe 2 est d'éviter toute intervention à l'égard des placements effectués sous le régime des dispositions de la loi entre 1927 et la présente année. On me dit que ces placements ne représentent qu'un bien faible montant, mais si le paragraphe 2 n'était pas inséré il serait très difficile d'établir la situation dans laquelle les compagnies se trouveraient à leur égard.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (aucun pouvoir de former d'autres compagnies).

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit simplement de la correction d'une erreur d'écriture.

(L'article est adopté.)

[L'hon. M. Dunning.]

Sur l'article 8 (exemptions):

L'hon. M. DUNNING: La même remarque s'applique à cet article.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (la majorité doit résider au Canada):

L'hon. M. DUNNING: Cette modification rend applicables aux sociétés fraternelles les dispositions qui s'appliquent présentement aux compagnies d'assurance-vie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (évaluation du bilan à transmettre aux assurés):

L'hon. M. DUNNING: Il y a deux modifications, dont une est une correction d'écriture; l'autre consiste en la radiation des mots "au Canada", de façon que les assurés domiciliés hors du Canada puissent recevoir les renseignements officiels de la même manière que ceux qui habitent notre pays.

Le très hon. M. BENNETT: Nous les appelons des polices et des détenteurs de polices. Dans certains cas, les sociétés fraternelles ne parlent pas de polices mais elles les appellent des certificats de membre. L'article dit que toute société fraternelle de bénéfices enregistrée sous le régime de la présente loi doit, au plus tard le premier jour de juin de chaque année expédier par la poste à chaque détenteur de police, etc. La définition du mot détenteur de police est-elle assez large pour s'appliquer à un détenteur de certificat dans une société fraternelle? Mon honorable ami pourrait s'en assurer. Je crois que la définition est assez large.

L'hon. M. DUNNING: Détenteur de police veut dire la personne qui détient légalement dans le moment une police au Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas suffisant. Qu'est-ce qu'une "police"?

L'hon. M. DUNNING: "Police" signifie tout contrat d'assurance écrit, contenu dans un ou plusieurs documents et dans le cas d'une assurance dans une société fraternelle de bénéfices, tout contrat d'assurance couché par écrit ou non, et tout certificat de membre ayant trait de quelque façon que ce soit à de l'assurance et comprenant une rente viagère.

Le très hon. M. BENNETT: C'est suffisant.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (minimum de l'actif).

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit d'une erreur d'écriture.

(L'article est adopté).

Sur l'article 12 (l'actif doit rester au Canada).

L'hon. M. DUNNING: C'est encore une erreur d'écriture.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 ("excédent" défini).

L'hon. M. DUNNING: C'est purement une erreur d'écriture.

Sur l'article 14 (compagnies autres que celles d'assurance-vie).

L'hon. M. DUNNING: Simple question de rédaction.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (rapport au Conseil du trésor).

L'hon. M. DUNNING: On ne change qu'un chiffre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (peines dans le cas d'opérations d'assurance sans enregistrement).

L'hon. M. DUNNING: Cet article a pour objet d'assujettir aux pénalités prescrites par la loi les compagnies fédérales constituées pour des fins autres que des opérations d'assurance et qui font néanmoins ce genre d'opérations. La loi ne s'est appliquée jusqu'ici qu'aux compagnies constituées pour des fins d'assurance, et l'on ne prévoyait pas qu'une compagnie constituée pour d'autres fins et encore moins une compagnie dont l'acte de constitution interdit ce genre d'affaires, se lancerait dans ces opérations. Néanmoins cela s'est fait et l'on a jugé à propos d'assujettir ces compagnies aux mêmes peines dont sont actuellement passibles les compagnies enregistrées qui violent les dispositions de cette loi.

Le très hon. M. BENNETT: Si je comprends bien, cela ne s'appliquera pas aux compagnies de commerce qui ont une caisse de retraite pour leurs employés, laquelle caisse est alimentée par des souscriptions des employés et des employeurs. On dit parfois que ces employés sont assurés par leur compagnie. Bien entendu, ces sociétés commerciales n'ont pas le droit de faire d'assurance, et si une plainte était déposée contre elles en vertu des dispositions de cette loi, elles répondraient aussitôt que la loi des compagnies anonymes ne leur reconnaît pas ce droit et l'article en question ne permettrait pas de leur imposer une peine. Vous pouvez inclure cette disposition, mais elle n'aura aucun effet.

L'hon. M. DUNNING: Le très honorable chef de l'opposition se rappellera certains cas qui se sont présentés au cours des deux ou trois dernières années, où, faute de peines prévues, les compagnies ont passé outre la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Mais elles ne peuvent pas faire des opérations d'assurance.

L'hon. M. DUNNING: Elles en font.

Le très hon. M. BENNETT: Mais c'est illégal.

L'hon. M. DUNNING: La question est de savoir comment les en punir.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a qu'à annuler leur charte sous l'empire de la loi des compagnies anonymes.

L'hon. M. DUNNING: Ce que nous proposons aujourd'hui permettra de les punir pour cette infraction.

Le très hon. M. BENNETT: En vertu des termes de la loi actuelle, les administrateurs sont responsables, si leurs opérations sont *ultra vires*.

L'hon. M. DUNNING: L'ex-secrétaire d'Etat n'est pas présent, mais j'ai ici une lettre qu'il adressait à l'ex-ministre des Finances et dans laquelle il signale que dans pareil cas il n'y a pas de peine prévue.

Le très hon. M. BENNETT: Je le sais.

L'hon. M. DUNNING: Et il dit dans cette lettre que le meilleure manière de procéder serait de prescrire pour cela une peine dans la loi des assurances. En réalité, toute l'affaire a été suscitée par un cas en particulier...

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. DUNNING: ...dans l'Ouest canadien, que nous avons retrouvé ailleurs, mais sur une moindre échelle. La question a été examinée par le département du secrétaire d'Etat du point de vue de la constitution des compagnies et de la responsabilité des administrateurs, et, d'autre part, par le département des Assurances. Le ministère de la Justice s'est aussi occupé de la chose. Je puis donner lecture de la lettre, mais je crois en avoir donné un résumé assez substantiel.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois savoir de façon générale de quoi il s'agit. Je ne me suis sans doute pas expliqué assez clairement. Il est évident qu'une compagnie constituée sous le régime de la loi des compagnies par actions du Canada ne pourrait faire des opérations d'assurance-vie; c'est là un genre d'affaires que la loi interdit. Par conséquent, si l'on intentait une poursuite à une telle compagnie en alléguant qu'elle a fait de l'assurance-vie, on se baserait sur le fait que sa charte ne lui confère aucun pouvoir semblable. Ce fait serait manifeste. Voilà, je crois,

le point qu'on n'a pas suffisamment élucidé. Il s'agit ici de la reconnaissance d'un droit légal qu'elles ne possèdent pas. Mon objection porte là-dessus. Examinons l'article:

Toute compagnie, ou toute autre corporation constituée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de la ci-devant Province du Canada, ou toute société fraternelle ainsi constituée, ou toute personne, qui, agissant de la part d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société, exerce les opérations de quelque classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie ou cette corporation ou société n'est pas enregistrée sous l'autorité de la présente loi...

C'est lui reconnaître le droit de se livrer à des opérations d'assurance, droit qu'elle ne possède manifestement pas. C'est un genre d'affaires interdit par la loi, mais cependant, bien qu'il soit interdit, nous le reconnaissons aujourd'hui aux fins de le rendre passible d'une peine. En toute déférence, je dirai au ministre que la chose est parfaitement claire. Maintenant qu'il l'a portée à mon attention, je me rappelle certains détails relatifs à la question qu'il a mentionnée. Mais je n'ai jamais reconnu pour un instant à cette compagnie le droit de se livrer aux opérations d'assurance.

L'hon. M. DUNNING: Nous n'admettons pas que nous lui reconnaissons ce droit.

Le très hon. M. BENNETT: Sans doute, mais ceci le dit. Vous déclarez que toute compagnie qui exerce ces opérations particulières va être punie. Vous ne pouvez approuver et réprouver à la fois. Ce que je soutiens, c'est que ce genre d'affaires est interdit à une compagnie par actions. Puisqu'il est interdit, nous ne pouvons évidemment pas dire "si vous faites cette chose interdite, nous allons vous imposer une amende en vertu de la loi des assurances". Si la compagnie outrepasse sa charte elle court le risque de la perdre, parce que ses actes dépassent ses pouvoirs, et les administrateurs qui effectuent les transactions sont personnellement responsables, et ceux qui sont censés toucher un bénéfice de ce fait n'en retirent aucun en réalité puisque ce genre d'affaires n'entre pas dans les attributions de la compagnie. Je crois que la rédaction de l'article laisse à désirer. On devrait le modifier de façon qu'il stipule que toute compagnie "censée" exercer ces opérations, et ainsi de suite, et le baser sur les dispositions de la loi qui interdit ce genre d'affaires. La loi des assurances renferme une clause générale qui prescrit des peines en cas d'exécution d'actes interdits par la loi.

L'hon. M. DUNNING: En effet.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien, ceci est interdit par la loi. La loi des assurances défend à cette catégorie de compagnies de

[Le très hon. M. Bennett.]

se livrer à ces opérations. L'interdiction s'applique à toutes les compagnies par actions. Nous devrions, je crois, spécifier "censées exercer des opérations d'assurance," plutôt que de reconnaître qu'elles le font effectivement. C'est la coutume suivie généralement, il me semble, pour la rédaction d'une mesure de ce genre. Autrement dit, ces compagnies prétendent avoir le droit de faire quelque chose que la loi les empêche de faire.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement.

Le très hon. M. BENNETT: Nous sommes d'accord sur ce point. Mais la loi, telle qu'elle existe actuellement, leur interdit de le faire en vertu de leur charte. Il me semble donc que tout ce que nous avons à faire est d'insérer "censées" opérer sans autorisation; nous les punirons bien plus ainsi qu'autrement. C'est tout ce que j'ai à dire.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami doit comprendre que ce ne sont pas des compagnies comme le définit la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Je le comprends très bien.

L'hon. M. DUNNING: Une corporation, d'après la définition de cette loi, est une compagnie constituée en corporation dans le but de faire le commerce d'assurance.

Le très hon. M. BENNETT: C'est là-dessus que j'en suis.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit d'un point de droit—je parle encore comme profane—et lorsque je reçois un mémoire qui, à l'encontre des prétentions du secrétaire d'Etat et des avocats qui s'occupent des lois des compagnies, prétend qu'il est préférable de modifier à ce sujet la loi des assurances plutôt que la loi des compagnies; quand, après avoir reçu ce mémoire, le surintendant des assurances étudie la question avec le ministère de la Justice et que tous les avocats qui sont mêlés à cette affaire sont du même avis, que peut faire un pauvre ministre des Finances qui est un profane?

Le très hon. M. BENNETT: Suivre l'avis de ses conseillers.

L'hon. M. DUNNING: Il ne peut guère faire autre chose dans les circonstances. L'avis qui m'a été donné vient du sous-ministre de la Justice:

En réponse à votre lettre du 2 courant, je puis dire qu'il ne semble pas que des procédures puissent être prises dans ce cas en vertu de la Loi des compagnies ou de celle des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, de 1932, et il est peu probable que les lettres patentes de la société ci-dessus pussent être annulées si des procédures à cet effet étaient prises.

Dans ces conditions, on propose que l'article 111 de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, de 1932, telle qu'édictée par l'article 32 du chapitre 27 des statuts de 1934, soit modifiée pour s'appliquer à une compagnie qui n'a pas été constituée en corporation dans le but de faire le commerce d'assurance et, si cet amendement est approuvé, il serait probablement bon de modifier aussi l'article 142, tel qu'édicté par le chapitre 27 de 1934 et l'article 58 de la Loi des compagnies d'assurance étrangères, de 1932, telle qu'édictée par l'article 28 du chapitre 36 des statuts de 1934. Si vous approuvez ces amendements, je suggère qu'ils soient insérés dans deux nouveaux bills et dans ce but j'inclus des ébauches de ces bills.

Le très hon. M. BENNETT: Ce ne sont pas les articles dont il est question; ils ne s'appliquent pas à ces deux alinéas.

L'hon. M. DUNNING: Mais ils se composent de ces ébauches envoyées dans ce but et incluses dans la lettre que je viens de lire.

Le très hon. M. BENNETT: Ils ne sont pas numérotés de cette façon.

L'hon. M. DUNNING: Les numéros ont naturellement été changés.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'article 3 dont parle la lettre est un article différent. Je persiste à croire, en dépit de l'opinion exprimée par les juristes du ministère de la Justice, qu'on n'a pas attiré leur attention sur le point que j'essaye d'expliquer. Pour des raisons assez évidentes, il y a toujours dans une loi des compagnies une disposition pour qu'elle ne soit pas modifiée de la façon suggérée dans cette lettre. Le secrétariat d'Etat a certaines obligations au sujet de l'octroi de lettres patentes et on évite autant que possible de régler antérieurement des questions comme celles qui sont soulevées actuellement. Je considère qu'en tout cas un bref de *scire facias* annulerait ces lettres patentes; je n'en suis pas absolument certain cependant parce que je n'ai pas étudié la question. D'un autre côté, tout ce que le ministre a à faire est de s'en informer. L'article se lit comme suit:

Toute compagnie ou toute autre corporation constituée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de la ci-devant Province du Canada, ou toute société fraternelle ainsi constituée, ou toute personne qui, agissant de la part d'une compagnie ou d'une telle corporation ou société, exerce les opérations de quelque classe d'assurance à l'égard de laquelle la compagnie ou cette corporation ou société n'est pas enregistrée...

Si vous formulez cette accusation contre elles devant un magistrat, elles pourront dire: "C'est ridicule; nous ne faisons pas cela du tout. Nous n'en avons pas le pouvoir. C'est irrégulier, d'après notre constitution; vous ne pouvez pas nous en punir. C'est un délit imaginaire."

L'hon. M. DUNNING: Ne serait-ce pas une question de fait?

Le très hon. M. BENNETT: Mais la question de fait est celle-ci: ces gens diront: "Il ne s'agit nullement de cette sorte d'assurance. Nous n'avons pas le pouvoir de faire cela, et comme nous n'en avons pas le pouvoir, il ne peut y avoir délit, car nous ne faisons pas ce que nous ne sommes pas autorisés à faire." Le ministre n'a pas besoin d'être avocat pour soutenir cet argument avec succès devant un magistrat.

L'hon. M. DUNNING: Mais ces compagnies font de la publicité; elles émettent des polices.

Le très hon. M. BENNETT: Mais de quoi?

L'hon. M. DUNNING: D'assurance.

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre le dit...

L'hon. M. DUNNING: Cela ne peut faire de doute.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il ne manque pas d'autorités sur la question. Il existe des autorités en matière d'opérations inconstitutionnelles; mais je me bornerai à prier le ministre d'expliquer la question et à affirmer qu'il est lié par les avis de ceux à qui il incombe de le conseiller. D'ailleurs, les jugements des tribunaux ont fréquemment établi...

L'hon. M. DUNNING: Ce qui m'étonne, c'est que ce point, s'il est valide, ait échappé à la vigilance du conseiller juridique du Sénat. Ce projet de loi, qui nous vient du Sénat, a été examiné à fonds par le comité sénatorial de la banque et du commerce qui, je crois, comprend un grand nombre d'avocats. Mon très honorable ami me pardonnera de préférer m'en tenir, dans les circonstances, aux avis dont je dispose.

Le très hon. M. BENNETT: J'affirme que le ministre est obligé d'accepter cette opinion. Je lui signale en outre, toutefois, que l'objet de l'article paraît être de punir ceux qui tentent d'effectuer des opérations d'assurance qui leur sont interdites. Si j'occupais pour celui qui était ainsi accusé, je me contenterais de dire: "Il ne saurait y avoir délit, car notre loi constitutive nous interdit cette opération, et nous ne faisons rien de plus que nous ne sommes autorisés à faire". Notre loi sur les sociétés commerciales prescrit de faire ces rapports chaque année, et personne n'est accusé d'avoir effectué des opérations inconstitutionnelles, mais je ne soulève pas cette question. Il est toujours bon de se rappeler la parole que le ministre a prononcée l'autre jour, savoir

que rien n'est plus incertain que la détermination finale d'un litige. En effet, sa détermination tient parfois à un point qu'on a soulevé sans songer à son effet ou à sa gravité. Je ne prétends nullement que le point est sérieux; je me borne à dire qu'en lisant l'article j'ai pensé qu'il y avait anomalie à accuser un homme d'un délit quand il peut répondre: "Mon acte ne saurait constituer un délit, car le statut me l'interdit, et je me suis conformé au statut". Puis on prend un statut tout autre, qui n'a rien à voir à celui en vertu duquel il opère, et on l'accuse d'effectuer des opérations d'assurance.

L'hon. M. DUNNING: Ce serait une défense assez ingénieuse, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne dirai pas cela, mais puisque le ministre est obligé d'accepter l'avis de ses conseillers juridiques, je n'ai rien à ajouter sur ce point.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (engagements de la réserve pour déterminer l'actif au Canada).

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit simplement d'un changement de forme.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 18 (classes de risques couverts par certificat).

Le très hon. M. BENNETT: Quand nous avons adopté cette loi, il y a quelques années, j'ai dit, ce que je répète maintenant, qu'il importe de ne pas faire dépendre toute l'organisation du département de l'exactitude de la référence à un article en particulier. Au lieu de nommer un article, mieux vaut mettre "Les dispositions de la présente loi". Nous voici en face d'articles qui ont retenu l'attention des deux Chambres; qui ont été imprimés à l'intention des deux Chambres; qui ont été abrogés puis repris, tout simplement pour ajouter deux ou trois mots ici et là. J'ai dit à cette époque à mes collègues, bien que le rédacteur de la loi n'ait pas jugé à propos de suivre mon avis, et je répète qu'il suffit de mettre: "Nonobstant toute disposition de la présente loi". C'est ainsi qu'on rédige les projets de loi à l'ordinaire. Si vous nommez un article en particulier, quand vous en arrivez à biffer un article par la suite et par conséquent à renuméroter tous les autres, vous vous trouvez en face d'un tel état de choses. On perd un temps précieux à vérifier des choses chaque année, et l'on impose une besogne inutile au département.

L'hon. M. DUNNING: Et l'on risque de tomber dans toutes sortes de complications, dans la pratique.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que j'ai dit il y a un instant. Le ministre et le surintendant des assurances se rappelleront sans doute qu'un tel état de choses s'est déjà produit. En numérotant les articles, nous en avons confondu plusieurs et nous avons eu beaucoup de peine à y voir clair. On nous accusa d'offenses sérieuses parce que nous voulions en sortir d'une certaine façon.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19 (condition additionnelle).

L'hon. M. DUNNING: Cet article renferme une disposition nouvelle, qui exige des explications. L'article 19 permet au ministre d'exiger des sociétés provinciales, qui ont obtenu ou qui demandent l'inscription en vertu de la loi fédérale, l'engagement qu'elles se conformeront à l'article relatif à la répartition des bénéfices de la caisse de participation entre assurés et actionnaires. Jusqu'en 1932, les sociétés entregistrées en vertu de la loi fédérale étaient assujetties à cette disposition. Depuis, elles en ont été exonérées, du moins par rapport aux polices vendues depuis cette date. Si les sociétés ayant pris l'engagement dont il est question le violaient, elles en seraient punies par l'annullation du certificat d'inscription.

Le très hon. M. BENNETT: Cette disposition est excellente. Sans vouloir traiter cette question à fond aujourd'hui, j'exprime l'avis que les 25 p. 100 mis à la disposition des assurés ne sont pas suffisants.

L'hon. M. DUNNING: C'est 90 p. 100, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Non, je parle d'une autre question. Il faut attribuer au moins 25 p. 100 des bénéfices à l'excédent porté au crédit des assurés, jusqu'à ce que cet excédent atteigne un certain point. C'est une des dispositions que nous avons adoptées aujourd'hui. Si on voulait suivre mon avis, le pourcentage en question serait bien plus élevé.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit des sociétés d'assurance-incendie?

Le très hon. M. BENNETT: Je parle des articles adoptés aujourd'hui.

L'hon. M. DUNNING: Je n'en ai pas fait mention, parce qu'il s'agit simplement de la rectification d'un numéro de l'un de ces articles.

Le très hon. M. BENNETT: On a rétabli simplement la disposition concernant le pourcentage de 25 p. 100. Le ministre constatera que:

(2) Subordonnément au paiement de dividendes de préférence en conformité du paragraphe

quatre de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la présente loi, jusqu'à ce que l'excédent de la compagnie égale ou excède lesdits engagements du chef de toutes les polices non échues, en cours et non réassurées, la compagnie doit, à la fin de chaque année, affecter à son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés l'année précédente.

Si j'étais le maître, j'accroîtrais le pourcentage, mais je n'oublie aucunement la limitation imposée à l'emploi des profits, la somme affectée aux actionnaires n'étant que de 10 p. 100. C'est-à-dire que, sous le régime de la loi, le dividende des actionnaires ne peut dépasser 10 p. 100 des bénéfices gagnés. La loi renferme aussi une deuxième disposition; elle dispose qu'il faut affecter aux porteurs de polices au moins 25 p. 100 de l'excédent obtenu.

L'hon. M. DUNNING: Cette disposition s'applique seulement aux compagnies d'assurance-feu.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, c'est le complément de la disposition concernant les bénéfices des actionnaires des sociétés d'assurance-vie. Cette disposition de l'article 19 n'est pas seulement fort opportune, elle est absolument essentielle, si nous voulons accorder aux sociétés provinciales le statut que leur vaudra l'enregistrement, car les autres compagnies se trouveraient dans une situation fort désavantageuse, si les premières pouvaient obtenir le certificat qui impliquerait dans un cas un complet assujétissement à l'autorité fédérale et, dans l'autre, un assujétissement simplement partiel. Je croyais que nous l'avions fait il y a un an; nous ne l'avons pas fait, apparemment.

M. CLARK (York-Sunbury): Le présent bill s'applique-t-il à la compagnie Lloyd?

L'hon. M. DUNNING: Non, elle ne relève pas du tout de la loi.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté.

TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR EAU

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine) propose la deuxième lecture du projet de loi (bil n° 68) concernant le transport des marchandises par eau.

Le très hon. M. BENNETT: Des explications, s'il vous plaît.

L'hon. M. HOWE: Le projet de loi a pour objet d'abroger la présente loi sur le transport des marchandises par eau, pour la remplacer par une nouvelle loi presque identique à la loi anglaise du transport des marchandises par eau. La seule différence entre le projet de loi et la loi anglaise porte sur les termes de celle-ci qui ne sont pas applicables au Canada.

La loi anglaise est l'aboutissement de la conférence de Bruxelles de 1922, à laquelle vingt-quatre pays maritimes avaient délégué des représentants pour l'adoption d'une loi uniforme sur le transport des marchandises par eau. Conformément à cette convention, la Grande-Bretagne a adopté une loi en 1924 et, il y a environ deux mois, les Etats-Unis ont aussi adopté une loi presque entièrement calquée sur la loi anglaise. Le Canada n'est pas l'un des signataires de la convention de Bruxelles, mais par correspondance avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, nous avons pris l'engagement, il y a une couple d'années, de légiférer pour rendre notre loi identique à celle des autres.

Outre le facteur de l'uniformité, d'autres motifs militent en faveur de l'adoption du projet de loi. L'ancienne loi du transport des marchandises par eau est très vague et imprécise et a été la cause de nombreux procès, tandis que la nouvelle est fort claire et précise et, depuis sa mise en application en Angleterre, les poursuites intentées sous son empire ont été réduites au minimum.

La nécessité d'un changement est surtout apparue dans la décision relative à la cause du *Sarniadoc* qui a été portée devant le Conseil privé. Depuis, les compagnies maritimes au Canada doutent fort de la possibilité de se faire assurer contre des risques qui, à proprement parler, sont assurables. La clause en question est celle qui, dans l'ancienne loi, exige que le navire doit être en bon état de navigabilité sous tous rapports.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 3 est le seul au sujet duquel il y a eu des difficultés.

L'hon. M. HOWE: Oui. La présente loi n'inclut pas le bois de construction dans la définition des marchandises, et les exploitants de scieries, particulièrement en Colombie-Britannique, ont trouvé très difficile d'obtenir des assurances maritimes sur le bois expédié en Europe. Il y a eut un cas où un navire quitta la Colombie-Britannique avec un chargement partiel de bois et en prit un autre à Newport News. Le bois fut avarié en transit et l'expéditeur américain put toucher l'assurance, tandis que l'expéditeur canadien ne le put pas. Le projet de loi corrige cette situation et fait entrer le bois dans la définition des marchandises.

Le bill soulagera également le cabotage en supprimant la nécessité du connaissement

dans tous les cas. Il autorise un contrat plus simple pour le cabotage. Il élimine aussi l'obligation de garantir le poids des chargements en vrac lorsque le poids est déterminé par un tiers.

Je crois que cela couvre les points essentiels. Il en surviendra d'autres en comité, mais je puis dire que presque toutes les exploitations canadiennes de transport maritime nous ont fait entendre qu'il n'y avait aucune opposition sérieuse au projet de loi, bien que ses dispositions eussent été ignorées pendant un certain temps. L'utilité de cette mesure législative semble évidente, de même que son opportunité.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Johnston (Lake-Centre).

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (Règles sur les connaissements.)

L'hon. M. STEVENS: Puis-je demander au ministre si le Merchants Exchange ou les chambres de commerce ont fait des observations à propos de ce projet de loi?

L'hon. M. HOWE: Nous avons reçu du Merchants Exchange de Vancouver une demande de renseignements à son sujet. Nous leur avons envoyé une copie du bill il y a quelque temps et nous n'en avons plus entendu parler; par conséquent nous présumons que leur silence équivaut à une approbation. Plusieurs chambres de commerce ont fait des observations, mais les fonctionnaires chargés de la correspondance m'assurent qu'il n'y a pas eu d'opposition au projet de loi.

L'hon. M. STEVENS: Il y a quelques jours on m'a laissé entendre que des explications étaient désirées à Vancouver, et comme je pensais que le bill serait présenté prochainement, j'avisai les intéressés qu'ils envoient promptement leurs observations. Je vois que ce projet de loi fut adopté en première lecture le 18 du courant, il n'y a que dix jours, et que le délai est plutôt court pour l'envoyer en Colombie-Britannique et le recevoir, après étude, accompagné de commentaires convenables. Je désire que le ministre comprenne que je ne soulève pas d'objections au projet de loi, mais j'aurais aimé avoir cette information avant que l'on en poursuive l'étude.

Voici un autre point. Il y a deux ou trois ans, peut-être davantage, une dispute s'élevait entre les expéditeurs et les agences de transport de marchandises. Je me souviens d'une partie de la dispute qui était fondée sur ce dont nous nous occupons apparemment maintenant, soit la grande immunité accordée aux agences de transport de marchandises, et la difficulté qu'ont les expéditeurs à obtenir des dédommagements devant les tribunaux. Cela s'appliquait non seulement à la loi du transport des marchandises par eau du Canada telle quelle, mais aussi à l'expédition des marchandises à la métropole par des voituriers sous le régime de la "Water Carriage of Goods Act" de la Grande-Bretagne, sur laquelle le nouveau bill est modelé. Quoique je ne désire nullement retarder le passage de cette mesure ni formuler de plaintes à cet égard, j'aurais aimé que l'occasion m'eût été offerte de savoir ce qu'en pensent les gens de la Côte du Pacifique et d'examiner et de soumettre les représentations qu'ils auraient peut-être à faire valoir.

L'hon. M. HOWE: Mes fonctionnaires m'informent que nous avons reçu, hier, des représentations de la part du Merchants Exchange, de Vancouver; cet organisme insiste fortement sur le fait que le bois de commerce devrait être inclus. Nous avons été en mesure de leur faire savoir que le bois de commerce est inclus et nous espérons que le bill leur donnera satisfaction.

L'hon. M. STEVENS: Voilà qui répondra peut-être, je le pense, aux besoins de la situation. Je ne désire pas certes mettre obstacle au passage du bill, mais je désire fort que cette partie importante de notre commerce d'exportation soit raisonnablement protégée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (un contrat ne signifie pas que le bâtiment est en bon état de navigabilité.)

M. NEILL: Le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer cet article? Est-ce qu'il signifie que le voiturier n'est pas obligé de fournir un bâtiment en bon état de navigabilité; par conséquent, si les marchandises sont perdues, il peut dire à l'expéditeur: "Cela nous regarde!" De quelle protection jouit l'expéditeur? Il n'est pas au fait de l'état du navire; il ne peut monter à bord. De quelle protection jouit-il?

L'hon. M. HOWE: Si mon honorable ami veut bien prendre la peine de se reporter au paragraphe 3, sur la page du bill en regard, il y trouvera l'explication de l'obligation à laquelle est tenu l'armateur quant à la responsabilité du navire. Il est évident que l'armateur est capable de maintenir son navire en bon état de navigabilité; cependant, le fait qu'un bâtiment n'est pas en état de tenir la mer ne constitue pas une défense, à moins que la poursuite ne soit le résultat de cet état.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, voilà l'unique article au sujet duquel je désire faire quelques observations. Le ministre est sans doute au fait que le Canada a passablement hésité avant d'adopter cette loi. Elle allège très sensiblement le fardeau de l'armateur. Cette mesure représente le maximum d'influence qu'exercent en Grande-Bretagne les compagnies de navigation transatlantique. La conférence de Bruxelles a été le triomphe des grandes compagnies de transport maritime, devrais-je dire, sur l'agitation qui a commencé à l'époque de Plimsoll pour se continuer avec plus ou moins de succès jusqu'à ce que ces mesures aient été adoptées en dernier ressort. Loin de moi l'idée de prétendre que ce bill est absolument injuste; de fait, on ne saurait en parler ainsi. Cependant, sous deux ou trois aspects particuliers, il modifie grandement l'idée que l'on avait quant à la responsabilité de l'armateur.

Le ministre se rappelle sans doute les circonstances qui ont contribué à l'adoption d'une législation très sévère en ce qui regarde le bon état de navigabilité des navires. On sait qu'à l'automne, des navires surchargés, chargés bien au-dessous de la ligne de flottaison, prenaient la mer après avoir été lourdement assurés. Finalement, ces pratiques aboutirent à cette scène historique, dans la Chambre des Communes anglaises, alors que M. Plimsoll perdit complètement la tête et fut escorté en dehors de la salle des délibérations dans un état désespéré. La conséquence de la prostration nerveuse dont souffrit M. Plimsoll, c'est que la ligne de charge Plimsoll est inscrite sur la coque de tous les navires qui quittent un port britannique. Ce système ne porte naturellement que sur la calaison du navire et sur les approvisionnements pour la nourriture et les autres objets nécessaires au bien-être de l'équipage durant la traversée.

L'article 3 dudit bill est ainsi conçu:

> Nul contrat pour le transport de marchandises par eau auquel s'appliquent les Règles ne comporte un engagement absolu, par le voiturier des marchandises, de fournir un bâtiment en bon état de navigabilité.

Telle qu'elle fut rédigée dans la suite, la loi prescrivait que tous les contrats pour le transport de marchandises comportaient une condition tacite, et cette condition tacite formait la base sur laquelle comptaient, d'une part, les armateurs pour s'assurer du bon état de navigabilité du navire, et, d'autre part, les équipages pour s'assurer que nul risque n'existait quant à la navigabilité du navire.

Le ministre n'a pas oublié le naufrage effroyable, au large de la côte américaine, d'un navire britannique à destination du Sud, ni les nombreuses pertes de vie enregistrées lors du naufrage par l'incendie, au large de la côte du New-Jersey, d'un bâtiment à destination du Nord. La question de responsabilité s'assimilait toujours à un point de fait, déterminée comme elle était alors par la question de navigabilité. Mais aujourd'hui on a inséré le mot "absolu". Le principe sous-jacent de la loi reste intact, c'est-à-dire, il existe un engagement tacite quant à la navigabilité du navire, mais non pas un engagement absolu. Lorsque le ministre a déclaré que ceci atténuait le risque de contestation parce que les marchands britanniques se bornent, sauf lorsque de très grands principes sont en jeu, à recourir à l'arbitrage,—les grands marchands londoniens règlent les questions de cette espèce en en saisissant le tribunaux, sauf lorsque des principes importants sont en jeu, alors qu'ils s'adressent à la Chambre des lords,—pourtant, il m'a toujours semblé que voici un article assez dangereux, et je me bornerai à formuler cette assertion de mon siège.

Si vous considérez l'ampleur du trafic qui emprunte nos voies navigables de l'intérieur,—je ne crois pas que nos grands ports maritimes soient visés autant, car tôt ou tard le navire aura la ligne de charge Plimsoll et sera assujetti à l'inspection du Board of Trade; qu'il soit assuré chez Lloyds ou ailleurs, il y aura inspection et la question de sa navigabilité sera toujours considérée, mais lorsqu'il s'agit du chargement et du transport des cargaisons sur nos Grands lacs à l'automne, c'est une autre affaire. Le ministre a cité le cas du *Sarniadoc* pour bien mettre en lumière un événement récent qui a suscité force contestations. Or, le Canada greffe sur ses règles de droit concernant le transport une règle qui dit que la navigabilité absolue du navire ne sera pas tenue pour acquise. Le mot "absolu", va sans dire, signifie justement ce qu'il dit. Une des conditions exigeait que le vaisseau fût en bon état. Vous dites maintenant qu'il n'est pas nécessaire qu'un navire soit absolument en état de prendre la mer. J'ai une assez bonne opinion de mes compatriotes et de tous ceux qui naviguent sur les lacs pour penser que c'est très dangereux.

M. NEILL: On ne dit pas absolument en état de prendre la mer.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qui était entendu, et cette condition n'est plus absolue. C'est un engagement qui se rattache au contrat, mais ce n'est plus un engagement absolu en ce qui concerne le bon état de navigabilité.

M. NEILL: Le leader de l'opposition (M. Bennett) expliquera-t-il la différence entre un engagement implicite et un engagement absolu?

Si je signe un billet, il est entendu que je ne puis plaider devant le tribunal que ce n'est pas un engagement absolu.

Le très hon. M. BENNETT: C'est exactement ce que je veux montrer; c'est la difficulté que je faisais observer lorsque j'ai porté cette question à l'attention du ministre. Certaines règles se rattachent au bill comme annexe. Le premier article de ces règles concerne la nature d'un contrat. Il y a des questions dans ces règles qui changent entièrement la loi actuelle au sujet de la livraison par opposition au simple déchargement de la cargaison sur un quai ou un dock. L'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) me demande d'expliquer la différence entre un engagement absolu et un simple engagement. C'est au simple point de vue légal. Je tiendrai compte des vues des autres avocats de la Chambre, mais voici l'explication que je donnerais:

Lorsque l'on dit qu'une condition implicite se rattache à un contrat et qu'elle est de nature absolue, on veut dire que l'engagement n'est sujet à aucune réserve possible; cela signifie une assurance, mais si l'on dit qu'il n'est pas absolu, cela veut dire qu'il peut être l'objet de réserves. La mesure dans laquelle il peut l'être en vertu de ces règles dépend des considérations dont nous parlerons lorsque nous discuterons ces règles. Telle est la distinction entre un engagement implicite et un engagement absolu. Un engagement absolu est un engagement sans réserve et signifie l'assurance, comme l'a dit l'honorable député et c'est vrai. D'un autre côté, un simple engagement peut être sujet à des réserves s'il n'est pas déclaré absolu.

M. KINLEY: Mais cet article n'enlève pas toute responsabilité au propriétaire du navire.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! non.

L'hon. M. HOWE: Je puis donner un exemple, peut-être. La loi exige que les navires qui transportent du blé en vrac aient des cloisons d'arrimage. Depuis vingt-cinq ans, les navires ont transporté du grain en vrac sur les Grands lacs sans ces cloisons. Un type spécial de vaisseau a été construit à cette fin, et l'on a cru, en théorie, qu'elles n'étaient pas nécessaires. Dans le cas de *Sarniadoc,* le navire n'avait pas de cloisons d'arrimage, et l'on s'en est aperçu accidentellement à la suite d'une observation du capitaine qui a dit qu'il n'avait pas fait certaines choses parce qu'il craignait que sa cargaison ne se déplaçât. En vertu de ce bill, on ne présenterait pas cette défense.

(L'article est adopté.)

[M. Neill.]

Sur l'article 4 (titres assujettis aux règles).

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je crois de mon devoir d'appeler l'attention sur cet article vu qu'il a été la cause de beaucoup de désaccord entre les expéditeurs et les armateurs. Pour bien comprendre cet article, il faut lire l'article III de l'annexe attachée au projet de loi. L'article 4 dit:

Chaque connaissement ou titre du même genre délivré au Canada qui contient ou prouve quelque contrat auquel s'appliquent les Règles, doit renfermer une déclaration formelle qu'il sera exécutoire sous réserve des dispositions des Règles, telles qu'appliquées par la présente loi.

Dans le paragraphe 3 de l'article III, nous trouvons une des règles dont il est question dans cet article. Je tiens à la signaler à la Chambre parce que je la crois injuste à l'égard de l'expéditeur. On remarquera que, dans cette règle, il est d'abord question de la réception des marchandises par le voiturier, puis on établit certaines conditions. J'attire l'attention du comité sur la clause conditionnelle qui se trouve à la fin de cette règle, et je demande à mes honorables collègues de se rappeler que toutes ces choses s'appliquent après la réception des marchandises par le voiturier. Voici ce que dit cette clause:

Toutefois, nul voiturier, patron ou agent du voiturier n'est tenu de déclarer ou d'indiquer, dans le connaissement, des marques, un nombre, une quantité ou un poids qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de ne pas représenter exactement les marchandises en réalité reçues ou qu'il n'a pas eu les moyens raisonnables de vérifier.

Une expédition de marchandises consistant en colis divers peut être livrée sur un quai et acceptée par le voiturier. Ces colis sont marqués d'une certaine manière et ces marques sont indiquées sur le connaissement. Le voiturier, après avoir accepté les marchandises, peut alors être requis d'émettre un connaissement, ce qui se fait ordinairement. Après que tout cela a été fait, le voiturier peut plaider qu'il a des doutes raisonnables sur l'exactitude de la façon dont les marchandises sont marquées. L'apposition des marques sur les marchandises est parfois assez compliquée, surtout quand on les expédie à l'étranger, mais cette règle permet au voiturier de plaider—et je pense que c'est ce qui se fait—qu'il ne croit pas que les marchandises aient été marquées d'une façon exacte, et alors l'expéditeur se trouve mal pris. Je sais que cela donne souvent lieu à des litiges entre expéditeur et voiturier.

Je suis bien prêt à admettre que l'on devrait accorder toute la protection possible aux voituriers, mais je tiens à faire observer qu'il s'agit ici d'un bill des voituriers et non pas d'un bill des expéditeurs ou des marchands.

Ce bill est modelé sur la loi anglaise qui est très bien connue comme une loi des voituriers. J'ai de forts doutes sur la protection accordée à notre expéditeur canadien—et c'est ce qui nous intéresse—contre les voituriers. On remarquera que le paragraphe 4 de cette règle dit:

Ce connaissement est une preuve *prima facie* de la réception, par le voiturier, des marchandises y décrites en conformité des alinéas a), b) et c) du paragraphe trois.

Si une dispute ou une difficulté s'élève, le voiturier est capable de plaider qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les marchandises n'ont pas été marquées convenablement. Toute cette règle fait voir combien les voituriers sont protégés. Le paragraphe 5 est ainsi conçu:

L'expéditeur sera réputé avoir garanti au voiturier l'exactitude, lors du chargement, des marques, nombre, quantité et poids, tels que fournis par lui; et l'expéditeur indemnisera le voiturier de toutes pertes, tous dommages et tous frais provenant ou résultant d'inexactitudes dans ces détails.

Voilà l'autre côté de la question. Non seulement vous imposez à l'expéditeur l'obligation d'une grande exactitude au sujet des marques, nombre, quantité et poids, mais vous l'obligez à indemniser le voiturier s'il commet une erreur quelconque, bien que le voiturier ait vérifié, reçu et accepté les marchandises. Voici ce que je veux mettre en lumière. Quand l'expéditeur apporte les marchandises au point de chargement et les offre pour le transport, le propriétaire du bateau ou ses agents ont le devoir de vérifier ces marchandises, de voir qu'elles soient en bon état et conformes aux documents. Je ne prétends pas qu'on doive relever l'expéditeur de toute obligation, mais je proteste, parce que le sujet a été une source féconde de litiges dans le passé, contre l'obligation d'indemniser entièrement le voiturier de toute perte et contre le fait de protéger le voiturier en cas de doute raisonnable, alors qu'on ignore tout à fait l'expéditeur.

Si j'avais su que nous aborderions la question aujourd'hui, j'aurais pu apporter une bonne documentation sur les litiges passés. Je n'ai pas examiné ces dispositions depuis deux ou trois ans et, par conséquent, ma mémoire n'est pas très sûre. En tout cas, je me rappelle des cas très pénibles où se sont trouvés des expéditeurs, même sous le régime de l'ancienne loi canadienne, moins catégorique que le bill à l'étude quant à la protection accordée aux voituriers. J'ai beaucoup d'admiration pour la législation anglaise, en général, mais je ne puis m'empêcher de songer que l'industrie principale de l'Angleterre est le transport des marchandises par eau. Les entreprises de transport y ont une influence décisive sur la législation. Tel n'est pas le cas au Canada. Je me demande vraiment si notre pays aurait dû aller aussi loin que l'Angleterre en matière de transports par eau. Je ne veux pas dire que nous ne devons pas accorder une protection suffisante aux voituriers. Mais je prétends que le Parlement canadien doit adopter le point de vue opposé à celui du parlement anglais en cette matière. Il est naturel que le parlement anglais fasse tout pour protéger les entreprises anglaises de transport, qui prédominent dans le monde entier, tandis que nous sommes plutôt expéditeurs. Nous possédons des marchandises plutôt que des navires. Par conséquent, le Parlement canadien ne pourra prendre toutes les précautions voulues pour protéger les expéditeurs en prenant pour modèle la loi anglaise. Je le répète, l'article à l'étude et le règlement fondé sur cet article accordent une protection ou une immunité exagérée aux voituriers.

L'hon. M. HOWE: Mon honorable ami mentionne seulement l'Angleterre. Je lui rappelle que vingt-quatre nations maritimes se sont entendues sur la même loi. Je songe en particulier au texte législatif adopté par les Etats-Unis il y a deux mois, après que ce pays eût surveillé l'application de la loi anglaise: la loi américaine est exactement la même que la loi anglaise, et que la disposition contenue dans le bill à l'étude. On retrouve dans les trois mesures un article identique. Si l'Angleterre est une nation de voituriers, je rappelle à mon honorable ami qu'aux Etats-Unis comme au Canada, on fait surtout l'expédition des marchandises.

L'hon. M. STEVENS: Les renseignements que le ministre a fournis ne répondent guère à la question que j'ai soulevée. En fait, je diffère d'avis avec lui, car depuis quelques années les Etats-Unis cherchent à disputer à l'Angleterre la suprématie dans le transport de marchandises. Ils ont réalisé de grands progrès en ce sens, et il se peut bien que les énormes sommes que leur Gouvernement a affectées à la construction de navires à marchandises et à passagers et au subventionnement de leur navigation tant sur l'Atlantique que sur le Pacifique, en effet dans le monde entier, aient influencé le Congrès américain à cet égard. L'assertion que les Etats-Unis ont adopté cette disposition précise ne m'empressionne guère. Je savais qu'ils avaient étudié la question, mais j'ignorais qu'ils avaient adopté cette disposition même. En tout cas, cela ne répond pas au point que j'ai soulevé, savoir l'opportunité d'aller aussi loin que nous l'avons fait. Le ministre a fait allusion à l'article de la loi. Je désirerais savoir si les règles sont les mêmes aux Etats-Unis qu'au

Canada, car c'est la règle qui régit l'article, ou, en tout cas, qui en régit l'application.

L'hon. M. HOWE: Les règles sont identiques dans les deux pays. C'est une vaste question à discuter, mais il ne me paraît pas raisonnable que le voiturier qui reçoit de l'expéditeur un colis sans pouvoir en vérifier le contenu ou le poids doive en être responsable. La responsabilité quant au contenu et au poids doit incomber à l'expéditeur, à condition que le voiturier livre le colis à sa destination.

L'hon. M. STEVENS: Il ne s'agit pas de cela; il ne s'agit ni de la disposition ni de la règle, mais de la situation après que le voiturier a reçu les marchandises et qu'il a eu l'occasion de les vérifier et les mesurer. En effet, c'est simplement affaire de mesurage. C'est d'un tout autre article que le ministre parle maintenant, de l'article 7 ou 6, je crois, en vertu duquel le voiturier est dégagé de la responsabilité de vérifier le poids des marchandises quand il a été constaté ou accepté par une tierce personne, comme, par exemple, un élévateur à blé. Dans le cas actuel, toutefois, nous envisageons quelque chose d'entièrement différent. Je regrette que le ministre ne semble pas disposé à expliquer la question. A mon sens, ce n'est pas tenir suffisamment compte des droits des expéditeurs. Voilà tout ce que j'ai à dire.

L'hon. M. HOWE: Je développerais volontiers la question, mais nous n'adoptons cette loi que pour l'uniformité, ayant adhéré aux conclusions de la convention de Bruxelles, et il me semble que nous n'y pouvons rien changer.

L'hon. M. STEVENS: Est-il intervenu une convention? Je ne connais pas de convention qui nous oblige à accepter la loi anglaise tout entière.

L'hon. M. HOWE: Nous ne sommes pas du nombre des vingt-quatre nations qui ont adhéré à la convention, mais depuis, à la suite de correspondance avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, m'informe-t-on, nous nous sommes engagés à promulguer cette loi. Les Etats-Unis ont promulgué la leur dans l'attente que nous ferions de même. J'ignore si cela constitue un engagement légal ou non.

(L'article est adopté.)

(Les articles 5 et 6 sont adoptés.)

Sur l'article 1 (responsabilité du propriétaire du navire. Date d'application des règles).

Le très hon. M. BENNETT: Ne serait-il pas à désirer, au lieu de numéroter les articles, de parer à l'obligation d'adopter une loi afin de surmonter les difficultés concernant les modifications susceptibles d'être apportées au numérotage des articles dans d'autres parties de lois? J'entends, à vrai dire, la loi de la marine marchande que nous appelons maintenant la loi de la marine marchande au Canada, et ces articles-là y ont trait. Cette loi va subir des modifications à cette session même, et la loi des assurances a fait surgir un cas analogue. Pourquoi ne pas dire: "Rien dans la présente loi ne visera l'application de la loi de la marine marchande au Canada limitant la responsabilité du propriétaire de navires, de la manière indiquée dans ladite loi", au lieu de vouloir tenter de numéroter les articles. Ma suggestion s'inspire de la difficulté que nous a suscitée la loi des assurances; je n'insiste aucunement, cependant. Parfois le numérotage est modifié par l'insertion d'un nouvel article portant son numéro, et la modification se fait d'elle-même.

(L'article est adopté.)

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

M. le PRESIDENT (M. Johnston, Lake-Centre): L'annexe est-elle adoptée?

Le très hon. M. BENNETT: Il conviendrait d'étudier l'annexe avec soin car, pour ce qui nous concerne, c'est là que se trouve en réalité toute la loi. C'est l'annexe qui fut discutée. L'annexe représente la convention, —voilà le fait concret de la question,—et la législation ne fait que donner suite aux dispositions des règles. Pendant que le ministre formulait ses explications, je me suis rappelé le cas auquel il faisait allusion. Les puissances maritimes déployèrent de vastes efforts en vue de la rédaction d'un connaissement susceptible de recevoir l'adhésion générale car il fut constaté que les Norvégiens avaient une nombreuse marine marchande, que les Allemands envoyaient avant la guerre de nombreux navires en Orient, de même que les Anglais et d'autres, mais que nous brillions par notre absence, pour la raison bien visible, je suppose, que nous n'avons aujourd'hui pour ainsi dire aucun navire à long cours. Nos transports maritimes s'effectuent surtout à l'intérieur. Cette convention de Bruxelles remonte loin. De quelle année date-t-elle?

L'hon. M. HOWE: De 1922.

Le très hon. M. BENNETT: Les puissances maritimes réussirent à formuler cette série de règles, et c'est là la véritable convention; le reste est de la législation s'inspirant des règles et destinée à leur donner suite. En ce qui nous concerne, il existe trois points qu'il importe de retenir, à mon avis. L'affrètement du navire est exclusivement une

question d'entente entre le propriétaire du navire et l'expéditeur. Nous n'avons rien à y voir en autant qu'il s'agit de ce bill; c'est-à-dire, l'affrètement du navire. Mais lorsqu'il s'agit du contrat pour le transport des marchandises, auquel un long usage a donné le nom de connaissement,—définition précise, car c'est la liste de ce qui est chargé sur le navire,—notre droit autorise l'expéditeur et l'armateur à compter ce qui entre dans le navire. L'expéditeur livre les marchandises à la portée des appareils de levage du navire, et celui-ci charge un ou plusieurs pointeurs de faire le compte de ce qui est chargé dans la cale. La question signalée par l'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Stevens) a fait l'objet de nombreuses discussions. Lorsque j'étudiais le droit, j'ai eu des cas au sujet desquels l'expéditeur signait son connaissement sous protêt notarié dans lequel il prétendait avoir le droit de protester contre l'assertion qu'il y avait tant de standards de madriers sur le navire alors que, en réalité, disait-il, cette quantité n'existait pas,—ou quel que fût le cas. Il a donc signé son connaissement sous protêt et présenté son protêt notarié. C'est une tentative de donner effet à cette loi de la règle maritime que le patron, représentant les propriétaires du navire, signe son connaissement sous protêt, mais la forme sous laquelle il est présenté est très étrange, et le texte suivant m'a surpris:

Toutefois, nul voiturier, patron ou agent du voiturier n'est tenu de déclarer ou d'indiquer, dans le connaissement, des marques, un nombre, une quantité ou un poids qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de ne pas représenter exactement les marchandises en réalité reçues ou qu'il n'a pas eu les moyens raisonnables de vérifier.

Un autre paragraphe des règles donne effet à l'ancienne loi du droit coutumier qui dit que le propriétaire du vaisseau vérifie ce qui est chargé sur le navire. C'est le capitaine qui d'habitude fait cela, ou bien encore un de ses officiers. Il semble étrange de dire qu'au lieu de l'ancienne manière de signer son connaissement sous protêt notarié il va refuser de signer ce connaissement en disant—allant même jusqu'à dire qu'il a des motifs raisonnables de "soupçonner"—que cela ne représente pas exactement les marchandises reçues. "Soupçonner" est un mot étrange à employer dans une loi relative à un contrat. Lorsque le ministre dit que cela représente la règle qui a été acceptée, je crois désirable que 95 p. 100 du commerce de transport dans l'univers soient soumis à quelque règle générale. Nous sommes cependant plus intéressés à l'expédition de marchandises par fret, ou par vaisseau, que nous sommes dans la position du propriétaire du navire. En d'autres termes, nous sommes les expéditeurs, non les voituriers. Il y a deux ans seulement, je crois que les Etats-Unis ont adopté ce bill.

L'hon. M. HOWE: Il y a deux mois.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! Cela explique quelque chose que je ne pouvais comprendre. Si c'est arrivé il y a deux mois seulement, je me rends compte parfaitement de la situation, car les Etats-Unis ont refusé jusqu'à récemment de compléter n'importe quel arrangement en adoptant la loi atteinte par cette règle de Bruxelles. S'ils l'ont fait maintenant, je suppose que c'est parce que les voituriers deviennent plus importants que les expéditeurs, et ils sont capables d'influencer le Congrès, cependant que dans le passé ils ne le pouvaient certainement pas. Quoi qu'il en soit, dans ces circonstances, je m'explique bien la position du ministre.

Il est une chose qu'il pourrait faire. Il me semble que dans un pays comme le nôtre nous ne devrions pas nous lier par cette règle de trois jours. Nous devrions au moins la modifier sans toucher au principe général. Il n'y a pas de raison de ne pas soumettre la question de temps aux besoins de chaque pays plutôt qu'à la règle générale. Je fais allusion au paragraphe 6:

A moins que des pertes ou dommages et la nature générale de ces pertes ou dommages ne soient notifiés par écrit au voiturier ou à son agent au port de déchargement avant ou lorsque se produit la transmission des marchandises à la garde de la personne ayant droit à leur livraison en vertu du contrat de transport, ou, si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, dans un délai de trois jours, cette transmission constituera une preuve *prima facie* de la livraison, par le voiturier, des marchandises décrites dans le connaissement.

En vertu de l'ancienne loi, au moins en conformité de la règle ordinaire régissant la vente de marchandises sous le régime d'un contrat, on accordait un délai raisonnable pour examiner, rejeter ou accepter. L'ancienne règle dans notre loi de vente de marchandises était "un délai raisonnable". Elle rendait la livraison absolue. Elle est quelque peu changée actuellement. Le voiturier livre les marchandises, et lorsqu'elles sont transmises, s'il ne reçoit pas un avis dans un délai de trois jours qu'il y a eu pertes ou dommages, il est impossible de réclamer des dédommagements pour pertes ou dommages. Il y a certains types de marchandises, entrant au pays ou en sortant, au sujet desquelles il me semble que le délai de trois jours peut être trop court pour prouver les dommages, bien qu'ils existent, tout en ne paraissant pas. "Cette transmission constituera une preuve *prima facie* de la livraison, par le voiturier, des marchan-

dises décrites dans le connaissement." En d'autres termes, il s'est conformé au connaissement et a livré les marchandises en toute sécurité, dans les conditions mentionnées dans la règle, à moins que, dans le délai de trois jours, le destinataire ne donne avis qu'il y a maintenant des conditions apparentes à l'appui des pertes ou des dommages des marchandises reçues.

L'hon. M. STIRLING: Pourquoi la nécessité d'un régime différent au pays?

Le très hon. M. BENNETT: Considérez notre situation. D'abord, nous avons de grandes gelées et les autres difficultés inhérentes à notre climat, de sorte que la manifestation de l'état des marchandises au bout de quatre jours peut différer de ce qu'elle est au bout de trois jours. La fixation arbitraire de la période n'est pas en question, mais il m'a paru que trois jours constituent une période très courte. Je me rappelle le cas qu'on cite toujours en la matière, le cas d'un chargement de dindes expédié de l'Est à l'Ouest canadien.

L'hon. M. DUNNING: L'expédition se fait dans le sens inverse, maintenant.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, les cinq dernières années ont amené ce changement. On a fait l'inspection du wagon et on a constaté qu'il n'était pas convenablement réfrigéré, de sorte qu'il y avait apparemment une perte. L'intéressé a prétendu que l'inspection et le rejet de la marchandise n'avaient pas été assez prompts, et le propriétaire a donc intenté une action pour recouvrer le prix de vente, ou plutôt c'est la banque, à titre de détentrice du connaissement qui a intenté la poursuite, laquelle a été rejetée. Les fonctionnaires du département seraient en état de dire au ministre, il me semble, si la longueur de temps prévue est suffisante pour un pays comme le Canada où il y a de soudaines sautes de température de chaleur extrême au froid extrême, et où les cargaisons se déplacent si rapidement. Par exemple, supposons qu'on ait accepté à Vancouver une cargaison à destination de Calgary et que le transport du chargement s'effectue en trois jours. A l'arrivée de la marchandise à Calgary, le consignataire en fait l'inspection, dès qu'il le peut, et constate qu'elle n'est pas en bon état, chose entièrement attribuable au voyage. On peut donc dire en pareil cas que le délai de trois jours constitue un laps de temps trop court.

Je n'ai pas d'idées arrêtées à ce sujet, mais cela m'a frappé. La série entière des règlements, ainsi que je le disais au commencement et ainsi que l'a dit l'honorable député de Kootenay-Est, est établie de telle manière

[Le très hon. M. Bennett.]

que le voiturier est traité avec tous les égards et que l'expéditeur est plus ou moins à sa merci, subordonnément aux règlements, cela va de soi. Il est probablement préférable d'avoir des règlements sous cette forme uniforme dans les cercles maritimes, que de s'appuyer sur les décisions différentes qui résulteraient du manque d'uniformité. Chaque pays a ses règles de droit coutumier. Nos propres règlements sont plus à l'avantage de l'expéditeur que ceux-ci. La loi que nous abrogeons favorise bien plus l'expéditeur que le projet de loi que nous adoptons; elle le protège davantage. Je ne doute pas, ainsi que le ministre l'a dit, que les voituriers ne soient enchantés de l'adoption du projet de loi, mais les expéditeurs font moins de bruit que les entreprises de transport, faute d'organisation, tandis que celles-ci sont organisées et parlent avec autorité et à l'unanimité, quand leurs délégués assistent à une conférence. La seule surprise que j'aie éprouvée, c'est lorsque le ministre a dit que les Etats-Unis avaient légiféré pour adopter les règlements en question, car je savais que, jusqu'à quelques mois, ils ne l'avaient pas fait. Puis quand le ministre m'a dit que cela remontait seulement à une couple de mois, cela m'a dispensé d'autres commentaires. Avec notre petite marine, nous avons consenti à adhérer à la convention, pourvu qu'en sus des autres pays les Etats-Unis, notre proche voisin, l'acceptassent, et ils ne l'avaient pas fait encore, quand j'étais au courant de la question.

L'hon. M. HOWE: Quant à la période de temps, c'est une tentative pour établir l'uniformité, ainsi que je l'ai expliqué, mais autant que je puis voir, la fixation d'une période plus longue ne présente aucun inconvénient, si mon très honorable ami tient à proposer un amendement.

Le très hon. M. BENNETT: Je demandais simplement si le ministre y avait songé, parce qu'il me semble que trois jours sont bien courts. Après tout, dans un pays comme le nôtre, cinq jours peuvent être ni trop courts ni trop longs, mais je ne suis engagé définitivement à rien.

L'hon. M. HOWE: La période de trois jours est uniforme.

Le très hon. M. BENNETT: En ce cas, j'hésiterais à la changer.

M. NEILL: J'imagine ne faire montre que d'ignorance en posant cette question, mais j'obtiendrai peut-être quelque éclaircissement. Je reviens à l'article mentionné par le très honorable chef de l'opposition, la clause de la

fin du paragraphe 3 de l'article III de l'annexe, qui se lit ainsi:

Toutefois, nul voiturier. . . n'est tenu de déclarer ou d'indiquer, dans le connaissement, des marques, un nombre, un quantité ou un poids qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de ne pas représenter exactement les marchandises en réalité reçues...

Ainsi que l'a affirmé le très honorable chef de l'opposition, cela semble certainement être un connaissement. Supposons que j'expédie cinquante gallons de whiskey dans un certain nombre de dames-jeannes et que l'homme me dise qu'il soupçonne que ma déclaration de quantité est inexacte. Ne fait-il qu'inscrire "whiskey" sur le connaissement? En ce cas, lorsque la marchandise arrive à destination et que mon consignataire en prend livraison, il se trouve entièrement à la merci du voiturier. Le voiturier peut avoir bu la moitié du whiskey et puis dire: "Nous ne nous engageons qu'à livrer du whiskey et vous avez reçu du whiskey". Assurément, il devrait y avoir une disposition pour la protection de l'expéditeur; assurément, le voiturier devrait dire: "tant de dames-jeannes contenant tant de gallons de whiskey" ou quelque chose de semblable. Apparemment, si mon interprétation est juste, tout ce qu'il doit indiquer dans ce cas est l'article expédié et il n'est pas tenu d'inscrire le nombre, la quantité ou le poids. Le ministre veut-il donner une explication?

L'hon. M. HOWE: Je crois que le très honorable chef de l'opposition a expliqué qu'il était toujours possible d'établir une déclaration notariée mettant en doute les observations faites quant à la consignation. La présente disposition est analogue. En d'autres termes, si vous avez dit qu'il y avait du whiskey et que l'autre homme ait des doutes sur la quantité, si vous insistiez pour qu'il l'accepte pour livraison, je crois qu'il indiquerait sur le connaissement "cinquante dames-jeannes pleines de liquide" ou quelque chose de semblable. En d'autres termes, il a le droit de refuser d'inscrire sur le connaissement une chose qu'il ne croit pas vraie, et je suppose que vous avez le droit de retirer votre consignation dans ces circonstances. Telle est, je crois, la situation.

M. NEILL: Le ministre voudrait-il alors nous expliquer cet autre point touchant la définition de marchandises, contenu dans l'alinéa (c) de la définition:

"Marchandises" comprend les effets, denrées, marchandises et articles de quelque espèce que ce soit, excepté les animaux vivants et la cargaison que le contrat de transport déclare être voiturée sur le pont et qui est ainsi voiturée.

Pourquoi cette exception? Au cours des deux ou trois dernières années nous avons adopté une loi par laquelle de fortes quantités de bois pourraient être transportées sur le pont; alors, pourquoi ce bois devrait-il être exempt des bénéfices présumés de cette loi? Puisqu'il n'est pas défini comme marchandise, je suppose qu'il n'est pas régi par la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Le bois est régi par cette loi, mais il n'était pas régi par l'ancienne.

M. NEILL: Il est dit dans la définition:

...excepté les animaux vivants et la cargaison que le contrat de transport déclare être voiturée sur le pont et qui est ainsi voiturée.

S'il est transporté sur le pont il ne compte pas comme marchandise.

L'hon. M. HOWE: C'est exact. Le bois ne comptait pas comme marchandise même s'il était emmagasiné dans l'entre-pont sous le régime de l'ancienne loi du transport des marchandises. Sous l'empire de la présente loi il compte comme marchandise s'il est convenablement arrimé, mais s'il est placé sur le pont il est sujet à des risques particuliers et n'est pas régi par l'assurance maritime ordinaire.

M. KINLEY: Monsieur le président, de par sa nature, cette législation est destinée à une application future. On a exprimé l'idée qu'elle favorise extrêmement le voiturier, et l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a dit en particulier que nous ne sommes pas un pays de transport mais d'expédition, et par conséquent...

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que nous n'étions pas un pays de transport de la même manière que l'est la Grande-Bretagne.

M. KINLEY: Je veux bien croire ce que dit l'honorable député; cela ne fait que me donner raison; j'espère que nous n'acceptons pas de demeurer toujours une nation d'expéditeurs et non pas une nation de voituriers. Dans les Provinces maritimes, nous aspirons à garder au Canada la charge de tranpsorter nos marchandises sur la mer. Nous avons l'ambition de devenir de plus en plus une nation de voituriers.

L'hon. M. STIRLING: La note explicative en regard de l'article III, est ainsi conçue:

Il convient de noter que le voiturier est tenu d'exercer une surveillance raisonnable avant le voyage et au commencement du voyage. L'article 4 de la loi canadienne actuelle prescrit l'exercice d'une déligence raisonnable pour mettre et tenir le bâtiment en bon état de navigation. Il n'est pas pratique d'obliger le propriétaire à tenir le bâtiment en état de navigabilité. C'est pourquoi le texte britannique mérite d'être reproduit.

Pour ceux qui ne sont pas très versés dans les choses de la navigation, il semble extraordinaire de dire que le propriétaire du bâti-

ment n'est pas requis de tenir ce dernier en état de navigabilité.

L'hon. M. HOWE: Nous reconnaissons tous qu'il est possible de mettre un navire en état de navigabilité, il n'est peut-être pas toujours possible de le "tenir" en état de navigabilité. En d'autres termes, un navire peut devenir hors d'état de naviguer par suite d'une tempête. Il peut être rendu de nouveau en état de navigabilité, mais je pense que nous pouvons reconnaître cette distinction.

J'ai quelques amendement à faire adopter; la plupart résultent d'erreurs typographiques. A la page 4, paragraphe 6 (texte anglais), le mot "damage" est mal épelé et l'on devrait y insérer un "a".

Le très hon. M. BENNETT: Je ne pense pas que cela soit nécessaire.

L'hon. M. STEVENS: Nous n'avons pas besoin d'amendement pour cela.

L'hon. M. RINFRET: Je propose:

Que le paragraphe 6 de l'article III (texte anglais) soit modifié en remplaçant le mot "dmage" par le mot "damage", dans la deuxième ligne.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. RINFRET: Je propose:

Que l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article IV soit modifié en insérant le mot "fault" après le mot "actual", dans la première ligne (texte anglais).

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. RINFRET: Je propose:

Que l'alinéa (q) du paragraphe 2 de l'article IV soit modifié en remplaçant le mot "ou", dans la première ligne, par le mot "et".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. RINFRET: Je propose:

Que l'article V soit modifié en ajoutant les mots "et obligations" après le mot "responsabilités", dans la troisième ligne.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. STEVENS: Il me semble assez étrange de prescrire qu'une personne abandonnera ses obligations. Je pense bien que ces gens seront heureux d'abandonner leurs obligations en tout temps. Est-ce conforme à la loi britannique?

L'hon. M. HOWE: Oui. C'est par erreur que ce mot a été laissé de côté dans l'impression.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne s'agit pas d'un abandon d'obligations, mais d'une augmentation des obligations; il s'agit d'un abandon de droits et d'immunités.

[L'hon. M. Stirling.]

(Les articles, ainsi modifiés, sont adoptés.)

L'annexe ainsi modifiée est adoptée.

Rapport est fait du projet de loi.

MODIFICATION DE LA LOI DES DOUANES

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 67) tendant à modifier la loi des douanes (eaux canadiennes).

La motion est adoptée.

Le bill est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Johnston (Lake-Centre), pour en discuter les articles.

Sur l'article 1er ("officier" ou "préposé").

L'hon. M. STEVENS: Le ministre aurait-il l'obligeance de nous faire un exposé succinct du projet de loi?

L'hon. M. ILSLEY: Le bill est court; il ne contient que cinq articles. Il a pour objet de faciliter la répression de la contrebande. L'article premier donne la même définition du terme "officier" que la loi des douanes. L'article 2 définit ce que sont les eaux canadiennes et les eaux des douanes canadiennes, deux termes qui, je crois, sont nouveaux. Les "eaux canadiennes" représentent, généralement parlant, la lieue maritime, c'est-à-dire les eaux comprises dans la zone des trois milles; les "eaux des douanes canadiennes", celles qui sont comprises dans un rayon de neuf milles de la zone des trois milles.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi cela plutôt que douze milles?

L'hon. M. ILSLEY: Il faudrait décrire la zone. Dans la loi que l'on modifie, il était question des eaux territoriales du Canada ou quelque chose dans ce genre-là, je ne me rappelle pas au juste, et cela comprenait les eaux situées dans un rayon de douze milles. Le gouvernement de Grande-Bretagne nous a fait valoir qu'il était important de ne pas ainsi décrire les eaux territoriales du Canada. Les pouvoirs à exercer en dehors de la lieue maritime, c'est-à-dire en dehors des eaux canadiennes, sont très restreints.

Le très hon. M. BENNETT: Un service de police, pour ainsi dire.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. L'article 3 prescrit que certains navires doivent avoir un manifeste. L'article 4 vise les navires rôdant; il décrit ce que l'on entend par là, l'autorité que l'on a sur eux et aussi d'autres dispositions à cet égard. L'article 5 abroge l'article 207 de la loi. J'espère que cette brève explication sera jugée suffisante par l'honorable député de Kootenay-Est.

M. KINLEY: Je suppose que ce bill a pour objet de faciliter l'application de la loi des douanes et ne vise que les navires canadiens dans la zone des douze milles.

L'hon. M. ILSLEY: Ce n'est pas tout à fait cela. Si l'honorable député veut bien examiner le texte du bill il verra qu'il est question de navires autres que des navires canadiens.

Le très hon. M. BENNETT: Uniquement pour des mesures d'ordre.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, uniquement. Ce bill vise les navires inscrits dans les registres du Canada, les navires non inscrits appartenant à des personnes qui habitent ou ont leur domicile en Canada, et aussi d'autres navires spécifiés ou énumérés par proclamation du gouverneur en conseil. La troisième catégorie de bateaux comprendrait des bateaux inscrits ailleurs qu'au Canada. Mais ce projet-ci ne les vise pas dans un rayon de neuf milles à moins qu'ils ne soient énumérés ou spécifiés par une proclamation du gouverneur en conseil. On prévoit que cela fera l'objet d'accords. Par exemple, les bateaux de Terre-neuve dans la zone des neuf milles, en dehors de la limite des trois milles, seront très probablement spécifiés ou énumérés par une proclamation du gouverneur en conseil comme étant des bateaux visés par la présente loi.

M. KINLEY: De commun accord.

L'hon. M. ILSLEY: Par un accord entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve, et des accords de même nature vont sans doute être conclus avec plusieurs pays.

M. KINLEY: Existe-t-il présentement un accord avec la Grande-Bretagne?

L'hon. M. ILSLEY: Non, il n'en existe pas.

M. KINLEY: L'éventualité que j'envisage, c'est que les navires qui partent du Canada pourraient s'inscrire ailleurs, à la Barbade, aux Bermudes ou à l'île Jersey, par exemple. Dans le passé, l'île Jersey a été un endroit de prédilection pour ceux qui voulaient inscrire des navires. Cette île est jusqu'à un certain point indépendante de la Grande-Bretagne, et autrefois, le fait d'inscrire un navire à Jersey leur assurait une liberté presque absolue. Or, si ce bill devient loi, aura-t-il pour effet d'encourager les propriétaires d'une certaine catégorie de navires à les inscrire dans des pays étrangers, de façon qu'ils aient plus de liberté que s'ils les inscrivaient au Canada, bien qu'il puissent n'appartenir à des Canadiens qu'indirectement, c'est-à-dire par détention d'hypothèques ou d'actions?

L'hon. M. ILSLEY: L'autorité sur des navires inscrits dans des pays étrangers qui devra s'exercer dans la zone de neuf milles hors de la lieue maritime ne sera effective que si un accord est conclu entre notre pays et le pays d'inscription des navires. Cette réponse suffit-elle?

M. KINLEY: Je comprends parfaitement la chose. Mais voici où je veux en venir. Après tout, c'est là un moyen bien inefficace de dominer la situation au point de vue douanier. Vous n'en retirerez guère d'avantages, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne vois pas pourquoi ce moyen ne serait pas satisfaisant. Le Canada aura juridiction complète sur les navires dans la zone de trois milles.

M. KINLEY: Il l'a toujours eue.

L'hon. M. ILSLEY: Et il aura le droit de poursuite, dont il est question dans ce bill. Il aura en outre autorité sur les navires inscrits dans certains pays qui auront conclu des ententes avec le Canada, lorsque ces navires seront en dehors de la zone de trois milles.

M. NEILL: Cela n'encouragera-t-il pas les propriétaires de navires canadiens à les inscrire dans un pays étranger qui n'aura pas conclu d'entente avec la Grande-Bretagne, afin qu'ils puissent pratiquer la contrebande dans la zone de neuf milles sans avoir à craindre l'intervention des douaniers canadiens?

Le très hon. M. BENNETT: L'objet que le Gouvernement a en vue, c'est, je crois, de rendre applicables à certains navires qui ont la réputation de recourir à certaines pratiques bien connues les pouvoirs de surveillance que comporte cette loi. Si on lançait une proclamation à la suite d'une entente entre notre pays et le pays dont les navires se livrent notoirement à des opérations illicites, les navires en question tomberaient sous le coup des dispositions pénales que nous avons insérées dans notre loi. Est-ce bien cela?

L'hon. M. ILSLEY: Cette interprétation est exacte.

M. NEILL: Mais les navires suspects auront soin de ne pas s'inscrire dans des pays avec lesquels le Canada aura conclu une entente.

L'hon. M. ILSLEY: Nous croyons qu'aucun pays ne refusera de conclure avec nous une telle entente.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 ("eaux canadiennes").

L'hon. M. ILSLEY: Depuis la rédaction du projet de loi, on a jugé bon de biffer les mots "et lesdites eaux doivent s'y conformer" à la trente-deuxième ligne, de façon que le texte se lise comme suit:

Les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord,

Et ainsi de suite. La signification de l'article s'en trouve modifiée naturellement mais l'article lui-même n'en souffre pas parce qu'il est dit dans une autre partie qu'une carte ou carte marine émise avec l'autorisation et l'approbation du gouverneur en conseil constituera une preuve concluante de la fixation desdites lignes principales. Cela signifie que, d'après la définition, les eaux canadiennes ne devront pas s'étendre au delà des limites d'exclusion recommandées dans la décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord. Le paragraphe a sa raison d'être.

Le très hon. M. BENNETT: Je considère que l'addition au bill d'un extrait de la décision est une très bonne chose. Cela permet à ceux qui lisent le projet de loi d'être immédiatement renseignés sur une question assez importante, à savoir la position prise par les arbitres. En consultant la loi on est immédiatement renseigné, ce qui est une bonne chose, il me semble, à cause du caractère technique de la réponse donnée à la Question V, telle qu'énoncée dans l'annexe.

L'hon. M. DUNNING: Je propose que l'article soit modifié en conséquence, monsieur le président.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: J'aurais rédigé l'alinéa d'une façon un peu différente et j'aurais dit "au delà des limites d'exclusion recommandées dans la réponse à la Question V", mais je ne prétends pas que ce projet de rédaction soit meilleur que celui de la personne qui a rédigé celui-ci.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 3 (le patron doit avoir à bord un manifeste).

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas beaucoup de différence excepté que cette disposition est rendue obligatoire, mais, si je comprends bien, il y a à bord de la plupart des navires des manifestes contenant tous ces détails.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a de nombreux navires qui font la contrebande des boissons alcooliques et qui n'ont pas de manifeste.

[L'hon. M. Ilsley.]

Le très hon. M. BENNETT: Je le comprends, mais le manifeste contient généralement ces renseignements.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (application de l'article).

M. KINLEY: Le ministre a déclaré que l'on n'a pas conclu d'accord avec la Grande-Bretagne. Cela m'intrigue, car si nous devons attendre de bons effets sous le régime du présent bill, ils ne peuvent découler que des accords conclus avec les autres pays. Autrement, cette mesure contribuera à éloigner les navires de nos parages jusqu'à ce que nous ayons conclu des accords de cette nature. Relativement à la limite de douze milles, l'Angleterre a conclu avec les Etats-Unis un accord auquel nous sommes partie. Est-ce que cela ne signifie pas que, pour l'instant, nous avons conclu un accord avec la Grande-Bretagne quant à la limite de douze milles?

L'hon. M. ILSLEY: Actuellement, nous exerçons des droits limités sur les navires endeçà de la zone de neuf milles, mais l'article en discussion nous donnera le droit de conclure des arrangements avec les autres pays en vertu desquels nous pourrons exercer une surveillance plus complète que nous ne pouvons le faire à cette heure.

M. KINLEY: On se rappelle sans doute que la loi des Etats-Unis fixe une heure de trajet, à partir du rivage. L'Angleterre et les Etats-Unis ont conclu un accord à cet effet; ces deux pays sont les premiers signataires, mais le Canada est partie à cet accord. Un navire pourrait s'enregistrer aux Bermudes ou dans quelque autre possession britannique et être ainsi exempté des règlements relatifs à la limite de douze milles.

L'hon. M. ILSLEY: Cet accord ne permet pas d'effectuer des saisies en deçà de douze milles des rivages du Canada; il concerne uniquement les saisies effectuées en deçà de la limite de douze milles des côtes des Etats-Unis.

M. KINLEY: Il s'agit d'un accord unilatéral.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre se rappelle sans doute les circonstances. Les Américains imposaient aux navires anglais certaines conditions, à savoir qu'ils ne devaient pas avoir de spiritueux à bord tandis qu'ils étaient dans les eaux des Etats-Unis; c'était pendant la prohibition. Les grandes compagnies de paquebots transatlantiques transportant des passagers se trouvèrent en face d'une situation grave et voilà pourquoi l'Angleterre entama des négociations

avec les Etats-Unis. Le gouvernement des Etats-Unis déclare qu'il devrait avoir le droit, en deçà de la limite de douze milles du rivage, de visiter et de surveiller les navires arborant le pavillon britannique. En retour de cette concession, les Etats-Unis accordèrent aux vaisseaux anglais la permission d'entrer dans les ports américains quoiqu'ayant des spiritueux à bord. Autrement, il eût été très difficile d'exploiter ces gros paquebots. Cette question fit le sujet d'une correspondance diplomatique et de nombreuses discussions; c'était avant mon avènement à la direction des affaires; mais le conseiller légiste du département pourrait relater toutes les circonstances au ministre. Les administrateurs de la ligne Cunard prirent une part active à ces négociations et, finalement, le gouvernement britannique obtint les droits que j'ai indiqués; cependant, il concédait aux Américains en retour le droit de visite à bord des navires anglais et l'exercice des pouvoirs de police en deçà de la limite de douze milles du rivage, c'est-à-dire en deçà de 9 milles de ce que l'on appelle la limite territoriale de trois milles.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais suggérer au ministre qu'il serait peut-être désirable de décréter que cette loi sera mise en vigueur à une date fixée par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*. Si cette mesure était mise en force immédiatement, le ministre n'aurait pas du tout l'occasion de discuter ces questions avec d'autres pays; or, il me revient à l'esprit que les buts visés seraient peut-être mieux atteints si l'on décidait que la loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation, ainsi que nous l'avons fait pour le bill que nous venons d'adopter. Le ministre pourrait aussi décréter qu'une partie ou la totalité de la loi viendra en force par proclamation. Dans la pratique, on a jugé très utile de proclamer la mise en vigueur d'une partie lorsqu'il est impossible de le faire pour la loi tout entière. Je fais cette suggestion uniquement dans l'intérêt de l'application efficace de la loi.

L'hon. M. ILSLEY: A mon avis, la suggestion de mon très honorable ami est excellente, surtout la dernière partie concernant la mise en vigueur d'une partie ou de la totalité de la loi par proclamation. Je prierai mon collègue de proposer un amendement à cette fin.

L'hon. M. DUNNING: Je propose que l'on ajoute un nouvel article, l'article 6, qui sera ainsi conçu:

La présente loi entrera en vigueur, totalement ou partiellement, à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

(L'amendement est adopté.)

M. MacNEIL: J'appelle l'attention du ministre sur une erreur d'impression apparemment dans le dernier mot de la règle 1, page 7, de la version anglaise. Il n'y a pas de doute que l'on aurait dû écrire "miles."

L'hon. M. ILSLEY: C'est bien cela; on aurait dû écrire "miles."

L'hon. M. DUNNING: Il n'est pas nécessaire de présenter une motion pour faire cette correction.

(L'annexe est adoptée.)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUBSIDES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides, sous la présidence de M. Johnston (Long-Lake).

Autres entreprises

Parcs nationaux—

Edifices.—Construction et réparations, y compris l'abattoir de bisons, $20,000, $100,000.

Ouvrages pour la conservations des forêts et du gibier, $25,000.

Services municipaux.—Construction, agrandissements et améliorations, $25,000.

Terrains de jeux, agrandissements et améliorations, $25,000.

Routes.—Construction et réparations, y compris la grande route Golden-Revelstoke et les améliorations aux principales routes de tourisme, de la frontière jusqu'aux parcs de Banff, de Yoho et de Kootenay, $850,000.

Aménagement urbain, $25,000.

Quais et ouvrages de protection des plages, $13,200.

Aménagement de nouveaux parcs.—Provinces Maritimes, $140,000.

Divers, $25,000.—Total, $1,228,200.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre devrait compléter ses renseignements sur les routes.

L'hon. T. A. CRERAR (ministre de l'Intérieur): Il n'y a guère à ajouter aux renseignements que j'ai donnés lorsque le crédit était antérieurement à l'étude. Nous sommes à étudier de concert avec le gouvernement de la Colombie-Britannique la question d'une entente à l'effet de fixer définitivement l'achèvement de ce qui est communément appelé la partie ouest de la route Big-Bend. Ceux qui ont assisté à la dernière discussion de ce crédit se rappelleront que l'entente à l'effet d'achever ce tronçon de la route transcanadienne était contenue dans des télégrammes et des lettres que l'on avait échangés. Nous avons l'espoir d'en arriver à une entente avec

le gouvernement de la Colombie-Britannique afin que cette partie du travail soit achevée d'ici trois ou quatre ans.

Le très hon. M. BENNETT: Il faudra tout ce temps?

L'hon. M. CRERAR: Il faudra au moins trois ans, et il est entendu que le gouvernement de la Colombie-Britannique s'engage à entretenir la portion de la route qui sera construite chaque année. Il a été question, avec le même gouvernement, de la route qui relie Kingsgate à l'intérieur du parc, et j'espère que nous pourrons en arriver avec lui à une entente officielle par laquelle il s'engagera à payer la moitié des frais nécessaires pour rendre la route à l'épreuve de la poussière, les autorités fédérales devant acquitter l'autre moitié de ces dépenses.

Le très hon. M. BENNETT: La route à partir de Kingsgate a-t-elle été standardisée?

L'hon. M. CRERAR: En partie seulement. Il n'y en a qu'une partie de construite.

Le très hon. M. BENNETT: Combien de milles?

L'hon. M. CRERAR: Environ 150 milles, depuis Kingsgate jusqu'au parc.

Le très hon. M. BENNETT: Je le sais, mais combien de milles ont été standardisés?

L'hon. M. CRERAR: Environ 24 milles sont pavés, et la chaussée d'à peu près le tiers du reste a été standardisée. J'ai de même étudié avec le gouvernement de l'Alberta la question de ce qu'on y appelle route à surface huilée. Je crois qu'une route de cette sorte a été construite dans l'Alberta, sur les quelques milles qui relient le parc Waterton à la ville de Calgary. Si l'entente est conclue le gouvernement fédéral devra sans doute verser, comme assistance, environ $75,000 pour sa part des dépenses. Une fois cette route achevée, le cercle reliant le parc Waterton, la ville de Calgary, Banff et Kingsgate sera complété dans les deux directions, route à l'épreuve de la poussière et bien propre, je crois, à attirer les touristes des Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est l'endroit du parc où aboutit la route venant de Kingsgate?

L'hon. M. CRERAR: Le parc national Kootenay, les sources thermales de Radium. Je suis peu au fait des conditions géographiques de l'endroit, mais j'espère que ces renseignements donneront satisfaction à mon très honorable ami.

L'hon. M. STIRLING: Quelles sont les idées du ministre sur la proposition, faite l'an passé ou il y a une couple d'années, à l'effet de faire un parc de cette lisière de terrain sur la partie ouest de la route Big-Bend?

L'hon. M. CRERAR: Je n'étais pas au courant de cette proposition, mais pour l'heure je ne vois pas quelle en serait l'importance. La route est dans la Colombie-Britannique, et une fois achevée c'est cette province qui devra voir à son entretien. Je suppose que le terrain lui appartient, ou la lisière qui longe la route. A moins que l'honorable député puisse exposer quelque raison particulière pour que cette lisière de terrain soit réservée, mais je n'en connais moi-même aucune.

L'hon. M. STIRLING: Je n'en fais pas la demande pour le moment, mais il est certain que la proposition a été faite, en 1934, je pense. J'ai assisté à la discussion. J'ai mes propres idées sur le projet, mais il serait inutile de les exposer actuellement si le ministre ne se propose pas d'y donner suite.

L'hon. M. CRERAR: C'est la première fois que j'en entends parler, mais mon sous-ministre m'apprend qu'en 1934 l'on a été d'avis, au cours d'un débat, que les autorités fédérales devraient achever la route et sans doute aussi l'entretenir, en retour de cette lisière particulière de terrain à laquelle l'honorable député vient de faire allusion. Je ne pourrais, pour l'heure, me prononcer sur l'utilité, pour les autorités fédérales, d'une lisière de terrain des deux côtés de la route.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que les renseignements fournis par le ministre sont ceux que le comité avait demandés récemment, mais je regrette de lui avoir entendu avouer qu'il fallait encore trois ou quatre ans pour achever la route jusqu'à la côte, parce que le transport depuis le parc jusqu'à Vancouver s'en trouvera d'autant retardé. Il y a la vieille route, et j'imagine que les automobiles peuvent y passer, mais j'en doute. Toutefois, j'avais pensé que cette route aurait été achevée en moins de trois ans. Et voici pourquoi. La province de la Colombie-Britannique a signé un contrat à l'effet de l'achever en moins de temps que cela. Il s'agit de l'ancien contrat sous l'empire duquel nous avons exécuté certains travaux jusqu'à un certain endroit, et la province devait faire le reste. J'oublie quelle est au juste la date où les travaux devaient être terminés. Nous sommes en 1936, et ce serait sans doute en 1939 ou 1940. Le ministre pourrait-il me donner la date d'achèvement mentionnée dans le contrat primitif?

L'hon. M. CRERAR: Nous espérons que tout sera terminé vers l'automne de 1939.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Maintenant, il est question de 1939-1940, ce qui constitue une question plutôt importante. Si la route depuis Kingsgate est achevée jusqu'aux sources thermales de Radium et construite à l'épreuve de la poussière, ainsi que celle qui relie le parc Waterton à Calgary, il y a certaines parties de la route de Calgary à Banff qui ont été mises à l'épreuve de la poussière, et le seul tronçon qui reste serait la route à partir du parc Waterton jusqu'à la frontière des Etats-Unis, partie qui est maintenant en assez bon état. Mais il faudra quelque temps pour compléter la route de Kingsgate à Radium. On n'en a construit que 24 milles, et on n'a pas encore amenagé le reste. C'est un territoire assez difficile, tout en offrant une excellente occasion de remédier au chômage, et c'est ce que l'on a en vue. Je pense donc que c'est une louable entreprise pourvu que ce ne soit pas un précédent de nature à créer des embarras au ministre. Quant à la mesure de la contribution, cela ne fait guère de différence, car nous devons reconnaître que la route même jusqu'au parc, entre ce dernier et Kingsgate, est la propriété de la Colombie-Britannique, et non la nôtre. Par conséquent, il ne faut pas nous mettre en possession complète des routes provinciales qui appartiennent à la Couronne sous un autre rapport, comme le ministre a dit l'autre jour.

J'ai fait observer au ministre en une autre occasion la question de l'achèvement de la route d'Edmonton à Jasper le long de la ligne de l'ancien Nord-Canadien. Le ministre se rappellera que la ville d'Edmonton a alors discuté avec l'ancien président du National-Canadien la question de l'acquisition de la priorité de passage pour les fins de la grande route entre l'ouest d'Edmonton et le parc Jasper. Le président ne s'y opposait pas, mais il existait certaines difficultés—de très grandes difficultés, au point de vue légal—en ce qui concernait l'acquisition d'un bon titre ou d'un bail durant une longue période. Finalement, la province a consenti à accepter la priorité de passage et à faire les changements nécessaires à une grande route. A ma connaissance, les travaux sont restés inachevés et je dirai au ministre que ce serait très utile si l'on pouvait faire quelque chose de cette nature, car, autrement, on trouvera encore difficile d'atteindre Jasper en venant d'Edmonton. La situation actuelle a nui assez sérieusement au trafic du tourisme. Si l'on termine la route vers Jasper, ainsi que les travaux entre Jasper et Banff, nous aurons avant longtemps une route assez complète pour satisfaire au tourisme; elle ne sera pas aussi complète que nous la désirerions, mais elle sera assez bonne, eu égard à notre situation financière.

L'hon. M. CRERAR: Je comprends l'importance de la question soulevée par le très honorable chef de l'opposition. Cet accord avec le gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet de la route entre Kingsgate et le parc Kootenay constituera, si elle est terminée, un accord définitif s'appliquant uniquement à cette entreprise et pour une fin désignée, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'engageant à maintenir la route en cet état. Telle est la base de l'accord que nous essayons de négocier.

Le très hon. M. BENNETT: Et c'est une entreprise de secours.

L'hon. M. CRERAR: En effet, c'est une entreprise destinée à secourir les chômeurs. J'ose dire que, sans ce motif des secours, un grand nombre des dépenses que nous projetons ne se feraient pas. Je connais peu de chose quant à la route entre Edmonton et Jasper. La question ne m'a pas encore été soumise. Je pense que des démarches ont été faites...

Le très hon. M. BENNETT: Oui, par la Chambre de Commerce.

L'hon. M. CRERAR: ...par la Chambre de Commerce d'Edmonton. Dans toutes ces choses, c'est surtout une question d'argent. Je désirerais terminer dès l'été prochain l'extrémité ouest de la route Big Bend, si c'est possible. Cependant, j'ai à soumettre ces crédits, qui s'élèvent à plusieurs centaines de milliers de dollars, à un ministre des Finances qui ne se laisse guère fléchir lorsqu'il s'agit de dépenses, et il me faut tenir compte de ces circonstances. Si nos revenus s'améliorent et si notre situation financière devient plus brillante dans un avenir assez prochain, nous pourrons compléter la route plus tôt, mais je ne saurais m'engager aujourd'hui à la terminer plus tôt que je ne l'ai dit.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai parlé de la route de Jasper parce que cela regarde plus particulièrement le gouvernement fédéral, étant donné que les rails et les traverses ont été enlevés sur la partie ouest de la voie ferrée entre Edmonton et Jasper et qu'on pourrait faire là beaucoup de travail sans trop dépenser. Cela aiderait beaucoup à pénétrer dans ce parc, car la route entre Calgary et Edmonton est passable pour les automobiles et l'on a fait des démarches pour supprimer l'inconvénient de la poussière.

M. GREEN: Quelle sorte de travaux va-t-on faire cette année sur la route Big Bend? Nous nous intéressons beaucoup à cette route, car c'est le dernier chaînon qui manque à la route transcanadienne dans l'Ouest.

L'hon. M. CRERAR: Je pense avoir déjà fourni ce renseignement. Nous comptons dépenser environ $400,000 dans l'extrémité ouest et $70,000 dans l'extrémité est; cette dépense suffira, croyons-nous, à compléter la dernière partie de la route y compris le pont sur le fleuve Columbia.

M. GREEN: Combien de milles restera-t-il à faire dans l'extrémité ouest?

L'hon. M. CRERAR: On m'informe qu'il reste encore soixante-douze milles à compléter, mais cette partie entraîne un travail coûteux. Par exemple, il y a eu des éboulements sur une partie de la route qu'on a faite ce printemps, et l'on calcule qu'il faudra deux semaines à une pelle à vapeur pour déblayer l'un des éboulis. Je rappelle cela pour montrer la nature difficile du terrain où l'on construit cette route. J'espère cependant que la route sera terminée dans trois ans.

M. GREEN: Le ministre prétend-il qu'il faudra trois ou quatre ans pour parachever ces soixante-douze milles de route? Cette route est très importante aussi pour les gens des provinces des Prairies parce que c'est leur seule voie d'accès en Colombie-Britannique et la seule qui nous permette de nous rendre dans les provinces des Prairies.

M. NEILL: Je sais que la question a été soumise au ministère par des corps publics et par moi-même mais je me demande si le ministre a pensé à la création d'un parc de grève en Colombie-Britannique? Il y a quatre parcs dans cette province. Ils sont tous situés sur des montagnes élevées; on y rencontrent des paysages accidentés, des animaux sauvages, d'énormes précipices, de brusques tournants, etc., mais je considère que pour compléter son programme, le ministre a besoin d'un parc sur une grève où pourraient venir non seulement les visiteurs de Californie et des Etats du Sud mais aussi nos propres compatriotes. Avec l'amélioration des affaires le nombre des touristes venant des provinces des Prairies augmente et je tiens de personnes que j'ai rencontrées, qu'un grand nombre de gens reçoivent l'ordre de quitter les provinces des Prairies et de se rendre au bord de la mer, temporairement ou d'une façon permanente, pour chercher une altitude moins élevée que celle de chez eux qui les énervent et produit un état qu'un médecin peut expliquer bien mieux que moi. S'ils pouvaient passer une couple de mois bien tranquilles au bord de la mer avec une plage sur laquelle les enfants pourraient prendre leurs ébats, ce serait un gros avantage pour des gens qui se trouvent dans cet état et qui n'ont pas beaucoup d'argent à dépenser. Dans mon district—bien que je puisse paraître égoiste, je n'ai aucun intérêt personnel dans ce projet—il y a une étendue de terre que l'on pourrait avoir à vil prix et qui possède tous les avantages qu'on puisse rêver, une magnifique plage de beau sable blanc sans une seule pierre, où l'eau à cause de son peu de profondeur se réchauffe vite, ce qui permet de s'y baigner; un superbe parc en arrière à proximité de la grande route et tout ce qu'il faut presque sur la place pour l'installation de l'éclairage électrique et dans les environs de la pêche à la truite pour l'agrément des adultes. Je considère que ce serait une bonne chose si le ministère faisait l'acquisition d'un tel parc et je demande au ministre de me promettre au moins d'étudier cette proposition.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) a déjà fait des démarches auprès de notre service des parcs pour l'établissement d'un parc du genre de celui qu'il vient de décrire. Bien entendu, c'est le gouvernement provincial qui fournit le terrain destiné à former le parc. La loi n'autorise pas le gouvernement fédéral à acquérir le terrain; c'est la province qui l'achète et le lui transporte. Ce sera là, bien entendu, une condition préalable dans le cas actuel. Il y a en outre la question de la somme que le fédéral peut affecter annuellement aux parcs du pays. Je crois avoir déjà informé le comité que le Canada a engagé environ 30 millions de dollars dans ses parcs.

Quant à l'autre question soulevée par l'honorable député de Vancouver-Sud, il ne s'agit pas tant de la distance, car les 72 milles qui restent à faire pour achever la route ne constituent pas un très long parcours, mais de la dépense. On évalue, au bas mot, à $2,000,000 le coût de la construction de la partie ouest de la route.

M. GREEN: Cela comprend les $400,000 votés cette année.

L'hon. M. CRERAR: Bien entendu. Si j'obtiens un million et demi l'an prochain pour cette route, j'y dépenserai cette somme, mais il ne faut pas oublier qu'il y a des dépenses à faire dans tous les parcs. Il y a des routes qui y mènent; il y a des ouvrages partiellement achevés. Or, il ne conviendrait guère d'affecter la totalité du crédit à une seule localité. L'honorable député comprendra la situation d'un ministre qui voudrait le faire. Je dois donc prier de patienter autant que possible: nous parachèverons la route dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

M. GREEN: Il se peut que le fardeau devrait retomber sur un autre département, car au fond la question nous intéresse plus

que les parcs nationaux. Il existe un moyen sûr et efficace de resserrer les liens entre les diverses provinces du Canada, et pour ce motif seul j'estime que le Gouvernement devrait voir à l'achèvement immédiat de la route transcanadienne. Il se peut que les frais ne devraient pas retomber sur le service des parcs nationaux, mais sûrement un des départements devrait s'occuper de parachever sans retard ces 72 milles de route.

L'hon. M. CRERAR: Les frais n'en retombent pas sur l'administration des parcs nationaux, mais, étant chargée de construire la route, c'est elle qui obtient les fonds nécessaires. Quant au tourisme, on m'informe que le Pacifique-Canadien a mis à la disposition des voyageurs un bac sur lequel les automobiles peuvent franchir la base du triangle que forme le grand coude du fleuve Columbia. Les touristes peuvent donc aller de Vancouver jusqu'au fleuve par route, puis, après avoir franchi la rivière sur le bac du Pacifique-Canadien, rejoindre la route de l'autre côté du grand coude.

M. GREEN: L'inconvénient, à ce sujet, c'est que les touristes se refusent à voyager de cette façon. Ils empruntent plutôt les routes des Etats-Unis, au préjudice du commerce canadien.

L'hon. M. CRERAR: Nous nous rattraperons dans quelque temps.

M. NEILL: Je comprends que le terrain destiné à former un parc doit être fourni à l'Etat fédéral à titre gratuit. Mais ce que je cherchais surtout, c'était une déclaration de la part du ministre qu'il accueillerait favorablement l'offre d'un terrain et qu'il appréciait les avantages d'un parc renfermant une grève. Le ministre s'est étendu assez longuement, cet après-midi, sur divers travaux d'aménagement au sujet des parcs de l'intérieur du pays. Il a mentionné des sommes de $75,000, comme si c'étaient de pures bagatelles. Un chemin public conduit juste au parc dont je parle. L'énergie électrique est à quelque cent pieds et la nature a pourvu au reste. Les frais d'aménagement de ce parc seraient presque nuls. Il n'y a qu'à laisser dans l'état actuel le parc proprement dit, quant à sa majeure partie, et il faudrait seulement une somme minime, peut-être deux ou trois mille dollars, pour construire quelques-unes de ces cabines aménagées à l'usage des touristes, et on pourrait mettre ces établissements en état de faire leurs frais en exigeant un loyer modique.

Quant à l'accessibilité du parc, un homme et une femme venus des Prairies dans leur auto, peuvent faire la traversée de Vancouver à Nanaïmo pour une couple de dollars et atteindre le parc en trois heures, si médiocre que soit leur voiture. Ils n'ont pas à rouler deux ou trois jours aux Etats-Unis ou à passer par des chemins impraticables pour atteindre le parc, ou à refaire le même chemin au retour. Le parc est d'accès facile et il serait visité par un grand nombre de gens, non seulement des Etats-Unis, mais encore des Prairies et de Victoria et de Vancouver. Il serait utilisé en particulier par les gens de la prairie obligés pour leur santé à descendre à cette basse altitude. J'ai vu plusieurs personnes sur le littoral qui sont allées là sur l'ordre de leur médecin, pour vivre à une altitude plus basse à cause de troubles cardiaques ou nerveux. Les frais d'aménagement seraient une bagatelle. Si le ministre veut étudier favorablement la proposition, je m'engage à faire le reste. Je lui livrerai le parc sur un plateau et l'aménagement coûtera presque rien.

L'hon. M. CRERAR: J'étudie toujours avec plaisir toute proposition de mon honorable ami. On vient de me remettre un bref mémoire où il est dit que la superficie du parc projeté, qui est de 321 acres, n'est peut-être pas suffisante pour un parc national. Nous pourrions peut-être y remédier, si l'état de nos finances nous permettait de réaliser l'entreprise. Cela dépendra d'une situation financière aujourd'hui imprévisible. Nous ignorons quels seront les revenus de l'Etat, l'an prochain. S'ils augmentent, comme nous l'espérons, nous pourrons peut-être pousser l'aménagement de nos parcs. Si la situation nous oblige à restreindre nos dépenses, mon honorable ami comprend ce que cela voudra dire.

M. NEILL: Le parc a peu d'étendue mais, à cet égard, la qualité importe plus que la quantité. Le parc possède une plage longue d'un mille. L'an dernier, on y a tenu un pique-nique auquel assistaient cinq ou six mille personnes, et le parc peut facilement abriter le triple de cette foule. Il n'y a pas à craindre qu'il soit insuffisant pour le nombre de touristes que l'on peut prévoir pour plusieurs années.

M. BROOKS: Nous avons écouté avec un vif intérêt les remarques du ministre au sujet des parcs nationaux, et surtout l'affirmation qu'ils représentent dans les diverses provinces un placement de 30 millions de dollars. Quand la Colombie-Britannique possède déjà trois ou quatre parcs, j'ai trouvé intéressant aussi que l'honorable député de Comox-Alberni en réclame un autre. L'autre soir, la discussion a porté sur la création d'un parc au Nouveau-Brunswick, et le ministre a dit alors que la création d'un parc dans cette province dé-

pendait de facteurs que je n'entends pas discuter en ce moment. Je voudrais demander au ministre quels sont au juste les facteurs qui empêchent l'établissement d'un parc dans cette province. Il m'a été très agréable de voter une somme de $100,000 pour un parc en Nouvelle-Ecosse. Il est très agréable de savoir que les députés de la Nouvelle-Ecosse ont fini par s'entendre sur l'emplacement d'un parc. Il en est de même pour ceux de l'Ile du Prince-Edouard, mais la population du Nouveau-Brunswick voudrait bien savoir ce qui retarde l'aménagement du parc de cette province. Je saurais gré au ministre de me l'apprendre.

L'hon. M. CRERAR: Je crois avoir informé le comité, la dernière fois, que l'on n'avait pas encore délimité le parc du Nouveau-Brunswick. Un fonctionnaire de la division des parcs se livra à des investigations et inspecta plusieurs emplacements. Celui qu'il recommanda souleva de fortes objections de la part de certains intéressés de la province. L'emplacement choisi n'était pas propice, à leur dire. Lorsqu'un emplacement est choisi, c'est pour toujours; l'honorable député doit donc se rendre compte de l'importance de choisir sagement. Mieux vaut agir avec circonspection et choisir l'emplacement le plus propice, plutôt que d'agir à la hâte et tomber sur un choix qui sera toujours regretté. Voilà pourquoi nul emplacement n'a encore été choisi au Nouveau-Brunswick.

Il y a autre chose, cependant. Etant donné que le Nouveau-Brunswick est appelé à céder le terrain nécessaire, le gouvernement de cette province est donc intéressé. Nous espérons accomplir quelque progrès cette année; nous recevrons d'autres rapports, et si les circonstances le permettent nous recommanderons l'an prochain l'établissement d'un parc dans le Nouveau-Brunswick.

M. BROOKS: Je remercie le ministre de ses explications. Je le prierais de me dire si le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a cédé l'emplacement de son parc.

L'hon. M. CRERAR: Le choix de l'emplacement a été fait dans la Nouvelle-Ecosse. Le gouvernement de cette province dut se porter acquéreur de certains terrains privés, mais il nous informe qu'il croit pouvoir nous céder l'emplacement du parc d'ici peu, probablement la semaine prochaine.

M. MacNICOL: L'œuvre de conservation m'intéresse depuis longtemps. Je vois ici un poste intitulé travaux de protection de la forêt et du gibier. En ce qui concerne la conservation pour l'Ontario...

M. FINN: Du parti.

[M. Brooks.]

M. MacNICOL: ...depuis deux jours j'aide à faire le choix de celui qui sera premier ministre de l'Ontario, lorsque le gouvernement se présentera devant l'électorat. Donc, si le ministre a répondu à des questions au sujet de ce poste, je trouverai ses réponses dans le hansard. Si non, je lui saurais gré de ses explications.

L'hon. M. CRERAR: Je crois avoir fourni des explications la dernière fois que ce poste est venu sur le tapis. Le crédit est affecté à la construction de lignes téléphoniques dans certains parcs, et à la confection de sentiers et de routes destinés à faciliter les rondes d'inspection des gardiens des parcs et à leur permettre de communiquer aussi rapidement que possible avec leurs supérieurs. Certains de ces parcs sont très vastes, surtout ceux de Banff et de Jasper. Nous visons par tous les moyens à conserver le gibier et le pittoresque des parcs. A l'avis des administrateurs, ces montants sont nécessaires, et j'abonde dans leur sens.

Le très hon. M. BENNETT: Je tiens à formuler à ce sujet certaines observations, que je réserve pour l'étude en comité du bill concernant le parc de la Nouvelle-Ecosse. Il m'est un peu difficile de me ranger à l'idée que l'un soit appelé tandis que l'autre ne le soit pas. Je suppose que le ministre croit qu'il se conforme aux paroles de l'évangile, que l'un sera pris et l'autre laissé de côté. Pour quelle raison ignore-t-on le Nouveau-Brunswick tandis que l'on prend la Nouvelle-Ecosse, je me l'explique assez difficilement, sauf lorsque je jette un coup d'œil sur la députation de la Nouvelle-Ecosse; je me rends compte alors qu'ils sont plus tenaces, à leur titre de partisans du régime, que mes collègues du Nouveau-Brunswick dans l'attitude qu'ils prennent sur cette question.

L'hon. M. CRERAR: Je puis donner l'assurance au très honorable chef de l'opposition qu'il est absolument dans l'erreur. Il va de soi que je n'ai pas rencontré d'opposition à la construction de ce parc dans les rangs de la députation de la Nouvelle-Ecosse; d'autre part, j'ai obtenu aussi passablement d'appui de la part des représentants du Nouveau-Brunswick. Cependant, la situation est telle que je l'ai exposée. Je n'ai pas les renseignements précis qu'il faudrait pour me prononcer sur le meilleur emplacement là-bas; cependant, il faudra prendre une décision cet été. Je le répète, si la situation financière m'autorise, et elle m'y autorisera peut-être, nous ferons voter des fonds pour la création d'un parc au Nouveau-Brunswick l'année prochaine.

(Le crédit est adopté.)

Service forestier.—Etablissement de stations de démonstration et de recherches forestières, $75,000.

L'hon. M. STIRLING: S'agit-il uniquement des parcs nationaux ou du Canada en général?

L'hon. M. CRERAR: Du Canada en général.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre pourrait-il nous donner quelques renseignements touchant la maladie qui attaque le tamarac?

L'hon. M. CRERAR: Nous avons un bon nombre de ces stations forestières de démonstration qui ont été établies, sous la direction du ministère de la Défense nationale en rapport avec les camps de chômage. Ces travaux sont importants, cela va de soi; mais il est probable qu'ils ne seraient pas commencés, à l'heure actuelle, si on ne l'avait déjà fait. La nature de ces travaux a trait à l'étude de la croissance des arbres et des conditions dans lesquelles nos forêts se développent; on s'occupe aussi en général d'appliquer les principes scientifiques concernant la conversion en forêt et le reboisement.

L'hon. M. STIRLING: Toutes ces méthodes ont-elles surgis en conséquence des travaux d'assistance-chômage? Je croyais qu'elles existaient bien longtemps avant cela.

L'hon. M. CRERAR: Une partie de cette somme sera affectée au parachèvement de travaux déjà entrepris à ces stations sous le régime de l'assistance-chômage.

Le très hon. M. BENNETT: Mais une partie de ces travaux ont été exécutés il y a des années, ainsi que mon honorable ami le fait observer. L'étude des conditions de nos forêts avait été poursuivie. Cependant, lorsque le gouvernement fédéral a remis leurs ressources naturelles aux provinces de l'Ouest et remis à la Colombie-Britannique la zone du chemin de fer, il n'y eut pas la même activité qu'auparavant dans ce domaine. Le premier effort visa à fixer l'époque de maturité en ce qui regarde différentes essences forestières; par exemple, combien il faut de temps pour que l'épinette atteigne une grosseur suffisante pour quelle soit abattue pour la convertir en bois à pâte ou en bois de commerce. Ce travail fut accompli, il y a nombre d'années; la commission de conservation a eu son mot à dire à cet égard. Puis, ces études ont été abandonnées pour les raisons que j'ai exposées.

L'hon. M. CRERAR: Sauf celle de Petawawa, toutes ces stations forestières datent de 1930. Les voici: Valcartier, Acadia, Duck-Mountain et Kananaskis. Le crédit en discussion sera affecté au parachèvement de bâtiments en partie construits, à la construction de routes et, en général, pour outiller les stations afin de leur permettre d'accomplir leur tâche.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Jusqu'où ce service s'étend-il? Se rapporte-t-il à une province ou plus?

L'hon. M. CRERAR: Il couvre toutes les provinces bien qu'il n'y ait pas de stations dans chaque province. Il y en a une à Pettewawa sur la rivière Ottawa, à près de cent milles d'ici, une à Acadia (Nouveau-Brunswick), une à Valcartier (Québec), une à Duck Mountain (Manitoba) pour desservir les provinces des Prairies, et une à Kananaskis, sur le versant oriental des Rocheuses.

(Le crédit est adopté.)

Office des levés topographiques et aériens.—Relevés terrestres et aériens et cartographie, $20,000.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre veut-il expliquer ce crédit? Ce ne peut être là le crédit total pour les levés topographiques.

L'hon. M. CRERAR: C'est pour servir à un levé de la limite provinciale dans le nord de l'Ontario et du Manitoba, à travers une région minière définie. La limite entre l'Ontario et le Manitoba n'est définitivement tracée que jusqu'à un point appelé Island Lake. Nous avons offert de fournir l'arbitre—appelons-le ainsi—pour déterminer la limite et nous avons accepté de défrayer ses dépenses et les dépenses accessoires. Puis le levé topographique doit être exécuté en dressant des cartes lorsque des cartes deviennent nécessaires à la mise en valeur. Le crédit couvre aussi le tracé et la vérification de cartes aériennes de régions où se fait de l'exploitation minière, ainsi que l'exécution de cartes fondamentales.

Le très hon. M. BENNETT: Ces entreprises chevauchent dans une certaine mesure sur celles qui sont exécutées par le ministère de la Défense nationale relativement à la cartographie de régions minéralisées, n'est-ce pas? Je parle bien franchement parce que je connais mes propres difficultés relativement à ce chevauchement d'entreprise et à l'effort tenté pour l'éviter, et ce n'est pas une chose facile. Je propose que le ministre examine et scrute personnellement ce crédit parce qu'il y a tendance à faire chevaucher les entreprises. Il ne devrait pas en être ainsi dans les parcs parce que les régions minières sont si distinctes de celles d'autres parties du Canada. Nous avons imposé dans les parcs de telles restrictions pour l'exploitation des minéraux qu'il me semble un peu difficile de comprendre pourquoi nous devrions rendre plus accessible une

documentation qui pourrait pousser les gens à faire ce que, d'autre part, nous tentons d'empêcher.

L'hon. M. CRERAR: Cela n'est pas dans la région des parcs.

Le très hon. M. BENNETT: Non, mais je parle des parcs. On a fait exécuter un travail de ce genre et nous constatons que le ministère de l'Intérieur et celui de la Défense nationale exécutent le même, et vous devez éviter soigneusement un chevauchement de travaux.

L'hon. M. CRERAR: Je connais la difficulté signalée par le chef de l'opposition et, en répartissant ce travail, je crois que toutes les précautions ont été prises pour éviter un chevauchement et obtenir des déboursés les résultats les plus utiles et les plus efficaces.

M. HEAPS: Combien d'hommes le département compte-t-il employer aux levés cet été? Je crois savoir qu'un grand nombre d'étudiants doivent être employés aux travaux du service au cours des prochains mois. Le ministre peut-il nous renseigner sur le nombre, et a-t-il eu des difficultés à obtenir l'aide suffisante pour le genre de travail qui doit être exécuté?

L'hon. M. CRERAR: Je puis assurer à mon honorable ami qu'il n'y a eu aucune difficulté à obtenir une aide suffisante. Mais la question que soulève mon honorable ami se rapporte à un crédit différent du service minier; quand nous en serons là je serai en mesure de lui donner le renseignement demandé. Le présent crédit est pour le service des parcs du ministère de l'Intérieur.

M. HANSON: Pouvons-nous être renseignés sur la cartographie topographique en Colombie-Britannique, cette année?

L'hon. M. CRERAR: Je ne puis dire à mon honorable ami où les travaux seront exécutés dans cette province. Mais il y aura des travaux au montant d'un peu plus de $5,000.

M. HANSON: J'ai posé cette question parce que certaines régions n'ont pas été reliées entre elles par des études de cartographie.

(Le crédit est adopté.)

Bureau des Forces hydrauliques et de l'Hydrométrie-Station de mesurage internationale sur le Columbia près de Birchbank, C.-B., $10,375.

M. MacNICOL: Les Etats-Unis contribuent-ils également à des travaux semblables?

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. CRERAR: Oui, sur leur côté de la frontière internationale. Nous faisons les travaux du côté canadien, et eux, du côté américain.

M. MacNICOL: Ont-ils une station de mesurage près de la frontière internationale, et en avons-nous une également?

L'hon. M. CRERAR: J'apprends qu'ils ont une station tout près de la frontière internationale. Ce travail est exécuté en coopération avec le gouvernement américain.

M. MacNICOL: C'est ce qui a motivé ma question. Je me suis demandé s'il y avait deux stations près de la frontière internationale occupées au même travail.

L'hon. M. CRERAR: Je puis assurer mon honorable ami que cela n'est pas.

L'hon. M. STIRLING: Cela procurera-t-il beaucoup d'ouvrage aux chômeurs?

L'hon. M. CRERAR: Les travaux seront exécutés à l'entreprise. Je ne puis dire dans le moment combien de personnes seront employées.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

A six heures, monsieur l'Orateur reprend le fauteuil présidentiel et la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

ÉTUDE EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE

Bill n° 62 intitulé: "Loi pour faire droit à Pedro Alfonso Baptista".—M. Jacobs.

Bill n° 63 intitulé: "Loi pour faire droit à Louise Isabel Sutherland Chaplin".—M. Walsh.

Bill n° 64 intitulé: 'Loi pour faire droit à Clara Violetta Dodge Connolly".—M. Heaps.

Bill n° 65 intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Consuela Hill Montabone".—M. Bothwell.

Bill n° 66 intitulé: "Loi pour faire droit à Lona Marie Vaughan Burnett Gravina".—M. White.

LA THOUSAND ISLANDS BRIDGE COMPANY

La Chambre, en comité, sous la présidence de M. Johnston (Lake Centre), passe à l'étude du projet de loi (n° 59) concernant la Thousand Islands Bridge Company, présenté par M. Stewart.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur le préambule.

M. HEAPS: Je voudrais savoir si ce bill contient quelque disposition au sujet des salaires équitables. Non pas que je veuille retarder l'adoption de la mesure, mais je tiens à faire remarquer que dans tous les autres bills de ce genre, on incluait généralement une disposition visant les salaires équitables, et aussi l'emploi de matières premières canadiennes. Or si ce bill-ci ne contient aucune disposition à cet effet, je crois que l'on devrait le mettre de côté.

M. BARBER: Le bill a été examiné par le comité des bills d'intérêt privé qui l'a approuvé.

L'hon. M. CRERAR: Ce bill-ci a été étudié par le comité des bills d'intérêt privé, dont la Chambre approuve ordinairement le rapport.

M. HEAPS: Pour moi l'on ne doit pas partir du principe qu'un bill accepté par un comité doit être approuvé *ipso facto* par la Chambre. Le ministre doit se rappeler que les bills de ce genre contiennent d'habitude une disposition visant les salaires.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a le statut général.

M. HEAPS: Il ne s'agit pas ici de travaux de l'Etat; c'est une société particulière. Je ne crois pas que cela fasse grand tort de remettre l'étude de ce bill à mardi prochain, afin de donner le temps de rectifier l'omission. Je peux garantir au ministre que les bills antérieurs contenaient une disposition de ce genre.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député qui pilote le bill n'est pas ici ce soir; quant à nous, de ce côté-ci de la Chambre, nous n'avons aucune objection à en remettre l'étude à mardi prochain.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

DEUXIÈME LECTURE

Bill n° 72, intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine St. Clair Peacock Milroy".—M. Plaxton.

Bill n° 73, intitulé: "Loi pour faire droit à Bella ou Bessie Laurie Wozik, aussi connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Rabinovitch".—M. Jacobs.

Bill n° 74, intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Hannah Wright".—M. Heaps.

SUBSIDES

MINISTÈRE DES MINES

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides sous la présidence de M. Johnston (Long-Lake).

Entreprises en voie d'exécution

Levés et investigations géologiques dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada —compris la somme requise pour préparer, publier et distribuer les résultats des recherches effectuées sur place en 1935, $150,000.

Le très hon. M. BENNETT: Qu'y a-t-il de fait à ce chapitre?

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines): C'est en réalité la portion non dépensée du million de dollars voté l'an dernier et qui a été périmé à la fin du mois de mars. Il s'agit de compléter la préparation des renseignements, de compiler et de publier des rapports.

(Le crédit est adopté.)

Autres entreprises

Pour continuer les levés et investigations géologiques dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada, inachevés en 1935, $200,000.

M. MacNICOL: Pourquoi ce crédit n'est-il pas proposé en même temps que le précédent?

L'hon. M. CRERAR: La déclaration que je viens de faire en indique la raison. Le premier crédit permet de terminer les travaux commencés l'an dernier sous l'empire du crédit spécial d'un million de dollars que le Parlement avait approuvé l'an passé. Les rapports n'ont pas été tous compilés. Il faudra terminer la préparation et la compilation des rapports fondés sur le travail exécuté l'an dernier et qui pour la plupart doivent être publiés. L'autre crédit porte sur des levés et des investigations géologiques dans les régions indiquées dans le budget des dépenses, travail qui sera exécuté cette année.

M. MacNICOL: Il y est dit, 'inachevés en 1935."

L'hon. M. CRERAR: C'est là le programme sur place entrepris en 1935, et qui n'a pas été achevé. D'après les renseignements que l'on m'a fournis, le travail a été tracé sur les lieux, il porte sur de très grandes régions, mais il est encore inachevé. Tous les rapports qui portent sur des travaux terminés doivent, naturellement, être publiés; d'où la raison du premier crédit.

M. REID: Les levés sont-ils faits dans les régions, dans les anses et dans les baies du littoral?

L'hon. M. CRERAR: Non, le crédit ne porte pas sur cela. Il s'agit des équipes qui font des investigations géologiques au pays dans des régions qui sont supposées être minéralisées.

M. GRAYDON: Les nominations des membres des équipes faisant les levés géologiques qui seront employées cette année, sont-elles toutes faites?

L'hon. M. CRERAR: Elles le sont toutes, pour ainsi dire. Elles relèvent non seulement

du présent crédit, mais encore de celui qui se trouve au budget principal des dépenses.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir aux moyens de transport vers les régions minières, $1,500,000.

M. BARBER: Le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer ce crédit?

L'hon. M. CRERAR: Il s'agit, par ce crédit, de pourvoir, comme le texte le déclare, aux moyens de transport vers les régions minières. Depuis cinq ans, les travaux de recherches, d'exploration et d'exploitation de nouvelles mines ont pris un essor considérable. Durant cette période, par exemple, de nouvelles mines ont apparu dans la région du Grand Lac de l'Ours, tout près du cercle arctique, et elles produisent de l'argent et du radium. Je crois que la région comprend trois mines secondaires. Les frais de transport sont de $140 la tonne depuis le terminus du chemin de fer, à Waterways, dans le nord de l'Alberta. Dans le centre du district Patricia se trouvent deux mines, à une distance de plus de 100 milles du chemin de fer, et qui produisent de l'or pour environ $250,000 par mois. D'après mes renseignements les frais de transport de la voie ferrée à ces mines sont d'environ soixante dollars la tonne. On pourrait citer à l'infini des exemples de ce genre, peut-être pas avec des frais aussi élevés, pour d'autres mines. Le but de ce crédit est de réduire ces frais autant que possible. Une partie servira aussi à ouvrir de nouveaux districts. Il y a par exemple dans la Colombie-Britannique, au nord de Prince-George, un district connu sous le nom de Manson-Creek. Il est évident qu'il ne saurait être question de construire une ligne de chemin de fer dans ce district mais nous nous proposons d'aider à la construction d'une route carrossable pour les camions qui y mènera, ce qui permettra aux mineurs de cette région de faire venir leurs provisions et d'exploiter leur industrie à meilleur marché que ce que leur coûte actuellement le transport. J'espère que de nombreux districts canadiens vont pouvoir être mis en valeur de cette façon.

Nous n'avons pas encore complètement décidé comment le crédit sera réparti entre les provinces. J'ai discuté la question avec des représentants de toutes les provinces où existent les gisements métallifères et je leur ai proposé que la province fournisse un tiers et le gouvernement fédéral deux tiers, c'est-à-dire que les provinces fourniraient un dollar pour chaque deux dollars que nous verserions; elles ont toutes accepté cette proposition. Le montant qui sera fourni par les provinces et ce que le gouvernement fédéral versera en vertu de ce crédit formeront un total de plus de deux millions de dollars. Nous avons consulté les provinces avant de faire le choix des districts qui seront secourus. Nous n'avons pas l'intention de dépenser cet argent pour construire des routes pour des gens qui s'imaginent avoir découvert une mine; il faudra que l'on prouve qu'il peut exister une mine. Nous savons dans bien des cas que la mine existe parce qu'elle produit et d'après ce que l'on peut en juger certaines de ces mines ont un bel avenir devant elles.

L'argent sera probablement réparti de la façon suivante: la Colombie-Britannique recevra environ $300,000 sur ce fonds, l'Alberta un montant relativement peu élevé parce qu'il n'y a pas encore de mines métallifères dans cette province mais il y a des travaux à exécuter.

Le très hon. M. BENNETT: Combien recevra-t-elle?

L'hon. M. CRERAR: J'ai dit un montant relativement peu élevé. Il n'y a pas encore, à ma connaissance, de mines métallifères en Alberta. Mais les cours d'eau de la région du nord passent dans le nord de l'Alberta pour atteindre le lac Athabaska, où l'on construit une usine de bocardage, le Grand lac des Esclaves où des forages se font et ensuite les régions situées dans la zone du lac du Grand lac de l'Ours. Les marchandises destinées à chacun de ces points sont transportées jusqu'à Waterways au bout de la voie ferrée en Alberta puis elles continuent leur chemin par voie d'eau. Dans bien des endroits les portages sont très longs et les marchandises doivent être déchargées et rechargées à chaque portage. On étudie en ce moment quelle aide on pourra accorder dans ces districts pour diminuer les frais de transport. Ce principe s'appliquera partout. Le Manitoba recevra probablement entre $260,000 et $270,000; Ontario, de $325,000 à $400,000 et un montant quelque peu inférieur pour Québec. Voilà d'un façon approximative comment ce crédit sera réparti. Je tiens à ce que le comité comprenne bien que ces arrangements ne sont que provisoires, qu'ils ne sont pas définitifs. Je crois que ce crédit rendra des services considérables. J'espère qu'un peu plus tard, lorsque nous étudierons le budget principal des dépenses, je pourrai donner au comité quelques renseignements au sujet des progrès faits par l'industrie minière au Canada depuis quelques années.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le ministre n'a pas mentionné la Saskatchewan.

L'hon. M. CRERAR: Pour la Saskatchewan, probablement de $80,000 à $90,000.

M. BARBER: Je suppose qu'il s'agit d'assistance aux chômeurs. Je crois que le travail s'exécutera à titre de mesure de secours. Le ministre a dit tout à l'heure que les provinces allaient contribuer. Je comprends parfaitement que les territoires du Nord-Ouest ne contribueront pas. Il a dit que la Colombie-Britannique touchera peut-être environ $300,000. Quelle somme la province devra-t-elle s'engager à contribuer avant que le gouvernement fédéral entreprenne des travaux dans la Colombie-Britannique?

L'hon. M. CRERAR: Un dollar pour deux, ai-je dit.

M. BARBER: $150,000?

L'hon. M. CRERAR: Environ $150,000.

M. McCANN: Qui a la gestion de l'argent: la province ou le gouvernement fédéral?

L'hon. M. CRERAR: J'aurais dû l'expliquer au comité. Nous entendons conclure des arrangements pour que les provinces surveillent les travaux. Je ne désire certes pas établir au département des Mines un service de confection de routes; le ministère du Travail n'entend pas le faire non plus. Il y aura entente entre les provinces et le gouvernement fédéral. Ce dernier se réservera le droit d'inspecter les travaux au fur et à mesure de leur exécution et effectuera les paiements tel qu'il sera convenu, quand il recevra l'assurance que les travaux ont été achevés ou, peut-être, à mesure qu'ils avanceront. C'est là, je crois, la manière la plus économique de dépenser ce crédit.

M. McCANN: Les provinces décideront-elles où s'effectueront les travaux?

L'hon. M. CRERAR: La question fera l'objet d'une entente entre le département des Mines de chacune des provinces et le département fédéral des Mines. Autant que je sache, l'exécution des travaux relèvera du département de la voirie de chaque province.

M. McCANN: Les travaux seront-ils effectués par entreprise ou à la journée.

L'hon. M. CRERAR: Je crois qu'ils le seront par entreprise la plupart du temps, bien que la question n'ait pas encore été débattue. Dans quelques cas il sera peut-être difficile de procéder ainsi. Lorsqu'il s'agira, par exemple, de déblayer un portage ou de construire un petit quai sur un cours d'eau, il sera peut-être difficile de trouver un entrepreneur. Toutefois, je crois que le plus souvent on emploiera la méthode de l'entreprise.

M. McCANN: Entend-on utiliser une partie quelconque de ce crédit pour subventionner des entreprises d'aviation s'occupant du transport de marchandises?

L'hon. M. CRERAR: Il n'en a jamais été question.

M. FAIR: Quelle est la somme approximative que le ministre destine à l'Alberta?

L'hon. M. CRERAR: Je ne saurais le dire à l'instant. Il est difficile d'obtenir les détails des travaux qu'il conviendrait d'exécuter dans l'Alberta. En tout cas, il ne s'en effectuera que dans le nord de la province, et ce seront des travaux destinés à abaisser autant que possible les frais de transport sur les cours d'eau.

Le très hon. M. BENNETT: Aucun crédit n'a donné lieu à des critiques plus sévères que celui-ci, et cela pour des raisons que le ministre comprendra facilement. D'abord, tous travaux de voirie destinés à améliorer les services de transport, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest, sont forcément exécutés sur des routes qui relèvent entièrement des provinces. Le Gouvernement du Canada ne peut affecter des fonds fédéraux à une grande route ou à un chemin de transport ou de colonisation dans le territoire d'une province sans le consentement et l'approbation des autorités provinciales.

On devrait s'inspirer dans le cas actuel du principe appliqué à propos d'un crédit de plusieurs millions consacré à l'établissement de routes, il y a plusieurs années. On a réparti ces sommes entre les provinces proportionnellement à la population. Le Sénat y tenait. L'opposition libérale a débattu longtemps la question de savoir s'il convenait d'employer de l'argent du trésor fédéral à améliorer les routes des provinces, proposition qu'elle voyait d'un mauvais œil. On a vaincu sa résistance, justement en répartissant les sommes en proportion de la population. L'on a adopté un modèle-type pour les routes, et le délégué du Dominion, feu M. Campbell, s'occupait de l'inspection et, peut-on dire, de la surveillance générale des travaux.

Dans le cas actuel, on se propose de consacrer un million et demi à l'amélioration des moyens de transport dans les régions minières de tout le pays. Il reste dans la Nouvelle-Ecosse par exemple des terrains où l'on cherche d'autres minéraux que la houille. L'aventure qui a failli se terminer en catastrophe et qui nous a tous émus s'est produite dans une vieille mine d'or toujours en exploitation. Au Nouveau-Brunswick, il reste encore des concessions minières, quoique relativement peu nombreuses. Dans Québec il y a les régions du nord qui, d'une façon générale, sont de

même formation que celles de l'Ontario septentrional. On se propose de consacrer la même somme à chaque province pour améliorer les moyens de transport.

Quand j'ai demandé au ministre sur quoi l'on se fonderait pour répartir l'argent, il a répondu qu'on ne ferait pas de route pour donner accès à des terrains où quelqu'un aura cru trouver un gisement. Mais si la géologie est une science, et elle l'est, si l'on doit accorder quelque attention aux rapports des géologues qui ont fait le relevé des terrains, il ne devrait pas en être ainsi. Je pensais que le crédit servirait à permettre la prospection de zones qui donnent des espérances, car les régions où des mines sont en exploitation n'ont pas besoin de la même aide en vue de l'établissement de routes. Les exploitants ont l'argent voulu pour se procurer les moyens de transporter leurs produits vers les marchés, puisqu'ils produisent. Il n'en est rien, dans une région importante étudiée avec soin selon les méthodes les plus récentes par les géologues et dont les descriptions mêmes présentent un grand intérêt. Il est de primordiale importance de transporter des foreuses à diamants et autre outillage dans les régions que les géologues croient riches en minerai, de sorte qu'il importe de consacrer quelque argent à l'établissement de moyens de transport.

Les paroles du ministre m'indiquent que telle n'est pas l'intention. Je répète qu'une mine en exploitation n'a pas besoin de beaucoup d'aide. Si elle produit tous les deux ou trois jours une brique d'or valant $25,000, $30,000 ou davantage, elle n'a pas besoin d'aide pour se procurer des moyens de transport. Je croyais apprendre du ministre que le crédit servirait à aider à la mise en valeur des régions minières. L'an dernier, le crédit d'un million avait pour but de rendre possibles des explorations qui devaient nous faire connaître la formation géologique des diverses régions et la somme de travail qu'il faudrait consacrer à chacune pour y extraire des métaux utiles. Jusqu'au discours du ministre, j'ai pensé que le crédit à l'étude devait servir à compléter les travaux de l'an dernier, pour rendre possible l'exploitation des régions minières en assurant, de concert avec les provinces, des moyens pour le transport des approvisionnements.

L'honorable député de Renfrew-Sud a parlé de l'utilisation des avions pour le transport d'approvisionnements. Dans les territoires du Nord-Ouest, qui sont entièrement sous la juridiction du gouvernement fédéral, même si l'on dépensait chaque dollar de cette somme on ne saurait faire face aux besoins, tellement les transports sont difficiles là-bas.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le ministre sait que nous avons affecté des sommes considérables à l'établissement de stations de radiodiffusion en vue de mettre ces régions en communication avec le reste du pays, et bien que les frais aient été très élevés nous nous sommes efforcés de faire quelque chose dans les régions du Grand lac de l'Ours et du Grand lac des Esclaves. Ces deux bassins miniers font partie des territoires du Nord-Ouest, si je suis bien renseigné, et je jugerais désirable que l'on dépensât une aussi forte somme que possible là-bas où nous n'avons pas à coopérer ou à entrer en consultation avec une province, où les routes, etc., nous appartiennent. J'avais songé que peut-être le ministre dirait qu'une bonne partie de ces fonds serait dépensée là-bas, où tous les revenus, droits ou redevances nous sont versés à nous, et non pas à une province quelconque. Nous avons une autorité absolue sur cette région qui renferme de la pechblende, et du cuivre et où il existe aussi de l'or. Je ne sais si les gisements aurifères ont fait l'objet d'une exploitation considérable, mais il est certain que d'autres minéraux y ont été découverts. La faible somme que, au dire du ministre, on se propose de dépenser dans les territoires du Nord-Ouest m'a fort surpris. S'il veut bien consulter le hansard demain, il constatera que ces fonds sont apparemment destinés à être utilisés au bénéfice de ceux qui pourraient s'en passer le plus facilement, et non pas pour venir en aide à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire ceux qui, jusqu'ici, n'ont pu démontrer qu'une certaine région dût se révéler productive, ceux qui habitent un territoire où la géologie, science passablement exacte, permet de supposer qu'il existe des roches ou du quartz aurifères. C'est dans de telles régions qu'on s'attendrait de voir le Gouvernement dépenser une bonne partie, du moins, de ces deniers destinés à l'établissement de moyens de transport.

Je n'ai rien à dire en ce qui concerne la situation dans l'Alberta. Dans sa partie méridionale, cette province ne renferme que bien peu de gisements minéraux, bien que, naturellement, elle possède des bassins où l'on a fait des sondages en vue de découvrir du pétrole, produit presque aussi important que les minéraux solides au point de vue de la production immédiate de richesse nouvelle. Je suppose que ces produits pétroliers peuvent en un sens être classés parmi les ressources minérales. Toutefois, dans la partie septentronale de l'Alberta, c'est-à-dire dans le voisinage des territoires du Nord-Ouest, les voies navigables méritent quelque attention, ainsi que l'a déclaré le ministre. J'avais espéré que, à l'égard de ces vastes territoires du Nord-Ouest, où l'on a effectué des travaux

géologiques considérables l'an dernier, et où l'on a relevé des indices qui font supposer l'existence de très riches minéraux, j'avais espéré, dis-je, que l'on reconnaîtrait qu'un devoir nous incombe puisque notre juridiction fédérale tient lieu là-bas de l'autorité provinciale inexistante. Partout où il y a possibilité,—et je ne veux pas employer ce mot dans un sens trop restreint,—ou pour mieux dire probabilité géologique de la présence de riches gisements minéraux, nous devrions autant que possible utiliser ces fonds de manière à rendre possible la mise en valeur de ces gisements.

Il me semble que nous aurions grandement tort de nous en remettre entièrement aux provinces pour le choix de ceux qui devraient bénéficier de la dépense de ces deniers. D'autre part, naturellement, nous ne pouvons dépenser aucune somme de cette manière sans le consentement des provinces; c'est un fait évident, et par conséquent les provinces et le Dominion doivent travailler de concert. A mon sens, une telle coopération dépendra entièrement de l'opinion que les provinces pourront se former quant à l'opportunité d'accorder de l'aide à telle ou telle région au point de vue de l'établissement de moyens de transport. Si une entente est irréalisable, il faudrait dépenser l'argent là où je m'attendrais à ce que le ministre en dépense la majeure partie, c'est-à-dire dans la région où il n'y a pas d'autre autorité constituée que le Gouvernement fédéral, où la seule bénéficiaire serait la population du Canada, tant au point de vue des recettes des compagnies que des redevances sur l'extraction des minéraux. Je ne saurais féliciter le ministre quant à la méthode proposée, car je ne puis m'empêcher de penser que cela lui attirera beaucoup d'embarras et, au bout du compte, les fonds se gaspilleront sans utilité.

L'hon. M. CRERAR: Les craintes de mon très honorable ami sont superflues.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai beaucoup entendu parler de ce crédit.

L'hon. M. CRERAR: Moi aussi, j'en ai entendu beaucoup parler favorablement.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai entendu beaucoup parler de ce qui favorise une couple de personnes.

L'hon. M. CRERAR: Pour ce qui est des Territoires du Nord-Ouest, pour revenir à la région du Grand lac des Esclaves et du Grand lac de l'Ours, presque tous les déboursés à faire pour le service de transport dans ces contrées sont à effectuer dans l'Alberta.

Le très hon. M. BENNETT: On franchit la frontière et on parvient à l'endroit où l'on quitte la rivière pour gagner l'emplacement des concessions. On voyage par eau sur le Grand lac de l'Ours.

L'hon. M. CRERAR: Par exemple, dans la région du Grand lac des Esclaves, qui est compris entièrement dans les Territoires, les concessions minières prospectées et explorées sont situées sur la rive nord.

Le très hon. M. BENNETT: Et il en est ainsi, parce que les autres régions de la contrée sont inaccessibles aux prospecteurs, faute de moyens de transport.

L'hon. M. CRERAR: On atteint le lac Athabaska par la rivière, à partir de Fort McMurray. L'une des principales difficultés de transport dans la région septentrionale est l'étendue de six milles de la rivière, au nord de Fort McMurray. A eau basse, les bateaux ne peuvent parvenir à la tête de ligne. Nous n'entendons pas entreprendre cette année le creusage de la rivière.

Le très hon. M. BENNETT: Les crédits généraux ne contiennent-ils pas une petite somme affectée à cette fin?

L'hon. M. CRERAR: Pour des investigations, peut-être, mais les travaux de creusage de la rivière comprendront l'excavation du lit de la rivière. La solution du problème consistera probablement, soit dans la construction d'une route à autos sur une longueur de six milles, de Fort McMurray jusqu'à un endroit où les bateaux pourront débarquer le fret...

Le très hon. M. BENNETT: Ou le prolongement de la voie ferrée.

L'hon. M. CRERAR: Ou le prolongement de la voie ferrée.

Le très hon. M. BENNETT: Deux entreprises coûteuses.

L'hon. M. CRERAR: Il y a seulement un autre portage situé en partie dans les Territoires du Nord-Ouest où l'on effectuera des travaux, où l'on a déjà effectué certains travaux.

Le très hon. M. BENNETT: Combien de cents faut-il payer par livre?

L'hon. M. CRERAR: Le tarif est assez élevé, j'en ai oublié le chiffre.

Le très hon. M. BENNETT: Le chiffre est fort élevé.

L'hon. M. CRERAR: C'est dans le nord. Quand à une autre considération, les mines en état d'exploitation ne seront pas les seules à en bénéficier. C'est un joli sujet de discussion que de considérer dans quelle mesure une compagnie qui produit, disons, de l'or, devrait payer le coût de la construction de la route ou

du rail menant à la mine. Par exemple, deux mines sont présentement exploitées dans le centre de la région de Patricia. Il est probable qu'avant douze mois une autre mine commencera ses travaux, c'est-à-dire l'installation des machines, de l'outillage et du matériel nécessaires au succès de l'exploitation d'une mine. Si la première exploitation construit le chemin d'accès, la seconde est à la merci de la première. La route doit donc être une voie publique.

Le très hon. M. BENNETT: La province en a toutefois la haute main.

L'hon. M. CRERAR: Absolument. J'imagine toutefois que si la mine qui a commencé les opérations était responsable de la construction de la route, à un coût, disons de $100,000, elle n'entreprendrait pas ce travail sans qu'elle ait le moyen de percevoir des droits de ceux qui se servent de la route. Cela amène la question de la réglementation de ces droits. C'est un nouveau principe qui s'applique largement dans la mise en valeur de la région. Nous appliquons ici un principe qui a toujours été appliqué.

Le très hon. M. BENNETT: N'en est-ce pas un bien ancien? Les routes de péage existaient longtemps avant la Confédération.

L'hon. M. CRERAR: Ce travail s'exécutera conjointement avec les provinces et selon des accords. Mon très honorable ami, lorsqu'il était premier ministre, a conclu des accords avec différentes provinces au sujet de travaux routiers. Cela s'est fait par exemple au Manitoba en 1935; il existait des accords définis touchant le travail et cela n'engageait pas le gouvernement fédéral relativement au principe de construire des routes au Manitoba.

Le très hon. M. BENNETT: Non, car ces routes existaient déjà.

L'hon. M. CRERAR: Pas dans certains cas.

Le très hon. M. BENNETT: Toutes, je crois.

L'hon. M. CRERAR: Non. Dans un ou deux cas elles pouvaient être appelées routes, mais ce n'était que des chemins de charette raboteux.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre veut-il parler de celle du parc?

L'hon. M. CRERAR: Celle du parc et celle de Dauphin à Winnipegosis. Ce que je veux prouver c'est que mon très honorable ami a adopté ce principe. Nous faisons précisément de même. Nous nous adressons à la province et concluons un accord au sujet d'un chemin de mine après avoir décidé en commun que la route passera à tel endroit. La province défraie un tiers du coût, nous défrayons les deux tiers; elle consent à l'entretenir et à payer tous les frais techniques et de surveillance. Ces choses seront régies par l'accord comme dans le cas de la route reliant Russell au lac Clear, dans le Manitoba, il y a un an, et dans celui de la route de Dauphin à Winnipegosis.

Le très hon. M. BENNETT: Ou de la route qui va vers le sud.

L'hon. M. CRERAR: Oui. Nous appliquons ici le même principe et la même coutume que l'on suivait alors. On peut maintenant mettre en doute l'opportunité et la sagesse de cette dépense. J'estime personnellement que c'est de l'argent bien placé. L'accroissement de la production minière fut phénoménal en ces dernières années. Je donnerai des chiffres à ce sujet lorsque nous en serons au budget principal des dépenses. Ce que l'on attend de ce crédit, et ce qui se produira certainement, c'est un encouragement et une aide à la mise en valeur et à la production d'une richesse considérable et réelle. Tel est le but. L'affectation des deniers sera étudiée, et elle l'est, de concert avec les départements provinciaux des mines. Ils ne peuvent pas dire, comme l'a laissé entendre mon très honorable ami, où l'argent sera dépensé, cela sera entendu entre les deux gouvernements. Nous appliquerons le meilleur de notre jugement à déterminer comment la dépense produira les meilleurs résultats. Pour ce qui est du crédit lui-même j'ai été fort complimenté pour avoir pris cette mesure et n'ai reçu jusqu'ici aucune critique adverse. La seule que j'attendais est que le crédit est insuffisant. Dans nombre de cas, on croit que l'on a besoin d'aide,—un bon nombre d'exploitations minières en ont besoin,—mais, généralement parlant, nous nous proposons de débourser ces sommes de façon à en retirer les meilleurs résultats possible, à l'avenir.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois faire observer à mon honorable ami le ministre, qu'il n'a pas tout à fait suivi le fil de mes remarques. Je suis assurément au fait de tous les accords conclus entre les provinces et le gouvernement fédéral et je ne vois pas du tout d'un mauvais œil que le Gouvernement suive le bon exemple que lui a donné l'ancien régime dans ce domaine de même que dans beaucoup d'autres. Cependant, j'ai tenté d'appeler l'attention sur le fait que je ne puis guère approuver le principe adopté

afin de déterminer quelles sont les exploitations minières qui devront bénéficier de ce crédit; de fait, il n'a rien de commun avec ce que je conçois être le principe général sur lequel est fondé la politique ministérielle en accordant cette subvention, c'est-à-dire assurer le développement de nouvelles exploitations minières et la création de nouvelles richesses plus considérables. Je suis d'avis que l'on pourrait atteindre ce but en utilisant les explorations géologiques et en déterminant avec le collaboration des provinces quelles sont les zones qui seraient les plus susceptibles de bénéficier du développement des mines. C'est-à-dire, dans les régions où il est probable que nous obtiendrions des résultats appréciables du fait de ces travaux et peut-être l'ouverture d'une mine, par suite des efforts qui pourraient être tentés dans ce territoire. Je croyais que le crédit serait utilisé dans les nouvelles régions plutôt que dans celles où des mines sont déjà en exploitation. D'autre part, s'il s'agit purement et simplement d'aider une province à procurer des moyens de transport à des mines en pleine exploitation, il s'agit ni plus ni moins, c'est évident, d'appliquer le principe général que l'on a appliqué, au cours des trois ou quatre dernières années en ce qui regarde les routes dont le ministre a parlé et que vous avez, par exemple, en Saskatchewan et qui se prolongent vers l'Ouest, ou dans l'Alberta et dans d'autres parties des provinces de l'Ouest. Je désirais m'assurer du principe général qui régira ces entreprises. Pour aborder la question, je me suis placé au point de vue de l'utilisation des deniers publics pour aider au développement de nouvelles régions et pour produire de nouvelles richesses plutôt que procurer de meilleurs moyens de transport dans des régions où il a été démontré que les efforts tentés pour exploiter des mines ont été couronnés de succès. Il va de soi qu'il y a beaucoup à dire à l'appui de cette dernière manière de voir, mais j'avais supposé que l'on adopterait l'autre point de vue qui se résume à ceci: La province étant incapable d'entreprendre la construction d'une route d'exploration, le gouvernement fédéral a dit: Nous nous rendons compte que nous bénéficierons tout autant que vous des nouvelles richesses que vous développerez; par conséquent, nous allons vous aider à développer ce territoire qui promet beaucoup au dire des fonctionnaires de notre département et de vos propres géologues. Cependant, je le répète, la manière de voir que le ministre a exposée peut être appuyée en partant du principe général que, des richesses ayant été découvertes, le devoir incombe à l'Etat de s'efforcer de les mettre à la portée des gens. Voilà le principe d'ordre général que vous suivrez si vous utilisez ces fonds dans des territoires qui sont déjà développés.

M. KIRK: Le ministre n'a pas parlé d'affecter un certain montant ni à la province de la Nouvelle-Ecosse ni aux Provinces maritimes, et je me demande s'il pense que ces provinces peuvent se passer d'aide. Dans mon comté d'Antigonish-Guysborough il a régné une grande activité dans les mines d'or récemment, et je suis sûr que beaucoup de compagnies accepteraient de l'aide avec plaisir. Le gouvernement qui détenait le pouvoir en 1928 et 1929 commença à construire le chemin de fer de Guysborough, entreprise qui eût été d'un grand secours pour la population du district, mais en 1931 le gouvernement que dirigeait le présent chef de l'opposition ne jugea pas à propos d'en poursuivre la construction. Je prierais le ministre de me dire si la province de la Nouvelle-Ecosse ou les Provinces maritimes vont avoir une part de ce crédit.

L'hon. M. CRERAR: Nous y avons songé, mais le transport jusqu'aux mines en Nouvelle-Ecosse coûte peu aujourd'hui en comparaison de ce qu'il coûte dans la Colombie-Britannique où il y a des bassins miniers qui, dépourvus de routes et situés à cinquante, soixante-quinze et même cent milles du chemin de fer, n'en produisent pas moins de l'or de placer et ont prouvé leurs possibilités d'extraction. Il est manifeste que ce sont ces endroits qui ont besoin d'aide plutôt que ceux où les frais de transport sont dans le moment relativement peu élevés. La même thèse vaut pour le Nouveau-Brunswick, doté de mines métalliques, me dit-on. J'espère assister un jour à la renaissance de l'extraction du minerai aurifère dans la Nouvelle-Ecosse. Il n'y a pas à douter que l'enchérissement de l'or a aidé l'industrie aurifère de cette province. D'autre part, plusieurs parmi les mines que j'ai citées ce soir offrent des possibilités de grande exploitation. Je pourrais citer de nouveau l'exemple magnifique de la région de Central Patricia. Deux mines y produisent actuellement environ un quart de million de dollars d'or par mois, et le transport jusqu'à la mine coûte $60 la tonne. Si l'outillage venait à manquer à l'une ou l'autre de ces mines, l'oisiveté y règnerait pendans six moix à moins que les pièces de rechange n'y fussent apportées par des avions. Ce sont de pareilles conditions que nous visons à surmonter, et si nous pouvions doter cette région d'une voie de transport ou aider à y abaisser les frais de transport, trois ou quatre autres mines y surgiraient probablement dans les prochains douze ou dix-huit mois. Ce crédit est soumis à l'examen du

comité dans le dessein de favoriser la création de pareilles exploitations dans le plus bref délai possible.

M. DONNELLY: Et la mine rémunératrice? Le Gouvernement construit-il une route dans une région dotée d'une mine rémunératrice, ou la mine ou la province prend-elle à sa charge une partie des frais? Bref, quelle est l'entente qui interviendrait pour la construction de la route en l'occurrence? Les frais sont-ils à la charge du Dominion pour les deux tiers et de la province pour l'autre tiers, ou les mines rémunératrices prennent-elles à leur charge une partie des frais?

L'hon. M. CRERAR: Il n'est pas question d'imposer aux mines une partie des frais, car ces mines ont dépensé de fortes sommes à la création des moyens de transport actuels. Je songe dans le moment à une mine de chrome au nord de Port-Arthur, située à vingt-cinq milles de la voie ferrée. La mine, encore dans son enfance, procure de bonnes affaires au National-Canadien. Il est probable que nous accorderons $5,000 ou $10,000 pour aider au gravelage de la route.

(Le crédit est adopté.)

Etudes des ressources minérales et des gisements de minerai, des industries minières et métallurgiques et de la technologie minérale; traitements, et frais des laboratoires d'épreuve et de recherches; publications en anglais et en français; achats de livres et instruments; aide diverse et dépenses contingentes; recherches et enquêtes par la Commission fédérale du combustible, y compris traitements et toutes autres dépenses, $250,000.

L'hon. M. CRERAR: Il serait intéressant pour le comité, je crois, si je lui donnais, aussi brièvement que possible, un exposé de quelques faits, montrant la valeur de l'industrie minière en ce pays. Il est assez intéressant, au point de vue historique, de noter que la première suggestion relative à des études géologiques a été faite il y a environ un siècle, en 1836, dans le Haut-Canada, et l'auteur de la motion demandant le vote d'une petite somme d'argent pour ces études fut un homme qui devait acquérir plus tard une grande réputation, William Lyon Mackenzie. Les troubles politiques qui suivirent rejetèrent ces études dans l'oubli, et l'on en entendit parler de nouveau lors de l'union du Bas et du Haut-Canada. Puis, en 1841, comme résultat des suggestions de la Société historique nationale et de la Société historique de Québec, on adopta une motion à l'effet de voter 1,500 livres sterling pour des travaux d'études géologiques dans la province du Canada. La dépense de cet argent fut confiée à William Logan, plus tard sir William Logan, et qui fut, durant quelques années, chef du service géologique.

[L'hon. M. Crerar.]

En 1855, on vota un nouveau crédit annuel de 20,000 dollars, et l'on mit de côté 8,000 dollars pour la publication des résultats des explorations de Logan. Il est intéressant de noter que son travail fut si complet que même en ce temps-là il fit rapport de formations géologiques favorables dans les régions de l'Ontario et du Québec, où l'on a grandement exploité depuis nos ressources minières.

Le très hon. M. BENNETT: Et dans la Colombie-Britannique également, plus tard.

L'hon. M. CRERAR: Cette publication fut livrée au public en 1866, en même temps qu'une carte géologique. Cependant, l'industrie minière n'attira pas beaucoup d'attention au Canada, et ce n'est qu'en 1907 que l'on adopta la loi relative à la géologie et aux mines, et que l'on tenta un effort déterminé pour mettre nos mines en valeur. Le travail du service des mines est réparti en quatre divisions. Il y a d'abord les levés géologiques, qui comprennent des brigades de travaux d'études qui examinent les formations favorables. Deuxièmement, il y a, sur les confins de la ville, l'établissement métallurgique qui s'occupe de la préparation mécanique des minerais. Troisièmement, je mentionnerai la division qui éprouve les combustibles, les huiles et la houille. Quatrièmement, nous avons la division de la céramique, qui fait une étude des diverses argiles que l'on trouve au Canada.

La préparation mécanique des minerais a surtout attiré une attention internationale. Le premier ministre de la Rhodésie du Sud a assisté à la conférence tenue à Ottawa en 1932. Ce pays a de grandes ressources minières, mais son minerai est d'une nature très complexe, et jusqu'à cette date la Rhodésie du Sud avait éprouvé de la difficulté à découvrir une méthode convenable de préparation des minerais. Comme résultat des recherches faites ici et des travaux de la division de préparation mécanique des minerais, deux tonnes de minerai furent expédiées à Ottawa, et les fonctionnaires de cette division cherchèrent comment le préparer. Plusieurs des mines du Canada ont reconnu l'aide utile reçue de cette division. Je mentionne cela pour montrer que la division des mines rend des services très utiles au pays.

Si le comité le veut bien, je vais exposer quelques chiffres pour faire voir le progrès de l'industrie minière au Canada. En 1901, la valeur des métaux produits au Canada était d'environ $25,000,000. En 1935, cette production a atteint une valeur de $220,000,000. Là-dessus il y avait pour $116,000,000 d'or et la valeur des bas métaux était de $88,000,000; le reste consistait en divers métaux précieux

tels que l'argent, le platine et autres métaux trouvés en petite quantité dans nos grandes mines. Le comité apprendra peut-être avec intérêt que, durant les trois premiers mois de cette année, notre production d'or a excédé de 17½ p. 100 celle du trimestre correspondant de l'année dernière. La valeur totale de la production minérale au Canada en 1935 a été de $310,000,000.

L'essor que l'industrie minière a donnée aux chemins de fer du Canada est considérable. J'ai été fort surpris de lire dans le rapport annuel du président de la Banque Canadienne du Commerce que l'industrie minière a fourni environ un tiers de la quantité totale de marchandises transportées en 1935 par les chemins de fer canadiens. J'ai fait contrôler ces chiffres et j'ai constaté qu'ils sont exacts, d'après les renseignements fournis par le Bureau de la statistique.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire directement et indirectement.

L'hon. M. CRERAR: Cela comprend le minerai, le charbon, la pierre, le gravier et tout ce qui est classé au nombre des minéraux dans les archives du bureau de la statistique. En 1935, la mine Noranda a payé plus d'un million de dollars en frais de transport. Il y a dix ans, on ne retirait pas un sou de cette région en frais de transport. Hudson, qui se trouve sur la ligne de Winnipeg des chemins de fer Nationaux, ne faisait pas transporter de marchandises il y a dix ans; en 1934, les recettes provenant du transport des marchandises de cette région se sont élevées à $232,000. En 1935, les recettes provenant du transport des marchandises produites à Ilford, le long du chemin de fer de la baie d'Hudson, à 286 milles du Pas, dans l'extrême nord du Manitoba, se sont élevées à $150,000. Les recettes provenant directement et indirectement du transport des marchandises venant de la mine Flin Flon, de la Hudson Bay Mining and Smelting Company, dans le nord du Manitoba, se sont élevées en 1935 à $1,302,000, et la Consolidated Smelters a fourni en moyenne $4,000,000 par année en frais de transport de marchandises depuis dix ans.

Le très hon. M. BENNETT: Cela comprend le minerai de la mine Sullivan à Trail?

L'hon. M. CRERAR: C'est le total de ce que la Consolidated Mining and Smelting Company a payé en frais de transport.

M. GREEN: Est-ce $4,000,000 par année?

L'hon. M. CRERAR: Telle est la moyenne annuelle des dix dernières années. La International Nickel Company paie plus d'un million par mois en salaires. La Consolidated Mining and Smelting Company a payé plus de 76 millions en salaires depuis dix ans. Depuis 1911, la mine Hollinger a payé plus de 79 millions en salaires. En 1935, l'industrie minière en général a payé 88 millions en salaires.

Au chapitre des approvisionnements, nous constatons qu'en 1934 on a acheté pour $6,500,000 de machines lourdes servant à l'industrie minière et presque toutes fabriquées au Canada. L'achat du matériel d'exploitation moins lourd, tel que foreuses, tuyaux, appareils, etc., s'est élevé à $3,250,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a-t-il dit que presque tout cela était de fabrication canadienne?

L'hon. M. CRERAR: Presque entièrement de fabrication canadienne. De fait, presque tout le matériel d'exploitation des mines est canadien, sauf certains produits chimiques qu'on ne peut se procurer au Canada.

M. MacNICOL: C'est grâce à la politique douanière de l'ancien gouvernement qu'on fabrique maintenant les foreuses au Canada.

L'hon. M. CRERAR: On a acheté pour $2,125,000 d'appareils électriques. Pour montrer quelle est la valeur de cette industrie dans un autre domaine, je dirai que la région minière des environs de Sudbury a employé au delà de 40 millions de pieds de bois en 1935, et l'on m'informe que 80 p. 100 de ce bois venait de la Colombie-Britannique.

Au point de vue nourriture, voici ce que l'industrie minière a consommé l'an dernier: 38 millions de livres de viande; 7 millions et demi de livres de porc; 7 millions et demi de douzaines d'œufs; 11 millions de livres de beurre; 7 millions et demi de livres de fromage; 760,000 sacs de farine; 114 millions de livres de pommes de terre, soit 57,000 tonnes; en outre il a été expédié des provinces des Prairies 100,000 livres de dinde dans la région de Porcupine et de Kirkland.

J'oserai dire que bien peu de gens au Canada se rendent compte de notre richesse minérale. Les gisements partent pour ainsi dire du Labrador, passent au sud de la baie d'Hudson, remontent vers le cercle arctique, à l'est du Mackenzie, et d'après les données géologiques on peut s'attendre à trouver dans tout ce territoire des régions très riches en minerais. Il n'est pas impossible que d'ici à cinq ou dix ans nous soyons en état d'accroître notre production minérale de 50 et peut-être 75 p. 100. Or rien ne saurait mieux contribuer au relèvement définitif du Canada que la mise en valeur de ses ressources minières. Je regrette d'avoir importuné le comité de tous ces détails, mais j'ai cru que cela aurait un certain intérêt pour nos honorables collègues.

M. MacNICOL: Ce que vient de dire l'honorable ministre m'a fort intéressé. Il a parlé des métaux précieux; or je voudrais dire quelques mots des bas métaux, surtout du fer. Le ministre a dit que la mise en valeur des mines fut recommandée ou commença en Ontario vers 1836. L'industrie du fer a débuté dans l'Ontario en 1815. Je ne peux citer la date exacte, mais je crois que la première exploitation fut entreprise près de la frontière ouest du comté de Lanark, bien qu'il ne fut pas question à cette époque de fondre le métal. Les premiers hauts fourneaux dans l'Ontario furent édifiés à l'ancien village de Normandale, dont il ne reste encore quelques chalets ici et là et qui avait été fondé par les premiers colons, les Van Norman, établis dans la province.

Je me suis toujours intéressé à l'industrie du fer et il y a déjà pas mal de temps que j'essaie de retracer l'histoire de cette industrie en Ontario; elle n'est guère connue des gens d'Ontario et du pays en général. On ne sait pas qu'elle a débuté dans l'Ontario à Normandale. Le minerai était ce que l'on appelle du fer de marais. Depuis deux ans j'ai parcouru toute la région bien des fois et j'ai souvent pensé à demander au département des Mines si par hasard il ne resterait pas de minerai dans cette région. Il y en avait énormément à une époque dans le comté de Norfolk, à environ sept milles au nord de l'emplacement de l'ancien village de Normandale. Plus tard, lorsque le minerai de Norfolk fut épuisé, on en trouva beaucoup dans le comté d'Elgin, qui est adjacent. Deux de nos plus vieilles familles d'Ontario furent intimement liées à la mise en valeur de ces gisements de fer de Norfolk. Il y eut un nommé Tillson, à qui le village actuel de Tillsonburg doit son nom, dans la circonscription de l'honorable député d'Oxford. Puis il y eut la famille Leonard apparentée aux Van Norman, qui se transporta ensuite à London, où ses descendants font encore les excellentes chaudières Leonard. Chose remarquable, à Normandale, à cette époque reculée, c'est-à-dire vers 1820 ou 1822 jusqu'en 1848, on réussissait à extraire environ 900 tonnes de fer par an des marais de la localité, et du fer de très bonne qualité. C'était du fer mou, qui une fois fondu, ressemblait beaucoup à ce que nous appelons aujourd'hui du fer malléable. On pouvait presque le tordre et il avait l'avantage de résister à la rouille. Je suis allé l'été derner, dans un bois situé immédiatement au nord de Normandale, et j'y ai vu un des poêles anciennement fabriqués à Normandale; il datait de 1845 et bien qu'il eût été mis dans la cour du cultivateur depuis plusieurs années, il ne semblait pas avoir été rongé par la rouille. Je me demande si le ministère a jamais examiné cette localité afin de constater si ce minerai est réellement épuisé. Le sol m'a paru fort semblable à celui qu'on remarque à l'ouest de Duluth, où il existe de vastes gisements de minerai de fer.

J'ai souvent songé, à propos de l'exploitation du minerai de fer dans l'Ontario, que si ce minerai était utilisable,—je vais maintenant parler du minerai du voisinage de Sudbury; si je ne me trompe, ce gisement porte le nom de Atikogan,—et que si le Gouvernement voulait se charger de produire le fer en fondant le minerai au four électrique, étant donné qu'il existe là-bas d'abondantes forces hydrauliques, pour le vendre ensuite au prix de revient aux fonderies de fer de l'Ontario, c'est-à-dire sur la base d'après laquelle la commission hydroélectrique de l'Ontario livre l'énergie électrique aux fabriques de la province, le Gouvernement contribuerait énormément à établir l'industrie du fer dans la province. Bien que, sauf erreur, le minerai de fer ait d'abord été fondu au Canada quelques milles au nord de Trois-Rivières, il est indubitable, je crois, que l'industrie du fer a en réalité pris naissance dans l'Ontario. S'il existe du fer dans la province et s'il peut être exploité économiquement, ce serait un grand bienfait pour l'importante industrie du fer de l'Ontario, industrie qui, dans cette province, n'est dépassée que par l'agriculture. L'agriculture prend le premier rang, puis vient l'industrie du fer. A l'heure actuelle, je ne crois pas que la province produise du fer, bien que, à une époque aussi reculée que 1820, ainsi que je l'ai dit, dans ce petit village de Normandale, sur la rive du lac Erié, on fondait 900 tonnes de fer des marais par an. J'ai déjà vu dans l'un des journaux de Toronto, une reproduction d'une annonce parue en 1830, où il était dit que 1,000 poêles venaient d'arriver de Normandale. Il est intéressant de songer qu'à une époque aussi lointaine, nous fondions du minerai de fer dans un village ontarien qui n'existe plus aujourd'hui. Quatre cents hommes travaillaient alors à la production de fer dans cette industrie.

Il me fera plaisir d'appuyer tout ce que le ministre pourra faire en vue d'encourager l'exploitation minière. Il a fait des observations parfaitement justes au sujet de nos mines, et, du rôle de première importance qu'elles jouent dans l'économie du pays, et leur production représente de la richesse entièrement nouvelle. S'il existe du minerai de fer dans l'Ontario, même dans les endroits où l'on suppose que les gisements sont aujourd'hui épuisés, et s'il est possible de produire du fer dans cette province, le Gouvernement ne devrait rien négliger pour venir en aide à cette industrie. Il en résulterait beaucoup d'emploi dans les fabriques de l'Ontario.

M. MACDONALD (Brantford): Attendu que mon honorable ami de Davenport (M. MacNicol) nous a entretenus des familles des premiers colons de Normandale, je lui dirai, ainsi qu'à tout le comité, que les Van Normans venus dans la ville de Brantford se sont associés à la famille Watrous, et que cette famille Watrous a fondé ce que l'on a appelé les Watrous Engine Works, et qui s'appelle maintenant la compagnie Watrous Limited. Si je mentionne la chose c'est pour apprendre au comité que c'est la maison Watrous Limited qui fabrique en bonne partie l'outillage de mines, utilisé non pas à Norfolk, mais dans l'Ontario-Nord et partout au Canada.

M. HEAPS: J'ai posé, cet après-midi, quelques questions au ministre sur le nombre de personnes qui obtiendront probablement du travail par suite du présent crédit et des autres crédits semblables. Le ministre a sans doute ces renseignements et peut les communiquer au comité.

L'hon. M. CRERAR: Le nombre total des équipes, tel que l'ont établi jusqu'à l'heure présente les fonctionnaires du département, sera de 57. En tout le travail occupera 392 personnes et, en comptant les chefs d'équipes, 447.

M. HEAPS: Je suppose que ceux qui feront partie de ces équipes auront, pour la plupart, quelque formation technique, sans doute reçue dans des universités. En dépit du fait que la plupart de ces jeunes gens auront besoin de quelque formation, le ministre a-t-il éprouvé des difficultés à remplir les positions vacantes?

L'hon. M. CRERAR: Non, je pense avoir laissé entendre, cet après-midi à l'honorable député, que l'on n'a éprouvé aucune difficulté à remplir les postes vacants. Ces équipes se composent ainsi qu'il suit: d'un chef, d'un assistant géologue si la région particulière à étudier le demande, et d'un certain nombre d'étudiants en qualité d'aides. Ces derniers sont recrutés dans les différentes universités parmi les étudiants qui suivent des cours en géologie et en génie minier, et qui en sont à leur deuxième, à leur troisième ou à leur quatrième année. La commission du service civil les classe au mérite, nous remet la liste des candidats parmi lesquels nous faisons notre choix. Le choix est fait d'après les renseignements fournis par la commission. Il est intéressant de noter, même en marge de la question posée par mon honorable ami, que plusieurs universités canadiennes ont reconnu l'importance des travaux géologiques et que quelques-unes donnent d'excellents cours. Tant mieux pour le pays. Au risque de montrer trop d'optimisme, je dirai que d'ici dix ou quinze ans en tout cas, l'industrie minière sera la plus florissante du pays. Elle occupera une place de premier plan, si je puis m'exprimer ainsi, parmi les industries canadiennes durant les dix ou quinze prochaines années. Il nous faut nous procurer les techniciens nécessaires, et nous sommes heureux de constater que des jeunes gens d'une grande intelligence se lancent dans l'étude de la géologie, du génie minier et du génie électrique. De grandes compagnies minières m'ont appris qu'elles éprouvaient de la difficulté à embaucher des techniciens d'expérience. L'industrie a pris ces dernières années un tel essor, que les diplômés des universités n'ont éprouvé que peu de difficulté à obtenir un emploi convenable, et très souvent des plus rémunérateurs, dans ce domaine particulier de l'activité humaine.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Combien de ces équipes iront dans le Nord de la Saskatchewan, et combien de jeunes étudiants de l'université de la Saskatchewan sont employés?

L'hon. M. CRERAR: Il y aura sept équipes dans la Saskatchewan. Je suis dans l'impossibilité de renseigner l'honorable député sur la deuxième partie de sa question, mais l'on m'apprend que l'on a accepté le plus grand nombre possible d'étudiants de l'université de la Saskatchewan—dont quelques-uns viennent de recevoir leurs diplômes et habitent la Saskatchewan. La même méthode a été suivie autant que possible dans la composition de ces équipes.

M. GREEN: Combien d'équipes ou brigades va-t-on envoyer dans le Colombie-Britannique et dans quelle partie de la province seront-elles?

L'hon. M. CRERAR: Il y aura dix brigades de géologues et six brigades pour des relevés topographiques. Le comité aimera peut-être à savoir qu'en vertu des arrangements conclus quand les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique entrèrent dans la Confédération, le gouvernement fédéral doit exécuter les travaux d'exploration géologique de ces provinces.

Le très hon. M. BENNETT: C'est dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. GREEN: Le ministre peut-il dire dans quelle partie de la Colombie-Britannique ces brigades vont être envoyées?

L'hon. M. CRERAR: Il y en aura deux dans la région du creek Manson, c'est-à-dire à environ cent milles au nord et un peu à l'ouest de Prince-George; deux autres seront dans la région d'Hazelton; une autre brigade

travaillera le long de la ligne des Chemins de fer nationaux à l'est de Prince-Rupert; il y a une brigade à Smithers, deux dans la région de Fort-Fraser, deux à Keithley-Creek et au mont Cariboo, une à Greenwood, une autre au lac Tyaughton, deux dans la région de Nelson et une autre enfin dans le district de la rivière Kettle.

M. BARBER: Il y a deux numéros, 153 et 154. Le numéro 153, si je comprends bien, ne comporte pas de travaux sur le terrain, contrairement au numéro 154. Je remarque que dans chacun de ces numéros il est question de publications, d'achat de livres et d'instruments. Le ministre pourrait-il expliquer la différence qui existe entre ces deux postes?

L'hon. M. CRERAR: Nous avons surtout discuté ce soir le numéro 154.

M. BARBER: Nous sommes encore à étudier le numéro 153, il me semble.

L'hon. M. CRERAR: Le numéro 153 a trait aux études des ressources minérales et des gisements de minerai, etc. Il s'applique en grande partie aux travaux de recherche faits par le laboratoire d'épreuve sur la céramique et le combustible à Ottawa. Ce crédit est destiné à défrayer les dépenses occasionnées par ces travaux ainsi qu'à acheter le matériel nécessaire et à publier les résultats de ces recherches. De plusieurs pays, on nous demande ces publications.

M. BARBER: Le crédit supplémentaire est affecté à ces dépenses?

L'hon. M. CRERAR: Oui, le crédit numéro 153.

Le très hon. M. BENNETT: Le comité doit être reconnaissant au ministre de l'exposé sincère et intéressant qu'il a fait au sujet des progrès de notre industrie minière. J'ai lu le compte rendu de certaines des causeries qu'il a prononcées à la radio; j'en ai entendu une. J'ai compris que cette industrie prend une grande importance. Cependant, je désire faire une ou deux observations, non pas dans un esprit de critique, mais plutôt pour aider le ministre à résoudre certains des problèmes qui se posent à lui.

Tout d'abord, je trouve fort mauvais les doubles emplois. Nous avons un conseil national des recherches; nous avons en outre un office des recherches minéralogiques. Et rappelons-nous que, en dehors des Territoires du Nord-Ouest, nous ne possédons pas le moindre intérêt dans les mines, si ce n'est l'impôt acquitté par les exploitants. Il fut un temps où la couronne détenait certaines régions minières au nom du Dominion; mais nous n'avons plus rien, en dehors des Territoires. L'un des problèmes que doit envisager tout gouvernement en notre pays est de déterminer jusqu'à quel point l'autorité fédérale doit maintenir des services à l'avantage d'industries sur lesquelles l'autorité provinciale a la haute main absolue par rapport à la perception de redevances et à la réglementation de l'exploitation. J'ai constaté, et le ministre aussi sans doute, que nous maintenons un service des mines et un office de recherches minéralogiques qui reçoivent leur matière première de l'extérieur,—si l'on ne tient pas compte des Territoires du Nord-Ouest,—c'est-à-dire des provinces. Quand, non pas à cause de l'intervention d'une province mais uniquement par suite de circonstances économiques auxquelles avait contribué la nation dans son ensemble, le prix de l'or est monté de $20.67 à $35 l'once, nous avons parlé de faire verser au Trésor fédéral une partie de cette augmentation, les exploitants de mines ont soulevé une opposition si vive dans le pays tout entier, que j'ai cru qu'il y avait là réellement une injustice. La nation, et non pas les provinces, avait atteint l'objet dont bénéficiaient tellement les mines. Par exemple, les exploitants purent utiliser des minerais plus pauvres, qu'ils devaient abandonner autrefois, pour la production de l'or à $35 l'once plutôt qu'à $20.67, ancienne valeur légale de ce métal et à laquelle le Dominion pouvait continuer à acheter l'or s'il le désirait. Cependant, à la suite de leurs réunions annuelles, ces sociétés ont envoyé à leurs actionnaires dans le monde entier des lettres pour se plaindre de ce que le Dominion prenait une partie de cette argent, partie bien minime pourtant.

J'ai alors songé que nous maintenons un office de recherches, en y consacrant de fortes sommes tirées des contribuables fédéraux. Cependant, quelles objections formidables n'a-t-on pas élevées, quand nous avons voulu prendre une partie de l'argent que recevait cette industrie à cause de la politique adoptée par le pays et de l'état économique de la nation en général! Je recevais des lettres d'actionnaires demeurant aux Etats-Unis et dans d'autres parties du monde, qui se plaignaient des impôts écrasants dont nous frappions l'exploitation minière. Cela m'inspire la pensée, que je communique au ministre: pourquoi devrions-nous nous livrer à des travaux de recherche? Pourquoi l'Etat devrait-il se charger de ces travaux, quand la question est purement provinciale? La province touche les redevances; elle contrôle les zones minières; elle possède les mines, en ce qui concerne la couronne. C'est la couronne du chef de la province, non pas du chef du Dominion.

Deuxième point: nous entretenons notre propre service de travaux de recherche. Or, pourquoi en entretenir un deuxième pour une denrée particulière? Voilà la seconde question, à laquelle personne n'a pu fournir une réponse satisfaisante. Notre situation n'est pas celle de l'Union sud-africaine. Je ne sais si le ministre a pris connaissance des rapports des vastes entreprises minières de l'Afrique du Sud; j'en ai vu il y a quelques jours, et je les ai mis de côté dans le dessein de les apporter ici. Dans le Rand du Sud-Africain, une série de sociétés minières versent à l'Etat des impôts si élevés qu'ils constituent une sensible proportion de l'entière production aurifère de la région. L'or du Rand s'extrait de quartz gisant des centaines sinon des milliers de pieds au-dessous de la surface. Ces entreprises ont achevé leurs explorations, leurs sondages au diamant, et ainsi de suite, et elles savent que le Rand peut produire de l'or pendant nombre d'années encore. En effet, je crois que la production s'y continuera pendant une partie du deuxième siècle. Voilà pourquoi tout dernièrement l'Union sud-africaine a payé une partie de sa dette nationale. Voilà pourquoi le Sud-Africain deviendra sous peu un Etat créditeur. Les propriétaires de ces mines, en Grande-Bretagne et ailleurs, se sont plaints du fardeau des impôts, mais ils les ont quand même acquittés de bonne grâce.

Si je signale ces faits, c'est à cause de leur rapport aux travaux de recherche qu'exécute l'Etat fédéral au profit de cette industrie, quand nous avons déjà un Conseil national des recherches et qu'au moins une des provinces se livre à des travaux semblables, quoique à un moindre degré. Je rappelle cet état de chose au ministre de crainte que, dans son enthousiasme pour les mines, il n'oublie les vastes sommes que l'on a dépensées, parfois à des époques où l'argent était difficile à trouver, et parce que la simple justice veut que l'Etat reçoive une certaine mesure de compensation pour les biens qui lui appartenaient et qu'il a cédés. La couronne est mandataire du peuple entier, et quand elle cède un métal précieux elle le fait moyennant paiement d'une redevance de quelque sorte. Telle a toujours été la loi, telle devrait être la loi, et telle, je présume, elle sera toujours. Comme mandataire du peuple tout entier, et non pas d'une partie du peuple, la couronne se doit de répartir le fardeau aussi équitablement que possible sur ceux qui retirent de grands avantages de l'exploitation de ressources appartenant à la couronne à titre de mandataire du peuple.

Je résume cet aspect de la question en suggérant au ministre d'examiner à fond la question du double emploi et de s'assurer de l'utilité, à l'égard de choses qui échappent à notre ressort, d'entretenir des services de recherches de cette sorte quand nous avons déjà un vaste Conseil national des recherches outillé pour accomplir cette tâche. Il y a évidemment manque de coordination, manque de contrôle effectif et direct de l'ensemble de l'entreprise. Un des départements, au lieu de concourir à l'effort général du pays en matière de travaux de recherche, maintient sa propre organisation pour ses propres fins. De même, nous avons, à Montréal, un laboratoire pour les produits forestiers, dont il serait fort difficile de justifier l'existence en vertu d'un principe quelconque, maintenant que nous avons fondé un Conseil général de travaux de recherche.

Nous arrivons maintenant au deuxième point que je tiens à souligner: les gains miniers n'ont qu'une influence très mince sur l'ensemble de la nation. D'après ce que j'ai lu, chaque dollar que l'on retire des mines dans notre pays représente un débours de deux dollars et certains disent même de cinq dollars. Si les honorables députés songent à l'argent qu'ils ont placé en actions minières je me demande combien il en est qui en ont retiré des bénéfices. Et il en est de même dans tout le pays. Il est dangereux de prétendre que sous prétexte d'un succès ici et là tout le monde a raison de payer, à raison de 10 cents l'action, un beau certificat bien enluminé, qui à la fin du compte n'a aucune valeur. Je mentionne cela simplement parce qu'il y a d'autres champs d'activité que nous négligeons et qui rapportent beaucoup plus que les entreprises minières, tout en comportant bien moins de risques. Je ne veux point citer les chiffres qui m'ont été donnés par ceux qui sont en état de dire au juste ce que la chose rapporte comparativement à ce qu'elle coûte—je parle des métaux précieux qui rapportent beaucoup quand ils rapportent, et malgré cela, il y a bien des échecs—mais je voudrais que le ministre y songeât, de crainte que l'on ne donne trop d'importance à une seule phase de notre économie nationale.

Que le ministre me permette de lui dire ceci: Ce que nous recherchons, c'est de nouvelles richesses; c'est le propre de tous les nouveaux pays. Et il s'ensuit que nous voulons les réaliser aussi vite que possible. C'est pour cela que l'on dépense tant d'argent pour trouver du pétrole, parce qu'une fois trouvé, il rapporte. Et, bien entendu, la même chose s'est produite dans ce cas-là. Les promoteurs se sont mis à vendre des actions. Je peux dire que, malgré que la tentation fût forte, je ne l'ai jamais fait de ma vie, si ce n'est de vendre

une action que j'avais achetée, de sorte que je peux en parler sans aucun intérêt personnel. Mais voici ce que je veux dire: Le pétrole constitue une richesse vite acquise, si toutefois vous l'avez. Mais que les honorables députés calculent donc le temps qui s'écoule à partir du moment où un homme trouve un morceau de pierre et l'examine jusqu'à ce que l'on retire la première barre d'or de la région. Les honorables députés ont-ils déjà songé à ce qu'il faut dépenser pour cela et au temps qu'il faut y consacrer? D'un autre côté, si vous trouvez un gisement de pétrole, tout de suite vous en retirez un profit immédiat.

Mais ce n'est pas tout. Prenez le blé qui joue un grand rôle dans notre économie nationale. Et pourquoi? Parce que vous le semez au printemps et que vous en récoltez le fruit en automne. Cette récolte d'une nouvelle richesse à l'automne veut dire que vous avez eu pendant quelques mois de grosses sommes d'argent à votre disposition qui représentaient le rendement d'un travail effectué il y a quelques mois seulement. Voilà justement la distinction que l'on doit faire entre la mise en valeur des régions minières et l'exploitation des régions purement agricoles. Ces dernières produisent presque spontanément une nouvelle richesse; c'est pourquoi l'agriculture doit être une industrie de base. Les mines créent de nouvelles richesses, mais parfois cela prend beaucoup de temps, et malheureusement c'est une richesse qui s'épuise. En effet, chaque tonne de minerai que l'on extrait du sol que l'on traite et dont on extrait l'or est autant de matière perdue tandis que le sol, bien cultivé et bien engraissé peut produire en abondance pendant des siècles. Telles sont les distinctions que, à mon sens, le ministre devrait établir, car la hausse du prix de l'or de $20 à $35 l'once, est survenue inopinément,—et c'est à ce nouveau prix de l'or qu'est due cette activité inusitée. Jamais pareille activité ne se fût manifestée si ce n'eût été que des minerais à basse teneur dont on faisait autrefois peu de cas sont aujourd'hui exploités profitablement. Je mentionne ce fait afin d'indiquer au ministre que nous ne devrions jamais négliger de maintenir un équilibre raisonnable. Ainsi, j'ai lu l'autre jour dans une publication d'Angleterre un article dans lequel on citait certaines paroles par lesquelles le ministre des Mines avait indiqué que l'ère de prospérité de l'agriculture au Canada était à peu près terminée...

L'hon. M. CRERAR: Je n'ai jamais dit rien de tel.

Le très hon. M. BENNETT: Naturellement, le ministre ne voulait dire rien de semblable; j'ai entendu ses paroles et j'en ai vu ensuite le compte rendu imprimé, mais telle est l'interprétation qu'on en a faite, ce qui indique la nécessité absolue de ne pas trop faire ressortir l'importance de quelque industrie particulière de notre économie. Je dirai que la production de richesse nouvelle provenant des mines et des minéraux s'est généralement accompagnée d'une très grande incertitude et a entraîné la dépense de fortes sommes, et que bien souvent les bénéfices ne sont arrivés que fort longtemps après les débuts de l'exploitation. Si notre pays est resté solvable au cours des vingt-cinq dernières années, c'est que dans cet autre domaine de notre activité nationale les efforts accomplis durant l'année ont produit des résultats immédiats sous forme de richesse nouvelle. Il n'est peut-être personne qui soit mieux renseigné là-dessus que le ministre lui-même. Si je mentionne ce fait, c'est simplement parce qu'il est désirable, que tout en nous réjouissant, comme nous le faisons tous, de ce que la valeur de notre production minière soit passée de 25 millions à 222 millions de dollars au cours de la période 1901-35,—le progrès est vraiment fort remarquable,—nous n'oublions pas le fait, rapporté par M. Vaughan dans sa biographie de sir William Van Horne, qu'il y a un demi-siècle, alors que le premier train du Pacifique-Canadien parvenait à Port Moody, personne ne songeait qu'entre les lacs et les montagnes il existait un territoire capable de produire, chaque année, des centaines de millions de richesse nouvelle. Pourtant, depuis plus d'un quart de siècle, ce territoire a produit chaque année des millions de dollars de richesse nouvelle, et cela durant l'année même où l'exploitation se faisait. Ce fait a influé plus que tout autre facteur de prospérité sur notre existence économique car jamais auparavant n'avait-on vu dans l'histoire générale du monde un si petit nombre de gens produire dans un délai donné autant de richesse nouvelle qu'il ne s'en est produit au cours des trente dernières années entre les Grands lacs et les montagnes du Canada. Ce fait est confirmé, je crois, par les statistiques de la production mondiale.

Je ne veux nullement déprécier les efforts tentés en vue de faciliter l'exploitation de nos ressources minérales, et je ne crois pas non plus que, parce que c'est une richesse à épuisement complet, nous devions nous croire chargés de quelque obligation envers la postérité, car si nous nous faisons une juste idée de la situation, il restera une ample part de cette richesse pour les générations futures. Mais je n'ai garde d'oublier que, à l'occasion d'un voyage que je fis dans la région de Cariboo, on m'indiqua des localités où au dire des gens qui m'accompagnaient il existait autrefois des groupements considérables et où l'on produi-

sait des millions de dollars de richesse; tout cela a été abandonné et l'ancienne route de Cariboo n'évoque plus aujourd'hui que le souvenir d'une prospérité disparue. Il n'y a qu'à aller en Californie et à contempler les débris d'une industrie grande autrefois pour comprendre que, somme toute, l'épuisement d'une ressource naturelle est un facteur aujourd'hui à considérer dans l'étude de la question de la production de richesses nouvelles, car rien n'est plus préjudiciable à l'Etat comme tel, ainsi qu'il m'a toujours semblé, que la production par à-coups de richesses nouvelles. C'est pourquoi l'agriculture est et restera toujours l'industrie fondamentale du pays, et le problème agricole de l'heure, c'est l'obtention de marchés suffisants avec l'expansion de la production. Malgré la sécheresse qui a sévi à l'ouest des lacs, l'agriculture demeure encore l'industrie fondamentale du pays.

Mes remarques ne sont pas une critique contre le ministre et les efforts qu'il fait pour développer l'industrie minière. Je fais simplement observer que, pour maintenir l'équilibre convenable, il ne faut jamais oublier que, si grande que soit l'industrie minière et si importante que soit la production de nouvelles richesses de cette provenance, la plus grande source de production de nouvelles richesses au pays a été durant les vingt-cinq à trente années de leur plus grande mise en valeur, les grandes régions agricoles comprises entre les lacs et les montagnes, et on a beau dire, c'est sur l'agriculture que nous devons compter pour la production stable de la richesse nouvelle essentielle à l'expansion constante du pays et de sa vie économique. Si nous entreprenons, je le répète, de doubler les services existants,—et l'Etat l'entreprend sans qu'on lui en sache gré, sans recevoir autre chose que des plaintes au sujet des impôts prélevés sur les bénéficiaires, —nous pourrions envisager la situation dans son ensemble au point de vue des facteurs qui ont de l'importance, au moins en ce qui regarde la politique à suivre au sujet de l'expansion des régions et industries minérales et autres au pays.

L'hon. M. CRERAR: Je souscris à toutes les remarques, pour ainsi dire, de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: J'espère que le ministre ne pense pas avoir tort pour être d'accord avec moi.

L'hon. M. CRERAR: Non, il peut arriver que nous ayons tous deux raison. J'abonde certes dans le sens des commentaires de mon très honorable ami sur l'importance de l'agriculture dans la vie économique du pays. Quiconque a étudié le passé de la grande région des provinces des Prairies si éprouvée depuis quatre ou cinq ans ne peut ignorer qu'elle a produit autrefois une très grande quantité de richesses nouvelles, et en produira de nouveau.

Que l'on puisse rattacher le laboratoire de recherches du département des mines au Conseil national de recherches, c'est affaire d'opinion.

Le très hon. M. BENNETT: En effet.

L'hon. M. CRERAR: La création des laboratoires est beaucoup antérieure à celle du Conseil des recherches et remonte à une époque où il n'y avait guère une province qui eût un département des mines. Devrait-on en maintenir l'existence distincte? Voilà qui peut prêter à discussion. Mais dans le domaine de l'agriculture, la grande industrie fondamentale du pays. le gouvernement fédéral a assumé l'obligation d'établir des fermes de démonstration dans pour ainsi dire toutes les provinces.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 94 de la constitution y pourvoit.

L'hon. M. CRERAR: Je ne le savais pas.

Le très hon. M. BENNETT: Si, mon très honorable ami a été ministre de l'Agriculture.

L'hon. M. CRERAR: Je ne connais pas aussi bien la constitution que mon très honorable ami. En tout cas, ce service du département des Mines a rempli très efficacement sa tâche.

Le très hon. M. BENNETT: J'en conviens.

L'hon. M. CRERAR: Qu'elle soit confiée ou non au Conseil des recherches est une question d'opinion. Mon sous-ministre qui est membre du Conseil des recherches m'informe que le travail de ce Conseil et de ce service du département des Mines est coordonné; il y a collaboration entre eux dans le but, sans doute, d'obtenir les meilleurs résultats. Pour ce qui est de l'économie, je doute que l'on épargne beaucoup en le confiant au Conseil des recherches.

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre consulte le rapport du Conseil national des recherches et inspecte les laboratoires du département des Mines, il constatera qu'il y a eu chevauchement. C'est tout ce que j'ai à dire.

L'hon. M. CRERAR: Je ne désire pas voir de chevauchement comportant une dépense inutile des deniers publics. J'apprécie ce qu'a dit mon très honorable ami au sujet de mon enthousiasme pour les mines.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas une faute.

L'hon. M. CRERAR: C'était plus ou moins exact. S'il avait parlé de mon enthousiasme pour l'expansion minière, j'en aurais convenu avec lui.

M. MACDONALD (Brantford): Nous avons entendu plusieurs discours intéressants sur l'exploitation minière et nous devons tous être mieux renseignés que lorsque nous sommes arrivés à la Chambre. On a dit bien peu de choses qui prêtaient à controverse. Il y a toutefois une question sur laquelle je veux attirer l'attention des honorables membres et c'est celle de la taxation. Personnellement je ne vois pas pourquoi l'industrie minière devrait faire l'objet d'une distinction sous ce rapport.

Le très hon. M. BENNETT: De quelle taxation l'honorable député veut-il parler?

M. MACDONALD (Brantford): J'avais l'impression que le très honorable chef de l'opposition disait qu'il avait reçu des plaintes de gens intéressées à l'exploitation minière au sujet d'impôts dirigés contre les mines.

Le très hon. M. BENNETT: Non, contre la taxe sur la différence entre le prix légal de l'or de $20.67 et celui de $35. Nous avons imposé une taxe sur la production entre $20.67 et $35. Elle a soulevé une verte critique et beaucoup de protestations. Telle était la taxe dont je parlais. Je regrette de ne pas m'être exprimé clairement.

M. MACDONALD (Brantford): J'allais justement dire que nous avons dépensé beaucoup d'argent pour l'agriculture, la pêche, le transport des marchandises par eau et beaucoup d'autres choses et que nous avions entrepris plus de recherches pour ces autres industries que pour l'exploitation minière. J'ai probablement mal compris mon très honorable ami.

(Le crédit est adopté.)

Mines.—Traitements, $530,152.75; dépenses casuelles, $20,000.

Le très hon. M. BENNETT: Quels changements comportent ces crédits?

L'hon. M. CRERAR: Il y a deux employés de plus dans le personnel du département des Mines comme on le remarquera dans les détails aux pages 87 et 88 du budget. Les postes supplémentaires prévus sont ceux de géologue, de géologue-adjoint et d'éditeur. Comme compensation, nous avons rayé le traitement d'un sténographe, grade 2. Il faut pourvoir aux traitements attachés à ces trois nouvelles situations, lesquelles, furent créées de nouveau au début de l'automne de 1935, en conséquence de l'adoucissement du règlement relatif aux nominations de fonctionnaires apporté par l'arrêté en conseil du 16 juillet 1935 et il faut donner effet aux avancements provisoires effectués à des dates antérieures. L'augmentation de $9,994.57 qu'accuse ce crédit résulte donc, en premier lieu, des traitements attachés à ces trois nouvelles situations et, en second lieu, des augmentations prévues par la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne m'étendrai pas longtemps sur cette question; il serait injuste d'adopter une autre attitude vu que le Gouvernement n'est responsable de l'administration des affaires de ce ministère que depuis quelques mois seulement. Ma curiosité a toujours été piquée du fait que je n'ai jamais pu obtenir une réponse convenable à cette question: Pour quelle raison le Gouvernement s'occupe-t-il de collection de musée sans entreprendre réellement d'installer le musée national? Vous constatez que nous avons un paléobotaniste, un paléontologiste des invertébrés, un archéologue, et nombre d'autres fonctionnaires dont les fonctions se terminent en "alogiste"; nous avons aussi nos éditeurs et nos statisticiens. J'ai constaté que chaque département tente de se maintenir comme entité distincte. Or, étant donné le fusionnement qui est sur le point d'être effectué entre le ministère des mines et d'autres départements du service public, il me vient à l'esprit que le crédit en discussion, sous sa présente forme, ne nous donne guère une idée convenable de ce que l'on espérait accomplir. Ce ministère doit être fusionné avec d'autres départements du service public et il faudra tenir compte d'autres considérations dans l'administration de ses affaires. Je puis bien le dire maintenant, l'ex-ministre des Mines (M. Murphy), de concert avec un certain groupe de hauts fonctionnaires des autres ministères, avait préparé un mémoire en vu de la fusion de ce ministère avec d'autres départements et des économies qu'il y aurait lieu d'effectuer. Je ne puis dire que tout le monde était d'accord quant aux économies à réaliser. Si le ministre veut bien jeter un coup d'œil sur la liste des 198 fonctionnaires, pages 87 et 88 du budget des dépenses, je crois qu'il comprendra clairement ce que je veux dire.

L'hon. M. CRERAR: Je l'ai parcourue.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas le moindre doute que le ministre a parcouru cette liste. Je me rends certes compte de son sentiment à cet égard; d'autre part, je suis d'avis que la fusion de son ministère avec d'autres départements lui offre une occasion admirable ainsi qu'au personnel du département d'adopter des mesures très radicales afin de reformer cette tendance qui existe non seu-

lement dans son ministère, mais dans tous les départements du service public, de créer des unités distinctes. Il n'a pas été facile d'y mettre ordre et l'on n'y a pas encore réussi tout à fait, mais il le faudra tôt ou tard. Prenons, par exemple, la création du poste de sous-ministre adjoint. Ce poste est nécessaire autant qu'une cinquième roue à un carrosse. Cependant, dès qu'un ministère eut un sous-ministre adjoint, tous voulurent en nommer un. C'était à qui ferait mieux ou plus et aujourd'hui chaque ministère a son sous-ministre adjoint, je crois.

M. REID: Le Gouvernement embauche, mais ne renvoie jamais.

Le très hon. M. BENNETT: Les événements de ces quelques dernières semaines ou de ces quelques derniers mois ne viennent guère à l'appui d'un pareil avancé, à en juger par mes propres observations. Le ministre répondra probablement qu'il s'est borné à imiter ses prédécesseurs. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il y a lieu de réorganiser à fond. Le ministère des Mines ne manque pas de fonctionnaires compétents et beaucoup de mérite en rejaillit sur le sous-ministre, mais si vous disiez à celui-ci: "Réduisez ce personnel de 25 p. 100", il le ferait et le personnel y gagnerait en compétence.

(Le crédit est adopté.)

Ministère de l'Intérieur

Levés topographiques et aériens

Emploi des levés topographiques et aériens, pour préparation, dessin, impression et distribution des cartes géographiques de base pour toutes fins, publication, instructions techniques pour photographie et reconnaissance aérienne sous la surveillance du comité des levés aériens et des cartes de base; arpentage et levés de claims miniers dans toutes les autres terres fédérales (Territoires du Nord-Ouest, parcs fédéraux et terres de l'artillerie); préparation des cartes des districts électoraux; maintien d'un bureau central pour le classement et l'enregistrement de tous les carnets et plans de levés, et la confection d'un index, et la distribution des cartes, etc., $104,600.

Pour l'achat de photographies aériennes ou de négatifs pour enrichir la librairie nationale de photographies aériennes, $5,000.

Somme nécessaire pour défrayer les honoraires du jury d'examen des A. T. F., du secrétaire et des sous-examinateurs ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer du local et le mobilier, etc. (les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey, et Harry Parry, membres du jury, et de J.-A. Côté, secrétaire, seront acquittés à même cette somme), $820.

Pour aider à l'impression des publications de l'Institut canadien des arpenteurs (autrefois l'Association des arpenteurs fédéraux), $350.—Total, $110,770.

L'hon. M. STIRLING: Au début de la soirée le ministre nous a parlé de certains groupes de topographes envoyés dans les diverses provinces. Il était alors question du crédit inscrit au budget supplémentaire spécial?

L'hon. M. CRERAR: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre nous communiquerait-il des renseignements pareils au sujet de ce crédit?

L'hon. M. CRERAR: Un groupe nombreux est employé aux environs de Joliette, dans Québec. Un autre groupe nombreux opère à l'est de Sudbury, en Ontario, tandis que deux groupes d'observateurs peu nombreux travaillent dans les territoires du Nord-Ouest, au nord et à l'est du Grand lac de l'Esclave. Voilà les levés topographiques et aériens envisagés pour cette année.

L'hon. M. STIRLING: Cela veut-il dire que l'on ne fera plus de levés aériens au sujet de la cartographie aérienne du Canada?

L'hon. M. CRERAR: On est à classer toutes ces photographies aériennes, et ces personnes sont à prendre quelques photographies de plus cette année. Une somme considérable de ce travail a été exécutée. En ce qui concerne la cartographie aérienne, cette année, nous choisissons les régions où elle sera le plus utile, peut-être, actuellement.

Le très hon. M. BENNETT: Sauf erreur, ce crédit de $5.000 sera payé au ministère de la Défense nationale pour les photographies qu'il a prises. C'est-à-dire qu'il accomplit le travail et que le ministère de l'Intérieur achète les photographies. Est-ce exact?

L'hon. M. CRERAR: Quelques-uns des gouvernements provinciaux prennent des photographies aériennes que nous pouvons utiliser pour notre collection. et cela représente le montant que nous pouvons dépenser, ou la somme approximative qu'il faudra pour l'achat de ces photographies aériennes. C'est simplement en plus du travail photographique déjà effectué par le département.

L'hon. M. STIRLING: Cela s'applique-t-il seulement à l'Ontario?

L'hon. M. CRERAR: Non, pas seulement à l'Ontario.

L'hon. M. STIRLING: Les photographies prises par les provinces?

L'hon M. CRERAR: Uniquement dans l'Ontario et le Québec, je crois.

M. MacNICOL: L'Ontario septentrional?

Le très hon. M. BENNETT: Nous voici encore une fois en présence de la question d'un chevauchement de travail. Le ministère de la Défense nationale prend des photographies au sujet de l'expansion de son service aérien.

A ma connaissance, le ministère de l'Intérieur n'a pas actuellement de force aérienne dans le but de prendre des photographies aériennes.

L'hon. M. CRERAR: Nous n'avons pas de force aérienne.

Le très hon. M. BENNETT: Le département de la Défense nationale prend ces photographies aériennes afin de permettre aux hommes de s'instruire, d'acquérir de l'expérience dans les airs, de prendre des photographies des parties du pays qu'ils survolent. Mais ce poste a apparemment pour objet l'amélioration des levés topographiques qu'ils ont faits. Si je me rappelle bien, on pensait que ce crédit ne continuerait pas d'augmenter, et bien qu'il ne semble pas plus élevé, il dépasse encore $100,000.

L'hon. M. CRERAR: Si je comprends bien, il y a un travail de coordination, et tous ces levés topographiques aériens et ces photographies ont pour but la production de cartes. Je me rends parfaitement compte de la nécessité d'éliminer les chevauchements dans les divers ministères. Je ne crois pas que l'on puisse blâmer un département en particulier...

Le très hon. M. BENNETT: D'accord.

L'hon. M. CRERAR ...parce que cet état de choses s'est tout simplement propagé. J'ai été surpris, lorsque j'ai fait un examen sommaire des nombreux services sous ma direction, de constater qu'il y avait des doubles emplois. Je n'essaierai pas d'expliquer pourquoi cela est arrivé de cette manière. Je dirai cependant que je m'efforcerai autant que possible de rendre mon département efficace, et mon expérience m'a appris que la double dépense et le double emploi ne sont pas accompagnés de résultats efficaces.

L'hon. M. STIRLING: Je pense que, dans ce cas-ci, le comité de coordination nommé dans ce but a été heureux dans son travail et a supprimé le double emploi. Tout cela est sous la direction du comité de coordination et chacun des ministères qui y contribuent acquiesce à ce plan en faisant ce que le comité décide.

L'hon. M. CRERAR: C'est vrai en grande partie.

(Le crédit est adopté.)

Service géodésique

Travaux de vérification.—Nivellements de précision basés sur le niveau moyen de la mer, triangulation, astronomie géodésique et études—travaux fondamentaux pour établir la corrélation entre bassins hydrographiques, aménagements hydrauliques, graphiques et cartes, et pour étude scientifique de la croûte, de la courbe, de la forme et des dimensions terrestres. Ces études constituent la base des travaux des départements fédéraux et provinciaux, des municipalités et des entreprises de génie civil par tout le pays, $134,600.

Pour rembourser la Commission du chemin de fer Témiscamingue et Ontario-Nord relativement à sa réclamation concernant les blessures subies par John Hedin, $240.—Total, $134,840.

L'hon. M. CRERAR: J'ai ici une note au sujet du service géodésique, sujet qui est un peu en dehors de ma compétence. Je vais la lire pour renseigner le comité sur les fonctions du service géodésique du Canada. Voici ce que sont ces fonctions:

Déterminer les positions géographiques des points de contrôle horizontal dans tout le Canada au moyen de triangulation géodésique, de levés par cheminement, d'astronomie géodésique et d'observations radiologiques, tous les points étant basés sur le plan Nord-Américain.

Si les membres du comité ont appris quelque chose en entendant lire la description des fonctions du service géodésique, je les en félicite. Ce que je comprends un peu mieux est ceci:

Etablir des points de repère dans tout le Canada au moyen d'observations précises de niveau, dont les élévations sont basées sur le niveau moyen de la mer; et, en recueillant, collationnant et ajustant les résultats des observations de nivellement des ingénieurs, établir toutes les élévations au Canada sur la même niveau de la mer.

Je crois savoir que c'est ainsi que se font les levés exacts. Je ne me crois pas capable de rien ajouter à cela.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a deux ans, on a suggéré d'adopter une nouvelle méthode d'établir avec succès ces points, et à meilleur marché. Cela nécessite naturellement des voyages dans les régions où il faut établir ces points; il faut tenir compte des variations de l'aiguille magnétique et autres choses de ce genre, et il faut avoir recours aux hautes mathématiques. Le point exact est obtenu au moyen de la triangulation et des étoiles fixes et de quelques éléments de ce genre; la méthode est celle que suivit Colomb pour se diriger vers l'Amérique. C'est une application très compliquée des hautes mathématiques. Il y a quelques années, la question fut portée à l'attention du gouvernement et l'on essaya d'imaginer une méthode pour diminuer les dépenses à la lumière des progrès de la science moderne. Je ne sais pas si l'on a poussé la tentative bien loin, car la méthode proposée n'était pas complètement développée, et je ne pense pas qu'on ait fait rien de plus. Cette méthode de levés géodésiques a pour objet une description légale et complète des poiints de repère dans notre pays. Ces travaux sont commencés depuis bien longtemps; on en a fait un petit peu chaque année depuis vingt-cinq ou trente ans et ils ne seront pas terminés avant vingt-cinq ou trente ans en-

core, s'ils le sont jamais. Par exemple, nous avons commencé à délimiter la frontière entre les Etats-Unis et le Canada et, à ma connaissance, ce travail ne sera pas terminé avant au moins dix ans. Où je voulais en venir était de savoir si l'on avait réussi à trouver un moyen moins dispendieux d'exécuter ces travaux. Ils coûtent très cher à l'heure actuelle.

M. REID: J'ai posé une question au ministre il y a un instant au sujet d'exploration des anses et des baies de la côte du Pacifique dans la Colombie-Britannique. Je ne sais pas si cette question relève de ce poste mais j'aimerais à avoir le renseignement. Ce que je veux surtout signaler, et le ministre pourra me reprendre si je me trompe, est que l'on devrait faire plus de relevés sur la côte du Pacifique. Les honorables députés le comprendront si je leur dis que les pêcheurs japonais ont à leur disposition de meilleures cartes de la côte du Pacifique, publiées dans leur pays, que nous n'en avons dans la Colombie-Britannique. Les Japonais qui pêchent sur cette côte ont des cartes de notre côte parfaitement à jour et il est grand temps que nous nous apercevions que nous sommes bien loin en arrière d'eux en matière de relevés. Nous devrions certainement avoir de récents relevés de la côte. C'est une honte de voir que les Japonais ont à leur disposition de meilleures cartes que les nôtres. Je demande au ministre d'étudier la question et de voir à ce que l'on fasse plus de relevés de façon que les Canadiens puissent avoir des cartes récentes de nos anses et de nos baies depuis la frontière des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska.

Le très hon. M. BENNETT: Je ferai remarquer que ces travaux relèvent du ministère de la Marine. Des relevés hydrographiques sont faits régulièrement depuis quinze ou vingt ans mais, à la vérité, nous comptons encore sur les cartes de l'Amirauté britannique pour obtenir des renseignements au sujet des anses et des baies de notre pays; nous progressons quelque peu cependant. Les travaux ont avancé bien lentement sur la côte du Pacifique. Je regrette de dire que tout ce qu'a dit l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) est vrai. Un autre pays peut nous fournir une carte hydrographique de la côte ouest de la Colombie-Britannique plus complète que les nôtres. Les cartes que nous avons sont presque toutes celles qui ont été complétées pour nous par l'Amirauté britannique il y a bien des années. Nos relevés hydrographiques ont été faits d'une façon bien lente. Je crois que nous avons maintenant une carte à peu près complète de l'île de Vancouver et de la région de la côte ouest à partir du port de Vancouver jusqu'à la rivière Powell au nord ou quelque part par là, mais plus loin jusqu'à Prince-Rupert, nous n'avons absolument rien, il me semble.

M. REID: Absolument rien.

Le très hon. M. BENNETT: Excepté certains travaux préliminaires exécutés dans la région de Queen-Charlotte et en remontant vers Prince-Rupert lorsqu'un navire, dont l'honorable député de New-Westminster doit se rappeler le nom, a passé un été avant la Confédération à faire des relevés hydrographiques dans ces parages. A part cela, rien ou presque rien n'a été fait.

(Le crédit est adopté).

Commission des frontières

Dépenses relatives à l'entretien des bornes frontière, $29,200.

L'hon. M. CRERAR: Il s'agit surtout de travaux relatifs à la frontière internationale.

Le très hon. M. BENNETT: Où en sont les travaux? Je suis simplement curieux de le savoir.

L'hon. M. CRERAR: On m'informe qu'il s'agit d'entretien. Je crois que le montant du crédit varie d'une année à l'autre.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Mais la partie de la frontière passant à proximité de l'emplacement de la mine Premier—l'Alaska est de l'autre côté—a été achevée il y a douze ou quinze ans. La partie allant de la Colombie-Britannique en direction de l'est par-dessus les montagnes et le long de la plaine a été marquée. J'ignore jusqu'où on en est rendu dans l'Est. Il me souvient, longeant la montagne, d'avoir aperçu sur les hauteurs la clairière indiquant la frontière fixée par les arpenteurs de l'époque. Cette ligne existe depuis le dernier arbitrage qui a eu lieu dans l'extrême ouest, et qui fut définitivement réglé par l'ancien empereur d'Allemagne, mais, si je comprends bien, les travaux actuels consistent à marquer la frontière exacte et à y poser des bornes. On en était rendu dans le sud de la Colombie-Britannique. Je me demandais simplement où l'on en est de la pose de bornes permanentes, car je n'en sais rien.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que les travaux sont à peu près terminés. Au sujet de quelques endroits, tels que ceux que mon très honorable ami a mentionnés, la question fait encore l'objet de discussions entre les commissaires des Etats-Unis et du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Rien de bien important.

L'hon. M. CRERAR: Non. La majeure partie du crédit est destinée à l'entretien des

monuments qui marquent la frontière internationale.

(Le crédit est adopté.)

Traitements et frais relatifs à l'administration de la Loi des Territoires du Nord-Ouest et aux ordonnances, Loi de chasse du Nord-Ouest et Esquimaux, parc à bisons de Wood, industrie du renne, réserves de gibier, primes sur les loups, explorations, recherches et exploitation des ressources naturelles, protection contre les incendies, construction et entretien des bâtiments, écoles, hôpitaux, et routes, secours aux indigents, entretien et transport des prisonniers et des aliénés, matériel et provisions, dépenses contingentes, etc., $187,700.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais mentionner le cas de M. Douglas, magistrat stipendiaire des Territoires du Nord-Ouest, qui, dit-on, a été destitué pour raison d'économie. Sa nomination remonte à plusieurs années. Je crois qu'il a siégé à la Chambre des communes en même temps que le ministre de l'Intérieur. J'ai appris sa destitution par les journaux. J'ai inscrit une question au Feuilleton, et on a répondu qu'il avait été démis parce que ses fonctions avaient été assumées par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, par mesure d'économie. Quel fonctionnaire remplit ses fonctions?

L'hon. M. CRERAR: L'emploi de M. Douglas a été aboli et les fonctions assumées par M. Norquay. Ils touchaient chacun un traitement, et les fonctions remplies par M. Douglas—il était un magistrat de quelque sorte pour les Territoires du Nord-Ouest, mais il habitait Edmonton—furent assumées par M. Norquay. La raison qu'on m'a donnée est celle qui paraît à la réponse à la question.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'en ai aucun doute.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que le poste relevait réellement du ministère de la Justice, mais le traitement était assuré par mon département.

Le très hon. M. BENNETT: Il serait peut-être utile de poser au ministre quelques questions, en vue de renseigner le public sur l'administration des Territoires du Nord-Ouest. Le ministre voudrait-il nous indiquer les modalités de l'administration actuelle des Territoires du Nord-Ouest par le ministère de l'Intérieur, comment ses ordonnances sont promulguées, comment elles acquièrent force de loi, de quels sujets il y est question, le plan général d'administration en ce qui concerne les registraires miniers, et les règlements de pêche, de police et la radio et autres questions intéressant le bien-être de ces vastes territoires. Le ministre fournira peut-être des indications au sujet de la population, du nombre des blancs qui sont censés vivre dans la région et du nombre des Indiens. La consignation de ces renseignements serait utile, il me semble, parce que plusieurs gens s'intéressent aujourd'hui aux Territoires du Nord-Ouest, à cause de l'expansion de l'exploitation minière.

L'hon. M. CRERAR: Je ne sais pas si je puis donner tous les renseignements mentionnés par mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: La députation se compose de plusieurs nouveaux députés et j'ai pensé qu'ils aimeraient à se renseigner sur cette vaste région.

L'hon. M. CRERAR: Moi aussi, je suis un peu novice en ce qui regarde les Territoires du Nord-Ouest. D'après le recensement de 1931, la population totale est de 9,723 personnes, dont 1,007 sont classées comme Blancs, 4,046 comme Indiens et 4,670 comme Esquimaux. Le chiffre de la population esquimau est joliment estimatif, je suppose. On ne l'a probablement pas obtenu à la suite d'un dénombrement réel, mais en tout cas, c'est le chiffre indiqué par les rapports officiels. Un conseil est chargé de l'administration sous la direction du ministre de l'Intérieur. Il y a un commissaire, un sous-commissaire et cinq conseillers. Ils sont nommés par le Gouverneur général en conseil. Le commissaire en conseil a pleins pouvoirs pour édicter des ordonnances pour l'administration du territoire, d'après les instructions du Gouverneur général en conseil ou du ministre de l'Intérieur, au sujet des impôts directs dans les Territoires et ainsi de suite; au sujet de la création et de l'exercice d'emplois et de la nomination de fonctionnaires; de l'entretien des prisons; des institutions municipales; des patentes, de la célébration des mariages, de la propriété et des droits civils, de l'administration de la justice et en général de toutes les questions d'intérêt local. Cela embrasse un domaine considérable. Heureusement, la population n'est pas très considérable, de sorte que ces fonctions ne sont pas très onéreuses.

Le très hon. M. BENNETT: C'est pour ainsi dire l'application de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aux Territoires du Nord-Ouest?

L'hon. M. CRERAR: Oui. Ce sont les attributions de l'autorité fédérale.

M. HEAPS: Le ministre pourrait peut-être indiquer au comité quel est le coût total de l'administration des territoires du Nord-Ouest?

L'hon. M. CRERAR: Le budget des dépenses pour cette année, qui embrasse les services mentionnés sous l'empire du crédit en

délibération, est de $187,700, soit une diminution d'environ $60,000, par rapport à l'an dernier.

M. HEAPS: Mais il y a d'autres frais à ajouter, n'est-ce pas, pour obtenir le coût total de l'administration des territoires du Nord-Ouest?

L'hon. M. CRERAR: Ce sont tous les frais relevant du département. Il y en a d'autres qui relèvent d'autres départements, tels l'entretien de la police, les travaux publics à entreprendre et ainsi de suite.

Le très hon. M. BENNETT: La radio.

L'hon. M. CRERAR: Oui, le service de la radio qui dépend du département de la Marine, et ainsi de suite.

M. ROSS (Moose-Jaw): Y a-t-il un régime semblable dans le territoire du Yukon?

L'hon. M. CRERAR: Oui, semblable jusqu'à un certain point.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas aujourd'hui d'assemblée élective dans les territoires du Nord-Ouest. L'administration est entre les mains du conseil de sept membres qui siège à Ottawa et adopte les ordonnances mentionnées. Le ministre veut-il indiquer le nombre des fonctionnaires appointés dans les territoires du Nord-Ouest et les traitements qu'ils touchent?

L'hon. M. CRERAR: Il y en a douze au bureau central à Ottawa, et le chiffre total de leurs traitements est de $14,364, d'après le budget des dépenses, compte tenu de la déduction de 5 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Combien y en a-t-il dans les territoires?

L'hon. M. CRERAR: On m'informe qu'il y a deux inspecteurs des mines, deux commis aux écritures et plusieurs médecins.

Le très hon. M. BENNETT: Où sont maintenant les deux inspecteurs?

L'hon. M. CRERAR: A Fort Smith et à Cameron Bay. Les médecins sont stationnés à Fort Smith, Aklavik, Chesterfield, Pangnirtung, Resolution, au Grand lac de l'Ours, Fort Simpson et Good Hope. Les quatre derniers sont employés à temps irrégulier.

Le très hon. M. BENNETT: Y a-t-il d'autres employés de l'administration? Naturellement la gendarmerie figure à un autre crédit.

L'hon. M. CRERAR: Oui. Je crois que le seul autre employé supérieur est le préposé de la station des rennes.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce que l'un des sept gouverneurs des territoires du Nord-Ouest y réside? Le président ou le vice-président y avait déjà résidé. Y est-il encore?

L'hon. M. CRERAR: M. Cumming est à Fort Smith.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre nous parlera peut-être des rennes maintenant.

L'hon. M. CRERAR: Le troupeau de rennes a finalement été livré sur la rive est du Mackenzie après un voyage depuis l'Alaska qui a duré tout près le trois ans. Le dernier rapport reçu en août portait le troupeau à 2,960 animaux.

L'hon. M. STIRLING: A quelle date?

L'hon. M. CRERAR: Au rassemblement du mois d'août dernier.

Le très hon. M. BENNETT: Combien en est-il parti de l'Alaska? Je le savais mais je l'ai oublié.

L'hon. M. CRERAR: Environ 3,000 bêtes ont quitté l'Alaska et 2,370 ont été livrées. Naturellement des pertes se sont produites en cours de route. J'espère que ce troupeau de rennes justifiera les espoirs que l'on plaçait dans cette entreprise. On m'informe qu'il est nécessaire de maintenir des gardes pour empêcher les déprédations des loups et des Esquimaux. Il y a un surintendant et plusieurs journaliers. Pour cette année, on estime le coût des travaux à $21,800 et ce montant couvre toutes les dépenses.

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre veut bien examiner la question, il se rendra compte que l'arrangement remonte à plus de trois ans. Je crois que son prédécesseur, M. Stewart, a conclu l'accord. A un moment donné, on n'était pas bien certain si on les rendrait à destination, mais finalement, on y a réussi.

M. ROSS (Moose-Jaw): Ils sont retournés, un certain nombre.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement; je crois que c'est exact; ils se sont enfuis de crainte de la vengeance à venir. Ils ont entendu parler des Esquimaux, des Indiens et des loups que le ministre a mentionnés, et ils s'en sont retournés. Ce crédit de $21,000 comporte assurément autre chose que les simples frais d'entretien de ce troupeau. Nous les avons en sécurité de ce côté-ci du fleuve Mackenzie et voilà que maintenant leurs vies sont menacées par les loups; de plus, nous versons une prime pour la destruction des loups et nous prenons soin des Esquimaux. Voici donc le problème qui se pose: Qu'adviendra-t-il des rennes? Je suppose que Santa Claus s'en servira peut-être pour ses randonnées.

L'hon. M. CRERAR: Eh bien! en toute franchise, je suis très peu renseigné sur ces rennes. J'ai le droit de dire qu'aucune responsabilité n'incombe à mon très honorable ami ni à son régime.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! je ne parlais pas de cela.

L'hon. M. CRERAR: Pour moi l'intention était bonne et elle peut servir une fin très utile. Au fur et à mesure que les années s'envolent, il me semble que le gouvernement fédéral est acculé de plus en plus à toute sorte de responsabilités afin de prendre soin des premiers habitants du Canada. Je prévois, du moins j'imagine pouvoir le faire, à la lumière de la brève expérience acquise dans mon ministère, que la responsabilité du Gouvernement en ce qui regarde les Esquimaux augmentera probablement au lieu de diminuer.

L'hon. M. BENNETT: Je crois que le ministre à raison.

L'hon. M. CRERAR: Si nous pouvons leur procurer des moyens de subsistance. Je crois que c'est là une bonne affaire et lorsque je réfléchis sur le fait que j'ai mentionné, je crois, lors de l'examen du budget du département des Indiens, à savoir que nous avons déboursé $900,000, l'année dernière, pour prendre soin des Indiens, je vise à créer si possible une situation qui empêchera les Esquimaux de demander des secours directs. Reste à savoir jusqu'à quel point le renne nous aidera à atteindre ce but.

Le très hon. M. BENNETT: Si nous ne tenons pas de civiliser les Esquimaux, ils n'auront jamais besoins d'être assistés.

M. HEAPS: Il n'y a que les civilisés qui ont recours à l'assistance de l'Etat.

L'hon. M. STIRLING: Pour revenir aux rennes, restent-ils en place ou continuent-ils à errer?

L'hon. M. CRERAR: Ils sont réunis en troupeaux.

L'hon. M. STIRLING: L'idée était qu'ils se dissiminent un peu partout dans ces régions, n'est-ce pas?

L'hon. M. CRERAR: Ils sont sous la surveilance de pâtres; si j'ai bien compris, ils parcourent une étendue considérable afin de trouver des bons pâturages. A l'automne, ils sont rassemblés et ramenés dans leurs quartiers d'hiver, sur une île quelconque, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Du tout; nous avons mis à part une région qui leur a été assignée.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. CRERAR: Ils sont ramenés dans leurs quartiers d'hiver où ils ont tout ce qu'il faut pour se nourrir durant la saison.

Le très hon. M. BENNETT: On les ramène dans ces parages afin de procurer des aliments aux Esquimaux; car il peuvent exister très bien dans les climat qui règne dans les régions arctiques.

M. MacNICOL: Le ministre sait-il si les rennes vivent en troupeaux dans leur contrée d'origine?

L'hon. M. CRERAR: Oui, je crois savoir que l'élevage du renne se fait sur une vaste échelle dans l'Alaska. Ils furent achetés en Alaska d'une grande société d'élevage qui fait le commerce de la viande de renne aux Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: C'est un mets de Noël envoyé à New-York et ainsi de suite.

(Le crédit est adopté).

Gouvernement du Territoire du Yukon

Traitements et frais relatifs à l'administration du Territoire, y compris les arpentages, $42,000.

Subvention au Conseil du Yukon pour fins locales, entretien et construction des routes et tous autres frais que le commissaire est autorisé à effectuer de l'avis et du consentement du Conseil ou de tout comité dudit Conseil; et tous les comptes pour ces dépenses seront visés et vérifiés par l'Auditeur général, tel que prescrit à l'art. 22, c. 215, S.R., 1927, $70,000.—Total, $112,000.

M. ROSS (Moose-Jaw): Le ministère ou le commissaire de l'or a-t-il pourvu à la reprise des vieux claims concédés dans le Yukon il y a de nombreuses années? Lors de la course à l'or en 1897 et 1898, des milliers de claims furent jalonnés dans le Yukon, puis inscrits et abandonnés. Dans certains cas le propriétaire est décédé ou a simplement abandonné son claim. Mais l'enchérissement de l'or a déclenché un autre mouvement dans cette partie du pays. Si ces vieux claims ne sont pas repris, les prospecteurs ne pourront en prendre possession. Le ministère a-t-il vu à reprendre les claims jalonnés à l'époque, afin de permettre aux nouveaux venus de les jalonner de nouveau?

L'hon. M. CRERAR: Je crois que c'est la première fois que l'affaire m'est signalée.

Le très hon. M. BENNETT: Une autre compagnie importante est encore en exploitation.

M. ROSS (Moose-Jaw): Oui, la Treadwell Company. Mais il existe plusieurs milliers de claims qui pourraient être jalonnés de nouveau.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai parcouru le rapport de cette compagnie dernièrement. Elle ne paraît pas avoir encaissé un fort bénéfice l'année dernière.

L'hon. M. CRERAR: On m'informe que les propriétaires de ces claims sont partis pour un grand nombre, et les grandes sociétés les ont acquis par voie d'achat et en font l'exploitation.

M. ROSS (Moose-Jaw): Mais un grand nombre de claims furent abandonnés. Leurs propriétaires peuvent les avoir inscrits ou non, mais de même que pour certaines concessions pétrolifères, une fois la demande transmise et le droit acquitté il faut les mettre aux enchères publiques avant que d'autres puissent s'en porter acquéreurs.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que toutes les concessions stipulent l'exécution de certains travaux dans un délai donné, à défaut de quoi la Couronne est autorisée à signifier avis de l'annulation de la concession. L'honorable député se rappellera peut-être le procès Polson qui alla jusqu'au Conseil privé, lequel statua sur la validité de l'avis, et depuis lors le ministère a pris bien soin de signifier avis dans les formes prescrites par la loi. Une fois l'avis signifié, la concession est annulée.

M. ROSS (Moose-Jaw): Il me semble qu'il existe de nombreux terrains qui n'ont pas donné lieu à la signication d'un avis et que les prospecteurs voudront jalonner de nouveau. Or il leur est impossible de le faire à moins que ces vieux titres ne soient libérés.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que le Conseil du Yukon est maintenant autorisé à libérer les titres.

L'hon. M. CRERAR: Je ne prévois aucune difficulté, parce que même si les propriétaires sont partis ces droits de possessions originaux sont inscrits, et si un titre a été émis les autorités ne délivreraient pas une nouvelle inscription sur un droit de possession déjà détenu par un autre.

M. ROSS (Mose-Jaw): Cela est arrivé à plusieurs prospecteurs du Yukon. Ils ont pris des titres, ont prouvé leurs qualités, mais n'avaient peut-être pas assez d'argent pour continuer l'exploitation, ou encore crurent-ils que l'affaire n'était pas assez lucrative, mais elle pourrait l'être aujourd'hui que le prix de l'or a changé. Si cet homme est mort sans laisser d'héritier pour continuer l'entreprise, il y a là un gisement libre que pourrait réclamer un autre prospecteur; cependant, dans l'état actuel des choses, ce gisement ne peut être réclamé. N'y a-t-il pas moyen de régler cela de façon à permettre que le développement se poursuive?

Le très hon. M. BENNETT: Si des lettres patentes ont été émises, il est évident que le titre de la propriété est passé en d'autres mains. S'il n'y a pas eu de lettres patentes, on peut mettre fin au claim en alléguant qu'il ne s'y fait pas de travaux. Le gisement a été cédé à quelqu'un ou il ne l'a pas été. S'il l'a été, il y a des lettres patentes, et la propriété est considérée tout comme une propriété ordinaire, car elle appartient aux héritiers; nous n'avons rien à y voir. S'il n'a pas été émis de lettres patentes, on ne peut qu'annuler le claim en alléguant qu'il ne s'y fait pas de travaux, et alors quelqu'un pourrait réclamer un titre.

Etant donné que nous ne nous attendions pas à ce que cette question fût discutée ce soir, étant donné aussi que l'honorable représentante du Yukon (Mme Black) n'est pas présente et désire faire certaines observations au sujet du crédit, le ministre ferait peut-être bien d'en suspendre l'étude.

L'hon. M. CRERAR: Je suis très heureux de le faire dans ces circonstances.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

Sur la motion de M. Crerar, la séance est levée à onze heures moins cinq minutes.

LUNDI 1er juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

LES DÉPÔTS DANS LES BANQUES

M. ELLIOTT (Kindersley):

1. Le 31 décembre 1935, quel était le total des dépôts des banques dans les banques à charte du Canada?
2. Est-il exact que tous les dépôts de banque sont créés par des prêts?
3. Sinon, quelle partie des dépôts de banque au Canada le 31 décembre 1935 avait été créée par des prêts de banque?
4. Le 31 décembre 1935, quelle portion du total des dépôts de banque était formée d'épargnes du peuple placées dans les banques pour rapporter un intérêt?

L'hon. M. DUNNING:

1. $2,558,966,233.

2 et 3. Ces questions ont rapport à des théories monétaires et ne constituent pas une question qu'il convient de poser au ministère.

4. Les fonds déposés par le public et remboursables, après avis ou à une date fixe, au Canada, s'élevaient à $1,488,277,174.

LA COMMISSION DES NARCOTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

M. HARTIGAN:

1. Qui représente le gouvernement canadien à la Commission consultative honoraire des narcotiques de la Société des Nations?
2. Quel était son état antérieur?
3. Quand lui a-t-on confié cette charge?
4. Depuis combien de temps la Commission étudie-t-elle les propriétés de la codéine qui produisent l'habitude?
5. Qui était secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères quand le représentant actuel a été nommé?

Le très hon. MACKENZIE KING:

1. Le colonel C. H. L. Sharman, C.M.G., C.B.E., chef de la division des narcotiques du département des Pensions et de la Santé.

2. Il est le chef de la division des narcotiques du département des Pensions et de la Santé depuis le 1er avril 1927.

3. Il a été nommé le représentant du gouvernement canadien dans la Commission consultative des narcotiques de la Société des nations, le 1er février 1934.

4. La Commission consultative au sujet de l'opium a chargé la Commission de la santé de la Société des nations de s'enquérir de la question de la codéinomanie, le 23 novembre 1934.

5. Le très honorable R. B. Bennett.

EMPRUNTS ET PRÊTS DE L'ÉTAT

M. PELLETIER:

1. Le gouvernement fédéral a-t-il dû emprunter d'une source quelconque afin de faire un prêt à un province?
2. Des arrangements existent-ils entre le gouvernement fédéral et des institutions financières ou bancaires afin de fournir au gouvernement le crédit nécessaire sans avoir recours à l'émission d'obligations ou de bons du Trésor?
3. Lorsque le Gouvernement emprunte de l'argent d'institutions financières ou bancaires, pour quelque fin que ce soit, le Gouvernement reçoit-il des espèces ou du comptant?
4. Quand des espèces ou de la monnaie représentant une avance, ont-elles jamais été livrées au Gouvernement?
5. Le Gouvernement a-t-il jamais demandé de la monnaie ou des espèces?
6. Si oui, de qui et pour quel montant?
7. Où le Gouvernement obtient-il les fonds nécessaires à prêter aux provinces lorsque les dépenses du Dominion excèdent ses recettes?
8. Lorsque le gouvernement fédéral fait un prêt à une province, donne-t-il le montant du prêt à la province en monnaie ou en espèces?
9. Quand le Gouvernement a-t-il jamais donné de la monnaie ou des espèces représentant des avances à une province?
10. Quel était le montant de ces avances?

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING (ministre des Finances):

1, 3 à 6, 8 à 10. Les emprunts ne sont pas particulièrement réservés à des fins spécifiques. Les produits des emprunts sont crédités au fonds du revenu consolidé à même lequel toutes les sommes sont déboursées. Les produits des emprunts sont reçus sous forme de traites sur les banques ou de chèques visés qui sont déposés dans les banques au crédit du Receveur général. Les débours, y compris les prêts consentis aux provinces, sont effectués par l'émission de chèques tirés sur les fonds déposés dans les banques. Tout chèque tiré en faveur d'une province et représentant un prêt consenti par le gouvernement fédéral entraînerait le payement de la somme en monnaie légale si le bénéficiaire l'exigeait.

2. Non, sauf en ce qui regarde un montant limité d'avances de la part de la banque du Canada pour fins d'administration.

7. Des emprunts.

LE TRANSPORT DU COURRIER À BIGGAR (SASK.)

M. COLDWELL:

1. Quelle somme verse-t-on pour le transport des matières postales de la gare du Canadien-National au bureau de poste, et du bureau de poste à la gare de Biggar, Saskatchewan?
2. Une nouvelle adjudication a-t-elle été faite dernièrement pour le transport des matières postales?
3. Qui est l'entrepreneur actuel?
4. Quelle rémunération reçoit-il pour le transport de ce courrier?
5. La demande de son prédécesseur a-t-elle été refusée? Si oui, pourquoi?
6. Pendant combien de temps son prédécesseur a-t-il exécuté cette entreprise?
7. Quelle rémunération recevait-il pour ce service?

Lhon. M. ELLIOTT (ministre des Postes):

1. $315.
2. Non.
3. H. M. Dunbar.
4. Répondu sous le n° 1.
5. Entreprise accordée au plus bas soumissionnaire compétent.
6. Du 1er octobre 1929 au 31 janvier 1933.
7. $444.44, sauf des variations à certaines périodes, selon le changement de fréquence.

EXPORTATIONS AUX ÉTATS-UNIS

M. MULLINS:

1. Du 1er janvier 1935 au 1er mai 1935, quelle quantité de fromage a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?
2. Du 1er janvier 1936 au 1er mai 1936, quelle quantité de fromage a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?
3. Du 1er janvier 1935 au 1er mai 1935, quelle quantité de sucre d'érable a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?

4. Du 1er janvier 1936 au 1er mai 1936, quelle quantité de sucre d'érable a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?

5. Du 1er janvier 1935 au 1er mai 1935, quel a été le nombre de chevaux exportés du Canada aux Etats-Unis?

6. Du 1er janvier 1936 au 1er mai 1936, quel a été le nombre de chevaux exportés du Canada aux Etats-Unis?

7. Du 1er janvier 1935 au 1er mai 1935, quelle quantité de grains a-t-on exportée du Canada aux Etats-Unis?

8. Du 1er janvier 1936 au 1er mai 1936, quelle quantité de grains a-t-on exportée du Canada aux Etats-Unis?

L'hon. W. D. EULER:

1. 1,137 qtx, $20,928.
2. 30,944 qtx, $407,358.
3. 362,366 liv., $46,822.
4. 2,743,488 liv., $491,616.
5. 1,627, $199,309.
6. 8,711, $1,025,304.
7. 2,587,158 boisseaux, $1,633,059.
8. 1,527,056 boisseaux, $997,895.

*ANNIVERSAIRE DE NAISSANCE DU ROI

M. CHURCH:

1. Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour célébrer d'une manière nationale et convenable l'anniversaire de Sa Majesté le Roi le 23 juin?

2. Publiera-t-on une proclamation pour demander de célébrer ce jour d'une façon générale?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Le jour fixé par proclamation pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain régnant est une fête officielle, et les mesures à prendre quant à la célébration de l'anniversaire de naissance du Roi Edouard VIII seront en tous points semblables à celles que l'on prenait précédemment à l'égard des autres souverains britanniques.

DRAGAGE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

M. GARIEPY:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire creuser le Saint-Laurent entre Montréal et Trois-Rivières?

2. Le Gouvernement a-t-il aussi l'intention de faire établir certaines digues ou certains murs entre Montréal et Trois-Rivières, surtout à l'approche du lac Saint-Pierre?

3. Dans l'affirmative, quelle sera la profondeur approximative du chenal amélioré?

4. Quand cette profondeur sera-t-elle atteinte?

5. Quel sera le coût approximatif desdits travaux?

6. A quels endroits seront érigés lesdites digues ou lesdits murs de rétention, quand seront-ils fait et à quel coût approximatif?

L'hon. M. HOWE: Il me semble que cette question est tout à fait contraire au règlement. Elle porte sur des mesures que le Gouvernement pourra prendre plus tard, et je ne crois pas qu'il soit possible d'y répondre.

(La question est retirée.)

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

PÉRÉQUATION DES PAIEMENTS POUR LA RÉCOLTE DE BLÉ DE 1930

M. MAYBANK:

1. Le versement d'une somme d'argent à la Commission canadienne du blé à même le Fonds du revenu consolidé a-t-il été autorisé par le Gouverneur en conseil sous le régime de l'article 3 de la Loi sur l'égalisation des payements de la récolte de blé de 1930?

2. Si oui, quel est le montant de cette somme d'argent?

3. L'autorisation a-t-elle été donnée par arrêté du Conseil, quand cet arrêté a-t-il été adopté, et quel en est le numéro?

4. Ce versement a-t-il été vraiment fait, et si oui, quand?

5. Quelle partie de ce versement était destinée aux producteurs de blé durum, et quelle partie aux producteurs des autres sortes de blé?

6. Le Gouverneur en conseil a-t-il approuvé des agences pour la distribution de ces argents en conformité des termes de l'article 3 de ladite Loi?

7. Si oui, telle approbation a-t-elle été donnée par arrêté du conseil, quand cet arrêté a-t-il été passé, et quel en est le numéro?

8. Quelles sont ces agences?

9. Dans quelle mesure chacune de ces agences était-elle autorisée à distribuer, c'est-à-dire quelle somme d'argent lui avait-on confiée?

10. Quelle portion de cet argent était payable pour (a) le blé outre que le blé durum, (b) le blé durum, dans (a) le Manitoba, (b) la Saskatchewan, (c) l'Alberta?

11. Le Gouvernement a-t-il donné des instructions écrites au sujet de ces payements à la Commission canadienne du blé?

12. Si oui, à quelle ou à quelles dates a-t-on donné ces instructions?

13. Est-ce la Commission canadienne du blé ou le Gouvernement qui aurait donné des instructions écrites aux agences de distribution approuvées par le gouvernement?

14. Si oui, à quelle ou à quelles dates a-t-on donné ces instructions?

15. La Commission canadienne du blé a-t-elle versé ces argents, soit partiellement, soit complètement, et si oui, quand, dans quelle mesure, à qui, et à quelle ou quelles dates?

16. Des agences quelconques de la Commission canadienne du blé ont-elles payé des argents, soit en partie, soit en entier, et si oui, dans quelle mesure, et à qui, et à quelle ou quelles dates, et quelle somme a été payée par chacune de ces agences et à quel nombre de personnes?

17. Des règlements ont-ils été élaborés sous le régime de ladite Loi au sujet de la manière dont un cessionnaire d'un producteur primaire doit prouver le droit de ce producteur primaire à recevoir un payement additionnel au sujet du blé de 1930-1931?

18. Si oui, quand et par qui ces règlements ont-ils été élaborés, et si c'est par un arrêté du conseil, quel en est le numéro?

19. Ces règlements auraient-ils été publiés, et si oui, où et quand?

20. La Commission canadienne du blé, ou toute agence de cette Commission, ou le gouvernement du Canada a-t-il versé quelque portion de ces argents à des cessionnaires de producteurs primaires de blé?

21. Si oui, quel est le montant total de ces versements, à des cessionnaires habitant (a) le Manitoba, (b) la Saskatchewan, (c) l'Alberta?

22. Combien de paiements de plus de $100 ont été faits à des cessionnaires de cette sorte dans (a) le Manitoba, (b) la Saskatchewan, (c) l'Alberta?

23. Quels ont été les dix paiements les plus élevés à des cessionnaires, donnant le montant de chacun de ces versements, et quels sont les noms, et si possible, l'adresse de chacun de ces cessionnaires?

L'hon. M. EULER: Etant donné l'impossibilité d'obtenir le renseignement avant deux semaines et la longueur de la réponse, je demanderai à transformer la question en ordre de dépôt.

SOMMES DUES AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LES PROVINCES

M. PELLETIER:

1. Quelles sommes chacune des provinces canadiennes doit-elle au gouvernement fédéral?
2. En vertu de quelle autorité ces prêts ont-ils été faits?
3. A quelles fins?
4. A quel taux d'intérêt dans chaque cas?
5. Quelles garanties le Dominion a-t-il données au sujet de ces prêts aux provinces?
6. Quelle somme ces garanties représentent-elles dans le cas de chaque province?
7. Quelle reconnaissance de dette le Canada détient-il des provinces qui ont reçu les garanties?
8. En vertu de quelle autorité les garanties ont-elles été données?
9. A qui ces garanties ont-elles été données?

SOMME AFFECTÉE AUX TRAVERSES À NIVEAU

M. CHURCH:

1. De quelle façon a-t-on dépensé en 1935 le million de dollars voté pour les traverses à niveau, et à quelles fins l'a-t-on dépensé?
2. Sur cette somme, quel montant a-t-on dépensé dans chaque province ?

DÉLÉGUÉS À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

M. CHURCH:

1. Pour 1936, quels sont les délégués du Canada à la Société des Nations, et quand ont-ils été nommés?
2. Qui les a choisis?
3. Quelles sont leurs attributions?
4. Dans chaque cas, depuis combien d'années se rendent-ils à Genève?
5. Voyagent-ils sur des navires du Canada, ou de l'Angleterre ou des Etats-Unis?
6. Quelles dépenses et autres allocations leur donne-t-on?
7. A qui font-ils rapport, et leurs rapports sont-ils déposés sur la Table?
8. (a) Quel est le nombre des délégués pour 1936, (b) quel est le nombre des conseillers, (c) combien de délégués ne sont pas accompagnés par des conseillers, (d) quelles sont les fonctions de ces conseillers?
9. Quand a-t-on fait rapport de leur nomination à la Chambre?
10. Le Gouvernement a-t-il reçu des demandes à l'effet qu'il faudrait cesser ces dépenses en 1936?
11. Quelle expérience, professionnelle ou non professionnelle, en diplomatie et relations internationales ces délégués possèdent-ils?

[M. Maybank.]

12. (a) Quelques-uns de ces délégués sont-ils d'anciens combattants, et (b) a-t-on renseigné ces délégués sur la nature de la politique étrangère du Canada s'il en existe une?

M. CHURCH:

1. De 1920 jusqu'aujourd'hui, quels sont les noms des délégués autres que des députés ou des sénateurs, envoyés à la Société des Nations, y compris les conseillers professionnels?
2. Pour chaque année, quelles ont été les dépenses de chacune de ces personnes?

SUPPRESSION DE VOIES FERRÉES DANS QUÉBEC

M. GARIEPY:

1. Le Gouvernement a-t-il pris connaissance des décisions majoritaires et minoritaires de la Commission des chemins de fer rendues (a) le 1er avril 1936, ordonnant la suppression virtuelle de la voie ferrée entre Nicolet et Saint-Léonard d'Aston; (b) le 30 mars 1936, ordonnant la suppression virtuelle de la voie ferrée entre Parisville et Saint-Jean des Chaillons?
2. Le Gouvernement a-t-il l'intention de suspendre l'exécution des deux jugements majoritaires?
3. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'empêcher la destruction des deux embranchements susmentionnés, au moins jusqu'à l'entrée en fonctions effectives du nouveau bureau de régie et la mise en opération de la nouvelle loi relative aux chemins de fer nationaux?

TRAVERSES À NIVEAU DANS QUÉBEC

M. GARIEPY:

1. Le Gouvernement prend-il les mesures voulues pour qu'à même les fonds de chômage et les crédits votés à la Commission des chemins de fer, ou autres sources, les traverses à niveau entre Montréal, Trois-Rivières et Québec, sur la route nationale, soient éliminées en 1936?
2. Dans ses arrangements avec le gouvernement de la province de Québec découlant de la législation de la présente session fédérale, le Gouvernement impose-t-il, comme condition de contribution ou de participation, la disparition immédiate de ces traverses à niveau?

DEMANDES DE DOCUMENTS

LA CANADIAN COOPERATIVE PRODUCERS COMPANY

M. MAYBANK:

Copie du rapport de Price Waterhouse and Company, édifice Union Trust, Winnipeg, Manitoba, daté le 25 janvier 1936, rapport qui contient une vérification et une revue spéciale des comptes de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, pour leurs transactions avec les pools de la récolte de 1930, y compris les transactions de stabilisation qui ont eu lieu du 1er septembre 1930 au 31 octobre 1935.

CONGES DU GOUVERNEMENT

EFFET SUR LES HOMMES EMPLOYÉS À LA JOURNÉE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Etant donné qu'il est extrêmement pénible pour les journaliers payés à l'heure d'envisager la perte d'une journée de travail,

le Gouvernement voudra-t-il bien songer à stipuler que les ouvriers soient payés les jours de congé qu'il proclamera pour une raison ou pour une autre? Autrement les congés constituent une perte pour une certaine partie de notre population.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, le Gouvernement ne s'est pas arrêté particulièrement au point soulevé par mon honorable ami quoique nous y ayons songé à différentes reprises. Nous serons heureux d'étudier la question plus tard.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

RÉCLAMATIONS DES ACTIONNAIRES DU GRAND-TRONC POSSÉDANT DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIÈRE ET DE DEUXIÈME CATÉGORIES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Il y a environ six semaines, j'ai posé une question au ministre des Chemins de fer (M. Howe) et au Gouvernement au sujet de l'attitude qu'il prendrait à l'égard des détenteurs d'actions de première et de seconde priorité du Grand-Tronc et de leurs réclamations prétendues ou réelles. Le ministre des Chemins de fer (M. Howe) avait alors fait observer que le Conseil privé était à étudier la question. Voici ce qu'il a dit:

> Au meilleur de ma connaissance, le Conseil n'a pas rendu de décision.

Et il ajoute:

> J'exprime l'avis que l'affaire est *sub judice*.

Le ministre ajouta qu'il y verrait. A ce moment-là l'affaire était devant le Conseil privé, mais celui-ci a rendu sa décision depuis. J'aimerais poser au ministère et au ministre des Chemins de fer en particulier les questions que j'ai déjà posées et leur demander premièrement si le Gouvernement s'occupe des réclamations présentées par les détenteurs d'actions de première et de seconde priorité du Grand-Tronc; si oui, que se propose-t-on de faire à leur égard et, deuxièmement, le Gouvernement songerait-il à soumettre la question à un comité de la Chambre?

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Monsieur l'Orateur, l'honorable député a bien voulu porter ces questions à mon attention. Il dit que la question a été réglée par la décision rendue récemment par le Conseil privé. Cela n'est pas très exact.

Le procès du Grand-Tronc était dirigé contre la Couronne et aussi contre les Chemins de fer nationaux canadiens, en leur qualité de successeurs de l'ancien Grand-Tronc. Il y avait deux questions en litige: premièrement, la réinscription des noms des anciens actionnaires dans le livre d'ordre et la suppression du nom du ministre des Finances, à titre de propriétaire des actions; deuxièmement, une réclamation de dommages-intérêts pour avoir été privé des actions. Par voie de déduction, la validité de l'arbitrage et de l'acquisition était en jeu. Le jugement a décrété que les demandeurs ne pouvaient pas poursuivre la Couronne dans l'occurrence, si ce n'est par voie de pétition de droit et l'octroi d'un fiat. Toutefois, rien ne les empêchait d'intenter un procès en dommages-intérêts, si dommages il y avait, au National-Canadien, en sa qualité de successeurs de l'ancien Grand-Tronc. Donc le litige est encore devant les tribunaux.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre dit que le litige dure encore. Quel est le procès pendant?

L'hon. M. HOWE: On a accordé aux actionnaires le droit de réclamer des dommages au National-Canadien; le procès peut être entamé d'un moment à l'autre.

L'hon. M. STEVENS: Malgré tout le respect que j'ai pour le ministre, je ferai remarquer que cela ne constitue pas une cause pendante.

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR EAU

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine) propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 68) relatif au transport des marchandises par eau.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu une troisième fois et est adopté.

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier la proposition qui suit:

> La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la loi sur la Banque du Canada de façon à augmenter le capital-actions de la Banque, à prescrire que le ministre des Finances, afin d'assurer à l'Etat la propriété de la majorité des parts, achètera certaines actions à même le Fonds du Revenu consolidé, à grossir le nombre des administrateurs et à prescrire l'élection et la nomination des administrateurs de manière à garantir à ceux qui sont nommés par l'Etat la maîtrise du Conseil par leurs votes.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, cette résolution précède la présentation

d'un projet de loi qui apportera certaines modifications importantes à la loi sur la Banque du Canada, de façon à donner suite à la déclaration faite dans le discours du trône, à l'effet que le Parlement serait invité à apporter au régime de propriété et de gestion de la Banque du Canada les modifications nécessaires en vue d'assurer à l'Etat la propriété de la majorité des actions, ainsi que la gestion effective de la banque.

Le projet de loi dont la présente résolution constitue le premier pas vise, entre autres choses, à effectuer deux modifications importantes et d'une portée considérable dans la constitution de la Banque du Canada. Ces modifications sont comme suit: premièrement, émission de nouvelles actions de la Banque pour une somme de $5.100,000, lesquelles actions le ministre des Finances achètera et détiendra au nom du Dominion du Canada. Cette mesure assurera à l'Etat la propriété d'une majorité des actions de notre banque centrale; deuxièmement, nomination par le Gouvernement de nouveaux administrateurs possédant un droit de vote qui puisse assurer à l'Etat, immédiatement et en permanence, la maîtrise du conseil d'administration.

Le projet de loi à venir comporte d'autres modifications de moindre importance. La plupart de ces dernières seront motivées par les changements qui, ainsi que je viens de le dire, seront apportés au capital-actions et au conseil d'administration, mais d'autres auront pour objet de supprimer certaines équivoques dans le texte de la présente loi ou d'effectuer certains changements dont l'expérience a révélé l'opportunité. Je désirerais signaler tout particulièrement une autre modification d'après laquelle, à l'avenir, les billets de la Banque du Canada seront bilingues, tandis qu'à l'heure actuelle un certain nombre de ces billets sont imprimés en anglais, et d'autres en français.

J'aimerais maintenant à discuter les facteurs qui ont poussé le Gouvernement à proposer des amendements à la constitution de la banque afin d'assurer au public un intérêt prédominant dans la propriété de la banque ainsi qu'un droit de contrôle par les votes. La principale chose à considérer est que la fonction primordiale d'une banque centrale est de régulariser le volume de l'argent et du crédit en usage et c'est une fonction nationale si importante qu'elle ne devrait pas être mise entre les mains d'intérêts privés. L'émission de la monnaie a toujours été considérée comme une prérogative de la Couronne. Il est vrai qu'avec l'évolution des opérations bancaires dans tous les pays modernes, les billets de banque et particulièrement les chèques tirés sur des dépôts en banque ont remplacé en grande partie, pour les affaires, l'argent donné de main à main. On ne perçut pas tout d'abord la signification de cet étonnant développement du crédit bancaire comme principale forme de pouvoir d'achat et il y a relativement peu de temps que les autorités administratives et les experts financiers,—voire même les banques centrales,—ont commencé à se rendre compte que la fonction primordiale d'une banque centrale n'était pas de consentir des prêts à un gouvernement dans le besoin ou de fournir d'autres services bancaires mais bien de contrôler le volume du crédit et du numéraire dans les meilleurs intérêts de la vie économique de la nation. Quelques-unes des principales banques centrales du monde, y compris la Banque d'Angleterre, doivent leur origine aux besoins financiers d'un souverain ou d'un gouvernement à court d'argent. Aujourd'hui, une telle aide est considérée comme une fonction secondaire de bien peu d'importance et devant être subordonnée à la fonction principale consistant à contrôler le crédit et l'argent.

Si, dans le passé, il était reconnu comme essentiel que le souverain ait la haute main sur le numéraire, il est bien plus important encore à l'heure actuelle que les gouvernements souverains aient la haute main sur le crédit. Considérez un instant ce que cette fonction signifie; lisez le préambule de la loi de la banque du Canada:

> Considérant qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement de favoriser la prospérité économique et financière du Dominion...

C'est le préambule de la présente loi de la Banque du Canada et l'on peut se demander s'il est bon qu'une institution privée contrôle et protège la valeur extérieure de l'unité monétaire. Le Gouvernement ne peut pas dire quel sera notre étalon monétaire, si notre dollar devra être de 23.22 grains ou de 15 grains d'or fin et si nous devons assujettir actuellement notre dollar à la livre sterling ou au dollar américain ou lui permettre d'osciller à moitié chemin entre les deux. On peut dire au nom de la Banque du Canada qu'en accomplissant une telle fonction la banque ne ferait qu'essayer d'appliquer la politique nationale, c'est-à-dire la politique du Gouvernement à l'heure actuelle. Autrement dit, si le Gouvernement revenait à l'étalon-or à $35 l'once, la tâche de la banque serait de régulariser le volume du crédit dans le pays de façon que notre dollar demeure au pair

comparé aux autres monnaies d'or, moins naturellement les fluctuations inévitables dans les limites fixées pour l'or. Ou si nous décidions d'assujettir notre dollar à la livre sterling à un taux fixe, la tâche de la banque serait d'acheter et de vendre du change de façon à maintenir le taux fixé par rapport à la livre sterling.

Je suis certain que c'est de cette façon que l'administration actuelle de la banque comprendrait les fonctions de cette institution. Mais cette garantie suffit-elle pour l'avenir? Ne pourrait-il pas arriver qu'une banque centrale sous la domination de l'initiative privée vienne en conflit avec l'Etat, en refusant d'appliquer la politique nationale déclarée? La seule manière de prévenir de pareilles éventualités est d'assurer à l'Etat une maîtrise suffisante de la banque.

Il y a plus. Conviendrait-il à l'Etat d'abandonner à une institution relevant de l'initiative privée le soin d'établir les fonctions de stabilisation prévues par le préambule du projet de loi que je viens de lire? Le préambule porte que la Banque du Canada aura pour mission, à l'aide des organismes appropriés, surtout les transactions du marché libre et la manipulation du taux de réescompte, de coordonner les facteurs de façon, parfois, à étendre le crédit et parfois à le restreindre afin de rendre plus stable le niveau de la production, du commerce et de l'emploi. En d'autres termes, lorsqu'une période de trop grande activité se présentera, la banque devra, pour ainsi dire, appliquer les freins en restreignant le crédit, ce qui aura pour effet de faire fléchir les prix et de ralentir l'allure entière des affaires et de la spéculation. Au contraire, lorsqu'il s'agira d'une crise économique, elle devra s'occuper de faire étendre le crédit, ce qui aurait pour effet de relever les prix et, en général, d'accélérer l'allure des activités commerciales. Il n'est certes pas nécessaire de souligner toute l'importance de ce rôle que jouera la banque.

Si la banque peut, par des mesures monétaires, réussir à freiner les excès de la spéculation et à atténuer la crise; si elle peut, suivant le préambule, "mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi", elle rendra de fiers services à l'existence économique nationale. Mais, et c'est à noter, elle atteindra ainsi l'existence et le revenu de tout homme, de toute femme et de tout enfant du Dominion, de même qu'elle atteindra inégalement les différents groupes et les particuliers. Les variations dans les prix font l'affaire de quelques-uns, de quelques groupes industriels, de quelques régions économiques, mais elles nuisent à certains autres. Il suffit de se rappeler les effets de la chute des prix, en 1929, sur les débiteurs et créanciers, sur les salariés, les obligataires et les actionnaires, sur les cultivateurs et les manufacturiers, sur les commerçants de gros et ceux de détail, et sur tant d'autres, qui ont été atteints de différentes manières et à des degrés divers. En somme, toute la crise économique peut être attribuée surtout au fléchissement des prix et aux inégalités dans les diverses sortes de prix qui s'ensuivirent. Ces changements dans les niveaux des prix, qui font le malheur des uns et le bonheur des autres, sont sans doute inhérents à notre régime économique actuel, et la banque centrale devrait en mitiger les effets plutôt que les aggraver.

Mais le fait est que pour la première fois au Canada nous demandons à une institution de régulariser le crédit et la monnaie, et elle fera donc l'impossible, consciencieusement et prudemment, pour chercher à modifier le niveau des prix ainsi que celui de la production, du commerce et de l'emploi. Voilà certes une mission trop vitale pour l'abandonner à une institution d'ordre privé. Si cette mission a lieu de s'imposer, il faut la confier à une institution sur laquelle l'Etat exerce une maîtrise convenable. Monsieur le président, voilà ma thèse principale; en fait, c'est le résumé et la substance de toute l'affaire. La question de la réglementation du crédit et de la monnaie a une telle importance, par rapport au bien-être national, qu'il ne doit subsister aucun doute quant à l'autorité qui doit exercer cette prérogative et avoir le dernier mot en ce domaine. Le Gouvernement est donc d'avis que la loi doit donner au Dominion une part majoritaire dans la propriété de la Banque du Canada et doit assurer au Gouvernement, dans l'intérêt général, une voix prépondérante au conseil d'administration.

Cependant, je désire faire d'autres commentaires, relativement à des arguments qui ont eu un grand poids auprès de l'ex-gouverneur quand celui-ci a donné à la banque sa constitution actuelle. A propos de la deuxième lecture du projet de loi relatif à la banque du Canada, en 1934, le ministre des Finances, l'honorable E. N. Rhodes, invoqua l'argument basé sur l'expérience. Il nota que, sur trente-six banques centrales existant dans les principaux pays du monde, six seulement appartiennent entièrement à l'Etat, c'est-à-dire celles d'Australie, de Bulgarie, de Finlande, de la Lettonie, de la Russie et de la Suède. Dix-sept appartiennent entièrement à des particuliers: celles d'Albanie, d'Autriche, de Belgique, de Dantzig, du Danemark, de l'Angleterre, de l'Esthonie, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Hollande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne, de la

Suisse et des Indes. C'est peut-être exact; de fait c'est exact. Mais n'exagérons pas l'importance de cette constatation. Tout d'abord, que le comité remarque bien que sept autres banques centrales appartiennent partie à l'Etat partie à l'initiative privée, c'est-à-dire celles de la Tchécoslovaquie, de la Grèce, du Japon, de la Yougoslavie, de la Lithuanie, de la Pologne et de la Roumanie. Celles du Chili, de la Colombie et du Pérou appartiennent à l'Etat, à des particuliers et à des banques commerciales particulières. Par conséquent, seize des trente-six banques centrales énumérées par M. Rhodes nous offrent des exemples de la méthode que nous voulons adopter.

Pour compléter la documentation, notons que les banques de la réserve fédérale des Etats-Unis appartiennent entièrement à des banques particulières, tandis que la banque de réserve de l'Afrique du Sud appartient partie à des particuliers partie à des banques.

Eusuite, les résultats obtenus par la plupart des banques centrales étatisées, sinon toutes, sont fort encourageants. De fait, ce sont les banques centrales relevant de l'initiative privée qui offrent les exemples les plus frappants de mauvaise administration et de la tendance à céder à l'influence politique.

En troisième lieu, n'attachons pas trop d'importance à ce fait que des banques centrales comme la Banque d'Angleterre et la Banque de France appartiennent à des particuliers. Ce fait s'explique par des circonstances historiques qui n'existent plus. C'est le besoin de crédit qu'avait l'Etat qui fut cause de la fondation de la Banque d'Angleterre en 1694 par William Paterson et des marchands de Londres. Ce groupe reçut l'autorisation de constituer un capital de 1,200,000 livres qui devait être prêté à l'Etat, en échange de quoi ces gens obtenaient certains privilèges bancaires. La Banque de France a été établie en 1800 par Napoléon, qui accorda la collaboration de l'Etat pour la constitution d'un capital de 30 millions de francs. Il assignait à la banque la double tâche de reconstituer le crédit public totalement désorganisé à la suite de l'aventure des assignats, et puis de satisfaire aux besoins de crédit qu'avait le commerce. Ce n'est que bien lentement que ces banques évoluèrent jusqu'au point de reconnaître clairement leur fonction régulatrice du crédit qui est maintenant leur principale mission. On peut se demander si, de nos jours, on créérait ces deux banques à titre d'institutions privées, libres de toute intervention de l'Etat. En réalité, la banque de France est aujourd'hui assujettie dans une certaine mesure à la réglementation de l'Etat.

[L'hon. M. Dunning.]

Le très hon. M. BENNETT: La Banque du Canada également.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Enfin, la question de propriété publique est, à mon sens, moins importante que celle du contrôle par le Gouvernement. L'examen de la constitution des banques centrales à cet égard révélera maints précédents pour la tentative que nous faisons actuellement en vue d'assurer à l'Etat un contrôle suffisant sur la Banque du Canada.

Tous ces précédents, il n'est ni nécessaire ni possible de les examiner. Je tiens cependant à appeler l'attention de la Chambre sur la constitution de plusieurs importantes banques centrales typiques, notamment sur celles de quelques-uns des autres dominions britanniques.

La Banque d'Angleterre, bien entendu, est non seulement propriété privée, mais elle est complètement libre de toute intervention officielle de la part de l'Etat. Son conseil d'administration, composé du gouverneur, du gouverneur adjoint et de vingt-quatre administrateurs, est élu annuellement par les actionnaires. Son statut date d'une époque où l'individualisme était à la base de la théorie politique et économique. C'eût donc été aller à l'encontre de tous les enseignements de l'époque que d'assujettir la banque au contrôle de l'Etat. Néanmoins, comme l'ont signalé Kisch et Elkin:

> Il est peu douteux qu'en pratique il existe entre la banque et le gouvernement une coopération étroite et continue, et même plus que cela en période de crise.

La Reichsbank, banque centrale d'Allemagne, est, sous son régime actuel, la seule autre importante banque centrale qui, en théorie du moins, soit indépendante du gouvernement central. La Reichsbank primitive, qui remonte à la fondation de l'Empire allemand, était sujette à un haut degré de contrôle par l'Etat, qui s'exerçait par un conseil désigné par l'empereur et le conseil fédéral—Bundesrat ou Sénat—dont le chancelier impérial était *ex officio* le président. La direction générale de la banque était confiée au chancelier, auquel le conseil d'administration était subordonné. Les membres du conseil étaient désignés par l'empereur sur la recommandation du conseil féderal.

A la suite de l'inflation d'après-guerre, la Reichsbank fut réorganisée en 1924. Selon Kisch et Elkin, cette réorganisation fut:

> Partie intégrante d'un plan pour le paiement des réparations et la restauration financière de l'Allemagne élaboré par des experts étrangers à une époque où la politique financière du gouvernement allemand était politiquement suspecte et s'était révélée économiquement mauvaise.

Par suite, la loi indique une certaine défiance en ce qui concerne l'influence de l'Etat, laquelle défiance n'aurait probablement pas été aussi manifeste si la réorganisation avait été exclusivement le fait de l'Allemagne et non en partie le fait de gens de l'extérieur.

Quant à la Banque de France, le conseil général se compose d'un gouverneur, deux sous-gouverneurs, quinze régents et trois censeurs. Les régents et les censeurs sont élus par l'assemblée générale, composée des deux cents plus gros actionnaires, lesquels sont choisis dans certaines classes économiques déterminées. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés et révocables par le président de la République sur la recommandation du ministre des Finances. Nulle décision du conseil général ne peut être exécutée à moins qu'elle ne porte la signature du gouverneur. En fin de compte, c'est le gouverneur, désigné par le gouvernement, qui dirige toutes les affaires bancaires et qui exerce les pouvoirs définitifs.

Le très hon. M. BENNETT: Ici aussi.

L'hon. M. DUNNING: On peut différer d'opinion avec mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Non, parce que c'est la réalité.

L'hon. M. DUNNING: Le très honorable chef de l'opposition a une faculté sans borne en matière de divergence d'opinion; qu'il veuille bien me reconnaître un peu de cette même faculté.

Le très hon. M. BENNETT: Je parle du texte de la loi.

L'hon. M. DUNNING: La Banque de Russie, comme on s'y attendrait, est entièrement une banque d'Etat dirigée par un conseil d'administrateurs nommés par le gouvernement et placés sous la surveillance du commissaire du peuple aux Finances. Il en est ainsi pour la Banque de Finlande, qui fait ses opérations sous la garantie et la surveillance de la Diète.

La banque centrale étatisée de Suède est administrée par un conseil d'administrateurs nommés par le roi ou par le Riksdag, l'administrateur désigné par le roi agissant en qualité de président de la banque, et ces administrateurs relèvent uniquement du Riksdag, de son comité parlementaire sur les banques et de ses vérificateurs. Dans le cas de la Norvège, la banque centrale appartient à des particuliers, mais les actionnaires n'ont aucune maîtrise sur l'administration et il n'est pas prescrit de réunions générales. Trois membres du conseil d'administration, ainsi que les membres du conseil de surveillance, sont désignés par le Parlement, tandis que le gouverneur et le vice-gouverneur sont nommés par le roi. En Espagne, la nomination des membres du conseil a toujours été sujette à l'approbation de l'Etat, et depuis 1931 le conseil comprend trois titulaires désignés par le gouvernement, afin de représenter les intérêts généraux de l'économie nationale. Le gouverneur, qui est à la tête de l'exécutif de la banque, est désigné par le gouvernement et a le droit de veto sur toute décision du conseil qu'il considère contraire aux lois, et dont il doit faire rapport au ministre des Finances. La Banque nationale suisse a un conseil de quarante membres dont vingt-cinq, y compris le président et le vice-président, sont nommés par le gouvernement, c'est-à-dire le conseil fédéral.

Mais la régie de l'Etat ne se limite pas à la nomination de gouverneurs ou d'une certaine proportion des administrateurs. Kisch et Elkin, qui font autorité en matière d'établissement et d'administration de banques centrales, citent plusieurs cas où une surveillance plus directe peut être exercée par l'Etat dans certaines circonstances. Ainsi, en Italie, le ministre des Finances, outre son pouvoir de surveillance sur les émissions de billets, peut annuler toute décision, prise lors de la réunion générale du conseil d'administration, qu'il considère contraire aux lois et statuts, et il peut agir de sa propre initiative ou sur la foi d'un rapport d'un fonctionnaire public ayant reçu de lui mission d'assister aux réunions de ces organismes. Les chartes de plusieurs banques centrales d'Europe, y compris celles d'Autriche, de Pologne, de Grèce, de Hongrie, de Hollande et du Danemark, comprennent une disposition pourvoyant à la nomination d'un commissaire d'Etat ou commissaire royal possédant des pouvoirs de surveillance. En général, les fonctions de ces commissaires se limitent à veiller à ce que les affaires de la banque soient conduites en conformité de la loi et de la constitution de la banque. Sur tout point contesté, le commissaire peut opposer un veto suspensif jusqu'à ce que la question ait été réglée par une entente intervenue entre la banque et le gouvernement. Au Danemark, avis doit être donné au ministère des Finances lorsque la direction de la banque désire modifier le taux d'escompte; le ministre a droit de participer en personne, ou par l'intermédiaire d'un délégué, à la discussion, mais il n'y a pas le droit de vote. En Pologne, le président de la banque, qui est désigné par le président de la république, peut opposer un veto suspensif aux décisions que prend le conseil de la banque et qui, à son avis, sont contraires aux lois du pays, au contrat d'association de la banque ou aux intérêts de l'Etat. Lorsqu'il exerce ce droit de veto, la question est portée à l'attention du ministre des Finances, et la mesure projetée n'est pas mise à exécution si, dans un

délai de trois jours, le veto du président est confirmé par le ministre.

En Tchécoslovaquie, un commissaire d'Etat, choisi parmi les fonctionnaires du ministère des Finances, a un droit de veto suspensif à l'égard de toute résolution des organismes de gestion de la banque, s'il semble y avoir conflit avec les lois, les statuts ou les intérêts de l'Etat. A défaut d'une entente entre la banque et le gouvernement, la question doit être soumise à un comité d'arbitrage. En Roumanie, le commissaire du gouvernement a le droit d'intervenir dans toute décision du conseil d'administration de la banque qu'il considère nuisible aux intérêts de l'Etat. Au Japon, le gouvernement a une autorité très étendue sur la banque centrale. Des contrôleurs placés sous la direction du ministre des Finances surveillent toutes les questions se rapportant à la Banque du Japon. Le gouvernement a le droit d'intervenir dans bien des cas et les décisions du conseil d'administration sont sujettes, dans certains cas importants, à l'approbation du gouvernement avant d'être mises en vigueur. Les règlements de la banque établissent que "le gouvernement devra contrôler toutes les opérations de la banque et devra empêcher non seulement toute opération qui viendra en conflit avec la loi et avec les règlements mais aussi toute mesure que le gouvernement jugera nuisible à l'Etat".

Passons maintenant aux banques centrales des Dominions britanniques. Celles-ci peuvent peut-être plus en montrer au Canada parce qu'elles existent depuis relativement peu de temps, parce qu'elles sont exemptes de développemenst fortuits à cause de la guerre ou d'autres circonstances historiques et parce que les principes politiques et économiques et les conditions qui y existent actuellement ressemblent à ce que nous avons au Canada.

La plus ancienne de ces institutions est la Banque du Commonwealth d'Australie. Fondée en 1912, cette banque est complètement étatisée et fonctionne sous la garantie du gouvernement. Le conseil se compose du gouverneur et de sept autres administrateurs, y compris le secrétaire du trésor. Le gouverneur, le sous-gouverneur et les administrateurs sont tous nommés par le gouvernement.

La Banque de réserve de l'Afrique du Sud, organisée en 1920, est la propriété des banques commerciales et d'actionnaires privés. Son conseil se compose du gouverneur et du sous-gouverneur, tous les deux nommés par le gouvernement et de neuf autres administrateurs dont trois sont nommés par le gouvernement et six choisis par les actionnaires.

La Banque de réserve de la Nouvelle-Zélande, qui a ouvert ses portes quelques mois seulement avant la Banque du Canada, est une banque privée mais dont le conseil compte des représentants du gouvernement. Le conseil se compose du gouverneur, du sous-gouverneur, du secrétaire, du trésorier (qui n'a pas le droit de vote) et de sept autres administrateurs. Comme pour la Banque du Canada, le premier gouverneur et le premier sous-gouverneur sont nommés par le gouvernement tandis que les autres gouverneurs et sous-gouverenurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du conseil d'administration. Sur les sept autres administrateurs, trois sont nommés par le gouvernement et les quatre autres sont choisis par les actionnaires, à l'exception des quatre premiers qui étaient nommés par le gouvernement. Comme on peut s'en rendre compte, le premier conseil d'administration de la banque est donc composé uniquement de personnes nommées par le gouvernement. En vertu de la loi actuelle, cependant, le conseil se composera en définitive de deux gouverneurs dont le choix aura été approuvé par le gouvernement, du secrétaire du trésor, de trois administrateurs nommés par le gouvernement et de quatre autres choisis par les actionnaires. Comme le savent les honorables membres du comité, le gouvernement actuel de la Nouvelle-Zélande a annoncé son intention de présenter une mesure assurant au gouvernement une plus grande autorité sur la banque.

La constitution de la nouvelle Banque de réserve de l'Inde pourvoit à l'établissement d'un conseil central composé du gouverneur, de quatre représentants des intérêts territoriaux, économiques et agricoles nommés par le gouvernement et de huit administrateurs choisis dans une certaine proportion parmi les membres élus des conseils locaux des cinq districts bancaires. Des sous-gouverneurs et un représentant du gouvernement feront aussi partie du conseil central mais n'auront pas le droit de vote. Le conseil central peut être remplacé par un autre organisme à la direction des affaires de la banque, sous l'empire des mesures du gouvernement, dans l'éventualité où l'institution ne pourrait pas remplir certaines des obligations qui lui incombent. Le gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par l'Etat, à la recommandation du Conseil central.

Il est intéressant de noter que la maîtrise par l'Etat s'exerce davantage, et dans certains cas beaucoup plus, dans chacune de ces banques centrales de l'Empire, qu'actuellement dans celle du Canada.

En voilà assez pour l'argument fondé sur l'histoire et l'expérience des nations étrangères. Cette courte revue devrait pouvoir établir nettement qu'il existe des précédents nombreux à l'appui des modifications que nous sommes

à étudier et que nous voulons apporter à la loi sur la Banque du Canada.

Mon prédécesseur a fait valoir, en défendant la constitution actuelle de la Banque du Canada, une autre sorte d'argument fondé sur les opinions des experts en questions monétaires et sur les résolutions adoptées par les conférences internationales. Je ne me propose pas d'invoquer des experts pour réfuter les opinions d'autres experts, quoiqu'il serait assez facile de le faire. Quelqu'un a déclaré que "partout où se rencontrent cinq économistes, l'on se trouve en face de six opinions dont deux sont celles de M. Keynes". Qu'il me suffise de dire que les exemples d'étatisation et de contrôle des banques centrales que j'ai cités tout à l'heure doivent s'appuyer sur l'avis de techniciens compétents et sur l'expérience acquise dans d'autres pays. Quoiqu'il en soit, on a appuyé fortement sur une résolution adoptée à la conférence financière internationale, tenue à Bruxelles, en 1920, et que l'on a réitérée à une autre conférence internationale de date plus récente; il y a donc lieu d'y revenir brièvement. La résolution était ainsi conçue:

> Les banques, et tout particulièrement les banques d'émission devraient être libérées de toute pression politique; leurs affaires devraient être conduites uniquement d'après les méthodes de finance prudente.

Il est désirable de tenir compte de l'ambiance au moment où le texte de cette résolution fut libellé. Ce vœu fut adopté au lendemain de la guerre, à une époque où régnaient le chaos monétaire et l'avilissement de la monnaie, alors que les banques centrales de nombre de pays, peu importe ou non qu'elles fussent nationalisées ou sous le contrôle de l'Etat, étaient occupées à émettre du papier-monnaie et à abuser du crédit bancaire sous la direction de leurs gouvernements respectifs. La réprimande que la dite résolution donnait contre les influences politiques et les méthodes financières imprudentes est mûrie et pleinement justifiable, dans les circonstances qui existaient alors. Mais, assurément, il n'est plus nécessaire à cette heure de nous avertir combien il est insensé de recourir à ces méthodes financières et à l'inflation du numéraire. J'ai déjà établi, je le crois, que les données de l'histoire font voir que cet état de choses n'indique aucune coïncidence entre les banques centrales administrées avec prudence ou avec imprudence, d'une part, et les banques qui sont la propriété et sous le contrôle de l'initiative particulière ou sont nationalisées et sous le contrôle de l'Etat, d'autre part.

Et voilà qui m'amène à discuter le troisième argument avancé par mon prédécesseur l'honorable M. Rhodes, c'est-à-dire le reproche qu'une banque centrale sous le contrôle de l'Etat serait assujettie aux influences politiques, aux efforts et à la pression exercés par tel ou tel groupe, à l'intervention de la politique dans ses opérations effectuées au jour le jour et à l'influence de parti en ce qui regarde les nominations. J'ai deux observations à faire concernant ce raisonnement.

En premier lieu, il y a un genre d'influence, —j'emploie ce dernier mot dans son sens le plus large et le meilleur,—à laquelle la banque du Canada devrait être assujettie. J'ai déjà fait voir que cette institution est appelée à exercer l'une des fonctions les plus importantes du Gouvernement. L'exécution prudente et effective de cette fonction est d'un intérêt vital pour touts les citoyens. Sous le régime de quelque autre forme de gouvernement, nous pourrions peut-être nous contenter d'une institution possédée et contrôlée par l'initiative particulière, qui agirait comme un despote bienveillant, ne dépendrait d'aucune autre autorité que d'elle-même, ignorerait l'opinion publique et donnerait au peuple non pas ce qu'il veut, mais ce qui est le mieux pour lui au dire des experts. Cependant, une pareille attitude est impossible dans un pays démocratique. Il peut se faire que la banque, —elle doit le faire du reste,—résiste à des caprices passagers de l'opinion publique, mais, à la longue, il faut que cette institution cadre avec l'opinion publique. Dans l'exercice de cette fonction souveraine et essentielle, il faut que la banque, en définitive, soit comptable à la volonté souveraine du peuple manifestée par l'entremise des gouvernements. Deux souverains ne sauraient présider aux destinées d'un seul et même Etat. Et dans cet ordre d'idées, rien n'expose plus nettement la situation que les paroles qu'a prononcées le présent premier ministre du Canada (M. Mackenzie King) qui dirigeait alors les forces de l'opposition. Je relève ces paroles à la page 4211 du hansard du 22 juin 1934:

> Voici une vérité que je veux faire ressortir tout spécialement; personne ne peut avoir été, pendant un certain temps, à la tête d'un gouvernement sans se bien pénétrer de ce que l'on veut dire en parlant d'influence politique. Je serais le premier à seconder le premier ministre dans les efforts qu'il tente en vue de légiférer de façon que ce que l'on appelle pression politique ne puisse empêcher une importante institution financière de fonctionner avec succès et à l'abri de toute intervention. Mais il peut nous arriver d'attribuer une signification tout à fait erronée au mot "politique" lorsque nous n'avons en vue que la pression politique. La pression politique exercée sur le point de vue à adopter ne constitue pas nécessairement quelque chose à l'encontre de l'intérêt de la nation; un point de vue politique est celui qui résulte de l'effort fait pour mettre en œuvre le sentiment public et l'opinion publique, et je prétends que, dans tous les pays démocratiques, l'opinion publique est le seul important élément dont tous les gouvernements doivent tenir compte. A cer-

tains moments, il importe essentiellement que toutes les institutions du pays soient subordonnées à l'opinion publique, et il en est invariablement ainsi lorsque cette opinion se manifeste par la voie constitutionnelle au Parlement. A mon avis, aucune institution ne devrait être investie de pouvoirs qui lui permettraient de faire opposition à un gouvernement chargé de lourdes responsabilités relativement à l'application de politiques de nature particulière.

Le même jour, citant le même discours à la page 4212 du hansard, voici comment s'est exprimé l'honorable député (M. Mackenzie King):

Voici ce que je désire demander: Est-ce que les institutions créées par les gouvernements, seront, en vertu de leurs constitutions même, tellement puissantes qu'en matière de politiques nationales elles puissent se considérer absolument indépendantes de la direction d'un Gouvernement, dont les politiques sont le résultat de la volonté du peuple, exprimée par ses représentants au Parlement? Il serait impossible de montrer plus clairement la différence entre le très honorable ministre et moi-même.

Le premier ministre notera que, dans le moment, je ne propose pas que l'Etat soit propriétaire de la banque. Je ne discute pas du tout cette question de nationalisation. Comme je l'ai dit hier soir, je pense que cette question d'étatisation est discutable. Cependant, je parle du contrôle des diverses politiques, et, qu'elles se rapportent au commerce, à la navigation, à la vente des produits, aux finances, à la défense, ou à tout autre aspect de l'économie d'un pays, si elles sont la manifestation des vues d'un gouvernement représentatif du peuple, devraient s'appliquer sans l'intervention d'aucune institution, mais plutôt avec la coopération sympathique de toutes les institutions. C'est le seul moyen d'avoir la démocratie ou un gouvernement responsable.

Deuxièmement, la critique formulée contre l'ingérence politique dans les opérations au jour le jour de la Banque du Canada ainsi que dans les nominations au personnel de la Banque, est entièrement à côté de la question. Personne ne propose que le Gouvernement se mêle des nominations aux emploi d'importance secondaire ni de la routine des opérations journalières. Dans la présente loi ainsi que dans la loi envisagée, le premier gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés par le Gouverneur en conseil; les nominations à ces deux postes seront faites dans la suite par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil. Nul membre du comité, j'en suis sûr, n'a à craindre l'ingérence ou la pression politique lorsqu'il s'agira de remplir ces postes. J'estime donc que nous pouvons prendre pour acquis que ces deux employés supérieurs de la Banque, qui ont la responsabilité de l'administration quotidienne de celle-ci, seront nommés uniquement au mérite, étant donné surtout que la loi garantit à l'avenir leur

nomination par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil.

Restent les administrateurs nommés par le Gouvernement. Le bill que nous nous proposons de déposer envisage la nomination de quatre de ces administrateurs. Pour les quatre prochaines années les administrateurs nommés par le Gouvernement auront deux voix chacun. Ce vote double s'impose afin que le Gouvernement obtienne la majorité des voix au conseil, car nous ne nous proposons pas de déplacer avant l'expiration de leur charge les administrateurs actuels, au nombre de sept. Lorsque leur charge prendra fin, ils ne seront pas remplacés. Cependant, les actionnaires privés conserveront toujours le droit d'élire trois administrateurs. Après l'assemblée générale annuelle en 1940, le conseil se composera de ces trois administrateurs élus, des quatre administrateurs désignés par le Gouvernement et pourvus d'une voix chacun, du gouverneur et du sous-gouverneur, l'un et l'autre nommés ou approuvés par le Gouvernement, et du sous-ministre des Finances, sans droit de vote.

Un pareil conseil, estime-t-on, remplira les objets envisagés par le Gouvernement, sans susciter les objections qui furent formulées contre la constitution du présent conseil. Par exemple, le Gouvernement s'intéressera grandement à l'administration générale d'une institution à laquelle l'on demande de remplir un rôle vital, du point de vue national. Cela ne veut pas dire qu'il s'attardera aux questions de routine journalière dans l'administration de cette banque, mais qu'il verra plutôt à en confier la direction à des personnes qui jouissent de sa confiance. Attendu que les administrateurs ne sont nommés que pour une période fixe, il est impossible que leur politique reste longtemps en conflit avec les vues du Gouvernement.

En outre, nous préviendrons ainsi le fiasco auquel nous avons assisté lorsque les administrateurs ont été élus pour la première fois. L'on se rappellera que la loi confiait aux actionnaires une tâche que je crois des plus difficiles, sinon impossible, à exécuter. Il s'agissait, de la part de plus de 12,000 actionnaires sans organisation et dispersés dans tout le Canada, d'élire sept administrateurs. De plus, il fallait les choisir "parmi des professions diverses", et si la loi n'en faisait pas mention il était toutefois essentiel, dans l'intérêt national, qu'ils représentent aussi convenablement les différentes divisions géographiques du pays ainsi que les deux races principales du Canada. Et tout le monde sait ce qui est arrivé: la Chambre de commerce du Canada, institution composée d'hommes d'affaires, est

intervenue lors des élections avec une liste de candidats qu'elle recommandait. Finalement, tous les candidats de cette liste l'ont emporté. Je vous prie de croire que je n'adresse aucun reproche à ceux qui composent actuellement le conseil d'administration. Au contraire, j'estime que le pays est heureux de pouvoir compter sur les services de ceux qui, aujourd'hui, occupent ces postes. Ce que je veux mettre en lumière, et critiquer sévèrement, c'est qu'un texte législatif permet, dans la pratique, à une société commerciale particulière de désigner les administrateurs de notre banque centrale. A mon avis, c'est un état de choses intolérable.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas exact.

L'hon. M. DUNNING: Nous pouvons en discuter.

Le très hon. M. BENNETT: Le point n'est pas sujet à discussion. 12,000 personnes ont voté.

L'hon. M. DUNNING: A mon avis, cet état de choses est intolérable. Les projets d'amendement que nous avons déposés y mettront fin. Dorénavant, les actionnaires particuliers n'éliront qu'un administrateur en une année donnée. Quand on connaîtra la résidence et l'occupation de ces membres du conseil d'administration, le gouvernement pourra choisir les quatre dont la nomination dépendra de lui de telle manière qu'on aura un conseil bien représentatif de tous les groupements que la Banque du Canada doit servir.

Il me semble aussi que la présence, au conseil, de deux catégories d'administrateurs—ceux qu'aura choisis le gouvernement et ceux qu'éliront les actionnaires—aura des avantages marqués. A ce sujet, je ne saurais mieux faire que de citer les paroles prononcées par le premier ministre actuel, alors chef de l'opposition, le 22 juin 1934, dans cette enceinte, avant la deuxième lecture du projet de loi relatif à la Banque du Canada. On en trouve le compte rendu à la page 4212 du hansard de cette année-là:

> Je dis que les dispositions de la présente loi dans ses termes actuels comportent un danger de conflit entre les puissances politiques et celles de l'argent, et la seule manière d'éviter cela est pour le ministère de faire en sorte que, parmi le conseil des administrateurs qui dirigera cette institution, il y ait des représentants de l'Etat qui ne possèderont aucune action, mais seront nommés par le Gouvernement uniquement dans le but de sauvegarder les intérêts du public. Mon très honorable ami conviendra avec moi, je pense, qu'en ces matières de haute finance un frein et un contre-frein est absolument désirable. Ce système de freins utile lorsqu'il s'agit d'opérations limitées, est encore bien plus nécessaire dans des transactions considérables.
>
> Mais voici des opérations financières de la plus grande envergure, où tout un système de frein devient indispensable. Le conseil d'administration de la banque devrait être composé de telle façon, qu'une pression soit faite par le Gouvernement sur la banque, ou sur le Gouvernement par les financiers, par l'intermédiaire de la banque, qu'il y ait au nombre des administrateurs une ou plusieurs personnes qui se rendront promptement compte de la situation, donneront le signal du danger, et avertiront le pays de ce trouble dans l'équilibre de l'organisme social. Il y a le danger qu'un gouvernement exerce une trop grande influence sur une banque centrale. D'un autre côté, il est également dangereux que les financiers, affiliés aux banques, exercent une action sur les gouvernants. Ces deux périls existeront toujours, et la seule manière d'en amoindrir la possibilité est de s'assurer que ces deux pouvoirs, ceux de l'argent et du gouvernement, seront représentés dans un conseil commun, de sorte que l'un et l'autre seront en mesure d'appeler l'attention du public en général sur les dangers qu'ils peuvent surprendre dans les affaires d'une institution qui a ou devrait avoir la confiance de tout le pays.

Je le répète, les amendements projetés ne sont pas conçus de façon que le gouvernement puisse intervenir dans la besogne courante de la banque, ou que la politique exerce une influence sur les nominations aux postes inférieurs. En vertu de la loi, le gouverneur de la Banque "doit en être le principal fonctionnaire administratif, et, pour le compte du Conseil, il a la direction et le contrôle des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes les affaires qui ne sont pas, par application de la présente loi ou des statuts de la Banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au Conseil ou au comité de direction ou à une assemblée d'actionnaires".

Le très hon. M. BENNETT: Qu'y a-t-il de changé avec la loi actuelle?

L'hon. M. DUNNING: Il n'y aucun changement. J'indique seulement quelle est l'autorité du gouverneur, de mémoire. Je ne me rappelle pas le numéro de l'article.

Le très hon. M. BENNETT: Si ma mémoire ne me fait défaut, c'est le texte actuel de la loi.

L'hon. M. DUNNING: J'en arrive aux modifications. J'ai indiqué les pouvoirs du gouverneur, afin de mieux faire comprendre la portée des changements. Le gouverneur, ou en son absence le sous-gouverneur, a en outre le pouvoir d'opposer son veto à toute décision du conseil ou du comité de direction. C'est ainsi qu'en dispose la loi actuelle. Nous laisserons ce pouvoir au gouverneur. Mais nous disposerons que le gouverneur devra présenter un rapport par écrit au ministre des Ficabinet, qui approuvera ou rejettera le veto. Le ministre devra soumettre la question au cabinet, qui approuvera ou rejettera le veto.

Les membres dissidents du conseil ou du comité exécutif pourront aussi exposer par écrit leurs vues au sujet de l'acte ou de la décision qui a fait l'objet du veto.

Le très hon. M. BENNETT: A quel degré l'ordre actuel se trouve-t-il modifié?

L'hon. M. DUNNING: Je viens de le dire: il y a le rapport au ministre et le pouvoir du Gouverneur en conseil de rejeter le veto. En outre, les membres dissidents du conseil pourront exposer leurs vues par écrit au ministre des Finances pour que celui-ci les présente au Gouvernement.

Ces dispositions ont pour effet de conférer au gouverneur de très vastes pouvoirs sur la direction de la banque, ce qui, à mon sens, est fort juste. Les opérations des banques centrales étant très techniques, il convient de donner à la direction de la banque toute la latitude possible dans le choix de son personnel et dans son administration générale, à condition d'assurer à l'intérêt national toutes les sauvegardes voulues dans les questions importantes.

Je n'en dirai pas davantage pour l'instant. J'ai cru bon d'ouvrir la discussion par un exposé général, dans l'espoir que le comité jugera à propos d'adopter le projet de résolution, afin de permettre la présentation du projet de loi, alors qu'il conviendra mieux de discuter les détails de la mesure.

L'hon. M. LAWSON: Monsieur le président, les remarques que je désire faire à propos du projet de loi qui doit suivre la résolution sont plus applicables aux principes généraux esquissés dans le projet de résolution qu'à la discussion détaillée de la mesure. En écoutant le ministre des Finances (M. Dunning) parler en faveur du projet de résolution, j'ai été frappé par sa fréquente répétition du mot "prédominant". Au cours de la longue discussion qui a eu lieu dans la Chambre quand le projet de la loi relatif à la banque centrale était en délibération en 1934, comme dans le débat ultérieur et durant la campagne électorale de 1935, ce mot brillait étrangement par son absence. Je reviendrai plus tard là-dessus.

J'ai écouté avec grand intérêt et avec beaucoup de profit l'exposé que le ministre des Finances a fait des banques centrales qui existent dans le monde. Que l'on me permette de relater brièvement l'historique de notre banque centrale au Canada. Le ministre a signalé les objets de la banque centrale; or, je voudrais résumer d'abord ce que je considère comme étant les quatre buts essentiels d'une banque centrale. Ce sont: premièrement, régulariser le crédit intérieur; deuxièmement, régulariser les changes étrangers; troisièmement, atténuer les fluctuations des niveaux de production, de commerce, d'emploi et de prix autant qu'on peut le faire dans le cadre des opérations monétaires; quatrièmement, servir de conseiller expert et impartial auprès du gouvernement du jour.

Lorsque vint le temps où l'on jugea à propos de mettre à l'étude la question d'une banque centrale pour le Canada, l'on nomma une commission connue sous le nom de Commission Macmillan. Cette commission fit un rapport d'où il ressortait qu'il était dans l'intérêt du Canada d'avoir une banque centrale. Il s'agissait donc pour le Gouvernement de l'époque de déterminer si la banque à créer appartiendrait à des particuliers ou à la nation. Le ministre des Finances a parlé de la résolution adoptée en 1920, à Bruxelles, je crois. Je ferai remarquer que le gouvernement avait en outre devant lui le rapport de la Conférence économique internationale, tenue à Gênes, en 1922, d'où j'extrais le passage suivant:

> Les banques, surtout la banque d'émission, devraient être libres de toute pression politique et devraient être administrées uniquement selon les dictées de la prudence en matière de finance.

Puis, il y eut la Conférence internationale économique et monétaire en 1933 à laquelle le Canada participa. J'extrais ceci de son rapport:

> La conférence considère que l'établissement d'un étalon-or international, avec le mécanisme nécessaire pour en assurer le bon fonctionnement, nécessite la création de banques centrales indépendantes revêtues des pouvoirs requis pour mettre en vigueur une politique appropriée de circulation et de crédits, dans les pays qui n'ont pas actuellement d'institution bancaire centrale qui répond aux besoins.

Armé de ces constatations et d'autres encore, le ministère qui a précédé celui-ci arrêta une politique qu'il formula sous forme d'un projet de loi portant création d'une banque centrale. Je crois que le ministre des Finances de l'époque, en défendant le projet de loi, donna l'un des meilleurs arguments que l'on pouvait invoquer en sa faveur lorsqu'il a dit:

> Il est clair toutefois qu'elle ne devrait pas être assujettie aux dictées du gouvernement, car il peut arriver que la finance de l'Etat ne concorde pas entièrement avec la politique bancaire considérée sage et essentielle au bien général.

J'ai dit que le Gouvernement s'était prononcé pour une banque centrale qui serait propriété privée, mais je crois qu'il est bon de faire ressortir que l'expression n'était pas prise là dans son acception ordinaire. La banque était assujettie à bien des restrictions. Pour le moment je me contenterai d'en rappeler trois: d'abord, ni les banques commerciales du pays, ni aucun de leurs chefs ou em-

ployés n'en pouvaient être actionnaires, même en qualité de fiduciaires. Puis les dividendes payables aux actionnaires devaient être limités à 4½ p. 100. En d'autres termes, quels que fussent les bénéfices annuels de la banque privée soi-disant, 4½ p. 100 seulement était versé sur le capital engagé par les actionnaires privés. Le reste des bénéfices allaient au fonds du revenu consolidé du Canada. Il conviendrait peut-être de faire observer qu'au cours des dix premiers mois de l'exploitation de la nouvelle banque centrale, après avoir pourvu aux réserves nécessaires et autres pareilles questions, des bénéfices au montant de $346,184.33 furent versés au fonds du revenu consolidé. La troisième limitation que je tiens à signaler est le veto que possédait le gouverneur de la banque centrale sur les questions d'orientation déjà déterminées par conseil d'administration. Je vous signale donc que la banque possédait alors ce qui paraît aujourd'hui si utile au ministre des Finances: un point de vue qui n'était pas uniquement celui du Gouvernement; venait s'y ajouter l'opinion du gouverneur de la banque, plus effective que celle des administrateurs élus par les actionnaires particuliers, à cause du veto; et à la faveur des deux l'équilibre s'établissait. Si, pour un motif quelconque, les administrateurs élus par les actionnaires particuliers prenaient des décisions qui ne ralliaient pas l'approbation du gouverneur, ces décisions ne pouvaient recevoir de suite. Si le gouverneur de la banque était nommé par le Gouvernement, comme aujourd'hui, ne pouvons-nous prendre pour acquis qu'il connaîtrait le point de vue de celui-ci en matière d'orientation tout autant qu'un administrateur nommé actuellement par le Gouvernement? Dans l'affirmative, alors il avait le droit d'annuler les décisions en matière d'orientation des administrateurs élus par les particuliers. Il en résulte que c'est à l'autorité suprême au pays, c'est-à-dire le Parlement, qu'appartient la décision en matière d'orientation lorsque le gouverneur de la banque centrale et les administrateurs élus par les particuliers sont en désaccord, et le seul changement que vous apportez en ce moment, c'est d'autoriser le Gouverneur en conseil à écarter le veto du gouverneur de la banque centrale; en d'autres termes, vous conférez à l'exécutif une nouvelle et vaste extension de pouvoirs que les honorables députés d'en face, lorsqu'ils siégeaient dans l'opposition, disaient appartenir exclusivement au Parlement. Lors de l'étude du bill relatif à la banque centrale, l'opposition d'alors, devenue le Gouvernement actuel, se prononça en faveur de l'étatisation, c'est-à-dire, d'une banque appartenant au Gouvernement et exploitée et régie par lui; pas d'actionnaires privés, pas d'administrateurs élus par des particuliers; tous nommés par le Gouvernement. Que la Chambre veuille me permettre de lui rappeler l'amendement que le ministre actuel de la Défense nationale, alors le porte-parole accrédité et responsable de l'opposition libérale, proposa lors de l'étude du bill de la Banque centrale en 1934. Voici l'amendement:

> Le capital est divisé en actions de cinquante dollars chacune, représentées par des certificats d'actions, que le ministre doit détenir et pour lesquelles il souscrira, et le paiement en sera effectué à même les fonds du revenu consolidé.

Voici ce que l'honorable député a dit à l'appui de son amendement:

> Toutefois, je prétends effectivement que, aujourd'hui, les citoyens du Canada sont en faveur de remettre aux mains de l'Etat le plus gros actif, le plus grand monopole qu'il y ait de nos jours dans le pays: le crédit national et la monnaie.

Et bien, monsieur le président, quels sont les effets de cette mesure? On propose au Parlement, à titre, je présume, de mesure destinée à attribuer au domaine public le plus gros actif au Canada, le projet de résolution suivant:

> La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la loi sur la Banque du Canada de façon à...
>
> Premièrement:
>
> ...augmenter le capital-actions de la Banque, à prescrire que le ministre des Finances, afin d'assurer à l'Etat la propriété de la majorité des parts, achètera certaines actions...
>
> La majorité des actions...
>
> ..."à même le Fonds du Revenu consolidé"...
>
> Deuxièmement:
>
> ...à grossir le nombre des administrateurs et à prescrire l'élection et la nomination des administrateurs de manière à garantir à ceux qui sont nommés par l'Etat la maîtrise du Conseil par leurs votes.

Comme nous l'a laissé entendre aujourd'hui le ministre des Finances, voici quels seront les effets du bill: Après l'adoption du bill par le Parlement et son entrée en vigueur, le ministre détiendra à peu près 1 p. 100 de plus du capital-actions que les actionnaires particuliers et aura au conseil d'administration, non pas un membre de plus, mais une voix de plus que le nombre des voix détenues par les administrateurs élus par les actionnaires particuliers.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami fait erreur.

L'hon. M. LAWSON: Eh bien, voyons donc si je fais erreur. Je crois comprendre que nous avons actuellement sept administrateurs à la banque centrale, et que chacun de ces administrateurs est élu par les actionnaires particuliers; pour plus de commodité j'appelle

ces administrateurs des administrateurs élus par les actionnaires particuliers. Si j'ai bien compris le ministre des Finances, il a dit cet après-midi que le Gouvernement allait immédiatement nommer quatre autres administrateurs pourvus chacun de deux voix. Quatre fois deux font huit; soustrayez sept de huit et il reste un. Donc, quand je dis que le Gouvernement aura au conseil une voix de plus que les administrateurs élus par les actionnaires particuliers, je suis dans l'exactitude absolue.

L'hon. M. DUNNING: Il n'en est pas ainsi du tout, et si mon honorable ami veut me permettre, je rectifierai dès maintenant afin d'éviter tout malentendu.

L'hon. M. LAWSON: J'en saurais gré au ministre.

L'hon. M. DUNNING: Le bill répartit ainsi les voix relatives pour chacune des années qui vont suivre:

	Le Gouvernement	Les actionnaires privés
1936-1937..	10	7
1937-1938..	10	7
1938-1939..	10	6
1939-1940..	10	4
1940-41 et dans la suite..	6	3

Voilà comment seront réparties les voix effectives. Il est donc inexact de parler d'une majorité d'une voix.

L'hon. M. LAWSON: Alors les paroles du ministre viennent confirmer mon assertion. Après l'adoption du bill et son entrée en vigueur, en nommant quatre administrateurs vous avez une voix de plus que les administrateurs élus par les particuliers.

L'hon. M. DUNNING: Vous faites erreur encore une fois.

L'hon. M. LAWSON: Un instant, s'il vous plaît. Afin d'obtenir ces dix voix, vous incluez et comptez comme voix ministérielles celles du gouverneur et du sous-gouverneur de la banque, qui sont déjà nommés par le Gouvernement; or, ils ont toujours été nommés par le Gouvernement sous le régime d'une banque centrale contrôlée par l'initiative particulière et, dans un cas comme dans l'autre, ces voix sont comptées comme des voix ministérielles, en partant de ce principe. Et maintenant, que l'on ne se méprenne pas. Pour ce qui est du conseil d'administration, du moment que le présent bill aura été adopté par le Parlement, vous aurez une voix de plus au sein de cet organisme,—et cela augmentera, c'est vrai, au bout d'un certain nombre d'années,—que les administrateurs élus par l'initiative particulière.

[L'hon. M. Lawson.]

L'hon. M. DUNNING: Je diffère entièrement d'opinion avec mon honorable ami.

L'hon. M. LAWSON: C'est parfait; mon honorable ami a le droit de différer d'opinion avec moi. Maintenant, monsieur le président, je vous pose la question: Où se trouve la nationalisation absolue qu'a proposée le présent ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) au nom de l'opposition libérale? S'agit-il d'un cas où l'on se prononce pour la nationalisation absolue, dans l'opposition, et un compromis quelconque du moment que l'on tient en mains les rênes du pouvoir? Je le déclare à la face du pays, monsieur, si l'on tient compte des promesses que le présent premier ministre a faites aux quatre coins du pays, durant la dernière campagne électorale, alors qu'il s'est servi de ces promesses pour capter les suffrages du peuple, la mesure en discussion n'est qu'un subterfuge et une tromperie. D'après les paroles mêmes du premier ministre, je tenterai d'établir que mon très honorable ami a violé la promesse qu'il a faite à la population du Canada. En premier lieu, je citerai un rapport qui a paru dans le *Citizen* d'Ottawa du 3 août 1935, donnant le compte rendu d'un discours prononcé par le présent premier ministre. Je citerai maintenant les paroles de mon très honorable ami, lesquelles sont entre guillemets, dans l'article de ce journal:

"Le parti libéral préconise la création immédiate d'une banque centrale régulièrement constituée pour exercer la fonction de réescompte et contrôler l'émission de la monnaie suivant les besoins du public."

Des MEMBRES: Très bien.

L'hon. M. LAWSON: Continuez; j'arriverai bientôt à un endroit où vous vous abstiendrai d'applaudir.

"Une fois qu'elle exercera le contrôle, l'usure peut ruiner n'importe quel pays. Tant que l'on n'aura pas rendu au Gouvernement et reconnu comme l'une de ses responsabilités les plus évidentes et les plus sacrées, le contrôle de l'émission de la monnaie et du crédit, il est inutile et futile de parler de la souveraineté du Parlement de la démocratie. Regagner pour la nation canadienne ce qu'elle a ainsi perdu, continuera d'être le premier but vers lequel tend tout l'effort du parti libéral."

Des MEMBRES: Très bien.

L'hon. M. LAWSON: Eh bien, monsieur le président, la mesure en discussion rend-elle au Gouvernement l'une de ses responsabilités les plus évidentes et les plus sacrées, c'est-à-dire la surveillance à exercer sur l'émission de la monnaie et du crédit? Voici que nous allons avoir un conseil d'administrateurs dont la moitié moins un, au début, sera élue par des particuliers.

L'hon. M. DUNNING: Cela n'est pas exact.

L'hon. M. LAWSON: Le Gouvernement pour commencer choisira la moitié plus un des administrateurs. J'ajouterai le gouverneur et le sous-gouverneur, qui ont déjà été choisis par le Gouvernement. Supposons maintenant que, lorsque le projet de loi sera adopté, les administrateurs élus par les actionnaires particuliers s'entendent, au sujet de l'expansion du crédit d'une façon qui ne soit pas celle des administrateurs élus par le pouvoir public, ou vice versa. Les administrateurs nommés par le Gouvernement jouiront-ils ou non de quelque liberté d'opinion? S'ils sont libres d'avoir leur opinion, nous sommes alors assurés qu'ils ne seront pas soumis à la politique du gouvernement actuellement au pouvoir ou à celle d'un autre. Mais si leur tâche consiste à suivre la politique du Gouvernement actuellement au pouvoir, quelle est alors, je le demande, la raison d'être des administrateurs élus par des particuliers et pourquoi des particuliers détiennent-ils des actions? Où est donc ce gouvernement qui prétend s'acquitter de "son devoir le plus manifeste et le plus sacré"? Si le conseil des administrateurs de la Banque doit obéir aux dictées du Gouvernement qui est au pouvoir présentement, pourquoi alors honnêtement et franchement ne pas s'en tenir à la ligne de conduite qui, j'espère le montrer, fut annoncée au cours de la campagne électorale? Remettez aux particuliers qui détiennent des actions l'argent qu'ils ont placé dans cette institution et débarrassez-vous des administrateurs qu'ils ont élus. Si le Gouvernement doit exercer une direction complète et absolue, pourquoi ne l'exercerait-il pas honnêtement au lieu de se servir d'un moyen qui constitue plus ou moins un compromis entre les partis en présence?

Je désire maintenant rappeler au Comité les paroles suivantes prononcées par mon très honorable ami, qui est aujourd'hui premier ministre, au cours de la campagne électorale. Je cite de nouveau d'après l'*Ottawa Citizen*, du 8 août 1935 cette fois. M. Mackenzie King —et encore une fois voici des paroles que le journal citait entre guillemets,—disait à Kingston:

"Il (M. Bennett) a pris les réserves d'or du trésor fédéral, la couverture de la monnaie du pays en circulation, et il les a confiées à une société privée."

Pendant son voyage dans l'Ouest, mon honorable ami fut encore plus éloquent sur ce sujet; voici ce que je trouve, en effet, dans un compte rendu du *Vancouver Sun* du 30 septembre 1935:

Faisant la critique de la Banque de M. Bennett, il dit que des particuliers la possèdent et la dirigent. Le Gouvernement a donné $60,000,000 de réserve d'or et le très grand nombre de valeurs qu'il possédait dans les Banques privées. Cela appartenait auparavant au peuple du Canada. Les actionnaires particuliers de la Banque du Canada, dit-il, en sont aujourd'hui propriétaires.

Voyons maintenant ce qui en est. Cette "banque de M. Bennett", comme le chef du gouvernement l'appelait, a pris les réserves d'or et les valeurs appartenant au trésor du Canada et elle a commis cet acte infâme de les confier à des particuliers. Puis-je demander à mon très honorable ami s'il est moins infâme aujourd'hui, en principe, de laisser la moitié de ces valeurs aux mains de particuliers? Où se trouve la différence?

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous ne laissons pas la moitié des réserves et des valeurs aux mains des particuliers; nous remettons le tout sous l'administration de l'Etat.

L'hon. M. LAWSON: Certainement, c'est ce qu'il fait; si je comprends bien le ministre des Finances, il se propose de souscrire $5,100,000 du capital de la Banque. Vous avez déjà pour $5,000,000 de fonds de particuliers représenté par des actionnaires. Il n'est pas besoin d'être avocat pour convaincre le premier venu possédant quelques notions d'affaires que, si j'ai la moitié du capital-actions de la compagnie, je possède la moitié de tous les biens de la compagnie.

M. McLEAN (Melfort): Vous ne posséderez pas la moitié.

L'hon. M. LAWSON: Quand allez-vous éliminer les actionnaires privés? Il n'en est aucunement question dans cette proposition. J'affirme que, s'il était inique de remettre cet or et ces valeurs à la banque centrale, la propriété de particuliers, il est au moins aussi inique de leur en laisser la moitié. Cependant, monsieur le président, la déclaration n'était pas exacte. Je vais laisser le premier ministre de notre pays dire au comité s'il peut ou non se prononcer sur l'exactitude de la déclaration.

Je vais maintenant citer le rapport de la Banque du Canada qui a été lu à la première assemblée générale des actionnaires. Je lis:

"La Banque du Canada a ouvert ses portes le 11 mars dernier. Le jour de l'ouverture, nous assumions la responsabilité du remboursement de tous les billets du Dominion émis et en circulation."

Le premier ministre ne dit pas que c'est la "banque de Bennett" qui a fait cela. Je poursuis la citation du rapport:

"Pour nous couvrir de cet engagement, qui s'élevait alors à $185,455,439, le gouvernement fédéral nous transporta l'actif suivant:

De l'or, évalué à..	$ 69,455,439
De l'argent, évolué à..	986,363
Des obligations 3% du Dominion du Canada, échéant en 1940 pour un somme, au pair, de..	115,013,637
Total..	$185,455,439"

En somme, monsieur le président, le dernier Gouvernement a transféré à la Banque centrale une somme exactement équivalente au passif qu'il lui a demandé d'assumer, et équivalente seulement tant que les obligations du Canada qui étaient transportées vaudront 100c. dans le dollar.

Parlant sur le même sujet, le très honorable premier ministre a encore cité un chiffre. Il a dit: "Bennett a..."—il n'a pas dit "donné", il a dit—"Bennett a transporté à cette Banque centrale $69,000,000 en or." Or, monsieur le président, si vous jetez un coup d'œil sur la dernière page du rapport de la Banque du Canada pour examiner le tableau de son actif et de son passif, vous constaterez qu'aujourd'hui, au lieu d'un transport de $185,000,000, ce qui reste la propriété des intérêts privés est la moitié de $307,655,151.86. En d'autres termes, tel est, d'après le principe posé par le très honorable premier ministre, l'actif de la Banque du Canada auquel les intérêts privés ont souscrit la somme énorme de $5,000,000.

Je désire aller un peu plus loin, monsieur le président. Je veux rappeler comment mon très honorable ami a dit qu'il allait acquitter "la responsabilité la plus manifeste et la plus sacrée du gouvernement." Je citerai le compte rendu d'un discours de mon très honorable ami qui a paru dans le *Vancouver Sun* du 30 septembre 1935. J'imagine que la plupart des membres du comité savent que la Fédération du Commonwealth Coopératif avait le dessus à Vancouver et qu'elle passe pour être bien vue dans la Colombie-Britannique. Voici ce que disait là mon très honorable ami:

"Nous croyons que le crédit devrait être un service social destiné à répondre aux besoins du peuple."

"Le crédit n'intéresse pas que les banquiers; il nous intéresse tous.

Le crédit est dominé aujourd'hui par la haute finance internationale. Le premier pas consiste donc à établir une banque centrale nationale, non pas une nouvelle banque privée, comme on l'a fait, mais une banque d'Etat capable de réglementer le crédit selon la volonté du Gouvernement dans les questions de grande importance nationale.

Le parti libéral considère qu'il est dans l'intérêt public et à l'avantage du citoyen moyen d'avoir une banque nationale pour réglementer l'émission monétaire et le crédit de façon qu'ils puissent répondre aux besoins publics.

La première démarche consiste donc à reprendre le contrôle qui nous a été enlevé; la suivante, à voir à ce que la banque soit nationale dans le véritable sens du terme."

Or, en exécution de cet engagement, le Gouvernement dirigé par le premier ministre actuel nous présente cette mesure anémique tendant à faire de la banque centrale, appelée à assumer les "responsabilités les plus importantes et les plus sacrées", une institution à demi publique et à demi privée.

[L'hon. M. Lawson.]

Puis le premier ministre s'est rendu dans l'Alberta, où les tenants du crédit social paraissaient tenir le haut du pavé. D'après le *Calgary Daily Herald* du 1er octobre 1935, il s'est exprimé ainsi:

"Il nous faut une banque centrale pour déterminer la quantité de monnaie nécessaire aux besoins domestiques, sociaux et industriels du peuple canadien et pour régler nos problèmes de commerce et de change internationaux."

Jusqu'ici ce discours eût pu être prononcé par le chef du groupe du crédit social. Le très honorable leader continue:

"C'était là une déclaration claire"...

Il faisait allusion à une déclaration qu'il avait faite antérieurement.

..."ce que nous voulions avoir à Ottawa, ce que nous voulions pour le Canada, c'était une banque centrale nationale qui pourrait réglementer les banques privées de manière que le crédit soit envisagé plutôt au point de vue des besoins publics, des besoins domestiques, des besoins sociaux, et ainsi de suite, qu'au point de vue des intérêts des capitalistes et des banquiers privés seulement."

Il poursuit:

"La politique du Gouvernement, si elle visait l'expansion du crédit, serait en état de mettre cette politique à exécution"...

Il doit y avoir là une erreur d'impression, car je ne crois pas que le premier ministre aurait répété le mot "politique". Il continue:

..."en ayant une banque centrale qui accroîtrait le crédit aux époques où le besoin de crédit plus abondant se ferait sentir. Elle réglementerait le crédit de manière à répondre aux besoins du pays, à empêcher la spéculation excessive d'une part et, de l'autre, à accroître la quantité de numéraire et les facilités de crédit au fur et à mesure de l'accroissement du besoin de numéraire plus abondant et de crédit plus facile."

Puis ce dernier trait, qni me paraît sublime:

"Nous avons, dans le domaine fédéral, la grande question de la réforme monétaire. J'ai simplement indiqué ce qui me paraissait être la première démarche à faire. Si elle échoue, nos efforts en vue d'effectuer la réforme nécessaire dans le domaine fédéral seront sensiblement affaiblis."

"Et"...

Dit le très honorable leader aux électeurs d'Alberta:

..."leur affaiblissement se répercutera désastreusement sur les efforts de toute province qui tentera d'améliorer sa situation financière. J'espère donc que, lundi en quinze vous songerez non pas seulement à ce qui vous est important au point de vue local ou provincial, mais aussi, et plus sérieusement encore, à ce qui sera de suprême importance à notre pays, c'est-à-dire la politique qu'il suivra durant les cinq années à venir."

Je laisse au jugement des honorables membres du comité et à la population du pays de décider si la proposition présente d'une ban-

que centrale étatisée, qui n'est ni chair ni poisson, est vraiment le premier pas d'une grande réforme monétaire au Canada.

Je ne sais pas si mon honorable ami est retourné à Vancouver; en tout cas, le *Vancouver Province* du 21 septembre 1935 publie en entier un autre de ses discours. Voici ce qu'il dit dans ce discours:

"Le Canada est à la veille de subir un conflit considérable entre le pouvoir de l'argent et le pouvoir du peuple, un conflit qui se livrera à la prochaine législature. Il parla de la nécessité d'une majorité libérale écrasante afin de pouvoir réaliser sa politique de régie d'Etat de la monnaie et du crédit, la nationalisation de la Banque du Canada et une réforme monétaire."

Je suppose que la réforme monétaire suivra la demi-mesure de la nationalisation. Mon très honorable ami ajouta:

La lutte qui doit se livrer au Parlement décidera si oui ou non "la puissance de l'argent sera soumise à la volonté du peuple".

Il termina ses observations en disant:

"D'ici à ce que la réglementation et l'émission de la monnaie et du crédit soient rendues au Gouvernement et reconnues comme son devoir le plus manifeste et le plus sacré, tout discours sur la souveraineté du Parlement et sur la démocratie est vain et futile."

Eh bien, la population du pays a donné à mon très honorable ami une écrasante majorité libérale et nous sommes ici aujourd'hui, dans l'arène, prêts à livrer déjà la grande bataille monétaire. Mon très honorable ami dit qu'il est le gladiateur qui sera le champion de la cause du peuple et qu'il reconnaît la réglementation de la monnaie comme le devoir le plus manifeste et le plus sacré du Gouvernement. Mais où donc est la puissance de l'argent à laquelle il doit livrer bataille? Cette puissance, c'était les particuliers qui étaient propriétaires de la banque centrale. Cette mesure fait-elle disparaître les particuliers auxquels il devait livrer bataille? Mais non. Je crois qu'il est un homme prudent. Au lieu d'entreprendre la lutte dans l'arène du Parlement, il fait un compromis en disant: "Nous allons vous autoriser à laisser votre capital dans la banque centrale; nous allons continuer de vous payer un dividende de 4½ p. 100, c'est-à-dire le plus haut dividende que vous puissiez recevoir si les affaires de la banque sont bonnes; nous allons éviter la lutte ouverte au Parlement; enfin, étant donné que vous possédez 49 p. 100 du capital de la banque centrale, vous restez propriétaires de 49 p. 100 des biens." Faut-il s'étonner que les électeurs du Canada aient été trompés? Et non seulement les électeurs; faut-il s'étonner que l'honorable député de Rosthern (M. Tucker) ait cru qu'il appuyait un parti dont la politique comprenait ses propres principes? Le député qui venait siéger au Parlement pour la première fois était tout animé de hauts espoirs pour le Gouvernement qu'il appuyait, je me souviens bien, et il était rempli d'une grande confiance et de cette grande foi qui le firent se lever et dire:

Il faudra donner au Gouvernement le temps d'élaborer des mesures qui lui permettront de prélever les fonds avant que nous puissions nous attendre qu'il présente cette législation.

Puis, après avoir proposé que la banque du Canada avance tout le crédit dont le pays peut avoir besoin contre des obligations du Dominion, des municipalités et des provinces, il dit:

Je n'ai pas craint de prendre la parole aujourd'hui pour exprimer ces idées en tant que libéral, car notre grand chef a déclaré que les gens de toutes les nuances d'opinion étaient les bienvenus dans les rangs du parti libéral.

Monsieur le président, peut-on reprocher à l'honorable député de Rosthern (M. Tucker) d'avoir tiré de telles conclusions si l'on tient compte des déclarations qu'a faites son chef au cours de la dernière campagne électorale? Mais il avait encore la foi, cet honorable député de Rosthern, de même que plusieurs autres partisans du régime libéral dans cette Chambre, puisque, prenant la parole plus tard, ainsi que le rapporte le compte rendu des débats de la présente session, page 559, il a exprimé une idée qui était celle de la plupart des électeurs, c'est-à-dire que le parti libéral voulait une banque centrale absolument et complètement étatisée, comme le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie), l'a déclaré en cette Chambre en 1934, car, prenant la parole pendant la présente session, l'honorable député de Rosthern a dit: "Je suis absolument favorable au système qui veut que la Banque du Canada appartienne au peuple canadien et soit contrôlée par lui, par l'entremise de notre gouvernement". Voilà qui est bien catégorique, et plus loin il déclara: "Voilà, monsieur l'Orateur, quelles sont les pensées, je crois, d'au moins la moitié des électeurs libéraux de l'heure, au pays". Je le répète, est-ce qu'ils approuvent cette mesure, d'après laquelle la banque se trouverait à demi étatisée et à demi placée sous le régime de la propriété particulière? L'honorable député et tous ceux qui, comme lui, appuient le parti libéral dans cette Chambre, vont-ils prendre part à cette discussion et nous dire s'ils ont cru que leur chef préconisait une banque centrale entièrement étatisée lorsqu'il est venu ici énoncer ses vues et ses théories, et vont-ils nous dire qu'ils considèrent que cette mesure représente l'accomplissement de ce devoir important et sacré dont le premier ministre a si souvent parlé, lorsqu'il sollicitait les suffrages des électeurs du pays?

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur le président, je désire complimenter l'honorable député de York-Sud (M. Lawson) pour son discours très solide. Il a dit bien des choses que je me proposais moi-même de dire, et je n'aurai pas besoin de les répéter. Il y a, toutefois, certains aspects qu'il n'a pas abordés.

J'offre mes félicitations au ministre des Finances (M. Dunning) pour son exposé si clair, ainsi qu'au Gouvernement pour avoir pris une attitude qui marque un progrès par comparaison avec celle qui existe présentement, c'est-à-dire la politique du parti conservateur, laquelle, à son tour, représentait un pas en avant, comparée à toute politique exprimée jusqu'ici de façon définie par le parti libéral. Mais tout en faisant cette dernière remarque, je n'ai garde d'oublier que plusieurs partisans du régime libéral sont allés beaucoup plus loin que ne le fait le Gouvernement en proposant cette mesure législative.

Il me semble qu'il existe plusieurs questions, portant sur les finances publiques, qu'a eu à envisager la population du pays. Voici l'une d'elles: une banque centrale devrait-elle exister? Pendant longtemps les deux partis se sont montrés fort sceptiques quant à la nécessité d'une banque centrale, et ils sont même allés jusqu'à dénoncer toute mesure de ce genre. Une deuxième question est celle-ci: quel devrait être le régime de propriété et de gestion de cette banque centrale? C'est sur ce point qu'une grande divergence d'opinions s'est manifestée lorsque la loi actuellement existante a été présentée.

Il y a une troisième considération sur laquelle les anciens partis ont semblé s'accorder, différant tous deux en ceci des opinions que soutient notre groupe, en ce sens que nous favorisions l'étatisation de nos institutions financières, y compris la banque centrale et les banques à charte. A maintes et maintes reprises, nous avons présenté des projets de résolution à cet effet, mais les deux vieux partis se sont donnés le mot pour les rejeter par leur vote.

Je signalerai au comité l'attitude prise par les honorables députés qui siègent dans ce coin-ci de la Chambre au cours des années en question? Dès 1923, j'exposai le caractère de monopolisation que présentait le système bancaire de ce pays et j'ai fait observer que ce monopole étant entre les mains de particuliers, le contrôle financier et le crédit étaient utilisés à l'encontre des considérations sociales, les prix pouvaient être et étaient manipulés par le contrôle du pouvoir d'achat en grosses quantités et je terminai en disant que nous devions y remédier en donnant au public le contrôle de l'argent et du crédit. Vous trouverez mon discours à la page 4006 du hansard de 1923. En 1925, je me hasardai à présenter le projet de résolution suivant:

La Chambre est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt bien entendu du Canada d'accorder à des corporations particulières le privilège d'émettre de la monnaie fiduciaire et de règlementer le crédit financier.

En écoutant aujourd'hui le ministre des Finances j'ai commencé à constater que les honorables députés qui siégent dans ce coin-ci de la Chambre n'avaient pas gaspillé complètement leur temps. A cette époqne, nous recevions bien peu d'appui de la part de ceux qui occupent actuellement les banquettes ministérielles pas plus que de ceux qui représentent aujourd'hui officiellement l'opposition. Nous sommes heureux de voir que le ministre des Finances a peut-être raison quand il reconnaît l'influence de l'opinion publique. Evidemment l'opinion publique s'est rangée du côté du parti libéral.

Cette même année, parlant de la quantité de monnaie en circulation, je disais, après avoir cité des réflexions du professeur Taussig:

Comment cela est-il réglementé aujourd'hui? Par les banques.

...Elles le font soit directement en accordant ou en réservant le crédit, soit en ayant la haute main sur la politique du Gouvernement... J'insiste pour que les sociétés privées ne soient plus maîtresses de la circulation monétaire, ni du crédit comme cela existe en ce moment. Ce n'est pas prudent de donner des pouvoirs aussi étendus à des particuliers irresponsables—je ne dis pas cela en mauvaise part,—c'est-à-dire à des gens n'ayant pas à répondre de leurs actes à la nation.

J'ajoutai:

Est-il sage de laisser ce pouvoir entre les mains de particuliers qui peuvent exercer un contrôle au bénéfice de leurs intérêts économiques et politiques sans tenir compte des effets qu'il pourra avoir sur le bien-être général de la population? Pourquoi le Gouvernement ne règlemente-t-il pas dans l'intérêt du peuple la circulation monétaire au lieu de la laisser entre les mains d'une douzaine de personnes irresponsables envers le peuple? Nous avons maintenant une surveillance et une inspection conduites par le Gouvernement. On demande au Gouvernement de garantir les dépôts... De tous les coins du pays on demande que le Gouvernement fasse plus qu'il n'a fait dans le passé. Pourquoi ne pas prendre une décision et ne pas réglementer complètement notre circulation monétaire et notre crédit?

Voilà que, d'après le ministre, cela devient nécessaire, et il présente ce projet de résolution sur lequel sera fondé un projet de loi qui, croit-il, le rendra possible. Je dirai que notre groupe a proposé des motions demandant l'établissement d'un système national de commerce de banque. J'en ai moi-même pré-

senté une en 1925, et d'année en année nous avons cherché à souligner le besoin d'un système national de commerce de banque.

Lorsque la présente loi a été étudiée les libéraux étaient loin d'être fixés sur l'attitude à prendre. Ils ont tous fait des observations critiques sur la mesure, mais le premier ministre actuel (M. Mackenzie King) a dit que les opinions étaient partagées sur l'opportunité d'étatiser ou de ne pas étatiser la banque. Quelques-uns de ses partisans avaient des idées plus arrêtées. On se souvient que certains d'entre eux ont demandé que la banque soit absolument étatisée. Les honorables députés se rappellent le célèbre projet d'amendement demandant que la banque soit, ou bien la propriété de l'Etat et sous la maîtrise de l'initiative privée, ou bien la propriété du capital privé et sous la maîtrise de l'Etat, ou bien la propriété de l'Etat et sous sa maîtrise. Comme ce projet de résolution avait pour parrain un député qui était censé représenter le parti libéral, je dis que le Gouvernement s'est montré bien hésitant et bien temporiseur. L'attitude adoptée par le ministre actuel du Commerce (M. Euler) m'a vivement intéressé. A la page 450 du hansard de 1935, nous lisons ce qui suit:

Comme la Chambre le sait fort bien, ainsi que le public, dois-je penser, bien qu'il y ait lieu de le rappeler à ce dernier de crainte de malentendu dans la suite, nous qui siégeons de ce côté-ci de la Chambre étions presque tous l'année dernière en faveur d'une banque centrale d'Etat, tout en n'étant pas portés, du moins maintenant—je parle en mon propre nom—à aller dans l'étatisation, jusqu'à englober les banques à charte du Canada.

Le ministre du Commerce croyait que presque tous les libéraux étaient en faveur d'une banque centrale d'Etat. L'honorable député de York-Sud (M. Lawson) a certainement raison de dire que telle était l'impression qu'avaient créée, pour la plupart, les orateurs du parti libéral durant la dernière campagne électorale. Voici encore ce que disait le ministre du Commerce à la page 452:

Je ne me proposais pas de retenir si longtemps l'attention de la Chambre mais si je l'ai fait ce n'est que pour deux raisons: d'abord, l'atteinte—et je crois pouvoir employer cette expression—porté par le premier ministre, puis par le ministre des Finances, à l'intégrité et la force de caractère qui devraient animer tout Gouvernement qui a à cœur les intérêts du peuple en suggérant qu'il ne saurait convenablement et honnêtement exécuter des fonctions qui appartiennent naturellement à une banque centrale. En second lieu, je tiens à dire publiquement que je n'ai pas fait volte-face, et que mes collègues de la gauche ont maintenu la même attitude que l'an dernier lorsque nous nous sommes prononcés absolument en faveur d'une banque centrale du Canada, propriété de l'Etat et sous sa direction.

Voilà qui est clair. Les orateurs libéraux, ai-je dit, n'ont pas fait entendre aux gens que le parti présenterait un projet de loi semblable. Au contraire, les électeurs ont en général compris que nous aurions dorénavant une banque absolument étatisée. A ce sujet, qu'il me soit permis de citer le compte rendu, publié par le *Regina-Leader Post* du 18 mai, d'une réunion tenue par le comité exécutif de la Société des jeunes libéraux de Saskatoon:

Au sujet de la banque centrale, le comité exécutif a rappelé que l'un des principaux articles du programme qui a porté le parti libéral au pouvoir à Ottawa comportait la création "d'une banque centrale nationale convenablement constituée, laquelle serait chargée des fonctions de réescompte et de la réglementation du numéraire". En outre, dans l'exposé qui a suivi son élection, M. King a exprimé l'avis que la nation s'était prononcée carrément contre une banque centrale laissée à l'initiative particulière.

La délibération est ainsi conçue:

Par conséquent, le comité exécutif du Club libéral des jeunes gens de Saskatoon exprime sa déception de ce que le discours du trône et les paroles prononcées au Parlement par des libéraux éminents semblent indiquer que le projet de loi se bornera à modifier le régime de l'initiative particulière qui est actuellement celui de la banque centrale, au lieu de lui substituer un régime d'étatisation comme on l'avait laissé entendre au public. Le comité exécutif, persuadé que l'honneur du parti libéral est en jeu, prie de nouveau le Gouvernement de songer à la possibilité de modifier sa décision.

Je signale cette délibération au Gouvernement. Les jeunes libéraux sont d'avis que l'honneur du parti est en jeu. Les jeunes libéraux, comme la plupart des gens, non seulement dans la Saskatchewan mais dans tout l'Ouest, avaient certes compris que le Gouvernement s'engageait à étatiser purement et simplement la Banque du Canada.

Il s'agit de savoir si, par le projet de loi à l'étude, le parti libéral remplit sa promesse. Le ministre a exprimé aujourd'hui l'avis que l'élection des administrateurs de notre banque centrale par des particuliers crée un état de choses intolérable. Mais pense-t-il qu'il est beaucoup mieux de laisser aller les dividendes de notre banque centrale à des particuliers? Je ne le pense pas. S'il est intolérable que des particuliers choisissent les membres du conseil d'administration, pourquoi ne l'est-il pas que des dividendes, jusqu'à concurrence d'environ $225,000, tombent dans le gousset de particuliers? Pourquoi ce système incommode? Le Gouvernement n'aurait-il pu simplement faire disparaître les actionnaires de la Banque du Canada? Jamais on ne nous l'a expliqué; le ministre même n'a pas fourni d'explications sur ce point aujourd'hui. Tout

ce qu'il peut dire c'est qu'il y aura quelque avantage à ce que des administrateurs nommés par l'Etat surveillent les administrateurs choisis par des particuliers, et que ceux-ci surveillent ceux-là. En vertu d'un raisonnement de ce genre, nous pourrions demander que des particuliers choisissent les fonctionnaires de chaque département de l'administration pour qu'ils surveillent les autres. Est-ce là l'idée que vous vous faites de l'efficacité dans le rendement pratique?

L'hon. M. DUNNING: Quelque chose comme le Parlement.

M. WOODSWORTH: Oh! non.

L'hon. M. DUNNING: Vous nous surveillez.

M. WOODSWORTH: Heureusement qu'il y a quelques personnes pour le faire. Je l'admets facilement. Le ministre ne saurait sans doute prétendre sérieusement que le Parlement possède toutes les caractéristiques d'un conseil qui doit décider de la politique d'une banque.

L'hon. M. DUNNING: C'est très juste.

M. WOODSWORTH: Je crois que le Canada devrait avoir une banque ouvertement étatisée, et c'est pourquoi je propose l'amendement suivant:

Que les mots "à augmenter le capital actions de la Banque" soient biffés du projet de résolution, à la ligne 2.

Que les mots "de la majorité" soient biffés des lignes 3 et 4.

Que le mot "certaines", ligne 4, soit biffé et remplacé par les mots "toutes les".

Que les mots "à grossir le nombre des administrateurs" et "l'élection et" soient biffés de la ligne 5.

Que les mots "ceux qui sont nommés" soient biffés de la ligne 6.

Que les mots "par leurs votes" soient biffés.

Et une fois modifiée, le projet de résolution serait le suivant:

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la loi sur la Banque du Canada de façon à prescrire que le ministre des Finances, afin d'assurer à l'Etat la propriété des parts, achètera toutes les actions à même le Fonds du Revenu consolidé et à prescrire la nomination des administrateurs de manière à garantir à l'Etat la maîtrise du Conseil.

Dernièrement, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'est trouvé en face d'un état de choses semblable. Il n'a pas pris les mesures temporisatrices et vacillantes de notre Gouvernement. Il a déposé un projet de loi intitulé: loi ayant pour objet de modifier la loi relative à la banque de réserve de la Nouvelle-Zélande. Je vais citer quelques articles de ce texte législatif.

[M. Woodsworth.]

L'article 2 se lit:

2. (1) Dès la mise en vigueur de la présente loi, tous les titres du capital-actions de la banque seront censés annulés. Après quoi, les actionnaires de la banque, inscrit au 31 mars 1936, auront droit, pour les titres qu'ils détiendront ce jour-là, à leur choix, de recevoir pour chacun de ces titres soit la somme de six livres et cinq shillings en espèces soit une somme équivalente en obligations du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Le paragraphe (3) est ainsi conçu:

(3) Toute somme en espèces due par la Banque en vertu du paragraphe premier du présent article devra provenir des fonds de la Banque.

Le paragraphe (4) se lit ainsi:

(4) Les conditions suivantes régiront la création et l'émission des actions mentionnées au paragraphe premier du présent article:

a) Elles seront remboursables au pair soit le 1er avril 1946, soit, au choix du porteur inscrit, à une date antérieure fixée par lui dans un préavis d'au moins quatorze jours donné par écrit au registraire des titres dans lequel il fera connaître son intention d'exiger le remboursement à la date ainsi fixée;

b) Pendant la durée de validité de ces actions, elles porteront intérêt au taux de 4 p. 100 par année, payable semestriellement, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année;

c) Nul transfert de ces actions ne sera enregistré et nul certificat ne sera à aucune époque émis en conséquence d'un transfert.

Un autre article qui présente un certain intérêt pour nous est l'article 4:

Nonobstant l'annulation de ses actions en conformité des dispositions suivantes de la présente loi, la banque sera et continuera d'être, après la promulgation de la présente loi, le même corps social que celui qui a été constitué par l'article 7 de la loi principale, c'est-à-dire un corps social à succession perpétuelle et sceau commun, autorisé à posséder des biens meubles et immeubles, à ester en justice et à faire et subir tous autres actes que les corps légalement constitués peuvent faire et subir.

Voici quelques modifications de lois existantes:

10. (1) Ce sera la fonction générale de la banque de réserve, dans les limites de ses pouvoirs, de donner effet, autant que faire se peut, à la politique monétaire du Gouvernement, telle qu'elle lui sera communiquée à l'occasion par le ministre des Finances. Dans cette intention et pour assurer et maintenir le bien-être économique et social de la Nouvelle-Zélande, la banque réglementera et contrôlera le crédit et la monnaie dans la Nouvelle-Zélande, les mouvements de fonds de ou à la Nouvelle-Zélande et la disposition de fonds provenant de la vente de produits néo-zélandais et temporairement détenue outre-mer.

(3) Tous règlements établis sous l'autorité du présent article seront soumis au Parlement dans les vingt-huit jours de leur date si le Parlement est alors en session, sinon dans les vingt-huit jours du commencement de la session suivante.

Le Gouvernement y gagnerait à étudier avec soin la loi néo-zélandaise et à l'adopter avec certaines modifications.

Il me semble que mon amendement remplirait les promesses que le parti libéral a faites au peuple lors des dernières élections, et accomplirait ce qui, à notre avis, s'impose afin de pouvoir régir toutes les phases de notre crédit et de notre monnaie. Rien de moins répondra au but ou aboutira à une banque nationale au vrai sens du mot.

M. JOHNSTON (Bow-River): Ce bill a suscité, à juste titre, beaucoup de controverse. J'estime que c'est l'une des mesures les plus importantes dont la Chambre ait jamais été saisie, et je ne puis arriver à comprendre pourquoi on l'a réservée pour la fin de la session. La fin approche. (*Exclamations.*) Il semble que tout ce qui a été fait dans cette Chambre jusqu'à maintenant reposait entièrement sur cette question monétaire. Des questions aussi importantes que celles des pensions aux aveugles, de l'allégement du chômage et des travaux publics tournaient inévitablement à la question monétaire et, cependant nous n'abordons l'étude de cette question que vers la fin de la session. Je pense qu'il est temps que nous l'étudiions à fond. Je félicite les autres orateurs, et particulièrement le chef de la Fédération du Commonwealth Coopératif (M. Woodsworth), d'avoir exprimé des idées pratiques, car la raison d'être d'un débat parlementaire est de permettre une critique pratique des questions étudiées.

Je désire exposer clairement de la façon suivante la position prise par le parti auquel j'appartiens sur la question de la nationalisation de la banque centrale. Nous n'avons aucune objection à ce que l'Etat soit propriétaire de cette banque. Nous nous rendons compte toutefois que ce n'est pas là une question de toute première importance. Ce qui est essentiel et nécessaire, c'est un changement de politique accompli de telle façon que, premièrement, à l'augmentation de nos moyens de créer de la richesse réelle corresponde une augmentation proportionnelle de notre pouvoir d'achat; deuxièmement, de telle façon que la distribution des biens et des services aux individus soit proportionnelle à la capacité qu'a la nation de produire ces biens et ces services et, troisièmement, que la politique soit dirigée, et c'est là le facteur le plus important d'une politique financière, en vue de servir les exigences de l'industrie et de la nation. Je pense que le très honorable chef du gouvernement (M. Mackenzie King) n'apporterait aucune objection à une déclaration de cette sorte car il a dit lui-même à plusieurs reprises que le point le plus important, c'est la direction de la politique et qu'il n'était pas sûr que ce soit le problème de la nationalisation. On a dit que c'était une question discutable. Ce n'est pas tout à fait notre façon de voir. Qu'elle soit ou non discutable, ce n'est pas à notre avis la question d'importance capitale. La question importante, c'est la direction de la politique financière et, cependant, c'est l'un des facteurs dont la motion ne souffle mot. Oh! oui, je sais, la proposition indique que l'Etat va nommer des administrateurs supplémentaires pour obtenir la maîtrise du conseil, mais les chefs des deux grands partis m'ont dit deux fois à la Chambre que l'autorité du Parlement est suprême, suprême dans toutes les acceptions du mot. Je vous le demande, monsieur le président, pourquoi l'Etat a-t-il besoin d'acquérir ou de vendre quelques actions, ou de prendre quelque mesure de ce genre pour obtenir la maîtrise de la politique financière? Qu'est-ce qui nous empêche de légiférer pour accorder la maîtrise absolue à l'Etat? Nous ne nous préoccupons pas outre mesure du conseil d'administration de la Banque, mais nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que le Gouvernement opère quelques changements à ce sujet, s'il le juge nécessaire. Cela dépasse le cadre du sujet. Si la chose s'impose, allez-y; nous appuierons toute proposition de ce genre. Mais pourquoi la Chambre ne pourrait-elle pas légiférer pour accorder à l'Etat la maîtrise de la politique financière de la Banque, sans qu'il soit nécessaire d'acheter ou de vendre quelques actions?

On a représenté le commerce de banque comme une affaire très mystérieuse et, depuis des temps, on nous enseigne que c'est une chose sacrée dont il ne faut pas parler longuement. Une autre théorie en cours depuis nombre d'années, c'est celle qui veut qu'il n'existe et ne peut exister qu'une certaine quantité de monnaie saine. Tout le monde reconnaît maintenant, je pense, que la soi-disant théorie de la monnaie saine est joliment démolie. Une autre idée d'autrefois, c'est celle d'après laquelle toute création supplémentaire de monnaie par l'Etat ne donnerait pas une monnaie saine, tandis que des particuliers, des banques privées, peuvent créer autant d'argent qu'il leur plaira, et ce sera de la monnaie tout à fait saine. Puis, pendant plusieurs années, on a cru que la quantité de la monnaie canadienne devait être en fonction de la quantité d'or au pays. C'était la vieille théorie de l'étalon-or. On l'a abandonnée et, à notre sens, le régulateur de la quantité d'argent en circulation devrait être les richesses naturelles ou les ressources du pays, pas seulement l'or. Si vous donnez pour base à l'argent quelque chose de nécessairement rare comme l'or, il s'ensuivra toujours la rareté de l'argent, cela va sans dire, et si vous confiez l'émission du crédit et de la monnaie à quelques particuliers uniquement préoccupés de

l'idée de profit, un état de crise comme celui d'aujourd'hui est fatal. Les soi-disant crises sont tout à fait artificielles. Il en est de même des périodes de prospérité, parce que les unes et les autres sont sous la dépendance des financiers. Ce n'est pas une question d'administration, c'est une question de maîtrise de la politique financière, et si la députation appliquait davantage ses énergies à conquérir la maîtrise de la politique financière, elle ferait œuvre plus utile.

Une autre vieille théorie aussi réduite à néant, je pense, c'est celle qui voulait que les banques ne créent pas d'argent. Elles en créent dans toutes les acceptions du mot. Si l'Etat avait la haute main sur la politique financière, et si la Chambre jugeait qu'il faudrait cesser d'autoriser des particuliers à créer de l'argent, la réforme serait réalisable sans modification du cours quotidien de la partie technique des opérations de banque. Nous sommes unanimes à reconnaître que le commerce de la banque est très bien géré. C'est un commerce organisé avec beaucoup de soin et nous n'aurions pas du tout à nous ingérer dans le domaine de ses opérations techniques. Tout ce qui nous intéresse, c'est la politique financière.

Je ne tiens pas à parler trop longuement, mais il est maintenant à propos d'invoquer une autorité bien connue à l'appui de ce que je viens de dire. On a donné déjà la citation, mais il vaut la peine de la consigner de nouveau, pour indiquer que quelques-unes des vieilles fausses théories ont fait leur temps. Je cite certaines remarques du très honorable Reginald McKenna, ancien président de la Midland Bank et ancien chancelier de l'Echiquier anglais, et je les cite parce que son mérite est reconnu comme banquier et autorité financière. Voici ce qu'il a dit:

> Je pense que l'homme moyen n'aimera pas à entendre dire que les banques peuvent créer et détruire et créent et détruisent de l'argent. La quantité d'argent existante varie seulement selon que les banques accroissent ou diminuent les dépôts. Les maîtres du crédit d'un pays dirigent la politique de l'Etat et tiennent dans le creux de leur main les destinées de la population.

Pareille affirmation venant d'un homme de la réputation de M. McKenna a beaucoup de poids. Selon lui, les maîtres du crédit national dirigent la politique ministérielle, et c'est le point qui doit nous préoccuper. Notre groupe croit que le Gouvernement devrait mettre la haute main sur le crédit et la monnaie, et tant qu'il ne le fera pas, la situation ne s'améliorera pas beaucoup. L'ancien système est tout à fait démodé. Dès le début, c'était un système d'endettement et, tant que nous n'aurons pas changé le système, le même état de choses régnera au pays. Tant que nous autoriserons ces particuliers à émettre de la monnaie qui, dès sa création, représente une dette d'Etat, je ne vois pas comment nous puissions sortir d'embarras. A mon sens, il faut émettre de l'argent net d'intérêt, ou du moins la quantité d'argent émise postérieurement pour remplacer l'intérêt. Par exemple, si vous autorisez les banques à émettre du crédit au montant de $100 et qu'à la fin de l'année, elle exigent un intérêt de 7 p. 100, cela fait une somme de $107 que l'Etat doit rembourser. Etant donné que la somme émise au début n'était que de $100, peut-on me dire d'où viendront le $7?

M. McLEAN (Melfort): De la production de la terre ou du commerce.

M. JOHNSTON (Bow-River): Mais le remboursement doit s'opérer en argent. Les banquiers ne veulent pas de blé. S'ils en voulaient, les cultivateurs leur en fourniraient autant qu'ils voudraient.

M. McLEAN (Melfort): Oh non, ils ne le feraient pas.

M. JOHNSTON (Bow-River): Les banques ne l'accepteraient pas. Donnez un prix équitable aux cultivateurs et ils fourniront le blé, mais c'est sortir de la question. Exposer une pareille proposition au public et lui dire qu'il doit rembourser $7 en numéraire inexistant, cela devient une absurdité. C'est une impossibilité mathématique, une chose impraticable. C'est une mauvaise politique et il faut la modifier. Il n'y a pas d'autre solution. Si vous dites que la résolution marque un pas dans cette voie, fort bien, mais il faut aller plus loin.

Je suis enchanté que l'honorable député de York-Sud (M. Lawson) ait mentionné les promesses électorales. J'entendais en parler, mais le chef de la Fédération du Commonwealth coopératif a joliment traité la question. Quand l'honorable député a cité du discours prononcé par le premier ministre en Alberta le passage où l'orateur conseillait aux gens de voter pour les libéraux, s'ils voulaient la sécurité financière, je me suis demandé si l'accueil fait à l'Alberta n'est pas une punition pour le fait qu'elle n'a pas voté pour les libéraux. Il en est peut-être ainsi, mais je ne l'affirmerais pas.

L'hon. M. DUNNING: De quel accueil mon honorable ami veut-il parler?

M. JOHNSTON (Bow-River): Je veux parler de l'accueil fait à l'Alberta au sujet de l'emprunt?

L'hon. M. DUNNING: De la part de qui?

M. JOHNSTON (Bow-River): De la part du gouvernement fédéral.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami parle-t-il présentement au nom de la province de l'Alberta?

M. JOHNSTON (Bow-River): Non, je pose seulement la question. On y répondra peut-être mieux aux prochaines élections. Les libéraux n'ont fait élire qu'un député aux dernières élections; ils n'en auront peut-être pas un seul la prochaine fois. Je désire exposer ce qui constitue à mes yeux une banque nationale régulièrement organisée. Je le fais en toute sincérité; loin de moi l'idée de soulever des critiques; je désire, au contraire, offrir certaines suggestions qui seront peut-être utiles. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre doute quant à ce que signifie une banque étatisée; cela veut dire une banque dont 100 p. 100, et non pas 51 p. 100 des actions, sont détenues par le peuple. Tous les gens, dans la province de l'Alberta, du moins ceux qui ont entendu les discours des libéraux, avaient compris que la banque centrale devait être nationalisée et cette promesse fut faite sans conditions. L'un des principaux cris d'élection lancé dans l'Alberta était celui-ci: Pour quelle raison êtes-vous en faveur du crédit social? De fait, le crédit social gagne du terrain en Alberta. Il va de soi que le parti du crédit social avait promis la réforme du système monétaire en vigueur et, je dois le faire observer en passant, il est en train de l'effectuer. Les libéraux ont déclaré à la population que la banque centrale serait nationalisée. Les libéraux ont déclaré: Pourquoi appuyez-vous le parti du crédit social? Nous allons vous donner les réformes du système monétaire que vous désirez.

M. McLEAN (Melfort): Que dites-vous du dividende de $25 par mois?

M. JOHNSTON (Bow-River): Et ils ont obtenu l'appui d'un certain nombre de gens grâce à cette promesse. Mais, à cette heure, lorsqu'ils se rendent compte de la sorte de réforme monétaire qu'on leur offre, les gens seront tout aussi désillusionnés dans l'Alberta que dans les autres parties du Canada.

M. McLEAN (Melfort): Que dites-vous du dividende de $25 par mois?

M. JOHNSTON (Bow-River): Ne vous en faites pas au sujet du dividende de $25.

M. McLEAN (Melfort): Une foule de gens de l'Alberta s'en font.

M. JOHNSTON (Bow-River): Et maintenant, je reviendrais encore une fois sur le discours que le ministre du Commerce (M. Euler) a prononcé ici et que je relève dans le hansard de 1935, page 450. Je ne citerai qu'un passage de ce discours, vu que le chef de la Fédération du commonwealth coopératif (M. Woodsworth) l'a cité avant moi; cependant, je suis d'avis qu'il mérite d'être signalé encore une fois à l'attention des honorables membres. Voici:

> Comme la Chambre le sait fort bien, ainsi que le public, dois-je penser, bien qu'il y ait lieu de la rappeler à ce dernier de crainte de malentendu dans la suite...

Voilà pourquoi je lis encore une fois ce passage du discours du ministre du Commerce:

> ...nous qui siégeons de ce côté-ci de la Chambre étions presque tous, l'année dernière, en faveur d'une banque centrale d'Etat...

Maintenant, il n'y a pas le moindre doute quant à cela. Je crois que le ministre avait raison lorsqu'il a formulé cet avis. Assurément, voilà ce que le peuple espérait ainsi qu'un certain nombre d'honorables membres. Voilà ce qu'espérait aussi l'un des membres du présent cabinet. La citation que j'ai faite indique que c'était aussi l'espoir d'un honorable membre libéral, siégeant dans cette angle-ci de la Chambre; il a déclaré l'autre jour, ainsi que l'on peut s'en rendre compte en consultant le hansard, que c'était là à son point de vue, l'une des principales réformes que le parti libéral doit accomplir. Je le déclare en toute sincérité, le peuple espère que le Gouvernement accomplira cete réforme, non pas partiellement, non en faisant un petit pas dans cette voie, mais sur toute la ligne et de la manière qu'elle doit l'être. Si la banque centrale doit être nationalisée et exploitée dans l'intérêt public, l'une des premières choses à faire, c'est d'abolir l'intérêt. Si l'on veut exiger quelque chose pour acquitter les frais généraux ainsi que prendre des moyens techniques de recouvrement, nous n'avons pas d'objection à cela. Il s'agirait d'une banque d'Etat en conformité des promesses faites au cours des dernières élections.

Un autre principe à poser lorsqu'il s'agit d'une banque nationalisée, c'est que la monnaie devrait être émise contre la garantie de la richesse réelle du pays, au lieu de permettre à une compagnie organisée par l'initiative particulière, telle qu'une banque à charte ou la banque centrale, de le faire en son nom. Voilà l'un des graves abus du régime financier en vigueur: On permet à ces particuliers ou à ces corporations de battre monnaie sur la richesse du peuple et de faire surgir une situation à laquelle il se trouve dans l'impossibilité de faire face.

Une autre chose nécessaire à une banque appartenant à l'Etat, c'est qu'il faut que la monnaie augmente avec la richesse réelle. Il

me paraît évident que, dès que votre richesse augmente, votre argent devrait augmenter. C'est cependant le contraire qui a lieu sous le régime des banques privées; à mesure que la richesse a augmenté, elles ont jugé à propos de susciter une dépression parce qu'elles craignaient pour leurs prêts; elles ont donc réclamé l'argent prêté et c'est ce qui a créé ce qu'on appelle la dépression. L'argent devrait augmenter à mesure que la richesse augmente; il devrait y avoir là équilibre; le pouvoir d'achat devrait toujours égaler la production. Tant que nous n'en arriverons pas là, nous n'avancerons guère. Il faut aussi autre chose à une banque appartenant à l'Etat: il faut que sa ligne de conduite soit établie par des lois et non pas par les gens qui achètent des actions. Cela me paraît d'une extrême importance.

Examinons un instant les avantages que la population du Canada retirerait d'une banque dirigée par l'Etat ou d'une banque centrale nationale. L'un de ses premiers résultats serait de rendre la souveraineté sur le régime monétaire à ses véritables maîtres, c'est-à-dire au peuple canadien par l'entremise du Parlement. Voilà où devrait résider la maîtrise de la monnaie. Cela assurerait la durabilité de la liberté politique. Cela permettrait à l'ouvrier de gagner un salaire suffisant pour le faire subsister convenablement et au cultivateur de retirer un profit de ses produits. Cela pourrait facilement se faire au moyen d'une banque convenablement nationalisée. On pourrait ainsi empêcher la confiscation de la propriété et de l'épargne du peuple honnêtement acquises, chose que le régime actuel n'empêche pas. Je songe à quelques cultivateurs non seulement de l'Alberta mais de l'Ontario et de tout le reste du Dominion qui ont peiné seize heures par jour pour gagner une petite propriété et qui ont été forcés de la perdre. J'affirme qu'une politique convenable empêcherait la confiscation de la propriété et de l'épargne du peuple honnêtement acquises. Cela assurerait une paix durable parmi les nations dont les gouvernements pourraient légiférer indépendamment de l'intervention des gens qui commercent sur la monnaie. La chose suivante à faire est de rendre la presse réellement libre et d'enseigner la vérité dans toutes les écoles, libérées une fois pour toutes de la domination des créateurs de l'argent, puis d'assurer l'indépendance de l'industrie, laquelle est aujourd'hui dominée par la finance. Ce serait là des grands éléments de progrès. On améliorerait aussi la condition des gens qui se trouvent embarrassés dans les industries primaires. On assurerait un crédit équitable à tous les manufacturiers consentant à payer des salaires raisonnables pour la production de leurs marchandises, et les manufacturiers, libérés de la concurrence résultant du contrôle de l'argent par les particuliers, pourraient payer à leurs ouvriers des salaires leur permettant de vivre convenablement. On éliminerait l'existence des obligations non productives, telles que les obligations de la Victoire qu'on a créées en empruntant de l'argent pour creuser des trous d'obus et tuer des soldats. L'argent serait couvert par la richesse réelle. Je l'ai dit tout à l'heure, l'argent devrait augmenter au rythme de la richesse et il devrait diminuer de la même façon, mais les choses qui ne produisent rien ne devraient pas donner de pouvoir d'achat.

[M. Johnston (Bow-River).]

Je pense aussi que l'un des résultats serait d'alléger le fardeau des impôts. Nous entendons de partout des plaintes contre le fardeau des impôts, et ces derniers servent surtout à acquitter les intérêts sur la dette en quelque façon ou à exécuter des travaux publics ou à accorder des pensions aux aveugles et le reste. On éliminerait cela en grande partie. Cette réforme permettrait de trouver le moyen de distribuer le pouvoir d'achat parmi les consommateurs. Qu'on appelle cela un dividende national ou d'un autre nom si l'on veut, qu'on lui donne la forme qu'on voudra, mais il faudra en venir là tôt ou tard.

Si ces suggestions sont de quelque utilité et sont adoptées, nous exercerons un pouvoir absolu sur la direction de la banque; il ne sera pas besoin de parler de la propriété, mais seulement de l'autorité en matière de direction.

On dira peut-être que cela ne peut pas se faire. Je répète que puisque la chose a déjà été faite dans une certaine mesure, elle pourrait être faite ici. J'ai sous les yeux un article d'un journal de la Nouvelle-Zélande en date du 3 avril; le voici:

> Le gouvernement travailliste de la Nouvelle-Zélande a présenté jeudi à la Chambre des représentants un projet de loi concernant la nouvelle banque de réserve, pourvoyant à l'élimination du capital de l'Etat et à la transformation complète de la banque en une entreprise de l'Etat.
>
> Le projet de loi prévoit aussi des modifications au mécanisme de la banque destinées à la rendre plus utile. La mise de la banque sous l'entière autorité de l'Etat faisait partie du programme politique du gouvernement travailliste élu en novembre dernier.
>
> Les actionnaires recevront la pleine valeur marchande de leurs actions, plus un dividende accru de cinq schellings (environ $1.20) par action.
>
> La banque réglementera et contrôlera le crédit et la monnaie en Nouvelle-Zélande, opérera le transfert des deniers faits à ou par l'île et contrôlera l'affectation des deniers provenant de la vente de tous produits néo-zélandais et retenus présentement outre-mer.

Si la Nouvelle-Zélande peut faire cela, pourquoi ne le pourrions-nous pas? Il ne semble pas y avoir de raison valable qui nous empêche

de le faire. Le Gouvernement libéral ne ferait que remplir la promesse qu'il a faite au peuple canadien. Je dis cela parce que je suis certain que les gens s'attendent à ce que le parti libéral remplisse ses promesses. Pas plus tard que ce matin je recevais par le courrier des commentaires éditoriaux publiés le 28 mai par le *Saskatchewan Liberal;* j'en citerai quelques lignes pour indiquer ce à quoi le peuple s'attend encore:

Vu le désappointement qui se manifeste...

Je voudrais que les honorables députés prennent note de cela; je répète:

Vu le désappointement qui se manifeste dans les rangs libéraux de la Saskatchewan au sujet de la décision du gouvernement King de ne pas éliminer les actionnaires particuliers de la Banque du Canada, mais plutôt d'assumer le contrôle de la banque par l'émission de nouvelles actions majoritaires devant rester en la possession du Gouvernement, il est particulièrement intéressant de noter que le nouveau gouvernement travailliste néo-zélandais suit le plan opposé en rachetant les actions,—plan que la masse espérait voir adopter au Canada.

M. McLEAN (Melfort): Quel est l'auteur de cet article?

M. JOHNSTON (Bow-River): C'est un journal libéral.

M. McLEAN (Melfort): L'honorable député en cite un extrait; qui écrit dans le journal libéral?

M. JOHNSTON (Bow-River): Je ne sais pas.

M. McLEAN (Melfort): Non, l'honorable député ne le sait pas.

M. JOHNSTON (Bow-River): C'est un éditorial intitulé:

Contrôle par l'Etat du système bancaire et de la monnaie en Nouvelle-Zélande.

M. McLEAN (Melfort): Cependant, l'honorable député ne sait pas de qui il s'agit.

M. JOHNSTON (Bow-River): C'est tiré du *Saskatchewan Liberal.*

M. McLEAN (Melfort): Est-ce un extrait d'un autre journal?

M. JOHNSTON (Bow-River): Non; prenez le journal et voyez. Je sais que l'honorable député peut difficilement croire que les libéraux du Canada s'attendent à ce que je viens de lire. L'honorable député ne connaît probablement rien à ce sujet, mais la prochaine fois qu'il se présentera devant l'électorat il en saura quelque chose.

M. McLEAN (Melfort): Et bien d'autres avec moi.

M. JOHNSTON (Bow-River): L'éditorial poursuit:

Le conseil d'administration des actionnaires restera en fonction jusqu'à la fin de son terme, mais le conseil entier, à l'exception du gouverneur, M. Leslie Lefeaux, anciennement de la Banque d'Angleterre, et du sous-gouverneur, pourra être déplacé à la discrétion du Gouvernement, et les nouvelles nominations n'exigent pas l'approbation du conseil. Ce dernier, en fait, n'aurait que deux fonctions d'ordre général—exécuter le programme du Gouvernement et donner des avis dont on pourra ou ne pas tenir compte.

La politique à suivre est exposée dans ce paragraphe. Nous devons en suivre une semblable au Canada si nous tenons à remplir les promesses que nous avons faites. L'auteur continue:

"Peu importe que nous payions ou non des intérêts,"

Tel est le point que j'ai mentionné il y a un instant, à la suite de quoi j'ai entendu rire des honorables députés d'en face. Je dis toutefois que cette condition se produira inévitablement. Nous ne pouvons présenter aux gens une impossibilité mathématique et attendre d'eux qu'ils la résolvent alors que nous ne le pouvons pas. Je continue ma citation:

Les intérêts que nous versons à notre propre institution nous appartiennent de toutes façons. Si l'argent circule dans une région homogène il tend à accroître la puissance d'achat. Si nous laissons là l'argent ordinaire qui pourrait être obtenu par le moyen d'un emprunt, puis mettons l'autre en circulation, nous avons de l'argent de plus, et cette circulation a pour résultat de créer un nouvel actif. En définitive ce n'est pas l'argent qui compte.

Notez ces mots:

En définitive ce n'est pas l'argent qui compte; ce sont les denrées qui nous font vivre, pas l'argent.

Ce sont elles qui nous donnent le plus de souci. Tant que nous les produisons nous devons les consommer. Je poursuis:

Nous pouvons commettre des erreurs, mais si nous connaissons les causes et si nous leur portons remède la situation du Dominion sera meilleure. Il nous faut au pays un nouveau système économique.

Une citation de plus:

Dans la question de réforme de la banque centrale, si le Gouvernement doit avoir la haute main par la possession de la majorité des actions, quel argument valable peut-on avancer contre la possession complète?

Telle est la question que posent un grand nombre de gens de toutes les parties du Canada. Si le Gouvernement croit au contrôle ou à la possession, pourquoi ne va-t-il pas de l'avant et n'en prend-il pas la pleine possession? C'est ce qu'attendaient la plupart des libéraux de cette Chambre; c'est ce que nous attendions tous. Pourquoi ne pas aller de l'avant et ne pas réaliser cette attente? Je relève dans la motion les mots suivants:

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada de façon à augmenter le capital-actions de la Banque...

Pourquoi est-il nécessaire d'augmenter le capital-actions? La Nouvelle-Zélande l'a acheté d'un bloc, et si nous suivons le même procédé il nous en coûtera moins d'argent. Nous paierions moins en argent réel. Pourquoi suivre une autre voie et nous endetter davantage quand nous pourrions agir de la même façon que là-bas et dépenser ainsi moins d'argent? Je ne puis pas suivre le raisonnement du Gouvernement. Je n'ai peut-être pas la formation technique, et cependant je me demande pourquoi nous ne pourrions pas suivre en cela l'exemple du gouvernement néo-zélandais.

Ainsi que l'a fait remarquer l'an dernier un des ministres actuels, il ne voyait aucune objection à l'étatisation, à condition qu'elle soit complète. Il déclarait plus loin dans son discours qu'il ne voyait pas pourquoi il faudrait dix, vingt ou cinquante ans pour reprendre aux banques à charte le contrôle de l'émission de la monnaie. Il disait, et avec raison, "Pourquoi ne pas le faire en une seule séance de la Chambre?"

L'hon. M. DUNNING: Qui a dit cela?

M. JOHNSTON (Bow-River): Le ministre actuel du Commerce (M. Euler) l'a dit en 1935. Pourquoi ne pas le faire immédiatement; pourquoi répartir cette mesure sur une période d'années?

Il y a quelques instants je disais que des honorables députés de cette partie de la Chambre ne s'opposeraient pas du tout à l'étatisation complète de la banque centrale et, dans cette manière de voir nous sommes d'accord avec la majorité des honorables membres de la Chambre, y compris les libéraux. J'estime que c'est leur opinion. En vue de montrer ce que le peuple canadien et la majorité de la députation attendent, puis-je citer un extrait du rapport du 6 mars 1934 du comité des Banques et du Commerce. Ce sont les observations de M. Irvine, membre du groupe de la Fédération du Commonwealth Coopératif dans le dernier parlement.

Je conviens parfaitement avec vous que, dans tous les cas, la banque devrait être régie par l'Etat,

C'est la déclaration d'un membre de la Fédération du Commonwealth Coopératif. Je tiens à dire que tous les partis appuieraient une politique de ce genre.

Mais le simple fait pour l'Etat d'avoir une institution bancaire ou n'importe quelle autre institution, ne fournira pas le remède que nous cherchons; voilà ce que je veux dire.

[M. Johnston (Bow-River).]

Je veux savoir la différence du système et non l'admistration. En effet, en passant d'un organisme particulier à un organisme public, on ne fait que modifier le mode d'administration et nous ne changeons pas le système fondamental. Or, ce que je veux savoir c'est la différence essentielle de système entre ce que vous proposez et ce qui se fait maintenant.

Voilà, je crois, ce qui nous intéresse tous. Voici maintenant ce que l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) disait au cours de son témoignage devant le comité de la banque et du commerce en 1934, comme en fait foi le procès verbal, page 561:

Je n'étatiserais pas vos banques ni n'enlèverais votre droit de poursuivre les opérations des banques commerciales, si vous le désirez.

Voilà donc un libéral, qui réclame le contrôle de la ligne générale de conduite. Je crois que c'est le ministre des Finances (M. Dunning) qui a dit l'autre jour, avec raison, lorsqu'il était question d'étatisation, que le gouvernement ne pouvait pas se lancer dans les affaires et je considère qu'il avait raison. Pourquoi changer maintenant d'attitude? Ce que nous voulons c'est de contrôler entièrement la ligne de conduite générale.

Il y a encore une citation que je voudrais faire afin de faire bien comprendre l'attitude du parti du Crédit Social et de montrer que la chose ne soulèverait aucune objection. Le major Douglas, dans son témoignage devant le comité de la banque et du commerce, a dit ceci:

Dans la mesure où mes opinions sont formées, je suis favorable à l'idée de laisser faire les affaires par les banques actuelles. Ce qui est surtout en jeu, c'est le pouvoir que possèdent les banques de monnayer et ainsi de créer du pouvoir d'achat uniquement en leur propre faveur, pouvoir qu'elles ne veulent pas céder au gouvernement ou au public, sauf à leur propres conditions. Par suite de cet état de choses, on croit que toute production appartient aux banques puisqu'elles sont les seules à créer la demande effective qui permet de livrer la production. Et les banques réclament la propriété de la demande effective qu'elles créent.

En regardant le projet de résolution de plus près je vois qu'il dit que le ministre des Finances achètera certaines actions à même le fonds du revenu consolidé, afin d'assurer au Gouvernement la majorité des actions; il s'agit également d'accroître le nombre des directeurs. Je me demande ce que le Gouvernement peut avoir en tête, si ce n'est de créer quelques nouvelles sinécures. En effet, je ne sache pas qu'il y ait un commerce qui soit mieux administré que celui des banques. En fait d'administration, le commerce de banque n'a pas son pareil. Alors pourquoi nous en mêler? Pourquoi avoir un plus grand nombre d'administrateurs et obérer encore plus le trésor public?

M. le PRESIDENT: Que l'honorable député veuille bien me permettre. M. Woodsworth propose l'amendement qui suit:

Que les mots "à augmenter le capital-actions de la Banque" soient biffés du projet de résolution, à la ligne 2.

Que les mots "de la majorité" soient biffés des lignes 3 et 4.

Que le mot "certaines", ligne 4, soit biffé et remplacé par les mots "toutes les".

Que les mots "à grossir le nombre des administrateurs" et "l'élection et" soient biffés de la ligne 5.

Que les mots "ceux qui sont nommés" soient biffés de la ligne 6.

Que les mots "par leurs votes" soient biffés.

De façon que la résolution modifiée se lise comme suit:

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la loi sur la Banque du Canada de façon à prescrire que le ministre des Finances achète la totalité du capital-actions à même le Fonds du Revenu consolidé, afin d'assurer à l'Etat la propriété des actions, et à prescrire la nomination des administrateurs, de manière à assurer à l'Etat la maîtrise du Conseil.

Je dirai que je désirerais consulter les textes qui font autorité avant de communiquer ma décision au comité, à huit heures.

L'hon. M. STEVENS: Avant de communiquer votre décision, monsieur le président, permettriez-vous au comité de débattre la question de règlement, c'est-à-dire de discuter si l'amendement est conforme au règlement?

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je comprends bien, le président a déclaré qu'il désirerait examiner la question, et par conséquent j'imagine qu'il est prêt à entendre le pour et le contre avant de rendre une décision. J'allais objecter que l'amendement viole l'article 54 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui se lit ainsi:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Je signale les mots suivants: ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution pour l'appropriation de revenus. Je cite de nouveau:

à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général.

La Chambre a devant elle un projet de résolution du ministre des Finances, un ministre de la Couronne qui a fait précéder sa résolution par une recommandation de Son Excellence le Gouverneur général, à l'effet de présenter une mesure assurant au Gouvernement la propriété de la majorité des actions de la Banque du Canada. Le but de cette mesure n'est pas, comme l'a fait remarquer tout à l'heure l'honorable député de York-Sud (M. Lawson), d'acquérir toutes les actions, ce qui équivaudrait à une étatisation complète. C'est le reproche que l'honorable député a fait à cette mesure.

D'après son amendement, mon honorable ami voudrait que le projet de résolution soit modifié de façon que toutes les actions de la Banque du Canada soient achetées par le ministre des Finances. C'est une affaire bien différente et pour que l'amendement soit régulier, il faudrait qu'il soit présenté en premier lieu à la Chambre sous forme de résolution par un ministre de la Couronne et qu'il lui soit recommandé par son Excellence le Gouverneur général. Je signale ce que dit May à la page 461:

Le comité n'est pas lié par les termes des dispositions que les ministres de la couronne ont inséré dans le bill et tout membre peut proposer d'augmenter les octrois mentionnés dans ces clauses ou d'étendre la portée des dispositions du bill, quels que soient les frais en résultant, du moment qu'on ne va pas au delà des droits accordés par la recommandation royale.

La question de savoir s'il y a une augmentation de frais n'a rien à voir dans ce cas. Il s'agit simplement de savoir si l'on a été au delà de la recommandation royale qui, comme l'a fait remarquer l'honorable député de York-Sud, accorde le droit d'acheter la majorité des actions mais pas toutes les actions. L'amendement de l'honorable député a pour but d'acheter toutes les actions.

Voici aussi ce que dit May à la page 546 de la 13e édition:

Un amendement proposant de substituer à un projet de résolution un argument justificateur pour le rejet de cette demande est irrégulier tout comme le sont des amendements tendant à soumettre un autre projet à la place de celui qui est contenu dans la recommandation royale.

Le Gouvernement est critiqué par ceux qui s'opposent au texte de cette résolution parce qu'il n'a pas adopté l'autre projet soumis par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth). Vu que l'amendement propose d'adopter un autre projet, je prétends, monsieur le président, qu'il est irrégulier.

M. HEAPS: Je vous demanderais, monsieur le président, de bien vouloir jeter un coup d'œil sur l'alinéa 558 des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. HEAPS: Monsieur le président, à six heures, le premier ministre (M. Mackenzie King) discutait la question de savoir si oui ou non l'amendement proposé par l'honorable

député le Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) était conforme au règlement, et vous deviez semble-t-il, rendre une décision à huit heures. J'espère que vous n'avez pas encore décidé de vous prononcer. Le premier ministre a tenté d'indiquer que l'amendement était contraire au règlement parce qu'il vient à l'encontre des recommandations du Gouverneur en conseil. Je ferai remarquer que si l'on devait interpréter de cette façon les règlements de la Chambre, tout amendement proposé par quelque honorable député ne pourrait être régulier. Chaque amendement à une mesure proposée par le Gouvernement serait toujours déclaré contraire au règlement sous ce seul prétexte. Si vous n'avez pas déjà pris une décision, monsieur le président, je vous prierais de consulter les alinéas 558 et 559 des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne, et de les appliquer à la résolution du ministre des Finances (M. Dunning). L'alinéa 558 se lit comme suit:

Les motions préconisant une dépense publique ou l'imposition d'une taxe, si la proposition est rédigée en termes suffisamment abstraits ou généraux, peuvent être discutées et approuvées par la Chambre. Il est permis de discuter les résolutions de cette nature, car, n'étant d'aucune application, leur adoption n'impose ni allocation ni fardeau.

L'alinéa 559 dit:

Le principe constitutionnel d'après lequel échoit à la Couronne seule le droit d'effectuer des dépenses nationales interdit aux Communes d'accroître les sommes demandées au nom de la Couronne pour le service de l'Etat. Toutefois, il n'est apparemment pas tenu compte de ce principe lorsque l'approbation de la Couronne est accordée à une résolution autorisant la dépense des deniers publics si cette résolution, étant rédigée en termes généraux, ne fixe aucune limite quant au montant de la dépense qu'elle doit autoriser.

Je prétends que la résolution proposée par le ministre des Finances ne mentionne aucune somme déterminée. Elle se lit ainsi:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada de façon à augmenter le capital-actions de la Banque, à prescrire que le ministre des Finances, afin d'assurer à l'état la propriété de la majorité des parts, achètera certaines actions à même le Fonds du Revenu consolidé, à grossir le nombre des administrateurs et à prescrire l'élection et la nomination des administrateurs de manière à garantir à ceux qui sont nommés par l'état la maîtrise du Conseil par leur votes.

Je soutiens que l'amendement est en tous points conforme aux alinéas 558 et 559. Je me permettrai même d'aller un peu plus loin. En premier lieu, l'amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord ne comporte effectivement aucune augmentation de dépense. En fait, je dirai qu'en réalité elle comporte une diminution de la dépense. Le Gouvernement projette une dépense qui équivaudrait à la valeur d'environ 51 p. 100 des actions détenues par les particuliers qui sont actuellement actionnaires de la Banque du Canada. Mon honorable ami propose qu'au lieu d'affecter les fonds à l'achat de nouvelles actions devant former un nombre plus élevé que celui des actions de la Banque que détiennent des portefeuillistes particuliers, le Gouvernement utilise ces fonds pour l'achat de ce qui, en dernière analyse, représenterait la mise de fonds d'une minorité des actionnaires de la Banque.

De cette façon je prétends que l'amendement signifie réellement une diminution plutôt qu'une augmentation des dépenses proposées. Deuxièmement, l'amendement proposé par mon honorable ami est absolument conforme aux alinéas 558 et 559 et je prétends que la motion est absolument régulière.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, j'ai quelques remarques à faire au premier ministre (M. Mackenzie King). Tout ce que j'ai à dire est que si cet amendement est déclaré irrégulier pour les raisons que le premier ministre a données avant six heures, il s'ensuivra que dorénavant aucun député n'aura le droit de proposer un amendement ou de toucher en quoi que ce soit à un projet de résolution présenté par le Gouvernement avant le dépôt du bill. Une telle décision aura, d'après moi, des conséquences très sérieuses. Je comprends l'importance du point soulevé par le premier ministre, mais je considère que les règlements s'y appliquent. En plus des textes cités par l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps), je pense qu'on devrait tenir compte de l'alinéa 555 qui se lit comme suit:

La Chambre ne peut étudier un projet d'augmentation d'un impôt existant, nouveau ou temporaire pour le service de l'année à moins que la proposition n'en ait été faite par un ministre au nom du Gouvernement.

Naturellement, c'est un règlement bien connu et bien observé. Je signale maintenant au comité l'alinéa 556 qui dit:

La Chambre peut faire des amendements qui diminuent le montant du dégrèvement, ou ajournent la date de l'entrée en vigueur de ce dégrèvement, bien que ces amendements augmentent jusqu'à concurrence de ce montant les charges que l'on propose d'imposer aux contribuables.

On prétendra peut-être que ces règlements s'appliquent aux impôts mais après tout le principe en jeu est le suivant: un simple député n'a pas le droit de présenter une mesure qui entraîne une dépense de deniers publics. C'est le principe général. Peu importe si ce principe s'applique aux crédits ou à un bill d'un caractère spécial entraînant une dépense de deniers publics. On peut prétendre, et

c'est le point soulevé par le premier ministre, que du moment qu'il s'agit d'un projet de résolution précédant un projet de loi que doit présenter le Gouvernement, un simple député n'a pas le droit de présenter un amendement. Mais les crédits sont aussi des projets de résolution soumis par Son Excellence le Gouverneur général de la même façon que celui-ci Après avoir été approuvés par lui, ils sont présentés à la Chambre pour que celle-ci les approuve. Bien qu'une telle mesure comporte l'opinion bien arrêtée du Gouvernement et qu'elle ait été soumise à Son Excellence le Gouverneur général, la Chambre, d'après le règlement, peut y apporter toutes les modifications qu'elle veut du moment qu'elles n'ont pas pour but d'en augmenter le montant. Dans le cas actuel, le projet de résolution, comme l'a signalé l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps), est rédigé en termes très généraux. Les termes sont généraux; il n'est fait mention ni de la quantité d'actions à acquérir ni des modalités de leur acquisition. Le projet de résolution dit simplement qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à augmenter le capital-cations de la banque et à autoriser le ministre des Finances à acheter un certain nombre d'actions de la banque, sans en préciser le nombre. Or, le ministre pourrait fort bien, après l'adoption de ce projet de résolution et de ce projet de loi, se prétendre autorisé à acheter la totalité des actions de la banque, l'ancienne émission comme la nouvelle, s'il le juge à propos. Telle étant la portée de la résolution, je ne vois pas pourquoi une proposition d'amendement comportant une légère modification et l'imitation de la motion originale doive être considérée comme irrégulière et au delà des attributions d'un simple député.

Le premier ministre s'est toujours révélé, et à juste droit, le grand champion des droits des députés. Je lui demande donc, avant que l'on prononce l'irrégularité de cette proposition d'amendement, de songer sérieusement aux conséquences futures que pourrait avoir un précédent de cette nature. Je sais qu'il ne voudrait pas poser une règle de principe ou de procédure qui porterait atteinte aux droits des simples députés. Il m'est arrivé, au cours de la présente session et de sessions antérieures, de voir le Gouvernement prendre, à l'égard de propositions d'amendement émanant des simples députés, une attitude qui me paraissait injustifiée, qui me paraissait constituer une limitation des droits de ces derniers. Voilà l'aspect de la question que je tiens à souligner. Tout désagréable qu'il me soit de refuser d'accepter une décision du président, je demande instamment que l'on réexamine la question et, vu le désir de chacun, je crois, des membres de la Chambre de conserver les droits des simples députés, que l'on permette cet amendement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami ayant adressé ses observations à moi particulièrement, je tiens à lui dire que j'apprécie la façon dont il les a présentées et notamment son affirmation que je ne voudrais pas porter atteinte, autant qu'il est possible, aux droits des simples députés à propos de quelque mesure que ce soit. En effet, je tiens à ce que chaque membre de la Chambre conserve tous les pouvoirs auxquels il a droit. D'autre part, j'estime qu'il est important d'observer les règles essentielles de la Chambre en matière de procédure; les honorables membres me l'accorderont. Or, il me semble que la question que nous sommes en train de régler ne vise pas tant la dépense additionnelle que comporterait l'amendement que le fait que celui-ci changerait l'intention de la résolution primitive. Je soutiens qu'on ne peut pas en même temps critiquer le Gouvernement pour un acte et s'attendre qu'il appuie cela même qui inspire la critique que l'on formule. Mon honorable ami de York-Sud (M. Lawson), qui a tenu apparemment cet après-midi le rôle de principal critique financier du Gouvernement, a blâmé le ministre des Finances de n'avoir pas, par sa résolution, visé à l'étatisation complète de la banque. Il a donc prétendu que nous manquions ainsi à l'exécution de l'engagement que nous avions pris au cours de la campagne électorale. Si j'avais pris la parole immédiatement après mon honorable ami, je l'aurais remercié—je désire le faire maintenant, et remercier en même temps mon honorable ami le député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) et les autres orateurs—d'avoir fait ressortir la parfaite conséquence des déclarations que j'ai faites au cours de la campagne électorale et auparavant dans la Chambre des communes au sujet de l'attitude et de la politique du Gouvernement à propos de cette question d'une Banque centrale convenablement constituée. (*Exclamations.*) Permettez-moi de répéter ce qui a été dit. Le ministre des Finances a cité des passages des discours que j'ai prononcés à la Chambre et dans lesquels je disais que, pour ma part, parlant comme chef de parti, il m'avait toujours semblé que la possession du capital-actions par l'Etat était une question discutable, mais que la maîtrise de l'Etat ne l'était pas, que la maîtrise doit appartenir à l'Etat et non à des particuliers.

L'hon. M. STEVENS: Je n'adresse pas une seule critique au Gouvernement au sujet de

cet aspect de la question. Mes commentaires portaient sur l'appel au règlement, non sur la résolution même.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je le sais. Je ne reprends pas mon honorable ami sur ce point. J'indique seulement la raison pour laquelle l'amendement est irrégulier à mon sens. C'est parce qu'il prévoit quelque chose de fondamentalement différent de ce que comporte la proposition en délibération.

M. WOODSWORTH: Non.

Le très hon. MACKENZIE KING: Permettez-moi de répéter,—et les honorables membres abonderont en mon sens,—que le ministre des Finances a clairement démontré que, dans des commentaires sur la question, à la Chambre, j'ai affirmé à maintes reprises que l'attribution du capital-actions à l'Etat n'est pas la question réelle en jeu dans la constitution saine d'une banque nationale, que l'essentiel c'est la maîtrise, plutôt que la propriété. Si nous n'avions pas pourvu à assurer à l'Etat la maîtrise, et une maîtrise efficace, nous prêterions le flanc à la critique, pour ne pas avoir exécuté la mesure que nous avions préconisée, et à la Chambre, et au cours de la campagne électorale.

Pour en venir à la campagne, mon honorable ami d'York nous a lu des extraits de divers journaux du pays.

M. WOODSWORTH: Je n'aime pas interrompre le premier ministre, mais en sommes-nous à un point du règlement ou non?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, nous le sommes, et j'arrive à l'objection de mon honorable ami, à son essence. L'honorable député d'York-sud (M. Lawson) a lu des extraits de journaux de Vancouver, de Calgary et d'autres provinces pour indiquer en quelque façon que je penchais peut-être vers une opinion en un endroit, et vers une autre opinion en un autre lieu. Mais chaque citation a rendu parfaitement clair que je ne me suis jamais écarté de l'attitude prise sur l'importance d'établir la régie du Gouvernement, mais non en insistant sur l'étatisation.

Quelle est l'essence de la résolution présentée par le ministre des Finances? C'est qu'autorité soit conférée à lui ou au Gouvernement d'acheter à même le fonds du revenu consolidé un nombre suffisant d'actions, à quelle fin? Pour assurer au Gouvernement la majorité des actions. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) a demandé que cette mesure soit modifiée en vue de pourvoir à l'achat de toutes les actions de la Banque par le ministre des Finances.

[L'hon. M. Stevens.]

M. HEAPS: N'est-ce pas une question de degré?

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas une question de degré, mais de différence entre la régie absolue...

M. HEAPS: ...et la régie par la majorité.

Le très hon. MACKENZIE KING: ...et la régie par la majorité des actions,—ce sont deux choses différentes. On nous critique parce que nous n'acceptons pas cette dernière. Nous sommes prêts à défendre ce que nous avons fait. Nous estimons que cela suffit, et que c'est dans l'intérêt du public. Mon honorable ami nous demande d'accepter son amendement et il nous demande d'accepter à défaut de celui-ci une deuxième proposition. Ainsi qu'il ressort de l'alinéa 2 cité, on ne peut proposer cela dans un amendement. Il s'agit d'une autre proposition, non d'un amendement régulier. En l'occurrence c'est bien une contre-proposition. Je n'ai pas fait état du fait que la proposition de mon honorable ami comportait une dépense un peu plus élevée. J'ai pris bien soin de citer un passage qui précise hors de tout doute qu'une dépense additionnelle est possible sans que l'amendement soit irrégulier. C'est dans May, à la page 461, que l'on relèvera la citation que j'ai faite.

L'hon. M. STEVENS: Quelle édition?

Le très hon. MACKENZIE KING: La douzième.

> Le comité n'est pas lié par les termes des dispositions que les ministres de la Couronne ont insérées dans le bill, et il est loisible à tout député de proposer le relèvement des allocations spécifiées dans ces clauses ou l'extension des dispositions du bill, sans égard aux frais qui s'ensuivent mais...

Voici la condition essentielle:

> ...tant que le pouvoir conféré par la recommandation royale n'est pas outrepassé.

Or le pouvoir conféré par la recommandation royale dans cette résolution limite l'achat d'actions à la majorité des actions, mais l'amendement de mon honorable ami outrepasse le pouvoir concédé par la recommandation royale, et voilà pourquoi son amendement est irrégulier. Il y a cette autre citation, tirée de la page 546:

> Un amendement proposant la substitution à la résolution d'une justification sous forme d'argumentation quant au rejet de la demande est irrégulier, de même que les amendements ayant pour objet de substituer un autre projet à celui revêtu de la recommandation royale.

En d'autres termes, la recommandation royale s'impose pour tout projet de loi comportant une dépense des deniers publics afin que dès le commencement l'objet de la mesure soit bien clair; en plus du montant de la

dépense en jeu il faut indiquer pour quelles fins s'exerceront les pouvoirs demandés. Dans l'occurrence, la recommandation royale se limite à demander le pouvoir d'acheter une majorité des actions, non pas toutes les actions, et le projet d'amendement excède ce pouvoir et présente un projet différent. Pour ces deux raisons, je soutiens que le projet d'amendement est irrégulier.

M. WOODSWORTH: Sur la question de règlement, je dirai, monsieur le président, qu'en l'absence de toute règle spécifique il faut recourir à l'analogie et, comme l'a noté l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), le même principe gouverne toute taxation qui requiert la recommandation du Gouverneur général. La règle 569 des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne, indique ce que nous pouvons en matière de taxation:

> Par conséquent, aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe, sauf par un ministre de la courone, à moins que cette taxe ne soit en remplacement sous forme d'équivalent...

Il se dégage bien nettement de ce texte que l'on peut procéder par remplacement, même quand il s'agit de taxe. Je dis que si tel est le cas relativement à la taxation, ce l'est également en l'occurrence. D'après le premier ministre, il n'y aura aucune dépense additionnelle, et c'est autant de réglé. Mais il ajoute que le projet d'amendement que j'ai présenté demande d'acheter toutes les actions, quand le projet de résolution primitif ne prévoit l'achat que de la majorité des actions. Eh bien, le premier ministre admet sans doute que si ce projet de résolution est adopté, la totalité des actions actuelles sera moindre que la majorité des actions. Je pense qu'il discuterait inutilement ce point, car si nous achetions toutes les actions actuelles, il ne nous faudrait pas en acheter autant que si nous devions, comme le veut le projet de résolution du ministre des Finances, en acquérir plus de la moitié. Il serait ridicule que ma motion soit tenue pour irrégulière, attendu qu'elle propose l'achat d'un moins grand nombre d'actions que celle du ministre des Finances.

Une VOIX: Ce n'est pas la question.

M. WOODSWORTH: C'est à la vérité la question même qu'a soulevée le premier ministre; c'est l'une de ses objections principales, et si le président donne une décision, je crois qu'il devra en tenir compte.

Le premier ministre reproche surtout à ma motion de n'avoir aucune recommandation du Gouverneur général. Me sera-t-il permis d'indiquer quelles seraient les conséquence si elle était déclarée contraire au règlement? L'on présentera à la Chambre un projet de loi fondé sur la résolution. Il faut que le bill soit fondé sur ce projet de résolution, et, si je comprends bien, le principe du bill ne saurait différer de celui de la résolution. Il faut qu'il soit identique, car, autrement, nous ne ferions aucun cas du Gouverneur général. Une fois le projet de résolution adopté, il s'agirait d'une tout autre idée, d'une tout autre proposition. Donc, si aujourd'hui il ne nous est pas permis de présenter un amendement au projet de résolution, nous ne le pourrons pas davantage quand il s'agira du bill. La Chambre deviendrait tout à fait inutile, une sorte de société académique.

C'est une position plus forte que celle qu'a prise le gouvernement précédent relativement au bill primitif établissant la Banque du Canada. Quelques-uns des anciens membres de la Chambre se rappelleront que notre groupe,—auquel j'appartiens aujourd'hui comme alors,—a voulu proposer une amendement lors de la deuxième lecture. L'Orateur de l'époque n'a pas cru bon de nous le permettre. Je cite la page 4356 du hansard de 1934:

> L'hon. M. Rhodes: C'est l'unique principe. La question de savoir si ce sera une banque d'Etat ou une banque privée ainsi que les nombreux autres détails du projet sont des questions secondaires au sujet desquelles on pourra proposer des amendements dans le cours des délibérations, pendant l'étnde du bill par le comité de la banque et du commerce, pendant son étude par le comité général ou au cours de la discussion de la motion tendant à la troisième lecture.

En dépit de cela, quand vint la troisième lecture, on nous empêcha de proposer un amendement. Les libéraux, alors dans l'opposition, cherchèrent aussi à déposer un projet d'amendement, mais leur texte comme le nôtre fut trouvée irrecevable. Il en résultait que nous ne pouvions apporter aucune modification, pas plus à propos de la troisième lecture que de la deuxième. Si le Gouvernement maintient que nous ne pouvons présenter un amendement de ce genre, il s'ensuit que la Chambre perd toute possibilité d'exercer une influence directe sur la législation. Le premier ministre a insisté sur la nécessité qu'il y a de consulter le gouverneur en ces matières. Mais je me rappelle qu'en 1925 le premier ministre exposait avec énergie que le Gouverneur général ne peut modifier en rien la décision de ses ministres, que cette décision doit être finale. Le premier ministre a alors revendiqué énergiquement les droits du Gouverneur général. Il semble maintenant faire volte-face, pour dire que la Chambre n'a aucune autorité tant que le Gouverneur général n'a pas approuvé chaque détail d'une loi de finances. C'est une situation impossible. Le Parlement a sûrement des droits, tout autant qu'en avait alors le gouvernement. J'ai appuyé le gouvernement à l'époque en question. J'étais loin de penser qu'il viendrait un temps où le

même gouvernement, sollicitant l'approbation à cause de ses principes libéraux, tenterait d'enlever au Parlement son droit de regard sur la législation. Je proteste contre toute décision de nature à faire disparaître ces droits et ces pouvoirs.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami affirme qu'on veut faire perdre au Parlement les droits qu'il possède à l'égard de la législation. Il conviendra que ces droits sont exposés clairement dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je me permets donc de rappeler à mes collègues un article de notre constitution, bien catégorique à cet égard. C'est l'article 54:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Voilà ce qui en est. Aucun ministre n'a présenté un vœu à la Chambre, portant la recommandation de Son Excellence le Gouverneur général en conformité de la constitution, pour demander que le Gouvernement reçoive le pouvoir d'acquérir toutes les actions afin de réaliser la nationalisation absolue de la Banque du Canada. Comme il ne nous est venu aucune requête de ce genre, présentée par un ministre avec l'avis favorable du Gouverneur général, il est impossible d'adopter ainsi légalement le projet de résolution. Le pouvoir demandé par la résolution est moindre que celui dont il est question dans le projet d'amendement. En outre, la mesure a trait à la dépense de deniers publics.

M. WOODSWORTH: Je fais remarquer au premier ministre que les droits du Parlement remontent plus haut que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Nos droits sont exposés très clairement dans l'article qu'a lu mon honorable ami de Winnipeg-Nord (M. Heaps):

...si la proposition est rédigée en termes suffisamment abstraits ou généraux, peuvent être discutées et approuvées par la Chambre. Il est permis de discuter les résolutions de cette nature, car, n'étant d'aucune application, leur adoption n'impose ni allocation ni fardeau.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est parfait, si la résolution est suffisamment abstraite; mais l'amendement de mon honorable ami est loin d'être abstrait. Il porte que "le ministre des Finances achète la totalité du capital-actions". Voilà quelque chose d'aussi concret qu'il est possible de l'être. Il s'agit d'un amendement concret demandant que cette Chambre prenne des mesures pour acheter toutes les actions; il est proposé pour modifier une résolution qui demande uniquement la permission d'acheter la majorité des actions; il s'agit d'une chose absolument différente.

M. WOODSWORTH: Un plus petit nombre d'actions.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami déclare que la Chambre perd son contrôle législatif. Il semble oublier qu'il n'est pas tenu d'accepter cette mesure ministérielle; il peut voter contre, s'il le désire. Il peut aussi voter en sa faveur ou appuyer un amendement conforme au règlement. Tant qu'il a le droit de se prononcer pour ou contre une résolution ou un amendement conforme au règlement, il ne se départit pas de son droit d'exercer son contrôle sur les mesures législatives. Il est absolument essentiel, toutefois, à moins que l'on s'écarte d'articles du règlement qui sont fondamentaux, que nous nous en tenions aux règles établies.

M. WOODSWORTH: "C'est à prendre ou à laisser."

L'hon. M. STEVENS: Le très honorable premier ministre a invoqué un argument que je m'apprêtais à faire valoir contre lui. Il déclare que ceux qui ne trouvent pas cette motion de leur goût peuvent voter contre. Voilà justement ce que l'on peut aussi faire à propos de l'amendement proposé.

Le premier ministre confond ses droits et ses pouvoirs en tant que chef d'un Gouvernement disposant d'une majorité pour se prononcer sur une proposition avec le droit d'un simple député de présenter un amendement à une résolution de cette nature. Si le comité veut bien me le permettre, j'appellerai son attention sur l'article 54 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord:

Il ne sera pas loisible à la Chambre d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, à préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session...

Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire que la Chambre ne peut, de sa propre initiative, adopter une résolution pour l'appropriation du revenu public. Or, cela n'a rien à faire avec la question en délibération. Ce n'est pas là le point en jeu. Voici ce dont il s'agit: Cette Chambre peut-elle, ayant été saisie par le Gouvernement d'une certaine motion, qui a été soumise à l'assentiment de Son Excellence le gouverneur général, examiner cette proposition et la modifier, si elle le juge à propos? J'estime que si nous adoptions la manière de voir du premier ministre, ce serait établir un précédent qui restreindrait sérieuse-

ment les droits des honorables membres et limiterait l'utilité de la Chambre des communes quant à l'examen des mesures législatives. Cet article 54 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne s'applique pas du tout dans le présent cas.

Je me contente tout simplement de faire ces observations, car, il faudra certes que la question soit tranchée tôt ou tard. L'affaire n'est peut-être pas suffisamment importante pour trancher la question, mais, tôt ou tard, elle reviendra sur le tapis. Les députés, en qualité de membres de la Chambre des communes ont-ils des droits ou non? Or, j'avertis le premier ministre que l'attitude qu'il prend équivaut à ceci: Si un Gouvernement, peu importe lequel, décide de soumettre à la Chambre une certaine proposition, il peut dire, voilà notre proposition et nous ne souffrirons pas que l'on fasse aucune suggestion à cet égard. Ce serait établir un précédent très dangereux.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puisque l'honorable député a discuté la chose, on me permettra de citer ce qu'il disait dans cette enceinte, le 21 avril 1936, au sujet d'une question semblable, comme en fait foi le hansard à la page 2084. Mon honorable ami, en parlant du projet de loi sur les ports alors en délibération, terminait par ces mots:

> Le bill a été précédé de la résolution, dont j'ai lu une partie. Elle a été soumise à Son Excellence le Gouverneur général qui l'a approuvée, puis on l'a présentée à la Chambre. On a ensuite déposé un projet de loi établissant un conseil des ports. Je l'ai dit, je puis avoir une opinion sur l'opportunité de cette démarche, mais, sur la question de règlement, je me permets de dire qu'elle est fondée sur le fait que l'amendement s'éloigne du principe énoncé dans la résolution qui a précédé le bill et qu'il diffère réellement du principe du bill.

Exactement la même chose.

L'hon. M. STEVENS: Mais cet amendement ne modifie pas le fond.

Le très hon. MACKENZIE KING: Certes oui.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je demanderai au premier ministre s'il n'a pas confondu les termes dans son raisonnement. Tient-il compte que l'amendement comporte l'achat de 500,000 actions, tandis que la résolution comporte l'achat de 501,000 actions, ou plutôt je devrais dire que l'amendement propose l'achat de 5,000,000 d'actions, tandis que la résolution dit 5,100,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai pris grand soin de ne pas discuter sur les chiffres, de crainte de m'embrouiller comme vient de le faire l'honorable député. J'ai souligné que le rappel au règlement avait uniquement pour objet de démontrer que l'on ne peut pas changer de règle suivant les circonstances et qu'une proposition d'amendement qui modifie le fond du projet de résolution est irrecevable, surtout lorsqu'il s'agit d'une question de dépense de fonds publics dont la Chambre n'a pas été saisie par un membre du cabinet avec le consentement préalable de Son Excellence le gouverneur général.

M. MITCHELL: Le Gouvernement est suprême en l'occurrence...

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, la Chambre l'est.

M. MITCHELL: Le Gouvernement se plaint en ce moment de l'irrégularité d'une proposition d'amendement ou est sur le point de demander au président de la déclarer irrecevable. De deux choses l'une: la chose est permise ou elle ne l'est pas, et le président nous le dira sous peu. On a discuté le pour et le contre; or je conseille au Gouvernement, étant donné sa très forte majorité, de laisser prendre le vote, s'il ne veut pas que la loi visant la Banque du Canada soit modifiée comme on le propose. Ou bien a-t-il quelque autre raison d'éviter cela?

Le très hon. MACKENZIE KING: Afin d'éviter les sous-entendus, mon honorable ami me permettra de faire observer très clairement qu'il incombe au Gouvernement de faire respecter le règlement de la Chambre et de signaler aux députés ce que le règlement prescrit. Dans ce cas-ci, le Gouvernement ne revendique pas plus d'autorité que n'importe quel simple député. Mon honorable ami a le même droit que moi dans l'occurrence car il s'agit de la procédure et des règles de la Chambre. Or c'est la Chambre seule qui est maîtresse de son règlement et de sa procédure, et non le Gouvernement.

L'hon. M. STEVENS: Le très honorable premier ministre a cité mes paroles, il y a un instant, j'aurais voulu qu'il citât le tout. Voici ce que j'ai ajouté sur la question de rappel au règlement:

> Je ne crois pas que la Chambre ait raison de toujours accepter un appel au règlement à propos d'un bill comportant une dépense d'argent, car je crois que nous prenons trop l'habitude de déclarer irréguliers des amendements simplement parce qu'un bill peut se rapporter à une dépense d'argent. Je prétends qu'on devrait y aller avec beaucoup de précaution en restreignant de ce côté les privilèges des députés. Pour l'autre raison, cependant, je pense que l'amendement est malheureusement irrégulier.

Ce que je voulais signaler alors, comme maintenant du reste, c'est qu'un ministère qui possède une majorité devrait user de son pouvoir avec beaucoup de discrétion—je ne dis

pas cela dans l'intention de blesser qui que ce soit—lorsqu'il s'agit de déterminer l'irrecevabilité de propositions d'amendements.

M. le PRESIDENT: Qu'il me soit permis de dire aux honorables membres du comité que depuis la suspension de la séance à six heures, j'ai examiné avec le plus grand soin l'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), et j'ai suivi avec une attention égale la thèse formulée par les honorables députés qui ont pris la parole depuis huit heures.

Il ne s'agit pas en l'espèce d'une proposition tendant à l'affectation de deniers publics. Il s'agit d'un projet de résolution s'inspirant de l'article 60 du règlement et tendant à une imputation publique à voter à une occasion ultérieure; et la résolution s'impose afin de permettre le dépôt d'un bill tendant à modifier la loi sur la Banque du Canada, un bill ayant pour objet une dépense publique. Ne peuvent être modifiés les termes fondamentaux de la résolution soumise à l'examen de la Chambre, avec la recommandation du Gouverneur général, et dont s'inspire la nomination de ce comité. Les amendements ne seront réguliers que s'ils tombent dans les termes de la résolution. May dit à la page 546 de la treizième édition que la procédure des comités sur les résolutions de finance suit en principe la procédure du comité des subsides, et que les amendements sont irréguliers s'ils sont proposés en vue de la substitution d'un autre projet que celui qui est proposé et revêtu de la recommandation royale. Le point fut réglé par M. Whitley, alors président des comités à la Chambre des communes de Grande-Bretagne, le 22 octobre 1917. Je déclare donc l'amendement irrégulier.

M. WOODSWORTH: Monsieur le président, je regrette d'avoir à contester votre décision.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et le président du comité remet le rapport suivant:

Au cours du débat sur la résolution relative au dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la loi sur la Banque du Canada un amendement fut proposé par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth). Le président ayant statué sur l'irrégularité de l'amendement, l'honorable député en appelle de la décision du président.

La Chambre est appelée à se prononcer sur la question suivante: La décision du président doit-elle être maintenue? Et ladite décision, ayant été mise aux voix, est maintenue.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Anderson	Boulanger
Beaubien	Brasset
Blair	Brunelle
Bothwell	Cahan
Church	MacRae
Clark (York-Sunbury)	McCann
Crerar	McCuaig
Damude	McCulloch
Deslauriers	McDonald (Souris)
Dubuc	McDonald (Pontiac)
Duffus	McGregor
Dunning	McIntosh
Edwards	McIvor
Elliott (Middlesex-Ouest)	McKay
Emmerson	McLarty
Euler	McLean (Simcoe-Est)
Evans	McLean (Melfort)
Fafard	McNevin (Victoria, Ont.)
Ferron	McNiven (Regina, ville)
Finn	McPhee
Fiset (sir Eugène)	Mallette
Fleming	Martin
Fontaine	Massey
Fournier (Maisonneuve-Rosemont)	Maybank
Gardiner	Mercier
Gladstone	Motherwell
Glen	Mutch
Golding	Neill
Grant	Parent (Terrebonne)
Gray	Patterson
Green	Perley (sir George)
Hanson	Perras
Hartigan	Pottier
Hill	Purdy
Howden	Reid
Howe	Rennie
Hyndman	Rickard
Isnor	Roberge
Johnston (Lake-Centre)	Robichaud
King, Mackenzie	Ross (Moose-Jaw)
Kinley	Ryan
Kirk	Sinclair
Lacombe	Stewart
Lalonde	Stirling
Lapointe (Matapédia-Matane)	Telford
Lawson	Thompson
Little	Thorson
Macdonald (Brantford, Ville)	Tomlinson
MacKenzie (Neepawa)	Tucker
Mackenzie (Vancouver-Centre)	Turgeon
MacKinnon (Edmonton-Ouest)	Turner
MacLennan	Tustin
MacNicol	Ward
	Weir
	White
	Winkler
	Wood
	Young—111.

ONT VOTE CONTRE:

Mlle Macphail

MM.	MM.
Blackmore	Lockhart
Brooks	MacNeil
Douglas	Marshall
Elliott (Kindersley)	Mitchell
Fair	Needham
Hansell	Pelletier
Heaps	Quelch
Jaques	Stevens
Johnston (Bow-River)	Taylor (Nanaïmo)
Landeryou	Walsh
Lennard	Woodsworth—23.

BANQUE DU CANADA

DÉTENTION PAR L'ÉTAT DE LA MAJORITÉ DES ACTIONS ET ADMINISTRATEURS EN MAJORITÉ NOMMÉS PAR L'ÉTAT.

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend la discussion sur le projet de résolution concernant la Banque du Canada.

M. le PRESIDENT: La discussion porte sur la motion principale.

M. JOHNSTON (Bow-River): Parlant sur la motion principale, j'ai déjà déclaré, monsieur le président, que nous ne sommes pas opposés à l'étatisation complète de la Banque du Canada, mais que nous favorisons plutôt une régie complète par le Gouvernement, et à en juger par ce qu'a dit le premier ministre il y a quelques instants, il est, lui aussi, en faveur de cette idée. L'essentiel, en ce qui concerne la Banque du Canada, c'est que la régie nous appartienne. Quant aux moyens à prendre pour l'obtenir, c'est une autre question. Le Gouvernement projette d'émettre un nombre suffisant de nouvelles actions pour s'assurer la maîtrise. Nous soutenons qu'il n'y a nulle nécessité de recourir à cette méthode, et que le Gouvernement pourrait au moyen d'une loi obtenir sur-le-champ le résultat désiré. La régie est la question essentielle, et sur cette importance primordiale de la régie, je désirerais citer un personnage autorisé, le Rév. Charles E. Coughlin, afin de démontrer que la banque centrale devrait réglementer tous les autres domaines des opérations de banque. Il a publié un petit ouvrage intitulé *Money* qui traite le sujet sous forme de questions et de réponses; bien qu'il se rapporte au gouvernement fédéral des Etats-Unis, il devrait être également applicable au gouvernement fédéral de notre pays. La première question est celle-ci:

1. Qui devrait être propriétaire de toutes les banques locales?

Voici la réponse:

Les banques locales devraient appartenir à des sociétés privées détenant des chartes des Etats où elles sont respectivement établies. Le gouvernement fédéral devrait frapper et réglementer toute la monnaie, mais les banques privées devraient prêter les fonds appartenant aux particuliers.

Ceci fait ressortir clairement le fait que la régie devrait être confiée à la banque centrale, et que cette régie peut être obtenue par voie de législation.

Voici la question suivante:

2. Les banques dont mention vient d'être faite devraient-elles être régies de quelque façon par le gouvernement?

Ici entre de nouveau en jeu la question de la régie par l'Etat. Voici la réponse à cette question:

Puisque chacune de ces banques privées détient une charte émanant de l'Etat, elles devraient être régies par l'Etat.

Qu'on remplace "l'Etat" par "le gouvernement du Dominion". On lit ensuite:

Le gouvernement de chaque Etat devrait se faire un devoir d'établir des règles et règlements équitables d'après lesquels ces banques puissent fonctionner.

Le point que je désire faire ressortir, c'est que le Parlement fédéral du Canada devrait s'assurer la régie par voie législative, sans qu'il y ait pour lui nécessité de posséder une seule action du capital de la banque. Vient ensuite cette question:

3. Avec quelle sorte de monnaie les banques devraient-elles effectuer leurs opérations?

Voici la réponse:

Ces banques n'utiliseraient dans leurs transactions que la monnaie légale des Etats-Unis...

Qu'on remplace les mots "des Etats-Unis" par les mots "du Canada".

...que des particuliers ou des sociétés privées auront effectivement déposée aux banques.

Je désirerais maintenant citer une brochurette que j'ai eu la fantaisie de prendre l'autre jour dans une banque; elle est intitulée *The public and the banks* et a pour auteur James Muir. Elle traite de quelques-unes des idées erronées qui ont cours aujourd'hui. Voici ce que j'y relève:

Il pourra vous intéresser d'apprendre que les banques du Canada maintiennent près de cinq millions de comptes de dépôts. Assurément, puisqu'on place en elles une telle confiance, les banques ont l'obligation essentielle et impérative de se rendre exactement compte de leurs devoirs envers ces millions de gens.

Tout cela revient à dire que les banques doivent toujours être en état de répondre, à la minute, à la demande d'un déposant qui veut retirer son argent.

L'hon. M. DUNNING: J'hésite, monsieur le président, à soulever une nouvelle question de règlement, mais le comité étudie une question bien définie qui traite de la Banque du Canada et des conditions de la direction du crédit par la Banque du Canada que assureront au Gouvernement un intérêt prédominant et la haute autorité sur cette direction. Le régime des banques autorisées n'entre pas dans le terrain mis en question par la proposition et, par conséquent, on ne peut en permettre ici l'examen. Mon intention n'est pas d'imposer des limites à la discussion, mais j'aimerais qu'elle se maintienne sur le sujet de la proposition plutôt que de glisser sur le terrain moins précis de l'exploitation des ban-

ques autorisées, question que ne touche d'aucune façon ni la proposition ni le projet de loi.

M. JOHNSTON (Bow-River): J'essayais seulement d'établir une comparaison.

M. le PRESIDENT: La question de règlement soulevée par le ministre des Finances (M. Dunning) est bien fondée et je prie l'honorable député de rester dans les limites de la proposition qu'étudie le comité.

M. JOHNSTON (Bow-River): Je n'ai pas l'intention d'aller à l'encontre du règlement de la Chambre. J'essayais seulement de montrer comment des lois pourraient nous permettre de régir ces banques par l'intermédiaire de la banque centrale; tout cela peut être fait par des lois. Puisque ce point est en dehors de la discussion, je me dispenserai simplement d'en parler.

L'hon. M. STEVENS: D'après le même principe, je prétends qu'une partie considérable du discours prononcé par le ministre des Finances cet après-midi s'éloignait du règlement.

M. le PRESIDENT: Je suis porté à croire que l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) s'éloignait aussi du règlement.

L'hon. M. STEVENS: Je suis intervenu.

L'hon. M. DUNNING: Les observations que j'ai faites cet après-midi avaient toutes un rapport direct et explicite avec la proposition.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, vous avez porté votre décision sur la question de règlement et il me serait peut-être difficile d'y ajouter quelque observation. Vous avez rendu votre décision avant qu'il fut permis à qui que ce soit de donner son opinion sur la question. Je ferai remarquer toutefois au ministre des Finances que cette discussion, qui porte sur l'une des questions les plus importantes soumises à la Chambre au cours de cette session, ne devrait pas être limitée à ce point qu'un honorable député ne puisse se reporter au régime général des banques alors que la loi de la Banque du Canada établit que cette Banque est fondée afin d'atténuer par son influence les fluctuations qui se produisent au niveau général de la production, du commerce, des prix et du travail pour autant que cela est possible dans le champ de l'action monétaire et en général afin de promouvoir le bien-être économique et financier du Dominion. La proposition que nous discutons actuellement a pour but de reviser la loi de la Banque du Canada de façon à atteindre plus facilement cette fin. L'honorable député parlait d'une façon générale de la direction du crédit, or, sur la suggestion du ministre des Finances, on lui dit qu'il s'éloigne du règlement. Si cela doit être posé comme précédent, il n'est plus possible de discuter comme il le convient cette question importante. Ce que je viens de dire est exactement ce que j'allais dire lorsque je me suis levé pour parler sur la proposition. Je n'ai pas l'intention de la critiquer. J'attends qu'on présente le projet de loi, mais juste ciel! si l'on doit nous limiter et nous circonscrire sur cette question, il ne sera plus possible de discuter dans cette Chambre sur une mesure législative de cette sorte. Tout en sympathisant avec le ministre qui désire faire adopter cette mesure,—et je dirai tout à l'heure quelque chose en vue de l'aider à y parvenir,—je suis vraiment étonné de la décision qui vient d'être rendue. L'honorable député est un nouveau venu en cette Chambre et il ne peut avoir une connaissance complète du règlement, et voici qu'on le rappelle brusquement à l'ordre à un moment où il se conforme certainement, selon moi, au règlement. Je ne veux pas critiquer la décision présidentielle, mais je dois dire qu'il me semble que l'on ne devrait pas circonscrire ainsi le débat.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député citait une brochure concernant les relations entre les banques à charte et les dépôts de leurs clients.

L'hon. M. STEVENS: Pourquoi pas.

L'hon. M. DUNNING: Je soutiens que cela est absolument étranger au sujet en discussion. Je sais ce que contient la brochure que citait l'honorable député et je sais qu'il ne cessait de s'éloigner du règlement en la lisant. J'ai beaucoup de sympathie pour les nouveaux députés, mais je prétends qu'un nouveau député n'a pas de meilleur moyen d'apprendre le règlement que de se faire rappeler à l'ordre par le président quand il s'en éloigne. C'est ainsi que je l'ai appris moi-même.

L'hon. M. STEVENS: C'est fort bien; mais autre chose est de se faire rappeler à l'ordre par le président. Je comprends bien cela, mais je n'approuve pas l'intervention sur laquelle la décision a été rendue.

M. JOHNSTON (Bow-River): Je pense que nous apprenons très rapidement la façon dont les choses se passent au Parlement. Je puis dire que la conception que je m'en fais aujourd'hui est bien différente de celle que je m'en faisais quand je suis arrivé à Ottawa, et qu'elle change constamment. J'imagine qu'il est préférable de ne pas revenir sur cette brochure, car elle est apparemment presque toute fausse. Je voulais, en citant cette brochure, démontrer que les affaires de banque peuvent

être régies entièrement par des lois. Toutes ces faussetés qu'on fait circuler pourraient être rectifiées ici à la Chambre.

Je veux revenir sur cette proposition et sur le contrôle administratif. Au cours de la dernière campagne électorale, nous avons entendu vanter beaucoup les meilleures réformes monétaires qu'on devait apporter et qui devaient être avantageuses au peuple s'il votait pour les libéraux. Je l'ai dit tout à l'heure, l'une des fonctions essentielles d'une banque appartenant à l'Etat devrait être de réduire les taux d'intérêt ou peut-être de les éliminer complètement. J'ai écouté tout récemment quelques remarques de l'honorable député de Jasper-Edson (M. Kuhl) que je voudrais citer en ce moment. L'honorable député parlait du principe qui devrait être établi par la banque dans cette loi bancaire. Voici ses paroles, que je lis à la page 1865 du hansard du 6 avril:

6 avril:

M. Kuhl: Je voudrais apprendre du premier ministre si le gouvernement fédéral doit nécessairement s'endetter pour tout projet d'ouvrages publics, quelle qu'en soit l'importance?

Le très hon. Mackenzie King: A en juger par le passé, je croirais que l'on a semblé penser autrement, car des projets nombreux ont contribué à augmenter considérablement la dette publique.

M. Kuhl: Nécessairement?

Le très hon. Mackenzie King: J'incline à croire que tel est le cas, pour plusieurs projets. L'honorable député pense-t-il le contraire? Dans l'affirmative, me dira-t-il comment des dépenses illimitées pourraient ne pas augmenter la dette?

Je pense que c'est là un des principes qui devraient être établis dans cette mesure. Le Gouvernement va prendre le contrôle de la Banque en achetant de nouvelles actions, et cependant je doute qu'il se produise un changement important dans l'administration. Selon le premier ministre, il semble y avoir du vrai dans la rumeur qui veut que nous empruntions encore de l'argent—des banques, je le présume—et que nous augmentions encore notre dette. J'ai essayé de démontrer tout à l'heure que l'objet d'une banque appartenant à l'Etat serait de réduire les dépenses provenant de la dette et conséquemment de réduire les impôts. Avec le temps, il me semble plus manifeste que la chose à laquelle il faut attacher de l'importance, au Parlement, ainsi que le premier ministre le disait tantôt, c'est un changement de politique, et sa réalisation s'impose immédiatement. En examinant la résolution, je ne puis voir que, sous le régime du changement proposé, la Banque centrale soit autre chose qu'une institution en régie particulière. L'Etat sera de la partie, détenant la majoration du capital-actions. C'est vrai, mais il faudra remplir toutes les autres obligations envers les détenteurs de 49 p. 100 des actions. Ce sera seulement une banque en régie particulière dont l'Etat sera un des actionnaires. Il faudra verser leurs dividendes aux détenteurs de 49 p. 100 des actions, en conformité de la Loi des banques, et payer l'intérêt qui leur est dû. La proposition prévoit encore, du moins jusqu'à un certain point, la monétisation de la richesse véritable de la population au lieu de la maîtrise complète de l'Etat. Je remarque une omission. On me rappellera peut-être à l'ordre parce que je le dis, mais la remarque me semble régulière. La proposition ne fait aucune mention du contrôle des banques à charte. L'un des maux auxquels il faut remédier, c'est la conduite des banques à charte, et une réglementation de ces banques s'impose, et sur-le-champ.

Ainsi que je le disais, l'une des réformes promises par les libéraux au cours des élections, c'était un changement de politique monétaire, et si l'on me permet de me référer au hansard, page 1868, j'indiquerai exactement ce que les électeurs espéraient. Cet exposé se trouve dans le discours d'un libéral que je ne vois pas à son siège, aujourd'hui, mais de qui j'attendais de nombreuses remarques sur la question bancaire, car je l'ai entendu parler sur les tréteaux en Alberta, et je m'attendais à ce qu'il prendrait la même attitude à la Chambre, en qualité de libéral, mais pour quelque mystérieuse raison, il n'est pas ici, aujourd'hui. Voici ce qu'il a dit:

Permettez-moi d'ajouter un mot. Le très honorable premier ministre a demandé à l'un des députés d'en face quelles sont les industries que le Gouvernement devrait prendre à son compte. En tant que libéral...

Je prie les honorables membres de noter ceci.

...je croyais que nous étions venus ici pour reprendre à la Banque du Canada l'industrie de la fabrication du capital canadien. Je désire aller plus loin et dire que, tant que nous ne serons pas prêts à confier au Gouvernement de ce Dominion le pouvoir de créer, d'émettre et de réglementer la monnaie et le crédit en fonction du besoin public, il n'y aura pas de solution des problèmes des impôts, de la dette ou du chômage au Canada.

Si les libéraux n'écoutent pas quelques-uns des avis qu'on leur a donnés aujourd'hui et ne tiennent pas quelques-unes des promesses électorales qu'ils ont faites par tout le pays, il n'y a pas longtemps, ils sont certes en train de dresser une croix sur laquelle ils se feront crucifier aux prochaines élections, sinon avant.

Le très hon. MACKENZIE KING: Maintenant que mon honorable ami a terminé ses remarques, permettez-moi de dire que la dernière partie de ses commentaires était tout à

fait irrégulière. Il a cité des paroles prononcées au cours d'une discussion antérieure de la session, et c'est contraire au règlement.

L'hon. M. STEVENS: C'est ce que le très honorable membre a fait il y a quelques instants.

Le très hon. MACKENZIE KING: En violation du règlement, à moins que ce ne fut à propos d'une question de règlement, comme c'était le cas.

Mlle MACPHAIL: Bientôt, nous n'aurions plus la faculté de discuter du tout.

L'hon. M. STEVENS: Ainsi que je l'ai laissé entendre il y a quelques instants, je n'ai pas l'intention de discuter longuement cette résolution; je désire, toutefois, adresser une demande au ministre et faire une ou deux observations relativement à cette résolution. Personnellement, je ne me soucie guère que la loi sur la Banque du Canada soit modifiée ou non. Je ne crois pas qu'il faille la modifier pour permettre au Gouvernement et au Parlement de faire un usage très étendu des pouvoirs de la Banque actuelle du Canada tels que définis par la loi existante. Ce qui importe pour le pays c'est, je crois, de connaître le but de tout cela. Quelle est l'intention du Gouvernement? Quelle est la politique qui doit être mise en œuvre après que la loi sur la Banque du Canada aura été modifiée? Il y a quelques instants, quand nous discutions le point du règlement, je lisais un article du préambule de la loi. Il serait peut-être bon que je le relise, simplement pour faire ressortir ce que je désire demander au ministre. Le préambule de la loi actuelle établit que l'objet de la loi est, entre autres:

...de contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et de mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement de favoriser la prospérité économique et financière du Dominion.

Voilà une indication du but de la création de la Banque du Canada. Elle demeurera, je suppose, comme la déclaration générale de l'objet de la banque. Je demande au ministre si, lors de la deuxième lecture du projet de loi qui doit être basé sur la présente motion, il serait assez bon de faire une déclaration touchant la politique du Gouvernement, en se rappelant cet exposé général quant aux fins que vise cette banque et en tenant compte également des besoins actuels du pays. J'ai l'intention, lorsque le bill sera présenté en deuxième lecture, de discuter plus au long certains de ses aspects. Je demande en outre au ministre s'il consentirait à retarder la deuxième lecture de trois jours, par exemple, pour nous permettre de voir le texte imprimé et de l'étudier suffisamment? Je fais cette proposition parce que le bill modificatif de la loi sur la Banque du Canada est, selon moi, la mesure législative la plus importante proposée à la Chambre durant la session, et j'estime qu'il n'est pas déraisonnable de demander que nous ayons deux ou trois jours pour étudier le projet de loi que nous n'avons pas encore vu.

Pendant que j'ai la parole, et simplement pour terminer mes observations, puis-je dire que le ministre, en présentant ce projet de résolution, a fait un excellent résumé des fonctions des banques centrales et de leur historique dans divers pays. C'est un exposé des plus utiles que la Chambre en général a, je crois, bien apprécié. Mais j'estime qu'à la deuxième lecture du bill nous devrions avoir le droit de connaître la politique du Gouvernement. Au très honorable premier ministre je dirai que je n'ai nullement l'intention de faire intervenir des discours ou des promesses de campagne électorale, car je me souviens qu'un très éminent homme d'Etat libéral disait il y a quelques années que les promesses électorales servaient, comme les plates-formes de wagon pullman, à entrer. . .

L'hon. M. LAWSON: Et à sortir aussi.

L'hon. M. STEVENS: . . . et je n'ai jamais oublié cette observation bien banale faite par une éminente autorité libérale; je ne suis donc pas enclin à tenir rigueur au premier ministre des déclarations qu'il a faites durant la période électorale. Le débat y gagnerait si le Gouvernement nous disait à quel usage il entend mettre la banque remaniée après l'adoption du bill.

M. TUCKER: Tout d'abord, je tiens à m'élever contre l'observation de l'honorable député de Kootenay-Est, à l'effet que les mœurs politiques sont tombées si bas. Tel que je l'envisage, le programme du parti libéral s'est inspiré d'un souci bien plus élevé que celui de se faire élire.

L'hon. M. STEVENS: Je me suis borné à citer un grand homme d'Etat libéral. Il trouvera sa déclaration au hansard, s'il veut se donner la peine d'ouvrir celui-ci.

M. TUCKER: Si j'y ai fait allusion c'est parce que je croyais que l'honorable député de Kootenay-Est approuvait cette déclaration, et je tiens, pour ma part, à la répudier au nom du parti libéral, à mon titre de simple député de ce parti. De même que mon honorable préopinant, j'estime que la mesure actuel-

lement devant la Chambre est l'une des plus importantes de la session. Je suis d'avis comme lui que c'est le désir et la volonté du Parlement que l'on donne tout le temps voulu pour la discussion de cette importante question.

Il me semble que le parti libéral a deux façons principales d'attaquer nos problèmes actuels. La première est d'abaisser les obstacles qui se trouvent sur la route du commerce de façon à permettre au Canada d'échanger l'excédent des produits dont il n'a pas besoin pour l'excédent de produits d'autres pays afin d'augmenter le montant total d'argent pouvant être distribué au peuple canadien. C'est la politique primordiale du parti libéral, la politique de plus grande liberté commerciale entre les pays mondiaux. La deuxième façon est devenue très importante. Elle a été exposée en ces termes par le chef du parti libéral, le premier ministre actuel, à la Chambre des communes, le 27 février 1933:

> Le parti libéral reconnaît que le problème de la distribution est devenu plus important que celui de la production. Il croit que les personnes sont plus sacrées que la propriété. Cela a été par-dessus tout son principe directeur dans tous les articles de sa politique. Il continuera à se consacrer à la tâche de découvrir les moyens d'opérer une répartition équitable de la richesse en s'occupant de plus en plus des besoins de l'homme, du progrès de la justice sociale et de la défense de l'intérêt commun.

Quant à moi, monsieur le président, je considère que nous en sommes arrivés à un point, conformément à cette déclaration de politique, où le problème de la production de richesse dans le pays et son échange avec d'autres pays, n'est pas aussi important que le problème de la distribution de la richesse parmi le peuple canadien. Mon opinion est donc la suivante: nous avons passé de grandes journées à étudier le très important problème de diminuer les droits de façon à augmenter la richesse que l'on pourrait distribuer à notre peuple, et nous devrions être prêts à discuter plus à fond ce que je considère comme le premier pas vers la solution du problème d'une répartition plus équitable de la richesse parmi notre peuple. Je puis me tromper, mais je considère que c'est la première mesure législative qui est présentée pour attaquer de front ce problème de la distribution de la richesse. Ce gouvernement a bien rempli, d'après moi, au cours de la première session, la promesse qu'il avait faite d'abaisser le tarif et ce bill est un grand pas dans la voie de la réforme monétaire.

Quelques honorables députés qui ont parlé avant moi ont prétendu que cette mesure ne donnait pas au Gouvernement la propriété et le contrôle exclusifs de la Banque du Canada. Personnellement, monsieur le président, entre la question d'étatisation et celle de contrôle par le Gouvernement, je choisirais la dernière. C'est la plus importante parce qu'après tout, quand il s'agit d'étatisation, il y a certains droits à considérer. Si vous réduisez ces droits au point que la propriété légale ne donne plus aucun droit, la propriété ne compte plus guère et il me semble qu'en ce qui concerne les actionnaires de la Banque du Canada, à tous les points de vue sauf un, nous en arrivons à ce point. Nous leur disons: "Nous allons vous laisser en possession de vos actions, mais nous allons vous enlever le droit de contrôler la politique de l'institution. Nous allons donner ce droit à des gens que vous ne connaissiez pas quand vous avez acheté ces actions et ils vont diriger les destinées de cette institution sans vous consulter. L'unique droit que nous vous laissions est de retirer des dividendes de 4½ p. 100 si, sous la direction et la régie de ce nouvel organisme, la banque réussissait à réaliser ces dividendes." C'est pourquoi je dis, monsieur le président, qu'effectivement nous avons pris la maîtrise tout entière de cette institution. Nous en acquérons le titre de propriété dans la mesure de 51 p. 100, et en assumant ainsi la pleine direction nous privons ceux qui gardent toujours, en théorie, le titre de propriété de leurs actions, de la plupart des droits que comporte ce titre même. Je conclus donc que nous nous préparons dans la proportion de 75 à 100 p. 100 à prendre le plein titre de propriété de la Banque du Canada.

En ce qui me concerne, je tiens à établir nettement que si le Parlement, ayant le pouvoir de faire adopter le bill par la Chambre dans l'attente et l'espoir que les deux Chambres du Parlement l'adopteront, peut, dans une seule session, prendre la direction et le titre de propriété de la banque centrale dans la proportion de 75 à 100 p. 100, il me semble que c'est un point important qui mérite l'appui de la Chambre et de tout le pays. J'aurais sans doute aimé que le projet de loi demande à l'Etat d'acquérir la totalité des actions qui sont actuellement en la possession du capital privé. Cette disposition m'aurait certainement fait plaisir, mais je ne suis pas de ceux qui, parce qu'ils ne peuvent agir pleinement à leur guise, refusent d'accepter les trois-quarts de la réalisation de leurs désirs, limite que ce sont tracée mes propres collègues. Somme toute, il n'y a qu'un homme dans tous les pays de l'univers qui, sous n'importe quel régime que ce soit, peut agir à sa guise toujours, et c'est Mussolini, et nous ne voulons pas de Mussolini au Canada. Je n'imagine pas qu'aucun membre du Parlement croie qu'il devrait avoir les mêmes droits que Mussolini.

Je désire signaler au ministre des Finances, cependant, qu'un des droits que nous avons conservés à ces actionnaires est celui de retirer 4½ p. 100 sur leur placement. En effet, nous leur avons pratiquement garanti ce dividende. L'honorable député de York-Sud, (M. Lawson) le principal critique financier de l'opposition, a affirmé que l'Etat avait reçu de la Banque du Canada pleine valeur pour l'or qu'il lui avait remis. Je prétends que tel n'est pas le cas et que, par ce petit marché, le Gouvernement précédent a absolument garanti à ces actionnaires des bénéfices plusieurs fois supérieurs au dividende qu'ils sont censés toucher. Qu'est-ce que le Gouvernement a fait? Il a remis à cette banque de l'or au montant de 69 millions de dollars, en chiffres ronds, et de l'argent au montant de $986,000, et il l'a autorisée à émettre de la monnaie de papier au montant de $4 pour chaque dollar d'or détenu par elle. Ainsi, en remettant à cette banque 69 millions en or nous l'avons autorisée à imprimer pour $277,821,000 de monnaie de papier, que nous avons prononcée monnaie légale. En outre, comme la Banque du Canada avait à racheter pour 185 millions de dollars de billets du Dominion du Canada, le dernier Gouvernement s'est engagé à lui remettre, outre l'or qu'il lui avait donné, pour 115 millions d'obligations de l'Etat portant intérêt à 3 p. 100, un revenu annuel de $3,450,000 et remboursables en espèces en 1940. Afin que la banque du Canada puisse rembourser pour 185 millions de dollars de billets du gouvernement fédéral, nous lui avons confié des réserves d'or en vertu desquelles elle peut émettre de la monnaie légale jusqu'à concurrence d'environ 100 millions de dollars de plus que le montant à rembourser et, par dessus le marché, il a fallu lui donner nos obligations. Quelle espèce de finance saine est-ce? Voilà qui coûte au peuple Canadien, du fait que l'on a créé la banque du Canada, $3,450,000 annuellement jusqu'en 1940, un don à la banque du Canada, et nous lui remettrons les 115 millions de dollars en 1940. Voilà ce qui en est. Peut-on motiver la chose? A l'heure actuelle, si vous présentiez à la banque du Canada un billet du gouvernement fédéral en disant: En vertu de la loi de la banque du Canada, vous devez racheter ce billet; vous avez déjà été payé de ce chef; que recevriez-vous? Les employés de l'institution vous remettrait un autre billet imprimé par la banque elle-même, et émis sur la garantie des réserves d'or qu'elle a déjà obtenues du Gouvernement. Et parce que la banque fait cela, on va lui verser 115 millions de dollars, en 1940 et, en attendant, $3,450,000 annuellement. Cela veut dire que nous avons la banque du Canada,—

[M. Tucker.]

assurément, elle ne peut perdre toutes les sommes,—nous avons garanti un revenu de 4½ p. 100 aux gens qui ont converti leurs fonds en actions de cette banque.

J'ai deux suggestions à faire à ce sujet. La première, c'est qu'à mon humble avis, le temps est arrivé où le Dominion ne devrait pas acquitter un sou de plus qu'un pour cent d'intérêt sur les sommes qu'il emprunte. Il ne faudra plus permettre que des gens retirent 4½ p. 100 sur les opérations financières de l'Etat. Certaines gens qui ont placé des fonds dans la Banque du Canada diront peut-être que le Gouvernement ne devrait pas diminuer le taux des intérêts. Etant donné le fait que les banques actuellement ne payent qu'un et demi pour cent d'intérêt aux déposants, alors qu'elles payaient 3 p. 100 autrefois, et qu'elles peuvent diminuer de moitié le taux de l'intérêt, nous devrions au moins ramener le taux du dividende sur ces actions à l'égal du taux d'intérêt que les banques versent à leurs déposants. Ensuite, je dirais aux actionnaires: Si vous n'êtes pas satisfaits de ce taux d'intérêt à 1½ p. 100, nous allons acheter vos actions à leur valeur réelle sur la place. Je soumets la chose au ministre des Finances et ce serait là un arrangement juste et équitable. D'autre part, ce n'est pas là un arrangement juste et équitable de placer sur les épaules du peuple pour une période indéfinie le paiement d'un intérêt de 4½ p. 100 sur une somme de 5 millions de dollars.

M. MacDONALD (Brantford): Cet intérêt de 4½ p. 100 est-il garanti?

M. TUCKER: J'ai tenté de faire voir de quelle façon ce taux d'intérêt est garanti. Si nous versons annuellement une somme de $3,450,000 à la Banque du Canada jusqu'en 1940, pour lui remettre ensuite un montant de 115 millions de dollars, soit un pur don aux actionnaires qui n'ont placé que 5 millions de dollars dans l'entreprise, et s'ils ne sont pas en mesure d'acquitter un intérêt de 4½ p. 100 notre vie durant, ils ne sont pas les gens habiles que l'on nous avait représentés. C'est une chose renversante. Nous versons à la Banque du Canada ce montant d'intérêt et il est à ma connaissance que des gens ont fait grand état l'année dernière du succès merveilleux qu'ont eu les opérations de la banque. D'après le bilan annuel, après avoir retiré du peuple ce montant d'intérêts, les administrateurs ont remis au receveur général du Canada la somme de $346,000. Il est vrai qu'ils ont transféré $173,000 au compte de réserve. Apparemment, toutefois, les frais d'exploitation de la Banque ont été assez élevés. Je suis d'avis qu'après leur avoir concédé

ces droits, nous devrions avoir le contrôle absolu sur cette institution.

L'une des raisons qui me porte à faire cette suggestion, c'est en vue du pouvoir que la Banque du Canada peut exercer sur les prix en cours au Canada.

Il est dit au préambule de la Loi sur la Banque du Canada qu'une banque centrale constituée de façon appropriée exercera une certaine influence sur le niveau des prix. Il y a des gens qui semblent tenir pour acquis que les prix sont régis d'une manière passablement efficace par la loi de l'offre et de la demande et que des mesures monétaires n'influent en rien sur le niveau des prix. Je dirai que nous devrions nous assurer la régie de la banque centrale car, à mon avis, il est fort important d'exercer une action sur les prix en général afin que le fardeau de la dette, des intérêts et des charges fixes puisse être diminué dans notre pays. Dans l'Ouest canadien,—et il en est de même pour l'Est, mais je parle de l'Ouest puisque je suis au courant de la situation qui existe là-bas,—nous avons eu la mise en vigueur de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, et je ne crois pas qu'une commission se soit mise à la tâche avec plus d'ardeur ou de sincérité ou avec un plus grand souci d'essayer de résoudre les difficultés de la classe agricole que la commission de revision et les divers fonctionnaires chargés d'administrer la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans la Saskatchewan. Mais voici ce qui est arrivé:—je ne crois pas m'écarter de la question, et peut-être devrais-je me justifier avant d'être rappelé au règlement,—des gens, dont plusieurs de la vieille province de l'Ontario, sont allés s'établir dans l'Ouest il y a trente ou quarante ans; aidés de leurs enfants, ils ont travaillé avec ardeur et réalisé des économies. Je sais que certains honorables députés prétendent que les cultivateurs ont été prodigues, qu'ils ont acheté une automobile Ford peut-être, ou que, après vingt ans de travail, ils se sont permis une excursion en Californie. Mais lorsqu'une famille de l'Ouest canadien a trimé et s'est privée du nécessaire pendant vingt ou trente ans, n'était-elle pas justifiable de faire l'acquisition d'une automobile peu coûteuse et de se payer le luxe d'une excursion après toutes ces années de labeur? Je ne vois là de la folle dépense. Je dirais ceci,—et tous les honorables députés savent que c'est la vérité,—il n'y a dans le monde entier, pas une classe de gens, qui, pendant la même période, a produit autant de richesse réelle que les cultivateurs de l'Ouest canadien. Mais quelle est la situation aujourd'hui? Nous constatons que la plupart des gens de l'Ouest doivent en ce moment plus qu'ils ne possèdent.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. TUCKER: Je soutiens que je ne m'écarte pas de la question en parlant de la sorte. Le Gouvernement projette de s'assurer la régie de la Banque du Canada afin de réglementer le niveau des prix. Je dirai que nous devrions en assumer la gestion et nous en servir pour élever le niveau des prix afin d'alléger le fardeau de la dette, et je soutiens que je ne viole nullement le règlement en demandant qu'on me laisse poursuivre la discussion comme je le fais en ce moment.

Mlle MACPHAIL: Comme vous êtes libéral, vous allez probablement pouvoir le faire.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. TUCKER: Je ne crois pas violer le règlement, mais si vous en jugez autrement, je me soumettrai volontiers à votre décision.

M. le PRESIDENT: Les remarques de l'honorable député de Grey-Sud-Est sont irrégulières. Je lui demanderais de bien vouloir se rétracter.

Mlle MACPHAIL: Pardon, je représente Grey-Bruce.

M. le PRESIDENT: Alors je prierais l'honorable représentante de Grey-Bruce de retirer ses paroles.

Mlle MACPHAIL: Quelles paroles?

M. le PRESIDENT: Vous le savez.

Mlle MACPHAIL: Moi?

M. le PRESIDENT: Oui.

Mlle MACPHAIL: Non, je ne sais pas. Tout ce que j'ai dit c'est qu'il serait loisible à l'honorable député de poursuivre, puisqu'il était libéral.

M. le PRESIDENT: C'est une atteinte à la dignité de la présidence, et je prie l'honorable représentante de se rétracter.

Mlle MACPHAIL: Loin de moi de vouloir manquer à la dignité de la présidence. Je ne puis comprendre comment ma remarque peut avoir ce résultat, car il y a quelques instants...

M. REID: On m'a interrompu.

Mlle MACPHAIL: Il y a quelques instants le ministre des Finances a dit que l'honorable député de Bow-River (M. Johnston) violait le règlement, alors qu'il se conformait autant au règlement que l'honorable député qui avait la parole lorsque j'interjetai ma remarque. L'honorable député de Rosthern (M. Tucker) formulait l'espoir de pouvoir poursuivre ses remarques, et j'émis l'avis qu'il le pouvait, puisqu'il était libéral. Mais si ma

remarque porte atteinte à la dignité de la présidence, je la retire.

M. REID: L'honorable représentante a eu tort, car elle m'a interrompu.

M. le PRESIDENT: Je ne veux pas trop insister sur ce point, mais je prie l'honorable représentante de Grey-Bruce de retirer ses paroles sans aucune réserve.

M. HEAPS: Monsieur le président, j'estime que vous devriez être plus juste à l'égard de l'honorable représentante qui vient de reprendre son siège. Elle a retiré ses remarques et l'honorable député est satisfait. Je suis d'avis que vous ne devriez pas insister pour obtenir une nouvelle rétractation.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. HEAPS: Je ne crois pas qu'un député devrait être rappelé à l'ordre du moment qu'il se lève pour prendre la parole. Est-ce là une nouvelle procédure à laquelle nous devrons nous soumettre?

M. le PRESIDENT: J'insiste pour que l'honorable représentante de Grey-Bruce (Mlle Macphail) retire ses remarques sans réserve.

Mlle MACPHAIL: Je prends alors la parole pour dire que l'honorable membre ne jouira pas de privilèges spéciaux parce qu'il est libéral. Et afin de faire plaisir au président, je retire toutes les remarques que j'ai pu faire et qui pourraient être considérées comme étant irrespectueuses à l'égard du président.

L'hon. M. DUNNING: Encore des réserves.

M. le PRESIDENT: Continuons.

M. TUCKER: Je ne désire nullement enfreindre le règlement, mais, cependant, j'ai écouté les discussions concernant les remaniements tarifaires qui étaient très importantes; or, pour moi, le présent débat qui concerne le fardeau des dettes, des charges fixes est d'une égale importance. J'ai l'intention de faire valoir que, durant l'année écoulée, la banque du Canada n'a pas été exploitée de façon à effectuer la hausse des prix. Le niveau des prix est resté le même. Je désire faire observer qu'il est temps que nous prenions la direction de la banque du Canada afin qu'elle commence à fonctionner de la manière voulue. Je n'ai pas l'intention de consacrer beaucoup de temps à discuter la dette du Canada.

Les conseils de revision ont pris l'attitude que si une personne demandant un règlement n'obtient pas ce qu'elle juge raisonnable, elle peut toujours se déclarer en faillite. On a toujours considéré qu'elle doit payer un peu plus que si elle avait fait cession de ses biens. En d'autres termes, nos cultivateurs de l'Ouest ont reçu l'ordre de payer tout ce que leur permettait leur actif et même un peu plus, car, on lui dit: Bien, si vous vous mettiez en faillite, vous n'auriez pas à acquitter ces dettes non garanties; puisqu'il en est ainsi, vous devrez payer un surplus. Il résulte donc, qu'en dépit des opérations de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, l'Ouest canadien est actuellement dans une situation...

M. le PRESIDENT: J'insiste pour que l'honorable membre borne ses remarques au projet de résolution mis en délibération devant le comité.

M. TUCKER: Je désire faire observer que je n'ai pas pris part au débat sur le budget avec l'entente que, un peu plus tard, on me permettrait d'exposer ma manière de voir sur ces questions. Il y a eu une entente précise à cet effet, j'espère donc que l'on respectera cet engagement.

M. le PRESIDENT: Je dirai à l'honorable membre que cette occasion lui sera probablement fournie, mais non pas au cours du présent débat.

M. TUCKER: Voici justement l'occasion où je désire discuter ces questions. Je ne vois aucune raison particulière qui empêche de donner suite à une entente qui a été conclue. Je donne ma parole que cette entente existe et, en toute justice pour mes commettants, je tiens à réclamer mon droit à la parole. Si je ne puis me fier à la promesse que l'on m'a faite, à l'avenir, lorsque je croirai devoir prendre la parole en toute justice pour les gens qui m'ont envoyé ici, je le ferai.

M. le PRESIDENT: Le comité est-il prêt à se prononcer sur la proposition?

M. TUCKER: Monsieur le président, elle n'est pas encore adoptée. Je m'étais assis en pensant que vous alliez modifier votre décision, mais je vais continuer, puisque vous ne paraissez pas avoir l'intention de la modifier.

Je disais la nécessité d'une banque centrale pour effectuer une hausse des prix. Voilà pourquoi nous prenons la direction de la Banque. Je veux d'abord prouver qu'il est très important qu'une banque centrale qui doit agir sur le nivellement des prix appartienne à l'Etat et soit sous la régie de l'Etat.

J'ai sous les yeux le rapport du comité de la finance et de l'industrie, connu sous le nom de rapport Macmillan. Je lis le paragraphe 31:

Il s'ensuit que les fonctions d'une banque centrale et les obligations qui lui incombent sont

d'une nature très spéciale et exigent de l'habileté, de l'expérience et du jugement d'un autre genre qu'on n'en exige des banquiers commerciaux. Aucun banquier ne peut négliger les règles de la prudence et de la sécurité, mais l'objet d'un banquier commercial est de faire un profit. La situation de la Banque centrale l'oblige souvent à entreprendre des opérations qui non seulement ne sont pas profitables mais qui se soldent par des pertes. Son but doit être la sécurité du régime financier et le bien-être économique du pays.

Fort de cette opinion émise dans le rapport Macmillan, je prétends que, puisque la banque centrale doit souvent entreprendre des opérations se soldant par des pertes, moins on songera au profit qu'elles comportent et qui se rapporte inévitablement aux pertes sur le capital placé, plus sûrement seront servis les meilleurs intérêts du pays, et il y aura moins lieu de penser qu'on accordera trop d'attention aux profits à retirer.

A propos de l'objet d'une banque centrale, je veux tout d'abord lire les résolutions adoptées à la conférence impériale d'Ottawa. Je vais citer en premier lieu la déclaration faite à cette conférence par le chef actuel de l'opposition (M. Bennett), qui était alors premier ministre:

Le Canada, comme tous les autres pays, a gravement souffert de la chute néfaste des prix des denrées. Depuis août 1929, notre indice des prix de gros a baissé de 32 p. 100. Il est actuellement à 4 p. 100 au-dessous de son niveau d'avant-guerre. Cela veut dire que la puissance d'achat du dollar a augmenté de 48 p. 100. Ce déclin rapide et continu du niveau général des prix et les disparités inévitables entre différents prix ont rompu les relations normales en affaires, le bénéfice disparaissant en plusieurs cas, l'industrie étant étouffée, le chômage augmentant constamment, les problèmes fiscaux de tous nos corps publics étant grandement aggravés, et le fardeau des charges fixes exerçant une pression presque intolérable sur certains éléments stratégiques de notre économie nationale.

Le service des intérêts est le plus important des éléments fixes ou semi-fixes dans le calcul du prix de revient. Si les prix restent à leur niveau actuel, de telles charges constitueront dans bien des cas un fardeau intolérable ou presque intolérable. Même s'il est possible de le supporter, il semble y avoir injustice grave dans le gain fortuit que fait le créancier de 40 à 48 p. 100 dans la puissance générale d'achat au-dessus de ce qui avait été prévu.

Voilà la situation que celui qui était alors chef de la délégation canadienne a expliquée à la conférence impériale: la nécessité de rétablir le niveau des prix afin que les charges d'intérêt et les charges fixes ne soient plus un fardeau intolérable.

Je voudrais citer la déclaration faite par le très honorable S. M. Bruce, qui était le chef de la délégation australienne à cette conférence, et cela parce que je considère qu'il est très important pour le pays de se rendre compte que, grâce à la banque centrale, nous pouvons, si nous le voulons, rétablir le niveau des prix. Afin que les gens de notre pays sachent à qui s'en prendre si les prix restent à leur niveau actuel et si le public continue de ployer sous le fardeau des dettes, je tiens à discuter le sujet avec beaucoup de soin. Comme je l'ai dit au début, je considère que le tarif douanier a son importance, mais le sujet que nous discutons en ce moment est également important, et j'estime que les membres du Parlement devraient s'en préoccuper sérieusement.

En passant, je dirai que je regrette que le très honorable chef de l'opposition soit absent, ce soir. Moi qui suis un nouveau venu dans cette assemblée, j'ai étudié ce qu'il a fait pour le pays à la suite de la Conférence économique impériale et surtout au sujet de la question que nous discutons. Après cette déclaration qu'il fit à la conférence, le chef actuel de l'opposition, qui était alors premier ministre, revint au pays et accrut la circulation monétaire du Canada de $53,000,000, sans compter l'opération d'escompte de billets du Trésor dans les banques, ce qui eut pour effet de mettre 35 millions de dollars de plus en circulation. Autrement dit, à la suite de la conférence, le premier ministre du Canada et son cabinet mirent 80 millions de dollars d'argent nouveau en circulation; s'il avait courageusement persisté dans cette voie, la situation serait différente aujourd'hui.

Les prix commencèrent à monter, les cultivateurs écoulèrent leur blé et leurs autres produits à meilleur compte; les fabricants touchèrent plus pour ce qu'ils avaient à vendre et les affaires en général se rétablissaient grâce à la mise en circulation d'un volume de numéraire suffisant. Je le démontrerai en citant la hausse des prix, si j'en ai le temps. Après avoir agi ainsi, le premier ministre, au lieu de persister dans la même voie, institua une banque centrale appartenant à des particuliers et à laquelle il donna pleins pouvoirs. Depuis ce temps-là, en autant que je puisse le constater, on n'a plus rien fait en vue de créer de nouveaux pouvoirs d'achat. Au contraire, il y a eu déflation. Il est temps que nous nous rendions maîtres de la banque centrale pour renverser le procédé. C'est cela que je veux exposer à la Chambre, ce soir.

Voici ce que le très honorable Stanley Bruce, chef de la délégation australienne, a dit:

Il n'y a aucune question, devant cette Conférence, offrant plus d'intérêt pour l'Australie que celle d'une action destinée à relever le niveau des prix et à stabiliser le change. A moins de pouvoir relever les prix des denrées, il est difficile de voir comment on peut maintenir le système financier et économique actuel du monde.

En ce qui concerne cette Conférence de pays britanniques, il est évident que tout accord douanier réciproque susceptible d'être conclu, sera peu utile à moins que l'on ne mette fin à la stagnation du commerce et que l'on n'élève le niveau des prix. On conviendra que des accords douaniers peuvent être détruits par l'instabilité du change.

Les peuples de la terre ont fait preuve d'une patience remarquable en se soumettant aux rajustements rigoureux déjà accomplis. Mais ceux-ci sont insuffisants. Quant aux nouvelles mesures à prendre, les uns prétendent que la seule issue consisterait à réduire jusqu'au point qui assurerait une production rémunératrice sur la base du niveau actuel des prix. Les autres soutiennent qu'il est impossible d'effectuer les nouvelles réductions qui s'imposent et qu'une solution ne peut se trouver que dans l'augmentation des prix des denrées et dans la stabilisation du change.

Il continue:

L'Australie souscrit au second point de vue.

Je pourrais en lire plus long au sujet de ce que nous devrions faire d'après M. Bruce, mais je n'ai pas assez de temps à ma disposition.

Je vais citer maintenant une déclaration de l'honorable N. C. Havenga, chef de la délégation de l'Afrique du Sud:

Nous sommes tous accablés par l'infériorité phénoménale des prix des denrées. Nous aspirons tout à un relèvement des prix sans sous-entendre toutefois que le bon marché, ou en d'autres termes, l'abondance des matières, soit un mal économique. Seulement, nous ne pouvons nous empêcher de constater que, toutes nos dispositions ayant été prises d'après le niveau des valeurs de 1928, par exemple, notre mécanisme économique fonctionne mal quand il s'agit de vendre aux prix de 1932.

Mais devons-nous nous en tenir à la supposition que cet état de choses va durer indéfiniment? Quels sont les grands facteurs économiques du monde aujourd'hui?

Nous avons une abondance de marchandises avec la puissance d'en produire encore plus au besoin.

Il existe des millions d'individus soucieux de se procurer ces marchandises mais auxquels il manque les moyens d'en faire la demande effective. Il y a des sommes énormes de capital, en instance de placement sûr, mais mal disposées à assumer le risque d'exercer leurs fonctions normales qui sont de mettre les denrées à la portée de ceux qui en ont besoin.

Mais nous manquons du levier d'embrayage reliant le mécanisme de production, par articulation, à l'engrenage différentiel de la consommation qui, lui, met en mouvement les roues du progrès.

M. Havenga a souligné ce à quoi notre parti visait en prétendant que le problème de la distribution était devenu plus important que celui de la production. C'est une question, que d'après moi, chaque membre du Parlement devrait étudier à fond.

J'ai cité M. Havenga parce qu'on ne pourra pas dire qu'il fait cause commune avec un des partis de la Chambre. Je tiens à citer aussi un ou deux passages de la déclaration faite par sir Henry Strakosch, un des délégués de l'Inde::

Le fléchissement des prix et le processus de désorganisation économique qu'il engendre a atteint un point où il n'y a plus de temps à perdre. Si nous voulons éviter des troubles beaucoup plus aigus et dangereux que ceux que nous avons déjà subis, il faut agir promptement et fermement.

J'aimerais à citer maintenant les résolutions qui furent adoptées à la Conférence impériale tenue à Ottawa en 1932 et si je le fais c'est parce qu'elles représentent les opinions mûries des principaux hommes d'Etat de l'Empire. Je prétends que nous devrions mettre à exécution ce que ces principaux hommes d'Etat de l'Empire ont déclaré être nécessaire pour assurer dans une mesure raisonnable un rajustement économique pour les peuples de l'Empire. Voici un extrait de la première résolution:

Il est d'importance primordiale de relever le niveau général des prix de gros dans le monde entier. Le mal de l'abaissement des prix, dans toutes ses causes, soit politiques, soit économiques, financières ou monétaires, doit être combattu par l'effort individuel et par l'action du gouvernement.

Il y a une recommandation bien spécifique. Une autre résolution dit:

Dans le domaine monétaire, il importerait d'abord pour provoquer une hausse des prix de faire naître et de maintenir dans les limites de la saine finance, des conditions favorisant la renaissance de l'industrie et du commerce.

Le PRESIDENT: Je n'aime pas interrompre, mais l'honorable député a parlé quarante minutes.

M. TUCKER: Je pense qu'on devrait m'accommoder, monsieur le président, le temps que les autres m'ont pris par leurs interruptions.

M. DOUGLAS: Il me semble, monsieur le président, que nous avons eu aujourd'hui, un merveilleux exemple de la part du Gouvernement de ce que les Japonais appellent la "sauvegarde des apparences". Si habilement, en effet, que le premier ministre s'efforce d'établir une distinction entre direction de l'Etat et étatisation, quelle que soit la casuistique verbale dont veuille se servir le Gouvernement, le fait reste que les partisans du parti libéral dans l'ouest et dans l'est du pays, mais particulièrement dans l'Ouest, croyaient que le parti libéral prônait une banque centrale qui serait à la fois propriété du public et sous la direction de l'Etat.

Une VOIX: Bornez-vous à exprimer vos idées.

M. DOUGLAS: L'honorable député me prie de me borner à exprimer mes idées, mais je

préfère m'en remettre aux autorités. Je voudrais signaler au comité des faits plus éloquents que moi. Voici le rapport du comité de la banque et du commerce, pour 1934. Voici un passage extrait des pages 88 et 89, qui porte sur l'étude d'une motion présentée par l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) le 15 mars:

Qu'avant d'entreprendre l'étude du bill n° 19, loi constituant en corporation la Banque du Canada, article par article, le comité permanent de la banque et du commerce est d'avis que la Banque du Canada projetée devrait être la propriété du Dominion du Canada et sous sa régie et que les dispositions dudit bill soient modifiées en conséquence.

Ont voté pour:

MM. Bothwell, Casgrain, Coote, Donnelly, Duff, Euler, Howard, Lapointe, Mackenzie (Vancouver-Centre), Power, Raymond, Sanderson et Spencer.

A l'exception de M. Spencer et de M. Coote, tous les autres appartenaient au parti libéral, dont quelques-uns font aujourd'hui partie du cabinet. La motion qu'ils ont approuvée ne demandait pas seulement la régie par l'Etat, mais que la banque centrale soit possédée et régie par le Dominion du Canada. Je dis que si cette motion méritait d'être présentée et appuyée en 1934 lorsque le parti conservateur était au pouvoir, elle vaut la peine d'être présentée et appuyée en 1936, alors que le parti libéral est au pouvoir. Les honorables députés qui ont appuyé cette motion gardent aujourd'hui le silence. De deux choses l'une, ou bien ils l'ont appuyée pour créer des difficultés au gouvernement de l'époque, ou bien ils n'ont plus aujourd'hui les mêmes idées sur la question de propriété et de régie de la Banque du Canada.

En Saskatchewan les membres du parti libéral nous ont communiqué leurs idées sur la banque centrale. Voici le rapport de la commission du crédit agricole de la Saskatchewan, nommée en 1913. Le document donne un excellent sommaire des conditions de la province à cette époque, alors qu'elles ne favorisaient aucunement les agriculteurs. Voici les signataires du rapport: J. H. Haslam, Charles A. Dunning, et Edmund Oliver. D'excellents vœux suivent l'exposé de la situation.

L'hon. M. DUNNING: Je suis très fier de ce rapport.

M. DOUGLAS: Le ministre des Finances a sans doute bien raison d'en être fier, car le document est des plus complets. Voici la deuxième résolution du rapport:

Qu'une mesure législative soit adoptée pour établir une association hypothécaire coopérative devant prélever des fonds sur les valeurs hypothécaires et accorder des prêts aux cultivateurs sur des titres hypothécaires pour des fins de production et d'amélioration agricoles autorisées exclusivement; telle mesure législative devant comprendre les points mentionnés ci-après.

Je ne veux pas abuser de la patience du comité, et je me bornerai à citer le dix-septième vœu, que voici:

Que la Saskatchewan Cooperative Farm Mortgage Association établisse, aussitôt que possible après sa fondation, une banque dont le siège social sera situé dans la province, pour transiger les affaires de banque ordinaires, par l'intermédiaire de ses propres succursales ou, autant que possible, par l'intermédiaire et avec l'aide des succursales et des dirigeants de la Société.

Le ministre des Finances a bien changé depuis.

L'hon. M. DUNNING: Oh! non.

M. DOUGLAS: Je songe aux vers de Dorothy Canfield Parker:

When I was young and bold and strong,
Then right was right and wrong was wrong;
With plume on high and flag unfurled
I went forth to fight the world.
"Come out and fight, you dogs," said I,
And wept there was but once to die.
Now I am old, and good and bad
Are woven in a crazy plaid.
I sit and say "The world is so
And he is wise who lets it go.
A victory lost a victory won
The difference is so small, my son."
Thus inertia rides and riddles me,
The which is called philosophy.

Un honorable membre d'en face dit que je devrais exprimer mon propre avis. Mais je tiens à indiquer l'attitude adoptée par le parti libéral à l'égard de cette question. J'ai sous les yeux certaines publications électorales répandues dans ma circonscription. Par exemple, le programme adopté par les libéraux de la Saskatchewan, à Moose-Jaw, les 15 et 16 juin 1931. A la page 5, je lis:

Réforme monétaire et bancaire

Le parti libéral, tout en reconnaissant que le régime monétaire ou des banques relève uniquement du Parlement fédéral, s'engage:

1. A encourager et appuyer la création d'une banque centrale de réescompte absolument étatisée, laquelle émettra tout le numéraire.

2. A demander qu'on accorde aux provinces et aux municipalités le droit, moyennant le dépôt de valeurs solides, de s'adresser directement à la banque centrale pour obtenir du numéraire, numéraire qui sera remis à ces gouvernements sans frais ou à un taux d'intérêt minimum.

3. A demander avec instances la modification de la loi des banques en vue d'imposer une sanction à toute banque exigeant un intérêt supérieur au taux légal déterminé par la loi des banques.

4. A demander avec instances que le dollar canadien soit ramené au niveau de la livre anglaise.

Il s'agissait simplement de vœux. Mais on les répandit parmi la population de la Saskatchewan qui croyait y voir la politique du parti libéral. Voici une autre brochure renfermant des extraits du compte rendu officiel du discours prononcé par le premier ministre (M. King), à la Chambre des communes, le 27 février 1933. Sous la rubrique "Réglementation du crédit", je trouve ce qui suit:

Le parti libéral considère que le crédit est une question publique, qui n'intéresse pas que les banquiers mais aussi le citoyen moyen. Il est en faveur de l'établissement immédiat d'une banque centrale nationale régulièrement constituée qui fera fonction d'institution de réescompte et qui réglementera l'émission monétaire selon les besoins publics. Il nous faut une banque centrale pour déterminer la quantité de monnaie nécessaire aux besoins domestiques, sociaux et industriels du peuple canadien et pour régler nos problèmes de commerce et de change internationaux.

Le très hon. MACKENZIE KING: Qu'y a-t-il de mal à cela?

M. DOUGLAS: Rien du tout. Ce que nous demandons maintenant, c'est une loi pour donner suite à ces déclarations.

L'hon. M. DUNNING: La voici.

M. DOUGLAS: J'en ai une autre ici qui ne provoquera pas de cris d'approbation sur les bancs ministériels. Elle figure sous la rubrique: "Supplément au programme du parti libéral de la Saskatchewan". Ce vœu, adopté par le conseil du parti du 9 au 11 janvier 1934, se lit ainsi:

Ce conseil du parti libéral de la Saskatchewan s'oppose vigoureusement à la souscription privée du capital-actions de la banque centrale projetée; il estime que les intérêts du peuple canadien seront mieux servis par une banque centrale dont le capital est entièrement possédé par l'Etat.

Je signale au comité les mots 'entièrement possédé". Ce vœu a circulé par toute la province, et il fut donné à entendre à la population qu'elle constituait la politique et le programme du parti libéral. Non seulement ces vœux furent-ils adoptés par les adhérents du parti libéral, mais l'idée fut encouragée par des membres du parti ayant un caractère plus officiel. Je me souviens qu'en 1934 l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) est venu dans ma circonscription dire aux électeurs que le parti libéral allait étatiser la Banque du Canada. L'an dernier le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) a visité notre belle ville, où nous l'avons accueilli avec plaisir, et il y a confirmé les remarques de l'honorable député de Vancouver-Burrard.

C'était vrai non seulement en dehors de la Chambre mais dans la Chambre. Je ne relirai pas toutes les citations qu'on a faites cet après-

[M. Douglas.]

midi, mais je trouve particulièrement remarquable une phrase prononcée par l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler), aujourd'hui ministre du Commerce. Voici ses paroles, que je trouve à la page 451 du hansard de 1935:

Nous transportons tout notre or et tout l'or des banques autorisées à cette banque privée, ainsi que le privilège d'émettre du papier-monnaie, bien que dans des conditions insuffisantes. Nous lui laissons de plus la réglementation du crédit. Je suis d'avis que ce pouvoir ne devrait pas rester entre les mains d'une banque privée.

L'hon. Charles Stewart, député d'Edmonton-Est, a fait une déclaration semblable que je trouve à la page 460 du hansard de la même année:

Ainsi que l'honorable député de Waterloo-Nord l'a fait voir, nous sommes encore en faveur de la nationalisation et de la régie de cette banque centrale par l'Etat.

On peut certes dire que c'étaient là des opinions personnelles. Mais la vérité est qu'on n'a aucunement tenté de faire savoir au public que ce n'était pas là l'idée du parti libéral. Ces expressions d'opinion ont été répandues dans tout le pays; il en résulte que, bien que le premier ministre puisse avoir parfaitement raison dans ses distinctions, il y aura beaucoup de désappointement dans les rangs du parti libéral si le Parlement adopte la proposition telle quelle nous est présentée comme étant la politique monétaire du Gouvernement.

Quant au premier ministre lui-même, je n'ai pas besoin d'abuser du temps de la Chambre—et je dis cela sans mauvaise intention—en citant des extraits de ses discours que la plupart de mes honorables collègues ont lus. Dans le *Vancouver Sun* du 30 septembre 1935, je lis ceci:

M. Mackenzie King a dit samedi soir, à l'Arena de Vancouver, quel est le programme du parti libéral dans la présente campagne électorale.

On y voit ensuite l'énumération de dix articles. Je ne crois pas nécessaire de les lire; je le ferai si le comité le désire. L'article 3 mérite cependant une attention toute particulière:

Suppression des obstacles qui empêchent le crédit de servir aux besoins du peuple, d'abord en nationalisant la banque centrale.

Le n° 10 est aussi très intéressant, bien que, tout comme l'honorable député de Rosthern (M. Tucker), je puisse craindre de m'éloigner du règlement:

Réduction ou abolition de la taxe de vente sur les denrées nécessaires à l'existence.

Une VOIX: A l'ordre.

M. DOUGLAS: Je puis faire observer que, durant toute la présente session, la même impression a persisté. L'honorable député d'York-Sud (M. Lawson) a cité cet après-midi l'honorable député de Rosthern. Je ne le ferai pas, croyant qu'il a été suffisamment cité. Je me contente de dire que j'admire son courage et que j'espère qu'il persévèrera. Mais je me souviens que l'honorable député de Saskatoon (M. Young) a dit, à la page 562 du hansard de cette année:

Je puis dire aussi, sans crainte de me tromper, que le parti libéral est en faveur d'une banque appartenant à l'Etat et contrôlée par lui.

Encore une fois les mots "appartenant à l'Etat et contrôlée par lui". Puis il disait:

Je vois en avant de moi mon sympathique ami, le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) et je suis certain qu'il ne me contredira pas.

L'hon. député de Fort-William (M. McIvor), discutant sur le projet de résolution de l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) en faveur de la nationalisation de la banque centrale, disait ceci:

Si l'auteur de ce projet de résolution voulait biffer la dernière partie, je l'appuierais, car, comme l'a dit l'honorable député de Saskatoon (M. Young), nous avons préconisé durant la campagne électorale une banque nationale possédée et régie par l'Etat et, pour ma part, je suis prêt à mettre en pratique cet article du programme que j'ai approuvé quand je me suis présenté.

L'hon. ministre des Finance a-t-il des objections à formuler?

L'hon. M. DUNNING: Je faisais simplement remarquer qu'il est irrégulier de citer des discours prononcés au cours de cette session.

M. DOUGLAS: J'avais une vague idée que je pouvais enfreindre le règlement. Quant j'ai vu l'honorable député d'York-Sud (M. Lawson), ancien ministre, citer le hansard, j'ai pensé que je devais avoir raison; puis j'ai vu le très honorable premier ministre citer le compte rendu de cette année et alors j'étais sûr d'avoir raison.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agissait alors d'un rappel au règlement.

M. DOUGLAS: Mais puisque l'on me rappelle au règlement je ne citerai pas ces remarques; je signalerai simplement certains passages de discours de la part de l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Leader) et de l'honorable député de Kamloops (M. O'Neill). Cela ne me fera pas de tort de mentionner les pages du hansard où ces discours sont rapportés—ce sont les pages 566 et 568—et de rappeler leur déclaration disant qu'ils avaient été élus parce qu'ils avaient préconisé une banque d'Etat.

Voyons ce que d'autres ont dit au sujet de la mesure législative que propose le Gouvernement. Voici un extrait du *Financial Post* du 21 mars 1936:

Maintenant que la Gouvernement a fait part de son projet de loi tendant à la "nationalisation" de la Banque du Canada, il n'y a plus de danger que l'on apporte d'importantes modifications à l'organisation actuelle de cette institution.

En réalité, la mesure ministérielle est de la poudre aux yeux et il est à prévoir que les groupes de l'opposition qui croient en la nationalisation pure et simple la qualifieront ainsi.

Je n'insisterai pas; le comité doit fort bien se rendre compte que le parti libéral, dans les délibérations de la Chambre, dans les comités et dans le pays en général, a donné l'impression—du moins certains de ses membres...(*Exclamations*) qu'il était prêt à prendre l'initiative d'une banque centrale qui serait la propriété de l'Etat et qui serait dirigée par lui. Ce que je voudrais savoir, c'est la raison pour laquelle les députés qui prétendent avoir été élus sur la foi de cette déclaration ne disent plus rien aujourd'hui. Il y a déjà quelque temps que je me le demande. J'espère que la solution n'est pas dans cet article qui a paru dans le *Vancouver Province* du 27 avril 1936, sous la signature de M. Charles Bishop. Je ne peux en garantir l'authenticité, mais M. Bishop est assez renommé au Canada comme journaliste.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député doit savoir, je suppose, qu'il est interdit de citer des articles de journaux commentant les délibérations de la Chambre. Je lui signale la chose avant même d'entendre ce qu'il doit lire. S'il s'agit d'un article de journal qui critique les délibérations de la Chambre ou les paroles d'un de ses membres, c'est irrégulier. Je lirai à mon honorable ami la citation:

Il est contraire au règlement de lire des articles de presse, ou des lettres ou communications émanant de personnes étrangères à la Chambre et citant, commentant ou niant des déclarations faites par un membre ou critiquant les délibérations de la Chambre.

M. DOUGLAS: Monsieur le président, vous devez sûrement être reconnaissant de l'aide précieuse qui vous a été rendue aujourd'hui. Cet article ne vise pas la Chambre mais un caucus d'un des partis. Si vous le déclarez irrégulier, je m'abstiendrai d'en donner lecture. Je ne désire nullement violer les règlemnts de la Chambre.

Une VOIX: Eh bien, ne le faites pas.

M. DOUGLAS: Je vais le lire, et si vous voulez que je m'arrête, je le ferai volontiers.

Les projets de loi relatifs aux Chemins de fer nationaux et à la Banque du Canada seront contentieux. Le Gouvernement en faciliterait l'adoption s'il choisissait pour la présentation de la mesure bancaire un jour où MM. McGeer et Tucker, les réformateurs monétaires du parti libéral, sont absents de la Chambre.

Des VOIX: A l'ordre.

M. le PRESIDENT: L'honorable député viole le règlement.

M. DOUGLAS: Il n'est guère nécessaire, monsieur le président, que je lise la citation. La déclaration que l'honorable député de Rosthern (M. Tucker) a faite ce soir a jeté beaucoup de lumière sur la situation. Tout se résume à la question de savoir si les avantages qu'on était en droit d'attendre d'une banque entièrement étatisée seront assurés par la mesure que propose le ministre des Finances. En d'autres termes, si une banque centrale dont le Gouvernement détient la majorité des actions peut donner la même satisfaction qu'une banque centrale entièrement étatisée, ceux qui ont donné leur appui au Gouvernement dans ces conditions devraient être satisfaits. Je prétends que tel ne sera pas le cas. Le ministre des Finances a fort bien exposé, cet après-midi, les avantages d'une banque publique par opposition à une banque privée. Il a démontré que le pouvoir d'émission de monnaie et de crédit était trop important pour être laissé à quelques particuliers, ou il a employé des mots à cet effet; il me mettra au point si je le cite à faux. Alors je soutiens que si ce pouvoir est trop vaste pour être laissé entre les mains d'un groupe d'individus, il est trop vaste également pour être laissé entre les mains de quelques individus nommés par des intérêts particuliers et d'autres nommés par le Gouvernement.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas là l'intention.

M. DOUGLAS: Eh bien, allons aux faits. J'ouvre le hansard de 1934, à la page 822.

On ne saurait trop appuyer sur le fait que l'exercice de ces fonctions n'entre pas dans les attributions d'une seule institution commerciale ou d'un groupement de ces mêmes institutions. Aucune institution crée en vue d'un bénéfice et assujettie à un régime de concurrence ne peut, lorsqu'il s'agit de la politique à suivre concernant le crédit, subordonner ses propres intérêts à ceux de la société. C'est la chose qui saute aux yeux. On ne saurait non plus escompter, de la part d'une institution de cette nature, qu'elle s'estime tenue d'assurer le maintien de l'étalon monétaire, par exemple, avant de remplir ses obligations à l'endroit des actionnaires.

Voici mon point: Le ministre des Finances propose la création d'un conseil d'administration composé de sept particuliers désormais nommés par les actionnaires et quatre autres

dotés de deux voix chacun nommés par le Gouvernement, soit huit voix contre sept.

L'hon. M. DUNNING: Non, dix contre sept et, dans la suite, six contre trois. Je l'ai déjà dit.

M. DOUGLAS: Cela revient donc à dire que des embarras risquent de surgir advenant des conflits d'opinion entre le Gouvernement et les banques privées. Le probabilité existe, car je vois dans le hansard du 22 février 1934 que M. Irvine demande ce qui adviendrait au cas d'un conflit entre la banque et le Gouvernement. M. Rhodes lui répondit en ces termes:

L'autorité du Gouverneur et du conseil d'administration de la banque primerait certainement.

En d'autres termes, il me semble que si un nombre suffisant des administrateurs nommés par le Gouvernement pouvaient être persuadés de se mettre d'accord avec les administrateurs nommés par les actionnaires, il s'ensuivrait une situation où la banque n'agirait pas nécessairement dans l'intérêt du peuple et du Gouvernement du Dominion du Canada. La chose est fort possible. Voici ce que je relève dans une lettre de mai 1936 de la Banque Royale du Canada:

Ainsi, les événements confirment jusqu'à un certain point les avancés que nous n'avons cessé de réitérer dans nos lettres circulaires, à l'effet que la violence de la récente crise découlait en premier lieu de la déflation monétaire et que la politique contraire a contribué sensiblement au rétablissement économique.

Voici ce que je relève encore dans la même lettre:

L'initiative véritable appartient à la banque centrale.

En d'autres termes, le bien-être du peuple canadien repose dans une vaste mesure entre les mains de ce conseil d'administration, étant donné qu'il règle le cours du crédit et de la monnaie lesquels, pour me servir d'un terme connu, constituent l'âme du corps politique. Si les déclarations que le ministre des Finances a faites, cet après-midi, sont exactes,—et je crois qu'elles le sont,—il me semble que ces pouvoirs sont trop considérables pour être laissés aux mains de particuliers, élus par des particuliers; le danger de leur laisser partiellement ces pouvoirs entre les mains n'est pas aussi sérieux, mais il l'est encore trop pour qu'on le fasse.

L'hon. M. DUNNING: Nous ne leur laissons aucunement ces pouvoirs. Nous leur laissons voix au chapitre, mais ils n'ont plus de pouvoir.

M. DOUGLAS: Nous leur laissons le droit de voter et du fait qu'ils ont des actions,

ils possèdent naturellement une partie de l'actif. Le ministre des Finances et le Gouvernement tentent de réunir deux groupes litigieux dont les intérêts ne cadre nullement, il vise à les faire marcher de pair. Le Gouvernement veut que le lion et l'agneau fraternisent, ce qui est impossible. Si on le fait, il est tout probable que l'agneau sera mangé par le lion.

L'hon. M. DUNNING: Qui est le lion?

M. DOUGLAS: Le ministre des Finances tout probablement.

L'hon. M. DUNNING: Et qui est l'agneau?

M. DOUGLAS: J'estime que l'agneau a été tondu si fréquemment qu'il est très facile à reconnaître.

Je ne désire nullement prolonger le débat. Cependant, je tiens à faire savoir au Gouvernement que par tout le pays des groupes dans les rangs et hors des rangs du parti libéral, des gens sympathiques au Gouvernement expriment leur manière de voir. On a cité, cet après-midi, l'opinion des libéraux de la Saskatchewan.

On a lu le texte d'une résolution adoptée par un club de jeunes libéraux de la Saskatchewan. Je prie donc le Gouvernement d'examiner cette question très sérieusement. Adopter la mesure telle quelle, constituerait suivant moi l'une des plus flagrantes violations d'une promesse faite au public depuis l'établissement de la Confédération. La population du Canada a les yeux tournés vers le Gouvernement afin qu'il donne suite aux promesses qu'il a faites, c'est-à-dire de constituer une banque centrale possédée et contrôlée par l'Etat.

M. TUCKER: Monsieur le président, l'honorable député qui siège directement à ma gauche m'a demandé comment une banque centrale pourrait affecter le niveau des prix, et je lui ai répondu que j'expliquerais cela plus tard. Autant que possible, j'aime à tenir parole et j'estime devoir prendre encore une fois la parole afin d'expliquer ce point. A ce propos, je désire citer les paroles d'un banquier très en vue, l'honorable Reginald McKenna, dont il a déjà été question dans cette Chambre. Je n'ai pas besoin de faire sa biographie; je vais tout simplement citer ce qu'il a dit:

Rien dans la pratique monétaire n'est plus certain que cette contraction dans le volume de la monnaie ou même l'insuccès à obtenir une augmentation convenable tend directement et indirectement à entraver les affaires de toute sorte et à produire les troubles mêmes,—le chômage, les prix non rémunérateurs des produits, les budgets non équilibrés et la crise générale,—qui ont fait leur apparition dans tous les pays du globe pour ainsi dire, au cours des quatre dernières années. Avec l'accroissement de la population et de la production nous avons besoin également d'une augmentation de l'approvisionnement du numéraire où il s'ensuivra inévitablement que la consommation ne marchera pas de pair avec la production. Dans toutes les circonstances, il peut arriver qu'il y ait des ajustements défectueux entre la production et la consommation des produits individuels; cependant, si l'approvisionnement du numéraire est suffisant, le niveau des prix de tous les produits est maintenu à peu près stable et la consommation générale se maintient. Il s'ensuit donc que la politique de la banque d'Angleterre intéresse au plus haut point tout le monde, car personne ne peut éluder les effets d'une crise générale tandis que tout le monde bénéficie d'une prospérité soutenue.

C'est là la façon, de l'avis de l'un des plus éminents banquiers du monde, dont la Banque d'Angleterre agit pour provoquer une hausse du niveau des prix et, comme je l'ai dit il y a quelques minutes, depuis que la Banque du Canada a été établie, elle n'a pas agi de façon à provoquer le relèvement des prix. Je pense que c'est là un fait assez important pour qu'il convienne de le soumettre à l'attention de la Chambre. La Banque du Canada n'as pas agi de cette façon et il est grand temps que le Gouvernement en prenne la direction et voie à ce qu'elle fonctionne.

Je désire maintenant rappeler l'opinion de l'un des avocats qui comptent parmi les hommes d'Etat de l'Empire britannique sur une des causes de la crise économique actuelle. Voici un passage de l'exposé approfondi que le très honorable Neville Chamberlain a présenté à la Conférence économique mondiale qui a eu lieu à Londres en juin 1933. Je lis ce passage afin de montrer que la crise économique contre laquelle nous luttons aujourd'hui a été délibérément provoquée par les financiers de l'Angleterre qui désiraient revenir à l'étalon-or. Chacun des députés de cette Chambre connaît probablement bien ce passage. Je veux le lire cependant parce qu'il est peut-être des lecteurs du hansard qui ne le connaissent pas bien. Voici une chose que tout le monde au Canada devrait savoir.

Une fois la guerre terminée, trop confiants dans les tendances mondiales, comme l'avenir l'a prouvé, nous nous sommes appliqués, dans ce pays-ci, à rétablir l'ordre des choses d'avant-guerre. Nous avons refait notre équilibre budgétaire et grâce à un procédé de déflation long et rigoureux nous nous sommes efforcés de ramener la livre sterling à sa parité-or d'avant-guerre. En même temps nous fîmes tous les efforts possibles pour renouer des rapports pacifiques en Europe et rétablir l'étalon-or international dans les pays dont la devise était dépréciée. Au commencement de 1925 la Grande-Bretagne avec le reste de l'empire et certains autres pays revinrent à l'étalon-or.

Les honorables députés sont priés de remarquer que cela fut probablement décidé sans con-

sulter le Parlement. Je mentionne la chose, parce qu'il est temps que nos gens comprennent que ces initiatives dans le domaine monétaire les touchent de beaucoup plus près que des sujets sur lesquels nous discutons pendant des semaines au Parlement.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député dit-il que la Grande-Bretagne est revenue à l'étalon-or sans consulter le Parlement?

M. TUCKER: J'ai dit que nous sommes revenus à l'étalon-or apparemment sans consulter le Parlement.

L'hon. M. DUNNING: Nous qui?

M. TUCKER: Les citoyens du Canada. Peut-être fais-je erreur.

L'hon. M. DUNNING: Vous êtes complètement dans l'erreur.

M. TUCKER: Quand j'ai lu que la Grande-Bretagne "avec le reste de l'empire" était revenue à l'étalon-or, j'ai tâché de me rappeler quand le Parlement avait autorisé la chose et je ne voyais pas du tout à quel moment le sujet avait été débattu.

L'hon. M. STEVENS: La question n'a jamais fait l'objet d'un débat.

M. TUCKER: Cela indique l'importance qu'elle avait. M. Chamberlain poursuivit:

...et bien que, de fait, cette mesure entraînât d'autres lourds sacrifices pour notre peuple, sous forme de chômage prolongé et de ralentissement des affaires dans nos industries...

Devant cette énergique déclaration du très honorable Neville Chamberlain à l'effet que la tentative de pratiquer la déflation, de faire retour à l'étalon-or, a aggravé le chômage et la crise économique pour le peuple anglais, quelqu'un peut-il dire que la question n'a pas d'importance? Je demande aux honorables députés de considérer l'influence qu'elle peut avoir sur nos actions des quatre ou cinq années à venir. Le point qu'il nous faut décider est celui-ci: allons-nous essayer de faire ce que l'Angleterre a fait en 1925, allons-nous tenter de pratiquer encore davantage la déflation ou bien allons-nous essayer d'inaugurer une ère d'argent facile et ramener de la sorte une certaine mesure de prospérité?

Je désirerais donner lecture d'un ou deux autres extraits des procès-verbaux de la conférence économique mondiale, lesquels, à mon avis, méritent notre attention:

La situation économique qui existait alors a eu pour résultat inévitable une hausse progressive de la valeur de l'or, ou en d'autres termes, une chute des prix des denrées. Dans certains pays industriels comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne, le chômage est devenu un problème sérieux.

[L'hon. M. Dunning.]

J'invite les honorables députés qui s'intéressent aux industries primaires de l'Ouest canadien à méditer ce qui suit:

L'effet a été même plus marqué sur les pays où se pratiquait la production primaire, puisque la chute des prix des denrées alimentaires et des matières brutes a été beaucoup plus grave que dans le cas des produits manufacturés. La situation dans les pays pratiquant la production primaire a eu bientôt sa répercussion à Londres, à cause des ramifications mondiales de notre commerce.

Le retour de l'Angleterre à l'étalon-or a atteint le cultivateur de l'Ouest canadien, comme il a atteint l'éleveur de moutons d'Australie, l'éleveur de bestiaux de l'Ouest canadien, bref, tout le monde. Personne ne savait ce qui s'était produit, mais les banquiers d'Angleterre avaient décidé de faire retour à l'étalon-or, et tous les producteurs de denrées en ont souffert dans le monde entier.

Tel est l'exposé fait par la section britannique de la conférence économique mondiale. Voici ce qu'on lit plus loin:

Il est essentiel de provoquer un relèvement du niveau mondial des prix des denrées, de façon à permettre aux producteurs de denrées essentielles de réaliser des bénéfices, et à rétablir l'équilibre entre les frais de production et les prix des denrées en général. Il est manifeste que le manque d'équilibre présentement observé entre les prix et les frais ne pourra être rectifié par une autre réduction sensible des salaires et des autres frais et par des faillites nombreuses, ou par un relèvement suffisant du niveau des prix de gros.

C'est aux membres du Parlement à décider s'ils sont en faveur de la restauration des prix au niveau, disons de 1928, ou s'ils sont en faveur de pressurer davantage les producteurs d'articles essentiels de ce pays, de causer de nouvelles faillites, de nouvelles réductions de salaires. On a déjà dit dans cette Chambre que certains salaires étaient trop élevés. C'est aux membres du Parlement à prendre une décision. Je ne m'attarderai pas à lire la lettre du mois de mai de la Banque royale du Canada, mais il est dit bien clairement dans cette lettre que le Canada doit prendre une décision. Va-t-il décréter une nouvelle déflation ou une période de nouvelle inflation et d'argent à bon marché, de crédit peu dispendieux qui remettra l'industrie dans la position où elle se trouvait en 1920-1929?

Voici la suite de l'exposé du chancelier anglais:

Les délégués du Royaume-Uni sont d'avis que toute tentative d'atteindre l'équilibre par de plus fortes réductions des frais causerait des souffrances intolérables et serait vouée à l'insuccès.

Le très hon. MACKENZIE KING: Très bien.

M. TUCKER (lisant):

Il serait certainement possible de restaurer l'équilibre entre les prix et les frais en réduisant les frais, si les prix pouvaient rester stables. Ce n'est pas ce qui se produit dans les conditions actuelles; au contraire, une réduction générale des frais produit une déflation plus accentuée des prix, de sorte que les frais et les prix se pourchassent dans une course à la baisse sans jamais s'équilibrer. De plus, il y a, dans chaque pays, une entité des plus importantes qui peut difficilement réduire ses frais.

Je signale tout spécialement au ministre des Finances le passage suivant:

J'entends le gouvernement central. Chaque ministre des finances des pays de l'univers sait trop combien revêches s'affirment les dépenses publiques à toute réduction, ne serait-ce que pour cette seule raison qu'une très forte partie de ses obligations est fixée en termes d'argent. Tout réduction dans les frais et dans les prix a pour effet inéluctable d'abaisser très considérablement le revenu national, et il en résulte que pour équilibrer son budget l'Etat doit, au moyen d'impôts, accaparer une partie de plus en plus forte du revenu du pays. Tôt ou tard, ordinairement tôt, le procédé devient insupportable, et les nations qui cherchent sérieusement à réduire les frais et les prix constatent qu'elles se trouvent simplement en présence d'un budget non équilibré, mal qui ne connaît guère de remède pratique. La délégation britannique est donc d'avis que la silution de nos problèmes de l'heure doit être cherchée dans le rétablissement du niveau des prix de gros.

Je pourrais multiplier les opinions de haute valeur, mais je préfère m'en abstenir. Je me bornerai à signaler que, depuis la fondation de la Banque du Canada, nous n'avons pas adopté une politique d'argent facile, ni une politique de reflation, comme on dit aux Etats-Unis, mais une politique tout opposée.

Je voudrais signaler quelques chiffres au comité. En 1929 il y avait au Canada pour 301 millions de dollars à cours libératoire: en 1936, il n'en restait plus que pour 165 millions, soit une diminution de près de la moitié. Et les billets de banque ont aussi diminué. En 1929, il y en avait pour une valeur de 142 millions et en 1936, pour 123 millions, soit une réduction de 19 millions. Ce qui est plus important encore, l'on a réduit le montant de crédit en faveur de l'industrie, des compagnies et des particuliers pour les besoins de leurs affaires. Les honorables députés seront sans doute aussi étonnés que je fus moi-même, en apprenant que de 1929 à nos jours les banques ont diminué de 756 millions de dollars leurs prêts aux compagnies et aux particuliers. La contraction des prêts dans le monde des affaires au Canada a atteint 45¼ p. 100 de 1929 à 1936. Faut-il s'étonner de la crise, du resserrement des fonds effectifs nécessaires à la transaction des affaires? Voici comment s'est exprimé M. Jackson Dodds, le 14 novembre 1935:

D'un minimum de 940 millions de dollars en janvier 1926, ces prêts courants montèrent avec régularité à 1,588 millions en octobre 1929. C'est une augmentation de 648 millions en quarante-cinq mois, ou de $14,400,000 par mois.

La diminution qui suivit a été bien plus lente que l'augmentation, car les prêts ne revinrent à 940 millions qu'en juillet de cette année, soit soixante-neuf mois plus tard. Quoique les banques ne prêtent nécessairement qu'à court terme, il apparaît nettement qu'elles ont permis aux emprunteurs de rembourser ces prêts excédentaires lentement, sur une durée de cinq ans et trois quarts, c'est-à-dire une durée double de celle de leur expansion.

Je cherche à démontrer que la tentative déployée en 1925 en vue de ramener l'Angleterre à l'étalon-or déclencha la chute des prix, et que les banques du monde entier, en pratiquant le resserrement du crédit, accélérèrent cette chute. Il est plus que temps de s'emparer du système bancaire qui a eu des conséquences si désastreuses pour tout le monde civilisé, le Canada compris.

J'aborderai pour quelques instants la répercussion de l'avilissement du pouvoir d'achat sur les prix, et à l'appui de mes observations je citerai un passage qui renferme les chiffres qu'on s'attendrait d'y trouver, étant donné le resserrement dans la puissance d'achat. Voici ce que je trouve à la page 462 de la *Gazette du Travail* du Canada, de mai 1936:

Dans les prix de gros, le nombre-indice du Bureau fédéral de statistique (base ramenée à 1926=100) a encore une fois subi peu de changement d'une semaine à l'autre en avril, comparé à mars. L'indice marque 72.1 pour la semaine terminée le 1er mai, contre 72.3 la semaine précédente, et 72.2 pour la semaine terminée le 27 mars.

Et voilà le point que je signale à l'attention de mes honorables collègues:

Par mois, les chiffres de mars, dernier mois sur lequel nous ayons des statistiques, sont de 72.4 en regard de 72.5 pour avril 1935, 71.3 pour avril 1934 et 63.5 pour février 1933, le mois le plus bas de ces années dernières.

Il faut noter qu'il y a un regain après 1933, alors que le chiffre était de 63.5; il fut de 71.3 en avril 1934 et de 72.5 en avril 1935 tandis qu'il était de 72.4 en mars 1936. En d'autres termes, il n'y a pas eu de relèvement du niveau des prix l'an dernier. En 1930, il fut de 91.2; il fut de 98.14 en avril 1922, de 164.3 en mai 1920 et de 64 en avril 1914. Tels sont les chiffres indiquant les niveaux des prix donnés par le Bureau de statistique. Quand la circulation fut accrue de $53,000,000 et de $35,000,000, il y eut une hausse de dix points. Il n'y a pas eu de hausse l'an dernier. Au contraire, il y a eu léger fléchissement.

Je voudrais parler de certaines denrées que certains honorables collègues connaissent bien. En fixant à 100 le prix des produits maraîchers en 1926, nous constatons qu'en décembre 1932 le

prix de ces produits a été de 50.1; de 60.4 en décembre 1933; de 66.7 en décembre 1934; de 67 en décembre 1935, soit une diminution de 3/10 de points. De ce pas, nous retournons assez lentement au niveau de 100. Prenons maintenant les bestiaux et les produits des animaux, en fixant à 100 le prix de 1926. Nous constatons que le prix a été en décembre 1932 de 57.4; en décembre 1933, 63.7; en décembre 1934, 66.2 et en décembre 1935, 72.9. Dans les prix des produits des animaux, il y a eu une hausse d'un peu plus de 6 points, mais nous avons encore 18 points à gagner pour revenir au niveau de 1926.

Pour résumer, je prétends qu'avec la réglementation de la Banque du Canada, au moyen d'une politique monétaire et en disposant du montant d'argent requis, nous pouvons arriver à influencer le niveau des prix au Canada. Le moment est arrivé depuis longtemps où le Gouvernement devrait assurer la direction de la Banque du Canada et, sans déranger notre structure économique, par l'adoption de sages réformes de notre régime monétaire, rétablir le niveau du prix de gros en conformité des recommandations de la Conférence économique impériale à Ottawa et de la section britannique de la Conférence économique internationale, tenue à Londres, et conformément aux avis des banquiers en vue qui ont fait une étude particulière de la question.

Il est temps de mettre au rancart la théorie, voulant que la seule manière de créer la monnaie, c'est d'économiser. J'estime que si tous les honorables membres commençaient à économiser; si nous dimunions la consommation au niveau adopté par Ghandi, de l'Inde, qui se nourrit d'un peu de riz et de lait de chèvre et ne porte qu'une pièce d'étoffe autour des reins pour tout vêtement, m'est avis que notre structure économique ne durerait pas longtemps. Elle s'écroulerait en moins de six mois.

L'hon. M. DUNNING: Nous nous mettrions tous à élever des chèvres.

M. TUCKER: Nous ne résisterions pas longtemps durant notre hiver. En tout cas, je soumets que nos fabriques d'automobiles et de meubles fermeraient leurs portes. Toutes les industries seraient fermées; cependant l'économiste orthodoxe soutient encore la thèse qu'il faut économiser et conserver ainsi les anciennes vertus. Elles étaient parfaites ces anciennes vertus à l'époque où le pays était ouvert à la colonisation et alors qu'il y avait rareté de denrées, mais la situation est aujourd'hui bien différente avec l'abondance de toutes choses. Quoiqu'il en soit, je soumets qu'il fait utiliser la banque centrale afin de relever le niveau des prix et de manière que les gens aient l'argent suffisant pour acheter les produits.

Je n'ai pas touché un autre point que j'ai effleuré au début de la session. En terminant, puis-je faire voir que depuis mon arrivée à la Chambre, et après avoir étudié la question monétaire avec toute l'intelligence dont je suis capable, je suis encore d'avis qu'au Canada nous devrons soutenir la banque d'Etat, banque qui transige les affaires bancaires du Gouvernement, et nous devrions établir des succursales pour financer nos divers gouvernements. Nous devrions financer de nouveau nos emprunts.

Nous pourrions exiger un intérêt, si nous le voulons, mais cet intérêt reviendrait au peuple en profits de la banque du Gouvernement et cela supprimerait le lourd fardeau qu'il porte actuellement en payant un intérêt sur son propre crédit. De cette façon nous désunirions les finances publiques et les finances privées. Les banquiers des institutions privées continueraient de traiter avec les hommes d'affaires, mais le taux de l'intérêt pour les particuliers serait abaissé parce que les gouvernements ne feraient pas concurrence aux entreprises privées pour obtenir crédit des banques privées. Si les institutions bancaires privées peuvent accorder du crédit, je prétends que notre propre banque, par l'intermédiaire d'un service séparé, pourrait créer et accorder le crédit nécessaire à notre gouvernement et le financer. De cette façon nous pourrions établir un équilibre entre la consommation et la production et faire prospérer l'industrie. Plus qu'aucun autre peuple nous avons ce qu'il faut pour produire la richesse. Notre peuple est aussi industrieux que tout autre. Nous possédons en grande abondance les matières premières. Nous avons les usines nécessaires pour produire les marchandises. Il ne nous reste qu'à tendre l'habileté de la nation à produire les bonnes choses de la vie et à en tirer tout le parti possible; à les répartir entre ceux qui en ont besoin. En d'autres termes, pour revenir au dernier des quatorze points libéraux, la distribution a pris plus d'importance que la production. Il n'était que juste et convenable que le parti libéral présentât la mesure à l'étude. La haute main que nous prendrons sur la banque centrale ne sera qu'un commencement. Nous continuerons, je l'espère, à libérer le peuple canadien des entraves de l'incertitude économique, pour lui redonner cette sécurité, ce bonheur et ce bien-être économique auquel il a droit.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Monsieur le président, je désire prendre la parole au sujet de cette proposition, mais il est tout près d'onze heures.

Quelques VOIX: Allez-y!

M. TAYLOR (Nanaïmo): La proposition tend à augmenter le capital-actions de la banque, puis à acquérir les titres de façon que l'Etat en possède une part prépondérante. Elle a pour objet aussi de relever le nombre des administrateurs et de donner à l'Etat la haute main dans les scrutins, par le moyen des administrateurs qu'il aura choisis. En d'autres termes, la proposition a pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement les méthodes mesquines et répréhensibles employées pour obtenir la haute main sur une affaire florissante que les grands capitalistes reconnaissent comme le comble de l'ingéniosité dans ce domaine. L'Etat ne devrait pas imiter les capitalistes qui prennent si souvent pour dupes le public et leurs employés. Voilà des mots bien énergiques. Je conviens que je suis entré tout de suite au cœur du sujet, au lieu de m'en approcher lentement et avec circonspection. Le Gouvernement comprendra que je ne le fais pas par malice préméditée, mais pour dégager la morale de l'affaire et présenter l'histoire de façon plus vive.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.

MARDI 2 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

NOUVEL EMPRUNT DU DOMINION

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY (Argenteuil): J'ai vu dans les journaux un entrefilet disant que le Gouvernement se proposait de lancer un nouvel emprunt. Le ministre des Finances (M. Dunning) pourrait peut-être nous donner, sinon aujourd'hui du moins demain, des détails à ce sujet.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) Je n'ai pas les détails sous la main. Ils sont exposés dans des annonces publiées dans les journaux canadiens d'aujourd'hui. Il y a trois échéances d'ici au 1er novembre dont les titres pourront être échangés immédiatement si les porteurs veulent profiter de cet avantage; on demande aussi un nouveau prêt de $20,000,000. Quelques-unes des émissions venant à échéance sont des émissions à court terme à bas intérêt et l'une d'elles, si mes souvenirs sont exacts, consiste en $79,000,000 de titres à 5 p. 100. Les titres peuvent être échangés soit pour des bons à quatre ans rapportant 1.63 p. 100 à l'acheteur soit pour des bons à trente ans rapportant environ 3.30 p. 100 par an. Les émissions à court terme pour lesquelles cet offre d'échange est faite sont presque toutes détenues par les banques qui, naturellement, demandent pour leurs besoins des émissions à court terme et l'on espère que ces titres seront échangés en grande partie pour les nouveaux bons à quatre ans.

L'hon. M. LAWSON: Le ministre voudrait-il avoir l'amabilité de nous donner le taux d'intérêt des bons qui vont être retirés?

L'hon. M. DUNNING: Je parle de mémoire: certains sont des bons à court terme à 2 p. 100; le taux d'intérêt le plus élevé est 5 p. 100 sur les bons émis en 1931. Il y a une autre émission dont je ne puis pas donner pour le moment le taux d'intérêt.

LOI FEDERALE DU LOGEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. C. G. MacNEIL (Vancouver-Nord): Le ministre des Finances (M. Dunning) sait-il que les personnes de la Colombie-Britannique qui font des demandes pour des prêts en vertu de la loi fédérale du logement de 1935, sont informées maintenant que le ministère des Finances n'autorise pas de prêts en dehors des limites de la ville de Vancouver? Dans l'affirmative, le ministre pourrait-il faire autoriser des prêts dans des districts suburbains convenables comme Vancouver-Ouest?

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Mon honorable ami a eu l'amabilité de me parler de cette affaire. Je l'ai étudiée et je puis lui donner l'assurance que le ministère n'a édicté aucun règlement empêchant que des prêts soient consentis en vertu de la loi fédérale du logement en dehors de la ville de Vancouver pas plus que n'importe où au Canada. Les compagnies de prêt fournissent naturellement la grande partie des prêts, comme le sait fort bien mon honorable ami, qui est au fait de la loi, et ce sont elles qui décident si elles prêteront leurs propres capitaux. En même temps le département cherche, de concert avec les municipalités et les autres intéressés, à étendre le plus possible les avantages de la loi sur le logement. Le département encourage tant qu'il peut, et continuera de le faire, la concession de prêts dans les districts comme ceux dont vient de parler l'honorable député.

PRETS AUX PECHEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. NORMAN J. M. LOCKHART (Lincoln): Je prierais le ministre des Finances (M. Dunning) ou le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) de me dire si les sommes d'argent destinées à subventionner ou à assister l'industrie de la pêche dans tout le

Dominion du Canada seront accordées bientôt. Je crois que les règlements ne sont pas encore adoptés, et ces fonds ne seront pas disponibles tant que le Gouverneur en conseil ne les aura pas adoptés. Je voudrais savoir s'ils le seront sans aucun délai, pour que les pêcheurs puissent obtenir des emprunts sous les dispositions de cette mesure.

L'hon. J.-E. MICHAUD (ministre des Pêcheries): Je répondrai à mon honorable ami que la question est encore à l'étude. On prépare les règlements et on les publiera bientôt.

EMPLOYES DES RESTAURANTS A OTTAWA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. R.-A. PELLETIER (Rivière-de-la-Paix): Je désire poser une question à l'honorable ministre du Travail (M. Rogers). L'on m'a appris que certains restaurants de la ville d'Ottawa et dont les employés ont reçu jusqu'ici un jour de congé par semaine, ont averti ces derniers que, sans augmentation de salaire, ils devront dorénavant travailler sept jours par semaine et auront un jour de congé par quinzaine. Je voudrais savoir si le ministre peut faire faire une enquête sur la situation et s'il peut, après avoir constaté qu'il en est ainsi, appliquer quelque remède.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): Je prends bonne note des paroles de mon honorable ami, et je ferai prendre des renseignements.

LOIS SUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES PUBLICS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. H. A. STEWART (Leeds): Je prierais le secrétaire d'Etat (M. Rinfret) de me dire quand je puis espérer recevoir les documents que j'ai demandés le 20 février, je crois, et dont je lui ai dit un mot dans cette enceinte il y a quelques semaines.

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Je ne puis que répondre à l'honorable député que je signalerai de nouveau sa demande au ministre des Travaux publics (M. Cardin), dont le ministère doit fournir une partie de ces documents.

EMPLOI DES JEUNES GENS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Je désire poser une question au Gouvernement. Deux avis de motions présentés par des députés, l'un par moi-même et l'autre par l'honorable député de Greenwood (M. Massey) et portant sur l'emploi des jeunes gens et la reconstruction, ont été retirés sur la promesse, de la part du Gouvernement, d'étudier ce qui pourrait être fait. Quels sont les résultats de ces études? Qu'a-t-on l'intention de faire? Nous sommes pour ainsi dire au terme de la session, je l'espère du moins, et je prierais le Gouvernement de me dire où en est rendue cette étude, ce que l'on a étudié, et quels sont les résultats.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. CHURCH: Je pourrais poser cette question lorsque l'on demandera à la Chambre de se former en comité des subsides et prendre beaucoup plus de temps que je ne le fais présentement. Lorsqu'un député pose une question, on devrait lui répondre, je pense.

M. l'ORATEUR: Le ministre était sur le point de répondre à l'honorable député.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): En réponse à mon honorable ami je dirai que la loi sur la Commission nationale de placement prévoit la création d'un conseil consultatif qui comprendra deux comités spéciaux, dont l'un s'occupera de l'emploi des jeunes gens. La Commission nationale de placement est maintenant établie, et nous sommes à étudier en même temps la nomination de ceux qui composeront le comité consultatif. Je puis assurer l'honorable député que le Gouvernement saisit bien l'importance du problème qu'il a posé, et la question a reçu et continuera de recevoir la plus sérieuse considération.

M. CHURCH: En réponse à la déclaration du ministre...

Quelques VOIX: A l'ordre.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. CHURCH: Le ministre parle et bavarde dans des banquets. On a entendu des bavardages de cette sorte dans tout le pays.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

MINISTERE DES MINES, DES RESSOURCES ET DE LA COLONISATION

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'examen d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de pourvoir à l'institution d'un ministère des Mines, des ressources et de la Colonisation qui englobera les départements actuels de l'Intérieur, des Mines, de l'Immigration et de la colonisation et des Affaires indiennes et l'administration des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon; et pour prescrire aussi, de temps à autre, le transfert à ce ministère, des Commissions actuellement existantes ou instituées plus tard, offices publics ou services qu'on pourra lui rattacher; et pour prescrire aussi l'emploi et la mutation des hauts

fonctionnaires, commis et employés qui sont maintenant à l'emploi des ministères de l'Etat plus haut mentionnés et qui sont nécessaires à l'administration efficace du ministère.

—Monsieur l'Orateur, le projet de loi fondé sur cette proposition aura pour objet la fusion en un même département de l'administration, confié à la direction d'un seul ministre, de quatre départements existants et des divers services qui s'y rattachent.

Le Gouvernement s'est fixé comme l'un de ses buts de réaliser toutes les économies possibles dans l'administration. Le Gouvernement croit que les circonstances, non seulement permettent mais nécessitent, pour assurer l'efficacité des services aussi bien que l'économie, la fusion en un seul des quatre ministères mentionnés dans la motion. Cette fusion proposée fait partie du programme qui tend à abaisser les frais de l'administration, qui existaient quand le Gouvernement est arrivé au pouvoir. Quand mon très honorable ami le chef de l'opposition (M. Bennett) a abandonné son poste de premier ministre, le cabinet comprenait 21 ministres, dont 17 détenaient des portefeuilles. Le Gouvernement actuel a réduit le nombre des ministres à 16, dont 15 ont des portefeuilles. Cette diminution venait de la réduction du nombre des ministres sans portefeuille, de la réunion sous un même ministre du ministère des Chemins de fer et des Canaux et de celui de la Marine, ainsi que de l'abolition du poste de solliciteur général dont les fonctions ont été confiées au ministre de la Justice et procureur général.

Le projet de loi maintenant annoncé a pour objet de confier à un même ministre de la Couronne qui portera le titre de ministre des Mines, des ressources et de la colonisation, les départements de l'Intérieur, des Affaires indiennes, de l'Immigration, de la Colonisation et des Mines. Au cours des quelques dernières années, la répartition laissée au hasard. . .

(A ce moment, l'honorable W. E. Rowe, récemment élu chef du parti conservateur d'Ontario, entre dans la Chambre.)

Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de faire une digression pour offrir, en mon nom et au nom de tous les honorables membres de notre parti et, puis-je sans doute ajouter, au nom des membres de tous les groupes, des félicitations très chaleureuses à l'honorable représentant de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) à l'occasion de son élection au poste de chef du parti conservateur de l'Ontario et de la confiance, que lui ont ainsi montrée ses collègues du parti conservateur en lui conférant ce poste élevé et plein de responsibilités. Je n'ai guère besoin d'ajouter que j'espère et je crois que les circonstances ne l'appelleront pas, du moins de sitôt, à occuper le poste de premier ministre de la province. Je ne l'en félicite pas moins de tout cœur, et lui souhaite une longue et utile carrière publique.

L'attribution des portefeuilles en ce qui concerne les divers départements que j'ai mentionnés et qu'il s'agit de réunir en un seul s'est faite, par le passé, plus ou moins au hasard. A un moment donné tous relevaient du même ministre. Dernièrement, cependant, le département de l'Intérieur et celui des Affaires indiennes avaient un seul ministre, le département de l'Immigration et de la Colonisation et celui des Mines n'en avaient qu'un pour les deux également, et ce ministre était aussi ministre du Travail. Il ne paraissait pas y avoir de raison valable pour laquelle le département de l'Immigration et de la Colonisation fût réuni à celui du Travail, ni pourquoi le département des Mines fût confié tantôt à un ministre, tantôt à un autre, mais il existe une excellente raison, par suite du rapport existant entre leurs fonctions, pour que les départements de l'Immigration et de la Colonisation, des Mines, de l'Intérieur et des Affaires indiennes soient tous réunis en un seul.

La mesure actuelle s'inspire de fusions antérieures effectuées sous une précédente administration libérale. En 1922, les différents services relatifs à la défense furent fusionnés en un département de la Défense nationale. Il existait auparavant un département de la Milice et de la Défense. Une division distincte des Affaires navales relevait du ministère de la Marine et des Pêcheries, et il y avait également un conseil de l'Aéronautique, organisme semi-autonome dont le ministre de la Défense était le président. Ces trois divisions du service public rattachées d'abord au secrétariat d'Etat puis, plus tard, au ministère de la Milice, furent, je le répète, fusionnées en 1922 en un département de la Défense nationale, et ont été administrées depuis par le seul ministre de la Défense nationale. De même, l'administration libérale a fusionné tous les services fiscaux de l'administration. En effet, on a commencé, en 1921, par réunir sous la direction d'un seul ministre le département des Douanes et le département du Revenu de l'Intérieur. Le nouveau département prit la désignation de ministère des Douanes et de l'Accise. Cependant, la perception de l'impôt de guerre sur les revenus, ainsi que de la taxe sur les ventes, continua à relever du ministère des Finances. On a donc, en 1927, créé le département du Revenu national réunissant, sous un seul ministre, les douanes, l'accise, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les ventes et les autres services fiscaux. En 1928, les départements de la Santé et du Rétablissement des anciens combattants, devinrent le ministère des Pensions et de la Santé. Les honorables dé-

putés doivent avoir vu que le projet de résolution qui suit au Feuilleton envisage la fusion de trois départements qui s'occupent de transport: les Chemins de fer et Canaux, la Marine et la division civile du Service de l'Aéronautique, en un seul qui portera la désignation de département des Transports.

L'évolution historique de ces départements révèle la modification de leur importance relative au fur et à mesure du développement du pays. Il y a quelques années le ministère de l'Intérieur était un département considérable et important qui administrait les terres de l'Ouest, lesquelles, lors de la création en 1873 du département des Territoires du Nord-Ouest, tels qu'alors constitués, comprenaient toute cette partie du Canada sise à l'ouest des Grands Lacs, sauf la province de la Colombie-Britannique et la province primitive du Manitoba, de peu d'étendue. Il continua d'administrer toutes les terres domaniales et les ressources telles que les forêts, les forces hydrauliques et les autres ressources relevant de l'Etat fédéral, ainsi que la colonisation et l'immigration. Mais à la suite de la création des provinces de l'Ouest et de la cession à ces provinces de leurs ressources naturelles, ainsi qu'à la Colombie-Britannique de la zone ferroviaire et de l'enclave de la rivière de la Paix, l'importance relative de ce département diminua peu à peu et l'on put accomplir la tâche du ministère avec un personnel réduit de 2,500 à 900 environ.

Après la Confédération, l'administration des Affaires indiennes, qui avait auparavant été sous la direction des diverses provinces, passa sous le contrôle fédéral. A partir de cette époque jusqu'à 1873, les Affaires indiennes furent du ressort du secrétaire d'Etat. Depuis 1873, elles ont été sous la direction du ministre de l'Intérieur. Cela va se continuer sous le régime de la fusion qui est sur le point de s'effectuer. A partir de l'époque de la Confédération jusqu'en 1892, les affaires concernant l'immigration étaient du ressort du ministère de l'Agriculture. A partir de cette date jusqu'à 1917, elles ont formé une division du ministère de l'Intérieur. Dans les premiers temps, l'immigration avait au point de vue fédéral une importance bien plus grande qu'aujourd'hui. Ce qui relativement parlant a acquis une importance grandissante, c'est l'œuvre de colonisation dans les différentes régions du pays. Il nous semble que cette œuvre se rattache de très près au service général de l'exploitation des ressources nationales, et qu'il serait à propos de la placer sous la direction du ministre à la tête de ce service spécial.

Le département des Mines a été créé en 1907. Depuis le début, il a été placé sous la direction d'un ministre dirigeant un autre ministère. Bien qu'étant un département distinct, il n'a jamais eu à sa tête son ministre propre. Cependant, avec le temps, l'exploitation des ressources minières du pays a été telle que cette industrie a acquis une importance insurpassée dans le domaine de notre activité économique. Le Gouvernement a cru qu'il ferait bien ressortir l'importance relative actuelle de cette industrie par rapport aux autres départements avec lesquels elle se trouvera rattachée en mentionnant, dans le nom du nouveau ministère, que le service des mines constituera une partie de la nouvelle organisation.

Je dois attendre le dépôt du projet de loi pour expliquer la nature de l'organisation particulière prévue par le bill. Le texte éclairera davantage la députation sur ce point. Mais j'aimerais à indiquer maintenant quelques-unes des économies dont la fusion des services permettra la réalisation, espérons-le. Il est impossible de fournir un état détaillé de ces économies, mais, dans les grandes lignes, elles se dessineront clairement. Les quatre départements comprennent actuellement trois sous-ministres et un sous-surintendant général, trois sous-ministres adjoints et un sous-surintendant général adjoint, quatre conseillers juridiques, deux personnels de rédaction, trois services de publicité, quatre services de traduction, deux bureaux d'architectes, quatre services de secrétariat, de sténographes, trois services relatifs aux terres publics et autres employés, d'acheteurs, quatre comptables pour les recettes et les dépenses, trois ateliers de photographie, et quatre services topographiques. Deux départements ont des médecins à leur service, deux s'occupent du bien-être des indigènes et deux départements ont un service cartographique. Actuellement, les quatre départements comprennent en tout dix-huit divisions. Le projet de loi limitera les divisions à huit.

Une autre source considérable d'économies résultera du logement de ces différents services, quand il sera possible de les réunir,—et nous espérons que ce sera à bref délai,—dans un seul édifice où les employés se trouveront sous la surveillance plus immédiate des chefs des différentes divisions et du département entier. Les services des quatre départements sont aujourd'hui établis dans vingt-quatre édifices à Ottawa. Plus de la moitié des bureaux occupés sont loués à l'Etat par des particuliers et le loyer annuel dépasse $215,000. La fusion des département diminuera l'espace requis et éliminera le gaspillage de temps et les frais que nécessitent les communications entre les diverses divisions. Nos légistes sont d'avis que la loi des rema-

niements et transferts de fonctions dans le service public n'a pas une portée suffisante pour permettre la fusion de ces divers départements et ils nous avisent qu'il faut une nouvelle mesure législative pour l'effectuer. C'est l'une des raisons qui ont porté le Gouvernement à présenter cette loi spéciale pour effectuer la fusion désirée.

Puis-je ajouter pour terminer que nous espérons que le nom proposé du nouveau ministère servira à faire ressortir le rôle qu'il jouera dans l'économie nationale. En d'autres termes, en choisissant un titre, le Gouvernement a considéré l'avenir plutôt que le passé. Nous n'avons pas tant cherché à énumérer les départements à administrer qu'à désigner les choses qui devront vraisemblablement contribuer au progrès du Dominion. En mettant en tête de la liste le département des Mines comme premier nom dans la désignation du nouveau ministère, nous avons fait ressortir l'importance que l'administration attache à cette branche du service.

Nous estimons que le terme ressources a un sens suffisamment étendu pour englober toutes les ressources de la Couronne relevant du contrôle et de la gestion du ministère actuel de l'Intérieur, y compris les Territoires du Nord-Ouest, le Territoire du Yukon et toutes les terres domaniales, et pour indiquer tout ce que le Gouvernement entreprend pour administrer les terres de la Couronne, les forêts, les forces hydraulyques, les parcs, les levers géodésiques et géologiques et les autres travaux de ce genre. En ce qui concerne la colonisation, il indique que l'on s'occupera plus du mouvement de la population dans notre propre pays qu'on ne l'a fait auparavant, tout en accordant une attention suffisante à ce qu'il faudra faire lorsque le temps sera venu d'encourager l'immigration. Chacun conviendra, je crois, que le bien public y gagnera par la fusion de ces divers services publics qui exigent une administration uniforme et coordonnée.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Monsieur l'Orateur, au point où nous en sommes des débats, il semble inutile de dire grand'chose au sujet du projet de résolution; une discussion plus ample conviendra mieux à une étape ultérieure. Puis-je dire au premier ministre (M. Mackenzie King) qu'il ne peut avoir plus de souci des économies à réaliser dans le service public que les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre et qu'il ne peut avoir plus de sollicitude que nous n'en avions lorsque nous étions au pouvoir.

Dans la liste des ministres mon très honorable ami a fait figurer quatre d'entre nous qui ne recevions pas de traitement, et j'estime qu'en le faisant il n'a pas donné plus de poids à son argument. Il est vrai qu'il a réduit de dix-sept à quinze le nombre de ministre à portefeuilles et, pour exprimer mon opinion personnelle, je dirai qu'il a fait un pas dans la bonne voie. Nous connaîtrons mieux les économies effectuées à mesure que le temps passera. Le premier ministre a parlé une fois de la nomination de sous-secrétaires. S'il crée ces postes, je doute fort qu'il fasse beaucoup d'économies. Toutefois, cette mesure n'a pas encore été présentée et peut-être qu'elle ne le sera jamais; si elle l'est, nous aurons quelque chose à dire en temps opportun.

Qu'il me soit permis de dire que le titre du nouveau ministère est trop long et trop chargé. Il sera connu sous le nom de ministère des Mines, des ressources et de la colonisation, mais je crois que le premier ministre conviendra avec moi qu'il est bien préférable que les titres des départements soient plus courts. Les gens qui viennent à Ottawa pour avoir une entrevue avec les ministres ne se rappelleront probablement pas les ministères ayant des noms aussi longs que celui que comporte le présent projet de loi. Elles ont de la difficulté à savoir où s'adresser et je propose que le titre soit raccourci.

Le très hon. MACKENZIE KING: Que proposerait mon très honorable ami?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: "Ministère des Mines et des ressources" suffirait, je pense. Le premier ministre a ignoré dans le nom le ministère de l'Intérieur et le département des Affaires indiennes et je ne m'oppose pas à ces omissions.

L'hon. M. LAPOINTE: Et le ministère de l'Immigration.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Oui, mais à mon avis un titre court est préférable à un titre long. Je me demande s'il ne pourrait revenir sur la question et s'il ne jugerait pas à propos de désigner le ministère simplement sous le nom de ministère des Mines et des ressources.

Il s'agit de réunir quatre départements en un seul. Comme le premier ministre l'a dit, le travail accompli par le ministère de l'Intérieur était autrefois considérable, mais son champ d'action a été bien limité et l'importance du ministère a été réduite en conséquence. Il est indéniable que l'activité minière, dans les conditions actuelles, est destinée à devenir de la plus grande importance et, à mon sens, le Gouvernement agit comme il le convient en plaçant le mot mines en tête du nom du ministère.

Le premier ministre a déclaré que les quatre ministères dont il est question occupent vingt-

quatre édifices, dont la moitié appartiennent à des particuliers. J'approuve sans réserve la suggestion qu'il a faite au sujet de la construction par le Gouvernement d'un nouvel édifice que ce nouveau ministère occuperait. Je pense que nous faisons une erreur considérable en louant un grand nombre d'édifices. Il m'est arrivé à moi-même, qui ai habité Ottawa toute ma vie, d'avoir de la difficulté à trouver l'endroit occupé par une division de ministère. C'est pourquoi je partage l'idée de réunir les différentes divisions d'un ministère de façon que la surveillance en soit plus facile et que le ministre soit avec elles en relations plus immédiates.

Mon très honorable ami a dit que le bureau du contentieux l'a avisé que la loi générale qui autorise le transfert de fonctions d'un ministère à un autre ne suffit pas à réaliser le but qu'on se propose. Je ne sais rien de cet aspect de la question, mais, que cette loi suffise ou non, je pense qu'il est excellent de proposer une autre loi. Il n'eut pas été sage, à mon sens, de s'en tenir à la loi générale pour opérer des changements aussi considérables que ceux qu'indiquent cette mesure législative.

Je crois avoir dit tout ce que je désire dire pour le moment. Lorsque nous aurons lu le projet de loi et lorsque nous serons plus renseignés sur la question, nous pourrons la discuter avec plus d'à propos et de compréhension. J'espère que les détails du projet de loi seront tels qu'ils se recommanderont aux honorables députés. Après ces quelques observations, je consens volontiers à l'adoption de la proposition afin que le projet de loi nous soit présenté et que nous l'étudiions, dans le cours ordinaire des choses, demain ou après-demain.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

L'hon. M. CAHAN: Le premier ministre aurait-il l'obligeance de détailler davantage la nature de l'organisation que propose le projet de loi?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'espérais que le comité aimerait mieux attendre que soit présenté le projet de loi avant de discuter en détail l'organisation proposée. Je pourrais laisser au ministre qui administre présentement ces départements de dire quelques mots sur la question, si tel est le désir du comité, vu qu'il connaît mieux tous les détails de la mesure.

L'hon. M. CRERAR: Pour s'en tenir aux lignes générales, monsieur le président, il y aura un sous-ministre et probablement huit directeurs qui organiseront le travail de tous

ces ministères. On n'a pas encore complètement déterminé la division du travail dans les divers ministères et il est possible que nous puissions le faire de façon à ce qu'il n'y ait que sept directeurs. Du nombre des directeurs dépendra le reste de l'organisation.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le projet de loi ne détermine-t-il pas le nombre des directeurs?

L'hon. M. CRERAR: Oui, pas plus que huit. Je pourrais ajouter, ce qui, j'en suis sûr, est apparu clairement au comité après les remarques que le premier ministre a faites en présentant la proposition, qu'il existe actuellement dans ces ministères un chevauchement de travail considérable. Ma conception d'une administration efficace repose pour beaucoup sur l'importance qu'il y a à placer des hommes actifs et compétents aux postes de responsabilité et sur la réalisation d'une réorganisation à laquelle nous devons travailler. L'inspection que j'ai faite dans ces ministères m'a persuadé qu'on peut avec le temps économiser considérablement et probablement augmenter l'efficacité du travail de plusieurs divisions. Le premier ministre a touché à un point qui est très important suivant moi. Il est excessivement difficile de pratiquer l'économie et d'obtenir l'efficacité complète dans l'administration du moment que les divers services des ministères sont disséminés un peu partout dans une vingtaine d'édifices par toute la ville. Il s'ensuit une perte de temps et l'absence de véritable contact en ce qui regarde la direction des affaires, ce qui ajoute incontestablement aux frais d'administration.

Je serai très heureux, monsieur le président, de fournir tous les autres détails requis lorsque le bill sera soumis à l'examen du comité.

M. BARBER: On ne mentionne pas ici la Commission de l'établissement des soldats. Relèvera-t-elle de ce nouveau ministère?

L'hon. M. CRERAR: Oui. Cet organisme qui constitue une administration distincte relèvera du nouveau ministère fusionné.

M. CHURCH: Je ne puis me rendre compte, monsieur le président, de ce que l'on effectuera en vertu de cette mesure. Elle affectera peut-être, c'est vrai, les traitements de certains fonctionnaires; cependant, un pays possédant les ressources naturelles du Canada, nos magnifiques produits de la mer, des forêts, du sol et de nos mines, d'immences pouvoirs hydrauliques susceptibles de développer 42 millions de chevaux dont 7 millions seulement, c'est-à-dire le sixième sont aménagés, mérite quelque chose de mieux que cela. Je doute fort que le Canada aurait pu survivre

aux cinq ou six dernières années critiques que nous avons traversées n'eût été l'abondance de ressources naturelles que la Providence nous a départie. Mais de quelle façon avons-nous conservé et utilisé ces ressources naturelles? Dans les Provinces maritimes, les gouvernements qui se sont succédé aux affaires, durant une période de trente-deux ans, ont cédé les ressources naturelles que constituent les forêts, le sol et les mines comme le bonhomme Noël dépouille un arbre de Noël des présents attachés à ses branches. A celui-ci, on a fait cadeau d'une mine de houille et, à celui-là, de droit de pêche et de concessions forestières.

Et qu'a fait le régime Drury dans l'Ontario? Je constate que mon honorable ami de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) est de retour à son siège; il va mettre ordre à cet état de choses, mais il n'aura pas l'occasion de le faire avant un an. Qu'a fait le soi-disant régime agraire-travailliste dans la province d'Ontario? Il a fait don à Backus, un multimillionnaire, d'un domaine de concessions forestières d'une superficie égale à une bonne moitié de la Belgique.

Le fusionnement de ces divers ministères aura aussi une répercussion sur l'immigration, l'un des trois principaux problèmes auxquels notre empire doit faire face à l'heure actuelle: le commerce, la défense, l'immigration. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de procurer du travail à nos concitoyens et encore bien moins d'amener ici les gens du Continent européen et de tous les pays du globe.

Un autre département du service public qui sera inclus dans ce fusionnement, c'est le ministère des Mines. Y a-t-il au monde, monsieur le président, un seul pays possédant les ressources naturelles du Canada qui les a gaspillées à un pareil point? Vous rappelez-vous la Beauharnois? Le Seigneur n'a jamais eu l'intention de faire don aux capitalistes de la rue Saint-Jacques des magnifique ressources naturelles que constitue le Saint-Laurent. Le Seigneur destinait ces ressources naturelles à toutes les classes de la population canadienne. Pour quelle raison le chômage sévit-il au pays, à l'heure actuelle? Du moment que quelqu'un se lève, dans cette Chambre, et propose l'adoption d'un programme visant à mettre un terme au chômage, nous voyons les ministres se lever les uns après les autres et dire: "J'étudierai la question". Beaucoup d'étude de la part du Cabinet est une fatigue pour le corps.

Je ne puis m'expliquer, monsieur le président, quel bien sera accompli sous le régime de cette mesure qui nous donnera un ministère omnibus glorieux. Du moment que toutes choses sont placées dans leurs casiers respectifs, les ressources naturelles dans celui-ci et les mines dans celui-là, n'importe qui peut se présenter au buffet et se servir, ainsi qu'on l'a fait à venir jusqu'aujourd'hui? S'agit-il de l'immigration? Entrez dans le bureau du sous-ministre et procurez-vous un permis. Il serait tout aussi bien que le Parlement fermât ses portes car, nous n'avons rien fait au bénéfice de la population depuis l'ouverture de la présente session. Je me demande pourquoi nous avons un Parlement. Les représentants du peuple sont censés faire quelque chose et le Gouvernement est censé remplir ses promesses. Par toute la province d'Ontario, qu'est-ce que les tenants du régime actuel ont promis de faire, si on leur donnait les rênes du pouvoir? Ils ont promis de conserver nos ressources naturelles, mais il n'en ont rien fait; pas du tout. La question des ressources naturelles est l'une des principales questions qui occupent aujourd'hui l'attention de l'autre côté de la frontière. Elle fut un des sujets de la dernière bataille électorale, l'automne dernier, et elle le sera encore à l'avenir, et voici que le Gouvernement propose aujourd'hui de confier nos ressources naturelles à un sous-ministre et à un sous-ministre adjoint, et il y aura sans doute une nombreuse suite de sous-secrétaires. Regardez venir la liste des sous-secrétaires. Chaque député sera un sous-secrétaire dans cet important ministère omnibus sous la direction du ministre de l'Intérieur. Mon honorable ami, qui a tant fait pour la région des prairies et pour le commerce libre du blé et des autres grains des cultivateurs de la prairie, va maintenant recueillir tout un royaume de ressources naturelles. "Un cheval! Un cheval! Mon royaume pour un cheval!" M. Backus s'est fait donner tout un royaume de concessions forestières, une principauté d'une superficie égale à la moitié de celle de la Belgique lui a été donnée par M. Drury au mépris de la Législature de la province. Notre Parlement va-t-il faire quelque chose pour nous aider à conserver nos ressources naturelles? J'affirme, monsieur le président, que notre pays va tomber en banqueroute si nous ne mettons pas un frein à cette façon de donner nos ressources naturelles comme nous l'avons fait jusqu'ici. J'affirme qu'un pays moins abondamment pourvu que le Canada n'aurait pas résisté dix ou quinze ans à la façon dont on a cédé nos ressources naturelles. On peut faire quelques économies en transférant ici et là quelques commis et quelques sous-ministres, et pendant ce temps-là quelqu'un s'emparera d'un autre Beauharnois, d'autres mettront la main sur des concessions forestières et ainsi de suite. Sous ce nouveau ministère, nos ressources vont devenir un heureux terrain de chasse pour les millionnaires américains.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-ce que les directeurs dont ce projet de loi prévoit la nomination vont communiquer directement avec le ministre lui-même ou par l'intermédiaire du sous-ministre?

L'hon. M. CRERAR: Quand j'ai été à la tête d'un ministère, les chefs d'un service ou d'une division ont toujours eu coutume de communiquer avec le ministre. Cela a toujours été la coutume et cela va certainement continuer dans ce cas-ci.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je désire rappeler au ministre que, dans le ministère du Revenu national, dont le premier ministre a parlé, il y a trois divisions et elles n'ont pas de sous-ministre. Chacun de ces trois commissaires a accès au ministre sans aucun intermédiaire. Si c'est là ce qui doit se faire dans ce ministère-ci, je me demande pourquoi il y a un sous-ministre. Si les directeurs doivent être dans la même situation que les commissaires du ministère du Revenu national, quelles vont être les fonctions du sous-ministre?

L'hon. M. CRERAR: La situation n'est évidemment pas la même dans les deux cas. J'ai déjà dit au comité que la loi ne prévoit pas plus de huit directeurs; je pense qu'il y en aura probablement au moins sept. Nous voulons avoir un sous-ministre pour coordonner tout le travail; ce sera en quelque sorte l'administrateur général du service.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: De toutes les divisions?

L'hon. M. CRERAR: Oui, de toutes les divisions; et le travail de coordination dans un ministère comme celui-là est très important. Je crois savoir que la façon actuelle d'agir dans le ministère du Revenu national donne entièrement satisfaction. Cependant, après avoir étudié la question, je n'hésite aucunement à recommander que ce ministère ait un sous-ministre.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre dit que la situation au ministère du Revenu national n'est pas analogue à la situation dans ce cas-ci. Je veux lui répondre qu'il y a bien plus de raison d'avoir un sous-ministre dans ce dernier ministère que dans le nouveau ministère projeté. En effet, le ministère du Revenu national a trois divisions s'occupant toutes trois de la perception des revenus, tandis que les divisions de ce ministère proposé s'occuperont de questions absolument différentes les unes des autres. La division des Mines et celle des Affaires indiennes n'ont rien de commun entre elles. Il me semble bien plus difficile de coordonner sept ou huit divisions qui ont à s'occuper de questions différentes, que de coordonner les divisions du ministère du Revenu national. J'attendrai toutefois pour prendre connaissance des raisons que le ministre a d'organiser ce ministère projeté d'une façon différente de celle du ministère du Revenu national. Je soutiens qu'il devrait nous offrir des raisons meilleures que celles qu'il nous a données cet après-midi pour nous demander d'adopter son projet.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai rappelé à la Chambre l'organisation qui s'est faite au ministère de la Défense nationale. Il y a là une division qui s'occupe de l'armée, une autre qui s'occupe de la marine et une troisième qui s'occupe de l'aviation. Les trois divisions ou branches principales du ministère sont coordonnées et il y a un sous-ministre de la Défense nationale; et je crois que les ministres de la Défense qui se sont succédé ont constaté que la présence d'au moins un chef permanent ayant la surveillance complète de toutes les parties du travail facilite la coordination du travail. Je pense que cela met le ministre lui-même et le chef permanent du département en contact plus étroit avec l'ensemble de la défense qu'il ne le serait s'il fallait que le ministre consultât séparément tous les chefs de division. Quand il s'agit du travail spécial d'une division, ou de domaines spéciaux, le ministre désirera sûrement voir les chefs des diverses divisions; mais la présence d'un sous-ministre est évidemment d'un grand avantage dans les questions d'administration générale pour surveiller le nombreux personnel, pour empêcher les doubles emplois chez les commis et le reste.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le premier ministre ne reconnaît-il pas que la collaboration entre les diverses divisions du ministère de la Défense nationale est beaucoup plus intime qu'elle ne le sera entre les divisions de ce ministère-ci, lequel embrasse plusieurs domaines?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis porté à croire que, de même qu'au ministère de la Défense nationale toutes les divisions s'occupent de la Défense. Dans ce ministère-ci, les divisions s'occuperont surtout du développement des ressources du pays relevant du fédéral: mines, forêts, terres, puissance hydraulique, parcs et certaines classes de la population. C'est essentiellement un ministère chargé d'administrer les ressources autres que celles qui sont déjà assignées à d'autres services officiels.

(Rapport est fait du projet de résolution, lequel est lu pour la deuxième fois et adopté.)

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) demande à déposer un projet de loi (bill n° 79) concernant le ministère des Mines, des ressources et de la colonisation.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.

MINISTERE DU TRANSPORT

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de pourvoir à l'institution d'un ministère des Transports qui comprendra le département actuel des Chemins de fer et canaux, et le département de la Marine, et la division de l'Aviation civile du ministère de la Défense nationale; et à l'organisation de ce ministère, et à la nomination et à la mutation des hauts fonctionnaires nécessaires et du personnel.

Le projet de loi qui sera fondé sur ce projet de résolution est semblable à celui qui découle du projet de résolution que nous venons d'étudier en ce qu'il place sous la direction d'un seul ministre trois ministères ou plus du service public administrés séparément jusqu'ici. Dans le cas actuel, notre intention est de fusionner dans un seul ministère, qui sera connu sous le nom de ministère des Transports, les ministères actuels des Chemins de fer, de la Marine ainsi que la division de l'aviation civile du ministère de la Défense nationale. Tous ces départements ont manifestement à s'occuper de transport. Le gouvernement croit que l'intérêt public sera mieux sauvegardé par l'établissement d'un seul département chargé des affaires de transport, ce qui permettra au ministre et à son personnel d'envisager le problème du transport dans son ensemble, alors qu'à l'heure actuelle l'étude en est trop souvent confiée à divers services, dont chacun considère sa propre tâche comme rivalisant d'importance, sous certains rapports, avec celle d'un autre service déjà existant.

Comme les honorables députés le savent parfaitement, les transport sont importants dans notre vie nationale et dans le commerce extérieur. Il s'est produit des changements constants dans les modes de transport qui sont maintenant au nombre de quatre. Pendant longtemps, les transports ferroviaires ont constitué la division la plus importante au point de vue de l'"Etat. On jugea nécessaire, étant donné l'immense étendue du Canada, de confier à un département distinct les chemins de fer dont quelques-uns appartenaient à l'Etat qui les exploitait. En ce qui concerne les transports par eau, on considéra aussi qu'ils étaient suffisamment importants pour nécessiter l'existence d'un département distinct qui s'occuperait spécialement des affaires maritimes. Outre les transports par chemins de fer et par eau, les transports par routes ont pris surtout au point de vue des provinces, une importance qu'ils n'avaient pas auparavant, et constituent un élément de concurrence tant pour les chemins de fer que pour les entreprises de navigation. Il y a finalement les transports aériens, qui sont en train de prendre sous certains rapports une importance égale, sinon supérieure, à celle de tout autre moyen de transport. Voici donc quatre catégories de transports: chemins de fer, voies navigables, routes et aviation. Il est manifestement nécessaire que le problème des transports qui se pose de la sorte soit envisagé dans son ensemble, si possible. On croie que la fusion de ces départements mentionnés dans le projet de résolution permettra d'atteindre ce but, et de réaliser en outre les fins d'économie et d'efficacité ainsi qu'une réglementation et une surveillance meilleures des entreprises de transport en général. La nouvelle loi placera sous une direction unique, autant que la constitution le permettra, toutes les entreprises concernant les chemins de fer, les cours d'eau, les routes terrestres et aériennes. Quant à la désignation, il a été, comme dans le cas du ministère des Mines et des Ressources, difficile d'en choisir une qui pût être aussi acceptable à quelques-unes qu'à d'autres. Mais il a semblé au Gouvernement que le terme "transports" exprimerait mieux que tout autre ce que nous nous efforçons de placer sous la direction d'un seul ministre. Quelqu'un,—le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett), je crois,—a exprimé l'opinion que la désignation "ministère des communications" serait peut-être préférable à celle de "ministère des transports". Lorsque mon très honorable ami a pris le pouvoir j'ai eu avec lui un entretien au sujet de l'opportunité d'une fusion immédiate de certains ministères s'il fallait un jour en venir là. Je crois avoir indiqué, à cette époque, l'avantage de fusionner en un ministère des communications divers départements dont la tâche se rapportait aux communications. Toutefois, après mûre réflexion, on a jugé que le terme "communications" s'applique mieux à la diffusion de nouvelles, soit par la poste, soit par le télégraphe ou le téléphone, et que le terme "transports" se rattache plutôt au transport des denrées et des personnes d'un lieu à un autre. Il est impossible d'établir nettement la distinction entre les deux. La radiodiffusion, par exemple, semblerait entrer dans le domaine des communications plutôt que dans celui des transports. La radiodiffusion sera, pour le moment du moins, comprise dans le ministère des Transports. Il est désirable que

la radiodiffusion soit rattachée de façon efficace au transport, à cause des nombreuses agences qu'elle sert si bien. Le rôle important que joue la radiodiffusion dans l'aviation civile, le service de météorologie et le reste, est manifeste. Le Gouvernement se croit justifiable de proposer la désignation "ministère des Transports" à l'occasion de la fusion projetée, puisque c'est celle que l'on donne en Grande-Bretagne au ministère qui s'occupe là-bas des questions de transport. La loi créant le ministère des Transports et visant d'autres fins connexes fut adoptée en 1919. Je constate, en examinant dans la loi britannique la définition des pouvoirs et des attributions du ministère des Transports, qu'ils sont fort semblables à ceux de ce nouveau ministère canadien.

Les avantages pécuniaires qui devront résulter de la fusion du ministère des Chemins de fer et Canaux et de celui de la Marine ne peuvent être estimés avec exactitude en ce moment. Néanmoins, cette fusion devra assurer des économies considérables. Ainsi que l'indique le projet de loi, il y aura un seul ministre là où il en existe actuellement deux, et un sous-ministre au lieu de deux. Le personnel administratif du ministère des Chemins de fer et Canaux, à Ottawa, c'est-à-dire le service intérieur, comprend 88 fonctionnaires; celui du ministère de la Marine, 256; et celui de l'aviation civile, 15, soit un total de 359. On se propose, naturellement, de réaliser autant d'économie que possible sans porter préjudice au service public, et sans causer d'inconvénients inutiles, et d'accroître en même temps l'efficacité du service en général, mais à ces deux points de vue, il y aura une évolution graduelle qui devra être étudiée avec soin.

L'établissement du nouveau ministère des Transports, et la réorganisation ainsi que le classement personnel, permettront de mettre en coordination plusieurs services. Il sera possible, par exemple, de réunir les personnels d'ingénieurs et de dessinateurs de façon qu'il n'y ait aucun chevauchement dans les travaux techniques, et les services et les conseils de cet organisme technique central seront disponibles pour certains travaux à effectuer pour le compte du conseil des ports nationaux, alors qu'auparavant les travaux techniques locaux n'ont eu que peu ou pas de rapport avec un plan général et coordonner d'aménagement.

Il y aura aussi des avantages bien définis sous d'autres rapports. Un seul service d'achat sera institué, un personnel pour le contentieux sera suffisant, les services sténographiques pourront être mis en commun et rendus plus efficaces et les services des dossiers pourront être fusionnés, systématisés et modernisés.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Autrement dit, des rouages administratifs plus efficaces et plus compacts pourront être mis en mouvement tout en réalisant une économie considérable dans les dépenses et en augmentant le rendement général.

Il y a naturellement des bénéfices et des avantages qui ne peuvent pas se calculer en dollars et en cents. Les principaux seront ceux qui découlent du fait que toutes les questions de transport tombant dans le domaine fédéral relèveront d'un seul ministère et seront sous la direction d'un seul ministre qui pourra s'occuper de tous les services de transport plutôt que de services particuliers. Le nouveau ministère s'occupera du développement et de l'expansion du dernier mode de transport,—les services commerciaux aériens. En plus du service intérieur, le personnel administratif à Ottawa, le ministère des Chemins de fer et celui de la Marine ont un gros personnel extérieur qui, du fait qu'il s'occupe des services de navigation, augmente en été et diminue en hiver. Tous ces services vont passer, comme le service intérieur, sous la direction du ministre des Transports.

Je présume que les honorables membres de l'opposition et tous les autres honorables députés vont prendre envers cette mesure la même attitude d'approbation générale qu'a prise mon très honorable ami le chef intérimaire de l'opposition à l'égard de la mesure précédente et que la Chambre verra d'un bon œil une fusion qui permettra une meilleure réglementation et un contrôle plus effectif des moyens de transport en général tout en faisant réaliser une économie dans le service public.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY (Argenteuil): Tout ce que je puis dire pour le moment c'est que nous étudierons soigneusement cette mesure quand elle nous sera présentée. J'espère qu'elle permettra de réaliser des économies et d'améliorer les services administratifs. Quant au nom, c'est une question d'opinion. Le premier ministre dit qu'il a bien étudié cette question et que, d'après lui, le titre devrait être "Ministère des Transports". Je sais que mon chef considère que "Ministère des Communications" serait préférable et il sera ici pour dire ce qu'il en pense quand le projet de loi sera déposé plus tard. Tout ce que je puis dire pour le moment est que le mot "Transports" fait un peu trop penser aux chemins de fer. On voulait que le réseau des Chemins de fer nationaux fût administré indépendamment du Gouvernement; c'est ainsi qu'il est supposé être administré et non pas sous l'autorité du ministre des Chemins de fer.

L'hon. M. CAHAN: Maintenant on change tout cela.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Oui, mais l'emploi du mot "transport" tendrait à faire croire que l'on veut que le ministère s'occupe effectivement de l'exploitation des chemins de fer; aussi je crois qu'il serait plus sage de se servir de l'expression "communications". C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment, mais le premier ministre pourrait peut-être envisager cet aspect de la question, car il sera sûrement soulevé plus tard dans les débats.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

Le très hon. MACKENZIE KING: En réponse à ce que mon très honorable ami a dit, il y a un instant, à savoir que l'expression "transports" donnerait à entendre que le ministère va s'ingérer dans les affaires des chemins de fer, je ferai remarquer que, actuellement, nous avons un département des Chemins de fer et des Canaux, ce qui précise bien plus les rapports du gouvernement avec les chemins de fer. Dans la fusion projetée, on n'a point l'intention de faire plus que de prendre les attributions actuellement conférées au ministre des Chemins de fer et Canaux à l'égard des chemins de fer.

(Rapport est fait sur la résolution qui est lue une deuxième fois et adoptée.)

Le très hon. MACKENZIE KING demande alors à déposer le projet de loi (bill n° 80) portant création d'un ministère des Transports.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

MODIFICATION DE LA LOI DES DOUANES

ADOPTION D'AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill n° 11 tendant à modifier la loi des douanes.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre pourrait peut-être nous expliquer ce que comportent ces amendements.

L'hon. M. ILSLEY: Je le ferai volontiers. Je crois qu'il y a deux mots de changés. A la page 3, 8e ligne, article 6 de la version anglaise, on substitue le mot "person" au mot "party". Puis en haut de la page 4, de la version anglaise, il y a une phrase dont les mots sont intervertis, sans pour cela en changer le sens. Le texte primitif dans la version anglaise était le suivant:

Whenever information has been given under oath to any officer alleging conspiracy to defraud the revenue or that goods or things have been unlawfully imported or entered...

On a changé cela de façon que les mots "has been given under oath to any officer" figurent après le mot "entered". Ces changements effectués par le Sénat n'altèrent nullement le sens du bill; il s'agit simplement d'améliorer la rédaction.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Sont-ce les deux seuls amendements?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quel est l'amendement à la page 5?

L'hon. M. ILSLEY: C'est l'article visant les peines qui répète l'article de la page 4.

M. CHURCH: Ces amendements du Sénat ne sont pas imprimés, et souvent ils sont adoptés sans que la Chambre sache ce qu'ils comportent. Puis plus tard on s'aperçoit qu'ils engendrent un tas de litiges. Ce bill-ci est important, aussi je considère que l'on ne devrait pas prendre de décision avant que ces amendements n'aient paru dans les Procès-Verbaux, afin que l'on sache à quoi s'en tenir. Ces dispositions visant les eaux territoriales contenues dans le bill modifié par le Sénat, créent beaucoup de désaccord, non seulement sur l'océan, mais aussi sur les Grands lacs.

L'hon. M. ILSLEY: Je tiens à faire observer qu'il n'y a absolument rien dans le bill au sujet des eaux territoriales.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Ces amendements du Sénat sont habituellement insérés dans les Procès-Verbaux. Le ministre voudrait-il nous dire quand ils ont paru?

L'hon. M. ILSLEY: Dans les Procès-Verbaux du 7 mai.

(La motion est adoptée.)

Les amendements sont lus une deuxième fois et sont adoptés.

LOI DU CENS ELECTORAL FEDERAL, 1934

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat) propose que la Chambre se forme en comité pour mettre à l'étude le projet de résolution qui suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour modifier la loi du cens électoral fédéral, 1934, au sujet des élections complémentaires, et pour prescrire la nomination d'énumérateurs et d'autres fonctionnaires indispensables, et la préparation et l'impression des listes électorales et des autres documents nécessaires.

L'hon. M. RINFRET: Monsieur l'Orateur, en proposant ce projet de résolution, mon intention n'est point de précipiter un

long débat où tout le sujet serait discuté, mais plutôt de faciliter le travail de la Chambre; cela me permettra également de déposer le projet de loi fondé sur la résolution, lequel est assez volumineux.

La Chambre se rappelle que, en 1934, une loi fut votée relativement à la préparation de listes électorales dans tout le Dominion et à la revision annuelle de ces listes. Au début de cette session-ci la Chambre a adopté un bill suspendant la revision des listes pour l'année 1936, mais, à ce moment-là, il fut convenu que plus tard l'on proposerait un bill visant la préparation de listes spéciales pour les élections complémentaires. Je désire corriger dès maintenant une fausse impression qui s'est répandue dans certains journaux, à l'effet que ce projet de résolution et le bill n° 78, présenté vendredi dernier, aient quoi que ce soit de commun avec l'élection complémentaire de Victoria. Naturellement, il n'aurait pas été possible de procéder à cette élection partielle, qui aura lieu lundi, et je désire ajouter que même si la loi de 1934 n'avait pas été modifiée, l'élection complémentaire en question aurait été fondée sur la liste qui existe actuellement et qui a été revisée au cours de l'automne dernier. Le comité spécial de la Chambre qui s'est occupé des questions électorales en général, a proposé deux projets de loi, le bill n° 78, tendant à modifier la loi des élections fédérales, 1934, et qui figure au Feuilleton, et un autre bill qu'il faudra faire précéder d'un projet de résolution, attendu qu'il prévoit la nomination de recenseurs et autres fonctionnaires nécessaires, ainsi que la préparation et l'impression des listes électorales. C'est ce bill que je désire présenter, si la Chambre adopte tout de suite ce projet de résolution. Le comité spécial a recommandé, pour les fins des élections partielles, de préparer de nouvelles listes plutôt que de reviser spécialement les listes qui servent aux élections partielles. Je recommande ces propositions à la Chambre, tout en faisant remarquer que, puisqu'il est maintenant évident que durant la présente session il n'y aura pas de nouvelle loi des élections ni une nouvelle loi du cens électoral, et puisqu'il se peut que même à la prochaine session du Parlement le comité ne soit pas encore prêt à présenter toutes ses recommandations, il devient urgent, en attendant, de pourvoir à la préparation des listes dans l'éventualité d'élections partielles. Tel est l'objet de ces deux projets de lois.

Quant au projet de résolution, il ne s'impose que du fait des dépenses nécessitée par la nomination de recenseurs, par l'impression des formules, et le reste. La Chambre adoptera sans doute ce projet de résolution, qui comble, j'en suis certain, les désirs de tous les honorables membres, et me permettra de présenter le projet de loi, qui peut être étudié plus tard.

[L'hon. M. Rinfret.]

(La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

Rapport est fait sur le projet de résolution, lequel est lu pour la deuxième fois et adopté.

L'hon. M. Rinfret demande ensuite à déposer un projet de loi (bill n° 81) tendant à modifier la loi du cens électoral fédéral (élections complémentaires fédérales).

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.

MODIFICATION A LA LOI DES INDIENS

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. T. A. CRERAR (surintendant général des Affaires indiennes) propose que soit lu pour la seconde fois et adopté l'amendement apporté par le Sénat au projet de loi (bill n° 4) dont l'objet est de modifier la loi des Indiens.

L'amendement apporté par le Sénat a pour simple but de rendre le texte plus clair: il ne porte que sur un article. L'article 2 du bill primitif conférait certains pouvoirs au surintendant général des Affaires indiennes, c'est-à-dire l'autorisait à donner effet par le moyen de proclamations, pour autant qu'elles touchent aux réserves indiennes, aux lois et ordonnances administratives des provinces au sujet de la lutte contre les insectes nuisibles ou la vaporisation des arbres fruitiers. L'amendement dont nous sommes maintenant saisis précise un peu plus l'objet de la mesure. On me dit qu'il met fin à toute possibilité d'erreur. Tel est son but. Le ministre de la Justice, à qui j'en ai causé, est de cet avis. Je propose donc l'adoption.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre veut-il nous lire l'article, ainsi modifié?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre pourrait se contenter d'indiquer la date où ce texte a paru dans les procès-verbaux.

L'hon. M. CRERAR: Le 6 mai. Pour la gouverne de l'honorable représentant de Yale (M. Stirling), je vais lire l'article 69 de la loi des Indiens:

> Le surintendant général peut, de temps en temps, par voie d'avis public, déclarer qu'à dater d'un jour que l'avis indique, les lois en vigueur dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, concernant la chasse ou concernant telle espèce de gibier qui est désigné dans cet

avis, sont applicables, à l'égard des Indiens dans ces provinces ou dans ces Territoires, selon le cas, ou dans celles de leurs régions où l'application lui en semble opportune.

Le projet de loi primitif avait pour objet d'ajouter à cet article les additifs suivants:

(2) Le surintendant général peut, à l'occasion, par un avis public, déclarer que les règlements en vigueur dans toute province pour empêcher la propagation de tout insecte, fléau ou maladie funeste à la végétation, et tout ce que lesdits règlements peuvent prescrire, doivent s'appliquer aux Indiens et aux réserves indiennes de ladite province ou parties de ces dernières, selon qu'il le juge opportun.

(3) Le surintendant général peut, à l'occasion, par avis public, déclarer que les lois en vigueur dans toute province concernant le degré de vitesse des véhicules à moteur et le genre de roulage à moteur sur les routes publiques doivent s'appliquer dans les réserves indiennes de ladite province ou parties de ces dernières, selon qu'il le juge opportun.

L'amendement projeté a pour objet d'abroger l'article 69 pour lui substituer celui-ci:

69. (1) Le surintendant général, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra, selon les prescriptions du présent article, établir des règles qui, dès leur publication dans la *Gazette du Canada*, s'appliqueront avec la même vigueur que si les dispositions en étaient édictées dans la présente loi.

(2) Les règles pourront prescrire des peines appropriées, n'excédant pas trois mois d'emprisonnement ni cent dollars d'amende, dans le cas de violation ou d'inobservation de quelque disposition d'une règle.

(3) Sans restreindre la généralité des dispositions établies au premier paragraphe du présent article, les règles pourront prescrire, entre autres choses, l'incorporation, par voie de référence, comme faisant partie de telles règles, de toute loi ou règle spécifique et indiquée d'une province du Canada et qui y est en vigueur, et en particulier, et que ce soit ou non au moyen d'incorporation, par voie de référence, de lois ou de règles provinciales, ces règles pourront prescrire:

a) En ce qui concerne les Indiens dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, selon le cas, ou les Indiens dans telles régions de ces provinces et Territoires qu'il jugera à propos d'indiquer, que des lois, soit aux mêmes termes, soit à des termes semblables, soit dans d'autres termes que ceux des lois en vigueur dans ces provinces et Territoires, respectivement, et qui se rapportent au gibier en général ou à une espèce de gibier en particulier, s'appliqueront, dès leur publication dans la *Gazette du Canada*, avec la même vigueur que si ces règles étaient édictées dans la présente loi, aux Indiens que ces règles désigneront.

b) En ce qui concerne la destruction des herbes nuisibles et la prévention de l'incubation, de la propagation ou du fléau d'insectes, de vermine ou de maladie qui peut ou pourrait détruire ou nuire à la végétation sur les réserves indiennes.

c) En ce qui concerne la réglementation de la vitesse et du service des véhicules sur les voies publiques dans les réserves indiennes.

L'amendement a pour objet d'élucider le but visé par l'amendement à l'article 69 tel que présenté à la Chambre en premier lieu, et d'établir au delà de tout doute que nous procédons de façon régulière et légale.

L'hon. M. STIRLING: Il est clair que les alinéas (b) et (c) sont applicables à toute province canadienne.

L'hon. M. CRERAR: Oui.

L'hon. M. CAHAN: L'amendement émane du Sénat. Il ne serait donc peut-être pas opportun d'en proposer un autre à présent. Toutefois, je tiens à appeler l'attention du premier ministre sur un point. Dans un pays comme le Canada, où les différents départements doivent statuer sur diverses questions, il devient nécessaire d'établir de temps à autre des règlements émanant d'une autorité compétente. Par le passé, le premier ministre actuel a rappelé que les règlements ou statuts ainsi établis avaient le caractère de lois. Souvent, ils édictent des peines et ont force de loi. Ceux qui les violent peuvent être mis en accusation, déclarés coupables et condamnés à la prison. Je partage entièrement l'avis que le premier ministre a exposé au Parlement et au public par le passé, savoir que toute législation auxiliaire établie en vertu de lois promulguées par le Parlement devrait être établie par le Gouverneur en conseil et non pas par un fonctionnaire. Dans le cas actuel, les règlements seront établis par le surintendant général. Je crois qu'il vaudrait mieux suivre les exemples du passé. Le Gouverneur en conseil est le seul corps législatif auquel je sois disposé à reconnaître le droit d'établir des règlements ayant force de loi et destinés à suppléer aux mesures décrétées par le Parlement du Canada. Tout en n'insistant pas, je ne crois pas que le surintendant général, même avec l'approbation du Gouverneur en conseil doive être autorisé à établir des règlements comportant des sanctions pénales et permettant l'institution de poursuites criminelles ou quasi criminelles. Les départements devraient, en rédigeant des projets de loi, s'inspirer de cette considération. La même objection a été soulevée, et je la répète, vu que je partage entièrement les vues que le premier ministre a maintes fois exprimées à cet égard.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, permettez-moi de remercier l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges de ses remarques. Tous les membres du cabinet abonderont dans son sens. L'article qu'il a mentionné indique que tous les règlements établis par le surintendant général doivent recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil, et je dis sans hésiter qu'en souscrivant à cette disposition, le surintendant général avait en

l'idée l'autorité que le Gouverneur en conseil exercerait, sans quoi il n'aurait pas consenti à l'insertion de l'article.

Au point de vue de la rédaction, l'honorable membre a tout à fait raison de prétendre qu'il faut mettre en relief le Gouverneur en conseil plutôt qu'un fonctionnaire de l'Etat, quel qu'il soit, quand il s'agit de règlements intéressant la liberté et les droits d'un particulier.

La motion est adoptée, et les amendements sont lus pour la deuxième fois et approuvés.

BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la suite de la discussion ajournée le lundi 1er juin, sur la motion de l'honorable M. Dunning tendant à faire adopter le projet de résolution suivant:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la loi sur la Banque du Canada de façon à augmenter le capital-actions de la Banque, à prescrire que le ministre des Finances, afin d'assurer à l'Etat la propriété de la majorité des parts, achètera certaines actions à même le Fonds du Revenu consolidé, à grossir le nombre des administrateurs et à prescrire l'élection et la nomination des administrateurs de manière à garantir à ceux qui sont nommés par l'Etat la maîtrise du Conseil par leurs votes.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Monsieur le président, je me suis levé à 10 heures 57, hier soir, pour commenter la résolution, mais je n'ai eu le temps que de faire quelques remarques préliminaires. J'ai signalé les éléments saillants de la proposition, en indiquant que tout ce que le Gouvernement veut, c'est obtenir la maîtrise du conseil de la Banque par les votes des administrateurs. Pour ce faire, il a jugé à propos d'effectuer un déboursé de $5,100,000 pour acquérir 51 p. 100 du capital-actions. Ainsi que je le disais hier soir, le procédé sont les méthodes mesquines et malhonnêtes utilisées trop souvent par les gros bonnets du commerce. Je ne pense pas du tout que le Gouvernement le fasse de propos délibéré; il suit simplement un usage répandu. Mais sa conduite grave cette pratique dans l'esprit de la population et il lui apparaîtra que le fait d'acquérir à coup d'argent la haute main sur le capital-actions et les destinées d'une compagnie n'est pas un crime. Quand l'Etat place sa confiance en 10, 12 actionnaires, il devrait avoir quelque égard pour eux. Mais ce droit restreint de considération de quelques mois d'existence est aujourd'hui dénié, et dénié à l'aide de ce qui me paraît, certes, un

[Le très hon. Mackenzie King.]

truc commercial des plus malhonnêtes. Dans le monde des grandes affaires on a recours à de pareils trucs pour surmonter la résistance des benêts tant parmi le personnel que parmi les actionnaires, mais je suis incapable de comprendre pourquoi le Gouvernement s'abaisse à une pareille méthode en ce qui concerne les actions de la Banque du Canada.

Je cherche mais en vain dans la résolution d'autres motifs d'une pareille manière d'agir. La charge d'administrateur semble poser pour condition la possession de dix actions d'une valeur nominale au pair de cinquante dollars chacune. C'est-à-dire, point n'est besoin pour un administrateur de la Banque du Canada de détenir plus de $500 de la valeur nominale des actions de la Banque. Peu importe le domaine de son activité tant qu'il ne partage pas dans le contrôle financier d'autres banques. Des centaines de milliers de citoyens canadiens sont aptes sous tous les rapports à devenir administrateurs de la Banque du Canada. Inutile donc de se soucier de cet aspect.

Le régime même de la Banque du Canada peut donc nous révéler la vraie raison de cette résolution. Je constate que l'émission des actions de $50 chacune est autorisée jusqu'à concurrence d'un capital de cinq millions. Ces cinq millions étaient entre les mains de 11,021 actionnaires à la fin de décembre 1935, mais je ne trouve rien dans le rapport de la Banque, ni dans son bilan ni dans son compte de profits et pertes, qui puisse nous permettre de penser que la Banque manque de capital. De fait, je ne vois pas pourquoi nous irions croire que la Banque a dû employer du tout son capital de cinq millions. Nous constatons qu'après dix mois d'exploitation, terminés le 31 décembre 1935, l'actif brut de la Banque avait une valeur de plus de 307 millions. Durant ces dix mois la Banque a versé à son fonds de réserve 3½ p. 100 de son capital autorisé et payé au Gouvernement fédéral 7 p. 100. Elle a dépensé en actifs visibles, immeubles, matériel et agencements, l'équivalent de 2 p. 100 de son capital. Elle a acquitté tous ses frais d'organisation. Elle a acquitté les frais considérables de son émission de billets, une émission de billets entièrement nouvelle, et à grands frais également elle a constitué une réserve importante de billets. Au surplus, la sotte politique qui lui fut imposée dans le domaine de l'argent lui fit perdre au delà de 9½ p. 100 de son capital versé. Soit dit en passant, si l'achat de métal argent doit constituer l'une des fonctions de la Banque, cette fonction n'aurait pas dû lui être imposée à cette phase extraordinaire de son existence. Je suis totalement incapable de comprendre que le Gouvernement puisse croire que la Banque doive spéculer sur le métal argent à l'heure actuelle. C'est au Gouverne-

ment du Canada qu'incombait l'effort qui fut tenté et c'est à lui qu'appartient la responsabilité de la perte qui s'ensuivit.

Pour revenir à la question de savoir si nous avons raison d'augmenter à $10,100,000 le capital de la Banque du Canada, je veux signaler au comité l'histoire de la Banque du Commonwealth d'Australie, telle que la relate un ouvrage du Dr L. C. Jauncey intitulé *Australia's Government Bank*. Je cite des extraits ouvrage du Dr L. C. Jauncey intitulé Australia's Government Bank. Je cite des extraits choisis commençant à la page 63:

La loi prévoyait un capital d'un million de livres sterling, à procurer par la vente et l'émission d'obligations. Ce capital devait servir à tous les objets de la Banque. Aux termes de la conférence de Brisbane, les Etats et le Commonwealth devaient ensemble souscrire le capital de la Banque, mais les Etats ne participant pas à la formation de la Banque la loi permit au public de souscrire des obligations de £10 chacune.

Et plus loin:

Voici comment le premier ministre s'exprima au sujet de la prestation relative au capital souscrit: "A mon avis, la Banque n'aura pas besoin d'un capital d'un million sterling, mais il est sage de procurer amplement d'argent avant de nous embarquer dans un pareil projet."

Par bonheur, Fisher (le premier ministre) était dans le vrai. La banque n'a jamais fait usage de cette prestation, coin qu'on eût pu enfoncer pour amener le contrôle privé de la banque. Afin de partir la banque en affaires, voici ce que la loi autorisait:

Le trésorier peut, en puisant dans le fonds du revenu consolidé qui est affecté à cette fin par la présente loi, consentir des avances à la banque afin de lui permettre de défrayer ses dépenses d'établissement, d'ouvrir des bureaux et de se procurer un capital de roulement suffisant. . . La banque devra rembourser au trésorier tous les fonds avancés en exécution de cet article, avec intérêt au taux de 3½ p. 100 par année.

Le gouverneur de la banque fit usage de la prestation jusqu'à concurrence de £10,000.

C'est-à-dire, $50,000 en chiffres ronds. Et plus loin:

Le 15 juillet 1912, sans capital souscrit et avec un actif de £10,000 seulement sous la forme d'un prêt consenti par le gouvernement du Commonwealth, la banque ouvrit ses portes.

Le docteur Jauncey poursuit:

La loi de la Banque du Commonwealth de 1924 attribuait la gestion de la banque à un conseil d'administration composé du gouverneur de la banque et de sept autres membres, parmi lesquels se trouvait le secrétaire du Trésor. Six autres administrateurs devaient être pris dans l'agriculture, le commerce, la finance ou l'industrie. La loi attribue au Gouverneur général la nomination de tous les administrateurs. Il est interdit aux administrateurs d'emprunter de l'argent de la banque, mais il leur est loisible d'emprunter d'une banque qui emprunte à son tour de la Banque du Commonwealth.

Enfin:

Quoique la Banque du Commonwealth ne débuta en affaires qu'avec £10,000 empruntées du trésor du Commonwealth, le 30 juin 1915, trois ans après ses débuts, elle avait amorti tout son déficit initial. Depuis lors les bénéfices de la banque, à l'exclusion de ceux du service d'émission des billets, ont augmenté pour atteindre le montant net de £7,354,746 ($36,500,000 en chiffres ronds) le 30 juin 1933. Les bénéfices nets du service d'émission des billets atteignaient alors £14,992,226 (environ 74 millions de dollars). Les bénéfices de ce service, à l'exclusion des deux millions sterling affectés au compte de capital du service des crédits ruraux, ont été versés au trésor. Sur les profits provenant des autres départements £4,000,000 furent versés en 1924 au compte du capital de la banque.

Elle payait son propre compte de capital.

L'hon. M. DUNNING: Ai-je compris que mon honorable ami disait il y a quelque temps que le capital de la Banque du commonwealth australien était de £1,000,000?

H. TAYLOR (Nanaïmo): Le capital autorisé.

L'hon. M. DUNNING: J'ai la loi sous les yeux et il y est question de £20,000,000. Je ne tiens pas que mon honorable ami base un argument sur une fausse prémisse. Je puis lire l'article s'il le désire.

M. TAYLOR (Nanaïmo): J'aimerais que le ministre le lise, vu le fait que cela se rapporte à 1912, lorsque la Banque du commonwealth fut créée.

L'hon. M. DUNNING: Je cite l'article 9 de la loi:

Le capital de la banque sera de £20,000,000 ainsi composé: La somme de £4,000,000 transférée au fonds du capital, du fonds de réserve de la banque au fonds d'amortissement, conformément à l'article suivant.

(b) Une somme, n'excédant pas £6,000,000, accordée à la banque par le commonwealth en conformité de ladite loi; et

(c) Un somme, le cas échéant, provenant de vente et d'émission d'obligations en corformité de la Partie VI de la loi.

Je dirai à mon honorable ami que la loi fut plusieurs fois modifiée et que l'exactitude du présent renseignement est sujet à caution. S'il tire ses renseignements d'un ouvrage écrit sans qu'il ait été tenu compte des récentes modifications, dont quelques-unes avaient une grande importance et qui furent apportées au temps que l'Australie réglait ses difficultés financières, il court le risque de tirer de fausses conclusions.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je ne crois pas tirer une conclusion inexacte. Le dernier alinéa que j'ai lu a trait à la situation de la banque jusqu'en juin 1933, et c'est de cet exposé que je tire ma citation.

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis comprendre d'où vient ce £1,000,000.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Le £1,000,000 était le capital autorisé en 1912, à l'époque de la création de la banque.

L'hon. M. DUNNING: Oh!

M. TAYLOR (Nanaïmo): C'est ce que j'ai fait remarquer lorsque je citais les conditions de la banque au début. Des changements se sont produits ultérieurement, comme l'a dit le ministre, dans le capital de la banque, et en juin 1933 fut établie la situation suivante, savoir que jusqu'à ce temps-là les profits, exclusion faite de ceux du département d'émission des billets, avaient atteint environ $36,500,000, les profits du département d'émission des billets avaient atteint $74,000,000; £2,000,000 avaient été réservées pour le compte du capital, et les profits du département des crédits ruraux et tous les autres profits avaient été versés au trésor du pays.

Je cite encore l'ouvrage:

> Les profits réalisés par les autres départements, soit £4,000,000, furent placés en 1924 au compte du capital de la banque. La somme de £1,075,298 fut transmise en 1928 aux banques d'épargne du commonwealth; £1,593,822 furent affectés au fonds de réserve de la banque, et £370,962 furent mises à la disposition du département des crédits ruraux. De 1923 à janvier 1933 la Banque du commonwealth et les banques d'épargne versèrent £2,712,818 au fonds d'amortissement de la dette nationale. Les profits globaux des banques d'épargne du commonwealth se chiffraient le 1er janvier 1933 à £1,291,167.

Toutes ces circonstances et l'état financier de la Banque du Canada tel que révélé par son bilan tendent à montrer que celle-ci n'a pas été forcée d'employer son capital. Je ne dis pas qu'elle ne s'en est pas servie, mais on doit se rappeler que le Gouvernement a remis à la Banque pour $118,000,000 d'obligations venant à échéance en 1940, obligations qui devaient lui rapporter près de $3,500,000 d'intérêts par année. Cela constitue un capital initial intéressant. La Banque, en retour, se chargeait de l'émission du papier-monnaie du pays. De telle sorte que ce que je veux établir est assez évident: la Banque a déjà démontré qu'elle était capable et de façon extraordinaire de faire des profits. Je suis persuadé, après avoir examiné le bilan, que les gouverneurs ont si bien caché les profits qu'ils n'apparaîtront jamais dans les archives de la Banque. Et ils ont bien fait. Il est excellent que nous ayons au pays une banque qui puisse agir ainsi et qui soit une banque centrale vraiment représentative. J'affirme cependant que c'est une bien mauvaise affaire que de payer $5,100,000 51 p. 100 seulement des actions alors qu'on aurait pu toutes les acheter avec la même somme et sans porter préjudice aux actionnaires. Actuellement vous enlevez tout aux actionnaires sauf le dividende de 4½ p. 100 que paye la Banque du Canada. Vous réduisez vos commanditaires au silence et, je vous le répète, vous rabaissez l'administration de la chose publique aux méthodes généralement employées par les hommes d'affaires dans le pays, ce que doivent reconnaître tous ceux qui considèrent que ces méthodes constituent la façon honnête d'agir. Je prie instamment le Gouvernement de bien considérer la situation dans laquelle il se met en maintenant une charge qu'il lui faudra racheter un jour ou l'autre à un prix plus élevé.

J'aimerais savoir ce que les libéraux pensent de la proposition. Il me semble qu'après avoir dit tout ce qu'ils ont dit partout dans le pays ils ne peuvent pas appuyer l'attitude actuelle du Gouvernement et j'espère que le ministre des Finances (M. Dunning) trouvera moyen de présenter une mesure qui assurerait la haute-main absolue sur l'institution.

M. WHITE: Quoique mon orthodoxie en matière financière puisse m'attirer des reproches dans certains milieux, je tiens à dire quelques mots sur la proposition qui est actuellement à l'étude. Je n'ai nullement l'intention d'aborder le point soulevé hier par l'honorable député de York-Sud, l'inconséquence apparente dont ferait preuve le gouvernement en proposant l'adoption de cette loi. C'est là une question que le chef du parti libéral, le premier ministre du Canada, peut régler en famille. Mon opinion est que le projet de loi du gouvernement mérite des louanges et, pour ma part, je me prononce bien sincèrement en sa faveur.

Je n'ai jamais été en faveur d'une banque centrale au Canada. Je me suis prononcé publiquement plusieurs fois à Montréal contre l'établissement d'une telle institution. Je ne suis pas encore convaincu que son existence s'impose au Canada aujourd'hui.

Cependant, je dois reconnaître le fait que le Parlement du Canada a inscrit dans nos Statuts une loi créant une banque centrale; elle y est pour le mieux ou pour le pire et aucun discours, aucune attitude hostile de ma part ne peuvent modifier en rien la situation. Si les honorables députés, qui vantent l'importance d'avoir une banque nationale ou centrale entièrement possédée et régie par l'Etat, veulent bien s'arrêter à réfléchir pour quelques instants, j'ai la conviction qu'ils ont assez de logique pour se rendre compte que le projet de résolution en discussion et le bill qui sera fondé sur la résolution assurent au gouvernement du Canada, non pas la propriété absolue, c'est vrai, mais la maîtrise absolue de cette banque aussi sûrement que

si toutes les actions étaient la propriété de la Couronne. J'ai la conviction que les électeurs canadiens ont eu dans l'idée depuis deux ou trois ans ou plus, alors que l'on discutait de la création de cette institution et du but visé, qu'elle serait une banque d'escompte, à laquelle les particuliers, les maisons d'affaires et les sociétés commerciales pourraient s'adresser et emprunter des fonds; en d'autres termes, une institution qui accomplirait les fonctions ordinaires d'une banque commerciale. Nul avantage que je puis concevoir ne sera ou ne pourrait être assuré à la population canadienne du fait que la Couronne posséderait la totalité du capital-actions, sous le régime de la mesure en discussion. J'ai toujour pensé et je croirai toujours que si la banque centrale devenait une banque ordinaire accordant de l'escompte au commerce, elle constituerait le danger le plus sérieux pour la stabilité financière et le crédit du Canada. Ainsi que vous vous en souvenez sans doute, monsieur le président, on dit que Blucher, après la bataille de Waterloo, visitant Londres, s'écria: "Quelle ville à mettre à sac!" Or, si nous avions au Canada une banque centrale sous le contrôle de l'Etat, laquelle, consentirait des prêts contre des effets de commerce de nature à garantir suffisamment les prêts de l'avis du gérant, il pourrait très bien arriver que les politiciens appuyant le ministère s'écrieraient, à la veille des élections: "Quelle magnifique banque à mettre au pillage!"

On a lancé beaucoup de critiques condamnant nos banques à charte. Je ne suis pas ici pour défendre ces institutions ni pour dire autre chose, à savoir qu'elles ont bien servi les intérêts du pays. On a dit que les banques à charte pressurent ou ont pressuré la population canadienne et qu'elles ont encaissé des bénéfices excessifs en exigeant des taux d'intérêt élevés. Les honorables membres sont-ils au fait que le banque la plus puissante du pays, c'est-à-dire la banque de Montréal, a réalisé à peine un bénéfice de 4 p. 100 sur les fonds placés dans l'entreprise par ses actionnaires, au cours de la dernière année financière, en 1935? Je le soumets, un bénéfice de 4 p. 100 sur les actions que détiennent les actionnaires n'est pas excessif pour une banque de cette importance.

On dit que la débâcle de 1929 et des années subséquentes est la conséquence de la politique suivie par les banques. Quiconque voudra bien se donner la peine de consulter les statistiques, constatera ceci: Le déclin des prix et la diminution du volume des échanges ont précédé la réduction des prêts. D'autre part, la reprise des affaires que l'on a constatée au cours des trois dernières années,—bien qu'elle ne soit pas très prononcée, de fait, elle est assez sensible,—s'est produite en face d'une nouvelle réduction des prêts au commerce par les banques à charte. Voilà pourquoi, je soutiens, qu'il est impossible d'attribuer la débâcle des affaires au refus des banques d'accorder du crédit; d'autre part, on ne peut assurément pas prétendre que la reprise des affaires s'est effectuée de quelque façon par suite du refus des banques d'accorder du crédit au commerce. Certains honorables membres, notamment les membres du groupe de l'extrême gauche, font valoir de temps à autre comme un argument convaincant, une déclaration qu'aurait faite, dans certaines circonstances, le très honorable Reginald McKenna, un homme public éminent de la Grande-Bretagne dans son temps, un banquier très en vue et dont l'opinion commande le plus grand respect. On lui prête les paroles suivantes: Chaque emprunt est suivi d'un dépôt de fonds ou se fait en même temps. Il n'est guère possible de faire une déclaration plus erronée. J'oserai dire qu'il n'y a pas un député qui ne sait pas que bien souvent l'emprunteur emporte le produit intégral de l'effet escompté à la banque, sans déposer quoi que ce soit. Et encore une fois notez l'absurdité de la déclaration de M. McKenna. Quand vous empruntez d'une banque, vous payez 5 p. 100, 6 p. 100 ou même 7 p. 100. Disons 5 p. 100.

M. McGEER: Pourquoi ne pas dire 20 p. 100?

M. WHITE: Très bien, disons 20 p. 100. Est-ce qu'une personne sera assez bête pour déposer le produit d'un billet portant intérêt de 20 p. 100 dans une banque qui ne lui donnera que 3 p. 100 d'intérêt sur son dépôt? C'est d'un ridicule flagrant. Depuis hier, comme on le sait, le taux de l'intérêt sur les dépôts dans les banques autorisées est réduit à 1½ p. 100, ce qui ne s'était encore jamais vu dans le pays.

Les banques ne manquent pas de fonds à prêter. Ce n'est pas le manque de crédit qui empêche le commerce de se rétablir dans notre pays. Depuis trois, quatre et cinq ans, ce qui a embarassé les banques c'est la surabondance d'argent qu'elles ne peuvent employer avec profit, et voilà pourquoi le taux de l'intérêt est descendu à 1½ p. 100. Examinez les rapports financiers des banques depuis quelques mois. Vous y verrez que les banques ont placé environ un milliard et quart de dollars en obligations de l'Etat, qui ne leur rapportent qu'un faible intérêt. Mais c'est la seule façon de placer leur excédent de fonds. Le 30 avril 1936, c'est-à-dire il y a environ un mois, les banques autorisées avaient $2,157,927,000 en

dépôts du public; leurs prêts commerciaux représentaient seulement $725,484,000. Autrement dit, leurs dépôts dépassaient leurs prêts commerciaux de $1,400,000,000. La difficulté, ainsi que je l'ai dit, c'est que les banques ne peuvent trouver d'emprunteurs. Il est vrai qu'il y a dans notre pays des milliers et des milliers de gens qui ne demandent qu'à entrer dans une banque pour y obtenir, moyennant un billet à ordre, autant d'argent que possible, mais ils n'ont rien pour garantir le paiement de leurs billets. Bien que ce soit un sujet rebattu, il ne faut pas oublier que ces dépôts n'appartiennent pas aux actionnaires des banques; pas un dollar des dépôts n'est représenté par la mise de fonds des actionnaires. Les banques sont les curatrices des déposants et à ce titre il leur faut exercer le soin le plus attentif et la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de consentir des prêts.

Une nouvelle doctrine a été introduite dans notre pays, et elle compte des adeptes même dans cette enceinte, je crois. D'après cette doctrine, c'est l'emprunteur plutôt que le prêteur, qui devrait déterminer la garantie. Si l'on a besoin de crédit pour remettre le pays sur pied, du point de vue économique,—et nous allons de l'avant, qu'on le note bien,—il est possible de l'obtenir des banques. Tout ce qui est nécessaire, c'est que l'emprunteur s'adresse à elles, muni des garanties qui puissent justifier le curateur des déposants de lui avancer des fonds.

Mais je m'écarte peut-être, monsieur le président, du sujet de la résolution. En indiquant quelques-unes des dispositions du projet de loi qui devra faire suite à cette résolution le ministre des Finances a déclaré que l'un des articles prescrirait la monnaie bilingue. Personnellement, je suis aussi en faveur de cette disposition. Nous avons présentement des timbres-poste bilingues au Canada, bien que je doute qu'il y ait plus d'une personne sur cinquante qui se rende compte du fait. Il y a plus de quatre-vingts ans nous avions dans ce qui était alors la province du Haut-Canada des billets émis en anglais et en français par le gouvernement de Kingston, et personne n'en souffrait. S'il existe quelque sérieuse objection militant contre la reconnaissance du bilinguisme dans tout document, de quelque nature qu'il soit, émanant du Gouvernement, cette objection devrait s'appliquer avec autant de force aux billets imprimés les uns en français et les autres en anglais. Ces billets sont aujourd'hui en circulation dans presque tout le pays. Il peut arriver qu'on reçoive d'une banque un billet imprimé entièrement en français; en une autre occasion on pourra en recevoir un billet entièrement anglais. Cette dualité des billets entraîne des frais additionnels. Du point de vue pratique, qu'importe à un particulier que le billets soit imprimé dans les deux langues, s'il en résulte une économie? Bien plus, combien y a-t-il de personnes dans cette Chambre et dans le pays qui lisent ce qui est écrit sur un billet de banque?

L'hon. M. DUNNING: Juste les chiffres.

M. WHITE: C'est tout ce qui les occupe, rien que les chiffres. Ils veulent savoir s'il s'agit d'un billet d'un dollar ou de dix dollars et ils souhaitent que ce soit un billet de dix dollars. A part des chiffres, ils se soucient fort peu de ce qui est écrit sur le billet du moment qu'is savent que c'est un bon billet de banque.

Quant à la Banque du Canada, notre banque centrale, il est très important que cette institution continue d'être une banque pour les banquiers et non pas une banque pour le public. Le crédit du Canada est bon mais il a reçu dernièrement un ou deux chocs. Daniel Webster, faisant au Sénat américain il y a environ quatre-vingts ans l'éloge de cet éminent financier américain, Alexander Hamilton, qui fut secrétaire du trésor des Etats-Unis et qui fut aussi, je crois, le fondateur du système bancaire américain, disait de lui: "Il a posé sa main sur le cadavre du crédit public et il l'a ressuscité". La répudiation des contrats, la violation d'engagements solennels font courir de graves dangers dans ce pays. Des cas de ce genre se sont produits dans deux provinces. Si nous n'y prenons pas garde, nous nous apercevrons peut-être que non seulement les provinces mais même le Parlement canadien, par de mauvaises lois financières, ont touché au crédit public et que celui-ci s'est effondré.

M. PELLETIER: Monsieur le président, j'ai eu une fois l'occasion de dire à l'honorable député qui vient de parler que je porterais une grande attention à tous les conseils qu'il voudrait bien me donner de temps en temps. Je regrette toutefois de dire que mes vues sur cette question sont exactement l'opposé des siennes. Le projet de résolution qui est actuellement devant le comité est d'une telle importance pour le Canada que je crois de mon devoir de dire ce que j'en pense. On propose de modifier l'organisation de la Banque du Canada. Il doit y avoir une raison très grave pour proposer ce changement. On comprend que l'argent touche à l'existence même de chaque individu parce que les individus ont besoin d'argent pour vivre puisque l'argent est aujourd'hui synonyme de pouvoir d'achat et qu'il a une emprise sur tout. Il y en a qui disent que nous sommes ici pour gouverner le pays mais ce n'est pas suffisant; ce n'est pas l'opinion générale puisque d'autres vont im-

médiatement répliquer que certains d'entre nous servent seulement une partie du pays, à savoir la finance, et essayent de gouverner le reste. Notre présence ici doit être due à une autre cause plus importante que toutes les autres. Et il y en a une. Il y a dans le cœur de chaque être humain un désir commun, un désir plus grand que tout le reste, un instinct, un besoin qui nous pousse à combattre jusqu'à notre dernier souffle, à nous cramponner à la vie. C'est l'instinct de conservation. Un homme peut voler son voisin, il peut engager son sang et sa chair, il peut vendre son âme immortelle, il profitera de la dernière planche de salut et se cramponnera à la vie jusqu'à son dernier souffle. Cet instinct ne se manifeste pas toujours ouvertement dans la multitude d'émotions que l'homme ressent mais personne ne peut nier qu'il existe. Animés de cet instinct qui prime tout, les gens deviennent inquiets en voyant et en lisant ce qui se passe non seulement autour d'eux mais dans le monde entier et tout le monde admet que c'est l'argent qui cause le plus d'ennuis. Les gens voient un monde rempli de tout ce qui est nécessaire à l'existence et ils ne peuvent pas en profiter. Un corps aussi représentatif et digne de confiance que la Chambre de commerce de Londres a fait les remarques suivantes sur notre étalon-or. J'emprunte la citation au *Times*, numéro du samedi 24 décembre 1932, qui a publié le nouveau programme monétaire de la Chambre de commerce de Londres, et je mentionne surtout le chapitre intitulé "L'or comme régulateur":

Il est incroyable qu'à une époque de science le pays ait consenti si longtemps à s'appuyer sur l'arrivée et la disparition fortuites de l'or comme le régulateur de l'expansion ou de la contraction de la monnaie. Non seulement ce mouvement de l'or a peu de rapport, si tant est qu'il en ait, avec l'activité commerciale au pays, mais de plus les méthodes employées pour mettre de la monnaie supplémentaire en circulation ou retirer de la monnaie étaient destinées à causer le maximum de tort au commerce et à l'industrie du pays, en causant de grandes fluctuations dans le niveau des prix. La production de ces fluctuations et des désordres qui en sont la suite était en réalité une caractéristique nécessaire du système. La mise en circulation de monnaie supplémentaire ne répondait pas aux exigences de l'industrie et du commerce; elle s'effectuait soudain du fait de l'acquisition fortuite d'or par la Banque d'Angleterre. Etant donné que les banques de dépôts par actions ne pouvaient alors trouver dans l'industrie un débouché pour le crédit supplémentaire créé par l'extension de leur base d'argent liquide, le crédit se répandit dans la spéculation à la bourse et sur le marché des matières premières. Par la fièvre de spéculation ainsi produite sur ces marchés, l'industrie a commencé à ressentir l'avantage d'une demande accrue pour ses produits. Les banques ont alors retiré les avances qu'elles avaient d'abord accordées pour des fins de spéculation, afin de financer l'expansion fiévreuse de l'industrie, de sorte qu'avant que celle-ci fût en bonne voie de réalisation, une dégringolade s'était déjà produite à la bourse et sur le marché des matières premières. C'est le phénomène désigné comme le "cycle commercial"...

M. le PRESIDENT: A l'ordre!

M. GRAY: Où l'honorable membre prend-il la citation?

M. le PRESIDENT: J'allais demander à l'honorable membre quel texte il est en train de citer.

M. PELLETIER: J'ai dit au début que je citais une reproduction empruntée au supplément sur le commerce et la construction publié par le *Times* de Londres, le samedi 24 décembre 1932. J'ai voulu simplement exposer l'attitude de la Chambre de commerce de Londres au sujet du rôle de l'or comme régulateur de la monnaie. Je puis dire que le monsieur mentionné par l'honorable député de Saint-Antoine-Westmount, c'est-à-dire, le très honorable Reginald McKenna n'est pas le seul à penser ainsi. La Chambre de commerce de Londres se compose certes d'hommes publics d'une réputation et une autorité indiscutables. Néanmoins, à supposer que ces autorités soient insuffisantes et que le comité les récuse, j'ai recueilli le témoignage d'autres autorités qui ont des réflexions à faire sur le régime monétaire actuel. Par exemple, James Madison, un Américain éminent, dit:

Nous sommes aujourd'hui essentiellement libres, mais il viendra un jour où notre république sera une impossibilité, du fait de la concentration de la richesse entre quelques mains. Une république ne peut subsister par le moyen des baïonnettes et, quand ce jour viendra, quand la richesse nationale sera entre quelques mains, nous devrons alors compter sur la sagesse des meilleurs éléments du pays pour réadapter les lois du pays aux conditions nouvelles.

Puis, le juge Lurton, juge de la Cour suprême des Etats-Unis de 1910 à 1914, a dit:

Le pouvoir de frapper de l'argent et d'en régler la valeur ainsi que celle de la monnaie étrangère, est une prérogative d'autorité souveraine et un pouvoir exclusivement dévolu au Congrès américain.

Une autre autorité que je voudrais invoquer, c'est Salmon P. Chase, et je puis dire en passant qu'il ne s'agit pas de Stuart Chase, dont il a été question dernièrement, mais de Salmon P. Chase, secrétaire de la trésorerie américaine de 1861 à 1864 et juge en chef de la Cour suprême des Etats-Unis, de 1864 à 1873. Il a dit:

Ce que j'ai fait pour encourager l'adoption de la loi de la banque nationale est la plus grande bévue financière de ma vie. La mesure a amené la constitution d'un monopole dont tous les intérêts au pays subissent l'atteinte.

Elle devrait être rappelée. Mais avant que cet objectif soit atteint, le peuple sera devenu

l'adversaire des banques dans une lutte comme nous n'en avons jamais encore vue dans les annales du pays.

Je pourrais multiplier à l'infini les opinions des hommes publics ou des économistes pratiques, mais les nombreuses citations déjà faites me dispensent sans doute d'en allonger la liste, du moins pour l'heure. Toutefois, pour l'avantage de certains honorables députés que je connais très bien, je voudrais m'en reporter à une autorité qui, j'en suis certain, s'imposera. Voici un ouvrage qui a pour titre "Restauration de l'ordre social", et pour auteur, Sa Sainteté le Pape Pie XI. C'est une réimpression de l'encyclique *Quadragesimo Anno,* et voici les observations que j'y trouve au sujet de l'argent:

Ce pouvoir est surtout irrésistible chez ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, gouvernent le crédit et le dispensent selon leur bon plaisir. Par là, ils distribuent en quelque sorte le sang à l'organisme économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains, si bien que sans leur consentement nul ne peut plus respirer.

Et un peu plus loin, Sa Sainteté propose le remède suivant:

Car il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés à la colectivité, lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut, sans danger pour le bien public, être laissé entre les mains des particuliers.

Si je cite cette autorité, c'est parce que parfois l'on a laissé entendre que pareilles déclarations doivent être inspirées par le communisme ou le socialisme, ce qui est complètement faux, cette fois. Je le répète, l'autorité à laquelle je m'en suis reporté est à l'abri de toute contestation.

Je voulais établir que des réformes monétaires s'imposent actuellement, et que l'univers tout entier se sent inquiet. L'on a abordé l'étude des problèmes pour en remonter aux causes. L'on a cherché à en établir les causes, et dans l'étude de la question l'on a rencontré des articles comme celui que je vais lire. Il s'agit d'un rapport venant de la Chine:

Une famine terrible envahit maintenant la Chine, nous apprennent les dépêches, et le nombre d'indigènes qui en ont été les victimes ou qui risquent de l'être est estimé au chiffre de 10 à 30 millions. Il est effrayant de penser que dans notre époque si avancée tant d'existences puissent être fauchées. Mais l'étendue même du désastre qui s'est abattu sur la Chine semble nous empêcher d'en saisir la gravité.

Voici le dernier passage:

Les conditions actuelles, en Chine, sont-elles aussi graves que cela? Nous l'ignorons. Mais le texte d'au moins une dépêche laisse entendre que la famine n'est pas exclusivement due au manque de vivres. Il y est dit que "des parents qui ont faim vendent leurs enfants pour se procurer de l'argent afin d'acheter de la nourriture". Il semble qu'avec de l'argent on ne peut pas crever de faim.

Evidemment, ceci se passe en Chine, et d'aucuns diront que c'est à une grande distance du Canada et que nous ne connaîtrons jamais pareilles conditions. Mais, afin d'établir que ces conditions, que nous ne sommes pas seuls à subir, existent dans tout l'univers, j'ai recueilli des journaux de différents pays des coupures qui montrent que cet état de choses existe non seulement au Canada, mais aussi ailleurs. Voici un autre article d'origine étrangère qui est susceptible d'intéresser les honorables députés. Je cite le passage suivant de *New Era* de Sydney:

Les mineurs d'Helensburgh, N.G.S., transporteront leurs propres morts au cimetière local. Le petit groupement minier du littoral méridional est appauvri. Il fut un temps où la mine d'Helensburgh faisait vivre 400 mineurs de charbon. Pendant quelques mois rien n'a pu être gagné et la question des frais funéraires est devenue importante. La loge des mineurs a décidé qu'un marchand soit désigné pour leur faire des cercueils à mesure des besoins. Il n'y aura pas de corbillard, pas de panaches.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je dois rappeler à l'honorable député que la citation qu'il vient de faire n'a pas de rapport avec la question en délibération.

M. PELLETIER: Je dois certainement me soumettre à votre décision, monsieur le président, mais la question en délibération traite de réforme monétaire qui peut se rapporter à la question bancaire. Si l'on nous empêche d'exprimer nos vues sur le sujet, je ne vois pas comment nous pouvons aider à l'amélioration de la situation financière au Canada. J'ai remarqué hier que des honorables membres avaient eu beaucoup de latitude, et j'estime qu'on ne devrait pas me traiter différemment sous ce rapport. Toutefois, je désire simplement terminer ma citation:

Les mineurs porteront les cercueils...

M. le PRESIDENT: L'honorable député ne doit pas poursuivre la lecture de son article.

M. PELLETIER: Alors il me sera impossible de continuer de citer les articles que j'ai par devers moi. Le point que je veux établir est que je puis recueillir des renseignements dans tout le monde, non seulement au Canada, pour prouver que la question monétaire est à la base de nos difficultés. Revenant à notre propre pays, permettez que je dise que récemment les conditions devinrent si mauvaises au Canada que les gens commencèrent à poser des questions. Le temps vint où ils devaient élire des représentants à la Chambre des communes en vue de mener la lutte pour l'existence. Durant la campagne électorale les divers partis désirant exécuter la volonté du peuple firent bien des promesses.

J'ai ici, par exemple, une brochure ayant servi à la campagne provinciale et intitulée: "Le chef libéral provincial de l'Alberta." Parmi les 644 promesses qu'elle contient j'ai trouvé celle-ci qui a trait aux réformes monétaires:

L'usure, après avoir pris la haute main, ruinera toute nation. Tant que la question d'émission de numéraire et de crédit ne sera pas remise entre les mains du gouvernement et ne sera pas reconnue comme son devoir le plus important et le plus sacré, il est vain et futile de parler de souveraineté du Parlement et de la démocratie.

Bien entendu cela fait partie du programme libéral. Afin que je ne sois pas accusé de faire entrer des questions provinciales dans le débat, j'ai soigneusement conservé une brochure intitulée: "La banque centrale." On y trouve ceci:

Où en est le libéralisme par rapport aux autres partis politiques. Publiée par la Fédération nationale libérale du Canada, 114 rue Wellington, Ottawa.

Cette brochure traite entièrement de la banque centrale, de sorte que, en la citant, je ne puis être considéré comme enfreignant le Règlement. Après une discussion complète des politiques financières du Canada je trouve la dernière phrase qui se lit ainsi:

Le libéralisme est donc en faveur de l'étatisation de l'émission de la monnaie nationale et du crédit par le moyen d'une banque centrale nationale régulièrement constituée qui émettra le numéraire et le crédit, non pas pour l'avantage particulier, mais pour les besoins publics.

C'est évidemment là une méthode louable et je serais prêt à appuyer n'importe quand toute mesure de ce genre.

Le projet de résolution que nous discutons aujourd'hui établit:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la loi sur la Banque du Canada de façon à augmenter le capital-actions de la Banque, à prescrire que le ministre des Finances, afin d'assurer à l'Etat la propriété de la majorité des parts, achètera certaines actions à même le Fonds du Revenu consolidé, à grossir le nombre des administrateurs et à prescrire l'élection et la nomination des administrateurs de manière à garantir à ceux qui sont nommés par l'Etat la maîtrise du Conseil par leurs votes.

Le projet de résolution ne dit rien du tout de l'émission de numéraire et du crédit, "non pas pour l'avantage particulier mais pour les besoins publics". Nous savons que dans tout le Canada une des parties principales de la politique libérale était la question de réforme monétaire. Dans tout l'Ouest canadien les déclarations de certains membres du parti libéral étaient considérées comme un indice de ce que ce parti ferait pour le peuple du Canada. Il a promis de combattre la finance internationale, de s'attaquer à l'usure et de mettre fin aux conditions par lesquelles les intérêts de l'argent sont plus importants que les intérêts de l'homme. Le peuple a confié l'administration au présent Gouvernement, et maintenant il n'a pas la chance d'exprimer son opinion à son sujet. Il ne peut nous dire ce qu'il pense de la façon dont ses espérances sont anéanties. Mais nous pouvons nous faire une idée de ce qui se produit en lisant ce que contiennent certaines publications. En citant le *Financial Post* du 21 mars 1936, je ne crois pas pouvoir être accusé de citer une autorité en fait de crédit social ou de communisme. Il n'exprime pas des vues radicales, mais voici ce qu'il dit dans le numéro que j'ai mentionné:

L'annonce de la mesure législative du Gouvernement pour "nationaliser" la Banque du Canada fait disparaître tout danger d'un changement important quelconque dans l'organisation actuelle de cette institution.

La motion ressemble beaucoup à ce qu'avait prédit le *Post*. La méthode employée pour remplir la promesse électorale du parti libéral consistera à relever le capital-actions de la banque de façon que l'Etat en possède une part prépondérante. On ne touchera pas aux actionnaires actuels, et, dans l'administration, la seule différence viendra de l'adjonction d'administrateurs choisis par le gouvernement.

Dans la pratique, la mesure ministérielle n'est qu'un simulacre. On peut prédire sans crainte de se tromper que les partis d'opposition qui désirent la nationalisation pure et simple, s'en apercevront facilement.

Les libéraux qui prêchaient la réforme monétaire dans l'Ouest, je l'espère, protesteront contre la méthode adoptée par le Gouvernement pour remplir sa promesse. La *Financial Post* a fort bien exposé la question.

Il n'y a guère longtemps, on nous a blâmés de dire qu'il n'existe pas de puissance d'argent. En présentant sa motion, le ministre des Finances (M. Dunning) a affirmé le contraire, ajoutant que sa mesure était un des moyens qu'il entend prendre pour maîtriser cette puissance.

Que pensent les financiers londoniens de la mesure à l'étude? Voici une dépêche, en date du 23 mars 1936, publiée dans l'*Ottawa Citizen* et provenant du service d'information que possède cette feuille à Londres:

La proposition du premier ministre Mackenzie King tendant à l'étatisation de la nouvelle banque centrale du Canada ne cause pas d'anxiété aux banquiers et aux financiers de Londres.

"On ne saurait penser, dit le rédacteur financier du *Times*, exprimant l'opinion de la Cité que la régie d'Etat, soit en Canada, soit en Nouvelle-Zélande, apportera des changements réellement importants. Il est probable que dans aucun de ces pays le Gouvernement n'a l'intention de faire des changements révolutionnaires dans la politique bancaire ou monétaire."

Le rédacteur financier du *Times* appréhende cependant un danger si un jour un parti politique—c'est évidemment le parti du crédit social qui est ici visé—prenait le pouvoir pour s'engager dans des expériences monétaires dangereuses".

Ainsi, les grands financiers, dont les libéraux parlaient tant dans l'Ouest au cours de la campagne électorale, n'ont absolument rien à craindre de cette mesure ministérielle, d'après leurs propres paroles.

Hier, le premier ministre nous disait qu'il n'a pas promis à la nation des réformes radicales. Qu'il accepte l'expression de ma sympathie: il doit se sentir profondément blessé, en constatant que la nation attendait des réformes monétaires plus profondes que n'en comporte la mesure à l'étude. S'il ne convient pas que j'offre ainsi ma sympathie, qu'il me soit permis, puisque le temps en est venu, de présenter certains avis d'ordre pratique à propos de la façon dont nous devons envisager la banque centrale. Tout d'abord, notons que l'on a débattu de la réforme monétaire devant la nation avant les élections d'octobre dernier. L'examen des comptes rendus publiés par les journaux nous apprend, toutefois, que ce sujet brillait par son absence à la récente convention de l'Association des libéraux du vingtième siècle. Peut-être n'était-il pas opportun d'en traiter. Le temps n'en viendra que dans trois ou quatre ans.

Le groupe parlementaire du crédit social a soutenu que la Banque du Canada devrait, outre ses présentes fonctions, en exécuter trois autres: (1) mesurer le crédit national et en faire rapport; (2) déterminer la quantité de crédit financier à employer pour la juste escompte du prix; et (3) verser un dividende national. On a beaucoup critiqué le groupe du crédit social au sujet du dividende national. Donc, je ne saurais laisser échapper cette occasion d'expliquer au comité le rapport étroit qui existe entre le dividende national et la Banque du Canada.

Nous affirmons d'abord que le désir fondamental de tout individu, de tout membre de la Chambre, de tous tant que nous sommes, est de vivre, et nous savons que de nos jours la vie tient au pouvoir d'achat. En plaçant les valeurs financières au-dessus des valeurs humaines, nous méconnaissons ce droit inhérent à l'individu. Il est désagréable de se faire dire qu'on place les valeurs financières au-dessus des valeurs humaines, mais c'est bien ce que l'on fait. Il faut reconnaître que la chose essentielle, c'est la vie; autrement, il faut dire que les valeurs financières priment les valeurs humaines.

Quoi de mal et de déraisonnable dans cette proposition et ce désir d'assurer à l'individu une certaine mesure de sécurité économique? Il me semble que nous avons été délégués ici pour cette raison même, pour assurer à chaque citoyen du Canada une meilleure chance de survivre au combat qu'il livre. Il ne reste donc à régler que la question des modalités techniques. Ne perdons pas de vue la nécessité principale, qui est de garantir à chaque individu ce que la vie elle-même devrait suffire à lui garantir.

D'abord, il faut reconnaître comme surannée la vieille idée que le travail et le salaire suffisent à assurer le pouvoir d'achat et l'existence. Cela peut paraître drôle à certains honorables députés qui rient actuellement. Il est facile de rire quand tout le monde rit, mais moins aisé quand on reste seul à rire, et ce jour arrivera sûrement. On ne saura toujours le retarder. Nous cherchons à déplacer ce pouvoir d'achat que nous versons sous forme de salaire, et nous devons toujours reconnaître que le premier droit aux biens n'est ni le travail, ni la valeur personnelle, ni quoi que ce soit de la sorte, mais la vie même. L'argent ne devrait servir que de moyen de distribuer les biens. La vie possède le premier droit sur l'argent. Qu'y a-t-il de si mal à vouloir donner à tous les citoyens du Canada, indépendamment de leur classe sociale ou de toute autre distinction, cette garantie qui leur assurera leur indépendance économique? Après tout, l'indépendance économique est la chose entre toutes qu'il faut assurer. Je ne vois pas pourquoi, parce que quelqu'un possède de l'argent ou exerce une maîtrise de quelque sorte sur nous, nous devrions nous faire l'esclave de sa volonté ou de ses désirs afin d'obtenir la portion de pouvoir d'achat qui est essentielle à l'existence. Tant que nous ne reconnaîtrons pas ce droit de l'individu comme tenant à sa vie même, nous ne ferons guère de progrès.

Beaucoup de gens sauront gré au ministre des Finances d'avoir, en présentant son projet de résolution, démontré une chose. L'impression s'était répandue au Canada que le parti libéral était en faveur de la réforme monétaire. Or ceux qui comptaient voir le parti libéral effectuer la réforme monétaire savent maintenant qu'ils n'en ont rien à attendre de ce chef, et le champ de leurs recherches se trouve rétréci en conséquence. Ils doivent donc en savoir gré au ministre des Finances.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami me permettra-t-il une question?

M. PELLETIER: Volontiers.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami a présenté tout à l'heure ce qu'il a appelé trois propositions constructives. Comme il parlait très vite, je ne les ai pas bien saisies, mais je crois qu'il s'agissait de suggestions à propos de la façon dont la Banque du Canada devrait fonctionner. Je lui saurais gré de vouloir bien développer ses trois propositions,

expliquant leur application et comment nous devrions procéder en cette Chambre pour les mettre à exécution.

M. PELLETIER: Si je tentais de les développer tout en m'en tenant aux propositions énoncées dans le projet de résolution, je ne réussirais guère, car la résolution ne propose pas grand'chose.

L'hon. M. DUNNING: Il y avait trois propositions.

M. PELLETIER: Je les répèterai donc. La première mesure consiste à mesurer le crédit national et à en faire rapport.

L'hon. M. DUNNING: Qu'est-ce que cela veut dire?

M. PELLETIER: Permettez-moi de dire, en passant, que j'ai inscrit au Feuilleton une proposition demandant l'établissement au Canada d'un service qui évaluerait la capacité de production de notre pays. C'est de cela que je parle: la mesure du crédit national, et le rapport qui doit en être fait, par rapport à la capacité nationale de production du Dominion en entier. Je demande en deuxième lieu qu'on détermine la quantité du crédit financier à employer pour le juste escompte du prix.

L'hon. M. DUNNING: Qu'est-ce que cela veut dire?

M. PELLETIER: Si, après avoir déterminé la somme de la production, on s'aperçoit que nous ne pouvons en consommer que 75 p. 100, nous déclarerons alors un juste escompte du prix de 25 p. 100 afin de diminuer le prix des biens mis en vente de telle sorte que l'argent en circulation corresponde partout à la somme de la production. La troisième mesure que je propose est l'adoption d'un dividende national. Je suis certain de ne pas avoir l'occasion de développer la proposition que j'ai inscrite au Feuilleton et qui aurait comporté une explication étendue des idées que je viens d'énoncer. Les sources que j'ai indiquées sont à la disposition de tous les honorables députés. En terminant je veux affirmer ceci: d'ici à ce qu'on ait reconnu que la vie est la considération primordiale et que nous devons nous y intéresser avant de nous intéresser à l'argent, je ne pense pas que le Canada puisse avancer beaucoup dans la voie du progrès.

M. McGEER: Vu que je n'aurai probablement pas terminé mon discours dans cinq minutes, je prie monsieur le président de bien vouloir lever la séance immédiatement, comme s'il était six heures.

(A six heures, monsieur l'Orateur reprend le fauteuil présidentiel et la séance est suspendue jusqu'à huit heures.)

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

EXAMINÉS EN COMITÉ ET LUS POUR LA TROISIÈME FOIS

Le projet de loi (bill n° 40), intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.—M. Chevrier (Stormont).

Le projet de loi (bill n° 41), intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.—M. Chevrier (Stormont).

LA THOUSAND ISLANDS BRIDGE COMPANY

La Chambre se forme de nouveau en comité général sous la présidence de M. Sanderson, et passe à l'examen du projet de loi (bill n° 59) concernant la Thousand Islands Bridge Company, présenté par l'honorable M. Stewart.

Sur le préambule:

L'hon. M. MACKENZIE: L'examen de ce projet de loi en comité a été remis à plus tard à la demande de l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps). Subséquemment satisfait des éclaircissements obtenus au sujet de son objection, il l'a retirée.

(Le préambule est adopté.)

Rapport est fait sur le bill qui est lu pour la troisième fois et adopté.

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCÈS DE JEUNES PERSONNES

M. T. L. CHURCH (Broadview) propose la seconde lecture du projet de loi (bill n° 60) modifiant le Code criminel (procès de jeunes personnes).

—Monsieur l'Orateur, vu que la fin de la session approche, je crois qu'à partir de maintenant des discours de cinq minutes s'imposent. (*Exclamations.*) J'espère qu'on en viendra là vers la fin de la semaine prochaine. Les conseillers légistes ont fait des recommandations à l'appui de ce bill, qui a trait au procès de jeunes personnes. Sous le régime de la loi des jeunes déliquants, il faut avertir les parents et le magistrat ou le juge antérieurement et postérieurement au procès des jeunes délinquants, doit suivre une certaine procédure. La mesure que je propose vise à étendre ces dispositions, dont la sagesse a été démontrée par le temps qui court, aux jeunes gens de moins de dix-neuf ans. Ainsi que je l'ai déclaré, lors de la première lecture de ce bill, nombre de jeunes gens qui sont dans de mauvais draps,—et dont quelques-uns sont au nombre des criminels les plus dangereux

que nous ayons,—ont à peu près cet âge. La catégorie à laquelle je pense, toutefois, ce sont les jeunes gens des "high schools" qui chôment sans qu'il y ait de leur faute et dont les parents, pour un bon nombre, sont assistés par l'Etat. En conséquence, ils s'en vont dans le Nouvel Ontario où, vu qu'ils n'ont pas de références, ils ne peuvent se procurer du travail. J'ai par devers moi une lettre que j'ai reçue d'un voyageur de commerce qui habite dans la circonscription de mon honorable ami de Greenwood (M. Massey). Mon correspondant, qui jouit d'une bonne réputation dans les cercles commerciaux, a visité Sudbury, Kirkland Lake, Timmins et d'autres centres miniers, au cours d'un récent voyage dans le Nouvel Ontario. "A Kirkland Lake", écrit-il, "vingt jeunes Canadiens ont été appréhendés et condamnés à huit jours de prison sous une accusation de vagabondage. Or, ces jeunes gens se cherchaient tout simplement du travail. Et nous disons que la liberté existe au Canada. Qu'un jeune Canadien, quel qu'il soit, se rende dans l'un des centres miniers et cherche du travail et vous verrez ce qu'il obtiendra".

A l'heure qu'il est, nombre d'enfants qui travaillent dans les fabriques, devraient être à l'école; de plus, la plupart des jeunes délinquants viennent de foyers frappés de pauvreté et où le père chôme. Ces enfants n'ont jamais eu de chance, en réalité. Un bon nombre de ces jeunes gens sont dans une position désavantageuse depuis leur naissance par l'insuffisance de nourriture et de vêtements; il arrive trop souvent, du moment que le père est sous le secours direct, que l'aîné de la famille quitte le foyer et s'en va dans le Nouvel Ontario ou ailleurs; or, la seule accusation que l'on peut porter contre lui, c'est qu'il ne peut se procurer du travail. En vertu de l'article 238 du Code criminel qui concerne le vagabondage

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,

a) n'ayant pas de moyens visibles de subsistance est trouvé errant en un lieu où il est étranger ou gitant dans une grange ou dépendance et le reste.

Ces adolescents constituent l'élément oublié sous le régime de notre constitution.

Je n'ai aucunement l'intention d'imposer de nouvelles dépenses au public en présentant ce projet de loi. Je l'ai dit lors de la première lecture, il existe dans les grandes villes des institutions telles que les Lions Clubs, le mouvement Big Brother, le mouvement Big Sister et autres, qui toutes s'occupent de participer à ce travail et qui sont disposées à faire encore plus de ce côté. Ici même, à Ottawa, nous avons le Lions Club qui contribue à cette œuvre depuis quelque temps. Je le répète, les pères et mères ou les proches parents devraient être prévenus. Quand ces enfants se trouvent dans de mauvais draps, ils ne veulent pas que leurs parents en soient informés et il en résulte souvent qu'ils sont condamnés à passer quelque temps en prison et en conservent le stigmate. Je n'entends pas critiquer les magistrats, mais je veux rappeler que deux de ces jeunes gens ont été arrêtés à New-Toronto, il y a deux semaines. Ils avaient dix-huit ans. Le magistrat leur dit: "Si je vous condamnais à passer trois mois à la maison de correction..." L'un des jeunes gens répondit: "Cela m'est égal." Le magistrat dit: Vous en êtes donc arrivés à l'indifférence. Je ne m'en étonne pas. Où habitez-vous? Les jeunes gens répondirent qu'ils demeuraient autrefois à Winnipeg, mais qu'ils avaient erré ici et là depuis quatre ans. Voulant bien croire qu'ils n'avaient jamais été arrêtés auparavant, le magistrat les condamna à passer dix jours en prison. La seule plainte qu'on avait à formuler contre eux était qu'ils essayaient de trouver de l'emploi; et voilà comment ces choses arrivent. Plusieurs de ces personnes sont emprisonnées sans même avoir été entendues. Ce n'est pas la faute du magistrat; c'est le système qu'il faut blâmer. Je demande simplement au ministre de bien vouloir, quand il étudiera les amendements à faire au code criminel, appliquer les dispositions de la loi des jeunes délinquants aux jeunes gens âgés de moins de dix-neuf ans, surtout à ceux qui ont fréquenté les high schools. L'autre jour encore, à la gare Union de Toronto,—et j'ai été moi-même témoin de la chose au départ du train pour Ottawa le matin,—vingt et un de ces jeunes gens étaient ramenés du Nouvel-Ontario, plusieurs d'entre eux accusés de vagabondage et tous envoyés à la maison de correction de Guelph parce qu'il n'y avait pas de place pour eux dans les prisons de l'Ontario-Nord. Leur seul crime était de ne pas avoir trouvé d'emploi. La police, après avoir vérifié les dossiers de quelques-uns de ces jeunes gens, a souvent constaté qu'ils n'avaient jamais été arrêtés auparavant et qu'ils n'avaient pas fait autre chose que de manquer de travail.

Je ne demande rien d'extraordinaire. Je crois qu'on devrait aborder ce problème comme on le fait aujourd'hui en Angleterre où l'on a fermé plusieurs prisons. Ce problème est dû surtout à la dépression. J'ai sous les yeux le livre bleu de l'inspecteur des prisons pour la province d'Ontario qui dit que cette situation est surtout attribuable à la dépression. Cet état de choses cessera sans doute quand la dépression sera disparue, mais le devoir de l'Etat est de voir à ce que l'on fournisse à ces jeunes gens l'ocasion d'avoir un procès équita-

ble. Quand ces jeunes gens ne sont pas représentés par des avocats, il y a dans les grandes villes des clubs sociaux qui pourraient s'en occuper. Plusieurs avocats font ce travail pour rien, et je me contente de demander au ministre de s'occuper de la chose. S'il peut y voir lors de la modification du code criminel, j'espère qu'il le fera, car je connais un certain nombre de jeunes gens sortis des "high schools" de Toronto et qui ont été ainsi arrêtés sans qu'il y eût de leur faute; ils cherchent simplement de l'ouvrage dans le Nouvel-Ontario et ailleurs.

L'hon. M. LAPOINTE (ministre de la Justice): L'honorable député prétend que l'on devrait étudier et décider cette question avant de déposer le bill général concernant le Code criminel; or pas plus tard que cet après-midi je l'ai entendu se plaindre que nous mettions trop de temps à étudier les choses et que nous n'arrivions pas à nous prononcer. En ce qui concerne ce bill-ci mon opinion est faite; je suis obligé de m'y opposer et d'en demander le rejet.

Les prescriptions de la loi des jeunes délinquants sont le fruit d'une longue étude et d'un examen minutieux de la part du conseil du bien-être de l'enfance, lequel se compose de philanthropes de toutes les parties du pays qui s'intéressent profondément à cette œuvre. On compte parmi ses membres des magistrats très au fait de la procédure concernant les enfants. C'est moi qui ai piloté le projet de loi lorsqu'il fut déposé il y a quelques années, à la suite d'une réunion de ce conseil, et j'hésiterais à en changer les dispositions les plus importantes uniquement parce que l'honorable député estime qu'il conviendrait de les modifier. Voici la définition d'un enfant d'après la loi:

"enfant" signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans; toutefois dans une province ou des provinces pour lesquelles le gouverneur en conseil l'a prescrit ou peut le prescrire désormais par proclamation, "enfant" signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans; de plus cette proclamation peut s'appliquer soit aux garçons seulement, soit aux filles seulement, soit à la fois aux garçons et aux filles.

Trois provinces: la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Alberta ont demandé, sous forme de résolution de leur gouvernement, que le gouverneur en conseil porte la limite d'âge à dix-huit ans, de sorte que dans ces provinces lorsque des jeunes garçons et filles de moins de dix-huit ans mis en état d'arrestation, ils sont considérés comme étant visés par la loi relative aux jeunes délinquants et traités en conséquence. Les autres provinces n'ont pas fait la même demande; le fait est que dans une province, le lieutenant-gouverneur en conseil a demandé de ne faire aucun changement en ce qui concerne son territoire. Diverses associations dans certaines provinces, ont demandé de porter la limite d'âge à dix-huit ans, mais le gouvernement fédéral a toujours exigé que cette demande soit faite par le gouvernement de la province intéressée, par le lieutenant-gouverneur en conseil. Donc, dans trois provinces au moins l'avis que l'honorable député exige que l'on donne aux parents est effectivement donné pour ce qui est des enfants de moins de dix-huit ans.

L'honorable député demande d'appliquer aux enfants de seize à dix-neuf ans les dispositions de l'article 10 de la loi des jeunes délinquants, lequel exige un avis aux parents ou aux amis des parents avant le procès d'un jeune délinquant. Puis sa proposition de loi exige que le tribunal désigne un avocat pour défendre les jeunes délinquants en question. Je le répète, en ce qui concerne la première disposition, ce serait inutile dans trois provinces, parce que la limite d'âge a été portée à dix-huit ans. Quant aux autres provinces je crois que ceci aurait pour effet de retarder les procès des enfants de dix-neuf ans et moins, surtout lorsqu'il n'y a pas de parents dans la ville où ils ont été arrêtés et où a lieu leur procès. Si un avis doit être signifié aux parents demeurant dans un autre endroit et qu'une enquête doive avoir lieu pour les trouver, je ne pense pas que ce soit dans l'intérêt de la justice ni même des jeunes gens que leur procès soit retardé en attendant que les parents aient été trouvés. Quand les parents demeurent dans la ville où le procès a lieu, il est bien rare qu'ils n'en aient pas connaissance ou qu'ils ne sachent pas que leurs enfants sont dans de mauvais draps.

Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami quand il dit, comme l'explique la note annexée à son bill, que plusieurs de ces jeunes gens sont condamnés comme par routine. Je considère que c'est une terrible accusation à porter contre les tribunaux canadiens et une accusation qui n'est ni juste ni justifiée. Elle ne concorde certainement pas avec les rapports reçus par le ministère de la Justice. Je crois, au contraire, que tous nos juges traitent d'une façon spéciale les jeunes délinquants qui sont traduits devant eux. Mon honorable ami ne pourrait certainement pas prouver devant les tribunaux canadiens que les juges envoient des jeunes gens en prison sans leur faire subir un procès régulier.

Si nous élevons l'âge auquel les jeunes gens doivent être considérés comme des enfants et tomber sous le coup des dispositions de la Loi des jeunes délinquants, je considère que l'on devrait obtenir le consentement des provinces. Les provinces sont plus intéressées

que nous dans cette affaire. La limite d'âge fixée à l'heure actuelle est celle qui a été demandée par le conseil du bien-être de la jeunesse; j'aimerais à connaître son opinion ainsi que celle des provinces avant de faire un changement.

Quant à la proposition qu'un procureur soit fourni pour la défense des jeunes délinquants, et même à ceux qui touchent dans la catégorie des jeunes personnes ayant moins de dix-neuf ans, elle constituerait un trop gros changement et si l'on y accédait, il est certain qu'on demanderait de le faire dans tous les cas. Si ce sont les provinces qui doivent payer pour le procureur de la défense le moins que nous puissions faire est de les consulter avant d'insérer cette disposition dans nos statuts. L'administration de la justice relève des autorités provinciales. Si mon honorable ami a dans l'idée que cette dépense devrait être défrayée par le gouvernement fédéral, c'est différent, mais je pense que son projet de loi est *ultra vires* sous ce rapport parce que dans ce cas il entraînerait une dépense de deniers publics et mon honorable ami n'a pas le droit de présenter un projet de loi de ce genre.

Somme toute, en dépit de tout ce qui est dit dans les notes explicatives de ce projet de loi, je considère que la justice canadienne n'est pas si mauvaise après tout et que bien des accusations qui ont été portées ne sont nullement justifiées. Les tribunaux de ce pays sont très prudents quand il s'agit de procès de jeunes gens. Je ne pense pas que le changement suggéré dans ce bill soit motivé par des conditions existant actuellement. Je regrette donc, comme je l'ai déjà dit, de ne pouvoir accepter ce bill et je m'oppose à ce qu'il soit lu un deuxième fois.

(La motion de M. Church est rejetée sur division).

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend la discussion sur le projet de résolution de l'honorable M. Dunning.

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi modifiant la loi sur la Banque du Canada de façon à augmenter le capital-actions de la Banque, à prescrire que le ministre des Finances, afin d'assurer à l'Etat la propriété de la majorité des parts, achètera certaines actions à même le Fonds du Revenu consolidé, à grossir le nombre des administrateurs et à prescrire l'élection et la nomination des administrateurs de manière à garantir à ceux qui sont

[L'hon. M. Lapointe.]

nommés par l'Etat la maîtrise du Conseil par leurs votes.

M. McGEER: Monsieur le président, avant d'entreprendre la discussion des aspects du projet de résolution que je désire aborder, je voudrais rectifier certaines déclarations qu'a faites cet après-midi l'honorable député de Saint-Antoine-Westmount (M. White). Si je me rappelle bien ses remarques, il a prétendu, premièrement, qu'il y avait de l'argent disponible en abondance et que les fonds ne manquaient nullement pour tous les besoins réels du public. A l'appui de cette thèse plutôt extraordinaire, il a indiqué le fait qu'il existe plus de deux milliards de dépôts dans les banques et que les prêts courants représentent moins d'un milliard, et il a laissé entendre, sans le dire expressément, qu'il y a dans les banques des dépôts disponibles pour le financement des entreprises canadiennes jusqu'à concurrence d'environ $1,500,000,000.

Je me permettrai de consigner au compte-rendu des débats les faits réels, observés à la fin de 1935. Nos dépôts bancaires se divisaient comme suit: dépôts dans les pays étrangers, $348,000,000; comptes courants, c'est-à-dire les comptes sur lesquels les chèques peuvent être tirés chaque jour pour les besoins du commerce du pays et sur lesquels les banques ne paient aucun intérêt vu qu'elles ne les considèrent pas comme dépôts prêtables, $568,000,000; dépôts à terme, ou comptes d'épargne, qui ne peuvent être retirés que sur préavis et sur lesquels les banques paient de l'intérêt, $1,445,000,000. En regard de ces dépôts d'épargne, les banques avaient des prêts courants pour une somme de $828,000,000 et elles avaient avancé en outre, sur garantie d'obligations nationales, provinciales, municipales et ferroviaires et d'autres titres publics, une somme de $1,175,000,000. De plus, elles avaient des prêts au jour le jour pour $82,000,000, ce qui forme un placement total de $2,085,000,000 effectué par les banques au Canada. Si nous déduisons ces dépôts d'épargne de la somme que les banques avaient effectivement placée dans ce genre de titres, nous constatons que les placements des banques dépassaient de $640,000,000 le chiffre global des dépôts d'épargne.

Mais ce n'est pas tout. Outre les $2,085,000,000 placés en prêts et titres de la catégorie que je viens de mentionner, les autres placements des banques à charte représentaient un total de 900 millions. En fait, à l'heure actuelle, le volume total de notre crédit bancaire en cours, nos billets de banques en circulation, nos billets de la Banque du Canada et notre monnaie métallique accusent une diminution d'environ 50 p. 100 comparativement au chiffre qu'ils auraient atteint si, entre 1915 et 1935, ils avaient progressé à la même allure

qu'entre 1867 et 1915. Depuis 1918 on a observé une diminution constante du volume total de fonds disponibles pour le peuple canadien. L'honorable député est allé un peu plus loin et a laissé entendre que Reginald McKenna, un banquier qui pendant plusieurs années a été l'un des plus distingués chanceliers de l'échiquier dont la Chambre des communes de Grande-Bretagne ait eu à s'enorgueillir, a dit une chose contraire au bon sens quand il a déclaré qu'il était tout à fait ridicule de penser que les banques font des dépôts en désignant comme tels les prêts bancaires. Non seulement ce distingué homme d'état et banquier d'Angleterre a-t-il fait cette déclaration, mais elle représente le vœu unanime de la commission Macmillan de Grande-Bretagne, dont le rapport a été considéré avec raison par sir Josiah Stamp comme l'ouvrage le plus marquant sur les questions monétaires modernes et sur l'économie politique. Non seulement cette déclaration a-t-elle été confirmée par la commission Macmillan, mais des déclarations similaires ont été faites par Carl Snyder, qui est peut-être un des plus distingués économistes et statisticiens à l'emploi du groupement de banques de réserve fédérales. Elle a été faite dernièrement et sans équivoque par M. Marriner Eccles, qui occupe la haute fonction de président du conseil des gouverneurs du Federal Reserve System des Etats-Unis. Outre ce groupe d'autorités distinguées, les faits parlent par eux-mêmes.

J'ai rappelé au comité que les prétendus dépôts bancaires du Canada s'élèvent aujourd'hui à $2,361,000,000 et que, déduction faite des dépôts extérieurs, ou dépôts effectués à des succursales étrangères de banques canadiennes, ils restent supérieurs à deux milliards de dollars. Or combien d'argent avons-nous au Canada? Nous avons créé, en vertu de la loi sur le cours monétaire, de la monnaie métallique pour 39 millions de dollars. Nous avons des billets de banque au montant de 99 millions émis par la Banque du Canada en vertu de la loi sur la Banque du Canada. Nous avons des billets de banque au montant de 135 millions émis par les banques à charte en vertu de la loi sur les banques, et nous avons pour 21 millions de monnaies étrangères détenues par nos banques canadiennes. La richesse monétaire du Canada forme donc un total de 294 millions de dollars. Si nous déduisons ces 294 millions des 2,361 millions que les banquiers prétendent détenir en dépôt, il reste le montant par lequel les dépôts bancaires excèdent le total de l'argent émis et en circulation au Canada.

En d'autres termes, les banquiers ont créé des dépôts bancaires dépassant de $2,067,000,000 la quantité d'argent qui existe au Canada. Comment ont-ils créé cet argent? par le simple procédé que les banquiers modernes ont adopté de substituer du crédit bancaire créé par des jeux d'écritures et émis à titre de monnaie fictivement dénommée dépôts bancaires, qui ne sont en réalité que des états de compte ou des promesses de payer de l'argent qui n'existe pas dans le pays et que le banquier ne pourrait payer si le client en exigeait jamais le paiement. Je ne sais si quelqu'un d'autre pourrait faire pareille chose sans aller au pénitencier. Je défie le Gouvernement ou le ministère de la Justice de trouver dans notre législation monétaire ou bancaire une seule autorisation du principe que suivent nos banques à charte, savoir de vendre de la monnaie à découvert. J'incline à l'opinion,—et je ne parle pas seulement à titre de député, mais aussi d'avocat qui a consacré beaucoup de temps et de réflexion à cette question,—que c'est là une énorme escroquerie et la plus immorale exploitation du système de l'opération à découvert qui se puisse trouver dans un domaine quelconque de l'activité insensée qui s'inspire de la recherche du gain. J'ai écouté avec amusement l'honorable député de Saint-Antoine-Westmount (M. White) parler sur un ton sympathique de la capacité des banques de réaliser des bénéfices. J'ai vérifié les chiffres, et je constate qu'en 1934, sur un capital engagé de 144 millions de dollars, les banques ont réalisé un bénéfice actuel de 18 millions, ce qui ressort à environ 12 p. 100. Pas mauvais pour une année de crise. Mais ce n'est pas tout. Ce bénéfice a été versé par la Banque de Montréal au taux de 8 p. 100, tandis qu'en 1930 elle avait payé 14 p. 100. Les dividendes des autres banques ont varié de 6 p. 100 à 12 p. 100, mais la moyenne s'est établie à environ 12 p. 100. En outre, elles ont versé à la réserve une somme presque aussi considérable. L'an dernier, en 1935, leurs bénéfices se sont quelque peu améliorés et en 1936, le premier dividende trimestriel payé par la Banque de Montréal a été de 4 p. 100, je crois. Ainsi donc, la crise économique ne mettra pas nos banques en état de faillite car, avec de pareils bénéfices et la diminution du taux d'intérêt sur les dépôts, elles réussiront sans doute à résister à la tempête.

Je regrette d'avoir été absent lorsque le ministre des Finances (M. Dunning) a pris la parole, mais je désire citer une partie de sa déclaration afin de mieux comprendre la signification de ce projet de résolution. A la page 3320 du hansard, il a dit:

> J'aimerais maintenant à discuter les facteurs qui ont poussé le Gouvernement à proposer des amendements à la constitution de la banque afin d'assurer au public un intérêt prédominant dans la propriété de la banque ainsi qu'un droit de contrôle par les votes. La principale chose à considérer est que la fonction primordiale d'une banque centrale est de régulariser le volume de l'argent et du crédit en usage et c'est une fonc-

tion nationale si importante qu'elle ne devrait pas être mise entre les mains d'intérêts privés. L'émission de la monnaie a toujours été considérée comme une prérogative de la Couronne. Il est vrai qu'avec les progrès réalisés par les transactions bancaires dans tous les pays modernes, les billets de banque et particulièrement les chèques tirés sur des dépôts en banque ont remplacé en grande partie, pour les affaires, l'argent donné de la main à la main. On ne perçut pas tout d'abord la signification de cet amusant développement du crédit bancaire comme principale forme de pouvoir d'achat et il y a relativement peu de temps que les autorités administratives et les experts financiers,—voire même les banques centrales,—ont commencé à se rendre compte que la fonction primordiale d'une banque centrale n'était pas de consentir des prêts à un gouvernement dans le besoin ou de fournir d'autres services bancaires mais bien de contrôler le volume du crédit et du numéraire dans les meilleurs intérêts de la vie économique de la nation.

Eh bien, si c'est là le pouvoir de la banque centrale, elle aura le droit de réglementer le progrès économique du peuple canadien, c'est-à-dire qu'elle pourra exercer son autorité sur le droit de l'Etat à établir et à maintenir un niveau progressif des conditions d'existence du peuple. Puis le ministre des Finances ajoute:

Mais le fait est que pour la première fois au Canada nous demandons à une institution de régulariser le crédit et la monanie, et elle fera donc l'impossible, consciencieusement et prudemment...

L'hon. M. DUNNING: Délibérément.

M. McGEER: Délibérément, et non consciencieusement. Cette rectification me plaît infiniment, car je suis certain qu'elle n'agira pas consciencieusement. Je ne blâme aucunement le ministre d'avoir corrigé cette méprise. Il ajoutait:

...et elle fera donc l'impossible, délibérément et prudemment, pour chercher à modifier le niveau des prix ainsi que celui de la production, du commerce et de l'emploi. Voilà certes une mission trop vitale pour l'abandonner à une institution d'ordre privé.

Eh bien, elle existe depuis quelque temps, et nous savons à quoi nous en tenir sur l'état du niveau des prix, sur les conditions commerciales et économiques, et sur la situation du chômage au pays. Le ministre ajoutait:

Si cette mission a lieu de s'imposer, il faut la confier à une institution sur laquelle l'Etat exerce une maîtrise convenable. Monsieur le président, voilà ma thèse principle; en fait, c'est le résumé et la substance de toute l'affaire.

Un peu plus loin, après avoir raisonné de même jusqu'à la question de la politique nationale, il a cité, en les approuvant, les paroles suivantes du très honorable premier ministre (M. Mackenzie King):

Cependant, je parle du contrôle des diverses politiques, et, qu'elles se rapportent au commerce, à la navigation, à la vente des produits,

aux finances, à la défense, ou à tout autre aspect de l'économie d'un pays, si elles sont la manifestation des vues d'un gouvernement représentatif du peuple, elles devraient s'appliquer sans l'intervention d'aucune institution.

On a cité ensuite ces paroles du premier ministre, page 3362, du hansard:

Le parti libéral considère que le crédit est une question publique, qui n'intéresse pas que les banquiers mais aussi le citoyen moyen. Il est en faveur de l'établissement immédiat d'une banque centrale nationale régulièrement constituée qui fera fonction d'institution de réescompte et qui réglementera l'émission monétaire selon les besoins publics. Il nous faut une banque centrale pour déterminer la quantité de monnaie nécessaire aux besoins domestiques, sociaux et industriels du peuple canadien et pour régler nos problèmes de commerce et de change internationaux.

Suivit cette discussion:

Le très hon. Mackenzie King: Qu'y a-t-il de mal à cela?

M. Douglas: Rien du tout. Ce que nous demandons maintenant, c'est une loi pour donner suite à ces déclarations.

L'hon. M. Dunning: La voici.

Si c'est exact, personne ne saurait se plaindre de la mesure. Mais je ne puis concevoir que la création d'une banque centrale, partiellement étatisée et partiellement laissée à l'initiative privée, soit conforme à la théorie admise que la banque réglemente la vie économique de la nation et possède le pouvoir de réglementer la monnaie et le crédit, ou que, par le fait même, on en confère pas à la Banque du Canada un pouvoir qui lui permettrait, si elle le voulait, d'exercer une influence sur la politique du gouvernement.

Ramenons l'affaire à une proposition simple, claire, mathématique si l'on peut dire. En somme, on se propose de perpétuer l'existence d'actionnaires qui détiennent à la Banque du Canada pour cinq millions de dollars de titres. Leurs délégués au conseil d'administration y auront sept voix dans les scrutins. L'Etat délègue son autorité à un gouverneur et à sous-gouverneur. En outre, il donne double vote à chacun des administrateurs qu'il choisit, de sorte qu'il aura huit voix lors des scrutins. Fort bien. Supposons que trois des administrateurs nommés par le Gouvernement votent avec les sept délégués des actionnaires. Vu le raisonnement élaboré par le ministre des Chemins de fer (M. Howe) pour motiver le congédiement des syndics du chemin de fer National, qui nous assure que les délégués de l'Etat se conformeront aux désirs du Gouvernement plutôt qu'à ceux des actionnaires qui détiennent pour cinq millions de dollars de titres?

Jusqu'à quel point remplirons-nous les promesses que nous avons faites, d'une façon

absolue, non pas comme un vague message adressé au peuple dans la chaleur d'une campagne, mais promesses consignées par le parti libéral aux pages de l'histoire parlementaire de la Chambre des communes lorsqu'il fit connaître son attitude avant de faire face aux électeurs? Bien entendu, je possède des idées bien arrêtées sur cette question. Je puis avoir été trop optimiste; je puis avoir été trop enthousiaste dans mon opinion que le libéralisme allait établir, par dessus l'oligarchie des puissances d'argent qui ont trop longtemps régné sur notre pays et sur d'autres, la souveraineté du Parlement et de la démocratie, en rendant au Parlement le droit constitutionnel, je dirai plus, le devoir constitutionnel de créer au moyen de l'échange la monnaie et le crédit qui furent nécessaires pour soutenir le Gouvernement et nécessaires pour soutenir le progrès de l'humanité. Je puis avoir été trop optimiste dans ma croyance que le jour allait paraître pour le libéralisme d'inaugurer une ère où la population de notre pays serait libérée de l'esclavage des dettes et des liens de l'usure. Et je ne crois pas que cette promesse est en train de se réaliser.

Puis-je maintenant dire un mot sous forme d'avertissement—parce que je tiens à avertir le Gouvernement et le parti libéral que si mes conclusions sont justes quant à la manière dont le public a interprété ces promesses faites lorsque le présent Gouvernement était dans l'opposition et faites sous forme d'engagement avant les élections, si elles ne sont pas remplies il se peut alors que le parti libéral marche dans cette voie de promesses reniées qui conduit non seulement à la vallée de l'humiliation mais à l'abîme de l'oubli.

Que l'on me pardonne si, pour un moment, je me reporte à un très distingué chancelier de l'Echiquier qui fit l'expérience de la restauration à la Grande-Bretagne du système monétaire de l'étalon-or. Lorsque le très honorable Winston Churchill occupait le poste de chancelier de l'Echiquier britannique en 1925 et recommandait la restauration du système que la Banque du Canada a précisément adopté, et qu'il promettait au peuple de Grande-Bretagne la sécurité qu'il offrait, sur l'assurance que toute commission experte et toute source reconnue d'administration avait déclaré la nécessité de retourner à l'étalon-or, il entra naturellement dans la vallée de l'oubli, et pas sans grande humiliation pour lui, parce qu'il faisait en 1936 dans la Chambre des communes anglaises l'un des plus profonds aveux qui ait été faits au sujet des lacunes d'une mesure ensuite comblées par le temps. Il disait en 1936:

La Grande-Bretagne s'est débarrassée de l'organisation et de la tradition financières de Gladstone. Maintenant, disait-il, nous sommes une nation protectionniste, à tarif élevé, que nous devrions sans doute encore relever à mesure que les années passent. L'étalon-or n'était pas seulement mort, mais il avait été relégué au purgatoire pour une longue période. Nous n'avons pas de fonds d'amortissement, sauf un léger solde du surplus de l'an dernier. Nous avons réglé la dette américaine d'une manière que personne n'aurait tolérée du temps que j'étais chancelier.

On trouvera maintenant une caractéristique importante du discours de M. Churchill dans le fait qu'il admet que, sous la direction de l'économie classique et de la finance orthodoxe du dix-neuvième siècle, sa politique de déflation de 1925 qui, osé-je dire, est mise en pratique par ce genre de législation et par notre budget de cette année—budget équilibré par la réduction des dépenses publiques et par l'augmentation de l'impôt—a conduit l'Angleterre au désastre. Et pour se tirer d'embarras elle dut avoir recours à la monnaie dirigée, aux primes à l'industrie, à la protection de l'industrie indigène, à la réglementation du commerce et des échanges, aux travaux publics et aux œuvres d'assistance; et, de fait, c'est lui-même qui parle—et personne n'est plus autorisé que lui—le rétablissement économique pose pour condition primordiale l'abandon des conceptions économiques et financières de l'école classique et orthodoxe de l'ère victorienne, et pour seconde condition l'adoption d'une politique s'inspirant de tout ce que l'on a dénoncé comme irrationnel dans le passé. Il poursuivit sur un ton que je juge intéressant. Après avoir relégué à l'enfer dont ils sont issus l'étalon-or et les économistes orthodoxes et classiques et justifié à fond la répudiation complète des conceptions de l'économie et de la finance orthodoxe et classique, dont il était autrefois le champion, voici ce qu'il ajouta:

Toutes les règles qui autrefois liaient si étroitement les chanceliers de chaque parti, sauf en temps de guerre, ne sont pas toutes disparues. Quel ne serait pas l'ébahissement des chanceliers d'autrefois si toutes les mesures qui furent prises pouvaient leur être expliquées, a-t-il dit en se flattant d'être "le dernier chancelier orthodoxe de l'ère victorienne". Parmi les applaudissements et les rires il exhorta le comité "à voir en moi le dernier des Mohicans".

Je crains fort que M. Churchill ne puisse aspirer à cette distinction, car il appert que des retraites de la vallée de l'Outaouais, dans laquelle je vois une terre d'Iroquois plutôt qu'une terre de Mohicans, a surgi un autre chancelier, un chancelier de l'Echiquier canadien, qui a adhéré solidement à ce qui a causé le perte de Churchill en 1925.

L'hon. M. DUNNING: Que mon honorable ami souffre que je lui apprenne que jamais je n'ai préconisé ce que M. Churchill a fait en 1925: le retour à l'étalon-or d'autrefois.

Mon honorable ami ne devrait pas me jeter cette accusation à la face. Jamais je n'ai préconisé pareille mesure, car je ne crois pas à son opportunité.

M. McGEER: Je sais gré au ministre de ses explications.

L'hon. M. DUNNING: Ce ne sont pas des explications; c'est un démenti formel dont j'escompte l'acceptation par mon honorable ami.

M. McGEER: Non, parce que Churchill n'a jamais préconisé le retour à l'ancien étalon-or. Il mit la Grande-Bretagne exactement sur le même plan où la Banque du Canada a mis le Dominion du Canada aujourd'hui. (*Dénégations*). Lisez la Loi sur la Banque du Canada. Voyons ce que Churchill a dit en 1925. Je m'attendais à ceci. Voici ses paroles:

> Le chancelier de la dernière administration (M. Snowdon), chargea un comité d'experts et de grandes autorités d'examiner l'opportunité de fusionenr les émissions de billets de la Banque d'Angleterre et du Trésor.

Il nomme ces experts et affirme l'intention du gouvernement de Sa Majesté de s'en tenir au rapport du comité.

> Nous redevenons donc un pays à étalon-or. C'est un événement important, mais je me hâte de formuler la réserve que voici. Le retour à l'étalon-or international ne signifie pas que nous allons émettre de la monnaie d'or.
>
> Le retour à l'étalon-or international ne signifie pas que nous allons émettre de la monnaie d'or. C'est tout à fait superflu pour les fins de l'étalon-or, et il ne saurait en être question dans les circonstances. Ce serait une folie inexcusable dans laquelle le présent resserrement de notre état financier ne nous permet aucunement de donner. Je dois engager toutes les classes, dans l'intérêt public, à continuer à faire usage de billets et à ne pas modifier les habitudes et usages contractés depuis dix ans. L'usage des dix dernières années a protégé la Banque d'Angleterre et les autres banques contre toute demande appréciable de souverains ou de demi-souverains. Mais maintenant que nous retournons publiquement à l'étalon-or dans les opérations de banque internationales avec la libre exportation de l'or, il serait préférable que nous régularisions en légiférant la pratique suivie. Je vais donc proposer un projet de loi qui contiendra entre autres dispositions les suivantes: Premièrement, sauf disposition contraire édictée par proclamations, les billets de la Banque d'Angleterre et les bons du trésor ne seront convertibles en numéraire qu'au gré de la Banque d'Angleterre.
>
> Deuxièmement, le droit de présenter des matières d'or et d'argent à la Monnaie pour les faire monayer sera par loi décrété être l'apanage, comme ce l'est depuis longtemps en pratique, de la Banque d'Angleterre.

A ces restrictions près, notre situation sous le régime de la Banque du Canada est identique.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING: Pas du tout.

M. McGEER: En vertu des sanctions prévues par la loi de la Banque du Canada et autrefois énoncées dans la loi financière, le Parlement a suspendu, par voie législative, le droit de la population d'obtenir de l'or sans permis. Le Parlement a aussi retiré aux particuliers le droit de détenir de l'or. Mais ni l'un ni l'autre de ces droits n'existaient en 1925 ou durant la période où M. Churchill remplissait les fonctions de chancelier de l'Echiquier. Le droit d'exporter de l'or a été aboli en 1914. Le droit d'exiger paiement en or a été aboli en 1914, et aucune disposition n'a jamais rétabli ce droit comme un privilège inhérent.

SANCTION ROYALE

Le major A. R. Thompson, huissier à verge noire, apporte le message suivant:

> Monsieur l'Orateur, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, la Chambre se rend dans la salle du Sénat, et de retour:

Monsieur l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le député du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi pour faire droit à Birdie Louise Coleman Wilson.

Loi pour faire droit à Solomon Hyman, autrement connu sous le nom de Saul ou Sam Hyman.

Loi pour faire droit à Lewis Gould.

Loi pour faire droit à Hyman Stotland.

Loi constituant en corporation The Economical Mutual Fire Insurance Company.

Loi concernant The Northern Trusts Company.

Loi constituant en corporation The Equitable Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal.

Loi pour faire droit à Pedro Alfonso Baptista.

Loi pour faire droit à Louise Isabel Sutherland Chaplin.

Loi pour faire droit à Clara Violetta Dodge Connolly.

Loi pour faire droit à Marie Consuela Hill Montabone.

Loi pour faire droit à Lona Marie Vaughan Burnett Gravina.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend la discussion sur le projet de résolution proposé par l'honorable M. Dunning au sujet de la Banque du Canada.

M. McGEER: La question principale que le comité étudie actuellement ne consiste pas seulement en un changement dans la forme de propriété des actions de la Banque du Canada. C'est là seulement un corollaire de l'établissement d'une réglementation relative à la création et à l'émission de la monnaie dont le Gouvernement et le peuple du Canada ont besoin. La question qui fut posée au cours de la dernière campagne électorale et sur laquelle, je pense, on a insisté plus que sur toute autre, était une question claire et simple: le Parlement doit-il déléguer le pouvoir légal qu'il possède de créer l'argent et de mettre en circulation la monnaie et d'accorder le crédit qui constituent les instruments d'échange dont le Gouvernement et le peuple ont besoin; doit-il régler l'émission de cette monnaie et de ce crédit sur les besoins publics ou la subordonner à des gains particuliers? C'est de la réponse à cette question que dépendra la venue d'une nouvelle ère de progrès. Si nous ne remplissons pas la promesse que nous avons faite aux électeurs du Canada à ce sujet nous refusons de remplir une promesse qui équivalait à la garantie d'opérer une modification radicale de la politique économique des Parlements passés, politique qui a amené la disparition de la sécurité économique, la pauvreté et le dénûment après que l'instruction et la science eurent établi un état de choses qui nous eût permis d'espérer un progrès et une prospérité illimitée.

Je ne pense pas qu'il faille précipiter l'étude d'une question d'importance aussi considérable pour le bien-être des générations futures. Nous avons aujourd'hui une dette de neuf milliards et demi de dollars qui s'est constituée sous le régime de la monnaie privée, régime sous lequel on a sans cesse émis la monnaie et le crédit en vue de gains privés. Si nous devons opérer un changement, ce changement doit libérer l'humanité de cette épouvantable calamité. Aussi nous, qui constituons un Parlement, devons-nous prendre le temps d'étudier à fond et entièrement cette question. Il est malheureux qu'une mesure d'une telle importance n'ait pas été présenté avant ces jours-ci qui, comme chacun l'admet aujourd'hui, sont les derniers jours de la session et je demande au Gouvernement d'accepter l'amendement suivant que je propose moi-même appuyé par l'honorable député de Kootenay-est (M. Stevens):

Que cette proposition soit renvoyée à un comité spécial du Parlement composé de six sénateurs et de sept députés et que ce comité soit autorisé à examiner toutes les questions se rattachant à la monnaie et au crédit, aux affaires de banque, à la finance et au commerce, et à préparer et à présenter au Parlement actuel, afin qu'il l'étudie au cours de sa prochaine session un projet de loi tendant à l'établissement d'une banque centrale convenablement constituée et par l'intermédiaire de laquelle s'opérera le réescompte et la réglementation de l'émission de la monnaie en vue de l'intérêt public, et non d'un gain privé possible et par l'intermédiaire de laquelle la monnaie et le crédit seront émis en rapport avec les besoins domestiques, sociaux et industriels de la population du Canada.

Certes, je sais qu'il est facile de dire que dans l'occurrence on devrait reconnaître la position difficile du gouvernement, que l'opinion publique n'est pas mûre pour des changements radicaux, qu'il peut y avoir des difficultés au Sénat et qu'il peut même y en avoir à la Chambre des Communes. Mais il y a une chose certaine, c'est que les députés libéraux de la Chambre et les électeurs du Dominion en général ont le droit de savoir pourquoi les promesses formelles faites par l'ancienne opposition de l'époque lorsqu'elle a combattu cette loi relative à la Banque du Canada, promesses visant à la création d'une banque centrale nationale, propriété de l'Etat et administrée par l'Etat, sont maintenant modifiées pour vouloir dire une banque centrale appartenant en partie à des particuliers et en partie à l'Etat et dans laquelle 100,000 souscripteurs de $50 sont assurés d'actions privilégiées de 4½ p. 100. En vertu de cette résolution nous disons ceci aux actionnaires: "Nous n'avons pas besoin de votre argent et nous ne vous laisserons pas participer à l'administration de la banque". Par conséquent, tout l'effet de cette résolution, en ce qui concerne les particuliers qui ont une part dans l'institution, est de créer une préférence pour quelques rares personnes à raison de 4½ p. 100 d'intérêt sur leur placement, et d'établir un pouvoir et une autorité qui seront en mesure d'empêcher le gouvernement d'instituer et de maintenir une politique nationale.

Convaincu que cette mesure ne réalise pas la promesse essentielle que le ministère actuel et les députés libéraux ont été chargés de remplir, je pense qu'il serait bon de réfléchir un peu, après quoi l'on proposerait sûrement de changer un peu mieux l'état de choses que ne le prévoit la mesure législative à être basée sur cette résolution, en ce qui concerne le droit de la nation en matière de contrôle de l'émission de numéraire et de crédit.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne sais si je devrais soulever la question de règlement, mais je désirerais, monsieur le président, signaler à votre attention le fait que ce projet de résolution est présentement étudié en comité plénier. Ce n'est pas la Chambre qui siège, c'est une assemblée à laquelle la Chambre a délégué des pouvoirs. Je ne crois pas que le comité plénier, ou un comité quelconque, à bien dire, puisse renvoyer à un autre comité une question qui lui a été soumise pour étude.

L'hon. M. STEVENS: Sur la question de règlement, il est tout à fait régulier, de la part de la Chambre siégeant en comité plénier, d'apporter des modifications à des résolutions ou à des projets de loi. Le comité plénier fait alors rapport à la Chambre, qui doit décider s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter le rapport. Cela se fait constamment. Depuis cinq semaines, le ministre des Finances a remis à ses collègues, pendant la séance, au moins vingt-cinq amendements à des résolutions.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais il n'était pas question de nommer un autre comité.

L'hon. M. STEVENS: Je parle d'amendements à des résolutions.

L'hon. M. LAPOINTE: Je concède ce point, mais ce n'est pas la question que j'ai soulevée.

L'hon. M. STEVENS: Ce que j'ai dit se fait constamment. Ce comité, siégeant en comité plénier, est saisi d'un amendement, qui est renvoyé à la Chambre elle-même pour approbation ou rejet. A mon avis, c'est une façon régulière de procéder. Naturellement il est facile de soulever une question de règlement et d'y voir matière à rire.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami en a soulevé bien des fois au cours de sa carrière parlementaire, à ma connaissance.

L'hon. M. STEVENS: Ce sont là des questions sérieuses, qui concernent les intérêts du pays. Il se peut que mes opinions soient tout à fait erronées, mais il ne s'agit pas de cela. La question est de savoir si oui ou non la discussion doit se faire en toute liberté dans cette assemblée. J'ai entendu hier soir, et en maintes autres occasions, le premier ministre parler dans les termes les plus éloquents de la liberté et des droits du Parlement, et là-dessus, je suis d'accord avec lui. Mais la tendance à soulever à tout propos la question de règlement lorsque, en fait, le Gouvernement est maître absolu de la situation, n'est pas de nature à sauvegarder la liberté de la Chambre. Si le Gouvernement ne veut pas accepter l'amendement, il existe une manière d'en décider, c'est-à-dire la manière parlementaire, la manière traditionnelle, qui consiste à le mettre aux voix et à le faire rejeter. Le ministre de la Justice fait autorité en matière de procédure parlementaire, mais il ne cite aucun règlement et n'indique aucune autorité, se contentant de dire que l'amendement est irrégulier, et le président est alors censé le déclarer irrégulier.

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'hon. M. LAPOINTE: Il n'y a pas de débat sur ce point.

L'hon. M. STEVENS: Je ne viole nullement le règlement. Je déclare que ce n'est pas agir conformément aux saines traditions parlementaires. S'il y a violation d'un article du règlement, qu'on nous dise de quel article il s'agit, que l'on cite l'article. Une question de règlement devrait être basée sur un article du règlement. Je proteste contre cette façon sommaire d'écarter des amendements proposés en toute sincérité. Je soutiens que cet amendement est régulier.

M. McGEER: Tout ce qu'il eut été nécessaire de faire pour parer à l'objection soulevée par le ministre de la Justice, c'est été de donner à la résolution la forme suivante:

Ce comité recommande à la Chambre que le projet de loi ne soit pas déposé maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un comité du Parlement.

Mais j'apprécie le conseil. J'ai dit ce que je voulais dire sur cette question. Si le Gouvernement n'est pas prêt à étudier cette question comme elle devrait l'être, je n'invoquerai pas le Règlement. Je demande tout simplement au Gouvernement de voir si elle n'a pas sa raison d'être. Le pire qui pourrait arriver serait d'imposer au Gouvernement un projet de résolution qu'il ne serait pas prêt à accepter puis d'avoir un comité qui présenterait un rapport ayant les effets les plus désastreux.

D'un autre côté, tout ce que je voulais était de faire consigner au hansard mon attitude sur cette question. C'est la meilleure chose à faire, il me semble.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur le président, je dirai à l'honorable député que s'il avait réellement voulu que le Gouvernement s'occupât de cette question, il aurait dû faire preuve envers le Gouvernement de la même courtoisie que les autres honorables députés qui ont quelque motion à lui présenter, c'est-à-dire qu'il aurait dû pressentir quelque membre du Gouvernement à ce sujet. Cet amendement est présenté sans qu'un membre du Gouvernement en ait eu, que je sache, connaissance.

L'honorable député dit maintenant que son plus grand désir est que le Gouvernement

étudie cette question avec grand soin. Je me demande si les honorables députés se rendent compte que le but de cet amendement est d'ignorer la Chambre des communes et de soumettre la question de la constitution de la Banque du Canada à un comité spécial du Parlement composé de six membres du Sénat, pour débuter. Si les honorables membres de la Chambre des communes sont prêts à approuver une proposition de ce genre, pourvu qu'elle soit régulière, qu'ils le fassent.

Quelques DEPUTES: Au vote.

L'hon. M. STEVENS: Avant que le vote soit pris, j'ai quelques mots à dire. Comme je l'ai laissé entendre hier soir, j'ai l'intention de discuter cette question à fond plus tard seulement, c'est-à-dire si cet amendement n'est pas adopté. Dans l'intervalle, j'aimerais à faire quelques remarques au sujet du projet de résolution ainsi modifié.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'appel au Règlement devrait être réglé tout d'abord.

L'hon. M. STEVENS: Je vous demande pardon, je croyais qu'il avait été réglé.

M. le PRESIDENT: C'est un principe bien connu, il me semble, que le comité plénier ne peut pas se départir de ses responsabilités et de ses fonctions en faveur d'un comité spécial ou d'un comité permanent de la Chambre. Voici ce que dit à ce sujet Bourinot à la page 529 de sa *Procédure parlementaire,* quatrième édition.

> Le comité plénier n'a pas le droit d'envoyer un projet de résolution à un comité spécial. Il ne peut que faire rapport du projet de résolution ou refuser d'en faire rapport. Les comités spéciaux ne peuvent pas accepter des ordres de renvoi du comité plénier. Pour ces raisons, je déclare l'amendement irrégulier.

L'hon. M. STEVENS: L'affaire est maintenant réglée, monsieur le président.

L'hon. M. LAPOINTE: Elle était plus importante que ne le pensait l'honorable député.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai jamais dit qu'elle n'était pas importante.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, l'honorable député l'a dit.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre de la Justice la considérait il y a un moment comme une affaire triviale. Maintenant que nous sommes revenus au projet de résolution, j'ai quelques remarques à faire.

On a dit souvent que le présent système bancaire ou financier, dans le cas présent, la Banque du Canada ou le système bancaire général ou le régime financier du pays, était à tous les points de vue un système parfait. C'est-à-dire que personne ne songeait à le modifier. J'ai sous la main une brochure publiée en 1923 par l'Association des banquiers qui contient des choses très intéressantes.

Le comité se rappellera qu'en 1923 ou 1924, j'oublie l'année, le Parlement a modifié la loi des banques dans le sens de l'adoption du principe de l'inspection, et que depuis douze ou treize ans fonctionne un régime dont le grand succès est reconnu depuis de nombreuses années déjà. Voici comment s'exprimait en 1923 l'Association des banquiers:

> De tous les amendements proposés à la loi des banques, le régime d'inspection officielle est celui qui subira avec le moins de succès l'épreuve de l'expérience étrangère et celui que condamne le plus le sens commun, et le projet est de nature à soulever l'objection, non seulement des banquiers et des actionnaires, mais aussi des déposants qui se berceraient d'un sens de sécurité fallacieux dont le Gouvernement aurait à faire les frais au moment de la catastrophe.

Ma citation a pour but de montrer la futilité et la bêtise du penchant à dédaigner et ridiculiser toute proposition de changement ou de progrès. Et voilà les banquiers qui, avec le plus grand sérieux sans doute, affirmaient que le projet d'inspection des banques ne subirait pas l'épreuve des faits ni du sens commun. Et me revenait à la mémoire notre vénérable et bien-aimé député de Saint-Antoine-Westmount (M. White) qui, cet après-midi, a traité d'idiots les tenants de l'idée que les prêts des banques créent des dépôts en banque. Voici ses paroles: "Qui nourrirait une idée aussi sotte?" Eh bien, dans la même brochure je trouve ces mots:

> Presque tous les prêts sont consentis au moyen de crédits inscrits dans les livres de la banque, ou au moyen de chèques, traites ou acceptations, lesquels passent dans le virement général de la collectivité et dont les reliquats qui s'ensuivent sont uniquement réglés en argent.

Dès 1923 nous voyons l'Association des banquiers formuler exactement les mêmes thèses que préconisent à cette session du Parlement ceux qui affirment la bêtise et l'idiotie de ces propositions.

Ainsi que l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) l'a si éloquemment exposé au cours des observations qu'il a faites, c'est la création des crédits par les banques qui explique l'augmentation des dépôts. Il n'y a rien de factice, rien de mystérieux à cet égard. Un homme peut aller à la banque et emprunter $1,000 sur son propre billet à ordre. L'honorable député de Saint-Antoine-Westmount (M. White) a déclaré qu'il pourrait prendre ces fonds et s'en aller. C'est exact; mais il est tout probable qu'il verserait la somme à quelqu'un pour obtenir des mar-

chandises ou du service et, de cette façon-là, l'argent reviendrait immédiatement à la banque sous forme de dépôts. Ce qui arrive d'habitude, c'est que le banquier se contente d'inscrire un crédit au nom de l'emprunteur, ou si ce dernier obtient son emprunt en escomptant des effets de commerce tels qu'un connaissement, un billet à ordre et ainsi de suite, ces effets sont tout simplement inscrits à son crédit dans les livres de la banque et l'on émet des chèques contre ces effets.

Je ferai observer au ministre des Finances que nous pourrions très bien avoir une nouvelle colonne dans les bilans annuels ou mensuels de la banque faisant voir jusqu'à quel point les dépôts en général s'expliquent par les prêts. De fait, une partie considérable des dépôts dans les banques en général,—je ne parle pas des dépôts d'épargne,—sont créés de cete façon-là. C'est incontestable. Je me rappelle avoir lu un discours prononcé par l'un des...

L'hon. M. DUNNING: Je ne l'ai jamais nié.

L'hon. M. STEVENS: Il a été nié et tourné en ridicule, cet après-midi. On nous a posé la question; Quels sont les gens assez idiots pour y ajouter foi?

L'hon. M. DUNNING: Je croyais que l'honorable député faisait allusion à quelque chose que j'ai dit.

L'hon. M. STEVENS: Du tout; je ne crois pas que le ministre voudrait faire pareille assertion, je cite cet incident parce que voici l'idée que je cherche à faire pénétrer dans l'esprit des honorables membres. Du fait que nous réclamons le mouvement en avant et la modification des lois en vigueur n'est pas un indice que nous ne faisons aucun cas de la stabilité. Il existe une trop grande tendance à s'imaginer que toute proposition de ce genre est une attaque contre la stabilité de notre système bancaire ou financier. Je ne veux pas en dire plus long ce soir, me réservant d'en parler davantage lors de la présentation du projet de loi.

M. le PRESIDENT: Le projet de résolution sera-t-il adopté?

M. CHURCH: Je désire dire un mot sur le projet de résolution et sur l'amendement.

M. le PRESIDENT: Nous sommes à discuter la motion principale.

M. CHURCH: Je désire parler sur la motion.

M. le PRESIDENT: Fort bien.

[L'hon. M. Stevens.]

M. CHURCH: Monsieur le président, je l'ai dit ces jours derniers, on a beau dire que nous avons ici un Parlement libre, le Parlement n'est pas libre et sa réforme ainsi que celle de la Constitution s'impose si l'on ne permet pas à un membre de parler sur une proposition et, au besoin, de provoquer un vote. La proposition actuelle est précisément ce que je m'attendais du Gouvernement actuel. De Vancouver à Halifax, diverses opinions ont été exprimées sur la Banque du Canada. Nous savons ce qu'était la politique du gouvernement dans la province du Pacifique. On nous a dit ces jours derniers ce qu'elle était dans le Québec et les Provinces maritimes, et, en dépit de ce peut dire le premier ministre, je puis dire au comité ce qu'elle était dans l'Ontario. Dans cette province, la poltique du Gouvernement était absolument favorable à la nationalisation pure et simple. Il ne saurait y avoir aucun doute là-dessus. Il devait obtenir de l'argent de la banque pour construire des brise-lames et des ports à Toronto et ailleurs. Des membres de la Chambre des communes et du Sénat sont venus dire à Toronto qu'ils allaient se servir de la Banque du Canada non seulement pour fins bancaires ordinaires mais pour d'autres fins. Je le répète, le Gouvernement avait une politique différente dans chaque province. Si l'on me demandait mon opinion, je dirais que la nouvelle situation de la Banque du Canada va être pire que la première. Le peuple canadien se demande aujourd'hui ce qui va advenir des banques. Nous avons dépensé beaucoup d'argent pour une commission royale en 1933. Il n'y a pas un an qu'elle existe et déjà nous voulons tout chambarder et revenir au point de départ. Je dis: "Que Dieu délivre la banque de ses amis." Mon humble opinion est que nous allons avoir une Home Bank glorifiée. Je l'ai dit, le Gouvernement nous a mis dans une situation difficile à propos de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et je crois que nous devrions laisser la banque tranquille durant un an ou deux afin de nous laisser voir comment elle fonctionne.

On a nommé une commission royale, mais ce projet de résolution renverse absolument le rapport de cette dernière. Après la présentation du rapport au Parlement, ce dernier a adopté une loi, qui est le chapitre 43 des Statuts de 1934. J'aimerais à souligner la différence qu'il y a entre les fonctions de la banque telles qu'elles sont déterminées dans le statut et les fonctions exposées dans la proposition actuelle, car elles sont diamétralement opposées. Hier, quand on a rappelé que le premier ministre s'était déclaré en faveur de la nationalisation, il a dit qu'on avait mal interprété ses paroles et il a expli-

qué qu'il voulait simplement le contrôle d'Etat, non pas nécessairement la nationalisation.

Nous avons beaucoup entendu parler de contrôle de l'Etat. Où et quand cela a-t-il existé au Canada? A-t-il existé pour les chemins de fer? Quand avons-nous eu le contrôle de l'Etat sur quelque chose, ou le tarif ou l'assocition des banquiers? Quand cela a-t-il existé depuis que notre pays existe?

La présente résolution est à l'encontre de la portée entière du rapport de la commission Macmillan. Cette commission a été constituée le 31 juillet 1933, pour s'enquérir à fond de la nécessité d'une banque centrale et, dans l'affirmative, de la question de savoir si ce devait être une institution en régie publique ou privée, ou une institution tenant des deux systèmes et comprenant des représentants des banques. Des trente-six pays qui possèdent des banques centrales, six, soit quelques-uns des plus grands, ont des institutions en régie publique. Le parti libéral devrait calquer la Banque du Canada sur le modèle de notre entreprise hydro-électrique dans l'Ontario, et c'est là l'exemple brillant que les candidats libéraux ont fait miroiter devant les électeurs au cours de la dernière campagne électorale,—ils l'ont fait dans l'Ontario,—et ils ont dit que la Banque du Canada serait une institution de ce genre franchement en régie publique. Dix-sept autres pays ont une banque centrale en régie particulière. Huit autres pays ont une institution appartenant moitié à l'Etat, moitié à des particuliers. Quelques autres pays, pour la plupart de l'Amérique Latine, ont une banque moitié propriété de l'Etat, moitié propriété privée, et dont le conseil d'administration renferme des représentants des banques à charte.

Un projet de loi fondé sur le rapport de la commission Macmillan a été adopté. Le président de la commission était le très honorable lord Macmillan, et les commissaires étaient sir Charles Stewart Addis, de Londres, Angleterre, sir Thomas White de Toronto, l'honorable J. E. Brownlee, de la province de l'Alberta, et M. Beaudry Leman, de la ville de Montréal. A la suite du rapport de la commission, le Parlement a voté la Loi de la Banque du Canada, 1934. Le rapport de la commission Macmillan indique que les fonctions d'une banque centrale consistent à régulariser le crédit et la monnaie, à régulariser le change, à mitiger les fluctuations dans le niveau de la production, du commerce, des emplois et des prix, dans la mesure où cela relève du rayon de l'action monétaire et à donner au gouvernement des avis autorisés en matière de finance. Mais ce qui est proposé dans la résolution est juste l'opposé des conclusions consignées dans le rapport Macmillan. Au dire de la commission, la banque centrale devrait être pour le gouvernement en fonctions une source d'avis autorisés et impartiaux en matière financière. Mais le Gouvernement n'a pas besoin d'avis d'experts.

Le projet de résolution s'inspire de considérations en partie politiques et en partie économiques, et dans l'ensemble, il s'inspire de considérations politiques.

On lit à la page 63 du rapport de la commission Macmillan:

> En retour des privilèges que l'Etat lui confère...

C'est-à-dire la banque centrale.

> ...la banque devrait mettre son expérience au service de la communauté, sans que le désir ou le besoin de réaliser des profits soit une considération primordiale.

Je cite un autre passage de la page 63:

> La réglementation du volume du crédit est effectuée par l'action de la banque centrale sur les réserves des banques commerciales. En augmentant ou en diminuant ces réserves, ou en augmentant leur coût, on met en œuvre un procédé d'expansion ou de contraction par les voies ordinaires du commerce de banque. Ainsi une banque centrale n'est pas une concurrente des banques commerciales. Ses fonctions sont régulatrices et indirectes.

Tel a été le rapport de la commission, et la banque a été créée et a ouvert ses portes avec un capital de 5 millions de dollars réparti en actions de cinquante dollars dont le ministre a ouvert la souscription publique le 17 septembre 1934. La liste de souscription a été considérablement dépassée. Le nombre maximum d'actions attribuées à un individu ou à une société était de quinze.

Les actions de la banque ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant d'ordinaire au Canada, ou par des sociétés dirigées par des sujets britanniques résidant d'ordinaire au Canada. Le maximum autorisé est de cinquante actions par personne.

La banque peut verser des dividendes cumulatifs de 4½ p. 100 par année sur ses profits, le surplus restant devant être versé au fonds du revenu consolidé du Canada, après avoir pourvu aux dettes ou créances douteuses, à la dépréciation des fonds de pension et à toutes les questions qui relèvent proprement des banques.

La banque peut acheter et vendre des garanties du Dominion et des provinces. Elle peut aussi acheter et vendre de l'or et de l'argent et faire des transactions de change international.

La banque a assumé la responsabilité des billets échus du Dominion et les remplace par ses propres billets en coupures de $1, $2, $5, $10, $20, $50, $100, $500 et $1,000. Les banques à charte sont tenues de réduire l'émis-

sion de leurs propres billets à 25 p. 100 de leur capital versé durant les dix prochaines années.

La Banque du Canada doit maintenir une réserve d'or égale à au moins 25 p. 100 de la valeur totale de ses billets et de ses obligations de dépôt au Canada.

La banque est tenue de vendre sur demande l'or sous forme de lingots.

Les banques à charte doivent maintenir une réserve d'au moins 25 p. 100 de leurs obligations de dépôt au Canada sous forme de dépôts aux banques et de billets de banque.

La banque centrale agit à titre d'agent fiscal du Dominion du Canada et peut, par un accord, agir comme banquier ou agent fiscal d'une province quelconque. La banque ne doit pas accepter de dépôts de particuliers et ne peut ainsi faire concurrence aux banques de commerce.

Le gouverneur de la banque est l'administrateur en chef et il est aidé d'un sous-gouverneur et d'un sous-gouverneur adjoint. Les premiers gouverneurs ont été nommés par le Gouvernement et sont les suivants: gouverneur, G. F. Towers—le Gouvernement fut bien partagé en obtenant un homme de sa compétence et de son intégrité; le sous-gouverneur est J. A. C. Osborne, et le sous-gouverneur adjoint est L. P. St-Amour, de bons hommes Les nominations subséquentes doivent être faites par le conseil d'administration de la banque, sous réserve de la sanction du gouverneur en conseil.

A la première réunion des actionnaires, le 23 janvier 1935, sept administrateurs furent élus pour les périodes suivantes: un jusqu'à la troisième assemblée annuelle générale, deux jusqu'à la quatrième, deux jusqu'à la cinquième et deux jusqu'à la sixième. Les administrateurs doivent détenir au moins dix actions du capital-actions de la banque, être sujets britanniques résidant d'ordinaire au Canada, ne recevoir à aucun titre de rémunération à même les fonds publics et ne pas avoir de lien avec une banque à charte.

Il y a aussi un comité exécutif du conseil d'administration; il est composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un membre du conseil qui doivent se réunir une fois par semaine. Le conseil doit lui-même se réunir au moins quatre fois par année. Le sous-ministre des Finances est d'office membre du conseil d'administration et du comité exécutif, mais il n'a pas droit de vote.

La banque a commencé ses affaires le 11 mars 1935, il y a à peine plus d'un an. Elle n'a même pas encore eu le temps de fonctionner. Un état de l'actif et du passif de la banque doit être déposé à la clôture des affaires chaque mercredi.

[M. Church.]

Telles sont les fonctions générales de la Banque du Canada qui a commencé ses opérations il y a un peu plus d'un an, et j'estime, qu'elle a bien fonctionné si l'on tient compte de l'agitation et de la tension qui accompagnent d'ordinaire des élections générales au Canada et vu l'agitation qui s'est faite dans tout le pays pour l'obtention d'un changement dans notre système bancaire et monétaire. Notre système bancaire est établi depuis la Confédération, il a subsisté durant les jours sombres des cinq dernières années et s'est solidement maintenu en face de l'agitation en faveur d'une modification du système monétaire. Je crois que le Gouvernement eût été bien inspiré s'il avait permis à la Banque du Canada de fonctionner une ou deux années de plus, et je crois que le peuple l'eût préféré, laissant les changements s'opérer graduellement pour faire face aux conditions sans cesse en transformation de notre vie économique et financière.

Par le projet de résolution présenté à la Chambre le Gouvernement propose de modifier la loi sur la Banque du Canada et d'en faire une institution d'Etat dans la proportion de 51 p. 100. Comme vous le savez, monsieur le président, la Banque du Canada a débuté avec le bien faible capital de $5,000,000, capital bien faible en vérité et sur lequel elle prélevait les traitements et payait les frais de fonctionnement. Maintenant le Gouvernement se présente en disant: Nous allons entreprendre l'étatisation, mais pas entière comme nous l'avons promis à l'électorat, seulement dans la proportion de 51 p. 100.

Le Gouvernement prétend que, de la sorte, il exercera une certaine autorité sur la Banque du Canada. Mais quelle autorité avait-il dans le cas de la Home Bank? On propose l'étatisation mais seulement jusqu'à concurrence de 51 p. 100 au lieu de 100 p. 100. A-t-on autorité sur les banques à charte? Que les honorables députés aillent au comité des banques et du commerce et ils constateront quelle autorité le haut tribunal du Parlement exerce sur les banques à charte et sur la manière dont elles sont administrées. Les pouvoirs des banques à charte sont définis par la loi des Banques, mais on viole cette loi dans plusieurs sphères d'activité.

Le rapport de la commission Macmillan dit, à la page 98, qu'il n'est pas nécessaire qu'une banque centrale possède un capital. La présente résolution demande la nationalisation de nom seulement et, à mon avis, les membres du conseil d'administration seront choisis de la même façon que les membres de la commission de placement et ceux de la Commission du tarif. Je me rappelle que cette question est venue sur le tapis, il y a une dizaine

d'années, à l'époque où j'occupais pour la première fois un siège ici, et monsieur Fielding l'a discutée. Je fais allusion à cet incident à cause d'une remarque que quelqu'un a faite hier. Le ministre appela distinctement l'attention du comité sur la résolution mise en délibération, proposant que l'Etat obtienne le contrôle jusqu'à concurrence de 51 p. 100 des actions et il a laissé voir quelle sorte de contrôle l'on entendait exercer. Il faudra débattre cette question lorsque le bill sera examiné en comité et voilà pourquoi je m'abstiendrai de le faire pour l'instant.

Cependant, je reviendrai sur la déclaration du ministre, à savoir que les billets seront bilingues à l'avenir au lieu d'être imprimés exclusivement en anglais ou en français. Je ferai observer que cette méthode renverse la coutume suivie depuis la Confédération à venir jusqu'aujourd'hui; de fait, sir John Macdonald, sir Wilfrid Laurier et monsieur Fielding se sont toujours opposés à la monnaie bilingue. Pour quelle raison? Parce que ce système est incommode et, de plus, il va à l'encontre des désirs et des banquiers et des contribuables et il est contraire à l'esprit et à la lettre de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ils ne veulent pas que des billets de cette nature circulent dans le monde entier. Je me rappelle parfaitement la discussion qui eut lieu au comité de la banque et du commerce, il y a quatorze années. Je ne faisais pas partie de ce comité; mais, dans cette Chambre, j'ai entendu citer l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce qui regarde l'usage du français et de l'anglais au Canada. Allez-vous mettre en circulation des billets de banque imprimés en français d'un côté et en anglais de l'autre? La chose serait tout simplement intolérable; on ne saurait le faire dans la pratique. Quand les succursales françaises de Québec désirent avoir des billets imprimés en français, on leur en distribue un certain nombre selon que le veut la coutume mais non pas la loi, pour accommoder les gens, mais il faut s'en rapporter au bon jugement des institutions bancaires. Cet article de la loi relative à la circulation des billets de la Banque du Canada a été copié sur l'article 60 de la loi des banques, codifiée en 1934. Du moins, on retrouve l'essentiel de ce dernier article dans la loi sur la Banque du Canada. On n'a pas débattu cette question au cours de la campagne électorale dans l'Ontario, parce que tous les gouvernements depuis la Confédération se sont opposés à ce changement dans l'émission des billets. Tous les gouvernements canadiens se sont opposés à l'émission de billets bilingues et à la monnaie bilingue. Je proteste contre cette proposition au nom des gens que je représente. Je ne parle pas au nom de tous les habitants de l'Ontario, mais certainement au nom de mes commettants. Je le répète, sir John A. Macdonald sir Wilfrid Laurier et M. Fielding s'opposaient à cela. Au comité de la banque et du commerce, M. Fielding, alors ministre des Finances, a déclaré que le gouvernement n'en voulait pas; qu'il fallait laisser les choses subsister comme elles sont depuis 1867. Quand il faudra des billets français, on en imprimera, dit-il, mais il ne faudrait pas en faire une obligation légale. Quand nous passerons à la discussion de cette disposition du projet de loi en comité je combattrai énergiquement cette proposition.

Nous ne savons pas ce que deviendra la Banque du Canada. Le parti ministériel est divisé sur cette question. Le Gouvernement devrait retirer la proposition jusqu'à l'an prochain. Il est question que la rentrée des Chambres ait lieu à l'automne. Eh bien, si le Gouvernement n'est pas prêt à régler cette question, qu'il la remette à la prochaine session ou à la suivante, comme les autres projets qui ne sont pas mûrs. Il vaudrait mieux donner à la Banque du Canada la constitution que conseillait la commission d'experts chargée d'étudier ce sujet, experts parmi lesquels un ou deux ont présenté un rapport minoritaire et la mettre à l'essai durant cinq ans. Peut-être sera-t-il nécessaire d'apporter des changements, dans les années à venir, mais ce ne sera pas avant cinq ou dix ans, me semble-t-il. Que le Gouvernement examine de nouveau l'affaire et la remette à plus tard. Nous savons bien ce qui se produira, s'il doit en être comme dans le cas de la proposition relative à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; nous nous rappelons ce qu'a dit l'honorable représentant de Parkdale (M. Spence) à ce sujet. Je prédis que la même chose se produira à propos de la motion à l'étude. Je suis sûr aussi que la nation protestera contre le projet de créer des billets bilingues. Si le Gouvernement consultait l'Ontario sur ce sujet, il n'aurait pas cinq députés de cette province.

M. LANDERYOU: La majorité des membres de la Chambre et la majorité des citoyens du Canada sont pleinement convaincus que la réforme monétaire est essentielle à la solution permanente du problème économique. Le Gouvernement ne sera pas jugé d'après le nombre d'actions de la banque centrale qu'il possédera, mais d'après la politique monétaire qu'il inaugurera. L'étatisation de la banque centrale sera incontestablement un progrès, un progrès qu'il a fallu du temps pour réaliser, et un progrès important, vu qu'elle permet au Gouvernement de réglementer l'émission du

crédit. De même que le peuple canadien comptait réglementer le crédit par l'intermédiaire du Parlement fédéral, la population des provinces comptait réglementer leur crédit par l'intermédiaire de banques provinciales. Je sais que devant toute tentative de réformer notre vie sociale ou économique se dressent des difficultés d'ordre constitutionnel. Or, il incombe aux gouvernements provinciaux et au gouvernement fédéral de coopérer dans toute la mesure du possible à la réalisation de ces réformes nécessaires. Je suggère au Gouvernement d'autoriser les gouvernements provinciaux à établir leurs propres banques, afin que les populations des provinces puissent disposer du crédit nécessaire à leurs opérations purement provinciales, afin que l'industrie dans les provinces puisse être assistée, les prix réglementés et la sécurité économique du peuple assurée dans la mesure où les provinces peuvent l'assurer. J'estime qu'avec une banque centrale étatisée et, dans les diverses provinces, des banques appartenant aux provinces, toutes coopérant entre elles, il serait possible d'assurer la sécurité économique du peuple canadien.

On a apporté de nombreux arguments en faveur de l'étatisation intégrale de la banque nationale, et fort justement, à mon avis. Le crédit du Canada ne devrait pas être l'apanage exclusif d'un petit nombre. Je ne crois pas que ce petit nombre de gens se trouveraient déshérités, considérant les avantages qu'une banque centrale régulièrement constituée assurerait à eux aussi bien qu'à tous les autres citoyens du Canada. Ils en bénéficieraient comme tout le monde. Nous ne devrions pas leur consentir des privilèges spéciaux, comme le dividende de 4½ p. 100, au sujet duquel il serait possible de réaliser une économie considérable.

On a beaucoup parlé dernièrement du crédit, de sa création et de la façon dont il devrait être réglé, et de la question de savoir si les prêts créent des dépôts et si leur remboursement les détruit. Mais partout où l'on crée de l'argent on devrait le créer en quantité suffisante pour répondre à notre capacité effective de créer et distribuer des richesses. On devrait en faire autant au Canada. Que l'on en ait trop ou pas assez, cela peut se régler.

Un de nos collègues a prétendu, cet après-midi, qu'il y a plus de crédit qu'on ne peut employer dans le pays. Il a cité le chiffre de $1,400,000,000, disant que les gens qui désirent de l'argent aujourd'hui ne possèdent pas suffisamment de garanties. Or nous croyons qu'il y en a suffisamment. Nous croyons que les ressources naturelles du Dominion et la bonne volonté des gens à les mettre en valeur doivent suffire comme crédit.

[M. Landeryou.]

Je ne blâme point les gens qui, aujourd'hui, sous le régime du crédit privé, refusent d'accorder à l'industrie les fonds dont elle a besoin pour se développer. Dans l'état où sont les marchés de notre pays à l'heure actuelle, je ne blâme pas l'homme qui hésite à placer ses capitaux dans les houillères de l'Ouest canadien, bien que nous ayons là 14 p. 100 des ressources houillères du monde et des milliers de gens qui manquent de charbon pour se chauffer en hiver. Mais ce n'est pas parce que ces gens-là n'ont pas de quoi acheter le charbon qui est extrait que je blâmerais qui que ce soit de ne pas placer ses capitaux dans ce genre d'industrie.

Donc cette question du crédit et de l'autorité qui le dispense est très importante. Il convient d'étudier s'il doit être laissé entièrement au gouvernement fédéral ou bien si l'on doit le décentraliser, afin de permettre aux provinces d'être maîtresses de leur propre crédit pour les besoins purement de leur ressort. Je regrette vraiment que l'on n'ait pas accepté la proposition d'amendement de l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer). J'estime que l'on devrait discuter l'ensemble de cette question d'argent et de crédit, afin que le public sache à quoi s'en tenir. Les doctrines et les idées qui circulent dans le Canada devraient être analysées à fond et communiquées au public; tant qu'on ne le fera pas je crains fort qu'on les discute longtemps dans cette enceinte.

(Rapport est fait sur l'état de la résolution qui est lue une deuxième fois et adoptée.)

M. Dunning demande alors à déposer le projet de loi (bill n° 82) tendant à modifier la loi sur la Banque du Canada.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu une première fois.

MODIFICATION DE LA LOI DES JUGES

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité général pour mettre à l'étude le projet de résolution qui suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des juges afin de prescrire des traitements pour les juges de la Cour d'appel et de la Haute Cour de l'Ontario, telles qu'elles sont constituées présentement; et, afin de prescrire, de plus, que lorsque la charge de Juge en chef des appels deviendra vacante, la charge sera abolie, et que la Cour se composera à l'avenir d'un Juge en chef et de sept autres juges.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je ne voudrais pas retarder le travail de la Chambre, mais je crois qu'il vaudrait mieux réserver l'étude de ce projet de résolution jusqu'à ce que le chef de l'opposition (M. Bennett) soit ici, parce qu'il connaît mieux le sujet que n'importe lequel d'entre nous.

L'hon. M. LAPOINTE: Que le très honorable député veuille bien permettre la mise à l'étude de la proposition en comité et je proposerai que le comité suspende la discussion jusqu'au retour du chef de l'opposition.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Parfaitement.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.)

L'hon. M. LAPOINTE: Le très honorable député désire-t-il que le débat soit remis à plus tard? Il s'agit simplement de légaliser une loi d'Ontario constituant les tribunaux de cette province.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Que l'honorable ministre ait cette obligeance.

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

MODIFICATION DE LA SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 76), tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois, après quoi la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (définitions, etc).

L'hon. M. LAWSON: J'aurai une question à poser au ministre sur l'ensemble du projet de loi, si toutefois c'est le temps de le faire. S'agit-il d'une refonte?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. LAWSON: Il s'agit seulement des amendements de cette année?

L'hon. M. ILSLEY: Justement.

L'hon. M. DUNNING: Il y a très peu de changements d'ordre administratif. D'une façon générale, ce sont les résolutions qui ont été adoptées par le comité des voies et moyens à la suite du budget. Mon honorable ami se rappelle la procédure.

L'hon. M. LAWSON: Il me semble qu'il y a un nombre beaucoup plus considérable de dispositions dans ce projet de loi que n'en comportaient les propositions soumises au comité des voies et moyens.

L'hon. M. DUNNING: Très peu. Il faut un bill bien long pour y faire entrer toute la matière comprise dans les propositions.

L'hon. M. STIRLING: En feuilletant rapidement, je ne distingue plus très bien l'article 2 de l'article 3. Le comité des voies et moyens a-t-il été saisi de la partie VII, page 2, du bill?

L'hon. M. ILSLEY: L'article 2 du bill constitue un amendement à l'ensemble de la partie VII.

L'hon. M. DUNNING: Amendement adopté par le comité des voies et moyens.

L'hon. M. STIRLING: Toutes ces nouvelles dispositions de la page 2?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: L'article 2 commence au bas de la page 1, continue sur les pages 2 et 3 et se termine sur la page 4.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je désirerais savoir d'une façon générale si ce bill vient à la suite des propositions soumises au comité des voies et moyens.

L'hon. M. DUNNING: Oui, et les passages qui traitent de changements administratifs seront indiqués par le ministre à mesure qu'ils viendront. Quelques changements administratifs d'importance moins considérable seulement n'étaient pas compris dans les propositions adoptées par le comité des voies et moyens et le ministre du Revenu national les indiquera au passage.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Très bien. Cet article 2, qui traite de l'impôt sur les actions et le reste, est donc exactement tel qu'il a été adopté par le comité des voies et moyens?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. LAWSON: Je le regrette si cela n'est pas à mon avantage, mais je ne me souviens pas que le comité des voies et moyens ait adopté cette année quelque changement au sujet de l'impôt sur le tranfert d'obligations, d'actions et de certificats d'actions.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami se souviendra que, dans l'exposé budgétaire et plus tard au comité des voies et moyens, j'ai parlé d'un mode de taxation d'un certain groupe de compagnies,—j'en oublie la désignation officielle,—ayant la forme d'un intérêt qui n'entrait pas dans les définitions contenues auparavant dans la loi. C'est là la seule modification à l'article.

L'hon. M. LAWSON: De telle sorte qu'en réalité nous ne modifions pas le taux de l'impôt sur le transfert et la modification éclaircit seulement une situation que la loi précédente laissait imprécise?

L'hon. M. DUNNING: Exactement et cela exigeait qu'on écrivît de nouveau tout l'article.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (taxe de consommation ou de vente: huit pour cent).

L'hon. M. LAWSON: La seule modification substitue la taxe de vente de 8 p. 100 à celle de 6 p. 100?

L'hon. M. DUNNING: Et il y a une réserve au bas de la page indiquée par une ligne noire; cette réserve était comprise dans la proposition.

(L'article est adopté.)

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 7 (le patenté doit fournir garantie):

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit là d'un changement administratif.

L'hon. M. ILSLEY: Voici l'explication de ce changement:

On autorise les marchands de gros patentés à acheter et importer des marchandises sans avoir à payer la taxe de vente, dont il font état au moment de la vente. Cependant, plusieurs de ces marchands de gros patentés ont fait faillite. Ceux qui avaient garanti le paiement de la taxe de vente ont prétendu que la garantie accordée en vertu de l'ancien article ne s'étendait pas au liquidateur ou administrateur. Si bien que le ministère n'a pu percevoir les taxes dues en vertu de la loi. Le texte à l'étude a pour objet de protéger le fisc en exigeant que la garantie s'étende aux affaires de l'administrateur ou du liquidateur.

Le paragraphe (3) s'explique par le motif suivant: la taxe de vente ayant été relevée en 1932 puis cette année, le maximum de $15,000 ne suffit pas dans certains cas. La modification a pour objet de fixer une garantie plus considérable pour le paiement de la taxe.

L'hon. M. LAWSON: A la suite de cet amendement, l'Etat obtiendra-t-il une priorité plus avantageuse pour récupérer ses taxes dans un cas de banqueroute ou de liquidation que celle qu'il possède déjà en vertu de la loi des faillites?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. LAWSON: La priorité reste la même. Mais l'article à l'étude assure à l'Etat une garantie pour le paiement de la taxe même?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (Règlements).

L'hon. M. ILSLEY: Il s'agit d'un changement d'ordre administratif. Certaines déclarations sont exigées pour les demandes de remboursements ou autres, comme celles que doivent faire les contribuables. On a prétendu que la loi n'accordait pas une autorité suffisante pour englober toutes les déclarations requises. Il en résultait des frais et des ennuis pour les contribuables obligés de faire leurs déclarations par-devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les serments. L'amendement a pour objet de permettre aux fonctionnaires du ministère de recevoir, autant que possible, ces serments et ces déclarations.

L'hon. M. LAWSON: En ma qualité d'avocat, je signale au ministre le danger qui peut résulter de cette disposition, s'il ne choisit pas avec grand soin ceux qui seront autorisés à recevoir les serments.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (rapports mensuels des ventes imposables).

L'hon. M. ILSLEY: Changement d'ordre administratif, et de peu d'importance. Nous supprimons certains mots, devenus inutiles à cause des dispositions de l'article précédent.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (procédure).

L'hon. M. ILSLEY: Changement d'ordre administratif. Cet article a pour objet d'obliger une personne qui reçoit la cession de dettes actives ou de papiers de commerce, y compris la taxe de vente, à verser la somme de cette taxe au fisc. Dans le passé, la loi ne conférait pas l'autorité de percevoir l'impôt dans ces cas. Lorsque le contribuable se trouvait dans un état financier précaire et à la veille de faire faillite, la personne détenant la garantie subsidiaire encaissait pour son propre compte les sommes que représentait la taxe, et cette taxe devenait pour le fisc un compte non-réalisable.

M. FACTOR: Cet article s'applique-t-il aux banques?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (peines additionnelles).

L'hon. M. ILSLEY: Autre changement d'ordre administratif. On s'est aperçu qu'il existe une catégorie de délinquants à qui il est impossible de faire payer des amendes. Ces gens poursuivent leur commerce, malgré toute sentence, et sans rendre compte des taxes qu'ils doivent, allant jusqu'à vendre souvent leurs marchandises à un prix inférieur à celui de leurs concurrents. On leur imposait des peines, mais, pas plus que les impôts, on ne pouvait

encaisser ces amendes. L'article permettra d'imposer l'emprisonnement au lieu de l'amende. On croit cette disposition nécessaire, dans certains cas sortant de l'ordinaire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (fonctionnaires qui peuvent enquêter):

L'hon. M. ILSLEY: On est obligé quelquefois de faire des enquêtes dans un délai très court et en nommant dans la loi certains fonctionnaires comme commissaires pour les fins prévues dans la partie I de la loi des enquêtes, on considère que l'on épargnera du temps et que l'on pourra peut-être recouvrer de l'argent qui aurait été perdu si l'enquête avait été retardée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (action contre fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions):

L'hon. M. ILSLEY: C'est un article qui figure dans nombre de lois sur les revenus. Il a pour but de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions de percepteurs des revenus publics et il ne fait qu'appliquer à cette loi le principe de protection pour ces fonctionnaires qui figure déjà depuis quelques années dans les lois de douane et d'accise.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (correction de la version française):

L'hon. M. ILSLEY: Il s'agit d'un simple changement dans la version française.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (annexe I modifiée):

L'hon. M. DUNNING: C'est uniquement une question de tarif.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (annexe II modifiée):

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il y a au bas de la page 10 quelque chose qui demande une explication. Il n'en est pas question dans les résolutions tarifaires.

L'hon. M. DUNNING: Certainement. C'est le poste relatif aux automobiles. C'est un nouveau numéro dans cette loi mais la nouvelle partie qui est insérée est celle qui a été adoptée en comité des voies et moyens au sujet des automobiles.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (annexe III abrogée et édictée de nouveau):

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit de l'annexe des exemptions.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Tout cela découle des résolutions tarifaires?

L'hon. M. DUNNING: C'est une répétition des exemptions, y compris celles qui sont comprises dans les résolutions tarifaires, sans aucun changement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 18 (annexe V abrogée et édictée de nouveau):

L'hon. M. DUNNING: Même explication.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre a-t-il expliqué les changements administratifs?

L'hon. M. DUNNING: Chaque fois qu'il en a été question.

(L'article est adopté.)

(Les articles 19 et 20 sont adoptés.)

Sur le préambule:

L'hon. M. STIRLING: Va-t-on imprimer cette loi spéciale des revenus de guerre avec tous ses ajoutés?

L'hon. M. ILSLEY: On le fait tous les ans pour les besoins du bureau et des députés. J'ai en main l'édition de 1934, mais je crois qu'il y en a eu une en 1935. La loi n'est pas édictée de nouveau; nous ne faisons pas adopter de nouvelle loi.

L'hon. M. STIRLING: Mais ce sera une codification complète de la loi spéciale des revenus de guerre avec toutes les modifications qui y ont été apportées?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Il est très incommode de n'avoir que celle de l'an dernier et d'avoir à chercher tous les amendements. Le ministre verra-t-il à ce que les députés reçoivent un exemplaire.

L'hon. M. ILSLEY: Certes. J'ai éprouvé la même difficulté.

L'hon. M. LAWSON: Au sujet de l'article 17, qui a trait aux exemptions, je remarque qu'il n'y a aucune indication de nouvelles exemptions accordées cette année. Si je me souviens bien, on en a ajouté une ou deux.

L'hon. M. DUNNING: En effet.

L'hon. M. ILSLEY: Il y en a quelques-unes à l'annexe III. Elles ne sont pas indiquées en noir.

L'hon. M. LAWSON: Le ministre pourrait-il les indiquer en citant les numéros des paragraphes?

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député les trouvera dans les Procès-Verbaux.

L'hon. M. ILSLEY: A la page 13, à la fin du premier paragraphe complet, on trouve les mots:

pierre concassée ou gravier concassé devant servir exclusivement à la construction ou à l'entretien des routes d'une province, d'un comté, d'une municipalité ou d'un canton,

on a ajouté les mots "d'une municipalité". Puis, au commencement du dernier paragraphe complet, les mots:

extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie.

A la dernière ligne de la page 13 et aux premières de la page 14 ont été ajoutés les mots:

Papier d'impression et encre d'imprimerie devant servir exclusivement à la publication de magazines trimestriels, bimestriels et bimensuels, ainsi que de journaux littéraires hebdomadaires non reliés.

Puis, vers le bas de la page 14, immédiatement au-dessus du titre: "Marchandises désignées aux numéros du tarif", les mots suivants ont été ajoutés à titre de paragraphe supplémentaire:

Matières, à l'exclusion des huiles de graissage ou combustibles ou de l'outillage d'usine, utilisées au cours de la fabrication ou production de marchandises taxables.

A la page 18, numéro du tarif 695b, on a ajouté les mots commençant par "dessins à la main"; le paragraphe entier a été ajouté.

A la page 19, le n° 696a a été ajouté. Plus bas sur la même page a été ajouté le numéro relatif à l'exemption de $100.

Voilà les mots qui ont été ajoutés.

L'hon. M. STEWART: Avant l'ajournement, le ministre voudrait-il revenir à la page 7 du bill, à l'article qui prévoit des sanctions pénales:

et à défaut du payement desdites amendes, est passible d'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.

Il s'agit des taxes imposées par les Parties IV à XIII inclusivement. Le ministre pourrait-il nous donner un aperçu général de la nature de ces taxes?

L'hon. M. ILSLEY: Il s'agit de toutes les taxes d'accise imposées par la loi spéciale des revenus de guerre.

L'hon. M. STEWART: Il en résulte qu'à défaut de paiement de l'une quelconque de ces taxes on peut être emprisonné?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STEWART: C'est du nouveau, n'est-ce pas?

L'hon. M. LAWSON: C'est sûrement un principe nouveau, l'emprisonnement pour dette.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. STEWART: Je ne me souviens pas qu'on ait discuté la question.

L'hon. M. DUNNING: Il ne s'agit, bien entendu, que de cas extraordinaires.

L'hon. M. STEWART: Allons-nous maintenant envoyer en prison tous ceux qui n'acquittent pas les impôts dont ils sont redevable envers l'Etat fédéral?

L'hon. M. ILSLEY: La loi contient d'autres articles similaires. Ainsi l'article 118: "Quiconque délibéremment tente de quelque manière d'éluder ou de déjouer...

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Ah! c'est tout autre chose. Il s'agit là de tentatives délibérées d'éluder.

L'hon. M. STEWART: Voici le texte de l'article:

Quiconque, y étant astreint, néglige, omet ou refuse de payer une taxe imposée par les Parties IV à XIII inclusivement de la présente loi, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujetti pour une semblable infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars en même temps qu'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe régulièrement exigible, et, à défaut du payement desdites amendes, est passible d'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.

La partie ajoutée décrète qu'à défaut de paiement de la somme exigée, la personne est passible d'emprisonnement. Nous n'avons pas discuté pleinement ce point en comité général, si même nous l'avons discuté. Il faudrait comprendre ce que nous faisons, à savoir que toute personne, à défaut de paiement de l'impôt sur le revenu, en plus de la peine dont elle se rend passible pour avoir omis de payer l'impôt...

L'hon. M. ILSLEY: Non, il n'est pas question de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. STEWART: C'est ce que j'ai demandé.

L'hon. M. ILSLEY: Je parlais de la loi spéciale des revenus de guerre.

L'hon. M. STEWART: Y est-il question de la taxe de vente et du droit d'accise?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STEWART: Et d'autres taxes? Des droits de timbre?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, j'en ai compté vingt-huit.

M. NEILL: D'autres mesures offrent-elles quelque précédent à ceci?

L'hon. M. ILSLEY: Réflexion faite, j'incline à croire que la disposition est sévère, et s'il doit s'élever une dispute je vais l'abandonner.

L'hon. M. DUNNING: L'article sera biffé, et les suivants seront numérotés de nouveau en conséquence.

L'hon. M. ILSLEY: Je ferai remarquer que le fait de biffer cet article ne fera pas disparaître la possibilité de l'emprisonnement, car l'article tel qu'il existe décrète qu'un contribuable qui n'effectue pas le paiement est passible d'une amende, après condamnation sommaire, d'au moins $50 et d'au plus $1,000. Le Code criminel contient une disposition sous l'empire de laquelle l'emprisonnement peut être imposé pour donner suite à des peines.

M. NEILL: Il s'agit du Code criminel.

L'hon. M. STEWART: Et c'est bien différent.

L'hon. M. ILSLEY: Si des honorables députés pensent que l'emprisonnement ne pourrait être imposé à quelqu'un qui refuserait de payer une amende décrétée sous l'empire de la partie précédente de l'article, ils se trompent.

M. NEILL: Le ministre ne fait-il pas allusion à un délit prévu par le Code criminel?

L'hon. M. ILSLEY: Le coupable tomberait sous le coup de l'article XV du Code criminel.

L'hon. M. LAWSON: Comment la personne qui enfreindrait la loi spéciale sur le revenu de guerre pourrait-elle tomber sous le coup du Code criminel?

L'hon. M. ILSLEY: Toute la procédure est réglée par le Code. Si je ne fais pas trop erreur, une mise en accusation est faite. L'article XV règle toute la question.

L'hon. M. LAWSON: La procédure à suivre quand il s'agit de mettre quelqu'un en accusation devant un tribunal est réglée par le Code criminel, mais celui qui, en réalité, subit son procès afin d'établir s'il a vraiment enfreint la loi spéciale sur le revenu de guerre ou quelqu'une de ses dispositions ne saurait être tenu pour coupable d'avoir violé un article du Code criminel.

L'hon. M. STEWART: Il me semble que pour rendre quelqu'un passible d'emprisonnement il faudrait que la poursuite soit intentée sous l'empire d'une disposition du Code criminel. En l'occurrence, il s'ensuivrait inévitablement que si la personne refusant de payer était trouvée coupable le magistrat serait tenu d'imposer l'emprisonnement.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que l'article 11 du projet de loi soit biffé et que les paragraphes subséquents soient numérotés de nouveau.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: L'article 12 semble comporter des changements d'ordre administratif. Les autres changements de cette nature ont-ils tous été expliqués et discutés?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. LAWSON: L'article 11 étant biffé, si les ministres de la Couronne veulent se montrer logiques, il leur faudra observer que la partie de l'article 2 à laquelle le numéro 62 est donné prescrit une peine plus rigoureuse que n'en décrétait celui qui a été biffé. En vertu de l'article 11 l'emprisonnement n'était applicable que dans le cas où une personne reconnue coupable refusait de payer l'amende, mais dans l'article que j'ai indiqué, paragraphe 3, une personne est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $500 et d'au moins $50, ou d'emprisonnement pendant au plus six mois et au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Les mots additionnels sont soulignés au milieu de la page 4 du bill.

L'hon. M. ILSLEY: La peine dans ce cas porte sur le défaut de tenir des livres et des registres. Avant la modification, une peine était prévue pour le refus de produire les livres, mais aucune peine n'était prescrite pour le refus de les tenir, ce qui était ridicule et illogique. On a rendu le paragraphe 3 conforme au paragraphe 2.

L'hon. M. LAWSON: Si le ministre veut bien examiner la question, il admettra, j'en suis certain, qu'il existe une différence. Supposons le cas d'un homme qui s'occupe de commerce et à qui un inspecteur du gouvernement vient dire: "Vous devez de l'argent au gouvernement; vous tenez des livres, et nous voulons les examiner afin de constater combien vous devez"; si l'homme répond: "Je refuse de vous les donner", il se trouve à avoir commis un délit prémédité. Par contre, je sais que plusieurs, au pays, ont tenu un commerce assez important sans aucune comptabilité, et cela, dans certains cas, sans aucune arrière-pensée ou mauvaise intention. Il appartient au Gouvernement de créer des délits passibles d'emprisonnement, mais je me bornerai à ajouter que cette attitude, de la part d'un gouvernement libéral, me paraît

des plus extraordinaires, étant donné ce que j'en ai entendu dire dans le passé.

M. JACOBS: L'honorable député s'attend-il à ce qu'il soit meilleur que le gouvernement conservateur?

M. le PRESIDENT: Le préambule est-il adopté?

L'hon. M. LAWSON: L'article 20 n'est pas encore adopté, monsieur le président.

M. le PRESIDENT: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Oui, il est adopté.

L'hon. M. LAWSON: Je dirai simplement au ministre que s'il prend cette attitude nous verrons, la prochaine fois qu'il s'agira d'un bill exclusivement administratif, à ce qu'il ne soit pas adopté, dussions-nous rester debout toute la nuit pour obtenir les renseignements voulus. Quelqu'un a dit "adopté" lorsqu'il s'est agi de l'article 20. Il se peut que le président ait dit "adopté", et. . .

M. le PRESIDENT: Le président a bien dit "adopté", et personne du comité n'a protesté.

L'hon. M. LAWSON: Je vous conseillerai donc, monsieur le président, de ne pas aller aussi vite, car j'avais des renseignements à demander au sujet de l'article 20.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'était pas mon désir d'empêcher la discussion, mais simplement de signaler que c'est enfreindre le règlement de revenir à l'étude d'un article qui est déjà adopté.

L'hon. M. LAWSON: Ce serait enfreindre le règlement, c'est entendu.

L'hon. M. DUNNING: L'article 20 qui, en réalité, est l'article fondamental du bill, a été déclaré adopté, mais si l'on veut qu'il soit réservé, nous y consentirons.

L'hon. M. LAWSON: Je n'ai qu'un renseignement à demander.

L'hon. M. DUNNING: Allez-y.

L'hon. M. LAWSON: D'après l'article 20, l'article 4 de la présente loi est censé entré en vigueur le premier jour de juin 1936. Je présume que les autres articles du projet de loi entrent en vigueur soit à la date de la sanction royale soit à la date où le ministre des Finances a présenté son exposé budgétaire.

L'hon. M. DUNNING: L'article précédent règle cette question.

L'hon. M. LAWSON: Pourquoi l'article 4 fait-il exception?

L'hon. M. ILSLEY: Il atteint deux groupes de personnes, les artistes industriels et les

fabricants de conserves d'olives, et il n'a pas paru juste de rendre les dispositions rétroactives pour ces groupes.

L'hon. M. LAWSON: Y a-t-il quelque raison à cela?

M. le PRESIDENT: Le préambule est-il adopté?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Nous cherchons à faire avancer l'étude du bill, et vous devez nous accorder quelque latitude, monsieur le président, car autrement nous le discuterons d une façon ou d'une autre. Relativement à la peine imposée pour défaut de tenir des registres, et dont il est question à la page 4 du bill, j'ai écouté les explications fournies par le ministre; cette disposition me choque en ceci qu'elle rend la personne passible d'emprisonnement bien qu'elle ait agi sans préméditation. Le paragraphe 3 de l'article 2, à la page 4, édicte que si une personne tenue de garder des registres et livres de compte a négligé de les tenir, le ministre peut évaluer la taxe payable par cette personne et les taxes ainsi évaluées sont censées dues et payables immédiatement. Et si elle refuse de les payer elle doit être emprisonnée. Il me semble qu'il faudrait préciser que cette personne a commis un délit avec préméditation.

L'hon. M. ILSLEY: L'emprisonnement n'est pas imposé pour défaut de payer les taxes.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: C'est ainsi que j'interprète le paragraphe.

L'hon. M. ILSLEY: Avec tout le respect que je dois à l'honorable membre, je ne suis pas de cet avis. La disposition porte:

(3) Si une personne tenue de garder des registres et livres de compte pour les fins de la présente Partie a, de l'avis du ministre, négligé de tenir des registres et livres de compte adéquats, le ministre peut évaluer la taxe payable par cette personne sous le régime de la présente Partie, et les taxes ainsi évaluées sont censées dues et payables immédiatement. Cette personne est également passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cent dollars et d'au moins cinquante dollars ou d'emprisonnement pendant au plus six mois et au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Une déclaration sommaire de culpabilité pour quel délit?

L'hon. M. ILSLEY: Pour le fait de ne pas garder les registres et livres de compte obligatoires.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Parfaitement. Je connais nombre de gens qui font beaucoup d'affaires sans jamais tenir de comptabilité. Il faudra joliment de temps

pour exécuter la nouvelle ordonnance, et le ministre est-il d'avis que l'auteur d'une infraction commise par ignorance, non de propos délibéré, doit non seulement être frappé d'une taxe, mais encore être passible d'emprisonnement? Je ne le crois pas.

L'hon. M. LAWSON: Je ferais remarquer que le paragraphe porte:

Si une personne tenue de garder des registres et livres de compte pour les fins de la présente Partie, a, de l'avis du ministre...

Puis voici le grief allégué; a fait quoi?

...négligé de tenir des registres et livres de compte adéquats.

Si la personne est coupable de négligence, de l'avis du ministre, celui-ci peut évaluer la taxe payable, et ainsi sous l'empire de la disposition, le ministre du Revenu national décide si un homme est coupable de ne pas tenir une comptabilité suffisante, et si la décision rendue, non par les tribunaux, mais par le ministre, est défavorable, l'homme se trouve à avoir commis un délit, et un délit passible d'emprisonnement. Je tiens seulement à dire que si le Gouvernement tient à faire voter un projet de loi de ce genre, il peut en prendre la responsabilité.

L'hon. M. ILSLEY: La phraséologie contre laquelle l'honorable membre s'élève n'est pas nouvelle.

L'hon. M. LAWSON: L'emprisonnement est une peine nouvelle.

L'hon. M. ILSLEY: Cela est nouveau.

L'hon. M. LAWSON: C'est le grief.

L'hon. M. ILSLEY: Il faut prévoir une sanction pour les gens qui négligent de tenir les livres requis.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Puis-je représenter au ministre que les sanctions prévues par la loi actuelle sont tout à fait suffisantes, puisque le ministre a pleins pouvoirs pour fixer la taxe imposable et peut le faire au mieux de son jugement?

L'hon. M. ILSLEY: Mais s'il n'y a pas de livres, il n'y a pas de critérium. C'est la difficulté. Comment notre vérificateur peut-il indiquer la taxe imposable, si l'établissement où il va ne tient pas de livres de comptabilité? L'impôt dû se monte peut-être à des milliers de dollars. Sans livres, nous l'ignorons et l'intéressé peut faire la nique au département. Il n'y a pas de sanctions.

L'hon. M. LAWSON: Oh non, le contribuable ne peut pas agir ainsi, car le ministre du Revenu national peut imposer une taxe arbitraire et, sous le régime de la loi, le contribuable est tenu de l'acquitter, si déraisonnable qu'elle soit, à moins qu'il puisse produire des livres et convaincre le ministre qu'une réduction de la taxe arbitrairement fixée s'impose. C'est le principe qui régit les évaluations arbitraires de l'impôt sur le revenu et toutes les taxes qui relèvent du ministre.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je conseillerai au ministre d'abandonner cette dernière disposition comme il l'a fait pour l'autre article et laisser adopter le bill tel quel.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne peux pas accepter cela; il ne serait pas raisonnable de s'attendre à autre chose. Songez un peu à la situation dans laquelle nos honorables collègues se trouvent. Ils nous suggèrent de faire une estimation arbitraire qui est susceptible d'être injuste et rien ne saurait être plus répréhensible. Cet article ne donne pas le droit de faire une estimation arbitraire. Le ministre peut estimer les taxes qui sont dues, mais s'il n'a rien sur quoi s'appuyer que peut-il faire?

L'hon. M. LAWSON: Tous ses prédécesseurs l'ont fait. En réalité, la règle veut que le ministre n'en entende jamais parler, parce que les estimations de l'impôt sur le revenu, par exemple, sont faites par le commissaire de ce service et portent la signature du ministre; si le contribuable a des plaintes à faire, il a le droit de s'adresser au ministre. Mais ce dernier entend rarement parler de ces choses-là tant que l'on n'en appelle pas à lui. Le ministre a toujours eu le droit de faire l'estimation. J'ai inclus le mot arbitraire pour indiquer qu'il pouvait s'agir d'une estimation qui n'est pas basée sur un calcul déterminé. D'après cette loi, le ministre peut non seulement faire une estimation lorsqu'il estime qu'il n'y a pas eu de comptes et de registres, mais il peut aller plus loin et mettre l'individu en prison. Or cela devrait sûrement être laissé aux tribunaux et non au ministre.

M. le PRESIDENT: Le préambule sera-t-il adopté?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-ce que le ministre a étudié la chose lui-même? Est-il prêt à insister sur son adoption ou bien s'agit-il d'une recommandation de ses chefs de service?

L'hon. M. ILSLEY: Je l'ai étudié un peu, ce soir par exemple en écoutant la discussion et je ne suis pas convaincu que l'on devrait retirer cette disposition. Je ne peux pas y consentir. J'ai cependant accepté de retirer l'autre.

(Le préambule est réservé.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.

MERCREDI 3 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

CHEMINS DE FER ET MARINE MARCHANDE

Sir EUGENE FISET (Rimouski) présente le troisième et dernier rapport du comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et régis par l'Etat.

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

GARDE-PÊCHE DE VICTORIA-MADAWASKA, N.-B.

M. BROOKS:

1. A-t-on donné récemment à Raymond W. McClusky un emploi relevant du ministère des Pêcheries dans le district de Victoria-Madawaska, Nouveau-Brunswick?
2. Si oui, qui l'a proposé?
3. A-t-il été destitué, et pour quelle raison?
4. S'il a été destitué, qui a été nommé à sa place et sur la proposition de qui?

L'hon. M. MICHAUD (ministre des Pêcheries).

1. Oui, au poste de garde-pêche à titre temporaire.
2. La nomination a été faite par le ministre sous l'empire de la loi des pêcheries.
3. Oui. Travail non satisfaisant.
4. Herbert Corbin. Nomination faite par le ministre, comme au n° 2.

GARANTIE DU PRÊT DE SOIXANTE MILLIONS AU PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

De quel ou de quels ministères, et quand, le ministère du secrétaire d'Etat a-t-il reçu la correspondance contenue dans le dossier sessionnel n° 150-E, déposée sur le bureau le 19 mars 1934 en conformité d'un ordre de la Chambre, daté le 12 février 1934, demandant une copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, ou l'un, ou n'importe lequel de ses membres et l'une ou n'importe laquelle des banques canadiennes, au sujet de la garantie donnée par le gouvernement pour le prêt de $60,000,000 au Chemin de fer Pacifique-Canadien?

L'hon. M. RINFRET (secrétaire d'Etat):

Les documents contenus dans le dossier déposé à la Chambre des communes le 19 mars 1934 n'ont pas été reçus au secrétariat d'Etat. Le dossier a été déposé par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre.

*MEURTRE DU CONSTABLE LEWIS, DE SARNIA

M. CHURCH:

1. Le Gouvernement prendra-t-il quelque mesure pour (a) accorder une pension à la famille du constable John Lewis, tué samedi, le 23 mai, à Sarnia, Ontario, pendant qu'il exerçait ses fonctions dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la bonne administration au Canada; et pour (b) établir un principe déterminé que le Canada appliquera dans les cas où des membres de la police, en général, seront tués dans des circonstances similaires en protégeant la vie et la propriété, et perdront la vie pour sauvegarder la société?
2. Le Gouvernement étudiera-t-il ce problème avec les procureurs-généraux des provinces dans l'intention d'accorder une pension fédérale convenable et suffisante à toutes les familles qui subissent des pertes semblables, ou d'accorder une pension avec l'assistance des autorités provinciales et municipales?

[L'hon. M. Ilsley.]

L'hon. M. LAPOINTE (ministre de la Justice): Le Gouvernement reçoit de nombreuses requêtes à ce sujet, de diverses sources, surtout de l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Gray), dans la circonscription duquel l'événement s'est produit. Je dois noter, d'abord, que l'administration de la justice, civile ou criminelle, relève des autorités provinciales, et que celles-ci, par conséquent, doivent en porter la responsabilité. Mais, dans le cas actuel, on prétend que le Dominion doit assumer une part de responsabilité parce que l'auteur de l'incident était un prisonnier libéré en vertu de la loi relative à la libération conditionnelle et qui avait bénéficié de l'exercice de la prérogative de la clémence réservée à la couronne. Il va sans dire, la loi relative à la libération conditionnelle ne tendait aucunement à rendre la couronne responsable des agissements de ceux qui bénéficieraient de sa clémence. Si nous nous rendions aux requêtes actuelles, nous mettrions en jeu tout le principe dont s'inspirent la loi sur la libération conditionnelle et l'exercice de la prérogative que possède la couronne d'accorder le pardon et la clémence. Tout le monde conviendra que, vu ces circonstances, la question exige la plus sérieuse considération.

M. CHURCH: Qu'il me soit permis de dire...

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: A l'ordre!

M. CHURCH: Sait-on qu'un constable qui protège le domaine fédéral libre dans tout le Canada mérite une pension? On se renvoie la balle!

*SALAIRES ET GAGES DES CHEMINOTS

L'hon. M. STEVENS:

1. Durant les quatre premiers mois de l'année 1936, combien de mécaniciens, de chefs de train, de chauffeurs, de serre-freins ont été rémunérés pour avoir travaillé pendant un espace de temps plus long que l'espace reconnu de 26 jours de huit heures chacun, par mois, (a) sur le Chemin de fer National-Canadien, (b) sur le Chemin de fer Pacifique-Canadien?
2. Combien de jours de huit heures chacun représenteraient les heures supplémentaires de travail de ces hommes (a) dans le cas du Chemin de fer National-Canadien, (b) dans le cas du Chemin de fer Pacifique-Canadien?

3. Durant les quatre premiers mois de 1936, combien d'anciens employés (a) du Chemin de fer National-Canadien, (b) du Chemin de fer Pacifique-Canadien, habitués aux genres de travail indiqués dans la question numéro 1, se trouvaient sans emploi?

4. Durant les quatre premiers mois de 1936, combien d'employés habitués aux genres de travail indiqués dans la question numéro 1, ne travaillèrent qu'une partie du temps (a) pour le Chemin de fer National-Canadien, (b) pour le chemin de fer Pacifique-Canadien?

5. Parmi les classes d'employés mentionnés plus haut, a-t-on pris un vote pour savoir si la majorité serait satisfaite d'heures de travail qui équivaudraient à l'espace de temps reconnu de 26 jours de huit heures chacun, par mois?

L'hon. M. HOWE: Cette question a trait à la régie interne aussi bien du réseau National que du Pacifique-Canadien. Le Gouvernement ne possède aucun renseignement à ce sujet, et il ne peut guère en demander aux chemins de fer.

M. l'ORATEUR: Répondu.

* LA MÉTHODE DE COMPTABILITÉ RÉGIONALE AU NATIONAL-CANADIEN

L'hon. M. STEVENS:

1. Dans quelle mesure le Chemin de fer National-Canadien a-t-il adopté la "méthode régionale de comptabilité"?

2. Quelles épargnes a-t-on effectuées, le cas échéant, de ce chef, dans les dépenses occasionnées par les bordereaux de salaires?

3. Quel est, chaque année, le loyer des machines de comptabilité dont on se sert pour cette méthode, et quelle somme a-t-on dépensée pour l'achat de machines?

4. Si l'on compare le coût du papier requis pour la "comptabilité régionale"avec celui du papier dont on se servait avant l'adoption de cete méthode, quelle est la somme que l'on verse de surcroît?

5. Comme résultat de l'adoption de cette méthode, combien d'employés a-t-on destitués dans ce service?

L'hon. M. HOWE: Même réponse qu'à la question précédente.

M. l'ORATEUR: Même réponse.

* PONT DU NATIONAL-CANADIEN À FREDERICTON N.-B.

M. BROOKS:

1. Le Gouvernement reconstruira-t-il le pont du chemin de fer de Fredericton qui a été détruit par l'inondation du printemps de 1936?

2. Si oui, une somme sera-t-elle votée à cette fin durant la présente session du Parlement?

L'hon. M. HOWE: Cette question se rapporte à un pont qui appartient au réseau National. Le chemin de fer, sauf erreur, songe à le reconstruire, mais l'affaire ne relève pas immédiatement de l'Etat.

M. l'ORATEUR: Répondu.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

EXPLOYÉS DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

M. HYNDMAN:

1. Depuis le 1er novembre 1935, combien a-t-on congédié d'employés du Service d'entretien des édifices publics à Ottawa?

2. Quels sont leurs noms?

3. Pendant combien de temps chacun de ces fonctionaires congédiés avait-il été à l'emploi du ministère des Travaux publics?

4. Qui a-t-on nommé pour les remplacer?

5. Parmi ces personnes, combien sont d'anciens combattants?

FERMES EXPÉRIMENTALES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. TAYLOR (Nanaïmo):

1. Durant chacune des années 1931, 1932, 1933, 1934 1935, quel a été le coût d'entretien de la ferme d'expérimentation d'Agassiz, Colombie-Britannique?

2. Durant chacune des années 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, quel a été le coût d'entretien de la ferme d'expérimentation de Summerland, Colombie-Britannique?

3. Durant chacune des années 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, quel a été le coût d'entretien de la ferme d'expérimentation de Sidney, Colombie-Britaninque?

4. Durant chacune des années 1931, 1932, 1933, 1934 et 1935, quelle a été à la ferme d'expérimentation de Sidney, Colombie-Britannique, la proportion du coût qui a été absorbée par (a) le parc, le soin des fleurs et l'entretien, (b) le laboratoire, (c) le service entomologique, (d) la pathologie, (e) les terrains consacrés à des expériences?

PARCS NATIONAUX

M. PURDY:

1. Quels sont les noms et quelle est la situation de chacun des parcs nationaux du Canada?

2. Jusqu'au 31 mars 1936, quelle somme a-t-on dépensée pour chacun d'entre eux?

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE-CANADIEN EMPRUNT DE $60,000,000

M. POULIOT:

1. Du 31 mai 1933 inclusivement jusqu'au 13 février 1934, une copie de la lettre de garantie, datée le 31 mai 1933, signée par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, et adressée à Sir Charles Gordon, président de la Banque de Montréal, au sujet du prêt de $60,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, a-t-elle été adressée (a) au ministère des Finances, (b) au ministère des Chemins de fer et canaux, et (c) à tout autre ministère fédéral?

2. Si oui, par qui, à qui, et à quelle ou quelles dates?

M. POULIOT:

Dans le bureau du premier ministre ou dans tout autre ministère existe-t-il une copie du mémoire présenté par Sir E. W. Beatty, président de la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, au très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, au sujet de la garantie du Dominion pour un prêt de $60,000,000 au Che-

min de fer Pacifique-Canadien, et dont il est question dans le témoignage du premier ministre du temps devant le Comité permanent de la Banque et du Commerce durant l'année 1934, à la page 194 du rapport?

DEMANDES DE DOCUMENTS

LOI SUR LES ARRANGEMENTS ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

M. PERLEY (Qu'Appelle):

Copie de tous les écrits et documents, y compris copie de la correspondance, des lettres, télégrammes, résolutions et recommandations échangés entre individus et compagnies créancières, ou leurs représentants, et entre individus, ou compagnies créancières et le gouvernement du Dominion du Canada, au sujet de la destitution, du congédiement ou de la nomination de fonctionnaires nommés en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans la province de la Saskatchewan; et aussi copie de tous les télégrammes ou autre correspondance échangés entre le Président du Tribunal de révision et le gouvernement fédéral au sujet de la destitution ou de la démission du président avant le 1er juin 1936.

PRÊT DE $60,000,000 AU PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

Copie de toute la correspondance échangée du 31 mai 1933 au 23 octobre 1935 entre le ministre des Finances et l'une ou n'importe laquelle des banques canadiennes, ou toute compagnie de chemin de fer, au sujet de la garantie donnée par le gouvernement pour le prêt de $60,000,000 au Chemin de fer Pacifique-Canadien.

M. POULIOT:

Copie de toute la correspondance échangée du 31 mai 1933 au 23 octobre 1935 entre le ministre des Chemins de fer et canaux et l'une ou toute banque canadienne ou compagnie de chemin de fer, au sujet de la garantie donnée par le Gouvernement pour le prêt de $60,000,000 au Chemin de fer Pacifique-Canadien.

M. POULIOT:

Copie du mémoire présenté par sir E. W. Beatty, président de la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, au très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, au sujet de la garantie du Dominion pour un prêt de $60,000,000 au Chemin de fer Pacifique-Canadien, mémoire dont il est question dans le témoignage de ce dernier devant le Comité permanent de la Banque et du Commerce durant l'année 1934 à la page 194 du rapport.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE-CANADIEN— EMPRUNT DE $60,000,000

M. POULIOT:

Copie au phostostat de la copie originale de la lettre de garantie, datée le 31 mai 1933, signée par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, et adressée à Sir Charles Gordon, président de la Banque de Montréal, au sujet du prêt de $60,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, lettre dont une copie au dactylotype a été déposée sur le bureau dans le dossier sessionnel n° 150-E, le 19 mars 1934.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne suis pas en état de soulever une question au sujet de cette demande, mais je dois dire qu'elle établit un précédent d'une portée si grande que je la signale au Gouvernement. Il s'agit d'une copie au photostat de communications qui, par leur essence même, sont privilégiées, en ce qui concerne les dossiers du Conseil privé. Une copie de la lettre a été communiquée au comité, et s'il faut produire une copie au photostat de chaque document, cela soulève dans cette Chambre une question que je n'ai jamais vu soulever auparavant.

M. POULIOT: Le chef de l'opposition parle d'une règle de la Chambre qui interdit la production d'une copie au photostat de la lettre. Si pareille règle existe, j'y obéirai, mais elle n'existe pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je dois dire que la demande de l'honorable député (M. Pouliot) d'une copie au photostat d'une communication dactylographiée qui a déjà été déposée sur le bureau de la Chambre paraît certainement constituer une imputation à l'endroit du Gouvernement qui a déposé le document. Je ne crois pas que l'honorable député ait nourri pareille intention. Il croit, j'en suis sûr, que la copie dactylographiée qui a été déposée est une copie conforme au document original, et il n'a pu vouloir faire entendre qu'il en fût autrement. Il se peut, toutefois, que l'honorable député ait des raisons de croire que la copie dactylographiée qui a été déposée n'est pas une copie exacte de la communication originale. S'il existe de telles raisons et qu'il veuille bien les exposer, je serai disposé à laisser à la Chambre le soin de déterminer s'il y a lieu ou non de donner suite à sa demande. A moins qu'une raison spéciale n'inspire la demande de document, la motion devrait être rayée.

M. POULIOT: Je remercie le très honorable premier ministre de ses remarques; il doit savoir que mes intentions sont toujours pures. La raison pour laquelle je demande la production d'une copie de la lettre au photostat, c'est que la copie déposée ne porte le parafe d'aucun ministre en sus de la signature du très honorable membre, et pour rendre justice au chef de l'opposition, comme j'ai entendu dire que certains de ses ministres ont parafé la lettre, je me demande si les mêmes parafes figurent sur la copie. C'est pourquoi je demande une copie de la lettre au photostat. C'est uniquement pour rendre justice au chef de l'opposition. Encore une fois, je le défends contre lui-même.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si on révoque en doute l'authenticité de la copie, je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de l'ordre de dépôt.

M. l'ORATEUR: Adopté.

MODIFICATION DE LA LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la suite de la discussion, ajournée le mardi 2 juin, sur la motion de l'honorable M. Dunning (ministre des Finances) tendant à la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 76), qui vise à la modification de la Loi spéciale des revenus de guerre.

M. le PRESIDENT: Les membres du comité comprendront que tous les articles du bill ont été adoptés hier soir, sauf l'exposé des motifs et le titre.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national): Monsieur le président, cela est vrai, mais je crois qu'à la fin de la séance, nous étions en train de délibérer sur le paragraphe 3 de l'article 62. J'ai étudié attentivement les objections exprimées par certains membres et je les trouve bien fondées, jusqu'à un certain point. Pour ces motifs, je propose:

La modification de l'article 2 du bill 76, projet de loi tendant à modifier la Loi spéciale des revenus de guerre, par le retranchement, au paragraphe 3 de l'article 62 de ladite loi qui figure dans ledit article, de tous les mots venant après le mot "immédiatement", à la sixième ligne dudit paragraphe, et par l'ajouté du paragraphe suivant audit article 62;

(4) Toute personne que le ministre a avertie par écrit d'avoir à tenir des registres et livres de compte ainsi que le prescrit la présente Partie et qui néglige ou refuse de tenir ces registres et livres de compte est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et, à défaut de payement de ladite amende, d'emprisonnement pendant au plus six mois et au moins un mois.

L'hon. M. LAWSON: Je félicite le ministre d'avoir étudié de nouveau la disposition. L'emprisonnement me semble une peine parfaitement légitime pour un délit délibérément commis, et si j'interprète bien le projet d'amendement de l'article proposé par le ministre, la peine ne s'appliquerait qu'aux infractions commises de propos délibéré.

(L'amendement est adopté.)

L'article 62 ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 20 (mise en vigueur de l'article 4):

L'hon. M. STEWART: Je croyais que l'article 20 n'était pas définitivement adopté.

L'hon. M. DUNNING: Il l'a été.

L'hon. M. STEWART: Je désirerais savoir pourquoi il est décrété que l'article 4 est censé entré en vigueur le 1er juin et non à la date à laquelle les autres articles prennent effet.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai donné une courte explication hier soir. Le changement dans la définition de "producteur ou fabricant" étend cette définition à "tout conserveur d'olives et tout artiste industriel", et il n'est pas considéré équitable de donner à cette extension un effet rétroactif. A partir du premier juin, elle s'étendra à ces deux catégories de personnes.

(L'article est adopté.)

Sur le préambule.

L'hon. M. LAWSON: Je me demandais si le ministre aurait quelque objection à revenir à l'article 13 du projet de loi. Le ministre se souviendra qu'hier soir nous avons étudié le bill plus ou moins à la hâte, vu l'assurance qu'il ne contenait que quelques dispositions du budget et quelques modifications d'ordre administratif. Je prétends que l'article 13 crée une situation toute différente en ce qui concerne les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, et il y a un ou deux aspects de cet article modificatif sur lesquels j'aimerais attirer l'attention du ministre.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas pouvoir refuser d'accéder à la demande de l'honorable député s'il a quelques observations à faire.

L'hon. M. LAWSON: Alors, pour que tout soit dans l'ordre, je propose, monsieur le président, que le comité revienne à l'article 13 du projet de loi qu'il étudie présentement.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 13 (action contre fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions).

L'hon. M. LAWSON: Voici sur quoi je désire attirer l'attention du ministre. Cet article est apparemment destiné à assurer la protection aux fonctionnaires du département qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ou ostensiblement dans l'exercice de leur charge, commettent certains actes. L'amendement comporte l'addition des articles 120A, 120B, 120C et 120D à la loi spéciale des revenus de guerre.

Je ne fais aucune objection à l'article 120A, sauf que le ministre observera que le paragraphe 1 de l'article 120A prévoit la signification de l'avis, et que le paragraphe 2 commence par requérir une chose devant être dans l'avis qui n'est pas dans le paragraphe relatif à cet avis. En vue d'éclaircir la question je suggère au ministre que l'article 120A, paragraphe 1, soit modifié de façon à spécifier clairement que ce qui est requis dans l'avis ne comporte pas simplement une déclaration de la cause d'action, le nom et le domicile de la personne qui se propose d'intenter cette poursuite, et le nom de son procureur, de son avocat ou de son agent, mais aussi la preuve qu'il se propose de soumettre à l'appui de sa

cause d'action, parce que c'est apparemment ce qui est en vue dans la première partie du paragraphe 2.

L'hon. M. ILSLEY: Il n'est pas nécessaire que la preuve soit indiquée.

L'hon. M. LAWSON: Alors que signifient les mots suivants du paragraphe 2: "Il ne peut être produit aucune preuve de la cause d'action à part celle contenue dans l'avis." A part quoi?

L'hon. M. ILSLEY: La cause d'action.

L'hon M. LAWSON: Ah! oui. En ce cas je dirai que je n'ai pas de suggestion à faire au sujet de l'article 120A s'il est clair, mais il ne me paraissait pas clair. Lorsque vous arrivez à l'article 120B, paragraphe 3, vous aller beaucoup plus loin, je crois, que toute autre loi de nos statuts en accordant protection aux magistrats et aux membres de la police. Ici il est stipulé au paragraphe 3 que:

Si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur peut recouvrer les frais, et il possède, à cet égard, le même recours qu'un défendeur dans les autres causes où des frais son adjugés.

Je porte à l'attention du ministre que les frais restent toujours à la discréition du tribunal, et que le paragraphe proposé va bien loin en accordant la protection aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi. Vu le fait que le défaut de signifier l'avis, chose que la loi exige maintenant, annulera la cause d'action, même si cette cause était parfaitement justifiée, les frais devraient toujours rester à la discrétion du tribunal comme dans tous les autres cas et ne pas être fixés arbitrairement par une loi.

L'hon. M. ILSLEY: Cette disposition est calquée sur la disposition analogue de la loi des douanes, paragraphe 3, article 158, qui se lit ainsi:

Dans ce cas, ou si le demandeur est débouté de son action ou la discontinue, ou si jugement est rendu pour le défendeur, sur exception péremptoire ou autrement, le défendeur a droit aux frais entiers de la défense.

L'hon. M. LAWSON: Mais la signification d'un avis est-elle une condition préalable à toute poursuite en application de la Loi des douanes?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, l'article 157 pose la signification d'un avis comme condition préalable à la poursuite. De fait, ces articles ressemblent de très près aux articles de la Loi des douanes. Ils ne posent aucun principe nouveau.

[L'hon. M. Lawson.]

L'hon. M. CAHAN: Mais ce paragraphe dit que le défendeur "peut" recouvrer les frais, tandis que l'autre paragraphe, si j'ai bien compris, dit que le défendeur a droit aux dépens.

L'hon. M. ILSLEY: Où est la différence?

L'hon. M. CAHAN: Elle est grande, à mon avis.

L'hon. M. ILSLEY: Voici les mots:

Le défendeur peut recouvrer les frais, et il possède, à cet égard, le même recours qu'un défendeur,

et le reste.

L'hon. M. CAHAN: Dans le premier cas le mot "may" (version anglaise) devrait être substitué à "shall". Comme vient de le dire mon honorable ami de York-Sud (M. Lawson), il ne devrait recouvrer les frais que s'il y a droit.

L'hon. M. ILSLEY: Cela modifierait l'orientation de ces lois. Voici la disposition que renferme l'article 83, de la Loi de l'accise:

Et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté de son action ou se désiste de son instance, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, le défendeur a droit aux mêmes dépens que s'il eût opposé une simple dénégation générale.

L'hon. M. CAHAN: Pourquoi ne pas employer les mêmes termes?

L'hon. M. ILSLEY: La rédaction de ces deux lois diffère un peu.

Le très hon. M. BENNETT: L'action doit être intentée dans un délai de trois mois civils, et aucune procédure n'est possible dans le mois civil qui suit la signification de l'avis. Cela signifie qu'il faut considérer le motif de poursuite comme une poursuite prise en deux mois pour ainsi dire.

Autre chose. La charge de prouver qu'un avis a été signifié incombe au défendeur, au lieu d'en faire une question d'inscription, ce qui est inusité.

Enfin, la procédure s'est transformée sensiblement depuis l'adoption de la Loi des douanes, et les défenses en droit ne l'emportent pas actuellement dans plusieurs provinces du Canada. L'action est simplement renvoyée, parce que non motivée. Fonder des actions par voie de défense en droit ne se fait plus en vertu de la Judicature Act d'Angleterre, en vigueur dans la plupart des provinces. Vous établissez en réalité un point de droit, qui est l'ancien principe de la défense en droit, que le tribunal doit considérer avant de juger l'action, et si celle-ci est renvoyée, tel qu'envisagé en l'espèce, parce que non motivée ou pour d'autres raisons, le défendeur peut recouvrer ses frais, mais je ne crois pas à conseiller de préciser qu'il "doit" les recouvrir.

Si j'en parle c'est parce qu'il me vient à la mémoire un procès qui fut intenté il y a très longtemps au ministère de l'Agriculture. On se rappellera que dans le procès intenté à l'un des membres du gouvernement de la Colombie-Britannique, le Conseil privé statua qu'une action était recevable en droit contre lui pour manquement aux devoirs de sa charge et que des dommages étaient recouvrables, et il ne fut pas rare dans la suite que des actions fussent intentées contre des fonctionnaires de l'administration. L'action que j'ai dans l'idée fut intentée contre des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture. Nul avis n'avait été signifié, et l'on soutint que l'on pouvait exciper des dispositions de la loi pour offrir comme défense que le défendeur était un fonctionnaire public et que nul avis ne lui avait été signifié. Dans plusieurs provinces la loi prescrit que les fonctionnaires publics et les personnes qui remplissent des charges publiques ne peuvent être poursuivis que si une action leur est intentée. Il y a en l'espèce conflit direct entre les droits civils et de propriété et l'exercice de nos pouvoirs exclusifs aux termes de l'article 91. On a considéré la propriété et les droits civils comme étant du ressort exclusif des provinces. Je ne suis nullement convaincu que le caractère de cette question nous autorise à légiférer en vertu de la loi des prescriptions sur les actions intentées contre des particuliers. Quoi qu'il en soit, je crois qu'une période de trois mois est trop courte. Il arrivera souvent que plus de trois mois se seront écoulés avant qu'on ait pu établir les faits. L'avis doit être signifié après trente jours et il est évident qu'une période de trois mois n'est pas suffisamment longue. Je pense que la période est d'une année dans certaines municipalités de l'Ouest et de six mois dans d'autres. Dire qu'une action de cette nature ne peut être intentée contre un particulier après que trois mois se sont écoulés, c'est, dans certains cas, une incitation à l'exercice de pouvoirs qui dépassent la juridiction de ceux qui les exerceront.

L'hon. M. ILSLEY: Au sujet de l'objection posée par le chef de l'opposition (M. Bennett), je ne voudrais pas qu'on étende la période à plus de trois mois. C'est là la période déterminée par la loi des douanes et par celle de l'accise, et il semble que cette période y a été déterminée depuis longtemps.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit là de pouvoirs bien différents.

L'hon. M. ILSLEY: Pas très différents. Ils reposent tous sur ce même principe que l'on doit accorder beaucoup de protection aux fonctionnaires qui accomplissent un devoir propre à leur créer des ennemis, celui de perquisitionner, d'examiner les livres, et le reste. Je ne vois pas ce qui justifierait qu'on fasse une exception dans le cas de la loi spéciale des revenus de guerre. La loi de l'accise est une très vieille loi et, comme cet article semble avoir été emprunté aux Statuts revisés, je suis sûr qu'il remonte fort loin. La loi des douanes détermine aussi une période de trois mois. Je ne vois aucune raison pour que j'approuve l'extension de cette période dans la loi spéciale des revenus de guerre. Au sujet du point soulevé par l'honorable député de York-Sud (l'honorable M. Lawson), je ne vois pas une bien grande nécessité d'employer, dans la version anglaise, le mot "shall" dans cet article. Je consentirais à ce qu'on lui substitue le mot "may", si l'on croit que ce terme serait plus exact. Ce serait alors aux tribunaux de décider qui doit payer les frais et cela serait peut-être préférable.

L'hon. M. CAHAN: Pourquoi ne pas employer les mots qu'on trouve dans l'article 83 de la loi d'accise?

L'hon. M. ILSLEY: Je prétends qu'on ne peut s'en servir parce qu'ils se rapportent à un mode de plaider qui, me semble-t-il, n'est pas en usage dans plusieurs provinces. Voici le texte:

> Le défendeur a droit aux mêmes dépens que s'il eût opposé une simple dénégation générale.

L'honorable député sait mieux que moi que tout simplement je ne saurais expliquer ce que cela veut dire. Cela veut-il dire une dénégation de tous les faits que comprend l'exposé de l'action?

Le très hon. M. BENNETT: Oui; pas de culpabilité selon la loi.

L'hon. M. CAHAN: Vous employez le même terme: "Le défendeur peut opposer une dénégation générale".

Le très hon. M. BENNETT: Le paragraphe 2 de l'article 120b se lit ainsi:

> Le défendeur peut opposer une dénégation générale et alléguer des faits spéciaux en preuve.

Je pense que l'article en entier est suranné.

L'hon. M. ILSLEY: Je pense que la substitution du mot "may" réglerait la question. Je proposerais qu'à la 15e ligne (de la version anglaise) le mot "shall" soit supprimé et remplacé par "may".

M. CHURCH: Monsieur le président, je désire poser au ministre une question relativement à ces actions qui ont été intentées contre les fonctionnaires de son département. Pour moi, ces fonctionnaires accomplissent fidèlement leur devoir et on devrait les protéger contre ces poursuites en dommages que l'on a intentées contre eux. Un fonctionnaire

de ce ministère constitue un excellent actif lorsqu'il s'agit de la perception des revenus; cependant, il peut estimer parfois qu'il est dans l'impossibilité d'accomplir tout son devoir parce qu'il ne reçoit pas la même protection que celle que l'on accorde aux autres fonctionnaires, sous le régime des lois relatives aux juges de paix en vigueur dans les différentes provinces. Tout dernièrement, à Washington, on a mis au jour d'énormes fraudes en rapport avec la perception des taxes de douane et de l'impôt sur le revenu. Certains de ces fonctionnaires sont quelque peu craintifs, car, s'ils sont poursuivis devant les tribunaux, il peut arriver qu'ils soient obligés d'acquitter dans certains cas des frais équivalents à trois ou quatre mois de traitement.

Les dossiers dans les causes de cette nature devraient être du domaine public vu que c'est là le seul moyen de savoir qu'ils sont les gens qui fraudent l'Etat en ce qui regarde les taxes douanières et l'impôt sur le revenu. A mon avis, le ministère devrait étudier cette question durant l'intersession. Au cours de l'enquête qui a eu lieu dernièrement, à Washington, on a constaté que Pierpont Morgan n'a jamais versé un seul sou d'impôt sur le revenu. On s'est rendu compte aussi que la contrebande des articles provenant de tous les pays du monde se pratique sur une vaste échelle. Durant l'intersession, le ministre devrait, suivant moi, examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inscrire ces causes sur un registre, lequel, serait à la disposition du public sur paiement d'un honoraire d'inspection, ainsi qu'on le fait au bureau d'enregistrement. Le tribunal de police de Toronto a entendu un grand nombre de causes de cette nature et l'on devrait constituer des dossiers. Le public n'entend jamais parler des fraudes qui sont perpétrées au détriment du Gouvernement canadien, sauf lorsque des poursuites sont intentées. Nous savons en quoi consistent ces fraudes, mais, par malheur, nous ne sommes pas en mesure d'obtenir des preuves suffisantes. Le ministre et les fonctionnaires du département accomplissent de la bonne besogne contre les délinquents: les fonctionnaires remplissent fidèlement leur devoir et ils devraient être protégés légalement contre les frais élevés que comportent les causes de cette nature. Si nous voulons avoir une force active et militante pour faire la perception des revenus, sous le régime de cette loi, il faut que le Gouvernement prenne des mesures afin de protéger ces fonctionnaires. Ils devraient jouir de la même protection que celle que l'on accorde à un bon nombre de fonctionnaires provinciaux obéissant aux ordres du département du Procureur général.

[M. Church.]

La dernière enquête concernant les achats en masse et les écarts de prix a fait voir les fraudes énormes qui sont perpétrées. Voyez ce qui est arrivé à certains contrebandiers. Ils ont dû se rendre à Washington afin de régler les poursuites prises contre eux. Ces gens avaient expédié d'énormes cargaisons de spiritueux par la route des Grands lacs; or, ils ont été obligés de faire leur soumission à un gouvernement étranger et de verser trois millions de dollars en règlement des droits imposés sur le whiskey qu'ils avaient expédiés en contrebande aux Etats-Unis. Nous devrions instituer une enquête de même nature au Canada. Après cela, nous serions en mesure de réduire les taux de l'impôt sur le revenu, la taxe de consommation et nombre d'autres impôts qui constituent un fardeau pesant lourdement sur les épaules du peuple.

Je soutiens que l'on devrait tenir un registre public des causes de cette nature. A l'heure actuelle, il faut déposer une plainte, entendre le plaidoyer de la défense, avoir un examen préalable et faire un procès en Cour supérieure ou en Cour de police avant que le public soit mis au fait de la preuve. Et le tout se résume parfois à un paragraphe dans les journaux quotidiens. Or, nous savons combien les journaux portent peu d'attention aux délibérations du Parlement. Les journaux ne s'occupent guère de ce qui se passe ici, et ne donnent pas le compte rendu des délibérations comme autrefois; ils se fient pour cela à la presse canadienne; les comptes rendus qu'ils publient donnent à peine la dixième partie des discours qui sont prononcés ici et, parfois, ils ne sont pas tout à fait fidèles. A tout événement, les journaux accomplissent une tâche utile et ils ont beaucoup de mérite pour la façon avec laquelle ils secondent les efforts du Parlement.

Je prétends que, puisque nous tenons dans les municipalités et les provinces des registres sur lesquels sont inscrits les transactions immobilières, les hypothèques, les effets de commerce, les connaissements, les billets de nantissement et autres, il est temps que l'on expose publiquement les fraudes qui sont commises au détriment de l'Etat, en tenant un registre public ouvert à l'inspection en ce qui regarde les affaires fédérales que j'ai énumérées. Vous pouvez vous adresser au bureau du greffier de n'importe quelle cité ou ville du Canada et y constater ce que paie un citoyen sur son revenu et son commerce; cependant, dans le domaine fédéral, nous n'avons fait aucun progrès depuis la Confédération pour établir un système de registres nous permettant de découvrir ce que font les exploiteurs qui flouent l'Etat en droits de douane et en impôts sur le revenu, comme l'a établi l'enquête dans les douanes. Ce n'est

pas le petit salarié qui fait cela, ce n'est pas le consommateur; ces derniers ont à payer cinq ou dix fois plus qu'ils ne devraient par suite des fraudes commises contre l'Etat. Nous avons eu connaissance des révélations faites à Washington et au Sénat des Etats-Unis et nous savons ce qui est arrivé à la commission sur les écarts des prix au Canada. N'importe qui peut aller à Osgoode Hall et y examiner les dossiers des poursuites et des défenses dans les instances contre nos préposés sous l'empire de ce bill. L'affaire vient devant la cour de comté, la cour suprême ou la cour de police et vous pouvez prendre connaissance des témoignages moyennant de faibles honoraires ou un timbre-taxe dans les bureaux des cours. Voyez comment on combat les fraudes dans la métropole, même quand les intéressés sont membres de la Chambre des communes. Là, on applique les lois. Je me permets de dire que, si nous avions un registraire fédéral du genre que je propose, le résultat serait satisfaisant, car tout citoyen pourrait s'adresser à un bureau de district et, sur paiement d'une petite taxe, obtenir sans inconvénient les renseignements nécessaires. Quiconque désirerait des renseignements aurait à payer pour les obtenir; il y aurait à acquitter au moyen d'un timbre un impôt de 25c. ou de 50c., et personne n'en abuserait. De plus, cette taxe servirait à rembourser les frais d'administration et fournirait de l'emploi à quelques personnes. Je suis absolument atterré de ce qui se passe sans que personne ne pose aucune question à la Chambre des communes. Des gens se sont joué des règlements des deux côtés de la frontière en ce qui concerne les douanes et l'impôt sur le revenu. On voit depuis des années sur les Grands lacs des navires armés canadiens qui sont chargés de whiskey de contrebande destiné aux Etats-Unis, malgré les dispositions du traité Rush-Bagot, et ne sont pas inquiétés. Et cependant nous sommes censés avoir une ambassade à Washington, résultat de notre magnifique rêve de séparatisme. Des contrebandiers flouent le gouvernement canadien; ils ont, le mois dernier, conclu à Washington un accord amical avec les Etats-Unis pour cette fin et pour se moquer des règlements; je ne sais pas comment ils s'y prennent. Nous sommes bien en retard en fait de réformes législatives, relatives à la mise en vigueur de l'impôt sur le revenu et des droits de douane.

Comment ces fonctionnaires vont-ils être traités sous le régime de l'article 13? Quand des gens ont violé des règlements, le fonctionnaire qui prend des mesures pour sévir contre eux, est menacé de poursuites. La conséquence est que ces fonctionnaires se laisseront intimider; ils ont de petits salaires et l'on ne saurait s'attendre dans les circonstances à ce qu'ils fassent leur devoir convenablement. Il y a au Canada beaucoup de gens qui ne paient pas l'impôt sur le revenu sur plusieurs millions de dollars de titres exempts d'impôts. Il ne faut pas s'étonner qu'ils puissent le faire impunément; il ne faut pas s'étonner non plus d'entendre murmurer les classes ouvrières qui ont à payer de lourds impôts, car on sait que c'est en définitive le consommateur qui paie les pots cassés. Les classes ouvrières sont fatiguées de cet état de choses. Elles en sont arrivées à croire qu'il existe dans ces questions de revenu une loi pour les riches et une autre loi pour les pauvres et que le pauvre doit toujours payer tandis que le riche réussit à s'en exempter de la façon que j'ai indiquée.

Je ne blâme pas le ministre actuel, non plus que le Gouvernement actuel, loin de là. J'affirme cependant que le Gouvernement doit examiner soigneusement cet état de choses et nommer un comité parlementaire d'enquête. Cette loi sur les procès n'est certainement pas juste pour les pauvres fonctionnaires du ministère. Je le répète, ils reçoivent de faibles salaires et nous n'avons pas raison de les forcer à se soumettre à des poursuites et à recourir aux services d'avocats pour se défendre d'avoir fait leur devoir envers l'Etat. Il arrive parfois que le plaignant est condamné aux frais; quoi qu'il en soit, le fonctionnaire sera exposé à de fortes dépenses. Le temps est venu de changer tout cela. On devrait établir un système permettant aux gens qui désirent obtenir des renseignements d'être en mesure de les obtenir et l'on devrait mettre un terme aux fraudes commises par les grandes entreprises, comme on l'a établi au Canada par le comité d'enquête sur l'achat en masse, ainsi qu'à Washington.

Le très hon. M. BENNETT: En dépit de ce qu'a dit le ministre, la distinction entre cette loi-ci et les mesures prises en vertu soit de la loi des douanes, soit de la loi d'accise, est très claire. Cette loi-ci n'est entrée en vigueur qu'après la guerre; elle vise des conditions qui ne sont pas prévues dans la loi des douanes, ni dans la loi d'accise. Les pouvoirs conférés aux agents de l'Etat sont bien plus étendus et bien plus difficiles à préciser, en ce qui concerne la perception de l'impôt sur le revenu et autres questions de la sorte et cela pour des raisons que l'honorable ministre connaît. Il fallait les investir d'une grande autorité dans l'occurrence. Je ne parle qu'au point de vue de la loi spéciale des revenus de guerre. Que le ministre veuille bien observer ceci: d'abord il peut opposer une dénégation générale, ce qui veut dire que le défendeur peut alléguer des faits spéciaux en preuve, se déclarant innocent en vertu du statut et indiquant

en marge le numéro du statut en question. La deuxième disposition permet d'intenter la poursuite dans un délai de trois mois; puis il lui faut donner un avis dans ce délai et il a trente jours après l'envoi de l'avis pour offrir une compensation. A supposer que l'avis soit donné de telle manière que le délai d'un mois expire vers la fin des trois mois, alors bien entendu il serait impossible d'exercer ce droit de compensation dans le délai prescrit, car il faut que l'action elle-même soit intentée dans un délai de trois mois. En outre, le même article dit que le défendeur aura droit aux "mêmes dépens",—dans l'article 120C comme dans le précédent,—ce qui dans ce cas-là ne fera guère de tort. On peut surmonter la difficulté grâce à l'amendement qui substitue le mot "may" au mot "shall". Mais dans 120D le principe est absolument nouveau. Je ne sais s'il se trouve dans l'ancienne loi des douanes, mais s'il y est, ce n'est pas satisfaisant. L'article dit ceci:

Dans toute action de cette nature, si le tribunal ou le juge devant lequel l'action est instruite certifie que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur cause probable, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux dépens.

La règle veut qu'on dise: cause raisonnable et probable, et après que la Chambre des lords eût décrété que l'on pourrait intenter un procès à une corporation dans les cas de poursuite malicieuse, on a attaché beaucoup d'importance à l'emploi des mots "cause raisonnable et probable." Le ministre verra que ces mots "sur cause probable" ne sont pas ceux qui ont été reconnus par les tribunaux du pays, il faut dire: cause raisonable et probable. Je ne sais ce que dit l'ancienne loi des douanes; il est possible qu'elle contienne l'expression "cause probable." Mais c'est une très vieille loi; nous avons fait bien des changements et bien des progrès depuis. Par conséquent, il est bon de se le rappeler, et nous voulons appliquer les principes généraux et ne pas priver l'individu des fruits de sa victoire. Autrement dit, un particulier intente un procès et réussit à justifier sa réclamation de dommages; la cour rend jugement en sa faveur et lui accorde disons $500. Mais si le juge certifie qu'il avait une cause probable pour intenter son action, alors il n'a droit qu'à 20c. de dommages-intérêts sans frais. Je le répète, la règle veut que l'on dise "cause raisonnable et probable", car il y a une différence entre probable et raisonnable. Il faut les deux conditions pour le maintien de l'action d'après les interprétations données jusqu'ici par les tribunaux du pays. N'allons-nous pas un peu loin en disant qu'une cause probable permet au plaideur gagnant de recouvrer 20c. seulement de dommages-intérêts et pas de dépens, sans ajouter qu'il faut une cause raisonnable? Car, je le répète, la cause peut être raisonnable, sans toutefois être probable. Il pourra avoir agi sur une cause probable mais non raisonnable. A mon sens la combinaison de mots sur laquelle les décisions ont été rendues rend nécessaire l'addition de mots semblables à une loi comme celle-ci, afin que la situation puisse être envisagée à la lumière des décisions des tribunaux.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. ILSLEY: Les mots "cause probable" figurent tant dans la loi d'accise que dans la loi des douanes.

Le très hon. M. BENNETT: Les choses ont bien changé depuis que ces lois ont été rédigées.

L'hon. M. ILSLEY: L'expression "cause raisonnable et probable" est fort ancienne; c'est une des questions qui surgissent dans toute action en dénonciation calomnieuse. C'est dans ce genre l'action qu'elle entre en cause. Il peut exister une différence entre une cause raisonnable et une cause probable, mais ce point a probablement été envisagé par les tribunaux; je ne sais au juste s'il l'a été ou non. A mon sens, nous ne devrions pas, en comité plénier, nous écarter de l'ancien texte de ces lois, à moins de savoir exactement ce que nous faisons. Il est possible que les mots "cause probable", tels qu'on les trouve dans la loi des douanes et dans la loi d'accise aient fait l'objet d'une interprétation judiciaire en plusieurs occasions, et si nous allions adopter à la légère les termes applicables aux actions en dénonciation calomnieuse, et les insérer dans cette loi, c'est-à-dire dans l'une des trois lois en question, nous agirions peut-être de façon à causer bien des embarras. Il vaudrait mieux, je crois, nous en tenir aux termes employés dans les lois semblables dans le passé et qui, je crois savoir, ont toujours figuré dans ces lois.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai nullement le désir de faire plus que signaler cette question, mais je n'ai jamais vu une loi plus démodée que celle dont nous sommes maintenant saisis. L'ancienne loi est désuète; elle est complètement inutile. Lorsqu'on parle de dénégation générale et de défense en droit, j'imagine qu'à l'époque où mon honorable ami était étudiant en droit la jurisprudence avait réalisé de tels progrès qu'il n'a pas même eu à apprendre ce que signifiait la dénégation générale dans l'instruction d'une action générale, et que les actions spéciales, de même que les actions pour violation de propriété, étaient depuis longtemps oubliées. L'exposé des prétentions d'un demandeur est devenu une simple déclaration concise des cir-

constances sur lesquelles était fondé le droit de recouvrement. Dans ce cas-ci, nous nous en tenons aux dispositions démodées et désuètes d'une législation qui a été placée dans nos statuts en 1868 ou 1870, si je ne me trompe, et qui est restée telle quelle depuis lors. Aujourd'hui nous faisons une loi, mais au lieu de la rendre moderne nous disons: "A la bonne heure, ce texte existe depuis cinquante ans dans la loi des douanes de même que dans la loi d'accise; donc, copions-le." Je suis certain qu'un tel raisonnement ne peut être logique.

L'hon. M. ILSLEY: La loi concernant la fraude a conservé en substance la rédaction de l'époque de Charles II.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément, et elle a été mise en vigueur dans presque tous les pays du monde, et les raisons qu'on a données pour expliquer ce fait sont excellentes. Un juge a déclaré que chaque mot de cette loi coûte un subside, comme l'honorable député s'en souviendra sans doute.

L'hon. M. ILSLEY: C'est ce que je redoute dans le présent cas.

Le très hon. M. BENNETT: Le tory le plus réactionnaire ne pourrait guère souhaiter entendre une plus catégorique déclaration de principes réactionnaires que celle-ci: "Ces choses-là sont anciennes et elles sont satisfaisantes; par conséquent, maintenons-les en usage." Ce n'est pas ainsi que l'on progresse. Je dirai au ministre que cette disposition est d'application impossible et désuète dans cette loi-ci comme dans la loi des douanes et dans la loi d'accise. Je puis en dire davantage au ministre. Je ne pratique plus activement ma profession, mais il est certain que si quelqu'un venait me consulter, je ne m'occuperais guère de ce texte. Je considère que nous n'avons pas du tout tenu compte des décisions concernant le droit de ce Parlement de régler des affaires de ce genre quand elles touchent aux droits de propriété et aux droits civils. Nous avons édicté cette loi il y a longtemps et je dis que si nous voulons édicter de nouveau un principe et l'insérer dans une loi, nous devrions le faire d'après nos conceptions des conditions modernes plutôt que de suivre aveuglément ce qui a été fait il y a cinquante ans et que nous savons ne rien valoir. Le ministre lui-même a dit qu'il ne s'occupait pas de la question en général.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) m'a donné une bonne leçon à ce sujet. Le très honorable chef de l'opposition et l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges m'ont expliqué la signification de la question en général.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, mais cela ne nous empêche pas d'être en face de cette difficulté et de perpétuer dans une loi moderne les dispositions d'un loi adoptée il y a un demi siècle. Toutefois, je suis satisfait maintenant que je vous ai signalé la chose.

L'hon. M. LAWSON: Bien que ce soit une répétition des termes employés pour d'autres lois, je ne puis pas approuver quelque chose que je désapprouve complètement et je promets à mon honorable ami le ministre que si j'ai l'occasion de dire quelque chose contre la disposition qui figure dans la loi des douanes ou dans toute autre loi, je le ferai.

Avec l'article 120D vous enlevez quelque chose, il me semble, aux gens que vous voulez aider. Je vais en donner un exemple. Mon honorable ami le ministre a parlé d'une action pour une poursuite malicieuse. J'admets que c'est le genre d'action dans lequel ce langage pourrait être employé devant les tribunaux. Mon honorable ami ne doit pas oublier qu'un avocat de la poursuite a deux choses à faire quand il comparait devant un tribunal dans une action pour une poursuite malicieuse. Il doit d'abord fournir au juge la preuve qu'il n'y avait pas de cause raisonnable et probable, faute de quoi l'affaire n'est pas du tout soumise au jury s'il s'agit d'un procès par jury. Puis, le juge ayant constaté un manque de cause raisonnable et probable, on vous permet d'aller devant le jury où il vous faut établir l'autre facteur appelé malice. Très bien. Prenons le cas d'un fonctionnaire des douanes qui est traduit devant les tribunaux pour se défendre d'une accusation de poursuite malicieuse. Avant que le plaignant puisse obtenir un verdict, il faut que le juge constate qu'il y a un manque de cause raisonnable et probable. En vertu de cet article, cependant, le juge doit trouver bien autre chose en faveur du fonctionnaire des douanes. Il doit constater qu'il y a eu une cause probable. Il me semble que cet article, bien qu'il ne contienne que les mots qui figurent dans la loi des douanes, n'accorde pas plus de protection ni plus de droits aux fonctionnaires des douanes et l'on insère dans une loi moderne des expressions qui, à ma connaissance, n'ont pas été définies ou interprétées par les tribunaux quand nous avons à notre disposition des expressions qui ont été interprétées autant de fois au moins que l'ancien article 13 Elizabeth de la loi sur les fraudes.

Le ministre devrait, d'après moi, changer la rédaction de cet article. J'ai autre chose à signaler au comité pour montrer les résultats qu'aura l'article 120C comme je le comprends. En vertu de l'article 120C un plaignant intente une action. Nous présumerons tout

d'abord qu'il a une raison valable pour intenter une telle action. Il ne va voir un avocat qu'au bout de deux ou trois semaines. Ces gens ne se précipitent pas toujours chez un avocat le lendemain matin et, dans ce cas, l'avocat étudie les dispositions de la loi et dit à son client: "Il va nous falloir signifier un avis". Après avoir signifié l'avis, il ne peut rien faire pendant un mois de sorte qu'il s'est écoulé un mois et trois semaines. Il se rappelle aussi qu'il doit émettre son bref dans un délai de trois mois; comme c'est un avocat prudent et discret, il émet son bref une semaine au moins avant que le délai pour l'avis soit expiré. Autrement dit, il émet son bref deux mois après que la cause de l'action a eu lieu. Puis le fonctionnaire des douanes se présente avec un avis dans lequel il offre quelque compensation. Or, le mandat a été émis.

L'hon. M. ELLIOTT: Soit dans un mois civil après cet avis.

L'hon. M. LAWSON: Oui, dans un mois après que le fonctionnaire a reçu l'avis il offre compensation. D'après la loi ordinaire, cette compensation servirait à mitiger les dommages. Mais sous l'empire du présent article, elle empêche totalement d'obtenir des dédommagements.

S'il n'y avait pas autre chose, ce ne serait pas si mal. Mais le demandeur, ayant émis le mandat avant d'avoir obtenu une compensation, reste toujours passible des dépens, même s'il accepte la compensation et se désiste de son instance, car la poursuite est telle qu'il ne pourrait faire autrement qu'émettre le mandat. En effet, l'article 120C dit:

> et dans ce cas, ou si le demandeur. . . se désiste de son instance. . . le défendeur a droit aux mêmes dépens que s'il eût opposé une simple dénégation générale.

Je prierais l'honorable ministre d'envisager ces deux aspects de la question.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député fait erreur sur la suite des événements. L'offre de compensation n'a pas lieu dans le mois qui suit la déclaration de l'instance, mais dans le mois qui suit la déclaration de l'avis.

L'hon. M. LAWSON: Fort bien, mais il pourrait arriver que le demandeur, pour maintenir son droit d'instance, devrait émettre son mandat avant que le préposé soit tenu de faire la compensation. Je vais concrétiser ma pensée. Supposons qu'un soi-disant délit soit perpétré aujourd'hui et que l'avocat du demandeur ne communique l'avis que deux mois moins un jour après l'acte même du délit. Il devra rester dans cette limite, sous peine de perdre son droit d'instance. En l'occurrence, il lui faut émettre le mandat le dernier jour du troisième mois. Or, si le préposé à la douane peut offrir la compensation dans un mois après la communication de l'avis, il est évident qu'il n'offrira pas de compensation le jour même où il reçoit cet avis. Il s'ensuit que le préposé à la douane peut offrir la compensation n'importe quand dans un mois moins un jour après l'émission du mandat, et dans ce cas le demandeur doit acquitter des dépens causés par l'émission du mandat, sous l'empire de cet article 120C. Je désire protéger les fonctionnaires, mais nous ne devrions pas placer dans nos lois des dispositions déraisonnables.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois et adopté.

MODIFICATION A LA LOI DES JUGES

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la suite de la discussion, interrompue le mardi 2 juin, sur le projet de résolution présenté par l'honorable M. Lapointe et ainsi conçu:

> La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des juges afin de prescrire des traitements pour les juges de la Cour d'appel et de la Haute Cour de l'Ontario, telles qu'elles sont constituées présentement; et, afin de prescrire, de plus, que lorsque la charge du Juge en chef des appels deviendra vacante, la charge sera abolie, et que la Cour se composera à l'avenir d'un Juge en chef et de sept autres juges.

L'hon. M. LAPOINTE: Cette proposition et le bill qui en suivra l'adoption ont pour but de donner effet à des modifications apportées à la loi de judicature de l'Ontario par l'assemblée législative de Toronto, d'abord en 1931, puis à la dernière session de 1936. En 1931, l'assemblée législative a prévu l'abaissement, de 10 à 7, du nombre des juges de la Cour d'appel, en disposant que les vacances ne seraient pas remplies. En même temps, l'assemblée législative augmentait de deux le nombre des juges de la Haute Cour, disposant que, lorsqu'il se produirait des vacances à la Cour d'appel, on ferait des nominations à la Haute Cour plutôt qu'à la Cour d'appel.

Le très hon. M. BENNETT: Le nombre total des magistrats ne s'en trouvait pas augmenté?

L'hon. M. LAPOINTE: Non. La mesure à l'étude a pour objet de donner effet à ce changement dans la constitution du tribunal, y compris l'adjonction de deux juges. Le but en est en réalité d'augmenter de deux le nombre des membres de la Haute Cour. Comme l'a exposé la province, la raison doit s'en trouver dans l'augmentation des affaires juridiques en Ontario et surtout dans le fait que deux des juges de la Cour d'appel doivent

s'occuper d'autres besognes. L'un s'occupe exclusivement des affaires de faillite et l'autre, à l'heure actuelle, doit étudier les affaires ressortant de la loi relative aux concordats agricoles. Si bien que, souvent, il est impossible d'envoyer un juge de la Haute Cour dans certains chefs-lieux de comté, pour les termes ordinaires. L'assemblée législative a trouvé ces raisons suffisantes. Quand nous en avons été saisis, nous avons pensé que nous devions répondre au désir des autorités provinciales. En vertu de la constitution, la province crée le tribunal et le Parlement fédéral nomme les juges et leur verse un traitement.

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que le texte de la proposition ne correspond guère à la fin visée:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des juges afin de prescrire des traitements pour les juges de la Cour d'appel et de la Haute Cour de l'Ontario, telles qu'elles sont constituées présentement...

Se propose-t-on de modifier le chiffre des traitements?

L'hon. M. LAPOINTE: Non. Cette apparente ambiguité m'a aussi frappé, mais le légiste qui a rédigé ce texte m'a exposé ses raisons. J'ai accepté son explication que l'expression "telles qu'elles sont constituées présentement" veut dire ainsi que constituées par la loi de judicature de la province d'Ontario. Elles sont constituées, bien qu'on n'y donne pas suite actuellement.

Le très hon. M. BENNETT: Oui; c'est-à-dire constituées par la loi de 1936.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire, l'assemblée législative d'Ontario a adopté, à sa dernière session, une loi augmentant de deux le nombre des juges de la Haute Cour.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Et, à l'aide de la loi de 1931, diminuant de douze à dix le nombre des juges de la Cour d'appel...

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai oublié d'ajouter qu'un des juges en chef allait disparaître.

Le très hon. M. BENNETT: Je le sais.

L'hon. M. LAPOINTE: Et à son départ il sera remplacé par un juge ordinaire.

Le très hon. M. BENNETT: Il y aura sept autres juges.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

L'hon. M. LAWSON: Il y en avait dix au début.

Le très hon. M. BENNETT: Mais en conséquence de l'acte de l'assemblée législative, la Cour d'appel se compose maintenant du juge en chef et de sept autres juges.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je saisis l'occasion pour faire quelques remarques sur la question, étant donné que, le ministre et moi, nous avons fait l'objet de quelque discussion à la dernière réunion de l'Association du barreau canadien. Je ne crois pas que ni le ministre ni moi ayons quoi que ce soit à retirer. Je ne peux parler que pour moi-même quant à ce qui a été dit précédemment au sujet de la magistrature.

En Angleterre, dernièrement, une commission a été chargée d'examiner la question de la limite d'âge pour les juges. Je n'ai pas la documentation par devers moi—je n'avais pas compté discuter la question aujourd'hui—mais si je me souviens, la limite d'âge a été fixée à 73 ans. Le ministre se rappelle-t-il la recommandation officielle? Peut-il dire si c'est 73 ou 75? Je crois que c'est 73.

L'hon. M. LAPOINTE: Je croyais que c'était 75, mais mon très honorable ami a peut-être raison.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne me souviens pas si c'est 73 ou 75; je ne veux donc pas m'exprimer avec certitude.

M. FACTOR: C'est 75.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais que pour nos cours fédérales, c'est-à-dire la Cour suprême, la Cour de l'Echiquier et les cours de comté, nous avons fixé l'âge de la retraite à 75 ans. Il est peu douteux que d'une extrémité à l'autre du Canada se trouvent de nombreux juges qui s'efforcent de remplir leurs fonctions quand ils sont physiquement incapables de supporter le poids du travail et de l'effort continu que nécessite l'exécution de fonctions judiciaires. On hésite naturellement à faire une pareille assertion, mais elle est fondée. En effet, le ministre a constaté la nécessité, lors de son précédent passage au département de la Justice, de faire adopter une loi qui lui permît de régler la difficulté. Cette loi a été sévèrement critiquée à la dernière réunion de l'Association du barreau canadien.

Nous avons présenté un projet de loi qui allait plus loin et comportait la mise à la retraite des juges, à l'âge de soixante-quinze ans. Cette mesure aussi a soulevé la critique sous prétexte qu'elle était fort peu satisfaisante et de nature à amoindrir le statut des juges.

Examinons un peu la situation. Le ministre m'accordera que c'est le temps de le faire. Si tous les juges dans l'Ontario avaient l'état

physique requis pour remplir leurs fonctions, il ne serait pas nécessaire de leur adjoindre deux collègues supplémentaires. C'est tellement évident qu'une simple mention suffit. Il y a d'autres provinces où la même difficulté se présente. Je me demande encore s'il est opportun ou non d'entrer dans les détails, mais après le dépôt du bill et le commencement de l'étude en comité, j'arrêterai mon attitude.

Voici le principe qui devrait guider le Parlement dans les questions de ce genre: Si un homme se prétend qualifié, grâce à la formation requise, pour tenir un emploi exigeant la compétence d'un expert,—celui de juge, de médecin, de dentiste ou d'ingénieur, peu importe,—il ne doit pas être nommé, quelle que soit la place, s'il n'a pas les qualités requises. En second lieu, quand il cesse d'avoir les qualités requises, il ne devrait plus rester en fonctions. Est-il possible d'éluder la seconde proposition? Nous nous efforçons de tenir compte, plus ou moins, de la première. Mais la seconde, qui est le corollaire de la première, est à la base même de l'administration impartiale de la justice; savoir, lorsque des hommes qui prétendent avoir les connaissances juridiques suffisantes pour exercer les fonctions de magistrat deviennent incapables, à cause de l'affaiblissement de leur physique ou de leurs facultés mentales, d'une concentration d'esprit pour des périodes de plus de sept, huit ou neuf heures par jour, est évident qu'ils n'ont plus la compétence nécessaire pour remplir leur emploi. Une condition implicite du contrat qu'ils ont conclu avec l'Etat, c'est qu'ils doivent être en état de remplir les fonctions et de rendre les services indiqués. Vienne le moment où ils ne sont plus en état de le faire, ils devraient consentir à prendre leur retraite. C'est l'attitude que j'ai prise à ce sujet. Elle n'est pas nouvelle aujourd'hui, et elle ne l'était pas lors de la dernière législature; elle remonte à une période plus reculée. Je suis convaincu que c'est seulement de cette manière que nous pouvons obtenir un service satisfaisant. Il est permis de discuter et de commenter la question de savoir si nous devrions exprimer notre façon de voir comme nous avons cherché à le faire, et ce, sans succès.

M. FACTOR: L'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne prescrit-il pas que les juges de la Cour suprême de l'Ontario seront nommés à vie?

Le très hon. M. BENNETT: Assurément, mais une condition implicite, quand un homme s'engage à tenir un emploi inamovible, c'est qu'il a la compétence nécessaire, sans quoi, qu'arrive-t-il?

[Le très hon. M. Bennett.]

M. FACTOR: D'accord.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est le résultat? Si nous devions nous appuyer exclusivement sur les dispositions de la loi constitutionnelle, d'après lesquelles un juge exerce ses fonctions sa vie durant et durant bonne conduite, tout ce que nous pourrions faire, ce serait choisir le titulaire et la question serait réglée, fût-il un invalide. Tant que les deux Chambres du Parlement n'auraient pas voté une adresse pour demander sa révocation, il resterait en place. C'est à une situation de ce genre que le présent ministre de la Justice a dû remédier dans une circonstance antérieure. La loi, il est vrai, n'est pas due à son initiative, mais lorsque le Gouvernement du jour l'eut définitivement adoptée, elle stipulait une enquête judiciaire relativement à l'aptitude physique ou mentale, et si l'on constatait ainsi que l'occupant d'un poste judiciaire était incapable de remplir sa charge pour cause d'incapacité physique ou mentale, il pouvait prendre sa retraite, et les conditions de cette retraite étaient définies par la loi.

L'hon. M. LAPOINTE (Québec-Est): Mais c'est une chose difficile à faire.

Le très hon. M. BENNETT: Très difficile. Nous savons que les charges judiciaires sont toujours difficiles à remplir. Elles comportent l'exercice des plus hautes qualités dont l'esprit humain est susceptible, car la justice est un attribut divin, et la frêle humanité ne peut exercer qu'une justice approximative. Manquer de s'en rendre compte est souvent la cause de beaucoup de nos difficultés.

Le point que je veux établir est celui-ci: Dans toute nomination exigeant une connaissance spéciale, que ce soit en génie ou en toute autre profession, n'est-ce pas une condition implicite qu'avec le paiement du traitement il doit y avoir le maintien de ces qualités spéciales qui motivent ce paiement? Si cette condition n'est pas remplie, pour des raisons physiques ou mentales, il est alors évident que le droit de l'Etat de payer devrait aussi prendre fin.

Si, par exemple, un juge est tellement sourd qu'il ne peut entendre les témoignages, je suis d'avis que la chose est extrêmement grave. Qu'en est-il des droits de ceux qui comparaissent devant un juge qui ne peut entendre et apprécier à leur juste valeur les témoignages recueillis? Et pourtant, cette situation existe maintenant au pays en plus d'une province. A la cour d'appel la difficulté est moindre, et cependant, il n'est pas bon que le juge ne puisse pas entendre ce que dit l'avocat. En outre, si un homme a atteint l'âge où la concentration de l'effort est devenue presque

impossible, est-il absolument juste de dire que les plaideurs devraient s'en remettre à un tel juge ou que l'Etat devrait continuer indéfiniment de payer dans de telles conditions?

Voilà des problèmes sur lesquels j'estime que nous devrons porter notre attention, et ce ne sont pas des questions faciles à régler. Lorsque le projet de loi sera présenté j'espère avoir fait mon opinion sur la question de savoir s'il est dans l'intérêt public d'étudier ces questions l'une après l'autre et pouvoir indiquer quelle est la situation réelle et quels sont les âges que les juges ont atteint. Ce n'est pas tant une question d'âge. Je connais, par exemple, un cas où le juge nommé n'était pas un vieillard, mais il s'est trouvé par la suite dans une condition qui ne lui permettait pas de remplir sa charge avec satisfaction. Il lui était impossible de concentrer son attention sur des problèmes pendant cinq ou six heures par jour, et lorsqu'une telle condition est connue il faut y remédier. Dans un pays comme l'Angleterre, qui possède un si magnifique système judiciaire, on a trouvé, il y a quelques mois, qu'il était nécessaire de nommer une commission pour s'occuper de la question et faire un rapport que j'essaierai de me procurer avant que nous discutions le projet de loi, et s'il en est ainsi dans un pays comme l'Angleterre, où les nominations n'ont rien de politique comme c'est souvent le cas dans notre pays, il devient extrêmement important, me semble-t-il, que nous comprenions parfaitement les conditions qu'implique une nomination de juge.

Sans aucun doute, depuis la loi dite "Act of Settlement", les juges ont conservé leur charge à vie ou durant bonne conduite, et ils ne peuvent en être relevés que sur pétition des deux Chambres du Parlement établissant la cause et leur donnant l'occasion d'être entendus. Mais je soutiens que toute nomination à la magistrature présuppose chez le titulaire autant d'aptitudes que chez l'ingénieur, par exemple. Si un avocat est élevé à la dignité de magistrat c'est parce qu'il est censé connaître la loi, et on doit conclure qu'il a les aptitude voulues. S'il devient incapable d'acquitter les devoirs de sa charge, l'obligation de l'Etat devrait alors prendre fin. L'un ne va pas sans l'autre, à mon avis, et une charge à vie signifie une charge exercée durant la vie ou la période utile du titulaire, et par "période utile" j'entends la période durant laquelle il est en possession des qualités physiques et mentales qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de fonctions judiciaires, ce qui signifie six, sept, huit heures et plus de séance par jour, Il en est ainsi dans la plupart des pays, du moins, et c'est à ce principe-là que se sont conformés les juges pour rester en fonctions. Si, à cause des frais et des charges accrus découlant de l'impôt sur le revenu et le reste, les traitements n'assurent plus, comme autrefois, des magistrats de la plus haute compétence, et si ces traitements ne sont plus proportionnés aux responsabilités de la charge de magistrat, la situation est grave, et l'augmentation du coût de la vie et des impôts forcerait beaucoup de magistrats—plusieurs me l'ont dit—à se retirer, parce que leur conscience leur dit qu'ils ne sont plus aptes à s'acquitter de tous les devoirs de leur charge, mais ils se voient forcés de rester en fonctions afin d'assurer leur subsistance propre et celle de leur famille et de conserver leur foyer. La situation est grave.

Lors de la création du comité sous l'administration précédente de mon très honorable ami, je déclarai ce que je répète aujourd'hui, que jamais un comité de la Chambre ne pourra réussir à relever les traitements des juges, parce que les moins utiles et les moins compétents parmi ces derniers seront justement ceux qui réclameront le plus un relèvement de traitement, et l'on aboutit à un résultat que la plupart parmi nous escomptaient, à mon avis. Le ministre fit de son mieux, mais les délibérations du comité prirent une tournure qui arrêta tout. D'autre part, il est clair que si nous voulons donner suite à l'opinion du ministre au sujet de l'importance qu'il y a de doter le Canada du plus fort tribunal de dernier ressort possible, il va falloir commencer par rémunérer suffisamment les juges de ce tribunal, et compte tenu de leurs vastes responsabilités on ne peut s'empêcher de faire observer que les Etats-Unis ont dû relever les traitements et les émoluments des juges de leur tribunal de dernier ressort, et que leur juge en chef touche actuellement $25,000, je crois. Il a toujours touché un traitement supérieur à celui des juges puînés du tribunal. Si l'on songe aux conséquences des décisions de ce tribunal, on se rend compte de l'ampleur de ses responsabilités, et quoique jamais d'aussi grandes responsabilités n'incomberont à notre tribunal, celui-ci en a tout de même d'assez considérables en soi.

Nous pourrions débuter par notre tribunal de dernier ressort, puis passer à d'auptres tribunaux, mais il faudrait, à mon sens, poser pour tous la condition tacite de service que nul magistrat ne pourrait contester avec succès, car le magistrat est appelé, à l'occasion, à juger des actions en recouvrement d'honoraires pour services professionnels, et si un ingénieur de grand renom s'adressait aux tribunaux pour recouvrer $25,000 par année sur une durée déterminée, à titre de provision qu'une compagnie se serait engagée à lui ver-

ser, et si celle-ci alléguait que son état physique et mental lui interdit totalement de s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu de la provision en question, je ne crois pas qu'aucun des juges de ma connaissance hésiterait longtemps à renvoyer son action. Et pourtant ils affirment et ont affirmé à l'Association du barreau le principe exactement opposé et la négation de l'application de la doctrine des aptitudes censées requises pour le poste qu'ils occupent.

M. MacLENNAN: Qui doit décider de leurs aptitudes mentales et physiques?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député d'Inverness-Richmond (M. McLennan) a demandé qui allait déterminer leur aptitude. La loi qui a été adoptée sous l'égide du ministre de la Justice actuel traite principalement de cela. La loi décide que c'est à ses collègues sur le banc, qu'ils soient ou non de la province qu'il habite, à se prononcer là-dessus et c'est une chose bien délicate que de leur confier ce devoir. Pour ce qui est des juges qui siègent dans les cours de comté, certes, nous constituons des commissions d'enquête et nous possédons le droit de destitution, droit qu'on a exercé deux fois dans les quinze dernières années. Mon ami le ministre de la Justice a exercé ce droit lorsqu'il était ministre dans le dernier gouvernement libéral et un gouvernement l'a aussi exercé au début du siècle. Dans tous ces cas on a tenu une enquête judiciaire, on a fait rapport à l'exécutif sur les aptitudes du juge et l'exécutif a pris les mesures qui s'imposaient. Il est très difficile de constituer une commission composée de juges chargée de faire une enquête sur les aptitudes mentales et physiques de magistrats. C'est pourquoi le Parlement actuel a limité l'âge des juges des tribunaux fédéraux et des tribunaux de comté.

La question des juges de comté comporte une difficulté. Si vous nommez demain un juge de comté qui a 70 ans, il se retirera à l'âge de 75 ans ayant droit à son plein salaire. C'est la raison pour laquelle il est d'usage de ne pas nommer des juges dépassant l'âge de soixante ans. Il y a eu quelques exceptions, mais la règle est généralement observée. Je me rappelle les efforts que j'ai faits, lorsque j'ai été élu député pour la première fois, pour obtenir l'élévation à la magistrature d'un homme digne de la nomination plus que quiconque en Alberta, mais qui était âgé de 65 ans environ et le juge Doherty, aujourd'hui décédé, m'avait dit qu'il lui était impossible de le nommer pour cette raison. La règle a prévalu. Si l'on ajoute quinze à soixante, cela fait soixante-quinze et c'est là l'âge auquel un juge de comté prend sa retraite. Cette règle générale a cependant subi quelques exceptions aux tribunaux supérieurs.

J'attire l'attention du ministre sur ce point que j'ai fréquemment discuté avec lui et je sais combien la question le préoccupe. Je crois encore, bien que cette opinion soit peut-être surannée et passée de mode, qu'entre les trois pouvoirs de notre constitution politique, entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, c'est dans ce dernier que nous devons placer le plus notre confiance. Bien que les pouvoirs de nos tribunaux ne soient pas aussi étendus que ceux des tribunaux de la grande République du Sud, ils sont cependant considérables. Ces pouvoirs étant tels, il nous appartient d'empêcher, d'une part, que le public soit mécontent des services qu'il en obtient et, d'autre part, que ceux qui les exercent puissent croire qu'ils n'ont pas été traités avec justice par le Parlement. Ce qui serait une autre manière de dire que le peuple les a traités injustement. Jusqu'à un certain point, l'obligation devrait exister aussi bien pour les uns que pour les autres. De la part du peuple, l'obligation devrait exister de leur verser les appointements qu'a fixés le Parlement et, d'autre part, suivant moi, ceux qui reçoivent ces émoluments devraient être dans l'obligation de ne les accepter qu'en tant qu'ils sont aptes, au point de vue physique et mental, à accomplir leurs fonctions, c'est-à-dire apporter à l'accomplissement de leur tâche judiciaire cette attention constante qui constitue l'une des conditions essentielles de leur nomination.

Pour ce qui est de la province d'Ontario, il est évident pour quiconque est au fait de la situation,—y a-t-il lieu oui ou non de l'exposer au long, je me réserve le droit de le faire plus tard,—qu'il ne serait pas nécessaire de faire ces deux nominations, n'était l'âge avancé de certains membres de la magistrature. Voilà un fait notoire pour quiconque est au fait de la situation. Les juges s'occupent de l'application de la loi de faillite dans toutes les provinces, mais le travail qu'occasionne l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ira en diminuant au lieu d'augmenter. Il est probable qu'il ne restera pas grand'chose à faire d'ici à quelque temps. On ne pourrait invoquer ces raisons à l'appui de la nomination de deux nouveaux juges, si les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel étaient d'un âge leur permettant de concentrer leurs énergies physiques et leurs facultés intellectuelles sur l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Certains de ces magistrats ne peuvent consacrer que deux ou trois heures par jour à démêler les problèmes sur lesquels ils sont appelés à se prononcer. Du moment qu'un juge a atteint

un certain âge, il n'y a pas à s'attendre qu'il soit en mesure d'aller présider les assises criminelles aux chefs-lieux des comtés de façon à donner satisfaction à lui-même et, devrai-je dire, aux plaideurs qui comparaissent devant le tribunal qu'il préside. Je n'envie pas du tout la situation difficile dans laquelle se trouve le ministre, mais il faut bien faire face aux difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de régler des questions de cette nature. Pour moi, il est excessivement injuste d'imposer au peuple canadien l'obligation de verser des émoluments à deux nouveaux juges des tribunaux supérieurs de la province d'Ontario, lorsqu'il y a lieu d'attribuer cette nécessité à une situation qui n'est nullement due à l'augmentation du nombre des procès ni à l'accroissement du chiffre de la population; au contraire, cet état de choses est la conséquence de circonstances malheureuses auxquelles j'ai fait allusion et qui, je le répète, n'existent pas seulement dans une province de la Confédération.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, j'ai déjà différé d'opinion avec le ministre de la Justice (M. Lapointe) et le chef de l'opposition (M. Bennett) sur la question de l'âge de la mise à la retraite des juges. Je pense que l'on commet parfois de graves injustices et que l'on agit à l'encontre de l'intérêt public en prescrivant que les juges ou les fonctionnaires de l'Etat devront prendre leur retraite à un certain âge. On devrait juger chaque cas selon les circonstances. J'ai déjà cité les cas de juges éminents de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis qui ont beaucoup dépassé la limite statutaire de soixante-quinze ans prescrite dans la loi que le ministre de la Justice a fait adopter pour la retraite des juges des tribunaux fédéraux ou de comté. Sans vouloir manquer de respect envers personnes, je veux rappeler qu'il s'est élevé une difficulté au Canada par suite du manque de courage des ministres de la Justice des divers gouvernements. C'est en 1922, je le crois, que l'on a adopté cette loi, et depuis lors aucun ministre de la Justice n'a eu le courage de prendre les mesures nécessaires prescrites par la loi pour la mise à la retraite des juges qui ont perdu leur compétence ou leur efficacité. Le statut dont je parle est le chapitre 105 des Statuts revisés du Canada.

L'article 28 dit:

28 (1) Un juge de la Cour suprême du Canada ou de la cour de l'Echiquier du Canada, ou d'une cour supérieure du Canada, ou un juge local de la cour de l'Echiquier du Canada siégeant en Amirauté, ou un juge d'une cour de comté, que le gouverneur en son conseil, sur le rapport du ministre de la Justice, reconnaît être devenu, en raison d'âge ou d'infirmité, incapable ou hors d'état d'exercer ses fonctions régulières, cesse dès lors, par dérogation à toute disposition de la présente loi, de toucher ou de recevoir ou d'avoir droit de recevoir un traitement, si les faits relatifs à l'incapacité ou à l'infirmité ont au préalable fait l'objet d'une enquête et d'un rapport, de la manière ci-dessous prescrite, et il est donné au juge un avis raisonnable des temps et lieu fixés pour l'enquête et l'occasion lui est procurée de s'y faire entendre personnellement ou par le ministère de son avocat et de contre-interroger les témoins et de produire une preuve en sa faveur.

L'article suivant dit:

Le gouverneur en son conseil peut, afin de s'enquérir des faits relatifs à l'incapacité ou à l'infirmité de ce juge, décerner à un ou plusieurs juges de la Cour suprême du Canada, ou de la cour de l'Echiquier du Canada, ou à un ou plusieurs juges d'un cour supérieure du Canada, une commission d'enquête l'autorisant ou les autorisant à faire ladite enquête et à faire rapport...

Voilà une disposition raisonnable permettant de s'enquérir sur la capacité de tout juge appartenant à l'un des tribunaux mentionnés, mais il est arrivé que, sauf pour les juges des cours de comté, ce pouvoir accordé par la loi n'a pas été exercé. Je crois que c'est dû à ce que nos ministres de la Justice ont manqué de courage moral. C'est un poste qui exige certaines qualités et aptitudes plus grandes que celles qui échoient à un simple député ou un simple ministre. En Angleterre, le lord haut chancelier, lorsqu'il est appelé à exercer de très grands pouvoirs, ne se laisse pas influencer par ses relations personnelles avec ceux qui ont été élevés à la magistrature ou qui sont en fonctions. Lorsque le ministre de la Justice s'aperçoit qu'un juge manque apparemment d'aptitude ou qu'il est handicappé par l'âge ou les infirmités, ou encore qu'il ne peut pour d'autres raisons s'acquitter convenablement de ses fonctions, il lui incombe, au point de vue moral comme au point de vue de la loi, d'instituer une enquête et si cette enquête conclut à la mise à la retraite, d'en aviser en conséquence le conseil des ministres et de mettre l'intéressé à la retraite. En faisant cela, le ministre de la Justice ne ferait que son devoir; mais mes remarques ne s'adressent pas particulièrement au ministre actuel. Si le ministre voulait faire cela, comme il lui incombe dans l'exercice de ses fonctions et des responsabilités de sa haute charge, on éviterait ces scandales que nous voyons tous les jours pendant la session des tribunaux dans presque toutes les provinces du Canada.

M. CHURCH: En vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, la province d'Ontario a le droit de déterminer la composition de ses tribunaux. Je ne vois guère de motifs pour cette augmentation. Le Parlement qui pourvoit au traitement des juges devrait avoir un mot à dire avant le vote de pareilles lois par la législature d'Ontario. Il n'y a pas de doute que bien des juges de la

Cour suprême ont un surcroît de besogne, surtout ceux qui ont à se déplacer; mais veuillez noter les crédits que l'on vote pour les juges d'Ontario: Il y a le juge en chef d'Ontario, à $10,000; le juge en chef de la Cour d'appel, à $10,000; le juge en chef de la Cour supérieure, à $10,000; six juges de la Cour d'appel, à $9,000 chacun; dix juges de la Cour supérieure, à $9,000 chacun; et soixante-cinq juges des cours de comté à $5,000 chacun; ce qui, avec les frais de déplacement, représente $400,000 par an. Comme on l'a signalé au comité qui siégea en 1929-1930, nous avons, rien que dans cette province, presque autant de juges que dans toute l'Angleterre dont la population est de 47 millions d'âmes. Non pas que je veuille dire quoi que ce soit contre la façon splendide dont les juges de la Cour suprême d'Ontario s'acquittent de leurs fonctions; puis, je le répète, certains d'entre eux ont un surcroît de besogne. Il n'y a pas de doute que le Parlement, en les chargeant des appels en matière criminelle et de l'administration de la loi sur le divorce, a accru considérablement le travail de certains juges. Mais, d'un autre côté, il y a une grande partie du travail autrefois dévolu à la Cour suprême qui est maintenant du domaine de la cour de comté. Je signalerai le cas du juge Morson, de la cour de comté, qui est maintenant en retraite. Dans la première et la dixième cour de division de Toronto il faisait l'ouvrage que font maintenant trois juges. Quand on songe qu'il y a soixante-cinq juges des cours de comté et des cours inférieures dans la province d'Ontario, on se rend compte que cela représente une grosse somme pour cette province. Je demandais à un membre en vue du barreau, l'autre jour, ce qu'il pensait de cette loi-ci en ce qui concerne l'Ontario. Il me répondit qu'il y était tout à fait opposé. J'ai vu dans les journaux les portraits de deux personnages qui auraient été choisis.

Je considère qu'il faudrait mettre toute la question à l'étude et c'est pourquoi je conseille de remettre ce bill à l'an prochain. J'approuve l'augmentation du nombre des juges de la cour de circuit, parce que lorsqu'un d'entre eux tombe malade, il est difficile de lui trouver un remplaçant. Je crois comprendre que l'on a recommandé cette année ou l'an dernier, en plus du nombre actuel des juges de circuit de la Cour suprême, qu'il y ait un juge spécial en surplus pour assurer les intérims au besoin à Osgoode Hall, comme je l'ai indiqué. Je connais plusieurs des juges et je sais qu'ils accomplissent une tâche accablante et qu'ils sont épuisés lorsque arrivent les vacances judiciaires. Mais dans l'Ontario, on ne s'est pas contenté d'adopter la loi mentionnée par le ministre de la Justice dans cette résolution, mais on a complètement bouleversé la

[M. Church.]

juridiction des tribunaux de magistrats dans toute la province. Des magistrats du comté d'York ont été envoyés à Oakville, à Milton, et dans d'autres endroits de la province, bien qu'ils eussent été nommés, par exemple, pour le comté d'York.

A mon avis, on devrait désigner un comité de la Chambre pour l'étude de cette question en ce qu'elle concerne les juges ainsi que de toute cette question de réforme judiciaire et en particulier je proposerais une nouvelle division du travail des juges, étant donné les lois que la province a déjà adoptées, de façon à enlever à la Haute Cour une certaine juridiction pour l'attribuer à la cour de comté. L'étude de ce projet de loi devrait être différée d'un an. Nous assistons à une réforme judiciaire par voie de deux ou trois bills présentés au petit bonheur pendant la session, alors que, à mon avis, on devrait étudier avec soin le problème tout entier des réformes judiciaires comme on l'a fait en Angleterre en vue de réduire les frais d'administration de la justice. Une telle réforme judiciaire s'impose. J'ai le plus grand respect pour les hommes capables et laborieux et des plus admirables, qui ont servi le pays en qualité de juges dans l'Ontario, non seulement à la Cour d'appel, mais aussi à la Cour suprême, aux cours de comté et dans les tribunaux de magistrats. L'administration de la justice dans notre pays fait le plus grand honneur à ceux qui en sont chargés. Je crois qu'il y a matière à réflexion dans ce qu'a dit le chef de l'opposition. Chaque jour, dans les rues de la ville que j'habite, il m'arrive de rencontrer des juges, dont quelques-uns, à ma connaissance, sont surchargés de travail, tandis que d'autres ne sont pas aussi occupés. En 1929-1930 on constata que trois juges de la Cour supérieure avaient quitté le banc pour aller diriger une enquête fédérale politique—feu M. Robb avait coutume de l'appeler l'enquête sur le whiskey—portant sur les douanes et la contrebande. Deux ou trois juges, dont un de Regina, ont quitté le banc pendant un an pour effectuer d'autres tâches qui leur ont rapporté des émoluments additionnels représentant une forte somme, en plus du traitement payé par le fédéral aux juges, pendant que d'autres accomplissent leur travail. On ne devrait pas recourir aux services des juges pour ces investigations et enquêtes politiques; leur tâche est déjà suffisamment lourde sans qu'on aille les charger d'exécuter tous ces travaux additionnels. La législature ontarienne ainsi que les autorités fédérales ont imposé beaucoup de besogne supplémentaire aux juges de la Cour suprême, ainsi qu'à d'autres juges. Les listes des causes en divorce instruites sans jury dans tout l'Ontario sont devenues démésurément lon-

gues ainsi qu'on s'y attendait lorsque nous avons renoncé à ce pouvoir pour le confier aux tribunaux. Le nombre de divorces a doublé ou triplé, et ils deviennent plus faciles à obtenir grâce aux méprises du Parlement. Il y a aussi des appels maintenant dans les causes criminelles, ce qui ajoute au travail des juges et leurs traitements sont insuffisants.

Il serait préférable, je crois, que le ministre examinât l'opportunité de désigner un comité de la Chambre des communes ou des deux Chambres du Parlement, pour l'étude complète de la question de notre magistrature et des réformes judiciaires ainsi qu'on l'a fait en Angleterre. Qu'on prenne des mesures pratiques; qu'on modernise la loi. En ce qui concerne la présente mesure, je crois que nous aurions besoin d'un ou deux autres juges de la Cour de circuit dans l'Ontario, mais, à mon avis, on devrait aborder le problème de façon plus ample, afin de coordonner les travaux, de rendre les tribunaux plus efficaces et d'empêcher les retards. Je connais un juge en chef que j'ai vu l'autre jour en tramway, et qui venait d'entendre, en tournée, une cause très importante sur des questions constitutionnelles. Il a été tellement surchargé de travail qu'il en a perdu la santé. Je ne lui ai pas parlé de cette question, mais il a certainement été fort occupé à entendre des causes difficiles dont les juges moins âgés n'aiment pas se charger. Je dirai qu'à mon avis les récentes nominations de juges ont été des plus heureuses, et que ces magistrats accomplissent d'excellente besogne en tournée. C'est à l'honneur de la magistrature et de l'administration de la justice qui est si efficace au Canada, honneur qui rejaillit sur tout le pays.

M. DOUGLAS: Je n'ai qu'un mot à dire au sujet de la suggestion du très honorable chef de l'opposition à l'effet que l'on devrait prendre des mesures pour mettre à la retraite les juges qui ne sont plus, physiquement ou mentalement, en état de s'acquitter de leurs fonctions. J'ai vécu dans une ville où il y avait un juge qui souffrait malheureusement d'attaques périodiques d'amnésie. Le résultat fut que pendant longtemps des décisions très regrettables furent rendues. Cet état de choses produisit deux résultats; le premier fut que les gens de cet endroit se moquaient de la loi et le deuxième qu'on dut en appeler de presque toutes les décisions rendues par ce juge. Plusieurs furent renversées et presque toutes furent modifiées jusqu'à un certain point. Je me rends compte que c'est une question très délicate à régler mais il devrait sûrement être possible d'édicter une loi qui permettrait de mettre à la retraite des gens qui ne sont plus capables de s'acquitter comme il faut de leurs fonctions. Il me semble que la loi ne sera respectée que si les juges inspirent confiance plutôt que de prêter au ridicule.

L'hon. M. LAPOINTE: Je répondrai lorsque nous étudierons le bill.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue une deuxième fois et adoptée).

L'hon. M. LAPOINTE demande alors à déposer un projet de loi (bill n° 83) visant à modifier la loi des juges.

(La motion est adoptée et le bill est lu une première fois).

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

PRESTATION DE FONDS POUR COUVRIR LES DÉPENSES ET LES DETTES CONTRACTÉES AINSI QUE LE REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES ARRIVANT À ÉCHÉANCE

La Chambre reprend, sous la présidence de M. Sanderson, l'étude en comité, interrompue le jeudi 23 avril, de la motion suivante de l'honorable M. Dunning:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées durant l'année civile 1936, et prescrivant le remboursement de certaines obligations financières arrivant à échéance.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, quand ce projet de résolution a été étudié auparavant par le comité j'ai indiqué que le comité des chemins de fer et de la marine marchande n'avait pas encore, à ce moment-là, fini d'étudier les crédits des Chemins de fer nationaux et en conséquence, la séance a été levée sans que le comité plénier ait pu terminer son travail. Depuis cette date, le comité de la Chambre chargé d'étudier ces questions a complété son travail et a fait rapport sur cet aspect de la question; ce rapport figure dans les procès-verbaux du 30 avril. Je considère donc que ce qui s'est produit depuis a fait disparaître toute objection à la présentation du bill. Je demande maintenant, si le comité adopte le projet de résolution, afin de présenter le bill; je ne demande naturellement pas qu'il soit lu une deuxième fois aujourd'hui.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai une simple remarque à faire. Vu les témoignages rendus devant le comité spécial, il me semble que le montant n'est pas suffisant pour faire face au déficit qui va inévitablement se produire.

L'hon. M. DUNNING: Il n'est pas question du déficit dans ce bill.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il est question du montant qui devra être fourni pour l'année civile.

L'hon. M. DUNNING: Pour les besoins du compte capital seulement.

Le très hon. M. BENNETT: Simplement pour les besoins du compte capital?

L'hon. M. DUNNING: Oui, pour les besoins du compte capital et pour des remboursements.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais dire à propos de l'autre question qu'il est bien évident que les opérations des trois premiers mois, par suite de conditions extraordinaires, ont été peu satisfaisantes.

L'hon. M. DUNNING: Celles des trois mois suivants sont meilleures.

Le très hon. M. BENNETT: Mais pas suffisantes pour combler la diminuion prévue dans les recettes. D'un autre côté, puisque cette mesure n'a trait qu'à des dépenses au compte capital et à des remboursements, je n'ai plus rien à dire.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue une deuxième fois et adoptée.)

L'hon. M. DUNNING demande à présenter un projet de loi (bill n° 84) concernant les Chemins de fer nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1936.

(La motion est adoptée et le bill lu une première fois.)

CHEMIN DE FER NATIONAL-CANADIEN

CRÉATION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATEURS CHOISIS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'examen du projet de loi (bill n° 21) dont l'objet est de modifier la loi de 1933 relative au National-Canadien et au Pacifique-Canadien.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

L'article 1er est adopté.

Sur l'article 2 (définition de "Régisseurs").

L'hon. M. CAHAN: Le ministre nous a-t-il expliquer clairement le motif de cette substitution? Ne suffirait-il pas, pour toutes fins pratiques, d'augmenter le nombre des régisseurs, à qui on laisserait les fonctions actuelles de la charge? Pourquoi pense-t-on que les administrateurs seront plus aptes à remplir ces fonctions que les régisseurs? Quel est le véritable but que l'on vise? Avec tout le respect dû au ministre, j'exprime l'avis que l'objet primordial de la mesure est de subordonner la gestion du National-Canadien aux intérêts de la politique. Dans ce cas, je crains qu'on ne donne lieu au favoritisme et au trafic d'influences à un point qu'on n'a encore jamais vu dans l'administration des voies ferrées de l'Etat. Nous pensions nous en être libérés. Quoi qu'on puisse dire des régisseurs actuels, ils ont droit à des félicitations sur ce point. Depuis que la gestion du réseau National a été confiée au conseil de régisseurs présidé par M. Fullerton, on y a constaté moins de corruption et de péculat qu'auparavant. M. Fullerton et ses collègues ont droit à des félicitations pour l'honnêteté et l'intégrité dont ils ont fait preuve depuis la création du conseil des régisseurs.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. HOWE: Monsieur le président, il ne me paraît pas que le changement du nom des régisseurs en celui d'administrateurs aura tous les effets désastreux que prévoit mon honorable ami. Nous sommes d'avis qu'il ne convient pas de confier l'exploitation du réseau à un conseil de régisseurs, ni surtout de conférer à son président le droit de veto. Nous ne pourrions atteindre les fins que nous nous proposons en nous bornant à relever le nombre des régisseurs, tout en laissant au président son droit de veto. Nous pourrions bien appeler le nouvel organisme: conseil de sept régisseurs. Mais, à mon sens le terme de régisseurs (trustees) évoque les syndics de faillites et l'exploitation d'une entreprise en banqueroute. Nous croyons plus sage, à l'heure actuelle, de nommer sept administrateurs, pour l'exploitation du réseau en tant qu'entreprise active. C'est une question de point de vue.

Pourquoi prétendre que la modification donnera lieu à la corruption et au trafic d'influences? Je ne me l'explique pas. Je pensais que, dans la rédaction de ce bill, nous avions fermé toutes les voies par lesquelles les gens parvenaient autrefois jusqu'au réseau. Il n'importe pas que j'indique ces voies. Tous savent de quoi il retourne. Que mon honorable ami examine le projet de loi: il constatera que nous les avons toutes fermées. Au lieu de confier l'administration du chemin de fer à trois hommes, nous chargeons de ce soin sept personnes. Nous pourrons, je crois, trouver sept hommes d'une intégrité égale à celle des régisseurs—que je ne mets aucunement en doute—et d'une plus grande expérience dans le domaine des affaires; des hommes qui, à cause de leurs relations avec l'industrie nationale, pourront contribuer à la prospérité du réseau plus que les régisseurs actuels.

Le très hon. M. BENNETT: Consacreront-ils tout leur temps à leurs fonctions?

L'hon. M. HOWE: Non. Nous comptons qu'ils accompliront le travail ordinaire d'un comité exécutif, c'est-à-dire qu'ils se réuniront

au moins une fois par semaine. Ils devront habiter suffisamment à proximité du siège social du chemin de fer pour prendre une part active à la direction. Quant au contact entre le Gouvernement et le chemin de fer, il est tout aussi faible en vertu de la présente mesure—peut-être plus, je n'en suis pas sûr—que sous le régime actuel des régisseurs.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne pourrait l'être plus.

L'hon. M. HOWE: Ma très brève expérience politique ne m'a pas porté à croire qu'un conseil possédant des pleins pouvoirs, comme le conseil de régie actuel, soit plus inaccessible à l'influence politique qu'un conseil qui relève du Gouvernement par l'intermédiaire d'un ministre responsable. Le ministre n'a pas plus de pouvoir sur le conseil d'administration qu'il n'a pas sur le conseil de régie. Il n'a pas le pouvoir de faire du chemin de fer ce qu'il veut. Il survient presque toutes les semaines des questions importantes qui doivent être débattues par un représentant autorisé du chemin de fer avec un représentant autorisé du Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement reste fiduciaire de nombreuses voies ferroviaires exploitées comme partie du réseau national, et les Chemins de fer nationaux exploitent des paquebots qui appartiennent à l'Etat. Les questions de ce genre doivent nécessairement faire l'objet de conférences entre le chemin de fer et le Gouvernement. Ces conférences sont tenues entre le ministre responsable et le président du conseil d'administration ou quelque autre représentant autorisé du chemin de fer. C'est là la seule liaison prévue entre le Gouvernement et le conseil d'administration. Autrefois, un représentant du ministre siégeait au conseil. Nous avons changé cela justement pour la raison que mon honorable ami a suggérée, savoir qu'une liaison de cette sorte pourrait être employée pour influencer le conseil dans des questions d'ordre purement ferroviaire, où le Gouvernement n'a pas lieu d'intervenir. Tout cela ne sera plus. Mais dans les questions au sujet desquelles le Gouvernement doit conférer avec le chemin de fer et le chemin de fer avec le Gouvernement, il est prévu que le chef de l'administration du chemin de fer, c'est-à-dire le président du conseil, conférera avec le chef du département à Ottawa, c'est-à-dire le ministre des Chemins de fer. J'estime que c'est là toute la liaison qu'il convient d'asurer, et c'est la seule qui soit prévue.

Comment mon honorable ami peut affirmer que cette mesure donnera lieu à un degré de corruption inconnu jusqu'ici au Canada, je n'arrive pas à le comprendre. Cela présuppose un ministre des Chemins de fer fort corrompu et un président du conseil d'administration fort corrompu. Il faut qu'il en soit ainsi, car ces deux personnes sont les seuls agents de liaison entre le réseau et le Gouvernement. Il faudrait que tous deux fussent corrompus: la corruption d'un seul ne suffirait pas, dans ces conditions. Mon honorable ami me paraît y être allé un peu fort.

L'hon. M. CAHAN: Je veux croire que le ministre a toutes les vertus. Sans doute sa vie témoigne qu'il est un homme d'un caractère élevé et d'une grande expérience, mais il n'a jamais été soumis à l'influence de 170 ou de 180 membres du Parlement qui tous sont impatients d'obtenir des avantages pour leurs circonscriptions respectives. Le ministre a déclaré l'autre jour qu'il ne comprenait pas très bien l'exercice de l'influence politique sur les Gouvernements et les ministres dans l'administration des choses du public, mais je lui affirme qu'avant deux ans il aura les yeux ouverts et saura un peu ce que c'est que la politique pratique dans la vie publique du Canada.

A un certain point de vue, je ne constate guère de changement. Il est vrai qu'au lieu de régisseurs nous allons avoir un bureau de gouverneurs. Les membres de ce bureau n'auront pas à consacrer tout leur temps à l'administration; un administrateur de la compagnie nationale est nommé président du conseil d'administration. Je présume qu'il sera président du conseil d'administration de la compagnie nationale. On a dit que M. Fullerton, à titre de président, avait certains pouvoirs de veto, mais l'homme qui sera nommé président possèdera presque tous les pouvoirs du bureau. Il sera là constamment. Il sera à l'œuvre et les autres ne seront pas au travail assez longtemps pour voir ce qui se passe et pour donner des avis sur ce qui doit se faire.

Mais ce n'est pas à cela que je voulais en arriver quand j'ai dit que le bill ouvrait la porte à l'influence politique. En 1933, à la suite d'une critique relativement légère, la Chambre a adopté un projet de loi à une très grosse majorité et le Sénat l'a ensuite adopté unanimement. Dans cette mesure, il était déclaré solennellement qu'on devait constituer le conseil des régisseurs pour une certaine période; sauf certaines méthodes prescrites, le Parlement se libérait de la responsabilité de changer le conseil. Le présent projet de loi est cependant une répudiation totale de ce que le Parlement a fait en 1933. C'est une violation de l'engagement solennel que le Parlement a pris de garder ces régisseurs durant un certain temps sans intervenir. C'est une répudiation du programme même qui a présidé à leur nomination, programme en

vertu duquel ils devaient être complètement dégagés de toute influence politique et placés dans une situation telle qu'ils pourraient, échappant à toute influence politique, administrer les chemins de fer dans l'intérêt de toute la population canadienne sans craindre aucun parti politique et sans en attendre aucune faveur. La présente mesure répudie cet engagement. Il y est dit en premier lieu que nous allons abroger la loi de 1933 relativement à la nomination de ces régisseurs comme membres du conseil d'administration. Nous allons les renvoyer parce que nous n'aimons pas le teint de leur visage ou la couleur de leurs cheveux. Il est possible que certains d'entre eux aient été alliés à un parti d'une autre nuance. Le Gouvernement invite ainsi les Parlements futurs à modifier la nouvelle loi pour les mêmes raisons politiques et dans le même but, afin de nommer à leur place d'autres personnes qui pourront être plus agréables à ces gouvernements. Une telle conduite est indigne d'un Parlement. Les directeurs qui seront nommés seront absolument incapables de se convaincre qu'ils sont au-dessus de toute influence ou ingérence politique. En parlant ainsi, je veux parler de l'espèce très répréhensible d'influence politique que nous avons constatée dans l'administration des corps publics au Canada dans le passé. Voilà mon objection; je ne puis voir aucun signe d'amélioration dans les modifications que le ministre propose en ce moment.

M. HEAPS: Je tiendrais à formuler une ou deux observations avant l'adoption de l'article. J'espère que dans les années à venir le Parlement n'acquerra pas l'habitude de modifier le mode de gestion des Chemins de fer nationaux du Canada chaque fois que la Chambre des communes changera de couleur politique.

Le très hon. M. BENNETT: Bravo!

M. HEAPS: C'est une procédure dangereuse. Nous avons modifié le mode de gestion des chemins de fer en 1932, et maintenant qu'un nouveau gouvernement est au pouvoir on va de nouveau modifier la gestion du National-Canadien. Rien n'est plus susceptible de nuire à la gestion du chemin de fer et de faire perdre au public la confiance que lui inspire le National-Canadien, que d'établir une gestion qui n'aurait pas la confiance du Parlement et du peuple. A mon avis, le gouvernement, quel qu'il soit, éprouverait la plus grande difficulté à faire accepter la gestion des Chemins de fer nationaux du Canada par des hommes capables, si ceux-ci craignent pour la stabilité de leur emploi lors d'un changement de régime.

Les trois régisseurs sont mis en demeure de démissionner et, jusqu'à un certain point,

[L'hon. M. Cahan.]

leur utilité est compromise. Logiquement, je ne vois pas qu'ils puissent rester en fonctions et s'acquitter de la tâche qui leur incombe. Mais si la présente mesure envisage la nomination d'un comité de sept administrateurs des chemins de fer, je propose que pareil comité soit nommé par la Chambre des communes prise dans son ensemble, plutôt que par le Gouvernement. Du moins, la stabilité des emplois serait assurée dans une certaine mesure. J'ignore si le Gouvernement y a songé, mais je crois rendre service au ministre en lui formulant ma proposition. Si les chefs des différents partis se concertaient et tombaient d'accord sur un comité de sept, les titulaires auraient bien plus confiance que si ces hommes, à la suite d'un changement de régime, avaient à craindre pour leur emploi autant que les régisseurs actuels. C'est là l'un des aspects les plus à déplorer que nous offre le bill à l'étude. Il destitue des gens, à tout ou à raison, et aboutit à l'instabilité des emplois. J'espère que ma proposition recevra l'attention bienveillante du ministre. J'espère aussi, lorsqu'il sera question de créer un nouveau conseil d'administration, qu'il consultera du moins les chefs des autres groupements de la Chambre, afin de nommer un conseil qui inspirera pleine confiance à la Chambre des communes et au peuple canadien.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le Président, le comité étudie en ce moment l'administration du plus grand actif relevant du Parlement, c'est-à-dire, les Chemins de fer nationaux du Canada. C'est une institution qui représente une mise de fonds considérable, et si elle est administrée et se développe convenablement, elle constituera un excellent appoint pour le progrès futur du pays. L'Etat a placé des sommes si considérables dans cette entreprise que la Chambre des communes et la population devraient consacrer l'étude la plus attentive et la plus sérieuse à tout ce qui a trait à son administration.

La situation était telle que les gouvernements ont jugé à propos d'instituer une commission extra-parlementaire chargée de s'enquérir de l'administration du National-Canadien. La commission jouissait de la confiance du peuple canadien. Elle s'est attelée à la tâche dont elle était chargée et, après le déboursé d'une somme énorme, elle a fait un long rapport. Il ressortait du rapport que l'administration du réseau dans le passé n'avait pas été tout à fait satisfaisante et, en conséquence et en conformité des vœux énoncés par les rapporteurs, le Gouvernement a tracé un nouveau mode d'administration. Le Parlement a étudié avec soin le nouveau système et le nouveau mode d'administration par un

conseil de régie est en vigueur depuis un peu plus d'une couple d'années.

Le comité spécial établi pour étudier la gestion du réseau national vient juste de terminer son travail, et le président du conseil de régie a fait devant le comité mentionné un exposé que le ministre a qualifié d'équitable, de raisonnable et de modéré. L'exposé n'est pas encore à la disposition de la députation, mais il paraîtra dans les Procès-Verbaux, je suppose, et j'engage tous les membres du comité à le lire avec soin. Si les membres du comité le font, ils en viendront à la conclusion, j'en suis sûr, que le conseil de régie a administré le National-Canadien avec succès, que dans des conditions fort difficiles et pénibles, il a atteint les fins pour lesquelles il a été créé, autant que les circonstances le permettaient, qu'il a effectué des économies, qu'il a amélioré l'administration et inauguré un programme qui sera à l'avantage du réseau et de l'Etat, s'il est mené à bonne fin. Etant donné les résultats obtenus et les raisons invoquées à l'appui d'un nouveau mode d'administration, et le fait que nous avons fondé une nouvelle organisation qui est en fonction depuis si peu de temps et qui, cependant, a pu démontrer sa valeur, nous ne devrions pas revenir à une forme d'administration qui est dans une large mesure le système antérieur à la création du conseil de régie. Si je comprends bien le projet de loi, c'est ce qu'il prescrit dans une large mesure. Nous retournons dans une large mesure au même vieux mode de direction et d'administration par des titulaires nommés par le gouvernement, comme avant l'enquête menée par la commission. On ne saurait obtenir des résultats dans un court laps de temps, quand il s'agit de l'administration d'une entreprise énorme comme celle du réseau national, et il serait aussi sensé de la part d'un homme qui a planté un arbre, de l'arracher au bout de quelques mois pour constater l'état de la croissance, que de la part du ministre d'effectuer un changement de régime à l'heure actuelle. Si le ministre étudie la situation, il reconnaîtra forcément que le conseil de régie n'a pas dirigé et géré les affaires du réseau assez longtemps pour démontrer si le système actuel est plus efficace que l'ancien, sauf en ce que les résultats déjà obtenus accusent un certain progrès, et il faudrait accorder au conseil de régie une période suffisante pour qu'il puisse faire ses preuves comme administrateur du réseau.

En présentant le projet de loi le ministre a donné quelques raisons motivant ces changements. J'estime que la déclaration du président du conseil des régisseurs y a répondu dans une large mesure. Je prétends, monsieur le président, que l'intervention proposée du ministre sous le régime de ce projet de loi n'est pas dans l'intérêt public, que le conseil des régisseurs n'a pas eu l'occasion de faire ses preuves, et que ces modifications ne sont pas dans l'intérêt des chemins de fer nationaux ou du peuple du Canada. S'il est une chose nécessaire, je prétends que c'est une continuité de politique et, un changement de méthode d'administration opéré à la suite d'une enquête par une commission; j'estime que nous devrions avoir amplement l'occasion de le mettre à l'épreuve afin de constater s'il produira les résultats qu'on en attend, et surtout parce qu'il y a des indices que de bons résultats ont déjà été obtenus à la suite de ce changement de méthode administrative. J'estime enfin que la proposition entière est un pas en arrière, que nous retournons à un état de choses condamné, qui n'est pas dans les intérêts du National-Canadien ni de ses employés ni du peuple canadien, et je crains que les résultats ne trompent l'attente du ministre ou du public.

L'hon. M. HOWE: Je crois, monsieur le président, que nous convenons tous que le rapport Duff a fait de très bonnes recommandations, mais que les recommandations de ce rapport aient été suivies de plus près dans la nomination d'un conseil de régisseurs que dans la nomination des sept administrateurs proposée par le bill actuel est une question qui peut se débattre. Il est vrai que l'organisation du conseil des régisseurs était proposée par la commission Duff, mais le personnel, comme je l'ai fait remarquer au début, a plus ou moins suivi les recommandations de ce rapport. L'organisation était extraordinaire pour une corporation commerciale de l'envergure des chemins de fer nationaux et, par ce projet de loi nous revenons à l'organisation ordinaire des affaires. L'organisation proposée dans le bill est coutumière pour les chemins de fer, les administrateurs étant nommés pour un terme de trois ans, un tiers se retirant chaque année, et il y a à la tête un président qui est un homme d'expérience dans les questions ferroviaires. J'estime que le temps est bien choisi pour opérer ce changement. L'un des régisseurs se retire à la fin de la présente année. Je puis ajouter que les régisseurs eux-mêmes sont tout aussi fermes à déclarer que l'organisation ne convient pas et que le droit de veto accordé au président ne convient pas à des régisseurs fédéraux. Si nous désirions remplacer un régisseur dont le terme d'office serait expiré, je ne sais où nous pourrions trouver un homme possédant la compétence et le jugement qu'exige ce poste. Il serait douteux que nous pussions remplir la vacance de façon satisfaisante, et je crois que le moment est bien choisi pour faire ce que nous faisons.

L'hon. M. STEWART: Le ministre croit-il qu'un conseil de sept administrateurs pourra mieux que trois régisseurs mettre à exécution les recommandations de la Commission Duff? Quel avantage particulier un tel conseil offrirait-il, comparé aux trois régisseurs? Le ministre dit que certaines dispositions de la loi ne sont pas satisfaisantes, mais la réponse à cette objection n'est-elle pas: "qu'on modifie la loi"?

L'hon. M. HOWE: C'est ce que nous faisons.

L'hon. M. STEWART: Vous faites plus que la modifier, vous la supprimez entièrement. Vous ne modifiez pas la loi, vous établissez un nouveau mode d'administration. Le ministre ferait aussi bien d'admettre ce fait dès maintenant. Il déclare que l'administration actuelle présente certains défauts, mais je lui dirai qu'il devrai plutôt modifier la loi que la supprimer totalement. Lorsqu'une maison a besoin de réparations, il n'est pas nécessaire de la démolir. Si un toit n'est pas étanche, on le répare; si les ouvrages de plomberie sont défectueux, on les répare aussi. Pas n'est besoin de construire une maison neuve pour remédier aux défauts de l'ancienne.

M. JACOBS: Qu'arrive-t-il lorsque la maison est ravagée par la pourriture sèche?

L'hon. M. STEWART: Une maison construite depuis deux ans ne pourrait guère être atteinte par la pourriture sèche. Tout comme mon honorable ami, elle ne serait pas suffisamment avancée en âge.

L'hon. M. CAHAN: Vous avez enlevé l'ancien toit; c'est sur ce point que porte ma principale objection. Comme le premier ministre est présent, je le prierais de me prêter son attention pour quelques instants. Le Gouvernement prétend aujourd'hui abroger, par le présent projet de loi, quelques dispositions fort importantes d'une loi adoptée en 1933 et qui a pour titre: "loi du National Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933". L'article 7 de cette loi, maintenant abrogé, se lit comme suit:

> Aucun régisseur ne sera révoqué, ni ne subira de diminution dans son traitement, pendant toute la durée de son mandat, à moins de justification et d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Les opinions peuvent différer à l'égard d'un engagement contenu dans une loi adoptée par la Chambre des communes et par le Sénat du Canada; elles ont pu également différer quant aux termes d'un tel engagement au moment où les deux Chambres du Parlement ont eu à l'étudier, mais je le demande au premier ministre, même s'il y a eu divergence d'opinions au cours de la session de 1933, alors que la loi a été adoptée, ne doit-on pas accorder quelque considération aux termes d'un engagement que le Parlement a pris? Cette loi prescrivait la nomination de trois régisseurs à des fonctions éminentes et très importantes. Ces nominations étaient semblables à celles qui se font dans le cas d'une cour d'appel ou d'un tribunal judiciaire, et la durée du mandat était clairement spécifiée; il était stipulé en outre qu'aucun d'eux ne serait révoqué ni ne subirait de diminution de traitement pendant la durée de son mandat, sauf pour une juste cause et sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada. Si cette disposition doit être abrogée par ce bill, quelle confiance pourra-t-on avoir, dorénavant, en l'honneur et en l'intégrité d'un parlement qui prend un tel engagement, pour le répudier deux ou trois ans plus tard en laissant révoquer les régisseurs sans juste cause, sans une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, et sans qu'ait été dûment examiné le bien-fondé ou l'injustice des accusations portées contre eux.

Ce n'était pas une promesse faite par un parti; c'était une promesse contenue dans une loi adoptée par une majorité des deux Chambres. Elle disait que les personnes qui avaient été nommées et dont le terme d'office était fixé ne pouvaient pas être congédiées sans raison valable et sans une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada. Les dispositions de ce bill ne sont pas conformes à cette promesse. Bien que je déteste employer des expressions violentes, je considère que c'est un opprobre, sinon un déshonneur pour le Parlement de refuser de tenir la promesse qu'il a faite.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur le président, je puis dire à mon honorable ami que si l'opposition libérale ne s'était pas fortement élevée contre cette clause quand elle fut insérée dans la loi, je lui dirais qu'il a parfaitement raison de parler comme il l'a fait. Mais il faut tenir compte non seulement de l'opposition que motiva cette clause mais aussi des raisons qui furent données à ce moment-là et de la nature de cette opposition. L'opposition libérale déclara très clairement que le projet adopté par le gouvernement d'alors pour que ces personnes ne puissent être congédiées qu'au moyen d'une adresse des deux Chambres était un plan conservateur ou tory pour ligoter une administration libérale qui viendrait au pouvoir à l'avenir. Il fut dit bien clairement, il me semble, que si cette clause était adoptée, un vigoureux effort serait

fait pour que la Chambre des communes, représentant le peuple tout entier, ait ses coudées franches au sujet de contrôle de toute activité industrielle pour laquelle elle pourrait être tenue responsable.

Mon honorable ami parle des tribunaux du pays, du terme d'office des juges et des raisons pour lesquelles ils sont nommés, mais il n'y a pas de comparaison. Un poste de juge est complètement différent de celui d'un administrateur d'une compagnie. Quand un gouvernement est tenu responsable du succès ou l'insuccès d'une grande entreprise industrielle, il devrait certainement avoir le droit de placer à la tête de cette entreprise des gens en qui il a confiance. Autrement nous n'aurions pas de gouvernement responsable dans la véritable acception du mot.

Je tiens à répéter que c'est un mauvais principe, toujours reconnu comme tel, de rattacher le Sénat à la Chambre des communes quand il s'agit de questions qui touchent fondamentalement aux finances nationales. L'honorable député peut répondre que le Sénat devait être consulté dans le renvoi de ces messieurs, afin d'assurer la permanence de leur situation, mais il oublie que la Chambre des communes est seule responsable de l'administration des différents départements de l'Etat, que c'est le Gouvernement du jour qui doit porter cette responsabilité, et que tout gouvernement élu par le peuple devrait pouvoir librement, dans les questions qui se rattachent aux finances nationales, les étudier au meilleur de la connaissance de ses membres.

C'est plus que suffisant pour justifier, je le crois, la suppression de cet article particulier de la loi. On chercherait vainement à accuser l'administration actuelle d'abus de confiance parce qu'elle cherche à le supprimer. Je le répète, nous avons nettement déclaré, lorsque nous étions dans l'opposition, que si nous pouvions faire autrement nous verrions à ne pas lier les parlements futurs de façon à les rendre responsables de l'administration de la chose publique tout en leur refusant le droit de confier cette administration à des personnes qui jouiraient de leur confiance.

L'hon. M. CAHAN: Un mot seulement. Le premier ministre a posé le principe qu'un groupe minoritaire à la Chambre des communes qui s'oppose à l'adoption d'un bill public sera libre plus tard, si ce groupe minoritaire accède au pouvoir, de répudier toute promesse faite ou toute garantie donnée à des particuliers par le Parlement. Il a ajouté qu'on n'a pas démontré que les régisseurs ne sont pas prêts à agir de concert avec le gouvernement actuel. Il n'a pas été question de cela. Le premier ministre va plus loin et il dit: "Nous faisons actuellement des chemins de fer nationaux un instrument de politique".

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai rien dit de la sorte.

L'hon. M. CAHAN: N'est-ce pas là la seule conclusion possible, si chacun des gouvernements qui se succéderont doit être libre d'agir à sa guise quant à l'organisation et à l'administration du conseil et si un nouveau gouvernement qui n'aimerait pas la couleur des cheveux des administrateurs, ou la couleur de leurs yeux, ou leur façon de sourire, est libre de les remercier sur le champ de leurs services. Aucun des administrateurs ou des régisseurs ainsi ne pourra compter à l'avenir sur la stabilité de sa situation. Ce principe admis et si le Parlement, en contradiction avec les garanties qu'il a données dans le passé, est prêt à suivre une telle ligne de conduite, cela ne signifie-t-il pas clairement et cela n'indique-t-il pas que l'administration de ces importants chemins de fer doit devenir purement une question de parti, que la porte est grande ouverte à la corruption qui a déjà régné dans le passé? C'est là, me semble-t-il, le principe que pose le premier ministre. Je parle de cette question en mettant de côté sa personnalité et ce n'est pas de lui que je parle actuellement. Mais j'affirme qu'aucun membre de son Gouvernement—et il en est plusieurs pour qui j'ai un très grand respect—qu'il n'en est aucun, pas même lui, étant placé dans la situation du ministre des Chemins de fer, dont on puisse s'attendre qu'il s'interposera entre son parti politique assailli de demandes d'emploi, de recommandations et de contrats, entre cette foule en quête de protection politique et l'intérêt public, qui seul devrait ordonner les pensées et les gestes du Gouvernement dont mon très honorable ami est le premier ministre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami vient justement de dire que je tente d'établir le principe qu'une minorité doit commander à la majorité.

L'hon. M. CAHAN: Non, j'ai parlé d'un groupe minoritaire d'un Parlement précédent.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce que je veux établir, c'est qu'il n'est pas de groupe minoritaire qui puisse imposer ses volontés à la majorité, lorsque cette majorité représente l'ensemble de la population d'un pays. Et la population du Canada a élu les députés qui siègent présentement afin qu'ils légifèrent selon ce qu'ils croient être juste et convenable sur

l'administration des Chemins de fer nationaux. Tout ce que comprend la nouvelle loi a été soumis aux Canadiens au cours de la dernière campagne électorale. Cette question est l'une de celles sur lesquelles l'opposition libérale a pris une attitude énergique et bien définie et on l'a portée au pouvoir à cause de cela et de la politique qu'il s'était tracée. L'autorité du présent Gouvernement en cette matière vient directement de la population du Canada et d'une façon indubitable. Aussi le Gouvernement a-t-il l'intention d'exercer son autorité à la lumière des responsabilités qui lui ont été confiées.

Mais je m'insurge absolument contre l'idée qui veut qu'un administrateur choisi par un ministère libéral manque à tous ses devoirs et d'autre part qu'un régisseur nommé par un ministère tory soit toujours à l'abri de tout reproche. C'est une doctrine nouvelle et qui n'a pas sa place ici. Le seul principe qui puisse régir ces questions d'administration des affaires publiques est le grand principe de la responsabilité ministérielle. Le ministère sera responsable de ceux qu'il nommera comme administrateurs. S'il fait un mauvais choix ou si ceux qu'il nomme font des erreurs, le ministère devra en rendre compte à ses maîtres. Mais ses maîtres ne seront pas les membres du parti tory; ce seront les électeurs de l'ensemble du Canada. Voilà en un mot la situation. Personne ne sait mieux que mon honorable ami, si ce n'est son chef, que dans la plupart des mesures législatives qu'il a proposées en matière de finance, l'ancien ministère s'est efforcé de lier son successeur et les législatures à venir de telle sorte qu'ils soient forcés de s'attacher non pas au programme qu'ils se seraient engagés à remplir, mais bien à la politique tory qu'ils considèrent préjudiciable aux intérêts du pays. C'est un point, mais ce n'est pas le seul. En tout cas il est certain que le présent ministère est prêt, dans la mesure où il pourra en avoir le pouvoir et l'autorité, à prendre toute la responsabilité des mesures législatives; il n'entend pas être lié, lorsqu'il s'agit d'une chose qu'il considère nécessaire et dans l'intérêt public, par quelque texte de loi ou quelque accord disant qu'en ce qui concerne les grandes opérations financières du pays—et c'est toujours ce que l'on dit en parlant du réseau national, que c'est un grand problème financier—la Chambre des communes sera contrôlée par l'autre Chambre du Parlement. Elle sera contrôlée par ses propres membres, dans l'exercice de la pleine responsabilité ministérielle.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

A six heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.

[Le très hon. Mackenzie King.]

JEUDI 4 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN RAPPORT

M. S. W. JACOBS: Le deuxième rapport du comité permanent du Règlement de la Chambre.

Il en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

PRÊTS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

M. MALLETTE:

1. Jusqu'au 31 mai 1936, combien de prêts ont été consentis dans chacune des provinces, sous le régime de la Loi pour aider à la construction de maisons, 1935, et par l'intermédiaire des institutions autorisées?
2. Quel a été le montant total de ces prêts dans chacune des provinces?

L'hon. M. DUNNING (ministre des Finances):

1.	Ontario	111
	Québec	93
	Nouvelle-Ecosse	6
	Ile du Prince-Edouard	1
	Colombie-Britannique	1
		212
2.	Ontario	$ 691,630
	Québec	788,726
	Nouvelle-Ecosse	26,860
	Ile du Prince-Edouard	4,000
	Colombie-Britannique	2,700
		$1,513,916

PROPRIÉTÉS DU NATIONAL-CANADIEN À PRINCESS LODGE (N.-É.)

M. ISNOR:

1. Depuis le 1er janvier 1933, le Chemin de fer National-Canadien a-t-il disposé de quelques-unes de ses propriétés à Princess Lodge, comté d'Halifax, Nouvelle-Ecosse?
2. Si oui, combien d'actes ont été passés au sujet de ventes de ces propriétés à Princess Lodge, comté d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, depuis le 1er janvier 1933?
3. Quels sont les noms des personnes qui ont acheté des propriétés, et à quelles dates les actes ont-ils été passés?

L'hon. M. HOWE (ministre des Chemins de fer):

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.
3. Répondu sous le n° 1.

PROPRIÉTÉS DU NATIONAL-CANADIEN À HALIFAX (N.-É.)

M. ISNOR:

1. Depuis le 1er janvier 1933, le Chemin de fer National-Canadien a-t-il disposé de quelques-unes de ses propriétés dans la ville d'Halifax, Nouvelle-Ecosse?
2. Si oui, combien a-t-on passé d'actes relatifs à des ventes de ces propriétés dans la ville d'Halifax, Nouvelle-Ecosse?
3. Quels sont les noms de ces personnes qui ont acheté des propriétés, et à quelles dates les actes ont-ils été passés?

L'hon. M. HOWE (ministre des Chemins de fer):

1. Oui.
2. Une lettre patente.
3. A. S. MacMillan: lettre patente datée du 22 novembre 1935.

EXPORTATIONS AUX ÉTATS-UNIS

M. MULLINS:

1. Du 1er janvier 1935 au 1er mai 1935, quelle quantité de bois de charpente (bois dur) a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?
2. Du 1er janvier 1936 au 1er mai 1936, quelle quantité de bois de charpente (bois dur) a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis.
3. Du 1er janvier 1935 au 1er mai 1935, quelle quantité de carrés de bardeaux a-t-on exportés du Canada aux Etats-Unis?
4. Du 1er janvier 1936 au 1er mai 1936, quelle quantité de carrés de bardeaux a-t-on exportés du Canada aux Etats-Unis?
5. Du 1er janvier 1935 au 1er mai 1935, quelle quantité de papier à journal a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?
6. Du 1er janvier 1936 au 1er mai 1936, quelle quantité de papier à journal a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?
7. Du 1er janvier 1935 au 1er mai 1935, quelle quantité de pâte de bois a-t-on exportée du Canada aux Etats-Unis?
8. Du 1er janvier 1936 au 1er mai 1936, quelle quantité de pâte de bois a-t-on exportée du Canada aux Etats-Unis?
9. Du 1er janvier 1935 au 1er mai 1935, quelle quantité de cuir verni a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?
10. Du 1er janvier 1936 au 1er mai 1936, quelle quantité de cuir verni a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?

L'hon. M. EULER:

1. Milliers de pieds.	4,145	$ 155,498
2. Milliers de pieds.	9,039	313,713
3. Carrés..	493,805	1,189,298
4. Carrés..	577,360	1,510,823
5. Quintaux..	11,722,505	20,315,839
6. Quintaux..	13,727,873	23,589,766
7. Quintaux..	3,075,821	6,724,335
8. Quintaux..	3,835,629	7,965,753

9. $6,382.
10. $43,973.

M. F.-ANTOINE LABRECQUE

M. WERMENLINGER:

1. A-t-on destitué M. F.-Antoine Labrecque, maître de poste de St-Raphaël, comté de Bellechasse, Québec?
2. Si oui, pour quels motifs?
3. Quel est le nom du Commissaire qui a rédigé le rapport conseillant le congédiement de M. Labrecque?

L'hon. M. ELLIOTT (ministre des Postes):

1. Oui.
2. Ingérence politique active.
3. Jules Savard.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE— M. BENNETT

M. POULIOT:

Le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, a-t-il été assermenté comme témoin avant de rendre son témoignage devant le Comité permanent de la Banque et du commerce, le ou vers le 30 mai 1934?

Le très hon. MACKENZIE KING: Non. Le compte rendu de la séance du 20 mars 1934 du comité permanent de la Banque et du commerce dit que M. Bennett "fut appelé, témoigna et fut ensuite questionné."

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

LE GARDIEN DU QUAI À ROBERTS-CREEK, C.-B.

M. MacNEIL:

1. Un garde-quai a-t-il été nommé à Roberts-Creek, C.-B.?
2. Si oui, à quelle date a-t-on autorisé cette nomination, et quel est le nom de la personne nommée?
3. Quels sont le mode et le taux de la rémunération accordée pour cet emploi?
4. Cette nomination comporte-t-elle la perception de droits sur les marchandises, expédiées à, ou de Roberts Creek?
5. Si oui, pour quels motifs ces droits sont-ils imposés actuellement?
6. Perçoit-on des droits à l'arrivée et au départ sur toutes les marchandises expédiées de Vancouver à Roberts Creek?

LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE

M. REID:

1. Durant les années écoulées de 1930 à 1935, combien de demandes sous le régime de la Loi du prêt agricole canadien ont-elles été faites dans la province de la Colombie-Britannique, et dans chacune des provinces du Dominion?
2. Durant ces mêmes années, combien de prêts ont été accordés dans la Colombie-Britannique, et dans chacune des provinces?
3. Quel a été la moyenne du montant prêté chaque année dans la Colombie-Britannique, et dans chacune des provinces?
4. Quelle a été la somme totale prêtée durant chacune de ces années en Colombie-Britannique et dans chacune des provinces?

L'hon. M. DUNNING: Je dépose ce dossier.

LES POSITIONS TEMPORAIRES À L'AGRICULTURE

M. BOULANGER:

1. Combien de jeunes gens des Iles Britanniques, étudiant dans les Ecoles ou Collèges d'Agriculture, ont obtenu des emplois temporaires au ministère fédéral de l'Agriculture pendant les années 1933, 1934 et 1935?

2. Combien de jeunes étudiants canadiens en agriculture ont eu des places temporaires au ministère fédéral de l'Agriculture pendant les années 1933, 1934 et 1935: (a) à la Ferme Expérimentale Centrale d'Ottawa, (b) dans les autres fermes ou Stations Expérimentales du Canada?

3. Combien d'étudiants canadiens de langue française ont eu des places temporaires au ministère fédéral de l'Agriculture pendant les années 1933, 1934 et 1935: (a) à la Ferme Expérimentale Centrale à Ottawa, (b) dans les autres fermes ou Stations Expérimentales du Canada?

4. Quel est le salaire payé par les différentes Fermes ou Stations Expérimentales aux étudiants en agriculture qui sont employés par le ministère fédéral de l'Agriculture?

5. A quelle date les étudiants canadiens de langue française devraient-ils être disponibles afin de pouvoir accepter des places temporaires au ministère fédéral de l'Agriculture, ou à la Ferme Expérimentale Centrale d'Ottawa ou aux autres Fermes ou Stations Expérimentales du Canada?

6. A quelle date les étudiants ont-ils commencé leur travail comme employés temporaires du ministère fédéral de l'Agriculture sur les Fermes Expérimentales du Canada pendant les années 1933, 1934 et 1935?

LA ROUTE TRANSCANADIENNE

M. MALLETTE:

Quelles sommes ont été versées par le gouvernement fédéral aux différentes provinces, pour la route Trans-Canada?

CHEMINS DE FER NATIONAUX

PROJET D'EMBRANCHEMENT ENTRE SENNETERRE ET ROUYN, DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose que la Chambre se forme en comité à sa prochaine séance et passe à l'examen d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de pourvoir à la construction, avant le 31 décembre 1939, de la voie suivante des Chemins de fer nationaux du Canada:

De Senneterre à Rouyn dans la province de Québec. Distance estimative, 99 milles, dépense moyenne par mille, $60,000; coût estimatif, $5,940,000.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

CONGES DU GOUVERNEMENT

EFFET SUR LES HOMMES EMPLOYÉS À LA JOURNÉE

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, le 1er juin, l'honorable représentant de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) demandait si le Gouvernement étudierait la possibilité d'accorder aux employés pleine rémunération pour les congés établis par voie de proclamations. J'ai alors répondu que le Gouvernement n'avait pas eu l'occasion d'examiner cette question plus particulièrement qu'on ne l'a fait à diverses reprises, mais que nous nous en occuperions d'une manière spéciale.

[M. Boulanger.]

Aujourd'hui, je suis en mesure de répondre que, d'après les avis qu'on me donne, la compétence du Parlement pour légiférer en général sur les congés, d'après la constitution, ne permet pas au Parlement d'imposer aux patrons l'obligation de verser leur salaire à des journaliers payés à tant de l'heure pour les congés chômés par ces employés. La compétence législative du Parlement, en vertu de laquelle il permet ou impose des congés, ne comprend pas le pouvoir de légiférer à l'égard des contrats de travail relatifs à ces journées de congé. Cette question rentre essentiellement dans la catégorie des droits civils ou de propriété, lesquels sont de la compétence exclusive des provinces. Toute loi adoptée par le Parlement à cet égard constituerait une tentative spécieuse d'empiéter sur le domaine provincial.

M. HEAPS: Pour faire suite à cette réponse du premier ministre, puis-je lui demander si le Gouvernement ne voudrait pas donner l'exemple, en rémunérant ses propres employés les jours de congé?

Le très hon. MACKENZIE KING: En ce qui concerne le paiement du traitement des fonctionnaires, il y a déjà été pourvu de même qu'aux congés auxquels les fonctionnaires ont droit.

EXONERATION DES DROITS DE DOUANE

QUESTION RELATIVE AUX REQUÊTES FAVORABLES OU DÉFAVORABLES À L'EXONÉRATION DE $100

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. E. WILTON (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre des Finances (M. Dunning). Veut-il me faire tenir, par la poste s'il le préfère, la liste des commerçants d'Hamilton qui lui ont écrit pour se prononcer en faveur de l'exonération accordée aux touristes en vue de l'importation de $100 de marchandises américaines? En même temps, j'aimerais à recevoir une liste de commerçants de la même ville qui ont protesté contre cette disposition. Voudrait-il déposer sur le Bureau les lettres ou copies de ces lettres?

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): J'examinerai avec plaisir la demande de mon honorable collègue.

EMPLOYES DES RESTAURANTS D'OTTAWA

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, mardi dernier, l'honorable député de Rivière-de-la-Paix (M. Pelletier) a affirmé que certains restaurateurs d'Ottawa, dont les employés avaient jusqu'à présent bénéficié d'un jour de congé par semaine, ont notifié ceux-ci qu'ils auront désormais, sans augmentation de salaire, à travailler sept jours par semaine, avec un jour de congé par quinzaine. Il a demandé si le ministère fédéral du Travail pouvait s'en enquérir et, advenant constatation du fait signalé, prendre des mesures pour y porter remède.

En attendant une décision sur la validité de la législation fédérale actuellement soumise à la Cour suprême, le sujet de cette question relève entièrement de l'autorité provinciale. Il existe plusieurs lois provinciales qui pourraient peut-être s'appliquer à la question, notamment celle de 1922 concernant le jour de repos hebdomadaire, celle de 1932 relative aux usines, magasins et immeubles à bureaux, et celle de 1920 concernant le salaire minimum. Mais le ministère fédéral du Travail ne peut rien faire concernant cette plainte, si ce n'est la signaler à l'autorité provinciale. Il l'a fait.

MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL

INTERPELLATION CONCERNANT L'ABROGATION DE L'ARTICLE 98

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, j'aimerais demander au ministre de la Justice (M. Lapointe) quand sera présentée une mesure tendant à l'abrogation de l'article 98 du Code criminel.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Un projet de loi tendant à modifier le Code criminel sera présenté la semaine prochaine.

DESTITUTIONS DANS LE SERVICE PUBLIC

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, il y a quelque temps, la Chambre a ordonné la production d'un rapport indiquant le nombre des destitutions opérées dans le service public depuis le mois de novembre dernier. Plusieurs jours se sont écoulés et, autant que je sache, rien n'en a été fait.

M. GRAY: On attend celui que j'ai demandé.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi faut-il qu'il attende le vôtre?

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Je me suis informé au sujet de ces rapports, et j'ai lieu de croire qu'ils seront déposés dans quelques jours.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a aucune raison pour laquelle le dépôt d'un rapport concernant une période de quelques mois doive en attendre un qui couvre plusieurs années.

L'hon. M. RINFRET: Je ne peux, pour l'instant, rien ajouter à la réponse que j'ai déjà donnée.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député de Lambton-Ouest (M Gray) a donné la réponse.

CHEMIN DE FER NATIONAL-CANADIEN

CRÉATION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION CHOISI PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Sous la présidence de M. Sanderson, la Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le mercredi 3 juin, du projet de loi (bill n° 21), tendant à modifier la loi de 1933 relative au National-Canadien et au Pacifique-Canadien.

Sur l'article 2 (définition de "régisseurs").

M. REID: Monsieur le président, avant l'adoption de l'article, permettez-moi de dire que je n'étais pas à la Chambre, lors de la discussion, parce que je siégeais comme membre d'un comité. Je prends la parole aujourd'hui pour répondre aux critiques et aux affirmations de certains honorables membres qui prétendent que le parti libéral projette de revenir à un régime de faveurs politiques, au moyen du projet de loi en délibération. Plusieurs des orateurs d'hier, y compris l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) envisagent avec alarme le projet de loi, et je ne puis m'empêcher de relever certaines assertions qui laissent l'impression que le parti libéral est allié aux Chemins de fer nationaux au point de vue des faveurs politiques. On n'a pas soufflé mot de l'autre chemin de fer canadien. On n'a pas soufflé mot de l'ingérence politique exercée par le Pacifique-Canadien parmi les honorables membres. Depuis nombre d'années, le Pacifique-Canadien exerce une pression sur la députation. Les honorables membres aimeront peut-être à savoir que, pas plus tard que cette année, cette compagnie s'intéressait beaucoup à la composition du comité spécial des chemins de fer que l'on devait établir.

Je vais citer un exemple de l'influence politique exercée par cette compagnie parmi les

membres du Parlement. Lors du dépôt de mon bill au sujet des tarifs-marchandises en 1931, j'ai été abordé par un haut fonctionnaire du Pacifique-Canadien qui m'a menacé de la ruine de ma carrière politique, si je persistais à vouloir l'adoption de mon projet de loi. Il m'a indiqué quelle grande entreprise il représentait et m'a donné à entendre que si je ne retirais pas mon bill, je m'attirerais à jamais l'inimitié de cette grande entreprise. Il est à peu près temps que les électeurs connaissent la pression extérieure exercée sur les membres du Parlement par le Pacifique-Canadien, et il pourrait être intéressant de vérifier combien d'amis de la compagnie, à la Chambre des communes, se sont fait aborder.

Après avoir écouté les discours qui ont laissé l'impression que le parti libéral et les Chemins de fer nationaux ont des accointances, relativement au favoritisme politique, j'ai pensé qu'il est à peu près temps de traiter la question à un autre point de vue. Des deux réseaux existants, la pression exercée sur la députation par le Pacifique-Canadien est bien plus grave et dangereuse que celle que peut exercer un fonctionnaire du National-Canadien.

Mais je n'ai pas pris la parole pour cette unique raison. J'ai une proposition à énoncer qui pourrait contribuer à la solution du grand problème des chemins de fer, et dont aucune mention n'a été faite ni au cours du débat, ni au cours d'aucune discussion que j'ai entendue.

Tous les membres du Parlement connaissent les lourdes charges de l'Etat et le service d'intérêts considérables qu'il doit acquitter du fait des Chemins de fer nationaux, et dans toutes nos délibérations pour rechercher la solution du problème personne, à mon sens, n'a signalé le facteur susceptible d'amener l'amélioration de la situation et la modernisation de nos chemins de fer, si on s'en occupait comme il faut. Je veux parler du facteur employé. Toute tentative de fusion de services par l'un ou l'autre des réseaux a suscité de nombreux télégrammes et de nombreuses protestations de tous les syndicats ouvriers du pays, et peut-être avec raison, parce qu'ils redoutent le renvoi d'employés de chemins de fer. A mon sens, nous pourrions trouver une solution du grand problème de nos voies ferrées, si l'on tenait plus sérieusement compte de l'aspect de la question qui regarde le personnel et si l'on instituait une enquête à ce sujet comme on l'a fait aux Etats-Unis, où chaque fois qu'une fusion de service se produit, une disposition prévoit l'indemnisation des employés congédiés par un régime de pensions, si nous prenions des dispositions analogues ou établissions une commission chargée de protéger les intérêts des employés dont toute fusion de chemin de fer pourrait amener le renvoi. Mais on n'a jamais traité la question dans son ensemble. Il est vrai que l'aspect financier prend la plus grande importance dans l'esprit des honorables membres. Néanmoins, chaque fois que nous examinons ce problème la question suivante se pose: Que ferons-nous des hommes congédiés? Je suis d'avis que si nous créons une commission pour voir à ce qu'on prenne soin d'un homme ainsi congédié, nous améliorerons notre situation ferroviaire actuelle. Je sais que cette question a été étudiée aux Etats-Unis et qu'on est à y élaborer un tel plan.

Naturellement, bien des modifications pourraient être apportées. A mon avis, tout notre système ferroviaire devrait être modernisé. Il y a également dans les divers bureaux des chemins de fer du matériel, dirai-je, qui, selon moi, devrait être remis au point. Qu'il me soit permis de ne citer qu'un exemple aux honorables députés pour illustrer ce qui se passe lorsqu'un changement est opéré en vue d'améliorer quelque partie de notre service ferroviaire.

En 1934 nous remarquions, en voyageant en chemin de fer, qu'on avait fait figurer sur le menu des wagons-restaurants un repas du midi à 50 cents et un repas du soir à 75 cents ou un dollar; mais en venant à Ottawa cette année je remarquais qu'on était revenu aux anciens tarifs. En demandant des explications on m'apprit pourquoi on était revenu aux anciens prix et je cite ce fait pour donner une idée de ce qui se passe lorsque des initiatives sont prises pour amener une amélioration dans quelque partie du service. On alléguait que le personnel du bureau de Winnipeg s'opposait fortement au nombre de personnes qui prenaient leurs repas au wagon-restaurant, qu'il préférait faire des bénéfices de 200 à 300 p. 100, quel que soit le petit nombre de repas servis, plutôt que de voir ce wagon envahi par un grand nombre de personnes.

On pourrait citer des douzaines de cas semblables, et j'affirme que tant qu'il y aura dans les bureaux des chemins de fer des hommes qui s'occupent exclusivement de chiffres, les efforts que nous déploierons pour améliorer la situation ferroviaire aboutiront à peu de chose.

En résumé, monsieur le président, les deux points capitaux que je désire faire ressortir sont: premièrement, l'intervention politique non seulement dans les affaires du réseau national, mais aussi dans celles du Pacifique-Canadien, qui occupe une position fort importante et qui prend une part active à la politique du pays; deuxièmement, je propose pour aider à la solution du problème, que nous essayions de trouver un moyen de prendre soin des employés de chemins de fer qui sont

congédiés du fait d'une fusion quelconque. Si cette question était étudiée et si des arrangements satisfaisants étaient conclus,—et j'estime que la chose est possible,—je crois que nos chemins de fer seraient placés en excellente posture.

L'hon. M. STEVENS: Auriez-vous l'obligeance, monsieur le président, de me dire le numéro de l'article que nous étudions?

M. le PRESIDENT: L'article 2 (définition de "régisseurs").

L'hon. M. STEVENS: C'est celui qui a trait à l'abrogation de l'article de l'ancienne loi qui prévoyait la nomination de régisseurs, et c'est l'article sur lequel on peut faire, je crois, toute observation d'ordre général concernant le projet de loi.

J'estime que le présent projet de loi, de même que le bill sur la Banque du Canada sont les deux principales mesures législatives qui ont été soumises à nos délibérations durant la présente session. Tous deux revêtent un caractère des plus importants, je dirai vital au point de vue des effets qu'ils produiront en définitive.

Il est généralement reconnu, je crois, que la question ferroviaire constinue un problème vital, et j'ai l'impression que nous devrions en faire une étude des plus approfondie et, comme ce projet de loi est, autant que je me souvienne, la seule mesure législative qui nous permette de l'entreprendre, je me propose de le discuter brièvement.

Voici ce que je me demande: Ce bill, qui abolit le régime d'exploitation par des régisseurs pour lui substituer l'ancien régime d'exploitation par un conseil d'administration, résout-il de façon adéquate et rationnelle le problème ferroviaire du Canada? J'estime qu'il faudrait répondre par la négative; de fait, je suis pénétré de l'idée qu'une pareille solution risque de s'avérer un boumerang. Loin de moi de vouloir par ces mots faire croire que je sous-estime l'importance du bill, mais je crois que rien ne manque à celui-ci pour produire un tout autre résultat que celui qu'on en attend.

A tout prendre, il me semble que les régisseurs ont fourni un travail assez satisfaisant. Ce sont des êtres humains, et l'on ne peut en attendre des résultats surhumains. Vaste entreprise que ce réseau ferré. Je me demande parfois si nous nous rendons bien compte de son ampleur, de son importance dans les grands centres de population des deux grandes provinces industrielles de l'Est du Canada, aussi bien que de son extension matérielle jusqu'aux océans Atlantique et Pacifique, ce qui en fait, me hasarderais-je à dire, le plus grand réseau ferré du monde, peut-être. Son parcours est presque égal à celui du réseau russe, malgré l'extension de celui-ci depuis quelques années, mais ce qui est certain c'est qu'il est égal à celui du réseau russe d'il y a quelques années. Réseau immense, en vérité, et j'estime que c'est trop demander au nouveau mode de gestion par des régisseurs instauré en 1933 que d'avoir déjà fourni le maximum de résultats. Je crois qu'il convient de bien pénétrer le comité de ce fait: Les rapports me révèlent que des résultats satisfaisants ont été atteints dans des circonstances particulièrement difficiles.

Autre point que je tiens à souligner: je ne crois pas que le principe de la loi primitive, le principe de coopération maximum entre les deux grands réseaux, ait eu le temps de faire ses preuves. Ensuite, les attaques incessantes menées dans tout le pays contre les Chemins de fer Nationaux du Canada depuis quatre ou cinq ans ont, certes, entravé sérieusement la gestion du réseau. Le Parlement ne saurait méconnaître ce fait. La crise ferroviaire prononcée, d'une part, et, d'autre part, les attaques incessantes auxquelles le réseau, organisme public, n'avait pas le droit ou ne pouvait répondre, ont créé à celui-ci de graves embarras, sans raison et très injustement. A cause de cela, ou malgré cela peut-être, il convient de louer plutôt que de blâmer les régisseurs des progrès accomplis. Si je saisis bien la pensée du ministre qui a déposé la mesure, celui-ci soutient que le mode de gestion par des régisseurs ne permet pas d'atteindre le rendement maximum. Voici en quels termes le sujet est abordé dans le discours du Trône:

> Vous serez appelés à étudier des projets d'amendements aux lois régissant actuellement les chemins de fer nationaux du Canada, lesquels auront pour effet d'accroître l'autorité du Gouvernement, en même temps que sa responsabilité envers le Parlement.

Ce sont là des généralités qui signifient bien peu de chose pour ceux qui ne connaissent pas le vocabulaire parlementaire. Mais à mon sens ces termes laissent entendre que le Parlement a manqué du sens de ses responsabilités au temps où les régisseurs étaient en fonctions et qu'un retour à une administration exercée par un conseil d'administrateurs aurait pour résultat d'augmenter la responsabilité de ces derniers au Parlement et d'étendre l'autorité du Parlement sur le réseau. Voilà une provocation au Parlement, une accusation précise portée contre le système d'administration dans lequel l'autorité est confiée à des régisseurs. Je ne pense pas que les faits révélés par le rapport annuel des Chemins de fer tel qu'il a été soumis au comité des Chemins de fer nationaux et de la marine marchande autorisent une semblable accusation.

Je pense qu'il aurait été préférable qu'on laisse au comité la discussion de ce projet de loi. Le comité aurait fait rapport à la Chambre non seulement sur le projet de loi lui-même mais aussi sur le rapport des Chemins de fer, qu'il examine chaque année. Puisque l'on n'a pas procédé de cette façon, il ne nous reste plus qu'à étudier le projet de loi à la lumière des renseignements contenus dans les témoignages entendus par le comité sur l'administration des chemins de fer. Il y a plusieurs années que je ne fais pas partie de ce comité, quoique j'en aie déjà fait partie. J'ai cependant assisté cette année à quelques-unes de ses séances et j'ai lu le compte rendu d'une partie de la preuve produite devant lui. Je suis convaincu qu'il est impossible de trouver dans les réponses des hauts fonctionnaires des Chemins de fer nationaux à l'interrogatoire que le comité leur a fait subir non plus que dans le rapport annuel des Chemins de fer une justification de l'accusation, de la déclaration ou de l'affirmation, comme vous voudrez bien l'appeler, qui dit que le système d'administration dans lequel l'autorité est confiée à un conseil de régisseurs manifeste un manque du sens de ses responsabilités envers le Parlement ou ne donne pas les résultats qu'il conviendrait d'obtenir.

Telle est mon opinion. Aussi, m'est-il difficile de me prononcer en faveur de l'abolition de ce système, ce qui constitue l'objet de l'article que nous étudions en ce moment. Je regrette de me trouver en désaccord avec le ministre des Chemins de fer, mais je n'y peux rien.

On a si souvent affirmé au cours de ces dernières années que l'Etat propriétaire donne toujours un service insuffisant que le public s'en est inconsciemment persuadé. Nous entendons partout cette affirmation. Je l'ai retrouvée dans un article de l'un de nos plus importants quotidiens il y a seulement un ou deux jours: il est essentiellement impossible qu'une industrie étatisée donne des résultats convenables. L'observateur qui compare superficiellement les résultats obtenus par les industries étatisées aux résultats obtenus par les industries privées au cours de ces six dernières années de crise économique se persuade facilement que, si les industries étatisées sont sujettes à certaines insuffisances, les industries privées ne sont pas non plus exemptes d'insuffisances semblables. Combien de fois n'entend-on pas donner comme preuve de l'inefficacité qui règne dans l'administration des chemins de fer de l'Etat ce trou béant creusé au milieu de la ville de Montréal! J'étais à Montréal l'autre jour et j'ai eu à passer au-dessus. Je dois avouer qu'il est déplaisant de voir cette carrière béante à l'endroit où l'on devait construire un vaste terminus. Comme je me trouvais là cependant, en regardant à ma gauche, j'ai vu un magnifique édifice qui a coûté de vingt à vingt-cinq millions de dollars et qui fut construit par l'une des plus puissantes sociétés financières du pays. Les administrateurs de cette société sont sans doute des hommes d'une haute compétence. Dira-t-on cependant qu'il était sage de construire ce vaste édifice qui n'est que partiellement occupé et qu'on n'aurait pas pu dépenser cette somme avec plus de profit? J'avais là rapprochées d'une part la preuve d'un optimisme exagéré de la part de ceux qui administraient les Chemins de fer de l'Etat il y a quelques années et d'autre part la preuve de l'optimisme encore plus démesuré d'une entreprise privée.

Si nous voulons comparer l'efficacité du régime de la nationalisation avec celui de l'initiative particulière, nous devons le faire jusqu'au bout. Pour ne citer qu'un exemple, on dit que nous avons construit trop de voies ferrées au Canada. C'est vrai. Il est inutile de tenter de dissimuler ce fait; il est préférable de l'admettre franchement. Ces chemins de fer ont été construits; ils sont en exploitation; cependant, je prends note que le puissant concurrent du réseau national cherche à pénétrer dans les zones minières sises au nord du Transcontinental-National. Personne ne peut nier que la construction du Transcontinental nous a causé passablement d'inquiétude, au cours des vingt dernières années. Les lanceurs de l'entreprise ont été accablés de reproches; cependant, on l'a constaté depuis, ce chemin de fer nous a permis d'exploiter l'une des zones minières les plus riches du monde entier. Au cours des dernières années, encore plus cette année peut-être qu'en aucune autre, nous avons commencé à nous rendre compte de la valeur de cette région en tant que source de richesses pour tout le pays. Or, c'est un chemin de fer maintenant propriété de l'Etat qui nous a permis d'exploiter cette zone minière, mais nous subissons une rude concurrence de la part d'un autre chemin de fer exploité par l'initiative particulière; les administrateurs de l'entreprise privée veulent pénétrer là-bas et s'assurer une part du trafic de ces riches régions. Loin de moi l'idée de vouloir discuter pour un seul instant les revendications des deux réseaux,—nous pourrons le faire lors de l'examen d'un autre bill,—mais je ferai observer que, pendant des années, le Transcontinental fut considéré comme un exemple de folie colossal en fait de construction de voies ferrées; cependant, à cette heure, nous commençons à nous rendre compte que ce chemin de fer a mis à notre portée de vastes richesses. Et je pourrais citer nombre d'autres exemples à l'appui de ma thèse. Par exemple, on prétend que la ligne du National-

Canadien est parallèle à celle du Pacifique-Canadien. Eh! bien, s'il en est ainsi, on peut également souligner que la ligne du Pacifique-Canadien est parallèle à celle du National-Canadien ou de l'ancienne compagnie du Grand-Tronc, dans la province d'Ontario, et à celle du Grand-Tronc-Pacifique dans les Prairies. Les deux réseaux doivent donc assumer une responsabilité égale en ce qui regarde la construction d'un trop grand nombre de voies ferrées. Cependant, on a toujours une tendance à jeter le blâme sur le National-Canadien ou le réseau d'Etat. Il serait sage pour le Parlement, je le crois, de faire halte et de peser avec soin le degré de responsabilité des deux réseaux à cet égard. Quoique cela puisse constituer une perte de temps à cette heure, il est néanmoins désirable de le faire, si nous voulons nous faire une idée raisonnable du partage des responsabilités entre le réseau national et le chemin de fer qui est exploité par l'initiative particulière. Je m'en tiendrai là pour l'instant, mais je suis d'avis que la question mérite d'être scrutée et examinée de très près.

L'honorable député de New-Westminster (M. Reid) a fait allusion tout à l'heure à la question des droits des employés et je désire compléter les observations qu'il a faites en insistant sur le fait que les employés de ce vaste réseau ont assurément des droits. Or, le président du conseil de régie a admis ces droits, ces jours derniers, au cours de l'allocution qu'il a prononcée devant le comité spécial. Je désire citer deux brefs extraits de ce discours. Je le fais parce que j'estime que l'on devrait étudier avec soins tous les aspects du problème. A tout événement, ces passages particuliers s'appliquent aux droits des employés et les soulignent peut-être plus précisement que ne pourraient le faire des paroles de mon cru. Dans cet exposé, le juge Fullerton s'est exprimé ainsi qu'il suit:

> Lors de notre entrée en fonction, le moral des employés était abattu, c'est admis. De fait, ils avaient vu réduire leur nombre de 111,383 à 70,625 tandis que le chiffre des traitements et des salaires était passé de 176 à 95 millions de dollars. Les employés que leur ancienneté avait protégés, à venir jusqu'à cette date, étaient dans l'incertitude quant à l'avenir. Les occasions d'avancement étaient rares et ils couraient le risque d'être dégradés. Ils redoutaient les conséquences des plans de fusionnement et d'unification; à leur point de vue, les deux choses voulaient dire dérangement, perte de travail et diminution de salaire. Dans l'intérêt du réseau lui-même, j'estime qu'il est essentiel que les conditions de service devraient être de nature à offrir au moins autant de sécurité quant à l'emploi que les autres professions et métiers.

Je m'arrête ici pour souligner le principe que monsieur le juge Fullerton a énoncé dans son exposé de la situation, à savoir que les employés du réseau ont le droit de compter sur la sécurité de leur emploi. Or, je le ferai observer en passant, le Parlement a assumé la responsabilité non seulement de diminuer le chiffre des déficits, mais aussi de protéger équitablement le bien-être des citoyens du Canada. Or, dans le cas qui nous occupe, le bien-être de ces employés, les moyens de gagner leur vie, leur existence même sont directement entre les mains du Parlement. Et monsieur Fullerton ajoute:

> On n'a pas tenu compte, semble-t-il, que le seul moyen d'obtenir ce double avantage, c'est de transférer le fardeau de la main-d'œuvre.

Je veux insister sur ce point. Voilà, monsieur, l'un des principaux griefs des ouvriers dans notre pays et ailleurs. On se plaint de ce que ce sont les ouvriers qui sont appelés à supporter tout le fardeau ou presque tout le fardeau résultant des progrès constants de la machine. Ce n'est pas équitable, c'est injuste. Voilà l'un des problèmes que les pays civilisés doivent résoudre; il se présente à nous dans ce projet de loi ainsi que dans les propositions qui nous sont faites. Il est dit plus loin:

> Il semble nécessaire d'établir un accord plus équitable avec le travail et cela devrait se faire. Ce serait un grand pas de fait vers l'accomplissement d'un changement radical qui pourrait déplacer le travail.

Plus loin, il fait une suggestion bien franche que je recommande à l'attention du Gouvernement et du comité:

> Aux Etats-Unis, il s'est conclu entre les administrateurs des chemins de fer et les syndicats ouvriers un accord en vertu duquel les employés privés de travail par la fusion de chemins de fer reçoivent une indemnité; je crois aussi savoir que les chemins de fer d'Angleterre ont accordé des indemnités à leurs employés privés de travail par suite de la fusion des chemins de fer anglais en quatre réseaux. J'en conclus que le Gouvernement, les chemins de fer et les représentants des employés des chemins de fer devraient discuter cette question en vue de l'adoption d'un accord s'appliquant aux deux réseaux et qui assurerait une protection raisonnable aux employés qui pourront perdre leur emploi par suite de l'adoption de mesures coopératives.

J'ai écouté le juge Fullerton quand il a lu son mémoire au comité; personne ne pouvait se défendre d'être impressionné par la gravité du problème qu'il exposait. Il me semble que cette Chambre devrait se ressaisir un instant avant d'adopter cette mesure et voir à ce que ce côté de la question ne soit pas négligé, quelle que soit la décision que nous prenions. Il est une autre question qui s'impose à mon esprit. Derrière ce projet de loi, derrière toute cette discussion, j'entrevois constamment la question de l'unification ou de la fusion. Voilà une chose que le Parlement ne devrait pas oublier. On pourra me dire que je m'éloigne en ce moment du règlement de la Chambre en m'attaquant à cette question; nous ne devons cependant pas

oublier que nous abrogeons précisément l'article établissant le régime actuel d'administration par des régisseurs. Ce régime a été inauguré dans notre pays en vue d'arriver à obtenir la coopération entre les deux réseaux de chemins de fer.

On ne saurait lire les déclarations faites publiquement par les représentants autorisés du réseau rival sans arriver à une conclusion—et je ne critique aucunement ici sir Edward Beatty; je pense qu'il a le droit d'exprimer son opinion et qu'il accomplit son devoir à l'égard de ceux qu'il sert en l'exprimant. D'un autre côté, nous devons examiner cette question tout d'abord au point de vue du pays en général et en second lieu au point de vue du réseau national. J'ai été porté à penser que sir Edward Beatty a trop parlé d'unification ou de fusion et pas assez de la véritable coopération avec le réseau national.

On me dira peut-être que je me montre injuste à l'égard de sir Edward Beatty. Si cela est, je le regrette, car j'ai pour lui la plus grande estime. Je répète que je ne le critique pas pour avoir pris l'attitude qu'il juge convenable, mais je soutiens que nous, en tant que membres du Parlement, devrions examiner tous les aspects de la question et que, si nous différons d'opinion avec lui, nous avons le devoir d'exprimer nos vues. Il n'est pas permis aux fonctionnaires du chemin de fer National-Canadien de répliquer sur le même ton à des arguments de ce genre. Ainsi, le juge Fullerton ou le président du chemin de fer ne peut prendre la parole en public et discuter en toute liberté ce qu'il croit être la meilleure ligne de conduite; il ne peut parler qu'avec prudence et réserve et après avoir dûment considéré l'opinion que peut avoir le Gouvernement; il serait peut-être plus exact de dire que ces fonctionnaires sont, de par leur charge, obligés de laisser au Gouvernement lui-même le soin de faire toute déclaration de principes généraux. Ils sont donc dans une situation désavantageuse, et dans l'intervalle il se manifeste dans le pays un courant d'opinion qui, à mon avis, est injuste envers le chemin de fer National, en ce sens qu'il ne lui reconnaît même pas ses réels mérites.

En ce qui concerne la fusion, est-ce bien là, je le demande, l'unique solution? Plusieurs y voient la seule solution du problème. Je ne suis pas de cet avis. Le Parlement et le peuple n'auront garde d'oublier que le réseau National représente une magnifique propriété, d'une valeur immense. Sans doute il y a des pertes. Il est vrai que chaque année nous avons un déficit de caisse. Mais qu'on examine la situation dans le monde entier et surtout aux Etats-Unis. Y a-t-il un chemin de fer, dans ce dernier pays, qui n'a pas de déficit? Quels réseaux exploités là-bas,—quelques-uns dans les régions les plus populeuses du pays,—n'ont pas reçu d'aide du gouvernement fédéral en ces dernières années? Ainsi, monsieur le président, je crois que nous devrions, par-dessus tout, nous pénétrer du fait que ce chemin de fer constitue pour nous un magnifique bien. Un deuxième point sur lequel je voudrais appuyer, —et je me place à un point de vue strictement pratique,—c'est que l'on ne devrait jamais se défaire d'un bien lorsque le marché est à la baisse. Jamais, depuis quinze ans, l'occasion n'a-t-elle été si peu propice qu'en ce moment-ci à l'examen d'une proposition quelconque de cession de ce réseau, à moins que ce n'ait été en 1933, alors que la situation était un peu plus grave qu'aujourd'hui. Ce n'est pas le temps de permettre qu'on mène une campagne quelconque en faveur de la cession du réseau National-Canadien, propriété de la population de notre pays.

Je supposerai, pour les besoins de mon raisonnement, et à titre d'indication de mes propres idées, que nous ne devrions pas songer à l'unification,—terme qui, naturellement, a un sens si large qu'on peut lui prêter à bien dire n'importe quelle signification,—mais pour lui donner le sens que lui donnent, je crois, la plupart des gens, je dirai que ce terme ne fait qu'exprimer sous une forme nouvelle l'idée de "fusion". S'il ne doit y avoir ni fusion ni unification, et à mon avis on ne devrait pas y recourir en ce moment, quelles autres mesures pouvons-nous prendre, et ce bill offre-t-il quelque nouveau moyen de résoudre ce problème? Tout d'abord, je pense, comme je l'ai indiqué au début de mes remarques, que l'adoption de ce bill sera un pas rétrograde, car le régime d'administration par des régisseurs se fût prêté beaucoup mieux que le système de gestion par un conseil d'administration à la mise à exécution de quelques-unes des propositions que je vais formuler.

Voici certaines choses que nous pouvons faire. J'admets qu'aucune d'elles ne constitue une innovation, et je ne prétends pas passer en revue toutes les propositions qu'on pourrait faire. Il y a la question de la modernisation du service. J'ai ici un extrait du *Wall Street Journal* du 23 mai 1936. L'article est intitulé: "Accélération de la livraison des marchandises par le Pennsylvania Railroad", et je prierais le comité d'en écouter attentivement la lecture, car, à mon avis, si l'on consacrait plus de temps à étudier ces solutions pratiques,—et possibles,—au lieu de chercher à prendre la lune avec les dents, on ferait un grand pas vers le règlement de notre problème ferroviaire. L'article dit:

En même temps qu'il inaugurera lundi dans toutes les parties de son réseau la levée et la

livraison aux portes mêmes des établissements de commerce des marchandises expédiées en quantités de moins d'un wagon, aux tarifs réguliers de transport d'une station à une autre, la Pennsylvania Railroad va augmenter le rayon d'action de son système de livraison le lendemain matin de marchandises de façon à y inclure les parcours de 400 milles, et, dans bien des cas, des distances encore plus longues. En une foule d'occasions, la livraison faite jusqu'ici le deuxième matin après le départ des marchandises sera avancée au premier matin, ce qui réduira d'une journée entière la durée du transport. Une heure plus tardive de fermeture des bureaux d'expédition sera également établie à plusieurs endroits.

Voilà un exposé de ce qu'accomplit le Pennsylvania Railway dans cette sphère plutôt restreinte. Ce chemin de fer est reconnu comme l'un des plus efficaces, et la société qui l'exploite est considérée comme l'un des plus riches du genre en Amérique. Ses méthodes sont progressistes et modernes; plus que tout autre réseau ferroviaire des Etats-Unis, peut-être, elle indique la voie non seulement lorsqu'il s'agit de moderniser le transport des marchandises et des voyageurs, mais aussi sous d'autres rapports. Mais dans le cas présent, de quoi s'agit-il? Au cours des dix dernières années, des plaintes se sont constamment élevées au sujet de la concurrence des camions; c'est une concurrence réelle et il est très difficile d'y faire face. Le Pennsylvania Railway soutient avec succès cette concurrence. Les chemins de fer canadiens en font autant, mais dans une mesure partielle seulement. Ainsi, on a inauguré un système d'après lequel on va chercher les marchandises à la porte même des établissements de commerce pour les apporter au chemin de fer, après quoi on les transporte par convois rapides jusqu'à destination, pour les livrer à la porte même de la personne ou de l'établissement qui les a commandées; voilà un des éléments du système adopté par le Pennsylvania Railway. Le deuxième point, c'est qu'on assure une livraison prompte et efficace. Si les chemins de fer canadiens, particulièrement dans les régions de l'Est du Canada où l'industrie et le commerce sont très actifs, en faisait autant, ce serait tout à l'avantage de leur exploitation et ils pourraient ainsi soutenir la concurrence des camions. Le dernier point, c'est que, bien que ce chemin de fer eût déjà fixé un délai très satisfaisant pour la livraison des marchandises, il a pu faire encore mieux sous ce rapport, grâce à une étude soigneuse et à une habile gestion.

Je cite ce fait à seule fin de démontrer ce qu'il est possible d'accomplir. La chose se fait déjà; elle n'a aucun caractère de nouveauté, et c'est assurément un exemple que l'on devrait suivre dans notre pays, au grand avantage des chemins de fer.

Il y a en outre la question des tarifs de transport des voyageurs. Depuis deux ans ou plus, et surtout au cours des douze mois récemment écoulés, les deux réseaux canadiens ont adopté la coutume d'accorder des tarifs d'excursion peu élevés.

A mon avis, on pourrait fort bien aller plus loin dans cette voie. Je ne désire pas entrer dans les détails des tarifs de transport de voyageurs, mais hier même mon attention a été attirée sur le coût du transport d'une personne depuis quelque endroit situé entre la capitale et Montréal ou Toronto, jusqu'à Ottawa ou ces autres villes; cela représente une dépense considérable pour la moyenne des gens, surtout dans les petites villes et les localités rurales. Et les trains circulent presque vides. Si l'on va sur le "driveway" le matin, comme je le fais souvent, ayant pris l'habitude de m'y promener vers l'heure où ces trains quittent la gare, que voit-on? On aperçoit une énorme locomotive, capable de tirer quatorze ou quinze wagons, attelée à quatre ou cinq wagons à peine, c'est-à-dire le fourgon à bagage et les deux wagons des messageries et des postes, puis un ou deux wagons de première et un wagon-salon. On peut regarder passer ces trains chaque jour pendant des mois et des mois et même d'une année à l'autre et l'on constate qu'ils ne transportent qu'un petit nombre de voyageurs. Pourtant, la marche de ce train vide coûte aussi cher que s'il était rempli de voyageurs. Une réduction sensible des tarifs de transport des voyageurs suffirait à remplir ces trains.

En outre, je me demande si les chemins de fer ont jamais songé que s'ils effectuaient une telle réduction il pourrait s'ensuivre plus d'activité dans le transport des marchandises en colis, car si les gens voyagent par centaines et par milliers, il en résulte un certain volume d'achats, ce qui entraîne un plus fort mouvement de marchandises. Ce sont là des détails peu importants, peut-être, mais ils contribueraient à la solution du problème. Je dirai que c'est là une question qu'il serait profitable d'examiner.

Puis il y a la question des envois de marchandises par wagons entiers. A mon sens, les limites actuelles sont de beaucoup trop élevées. Je répète que je n'ai pas l'intention de citer des statistiques ni d'autres données, mais je n'hésite pas à affirmer que, en général, la limite minimum du chargement d'un wagon est trop élevée. Qu'on aille dans n'importe quelle gare à marchandises et qu'on observe le chargement des wagons. On voit charger cinq ou dix tonnes de marchandises dans un grand wagon dont la tare est de 36 ou 37,000 livres pendant que des douzaines de wagons partent à moitié pleins ou, si on les garde pour

compléter le chargement, les marchandises qui y ont été chargées par petites consignations sont retardées et la livraison est lente comparée à la livraison rapide dont j'ai parlé il y a un instant. Pourquoi les compagnies de chemin de fer ne pourraient-elles pas s'entendre pour assurer des chargements de dix tonnes au minimum, ce qui permettrait d'expédier rapidement les marchandises?

Une autre chose qui devrait être étudiée est celle du matériel de chemin de fer. J'ai surveillé ces wagons pendant quarante ans et la seule différence est qu'aujourd'hui un wagon de marchandises a une capacité de cinquante tonnes et quelquefois plus tandis qu'il y a trente ou quarante ans sa capacité était, j'imagine, de vingt à vingt-cinq tonnes. Le matériel actuel est plus lourd, plus imposant, plus dispendieux mais les recettes nettes n'ont pas augmenté.

Quant au matériel pour le transport des voyageurs, nous savons ce que l'on a fait en Europe et aux Etats-Unis depuis deux ou trois ans. Des experts ont déclaré dans le monde entier que l'erreur des dernières vingt années avait été d'avoir le matériel le plus lourd possible alors que la science cherche à en diminuer le poids. Ils se sont mis à la tâche pour réparer cette erreur. Voilà un sujet que devraient étudier nos deux grands réseaux de chemins de fer. Il faudrait probablement dix ans pour rénover complètement le matériel de chemin de fer et si l'on commençait dès maintenant on pourrait donner de l'ouvrage à un grand nombre de sans travail. Cela coûtera cher évidemment mais cela paiera à la longue.

Toutes ces choses, et bien d'autres que je n'ai pas le temps de mentionner pourraient être faites sans qu'il y ait de divergence d'opinions entre les deux compagnies. Ce n'est pas une question de fusion ou d'unification; la coopération dans l'élimination des services qui se font concurrence est bonne du moment qu'on a soin des employés que l'on déplace. Mais ces mesures augmenteraient le rendement des réseaux, ne feraient pas diminuer le nombre des employés, au contraire fourniraient de l'emploi et auraient pour effet à la longue d'augmenter les recettes et l'efficacité des services; ce sont des sujets qui ne pourraient pas prêter à controverse entre les deux compagnies de chemin de fer.

Ce bill ne touche qu'à la forme ou au genre d'administration. Il n'offre aucune solution du problème ferroviaire. Je crois que toute l'affaire pourrait se résumer à ceci: c'est le trafic dont les chemins de fer ont surtout besoin et qu'est-ce qui crée le trafic? On ne peut pas avoir de trafic si les gens ne peuvent pas acheter et ils ne peuvent pas acheter s'ils ne possèdent pas le pouvoir d'achat. C'est pourquoi je mets ensemble ce bill et l'amendement à la loi de la Banque du Canada parce que les deux projets comportent l'étude du même problème, c'est-à-dire le problème économique fondamental d'un ajustement équitable de notre structure économique afin de fournir plus de pouvoir d'achat à la masse du peuple. Certains ont exprimé la même opinion de cette façon: qu'une plus grande partie du dollar du consommateur aille aux producteurs d'articles essentiels qui, après tout, sont bien plus nombreux que le reste de la population. Si l'on pouvait augmenter leur pouvoir d'achat—et je considère qu'on peut le faire—il en résulterait une augmentation dans le trafic et le problème des chemins de fer pourrait être résolu.

Je termine en disant, avec regret, que cette proposition ne constitue pas, d'après moi, une amélioration. De fait, comme je l'ai dit au début de mes remarques, l'abrogation de l'article 3 de la loi des chemins de fer Nationaux et du Pacifique-Canadien de 1933, article qui inaugurait le système d'administration par des régisseurs, nous fait faire en réalité un pas en arrière.

M. WALSH: J'approuve entièrement les dernières remarques de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Le problème des chemins de fer est, comme tout le monde le sait, un de nos problèmes les plus importants sinon le plus important que le Parlement ait à régler. Le Gouvernement devrait en conséquence l'étudier d'une façon spéciale et ce n'est pas l'impression que nous laisse le bill actuel. Il est inutile de refaire l'historique des chemins de fer canadiens; il a été consigné au hansard en maintes occasions et tout le monde peut l'y lire. Je veux toutefois insister sur le fait que ce problème est trop important pour qu'on en fasse une question politique. Dans un discours prononcé au Board of Trade de Toronto, le très honorable R. B. Bennett a laissé entendre que le problème des chemins de fer menace plus que tout autre notre existence nationale, et le *Daily Star*, de Montréal, a déclaré dans un article de fond que le problème des chemins de fer au Canada est une pieuvre qui suce lentement mais sûrement le sang nécessaire à notre vie nationale.

Il est très certain que le problème des chemins de fer est compliqué. Et j'en suis à me demander s'il ne le serait pas trop pour pouvoir être résolu par un parti politique. J'ai la conviction, que partagent sans doute plusieurs autres honorables députés, que c'est là un problème majeur qui requiert le concours de tous les Canadiens, sans distinction d'allégeance politique. Lorsque, au début de la session, j'ai pénétré dans cette enceinte, j'avais espéré que le problème allait être étudié

indépendamment des affiliations politiques, mais sous ce rapport j'ai été déçu.

Je tiens à souligner certaines observations que l'on a faites sur le compte des employés des chemins de fer. Le sort des employés m'intéresse hautement. Il ne faudrait pas oublier que lorsque nous considérons un réseau de cette importance, lorsque nous nous occupons d'une industrie qui fournit du travail à 119,357 Canadiens, le côté humanitaire s'impose à l'attention. Les chemins de fer Nationaux du Canada emploient 65,712 personnes, et il suffit de songer à ces chiffres considérables pour se faire une idée de l'importance du réseau et des effets éventuels sur notre population. Il ne faut pas oublier que plusieurs employés des chemins de fer sont chefs de familles, et de familles nombreuses en certains endroits. Lorsque nous proposons des innovations et des modifications, il ne faut pas oublier que les employés deviennent inquiets et indécis. Cela est vrai non seulement de ceux des chemins de fer Nationaux du Canada, mais encore de ceux du Pacifique-Canadien et des autres réseaux ferrés du Canada. Je suis d'avis que tout changement apporté dans le réseau national affecte indirectement tous les autres réseaux du Canada.

Actuellement, le chômage sévit d'une façon très intense. Toute incursion dans le domaine des chemins de fer risque d'augmenter le nombre des chômeurs, si nous n'accordons pas toute l'attention nécessaire aux employés qu'atteint le changement projeté. Je regrette beaucoup que le Gouvernement qui a été élu en octobre dernier ait cru bon, dès son arrivée au pouvoir, de semer l'inquiétude parmi les employés des chemins de fer, et je dis que ces employés ne méritent aucunement pareil traitement. Le Gouvernement n'a pu, en si peu de temps, étudier comme il convient les propositions qui comportent les changements fondamentaux que l'on trouve dans la mesure étudiée par le comité. Je fais mienne la déclaration que le juge Fullerton a faite mardi matin, dans un rapport qu'il a présenté devant le comité des chemins de fer et de la marine marchande. Voici ce qu'il a dit:

> En outre, je ne puis rien concevoir qui soit plus de nature à bouleverser l'esprit de ceux qui ont à exploiter les chemins de fer que la discussion publique dirigée contre le réseau, et quelle que soit la satisfaction que l'on puisse en retirer ces disputes ne pourront jamais procurer d'avantages aux chemins de fer dont l'on m'a confié l'administration.

J'accuse le Gouvernement d'avoir causé un certain degré d'inquiétude et de mécontentement parmi les employés des chemins de fer du Canada. Il ne s'est pas montré juste à l'endroit de ces hommes et de ces femmes, et là où les gens sont à l'emploi des chemins de fer, l'attitude qu'a prise le Gouvernement sur cette importante question a causé une forte déception.

L'on a laissé entendre que nous avons beaucoup trop de chemins de fer pour notre population. Nous devons tous en convenir. Point n'est besoin de citer des chiffres pour en démontrer l'exactitude. En passant, toutefois, je tiens à rendre hommage aux hommes éminents du passé qui ont rendu possible l'existence de notre réseau de voies ferrées. N'oublions pas que les voies si nombreuses que nous critiquons aujourd'hui ont été établies par des gens aux vues larges, qui prévoyaient l'avenir réservé au Canada. Ces gens méritent notre reconnaissance, plutôt que nos critiques. Ces gens ont construit encore mieux qu'ils ne pensaient.

Je pense au réseau de voies ferrées dont Montréal forme le centre et, en particulier, au tunnel percé il y a de nombreuses années à travers le Mont-Royal. On a parlé cet après-midi d'un grand trou auquel aboutit maintenant le tunnel. Est-ce par accident que le tunnel débouche à Montréal au même niveau que les voies qui vont à la gare Bonaventure ou traversent le pont Victoria? Non. L'homme qui a conçu l'idée de percer un tunnel pour pénétrer dans la métropole par le nord pensait aussi au niveau du pont Victoria et de la gare Bonaventure. Il prévoyait la transformation que subirait le réseau des voies ferrées de l'île de Montréal. Il en est résulté que nous possédons, dans le centre de la ville, une tête de lignes dont peuvent se servir tous les chemins de fer. Non, l'établissement du tunnel n'est pas le résultat d'un heureux accident. Le tunnel, comme tous les ouvrages ferroviaires du Canada, était un fait de la prévoyance des gens qui l'imaginèrent.

L'honorable député de New-Westminster (M. Reid) a parlé avec dédain du Pacifique-Canadien. Je ne suis pas chargé de défendre cette compagnie, mais elle ne mérite pas, à mon sens, les critiques acerbes auxquelles on l'a si injustement soumise cet après-midi. Cette voie ferrée a permis de faire du Canada une nation. Pourquoi lui lancer des reproches comme ceux de cet après-midi? Elle a fortement contribué à notre progrès national; ne la traitons pas avec injustice. L'honorable représentant de New-Westminster n'a pas été loyal. Ni sir Edward Beatty ni ses subalternes ne tremperaient dans les agissements dont on parlait cet après-midi. Je ne crois pas, comme notre collègue de Kootenay-Est (M. Stevens), que l'unification n'est qu'un synonyme de fusion. Il n'en est rien. L'unification, c'est bien autre chose. Un collègue de l'Ouest avait demandé une définition d'unification et de fusion. Je lui ai donné, du premier terme, une définition que je croyais bien

claire et précise. Je m'efforce toujours de parler ainsi. Evidemment, je n'y ai pas réussi cette fois-ci; ou bien je me suis trompé sur son habileté à saisir une définition bien nette. Le lendemain matin, il m'exprima sa reconnaissance de ma définition parce qu'elle lui serait d'une immense utilité lors des prochaines élections. Je trouve mesquin, monsieur le président, de rabaisser la discussion sur un problème d'une si vaste importance au niveau des préoccupations électorales d'un ou deux membres de la Chambre.

J'ai dit que nous possédons trop de voies ferrées. Je pourrais invoquer des chiffres pour le démontrer. Chaque mille de rail correspond à une population de 225, chez nous; aux Etats-Unis, le chiffre correspondant est de 500. Nos chemins de fer ne se tireront d'affaire que lorsque notre population atteindra les 25 millions.

A la commission parlementaire des chemins de fer et de la marine marchande, nous avons discuté des pertes et des frais d'établissement supportés par le National-Canadien. J'avais l'intention de consigner certaines statistiques au hansard, cet après-midi, mais je m'en abstiendrai. Je ne veux rien dire qui rabaisse le prestige de ce réseau, car je suis convaincu tout autant que mon honorable collègue de Kootenay-Est (M. Stevens) de l'importance du rôle que ce chemin de fer doit jouer en vue de notre progrès national. Comme nous avons un intérêt primordial dans ce réseau, nous devons le considérer avec justice et loyauté. S'il m'arrive de citer des chiffres défavorables à ce chemin de fer, ce ne sera que pour montrer à la Chambre comment la mauvaise situation qui existait sous le régime du conseil d'administration s'est améliorée depuis l'avènement du conseil de régie.

Antérieurement à 1933, le réseau avait un conseil d'administration fort semblable à celui que le Gouvernement se propose d'établir maintenant. A l'époque où il administrait le chemin de fer, nous avons reconnu qu'il avait à lutter contre des difficultés extraordinaires, que les déficits ne cessaient d'augmenter, pour devenir si alarmants que le comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande adopta, le 16 juillet 1931, le vœu suivant:

> Votre Comité désire attirer l'attention de la Chambre sur une proposition de sir Henry Thornton, présentée par lui lors d'une séance du Comité. Il a fait allusion à la situation pénible du transport en général, et a recommandé la nomination d'une commission pour faire une étude complète des conditions du transport au Canada.

Cette suggestion fut étudiée et adoptée, et la commission Duff en fut la conséquence. Nous avons beaucoup entendu parler de la commission Duff. Je voudrais voir tous mes collègues

[M. Walsh.]

aussi familiers avec le rapport de cette commission que j'ai essayé de le devenir au cours des quelques dernières semaines. Ce rapport est un exposé fort concis de la situation dont la commission a constaté l'existence antérieurement à 1933. Il y avait eu un conseil d'administration, et la commission a exprimé sa désapprobation de cette méthode d'assurer l'exploitation du réseau. Sa façon de penser au sujet de l'exploitation des Chemins de fer nationaux par un conseil d'administration fort semblable à celui que le Gouvernement actuel entend établir est exprimée au paragraphe 33, page 13, de son rapport, où l'on trouve les mots que voici:

> Toutefois, les méthodes administratives du réseau ont été caractérisées par l'extravagance. Il lui a manqué le rigoureux contrôle des dépenses exorbitantes, inhérent aux sociétés privées par suite de leurs ressources financières limitées. Les gouvernements ont fait droit aux demandes de la direction et les divers Parlements lui ont voté libéralement, sinon avec profusion, des crédits.

Puis, au paragraphe 34, même page, on relève les mots suivants:

> L'administration du réseau a dépensé librement et favorisé les projets d'expansion et d'extension d'une manière incompatible avec la prudence administrative. L'administration ne s'est pas aperçu que ce pays, doté du plus grand réseau ferré eu égard à sa population, ne pouvait faire face à d'autres dépenses d'établissement et d'entretien pour des embranchements inutiles, des services de luxe, des hôtels sans nécessité, des vaisseaux appelés à faire la concurrence aux autres lignes de navigation et à être mis peu après au rancart; et, généralement, pour des exploitations coûteuses de chemins de fer soumis à la concurrence et que les besoins du pays ne justifiaient aucunement.

Voici ce que dit le rapport Duff, au paragraphe 142:

> L'administration des affaires du réseau national a subi par le passé une pression politique et publique.

Et au paragraphe 145:

> Dans les circonstances, les fonctions des administrateurs ont revêtu dans la pratique, un caractère consultatif. Il semble qu'ils approuvaient officiellement, en général, les programmes de dépenses qu'ils croyaient relever surtout du président et du gouvernement. Cela laissait le chemin de fer à la merci des influences politiques et de la pression exercée par le public, les groupes, les associations d'hommes d'affaires et les syndicats ouvriers.

Puis au paragraphe 146:

> Les employés supérieurs de la compagnie nous ont assurés qu'il n'y avait pas eu, ou bien peu, d'intervention politique directe, par les ministres et députés, dans les questions de détail concernant l'exploitation du réseau. C'est dans la haute direction que les considérations politiques ont conduit à des immobilisations malavisées et inutiles, dont le résultat a été de créer une atmosphère qui fit perdre de vue les principes ordinaires d'exploitation commerciale.

Voilà la situation que le rapport Duff a révélée. Ce rapport, qui fut communiqué à la Chambre, a coûté fort cher au pays. Il représente l'opinion commune d'un groupe d'hommes de haute capacité qui avaient été chargés de faire une étude spéciale d'un problème particulier. Or, aujourd'hui, nonobstant ce rapport, nonobstant ses recommandations, le Gouvernement actuel se propose de revenir à l'ordre de choses que la commission Duff a si sévèrement condamné. Je vous demande, monsieur le président, et, par votre intermédiaire, je demande à tous les membres de la Chambre, si c'est faire preuve de justice envers le peuple canadien que d'instituer une commission de ce genre et, après en avoir fait les frais, d'aller à l'encontre de son rapport. Est-il étonnant que le juge Fullerton, soulignant ces points particuliers, ait employé les mots que voici:

Voilà les défectuosités fondamentales auxquelles la commission Duff a cru qu'un conseil de régie pouvait remédier. Je tiens à affirmer avec toute l'instance possible que nous avons tenté tous les efforts pour justifier les espérances de la commission, et à ajouter, avec une certaine fierté, que, considérant le peu de temps qui s'est écoulé, nous avons réalisé une mesure de succès assez considérable.

A ma connaissance, on n'a jamais même prétendu que le conseil de régie se soit jamais laissé le moindrement influencer par des considérations d'ordre politique. Le conseil a toujours tenu ou s'est toujours efforcé de tenir la conduite d'hommes d'affaires chargés d'obligations étendues et de grande importance.

Telle est l'opinion qu'il exprime, après avoir occupé la présidence du conseil de régie pendant deux ans et demi. En dépit de son expérience, en dépit de l'opinion mûrie qu'il exprime et en dépit du rapport de la commission Duff, la mesure législative en délibération tend à rétablir l'état de choses antérieur à 1933. Il n'est pas équitable envers le Parlement ou les électeurs de mettre pareille proposition en délibération. Le premier ministre (M. Mackenzie King) a donné à entendre, hier, dans ses remarques, qu'il a reçu un mandat du peuple, mais le peuple n'a pas donné mission à ses mandataires de mettre au rancart un rapport coûteux fondé sur des renseignements mûris et que les événements subséquents ont justifiés. Le Gouvernement n'est aucunement fondé à prétendre que les électeurs ont eu l'occasion de se prononcer sur une mesure législative de ce genre.

A mon avis, le bill rétablit l'influence politique dans la gestion du réseau national. Tout indique la possibilité de l'ingérence du Gouvernement et de la maîtrise politique. Je n'ai qu'à citer les remarques faites par le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Howe) dans un discours à Toronto, pas des mois, pas un an, mais quelques semaines seulement après son entrée en fonctions. Le *Star* de Toronto, numéro du 9 décembre 1935, donne l'opinion mûrement réfléchie du ministre sur cette question d'importance majeure. Il a dit:

La loi de 1933 qui a aboli le conseil d'administration pour lui substituer le système d'un conseil de régie, a enlevé au gouvernement le contrôle de ce bureau de direction pour le confier au Parlement, à la Chambre des communes et au Sénat, bien que ce dernier ne représente aucunement l'opinion publique qui s'exprime dans l'élection de la chambre représentative. Elle ne s'est pas bornée à cela. Elle dispose que le président en titre fera rapport aux régisseurs et sera responsable envers eux uniquement. Ainsi, le gouvernement qui représente les propriétaires n'exerce aucune maîtrise, sous le régime de la présente loi.

Telle est la déclaration faite par le ministre, moins de deux mois après son entrée en fonctions. Il allait abolir le système actuel et s'attribuer la maîtrise ou l'accorder au département. Il vise à prendre la direction du réseau national. Il suppose qu'elle a été perdue. Le rapport de la commission Duff donnait à entendre qu'elle était tombée sous l'empire de l'influence politique et le ministère essaie maintenant de reprendre cette influence politique. Des témoins ont affirmé devant la commission Duff que l'assujettissement à l'influence politique est préjudiciable au réseau, et cependant le ministre des Chemins de fer et Canaux a déposé un projet de loi qui tend précisément à replacer le réseau sous un pareil régime.

J'ai causé avec des employés de chemins de fer et ils désapprouvent semblable mesure. Ils sont absolument opposés à tout ce qui sent l'influence politique dans l'administration du National-Canadien. J'espère que le ministre tiendra compte de leurs objections et de l'opposition qui s'est sans doute manifestée dans toute l'étendue du pays. Le ministre a ajouté:

Le but de cette forme d'administration par des régisseurs est de soustraire les chemins de fer à la politique. Je désirerais que cela fût possible. Comme ministre des Chemins de fer, je ne désire nullement intervenir dans l'administration technique du réseau. Je me soucie plutôt de l'inverse, c'est-à-dire de l'intervention de l'administration ferroviaire dans les programmes énoncés par le Gouvernement. Nous ne pouvons nier que le réseau soit la propriété du peuple, que les taxes perçues du peuple servent à payer son déficit et que la prospérité des citoyens de milliers de localités disséminées d'un littoral à l'autre peut subir le contre-coup de ses méthodes administratives. Mon comté est un centre ferroviaire...

L'hon. M. HOWE: Je n'ai jamais fait cette déclaration qui fut prise par inadvertance dans un manuscrit qui n'avait pas été corrigé. J'ajouterai que ce manuscrit fut rédigé par d'autres et que cette déclaration fut rayée des copies envoyées à la plupart des jour-

naux. Je n'ai jamais fait cette déclaration et le *Toronto Star* l'a relevée par inadvertance.

Le très hon. M. BENNETT: Quoi qu'il en soit, le ministre est franc.

L'hon. M. HOWE: Je crois que d'autres personnes ont été citées à faux.

M. WALSH: J'accepte la déclaration du ministre. Je pensais pouvoir faire en toute sûreté cette citation du *Toronto Star* plutôt que du *Mail and Empire*. Le reste de la citation est-elle inexacte?

L'hon. M. HOWE: Le tout a été biffé.

M. WALSH: D'après la déclaration du ministre nous pouvons supposer qu'elle fut écrite pour lui en vue de donner un exemple de ce qui pourrait être fait par un chemin de fer administré par des régisseurs. Cela pourrait intervenir dans l'élection des candidats de certaines circonscriptions.

L'hon. M. HOWE: A quoi l'honorable député fait-il au juste allusion? Veut-il parler de la phrase que j'ai déclaré ne pas avoir dite?

M. WALSH: Je prends pour acquis que le ministre ne l'a pas prononcée.

L'hon. M. HOWE: Pourquoi en parler alors?

M. WALSH: Je n'en fais pas mention.

L'hon. M. HOWE: J'ai dit que je ne l'avais pas prononcée; qu'il n'en soit plus question. Je fais appel au règlement, monsieur le président; l'honorable député cite une chose que je n'ai pas dite.

M. le PRESIDENT: Le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Howe) a nié qu'il ait prononcé ce que l'honorable député de Mont-Royal (M. Walsh) lui attribue. L'honorable député enfreindrait le règlement en continuant d'en parler.

M. WALSH: Je cesse ma citation. J'ai accepté l'assertion du ministre que la déclaration avait été préparée et rédigée pour lui, mais qu'il ne l'avait pas réellement prononcée.

M. le PRESIDENT: J'estime que la question est vidée.

M. WALSH: Je retire avec plaisir tout ce qui est de nature à jeter du discrédit sur le ministre, car je n'aimerais pas faire une chose semblable.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député fait allusion à ce qu'un autre que le ministre a dit et il a droit de le faire.

M. WALSH: Je parlais de la situation d'avant 1933. Cette situation, tout le monde l'admettait, s'était produite du fait que les chemins de fer nationaux étaient exploités par un conseil d'administration. On pouvait clairement déduire du rapport Duff que cette méthode d'administration avait donné lieu a beaucoup d'intervention politique relativement à l'administration du réseau. Le point que je veux établir est que le conseil des régisseurs s'est défait de tout cela. Nous avons maintenant une mesure législative tendant à rétablir cette influence relativement à notre réseau national.

Pour terminer, je désire faire quelques observations. J'ai commencé par laisser entendre que cette question avait une importance majeure, que sa solution dépassait la capacité d'aucun des partis. J'en ai la conviction. Cette question devrait rester en dehors des partis politiques. Ainsi que le laissait entendre un journal, si nous ne pouvons pas la résoudre, le chaos en résultera. J'émets le vœu que la solution qui l'emportera tiendra compte de cet aspect. Ce n'est pas une solution que nous propose le Gouvernement; la mesure n'allège en rien le fardeau des déficits qui s'accumulent. Cette année les Chemins de fer Nationaux du Canada vont coûter au Trésor 115 millions. Combien de temps encore le pays peut-il résister à pareil assaut? Je livre cette pensée à l'imagination des honorables députés. Combien de temps encore le peuple canadien peut-il combler par l'impôt les déficits accumulés par le National-Canadien? Je le répète, les embarras de notre chemin de fer national atteignent, par voie de répercussion, notre autre grand réseau, le Pacifique-Canadien. J'exhorte donc vivement la Chambre à bien réfléchir à la question et à la juger sans partialité. Je souhaiterais que la question dominât la politique. Je préférerais que le ministre biffât cette clause et gardât le conseil des régisseurs, qui n'est en fonctions que depuis décembre 1933. Les régisseurs ont eu juste le temps d'apprendre à gérer un chemin de fer, et les résultats apparaissent déjà; les rapports de cette année révèlent une amélioration du réseau. Si c'est le cas—et les rapports que nous avons sous les yeux nous le donnent à croire—pourquoi donc modifier un plan susceptible de remédier à une situation déplorable? Pourquoi ne pas garder les régisseurs quelque temps encore afin de leur permettre d'appliquer leur programme? Mettez le conseil de régie au-dessus de la politique. L'autre soir j'ai lu un article que j'aimerais à citer:

> Mais qu'avons-nous fait sur l'initiative de ce Gouvernement afin de résoudre le problème que pose la perte nette de 115 millions que les chemins de fer ont occasionnée au pays l'année dernière?

M. le PRESIDENT: L'honorable député aurait-il l'obligeance de nous dire la provenance de l'article qu'il cite?

M. WALSH: Je cite le compte rendu d'un discours prononcé à la Chambre par le très honorable R. B. Bennett, chef de l'opposition. C'est dans le *Montreal Star* du 6 mai 1936.

L'hon. M. HOWE: Le Règlement permet-il de citer le compte rendu que fait un journal d'un discours prononcé à la Chambre des communes? Si je le demande, c'est parce que je l'ignore.

Le très hon. M. BENNETT: On le fait souvent, mais on devrait s'en abstenir.

M. le PRESIDENT: Le Règlement ne le permet pas, en vérité; le chef de l'opposition en conviendra, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne vois pas que vous puissiez dire que le Règlement le défend en l'espèce, lorsque vous dites depuis deux ou trois mois que le Règlement le permet. Voici notre embarras: nous avons adopté une méthode que le Parlement impérial condamne, celle qui consiste à citer les journaux. Que l'honorable député cite donc le hansard au lieu du compte rendu du journal, car le discours auquel il fait allusion fut prononcé au cours du débat sur ce bill même. Puisque c'est le discours qu'il entend citer, il ne viole donc pas le Règlement car il ne cite pas un débat antérieur—tout cela se trouve dans le débat sur le bill. Notre embarras, cependant, gît dans l'application du Règlement à un député et à un journal à la fois, tandis que nous avons généralement suivi une autre voie.

M. le PRESIDENT: Je me permets de dire au chef de l'opposition que cet article du Règlement a été cité l'autre jour alors qu'il était absent. C'est l'article 306 des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne.

C'est enfreindre le Règlement que de lire des articles de journaux, des lettres ou des communications écrites par des personnes étrangères à la Chambre et concernant ou commentant les délibérations de la Chambre ou inant ce qu'a pu dire un député ou exprimant une opinion contraire à ces délibérations.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Avec tous les égards qui vous sont dus, monsieur le président, je prétends que cet article du Règlement ne s'applique pas au cas présent. L'honorable député ne citait rien qui fût dit par quelqu'un qui n'est pas de la Chambre et il ne commentait ni ne critiquait rien qui fût fait ici. Il citait simplement un passage du compte rendu d'un discours prononcé ici. Je pense qu'il faudrait invoquer un autre article du Règlement et j'ajouterai à ce que mon chef a dit à ce sujet que l'article du Règlement qui interdit qu'on cite des passages d'articles a été plus souvent violé qu'appliqué.

Le très hon. M. BENNETT: Au sujet du point de Règlement, monsieur le président, j'aimerais faire observer que le paragraphe 306, que vous avez lu, n'est pas un article du Règlement. Il y a quelques années nous avons commis l'erreur de citer comme articles du Règlement certains paragraphes du recueil de M. Beauchesne. Le Règlement de cette Chambre est le Règlement permanent de la Chambre et l'usage parlementaire s'est développé d'après le Règlement; et M. Beauchesne, dans son livre admirablement fait, cite un passage de la page 336 de Bourinot sur lequel il établit son sommaire ou précis de la loi. Malheureusement il ne s'agit pas là d'un article du Règlement, mais simplement d'un extrait de la page 336 du livre de Bourinot.

Rappelez-vous à quelle occasion nous avons commis cette erreur. Il s'agissait de savoir si un député qui restait à la Chambre était obligé de voter. On se reporta à ce qu'on prit pour un article du Règlement mais on s'aperçut ensuite que c'était là seulement un paragraphe qui ne reposait pas sur un article. De fait il fut alors décidé qu'un député pouvait rester à son siège et ne pas voter. J'oserai dire que vous vous souvenez des circonstances dans lesquelles cette erreur fut commise, monsieur le président. On comprend facilement qu'il y ait eu confusion et j'ai moi-même pris ce paragraphe pour un article du Règlement, si je ne me trompe, mais l'on m'a alors signalé mon erreur. Je désire qu'on en vienne à une décision générale sur la lecture d'articles ou de passages d'articles de journaux à la Chambre. Nous sommes ici 245 députés et le fait de permettre de citer une autre personne, un 246ième député, parce que celui-ci se trouve être un personnage, va sans doute entraîner de grandes difficultés. Comme on faisait allusion, un jour, à l'ouvrage remarquable de Berriedale-Keith, j'ai entendu un juriste distingué demander: "Qui est-il?" Il était lord chancelier. De fait, on ne cite généralement pas d'auteurs vivants devant les tribunaux. Par exception, on cite Benjamin sur les ventes et Buckley sur les compagnies, mais l'usage est de ne pas citer d'auteurs vivants. Si le président posait cela comme règle, cela faciliterait l'exécution de la besogne. Etant donné, dans le cas présent, que c'est un passage du hansard que lit l'honorable député, la difficulté n'a pas à être résolue pour le moment.

M. WALSH: Puis-je continuer, alors, de faire ma citation du hansard?

Le PRESIDENT: J'ai ici le manuel de Procédure parlementaire de Bourinot; à la page 336...

Le très hon. M. BENNETT: C'est à cette page que la référence est faite.

Le PRESIDENT: Je cite:

Il est également contraire au Règlement qu'un député lise un document dont il demande à la Chambre d'ordonner la production. C'est encore enfreindre le Règlement que de lire des articles de journaux, des lettres ou des communications écrites par des personnes étrangères à la Chambre et concernant ou commentant les délibérations de la Chambre ou niant ce qu'a pu dire un député ou exprimant une opinion contraire à ces délibérations.

Je sais bien que le paragraphe 306 n'est pas un article du Règlement, comme l'a fait observer le chef de l'opposition, bien qu'il l'ait déjà cité comme étant un article.

Le très hon. M. BENNETT: Non, pas ce paragraphe.

Le PRESIDENT: On ne le cite pas souvent mais je pense qu'on le cite à certaines occasions. Je prierais l'honorable député de Mount-Royal (M. Walsh) de ne pas continuer la lecture de l'article.

M. WALSH: J'allais lire un passage du hansard.

Le PRESIDENT: L'honorable député n'a pas le droit de lire dans le hansard un passage du compte rendu d'un débat précédent de cette session?

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit du même débat.

M. WALSH: Le débat sur la première lecture du projet de loi.

Le PRESIDENT: Cette année?

M. WALSH: Oui, le 5 mai 1936.

L'hon. M. DUNNING: C'est une objection subtile que la question de savoir si la discussion, qui a eu lieu lors de la première lecture, constitue un débat antérieur. Pour ma part, j'adopte l'attitude que le débat sur la mesure est virtuellement continu; cependant, je ne puis citer aucune autorité. Je suis d'avis que l'honorable député a parfaitement le droit de citer des extraits du compte rendu des débats; comme il se propose de le faire.

Le très hon. M. BENNETT: On dit quelque part qu'il s'agit d'un seul débat, à partir du moment où le projet de résolution est présenté jusqu'à la 3e lecture du bill. J'ignore s'il en est ainsi cette fois-ci ou non.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Mont-Royal (M. Walsh) peut continuer.

M. WALSH: Je cite un passage du hansard du 5 mai 1936, que je relève à la page 2569:

Mais qu'est-ce que le Gouvernement nous a demandé de faire jusqu'ici pour résoudre le problème que comporte la perte nette de $115,000,000 enregistrée par les chemins de fer l'année dernière? Voilà le problème. Je m'attendais,

[Le très hon. M. Bennett.]

par suite des protestations et des promesses qui s'étaient fait entendre de ce côté-ci de la Chambre alors que nous étions au pouvoir, que le Gouvernement allait présenter quelque mesure législative digne de ce nom pour régler ce problème. Mais au lieu de cela, il met de côté une bonne partie de la loi actuelle et substitue sept directeurs aux trois régisseurs dans le but, comme a fini par l'admettre le ministre de se débarrasser du président du Conseil. Est-ce là la façon dont le Gouvernement comprend sa responsabilité vis-à-vis du peuple canadien? S'il en est ainsi, qu'on le sache, qu'on le comprenne, car il ne s'agit pas du résultat accumulé de plusieurs années mais d'un événement qui s'est produit en 1935. Voici ce que je demande au Gouvernement et aux honorables députés qui l'appuient.

M. le PRESIDENT: Je ne désire nullement interrompre le discours de l'honorable député de Mont-Royal (M. Walsh), mais il a déjà épuisé son droit à la parole, malgré qu'on lui ait crédité le temps consacré à la discussion de l'objection soulevée.

M. WALSH: Je suis en train de terminer cette citation:

Ils ont la majorité, ils ont le pouvoir, et je crois aussi qu'ils sont bien disposés. Qu'ils suivent leurs bonnes dispositions et ils s'assureront le concours des honorables députés qu'intéresse la solution du problème.

Je désire abandonner la discussion du problème sur ce niveau élevé, les paroles d'un homme d'Etat dont le mérite est reconnu par tout le pays, et je demande au Gouvernement de l'étudier dans le même esprit.

M. BRADETTE: En prenant la parole sur ce bill très important, je désire être bref, car, je me rends compte que nous espérons compléter à brève échéance le travail de la session. Au début de mes remarques, je tiens à remercier le ministre pour la manière avec laquelle il a porté cette question à l'attention de la Chambre des communes et du pays en général. Personne, assurément, ni d'un côté ni de l'autre de la Chambre, ne peut l'accuser d'avoir sacrifié à l'esprit de parti relativement à la méthode qu'il a adoptée afin de présenter le bill en discussion; il l'a fait de cette manière propre aux affaires qui convient à une question de cette importance aux yeux de la population canadienne et qui intéresse si fortement tous les citoyens du pays. Je n'ai pas du tout l'intention de revenir sur le terrain déjà couvert, c'est-à-dire sur les statistiques concernant les chemins de fer du Canada. C'est un fait notoire que le réseau national est très important et que son exploitation coûte très cher au pays. Cependant, en discutant ce problème, il ne faut pas s'emballer; nous devons nous rendre compte que lorsque les Pères de la Confédération et les pionniers dans le domaine des nouvelles inventions encouragèrent la construction des voies ferrées

et le développement de nos moyens de transport, personne n'aurait pu prévoir même en rêve les changements survenus en ces dernières années et qui ont remplacé jusqu'à un certain point ces moyens de transport. Même les honorables membres ont le droit parfois de manifester quelque étonnement, à cette phase de nos progrès, lorsqu'ils doivent adopter certains crédits du budget fédéral; je citerai comme exemple le ministère des Postes. D'aucuns rêvent que le jour n'est pas loin où le service des postes se fera principalement par la voie des airs. Or, personne ne critiquera ce pas en avant et ce développement du service postal, car, en somme, nous devons toujours aller de l'avant si nous voulons garder le pas avec la civilisation. Cependant, dès que la question ferroviaire est mise sur le tapis, au Canada, il y a un facteur dont il faut tenir compte et c'est celui-ci: A l'encontre de ce qui se passe dans certaines parties des Etats-Unis ou dans certains pays du continent européen, nous aurons toujours besoin, au Canada, des moyens de transport par voie ferrée du moins à certaines époques de l'année. Quoi que nous fassions de notre route transcanadienne, qui va courir parallèlement à notre réseau ferré actuel d'un littoral à l'autre, personne ne niera que nous aurons besoin de nos chemins de fer en hiver, non seulement dans les régions du nord mais dans celles du sud. Nous devons donc songer, en étudiant cette question, que, tout en déplorant le déficit du réseau national et le fardeau qui en retombe sur les épaules de tous les contribuables de notre pays, nous ferons bien de voir à ne pas compromettre les services auxquels notre population a droit durant toute l'année et surtout en hiver. Je me permets de suggérer au Gouvernement de constituer un département du transport auquel on trouverait moyen d'associer les diverses provinces du Canada et qui n'aurait qu'un chef chargé de la direction de tous les moyens de transport dans le pays, de façon à ce que les règlements soient uniformes. Il est inutile d'espérer que nous n'aurons pas de déficits. Tout le monde a pu constater combien les services d'autobus et de camions nuisent aux chemins de fer, et il en sera ainsi de plus en plus tant que nous n'aurons pas trouvé moyen de mettre les deux réseaux sur un pied d'égalité, que nous ne les aurons pas soumis à des lois et à des règlements uniformes et que les deux ne seront pas en état de se faire concurrence à chance égale et dans des champs d'action déterminés. Je comprends fort bien que c'est là un terrain bien dangereux. Ces questions ont sans doute été débattues aux conférences provinciales tenues à Ottawa. Je reconnais aussi que, pour des raisons sentimentales, sinon pour d'autres, les provinces désirent avoir leur mot à dire en ce qui concerne les services de camions et d'autobus. La situation me paraît cependant tellement sérieuse et les provinces s'en rendent si bien compte que le moment viendra bientôt où il faudra créer un service centralisé, un département central, qui s'occupera de toutes les questions de transport et qui se conformera à des directives précises émanant d'un pouvoir central.

Les membres de l'opposition qui ont parlé sur cette question voudraient nous faire croire qu'on a introduit la politique dans l'étude de ce problème, mais je crois sincèrement à l'efficacité des nouvelles mesures pour améliorer la situation de nos chemins de fer et je suis convaincu que le *Montreal Star* ne se montre pas juste à l'égard du réseau national ou du Canada en général quand il émet des opinions pleines de préjugés sur l'administration de ce réseau. Je répéterai avec un des honorables préopinants que le réseau national est un merveilleux actif pour notre pays. Je reconnais que, sous certains rapports, ce réseau a failli, et même gravement, mais il est certain que nous allons profiter des erreurs du passé pour améliorer ce grand réseau.

Au cours de cette discussion, il a souvent été question des intérêts de personnes. C'est là un aspect de la question que personne ne saurait ignorer. Il me semble aussi que, dans les mesures de prétendue coopération appliquées en vue de l'économie depuis cinq ans sur le réseau national, on a souvent négligé l'humble, le pauvre ouvrier, celui qui gagne son pain à la sueur de son front, tandis qu'on a traité bien autrement les employés supérieurs. Je ne me donne pas pour un homme de chemin de fer, mais quand je vois un cantonnier retirer $2.40 par jour tandis que certains employés supérieurs du réseau retirent des dizaines de milliers de dollars par année, je m'explique l'agitation qui se fait dans certaines parties du pays. Bien plus, quand on constate qu'on n'emploie que deux hommes pour maintenir la voie en bon ordre sur une longueur de douze milles, tâche que je considère absolument impossible, tandis que des employés supérieurs du réseau parcourent le pays dans des wagons princiers, bénéficiant du service le plus parfait possible, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il est moins important d'assurer ce luxe aux employés supérieurs que de voir à améliorer la situation des humbles travailleurs. On a tenu compte de l'aspect humanitaire dans le cas des employés supérieurs, mais les cantonniers et les employés d'usines n'ont guère obtenu depuis cinq ans de la part des administrateurs des chemins de fer Nationaux du Canada la considération qu'ils méritaient, ces cinq dernières années. Je crois que

le talent et l'expérience devraient être dûment récompensés, mais les travailleurs doivent braver tous les mauvais temps; j'en ai vu qui ont travaillé dix heures de suite sous la pluie battante, pour ne toucher, à la fin de la journée, que $2.40. Je dis que ce n'est pas juste, ni au crédit de l'esprit de corps que devrait manifester pareille organisation. J'ai pris la part de ces hommes dans le passé, et je continuerai de le faire. La loi sur le salaire minimum devrait être appliquée au réseau du National-Canadien. Il faudrait plus que deux cantonniers par douze milles de voie principale du chemin de fer. Un bon jour arrivera un accident causant des pertes considérables ou blessant grièvement quelqu'un, et les reproches devront aller à ceux qui les méritent. Ce n'est pas mon intention d'étudier la question à fond, mais le réseau du National-Canadien devrait se rendre compte de la compétition qu'il doit vaincre. Aucun président, aucun directeur d'une compagnie d'autobus ou de camionnage n'a, que je sache, d'autobus spécial pour parcourir le pays. Là, les frais administratifs sont loin d'être aussi élevés que ceux des chemins de fer Nationaux du Canada.

Il est un autre point que je tiens à signaler. Dans ma région, par exemple, le jeune homme qui travaille sur la voie ferrée n'a aucune chance d'avancement possible. On dirait une sorte de pacte de famille; les meilleures positions vont à ceux des grands centres. Certes les jeunes gens des endroits moins importants et qui comptent des années d'expérience devraient pouvoir être promus. Mais ils ne le sont jamais. Je ne veux rien dire contre les nominations qui ont été faites dans ma propre région, mais les gens sur place devraient être considérés. Mais l'on a donné à des gens de Montréal, de Québec, de Toronto ou de Winnipeg le pas sur des gens de la place qui comptaient des années d'expérience et d'ancienneté.

Il est une section des chemins de fer Nationaux du Canada qu'aucun gouvernement n'a considérée comme il convenait. J'en parle d'autant plus facilement que je l'ai fait à chaque session depuis dix ans. Il s'agit de la ligne transcontinentale des chemins de fer Nationaux du Canada. Sir Wilfrid Laurier avait caressé le rêve de voir un jour la plupart des voyageurs et la plus grande partie des marchandises se servir de cette ligne. Sans doute les assises de la voie laissent-elles aujourd'hui un peu à désirer, sans doute le service n'atteint-il pas la perfection que l'on trouve ailleurs, mais il n'en reste pas moins vrai que cette ligne n'a pas reçu toute l'attention qu'elle mérite. D'après le rapport de la commission Duff, il y a plus de huit cents milles de voies principales du réseau du National-Canadien auxquels les commissaires n'ont jamais pu consacrer même une heure. Tout le monde sait que les progrès actuels, au Canada, se déplacent vers le nord et vers l'ouest. Quiconque est au fait de l'industrie minière au Canada sait qu'elle manifeste de l'essor surtout dans les régions du nord, plus particulièrement dans celles de l'Ontario et de la province de Québec. Que s'est-il passé en 1931? Sans consulter le moins du monde les gens de notre région, on leur a supprimé le service quotidien de Montréal et de Québec à Winnipeg, par Cochrane. Actuellement, quatre cent mille âmes de cette région se trouvent sans communication directe avec les provinces de l'Ouest. Est-ce juste? Non, ce n'est pas juste. Il n'y a qu'une différence de quinze milles entre la route qui traverse ma région et celle que suit aujourd'hui le National-Canadien. J'ai assez de sens pratique pour comprendre qu'il serait injuste de demander le retour des trains luxueux que nous avions avant 1931. J'ai souvent condamné le luxe dans l'aménagement de ces trains. Tous les honorables députés sont intéressés à savoir qu'il y a actuellement quatre cent mille Canadiens qui sont privés de communications directes avec l'Ouest. Si je veux partir de chez moi pour aller à Winnipeg, il faut que je fasse un détour de 255 milles jusqu'à North-Bay. Il est vrai qu'il y a des trains régionaux deux fois par semaine mais qui voudrait voyager sur un train mixte dont l'horaire est tellement problématique qu'il prend quelquefois une semaine ou deux pour se rendre jusqu'à Winnipeg? Si j'ai pris la parole ce soir c'est surtout pour demander au ministre des Chemins de fer et à la Chambre des communes de fournir un bon service de trains à ce district de pionniers, à un district dont la population augmente au taux de 5,000 par mois et qui va continuer à augmenter de cette façon. Il y a actuellement 100,000 habitants dans ma circonscription qui n'est plus aujourd'hui que le quart de ce qu'était l'ancienne circonscription il y a quinze ans. Voilà un exemple de la façon injuste dont nous traite une institution qui est censée nous donner un bon service; elle oublie le côté humain de la question. Certains employés supérieurs des Chemins de fer Nationaux m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas maintenir un horaire régulier dans notre district. Je sais qu'ils ne peuvent pas le faire pour la bonne raison qu'ils n'ont pas eu soin de la voie. J'ai dit qu'il n'y avait que deux cantonniers pour avoir soin de douze milles de voie. Je demande en grâce au comité, non seulement au ministre mais à tous les honorables députés qui m'écoutent, d'étudier la situation. Je ne suis pas en faveur des déficits mais d'un autre côté le pays doit quelque chose à sa population. L'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a dit que les Chemins de fer Nationaux constituaient un ma-

gnifique actif. Il a aussi mentionné le fait que nous dépensions des dizaines de millions de dollars pour des pensions de guerre et je n'ai pas entendu un seul député faire la moindre critique à ce sujet. Il y a des engagements, des contrats pour lesquels le pays a certaines responsabilités.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur cette question; j'espère que j'aurai d'autres occasions de plaider ma cause devant le ministère ou devant les administrateurs du réseau des Chemins de fer Nationaux. Je prétends qu'avec le nouveau conseil d'administration institué par le ministre il sera possible de diminuer le taux d'intérêt sur les obligations des Chemins de fer Nationaux. Personne ne niera que quand les gens ont placé leur argent dans ces obligations il y a des années, la situation était différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Si le taux d'intérêt était réduit de moitié cela ferait presque disparaître le déficit. J'espère que le ministre va étudier cette question. Je sais que des administrations précédentes s'en sont occupées.

Personnellement, je n'ai jamais eu de querelle avec le Pacifique-Canadien; tout le monde sait le bien qu'il a fait au pays et le grand rôle qu'il a joué dans son développement mais raison de plus pour appliquer le même principe aux Chemins de fer nationaux. Un de mes honorables préopinants a mentionné le rapport Duff. On peut voir, d'après ce rapport, combien de lignes ont été mises sur le dos des Chemins de fer nationaux. Dans bien des cas se sont les gouvernements provinciaux qui en ont été responsables et ces amalgamations ont été imposées au réseau national. On ne peut pas s'attendre à ce que les Chemins de fer nationaux puissent continuer à fonctionner avec toutes ces lignes. Je fais un ardent appel au ministre. J'ai confiance dans son talent, je le dis sincèrement et il est rare que j'adresse des louanges à quelqu'un, mais depuis qu'il est ministre il s'est montré homme d'affaires dans tout ce qu'il a présenté et j'ai bien confiance qu'il réussira à éliminer certains ennuis auxquels notre réseau ferroviaire a à faire face à l'heure actuelle. J'ai été élu au Parlement fédéral pour servir toutes les parties du Canada, et nous devons envisager ces problèmes d'un point de vue national. Je n'ai jamais été soumis à l'esprit de clocher. En déclarant que, à l'heure actuelle, nous n'avons pas entre l'Est et l'Ouest les facilités de transport des voyageurs auxquelles nous avons droit, je ne fais pas de politique, je parle en Canadien. Je ne fais pas que défendre les intérêts de mes électeurs; je parle au nom de 400,000 personnes du nord de l'Ontario et du Québec, et je crois exprimer les sentiments de tous les honorables députés ainsi que de tous les citoyens canadiens. Une amélioration et le rétablissement de l'ancien service de voyageurs serait avantageux non seulement pour la région du Canada à laquelle je m'intéresse surtout, mais pour le pays tout entier.

M. WILTON: Il y a plusieurs années, j'étais à l'emploi d'un chemin de fer en qualité de télégraphiste. A cette époque je travaillais d'après le système de "7/12/365/40 sans vacances". Cela signifiait sept jours de travail par semaine, douze heures par jour, trois cent soixante-cinq jours par an et quarante dollars par mois, sans vacances. Par suite de l'entrée en fonctions d'administrateurs ferroviaires plus intelligents et de la reconnaissance du rôle important que jouent les télégraphistes à l'emploi des chemins de fer, la situation s'est améliorée. Leur sort est aujourd'hui bien meilleur.

Il s'est dit beaucoup de choses au sujet des aspects les plus importants de l'administration ferroviaire. L'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a parlé de la manie de vouloir prendre la lune avec ses dents. Dans la discussion d'importantes questions on est porté, je crois, à s'occuper plutôt du haut personnel que des subalternes. Ainsi que l'a déclaré l'honorable député de Cochrane (M. Bradette), l'élément humain doit entrer en ligne de compte dans l'exploitation efficace d'une compagnie de chemin de fer. Bien que cet élément puisse sembler négligeable, je le crois, pour ma part, très important puisqu'il peut grandir ou diminuer la réputation d'une compagnie de chemin de fer.

Puis-je signaler au ministre et, si possible à la Commission des chemins de fer, la situation qui existe à l'égard d'un service qui, envisagé du point de vue de l'administration ferroviaire, a peu d'importance mais qui touche de près aux intérêts du public. Je veux parler du service qu'accomplissent les porteurs employés dans les gares. Quelques honorables députés sourient; lorsqu'il est question du personnel subalterne, on est parfois porté à sourire. Je dirai cependant qu'en ce qui concerne ce service particulier, la situation n'est pas de nature à satisfaire le public.

Je citerai un exemple. Dans la gare Union, à Toronto, on compte une soixantaine de porteurs, dont dix seulement reçoivent un salaire, —et un salaire minime, aussi. Les 50 autres doivent s'en remettre à la générosité du public, d'où il résulte qu'un chemin de fer étatisé encourage le pernicieux système des pourboires. En d'autres termes, ces jeunes gens, dont la plupart sont mariés et ont charge de famille, n'ont pour tout moyen d'existence que les pourboires du public. Dans bien des cas, ces jeunes gens mariés touchent une si faible rémunération quotidienne que la municipalité de Toronto, par l'intermédiaire de

son service d'assistance, doit leur fournir des secours pour leur permettre de vivre. Il est triste de voir un chemin de fer de l'Etat garder à son emploi des gens qui assurent un service de premier ordre, mais qui sont si mal rémunérés qu'il leur faut recourir à l'assistance municipale.

On peut observer la situation que je viens de décrire dans d'autres villes où il existe des gares utilisées en commun. Puis il y a un autre point à considérer; l'orateur qui m'a précédé a dit que deux employés seulement ont charge d'une section de douze milles. Quand je travaillais pour le chemin de fer, une section de voie avait cinq milles de long et cinq hommes y travaillaient. Je ne sais pas combien d'hommes sont employés pour chaque section dans l'Ontario mais quiconque voyage dans un wagon-lit entre Ottawa et Toronto se rend rapidement compte que la voie est tellement mauvaise à certains endroits qu'il faudrait presque être attaché dans son lit pour ne pas tomber. Il est évident qu'on n'emploie pas assez d'hommes pour tenir la voie en bonne condition.

J'ai parlé de ces deux points qui touchent au côté humain, à savoir l'emploi d'un plus grand nombre d'hommes pour l'entretien des voies et une rémunération suffisante pour que les porteurs de bagages puissent vivre sans recevoir d'aide des municipalités. Cette aide que les municipalités doivent donner ajoute un nouveau fardeau à celui sous lequel elles succombent déjà.

M. CHURCH: Monsieur le président, nous discutons l'article 2 du bill qui a trait à la définition du mot "régisseurs". Cet article sert de base pour tout le bill. Je considère que la loi adoptée en 1933 et qui est connue sous le nom de loi des Chemins de fer Nationaux et du Pacifique-Canadien, était d'un caractère judiciaire parce qu'elle était basée sur les décisions de la commission Duff. Chaque compagnie de chemin de fer devait nommer un tribunal arbitral dont les fonctions devaient être judiciaires. Il n'était nullement entendu que le Parlement devait tenir lieu de ce tribunal. Les membres du tribunal avaient à remplir certains devoirs définis à la page 66 du rapport Duff, paragraphes 215, 216, 217, 218 et 219.

Les honorables députés remarqueront la disposition qui figure dans le paragraphe 218 du rapport Duff sur les attributions de ce tribunal mixte.

On ne pourra en appeler à aucune cour canadienne de toute décision du tribunal arbitral sur toute question de droit ou de fait, sauf les questions de droit comportant une question de compétence, auquel cas, avec la permission d'un juge de la Cour suprême, on pourrait en appeler à cette cour.

[M. Wilton.]

Dans le cas actuel les régisseurs porteront le nom d'administrateurs; nous copions de plus en plus sous ce rapport le Pacifique-Canadien dans notre politique opportuniste. On n'aurait jamais dû transporter le bureau principal des Chemins de fer nationaux de Toronto à Montréal. J'ai beaucoup d'estime pour le ministre des Chemins de fer (M. Howe). Je comprends qu'il n'y a pas longtemps qu'il est à la tête de ce ministère mais plus il restera à Ottawa et plus il s'apercevra que c'est de la politique, de la politique et toujours rien que de la politique.

Je puis dire que les trois membres du bureau créé par la loi de 1933 ont rendu de grands services, l'un d'eux sans recevoir de traitement, M. F. K. Morrow, de Toronto, un jeune Canadien fort brillant. Ils ont effectué des économies et il suffit d'examiner le rapport du réseau et le quotient d'exploitation établi par le rapport Duff pour se rendre compte qu'ils ont fait d'excellent travail. Ils ont supprimé d'énormes frais d'entretien et je puis dire que le travail du bureau Bennett a été magnifique et satisfaisant. Dans le cas actuel, nous allons remplacer ce bureau de trois régisseurs par un conseil de sept administrateurs.

Les membres de la commission de placement ont été nommés pour des motifs politiques et je considère que c'est un pas dans la mauvaise voie. On agira de la même façon dans le cas actuel. Sept administrateurs ou trois régisseurs, quelle est la différence? Sans en donner avis dans les Procès-Verbaux, le ministre a fait nommer un comité juste avant un congé, violant ainsi le Règlement de la Chambre. Personne n'en savait rien. Aucun avis n'en a paru au Feuilleton. C'était la seule occasion de discussion de la si importante question du National-Canadien, lequel produit des déficits si considérables que le réseau sera un fardeau pour la prochaine génération.

Le motif du bill n° 21 est exposé dans l'article 2, lequel renferme la substance de tout le projet de loi. Tous les autres articles ne sont que complémentaires. L'article 2 donne la définition des nouveaux régisseurs et énumère leurs fonctions. Ces fonctions, établies par la loi de 1933, ont eu pour origine le rapport de la commission Duff. Quelles sont-elles? Les régisseurs devaient s'entendre avec le Pacifique-Canadien au sujet de l'usage en commun des gares, des droits de passages et des voies en commun, la réglementation ou l'interdiction au sujet de l'établissement de nouvelles lignes; l'exploitation en commun s'il peut en résulter une économie par la disparition des doubles emplois ou de services et d'ouvrages improductifs; l'abandon de lignes, de services ou d'ouvrages; la mise en commun de certains trains de voyageurs ou de mar-

chandises; et tout ce qui ressort des rubriques précédentes. Le paragraphe suivant du rapport Duff définit la compétence du conseil des régisseurs. Il n'y a aucun recours possible à un tribunal de justice. Aux pages 50 et 51 du rapport Duff, on trouve les raisons qui motivent les avis de la commission, avis qui ont donné naissance à la loi de 1933. Toute cette loi repose sur le rapport Duff. Maintenant, le bill n° 21 doit l'abroger et détruire le résultat de l'excellente besogne accomplie par les régisseurs depuis trois ans. Les régisseurs formaient un organisme judiciaire économique, et utile au pays. On le remplacera par un conseil d'administrateurs qui aura des fonctions et des pouvoirs différents. A la page 50, la commission Duff cite les coefficients d'exploitation du National-Canadien et du Pacifique-Canadien. J'en cite une partie afin de montrer la nécessité d'exploiter le réseau indépendamment de la politique. Ce chemin de fer sera une charge pour les contribuables pendant 25 ou 50 ans. Voilà ce qu'indique le tableau:

Coefficients d'exploitation

Année—	National-Canadien P. 100	Pacifique-Canadien P. 100
1923..	91.8	81.0
1924..	92.5	80.5
1925..	86.7	77.3
1930..	91.4	78.4
1931..	99.8	80.3

La commission Duff a indiqué les raisons pour lesquelles il importait de libérer les régisseurs de toute ingérence politique et de toute pression de la part du public. Elle n'a conseillé la création de ce conseil qu'après avoir entendu le président des deux réseaux, c'est-à-dire sir Edward Beatty et sir Henry Thornton sur l'influence politique et sur ses effets désastreux. On trouve le compte rendu de ces dépositions à la page 51. Sir Henry Thornton a dit:

> Les chefs de tous les partis et le peuple du Canada sont unanimes dans leur désir de placer les chemins de fer Nationaux du Canada à l'abri des interventions politiques.

C'est ce qu'il a d'abord dit. Le rapport ajoute que le président du Pacifique semblait se préoccuper plus des activités de ce qu'il appelait les administrateurs "à mentalité politique" du National que de la pression politique directe pour les fins déterminées. Sir Edward Beatty s'exprime ainsi:

> Nous parlons beaucoup d'intervention politique qui est nuisible à l'exploitation du chemin de fer et nous savons que cela, en général, est vrai. Mais quand nous nous exprimons ainsi, nous semblons penser que la seule influence politique est celle exercée par le gouvernement, un ministre ou un député. A mon avis, l'intervention la plus pernicieuse a son origine dans l'attitude politique des hommes associés aux institutions de l'Etat. Il est possible qu'ils n'en aient pas connaissance, mais ils acquièrent une mentalité politique; leurs directives et leurs actions sont entachées de politique et comme cette conduite représente l'attitude de la corporation, à mon point de vue, cela est plus sérieux que l'intervention isolée d'un député qui cherche à faire placer un de ses amis.
>
> Il y a plusieurs années, les réseaux privés ne pouvaient pas toujours se soustraire à la pression politique. Aujourd'hui, ce n'est plus de même, car nous pouvons écarter une pression de cette nature. Mais la mentalité créée à l'intérieur d'un organisme du seul fait qu'il appartient au public et non pas à des particuliers est chose grave.

Nous allons défaire l'excellent travail accompli par le conseil de régie institué en conséquence du rapport Duff. Les journaux libéraux, notamment le *Toronto Globe*, s'intéressent vivement à cette question de régie publique. Je suis en faveur de la régie publique mais non pas du genre de régie publique que l'on trouve dans les Chemins de fer nationaux. Il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais de régie publique dans les Chemins de fer nationaux, car le réseau actuel est le résiau d'un tas de voies privées, et il est en train de mener le pays à la banqueroute. Le *Toronto Globe* a des idées très nettes sur la méthode de choisir les administrateurs qui seront nommés en vertu de la mesure actuelle, et il fait des éloges des trois conseillers qui devront céder leur place au nouveau conseil de sept administrateurs, et particulièrement de M. F. K. Morrow pour ce qu'il a accompli en matière de suppression de ce que l'on a appelé un grossier et criminel gaspillage de fonds publics.

La commission Drayton-Acworth a fait, en 1917, des recommandations analogues à celles de la commission Duff, savoir qu'il serait opportun d'instituer un tribunal arbitral paritaire qui s'inspirerait exclusivement de considérations commerciales et nullement de considérations politiques. Aux premiers jours de la régie publique dans votre circonscription, monsieur le président, cette même question s'est présentée, savoir si l'influence politique devait intervenir dans la régie publique du chauffage, de l'éclairage et de l'énergie. Le rapport Drayton-Acworth s'inspire du même principe que celui de la commission Duff en ce qui concerne l'exploitation non pas au point de vue politique, mais au point de vue commercial, d'une utilité publique régie par l'Etat. C'est ce que la commission Duff et la commission Drayton ont recommandé en 1917, en ce qui concerne l'exploitation de cette utilité publique par un conseil de régie. Ce conseil de trois régisseurs, de 1933 à 1936, n'a jamais eu l'occasion, dans les deux ou trois ans de son existence de montrer ce qu'il peut faire, et je regrette de le voir disparaître. Des erreurs ont été commises par le passé, et elles

sont bien connues du Parlement. Le Parlement n'exerce guère d'autorité sur les Chemins de fer nationaux. Lorsqu'on pose au ministre des Chemins de fer, nouveau ministre, une question au sujet du réseau national, il répond qu'il ne peut rien dire, la question étant du ressort du chemin de fer.

Il a toujours été entendu que tout membre du Parlement avait le droit de se présenter aux réunions du comité des chemins de fer et de la marine marchande et de poser des questions, mais les membres n'ont pas encore reçu les rapports de ce comité sauf les numéros 1 à 6. Ce projet de loi (bill n° 21) n'est qu'une mesure d'ordre politique, et les Chemins de fer nationaux n'auront pas de chance sous le régime du conseil d'administration qu'on se propose d'établir. Le ministre devrait indiquer qui le Gouvernement entend nommer. Les journaux semblent savoir qui seront les sept administrateurs. C'est tout de la politique et voilà en quoi consiste tout le bill n° 21. Nous nous souvenons tous du conseil qui avait la haute main sous le régime libéral. Nous nous rappelons les conditions dans lesquelles les employés supérieurs n'avaient même pas à produire les pièces justificatives des dépenses. Nous savons tous comment $350,000 furent dépensés en annonces et éditoriaux dans les journaux pour faire de la réclame au président et à certains administrateurs. Nous savons de quelle façon inconsidérée des embranchements furent construits. Nous nous souvenons de la tournée Cook entreprise par une petite armée d'employés supérieurs à travers l'Europe: on trouve des preuves de cette dépense exhorbitante dans le rapport de 600 pages du comité des chemins de fer de 1932-1933 et dans les comptes des divers hôtels européens. Tout cela fut fait aux dépens du peuple canadien et ces employés n'étaient pas tenus de produire les pièces justificatives.

Revenons-nous aux conditions de ces jours-là? Allons-nous aménager d'autres terrains de golf, construire d'autres hôtels et autres choses pour constater des déficits tout le temps? Reviendrons-nous à la construction des embranchements dont il est question dans le rapport Duff? Nous avons 44,000 milles de voies simples pour une population de neuf ou dix millions d'âmes seulement. La longueur de nos voies ferrées égale celle de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni dons les populations sont respectivement de 47, de 46 et de 45 millions d'âmes. Les frais pour embranchements en Saskatchewan s'élèvent à $30,000,000; au Manitoba les dépenses totales sont de $9,862,000; en Colombie-Britannique de $5,210,000 et de $8,600,000 en Alberta. Ces embranchements furent construits par-dessus la tête du Parlement. Tout cet argent fut dépensé par l'ancien conseil. Chaque fois que nous avons demandé des explications on nous a dit qu'on ne pouvait pas nous les donner. Les provinces d'Ontario et de Québec qui produisent 80 p. 100 des revenus n'ont rien ou presque rien reçu sous le régime de gestion politique auquel faisaient allusion les rapports Drayton et Duff. On trouvera cela dans le rapport Duff, à partir de la page 51. Ce rapport suggère qu'un conseil non politique devrait être institué.

[M. Church.]

Ce sont les provinces centrales qui comblent les déficits. Les travailleurs des autres provinces n'y contribuent que dans une faible proportion. Le Canada central supplée à ces déficits par l'impôt sur le revenu, la taxe de vente et autres impôts de cette espèce. Le premier ministre nous a parlé hier des droits de la majorité, mais c'est la première fois que j'entends dire qu'une majorité a des droits. A eux seuls les contribuables de Québec et d'Ontario acquittent 80 p. 100 des impôts. Le premier ministre s'est dit le mandataire du peuple, mais jamais le peuple ne lui a décerné un mandat pour modifier la gestion du chemin de fer. Le bureau principal fut transporté de Toronto à Montréal, mais il faudrait le ramener à Toronto, le foyer de l'étatisation. Il conviendrait de procurer au National-Canadien l'occasion de se débarrasser de ses concussionnaires. Une vaste demeure fut achetée à Montréal à l'intention de l'ex-président. Les nouveaux administrateurs nous seront probablement envoyés par la rue Saint-Jacques, et je voudrais bien savoir si l'on achètera une nouvelle demeure pour loger le nouveau président et son équipe de sept directeurs.

L'article 2 lie les mains des nouveaux administrateurs. Cet article est l'antithèse des recommandations du rapport Duff. Je le répète, le ministre m'inspire le plus grand respect. Je le connaissais il y a de nombreuses années, lorsqu'il était un ingénieur compétent et capable. Jamais ce bill ne lui permettra, pas plus qu'à d'autres d'ailleurs, de débarrasser le chemin de fer de l'ingérence politique dans son administration, de cette ingérence qui s'avère une malédiction depuis la Confédération. Ce bill ne permettra aucune liberté. La liberté ne règne pas au Parlement. La liberté de la presse n'existe pas puisque ses membres refusent de se mêler de la publication des délibérations de la Chambre. La liberté n'existe pas dans la chaire pas plus qu'elle n'existe dans nos législatures. Nous retournons à l'ère qui a précédé le gouvernement responsable.

Les administrateurs ont dépensé des millions de dollars sans l'autorisation du Parlement.

Je me rappelle qu'une fois je voulais obtenir certains renseignements du conseil d'administration, et le ministre m'a répondu que cela ne le regardait pas. Il a refusé de me fournir un état détaillé d'une somme de $400,000 affectée à des éditoriaux que les journaux canadiens publiaient moyennant rémunération pour vanter le président du National-Canadien. Il y a eu des déboursés sans la permission du Parlement, et quand nous avons demandé des éclaircissements, le ministre a décliné sa responsabilité. Si la gestion de notre grande entreprise publique dans l'Ontario, qui représente un placement public d'une dizaine de millions de dollars, avait été semblable à celle du réseau, l'entreprise serait en faillite et la province aussi. Nous allons revenir au triste régime qui existait, quand je me suis fait élire à la Chambre pour la première fois.

J'accorde beaucoup de mérite au chef de l'opposition (M. Bennett) et à son fidèle adhérent, l'ancien député de Muskoka (M. McGibbon). Il est très malade aujourd'hui, aux portes du tombeau. Il a accompli une grande besogne au sujet du réseau. La population lui doit beaucoup de reconnaissance pour sa dénonciation de la pourriture qui marquait l'administration du chemin de fer, sous le régime de l'ancien bureau de direction. D'après le rapport de la commission Duff, les directeurs tenaient uniquement le rôle de conseillers. Ils flânaient dans leurs bureaux à Montréal. Ils comparaissaient devant les comités à Ottawa et dans les tribunes, assistaient aux débats. Ils se la coulaient douce dans tout le pays.

Je me rappelle l'époque ou j'ai cherché à faire adopter par le réseau le programme convenable relativement au transport du charbon des Provinces maritimes au centre du Canada. L'ancien conseil d'administration était tout à fait opposé à cette politique et, cependant, sous le régime établi par l'ancien gouvernement, on a transporté à bon marché 2,800,000 tonnes de charbon au centre du pays et à la tête des lacs. Les Provinces maritimes et la province de l'Alberta ont grandement bénéficié de ce transport de houille. Vous feriez tout aussi bien de nommer sept administrateurs du Pacifique-Canadien pour exploiter le réseau national, car ils en savent plus au sujet du National-Canadien que la députation. Lorsque nous demandions des renseignements à l'ancien conseil, nous ne pouvions rien obtenir; un député n'était pas en mesure de découvrir quoique ce soit relativement à l'exploitation des Chemins de fer nationaux du Canada. Cependant, au bureau chef du Pacifique-Canadien, on était au courant de tout. La chose a été établie par les témoignages rendus devant le comité des Chemins de fer, en 1932; le compte rendu des dépositions couvrait de 400 à 500 pages. Désirons-nous revenir à cet état de choses?

Je n'ai jamais ménagé mon appui au régime de la nationalisation, mais nous ne l'avons jamais obtenu. On a annoncé par tous les Etats-Unis la faillite du régime de la nationalisation en s'appuyant sur la présente situation, mais je le répète, le régime de la nationalisation n'a jamais été en vigueur au Canada. Si vous voulez céder le réseau national aux capitalistes particuliers, vous faites bien de nommer un conseil comprenant sept membres. Nous imitons tout simplement le Pacifique-Canadien lorsque nous appelons les régisseurs des administrateurs. Ces administrateurs, je le présume, auront des wagons particuliers et voyageront par tout le Canada. Au temps de sa splendeur, le roi Solomon n'a jamais fait le déploiement qu'ont fait l'ex-président du réseau et ses subordonnés. Jamais, on n'a vu pareille chose, sauf aux Etats-Unis. Les articles qui constituent l'essence du bill en discussion ont une portée politique. A Cleveland, on a un chemin de fer de quatre billions de dollars qui comprend vingt corporations; la totalité du réseau a été construite à crédit et les révélations qui ont été faites concernant cette entreprise sont de notoriété publique; toutes les erreurs possibles ont été commises, y compris l'intervention des politiciens et ainsi de suite. Vous n'avez qu'à lire le compte rendu des délibérations du sénat américain pour vous rendre compte comment les choses se sont passées, et voilà que nous imitons ces gens là. Quel cas fait-on du contribuable? Nous, les membres du Parlement, siégeons ici sans avoir plus à dire sur le ministère des Chemins de fer que l'homme dans la lune. On a nommé un comité pardessus la tête du Parlement. J'ai assisté à une ou deux séances de ce comité pour voir ce qui s'y passait; pensant qu'un membre du Parlement pouvait avoir droit de demander un exemplaire du rapport, j'en ai demandé un, et une personne du nom de Thompson, l'un des chefs de l'ancien régime dans sa splendeur, a refusé de m'en donner. Je ne réclame aucune faveur; j'en connais assez long sur la façon dont on administre le réseau.

Je prétends, monsieur le président, que le Gouvernement actuel n'a aucun mandat de la part du peuple canadien pour retourner à l'ancien état de choses concernant l'administration des chemins de fer nationaux. Ce n'est pas en prônant ce programme qu'il a été porté au pouvoir, car il avait des programmes différents pour chaque province. La raison pour laquelle il a été porté au pouvoir n'est pas celle qu'a exposée hier le premier ministre; la véritable raison était le profond

ressentiment que le peuple canadien avait contre le parti au pouvoir, ressentiment qui s'est manifesté dans le monde entier contre tous les gouvernements. Et je soutiens que le peuple canadien a renvoyé du pouvoir un Gouvernement auquel il n'a guère rendu justice. Si le Gouvernement insiste pour nous faire revenir à l'ancien état de choses, il devrait au moins ne pas appeler cela régie d'Etat; qu'il appelle cela régie du Pacifique, car ce n'est pas autre chose. Sous sir Henry Thornton, l'administration a été la plus empreinte de préjugés politiques que le monde ait jamais connue.

L'hon. M. MARCIL: Le temps me manque pour discuter la question générale du chemin de fer National-Canadien; tout le monde s'accorde pour en admettre l'importance. Toutefois, le comité voudra bien me permettre de donner lecture d'une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil du comté de Bonaventure, tenue à New Carlisle, Québec, le 9 mars 1932. Cette résolution indique les sentiments des gens de cette région à l'égard de la façon dont le chemin de fer de Gaspé a été administré sous le régime actuel, et leur espoir de voir changer la situation sous le nouveau régime qui est à la veille d'être inauguré. Il faudrait beaucoup de temps pour faire, devant le comité, l'historique de ce chemin de fer, mais je trouve dans cette résolution un exposé succinct des faits. Elle se lit comme suit:

Attendu que le gouvernement fédéral a acheté et pris à sa charge le chemin de fer connu sous la désignation d'embranchements de Gaspé, et qu'il a réuni lesdits embranchements au réseau National-Canadien, et

Attendu que depuis l'acquisition desdits embranchements l'administration du chemin de fer a entrepris de discontinuer l'exploitation de tous les ateliers de réparations et des services de terminus de Gaspé, de New Carlisle et de Matapédia, pour établir lesdits ateliers de réparations et services de terminus dans la ville de Campbellton, dans la province du Nouveau-Brunswick, au grand détriment de Gaspé, de New Carlisle et de Matapédia, et au préjudice du public en général des comtés de Gaspé et de Bonaventure, et surtout de ceux que le déplacement desdits ateliers de réparations et services de terminus prive de leur gagne-pain, et

Attendu que les raisons alléguées par l'administration du chemin de fer pour justifier ces changements sont l'économie et l'efficacité, et

Attendu qu'à la suite de plusieurs entretiens entre l'administration et les intéressés, non seulement le bien-fondé les raisons alléguées par l'administration n'a-t-il pu être établi, mais que leur manque de justification a été démontré, et

Attendu qu'une réunion a été tenue à Montréal le 15 mai 1931, au cours de laquelle sir Henry Thornton, président du chemin de fer National-Canadien, a donné à une délégation représentative, accompagnée de membres du parlement fédéral pour la province de Québec, l'assurance explicite que ces changements ne seraient pas effectués, et

[M. Church.]

Attendu que quatre mois après que cette assurance eût été donnée le terminus de Matapédia a été fermé sans avis préalable et que les services de terminus ont été établis à Campbellton, N.-B., et qu'il y a eu un déplacement graduel de tous les ateliers de réparations et autres services de New Carlisle et Gaspé vers Campbellton, N.-B.

Il est donc résolu que nous, maires de toutes les municipalités du comté de Bonaventure formant le conseil de comté, protestons contre ces changements pour les raisons suivantes:

1. Le déplacement de ces ateliers de réparations et services de terminus n'est pas dans l'intérêt de l'efficacité ou de l'économie, mais entraîne plutôt une diminution d'efficacité et, à coup sûr, des frais d'exploitation plus élevés;

2. Le déplacement de ces ateliers de réparations et services de terminus de la province de Québec vers celle du Nouveau-Brunswick constitue une sérieuse atteinte aux droits de notre province, qui a fait d'importantes contributions, tant en terrains qu'en argent, pour la construction de ces voies ferrées, dans l'attente justifiée que tous les avantages raisonnables qui résulteraient de leur exploitation profiteraient à la population de la province;

3. Le déplacement de ces usines et de ces têtes de ligne est une violation directe de l'entente conclue avec sir Henry Thornton et de la promesse faite par lui et qu'il constitue un grave mépris des droits des habitants des comtés de Gaspé et de Bonaventure et un manque de respect pour les représentants du peuple avec lesquels cette entente a été conclue;

Il est donc résolu de plus que nous, les membres du conseil de comté pour la circonscription de Bonaventure, siégeant en séance régulière à New Carlisle, et représentant les divers intérêts des municipalités de la circonscription, nous prononçons contre le déplacement dans une autre circonscription et dans une autre province des usines de réparation du matériel de chemin de fer à New-Carlisle et de la tête de ligne de Matapédia ou ailleurs, déplacement qui causerait du tort à nos municipalités, circonscription et province et nous demandons par les présentes à l'administration du réseau de rétablir dans le plus bref délai possible toutes les usines et les têtes de ligne qui ont été déplacées;

Il est résolu de plus qu'une copie de cette résolution soit envoyée à l'honorable premier ministre, au ministre des Chemins de fer, à sir Henry Thornton, à l'honorable Dr E. Paquet, à MM. Lucien Moraud, C.R., Henri Larue, M.P., Beaudry Leman, à l'honorable Charles Marcil député du comté de Bonaventure et à M. E. A. D. Morgan, C.R.

M. Morgan était le candidat conservateur en 1930. Rien n'a été fait depuis l'adoption de cette résolution excepté que la tête de ligne de Matapédia a été transportée de l'endroit où elle était depuis quarante ans dans la province du Nouveau-Brunswick de sorte que la ligne de chemin de fer doit faire un détour de treize milles pour atteindre Campbellton, au grand mécontentement des gens de cet endroit. Je félicite le ministre d'avoir fait ce changement qui permettra à cette partie de la province de Québec, une des plus anciennes du Canada, d'être traitée comme elle doit l'être.

M. HEAPS: J'ai suivi attentivement les dernières remarques de l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), et si j'ai bien saisi l'idée du mémoire, la raison à l'appui des changements proposés est bien faible, à la vérité. Il devient impossible d'administrer convenablement et nationalement les chemins de fer si les considérations d'ordre local doivent toujours primer; le réseau en deviendra un assemblage disparate dans tout le pays. Je me rends bien compte des inconvénients d'ordre local, dirai-je, que peut subir une région du pays lorsque des usines passent d'un endroit à un autre. Mais le choix du lieu où devraient être situées des usines ne doit pas reposer sur des considérations particulières; la question devrait être tranchée exclusivement, pour ainsi dire, par les administrateurs, le conseil des régisseurs ou les fonctionnaires supérieurs du réseau. Je regrette que l'honorable député de Bonaventure et certains de ses commettants se trouvent dans cette situation, mais ce n'est pas là une raison suffisante pour condamner ce qu'ont pu accomplir soit le conseil actuel des régisseurs soit l'administration précédente des chemins de fer Nationaux du Canada. Il faut bien s'attendre que certaines localités aient à subir des inconvénients, à l'occasion, lorsque l'on effectue des changements qui s'imposent dans l'administration des chemins de fer. Ceci dit, tout honorable député de la Chambre regrette, semble-t-il, avec toute la sympathie possible, ce qui arrive à ceux qui subissent ces inconvénients, mais ces inconvénients peuvent s'imposer dans l'intérêt général du réseau ferré tout entier. Les remarques de l'honorable député de Bonaventure s'appliquent justement non seulement aux chemins de fer Nationaux du Canada, mais encore aux chemins de fer privés, et ces conditions se renouvelleront de temps à autre, lorsque des changements s'imposeront pour améliorer l'administration des chemins de fer du Canada.

Il me semble que dans la discussion de cet après-midi, nous n'ayons fait, comme dit la chanson, que piétiner sur place. En marge de cet article nous avons étudié, pour ainsi dire, tout le problème des chemins de fer dans leurs réactions sur les conditions actuelles. Des remarques d'ordre général ont porté sur la méthode d'exploitation du réseau, sur la sorte d'aménagement qu'il devrait avoir, et ainsi de suite. Je crois que chacun des problèmes que l'on a abordés cet après-midi dans cette enceinte a été étudié, à l'occasion, par le comité chargé d'examiner la question des chemins de fer. Je ne crois pas que la compétence du Parlement ou du comité général doive l'emporter, à cet égard, sur celle de l'administration des deux réseaux ou, plus particulièrement, des chemins de fer Nationaux du Canada. L'on nous a aussi servi beaucoup de politique. Lorsqu'il est question des chemins de fer en cette enceinte, c'est devenu la coutume. Je me souviens bien que lorsque l'administration précédente s'était mis dans l'idée, il y a quelques années, d'effectuer le renvoi de feu sir Henry Thornton et d'établir une administration sur une nouvelle base, l'on a clamé que la politique s'ingérait dans la direction des chemins de fer Nationaux du Canada. Aujourd'hui les rôles sont renversés, mais la situation reste la même. Je ne crois pas que la nouvelle forme d'administration projetée, laquelle est loin de m'inspirer de l'enthousiasme, ne provoque plus d'ingérence politique que nous n'en avons eu depuis cinq ou six ans. Hier soir l'on a prononcé quelques paroles amères, surtout l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), en laissant entendre que du plan nouveau il résulterait de l'ingérence politique dans les chemins de fer de l'Etat. Je ne partage nullement ces craintes de mon honorable ami, mais j'ai des reproches à adresser au Gouvernement, et je les fonde sur les raisons que j'ai exposées hier soir lorsque j'ai consacré une couple de minutes à parler sur la question. A propos de cet article du bill, le premier ministre a confondu deux aspects de la question, c'est-à-dire sa signification politique et la composition du bureau. A mes yeux, ces deux aspects sont nettement distincts. Je pense comme le premier ministre que la loi abrogée par le bill conférait au conseil des régisseurs des pouvoirs trop considérables, car, même si elle en avait été mécontente, la Chambre aurait pu difficilement obtenir le congédiement des régisseurs. Peut-être, en effet, leur concédait-on des pouvoirs plus considérables qu'ils n'auraient dû avoir ou que n'en définissaient les lois antérieures. D'un autre côté, l'étendue des pouvoirs conférés par la loi n'a aucun rapport avec la composition du bureau. Je m'élève contre la doctrine répréhensible, et qui peut créer un précédent dangereux en vertu de laquelle les régisseurs changeraient chaque fois qu'un changement se produirait dans la majorité parlementaire. Je proteste énergiquement. Comme l'a noté l'honorable représentant de Mont-Royal (M. Walsh), je crois, les employés du chemin de fer sont fort mécontents de la mesure actuelle. Le même mécontentement s'est manifesté en 1933, à propos d'un projet de loi semblable. Le nouveau chambardement, à trois ans de distance, produit les mêmes murmures. Monsieur le président, je constate qu'il est six heures.

M. le PRESIDENT: Il vous reste encore une demi-minute.

M. HEAPS: Monsieur le président, vous êtes devenu d'une exactitude si minutieuse quant à l'heure que, si vous jetez un nouveau coup d'œil à l'horloge, vous allez maintenant constater qu'il est six heures.

(La séance, interrompue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. HEAPS: A six heures moins une demi-minute, quand j'ai demandé la suspension de la séance, je traitais certains aspects de la question. Jamais je n'aurais cru qu'une demi-minute fût si précieuse. Je sais qu'elle peut avoir bien de l'importance quand on veut attraper un train. D'un autre côté, je sais que plus d'une demi-heure s'est passée ici sans qu'il se fasse rien de sérieux.

Je désire examiner un ou deux aspects de l'article dont le comité est saisi. J'espère que le Gouvernement choisira, comme administrateurs, les meilleurs hommes possible, sans se préoccuper de leurs convictions politiques. Dans le passé, les nominations péchaient par le fait qu'on tenait compte des attaches politiques des aspirants aux postes à remplir. Cette fois-ci, j'espère qu'on ne considérera que leurs aptitudes à remplir les postes fort importants qu'on leur destine. Je demande aussi qu'on choisisse parmi les employés du réseau quelqu'un qui possède des connaissances d'ordre pratique sur ces questions. Ce qu'il y aurait de mieux serait de confier aux employés eux-mêmes le soin de désigner soit un homme soit trois ou quatre parmi lesquels le Gouvernement choisirait.

Cela m'amène à l'autre question, que je mentionnais hier au soir. Si le Gouvernement agit comme ses prédécesseurs à cet égard, il est probable qu'à la suite des prochaines élections, on remplacera les gens nommés maintenant. Il faudrait éviter cet inconvénient. Un homme qui a été administrateur ou régisseur a acquis une expérience précieuse. S'il a bien fait son devoir, il serait malheureux que nous perdions le bénéfice de cette expérience. Puisque le Gouvernement veut absolument prendre la haute main sur le National-Canadien, il devrait agir dans ce cas comme dans celui de la Banque du Canada. Pour s'assurer la suprématie au conseil d'administration de la banque, il se porte acquéreur de 51 p. 100 des titres. Il aurait été excellent, dans le cas du chemin de fer, de nommer quatre nouveaux administrateurs qui se fussent joints aux trois déjà en fonction. Mais le Gouvernement en a jugé autrement, puisqu'il a demandé au président et aux autres régisseurs de lui remettre leur démission: il doit avoir l'intention de choisir sept nouveaux titulaires. J'aimerais à connaître

[M. le Président.]

l'opinion du ministre sur l'avis que je présentais hier au soir, quand j'ai demandé que les chefs des divers groupes parlementaires s'entendent sur les choix à faire, de sorte qu'on soit assuré de quelque permanence. Je parle très sérieusement. Il n'y a là rien d'extraordinaire. On a déjà agi ainsi dans d'autres sphères de l'activité politique en notre pays. Qu'est-ce qui empêcherait de le faire maintenant? Je ne dis pas que la Chambre devrait être chargée du soin de faire les nominations. Mais les chefs, ou des délégués des divers groupes pourraient se réunir pour tâcher de s'entendre sur le choix de sept hommes aptes à diriger le réseau National. Cela vaudrait mieux que de laisser au Gouvernement l'entière responsabilité du choix. De la façon que je conseille, nous trouverions des hommes bien meilleurs, puisqu'ils pourraient compter sur une certaine stabilité.

Au cours de l'après-midi, on a touché à la question de pensions ou d'allocations de retraite en faveur de ceux qui pourront perdre leur emploi à la suite de la coordination des services. La même question a été soulevée en cette enceinte en 1933, quand la loi qu'il s'agit de modifier était en délibération. Le dernier gouvernement s'est refusé, à cette occasion, de faire droit à cette demande. Je suis heureux de voir aujourd'hui des membres du parti conservateur s'exprimer en faveur de cette proposition. Quand nous en serons à la discussion de l'article 4 du projet de loi actuel, j'entends présenter le même amendement que j'ai proposé il y a trois ans, tendant à compenser de quelque manière les employés qui perdront leur emploi en conséquence de l'inauguration de mesures de coopération entre les chemins de fer. J'espère qu'à cette occasion mes propositions recevront le même accueil sympathique de la part des honorables députés qui ont pris la parole cet après-midi On a déjà émis de bonnes raisons en faveur de cet accueil sympathique. Je crois que, devant le comité des chemins de fer, mardi matin, le ministre des Chemins de fer a déclaré que, lorsque le président actuel du conseil de régie a été invité à démissionner, on devait lui verser une allocation de retraite. Si on peut le faire pour le président du conseil de régie, rien n'empêche de le faire pour les employés qui perdront leur emploi à la suite de la mesure actuelle. Aux Etats-Unis, il est intervenu dernièrement, entre les chemins de fer et les employés, un accord par lequel ceux qui perdront leur emploi à la suite de la coordination des services bénificieront d'une compensation. Il s'agissait d'un accord volontaire intervenu entre les syndicats et les directions de réseaux. Mais cet accord volontaire est résulté de la législation dont le congrès des Etats-Unis était saisi et qui prescrivait le

paiement d'une compensation à ceux qui seraient privés de leur emploi par le fusionnement des services. J'espère donc que lorsqu'on discutera la question, le Gouvernement et la Chambre se montreront sympathiques à cette proposition et qu'ils assureront une compensation à ceux que la mesure actuelle privera de leur emploi.

Il existe une excellente raison pour ce paiement. Les employés atteints par cette mesure se trouveront à perdre leur emploi en conséquence d'un acte du Parlement. De par la nature même de cette mesure, nous devons assumer une certaine responsabilité à l'égard de ceux à qui elle pourrait valoir la perte de leur emploi. Quant à moi, je m'insurgerais contre toute loi qui ne renfermerait aucune disposition tendant à indemniser ces employés.

Je prierais le ministre d'indiquer si le Gouvernement consentirait à faire désigner les membres du nouveau conseil d'administration conjointement par les divers groupes parlementaires. Cela créerait une impression favorable non seulement sur le conseil désigné, mais sur l'ensemble de la population.

L'hon. M. HOWE: En réponse à l'honorable député, je lui dirai que le Gouvernement fera les nominations et en prendra la pleine responsabilité. Dans les institutions parlementaires britanniques, l'usage consacré veut que le gouvernement prenne la responsabilité de ses actes. Je ne puis me figurer qui assumera la responsabilité, si trois groupes en entreprennent le partage. Pareille façon d'agir ne serait pas équitable envers les électeurs. J'assure l'honorable membre que, lorsque des nominations se feront, c'est le Gouvernement qui les fera.

A propos de l'indemnisation des employés mis à pied, je puis dire que nous constatons présentement une situation quelque peu extraordinaire. D'une part, les chemins de fer ne sont plus sous l'autorité du gouvernement. Il est stipulé qu'ils ne relèveront plus du gouvernement, sous quelque forme que ce soit. Je comprends parfaitement la chose. J'ai pris cette attitude, depuis mon entrée en fonctions. Cependant les mêmes gens viennent nous dire: "Vous devez faire conclure des conventions entre les administrateurs et le personnel". Le gouvernement doit faire telle chose. Pourquoi? Il y a dix-huit mois, à un dîner auquel j'ai assisté à Toronto, le président du Pacifique-Canadien a énoncé le principe d'après lequel il faut indemniser les employés dont l'emploi est supprimé. Il parlait alors de l'unification des services et disait que cette mesure faciliterait l'unification. Il y a deux ou trois jours, nous avons écouté devant un comité l'exposé du président du conseil de régie du National-Canadien, quand il a révélé soudain que la raison pour laquelle aucun progrès ne s'est réalisé en deux ans et demi de coopération, c'est l'inexistence de dispositions pour indemniser les employés dont l'emploi est supprimé.

L'hon. M. STEWART: Le ministre n'est pas fondé à prétendre que c'est la raison donnée par le président pour expliquer l'absence de progrès. Il a parlé de progrès appréciable, mais il a exprimé cet avis.

L'hon. M. HOWE: Pourquoi n'a-t-il pas pris des dispositions en conséquence? Qui devait le faire, sinon le président du conseil de régie? Il est investi de l'autorité suprême sur le chemin de fer. La convention en question a été conclue aux Etats-Unis. Comment? Pas par voie législative, mais par une entente entre les administrateurs et les employés. Des comités des deux groupes ont réglé tous les aspects des relations entre les conseils d'administration et le personnel. C'est comme cela qu'il faut procéder. Sous le régime d'une loi pareille qui établit une administration du réseau indépendante du gouvernement, pourquoi demander, pourquoi chercher à faire en sorte que le gouvernement assume la responsabilité de négocier des conventions de travail entre les chemins de fer et les employés? Ce n'est pas conforme à l'objet de la loi.

M. HEAPS: Permettez-moi de répondre brièvement au ministre, quant à la raison pour laquelle le gouvernement doit intervenir dans une question de ce genre. Par la nature même de la loi, l'Etat s'ingère dans l'administration des deux réseaux. Par la loi, nous allons imposer la coopération. Et quand une certaine mesure de coopération entre les services des deux réseaux résulte de la loi, nous éliminons automatiquement des employés qui ont donné de longues années de services au chemin de fer. Autrement dit, ces employés perdront leur place, du fait d'une mesure législative.

A propos de la situation aux Etats-Unis, c'est le gouvernement américain qui a pour ainsi dire forcé les compagnies de chemins de fer à négocier une entente avec leur personnel, et il les a menacées, au cas où elles ne concluraient pas d'entente, de faire voter un projet de loi pour rendre pareille indemnisation obligatoire. Sans le dépôt d'un projet de loi au Congrès, il est tout probable qu'il n'y aurait pas aujourd'hui d'entente volontaire entre les chemins de fer et leurs employés. Tels sont les simples faits.

Si le Gouvernement n'est pas prêt à inclure dans le bill une clause dans le sens que j'ai indiqué, ne consentirait-il pas à faire la même chose qu'aux Etats-Unis, c'est-à-dire à obliger les chemins de fer et les employés à s'en-

tendre et, par un accord libre, à pourvoir une compensation que le conseil déterminerait?

L'hon. M. HOWE: J'ai essayé de classer les idées des honorables députés, et je désire demander à l'honorable membre qui vient de parler si, sous le régime de la présente organisation des régisseurs ou sous toute nouvelle organisation, il conviendrait au Gouvernement d'intervenir entre l'administration des chemins de fer et les hommes. En d'autres termes, devrions-nous dire à l'administration ce qu'elle doit faire de ses hommes? Je voudrais le savoir.

M. HEAPS: Nous le faisons, en conséquence de cette mesure législative.

L'hon. M. DUNNING: Non, non.

L'hon. M. HOWE: Non; le bill ne change la clause de coopération d'aucune façon. Cette mesure fut adoptée en 1933 et elle demeure dans les statuts. Le projet de loi ne stipule que la clause relative à l'organisation de l'administration.

M. HEAPS: C'est bien cela. Nous avons ici à peu près le projet de loi de 1933, et en 1933...

L'hon. M. HOWE: Non. Ce n'est pas cela du tout. C'est un bill modifiant celui de 1933 sous certains rapports.

M. HEAPS: Oui, c'est exact; et je dirai au ministre des Chemins de fer qu'en 1933 nous avons proposé un amendement au bill en ce sens. Je remarque que le ministre de la Défense nationale secoue la tête en signe de dénégation.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Très bien, très bien.

M. HEAPS: Il ne parlait pas ainsi en 1933 lorsqu'il siégeait de ce côté-ci de la Chambre.

L'hon. M. MACKENZIE: Je suis précisément en train de lire ce que j'ai dit.

M. HEAPS: Le ministre devrait lire le hansard.

L'hon. M. MACKENZIE: Je le lis maintenant.

M. HEAPS: Celui de 1933?

L'hon. M. MACKENZIE: Le voici.

M. HEAPS: Le ministre devrait lire le hansard du 7 avril 1933 pour voir ce qu'il disait alors.

L'hon. M. MACKENZIE: La même chose; citez-le.

M. HEAPS: Je dis...

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député veut-il le citer?

[M. Heaps.]

M. HEAPS: Le ministre parlait alors sur un point du Règlement et traitait d'un amendement discuté par la Chambre. Il parlait à l'appui de l'amendement.

L'hon. M. MACKENZIE: Pour le maintien du Règlement de la Chambre.

M. HEAPS: Mais lorsqu'on en vint au vote il vota pour la mise aux voix de l'amendement.

L'hon. M. MACKENZIE: Pour permettre la discussion, c'est tout.

M. HEAPS: Nous savons ce que cela veut dire; c'est plus ou moins un subterfuge.

L'hon. M. MACKENZIE: A l'ordre.

M. HEAPS: Je n'aurais pas dû employer cette expression.

L'hon. M. MACKENZIE: Conformément au Règlement l'honorable député ne devrait pas imputer ses propres moyens aux autres membres.

M. HEAPS: Il s'en servait comme moyen d'exprimer ses vues réelles à la Chambre.

L'hon. M. DUNNING: C'est contraire au Règlement.

M. le PRESIDENT: L'honorable député se rétracte-t-il?

M. HEAPS: Je retire la première expression; j'estime que la seconde est absolument conforme au règlement. Je disais qu'en ce temps-là les honorables députés du parti libéral se montraient très sympathiques, comme c'est le cas aujourd'hui des deux côtés de la Chambre, à un dédommagement pour les hommes affectés. Je ne demande rien de nouveau. Il s'agit simplement d'indemniser les employés qui se trouvent visés. Quel mal y a-t-il en cela? La seule objection du ministre est que nous ne pouvons pas exiger un accord entre la compagnie et ses employés. C'est possible, mais nous pouvons le prescrire dans la loi. La réparation des accidents du travail existe dans l'industrie; pourquoi ne pas indemniser des employés qui perdent leur emploi par le fait d'une loi du Parlement, car c'est réellement ce qui se fait? La loi de 1933 visait à la collaboration des deux chemins de fer, et si je me rappelle bien—que le ministre veuille bien me reprendre si je fais erreur—le ministre a dit, en déposant le bill, qu'une des raisons de la modification était justement le manque de collaboration entre les chemins de fer.

L'hon. M. HOWE: L'honorable député m'a prié de le reprendre s'il faisait erreur; or je m'empresse de le faire: je n'ai rien dit de la sorte.

M. HEAPS: Alors je fais mes excuses au ministre et je regarderai probablement le hansard pour voir ce qu'il a dit. Je ne veux pas être injuste à son endroit. Je disais, monsieur le président, qu'il n'y a rien de nouveau dans ce que je propose. Ces employés vont perdre leur position par suite de la loi que nous votons; or je considère que le moins que le Parlement puisse faire dans l'occurrence est de veiller à ce que ces gens-là soient indemnisés pour ce qu'ils vont perdre.

M. WOODSWORTH: Il a été question de la loi que les chemins de fer des Etats-Unis ont obtenue récemment. Or j'ai ici un journal ouvrier, intitulé *Labour*, en date du 26 mai, qui cite l'accord au long. Je ne veux pas importuner le comité avec de longues citations, mais je remarque que l'entente corrobore ce qu'a dit mon honorable collègue (M. Heaps). Voici ce qu'il dit:

Le sénateur Burton K. Wheeler, de Montana, et le député "Bob" Crosser, d'Ohio, qui étaient prêts à faire voter au Congrès une loi pour la protection des employés de chemin de fer s'il n'y avait pas eu d'accord, ont fait part de la satisfaction que leur avait causée la signature du pacte.

Le président Roosevelt rayonnait de joie quand les chefs des employés de chemin de fer, fatigués mais contents, arrivèrent à la Maison Blanche pour annoncer que le pacte avait été signé.

Puis on donne un aperçu de l'accord.

Les chemins de fer sont tenus de donner un préavis de quatre-vingt-dix jours par écrit aux employés visés par les amalgamations et dans les trente jours qui suivent cet avis il doit y avoir une conférence entre les représentants des employés et la direction. On prévoit également la façon dont devront être réglés les différends concernant le renvoi des employés.

Le salaire d'un employé ne doit pas être réduit si, par suite d'une amalgamation, il est placé dans un emploi qui comporte un salaire moindre.

Les employés qui perdent leur place recevront une allocation de coordination...

L'hon. M. HOWE: Monsieur le président, je prétends que cela n'a aucun rapport avec l'article en délibération.

M. le PRESIDENT: Le ministre prétend que l'article que l'honorable député cite actuellement n'a pas de rapport avec le sujet en délibération.

M. WOODSWORTH: Certes oui; il s'agit d'une entente à laquelle on en est venu dernièrement aux Etats-Unis.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Le comité discute en ce moment l'article 2 qui a trait à la définitition des régisseurs et je ne sache pas que ce que l'honorable député est en train de citer ait quelque rapport avec le sujet en question.

M. WOODSWORTH: Monsieur le président, il y a un bon moment que l'on discute le sujet. Mon collègue l'a discuté il y a un instant et d'autres avec lui. Sur cet article-ci l'on a débattu d'une façon générale la réorganisation du conseil de régie; c'est pourquoi je prétends respectueusement que j'ai raison de citer cet accord qui a été conclu récemment aux Etats-Unis et que l'on devrait, je l'espère, me permettre d'en citer un paragraphe ou deux.

M. le PRESIDENT: Je crois que l'honorable député n'enfreindrait guère le Règlement s'il faisait simplement allusion à l'accord plutôt que d'en lire le texte.

M. WOODSWORTH: Il a déjà été question de la chose, monsieur le président, et c'est simplement pour confirmer ce qu'a dit mon collègue que je tenais à citer un paragraphe ou deux de ce document qui résume l'accord intervenu aux Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: Au point de vue du rappel au Règlement, je considère, monsieur le président, que l'honorable député est dans son droit, étant donnée la discussion qui a eu lieu ici depuis trois heures, et qu'il serait injuste de restreindre le champ de ses observations après ce qui a été dit. Nous discutons en ce moment sur le fond du projet de loi et les membres du comité qui ont déjà adressé la parole l'ont envisagé sous presque tous ses aspects; il serait injuste maintenant de fixer des restrictions. Je ne pense pas, monsieur le président, que vous ayez bien saisi les paroles de l'honorable député, parce qu'il y avait a ce moment-là pas mal de bruit. Il a dit qu'il voulait citer l'article pour éviter toute équivoque quant au genre d'accord qui avait été conclu dans un autre pays. Or j'estime que s'il veut prouver telle ou telle thèse il a parfaitement le droit, d'après le Règlement, de démontrer la véracité de ce qui a été invoqué. Si l'on veut bien se rappeler les discours qui ont été faits il y a quelques jours, et les citations qu'on a données au sujet des banques centrales, on comprendra ce que je veux dire. On a tellement l'habitude de citer des ouvrages en assemblée plénière qu'il me semble injuste de vouloir la restreindre en comité. Certes, monsieur le président, nous désirons que les citations soient aussi peu fréquentes que possible, mais vu la latitude qui a été donnée dans ce débat, je crois que l'honorable député est dans son droit.

L'hon. M. MACKENZIE: J'avais compris que l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) avait l'intention de proposer un amendement spécifique exprimant son point de vue.

M. HEAPS: A l'article 4 auquel il s'appliquerait le mieux, d'après moi.

L'hon. M. MACKENZIE: Alors, monsieur le président, les remarques de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), s'appliqueraient mieux à l'article 4 qu'à l'article que nous discutons en ce moment.

M. WOODSWORTH: On a permis à mon collègue de soulever le sujet et on l'a amplement discuté. Mon collègue a souligné un point qu'avait soulevé un député libéral et je cherche simplement à exposer succinctement ce qui s'est passé aux Etats-Unis. Il s'agit simplement de deux ou trois paragraphes et, comme l'a dit le chef de l'opposition, c'est parfaitement conforme à la discussion qui a eu lieu antérieurement. Je ne vois pas pourquoi on me couperait net la parole à cette phase du débat.

L'hon. M. HOWE: Que l'on veuille bien me permettre d'expliquer pourquoi j'ai soulevé l'objection. La discussion antérieure avait trait à la direction, tandis que les remarques de l'honorable député se rapportent à la législation dans un autre pays, ce qui est un tout autre sujet.

M. WOODSWORTH: Ce n'est pas de la législation, strictement parlant; c'est un accord entre les employés et les compagnies de chemin de fer.

M. le PRESIDENT: Que l'honorable député veuille bien me permettre de lui citer le paragraphe 306 du Manuel de procédure parlementaire de Beauchesne auquel il a été fait allusion, cet après-midi:

C'est enfreindre le Règlement que de lire des articles de journaux, des lettres ou des communications écrites par des personnes étrangères à la Chambre et concernant ou commentant les délibérations de la Chambre ou niant ce qu'a pu dire un député.

Je signale à l'honorable député la première partie du paragraphe. Je tiens à dire à l'honorable député que j'ai nullement l'intention de restreindre la discussion sur ce bill. Pas le moins du monde. Et je crois que l'on a accordé une très grande latitude aux honorables députés qui ont pris part au débat, cet après-midi. Les questions ferroviaires ont fait l'objet d'une étude approfondie et la plupart des honorables députés, ceux du Gouvernement comme ceux de l'opposition, qui ont pris la parole cet après-midi, violeraient le Règlement si celui-ci était rigoureusement appliqué. Je ne désire nullement qu'il le soit, voilà pourquoi je prie l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) d'abréger ses remarques le plus possible.

[L'hon. M. Mackenzie.]

Le très hon. M. BENNETT: J'invoque le Règlement, Monsieur le Président. Je tiens à vous signaler la légère erreur que vous avez commise tantôt. Vous remarquerez que le mot "et" est employé. Voici ce que dit le paragraphe 306:

C'est enfreindre le Règlement que de lire des articles de journaux, des lettres ou des communications écrites par des personnes étrangères à la Chambre et concernant ou commentant les délibérations de la Chambre ou niant ce qu'a pu dire un député ou exprimant une opinion contraire à ces délibérations.

Vous l'avez lu, monsieur, comme s'il était en deux sections. Or il ne l'est pas. L'erreur a été commise déjà; la conjonction "et" s'y trouve. Il faut donc qu'il s'agisse d'une communication émanant de personnes étrangères à la Chambre et que cette communication fasse allusion à des paroles prononcées par un député, ou qu'elle en fasse le commentaire ou qu'elle en soit la dénégation. Cet article ne s'applique donc pas à la question de règlement qui a été soulevée.

M. le PRESIDENT: Le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) a raison. L'autre partie de l'article ne porte pas sur ce point de règlement, il ne s'agit que de la première partie. C'est à cette partie-là de l'alinéa que je faisais allusion.

Le très hon. M. BENNETT: Aucune disjonction n'est possible. La conjonction "et" joint deux choses, il ne s'agit pas d'une alternative. Voilà le point que je vous signalais.

M. le PRESIDENT: Je prie l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) de s'efforcer de s'en tenir au Règlement de la Chambre et de ne pas lire en entier l'article de journal.

M. WOODSWORTH: Je ne lis pas tout l'article.

L'hon. M. LAPOINTE: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je n'insiste pas, mais je tiendrais à rappeler aux honorable députés qui ont siégé à la législature précédente que le vice-président nous a toujours empêchés de donner lecture d'articles de journaux. Mon très honorable ami appuya malheureusement le vice-président à l'époque, et plusieurs fois je fus victime de la décision qui fut rendue.

Des DEPUTES: Bravo! Bravo!

Le très hon. M. BENNETT: Espérons que ces applaudissements ne trahissent pas l'état d'esprit dans lequel paraîtraient se complaire les coupables en l'occurrence. Que mon honorable ami veuille me permettre de lui rappeler son absence de la Chambre cet après-midi. Sa présence lut eût permis d'entendre

le débat qui eut lieu. J'ai toujours soutenu que les honorables députés abusent de leur privilège en lisant à la Chambre des articles de journaux.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce n'est pas la première fois que j'entends cela.

Le très hon. M. BENNETT: Mais la Chambre a adopté l'autre procédure. Au cours des cinq dernières années les députés de ce côté-ci de la Chambre n'ont cessé de lire des articles de tous les journaux du monde.

L'hon. M. LAPOINTE: On nous en a empêchés.

Le très hon. M. BENNETT: Je me rappelle très bien un extrait dont l'honorable député qui a la parole nous a donné lecture. Il citait un grand journal canadien. Le souvenir en est encore frais dans ma mémoire. Cela fût tombé sous le coup de l'article du Règlement que des orateurs précédents ont appliqué, à titre de déclaration émanant d'une personne étrangère à la Chambre et de nature à jeter du discrédit sur un député de la Chambre.

L'hon. M. LAPOINTE: Un article quelconque de journal.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pu faire accepter mon point de vue, mais je continue de le penser, comme je l'ai dit à monsieur le président cet après-midi. Le paragraphe 306 ne comporte pas d'alternative. Il doit y avoir deux choses. Il doit y avoir en premier lieu lecture d'un article et en deuxième lieu, cet article doit comporter une attaque contre l'un des membres de la Chambre ou la négation de quelque déclaration qui y a été faite. C'est là la question discutée et nous l'avons déjà discutée cet apres-midi. Cela ne favorise guère l'accord des débats de la Chambre avec le Règlement que de sans cesse s'éloigner de la ligne de conduite qui a été établie. Au début de la session, j'ai attiré l'attention sur ce fait que la Chambre ne cessait de violer le Règlement et qu'on y permettait la lecture d'extraits d'articles de journaux et la citation d'opinions de personnes autres que les membres. J'ai accepté cela comme étant la règle établie. J'ai fait observer cet après-midi, étant donné que cela a été admis comme règle, que nous devons maintenant traiter chacun de la même manière. Quand on a interrompu la lecture que faisait l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) j'ai fait observer au président que, quel que soit le point jusqu'où nous partagions son point de vue et même si, dans le passé, il nous est arrivé de nous prononcer dans le même sens, nous devions considérer que c'est le point de vue contraire qui a prévalu depuis le début de la session.

L'hon. M. LAPOINTE: Nous sommes plus indulgents que vous ne l'avez été.

Le très hon. M. BENNETT: Vous portez moins d'attention au Règlement qui doit gouverner les délibérations de la Chambre. Mais ce n'est pas à moi de voir à ce que le Règlement soit appliqué. Je m'efforce comme je dois le faire étant donné la position que j'occupe de voir à ce que chacun jouisse de la même considération. Je suis forcé de dire, monsieur le président, que vous avez laissé à tous les honorables députés qui ont parlé cet après-midi la plus grande liberté possible dans la discussion de tous les détails de cette question des chemins de fer. L'honorable député qui a actuellement la parole (M. Woodsworth) était à lire un passage d'un article publié dans un journal des Etats-Unis afin de montrer la manière dont on a résolu la question dans ce pays et afin de lever les doutes sur l'exactitude de l'exposé fait par l'orateur précédent. On a interrompu la lecture de ce passage et c'est alors que je suis intervenu non dans le but de discuter les observations que vous avez faites, monsieur, mais dans celui de signaler qu'en lisant rapidement le paragraphe vous avez passé la conjonction "et" et avez ainsi lu le paragraphe comme s'il impliquait une alternative au lieu de lui donner le sens qu'il doit avoir.

L'hon. M. MACKENZIE: Je pense que ce n'était pas là le point de règlement qui a été soulevé. L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) a parlé de la question d'indemnisation et il a averti le comité qu'il avait l'intention de soulever particulièrement cette question lorsque nous serons arrivés à l'article 4. L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) désire maintenant poursuivre une discussion sur une question que son collègue doit soumettre à l'examen du comité, comme il l'a dit, lorsque viendra la disposition 4. Je crois qu'il n'est pas permis à l'honorable député de continuer de traiter cette question alors que la disposition 2 est à l'étude, mais il pourra le faire lorsque nous serons rendus à l'article 4.

M. WOODSWORTH: Est-ce bien là le point de règlement? Si oui, on a soulevé deux points de règlement. Le premier se rapporte à la discussion elle-même. Il s'agit de savoir si oui ou non il m'est permis de soulever la question d'indemnisation. Le ministre a fait certaines déclarations au sujet de la situation aux Etats-Unis. Je pense que ces déclarations n'étaient pas tout à fait exactes et j'avais l'intention de

lui répondre. Le comité a déjà discuté cette question. En sa qualité de chef de l'opposition, M. Bennett a dit que la discussion du projet de loi a été entièrement libre jusqu'à maintenant. Le président lui-même a dit qu'il pensait que la plus grande partie de la discussion, cet après-midi, était irrégulière. Pour ce qui est de moi je m'oppose à ce qu'on poursuive une discussion que le président lui-même considère comme irrégulière, et quand je désire prendre la parole sur cette question, on m'avertit que je m'éloigne du Règlement alors que je me conforme à ce qu'on a admis comme étant la règle. Voilà pour un point.

Le chef de l'opposition a parlé de l'autre point. Selon le Règlement qui nous gouverne, la lecture d'articles de journaux est interdite si ces articles expriment une opinion sur une question à l'étude. Je ne lis pas un article qui exprime une opinion. Je désire simplement lire un paragraphe qui expose brièvement l'entente à laquelle on est arrivé récemment aux Etats-Unis. Ce paragraphe n'implique aucune opinion; il donne seulement les faits. Je désirais le lire afin de démontrer mon point. Le comité a déjà discuté cette question et jusqu'à maintenant je n'avais pas pu exprimer mon opinion. Je prétends que je me conforme tout à fait au règlement.

Le PRESIDENT: Voici qui mettra les choses au clair: Le point de règlement soulevé par le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) est bien fondé. Les observations de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) traitaient principalement de l'indemnisation. Il est vrai que le ministre a parlé de cette question, mais c'était en répondant à une question posée par l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps). L'honorable membre a averti qu'il proposerait un amendement lorsque nous serons arrivés à l'article 4. Cet amendement aura pour objet l'indemnisation et l'article 2 ne traite nullement de cette question. En conséquence je donne raison au ministre de la Défense nationale. Puis-je faire observer à l'honorable député qui a la parole que, s'il désire parler d'indemnité, il devra attendre que nous abordions l'examen de l'article 4.

M. WOODSWORTH: Je parle d'indemnisation uniquement en ce qui regarde une partie de cette question, c'est-à-dire relativement au projet de réorganisation.

M. le PRESIDENT: J'ai rendu ma décision.

M. WOODSWORTH: J'en appelle de votre décision, monsieur le président. Je crois que nous avons atteint l'étape où, quelques membres de notre groupe pourraient tout simplement rentrer dans leurs foyers, si l'on veut étouffer notre voix. J'en appelle de votre décision.

M. le PRESIDENT: Je ne désire nullement étouffer la voix d'aucun honorable membre.

M. WOODSWORTH: Les faits parlent d'eux-mêmes.

M. le PRESIDENT: J'ai rendu ma décision.

M. WOODSWORTH: Et j'en ai appelé de votre décision.

Monsieur l'Orateur reprend son siège.

M. l'ORATEUR: Au cours de la discussion sur l'article 2 du bill, l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) a attaqué la question d'indemnité, dont parle l'article 4. Le président a décidé que cette discussion était irrégulière; il s'agit à cette heure de savoir si oui ou non la décision du président sera maintenue.

M. WOODSWORTH: Cet exposé est-il exact?

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. LAWSON: L'exposé de faits quant à la décision est inexact.

M. l'ORATEUR: C'est là l'exposé qui m'a été soumis.

L'hon. M. DUNNING: Il est inexact pour la bonne raison, si j'ai bien compris, monsieur l'Orateur, que vous avez lu que l'article 4 du bill renferme une disposition relative à la question d'indemnité. Je viens de lire l'article 4 et je n'y vois aucune disposition concernant la question d'indemnité que mentionne l'exposé que l'on vous a communiqué.

M. l'ORATEUR: Le président a décidé que la question ne peut être discutée quand on examine la clause 2. Il s'agit maintenant de savoir si la décision du président sera maintenue. Les honorables membres, qui sont en faveur du maintien de la décision du président, diront oui.

Des MEMBRES: Oui.

M. l'ORATEUR: Les honorables membres, qui s'opposent au maintien de la décision, diront non.

Des MEMBRES: Non.

M. l'ORATEUR: Je déclare que la décision du président est confirmée.

M. WOODSWORTH: Sur division.

(La Chambre se forme de nouveau en comité.)

M. WOODSWORTH: Si j'ai le droit de prendre la parole, je désire faire observer que

lorsque le ministre a présenté cette mesure, il a exposé très clairement la principale raison pour laquelle la loi de 1933 devait être modifiée. Il a dit ce qui suit:

Monsieur l'Orateur, à mon sens ce projet de loi dont je me fais le parrain constitue une mesure législative très importante et nécessaire. Il est notoire que les trois administrateurs auxquels l'administration des chemins de fer nationaux a été confiée en vertu de la loi de 1933 n'ont réalisé aucun progrès réel vers l'amélioration de notre situation ferroviaire. Ils n'ont accompli jusqu'ici aucune sensible économie fondée sur la coopération; pourtant, ce motif d'économie a été le but principal de leur nomination et constitue la caractéristique dominante de la loi de 1933. Non seulement n'ont-ils pas réussi à obtenir jusqu'ici des résultats de quelque importance, mais selon les déclarations qu'ils ont eux-mêmes rendues publiques, il n'est guère probable que les mesures, plans, ou arrangements fondés sur la collaboration puissent produire des résultats pour l'avenir. Puis ils n'ont pu réduire dans une mesure quelque peu importante les frais d'exploitation du National-Canadien, étant donné le soin avec lequel les précédents conseils d'administration avaient examiné cet aspect de la situation.

Voilà donc, exposé par le ministre, la raison fondamentale de la mesure actuellement soumise à l'assentiment de cette Chambre. L'ancien conseil de régie n'a pas été en mesure de réussir sensiblement à effectuer des économies, sous le régime d'un plan de coopération. La présente commission, si nous décidons de la créer, sera sans doute censée avancer un peu plus promptement dans la voie de la coopération et des économies, sous le régime de ces plans de collaboration. Ainsi que nous l'avons fait observer, dans cet angle-ci de la Chambre, à l'époque où cette mesure fut présentée, en 1933, le bordereau des salaires occupe une place importante au chapitre des dépenses des chemins de fer. Or, si l'on veut pratiquer l'économie en collaboration, les principales économies ou, en tout cas, quelques-unes des principales économies seront le résultat de la diminution des salaires; les autres économies résulteront du fait que l'on abandonnera l'exploitation de certains embranchements qui desservent actuellement le public. A cette époque-là, nous avons tenté de poser le principe que les intérêts de la population et le bien-être des employés du réseau doivent avoir la priorité et l'emporter sur les intérêts des obligataires. De fait, il ne peut pas l'oublier, le chef de l'opposition a déclaré que le réseau national, dans la pratique n'est pas la propriété du peuple canadien, mais des obligataires; il a ajouté que le réseau, à cette heure, est pour ainsi dire entre les mains de séquestres ou quelque chose en ce sens. Voilà ce que nous prétendons et ce que mon collègue essayait de faire comprendre tout à l'heure; nous disons que, si l'on veut renvoyer des employés des chemins de fer dans un but d'économie sous le régime de la nouvelle organisation, ces employés pourront souffrir de graves préjudices, et nous essayons d'obtenir que l'on indemnise les personnes qui vont souffrir de ce changement. Je pense que c'est là une proposition raisonnable et qui a sa place à cette étape du projet de loi. Le principe de l'indemnisation a été reconnu dans d'autres sphères d'affaires. Il est arrivé à l'Etat d'intervenir de plusieurs façons entre un patron et un employé pour sauvegarder les intérêts de ce dernier; et je voulais démontrer que, même dans un pays où nous constatons peut-être un niveau d'existence moindre, comme aux Etats-Unis, ce principe a été reconnu. C'est tout ce que je tiens à dire pour l'instant. Je ne prône pas telle ou telle méthode pour l'application de ce principe. Aux Etats-Unis, on l'a fait au moyen d'un accord. Dans notre pays, comme l'a démontré mon collègue, la nécessité de protéger les employés découle directement des lois adoptées par le Parlement. Quand mon collègue a parlé ainsi, le ministre s'y est en quelque sorte opposé. Il a fait remarquer que nous ne modifions guère la loi de 1933. C'est vrai. Mais la loi de 1933 a été adoptée spécialement en vue d'effectuer certaines économies. Or on ne saurait effectuer ces économies sans réduire les salaires ou sans renvoyer certains employés. Dans ces circonstances, nous avons essayé de faire appliquer le principe de l'indemnisation. La situation est changée en ce qu'on veut aujourd'hui constituer un nouveau conseil pour effectuer les économies que l'ancien conseil, selon le ministre, n'a pas pu effectuer. Et c'est précisément parce que le Gouvernement semble vouloir sérieusement effectuer des économies, que nous croyons qu'il est d'autant plus nécessaire de reconnaître les réclamations raisonnables des employés. L'un des chemins de fer appartient à l'Etat. Il est certain que nous avons tous reconnu certaines responsabilités spéciales du Parlement envers le chemin de fer national du Canada. Nous avons payé les déficits de ce chemin de fer et nous l'avons fait pour venir en aide aux porteurs d'obligations. Quelques-uns d'entre nous sont d'avis que, s'il est nécessaire que le Parlement vienne en aide aux porteurs d'obligations, il est certainement tout aussi nécessaire qu'il vienne en aide aux employés des chemins de fer, étant donné surtout que nous adoptons cette loi pour venir en aide aux porteurs d'obligations. Devons-nous prescrire dans la loi une indemnité? Si nous avons raison de prescrire certaines sauvegardes pour les porteurs d'obligations, nous n'avons aucune raison de ne pas faire la même chose, et de la même façon, pour protéger les intérêts des employés. Voilà la raison qui m'a porté à parler comme

je l'ai fait tout à l'heure. J'ai fait remarquer qu'aux Etats-Unis, on a maintenant clairement reconnu le principe de l'indemnisation. On aurait sans doute recouru à une loi pour appliquer ce principe si la chose ne s'était pas faite au moyen d'un accord volontaire. Le ministre doit cependant reconnaître que la situation aux Etats-Unis est absolument différente de ce qu'elle est au Canada. Aux Etats-Unis, les chemins de fer appartiennent à des compagnies privées, et l'on n'a adopté aucune loi rigoureuse pour ordonner la collaboration ou la consolidation. Dans notre pays, un de nos réseaux de chemins de fer appartient à l'Etat qui a assumé pour lui de très lourdes responsabilités, et c'est le Gouvernement lui-même qui préconise une mesure de collaboration et de consolidation. C'est ce qui prouve que nous avons raison de dire au ministre qu'il est nécessaire d'insérer dans le bill des dispositions de cette sorte. Il n'en porte actuellement aucune. Je m'attends très bien, si nous cherchons à présenter des amendements à un article quelconque du projet de loi, que le président déclare notre proposition irrégulière. C'est pourquoi nous avons tenté de le faire lorsqu'il s'agissait de toute l'organisation. De même que mon collègue, je prierai encore une fois le ministre de nous dire s'il peut promettre au comité qu'il prendra en sérieuse considération la proposition d'inclure dans cette mesure quelque clause d'indemnisation afin de garantir que les intérêts des employés seront sauvegardés si, dans l'application de ces principes de collaboration, quelques-uns devaient être ou renvoyés ou contraints d'accepter des positions inférieures. Je voudrais que le ministre nous promette d'insérer dans le projet de loi une disposition à cet effet.

M. le PRESIDENT: L'article 2 est adopté.

M. WOODSWORTH: Le ministre n'a-t-il rien à répondre? Il pourrait tout au moins avoir l'obligeance de nous avertir de son refus.

M. le PRESIDENT: L'article 2 est adopté. Article 3, partie I.

M. FINN: Monsieur le président...

M. le PRESIDENT: Nous en sommes à l'article 3.

M. HEAPS: L'honorable député était debout.

M. le PRESIDENT: Article 3.

M. FINN: J'ai repris mon siège afin que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) ne soit pas interrompu; et je n'ai pu prendre la parole. Tout en me soumettant à votre décision, monsieur le président, je dirai que j'allais vous poser une question. Il me semble que...

[M. Woodsworth.]

M. le PRESIDENT: A l'ordre. L'honorable député d'Halifax (M. Finn) n'a pas bien compris mes paroles, je crois,. J'ai dit que l'article 2 était adopté, et il peut très bien parler sur l'article 3.

M. FINN: C'est vrai, monsieur le président, mais j'étais déjà debout lorsque vous avez déclaré que l'article était adopté. Ce n'est pas mon désir de prolonger davantage la discussion sur ce projet de loi. C'est un bill des plus important, et qui intéresse toutes les provinces du Canada, principalement les Provinces maritimes, et il me semble, d'après la décision que j'ai entendu le président rendre cet après-midi et ce soir, que personne ne peut savoir au juste jusqu'où il peut aller dans la discussion du principe général qui anime cette mesure ou s'il doit s'en tenir strictement à l'article à l'étude, en l'occurrence l'article 2. Certes, il devrait être loisible, relativement à ce projet de loi, de...

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je dois avertir l'honorable député d'Halifax qu'il fait erreur, s'il croit que le comité est à étudier l'article 2. L'article 2 est adopté, et nous en sommes à l'article 3.

Quelques MEMBRES: Non.

Quelques MEMBRES: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 3 offre encore plus de latitude que l'article 2.

L'hon. M. MACKENZIE: Beaucoup plus.

L'hon. M. DUNNING: L'article 3 offre toute la latitude voulue.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 3 a une portée plus large que l'article 2.

M. FINN: Le ministre des Finances me dit que l'article 3 offre une grande latitude; je l'espère, mais je n'ai pas eu l'occasion de l'examiner. Quand je l'aurai étudié je pourrai me rendre compte un peu mieux si l'honorable député parle du point de vue du profane ou du point de vue de l'homme de loi. Ce projet de loi me paraît être une mesure désirable. Si l'on repasse toutes les lois qui ont été proposées dans cette assemblée par les ministères libéraux aussi bien que les ministères conservateurs y compris le dernier gouvernement que dirigeait le chef actuel de l'opposition, on voit qu'elles s'inspiraient toujours de l'idée que ce chemin de fer appartient à la nation et qu'il est dans l'intérêt du pays d'avoir un conseil d'administration dans lequel seraient directement représentées les diverses provinces, et aussi que ce conseil d'administration, indépendant des membres de la Chambre, veillerait aux intérêts de l'ensemble du Canada. Si cette idée était juste. si on y avait confiance, si on s'y conformait,

si c'était celle du très honorable sir Robert Borden quand il était premier ministre, si c'était celle du très honorable Arthur Meighen quand il était premier ministre et qu'elle fût juste quand il était chef de l'opposition, je ne vois pas pourquoi la loi de 1933 qu'il s'agit maintenant d'abroger a été proposée à la Chambre par le dernier premier ministre. Je n'ai jamais eu l'avantage d'entendre le chef de l'opposition exposer les motifs qui l'ont poussé à proposer cette loi, mais je sais qu'elle a donné à trois personnages, appelés régisseurs, pour qui j'ai beaucoup de respect, la haute main sur 25,000 milles de voies ferrées, y compris le chemin de fer du gouvernement et le chemin de fer Intercolonial qui, en vertu de l'article 145 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, appartient à l'Etat. Or, de but en blanc ce chemin de fer a été placé sous un bureau de direction dans lequel les Provinces maritimes n'étaient nullement représentées.

J'ai été très étonné d'apprendre au comité des chemins de fer que le dernier rapport financier du conseil de régie accusait une perte de $5,265,373 pour les lignes de l'Est, une perte de $360,334 pour le bac transbordeur de l'île du Prince-Edouard et un déficit pour tout le réseau de $41,791,000.

Alors que j'eus l'honneur de faire partie de cette assemblée de 1922 à 1925, l'on avait décidé, sous le régime de sir Henry Thornton que le réseau serait divisé en régions et c'est ce que l'on fit effectivement. Les députés de Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard firent valoir à sir Henry Thornton et aux membres du bureau de direction les raisons pour lesquelles il devrait y avoir une division de l'Atlantique. On créa cette division de l'Atlantique, mais on la coupa en deux: elle s'arrêta à Rivière-du-Loup au lieu de continuer jusqu'à Montréal qui devait être atteint par la voie de l'Intercolonial. Dans les statuts actuels il est dit que l'Intercolonial consiste en la ligne qui va de Halifax à Sainte-Rosalie ou Diamond-Junction.

Pendant quarante-trois ans, à compter de 1867, nous avons eu des tarifs arbitraires sur ce réseau, pour me servir de l'expression employée par un ancien ministre du Revenu de l'Intérieur. Il les appelait tarifs arbitraires, et pourquoi? Parce que c'était des tarifs qui n'étaient pas basés sur les calculs ordinaires, mais bien pour nous permettre d'atteindre les marchés du Canada central et de prendre la place qui nous revient dans le pays au point de vue industriel. Voilà pourquoi l'on créa la division de l'Atlantique. Mais ce fut un grand désappointement et nous demandons que cette division s'étende d'Halifax à Montréal. Laissez cette ligne telle que M. Blair et M. Emerson l'ont faite, une ligne dont nous étions fiers, commencée aux premiers jours de la Confédération et s'étendant graduellement vers le centre du pays, au lieu de nous laisser comme un pauvre petit territoire sans issue au sud à cause du tarif douanier et où tant de nos gens sont allés. Nous avons été handicappés dès le commencement et nous le somme encore, et à moins que l'on n'y remédie, je dis bien franchement que les conséquences peuvent en être graves. Peut-être ne vivrai-je pas assez longtemps pour le voir, mais d'autres le constateront si le gouvernement n'y veille pas. J'adresse des reproches au gouvernement de mon très honorable ami le chef de l'opposition, et nous pourrions fort bien, ce semble, oublier les différends qui auraient existé. Dès cette session du parlement nous pourrions fort bien entreprendre de rectifier les erreurs déjà commises, en cherchant à donner aux Provinces maritimes, à l'égard des deux provinces centrales, l'Ontario et le Québec, une position aussi avantageuse que celle des provinces de l'Ouest par rapport aux provinces du Centre. Tous les honorables députés savent que le chemin de fer du comté de Drummond a été loué par l'Intercolonial sous l'autorité du parlement du Canada, et qu'il a été acheté dans la suite. Un jour est venu où nous avons vu un train partir d'Halifax pour se rendre tout droit à Montréal. Puis nous nous sommes aperçus que nous étions sous le coup de quelque menace, et l'on a divisé le train en deux à Rivière-du-Loup. Les pieds ont été séparés de la tête et du tronc, et les employés du train ont dû passer la nuit dans des wagons, à Rivière-du-Loup, afin de reprendre le train à cet endroit pour retourner à Halifax. Ils ne se rendaient pas tout droit à Montréal, comme auparavant.

Nous avons des droits, dans les Provinces maritimes. Je répète ce que j'ai déjà déclaré à la Chambre, que les scieurs de bois et les porteurs d'eau, ceux qui ont fait le Canada tel que nous l'avons aujourd'hui, sont originaires de l'Est, parce qu'alors il n'existait pas d'Ouest. Si ce sont les intelligences de l'Est qui ont édifié notre pays, certes nous méritons quelque égard. Notre petite province sur l'océan profond, province dont la côte est si admirable, et que la Providence et la nature ont dotée de magnifiques ports, devrait être traitée à ses mérites. Si, en entrant dans la Confédération, nous avons cédé tous ces avantages pour édifier le Canada que nous avons aujourd'hui, certes on ne peut venir nous dire maintenant que nous ne pouvons participer aux progrès qu'il manifeste depuis la province

de Québec jusqu'à la côte du Pacifique. Certes, on ne peut demander aux Provinces maritimes de se retirer graduellement et de disparaître comme la marée. Certes nous devrions avoir la place qui nous revient dans le Dominion; nous devrions avoir des industries dans les Provinces maritimes, qui pourraient rivaliser avec celles des provinces centrales et des provinces des Prairies, mais nous ne pouvons le faire par suite des taux excessifs de transport.

Je dirai au chef de l'opposition que jamais encore je n'ai pu lire de loi qui me parût à ce point animée par l'impérialisme, et je donne à ce mot non pas l'acception d'empire mais celle de puissance. Napoléon a dit que les génies militaires sont les maîtres du monde. La loi de 1933 édictait la nomination de trois régisseurs qui auraient droit de régie sur plus de 25,000 milles de chemins de fer. Ils n'auraient de compte à rendre au Parlement et au ministre des Chemins de fer qu'en ce qui concerne la présentation des rapports et l'obtention des crédits affectés aux dépenses de capital. Cela excepté, ils seraient rois et maîtres chez eux, mais aujourd'hui leurs trônes chancellent.

On les avait placés au-dessus même du juge en chef et des juges de la Cour suprême du Canada, tribunal de dernière instance, que l'on ne peut déplacer qu'au moyen d'une adresse adoptée par les deux chambres du Parlement. Si nous avons placé nos juges si haut c'était par souci de les mettre à l'abri des citoyens ordinaires. S'ils occupent une place si élevée c'est parce qu'ils doivent se prononcer non seulement sur la propriété mais sur l'existence des individus gouvernés par les loi du Canada. C'est pourquoi ils ne devaient pas avoir l'impression de se trouver sous le contrôle du peuple ou du Parlement.

Cependant, il ne saurait en être de même du bureau des régisseurs. Le chef de l'opposition exagérait en mettant ces hommes sur le même pied que les juges de la Cour suprême. La nation, qui se fait saigner à blanc pour ces 25,000 milles de voie ferrée, n'a pas le droit de parler aux administrateurs du réseau, ni même de murmurer à leur oreille. Je n'ai aucune confiance dans l'ancien régime du favoritisme, mais je crois que, dans l'état actuel des choses, ce régime serait impossible. Il faut protéger les gens qui, occupant des postes publics, s'occupent de leurs affaires et font leur devoir. C'est ce que j'ai toujours pensé, et je le répète ce soir.

Toutefois, pour les raisons que j'ai indiquées, je suis en faveur de l'abrogation de la loi de 1933. Je n'ai pas à en appeler au jugement du premier ministre, du ministre des Chemins de fer ou du ministère Bennett qui a préparé cette mesure. Je prie le chef de l'opposition de lire le compte rendu des paroles que prononçaient sir Robert Borden et le très honorable Arthur Meighen, quand il était premier ministre, à l'effet qu'on ne pourrait administrer un réseau de voies ferrées étatisés que par le moyen d'un conseil d'administrateurs représentant l'ensemble du pays.

Il est impossible de réparer certains des torts causés par la loi de 1933. Si l'on parle de fusion entre le Pacifique-Canadien et le réseau National, je demanderai à sir Edward Beatty et à son conseil d'administration ce qu'ils ont fait à propos de la loi de 1897 relative aux tarifs du Pas du Nid-de-Corbeau. Pourquoi ces tarif ne s'appliquent-ils, dans la province de Québec, que jusqu'à Mégantic? Pourquoi ne pas en avoir étendu le bénéfice jusqu'au port de Saint-Jean, tête de ligne, dans l'Est, de la ligne du Pacifique-Canadien alors en exploitation de Vancouver à Saint-Jean? Si ce tarif s'appliquait jusqu'à ce dernier endroit, le Canadien-National devrait en établir un semblable jusqu'au port d'Halifax: les deux ports s'en trouveraient bien. Si le fusionnement est dans l'air, il restera dans l'air. Il ne prendra jamais corps, car il n'existe aucune intention véritable, aucune intention sincère,—il ne s'agit pas d'intégrité personnelle,—de la part du Pacifique-Canadien de faire quoi que ce soit pour aider la population des Provinces maritimes. Il ne cherche que son propre avantage. Il a profité du fait qu'à Mégantic il quittait l'Est pour traverser l'Etat du Maine pour ne pas nous consentir le tarif d'entier parcours que nous assurait l'accord du Pas du Nid-de-Corbeau. Le chemin de fer, tel qu'il existait et était exploité en 1897, et il circulait en 1897 de Vancouver à Saint-Jean, nous supprimait le tarif d'entier parcours à Mégantic, et il nous le supprimera à l'occasion à tout autre endroit. Ces puissantes compagnies ont beaucoup reçu de l'Etat canadien. Quelques millions de gens ont assumé d'énormes obligations financières, et, dans les mots du juge en chef de la Cour suprême du Canada, sir Lyman Duff, en 1925, cette question aurait dû être réglée par la Cour suprême, mais comme elle ne lui a pas été soumise, elle n'a pu se prononcer là-dessus. Mais les lois actuelles y suffisent amplement.

Nos provinces de l'Ouest produisent 470 millions de boisseaux de blé. Or, combien de centaines de millions de ces boisseaux atteignent les ports des provinces Maritimes, en hiver, soit à Saint-Jean, soit à Halifax? Ils vont à Montréal, pour emprunter le vaste Saint-Laurent, et quand la Providence ferme ce grand fleuve par la glace, où vont ces millions de boisseaux de blé? Ils vont à des ports des Etats-Unis pour y être manutentionnés

par des débardeurs, des arrimeurs et des agents américains. Et la population qui s'est saignée à blanc pour assurer la survivance et l'unité du Canada a dû se contenter de voir ses grands ports de l'Est soumis à une inactivité presque absolue. Le port de Saint-Jean ne bénéficierait pas du trafic dont il jouit aujourd'hui s'il n'était pas pour ainsi dire le serviteur à demi-temps d'une compagnie à demi-temps, le chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Comparons ce que le Canada a donné au Pacifique-Canadien, en argent et en terres, avec ce que le Pacifique-Canadien nous donne, et voyons si les quelques centaines de milliers de dollars jetés aux Provinces maritimes sont suffisants. C'est en quelque sorte donner une bouteille de lait à un bébé pour l'empêcher de pleurer quand il y a des visiteurs que ses cris ennuient, pour la lui retirer dès leur départ et le laisser pleurer tant qu'il veut. Nous, des provinces Maritimes, ne sommes pas des bébés. Nous ne pleurons pas. La Nouvelle-Ecosse jouit d'un statut égal à celui de toute autre province canadienne, d'un statut égal à celui que possède le Canada au sein du commonwealth des nations britanniques en vertu de la loi dont mon très honorable ami a recommandé l'insertion dans les statuts d'Angleterre, le Statut de Westminster, qui assure l'égalité de tous les dominions de l'Empire. Quand nous nous pénétrerons de l'idée que les petites provinces de l'Est ont la place à laquelle elles ont droit et la part qui leur revient dans la distribution des produits du Canada, nous nous verrons en train de prendre notre rang légitime, et tout tard que ce soit, ce n'est pas encore trop tard.

Je désire féliciter le premier ministre, le ministre des Chemins de fer et le Gouvernement pour avoir pris l'initiative de cette mesure législative. Je dirai que dans la province où j'ai eu l'honneur d'être l'un des candidats du parti que dirige le très honorable premier ministre, l'une des questions en jeu fut celle d'enlever le pouvoir conféré en vertu du chapitre 33 des Statuts de 1933, c'est-à-dire de la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, et de le restituer, comme il convient, à un conseil d'administration désigné par le gouverneur en conseil et exerçant ses fonctions en vertu d'un mandat conféré par le peuple.

Mon très honorable ami le premier ministre a été un peu trop modeste hier après-midi. Il a déclaré que dans la grande ville de Toronto qu'habite l'honorable député de Broadview et ex-maire de cette ville (M. Church), il n'existe ni liberté de pensée, ni liberté d'action, ni liberté religieuse, ni aucune autre sorte de liberté, semblerait-il. C'est dans cette grande ville de Toronto que le premier ministre actuel, que le chef du parti libéral, a fait cette déclaration au cours de la campagne électorale. "Je veux, a-t-il dit, que le peuple canadien sache que, si j'arrive au pouvoir,—et je demande une majorité suffisamment forte pour que je puisse faire face au Sénat, qui est en grande majorité conservateur, afin qu'il n'ose pas toucher aux lois adoptées par la Chambre des communes du Canada de par la volonté du peuple,—je veux, dis-je, que l'on sache que je me propose d'abroger la loi de 1933 et d'en revenir au système qui existait auparavant". Cette parole a été entendue clairement dans toute l'étendue du Canada, et quelle a été la réponse? La réponse, nous l'avons ce soir dans cette Chambre, où nous voyons le plus grand nombre de partisans qu'ait jamais eus au Parlement canadien un homme public depuis que le Canada est devenue une confédération en 1867. Si mon très honorable ami le chef de l'opposition se croit critiqué en sous-main du fait de l'abrogation de la loi de 1933, qu'il songe que telle est la volonté du peuple, qui s'est exprimée par son vote aussi clairement que lorsque le très honorable député ou le premier ministre prennent la parole en cette enceinte pour discuter de questions importantes, dont dépend la prospérité de notre pays.

Je dirai en outre, monsieur le président qu'au comité des chemins de fer j'ai posé une ou deux questions. J'ai dit: Je remarque que dans votre rapport annuel il est question de "lignes de l'Est". Il n'y a en pas. J'ai demandé: Est-ce bien la division ou région de l'Atlantique? On ma répondu: non. Que comprend-elle? ai-je alors demandé. On m'a dit qu'elle comprenait la voie ferrée qui va jusqu'à Sainte-Rosalie, près de Montréal, et deux tronçons de chemin de fer dans le Québec, dont un de 180 milles et l'autre de 110 milles de longueur. On m'a appris que ces voies, ajoutées à celles qui sont connues sous la désignation de "chemin de fer Intercolonial", forment ce qu'on appelle les lignes de l'Est, qui ont accusé, dit-on, un déficit de $5,265,373.20. J'ai demandé qu'on me communiquât,—c'était sur l'ordre du président du comité, l'honorable député de Rimouski (sir Eugène Fiset),—les recettes et les dépenses de la division de l'Atlantique telle qu'elle existe aujourd'hui. M. Fairweather, qui est à la tête du bureau financier et économique du réseau a déclaré qu'il serait trop coûteux de faire préparer ce relevé pour apprendre à la population des Provinces maritimes et du pays combien coûte l'exploitation de la division de l'Atlantique et ce que l'on reçoit en retour. Je veux être juste envers M. Fairweather, envers le président, M. Hungerford, et envers le conseil d'administration, mais il reste acquis que lorsque l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) a posé une question à l'égard du déficit d'environ $383,000 du

service du bac transbordeur de l'Ile du Prince-Edouard, en un clin d'œil et sans se faire prier on a indiqué le nombre de wagons et de voyageurs transportés et le coût de l'exploitation des neuf milles de voie ferrée dans l'Ile du Prince-Edouard. Mais on n'a pas eu de renseignements à communiquer au comité ou au Parlement quant aux frais d'exploitation de la division de l'Atlantique, ou quant à la proportion de ce déficit de cinq millions qui est respectivement attribuable à la région de l'Atlantique et aux lignes de l'Est du réseau National.

En conformité d'un ordre du président du comité, M. Fairweather m'a écrit une lettre qui se passe de commentaires. Si un honorable député de cette Chambre n'a pas le droit d'obtenir des renseignements sur l'ordre du président du comité, afin de pouvoir traiter en connaissance de cause la question en jeu, alors c'est la fin du gouvernement responsable. C'est la première raison pour laquelle le conseil de régisseurs devrait disparaître. Ces fonctionnaires ont agi à leur guise et ils ne fournissent que les renseignements qu'il leur plaît de donner. Impossible de découvrir quel traitement ils touchent puisqu'on n'en indique que la somme globale. Ils sont comme certaines autres gens, ils se placent à l'écart et divisent les pains et les poissons. Voici la lettre que j'ai reçue. L'en-tête est du chemin de fer National-Canadien, Bureau économique, Montréal, Québec. La lettre est datée du 8 mai 1936, et m'est adressée. Voici comment elle se lit:

> Je n'ai pas eu l'occasion de vous voir avant mon départ d'Ottawa. Je me suis rappelé que je vous avais promis de préparer un relevé...

M. le PRESIDENT: Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais ses quarante minutes sont expirées.

M. FINN: Je regrette que mon temps de parole soit épuisé, mais il y a heureusement d'autres articles à discuter.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, j'espérais que le premier ministre (M. Mackenzie King) serait à son siège ce soir. J'ai lu attentivement le hansard au sujet d'une réponse qu'il m'a donnée hier après-midi. Le très honorable premier ministre parlait de 1933 quand on discutait l'article 7 de la loi actuelle, que l'on se propose d'abroger. Il a déclaré:

> Il fut dit bien clairement, il me semble, que si cette clause était adoptée, un vigoureux effort serait fait pour que la Chambre des communes, représentant le peuple tout entier, ait ses coudées franches au sujet de la réglementation de toute activité industrielle pour laquelle elle pourrait être tenue responsable.

J'ai lu attentivement le hansard. J'ai pu sauter par-dessus quelque chose mais je n'ai rien trouvé qui puisse motiver la remarque du premier ministre. Je veux toutefois signaler quelque chose que j'ai trouvé. Je renvoie les honorables députés à la page 4549 du hansard du 4 mai 1933. Le chef de l'opposition de cette époque, le premier ministre actuel, proposa alors de biffer certains mots figurant dans le bill que l'on discutait. Cet article se lit ainsi:

> Aucun régisseur ne sera révoqué, ni ne subira de diminution dans son traitement, pendant toute la durée de son mandat, à moins de justification et d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

D'après le hansard, le premier ministre proposait de biffer de l'article les mots "et d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada". Le texte en aurait alors été ainsi conçu:

> Aucun régisseur ne sera révoqué, ni ne subira de diminution dans son traitement, pendant toute la durée de son mandat, à moins de justification.

Voici ce qu'a déclaré le très honorable premier ministre en proposant son amendement:

> ...si j'avais quelque chose à dire dans une administration libérale, advenant le retour de ce parti au pouvoir, mon dernier souci serait de remplacer un régisseur compétent, juste et impartial nommé par le gouvernement actuel.

En réponse à cette déclaration, voici ce qu'a dit le premier ministre d'alors, le chef de l'opposition actuel (M. Bennett) comme on peut le voir à la page 4555 du hansard:

> Je suis heureux de voir que le très honorable chef de l'opposition estime juste de dire qu'il faudra que le renvoi soit bien motivé.
>
> Le très hon. Mackenzie King: Je partage entièrement cet avis.

J'avais l'intention de porter ces remarques à l'attention du premier ministre. Il a presque promis à ce moment-là à la Chambre des communes qu'aucun régisseur ne serait congédié sans justification. Cette déclaration "sans justification" a une signification bien claire et bien précise. S'il faut tenir cet engagement intégralement, ainsi qu'il me semble, il ne faut pas destituer les régisseurs autrement que pour une raison motivée, du moins une raison motivée exposée devant la Chambre des communes ou devant un comité de la Chambre des communes, afin que les régisseurs sur le point d'être destitués aient amplement la faculté de se justifier. A la lecture du rapport du comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande déposé sur la table de la Chambre et que les honorables membres peuvent maintenant citer, j'ai constaté à mon grand regret que les membres du comité n'ont pas eu plus de latitude pour obtenir les faits relatifs au projet de destitution des régisseurs alors à l'étude.

Dans l'exposé dans lequel M. Fullerton a répondu à certaines affirmations faites par le ministre des Chemins de fer à la Chambre, à

l'occasion de la deuxième lecture du bill, je pense, il a dit:

Je tiens à dire très catégoriquement que nous avons employé tous nos efforts pour justifier les espoirs de la commission et à ajouter avec un certain orgueil que, si l'on considère la brièveté de la période écoulée, nous avons réussi dans une mesure importante. A ma connaissance, on n'a jamais même prétendu que le conseil de régie se soit jamais laissé le moindrement influencer par des considérations d'ordre politique. Le conseil a toujours tenu ou s'est toujours efforcé de tenir la conduite d'hommes d'affaires chargés d'obligations étendues et de grande importance.

A notre entrée en fonctions, la crise durait déjà depuis quelques années et déjà on avait pratiqué des économies considérables et nécessaires, mais sous le régime des régisseurs, ces économies ont été augmentées en dépit de difficultés manifestes, et aujourd'hui, si l'on tient compte de tous les facteurs concernant le réseau, j'affirme avec assurance qu'il est administré de façon plus économique, que son rendement comme système de transport est meilleur et qu'il est mieux outillé que jamais, au point de vue des perspectives de bénéfices futurs, pour faire face à l'amélioration des affaires. On trouvera la preuve de ces prétentions dans les livres de la compagnie.

J'ai lu un passage extrait de la page 216 des procès-verbaux du comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande. Je tiens à rendre pleinement justice au ministre des Chemins de fer, car il a dit très nettement devant le comité, page 228:

Je reconnais volontiers tout ce que le juge Fullerton dit des économies pratiquées. Je pense que le réseau a été administré avec soin...

Et ainsi de suite. Dans les circonstances, étant donné l'engagement pris par le premier ministre,—car c'était un engagement,—lors de la délibération du bill primitif; savoir, qu'aucun gouvernement dont il fera partie ne destituera aucun des régisseurs sauf de justification, il faut que ce comité et la Chambre des communes aient l'occasion d'établir nettement en quoi les régisseurs ont manqué à leurs devoirs; sans quoi, ils ne doivent pas être destitués. Il faut que la Chambre soit pleinement renseignée. M. Fullerton a déclaré qu'on n'a jamais reproché aux régisseurs aucun acte d'esprit de parti et c'est tout à fait conforme aux faits. Il a dit aussi que, dans sa gestion, le conseil a toujours recherché ce qui était dans l'intérêt bien entendu du réseau et du service public dans son ensemble. J'estime par conséquent que la Chambre a droit non seulement de se faire indiquer une cause, mais aussi d'avoir accès à la preuve sur laquelle toute plainte contre ces commissaires est basée, afin que la Chambre elle-même, quelle que soit la mesure prise en un autre lieu, puisse se rendre compte pleinement et équitablement si ces commissaires ont suffisamment failli à remplir leur charge pour être passibles d'une révocation sommaire, ainsi que le projet de loi le propose.

Le très hon. M. BENNETT: Je désire n'ajouter qu'un ou deux mots aux observations de l'honorable député de Saint-Lourent-Saint-Georges. Je ferai remarquer en premier lieu qu'il est maintenant bien clair, d'après les déclarations du ministre des Chemins de fer, que cette mesure législative est présentée à la Chambre dans le but de remercier les régisseurs actuels de leurs services. Le ministre l'a montré clairement dans sa déclaration initiale. Si cette déclaration est complétée par celle qu'il a faite en comité, preuve maintenant déposée sur le bureau de la Chambre, il devient évident que cette mesure est attribuable au fait que les régisseurs n'ont pas démissionné comme on le suggérait. Le second point sur lequel je désire attirer l'attention est que le ministre a apparemment discuté avec le président les conditions dans lesquelles il pourrait démissionner. Ou bien le ministre n'a pas compris le président, ou bien le président n'a pas compris le ministre, car je l'ai assuré qu'il n'y avait pas eu de discussion relativement à la nomination du président à un poste quelconque sous le gouvernement précédent au cas où ses services prendraient fin. Il a accepté son allocation de retraite, et le décret du conseil fut adopté avant qu'il assume ses fonctions de président et devienne ainsi juge retraité. La question de le nommer à un poste de juge ne fut jamais discutée comme une possibilité, bien qu'il soit possible qu'on ait pu alléguer par plaisanterie qu'il abandonnait son poste à la Commission des chemins de fer pour l'incertain, car on ne savait pas ce qui pourrait transpirer dans l'éventualité d'un changement de gouvernement. Mais aucune discussion n'eut lieu au sujet de sa nomination au poste de juge, mon opinion personnelle étant qu'un juge retraité était inéligible à une nouvelle nomination de ce genre, compte tenu de la coutume et de la pratique sous le régime de la constitution.

L'hon. M. LAPOINTE: Fut-il nommé juge d'après l'ancienne loi, antérieurement à 1920?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. LAPOINTE: Il avait droit à une pension après quinze ans.

Le très hon. M. BENNETT: Absolument. Maintenant, je ne crois pas que le ministre ait discuté cette question avec ses légistes, car il se serait rendu compte des inductions découlant d'une discussion du caractère auquel allusion fut faite dans le témoignage apporté devant le comité spécial. Il est avéré que les décisions des tribunaux à cet égard sont, certes, des plus saisissantes. En Grande-Bretagne une charge publique est un poste de confiance publique. Le titulaire ne peut souscrire à sa

démission et conserver, aux termes de son contrat, un droit de réclamation auprès des tribunaux. Vu l'affirmation du ministre, j'ai parcouru à la hâte une ou deux décisions. Dans un cas il s'agit d'un particulier qui remplissait un poste d'importance dans un arsenal maritime. Son ami, qui devait lui succéder, lui suggéra de résigner ses fonctions et d'accepter la pension d'usage, s'engageant à lui verser chaque année une certaine partie des émoluments de l'emploi, mais une fois nommé l'ami se récusa. Ce que voyant, le démissionnaire intenta son action, mais le tribunal le débouta, statuant qu'une pareille entente ne pouvait motiver une action, parce qu'une charge publique était un poste de confiance publique, et qu'une pareille action était contraire au bien de la chose publique. Or le juge Fullerton est un juge éminent et un avocat des plus capables, et j'ai lieu de croire qu'il connaît la loi bien mieux que moi. Mais lorsque je lus l'affirmation du ministre, je me rendis compte qu'il n'avait peut-être pas consulté les légistes de son ministère, qui l'eussent éclairé. Voilà le deuxième point que je veux signaler.

Je ne développerai pas le troisième point, car mon honorable préopinant l'a exposé à fond. Il a repassé avec soin le hansard. On remarquera que l'opposition et le Gouvernement étaient alors d'accord sur l'opportunité de nommer les régisseurs pour une longue durée et de ne les destituer que "pour justification". Comme mon honorable préopinant vient de le dire, ces mots signifient une cause citée et énoncée par l'autorité qui destitue. Mais cela ne suffit pas. Ceux d'entre nous qui, ayant étudié notre Constitution, se rappellent les premiers cas qui furent signalés, se souviendront de ce juge éminent dans l'une des colonies qui tomba dans des embarras financiers et ne put faire face à ses engagements. Il signa des promesses de payer qu'il renouvela fréquemment, et lorsqu'une action en recouvrement lui fut intentée, des difficultés surgirent en matière de procédure devant son tribunal. C'est là-dessus qu'il fut révoqué. L'honorable député de Cap-Breton-Nord-Victoria se rappelle le procès de Graham contre Lafitte. Le Conseil privé statua que la destitution de Graham était à propos parce que pleinement motivée, mais qu'elle était illégale, et il recouvra. Pourquoi son action réussit-elle? Parce qu'on ne lui avait pas fourni l'occasion de se faire entendre. Lorsqu'un homme est nommé juge à vie, sa destitution exige une adresse des deux Chambres du Parlement. Voilà, du moins, la méthode adoptée. Il faut lui fournir l'occasion de se faire entendre. Il faut qu'on lui fournisse l'occasion de se justifier. Si ses raisons sont suffisantes, la justification n'existe pas; si ses raisons sont insuffisantes, alors le pouvoir est bien exercé. En l'espèce, à ma grande surprise étant donné le débat que souleva le dépôt de cette législation à la Chambre, je constate que monsieur le président répond à l'avis que j'exprimai qu'il convient de fournir au juge destitué l'occasion de se faire entendre et que cette occasion ne peut surgir que lorsque le comité siège, par l'affirmation qu'il ne devrait pas être entendu du tout. Il fut finalement décidé qu'il soumettrait une déclaration. Il le fit par écrit. Là-dessus, le ministre a fait l'observation à laquelle mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a fait allusion; or, il est évident qu'il ne pouvait être révoqué en vertu de cet exposé. En d'autres termes, il a exposé de quelle façon il remplissait ses fonctions et le ministre a laissé entendre qu'il acceptait ses explications. Quant aux deux autres régisseurs, on ne leur a pas donné l'occasion d'être entendus dans le sens...

L'hon. M. HOWE: Ils ont refusé de l'être.

Le très hon. M. BENNETT: Laissez-moi finir ...dans le sens que l'on s'est abstenu de porter des accusations ou de faire des allégations ou d'invoquer des motifs auxquels ils auraient pu répondre. C'est un principe fondamental que, du moment que quelqu'un détient des fonctions pour une certaine durée, laquelle ne peut être terminée que pour une cause motivée, il faut avoir recours à des procédures formelles que prescrit la loi, si l'employeur décide de mettre fin à l'engagement. Or, ainsi que je l'ai fait observer, la loi va jusqu'au point de décréter qu'une fonction publique étant un poste de confiance de la part du public, on n'a pas le droit d'entrer en pourparlers avec le titulaire afin de déterminer quelle somme il est disposé à accepter pour cesser d'occuper ladite fonction; cette question doit être réglée sous le régime d'une autre loi.

Voilà qui établit clairement et incontestablement, je le crois, qu'en vertu de la mesure en discussion, on tente de forcer les régisseurs à abandonner leurs fonctions au moyen d'une disposition qui ne cadre assurément pas avec les principes immuables qui ont prévalu à venir jusqu'aujourd'hui. Dans la cause de Reilly, il fut décidé, en s'appuyant sur un ancien jugement, que ceux qui détiennent une fonction, civile ou militaire, sous le contrôle de la Couronne, durant bon plaisir, peuvent être révoqués par la Couronne. D'autre part, on a fait allusion à des circonstances spéciales dans la cause soumise aux tribunaux australiens,—elle a été citée à maintes reprises depuis,—à l'effet que si une relation contractuelle existe entre les parties, le pouvoir de

révoquer le titulaire d'une fonction publique suivant bon plaisir n'existe plus. Dans le cas qui nous occupe, non seulement a-t-on établi la relation contractuelle pour une durée de tant d'années, mais nous avons la déclaration qu'a faite le chef de l'opposition de l'époque et qui fut jugée juste et raisonnable par le premier ministre du temps. Cette déclaration laissait entendre que la bonne foi et l'honneur du Parlement, du moins en tant qu'il est représenté par la Chambre des communes, se portaient garants de l'exécution de cette décision, c'est-à-dire que les régisseurs ne pouvaient être révoqués sans cause motivée, ce qui comporte qu'il faut mentionner la cause puisqu'elle doit être invoquée contre eux. Et il ne sert de rien de procéder par allusions détournées, par insinuations ou par déductions; vous devez porter des accusations directes qui constitueront la justification des mesures que vous prendrez.

Nous voilà donc, monsieur le président, en face d'une situation que les légistes de la couronne devraient étudier avec le plus grand soin et la plus grande attention suivant moi. Le principe sur lequel est fondée la présente loi ne tient pas debout. Au cours de la première déclaration que le ministre a faite devant le comité et dans celle qu'il a faite subséquemment, le ministre a sapé les assises sur lesquelles reposait la mesure. En nous basant sur la conception que nous avons du "fair play" britannique, s'il s'applique jamais dans le présent cas, nous le devrons à l'opiniâtreté de mon collègue l'honorable député de Leeds (M. Stewart), qui a réussi à amener le président et les autres membres du comité à modifier leur attitude, c'est-à-dire à entendre la défense du président du conseil de régie; de plus il (M. Stewart) a déploré les discussions qui ont eu lieu. Nous devons donc considérer que la situation est la suivante: il a été convenu que les régisseurs ne pourraient être démis de leurs fonctions que pour un motif spécifié; or aucun motif n'a été allégué; et, si discussion il y a eu, le résultat en a été que les représentants des employeurs ont trouvé que le motif allégué était absolument insuffisant. Telle est la situation. Cela étant, on nous demande d'abroger la loi qui a nommé les régisseurs, on nous demande de les renvoyer sans qu'il soit question de les indemniser; on nous demande, sans indiquer de motif, sans leur fournir l'occasion de se faire entendre, et contre leur gré, de les démettre de leurs fonctions. Voilà le court et le long de l'affaire. Je ne saurais rien dire qui ajoute quelque force au poids de ce qu'a dit l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-George (M. Cahan). J'hésite cependant à croire qu'un Parlement canadien va créer ce précédent. J'hésite à croire que ce Parlement va créer un tel précédent après l'entente survenue entre l'ancien chef de l'opposition devenu premier ministre (M. Mackenzie King) et l'ancien chef du Gouvernement devenu chef de l'opposition sur l'opportunité de l'adoption de la loi.

Je comprends fort bien l'argument présenté hier par le premier ministre qui prétend que le Sénat n'a pas d'affaire à s'occuper de ceci. Mais la réponse à faire ici est une réponse qui, au premier abord, échappe peut-être au profane, et la voici: quand nous disons qu'un homme ne pourra être démis de ses fonctions qu'à la suite d'une adresse du Parlement, cela signifie les deux Chambres du Parlement, car le Parlement n'est pas composé seulement de la Chambre des communes, mais il comprend et la Chambre des communes et le Sénat et la Couronne assemblés en Parlement. Voilà pourquoi notre législation est rédigée comme elle l'est. Le Sénat est désigné dans la législation parce qu'il constitue l'une des Chambres du Parlement, notre Chambre est la Chambre des communes du Parlement et les deux Chambres réunies forment le Parlement du Canada. Voilà pourquoi notre législation est rédigée comme elle l'est. L'argument du premier ministre sur le droit du Sénat de s'occuper de questions concernant les impôts est certes un vieil argument fondé par analogie sur le principe bien reconnu qui dit que la Chambre des lords n'a pas le droit de s'occuper de questions concernant les impôts et les revenus, ou de ce qu'on appelle les lois financières. Feu le sénateur Ross était cependant d'avis, après avoir soigneusement scruté les autorités, que le Sénat du Canada possède ce droit. La question ne nous intéresse pas en ce moment. Qu'il me suffise de dire que la raison de la mention du Sénat dans l'article qu'on doit abroger est que le Sénat est une des Chambres qui constitue le Parlement du Canada et, quand il est question d'adresses, il s'agit généralement d'adresses faites par les deux Chambres du Parlement plutôt qu'à une seule.

A ceux qui pensent que la loi a été conçue au point de vue tory, je conseille de relire les paroles prononcées par le premier ministre et qu'a rappelées l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, ils constateront que ce n'est pas ainsi qu'il envisageait alors la chose. On a dit bien des choses à ce sujet et l'on continuera à en dire, mais la vérité est que, dans ce cas-ci, il y a eu apparemment entente. J'ai dit qu'à mon avis la déclaration était raisonnable et je répète que je le pense encore.

On a soulevé la question des minorités et des majorités. Naturellement les changements de gouvernement ont toujours créé des difficultés. Quand ceux qui siégeaient auparavant dans l'opposition arrivent au pouvoir, et lorsque ceux qui étaient au pouvoir passent du côté de l'opposition, le nouveau gouvernement est porté à appliquer les principes qu'il préconisait lorsqu'il était dans l'opposition. Mais il y a eu des exceptions à cette règle. La lettre et l'esprit de la constitution sont basés sur une conception tout à fait différente de la situation. Si l'on étudie l'histoire parlementaire de la Grande-Bretagne, on constate que les gouvernements successifs dirigés par M. Gladstone ont maintenu en vigueur des lois adoptées par leur prédécesseurs conservateurs. On se rappellera qu'à l'égard des mesures de réforme, des lois sur les céréales, et de plusieurs autres lois, notamment celle de l'assurance-chômage adoptée à une époque encore récente, les nouveaux gouvernements ont maintenu en vigueur les mesures législatives de leurs prédécesseurs. Il leur est fréquemment arrivé d'y effectuer des modifications et des additions afin de les rendre plus conformes à l'idée qu'ils se faisaient de leur utilité, mais ils les ont maintenues en vigueur. Le présent cas nous fournit un exemple d'un état d'esprit qui s'est manifesté de façon marquée depuis que mes honorables amis ont pris le pouvoir. Des personnages avaient été nommés à certains postes pour cinq ans. On leur a alors dit qu'ils ne pouvaient rester en fonctions que durant bon plaisir, et on les a révoqués. Naturellement je dirai qu'en dernier ressort cette question devra peut-être être réglée par un tribunal. Le jugement rendu dans la cause Reilly indique clairement que si le tribunal décidait qu'il y avait contrat, alors la règle qui veut que le service de la Couronne, civil ou militaire, n'est que durant bon plaisir ne serait pas applicable, et alors prévaudrait la règle ordinaire de responsabilité contractuelle de la part de ceux qui, sans motif, résilient un contrat d'engagement, et des dommages pourraient être recouvrés. Dans la cause Reilly le tribunal a été d'avis que, puisque cet homme ne pouvait plus s'offrir pour l'accomplissement de ses fonctions, l'emploi n'existant plus, il ne pouvait réclamer des dommages, et ils ont évité de décider si un contrat existait ou non.

Je dirai à ce comité que, étant donné la ligne de conduite que le Gouvernement entend suivre, nous allons créer un précédent fort dangereux.

C'est une mesure législative qui vient à l'encontre de tous nos précédents, et à mon avis elle est tout à fait indigne de cette Chambre et du Gouvernement actuel. Si je mentionne ce fait, c'est uniquement parce que, à la lecture

[Le très hon. R. B. Bennett.]

de la déclaration du président du conseil des régisseurs, le juge Fullerton, et de la déclaration du ministre, jointe à ce qu'il avait déjà dit en une occasion précédente, je me suis rendu compte qu'il s'agit de ce que les tribunaux appellent parfois la force brutale. C'est un cas d'abolition d'un poste en vue d'écarter celui qui l'occupe présentement. Je soutiens que ce n'est pas là une façon justifiable de procéder et qu'elle va nuire aux intérêts du pays.

J'ajouterai un mot à l'égard des autres questions qui ont été discutées cet après-midi. Je suis entièrement d'accord avec le ministre si, en tant que nouveau ministre, il déclare qu'il est désirable de supprimer le pouvoir de veto du président. Je ne contesterai pas ce point, si le ministre déclare qu'il croit désirable, dans son propre intérêt, de supprimer ce veto. Si cette disposition a été incluse dans la loi, c'est que la commission jugea désirable de l'y insérer. La question de continuité, la question de permanence, la question de créer une politique et de définir une politique sont toutes des questions dont le conseil s'est occupé et j'en ai parlé dans des déclarations précédentes à la Chambre. Je n'ennuierai pas le comité en en parlant de nouveau si ce n'est de dire qu'elles ont été cause que le Gouvernement a recommandé cette mesure législative.

Sans entrer dans les détails, je dis que si le ministre avait jugé bon d'améliorer ou de rendre plus utilisables certaines conditions ou d'établir des rapports plus directs entre le Gouvernement et le conseil, je comprendrais qu'il ait présenté ce projet de loi—spécialement de la part d'un ministre qui a accepté de si grosses responsabilités. Mais quand le but avoué de cette mesure est de se débarrasser de trois hommes qui occupent des postes de régisseurs et de les remplacer par d'autres que l'on qualifie d'administrateurs, avec toutes les difficultés auxquelles, comme l'a fait remarquer la commission, des administrateurs sont en butte, je prétends que ce n'est pas admissible. Si j'en parle c'est parce que je me souviens ce que nous ont valu des administrateurs dans presque toutes les parties du pays, que ce soit à propos du Vermont Central, du Grand Trunk Western, des compagnies de navigation ou autres. La nomination et les agissements d'administrateurs nous ont toujours causé des ennuis, à Montréal ou ailleurs. La raison en est évidente, bien évidente. Le ministre ne nous a rien dit pour nous faire croire que ces raisons allaient disparaître. Au contraire, notre vieil ami, un des membres les plus vénérables et les plus vénérés de cette Chambre, a lu cet après-midi une requête dans laquelle on signalait que pour des raisons d'efficacité et d'économie, certains changements avaient été faits à

propos des usines dans lesquelles on répare le matériel de chemin de fer. Il a employé les mots "pour des raisons d'efficacité et d'économie". Un changement a été fait d'un point à un autre, à savoir de A à B, autrement dit à Campbellton plutôt qu'ailleurs. Imaginez-vous la pression qui va être exercée sur ces administrateurs! C'est un bon avertissement que je donne. Les administrateurs vont-ils pouvoir résister à la pression exercée par quelque 170 membres du Parlement? Vont-ils pouvoir le faire? Si les paroles du ministre reflètent ce qu'il a dans l'idée, il ne s'occupera pas du tout de l'exploitation des chemins de fer; c'est le président et les administrateurs qui s'en occuperont. Je suis certain que si le ministre cherchait une justification, il découvrirait bien des choses qu'il ne sait pas parce que, dans une combinaison de deux réseaux, il est inévitable qu'il se produise des difficultés. Feu sir Henry Thornton a éprouvé des difficultés mais il a réussi à les aplanir. On réclame de temps en temps certains droits pour l'ancienne ligne ou pour d'autres lignes et il est très difficile d'exploiter le réseau d'une façon harmonieuse.

Dans sa déclaration, M. Fullerton a parlé de ces difficultés. Mais quand il y a une grosse crise et une diminution du trafic et des recettes, avec une réduction forcée du personnel, le facteur humain entre en jeu et il comporte maintes questions dont on a parlé aujourd'hui. Le point essentiel, que nous ne pouvons pas ignorer, il me semble, est celui qui a été soulevé cet après-midi à propos de l'acquisition d'embranchements et autres propriétés dans une circonscription représentée par des députés ministériels; il représente une tentative qui doit être faite et qui le sera pour assurer un service à certaines localités au détriment de l'efficacité et de l'économie, ce qui était la raison donnée par feu sir Henry Thornton pour certaines décisions qui ont été prises. Ce sera cent fois pis avec un conseil d'administration.

Le but de la commission Duff était de créer un organisme tout à fait différent d'un conseil d'administration. Pourquoi? Parce qu'il s'agit d'une entreprise nationalisée, où la Chambre des communes se charge de représenter les actionnaires, entreprise qui, si on lui avait appliqué les lois ordinaires, aurait été confiée depuis longtemps à un séquestre qui l'aurait exploitée dans l'intérêt des porteurs de titres. C'est pour éviter cela qu'on a nommé les régisseurs. Ils étaient libérés de toute intervention politique: le juge Fullerton a insisté sur ce point dans son exposé. D'autres ont fait de même.

Je connais toutes les plaintes qu'on a formulées. On s'est plaint que ces gens ne voulaient pas adopter le point de vue politique, je le sais. Ne sais-je pas, monsieur l'Orateur, comme l'ex-gouvernement en a souffert? N'ai-je pas connu tous les appels qu'on nous adressait? Ne sais-je pas le nombre de votes que nous avons perdus? Ne sais-je pas comme on a réussi à empoisonner l'esprit des employés du National-Canadien? Ai-je oublié? Point. Je n'ai pas oublié la propagande à laquelle certains se sont livrés. Devons-nous revenir à cet état de choses? Si nous voulons l'éviter, que le ministre cède ou parte; il n'a pas le choix, à cause des agissements qui se sont produits depuis l'entrée en fonctions des régisseurs.

Que nous le voulions ou non, l'état de la question nous force à être sincères. Les membres du comité doivent se rendre compte que la substitution des administrateurs aux régisseurs ramènera inévitablement les ennuis dont on a parlé et qu'on a compris particulièrement cet après-midi quand l'honorable représentant de Bonaventure a exposé la situation où il se trouve.

Le juge Fullerton a résumé le rapport de la commission Duff de façon si ample et si complète que même le cynique le plus endurci ne saurait douter de sa loyauté. Nous n'aurons pas d'autre occasion de protester, au comité, contre l'abrogation d'une loi destinée à confier à un bureau de trois régisseurs la gestion de la plus grande entreprise que possède la nation. Si le ministre est mécontent des régisseurs, il pourrait trouver un moyen de les remplacer, je n'en doute pas. Il est déjà fort mauvais qu'il s'y prenne de cette façon détournée. Mais qu'il aille jusqu'à remplacer les régisseurs par des administrateurs, gens contre qui s'est prononcée la commission Duff, gens à cause de qui la prodigalité régnait dans tous les services du réseau, c'est prêter le flanc justement aux critiques formulées ici même. C'est nous permettre d'affirmer qu'il agit en vue de ramener le régime condamné, et tous les résultats néfastes qu'il a eus pour les contribuables.

Voilà pourquoi je demande au ministre de réfléchir avec soin, bien que ce soit trop tard, je le sais. Je demande aussi au ministre de la Justice de songer au précédent que nous posons par la façon dont nous nous débarrassons des régisseurs. Qu'ils comprennent qu'une charge publique est un poste de confiance. On a réglé cette question par des moyens regrettables. Je n'en blâme pas le ministre, puisqu'il n'est pas avocat. Mais il est bien évident que, eût-il eu connaissance des jugements rendus par les tribunaux au sujet de la situation où se serait trouvé le juge Fullerton s'il avait accepté telle ou telle charge, tel ou tel poste ou une somme non inscrite au budget, il aurait agi autrement. Il aurait tenu compte de ces jugements et d'une longue série de décisions remontant,

pour étrange que cela puisse paraître, à 1551, alors qu'une certaine loi fut adoptée en Angleterre. De cette loi sont sorties d'autres lois et d'autres décisions. C'est pourquoi, en Angleterre, on ne pourrait soumettre une mesure semblable à celle-ci. Les législateurs de Grande-Bretagne seraient horrifiés si on leur soumettait une loi qui proposerait, sans leur indiquer une cause, d'éliminer des régisseurs de la façon qu'on le fait ici.

En définitive, je ne puis faire que cette proposition—inutile d'ailleurs—savoir qu'il serait désirable que le Gouvernement reconsidère la question du point de vue opposé auquel, apparemment, il n'a pas du tout songé avant la déclaration faite par le juge Fullerton et par le ministre, mais maintenant qu'elle est publiée, il me semble que nous avons dans ce document des raisons qui pourraient porter le comité, et le Gouvernement tout le premier, à hésiter à demander aux députés de suivre une voie, de poursuivre une politique et de créer un précédent, sans parallèle que je sache, dans tout l'empire britannique, et qui fait violence à toute règle établie relativement aux relations entre la Couronne et ses sujets. Car, pendant que le juge Fullerton et les régisseurs étaient payés par la compagnie de chemin de fer, ils étaient nommés par la Couronne dans l'exercice des pouvoirs conférés par le Parlement et, lorsqu'un tel contrat est passé entre la Couronne et ses serviteurs, laisser entendre que ces serviteurs devraient être traités de cette manière c'est, je l'affirme, faire violence à tout précédent établi. Mais voici qui est pis encore; cette mesure crée une sensation de malaise et d'injustice qui, bien qu'elle puisse susciter provisoirement des applaudissements et des approbations, ne peut aucunement être dépouillée de sa qualité réelle si l'on accorde suffisamment d'étude à la loi d'après laquelle ce pouvoir doit s'exercer.

Cet article, monsieur le président, abroge la loi existante. Je comprends facilement que le Gouvernement désire apporter des modifications à cette loi comme il l'a fait pour d'autres, mais en tant que le principe général est concerné j'espère qu'à nouvel examen, et tenant compte en particulier de ce qui s'est passé en comité, le Gouvernement comprendra qu'il est désirable de ne pas s'écarter des sentiers battus et qu'il ne tentera pas d'établir un précédent qui, selon moi, opérera un jour ou l'autre, je ne sais quand, une réaction contre ceux qui en sont responsables.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—Partie I.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Monsieur le président, je propose l'amendement suivant à l'article 3:

[Le très hon. R. B. Bennett.]

Que tous les mots après le mot "conseil" à la trentième ligne de la page six du projet de loi, jusqu'à et y compris le mot "approuver" de la trente-troisième ligne de la page six du projet de loi, soient biffés.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sont des articles distincts, monsieur le président.

L'hon. M. HOWE: Je pourrais expliquer cela. L'article 3 dit:

Est abrogée la Partie I de ladite loi, et remplacée par la suivante...

Il se trouve que le premier paragraphe de la Partie I de ladite loi qui est modifié est le paragraphe 4, et tous les paragraphes suivants jusqu'au n° 15 compris de la page 7 du bill sont partie de l'article 3 du présent projet de loi. Ce bill ne compte que cinq articles. L'article 3 est à la première page et l'article 4 est à la page 9 du bill.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais proposer au ministre, bien qu'il ne m'appartienne naturellement pas de le dire, que les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 jusqu'à 15, auraient dû être désignés par des marques différentes parce qu'ils ne sont pas des articles; ce sont en réalité des alinéas que l'on pourrait désigner par les letres a, b, c, et le reste. Il s'agit de l'article n° 3, mais ces paragraphes 4, 5, 6 et ainsi de suite paraissent dans le bill comme s'ils étaient des articles distincts.

L'hon. M. HOWE: Oui, et j'ai cru bon de signaler la chose. Nous devrions certes étudier l'article 3, paragraphe par paragraphe, parce que, dans la loi, les paragraphes seront des articles distincts.

L'hon. M. CAHAN: L'explication du ministre est exacte. L'article porte abrogation d'une partie entière qui comprend plusieurs articles de la loi actuelle.

L'hon. M. HOWE: Parfaitement.

L'hon. M. CAHAN: Pour procéder régulièrement, il aurait fallu abroger l'ancienne loi, article par article, et y substituer les nouveaux articles. La méthode présente aura peut-être le même effet, mais dans la codification future pour les besoins du service, les paragraphes 4, 5 et 6 et ainsi de suite devront figurer comme articles de la nouvelle loi.

L'hon. M. HOWE: Mon honorable ami a tout à fait raison. Nous aurions dû abroger la loi article par article, mais les rédacteurs ont abrogé la première partie en entier.

Le très hon. M. BENNETT: C'est évident, et les dispositions suivantes se substituent à ces articles. Il s'agit maintenant de savoir comment on va les numéroter.

L'hon. M. CAHAN: Nous avons discuté l'article 3, cela va de soi. Etant donné qu'il cons-

titue pour ainsi dire la substance du bill entier, nous étions donc justifiés de tout discuter.

L'hon. M. HOWE: La discussion s'est engagée à propos de l'article 2.

L'hon. M. CAHAN: Oui, peut-être. Le ministre propose maintenant que nous étudiions les nouveaux articles de la Partie 1, article par article. Telle est son intention?

L'hon. M. HOWE: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

L'hon. M. HOWE: L'amendement proposé s'applique à l'article 3.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il vise la page 6.

L'hon. M. STEVENS: Pourrions-nous faire relire l'amendement, monsieur le président?

M. le PRESIDENT: Le comité délibère sur le paragraphe 4 de l'article 3, qui figure à la page 2 du bill.

Sur l'article 3, paragraphe 4, (conseil d'administration).

L'hon. M. STEWART: Nous pourrions au moins faire lire les notes marginales, monsieur le président.

M. le PRESIDENT: La note marginale se lit comme suit: "Conseil d'administration".

(Le paragraphe 4 est adopté.)

Sur l'article 3, paragraphe 5 (rémunération des directeurs).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a-t-il des explications à donner sur les traitements qu'il entend accorder aux directeurs?

L'hon. M. HOWE: Je ne sache pas que nous ayons étudié la question. Nous entendons placer le conseil à peu près sur le pied d'un service national et ne visons pas à rémunérer la catégorie d'hommes que nous espérons avoir selon la longueur du temps qu'ils consacreront à leurs fonctions. Mais je suppose que ce sera une somme minime, peut-être trois ou quatre mille dollars.

M. HEAPS: Le ministre pense-t-il qu'il pourra se procurer des directeurs de chemins de fer compétents pour un traitement de trois ou quatre mille dollars?

L'hon. M. HOWE: Je pense que nous pourrons nous procurer des hommes du type voulu, des hommes désireux de servir leur pays et qui mettront l'intérêt national au-dessus de la rémunération.

Le très hon. M. BENNETT: De l'avis du ministre, est-il possible d'obtenir des hommes de ce genre, capables de négliger assez leurs propres affaires pour assister une fois par semaine aux séances du conseil d'administration, afin de s'occuper de l'administration des chemins de fer?

L'hon. M. HOWE: Je le crois. J'ai dit trois ou quatre mille dollars, mais je ne veux pas être lié par ce chiffre. La somme ira peut-être jusqu'à six mille dollars, je dirais qu'elle ne dépassera pas six mille dollars, mais c'est un problème que nous devrons résoudre en discutant la chose avec les futurs administrateurs que nous espérons obtenir. Personne de ceux que nous pourrions choisir ne discutera, ce semble, la question du traitement avant d'avoir pris la décision d'accepter ou de refuser la position.

M. FINN: Le conseil d'administration proposé par le ministre se composera de sept administrateurs?

L'hon. M. HOWE: Oui.

M. FINN: L'un d'eux sera le président?

L'hon. M. HOWE: Parfaitement.

M. FINN: Dans le choix de ces administrateurs, a-t-on l'intention de suivre le précédent établi par le gouvernement antérieur, soit de tenir compte des différentes provinces du Canada? Je me demande si le Gouvernement a pris une décision définitive sur ce point; si le ministre ne peut me donner ce renseignement ce soir, je lui saurai gré de me le fournir plus tard avant l'adoption définitive du projet de loi.

L'hon. M. HOWE: Nous fixerons le choix des administrateurs lorsque le projet de loi sera adopté.

M. FINN: Il me faut protester contre la déclaration du ministre. Le changement proposé met un principe en cause. Je viens de faire allusion aux observations faites par le très honorable Arthur Meighen et aux raisons qu'il a données pour le choix de ce conseil d'administration. Il a affirmé qu'il ne serait nullement question de politique et que le conseil représenterait les diverses provinces du Canada; ses membres seraient au fait des conditions et exigences locales, tout comme le médecin des besoins du patient qu'il visite. Je ne parle qu'au nom de la province de la Nouvelle-Ecosse; les représentants de l'Ile du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick pourront se prononcer eux-mêmes. Je voudrais savoir si ce conseil d'administration représentera chacune des provinces du Canada. Or, le ministre nous déclare qu'une déclaration suivra l'adoption du projet de loi, alors qu'il sera trop tard pour y revenir. Je crois que le comité a droit à ce renseignement. Nous devrions savoir quelle sorte d'hommes

seront choisis et si, dans ce choix, l'on tiendra compte des limites territoriales.

M. le PRESIDENT: L'alinéa 5 est-il adopté?

M. FINN: J'ai droit à une réponse du ministre, et si je ne dois pas en recevoir, je voudrais qu'il me le dise. Je désire rester juste, mais je ne laisserai certainement pas adopter sans protester un projet de loi, présenté ou non par le Gouvernement, qui pourrait nuire aux meilleurs intérêts de la province que j'ai l'honneur de représenter. Je crois que tout membre présent a droit aux renseignements qu'il sollicite avant la fin de cette discussion.

L'hon. M. HOWE: Je désire fournir à l'honorable député tous les renseignements possibles, mais je croyais avoir nettement établi que dans le choix des administrateurs le Gouvernement n'est pas aussi avancé que semble le penser mon honorable ami. Nous espérons choisir six administrateurs et un président qui seront de la plus grande valeur à la propriété. Je puis donner à l'honorable député l'assurance que, le moment venu, la plus grande attention sera accordée aux observations qu'il a faites, mais il ne pourrait certes me demander d'indiquer présentement la politique du Gouvernement sur le choix, non encore définitivement arrêté, de ces administrateurs.

M. FINN: Le ministre n'a sans doute pas saisi ma pensée. Je ne lui ai pas demandé les noms des futurs administrateurs; je lui ai demandé si dans le choix à faire l'on tiendra compte des limites territoriales.

L'hon. M. HOWE: Je puis donner à l'honorable député l'assurance que, le moment venu, les considérations de limites territoriales seront pesées avec soin.

Le très hon. M. BENNETT: Pèseront-elles assez?

(Le paragraphe 5 est adopté.)

Sur l'article 6: Durée des fonctions.

L'hon. M. STEVENS: Comment le ministre entend-il assurer à ces administrateurs la continuité de leur emploi? Trois des administrateurs originaires seront nommés pour trois ans, deux pour deux ans, et deux pour un an, et leurs successeurs seront nommés pour trois ans. Les régisseurs actuels tenaient de la loi même l'assurance de rester en fonctions pendant cinq ans. Ils le sont depuis un peu plus de deux ans, et voici qu'au moyen d'une loi on les met à la porte. Le statut n'assure rien. Quelle confiance peut-on reposer dans cette assurance statutaire de nominations pour trois ans?

[M. Finn.]

L'hon. M. HOWE: Je n'attache pas à cela une très grande importance, car les administrateurs que nous désignerons seront choisis pour la raison qu'ils estiment pouvoir se rendre utiles à leur pays. Je crois que si un nouveau gouvernement arrivait au pouvoir et faisait entendre à ces administrateurs qu'ils n'ont pas la confiance du Gouvernement, ils se retireraient sur-le-champ. Je n'attendrais pas moins du genre d'administrateurs dont nous comptons obtenir les services, et je serais désappointé s'ils ne le faisaient pas. Dans l'intervalle, ils seront nommés pour trois ans, et un tiers de leur nombre se retirera chaque année. En d'autres termes, le conseil d'administration se présente devant ses actionnaires tous les trois ans, comme le font les conseils d'administration de maintes sociétés privées. J'estime que c'est éminemment convenable, et je ne voudrais rien faire qui liât la législature suivante et l'empêchât de réorganiser le conseil comme elle l'entendra.

L'hon. M. STEVENS: Je fais allusion au retour à l'ancien système. Il en résulte que ces administrateurs seront nommés pour la durée du Gouvernement actuel. C'est ce qui ressort des observations du ministre. En d'autres termes, nous déclarons au pays que la direction des Chemins de fer nationaux devra, en matière d'exploitation et d'administration du réseau, se conformer à la politique du Gouvernement de l'époque. Il est important de reconnaître ce fait en adoptant cette mesure. A mon avis, il est possible de changer cela. Le ministre accepterait-il la proposition qui lui est faite de confier au Parlement la nomination des administrateurs, ce qui assurerait du moins la discussion à fond de tout changement envisagé par le Parlement agissant à titre d'actionnaires du chemin de fer? Car si la thèse que vient de formuler le ministre doit nous guider, nous nommerions donc un vrai conseil d'administration composé de partisans. Abstraction faite des projets actuels du ministre, cette législation équivaut à rien moins qu'à nommer des créatures politiques au conseil d'administration. Deux fois depuis quelques minutes, je crois, le ministre a exprimé le vif espoir de trouver des titulaires qui croiront devoir rendre un service au pays en acceptant une pareille charge. Voilà qui est bien, et je ne ferai aucune observation de nature à diminuer d'avance le mérite des titulaires; des hommes très dignes seront nommés, je n'en doute pas le moindrement. Mais il n'en reste pas moins que nous adoptons un régime administratif confié aux soins de partisans et qui se perpétuera sous cette forme. C'est là exactement ce que le mode de gestion par des régisseurs visait à surmonter. J'avoue que lors du dépôt de la législation, à la suite du rapport

de la commission Duff, lequel recommandait la nomination de régisseurs, je jugeai que cet aspect de la législation exigeait une étude approfondie pour que celle-ci fût appréciée à sa juste valeur. Mais après l'avoir vue à l'œuvre j'en conclus qu'elle était rationnelle, non seulement comme moyen de mettre fin à l'élément politique qui s'y glisse inévitablement, mais aussi pour la raison que le conseil de régie revêtait l'administration des chemins de fer d'une certaine autorité dans ses rapports avec leur concurrent, l'autre chemin de fer, chose à mon avis impossible avec un conseil d'administration. Ma foi, je ne dirais pas impossible —c'est aller peut-être un peu trop loin—mais un conseil d'administration ne le ferait pas aussi bien qu'un conseil de régie. J'estime que le ministre devrait remettre ce paragraphe sur le métier.

Si nous nous départissons du mode de gestion par des régisseurs, il conviendrait fort, à mon avis, que le Parlement décidât dès maintenant la question de savoir si la nomination des administrateurs doit ou non lui être confiée. J'y ai souvent songé chaque fois que le Parlement a eu à se saisir des affaires du National-Canadien. J'estime depuis longtemps qu'il conviendrait—c'est-à-dire, lorsque le chemin de fer relevait d'un conseil d'administrateurs—que le Parlement jouât à un moment quelconque durant la session le rôle d'actionnaire du chemin de fer. La Chambre pourrait se former en comité plénier et siéger à titre d'actionnaires dans le but de nommer des administrateurs, recevoir le bilan annuel et expédier pareille besogne. Le Parlement pourrait se former en comité plénier et siéger à titre d'actionnaires du chemin de fer.

L'hon. M. DUNNING: Aucune disposition n'autorise le Parlement à siéger en comité plénier.

L'hon. M. STEVENS: Non, mais rien n'empêche le Parlement d'adopter la législation nécessaire à cette fin.

L'hon. M. DUNNING: Je ne crois pas que la Constitution le lui permette. Le Parlement se compose de deux corps fonctionnant séparément, chacun dans son propre orbite.

L'hon. M. STEVENS: Cependant, rien n'empêche le Parlement d'adopter une loi. Je n'affirme pas que mon idée est la plus sage; j'émets une simple opinion. Rien n'empêche le Parlement d'adopter une loi prescrivant la tenue d'une assemblée annuelle des chemins de fer nationaux à laquelle assisteraient tous les députés élus du Parlement à leur titre de représentant du peuple propriétaire de ces chemins de fer.

La compagnie, telle qu'elle est exploitée à l'heure actuelle et ainsi qu'elle le sera à l'avenir, sous le régime de ce bill, sera administrée par un conseil d'administration et le seul organisme au-dessus de ce conseil d'administration sera l'exécutif, c'est-à-dire le Cabinet ou le gouvernement fédéral. En réalité, tous les citoyens et les contribuables du Canada sont des actionnaires du réseau national; cependant, il est évident que vous ne pourriez convoquer une réunion représentant les actionnaires de la même façon que les réunions ordinaires d'actionnaires. Nous pourrions, cependant, en augmenter le nombre en constituant le Parlement lui-même comme représentant les actionnaires aux fins de nommer les membres du conseil de direction et d'accomplir d'autres fonctions limitées. Il y a environ trois ans passés, en 1933, nous avons adopté une loi qui décrète que les régisseurs devraient être nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont en fonctions depuis deux ans et demi et, à cette heure, on les révoque sans justification en vertu d'une loi. Il n'y a pas eu de plainte; il est impossible de porter une plainte raisonnable et suffisante pour justifier leur révocation. Or, nous déclarons dans le présent bill que les membres du conseil d'administration devront rester en fonctions pendant trois ans. Mais il n'y a aucune garantie que les membres du conseil de direction détiendront leurs fonctions pour une durée de trois ans.

M. BAKER: Pour quelle raison ne dit-on pas pendant la durée du présent Parlement?

L'hon. M. STEVENS: Voilà qui serait une façon bien plus franche de s'exprimer, car voilà ce que cela signifie. De fait, mes honorables amis qui occupent à cette heure les banquettes ministérielles ne peuvent agir de façon à nullifier l'acte que le Parlement a posé il y a trois ans et dire: "Nous sommes tellement supérieurs à ceux qui nous ont précédés que, quoi que nous fassions restera de sorte que ces administrateurs resteront en fonctions durant trois ans". Le Gouvernement peut s'attendre à cela, du moment qu'il a créé ce précédent en ce qui a trait aux chemins de fer nationaux; d'autres régimes seront portés à marcher sur leurs traces, et ils ne manqueront pas d'excuses pour le faire. Pour ma part, je verrais d'un bon œil que l'on insérât dans ce bill une disposition répudiant l'idée d'intervenir dans l'exercice des fonctions de ces titulaires, une fois qu'ils ont été nommés, sauf pour avoir manqué à leurs devoirs, s'être montrés incompétents ou indignes de confiance, ou quelque chose de cette nature. Voilà la seule raison qui justifierait la révocation d'un administrateur. J'offre ces suggestions pour ce qu'elles valent.

Le très hon. M. BENNETT: Nous stipulons par la présente loi que le gouverneur en conseil sera l'un des actionnaires de la compagnie

pour toutes fins, sous le régime de la loi des chemins de fer. L'honorale député de Kootenay-Est (M. Stevens) a fait allusion aux membres du Parlement, c'est-à-dire du Sénat et de la Chambre des communes, ayant droit de vote à titre d'actionnaires. Nous avons parfaitement le droit d'adopter une loi à cet effet. Pour ma part, j'ai eu, à un moment donné, un plan en vertu duquel tous les députés des législatures locales et du Parlement fédéral, du Sénat et de la Chambre des communes, devraient avoir le droit de voter pour élire les administrateurs du réseau national et devraient être autorisés par le Parlement à agir à titre d'actionnaires à cette fin.

L'hon. M. DUNNING: Cela m'intéresserait de savoir pour quelle raison mon très honorable ami a abandonné cette idée; je voudrais bien savoir s'il s'agit de la même raison qui m'a porté à abandonner un plan semblable.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai abandonné cette idée parce qu'elle n'était pas du goût de ceux à qui je l'ai proposée. Je vais être absolument franc là-dessus, car le ministre a été très franc cet après-midi à propos de son discours. Je puis dire que le projet ne parut bien vu de personne.

L'hon. M. DUNNING: J'ai éprouvé la même chose.

Le très hon. M. BENNETT: C'est parler franchement. D'un autre côté, l'honorable député de Broadview (M. Church) a mis le doigt sur le point. En somme, le Gouvernement dit: Nous avons constaté qu'un homme avait droit à un emploi durant cinq ans, emploi qui lui avait été accordé par une loi du Parlement du Canada, et nous lui avons enlevé cet emploi, et nous allons faire la nomination pour trois ans, ce qui est une farce. Pourquoi ne pas dire qu'il restera en fonction "tant que durera le présent Gouvernement" ou bien "tant que le Gouvernement ne changera pas d'idée" ou encore "tant que durera son état d'esprit actuel"? Après avoir dit qu'un contrat écrit n'a plus de valeur, qu'une loi du Parlement est un chiffon de papier sans valeur, pourquoi ne pas être conséquent avec soi-même et pourquoi ne pas mentionner cela dans la loi? Telle est la situation. Le ministre devrait être logique. Il a déclaré qu'une loi passée jadis par le Parlement est un chiffon de papier. Cette loi avait accordé un poste à un homme pour une durée de cinq ans et à d'autres pour une période moindre; la durée des fonctions de l'un d'eux expirera en décembre prochain. Pourquoi ne pas dire dans cet article "ils demeureront en fonction tant que nous le jugerons à propos, et non pas plus longtemps", "nous" signifiant ici le Gouvernement actuel? Cela vaudrait mieux que de venir demander au Parlement de répudier une de ses lois. Il serait bien préférable d'acquiescer que de répudier et nous ferions mieux de dire: "Nous acquiescons à l'attitude que nous avons prise et nous allons mettre dans cette loi une disposition disant que dorénavant personne ne pourra être nommé pour une durée de trois, quatre, cinq, six, huit ou dix ans,—cela ne nous dit rien—mais qu'il restera en fonction tant que nous jugerons sa conduite satisfaisante". Cela serait bien mieux que de recourir à toutes ces formalités et de parler d'équité, de traitement équitable, de justice et d'autres choses que je ne mentionnerai pas. Pourquoi ne pas faire ce que je propose? Je parle très sérieusement. Après avoir répudié toutes ces dispositions de l'an dernier dans l'article, pourquoi ne pas dire que nous allons épargner au Parlement la peine de faire la même chose la prochaine fois en prescrivant que la durée d'office sera de trois ans ou la période que le gouverneur en conseil pourra juger satisfaisante? En d'autres termes, tant que la pression du dehors sera suffisante pour leur permettre de remplir leurs fonctions d'une façon satisfaisante pour les députés ministériels, ce sera parfait. Je suggère sérieusement au Gouvernement de mettre cela dans le statut.

L'hon. M. HOWE: Je puis dire, monsieur le président qu'en 1933, pour la première fois, on a adopté une loi par laquelle on voulait lier solidement les mains de tout gouvernement à venir en prescrivant qu'on ne pourrait changer le personnel qu'en faisant voter une adresse par le Sénat et la Chambre des communes. Le Gouvernement actuel ne perpétuera pas cette méthode.

L'hon. M. CAHAN: Ce projet de loi ne pourra passer que du consentement des deux Chambres du Parlement.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien.

L'hon. M. CAHAN: Votre situation n'est pas pire que si vous désiriez abroger une loi constituant la commission des chemins de fer nationaux. Il vous faut vous adresser à l'autre Chambre et obtenir son consentement au projet de loi que nous sommes à discuter. Nous ne pouvons adopter de loi sans le consentement, direct ou indirect, des deux Chambres du Parlement; il est prescrit ici que l'adresse devra être adoptée par le Sénat et par la Chambre des communes, et telle est la forme prévue par le Règlement de cette Chambre pour toute adresse que le Parlement doit approuver pour une fin quelconque.

Le très hon. M. BENNETT: Les pétitions doivent être adressées aux deux Chambres.

M. NEILL: Le ministre me permettrait-il de poser une question à l'égard d'un paragraphe déjà adopté? Le paragraphe 5 décrète que les administrateurs n'auront pas le droit de recevoir une rémunération ou un émolument du chemin de fer National-Canadien ou de toute autre compagnie à laquelle ils appartiennent. Ne serait-il pas opportun de prescrire qu'ils ne devront pas recevoir d'autre rémunération ou émolument de quelque autre compagnie de chemin de fer?

L'hon. M. HOWE: Vous pouvez compter, je crois, que le Gouvernement aura la sagesse de ne pas nommer d'administrateurs ou d'employés d'autres compagnies de chemin de fer.

M. NEILL: Je ne parle pas d'administrateurs ou d'employés, mais de gens qui sont sous une certaine obligation, peut-être à titre de retraités, ou qui touchent de près aux chemins de fer du fait qu'ils effectuent avec eux de grosses transactions, et ainsi de suite. S'il est désirable qu'ils soient absolument indépendants du chemin de fer National-Canadien, il est dix fois plus important qu'ils n'aient aucun rapport, ouvertement ou non, avec quelque autre chemin de fer.

Le très honorable M. BENNETT: Ceci sera-t-il payé par le chemin de fer ou par la Couronne?

L'hon. M. HOWE: Par le chemin de fer. L'objet du paragraphe 5 est simplement de prescrire qu'ils ne toucheront pas deux ou trois émoluments pour le fait d'appartenir à différents conseils des chemins de fer, lesquels comptent un si grand nombre de ces conseils. Ils toucheront du chemin de fer une seule rémunération.

L'hon. M. STEWART: Le ministre persiste à déclarer, à insinuer ou à laisser entendre que c'est d'après un motif politique que l'on a fixé la durée des fonctions des régisseurs, et que l'on a agi ainsi afin de lier les mains à un nouveau gouvernement.

L'hon. M. HOWE: Certainement.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'était pas présent à la Chambre à ce moment.

L'hon. M. STEWART: Je demande au ministre de lire le rapport de la commission Duff et d'étudier les raisons pour lesquelles la commission a recommandé la nomination d'un bureau de régisseurs, et a recommandé aussi qu'ils soient nommés à titre permanent.

Le très hon. M. BENNETT: Et la durée de leur terme d'office.

L'hon. M. STEWART: Oui.

L'hon. M. HOWE: Mes honorables amis d'en face ont-ils adopté la recommandation au sujet de la durée du terme d'office?

L'hon. M. STEWART: Je ne pense pas que nous ayons adopté le rapport dans ses moindres détails. La commission a donné des raisons motivant la nomination de régisseurs et une durée assurée du terme d'office afin qu'une des difficultés signalées dans le rapport ne se reproduise pas.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Il est onze heures.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

A onze heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.

VENDREDI 5 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIÈRES LECTURES.—BILLS DU SÉNAT

Bill n° 85, tendant à constituer en société la Domestic Finance Corporation.—M. Beaubien (au nom de M. Chevrier, Ottawa-Est).

Bill n° 86, tendant à constituer en société l'Atlantic Loan and Finance Corporation.—M. Martin.

Bill n° 87, tendant à constituer en société l'United Credit Association.—M. Jacobs (au nom de M. Factor).

SERVICE PUBLIC

CONGÉ DE MALADIE DES EMPLOYÉS TEMPORAIRES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, le 24 mars—cela fait plus de deux mois—le secrétaire d'Etat (M. Rinfret) a bien voulu exprimer l'espoir qu'un décret ministériel interviendrait sous peu pour faire bénéficier de congés de maladie, quand il y aura lieu, les employés de l'Etat qui, bien que n'étant pas des fonctionnaires réguliers aux termes de la loi du service civil, ont plusieurs années de service, et dont les absences, même d'une demi-journée, pour raison de maladie, leur sont comptées en déduction de leur salaire.

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): L'honorable député a déjà soulevé cette question au cours de la présente session. Je regrette d'avoir à lui répondre qu'il ne sera peut-être pas possible de faire précisément ce qu'il demande. Cependant, nous avons actuellement à l'étude un autre plan qui répondrait partiellement aux vues qu'il a exprimées.

CHEMIN DE FER NATIONAL-CANADIEN

CRÉATION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION CHOISI PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Sous la présidence de M. Sanderson, la Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le jeudi 4 juin, du projet de loi (bill n° 21) tendant à modifier la loi de 1933 relative au National-Canadien et au Pacifique-Canadien.

Sur l'article 3, paragraphe 6 (Durée des fonctions).

L'hon. M. STEWART: A la fin de la séance, hier soir, j'étais en train de discuter avec le ministre une certaine disposition du projet de loi, et je rappelais qu'au cours de la discussion, il a affirmé à plusieurs reprises que l'intention de l'ancien gouvernement, en nommant les régisseurs pour une période déterminée, c'était de lier les mains au gouvernement qui lui succéderait, et quand j'ai dit cela, le ministre a répondu "Certainement", ainsi qu'il est consigné à la page 3487 des Débats. Puis j'ai dit:

> Je demande au ministre de lire le rapport de la commission Duff et d'étudier les raisons pour lesquelles la commission a recommandé la nomination d'un bureau de régisseurs et a recommandé aussi qu'ils soient nommés à titre permanent.

Je n'avais pas alors sous la main le rapport de la commission Duff et j'attire maintenant l'attention du ministre sur l'article 204 du rapport, dont voici un passage:

> Un des régisseurs serait nommé pour sept ans, à sa nomination.

Assurément, le ministre ne s'imagine pas que, dès avant la rédaction du rapport de la commission, le gouvernement a eu le dessein ou a été capable d'imposer à la commission la volonté de lier les mains de son successeur. Quand le ministre a demandé pourquoi nous n'avons pas donné suite au vœu de la commission Duff, quant à la durée des fonctions, j'ai répondu que je ne le savais pas au juste. Le président a été nommé pour cinq ans au lieu de sept, ce qui révèle encore une fois de la part de l'ancien gouvernement l'absence de toute intention de lier les mains de son successeur pour une période déterminée. Le rapport de la commission révèle certain état de choses familier au ministre: l'ingérence politique dans la gestion du réseau et de folles dépenses d'administration, toutes choses énumérées dans le rapport et que l'on a mentionnées maintes fois au cours du débat.

Vraiment, monsieur le président, le ministre devrait retirer son affirmation: savoir, que le gouvernement entendait lier les mains de son successeur quand, en réalité, il s'est appliqué en toute probité et toute sincérité à donner suite aux vœux exprimés par cette commission très importante, impartiale et compétente, et c'est tout ce qui a inspiré la création du conseil de régie. Je demande au ministre s'il persiste encore à prétendre que l'ancien gouvernement a voulu lier les mains de son successeur.

[L'hon. M. Rinfret.]

L'hon. M. HOWE: Je regrette de différer d'opinion avec mon honorable ami. Je ne pense pas que je puisse retirer mon affirmation. A mon sens, lorsque nos devanciers ont étudié la durée des fonctions du conseil et modifié celle que fixait un vœu du rapport, ils auraient pu lui donner une longueur ne dépassant pas la durée de la législature en cours. Ç'eût été plus sage. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

Le très hon. M. BENNETT: Manifestement, nous avons fixé cette période pour assurer la continuité, car l'un des régisseurs devait se retirer l'automne suivant, un autre l'année suivante et deux ans plus tard, le président devait aussi prendre sa retraite, mais la période de sept ans nous a paru excessive et nous avons donc retenu celle de cinq. Au cours du débat sur le projet de loi, il est apparu de toute évidence que le bill entier avait pour cadre le rapport de la commission Duff, et en nous imputant des motifs condamnables, le ministre ne viole pas seulement le règlement, il s'écarte de la réalité. Nous avons raccourci le mandat des régisseurs précisément pour prévenir le reproche injuste qu'on pourrait nous adresser: que le Parlement d'alors liait les mains du futur Parlement. Quand la commission fédérale d'Ottawa a obtenu une subvention, j'ai soutenu qu'il ne fallait pas dépasser la durée de la législature, mais le premier ministre était d'avis contraire.

L'intérêt public n'est pas toujours synonyme de pur esprit de parti. Il n'a pas ce sens et s'il est possible que les honorables députés d'en face admettent chez les autres gens le désir sincère de mettre à effet le rapport de la commission Duff simplement parce qu'ils désirent maintenant déplacer les régisseurs auxquels on avait promis une certaine durée de leurs fonctions, ils n'ont pas le droit d'imputer des intentions suspectes à ceux qui ont sincèrement tenté de mettre en pratique les recommandations de la commission nommée, non pas sur les instances d'un réseau quelconque, mais à la demande des deux réseaux, parce que les deux réclamaient un tel rapport dans l'intérêt public.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 3, paragraphe 7 (Compagnie provinciale reconstituée en corporation).

L'hon. M. CAHAN: Le ministre serait-il assez bon de nous donner une explication claire

des différences entre les pouvoirs du conseil d'administration tels qu'ils sont définis dans le présent bill et ceux des régisseurs établis par la loi de 1933. Je me suis torturé l'esprit à ce sujet, mais je ne vois pas grande différence entre les pouvoirs des administrateurs tels qu'ils sont établis dans ces articles et ceux des régisseurs créés par la loi de 1933.

L'hon. M. HOWE: Je croyais que mon honorable ami y voyait une différence marquée, vu qu'il prétendait que des améliorations sur toute la ligne se produiraient dans le premier cas et que le deuxième ouvrait la porte toute grande au péculat et à la corruption.

L'hon. M. CAHAN: Je m'en tiens encore à cette opinion.

L'hon. M. HOWE: Il y a une différence et je vais essayer de l'expliquer. En premier lieu il n'y a pas de changement dans le principe que la gestion des affaires internes du National-Canadien est maintenant confiée à des régisseurs, et sous le régime du présent projet de loi elle sera confiée à un conseil d'administration. Mais actuellement ces pouvoirs sont entre les mains d'un homme qui doit accepter toute mesure prise touchant les affaires internes du National-Canadien—un homme en charge de biens qui s'étendent d'un océan à l'autre et de l'importance de ceux du National-Canadien. En outre, cet homme dirige directement huit départements du réseau. En d'autres termes il ne fait pas que diriger toutes les affaires du réseau mais il agit à titre de directeur suppléant de huit départements du chemin de fer. Il a deux co-régisseurs dont ni l'un ni l'autre ne peut rien exécuter ce qui est proposé à moins que le président n'y consente, et toujours l'un d'eux doit être de l'avis du président pour rendre une mesure effective. Telle est la présente organisation.

Dans la nouvelle organisation nous avons un président. Il est membre du conseil des administrateurs et il aura avec lui six autres administrateurs du genre décrit dans le rapport de la commission Duff s'il est possible de les trouver,—et je crois que nous les aurons,—soit des hommes versés dans les questions financières et industrielles, ce qui leur permettra de se rendre éminemment utiles dans les affaires du réseau. Nous avons dans ce cas un président dont les services seront continus comme c'était le cas pour le conseil de régie, et le président du conseil de régie était assisté de deux administrateurs à services intermittents, tandis que dans ce cas-ci il y en a six. Chacun des sept aura droit de vote égal dans le règlement des questions de programme soumises au conseil. Telle est la principale différence.

Il n'y a aucune différence en ce qui concerne la régie externe. Le présent conseil de régie doit s'adresser au Gouvernement pour certaines questions dans lesquelles le Gouvernement et le réseau ont une telle interdépendance d'intérêts qu'il est impossible à l'un d'agir sans l'autre. Le nouveau conseil sera dans la même position et le point de contact sera établi entre un homme versé dans les questions ferroviaires agissant comme président et le ministre des Chemins de fer. Le point de contact se trouve maintenant entre le président du conseil de régie qui n'est pas de la partie et qui doit nécessairement se faire aider d'un conseiller, et le ministre des Chemins de fer; présentement les discussions entre le ministre et tout homme versé dans les affaires ferroviaires est conduite par un tiers qui n'a aucune connaissance approfondie de la plupart des questions en délibération mais qui doit transmettre au Gouvernement les vues de l'homme versé dans ces affaires. Telles sont les principales différences et j'estime qu'elles sont très importantes.

L'hon. M. CAHAN: Mais quelle surveillance le ministre des Chemins de fer exercera-t-il sur les délibérations des administrateurs? Je ne crois pas que le simple fait que le président des régisseurs exerçait la surveillance sur plusieurs départements du réseau soit un crime, comme le ministre semble l'indiquer par son exagération. Je suppose que l'honorable ministre deviendra le chef du nouveau ministère des Transports envisagé. Il aura donc à surveiller et à diriger les destinées de plusieurs ministères ou services. Si la nomination du personnel de ce ministère ne relève pas de la Commission du service civil, le ministre exercera directement, quant aux nominations, un pouvoir que nul avant lui n'a jamais exercé depuis que le Canada existe. S'il se juge apte à diriger tant de services, je ne puis comprendre qu'à son avis le président des régisseurs serait à ce point dépourvu d'aptitudes. Il a avoué n'avoir trouvé aucune erreur grave de jugement à imputer soit au conseil de régie, soit au président de ce conseil. L'honorable député s'est donné tort à lui-même en avouant ne pouvoir trouver aucun motif de critiquer.

Mon honorable ami a avancé le manque de formation du juge Fullerton aux affaires de chemins de fer pour affirmer l'inaptitude de celui-ci. Je signale à l'honorable député que lui-même n'est pas versé dans les affaires de chemins de fer. L'autre grand chemin de fer rival du nôtre est géré par un homme doué de qualités exceptionnelles et d'une vaste expérience, mais lui non plus n'a pas débuté dans ce domaine. Je pourrais indiquer au ministre une foule de grandes sociétés amé-

ricaines obéissant à des chefs qui ignorent le côté mécanique de leur exploitation. Je connais intimement depuis ma jeunesse un homme qui gère actuellement la General Electric Company des Etats-Unis. Cet homme est un simple avocat, et jamais il n'a géré un chemin de fer ou une fabrique. Il est fort possible à quelqu'un qui n'est pas un spécialiste des chemins de fer de présider un bureau de régisseurs et de veiller sur les intérêts du service public dont la gestion lui incombe. Les membres du nouveau conseil d'administration vont-ils être des spécialistes en matières ferroviaires? Vont-ils devoir leur nomination à leur expérience dans ce domaine?

Sauf dans un cas, l'honorable député n'a pu indiquer la moindre différence entre les pouvoirs et les responsabilités des administrateurs et ceux des régisseurs. Le président du conseil de régie était tenu de rallier à son opinion l'un des deux autres régisseurs, et ceux-ci ne pouvaient décider de questions d'orientation qu'avec le consentement du président. Les soi-disant services dont la surveillance incombait au président ne se rattachaient aucunement à la gestion et à l'exploitation du réseau. Plus j'y pense, plus j'incline à la conclusion que ce bill vise à transformer par voie légale un conseil de régie en conseil d'administration, dont la nomination appartiendra au ministre et tiendra à sa recommandation et à son choix. Je suis forcé de conclure que le bill n'a pour tout objet que de donner au ministre l'autorité politique dans la gestion, l'entretien et l'exploitation de chaque service du chemin de fer.

L'hon. M. HOWE: Monsieur le président, l'honorable député a parlé de la haute surveillance exercée par le président sur certains services. De fait, le président a la direction de sept ou huit services en plus de celle de toute l'affaire qu'il exerce en sa qualité de président. Il y a là une légère distinction que je veux bien établir. L'honorable député a dit que mon ministère serait le plus considérable de tous au Canada, mais je lui demande de le comparer avec les Chemins de fer nationaux. Lorsque le nouveau ministère sera créé, ses services comprendront 5,000 employés, mais les Chemins de fer en ont 75,000. Les propriétés qui seront administrées par le nouveau ministère valent le vingt-cinquième ou le trentième seulement des propriétés des chemins de fer de l'Etat. J'admets que ma tâche sera difficile. L'on peut même se demander si le travail dont le ministère sera chargé n'est pas trop considérable, mais l'honorable député comparait deux choses absolument dissemblables. Il peut être exact de dire d'une part que le président des Chemins de fer de l'Etat, ne possédant pas la formation nécessaire en matière de chemins de fer, est au-dessous de la tâche qui lui est confiée et, d'autre part, que je ne possède pas non plus la compétence nécessaire en matière de chemins de fer et que par conséquent je suis aussi au-dessous de ma tâche, mais, si c'est exact, ce ne l'est sûrement pas pour la même raison.

Nous ferions peut-être mieux, je pense, de ramener la question au but que le Gouvernement se propose réellement. On a créé l'impression que nous étudions en ce moment un projet de loi qui a pour but la destitution de trois régisseurs.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que vous avez dit.

L'hon. M. HOWE: Le projet de loi que nous étudions a pour fin d'améliorer l'administration des chemins de fer de l'Etat. Lorsque je suis entré en fonctions, j'ai parlé avec les trois régisseurs séparément, et chacun d'eux m'a dit que le régime actuel est mauvais. J'en ai parlé avec mon prédécesseur au ministère et lui aussi s'est dit de cet avis. J'ai entendu certaines gens, qui savent par expérience ce qui en est, exprimer leur opinion sur le régime actuel et tous le disent impraticable. Jusqu'à quel point peut-on permettre qu'on mette en cause dans cette question la personnalité du président? On est allé loin, je pense. L'honorable député de Leeds (M. Stewart) a demandé il y a quelques jours au Comité des chemins de fer et de la marine marchande qu'on autorise le président à faire une déclaration. On s'y est opposé en alléguant que le projet de loi n'était pas étudié par le comité, mais j'ai dit que j'aimerais voir le président comparaître s'il le désirait. Je n'y voyais rien de répréhensible et j'ai pensé qu'il n'était que juste qu'on lui accorde l'occasion de se faire entendre. Il comparut devant le comité et témoigna. J'ai pensé que le témoignage qu'il rendit était franc et je l'en félicitai en termes assez flatteurs. Mais qu'est-il arrivé? Un intéressant document qui, je crois, a été publié en anglais et en français, a été répandu dans tout le pays comme une reproduction de la déclaration faite par le président.

L'hon. M. CAHAN: De quelle déclaration s'agit-il?

L'hon. M. HOWE: De la déclaration faite par M. Fullerton devant le comité, déclaration qui était irrégulière.

Le très hon. M. BENNETT: La déclaration n'était pas irrégulière; elle était au contraire absolument dans l'ordre.

L'hon. M. HOWE: Je demande jusqu'à quel point un honorable député était justifiable de

demander qu'on fasse comparaître M. Fullerton s'il savait ce qui devait s'ensuivre. Après tout, le projet de loi est étudié par le Parlement et je pense qu'on peut l'étudier d'après ce qu'on expose à la Chambre plutôt que d'après des exposés faits en dehors et répandus dans tout le pays. Voilà tout ce que je tiens à dire. Nous croyons qu'un changement est nécessaire dans l'intérêt du réseau.

Si le président doit souffrir de ce changement, je suis tout prêt à voir à ce que ce ne soit pas financièrement. Il n'y a rien de personnel dans les relations qui existent entre le président et moi. Le hasard a voulu que le président soit impliqué dans ce changement, et je le regrette. J'ai fait de mon mieux pour qu'il ne soit pas question de lui personnellement lorsque cette réorganisation serait discutée; cependant il n'en reste pas moins, suivant moi, que, dans l'intérêt du réseau, il faut modifier le régime administratif en vigueur. Voilà le point de vue du Gouvernement. Pourquoi attaquer la personnalité d'un homme qui se trouve à occuper les fonctions de président du conseil de régie?

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami a mis au jour une affaire de la plus haute importance selon moi et qui devrait être examinée par le comité. Si le ministre a entendu des cancans de celui-ci ou de celui-là, de la part de certains fonctionnaires de son ministère à l'effet que le présent conseil d'administration est incompétent et inefficace, pour quelle raison n'a-t-il pas soumis cette preuve à un comité parlementaire devant lequel les honorables membres auraient été en mesure de contre-interroger les témoins et de contrôler l'importance et l'exactitude des rapports qu'on lui a faits? Je le déclare, le ministre commet une grave erreur de jugement lorsqu'il tente de dominer la volonté du Parlement et de faire adopter...

Des MEMBRES: Oh! oh!

L'hon. M. CAHAN: . . . Je le répète, de dominer la volonté du Parlement,—telle que formulée dans le statut de 1933—sans faire connaître la source réelle d'où proviennent ses renseignements; au lieu de cela, il débite un tas de commérages qui sont venus à ses oreilles.

Des MEMBRES: Oh! oh!

L'hon. M. CAHAN: Voilà exactement ce qui en est. Il n'a pas eu le courage. . .

Des MEMBRES: A l'ordre

L'hon. M. CAHAN: Il n'a pas eu le sourage, lorsqu'il a pris la parole devant ce comité. . .

Des MEMBRES: A l'ordre.

L'hon. M. CAHAN: . . . de révoquer en doute un seul passage du rapport des régisseurs qui était alors à l'étude. Il s'est contenté de lever les épaules et de dire, de fait, qu'il devait admettre que le conseil de régie a administré économiquement et soigneusement les affaires du réseau national. Le ministre n'a pas été en mesure d'indiquer un seul manquement de la part des régisseurs. Un pareil traitement constitue, je le crois, un fait sans précédent dans les annales du gouvernement canadien; c'est un fait sans précédent dans les annales parlementaires qu'un ministre de la couronne s'appuie sur des commérages et, sans produire aucune preuve à l'appui, les invoque pour demander au Parlement l'abrogation d'une loi qui a reçu l'assentiment de la majorité des deux Chambres du Parlement aussi récemment qu'en 1933.

L'hon. M. DUNNING: Il est assez difficile de concevoir pourquoi mon honorable ami s'échauffe tant. Mon honorable ami a accusé le ministre des Chemins de fer d'essayer d'exercer sa domination sur le parlement. Nous essayons de découvrir de quel parlement il s'agit, et nous trouvons qu'il s'agit du dernier Parlement Voilà toute la question. Le dernier parlement était le maître tant qu'il était en fonction. . .

L'hon. IAN MACKENZIE: Et il essaie encore de l'être.

L'hon. M. DUNNING: Le parlement actuel est aujourd'hui le maître. Le ministre des Chemins de fer et le Gouvernement d'aujourd'hui sont responsables au parlement actuel et au peuple canadien tout comme leurs prédécesseurs l'étaient au parlement de leur époque et au peuple canadien. Nous exerçons notre jugement sur ce problème en nous inspirant, nous l'espérons, de motifs semblables à ceux qui ont inspiré nos prédécesseurs quand ils ont exercé leur jugement sur ce problème.

Le très hon. M. BENNETT: D'après le ministre des Chemins de fer, ces motifs étaient fort mauvais.

L'hon. M. DUNNING: Je veux attribuer à mon honorable ami des motifs plus élevés que ceux que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-George (M. Cahan) a attribués tout à l'heure au ministre des Chemins de fer.

Le très hon. M. BENNETT: Les motifs ont été attribués par le ministre des Chemins de fer. (*Exclamations.*) Ce n'est pas ce bruit qui aidera à faire adopter le projet de loi.

L'hon. M. DUNNING: A ma connaissance, jamais le ministre des Chemins de fer n'a

laissé entendre que ses vues sur cette question étaient fondées sur des commérages.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il a attribué des motifs.

L'hon. M. DUNNING: Je ne l'ai pas entendu attribuer des motifs.

L'hon. M. CAHAN: Il a parlé de rapports qui lui avaient été faits oralement. Ne sont-ce pas là des commérages?

L'hon. M. DUNNING: Il a recherché l'avis d'hommes sérieux, et le hansard vous prouvera qu'il a pris en considération l'opinion de son prédécesseur aux Chemins de fer sur cette question. Le chef d'une grande maison d'affaires ne saurait déterminer les aptitudes administratives de ceux qui dirigent cette maison comme le ferait un tribunal. On ne saurait apprécier le jugement d'une personne au moyen de questions et de réponses à la manière d'un avocat dans un procès. Le chef d'une grande organisation est obligé de recourir à plusieurs méthodes variées pour se former une opinion sur les aptitudes administratives des personnes chargées de certaines responsabilités, et je prétends que ce que le ministre a dit cet après-midi au sujet de la confirmation de sa propre opinion n'était pas simplement du commérage; au contraire, le ministre a fait là ce qu'on pouvait attendre d'un homme acceptant de si lourdes responsabilités. Toute la question est celle-ci: inspirés par les meilleurs motifs, et sans attribuer certaines intentions à nos prédécesseurs, nous croyons avoir reçu du peuple canadien un mandat nous autorisant à modifier le système établi par l'ancien gouvernement.

Le très hon. M. BENNETT: Quarante-six pour cent des votes.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami, qui parle du pourcentage des votes, est un fervent de la Constitution; je ne l'ai pas entendu prôner la représentation proportionnelle. Pourquoi parler du pourcentage des votes? Il était très satisfait d'avoir une majorité de députés dans l'ancien parlement.

Le très hon. M. BENNETT: Et il l'est encore.

L'hon. M. DUNNING: Pourquoi n'est-il pas satisfait aujourd'hui?

Le très hon. M. BENNETT: Il en est encore très satisfait.

L'hon. M. DUNNING: Je le crois, j'en suis bien sûr. Nous aussi, nous sommes satisfaits.

L'hon. M. STEWART: Le ministre des Finances vient de parler de la mise en doute de certains motifs. Je pense qu'il ne devait pas se trouver à son siège quand j'ai lu ce que le ministre des Chemins de fer a répondu hier soir à ce que j'avais dit. Voici ce que j'avais dit:

> Le ministre persiste à déclarer, à insinuer ou à laisser entendre que c'est d'après un motif politique que l'on a fixé la durée des fonctions des régisseurs, et que l'on a agi ainsi afin de lier les mains à un nouveau gouvernement.

Et le ministre a répondu:

Certainement.

N'est-ce pas là mettre des motifs en doute?

Le très hon. M. BENNETT: Je le pense en effet.

L'hon. M. STEWART: C'est le ministre des Chemins de fer qui a dit cela; il l'a dit à la suite d'une longue discussion et il l'a répété. C'est la deuxième ou la troisième fois qu'il parle ainsi. Je demande au ministre des Finances quel est celui qui met les motifs en doute. J'ai examiné les dossiers et j'ai constaté que les recommandations de la commission Duff comportaient la nomination d'une commission de régisseurs pour une durée plus longue que celle pour laquelle ils ont été nommés. Cela donne donc tort au ministre des Chemins de fer qui a si souvent déclaré ici que le but de l'ancien gouvernement était de lier les mains au gouvernement qui lui succéderait. J'ai demandé au ministre de le retirer, mais il n'a pas voulu, de sorte qu'il réaffirme la chose. Les faits lui donnent tort, non seulement à cet égard, mais sur plusieurs autres points qu'il a mentionnés aujourd'hui. Il dit que le président du conseil de régie a pris la direction des services d'exploitation du réseau.

L'hon. M. HOWE: La direction des divers services.

L'hon. M. STEWART: Le ministre a parlé des services d'exploitation; je crois que le hansard en fera foi. Qu'est-ce que le président du conseil de régie dit à ce sujet dans son exposé? A la page 218 des procès verbaux du comité des chemins de fer et de la marine marchande, il dit ceci...

Un DEPUTE: C'était irrégulier

L'hon. M. STEWART: C'était parfaitement régulier. Depuis quand est-il irrégulier de la part du président des chemins de fer de l'Etat de faire une déclaration pour expliquer ou justifier sa conduite? Depuis quand est-ce irrégulier? Cela ne l'a jamais été et j'espère que ce ne le sera jamais. En tout cas, voici ce qu'a dit le président du conseil de régie:

Je passe maintenant aux services directement placés sous ma direction. L'article 10 de la loi de 1933 dispose:

Les régisseurs devront nommer, aux conditions fixées par eux, une persone, autre que l'un d'eux-mêmes, qui aura par titre rang de Président (president), pour exercer et exécuter, sous leur direction et en consultation avec eux, les attributions, l'autorité et les fonctions de Chef des services d'exploitation des Chemins de fer Nationaux, tel que ces attributions, cette autorité et ces fonctions seront à l'occasion précisées par règlement ou délibération des Régisseurs et conférées aux fins d'être exercées et exécutées. Le Président devra faire ses rapports aux Régisseurs et ne sera comptable qu'aux seuls Régisseurs.

C'est une loi qui fut votée par le Parlement. Le président dit plus loin:

A mon sens, le titulaire a une tâche à remplir qui exige non seulement une haute compétence de technicien, mais requiert aussi tout son temps et toute son attention. Le 31 janvier 1934, les régisseurs ont nommé M. S. J. Hungerford chef des services d'exploitation. En faisant le partage des services entre le président et moi, j'ai choisi ceux qui ne se rattachent pas directement à l'exploitation du réseau. Quant à ceux qui se rattachent directement à l'exploitation du réseau, ils ont été attribués au président, et je ne me suis jamais ingéré dans l'exploitation, tout en reconnaissant que la responsabilité ultime relativement à l'efficacité du service retombe sur le conseil. L'exécution de cet arrangement a été harmonieuse et je n'ai jamais reçu de plainte de la part d'aucun employé supérieur du réseau.

L'hon. M. HOWE: L'honorable député veut-il dire que ces services—le contentieux, la comptabilité, la publicité, les hôtels et le reste—n'ont pas de rapport avec l'exploitation du chemin de fer?

L'hon. M. STEWART: Il ne dit pas cela.

L'hon. M. HOWE: Relisez-le.

L'hon. M. STEWART: Il dit que ces attributions ont été faites avec l'approbation du chef d'exploitation, M. Hungerford...

L'hon. M. HOWE: C'est ridicule.

L'hon. M. STEWART: Elles furent faites avec l'approbation du chef de l'exploitation que l'on avait consulté.

L'hon. M. HOWE: L'honorable député approuve-t-il cette déclaration? La fait-il sienne?

L'hon. M. STEWART: Je ferai ma propre déclaration; libre au ministre de l'approuver ou non. Mais pour continuer, personne n'a contesté la déclaration du président du conseil de régie. Quiconque voulait en contester la véracité avait l'occasion de le faire. J'ai voulu lui poser des questions, mais on m'en a empêché. Maintenant le ministre dit que l'opposition en fait une affaire personnelle, qu'elle s'intéresse à la personne même du président du conseil de régie. Je dis que non. Nous nous soucions beaucoup plus de la bonne administration et du bon rendement du réseau national que de telle ou telle personne, mais nous prétendons effectivement que le président du conseil de régie aurait dû avoir l'avantage de réfuter les accusations qui avaient été portées contre lui, que ces accusations—si elles étaient fondées—auraient dû être faites en conformité de la loi et qu'on aurait dû lui fournir l'occasion de les réfuter.

Le ministre parle de certains changements et dit que le président du conseil de régie avait trop de pouvoir. Encore une fois je lui dirai qu'il suffisait de modifier la loi. On n'a pas besoin de bouleverser de fond en comble l'organisation du conseil de régie qui s'inspire de la recommandation de la commission Duff. On peut étendre les attributions des régisseurs, ou les changer, et il suffit pour cela de modifier la loi actuelle. Mais ce n'est pas ce que le ministre désire; ce n'est pas ce que le Gouvernement désire. Il veut tout simplement supprimer cette organisation qui a été établie à la suite d'une enquête laquelle avait été sincèrement instituée dans le but de placer le réseau national sur une base d'affaires et de soustraire son administration à l'ingérence politique. Or le ministre, malgré l'avertissement de la commission et le fait que ces procédés avaient un effet désastreux pour le réseau, propose ouvertement aujourd'hui d'y revenir. C'est tout ce que représente ce projet de loi.

L'hon. M. HOWE: Je ne dirai qu'un mot là-dessus. Il y a une autre chose que le présent Gouvernement désire. Puisque lui incombe la responsabilité de la gestion et de l'exploitation du réseau National, le Gouvernement veut un conseil d'administration qui soit loyal envers lui. Or, je puis dire à l'honorable député une chose qu'il n'ignore certainement pas, et c'est que, depuis que le présent Gouvernement a pris le pouvoir, le président du réseau a passé plus de temps dans les bureaux des membres du gouvernement précédent que dans les bureaux du gouvernement actuel.

Quelques MEMBRES: Très bien!

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, le ministre des Chemins de fer porte une accusation. Il joue enfin cartes sur table, et porte une accusation contre le président du conseil des régisseurs. Je sais que le ministre est imbu du principe du "fair play" britannique, et il devrait fournir au président l'occasion de réfuter cette accusation avant l'adoption du présent bill.

Le très hon. M. BENNETT: La déclaration qu'a faite le ministre à l'effet que le président a fréquenté les bureaux des membres du

gouvernement précédent n'est pas exacte en ce qui me concerne. Je n'ai eu aucune discussion avec lui, sauf que je l'ai rencontré par hasard un dimanche, et je n'ai pas eu d'autre entretien avec lui depuis cette occasion. Je ne l'ai pas vu, et il n'est pas venu me voir; et si cela peut intéresser le ministre, je dirai que je crois qu'il n'a visité aucun membre du gouvernement précédent, et que son unique souci jusqu'à présent, en tant que nous puissions en juger par l'attitude qu'il a prise, a été d'être bien vu du ministre actuel.

Le ministre a porté une accusation fort sérieuse. Il ne viendrait pas à l'idée des honorables députés qui l'entourent de croire que la question pût être sérieuse,—je ne saurais guère m'y attendre et il serait bien étrange qu'il en fût ainsi. Mais l'accusation est grave. Aux honorables députés voisins du ministre, je dirai simplement ceci: ne croyez pas pour un instant que vous facilitez l'adoption de cette mesure par l'attitude que vous prenez cet après-midi. Nous savons quel devoir nous incombe et nous nous proposons d'y être fidèles. Même si nous devons y employer le reste de l'été, nous allons tirer cette question au clair. Le ministre a accusé le président d'avoir manqué de loyauté envers le Gouvernement actuel et d'avoir fréquenté les bureaux des membres du gouvernement précédent. Les seuls membres de l'administration précédente ici présents sont l'ancien Secrétaire d'Etat, mon très honorable ami sir George Perley, l'ancien ministre des Travaux publics et moi-même. L'ancien ministre du Revenu national est absent, et le ministre de la Défense nationale est ici aujourd'hui. Chacun de ceux qui sont présents peut parler pour lui-même

Un MEMBRE: Ce sont d'anciens ministres

Le très hon. M. BENNETT: Ils peuvent parler pour eux-mêmes en ce qui concerne cette question. Mais une telle accusation ne devrait pas, simplement parce qu'une majorité tyrannique l'applaudit, être considérée comme justifiée. Je m'inscris en faux contre cette accusation.

Un MEMBRE: Un autre Mussolini.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a déclaré que l'ancien ministre des Chemins de fer avait parlé en termes dérogatoires de la loi et du mode de régie. J'aimerais avoir des preuves à ce sujet. Il se peut que le ministre ait fait quelque observation à l'égard du président, mais je désirerais, comme le voudraient aussi ceux qui siègent à mes côtés, savoir ce qu'a dit le Dr Manion à propos de cette mesure. S'il faut que l'on rapporte ainsi des conversations, non pas devant le comité où le président pourrait comparaître, mais dans cette

Chambre, et, par conséquent, en son absence, et si elles doivent être considérées comme des faits susceptibles de servir de base à l'élaboration d'un programme, alors je recommande au ministre des Chemins de fer d'étudier les premiers principes de la procédure parlementaire. (*Exclamations.*) C'est ce que je lui recommande de faire. Le juge Fullerton va être remercié de ses services. Il a eu une carrière honorable comme membre du barreau. Il était tenu en haute estime comme juge; du moins c'est ce que le ministre des Chemins de fer a dit. Il a été président de la Commission des chemins de fer du Canada. Pendant deux années il a occupé le poste élevé et plein de responsabilités de président du bureau des régisseurs des Chemins de fer Nationaux. Mais bien qu'on ait fait remarquer au cours du débat en comité qu'il n'aurait pas d'autre occasion d'être entendu, mon collègue de Leeds (M. Stewart) a eu beaucoup de mal à obtenir que le juge Fullerton puisse exposer son cas. Ce comité sera peut-être surpris d'apprendre que l'ancien ministre des Travaux publics n'a pas eu d'entretien avec le juge Fullerton à ce sujet et quand on a suggéré en comité qu'il pourrait le consulter à ce propos, on se rappelle ce que le président a dit. Les membres de l'opposition ont pris cette attitude parce qu'ils considèrent comme une règle élémentaire, sous n'importe quelle forme d'administration, qu'un homme devrait pouvoir se faire entendre quand il est remercié de ses services. Voici ce que dit l'article:

> Aucun régisseur ne sera révoqué, ni ne subira de diminution dans son traitement, pendant toute la durée de son mandat, à moins de justification et d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

L'hon. M. MACKENZIE: L'a-t-on fait au sujet de la cour d'appel fédérale?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. On les a indemnisés.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils n'ont pas été entendus avant que les postes fussent abolis.

Le très hon. M. BENNETT: Ces postes ont été abolis par une loi mais il n'y avait pas dans la loi de disposition comme celle-ci, à savoir "à moins de justification".

L'hon. M. MACKENZIE: Un contrat bien défini avait été conclu pour un certain nombre d'années.

Le très hon. M. BENNETT: Le Conseil privé n'en savait peut-être rien mais il s'est prononcé bien clairement pour la négative dans le cas de Reilly et il a basé son jugement sur le simple fait que le poste avait été aboli, ce que le Parlement a toujours le droit de faire. Mais il n'y avait pas dans la

loi de disposition comme celle-ci en contient, à moins de justification. Ce n'est pas une question de forme; c'est une question qui tombe sous le coup des dispositions de la loi concernant la nomination des juges.

Il n'en est pas moins vrai, monsieur le président, que le juge Fullerton a eu beaucoup de mal à pouvoir présenter son cas. Puis, quand est venu le moment d'examiner sa déclaration, le président l'a déclarée irrégulière et les partisans du Gouvernement ont immédiatement soulevé la question de savoir si elle était régulière, comme le prouve le dossier. Voilà l'histoire. Il y a une règle élémentaire qui veut que lorsque la Chambre examine les comptes annuels et les opérations de la compagnie et que le président présente son dernier rapport, il a certainement le droit de faire une déclaration. Le ministre dit que, peu après sa nomination comme ministre, il l'a entrevu pour lui demander de démissionner. Laissons cela de côté pour un instant. Le ministre a dit cet après-midi que son Gouvernement voulait un conseil qui fut loyal à l'administration actuelle et que le président n'avait pas fait preuve de loyauté envers la présente administration puisqu'il avait passé plus de temps dans les bureaux des membres de l'ancien gouvernement à Ottawa que dans ceux des membres de l'administration actuelle. Je ne puis me prononcer que pour moi-même, mais je dis qu'il n'est jamais entré dans mon bureau; du moins il n'y est jamais entré depuis que je suis ici. Je l'ai vu une fois à l'hôtel lorsqu'il était de passage à Ottawa, et c'est tout; je n'ai fait que l'entrevoir. Voilà l'affaire. Je crois qu'il a assisté à un banquet public où je me trouvais, et à cette occasion je lui ai serré la main. C'est la seule fois que j'ai vu, pour lui parler, le juge Fullerton depuis les dernières élections, à un ou deux dîners publics, une fois ou deux, et je l'ai vu à l'hôtel. Ce sont là les seules occasions. Je désire établir ce point nettement, et je crois ne pas l'avoir rencontré à plus d'un dîner. Je l'ai rencontré au dîner de l'association des voyageurs de commerce, à Montréal, mais je ne puis me rappeler s'il assistait ou non à quelque autre dîner. Mes collègues ici présents peuvent se prononcer pour eux-mêmes, et l'honorable député de York-Sud (M. Lawson), absent actuellement, pourra se prononcer lui-même plus tard.

Quant à cette déclaration du juge Fullerton, que l'on a répandue partout, je ne savais même pas qu'on la répandait ainsi avant que le ministre me l'eut appris. J'ignore ce que l'on veut laisser entendre, mais je suppose que le document est public et qu'on pourrait l'envoyer n'importe où. D'après le ministre elle serait radiodiffusée dans tout le pays. J'ignore à qui, pourquoi ou par qui, sauf qu'il s'agit d'une déclaration faite par le président du conseil d'administration, qu'une loi démet de ses fonctions, à l'effet d'expliquer comment il a rempli son poste. Rien de plus. Le ministre comprendra, ce semble, que le fait d'être ministre ne l'autorise guère, en somme, à attaquer un fonctionnaire public, quand ce dernier n'a aucune chance de se disculper. Et s'il entreprend de se disculper il se fait dire qu'il n'en a pas le droit, et les partisans de l'administration font tout en leur pouvoir pour l'empêcher de se défendre au moyen d'une déclaration. Le ministre fait une déclaration, et la question se trouve réglée; le président déclare que "tout doit être irrégulier, attendu que le projet de loi n'a pas été soumis au comité". Mais pour que la question de l'exploitation du réseau soit discutée, cela n'est certainement pas nécessaire. L'établissement du comité n'avait pas d'autre objet, et la question est certainement l'une des plus importantes à étudier. Il s'agit de la direction et de l'exploitation du réseau par le conseil pour la période pendant laquelle le président en a eu l'administration, poste qu'il occupe toujours, naturellement.

L'hon. M. STEWART: Je devrais être le premier, semble-t-il, à déclarer au ministre des Chemins de fer (M. Howe) que jamais, depuis la défaite du dernier gouvernement, je n'ai eu d'entretien, verbal, écrit ou autre que ce soit, avec le juge Fullerton, avant de le rencontrer au comité spécial chargé de faire enquête sur les affaires des chemins de fer Nationaux du Canada. Non seulement cela est vrai, mais même en ce dernier endroit il n'a pas été question entre nous du sujet même de l'enquête. Les membres du comité se rappelleront sans doute la surprise de M. Fullerton lorsque j'ai proposé qu'il fasse une déclaration. Il a répondu qu'on ne lui avait pas laissé entendre qu'il allait en faire, et c'est l'exacte vérité. Je déclare que je ne lui avais jamais parlé avant de le rencontrer au comité spécial. Je ne crois pas lui avoir adressé la parole depuis sa nomination, et je suis certain de ne pas l'avoir fait depuis la défaite du gouvernement. Au comité, l'on a été d'avis que pour répondre aux déclarations faites contre son administration par le ministre sur le parquet de la Chambre, il devrait se servir des journaux, qu'il devrait profiter des avantages qu'offre la presse pour répondre aux déclarations du ministre des Chemins de fer que je lui avais signalées.

L'hon. M. HOWE: L'honorable député aurait-il l'obligeance de lire cette déclaration?

L'hon. M. STEWART: Quelle déclaration?

L'hon. M. HOWE: La déclaration de quelqu'un, dites-vous, au sujet de la réponse dans les journaux.

L'hon. M. STEWART: Je dis que le président à fait cette déclaration, à l'effet qu'il pourrait répondre dans les journaux.

Sir EUGENE FISET: Je crois que l'honorable député devrait consulter les témoignages et les procès-verbaux. Il constatera que je n'ai jamais rien dit dans ce sens.

L'hon. M. STEWART: Je crois que c'est dans les comptes rendus, et avec un peu de temps je pense pouvoir tout trouver. J'ai fait entendre ma protestation à cette époque. J'ai demandé pourquoi le président du réseau National était forcé de se défendre par la voie des journaux.

Sir EUGENE FISET: Monsieur le président, je fais appel au règlement. Que mon honorable collègue parcoure le compte rendu des délibérations du comité; il n'y pourra trouver un seul mot par lequel j'aurais indiqué au juge Fullerton qu'il ne lui restait plus qu'à s'expliquer par la voie des journaux. Je n'ai jamais parlé de la sorte.

L'hon. M. STEWART: Je me le rappelle clairement, toutefois. Prenons donc le temps de parcourir le compte rendu. Si je me suis trompé, je retirerai avec plaisir ce que je viens de dire. En tout cas, tel est le souvenir que je crois avoir gardé de l'incident. Je ne sais au juste qui a prononcé la parole en question; je ne saurais dire si c'est le président ou un autre, mais, je le répète, je crois me rappeler que c'est le président.

Voilà, à mon point de vue, ce qu'il faut penser du président du bureau des régisseurs. Je le répète, je ne m'intéresse pas à lui personnellement. Tout ce qui m'intéresse, c'est que les affaires du réseau National soient gérées de façon convenable et efficace.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je tiens à dire que je n'ai pas causé avec M. Fullerton depuis les élections de l'automne dernier. Je l'ai vu, une fois, au club Rideau; nous nous sommes bornés à causer indifféremment . Je lui ai serré la main, voilà tout.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas causé avec M. Fullerton depuis sa nomination à Ottawa. Je ne me rappelle pas d'avoir échangé un seul mot avec lui, depuis. Il y a environ un an, je crois, étant secrétaire d'Etat, j'ai reçu une requête au sujet d'une veuve qui prétendait avoir subi un tort. De la manière la plus officielle, j'ai transmis sa lettre au juge Fullerton, en sa qualité de dirigeant du réseau National. A part cet incident, je n'ai eu aucune relation avec lui, pas plus par écrit

que verbalement. Le même jour, si je ne fais erreur, qu'a mentionné le très honorable représentant d'Argenteuil, en sortant de la salle à manger du cercle, je l'ai croisé et l'ai salué; mais nous n'avons pas échangé un mot. Je suis content qu'on ait soulevé cette question; on a là un exemple de la perversion de justice commise à l'égard du président des régisseurs par le moyen de potins sans fondement.

Quelques VOIX: Au suivant!

L'hon. M. STIRLING: Comme le ministre m'a aussi mentionné, je dois indiquer que je n'ai eu aucune relation avec le juge Fullerton. Le ministre devrait préciser.

Le très hon. M. BENNETT: Bravo!

(Le paragraphe 7 est adopté.)

Sur l'article 3, paragraphe 8 (dès la nomination des administrateurs, la direction et le contrôle sont dévolus au conseil d'administration).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre notera la modification importante que comporte l'alinéa 3 du paragraphe 8. L'alinéa 2 du paragraphe 7 tend à créer un état de choses ambigu, dont les légistes de la Couronne devraient s'occuper. Toutefois, à cause des observations que nous avons entendues, je me bornerai à signaler la chose au ministre.

L'hon. M. DUNNING: Nous reprenons une disposition existante.

Le très hon. M. BENNETT: En partie. Mais il y a une légère modification.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de modification.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 7 est nouveau, puisqu'il abroge la partie de la loi relative au renvoi des régisseurs. L'alinéa 3 de l'article 8 en est le corollaire et il est ainsi conçu:

(3) En même temps, en vertu de la même autorité et sans plus, les administrateurs et le Président (Chairman) du Conseil d'administration deviendront et seront respectivement les administrateurs et le Chairman du Conseil d'administration aux lieu et place et en succession des directeurs ou Régisseurs et du Chairman du Conseil des Directeurs ou des Régisseurs de toute autre compagnie au Canada faisant partie des Chemins de fer Nationaux; et par la suite ils pourront et devront, subordonnément aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer, à l'égard de ces autres compagnies respectivement, les mêmes pouvoirs...

Et ainsi de suite. Un doute subsiste. Puis, nous en arrivons à la clause conditionnelle:

...ces administrateurs choisiront parmi eux le nombre de membres qu'ils ont le droit d'élire au Conseil d'administration de ladite compagnie.

La différence entre l'ancienne loi et la nouvelle, que le ministre n'a pas signalée, réside en la méthode à adopter pour l'élection ou le choix d'un président provisoire du conseil d'administration en l'absence, pour cause ou motif, du président. Le Gouvernement se trouve à donner suite à son avis que le Gouverneur en conseil y procédera. La cour de l'Echiquier devait y procéder dans certaines circonstances; le ministre n'en a rien dit, mais il s'en souvient sans doute. Cette disposition, qui affecte sensiblement certains articles qui suivent, a été supprimée. Cependant, s'il faut maintenir le principe, comme le ministre l'a laissé entendre, il est inutile de discuter la question, si ce n'est pour signaler les différences. Quant à la question de savoir si la réalisation de l'objet visé par le paragraphe 8 en sera assurée, je ne me propose pas d'exprimer un avis. Je crois cependant qu'il y a lieu d'en douter.

(Le paragraphe 8 est adopté.)

Sur l'article 3, paragraphe 9 (Approbation du Gouverneur en conseil au lieu des actionnaires).

Le très hon. M. BENNETT: Le paragraphe 9 substitue le Gouverneur en conseil aux actionnaires de la compagnie pour tous les objets qui nécessiteront le consentement de ceux-ci. Ainsi, quand une loi quelconque, y compris la loi sur les chemins de fer et la loi sur la commission des chemins de fer, prescrit le consentement des actionnaires, le Gouverneur en conseil se substitue aux actionnaires. Il va sans dire qu'il y a là une extension considérable des pouvoirs qui ont été exercés par le passé à cet égard. Je suppose que, lorsqu'il a traité la question hier, le ministre a voulu rappeler ce que ses prédécesseurs ont rappelé, savoir que si le réseau national était une entreprise privée il serait en état de faillite. Il est incontestable qu'il a manqué au paiement des intérêts de ses titres, et, dans ces circonstances, les tribunaux désigneraient un séquestre, qui se chargerait de l'exploitation du réseau. Il se pourrait qu'une difficulté survienne. Ainsi, les obligations du Canadien-Nord de la Colombie-Britannique sont garanties par la province de la Colombie-Britannique. Si nous n'en acquittions pas les intérêts, la Colombie-Britannique ne pourrait le faire. Il en est de même de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et aussi du chemin de fer Halifax and Southwestern dans la Nouvelle-Ecosse.

Ces faits ont un rapport direct à l'ensemble de la situation. Je me permets de m'étonner que le ministre n'en ait pas parlé. Ce sont eux qui ont influencé la commission en faveur de la décision que j'ai lue quand j'ai pris la parole à l'occasion de la deuxième lecture. S'il s'agissait d'une entreprise privée, elle serait exploitée par des séquestres, qui émettraient des certificats de séquestre qu'ils vendraient afin de procurer de nouveaux fonds au réseau, sans payer d'intérêt sur les valeurs constituant la garantie, mais plutôt faisant une accumulation à régler le jour de la réorganisation. Dans ces circonstances, nous avons nommé les régisseurs, et ces régisseurs, dont le ministre a parlé hier, se trouvaient, du fait de la situation financière des chemins de fer, dans une situation très spéciale. La substitution d'administrateurs aura forcément la conséquence que l'on a si souvent signalée dans cette Chambre, et à laquelle je ne m'arrêterai pas pour l'instant.

Nous en venons maintenant à la question de procurer au réseau des nouveaux capitaux. L'ancienne loi prescrivait le maintien de ce principe et imposait au Gouvernement l'obligation de procurer des nouveaux fonds aux Chemins de fer nationaux. Pourquoi? Parce que, le réseau étant dans l'état où il se trouve, il faut lui procurer de nouveaux capitaux ou il en manquera totalement. Ces emprunts ont été contractés contre émission de certificats de séquestre gagés sur les titres du réseau même. C'est-à-dire, je suppose que l'on accumule les titres des chemins de fer contre une promesse de payer. La commission a conseillé qu'au lieu d'émettre des titres des chemins de fer garantis par l'Etat, celui-ci émette ses propres titres et en prête le produit aux chemins de fer. Par conséquent, la partie de la dette qui s'est accumulée au cours des derniers cinq ans, et qui constitue, je crois, environ 20 p. 100 du total, est la dette des Chemins de fer nationaux. Il n'en était pas ainsi sous des administrations précédentes. La dette incombait véritablement au National-Canadien, sauf qu'elle portait la garantie du pays, et la vente des valeurs du chemin de fer appartenait à celui-ci. La modification avait pour unique objet l'économie et l'exposé des faits réels au peuple. A l'avis de la commission Duff, en particulier des commissaires chargés d'examiner l'aspect financier du chemin de fer, si chaque année le Parlement avait imputé sur le revenu les fonds qu'il était appelé à voter, le peuple s'intéresserait plus à l'entreprise, et le principe de l'entreprise devenant incapable de faire face à ses charges fixes triompherait dans l'administration tout entière, à savoir, des régisseurs, des capitaux avancés au gré du Gouvernement, et si le Parlement jugeait la thèse des régisseurs insuffisante, il s'abstiendrait, comme s'en abstiendrait d'ailleurs une compagnie entre les mains d'un séquestre, d'avancer les fonds demandés pour les immobilisations.

Mais c'est le peuple, et c'est là que gît toute l'affaire, qui aurait à combler le déficit. Pourquoi? Parce que manquer de payer l'intérêt d'une valeur garantie a le même effet sur le crédit du pays que pour celui-ci de manquer de verser les intérêts de ses obligations directes. C'est par ce côté que l'entreprise tout entière se distingue de l'entreprise ordinaire incapable de faire face à ses charges fixes. Autrement, le problème se résoudrait à bien peu de chose, mais une fois que nous avons garanti toutes ces valeurs il s'agit d'y faire honneur ou de faire défaut, et dans ce dernier cas notre crédit est perdu, et il en est de même pour les obligations indirectes que pour les obligations directes.

Or nous avons dit que dans les cas où l'assentiment des actionnaires s'impose, et l'on se rappellera que les emprunts exigent parfois l'assentiment des actionnaires exprimé dans une forme déterminée, l'initiative devra appartenir au Gouverneur en conseil. Je suppose que ce moyen est le plus facile et le plus simple, mais il entraîne l'acceptation d'un principe certes des plus étranges de la part de ceux qui dans le passé se sont opposés avec tant d'opiniâtreté à la délégation de pareils pouvoirs au Gouverneur en conseil. Le vrai problème, autant pour notre pays que pour d'autres, gît dans la question de savoir qui doit représenter les actionnaires dans une entreprise étatisée. Hier le ministre des Finances nous a dit qu'il nourrissait certains projets au sujet du choix des administrateurs. J'ai abordé la question plusieurs fois et à différents aspects, dans l'espérance de mieux pénétrer le peuple de ses responsabilités en l'espèce, mais le succès ne couronna pas nos efforts.

Le Gouvernement du pays ne saurait prétendre représenter les actionnaires, car les actionnaires sont en réalité la population de chaque province et de toutes les nuances d'opinion politique. Il est fort possible que les plus importants actionnaires, ceux qui acquittent le plus d'impôts, en raison des conditions, n'appartiennent à aucun parti politique. En l'occurrence les pouvoirs conférés sont très étendus, mais je suppose que le ministre répondra que le moyen qu'il propose est le plus simple. C'est toujours simple, je suppose, mais on a accoutumé de me dire dans le passé que c'est s'éloigner des règles consacrées de gouvernement constitutionnel que de conférer de pareils pouvoirs à l'exécutif.

Quoi qu'il en soit, voici ce que nous formulons en ce moment: partout où la loi des chemins de fer ou une autre loi quelconque exige l'assentiment des actionnaires, et la disparition des régisseurs fait surgir une foule de cas, dans tous les cas de cette espèce "à

[Le très hon. M. Bennett.]

l'égard de toute compagnie à laquelle s'applique l'article qui précède immédiatement, ladite approbation, sanction ou confirmation pourra être donnée par le Gouverneur en conseil". On verra dans la lettre signée par M. Liddy que les Chemins de fer nationaux comprennent 139 compagnies, comme on l'a déclaré dans la preuve. Le Pacifique-Canadien d'ailleurs comprend un nombre à peu près égal de compagnies. Et ce qui précède revient à dire que les actionnaires des 139 compagnies filiales du réseau national devront accepter que le Gouverneur en conseil exerce leur droit de vote. Nous ne sommes pas les propriétaires de toutes ces filiales. Nous établissons cependant que le Gouverneur en conseil les représentera toutes, qu'elles soient à charte fédérale ou à charte provinciale. Je pose en premier lieu la question de la légalité d'une pareille disposition et, en deuxième lieu, je pense que l'exécutif pose là un acte qui est sans précédent. Il donne au Gouverneur en conseil le droit de représenter les actionnaires de compagnies à charte provinciale, que ces derniers soient seuls propriétaires de la compagnie ou non. Les Chemins de fer nationaux possèdent de grands intérêts dans le Central Vermont Railway pour donner un exemple. On nous a déjà dit que nous ne nous chargerions nullement de relever ce réseau. Mais le Central Vermont Railway a émis des valeurs qu'il a passées au National-Canadien puis le pays a garanti les obligations du National-Canadien, obligations qui furent vendues partout dans le monde. De telle sorte que nous avons aujourd'hui un intérêt essentiel dans cette compagnie. Si je ne me trompe, les Chemins de fer de l'Etat possèdent un grand nombre de titres dans ce réseau. Le Vermont Central échapperait à l'application de l'article de la loi parce qu'il ne se trouve pas au Canada. Il y a d'autre part un chemin de fer qui traverse la frontière et a un certain parcours au Canada; c'est le Grand Trunk Western. Il traverse la frontière dans le tunnel St-Clair, sous la rivière, en se servant des rails de la Tunnel Company, qui constitue une compagnie distincte. Une partie du tunnel se trouve aux Etats-Unis et l'autre partie au Canada. Toutes ces questions sont d'une telle importance que l'on pose un acte aux conséquences très graves en déclarant, sans tenir compte d'aucune autre considération, que le Gouverneur en conseil représentera les actionnaires de toutes ces compagnies chaque fois qu'il y aura une décision à prendre, ou comme le dit l'article:

> Lorsque les dispositions de la Loi des chemins de fer, ou de tout autre statut ou loi, exigeront l'approbation, la sanction ou la confirmation par les actionnaires, à l'égard de toute compagnie à laquelle s'applique l'article qui précède immédiatement...

C'est-à-dire n'importe laquelle des compagnies affiliées:

...ladite approbation, sanction ou confirmation pourra être donnée par le Gouverneur en conseil.

Cette loi déclare que les présents régisseurs sont relevés de leurs fonctions et les nouveaux membres du conseil d'administration seront les administrateurs de l'entreprise et l'article précédent décrète que:

La Loi du National et toutes les lois, chartes, lettres patentes et arrêtés en conseil du Canada qui ont trait à ces compagnies au Canada devront, en tant qu'incompatibles avec les dispositions du présent article, se lire à la lumière des présentes dispositions et s'interpréter de façon à s'y conformer.

Non seulement il s'agit d'un pouvoir extraordinaire, mais je crains fort que ce soit un pouvoir illégal pour ce qui est de quelques-unes au moins des compagnies en question.

L'hon. M. HOWE: Le texte de cet article est exactement le même que celui de la loi des Chemins de fer nationaux du Canada de 1919.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le texte des articles précédents est quelque peu différent.

L'hon. M. HOWE: Sous le régime des régisseurs, l'approbation des actionnaires n'était pas requise. En d'autres termes, les régisseurs agissaient indépendamment des actionnaires; à cette heure, cependant, nous stipulons que les pouvoirs des actionnaires seront exercés par le Gouverneur en conseil, en vertu du principe que nous n'exploitons pas le réseau comme une entreprise en faillite. Peu importe la situation de nos Chemins de fer nationaux, nous les exploitons à titre d'entreprise en pleine activité et nous estimons que, du moment que l'approbation des actionnaires est requise, personne n'est plus en mesure de la donner que le Gouverneur en conseil, les membres du cabinet, qui sont les représentants élus des actionnaires Cette disposition ne s'applique pas aux filiales exploitées dans les limites des Etats-Unis. Pour ce qui est des filiales exploitées dans les limites du Canada, on voudra bien prendre note qu'un autre article les constitue en corporations à titre de compagnies à chartes fédérales.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà le point auquel j'ai fait allusion. Par lui-même l'article précédent ne serait peut-être pas important, mais si on le lit avec les articles qui le suivent, ces dispositions confèrent assurément des pouvoirs plus étendus qu'on n'a jamais tenté de le faire au Canada. Le paragraphe 9 est ainsi conçu:

Lorsque les dispositions de la Loi des chemins de fer, ou de tout autre statut ou loi, exigeront l'approbation, la sanction ou la confirmation par les actionnaires, à l'égard de toute compagnie à laquelle s'applique l'article qui précède immédiatement, ladite approbation, sanction ou confirmation pourra être donnée par le Gouverneur en conseil.

Voici ce que l'on fait: On s'empare des compagnies à chartes provinciales et l'on en fait des compagnies à chartes fédérales, bon gré mal gré. De plus, nous avons décreté que les nouveaux administrateurs constitueront le conseil d'administration de ces compagnies bon gré mal gré. Nous avons ensuite déclaré que si le nombre des administrateurs dépasse sept, on devra suivre une certaine méthode afin de les nommer. Puis nous décrétons que toute loi, chartes, lettres patentes, affermages ou autres choses incompatibles avec les dispositions du présent article, devront être lus à la lumière des présentes dispositions et interprétés de façon à s'y conformer. Voilà qui constitue en soi un exercice énorme de pouvoir. Au fond, ce pouvoir a été conféré en vertu de la loi que nous sommes sur le point de modifier, mais, dans ce cas, les régisseurs représentaient les actionnaires aussi bien que les obligataires. Voilà sur quoi était fondé le rapport de la commission et c'est pour cela que les commissaires ont étudié avec tant de soin la structure financière de l'entreprise. Du moment que le réseau aura des recettes suffisantes pour acquitter l'intérêt sur les obligations garanties par l'Etat, il est évident que la loi sera modifiée; cependant, tant qu'existera la situation à laquelle on a fait allusion, nous nous trouvons en face d'un état de choses d'une nature absolument différente de celui qu'envisage le ministre.

Il dit maintenant que l'on va considérer cette compagnie comme une compagnie qui acquitte chaque année les obligations provenant de ses charges fixes. La traitant comme telle, le gouverneur en conseil devient un actionnaire, non seulement de la compagnie mais de ses filiales. Il en était tout à fait autrement des régisseurs. Ces derniers représentaient les actionnaires. Ainsi que le ministre le sait, on considère les séquestres comme des fonctionnaires du tribunal, et les régisseurs étaient les mandataires de la haute cour du Parlement. Les actionnaires n'ont plus rien à dire après la nomination des séquestres, et cela jusqu'à la réorganisation de la compagnie et jusqu'à ce qu'ils recouvrent les pouvoirs attachés à leurs fonctions. Sous le régime de cette loi, nous décrétons que la compagnie n'occupe plus cette situation, attendu qu'au cours de la présente session nous avons adopté une mesure indiquant que nous devrons prélever une somme de 35 à 40 millions afin d'acquitter les intérêts sur les obligations. Il y a contradiction entre les deux. L'une est logique tandis

que l'autre ne l'est pas; l'une est contradictoire tandis que l'autre s'explique d'elle-même. Voilà tout ce qui en est.

J'appelle l'attention de la Chambre sur cette question, mais je sais qu'il n'est guère probable que l'on modifie l'article.

L'hon. M. CAHAN: J'ai envoyé chercher un exemplaire de la loi qui renferme comme annexe une liste des filiales de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada. Si j'ai bonne mémoire, un certain nombre des filiales mentionnées dans cette annexe sont des compagnies à charte provinciale.

L'hon. M. HOWE: C'est exact.

M. FINN: Monsieur le président, j'ai écouté les remarques du chef de l'opposition (M. Bennett) et il me semble que les assertions qu'il a faites lors de la deuxième lecture du présent bill dénotent que les honorables membres de la gauche se sont efforcés d'établir que le réseau national ne vaut pas un sou pour le Canada qui ploie sous le fardeau de la dette. On a tenté d'établir qu'il y a conflit entre la loi de 1919, loi constituant les diverses compagnies qui composent le réseau national du Canada, entre la loi des régisseurs de 1933 et le bill actuellement en discussion présenté par le ministre des Chemins de fer et canaux (M. Howe). Si l'on a inclus dans le réseau des chemins de fer du Canada des embranchements qui sont exploités à perte—je fais tout particulièrement allusion au Nord-Canadien—par qui cela a-t-il été fait, je vous le demande. Est-ce le premier ministre actuel du Canada (M. Mackenzie King) qui a fait cela? Est-ce que cela a été fait par son éminent prédécesseur feu sir Wilfrid Laurier? Non, c'est un de mes compatriotes de la Nouvelle-Ecosse le très honorable sir Robert Laird Borden, qui a fait cela. Il a fait décréter l'acquisition du chemin de fer Nord-Canadien afin de sauver du désastre la Banque du Commerce. Il a donné à cette dernière $40,000,000 pour le Nord-Canadien, puis il a nommé une commission chargée de s'assurer quel était le montant équitable qu'il convenait de payer à Mackenzie et Mann. Cette commission royale a jugé que ces derniers avaient droit à $10,000,000. Au commencement de ce régime, le pays a eu sur les bras un chemin de fer qui eût pu être vendu aux enchères. C'était une compagnie particulière et l'on eût dû vendre son chemin de fer pour ce qu'il valait à quiconque eût désiré l'acheter.

Le chef de l'opposition a parlé du chemin de fer Halifax and Southern. Ainsi que l'a dit l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), ce chemin de fer a été construit sous le régime d'une charte provinciale. La province a versé une subvention de $3,400 par mille. Ce chemin de fer fut englobé dans le réseau national. L'ancien ministère, en 1932 je crois—je ne peux pas le retracer sur le moment—a déclaré que l'Intercolonial devrait se composer des chemins de fer de Nouvelle-Ecosse qui appartenaient à Mackenzie et Mann et que le Halifax and Southwestern devrait faire partie du réseau de l'Intercolonial tel qu'il était à l'époque où il fut transféré en vertu de la loi de sir Robert Laird Borden. En vertu de la loi de 1919 qui fut mise en vigueur en 1922, les lignes du Grand Trunk aux Etats-Unis et au Canada furent englobées dans le réseau national. L'Intercolonial qui était la propriété de l'Etat et dont la construction avait été une des conditions de la Confédération, comme l'indique l'article 145 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, fut lui aussi englobé dans le réseau national.

Le chef de l'opposition, l'ex-secrétaire d'Etat (M. Cahan) qui est originaire de Nouvelle-Ecosse et qui demeure maintenant à Montréal, ainsi que d'autres députés de l'opposition ont déclaré qu'ils n'avaient eu aucune relation avec M. Fullerton et les autres directeurs. Ils nous ont tous dit cela. Je l'ai rencontré dans le vestibule de l'hôtel et je l'ai salué; c'est tout. Je suppose que s'il restait assez longtemps, ils pourraient, en réfléchissant, savoir s'il leur a fait un clin d'œil ou non. Le chef de l'opposition et ses partisans à la Chambre font tout leur possible pour faire échec à la politique ministérielle qui a l'appui des électeurs, relativement à l'exploitation du réseau national, et ceux qui commencent à éveiller parmi le peuple des doutes au sujet de la valeur d'obligations échues, en donnant à entendre qu'elles ne valent peut-être pas le papier sur lequel elles sont imprimées, nous fournissent un autre témoignage de la campagne de propagande lancée quelque part à Montréal, et poursuivie chaque semaine au moyen de tracts et de brochures au sujet de la gestion et de la situation du réseau. Et cette propagande,—j'invite nos honorables vis-à-vis à me réfuter,—n'a pas d'autre objet que de livrer le National-Canadien à sir Edward Beatty et au Pacifique-Canadien. Voyons la question sous son vrai jour. Je parle non seulement à titre de député, mais aussi en homme qui a une certaine expérience de la vie publique du Canada et de sa province, et j'affirme cet après-midi que toute ma vie d'homme public a été consacrée à la défense de l'intérêt du peuple et de son avenir. Ainsi que je le disais à la Chambre hier soir, je ne vivrai peut-être pas longtemps encore,—je n'y compte pas,—mais le premier des devoirs de tout honorable membre, y compris l'homme influent et renseigné qu'est le chef de l'opposition, lui commande d'appuyer la volonté populaire et d'aider le Gouvernement,

au lieu de le combattre dans l'exécution de sa tâche immense au sujet du réseau national. Si c'était sir Wilfrid Laurier l'auteur de la nationalisation du National-Canadien, notre parti serait aujourd'hui comptable de la mesure; si le présent premier ministre en était l'auteur, il en porterait la responsabilité. Mais quand je regarde en face, j'aperçois sur les banquettes de l'opposition des honorables membres qui siégeaient en cette enceinte, lors de l'adoption du projet de loi de nationalisation, du temps de sir Robert Laird Borden et du très honorable Arthur Meighen. Je me demande si mes honorables amis s'arrêtent jamais à réfléchir que si le National-Canadien est dans l'état où il se trouve aujourd'hui,—et je ne sais pas au juste quelle est sa situation,—cela dépend entièrement de l'acquisition des chemins de fer par le gouvernement conservateur de sir Robert Borden. Et je parle de sir Robert Borden avec le plus grand respect, car il est originaire de ma province. Nous avons étudié le droit dans la même ville, et il venait souvent à mon bureau, à l'époque de mes débuts dans l'exercice de ma profession. Il n'est pas équitable de s'en prendre au ministre des Chemins de fer ou au premier ministre actuel. Ce que je veux indiquer sans ambages, c'est que le Gouvernement devra déposer un projet de loi,—et c'est une proposition dont je fais publiquement part au Gouvernement,—pas au cours de la présente session, mais étude faite de la question et après avoir consulté ses conseillers juridiques, pour régler de façon satisfaisante le cas de l'Intercolonial, afin que ce chemin de fer demeure ce qu'il était, lors de son achèvement sous le régime de sir Wilfrid Laurier, avec les divers embranchements construits comme lignes subsidiaires. Aujourd'hui, le chemin de fer Halifax and Southwestern qui appartenait au Nord-Canadien représente un placement de l'Etat de $3,400 par mille, comme ligne de l'Intercolonial, mais il n'a pas plus le droit d'être un tronçon de l'Intercolonial, que moi de me réclamer du pays d'où Hailé Sellassié a dû fuir, pour rechercher la protection du peuple anglais dont il est l'hôte. Je dis au chef de l'opposition que ce sont des questions de haute importance.

Le Grand-Tronc-Pacifique fut construit sous sir Wilfrid Laurier, de même que le Transcontinental—à quelle fin? C'était pour établir un contact plus étroit entre les Provinces maritimes et les grands centres du Canada. Il fut construit à une époque où chacun croyait que le vingtième siècle était le siècle du Canada, mais une grande guerre eut lieu, à laquelle le Canada prit part, au cours de laquelle ses nobles fils combattirent et moururent pour que la civilisation puisse survivre et pour que nous gardions les libertés dont nous avons toujours joui à la faveur de la grande constitution britannique. Après cela survint la grande crise de 1929 dont le Canada ne s'est pas encore relevé. L'immigration a dû cesser. Mais telles étaient la connaissance et la clairvoyance de sir Wilfrid Laurier et de son cabinet que, si leurs vues avaient été réalisées, si la guerre n'avait pas eu lieu et si la grande crise de 1929 ne nous avait pas atteints, notre Ouest serait rempli et nous aurions probablement aujourd'hui une population de vingt à vingt-cinq millions d'âmes. Malheureusement, toutefois, ces vastes régions de l'Ouest ne sont pas exploitées dans la mesure qu'elles devraient l'être, et les dix millions d'habitants doivent assumer une énorme responsabilité financière. Dans ces circonstances il me semble que les honorables députés d'en face n'offrent même pas au Gouvernement de critique constructive; elle est entièrement destructive. Ils n'appuient pas le Gouvernement dans la tâche qu'il doit accomplir. Je ne doute pas que nous aimions tous notre pays; je ne crois pas que l'amour du pays soit tout entier de ce côté-ci de la Chambre; il y en a autant de l'autre côté qu'ici, mais il semble qu'à l'extérieur il y ait des agissements sinistres, comme le prouvent ces écrits et la propagande qui se fait et qui s'infiltre dans cette enceinte, en vue de décourager le peuple sur la question du réseau National-Canadien. Le premier ministre et son cabinet ont entrepris de revenir au système d'un conseil d'administration tel que sir Robert Borden le recommandait comme la méthode efficace de gestion des chemins de fer. Ainsi que le disait le très honorable Arthur Meighen à la Chambre, il n'y a pas d'autre système, pas d'autre méthode de gestion des Chemins de fer nationaux qu'un conseil d'administration; car, comme il le notait, les intérêts du pays sont diversifiés et ce qui convient à une région ne convient pas à l'autre. Par conséquent, afin de prémunir le plus possible le système contre l'ingérence politique, sir Robert Borden prévoyait un conseil possédant la connaissance des intérêts variés dont il devait s'occuper, un conseil composé d'hommes comprenant les conditions propres aux différentes parties du pays qu'ils habitaient. Sir Robert Borden avait-il tort? Le très honorable Arthur Meighen avait-il tort? Et le seul homme qui ait raison aujourd'hui dans cette grande question, est-ce le chef actuel de l'opposition?

S'il en est ainsi, il va à l'encontre de ses prédécesseurs et du très honorable ministre qui a donné ce réseau au pays, pas tout à fait sous sa forme actuelle, mais presque, afin qu'on le développe avec le temps. Je suis très bien disposé à l'égard des honorables députés d'en face, mais qu'ils veuillent bien réfléchir un peu et ils se rendront compte que ce qui fut peut-

être la plus dure bataille qu'ait jamais livrée le parti conservateur dans notre pays était perdue d'avance, que leur chef savait qu'il allait au devant d'une défaite et que malgré ses atouts il allait se faire battre. Mais cela ne doit pas les désespérer. La seule chose qui peut leur enlever tout espoir, c'est de continuer à critiquer et à amoindrir les mesures que prend le Gouvernement actuel pour remettre le réseau national sur pied et à refuser l'appui qui est dû au premier ministre et au parti ministériel, ou sinon à eux, du moins à la nation. Le chef de l'opposition et ses collègues représentent un grand nombre d'électeurs. Or je leur dirai, en terminant, qu'il est bien évident, d'après la loi créant le conseil des régisseurs en 1933, que le très honorable député ne se préoccupait des droits de personne si ce n'est trois catégories de gens énumérées dans la loi et qui, par suite de leurs rapports avec le réseau, étaient susceptibles d'obtenir des dédommagements. Mais en ce qui concerne tous les autres statuts, tous les autres droits, tout ce qui était sacré parce que c'était le bien de la nation, cette loi-là laissait beaucoup à désirer. Il y a dans cette loi une clause qui dit que les compagnies peuvent enlever les rails, annuler le service des trains, supprimer des lignes payées par le peuple—tout cela sur la simple autorisation de la Commission des chemins de fer. Cette commission est-elle toute-puissante au Canada? Est-ce la seule organisation qui puisse régler ces questions? A-t-elle le droit de dire au peuple canadien, à ce Parlement et à ce Gouvernement qu'ils n'ont rien à voir avec les chemins de fer? Quand mon très honorable ami le chef de l'opposition était premier ministre on inséra dans les statuts de ce pays une clause qui permettait aux compagnies privées ou publiques d'enlever leurs rails et d'empêcher que leurs lignes fussent utilisées pour des fins publiques du moment que la commission leur donnait l'autorisation de le faire. Ce Parlement n'a-t-il pas le droit de dire qui va être le directeur de ce réseau? Ce Gouvernement suit l'exemple de sir Robert Laird Borden et du très honorable Arthur Meighen qui ont toujours été d'opinion que le système d'administrateurs était ce qu'il y avait de mieux pour les Chemins de fer nationaux, le système qui convenait le mieux au besoin de ce pays qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique, qui comprend neuf provinces ayant des aspirations différentes mais un seul but en vue, le succès de cette vaste confédération. Ces hommes éminents ayant dit que le système d'administrateurs était le meilleur et mon très honorable ami le chef de l'opposition ayant dit, dans la loi de 1933, qu'il ne l'était pas, il va lui falloir se rendre au domicile de ses amis et régler cette question avec eux et non pas avec les honorables députés qui siègent de ce côté-ci de la Chambre. Ces derniers ont reçu un mandat du peuple pour faire adopter une loi permettant de revenir à l'ancien système d'administrateurs et de permettre à la nouvelle administration d'essayer de faire de ce chemin de fer ce que le peuple canadien veut qu'il soit, un chemin de fer qui amènera la prospérité dans toutes les parties du Canada et qui rendra heureux et satisfaits ceux qui viendront après nous, sinon nous-mêmes.

Voilà, dans mon humble opinion, ce qui devrait inspirer les critiques du très honorable chef de l'opposition et de ses partisans et qui demande à être expliqué. Entre son arrivée au pouvoir comme premier ministre et son départ de la scène politique en cette capacité, il a placé dans les statuts, en 1933, la Loi des Chemins de fer Nationaux et du Pacifique-Canadien. Pour employer ses propres paroles, cette mesure était bien significative et je lui demande maintenant pourquoi, quand il a voulu supprimer le président et le conseil d'administration et les remplacer par un bureau des régisseurs, il ne l'a fait au moyen d'une loi distincte plutôt que de l'insérer au milieu d'un tas de paragraphes qui remplissent de nombreuses pages des statuts, entre les lois concernant la Commission des chemins de fer, les Chemins de fer Nationaux, le Canadien-Nord, le Grand Tronc Pacifique, le Grand Tronc et l'Intercolonial. Tout est mélangé dans cette loi de 1933 bien que le chef de l'opposition eut alors le droit et le privilège de remédier à cet état de choses s'il avait cru bon de le faire. Mais il aurait dû présenter une mesure absolument distincte d'un tas de clauses qui n'ont aucun rapport avec le bureau des régisseurs et l'administration du réseau des Chemins de fer Nationaux.

En vertu de la loi de 1933 et à propos du paragraphe dont le chef de l'opposition a parlé, je ne puis pas voir pourquoi le Gouvernement d'alors avait tant hâte de sacrifier non seulement son parti mais aussi le peuple canadien, qui doit supporter les fardeaux financiers. Je ne comprends pas pourquoi il a rendu la tâche si ardue au présent gouvernement qui représente le peuple avec la plus forte majorité qu'un parti ait jamais reçue depuis que le Canada est devenu une confédération. Le premier ministre actuel, alors chef de l'opposition, a déclaré à la population de Toronto qu'il désirait un verdict de la part du peuple, qu'il voulait un mandat explicite, et qu'il soit bien compris que s'il remportait la victoire cet article de 1933 devait céder la place à un nouveau conseil d'administration et de régie pour les chemins de fer Nationaux du Canada. La radiophonie m'a apporté dans

ma ville d'Halifax les paroles mêmes qu'il a dites au nombreux auditoire de Massey-Hall, à Toronto. Certes, s'il a montré assez de loyauté, qualité qu'il a toujours manifestée, et assez de probité pour indiquer à la population du pays quelle politique il entendait suivre après avoir été élu d'une façon si évidente, la présente mesure ne devrait aucunement nous surprendre. Le peuple a si énergiquement approuvé cette politique que la droite de la Chambre ne suffit plus à recevoir les honorables députés du parti du gouvernement. Il en est qui doivent siéger du côté de la gauche, tout près du très honorable chef de l'opposition; les gens croient parfois qu'ils appartiennent à son groupe, mais ils se trompent.

C'est pourquoi je dis, monsieur le président, que le mandat donné par le peuple l'emporte sur la loi de 1933, et que le Parlement et le Gouvernement ont le devoir de remplir les promesses qui ont été faites alors au peuple canadien. C'est ce que l'on a fait en présentant cette mesure et en confiant de nouveau la régie des Chemins de fer nationaux du Canada au peuple même, par l'entremise d'un conseil d'administration sous le contrôle du Parlement, c'est-à-dire sous le contrôle des représentants du peuple. Certes, personne ne saurait prétendre que ce n'est pas là du gouvernement constitutionnel et de la démocratie de la plus belle sorte. Le président Wilson voulait assurer le règne de la démocratie dans l'univers. Il me semble que plus le très honorable premier ministre s'efforce d'assurer le règne de la démocratie au Canada, plus les honorables députés d'en face, sous la direction du très honorable chef de l'opposition, cherchent à saper par la base toute la pensée démocratique, nos principes démocratiques, nos idées constitutionnelles, qui ont assuré les progrès de l'Angleterre depuis toujours, et qui ont édifié l'empire britannique qui, de nos jours, est aussi libre que le soleil, et qui restera libre tant que l'on respectera la loi et tant que les autorités reconnues auront la haute main sur les lois à adopter dans les différents pays.

Si je fais cette déclaration, monsieur le président, c'est simplement parce que le peuple canadien a droit de savoir que cette sorte de propagande a réussi à envahir même notre Chambre des communes. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) nous disait hier soir que le Parlement se compose d'une autre Chambre, à savoir le Sénat, et qu'il importait d'en tenir compte. Je n'aimerais rien mieux que de me présenter devant mes commettants, et je le ferais dès demain, si le Sénat osait repousser cette mesure telle qu'on l'a présentée en cette Chambre et telle que la Chambre l'adoptera, parce qu'elle exprime la volonté populaire. Si pareille éventualité a lieu, les sénateurs compromettront leur existence et on fera disparaître cette institution. Je me rappelle que l'ancien ministre des Finances, dont je regrette le mauvais état de santé, a fermé les portes du conseil législatif de la province de la Nouvelle-Ecosse en disant: "Vous n'avez ni droits, ni privilèges. Allez-vous-en vaquer à vos affaires, éloignez-vous d'ici." Ont-ils soulevé la question d'indemnité, ceux qui avaient été nommés à vie? Non, monsieur.

Mais ce n'est pas là de la démocratie, c'est de l'autocratie, et les honorables députés d'en face semblent s'y connaître dans ce dernier domaine. Ils ne trouvent guère d'imitateur dans la personne du premier ministre actuel, qui aime le Canada d'un amour tout simple, et qui n'a que d'excellentes pensées pour chacun. Si j'avais des reproches à adresser au très honorable premier ministre, je dirais qu'il est trop généreux, trop bon. Il voit trop en grand l'avenir du Canada. Il désire avant tout appliquer la politique qu'il croit la meilleure pour le pays, afin que la nation puisse au moins pendant quelque temps jouir de la prospérité qui a cessé quand a été rejetée la réciprocité, en 1911. Nous entendions alors clamer: "Pas de troc ni d'échange avec les Yankees." Mais, quelques années plus tard, nos honorables vis-à-vis, parvenus au pouvoir, changèrent d'idée et se rendirent à Washington pour essayer d'y négocier un pacte de réciprocité. Heureusement que l'ex-président Taft des Etats-Unis n'était plus en vie et au pouvoir. Sinon, il aurait pu demander au chef de l'opposition de retirer la parole lancée par son parti qui ne voulait ni de troc ni d'échange avec les Yankees. Il aurait pu ajouter: "Rapportez votre sac chez vous, et portez-le vous-même. Nous n'avons rien à y mettre."

Ah! monsieur le président, voilà les choses que le public doit se rappeler. Voilà ce qui s'enfonce profondément dans le cœur des gens. La façon d'agir adoptée par le premier ministre est de ces agissements qui contribuent à assurer une bonne administration et de meilleurs rapports entre les groupes parlementaires. Mais on n'y arrive pas en créant dans le public un sentiment de malaise à l'égard du réseau National. Nous possédons ce réseau; nous devons le gérer et nous allons le garder, bien que sir Edward Beatty ait déclaré au Canada et à Londres que, en dépit du Parlement canadien et de la volonté populaire, avant trois ans le National-Canadien sera fusionné avec le Pacifique-Canadien dont il est le président. Qui lui a donné le droit de parler ainsi? Quelqu'un devait se trouver près

de lui pour lui faire croire à la possibilité d'un tel événement. Il dirige un grand réseau de voies ferrées. Dans les débuts, sa compagnie a reçu en don les meilleures terres de l'Ouest canadien, et la population a fourni de vastes sommes en vue de l'établissement de ce réseau. Aujourd'hui ceux que le Pacifique-Canadien a amenés au pays possèdent la terre: la compagnie touche des milliers de dollars pour les terres qu'elle concède et à cause de l'aide financière que lui a accordée le pays au début de la Confédération. Que sir Edward Beatty s'occupe du Pacifique-Canadien; le premier ministre, le Gouvernement, la Chambre des communes et la nation s'occuperont du réseau National. Ce réseau appartient à la nation, non pas au Pacifique-Canadien.

Monsieur le président, pendant que je parle dans l'intérêt du pays, l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges quitte la Chambre et le chef de l'opposition s'en vient causer avec le ministre de la Justice parce qu'il ne peut supporter le spectacle. C'est un beau compliment pour moi. C'est en tout cas une sorte de compliment de la main gauche au représentant junior ou senior d'Halifax (je ne sais lequel je suis). Je lui dirai qu'il a reçu tant de compliments de la main gauche de la part du peuple canadien qu'il ne souffrira guère d'en recevoir un de plus. Je ferme les yeux sur son passage de l'autre côté à celui-ci, car je suis persuadé qu'il préfère ce côté-ci à l'autre. Si ce qu'il a fait lui a causé du plaisir, je m'en réjouis. Sur cela, je m'arrête, avant que l'on sonne.

(Le paragraphe 9 est adopté.)

L'hon. M. STEWART: Je désire élucider une question qui a donné lieu à des difficultés cet après-midi. J'ai maintenant sous les yeux les délibérations du comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande. A la page 208 je relève ce qui suit:

L'hon. M. Howe: Je dirai, M. Stewart, que les régisseurs ont déjà présenté deux rapports annuels. Personne ne les empêche de faire une déclaration où et quand ils le voudront. Pourquoi insister pour qu'ils fassent une déclaration devant ce comité spécial auquel ce bill n'a pas été soumis? Ils peuvent faire une déclaration dans les journaux, s'ils le veulent.

L'hon. M. Stewart: Je dis que c'est le meilleur endroit pour faire une enquête sur les questions qui ont trait aux Chemins de fer Nationaux. Ce n'est pas dans les journaux qu'on doit le faire, c'est au comité à obtenir les faits.

Cette déclaration est du ministre, non pas du président du comité.

Sur l'article 3, paragraphe 10 (Nomination du président).

L'hon. M. MACKENZIE: Le comité est saisi d'un projet d'amendement.

[M. Finn.]

M. le PRESIDENT: Oui, à l'alinéa 2 du paragraphe 10 de l'article 2. Le voici:

Que l'alinéa 2 du paragraphe 10 de l'article 3 soit modifié par la radiation de tous les mots après le mot "conseil" à la trentième ligne de la page 6 du bill et jusqu'au mot "approuver" inclusivement, à la trente-troisième ligne de la même page.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi cet amendement?

L'hon. M. HOWE: Le paragraphe 10 autorise le paiement d'un traitement au président quand il agit en qualité de directeur général du réseau. Il s'agissait d'autoriser un traitement pour le chairman et président. Or, en lisant la phrase attentivement, on pourrait l'interpréter comme autorisant deux traitements, l'un à titre de directeur général et l'autre à titre de président. Sans les mots supprimés, son traitement sera quand même assuré; ces mots sont donc superflus.

Le très hon. M. BENNETT: A propos de l'amendement et de l'article, le ministre conviendra sans doute que le succès ou l'insuccès de l'exploitation du réseau dépendra en grande mesure du président. L'honorable député se rappellera que c'est en grande mesure en raison de difficultés de cet ordre que l'on a cherché à obtenir les services d'un président étranger au Canada. Il se souviendra en outre que le chemin de fer London & North Eastern est allé chercher aux Etats-Unis un directeur général dans la personne de feu sir Henry Thornton. A mon avis, l'ensemble de la situation actuelle des Chemins de fer nationaux devrait faire l'objet d'un examen sérieux dès à présent. Si le ministre avait été mieux informé, il ne se serait peut-être pas exprimé comme il l'a fait au sujet de la possibilité que les régisseurs aient conféré avec moi à propos d'administration.

L'hon. M. HOWE: Je n'ai pas dit cela.

Le très hon. M. BENNETT: Car j'ai différé sensiblement sur certaines questions. Mais il ne s'agit pas de cela. Je suis d'avis qu'il existe aux Chemins de fer nationaux à Montréal—je l'affirme avec beaucoup d'hésitation, et c'est mon opinoon que j'exprime—une clique—je n'emploie pas le mot dans un sens péjoratif—qui rend impossible l'exécution de certaines tâches essentielles au succès du réseau. Le présent article vise cet aspect de la situation.

Inutile d'avoir un président à caractère pliant, dont les qualités principales sont la générosité et la justice, à moins qu'il n'y ajoute une inexorable détermination de mener à bonne fin les tâches qui lui seront confiées.

M. FINN: Plus fort.

Le très hon. M. BENNETT: A juger par les remarques que l'honorable membre a faites

dernièrement sur les idées du chef de l'opposition, il lui est tout à fait indifférent de m'entendre ou non. Je mentionne simplement la chose en passant.

M. FINN: Je n'ai pas dit cela, mais si mon très honorable ami prend la chose ainsi, fort bien.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre devrait étudier la question aux points de vue que j'indique. Je mets à sa disposition mes observations et mon expérience assez étendues à cet égard. Au milieu d'un comité parlementaire, j'hésiterais à désigner une compétence, cela va de soi, mais les qualités requises d'un administrateur compétent ne sont pas en l'espèce celles du premier venu. Si vous confiez l'exploitation du réseau à un administrateur de chemins de fer ayant de l'expérience, il doit connaître bien des choses à part tous les rouages de l'entreprise qu'il gère. Par exemple, le président de l'une des grandes compagnies de chemins de fer américaines est un gradué de Yale qui est peut-être moins renseigné sur l'exploitation d'un chemin de fer qu'une demi-douzaine de ses subalternes. Mais il est doué des qualités, de la clairvoyance, de la fermeté et de l'habileté nécessaires pour concevoir et exécuter des plans d'une haute portée. Les actionnaires et les directeurs le tiennent donc en grande estime. Le ministre se rappelle peut-être que, lorsque M. Harriman a constitué par fusion son grand réseau, il en a confié la direction à un avocat du Texas. Les qualités d'un bon directeur des services d'exploitation de voies ferrées ne sont pas celles d'un bon administrateur. On se souvient que le Pacifique-Canadien a été favorisé par une rare association sur le conseil d'administration de deux hommes, feu sir William Van Horne et feu lord Shaughnessy. Leur collaboration, l'un étant le complément de l'autre, a fait grand succès de l'administration du réseau.

M. FINN: Etaient-ce des gradués d'un collège?

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas donné à entendre qu'ils aient pris leurs degrés dans une autre école que la grande école de l'expérience et l'université des rudes épreuves. Mais depuis cette époque, la situation a quelque peu changé relativement à l'administration des propriétés. Je n'ai pas du tout préconisé l'opportunité ou la nécessité de choisir un titulaire ayant des titres universitaires; ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. D'après ma thèse, dans le domaine de l'économie politique et de la théorie, il y a des éléments qui ne sont pas pratiques, et si vous confiez votre sort ouvertement à un expert en exploitation de voies ferrées qui confie le sien à un économiste doctrinaire et à un théoricien, vous vous trouverez à peu près dans la situation du ministre qui a cru opportun de rayer de son discours certains passages préparés à son intention par certaines personnes qui croyaient en savoir plus long sur le sujet que lui. Voilà une illustration convenable de ce que je veux faire entendre. J'ai beaucoup hésité pour savoir si je devais en dire aussi long sur cet article. J'ai beaucoup hésité pour savoir si je ne devais pas en dire davantage, parce que je me rends compte peut-être plus qu'aucun autre membre du comité de ce que cet article comporte au juste. Je désirerais voir opérer certaines réformes et je dis franchement au ministre qu'elles l'auraient été en ce sens même, qu'il ait été là ou non. Il constatera que les mêmes circonstances qui se sont produites, ce que certaines gens appellent esprit de corps dans le bureau central mais ce que les gens mieux informés appelleraient d'un autre nom, ont poussé de grandes corporations ferroviaires à prendre des mesures plus radicales en Angleterre, aux Etats-Unis et dans presque tous les pays du monde dans le règlement de leurs problèmes. C'est pour cette raison que je me suis aventuré à dire tout cela, estimant que le ministre reconnaîtra que je l'ai fait uniquement à cause de ma profonde conviction de la nécessité d'un effort concentré d'une part et d'une volonté ferme et déterminée d'autre part, détermination qui ne sera pas entravée par une simple opposition ou résistance interne. En donnant effet à cet article il faudra exercer une grande discrétion.

Il y a un autre article, monsieur le président, sur lequel je voudrais revenir sans en mentionner le numéro, parce qu'il se rapporte à ceci à titre d'argument seulement. Nous parlons de collaboration, et l'on se rappellera que nous avons proposé de maintenir la collaboration entre les deux réseaux. Aucun changement n'a été opéré sous ce rapport dans le présent projet de loi. Nous savons maintenant, à la lumière de l'expérience de deux ans, les difficultés qui se sont dressées et le manque de résultats réellement pratiques qui ont été obtenus.

On se rappellera que le rapport des administrateurs accusait une épargne de $1,000,000, pour une année, ce qui est une somme importante, et d'un peu moins, je pense, en une autre année. Voilà qui est excellent, mais nous connaissons, l'ex-gouvernement connaissait, les discussions, les négociations et les assemblées continuelles qui eurent lieu pendant des semaines et des mois, et finalement l'année arriva et passa et ce fut tout. Le ministre doit savoir maintenant que c'est ce qui s'est produit au cours des deux dernières années, mais jamais durant tout ce temps il n'y eut de suggestion que le tribunal

d'arbitrage devrait intervenir. Lorsque je parle de suggestion il a pu s'en produire durant la discussion. Je vais m'expliquer d'une autre manière. Il n'y a jamais eu d'appel au tribunal d'arbitrage établi sous le régime de la loi. Maintenant, toute la théorie du rapport Duff était que la coopération pourrait amener une certaine mesure de succès aux deux exploitations auxquelles le pays s'intéressait profondément et fidèlement, possédant l'un et ayant de grands intérêts dans l'autre, non pas des intérêts financiers comme il en a dans le National-Canadien, mais des intérêts d'ordre national dans le succès de l'autre réseau. Nous savons que ces négociations n'ont pas produit les résultats dans le sens général que la commission Duff avait en vue.

Je demande au ministre s'il croit que nous aboutirons à quelque chose avec des négociations entreprises par des représentants des réseaux si, en pleine assemblée, l'un d'eux dit: Je dois en référer à Ottawa. Le ministre devient alors un négociateur absent, car il ne siège pas au bureau; il a quelqu'un là pour présenter ses vues. Telle n'était pas l'intention. L'objet véritable était d'essayer de créer au pays autant que possible, un organisme indépendant qui traiterait avec un autre organisme indépendant sous réserve des restrictions que leur impose la loi. La responsabilité doit être assumée, et l'esprit de décision doit être marqué par l'action. C'est là que gisait la difficulté, et le ministre le sait autant que moi.

L'hon. M. HOWE: Je ne comprends pas très bien ce que l'on entend en disant qu'on s'en rapporta à Ottawa pour les efforts tendant à la coopération. Cela ne s'est pas fait depuis que je suis ministre des Chemins de fer.

Le très hon. M. BENNETT: Le haut personnel des chemins de fer a tenu des réunions depuis octobre. On m'informe que ces réunions n'ont pas cessé.

L'hon. M. HOWE: Mais les efforts tendant à la coopération n'ont pas été communiqués à Ottawa.

Le très hon. M. BENNETT: Mais les pourparlers n'ont jamais abouti. Voilà ce que je veux souligner, et voici la raison qu'on allégua dans un cas: "Ma foi, je n'y puis plus rien. Il va falloir que je m'en rapporte à Ottawa".

Sir EUGENE FISET: Ce n'est pas ce que dit le juge Fullerton dans son rapport. Voici ce qu'il a dit: L'organisme de collaboration du National-Canadien et du Pacifique-Canadien était composé d'employés supérieurs des deux chemins de fer, qui craignaient bien plus la concurrence qu'ils ne se souciaient de la chose publique.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Mais ils étaient les représentants des chemins de fer, et la difficulté gît dans le fait qu'en qualité de représentants du National-Canadien ils ressentaient, d'une part, comme l'honorable député a dit, la crainte de se voir dépasser par leurs concurrents, méthode de pourparlers toujours dangereuse, tandis que, d'autre part, ils se demandaient ce que le Gouvernement en pensait ou en penserait. Une fois que l'on se débarrasse de l'idée qu'il faut songer à ce que le Gouvernement en pense ou n'en pense pas, c'est alors que l'on avance en matières administratives et que l'on aboutit à des résultats. C'est là ce qui inspire ma proposition. Nous avons tenté une expérience il y a deux ans, et si je déplore les modifications envisagées c'est parce que j'escomptais une amélioration qui eût répondu à l'attente des membres de la commission Duff; voilà pourquoi je déplore que vous mettiez fin à une mesure qui laissait entrevoir le succès. Je n'insisterai pas davantage. Quoique les efforts en question n'aient pas cessé et que le bill à l'étude en assure la continuation, la nouvelle loi en modifie à fond l'orientation, et je ne vise à rien de plus qu'à souligner au ministre qu'il lui incombe, lorsqu'il nommera le nouveau titulaire prévu par le présent article, de faire preuve de décision et de tenir compte des faits, et de doter l'emploi d'une stabilité propre à favoriser les résultats, au lieu de continuer à négocier des mois et des années sur des questions de solution facile.

Je vais citer un exemple hors du domaine de la politique, car il vise le gouvernement précédent. Les représentants des deux réseaux s'abouchèrent et abordèrent deux problèmes, les messageries et les télégraphes, après quoi ils firent des recommandations. Ils n'avaient pas encore étudié les questions à fond lorsqu'ils jugèrent à propos de recommander l'adoption d'une loi d'autorisation, une loi d'autorisation seulement, et non pas une loi comportant la reconnaissance d'un fait accompli, mais une loi dont on pourrait s'autoriser advenant le cas où l'on aboutirait à des conclusions. Qu'arriva-t-il? Le Gouvernement eut le courage d'inscrire la loi en question au Feuilleton, mais il s'en tint là. Et si l'honorable député veut en connaître la raison il lui suffit, pour me servir des mots de sir Christopher Wren, de regarder autour de lui. Il regardera en arrière et en avant, mais, si résolu qu'il puisse être, il sera incapable de réaliser ses intentions. Le gouvernement constitue essentiellement un compromis; c'est le sacrifice de son point de vue à celui de vos collègues. Si solide, par exemple, que soit le point de vue que j'ai exprimé, il était impossible que mon opinion prévale. Il est oiseux de dire que la volonté arbitraire de qui que ce

soit puisse être décisive sur des questions qui sont en dehors de son autorité et qu'il doit étudier avec ses collègues afin d'arriver à un moyen terme. C'est pourquoi l'avis qui parut dans le Feuilleton n'eut jamais de suite. Si l'honorable député désire savoir ce qu'en pensent ceux qui siégent autour de lui, il ne lui sera pas difficile de s'en assurer. La question fit à un certain moment le sujet de toute une correspondance et d'attaques publiques et d'articles dans les journaux sur les pertes d'emplois, alors qu'on nous avait assurés que ce n'est pas ce qui devait s'ensuivre.

On a laissé tomber la question, mais j'avertis le ministre qu'il devra s'en occuper ces mois prochains. C'est pourquoi il importe grandement que cet article soit mis en vigueur de manière à assurer la réalisation des espoirs de ceux qui savent, comme je le sais, qu'il faut compter dans toutes ces questions sur l'élément personnel qui, en définitive, détermine dans une grande mesure le succès ou l'échec de vos efforts. Les industriels les plus avertis peuvent siéger dans votre conseil; en fin de compte, le succès de la mesure envisagée dépendra de celui ou des deux ou trois auxquels on aura confié le pouvoir et l'autorité de réaliser la fin qu'on se propose. Si le ministre doit y occuper la situation que lui attribue cette loi, je peux seulement lui conseiller de veiller avec le plus grand soin à quelques-unes des nominations qui devront être faites, lorsque viendra le moment de l'approbation par le Gouverneur en conseil.

Il se rendra compte que se sera peu à peu établi dans cette compagnie un état de choses semblable à celui qui existe, il le sait, dans d'autres grandes compagnies. Cet état de choses ne diffère pas beaucoup de ce qu'on a convenu d'appeler le pacte de famille, bien que cela n'ait rien à voir avec la famille sauf dans la mesure où entre en jeu l'instinct de conservation. Voilà ce que sait tout observateur attentif et qui désire exprimer son opinion. Lorsque l'honorable député d'Halifax (M. Finn) a parlé de la question...

M. FINN: Très bien!

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas nécessaire de m'approuver; ce que je dis est assez évident. C'est à autre chose que je pense. L'honorable député a prétendu que nous faisons simplement de la critique. J'assure le ministre, monsieur le président, que notre intention n'a pas été seulement de critiquer. Je suis résolument opposé,—résolument est le mot juste,—à la méthode qu'on a adoptée pour arriver aux fins que le ministre a admis comme étant celles qu'on se proposait. Cela mis de côté, il reste une question d'expérience, d'observation et de suggestions faites à la lumière de cette expérience et de cette observation. Il serait un homme de bien peu de valeur, en effet, celui qui, ayant occupé quelque poste dans la vie publique de son pays pendant les quatre ou cinq dernières années, serait incapable de donner quelques conseils utiles à ceux qui lui ont succédé. Ces conseils peuvent être mal reçus, ils le sont probablement, mais cela ne diminue pas le devoir que nous avons de les donner.

En toute sincérité et à la lumière des observations qu'il m'a été donné de faire et de l'expérience acquise, je ferai observer au ministre qu'il existe une situation à laquelle j'avais décidé d'apporter remède et j'ai la conviction qu'il partage mon avis étant donné l'expérience qu'il possède au point de vue technique et professionnel. Cette situation, toutefois ne peut être redressée qu'en ayant recours à une méthode aussi impitoyable qu'efficace. Lorsque j'emploie le mot "impitoyable", cela signifie qu'il ne faudrait tenir compte ni de sentiment, ni de services passés ou de personnalités agréables; il ne faut pas que ces choses l'emportent sur l'intérêt public. Lorsque j'emploie l'expression: "une méthode aussi impitoyable qu'efficace", c'est qu'elle rend bien le fond de ma pensée. Du moment que l'on exercera ce pouvoir, l'efficacité sera augmentée au centuple. Je n'oublie pas le fait, à savoir que les observations que je fais seront mal comprises. Mais cela n'a guère d'importance pour moi, car, elles sont faciles à comprendre pour ceux qui veulent comprendre.

Je dis donc,—et la chose n'a jamais été plus évidente que depuis dernièrement,—qu'un certain état de choses existe que d'aucuns pourraient assimiler à une intrigue, mais que d'autres pourraient peut-être qualifier d'un tout autre nom. Pour parler franchement, il s'agit d'une combinaison de capitalistes qui visent à atteindre certains buts. En dépit de tout ce que l'on peut dire, il est de fait que l'enquête qui a été tenue aux Etats-Unis, il y a quelques années, sur les moyens de transport et sur les agissements des compagnies d'assurance, nous permet de nous rendre compte combien il est facile, même au Canada, de restreindre et de diminuer l'efficacité, non pas par voie de conspiration,—loin de là,—mais au moyen de ces ententes obligeantes fondées sur un désir virtuel de s'entr'aider et basées parfois sur les instincts généreux de la conscience humaine et qui finissent par jouer très sérieusement au détriment d'une entreprise.

Je profite de l'examen de cet article pour faire toutes les observations que je désire, car, les divers aspects de la situation ferroviaire m'inquiètent beaucoup. L'expérience que j'ai acquise et les observations que j'ai faites me portent à proférer les remarques que je viens

de faire. Il est fort possible que certains honorables membres trouveront peut-être que j'aurais pu être plus précis, mais je préfère m'abstenir de citer des noms. Je laisse au ministre et à ses fonctionnaires la tâche de se rendre compte des réformes qui s'imposent afin de contribuer au succès de l'exploitation de l'entreprise en question.

L'hon. M. HOWE: Monsieur le président, le chef de l'opposition (M. Bennett) a signalé une situation que nous connaissons tous. J'approuve un bon nombre des observations qu'il a faites, ainsi que je le fais toujours lorsqu'il fait des suggestions d'ordre plus pratique. La nouvelle organisation se maintiendra ou s'écroulera sur la nomination du chairman ou, si les fonctions sont divisées, sur la nomination du chairman et du président. Nous nous sommes réservé une certaine latitude, ainsi que mon très honorable ami peut s'en rendre compte; nous pouvons combiner ou séparer les fonctions. Je puis lui donner l'assurance que nous tenterons tous les efforts afin d'obtenir les services d'un président qui sera prêt à faire ce qu'il faut pour obtenir des résultats définis en ce qui regarde les hautes sphères du réseau. Il a parfaitement raison lorsqu'il constate que l'on n'a pas eu recours à l'article concernant l'arbritage; cependant, nous l'avons inséré de nouveau et je n'hésite pas à laisser entendre que nous y aurons peut-être recours d'ici à quelques mois.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Monsieur le président, je désire appeler l'attention sur une faute d'impression à la fin de la 13e ligne, page 6.

M. le PRESIDENT: De quel paragraphe l'honorable député veut-il parler?

M. TAYLOR (Nanaïmo): De l'alinéa 3 du paragraphe 10, à la 12e ligne de la page 6, dans la version anglaise. Le mot "comprised" est mal écrit.

M. le PRESIDENT: L'amendement sera-t-il adopté?

M. FINN: J'aurai juste un mot à dire en réponse au chef de l'opposition. Il y a une chose que nous devons tous nous rappeler. Il a dit qu'il n'y avait pas eu cette collaboration entre les deux réseaux à laquelle visait la loi, mais je lui ferai observer ceci: dans ma propre province nous luttons pour vivre. Autrefois le chemin de fer Dominion and Atlantic appartenait à des gens d'Angleterre; il eut pour directeur M. Campbell, puis M. Gifkens. Un jour le Pacifique-Canadien en fit l'acquisition. D'abord, il le fit déclarer chemin de fer d'intérêt général, puis il l'acheta, ou du moins il obtint la majorité des actions ce qui lui permit de s'en rendre maître. Il louait des wagons

[Le très hon. M. Bennett.]

au Dominion and Atlantic à un taux élevé, des wagons aussi antiques que les chariots de César à Rome. Puis, pendant que ces wagons étaient encore là, les employés supérieurs du Pacifique-Canadien changèrent les initiales "D.A.R." pour "C.P.R." et en firent autant sur les boutons des uniformes que portaient les employés de la compagnie. Ils changèrent aussi les en-tête de lettres. C'est ainsi qu'ils commencèrent à témoigner de leur bonne volonté à l'égard des gens de la Nouvelle-Ecosse. Ce n'est pas de cela que je me plains surtout, mais qu'arriva-t-il?? C'était le début d'une campagne pour détruire cet esprit de corps dont le chef de l'opposition a parlé cet après-midi. Qui pis est, on transporta le service de vérification de Nouvelle-Ecosse à Montréal, ce qui priva d'emploi plusieurs de nos gens.

No more, there is no more
To live for now.
My king is false,
My hope betrayed;
My father, O! the worth,
The gloriousness and the loveliness
Has passed away from earth.

Puis on ordonna de faire faire toutes les réparations à Montréal et d'y envoyer toutes les locomotives qui avaient besoin d'être mises à point, si bien que peu à peu l'on ferma les ateliers de Nouvelle-Ecosse et qu'il ne reste plus là maintenant qu'un petit nombre d'ouvriers. Mais on ne s'arrêta pas là. Non. Il y a une rumeur qui, je crois est bien fondée, suivant laquelle le gérant général de ce chemin de fer serait mis à la retraite et la direction transférée de Nouvelle-Ecosse à Montréal. Il a graduellement épuisé cette petite ligne de ma province pour faire mousser ses actions, prenant ce chemin de fer Dominion and Atlantic et l'englobant dans son réseau, afin de pouvoir améliorer son rapport financier annuel. Je crois aussi qu'il a l'intention d'avoir un surintendant pour la forme et de faire passer le chemin de fer à travers le beau pays d'Evangeline, d'Halifax à Yarmouth. Nous invitons les touristes à venir dans notre province, bien que nous ayons le cœur gros, car on a privé nos gens de leur emploi et le travail dont ils étaient chargés se fait maintenant à Montréal. A cet égard la petite province de Nouvelle-Ecosse est l'objet d'une distinction préjudiciable, cette province qui est voisine du Nouveau-Brunswick où est né le chef de l'opposition. Dans ces conditions pouvons-nous être prospères, nous qui sommes loin des grands centres et qui avons à lutter contre les hautes barrières douanières des Etats-Unis, même si elles sont maintenant un peu moins élevées. Avec des moyens convenables de transport nous aurions pu envahir le marché de l'Angleterre, mais le mur élevé du tarif nous en a empêchés et les tarifs du transport

nous ont multiplié les obstacles, et comme résultat les activités de nos industries ont diminué. Nous avons eu le bonheur de compter quelques hommes, et l'on me pardonnera de m'inclure dans ce nombre, qui ont beaucoup contribué à sauver une ou deux industries de la province, y compris la raffinerie de sucre d'Acadie, qui emploie 400 personnes environ. En tout près de 2,500 personnes auraient grandement souffert si les taux n'avaient pas été établis de façon à permettre à cette industrie de rester en exploitation.

Il se peut que sir Edward Beatty soit un diplômé de l'université McGill, qu'il occupe un haut rang dans la société, qu'il passe pour l'essence et la quintescense de la haute société du Canada. Mais je dirai à mon très honorable ami que si cette sévérité dont il a fait mention doit être appliquée à celui qui prend son cocktail au cercle de la même façon qu'à celui qui porte des salopettes, tout est bien; autrement, tout est mal, et le peuple canadien n'oubliera jamais la déclaration que mon très honorable ami a faite à ce propos, cet après-midi, à la Chambre. Sir Edward Beatty a envoyé feu M. Grant Hall, vice-président, à une assemblée de la Eastern Steamship Company pour placer des capitaux canadiens dans une entreprise américaine. Les navires *Prince-Arthur, Prince-George,* et *Prince-Edward,* construits par la compagnie Dominion & Atlantic Railway, avaient été reconnus propres à la navigation entre Yarmouth et Boston, mais qu'est-ce que fit sir Edward Beatty? Il a conclu avec la société américaine, l'Eastern Steamship Company, une entente à l'effet que sur cette voie commerciale où avaient navigué des navires aux couleurs britanniques et qui donnaient du travail à des Néo-Ecossais, du capitaine au mousse, la compagnie Eastern Steamship acheta l'entreprise, sur les instances de sir Edward Beatty et du chemin de fer Pacifique-Canadien.

M. le PRESIDENT: J'hésite à interrompre l'honorable député, mais ses remarques sont irrégulières; je le prierais de s'en tenir à l'alinéa 10 de l'article 3.

M. FINN: J'accepte votre décision, monsieur le président, mais en faisant remarquer que le chef de l'opposition a abordé la question de la collaboration, et prétendu que, pour obtenir l'esprit de corps et la loyauté nécessaires, il fallait même se montrer impitoyables. Certes, s'il a pu parler de cette question, j'ai bien le droit de signaler que l'essence même de la collaboration fait défaut entre une partie de tout notre système de transport qui appartient au Pacifique-Canadien et l'autre partie qui est la propriété du peuple canadien. Je veux montrer que les droits et privilèges de la population de la Nouvelle-Ecosse ne devraient pas, en l'occurrence, être remis entre les mains de la république voisine. A la réflexion, le président devra convenir que je ne veux pas enfreindre le règlement. Bien que je m'incline devant sa décision, je ne crois pas que j'outrepasse les règles. Peut-être me sera-t-il permis de poursuivre, en suivant strictement le sentier, dans la direction que j'ai prise. J'en aurai fini dans cinq minutes et il n'y aura plus de rappel "à l'ordre", ni, j'espère, de désordre.

M. le PRESIDENT: L'honorable député a-t-il terminé?

M. FINN: Non, le président ne m'a pas entendu, c'est évident. Je le regrette. Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit, mais je voudrais savoir si M. le président m'a entendu. Dans ce cas, qu'il me dise si le très honorable chef de l'opposition a enfreint le règlement. S'il l'a enfreint et qu'on lui a permis de poursuivre, pourquoi se montre-t-on plus sévère pour moi? Je suis prêt à m'incliner, mais je voudrais savoir pourquoi.

M. le PRESIDENT: Je n'ai pas entendu toutes les paroles de l'honorable représentant d'Halifax, mais je l'ai entendu dire qu'il aurait terminé dans cinq minutes. Dans ce cas, je suis parfaitement d'accord.

M. FINN: Peut-être, monsieur le président, ne me faudra-t-il que cinq minutes. Quand je retournerai dans ma petite province au bord de la mer, on saura que j'ai la permission de continuer à condition que je ne prenne que cinq minutes. Les gens comprendront la dureté de cœur de ce président; ils comprendront aussi qu'il applique le règlement avec sévérité au député d'Halifax, mais non au chef de l'opposition. Je ne désire me faire entendre que parce qu'il peut en résulter quelque avantage pour les gens de la province que j'aime, comme j'aime tout le reste du Canada: je veux que le Dominion progresse également partout, de façon que nous ne restions pas trop en arrière. Je parlais d'une entreprise de navigation, la Yarmouth Steamship Company, lancée par un Néo-Ecossais, M. L.-E. Baker, qui a mis tout ce qu'il avait dans cette affaire dont il voulait le progrès, et qui est mort à peu près sans le sou. Puis vint la Dominion Atlantic Railway Steamship Company et ensuite, l'administration du Pacifique-Canadien. Après quoi, la Dominion Atlantic Railway a disparu et sont arrivés les bateaux de l'Eastern Steamship Company, l'*Evangeline,* le *Yarmouth,* l'*Acadia* et le *Saint-Jean.* Cette compagnie avait touché une prime de 40 p. 100 du gouvernement américain, un prêt de 60 p. 100

dont elle ne faisait pas le service des intérêts et une subvention d'un demi-million de dollars pour le transport du courrier en hiver dans la baie de Fundy.

Le gouvernement américain, sous le président Hoover, avait décidé de créer un service de navigation côtière; il y a réussi, avec les ressources d'une population de 130 millions. Nos relations avec ce pays sont excellentes. Mais, si les affaires doivent se régler de cette façon, on ferait mieux de nous en prévenir, dans la Nouvelle-Ecosse. Plus tôt on annoncera la mort soudaine, plus tôt nous connaîtrons notre sort. Il est impossible de nier ce que j'avance. Aujourd'hui, l'Eastern Steamship Company, à la demande du Pacifique-Canadien, qui possède des titres dans la compagnie américaine, fait le service entre Boston et Yarmouth. Qu'en est-il résulté? Nos capitaines et nos autres officiers, nés en Nouvelle-Ecosse, se sont fixés à Boston, y sont devenus citoyens américains. Après avoir passé leurs examens, ils sont devenus officiers américains. Puis, reprenant la mer vers Yarmouth sur ces navires, ils sont revenus à Yarmouth en étrangers alors qu'ils étaient Néo-Ecossais en en partant. Est-ce là une preuve de l'esprit de coopération dont parle le chef de l'opposition? Je lui demande de songer à ceci. Sir Edward Beatty, le Pacifique-Canadien et son administration, sont-ils au fond de tout cela? Parce que les temps sont différents, le très honorable député distingue entre Lord Shaughnessy, sir William Van Horne et M. Beatty. Les temps peuvent changer, mais les cœurs et les esprits restent les mêmes, et que mon très honorable ami veuille me permettre de lui dire que j'ai à cœur de voir le réseau réussir, mais que je tiens aussi à ce que les chefs du réseau aient autant de cœur que d'esprit, et à ce que l'homme en salopettes ne soit pas jeté brutalement sur le pavé alors que ses supérieurs sont maintenus dans leur emploi. Quelle confiance peuvent nous inspirer, à nous de la Nouvelle-Ecosse, sir Edward Beatty et son administration? Je prierais le très honorable chef de l'opposition de me dire s'il est d'accord avec sir Edward Beatty pour céder cette voie de commerce entre Yarmouth et Boston à la Eastern Steamship Company et au drapeau américain et à faire des Néo-Ecossais des Américains. Oui ou non, je le lui demande. J'attends sa réponse.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député va attendre longtemps.

M. FINN: Ah! oui. Et voilà pourquoi le peuple le laissera planté où il est, s'il y reste. Je suis content d'avoir atteint mon but. Mes cinq minutes ne sont peut-être pas écoulées, mais j'ai obtenu une réponse dont le peuple entendra parler. Monsieur le président, je vous remercie de votre indulgence.

Le très hon. M. BENNETT: Mon observation à l'effet que les mesures impitoyables sont fécondes en résultats avait trait au bureau principal du chemin de fer. C'est là, ai-je dit, qu'il faudrait l'exercer,—et non pas avec toutes les fleurs de rhétorique que l'honorable député a ajoutées. Il est passé maître dans cet art. Je saisis cette occasion de préciser que c'est du bureau principal que je parlais et je n'ai rien à rétracter à ce sujet.

M. FINN: Je me contente de dire, monsieur le président, que la réponse parle par elle-même.

L'amendement de l'honorable M. Mackenzie est adopté.

Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 3, paragraphe 11: (Réunions).

Le très hon. M. BENNETT: Voici le peu que j'ai à dire là-dessus, monsieur le président. Stipuler qu'il est suffisant que la signature de quatre des sept administrateurs apparaisse au bas d'une minute sans stipuler d'aucune façon que cette minute doive être inclue dans les procès-verbaux de la compagnie est chose assez futile. L'article original dans l'ancienne loi n'était pas aussi complet qu'il aurait dû l'être. Je m'en suis malheureusement rendu compte quand il était trop tard. Il devrait y avoir une disposition exigeant qu'une minute unanimement approuvée et signée par tous ceux qui l'approuvent soit inclue dans les procès-verbaux de la compagnie. C'est là une chose que l'expérience a montré comme étant extrêmement souhaitable. On devrait modifier l'article à ce point de vue. Le ministre peut en parler au leader du Sénat. Il serait dangereux de l'adopter tel quel. Il ne comporte rien qui traite de l'entrée du compte rendu d'une séance dans les procès-verbaux de la compagnie, comme le ministre s'en rend compte. Etant donné ses connaissances des affaires de compagnies, il se souvient peut-être que la Cour d'appel en Angleterre a établi il y a plusieurs années que, dans le cas, par exemple, d'un quorum composé de trois administrateurs, si l'un des administrateurs est dans une pièce et les deux autres tout juste en dehors de cette pièce, on ne peut considérer ces derniers comme étant présents. Ceci est dérogatoire au droit coutumier; on y prescrit qu'une minute signée par tous aura la même force et le même effet que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion, mais il n'y est pas prescrit qu'elle devra être inscrite aux procès-verbaux comme partie des délibérations de la corporation. Peut-être ce paragraphe pourrait-il être réservé, afin que le ministre puisse discuter la

chose avec son leader du Sénat, qui est le parrain du bill. Je ne veux pas en retarder l'adoption, mais il est certain que sous sa forme actuelle ce paragraphe est loin d'être satisfaisant.

L'hon. M. HOWE: Je vais m'occuper de la chose.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 3, paragraphe 12 (budget annuel).

Le très hon. M. BENNETT: Ceci a trait au budget, et j'ai ici une note sur une proposition que je désirerais faire. Je suppose que le ministre désire vivement que ce bill soit étudié le plus tôt possible par l'autre Chambre, mais ce paragraphe stipule que le budget doit être soumis au ministre des Transports, alors que le paragraphe suivant prescrit que le rapport annuel devra être soumis au Parlement, par l'entremise, également, du ministre des Transports. Le ministre se rappellera peut-être qu'aux termes de la loi existante, le budget doit être soumis au ministre des Finances, et en toute déférence, je dirai au ministre chargé de piloter le bill que c'est au ministre des Finances que le budget devrait être soumis, car c'est à lui qu'il incombe de trouver les fonds. Au moment où l'autre bill était en délibération, cette question a donné lieu à une discussion, et l'opinion générale a été que le ministre des Finances, plutôt que le ministre des Chemins de fer, devrait recevoir le budget pour le soumettre à ses collègues en conseil. Il lui faut l'étudier tout d'abord du point de vue de la possibilité de trouver les fonds dont a besoin la compagnie de chemin de fer. Je ne sais si cette modification est motivée ou non, mais je dirai qu'il vaudrait mieux laisser au ministre des Finances le soin de présenter le budget au conseil. Il s'agit simplement de décider comment il parviendra au conseil, c'est-à-dire s'il sera soumis par le ministre des Finances ou par le ministre des Transports, mais je suis d'avis qu'il serait plus convenable de confier cette tâche au ministre des Finances. C'est ce que stipule l'ancienne loi, et je suis porté à croire que cette modification a été faite par inadvertance. Je ne crois pas que le changement puisse être de quelque utilité.

L'hon. M. HOWE: En réalité, la modification a été faite à dessein. La difficulté, c'est que, à l'égard de toute autre question, les régisseurs écrivent au ministre des Chemins de fer, alors que dans ce cas-ci ils écrivent au ministre des Finances. Celui-ci doit immédiatement se mettre en communication avec le ministre des Chemins de fer pour le prier de bien vouloir vérifier le budget et le lui renvoyer.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. HOWE: C'est ce qui arrive habituellement. Cette année, nous avons fait une étude soigneuse du budget dans notre bureau avant de le renvoyer au ministre des Finances et nous avons pensé que le ministre des Transports devrait servir d'intermédiaire dans le cas de toutes communications entre le Gouvernement et le chemin de fer, sauf que le ministre des Finances aurait à approuver le budget et à traiter la question devant le conseil.

L'hon. M. CAHAN: Si l'on veut bien me permettre de faire retour au paragraphe 11, je dirai qu'il suffirait d'ajouter les mots "et inscrits aux procès-verbaux du conseil". Le texte serait alors comme suit:

> Le Conseil d'administration ou une majorité dudit conseil pourra, sans tenir une réunion, prendre une décision ou agir au moyen d'une minute écrite ou d'agréments par écrit portant la signature des administrateurs ou d'une majorité de ces derniers, et inscrits aux procès-verbaux du conseil.

Il vaudrait beaucoup mieux, je crois, effectuer une modification comme celle-là.

Le très hon. M. BENNETT: J'étais opposé à ce qu'une majorité des membres du conseil pût agir ainsi, puisque trois d'entre eux pourraient ne pas être au courant de la situation.

L'hon. M. HOWE: Je me ferai un plaisir de m'en occuper. Il sera bientôt six heures, et je crains que nous ne puissions terminer l'étude de ce bill avant la suspension de la séance. Dès la reprise, je proposerai un amendement à ce paragraphe.

Le très hon. M. BENNETT: Me serait-il permis de signaler une chose que je viens de communiquer à mon collègue. Je pense qu'il serait bien peu désirable qu'une minute de ce genre, portant la signature d'une majorité des membres et non communiquée à la minorité, ait la même force qu'une minute officielle, puisque les trois autres membres pourraient n'en avoir jamais entendu parler. Dans la pratique, j'ai toujours pensé qu'une minute signée par tous les administrateurs devrait avoir la force d'une minute adoptée par la majorité et inscrite aux procès-verbaux. Si la minute porte la signature de tous—l'un d'eux pourrait se trouver à Saskatoon, un autre à Halifax, et le troisième en quelque autre endroit; parfois, on leur transmet par télégraphe la substance de la minute, et ils donnent leur consentement par télégraphe avant qu'elle ne soit signée,—elle devrait avoir la force d'une minute, mais le paragraphe dit qu'une majorité peut signer cette minute et

lui donner le même pouvoir et la même autorité qu'une minute adoptée à une assemblée des administrateurs où le pour et le contre pourraient être discutés D'après le paragraphe, comme il est rédigé, il suffit que quatre administrateurs signent et il pourra arriver que les trois autres ne connaissent rien de la minute. Ils pourraient s'y opposer fortement, de façon à empêcher l'adoption de la minute si une réunion était tenue. Voilà l'objection que je voulais signaler.

L'hon. M. HOWE: Je vais examiner la chose.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LOI CONCERNANT LA COMMISSION CANADIENNE DU BLE

APPLICATION DE LA LOI À L'AVOINE, À L'ORGE, AU SEIGLE ET AU LIN PRODUITS DANS LES PROVINCES DE L'OUEST

L'ordre du jour appelle:

Suite du débat ajourné sur la motion suivante de M. Perley (Qu'Appelle):—La Chambre est d'avis que les dispositions de la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935, devraient s'appliquer tout de suite à l'avoine, à l'orge, au seigle et au lin produits dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

M. E. E. PERLEY (Qu'Appelle): Monsieur l'Orateur, si la Chambre le veut bien, je désirerais faire retirer ou rayer le n° 44 du Feuilleton.

M. l'ORATEUR: Du consentement de la Chambre, le n° 44, inscrit au nom de M. Perley (Qu'Appelle) sera retiré.

CHEMIN DE FER NATIONAL-CANADIEN

CRÉATION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION CHOISI PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Sous la présidence de M. Sanderson, la Chambre reprend la discussion du projet de loi (bill n° 21), tendant à modifier la loi de 1933 relative au National-Canadien et au Pacifique-Canadien.

Le paragraphe 12 est adopté.

Le paragraphe 13 est adopté.

Sur l'article 3, paragraphe 11: (Réunions).

L'hon. M. STIRLING: Le ministre a-t-il examiné le point soulevé par le chef de l'opposition?

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Oui; j'avais compté voir le chef de l'opposition et l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) à leurs sièges. Je crois que nous avons trouvé la solution de la difficulté soulevée au

[Le très hon. M. Bennett.]

sujet du paragraphe 11. Je vais prier mon collègue de proposer l'amendement que voici:

Que l'article 3 soit modifié par l'adjonction, à la suite du mot "derniers" à la ligne 37 de la page 7 des mots suivants:

Une note de cette minute écrite ou de ces agréments par écrit doit, à la première réunion subséquente du Conseil d'administration, être inscrite sur le livre des minutes du Conseil. Toutefois, la décision ou les actes d'une majorité, par voie d'une minute écrite ou d'agréments par écrit, ne sont pas valables à moins que tous les administrateurs n'aient été mis au courant du sujet dont il était question.

L'hon. M. DUNNING: Je propose cette motion.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, je prierai le ministre de vouloir bien que l'on réserve le paragraphe 11 pour quelques minutes.

L'hon. M. HOWE: Volontiers. Ce serait peut-être la meilleure solution.

(Le paragraphe 11 est réservé.)

Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

L'article 3 est réservé.

Sur l'article 4 (Les fonctionnaires de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique tenus de conférer).

M. HEAPS: J'aimerais à proposer un ajouté à cet article. J'ai indiqué hier que je proposerais un amendement à l'article 4 au sujet de l'indemnisation des employés renvoyés du fait de la coopération entre les deux réseaux. On m'a dit alors que le moment de proposer mon amendement, c'était à l'appel de l'article 4. J'ai dit hier qu'en 1933 l'objet principal visé par le projet de loi, c'était l'établissement d'une certaine mesure de coopération entre les deux chemins de fer, et que le bill en délibération marquait un pas de plus dans la même voie. Dans ses commentaires au dépôt des amendements à la loi de 1933, le ministre a allégué que l'un des motifs qui inspirent le projet de modification, c'est l'insuffisance des mesures de coopération entre le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. Quand j'ai fait cette affirmation, hier, le ministre a prétendu que je l'avais cité à faux, et à la suite de ses remarques, j'ai retiré mon allégation. Voici comment je me suis exprimé:

La loi de 1933 visait à la collaboration des deux chemins de fer, et si je me rappelle bien—que le ministre veuille bien me reprendre si je fais erreur—le ministre a dit, en déposant le bill, qu'une des raisons de la modification était justement le manque de collaboration entre les chemins de fer.

L'hon. M. Howe: L'honorable député m'a prié de le reprendre s'il faisait erreur; or je m'empresse de le faire: je n'ai rien dit de la sorte.

M. Heaps: Alors je fais mes excuses au ministre.

Puis j'ai présenté des excuses. Permettez-moi de citer les paroles prononcées par le ministre des Chemins de fer. En proposant le projet de loi, le 27 avril, le ministre a dit ainsi qu'il est consigné à la page 2213 du hansard:

Ils n'ont accompli jusqu'ici aucune sensible économie fondée sur la coopération, pourtant, ce motif d'économie a été le but principal de leur nomination et constitue la caractéristique dominante de la loi de 1933. Non seulement n'ont-ils pas réussi à obtenir jusqu'ici des résultats de quelque importance, mais selon les déclarations qu'ils ont eux-mêmes rendues publiques, il n'est guère probable que les mesures, plans, ou arrangements fondés sur la collaboration puissent produire des résultats pour l'avenir.

Puis à la page suivante, on relève cette déclaration:

Voilà donc deux rapports des régisseurs du National-Canadien. Mais ils ne forment qu'une longue série d'excuses à propos du peu de succès qu'a eu l'application des dispositions de la loi de 1933 sur la collaboration à instaurer, loi en vertu de laquelle ils ont été nommés à leurs postes.

Je présume que ces paroles constituent une indication suffisante des fins qui ont motivé le dépôt de la présente mesure législative. Sur les dénégations du ministre, j'ai retiré ce que j'avais affirmé à son égard, mais ma rétractation de ce que j'ai dit devant le comité, hier, ne me semble pas tout à fait justifiée.

J'ai prétendu hier que les employés du réseau national se trouvent dans une situation différente par rapport à ceux de compagnies particulières, quand ces compagnies prennent de leur propre chef des mesures de fusionnement pour réaliser des économies de main-d'œuvre ou d'autres frais généraux. En l'espèce, il y a une entreprise en régie d'Etat, et une autre entreprise particulière assujétie à un règlement établi par l'Etat. Une loi oblige les deux compagnies de chemins de fer à accomplir certaines choses. L'une des obligations qui leur sont prescrites, c'est la coopération de leurs services et la réalisation de certaines économies dans leur exploitation. On a souvent prétendu que la réduction considérable des frais à effectuer se réalisera aux dépens du personnel. Autrement dit, les employés seront les principales victimes de la loi. Permettez-moi de citer ce que M. le juge Fullerton a dit devant le comité mardi:

Le plus grand obstacle peut-être à l'accélération d'autres économies considérables se rapporte au personnel. Pour opérer des réductions de frais importants, il faut supprimer des emplois, et si l'on veut éviter de graves injustices et une grave agitation, il faut aviser à l'établissement d'une certaine forme d'allocation ou d'indemnité pour les employés congédiés.

Je suis personnellement d'avis qu'en fait de collaboration ou de toute autre mesure visant à l'économie on obtiendrait de meilleurs résultats en adoptant un système quelconque pour l'indemnisation des employés révoqués. Je tiens pour avéré que les chefs du réseau qui projettent des changements susceptibles de faire réaliser des économies, mais qui entraînent le renvoi d'employés avec peu de change de réengagement...

Je désire que les honorables députés se souviennent de ceci, qu'il y a peu d'espoir de trouver un nouvel emploi.

...écoutent trop leur bon cœur, et, naturellement, les employés, de leur côté, s'opposent à ces mesures le plus qu'ils peuvent. Il n'est pas déraisonnable de dire que les ouvriers devraient participer aux avantages dont profitent leurs patrons, plutôt que de mettre tout à la charge des employés. La loi relative au National-Canadien et au Pacifique-Canadien exige que les deux compagnies partagent les charges aussi bien que les profits. On semble avoir oublié que le profit commun ne peut s'effectuer qu'au préjudice des ouvriers. Il faudrait régler cela avec les ouvriers d'une façon un peu plus équitable, et si on y arrivait, ce serait un grand pas de fait au point de vue des changements radicaux qui pourraient entraîner le renvoi d'employés.

M. le juge Fullerton disait un peu plus loin sur la même page:

Néanmoins, je suis convaincu que ce qui empêche le plus l'adoption des mesures de coopération, c'est l'idée du sort des hommes que cette coopération priverait de leur emploi. Aux Etats-Unis, une entente est intervenue entre les chefs des chemins der fer et les syndicats ouvriers, d'après laquelle les employés renvoyés à la suite d'une fusion de lignes sont indemnisés et je crois comprendre que les chemins de fer de Grande-Bretagne ont aussi pris des dispositions pour indemniser leurs employés qui se trouvent congédiés par suite de la fusion des chemins de fer anglais en quatre réseaux.

Je considère que le gouvernement, les chemins de fer et les représentants des unions d'employés de chemin de fer...

Puis-je faire remarquer au ministre que M. le juge Fullerton, président du conseil de régie, rend ici responsables le Gouvernement aussi bien que les compagnies de chemin de fer:

...devraient discuter ensemble cette question en vue d'en venir à un arrangement pour les deux réseaux, qui offrirait une protection convenable contre la misère à ces employés qui, après de longues années de service, peuvent être mis à pied par l'adoption de méthodes de coopération.

Puis-je faire ressortir cette situation plutôt anormale dans laquelle les chemins de fer et leurs employés peuvent se trouver. Le National-Canadien et le Pacifique-Canadien ont tous deux d'importants intérêts aux Etats-Unis. Le réseau du National-Canadien est propriétaire d'une très importante voie ferrée entre Détroit et Chicago et il possède aussi de grands intérêts dans le chemin de fer du Central Vermont auxquels le chef de l'opposition (M. Bennett) a fait allusion cette après-midi. Le Pacifique-Canadien a également des intérêts dans des lignes américaines. Et cependant, monsieur le président, les employés de ces deux réseaux aux Etats-Unis, si des

mesures coopératives sont adoptées aux Etats-Unis, bénéficieront de certains accords qui y seront conclus avec les compagnies de chemins de fer américaines, tandis qu'au Canada les employés des deux réseaux n'auront pas droit aux mêmes bénéfices. J'estime que c'est bien injuste. Je remarquais l'autre jour, lorsque le très honorable premier ministre (M. Mackenzie King) présentait une mesure pour la fusion de divers départements, qu'il déclarait qu'il n'y aurait pas de congédiements dans les divers services gouvernementaux; autrement dit, les employés devaient être protégés. Je demande simplement à ce comité d'accorder dans cette loi le même traitement aux employés du réseau national et du réseau privé. J'estime que ma requête n'est pas déraisonnable. Aux Etats-Unis les compagnies de chemins de fer et leurs employés en sont arrivés à une base d'entente par laquelle une indemnisation de congédiement sera accordée aux hommes qui perdront leur emploi du fait de la fusion de services. Pourquoi ne pouvons-nous pas faire la même chose dans notre pays? Si le Gouvernement ne consent pas à présenter une loi en ce sens, qu'il prenne du moins l'attitude qu'on a adoptée aux Etats-Unis. Qu'ont-ils besoin de rechercher pourquoi il convient de dédommager les vieux employés que le chemin de fer remercie de leurs services? La question a été examinée à fond dans les années passées et par des députés des deux côtés de la Chambre au cours de la présente session. Donc, monsieur le président, je vais proposer l'adjonction de ce qui suit à l'article 4, page 2 du bill n° 21, à l'étude:

Tout employé de chemin de fer visé par la présente loi qui, à la suite de la coopération instaurée entre les services des chemins de fer, perd son emploi, aura droit à une indemnité, et le montant de ladite indemnité sera déterminé par un bureau de trois membres qui seront nommés un par les employés, un par les chemins de fer, et le troisième membre sera le président du bureau, lequel sera choisi par les deux représentants déjà nommés.

En cas de désaccord au sujet du troisième membre du bureau, celui-ci sera nommé par le ministre du Travail.

Les fonds nécessaires au paiement de l'indemnité et des dépenses qu'elle entraîne feront l'objet d'un prélèvement sur les recettes brutes des deux réseaux et la sentence du bureau sera dans tous les cas sans appel.

Je sais que je cours le risque de soulever les objections du président. Je m'y attends car je me rappelle, lorsque je proposai en 1933 un amendement qui ne différait de celui-ci que par sa rédaction, qu'on prétendit que mon amendement était irrégulier, et que le président, pour des motifs que je ne pus jamais comprendre, statua sur l'irrégularité de ma proposition. Cependant, je me sentis à l'époque flatté à l'extrême d'avoir pu rallier à mon opinion des députés libéraux qui siégeaient alors à la Chambre, lesquels reconnurent avec moi que ma proposition était des plus régulières. J'espère qu'ils ne se feront pas faute de m'accorder le même appui qu'en 1933. Je sais qu'ils ne siègent pas du même côté de la Chambre aujourd'hui, et que le côté où l'on siège détermine dans une large mesure l'opinion des honorables députés au sujet de certaines questions. Mais en soutenant que mon amendement est régulier, je m'appuie sur le fait que son dernier alinéa prévoit que

Les fonds nécessaires au paiement de la compensation et des dépenses y afférentes feront l'objet d'un prélèvement sur les recettes brutes des deux grands réseaux, et que la sentence du bureau sera dans tous les cas définitive.

En d'autres termes, la caisse de compensation sera créée par les deux réseaux mêmes; ce ne seront pas des fonds votés par le Parlement et provenant de l'impôt fédéral. En l'occurrence je crois que mon amendement est parfaitement régulier, monsieur le président, en supposant pour les besoins de la thèse qu'un simple député n'a pas le droit de proposer un pareil amendement, et je soupçonne fort, monsieur le président, de quel côté vous allez pencher...

Des DEPUTES: A l'ordre.

M. HEAPS: Je reste dans les bornes du règlement. J'entrevois très bien la décision de M. le président.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous avez tort et vous le savez.

M. HEAPS: Or j'affirme que si un simple député n'a pas le droit de proposer un pareil amendement, le Gouvernement devrait se montrer disposé à l'adopter en principe puis proposer un amendement en conséquence, car on ne saurait méconnaître cet amendement ou n'en pas tenir compte pour motif d'irrégularité quant à la forme.

Lorsque le Parlement prend directement ou indirectement, comme conséquence de la loi qu'il est à adopter la responsabilité du renvoi d'un grand nombre d'employés, je pense que le moins qu'il puisse faire est de dédommager ceux dont il porte jusqu'à un certain point la responsabilité du renvoi. C'est pourquoi, monsieur le président, je propose l'amendement que je vous ai remis.

M. le PRESIDENT: Je m'en remets au jugement du comité, mais je pense, pour procéder régulièrement, que nous devrions en premier lieu régler la question de l'amendement proposé au paragraphe 11. M. Dunning a proposé:

Que l'article 3 soit modifié par l'insertion à la suite du mot "derniers" à la ligne 37 de la page 7 les mots suivants:

Une note de cette minute écrite ou de ces agréments par écrit doit, à la première réunion subséquente du conseil d'administration, être inscrite sur le livre des minutes du Conseil. Toutefois, la décision ou les actes d'une majorité, par voie d'une minute écrite ou d'agréments par écrit, ne sont pas valables à moins que tous les administrateurs n'aient été mis au courant du sujet dont il était question.

Le très hon. M. BENNETT: D'une façon générale cet amendement proposé répond aux idées que j'ai exprimées au comité immédiatement avant que la séance fût suspendue, à six heures, mais j'aurais rédigé l'amendement autrement. Cela n'a cependant pas d'importance étant donné que l'idée, je pense, est convenablement exprimée. Le point est celui-ci, —et le ministre, je pense, en comprendra immédiatement la portée,—qu'une note signée par tous les administrateurs sans qu'il y ait eu discussion ou réunion équivaudra à une décision prise par la majorité après discussion pendant une réunion du conseil. Je pense qu'il est sage et salutaire d'établir qu'une réunion à laquelle les administrateurs seront convoqués pour l'étude d'une question ne sera valide que si ces derniers sont présents dans la pièce où la réunion a lieu. Deux administrateurs ne pourront plus s'être trouvés l'un dans une pièce et l'autre dans une autre pièce et dire ensuite qu'une décision a été prise après discussion. L'unanimité serait désirable, mais ce n'est pas là le but que le ministre se proposait en présentant l'amendement. Il envisage le cas d'une décision prise par la majorité des administrateurs et il me semble qu'en disant que tous les administrateurs devront être avertis du sujet proposé à la discussion il a évité les dangers possibles. Si un ou deux des administrateurs s'opposent par dépêche à ce qu'une décision soit prise, il est probable que les autres ne signeraient pas des minutes sans qu'il y ait eu discussion à une réunion ordinaire.

(L'amendement de M. Dunning est adopté.)

Le paragraphe 11 ainsi modifié est adopté.

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 4 (les fonctionnaires de la compagnie du National et de la compagnie du Pacifique tenus de conférer).

M. le PRESIDENT: Relativement à cet article, l'amendement suivant est proposé par M. Heaps:

Tout employé de chemin de fer visé par la présente loi qui, à la suite de la coopération instaurée entre les services des chemins de fer, perd son emploi, aura droit à une indemnité, et le montant de ladite indemnité sera déterminée par un bureau de trois membres qui seront nommés un par les employés, un par les chemins de fer, et le troisième membre sera le président du bureau, lequel sera choisi par les deux représentants déjà nommés.

En cas de désaccord, au sujet du troisième membre du bureau, celui-ci sera nommé par le ministre du Travail.

Les fonds nécessaires au paiement de l'indemnité et des dépenses qu'elle entraîne feront l'objet d'un prélèvement sur les recettes brutes des deux réseaux et la sentence du bureau sera dans les cas sans appel.

L'hon. M. MACKENZIE: Je désire faire observer que l'honorable député a pour ainsi dire présenté le même amendement, le 7 avril 1933. En l'occurrence, le ministre des Chemins de fer de l'époque (M. Manion) souleva une objection. J'ai pris la parole sur la question de règlement et voici ce que j'ai dit:

A propos de la question de règlement, comme le projet de loi a pour objet d'enlever au Parlement tout contrôle sur les frais du National-Canadien, je ne pense pas que cette question soit bien posée, parce que la dépense à engager serait imposée à une entreprise qui, d'après la mesure à l'étude, ne dépendrait plus du ministre ni du Parlement. Sinon, l'appel au règlement du ministre serait dans l'ordre.

Je soumets que sous le régime de la mesure en discussion, tous les revenus des Chemins de fer nationaux seront sous le contrôle du ministre et du Parlement et, par conséquent, l'objection soulevée par l'ex-ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Manion), le 7 avril 1933, est parfaitement valide pour ce qui est de l'amendement proposé. L'honorable député a proposé un autre amendement, le 9 mai de cette même année, et l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) en a proposé un autre, le 9 mai. Ce dernier amendement fut déclaré irrégulier par l'Orateur. L'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord était ainsi conçu:

Que ledit bill ne soit pas maintenant lu une 3e fois, mais qu'il soit renvoyé au comité avec l'instruction d'y insérer la disposition suivante:

Que le chemin de fer Canadien du Pacifique et les Chemins de fer nationaux canadiens devront accorder des indemnités à ceux qui seront remerciés de leurs services par suite de la mise en vigueur de toute disposition de cette loi.

Cet amendement fut déclaré irrégulier et cette décision fut maintenue sur division. A trois reprises différentes, au cours du débat de 1933, la même objection fut soulevée et elle fut maintenue chaque fois par la Chambre. Quoique je ne croie pas que les craintes de mon honorable ami soient justifiées, il sait tout aussi bien que moi qu'il n'appartient pas à un simple député de proposer un amendement de cette nature.

M. WOODSWORTH: Monsieur le président, je prends la parole sur la question de règlement. Le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) à mon avis, ambitionne trop lorsqu'il va jusqu'à dire que, sous le ré-

gime de la nouvelle organisation, tous les frais d'administration du réseau national seront sous le contrôle du Parlement. En réalité, je ne crois pas qu'il se trouve quelqu'un pour soutenir cela sérieusement. Il est parfaitement vrai que, sous le régime de la mesure en discussion, les administrateurs assumeront un peu plus de responsabilité directe envers le Parlement; cependant, le Chemin de fer jouira encore d'un vaste pouvoir discrétionnaire relativement aux dépenses qu'il fera. L'amendement propose que les indemnités, les dédommagements et les frais de ce chef seront prélevés sur les recettes brutes des deux réseaux et la décision du conseil sera finale dans toutes les causes. On ne peut assimiler cela à un impôt, sauf en faisant un effort d'imagination. Au sens strict du mot, les recettes brutes des Chemins de fer ne sont pas des deniers de l'Etat. On ne propose nullement d'ajouter aux dépenses et cela ne constitue nullement une taxe. Par conséquent, je ne crois pas que le ministre puisse dire que la situation est radicalement différente de ce qu'elle était lorsque nous avons fait la même proposition en 1933. De fait, m'est avis que le changement d'attitude de la part du ministre provient surtout du changement de situation; il siège maintenant à la droite de l'Orateur au lieu d'occuper un siège à la gauche.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai cité les paroles que j'ai prononcées, en l'occurrence, afin de justifier ma présente attitude.

M. HEAPS: Je réclame la permission de parler sur la question de règlement. Il s'agit de savoir si ceci comporte une taxation ou des dépenses des deniers accordés à Sa Majesté. Par cet amendement, on demande que les revenus des deux chemins de fer dérivant des services divers qu'ils rendent au public de notre pays, servent à créer un fonds au moyen duquel on paiera des indemnités aux employés des chemins de fer. Je ne pense pas qu'on puisse faire entrer en cause ici la question de la taxation. On pourrait aller jusqu'à dire que l'Etat pourrait avoir à payer le déficit du réseau national, et l'on aurait peut-être raison de parler ainsi si l'on disait que l'Etat doit être directement responsable de telles indemnités; nous ne demandons cependant pas que l'Etat soit responsable, nous demandons que les chemins de fer soient responsables et prélèvent une part de leurs recettes brutes pour créer un fonds qui servira à indemniser les employés atteints. C'est pour cette raison que je crois l'amendement parfaitement régulier.

L'hon. M. DUNNING: Avant que vous rendiez votre décision, monsieur l'Orateur, je me permets de vous signaler le fait que, dans le numéro 426 des crédits supplémentaires présentement soumis à la Chambre, on prévoit un déficit du réseau national au montant de $39,900,000, somme équivalente à la différence entre les recettes brutes du réseau et ses frais d'exploitation et...

M. HEAPS: Non pas ses frais d'exploitation.

L'hon. M. DUNNING: ...et ses frais généraux.

M. HEAPS: Mon honorable ami a-t-il parlé des frais d'exploitation?

L'hon. M. DUNNING: J'ai dit "frais d'exploitation et frais généraux". En prélevant sur les recettes brutes du réseau, nous devons donc augmenter le montant que notre Parlement doit voter. Je ne crois pas avoir besoin d'amplifier là-dessus.

M. le PRESIDENT: Je veux citer le paragraphe 562 des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne:

> Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Cet amendement a pour objet l'affectation de fonds publics. Je le déclare donc irrégulier.

M. HEAPS: Cela revient à dire que mon intelligente prévision était exacte.

M. NEILL: Le ministre a-t-il quelque raison pour ne pas accepter l'amendement à sa valeur? A-t-il quelque raison pour ne pas en prendre la paternité?

L'hon. M. HOWE: J'ai entendu sir Edward Beatty dire que c'était une bonne chose; le juge Fullerton a déclaré que c'était bien et la plupart d'entre nous sont du même avis mais ce n'est la vraie façon de s'y prendre. Je me trouvais à Washington durant les vacances de Pâques et j'ai assisté au débat qui a eu lieu sur le bill qu'étudiait à ce moment-là le Congrès américain. Il était bien évident, d'après la discussion que j'ai entendue, que ce bill ne faisait l'affaire ni des patrons ni des employés; il n'était pas applicable. Voici ce qui était arrivé. Les patrons et les employés, grâce aux excellents moyens qu'ils ont de communiquer entre eux, s'étaient réunis et avaient adopté un projet pratique.

M. HEAPS: Indépendamment du gouvernement?

L'hon. M. HOWE: Oui, par entente réciproque. Cet amendement propose que tout employé atteint par ce bill pourra deman-

der la nomination d'un bureau d'arbitrage. L'employé nommera un membre, la compagnie de chemin de fer en nommera un autre et les deux en nommeront un troisième. Si cet amendement était adopté, combien de bureaux d'arbitrage faudrait-il instituer dans le cours d'une année? Des centaines peut-être. Le fait est qu'il y a des gens qui, ne comprenant pas les coutumes et les relations qui existent entre les compagnies de chemin de fer et les cheminots, vont se charger de rédiger à la hâte une loi au sujet d'une affaire très compliquée. Nous avons au Canada les lois les plus modernes au sujet des cheminots qui existent dans tout pays de l'Amérique du nord; c'est le seul pays qui ait un système de retraite entière pour les employés. Ce système n'a pas été établi au moyen d'une loi mais par entente réciproque entre les compagnies de chemin de fer et leurs employés. Le gouvernement des Etats-Unis a adopté il y a un an un projet de retraite obligatoire pour les employés de chemin de fer mais il n'a pas été appliqué. La plupart des compagnies de chemin de fer des Etats-Unis n'ont pas de système de retraite ou si elles en ont c'est sur une bien petite échelle qui n'est pas comparable à ce que nous avons au Canada. Cette question sera débattue dans un avenir rapproché entre les compagnies de chemin de fer et leurs employés mais je trouve étrange qu'en ma qualité de ministre des Chemins de fer je n'aie reçu aucune demande pas plus de la part des compagnies que des employés pour m'occuper activement de cette question.

M. HEAPS: Je remercie le ministre du beau compliment qu'il m'a fait. Je puis lui dire en passant que je faisais partie, il y a plus d'un quart de siècle de l'union des employés de chemin de fer. Le ministre n'a pas du tout saisi le sens d'une motion pourtant bien simple parce que cette motion, s'il se donne la peine de la lire, ne prête pas à l'interprétation qu'il en a donnée. Il n'y a que le ministre pour l'interpréter de cette façon. Il est bien évident. . .

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

M. HEAPS: Il est bien évident, dis-je, qu'il n'est pas question d'instituer un bureau d'arbitrage pour chaque employé qui en réclame un.

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

M. le PRESIDENT: Je ne veux pas interrompre l'honorable député mais j'ai déjà rendu ma décision sur cette question et en conséquence l'affaire de l'amendement est réglée.

M. HEAPS: Mais pourquoi n'avez-vous pas empêché le ministre de parler? Avez-vous une loi pour la droite et une autre pour la gauche? D'un autre côté, je ne veux pas prolonger cette discussion. Tous les députés devraient être sur le même pied quand il s'agit d'un appel au règlement.

M. le PRESIDENT: L'honorable député fait erreur. Le ministre répondait à une question que lui avait posée un honorable député.

M. HEAPS: Mais il a répondu à la question en citant un amendement déclaré irrégulier.

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

M. le PRESIDENT: La discussion porte maintenant sur l'article 4.

M. HEAPS: C'est chose extrêmement facile pour les honorables députés que de demander le rappel au règlement. N'importe qui peut le faire sans être doué de grande intelligence. D'habitude je ne m'écarte guère des questions en discussion. J'essaie de me comporter dignement et de procéder régulièrement; je ne proteste contre personne. J'ai suffisamment confiance dans le président pour m'en tenir à la procédure régulière. Je pensais, toutefois, que le ministre des Chemins de fer, ayant fait allusion, de façon assez peu élogieuse, à la résolution que j'avais proposée, on m'accorderait, du moins un mot de réplique. Le ministre a déclaré sa sympathie envers les gens auxquels les dispositions de cet article pourront porter préjudice. On a exprimé beaucoup de sympathie à cet égard en divers milieux, et le ministre a parlé de ce qui s'est fait aux Etats-Unis. Toutefois, à mon avis, ce qui est arrivé aux Etats-Unis a résulté du fait qu'une mesure législative était en discussion. Je prétends que si une loi n'avait pas été en discussion aux Etats-Unis, aucune mesure n'eût été prise à l'égard du paiement d'une somme quelconque aux employés congédiés à cause de la fusion des services là-bas. Le ministre ne voudrait pas, je crois, nier la chose. C'est parce qu'une loi était en discussion, parce que le président des Etats-Unis s'était intéressé personnellement à la question et croyait qu'il fallait faire quelque chose pour les employés de chemins de fer ainsi lésés, que les patrons décidèrent d'agir et qu'ils en vinrent à une entente avec les employés. Le ministre n'est pas moins bien disposé que les fonctionnaires des Etats-Unis, et le sort des employés canadiens suscite également beaucoup de sympathie un peu partout. Mais je dirai que si ce Parlement ne prend pas de mesures pratiques, toute la sympathie que l'on pourra témoigner à ces gens leur sera bien peu utile. Tout ce que je demande ce soir, c'est que l'on s'occupe du sort de ces employés qui ont le droit de compter sur la

protection de ce comité. Ils ont droit de compter sur la Chambre pour les protéger, mais elle ne le fait pas. Le ministre se contente de dire que nous ne devrions pas intervenir entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés. Nous ne nous entremettons pas, dans le sens que l'on suppose, entre les réseaux et les employés. Mais je signalerai que chaque loi que nous promulguons porte atteinte à quelqu'un de quelque façon. Je sais ce que la présente mesure comporte. Elle compromet les moyens d'existence de plusieurs milliers d'employés de chemins de fer au Canada, et nous ne faisons rien pour leur venir en aide. Le Gouvernement nous dit que cette mesure concourra à la solution du problème du chômage. Eh bien, je lui dis qu'elle va aggraver le chômage sans faire quoi que ce soit pour ceux qui en seront les victimes. Je conseille au Gouvernement, au ministre et à ses collègues d'adopter des dispositions précises en vue de protéger suffisamment les employés qui seront atteints par cette mesure.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, j'apporte à la discussion mon expérience d'ancien ministre des Chemins de fer, non pas dans un dessein de controverse, mais parce que je connais quelque peu la structure fort compliquée des accords existant entre les représentants attitrés des employés des chemins de fer canadiens et les deux grandes entreprises ferroviaires. Aucune catégorie de travailleurs au Canada n'est mieux orginisée que les employés des chemins de fer, et je me crois fondé à affirmer qu'aucun syndicat ouvrier n'est mieux dirigé que ceux des employés de nos entreprises de transport. Mes honorables amis, dont l'initiative—la chose est notoire—ne s'inspire d'aucune demande de la part des syndicats d'employés ni de ces deux grandes entreprises canadiennes de chemins de fer, veulent que, nonobstant les relations existantes que j'ai indiquées, le Parlement du Canada adopte quelque méthode arbitraire d'assurer un règlement entre les entreprises ferroviaires et leurs employés. Quand j'étais ministre des Chemins de fer, les syndicats de cheminots m'ont toujours prié de leur laisser toute liberté de négocier avec la direction du réseau en tout ce qui intéressait le bien-être des employés. Tel est le principe fondamental qui a présidé aux initiatives des syndicats pendant de nombreuses années, et qui, je crois, a donné d'heureux résultats. Il est incontestable qu'il faut envisager ce problème. En dépit des assertions de mon honorable ami, aucune objection à la proposition n'a été formulée par les employeurs, comme, paraît-il, cela s'est vu aux Etats-Unis. Au lieu d'avoir un vaste nombre d'entreprises ferroviaires, nous n'avons, au Canada, que deux grandes compagnies de chemins de fer et quelques petites qui, en pratique, suivent l'exemple des deux principales en matière d'accords entre patrons et employés. Les chefs des deux grands réseaux reconnaissent en principe qu'il faut envisager ce problème et lui assurer une solution satisfaisante. Cela étant, j'affirme, en toute déférence, que mon honorable ami, qui, je sais, parle au nom de la classe ouvrière, n'exprime pas dans le cas actuel, les vues des syndicats que la question intéresse directement. S'il les exprime, j'en suis fort étonné, car il est tout à fait contraire aux principes des employés ferroviaires syndiqués de prendre une telle initiative sans avoir d'abord pressenti leurs patrons par l'intermédiaire de leurs propres syndicats, selon les termes de leurs propres accords, en vue de chercher à régler la question.

M. WOODSWORTH: Monsieur le président, le ministre des Chemins de fer affirmera-t-il que les syndicats réguliers de cheminots ne lui ont pas adressé de requête pour préconiser l'adoption d'une disposition de ce genre?

L'hon. M. HOWE: Je puis dire qu'on a mentionné la chose au cours d'une discussion générale, il y a un mois ou six semaines. On a exposé la question et on m'a indiqué ce qui se fait aux Etats-Unis. A cette époque, le projet de loi était à l'étude. Le sujet m'a fort intéressé et, lors de mon passage à Washington, j'ai employé deux jours à écouter une partie de la discussion en comité et pour causer avec le directeur de la coordination des services de transport aux Etats-Unis. J'ai aussi eu des entretiens avec trois ou quatre présidents de compagnies de chemins de fer qui se trouvaient alors à Washington. J'ai étudié le sujet à fond, et j'en suis venu à la conclusion qu'il serait bien insensé de notre part de légiférer à la hâte, avant de nous renseigner davantage. Les choses en sont restées là.

M. WOODSWORTH: Mais les syndicats de cheminots ont soumis des avant-projets de modifications au bill en délibération?

L'hon. M. HOWE: Je ne les ai point vus.

M. WOODSWORTH: L'ancien ministre des Chemins de fer nous donne à entendre que les unions ouvrières n'ont pas adressé de requêtes en ce sens. Ce n'est pas conforme à mes renseignements. J'ai eu en ma possession quelques-uns des projets de dispositions qui ont été préparés. Il est vrai, nous agissons indépendamment de...

L'hon. M. HOWE: Je puis dire que je n'ai jamais vu ces projets de dispositions. Si l'ho-

norable membre les a en sa possession, il est le seul à les connaître. Je ne les ai jamais vus.

M. WOODSWORTH: Je les ai vus et nous avons reçu plusieurs requêtes des employés. Quoi qu'il en soit...

L'hon. M. HOWE: Puis-je demander à l'honorable membre quels corps l'ont prié de traiter le sujet? Qu'il en nomme un seul. Il existe des corps officiels qui servent de lien entre le gouvernement d'Ottawa et les employés. Je voudrais connaître les noms.

M. WOODSWORTH: Je serai en état de fournir certains renseignements au ministre.

L'hon. M. HOWE: Il existe, dis-je, certains agents officiels de liaison entre l'Etat, les cheminots et le réseau. Si quelques-uns d'entre eux ont préparé des avant-projets, quels sont-ils? Je voudrais le savoir.

M. WOODSWORTH: Je n'en ai aucun sous la main, aujourd'hui. J'ignorais qu'on me demanderait d'en produire, mais je crois que...

Un hon. MEMBRE: Vous le "croyez".

M. WOODSWORTH: ...certains des syndicats réguliers de cheminots ont préparé des amendements dans le sens indiqué. Nous n'avons pas calqué notre proposition sur ces amendements. Mon collègue a reproduit presque textuellement l'amendement que nous avons présenté il y a trois ans. Mais j'ai reçu nombre de télégrammes et de lettres de divers syndicats de différentes régions du pays au sujet du projet de loi.

L'hon. M. HOWE: Monsieur le président, l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) communiquera-t-il au comité le nom d'un corps officiel de cheminots qui ait discuté la question avec lui? J'aimerais le savoir, parce que je suis surpris qu'on ne l'ait pas discutée avec moi. Je désirerais connaître le nom d'une de ces organisations.

M. WOODSWORTH: Relativement à l'indemnisation?

L'hon. M. DUNNING: Le nom?

M. WOODSWORTH: Je n'ai aucun document sous la main. Une organisation qui a fait des protestations contre la "coopération" est la Canadian Broderhood of Railway Employees. Ils n'ont toutefois pas demandé d'indemnisation. Ils ont considéré que ce serait l'affaiblissement de l'attitude prise dans le passé, contre la fusion, mais bien qu'ils voient l'indemnisation d'un très bon œil si la coordination doit s'effectuer, ils sont opposés à cette coordination.

L'hon. M. HOWE: Je crois que l'honorable député exprime actuellement sa propre opinion et non celle des organisations des employés de chemins de fer.

M. HEAPS: Je puis donner au ministre les noms des associations régionales de cheminots. Elles m'ont fait parvenir un vœu.

M. WOODSWORTH: La plupart des représentants ouvriers ici reçoivent presque constamment des communications des diverses associations régionales d'employés de chemins de fer. Je ne suis pas prêt en ce moment à dire lesquelles, mais je dis que j'ai été fréquemment en communication avec quelques-unes d'entre elles. Dans ma propre ville nous avons des centaines d'employés de chemins de fer qui sont gravement atteints par une loi de ce genre. Elle est une des questions principales mises en vedette au temps des élections générales, et permettez que je dise à mes amis les libéraux, et c'était l'impression générale, que nous devions avoir une vraie banque centrale nationale possédée et contrôlée par le gouvernement, comme c'était aussi bien l'impression exprimée par les organisations de cheminots de tout le pays que nous n'aurions plus de "coopération" de ce genre et pas de fusion.

Une VOIX: Il n'y en a pas eu.

M. WOODSWORTH: Oui, pas de fusion, et on donnait à ce mot le sens de pas d'extension ultérieure de coopération.

Une VOIX: Non.

M. WOODSWORTH: Oui, c'était cela.

Une VOIX: Pas d'unification.

M. WOODSWORTH: Et si l'adoption de ce bill est retardée, je serai très heureux de produire à l'aide des réponses aux demandes faites par les organisations d'employés de chemins de fer, suffisamment de preuves à cet égard pour donner pleine satisfaction, je crois, au ministre des Chemins de fer. Personnellement, comme candidat, on m'a demandé de me prononcer au sujet de cette soi-disant coopération. Les syndicats de chemins de fer me l'ont demandé, non seulement dans ma propre ville de Winnipeg, mais partout où j'ai adressé la parole comme chef de la Fédération du commonwealth coopératif et la même question a été posée aux candidats libéraux. Ceux qui font actuellement partie de la Chambre ont donné leur réponse et si le ministre le désire je pourrai, à condition que l'occasion se présente, recueillir un grand nombre de ces réponses. Depuis quinze ans que je fais partie de cette assemblée je n'ai jamais eu recours à ce genre de tactique politique, mais si le ministre insiste pour que je communique certains documents indiquant l'attitude des ouvriers à cet égard et les ré-

ponses des gens qui ont été élus pour avoir promis qu'il n'y aurait plus de coopération, eh bien je le ferai pour son information. Mais je n'en dirai pas plus long; que cette déclaration générale suffise. Toutefois il n'y a pas de doute que d'un bout à l'autre du pays il y a des milliers d'ouvriers qui ont été poussés à voter en faveur des candidats libéraux parce qu'ils pensaient que le parti libéral était absolument opposé à toute fusion.

Quelques DEPUTES: Très bien.

M. WOODSWORTH: Oui, sous quelque forme que ce soit, et c'est vers cela que ce genre de coopération se dirige.

L'hon. M. HOWE: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Voilà trois, quatre ou cinq fois que l'on déclare pareille chose. On prétend que le bill en délibération vise à la coopération et à la fusion. Ce n'est pas vrai. Il ne modifie nullement les lois actuelles sous le rapport de la coopération; alors pourquoi répéter sans cesse le contraire? Voilà sept ou huit fois que je l'entends dire de ce côté-là de la Chambre.

M. WOODSWORTH: Dans la note marginale se rapportant à cet article, je lis ceci:

Les fonctionnaires de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique tenus de conférer.

C'est ainsi que l'on interprète l'article.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la reproduction de l'ancien texte, si ce n'est que l'on remplace le mot "régisseurs" par le mot "administrateurs".

M. WOODSWORTH: Fort bien. Tel est l'objet. Je me fie à la déclaration même du ministre au moment où il a présenté le bill. Je l'ai cité l'autre soir et je vais la citer encore une fois. La voici:

Monsieur l'Orateur, à mon sens ce projet de loi dont je me fais le parrain constitue une mesure législative très importante et nécessaire. Il est notoire que les trois administrateurs auxquels l'administration des chemins de fer nationaux a été confiée en vertu de la loi de 1933 n'ont réalisé aucun progrès réel vers l'amélioration de notre situation ferroviaire. Ils n'ont accompli jusqu'ici aucune sensible économie fondée sur la coopération, pourtant, ce motif d'économie a été le but principal de leur nomination et constitue la caractérisque dominante de la loi de 1933.

Le ministre propose ce projet de loi afin d'effectuer une coopération plus complète et une organisation qui permette de faire des économies. Je ne peux vraiment pas comprendre le ministre quand il dit...

L'hon. M. HOWE: Je n'ai pas dit cela; c'est l'honorable député qui le dit. J'ai déclaré que le système des régisseurs ne pouvait pas réaliser le but visé dans le rapport Duff et que par conséquent il importait de changer de système. Je n'ai nullement parler d'étendre la collaboration de quelque manière que ce soit. L'honorable député me prête des paroles que je n'ai pas dites. Qu'il m'indique un endroit où j'ai dit qu'il y aura quelque coopération.

M. WOODSWORTH: Je crois l'avoir fait. Je continue:

Non seulement n'ont-ils pas produit de résultats jusqu'ici, mais leurs propres déclarations indiquent que les perspectives des résultats des mesures, des plans et des ententes à base de coopération ne sont guère brillantes.

Donc, nous aurons une nouvelle organisation pour que ces économies coopératives soient réalisées. Certes, voilà la différence.

L'hon. M. HOWE: Je n'ai pas dit cela. Je voudrais qu'en l'occurrance l'honorable député reste dans les limites de ce qui est raisonnable. Il proteste quand on le rappelle au règlement, mais il s'écarte invariablement du sujet, à ce que j'ai pu constater, et j'ai toujours suivi attentivement ses remarques depuis que je fais partie de la Chambre.

M. WOODSWORTH: La question de règlement ne se pose évidemment pas, mais l'honorable ministre a sans doute tort quand il dit que je m'écarte du sujet. J'ai dit ce que j'avais compris des paroles du ministre. S'il désire donner une autre signification à ses remarques, j'espère qu'il s'exprimera nettement sur le vrai sens et l'objet réel de la présentation de ce projet de loi.

Je voudrais maintenant parler sur une autre déclaration du ministre. D'après lui, la question pourrait être mieux réglée par quelque arrangement qui pourrait s'effectuer, dit-il, bien indépendamment de toute mesure législative. Je ferai observer que dans notre pays le National-Canadien est un réseau national. Il y a quelques instants nous pouvions, bien que dans un certain sens nous représentions les actionnaires du réseau, adopter des règlements concernant ces chemins de fer parce qu'ils sont sous le contrôle direct de l'Etat. Le Gouvernement a cru bon de l'appliquer au service administratif. Si les raisons apportées par le ministre ont quelque valeur, les employés des chemins de fer sont bien à la veille de se trouver sous la régie directe de l'Etat, et dans ce cas le Gouvernement ne saurait s'opposer bien fortement à l'établissement de quelque plan similaire à celui qu'il a pour ses employés.

J'en arrive maintenant à la proposition de l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill). D'après lui, même si le président a décidé que nous ne pouvons pas pro-

poser de motion pour une compensation, le Gouvernement pourrait fort bien considérer attentivement le projet de conclure une entente en vertu de laquelle les employés de nos chemins de fer pourraient être indemnisés des pertes de travail dues à une mesure comme celle-ci. Hier soir, lorsque nous en étions sur l'article 2, l'on m'a empêché de lire les ententes qui sont actuellement en vigueur aux Etats-Unis. Peut-être pourrais-je maintenant lire deux ou trois passages du *Labour* du 26 mai qui résument ces ententes:

Nul employé ne verra son salaire réduit si, par suite de la fusion, il doit remplir un emploi comportant un salaire inférieur.

Les employés renvoyés toucheront des allocations proportionnelles, variant d'une proportion de 60 p. 100 de leurs salaires des cinq dernières années dans le cas des employés sur la liste de ceux qui comptent quinze années de service, jusqu'à une allocation de deux mois de plein salaire pour ceux qui comptent moins de douze mois de service. Ces employés conserveront leurs droits à être employés de nouveau, au transport gratuit, à l'hospitalisation et autres droits.

Si l'employé le désire, il peut régler son cas d'un coup en touchant une allocation en espèces et en abandonnant tous ses droits à être employé de nouveau, et le reste. Sous l'empire de ce plan les employés comptant de cinq à quinze ans de service peuvent toucher immédiatement en espèces l'équivalent du salaire complet d'une année.

Pour le groupe dont les années de service varient de trois à cinq ans, l'allocation en espèces équivaut au salaire de neuf mois. Les employés de deux à trois ans de service peuvent toucher une allocation en espèces de six mois de salaire. Ceux du groupe dont le service est d'un à deux ans touchent l'équivalent de six mois de salaire s'ils acceptent l'allocation de renvoi plutôt que les bénéfices proportionnels. Si ceux qui comptent moins d'une année de service préfèrent un règlement en espèces, leur allocation sera calculée à raison de cinq jours de salaire pour chaque mois de travail.

Les frais de déplacement et les pertes de propriété des employés transférés leur seront payés.

Les chemins de fer, signataires de l'arrangement s'engagent à refuser toute coopération avec d'autres compagnies de transport qui n'auraient pas signé l'entente jusqu'à ce que ces dernières accordent la même protection que garantissent les chemins de fer signataires.

Je viens de lire les grandes lignes d'une entente qui vient d'être conclue aux Etats-Unis. J'estime que quelque disposition analogue et quelque méthode acceptable au Gouvernemant devraient être présentées pour sauvegarder les droits des employés des chemins de fer canadiens. Permettez-moi de faire remarquer que si les ouvriers du réseau National-Canadien faisaient grève, on entendrait immédiatement crier par tout le Canada que ces hommes travaillaient à l'exploitation d'un chemin de fer de l'Etat. Je serais l'un des premiers à protester contre cette interprétation de leur attitude, mais il n'y a pas de doute qu'on clamerait partout que ces hommes occupent un poste de grande responsabilité. On dirait qu'ils sont employés d'un chemin de fer de l'Etat et qu'ils ne devraient pas faire la grève. Tout mouvement réellement effectif de ce genre qui pourrait être tenté pour forcer la main des employeurs serait immédiatement l'objet d'une condamnation du Gouvernement; de cela je ne doute pas.

Nous essayons d'élaborer une méthode qui puisse sauvegarder les droits des employés d'une façon paisible et sans désarroi. Je tiens toutefois à dire que, lorsque nous avons proposé un amendement identique, il y a trois ans, le ministre des Chemins de fer et Canaux de l'administration antérieure a prétendu que ce serait une bonne chose de faire cela un peu plus tard, lorsque des employés auraient eu à souffrir de ces remaniements. Les trois dernières années ont démontré que bien des employés ont été atteints. J'ai dit alors que l'occasion de présenter de telles mesures était lorsqu'une mesure législative était élaborée, et je le crois encore. Nous saisissons maintenant l'occasion de soumettre cette proposition au Gouvernement dans l'espoir qu'elle pourra être insérée dans le projet de loi.

Puis-je dire en terminant que bien que je ne puisse présenter des arguments contre des économies quelconques, ce que j'ai lu me convainc fermement que les économies envisagées ne sont jamais aussi fortes que celles auxquelles on s'attend. M. Beatty lui-même n'a pas pu indiquer d'où pouvaient venir les grandes économies. J'estime que les appels à l'économie n'ont pas été confirmés par les faits. S'il s'agit d'étatiser le système de transport tout entier, j'en suis à titre de socialiste, —mais je ne voudrais guère confier la gestion du sytème entier au présent Gouvernement. Mais un régime socialiste favoriserait la coordination de tous les moyens de transport et de communication. Cependant, je dirais en l'occurrence que nous qui appartenons au mouvement syndical sommes opposés à mesquiner au point que la coopération se transforme largement en fusion. Toute économie effectuée l'est aux dépens de l'employé et au bénéfice de l'obligataire; et c'est là que gît la difficulté.

Où en sommes-nous actuellement dans le domaine de la collaboration. Hier la législature de Québec a adopté un bill qui autorise le Pacifique-Canadien à pénétrer dans un territoire que l'on a toujours cru appartenir au National-Canadien. C'est cela que vous appelez de la collaboration? Aujourd'hui nous sommes saisis d'un bill tendant à la construction d'un embranchement du National-Canadien dans le territoire en question. Ce n'est

pas là de la coopération. Avant d'agir dans le sens de la loi qu'il a fait adopter à la législature de Québec, le Pacifique-Canadien aurait dû d'abord s'adresser à la Commission des chemins de fer et s'informer des faits. C'est à ce Parlement qu'il aurait dû faire déposer son bill. Que vaut la collaboration qui aboutit à l'exploitation et au renvoi de la main-d'œuvre, pour des motifs d'économie, pendant que les chemins de fer, s'ils leur en prend l'envie, peuvent dépenser des dizaines de milliers de dollars à l'exécution d'entreprises qui sont l'antithèse même de la collaboration? Ce sont là des questions dignes d'attention.

J'exhorterais donc vivement le ministre à insister auprès du nouveau conseil pour que celui-ci ne favorise pas une collaboration semblable à celle que nous avons eue dans le passé. Si le nouveau conseil a plus que l'ancien l'oreille du Gouvernement, celui-ci, qui doit une forte partie de sa majorité à la promesse qu'il a faite dans les circonscriptions habitées par des employés de chemin de fer, de combattre la fusion, devrait, ai-je le droit d'espérer, donner ordre au nouveau conseil et à la nouvelle administration de mettre fin à la collaboration, qui masque plus ou moins un premier pas vers la fusion.

L'hon. M. HOWE: J'ai dit tantôt qu'une unique observation me fut formulée à ce sujet, et que cette observation prit la forme verbale. J'ai maintenant la confirmation écrite des observations faites oralement lors de notre entrevue. Elle porte la signature du secrétaire-trésorier du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, et celle du secrétaire du comité mixte de législation fédérale.

M. HEAPS: Quelle en est la date?

L'hon. M. HOWE: Le 27 avril, et un avant-projet d'amendement en ce sens-là accompagne la lettre. Je n'en donnerai pas lecture car elle est trop longue; je me bornerai à dire qu'elle ne se rattache en rien à l'amendement proposé à cette session, soit quant à sa nature, soit quant à sa forme ou autrement. Je répondis que le programme de la session était suffisamment chargé, et au cours de notre conférence on convint, je crois, qu'une étude approfondie s'imposait avant la rédaction d'un amendement approprié. Je crois pouvoir affirmer qu'on se déclara de part et d'autre satisfait de la réponse que je donnai et que je répète, savoir, que le Gouvernement voit d'un bon œil une pareille entente, et que, si la situation paraît l'exiger dans un an d'ici, nous y songerons plus sérieusement et proposerons un amendement à la Chambre.

M. HEAPS: Je n'ai pas obtenu d'explication complète sur ce que contenait le mémoire

[M. Woodsworth.]

du 27 avril. Dois-je comprendre que le mémoire soumis au ministre demande qu'on indemnise les employés renvoyés par suite de la collaboration dans les services?

L'hon. M. HOWE: Je ne peux dire cela. C'est une confirmation de la discussion que nous avons eue. La copie que j'en ai n'est pas signée, de fait, mais je peux dire, je pense, que ceux qui l'ont signée, sont parfaitement d'accord avec moi. Il faudrait probablement qu'ils commencent par s'adresser à l'administration. S'ils n'en obtiennent pas de résultats satisfaisants, nous nous occuperons de la question l'an prochain.

M. HEAPS: Le ministre propose que les représentants des cheminots s'adressent en premier lieu à l'administration et, s'ils n'en obtiennent pas satisfaction, qu'ils s'adressent ensuite au gouvernement. Je suppose qu'on devrait connaître un peu les raisons pour lesquelles ils s'adresseraient à l'administration. L'unique raison possible, je pense, viendrait de la loi que nous étudions ce soir. Je ne sais rien de ce que contient le mémoire que le ministre a en sa possession, étant donné qu'il n'en a pas fait la lecture, bien que le règlement de la Chambre exigerait qu'il le lise. Je ne lui demanderai pas cependant de le publier dans le hansard s'il a été entendu qu'il ne le publierait pas. Je crois comprendre qu'on a entamé des négociations quelconques avec l'administration des chemins de fet et, si les représentants des cheminots n'obtiennent pas ce qu'ils désirent, qu'ils s'adresseront au gouvernement dans un an. La difficulté est que personne ici n'a la moindre idée des raisons pour lesquelles ils s'adressent à l'administration, à moins que ces raisons n'aient quelque rapport avec les questions réglées par la loi que le comité est à étudier.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Si je comprends bien, le ministre aimerait que les cheminots et les autorités des deux compagnies de chemins de fer se rencontrent et, s'ils s'entendent, qu'il serait favorable à une indemnité de renvoi, n'est-ce pas?

L'hon. M. HOWE: C'est tout à fait cela.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Merci bien. En prévision d'une entente possible en dehors de l'amendement, le Gouvernement n'a-t-il pas alors l'intention de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les compagnies de prélever des fonds en vue des indemnités de renvoi?

L'hon. M. HOWE: Sur quel article l'honorable député parle-t-il?

M. TAYLOR (Nanaïmo): Je pose cette question: Etant donné les raisons que le pré-

sident a avancées pour le rejet de l'amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg-Nord, le Gouvernement tiendra-t-il compte du fait que ces prélèvements qui seraient opérés par les compagnies en vue de satisfaire les réclamations des cheminots renvoyés atteindraient les fonds du Gouvernement, et celui-ci prendra-t-il les mesures nécessaires pour empêcher qu'on opère ces prélèvements?

L'hon. M. HOWE: Je n'arrive pas à comprendre la question de l'honorable député. Toutes ces déclarations que l'on fait touchant les accords à intervenir entre les chemins de fer et leurs employés seront également blâmées et par les employés et par les administrateurs des chemins de fer, et avec raison. Au Canada, je suis d'avis que nous avons les meilleurs moyens d'entente au monde entre patrons et employés en ce qui regarde la main-d'œuvre des entreprises ferroviaires. Patrons et employés travaillent côte à côte avec un minimum de désaccord; j'ai donc tout lieu de croire que si le Parlement veut bien permettre que cette question suive le cours normal des choses, il ne surgira pas de plaintes sérieuses. Je crois que certains honorables membres vont un peu trop loin lorsqu'ils se lèvent et, sous leur responsabilité de représentants du peuple, posent au Gouvernement des questions sur des affaires ayant trait à des arrangements entre des compagnies de chemin de fer et leurs employés.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Si le Gouvernement refuse d'accepter l'amendement en prétextant qu'il intervient dans la répartition des fonds de l'Etat, je ferai observer que tout arrangement conclu entre le Gouvernement et ses employés aurait le même effet. Je désire obtenir du ministre l'assurance qu'il n'interviendra pas si les compagnies de chemin de fer concluent des arrangements et versent des indemnités à leurs employés qui perdront leurs situations du fait de cette collaboration entre les deux réseaux.

L'hon. M. DUNNING: S'il n'y a pas d'intervention législative, il est tout à fait évident qu'il y aura possibilité d'entreprendre de conclure des arrangements entre les chemins de fer et leurs employés en vertu de l'autorité dont ils disposent présentement. Voilà la meilleure réponse que l'on puisse donner. Le Gouvernement n'interviendra certainement pas et il n'empêchera nullement le conseil d'administration du réseau de conclure un accord avec ses employés. Je ne crois pas qu'aucun Gouvernement ait jamais fait cela au Canada et le régime actuel moins que tout autre.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Merci beaucoup; cependant, vous vous rendrez compte des déductions que l'on peut tirer de la décision du président.

L'hon. M. DUNNING: Je ne me rends pas compte qu'elle puisse donner lieu à aucune déduction.

M. CAMERON (Cap-Breton): Il me revient à l'esprit, qu'il y a quelque chose d'embrouillé relativement à cette question d'indemnité et que c'est cela qui a empêché de donner suite au régime de la collaboration. Voilà qui est évident, semble-t-il, d'après l'exposé de faits du chairman du conseil de régie et aussi, d'après les déclarations du ministre du Transport (M. Howe) comme on le voit dans le compte rendu des délibérations du comité.

Les meilleurs amis du réseau national feraient bien selon moi d'accepter la parole du Gouvernement et la promesse du ministre du Transport, à savoir que l'on verrait à prendre des mesures pour indemniser les employés qui pourraient être atteints par le régime de la coopération. Pour moi, il serait peu sage d'insérer une disposition à cet effet dans la présente loi. Néanmoins, étant donné que le chairman du conseil de régie a clairement établi qu'un empêchement à une plus grande coopération résulte du fait que le fardeau retomberait nécessairement sur les épaules des employés, tous les aspects de la situation révêtent une grande importance lorsqu'il s'agit d'examiner la question de savoir s'il est possible d'obtenir encore plus de coopération entre les deux grands réseaux canadiens. Je ne crois pas que le conseil d'administration réussira à établir une plus grande collaboration à moins que les administrateurs aient raisonnablement leurs franches coudées afin de faire face à la question de l'indemnisation. A plusieurs reprise, le président du Pacifique-Canadien, d'après les comptes rendus des journaux, a déclaré nettement qu'il ne voyait pas la coopération d'un bon œil, si elle signifie que les employés du chemin de fer devront être mis à pied. Des tenants du régime de la coopération ont déclaré la même chose, dans cette Chambre, au cours de la présente session et, tacitement, le ministre actuel a pris la même attitude, lorsqu'il a répondu au chairman du conseil des régisseurs devant le comité des chemins de fer.

Il me semble qu'une entente assez précise s'impose afin que le personnel ouvrier des deux compagnies puisse estimer que la coopération, à quelque degré qu'elle soit poussée, n'aura pas pour effet de mettre en danger leur emploi ou leurs gains.

Tel que j'envisage le problème considéré dans son ensemble, il reste beaucoup à faire à la gestion des deux réseaux, en particulier à celle du réseau public. Celui-ci pourrait élargir sa sphère d'activité et le domaine d'action du conseil d'administration, rechercher de nouvelles affaires et se créer un revenu capable à la longue, pour me servir des paroles du ministre, de mettre fin à l'énorme déficit qui nous affronte chaque année. Si nous y réussissons, c'est là le but véritable de la législation à l'étude, non pas des motifs analogues à ceux qui ont été mentionnés cet après-midi, hier et chaque fois que la Chambre a été saisie de l'affaire. J'émets le vœu que la législation à l'étude portera les fruits qu'en attend le ministre des Transports, et elle aboutira à un pareil résultat si tous les partis de la Chambre cessent de s'imputer les uns les autres des motifs indignes et s'unissent dans un effort commun pour récupérer la plus grande partie possible de ce magnifique actif et doter le pays d'un système de transport moderne capable de répondre aux besoins des diverses parties du pays et surtout à ceux de l'industrie. Je suis convaincu qu'il n'y répond pas à l'heure actuelle.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Sur le préambule.

Le très hon. M. BENNETT: Je remarque qu'il est question d'un "ministre des Transports" à la page 7 du bill, bien que le poste n'ait pas encore été créé. Ce n'est pas un motif de retarder l'étude du bill, mais le cas me paraît inaccoutumé.

L'hon. M. HOWE: Le bill portant création d'un ministère des Transports a été déposé, et je constate que nous ne pouvons pas utiliser la même clause que celle qui figure dans le bill relatif au conseil des ports nationaux.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il faut que le ministre soit nommé.

(Le préambule est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi.

L'hon. M. HOWE: Si la Chambre le permet, je vais proposer maintenant la troisième lecture, parce que nous désirons renvoyer le bill à l'autre Assemblée.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

SUBSIDES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.

Fruits, y compris octroi de $4,750 au Conseil canadien de l'horticulture, $460,200.

[M. Cameron (Cap-Breton).]

M. PELLETIER: Le ministre veut-il nous expliquer le motif de l'abaissement de ce crédit?

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Je ne saurais mieux faire que d'indiquer les divers chapitres du crédit et noter les abaissements comme les relèvements. En 1935-1936, nous avons consacré $8,000 aux frais de déplacement du personnel de l'administration centrale; les prévisions, pour 1936-1937, sont de $9,000, soit une augmentation de $1,000. Pour le service extérieur, traitements et dépense casuelle, $222,790.48, pour 1935-1936; pour 1936-1937, $225,407, soit une augmentation de $2,616.52. Loyer de bureaux et d'un tronçon de voie ferrée, $1,393 en 1935-1936 et $1,535 en 1936-1937, soit un relèvement de $142. Inspection à l'endroit de l'expédition ou du port d'exportation, traitements et dépenses, $187,322.50 en 1935-1936; pour 1936-1937, $174,090, soit un abaissement de $13,232.50. Exploitation des entrepôts pour oignons, en 1935-1936, $1,500; pour 1936-1937, $1,000, soit une diminution de $500. Il y avait un crédit destiné aux expositions, mais le service de la publicité et de la propagande se charge de ce service. En 1935-1936, on a dépensé $3,500 de ce chef. Il y a diminution d'autant pour cette division, mais non dans la dépense. Pour chercher des débouchés et faire des envois d'essai, en 1935-1936, $2,000; pour 1936-1937, $2,000, c'est-à-dire la même somme. La somme est également la même, soit $800 par année, pour l'outillage et les réparations aux entrepôts à oignons. Le crédit reste le même, soit $500, pour les instruments techniques, les transports et les entrepôts. Les publications et bulletins coûteront $3,500 pour chacune de ces années. Pour les mercuriales, télégrammes, et cœtera, $12,000 pour chaque année. Pour les fournitures de bureau, la papeterie, les formules, l'outillage, etc., $15,800 en 1935-1936 et, pour 1936-1937, $16,800, soit une augmentation de $1,000. Pour les études sur la larve de la pomme dans les provinces de l'Est, $8,000 en 1935-1936 et, pour 1936-1937, $6,000, soit une diminution de $2,000. La somme requise pour les frais de justice est la même pour chaque année, soit $1,500. Pour les réparations aux voitures du ministère, $1,000 pour chaque année. Subvention au conseil de l'horticulteur, $4,500 en 1935-1936; prévisions pour l'année courante, $4,750, soit une augmentation de $250.

M. MacNICOL: Pourquoi le relèvement?

L'hon. M. GARDINER: La subvention était de $5,000 à l'origine. On l'a abaissée de 10 p. 100; mais la diminution n'est que de 5 p. 100 cette année. Dépenses imprévues, 1935-1936, $254.50; 1936-1937, $118, soit un abaissement de $136.50. Si l'on met en regard

les abaissements et les relèvements, on note dans l'ensemble une diminution de $15,660.48.

M. PELLETIER: Le ministre a mentionné une somme d'environ $3,500 pour la publicité. Est-ce tout ce qu'on dépense pour faire la réclame de nos fruits?

L'hon. M. GARDINER: Cette somme est destinée aux publications et bulletins. Ce n'est pas exactement de la publicité. Il s'agit surtout de données fournies aux arboriculteurs-fruitiers.

M. PELLETIER: Y a-t-il un autre crédit, sous une autre rubrique, pour la publicité destinée à faire connaître nos fruits?

L'hon. M. GARDINER: Il n'existe actuellement aucun crédit à cette fin.

M. BARBER: Le ministre a mentionné une somme de $225,407 pour les traitements du service extérieur. S'agit-il des inspecteurs?

L'hon. M. GARDINER: Cette somme est destinée en grande partie au service de l'inspection dans tout le pays.

M. BARBER: Y compris les fermes expérimentales?

L'hon. M. GARDINER: Non. Il s'agit de l'inspection relative à la culture et au classement des fruits, et aussi à la mise en vigueur de la loi en général.

L'hon. M. ROWE: Quelle différence y a-t-il entre la subvention de l'année dernière et celle de cette année à l'égard des expositions de graines de semence?

L'hon. M. GARDINER: Ce sujet tombe sous la rubrique suivante.

L'hon. M. ROWE: Il me semble que nous avons adopté ce crédit. Est-ce que celui de l'an dernier était le même?

L'hon. M. GARDINER: Il y a une légère diminution. J'ai fourni tous les détails. Pour l'ensemble du crédit, il y a $15,660.48 de moins.

(Le crédit est adopté.)

Contrôle des graines de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semences, etc., aussi un octroi de $18,900 à l'Association canadienne des producteurs de semence, $407,200.

L'hon. M. GARDINER: Le 28 février, nous avons étudié tout ce crédit et j'ai donné toutes les explications voulues. Ce crédit n'avait pas encore été adopté quand onze heures ont sonné. On trouvera les renseignements dans le hansard de ce jour-là.

M. PELLETIER: Cela comprend-il les fonds requis pour les frais de transport des graines de semence expédiées aux cultivateurs par les établissements de nettoyage des graines?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Entomologie, y compris enquêtes et inspections sur les insectes destructeurs et autres fléaux, $400,100.

L'hon. M. GARDINER: Nous avons déjà abordé l'examen de ce crédit, mais le chef de l'opposition a demandé qu'il fut réservé à cause de l'absence de certains députés.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Quels travaux fait-on à Indian-Head à propos des vers gris et des sauterelles?

L'hon. M. GARDINER: On ne s'occupe pas de travaux d'entomologie aux fermes expérimentales. Il existe deux divisions différentes: celle de la ferme expérimentale et celle-ci. Il se fait certaines expériences sur les insectes et autres fléaux aux diverses fermes expérimentales dans le pays. L'un des fléaux que nous avons dans l'Ouest est le vers gris ou ver à choux et l'autre est le lophyre. La plus grande partie des travaux qui se font au laboratoire entomologique d'Indian Head se rapporte a des insectes nuisibles de ce genre. On fournit de temps à autre des renseignements aux cultivateurs sur la façon de les combattre.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre peut-il nous dire en quoi les provinces coopèrent? La loi concernant les insectes nuisibles et autres fléaux est une loi fédérale. Cependant, pour certains travaux, comme pour la lutte contre la rouille,—bien que je ne sois pas sûr que cela se rapporte à ce crédit-ci,—la province collabore avec le Dominion dans la Colombie-Britannique et peut-être dans d'autres provinces.

L'hon. M. GARDINER: Il y a coopération entre les provinces et le Dominion. Il est certes entendu que, dans les cas où un insecte quelconque s'attaque aux épinettes ou à d'autres arbres des forêts, la lutte ne s'arrête pas aux frontières provinciales mais s'étend d'une province à l'autre. Cela arrive pour les sauterelles et autres insectes nuisibles. Il est donc nécessaire que le Dominion fasse la plus grande partie du travail. Les provinces coopèrent de leur mieux chaque fois qu'on entreprend une lutte contre des insectes. Nous avons obtenu la coopération la plus complète de la part du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Québec pour combattre certains fléaux dans l'Est; il en est ainsi de la Colombie-Britannique et des provinces des Prairies pour la lutte contre les insectes qui s'attaquent aux céréales.

L'hon. M. STIRLING: Cette coopération a-t-elle fait l'objet d'une discussion à la conférence tenue entre le Dominion et les provinces?

L'hon. M. GARDINER: Oui, cette question a donné lieu à une discussion générale, bien qu'on ne l'ait pas examinée en détail. La question du chevauchement a été abordée et l'on a convenu qu'une entière coopération avait été observée à cet égard.

M. DOUGLAS: Le ministère se propose-t-il de prendre quelque mesure à l'égard des larves de taupin, sous forme d'action concertée avec les ministères provinciaux?

L'hon. M. GARDINER: On effectue en ce moment des expériences à Swift-Current en vue d'obtenir les meilleures données possibles sur la lutte contre les larves de taupin.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande si le ministre voudrait bien charger un fonctionnaire de la Ferme expérimentale d'examiner les arbustes et les autres plantes qui poussent dans le voisinage de cet édifice. J'ai eu occasion d'y jeter un coup d'œil l'autre jour. Ils sont ravagés non pas par la rouille mais par une maladie encore plus grave, qui va se répandre et causera la destruction de beaux arbres. Je me proposais de téléphoner au ministère de l'Agriculture, mais je ne savais pas à qui m'adresser. Quelqu'un devrait s'en occuper car la situation est fort sérieuse. C'est en arrière de cet édifice que la maladie exerce ses ravages, et elle agit si rapidement qu'on devrait, je crois, y voir immédiatement. Je signale ce fait à l'attention du ministre dans l'espoir que quelqu'un y verra.

L'hon. M. GARDINER: Je suis très heureux que le chef de l'opposition m'ait signalé la chose. Lorsque des questions de ce genre sont portées à la connaissance du ministère, on a toujours eu pour coutume de faire effectuer une enquête.

Le très hon. M. BENNETT: Qui en est chargé?

L'hon. M. GARDINER: C'est ce service particulier du ministère qui en est chargé.

L'hon. M. ROWE: A-t-on fait des expériences concluantes à l'égard de la distribution d'insecticides par avion pour la destruction des insectes dans l'Ouest canadien cette année?

L'hon. M. GARDINER: On a accompli certains travaux préliminaires pour les insectes des forêts spécialement, mais on a constaté que ce moyen était trop coûteux; il existe d'autres moyens qui entraînent des frais moins élevés pour les insectes des champs.

(Le crédit est adopté.)

Traitements, $798,997.75; dépenses contingentes, $77,200.

L'hon. M. GARDINER: La différence est due à trois motifs principaux. Les salaires en 1935-1936 représentent une somme de $711,334.25.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudrait-il en donner le détail?

L'hon. M. GARDINER: Tout à l'heure. J'indiquerai d'abord les motifs principaux de la différence, ensuite je donnerai le détail de la dépense, s'il le faut. Pour 1936-1937, le crédit est de $798,997.75. Il y a là une augmentation de $87,663.50. Si les honorables députés veulent bien examiner le crédit suivant qui est celui des dépenses casuelles, ils verront que pour 1935-1936 le chiffre s'élevait à $114,200 et que pour cette année il n'est que de $77,200, soit une diminution de $37,000. Or cette diminution a sa répercussion dans l'augmentation de $87,663 qu'accuse la somme prévue pour les traitements. Ce sont des dépenses de traitements qui passent du fonds des dépenses casuelles au fonds de l'administration centrale.

L'hon. M. ROWE: C'est quand même une augmentation de plus de $50,000.

L'hon. M. GARDINER: J'en parlerai dans un instant. Il s'agit surtout d'employés surnuméraires qui ont été nommés à titre permanent.

M. SENN: Est-ce que cette somme de $114,200 pour dépenses casuelles a été entièrement dépensée l'an dernier?

L'hon. M. GARDINER: Oui, elle a été entièrement dépensée, l'an dernier. En plus de cela il faut compter que la déduction sur les salaires n'est plus que de 5 p. 100 au lieu de 10 p. 100. Puis il y a le transport des appointements imputés sur le crédit général au fonds des appointements réguliers.

M. SENN: Dois-je comprendre que l'on n'a pas accru le personnel du ministère de l'Agriculture dans le cours de l'année et qu'il n'y a rien dans ce surplus de crédit pour de nouveaux employés?

L'hon. M. STIRLING: Ils ont douze sténographes de plus.

L'hon. M. GARDINER: Il y a eu trois nouvelles positions, mais deux d'entre elles sont d'anciennes positions modifiées. Il ne s'agit nullement de placer trois employés, mais simplement de trois positions dont deux existaient déjà sous une autre forme.

M. SENN: Le ministre voudrait-il nous dire quelles étaient ces positions?

L'hon. M. GARDINER: Voici quels sont les trois postes en question: un adjoint général de haut fonctionnaire dont le poste n'est pas encore rempli et qui avait été créé l'an dernier; puis il y a le chef du service des fruits et légumes et le chimiste agricole du Dominion. Ces deux dernières positions sont en réalité d'anciens postes qui ont été modifiés.

L'hon. M. STIRLING: Et sont-ils remplis?

L'hon. M. GARDINER: Oui les deux derniers.

L'hon. M. ROWE: Dans le service des marchés et transports il y a deux nouvelles positions de chefs adjoints.

L'hon. M. GARDINER: Dois-je comprendre que l'honorable député demande si ces postes existaient déjà dans le service des marchés et transport?

L'hon. M. ROWE: N'y a-t-il pas maintenant deux chefs adjoints dans le service des marchés et transports?

L'hon. M. GARDINER: Dans la division des fruits?

L'hon. M. ROWE: Oui.

L'honorable M. GARDINER: La question des nominations est à l'étude.

L'hon. M. STIRLING: On y pourvoit mais elles ne sont pas remplies, j'en vois deux au bas de la page 70 du budget des dépenses.

L'hon. M. ROWE: Il en est de même pour les services extérieurs. On prévoit aussi certains traitements.

L'hon. M. GARDINER: Vous verrez la même chose tout le long de la liste. Ils ont été enlevés des crédits généraux et inclus dans le service intérieur. C'est là l'unique changement. Si l'on se reporte aux pages 70, 71 et 72 du budget des dépenses, on constatera qu'ils y figurent à titre d'augmentation dans l'administration centrale. C'est pour cette raison qu'il y a un plus grand nombre de ces employés.

L'hon. M. ROWE: Une augmentation de 54 nouveaux employés?

L'hon. M. GARDINER: Oui, mais ce ne sont pas de nouveaux employés. On les enlève simplement des crédits supplémentaires déjà adoptés pour les inscrire au budget de l'administration centrale.

L'hon. M. ROWE: A l'exception de trois.

L'hon. M. GARDINER: Précisément.

L'hon. M. STIRLING: Ainsi dans le cas des quatre inspecteurs senior des fruits et légumes, il ne s'agit pas de positions nouvellement créées? Ce sont des fonctionnaires dont les traitements étaient autrefois compris dans le crédit particulier.

L'hon. M. GARDINER: Oui, c'est ce qu'on me dit.

L'hon. M. ROWE: Comment s'explique l'augmentation de $50,000?

L'hon. M. GARDINER: Cette augmentation est telle qu'indiquée. Une partie en est constituée par la différence de 5 p. 100 dans la déduction sur les traitements et une autre partie est attribuable à des reports des crédits supplémentaires à ce crédit de l'administration centrale. L'augmentation de $50,000 dans ce dernier crédit est formée de cette façon, mais les crédits globaux du ministère ne sont pas accrus d'une pareille somme.

L'hon. M. STIRLING: La chose se résume-t-elle à cela?? En haut de la page 71 du budget des dépenses on voit un chef adjoint, service de propagande. S'agit-il ici des fruits?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Son traitement ajouté à celui des quatre inspecteurs senior des fruits et légumes, forme une somme de $11,800, et si j'ai bien compris le ministre, c'est la contre-partie de la réduction de $15,600 dans le crédit destiné à la fructiculture.

L'hon. M. GARDINER: Elle l'est en partie. Il y a d'autres raisons, comme je l'ai indiqué.

M. SENN: Je remarque aussi que l'on se dispense actuellement des services d'un inspecteur en chef des conserves. Je m'éloigne sans doute un peu trop du sujet en posant cette question, bien qu'elle porte sur la mise des fruits et des légumes en conserves. Je crois que les règlements sur les contenants seront modifiés, que l'on est à en préparer pour standardiser les contenants de fruits et de légumes mis en conserves. Doit-on les modifier? Ces règlements sont-ils à la veille d'être prêts? et quels sont-ils?

L'hon. M. GARDINER: Le Gouvernement a décidé en 1933, je crois, que lorsqu'un poste devenait vacant, il disparaissait par le fait même. Il s'agissait, je pense, de réduire le nombre des employés de certains départements. Il a fallu, de temps à autre rétablir quelques-unes de ces positions. Celle dont il s'agit a été supprimée de cette façon, et il faudra sans doute la rétablir afin d'accomplir les fins mêmes qu'a indiquées l'honorable député.

M. SENN: Oui, mais je prierais le ministre de me fournir les renseignements que j'ai demandés au sujet des modifications qui seraient apportées dans les règlements à l'effet de standardiser les contenants des denrées mises en conserves.

L'hon. M. GARDINER: En réalité, le seul changement apporté jusqu'ici est celui que l'on trouvera dans la mesure présentée à la Chambre et dont l'une des dispositions est à l'effet de modifier les contenants du fromage, les boîtes de fromage, ainsi que quelques règlements concernant les fruits. La question des contenants a été mise à l'étude par suite du rapport du comité de l'an dernier qui a fait enquête sur les écarts de prix. Le département paraît actuellement pencher vers l'abandon de certains poids relativement aux fruits en conserves, pour accepter le mode du volume, en remplacer le poids par des chopines, des pintes et des gallons dans l'établissement des empaquetages. Mais la décision définitive n'est pas encore prise, et il n'y a encore aucune modification éventuelle d'arrêtée.

M. SENN: Je prierais le ministre de me dire si l'ensemble de l'industrie des conserves lui a transmis quelques représentations, ou encore certaines grandes entreprises qui s'occupent de la mise en conserve, pour lui signifier que l'on préférerait le poids net comme étalon à la grandeur du contenant en pintes, chopines ou en multiples de pintes ou chopines. Je crois que leurs idées sont bien nettes sur ce point, et qu'ils sont d'avis que l'intérêt de l'industrie des conserves, des fructiculteurs et des horticulteurs exige que le contenant fasse mention du poids net, indiqué lisiblement sur l'empaquetage, pour que la ménagère sache ce qu'elle achète. Je voudrais savoir si des représentations ont été faites ou si des conférences ont eu lieu à ce sujet.

L'hon. M. GARDINER: Des réunions et des conférences ont eu lieu à ce sujet. Une des compagnies s'est, me dit-on, fortement prononcée contre cette proposition parce qu'elle était d'opinion que la méthode du poids net est plus juste que toute méthode concernant les récipients. Je crois que les autres n'ont pas d'idée bien arrêtée à ce sujet mais quelques-unes sont en faveur du projet que j'ai exposé il y a un moment, à savoir de calculer les récipients par chopines et par pintes et par multiples de chopines et de pintes plutôt que d'après le poids.

M. SENN: Je crois qu'une des principales objections soulevées par une des plus grosses compagnies mentionnées par le ministère était qu'une certaine quantité de produits sont mis en conserve pour l'exportation et qu'ils doivent être conformes aux règlements des pays dans lesquels ils sont exportés. Naturellement, il est très difficile pour ces compagnies de calculer au juste ce qu'elles pourront exporter et si elles font plus de boîtes de conserves qu'elles ne peuvent en vendre, dans les grandeurs exigées par les règlements de ces pays étrangers, un règlement fixant la grandeur du récipient en chopines, en pintes ou en leurs multiples mettrait ces compagnies dans l'impossibilité de vendre sur le marché domestique les marchandises qu'elles ne peuvent pas exporter. J'aimerais à savoir du ministre si toutes les compagnies ont été consultées et si des conférences ont été tenues.

[L'hon. M. Gardiner.]

L'hon. M. GARDINER: Des conférences ont été tenues et naturellement toutes les compagnies seront consultées avant qu'une décision finale ne soit prise. La question est à l'étude actuellement et le point soulevé par l'honorable député a été examiné partiellement mais aucune décision définitive n'a été prise. On ne fera rien pour nuire au commerce avec d'autres pays. Nous essaierons d'en arriver à une conclusion qui rendra possible ce genre de commerce.

L'hon. M. STIRLING: Je crois que c'est un des cas dans lesquels le Conseil canadien d'horticulture a prouvé son utilité.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois qu'en général les pays qui importent exigent que le poids net soit indiqué. Les poids sont les mêmes dans tout l'Empire britannique mais en Europe, c'est le système métrique qui compte et on éprouve de la difficulté au sujet du poids. Ce sont les renseignements que j'ai eus. Je considère que l'on devrait consulter à ce sujet le ministère du Commerce et bien examiner les rapports qu'il reçoit de ses agents commerciaux. D'après ce qu'on m'a dit, le poids net est le même dans tout l'Empire britannique parce qu'il y a partout seize onces à la livre. Mais les pays d'Europe ont adopté le système métrique; le poids est indiqué en grammes et la quantité en litres, ce qui est bien différent. Je considère que ce ne serait pas une amélioration d'indiquer en chopines, en pintes et en gallons la quantité nette que la ménagère achète. Si j'en parle c'est à cause de certaines enquêtes que j'ai faites à ce sujet dans un grand magasin de Londres qui vend beaucoup de produits canadiens. Nous ne devrions pas nous départir, il me semble, à moins de graves raisons pour le faire, du standard qui est reconnu dans tous les pays de l'Empire.

M. BARBER: J'aimerais signaler au ministre qu'on a engagé douze sténographes supplémentaires. Proviennent-elles toutes du personnel temporaire qu'il avait l'année dernière?

L'hon. M. GARDINER: On me dit qu'il n'y a pas beaucoup de changement dans le personnel des sténographes. Des changements d'employés ont lieu de temps à autre entre les différents services; il se peut que le personnel diminue dans un de ces services et augmente dans un autre, mais en ce qui concerne le nombre total des employés, on me dit qu'il est à peu près le même que l'année dernière.

M. BARBER: A la page 72 du budget des dépenses, je constate que, à une rubrique, le nombre des dactylos passe de 60 à 72; à une autre, l'augmentation est de 19 à 20.

L'hon. M. GARDINER: L'explication que je viens de donner s'applique à elles. Il s'agit surtout de titularisations ou de transferts des crédits de divisions à ceux de l'administration centrale. Le nombre des employés n'a pas augmenté.

L'hon. M. ROWE: A l'exception des trois postes nouveaux, qu'on n'a pas encore remplis, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARDINER: Tous ces gens faisaient déjà partie du personnel. Leur traitement a été porté d'un chapitre à un autre du budget.

L'hon. M. HOWE: Tous, sauf trois?

L'hon. M. GARDINER: Il n'y a que trois nouveaux postes.

M. TUSTIN: Le ministre a dit, sauf erreur, qu'on songe à modifier les récipients de fruits. Etudie-t-on la même question au sujet des légumes en conserve?

L'hon. M. GARDINER: Oui. Nous étudions à l'heure actuelle toutes les questions soulevées à l'enquête sur les écarts de prix. Nous n'avons pris de décision qu'à l'égard d'une seule. La Chambre s'en occupera quand elle étudiera la mesure relative au commerce du beurre et du fromage.

M. SENN: Le ministre veut-il nous expliquer quelles seront les devoirs du fonctionnaire portant le titre d'adjoint général de haut fonctionnaire?

L'hon. M. GARDINER: Ce poste a été créé avant mon arrivée au ministère. Le titulaire devait aider le personnel exécutif, de façon générale, dans l'administration du ministère. Jusqu'ici, je n'ai pas cru utile de faire cette nomination et je ne sache pas que je doive changer d'avis. En tout cas, nous gardons le crédit jusqu'à ce que nous ayons pris une décision.

Le très hon. M. BENNETT: Ne parlez pas ainsi. Il en sera peut-être de cela comme du directeur général adjoint des élections.

M. PERLEY (Qu'Appelle): A la page 71 du budget des dépenses, je vois un crédit en vue de la création d'un poste de classeur en chef des semences. Quelles seront ses fonctions et travaillera-t-il dans l'Ouest ou dans l'Est?

L'hon. M. GARDINER: Il est à l'administration centrale, à Ottawa. Je ne puis indiquer dans le détail quelles seront ses fonctions, si ce n'est qu'il dirigera les classeurs de semences.

M. PELLETIER: Avant l'adoption de ce crédit, je désire signaler au ministre certain état de choses, dont il convient sans doute de parler à propos du crédit d'application générale. Pour pousser la distribution des graines de semence, le ministère de l'Agriculture a adopté la méthode d'acquitter les frais de transport des semences certifiées expédiées avant le 2 mars, suivant certaines conditions déterminées. On m'a signalé certains cas où le ministère ne pouvait nettoyer et préparer les graines avant cette date. Comme nous discutions de la chose avec le préposé à un dépôt de graines de semence, il nous a répondu que l'expédition ne pourrait se faire en franchise parce que la semence ne serait pas prête à temps. Dans le cas en question, le prix de la graine avait été envoyé au dépôt quelque temps avant la date fixée. Mais la graine de semence n'a pu être expédiée franco après cette date, parce que le Gouvernement n'en disposait pas à cette époque et aussi parce que les fonds nécessaires n'avaient pas été votés pour l'année suivante. Le ministre ne pourrait-il pas y voir quand il préparera ses prévisions budgétaires à l'avenir? Ceux qui ne peuvent pas profiter de la gratuité du transport parce que le département n'avait pas la graine de semence prête à temps sont assujettis à des frais supplémentaires. Il n'est pas juste d'imposer au cultivateur ce surcroît de frais. Le Gouvernement serait bien inspiré d'affecter à ces cas une somme modique—une grosse somme ne sera pas nécessaire—et le département pourrait facilement, il me semble, s'assurer du nombre de cas de ce genre qui sont produits dans les quelques dernières années et se guider par ses constatations. Je parle en connaissance de cause, car je sais que certains cultivateurs bénéficient du transport gratuit tandis que d'autres, sans faute de leur part, mais parce que le Gouvernement ne peut leur expédier leur graine de semence à temps, sont obligés de payer des frais de transport. Entre l'expiration de l'époque du transport gratuit et le vote de nouveaux fonds pour l'année suivante, on devrait rembourser les cultivateurs qui ne bénéficient pas de la gratuité du transport.

L'hon. M. GARDINER: La lettre envoyée peut donner lieu à une interprétation fausse. Il est notoire que l'année financière expire le 31 mars. Les crédits couvrent la période du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. La plupart des cultivateurs se sont procuré leur graine de semence avant la fin de mars. Telle est la coutume au Canada et c'est la coutume de ceux qui se procurent la quantité de graine de semence indiquée dans le crédit. Il s'est présenté des cas de cultivateurs qui n'ont pas fait leur demande assez tôt. Dans les cas de demandes reçues après le milieu de février, il se peut que la livraison de la graine de semence n'ait pas pu être faite à temps pour l'expédier avant l'expiration du crédit. Mais actuellement, la plupart de ces comptes ont été acquittés. Tous ces cas sont sujets à revision, et dès la disponibilité des nouveaux crédits, le 1er avril, on affecte des fonds aux cas reportés de l'année antérieure.

Toutefois, afin de se protéger contre toute éventualité, les fonctionnaires du département font tenir, chaque année, des instructions de voir à ce que les demandes soient faites à temps pour permettre au Gouvernement d'effectuer les livraisons dès le début de mars. Je crois que la lettre pourrait s'interpréter comme constituant un avis au cultivateur de faire parvenir sa commande plus tôt l'année suivante.

M. PELLETIER: L'association de producteurs de grains de semence se charge de faire tenir aux cultivateurs des avis de ce genre. Elle pourrait peut-être, en envoyant aux cultivateurs les prix courants des graines, les conseiller de faire parvenir leurs commandes sous un certain délai. Si la date du 1er février convient à tous les intéressés, il serait utile de l'indiquer dans les brochures envoyées aux cultivateurs.

L'hon. M. GARDINER: Nous étudierons cette proposition.

M. DOUGLAS: Le ministre a répondu à l'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) que l'accroissement du chiffre des traitements tenait en partie à la titularisation d'employés temporaires et en partie aux augmentations statutaires. La somme de $37,000 semble s'expliquer par les titularisations, ce qui laisserait $50,000 pour les augmentations statutaires.

L'hon. M. GARDINER: Une partie des $50,000 s'explique par des mutations d'employés d'un crédit à un autre, ainsi que sur les dépenses contingentes en plus du montant nécessaire pour payer les augmentations statutaires.

[M. Pelletier.]

M. SENN: Je ne veux pas enfreindre le règlement, mais le ministre se souviendra sans doute que lors de l'étude d'un des premiers crédits je l'ai prié d'en réserver un qui permettrait la discussion de toute question intéressant les crédits. Je désire demander au ministre si le Gouvernement a définitivement décidé de ne pas verser de prime à la production du fromage cette année.

L'hon. M. GARDINER: Cela relève du crédit suivant.

(Le crédit est adopté.)

Loi de 1934 concernant l'organisation du marché des produits naturels, $106,600.

L'hon. M. GARDINER: L'an dernier, la Chambre a voté $1,545,000. Cette année, elle est appelée à voter $106,600. La différence s'explique par la prime au fromage et la somme dépensée l'an dernier à propos de l'exportation du beurre. Ainsi que nous l'avons indiqué, le Gouvernement n'entend pas verser de prime au fromage cette année.

M. BLACKMORE: Je désire faire quelques observations au ministre à propos de l'organisation du marché de nos produits naturels, qui constituera sans doute, l'an prochain, un des nos problèmes les plus graves, surtout en ce qui concerne nos produits agricoles. Je ne tiens pas à critiquer sans proposer quelque solution. La difficulté est évidente à tout le monde; on ne propose aucune solution; la discussion semble oiseuse, mais je crois pouvoir offrir des suggestions utiles. L'agriculture continuera certainement à être l'industrie fondamentale du Canada, et elle souffre. Il existe beaucoup de causes d'inquiétude: une récolte de blé excédentaire, par exemple, une surproduction de viande, de beurre ou de pommes de terre. Il faudra tôt ou tard trouver une solution. Cette solution, nous la cherchons. Ce poste prévoyant le paiement de primes à la production du fromage nous en fournit un exemple de premier ordre. Nous fixons le prix du blé et nous fixerons aussi le prix d'autres produits, j'imagine. Les tribunaux délibèrent en ce moment sur notre loi d'organisation des marchés, et je suis certain que nous adopterons une autre loi analogue si les tribunaux statuent sur l'anticonstitutionnalité de la présente loi. Nous avons une loi du rétablissement agricole dans les Prairies, loi des plus excellentes, et je tiens à louer tous ceux qui ont eu une part à son adoption. D'autres lois analogues suivront, je suppose.

Cependant, il existe deux problèmes auxquels nous n'avons pas jusqu'ici consacré assez d'attention au Canada. Or, le moment est venu de nous y vouer. L'un de ces problèmes

consiste à conserver au sol sa fertilité. La loi du rétablissement agricole dans les Prairies s'y applique; elle effleure le problème de l'érosion du sol qui a surgi en différents points du Canada. Autre problème qu'il va falloir aborder avant longtemps: celui de l'utilisation rationnelle des terres irriguées. Je ne veux pas accaparer le temps du comité, mais je souhaiterais que tous les membres du comité vécussent pendant quelque temps dans un comté pareil au mien. Quatre projets d'irrigation y sont en voie d'exécution, et pour me servir de la magnifique description de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) au sujet des Chemins de fer nationaux du Canada, ces projets constituent un actif de tout premier ordre. J'estime que ce terme leur convient parfaitement, et il s'agit d'un actif dont la valeur est susceptible d'accroissement considérable au grand avantage du pays. Mais il faut d'abord que nous prévoyions l'utilisation rationnelle de ces projets, sans quoi ce magnifique actif tournera, pour ne pas savoir en user, à notre désavantage.

M'étant avancé jusqu'ici, je tiens maintenant à signaler au ministre l'état de l'industrie de la betterave à sucre au Canada. J'inviterais tous les membres du comité à se consacrer à une étude approfondie da la situation de cette industrie, car les malentendus et les idées fausses foisonnent à son sujet dans le moment et une grave erreur est facile à commettre. Il se peut que le ministre n'ait pas constaté certains faits qu'il lui importe de connaître au sujet de cette industrie. Soit dit en passant, sans vouloir flatter le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) je lui dirai que j'ai de lui une très haute opinion. J'estime qu'il est justement dans le poste qui lui convient, mais vu la multiplicité de ses fonctions il lui serait facile de ne pas se vouer particulièrement à une pareille question. Je crois aussi que plusieurs membres du comité, parce qu'ils ne représentent pas des comtés pareils au mien, ne comprennent pas bien ce que c'est qu'un projet d'irrigation, tout comme moi-même, lorsque j'eus l'occasion de traverser une partie de la province de Québec il y a quelque temps, je constatai que jamais je ne me serais représenté, sans y aller, les conditions réelles dans cette province. Je suis sûr que certains membres du comité ne peuvent se figurer les conditions qui règnent dans les régions irriguées sans y aller et voir de leurs propres yeux. Je voudrais pouvoir les aider à comprendre la nature de ces projets.

Le problème de l'industrie de la betterave à sucre est complexe, bien plus que ne s'en rendent compte la plupart des Canadiens. Nous imposons à l'heure actuelle un prélèvement sur l'industrie de la betterave sucrière. Nous versons des primes aux cultivateurs de blé, aux fromagers, et nous venons en aide de diverses façons à une foule d'autres industries canadiennes, mais nous créons des embarras à l'industrie de la betterave à sucre, et je vais démontrer la gravité de ces embarras. L'impôt du Gouvernement, le prélèvement d'un cent sur chaque livre de sucre produite, a pesé au point qu'en 1935 il a absorbé 54.7 p. 100 des recettes brutes du cultivateur. Personne ne se serait imaginé, je pense, que l'Etat retirait 54.7 p. 100 de l'argent touché par le cultivateur pour chaque tonne de betteraves livrée à la sucrerie. C'est injuste, certes. Encore une fois, le produit de cette taxe a rapporté à l'Etat 66 p. 100 de plus que la rémunération des ouvriers employés pour le culture des betteraves.

L'hon. M. GARDINER: Cela comprend les taxes municipales, provinciales et fédérales?

M. BLACKMORE: Non, il s'agit seulement de l'impôt fédéral. Avec votre permission, monsieur le président, je consignerai au hansard des chiffres qui sont à date et proviennent de la sucrerie Raymond, qui a une comptabilité fort exacte, pour indiquer la situation désavantageuse faite à cette industrie. L'Etat prélève un tel impôt sur cette industrie que, par tonne de betteraves, il est en moyenne 13.6 fois plus considérable que la moyenne du bénéfice net du cultivateur. C'est un état de choses presque inconcevable, presque incroyable, mais il est démontré par les chiffres que je vais consigner.

Une autre chose à considérer c'est que le Canada est l'unique pays, autant que j'aie pu vérifier, à ne pas encourager la culture de la betterave à sucre. Au contraire, il lui met des entraves.

L'hon. M. STIRLING: Puis-je poser une question?

M. BLACKMORE: Si cela ne m'entraîne pas dans une trop longue digression.

L'hon. M. STIRLING: Je me demande si l'honorable membre voudrait préciser son affirmation portant que le gouvernement fédéral touche 13 fois plus d'argent que le cultivateur de la betterave à sucre.

M. BLACKMORE: Je vais consigner des chiffres au hansard pour le prouver. Je parle de la récolte de 1935, et surtout de la sucrerie Raymond qui est située dans mon comté. J'ai été vraiment stupéfait en constatant la gravité de la situation.

L'Etat prélève au Canada un droit d'un c. par livre de sucre produite au pays. C'est

un impôt fort injuste, étant donné les faits que j'ai exposés.

Un autre facteur qui contribue à la gravité de cet état de choses, c'est que nous avons grandement besoin, au point de vue national, de l'industrie de la betterave à sucre, à cause de la situation que j'ai indiquée tantôt et sur laquelle je vais m'étendre maintenant.

D'abord, tous nous ne savons plus à quel saint nous vouer pour résoudre le chômage. Il n'y a guère d'entreprise au pays qui puisse fournir plus d'emplois que l'industrie de la betterave à sucre, ainsi que cela ressortira des chiffres que je vais donner, mais d'abord je vais consigner, à l'intention de l'honorable député de Yale (M. Stirling), les chiffres que je tiens de M. W. F. Russell, secrétaire de la Coopérative des cultivateurs de betteraves de l'Alberta, dans une lettre datée de Lethbridge, 13 mars 1936. Ils sont extraits du rapport présenté par le surintendant agricole des sucreries canadiennes, et approuvé par la Coopérative des cultivateurs de betteraves de l'Alberta.

Le nombre total d'agriculteurs adonnés à la culture de la betterave pour le compte de la sucrerie Raymond était de 797, en 1935. Le nombre d'acres en culture s'élevait à 14,109, soit une moyenne de 17.64 par cultivateur. Le nombre global de tonnes de betteraves récoltées a été de 138,809. Le prix estimatif de betteraves par tonne a été de $5.85, et le prix estimatif total qui a été payé se monte à $812,032.65. Le nombre de livres de sucre produites est de 44,450,900.

Maintenant, examinons attentivement les frais que doivent solder les producteurs de betteraves. Ils sont les suivants:

Coût de la production de la récolte de betteraves de 1935

Préparation du sol	$43,737 90
Graines de betteraves pour 14,109 acres	46,559 70
Plantation	10,581 75
Engrais chimique	36,683 40
Culture	28,218 00
Irrigation	28,218 00
Arrachage	28,218 00
Chargement	28,218 00
Transport	84,654 00
Droits d'irrigation	28,218 00
Taxes	7,054 50
Intérêts sur la terre	35,272 50
Dépréciation et entretien de l'outillage	42,327 00
Main-d'œuvre	268,071 00
Amélioration du sol	56,436 00
Dépenses incidentes	7,054 50
Total	$779,522 25

Le prix total payé aux cultivateurs a été de $812,032.65, moins le coût de production des betteraves, $779,522.25. Le profit net réalisé par les 797 producteurs a été de $32,510.40. Le montant total de la taxe du gouvernement a été de $444,509; les frais de perception de la taxe se sont élevés à $600, ce qui fait un total de $445,109. Le montant moyen de la taxe du gouvernement pour chaque producteur s'élève à la somme étonnante de $558.48.

L'hon. M. STIRLING: Quelle est la taxe du Gouvernement?

M. BLACKMORE: La taxe d'accise est de 1c. par livre. Chaque producteur a reçu en moyenne $1,018.86; la moyenne du coût de production pour chaque producteur a été de $978.07. Le profit net pour chaque producteur a été de $40.79.

M. BARBER: Les producteurs paient-ils cette taxe de 1c.? Les consommateurs prétendent que ce sont eux qui la paient.

M. BLACKMORE: Je suis content qu'on ait soulevé ce point.

M. BARBER: Les consommateurs prétendent qu'ils pourraient payer le sucre 1c. meilleur marché sans cette taxe.

M. BLACKMORE: Quand le cultivateur livre ses betteraves à la compagnie de sucre, cette dernière lui dit qu'elle pourrait leur payer plus cher si elle n'avait pas à payer cette taxe.

M. BARBER: Elle leur fait payer cette taxe.

M. BLACKMORE: Quoi qu'il en soit, le cultivateur est obligé de payer cette taxe. Continuons. La moyenne que chaque producteur paie en taxes est de $558.48. Pour chaque dollar payé en main-d'œuvre durant les travaux de récolte de la betterave, le gouvernement reçoit $1.66. Je n'ai pas le temps de commenter ces chiffres, et j'aurais tort de le faire, mais je pense qu'il convient de consigner ceci au hansard afin que les honorables députés qui s'intéressent à cette question puissent les étudier. Quelques députés paraissent enclins à se moquer un peu, mais je pense qu'ils feraient bien d'examiner attentivement ces chiffres s'ils veulent connaître un peu ce dont il s'agit, sans quoi ils ne seraient pas très fiers de ce qu'ils disent.

Je tiens à signaler au comité le besoin qu'a aujourd'hui notre pays d'une industrie du sucre de betterave. Le chômage est notre plus grave problème. Aux Etats-Unis, on estime qu'il faut employer 10,000 persones dans une fabrique d'une capacité de 1,200 tonnes. Ce chiffre est surprenant et je voudrais lire quelque chose pour le corroborer. Je vais citer un extrait d'une brochure intitulée: *Why Canada needs Sugar Beets,* publiée par le comité mixte du développement de l'industrie

du sucre de betterave de Lethbridge, Alberta. Je cite un extrait de la page 16:

Aux Etats-Unis, on a estimé qu'une fabrique d'une capacité de 1,000 à 1,200 tonnes donne de l'emploi, directement ou indirectement, à 10,000 personnes: hommes, femmes et enfants.

Et voici ce que je lis à la page 19 de la même brochure:

M. Charles H. Houston, président de la Canada and Dominion Sugar Company, rendant témoignage devant le comité permanent de la Chambre des communes qui faisait une enquête sur l'industrie du sucre de betterave, a fait l'importante déclaration suivante:

"J'affirme que l'industrie du sucre de betterave emploie une quantité énorme de main-d'œuvre. Je ne connais aucune autre industrie qui emploie autant de main-d'œuvre que celle du sucre de betterave."

Je désire citer un article de S. P. Grounds, publié dans le numéro d'octobre 1931, de *Empire Production,* à Londres, en Angleterre:

C'est sans doute en cherchant à augmenter la production domestique du sucre que l'industrie va continuer à se développer au Canada. On calcule que les provinces des prairies importent annuellement pour $10,000,000 de sucre. Cela pourrait fort bien être fourni par six ou sept manufactures semblables à celle de Raymond, où l'on cultive de 60,000 à 75,000 acres, où l'on emploie 5,000 cultivateurs, 8,000 garçons de ferme et 2,000 ouvriers dans la manufacture, et où l'on utilise chaque année 125,000 tonnes de charbon, 1,500,000 sacs à sucre, 30,000 tonnes de calcaire, 3,000 tonnes de coke, 200 tonnes de cendre de soude et de grandes quantités d'autres matériaux.

J'attire l'attention de mes honorables collègues du comité sur le nombre d'acres qu'on pourrait enlever à la production du blé. Cet article fait voir les possibilités qu'offre l'industrie du sucre de betterave, mais, à venir jusqu'aujourd'hui, je le crains fort, on ne s'en est guère occupé au Canada.

M. MacNICOL: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. BLACKMORE: Je prierai les honorables membres de noter les questions qu'ils désirent poser. Je suis disposé à répondre à toutes les questions, mais si une question vaut la peine d'être posée, elle mérite d'être notée. Je prie les honorables membres d'adopter cette méthode, car, je ne suis pas aussi habitué aux interruptions qu'ils le sont. Nous avons besoin de développer cette industrie afin de protéger nos projets d'irrigation. Dans la province de l'Alberta, nous avons placé une somme de 35 millions de dollars dans des entreprises de cette nature. Allons-nous perdre ce placement ou réussirons-nous à développer ces projets de façon qu'ils deviennent un excellent actif? Ces sommes seront perdues à moins que l'on utilise ces entreprises dans le domaine économique. Voilà quelle sera la conséquence pour les raisons que je n'ai pas le temps d'exposer, mais que je suis prêt à discuter en réponse aux questions que me poseront les honorables membres. Je désire citer encore un passage extrait de la brochure intitulée: *Why Canada needs Sugar Beets.* Voici ce passage que je relève à la page 13:

Les entreprises d'irrigation dans l'Alberta représentent un placement d'au delà de 35 millions de dollars. L'avenir du sud de l'Alberta dépend surtout du succès de ces entreprises; d'autre part, le développement de l'industrie de la betterave à sucre est essentielle, si l'on veut éviter le désastre.

Et à la page 9 de la même brochure, je relève cet autre passage:

L'importance de cette industrie par rapport à l'exploitation à bénéfice des terres irriguées, est pleinement appréciée par le gouvernement des Etats-Unis. Le Reclamation Bureau considère que l'industrie de la betterave à sucre occupe le second rang, après les bonnes terres et un approvisionnement d'eau sur lequel on peut compter, pour assurer le succès d'une entreprise d'irrigation sur une vaste échelle.

Dans ma circonscription nous avons de bonnes terres et de l'eau en abondance. Nous jouissons aussi d'un climat magnifique; nous avons beaucoup de chaleur et de soleil. Tous ces facteurs sont nécessaires pour réussir dans la culture de la betterave sucrière. Et je continue:

L'industrie sucrière est protégée par des droits élevés Le tableau suivant fait voir les remaniements tarifaires qui ont été effectués de temps à autre sur les importations de sucre brut accusant 96 degrés aupolariscope et les droits qui sont actuellement prélevés.

1907—Pleins droits 1.685 cents la livre.
1913—Pleins droits, 1.256 cents la livre.
1921—Pleins droits, 2.00 cents la livre.
1922—Pleins droits, 2.206 cents la livre.
1930—Pleins droits, 2.50 cents la livre.

Les honorables membres voudront bien prendre note que les droits canadiens n'ont pas été remaniés. D'autre part, les Etats-Unis ont jugé à propos de protéger de plus en plus l'industrie de la betterave sucrière. Pourquoi le Canada n'a-t-il pas suivi cet exemple? A venir jusqu'aujourd'hui, ces raisons n'ont pas été énoncées. Je n'ai pas encore vu jusqu'ici présenter ces raisons. Nous avons, en plus de ce qui est maintenant irrigué, une grande étendue de terre dans l'Alberta et la Saskatchewan qui pourrait être soumise à l'irrigation.

Il importe au pays qu'il ait un approvisionnement en sucre. Je ne désire pas trop appuyer sur ce sujet, mais j'espère que les honorables députés ne négligeront pas cette question jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Dans l'éventualité d'une nouvelle guerre nous aurions 14 p. 100 de notre approvisionnement en

sucre. Nous n'aurions pas de sucre du tout pour la fabrication de munitions, et bien que beaucoup de gens soient disposés à douter de la possibilité que le Canada soit jamais en guerre, j'estime qu'il serait sage que nous ne perdions pas la tête sous ce rapport. Le Canada pourrait facilement produire tout le sucre dont il a besoin, même pour l'exportation, et en utiliser au besoin dans la fabrication de munitions. Nous négligeons complètement cette question.

J'arrive maintenant à notre balance de commerce. Je crois que je n'oublierai jamais les paroles du chef de l'opposition (M. Bennett) lorsqu'il fit remarquer la gravité d'une balance commerciale défavorable; j'en aurai du souci aussi longtemps que je serai dans la vie publique. Tout ce que nous pouvons faire pour produire les choses dont nous avons besoin devrait être entrepris, car c'est une bonne politique selon les meilleurs esprits de l'époque. Et le sucre nous permettrait de faire beaucoup touchant notre balance commerciale. Je ferais aussi bien de ne pas lire au comité ce que je me proposais de lire sur ce sujet. J'ai des documents frappants qui indiquent ce que nous pourrions faire sous ce rapport, mais je les laisserai de côté.

Il y a une autre question importante, celle de la stabilité de l'agriculture. Il y a quelque temps je portais à l'attention du comité ce fait, tiré d'*Economic Changes in the United States*, ouvrage cité par Stuart Chase, que les cultivateurs américains perdirent en 1927, en tant que groupe, $1,717,000,000. J'estime que la situation est tout aussi grave au Canada. Les cultivateurs doivent faire face à une période difficile et nous devons travailler à stabiliser l'industrie agricole. Rien ne stabilisera mieux cette industrie que la culture de la betterave sucrière. Permettez que je cite un exemple pour montrer son influence sur la culture mixte. J'extrais de la page 13 de la brochure mentionnée le passage suivant:

La betterave sucrière est le seul produit agricole pour lequel nous ayons un marché établi et encore est-ce dans une mesure très restreinte. Cette culture remplit toutes les conditions pour servir de base à la culture par rotation, et la plante, avec ses feuilles et ses sous-produits la mélasse et la pulpe, constitue la base de la culture mixte. Elle produit des résultats avantageux sur toutes les autres opérations agricoles et, avec son prix garanti grâce au système de contrat, elle produit une stabilité de revenu qui, en elle-même, présente une valeur inestimable dans le bien-être économique et moral du cultivateur. D'où exploitations équilibrées, centres ruraux stables et création du vrai foyer qui ne résultent que d'un sentiment de sécurité. L'influence de cette industrie sur l'agriculture en général est énorme. Une citation du rapport, *Sugar Beet Industry at home and abroad*, publié par le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries d'Angleterre, page 51, alinéa 129...

[M. Blackmore.]

Je m'arrête pour faire ici quelques observations. En ce qui concerne l'assertion que le prix garanti produit une stabilité de revenu qui, en elle-même présente une valeur inestimable dans le bien-être économique et moral du cultivateur, je puis prouver, par mon expérience personnelle avec ces cultivateurs qu'elle est absolument exacte. Je ferai remarquer qu'en plusieurs occasions depuis que je suis à la Chambre j'ai entendu des honorables députés rappeler la façon anglaise de faire les choses. Eh bien, voici ce qu'ils font dans l'industrie de la betterave sucrière:

L'introduction de plantes-racines dans l'économie de la ferme vers le milieu du dix-huitième siècle fut un facteur important de la révolution agricole qui commença vers ce temps-là. Son résultat le plus important fut de produire une plante dont la culture permettait de nettoyer la terre et, dans une grande mesure, elle éliminait la jachère antérieurement pratiquée; elle procurait en même temps une denrée qui permettait l'élevage d'un grand troupeau de bétail. Dans ce pays, lorsque débuta la culture des plantes-racines, la plante employée était le navet et plus tard la betterave fourragère; sur le continent où l'adoption de la plante-racine dans le système de rotation était plus lente, la betterave sucrière était surtout employée. L'avantage de cette plante était que la racine produisait immédiatement des recettes en espèces, tandis que les feuilles et les couronnes, de même que la pulpe desséchée ou verte retournée par la fabrique, servaient de nourriture au bétail. En même temps, l'enfoncement profond de la racine sucrière et la culture et la fumure intensive nécessaires en faisaient une culture excellente pour l'amélioration du sol. Actuellement la betterave sucrière est considérée, partout où elle est cultivée, comme l'un des plus importants facteurs du maintien du niveau général d'efficacité en agriculture.

Je considère qu'il y a bien d'autres choses qu'il conviendrait de signaler au comité. Je ne voudrais pas paraître trop long, mais il y a une ou deux choses qui sont très graves. Bien des fois nous avons souffert de sécheresse dans l'Ouest, mais par contre nous avons eu de bonnes années. Il arrive fréquemment que l'on ait de la difficulté à nourrir le bétail. Plus d'une fois la pulpe de betteraves qui nous parvenait de la fabrique de sucre de Raymond nous a sauvés dans l'Alberta et si nous en avions six fois plus l'on pourrait aider les gens jusque dans le Manitoba. On ne peut pas se faire une idée de l'utilité de ce produit pour les bestiaux. La betterave donne presque toujours une bonne récolte, la grêle ne lui fait pas de mal, la gelée très rarement et la sécheresse non plus, de sorte que nous n'aurions pas à redouter la sécheresse s'il y avait des travaux d'irrigation, et c'est une marchandise qui se vend à coup sûr.

Il y a une autre chose que je tiens à signaler au sujet de la culture des betteraves. L'Alberta a 200,000 acres qui conviendraient à

la culture des betteraves. Le Canada pourrait s'approvisionner de sucre. Que l'on me permette à ce sujet de citer à ce sujet le paragraphe 37 d'un plaidoyer qui fut soumis en 1927 au bureau consultatif des douanes et des impôts:

Au point de vue de la convenance du sol et des conditions climatériques on pourrait fort bien produire tout ce dont le Canada a besoin. Il suffirait pour approvisionner le Canada d'une superficie de 180,000 acres ce qui est moins que la superficie en culture en Grande-Bretagne.

Qu'est-ce que cela représente pour le Canada? A l'heure actuelle nous prélevons un sou la livre sur le sucre qui se fabrique au pays. C'est ce que l'on a prétendu et je ne dis pas que le ministre l'admet. Les cultivateurs dans la région de culture de la betterave considèrent que si le gouvernement remboursait ce sou—il n'y aurait pas besoin pour cela d'élever le tarif douanier ou de changer le prix du sucre—ils pourraient partager cette différence entre eux et les ouvriers.

Je voudrais dire un mot des ouvriers qui travaillent à la culture de la betterave, parce qu'il y en a beaucoup dans ma circonscription. Et ce sont des spécialistes; autrement ils ne pourraient pas s'adonner à ce travail. Un bon travailleur peut cultiver dix acres dans un an, et s'il a vingt dollars l'acre cela ne lui fait que $200 à la fin de l'année. Evidemment cela n'avait guère d'importance tant que ces gens-là trouvaient d'autre travail en supplément, mais le chômage les a presque privés de ce travail supplémentaire si bien qu'ils ont dû se mettre en grève et demander d'être payés plus cher. Maintenant que les affaires se sont arrangées à Raymond et qu'ils touchent $20.00 l'acre, ce n'est déjà pas beaucoup. Il leur faut compter sur ce qu'ils peuvent cultiver à part cela pour vivre. Mais si les agriculteurs partageaient ce sou avec eux cela règlerait le problème, parce que cela voudrait dire environ $3.00 la tonne. Et je vous le demande, qu'est-ce que cela représenterait pour le Canada?

L'honorable député de Huron-Nord (M. Deachman) a donné plutôt libre cours à son imagination, récemment, lorsqu'il a commenté mes observations sur les betteraves à sucre. Je mentionne les betteraves à sucre seulement, mais il a fait l'extravagante déclaration que ma proposition allait coûter de 16 à 20 millions de dollars au Canada. C'est on ne peut plus absurde, et c'est un signe que l'honorable député de Huron-Nord doit souffrir gravement de quelque chose. Je voudrais le voir ici pour le lui dire ouvertement. Voici ce qu'il en coûterait au Canada. Si vraiment le Canada a perçu 1c. sur chaque livre de sucre que les raffineries de sucre de betteraves ont produite, il a dû prélever en 1933 la somme de $1,313,925.01, et en 1934, la somme de $1,140,029.50. Voici des statistiques qui indiquent que la moyenne des impôts d'accise sur le sucre de betteraves a été, au pays, ces deux ou trois dernières années, de $1,160,000. Je n'ai encore pu trouver où se trouve la différence, mais ces statistiques sont de source digne de foi, de même que les autres, de sorte qu'il doit y avoir une explication quelque part. Apparemment donc, le pays ne retire que $1,160,000 par année de l'industrie du sucre de betterave, et comme je l'ai déjà observé, il commet ainsi une grave injustice contre les cultivateurs. Tout le monde admettra, je pense, que s'il remboursait ce $1,160,000 cela ne dérangerait pas beaucoup les choses. Je dis que c'est là une solution au problème, et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir fourni l'occasion de le signaler au ministre.

M. McKENZIE (Lambton-Kent): Il m'arrive rarement de prendre la parole en comité, et je demande votre indulgence, monsieur le président, pour cinq ou dix minutes. J'ai l'honneur de représenter le plus important district sans doute en ce qui a trait à l'industrie de la culture de la betterave dans la province de l'Ontario, et je croirais manquer à mon devoir si je m'abstenais de dire au moins quelques mots sur le sujet. Depuis que je suis à Ottawa, j'ai surtout entendu parler des droits sur le sucre et des mauvais effets de la protection accordée à la betterave sur l'industrie de la pomme de terre des Provinces maritimes. Je me demande si ce que l'on a dit est exact. J'ai constaté que le Canada a signé avec la Grande-Bretagne et avec les Antilles anglaises, une possession britannique, une entente relativement aux droits sur le sucre.

Le très hon. M. BENNETT: Ces accords sont distincts, et le traité conclu avec les Antilles précède de plusieurs années l'accord de 1932.

M. McKENZIE (Lambton): Actuellement les droits sont fixes, je crois, et ne peuvent être modifiés avant 1937, et alors sur un avis de douze mois au moins. A cette époque, vers 1931 ou 1932...

Le très hon. M. BENNETT: Non, auparavant. L'accord a été signé non pas par la dernière administration, mais par celle qui l'avait précédée.

M. McKENZIE (Lambton): Vers 1932 je crois, un sucre de qualité inférieure inondait le marché domestique. A cette époque un droit de dumping a été placé sur l'importation du sucre raffiné. Ce n'est pas l'industrie de

la betterave à sucre qui l'avait demandé, mais sans doute les raffineries de sucre. C'était peut-être de la concurrence déloyale, mais je n'en sais rien.

Le très hon. M. BENNETT: Les importations de sucre venaient de Cuba.

M. McKENZIE (Lambton): Cuba n'est plus aujourd'hui dans la même situation. Par suite d'un accord commercial spécial signé avec les Etats-Unis, cette île écoule les deux tiers de sa production aux Etats-Unis à un prix qui, pour le sucre, est très raisonnable. L'autre tiers, elle en inonde le marché de la Grande-Bretagne surtout, à un très vil prix. La Grande-Bretagne a imposé, ou est à la veille de le faire, des droits de dumping sur tout sucre offert à moins de $1.75 les 100 livres. Depuis quelques années, la consommation du sucre de betterave a augmenté prodigieusement et l'industrie a pris un essor considérable. Il y a cinquante ans le sucre de betterave ne comptait pas pour le dixième de l'offre mondiale. Aujourd'hui il entre pour près de 40 p. 100 dans la consommation totale de sucre. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis, qui étaient de gros importateurs de sucre, cultivent aujourd'hui la betterave à sucre qui leur fournit de 20 à 25 p. 100 de leur consommation de sucre.

En 1903 ou vers cette année-là, l'industrie du sucre de betterave a fait son apparition au Canada. Ses progrès ont été assez rapides jusqu'en 1920, lorsque la grande débâcle dans cette industrie a ruiné un grand nombre des entreprises qui étaient peu solides. Aujourd'hui, en 1936, plusieurs raffineries sont florissantes. Dans ma circonscription électorale, à Wallaceburg, on raffine le sucre de bettrerave à raison de cent tonnes de pulpe brute par heure, soit vingt-quatre cents tonnes par jour.

Le très hon. M. BENNETT: Pendant combien de mois?

M. McKENZIE (Lambton): Pendant près de trois mois.

Le très hon. M. BENNETT: Le nombre de mois est important à connaître.

M. McKENZIE (Lambton): En dépit des droits de dumping, le Canada importe environ 34 p. 100 du sucre qu'il consomme. La moyenne de la consommation du sucre au Canada est très élevée. Je pense que c'est 90 livres ou plus par tête.

M. MARTIN: Quatre-vingts livres.

M. McKENZIE (Lambton): Cela varie d'une année à l'autre. Mon honorable ami a déjà parlé du montant perçu en taxes d'accise sur le sucre. J'ai obtenu mes renseignements du Bureau de la statistique et je les crois exacts. La taxe d'accise perçue sur le sucre durant l'année 1934-935 a rapporté $11,037,278. Les droits de douane perçus sur le sucre que nous avons importé au cours de l'année financière ont été les suivants: non supérieur au type de Hollande, $3,433,000; sucre au-dessus du type de Hollande, $1,373,000; soit une somme totale de $4,807,000 pour les droits de douane sur le sucre; cette somme, ajoutée aux $11,037,278 perçus pour la taxe d'accise, forme un total de $15,844,322 pour les droits perçus sur le sucre importé dans notre pays. En dépit de cette lourde taxe sur le sucre, ce produit se vend aujourd'hui moins cher qu'il ne s'est jamais vendu. Quand je suis passé à London, il y a une semaine ou deux, le sucre s'y détaillait à $4.80 le cent livres. Si l'on déduit la taxe d'accise, qui est absolument étrangère au coût, on constate que le sucre se vend aujourd'hui sur le marché pour $3.80 le cent livres.

[M. McKenzie (Lambton).]

Le très hon. M. BENNETT: Le droit a été réduit l'an dernier à 1c.

M. McKENZIE (Lambton): C'est ce que je dis; si vous supprimez la taxe de 1c. par livre, le consommateur paye $3.80 le cent livres.

Une VOIX: Au détail.

M. McKENZIE (Lambton): Au détail, oui. Il se vend au détail à $4.80; si l'on enlève la taxe d'accise, le prix de détail sera réellement de $3.80; c'est le plus bas prix auquel le sucre se soit jamais vendu au Canada.

M. MARTIN: Ces chiffres sont calculés sur la taxe de 2c. plutôt que sur 1c., ainsi que le fait observer mon très honorable ami.

M. McKENZIE (Lambton): Du tout; j'ai fondé mes calculs sur la taxe de 1c. Il n'y a rien de nouveau au sujet de l'industrie sucrière. Les honorables membres qui occupaient un siège ici, en 1932 et en 1933, peuvent se rappeler que, le 24 février 1932, après un examen approfondi et soigneux de la situation, le comité de l'agriculture et de la colonisation a soumis le rapport qui suit. Voici le rapport présenté par le comité en 1932:

> En conséquence, le comité est d'avis que, vu les droits de douane actuellement imposés sur le sucre et vu les sommes appréciables versées aux agriculteurs ou aux employés par les raffineries de sucre de betterave en exploitation, les raffineries de sucre de canne devraient entreprendre d'augmenter l'outillage servant au raffinage du sucre de betterave au Canada. A cause des avantages additionels dus aux tarifs de transport à destination de l'Ouest moyen, dont il est question plus haut, les raffineries devraient sans délai augmenter en nombre dans les régions de l'Ouest où l'on cultive la betterave.

Ainsi tirerait-on de la betterave une plus grande proportion du sucre consommé au Canada.

Il y a d'autres remarques intéressantes à faire sur ce sujet, car les pays qui produisent du sucre de betterave ne doivent pas tous se tromper. Je crois que ce sucre est appelé à un bel avenir au Canada. M. Golodetz, qui fait autorité sur le commerce du sucre, a écrit dans un récent numéro de la *Weekly Sugar Market Review* que les droits de douane imposés actuellement sur le sucre brut ou raffiné n'offrent qu'une protection très relative à l'industrie du sucre de betterave, surtout si l'on songe que la culture de la canne est depuis longtemps et fortement subventionnée. Presque toute la production de sucre connue dans le monde est protégée. L'auteur note que le sucre consommé dans le monde entier pour une proportion de 90 p. 100 est produit et mis en vente sous divers régimes de protection d'Etat. En outre, la canne est produite par une main-d'œuvre qui travaille dans des conditions qui ne peuvent pas se comparer avec celles dont jouit la main-d'œuvre canadienne. Qu'il suffise de dire que la nation canadienne ne peut songer à abaisser le niveau de vie des travailleurs; elle doit au contraire s'efforcer de le relever.

L'autre jour, la Chambre a longuement discuté les avantages et l'avenir de la culture de la fêve soya au Canada. Les cultivateurs canadiens ont immobilisé beaucoup d'argent dans l'outillage nécessaire à la production du sucre de betterave. Ils ont fait venir des spécialistes étrangers qui ont reçu la naturalisation chez nous. On commettrait une erreur en forçant cette industrie à cesser toute activité. Si cela se produisait, j'en suis sûr, les entreprises subventionnées feraient monter le prix du sucre, dès qu'elles seraient débarrassées de cette concurrence. Que nos amis des Provinces maritimes ne pensent pas que nous voulons leur voler leurs débouchés. Il y a place pour la betterave comme pour la pomme de terre en notre pays. Nous ferions bien d'étudier cette question à fond. Etant donné ses ressources, le Canada pourrait faire vivre une industrie du sucre de betterave bien plus importante qu'à l'heure actuelle. Et c'est sans hésitation que je réclame l'abolition de cet impôt d'un cent sur le sucre de betterave.

M. NEILL: Je désire poser une question au ministre. Mais, auparavant, je tiens à féliciter l'honorable représentant de Lethbridge (M. Blackmore) de son fort intéressant discours. C'est l'un des discours les plus instructifs que j'aie entendu dans la bouche d'un membre de ce groupe parlementaire. Je comprends bien mieux mon honorable collègue quand il parle de betteraves, d'acres et de sous que lorsqu'il glose au sujet de prix et de dividendes. J'espère qu'il cultivera le domaine dont il nous a entretenus ce soir; nous en ferions tous notre profit.

Selon les paroles du ministre, le crédit à l'étude a baissé considérablement parce que nous mettons fin à la prime accordée au fromage. Le ministre veut-il nous dire pourquoi? Cette méthode ne donnait-elle pas satisfaction, ou bien les circonstances ont-elles tellement changé que la prime n'est plus nécessaire?

L'hon. M. GARDINER: L'an dernier, la prime au fromage était de 1½ c. la livre. Nous avons versé en chiffres ronds $1,100,000, sous l'empire de ce chapitre du budget, mais la production du fromage n'a que fort peu augmenté. La plus grande partie de cette augmentation s'est produite à la fin de l'année, c'est-à-dire en novembre et décembre. On peut donc se demander si elle venait de ce que les cultivateurs transformaient leur lait en fromage plutôt qu'en beurre, but que la Chambre avait en vue en instituant la prime. Si je ne me trompe, on pensait alors que le beurre ne se vendait pas au prix courant dans le monde, à cause de certaine politique en vigueur. En conséquence, une plus grande partie du lait servait à la fabrication du beurre. Peu à peu, la production du beurre a augmenté, jusqu'à ce que nous commencions à exporter de ce produit. Alors, il va sans dire, si on avait laissé le commerce suivre son cours normal, le prix du beurre serait tombé pour se conformer à celui des places étrangères. On a alors pensé que, si on pouvait faire servir le lait à la production de fromage plutôt que de beurre, le beurrier aussi bien que le fromager s'en trouveraient bien. Tel était le but qu'on se proposait. Mais ce n'est pas ce qui s'est produit dans la pratique. La production du beurre a continué à monter, mais celle du fromage ne s'est relevée que bien peu et à une époque de l'année où on devait en voir la cause dans la prolongation de la traite des vaches plutôt que dans l'emploi du lait pour la production du fromage de préférence à la production du beurre.

Ce n'est là qu'un aspect de la question, naturellement. Les quatre premiers mois de la présente année ont accusé une différence considérable avec les quatre mois correspondants de l'année dernière. Le changement s'explique partiellement par une exportation considérable de fromage aux Etats-Unis si on la compare à celle de l'an dernier. Dans les quatre premiers mois de l'an dernier l'exportation n'atteignait que $13,000, je crois, alors qu'elle a atteint $350,000 pendant la même période, cette année.

Le très hon. M. BENNETT: C'est là, semble-t-il, une augmentation temporaire.

L'hon. M. GARDINER: L'augmentation peut être temporaire, mais les chiffres s'expliquent difficilement de cette façon. Il y a une autre raison: le prix du fromage est de beaucoup plus élevé cette année qu'il ne l'était l'an dernier, non seulement aux Etats-Unis mais aussi en Angleterre. Puis, il est possible que le paiement de primes modifie les conventions commerciales conclues avec divers pays. Nous, au Canada, nous nous sommes plaints de l'encouragement que donnait l'Etat australien à la production du beurre. Il est probable que d'autres pays pourraient également se plaindre de la même initiative de notre part si nous avions des conventions commerciales avec eux.

Le très hon. M. BENNETT: Aucun pays ne s'est plaint, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARDINER: Pas directement, mais certains faits indiquaient qu'on se plandrait peut-être. On a posé des questions à ce sujet.

M. NEILL: Les Etats-Unis n'élèveraient-ils pas leur droit de douane automatiquement en proportion du montant de la prime?

L'hon. M. GARDINER: Ils n'ont pas dit qu'ils le feraient mais ils se sont enquis de nos intentions. De fait, notre décision était déjà prise. Aucune menace, ni quoi que ce soit de la sorte, n'a motivé notre décision, mais on s'est informé de nos intentions.

Toutes choses ayant été prises en considération, nous en sommes arrivés à la conclusion que nous pouvions favoriser davantage les industries du beurre et du fromage au Canada en obtenant des marchés et en aidant à la conservation et au développement de ces marchés plutôt qu'en stimulant la production sans lui avoir créé un marché particulier. Nous croyons que nous pouvons probablement faire plus de la façon que j'ai mentionnée et je crois que l'essai de notre traité avec les Etats-Unis montre que notre idée est juste. L'augmentation de nos exportations de fromage aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne a contribué à l'élévation du prix que nous obtenons pour notre fromage actuellement. Si nous comparons ce prix avec celui de l'an dernier, nous voyons qu'il dépasse par livre le montant de la prime qu'on payait.

M. SENN: J'aimerais faire quelques remarques à ce sujet...

M. le PRESIDENT: Il est onze heures.

(Rapport est fait de la question.)

A onze heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.

[Le très hon. M. Bennett.]

LUNDI 8 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

PENSIONS ET PROBLEMES DES ANCIENS COMBATTANTS

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé nationale) présente le second rapport du comité spécial des pensions et des problèmes des anciens combattants.

LOI CONCERNANT LES JEUNES DÉLINQUANTS

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) demande à déposer le projet de loi (bill n° 89) tendant à modifier la loi des jeunes délinquants, 1929.

—Monsieur l'Orateur, le projet de loi a pour objet la rectification d'une erreur matérielle commise dans l'amendement à la loi, l'an dernier.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marqués d'un astérisque.)

LE GARANTIE DU PRÊT DE SOIXANTE MILLIONS AU PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

1. Le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, a-t-il demandé une décision du ministère de la Justice avant de signer, en son propre nom et en sa qualité de premier ministre, la lettre de garantie d'un prêt de $60,000,000 au Chemin de fer Pacifique-Canadien, garantie donnée au nom du gouvernement fédéral, et ladite lettre étant datée le 31 mai 1933 et adressée au président de la Banque de Montréal?

2. Si oui, le ministère de la Justice a-t-il rendu une décision, et dans un tel cas, quelle a été la décision et quand a-t-elle été donnée?

L'hon. M. LAPOINTE (ministre de la Justice):

1. Il n'existe aucune indication que le ministère de la Justice ait été prié de rendre une telle décision.

2. Répondu sous le n° 1.

MME CLEMENTINA FESSENDEN

M. CHURCH:

1. Le gouvernement prendra-t-il quelque mesure pour honorer la fondatrice du "jour de l'empire", Madame Clementina Fessenden, décédée puis inhumée dans le cimetière anglican de l'église St-Jean à Ancaster, Ontario, en lui élevant un monument ou autre cénotaphe convenable?

2. Le Gouvernement déposera-t-il sur le Bureau de la Chambre, s'ils sont disponibles, tous documents, correspondance ou résolutions qui lui ont été envoyés à l'appui d'un tel projet?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre):

1. Le Gouvernement n'a reçu aucune lettre, aucun vœu ni document au sujet du projet, et personne ne le lui a exposé. La question est à l'étude.

2. Répondu sous le n° 1.

EXPORTATIONS AUX ÉTATS-UNIS

M. MULLINS:

1. Du 1er janvier au 1er mai 1935 et 1936 respectivement, combien de bestiaux a-t-on expédiés du Canada au delà de la frontière?

2. Du 1er janvier au 1er mai 1935 et 1936 respectivement, combien de porcs a-t-on expédiés du Canada au delà de la frontière?

3. Du 1er janvier au 1er mai 1935 et 1936 respectivement, combien de wagons de pommes de terre a-t-on exportés du Canada aux Etats-Unis?

4. Du 1er janvier au 1er mai 1935 et 1936 respectivement, combien de wagons de navets a-t-on exportés du Canada aux Etats-Unis?

5. Du 1er janvier au 1er mai 1935 et 1936 respectivement, quelle quantité de volaille (vivante) a-t-on exportée du Canada aux Etats-Unis?

6. Du 1er janvier au 1er mai 1935 et 1936 respectivement, quelle quantité de bois de charpente (bois mou) a-t-on exporté du Canada aux Etats-Unis?

L'hon. W. D. EULER ministre du Commerce):

1.	Nombre	$
1935	40,565	2,340,084
1936	76,755	3,681,859
2.	Nombre	$
1935	145	3,125
1936	22,632	390,241
3.	Boisseaux	$
1935	94,405	34,525
1936	223,736	197,184
4.	Boisseaux	$
1935	804,656	173,993
1936	1,152,781	355,317
5.	Nombre	$
1935	6,402	1,875
1936	71,655	46,567
6.	M. pds	$
1935	68,049	1,649,208
1936	145,575	3,247,678

Note: En ce qui concerne les questions 3 et 4, il est impossible de fournir les chiffres des exportations de pommes de terre et de navets par wagons entiers, car les exportations de ces deux denrées sont données en boisseaux dans les statistiques du commerce canadien.

LES EMPLOYÉS DU CHÂTEAU LAURIER

M. PELLETIER:

1. Durant les mois de février, mars, avril et mai 1936, quel était le nombre des employés de l'hôtel Château-Laurier, et quelles étaient les attributions de chacun?

2. Pendant combien d'heures chaque catégorie d'employés doit-elle travailler?

3. Le dimanche ou les autres jours habituellement donnés en congé, quel est le nombre des heures de travail supplémentaire ou de surcroît?

4. Quelle somme d'argent a-t-on versée aux employés pour travail supplémentaire le dimanche ou le jour ordinaire de congé?

5. Durant les mois mentionnés plus haut, à combien d'employés et à quelles catégories d'employés a-t-on versé du salaire pour un travail supplémentaire?

L'hon. M. HOWE: La question est presque la répétition de celle à laquelle j'ai répondu, il y a quelques semaines, sur le même sujet. Etant donné qu'il s'agit d'une question interne qui touche à l'administration du National-Canadien, ce n'est pas la coutume en pareil cas de communiquer le renseignement.

LA RECEVEUSE DES POSTES À FLORENCEVILLE, (N.-B)

M. BROOKS:

1. Des représentations ont-elles été faites au ministère des Postes pour demander la destitution de Madame Eva Nicholson, maîtresse de poste de Florenceville, Nouveau-Brunswick?

2. Si oui, de quelle nature étaient ces représentations et qui les a faites?

3. Est-il exact que Madame Nicholson est une veuve, et que cette charge est son seul moyen de subsistance?

4. Si l'on prépare un changement, une enquête aura-t-elle lieu avant qu'un tel changement soit fait?

L'hon. M. ELLIOTT (ministre des Postes):

1 et 2. Le ministère a reçu de Wm. Tardiff et Isaac Stephenson un affidavit au sujet de l'activité électorale de Murray Nicholson, adjoint de la maîtresse de poste.

Un autre affidavit signé de A. B. McCain, George Perley, Isaac Stephenson, Barry McKay, J. Andrew McKay et Charles McKay expose que des personnes non assermentées sont admises à la partie du bureau de poste réservée au service postal et que la manutention des dépêches n'est pas satisfaisante.

3. La maîtresse de poste est une veuve. Le ministère ne connait rien de sa situation financière.

4. Oui.

LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

M. DOUGLAS:

1. En soumettant une cause décisoire à la Cour suprême, le Gouvernement a-t-il donné ordre de discontinuer l'étude des cas décidés en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?

2. Durant les deux dernières semaines, le Gouvernement a-t-il fait des changements et de nouvelles nominations dans le personnel chargé d'appliquer la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?

3. La décision de la Cour suprême avait-elle été rendue avant le temps où ces nominations furent faites?

L'hon. M. DUNNING (ministre des Finances):

1. Non.
2. Oui.
3. Non.

LE BILINGUISME ET LES NOMINATIONS AU MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire à la place d'examinateur de douane et d'accise dans la province de Québec, ci-devant occupée par Paul-E. Jensen?

2. Dans sa réquisition à la Commission, le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour aspirer à cette situation?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service civil de pourvoir au poste précédemment rempli par Paul E. Jensen.

2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle."

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire à la place d'examinateur de douane et d'accise dans la province de Québec, ci-devant occupée par J. L. Denis?

2. Dans sa réquisition à la Commission le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour aspirer à cette situation?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service civil de pourvoir au poste précédemment rempli par J.-L. Denis.

2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle."

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire à la place d'examinateur de douane et d'accise dans la province de Québec, ci-devant occupée par J.-A.-O. Duval?

2. Dans sa réquisition à la Commission le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour aspirer à cette situation?

[M. Douglas.]

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service de pourvoir au poste précédemment rempli par J.-A.-O. Duval.

2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle".

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire à la place d'examinateur de douane et d'accise dans la province de Québec, ci-devant occupée par C. H. Losey?

2. Dans sa réquisition à la Commission le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour aspirer à cette situation?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service civil de pourvoir au poste précédemment rempli par C.-H. Losey.

2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle".

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire à la place de commis de douane et d'accise dans la province de Québec, ci-devant occupée par A. Hébert?

2. Dans sa réquisition à la Commission le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour remplir cette position?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service civil de pourvoir au poste précédemment rempli par M. A. Hébert.

2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle".

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire à la place de commis de douane et d'accise dans la province de Québec, ci-devant occupée par A. G. Macdonald?

2. Dans sa réquisition à la Commission le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour remplir cette position?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service civil de pourvoir au poste précédemment rempli par A. G. Macdonald.

2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle".

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire à la place de commis de douane et d'accise dans la province de Québec, ci-devant occupée par V. Maisonneuve?
2. Dans sa réquisition à la Comimssion le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour remplir cette position?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service civil de pourvoir au poste précédemment rempli par V. Maisonneuve.
2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle.

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire à la place de commis de douane et d'accise dans la province de Québec, ci-devant occupée par J. Leber?
2. Dans sa réquisition à la Commission le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour remplir cette position?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service civil de pourvoir au poste précédemment rempli par J. Leber.
2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle.

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire à la place de commis de douane et d'accise dans la province de Québec, ci-devant occupée par J.-D. Comeau?
2. Dans sa réquisition à la Commission le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour remplir cette position?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service civil de pourvoir au poste précédemment rempli par J.-D. Comeau.
2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle.

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver des titulaires aux deux places de commis calculateurs de douanes dans la province de Québec, ci-devant occupées par Georges-A. Loranger et J.-A. Lefebvre?
2. Dans sa réquisition à la Commission le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour aspirer à ces situations?
3. Le ministère a-t-il recommandé à la Commission G. F. Wilcox et W. A. Dickson pour ces deux situations?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le ministère a demandé à la Commission du service civil de remplir les postes antérieurement occupés par Georges-A. Loranger et J.-A. Lefebvre.
2. Les requisitions envoyées à la Commission du service civil stipulaient que la connaissance des deux langues n'était pas essentielle.
3. Non. Les notes de tous les candidats furent envoyées à la Commission du service civil.

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire au poste de commis calculateur de douane dans la province de Québec ci-devant occupé par Emile Filion-Payoux?
2. Dans sa réquisition à la Commission le ministère a-t-il spécifié que le nouveau titulaire devrait être bilingue?
3. Le ministère a-t-il recommandé W. A. Dickson pour ce poste?
4. Franchement et sérieusement, M. Dickson est-il bilingue?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le ministère a demandé à la Commission du service civil de remplir le poste antérieurement occupé par Emile Fillion-Payoux.
2. Oui.
3. Non. Les notes de tous les candidats furent transmises à la Commission du service civil.
4. Selon son supérieur immédiat le percepteur de Montréal et aussi selon l'inspecteur qui attribua les notes des candidats, M. Dickson connaît et parle suffisamment le français pour lui permettre de remplir la charge de commis calculateur dans les deux langues officielles.

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Revenu national a-t-il requis la Commission du service civil de tenir un concours pour trouver un titulaire au poste de commis calculateur de douane dans la province de Québec, ci-devant occupé par Peter Cragan?

12740—224
ÉDITION REVISÉE

2. Dans sa réquisition le ministère a-t-il spécifié qu'il n'est pas nécessaire de savoir les deux langues officielles du pays pour aspirer à cette situation?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. Non, mais le département a prié la Commission du service civil de pourvoir au poste précédemment rempli par Peter Cragan.

2. La demande adressée à la Commission du service civil portait la mention: "La connaissance des deux langues n'est pas essentielle".

LOI DES CONCORDATS AGRICOLES—RENVOI D'UN SÉQUESTRE OFFICIEL

M. WERMENLINGER:

1. M. M. P. Graham, de Napanee, Ontario, séquestre sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, a-t-il été destitué?

2. Si oui, quand, par quelle autorité, et pour quelle raison?

3. Si M. Graham a été destitué, M. Stuart Simmons, de Wilton, Ontario, a-t-il été nommé à sa place?

L'hon. M. DUNNING (ministre des Finances):

1. Oui.

2. Le 28 mai 1936, par autorité du Gouverneur en conseil. On a jugé que l'intérêt public demandait un changement.

3. Oui.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

DROITS DE TERRE-PLEIN SUR LES QUAIS

M. MacNEIL:

1. Durant les années financières (a) 1934-1935, et (b) 1935-1936, quelles ont été les recettes totales provenant de la perception des droits de terre-plein sur les quais de l'Etat?

2. Durant les années financières (a) 1934-1935, et (b) 1935-1936, quelle somme totale a-t-on versée à titre de commissions dues aux garde-quais, pour la perception des droits de terre-plein sur les quais de l'Etat?

3. Durant les années financières (a) 1934-1935, et (b) 1935-1936, quel a été le nombre total des quais de l'Etat où l'on percevait ces droits de terre-plein?

RELEVÉS GÉOLOGIQUES AU MINISTÈRE DES MINES

M. FERLAND:

1. Quels sont les noms et adresse de chacun des étudiants adjoints au ministère des Mines qui, en 1935, ont pris part à des expéditions géologiques?

2. Dans quels écoles, collèges ou universités chacun de ces étudiants ont suivi leurs cours en 1935?

L'hon. M. CRERAR: Je dépose ce dossier.

HÔPITAL MILITAIRE DE DEER-LODGE

M. BEAUBIER:

1. Combien de médecins sont attachés au personnel de l'hôpital militaire de Deer-Lodge de Winnipeg, Manitoba?

[M. Boulanger.]

2. Quels sont leurs noms?

3. Quelle est la date de la nomination de chacun?

4. Quel est le traitement de chacun?

5. Quelles sont les heures de travail et les fonctions de chacun?

6. Des membres du personnel des médecins occupent-ils des charges rémunérées dans d'autres institutions? Si oui, qui, et dans quelles institutions?

7. Des membres du personnel reçoivent-ils des pensions? Si oui, quels sont leurs noms, quel est le pourcentage de l'invalidité et quel est le montant de la pension versée dans chaque cas?

8. Existe-t-il une chambre meublée au complet pour les opérations à l'hôpital Deer Lodge, et, si oui, l'utilise-t-on pour les opérations graves?

9. Si on ne l'utilise pas pour les opérations graves, pourquoi pas?

HÔPITAL MILITAIRE DE LANCASTER

M. PATTERSON:

1. Quels sont les noms de toutes les personnes qui forment le personnel des médecins, des commis, des garde-malades, des inspecteurs et de l'entretien à l'hôpital militaire de Lancaster, St-Jean-Ouest, Nouveau-Brunswick?

2. (a) Quel est le traitement annuel de chacune?

(b) Quel est, le cas échéant, la pension annuelle de chacune?

(c) Quelles sont, le cas échéant, les dépenses annuelles de chacune?

(d) Pour chacune, quel a été le total des dépenses durant la durée complète de leurs fonctions jusqu'à ce jour?

3. (a) Qui est, au Nouveau-Brunswick, l'avocat régional pour les pensions?

(b) Quel traitement annuel reçoit-il?

(c) Quelle pension annuelle reçoit-il?

(d) Durant l'année écoulée, quel a été le total de ses dépenses en plus de son traitement?

(e) A quel montant s'élèvent ses dépenses pour la durée complète de ses fonctions jusqu'à ce jour?

(f) Possédait-il quelque expérience des fonctions d'avocat des pensions?

(g) Quels diplômes en droit possède-t-il?

4. (a) Combien d'automobiles a-t-on achetées durant les dix dernières années, pour le personnel de l'hôpital militaire de Lancaster, St-Jean-Ouest, Nouveau-Brunswick, et de quelle manufacture sortaient-elles?

(b) Pour quels services, et pour quelle personne chacune de ces automobiles a-t-elle été achetée?

(c) Quel était le coût premier de chacune de ces voitures, et quels ont été le coût d'entretien et les dépenses de fonctionnement de chacune par année?

(d) Quel a été le total du coût d'achat de toutes ces automobiles, et aussi quel a été le total des coûts d'entretien et de fonctionnement de toutes ces voitures dont s'est servi le personnel de l'hôpital militaire de Lancaster, St-Jean Ouest, Nouveau-Brunswick, ou que l'on a utilisées pour cet hôpital?

NIVELEURS ADJOINTS ET ÉTUDIANTS BREVETÉS AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. BOULANGER:

1. Un concours a-t-il été tenu récemment par la commission du service civil pour trouver dans les provinces de Québec et de l'Ontario des

niveleurs adjoints et des étudiants brevetés pour le ministère de l'Intérieur?

2. A quelle date ce concours a-t-il été annoncé et à quelle date a-t-il été tenu?

3. Comment le concours a-t-il été annoncé?

4. Quels sont les noms et adresses des aspirants qui se sont inscrits à ce concours?

5. Quels sont les noms et adresses des aspirants qui ont été choisis à ce concours?

6. Quels sont les noms, occupations, adresses, âges et salaires des personnes qui ont déterminé le mérite des aspirants?

7. Quel est l'ordre de classement des aspirants?

8. Les classificateurs qui ont déterminé le mérite des candidats ont-ils été unanimes dans leur décision et sinon, quelles sont la nature et les raisons de la dissidence?

DEMANDES DE DOCUMENTS

LE MAÎTRE DE POSTE À SAINT-RAPHAËL, (P.-Q.)

M. WERMENLINGER:

Copie de toute la correspondance, des demandes d'enquête, et des témoignages entendus, et aussi copie du rapport du commissaire, au sujet de la destitution de M. F.-Antoine Labrecque, maître de poste de St-Raphaël, comté de Bellechesse (P.Q.).

CONGÉDIEMENT DE M. OMER NOLET DU MINISTÈRE DE LA MARINE

M. WERMENLINGER:

Copie de tous les documents, télégrammes, lettres et de tous les autres documents de quelque nature qu'ils soient, concernant le renvoi d'Omer Nolet, comme journalier, au département de la Marine, à Québec, et couvrant la période du 1er octobre 1935 à date.

LA RECEVEUSE DES POSTES À FLORENCEVILLE, (N.-B.)

M. BROOKS:

Copie de toute la correspondance relative à toutes requêtes ou recommandations pour la destitution de Madame Eva Nicholson, receveuse de la poste à Florenceville (Nouveau-Brunswick).

LA VOIE FERRÉE DE WINDSOR-JUNCTION À WINDSOR, (N.-E.)

M. PURDY:

Copie du bail passé durant l'année 1914 entre le Chemin de fer National-Canadien du temps et le Dominion Atlantic Railway au sujet de la voie de chemin de fer que le gouvernement du Canada possède et qui relie la jonction de Windsor à Windsor (Nouvelle-Ecosse).

NIVELEURS ADJOINTS ET ÉTUDIANTS BREVETÉS AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. BOULANGER:

Copie complète du dossier relatif au concours récent de la Commission du service civil pour trouver dans les provinces de Québec et d'Ontario, des assistants niveleurs et des étudiants brevetés pour le ministère de l'Intérieur.

INSTRUCTIONS DOUANIÈRES DU MINISTRE DU REVENU NATIONAL

L'hon. M. STEVENS:

Dossier contenant:

1. Une liste de toutes les instructions émanées de la Division des Douanes du ministère du Revenu national, durant les dix dernières années financières, donnant dans chaque cas: (a) le numéro de l'instruction; (b) la date de la publication; (c) si l'instruction a été donnée par décret du conseil ou par le ministre; (d) la date de l'abrogation, s'il y a lieu.

2. Et aussi une copie de toutes les instructions publiées durant ladite période et encore en vigueur et appliquées.

L'hon. M. ILSLEY: La coutume établie au ministère du Revenu national interdit le dépôt d'instructions d'ordre confidentiel. Sous cette réserve, je ne m'oppose pas à l'adoption de la motion.

COMPAGNIE DE LA RADIODIFFUSION AU CANADA

MESURE TENDANT À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE RADIODIFFUSION NATIONAL ET ABROGATION DE LA LOI DE 1932.

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine) propose que la Chambre se forme demain en comité, pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de prescrire l'institution d'une compagnie qui sera connue sous le nom de Compagnie de la radiodiffusion du Canada pour donner un service national de radiodiffusion au Canada aux lieu et place de la présente Commission de la radiodiffusion du Canada, afin de pourvoir aux honoraires, rémunérations, traitements et autres dépenses connexes, afin d'autoriser le Gouverneur en conseil à faire certaines avances pour les fins mentionnées plus haut et afin d'abroger la loi de 1932 sur la radiodiffusion.

Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

SÉANCES DU MERCREDI SOIR

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose:

Que mercredi, le 10 courant, et les mercredis subséquents jusqu'à la fin de la session, les séances seront de toutes façons régies par les règles établies pour les autres jours.

Monsieur l'Orateur, en donnant avis de cette motion, j'avais pensé que quelques honorables députés verraient des inconvénients à ce que la Chambre siégeât mercredi soir de cette semaine, et dans ce cas je serais heureux de modifier le projet de résolution de manière que les séances du soir commencent mercredi de la semaine prochaine, le 17 juin. Toute-

fois, si la Chambre y trouve son avantage je veux bien proposer ma motion telle qu'elle est rédigée.

M. WHITE: Qu'en est-il des séances du matin?

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, avant que cet avis ne paraisse au Feuilleton j'avais fait des arrangements qui comportaient mon absence et celle de mes associés mercredi soir de cette semaine. Si cette motion était amendée pour que la date soit portée au mercredi 17 juin, cela nous ferait grand plaisir. Si j'avais su que cette motion devait être proposée j'aurais fait d'autres arrangements et je regrette beaucoup que les premiers aient été faits.

M. POULIOT: Il est parfaitement clair pour ceux qui sont à portée de ma voix que les réunions sociales interviennent à un degré appréciable dans les devoirs parlementaires. Je suggérerais au très honorable député...

Quelques VOIX: A l'ordre.

M. POULIOT: ...d'annuler ses arrangements, de les remettre à plus tard, ou de se retirer gentiment de la scène afin que la session puisse être prorogée ce soir.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je prends l'entière responsabilité de la rédaction de la motion. J'estime que le chef de l'opposition avait parfaitement raison de demander une semaine d'avis avant de commencer de siéger le mercredi soir. Je regrette de ne l'avoir pas consulté avant de faire inscrire la motion au Feuilleton et je propose qu'elle soit modifiée de manière à se lire le mercredi 17 courant et les mercredis subséquents, et qu'elle soit adoptée ainsi.

M. WHITE: Qu'en est-il des séances du matin?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois qu'il est un peu trop tôt pour commencer les séances du matin. Nous espérons avancer suffisamment les travaux en siégeant les mercredis soir.

(La motion ainsi modifiée est adoptée.)

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL —MLLE MACPHAIL

A l'appel de l'ordre du jour.

Mlle AGNES C. MACPHAIL (Grey-Bruce): Je demande la parole sur un fait d'intérêt personnel. On a attiré mon attention sur une déclaration que l'*Ottawa Journal* attribue au premier ministre Hepburn dans son numéro du 2 juin, à la page 11. La déclaration, qui est entre guillements dans le journal, a trait au meurtre du constable John Lewis par Norman "Red" Ryan, le 23 mai, à Sarnia. Voici les paroles que le journal prête à M. Hepburn, premier ministre de la province d'Ontario:

> Nous ne sommes visés en rien. Il fut libéré du pénitencier par ce qu'il était le "favori" de R. B. Bennett, du sénateur Mullins et de Mlle Agnes Macphail. Nous n'avons rien eu à voir à la libération conditionnelle de cet homme

(*Exclamations.*)

J'hésite à croire qu'il y ait là matière à rire, étant donné les conséquences tragiques de l'affaire, la mort du constable John Lewis. On m'a beaucoup critiqué de m'intéresser aux pénitenciers, et je profite de l'occasion pour m'expliquer une fois pour toutes. Je n'ai pas intercédé en faveur de Norman "Red" Ryan. J'ai demandé à M. Gallagher, chef du service des pardons, de consulter le dossier de Ryan et de me remettre un mémoire que je pourrais insérer dans le hansard. J'ai reçu de M. Gallagher la lettre suivante le 6 juin 1936:

> Chère madame,
>
> A votre demande, j'ai fait examiner avec soin les dossiers du ministère, afin de rechercher si vous êtes jamais intervenue ou si vous avez intercédé en faveur de Norman ou "Red" Ryan.
>
> Nos recherches diligentes me permettent de vous assurer positivement que nous n'avons trouvé dans les dossiers aucune communication de vous sur cette affaire.
>
> Respectueusement,
> Le chef du service des pardons,
> M. F. Gallagher.

Je n'ai personne à blâmer et je ne tiens pas à en dire davantage; mon seul désir est de préciser hors de tout doute à la Chambre et au pays que jamais je n'ai intercédé en faveur de Norman Ryan.

M. McIVOR: J'aurais ceci à dire à ce sujet...

Des DEPUTES: A l'ordre.

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que le projet de loi (bill n° 82) portant modification de la loi de la Banque du Canada soit lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la deuxième fois, et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Sanderson, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 2 (définitions).

L'hon. M. DUNNING: L'amendement proposé à cet article vise, ainsi que l'indiquent les notes explicatives, à dissiper l'anomalie

découlant du paragraphe 2, de l'article 5, aux termes duquel le sous-ministre des Finances aurait le droit de recevoir des honoraires en qualité d'administrateur. Telle n'est pas et telle n'a jamais été l'intention.

Le très hon. M. BENNETT: Ne serait-il pas préférable, monsieur le président, étant donnée l'importance de cette loi, de disséquer le paragraphe en discussion? Nous n'avons pas demandé que le texte des articles soit lu, quoique nous en ayons le droit. J'appelle l'attention du ministre sur le fait que, ces jours derniers, il a affirmé très positivement qu'en conséquence de cette mesure, le Gouvernement aurait dix administrateurs...

L'hon. M. DUNNING: Dix voix.

Le très hon. M. BENNETT: Dix voix contre sept dans le conseil d'administration, mais le contraire pourrait peut-être se produire. Je diffère d'opinion avec lui et s'il veut bien se reporter à la définition du mot "administrateur", il constatera qu'il signifie un membre du conseil d'administration autre que le gouverneur ou le sous-gouverneur. Il s'ensuit donc que les sept administrateurs qui existent avec le gouverneur et le sous-gouverneur, représentent neuf voix contre huit si le hasard voulait que le gouverneur et le sous-gouverneur soient des hommes ne subissant pas les influences politiques; de plus, nous devons supposer que le gouverneur et le sous-gouverneur ne détiennent pas leurs postes pour faire de la politique.

L'hon. M. DUNNING: Ni les autres administrateurs, je l'espère.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà pourtant la conclusion à tirer des observations que le ministre a faites ces jours derniers et j'ai appelé l'attention sur le fait que l'on n'a ajouté rien de nouveau à cette définition. Le mot "administrateur" a toujours signifié un membre du conseil d'administration autre que le gouverneur ou le sous-gouverneur. Il n'y a rien de nouveau en cela. Par conséquent, en ce qui nous regarde, si l'on ajoute sept administrateurs au gouverneur et au sous-gouverneur, vous aurez neuf voix contre huit, en supposant qu'ils marcheront tous la main dans la main pour ce qui est de la ligne de conduite à tenir. D'après les observations que l'on a faites à la Chambre, il est évident que cette méthode de faire face à la situation est loin de faire de la Banque du Canada une institution de l'Etat dans le sens que l'on attribuait à ces mots par tout le pays, au cours de la dernière campagne électorale.

L'hon. M. DUNNING: J'en suis à revoir les paroles que j'ai prononcées, l'automne dernier, mais, ces jours derniers, je n'avais nullement l'intention de donner à mes déclarations le sens que leur attribue mon très honorable ami, à cette heure. L'idée que j'ai voulu faire pénétrer dans l'esprit des honorables membres, c'est le nombre de voix dont disposeraient les administrateurs nommés par le Gouvernement au sein du conseil d'administration en regard du nombre de voix qui seraient le partage, pendant une période d'années, des administrateurs nommés par les autres actionnaires de la banque. J'ai maintenant sous les yeux le texte des paroles que j'ai prononcées.

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement ne nomme pas le gouverneur. Il ne fait que ratifier plus tard le choix qui a été fait.

L'hon. M. DUNNING: Il approuve la nomination plus tard, ce qui me donne d'autant plus raison.

Le très hon. M. BENNETT: Au contraire, cela affaiblit votre argument.

L'hon. M. DUNNING: Voici les paroles que j'ai employées l'autre jour dans ce même débat et qui sont rapportées à la page 3330 du hansard:

Le bill répartit ainsi les voix relatives pour chacune des années qui vont suivre:

Puis viennent deux colonnes intitulées respectivement: "Gouvernement", et "Actionnaires privés".

Je faisais évidemment une distinction entre le nombre de voix au conseil représentant les actionnaires privés et le nombre de voix représentant l'Etat. Et l'en-tête "actionnaires privés" en haut de la colonne indique clairement ce que je voulais exposer à la Chambre. Mon très honorable ami a certes raison de dire que les futurs administrateurs doivent être nommés par le Gouvernement à la recommandation du conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Non, approuvés.

L'hon. M. DUNNING: Plaît-il?

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement approuve la nomination.

L'hon. M. DUNNING: Il approuve la nomination et j'ai par conséquent raison de prétendre que les administrateurs ainsi nommés peuvent être considérés comme les représentants de la politique du pays exprimée par le Gouvernement, c'est-à-dire la politique nationale générale de la banque. Je ne parle pas en ce moment de l'administration journalière de la banque, chose qui regarde évidemment le gouverneur et l'administration de la banque, mais plutôt de la ligne de conduite générale que j'ai exposée l'autre jour

dans le discours que j'ai prononcé en présentant le projet de résolution qui a précédé le présent projet de loi.

Le très hon. M. BENNETT: Je regrette, monsieur le président, que l'honorable ministre n'ait pas parlé sur la question. Ni le gouverneur ni le sous-gouverneur ne peuvent être considérés comme représentant l'intérêt public ou privé. Ils ne représentent aucun intérêt. Ils sont en dehors de la sphère politique.

L'hon. M. DUNNING: Mais ils votent.

Le très hon. M. BENNETT: Mais ils ne sont pas directeurs; voilà ce que je voulais souligner.

L'hon. M. DUNNING: Ils sont membres du conseil.

Le très hon. M. BENNETT: C'est là une chose absolument différente. Ils n'ont jamais été directeurs. Voilà ce que j'essayais de souligner. Et la raison en est parfaitement claire: nous voulions organiser une corporation saine. Sept des directeurs ont été élus. Je veux poser au ministre une question d'une importance capitale. Supposons que, dans trois ans d'ici, le Gouvernement actuel lance une politique que le gouverneur et le sous-gouverneur acceptent, puis que ces derniers cessent peu de temps après d'être en fonction, il sera possible que les huit voix dont il a été question et les deux voix dont le ministre a parlé annulent tout effort de modifier cette politique. Il y a là un danger réel.

L'hon. M. DUNNING: Je regrette de dire que je n'ai pu saisir aucunement ce que vient de dire mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement actuel nomme quatre directeurs, et cela lui donne huit voix; il proclame une politique qui reçoit l'approbation du gouverneur et du gouverneur-adjoint: cela lui donne dix voix. Mais il y a un autre gouvernement qui a une politique tout à fait différente.

L'hon. M. DUNNING: Un autre gouvernement?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, un autre gouvernement. L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) a conçu un mode de gouvernement qui se fait une toute autre idée des attributions de la banque centrale. Donc, évidemment, la volonté du peuple se trouvera contrecarrée par cette organisation et le raisonnement que l'on tenait l'autre jour à l'égard des chemins de fer nationaux s'applique encore bien mieux au sujet que nous discutons en ce moment. Voici quatre hommes qui ont huit voix en sus des deux voix acquises au gouverneur et au sous-gouverneur en qualité de membres du conseil d'administration et non pas comme directeurs, ce qui fait en tout dix voix contre sept. Voici maintenant l'envers de la médaille: les deux voix du gouverneur et du sous-gouverneur avec les sept voix des directeurs feraient un total de neuf voix contre huit. Cela pourrait fort bien se produire puisque le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour le moment par le Gouvernement. A l'avenir, ce seront les directeurs qui nommeront le gouverneur, mais sa nomination sera assujettie à la sanction du gouverneur en conseil. Par conséquent, bien que le Gouvernement ne le nomme pas au strict point de vue de la loi, il se trouve quand même à le nommer de fait puisque son approbation est nécessaire. Je signale que l'éventualité que l'on a si bien fait ressortir l'autre jour au sujet de la durée des fonctions dans un certain autre service de l'Etat, a d'autant plus d'importance dans ce cas-ci que les deux chefs ne sont pas directeurs, mais membres du conseil d'administration. Ils n'ont pas de voix à titre de directeurs, mais bien comme administrateurs choisis par les directeurs: je parle du gouverneur et du sous-gouverneur.

Donc, de deux choses l'une: l'alliance du gouverneur et du sous-gouverneur avec les sept directeurs représentant les intérêts particuliers s'opposant aux huit voix représentés par les quatre administrateurs nommés par l'Etat; ou encore les deux premières voix alliées aux huit autres, soit dix, qui contrecarreraient toute initiative prise par les élus des actionnaires pour réaliser leurs idées. Je prétends que ce n'est point là l'objet que vise le Gouvernement. En effet c'est tout le contraire du programme exposé par le ministre et cela n'assure point ce contrôle démocratique de l'organisation auquel il a été fait allusion. Autrement dit, cela permet, d'une part, de contrecarrer le but du ministère suivant et, d'autre part, de contrecarrer le but de ceux qui peuvent être élus par les intérêts particuliers—si on peut les appeler ainsi—c'est-à-dire les sept directeurs élus par les actionnaires, sans compter les deux intérêts que représentent le gouverneur et le sous-gouverneur.

L'hon. M. DUNNING: Je comprends maintenant très bien ce que mon très honorable ami veut dire, mais je ne l'avais pas saisi au premier abord. Après tout, l'affaire est assez simple. Si l'on veut en croire le tableau que nous a fait le très honorable chef de l'opposition, l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) et ceux qui partagent ses opinions en matière monétaire—je ne suis pas sûr qu'elles soient révolutionnaires, mais je suppose que mon très honorable ami envisage le problème comme s'il comportait un changement révolutionnaire...

Le très hon. M. BENNETT: Pas révolutionnaire.

L'hon. M. DUNNING: En matière de monnaie. J'emploie le mot "révolutionnaire" non pas dans un sens qui puisse faire naître l'idée de violence, mais dans son sens économique; c'est bien là, je crois, ce qu'il pense.

La déclaration du très honorable député est à l'effet qu'en une telle occurrence, d'après le nouveau mode de régie de la Banque du Canada, le conseil d'administration pourrait s'insurger contre le gouvernement du jour. Naturellement, il n'y a qu'une réponse à ce raisonnement, et c'est celle que je me suis efforcé de donner l'autre jour. Le Parlement et la Chambre des communes du Canada doivent exercer une autorité suprême. A n'en pas douter, si une telle éventualité se présentait, le gouvernement du jour, étant dans l'impossibilité d'obtenir la réalisation d'un programme qu'il croirait avoir été chargé par le peuple de mettre à exécution, demanderait au Parlement d'apporter à la loi des modifications grâce auxquelles il pourrait réaliser ce programme. A mon avis, monsieur le président, le gouvernement serait parfaitement justifiable d'agir ainsi. Le peuple canadien a le droit, je crois, de compter sur la réalisation des importantes mesures de ce genre qu'il a appuyées de son vote, et je ne doute pas que si la banque, telle que constituée à une époque où surviendrait tel changement dans la représentation parlementaire, ne se montrait pas disposée à se soumettre à l'autorité du parlement existant sur d'importantes questions d'ordre économique, le gouvernement existant proposerait alors des modifications à la loi, afin que la volonté du Parlement pût être respectée.

Mais j'ai bien soin, monsieur le président, d'établir une distinction entre cette question et la conduite des affaires de la banque, tâche qui, à vrai dire, représente les neuf dixièmes de ses fonctions. Je ne suppose pas qu'il puisse exister une profonde divergence d'opinions entre un administrateur et un autre, du fait que l'un se trouvera à représenter les actionnaires et que l'autre représentera le Gouvernement, ou entre l'une ou l'autre de ces deux catégories d'administrateurs d'une part, et le gouverneur et le sous-gouverneur d'autre part. Je crois que dans la conduite des affaires de la Banque ces personnages, étant indépendants de fortune et, je le crois, aussi patriotes que nous tous, sauront agir en coopération tout comme le ferait un autre groupe d'hommes, et s'efforceront d'administrer les affaires de la banque de façon à assurer un maximum de service au peuple canadien, et à justifier la confiance que ce Parlement aura placée en eux. Dans la pratique, je ne crois pas qu'ils puissent différer d'opinions au point de former les compartiments étanches qu'a laissé entrevoir le très honorable chef de l'opposition. Après tout, le débat sur ce projet de loi a porté beaucoup plus sur ce que l'on va faire de la banque que sur la nature réelle de l'amendement lui-même. Mais je me trompe peut-être en parlant de la sorte, peut-être aurais-je dû dire, sur ce qui devrait être fait par la banque dans l'exercice de la fonction si importante que j'ai décrite longuement en proposant la résolution financière. Toute divergence d'opinions dans cette Chambre porte sur la question de savoir quelles sont les fonctions appropriées et logiques de la banque par rapport au système économique du Canada. Voilà la question, et elle donnera lieu, je le crois, à des divergences d'opinions pendant plusieurs années à venir.

Plus tard, j'exposerai plus au long les vues du Gouvernement à l'égard du régime bancaire, mais aucun des honorables députés, j'en suis certain, ne s'attend à une déclaration de ma part à l'effet que la banque va pratiquer l'inflation ou la déflation. Quelle possibilité y aurait-il d'exercer les fonctions de réglementation si j'allais faire une telle déclaration? L'annonce d'un programme d'inflation serait inévitablement suivie d'une orgie de spéculation ruineuse qui ne pourrait être réprimée par aucun moyen que je connaisse, du moment que les gens sont libres d'acheter et de vendre soit des denrées, soit des obligations. Non, monsieur le président, les fonctions de cette banque consistent à régler au jour le jour la quantité de numéraire et de crédit mis à la disposition des citoyens canadiens de façon à leur permettre de commercer entre eux de la façon habituelle. Plus la quantité de crédit et de numéraire est forte, plus on peut obtenir de l'argent facilement et, moins elle l'est, plus on a de difficulté à s'en procurer. J'oppose le plus formel démenti à ceux qui disent que la banque a suivi une politique de déflation. Les faits et les chiffres sont là pour prouver que ce n'est pas le cas. Au fur et à mesure que nous étudierons le bill, je donnerai de nouveaux détails qui prouveront, je crois, ce que j'avance à ce sujet.

Quant au conseil d'administration, pour en revenir au point que le comité étudie en ce moment, le Gouvernement considère qu'il est important pour lui non seulement d'avoir d'une façon générale la haute main sur le fonctionnement de la banque mais aussi que des voix autres que celles des administrateurs nommés par le Gouvernement puissent se faire entendre au sujet des affaires de la banque. Voilà toute l'affaire, en réalité. Y aura-t-il dans le bill une disposition pour que des personnes autres que celles nommées

par le Gouvernement aient voix au chapitre? Nous considérons que ce serait une bonne chose et l'expérience des autres banques centrales prouve qu'il est mieux de ne pas se fier uniquement à un conseil composé entièrement d'administrateurs nommés par le Gouvernement quand il s'agit de fonctions aussi importantes que celles que nous discutons actuellement. Le contrôle de l'Etat est indispensable, d'après nous, mais l'opinion des hommes d'affaires en général, si vous voulez, représentée dans ce cas par les actionnaires, a son importance elle aussi. Ce n'est pas comme si ces actions pouvaient être accaparées par un petit groupe. Ce n'est pas possible. La moyenne détenue par les actionnaires, si mes souvenirs sont exacts, est de neuf et dix actions. Il serait certainement avantageux d'inclure dans le conseil d'administration des personnes qui ne représentent pas le Gouvernement tout en permettant à l'Etat de garder un contrôle absolu au sujet de la politique à suivre. Malgré tout ce qu'a dit le très honorable chef de l'opposition, je crois fermement que la proposition soumise au comité permet d'établir cet équilibre. Après tout, nos divergences d'opinion ne sont pas bien grandes. Mon très honorable ami ne considère pas le gouverneur et le sous-gouverneur comme des administrateurs au sens de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: La loi dit qu'ils ne le sont pas.

L'hon. M. DUNNING: La loi dit qu'ils ne le sont pas. C'est exact, mais la loi dit aussi qu'ils votent aux assemblées du conseil d'administration et c'est au moyen de leur vote que les administrateurs expriment leur opinion. Bien que la loi dise qu'ils ne sont pas des administrateurs, je considère suffisant, pour ma part, qu'elle dise qu'ils peuvent voter et au point de vue de l'expression d'opinion au moyen de votes, les chiffres seront ceux que j'ai donnés l'autre jour. Au début, il y aura dix votes d'administrateurs nommés par le Gouvernement contre sept votes de membres du conseil élus par les actionnaires; cette proportion sera maintenue jusqu'en 1940-41, après quoi il y aura six votes d'administrateurs nommés par le Gouvernement contre trois votes de membres du conseil nommés par les actionnaires. Après tout, ce qu'il nous faut considérer est ce qui se produira en définitive et la proportion de six à trois sera obtenue dans un délai raisonnable. Ces six votes comprendront ceux des quatre administrateurs nommés par le Gouvernement de l'époque et ceux du gouverneur et du sous-gouverneur. Même en prenant les prévisions de mon très honorable ami, en 1940-41 la banque sera constituée d'une façon permanente de quatre administrateurs nommés directement par le Gouvernement, en plus du gouverneur et du sous-gouverneur contre trois nommés par les actionnaires. De plus, toutefois, sur ce qu'on pourrait appeler le côté du Gouvernement, il y a le gouverneur et le sous-gouverneur, ce qui forme le total de six votes.

J'ai bien réfléchi à la façon dont pourra fonctionner cette organisation dans les limites que j'ai exposées il y a un instant, c'est-à-dire en donnant au Gouvernement un contrôle absolu mais en permettant à d'autres voix de se faire entendre. J'aimerais à pouvoir instituer un conseil d'administration capable de rendre au public des services éminents. Je voudrais, et je sais que le Gouvernement partage mon désir, que le conseil d'administration de cette institution devienne ce qu'il y aurait de mieux au Canada au point de vue de la probité, bonne réputation, solide jugement et excellent renom. Les Canadiens devraient placer au faîte de leurs ambitions celle de devenir administrateurs de la Banque du Canada pour avoir une part directe dans l'exercice des hautes fonctions que j'ai mentionnées en présentant le projet de résolution, soit de réglementer le volume du crédit et de la monnaie au Canada pour qu'il puisse satisfaire les exigences publiques du Canada.

M. POULIOT: Il y avait un vieux professeur de philosophie qui avait coutume de dire à ses élèves: "Si vous ne comprenez rien, c'est de la philosophie, et si vous avez l'impression que je ne comprends rien, c'est de la métaphysique." Il est impossible de comprendre une seule des mesures législatives préparées par le dernier gouvernement et je félicite le ministre des Finances de pouvoir en comprendre une partie. C'est une découverte! Chacune des mesures législatives, et j'appuie sur le mot "chacune", que l'on a insérées dans nos lois depuis cinq ans est un dédale qui jette dans la perplexité. Il est renversant de constater combien nébuleux peut être l'esprit de certains légistes. Il faut le déplorer, car tout citoyen du Canada devrait connaître la loi, et personne ne peut prétexter ignorance de la loi. Le profane en science juridique, le citoyen ordinaire, jette les yeux sur des tablettes remplies de ces livres de loi, et demande: "Qu'est-ce que cette bibliothèque? Est-ce la bibliothèque Elliot? Est-ce une encyclopédie? C'est une encyclopédie d'une science rudimentaire? Ce sont les lois adoptées par le dernier gouvernement."

Monsieur le président, je dirai d'abord qu'aujourd'hui comme toujours je suis contre l'établissement d'une banque centrale. Je l'ai déclaré lorsque la loi a été adoptée, mais je me rends à l'avis de la majorité des membres de mon parti, et je les appuie. D'après moi, c'est la majorité des membres d'un parti qui doivent décider sa politique. Mais cela ne

m'empêche pas de dire que chacune des mesures adoptées par le dernier gouvernement a été un obstacle au progrès. Pourquoi les a-t-on adoptées? Parce que mon très honorable ami, l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Bennett), malgré ses connaissances puisées aux encyclopédies n'a pu approfondir les questions de finances et les expliquer en termes clairs à la Chambre et au pays; et en outre aucun de ses collègues, du plus vieux au plus jeune, ne savait le premier mot de la finance. Ils peuvent être riches mais, leur fortune mise à part, qui irait leur demander un conseil?

M. SPENCE: Pourquoi s'éloigner ainsi du projet de loi?

M. POULIOT: Je parle des auteurs du premier projet de loi, ceux qui l'ont étudié en conseil mais sans donner d'éclaircissements à la Chambre et qui, aujourd'hui, font des petites distinctions à propos d'un mot ici et d'un autre là. Monsieur le président, les chaussettes ont besoin, après avoir été portées pendant quelque temps, d'être reprisées. Si on les porte plus longtemps, il faut les repriser encore davantage, et l'on finit par les donner aux pauvres. Dans le présent cas, il faudrait repriser beaucoup. Pourquoi ne pas donner la Banque du Canada aux pauvres et nous dispenser du reprisage?

J'ai les plus grands égards pour le ministre des Finances, dont l'expérience est bien plus vaste et les idées autrement lucides, que celles de ses prédécesseurs des cinq dernières années, la cinquième année inclusivement. Depuis la Confédération jusqu'à tout récemment le ministre des Finances était le grand manitou de la finance au pays. Il pouvait faire trembler les banques. Il était le gardien de la richesse du pays. Mais à cause de la faiblesse du dernier gouvernement, ses membres ont dû appeler des surhommes à la direction des finances du pays, d'où cette loi sur la banque centrale. Monsieur le président, il nous faut revenir aux questions fondamentales. Il faut que la loi soi simplifiée afin qu'elle soit comprise de tous. La mesure doit paraître aussi claire à tout citoyen que les règlements de la circulation, avec des indicateurs ici et là pour montrer le chemin, pour signaler les tournants de la route. Cette mesure a été présentée par suite de l'incompétence des anciens ministres des Finances qui craignaient de porter la responsabilité des décisions qu'ils devaient prendre, et qui ont eu recours à l'inflation dans une mesure loin d'être peu importante lorsqu'ils ont haussé le prix de l'or et adopté des mesures affectant les valeurs des compagnies d'assurance. Quand nous songeons au marasme dans lequel s'est débattue notre finance depuis cinq ans, le ministre des Finances mérite tous nos bons souhaits dans ses efforts pour la restaurer, en dépit des mauvaises lois dont il lui faut tenir compte dans la poursuite de cet objet.

Monsieur le président, voulez-vous, s'il vous plaît, dire à l'honorable député de Calgary-Ouest de garder ses remarques pour lui-même et de me laisser continuer? Il trouble la paix du comité.

Un MEMBRE: Que dites-vous du bill?

M. POULIOT: Pour en revenir aux questions fondamentales, il a été démontré au cours de la session que les banques ont un montant de dépôts égal à celui d'il y a cinq ans. Par conséquent, il y a maintenant autant d'argent qu'en ce temps-là. Pourquoi ne circule-t-il pas? A cause du manque de confiance créé par le gouvernement précédent. La situation s'améliore à cet égard. Mais, ce qui compte, ce n'est pas seulement le montant d'argent en dépôt, ce sont aussi les compensations. Quand le gouvernement précédent est arrivé au pouvoir, les compensations sont tombées de 5 milliards de dollars par année. Songez-y, monsieur le président! Dans un petit pays tel que le nôtre, les compensations des banques étaient de 20 milliards, en 1930, soit un montant équivalent aux deux tiers de la dette publique des Etats-Unis, pays plus riche et beaucoup plus populeux que le nôtre. Cela veut dire que les gens du Canada faisaient des affaires entre eux. Mais, depuis que le gouvernement en question a pris le pouvoir, la somme est tombée de 5 milliards, à cause du manque de confiance des gens envers ce gouvernement. C'est de notoriété publique, les honorables députés du parti tory doivent le savoir. Cependant, monsieur le président, après avoir détruit la confiance dans le cœur et l'esprit des citoyens canadiens, ils prétendent nous donner des instructions. Ils disent: il devrait y avoir tant d'administrateurs, les administrateurs devraient agir de telle et telle manière, "suivant mes lumières". C'est ridicule. C'est absurde. La première chose qui s'impose pour ramener la confiance, c'est d'amener ces génies à se taire, puis à les faire disparaître gentiment de la scène. Pensez-y, monsieur le président: certaines gens jouissaient de la protection du dernier gouvernement, dont l'un est allé se construire une maison en dehors du Canada et était président du comité des placements à la Sun Life Assurance Company. Lorsque sa propre banque refusa de prêter de l'argent à ses propres compagnies il engagea dans ses affaires personnelles l'argent de la compagnie d'assurance dont il était un des chefs, et après que tout se fût écroulé l'ex-gouvernement donna une valeur au pair fictive à toutes les valeurs détenues par cette compagnie d'assurance. Voilà ce qui est arrivé et tous les

membres de la Chambre le savent, et mon honorable ami de Winnipeg-Nord (M. Heaps) doit admettre que je parle sur la question maintenant.

M. HEAPS: Maintenant!

M. POULIOT: Comme je l'ai toujours fait. Je n'insisterai pas, monsieur le président, et je m'en tiens à ce que j'ai dit. La majorité de mes collègues libéraux de la Chambre ont décidé d'appuyer cette mesure législative et je suis prêt à les soutenir. D'autre part, le ministre actuel des Finances a occupé cette même haute fonction il y a quelques années et avec succès. Il avait alors un très agréable budget à présenter au pays. Je me demande pourquoi on ne lui laisserait pas assumer la même responsabilité qu'il portait antérieurement comme ministre effectif des Finances.

L'honorable député de Calgary-Ouest a parlé de contrôle démocratique. Si le ministre des Finances a la même autorité et les mêmes pouvoirs qu'il avait il y a cinq ans sous le régime de la loi alors en vigueur nous aurions un réel contrôle démocratique exercé par le ministre des Finances. A cause de l'existence de ces oiseaux de proie qui ont causé tant de dommages dans les affaires bancaires, le ministre des Finances devrait s'armer du Code criminel et voir à ce que chacun, quel que soit le rang social qu'il occupe, soit traité selon ses œuvres. Nous aurions alors un contrôle démocratique. Le présent ministre des Finances a la compétence voulue pour occuper ces hautes fonctions, de sorte que nous pourrions nous débarrasser de ce gâchis de lois qui paralysent le pays, la confiance renaîtrait en même temps et les compensations atteindraient des niveaux de plus en plus élevés. C'est très simple. Il se peut que cela ne soit pas accepté parce que c'est simple. Certaines gens me font songer à celui qui posait une devinette à un autre. Il lui dit: Qu'est-ce qui a l'air d'un œuf, est rond, contient un jaune et un blanc, a une coquille et aboie. Comme l'autre ne pouvait pas deviner, il lui dit: c'est un œuf. L'autre lui répondit qu'un œuf n'aboyait pas, et le premier de répliquer: non, c'était pour rendre la devinette plus difficile. Chaque loi de l'ex-gouvernement était ainsi. Elle était toujours faite pour rendre la vie du pays plus rude et plus difficile, et je demande au nom de mes concitoyens de toutes les provinces du Canada de simplifier notre législation afin que le peuple puisse y comprendre quelque chose.

M. HEAPS: Lorsque le ministre des Finances présenta ce projet de loi il déclara que des modifications lui seraient apportées en ce qui concerne l'élection des administrateurs.

Je me demande s'il pourrait renseigner davantage le comité sur ce sujet.

L'hon. M. DUNNING: La question est régulière, monsieur le président, mais pas à propos du présent article qui a trait à l'interprétation. Le bill renferme un article auquel la question de mon honorable ami se rapporte directement et je préférerais qu'il attende jusqu'à ce que nous y soyons arrivés.

M. TUCKER: Je dois dire au ministre des Finances que la manière dont je comprends la résolution telle qu'elle paraît au procès-verbal, et c'est ainsi que je l'ai toujours comprise, c'est que les administrateurs que le Gouvernement nommera auront la haute main sur le conseil d'administration. La résolution adoptée par la Chambre se lisait en partie ainsi:

...et à prescrire l'élection et la nomination des administrateurs de manière à garantir à ceux qui sont nommés par l'Etat la maîtrise du Conseil par leurs votes.

J'exhorterais vivement le ministre des Finances à rendre la loi conforme à la résolution sur ce point.

L'hon. M. DUNNING: C'est bien là ce que nous faisons.

M. TUCKER: Même à la fin de la période d'exercice des administrateurs actuels, les administrateurs nommés par le Gouvernement disposeront de six voix, y compris le gouverneur et le sous-gouverneur, tandis que les administrateurs nommés par les actionnaires en auront trois. Les trois voix, ajoutées à celles du gouverneur et du sous-gouverneur, font cinq voix, tandis que les administrateurs nommés par le Gouvernement n'auront que quatre voix. D'un autre côté, si le gouverneur et le sous-gouverneur sont disposés à voter avec les administrateurs délégués par les actionnaires, nous aurons cinq voix de ce côté-là, tandis que les administrateurs nommés par le Gouvernement n'auront que quatre voix.

Je passe maintenant à l'article 9. L'idée du Gouvernement, en s'assurant le contrôle de la Banque, n'est-il pas d'orienter sa politique générale à longue échéance? Aux termes de l'article 9, si le gouverneur ne se rallie pas à la décision des administrateurs il lui est loisible de s'en rapporter au Gouvernement, lequel peut confirmer ou désavouer la décision. Supposons que le gouverneur et le sous-gouverneur, qui seront élus pour sept ans, décident de se ranger pour sept ans du côté des administrateurs délégués par les actionnaires; il en résulterait que pendant sept ans le Gouvernement serait absolument incapable d'imposer ses désirs à la Banque. Le ministre des Finances a déclaré que le Parlement est souverain dans ce domaine, mais en matières financières, il me semble que c'est la Chambre, et non pas le Parlement, lequel com-

prend le Sénat, qui devrait être souveraine.

Si cette administration arrêtait un certain programme en ce qui touche la banque centrale, et si le gouverneur et le sous-gouverneur nommés par le gouvernement précédent décidaient d'y faire obstruction et pouvaient emporter l'adhésion des directeurs élus par les actionnaires, le Gouvernement perdrait le contrôle de la politique financière du pays, et le Parlement ne serait revêtu d'aucun contrôle, et c'est là une situation des plus graves. Voici en quels termes le préambule de la Loi concernant la Banque du Canada précise le but de la banque centrale:

...pour régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire.

Si nous adoptions le bill dans sa forme actuelle, et qu'il arrivait que le gouverneur et le sous-gouverneur se rangeassent du côté des administrateurs nommés par les actionnaires privés, nous autoriserions le Sénat à régler la politique financière de la banque centrale du pays. Puisque la mesure actuelle n'assure pas l'étatisation intégrale de la Banque, faisons en sorte que le Gouvernement en ait la direction exclusive. En permettant à deux personnes nommées par l'administration précédente de contrecarrer, en s'associant aux actionnaires privés, la volonté du Gouvernement en matière de politique monétaire, sans nous réserver d'autre moyen d'imposer nos vues qu'un amendement de la Chambre à la loi de la banque qui devra être adopté également par le Sénat, nous ne nous assurons pas la maîtrise de la Banque du Canada que nous devrions exercer.

Je demande au Gouvernement de tenir compte des observations que je viens de faire et, afin de supprimer tout doute sur la question du contrôle, de se faire attribuer la domination sur cette banque qu'envisage la résolution que la Chambre a adoptée. Je l'exhorte à le faire dès à présent. Si nous entendons nous rendre maîtres de la banque, assurons-nous que nous le serons. Il n'y aurait pas de mal à ce que le Gouvernement se fît autoriser à nommer un administrateur de plus, afin que le gouvernement du Canada, responsable comme il l'est à la Chambre des communes, soit maître de la politique financière de la Banque du Canada, cette importante unité du service public, sans avoir à demander le consentement de l'autre Chambre. La question est de première importance. J'exhorte le Gouvernement à s'assurer sans l'ombre d'un doute qu'il sera maître de la banque en se faisant octroyer le pouvoir de nommer un nouvel administrateur.

M. LEADER: Monsieur le président...

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, il me répugne de demander l'application du Règlement. Cependant, tout indique que la présente mesure va faire l'objet d'un débat prolongé, et je me demande si l'on ne pourrait pas restreindre la discussion actuelle à l'article à l'étude. L'article dont nous sommes présentement saisis n'a rien à voir à la question soulevée par l'honorable député de Rosthern (M. Tucker). Si l'on pouvait borner la discussion à l'article pertinent, je pourrais plus facilement me retrouver dans la masse de documentation que j'ai apportée à propos de chaque article. Le comité veut que je réponde à toutes sortes de questions; or, il m'est presque impossible de répondre à des questions se rattachant à des articles auxquels nous ne sommes pas encore rendus. Je demande au comité de me faciliter la tâche d'autant. Je n'invoque pas le Règlement, bien qu'il y ait lieu, je crois, de le faire.

M. LEADER: Monsieur le président, je veux aider le ministre autant que possible à faire adopter cette mesure, mais je désire faire quelques observations. Si je les fais à présent, je n'aurai pas à intervenir dans le débat plus tard. Mes observations ne seront pas si générales. J'aimerais dire quelques mots au sujet du droit de propriété sur la banque, de ses fonctions et de sa relation à la conversion de notre dette fondée et à l'abaissement du taux de l'intérêt en général. Si le ministre estime que je le devrais, j'attendrai un moment plus opportun.

L'hon. M. DUNNING: Ces questions pourront être discutées lors de l'examen des articles pertinents.

M. LEADER: J'avoue que je ne suis pas un avocat et que je suis peut-être bien loin d'être un homme d'affaires. J'ai cependant quelques observations à présenter à propos de ce projet de loi, et si l'on me permet de le faire à présent je n'aurais pas à y revenir plus tard.

L'hon. M. DUNNING: Je m'en remets au comité; je n'invoque pas le Règlement.

M. LEADER: Avec votre permission, monsieur le président, et avec la permission du comité, j'aimerais à faire mes remarques maintenant.

M. le PRESIDENT: Je demande pardon à l'honorable membre. Le ministre des Finances (M. Dunning) n'a pas invoqué le Règlement, mais j'aimerais à citer l'alinéa 774

des Parliamentary Rules and Forms de Beauchesne qui est ainsi conçu:

On étudie un projet de loi article par article. Le président énonce d'ordinaire le numéro de chaque article et lit la note marginale, mais il doit lire la disposition intégralement, quand le comité le lui demande. Chaque disposition constitue une question distincte et doit être étudiée à part. Après l'adoption d'un article, il est irrégulier de le discuter de nouveau au cours de l'étude d'un autre article.

Va sans dire que je ne prononce pas une décision, parce que personne n'a fait appel au Règlement, mais je signale cet alinéa aux honorables membres et je les prie de se borner à discuter l'article en délibération.

M. LEADER: Monsieur le président, laissez-moi poursuivre mes commentaires et, si j'enfreins le Règlement, vous me rappellerez à l'ordre. Je regrette de ne pas posséder les connaissances de l'honorable député de Rosthern (M. Tucker) qui est un expert financier. Les questions financières sont généralement si embrouillées et complexes que la moyenne des profanes, surtout s'il s'agit de cultivateurs, en savent peu de chose. C'est ce que l'on suppose, mais je tiens à présenter ma façon de voir plus en homme d'affaires et en cultivateur qu'en expert.

Le projet de loi en délibération vise à la modification de la loi de la Banque du Canada, de façon que la Banque qui était une institution en régie particulière devienne une institution nationale et sous la maîtrise de l'Etat. Je ne trouve aucunement à redire à cet objectif, mais à mon sens, la méthode adoptée, c'est-à-dire l'émission d'actions supplémentaires au montant de 6 millions de dollars dont l'Etat sera le détenteur, tandis que les 5 millions d'actions primitives resteront entre les mains de particuliers, n'est pas la bonne méthode et celle que la population attendait, forte des promesses faites avant les élections. J'aimerais lire l'entrefilet suivant publié le 28 mai par le *Saskatchewan Farmer*:

Etant donné le désappointement qui s'est manifesté chez les libéraux de la Saskatchewan, au sujet de la décision que le gouvernement King a prise de ne pas éliminer de la Banque du Canada les actionaires particuliers, mais de mettre la haute main sur la banque par l'émission de nouvelles actions attribuées à l'Etat et qui lui assureront la majorité des actions, il est particulièrement intéressant de remarquer que le nouveau gouvernement travailliste de la Nouvelle-Zélande exécute l'autre plan, celui de l'acquisition du capital-actions détenu par les actionnaires particuliers, le plan dont les gens du commun escomptaient l'adoption au Canada. Les correspondants de journaux indiquent que le gouvernement travailliste a donné à la Nouvelle-Zélande la preuve la plus manifeste de sa volonté d'agir. Son premier acte législatif a consisté à faire voter par le parlement en moins d'une semaine un amendement à la loi de la banque de réserve qui investit la banque d'une maîtrise de la monnaie, du crédit et des opérations de banque comme aucun autre gouvernement n'en possède dans l'empire et comme n'en possède aucun Etat étranger sauf la Russie, l'Allemagne et l'Italie.

L'auteur de l'article ajoute que peut-être le projet ministériel est le plan convenable. Je n'oppose pas ma façon de voir à celle des experts du cabinet, surtout le ministre des Finances. C'est peut-être le plan qui convient et il se peut qu'il donne les résultats que tous désirent. Dernièrement, le gouvernement français a décidé de faire de la banque de France une institution d'Etat et sous la maîtrise de l'Etat. Le rédacteur de l'article mentionné dit que le gouvernement français entend réformer les statuts de la banque de France, de façon à garantir la prépondérance des intérêts nationaux. La banque est actuellement une institution en régie particulière. Je ne me dédis point parce que je crois que le gouvernement français a l'intention de prendre le contrôle de la banque, tout en admettant certains capitaux privés selon une méthode semblable, je suppose, à celle qu'a adoptée le Gouvernement du Canada. Il me semble que nous devrions profiter de l'expérience d'autres pays. La Nouvelle-Zélande a institué une banque centrale presque en même temps que le Canada. L'expérience a amené le gouvernement de la Nouvelle-Zélande à conclure qu'une banque mi-publique et mi-privée ne correspondait pas aux intérêts de la nation et il décida de la transformer en une institution purement nationale. Je conseille au Gouvernement—peut-être l'a-t-il fait—de considérer sérieusement les décisions prises par d'autres pays.

Une banque centrale, à mon avis, devrait seulement avoir le droit d'émettre la monnaie et de régler le crédit de la nation. Elle devrait aussi pouvoir réglementer les taux d'intérêts demandés par les institutions financières; si elle ne peut faire cela, on ne saura jamais justifier son existence. Le fardeau de taux d'intérêts excessivement élevés constitue le plus grand problème que la nation a à résoudre. Si notre banque centrale donnait les mêmes résultats qu'on a obtenus en Angleterre avec l'aide de la Banque d'Angleterre, elle accomplirait une œuvre vraiment utile. J'aimerais lire à ce sujet un passage d'un article du *Western Producer* où l'on trouve la meilleure exposition que j'aie lue jusqu'à maintenant de ce qui a été fait en Grande-Bretagne. L'article s'intitule: "La conversion de la dette". Je lis:

M. F. S. Wright, du bureau des recherches fiscales, nous donnait quelques renseignements, dans une lettre qu'il envoyait récemment aux journaux, sur la conversion qu'on a opérée en 1932 de la dette de guerre de l'Angleterre. Qu'on me permette d'ajouter à ces renseignements ce que M. A. W. Kiddy, écrivain spécia-

lisé en finance, écrivait sur le même sujet dans le *Spectator*, l'hebdomadaire de Londres le plus conservateur, du 28 février dernier.

La somme qu'on se proposait de convertir était de 2,000 millions de livres sterling. On demanda aux détenteurs des obligations d'accepter volontairement une conversion du taux de 5 p. 100 à celui de 3½ p. 100 et on les avertit qu'on rachèterait les obligations de tous ceux qui refuseraient. Le gouvernement anglais ne disposait pas de la somme formidable que ce rachat aurait exigée. La transaction n'a été rendue possible que par la création virtuelle du crédit nécessaire. Ce crédit virtuel a pu être créé grâce au concours de la Banque d'Angleterre. Et M. Kiddy dit que la création de ce crédit était possible—bien que de fait on n'y ait pas eu recours—"et, parce que les obligataires savaient qu'elle était possible et que sa réalisation aurait eu pour résultat de rendre impossible de placer de nouveau cette formidable somme d'argent sans occasionner une hausse très considérable des prix des valeurs, on obtint le consentement général à la conversion."

Deux points doivent être soulignés. Le premier est que cette conversion dite volontaire fut accompagnée d'une menace voilée qui de fait l'a rendue obligatoire. L'alternative voulait dire: "ou bien vous acceptez ou ce sera tant pis pour vous". Le deuxième point est que cela illustre de façon saisissante la puissance de l'expansion du crédit lorsqu'on le veut. Comme le dit M. Kiddy, ce "n'était pas là une expansion réelle du crédit, mais une puissante expression du pouvoir virtuel de réaliser ce crédit". La transaction a été avantageuse. Elle a permis de soulager les contribuables d'une partie considérable du fardeau de la dette.

Si l'on calcule l'intérêt à 1½ p. 100, on épargne sur 10 billions de dollars une somme de 150 millions de dollars au bénéfice des contribuables anglais.

Maintenant, la seule différence qui existe entre ce cas et l'expérience récente que l'on a tenté dans l'Alberta, c'est que le gouvernement albertain n'avait pas l'appui de la banque d'Angleterre. Aurait-il pu obtenir le concours de la banque du Canada, s'il avait cherché à l'avoir? Et pour celui qui étudie la situation financière, cette autre réflexion s'offre à son esprit: Si le gouvernement britannique avait le droit de faire sortir deux billions de livres stirling de "l'immence abîme" du crédit national, afin de convertir la dette, pour quelle raison n'a-t-il pas exercé ce pouvoir dans le but de l'éteindre? C'est probablement parce que cela n'aurait pas été du goût des rois de la finance. Ces gens vivent du revenu des dettes; prêter de l'argent, c'est leur affaire. Or, si le public anglais avait reçu une leçon aussi simple quant à la possibilité d'éteindre la dette nationale, la mesure suivante aurait visé à rembourser la totalité de la dette publique. Et alors, que serait-il advenu de la puissance des barons de l'argent?

Cette citation est assez longue et, quoique ma manière de voir ne soit peut-être pas conforme à la dernière partie de l'article en question, je l'ai cité en entier, car, je crois que ce n'est que juste. Et maintenant, voyons donc un peu ce qu'a fait l'Australie. Se rendant compte qu'elle ne pouvait continuer à acquitter des taux d'intérêt aussi élevés, l'Australie,—je crois que le Gouvernement a consulté le peuple mais sans résultat,—a mis la question à l'étude et, à un moment donné, le premier ministre, après avoir consulté les premiers ministres des divers Etats, décida de réduire la dette intérieure, —il s'agit de l'intérêt,—de 22½ p. 100. La mesure était obligatoire et on l'a inscrite dans les Statuts. Nous avons donc l'exemple d'autres pays pour nous guider.

Il faut que nous envisagions la question tôt ou tard. Plus nous retarderons la conversion de la dette publique et l'abaissement des taux d'intérêt, plus seront grandes les difficultés auxquelles le peuple canadien devra faire face. Il y a lieu d'adopter des mesures immédiates à cet égard, c'est inévitable, ou le chaos s'ensuivra. Je ne suis pas un expert financier, je l'avoue candidement, mais je crois que cela vaut la peine de citer certains extraits des observations provenant d'hommes qui ont consacré passablement d'attention à ces problèmes et qui savent ce dont ils parlent. Je désire citer un passage du discours que l'honorable W. D. Herridge a prononcé dernièrement à Hamilton. Monsieur Herridge s'est exprimé ainsi qu'il suit:

Quoi qu'il en soit, il est de fait que nous sommes accablés de dettes et qu'il faut tenter quelque chose afin de nous en libérer. Elles ne peuvent être absorbées, ces dettes, par les rayons dorés de la prospérité. Elles sont hors la portée de la puissance curative de plus importantes et de meilleures affaires. Il faut qu'elles soient éliminées. Cela veut dire une grave opération. Cette opération comporte quelque chose de plus que la conversion volontaire de notre dette nationale. Il peut se faire qu'elle exige la revision de toute la série des droits acquis. Voilà certes une sérieuse affaire. Cependant, nous devons l'envisager et sans aucun délai. Nous devons résister à la tentation pour ainsi dire irrésistible d'essayer de guérir à la phase secondaire et par des moyens plus doux cette terrible maladie qui aboutit en fin de compte à la banqueroute générale. La restauration régulière de nos obligations auxquelles nous avons toujours fait honneur sur une base juste et soutenable peut être envisagée comme admirable. Personne ne perd rien de cette façon-là. Or, c'est un fait notoire qu'on ne le fait qu'en conformité de notre promesse de faire de notre mieux pour rembourser.

Je désire maintenant citer un discours prononcé en 1935 par le ministre actuel de la Défense nationale, l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie). Il n'exposait pas alors les vues de son parti ou du Gouvernement actuel; il tint à déclarer qu'il n'exprimait que son opinion personnelle. Voici ce qu'il a dit:

Sixièmement, je suggère la rédaction des taux d'intérêt sur toutes les obligations du Dominion du Canada actuellement entre les mains du public. Septièmement, je suggère un plan national de conversion réduisant le taux de l'intérêt sur toute la dette intérieure à 2½ p. 100 Huitièmement, je réclame des négociations immédiates avec les autres nations où l'on détient de nos

obligations extérieures en vue de faire réduire le taux de l'intérêt sur les obligations extérieures.

Je suis d'avis que l'un des devoirs de la Banque centrale devrait être de convoquer les porteurs d'obligations et de les informer que le pays ne peut plus continuer à payer le taux élevé actuel d'intérêt sur les obligations actuellement entre les mains du public et de demander une conversion volontaire. J'ai assez de foi dans le peuple canadien pour croire qu'il y consentirait, mais il faudra pour cela un mouvement de portée nationale. Nous avons constaté que des provinces et des municipalités ont manqué à leurs obligations et nous entendons formuler des plaintes dans tout le pays, mais les porteurs d'obligations ont simplement dit: "Nous ne pouvons nous rendre à vos désirs". Cependant, si le Gouvernement national, appuyé par tout le pays, faisait cette demande, les porteurs d'obligations viendraient lui dire: "Dans l'intérêt du pays, nous consentons à la réduction des taux d'intérêt". Il n'y a aucun doute là-dessus. Voilà pourquoi je demande au Gouvernement actuel d'exercer les pouvoirs qu'il aura en négociant cette affaire avec les porteurs d'obligations en vue de faire baisser le taux de l'intérêt sur les obligations de l'Etat.

Un DEPUTE: Pourquoi le gouvernement national?

M. LEADER: Ai-je dit "gouvernement national". C'est du gouvernement fédéral que je voulais parler. Le gouvernement fédéral devrait être un gouvernement national, monsieur le président.

M. FINN: Il l'est.

M. LEADER: Je prétends qu'une banque étatisée devrait avoir le droit de fixer le taux d'intérêt sur toutes les hypothèques. Ce problème m'intéresse vivement car je connais assez bien la véritable situation. Après avoir, pendant un an ou plus, enduré bien des souffrances et des privations par suite de mauvaises récoltes, ou à cause de récoltes produites à perte, les cultivateurs de l'Ouest canadien que je représente au Parlement tinrent une assemblée publique dans la ville de Portage-la-Prairie et je fus nommé président de cette assemblée. Le but de cette assemblée était de montrer au Gouvernement la nécessité de diminuer le taux d'intérêt que nous payions parce que nous nous rendions compte qu'il nous serait impossible en définitive d'effectuer les paiements. La salle était comble; on aurait pu remplir deux ou trois salles de la même grandeur. Un comité fut nommé pour parcourir la province du Manitoba et discuter cette question avec tous ceux qui voudraient l'entendre. Je fus nommé membre de ce comité. Plusieurs assemblées furent tenues dans différentes parties de la province. Finalement, l'affaire fut soumise aux Fermiers-Unis du Manitoba et à leur convention tenue à Brandon, je suggérai de faire circuler et de présenter au gouvernement du Manitoba une requête lui demandant de réduire le taux d'intérêt. Une requête portant des milliers de signatures fut envoyée au gouvernement. Celui-ci s'y montra sympathique mais il semble qu'il n'avait pas le pouvoir d'abaisser le taux d'intérêt. Nous n'obtînmes pas ces réductions mais nous eûmes une loi pour le règlement des dettes. Je regrette beaucoup qu'il soit nécessaire d'avoir une telle loi dans les statuts du Canada, mais tant que les conditions actuelles existeront, nous continuerons à avoir des lois pour le règlement des dettes ainsi que des lois concernant les arrangements entre cultivateurs et créanciers et autres mesures de ce genre pour éviter aux gens d'être chassés de chez eux.

J'ai extrait du hansard de l'année dernière quelques remarques faites par un député dont l'absence de cette Chambre constitue, d'après moi, une calamité nationale. Je veux parler de M. Coote. Je ne veux rien dire de blessant pour son successeur, mais je sais que M. Coote a toujours défendu les intérêts de la masse du peuple et je considère que son absence de cette Chambre est une véritable perte pour le pays. M. Coote a exposé dans ces remarques ce que d'autres pays avaient fait pour abaisser les taux d'intérêt au bénéfice des cultivateurs. Voici ce qu'il a dit:

> En Argentine, les banques ont consenti à abaisser de 2 p. 100 le taux d'intérêt pour les cultivateurs.

Voici ce qu'il disait ensuite:

> Ce taux est de 5 p. 100 et le même taux existe pour les hypothèques.
>
> En 1933, le gouvernement de l'Afrique du sud a payé 1½ p. 100 sur les hypothèques de ferme et le cultivateur 3½ p. 100. Si une société hypothécaire refuse d'accepter 5 p. 100, le gouvernement impose une taxe qui permet à l'Etat de mettre la main sur tout excédent de 5 p. 100. Le montant de cette taxe est remis au cultivateur qui l'avait versé à la société hypothécaire.
>
> En 1932, la Nouvelle-Zélande a adopté la Loi des dépenses nationales dans laquelle le taux d'intérêt sur les hypothèques de ferme a été réduit à 5 p. 100.

Je considère que le Gouvernement pourrait, par l'entremise d'une banque centrale bien organisée, forcer nos principales institutions de prêts à accepter un taux d'intérêt raisonnable, dont le maximum, devrait être, d'après moi, de 5 p. 100.

Au cours de son exposé budgétaire, le ministre nous a dit que le Canada a consacré $16,790,000 au prêt agricole. La Nouvelle-Zélande, dont la population n'atteint pas le tiers de celle du Canada, y a affecté 250 mil-

lions. On doit donc convenir que le gouvernement canadien ne s'est pas forcé pour prêter de l'argent aux cultivateurs à un taux d'intérêt très bas. La banque centrale devrait posséder le pouvoir de prêter de nombreux millions à un taux de 5 p 100, aux cultivateurs et à d'autres groupes de producteurs. Je crois qu'elle le pourrait et qu'elle le devrait, mais seulement si les sociétés particulières de prêts s'y refusent. A mon avis, tous les prêts gagés par des hypothèques agricoles ne devraient comporter qu'un intérêt de 5 p. 100. Je signale au ministre que, jusqu'à l'an dernier, les agriculteurs payaient un intérêt de 6½ p. 100 à la Commission du prêt agricole. Il en est résulté beaucoup de mécontentement, puisque les cultivateurs qui n'ont emprunté que l'an dernier ne payent que 5 p. 100. J'ai reçu plusieurs lettres à ce sujet. Le Gouvernement devrait songer à réduire l'intérêt à 5 p. 100 sur tous les prêts de la commission. Non seulement les cultivateurs, mais l'Etat et le pays en général en bénéficieraient.

J'avais l'intention d'en dire plus long, mais, comme le comité m'a écouté avec beaucoup d'indulgence, je ne retarderai pas ses travaux davantage. Je n'ai tenté de cacher le mécontentement que j'éprouve à l'endroit de cette mesure, ni au Gouvernement, ni à la Chambre, ni aux gens que je représente. Il nous aurait fallu un régime d'étatisation pour notre banque, au lieu de celui qu'on nous présente maintant. Mais je crois que le Gouvernement et le ministre des Finances ont à cœur l'intérêt général. C'est pourquoi, je m'en remets à eux; j'accepte leur décision, et j'appuie le projet de loi.

Le très hon. M. BENNETT: Vu les circonstances actuelles, c'est-à-dire la somme considérable d'argent immobilisé dans les banques à charte, comment la banque centrale peut elle réglementer ou diriger le crédit?

L'hon. M. DUNNING: J'ai dit qu'elle agirait comme un instrument régulateur. Mon très honorable ami, je le sais, a étudié la question. L'un des objets essentiels de la loi qu'il a lui-même présentée à la Chambre est que, par ses opérations relativement aux réserves en numéraire des banques à charte, la banque centrale peut augmenter ou diminuer la somme de la monnaie et du crédit disponible en tout temps.

L'hon. M. CAHAN: Elle peut l'augmenter, mais comment pourrait-elle la diminuer?

L'hon. M. DUNNING: Par ses opérations sur le marché libre.

Le très hon. M. BENNETT: Comme disait mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges, comment pourrait-elle la diminuer?

L'hon. M. DUNNING: Elle peut l'augmenter en achetant des valeurs sur la place, et la diminuer en vendant ces valeurs. C'est assez évident. Une diminution doit se produire si l'on a recours à la méthode contraire à celle qui a amené l'augmentation.

L'hon. M. CAHAN: Oh! peut-être.

L'hon. M. DUNNING: Personne ne sait mieux que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges qu'un grand nombre d'éléments, à l'extérieur comme à l'intérieur du pays, peuvent modifier d'un mois à l'autre le résultat d'une même opération. On ne peut établir de théorie sur l'effet qu'aurait la vente ou l'achat de devises par la banque, à moins de tenir compte de tous les éléments, d'ordre national comme international, existant au moment de l'affaire. Mais, comme mes honorable collègues doivent s'en rendre compte, tout cela influe dans une certaine mesure sur les affaires de la banque.

M. le PRESIDENT: Le paragraphe 2 est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Je pensais que nous examinions ces divers articles sous les divers titres.

L'hon. M. DUNNING: Je pensais que nous examinions chaque article comme un tout.

M. le PRESIDENT: C'est aussi ce que je pensais. L'article 2 sera-t-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la raison de la modification de l'alinéa (d)?

L'hon. M. DUNNING: C'est une question de rédaction légale, de langage juridique.

Le très hon. M. BENNETT: Dans l'ancienne loi, "billets du Dominion" signifiaient ceux qui étaient payables à demande au porteur, émis et en circulation, billets qui, le jour où la Banque du Canada fut autorisée à commencer ses opérations, constituaient un engagement direct du Dominion du Canada. L'ancien article disait que ces billets étaient payables à demande au porteur le jour où la Banque du Canada fut autorisée à commencer ses opérations.

L'hon. M. DUNNING: C'est là toute la question. De fait, l'engagement résultant de ces billets cesse quand les billets n'existent plus. Ils ne demeurent pas aujourd'hui un engagement de la banque. L'ancien article disait "le jour et après le jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer ses opérations".

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

L'hon. M. DUNNING: Ils ont tous été retirés et l'engagement n'existe plus.

Le très hon. M. BENNETT: C'est en effet exact et voilà pourquoi je ne puis comprendre la raison de l'amendement. De fait, la loi le disait bel et bien. La Banque du Canada s'est rendue responsable de tous les billets du Canada en circulation le et après le jour où elle a commencé ses opérations. La dette s'atténuait graduellement à mesure que l'on faisait rentrer les billets, si bien qu'une fois le dernier billet annulé, la dette était éteinte. Telle est la situation. A mesure que l'on faisait rentrer les anciens billets du Dominion on les remplaçait par des billets de la Banque du Canada et la responsabilité du pays s'en trouvait allégée d'autant. Nous avons voulu nous acquitter de nos responsabilités à cet égard en remettant à la Banque du Canada des obligations de l'Etat sur lesquelles nous payons un intérêt qui permet à la banque de verser un dividende.

L'hon. M. DUNNING: Ce paragraphe, monsieur le président, est absolument et entièrement un texte d'homme de loi.

Le très hon. M. BENNETT: Apparemment.

L'hon. M. DUNNING: Ni le texte primitif ni le texte modifié ne me disent quoi que ce soit en ma qualité de ministre des Finances. Les avocats qui rédigent ces textes prétendent que cela corrige une ambiguïté. Si tel n'en est pas réellement l'effet, je n'y tiens vraiment pas et je suis tout disposé à l'enlever.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai toujours dit que si l'on a conseillé au ministre d'inclure cette disposition, c'est fort bien, mais je suppose que ce sont des textes de loi comme celui-ci qui font dire que les hommes de loi diffèrent d'opinion. Je ne vois vraiment pas la raison d'être de cet article. La responsabilité s'atténuait à mesure que rentraient les billets du Dominion et qu'ils étaient annulés par la Banque du Canada et la responsabilité de la nation en ce qui concerne ces billets décroissait jusqu'à ce qu'elle disparût complètement et que de nouveaux billets furent émis à leur place. Quant à l'indemnité, nous avons remis à la Banque du Canada des obligations du Dominion, de sorte que je ne vois pas l'utilité de cette modification. Mais il est possible que la chose ait été suggérée par des avocats plus habiles que moi, de sorte que je n'insisterai pas.

L'hon. M. CAHAN: Bien entendu, monsieur le président, tous les anciens billets du Dominion n'ont pas encore été rachetés. Il doit y en avoir encore beaucoup en circulation, qui circuleront encore pendant des années.

L'hon. M. DUNNING: Je suppose qu'il y en a beaucoup dont nous ne saurons pas ce qu'ils sont devenus.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. CAHAN: Je sais que les billets des banques ne rentrent jamais tous; il y en a une certaine proportion qui n'est jamais rachetée. Je suppose qu'il en sera de même pour beaucoup de billets du Dominion et qu'ils continueront de constituer une dette.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (corps politique et constitué).

L'hon. M. DUNNING: L'explication doit être suffisante.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, et je crois que c'est encore une modification absolument inutile.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (conseil d'administration).

L'hon. M. DUNNING: Le changement est souligné et, bien entendu, dépend de ce qui sera plus tard décidé au point de vue de l'élection et de la nomination des administrateurs.

L'hon. M. STEVENS: En parcourant à la hâte les notes explicatives dans la page en face je remarque qu'il est question du sous-ministre des Finances qui n'est pas mentionné dans ce nouvel article. Est-ce que le système est changé à cet égard?

L'hon. M. DUNNING: Le sous-ministre des Finances continuera de faire partie du conseil d'administration, mais n'aura pas droit de vote.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre voudra bien me remettre dans la bonne voie si je fais erreur, car je n'y ai jeté qu'un coup d'œil rapide, mais dans l'article qu'il s'agit d'abroger il est prescrit que le sous-ministre des Finances doit faire partie du conseil.

L'hon. M. DUNNING: Le présent bill n'abroge que le paragraphe (1).

L'hon. M. STEVENS: Cette disposition se lit comme suit:

En sus des membres du conseil tel que constitué par le paragraphe premier du présent article...

L'hon. M. DUNNING: Le paragraphe (2) est maintenu.

L'hon. M. STEVENS: Le bill donne l'impression que ce paragraphe est abrogé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (personnes inhabiles à être nommées).

L'hon. M. DUNNING: Sur ce point, il a semblé qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il ne fût pas permis au gouverneur, au sous-gouverneur et au sous-gouverneur adjoint de détenir des actions de cette banque. L'intention était de les empêcher d'avoir un intérêt quelconque dans toute autre banque, mais il ne

semble pas y avoir de raison pour qu'ils ne puissent détenir des actions de la Banque du Canada s'ils désirent en acquérir.

Le très hon. M. BENNETT: C'est reconnaître la régie privée plutôt que la régie publique.

L'hon. M. DUNNING: C'est une question de liberté individuelle.

L'hon. M. CAHAN: Que signifient les mots "établissement financier"? Un administrateur ne peut détenir une seule action de quelque autre banque ou établissement financier. Qu'est-ce qu'un établissement financier? Presque toutes les compagnies constituées en vertu de la loi des Compagnies du Canada, sont, jusqu'à un certain point, des établissements financiers, et j'ai idée qu'il serait très difficile de trouver des candidats au poste d'administrateur de cette banque si ceux qui doivent être nommés n'ont pas le droit de détenir une seule action de quelque autre banque ou établissement financier. Je m'expliquerais l'emploi des termes "banque", "compagnie de fiducie" ou d'autres semblables pour désigner les compagnies particulières dans lesquelles le candidat au poste d'administrateur ne doit pas être actionnaire.

L'hon. M. DUNNING: Bien qu'il m'en coûte de le faire, monsieur le président, je dirai à mon honorable ami qu'il pourrait se poser cette question à lui-même et l'adresser aussi à ceux qui l'entourent, vu qu'il n'y a aucune modification à cet égard. Ce vocable figurait dans le bill primitivement proposé par le gouvernement précédent. C'est une qualité requise des titulaires aux postes de gouverneur, sous-gouverneur et sous-gouverneur adjoint, et comme elle ne s'applique qu'à ces postes je ne crois pas que la restriction ait une portée trop considérable. Elle ne vise que ces trois nominations et, cela étant, je n'ai proposé aucune modification de la disposition qui figurait déjà dans la loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (administrateurs).

Le très hon. M. BENNETT: C'est l'intention, je suppose, de placer ces actions sous l'autorité du ministre des Finances?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: L'article en fait-il nettement mention?

L'hon. M. DUNNING: Je crois que tout est réglé par un article subséquent.

Le très hon. M. BENNETT: Il faut qu'il en soit ainsi. Les actions sont divisées en deux catégories, la catégorie "A", comprenant les actions en cours, et la catégorie "B", comprenant les actions futures. Les actions qui seront émises, dispose l'article, serviront à permettre au propriétaire enregistré, soit le détenteur ou ministre des Finances, dans le présent cas, de nommer quatre administrateurs. Mais ces nominations doivent recevoir l'approbation du gouverneur en conseil. En d'autres termes, le ministre des Finances fait tout d'abord les nominations. Je me demandais pourquoi l'alinéa (ii) était rédigé ainsi qu'il suit "quatre administrateurs devant être nommés par le détenteur des actions de la catégorie "B". Ce qui revient à dire que le ministre qui en est le détenteur fait lui-même les nominations.

L'hon. M. DUNNING: Mais avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Je me suis demandé pourquoi l'alinéa était rédigé de la sorte, au lieu de demander au gouverneur en conseil de faire les nominations. L'on a sans doute trouvé que ce texte valait mieux, attendu que le détenteur enregistré des actions sera le ministre des Finances.

L'hon. M. DUNNING: L'article 10 dispose de ce cas.

Le très hon. M. BENNETT: Mais en bonne logique, j'avais pensé que l'article 10 devrait précéder l'article 9, dans le texte modifié.

L'hon. M. CAHAN: Il devient très difficile de suivre le sens du projet d'amendement à l'article 5 lorsque les dispositions essentielles de l'article tel qu'il existe ne sont pas imprimées en regard, comme le demande le Règlement. Je ne fais que signaler que nous devrions observer le Règlement de la Chambre, dans les amendements proposés. Rien dans les explications apportées à l'article 5 ne laissait entendre quelles personnes seraient inhabiles.

L'hon. M. DUNNING: L'on a donc apparemment omis de citer la partie de l'ancienne loi. Je m'en excuse.

M. McGEER: L'article 6 porte sur les changements fondamentaux prévus par le bill. L'alinéa (i) dit que les anciens administrateurs, soient ceux qui représentent le capital-actions de cinq millions de dollars, demeurent administrateurs de la banque. Aujourd'hui je vais essayer d'expliquer qu'est-ce que l'on entend par là, comment l'esprit de la constitution s'en trouve atteint, attendu que se perpétue un système qui me paraît être directement responsable de l'impuissance du Gouvernement, de la misère que nous rencontrons partout et des conditions lamentables qui existent actuellement et qui s'aggravent dans toutes les provinces du pays. Il est impossible de considérer l'état des municipalités sans se laisser

emporter par les sentiments de crainte et de défiance. Il y a 253 municipalités incapables de payer leurs dettes, et la province de l'Alberta s'engage, à tort ou à raison, dans une politique financière qu'une seule province est maintenant disposée à accepter et qui vient directement en conflit avec la politique reconnue des autorités fédérales. Dans la vieille province de l'Ontario, il y a pour 120 millions de dollars d'obligations municipales en souffrance et le gouvernement provincial, en face d'un problème de chômage comme il n'en a jamais encore vu, est obligé d'avertir des entrepreneurs, qui exécutaient des ouvrages où les sans-travail nécessiteux pouvaient trouver un emploi, d'avoir à interrompre ces entreprises.

L'hon. M. DUNNING: Dans l'Ontario?

M. McGEER: L'Ontario a, je crois, diminué certaines de ces entreprises dans le nord de la province et les ouvriers sont sans emploi, tandis que si les ouvrages qui s'imposent pouvaient être exécutés, l'on pourrait se trouver du travail.

L'hon. M. DUNNING: Le sujet est trop important pour que je ne relève pas l'assertion. Le gouvernement ontarien y verrait une grave injure, j'en suis sûr. J'ignore quelles mesures d'ordre interne il prend au sujet de l'exécution de ses ouvrages publics, mais il est erroné de dire ou d'insinuer que le gouvernement de l'Ontario est court de fonds pour l'exécution des travaux publics. Il s'est procuré des deniers et continue à s'en procurer. Avant que l'assertion fasse le tour du pays, il faut la rectifier, car elle est tout à fait fausse.

M. McGEER: L'un des entrepreneurs s'est plaint à moi, hier, de ne pouvoir continuer l'entreprise à cause de la suspension d'un certain travail qu'il s'est engagé à exécuter.

L'hon. M. DUNNING: Peut-être, mais pas pour le motif indiqué par mon honorable ami. Il est tout à fait erroné d'affirmer que la province de l'Ontario est incapable de se procurer des fonds.

M. McGEER: Très bien, je l'admets. Mais que la province de l'Ontario puisse ou non obtenir des fonds, il n'en reste pas moins que le chômage est énormément répandu dans l'Ontario et que quantité de travaux nécessaires restent en plan. Et dans toute la province, on pourvoit à la réduction de l'assistance aux chômeurs, d'où il résulte un état général de malaise dans la province.

Maintenant, passons à Québec. On peut prétendre, je suppose que cette province ne manque pas de fonds, que Montréal ne manque pas de fonds. Il n'en est pas moins vrai que le chômage sévit dans cette ville et que les administrateurs de Montréal et les gouvernants provinciaux se creusent en vain la tête pour trouver le moyen de faire face au service de la dette et aux obligations publiques de la ville de Montréal. Un grand nombre de gens imputent cet état de choses à notre négligence à nous conformer à la constitution, à exercer convenablement et sagement les prérogatives réservées au Parlement fédéral par la constitution. De l'avis d'un grand nombre de gens, nous devrions avoir une banque centrale convenablement constituée qui émettrait de la monnaie et du crédit en conformité des exigences nationales, pour répondre aux besoins domestiques, sociaux et industriels du peuple canadien. La constitution impose nettement au Parlement l'obligation de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration et, pour qu'il puisse s'acquitter de ce devoir et de cette fonction, il est investi exclusivement de certaines attributions législatives. Ainsi que le prescrit l'article 91, les sujets réservés au Parlement fédéral comprennent entre autres:

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.

C'est l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui régit le projet de loi. Les banques d'épargnes, les poids et mesures, les lettres de change et les billets à ordre, l'intérêt, le cours libératoire de la monnaie, la banqueroute et la faillite sont aussi réservés au fédéral, sous le régime de cet article. Ces attributions imposent au Parlement le devoir constitutionnel de fixer, de créer, d'émettre et de soutenir la circulation des moyens d'échange qui fourniront à la fois au gouvernement et à la population un cours continu d'une quantité suffisante de monnaie saine et stable.

C'est pourquoi le Parlement devrait (1) définir les unités d'échange qui constituent la monnaie de la nation; (2) créer la monnaie nécessaire au maintien de la sécurité nationale et au progrès ordonné; (3) régler le volume du numéraire créé et émis; (4) stabiliser la valeur de l'unité d'échange à l'intérieur et à l'extérieur; et (5) réglementer la circulation de la monnaie par l'impôt et autrement.

On parle beaucoup ces temps-ci d'argent fictif, de monnaie élastique, de monnaie saine et de dollars sans valeur. Mais je pense que tout homme qui réfléchit voit clairement qu'un parlement, qui possède en vertu de la constitution du pays le pouvoir de créer la monnaie, de légiférer sur tous les points qui

touchent à la réglementation du système monétaire et en même temps celui de retirer la monnaie de la circulation par le moyen de n'importe quel mode ou système d'impôt, a par conséquent le pouvoir de créer et de maintenir en circulation le numéraire nécessaire à une certaine mesure de progrès. Le Parlement peut, par l'exercice du pouvoir qu'il a d'émettre, de créer et mettre en circulation la monnaie, éviter tous les maux, ou pour le moins tous les maux désastreux, qu'engendrent un numéraire trop ou trop peu considérable. En autres termes, nous avons le pouvoir constitutionnel de le faire et notre politique devrait tendre à éviter les maux de l'inflation et les désastres de la déflation qui s'équivalent bien.

Qu'on me permette de dire que ce que nous faisons actuellement pour le papier-monnaie est en contradiction directe avec ce que le Parlement a déjà fait pour la monnaie de métal. En vertu du pouvoir de créer la monnaie, qui nous est conféré par la Constitution, nous créons de la monnaie, non pas par quelque moyen mystérieux, mais par quatre lois—la loi du cours monétaire, Statuts revisés de 1927, chapitre 40; la loi du ministère des Finances et du Conseil du Trésor, Statuts revisés de 1927, chapitre 71—et en vertu de l'amendement de 1931 nous avons fait de la Monnaie une division du ministère des Finances—la loi de la Banque du Canada, dont nous étudions actuellement les modifications proposées et qui fut adoptée en 1934, et la loi des banques, Statuts de 1934, chapitre 24. Qu'a fait le Parlement lorsqu'il a adopté la loi du cours monétaire? Il a désigné la monnaie dont la population du Canada doit se servir. Dans l'article 15 de la loi, le Parlement a déclaré que tous les comptes publics et privés doivent être tenus en monnaie du cours légal du Canada et que c'est cette monnaie qui doit être employée dans les affaires et dans toutes les opérations ayant trait à de l'argent. Dans l'article 2 de la loi, le Parlement a établi que les dénominations de la monnaie du cours du Canada sont le dollar, le cent et le mille, le cent étant la centième partie d'un dollar et le mille la dixième partie d'un cent. Dans l'article 17 du chapitre 48 des Statuts de 1931, nous avons fait de la monnaie royale, comme je viens de le dire, une division du ministère des Finances. Dans l'administration de la Monnaie, qui est soumise aux réglementations que le Parlement, dans l'article 20, a permis de faire au Gouverneur en conseil, la monnaie de métal du cours légal est déterminée comme suit dans l'article 8:

(a) Dans le cas de pièces d'or, pour le paiement de n'importe quelle somme;
(b) Dans le cas de pièces d'argent, jusqu'à concurrence de dix dollars au plus pour chaque paiement;
(c) Dans le cas de pièces de nickel, jusqu'à concurrence de cinq dollars au plus pour chaque paiement;
(d) Dans le cas de pièces de bronze, jusqu'à concurrence de vingt-cinq cents au plus pour chaque paiement.

Voilà où je veux en venir: à la suite des mesures que le Parlement a prises en ce qui regarde la monnaie de métal, on a élaboré un programme qui devrait être suivi lorsqu'on crée du papier-monnaie, car, ce que nous faisons au sujet de notre monnaie subsidiaire, qui n'est que partiellement de la monnaie légale, nous avons bien plus raison de le faire pour notre numéraire de papier qui a plein pouvoir libératoire.

Sous le régime des dispositions de l'article 24 du chapitre 43 des Statuts de 1934, loi de la Banque du Canada, les billets de la Banque du Canada ont la pleine valeur de la monnaie légale et la Banque du Canada est autorisée à créer et à émettre ces billets.

En vertu des pouvoirs de la Loi des banques et de la loi du numéraire, le Parlement a créé de la monnaie légale.

Permettez-moi de vous expliquer comment la monnaie est créée, ce qui semble un mystère pour un grand nombre de gens. L'article 6 de la loi du numéraire décrète que le ministre des Finances peut de temps à autre utiliser le fonds du revenu consolidé dans le but d'acheter des matières d'or et d'argent afin de fournir des pièces de monnaie pour le service public. Voilà assurément comment on crée de la monnaie pour les besoins du public. Or, si les honorables députés veulent bien suivre mes explications, ils saisiront la distinction qui existe entre notre attitude selon que nous frappons de la monnaie métallique ou que nous émettons du numéraire sous forme de billets de banque; cette distinction existe aussi suivant que nous émettons de la monnaie pour les besoins du public ou pour le gain des particuliers.

L'article 20 de la loi concernant le cours monétaire accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer la dimension et le dessin des pièces de monnaie ainsi que tous les autres pouvoirs de réglementation nécessaires. En vertu de l'article 4 de la loi du cours monétaire, le Parlement a fixé le minimum de la pureté de l'or et de l'argent ainsi que le poids spécifique de toutes les pièces de monnaie dans une annexe que je désire consigner au hansard: Voici:

Dénomination de la monnaie	Poids étalon Grains	Poids courant minimum Grains	Finesse étalon
Or:			
Vingt dollars	516	513.42	Neuf dixièmes d'or fin;
Dix dollars	258	256.71	un dixième d'alliage;
Cinq dollars	129	128.355	ou finesse du mil-
Deux dollars et demi	64.5	64.178	lième, 900.
Argent:			
Un dollar	360	.....	Huit dixièmes d'argent
Cinquante cents	180	.....	fin, deux dixièmes
Vingt-cinq cents	90	.....	d'alliage ou finesse
Dix cents	36	.....	du millième, 800.
Cinq cents	18	.....	
Bronze:			
Cent	50	.....	Métal mêlé, cuivre, étain et zinc.
Nickel:			
Cinq cents	70	.....	Nickel pur.

Voici ce que je désire signaler aux honorables membres. En ce qui regarde la création de la monnaie, le Parlement fixe la forme des pièces de monnaie et la teneur métallique des pièces et la valeur monétaire que leur attribue le Parlement. On se rendra compte que c'est le Parlement qui crée notre monnaie métallique. Il y a 480 grains dans une once d'argent. La pièce d'un dollar en argent contient 360 grains et $\frac{8}{10}$ d'argent fin; c'est-à-dire 360 grains moins $\frac{2}{10}$ ou un total de 288 grains d'argent. Le prix courant de l'argent est de 44c. l'once. Par conséquent la valeur de l'argent dans une pièce de un dollar est de 288/480 de 44c. ou 26.4 cents. Par conséquent, le dollar d'argent d'une valeur métallique de 26.4c. acquiert une valeur monétaire de 100c. sous le régime de la loi du cours monétaire. Cela crée la valeur monétaire sous ce rapport; ce n'est pas la teneur en argent qui crée la valeur monétaire.

M. KINLEY: L'argent n'est monnaie légale que jusqu'à concurrence d'une somme très minime.

M. McGEER: Ces pièces secondaires n'ont pas de cours légal.

M. KINLEY: Le papier-monnaie a cours légal pour n'importe quel montant, voilà la différence.

M. McGEER: Je prie mon honorable ami de bien vouloir me suivre. Le papier-monnaie, dont le cours légal est absolu, a beaucoup moins de valeur que les pièces d'argent.

Le très hon. M. BENNETT: Au contraire, il en a plus.

M. McGEER: Une pièce de nickel de 5c. contenant 70 grains de nickel a une valeur métallique d'environ trois millièmes de dollar mais la loi lui donne une valeur de cinquante millièmes de dollar. Une pièce de bronze de 1c. a une valeur métallique de moins d'un millième de dollar, mais le Parlement, par la loi, lui donne une valeur de dix millièmes de dollar. Il n'y a rien qui couvre la valeur monétaire que possèdent les pièces de monnaie, et ces dernières ne sont aucunement convertibles. Une fois que le gouvernement les a émises, elles sont en circulation comme moyen d'échange du pays et remplissent les fonctions du numéraire à cours légal, jusqu'à concurrence de son pouvoir libératoire.

L'hon. M. CAHAN: Seulement pour un faible montant.

M. McGEER: Il importe peu que le montant soit petit ou non; si vous possédiez pour un million de dollars en sous de cuivre, vous vaudriez un million de dollars.

L'hon. M. CAHAN: C'est précisément là que vous faites erreur; vous ne le vaudriez pas.

M. McGEER: Je serais très heureux de les accepter de mon honorable ami s'il voulait me les donner. Je ne tarderais pas à convertir cette quantité de sous représentant un million de dollars en un million de dollars en billets de banque.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député pourra constater que les banques autorisées possèdent aujourd'hui pour des millions de dollars de pièces d'argent et de cuivre et elles n'en peuvent rien faire que les garder dans leurs réserves pour les faire servir à l'usage possible de leurs clients. A ma connaissance, il n'y a pas de remboursement prévu pour les pièces de monnaie an cuivre ou en argent. On ne s'en sert que pour de petits montants et l'individu qui en a trop dans sa caisse ne pourra jamais les échanger pour de vrais dollars.

M. McGEER: Il y a des gens qui n'emploient jamais d'autre argent que de la menue monnaie. Tout le monde n'est pas millionnaire ni habitué à manipuler des billets de cinquante dollars. La plus grande partie de

notre population ne possède jamais d'autre argent que des pièces de cuivre et de nickel et d'argent et des billets de faible dénomination. L'argent que possède la grande masse du peuple consiste en pièces de cuivre, pièces de nickel, pièces d'argent et billets de faible dénomination. C'est le seul argent qu'ils emploient jamais.

Le Parlement a établi, comme monnaie canadienne à cours légal, des pièces métalliques de peu de valeur ou sans valeur. J'espère que mon honorable ami suit mon raisonnement. Le Parlement peut créer de l'argent et il en crée, et le Gouvernement en tire profit. Par l'entremise de la Monnaie, qui est aujourd'hui un service du ministère des Finances, le gouvernement crée et émet des pièces métalliques de monnaie qui tirent leur valeur monétaire de la loi que le Parlement a adoptée. Le Parlement crée donc de l'argent en adoptant des lois. Bien plus, le Parlement crée de l'argent en en faisant grandement profiter le gouvernement quand sa Monnaie frappe des pièces métalliques. Par exemple, le ministre des Finances peut acheter une once d'argent pour 44c. et il peut s'en servir pour faire frapper des pièces de monnaie qui vaudront $1.35; et il en restera assez pour payer les frais de la frappe. Par conséquent, si le Gouvernement en a pour son argent quand il paie ses employés, les entrepreneurs et les fournitures qu'il achète, il fait un profit de 91s.

L'hon. M. DUNNING: Un profit?

M. McGEER: Un profit net; on ne peut l'appeler autrement.

L'hon. M. DUNNING: Est-ce que la construction et l'entretien de la Monnaie n'entraînent pas de frais?

M. McGEER: Oui, mais le ministre, s'il m'a écouté, a dû m'entendre dire que le gouvernement peut créer $1.35 d'argent-monnaie et avoir assez du reste pour payer le coût du monnayage.

L'hon. M. DUNNING: Je ne suis pas de cet avis.

B. McGEER: Je suppose que le ministre n'a pas étudié la chose. Il en est de même des pièces de nickel et de bronze. En donnant cours légal aux certificats-argent et en les rendant convertibles en dollars d'argent comme on l'a fait aux Etats-Unis, le gouvernement pourrait garder ses pièces d'argent dans ses coffres et émettre des billets en prenant cette réserve comme couverture, et, de ce fait, obtenir les mêmes résultats tout en évitant au public l'embarras de la monnaie métallique.

Nos honorables collègues font peu de cas de la menue monnaie qui, pour eux, n'est guère importante, mais que l'on me permette de citer ce que vaut cet argent que le gouvernement a créé. En vertu de la loi de la circulation monétaire et sous l'autorité du département des Finances, le gouvernement a créé et fait frapper $34,210,267 en pièces d'argent, $2,259,500 en pièces de nickel et $2,772,735 en pièces de bronze, soit en tout $39,242,502.

Je ferai remarquer aux honorables membres du comité que l'opinion des gens et des gouvernements a bien changé en ce qui concerne la monnaie. Si nous pouvons faire cela avec du métal, nous pouvons en faire autant et nous le faisons effectivement avec du papier. Il y en a, je le sais, qui diront que l'on ne peut pas créer de l'argent-monnaie sans couverture, sans avoir une réserve pour laquelle on puisse l'échanger, en un mot que l'on ne peut pas avoir rien pour rien. Il y a beaucoup de gens très en vue dans le pays qui répètent ces épigrammes et qui pensent faire aux autres une réputation de frelatage, mais on trouvera la preuve du contraire dans ce que fait le Parlement juste en ce moment. Le bill que nous sommes en train de discuter nous en fournit la preuve. L'article 24 de la loi sur la Banque du Canada donne à la banque le droit exclusif d'émettre des billets de la Banque du Canada et de leur donner cours légal. L'adoption de cette loi permet d'abroger le chapitre 41 des Statuts revisés du Canada, c'est-à-dire la loi relative aux billets du Dominion, sous l'empire de laquelle le Parlement émettait son propre papier-monnaie. En 1934, le Parlement a transféré ce droit du gouvernement à la Banque du Canada, droit qu'il tenait de la constitution et qui constituait l'une de ses attributions. D'après l'article 26 de la Banque du Canada la réserve-or que la banque est tenue de maintenir a été réduite à 25 p. 100 de la valeur de ses billets en circulation. Le Parlement a donc donné à la Banque du Canada le pouvoir de convertir $25 d'or en $100 de papier-monnaie à cours légal. En cela il fait exactement la même chose que lorsqu'il autorise la Monnaie à faire un dollar d'argent-monnaie avec 26.4 d'argent-métal. La proportion de la valeur du dollar d'argent par rapport à la valeur monétaire du dollar-or est presque la même que celle de la valeur du billet par rapport à sa couverture d'or.

M. KINLEY: N'est-ce pas la conférence convoquée par la Société des Nations qui a fixé ce minimum à 25 p. 100?

M. McGEER: Non, ce n'est pas la Société des Nations, mais bien la Conférence économique de 1933. Si l'honorable député désire d'autres renseignements, je les lui fournirai volontiers.

En d'autres termes, le Parlement, en votant la loi sur la Banque du Canada, a abandonné à cette banque le pouvoir qu'il possédait de créer et d'émettre du papier-monnaie. Il résulte que la Banque du Canada peut émettre $400 de billets ayant cours légal pour chaque $100 d'or en couverture, et avec cela acheter des obligations-or portant intérêt qui sont émises par le Gouvernement. Nous voyons donc le Parlement se dessaisir du droit et du devoir qui lui étaient dévolus d'après la Constitution et cela en faveur d'une société qui jouit maintenant de cette prérogative. A la fin de 1935 le Gouvernement avait autorisé l'émission de billets de la Banque du Canada en coupures de $1, $2, $5, $10, $20, $50, $100, $500 et $1,000 et la banque en avait imprimé pour une valeur de 99 millions de dollars. Nous avons donc ici la Banque du Canada imprimant du papier-monnaie de peu ou de nulle valeur et l'émettant avec une valeur monétaire que lui donnait le Parlement. Elle accomplit ainsi avec du papier-monnaie la même fonction que l'Hôtel de la monnaie avec du métal; elle crée de la monnaie qui a cours légal au Canada. De très grandes différences se produisent dans les résultats lorsque le Gouvernement se sert de l'Hôtel de la monnaie comme succursale du ministère des Finances pour créer de la monnaie, et lorsque le Gouvernement délègue ses pouvoirs à la Banque du Canada pour l'émission de papier-monnaie. L'une de ces différences est que, dans le cas de l'Hôtel de la monnaie, tout profit sur la frappe et l'émission de pièces métalliques va au Gouvernement, tandis que dans le cas de la Banque du Canada, le profit sur l'impression et l'émission de papier-monnaie est partagé entre le Gouvernement et les actionnaires privés qui ont placé quelque $5,000,000 dans la banque. Je ferai remarquer qu'aucun groupe d'actionnaires offrant $5,000,000 à une institution qui peut créer de la monnaie ne contribue ni aux affaires ni au pouvoir de cette banque. Qu'est-ce qu'une banque, qui a le pouvoir d'émettre et qui a émis $99,000,000, reçoit d'un groupe d'actionnaires qui ont placé $5,000,000 en actions? Mais ce n'est pas le pis. Je sais que tout homme qui prend mon attitude doit forcément marché à l'encontre de l'opinion publique et doit être prêt à encourir la condamnation de ceux qui s'en tiennent aux traditions et aux conventions du passé, non seulement longtemps après qu'elles ont été prouvées inutiles, mais longtemps après qu'elles se sont montrées désastreuses pour le bien-être et le progrès de l'humanité. Je sais fort bien que quand les hommes parlent d'une mesure telle que celle que nous discutons aujourd'hui ils disent qu'elle est dictée par un besoin de sécurité et par la nécessité d'une saine finance. Mais, selon moi, le temps n'est pas loin, lorsque les lois qui cèdent à un monopole privé le pouvoir de créer de la monnaie, lorsque le Parlement qui partage ses devoirs les plus sacrés et les plus importants de procurer au peuple une quantité suffisante de monnaie saine et uniforme avec des gens qui font des placements dans un but de profit personnel, où l'on considérera cette sorte de chose non seulement comme un manque de prévoyance mais comme foncièrement corrompue et mauvaise en procédure constitutionnelle.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami a parlé de céder quelque chose à un monopole privé. Nous ne faisons rien de tel dans ce projet de loi.

M. McGEER: Non, mais voici ce que vous faites. Vous...

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami disait il y a un instant que c'était ce que nous faisions, si les mots veulent dire quelque chose. C'était textuellement ses paroles. Veut-il bien dire cela?

M. McGEER: J'ai dit que par la loi sur la Banque du Canada que nous modifions maintenant nous avons cédé à un monopole privé le droit d'émettre du papier-monnaie.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas ce qu'a dit mon honorable collègue.

M. McGEER: Ce que je dis maintenant c'est que nous continuons ce système, et j'aimerais traiter cet aspect du bill, maintenant que le ministre l'a soulevé, c'est-à-dire ce qui se produit exactement sous le régime de l'amendement proposé. J'estime que le ministre conviendra, qu'en vertu des articles 13 et 14 de la loi sur la Banque du Canada qui sont maintenus, le comité exécutif a plein pouvoir sur les affaires de la Banque du Canada. Aux termes de l'article 13, la gestion des affaires de la Banque relève d'un comité de direction composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un actionnaire à titre d'administrateur. Il s'ensuit donc que le gouverneur et le sous-gouverneur, qui sont tous deux nommés pour sept ans par le Gouvernement en vertu de la loi, obéissent au contrôle du Parlement; et que le comité de direction peut gérer et gère effectivement les affaires de la banque. Il se borne actuellement à signaler ses décisions au Conseil d'administration, à la prochaine séance de celui-ci. Mais on verra que la loi confère effectivement au comité de direction tous les pouvoirs d'un conseil d'administration. Or le conseil d'administration ne siège qu'occasionnellement. Je causais récemment avec un administrateur de la Banque et voici ce qu'il me dit: "J'arrive de la Banque du Canada". Je lui demandai: "Vous n'y siégez que pour la forme?" Il me répon-

dit: "Je suis un homme d'affaires; je n'ai pas le temps de gérer les affaires de la Banque du Canada. Cette tâche appartient au comité de direction". Mais le Parlement ne s'en est pas rapporté au conseil d'administration. Il a conféré à ce comité de trois membres le pouvoir absolu dont sont revêtus les administrateurs de banques, puis il a dit que nulle décision ou mesure du conseil d'administration n'aura d'effet à moins de recevoir l'adhésion du gouverneur de la banque. Que dites-vous maintenant? Vous dites: "Nous allons augmenter le nombre des représentants du Gouvernement dans un conseil d'administration impuissant"; et puis vous dites que vous allez revêtir le gouverneur en conseil du droit de veto quant aux décisions du gouverneur de la Banque. Mais la loi ne dit nulle part que le Gouvernement est autorisé à prendre l'initiative de mesures au nom de la Banque, en vue de réduire ou d'augmenter la quantité de crédit ou de monnaie en circulation. A mon sens, ces amendements ne modifient en rien l'ancienne loi. Que la Chambre me permette de lui expliquer. Aux termes de l'ancienne loi, si le gouverneur et le sous-gouverneur, exerçant la prépondérance au comité de direction, lequel était revêtu de tous les pouvoirs des administrateurs et du pouvoir de gérer la Banque, ne se conformaient pas à la volonté du Gouvernement ou du Parlement, celui-ci se réunissait et, par voie législative, congédiait le gouverneur et le sous-gouverneur et autorisait la nomination d'hommes disposés à obéir aux désirs du Gouvernement. La Banque du Canada était une banque privée assujettie au contrôle officiel. Vous n'avez pas modifié cet aspect fondamental du contrôle; et si, comme dit l'honorable député de Rosthern, le gouverneur et le sous-gouverneur, aux termes du nouvel amendement, décident de se ranger du côté des administrateurs de la Banque élus par les actionnaires, tout ce qu'il resterait à faire au Parlement serait de se réunir et de congédier le gouverneur et le sous-gouverneur de la banque. Le contrôle ne pourrait s'affirmer d'aucune autre manière, et c'est pourquoi je dis que l'amendement à l'étude ne modifie en rien le contrôle que le Gouvernement exerçait auparavant sur la banque. Une telle situation est étrange. Le Canada est un pays à étalon d'or, et l'on m'informe que si nos mines d'or maintiennent le rendement observé jusqu'ici, leur production atteindra peut-être une valeur de 140 millions de dollars cette année. Les faits irréfutablement démontrés indiquent que le Parlement qui a créé la Banque du Canada est pitoyablement à court de fonds, alors que la Banque du Canada en possède au point de ne savoir qu'en faire. Une telle situation, si l'on n'y remédie, va certainement entraîner la ruine de la nation, car la démocratie devient, de ce fait, une plaisanterie macabre.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas exact.

M. McGEER: A la bonne heure; je signale les faits.

L'hon. M. DUNNING: L'exposé des faits n'est pas exact.

M. McGEER: Je soutiens que les faits confirment mes dires. Je n'avance rien à la légère et je demande au comité de peser les faits. Nous n'avons en ce moment que pour 99 millions de dollars de circulation fiduciaire. La Banque du Canada détient pour 181 millions d'or et notre production de ce métal augmente. En vertu de la loi sur la Banque du Canada, la banque peut, si elle le désire, faire imprimer et émettre des billets représentant quatre fois la valeur de sa réserve d'or. Par conséquent le Parlement a autorisé la banque à émettre de la monnaie libératoire pour une valeur de 724 millions et elle se borne à en émettre pour 99 millions. Conformément à la pratique bancaire courante, cette somme de monnaie libératoire suffit à maintenir pour au moins $2,400,000,000 de crédit bancaire. Assurément, en présence de ces faits, personne ne peut nier que, si l'on émettait de la monnaie et du crédit dans une mesure justifiée, la population du pays ne serait pas dans le dénuement, les travaux dont l'exécution s'impose ne seraient pas négligés, et les travailleurs de toutes catégories qui sont disposés et prêt à prendre de l'emploi ne seraient pas forcés de chômer parce que le Parlement fédéral, le Gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les autorités municipales s'accordent à déclarer qu'ils n'ont pas les fonds voulus pour entreprendre des travaux nécessaires.

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question? Advenant le cas où il émettrait pour $720,000,000 de billets de la Banque du Canada,—c'est-à-dire, jusqu'à la limite dont il a parlé,—que ferait-il de cette monnaie?

M. McGEER: Vous voulez savoir ce que j'en ferais?

L'hon. M. CAHAN: Si l'honorable député était premier ministre, s'il avait la haute main sur la monnaie et jouait le rôle de tsar et dictateur au Canada, quel usage ferait-il de cette monnaie?

M. McGEER: Je donnerais du travail aux gens.

L'hon. M. CAHAN: A l'aide de quoi?

M. McGEER: A l'aide de cette monnaie.

L'hon. M. CAHAN: Vous distribueriez cette monnaie en salaires. J'ai la ferme conviction que si vous mettiez cette idée en pratique...

M. McGEER: Vous aviliriez la monnaie du pays?

L'hon. M. CAHAN: La valeur de vos dollars tomberait à presque rien. Voilà toute la difficulté.

M. McGEER: Si mon honorable ami veut bien m'accorder son attention, je pourrai peut-être répondre à son objection. J'aborderai cette question dans un instant, et je vais la discuter aussi pleinement que le comité me le permettra. Je n'ai pas négligé un problème aussi simple que celui-là en matière de réglementation de la monnaie. Je concède que bien des difficultés s'opposent à la stabilisation de la valeur de la monnaie, mais je prie l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) de se rappeler qu'à la Chambre des communes de Grande-Bretagne il s'est trouvé des gens qui, ainsi qu'il vient de le faire, ont pris la parole pour déclarer que la réglementation de la monnaie internationale ne pourrait jamais s'opérer à moins que l'or ne fût librement disponible, et ils étaient tout aussi assurés et convaincus que nulle méthode autre qu'un étalon d'or international ne serait effective que ne l'est l'honorable député lorsqu'il déclare qu'il n'y a rien à faire.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député me permettra-t-il d'y répondre? A ma connaissance, personne n'a prétendu en Grande-Bretagne, au cours de ce débat, que l'on pouvait faire avec rien quelque chose ayant de la valeur. Le Créateur tout-puissant a, dit-on ce pouvoir, mais je n'ai encore jamais connu un gouvernement ou un individu qui l'ait eu ou qui l'ait exercé.

M. McGEER: Je considère que c'est une bien pauvre déclaration; étant moi-même un avocat, un membre du Parlement et connaissant quelque chose des méthodes employées aujourd'hui pour accumuler les profits, je considère que ce serait bien malheureux si l'on ne pouvait pas créer quelque chose avec rien parce que je crois que dans ce cas la plupart des avocats de ce pays seraient dans des asiles de pauvres.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député serait dans le même cas que moi?

M. McGEER: Oui, naturellement. Ce que je prétends est que ce n'est pas créer quelque chose avec rien quand on crée au moyen d'une loi quelque chose qui est essentiellement une créature de la loi. Les lois de la nature ne peuvent pas procurer d'argent. Il peut y avoir de l'argent quand les gens en arrivent à un point où leur intelligence leur permet de créer des lois coutumières ou il peut y avoir quelque chose ressemblant à de l'argent, quand les gens atteignent un degré de civilisation qui leur permet de se réunir dans des parlements pour édicter des lois au moyen desquelles ils peuvent faire collectivement pour les individus ce que ceux-ci ne peuvent pas faire séparément pour eux-mêmes. Mon honorable ami ne devrait pas oublier que l'argent n'est qu'un simple instrument de commerce, créé principalement comme moyen d'échange, créé tout d'abord par une loi coutumière pour aider et encourager le commerce basé sur le troc et développé maintenant comme la vie économique d'une civilisation qui existe pour la première fois depuis que l'ignorance a été éliminée et que la comptabilité est comprise de tous. C'est pourquoi nous avons pu abandonner un numéraire à valeur fixe basée sur le métal et le remplacer par une monnaie conventionnelle dont la valeur est fixée par la loi. C'est pourquoi nous avons une monnaie conventionnelle sous forme de papier-monnaie, que nous pouvons l'imprimer sur une base de 25 p. 100 et donner au gouvernement le pouvoir de la retirer de la circulation...

M. le PRESIDENT: Je ne veux pas interrompre l'honorable député mais je lui ferais remarquer qu'il a parlé plus de quarante minutes.

Quelques DEPUTES: Continuez.

M. McGEER: Ce que je veux signaler est que la Chambre aurait pu, non seulement pour son plus grand bien mais pour celui du peuple canadien tout entier, consacrer beaucoup de temps à trouver la façon la plus efficace de mettre notre moyen d'échange en circulation.

M. BLACKMORE: Très bien.

M. McGEER: J'ai consacré assez de temps à l'étude de ce sujet pour que certains membres de la Chambre aient des égards pour moi. Je ne suis pas arrivé ici sans avoir consacré depuis cinq ans le plus de temps possible non seulement à l'étude de cette mesure législative en particulier mais à celle des systèmes monétaires en vigueur dans le monde entier, les changements qui ont eu lieu dans l'administration et le contrôle de l'argent, la création du numéraire et le crédit comme moyen d'échange pendant plusieurs centaines d'années. C'est pour moi l'erreur fondamentale que commet le Parlement. Il accorde à la Banque du Canada les mêmes pouvoirs de créer et d'émettre de la monnaie que ceux que le ministère des Finances exerce par l'entreprise de l'Hôtel de la monnaie. La différence est

que, dans le cas de l'Hôtel de la monnaie, les bénéfices réalisés par la frappe de l'argent vont au Gouvernement tandis que dans le cas des billets de la Banque du Canada, ils vont aux autres.

J'ai expliqué la façon dont nous créons de la monnaie frappée et j'ai expliqué aussi la façon dont nous créons de la monnaie de la Banque du Canada ayant plein pouvoir libératoire. Ce n'est pas toute la monnaie que crée le Parlement. Examinons l'article 60 de la loi des banques en 1934. En vertu de cet article le Parlement se départit du droit d'imprimer des billets de banque comme monnaie. Pour bien saisir le sens de cet article, le comité devrait comprendre qu'en vertu de notre loi des compagnies, une société en commandite est constituée en corporation: elle a, disons, un capital de $1,000,000. Ce capital est vendu et, quand le capital est versé, l'argent est en caisse; il devient le capital d'exploitation de la société et les actionnaires sont exposés à perdre tout cet argent. Toutefois, quand une banque est constituée en compagnie au capital d'un million de dollars, quand les actions sont vendues et le million de dollars encaissé, l'article 60 de la loi des banques donne à la banque le pouvoir d'imprimer pour un autre million de dollars de billets et sans exiger d'autre garantie. Tout ce que dit la loi des banques c'est que lorsque l'on prend avantage du pouvoir de doubler le capital, la responsabilité des actionnaires s'accroît d'autant, ce qui ne constitue pas une garantie additionnelle, mais simplement l'extension équitable et appropriée du principe de responsabilité limitée dont il est question dans la loi des compagnies.

C'est ce que nous faisons en permettant à nos banques d'imprimer du papier-monnaie. Elles peuvent, avec cet argent, acheter et de fait elles achètent des valeurs de l'Etat. Elles ont créé une somme d'argent aussi forte que 140 millions, et actuellement cette somme est de près de 118 millions, je crois. Je n'oublie pas que sous l'empire de la loi de la Banque du Canada cette somme doit être réduite de 5 p. 100 en cinq ans, et de 10 p. 100 durant la période suivante de cinq ans, et cela jusqu'à ce que le papier-monnaie des banques soit réduit à une limite de 25 p. 100. Avec les capitaux qu'elles ont actuellement, elles pourront émettre encore, librement, pour 36 millions de papier-monnaie. Je récapitule ces chiffres. Au terme de l'année 1935, il y avait, en argent, au Canada:

1. Pièces en or..	Aucune
2. Pièces frappées et émises sous l'empire des dispositions de la la loi du cours monétaire, pièces en bronze, en argent et en nickel..	$ 33,674,787
3. Numéraire émis par la Banque du Canada sous l'empire de la loi de la Banque du Canada..	99,677,229
4. Numéraire émis sous l'empire de la loi des banques, billets de banques à chartes..	118,928,662
	$252,280,678

Il y a un déclin d'environ six millions de dollars, l'an dernier, dans les pièces d'argent, de cuivre et de bronze, et une baisse considérable dans le montant total de numéraire émis. C'est ainsi que le ministère des Finances, représentant le Parlement, n'émet que 33 millions des 252 millions dollars, en chiffres ronds, de la monnaie en cours. Le Parlement crée 13 p. 100 de l'argent, qu'il a placé à la disposition du public et dans des entreprises publiques, et a abandonné aux banques le droit d'émettre 87 p. 100 de l'argent actuellement en usage, quand ces institutions ne cherchent nullement à satisfaire les exigences publiques mais à réaliser des bénéfices particuliers.

Je prie les membres du comité de méditer sur cette situation. Il y a pour 252 millions de numéraire au pays, et si nous consultons les statistiques, nous constatons que les dépôts aux banques atteignent un total de 2,400 millions de dollars. Dans les entreprises commerciales d'aujourd'hui, l'on ne fait pas usage des petites pièces de monnaie ou des gros billets de banques comme moyen d'échange. On se sert surtout d'un chèque qui déplace le crédit bancaire et qui représente dix fois le montant de numéraire en cours au Dominion actuellement. Je sais bien que certains banquiers du Canada ont refusé d'admettre qu'ils créent de l'argent. Il est vrai qu'ils ne créent pas d'argent, mais ils monétisent le crédit et substituent le crédit à l'argent, au moyen d'un système de comptabilité. C'est ce que fait le banquier qui veut une avance dans un livre de banque, pour commanditer un emprunt, au lieu, comme autrefois, de recourir à son propre capital ou au capital qu'on lui a laissé en dépôt, pour le faire passer de sa propre caisse ou de celle des déposants à celle de l'emprunteur. A cette fin, le banquier substitue l'écriture d'un crédit dans un livre, et par ce moyen il crée tout aussi réellement un médium d'échange que l'Etat lorsqu'il frappe des pièces d'argent, ou que la Banque du Canada lorsqu'elle imprime des billets, ou qu'une banque à charte lorsqu'elle imprime de la monnaie de papier.

Qu'il me soit permis d'indiquer comment la chose fonctionne. Comme je l'ai déjà noté, nous avions pour 39 millions de dollars de pièces de métal en 1934 et seulement pour 33 millions en 1935. Mais en billets de la Banque du Canada, en billets de banque, et en dépôts bancaires, nous possédions 2

milliards et demi de dollars. Ainsi, le Parlement ne crée que pour 33 millions de dollars sur le total de 2,600 millions que nous possédons de numéraire en circulation, soit 33/2,600, ce qui est à peine plus de 1 p. 100 de notre circulation monétaire. Les industriels et les commerçants, par leur effort individuel ou collectif, peuvent créer de la richesse dans une certaine mesure; mais ils ne peuvent créer la monnaie nécessaire à l'exploitation d'une entreprise collective soit pour la production ou la distribution de la richesse au service de l'homme. Nous donnons à une banque-monopole, non responsable au Parlement et au Gouvernement, le pouvoir de créer de la monnaie; nous confions la Banque du Canada à des particuliers; nous accordons aux banques à charte le pouvoir de créer de la monnaie de papier et des états de compte qui, transférés par chèques, servent de monnaie dans la pratique. Par conséquent, nous mettons l'émission de la monnaie dans la dépendance de ceux qui ne la mettront pas en circulation sauf en vertu d'un marché pour en garantir le remboursement avec intérêt. Au lieu d'émettre la monnaie en vertu des pouvoirs de l'Etat, pour réaliser un programme destiné à assurer le progrès et le bien-être de la communauté sociale, nous sommes embourbés dans les dettes,—dettes fédérales, dettes provinciales, dettes municipales, dettes de sociétés commerciales ou dettes particulières,—et nous n'avons rien pour les acquitter.

Où allons-nous? Les contribuables murmurent à cause de la confiscation de leurs biens immobiliers; bien souvent, ils abandonnent ces propriétés aux municipalités. On s'éloigne de l'industrie, parce qu'on trouve le risque trop grand et les impôts, trop élevés. Les gens vont jusqu'à quitter une partie du pays pour une autre; ils abandonnent les villes où les impôts sont trop élevés, et même le pays au lieu de se soumettre à la confiscation de leur richesse par le moyen des impôts qui continuent à augmenter. Le Parlement a accompli certaines besognes extraordinaires. Il a imposé une taxe de vente de 8 p. 100, la plus élevée jamais imposée dans notre pays; en outre, nous voulions inviter les neuf provinces à imposer des taxes de vente additionnelles. J'ai quelque expérience de l'administration des villes. Eh bien, je prétends que vous finirez probablement par faire au commerce ce que vous avez déjà fait à l'immeuble.

La Banque du Canada n'est pas ce que nous avions promis, c'est-à-dire une banque centrale bien constituée pour l'émission de la monnaie et du crédit selon les besoins publics, et non en vue d'assurer le gain de particuliers. Ce n'est pas du tout ce que nous faisons. Nous perpétuons le pire régime, favorable au gain particulier. Qu'il me soit maintenant permis de signaler ce qu'il en a coûté à la nation pour maintenir ce régime. Ces chiffres devraient porter toute la députation a réfléchir sérieusement avant de voter pour la continuation de ce système d'émission de numéraire et de crédit à base de bénéfice privé. A la fin de la guerre, notre dette nationale s'établissait à $1,400,000,000. Depuis, nous avons payé, à même le fonds du revenu consolidé $2,200,000,000 à titre d'intérêt et $275,000,000 à titre de capital, soit, depuis 1918, un décaissement global de $2,475,000,000 pour le service de la dette publique. Malgré cet énorme paiement, notre dette nationale s'est, durant cette période de temps, élevée de $1,400,000,000 à $3,200,000,000. Prenant nos déficits et nos charges d'intérêt tels qu'ils se présentent en 1936 et remontant à 1931 pour en établir la moyenne, nous nous endettons au rythme de $2,400,000,000 par dizaine d'années. Il ne s'agit là que de la dette fédérale. Les provinces et les municipalités sont en aussi mauvaise posture, et la charge des dettes sociales et personnelles est ruineuse.

Qu'a fait le Parlement par le passé? Influencé et dirigé par ceux qui prétendent à des connaissances spéciales dans le domaine de l'économie politique et de la réglementation monétaire, il a dit qu'il était dangereux de confier au Parlement l'émission de la monnaie, qu'il dépenserait trop, et que par conséquent il fallait appliquer les freins en empruntant moyennant intérêt, le contribuable se chargeant de débarrasser le pays de tout gouvernement qui oserait contracter de trop fortes dépenses.

Mais ce système n'a pas fonctionné. Le Parlement décida de rejeter le fardeau sur la postérité. Nous avons emprunté pour construire des routes, pour construire des chemins de fer, pour construire des ponts sur le Saint-Laurent, croyant que la postérité en assumerait le fardeau. Mais, malheureusement pour la génération actuelle, nous avons rejoint la postérité, et la charge que nous nous attendions à voir la postérité porter, nous constatons que nous ne pouvons nous-mêmes la porter. Un système de dette n'est pas un système de monnaie saine. Un système de dette qui permet à ceux qui trouvent leur profit dans les obligations portant intérêt de réglementer l'émission de la monnaie et du crédit n'est pas un système sûr. Si nous voulons que le progrès soit aménagé et que la démocratie reste debout il va falloir agir comme pour le ministère des Postes: le déclarer d'utilité publique et interdire l'ingérence politique. Il va falloir faire dans le domaine monétaire ce que nous avons fait dans le domaine douanier: étatiser et chasser l'ingé-

[M. McGeer.]

rence politique, et conquérir le respect général. Il faut ériger la Banque du Canada en tribunal financier de dernier ressort du pays et en confier la gestion à des hommes intègres, compétents et capables comme ceux qui siègent à la Cour suprême du Canada. La proposition n'est pas chimérique. Le ministre des Finances conviendra avec moi que la Commonwealth Bank of Australia n'a aucun capital-actions, et une pareille institution ne devrait pas émettre d'actions.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami a raison, mais le trésor lui a consenti une avance.

M. McGEER: Mais la banque n'a pas de capital-actions, et elle appartient en entier à l'Etat. Le ministre des Finances conviendra que la Banque de la Nouvelle-Zélande, de banque semi-publique et semi-privée qu'elle était, est devenue une banque étatisée.

Le très hon. M. BENNETT: Au début, la Banque d'Australie était une banque ordinaire à charte.

M. McGEER: Mais elle ne l'est plus. Je parle de la Banque d'Australie actuelle, banque étatisée.

Le très hon. M. BENNETT: Et qui exerce le commerce de banque.

M. McGEER: En effet, et qui l'exerce on ne peut mieux. Quelqu'un de l'étranger s'étonnait l'autre jour de voir que la prospérité ne régnait pas parmi les cultivateurs de l'Alberta, lui qui se figurait tout le contraire. Ils ne peuvent supporter le fardeau de leurs dettes. En Australie, dit-il, nous avons beaucoup d'argent; nous avons réduit le fardeau des dettes des cultivateurs; nous avons diminué les intérêts et nous nous sommes préoccupés de la vente de ses produits; nous avons dépensé 500,000,000 de livres pour la construction de routes et pour enrayer le chômage et notre situation s'est de beaucoup améliorée; et nous avons réalisé ce vaste programme grâce à l'aide de la banque du Commonwealth. Voilà leurs affaires de banque. Voilà des affaires de banque en vue de l'intérêt public et des affaires de banque en vue d'intérêts privés et je désire que personne ne pense, lorsque je propose la création d'une Banque du Canada complètement étatisée, que je songe à m'ingérer mal à propos dans le système bancaire commercial. Mais il y a une réponse à la question que le chef de l'opposition a posée au ministre des Finances au début de ce débat: on devrait accorder à la Banque du Canada le pouvoir d'empêcher les banques à charte de pratiquer l'inflation. Il devrait être possible de les soumettre à une surveillance et de les obliger à déposer à la Banque du Canada la somme des dépôts auxquels il ne faudrait pas toucher afin d'enrayer une inflation si cela était nécessaire. La Banque du Canada devrait posséder ce pouvoir et ce serait là un moyen de surveiller efficacement l'émission du crédit et de la monnaie par les banques à charte. Quelle idée de parler de nos opérations sur marché libre ou d'élever le taux de l'intérêt sur $99,000,000 lorsque vous avez des banques à charte qui font des affaires avec $2,400,000,000 de dépôts. Chacun sait aujourd'hui que l'idée de réglementer l'émission et le retrait du crédit bancaire par le taux de la banque et par des opérations sur le marché libre est le non-sens le plus complet. La Grande-Bretagne, l'Australie, le Japon, la France et les Etats-Unis l'ont abandonnée et les autorités chargées de l'administration du crédit public y exercent maintenant une surveillance directe non seulement sur les banques mais aussi sur la Bourse.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

SUBSIDES

MINISTÈRE DU COMMERCE

La Chambre se forme en comité des crédits, sous la présidence de M. Sanderson.

Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada, $733,400.

M. MacNICOL: Le ministre veut-il nous expliquer pourquoi ce crédit a augmenté?

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce): Le relèvement est dû à certaines augmentations de traitements ou de frais de déplacement.

M. HEAPS: Un mot au sujet de ce crédit, pour en arriver à poser une question au ministre. Le Gouvernement, je le sais, a pour politique de s'efforcer d'augmenter nos échanges autant que possible; c'est l'une des méthodes sur lesquelles il compte pour améliorer l'état des affaires au pays. Sauf erreur, le Canada maintient l'interdiction des échanges avec la Russie. Au début de la session, mon collègue de Vancouver-Est (M. MacInnis) a posé une question au ministre qui a répondu que cette affaire est à l'étude. Pour ma part, je ne puis concevoir par quel raisonnement on en arrive à maintenir cette interdiction. Il est vrai que nous n'approuvons pas les institutions politiques de la Russie. Mais si nous devons établir nos relations

commerciales sur cette base, nous devrons les abandonner avec un grand nombre de pays. Nous aurions une excellente excuse d'abandonner les relations commerciales avec l'Allemagne, par exemple, parce que, sous son régime actuel, elle a commis plus d'atrocités qu'il ne s'en est commis au cours des deux derniers siècles en Russie. Cependant, nous n'avons jamais songé à briser les relations avec l'Allemagne. Nous avons été forcé d'appliquer certaines sanctions contre l'Italie, mais nous n'avons pas complètement abandonné nos relations avec elle bien qu'elle ait violé des pactes internationaux. Le Japon viole des engagements internationaux, dans la Mandchourie et le nord de la Chine; mais, loin d'abandonner les relations avec le Japon, le Gouvernement a entamé des négociations pour les rendre plus faciles. Dès lors, pourquoi le Canada interdit-il les échanges avec la Russie? Le ministre a-t-il étudié la question? Dans le cas de l'affirmative, quelles mesures a-t-il décidé de prendre, ainsi que son ministère ou le Gouvernement?

L'hon. M. EULER: Comme mon honorable collègue de Winnipeg-Nord (M. Heaps), je pense que nous ne devons pas tenir compte de la différence entre les institutions de la Russie et les nôtres. Cette considération n'entre aucunement en jeu.

Le très hon. M. BENNETT: Elle n'y est jamais entrée.

L'hon. M. EULER: Je parle seulement au nom du Gouvernement actuel.

Le très hon. M. BENNETT: La loi renferme certaines dispositions spéciales, et celle-là n'y paraît pas.

L'hon. M. EULER: Je ne faisais pas allusion à la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Je parlais de l'honorable représentant de Winnipeg-Nord.

M. HEAPS: Je ne songeais à aucune loi.

L'hon. M. EULER: Je ne traite le sujet que parce que mon honorable ami l'a abordé, et je me borne à cette simple observation. Que pourrais-je ajouter à ce que je disais il y a quelque temps, à propos d'une question semblable? Je répète que le Gouvernement serait enchanté d'entrer en relations commerciales avec un pays quelconque, à des conditions acceptables. Quant à nos échanges avec la Russie et à la fin de l'interdiction, la question est à l'étude. Je ne saurais en dire davantage.

M. HEAPS: Le ministre veut-il m'indiquer ce qui nous empêcherait d'entrer en relations avec la Russie, de la même façon que l'Angleterre et les Etats-Unis?

[M. Heaps.]

L'hon. M. EULER: Je crois bien qu'il n'existe pas d'empêchement particulier. Peut-être pourrais-je calmer mon honorable ami en le priant de patienter encore quelque temps, puisque la question est à l'étude.

M. HEAPS: Je suis très patient. Je le serai jusqu'à la prochaine session, alors que l'affaire aura progressé, je l'espère.

M. BLAIR: Depuis quelque temps, monsieur le président, je me préoccupe du prix du bacon en Angleterre. J'ai sous les yeux un bulletin où il est indiqué que le bacon danois se vend 2c. la livre de plus que le nôtre. Du reste, le cultivateur danois touche 4.7c. la livre de plus que l'agriculteur canadien. On se plaint que les paquets de bacon destinés à l'exportation ne sont pas composés uniformément: on met de mauvais morceaux avec de bons et, d'ailleurs, le type du bacon d'exportation n'est pas réglementé depuis plusieurs années. Il existe cinq catégories de bacon canadien n° 1. Nous croyons que le classement du bacon destiné à l'étranger serait fort avantageux. Il serait aussi fort bon que notre bacon fût de qualité uniforme. Le ministre peut-il me dire combien de catégories de bacon n° 1 nous exportons?

Il est un autre aspect de la question qu'il ne faut pas oublier. Les spécialistes affirment que nous ne possédons pas le véritable type du porc à bacon. Un ami du ministre, M. Schneider de Kitchener, et M. J.-S. McLean de la Canada Packers, affirment que le Canada gagnerait douze millions de dollars à adopter une espèce différente de porc, par exemple le porc danois. Les Danois se spécialisent dans la production du bacon et des produits laitiers depuis soixante-dix ans; ils dépassent toutes les nations dans ces domaines. Les cochons danois sont de la meilleure racc. Bien que l'accord commercial nous ait été de quelque utilité, le fait demeure que les Danois nous chassent du marché anglais et vendent leur bacon plus cher. L'une des raisons qui devraient nous porter à adopter le porc danois, c'est qu'à la naissance il est deux fois plus gros que le cochon Yorkshire. Ils ont les épaules et le cou plus minces, et leurs femelles font de meilleures mères. Ils font de plus gros jambons, leur croissance est plus rapide, et ils pèsent 225 livres quatre semaines plus tôt que les porcs Yorkshire. Le porc danois est recherché par les fabriquants de salaisons canadiens. Cela n'intéresse peut-être pas les députés torontoniens, mais cela intéresse certainement les cultivateurs qui habitent au nord de Toronto, et ceux de ma circonscription. Ces gens sont dans l'extrême besoin, et il ne faut pas oublier que ce sont générale-

ment les porcs qui acquittent l'hypothèque sur la ferme. M. J. S. McLean, président de la Canada Packers Limited, a affirmé que si les porcs canadiens avaient été d'aussi bonne qualité que les porcs danois, les cultivateurs canadiens auraient touché 12 millions de dollars de plus pour leurs porcs, au cours des trois dernières années. C'est une somme considérable qui devrait nous faire réfléchir.

Depuis huit ans je m'efforce de faire introduire le porc danois au Canada, mais il existe au département de l'Agriculture une oligarchie dont il est impossible de triompher. Il y a là un fonctionnaire qui occupe un bureau presque aussi vaste que la salle où nous siégeons. Sa situation lui est montée à la tête et il se croit un Mussolini. Il est grand temps que l'on fasse savoir à ce département à quoi s'en tenir. Nos ministres ont eu du fil à retordre. L'honorable député de Melville (M. Motherwell) a vainement essayé, quand il était ministre, d'introduire le porc danois au Canada. Le dernier ministre de l'Agriculture M. Weir également. Le département a consenti à l'importation du porc landrace de Suède, mais non pas du porc danois. Le porc suédois est très inférieur, mais l'ancien ministre a été obligé de se soumettre à la décision de l'oligarchie. Le ministre actuel (M. Gardiner) m'a assuré, tant en public qu'en particulier, qu'il m'aidera à faire introduire le porc danois. Je sais qu'il aura fort à faire et que les fonctionnaires de la division des animaux y mettront tous les obstacles possibles. Cependant, il m'a donné sa promesse, et j'y ajoute foi. Cela vaudra des millions de dollars à la population canadienne. Je crois que la question relève du ministère du Commerce, car il s'agit d'obtenir le maximum possible pour la production de nos cultivateurs.

M. LEADER: Monsieur le président, je n'ai qu'une chose à signaler au ministre. Nous avions autrefois un commerce florissant d'animaux pur sang avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie, mais ce commerce, nous l'avons perdu au bénéfice des Etats-Unis. Abonné à des journaux agricoles, j'y ai constaté que les Américains s'enorgueillissent du fait qu'ils ont pu persuader les représentants des gouvernements australien et néo-zélandais d'acheter des animaux pur sang aux Etats-Unis. Nous avons des commissaires de commerce dans la Nouvelle-Zélande et dans l'Australie: nous devrions leur faire savoir qu'il existe au Canada des animaux pur sang qui valent les meilleurs des Etats-Unis. Quand les gouvernements de ces deux pays enverront de nouveau des représentants à l'étranger pour acheter des animaux pur sang, nos commissaires de commerce devraient les inviter à visiter le Canada. On demandera peut-être s'il est possible d'obtenir ce genre d'animal au Canada. Eh bien, au cours des trois dernières semaines, il m'a été donné d'examiner des troupeaux dans l'Ontario, et je puis affirmer qu'il s'y trouve des animaux pur sang d'excellente qualité. Ayant pratiqué l'élevage d'animaux d'assez bonne qualité pour être exportés à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, je m'y connais en la matière. J'engage le ministre à charger les commissaires de commerce d'inviter les représentants des gouvernements de ces pays au moins à visiter le Canada afin de voir ce qu'ils pourront trouver au Canada.

M. BARBER: Ce crédit comprend-il le Bulletin des renseignements commerciaux. Si oui, quels en sont les frais de publication?

L'hon. M. EULER: Cela figure à la rubrique des impressions. L'honorable député de Wellington-Nord (M. Blair), qui s'intéresse à l'élevage de porcs danois, affirme que le département du Commerce devrait s'occuper d'encourager l'élevage de ce type d'animal. Mon département cherche toujours à développer le commerce de toute nature avec tous les pays, mais je ne suis guère en état de répondre à des questions concernant l'espèce de porc qui convient le mieux au Canada. Je crois que cela relève de la division des animaux du ministère de l'Agriculture, et je conseillerai à mon honorable ami, avec toute la déférence qui lui est due, d'adresser ses observations au ministre de ce département (M. Gardiner). Il a affirmé que nos exportations de bacon à la Grande-Bretagne avaient diminué, tandis que celles du Danemark avaient augmenté.

Le très hon. M. BENNETT: C'est tout le contraire.

L'hon. M. EULER: En fait, nos exportations à la Grande-Bretagne ont augmenté en plus forte proportion que celles du Danemark. Quant à la qualité, l'honorable député apprendra sûrement avec intérêt qu'à un concours tenu récemment à Londres un établissement de salaisons de la ville bien connue de Kitchener a remporté le premier prix.

M. BLAIR: Le ministre me permettra-t-il une mise au point. Jusqu'à la conclusion des accords impériaux, nos exportations de bacon étaient en diminution.

L'hon. M. EULER: C'est précisément ce que j'allais dire. Je suis sûr que le chef de l'opposition (M. Bennett) l'aurait dit lui-même au cas où il eût pris la parole.

Je suis peu documenté en matière de vente d'animaux pur sang, mais je sais qu'on manifeste une préférence pour ceux des Iles Bri-

tanniques. Le gouvernement australien consent des prêts pour l'achat d'animaux pur sang au Royaume-Uni. A tort ou à raison, l'Australie s'embarque nettement dans une politique consistant à acheter de ceux qui achètent chez elle. La balance de commerce entre le Canada et l'Australie penche très fortement en faveur de notre pays, mais je dirai à mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Leader) que nous comptons négocier un nouvel accord avec l'Australie, à l'occasion duquel nous tiendrons compte de ses observations.

M. DONNELLY: Est-il vrai que la majeure partie du jambon importé par l'Angleterre vient des Etats-Unis? Comment se fait-il que les Etats-Unis exportent tant de jambon en Angleterre tandis que le Canada lui en exporte peu ou pas?

L'hon. M. EULER: Je ne suis pas renseigné sur ce point.

L'hon. M. STEVENS: C'est une question qui mérite de retenir l'attention du ministre. L'honorable député de Wellington-Nord (M. Blair) a parlé à très juste titre des quartiers de porc au point de vue de la quantité de catégories de porcs comprises dans la catégorie dite catégorie A du bacon d'exportation, mais, à ma connaissance, le ministre n'a pas soufflé mot de la question.

L'hon. M. EULER: Parce que cela ne relève pas de mon département.

L'hon. M. STEVENS: En un sens, oui. La question ne relève probablement d'aucun département, mais elle devrait certes relever du ministère du Commerce agissant de concert avec le ministère de l'Agriculture. Je sais que le ministère de l'Agriculture entreprend tout le classement du bétail et ainsi de suite, au point de vue national, et quand il s'agit de réglementer l'exportation ou le classement du bétail, le département consulte d'ordinaire le ministère de l'Agriculture et sa façon de voir et les avis de ses experts prédominent dans une large mesure. Mais si disposition il y a, c'est le département du Commerce qui doit la prendre, c'est-à-dire la fixation pour une période indéterminée de la catégorie des articles d'exportation. C'est ce que l'enquête sur les écarts de prix a révélé. Je vais citer un passage du rapport qui confirme les remarques de l'honorable député de Wellington-Nord à ce sujet. Je vais citer une couple d'alinéas, parce qu'à mon sens l'étude de la question et l'adoption d'une politique à ce sujet sont très opportunes. Je cite la page 185 du rapport de la Commission:

> Pour résumer, nous croyons que la méthode actuelle de mise en vente du bacon canadien sur le marché anglais fonctionne d'abord à l'avantage de l'exportateur fabricant de salaisons et des maisons de distribution sur le marché anglais et qu'on ne tient pas assez compte des intérêts de l'éleveur. Si, cependant, comme le président de la Canada Packers l'a déclaré, le prix du bacon en Grande-Bretagne règle le prix des porcs au Canada, il importe essentiellement, il est évident, à l'éleveur de porcs que la vente du bacon canadien soit effectuée sur une base juste et équitable.
>
> Les témoignages démontrent qu'il était possible d'obtenir pour le bacon canadien de haute catégorie un prix sensiblement supérieur au prix courant, et égal ou presque à celui que rapporte le bacon danois.

Je m'arrête pour souligner ce point. Le ministre a parlé tantôt de la maison Schneider, tout en évitant modestement de la nommer, parce qu'elle est située dans son comté. Il y a un autre établissement également renommé, Dumarts, dont la réputation est aussi bonne, mais c'est avec du bacon Schneider qu'on a fait une intéressante expérience à Londres. L'un de ceux qui ont dirigé l'épreuve était un monsieur du nom de Percival, et il y avait avec lui Mlle Cora Hinds de la *Winnipeg Free Press* et une tierce personne. C'étaient les juges. Ils ont pris un spécimen du bacon d'exportation Schneider et aussi du bacon danois, irlandais et écossais, toutes des marques importantes. Ils ont porté les échantillons à un chef expert de l'une des grandes hôtelleries. Le chef a fait cuire le bacon de la façon ordinaire et les juges, sans connaître la provenance des échantillons goûtés, se sont prononcés sur le meilleur. Ils se sont accordés à donner la palme à un certain produit, et il s'est trouvé que c'était du bacon Schneider.

Une autre démonstration que nous pouvons réussir aussi bien ou presque aussi bien que les producteurs danois, c'est la démonstration effectuée par le département d'agriculture de l'Ontario avec la marque dite "Big 'O' Brand". A ce propos, je félicite le ministre actuel de l'agriculture (M. Duncan Marshall) d'avoir effectué cette démonstration, car c'en était une dans une grande mesure. L'abattoir qui produisait cette marque de salaisons, avec l'aide du gouvernement ontarien, prenait du bacon choisi et des porcs à bacon pour la fabrication de bacon d'exportation. Je ferai ressortir tantôt l'importance de la chose, mais une mention en passant suffit pour les fins de mon exposé. Ils exportèrent ensuite leur bacon à un comité de distributeurs anglais parmi lesquels se trouvent, je crois, deux agents de la Canada Packers en Angleterre et d'autres distributeurs. Ils forment dans ce pays un comité d'organisation du marché et ils se réunissent tous les jeudis pour fixer le prix du bacon pour la semaine suivante. Autrement dit, le prix du bacon canadien est déterminé par un comité de distribution britannique, non seulement pour le bacon cana-

dien mais pour d'autres aussi bien. Le "Big 'O' Brand" fut exporté indépendamment de ce comité et une maison importante—que je ne nommerai pas parce que cette maison fut punie et forcée d'abandonner la vente de cette marque—obtint un prix qui égalait dans plusieurs cas le prix danois, le dépassa une ou deux fois et dans d'autres cas lui était légèrement inférieur d'à peine un schelling ou deux, alors que le prix courant du bacon canadien était inférieur au prix danois de 8, 10 et quelquefois 14 schellings. Règle générale il est pas mal plus bas que le prix du bacon danois. Je n'ai pas de liste, cependant, sous les yeux. Mais, après plusieurs expéditions, le "Big 'O' Brand" fut vendu à parité sur le marché, étant légèrement au-dessus ou au-dessous du prix danois. On peut affirmer sans crainte qu'il était pour ainsi dire égal au prix danois. Ce comité dont j'ai parlé avisa la maison anglaise qui distribuait le "Big 'O' Brand"—j'ai vu la correspondance, mais ici encore je ne puis la dévoiler parce cela ne servirait qu'à faire punir les intéressés—d'avoir à se désister et à reprendre sa place au comité. Elle le fit. Je n'ai pas le moyen de m'assurer du prix auquel le "Big 'O' Brand" fut placé sur le marché l'an dernier, de sorte que je ne puis en parler. Pourquoi, maintenant, le bacon canadien est-il payé moins cher sur le marché anglais que le bacon danois? Je puis donner la réponse en citant un autre extrait du rapport ayant trait au témoignage devant la Commission des écarts de prix. Je vais répéter une partie de ce que j'ai déjà lu:

> Les témoignages démontrent qu'il était possible d'obtenir pour le bacon canadien de haute catégorie un prix sensiblement supérieur au prix courant, et égal ou presque à celui que rapporte le bacon danois. Ceci, cependant, n'a pu être obtenu que par l'entremise d'agences de vente d'Angleterre autres que celles qui sont comprises dans le Comité britannique du bacon. On a aussi fait observer que des mesures énergiques avaient été prises par le Comité du bacon pour décourager les négociants indépendants à vendre le bacon canadien, comme le "Big 'O' Brand", à un prix supérieur au prix "officiel".

Tels sont les faits. Ils ne peuvent être mis en doute. Je tiens à ce que le ministre suive bien ceci:

> Les compagnies de salaisons comprennent dans la catégorie "A" le bacon provenant de plusieurs classes de porcs comprenant les "selects", "boucherie", "légers", "lourds"...

et bacon, c'est-à-dire cinq classes de porcs comprises dans la production de ce qu'on appelle le bacon de la catégorie "A". Votre porc à bacon détermine le prix des porcs au Canada. Les "selects" se vendent $1 par cent livres au-dessus du prix des porcs à bacon.

Un DEPUTE: Un dollar par porc.

L'hon. M. STEVENS: Un dollar par porc au-dessus du prix des porcs à bacon. Les "légers" se vendent un dollar de moins par porc; les "lourds" se vendent d'un dollar et demi à deux dollars de moins par porc; les "bouchers" se vendent un dollar de moins sur le marché. M. McLean a juré très positivement—j'ai son témoignage sous les yeux—que le prix de tous les porcs canadiens était établi par le prix du bacon sur le marché anglais. Le plus haut prix obtenu pour les porcs canadiens est celui qu'on obtient pour ce qu'on appelle la catégorie du "bacon." Toutefois, la maison qui exporte de quatre-vingt à quatre-vingt dix p. 100 de bacon a inclus dans la catégorie du bacon qui fixe le prix en Angleterre cinq catégories de porcs, y compris ces trois catégories inférieures. Il est évident que, si l'exportateur inclut ces trois catégories inférieures dans son bacon de la catégorie "A", qui détermine le prix du bacon en Angleterre, cela réagit sur le prix des porcs au Canada. On ne saurait échapper à cette conclusion.

Je veux maintenant parler d'une chose qui intéresse les fonctionnaires de divers ministères. Quand j'occupais le poste que le ministre occupe aujourd'hui, j'ai étudié cette question de l'exportation du bacon canadien, et je puis dire au ministre qu'il a dans la personne de M. Wilson un expert très versé dans les questions concernant la vente des produits agricoles. Nous apprîmes de M. Wilson et d'autres sources que le bacon que nous exportions en Grande-Bretagne était de qualité inférieure et qu'il nous faudrait relever la qualité du bacon destiné à l'exportation si nous voulions en relever le prix sur le marché anglais. Je convoquai donc une conférence à laquelle prirent part des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et le ministre de l'agriculture ainsi que des fonctionnaires du ministère du Commerce et moi-même. Deux représentants de la Canada Packers assistèrent aussi à cette conférence. L'un était M. Todd, qui prétend représenter les fabricants de salaisons mais qui représente M. McLean, comme le sait quiconque connaît sa situation; l'autre était un homme qui n'appartient plus à cette compagnie mais qui était alors son gérant des ventes. Il a été démontré à cette conférence, d'après les renseignements que nous avions au ministère, que la qualité inférieure du bacon que nous exportions était la cause des bas prix que nous en recevions sur le marché anglais en regard du bacon danois. Je me suis efforcé d'induire le ministère de l'Agriculture a relever cette qualité, ce que nous pouvions faire en éliminant de la catégorie "A" les trois classes inférieures de porcs et en nous restreignant au porc à bacon et au "select." Cependant, à cette conférence, les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture

s'en rapportèrent à M. Todd et ce fut lui qui détermina la ligne de conduite à suivre. Sa réponse a été à peu près la suivante. Il a dit qu'il y avait un débouché en Angleterre pour du bacon de deuxième qualité et nous sommes d'avis qu'il vaut mieux exporter une assez grande quantité de ce qu'on considère comme étant du bacon de deuxième choix, puisqu'il y a un débouché pour ce produit." Je prétendais, et je crois que n'importe quel expert du ministère du Commerce me corroborra, que si nous haussions la qualité de notre bacon d'exportation en incluant une plus grande proportion de porc de choix et de bacon dans la catégorie A ou en restreignant cette catégorie à ces deux qualités en question, nous obtiendrions un meilleur prix pour notre bacon en Angleterre, ce qui hausserait automatiquement le prix des porcs au Canada, car, comme le dit M. McLean, le prix des porcs dans notre pays suit le prix du bacon en Angleterre. N'oublions pas non plus que nous n'exportons que 15 p. 100 et consommons au Canada 85 p. 100, de sorte que le prix des porcs vendus au Canada aussi bien que des porcs exportés en Grande-Bretagne dépend du prix anglais pour le bacon.

On prétendra peut-être qu'il n'y a pas suffisamment de porcs "selects" et "bacons" au Canada pour rendre le projet réalisable. Les témoignages démontrent qu'il y avait environ 20 p. 100 de "selects" et 30 p. 100 de "bacon"; autrement dit la moitié des porcs mis en vente consiste en "selects" ou "bacons". Donc, comme nous n'exportons que dans la proportion de 15 p. 100, il y a au Canada amplement de porcs de haute qualité pour approvisionner le marché anglais que nous cherchons le plus à développer et à encourager, tout en laissant une provision suffisante de viande de bonne qualité pour notre pays. Mais supposons que l'argument ait quelque raison d'être: qu'il n'y ait pas assez pour suffire à l'exportation et à nos besoins domestiques. Alors je dis, et c'est justement pour cela que j'ai pris la parole, que l'on devrait établir un règlement bien défini limitant la catégorie de porcs devant servir à la production du bacon de qualité A à celle des "selects" et des "bacons". Quant aux autres, qu'on les laisse aller comme bacon de qualité B, si l'on veut. Mais c'est la qualité A qui règle le prix pour le Canada dans les marchés de Grande-Bretagne.

Que l'on me permette de citer encore le rapport. Après avoir décrit le genre de porcs qui servent à la fabrication du bacon de qualité A, voici ce que le rapport dit:

> Que le comité du bacon en Grande-Bretagne est composé de distributeurs anglais qui travaillent en coopération étroite avec les fabricants canadiens de salaisons, révèle à notre avis un état du marché de bacon canadien en Grande-Bretagne qui exige l'attention d'un organisme indépendant revêtu de l'autorité gouvernementale afin que les intérêts des éleveurs soient bien sauvegardés.

Je considère que c'est excessivement important. Il est dit ensuite:

> Nous recommandons la création d'un bureau chargé de surveiller l'industrie du bétail et la production des viandes. Ce bureau devrait, à notre avis...

Je devrais dire ici: un bureau ou n'importe quel autre organisme.

> ...dès son institution, faire avec soin le relevé de la situation sur le marché anglais afin:
>
> (a) De s'assurer dans quelle mesure les propriétaires de salaisons canadiennes et le comité britannique du bacon coopèrent mutuellement;
>
> (b) De reviser le classement du bacon d'exportation de manière à assurer le meilleur prix possible pour les porcs canadiens "selects" et "bacons"; et
>
> (c) D'établir un régime de distribution qui répondra d'une façon satisfaisante aux exigences du commerce britannique, tout en assurant la protection entière et appropriée aux éleveurs de porcs du Canada.

On n'a pas, que je sache, pris ces mesures. Je signale le fait à l'attention du ministre et de son collègue le ministre de l'Agriculture. A cet égard, je les engage vivement à examiner le rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix et à vérifier soigneusement ces faits, car c'est toute l'industrie de l'élevage du porc au Canada, ce sont les intérêts des producteurs de base, qui ont à subir les effets préjudiciables de la méthode actuelle de vente du bacon en Angleterre. Je ne m'imaginais pas que cette question surgirait ce soir, et je n'ai pas sous la main certaines statistiques. Toutefois, je m'en remettrai à ma mémoire et je suis à peu près certain qu'elle ne me trahira pas trop. Les faits que je vais indiquer vont surprendre le comité, je crois.

Après ce rapport, je me livrai à d'autres investigations afin d'obtenir satisfaction sur ce point, car, j'estime que le prix des porcs,—et, je le dirai en passant, celui du bétail, quoique nous parlions de bacon et de la viande de porc en ce moment,—est d'une énorme importance non seulement pour le cultivateur, mais aussi au point de vue de la structure économique du Canada. Je vais expliquer au comité pourquoi je parle ainsi. Au-dessus de toutes nos discussions concernant la question monétaire, le chômage et ainsi de suite, il y a une question qui prime toutes les autres, c'est le manque de puissance d'achat au pays, surtout dans les rangs de la classe agricole. Or, étant donné que les cultivateurs constituent 50 p. 100 pour ainsi dire de la population canadienne, il s'ensuit, de même que le jour succède à la nuit, que si vous pouvez relever les prix de leurs produits vous augmenterez par le fait même la puissance d'achat de la

classe agricole. Donc en relevant le prix des porcs, nous accomplirions l'une des réformes majeures, fondamentales et nécessaires pour amener la reprise des affaires au Canada.

M. HANSON: L'honorable député me permet-il de lui poser une question? Je conclus de ses remarques qu'il croit en la nécessité d'importer des porcs du Danemark afin de produire au Canada le bacon destiné à la table des habitants du Royaume-Uni. Est-ce là l'idée que mon honorable ami se fait de la situation?

L'hon. M. STEVENS: Je ne parle pas de cela du tout.

M. HANSON: L'honorable député a parlé des porcs qui sont expédiés du Danemark.

L'hon. M. STEVENS: Je suis absolument favorable à l'idée d'importer des reproducteurs de race pure du Danemark ou de la Suède; ces deux pays ont des porcs d'excellentes races. Je verrais d'un bon œil que l'on fît cela afin d'améliorer nos troupeaux au Canada; Cependant, voici le point que je tente de faire ressortir: Avec la race de porcs que nous avons et sans attendre de l'améliorer par les moyens proposés, nous sommes en mesure de contribuer sensiblement au redressement de la situation.

Voici ce que j'ai constaté et j'allais justement en parler: J'ai accepté l'assertion de M. McLean, à savoir que le prix des porcs du Canada est fixé d'après le prix que commande le bacon sur le marché anglais. Il a ajouté, cela va de soi, qu'il y a certains frais, écarts de prix et ainsi de suite, qui aident à fixer le prix; cependant, il n'en reste pas moins que le prix de nos porcs est déterminé par le prix que commande notre bacon sur le marché du Royaume-Uni. Me fondant sur cela, j'ai fait moi-même une enquête. Je me suis dit: "Si cette règle s'applique au Canada, elle doit s'appliquer également au Danemark et à la Hollande, nos deux principaux concurrents, ainsi qu'aux autres pays." J'ai pu me procurer les statistiques comparatives du Danemark et de la Hollande et voici ce que j'ai constaté: J'ai par devers moi de longues feuilles couvertes de ces chiffres couvrant une période de deux années. Or, je me suis rendu compte que l'éleveur danois touche pour ses porcs environ 6, 7 et 8c. de plus par livre que le cultivateur canadien, en utilisant le même terme de comparaison dans chaque cas. Le cultivateur hollandais touche de trois à cinq ou 6c. de plus par livre pour ses porcs. La moyenne établie pour ces deux années fait voir que les éleveurs de ces deux pays touchent 4½c. de plus par livre pour leurs porcs que le cultivateur du Canada. Il a fallu faire une légère déduction dans un cas et ajouter quelque chose dans l'autre cas. En ce qui regarde la Hollande, qui peut le mieux se comparer au Canada, elle a conservé l'étalon-or et il y a aussi la question des frais de transport; cependant, même en faisant une certaine allocation pour ces frais, cela ne changerait guère les chiffres que j'ai cités tout à l'heure.

Voici où je veux en venir: Ici, au Canada, nous acceptons le dictum des propriétaires de grandes salaisons, un facteur déterminant lorsqu'il s'agit de fixer le prix des porcs. Il ne s'agit pas du Gouvernement; cela n'a rien à faire avec le Gouvernement, pas plus qu'avec le Parlement du reste. Le fait qui se dégage de tout cela, c'est que le prix du bacon en Angleterre n'est guère élevé et qu'il joue un certain rôle lorsqu'il s'agit de fixer le prix des porcs au Canada. Même, en nous fondant sur cela, nous avons le droit de demander que le cultivateur canadien reçoive une aussi juste proportion de la livre sterling ou du dollar britannique, suivant le cas, que le cultivateur du Danemark ou de la Hollande; or, tel n'est pas le cas, à l'heure actuelle. Si j'ai abordé ainsi la question, c'est afin de démontrer que cette pratique coûte aux cultivateurs canadiens des sommes considérables. J'en ai fait le calcul en compagnie d'excellents statisticiens. J'hésiterais à citer des chiffres de mémoire, mais je suis fermement convaincu que les cultivateurs de notre pays sont privés, pour ne pas dire fraudés, de millions et de millions de dollars chaque année. Nous trouvons dans ce rapport une recommandation quasi unanime, si je me rappelle bien, invitant le Gouvernement ou quelque organisme créé par le Parlement à examiner à fond la question, en vue d'assurer au cultivateur canadien un juste prix pour ses porcs. Il n'en touche pas un prix équitable aujourd'hui. Il est facile aux statisticiens des fabricants de salaisons d'affirmer que les frais se montent à tant pour ceci et tant pour cela, puis de montrer un bénéfice d'une fraction de cent la livre sur l'ensemble des opérations. Moyen des plus simples, mais qui ne dit pas tout. Tous les faits et tous les chiffres figurent dans ce rapport. Toutes les statistiques qu'on y trouve montrent que les prix des produits agricoles ont baissé dans une plus forte proportion que ceux de toute autre production de base. Au cours des six dernières années, les fabricants de salaisons ont encaissé plus de bénéfices que jamais auparavant, pendant que les cultivateurs traversaient les moments les plus critiques de leur existence. Je sais qu'on va me répondre que ces bénéfices, répartis entre les millions de cultivateurs, procureraient bien peu à chacun. Il ne s'agit pas de cela. A bien réfléchir, il ne faut jamais perdre de vue que la Canada Packers, lorsqu'elle acquit son

organisation actuelle, groupa un certain nombre de fabriques de salaisons indépendantes dont six furent fermées et qui réunissaient ensemble un placement de plusieurs millions de dollars. Tous ces frais généraux sont aujourd'hui soustraits du prix de préparation des porcs, mais la fabrique reste fermée. Quelques-unes de ces grandes installations, qui ont coûté des millions de dollars, servent uniquement de parcs d'emmagasinage. Ainsi, la fabrique d'Ingersoll, une partie de la fabrique Davis, et d'autres de la même espèce. Mais l'armature du capital conserve tous les frais d'immobilisation de ces établissements, et les fabriques en exploitation portent dans leurs frais d'exploitation les frais généraux de l'ensemble de l'entreprise.

Au surplus, la statistique montre que la Canada Packers a créé une caisse de réserve qui, dans cinq ans d'ici, aura amorti la totalité des premiers frais d'établissement, y compris ceux des fabriques inexploitées ainsi que les capitaux placés dans les fabriques en exploitation. Outre qu'elles ont payé des arriérés de dividendes remontant à quelques années, elles ont, naturellement, versé de beaux dividendes et bonis pendant toute cette période. Je ne reproche pas à une compagnie d'avoir eu du succès en affaires, mais lorsque cette entreprise obtient un succès aussi fabuleux que celui qu'elle a remporté au cours des cinq ou six dernières années, c'est-à-dire à une époque ou les cultivateurs ont subi plus de pertes que jamais auparavant, le fait mérite d'être signalé.

En second lieu, je dirai que seuls les propriétaires de salaisons fixent le prix des porcs. Nul organisme du gouvernement ne le fixe; le ministère de l'Agriculture, le ministère du Commerce, les gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral n'ont rien à y voir, mais à dix heures chaque matin le prix est fixé, à ce qu'il dit, sur la base du prix du bacon en Angleterre.

L'hon. M. EULER: Est-il bien exact que le prix soit fixé sur cette base?

L'hon. M. STEVENS: Oui, il l'affirme sous serment. La chose est consignée quelque part dans les documents que j'ai ici. L'extrait que voici n'est pas exactement celui dont je voulais donner lecture, mais il a trait à cette question:

M. MacLean: C'est que, voyez-vous, si le marché britannique avance, le prix canadien monte immédiatement, et si le marché baisse, le prix canadien suit immédiatement aussi, et les porcs sont achetés presque tout le temps sur la base du marché anglais. Rappelez-vous que ce n'est pas une règle absolue, parce qu'il survient une centaine de variations. Mais les variations en marge du prix d'exportation sont toujours faibles.

[L'hon. M. Stevens.]

Il y a un autre extrait, que je ne puis retrouver en ce moment, où il s'exprime de façon encore plus catégorique. Néanmoins, celui dont je viens de donner lecture suffira, je crois, pour l'instant.

Je répète donc qu'en second lieu, le fait que le prix des porcs est fixé sur la base du prix du bacon en Angleterre est chose fort sérieuse, mais ce qui est encore plus sérieux que tout le reste, c'est la question du comité britannique du bacon. Ce comité se réunit une fois par semaine et détermine le prix que devra rapporter le bacon canadien sur le marché britannique. Il n'existe aucun marché libre pour le bacon canadien en Grande-Bretagne. Afin qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions, je dirai tout de suite que je ne veux pas déprécier l'importance du marché britannique pour le Canada; ce débouché est extrêmement important et nous devrions coopérer avec le distributeur britannique de toutes les façons possibles. Je ne veux pas dire que nous devrions prendre des mesures irréfléchies ou imprudentes, mais je soutiens que nous avons le droit, afin de sauvegarder les intérêts des producteurs de porc de notre pays, qui doivent se contenter d'un prix fixé en Angleterre, de dire notre mot quant à la fixation de ce prix. A l'heure actuelle, on ne nous consulte nullement. La question tout entière devrait être examinée avec soin ainsi que le recommande ce rapport. On ne devrait pas agir à la légère, mais avec le plus grand soin. Je crois comprendre que le ministre ira en Angleterre cette année, et il est opportun, je crois, qu'il entreprenne ce voyage. Je lui conseillerais de s'occuper de cette question une fois rendu là-bas. Il ne devrait pas s'en remettre entièrement au comité du bacon, ce qui serait peut-être encore plus désastreux. Mais s'il se rend là-bas muni des renseignements voulus sur cette question, il pourra, je crois, avec le sens pratique qui le distingue, tirer les choses au clair.

Je réprouve entièrement les restrictions qui ont été imposées aux exportateurs indépendants. Je crois que la situation s'est quelque peu améliorée à cet égard au cours de l'année écoulée, mais je suis convaincu que le marché n'est pas aussi libre qu'il devrait l'être. Je crois que nous devrions encourager des exportateurs comme les maisons Schneider et Dumarts ainsi que d'autres petits exportateurs, dont plusieurs se sont fait une réputation enviable et qui produisent du bacon comparable au meilleur bacon étranger vendu sur le marché britannique.

L'hon. M. EULER: Ces maisons sont-elles sous la dépendance du comité en question?

L'hon. M. STEVENS: Pour ne parler que du passé, je dirai qu'elles étaient sous son

entière dépendance. Il se peut que la situation se soit modifiée pendant l'année écoulée, mais je ne suis pas renseigné là-dessus.

M. FAIR: Je désire faire miennes les remarques de l'honorable député qui vient de reprendre son siège, car j'ai vécu plusieurs années dans l'Ouest, où l'on pratique l'élevage du porc, c'est-à-dire dans une région qui fait beaucoup, depuis une dizaine d'années, pour améliorer la qualité des porcs, à tel point qu'à la dernière exposition de Toronto deux de nos jeunes éleveurs se sont assuré les plus hautes récompenses dans le concours pour le classement des porcs. Je me rappelle qu'il y a quelques années nous allions, quelques-uns de mes voisins et moi-même, vendre des porcs au parc à bestiaux de Paradise Valley, et le meilleur prix que nous pouvions en toucher était de 2¼ ou 2½c. la livre. A cette même époque, nous apprenions que deux membres du haut personnel des établissements de salaison recevaient chacun $70,000 par an, mais on nous disait que nous touchions plus que notre dû. A mon avis, l'honorable député de Kootenay-Est a raison de soulever la question concernant les classes dont l'exportation est permise, c'est-à-dire les porcs dits "bacons" et "selects", et je crois qu'on devrait étudier ces propositions avec la plus grande attention. Si les fonctionnaires autorisés veulent bien faire leur possible pour éliminer l'exploitation qui caractérise le commerce du porc, ce sera tout à l'avantage de l'agriculture et des industries connexes.

M. NEILL: Avant que le crédit soit adopté, je désire soulever une question qui se rapporte plutôt au Règlement mais je préfère soulever le point en marge du présent crédit en demandant au ministre du Commerce comment il se fait que nous soyons à étudier le budget des dépenses ce soir, en dépit du programme que l'on avait annoncé vendredi soir. Voici le programme ainsi annoncé:

Le très hon. M. Bennett: Quel est le programme de lundi?

L'hon. M. Mackenzie:...

Lequel, apparemment, avait la direction de la Chambre pour le Gouvernement...

...Nous sommes prêts à aborder n'importe lequel des bills inscrits au Feuilleton.

Une règle bien connue, bien que je ne puisse l'appuyer sur aucune citation de Beauchesne ou de Bourinot, et entrée dans les usages de la Chambre depuis au moins quarante ans, veut que la dernière question que pose le chef de l'opposition le soir porte sur le programme du lendemain et que le ministre qui a alors la direction du Gouvernement le mette au courant. On a depuis quelque temps pris l'habitude,—surtout depuis les deux dernières législatures,—d'omettre cette procédure et d'aborder l'étude de l'article qui faisait l'affaire. Ce n'est ni la première fois, ni la deuxième fois, ni la troisième fois cette session que le budget des dépenses a été mis à l'étude sans qu'on l'ait annoncé ou que certains crédits ont été soumis sans qu'il en ait été fait mention. Il est absolument essentiel qu'il y ait quelque confiance à cet égard. Il est impossible que les 245 députés soient tous en Chambre tout le temps, ils doivent vaquer à leur correspondance et autres affaires. Une Chambre à moitié vide accomplit souvent du meilleur travail parce que les intéressés dans une question s'y trouvent, et s'il nous faut ne nous absenter jamais, les retardements se multiplieront. Au milieu de ses excellentes remarques de tantôt, l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) avouait qu'il n'avait pas la moindre idée que ces crédits seraient étudiés ce soir car, autrement, il aurait préparé ses notes. Nous faudra-t-il rester ici sans savoir le moins du monde si tel ou tel crédit sera présenté, avec nos notes matin, midi et soir, au cas où nous en aurions besoin? Est-ce là de la coopération? Le Gouvernement peut répondre que sa décision est prise et que nous n'y pouvons rien. Mais il ne se passe pas un seul jour sans que quelque membre du Gouvernement ait à demander le consentement—lequel doit être unanime—de la Chambre pour faire passer un projet de loi par tel ou tel stage. Le ministre des Finances l'a fait encore vendredi soir dernier. N'importe qui peut s'opposer. Il ne s'agit ni d'une menace ni d'une rodomontade, car je veux en finir. Mais c'est la preuve que nous avons besoin de coopérer, et sans bonne foi la coopération n'est guère possible; or la bonne foi demande qu'une fois que le programme des travaux a été annoncé l'on s'en tienne à ce programme. Je prierais celui qui dirige les travaux pour le Gouvernement de prendre bonne note, de manière qu'une fois une déclaration faite cette déclaration soit respectée. Si la Chambre doit étudier des crédits, dites-le, et précisez quels crédits et suivez le programme indiqué.

L'hon. M. EULER: Je n'étais pas à la Chambre, l'autre soir, quand le programme de la séance suivante a été donné, mais je dois peut-être prendre à mon compte ce qui peut paraître un manque de foi à mon honorable ami. Aucune intention de tricherie n'inspire certes la mise en délibération de ces crédits, ce soir. L'explication de la chose est en réalité très, très simple. Mon honorable ami sait peut-être que certains d'entre nous projettent d'aller en Europe, cet été, et il se trouve que l'un des hauts fonctionnaires du

département du Commerce a l'intention de s'embarquer pour la Grande-Bretagne d'ici à très peu de jours, et il nous a paru opportun d'aborder, avant son départ, l'étude des crédits qui l'intéressent particulièrement. Telle est tout simplement l'explication de notre conduite. J'ajouterai que si le comité juge que nous abusons de la situation et préfère que nous levions la séance et fassions rapport sur l'état de la question, nous le ferons volontiers, mais je n'ai jamais songé à tromper qui que ce soit, à cet égard.

M. NEILL: Je ne veux pas pousser ma protestation jusque là, mais l'explication fournie par le ministre confirme ce que je disais. Assurément, le fonctionnaire en question savait vendredi qu'il s'embarquait pour l'Europe. Je ne tiens pas à irriter mes collègues en insistant pour que le comité lève la séance, mais il incombe au Gouvernement, dis-je, d'énoncer le programme pour le lendemain, à la levée de la séance, et de le suivre. Ce n'est pas la première fois que cela arrive. Le fonctionnaire en cause n'a pas fait quatre voyages d'Europe depuis trois semaines, et cependant la même chose est arrivée quatre fois en trois semaines, bien que ce ne soit pas au sujet de ces crédits.

L'hon. M. EULER: Je ne tiens pas à prolonger la discussion, mais le ministre cherche depuis quelque temps à mettre son budget des dépenses en délibération. On a annoncé au moins à trois reprises déjà que le comité en aborderait l'étude, mais à cause de la longueur de la discussion sur quelque autre sujet, il a été tout à fait impossible de le faire au jour fixé. Cela commence à devenir pressant, et c'est pourquoi nous avons proposé ce soir l'étude des crédits. Cependant, je ne tiens pas à la continuer, ce soir, s'il semble au comité que nous commettons un manque de foi.

M. NEILL: Ce sont probablement les députés qui ne sont pas revenus de Toronto ou d'ailleurs qui auront lieu de se plaindre.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons peut-être oublié, monsieur le président, que le premier ministre a dit, l'autre soir, que nous devions nous préparer à discuter toute mesure à l'ordre du jour, parce que nous sommes parvenus à cette étape de la session. L'autre soir, quand le ministre qui dirigeait les délibérations a annoncé que nous aborderions n'importe quel bill à l'ordre du jour, j'ai pensé qu'il parlait de tout ce qui est à l'ordre du jour, selon l'expression employée la veille par le premier ministre. Aussi, ce soir, quand j'ai appris que le comité interromprait la discussion sur la loi de la Banque du Canada, pour aborder l'étude des crédits du département du Commerce, force m'est de dire que la chose ne m'a pas paru étrange, car lorsqu'une couple de semaines environ nous séparent probablement de la fin de sa session, le leader de la Chambre dit d'ordinaire à la levée de la séance, quand on l'interroge sur le programme du lendemain: Préparez-vous à discuter tout ce qui figure à l'ordre du jour. C'est ce que le leader de la Chambre a voulu dire, l'autre soir, j'en suis sûr, quand il a dit que nous discuterions n'importe quel bill à l'ordre du jour. Nous établissons d'ordinaire une différence entre crédits et projets de loi, mais en réalité nous nous préparons maintenant pour le projet de loi des subsides. Si j'avais pressé davantage le ministre l'autre soir, il nous aurait sans doute dit de nous préparer aussi à discuter le budget supplémentaire, mais cela n'aurait pas répondu à la question de mon honorable ami de Comox-Alberni (M. Neill) qui demandait quel était ce budget particulier.

M. NEILL: L'honorable député pouvait savoir ce qu'avait à l'idée l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie), mais je n'ai entendu malheureusement que ce qu'il a dit, et si vous vous reportez aux observations faites le soir précédent par le premier ministre, vous constaterez qu'il a parlé de tout projet de loi inscrit au Feuilleton. J'aurais été très satisfait s'il avait dit que nous attaquerions le budget des dépenses ce soir. Mais pourquoi ne pas le dire?

M. McIVOR: Je puis trouver ici une compensation, monsieur le président si cela peut opérer à rebours et donner aux députés bavards une meilleure domination sur leur langue pour que nous puissions hâter le travail de la Chambre.

M. SPENCE: Le ministre veut-il dire combien nous avons de commissaires du commerce, et combien ils coûtent y compris les dépenses de bureau et le reste.

L'hon. M. EULER: Il y a trente-six commissariats du commerce et trente-cinq commissaires dont le coût total est de $733,400.

M. SPENCE: Je me demandais si nous ne pourrions pas adopter un système plus économique. Nous avons tant de commissaires du commerce et de commissariats dans le monde. Nous pourrions sûrement trouver là-bas un homme intègre auquel les marchands indépendants de salaisons enverraient leurs denrées en concurrence avec d'autres gros marchands de salaisons et qui leur aiderait à obtenir de meilleurs prix. La concurrence est le nerf du commerce. Nous limitons peut-être trop nos affaires à une seule branche.

M. POULIOT: Pourquoi ne pas avoir de marchands ambulants pour plaire à l'honorable député?

Le très hon. M. BENNETT: Je désire mettre à l'aise l'esprit de l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) quant à l'existence d'un embargo sur le commerce russe. Apparemment la répétition de ce qui s'est passé n'a pas d'effet sur lui. L'administration libérale antérieure, on s'en souvient, a mis fin aux relations diplomatiques avec la Russie, mais elle ne s'est pas occupée du tout de la situation commerciale. L'ex-gouvernement a adopté une loi autorisant le Gouverneur en conseil à prohiber les importations de tout pays qui n'avait pas signé le traité de Versailles, en tenant compte des dispositions de ce traité relatives au travail, et subséquemment il y eut prohibition par décret du conseil de l'importation d'anthracite, de bois à pulpe, de certaines fourrures et d'un autre article. Les raisons étaient évidentes. Ces marchandises étaient déversées sur notre marché. Il n'y a pas de raison pour que le commerce avec la Russie ne puisse se faire avec le Canada tout comme tout autre pays fait le commerce avec nous, sauf en ce qui concerne les marchandises que j'ai nommées, et je ne prendrai pas la peine de répéter les raisons pour lesquelles ces marchandises étaient ainsi traitées car elles l'ont été déjà assez devant le comité.

M. HEAPS: Tout ce à quoi j'ai fait allusion est l'embargo sur le commerce. Je n'ai rien ajouté d'autre.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas d'embargo.

M. HEAPS: Alors pourquoi n'avons-nous pas de commerce avec la Russie?

Le très hon. M. BENNETT: Nous en avons pour certaines denrées.

M. HEAPS: Il y a embargo sur certaines marchandises. Je n'ai pas dit que nous avions un embargo sur tout, mais je dis que si le Gouvernement le désirait il pourrait supprimer le présent embargo. Maintenant que la question est revenue sur le tapis, le ministre consentirait peut-être à indiquer au comité les marchandises venant de Russie sur lesquelles il existe un embargo.

L'hon. M. EULER: Si vous désirez l'appeler embargo, il s'applique au bois de construction, à l'amiante, à la pâte de bois et aux fourrures apprêtées.

Le très hon. M. BENNETT: Aux fourrures vertes.

L'hon. M. EULER: Les fourrures vertes en font partie. Les fabricants canadiens de fourrures ont sérieusement protesté contre l'entrée des fourrures apprêtées.

Le très hon. M. BENNETT: Au début, c'était toute la classe des fourrures apprêtées, puis il y eut modification.

M. HEAPS: La rupture des relations diplomatiques avec la Russie et l'embargo, appelez-le comme vous voudrez, n'ont-ils pas eu pour effet de désorganiser complètement le commerce entre le Canada et la Russie?

L'hon. M. EULER: Je pourrais peut-être répondre en disant que le commerce n'est pas si important qu'il pourrait l'être si l'embargo, si vous l'appelez ainsi, n'était pas appliqué. Il y a une certaine désorganisation du commerce, mais je ne puis pas donner de chiffres en ce moment.

M. HEAPS: Le ministre a-t-il des chiffres qui indiqueraient le commerce entre le Canada et la Russie durant les quelques dernières années?

L'hon. M. EULER: Non, je n'en ai pas.

(Le numéro est adopté.)

Application de la loi plaçant la houille canadienne, utilisée dans la fabrication du fer et de l'acier, sur un pied d'égalité avec la houille importée; $600.

M. MacNICOL: Le ministre pourrait-il nous expliquer cet article?

L'hon. M. EULER: Cet article répond aux dépenses administratives.

M. MacNICOL: Au bureau principal?

L'hon. M. EULER: Oui.

(L'article est adopté.)

Application de la loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation, l'entretien et l'outillage des élévateurs; $1,927,200.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le ministre pourrait-il nous donner quelques détails sur la distribution du grain pour semis en Saskatchewan; la quantité de grain que le gouvernement provincial a demandée le printemps dernier, par exemple, le prix auquel le n° 1 du Nord fut distribué, le prix de l'avoine, de l'orge et du seigle?

L'hon. M. EULER: On trouvera ces détails, je pense, dans le budget du ministère de l'Agriculture. Cela n'a rien à voir avec l'application de la loi des grains.

M. PERLEY (Qu'Appelle): S'il y a un article du budget de l'Agriculture qui permette la discussion de cette question.

L'hon. M. EULER: Je n'aurais aucune objection à ce qu'on la discute, mais je n'ai aucun renseignement.

(L'article est adopté.)

Bureau fédéral de la statistique, $375,200.

L'hon. M. STEVENS: Le Bureau de la statistique occupe-t-il toujours cette ancienne scierie?

L'hon. M. EULER: Il y est encore.

L'hon. M. STEVENS: Je me souviens qu'il y a deux ans environ on a inspecté l'édifice et je pense qu'il avait été entendu qu'on transporterait le Bureau ailleurs aussitôt que possible. Je sais que l'édifice est dans des conditions qui le rendent impropre à une occupation continuelle et qu'il ne devrait pas s'y trouver un bureau. Il s'agit surtout ici de veiller au bien-être des fonctionnaires et je pense qu'on devrait s'occuper de transporter ailleurs le bureau.

L'hon. M. EULER: Je suis tout à fait de l'avis de mon honorable ami.

L'hon. M. LAPOINTE: Construisons en premier lieu l'édifice de la Cour suprême.

Le très hon. M. BENNETT On a dépensé une somme considérable en améliorations.

L'hon. M. EULER: Oui, mais les conditions sont bien mauvaises.

(L'article est adopté.)

Expositions et foires, $166,400.

M. MacNICOL: Cet article s'applique-t-il au service des expositions qui ont lieu en Angleterre?

L'hon. M. EULER: Je pourrais peut-être dire à mon honorable ami en quoi consiste le travail. Cette somme est affectée aux étalages et aux montres lorsqu'on doit acheter de l'espace quelque part dans l'Empire britannique, à l'achat au Canada des marchandises destinées aux expositions, à l'achat du matériel employé aux étalages, bois, peintures, huile, et le reste; au transport des produits du Canada à Londres; à des loyers, aux dépenses de voyages du personnel, à la location d'emplacements, à des entrepôts et à des entrepôts frigorifiques et à d'autres dépenses de l'administration de cette division. Si le comité le désire, je peux donner les détails du travail que le service accomplit.

M. MacNICOL: Le ministre a parlé de l'achat de marchandises. S'agit-il de produits ouvrés, de conserves et autres choses de ce genre?

L'hon. M. EULER: Ces marchandises sont fournies en grande partie par les fabricants et je crois que ces achats s'appliquent surtout à des produits alimentaires qui sont exposés dans les vitrines des différents magasins en Grande-Bretagne.

[L'hon. M. Euler.]

M. MacNICOL: Ce crédit s'applique aussi aux foires comme celle de Glasgow? J'ai visité cette foire et j'y ai vu un gros étalage de marchandises.

L'hon. M. EULER: Les foires relèvent de ce crédit.

M. BARBER: Quel est le montant qui a été dépensé l'année dernière au Canada et dans les Iles Britanniques?

L'hon. M. EULER: Il y a des frais d'administration au Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a aussi des frais d'administration en Grande-Bretagne.

L'hon. M. EULER: Oui.

M. BARBER: Nous avons dépensé au Canada $10,000 ou $11,000 par année; combien en avons-nous dépensé dans les Iles Britanniques?

L'hon. M. EULER: Les montants ne sont malheureusement pas séparés. Il y a un montant de $33,880 pour services personnels, mais je ne puis dire quelle est la somme qui a été dépensée au Canada et ailleurs. Le crédit se décompose ainsi: Bureau d'Ottawa, dépenses diverses, $1,920; entrepôt, de Sainte-Catherine, $1,200; achats de nouveaux objets d'exposition, y compris des céréales, des herbes, des fruits, etc., $3,000; expositions dans les Iles Britanniques, $49,965.30; dépenses générales, loyer, impôt foncier, taxes, eau, entretien, bâtiments, frais de transport, salaires, $23,434.70; expansion de la politique de coopération avec les autres pays de l'Empire, $6,000; participation aux foires de 1936, $15,000; participation à l'exposition impériale de Johannesburg, $30,000. Je puis dire qu'il est question d'y ajouter un nouveau montant dans les crédits supplémentaires. Et puis, participation à la foire commerciale de l'Empire britannique à Hong-Kong, $2,000.

(Le crédit est adopté.)

Application de la loi d'exportation de l'électricité et des fluides, $750.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait-il nous donner les permis qui ont été émis pour l'exportation de l'électricité à l'étranger et ce qui s'exporte d'électricité en vertu de ces permis?

L'hon. M. STIRLING: Peut-on exporter de l'électricité du Canada par un autre moyen?

L'hon. M. EULER: Non, le gouvernement fédéral a la haute main sur ce genre d'exportation.

L'hon. M. STIRLING: C'est à lui qu'il faut s'adresser?

L'hon. M. EULER: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait-il nous donner les noms des compagnies qui ont des permis et la quantité qu'elles ont le droit d'exporter?

L'hon. M. EULER: J'ai les détails suivants pour l'année 1934-1935 au sujet de la Commission hydroélectrique.

Le très hon. M. BENNETT: Il serait à propos de les consigner au hansard.

L'hon. M. EULER: Voici les chiffres pour les diverses compagnies mentionnées.

Commission hydroélectrique, Toronto (Ontario)

Nombre de kilowatts autorisés.	45,000
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	60,322
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	42,827
Moyenne de chevaux-vapeur exportés	57,409
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	394,200,000
Kilowatts-heure exportés..	375,164,600
Taxe à l'exportation..	$112,549.38

Commission hydroélectrique, Toronto (Ontario), (excédent)

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	80,000
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	107,239
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	21,368
Moyenne de chevaux-vapeur exportés.	28,643
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	700,800,000
Kilowatts-heure exportés..	187,179,343
Taxe à l'exportation..	$56,153.81

Cedar Rapids Manufacturing and Power Company, Montréal (P.Q.)

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	75,000
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	100,536
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	36,897
Moyenne de chevaux-vapeur exportés.	49,460
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	657,000,000
Kilowatts-heure exportés..	323,221,439
Taxe à l'exportation..	$96,966.42

Canadian Niagara Power Company, Niagara-Falls (Ontario)

Nombre de kilowatts-heure autorisés.	45,000
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	60,322
Moyenne de kilowatts exportés.	36,151
Moyenne de chevaux-vapeur exportés.	48,460
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	394,200,000
Kilowatts-heure exportés..	316,686,121
Taxe à l'exportation..	$95,005.86

Canadian Niagara Power Company, Niagara-Falls (Ontario), (excédent)

Nombre de kilowatts-heure autorisés.	20,000
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	26,810
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	2,866.24
Moyenne de chevaux-vapeur exportés.	3,842.15
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	175,200,000
Kilowatts-heure exportés..	25,108,300
Taxe à l'exportation..	$7,532.49

Western Power Company of Canada, Limited, Vancouver (C.-B.)

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	10,000
Nombre de chevaux-vapeur autorisés	.....
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	1.47
Moyenne de chevaux-vapeur exportés.	1.97
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	87,600,000
Kilowatts-heure exportés..	12,900
Taxe à l'exportation..	$3.87

Ontario & Minnesota Power Company, Minneapolis (Minn.), E.-U.

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	3,000
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	4,021
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	1,557
Moyenne de chevaux-vapeur exportés	2,087
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	26,280,000
Kilowatts-heure exportés..	13,636,800
Taxe à l'exportation..	$4,901.04

B.C. Electric Railway Company, Vancouver (C.-B.)

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	5,000
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	6,702
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	19.06
Moyenne de chevaux-vapeur exportés.	24.21
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	43,800,000
Kilowatts-heure exportés..	158,220
Taxe à l'exportation..	$47.46

Maine & New Brunswick Electric Power Company, Presque Isle (Maine), E.-U.

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	2,500
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	3,351
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	1,463.35
Moyenne de chevaux-vapeur exportés	1,961.59
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	21,900,000
Kilowatts-heure exportés..	12,818,910
Taxe à l'exportation..	$3,845.67

Maine & New Brunswick Electric Power Company, Presque Isle (Maine) E.-U. (Excédent)

Aucune exportation.

Southern Canada Power Company, Montréal, P.Q.

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	500
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	670.24
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	42.06
Moyenne de chevaux-vapeur exportés	56.38
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	4,380 000
Kilowatts-heure exportés..	368,448
Taxe à l'exportation..	$110.53

Fraser Companies, Limited, Edmundston, N.-B.

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	1,500
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	2,011
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	647.8
Moyenne de chevaux-vapeur exportés	868.4
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	13,140,000
Kilowatts-heure exportés..	5,675,000
Taxe à l'exportation..	$1,702.50

Northern B.C. Company, Stewart, Col.-Britannique

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	25
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	33.51
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	4.54
Moyenne de chevaux-vapeur exportés	6.08
Nombre de kilowatts-heure autorisés	219,000
Kilowatts-heure exportés..	38,750
Taxe à l'exportation..	$11.92

Northport Power & Light Company, Rossland, Colombie-Britannique

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	1,500
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	2,011
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	28.38
Moyenne de chevaux-vapeur exportés	38.04
Nombre de kilowatts-heure autorisés	13,140,000
Kilowatts-heure exportés..	248,583
Taxe à l'exportation..	$74.49

Maritime Electric Company,
St. Stephen, N.-B.

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	600
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	804.29
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	96.05
Moyenne de chevaux-vapeur exportés	128.76
Nombre de kilowatts-heure autorisés	5,256,000
Kilowatts-heure exportés..	841,440
Taxe à l'exportation..	$252.44

Detroit & Windsor Subway Company,
Windsor, Ontario

Nombre de kilowatts autorisés.. ..	300
Nombre de chevaux-vapeur autorisés.	402.14
Moyenne de kilowatts exportés.. ..	27.99
Moyenne de chevaux-vapeurs exportés	37.52
Nombre de kilowatts-heure autorisés.	2,628,000
Kilowatts-heure exportés..	245,200
Taxe à l'exportation..	$73.56

Gatineau Electric Company Limited,
Ottawa, Ontario

Aucune exportation.

L'hon. M. STIRLING: Combien de chevaux exporte-t-on?

L'hon. M. EULER: L'exportation se totalise à 1,391,883,980 kilowatts-heures.

L'hon. M. STEWART: Le ministre a-t-il le nombre des chevaux?

L'hon. M. EULER: Je ne l'ai pas par devers moi.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est le revenu?

L'hon. M. EULER: Le revenu atteint $305,709.67.

Le très hon. M. BENNETT: Des demandes de permis sont-elles pendantes au ministère?

L'hon. M. EULER: Il n'y a pas de nouvelles demandes pendantes.

(Le crédit est adopté.)

Inspection de l'électricité et du gaz, $220,300.

Le très hon. M. BENNETT: Question d'administration seulement. Vous percevez les droits et ce crédit vise les frais de perception.

L'hon. M. EULER: Oui. Bénéfice considérable ici, s'élevant à $115,000.

(Le crédit est adopté.)

Bureau international des tarifs douaniers, $2,700.

M. DONNELLY: Le ministre voudrait-il nous fournir des explications?

L'hon. M. EULER: Il s'agit de la cotisation du Canada à un bureau établi à Bruxelles et dont le rôle consiste à procurer des renseignements concernant les tarifs de tous les pays.

Le très hon. M. BENNETT: Comme le Bureau d'agriculture à Rome.

L'hon. M. EULER: En effet.

(Le crédit est adopté.)

[L'hon. M. Euler.]

Bureau de cinématographie, $40,800.

M. MacNICOL: Le ministère se propose-t-il d'élargir le champ d'action du Bureau de cinématographie?

L'hon. M. EULER: Uniquement dans le domaine du son. Le crédit comporte une augmentation de $800.

M. MacNICOL: Je suis passé au bureau où ces films sont exposés à Ottawa, et il m'est venu à l'idée que le pays y gagnerait si ces films pénétraient partout. Plusieurs d'entre eux font défiler devant nos yeux les transformations successives de diverses matières premières. Dans le cas du bois de service, la transformation part de la bille dans la forêt et va jusqu'au meuble fini. Outre de posséder une grande valeur d'ordre éducatif, ces films montrent les mille domaines d'activité dans lesquels sont engagés les Canadiens employés à la transformation des diverses matières premières. Que fait le Gouvernement pour disséminer ces films dans le pays?

L'hon. M. EULER: Ces films sont exhibés dans presque chaque pays du monde, et si nos salles n'en ont pas exhibé plus c'est parce qu'ils sont silencieux. L'on ne tourne que des films parlés aujourd'hui, et nous marchons avec le progrès.

M. MacNICOL: La population y gagnerait beaucoup si l'on pouvait exhiber ces films dans les écoles des petites collectivités suburbaines ou rurales. Peu importe qu'ils soient silencieux. Les habitants des collectivités rurales pourraient se faire une idée des immenses bienfaits que procurent les centres urbains, où toutes ces matières premières sont transformées et achevées pour le commerce.

L'hon. M. EULER: Nous les prêtons dans un but d'éducation, mais il faut veiller à ne pas les laisser exhiber dans des locaux sans protection suffisante contre l'incendie.

L'hon. M. STEWART: Le ministre peut-il nous indiquer de façon générale le rayon d'action du ministère, particulièrement en ce qui concerne les films cinématographiques?

Mme BLACK: Le National Canadien m'a donné, une année, une douzaine ou une quinzaine de films afin que je les apporte dans le Nord. Nombre de scènes de ces films avaient été tournées dans l'Est, en Nouvelle-Ecosse, par exemple, à l'époque de la floraison des pommiers; il y avait des scènes de chasse filmées dans le Nouveau-Brunswick et plusieurs scènes de chasse et d'autres dans le Québec. Je les ai fait exhiber à Mayo, White-Horse et Dawson.

L'hon. M. EULER: Voici comment ce service est organisé et en quoi consiste son tra-

vail: Le service a été établi en 1917. L'ouvrage consiste principalement: (1) à produire et à faire circuler autour du monde des films et des illustrations telles que photographies, photographies agrandies, films, plaques de lanterne à projection, tableaux transparents et le reste afin de répandre des renseignements sur le pays, d'annoncer ses produits naturels et ses industries, de montrer ses paysages et les avantages qu'y trouvent les touristes, de présenter enfin d'autres de ces aspects afin de développer son commerce, d'y amener des touristes en plus grand nombre et de faire mieux connaître le Canada à l'étranger; (2) à servir d'organisme central à la production des films, des photographies et des tableaux qui servent à tous les ministères du gouvernement du Dominion et aux organismes connexes; (3) à donner les renseignements techniques sur le cinéma, la photographie ou l'achat, l'emploi et l'entretien de l'outillage photographique ou cinématographique que peuvent désirer tous les ministères du Dominion et les organismes connexes; (4) à agir de concert avec les gouvernements provinciaux, les compagnies de chemins de fer et de navigation, les offices de tourisme et les organismes semblables en vue de la production et de la distribution des films et des tableaux de toutes sortes qui servent au développement du commerce, du tourisme, et le reste; (5) à fournir aux différents ministères tous les renseignements requis sur l'industrie du cinéma et à agir de concert avec les compagnies de cinéma sur tout ce qui intéresse le Gouvernement, l'industrie et le public en général.

L'hon. M. STEWART: Afin de compléter ce que vous venez de dire, pouvez-vous ajouter de quelle façon se fait la distribution?

L'hon. M. EULER: Mon honorable ami parle-t-il de la distribution au pays ou à l'étranger?

L'hon. M. STEWART: Je parle de la façon dont on opère la distribution. Et, puisque le ministre parle de cette question, dans quelle mesure ce service, s'il l'a jamais fait, agit-il de concert avec l'office du tourisme en vue d'attirer les touristes? Il semble que le travail de ces deux services soit le même.

L'hon. M. EULER: Je ne peux pas dire que le travail du service du tourisme et celui de ce bureau soient liés de quelque façon.

Le très hon. M. BENNETT: Ils devraient l'être.

L'hon. M. STEWART: J'ai entendu le ministre dire que les deux services agissaient de concert afin de développer le tourisme et je demandais seulement comment se faisait la distribution de leur matériel dans ce but.

L'hon. M. EULER: Nous le faisons en fournissant un certain nombre de films, ceux que l'on trouve utiles.

L'hon. M. STEWART: En fournissant ces films au service du tourisme?

L'hon. M. EULER: C'est ce que je crois. Les films circulent dans les pays suivants:

L'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Tasmanie, 150.
l'Autriche, la Tchécoslovaquie et d'autres pays de l'Europe central: 84;
la Belgique: 31;
le Canada: 1,215;
la Chine: 51;
la France et la Suisse: 51;
l'Allemagne: 120;
la Grèce, la Turquie et le Proche-Orient: 28;
les îles Hawaïennes: 20;
la Hollande: 31;
l'Italie: 70.
Le Japon, 30
La Norvège, la Suède, la Finlande et le Danemark, 62.
L'Afrique-Sud, 39.
L'Amérique du Sud, 100.
Les établissements du Détroit et les Antilles hollandaises, 12.
Le Royaume-Uni, 387.
Les Etats-Unis, 3,216.
Les Antilles et Cuba, 36, soit un total de 5,773 films.

L'hon. M. STEWART: En regard de la distribution de ces films dans ces divers pays, le ministre a-t-il quelques renseignements concernant le nombre de représentations ou l'usage que l'on en a fait? C'est parfait de distribuer ces films si on les fait activement circuler. Je ne sache pas qu'il existe une meilleure méthode d'annoncer les produits du Canada, les beautés de nos paysages et les conditions d'existence au Canada pourvu que ces films soient montrés un peu partout et qu'on les fasse circuler.

L'hon. M. EULER: Je ne suis peut-être pas en mesure de fournir des renseignements complets. Les films sont remis entre les mains d'agences. Je ne suppose pas que l'on vérifie d'une façon exacte le nombre de fois qu'ils ont été mis à l'écran.

Le très hon. M. BENNETT: D'ordinaire, on vérifie le nombre des gens qui ont assisté aux représentations durant la période où un film est mis à l'écran. Voilà ce que font les compagnies qui exploitent les films au point de vue commercial.

Mme BLACK: Lorsque j'ai eu les films, j'ai été obligée de dire exactement où ils ont été montrés et combien de personnes ont assisté aux représentations. Il y a environ huit ans de cela, je crois.

L'hon. M. EULER: Si j'ai bien compris, on tient un registre à ce sujet; mais je ne l'ai pas sous la main.

L'hon. M. STEWART: Dois-je comprendre, d'après les explications du ministre, que les films sont distribués autant que faire se peut par l'entremise des Commissaires du commerce, par exemple, disons par notre Commissaire du commerce en Australie?

L'hon. M. EULER: Tous les Commissaires du commerce les ont.

L'hon. M. STEWART: Les films sont distribués par leur intermédiaire?

L'hon. M. EULER: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Commerce—Conseil national de recherches, $500,000.

Le très hon. M. BENNETT: Quelles sont les augmentations de traitements qui ont été effectuées dans ce département, depuis le premier de l'an?

L'hon. M. EULER: Les augmentations de traitements, moins la déduction de 5 p. 100, s'élèvent à $54,038.45.

Le très hon. M. BENNETT: De quelle façon ces fonds sont-ils répartis? J'ai reçu des plaintes concernant l'inégalité des augmentations. Voilà pourquoi je demande des renseignements.

L'hon. M. EULER: Seulement des augmentations ou du total des traitements?

Le très hon. M. BENNETT: Des augmentations, c'est-à-dire des relèvements des traitements.

L'hon. M. EULER: Mon très honorable ami désire-t-il les noms?

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne fait pas beaucoup de différence. Contentez-vous de décrire les fonctions.

L'hon. M. EULER: Le traitement du secrétaire-trésorier va de $4,620 à $5,070; celui du secrétaire-trésorier adjoint, de 3,480 à 3,690; le traitement du commis en chef va de $1,525 à $2,520—le traitement est voté, mais la situation n'a pas été remplie,—un commis principal n'a pas eu d'augmentation; le traitement d'un autre commis principal va de $2,220 à $2,340; celui d'un autre commis va de $1,425 à $1,980. Les commis du grade 4, traitement de $1,800 à $1,860, de $1,500 à $1,650, de $1,380 à $1,410; sténographe, grade 3, de $1,560 à $1,620, de $1,500 à $1,560, de $1,200 à $1,410. Les dactylographes, grade 2, n'ont pas reçu d'augmentation; le traitement des préposés aux machines de bureau, grade 3, va de $1,260 à $1,320; commis, grade 2, de $990 à $1,155 et de $900 à $1,110; sténographes, grade 2, $1,200 à $1,260; $1,140 à $1,200, et de $1,012 à $1,110; préposé aux machines de bureau, grade 2, $1,140 à $1,200.

[L'hon. M. Euler.]

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudra peut-être nous dire quel est cette année le nombre total des membres du personnel et quel était le total l'an dernier. Je pose cette question parce que les détails de ce crédit ne sont pas donnés au chapitre du gouvernement civil.

L'hon. M. EULER: Mon très honorable ami veut-il savoir quelles ont été les augmentations ou seulement quel est le total?

Le très hon. M. BENNETT: Le nombre total des membres du personnel.

L'hon. M. EULER: Je ne pense pas pouvoir donner ce renseignement tout de suite. Je pourrais peut-être le consigner plus tard au hansard.

Le très hon. M. BENNETT: Je voudrais savoir quel est cette année et quel a été l'an dernier le nombre total des membres du personnel, combien ont reçu des augmentations de salaires et combien n'en ont pas reçu.

L'hon. M. EULER: Au 1er avril 1935, le personnel du Conseil national des recherches comprenait 126 membres; au 1er avril 1936, ce nombre était de 145. 33 ont bénéficié de relèvements autres que les augmentations statutaires. 72 autres recevront des augmentations statutaires, cette année. 40 membres du personnel n'en recevront pas, cette année.

M. HEAPS: Je constate ici une réduction d'environ $22,000. Je n'en demanderai pas la cause au ministre, mais je m'intéresse aux travaux en général de notre bureau de recherches. Je pense que nous nous rendrons tous compte de l'extrême importance du travail accompli par une organisation de ce genre. Je ne connais pas moi-même les détails de ces travaux, mais je me demande si le ministre est en mesure de donner des renseignements généraux au comité sur les travaux qui s'y font, sur les résultats obtenus et sur les objets qu'on y a en vue. Je crois savoir qu'il s'est fait l'an dernier des changements dans le personnel et je voudrais savoir si le ministre est d'avis que nous avons là le personnel le plus compétent qui se puisse obtenir pour des travaux de ce genre. Si tel est son avis, le ministre peut-il fournir des renseignements au comité sur les succès obtenus dans les divers travaux entrepris?

Le très hon. M. BENNETT: Un magnifique rapport a été publié il y a une semaine ou deux.

L'hon. M. EULER: Mon très honorable ami a anticipé sur ce que j'allais dire. Les travaux du Conseil des recherches sont longuement énumérés dans le rapport annuel; mon honorable ami ferait peut-être bien de se

donner la peine de le lire. L'honorable député doit connaître d'une façon générale quels sont les objets du Conseil: investigations générales, progrès scientifiques et le reste. Les manufacturiers, les industriels, les cultivateurs et autres sont invités à soumettre leurs problèmes au Conseil qui fait des travaux de recherches et en fait rapport. Je pourrai peut-être donner un exemple d'un travail important fait par le Conseil qui a coopéré en cela avec le ministère de l'Agriculture. On me dit qu'il a réussi à découvrir un blé à l'abri de la rouille, blé qui, dans un an ou deux, pourra être fourni en assez grande quantité aux producteurs de blé du Canada. Si cela est exact et si ce blé à l'abri de la rouille obtient du succès, il en résultera certainement une épargne énorme d'argent. L'an dernier, je le crois, nous aurions peut-être récolté 200 millions de boisseaux de blé de plus si nous n'avions pas eu la rouille. Je ne suis cependant pas sûr que cela eût été un bien réel, étant donné que nous avons tant de blé à vendre.

M. MacNICOL: Je voudrais savoir si les travaux de recherches exécutés par le Conseil à Ottawa ressemblent à ceux qui sont exécutés par les organisations provinciales. Le ministre doit savoir que nous avons un grand bureau de recherches à Toronto, dans le parc Queens, bureau ayant un personnel très considérable et pour lequel les manufacturiers souscrivent de grosses sommes d'argent. J'imagine qu'ils confient à ces gens une partie de leurs problèmes et qu'ils envoient le reste ici. Je suis allé au bureau fédéral pour me rendre compte de ce qui s'y fait, pour ma propre satisfaction, car nous votons chaque année beaucoup d'argent pour maintenir ce bureau. J'ai été grandement impressionné des travaux qui s'y font, mais je me demande ce qu'on fait des résultats de ces travaux de recherches. S'efforce-t-on d'encourager l'industrie à se servir de ces résultats? Invite-t-on des groupes de capitalistes à construire des usines pour utiliser les résultats de ces travaux? Je me souviens d'avoir vu établir le bureau de recherches de Toronto. J'étais alors dans les affaires et l'on promettait de grandes choses aux manufacturiers à qui l'on demandait de souscrire un million de dollars pour permettre de commencer les travaux. Je crois que le bureau d'Ottawa n'a été établi que plus tard.

L'hon. M. EULER: Non, je crois comprendre que c'est à Ottawa que l'on a débuté.

Le très hon. M. BENNETT: Le travail a débuté ici, mais l'édifice n'était pas construit.

L'hon. M. EULER: Justement.

M. MacNICOL: Je voudrais savoir si le pays a réellement bénéficié de ces travaux de recherche. Je suis convaincu que le bureau fait une œuvre splendide et qu'on devrait continuer de l'encourager, mais je voudrais savoir si ce travail qu'accomplit le bureau donne tous les résultats possibles au point de vue de l'emploi des gens ou du placement des capitaux.

L'hon. M. EULER: Je crains fort de ne pouvoir établir de comparaison entre les résultats obtenus par l'organisation provinciale et ceux du bureau fédéral. Je ne suis pas très bien au courant de l'œuvre du service provincial; je ne suis même pas aussi bien au fait du travail du bureau fédéral que je devrais l'être, faute de temps. Mais je crois vraiment que le bureau d'Ottawa fut établi le premier. Nous n'avions pas encore le nouvel édifice, mais les recherches se poursuivaient depuis nombre d'années, et je crois que mon honorable ami sait le genre de travail dont il s'agit. Je ne sais si je peux aller jusqu'à dire que le bureau découvre certains procédés dont il fait part à ceux qui désirent entreprendre certains genres de fabrication à la suite de ses travaux, mais on encourage les manufacturiers à soumettre leurs problèmes au Conseil et je crois que cela a rendu de très grands services.

Je peux ajouter, que, à mon avis, ce genre d'institution a un champ d'étude considérable et peut faire beaucoup de bien dans le pays. Je crois en outre que les résultats obtenus sont bien en rapport avec les fonds que nous sommes disposés à affecter à ce travail. Le crédit est légèrement inférieur à celui de l'an dernier, comme l'a fait remarquer un de nos collègues. Je dirai simplement que c'est conforme à la politique d'économie du Gouvernement, s'il vous plaît de l'appeler ainsi. Nous avons considéré qu'il fallait se limiter à une certaine dépense, cette année, et c'est franchement la raison pour laquelle le crédit est un peu moindre qu'auparavant. Je sais qu'il y a certains pays, surtout la Russie, qui ont dépensé des millions et des millions en travaux de recherche et qui, je crois, s'en trouveront bien un jour. J'espère que plus tard l'on pourra développer encore plus ce service, car j'estime qu'il y a beaucoup à faire à cet égard.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais demander au ministre où en sont rendues les expériences au sujet du blé à l'épreuve de la rouille à Winnipeg. Où a-t-on fait les travaux?

L'hon. M. EULER: Je crains de ne pouvoir le dire. Peut-être mon collègue le ministre de l'Agriculture sera-t-il en état de répondre?

L'hon. M. GARDINER: On a obtenu à Winnipeg du blé à l'épreuve de la rouille que l'on espère distribuer l'an prochain. J'en ai

vu des échantillons qui paraissent l'emporter sur le Marquis, le Reward et n'importe quel autre genre de blé.

Le très hon. M. BENNETT: Qui a fait les expériences?

L'hon. M. GARDINER: Les expériences ont commencé quand M. Motherwell était ministre de l'Agriculture.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux parler du savant qui a fait ces expériences.

L'hon. M. GARDINER: Je ne me souviens pas de son nom. Des variétés ont été obtenues à Winnipeg, à Brandon et à l'université de Saskatchewan. Plusieurs personnes y ont travaillé à divers endroits.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce le Conseil national de recherches qui a fait ces expériences?

L'hon. M. GARDINER: Je crois que le travail fut confié en définitive au Conseil de recherches après que le crédit eut été adopté par la Chambre et un laboratoire fut installé à Winnipeg par les soins du ministère de l'Agriculture.

(Le crédit est adopté.)

Impression de documents de ministère, $95,000.

Le très hon. M. BENNETT: Sur quoi porte la réduction?

L'hon. M. EULER: Nous avons considéré que plusieurs documents pouvaient être supprimés pour des raisons d'économie.

L'hon. M. STIRLING: Est-ce que cela s'applique à tous les ministères?

L'hon. M. EULER: Simplement au ministère du Commerce.

(Le crédit est adopté.)

Publicité et réclame au Canada et à l'étranger, $54,100.

M. MacNICOL: Si ce crédit s'applique aux recherches faites par le ministère cela cadrerait avec ce que j'ai demandé il y a un instant, à savoir quelles mesures le ministère avait prises pour encourager la fabrication de nouveaux produits au Canada.

L'hon. M. EULER: Il ne s'y applique pas du tout.

M. MacNICOL: A quoi est-il destiné? Je ne vois pas pourquoi l'on publierait le résultat des recherches qui sont faites si l'on n'a pas l'intention en ce faisant de pousser les gens à placer leur argent dans de nouvelles entreprises ou à améliorer les procédés de fabrication.

L'hon. M. EULER: Ce crédit a trait à la publicité faite dans les journaux et les revues pour le développement du commerce.

[L'hon. M. Gardiner.]

M. MacNICOL: De la publicité pour quoi?

L'hon. M. EULER: De la publicité en général.

M. MacNICOL: Je croyais que nous nous occupions de recherches.

L'hon. M. EULER: Non, nous avons adopté ce crédit, nous sommes rendus au numéro 276.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre doit se souvenir que ce numéro a soulevé une grosse discussion. On avait pensé un moment que le montant de $100,000 n'était pas suffisant. S'il comprend les frais de publicité à l'étranger, il est absolument inadéquat, mais si je ne me trompe pas c'est une somme supplémentaire qui n'est pas comprise dans le montant mis à la disposition du Haut-commissaire pour des fins de publicité en Grande-Bretagne et en Europe.

L'hon. M. EULER: Mon très honorable ami a parfaitement raison. Le Haut-commissaire canadien à Londres a à sa disposition un gros montant, peut-être $200,000, je ne me souviens pas exactement.

(Le crédit est adopté.)

Service d'inspection des poids et mesures, $383,300.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Pourquoi l'augmentation?

L'hon. M. EULER: Parce que l'on en a besoin, et j'ajouterai que ce service rapporte de beaux bénéfices, bénéfices de $90,000. Mais le travail a augmenté, et c'est pourquoi les dépenses augmentent aussi.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Les inspecteurs sont-ils au complet dans toutes les différentes divisions?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Comment se fait leur nomination?

L'hon. M. EULER: Par la Commission du service civil.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre se rappelle sans doute qu'au cours de l'enquête entreprise par la commission d'enquête sur les écarts de prix il est devenu évident que des abus considérables avaient eu lieu, et l'on avait eu l'intention de renforcer ce service pour éviter d'autres infractions à la loi comme celles que l'on a punies depuis douze ou quinze mois. Dans quelle mesure s'en est-on préoccupé? Le ministre se souviendra qu'hier le Feuilleton portait une question à ce sujet. D'autres inspecteurs ont-ils été nommés? Dans quelle mesure cherche-t-on à faire respecter la loi? Des plaintes très amères ont suivi les ré-

vélations qui avaient eu lieu l'an dernier au sujet des poids déficitaires et de la sorte de balance dont on se servait dans certains cas. Le prédécesseur du ministre a eu recours à certains moyens pour améliorer les conditions. Peu de choses intéressent plus vitalement le peuple que ces dernières.

L'hon. M. EULER: En répondant à une question tantôt, j'ai fait part de quelques données relativement à des poursuites, et je me demande si l'on pourrait en déduire que le service s'est montré de quelque vigilance. Assez souvent j'ai à approuver de ma signature des poursuites sous l'empire de la loi des poids et mesures. J'ignore si c'est réellement là un signe que...

Le très hon. M. BENNETT: Non, l'essentiel est de prévenir.

L'hon. M. EULER: Mais je crois que les poursuites sont un moyen de prévenir.

Le très hon. M. BENNETT: J'en conviens.

L'hon. M. EULER: Plus ceux qui s'occupent d'affaires sauront que toute infraction sera poursuivie, moins nombreux deviendront vraisemblablement les délits. Les poursuites sont autorisées là où elles semblent s'imposer. S'il s'agit d'un délit plutôt léger, il y a avertissement, puis poursuite, et chaque fois qu'il paraît y avoir délit flagrant il y a poursuite.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a de légères redevances à percevoir lors de l'épreuve des balances n'est-ce pas? Il avait coutume d'y en avoir.

L'hon. M. EULER: Il y en a encore.

Le très hon. M. BENNETT: Dans quelle mesure le service rencontre-t-il ses propres dépenses?

L'hon. M. EULER: Je viens de le dire, les bénéfices sont d'environ $90,000.

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que la plus grande vigilance s'impose dans l'épreuve des balances, car il peut arriver qu'avec les meilleures intentions du monde l'on se serve d'une balance inexacte, et si les inspecteurs touchent une faible redevance pour faire l'épreuve, une fois l'an, des balances, pour les examiner et les marquer, il me semble de la plus haute importance que ce travail soit stimulé et maintenu. Tout le principe fondamental de la loi des poids et mesures porte sur la nécessité de l'inspection, et d'une inspection appropriée, ce qui veut dire que les balances doivent être soumises à l'inspection au moins une ou deux fois par année.

L'hon. M. EULER: Elles sont inspectées une fois par année.

M. CAMERON (Cap-Breton): Le ministère pourvoit-il à l'établissement de balances publiques dans les villes et les municipalités?

L'hon. M. EULER: Non, le ministère n'y pourvoit pas.

(Le crédit est adopté.)

Autorité du port de Londres, $2,233.82.

M. DONNELLY: Le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer ce crédit?

L'hon. M. EULER: Il s'agit de la somme versée annuellement aux autorités du port de Londres pour l'usage d'appareils à décongeler par le gouvernement canadien au dock de Surrey, tel qu'approuvé par l'arrêté du conseil C.P. 1544.

L'hon. M. STIRLING: Qu'y décongèle-t-on?

L'hon. M. EULER: Le bœuf et la volaille.

(Le crédit est adopté.)

Bureau international des expositions, $1,200.

Le très hon. M. BENNETT: Comment le ministre a-t-il pu réduire ce crédit? J'avais l'impression que les pays d'une certaine classe payaient une redevance fixe.

L'hon. M. EULER: On me dit que la réduction est attribuable aux variations du change.

(Le crédit est adopté.)

Divers: Pour pourvoir à la mise en vigueur des articles deux et trois du chapitre 26 des Statuts de 1934, quand ces articles sont entrés en vigueur le 1er août 1935, étant une loi modificatrice de la Loi des grains du Canada, et en vertu de laquelle une variété statutaire fut établie pour le blé Garnet, et fut revisée la classe statutaire "n° 2 du Nord-Manitoba" en vue d'exclure le blé Garnet et en substituant "Marquis ou égal au Marquis" à "le blé rouge de printemps de bonne qualité pour la mouture", et en vue de faciliter la vente avantageuse et ordonnée du blé présentement classé n° 2 du Nord-Manitoba en pourvoyant à ce que relativement au blé de cette variété qui, au 31 juillet 1935, se trouve aux élévateurs autorisés aux termes de la Loi des grains du Canada, le gouverneur en conseil puisse sur la recommandation du président de la Commission des grains, indemniser tout possesseur ou propriétaire de ce blé, advenant une perte occasionnée directement par la revision de la variété statutaire n° 2 du Nord-Manitoba précitée, (à voter de nouveau), $1,500,000.

L'hon. M. EULER: Ce crédit représente une forte somme dont le paiement est autorisé par la loi. Il s'agit simplement de voter de nouveau une somme déjà votée l'an dernier, laquelle n'a pas été versée mais devra l'être cette année, à l'égard du blé Garnet.

M. PERLEY (Qu'Appelle): On devrait, je crois, fournir des renseignements là-dessus. S'agit-il de la somme payée aux compagnies

d'élévateurs en remboursement du blé Garnet qu'elles avaient en entrepôt?

L'hon. M. EULER: Si mon honorable ami veut examiner les détails, il y trouvera peut-être l'explication entière mieux que je ne saurais la fournir. C'est une somme votée l'an dernier et à voter de nouveau.

Le très hon. M. BENNETT: L'Etat a-t-il effectué quelques paiements?

L'hon. M. EULER: Pas encore, je crois.

Le très hon. M. BENNETT: N'aurait-il pas dû payer quelques sommes sous l'empire de ce crédit?

M. PERLEY (Qu'Appelle): Les compagnies d'élévateurs n'ont-elles pas demandé un certain règlement à ce sujet?

L'hon. M. EULER: On m'informe que le blé était éparpillé dans plusieurs régions, et la Commission des grains a eu quelque peine à recueillir les données nécessaires pour effectuer les paiements, mais elle continue à se renseigner.

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui est arrivé, c'est que les commissaires des grains sont venus à Ottawa, et après une certaine décision au sujet du blé Garnet, ainsi qu'il ressort de l'énoncé du crédit, ils ont préconisé l'affectation d'une somme pour le règlement de la situation décrite, mais je ne m'explique certes pas pourquoi aucun paiement n'a été effectué jusqu'ici. Si on a présenté des réclamations en 1935, il devrait y avoir des déboursés à ce sujet, car si le blé était éparpillé dans toutes les régions de l'Ouest canadien, comme le dit le ministre, il a été expédié, et la somme n'était payable qu'en cas de perte.

L'hon. M. DUNNING: Dans plusieurs cas, le montant de la perte n'est pas encore fixé.

Le très hon. M. BENNETT: Si le grain a été expédié, on a dû fixer le chiffre de la perte. Il s'agissait de maintenir le niveau de la qualité du blé canadien à l'étranger. La Commission a cru qu'elle ne pouvait courir le risque de voir ce niveau baisser et elle a décidé que c'était l'unique moyen,—l'affaire est peut-être plus familière aux autres membres du comité qu'à moi,—d'empêcher l'écoulement du blé, je ne dirai pas sous de fausses représentations, mais sous l'empire d'un malentendu. Nous avons en conséquence inscrit ce crédit et ce que je ne m'explique pas tout à fait, c'est qu'étant donné que la moisson s'est terminée le 31 juillet 1935 et qu'il s'est écoulé depuis le laps de temps du 1er août au 1er juin, l'Etat n'ait pas encore eu à verser un montant de ce crédit. Il se peut que les intéressés n'aient subi aucune perte, je ne saurais le dire, mais j'ai certes peine à comprendre pourquoi il est nécessaire de voter de nouveau la somme entière.

[M. Perley (Qu'Appelle).]

L'hon. M. EULER: La Commission n'a pas fait toutes les vérifications nécessaires et l'on entend régler toutes les réclamations d'un seul coup. Je puis assurer le très honorable membre que nous ne ferons aucun paiement, à moins qu'une enquête soigneuse ne révèle qu'il est tout à fait justifié.

Le très hon. M. BENNETT: J'en suis sûr, mais le crédit est ainsi conçu:

En prescrivant que, relativement au blé de cette variété qui, au 31 juillet 1935, se trouve aux élévateurs autorisés aux termes de la loi des grains du Canada, le Gouverneur en son conseil puisse, sur la recommandation du président de la Commission des grains, indemniser tout possesseur ou propriétaire de ce blé, advenant une perte occasionnée directement par la révision de la variété statutaire n° 2 du Nord-Manitoba précitée.

L'hon. M. DUNNING: L'exportation a été très lente.

Le très hon. M. BENNETT: Il semble en être ainsi, mais je ne suis pas tout à fait sûr que la supposition soit étayée par des faits.

L'hon. M. DUNNING: C'est un véritable problème de se débarrasser du blé Garnet.

Le très hon. M. BENNETT: C'est tout ce que je me demandais, pourquoi l'Etat n'a effectué aucun paiement.

(Le crédit est adopté.)

Subventions aux paquebots-poste et aux navires

Océan Atlantique

Service entre le Canada et le Royaume-Uni sur l'Atlantique, $250,000.

Service entre le Canada et l'Afrique du Sud, $112,500.

Océan Pacifique

Service entre la Colombie-Britannique et la Chine, $118,800.

Service entre la Colombie-Britannique et l'Afrique du Sud, $84,000.

Service entre le Canada, la Chine et le Japon, $600,000.

Service entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique, $300,000.

Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte, $12,000.

Service entre Vancouver et les Antilles anglaises, $33,000.

Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique, $18,000.

Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway, $12,000.

Service entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver, $10,000.

Services locaux

Service entre Baddeck et Iona, $8,000.

Service entre Charlottetown et Pictou, $20,000.

Service entre Charlottetown, Victoria, et le quai Hollidays, $6,000.

Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook, $1,600.

Service entre Grand-Manan et la terre ferme, $33,000.

Service entre Halifax et la baie Saint-Laurent, $2,000.
Service entre Halifax, Canso et Guysboro, $6,750.
Service entre Halifax et Sherbrooke, $900.
Service enttre Halifax, la Have et les ports de la rivière la Have, $2,000.
Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras-d'Or, $3,500.
Service entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton, $4,000.
Service entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton, $4,000.
Service entre l'Ile aux Coudres et Les Eboulements, $1,100.
Service entre Mulgrave, Arichat et Canso, $33,750.
Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escales aux ports intermédiaires, $9,500.
Service d'hiver entre La Malbaie et autres Ports de la rive nord, $40,000.
Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville, $1,500.
Service entre l'île Pelée et la terre ferme, $8,250.
Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, $11,000.
Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine, $37,500.
Service entre Québec, Natashquan et Harrington, $85,000.
Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale, $60,000.
Service entre Rimouski et Matane et endroits sur la côte nord du St-Laurent, $50,000.
Service entre Rivière-du-Loup et Tadoussac et autres ports de la rive nord, $8,000.
Service entre la Baie Ste-Catherine et Tadoussac, $3,500.
Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours, Annapolis, Granville et autres ports d'escale, $1,500.
Service entre St-Jean et Bridgetown, $800.
Service entre St-Jean et Margaretville et autres ports de la baie de Fundy, $2,500.
Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines, $5,000.
Service entre St-Jean et St-Andrews, et autres ports d'escale, $3,000.
Service entre St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale, $13,000.
Service entre St-Jean et Weymouth, $1,000.
Service entre Summerville, Burlington et Windsor (N.-E.), $500.
Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêt aux ports d'escale, $25,000.
Service entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton, et l'île du Prince-Edouard, $22,500.
Service entre Sydney et Whycocomagh, $16,000.
Inspection des services des navires subventionnés, $4,900.—Total, $2,086,850.

M. REID: Le ministre a-t-il des renseignements à fournir au comité au sujet de la conférence qui fut tenue à Londres récemment et à laquelle le Canada était représenté par M. Beatty et le Haut-Commissaire canadien? Les comptes rendus m'apprennent l'intention du gouvernement de Grande-Bretagne de contribuer si possible, par une subvention, à l'aménagement de la route toute britannique à partir du littoral du Pacifique. Le ministre peut-il renseigner le comité?

L'hon. M. EULER: La conférence n'a pas encore eu lieu, mais elle doit avoir lieu. Je suis incapable de dire pour le moment quelles sont les intentions des compagnies de navigation.

M. FINN: Quelle subvention est versée au Pacifique-Canadien pour son service de l'Atlantique de Saint-Jean à Liverpool, avec escale à Halifax?

L'hon. M. EULER: Nous proposons cette année pour le service de l'Atlantique Canada-Royaume-Uni un crédit de $250,000.

M. FINN: Ce montant comprend-il une subvention aux navires marchands?

L'hon. M. EULER: Ce montant comprend l'*Empress of Australia*, l'*Empress of Britain*...

M. FINN: Ce dernier navire fait une croisière autour du monde en hiver.

L'hon. M. EULER: Inutile de dire que la subvention ne lui est pas octroyée lorsqu'il fait sa croisière mondiale.

M. FINN: Les navires sont-ils rémunérés au voyage ou à l'année?

L'hon. M. EULER: Le service comprend aussi cinq navires marchands de service régulier, mais en hiver les navires partent de Saint-Jean et d'Halifax, naturellement.

M. FINN: Presque tous de Saint-Jean.

M. HEAPS: Le ministre peut-il indiquer au comité la base générale de ces subventions?

L'hon. M. EULER: C'est une question de pourparlers, habituellement. Je ne me risquerais pas à affirmer qu'une base précise s'appliquerait à tous les services; je suis sûr du contraire. Question d'héritage dans plusieurs cas, peut-être. La subvention a été de tant ou de tant l'année dernière. Dans plusieurs cas j'ai réduit la subvention parce que j'estimais que les conditions le motivaient, tandis que dans d'autres cas il se peut qu'on ait réclamé avec énergie la présente subvention, et la subvention a été réduite ici et augmentée là. La base est à peu près la même que celle qui régit les tarifs ferroviaires. Je me rappelle très bien avoir demandé un jour au chef du service des tarifs-marchandises d'un certain chemin de fer sur quoi il basait ses tarifs. Sur le service rendu, lui demandai-je? Il me répondit: "Non, nous exigeons le tarif que le trafic peut porter."

M. HEAPS: S'agit-il ici de ce que le Gouvernement est capable de porter?

L'hon. M. EULER: C'est possible.

M. HEAPS: N'existe-t-il pas un moyen de répartir ces subventions de façon rationnelle? Nous octroyons deux millions en subventions au cours de la présente année financière. Or, je me demande si le ministre peut nous dire si le courrier transporté ou les autres services rendus motivent chacune de ces subventions.

L'hon. M. EULER: Il y a différents éléments à considérer, et le transport du courrier est l'un de ces éléments et des plus importants. Dans d'autres cas il peut arriver qu'un service nécessaire ne pourrait exister sans la subvention officielle. En calculant il faut tenir compte de divers éléments. Si la compagnie encaisse un bénéfice, il est probable que toute subvention lui sera refusée. Bien souvent la subvention est basée sur les revenus reçus d'année en année des compagnies transatlantiques. Elles sont tenues de soumettre des bilans financiers. Par exemple, dans un certain nombre de services, les subventions ont été diminuées. Dans un cas, la diminution fut très sensible vu que la situation de la compagnie s'était améliorée de beaucoup, durant l'année. Dans un autre cas où la concurrence est devenue excessivement âpre et où il y avait du danger que les services fussent discontinués, les subventions ont été légèrement augmentées. Il est impossible de poser pour mon honorable ami un principe défini de nature à nous guider sur toute la ligne.

M. WOODSWORTH: Qu'est-ce que le Gouvernement exige de ces compagnies de navigation en fait de bilan?

L'hon. M. EULER: Nous recevons des états vérifiés.

M. WOODSWORTH: Ces états font-ils voir les bénéfices réalisés par les compagnies, les frais que comportent les divers services et ainsi de suite?

L'hon. M. EULER: Les états en question font voir les recettes et les dépenses d'exploitation. Dans tous les cas, je le crois, les bilans font voir qu'il y a des déficits. Certaines de ces compagnies font voir qu'elles ont sensiblement diminué le chiffre de leurs déficits; dans ces cas là, le chiffre de la subvention a été réduit.

M. WOODSWORTH: D'après les dépêches que publient les journaux, le Pacifique-Canadien annonce que ses navires faisant le service dans l'océan Pacifique sont exploités à perte et le danger existe que la compagnie abandonne ces services à moins qu'elle ne reçoive plus d'aide de la part du public. Quelles mesures le Pacifique-Canadien pourrait-il prendre afin d'obtenir plus d'aide de la part du public? Quels projets a-t-on soumis au Gouvernement?

[L'hon. M. Euler.]

L'hon. M. EULER: Mon prédécesseur sait fort bien que, dans nombre de cas, on réclame une augmentation de subvention dans l'espoir qu'on la leur accordera. Cette année, nous avons sensiblement augmenté les subventions dans un seul cas. Mon honorable ami, je le crois, fait allusion aux rumeurs à l'effet que le Pacifique-Canadien se propose de construire deux nouveaux navires qui feront le service du littoral du Pacifique à la Nouvelle-Zélande. Ce projet est encore dans l'air, mais je n'ai aucun renseignement à fournir à cet égard. La compagnie réclamera-t-elle une subvention de l'Etat, c'est là le secret des Dieux; cependant, lorsqu'elle le fera, la demande devra être considérée comme une question d'ordre administratif.

M. HEAPS: Le ministre est-il en mesure de nous fournir des renseignements quant aux subventions distinctes? J'en prends une au hasard, à la page 37 du budget des dépenses, intitulée: service d'hiver entre la Malbaie et autres ports de la rive nord, $40,000. Je voudrais savoir quels sont les services qu'accomplit cette compagnie qui touche une subvention de $40,000?

L'hon. M. EULER: Du 1er au 31 décembre et du 1er mars au 31 mars, chaque année, les navires de la compagnie font deux voyages aller et retour, chaque mois, entre la Malbaie et Havre Saint-Pierre, ils font escale à Saint-Siméon, à Tadoussac, aux Escoumains, à la Baie des Cèdres, à la rivière Pentecôte, à Clarke City, à Rivière aux Graines, à la rivière au Tonnerre, à la rivière Saint-Jean, à Port-Menier, à Bersimis, à la baie Saint-Nicholas, à la baie Comeau, à Godbout, à la baie de la Trinité, à Shelter-Bay, aux Sept-Iles, à Sheldrake, à Magpie, et à Longue-Pointe de Mingan suivant que la température et l'état de la glace le permettent. Du premier janvier au 28 février exclusivement, chaque année, un service régulier comprenant deux voyages aller et retour, par mois, entre la Malbaie et les Sept-Iles, faisant escale à un certain nombre d'endroits et à l'île d'Anticosti, suivant que la température et l'état de la glace le permettent. Autant que possible, les vapeurs doivent faire escale aux quais de l'Etat. Les dépêches sont transportées gratuitement.

M. HEAPS: Quel volume de trafic représentent ces $40,000?

L'hon. M. EULER: En 1933-1934 il y eut huit voyages aller-retour. On transporta 1,064 passagers; 1,034 tonnes de marchandises; 183

animaux domestiques; 233 sacs de colis et 2,217 sacs de courrier.

M. HANSON: Ces subventions affectées aux navires du Pacifique vont-elles à certaines compagnies qui fréquentent certains ports déterminés? Je vois que le service Canada-Nouvelle-Zélande jouit d'une augmentation de $100,000. Ces subventions sont-elles accordées à certaines compagnies de navigation particulières ou aux navires qui partent de certains ports déterminés, ou bien à tous les navires qui partent de n'importe quel port de l'Amérique britannique du Nord?

L'hon. M. EULER: C'est là la subvention accordée au service Canada-Australasie et qui est exploité moitié par le Pacifique-Canadien et moitié par la Union Steamship Company.

Le très hon. M. BENNETT: La Royal Mail, n'est-ce pas?

L'hon. M. STEVENS: La Union Steamship Company de la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. EULER: Les ports d'escale sont Vancouver, Victoria, Honolulu, Suva et Auckland, en Nouvelle-Zélande. Chaque voyage se prolongera jusqu'à Sydney, en Australie, sans subvention supplémentaire. L'escale à Suva dépend de la décision que prendra le Gouvernement de Fiji de prolonger son contrat aux mêmes termes que jusqu'à maintenant et pour la même période ou d'y mettre fin. La traversée jusqu'à Auckland ne doit pas dépasser dix-huit jours, y compris un jour d'arrêt à Honolulu.

M. HANSON: Est-ce tant par voyage?

L'hon. M. EULER: C'est tant par année pour treize voyages.

M. HANSON: Les subventions accordées aux navires du Pacifique vont-elles seulement à ceux qui arrêtent au port de Vancouver ou en accorde-t-on à des navires qui passent à d'autres ports?

L'hon. M. EULER: A ceux qui arrêtent aux ports de Vancouver et de Victoria.

M. HANSON: Les ports de Prince-Rupert et de New-Westminster ne sont-ils pas mentionnés?

L'hon. M. EULER: Non.

M. HANSON: D'autres ports jouissent-ils de subventions?

L'hon. M. EULER: Les navires du service Colombie-Britannique-Chine peuvent faire escale à Prince-Rupert.

M. HANSON: Les navires de ce service seulement?

L'hon. M. EULER: Mais non pas les navires du service de la Nouvelle-Zélande.

M. NEILL: Je n'ai pas très bien compris l'explication que le ministre a donnée de l'augmentation de 50 p. 100.

L'hon. M. EULER: Les propriétaires des navires ont déclaré que la concurrence américaine devenait très difficile à soutenir étant donné que les Etats-Unis accordent à leurs navires des subventions très considérables. Il s'agit ici je crois de la compagnie Matson et la compagnie canadienne a beaucoup de difficulté à exploiter son service dans ces conditions.

M. HEAPS: Le ministre peut-il nous donner une idée des subventions qu'accordent les Etats-Unis?

Le très hon. M. BENNETT: C'est sur la vitesse que leurs subventions sont basées.

L'hon. M. EULER: Les subventions des Etats-Unis à la compagnie Matson s'élèvent à $1,192,080.

M. HEAPS: A cette compagnie seulement?

L'hon. M. EULER: A la compagnie Matson.

M. HEAPS: Combien de navires la compagnie fait-elle circuler entre les ports américains et ceux de l'Orient?

L'hon. M. EULER: Il y en a quatre.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Le ministre fait-il une distinction, quand il s'agit d'accorder des subventions, entre des navires enregistrés au Canada et des navires enregistrés à l'étranger? Je pose cette question parce que, quand on nolise des navires enregistrés à l'étranger, il est souvent convenu que ces navires auront des capitaines et des équipages étrangers. Si l'on pouvait faire quelque chose pour obtenir des navires enregistrés au Canada, le commerce et l'embauchage des Canadiens y gagneraient.

L'hon. M. EULER: Nous ne faisons aucune distinction quant à l'enregistrement. De fait, peu de navires sont enregistrés au Canada. Les navires du Pacifique-Canadien sont enregistrés en Angleterre. Quant à l'embauchage des membres des équipages, la question a été renvoyée à un comité lors du dernier examen des crédits, et le comité n'a pas présenté de rapport.

Le très hon. M. BENNETT: Est-il résulté quelque chose des négociations entreprises en vue d'assurer un service plus rapide entre notre pays et la Nouvelle-Zélande et l'Australie?

L'hon. M. EULER: Pas encore.

L'hon. M. STEVENS: Je dois faire observer au ministre que le service entre les ports de la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Zélande et l'Australie est très important pour le Cana-

da au point de vue du commerce et du transport des dépêches, et que la subvention accordée est bien minime en regard du service que cela comporte. Les navires étaient excellents il y a dix ans, mais ils ne sont plus modernes; ils sont même démodés. Il se perd beaucoup de trafic qui va à la ligne Matson. Il est vrai que cette ligne reçoit une subvention de plus de $1,000,000 et qu'elle a des navires plus rapides et plus modernes. Il en résulte que le Canada perd du trafic qui va à cette ligne. J'ai toujours pensé que nous devrions négocier avec la Union Steamship Company, de la Nouvelle-Zélande, dont le Pacifique-Canadien est aujourd'hui propriétaire pour moitié, en vue d'obtenir un service plus rapide et plus efficace avec des navires plus modernes, dussions-nous augmenter la subvention. Une autre chose qu'il ne faut pas oublier dans l'examen de ces crédits considérables. c'est que les navires de ces lignes transportent les dépêches. J'ai calculé en deux ou trois circonstances que, si nous avions à payer les taux courants pour le transport des dépêches, tant par tonne ou par cent livres, nous paierions des sommes presque égales à ces subventions. Nous devrions donc, en discutant la question des subventions, nous rappeler que le service comprend un service postal très précieux. Maintenant que le ministre a porté la subvention à $300,000, il devrait faire un effort réel pour obtenir des navires plus rapides et peut-être un service plus fréquent. Quoi qu'il arrive, nous devrions avoir des navires plus rapides et plus modernes. Je crois sincèrement que ce service en est un qu'il vaut la peine de maintenir. Le ministre lui-même a parlé de négociations qui se font présentement pour la revision de notre traité avec l'Australie, traité qui, soit dit en passant, a eu un excellent résultat pour le Canada et fait augmenter considérablement le volume de nos échanges, et beaucoup en faveur du Canada. Il faudrait sauvegarder tout cela. Il faudrait toutefois considérer la question de la subvention avec les autres dont j'ai parlé.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre doit se rappeler que, la dernière fois que nous avons discuté ce crédit, nous avons parlé des mérites relatifs des navires Matson et des nôtres. Les navires Matson ont une vitesse de 22 nœuds et reçoivent une subvention calculée d'après la vitesse; le gouvernement consent aussi des prêts à cette compagnie pour lui permettre de construire des navires; dans un cas, elle ne paie qu'un intérêt de 1½ p. 100. La Royal Mail indique dans son rapport qu'elle a un intérêt avec le Pacifique-Canadien dans cette ligne entre notre littoral du Pacifique et l'Australie et la Nouvelle-Zélande; non pas la Union Steamship Company de Nouvelle-Zélande comme co-associée, mais bien la Royal Mail. Elle a acheté sa part du Pacifique-Canadien pour des actions privilégiées dans cette compagnie, et dans son dernier rapport financier elle dit qu'elle n'a pas touché d'intérêt depuis un an ou deux sur ces actions qu'elle a achetées. J'ai vu, l'autre jour, que des pourparlers étaient en cours entre la Royal Mail, le Pacifique-Canadien, le gouvernement d'Australie, le gouvernement de Nouvelle-Zélande, le gouvernement du Canada et peut-être aussi les Iles Fidji, par la voie de leurs représentants attitrés, en vue d'obtenir un service plus rapide et un peu mieux comparable au service de 22 nœuds à l'heure de la ligne Matson. Le ministre dit que les négociations se poursuivent et que rien n'a encore été conclu, mais il est bien évident qu'une grande partie de notre courrier qui vient d'Angleterre et qui ordinairement passerait par Vancouver prend le chemin de San Francisco, afin d'être rapidement transportée en Australie.

Le ministre se rappellera peut-être qu'un ancien premier ministre d'Australie, lors de son dernier voyage ici, était venu par San Francisco, parce qu'il avait eu de la difficulté à trouver les places qui lui convenaient et aussi à cause de la lenteur de la traversée comparativement à celle des bateaux de la ligne Matson. Si le ministre n'est pas en mesure de nous dire où en sont rendus les pourparlers, je comprends parfaitement qu'il n'ait pas de déclaration à faire. Peut-être fais-je erreur, mais n'est-ce pas la Royal Mail qui a l'intérêt dont j'ai parlé?

L'hon. M. EULER: J'allais reprendre mon très honorable ami. L'associée du Pacifique-Canadien est la Union Steamship Company de Nouvelle-Zélande, et l'on me dit que la Union Steamship est la propriété de la P & O.

Le très hon. M. BENNETT: Je voulais dire la P & O et non la Royal Mail. M. Shaw est président du conseil d'administration.

L'hon. M. EULER: Tous nos collègues doivent comprendre—du moins les membres du Gouvernement le comprennent—l'extrême utilité de cette ligne d'Australie et de Nouvelle-Zélande, surtout à cause de notre commerce avec ces pays, commerce qui nous est très favorable. Comme l'a dit le chef de l'opposition, les navires qui sont actuellement sur cette ligne sont plus lents et pas mal vieux; or je sais que cela préoccupe les propriétaires. Je ne peux pas en dire plus long pour le moment, si ce n'est que l'on étudie la situation à fond, pour ne pas dire plus, dans le but d'assurer un meilleur service. Voilà où en sont rendues les choses à l'heure actuelle et je ne peux rien préciser de plus pour l'instant.

Le très hon. M. BENNETT: Nous n'avons que deux, parfois trois bateaux, tandis que la ligne Matson en a quatre.

M. HANSON: Inutile de rappeler au ministre, car il le sait, que nous avons un port qui est desservi par le National-Canadien, celui de Prince-Rupert. Il vaut n'importe quel autre port du Pacifique; aussi j'espère, lorsqu'il s'agira pour le ministre actuel ou ses successeurs d'accorder des subventions, que l'on tiendra compte au moins un peu de ce port qui est desservi par le chemin de fer de l'Etat et qui est aménagé pour transporter nos marchandises canadiennes aussi bien que pour recevoir les produits des autres pays. Je n'ai aucune critique à formuler au sujet des subventions, mais je voudrais faire comprendre au ministre que lorsque la question sera étudiée, les ports de Victoria et de Vancouver ne sont pas les seuls dont il devrait s'occuper parce qu'il y a un autre port qui, comme je l'ai dit, est desservi par les Chemins de fer Nationaux. De plus, derrière cette ligne de chemin de fer, il y a un territoire que les hommes d'état ont considéré dans le passé comme assez bon pour être développé et c'est aux hommes d'état actuels et à venir à se rendre compte si cette opinion est justifiée et, si elle l'est, à faire quelque chose pour aider au développement de ce territonre de la Colombie-Britannique. Je demande au ministre d'en prendre note et de se rendre compte que nous avons sur la côte du Pacifique de l'Amérique britannique du Nord un port qui est desservi par un réseau de chemin de fer étatisé.

L'hon. M. EULER: Je félicite mon honorable ami du magnifique plaidoyer qu'il a fait en faveur de son beau port de Prince-Rupert. Comme il le sait, nous ne sommes pas très enclins à faire des promesses mais nous pouvons lui promettre que ses observations seront prises en considération en temps voulu.

M. HEAPS: Je remarque que le ministre a réduit de moitié la subvention pour le service de vapeurs entre ce pays et la Grande-Bretagne. Le service entre le Canada et la Grande-Bretagne va-t-il en souffrir?

L'hon. M. EULER: Non; il n'en souffrira pas du tout. Il me semble que je l'ai déjà expliqué. La réduction a été décidée parce que le rapport des compagnies a montré qu'elles avaient fait l'an dernier de bien meilleures affaires que l'année précédente. En réalité, si mes souvenirs sont exacts, elles ne recevaient pas du tout de subventions avant 1930.

M. NEILL: Je remarque qu'il y a neuf postes pour le Pacifique. Puis-je savoir s'ils comprennent tous le transport gratuit des matières postales sur les lignes indiquées?

L'hon. M. EULER: Je ne puis dire combien il y en a mais pour certains, le ministère des Postes fournit sa quote-part de la subvention.

M. NEILL: Pour lesquels?

L'hon. M. EULER: Le ministère des Postes fournit sa quote-part pour les services de Vancouver aux ports du nord de la Colombie-Britannique, de Victoria et Vancouver aux ports intermédiaires et à Skagway et de Victoria à la côte ouest de l'île de Vancouver.

M. NEILL: Il n'y en a pas d'autres?

L'hon. M. EULER: C'est tout.

M. NEILL: Ces services touchent une subvention sous l'empire de ce crédit, une faible subvention, puis les postes paient quand même pour le transport des effets postaux. Cette situation n'est-elle pas plutôt singulière?

L'hon. M. EULER: Les postes assistent.

M. NEILL: Ainsi donc, ces services touchent une double subvention, soit une subvention postale, et une autre subvention pour le transport des effets postaux. Le ministre ne pense-t-il pas qu'une seule subvention serait suffisante? S'ils reçoivent une subvention pour le transport des effets postaux, ils devraient effectuer ce transport, n'est-ce pas? Ou s'ils ne touchent pas de subvention postale, ils se font payer le transport d'après le poids et le volume. Mais, dans le cas présent, il semble que les deux subventions aient été touchées. Quelle en est l'explication?

L'hon. M. EULER: Presque toutes les subventions sont accordées simplement sur le transport des effets postaux. Ce n'est là qu'une partie des services qui sont rendus. Nous pouvons dire que sur une somme de $200,000, par exemple, accordée comme subvention à une certaine compagnie de navigation, une proportion de $100,000 ou $150,000 pourrait fort bien représenter les frais de transport des effets postaux, et le solde servirait à assister le service même, sans de toute nécessité être affecté au transport des effets postaux. Mais dans la plupart des cas le montant global de la subvention inclut les frais de transport des effets postaux; l'excédent de ces frais sert à assister le service.

M. NEILL: Je suppose que le ministre, sans liaison avec le département, ne ferait pas verser ces sommes par les Postes?

L'hon. M. EULER: C'est le ministère des Postes qui devra fournir ce renseignement.

M. MacNEIL: Quelle est la somme totale de la subvention accordée à la Union Steamship Company, de Vancouver?

L'hon. M. EULER: $18,000.

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

M. FINN: J'ai une question à poser au ministre. J'ai remarqué que dans son rapport annuel, le chemin de fer du Pacifique-Canadien fait mention de la constitution en compagnie de son service de navigation et de son service des chemins de fer. La première compagnie s'appelle la Canadian Pacific Ocean Steamships Limited et l'autre, la Canadian Pacific Railway Company. Dans son rapport, il est impossible de savoir si les bénéfices réalisés viennent du réseau ferré ou de la compagnie de navigation. Sous la rubrique de la dépréciation, dans le rapport de la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien aux actionnaires de la compagnie, l'on a soustrait en dépréciation la somme de $3,550,996 du compte des profits et pertes, et je constate aussi que l'on a indiqué ensemble le nombre des navires tant sur l'Atlantique que sur le Pacifique. On mentionne d'abord les cinq navires marchands de 10,000 tonnes poids-mort, du type Beaver. Viennent ensuite ceux du type *Duchess*, puis du type *Empress*: *Empress of Asia, Empress of Australia, Empress of Britain, Empress of Canada, Empress of Japan, Empress of Russia.* Viennent ensuite ceux du type *Mont*: *Montclair, Montcalm, Montrose.* Quelques-uns de ces navires sont en service sur l'océan Pacifique. Il y en a cinq, des navires marchands, qui partent de Londres, et les *Duchesses* et les *Monts* partent de Liverpool, avec des voyageurs et des marchandises. Je voudrais savoir si les subventions sont payées, pour celles qui sont accordées au Pacifique-Canadien, à la compagnie du Pacifique-Canadien pour ses navires, ou si elles le sont à la compagnie Canadian Pacific Ocean Steamships Company Limited?

L'hon. M. EULER: Le contrat est signé avec la compagnie de chemins de fer.

M. FINN: Voilà qui me paraît plutôt étrange, monsieur le président. Ce sont deux compagnies distinctes, sir George McL. Brown a la direction à Londres du service de navigation et sir Edward Beatty a la direction, à Montréal, du réseau ferré. Nous versons une subvention de $250,000. La subvention va-t-elle au chemin de fer ou à la compagnie de navigation?

L'hon. M. EULER: Elle va au chemin de fer.

M. FINN: Ma foi, je ne connais pas de chemin de fer subventionné au Canada.

M. POULIOT: Soixante millions au Pacifique-Canadien.

M. FINN: Bagatelle que cela. On doit s'être servi d'influence. Tout ce que je demande c'est qu'on me dise la subvention qui est versée à la Canadian Pacific Railway Ocean Steamships Company Limited, une société constituée distincte, pour son service de l'Atlantique.

L'hon. M. EULER: On m'informe que cette société exploite les navires du Pacifique-Canadien, et c'est pourquoi la subvention est versée au chemin de fer du Pacifique-Canadien.

M. FINN: En ce cas, je comprends très bien pourquoi dans son rapport au sujet de ses chemins de fer, le Pacifique-Canadien a amorti plus de trois millions et demi sur ses navires, plusieurs desquels sont presque neufs. Les bateaux marchands du type *Beaver* ont un déplacement net de dix mille tonnes et sont presque neufs, car ils n'ont que trois ans. Les bateaux du type *Duchess* ne sont pas très âgés. Seuls ceux du type *Mont* le sont. L'*Empress of Britain* est presque neuf. Je remarque aussi que la compagnie inscrit au compte du revenu ce qui devrait aller au compte de profits et pertes, $2,832,183, et elle ne verse aucun dividende; elle prétend avoir besoin de cet argent pour l'exploitation de ses chemins de fer américains. Je voudrais bien savoir combien le ministère verse au Pacifique-Canadien pour ses services de l'Atlantique et du Pacifique. Le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) a raison de dire que la ligne Matson est antique, que cette ligne possède de vieux bateaux surannés.

L'hon. M. STEVENS: Non, non, pas la Matson.

L'hon. M. EULER: La ligne Matson est de nationalité américaine.

M. FINN: Je le sais, mais les navires sont démodés.

Le très hon. M. BENNETT: Non, elle a de nouveaux navires maintenant.

M. FINN: Alors, je la félicite. Les deux navires exploités par le Pacifique-Canadien donnent, je crois, un service alternant. Si je ne me trompe, un départ a lieu de Vancouver, et l'autre de San Francisco. C'est bien cela, je crois.

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. FINN: L'ancien ministre du Commerce pourrait peut-être nous renseigner là-dessus.

L'hon. M. STEVENS: Les deux partent de Vancouver.

M. FINN: L'*Aorangi* ne part-il pas de San Francisco, et est-ce que l'autre, qui a fait naufrage, n'assurait pas un service alternant, avec départ de San Francisco?

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. FINN: Quels sont les navires qui partent de San Francisco?

L'hon. M. STEVENS: Aucun des navires auxquels se rapporte cette subvention.

M. FINN: Alors je désirerais connaître le montant versé au Pacifique-Canadien, soit à son service océanique, soit à son système ferroviaire, pour le service de l'Atlantique. Cette somme est-elle de $250,000 ou non?

L'hon. M. EULER: Nous payons $250,000 au Pacifique-Canadien pour son service de l'Atlantique.

M. FINN: Et que payons-nous pour le service du Japon?

L'hon. M. EULER: Le service du Japon nous coûte $600,000; auparavant nous payions $749,000.

M. FINN: Cela représente un total de $850,000?

L'hon. M. EULER: Oui.

Quelques VOIX: Adopté.

M. FINN: Qu'est-ce qui est adopté, ce montant? J'allais justement dire au ministre et au Gouvernement qu'il y a dans les Statuts une loi que nous avons discutée il n'y a pas longtemps. Je veux parler de la loi du Pacifique-Canadien et du National-Canadien que l'on adopta afin de supprimer les services qui font double emploi et organiser dans une certaine mesure l'exploitation en commun. Comment se fait-il qu'on n'exige pas du Pacifique-Canadien qu'il fasse partir alternativement d'Halifax et de Saint-Jean chaque navire faisant le service de l'Atlantique?

L'hon. M. EULER: Tous y font escale.

M. FINN: C'est comme si l'on frappait à une porte, pour s'en aller avant que les gens de la maison l'ouvrent et viennent recevoir le visiteur. Le point à considérer, c'est que si l'on veut organiser un service en commun, on ne devrait pas faire les choses à moitié. Nous payons $250,000 pour ce service, et les cargos vont directement à Saint-Jean. Ils y déposent leur cargaison et passent une semaine dans ce port. Puis ils s'en vont à Halifax, y prennent les marchandises du National-Canadien et se mettent en route pour Londres. Les navires de voyageurs font escale à Halifax, y laissent le courrier postal et les passagers, puis s'en vont à Saint-Jean; ils y passent une semaine, prennent leur chargement, reviennent à Halifax pour y cueillir le fret que le National-Canadien peut y avoir pour eux, après quoi ils font route vers Liverpool. A mon avis, les intérêts des deux ports de l'Atlantique, celui de Saint-Jean et celui d'Halifax, exigent que les navires touchent alternativement à chacun de ces ports. C'est ce qui se fait dans le cas de Montréal et de Québec. L'*Empress of Britain* ne va pas plus loin que Québec. Les autres navires se rendent à Montréal puis font escale à Québec. Y a-t-il quelque raison valable pour que les navires ne touchent pas alternativement aux ports de l'Atlantique et pourquoi le ministre du Commerce et le Gouvernement n'envisageraient-ils pas l'organisation en commun des services sur le littoral de l'Atlantique? Avant le départ de sir Henry Thornton, on avait conclu une entente, et une subvention était versée à la ligne Cunard White Star. Les navires touchaient à Halifax et y prenaient des chargements qui donnaient à l'avantage du réseau National-Canadien, jusqu'à concurrence de quatre ou cinq mille tonnes de fret par semaine. Ce commerce est maintenant tout perdu. On a dépensé beaucoup d'argent pour le port d'Halifax; je crois que lorsque le très honorable chef de l'opposition est revenu d'Angleterre l'an dernier il a inauguré un nouveau quai d'une valeur de $500,000, assez vaste pour recevoir le *Queen Mary* et deux ou trois autres grands navires en même temps. Nous payons ici des subventions de $250,000, et j'estime qu'on ne devrait pas traiter différemment les deux ports de l'Atlantique de Saint-Jean et d'Halifax de même qu'il ne devrait pas y avoir de différence de traitement entre Montraéal et Québec.

Je demande au ministre si, depuis qu'il est entré en fonctions, il a discuté avec le Pacifique-Canadien la possibilité de faire entrer à Halifax un navire sur deux. Je suis sûr que si la subvention de $250,000 était partagée et qu'une moitié fût donnée à la ligne White Star ses navires pourraient arriver chaque semaine à Halifax, tandis que ceux du Pacifique-Canadien iraient à Saint-Jean comme ils le font maintenant. Saint-Jean est son terminus; Halifax ne l'est pas. Halifax n'est qu'un port d'escale où les navires ne font que prendre ce que les autres y laissent. J'estime que les deux ports devraient se trouver sur un pied d'égalité, du moins en ce qui regarde les lignes subventionnées par le Gouvernement, et surtout en vue de la loi de mise en commun des intérêts. Ils les mettent en commun sur terre mais pas sur mer, semble-t-il, et après tout c'est la vraie manière de les mettre en commun. L'eau constitue là la communauté d'intérêts, tandis que la seule eau que vous puissiez avoir sur terre est celle des stocks mouillés. Il se peut que le ministre ne soit pas prêt à répondre à ma question ce soir. Je ne désire pas retarder les crédits ou les travaux de la Chambre...

L'hon. M. EULER: Je serai très heureux de prendre en considération les observations de l'honorable député.

M. FINN: Et de les porter à l'attention du Gouvernement?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. ISNOR: Je désire donner mon appui à mon collègue d'Halifax...

Le PRESIDENT: L'honorable député de Cap-Breton-Nord-Victoria a la parole.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je désirerais obtenir quelque information touchant le service entre Baddeck et Iona. Y a-t-il entre ces deux points des ports d'escale stipulés dans le contrat?

L'hon. M. EULER: Le contrat comporte:

Baddeck, Iona ou Shenacadie, et MacKay's Point; escale à Kempt Head, à l'extrémité occidentale de l'île Boularderie sur le parcours de Baddeck à Iona; ces escales ne devant être faites que les jours où le vapeur subventionné de Sydney à Whycocomagh fait son voyage vers l'ouest de Sydney à Whycocomagh; et escale à Grand-Narrows chaque fois qu'il y a une quantité raisonnable de marchandises ou d'automobiles à embarquer ou à débarquer à cet endroit.

(a) Pourvu, toutefois, que si le temps empêche le vapeur d'accoster à Iona en un temps quelconque il se dirigera si possible sur Shenacadie pour y débarquer ou y prendre des passagers et des marchandises.

Note: Correspondances à Iona: le vapeur doit établir les correspondances à Iona avec le train de l'après-midi allant vers l'est d'Halifax à Sydney, du 1er avril au 30 novembre de chaque année.

M. ISNOR: Je désire appuyer la proposition de mon honorable ami d'Halifax au sujet du port d'escale des navires du Pacifique-Canadien. Il est vrai que la subvention fut réduite l'an dernier de $500,000 à $250,000. Le contrat est expiré, si je me rappelle bien, le 31 mars 1936, de sorte que ce n'est pas du contrat de cette année, mais des futurs contrats dont je voudrais voir les ministres s'occuper. J'ignore si le contrat renferme une clause obligeant les navires à faire escale à un ou à des ports en particulier,—cependant, je crois que l'on devrait étudier la chose sérieusement et insérer une clause, si c'est nécessaire, à l'effet que ces navires devraient faire escale à St-Jean et à Halifax, sur le littoral de l'Atlantique et y rester le même temps dans chaque cas. Ainsi que mon collègue l'a déjà fait observer, les ports de l'Atlantique en bénéficieraient directement, ainsi que cela se fait pour les navires partant du port de Vancouver où de fortes subventions leur sont accordées, environ $600,000. J'appuie les instances de mon collègue; le ministre ferait bien d'en tenir compte à l'avenir.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je désire appeler l'attention du ministre sur le crédit inscrit à la page 38:

[L'hon. M. Euler.]

Service entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton et de l'île du Prince-Edouard, $22,500.

Quelle est la compagnie qui exploite ce service à l'heure actuelle?

L'hon. M. EULER: Les entrepreneurs sont la Strait Shipping and Contracting Co. Ltd., de Sydney, N.-E.

M. CAMERON (Cap-Breton): Quand ce contrat a-t-il été conclu?

L'hon. M. EULER: Le premier août, 1935 et il se terminera en 1939.

M. CAMERON (Cap-Breton): A-t-on demandé des soumissions?

L'hon. M. EULER: Non; pas de soumissions.

M. CAMERON (Cap-Breton): Quelle fut la durée du précédent contrat ou avait-on conclu un contrat immédiatement avant celui-ci?

L'hon. M. EULER: Je ne l'ai pas sous les yeux, mais on m'informe que les conditions étaient à peu près les mêmes que dans celui-ci.

M. CAMERON (Cap-Breton): Quant à la durée ou quant au montant?

L'hon. M. EULER: De 1932 à 1934, la subvention fut de $21,225. Pour 1934-35, elle fut de $20,000 et pour 1935-36, de $22,500; cette année, elle sera de $22,500.

M. CAMERON (Cap-Breton): Mais, y avait-il un contrat?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. CAMERON (Cap-Breton): Pour une saison?

L'hon. M. EULER: Apparemment pour deux ans, 1932 à 1934, à $21,225; alors pour une autre année, 1934-35, à $20,000. Puis, pour une autre année, 1935-1936, à $22,500.

M. CAMERON (Cap-Breton): Puis, en août 1935, on a renouvelé le contrat pour quatre ans?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. CAMERON (Cap-Breton): Sans aucune concurrence?

L'hon. M. EULER: Il n'y a pas eu de soumission.

M. CAMERON (Cap-Breton): Le contrat précédent était-il expiré quand on l'a renouvelé?

L'hon. M. EULER: Oui on m'informe que l'ancien contrat était expiré depuis la fin de la saison précédente.

M. CAMERON (Cap-Breton): Il n'y avait donc plus de contrat. Le contrat précédent était expiré depuis la fin de la saison de 1934?

L'hon. M. EULER: Oui, à la fin de la navigation.

M. CAMERON (Cap-Breton): Et l'on n'avait pas passé de nouveau contrat?

L'hon. M. EULER: Le nouveau contrat a été signé le 1er août 1935.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

(A onze heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement).

MARDI 9 juin 1936

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE-CANADIEN

DÉPÔT D'UN DOCUMENT AYANT TRAIT À LA GARANTIE DU PRÊT DE 60 MILLIONS

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Monsieur l'Orateur, je demande la parole au sujet du document parlementaire n° 169, demandé par M. Pouliot. M. Pouliot demande une copie au photostat de l'original de la lettre de garantie, datée le 31 mai 1933, signée par le très honorable R. B. Bennett et adressée à sir Charles Gordon, président de la Banque de Montréal, en ce qui concerne le prêt de 60 millions consenti à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. L'original de cette lettre a été recherché mais en vain au ministère des Finances, au ministère des Chemins de fer et Canaux, au bureau du premier ministre et au bureau du Conseil privé.

M. POULIOT: Bravo!

BILLS D'INITIATIVE PRIVEE

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose le texte suivant:

Que pour le reste de la session tous les bills d'initiative privée, lors de leur dépôt, soient lus la première et la deuxième fois, puis rapportés, et que l'article 105 du Règlement concernant l'affichage des bills d'intérêt privé soit suspendu.

Cette motion est habituelle vers ce temps-ci de la session.

(La motion est adoptée.)

PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURES DE BILLS ÉMANANT DU SÉNAT

Projet de loi (bill n°91) tendant à faire droit à Margery Brunhilde Morphy Dunton.

Projet de loi (bill n° 92) tendant à faire droit à Mania Leizerson Oberman.

Projet de loi (bill n° 93) tendant à faire droit à Milton Sandford Enoch Chase.

Projet de loi (bill n° 94) tendant à faire droit à Jessie Dansky Glazer, aussi connue sous le nom de Jobeth Dansky Glazer.

Projet de loi (bill n° 95) tendant à faire droit à Mildred Eileen Champion Webster.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER QUEBEC ET MONTMORENCY

A l'appel de l'ordre du jour.

Première lecture de projets de loi émanant du Sénat.—Bill n° 88 (Lettre O2 du Sénat) intitulé: "Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency".—M. Parent (Québec-Ouest et Sud.)

M. W. A. WALSH (Mont-Royal): Ce projet de loi, monsieur l'Orateur, est au nom de l'honorable député de Québec-Ouest-et-Sud (M. Parent). J'ignore exactement comment procéder; j'agis d'après les instructions de la présidence. Je désirerais que le bill soit mis à mon nom et qu'il soit lu pour la première fois à cette séance, afin qu'il puisse être soumis au comité des chemins de fer au début de la semaine prochaine.

M. l'ORATEUR: M. Walsh propose que le projet de loi (bill n° 88 du Sénat), tendant à constituer en corporation la compagnie du chemin de fer Québec et Montmorency, soit lu pour la première fois.

Quelques MEMBRES: Expliquez-vous.

M. WALSH: Le but de ce projet de loi est de séparer le service ferroviaire de la Quebec Railway, Light and Power Company de celui de la ligne de tramways opérant dans la ville de Québec. Ce sont deux entreprises distinctes exploitées par la même compagnie. L'exploitation de l'une se fait en vertu d'une concession de la ville de Québec et l'autre est un chemin de fer faisant le service en dehors de la ville de Québec, sur une distance d'environ trente milles, les localités principales de cette ligne étant Montmorency et Sainte-Anne de Beaupré. Le réseau du National-Canadien a le droit de traverser cette ligne pour se raccorder avec sa ligne desservant Murray-Bay. Le but de ce bill est de séparer ces entreprises pour en faire deux entités distinctes, du fait des intérêts de la ville de Québec dans l'exploitation du tramway de Québec, et de permettre à la compagnie mère de conserver le contrôle financier des deux séparément et avec plus d'avantage.

M. POULIOT: Faites disparaître l'eau du capital et que le bill sèche à mort.

M. WALSH: Il faut quelque chose pour mettre à flot.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.)

QUESTION DE PRIVILEGE—M. McIVOR

A l'appel de l'ordre du jour.

M. DANIEL McIVOR (Fort-William): Au sujet d'une question de privilège, puis-je poser une question au ministre des Finances? J'ai ici une dépêche de deux médecins spécialistes de la ville de Fort-William qui spécialisent dans un domaine de haut intérêt pour la population. Ils ont envoyé un défi à notre équipe de balle...

Quelques MEMBRES: A l'ordre.

M. McIVOR: ...et je voudrais savoir si le ministre serait prêt à payer les frais de déplacement de l'équipe de Fort-William.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

EMBRANCHEMENT PROJETÉ DE SENNETERRE À ROUYN, QUÉBEC

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de pourvoir à la construction, avant le 31ème jour de décembre 1939, de la voie suivante des Chemins de fer nationaux du Canada:—

De Senneterre à Rouyn dans la province de Québec. Distance estimée, 99 milles; dépense moyenne par mille $60,000; coût estimatif, $5,940,000.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

L'hon. M. STEWART: Le ministre voudrait-il nous expliquer le projet et nous indiquer les motifs de l'entreprendre en ce moment?

L'hon. M. HOWE: Ce bill donne suite à la demande formulée par les Chemins de fer nationaux du Canada au ministère des Chemins de fer, en vue de l'affectation d'un crédit destiné à la construction d'un embranchement de Rouyn, qui est le centre des activités de Noranda comme nous savons, jusqu'à Senneterre, à travers une région qui compte aujourd'hui dix mines d'or en exploitation, deux autres qui vont produire d'ici un mois ou deux, et une trentaine d'exploitations qui promettent beaucoup. C'est le National-Canadien qui a desservi le premier cette région qui s'imposa à l'attention il y a dix ans lors de la découverte de la mine Horne appartenant aujourd'hui à la Noranda. A cette époque-là, les propriétaires de la mine Noranda réclamèrent un embranchement dans la région. On m'informe qu'une demande fut transmise d'abord au chemin de fer Pacifique-Canadien, qui approchait la région d'aussi près que le Transcontinental. L'affaire n'intéressait pas outre mesure le Pacifique-Canadien et le National-Canadien fut sondé, et avec le concours de la province de Québec et de la compagnie minière un embranchement fut construit jusqu'à Rouyn par voie de Taschereau sur le Transcontinental. Cet embranchement a été exploité depuis. Il était entendu que le déficit d'exploitation de l'embranchement était comblé par la province de Québec jusqu'à concurrence de $30,000 et par la compagnie minière dans la proportion de $20,000. Depuis lors la prospection a pris beaucoup d'ampleur dans la région. Toutes ces mines ont été desservies par le Transcontinental et elles sont toutes établies à moins de trente-cinq milles de ce chemin de fer. Elles ont été desservies par une voie navigable à partir du chemin de fer, par une route qui fut construite dans la région, et par avion. De toute manière le National-Canadien y a donné entièrement le service. La législature du Québec a reçu récemment deux demandes de compagnies privées. Ces dernières désirent obtenir l'autorisation de construire une voie dans cette région. L'une d'elle est une compagnie privée et contrôlée par des intérêts privés, la Goldfields Company, je crois, mais on ne considère pas la demande de cette compagnie comme une menace sérieuse. L'autre compagnie est la Temiskaming and Abitibi Company, compagnie filiale du Pacifique-Canadien. Le bill présenté par cette compagnie a franchi le stage de l'étude en comité à la législature du Québec. Le National-Canadien s'est opposé à l'adoption de ce bill et c'est afin de prévenir la construction de cette voie et de conserver un territoire qui lui semble définitivement acquis qu'on presse l'adoption du projet de loi que nous étudions actuellement.

J'ai ici une longue lettre que le président du Chemin de fer, M. Hungerford, a adressée au président du Conseil de régie et j'aimerais que cette lettre soit publiée en entier dans le hansard, mais elle est bien longue.

Permettez-moi de lire cet alinéa:

Le territoire est suffisamment développé maintenant pour qu'il commence d'intéresser les compagnies de chemins de fer privées et, si l'on autorise ces compagnies à s'introduire dans ce territoire, la population du Canada sera privée des bénéfices pour lesquels elle a déjà payé en dépenses d'immobilisations et en déficits d'exploitation. Au lieu de recueillir les fruits d'un projet de développement hardiment conçu, la population du Canada devra accepter que le

Chemin de fer national transcontinental reste indéfiniment aux dépens des finances du pays.

Le président ajoute dans la même lettre que l'administration s'est proposée pendant de nombreuses années de prolonger à l'est l'embranchement de Noranda jusqu'à Senneterre où se serait trouvé le point de jonction avec la voie transcontinentale nationale et que c'est principalement à cause du mauvais état dans lequel se trouvaient alors les finances des Chemins de fer nationaux qu'on n'a pu réaliser le projet et qu'on a dû le différer, si désirable qu'en eût été la réalisation.

Les bénéfices que la construction d'une voie par le Pacifique-Canadien risquerait de faire perdre au National-Canadien sont très considérables. Pour ne considérer que le territoire compris entre Noranda et Senneterre, les revenus du Chemin de fer ont augmenté dans ce territoire, bien que la crise économique ait sévi pendant ces quatre dernières années, de $1,367,000 qu'ils étaient en 1932 à $2,066,000 en 1935 et, si l'on en juge par les revenus des quatre premiers mois de l'année 1936, les revenus cette année seront de $2,300,000. On prévoit, le territoire de Noranda mis à part, que les bénéfices seront dans cinq ans beaucoup plus considérables que ceux qu'on obtiendra cette année; ils atteindront $5,000,000 selon M. Hungerford. Et cela en plus des bénéfices que procure le développement actuel du territoire. Etant donné que ces bénéfices s'accroissent en proportion du développement des mines qui seront à proximité immédiate des voies projetées, les autorités estiment que les Chemins de fer de l'Etat perdraient des revenus allant de $1,100,000 pour la première année à $3,000,000 pour la cinquième, cependant qu'il serait impossible à l'administration de diminuer les dépenses de l'exploitation du service dans la proportion de plus que 40 p. 100 de chaque dollar perdu. De telle sorte que, selon le président, les pertes nettes des Chemins de fer nationaux seraient de $660,000 la première année de service double et en concurrence et de $1,800,000 la cinquième année. Cette perte, bien entendu, s'ajouterait simplement aux déficits des Chemins de fer nationaux auxquels le président du Pacifique-Canadien s'est tant intéressé ces dernières années.

De plus, on a ajouté cet aspect peu désirable que la proposition de la part du Pacifique-Canadien se dédit des mesures de coopération stipulées dans la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien de 1933. Sous le régime de la partie III de ladite loi, on décrète que l'on aura recours à l'arbitrage en cas de différend concernant les plans et les arrangements convenus entre les deux compagnies de chemin de fer. Pour les fins d'arbitrage, la loi décrète que l'on pourra constituer des tribunaux dont les pouvoirs et la juridiction s'étendront, entre autres choses, au:

Contrôle et la prohibition dans la construction de lignes nouvelles et l'établissement de facilités et de services additionnels lorsqu'aucun besoin essentiel du public ne sera en jeu, ou lorsque le résultat serait principalement le partage de trafic déjà assuré adéquatement.

Cette disposition insérée dans la loi de 1933 vise à prévoir justement les cas de la nature de celui-ci, mais le Pacifique-Canadien, cela va de soi, échappe au contrôle de la loi, en ayant recours à un gouvernement provincial, sous le nom d'une filiale.

Voilà, monsieur le président, un exposé assez exact de la situation. Je puis ajouter qu'à l'époque où le National-Canadien a construit la ligne de Noranda, il s'est fait aussi autoriser à prolonger sa voie ferrée à l'est et à l'ouest de ce centre minier. La ligne à l'est de Noranda couvre pour ainsi dire le territoire où le Pacifique-Canadien se propose de construire cette voie ferrée. La ligne à l'ouest de Noranda, a été acquise par la Temiskaming and Northern Ontario Railway Company, qui a prolongé sa voie jusqu'à Noranda peu de temps après que le National-Canadien eût terminé l'embranchement. La situation se résume à ceci: Le gouvernement du Canada a construit une voie ferrée traversant le nord de la province de Québec dans le but de développer et de coloniser cette région. Il a exploité cette ligne à perte pendant des années et quand cette région particulière fait augurer un volume de trafic qui justifie jusqu'à un certain point la construction de cet embranchement, il est à peine concevable que l'on permettrait que ce territoire, sis à 35 milles du Transcontinental national et qui est bien desservi par cette voie ferrée, passât sous le contrôle d'une compagnie de chemin de fer rivale.

L'hon. M. STEWART: Le ministre peut-il renseigner les honorables membres quant à la question de savoir si la compagnie particulière, à laquelle il a fait allusion, a réussi à obtenir une charte du gouvernement provincial et si la loi a été adoptée. Le ministre a déclaré au comité que l'administration du réseau national s'est employée activement à conserver ce territoire pour le Natiional-Canadien. Je désire savoir si le gouvernement fédéral, comme tel, a fait des représentations dans le même sens au gouvernement provincial de Québec?

L'hon. M. HOWE: Les seuls renseignements que je possède concernant la situation à Québec proviennent des journaux. A la lumière de ces renseignements, je conclus que le bill du Temiskaming and Abitibi Railway a été renvoyé au comité des chemins de fer de la législature provinciale où on l'a adopté avec

certaines modifications; après cela, il est revenu devant la Chambre. J'ignore si depuis la Chambre a repris l'examen de la mesure ou non.

Pour ce qui est des représentations du gouvernement fédéral, nous n'en avons pas faites, sauf que nous avons donné avis au gouvernement de Québec que le National-Canadien a présenté un bill et que nous nous proposons de le soumettre au Parlement fédéral.

L'hon. M. STEWART: Je dois donc en conclure que le Gouvernement n'a fait jusqu'ici aucune démarche pour s'opposer à ce que le Parlement de Québec accorde une charte.

L'hon. M. HOWE: C'est exact.

M. PELLETIER: Le ministre a déclaré, il me semble, que cette mesure justifierait la construction d'une certaine ligne qui a été établie pour fins de développement et de colonisation. Ai-je raison de comprendre que cette nouvelle ligne va aider à ce qui a déjà été fait pour fins de développement et de colonisation?

L'hon. M. HOWE: Je dis que le Transcontinental National a construit une ligne dans le nord du Québec allant de Montréal et de Québec vers l'ouest, dans l'espoir d'aider au développement et à la colonisation du nord de l'Ontario. Cet embranchement sur lequel nous sommes à discuter traversera une région où l'on est présentement à exploiter une quarantaine de mines. Cette région sera desservie directement par le chemin de fer autorisé par la présente loi.

M. WOODSWORTH: Monsieur le président, le Gouvernement a droit à des félicitations pour avoir présenté cette mesure. Les déclarations du ministre, ainsi que la lettre de M. Hungerford, me semblent la justifier clairement. Nous avons tant entendu parler de déficits du réseau national; on nous a dit que ce réseau était comme une meule de moulin attachée au cou du Canada. On dirait aujourd'hui que les dépenses énormes du passé peuvent avoir été justifiées puisqu'on commence à développer cette région. Le réseau national a parfaitement le droit de tirer profit de cette circonstance. On nous a tant parlé de coopération que je ne vois pas pourquoi la filiale du Pacifique-Canadien devrait agir comme elle l'a fait en cette affaire. Cela me paraît un tour d'adresse. La demande a été combattue par les Chemins de fer nationaux et je ne vois pas bien pourquoi le Gouvernement lui-même n'est pas intervenu plus tôt. La demande a aussi été combattue par le gouvernement de l'Ontario. Si le Pacifique-Canadien désirait sincèrement coopérer, il aurait pu au moins porter l'affaire à l'attention de la Commission des chemins de fer ou d'un tribunal prévu par la loi ou s'adresser à cette Chambre pour demander l'adoption d'un bill. Quand on nous presse d'adopter une politique de coopération, il semble ridicule que le Pacifique-Canadien empiète aujourd'hui sur un terrain qui est généralement reconnu comme appartenant au National-Canadien. Je ne vois pas bien pourquoi il y aurait deux chemins de fer pour desservir cette région, et cependant maintenant que le Pacifique-Canadien désire s'y installer. Cela se passe alors que dans l'Ouest, nous avons vu enlever des rails et abandonner des lignes dans un but de coopération. Je crois que c'est une excellente chose au point de vue de la population du Canada.

M. WALSH: Puis-je demander au ministre si le projet de loi actuellement en délibération lui a été soumis avant ou après que l'autre bill eût été présenté à la législature de Québec?

L'hon. M. HOWE: Je dirai bien franchement que n'eût-ce été du bill présenté à Québec nous n'aurions pas proposé celui-ci au cours de la présente session. La chose avait été discutée avec les chefs du réseau, l'an dernier, et personnellement j'étais d'avis que, vu l'état général des chemins de fer, l'on pourrait peut-être remettre le projet à plus tard, car nous estimions que l'on donnait un service raisonnable à cette région, à tout bien considérer. Je crois toutefois que nous aurions demandé cette autorisation l'an prochain, mais le geste d'un réseau concurrent menaçant de construire une ligne dans notre territoire nous force maintenant la main.

M. WALSH: Le bill présenté à la législature de Québec de la part du Pacifique-Canadien n'avait-il pas une bien plus grande portée que celui-ci? Je crois comprendre que le bill du Pacifique-Canadien visait à la construction d'une ligne environ deux fois plus longue que celle que l'on propose ici, allant du sud au nord et couvrant un territoire d'à peu près cent milles de long, à travers la région de Noranda. Cette ligne, d'une longueur de soixante-seize à cent milles, devait traverser une région de colonisation contenant environ sept mille colons qui se seraient trouvés desservis par cet embranchement. Incidemment, le Pacifique-Canadien devait prolonger la ligne à travers la région de Noranda, afin que l'autre section puisse rapporter. Si je comprends bien, ces sept mille colons n'auront pas de chemin de fer à moins que le Pacifique-Canadien n'obtienne la permission de construire sa ligne dans la région de Noranda.

Loin de moi l'idée d'encourager le chevauchement des voies ferrées, mais, comme l'a

dit l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord, m'est avis que c'est là une excellente occasion de collaboration plutôt que de concurrence. Si l'une des deux compagnies voulait construire une ligne et y accorder à l'autre un droit de parcours, j'imagine que les sept mille colons de cette région au sud de Noranda auraient le service qu'ils réclament depuis très longtemps.

L'hon. M. HOWE: Le Pacifique-Canadien visait à la construction d'une ligne d'Angliers à Rouyn, soit soixante milles; puis de Rouyn à Senneterre, soit quatre-vingt-dix-huit milles; ensuite en continuant dans le district de Chibougamau sur une longueur, soit de soixante-dix ou quatre-vingts milles. Mais les représentants du Pacifique-Canadien ont déclaré au comité des chemins de fer à Québec que leur compagnie ne tenait pas à construire cette dernière section pour le moment, ce qui réduit la ligne à soixante milles jusqu'à Noranda, exactement dans le même territoire que doit desservir la ligne que nous proposons. Je dois dire que le National-Canadien ayant ouvert ce territoire et l'ayant développé depuis dix ans jusqu'à l'état où il est actuellement—le territoire entre Rouyn et Senneterre—n'a pas l'intention de le partager quoi qu'il arrive.

L'hon. M. STEWART: Le seul conseil que j'aurai à donner, c'est que le ministre insiste le plus vigoureusement possible auprès du gouvernement de Québec pour que cette concession ne soit pas accordée, car elle ne l'a pas encore été.

M. McDONALD (Pontiac): En qualité de représentant de la région que ces lignes projetées sont destinées à desservir, peut-être pourrai-je éclaircir un peu le sujet. Comme l'a bien exposé le ministre, lorsque fut découverte la mine Noranda et que l'on commença de l'exploiter, la ligne du Pacifique-Canadien allait de Mattawa à Angliers, et Angliers ne se trouvait qu'à soixante milles au sud de Noranda. Cette région n'était alors desservie par aucun chemin de fer. L'occasion était belle pour le Pacifique-Canadien d'en construire un. Mais la compagnie, dans sa sagesse, ne jugea pas opportun de le faire. Par conséquent, la construction de l'embranchement qui va de Taschereau à Rouyn dût être financée, ainsi que l'a dit le ministre, par le gouvernement de Québec et par la mine Noranda. Plus tard, le Temiskaming and Northern Ontario construisit un embranchement à partir de la limite interprovinciale, c'est-à-dire de Cheminis à Noranda, en dépit de l'opposition du gouvernement de Québec. L'affaire fut portée devant le Conseil privé, qui décida que le T. & N. O. avait le droit de pénétrer dans la région de Noranda. Depuis lors, cette région est desservie par les deux chemins de fer; le T. & N. O. qui se raccorde à sa voie principale à Swastika, et l'embranchement qui rejoint le National-Canadien à Taschereau.

La demande d'une charte provinciale récemment soumise par le Pacifique-Canadien comportait le prolongement de la voie depuis Angliers jusqu'à Noranda, soit une distance de soixante ou soixante-dix milles; sa continuation vers l'est sur un parcours d'une centaine de milles entre Noranda et Senneterre où elle croiserait la voie principale du National-Canadien, pour continuer vers le nord-est jusqu'à la région de Chibougamau. J'ai eu occasion d'assister à la réunion du comité, à Québec, il y a deux semaines, alors que le bill était à l'étude. Eu égard au fait que la partie méridionale du comté de Témiscamingue, entre Angliers et Rouyn, bénéficierait de la construction d'une voie par le Pacifique-Canadien à travers un territoire aujourd'hui en voie de colonisation selon un plan qui a permis au gouvernement de Québec d'établir environ quinze mille colons depuis quelques années, et étant donné la nécessité d'assurer des débouchés à la population de cette région, j'ai naturellement approuvé la construction projetée d'un embranchement du Pacifique-Canadien entre Angliers et Rouyn.

Je reconnais également le fait que, une fois l'embranchement parvenu à Noranda ou à Rouyn, si le Pacifique-Canadien est autorisé à en poursuivre la construction vers l'est, il surgira une difficulté, en ce sens que cette compagnie se trouvera alors à pénétrer dans un territoire censé être desservi par le National-Canadien. Tout en approuvant la construction de cette ligne du Pacifique-Canadien entre Angliers et Rouyn, j'ai fait remarquer au comité qu'avant d'élaborer d'autres projets le Temiskaming and Abitibi,—en réalité la compagnie du Pacifique-Canadien,—devrait se mettre en communication avec la direction du National-Canadien, et essayer d'en venir à une entente en vue de la construction d'une seule voie à travers cette région. Il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'une seule voie pourrait y être exploitée profitablement, mais on pourrait peut-être conclure une entente comportant le droit d'utilisation de la voie, ou quelque autre arrangement semblable. Le comité a interrompu ses séances ce jour-là afin d'étudier cette proposition. Plus tard, on a approuvé le projet du Pacifique-Canadien de traverser cette région jusqu'à Senneterre, mais l'idée de prolonger la voie vers l'est jusqu'à Chibougamau a été rejetée. Le bill a franchi l'étape du comité des chemins de fer de la législature de Québec, mais il n'a pas encore été adopté par la législature elle-même. Je ne saurais dire quel

parti on va prendre. Voilà la situation qui existe en ce moment.

Personnellement, en ma qualité de représentant de cette région, j'aurais été en faveur de la construction de la voie du Pacifique-Canadien entre Angliers et Rouyn. Le vice-président de la compagnie m'a laissé entendre bien clairement que si on ne leur accordait pas une charte pour le tronçon Noranda-Senneterre, les autorités du Pacifique-Canadien renonceraient à leur projet de construction d'une voie entre Angliers et Rouyn.

Une VOIX: Ils ne se préoccupent guère des colons!

M. McDONALD (Pontiac): Ils prétendent qu'il ne règne pas suffisamment d'activité là-bas pour justifier les frais de construction d'une voie jusqu'à Noranda seulement, puisque cet endroit est déjà desservi par deux chemins de fer. Personnellement, au point de vue du développement du district, j'aimerais que la ligne soit construite d'Angliers à Rouyn et aussi à l'est, par le Pacifique-Canadien ou par les Chemins de fer nationaux, de Noranda à Senneterre parce que depuis quelques années le développement de ce district au point de vue minier a été phénoménal. Il s'est aussi beaucoup développé au point de vue de la colonisation parce que le gouvernement de la province de Québec y a envoyé des milliers de colons et je considère qu'avec le temps ils feront d'excellents cultivateurs qui trouveront un bon marché dans les districts miniers. Le ministre a parlé du nombre de mines en perspective dans le district et aussi de celui des mines en exploitation. Je citerai comme preuve des progrès réalisés dans ce district, la ville de Val d'Or qui n'existait pas il y a deux ans et qui compte maintenant une population de 3,000 âmes. Cet accroissement de population est dû au développement pris par le district environnant non seulement au point de vue des mines en perspective mais aussi des mines en exploitation.

Je me trouve aujourd'hui dans une situation plutôt difficile. Je m'intéresse à la construction par le Pacifique-Canadien de la ligne d'Angliers à Rouyn. Je m'intéresse aussi à la construction par les Chemins de fer nationaux ou par le Pacifique-Canadien, de la ligne de Noranda à Senneterre. C'est au comité à prendre une décision à ce sujet. En tout car, j'espère que quand tout sera fini nous aurons les deux lignes.

M. BERTRAND (Laurier): Avec le projet du Pacifique-Canadien nous aurons une ligne de communication directe entre Montréal et cette région du nord qui est dans la province de Québec mais qui n'a pas de moyen direct de communication avec Montréal. A-t-on

essayé de faire construire cette ligne par les deux compagnies, de façon qu'il y ait une ligne directe de communication entre Montréal et ce district?

L'hon. M. HOWE: La ligne la plus courte et la plus directe du centre de ce district à Montréal est celle du Transcontinental.

M. BERTRAND (Laurier): On m'a dit qu'il y avait soixante-dix-neuf milles de moins entre Noranda et Montréal qu'entre Noranda et Montréal par voie de la Tuque.

L'hon. M. HOWE: C'est un peu plus court mais je ne crois pas qu'il y ait soixante-dix-neuf milles de moins de Noranda. Du centre de ce district minier, la distance est un peu plus courte en passant par Senneterre et le Transcontinental que par le Pacifique-Canadien mais la différence est tellement faible que cela n'a pas beaucoup d'importance pour Montréal.

M. BERTRAND (Laurier): J'espère que le Gouvernement n'oublie pas Montréal.

M. WALSH: Je tiens à féliciter l'honorable député de Pontiac (M. McDonald) du très clair exposé qu'il a fait de la véritable situation dans ce district. Le ministre peut-il me dire si les Chemins de fer nationaux ont l'intention de commencer immédiatement la construction de ces quatre-vingt dix-neuf milles de voie ou si ce bill n'a d'autre but que de garder le territoire pour les Chemins de fer nationaux?

L'hon. M. HOWE: Le bill l'expliquera clairement quand il sera déposé devant la Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: N'y a-t-il pas un moyen de faire coopérer les deux compagnies de chemins de fer à ce sujet? Je me rappelle les représentations mentionnées par le ministre à l'effet qu'il était désirable d'établir un raccordement entre ce district,—je ne suis pas certain s'il s'agissait de Montréal,—et la région minière. J'avais espéré que le Gouvernement pût réussir à effectuer ce que l'honorable député de Pontiac (M. Mcdonald) appelle l'affermage éventuel des droits de circulation. A tout événement la construction des deux routes serait un désastre dans les conditions actuelles, et si pour le transport et d'autres raisons le territoire appartient exclusivement au National-Canadien, je crois que l'on devrait expliquer au gouvernement de la province de Québec qu'il serait désirable de ne pas établir l'autre voie. Si, d'autre part, il est possible d'établir des droits de circulation pour que les deux routes obtiennent le transport qu'elles se croient en droit d'avoir, le problème peut être réglé. Les re-

marques de l'honorable député de Pontiac à ce propos m'ont grandement intéressé.

L'hon. M. HOWE: Lorsque cette question a été signalée au ministère des Chemins de fer, j'ai écrit, en ma qualité de ministre, aux deux compagnies pour les engager à s'entendre, mais je regrette d'avoir à déclarer que l'on m'a averti en termes non équivoques que c'était impossible.

(Rapport est fait sur le projet de résolution, qui est lu pour la deuxième fois et adopté.)

L'honorable M. Howe demande ensuite à déposer un projet de loi (bill n° 90) tendant à pourvoir à la construction d'une voie des Chemins de fer nationaux du Canada, de Senneterre à Rouyn, dans la province de Québec.

La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la première fois.

MINISTERE DES MINES, DES RESSOURCES ET DE LA COLONISATION

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 79) concernant le ministère des Mines, des Ressources et de la Colonisation.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. CRERAR: Monsieur le président, la Chambre pourrait sans doute plus facilement étudier ce projet de loi si je fournissais quelques renseignements à l'appui de la réorganisation de ces quelques départements en une seule unité administrative. L'on remarquera que le bill a pour objet de fusionner les départements de l'Intérieur, des Mines, de l'Immigration, de la Colonisation et des Affaires indiennes, ainsi que les fonctions dévolues de la Commission d'établissement des soldats.

Le travail du département de l'Intérieur porte surtout, actuellement, sur les parcs, sur le Territoire du Yukon ainsi que sur cette vaste étendue connue aujourd'hui comme les Territoires du Nord-Ouest. Il porte encore sur des levés nationaux, les services forestiers du Dominion, les recherches scientifiques sur la croissance des forêts, les méthodes de conservation de nos forêts et autres services de cette sorte. Il porte aussi sur les questions relatives à la houille blanche et sur les levés hydrométriques. Il y a encore d'autres levés scientifiques qui relèvent du même département et qui intéressent surtout les observatoires fédéraux à Ottawa et Victoria.

Toute l'administration des affaires indiennes, de l'Atlantique au Pacifique, relève du département des Affaires indiennes. Il y a aujourd'hui au Canada environ 112,000 Indiens. Leur population paraît augmenter annuellement d'environ mille âmes. C'est probablement parce qu'ils reçoivent de meilleurs soins médicaux, qu'ils sont mieux hospitalisés en cas de besoin et aussi plus instruits. L'administration des affaires indiennes ne comprend pas seulement le service de la santé, mais la gestion des réserves. Nous nous préoccupons aussi de mettre les Indiens en état de subvenir à leurs propres besoins autant que possible.

Le département des Mines s'occupe de relevés géologiques d'ordre général dans l'ensemble du Canada. Comme je le disais lors de la discussion sur le budget des Mines, le Dominion doit faire les relevés géologiques au Manitoba et dans la Colombie. Il doit étudier aussi la géologie du Yukon, où l'exploitation des mines d'or a réalisé des progrès considérables en ces dernières années. Le département des Mines possède des services techniques, à Ottawa. On y examine des minerais complexes afin de trouver des moyens rapides et suffisants de les traiter.

La besogne du ministère de l'Immigration et de la Colonisation a bien diminué depuis quatre ou cinq ans. Elle a atteint son maximum au début du siècle. L'an dernier, le Canada a reçu moins d'immigrants qu'en aucune autre année depuis la Confédération. Dans le passé, ce ministère était chargé de la réclame au Canada, de faire connaître notre pays à l'étranger. Avec le temps, ses attributions ont grandement changé. A l'heure actuelle, le service de l'Immigration ne s'occupe que de l'examen des immigrés et de leur fournir les papiers nécessaires, en conformité des ordonnances promulguées sous l'empire des lois relatives à l'immigration.

Je dis parfois, en plaisantant, que la commission d'établissement des soldats exploite la plus grand commerce de prêts hypothécaires au Canada. Mes honorables collègues connaissent bien l'historique de cet organisme; je ne m'y attarderai pas. Constitué en 1919, immédiatement après la guerre, il a absorbé jusqu'ici plus de 150 millions de dollars. Ce chiffre comprend les frais d'administration. Mes collègues ne l'ignorent pas, nous avons réduit à plusieurs reprises la dette des soldats-colons. Malgré tout, ils doivent encore quelque 50 millions. Le Dominion a là une vaste affaire à gérer. Je ne veux pas prédire ce qui finira par se produire. Je cite ces faits simplement pour bien faire comprendre au comité l'importance de ce service.

Le très hon. M. BENNETT: Dans l'état actuel des choses, pour chaque dollar versé, on porte deux dollars au crédit du colon?

L'hon. M. CRERAR: Oui. Au sujet de la réorganisation projetée, je puis fournir à mes collègues des éclaircissements utiles. Les départements intéressés comptent quatre sous-ministres et quatre sous-ministres adjoints, dont le traitement annuel va de $8,000 à $10,000. Treize hauts fonctionnaires touchent, chacun, plus de $5,000 par année. Trente et un reçoivent plus de $4,000 par année.

Le département de l'immigration compte un directeur de publicité, avec un personnel de trois; la division des parcs nationaux a aussi un directeur de la publicité, avec un personnel de onze, et le département des Mines est doté d'un service vaste et bien organisé qui s'occupe de la diffusion de renseignements d'ordre géologique. Le personnel de ces départements comprend quatre avocats, dont trois au ministère de l'Intérieur et un à celui des Affaires indiennes. Les quatre départements comptent cinq rédacteurs, trois rédacteurs adjoints et le personnel nécessaire. Ces personnels s'occupent de la publicité dans leurs départements respectifs. D'autres fonctionnaires accomplissent des travaux de rédaction outre leurs fonctions régulières.

Les bureaux des sous-ministres comprennent 23 employés. Les travaux relatifs au personnel occupent dix employés et retiennent une partie du temps des hauts fonctionnaires. Chaque département a un chef des archives, et trois ont un directeur du service des achats. Le bureau central des achats du département de l'Intérieur a un personnel de quatre, celui du département des Affaires indiennes, un personnel de cinq, et celui du département des Mines un personnel de quatre. Au département de l'Immigration, le personnel qui s'occupe du courrier s'occupe aussi des fournitures. Le département des Affaires indiennes est doté d'un service comprenant un architecte, un ingénieur-adjoint, un dessinateur et un sténographe. La division des parcs nationaux compte également un architecte, un architecte-adjoint, un dessinateur et un sténographe. Le ministère de l'Intérieur comprend trois services d'études topographiques: les levés géodésiques, la frontière internationale, les levés topographiques et les arpentages aériens. Le département des Mines est doté des services d'études topographiques propres à ses fonctions.

Nous avons le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, chargé de l'administration de ces vastes territoires, et le Conseil du Yukon, chargé de la même fonction en ce qui concerne le Territoire du Yukon.

[L'hon. M. Crerar.]

Le comité verra dans ces faits de puissantes raisons pour lesquelles la fusion de ces départements en une seule unité administrative assurera à la longue des économies considérables. Je fournirai de plus amples détails lors de l'examen des différents articles du projet de loi.

Quant à l'organisation du nouveau département, j'avoue que je n'ai pas encore disposé des loisirs nécessaires pour étudier à fond les fonctions des services qu'il s'agit de fusionner et, de concert avec leurs hauts fonctionnaires, élaborer le plan d'administration le plus rationnel et économique.

Le nouveau département aura un sous-ministre et plusieurs directeurs. Le projet de loi prévoit huit postes de directeur, mais je n'en envisage pour le présent que sept. Je ferai part au comité de mes intentions à cet égard sans m'engager définitivement. Il y aura une division des mines, une division de l'immigration, une division des terres et de la colonisation, qui comprendra l'établissement des anciens combattants, une division des affaires indiennes, une division des levés topographiques, une division des parcs nationaux et une division des forêts et des forces hydrauliques. Quant au degré auquel les divers départements que j'ai énumérés tout à l'heure se rangeront dans ces divisions, je ne peux l'indiquer à présent. Le comité se rend compte, cela va sans dire, qu'une réorganisation de cette envergure, intéressant un si grand nombre de départements, qui, à leur tour, comprennent un si grand nombre de services, doit faire l'objet du plus grand soin et d'une étude approfondie si l'on veut atteindre le maximum d'économie et de bonne administration.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est le nombre total des fonctionnaires des divers départements?

L'hon. M. CRERAR: Celui du département de l'Intérieur est de 1,162; celui du département de l'Immigration, de 804; celui de la division de l'Etablissement des soldats, de 336; celui du département des Mines, de 448, et celui du département des Affaires indiennes, de 1,095.

Le très hon. M. BENNETT: Pour le service intérieur et extérieur?

L'hon. M. CRERAR: Pour toutes les divisions du service. Le total est de 3,845.

M. NEILL: Le ministre peut-il indiquer approximativement quelle diminution de personnel la réorganisation permettra?

L'hon. M. CRERAR: Je ne m'aventurerai pas à le faire maintenant, mais j'aurai quelques

commentaires à faire un peu plus tard sur cet aspect de la question.

M. NEILL: D'après le ministre, sera-ce une diminution d'un quart?

L'hon. M. CRERAR: Au bout du compte, elle devrait être plus considérable que cela. La députation comprend que les remaniements nécessaires ne sont pas tous réalisables sur-le-champ. Elle m'accordera aussi, j'en suis sûr, qu'il faut tenir compte des positions des fonctionnaires en place. Je tiens à rendre maintenant hommage à plusieurs fonctionnaires publics de ces départements. Ces départements ont plusieurs employés excellents, des hommes capables et compétents.

Le très hon. M. BENNETT: Et des femmes aussi.

L'hon. M. CRERAR: Oui, et des femmes aussi. Nous ne comprenons pas toujours pleinement les difficultés de la tâche de certains de nos fonctionnaires. Leur travail est parfois fort délicat et difficile, mais malgré les critiques cyniques que nous entendons de temps à autre, je crois à la possibilité d'une administration publique compétente et peu coûteuse. Tel est certes l'objet de la réorganisation des services. Je ne suis pas assez vain pour prétendre que le ministre en fonctions peut effectuer cette réorganisation, mais elle est réalisable en coopération avec les chefs de service. Autant que j'ai pu recueillir l'avis du personnel, il tient autant que les honorables membres du comité à la compétence et à l'économie. Je suis certain d'obtenir son entière et cordiale coopération en ce sens.

Je ferai quelques remarques sur le principe dont s'inspire le projet de loi. Sous le régime de la Loi du service civil, la réorganisation d'un département est du ressort de la Commission du service civil, mais le projet de loi marque une certaine innovation à cet égard. Nous n'entendons pas ouvrir la porte du service administratif à de nouveaux venus, sauf dans un cas. Le projet de loi nous autorise à recruter des directeurs en dehors du service. Pour ce qui me concerne, je désire le dire franchement au comité, je n'ai pas l'intention de le faire actuellement. Ce que je désire, c'est que le travail des chefs de ces différents services soit efficace. Le peu d'expérience que j'ai acquise en affaires m'a conduit directement à une conclusion: le succès d'une administration dépend principalement de la compétence et du caractère des hommes qui occupent les situations de responsabilité. Et c'est certainement là l'idée qui nous guidera en réorganisant le ministère. Pour ce qui est du personnel du nouveau ministère, je demande au comité et à la Chambre de me permettre de le réorganiser sans avoir nécessairement à passer par la Commission du service civil. Les fonctionnaires nommés devront être choisis dans le personnel actuellement employé dans les différents services. On n'a pas l'intention d'introduire de nouveaux fonctionnaires ne faisant pas déjà partie de l'administration.

Le très hon. M. BENNETT: Ne faisant pas déjà partie de l'administration.

L'hon. M. CRERAR: Oui. Dans la réorganisation du travail de ces quatre ou cinq ministères, je me flatte, sans pour cela manquer de respect à la Commission du service civil, de pouvoir probablement, de concert avec les fonctionnaires compétents du ministère, réussir mieux que ne le ferait quelque représentant que la Commission du service civil enverrait avec la meilleure volonté et les meilleures intentions du monde. J'espère que le Comité accueillera favorablement les recommandations du bill à ce sujet. Je pense que cela suffit sur ce point. L'autre jour, on a dit que le titre du ministère était trop chargé et je pense qu'il y avait peut-être quelque raison de le critiquer. Nous proposons donc de le raccourcir et, étant donné que je ne suis pas le parrain du bill—c'est le premier ministre qui l'est—je propose, appuyé par l'honorable M. Lapointe, que l'article 1 soit ainsi modifié: que les mots "des ressources et de la colonisation", à la ligne 4, soient supprimés et que les mots "et des ressources" leur soient substitués et que les mots "et des ressources" soient substitués aux mots "des ressources et de la colonisation" partout où ces mots apparaissent dans le bill. La conséquence sera de raccourcir le nom qui désigne le ministère; au lieu de "ministère des Mines, des ressources et de la colonisation", il sera "ministère des Mines et des ressources".

Le très hon. M. BENNETT: D'accord avec tous les autres membres du Comité, nous sommes très reconnaissants au ministre d'avoir déclaré aussi clairement ses intentions. Il sait probablement que l'ancien ministre du Travail et le ministre de l'Intérieur ont élaboré ensemble un plan et que ce plan a été abandonné pour une raison et pour une seule raison. Etant donné les conditions économiques actuelles, ce plan aurait exigé le congédiement d'un trop grand nombre d'employés. C'est là une assez mauvaise raison à donner—de fait, ce n'est pas une assez mauvaise raison mais une bien mauvaise raison—et cependant, vu les conditions actuelles, il se trouve que c'est là la véritable raison qui a rendu impossible la réalisation du plan. Si le ministre réalise le plan qu'il a exposé aujourd'hui, il sera sans doute obligé de congédier un bon

nombre d'employés. Sinon, il n'aura pas atteint un but utile.

L'hon. M. CRERAR: Si ce n'est d'avoir bien débuté.

Le très hon. M. BENNETT: Sans doute, mais il se trouvera handicapé dès le départ. C'est là l'une des anomalies de notre position, et c'en est une réelle.

Je me demande si le ministre a pris le département de l'établissement des soldats tel quel. L'ancien ministre avait grandement diminué l'effectif du personnel et réussi à lui faire atteindre un degré d'efficacité remarquable; le ministre en conviendra, j'en ai la certitude. Cependant, ces réformes ont créé de nombreuses difficultés au Gouvernement et, sous le régime de la situation existante, il était impossible pour ainsi dire de congédier les fonctionnaires en grand nombre du service public. Je me demande si le ministre se rend compte que, durant les cinq années comprises entre 1930 et 1935, environ 12,000 fonctionnaires ont été relevés de leurs fonctions par tout le pays. Voilà un terrible aveu à faire et cependant, cela a eu pour effet de rendre le service public plus efficace. Et chose encore plus terrible à avouer,—nous devons être francs,—c'est qu'il faut attribuer cette réforme au fait que les provinces de l'Ouest ont été mises en possession de leurs ressources naturelles. Cependant, lorsque j'ai entendu le ministre réciter la liste, bien connue de moi, familière des éditeurs, des architectes et des autres fonctionnaires dans chacun des divers départements, je n'ai pu m'empêcher de songer aux efforts tentés, à un moment donné, par un fonctionnaire très capable du service public, afin d'avoir sous sa direction un service d'une nature telle qu'il aurait constitué un organisme très puissant. A l'époque où fut effectué le transfert des ressources naturelles aux provinces de l'Ouest, la nécessité s'imposa de diminuer le nombre des fonctionnaires du service fédéral. Cette réforme créa une situation très malheureuse et, inutile de le dire, le Gouvernement en a souffert très sérieusement. Néanmoins, la tâche fut accomplie et, dans l'espace de cinq années, nous avons diminué d'environ 12,000 le nombre des fonctionnaires publics. Inutile pour moi de dire que le Gouvernement s'est fait du coup 12,000 adversaires en puissance, sinon en réalité.

En ce qui regarde le programme d'avoir un sous-ministre et sept directeurs, je me bornerai à dire que le plan qu'avaient élaboré le ministre du Travail et le ministre de l'Intérieur, sous l'ancien régime, ne comportait pas la nomination d'un aussi grand nombre de directeurs. Le ministre a déclaré qu'il n'utiliserait peut-être que les services de sept directeurs, mais il ne jugera peut-être pas nécessaire d'en avoir autant lorsque la fusion sera terminée. D'après les observations qu'il a faites, je conclus que le ministre n'a pas encore pris de décision quant au nombre. A tout événement, pour ce qui est des mines, par exemple, il est évident que les seuls territoires miniers relevant de la juridiction du gouvernement fédéral se trouvent au Yukon et dans le Nord-Ouest. A cette heure, nous n'exerçons plus aucune juridiction sur les mines comme telles, sauf dans ces territoires; cependant, nous continuons de faire des explorations géologiques, sous le régime de nos obligations constitutionnelles, au Manitoba et à la Colombie-Britannique. Par malheur, toutefois, l'idée s'est implantée dans l'esprit de la population que, durant le temps où ces vastes régions minières étaient sous notre contrôle et notre juridiction, nous aurions dû publier des brochures utiles et des cartes, chose que les provinces n'ont pas tenu à faire; de fait, elles n'étaient pas tenues de publier ces brochures et ces cartes dans le temps. A l'heure actuelle, le gouvernement fédéral accomplit un énorme volume de travail qui devrait être normalement exécuté par les provinces de Québec et d'Ontario. Le ministre sait fort bien à quoi je fais allusion,—les travaux de détail. En ce qui regarde la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral étant obligé d'après la constitution de maintenir un service géologique, je suppose que nous sommes tenus de publier le résultat des observations et du travail que nous exécutons dans ce territoire, d'année en année. C'est un service dispendieux. Ces livres que nous publions, confectionnés et illustrés comme ils le sont, coûtent très cher; ce ne sont certes pas des livres à bon marché. La préparation des cartes géographiques exige un grand soin. Au ministère de l'Intérieur, par exemple, nous avons un cartographe responsable de la préparation des cartes que nous employons pour nos listes électorales et des cartes indiquant les limites des circonscriptions électorales du pays. Il n'en était pas ainsi autrefois. C'est un fonctionnaire d'un autre ministère qui faisait ce travail.

Pour en revenir à ce que je disais, le ministère des Mines a présentement un personnel de trois ou quatre cents personnes.

L'hon. M. STIRLING: Quatre cent quarante-huit.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, et il est difficile de justifier ce personnel par les exigences de notre constitution, car nous avons

abandonné le contrôle de nos régions minières, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Yukon.

Quant à la colonisation et à l'immigration, avais-je raison de penser que le ministre se propose de mettre l'immigration sous le contrôle d'un directeur? Je pensais que la loi le disait clairement.

L'hon. M. CRERAR: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministère de la Colonisation ne s'occupe que de l'établissement des soldats, et j'ai déjà dit ce qui s'est fait de ce côté. Quant à l'immigration, l'opinion du peuple canadien représentée en ce Parlement me semble opposée à toute tentative de faire venir des immigrants dans notre pays durant une période de dépression économique. La vérité est que de vives protestations se sont élevées contre l'admission d'un certain nombre d'immigrants, et ce nombre, comme le dit le ministre, a été moindre l'an dernier, qu'en toute année depuis la Confédération. Durant les quinze ou dix-huit mois qui ont précédé le commencement de la dépression économique au Canada, nous avons vu un nombre considérable d'immigrants arriver dans notre pays, et je regrette beaucoup d'avoir à dire que plusieurs de ces immigrants ont dû être soutenus depuis quatre ans par la ville de Winnipeg et d'autres villes. Le ministre en sait peut-être plus long que moi là-dessus.

Le ministère des Affaires indiennes doit évidemment avoir un directeur distinct. C'est un côté très spécial de notre travail d'administration et je crois pouvoir dire franchement que cette division a été très bien administrée. Le personnel est peut-être parfois trop nombreux, mais je pense que cela est inévitable, étant donné qu'il faut se livrer à des travaux agricoles sur certaines réserves, à de l'élevage sur d'autres, à des opérations minières sur d'autres; et il y a certaines réserves où les Indiens doivent, pour subsister, compter sur leurs talents de chasseurs et sur les travaux généraux des membres de la bande, à part l'argent qui leur est payé et les rations qui leur sont données par l'Etat. Je reconnais avec le ministre qu'il est nécessaire d'avoir un directeur des affaires indiennes, car ce fonctionnaire aura fort à faire. Depuis l'établissement d'un service médical chez les Indiens, service inauguré par le ministre de l'Intérieur de l'ancien gouvernement du premier ministre et qui a été augmenté depuis, le nombre des Indiens de notre pays, chose étrange, a augmenté. Durant un assez long temps, le nombre de nos Indiens a diminué graduellement, ainsi que le ministre le sait; cependant, par suite des mesures sanitaires et médicales qu'on a prises, le nombre des Indiens a augmenté dans notre pays. J'ai été assez surpris de voir, d'après ce qu'a dit le ministre, que l'augmentation atteint maintenant un millier par an.

L'hon. M. CRERAR: Chiffre approximatif.

Le très hon. M. BENNETT: C'est plus que je ne pensais. Je ne passerai pas en revue tout ce que le ministre a si bien exposé, mais je crois qu'il aura beaucoup de difficultés à régler l'ensemble de la situation, sans toutefois avoir le désir de les amplifier. S'il juge qu'il lui incombe de maintenir intégralement tous ces personnels, il vaudrait bien mieux les indemniser que de les garder dans le service. Cela peut paraître étrange, mais si le département est encombré d'employés cela nuira à son rendement, et s'il reste tel qu'il est actuellement, il le sera certainement. Donc il vaudrait bien mieux faire des arrangements, soit en payant une somme globale, soit en versant des annuités pendant un certain nombre d'années, plutôt que de garder dans l'administration des gens qui n'ont pas ou presque pas de travail à faire. Je suis d'accord avec le ministre quand il dit que l'efficacité du service dépendra du choix du directeur; or il ne peut y avoir de vrai rendement si ce directeur se trouve dès le début embarrassé d'un personnel dont il ne peut régler le nombre. Ce sont là de dures paroles; ce n'est point le manque de générosité qui les dicte dans l'occurrence, mais dans notre administration beaucoup de départements souffrent d'un encombrement d'employés que l'on ne peut éviter que par la méthode que je viens d'indiquer. En effet on ne peut pas compter pour cela sur les coups du destin ou sur l'application de la loi de retraite. Je dis cela au ministre parce que je suis sûr que s'il vient nous dire franchement l'an prochain ce qui en est—à supposer que nous soyons vivants—, il reconnaîtra combien grandes sont ses difficultés, à moins d'agir comme je le suggère ou à peu près de la façon qu'il a indiquée au sujet d'autres services. Le ministre qui a été dans les affaires le sait mieux que qui que ce soit.

Quant au titre du département, je suis d'avis, comme l'a dit l'honorable député d'Argenteuil, l'autre jour, qu'il est trop long. Etant donné que le Gouvernement s'est engagé à donner un certain nom et qu'on avait l'intention d'employer les mots "Mines et Ressources", je crois que le compromis, si on peut l'appeler ainsi, auquel le Gouvernement s'est arrêté est excellent. La chose importe peu maintenant, mais j'aurais préféré dire: le Ministère des Affaires intérieures. Le "Home

Affairs Department", en Grande-Bretagne, constitue depuis des années l'un des services distinctifs du gouvernement et c'est à lui qu'imcombe la responsabilité de toutes les affaires intérieures par opposition aux affaires extérieures et autres. Or, en étudiant ce sujet, j'ai été étonné de voir que nous avions ici un département qui, contrairement à celui des affaires extérieures, connaît exclusivement des affaires intérieures: Indiens, colonisation, immigration, mines et minéraux. Il comprend le service géologique, l'observatoire et s'occupe d'une quantité d'opérations placées sous le contrôle de l'Etat que l'on peut classer sous la rubrique d'affaires intérieures.

Je ne sais trop si l'expression "Mines et Ressources" est suffisamment précise pour indiquer l'importance et le champ d'action du nouveau département. Le fait est que ce titre est restrictif plutôt que descriptif, car, dans l'ordre naturel des choses, il est bien évident, à cause des nombreuses opérations que ce département sera chargé d'effectuer dans sept ou huit divisions, le titre de "Mines et Ressources" n'indique guère l'étendue de tous ces travaux. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, ce ministère a, dans un sens, un caractère législatif. Il forme le conseil qui a le pouvoir de rédiger les ordonnances, bien que ces ordonnances, soumises au gouverneur en conseil par la voie régulière, doivent être étudiées et approuvées, mais, à cet égard, il exerce une certaine autorité législative. Puis il a des pouvoirs administratifs; il a certains devoirs à remplir au point de vue de l'éducation et aussi sous le rapport de la publicité. Par-dessus tout, il s'occupe d'un aspect extrêmement important de notre vie nationale,—je veux parler de nos parcs nationaux, qui contribuent dans une mesure remarquable au redressement d'une balance de commerce défavorable, étant donné que chaque fois qu'un touriste détache de son carnet un chèque de dix dollars, il réduit d'autant la balance défavorable de commerce qui peut exister entre les Etats-Unis et le Canada. Ce département du service public exige les efforts les plus attentifs et comporte,—je regrette de le dire,—l'examen de plusieurs problèmes qui tombent trop aisément dans la domaine de la politique mesquine. Le ministre ne se méprendra pas j'en suis certain, sur le sens de mes paroles, si je déclare que le succès ou l'insuccès, qui dépend surtout des facteurs auxquels j'ai fait allusion, pourra également dépendre, dans une mesure considérable, de ce que j'appellerai le point de vue purement politique. Si, dans le choix du personnel et dans le mode d'administration projeté,—non pas par le ministre, car malgré les meilleures intentions du monde de telles choses peuvent arriver; non pas par le Gouvernement, qui tout en étant très bien intentionné peut se voir forcé de céder à une certaine pression venant du dehors,—on ne fait pas en sorte de résister à cette pression, je dirai qu'à mon avis les conditions qui ont fait naître la situation actuelle continueront d'être imposées au Gouvernement avec des conséquences malheureuses du point de vue de la réussite des efforts déployés.

J'aborde ce sujet en toute sincérité, car je puis en parler en connaissance de cause. Je pourrais indiquer des exemples frappants qui ont été signalés à mon attention depuis trois mois. Je ne crois pas pour un instant que le ministre désire voir l'établissement d'un régime mesquin de favoritisme politique dans l'administration de cet important service, mais je suis de ceux qui se rendent compte qu'un ministre ne peut avancer à rien à moins de reconnaître que, de par la nature même des choses, son ministère et lui-même représentent un parti politique, et que ce fait doit nécessairement entrer en ligne de compte. Mais si cette considération doit l'emporter sur toute autre, alors la situation devient désastreuse, et dans plusieurs ministères il ne manque pas d'exemples, que je pourrais facilement citer de mémoire si le besoin en était, qui démontrent que cette pression se fait très forte. De par la nature même des choses, il fallait s'y attendre. En une autre occasion, pendant la présente session, j'aurai quelques remarques à faire sur cet état de choses, qui s'est manifesté de diverses façons. Depuis 1896 cette Chambre a été témoin de débats et de discussions portant sur cette question, et l'on s'est efforcé d'en venir à certaines conclusions. Nous avons fait un pas en avant en créant la Commission du service civil et en instituant un système d'après lequel les nominations sont fondées sur le mérite des candidats, mais naturellement il y a encore la difficulté de savoir qui doit soumissionner, qui doit vendre ou qui doit réaliser un bénéfice, et la nature humaine est telle que cet état de choses ne peut que continuer d'exister. Seulement, j'espère que le ministre sera en mesure de résister à cette pression le plus efficacement possible. Ainsi, je pourrais citer un exemple en ce qui a trait aux polices d'assurance prises sur certaines propriétés de l'Etat qui ne relèvent pas du ministre. On donne un avis d'expiration de l'assurance, comportant remboursement de la prime à brève échéance, ce qui entraîne une perte considérable. Au lieu de laisser, comme il conviendrait, la police parvenir à son terme normal, pour en accorder le renouvellement à des amis, on l'annule immédiatement avec remboursement de la prime à brève échéance, ce qui entraîne un surcroît de frais pour le pays ou, comme dans le cas dont je veux

parler, pour une commission de port, ainsi qu'une dépense additionnelle en primes.

Si je mentionne ces faits, c'est que, malheureusement, j'en ai fait l'expérience. J'espère que le ministre pourra réaliser ses espérances, car à en juger par la franche déclaration qu'il a faite au comité, il se rend parfaitement compte, je crois, des difficultés auxquelles il doit s'attaquer, et est bien résolu de réaliser les améliorations qu'il a indiquées. Pour des affaires de ce genre, maintenant que le ministre a limité son choix, comme il nous l'a dit, je considère qu'on devrait lui permettre de s'occuper lui-même de l'organisation avec le personnel limité qu'il a à sa disposition plutôt que de la confier à la Commission du service civil. Je partage entièrement l'opinion qu'il a exprimée. C'est l'opinion que doit avoir, d'après moi, un ministre qui entreprend ce travail ou que j'aurais moi-même si je l'entreprenais. Je considère que la limite qu'il s'est imposée, c'est-à-dire qu'il choisira le personnel parmi les employés actuels, à cause de leurs droits acquis, est tout ce qu'on peut raisonnablement exiger et le Gouvernement a fait tout ce qu'on pouvait attendre d'une administration dans les circonstances actuelles.

(L'amendement de l'honorable M. Crerar est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 2 (définitions).

M. le PRESIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Avec les changements nécessaires.

M. le PRESIDENT: L'amendement s'applique à toutes les clauses, il me semble.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4 (fonctionnaire en chef).

M. WOODSWORTH: Le ministre a donné le chiffre de $8,000 à $10,000 comme devant être le traitement du sous-ministre. Quels seront les traitements approximatifs des directeurs?

L'hon. M. CRERAR: Le traitement du sous-ministre sera naturellement au diapason de celui des autres sous-ministres. Quant au traitement des directeurs des sections ou divisions, je ne suis pas en mesure pour le moment de fournir ce renseignement à la Chambre. Toutefois, je puis dire dès maintenant qu'ils ne seront probablement pas uniformes, parce que le degré de responsabilité variera, je crois. Personnellement, je suis d'avis que ce serait une erreur de trop limiter le traitement des directeurs de ces divisions parce qu'on risquerait de perdre les services de bons fonctionnaires.

M. WOODSWORTH: Si nous devons faire les économies que le ministre prévoit, les directeurs, me semble-t-il, recevront à peine le traitement généralement payé aux sous-ministres.

L'hon. M. CRERAR: Non, ils ne recevront pas le traitement d'un sous-ministre.

M. WOODSWORTH: La Commission du service civil voit-elle de quelque façon à la détermination des salaires ou à la promotion de quelque fonctionnaire que ce soit de n'importe quelle autre division de l'administration au poste de sous-ministre?

L'hon. M. CRERAR: Les sous-ministres sont nommés par le Gouverneur en conseil, non pas par la Commission du service civil.

M. WOODSWORTH: Je comprends cela, mais les chefs de cette nouvelle division de l'administration ne doivent pas être nommés, si je saisis bien, par le Gouverneur en conseil.

L'hon. M. CRERAR: Oui, ils le seront par le Gouverneur en conseil.

M. WOODSWORTH: Le seront-ils sur la recommandation de la Commission du service civil?

L'hon. M. CRERAR: Non.

M. WOODSWORTH: La Commission du service civil aura-t-elle quelque autorité dans la détermination de leurs salaires?

L'hon. M. CRERAR: Non.

M. WOODSWORTH: Il me semble que c'est plutôt aller de l'arrière, que d'amoindrir la tâche de la Commission du service civil.

M. BOULANGER: Bravo!

M. WOODSWORTH: L'honorable député de Bellechasse (M. Boulanger) crie "bravo!" Il n'a pu faire adopter un bill qu'il a récemment présenté mais je sais bien que lui et plusieurs autres députés de cette Chambre aimeraient à diminuer le travail que fait actuellement la Commission du service civil en même temps que son importance. Cela me paraît être un autre moyen d'y arriver. Je ne vois pas comment on pourra maintenir l'efficacité dans l'administration si les fonctions les plus élevées sont confiées à des hommes ou à des femmes qui ne viennent pas de l'administration. Si l'on a l'intention de limiter la tâche de la Commission du service civil à la nomination de commis aux écritures nous avons le droit de le savoir. Je ne vois pas comment on pourrait s'attendre à ce que des hommes compétents entrent dans l'administration et y restent s'ils savent qu'on doit

accorder les postes plus élevés à des personnes de l'extérieur, je veux dire les postes qui comportent plus d'influence et de responsabilité et, ce qui va généralement de pair, une rémunération plus élevée. Ce serait vraiment malheureux que nous placions ces directeurs d'une nouvelle catégorie dans une telle position. Le ministre admet que le personnel de ces ministères est trop nombreux et qu'on doit le réduire de façon importante. Je pense que si cela est possible, si l'on dispose d'hommes compétents dans l'administration, des hommes qui ont prouvé l'efficacité de leur travail dans l'administration, ce sont eux qui devraient être nommés aux postes que nous créons.

L'hon. M. CRERAR: Il est impossible que l'honorable député se soit trouvé à son siège lorsque j'ai fait ma déclaration...

M. WOODSWORTH: J'ai écouté très attentivement.

L'hon. M. CRERAR: ...car j'ai bien clairement déclaré, ou du moins j'ai essayé de le faire, que c'était précisément l'intention qu'a l'administration en créant ces nouveaux postes. J'ai dit que je ne voulais pas m'engager entièrement pour ce qui est des postes de directeurs mais je peux dire que je pense que tous ces postes pourront être remplis par des personnes du personnel actuel. Et je peux ajouter ceci. Mon honorable ami n'a probablement pas beaucoup d'expérience dans cette sorte d'administration, mai n'importe quel ministre, qui se trouverait à la tête d'un ministère considérable comme celui-là, serait insensé s'il ne s'efforçait pas de faire placer des hommes d'expérience et compétents à la tête des différentes divisions et des différents services S'il se laissait guider par d'autres considérations que celle-là, il accumulerait des ennuis dont il souffrirait peut-être. Je puis donner l'assurance à mon honorable ami que je ne veux certes pas faire cela. Je le répète, la réorganisation d'un aussi vaste ministère, donnera lieu à des déceptions; c'est inévitable. Cependant, je veux qu'il soit bien compris que, lorsqu'il faudra faire un nouveau classement de ces situations ou réorganiser tout le travail de ces cinq départements ou plutôt de quatre départements et d'une division, nous viserons à créer le moins d'inconvénients possible. Le chef de l'opposition (M. Bennett) a eu l'obligeance de faire allusion à ce point. Je me rends parfaitement compte des difficultés que je rencontrerai à cet égard; je ne m'attends pas à ce que les économies que nous pourrons pratiquer en fin de compte, grâce à cette réorganisation, pourront être réalisées dans l'espace de quelques mois, pas même dans le cours d'une année. Le personnel du département ne sera certes pas augmenté. Le nombre des membres du personnel accuse toujours une certaine diminution dans le cours ordinaire des choses; des fonctionnaires atteignent l'âge de la retraite et se retirent du service; il y a aussi les membres du sexe féminin du personnel qui laissent le service pour se marier tandis que d'autres démissionnent dans le but d'améliorer leur situation ailleurs. Avec le temps, toutes ces causes tendent à réduire l'effectif du personnel. Il peut arriver,—et je désire remercier le chef de l'opposition de la suggestion qu'il a faite,—que dans certains cas il faudra faire des arrangements spéciaux afin de ne pas faire d'injustice au détriment d'un membre du personnel. Cependant, je veux que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord se rende bien compte que, pour ma part, j'accomplirai cette tâche avec le minimum d'inconvénients pour le personnel. Je désire obtenir la plus grande somme d'efficacité possible au point de vue administratif et je prierai mon honorable ami, —nous nous connaissons mutuellement depuis des années,—d'accepter l'assurance que je lui donne.

M. WOODSWORTH: Je suis bien prêt à accepter la parole du ministre et j'ai un profond respect pour ses bonnes intentions. Tout ce dont je veux être sûr, c'est que les intérêts du personnel administratif soient sauvegardés; cependant, j'éprouve toujours des craintes lorsque je vois insérer dans un bill la clause: "Nonobstant les dispositions de la loi du service civil"; nous créons constamment de nouveaux genres de service et de nouvelles branches, et il arrive assez souvent que l'on utilise les services de personnes du dehors. Puisque l'effectif du personnel administratif est surchargé, m'est avis que lorsqu'on crée de nouvelles divisions, on devrait former dans les départements existants des gens possédant les aptitudes voulues pour occuper les nouvelles situations. Voilà le seul point que je désire souligner. Je veux que le comité ne perde pas de vue cette question.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que le ministre a oublié une chose. Le ministre, cela va de soi, détient sa charge jusqu'à révocation; cependant, il n'est pas exact de dire que le sous-ministre et les autres fonctionnaires sont dans le même cas, puisqu'ils ont acquis des droits sur le régime du fonds de retraite et de la loi du service civil. Ce point a été définitivement réglé dans une cause provenant d'Australie. Le conseil privé a décidé que tous serviteurs de la couronne, militaires ou civils, sont révocables à volonté; mais il n'en va pas ainsi du moment que, sous le régime de la loi du service civil ou d'autre loi ou

en vertu des versements au fonds de retraite ou de toute autre manière, ils ont acquis des droits. Les mots "durant bon plaisir" tels qu'ils s'appliquent aux sous-ministres, aux directeurs et aux autres fonctionnaires seraient irrégulièrement employés dans la présente loi. J'ai la conviction que ce sera là l'avis du ministère de la Justice, puisque cette question a déjà été étudiée au sujet d'une autre affaire. Elle a été étudiée dans la cause de Reilly; le conseil privé a décidé dans cette cause-là, que la fonction ayant été abolie, le demandeur ne pouvait rendre des services dans un autre emploi et, par conséquent, la demande fut déboutée. Les lords du conseil privé n'ont pas tenu compte des droits contractuels pour l'instant; ils ont dit qu'ils laissaient cela de côté pour plus ample considération. Cependant, ils ont fait allusion à la cause australienne; je ne me rappelle pas du nom, mais je crois que l'une des parties avait nom Stroud. Un point des plus importants était en jeu: la question du droit du contribuant à la caisse de retraite de réclamer, en cas de renvoi, les avantages que lui confère cette loi. Et affirmer qu'il reste en fonctions durant bon plaisir vient en contradiction avec les dispositions de la loi de la pension et de la loi du service civil. Le ministre en conviendra, j'en suis sûr. Le cas en question ne s'applique pas à d'autres nominations que celles qui sont faites aux termes de la loi du service civil. Mais cette loi leur a attribué certains droits—ce n'est peut-être pas le vrai terme juridique, mais il fait saisir ma pensée au ministre—qui ne peuvent être révoqués à volonté.

Prenons, par exemple, la question d'âge. Tantôt le ministre a mentionné le fait que le fonctionnaire peut se retirer à soixante-cinq ans, mais qu'il est dans l'obligation de prendre sa retraite à soixante-dix, à moins que par une mesure spéciale on ne le maintienne en fonctions. La rédaction actuelle vous permettrait de supprimer un sous-ministre en partant de l'hypothèse qu'il est en fonctions durant bon plaisir, et il en est de même aussi pour les administrateurs. Il est vrai qu'il en fut ainsi jusqu'à l'adoption des lois du service civil et de la pension du service civil, mais je répète que les deux ont pour effet de créer un droit qui n'est pas révocable à volonté. Ce sont les dispositions pertinentes de la loi qui en décrètent la révocation. Cela dispose donc du point soulevé par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth). A l'heure actuelle, à moins d'une initiative quelconque la question soulevée tantôt en ce qui concerne les âges de soixante-cinq ou soixante-dix ans ne se pose pas du tout. Nonobstant ce qui précède tout employé est amovible. La loi dit le contraire, et je signale que la rédaction du bill ne tient pas compte de ce fait.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je puis dire à mon très honorable ami que le ministère de la Justice a surveillé soigneusement la préparation de cette mesure, et c'est à dessein que cet article y a été inséré. Il semble que les mots précédents sont suffisants. Ce sont les mots "sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi". Cela est certainement suffisant.

Le très hon. M. BENNETT: Dans quel article mon très honorable ami lit-il ces mots?

Le très hon. MACKENZIE KING: Dans le paragraphe 3 de l'article 4.

Le très hon. M. BENNETT: Mais ce paragraphe est limité dans son application aux fonctionnaires, commis et employés. Je parle en ce moment des directeurs et sous-ministres qui contribuent au fonds de pension. J'ai remarqué les mots que mon très honorable ami a signalés à notre attention.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je pense qu'il a toujours été reconnu que, quand un sous-ministre est nommé par la Couronne, cette dernière peut toujours mettre fin à l'emploi quand elle le juge nécessaire.

Le très hon. M. BENNETT: Il fut un temps où ils ne contribuaient pas au fonds de pension. Je vais citer le cas. M. Sifton désirait se débarrasser du fonctionnaire qui était alors sous-ministre de l'Intérieur. Certaines questions surgirent. Le premier ministre, en lisant la correspondance, pourra se renseigner sur les circonstances dont je parle. La loi dit que la Couronne a le droit de démettre, quand il lui plaît, tout employé, soit militaire soit civil. Tel est le principe qui nous régit. Mais dans les cas où il existe une disposition statutaire,—et l'on crée ici un droit statutaire,—prescrivant une pension à laquelle la Couronne elle-même contribue chaque année pour chaque fonctionnaire,—ce qui n'est pas le cas pour le ministre, qui reste en fonction durant bon plaisir, car il ne contribue pas au fonds de pension. Les autres fonctionnaires qui contribuent au fonds de pension acquièrent des droits par suite de ces paiements, et la Couronne le reconnaît en contribuant à ce fonds. Cela constitue donc un contrat et c'est là la distinction entre l'affaire australienne et l'affaire Riley, comme on l'a fait observer dans le jugement du tribunal. Je serai heureux de faire connaître au ministre la source où j'ai puisé ces renseignements.

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai sous les yeux les détails de l'affaire Riley.

Le très hon. M. BENNETT: L'affaire australienne dont il s'agit est celle de Gould vs Stuart.

L'hon. M. LAPOINTE: Elle est rapportée dans le rapport des appels de 1896.

Le très hon. M. BENNETT: Ai-je bien réussi à exposer au premier ministre que la personne qui a contribué de l'argent à un fonds possède des droits acquis? Ce serait parfait si le ministre n'avait pas dit qu'il se propose de faire son choix dans la catégorie qui a acquis le droit. Ces gens ayant acquis le droit, la couronne ne peut le leur enlever à volonté s'il y a une disposition de la loi qui prévoit la situation. Il y a dans la loi une disposition quant à l'âge, accordant, d'un côté, une discrétion que le fonctionnaire peut exercer et, de l'autre, donnant à la couronne le droit de mettre fin à la position. La couronne met automatiquement fin à l'emploi quand le fonctionnaire a atteint la limite d'âge, à moins qu'elle ne décide de le prolonger. Il y a des cas de ce genre dans les crédits, on le sait, et il y a d'autres cas que l'on trouve dans les dossiers. L'on avait remercié de ses services un fonctionnaire de soixante-douze ou soixante-treize ans, faute de certificat attestant que ses services étaient indispensables au département. Vu les termes de la loi du service civil, on ne peut plus se servir de l'expression "durant bon plaisir". Je crois que je peux en donner des preuves au ministre.

Le très hon. MACKENZIE KING: N'est-il pas juste de dire que tous les droits acquis en vertu d'un statut quelconque, et qui se trouvent perdus par suite de la suppression d'un poste, constituent un motif d'indemnisation?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

Le très hon. MACKENZIE KING: Et c'est ce que l'on devrait faire. Mais c'est une tout autre chose de supposer que le titulaire, une fois nommé, acquiert le droit de rester indéfiniment à son poste, simplement parce qu'une loi l'oblige ou lui permet de contribuer avec l'Etat à un fonds quelconque, qui, dans l'occurrence, est la caisse de retraite.

Le très hon. M. BENNETT: Le premier ministre a parfaitement raison de dire que cela constitue un motif à indemnisation. Mais cela prive aussi l'Etat du droit de révoquer à son gré, parce que la demande d'indemnisation est basée sur une rupture de contrat; voilà toute l'affaire. Voici ce que dit la note préliminaire dans la cause de Gould contre Stuart:

La loi, aussi bien en Angleterre que dans la Nouvelle-Galles du Sud, autorise l'Etat à révo-

quer à son gré son fonctionnaire civil ou militaire; c'est une des conditions implicites du contrat d'engagement, sauf prescription contraire:

Mais il a été jugé que certaines dispositions de la loi de 1884 relative au service civil de la Nouvelle-Galles du Sud, destinée manifestement à protéger et rendre service au fonctionnaire, sont incompatibles avec cette condition, et conséquemment restreignent le pouvoir de l'Etat à cet égard.

C'est un jugement que je me rappelle très bien, car il fut invoqué lors du procès Reiley. Le voici:

La loi en Nouvelle-Galles du Sud comme dans ce pays-ci, veut que dans un contrat d'engagement pour les services civils ou militaires de l'Etat, sauf dans certains cas où la loi prescrit autrement, le contrat porte comme condition que l'Etat a le droit de révoquer quand il lui plaît: Dunn v. Reg. (1); De Hohse v. Reg. (2). Il reste donc à déterminer si la loi du service civil de 1884 fait exception à cette règle. La partie I de la loi vise le classement des fonctionnaires suivant leur traitement, l'augmentation des traitements et la nomination d'une commission du service civil. La Partie II vise l'examen, la nomination et l'avancement des candidats aux postes de l'Etat. La Partie V vise les allocations de retraite auxquelles, d'après l'article 48, un fonctionnaire n'a pas droit à moins d'avoir servi pendant quinze ans. La Partie VI institue une caisse de pension du service civil à laquelle tout fonctionnaire est tenu de contribuer au moyen d'une déduction de 4 p. 100 sur son traitement. Les articles 10 et 49, auxquels il est fait allusion dans l'exposé de l'appelant, ne s'appliquent pas au présent cas. L'article 10 édicte que les services d'un fonctionnaire cessent par suite de l'abolition de sa position ou d'un changement administratif et sans qu'il y soit de sa faute; et l'article 49 a trait à tout fonctionnaire sans droit à l'allocation de pension et dont l'emploi cesse sans qu'il y soit de sa faute ou qu'une infirmité physique ou mentale contraindrait de quitter le service, et permet au gouverneur de lui accorder une gratification. Les dispositions de la Partie III sont les plus importantes dans le présent cas. L'article 32 traite de la suspension de tout fonctionnaire qui, de l'avis du ministre ou de tout fonctionnaire autorisé par lui à faire enquête dans toute question ou tout compte en attendant un rapport, aura commis un délit paraissant justifier la suspension; mais si la suspension n'est pas faite par le ministre, le fonctionnaire qui agit en sa place doit immédiatement soumettre au ministre un rapport indiquant les motifs de la suspension, et le ministre peut ou bien confirmer le rapport ou réinstaller le fonctionnaire dans son emploi. Puis l'article 33 édicte que si le ministre ordonne ou confirme la suspension il doit en faire rapport au gouverneur qui, après avoir demandé au fonctionnaire d'établir les motifs ou de donner des explications, peut annuler la suspension ou, d'après la nature du délit, renvoyer du service le fonctionnaire, ou encore l'abaisser à une classe inférieure ou à un salaire moindre dans sa propre classe, ou lui supprimer toute augmentation annuelle éventuelle à laquelle il aurait autrement droit, en tout ou en partie, pour toute période déterminée, ou le punir par une amende d'au plus 50 livres sterling; toutefois, le gouverneur peut, avant de se prononcer, demander à la commission ou à une ou plusieurs personnes nommées par lui de faire enquête en l'occurrence, avec pouvoir de

recevoir des témoignages, d'assigner des témoins et de les interroger sous serment. L'article 34 établit une sanction sous la forme d'une amende d'au plus 10 livres contre un fonctionnaire coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions; en vertu de l'article 35, tout fonctionnaire reconnu coupable d'un crime ou d'un délit infamant est congédié sans autre forme de procès, et il perd son poste s'il fait faillite ou se réclame d'une loi sur l'insolvabilité, ou fait cession de ses biens à ses créanciers. L'article 37 impose des amendes, des mises à pied temporaires ou le renvoi au cas de conduite déshonorante ou d'intempérance. Ces dispositions, destinées à protéger le fonctionnaire, ne permettent pas, en bonne logique, d'ajouter au contrat de louage la clause à l'effet que la couronne peut le dénoncer à son gré. Si on ajoute cette clause, les autres dispositions deviennent superflues, inutiles et trompeuses. Il s'agit, pensent leurs Seigneuries, d'un cas exceptionnel, où l'on a cru bon, dans l'intérêt général, d'instituer un personnel soumis à certains règlements et dont les membres doivent remplir certaines conditions; d'un autre côté, le pouvoir qu'a la couronne de les congédier est soumis à certaines restrictions.

Leurs Seigneuries conseillent donc humblement à Sa Majesté de confirmer le jugement de la Cour suprême et de débouter l'appelant.

Cette loi de la Nouvelle-Galles du Sud ressemble beaucoup à la nôtre. Comme la nôtre, elle pourvoit à la création d'une caisse de retraite, détermine les versements à y faire et fixe les modalités du renvoi des fonctionnaires. Ainsi l'article 55 de notre loi dispose que tout fonctionnaire reconnu coupable d'ingérence électorale est passible de renvoi et de certaines peines prescrites. Il existe d'autres articles semblables. Un d'eux traite de l'âge de la retraite facultative et de la retraite obligatoire. D'autres dispositions ont trait à la cessation du service pour cause d'infirmité physique ou mentale. On voit par là comment notre loi, comme les autres lois régissant les fonctionnaires, reconnaît que le bon plaisir de la couronne ne s'applique pas aux fonctionnaires nommés en vertu des dispositions du service civil. La présente mesure, dans sa forme actuelle me semble réserver à la couronne le droit de mettre fin à l'emploi du sous-ministre et des directeurs. J'allais dire, cependant, que le paragraphe 3 de l'article 4 comporte une exception spéciale.

L'hon. M. LAPOINTE: Le texte de notre loi diffère-t-il de celui des autres lois en ce qui a trait aux sous-ministres?

Le très hon. M. BENNETT: J'allais justement envoyer chercher le texte de la loi afin de m'en assurer. Le paragraphe 3 de l'article 4 se lit ainsi:

> Les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne direction des affaires du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir.

Voici ce qu'il faudrait dire: "Conformément aux dispositions de la loi du service civil et resteront en fonctions conformément aux dispositions de la loi du service civil". Voilà les faits véritables à ce sujet-là. Sir Richard Couch, dans le jugement que je viens de citer, je crois, précise aussi clairement qu'il est possible de le faire le statut des fonctionnaires civils dans ce pays, ainsi que ceux de la Nouvelle-Galles du Sud: S'ils se conduisent avec toute la correction prévue par la loi, ils ne peuvent être renvoyés au gré des ministres qui se succèdent ou au plaisir de la Couronne. Sir Richard Couch a dit que l'application de cette doctrine souffre une exception en ce qui concerne leur statut.

L'hon. M. LAPOINTE: Je lis dans la note explicative que ce paragraphe revêt la forme habituelle. Si l'on veut aller plus au fond de l'affaire, je n'y vois pas d'inconvénient.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le ministre de la Justice saisit ma pensée au sujet du paragraphe 3?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Ils sont un peu contradictoires.

L'hon. M. LAPOINTE: Le paragraphe 3 revêt la forme habituelle.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est certes pas la forme habituelle que nous connaissons à la Chambre.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est là l'affirmation qui est faite, mais je suis volontiers disposé à tirer la chose au clair.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre de la Justice se rappellera le débat prolongé que souleva une fois un certain bill dont le titre m'échappe dans le moment et qui prévoyait l'application des dispositions de la loi du service civil.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il faudrait peut-être réserver l'article.

M. NEILL: La réorganisation projetée assurera de grandes économies, j'en suis sûr, et améliorera le service, mais je crains aussi qu'elle n'entraîne le renvoi d'un nombre considérable d'employés, plus de mille, probablement. Pareille occurence vaudra au Gouvernement et au ministre une grande impopularité en certains milieux. Je félicite le Gouvernement et le ministre d'avoir le courage de prendre aujourd'hui cette mesure et je félicite aussi le Gouvernement et le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Howe) de réorganiser les commissions des ports, mesure également impopulaire au point de vue politique. Je suis certain que la réforme sera à l'avantage de l'Etat. Je regrette que le ministre des Pêcheries (M. Michaud) ne soit pas à son siège, parce que je voudrais l'engager encore à couper une partie du bois mort

et éliminer les inutiles de son département. Je suis sûr aussi qu'il en résulterait une amélioration du service et de grandes économies. On a exprimé la crainte que les fonctionnaires congédiés ne soient jetés sur le pavé, et je voudrais demander au ministre combien toucheront une pension sous le régime de la Loi de mise à la retraite.

L'hon. M. CRERAR: Je ne saurais en indiquer le nombre sur-le-champ. Je sais toutefois que plusieurs ont atteint l'âge de la mise à la retraite. Sauf dans quelques cas, ces positions sont vacantes depuis plusieurs mois, en prévision du nombre d'employés superflus que nous aurions après la fusion des services. Il m'est impossible d'indiquer maintenant quelle sera la diminution du personnel du nouveau département par comparaison avec le personnel correspondant des autres départements englobés. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que nous entendons procéder de la façon indiquée. S'il est une chose que je désire éviter, c'est de causer du détriment à quelqu'un qui est au service de l'Etat depuis de nombreuses années et qui s'est toujours bien acquitté de ses fonctions.

M. NEILL: Il ne s'agit pas de cela. J'avais l'impression qu'une vaste majorité des fonctionnaires stationnés à Ottawa souscrivaient au fonds de retraite et que, après dix années de service, ils avaient droit à une pension. N'est-il pas vrai qu'ils auront, pour la plupart, droit à une pension?

L'hon. M. CRERAR: Ils toucheront une pension s'ils sont mis à la retraite, voulez-vous dire?

M. NEILL: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Oui, le fait est exact, je crois.

M. HEAPS: La question de la mise à la retraite vient d'être soulevée. A-t-on l'intention de mettre à la retraite quelques-uns des fonctionnaires atteints par cette fusion?

L'hon. M. CRERAR: Je ne puis maintenant y répondre définitivement.

M. HEAPS: Il est évident que quelques-uns des fonctionnaires du ministère vont se trouver sans emploi à la suite de cette fusion. Si j'interprète bien la loi de la pension du service civil, les fonctionnaires qui ont moins de dix années de service et qui ont souscrit au fonds de retraite n'ont pas droit de rentrer en possession des sommes qu'ils ont versées à ce fonds. Au cas où l'on n'aurait plus besoin des services de certains fonctionnaires, je me demande si l'on ne devrait pas faire une exception en leur faveur et leur rembourser ce qu'ils ont versé à ce fonds.

[M. Neill.]

L'hon. M. CRERAR: Je regrette de n'être pas en mesure de renseigner l'honorable député sur la question qu'il a soulevée. Je ne saurais dire si le droit à la pension comporte une limite de temps.

Le très hon. M. BENNETT: Il y en a une.

M. HEAPS: J'ai l'impression que si un fonctionnaire qui a souscrit au fonds pendant une période de moins de dix années est congédié ou mis à la retraite, il n'a pas le droit de rentrer en possession des sommes qu'il peut avoir versées au fonds.

L'hon. M. CRERAR: Il n'en est ainsi, comme je le comprends, que s'il est destitué pour une raison valable.

M. HEAPS: Je crois que cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 3 de la loi de la pension du service civil se lit comme suit:

La présente partie s'applique à quiconque devient fonctionnaire civil nommé après le dix-neuvième jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre et à tous les autres fonctionnaires civils, qui, sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeurs.

L'article 6 décrète que:

Sauf les dispositions contraires prescrites ci-après, l'allocation de pension mentionnée à l'article précédent doit être d'un cinquantième de la moyenne du traitement que le contributeur a reçu au cours des dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service, qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

Vient ensuite une disposition concernant la méthode de calcul de l'allocation. Après quoi l'article 7 décrète que:

Si un contributeur devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou si son emploi est aboli, et s'il n'a pas droit, pour cause d'âge ou de durée de service, à une allocation de pension ou de retraite sous le régime de la présente loi, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de son service; ou, s'il est requis de se retirer du fait de son mariage, une gratification ne dépassant pas le montant de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêt.

Vient ensuite une disposition concernant des gratifications aux veuves, aux mères, etc.

M. HEAPS: Supposons qu'une personne ait contribué au fonds pendant un certain nombre d'années et qu'elle doive se retirer. N'existe-t-il pas une disposition pour qu'on lui rembourse l'argent qu'elle a versé?

Le très hon. M. BENNETT: Le fonds est basé sur le principe qu'il augmentera du fait que des gens ont payé et s'en vont. Suppo-

sons que j'aie une police dans une compagnie d'assurance et qu'au bout d'un certain temps je ne paye plus la prime. Personne ne suppose qu'à moins d'avoir un contrat, je puisse rentrer en posession de mon argent. C'est un des facteurs qui aident les compagnies à payer les réclamations parce que les frais d'administration au bout de cinq ans sont proportionnés à l'argent versé. Un des facteurs qui grossissent le fonds de retraite, c'est les paiements qui ne peuvent pas être remboursés. Il y avait une demi-douzaine de cas de ce genre que nous avons dû expliquer en détail et avec déplaisir.

M. HEAPS: Ainsi une personne qui a versé pendant sept ou huit ans peut être mise à pied par le Gouvernement à la suite de fusion de ministères et elle n'a pas le droit de se faire rembourser l'argent qu'elle a versé.

Le très hon. M. BENNETT: L'abolition d'un emploi constitue un cas spécial.

M. HEAPS: Ce cas doit être ensuite réglé.

Le très hon. MACKENZIE KING: La disposition qu'a lue le chef de l'opposition spécifie bien clairement que s'il y a un motif, le Gouverneur en conseil peut accorder une gratification dans un cas de ce genre. C'est la coutume qui est suivie d'habitude.

M. HEAPS: Je suppose que cette coutume sera suivie en cas de fusion.

Le très hon. MACKENZIE KING: Certainement.

M. HEAPS: Si elle touche à des employés en particulier.

Le très hon. MACKENZIE KING: Certainement.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ferais remarquer que le texte de la loi du service civil au sujet des sous-ministres est le même.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, c'est le même. Je l'ai sous les yeux.

L'hon. M. LAPOINTE: Quant aux autres employés l'article 20 contient les mots "sont tenus durant bon plaisir". Puis, voici ce que dit l'article 52 au sujet des destitutions:

Subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, rien dans les présentes ne doit amoindrir le pouvoir que possède le gouverneur en son conseil de déplacer ou destituer tout sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé dont la nomination est d'une nature permanente; mais nul pareil sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé, dont la nomination est d'une nature permanente, ne doit être destitué, sauf par autorité du gouverneur en son conseil.

L'autorité existe donc en vertu de la loi générale. L'exception de l'article 3 ne mentionne que les commissaires de la Commission du service civil. Je crois qu'en somme le texte est le même.

Le très hon. M. BENNETT: Le texte est le même, mais je fais remarquer que la loi n'a pas été modifiée comme elle aurait dû l'être lorsque la loi du service civil est devenue ce qu'elle est actuellement car, comme on l'a noté dans le jugement que j'ai cité de la Nouvelle-Galles du Sud, la disposition ordinaire du droit coutumier ne s'applique plus pour cette raison que nous avons adopté une loi à l'effet du contraire. Toutefois, je n'insisterai pas davantage. Comme l'a indiqué le premier ministre, le Gouverneur en conseil peut accorder:

a) A tout contributeur qui fait partie du service civil pendant dix ans ou plus et
i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation de pension annuelle jusqu'à concurrence de la somme mentionnée à l'article six de la présente loi, ou
ii) qui avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou qui se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale à l'allocation de pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de cette invalidité ou retraite.

En d'autres termes, l'éventualité dont il s'agit a été prévue par la loi. C'est très clair.

M. HEAPS: Y dit-on quelque chose des contribuants qui comptent moins de dix années de service?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, si les années de services sont de moins de dix ans, le cas devient spécial.

M. MacNICOL: Y aura-t-il un directeur spécial qui aura une haute-main générale sur le développement des ressources?

L'hon. M. CRERAR: Il y en aura probablement plusieurs. Il y aura un directeur des mines, qui constituent l'une de nos ressources importantes. Il y aura peut-être un directeur des parcs, lesquels sont une autre ressource importante, et un directeur des affaires indiennes. J'ignore si l'administration des Indiens peut être tenue pour une ressource. Viennent ensuite les terres, les forêts et les pouvoirs hydrauliques.

Le très hon. M. BENNETT: Toutefois, les terres et forêts sont peu nombreuses.

L'hon. M. CRERAR: Pas un grand nombre. Nous en avons quelques-unes, par exemple, la réserve forestière de Petawawa et d'autres.

M. MacNICOL: Le ministère de l'Intérieur avait autrefois une division qui s'occupait spécialement du développement industriel du

Canada. Comme le ministre ne paraît pas être au courant de cette division, je m'expliquerai davantage.

Au cours de certaines investigations que j'ai faites concernant le développement industriel du pays, j'ai appris des dirigeants de plusieurs organismes du genre de la Commission industrielle de Toronto et de la Commission industrielle de Welland qu'un certain service du ministère de l'Intérieur,—le service des ressources, je crois,—leur avait été très utile. Un d'eux m'informa que cette division du département de l'Intérieur avait contribué plus que toute autre au développement, en Canada, de l'industrie de la soie artificielle, de celle de la cellophane et d'autres industries connexes.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être convoitaient-ils un emploi.

M. MacNICOL: Peut-être. Mais s'il en est ainsi, cette division du département est en état de rendre de grands services au Canada en procurant du travail. L'activité de la division des ressources, qui relèvera du ministre, donnera lieu à de nouvelles découvertes au Canada, découvertes de minerais, de nouveaux produits susceptibles de fabrication, et ainsi de suite, dont on ferait part aux organismes industriels comme la Commission industrielle de Toronto, celle de Montréal, si elle en a une, celle de Welland, celle de Hamilton, ce qui vaudrait peut-être au Canada de nouvelles industries. Mais si les capitalistes ne sont pas mis au courant de découvertes de ce genre, il n'en résultera pas de nouvelles industries. Il me semble, monsieur le président, que le développement maximum de cette division du département assurera un grand nombre de nouveaux emplois aux Canadiens. Le développement de cette division des ressources fournit une occasion de créer du travail, dont le pays a certes grand besoin, par la communication aux manufacturiers et aux capitalistes, ou à leurs groupements, des possibilités que présentent ces découvertes. Si les renseignements que je tiens des commissaires industriels dont j'ai parlé sont exacts—je n'oublie pas l'observation du très honorable chef de l'opposition—et si la division des ressources du ministère de l'Intérieur a fait œuvre utile en leur signalant des découvertes qui ont contribué au développement industriel du pays, cette division pourra certainement créer du travail pour des Canadiens en signalant aux intéressés les avantages qui pourraient résulter de l'application de ses nouvelles découvertes. Je suis convaincu qu'il y a de grands avantages à en tirer. J'engage donc le ministre à développer ce service au maximum.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que mon honorable ami veut parler de l'œuvre du laboratoire des produits forestiers, qui poursuit des travaux de recherche très étendus sur les utilisations des diverses espèces de bois. J'ai lieu de croire que ce laboratoire a rendu d'utiles services à diverses industries qui utilisent des produits forestiers.

Le très hon. M. BENNETT: C'est plutôt un laboratoire d'essai, n'est-ce pas?

L'hon. M. CRERAR: Oui, mais on y fait des travaux de recherche. Je n'entends nullement le fermer. Ces travaux seront poursuivis. En fait, les divers services dont il s'agit poursuivront leur activité comme par le passé, mais nous comptons les organiser de manière à assurer un fonctionnement plus économique et peut-être plus rationnel. Il va sans dire que la perfection n'est guère réalisable.

M. McCANN: Les travaux esquissés par l'honorable député de Davenport (M. MacNicol) ne relèvent-ils pas du Conseil national des recherches?

L'hon. M. CRERAR: Le ministère de l'Intérieur les a exécutés pendant nombre d'années, mais on m'informe que, dernièrement, ils ont été poursuivis plus ou moins de concert avec ceux du Conseil national des recherches.

Le très hon. M. BENNETT: Le laboratoire dont il s'agit est situé à Montréal.

L'hon. M. CRERAR: Oui. Lors de l'examen des crédits du laboratoire, le chef de l'opposition a soulevé la question d'une coordination plus étendue, et même d'une réunion du laboratoire et du Conseil des recherches. Je ne peux pour l'instant me prononcer sur l'opportunité de sa suggestion. Je me contenterai d'assurer mon honorable ami de Davenport que nous n'entendons pas fermer le laboratoire.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7 (organisation du ministère.)

L'hon. M. CRERAR: Monsieur le président, je propose l'amendement suivant à l'article 7:

A la ligne 27, après le mot "ministère", on insérera les mots suivants: "et à la classification des emplois dans ledit ministère", et à la ligne 30, après le mot "ministère" on insérera les mots suivants: "et à la classification des emplois dans ledit ministère, y compris l'établissement de taux de rémunération pour chaque classe d'emploi qui en fait partie."

Le très hon. MACKENZIE KING: Je puis dire, monsieur le président, que nous insérons cet amendement sur l'avis que le ministère de la Justice nous a communiqué aujourd'hui

seulement, après une étude supplémentaire de la question. Le mémoire du sous-ministre de la Justice porte:

On peut se demander si le Gouverneur en conseil a pleins pouvoirs pour opérer le classement des emplois dans chaque département, dès que la réorganisation aura lieu, parce que le mot "organisation" peut avoir le sens restreint que prévoit la Loi du service civil et, pour dissiper cette incertitude, il faudrait modifier le bill en comité.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande s'il est nécessaire d'ajouter: "nonobstant toutes les dispositions de la loi du service civil".

Le très hon. MACKENZIE KING: L'amendement prévoit le cas, je pense.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être bien.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9 (substitution des mots "ministère", "ministre" et "sous-ministre").

Le très hon. M. BENNETT: N'est-il pas à propos de stipuler au paragraphe 2 de l'article 9 que le directeur de la division des Affaires indiennes peut accomplir toutes les fonctions remplies jusqu'ici par l'adjoint du surintendant des Affaires indiennes? Vous l'avez fait d'une certaine façon. Mais le ministre doit se rappeler que ce fonctionnaire porte le titre de surintendant général adjoint des Affaires indiennes: peut-être importe-t-il d'ajouter ces mots. Il va sans dire, le ministre agira à sa guise.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il est tout de même sous-ministre, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'en a que le rang; on le connaît sous le nom d'adjoint au surintendant général des Affaires indiennes.

Le très hon. MACKENZIE KING: La note en regard de l'article rend tout cela parfaitement clair.

L'hon. M. CRERAR: A mon sens, le paragraphe 2 de l'article 9 a simplement pour objet de conférer au directeur des Affaires indiennes les pouvoirs que possède maintenant l'adjoint au surintendant général.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement. Je me demandais simplement si le texte tend bien à réaliser l'intention que se proposait l'auteur du projet de loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon très honorable ami est d'avis que nous ferions mieux de substituer aux mots "sous-ministre", à la 42e ligne, ceux-ci: "adjoint du surintendant général".

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce serait mieux, en effet.

L'hon. M. CRERAR: Je propose donc, appuyé par le ministre de la Justice, qu'à la ligne 42, page 3, les mots "sous-surintendant général" remplacent les mots "sous-ministre".

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 10 (Territoires et terres de la couronne).

L'hon. M. STIRLING: Ce domaine n'était-il pas régi par le ministère de l'Intérieur?

L'hon. M. CRERAR: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Pourquoi le mentionner tout particulièrement après l'article 5? Tous les services relevant du ministre de l'Intérieur passe au ministre des Mines. Pourquoi mentionner celui-là en particulier?

Le très hon. M. BENNETT: A l'article 5, il est question des pouvoirs et des fonctions, tandis que celui-ci se rapporte à des biens matériels.

M. HEAPS: Le ministre aurait-il l'obligeance de me donner le chiffre actuel de la population des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon?

L'hon. M. CRERAR: Je crains de n'avoir pas ce renseignement par devers moi.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre l'a consigné au hansard à ma demande, l'autre soir.

L'hon. M. CRERAR: Je me rappelle vaguement que la population des Territoires est d'environ 6,000, et celle du Yukon...

Mme BLACK: Un peu moins de 5,000.

(L'article est adopté.)

L'article 11 est adopté.

Sur l'article 12 (entrée en vigueur).

Le très hon. M. BENNETT: Ne vaudrait-il pas mieux, dans l'intérêt du ministre de disposer que la loi, en tout ou en partie, entrera en vigueur par le moyen d'une proclamation. Si l'ensemble de la loi entre en vigueur à la suite d'une proclamation, il pourrait plus tard se produire quelque ennui administratif à l'égard de certains de ces services. Au contraire, si on laisse au ministre le soin de lancer des proclamations pour les nominations ou d'autres articles, il pourra régler la question des directeurs plus tard. Il ne faut pas qu'il y ait d'intervalle entre la proclamation et la mise en vigueur effective. Nous en avons agi de la sorte, l'autre soir, à propos d'un autre projet de loi.

L'hon. M. CRERAR: L'avis est bon. Je propose, appuyé par le ministre de la Justice, que l'article soit modifié, à la ligne 22 de la page 4 du bill, de façon qu'il se lise:

La présente loi, entrera en vigueur, en totalité ou en partie, à une date ou à des dates que fixera. . .

Et ainsi de suite.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois et adopté.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 80) concernant le ministère des Transports.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (Ministère des Transports).

Le très hon. M. BENNETT: J'ai suggéré que le titre de ministère des Communications serait mieux approprié, pour des raisons qui me semblent ressortir de l'article 5, mais je ne dirai rien de plus si ce n'est que j'estime que ce titre indiquerait mieux ses fonctions réelles.

Le très hon. MACKENZIE KING: En parlant sur la résolution qui sert de base au projet de loi j'ai attiré l'attention sur la préférence de mon très honorable ami à se servir du mot "Communications", mais le Gouvernement est d'avis que ce mot a plutôt rapport à la transmission de renseignements qu'au transport de personnes et de denrées, ce qui est la fonction du transport sous ses formes diverses. "Communications" s'appliquerait à des services tels que le téléphone, le télégraphe, le service postal, mais le mot "Transports" signifie plutôt le voiturage et le transport de denrées et de personnes. Comme les voies aériennes, les routes, les voies ferrées et les canaux sont surtout établis pour le transport de denrées et de personnes, nous considérons que le terme "Transports" est mieux approprié.

Je pourrais aussi mentionner le fait qu'un département analogue de la Grande-Bretagne s'appelle le ministère des Transports.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, je le sais très bien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Et les raisons qui ont présidé là au choix du titre à donner à ce département s'appliquent également ici.

(L'article est adopté.)

Les articles de 3 à 6 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 7 (Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements).

Le très hon. M. BENNETT: Je comprends difficilement pourquoi le mot "détermination" était employé dans l'ancienne loi, ou qu'on puisse correctement l'employer en relation avec les droits. L'article dit "ou d'autres ouvrages sous la direction ou le contrôle du Ministre, ou pour la détermination et la perception des droits, péages et revenus imposés." Voilà qui est tiré de l'ancienne loi, mais je ne vois pas que le mot "détermination" soit applicable. Il faudrait dire "fixation". Comment le Gouverneur en conseil peut-il déterminer les droits sans les fixer comme la loi le prévoit? Le ministre des Transports recommande maintenant la fixation des droits. Le mot "détermination" se trouve dans le texte original mais je ne crois pas qu'il convienne.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: La raison de le conserver est qu'il se trouvait dans l'ancien article.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce une bonne raison?

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Il n'y a pas d'objection particulière à le changer, mais on a cru bon de s'en tenir aux anciens termes.

L'hon. M. LAPOINTE: Il doit y avoir quelque raison.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami est plus conservateur que moi.

L'hon. M. LAPOINTE: Si nous devons changer quelque chose je désire savoir pourquoi.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre doit fixer les droits; il n'y aura pas de "détermination".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (Organisation du ministère).

L'hon. M. HOWE: Il faut ici un amendement exactement semblable à celui qui fut apporté au projet de loi antérieur.

L'hon. M. CRERAR: Je propose

Qu'à l'article 8, page 2, ligne 38, après le mot "ministère" les mots suivants soient insérés:

"et à la classification des emplois dans ledit ministère"; et qu'à la ligne 41, après le mot "Transports" les mots suivants soient insérés:

"et à la classification des emplois dans ledit ministère, y compris les taux de rémunération pour chaque classe d'emploi qui en fait partie."

Le très hon. M. BENNETT: Ce que j'ai dit relativement à un bill antérieur s'applique tout aussi bien à celui-ci. Nous avons prévu dans nos lois précédentes pour un état de choses qui fut modifié par la promulgation de trois lois, la loi du Service civil, la loi de l'assurance du service civil et la loi du fonds de retraite, et les termes doivent être modifiés pour s'accomoder aux nouvelles conditions. Mais je laisse cela de côté pour le moment. Le seul point que je veux établir est de savoir si nous avons l'assurance du ministre que, dans ce cas comme dans celui du bill du ministère de l'Intérieur, toutes les positions seront remplies par les cadres actuellement existants? Je crois que cela est prévu, mais je veux qu'il soit clair que cela est entendu.

L'hon. M. HOWE: Je suis très heureux, monsieur le président, de donner cette assurance. De fait, je suis avisé que le texte de l'article l'exigeait.

Le très hon. M. BENNETT: C'est mon opinion.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 9 (les fonctionnaires doivent exercer les devoirs prescrits par la loi ou par un contrat).

M. FINN: Le projet de loi est l'un des plus importants qui aient été proposés, parce qu'il implique la fusion de plusieurs départements: celui des Chemins de fer et Canaux, celui de la Marine, la division de l'Aviation civile et le service de la Radio. Je n'ai pas encore eu le temps de faire une étude approfondie du bill, mais j'attire l'attention du comité sur le fait que le ministre chargé d'appliquer la mesure législative doit le faire dans plusieurs départements.

Je crois savoir qu'il y aura un conseil spécial des ports, organisme issu plutôt de la centralisation des pouvoirs à Ottawa que de la décentralisation de l'autorité des divers ports. En second lieu, le projet de loi attribue au ministre des Chemins de fer et Canaux, qui portera le nom de ministre des Transports, la haute-main sur les chemins de fer du Canada et une voie ferrée américaine comprise entre Chicago et Détroit. En outre, il place sous son autorité un chemin de fer canadien qui ne fait pas partie du réseau national, je veux dire l'Intercolonial. Le National-Canadien est en soi une compagnie, un organisme déterminé. D'après une interprétation équitable et large de la mesure législative, le conseil se composera de sept membres, dont l'un en sera le président, et l'autre, le président d'assemblée. Ces deux membres seront nommés par le cabinet et les cinq autres rempliront leurs fonctions sous leur direction.

On a demandé au ministre si, dans son administration, il suivra l'exemple donné par les deux gouvernements conservateurs qui ont précédé le cabinet dirigé par le chef actuel de l'opposition; s'il effectuera une décentralisation. On lui a demandé si l'on nommera des directeurs représentant chaque province. Le très honorable Arthur Meighen, aujourd'hui l'un des chefs conservateurs au Sénat, a précisé en termes nets à l'époque que la représentation des diverses provinces par des hommes capables de remplir les fonctions d'administrateurs constituait le meilleur mode de gestion. Une pareille représentation entraînerait la nomination de neuf administrateurs, sans compter le président du réseau et du conseil d'administration. Au surplus, j'ai demandé au ministre si dans les nominations on tiendrait compte des divisions territoriales. A mon avis, il est impossible à des gens siégeant à Ottawa, à Montréal, à Toronto, à Halifax, ou ailleurs de se tenir au fait de ce qui se passe dans les divers ports, et de noter les améliorations nécessaires, et de se pénétrer de l'importance de la recommandation de sir Alexander Gibb concernant la nomination de directeurs de ports.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami semble parler surtout de certaines modifications de la Loi des chemins de fer. Qu'il me permette de lui faire observer qu'il s'agit ici d'un autre bill qui groupe certains ministères. Le bill à l'étude ne vise en rien l'état de choses auquel mon très honorable ami fait allusion. Mon honorable ami voudra peut-être attendre, pour ce qu'il lui reste à dire, que nous abordions de nouveau l'étude du bill relatif aux chemins de fer.

M. FINN: N'en déplaise au premier ministre, je dirais que le ministre des Transports tire son autorité du présent bill.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, il est déjà autorisé, à titre de ministre des Chemins de fer et Canaux.

M. FINN: La loi adoptée en 1933 soustrait au ministre des Chemins de fer et Canaux le contrôle des chemins de fer pour l'attribuer à trois régisseurs.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce bill est entièrement étranger à cette affaire.

M. FINN: Je m'explique mal peut-être, mais je ne le crois pas.

M. HEAPS: Adopté.

M. FINN: Mon honorable ami dit "adopté"; s'il veut se faire adopter, qu'il sorte de la Chambre. Je cherche la lumière. Je ne tiens pas à retarder l'étude du bill, mais si les honorables députés veulent se donner la peine de voir ils constateront que le ministre des

Chemins de fer et Canaux va devenir ministre des Transports avec la haute main sur les chemins de fer et les canaux ainsi que sur l'administration du ministère de la Marine, la division de l'Aviation civile et le service de la Radio. Si le premier ministre veut que la question soit discutée avec l'autre bill, je n'y vois pas d'inconvénient, mais si l'autre bill n'offre pas l'occasion de discuter la même question je prierais le premier ministre de faciliter la discussion la plus approfondie, afin que nous n'ayons pas à faire face à un état de choses qui...

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crains fort que mon interruption ne soit inutile. Il est six heures. A la reprise de la séance, nous allons laisser à l'honorable député toute la latitude qu'il désire.

(A six heures, monsieur l'Orateur reprend le fauteuil présidentiel et la séance est suspendue jusqu'à huit heures.)

Reprise de la séance

BILLS D'INITIATIVE PRIVEE

LA COMPAGNIE DE PRÊTS DOMESTIQUES

M. A.-L. BEAUBIEN (Provencher) (au nom de M. Chevrier, Ottawa-Est) propose la deuxième lecture du bill n° 85, loi constituant en corporation la Compagnie de Prêts domestiques.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, au nom du Gouvernement, je m'oppose à la deuxième lecture de ce bill tendant à constituer en corporation cette compagnie de prêts modiques. La Chambre se rappellera l'existence dans les statuts d'une législation visant les compagnies de prêts modiques en général, et le Gouvernement estime que cette législation ne suffit pas à réglementer les taux d'intérêt qu'il est permis à ces compagnies d'exiger. Au cours de la session un comité du Sénat s'est consacré à une étude des prêts modiques en vue, je crois, d'indiquer au Gouvernement les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation concernant les compagnies de ce genre. On m'informe que le comité de l'autre Chambre a abouti à des conclusions que le Gouvernement juge insuffisantes. Autant que je puis comprendre, les conclusions du comité du Sénat entraînent une majoration des taux d'intérêt exigibles par ces compagnies de prêts modiques. Pour être juste, je devrais ajouter qu'il ne s'agit pas d'une majoration sur toute la ligne, mais d'aussi près que les fonctionnaires du ministère ont pu l'établir, il semblerait que la majoration visât environ 40 p. 100 des prêts en cours et dus aux compagnies qui tombent sous l'application de la législation concernant les prêts modiques.

C'est l'avis du Gouvernement qu'il est peu sage de constituer en corporation de nouvelles compagnies autorisées à demander des intérêts d'un taux élevé alors que le moment est à la diminution des taux d'intérêt. Il est vrai que la législation générale adoptée il y a quelques sessions s'efforçait d'établir des taux maxima et il est très naturel que les compagnies constituées en corporations par le Parlement tiennent compte de ce fait dans leur publicité. L'impression s'est répandue, dans certaines parties du public en tout cas, que le Parlement a autorisé ces compagnies à demander les taux maxima par la législation générale que l'on trouve maintenant dans les statuts. Je sais que telle n'était pas son intention et pour cette raison, parmi plusieurs autres, le Gouvernement a été heureux de voir la question étudiée par un comité de l'autre Chambre. Le Gouvernement, toutefois, et pour les raisons que j'ai indiquées, ne peut accepter la solution que ce comité a proposée.

Il est évident, monsieur l'Orateur, que le Parlement doit étudier de nouveau la question des taux d'intérêt et des conditions propres aux prêts modiques. Le Gouvernement a l'intention d'aborder de nouveau l'étude de la question d'ici à la prochaine session en vue de modifier la présente législation générale. En même temps je dois m'opposer à ce qu'on fasse la deuxième lecture du bill que nous étudions, bill qui, pour résumer, prévoit des taux annuels d'intérêt s'élevant de fait de 24½ à 94 p. 100. Je suis certain que la Chambre trouvera ces taux excessifs. Il est vrai que dans la législation générale qui réglemente actuellement la question les taux sont établis sur une base mensuelle, mais il y a plusieurs autres frais tels qu'hypothèques mobiliaires et le reste qui contribuent à grossir l'intérêt annuel ou l'intérêt mensuel que l'emprunteur doit payer. Le Gouvernement propose à la Chambre de rejeter ce bill et celui qui le suit, à cette session-ci, sur le principe que nous ne devrions constituer en corporation aucune nouvelle compagnie de cette sorte d'ici à ce qu'on ait pu élaborer une législation générale qui serait plus en rapport avec les conditions du jour pour ce qui est du coût de l'argent.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, je suis content de constater que le ministre s'oppose à ce genre de projet de loi présenté au cours de la première session d'une nouvelle législature. Quatre-vingt-dix p. 100 de ces prêts se font à des ouvriers de qui on exige un intérêt allant jusqu'à 120 p. 100. On ne saurait se permettre de dire

que des projets de loi de ce genre sont dans l'intérêt général du Canada. Ce sont des entreprises provinciales. Ces compagnies se sont adressées au Parlement il y a dix ans. Elles se sont dérobées à la loi des compagnies, elles se sont dérobées à la loi contre l'usure et à la loi sur l'intérêt, elles ont fait adopter des bills d'intérêt privé et elles sont retournées chez elles pour pressurer les ouvriers. Je suis opposé à ce qu'on permette de faire payer des intérêts de 40, 50, 60, 70, 80 et 90 p. 100.

Je me trouvais dans un édifice où l'une de ces compagnies a son bureau et j'ai entendu huit ou dix pauvres femmes se plaindre de ce qu'elles avaient à payer. La circonscription que je représente est encombrée par ces compagnies de prêts usuraires et je désire protester contre ce genre de législation. Le Sénat a proposé un taux d'intérêt de 2 p. 100 par mois, mais 24 p. 100 par année est un intérêt trop élevé. Ces compagnies non seulement exigent un intérêt exhorbitant, mais elles obligent leurs clients à donner des hypothèques sur leurs biens meubles et autres. Les juges de comté des cours de division de l'Ontario ont critiqué ce genre de prêt. Je me demande comment ce genre de bill réussit à passer au Parlement; il est temps que le Parlement y mette fin. Les cultivateurs et les pêcheurs peuvent bénéficier de prêts à intérêt modiques, mais l'ouvrier des manufactures, qui constitue la moitié de la population du pays, est obligé de recourir à ce genre de compagnie pour obtenir un prêt plutôt qu'au gouvernement. L'ouvrier devrait bénéficier de taux d'intérêt raisonnables comme ceux dont bénéficient les cultivateurs et les pêcheurs en vertu de la loi d'arrangement entre les cultivateurs et leurs créanciers. Je suis content d'entendre le ministre s'opposer à ce projet de loi. Des lois de ce genre ont vu le jour pour la première fois il y a dix ans quand le parti libéral était au pouvoir. On ne devrait jamais autoriser la formation de ce genre de compagnies. Elles n'existent pas en Angleterre où le gouvernement essaie de venir en aide aux pauvres. Nous devrions y mettre fin ici et le Parlement n'en serait plus embarrassé.

(La motion n'est pas adoptée.)

ATLANTIC LOAN AND FINANCE COMPANY

M. PAUL MARTIN (Essex-Est) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 86) constituant en corporation la Atlantic Loan and Finance Corporation.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, les remarques que j'ai faites sur le précédent bill ne s'appliquent pas à celui-ci, lequel a pour objet de réunir deux compagnies possédant actuellement des chartes provinciales dans la province de la Nouvelle-Ecosse et y faisant affaires. L'article 5 (b) du bill indique que les taux d'intérêt exigibles sont plus bas que ceux autorisés par la loi générale adoptée par le Parlement au cours de la session de 1934. En attendant la revision de la loi actuelle, je n'ai pas à ce bill la même objection que j'ai formulée au précédent. Les conditions prévues par le bill sont beaucoup plus modérées, quoi qu'elles ne le soient pas autant qu'elles devraient l'être sous le régime des dispositions de la loi générale adoptée subséquemment à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. En tout cas, la même objection ne s'applique pas au présent bill, bien qu'elle s'applique au suivant qui est inscrit au Feuilleton.

Le très hon. M. BENNETT: En quoi le présent bill diffère-t-il de l'autre?

L'hon. M. DUNNING: L'alinéa (i) de l'article 5 (b), décrète que le taux d'intérêt sur les prêts de moins que $350 sera de 2 p. 100 par mois. Relativement aux prêts de $350 et plus, la loi des prêteurs d'argent s'appliquera et le taux d'intérêt sera limité à 12 p. 100 par année. Les dispositions du bill y sont de beaucoup préférables aux dispositions que renferment les autres bills pour les raisons ci-dessus exposées. Le taux de 2 p. 100 par mois est moindre que celui qu'exigent toutes les compagnies en exploitation pour des prêts de moins que $350.

Quoique je ne préconise pas l'adoption du bill, je laisse entendre que je n'ai pas la même objection à faire valoir que contre l'ancien bill vu qu'il tombe sous le coup de la loi en vigueur.

Le très hon. M. BENNETT: Il en va de même pour l'autre. Peu importe que cela soit de notre goût ou non, le statut adopté en 1934 nous permet d'exercer un contrôle sur les autres; le taux d'intérêt est contrôlé.

L'hon. M. DUNNING: Ces gens, de leur plein gré, exigent moins que ce que leur permet la loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

LA UNITED CREDIT ASSOCIATION

M. SAMUEL FACTOR (Spadina) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 87) constituant en corporation la United Credit Association, et il ajoute:

J'approuve parfaitement tout ce que le ministre des Finances (M. Dunning) a dit au sujet des gros taux d'intérêt et j'approuve également les remarques de l'honorable député de Broadview (M. Church). Mais en refusant de laisser constituer cette compagnie le ministre crée tout simplement un monopole pour

celles qui existent déjà et qui continueront d'exiger les mêmes taux que propose ce bill-ci. En outre, la loi que le comité du Sénat est en train d'étudier régira la constitution de toutes les compagnies qui ont été agréées ou qui le seront plus tard par le Parlement. Autrement dit, si le Sénat et la Chambre approuvent les propositions du comité en question, ces dernières s'appliqueront à toutes les compagnies déjà constituées et à constituer à l'avenir. Si l'on constitue cette compagnie maintenant et que le gouvernement arrive plus tard à la conclusion que les taux d'intérêt recommandés par le comité du Sénat ou le comité de la Chambre doivent être appliqués, eh bien ils s'appliqueront à cette compagnie comme aux cinq autres. Mais je tiens à faire observer que ce n'est sûrement pas une façon de résoudre le problème que de permettre aux cinq compagnies en exploitation d'exiger les taux mêmes que propose cette compagnie-ci, tout en refusant à cette dernière de participer à ce commerce.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député. Comme je l'ai indiqué au sujet du bill précédent, si j'adopte cette attitude, c'est surtout pour empêcher que le mal ne se développe.

M. FACTOR: Pourquoi ne pas en faire autant pour les autres compagnies?

L'hon. M. DUNNING: J'avais espéré, ainsi que je l'ai indiqué, que l'étude en cours d'exécution à un autre endroit permettrait d'aborder cette question pendant la présente session. Il est maintenant tout à fait évident qu'il sera impossible de le faire. J'admets que le travail accompli ce soir n'est pas d'ordre pratique, eu égard surtout au fait que le petit établissement de prêts mérite d'être considéré et qu'il joue un rôle utile à l'égard des ouvriers industriels. De fait, je crois qu'une enquête des plus soigneuses, effectuée sur cette question par la Russell Sage Foundation de New-York, ouvre un champ d'observations très utiles à tous ceux qui, comme moi-même, trouvent exorbitants les taux d'intérêt exigés. L'étude qu'est en train de faire là-dessus le Surintendant des Assurances,—qui est un actuaire fort compétent dont l'opinion sur ces questions a, dans le passé, été fort prisée par divers comités de la Chambre,—indique non seulement que ces taux sont trop élevés, mais aussi que les transactions portant sur des prêts modiques sont relativement plus profitables que toute autre catégorie de transactions financières effectuées au pays; elles le sont de beaucoup. Cela indique la nécessité qu'il y a, pour le Parlement, d'étudier soigneusement les moyens à prendre en vue de réglementer convenablement ces transactions. Je regrette de dire qu'il m'a été impossible, au cours de cette session-ci, d'accorder à ce sujet le temps et l'attention qu'il mérite. J'avais compté recevoir d'un autre endroit des données utiles, mais, apparemment, on n'a pu me les procurer. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de penser à l'avenir et nous réglerons la situation d'une manière efficace, à une autre session. En attendant, il y a lieu d'empêcher que l'abus ne se propage en refusant d'adopter les bills demandant à constituer en corporations un plus grand nombre de compagnies qui font des transactions de cette nature. Assurément, puisque la Chambre a refusé d'adopter le projet de loi (bill n° 86), il n'y a pas à espérer qu'elle se déjuge et adopte la mesure en discussion.

M. NEILL: Le rejet de ce bill empêchera-t-il ces gens de s'adresser aux provinces et d'obtenir des chartes provinciales?

L'hon. M. DUNNING: Je suis heureux que mon honorable ami ait soulevé ce point. Une loi fédérale peut difficilement régler ce problème d'une façon adéquate. Il y a un grand nombre de compagnies de ce genre qui sont constituées en corporations sous l'égide de lois provinciales pour faire des affaires dans les limites de la province et conformément aux chartes provinciales. Quant au côté constitutionnel de la question, je n'ai pas la compétence voulue pour le discuter maintenant; je sais toutefois qu'il y a un certain nombre de compagnies ayant des chartes provinciales qui sont en affaires. La raison pour laquelle j'ai parlé en faveur du bill n° 86 est qu'il a pour effet de faire tomber deux compagnies provinciales sous le coup de la juridiction fédérale et par conséquent sous le coup aussi de la loi édictée par ce Parlement. La Chambre a cependant jugé à propos de rejeter le bill n° 86 et par conséquent je ne pense pas qu'on puisse présenter le moindre argument en faveur du bill qu nous étudions actuellement.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Le texte de ce bill est exactement le même que celui des deux premiers. Cette compagnie se propose de faire des affaires à Winnipeg. Si ces gens veulent obtenir une charte, qu'ils s'adressent au gouvernement du Manitoba. Le bureau principal sera à Winnipeg et ceux qui demandent que cette compagnie soit constituée en corporation sont David Slater, agent d'immeubles, Gilmour F. Schoales, agent d'assurances, et Patrick Herman McNulty, chirurgien. Quand le chirurgien pratiquera une opération sur les travailleurs industriels, le taux sera d'environ 300 p. 100 parce qu'il y a pas mal d'étrangers à Winnipeg. C'est là le

malheur. Ces compagnies font un certain montant d'affaires avec la population étrangère et les taux qu'elles exigent ne devraient pas être tolérés. Ce bill propose de soustraire la compagnie à la loi fédérale sur les intérêts, à la loi fédérale sur l'usure, à la loi fédérale des compagnies et de lui donner une charte de ce Parlement pour des opérations surtout limitées à une municipalité. Je doute fort que la compagnie prête de l'argent en dehors de Winnipeg et les taux sont prohibitifs. C'est la première session de ce Parlement et nous devrions tuer dans l'œuf toute proposition de ce genre. Si ces gens veulent une charte qu'ils s'adressent au gouvernement provincial.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Il est opportun que le ministre étudie le livre de Russell Sage sur ce sujet, mais quand il préparera de nouvelles lois, il devrait aussi étudier sérieusement la question de l'encouragement à donner aux unions de crédit, dont quelques-unes ont fonctionné avec succès dans Québec et dans la Nouvelle-Ecosse. C'est bien plus en rapport avec nos besoins que l'expérience américaine.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): Quand de semblables mesures étaient devant la Chambre en 1934, j'ai attiré l'attention des honorables députés sur les études de la Fondation Russell Sage. J'ai cité de nombreux passages d'un livre traitant de ce sujet. Je n'avais à cette époque aucune idée du degré d'utilité, dirais-je, des services que les compagnies de prêts rendaient aux Etats-Unis. Mais les taux de l'intérêt ont tellement fléchi depuis 1934 que le taux qui paraissait alors un taux maximum raisonnable devient aujourd'hui pour ainsi dire ridicule à espérer. Vu les remarques faites par l'honorable député qui s'est fait le parrain de ce projet de loi, je crois que le Gouvernement pourrait encore modifier la loi comme nous l'avons fait en 1934 et abaisser le taux maximum de 2½ p. 100 à 1½ p. 100 par mois ou au taux que le ministre estimerait raisonnable dans les circonstances.

L'hon. M. DUNNING: C'est la difficulté, je n'ai pas suffisamment étudié la question.

Le très hon. M. BENNETT: Alors pour une année il en résulterait tout le bien que produirait le contrôle sur les compagnies existantes, car nous avons à l'époque adopté des lois atteignant les compagnies qui existaient et celles qui devaient être établies dans la suite. Ce bill fixe un bas taux d'intérêt annuel, mais il prête flanc à des déductions qui sont loin d'être raisonnables.

Il m'apparaît que les arguments exposés par l'honorable député qui est le parrain du projet de loi, ont beaucoup de force et c'est pourquoi je laisse entendre que le Gouvernement devrait bien songer à insérer un court article à l'effet d'établir le taux maximum jusqu'à ce qu'une nouvelle loi soit édictée. Ce serait chose très facile et très simple. Il n'est pas exact que les provinces puissent réglementer cette affaire, car le paragraphe 19 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord accorde au Parlement toute juridiction en matière d'intérêts, et en ce faisant nous avons pu dans une grande mesure nous rendre maîtres de toute la situation. C'est pourquoi nous sommes ici.

L'hon. M. DUNNING: Les lois de 1934 n'atteignent aucunement les compagnies provinciales.

Le très hon. M. BENNETT: Non, mais la loi générale sur l'usure et les autres lois que nous avons sur l'intérêt atteignent toutes les transactions d'intérêt, et nulle province ne peut s'occuper de la question de l'intérêt comme tel, parce que nous en avons le contrôle exclusif sous l'empire du paragraphe 19 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Dans les circonstances il me semble bien, et j'en fais la proposition au moins, qu'il suffirait d'insérer un court article pour régler la question en attendant les mesures que le ministre pourrait présenter plus tard. La difficulté actuelle naît de ce que les taux de l'intérêt sont si bas qu'il n'est pas facile d'établir quel devrait être le taux maximum raisonnable. Je m'en rends parfaitement compte.

L'hon. M. DUNNING: Je ne possède réellement pas tous les renseignements nécessaires pour me faire une opinion.

Le très hon. M. BENNETT: Il serait possible d'accepter l'opinion des fonctionnaires du département des assurances à cet égard.

L'hon. M. DUNNING: Les taux proposés me semblent trop élevés.

Le très hon. M. BENNETT: Je me rends compte de la difficulté mais, d'autre part, il y a beaucoup de force dans l'argument de ceux qui prétendent que pour un an au moins la latitude sera bien plus considérable qu'il n'y en avait jusqu'ici pour les nécessiteux dont il s'agit; comme l'a signalé l'honorable député de Broadview (M. Church), la nécessité de l'individu constitue son opportunité, et les besoins extrêmes de quelques personnes ont parfois prêté flanc à l'exploitation et—le mot n'est peut-être pas élégant, mais il rend bien l'idée—à l'extorsion à un point qui ne serait guère possible d'atteindre autrement. Je crois que le bill doit être mis avec les autres.

(La motion n'est pas adoptée.)

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

ACQUITTEMENT D'AMENDES ET DE PEINES PAR VERSEMENTS SUCCESSIFS

A l'ordre du jour:

Reprise de la discussion sur la motion de M. Church tendant à la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 5) dont l'objet est de modifier les dispositions du Code criminel relatives aux amendes et peines.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Je désire poser une simple question au ministre de la Justice. En mars nous avons interrompu cette discussion, afin de permettre au ministre de s'entendre avec les procureurs généraux des provinces. Comme je l'ai dit, ce bill est la copie fidèle de la loi anglaise. Je me demande si le ministre de la Justice a l'intention d'ajouter mon projet d'amendement au bill d'application générale qu'il se propose de présenter pour modifier le Code criminel.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, j'ai écrit aux procureurs généraux au sujet de cette mesure et j'ai reçu leurs réponses. J'en ferai part, ainsi que de ma propre opinion, quand la Chambre sera saisie du projet de loi destiné à modifier le Code criminel. Je le déposerai cette semaine, et il subira la deuxième lecture la semaine prochaine, j'espère.

(L'ordre du jour est réservé.)

MINISTERE DES TRANSPORTS

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 80) relatif au ministère des Transports et déposé par le très honorable Mackenzie King.

M. le PRESIDENT: Quand le comité a levé sa séance, nous en étions à l'article 9.

Sur l'article 9 (les fonctionnaires doivent exercer les fonctions prescrites par la loi ou par un contrat).

M. FINN: Monsieur le président, avant le dîner, je parlais du bill n° 80 tendant à la création d'un ministère des Transports qu'a déposé mon très honorable ami le premier ministre. Je ne désire aucunement retarder l'adoption de cette mesure législative au comité ou à la Chambre. Mais, dois-je noter, le premier ministre a mentionné un autre projet de loi relatif à la loi des chemins de fer. Or, je ne sache pas que la Chambre soit saisie d'une autre mesure semblable que de celle qui a trait à la loi de 1919. Puisque le projet de loi maintenant à l'étude porte sur des questions ferroviaires, le ministre des Chemins de fer pourra peut-être nous dire de quel bill parlait le premier ministre. Est-ce de celui qui a trait à la loi de 1919, loi d'application générale et touchant à toutes les questions ferroviaires? Est-ce le projet de loi tendant à créer une commission des chemins de fer? J'ai essayé de me renseigner pendant l'interruption de la séance: j'ai échoué dans deux tentatives, c'est-à-dire que je n'ai pu trouver le bill ni me procurer quoi que ce soit pour manger. Si le ministre nous indique le bill dont parlait le premier ministre, je serai plus en mesure de me prononcer.

L'hon. M. HOWE: Mon honorable collègue pourra aborder la question qui le préoccupe, soit à propos du budget des Chemins de fer, soit à propos du projet de loi renvoyé à la commission parlementaire cet après-midi et dont le comité général sera saisi à la prochaine séance de la Chambre.

M. FINN: Quel bill est-ce?

L'hon. M. HOWE: Le projet de loi relatif à l'établissement d'une voie ferrée entre Senneterre et Rouyn.

M. FINN: Je désire faire remarquer au ministre que ce chemin de fer particulier dont il parle ressemble beaucoup à ce chemin de fer de la partie orientale de la province de Québec. Le ministre me dira peut-être comment il me serait possible de discuter les questions que comporte le présent projet de loi et de présenter mes suggestions, après l'adoption du bill. C'est une acrobatie que je n'ai jamais pu faire. Je demande que le ministre soit assez bon de me dire d'après quel autre bill nous pourrions discuter intelligemment certaines dispositions du bill n° 80 qui est actuellement soumis aux délibérations du comité.

L'hon. M. HOWE: Je ne crois pas que ce projet de loi offre d'occasion suffisante de discuter les questions qui occupent mon honorable ami pour la raison qu'il ne change pas du tout la situation existante. Il ne fait que grouper en un ministère divers pouvoirs exercés présentement par le ministre des Chemins de fer et par celui de la Marine. L'honorable député pourrait très bien discuter le point qu'il a présentement en vue lors de toute discussion sur une loi de chemin de fer qui peut être présentée durant la session ou lors de la présentation des crédits des chemins de fer.

M. FINN: Voilà le point qui attire mon attention: nous avons d'après ce bill deux catégories de chemins de fer venant sous la régie du ministre. L'un est le réseau National-Canadien qui est une compagnie, et l'autre est l'Intercolonial qui fut donné aux Provinces maritimes en vertu de l'article 145 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je constate que subséquemment la Chambre adopta un projet de loi portant que le chemin de fer Intercolonial, comprenait non seule-

ment la ligne d'Halifax à Montréal mais aussi quelques tronçons de lignes dans la province de Québec, et ces lignes devinrent un fardeau pour les Provinces maritimes.

L'hon. M. HOWE: Je n'aime pas interrompre mon honorable ami, mais j'estime qu'il enfreint le règlement. Puis-je dire que nous n'avons pas encore adopté l'allocation sous le régime de la loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, et j'estime que ce serait une belle occasion de discuter cette mesure.

M. FINN: Il est possible que ce soit une belle occasion, mais le point que je veux établir est que sous le régime de ce projet de loi mon honorable ami, comme ministre des Transports, prend le contrôle du ministère des Chemins de fer et Canaux qui a juridiction sur le National-Canadien par l'entremise d'un conseil d'administration. Je tiens à être franc avec les honorables membres de cette Chambre, avec le très honorable premier ministre et avec le ministre des Chemins de fer. Je ne suis pas satisfait, loin de là, des conditions présentes du chemin de fer Intercolonial. Comme je l'ai déjà dit une fois au cours de la session...

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je dois faire savoir à l'honorable député d'Halifax qu'il enfreint le règlement.

M. FINN: Pour quelle raison?

M. le PRESIDENT: Nous discutons maintenant le bill n° 80 concernant le ministère des Transports. Le ministre des Chemins de fer a laissé entendre à l'honorable député d'Halifax que la question qu'il désire discuter pourra être présentée lorsque la discussion du budget des chemins de fer sera sur le tapis ou lorsque la Chambre étudiera un projet de loi relatif à la construction d'un embranchement. Je dois donc dire à l'honorable député d'Halifax qu'il doit restreindre ses observations au bill actuellement à l'étude et ne pas continuer comme il l'a fait à parler d'une question qui ne s'y rapporte pas.

M. FINN: Avec toute la déférence que je dois à votre décision, monsieur le président, je dis que je reste dans les limites de la discussion du bill n° 80. Si vous vous reportez à l'article 2 du projet de loi, vous constaterez que ce bill remplace la loi du ministère des Chemins de fer et Canaux.

M. le PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable député d'Halifax que nous en sommes à l'article 9 du bill n° 80, et que s'il désire faire quelques observations, il doit s'en tenir à cet article du projet de loi, autrement il enfreindrait le règlement.

L'article 9 est-il adopté?

Quelques MEMBRES: Adopté.

M. le PRESIDENT: Adopté.

(L'article est adopté.)

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11 (Entrée en vigueur).

M. FINN: Je ne me laisserai pas rebuter par tous les "adopté" des honorables députés. J'ai ma place en cette enceinte; j'ai des privilèges et des droits que je me propose d'exercer. Je suis venu ici pour cela et quand je ne pourrai plus le faire je m'en retournerai chez moi. Le président dit que nous en sommes à l'article 10.

M. le PRESIDENT: Je ne tiens pas à interrompre l'honorable député d'Halifax, mais il doit se conformer au règlement de la Chambre quand il y est. En agissant comme il le fait, l'honorable député ne se conforme pas au règlement.

M. FINN: Je n'ai pas commencé.

M. le PRESIDENT: Les articles 10 et 11 ont été adoptés.

M. FINN: Je désirerais vous demander, monsieur le président, quand ont-ils été adoptés? Je croyais que nous en étions à l'article 9 lors de la suspension de la séance.

L'hon. M. HOWE: Je désire proposé un amendement à l'article 11.

M. le PRESIDENT: Le ministre des Chemins de fer propose que l'article 11 soit modifié en insérant après le mot "vigueur", à la 40e ligne, les mots "en totalité ou en partie" et en insérant après le mot "date" de la même ligne les mots "ou à des dates."

M. FINN: Je désirerais demander au ministre ce que cela signifie.

L'hon. M. HOWE: L'objet de cet amendement est de stipuler que la loi peut être mise en vigueur en tout ou en partie. On estime que des circonstances peuvent se présenter dans l'organisation du ministère qui pourraient rendre désirable de mettre en vigueur une partie de la loi et non l'autre, et l'amendement y pourvoit.

M. FINN: Alors, monsieur le président, je crois me conformer au règlement quant à l'amendement proposé par le ministre. Ce bill a trait au réseau National-Canadien et au chemin de fer Intercolonial qui appartient au Gouvernement. Il se peut que le ministre ou le Gouvernement désire s'occuper d'une partie, le Canadien-National, et ne pas s'occuper de l'autre, l'Intercolonial.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. L'amendement à l'article 11 doit-il être adopté?

Quelques MEMBRES: Adopté.

M. le PRESIDENT: Adopté.

(L'amendement est adopté.)

M. FINN: Je voudrais bien savoir en quoi je m'éloigne du règlement. Le ministre des Chemins de fer a présenté un amendement dans lequel il divise ce projet de loi en deux parties, l'une qui peut être applicable et l'autre qui ne le peut pas. J'ai le droit de supposer que c'est la partie concernant l'Intercolonial qui ne s'appliquera pas, et j'ai donc le droit de discuter, à propos de cet amendement, la question de l'Intercolonial. Si je ne me conforme pas au règlement, je voudrais savoir en quoi et en vertu de quel article du règlement.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais poser au ministre la question que voici. Avant la proclamation de cette loi nouvelle, dans l'état actuel de l'administration du ministère des Chemins de fer, qui fonctionne encore sous le régime de la loi actuelle, le ministère reconnaît-il une différence entre le chemin de fer Intercolonial et le réseau national?

L'hon. M. HOWE: Il existe une différence en ce qui regarde la propriété. La propriété de l'Intercolonial est au nom de la Couronne, et toutes les mutations de propriété, baux et le reste doivent être signés par le ministre des Chemins de fer. A part cela, il n'y a aucune différence. L'exploitation de l'Intercolonial a été confiée au National-Canadien.

L'hon. M. STEVENS: En vertu de la loi?

M. FINN: La loi des chemins de fer de 1919.

L'hon. M. STEVENS: C'est en vertu de la loi des Chemins de fer nationaux du Canada que le chemin de fer Intercolonial a été transféré au National-Canadien pour être exploité?

L'hon. M. HOWE: Oui, la loi des Chemins de fer nationaux du Canada de 1919.

M. FINN: La loi des chemins de fer de 1919 est venue en force en 1922. Elle précisait que, quand le Grand-Tronc dans les Etats-Unis a été transféré, l'Intercolonial devait tomber sous la juridiction de la Commission des chemins de fer et être sujet aux mêmes taux que toutes les autres compagnies de chemins de fer du Canada. La loi des chemins de fer de 1919 est venue en force en 1922, et, d'après ce que j'en ai lu,—et je l'ai lue souvent et avec attention,—je n'y vois aucune disposition disant que l'administration du National-Canadien exploitera l'Intercolonial. Une telle disposition, si elle existait, serait absolument contraire à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 145. On ne peut pas abroger cet article par déduction et ses dispositions subsistent. L'Intercolonial appartient en propre à la Couronne et il doit être exploité par le ministre des Chemins de fer et Canaux, dans l'intérêt des Provinces maritimes. C'est en 1932 ou en 1933, je crois, qu'on a adopté une loi disant que le chemin de fer Intercolonial s'étend d'Halifax à Montréal. Cependant, aujourd'hui il est sectionné à Rivière-du-Loup du côté ouest, et le reste de ce chemin de fer est exploité comme partie de la division centrale ou de la division orientale dont le siège est à Montréal ou à Toronto.

Je ne désire aucunement retarder l'adoption du projet de loi, mais je dois dire que les gens des Provinces maritimes possèdent quelques droits. En manière de protestation, je puis citer ce que feu sir Charles Tupper disait dans son mémoire dans lequel il demandait si, dans l'hypothèse où la Nouvelle-Ecosse sortirait de la Confédération, nous allions renoncer à la grande destinée qui nous attendait. Il y représentait l'abondance du trafic de l'Orient et disait que le port d'Halifax deviendrait une forêt de mâts, et il ajoutait:

Si la Nouvelle-Ecosse se séparait, mieux vaudrait nous reléguer derrière les montagnes Rocheuses. J'ignore ce qui nous y serait réservé, mais je compte bien n'être plus de ce monde avant que cela arrive.

Ce n'est aucunement pour critiquer que je dis cela, mais j'ai toujours eu là-dessus une opinion bien tranchée. J'ai toujours pensé qu'on avait causé un grand tort aux Provinces maritimes au sujet de l'Intercolonial, et le Parlement ne saurait trouver une occasion plus propice de décider si, oui ou non, on va nous laisser au milieu du lac, pour ainsi dire, sans rames pour nous permettre d'atteindre le rivage, car on sectionne la ligne à Rivière-du-Loup et l'on fait passer le reste dans ce qu'on appelle les lignes de l'Est. Je voudrais voir exploiter l'Intercolonial comme il l'était sous le régime du prédécesseur du premier ministre, sir Wilfrid Laurier, et aussi de l'honorable A. G. Blair et de l'honorable H. R. Emerson, c'est-à-dire comme une ligne directe de Halifax à Montréal, une ligne bien outillée dont les gens des Provinces maritimes étaient fiers. Nous ne contestons rien à l'Ouest, mais je considère que l'on n'a jamais eu de meilleure occasion, maintenant qu'il s'agit de constituer un nouveau bureau et de changer toute la direction pour établir au juste le statut de l'Intercolonial. Si le ministre des Chemins de fer me dit qu'au cas où nous pourrions faire valoir nos droits, comme je le crois réellement, il en tiendra compte et que, moyennant l'assentiment de la Chambre l'on proposera plus tard un projet de loi visant l'Intercolonial in-

dépendamment du réseau des Chemins de fer nationaux, alors je veux bien que nous votions cette loi-ci.

Pour éviter des frais je trouve que l'Intercolonial devrait être administré par la direction du réseau national, mais nous devrions avoir un gérant régional, comme nous sommes supposés en avoir un aujourd'hui. M. Appleton qui est à Moncton est vice-président et est supposé être le gérant régional, mais il n'a pas plus d'autorité sur la division de l'Atlantique que le ministre des Chemins de fer n'en a aujourd'hui sur tout le réseau. M. Galway qui est à Toronto a la direction des lignes de l'Est.

Il y a des gens de chez moi qui m'ont écrit me demandant comment il se faisait que l'on mettait à notre charge un déficit de plus de $5,000,000, car ce déficit ne provient pas de l'Intercolonial. Une partie provient de deux lignes d'environ 210 milles dans la province de Québec, qui n'ont jamais fait partie de l'Intercolonial et ne lui sont rattachées aujourd'hui que pour des fins d'exploitation.

S'il y a moyen de régler cette affaire plus tard, c'est très bien; je ne veux pas retarder l'adoption de ce projet de loi pas plus que d'autres. Je sais que mes collègues désirent réintégrer leurs foyers, comme moi, du reste, mais quiconque fait passer la question de commodité pesonnelle avant son devoir devrait rester chez lui et ne devrait jamais être délégué ici. C'est ainsi que je comprends le devoir des représentants du public; c'est l'attitude que j'ai toujours suivie et que je continuerai de suivre jusqu'à ce que le public cesse de m'appuyer. C'est pourquoi je voudrais que le ministre des Chemins de fer me rassurât. Je souffre d'insomnie et peut-être cela me permettrait-il de dormir ce soir.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu une troisième fois et adopté.

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Sous la présidence de M. Sanderson, la Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le lundi 8 juin, du projet de loi (bill n° 82) présenté par l'honorable M. Dunning et tendant à modifier la loi de la Banque du Canada.

Sur l'article 6 (Administrateurs).

L'hon. CHARLES DUNNING (ministre des Finances): Avant que le comité aborde l'étude de l'article 9 de la loi primitive, permettez-moi de dire que le Gouvernement a examiné l'avis exprimé hier par l'honorable député de Rosthern (M. Tucker) quant à l'opportunité d'augmenter le nombre des administrateurs nommés par le Gouvernement. Le Gouvernement a étudié la question et, en conséquence, je prie mon collègue de proposer un amendement à l'article 6 du bill qui implique une rédaction nouvelle de l'article entier. L'amendement vise simplement à porter de quatre à six le nombre des administrateurs nommés par le Gouvernement. Nous apportons aux autres dispositions de l'article les modifications qui découlent du changement. La modification assure la maîtrise absolue à l'Etat, même dans les cas prévus par l'honorable député de Rosthern.

M. McGEER: Quel est le changement quant aux voix? Les six administrateurs auront-ils droit à deux voix chacun?

L'hon. M. DUNNING: Oui, pour le laps de temps nécessaire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je propose l'amendement suivant:

Le projet de loi est modifié par le retranchement de l'article 6 et la substitution du texte suivant:

Administrateurs

9. (1) Sont administrateurs de la Banque:

(i) les administrateurs en exercice à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui demeureront administrateurs jusqu'à l'expiration de la durée respective de leurs fonctions;

(ii) six administrateurs devant être nommés par le détenteur des actions de la catégorie "B" de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, qui occuperont leur charge pour les durées suivanes: deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1940; deux jusqu'à l'assemblée annuelle de 1941; et deux jusqu'à l'assemblée annuelle de 1942;

(iii) un administrateur devant être élu par les porteurs des actions de la catégorie "A" de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1940, lequel occupera sa charge durant deux ans;

(iv) deux administrateurs, restant en fonctions durant deux ans et trois ans respectivement, qui devront être élus par les détenteurs des actions de la catégorie "A" de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1941;

(v) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, à être élus par les porteurs des actions de la catégorie "A" de la Banque, l'un à l'assemblée générale annuelle de 1942 et un autre à chaque assemblée générale annuelle subséquente;

(vi) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, que doit nommer le porteur des actions de la catégorie "B" de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, deux à compter du jour de l'assemblée générale annuelle de 1940, et deux autres à compter du jour de chaque assemblée générale annuelle subséquente.

Vacances

(2) En cas de vacance parmi les administrateurs élus par les actionnaires de la catégorie "A", le Conseil désigne une personne qualifiée qui doit occuper cette charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires devront élire une personne pour remplir ladite vacance pendant le reste de la période. Toutefois, nul administrateur en fonctions le jour de l'entrée en vigueur du présent

paragraphe ne sera ainsi remplacé si trois administrateurs ou plus élus par les actionnaires se trouvent en exercice.

(3) Lorsqu'il survient une vacance parmi les administrateurs nommés par le détenteur des actions de la catégorie "B" de la Banque, ce dernier doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une personne qualifiée qui doit occuper cette charge pendant le reste de la période.

Nombre de voix

(4) Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, antérieurement à l'assemblée générale annuelle de 1940, chacun des administrateurs nommés par le détenteur des actions de la catégorie "B" de la Banque aura droit à deux voix.

Réélection et nouvelle nomination

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être réélus ou de nouveau nommés.

M. McGEER: L'amendement ne modifie pas le principe général que j'étais en train de discuter, à la fin de la dernière séance du comité. Je traitais alors le principe fondamental que la direction de la banque devrait être maître de diriger l'émission de la monnaie et du crédit selon les besoins du public. L'amendement accorde à l'Etat la majorité des voix au conseil d'administration mais malheureusement les directeurs ne contrôlent pas la banque. Et à ce sujet, je signale au comité certaines dispositions de la Loi de la Banque du Canada. J'attire d'abord l'attention des honorables membres sur l'article 8 qui dispose que le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint sont individuellement nommés pour plusieurs années. C'est le Gouverneur en conseil qui les choisit. Les dispositions de la Loi qui définissent et règlent la direction des affaires de la banque sont les articles 13 et 14, dont le premier se lit comme suit:

13. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un administrateur choisi par le conseil.

Le paragraphe (3) porte:

Le comité de direction a qualité pour connaître de toute question ressortissant au Conseil, mais chaque décision du comité doit être soumise au Conseil à son assemblée suivante.

L'article 14 porte:

14. Aucun acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction ne doit avoir d'effet s'il n'est approuvé par le gouverneur ou, advenant son absence ou incapacité, par le sous-gouverneur.

En réalité, ces articles accordent la maîtrise de la gestion des affaires de la Banque à un conseil de direction dont deux membres sont nommés par le Gouverneur en conseil, et qui reste en fonctions selon le bon plaisir du Parlement. Le Parlement devrait les congédier en modifiant la loi, ou en abrogeant la loi, comme il vient de le faire pour les régisseurs du National-Canadien.

Peu importe le nombre de représentants au conseil d'administration. Le conseil d'administration n'a rien à voir à la direction de la banque, à moins que ce que vous proposez ait l'appui du gouverneur, qui, de même que le sous-gouverneur, est sous la dépendance du parlement, car celui-ci peut les destituer ou les démettre. Le gouverneur et le sous-gouverneur forment la majorité d'un comité exécutif, qui, aujourd'hui, dirige en maître les affaires de la banque. Ils sont supérieurs au conseil d'administration. Celui-ci n'est donc pas un groupe d'hommes dont la majorité peut dominer ou diriger les affaires de la banque.

Au cours de mes remarques d'hier, l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a posé la question que voici: Que feriez-vous des 724 millions de dollars que la Banque du Canada a aujourd'hui, en vertu de la loi, le pouvoir d'émettre? Emettriez-vous cet argent en vue de procurer du travail? Je lui répondrai que la Banque du Canada devrait être organisée de telle manière que le Gouvernement, la Banque du Canada, les banques à charte et les institutions financières pussent s'entendre pour créer le moyen de financer d'utiles travaux publics, nationaux, provinciaux et municipaux, qui mettraient fin au chômage et occuperait la population à des travaux nécessaires. Il va sans dire qu'on n'utiliserait pas la monnaie légale de la Banque du Canada: on pourrait faire des arrangements avec les banques à charte et les institutions financières pour émettre, pour l'exécution de ces travaux, des bons du Trésor à court terme portant un minimum d'intérêt.

On dira peut-être que la chose est impossible. Eh bien, c'est exactement ce que fait aux Etats-Unis le Conseil de réserve fédéral. Une partie considérable de l'argent utilisé pour procurer du travail à la population de ce pays a été constituée simplement par le crédit des banques affiliées au Federal Reserve System des Etats-Unis, lequel crédit a été émis en faveur du Gouvernement à titre de prêts portant intérêt à des taux de même $\frac{1}{10}$ p. 100. Je conviens que le Federal Reserve System n'est pas parfait. Loin de là. Je ne prétends pas que le simple fait qu'aux termes de la loi, la Banque du Canada pourrait émettre ses billets de banque en quantité suffisante pour maintenir plus de 7 milliards de dollars de crédit bancaire, constituerait une panacée pour tous les maux d'ordre social, économique et politique dont souffre le Canada. Mais je soutiens que nous disposons actuellement du mécanisme de crédit nécessaire, et si nous pouvions le réglementer de manière à permettre l'émission du crédit et de la monnaie en fonction des nécessités publiques, il n'y aurait plus lieu de se résigner à la situation effroyable dans laquelle se débat la ville de Montréal, aux conditions de banqueroute qui se con-

tinuent dans l'Alberta et à la vilaine posture dans laquelle se trouvent nos villes d'une extrémité à l'autre du pays.

Le Gouvernement devrait assumer la propriété et le contrôle absolus de la Banque du Canada pour la simple raison qu'il ne s'agit pas d'une banque d'émission uniquement à la disposition des autres banques à charte. Il conviendrait d'en faire une banque d'émission et une banque nationale au service de la nation, des provinces et des municipalités et de lui confier la tâche de régler, de la façon voulue, l'émission de la monnaie et du crédit nécessaires aux gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Point n'est besoin du Sénat ou du Parlement impérial pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord afin de confier au gouvernement fédéral le contrôle, la réglementation et la coordination des dépenses publiques de tous les corps politiques du pays.

Je désirerais aborder un autre point, un point que l'on a soulevé maintes et maintes fois. Si la Banque du Canada émet la monnaie dont nous avons besoin, sans exiger les énormes intérêts qui grèvent actuellement les emprunts publics, qu'arrivera-t-il à notre devise sur le marché international? Par quel moyen en soutenir le cours? Je sais fort bien que celui qui propose d'apporter une modification profonde à un régime quelconque doit pouvoir s'appuyer sur une autorité reconnue parlant en connaissance de cause. Et dans ce domaine il conviendrait de se ranger à l'avis de M. Beaudry Leman, ancien président de l'Association des banquiers canadiens et directeur actuel de l'une des plus importantes banques canadiennes-françaises, la Banque Canadienne Nationale. Membre de la commission Macmillan, M. Leman a remis un rapport ne cadrant pas avec celui de ses collègues anglais. Voici ce qu'il dit:

Certains caractères de la banque centrale qu'on suggère de constituer au Canada paraissent inacceptables et n'offriraient pas, si ce projet devait un jour être réalisé, des sauvegardes suffisantes en matière monétaire: (a) Outre les objections secondaires que je vois à plusieurs articles, notamment à l'article 8, qui ne fait aucune distinction entre les dépôts à la banque centrale, relativement aux dépôts à préavis d'une part, et aux dépôts à demande d'autre part, je suis en complet désaccord quant à l'article 13, à l'effet que "la banque devrait maintenir, en or et en change étranger, une proportion de 25 pour 100 de la somme de ses billets en circulation et de ses engagements à vue". Cet article ne prévoit pas que la banque devra détenir un montant minimum d'or ou un pourcentage minimum d'or en contre-partie de ses engagements; il ne prescrit même pas que le change étranger détenu par la banque centrale devra être convertible en or. On prétendra que les gouverneurs et les directeurs de la banque centrale exerceraient leur autorité avec prudence, habileté et discernement; que, dans la pratique, des quantités suffisantes d'or seraient gardées en réserve, et que le change étranger détenu par la banque centrale ferait l'objet d'un choix judicieux. Cet article paraît d'autant plus étonnant, que personne ne peut avoir déjà oublié ce qui est arrivé à la livre sterling, au franc français et au dollar des Etats-Unis. La monnaie canadienne devrait-elle être exposée à toutes les incertitudes qui pourraient résulter des erreurs de jugement toujours possibles de la part de la banque centrale? Pouvons-nous être assez optimistes pour espérer que les hommes qui dirigeraient la banque centrale et détermineraient sa politique seraient soustraits aux errements inhérents à la nature humaine et qu'ils dépasseraient en compétence et en sagacité les banquiers qui sont aujourd'hui à la tête des banques centrales les plus anciennes et les plus puissantes du monde? (b) Le paragraphe 207 de notre Rapport reconnaît que l'Etat "doit nécessairement rester l'arbitre souverain dans les matières affectant la monnaie", et je puis difficilement concilier cette considération fondamentale avec le pouvoir qu'on propose de donner à la banque centrale, aux termes de l'article 13. Le Parlement du Canada ne conférerait certainement pas à une institution, à plus forte raison s'il s'agissait d'une société privée, le droit qu'implique cet article de dépouiller ce pays de tout son or, en l'expédiant, et de conserver en échange, pour toute couverture de la monnaie du Canada et pour toute encaisse liquide, le droit à la possession de monnaies extérieures ou étrangères qui pourraient être inconvertibles en or. La seule possibilité d'une telle éventualité suffirait à ruiner le crédit de ce pays et à détruire la confiance que de longues années de pratique bancaire saine et loyale ont valu aux institutions canadiennes publiques et privées.

Voici pourquoi j'ai lu ce passage. Nous trouvons là sous la signature d'un des plus éminents banquiers du Canada la condamnation des méthodes, des pratiques et des garanties qui, selon la loi actuelle sur la Banque du Canada, concourent à stabiliser aujourd'hui notre devise sur le marché international. Les Anglais ne se sont pas appuyés sur la Banque d'Angleterre, ou ils s'aperçurent qu'il leur était impossible de le faire, pour stabiliser la livre sterling après l'effondrement de 1931. Ce n'est pas à la Banque d'Angleterre que fut établi le fonds de stabilisation. L'administration fut confiée au Chancelier de l'Echiquier et la nation autorisa une émission inflationnelle de $1,750,000,000. Le Chancelier de l'Echiquier fut autorisé par le Gouvernement à soutenir sur les marchés monétaires du monde le cours de la livre sterling, et ce par attribution de l'Etat. Voici ce que le même M. Leman dit à ce sujet:

Il est difficile de concevoir comment et jusqu'à quel point un régime monétaire peut échapper à l'influence politique. En Grande-Bretagne, c'est le Gouvernement, et non la Banque d'Angleterre, qui a fourni les fonds affectés à l'établissement et au fonctionnement du Fonds de régularisation dans lequel sont maintenant engagés environ un milliard sept cents millions de dollars; aux EtatsUnis, les dispositions des statuts régissant les banques fédérales de réserve ont été profondément modifiées cette année, conformément aux exigences de la politique du Gouvernement des Etats-Unis; en France, l'année dernière, le Parlement votait quelque quatre-vingt-dix millions de dollars pour garantir les

pertes subies par la Banque de France en conséquence des instructions du Gouvernement de la république française relatives au maintien des soldes créditeurs français en Grande-Bretagne; ce qui se passe dans les pays les plus riches et les plus puissants, où fonctionne une banque centrale, devrait permettre de prévoir ce qu'il arriverait inévitablement dans des pays financièrement moins importants.

Que s'est-il passé depuis que M. Leman, en sa qualité de membre de la Commission royale de la banque et de la monnaie, a fait cette déclaration? La Grande-Bretagne a maintenu avec succès les opérations de son fonds de stabilisation, dont M. Winston Churchill a parlé l'autre jour aux Communes anglaises. Il a dit que ces opérations secrètes avaient remplacé avec succès ce système d'opérations qui est exactement celui de la Banque du Canada. Que s'est-il passé aux Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: M. Churchill n'a pas dit cela.

M. McGEER: Il n'a pas dit que c'étaient des opérations secrètes.

L'hon. M. DUNNING: Il n'a pas dit que c'était le même système.

M. McGEER: Je le dis.

L'hon. M. DUNNING: Que cela soit bien compris.

M. McGEER: Je ne veux pas qu'on confonde de quelque façon ce que j'ai dit et ce que M. Churchill a dit; je pense que c'était assez clair. Il a dit que ces procédés étaient secrets.

L'hon. M. DUNNING: Nos propres opérations de stabilisation le sont aussi.

M. McGEER: L'autre jour, lorsque le chef de l'opposition a demandé au ministre des Finances si les dispositions de la loi de stabilisation adoptée il y a un an ont été mises en vigueur par proclamation, j'ai cru entendre le ministre répondre: "Non, la loi n'est pas encore en vigueur".

L'hon. M. DUNNING: C'est tout à fait exact.

M. McGEER: Alors vous fonctionnez sous la Banque du Canada, à moins que vous ne preniez vous-mêmes l'initiative. Inutile de dire que je ne prétends pas connaître les procédés secrets qui sont employés en Angleterre pas plus que ceux qui ont cours ici d'ailleurs, mais je sais fort bien qu'aux Etats-Unis la Federal Reserve Bank n'a rien à voir au fonds de stabilisation. La tâche incombe au département du Trésor et à son secrétaire personnellement, M. Morgenthau. Lorsqu'il s'agit de savoir si vous pouvez ou non maintenir l'économie interne du pays en dirigeant la monnaie à l'intérieur sans modifier la puissance d'achat de l'unité d'échange sur les marchés mondiaux, je crois que la question qui se pose à vous est celle de savoir si vous pouvez ou non diriger la monnaie domestique au moyen d'une banque centrale comme la Banque du Canada et la puissance d'achat sur les marchés mondiaux par l'initiative propre du Gouvernement agissant par l'intermédiaire du ministère des Finances, et avec rien de plus que ces organismes de liaison qui existent et qui doivent nécessairement exister entre le ministère des Finances agissant dans son vaste domaine d'activité et la Banque du Canada. Mais que l'on veuille me permettre d'ajouter que lorsqu'il s'agit de soutenir la valeur internationale de l'unité d'échange, c'est moins une question de monnaie que de commerce. Si notre Gouvernement, ainsi que l'a fait le gouvernement de la Grande-Bretagne peut réussir à constituer les moyens de réglementer le commerce international, les transactions en ce qui regarde le crédit et le cours monétaire international ainsi que les transactions découlant du tourisme, de façon que l'on puisse maintenir une balance de commerce ou quelque chose qui s'en rapproche, internationalement, nous n'éprouverons alors aucune difficulté à maintenir la valeur de notre dollar canadien dans les pays avec lesquels nous avons l'intention de commercer. Cependant, ceux qui confondent le numéraire canadien, —c'est-à-dire les pièces d'argent, de cuivre ou de nickel et la monnaie de papier tels que les certificats d'argent, les billets de banque ou les dépôts de banque négociables par chèques,—avec les devises internationales créent dans leur imagination des difficultés et des embarras contre la prospérité intérieure et le progrès, qui n'existent pas en réalité. Nous sommes en face de deux problèmes réels: le cours du change international et la puissance d'achat de notre devise à l'étranger; d'autre part, il faut mettre en circulation le numéraire et le crédit qui permettront à la population canadienne de produire et de distribuer la richesse et le service, produisant les surplus que l'on peut utiliser pour faire les échanges avec les peuples étrangers afin d'obtenir les choses qui contribueront à relever le niveau d'existence de la population canadienne. Les reformes que je préconise en ce moment ne sont pas nouvelles.

Un MEMBRE: Très bien; très bien.

M. McGEER: Elles ne sont pas nouvelles en tant qu'il s'agit des autres pays, mais, nous avons encore à les adopter au Canada. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-George (M. Cahan), m'a demandé ce que je ferais si j'étais le premier ministre du Canada. L'une

des premières choses que je ferais, ce serait de convertir le ministre des Finances (M. Dunning) à effectuer certaines réformes qui sont en vigueur un peu partout. Pour n'en citer qu'un exemple, l'un des premiers actes que j'accomplirais, ce serait de me rendre pleinement compte de ce que le rapport Macmillan, en Angleterre, signifiait, lorsqu'il a dit au gouvernement britannique, en 1913, article 280:

Le système monétaire de ce pays doit être un système de monnaie dirigée. Il n'est ni sage ni pratique de considérer notre système monétaire comme un régime d'automate produisant le bon résultat par le jeu des forces naturelles, au moyen de quelques maximes d'application générale et toujours sans précision. Les principaux objectifs qui font valoir les tenants de la doctrine de la monnaie saine—par exemple le maintien du prix du change étranger au pair sans déranger inutilement les affaires intérieures, l'annulation des cycles du crédit et la stabilité du niveau des prix—ne peuvent être atteints sauf par l'exercice constant de l'habileté, du jugement et de l'autorité de la part de gens qui se trouvent dans une situation d'indépendance incontestable et ayant à leur disposition de grandes ressources et des techniciens de premier ordre pour les conseiller.

Nous possédons, au Bureau fédéral de statistique, un groupe d'hommes assez au fait de leur métier qui, avec des ressources restreintes, préparent des exposés remarquables, mais loin d'être complets, lesquels nous permettent de voir où nous allons. L'exposé budgétaire nous apprenait que nos ventes d'or à l'étranger nous laissent une balance de commerce favorable de 435 millions de dollars. On se demande pourquoi notre pays devait expédier à l'étranger ses réserves d'or et ses ressources afin de les échanger pour le papier-monnaie ou les dépôts bancaires inconvertibles en espèces d'une nation étrangère. C'est illogique. De deux choses l'une, ou nous commettions une folie en expédiant notre or à l'étranger ou nous étions obligés de l'envoyer au dehors parce que nous ne possédions pas de monnaie de papier étrangère convertible en fonds américains pour faire honneur à nos obligations au cours de l'année où se sont faites les expéditions d'or. Personne ne saurait dire si la balance défavorable de nos échanges n'a pas dépassé, et de beaucoup, l'an dernier les 200 millions de dollars. Nos expéditions d'or constituaient au moins un indice du minimum de la balance déficitaire de nos échanges.

Je ne saurais dire tout ce qu'il faut faire. Mais nous devrions essayer de trouver un régime monétaire, dirigé par l'Etat qui nous permette non seulement d'équilibrer le budget national mais les budgets provinciaux et municipaux. En effet, à quoi sert d'équilibrer le budget national si les gouvernements provinciaux et municipaux restent au seuil de la banqueroute. Je crois que nous devons équilibrer les budgets. Mais je pense aussi que nous devons acquitter les intérêts sur les dettes. Il importe, j'en suis persuadé, de conserver le respect des groupements financiers, des prêteurs. Mais je crois aussi que nous devons garder la confiance des contribuables. Si nous ne pouvons conserver la confiance des prêteurs qu'en sacrifiant la richesse des contribuables par le moyen d'impôts équivalant à la confiscation, je crains que la confiance des prêteurs n'ait qu'une utilité bien faible pour la nation.

Je crois également que nous devrions posséder les moyens de faire les fonds nécessaires à l'accomplissement de choses qui ajouteront au revenu national. Nous devrions mettre en valeur l'attrait touristique des Provinces maritimes, de Québec, d'Ontario et de l'Ouest afin d'amener les Américains à échanger leurs dollars pour les marchandises et les services canadiens. En outre, nous devrions être en mesure de faire les fonds voulus pour l'exploitation de nos matières premières, pour assurer le respect de la loi et de l'ordre afin que s'établissent chez nous, avec leur richesse, les gens des Etats-Unis ou d'ailleurs qui ont les moyens d'aller s'établir dans le pays de leur choix pour y élever leur famille.

Voilà une des façons de faire face à l'état de choses qui ne cessera d'exister en Canada. Dès que reviendra la prospérité, l'un des problèmes les plus difficiles que nous aurons à résoudre sera d'empêcher les Canadiens de traverser la frontière en hiver, attirés par certains charmes des Etats-Unis, pour dépenser là-bas plus que ne dépensent les Américains chez nous. Je ne crois pas que les Américains se fassent exploiter, mais je crois que nous pourrions faire beaucoup, par la voie d'une administration intelligente de notre monnaie et de notre crédit, pour procurer du travail à notre population et pour assurer, en été, un mouvement vers le nord au moins comparable à notre mouvement vers le sud en hiver. De cette façon, à mon sens, nous pourrions utiliser le crédit national et la monnaie nationale pour accroître la sécurité de notre population.

En outre, j'estime que nous devrions restaurer nos réseaux ferroviaires. Nous ne pouvons nous permettre de laisser les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien opérer en concurrence avec les magnifiques réseaux des Etats-Unis sans les aider à porter leurs voies, leur outillage et leurs horaires au niveau de ceux de leurs concurrents d'outre-frontière. Ces choses sont possibles. Nous pouvons faire ce que fait la Nouvelle-Zélande. Après avoir à la suite de nombreuses années d'efforts et au moyen de primes, conquis des marchés extérieurs pour son beurre, la Nouvelle-Zélande a établi une institution agricole

publique qui achètera, moyennant un prix à fixer, la totalité de la production agricole, afin de l'échanger pour les marchandises que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime nécessaires au peuple néo-zélandais. Le Canada ne saurait prospérer à moins que nous ne prenions des mesures en vue d'élever le niveau de vie du cultivateur à celui des employés de l'Etat et de l'industrie.

Oui, il est possible de réaliser ces objectifs, mais il faudra y mettre beaucoup de travail, beaucoup de courage et beaucoup d'attention, et l'on n'atteindra pas la perfection dès le début. Je sais fort bien que la réforme monétaire ne suffira pas par elle-même, qu'elle n'est qu'un pas dans la bonne voie, mais je soutiens que, grâce à une banque d'Etat constituée comme elle devrait l'être, exploitée à titre d'utilité publique et émettant la monnaie et le crédit en fonction des nécessités publiques, nombre de nos problèmes d'ordre économique et social qui paraissent insurmontables aujourd'hui se prêteraient à des solutions pratiques.

Nous pouvons, je suppose, assumer que, parce que certaines institutions ont été sanctifiées par le passé, on ne devrait y toucher qu'avec grande prudence; mais, maintenant que nous sommes rendus assez loin dans l'ère nouvelle, j'estime qu'en demandant au Gouvernement de faire de la Banque du Canada une institution de crédit national, nous demandons simplement ce dont l'expérience d'autres nations a démontré la valeur et la nécessité. C'est d'ailleurs, ou je ne m'y connais pas, précisément ce que la commission Macmillan a conseillé à l'unanimité en 1931 et que, implicitement du moins, ont conseillé M. Leman, sir Thomas White, et M. Brownlee, alors premier ministre d'Alberta, lesquels, tous opposés à la régie privée, ont recommandé l'étatisation de ces fonctions.

Dans une autre partie du rapport de la commission Macmillan, je relève ce qui suit:

> Toutefois, la plus grande difficulté que nous envisageons, c'est l'accomplissement de la deuxième tâche, savoir de suppléer à la pénurie d'emprunteurs responsables de fonds destinés à des entreprises nouvelles. Le cercle vicieux est complet. Le déclin de l'entreprise nouvelle a réagi défavorablement sur les bénéfices et les prix, et la baisse des bénéfices et des prix fait obstacle à l'entreprise nouvelle. C'est pourquoi certains d'entre nous pensent que, dans le domaine national, il faudra peut-être recourir à l'initiative de l'Etat pour rompre le cercle vicieux. Dans le domaine international, les mesures analogues devront assumer une forme quelque peu différente. Dans ce cas-ci, le cercle vicieux est également complet. L'hésitation à prêter, ajoutée fréquemment au mauvais emploi des fonds empruntés, a détruit le crédit des emprunteurs, ce qui, à son tour, accentue l'hésitation à prêter. Dans bien des cas aucun créancier individuel n'est disposé à prendre le risque qui est absolument nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers.

[M. McGeer.]

En Grande-Bretagne, on a entrepris de grands travaux publics; on en a fait autant aux Etats-Unis et dans l'Australie, à la suite de quoi la confiance s'est rétablie et l'initiative privée a repris son activité. Si nous avions seulement le courage de mettre l'argent en circulation, grâce au judicieux emploi des gens dans la construction d'ouvrages publics, les services de prévoyance sociale et les entreprises publiques se rendraient bien vite compte que nous avons rétabli le pouvoir d'achat des consommateurs et créé une vraie demande propre à encourager l'activité de l'initiative privée. Mais autrement, nous ne ferons que végéter et ramasser les miettes tombant de la table des pays riches où l'on fait de grands travaux de développement, et nos gens n'auront aucun de ces grands avantages dont jouissent les citoyens des autres nations. Non pas que je crois que la tâche soit facile, mais je considère que le Parlement a maintenant toutes les raisons au monde pour créer l'organisme et engager les hommes les plus compétents qu'il puisse trouver pour réaliser ce qu'il a en vue, c'est-à-dire d'occuper les gens à un travail propre à créer et à diffuser la richesse, afin que l'humanité puisse jouir un peu mieux qu'elle ne le fait aujourd'hui de son héritage culturel. Je pense que tous les membres de cette Chambre sont animés du même désir que moi, peut-être plus même dans certains cas, et c'est la raison pour laquelle je dis que c'est la principale question politique du jour. Il faut que tous, sans distinction de parti, qu'ils soient membres de la Chambre des communes, du Sénat ou qu'ils soient dans les affaires, s'unissent pour stabiliser notre finance de façon à rétablir notre sécurité sociale et économique.

Je sais qu'il est facile de dire: "Je ne connais rien en matière de finance. C'est au-dessus de mes moyens. C'est un problème très compliqué. C'est une question académique". Je pense que l'humanité commence à comprendre que Keynes de Cambridge a rendu un grand service au monde académique en écrivant son livre *A general Theory of Employment, Interest and Money.*

Le très hon. M. BENNETT: Il renie dans ce livre toute ce qu'il a dit auparavant.

L'hon. M. DUNNING: Et il l'avoue.

M. McGEER: C'est ce que je dis; il nous faut abandonner quelques-unes de nos anciennes opinions et nous mettre à la mode. Nous ne pouvons certainement pas espérer faire face aux besoins du vingtième siècle avec le même système économique et le même système monétaire que celui qui était en vigueur à l'époque de la charrette à bœufs, du travail manuel et de la crinoline.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami oublie sûrement que John Maynard Keynes a écrit avec autorité sur ces sujets chaque année; c'est une chose dont je suis certain. Il n'a pas remonté à l'époque des charrettes à bœufs; il a graduellement formé et instruit ses lecteurs, parmi lesquels je compte comme mon honorable ami, tous du vingtième siècle. Dans le livre dont parle mon honorable ami, Keynes dit qu'il s'écarte complètement de tout ce qu'il nous a appris auparavant. Je ne m'oppose pas à ce qu'un homme change d'idée, mais sûrement si nous voulons que mon honorable ami de Vancouver-Burrard nous donne aujourd'hui des éclaircissements et une direction, nous ne nous attendons pas à ce que demain il dise tout le contraire de ce qu'il nous a dit la veille; dans ce cas-là, il ne peut pas s'attendre à ce que nous le considérions comme un progressiste et un homme ayant des opinions saines. Je ne critique pas Keynes, mais je dis qu'après avoir lu son livre j'hésiterais beaucoup à citer comme une autorité un professeur qui enseigne le lendemain le contraire de ce qu'il a enseigné la veille; cela ne veut pas dire qu'une personne n'ait pas le droit de changer d'idée. Je parle plutôt de la confiance qu'on peut lui accorder comme professeur aujourd'hui ou demain.

M. McGEER: J'aimerais à dire, maintenant que le ministre des Finances a jugé à propos de critiquer John Maynard Keynes, que celui-ci, en sa qualité de conseiller monétaire du gouvernement britannique à Versailles, a eu le courage de démissionner parce qu'il était d'opinion à ce moment-la que les conditions imposées à l'Allemagne par les pays alliés conduisaient à un désastre et à une autre guerre.

L'hon. M. DUNNING: Vous avez été de son avis et moi aussi.

M. McGEER: C'est alors qu'il écrivit son livre *The Economic Consequences of Peace.* Il sied mal à qui que ce soit de dire que Keynes est un professeur qui change d'idée d'un jour à l'autre parce qu'avec ses écrits et ses œuvres, John Maynard Keynes s'est acquis le respect du peuple britannique d'un bout à l'autre de l'empire, et que par les services qu'il a rendus à l'humanité, ii s'est acquis l'estime de tous ceux qui croient que le Gouvernement devrait travailler pour assurer le bonheur de l'humanité. J'ai été pendant bien des années un adepte, peut-être bien humble et peu assidu de Keynes, mais je défie qui que ce soit de dire qu'à partir de 1918, John Maynard Keynes ait changé d'opinion au sujet de la nécessité d'un numéraire dirigé. Il a déclaré: "J'ai modifié mes idées sur certaines de mes théories relativement à l'emploi et à l'intérêt." Mais ses conclusions fondamentales se sont affermies et ont confirmé l'attitude signalée dans le rapport Macmillan par sa déclaration à l'effet d'établir une monnaie dirigée dont la régie serait confiée à des personnes libres de toute attache que ce soit et pouvant disposer de tous les moyens nécessaires. Nonobstant ce que peuvent penser de John Maynard Keynes le ministre des Finances et le très honorable chef de l'opposition, je soutiens toujours qu'il a beaucoup contribué aux progrès de l'économie politique dans son ouvrage intitulé: *A General Theory of Employment, Interest and Money.*

L'hon. M. DUNNING: J'en conviens. Je l'ai déclaré.

M. McGEER: Voici ce qu'il dit:

> Les professionnels de l'économie sont apparemment demeurés impassibles en présence du peu de correspondance entre les résultats de leurs théories et les faits de l'observation, différence que le citoyen ordiaire n'a pas manqué de remarquer, et il s'ensuit qu'il hésite à accorder aux économistes tout le respect dont il entoure les autres groupes de savants dont les principes supportent victorieusement l'épreuve des faits de l'observation.
>
> L'optimisme avéré des économistes traditionnels qui ont quitté ce monde pour s'adonner à la culture de leurs jardins et qui enseignent que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, à condition de les laisser en paix, vient aussi de ce qu'ils ont négligé, je pense, de tenir compte de...

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je dois avertir l'honorable député de Vancouver-Burrard que ses quarante minutes sont épuisées.

M. McGEER: Eh bien, je puis terminer mes remarques sur les autres articles du bill, mais je préférerais les terminer sur le présent article.

L'hon. M. DUNNING: Un autre honorable député a droit de prendre la parole, s'il le désire.

M. McGEER: Parfait, je me reprendrai sur un autre article.

M. CLARK (York-Sunbury): Dans ses remarques sur le bill de la Banque du Canada, l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) s'est beaucoup attardé aux banques à chartes, et a cité sur ces banques des statistiques qui sont inexactes. Voici les paroles que le hansard lui attribue à la page 3395.

> J'ai vérifié les chiffres, et je constate qu'en 1934, sur un capital engagé de 144 millions de dollars, les banques ont réalisé un bénéfice actuel de 18 millions, ce qui ressort à environ 12 p. 100. Pas mauvais pour une année de crise.

Tout d'abord, l'honorable député n'a pas ajouté le compte de réserve au capital. Au lieu d'un placement de 144 millions c'est 276 millions qu'il faut dire, soit une différence de

quelque 48 p. 100. Puis le bénéfice effectif de 18 millions ne tient pas compte des impôts et autres frais qu'il aurait fallu en soustraire, de sorte que, au lieu du 12 p. 100 qu'il cite, le rendement effectif sur les capitaux engagés n'est que d'environ 4½ p. 100.

Puis il continue:

> Ce bénéfice a été versé par la Banque de Montréal au taux de 8 p. 100. . . Les dividendes des autres banques ont varié de 6 p. 100 à 12 p. 100, mais la moyenne s'est établie à environ 12 p. 100.

Comment les chiffres 6 à 12 peuvent-ils produire une moyenne de 12? L'honorable député se trompe donc à cet égard. Puis il poursuit:

> En outre, elles ont versé à la réserve une somme presque aussi considérable.

Il parle de l'année 1934. Mais il est avéré qu'aucune banque ne verse rien à la réserve; aucune ne l'a fait depuis plusieurs années. De fait, les banques ont perdu une partie de leurs réserves au cours de ces années difficiles. Nous avons certes le droit à un rapport équitable au sujet de ces banques.

Puis l'honorable député ajoute:

> L'an dernier, en 1935, leurs bénéfices se sont quelque peu améliorés et en 1936, le premier dividende trimestriel payé par la Banque de Montréal a été de 4 p. 100.

Pour plus de précision le dividende a été de 2 p. 100, ou plutôt de 3.75 p. 100 par année sur la totalité des capitaux engagés, y compris le solde et la réserve. Il y a lieu de dire que le solde n'est pas compris dans le capital, c'est plutôt une somme fournie par les actionnaires comme partie du capital des banques. Souvent celles-ci ont émis leurs actions à une prime de 100 p. 100 et ont ajouté cette prime à leur solde. De sorte que celui-ci provient surtout des actionnaires.

Il semble donc équitable de corriger les chiffres de l'honorable député à cet égard; c'est-à-dire, au lieu de 144 millions le capital engagé était de 276 millions, une erreur de quelque 48 p. 100 de la part de l'honorable député. Lorsqu'il a affirmé que les banques ont encaissé un bénéfice de 18 millions, il n'a pas tenu compte des impôts, des fonds de la caisse de pension et autres déductions, et l'erreur là est de quelque 30 p. 100. Encore, lorsqu'il avance que le dividende a varié entre 6 et 12 p. 100 et que la moyenne s'établit à 12 p. 100, il commet là une erreur de quelque 25 p. 100. Lorsqu'il affirme que les banques ont versé à la réserve une somme presque aussi considérable, il se trompe car elles n'ont rien versé à la réserve, donc erreur impossible à calculer en termes de pourcentage. Enfin, lorsqu'il affirme que la Banque de Montréal a versé 4 p. 100 dans le premier trimestre de 1936 alors qu'elle n'a versé en réalité que 3.75 p. 100 par année sur son capital effectif, il commet une autre erreur d'environ 50 p. 100. De telle sorte que nous trouvons cinq erreurs dans ces quelques lignes, c'est-à-dire que la moitié de l'assertion est inexacte. Si les autres assertions que l'honorable député a faites devant le Comité ne sont pas plus exactes que celle sur laquelle j'ai attiré votre attention, jusqu'à quel point le Comité peut-il se fier à ses déclarations?

Nous savons que les banques à charte ont constitué le rempart de la vie financière du pays et on devrait les traiter avec justice. Elles sont soumises à la réglementation du Parlement et il n'est certainement pas juste de donner sur leurs gains une impression erronée, gains qui sont aussi peu considérables que l'exige la sécurité dans les conditions de leurs opérations.

Je pense qu'il n'est que juste que ces corrections soient publiées dans le hansard. J'ai examiné, en effet, les chiffres fournis par la banque et j'assure mon honorable ami qu'ils correspondent aux faits.

M. WOODSWORTH: L'amendement que nous étudions apporterait peut-être une légère amélioration mais je prétends qu'il ne permettra pas à la Banque du Canada d'accomplir la tâche de cette institution devrait accomplir. Je crois une fois de plus qu'en présentant une telle mesure le Gouvernement n'agit pas loyalement avec le public. On a déjà parlé en Chambre du discours prononcé par le premier ministre actuel (M. Mackenzie King) le soir de l'élection générale, le 14 octobre 1935. Il dit ce soir-là:

> L'élection est la consécration de l'opinion libérale à l'effet que le crédit est une affaire intéressant le public, et non pas les banquiers seulement, une affaire intéressant directement chaque citoyen.

J'approuve de tout cœur la dernière partie de cette déclaration. J'espérais que ce fût là le point de vue libéral. Mais d'après cette loi le crédit ne devient pas une affaire publique, le crédit reste sous le contrôle privé. Nous ne ferons jamais du crédit une affaire publique d'ici à ce que le Gouvernement du pays soit décidé à étatiser non seulement la banque centrale mais aussi les banques à charte. J'admets volontiers cependant qu'une banque centrale proprement constituée et contrôlée peut opérer un contrôle très important du crédit. Nous avons réclamé une banque de cette sorte il y a plusieurs années. Nous avons appuyé le Gouvernement conservateur, il y a deux ans, lorsqu'il a proposé l'adoption de la loi sur la Banque du Canada, non parce que nous aimions le contrôle privé, que la loi conservait, croyions-nous, mais parce que nous approuvions le principe de la nécessité d'une banque centrale et que nous croyions que c'était là un pas fait dans la

bonne voie. Les libéraux refusèrent alors d'approuver d'aucune façon la banque centrale telle qu'elle était constituée, ils en firent une critique rigoureuse, se prononcèrent contre son établissement et réclamèrent une banque étatisée. Ils présentent cependant aujourd'hui un amendement qui, comme je l'ai dit lorsque nous étudiions la proposition, ne répond pas aux déclarations qu'on a faites au nom du parti libéral d'une extrémité à l'autre du pays.

Je le répète, le soir des élections, le premier ministre a déclaré que le crédit constitue une question publique. Or, la mesure ou délibération à cette heure et le conseil d'administration que nous créons sont loin de nous donner l'assurance que le contrôle du crédit est une question qui relève du public. Nous créons une banque particulière ou, si je puis employer cette expression, une institution hybride, ni publique et ni particulière.

Et M. Mackenzie King ajouta:

C'est un verdict contre une banque centrale de propriété et de contrôle particuliers.

C'est incontestable; depuis qu'elle existe, la Banque du Canada est possédée et contrôlée par l'initiative particulière; cependant, je suis d'avis que la banque centrale que nous aurons, après l'adoption de la présente mesure, ne sera ni possédée ni contrôlée par le public. Il n'est pas juste de permettre que l'idée s'implante dans le public que, par suite de l'adoption de la mesure en discussion, nous aurons une banque centrale qui mérite ce titre, ou encore, que le Gouvernement remplit la promesse qu'il a faite au peuple, en faisant adopter cette mesure.

Je me propose d'appuyer la mesure; comment puis-je faire autrement? Elle constituera peut-être une légère amélioration en comparaison de ce que nous avions auparavant. Nous avons estimé que la création d'une banque centrale, même sous son ancienne forme, valait encore mieux que de ne pas en avoir du tout. Cependant, la présente mesure ne répond nullement à nos désirs. Ainsi que je tâcherai de l'établir tout à l'heure, cette banque ne remplira nullement la fonction d'une banque centrale.

De plus M. Mackenzie King a déclaré:

C'est un verdict en faveur d'une banque nationale constituée dans les formes appelée à remplir les fonctions du réescompte et du contrôle de la monnaie considérée en termes de nécessité publique.

Ainsi que l'a fait observer l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) cette loi ne renferme aucune disposition donnant à entendre que la banque aura le contrôle afin qu'elle puisse fonctionner suivant les besoins du public. Voilà un point que l'on devrait faire pénétrer dans l'esprit de la population canadienne. Et le premier ministre (M. Mackenzie King) a ajouté:

Il n'y a pas à s'y méprendre, le peuple veut que le gouvernement du Canada reprenne la direction du crédit et de la monnaie.

C'est pour que le Gouvernement reprenne l'exercice du contrôle sur le crédit et l'émission de la monnaie qu'un bon nombre des membres de notre groupe avons lutté pendant des années. Mais, la présente mesure ne le lui donne pas. Le ministre des Finances (M. Dunning) ne peut soutenir que le Gouvernement reprend le contrôle en ce qui regarde le crédit et l'émission de la monnaie. Dans le cas qui nous occupe le Gouvernement passe le contrôle qu'il devrait exercer à un autre organisme au sein duquel il sera tout simplement représenté. Ce n'est pas là le contrôle d'Etat. Tout dernièrement, pour ce qui est du problème ferroviaire, nous avons mis de côté le conseil de régie afin que les chemins de fer soient sous un contrôle plus efficace de la part du public; c'est pour atteindre ce but que nous constituons à cette heure un conseil d'administration. Même ce conseil ne tombe pas immédiatement et directement sous le contrôle du ministère. Le régime libéral actuel a protesté contre l'ancien arrangement concernant les chemins de fer vu qu'un pareil arrangement créait un organisme qui échappait au contrôle du Gouvernement.

En l'espèce, par le projet de loi concernant la Banque du Canada, le Gouvernement crée un autre organisme sur lequel il n'exerce aucun contrôle. Il est inutile d'essayer de dissimuler le fait; le Gouvernement n'exerce aucun contrôle sur cet organisme. Il a simplement certains représentants qui en font partie.

L'hon. M. DUNNING: Qui le contrôle alors?

M. WOODSWORTH: Ce n'est pas le Gouvernement; le conseil comprend des représentants de l'Etat et voilà qu'à cette heure, il présente un amendement afin de s'assurer une plus grande maîtrise. Cependant, la présente mesure ne donne pas suite à l'idée que le premier ministre avait lorsqu'il a fait les déclarations que j'ai lues.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député voudra-t-il répondre à une question?

M. WOODSWORTH: Je voudrais bien qu'on me permette de continuer.

L'hon. M. DUNNING: Je désire montrer qui le contrôle.

M. WOODSWORTH: Le premier ministre a dit:

Il n'y a pas à s'y méprendre, le peuple veut que le gouvernement du Canada reprenne la direction du crédit et de la monnaie.

Cette mesure ne rend pas au Gouvernement le contrôle du crédit ou de l'émission de la monnaie fiduciaire; il n'y a aucun doute là-dessus. Même le ministre des Finances ne voudrait pas dire que le Gouvernement émet du crédit.

L'hon. M. DUNNING: Le Gouvernement le contrôle.

M. WOODSWORTH: Le premier ministre a parlé de l'émission du crédit. Nous venons de voir un exemple magnifique de la façon de jouer avec les mots. Le très honorable premier ministre parle du crédit et de l'émission de la monnaie fiduciaire, non pas du contrôle. Je prétends que nous ne devrions jamais accorder à aucune institution la faculté d'émettre de la monnaie fiduciaire. Il y a quelques années, nous avions des billets d'un dollar et de deux dollars sur lesquels se trouvait l'effigie du roi, et nous avions des billets de cinq dollars, de dix dollars et de dénominations plus élevées sur lesquels se trouvaient les effigies des présidents des diverses banques qui émettaient du papier monnaie. J'ai dit que j'espérais voir le jour où nous verrions le portrait du roi sur tout l'argent émis dans notre pays. Mais nous ne mettons pas le portrait du roi sur les billets de la Banque du Canada; nous mettons le portrait du président de la Banque. Le papier-monnaie n'est pas émis par le gouvernement. Quelqu'un a même prétendu qu'il ne serait pas sage de confier à un Gouvernement la tâche d'émettre son papier-monnaie. Je ne l'affirme pas moi-même, mais je dis que le premier ministre a dit immédiatement après les élections:

Il n'y a pas à s'y méprendre, le peuple veut que le gouvernement du Canada reprenne la direction du crédit et de la monnaie.

Le très hon. MACKENZIE KING: Que signifie le mot "reprenne"?

M. WOODSWORTH: Je vais laisser le premier ministre répondre à cette question. Il est expert en définitions. Il y répondra peut-être ce soir. Il disait ensuite:

A mesure que la campagne avançait, il devenait de plus en plus manifeste que le peuple voulait le contrôle public de toutes les prérogatives du gouvernement, par l'entremise de ses représentants élus au Parlement, et non par aucun autre pouvoir.

L'une des fonctions du gouvernement est d'émettre du papier-monnaie. D'après le premier ministre, cette fonction devait être confiée au Parlement. Cette loi-ci ne confie pas cette fonction au Parlement. J'eusse été satisfait si nous avions établi un bureau directement contrôlé par le Parlement, mais on ne l'ai pas fait. Le premier ministre terminait ainsi:

[M. Woodsworth.]

Les électeurs ont déclaré qu'un ministère responsable, et non pas la haute finance et le capitalisme international, doit diriger toutes les affaires d'Etat.

Il pourra me répondre que ce projet de loi établit le contrôle par le ministère responsable, mais ce dernier partage ce contrôle avec la puissance financière. En étudiant ce projet de loi,—et j'ai essayé de lire un peu de l'histoire des banques centrales—j'acquiers la conviction qu'une banque centrale ne peut remplir ses fonctions que si elle est indépendante de la pression des hommes d'affaires. Nous savons comment on a choisi le conseil d'administration actuel de la Banque du Canada. La chambre de commerce a préparé une liste. Il est parfaitement vrai qu'il y a eu une grande répartition d'actions, mais tout le monde sait que l'on ne peut pas réunir les actionnaires facilement, et c'est pour cette raison que la chambre de commerce a préparé une liste des noms parmi lesquels dominaient ceux d'hommes d'affaires. On nous dira que nous y avons un cultivateur, mais ce dernier n'agit pas à titre de représentant des cultivateurs. Ainsi que le fait observer mon collègue, plusieurs des administrateurs sont surtout des financiers directement intéressés dans d'autres affaires financières.

Si je ne me trompe, les fonctions d'une banque centrale consistent dans le maintien des niveaux des prix. Elle peut le faire plus ou moins en restreignant ou en facilitant le crédit. La banque centrale est appelée à faire précisément une chose qui est impopulaire à un moment donné. Elle doit faciliter le crédit quand ce dernier a une tendance à se contracter, et elle doit le restreindre quand il y a une trop grande expansion de crédit. Pensez-vous que des gens versés dans les affaires et possédant d'autres intérêts commerciaux peuvent remplir ces fonctions? Je crois que c'est là l'un des points faibles de l'ancien conseil. Nous n'avons pas eu un conseil indépendant, mais plutôt un conseil d'hommes d'affaires qui considéraient la chose à un certain point de vue financier.

Nous adoptons maintenant des dispositions pour faire nommer des directeurs par le Gouvernement. Je ne puis dire qui sera nommé mais, si j'aimais à parier, je consentirais à parier une forte somme que nous verrons là la même catégorie de gens représenter le Gouvernement. Voilà ce que nous enseigne le passé, du temps des libéraux comme du temps des conservateurs. Ce seront des financiers qui feront partie du conseil. Certes, il y en aura un ou deux autres pour justifier l'idée qu'il représente toutes les classes, mais ce sera un conseil qui sera dominé essentiellement par les grands financiers d'aujourd'hui.

Tout dernièrement a eu lieu la nationalisation de la banque centrale du Danemark. Or la loi qui a été votée à cet effet prescrit qu'aucun des directeurs ne doit être directeur ou administrateur d'une entreprise privée quelconque. Que le premier ministre me permette de lui dire ceci: s'il veut que ce conseil d'administration, mal constitué comme il l'est, soit absolument libre de toute influence commerciale, y inclura-t-il un seul homme qui soit intéressé dans des entreprises particulières? Osera-t-il le faire?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je l'avoue bien franchement, je ne crois pas que tous les gens qui sont dans le monde des affaires soient malhonnêtes ou manquent d'intégrité. Je considère que la plupart des gens qui sont en affaire doivent leur succès en grande partie à leur probité et à leur intégrité. Je n'admets pas du tout que l'on dise qu'un homme n'est pas fiable parce qu'il est en affaires.

M. WOODSWORTH: Que le premier ministre veuille bien ne pas s'emporter.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, c'est l'honorable député qui devrait se contenir.

M. WOODSWORTH: Je ne permettrai pas au premier ministre de me prêter des paroles que je n'ai pas dites ni d'idées que je n'ai pas énoncées. Le premier ministre est offusqué; il parle pour les gens de la finance. Eh bien, qu'il s'en offusque tant qu'il voudra, ce n'est pas de cela qu'il est question.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne parle pas pour les gens de la finance. L'honorable député m'a mis au défi de constituer un conseil d'administration dans lequel il n'y aurait personne d'intéressé dans le commerce particulier.

M. WOODSWORTH: Parfaitement.

Le très hon. MACKENZIE KING J'ai protesté contre l'idée que tous les gens intéressés dans les affaires sont nécessairement malhonnêtes.

M. WOODSWORTH: Je n'ai jamais insinué pareille chose. Je ne considère nullement que tous les hommes d'affaires soient malhonnêtes et je conviens parfaitement avec le premier ministre que beaucoup d'entre eux sont très bien intentionnés. Je n'ai jamais prétendu le contraire, et le premier ministre ne va pas dévier de mon raisonnement. Je dis effectivement et il y a longtemps que je suis d'avis que les directeurs des banques autorisées ne devraient pas avoir d'intérêt dans d'autres affaires particulières. Telle est mon opinion relativement à cet aspect de la question.

J'ai enseigné dans l'Ouest il y a quarante ans et je me rappelle qu'un propriétaire forestier qui vendait du bois à l'école ne pouvait pas être élu commissaire d'école. On ne considérait pas que tous ceux qui charroyaient du bois étaient, soit des toqués soit des escrocs, mais bien qu'un homme ne devait pas être mêlé à trop de choses pour être un commissaire indépendant. Et cette idée persiste dans bien des services publics. Je voudrais qu'un homme ne pût pas être directeur d'une banque autorisée tant qu'il est directeur d'autres entreprises particulières. C'est tout. Je n'attaque pas la probité de ces gens-là, mais je ne pense pas non plus qu'ils soient des anges. Je ne crois pas qu'ils soient à l'abri des faiblesses humaines.

J'arrive maintenant au conseil d'administration de cette banque centrale. Il devrait pouvoir, surtout en temps de crise, aller à l'encontre de l'opinion de la haute finance. Or, on ne peut guère attendre cela de gens choisis dans le monde de la finance. C'est tout ce que je prétends et le premier ministre ne saurait me faire changer d'avis. J'ai dit à propos de la Banque du Danemark que d'après cette loi, les administrateurs de la nouvelle banque ne devaient pas être administrateurs ou directeurs d'une entreprise privée. J'ai dit au premier ministre, et je le répète, que je ne comprends pas comment il peut insérer une telle loi dans les statuts du Canada.

Je considère que c'est l'Etat qui devrait être chargé de l'émission du numéraire et du contrôle du crédit. Je suis de l'avis de l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) bien que je ne puisse pas dire que j'approuve tout ce qu'il a dit. Pendant qu'il parlait, hier, l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) lui a demandé s'il pouvait créer quelque chose de valeur avec rien. C'est une des petites remarques qui peuvent être faites au cours d'un débat et qui peuvent si facilement tromper le public. J'aimerais à citer une conférence faite par l'honorable député devant le Canadian Club de Toronto, le 13 novembre 1933, alors qu'il était secrétaire d'Etat. Cette conférence figure dans une brochure intitulée *The Depression, Its Monetary Problems*. J'aimerais à répondre à l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges en citant ses propres paroles. Voici ce qu'il a dit:

> L'idée qu'on se fait que les dépôts de banque peuvent être créés seulement par des dépôts réels en espèces, est erronée.

Je crois que c'est tout ce que l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) essayait de dire. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, a cité quelques chiffres

se rapportant à cette date et il y a trois ans, a dit ce qui suit:

Le crédit accordé par les banques canadiennes est garantil pour moins d'un quart par le capital et l'excédent des banques mais surtout par la bonne foi, les biens, les qualités administratives et le sens des affaires des clients auxquels ces prêts sont consentis.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

M. WOODSWORTH: Le ministre des Finances dit que c'est exact. Je crois qu'il approuve à peu près tout cela. L'ancien secrétaire d'Etat continue:

La moyenne de ces prêts, au moyen desquels la plus grande partie de ces dépôts sont créés, représente surtout des avances de crédit faites par les banques à leurs clients.

C'est justement ce que la plupart d'entre nous ne semblent pas vouloir comprendre. Chaque prêt crée un dépôt. On a dit à maintes reprises dans cette Chambre que les banques ne font que prêter sur les dépôts d'épargne. On ne se sert pas toujours du mot "épargne" mais l'idée est que les prêts sont des dépôts, de la vraie monnaie, placés à la disposition des banques par leurs clients. Voici ce que disait ensuite l'honorable député:

A des époques plus modernes, l'invention et l'adoption du système de chèques a complètement révolutionné la politique monétaire. Le chèque a remplacé dans une grande mesure la monnaie de métal et les billets du Gouvernement.

Après un aperçu d'histoire de la monnaie, voici ce qu'il disait:

Le résultat est que, dans la coutume moderne, soixante-dix à quatre-vingt pour cent de la moyenne de tous les dépôts figurant dans les rapports des banques canadiennes, représente en réalité le montant des prêts consentis par les banques et non remboursés.

De façon à ce qu'il n'y eut pas de malentendu au sujet de ce qu'il voulait dire, il expliqua que:

Le système de chèques qui a été institué permet aux banques de créer...

"Créer" est le mot qu'il employa...

...de l'argent sans avoir besoin d'émettre des billets imprimés.

Hier soir l'honorable député a dit que le créateur pouvait seul créer quelque chose avec rien, mais dans ce cas il a employé le mot "créer". Voici ce qu'il disait ensuite:

Mais le système de chèques qui existe aujourd'hui permet aux banques, comme je l'ai dit, de créer de l'argent de crédit à volonté pour plusieurs centaines de millions de dollars en plus de leur émission de billets. Le 30 septembre dernier, il y avait $1,428,000,000 de cet argent de crédit en circulation. Comparé à cet argent de crédit des banques, le montant de tout l'argent en circulation est insignifiant.

Il y a un autre paragraphe du même genre:

Il n'en est pas moins vrai, toutefois, que les banques ont aujourd'hui le monopole presque

[M. Woodsworth.]

absolu des facilités de crédit au Canada. Elles peuvent restreindre ou étendre le crédit à leur gré dans les limites que j'ai mentionnées et l'on s'est demandé si l'on devrait continuer à laisser le contrôle du crédit à la seule discrétion des administrateurs et des employés supérieurs des banques.

Sans entrer dans des questions de théorie, je pense que je laisserai la déclaration de l'ancien Secrétaire d'Etat parler pour elle-même. En résumé, quelle est la situation actuelle? Au sujet de la Banque du Canada il n'est pas besoin de capital, comme on l'a nettement établi; et le Gouvernement s'apprête à en augmenter le capital. Dans les conditions actuelles, quelques actionnaires seulement—ils sont peu nombreux, si on en compare le nombre à la population totale du Canada—sont assurés de certains bénéfices garantis. Je me demande pourquoi un certain groupe doit toucher 4½ p. 100 quand je ne puis toucher aujourd'hui, sur mes épargnes déposées dans une banque à charte, qu'un intérêt de 1½ p. 100. Un petit nombre de favorisés sont dans cette condition et peuvent recevoir des bénéfices garantis. En outre, les entreprises commerciales peuvent, je l'ai déjà noté, élire un groupe d'administrateurs et jouiront, j'imagine bien, sur le nouveau conseil d'une influence considérable, bien que je convienne dans une grande mesure avec l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) que les administrateurs n'auront sans doute pas toute l'importance du comité exécutif. A tout événement, les entreprises commerciales domineront, semble-t-il, sur le nouveau conseil, et cela me paraît bien être la reddition de la souveraineté de l'Etat dans ce domaine. L'honorable député de Vancouver-Burrard nous a mis au courant de ce qu'ont accompli divers pays étrangers qui ont fait servir l'argent à la satisfaction des besoins du peuple. Je voudrais citer un ou deux passages d'un très intéressant article paru dans le numéro de mai-juin de *International Affairs*, organe de l'Institut royal des affaires internationales, comme on sait. L'article a pour auteur le très honorable lord Passfield, et traite du communisme des soviets, son état présent et ses perspectives. A la page 403, l'auteur dit, au sujet de la monnaie:

Aux yeux des bolchévistes la monnaie, argent ou crédit bancaire, n'est que l'esclave inanimé de la communauté, ou une sorte d'outil, dironsnous, tout comme cet ensemble de plusieurs centaines de mille tracteurs que l'on peut utiliser ici ou là sur le quart de million de fermes collectives ou étatisées. L'outil ne donne pas d'ordres. Il n'est qu'un moyen pour rendre libre le choix des nombreux consommateurs et producteurs, un autre mode de leur fournir des rations fixes, que cela fasse ou non leur affaire. C'est pourquoi la monnaie, tout comme le timbre-poste, est créée pour satisfaire suivant les exigences les besoins du peuple, sans aucune influence que ce soit sur l'ensemble total des

denrées et services projetés, ou sur le volume du commerce. Comme les prix, dans la plupart des cas, sont fixés par les divers organismes du gouvernement, non seulement sur le prix de revient mais sur un grand nombre de considérations pour l'avantage du public, une augmentation ou une diminution de la monnaie ne réagit aucunement sur ces prix. Si parfois la monnaie paraît incommodément déficitaire, un trait de plume suffira à l'augmenter. Si le numéraire devient incommodément excédentaire, on interrompt l'émission d'autres roubles-papier ou d'autre crédit bancaire, ou encore, au moyen d'une campagne en faveur d'un emprunt intérieur, ce qui constitue essentiellement un retrait des dépenses de salaires ou d'autres revenus, et ainsi une quantité considérable du numéraire est enlevée à la circulation. La quantité de numéraire en circulation à un moment donné n'exerce absolument aucune influence sur le volume total de l'emploi ou de la consommation, ni sur la quantité ou la nature de la production projetée et en cours. En outre, par le très simple expédient de prohiber l'importation ou l'exportation de la devise des soviets, laquelle ne traverse plus les frontières dans l'une ou l'autre direction, et en exerçant le monopole de l'Etat sur tout commerce extérieur, y compris l'importation et l'exportation de l'or et de l'argent, on prévient ainsi toutes les complications des taux internationaux du change.

Un peu plus loin, il ajoute:

Les bas prix des industries étrangères ne réagissent aucunement sur les prix de l'U.R.S.S.; ils font l'affaire du commissaire soviétique du commerce extérieur et sans nuire aucunement au producteur soviétique, dont les recettes demeurent constantes, quelles que soient les denrées que l'Union soviétique choisit d'acheter à l'étranger ou d'exporter pour acquitter ses importations. Que diront les futurs étudiants bolchévistes, lorsqu'ils en viendront à lire les centaines de mille livres et imprimés sur la monnaie qui remplissent le Musée Britannique, c'est ce qui défie mon imagination.

Si je cite ces passages, c'est à cause des remarquables progrès que nous avons vus en Russie. Il y eut une époque où la Russie des soviets était en proie à la pauvreté. La révolution avait laissé le pays incapable pour ainsi dire de produire au moins les denrées les plus courantes. La guerre et la révolution avaient tout désorganisé. Le crédit étranger lui était pour ainsi dire fermé, ou presque. Elle put en obtenir quelque peu, et il lui fallut le payer chèrement par des exportations à faible prix. Mais par un moyen ou par un autre—je n'affirme pas que je suis au courant de ce qui a été fait—la Russie a pu, en dix ans, améliorer merveilleusement sa capacité de production. Je n'ai pas l'intention de lire d'autres passages de l'article, mais je le signale aux honorables membres du comité. Tous les économistes conviennent que lord Passfield est un investigateur très minutieux. Eh bien, voilà comment la Russie a agi, sans beaucoup de crédit de l'extérieur. Dans une mesure de plus en plus grande, elle subvient aux besoins matériels de sa très considérable population.

Pourquoi ne pouvons-nous pas utiliser notre monnaie et notre crédit selon une méthode semblable à celle qu'a employée la Russie pour subvenir aux besoins de ses habitants? Depuis des années, nous scrutons cette question, mais nous ne sortons pas des vieilles théories. Je ne puis dire que j'accepte la doctrine de mes amis de l'extrême-gauche. Je ne crois pas que nous sortirons du marasme simplement par l'impression de billets. Ce n'est pas ce que je désire; je ne pense pas que là réside la réforme monétaire. Mais je constate que le régime actuel contribue à accumuler des dettes que nous ne pourrons acquitter. Ce régime n'est pas à l'avantage de la masse. Le Parlement devrait donc écouter l'honorable représentant de Vancouver-Burrard, c'est-à-dire ne pas adopter ces mesures législatives sans examiner les problèmes fondamentaux qu'elles mettent en jeu. Il ne m'est pas permis de proposer un amendement au bill dont nous sommes saisis; en tout cas, je ne vois pas comment je pourrais le faire, vu la décision rendue l'autre jour par M. l'Orateur. Je n'ai pas le choix: il faut que je me prononce pour ou contre. Il ne me reste sans doute qu'à voter pour, mais la mesure ministérielle ne me satisfait aucunement: elle ne donnera pas à la nation ce que celle-ci obtiendrait d'une banque centrale à la constitution et à la direction appropriées.

M. TURGEON: L'honorable député dit qu'il va se prononcer pour cette mesure modificatrice, parce qu'elle apporte au moins une amélioration à la loi existante. Veut-il me dire en quoi il y voit une amélioration?

M. WOODSWORTH: L'Etat acquiert un peu plus d'autorité sur la banque. Celle-ci se rapproche davantage du type des banques étatisées. A vrai dire, tant que le ministère sera constitué de gens qui ont confiance dans le présent régime financier et qui prennent leur mot d'ordre chez les financiers, peu importe que nous ayons ou non une banque centrale.

M. TURGEON: Mais l'amélioration réside dans le degré d'étatisation de la direction.

M. WOODSWORTH: Oui.

Mlle MACPHAIL: Je vais prononcer un des discours de deux minutes dont j'ai l'habitude. Je n'aime pas cette façon d'accentuer l'étatisation de la direction. Elle se résume à ceci: l'Etat émettra 51 p. 100 de nouvelles actions et nommera quatre nouveaux administrateurs, ou six selon le projet d'amendement. A mes yeux, elle sent trop les méthodes des grandes affaires, et même ce qu'on est convenu d'appeler la subtilité en affaires. Ce n'est pas aussi franc que si nous rachetions les actions primitives. N'est-il pas curieux de voir comme le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) s'est hâté de se

lever pour devancer l'ex-député de Mac-Leod qui voulait proposer au comité la création d'une banque d'Etat? Je me souviens de la vigueur qu'ont mise les libéraux dans les reproches qu'ils adressèrent à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) et aux autres députés qui votèrent avec lui en faveur de la loi de la Banque centrale telle que présentée par le Gouvernement conservateur qui était alors au pouvoir. Eh bien, le pays a simplement confirmé la condamnation portée contre la Fédération du Commonwealth Fédératif parce qu'elle n'a pas voté en faveur de l'étatisation comme l'a fait l'honnête parti libéral. De fait, à ce moment-là, quoique je comprisse les motifs qu'avaient l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) et ceux qui comme lui appuyèrent le projet de loi de la Banque centrale, je ne l'appuyai pas, non parce que je ne croyais pas que cette banque centrale ne fût une amélioration, mais parce qu'elle ne réalisait que de façon incomplète ce que nous exigions et que je pensai que l'unique moyen que j'avais de protester contre le projet de loi tel que présenté était de voter contre. Je pensais cependant du projet de loi exactement ce qu'en pensaient mes collègues de l'extrême gauche.

J'aimerais demander aujourd'hui au ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) où a passé toute la vigueur qu'il mettait à réclamer une banque d Etat. Je me souviens de toute l'ardeur qu'il y mit alors et il paraît bien étrange qu'il ait ainsi complètement changé d'avis.

Je pense que cela aurait facilité les choses si l'on avait acheté toutes les actions primitives mais, pour dire exactement ce que je pense, je ne crois pas que l'établissement de la banque centrale exigeait qu'il y eût des actions. Avez-vous déjà entendu parler d'un homme qui ayant creusé un puits dans l'espoir d'arriver à une source, y verserait cinq millions de gallons d'eau, afin que cette eau se mélange à celle de la source avant d'être pompée, ou avez-vous jamais entendu parler de quelqu'un qui, commençant l'exploitation d'une mine de charbon, y descendrait cinq millions de tonnes de charbon pour ensuite le remonter à la surface? La tâche de la banque centrale était de créer de la monnaie et du crédit et je n'ai jamais pu réussir à comprendre, ma foi! comment il se fait que nous ayons dû nous préoccuper de trouver de l'argent pour commencer. Mais après tout je suis censée ne rien comprendre en finance, la finance étant bien entendu une matière si profonde.

Je ne m'étonne pas que le Gouvernement libéral se sente un peu nerveux dans l'étude de cette question. C'est que ce projet de loi répond si peu aux promesses si précises qui

[Mlle Macphail.]

ont été faites au cours de la campagne électorale et les députés ministériels ne se sentent pas bien à l'aise, étant donné que cela est évident pour quiconque a déjà fait partie d'un Parlement aussi bien d'ailleurs que pour celui qui n'en a jamais vu un seul. Je pense que le ministre des Finances et que le premier ministre aussi doivent savoir maintenant que les députés qui les appuient ne sont pas satisfaits de ce bill, et pour cette excellente raison que le bill ne réalise pas les intentions que le parti avait exprimées avec précision. Je pense donc agir selon le même principe que celui selon lequel j'ai déjà agi en disant que je voterai contre le bill, non parce qu'il ne représente pas une légère amélioration, mais parce que je n'aime pas le moyen dont on se sert pour accomplir cette amélioration, et parce que je crois qu'il répond mal aux promesses que le Gouvernement libéral a faites au cours de la campagne électorale, et qu'il manifeste un abus de la confiance des électeurs.

M. McGEER: Monsieur le président, si je puis répéter les remarques que je voulais faire sur le livre de Keynes, je désire citer un paragraphe qui se recommande à quiconque se livre à l'étude de ce problème. Il continue l'allusion qu'il fait aux écoles d'économie académique, en disant:

> Nos critiques concernant la doctrine classique acceptée des économistes ont consisté non pas tant à découvrir les brèches faites à la logique dans leurs analyses qu'à signaler que leurs suppositions tacites sont rarement ou jamais satisfaisantes de sorte qu'elles ne peuvent donner une solution aux problèmes économiques de l'univers, à l'heure actuelle.

Voilà exactement à quoi se résume notre problème de l'heure. En d'autres termes, quoique nous allions de l'avant au moyen d'une soi-disant augmentation de contrôle de l'Etat sur la Banque du Canada, nous nous bornons à changer un conseil d'administration qui n'exerce en réalité aucun contrôle sur l'administration des affaires de la banque. Bref, nous laissons la Banque du Canada telle quelle a été constituée par le chef actuel de l'opposition et par le régime dont il était le chef dans la dernière législature. On n'apporte aucun changement fondamental à la Banque du Canada ou aux méthodes par lesquelles elle sera exploitée ou quant au contrôle qui est actuellement exercé par le comité exécutif auquel cette loi remet le contrôle absolu de la banque.

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouverneur en conseil entre en scène ici.

M. McGEER: Je ne crois pas que le Gouverneur en conseil puisse révoquer le gouverneur ou le sous-gouverneur de la banque.

Le très hon. M. BENNETT: Non; du tout.

M. McGEER: Le Gouverneur en conseil peut les nommer, mais ils sont nommés pour rester en fonctions durant sept ans, sous le régime de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Je parle du pouvoir de veto.

M. McGEER: Le seul pouvoir de veto dont il soit ici question est celui qui est accordé au Gouverneur en conseil sur les actes du gouverneur de la banque. Si le gouverneur de la banque refuse d'accepter la décision du comité exécutif...

L'hon. M. DUNNING: Ou du conseil d'administration.

M. McGEER: ...ou du conseil d'administration, il doit faire rapport de la chose au Gouverneur en conseil, mais le seul pouvoir que possède le Gouverneur en conseil est de confirmer ou d'annuler la décision du gouverneur de la banque. Aucun article de la loi ne permet au Gouverneur en conseil de dire au gouverneur de la banque de faire ceci ou cela et de le forcer à agir d'une certaine façon. Le Gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de dire au gouverneur de la banque: "Voici la politique du Gouvernement à laquelle nous désirons vous voir conformer, et il faut que vous vous y conformiez." Cependant, en vertu de la loi actuelle, le Gouvernement peut, après avoir convoqué le Parlement et lui avoir dit que le gouverneur de la banque ne veut pas exécuter les désirs du Parlement, demander à ce dernier de destituer le gouverneur de la banque, et il peut ensuite nommer un nouveau gouverneur qui se conformera à sa politique. Le bureau de direction de la banque n'a rien de plus à voir dans l'administration des affaires de la banque que n'en ont les actionnaires possédant le capital-actions d'une compagnie, c'est-à-dire absolument rien. Le bureau de direction est simplement un groupe d'hommes réunis pour confirmer la plupart du temps ce qu'a fait le comité exécutif, car il n'est jamais en état de faire autrement.

Sur la question de savoir ce qui devrait se faire, je pense que c'est peut-être là le seul cas où Keynes ait modifié ses conclusions. Je ne pense pas qu'il ait jamais changé de principe en matière monétaire, mais voici ce qu'il dit:

> Le principal défaut de la société économique dans laquelle nous vivons est de ne pas avoir pourvu à l'emploi de tous les gens et d'avoir distribué la richesse et les revenus de façon arbitraire et inéquitable.

Puis il parle de créer une demande pour absorber l'approvisionnement disponible et ensuite il traite du taux de l'intérêt, disant qu'il descendra forcément. Voici ses paroles:

> On a invoqué, pour justifier des taux d'intérêt modérément élevés qu'il fallait cela pour encourager l'épargne. Mais nous avons prouvé que le volume de l'épargne dépend forcément de l'étendue des nouvelles entreprises et que celles-ci à leur tour sont stimulées par la modicité de l'intérêt.
>
> Il est certain que ce critère amènera un taux d'intérêt inférieur à ce qu'il a été dans le passé; et d'après ce que l'on peut supposer d'après le rendement du capital par rapport à l'accroissement des fonds, il est probable que le taux de l'intérêt baissera graduellement.

Le très hon. M. BENNETT: Vous remarquerez qu'il emploie l'expression "supposer."

M. McGEER: Personne ne peut jurer de l'avenir. Il dit ensuite:

> Mais bien qu'il puisse y avoir des raisons intrinsèques pour la rareté du sol, il ne peut pas y en avoir pour la rareté des capitaux.

Or, les initiatives des gouvernements de Russie, du Japon, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne le prouvent assurément. Il dit plus loin:

> La raison intrisèque de cette rareté, dans le sens d'un véritable sacrifice qui ne pourrait se faire qu'en offrant un intérêt plus élevé, ne pourrait pas persister...

. . . si, dit-il dans une autre partie de son ouvrage, l'on créait une banque centrale.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député devrait citer textuellement.

M. McGEER: Je le ferai volontiers:

> Il est incontestable que ce critérium conduira à un abaissement considérable du taux de l'intérêt et, autant que l'on peut deviner la mesure dans laquelle l'efficacité marginale du capital correspond à l'accroissement de sa quantité, le taux de l'intérêt continuera vraisemblablement à baisser, s'il devenait praticable de maintenir au profit de la population entière des conditions d'emploi plus ou moins continu...

Comment, d'après lui, peut-on maintenir, au profit de la population entière, des conditions d'emploi plus ou moins continu? Il répond à la question de la façon qui lui est particulière:

> Le chômage s'est développé parce que les gens réclamaient la lune. L'ouvrier ne peut trouver à s'employer quand l'objet du désir, c'est-à-dire l'argent, est quelque chose qui ne peut être produit et dont la demande ne peut être supprimée à volonté. Il n'existe d'autre remède que celui qui consiste à persuader le public.

...que l'argent peut être créé simplement par l'intermédiaire d'une banque centrale.

Il se peut que je me trompe: je présume peut-être trop en essayant d'interpréter ce livre, qui, je crois, a été écrit non pas pour des gens comme moi, non pas pour le public, mais, en grande mesure, à l'intention d'économistes classiques qui ont poursuivi des études académiques en matière d'économie po-

litique. Mais il a signalé certains faits aux économistes classiques, dont nous avons longtemps suivi les enseignements, car je crois que, dans les temps modernes, Ricardo et Pigou ont influencé plus que qui que ce soit l'économie politique de la Grande-Bretagne. Nous avons accepté les enseignements de Ricardo, et dans ce livre Keynes tente de changer l'économiste académique et classique en un économiste qui s'efforce d'assurer à ses théories la sanction de l'expérience, de les faire supporter l'épreuve de l'économie politique pratique. Bref, Keynes a, dans cet ouvrage, donné à l'économie hétérodoxe une version classique.

Le très hon. M. BENNETT: Il affirme que ce livre a été écrit en grande mesure à l'intention des économistes.

M. McGEER: Je le crois. Je l'ai lu et je l'ai étudié, et j'essaie de l'interpréter en profane au point de vue de sa valeur et de son application pratiques. Je ne sache pas qu'il faille souligner le fait qui a recueilli l'accord unanime de la commission Macmillan, savoir que la création de la monnaie et du crédit, l'émission de la monnaie et du crédit, la réglementation des prix, la stabilisation de la production, et tous les éléments dont il faut tenir compte aussi bien que de l'argent, doivent être confiés à des hommes d'une indépendance incontestable. Il est facile de dire que nos administrateurs de banque devraient être des hommes d'une grande expérience des affaires: j'en conviens. Mais ils devraient être des hommes d'une indépendance incontestable, n'ayant d'autre intérêt que le bien-être de la collectivité.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député me permettra-t-il une question? Comment reconcilie-t-il cela avec la régie de l'Etat?

M. McGEER: La régie publique que j'aimerais voir établir est à peu près celle que le Gouvernement exerce sur la Cour suprême. Nous ne songerions pas à permettre aux juges des cours de comté, des cours supérieures des provinces ou de la Cour suprême du Canada d'avoir d'autre intérêt, pendant la durée de leurs fonctions, que le bien-être du public et de la nation.

Le très hon. M. BENNETT: Mais ils rendent souvent des jugements défavorables au Gouvernement.

M. McGEER: Sans doute, mais seulement en jugeant les questions d'après les lois établies. Il est inévitable que le Gouvernement et la Cour suprême viennent en conflit, comme cela s'est vu dernièrement aux Etats-Unis, mais rien n'empêchait le Gouvernement des Etats-Unis de suivre l'exemple du Gouvernement du Canada et de soumettre les questions à la Cour suprême des Etats-Unis pour être réglées avant que le Gouvernement ne prenne aucune initiative.

Le très hon. M. BENNETT: Leur constitution le leur interdit.

M. McGEER: Mais ils pourraient modifier leur constitution à cet égard. En effet, l'expérience de la dernière année indique la nécessité d'élaborer un système qui permettra au Gouvernement et à la Cour suprême des Etats-Unis de collaborer harmonieusement. En tout cas, cette situation existe au Canada. Il est extrêmement rare, je crois, que les interprétations de nos lois aient été considérées comme des violations de l'esprit du gouvernement démocratique qui préside aux travaux de notre Chambre des communes. Je ne crois pas qu'on ait jamais critiqué là-dessus. Je ne me rends très bien compte que la tâche des administrateurs de la Banque du Canada n'est pas facile, mais j'affirme qu'il n'y a pas lieu de croire qu'un pareil conseil et le Gouvernement ne peuvent pas s'entendre pour régler la circulation du moyen d'échange qui constitue l'âme économique de notre ordre social tout entier. La difficulté de ces problèmes n'est pas une raison de s'abstenir de les aborder, et lorsque l'occasion s'offre à nous de faire un autre pas en avant, s'il faut transformer le marasme commercial en activité, le chômage en travail et si nous tenons à relever le niveau de vie et disséminer la culture, le risque en vaut vraiment la peine.

Je prête le flanc à la critique en exprimant mes vues avec autant d'ardeur, mais j'estime qu'il incombe à tout homme qui s'intéresse à la chose publique de se consacrer à l'étude de cette question, de formuler des idées nettes et de les exprimer à la chambre du conseil de la nation. Leur adoption n'est pas nécessaire; n'auraient-elles pour résultat que d'amorcer un débat intéressant, de stimuler la recherche des faits, et de faire aboutir une solution efficace des vastes problèmes qui affrontent les gouvernements, elles ne sont pas en vain. Voici, à mon avis, la question politique primordiale et le plus grand problème économique qui s'imposent à notre étude, et tant que nous n'en aurons pas trouvé la solution nous n'aboutirons jamais à cette sécurité économique et sociale auquel nous tendons tous tant que nous sommes. Voici ce que le premier ministre a dit:

...la nation qui renonce à son droit de contrôle sur la monnaie et le crédit ne se préoccupe guère de savoir qui fait ses lois. Le règne de l'usure a vite fait de ruiner une nation. Jusqu'à ce que le droit de l'émission de la monnaie et le contrôle du crédit auront été rendus au Gouvernement et reconnus comme l'une des responsabi-

lités les plus importantes et les plus sacrées, il est oiseux et futile de parler de la souveraineté du Parlement ou de la démocratie. Ce sont là des termes énergiques; ils comportent une accusation formidable et la Chambre devrait s'en occuper avant qu'il soit trop tard.

Et au cours du même débat voici ce que le très honorable député a dit:

L'honorable député de Vancouver-Centre a déjà parlé d'un discours que je fis devant la Chambre le 27 février 1933, esquissant la politique libérale sur la banque centrale. J'aimerais à relire les mots cités par l'honorable député de Vancouver-Centre. Parlant du contrôle du crédit et définissant l'attitude du parti à cet égard, je disais:

"D'après la doctrine libérale, le crédit est une affaire d'intérêt public, qui n'intéresse pas seulement les banquiers, mais les citoyens en général. Nous voulons voir établir immédiatement sur des bases convenables une banque centrale nationale qui s'occupera de réescompte et du contrôle de l'émission de la monnaie dans la mesure des besoins du public. Il faut une banque centrale pour décider quelle est la quantité de monnaie nécessaire pour les besoins domestiques, sociaux et industriels du peuple canadien, et pour s'occuper des problèmes du commerce et des échanges internationaux."

Je désire appuyer tout spécialement sur ces mots "une banque nationale centrale convenablement constituée". Aussi:

Pour accomplir les fonctions de réescompte et réglementer l'émission de la monnaie en fonction des besoins publics.

Notons que le premier ministre a dit "en fonctions des besoins publics" et non pas des bénéfices particuliers éventuels.

Cette admission, de la part du premier ministre que la souveraineté du Parlement et de la démocratie est en fonction de l'admission du fait que l'émission de la monnaie et du crédit est la responsabilité la plus évidente et la plus sacrée de l'Etat, constitue une répudiation nette des principes de la finance orthodoxe et de l'économie classique qu'ont suivis les nations britanniques depuis au moins un siècle.

La déclaration du chef du parti libéral devrait, semble-t-il, être tenue pour l'une des plus importantes déclarations d'ordre économique de la crise que nous traversons. J'en suis arrivé à cette conclusion parce qu'à mon avis, dans la courte déclaration que j'ai citée, il a réussi à toucher nettement du doigt la cause première des troubles économiques et à signaler en termes précis la base sur laquelle peut être élaboré un remède pratique et durable.

Or, pour avoir ainsi parlé avec énergie sur cette question, je ne me considère pas comme un rebelle qui s'érigerait en marge de l'idéal ou des entreprises pratiques du parti libéral. J'ai mes idées à moi sur ce grave problème public. Je les ai communiquées au comité de la banque et du commerce, et les membres de ce comité qui appartiennent au parti libéral m'ont accueilli le mieux du monde lorsque je suis venu de Vancouver pour rendre mon témoignage. Lorsque j'ai accepté d'être candidat libéral, j'ai mis cette condition que je me réservais le droit de préconiser des réformes monétaires en Chambre indépendamment de tout esprit de parti, réformes auxquelles tous devraient souscrire de concert, afin de trouver une solution à ces problèmes financiers et économiques. Je ne me laisse pas décourager parce que le Gouvernement, dès la première session, n'est pas allé aussi loin que je l'aurais voulu. Mais j'aurais abusé de la confiance de mes commettants si, une fois élu, je ne m'étais pas préoccupé de remplir exactement toutes mes promesses. Je dis au Gouvernement qu'il a abordé le problème d'établir pour le peuple canadien une banque convenablement constituée, que nous n'en sommes qu'à la première session, qu'après ce qui aura lieu aux Etats-Unis ces prochaines années, qu'après ce qui s'est passé en Grande-Bretagne, en Afrique-du-Sud, en Nouvelle-Zélande et en Australie, je dis qu'il peut faire davantage, et j'ai confiance qu'il le fera, d'une façon sans doute prudente, bien que moins agissante à mon gré, mais néanmoins en accomplissement des promesses et des principes exprimés dans les paroles du premier ministre que je viens de lire et avec lesquels le parti libéral s'est présenté devant le peuple. J'espère qu'aux prochaines élections nous pourrons retourner devant le peuple avec la même déclaration, mais cette fois avec une promesse remplie, et non une promesse à remplir.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, je désire demander à la Chambre la permission de proposer le renvoi du débat. J'hésite à aborder l'étude d'une question de cette importance, attendu qu'il ne reste plus qu'une quinzaine de minutes.

L'hon. M. DUNNING: Si nous pouvions adopter le présent article, l'honorable député pourrait parler sur un article suivant, car il ne pourrait commettre plus d'irrégularité qu'il ne s'en est parfois commis ce soir. S'il prononçait son discours sur l'article relatif au veto du gouverneur ou sur tout autre article, il n'y aurait rien à redire, je crois, à cause de la latitude que l'on a laissé prendre. Je voudrais, si c'était possible, que l'article ainsi modifié soit adopté, et je fournirai volontiers à l'honorable député toutes les chances qu'il pourrait souhaiter.

Le très hon. M. BENNETT: Un point a été soulevé par l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) au sujet du comité exécutif et je considère que le ministre ne devrait pas l'ignorer. Il n'y a pas de doute que ce sont les activités du comité exécutif qui fixent la politique de la banque.

L'application de la politique de la banque plutôt que les opérations quotidiennes est plus ou moins sous la direction du comité exécutif qui se compose des employés supérieurs permanents et d'un administrateur. Si le Gouvernement croit, ce qu'il ne devrait pas faire, il me semble, qu'il peut faire mieux avec cette banque sous le contrôle du Gouvernement qu'autrement—j'emploie les mots "contrôle du Gouvernement" dans le sens que j'appliquerai à certaines remarques que je veux faire plus tard d'après notre expérience—il est bien évident alors qu'un des administrateurs devrait faire partie de la catégorie "B". C'est bien évident. Si c'est un administrateur de la catégorie "A", représentant des intérêts privés—j'emploie cette expression dans son sens le plus large—en opposition à la catégorie "B" qui représente le public ou le Gouvernement, il est bien évident que si nous mettons en pratique les projets présentés par le Gouvernement, cet administrateur devra représenter cette catégorie bien que jusqu'à un certain point le Gouvernement ait prévu ce cas en décrétant que si le gouverneur impose son veto, le comité exécutif doit en conclure qu'il va soumettre l'affaire au gouverneur en conseil. Mais il se peut qu'il n'impose pas son veto; il se peut qu'il l'approuve ce qui change complètement la situation. Je n'y attache pas personnellement grande importance mais c'est une idée qui m'est venu et à laquelle m'a fait penser l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) quand il a parlé du comité exécutif et de ses rapports avec la banque. En réalité, en ce qui concerne la banque, pour le moment ou dans l'avenir, trois hommes ont la haute main sur ses opérations, à savoir le gouverneur, le sous-gouverneur et un administrateur, qui constituent le comité exécutif. Le gouverneur est le président du conseil d'administration; il est bien clair, d'après cette loi, qu'il devient à titre permanent le président de ce conseil. Cela ne concorde pas exactement avec le but avoué du Gouvernement. Pour ce faire, il faudrait que cet administrateur entre dans la catégorie "B".

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, je n'approuve pas complètement la définition des fonctions du comité exécutif donnée par le chef de l'opposition et quelques autres. Je ferai remarquer au sujet de la proposition qu'il vient de faire que le bill modifié que nous discutons s'applique au *modus operandi* de la banque pour la raison que le troisième membre du comité exécutif est choisi par le conseil d'administration. Le fait qu'il est élu par le conseil prouve qu'il représente la majorité de ce conseil formée de membres nommés par le Gouvernement.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas ce qui s'en dégage.

L'hon. M. DUNNING: Je ferai remarquer aussi qu'en vertu de l'arrangement actuel concernant le comité exécutif, le sous-ministre des Finances assiste aux séances, bien que n'ayant pas le droit de vote, ce qui permet au ministre des Finances d'être au courant de toute question importante discutée par le comité exécutif. C'est là-dessus surtout que je diffère d'opinion avec le chef de l'opposition. Je ne pense pas que le comité exécutif ayant le pouvoir d'administrer les affaires de la banque entre les assemblées du conseil d'administration doive penser qu'entre ces assemblées il peut aller à l'encontre de la politique avouée du conseil. On ne peut pas croire qu'il le ferait. Si la chose arrivait, il s'ensuivrait immédiatement un conflit entre les différentes sections du conseil et la ligne de démarcation ne suivrait pas nécessairement celle des nominations. Il se peut qu'un administrateur nommé par le Gouvernement et un autre aient des opinions différentes parce que je ne suppose pas que le Gouvernement ait l'intention de se faire représenter dans ce conseil par des membres qui ne seraient que des automates du ministre des Finances. De fait, le ministre des Finances ou le gouvernement ne peut accorder en tout temps à la gestion de ces grandes entreprises l'attention minutieuse qu'on exige des administrateurs. Si c'était possible, nous n'aurions que faire du conseil d'administration. Pourquoi ne pas statuer simplement que le gouverneur en conseil fera telle et telle chose? Pourquoi délègue-t-on les fonctions du gouvernement? Mais, monsieur le président, l'une des grandes difficultés auxquelles les gouvernements doivent faire face de nos jours tient à la multiplicité des questions que les ministres ont à régler eux-mêmes.

M. McGEER: Combien de fois le conseil d'administration...

L'hon. M. DUNNING: Je désire terminer l'exposé de cet aspect de la question. Je disais donc que la multiplicité des affaires dont le conseil des ministres doit s'occuper taxe au maximum l'endurance physique et les nerfs de chaque membre du cabinet.

Le très hon. M. BENNETT: Pendant cinq ans, j'ai entendu cette même plaisanterie.

L'hon. M. DUNNING: D'aucuns peuvent y voir une plaisanterie.

Le très hon. M. BENNETT: Pendant cinq ans, le parti de l'honorable député fut de cet avis.

L'hon. M. DUNNING: Quiconque s'est attelé à cette tâche en ces dernières années ne saurait y voir une plaisanterie.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'a fait le parti de l'honorable député pendant cinq ans.

L'hon. M. DUNNING: Je ne crois pas que le parti libéral ait agi de la sorte.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien, il l'a fait, et pis encore.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le chef de l'opposition n'est-il pas d'avis que, lorsqu'il occupait le poste où je suis maintenant, j'ai eu pour lui tous les égards qu'il était en droit d'attendre d'un adversaire?

Le très hon. M. BENNETT: Je réponds sans hésitation, et l'opinion publique m'approuvera: Non! Non! Non!

L'hon. M. LAPOINTE: Sapristi!

Le très hon. M. BENNETT: On en parlait d'un bout à l'autre du pays. Vous me causiez tous les embarras que vous pouviez et, pardessus le marché, vous m'attaquiez personnellement.

L'hon. M. DUNNING: Par malheur, je n'étais pas ici. Je m'efforce de m'en tenir aux faits.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le hansard indiquera quels sont les faits.

L'hon. M. DUNNING: En effet.

Le très hon. MACKENZIE KING: Et le peuple se souvient.

Le très hon. M. BENNETT: On m'appelait "dictateur" et tout ce qu'on pouvait imaginer.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami m'a remercié à plusieurs reprises en cette enceinte.

Le très hon. M. BENNETT: Consultez le compte rendu. Vous y verrez que je vous ai remercié bien rarement. Ces occasions étaient si rares et marquaient un contraste si frappant avec la façon d'agir habituelle qu'elles exigeaient des remerciements.

L'hon. M. DUNNING: Je remercie l'honorable représentant de Vancouver-Burrard de m'avoir permis de poursuivre mon discours.

Le très hon. M. BENNETT: C'est risible.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami a même exprimé sa reconnaissance à la radio.

Le très hon. M. BENNETT: Les remerciements à la radio n'avaient rien à y voir. Consultez le hansard. Vous y verrez toutes les critiques, la nature de ces critiques, leur fréquence, et les attaques personnelles qui s'y ajoutaient.

M. McGEER: Assurément la discussion porte sur le projet de loi!

Le très hon. M. BENNETT: Et maintenant le ministre parle du Gouverneur en conseil, et la tension sur les membres du Gouvernement, qui n'est au pouvoir que depuis quelques mois, alors que l'administration précédente s'est évertuée pendant cinq ans à diriger les affaires du pays.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas fait allusion à ce gouvernement.

Le très hon. M. BENNETT: C'est à ce gouvernement que vous avez fait allusion.

L'hon. M. DUNNING: J'ai parlé du Gouverneur en conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre parle de sa propre expérience.

L'hon. M. DUNNING: Permettez. Je fais aussi bien d'y aller un peu moi aussi. Le très honorable député s'attire la foudre par la façon dont il me traite maintenant. Je n'ai pas parlé de lui du tout. Mon allusion avait trait aux fonctions du gouvernement tel qu'il est à présent constitué, et le fardeau toujours croissant des responsabilités qui incombent au gouverneur général en conseil,—c'est-à-dire le gouvernement du jour—et des responsabilités qui, je n'hésite pas à le dire, taxent au maximum l'endurance physique et les nerfs de tout homme public dans de telles conditions. La multiplication incessante des fonctions est due à une nouvelle conception des fonctions officielles. Ces fonctions n'ont cessé de se multiplier depuis vingt ans, et je crois vraiment que d'ici peu nous aurons à faire face, entre autres problèmes, à celui du remaniement, et que ce remaniement devra s'opérer dans le cadre de notre système de gouvernement responsable. Il faudra répartir les tâches de façon à laisser à tous les membres du Gouvernement le temps de vaquer à sa besogne. Je songe à tout gouvernement dans les conditions actuelles.

L'Etat assume en l'espèce un souci et un contrôle plus grands des fonctions essentielles de la monnaie et du crédit. Peut-on confier cette fonction directement aux membres du Gouvernement et s'attendre qu'ils s'en acquittent en même temps que de leurs autres fonctions? Tout homme bien pensant reconnaîtra qu'il faut confier à d'autres personnes l'exécution de ces fonctions pour le compte de l'Etat. C'est ce que nous voulons faire par le présent projet de loi. Nous voulons nous assurer que les administrateurs de la banque soient des hommes qui ont la confiance du gouvernement de l'époque. Nous n'entendons pas par là qu'ils doivent être des machines à signer, marquant dans toutes leurs pensées et leurs actions les vues du Gouvernement. S'il leur fallait sans cesse consulter le ministre des Finances ou le premier ministre à propos de la

ligne de conduite à suivre dans l'administration courante de la banque, le Gouvernement ferait aussi bien d'en assurer l'administration par ses propres moyens. Il nous faut des administrateurs qui aient la confiance du Gouvernement, c'est-à-dire des hommes dont les vues générales en matière de politique monétaire et bancaire sont connues du Gouvernement et se conforment aux siennes, de façon que leur ligne de conduite dans les questions importantes sera toujours assurée. Voilà l'idée que je me fais des fonctions exécutives. Mais, à la différence de certaines vues exprimées ailleurs, j'estime que le comité exécutif de la banque ne saurait, entre les réunions du conseil des régents ou conseil d'administration, appliquer des idées contraires à celles qu'aura exprimées le conseil d'administration. Toute tentative de ce genre créerait une situation impossible.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

M. McGEER: Puis-je poser une question?

Le très hon. M. BENNETT: Il est onze heures.

M. McGEER: Le rapport de la commission canadienne Macmillan affirme qu'une des principales fonctions de la banque centrale.

Le très hon. M. BENNETT: Il est onze heures.

M. le PRESIDENT: Oui, il est onze heures.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.

MERCREDI 10 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

M. W. H. MOORE (Ontario) dépose le deuxième rapport du comité permanent de la banque et du commerce.

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

OMER NOLET

M. WERMENLINGER:

1. Le département de la Marine, à Québec, avait-il à son emploi un nommé Omer Nolet, de Beauport, comté de Québec?
2. Dans l'affirmative, à quelle date est-il entré à l'emploi du département?
3. A quelle date a-t-il été remercié de ses services?
4. A la demande de qui?
5. Pour quelles raisons?

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. HOWE:

1. Oui.
2. 1er mai 1934, à titre d'employé temporaire.
3. 4 mai 1936.
4. Wilfrid Lacroix, député.
5. Ingérence politique.

LE TRANSPORT DES MATIÈRES POSTALES À GRAND-FALLS

M. BROOKS:

1. Une adjudication a-t-elle été faite pour le transport des matières postales entre le bureau de poste de Grand-Falls et la gare du chemin de fer Pacifique-Canadien à Grand-Falls, Nouveau-Brunswick?
2. Si oui, qui a été le soumissionnaire heureux?
3. Quelles autres soumissions a-t-on reçues, et quel était le montant de chaque soumission?
4. Quels arrangements a-t-on faits avec Frank R. St-Amand pour exécuter ce transport jusqu'au temps où l'adjudication sera faite?
5. Si oui, quand cet arrangement temporaire a-t-il été cancellé, et pourquoi?

L'hon. M. ELLIOTT (ministre des Postes):

1. Oui.
2. Johnny Bérubé.
3. Frank-R. St-Amand, Grand-Falls,, $275; Johnny Bérubé, Grand-Falls, $330; Arthur E. McCluskey, Grand-Falls, $360; Alfred-D. Lévesque, Grand-Falls, $450.

Avis fut signifié au directeur régional des services postaux à Saint-Jean que le plus bas soumissionnaire était Frank-R. St-Amand. Le ministère reçut du directeur régional un rapport disant qu'il ne jugeait pas Frank-R. St-Amand apte à se charger du transport du courrier de Sa Majesté, et le contrat fut adjugé à Johnny Bérubé, le plus bas soumissionnaire après lui.

4. On permit à M. Frank-R. St-Amand de continuer à l'ancien taux jusqu'à la conclusion d'une entente permettant à M. Johnny Bérubé de se charger du service jusqu'à l'exécution du contrat.

5. Le 26 mars 1936,—le ministère reçut de M. Johnny Bérubé l'offre de se charger provisoirement du service pour $330 par année, au lieu de la somme de $450 par année autorisée dans le cas de M. Frank-R. St-Amand.

ANIMAUX DU PARC D'ELK ISLAND

M. HAYHURST:

1. Le 30 avril 1935 et le 30 avril 1936, combien d'animaux des races suivantes étaient dans le parc Elk Island: (a) orignaux, (b) daims, (c) élans, (d) bisons?
2. Durant les années (a) 1934-1935, (b) 1935-1936, combien d'animaux de chacune des catégories précédentes a-t-on abattus?
3. (a) Durant 1934-1935, (b) 1935-1936, quelle quantité de différentes classes de fourrage a-t-on utilisée?

L'hon. M. CRERAR (ministre de l'Intérieur): Il est impossible de faire le dénombrement des animaux sauvages dans une zone forestière. Les chiffres sont donc de simples estimations. Les chiffres de 1936 sont probablement plus précis que ceux de 1935, car un rassemblement a eu lieu dans l'automne de 1935.

1. Au 30 avril 1935:
   (a) Orignaux, 360.
   (b) Daims, 231.
   (c) Elans, 489.
   (d) Bisons, 1,999.

   Au 30 avril 1936:
   (a) Orignaux, 740.
   (b) Daims, 246.
   (c) Elans, 1,978.
   (d) Bisons, 1,905.
2. (a) 1934-1935, aucun.
   (b) 1935-1936, 512 bisons.
3. (a) 1934-1935, 316 tonnes de foin.
   (b) 1935-1936, 529 tonnes de fourrage, principalement du foin, mais aussi une faible quantité de paille.

PRÊTS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

M. MacNEIL:

1. Dans la province de la Colombie-Britannique, combien de prêts a-t-on approuvés jusqu'aujourd'hui sous le régime de la Loi pour aider à la construction de maisons, 1935?
2. Quel est le total des prêts approuvés dans la province de la Colombie-Britannique?
3. Combien de prêts ont été approuvés dans (a) les villes, (b) dans les banlieues?

L'hon. M. DUNNING (ministre des Finances):

1. Un.
2. $2,700.
3. (a) Un.
   (b) Aucun.

LE PRÊT DE SOIXANTE MILLIONS AU PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

1. L'arrêté du conseil, C.P. 2490 du 29 novembre 1933, fixait-il une date d'échéance pour le remboursement du tout ou de toute partie du prêt de $60,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien qui était garanti par le gouvernement fédéral?
2. Si oui, quel paiement devait être fait à chaque date d'échéance?
3. A-t-on fait un autre arrangement à cet effet le 20 juin 1934.
4. Si oui, quel était-il?
5. 1. En 1934, et 2 en 1935, quels versements le chemin de fer Pacifique-Canadien a-t-il faits aux banques (a) sur le capital, et (b) sur les intérêts?
6. Le président du chemin de fer Pacifique-Canadien a-t-il donné avis au ministre des Finances cette année que des arrangements ont été conclus pour rembourser le solde de $36,000,000 le 1er mai 1936?
7. Si oui, à quelle date?
8. Le ministre des Finances a-t-il reçu avis des banques à charte que le principal du prêt avec les intérêts accrus sur ce montant, avaient été payés le 1er mai?

L'hon. M. DUNNING (ministre des Finances):

1. Oui.
2. $35,000,000 échéant le 22 juin 1938, et $25,000,000 échéant le 1er décembre 1938.
3. Le paiement est antérieur aux dates d'échéance mentionnées.
4. Répondu au n° 3.
5. (a) 1934, $12,000,000.
   1935, aucun.
   (b) Aucune donnée.
6. Oui.
7. 27 avril 1936.
8. Oui.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

PRÊTS ET GARANTIES AU PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

1. A quelle date le gérant-général de la Banque de Montréal a-t-il donné avis au bureau du premier ministre que les banques avaient prêté $35,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien sur la garantie de la lettre signée par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, et datée le 31 mai 1933?
2. A quelle date a été rendu un arrêté du conseil ratifiant ladite garantie donnée par le très honorable R. B. Bennett?
3. Quand et où cet arrêté a-t-il été rendu public pour la première fois?

M. POULIOT:

La déclaration faite par le secrétaire d'Etat le 3 juin 1936 (Débats, p. 3669), à l'effet que le dossier sessionnel n° 150-E, "une copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et toute banque canadienne au sujet de la garantie donné pour le prêt de $60,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien" avait été déposée le 19 mars 1934 par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, et non par le secrétaire d'Etat de l'époque, indique-t-elle *prima facie* qu'aucun autre ministère que celui du premier ministre n'avait échangé de la correspondance à ce sujet avec toute banque canadienne?

L'hon. M. RINFRET (secrétaire d'Etat): Je dépose ce dossier.

M. POULIOT:

1. Au sujet du dossier sessionnel n° 150-E de 1934, trouve-t-on dans les dossiers du bureau du premier ministre, et ont-elles toujours été dans les dossiers de ce bureau depuis que ce bureau les a reçues, les lettres originales envoyées au premier ministre ou au premier ministre suppléant par les messieurs suivants:
   1. M. W. A. Bog, gérant-général de la Banque de Montréal, 7 juin 1933; 17 août 1933; 25 septembre 1933;
   2. M. Jackson Doods, gérant-général de la Banque de Montréal, 2 septembre 1933; 28 novembre 1933; 5 décembre 1933;
   3. Sir Charles B. Gordon, président de la Banque de Montréal, 1er décembre 1933?

2. Ces lettres étaient-elles d'une nature officielle et publique?

L'hon. M. RINFRET (secrétaire d'Etat): Je dépose ce dossier.

M. POULIOT:

1. Au sujet du dossier sessionnel n° 150-D du 19 mars 1934, "copie de toute la correspondance entre le gouvernement du Canada et le Chemin de fer Pacifique-Canadien au sujet de la garantie donné par le gouvernement pour un prêt de $60,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien", dossier qui contient (a) une lettre du premier ministre du temps à W. H. Curle, écuyer, C.R., avocat général du Pacifique-Canadien, datée le 3 novembre 1933, et (b) une liste des paiements faits pour acquitter des obligations venues à maturité depuis le 31 mai 1933, tel que mentionné dans une lettre du 28 novembre 1933, de Jackson Dodds, écuyer, gérant général de la Banque de Montréal, au très honorable R. B. Bennett, P.C., C.R., premier ministre du Canada, du 31 mai 1933 au 23 octobre 1935, existe-t-il d'autre correspondance échangée avec la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien au sujet de ladite garantie?

2. Si oui, de qui, à qui, et à quelles dates?

3. Cette correspondance est-elle d'une nature publique ou confidentielle?

4. Pourquoi la lettre et la liste mentionnées plus haut dans l'alinéa 1 ont-elles été déposées le même jour, le 19 mars 1934, dans un autre dossier sessionnel, portant le numéro 150-E de 1934, "une copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement canadien et toute banque du Canada au sujet de la garantie donnée pour le prêt de $60,000,00 au Pacifique-Canadien"?

5. La liste mentionnée plus haut et envoyée par M. Dodds au très honorable R. B. Bennett, en apparence le 28 novembre 1933, était-elle au même effet que le document dont le très honorable R. B. Bennett, accusait la réception à M. Curle le 3 novembre 1933, et l'a-t-elle remplacé dans le dossier sessionnel n° 150-D de 1934?

6. Ledit dossier 150-D de 1934 a-t-il été déposé par le premier ministre au par le secrétaire d'Etat du temps?

L'hon. M. RINFRET (secrétaire d'Etat): Je dépose ce dossier.

M. POULIOT:

1. Une lettre datée le 31 août 1933, et adressée à W. A. Bog, écuyer, gérant-général de la Banque de Montréal, au sujet d'un "projet d'arrêté du conseil relatif à un prêt à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien", dont une copie a été déposée dans le dossier sessionnel n° 150-E de 1934, a-t-elle été signée par le très honorable sir George Perley, en sa qualité de premier ministre suppléant?

2. Si oui, cette lettre était-elle un document public et officiel?

3. Si oui, "le projet d'arrêté du conseil au sujet d'un prêt à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien" mentionné dans cette lettre et joint à cette lettre, était-il aussi un document public et officiel?

4. Si oui, des copies originales (a) de ladite lettre, (b) dudit projet d'arrêté du conseil ont-elles toujours été conservées dans les dossiers du bureau du premier ministre?

5. Sinon, pourquoi?

L'hon. M. RINFRET (secrétaire d'Etat): Je dépose ce dossier.

[M. Pouliot.]

M. POULIOT:

D'après le dossier, "le brouillon d'un projet d'arrêté du conseil relatif à un prêt à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, et envoyé par le premier ministre suppléant au gérant-général de la Banque de Montréal, le 31 août 1933", a-t-il été soumis au Conseil privé avant d'être envoyé hors d'Ottawa à cette date?

M. POULIOT:

D'après les procès-verbaux et les minutes du Conseil privé, les signatures de l'honorable E. N. Rhodes, alors ministre des Finances, et de l'honorable W. A. Gordon, alors ministre du Travail, apparaissent-elles pour la première fois dans cette affaire de la garantie du Dominion pour un prêt de $60,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien, dans le mémoire du 28 novembre 1933 à Son Excellence le Gouverneur général en conseil pour l'arrêté du conseil 2490?

SÉANCE DU CONSEIL PRIVÉ

M. POULIOT:

Une séance du Conseil privé a-t-elle eu lieu (a) le 31 mai 1933, (b) le 31 août 1933, (c) le 20 juin 1934?

DÉBENTURES CONSOLIDÉES DU PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

1. Le 20 juin 1934, le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, agissait-il aussi comme ministre intérimaire des Finances et ministre intérimaire du Travail?

2. Sinon, qui était le ministre ou les ministres pour ces ministères à cette date?

3. Le même jour, le très honorable R. B. Bennett a-t-il soumis un mémoire à Son Excellence le Gouverneur général en conseil pour proposer que consentement soit donné au nom du gouvernement du Dominion à la remise au chemin de fer Pacifique-Canadien, par les banques, de un cinquième du montant des débentures consolidées perpétuelles de la compagnie de chemin de fer ainsi détenues comme gage par ces banques?

4. Si oui, par qui était-il signé et au nom de qui?

5. Dans ce dernier cas, la personne qui l'avait signé avait-elle une autorité quelconque pour le signer au nom des autres?

6. Si oui, quelle était cette autorité?

7. Des ministres de la Couronne peuvent-ils donner des procurations à l'un quelconque de leurs collègues afin d'agir en leur nom, en leur qualité officielle comme ministres de la Couronne?

8. Si oui, quelle est la forme de ces procurations et devant qui sont-elles passées?

9. Des procurations étaient-elles attachées audit mémoire?

10. Si oui, de qui, à qui, et devant qui avaient-elles été passées?

11. Trouve-t-on des initiales sur la première page dudit mémoire?

12. Si oui, quelles sont-elles et que signifient-elles?

13. Est-ce qu'il apparaît à la face dudit mémoire qu'il a été approuvé?

14. Si oui, par qui?

15. Trouvait-on dans la formule de la convention entre la Couronne et les banques contenue dans larrêté du conseil 2490 du 28 novembre 1933, quelque disposition au même effet que

la recommandation au conseil mentionnée plus haut dans le paragraphe 3?

16. La Chambre des communes a-t-elle siégé le 20 juin 1934?

17. A quelle date précise, le premier ministre du temps a-t-il donné avis à la Compagnie du chemin de fer et aux banques qu'une telle recommandation avait été approuvée?

18. Quand un arrêté du conseil a-t-il été adopté pour ratifier cette recommandation?

19. Quand et où a-t-on donné avis public pour la première fois de cet arrêté du conseil?

PREMIER MINISTRE INTÉRIMAIRE, 31 AOÛT 1933

M. POULIOT:

1. Le 31 août 1933, le premier ministre suppléant du temps (le très honorable sir George Perley), était-il aussi ministre supléant des Finances et des Chemins de fer et Canaux?

2. Sinon, qui était ou qui étaient à cette date le ministre ou les ministres de ces ministères?

DEMANDES DE DOCUMENTS

C. R. PURVEY

M. MacNEIL:

Copie de toute la correspondance, de toutes les demandes d'enquête et des témoignages rendus, copie aussi de tous les rapports de ministère qui ont trait à la destitution de M. C. R. Purvey, du personnel du ministère des Pêcheries dans le district n° 3.

PRÊTS ET GARANTIES AU CHEMIN DE FER PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

Copie des (a) documents fournis par W. H. Curle, écuyer, C.R., avocat général de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien (Division de la loi), au premier ministre du temps, et dont réception fut accusée par ce dernier le 3 novembre 1933, d'après le dossier sessionnel n° 150-D de 1934, et (b) de la lettre ou mémoire dudit M. Curle audit premier ministre du temps et à laquelle était attaché ledit document.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas du tout la certitude que l'on pourra trouver les documents mentionnés dans aucun des départements du service public; s'ils s'y trouvent, nous n'avons pas la moindre objection à ce qu'ils soient déposés.

M. POULIOT: Merci beaucoup.

M. POULIOT:

Copie de toute la correspondance échangée entre le premier ministre du temps ou le premier ministre suppléant du temps, d'un part, du 5 décembre 1933 au 23 octobre 1935, inclusivement, et toute banque, tout banquier, toute compagnie de chemin de fer, tout fonctionnaire ou haut fonctionnaire de chemin de fer, au sujet de la garantie du Dominion pour le prêt au chemin de fer Pacifique-Canadien.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, les observations que j'ai faites tout à l'heure s'appliquent également à cette demande de documents.

M. POULIOT: Merci.

EMPRUNT DE $750,000,000

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité, à la prochaine séance, pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever par voie d'emprunt en vertu des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, une somme dont le total ne dépassera pas le montant de sept cent cinquante millions de dollars, pour rembourser ou racheter le tout ou toute partie des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acheter et retirer de la circulation des titres non échus du Canada, et aussi pour des travaux publics et d'autres fins générales.

—Son Excellence le gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet de la présente résolution, la recommande à la considération de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LE CHOMAGE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET SUR LES SECOURS, 1936, POUR AIDER AUX PROVINCES À ACQUITTER LES FRAIS D'ASSISTANCE-CHÔMAGE.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail) propose que la Chambre se forme en comité, à la prochaine séance, pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour modifier l'article quatre de la Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936, soit le chapitre 15 du Statut de 1936, afin d'autoriser le Gouverneur en conseil à accorder une assistance financière à toute province par voie de prêt, d'avance ou de garantie jusqu'à une somme ne dépassant pas le montant payable par la province pour sa part du coût de l'assistance aux chômeurs et des ouvrages durant février et mars 1936, ou payable en vertu de toute convention entre le Dominion et la province conclue sous le régime de ladite Loi.

—Son Excellence le gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet de la présente résolution, la recommande à la considération de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

RESTAURATION

INTERPELLATION AU SUJET DE LA MESURE CONCERNANT LA SUPPRESSION DES TAUDIS ET LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. L. CHURCH (Broadview): J'appelle l'attention du Gouvernement sur un article que publie le *Mail and Empire* d'aujourd'hui, annonçant que la cathédrale St. James a offert à la ville de Toronto un terrain de quinze acres, afin de supprimer les taudis et construire de nouveaux logements.

Je désire savoir du ministère s'il a l'intention, au cours de la présente session, de présenter une mesure visant à la suppression des taudis et à la construction de nouveaux logements, grâce à laquelle on pourrait bénéficier de cette offre.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): J'ai déjà laissé entendre à la Chambre quelle portée aura la mesure que nous avons l'intention de présenter, au cours de la présente session; il ne s'agit aucunement d'une loi de la nature de celle que mentionne mon honorable ami.

Il s'agit d'un sujet qui, en vertu d'une mesure adoptée à cette session, a déjà été renvoyé pour étude à la commission nationale de placement.

CHEMINS DE FER NATIONAUX

EMPLOI D'OUVRIERS POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU NATIONAL-CANADIEN À BELLEVILLE

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je désire appeler l'attention du ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Howe) sur une question qui revêt quelque importance à mes yeux. D'une source digne de confiance, ainsi que je l'ai toujours constaté, j'apprends que le réseau national emploie des gens aux travaux de réparation de ses voies, à Belleville; cependant, avant d'obtenir du travail, il faut que chaque employé supplémentaire produise un certificat attestant qu'il est *persona grata* auprès de l'association libérale régionale. Je demande au ministre d'examiner la situation afin de se rendre compte par lui-même si ces faits sont exacts ou non. Je crois qu'il est fort désirable que mon honorable ami se renseigne par lui-même afin de savoir ce qui en est, vue que de rapports à cet effet circulent.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Monsieur l'Orateur, voilà une accusation des plus extraordinaires. J'ai surveillé la situation de près et je n'ai jamais entendu parler d'un cas de cette nature. De plus, j'ajouterai que si je constate que l'assertion de mon très honorable ami est exacte, je prendrai les mesures qui s'imposent.

Le très hon. M. BENNETT: Merci.

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et passe à la suite de la discussion ajournée le mardi 9 juin, du projet de loi (bill n° 82) de M. Dunning, portant modification de la loi sur la Banque du Canada.

Sur l'article 6 (administrateurs).

L'hon. M. CAHAN: Je suis certain que les différents discours prononcés par l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) ont intéressé le comité. Ces discours manifestent qu'il a étudié plus ou moins à fond pendant quelque temps les thèses des plus grands économistes. Il a dû consacrer beaucoup de temps à la réunion des lois qui traitent de la monnaie et des questions qui se rattachent à la politique monétaire. Il a mis enfin dans ses discours une éloquence et une abondance de langage,—il faudrait plutôt dire au sujet de quelques-uns une exubérance de langage,—que les députés qui les ont entendus ont grandement appréciées. Tout indique clairement cependant qu'il a réussi jusqu'à un certain point, pendant qu'il parlait, à se convaincre que ses discours fort originaux reposaient du début à la fin sur des conclusions erronées. Je suppose que ses recherches nombreuses ne lui ont pas laissé le temps nécessaire à la réflexion qui s'imposait, et je pense que, dans quelques mois, lorsque sera terminé le travail que la célébration du centenaire de Vancouver l'a obligé d'entreprendre, s'il se retire dans quelque lieu tranquille où il lui sera possible de réfléchir de nouveau sur les données qu'il a réunies, nous entendrons de lui à la prochaine session des discours qui s'accorderont avec une conception saine et solide de politique économique. L'honorable député a laissé entendre, dans un discours qu'il a prononcé le 8 juin, que le gouvernement du Canada par l'adoption d'une loi à cet effet a créé quelques millions de dollars de monnaie en marquant de son sceau un certain nombre de pièces de bronze et d'argent. L'honorable député a dit que, s'il avait un million de dollars en pièces de bronze marquées à la valeur de cents, il pourrait convertir ces pièces en monnaie du cours du pays et s'en servir pour certaines fins. Il a dit:

M. McGeer: Une pièce de nickel de 5c. contenant 70 grains de nickel a une valeur métallique d'environ trois millièmes de dollar mais la loi lui donne une valeur de cinquante millièmes de dollar. Une pièce de bronze de 1c. a une valeur métallique de moins d'un millième de dollar, mais le Parlement, par la loi, lui donne une valeur de dix millièmes de dollars. Il n'y a rien qui couvre la valeur monétaire que possèdent les pièces de monnaie, et ces dernières ne sont aucunement convertibles. Une fois que le gouvernement les a émises, elles sont en circulation comme moyen d'échange du pays et remplissent les fonctions du numéraire à cours légal, jusqu'à concurrence de son pouvoir libératoire.

L'hon. M. Cahan: Seulement pour un faible montant.

M. McGeer: Il importe peu que le montant soit petit ou non; si vous possédiez pour un million de dollars en sous de cuivre, vous voudriez un million de dollar.

L'hon. M. Cahan: C'est précisément là que vous faites erreur; vous ne le vaudriez pas.

M. McGeer: Je serais très heureux de les accepter de mon honorable ami s'il voulait me les donner. Je ne tarderais pas à convertir cette quantité de sous représentant un million de dollars en un million de dollars en billets de banque.

Réflexion faite toutefois et peut-être après avoir examiné la loi de nouveau, l'honorable député a découvert que la monnaie de cuivre en cents n'est légale que jusqu'à concurrence de 25c. pour chaque paiement. J'ai fait les calculs et je suis arrivé à cette conclusion que si l'honorable député possédait un million de dollars en cents de bronze et si, grâce à une grande activité il trouvait par jour cent personnes qui consentaient à accepter 25c. en pièces de bronze, la conversion de son million de dollars en monnaie légale exigerait 40,000 jours soit environ 100 ans. De telle sorte que, réflexion faite, l'honorable député a jugé bon, dans son second discours, de ne plus insister sur ce point qu'il avait soulevé.

M. McGEER: L'honorable député me permettrait-il de poser une question?

L'hon. M. CAHAN: Permettez-moi de refuser qu'on m'interrompe pour le moment. L'honorable député aura bientôt de nouveau quarante minutes à sa disposition.

M. McGEER: Il me faisait plaisir de permettre à l'honorable député de m'interrompre pendant mes discours.

Quelques VOIX: Très bien.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai guère d'objection à me faire interrompre par l'honorable député, mais il s'agit ici d'une question plus importante qu'il ne semble le penser. Au cours de la discussion, l'honorable député a aussi déclaré que les émissions des billets de banque, des billets du Dominion ou des billets de la Banque du Canada pouvaient raisonnablement être portées à un total de $724,000,000 et que nous pourrions employer cette quantité de monnaie à pouvoir libératoire pour des services publics importants. Je lui ai demandé ce qu'il en ferait:

L'hon. M. Cahan: Si l'honorable député était premier ministre, s'il avait la haute main sur la monnaie et jouait le rôle de tsar et dictateur au Canada, quel usage ferait-il de cette monnaie?

M. McGeer: Je donnerais du travail aux gens.

L'hon. M. Cahan: A l'aide de quoi?

M. McGeer: A l'aide de cette monnaie.

L'hon. M. Cahan: Vous distribueriez cette monnaie en salaires.

Je pensais alors, peut-être à tort, que c'est ce que prétendait mon honorable ami. Cependant, quand il a repris son discours le lendemain, il a dit qu'en réalité il ne prônait pas l'augmentation de l'émission des billets du Dominion ou de l'émission des billets de la Banque du Canada en vue de payer cette somme en salaires. Il a dit:

Au cours de mes remarques d'hier, l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a posé la question que voici: Que feriez-vous des 724 millions de dollars que la Banque du Canada a aujourd'hui, en vertu de la loi, le pouvoir d'émettre? Emettriez-vous cet argent en vue de procurer du travail?

Et, après avoir mûrement réfléchi durant les vingt-quatre heures qui s'étaient écoulées, il répondit:

Je lui répondrai que la Banque du Canada devrait être organisée de telle manière que le Gouvernement, la Banque du Canada, les banques à charte et les institutions financières puissent s'entendre pour créer le moyen de financer d'utiles travaux publics, nationaux, provinciaux et municipaux, qui mettraient fin au chômage et occuperaient la population à des travaux nécessaires. Il va sans dire qu'on n'utiliserait pas la monnaie légale de la Banque du Canada: on pourrait faire des arrangements avec les banques à charte et les institutions financières pour émettre, pour l'exécution de ces travaux, des bons du Trésor à court terme portant un minimum d'intérêt.

Je demande à l'honorable député d'examiner l'exposé budgétaire du ministre des Finances (M. Dunning). A la page 20 de la brochure qui a été publiée et qui contient ce discours, il constatera que telle est la politique que les gouvernements antérieurs et le gouvernement actuel ont suivie jusqu'à un certain point. Il constatera que, le jour où ce discours fut prononcé, il y avait en circulation pour $125,000,000 de billets du trésor portant intérêt à un taux allant de .999 à 1.15 p. 100, laquelle somme de $125,000,000 avait été employée ou était employée pour les services publics du Canada. Au cours de la campagne électorale, il a prononcé des discours qui, d'après les rapports que j'en ai lus dans les journaux, rapports dont je ne saurais garantir l'exactitude, m'ont porté à croire qu'il prônait une émission plus considérable de billets du Dominion ou de la Banque du Canada et qu'il demandait que l'on employât ces nouvelles émissions pour les services publics du Canada. C'est ainsi que j'ai compris, peut-être à tort, qu'il prônait tout simplement une mesure d'inflation. Toutefois, je constate maintenant que l'honorable député a répudié tout cela dans la déclaration que je viens de lire, qu'il a en quelques heures changé d'opinion et qu'il a adopté une attitude relativement saine et logique sur la politique monétaire.

M. McGEER: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais je puis dire que les paroles que j'ai prononcées en cette Chambre sont les mêmes que j'ai prononcées sur les tréteaux politiques, et je puis assurer à mon honorable ami que je n'ai pas changé d'attitude.

L'hon. M. CAHAN: Certes, je suis tenu d'accepter cette déclaration; mais je prétends que pour quiconque lit le premier discours qu'a prononcé l'honorable député en comité sur les résolutions précédant le bill et ses discours postérieurs, il est évident que l'honorable député, peut-être malgré lui ou inconsciemment, s'est rallié, par le fait de sa propre éloquence, à un point de vue plus modéré.

L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) a également signalé, hier soir, l'allocution que j'ai prononcée devant le Canadian Club, à Toronto, le 13 novembre 1933 et qui, je crois, fut publiée de nouveau par cette institution. Dans cette allocution qui était antérieure à la publication du rapport de la commission royale sur la banque et la monnaie au Canada, j'ai tâché d'exposer aux membres du Canadian Club les questions que la commission royale était alors en train d'examiner et je disais qu'elle pouvait rendre à cet égard des décisions définitives dans un sens ou dans l'autre. En réalité, j'ai attaché si peu d'importance à cette conférence que je n'en ai même pas gardé le texte imprimé, mais j'ai su, ce matin que l'on pouvait s'en procurer un exemplaire à la bibliothèque, et c'est ce texte que j'ai en ce moment entre les mains. Je n'ai pas l'intention de retirer quoi que ce soit de ce que j'ai dit à cette occasion. J'exprimais sincèrement mon opinion et je ne sache pas qu'il se soit passé quoi que ce soit pour me faire changer d'avis. Mais je dis, non seulement au chef du parti de la Fédération du commonwealth coopératif, (M. Woodsworth), mais aussi au chef du parti du Crédit social (M. Blackmore) qu'ils n'aboutiront jamais à grand chose en collectionnant simplement quelques passages pris ici et là dans les discours ou allocutions que peuvent prononcer les membres de la Chambre ou d'autres, et dans des ouvrages traitant d'économie politique. Qu'ils veuillent bien peser ce qu'ils lisent et ensuite se former une opinion, cela aura beaucoup plus de poids non seulement dans cette assemblée, mais sur tout l'organisme politique.

Le crédit est la texture même de la vie industrielle et commerciale du pays. Mais il n'y a pas que le crédit bancaire. Je me rappelle que dans le village où je suis né, l'épicier du coin faisait crédit à ceux qui venaient acheter chez lui, et parfois ce crédit s'étendait à plus d'un mois et même deux mois. Dans les villes que je connaissais les marchands, aussi bien de gros que de détail, faisaient crédit à ceux en qui ils avaient confiance, non pas seulement à cause de leur ressources financières, mais aussi à cause de leur intégrité. Le magasin local faisait crédit. Les marchands des centres ruraux faisaient crédit

Le fabricant à son tour faisait crédit de même que le négociant en gros. Que les honorables députés examinent les rapports financiers annuels d'un grand nombre d'établissements industriels et de maisons de gros qui font affaires au Canada, et ils verront qu'à part le crédit bancaire, il y a d'autre crédit qui représente des millions de dollars. Et cela offre un grand avantage, non seulement au public en général, à l'acheteur, au consommateur, mais aussi aux intermédiaires qui sont entre le fabricant et le grossiste d'une part et le consommateur, d'autre part. Ce crédit repose sur la confiance personnelle, et je prétends que le Gouvernement ne devrait pas intervenir pour le restreindre.

Il y a aussi le crédit bancaire. Je ne suis pas banquier; je ne connais pas grand chose en affaires de banque si ce n'est que parfois j'ai agi en qualité de conseiller juridique pour des banques. Mais une banque a comme base de son crédit son capital, ses réserves et ses dépôts.

M. HEAPS: Et parfois aussi le gouvernement.

L'hon. M. CAHAN: Je ne suis pas en train de discuter ce point; je parle des banques.

M. HEAPS: Mais c'est un point très important.

L'hon. M. CAHAN: Il m'est déjà arrivé, dans le passé, de tenir journellement des consultations avec les membres du haut personnel d'un important établissement bancaire. Ils examinaient avec beaucoup de soin le montant des prêts ou avances de crédit effectués d'un jour à l'autre. En regard des prêts ou avances, ils surveillaient de près leurs dépôts à terme, puisque ceux-ci ne pouvaient être retirés que sur avis préalable, et en second lieu ils se préoccupaient encore davantage de leurs dépôts remboursables sur demande, car ils se rendaient compte que si, en faisant des prêts ou avances, ils dépassaient la limite et se trouvaient par conséquent, à une heure quelconque du jour, dans l'impossibilité de liquider les chèques tirés sur les comptes de dépôts de leur banque, ils se verraient forcés de fermer leur établissement, c'est-à-dire qu'ils seraient acculés à la faillite et au désastre. Il leur importait donc d'effectuer chaque jour un examen soigneux pour s'assurer si la banque était vraiment solvable, c'est-à-dire en mesure d'acquitter ses obligations sur demande.

Le très hon. M. BENNETT: Telle fut la difficulté dans le cas de la Merchants Bank of Canada.

L'hon. M. CAHAN: Oui, j'ai suivi de près le désastre de la Merchants Bank of Canada. Cela démontre la nécessité d'exercer une

grande prudence dans la surveillance du passif et la limitation des crédits bancaires. Un fait qui indique bien cette nécessité c'est que pendant la période triennale terminée en décembre 1932, plus de cinq mille banques de la république voisine ont fait faillite, ce qui a entraîné la destruction de crédits représentant une somme de plus de trois milliards. Et même après la proclamation, en mars 1933, du moratoire bancaire aux Etats-Unis, 1,307 banques n'avaient pu obtenir l'autorisation de rouvrir leurs établissements, et il en est résulté la perte complète ou l'immobilisation pour une période indéfinie de $2,700,000,000 de dépôts bancaires.

On voit par là quelle prudence les banques doivent exercer en matière de crédits bancaires. Si les honorables députés qui ont donné lecture d'un si grande nombre d'extraits de mon discours m'avaient fait la justice de poursuivre leur lecture, ils auraient trouvé ces paroles:

Mais en réalité les banques ne possèdent pas le pouvoir illimité de créer du crédit sous forme de prêts bancaires dont leurs clients puissent disposer par voie de chèques.

Leur solvabilité tient à un tel point à la confiance publique qu'elles risquent la catastrophe chaque fois qu'elles consentent des prêts insuffisamment nantis. Afin de conserver leur solvabilité les banques osent consentir ni prêts ni avances, si elles ne sont pas raisonnablement assurées du remboursement en temps utile.

Il ne faut pas que les banques perdent jamais de vue ce côté essentiel de leurs affaires si elles veulent rester solvables. Certains passages de ce disours se recommandent à l'attention de certains honorables députés, et si je puis m'en procurer un exemplaire, j'en ferai cadeau à l'honorable député de Vancouver-Burrard.

M. McGEER: Que l'honorable député s'évite ce soin, car j'ai déjà lu et étudié attentivement son discours. J'en pense le plus grand bien.

L'hon. M. CAHAN: Mille remerciements. Je parlais alors des questions à l'étude par la commission royale, dans l'ignorance totale où j'étais de ce que seraient les constatations de cette commission... Souffrez que je rappelle ce que j'ai dit à l'époque:

Je ne puis prédire dans quelle voie le Parlement canadien finira par s'engager. Je me borne à vous énoncer les données du problème, car le dernier mot appartient au peuple canadien. Néanmoins, je reste convaincu que le Parlement n'approuvera pas l'émission illimitée de billets du Dominion aux fins de défrayer les frais de l'administration du pays. Cette espèce d'inflation aboutirait inévitablement à l'insolvabilité de la nation. Il est vrai que prend le nom de monnaie tout ce que le parlement ou le gouvernement d'un pays décide de revêtir du cours légal, ou ce que le peuple du pays consent à accepter pour de la monnaie, tels que billets de banque, chèques ou lettres de change. Mais les gens inclinent à se méfier d'une monnaie qu'ils savent augmenter de volume du jour au lendemain. Ils s'empressent de s'en débarrasser, en achetant n'importe quoi. Le taux de circulation s'accroît, et les prix augmentent en proportion tant de l'expansion du volume de la monnaie que de l'accroissement de son taux de circulation. La valeur de la monnaie baisse en proportion de l'augmentation du prix des denrées.

A mesure que le mark baissait de valeur en Allemagne, les vendeurs refusaient d'accepter des marks; les marchands de détail fermaient boutique à certaines heures du jour, puis certains jours de la semaine, pour finir par fermer complètement leurs portes. La catastrophe monétaire déclencha dans les industries d'alimentation une catastrophe pire que dans les plus sombres moments de la guerre. L'épargne devient un acte d'imprévoyance inouïe lorsque la monnaie déprécie rapidement du jour au lendemain, et le prodigue passe pour le membre prudent de la famille.

Un éminent écrivain a dit, à propos de l'Allemagne, qu'un jeune homme aurait pu placer son héritage en valeurs de tout premier ordre qu'il aurait ensuite perdues, tandis que son frère qui aurait gaspillé le sien en champagne aurait obtenu de la vente des bouteilles vides plus de marks que n'en comptait d'abord l'héritage. L'intérêt n'avait aucune importance. Pourquoi aurait-on tenu à gagner 10 ou même 50 p. 100 par année sur son argent, si la puissance d'achat du mark pouvait diminuer de 90 p. 100 en un mois? Avec l'inflation exagérée, les riches dansent sur un volcan, tandis que les autres sont dans la misère la plus noire. Chacun se dépêche de dépenser son argent; l'industriel apprend que les briques, le mortier, les machines et les marchandises constituent seuls un placement sûr pour ses bénéfices; les capitalistes savent que seules les actions ordinaires présentent quelque garantie de sécurité. Il en résulte une activité artificielle des affaires et une conception également artificielle des valeurs. L'industriel apprend bientôt qu'il n'a que faire d'une usine s'il n'a ni capital d'exploitation ni crédit; il ne peut s'en procurer puisqu'il ne reste ni argent ni crédit. Le capitaliste s'aperçoit que les actions ordinaires, qu'il croyait sûres, ne valent rien pour lui sans dividendes. L'ouvrier apprend que l'absence de capital liquide le prive de tout emploi, à un salaire quelconque.

En 1924 la catastrophe aboutit en Allemagne lors de la conversion de la monnaie et sa stabilisation sur la base d'un trillion de rentenmarks avilis pour un reichmark d'or. Dans l'intervalle, on avait complètement acquitté toutes les dettes publiques ou privées en marks avilis et on les avait ainsi annulées à jamais. Je suis convaincu que la population du Canada ne se décidera jamais à s'engager sur cete pente rapide de la ruine sociale, industrielle et commerciale.

Ces réflexions me sont venues à l'esprit parce que je me trouvai en Allemagne en 1930, pendant quelques semaines, sous le régime du ministère Bruening. Le Conseil privé m'avait donné instructions de régler certaines créances de guerre entre le gouvernement du Canada et celui de l'Allemagne. J'ai alors vu, dans la rue, des intellectuels évidemment de la meilleure catégorie, dans un état de misère sordide. Certains demandaient l'aumône au coin des rues. Je demandai à un fonctionnaire que je voyais tous les jours

la raison de cet état de choses. Il me répondit que l'inflation avait emporté les économies des classes bourgeoises. Je reconnaissais les traits de certains de ces hommes. C'étaient ceux de grands savants, de professeurs d'université ou de collège. Il y avait parmi eux des gens fort bien considérés chez les médecins ou les autres professions scientifiques. L'inflation les avait réduits au rang de mendiants.

La situation ne prêtait pas à rire. Pendant les quelques semaines que je passai en Allemagne, les hauts fonctionnaires me recevaient avec la plus grande courtoisie, mais je ne crois pas avoir remarqué un sourire sur la figure d'un homme, d'une femme ou d'un enfant. Sans vouloir plaisanter sans doute, un fonctionnaire me dit avec un clin d'œil: "Voyez-vous, nous avions des presses à imprimer et à graver; nous avions aussi du papier bon pour la gravure." Il me dit que, lors de l'avilissement si rapide du rentenmark, les fonctionnaires de l'Etat refusaient de le recevoir en guise de paiement. Il m'a dit cela avant qu'on eût pris la décision, qui acheva la catastrophe, d'imprimer des rentenmarks pendant une semaine et, à la fin de cette semaine, le samedi après-midi, le gouvernement et les travailleurs se partagèrent toute l'émission. Les travailleurs, qui réclamaient qu'on leur paye leurs salaires et leurs appointements en prirent la moitié.

Il n'est pas douteux que la catastrophe qui s'est abattue sur ce pays, semblable à celles qui se sont abattues sur d'autres pays, se répéterait au Canada si l'on émettait indéfiniment du numéraire du Dominion sous la surveillance du Gouvernement. Il m'est arrivé une aventure au Mexique. C'était à la fin du siècle dernier et j'arrivai dans ce pays au moment où la valeur du peso subissait une dépréciation. Peu de temps avant mon arrivée, le peso mexicain équivalait à peu près à un dollar de la monnaie américaine, mais une soudaine dépréciation de la valeur de l'argent avait fait tomber la valeur du peso non seulement à l'intérieur du Mexique mais sur les marchés d'échange étrangers à environ quarante cents. Les gens que j'ai rencontrés dans leurs foyers—j'avais des lettres d'introduction à des personnes très cultivées—se plaignaient tous de la hausse rapide des prix. Les marchandises importées, ainsi que nombre des produits du sol et de l'industrie indigène leur coûtaient deux fois et demie plus cher qu'autrefois, et ils en ignoraient la raison. Je me suis tôt rendu compte que la véritable raison était que leur peso, autrefois l'équivalent d'un dollar-or avait été réduit à 40c. or. Comme je payais mes frais de voyage en billets américains, les tarifs me paraissaient fort raisonnables en effet, mais pour eux les prix étaient deux fois et demie ceux qu'ils avaient accoutumé de payer.

Prenons un autre exemple, venu à ma connaissance dernièrement. Dans ma jeunesse, la Nouvelle-Ecosse exportait beaucoup de poisson au Brésil. Or, il fut un temps, si je me souviens bien, où le reis brésilien valait ½c. de monnaie américaine ou canadienne, et le milreis ou 1,000 reis, représentait cinq dollars de la monnaie américaine ou canadienne. J'ai eu des relations avec le Brésil en 1889, et j'ai constaté alors que la valeur du milreis, à la suite de l'inflation causée par l'émission de papier-monnaie, était tombée de $5 à $2.70 de notre monnaie. L'inflation s'est poursuivie, et, il y a moins de six mois, quand j'ai visité le Brésil, j'ai constaté que le milreis, qui valait autrefois $5, ne valait plus que 6 ou 6½c. Cela démontre qu'une fois qu'on s'engage sur la pente qui conduit au chaos économique la descente est très rapide.

C'est pourquoi, en discutant la question à Toronto, j'ai tenu à démontrer à mon auditoire que l'émission démesurée de billets du Dominion, qui étaient alors les billets en cours, aurait forcément des conséquences désastreuses pour le pays. A propos de la loi financière, j'ai dit:

> Au début de la guerre, la promulgation par le Parlement de la loi financière a apporté au système monétaire et à la pratique bancaire du Canada une modification fondamentale qui s'est avérée très utile durant l'époque difficile des hostilités et pendant la période de restauration qui les a suivies. L'application de cette loi incombe à présent au ministre des Finances et quatre autres ministres de la Couronne...

C'était dans l'automne de 1933:

> ...qui constituent le Conseil du Trésor, dont le sous-ministre des Finances est le secrétaire.
>
> La loi financière pourvoit à l'établissement d'une réserve de monnaie légale, qui peut être utilisée par les banques à charte quand la demande de crédit est anormale ou qu'il se présente d'autres conditions exceptionnelles. Mais la récente crise financière a porté nombre de gens à croire que les dispositions de cette loi ne répondent pas suffisamment à certaines nécessités nationales et qu'il importe de créer une banque centrale qui exécuterait les fonctions que cette loi attribue aujourd'hui à un comité du Gouvernement.

J'ai dit en outre:

> On prétend aussi qu'il faut investir la nouvelle institution centrale proposée de pouvoirs suffisants pour qu'elle centralise en elle-même les réserves d'or du pays; pour qu'elle réglemente l'émission et l'emploi des billets du Dominion, la frappe et l'émission de la monnaie métallique; et aussi pour qu'elle prenne les dispositions qui pourront paraître opportunes, de temps à autre, pour surveiller la politique monétaire générale du pays et donner des avis au Gouvernement à ce sujet.

Je ne suis pas un expert en finances, mais en qualité de membre de la Chambre, et surtout après mon élection à la Chambre, je me

suis intéressé particulièrement à l'application de la loi financière votée en 1914 et mise en exécution par simple proclamation, de façon à mitiger les difficultés provenant de la guerre, de l'invasion, d'émeutes ou d'insurrections. En 1919, après la conclusion de la paix, on a prolongé de deux ans l'application de la loi de 1914. En 1923, à l'expiration de la loi de 1914, le gouvernement libéral précédent a proposé, par l'intermédiaire de M. Fielding, alors ministre des Finances, la loi financière de 1923 qui constitue le chapitre 70 des Statuts refondus. Le conseil de la trésorerie, composé ainsi que je l'ai dit, du ministre des Finances et de quatre autres membres du cabinet d'alors, était investi par la partie 2 de cette loi de pouvoirs fort étendus relativement aux avances de billets du Dominion aux banques à charte du pays. Puis il est survenu un événement qui a soulevé fort peu de critiques de notre part, nous les députés oppositionnistes de 1926 à 1930, et peut-être avons-nous eu tort de ne pas exprimer alors plus vigoureusement nos opinions bien arrêtées.

Alors que feu M. Robb était ministre des Finances, le Canada est revenu au régime de l'étalon-or en 1926, mais en 1928, alors que M. Robb était toujours ministre des Finances, certaines obligations du Dominion sont parvenues à échéance à New-York et, sans chercher à vendre un nombre suffisant de titres du gouvernement fédéral, pour rembourser les obligations échues, M. Robb s'est mis à exporter 40 millions de dollars des réserves d'or du pays,—avec l'autorisation du gouverneur en conseil, je suppose,—pour l'acquittement des obligations de l'Etat alors échues à New-York et, pour combler le déficit des réserves de numéraire, il a émis un montant correspondant de billets du Dominion. Je vais indiquer le résultat de cette mesure, et mes paroles ne constituent pas une critique contre le présent premier ministre (M. Mackenzie King), mais c'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai été si en faveur de la création d'une Banque du Canada destinée à remplacer le conseil du trésor; il ne s'agit pas non plus de blâmer son propre gouvernement ou un autre qui lui succéderait. Il en est résulté que le montant des billets du Dominion émis sous l'empire de la loi financière a augmenté de 200 millions de dollars en septembre 1929 à 285 millions en novembre de la même année, soit un accroissement de 42½ p. 100 par rapport à l'accroissement saisonnier normal d'après-guerre de 20 p. 100. Cela a été la cause, à un point qu'on ne saurait pleinement estimer, de la spéculation boursière qui a abouti en 1929 à une dégringolade si désastreuse et ruineuse, qui a fait perdre des milliards de dollars à des Canadiens d'un bout à l'autre du pays et entraîné plusieurs suicides et plusieurs décès. Cette inflation anormale du crédit a été financée au moyen d'une émission de billets du Dominion, ce qui a permis une expansion exagérée de la circulation fiduciaire du Dominion et un accroissement correspondant des réserves en numéraire des banques à charte, excédent qui n'était pas nécessaire à cette époque pour le financement du commerce et de l'industrie domestiques et que, pour ne pas le laisser inactif, on a utilisé pour financer les bourses du Canada et de New-York. Si j'insiste sur ce point, ce n'est pas pour un motif de récrimination, mais je dirai que si l'on avait suivi une autre ligne de conduite, le désastre n'eut peut-être pas été évité, étant donné les influences américaines et autres, mais il eut certainement été atténué dans une mesure fort considérable. Ce fut à partir de ce moment que je m'opposai à ce que l'administration des émissions de billets du Dominion fût laissée à un comité du conseil privé.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'espère que mon honorable ami ne veut pas donner à entendre que la crise financière survenue il y a quelques années a été due à cette unique transaction. En justice pour la mémoire de l'ancien ministre des Finances il importe d'éclaircir ce point. Quelque effet qu'ait pu avoir la transaction mentionnée, si elle en a effectivement eu, ce ne fut qu'une transaction entre un grand nombre d'autres.

L'hon. M. CAHAN: En effet, et si je n'ai pas élucidé ce point, je désire le faire maintenant. Mais en ce qui concernait le Canada, ce fut un incident fort important et gros de conséquences. Il a, toutefois, eu pour effet de me convaincre,—et je suis sûr, que l'ancien premier ministre, le très honorable député de Calgary-Ouest (M. Bennett) et d'autres membres du Gouvernement précédent, en présence de cet incident et d'autres encore qui plaçaient le comité du conseil privé dans une situation par trop difficile, ont pensé eux aussi que l'expérience des membres de ce comité en matière de finance ne leur permettait pas de traiter cette question avec une entière compétence. Cela les a poussés à favoriser l'institution d'une Banque du Canada qui remplacerait le conseil du trésor pour toutes ces questions de frappe de monnaie et d'émissions de numéraire et de billets du Dominion. J'étais donc décidément en faveur de l'institution de la Banque du Canada et de l'adoption de la loi de la Banque du Canada. Je ne m'en suis pas mêlé si ce n'est que j'ai été consulté, comme plusieurs de mes collègues, au sujet de la rédaction de cette loi et il se peut que je sois responsable de la plus ou moins bonne rédaction de cette mesure. Bien qu'ils aient critiqué certains

points, j'ai été heureux quand le chef de l'opposition et quelques-uns de ses associés ont approuvé l'adoption de la loi de la Banque du Canada. Peu m'importe si un certain pourcentage des actions de la Banque du Canada, au montant de $5,000,000, est détenu par des particuliers ou si le Gouvernement se propose d'acquérir toutes les actions en circulation ou si d'un autre côté il a l'intention d'émettre pour $5,100,000 d'actions de plus de façon à avoir un droit prépondérant de propriété. Dans les discussions auxquelles j'ai pris part, on a suggéré que la détention d'actions par des particuliers donnerait à un grand nombre de personnes d'un bout à l'autre du pays plus qu'un intérêt éphémère...

M. le PRESIDENT: Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais je dois l'avertir qu'il a parlé quarante minutes.

Quelques hon. DEPUTES: Continuez.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je vais dire un ou deux mots de façon à permettre à l'honorable député de continuer. Maintenant que j'ai parlé, il peut continuer.

L'hon. M. CAHAN: Merci. On considérait que le fait de donner à ces actionnaires un intérêt et le droit d'élire un certain nombre des directeurs permettraient au gouvernement de profiter des conseils que pourraient donner certains hommes d'affaires en vue du Canada dont les connaissances des affaires, du commerce et de l'industrie seraient d'un grand avantage non seulement pour le conseil d'administration mais aussi pour le gouvernement, auprès duquel le conseil agirait à titre consultatif.

De plus, il me semblait qu'en vertu de l'ancienne loi, le Gouvernement avait effectivement la haute main sur l'administration de la Banque du Canada. Le Gouvernement a jugé à propos de présenter des amendements pour que la Banque du Canada soit encore plus sous son autorité et je ne m'y oppose guère. Je dirai toutefois qu'il faut que le gouvernement soit jusqu'à un certain point protégé contre ses partisans et d'autres qui, dans un moment d'agitation et d'ardeur, réclameraient des augmentations considérables de billets du Dominion et ce, en vue d'utiliser ces nouvelles émissions autrement que comme moyen d'échange pour la conduite des entreprises commerciales du pays. Une pression sera exercée sur le Gouvernement. Puis-je parler franchement? Cette question de politique monétaire crée des dissidences des deux côtés de la Chambre. Elle est tellement importante qu'elle deviendra peut-être la question primordiale qui sera soumise au peuple canadien dans un avenir rapproché. De sorte que des députés siégeant d'un côté ou l'autre de la Chambre qui ont des opinions conservatrices, pas dans un sens politique, ou peut-être traditionnelles doivent être prêts à exposer ce qu'ils considèrent comme une bonne politique nationale au sujet des questions monétaires sans tenir compte du fait qu'ils vont à l'encontre de leur propre parti politique ou du parti politique opposé. J'espère fermement que ceux qui font et qui ont fait des appels passionnés dans le pays en faveur d'une augmentation de l'émission de billets du Dominion et de l'inflation de notre monnaie, seront convaincus, comme l'a été à un certain point, je crois, l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) à force de lire et, ce qui vaut mieux encore, à force d'étudier à fond les véritables faits.

Puis-je prendre la liberté de déclarer ce que je crois être le résultat d'une émission inconsidérée de monnaie du Dominion? Supposez que vous fassiez une émission et la fassiez servir à la construction d'ouvrages publics ou à d'autres fins semblables, où va l'argent? Personne ne porte dans son gousset de grosses sommes de billets du Dominion. Personne ne les garde dans son tiroir particulier. Ils sont simplement accumulés jour par jour et placés à la banque sous forme de dépôt pour en assurer la garde et, peut-être, en vue d'obtenir en intérêt, s'ils sont placés dans une banque d'épargne, de 1½ à 2½ p. 100 selon le taux courant. Les banques sont tenues de s'en servir et cela mène inévitablement à une inflation désastreuse. Cela mène en outre à un fléchissement de la valeur de notre monnaie, même dans les transactions commerciales domestiques. Je ne vois pas pourquoi nous devions cacher le fait que, lorsque nous, de l'ancien régime, avons dû faire face à d'énormes obligations payables de mois en mois aux Etats-Unis, nous nous sommes quelque peu réjouis de constater que les Etats-Unis, par décret présidentiel, avaient réduit la valeur de l'or au point que leur monnaie se trouvait réduite à une valeur de 59 ou 60 cents-or. Je ne crois pas qu'il y ait aucun doute que, vu nos relations avec les Etats-Unis, vu la nécessité absolue de maintenir autant que possible des relations commerciales profitables avec ce pays, avec la Grande-Bretagne et les pays européens, nous ayons délibérément agi de manière à effectuer une réduction correspondante dans la valeur du dollar-or canadien en portant cette valeur à 59 ou 60 cents. Nous nous sommes trouvés dans cette nécessité pour préserver l'intégrité nationale du pays, son commerce ordinaire et ses transactions commerciales avec les autres pays que j'ai mentionnés. Mais voyez ce qui s'est produit. J'ai, par exemple, une assurance-vie de $25,000 que j'ai prise lorsque j'étais jeune homme. Avec une petite somme de plus c'est tout ce

sur quoi ma famille pourra compter lorsque je serai disparu. Mais cet assurance-vie de $25,000, pour laquelle j'ai payé en or ou en son équivalent, vaut maintenant en monnaie internationale 40 p. 100 de moins qu'auparavant; en d'autres termes elle vaut $15,000, bien que j'aie visé durant toute ma vie à laisser au moins ce montant spécifié d'assurance à ma femme et à ceux dont j'ai la charge. Eh bien, la même chose se produira dans une mesure encore plus grande si le Gouvernement se laisse influencer par des considérations ou de l'agitation politique et permet une inflation plus marquée du dollar canadien. Le Gouvernement a besoin de toute la protection dont il peut s'entourer et il a besoin de l'entier appui de tous les membres de cette Chambre, qu'ils soient de ce côté-ci ou du côté du Gouvernement, soucieux qu'il est de conserver autant que possible une saine politique monétaire. Une inflation comme en propose l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) réduirait, selon moi, et je crois pouvoir avancer des arguments à l'appui de cette opinion, la valeur du dollar canadien à quelques cents. Elle abaisserait de la même manière la valeur de toutes nos épargnes, qu'elles consistent en dépôts d'épargne, en assurance-vie, en valeurs du Dominion, en obligations provinciales ou municipales, ou en d'autres valeurs portant intérêt. Elle entraînerait de même la réduction des salaires et des pensions, tandis qu'elle tendrait à l'accroissement du coût des nécessités de la vie. Une telle inflation aurait également pour effet de faire baisser les dons faits à toutes les institutions d'éducation et de charité, tous les fonds de pension, ceux des conseils d'indemnisation pour les accidents de travail, ceux des syndics, des exécuteurs et des tuteurs qui sont tenus en fidéicommis pour les veuves, les enfants et autres personnes à charge. Pis que tout, il en résulterait un abaissement proportionnel, par un moyen détourné, de tous les salaires et de toutes les sources de revenu. Poussé à l'extrême, ce procédé aurait pour effet que les quatre cinquièmes des gens actuellement au travail devraient vivre des secours de l'Etat ou d'autres secours, ou encore de charité, tant que durerait cette dépression.

Il y a moins d'un an, je me suis rendu en personne au ministère. Pour ma propre gouverne, j'ai obtenu une statistique révélant que, y compris les polices ordinaires sur la vie, l'assurance du groupe industriel et les polices de bénéfices mutuels, il existait l'automne dernier au Canada 6,540,000 polices d'assurance sur la vie au Canada, pour les seules sociétés en possession d'un permis du Dominion, polices qui représentaient une somme brute de 5,560 millions de dollars, à part les polices émises en vertu de permis provinciaux, lesquelles atteignaient un chiffre de $190,590,000. Le passif net que représentaient ces polices pour les sociétés d'assurance s'élevait à deux milliards, en chiffres ronds. La même personne peut posséder plus d'une police, il est vrai. Cependant, en réponse à une question et ayant examiné les données disponibles, le service des assurances au ministère des Finances estime que, pour au moins la moitié de la population adulte du Canada tant masculine que féminine, chaque personne détient une ou plusieurs polices d'assurance sur la vie payables aux ayants droit qui survivront probablement.

L'hon. M. DUNNING: On considère cette évaluation comme fort modérée.

M. McGEER: L'honorable député prétend-il que tout cela résulterait de l'abaissement du taux de l'intérêt à 3 p. 100?

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami sait fort bien que je ne parle pas du taux de l'intérêt.

M. McGEER: Je n'ai pas suivi votre argumentation, bien que je m'y sois efforcé.

L'hon. M. CAHAN: Je parle de l'inflation des billets du Dominion.

M. LANDERYOU: Qui a demandé l'inflation?

L'hon. M. LAWSON: Tel est votre programme politique. Vous ne l'avouez pas.

L'hon. M. CAHAN: Qui l'a demandée? L'inflation qu'on demande dans l'émission des billets de la Banque du Canada, de 621 millions à 721 millions de dollars, et l'emploi de ces billets pour la construction de travaux publics abaisseraient forcément la valeur de chaque dollar, si même ne disparaissait pas entièrement la valeur de chaque dollar que représentent ces polices d'assurance.

M. McGEER: Je voudrais rectifier immédiatement cette déclaration. Je n'ai nullement laissé entendre...

L'hon. M. CAHAN: Je ne m'adresse pas à mon honorable ami. Il n'est pas le Canada tout entier et ne représente pas toutes les opinions radicales qui ont été exposées.

M. McGEER: Je pose la question de règlement.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Vancouver-Burrard ne peut interrompre le membre qui a la parole qu'avec la permission de ce dernier.

L'hon. M. CAHAN: Dans ma déclaration précédente je ne visais nullement l'honorable député.

M. McGEER: Je regrette, mais l'honorable député aurait affirmé, à ce que j'ai pu comprendre, que j'avais proposé d'augmenter jusqu'à 724 millions de dollars l'émission des billets, et je n'ai rien proposé de la sorte.

L'hon. M. CAHAN: Après plus ample examen de la question je constate qu'à l'exclusion des dépôts bancaires remboursables sur demande et à l'inclusion des seuls dépôts d'épargnes comme les dépôts bancaires payables sur avis, les dépôts des banques d'épargnes du gouvernement fédéral, les dépôts des caisses d'épargnes postales et les autres dépôts d'épargnes dans les compagnies de prêts on dans les trusts, y compris la valeur présente des rentes viagères de l'Etat fédéral, il y a approximativement au Canada, à l'heure présente, cinq millions de dépôts d'épargnes représentant un total de 1,700 millions de dollars de la grande comme de la petite épargne du pays. Je déclare encore une fois, et avec toute la conviction dont je suis capable, que l'inflation intempestive et illimitée de notre numéraire jusqu'au montant proposé de $724,000,000 en billets du Dominion ou en billets de la Banque du Canada, réduirait jusqu'à les faire disparaître pour ainsi dire complètement ces crédits. C'est pourquoi, après soixante-dix années d'existence, après avoir vu le jour et avoir été élevé à la campagne et avoir acquis l'expérience de la vie de campagne, laquelle garde toujours mon affection la plus cordiale, je songe aux misères, aux désastres et à la ruine qui s'abattront sur tant de millions de notre population si nous approuvons pareille émission sans limite de notre numéraire.

Je désire citer un passage de l'ouvrage de James W. Angell, intitulé *The Recovery of Germany*, et que l'on trouvera sans doute à la bibliothèque. L'auteur trace un tableau frappant des effets désastreux de l'émission sans discernement du papier-monnaie irrachetable en Allemagne. Je cite:

> Le groupe qui a le plus souffert de l'inflation . . . fut celui qui. . . pouvait le moins bien se défendre; les classes moyennes des populations urbaines . . . composées surtout de gens à revenus fixes et faibles, comme les fonctionnaires et les employés de bureau touchant traitements, les pensionnaires, et les petits capitalistes qui vivent de leurs intérêts et leurs loyers. Ce dernier groupe a souffert tout spécialement par suite de la régie par l'Etat des loyers urbains, car il était précisément le plus exposé aux mauvais effets de l'avilissement de la monnaie, et n'avait ni les connaissances ni l'occasion voulues pour y résister. Ses épargnes ont disparu (et) les pensions et les rentes se sont annihilées. . . Des hommes et des femmes jouissant d'instruction, mais trop âgés, ou trop débiles, ou trop inexpérimentés pour gagner leur vie, se sont trouvés tout à coup et par centaines de milliers, en face de la famine. Plusieurs sont morts. Les autres, poussés à bout de toute espérance, n'ont vécu qu'à force de sacrifices en disposant de livres, de meubles, de bijoux précieux et de tout ce qu'ils pouvaient vendre, et finalement ils ont eu recours à la charité domestique ou étrangère. Leur histoire constitue l'un des chapitres les plus lamentables de toute la tragédie de la guerre et de l'après-guerre.

[L'hon. M. Cahan.]

Je n'ai aucun mandat de la part du capitalisme. Ceux qui disposent des capitaux considérables ont commis maintes fautes et maintes erreurs— il y a quelques exceptions, je crois—pour promouvoir des intérêts personnels. D'un autre côté, le régime capitaliste existe depuis mille ans. C'est à ce régime qu'il faut attribuer pour une large part le progrès réalisé jusqu'ici par la civilisation moderne. Il a été maintenu par l'initiative, l'esprit d'entreprise et le courage des particuliers. Dans une forte mesure, il permet l'initiative particulière et sauvegarde la propriété individuelle. Il fournit pour ainsi dire tous les emplois civils, à part les services de l'Etat. Il verse des salaires pour le travail, des intérêts et des dividendes pour l'économie et l'épargne. C'est l'épargne accumulée des classes industrieuses et économes qui constitue le capital grâce auquel ont été établis nos voies ferrées, nos canaux, nos hôpitaux, nos maisons, nos églises et nos collèges, comme toutes les autres entreprises d'utilité publique. Nous lui devons la création et l'exploitation de nos grandes et petites industries. Nous n'aurions pu atteindre au point de civilisation où nous sommes sans le régime capitaliste qui, comme toutes les institutions humaines, souffre des faiblesses humaines. Mais, j'en suis sûr, la dissipation, la destruction de cette épargne par l'inflation sans mesure appauvrirait le Canada au moins pendant deux ou trois générations.

A part ceux qui prônent l'inflation au moyen de l'émission inconsidérée de billets du Dominion, la Chambre compte un certain nombre de membres qui préconisent le régime du crédit social. Ce régime, autant que je puisse m'en rendre compte par ce que j'entends dans cette enceinte, tend à la répartition de ce qu'on appelle la puissance d'achat entre tous les citoyens, jeunes et vieux, selon les besoins de chacun. Ces gens prétendent, si j'ai bien saisi, que la puissance d'achat, répartie ainsi avec tant de générosité entre les particuliers, permettrait à ces derniers d'acquérir toutes les marchandises et tous les services dont ils peut avoir besoin. Mais je leur rappelle que l'augmentation de la simple puissance d'achat n'aura aucune utilité à moins qu'il s'offre des marchandises et des services en vente. On convient que ces marchandises ou ces services ne peuvent qu'être le produit du labeur, soit intellectuel ou physique, ou ordinairement intellectuel et physique à la fois. Mais, lors-

que la puissance d'achat, peu importe ce que cela signifie, peu importe que cela veuille dire une extension démesurée de l'émission des billets du Dominion ou de l'émission d'autres billets, chaque fois, dis-je, que la puissance d'achat est librement distribuée sans travail, je pose la question: Qui fournira alors le travail nécessaire à la production des denrées et des services requis?

M. BLACKMORE: Qui a dit que cela se ferait sans travail?

L'hon. M. CAHAN: Eh bien! J'ai lu dans un journal tout dernièrement,—il s'agit peut-être de l'un des partisans de l'honorable député,—une interview d'un père de famille. Il a déclaré que si sa femme, ses six enfants et lui-même touchaient le dividende mensuel promis, sous le régime du Crédit social, il ne serait plus dans la nécessité de travailler.

M. LANDERYOU: Puis-je poser une question à l'honorable député?

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas l'intention de m'engager dans une discussion. Je suis d'avis que pour réussir à donner une solution aux problèmes que posent les tenants du crédit social, il faut attendre que l'on ait résolu un autre problème qui retient l'attention de l'univers depuis des siècles, c'est-à-dire obtenir le mouvement perpétuel sans aucune dépense d'énergie. Au cours des vingt siècles ou plus que comprennent les annales du genre humain, il a été établi hors de tout doute qu'une libre distribution de la puissance d'achat pouvant être utilisée à acquérir suffisamment de produits et de services pour subvenir aux besoins du peuple ne peut être effectuée par l'Etat à moins que le gouvernement se réserve arbitrairement et exerce le droit de faire la conscription de toute la main-d'œuvre et d'assigner à tous, hommes et femmes, le travail spécial pour l'exécution duquel ils sont censés avoir les meilleures aptitudes et ensuite, les obliger arbitrairement à accomplir la tâche qui leur est départie. Voilà une proposition qui est amplement justifiée par l'histoire. En Russie et, plus récemment, en Allemagne et en Italie, les gouvernements ont réparti, selon qu'ils l'ont jugé à propos, le travail disponible entre les individus, mais ils ont exigé l'accomplissement de ces travaux par des personnes assignées pour chaque branche du service commun. Je le ferai observer à mon honorable ami, si un gouvernement au Canada, même un régime éventuel du Crédit social tentait jamais d'organiser ici un nouvel état d'esclavage, et avait recours à la conscription de la main-d'œuvre et à une répartition arbitraire entre tous les citoyens des travaux spéciaux qu'ils devraient respectivement entreprendre et exécuter, j'ai assez confiance dans le désir qui anime naturellement notre population touchant la liberté individuelle pour croire qu'un tel gouvernement créerait, par ce moyen, un état de choses où l'on ne tarderait guère à voir les têtes de ceux qui en feraient partie, orner les reverbères de la capitale fédérale.

M. BLACKMORE: Que dites-vous de vos projets d'ouvrages d'assistance chômage en voie d'exécution?

L'hon. M. CAHAN: Les conditions de notre régime social et industriel qui se modifient constamment exigent des changements correspondants dans les lois publiques et les règlements qui contrôlent les activités de la race humaine. Cependant, par le temps qui court, au moment où le pays se dégage à peine d'une période excessivement critique, le gouvernement et le parlement devrait prendre un soin tout particulier afin de ne pas retarder et, encore moins d'empêcher la restauration de notre stabilité économique, par la ruine volontaire de notre système bancaire et monétaire. Il ne faut pas non plus restreindre inutilement la liberté individuelle et l'initiative industrielle, pas plus du reste qu'empêcher l'adoption de méthodes industrielles efficaces du moment qu'elles ne viennent pas en conflit avec l'intérêt public en général. Notre système social est un tissu composé d'un assemblage de brins de différentes sortes et de diverses couleurs; cependant, l'on n'a encore trouvé rien pour remplacer l'initiative individuelle et le jugement sain de ceux qui par une longue formation et l'expérience acquise, se sont mis en mesure de rendre service à leurs concitoyens. Il est impossible d'éliminer absolument la lutte pour l'existence. La vie, c'est le travail; or, le travail est et sera toujours nécessaire afin de se procurer les choses essentielles à la vie. Ce n'est pas une tâche aisée que de parvenir à un monde idéal et d'atteindre la vie idéale, et le seul fait d'exister n'implique pas le droit d'exister aux dépens de la masse. Les malades, les infirmes et les faibles d'esprit doivent toujours faire l'objet des soucis de la population en général, mais ceux d'entre nous qui ont de la santé et de la vigueur doivent tous assumer personnellement l'obligation d'acquérir, par une instruction et une préparation soignées, l'efficacité qui convient dans leurs champs d'action respectifs, si l'on veut maintenir la société sur la base de la liberté individuelle et de la responsabilité individuelle. L'obligation de maintenir la croissance et le développement économique de notre pays et d'y améliorer les conditions sociales incombe surtout à nos hommes d'affaires, ainsi que l'a dit il y a quelques jours le ministre du Travail (M. Rogers), surtout à ceux qui s'occupent de finances, de l'industrie et du commerce.

D'un autre côté, je demande à la Chambre de se rappeler qu'une législation simplement opportuniste et inconsidérée et l'intervention intempestive de l'Etat, ainsi que l'honorable député de Vancouver-Burrard me semble le proposer, ne peuvent servir qu'à empêcher la croissance et le développement normaux qui sans cela seraient inévitables. Ce sont des ouvriers habiles qui ont établi les fondations de notre civilisation actuelle, et l'une des causes du retard que nous constatons dans la reprise de l'activité industrielle est que nous n'avons pas éduqué et exercé notre jeunesse pour la rendre apte à s'acquitter des devoirs qui sont nécessaires au bien-être de toute la population. Toutefois, la solution du problème du chômage sera grandement assurée si nous savons former une élite directrice, créer un sentiment d'indépendance et de confiance en nous-mêmes et si tous les chefs de l'industrie et du commerce reconnaissent l'obligation de fournir de l'emploi à leurs concitoyens moins bien doués.

Notre vieux monde a assisté à plusieurs périodes de dépression commerciale. En Angleterre après les guerres napoléoniennes, et aux Etats-Unis après la guerre civile, la situation était bien pire que celle que nous avons traversée depuis quelque temps. Et elle s'est toujours rétablie. Je me rappelle qu'à la fin de la guerre civile des Etats-Unis, ma famille, qui était assez aisée, a dû passer deux ou trois ans sans voir de pain blanc parce que nous faisions venir notre farine des Etats du milieu de la république voisine et que ces sources d'approvisionnement nous étaient interdites; nous n'avions pas de sucre que nous remplacions par la mélasse des Antilles vu que les grands marchés des Etats-Unis absorbaient presque tous les stocks disponibles. Nous ne vivions que de gruau de farine d'avoine et de pain de seigle et d'autres produits de nos champs, et je crois néanmoins que les garçons et les filles de mon temps ont grandi aussi forts et aussi vigoureux que les autres. Bien que le niveau de l'existence fût un peu inférieur à celui d'aujourd'hui, nos familles n'en jouissaient pas moins de la joie et du bonheur que procure la vie dans les petits hameaux de nos campagnes.

Les choses vont s'améliorer—je lis autant que possible les journaux scientifiques modernes—je suis convaincu qu'il existe à l'état latent une abondance de connaissances et de réalisations scientifiques qui mettront à la disposition de l'humanité des puissantes forces physiques d'une utilité incroyable. Je crois que nous sommes au début d'une nouvelle ère de progrès et de prospérité matériels inouïs, où de nouvelles inventions stimuleront toutes les formes de l'activité humaine. Une fois de plus, l'activité créatrice de l'homme aura libre jeu. Les hauteurs qu'atteindra le système financier en perspective peuvent se mesurer par la profondeur de l'abîme dont nous sortons graduellement. Le Gouvernement peut être assuré qu'à propos de la présente mesure nous ne voulons pas porter atteinte au contrôle ou à l'autorité de l'Etat. Mais nous insistons pour que, dans ses tentatives de perfectionner comme bon lui semble la mesure dont la Chambre est présentement saisie, il se protège contre les ébullitions soudaines de sentiment populaire et contre les demandes exagérées de ses partisans. Le Canada, sa sécurité, sa prospérité et le bonheur de son peuple sont actuellement, en grande mesure, et le seront sans doute pendant quelques années encore, entre les mains du premier ministre et de ses collègues. Quant à moi, je crois que j'exprime l'avis du chef de l'opposition et de mes collègues conservateurs en disant que nous apppuierons cordialement toute mesure saine qui nous sera soumise, et qui intéresse la vie financière et économique du peuple canadien.

M. HILL: En justice pour l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) je prends à mon compte la mise au point faite par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) au sujet de l'affirmation de l'honorable député de Vancouver-Burrard que la Banque de Montréal a versé un dividende trimestriel de 4 p. 100. J'avais cru lire cela dans un journal financier et j'ai passé le renseignement à l'honorable député de Vancouver-Burrard. Je crois que le journal parlait du dividende total de l'année jusqu'à ce jour, qui s'élevait à 4 p. 100 pour le semestre.

Pendant que j'ai la parole, je dirai que toute la députation apprécie hautement les discours faits pendant ce débat. Les renseignements communiqués à la Chambre sont précieux, surtout ceux qu'a prononcés l'honorable député de Vancouver-Burrard, qui a étudié le sujet à fond. J'apprécie sa contribution au débat.

M. McGEER: Je manquerais à mon devoir en ne relevant pas quelques-unes des allégations de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Son argumentation est celle d'un homme qui ne tient pas compte des faits, emploie des prémisses fausses et continue à appuyer un système dont la réforme paraît une nécessité aux gens réfléchis.

Je réfute le premier argument par lequel il a cherché à démontrer que mes conclusions ne sont pas fondées sur la logique. Il a relevé ce que j'ai allégué: savoir, que si j'avais un million de dollars en monnaie de cuivre, je pourrais sans peine le convertir en un million de billets de banque. Pour prouver

que c'est une absurdité, que la monnaie de cuivre est sans valeur et que le Parlement ne peut en créer comme telle, il a développé un argument spécieux, prétendant que pour convertir la somme en argent et avoir de l'argent de cours légal, je devrais la diviser en coupures de 25c. et parcourir le pays pour faire accepter aux gens des pièces de 25c. La futilité de l'argument est manifeste quand on considère que le prix de nos journaux au numéro s'acquitte en pièces de cuivre. Au Canada et aux Etats-Unis, la majeure partie de la production entière des journaux se vend contre des pièces de cuivre. L'usage des grands magasins à rayons qui, pour inciter la clientèle à faire des emplettes, abaissent les prix au-dessous du chiffre des pièces ordinaires, par exemple d'un dollar à 99c. et de 50c. à 49c., a augmenté énormément la circulation de la monnaie de cuivre. Je voudrais poser la question suivante à l'honorable membre: Si un propriétaire de journal accumule un millier de dollars en pièces de cuivre provenant de la vente de son journal au numéro de jour en jour, éprouvera-t-il de la difficulté à faire accepter ce millier de dollars et à le faire inscrire comme partie du dépôt qu'il a effectué à une certaine date, et contre lequel il peut émettre un chèque? Pas du tout, cela va de soi. Les pièces de cuivre répondant aux modalités modernes du commerce constituent un élément déterminé et réel des moyens d'échange grâce auxquels nous effectuons le gros de nos affaires. L'idée qu'il faille convertir les pièces de cuivre en monnaie ayant pleine force libératoire, ou en billets de banque, qu'il faille les passer à des gens qui accepteront des pièces de 25c. à titre de monnaie de cours légal, est un exemple de l'absurdité du genre d'arguments employés par ceux qui défendent le vieux système à tort ou à raison, sans se préoccuper de l'impuissance des gouvernements et du dénuement et de la misère des gens qui vivent de secours.

Maintenant, j'aborde l'autre argument, celui qu'on oppose d'ordinaire à quiconque préconise un programme de saines réformes financières: Voyez ce qui est arrivé en Allemagne. Très bien, considérons brièvement ce qui s'est passé en Allemagne. Chargée d'un fardeau effroyable et impossible de dettes internationales payables en or, l'Allemagne a délibérément eu recours à un programme d'inflation, pour liquider ses dettes intérieures et maintenir une façade de solvabilité, afin que le gage donné, la Sarre et la Rhur, pût dans l'avenir faire retour à l'Allemagne, sans le payement de ses dettes internationales. Nous imaginons-nous un peu que l'Allemagne a fait marcher à plein rendement les presses à billets ou que, pour obtenir les résultats visés, elle a dû imprimer les billets de marks non par dizaines, centaines, milliers ou millions, mais à la wagonnée, et en élevant les coupures au trillion? Il y avait en l'espèce un recours possible à l'inflation pour la liquidation des dettes intérieures. Un programme d'inflation inouie a été ex-cuté par Lénine qui, dans sa *Révolution du prolétariat*, a dit que l'unique moyen de réussite de la révolution du prolétariat, à son point de vue, était la destruction de la puissance d'argent de la bourgeoisie et de l'aristocratie. Par l'inflation, il a détruit la valeur du rouble russe et s'est mis à reconstruire sur la base d'une monnaie dirigée un régime de civilisation qui répudiait les idées du capitalisme et inaugurait un plan de communisme marxiste. Que les idées des gouvernants de la Russie nous plaisent ou non, au point de vue de l'économie politique ou de la liberté politique, ils n'en ont pas moins été capables de financer, par la monnaie dirigée, le programme d'industrialisation le plus ambitieux, le plus grand programme d'enseignement national et de préparatifs de guerre qu'une nation ait jamais conçus. Le Japon a fait la même chose. Il est bien facile de faire dévier la discussion et d'assujétir les propositions de l'adversaire à des prémisses fausses. Pour cette raison, l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a prétendu que je préconisais de porter la circulation des billets du Dominion à 724 millions. Je n'ai jamais dit cela. Ce que j'ai dit effectivement, c'est que, en vertu de la loi votée par le Parlement, la Banque du Canada, avec ses 181 millions de réserve d'or a assez de couverture pour émettre 724 millions de dollars de monnaie, tout en restant dans les limites fixées par le Parlement lui-même.

J'ai dit aussi que d'après les règles du commerce de banque telles qu'elles sont exposées dans le rapport du comité Macmillan, cela suffisait pour permettre un crédit bancaire de $7,240,000 000. Je n'exprimais pas là mon opinion; je ne faisais que citer ce qui, aujourd'hui, d'après les règles actuelles du Parlement et des banques, est la limite de la circulation.

L'hon. M. DUNNING: Si j'interromps l'honorable député, ce n'est point pour le contredire, mais bien pour lui signaler que le 25 p. 100 porte non seulement sur le numéraire, mais aussi sur les dépôts, si bien qu'il lui faudrait corriger son chiffre en conséquence.

M. McGEER: En tout cas, on n'aurait aucune difficulté à amasser plus d'or s'il le fallait.

L'hon. M. DUNNING: Mais si l'honorable député tient à ce que ses chiffres soient exacts...

M. McGEER: Oui, et je remercie le ministre de sa remarque. Je citais cela simplement comme exemple et non pas comme une idée que j'émettais moi-même. Voici ce que je veux faire ressortir: Personne ne prétend que le pays a besoin d'un crédit bancaire de sept milliards ou qu'il ait raison d'y recourir. Mais je dis que vu nos réserves d'or, notre production d'or, notre monnaie à cours légal et notre faculté de créer un crédit bancaire transférable sous forme de chèque, nous avons plus d'argent qu'il n'en faut pour financer le gouvernement sans avoir recours à la méthode désastreuse de l'impôt.

Il y a un autre point que je veux signaler. C'est bien beau de parler des banques des Etats-Unis pour prouver que les nôtres sont plus solides, mais je me demande, monsieur le président, si la comparaison est bien juste. Notre régime bancaire est modelé sur le régime anglais et fut établi en 1867. Autrement dit, depuis que le Canada est une confédération, le département des Finances a été le centre d'émission autour duquel nos banques ont évolué. Toujours le ministre des Finances et le Conseil du Trésor ont eu le pouvoir d'autoriser l'émission de billets du Dominion pour approvisionner d'argent les banques du Canada.

Aux Etats-Unis, le système était bien différent. Là-bas il y a des banques nationales et des banques d'Etats, et la banque nationale n'avait pas le droit d'avoir des succursales. Aussi dans toute l'étendue des Etats-Unis ce fut l'individualisme et non le collectivisme qui se manifesta au point de vue bancaire. Ce régime avait ses vices et ses désavantages, mais des villes comme Portland, Seattle, San Francisco, Los Angeles et d'autres villes de l'Ouest central ont trouvé profit à avoir des banques locales. Lorsque vint le krach, qui était inévitable une fois la confiance retirée, un grand nombre de banques tombèrent en déconfiture parce qu'elles ne pouvaient pas fournir la monnaie légale que leurs déposants exigeaient.

Après 1844, à l'époque où le système bancaire se développait, la Grande-Bretagne avait 640 banques, mais le nombre fléchit graduellement à la suite de faillites et de fusions, si bien que, aujourd'hui, il n'y a plus que 40 banques en Grande-Bretagne et que cinq grosses banques ont presque tout ce commerce entre elles.

Aux Etats-Unis, longtemps avant la débâcle et avant qu'on eût établi le système des réserves fédérales qui ressemble sous bien des rapports au système bancaire britannique,

nous du Canada et de la Grande-Bretagne avions traversé l'ère de faillites qui a suivi l'établissement du système des réserves fédérales aux Etats-Unis en 1914. Il est une chose, je crois, qu'on pourrait dire pour établir une distinction inusitée, que confirmerait l'expérience de milliers d'hommes d'affaires du Canada. On conviendra avec moi, je crois, qu'aux Etats-Unis c'est le peuple qui a fait sauter les banques, tandis qu'au Canada ce sont plutôt les banques qui ont réduit le peuple à la ruine. Telle est la situation qui existe en réalité.

J'ai entendu avec intérêt l'honorable député réfuter la théorie de Keynes, à l'effet qu'un taux d'intérêt peu élevé encourage les placements de fonds et crée de l'emploi, car j'ai cru comprendre qu'à son avis si nous allions réduire les taux d'intérêt en utilisant davantage la monnaie nationale et en établissant une monnaie de crédit bancaire à un taux peu élevé nous causerions la destruction de toute notre armature financière, la diminution de l'emploi et la réduction de l'épargne, imposant ainsi des privations et des restrictions à tout le monde. Je me demande si les faits justifient de telles craintes.

En 1920 nous avions en circulation des billets du Dominion pour une somme de 176 millions, et les émissions de billets de banques représentaient une valeur de 228 millions, soit une circulation fiduciaire totale, en billets du Dominion et des banques autorisées par le Parlement, de 404 millions. C'est alors que les difficultés surgirent. La déflation commença; depuis lors les 404 millions de dollars sont tombés à 224 millions; après 1920, en dépit de l'activité observée jusqu'à 1929, la déflation monétaire s'est poursuivie sans interruption jusqu'à la fin de 1935. Quelqu'un peut-il nier, étant donné la prospérité dont nous avons joui en 1923, 1924 et 1925, alors que nous avions une forte circulation fiduciaire, dépassant de près de 50 p. 100 celle de la période 1930-35—que les résultats démontrent que le déclin du volume de la circulation fiduciaire entraîne précisément les conditions que prédit l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Que vaut aujourd'hui l'habitation qu'on s'est fait construire? Que valent vos placements? Que valent les obligations que l'on détient? Quelle est la valeur des placements faits en titres tels que les obligations du Pacifique-Canadien et une foule d'autres? Le déclin constant du volume de monnaie en circulation a entraîné la stagnation des affaires; puis est venu le chômage qui a plongé dans le dénuement tant d'hommes, de femmes et d'enfants qui seraient morts de faim si le gouvernement fédéral n'avait décidé de venir en aide aux autorités provinciales et municipales, et de mettre en-

viron 750 millions de dollars en circulation pour subvenir aux besoins des chômeurs.

Lorsque j'entends des membres de la Chambre applaudir des arguments comme ceux qui nous ont été présentés, l'avenir du peuple canadien m'inspire des craintes. Le moment est venu d'écarter les arguments spécieux qui n'aboutissent à rien et de s'appliquer à l'élaboration d'un programme d'ordre pratique.

On croirait, ma foi, à en juger par le raisonnement de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, que ce sont les comptes rendus bien incomplets des journaux qui déterminent la valeur de l'œuvre accomplie par un homme public. Je ne reproche pas à la presse d'avoir publié les choses qui ont paru sur mon compte, et je n'ai pas non plus d'excuse à offrir pour les tactiques auxquelles j'ai eu recours. Je sais qu'une discussion calme, pondérée et raisonnée est utile, mais je sais aussi qu'il est bon d'éveiller l'opinion publique, et lorsque des gens s'efforcent de secouer l'apathie de la population afin d'amener certaines modifications à des institutions établies depuis longtemps, les tactiques qu'il leur faut employer à cette fin sont celles qui s'imposent à l'attention. J'ai fait de mon mieux pour éveiller l'opinion publique par les moyens que j'ai cru opportuns dans les circonstances. Mais je suis allé un peu plus loin et j'ai écrit un ouvrage contenant mes opinions. Je l'ai mis en circulation, exposant ainsi clairement un programme de monnaie et d'économie dirigés qui diffère profondément du programme que m'attribuait aujourd'hui l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). J'ai fait remarquer que les institutions fondamentales qui entrent dans un programme à la faveur duquel mes idées peuvent être mises à exécution par le Gouvernement sont: (1) l'Hôtel de la monnaie; (2) un système bancaire national; (3) un système d'impôt méthodique; (4) un département de réglementation et de contrôle économique, et (5) un département de contrôle du commerce international et du crédit. Personne, que je sache, qui croit aux idées que je partage n'a jamais laissé entendre qu'une simple inflation monétaire, ou que la simple abondance d'argent, ou que la distribution gratuite d'argent au peuple ne fera autre chose que du tort. Mais la mise en circulation d'un volume suffisant de moyens d'échange, qui appuiera la bonne administration et le progrès ordonné, est tout aussi essentiel à l'avancement humain que la distribution à un système d'irrigation d'une quantité suffisante d'eau ne l'est au succès des récoltes. Naturellement, on a dit de belles choses à mon sujet et d'autres choses aussi, et quand, parfois, j'entends discourir des membres tels que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. cela me rappelle le particulier qui, assistant au banquet d'une loge maçonnique, y reçut une adresse enluminée. C'en était trop pour lui et il but bien, mais sans discrétion. Lorsqu'il retourna chez lui ce soir-là il enleva ses chaussures, ouvrit la porte et fut étonné de voir sa femme à la tête de l'escalier. Après qu'elle lui eut dit en termes peu équivoques ce qu'elle pensait de lui il répondit: "Oui, chérie. c'est ce que tu penses de moi; mais" —tirant de sa poche l'adresse enluminée—"je tiens à ce que tu lises ce que le monde pense de moi". Je désire attirer l'attention sur une ou deux choses qui, je crois, me dédommagent des allusions désobligeantes faites à mon sujet par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Le 15 septembre de cette année je recevais avec plaisir la lettre suivante:

Cher monsieur McGeer,

Votre ouvrage m'est parvenu durant la semaine bien occupée qui précédait mon départ de Canterbury et je le mis de côté pour le lire à bord. Durant la première partie de la traversée une tempête m'empêcha de le lire jusqu'à maintenant, mais comme à la longue je réussis à le lire, je me réjouis grandement d'un exposé si clair et si courageux.

Vous vous révélez certainement une puissance dans la croisade entreprise contre la pauvreté tramée et contre le règne d'une finance essentiellement et foncièrement antichrétienne.

Que Dieu bénisse votre entreprise.

Votre très sincère et très reconnaissant,

Hewlett Johnson,
Doyen de Canterbury

Ce dignitaire de l'Eglise anglicane n'occupe pas seulement une haute situation dans l'Eglise d'Angleterre, mais il est un ingénieur éminent et un homme qui a droit au respect de ceux qui s'adonnent aux choses de la science. Du premier ministre d'Ontario j'ai reçu la communication suivante:

J'approuve pleinement votre politique d'administration financière...

Je ne sais évidemment pas si les députés libéraux de cette Chambre apprécient le grand travail fait par le premier ministre d'Ontario, mais le jour viendra où il sera apprécié. Je ne crois pas que cette lettre fut écrite sans réflexion ou sans qu'il ait eu de bonnes raisons de le faire. J'ai une autre lettre de l'auteur d'un ouvrage écrit en 1894 sur des questions monétaires qui a témoigné d'une prescience presque divine: Arthur Kitson. Il exposait en 1894 les difficultés auxquelles le monde devait faire face s'il continuait à s'en tenir à l'étalon-or parce que, disait-il il est la source de dettes et qu'il met les hommes dans l'impossibilité de les acquitter. Avec l'avènement du vingtième siècle, dit-il, la nature des activités mondiales montrerait si oui ou non les hommes abandonneraient ou maintiendraient un système qui devait aboutir

à la guerre, à la révolution et à la destruction. Le vingtième siècle est venu et le chaos prédit par Kitson nous est resté depuis. Après que j'eus comparu devant le comité de la banque et du commerce il reçut une copie de mon témoignage et m'écrivit ceci:

Je viens de lire le témoignage que vous avez rendu devant le comité de la banque. Je tiens à vous en féliciter et à vous dire combien j'apprécie les nombreux points que vous avez établis. C'est, à mon sens, un des exposés les plus lumineux qui aient jamais été faits sur la question monétaire et bancaire. Je voudrais m'en procurer une douzaine d'exemplaires pour les distribuer à nos dirigeants. Plût à Dieu que nous ayons un McGeer dans notre Chambre des communes! Nous n'avons pas un seul député qui soit capable de prononcer un discours raisonné sur la vraie science monétaire. Si vous n'en avez pas adressé un exemplaire à mon ami Leigh, de la Chambre de commerce de Londres, je lui prêterai le mien.

Je me hâte afin de ne pas manquer le courrier.

Sincèrement,

Arthur Kitson.

De Maynard Keynes, j'ai reçu une lettre à laquelle j'attache beaucoup de prix. Voici ce qu'il dit:

Cher monsieur McGeer,

Je vous remercie beaucoup de votre lettre et de son contenu. Je suis heureux de voir comment vous essayez d'introduire des idées sensées au Canada. Je ne puis dire que je partage toutes vos idées, mais, quant à plusieurs des principales, je suis, comme vous vous y attendiez entièrement d'accord avec vous.

Votre exploit, consistant à lire mon *Treatise on Money*, mérite certainement un mot d'appréciation de la part de l'auteur. Je demande à mon éditeur de vous adresser, à titre de modeste reconnaissance, un exemplaire de mon livre qui paraîtra sous peu: *A collected Volume of Essays.*

Votre tout dévoué,

J. M. Keynes.

Cela peut paraître drôle à certains honorables députés, mais ces manifestations d'appréciation, émanant de sources si diverses, m'encouragent dans ma tâche et m'assurent que je n'ai pas à me soucier de gens qui parlent comme l'a fait cet après-midi l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. J'ai prononcé un discours dans cette enceinte il y a quelque temps...

L'hon. M. ROWE: Dispensez-vous de nous le lire.

M. McGEER: Il vaudrait peut-être autant ne pas le lire, car, pour des gens comme l'honorable député, ce serait un effort dépensé en pure perte. Mes discours demandent un peu d'intelligence, de tolérance et de sympathie pour qu'on les apprécie. Mais celui dont il s'agit a été apprécié, et, en passant, je dirai à mon honorable ami qu'il a été lu en certains milieux, car j'ai une lettre du président du comité sénatorial de la banque et du commerce des Etats-Unis, Duncan U. Fletcher, qui se lit ainsi:

Mon cher monsieur McGeer,

J'apprécie beaucoup votre lettre du 19 mai et vous assure que c'est pour moi un privilège de pouvoir insérer dans le *Congressional Record* des passages de votre récent discours.

Etant donné l'extraordinaire intérêt que vous manifestez pour cette question et l'enthousiasme que provoque chez vous ce qu'a fait la présente administration, le même d'ailleurs qu'éveillent chez vous les questions monétaires en général, j'ai pensé que l'article que j'ai écrit sur "La lutte pour le contrôle du crédit" et dont je vous envois ci-joint une copie vous intéresserait sans doute. Cet article paraîtra dans le numéro du *Philadelphia Record* consacré à la convention démocratique qui aura lieu à Philadelphie.

Veuillez croire à l'expression de mes meilleurs sentiments et croyez que je suis votre serviteur,

Duncan U. Fletcher.

Cette lettre est de M. Duncan U. Fletcher. Si des hommes qui occupent de telles situations ont cru à propos de m'écrire dans ces termes, c'est, je pense, que j'ai fourni quelque effort et que j'ai fait un travail qui méritait plus que des moqueries, plus que des railleries. Si les députés qui ont été élus pour siéger à cette Chambre, d'ailleurs, ont quelque devoir, c'est bien d'appliquer leur esprit à l'intelligence de ces problèmes qui peuvent être résolus de façon que la grande famille humaine jouisse de temps à autre d'une plus grande sécurité sociale et économique, du bien-être humain et du bonheur. Je crois fermement que Sa Sainteté le Pape a raison lorsqu'il déclare que la cause de la pauvreté et de la guerre, de la lutte et de la misère se trouve principalement dans la mauvaise administration du système monétaire, mauvaise administration qu'on doit attribuer au fait que le contrôle de la monnaie et du crédit est entre les mains de quelques hommes qui songent plus à accumuler des gains qu'à accroître le bien-être de l'humanité. Aussi longtemps que je pourrai siéger à cette Chambre, monsieur le président, je parlerai comme je l'ai fait. Je demanderai avec instance au Gouvernement de gagner la coopération de l'opposition et l'appui du Sénat. J'insisterai auprès du Gouvernement afin qu'il presse l'établissement d'un contrôle de l'émission de la monnaie et du crédit et de lui présenter cela comme étant son devoir le plus manifeste et le plus sacré dans une démocratie constitutionnelle.

M. HAYHURST: Je n'ai pas l'intention de parler longuement. Je désire simplement réfuter certaines opinions qu'on a données sur cette question et qu'on trouve dans le hansard. Je partage cette opinion de l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) qu'un grand nombre de ceux qui ont étudié les œuvres des économistes conservateurs ne se rendent pas compte du fait que

nous entrons dans une ère nouvelle, que le droit n'est plus la même aujourd'hui et que, comme Maynard Keynes a jugé à propos de modifier ses idées et ses théories économiques, un grand nombre d'hommes et de femmes de la vieille génération, aussi bien que de celle qui grandit dans la civilisation actuelle, en ont fait autant: ils sont obligés de penser autrement de par la logique même des circonstances. Je pense que Maynard Keynes se trompe sur certains points. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) demandait qui fournirait du travail. En lisant les livres de Maynard Keynes, et y voyant cette affirmation que la seule question qui devrait retenir notre attention dans le domaine économique est la question de l'emploi, j'ai pensé que Maynard Keynes n'a pas vu le point essentiel de la grande transformation qui s'opère aujourd'hui dans les conditions de notre existence.

Bien que j'aie ici une volumineuse documentation, je n'ai pas l'intention de citer qui que ce soit parce que je préfère simplement parler au Comité de ce qui m'est arrivé comme cultivateur. Vous savez, monsieur le président, qui êtes vous-même un cultivateur, que, grâce à la machine, les cultivateurs peuvent produire aujourd'hui des milliers de boisseaux de n'importe quel grain alors qu'autrefois ils n'en produisaient que des centaines. Le problème aujourd'hui n'est pas de trouver du travail. Le problème vient de l'abondante et riche production d'un âge scientifique et, ce dont nous avons besoin, c'est un système financier adapté à cette ère nouvelle de puissance et de pouvoir de production. Aussi, lorsque Maynard Keynes dit que le travail est la question essentielle sur laquelle nous devons réfléchir aujourd'hui, il se trompe. Certaines gens pensent que le groupe auquel j'appartiens décrie le travail. Ce n'est pas exact. J'aime le travail, j'aime la vie et je sais que les jeunes gens et les jeunes filles d'aujourd'hui qui fréquentent nos universités s'attendent à une époque meilleure qui leur permettra d'employer leur intelligence et leurs aptitudes à améliorer l'avenir par des moyens scientifiques. La difficulté actuelle est que, tout en travaillant à faire progresser la science, nous sabotons quelques-unes des plus belles pièces de notre organisme afin de faire durer notre époque de pénurie. Il est pourtant évident que nous sommes en face d'une ère nouvelle, que l'ère de la pénurie est passée et que celle de l'abondance est arrivée, ère qui sera aussi, je le crois, celle de la sécurité sociale. La grande question n'est donc pas une question de travail. Je suis certain que Maynard Keynes ne s'imaginerait pas que, parce qu'il n'y a plus d'emploi dans sa maison, il doive construire une autre maison où il pourra trouver de l'ouvrage pour tous ses serviteurs comme autrefois. Cela ressemble pourtant à ce que nous entendons des bords de la Clyde en Angleterre: "Construisons un autre navire énorme pour notre magnifique marine marchande, un navire qui surpassera le *Queen Mary*". Pourquoi cela? Simplement pour fournir de l'emploi, sans souci de savoir si le navire géant sera rémunérateur ou non. On pourrait construire cet énorme navire; on a les machines et les hommes qu'il faut pour cela. Si on peut le construire, pourquoi ne pas le faire? La difficulté est que le progrès est retardé par des hommes aux horizons bornés, qui lisent les vieux économistes et ont confiance en eux, au lieu de les prendre avec un grain de sel comme nous avons été forcés de le faire.

Les conditions actuelles nous ont forcés à nous rendre compte que l'ère nouvelle a faussé les vieilles doctrines économiques. Nous ne médisons pas de l'habileté des efforts humains; cela représente de la richesse, tout comme le blé du cultivateur et le pain du boulanger. Les difficultés économiques de l'heure présente sont surtout attribuables à ce que nous ne pouvons occuper nos jeunes gens et nos jeunes filles aux emplois pour lesquels ils se sont préparés durant si longtemps. Ne croyez-vous pas comme moi, monsieur le président, qu'il est malheureux que ces jeunes voient leurs espoirs frustrés et leur enthousiasme abattu parce qu'il n'y a pas de travail pour eux? Nous croyons qu'il nous faut un système financier qui rémunérera notre population, qu'elle travaille ou non. Je sais que cela peut paraître ridicule. En même temps, si nous voulons éloigner de nous le spectre de la pauvreté et du dénuement, il importe que nous ayons une meilleure compréhension des questions monétaires de façon à pouvoir nous attaquer aux problèmes de l'heure. La plupart des suicides attribuables aux difficultés financières qui assaillent tant de gens, et auxquels l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a fait allusion, sont dus au manque de liberté dont souffrent ces gens du fait qu'ils n'ont pas les fonds voulus pour se procurer les aliments et les vêtements dont ils ont besoin.

Je ne veux pas ennuyer le comité en faisant l'exposé de notre doctrine, mais on se rendra compte, je l'espère, que les conditions actuelles diffèrent beaucoup de celles qui régnaient dans notre enfance. A cette époque nos villages se suffisaient à eux-mêmes dans une large mesure, du point de vue économique. Ils avaient leur forgeron, leur tailleur, et leur cordonnier; ces travailleurs habitaient de modestes maisonnettes, fréquemment entourées de quelques acres de terre arable, et

l'on gardait une vache et quelques porcs afin de se faire quelques revenu additionnel pendant les périodes de dépression économique. Aujourd'hui ces classes d'artisans n'existent plus, à bien dire. Il ne reste plus guère de forgerons dans les villages; ils sont allés s'embaucher dans les usines des villes où ils peuvent produire des denrées de façon plus efficace qu'ils ne pouvaient le faire dans les conditions du travail manuel personnel.

Pas n'est besoin d'en dire bien long là-dessus. Je désire simplement faire appel au raisonnement des honorables députés pour les engager à reconnaître le besoin d'un changement, étant donné que les temps sont changés. Il faut que nous réorganisions notre système financier, parce que les besoins de l'époque l'exigent. A l'heure actuelle le système financier exerce une autorité presque absolue sur les affaires du gouvernement. Nous soutenons que c'est le gouvernement qui devrait avoir la haute main sur le système financier, de façon à rendre le crédit disponible. Cela ne veut pas dire de l'inflation. Notre système de crédit social, que tant de gens ridiculisent, veut que le crédit soit en proportion de la production et qu'il y ait toujours un rapport direct entre le crédit, le numéraire et la production. Je considère que nous devrions nous entendre. Beaucoup de députés pensent peut-être que nous, de notre groupe, sommes absolument opposés au régime actuel. Nous ne le sommes pas, sauf en ce qui concerne le contrôle de la finance. Nous sommes des individualistes; nous croyons que le capitalisme existera quand même en vertu de notre système, parce que nous ne voulons pas restreindre l'initiative privée, ni le talent personnel. Nous visons à les développer en donnant à nos jeunes gens l'occasion de s'instruire et de continuer leurs études jusqu'aux cours universitaires, afin qu'ils puissent mieux produire en ce nouveau monde plein de promesses.

On nous dira: Qui fournira le travail? Eh bien, le malheur est justement qu'il n'y a pas assez de travail. Vu que dans l'Ouest canadien, nous produisons dix fois plus de blé par habitant que l'on n'en produisait du temps de nos pères, comment peut-on espérer perpétuer la vieille politique du travail pour un salaire que les économistes de la vieille école du laissez-faire voudraient nous voir agréer?

Quand l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a parlé de sa machine à mouvement perpétuel, je crois qu'il faisait absolument fausse route. Nous prétendons que la dette est perpétuelle. Nous vivons sous un régime créateur de dette et nous considérons que l'on devrait émettre du crédit et du numéraire afin de financer la

faculté de production des êtres humains au lieu d'ajouter aux dettes au moyen d'emprunts portant intérêt. Nous croyons que le Gouvernement devrait assumer le contrôle de cet argent.

Puisque je parle de taux d'intérêt, il y a une chose que je voudrais signaler au Gouvernement. Les taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires dans l'Ouest, comme dans l'Est, sont trop élevés. Le loyer de l'argent n'est pas proportionné au loyer du travail. Combien de fois n'avons-nous pas entendu ce cri: "Donnez-nous aujourd'hui notre travail quotidien." Je crois qu'il est temps de revenir à la vieille formule qui est "Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien." Le fait est que les taux d'intérêt dans l'Ouest sont beaucoup trop élevés proportionnellement au travail ou au manque de travail que cause l'argent. Nous convenons que le crédit, comme l'a dit le ministre des Finances, repose sur notre réputation, notre industrie, notre jugement et cætera. Personnellement, j'emprunte de la banque et je n'ai aucune objection au système bancaire qui était en vogue autrefois. Mais, aujourd'hui, nous sommes entrés dans une nouvelle ère qui offre tant de possibilités qu'il nous faut changer entièrement notre régime bancaire. Donc, si le Gouvernement voulait accepter notre idée, il serait maître du crédit et du numéraire.

Je voudrais bien savoir quelle est la différence entre la politique du ministère actuel et celle du ministère qui l'a précédé. Il me semble,—je ne sais si d'autres collègues sont de cet avis,—que l'argent ne devrait pas être un article avec lequel l'on devrait jouer dans toutes les opérations financières du monde dans un but de gain. J'estime qu'il devrait avoir pour objet d'accommoder la production et que le Gouvernement devrait être maître de tout le crédit et de tout le numéraire. Naturellement nous désirons améliorer l'existence de nos gens et nous proposons de le faire en leur donnant un dividende pris à même le surplus de production. Ce dividende, qui fait sourire bien des gens, est basé sur la production. Nous ne voulons pas créer une classe de paresseux qui ne produiront pas de richesse réelle. Une nation qui n'accroît plus naturellement sa richesse dégénère. Nous savons que les cultivateurs de l'Ouest canadien et les manufacturiers de l'Est du Canada peuvent produire beaucoup plus qu'ils ne le faisaient autrefois et si nous avions les machines voulues, nous pourrions naturellement diminuer le pouvoir-homme nécessaire au fonctionnement de ces machines. C'est vrai pour l'Ouest et je sais que c'est vrai aussi pour les manufactures. Quelques-unes des plus belles machines qui ont été inventées depuis quelques années ont été

achetées par les financiers afin de les retirer du marché de façon que l'on ne puisse pas utiliser ces nouveaux instruments destinés à économiser la main-d'œuvre. Cela me paraît étrange. J'ai reçu l'autre jour une lettre de mon frère qui demeure à Bradford en Angleterre. Dans l'usine où il travaille on a refusé d'installer une machine automatique pour les métiers à tisser parce que cinquante ouvriers auraient été jetés sur le pavé et que la ville de Bradford se demandait ce qu'elle pourrait bien faire de ces hommes. C'est un problème auquel nous avons à faire face et il vaut mieux jouer cartes sur table et ne plus mépriser ces problèmes.

Je reconnais que ma doctrine n'eut peut-être pas celle qui permettra de résoudre notre problème. Je suis un humble étudiant des théories économiques et si quelqu'un peut me montrer une meilleure théorie, je suis prêt à l'accepter. Je regrette que l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) ne soit pas à son siège en ce moment; j'aimerais à avoir sa brochure et à la relire et si j'y trouve quelque chose de bon, je l'ajouterai certainement à mes connaissances. J'ai lu les livres de Ricardo, d'Adam Smith, de Mills et autres grands économistes. Ils vivaient à une autre époque et le système financier qui existait alors était probablement adapté à cette époque, mais tous ceux qui ont des yeux peuvent voir que le siècle d'énergie électrique dans lequel nous vivons a révolutionné la capacité de production de l'humanité. Si c'est le cas, comme nous le croyons, pourquoi ne pas l'admettre et abolir l'esclavage et la corvée qui existent?

Je puis citer le cas de ma propre ville pour montrer ce que nous avons à endurer sans avoir à citer des passages de livres. Voilà un fait réel. Nos conseillers municipaux pensèrent agir sagement en faisant venir une machine, un tracteur-chenille, avec élévateur à godets dentelés, de façon à pénétrer dans le gravier, afin de pratiquer une tranchée de 12 pieds pour un nouveau système d'égout. Cette machine n'allait pas vite mais elle abattait beaucoup de travail et deux hommes suffisaient pour la faire fonctionner. Puis les conseillers dirent: "Qu'allons-nous faire? Allons-nous accorder des secours directs à nos pauvres ou allons-nous les faire travailler?" Ils décidèrent de les faire travailler et de leur payer un salaire; ils renvoyèrent la machine à Edmonton et les pauvres gens creusèrent la tranchée. Le lendemain matin on pouvait voir ces gens travailler au fond de la tranchée les pieds dans la boue et ils me demandaient des vêtements de travail parce que certains d'entre eux étaient bien vêtus et que leurs habits n'étaient pas faits pour travailler dans le fossé. Voilà la situation. Le maire et le conseil ont-ils bien fait de renvoyer la machine et de faire travailler ces gens? Est-ce un travail ennoblissant? Est-il préférable de faire travailler des gens qui ne sont pas vêtus pour ce genre d'ouvrage et qui risquent d'attraper du mal plutôt que de se servir d'une machine? Dans tout l'Ouest canadien on peut voir des tracteurs au delà des clôtures de fil de fer barbelé; les cultivateurs ne peuvent pas s'en servir parce qu'ils n'ont pas d'argent pour acheter de l'essence et ils sont forcés d'avoir recours aux chevaux qui dépériront pendant l'hiver faute de soins et d'attention. Quand la civilisation a progressé, il est dur de revenir en arrière. Il est dur de revenir aux chevaux quand on s'est servi du tracteur et de l'automobile et il serait encore plus dur de revenir aux bœufs. Si le but est de produire moins de blé, mieux vaudrait revenir aux bœufs et à la charrue simple au lieu d'employer un tracteur pouvant tirer dix charrues.

Il faut nous rendre compte que nous vivons dans une ère nouvelle. Au lieu d'accorder à ces gens des secours directs, nous pourrions simplement leur donner un dividende. Nous proposons de donner à tous un dividende; ce qui est bon pour l'un est bon pour l'autre. Parce que quelqu'un reçoit des dividendes de $50,000 et qu'un autre ne reçoit rien nous ne leur en donnons pas moins des dividendes à tous les deux. Si l'autre juge bon de remettre le dividende à l'Etat, très bien. Nous ne voulons enlever de dividendes à personne; c'est la beauté de ces nouvelles théories économiques. Même Maynard Keynes, après qu'il eut commencé à décrier l'ancien système économique et à prouver nos théories économiques, s'efforce de revenir à sa politique de travail et de salaires. Cela prouve que bien qu'ayant toujours travaillé sur la terre, je puis me rendre compte des sophismes de Maynard Keynes bien mieux que les professeurs pour lesquels il écrit parce que certains d'entre eux qui sont dans les universités ne connaissent rien de la vie réelle. Je parle cet après-midi de ce que m'a enseigné l'expérience, pas des livres. Je pourrais citer pendant des heures des passages de livres que je possède; j'ai lu tous les livres dont l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) a parlé au sujet de Kitson et autres. Je crois que Kitson a frappé la corde sensible au sujet de l'étalon d'or quand il a dit que l'or était le symbole de la haine dans le monde. Nous croyons que l'or au point de vue monétaire est un symbole de haine. Il provoque les guerres. Si l'on répand des ferments de haine entre les nations parce que l'une prend plus que l'autre on répand en même temps des ferments de

guerre et l'on récolte la guerre. Les gens d'Ontario et de Québec n'ont pas souffert de la crise autant que d'autres parce qu'il y a de nombreuses mines d'or dans le nord de ces provinces comme on nous l'a dit hier et que la plus grande partie de leurs chômeurs vont travailler dans ces mines. Mais est-il plus sage de tirer l'or du sol; est-ce un produit meilleur que le blé? Est-il juste que ceux qui ont placé de l'argent dans les mines d'or de ce pays retirent de gros bénéfices pendant que ceux qui ont placé le leur sur des terres ne reçoivent qu'une maigre pitance?

Voilà ce que j'avais à vous dire. Je considère que les cultivateurs d'aujourd'hui sont des esclaves parce qu'ils ne peuvent pas payer les taux exorbitants d'intérêt exigés par les sociétés hypothécaires de l'Est du Canada. En terminant, je tiens à répéter que j'espère voir le ministre des Finances donner au Gouvernement le contrôle absolu du crédit et du numéraire et que l'émission de crédit et de numéraire se fera, comme l'a proposé l'honorable député de Vancouver-Burrard, selon les besoins du public. On pensera peut-être que c'est aller bien loin, mais nous pensons qu'il nous faut avoir un compte de crédit national et émettre de l'argent en proportion du montant de richesse réelle produite au Canada. Vous obtiendrez ainsi une base sur laquelle vous pouvez établir la monnaie et il n'y aurait guère d'inflation, comme l'ont laissé entendre tant d'honorables députés.

Je regrette d'avoir parlé si longtemps. Je ne voulais dire que quelques mots pour donner du relief à certains de nos principes. Il y aurait tant d'autres choses à présenter, mais je ne voudrais pas pour l'heure abuser davantage de la patience du comité. Je termine donc en espérant que quelques-unes des déclarations qui sont venues de notre groupe laisseront au moins l'impression que nous avons étudié le problème et que les propositions que nous avons faites nous paraissent être l'unique solution du problème. J'attends toujours que d'autres groupes présentent de meilleures solutions que les nôtres.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que le mot "enregistré" devrait être ajouté à l'article 6, pour que l'expression soit "détenteur enregistré."

(ii) quatre administrateurs devant être nommés par le détenteur des actions de la catégorie "B"...

Dans tout le projet de loi l'on a recours à l'expression "détenteur enregistré" pour indiquer la personne qui est actionnaire de la Banque. Il faut ajouter ici le mot "enregistré" si l'on veut qu'il y ait quelque uniformité. A l'article 7, il est fait mention du "détenteur enregistré de dix actions de la catégorie "A"." L'expression "détenteur enregistré" est l'expression exacte, en ce qui a trait à la rédaction.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agirait du "détenteur enregistré des actions de la catégorie "B" de même que des actions de la catégorie "A"?

Le très hon. M. BENNETT: Précisément.

L'hon. M. DUNNING: Nous devrons parcourir tout l'article.

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui est très simple.

L'hon. M. DUNNING: Que le mot "enregistré" soit inséré après le mot "détenteur" partout où il se trouve dans l'article.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est ce que je propose.

Le très hon. M. BENNETT: Lorsqu'il est question du mot "actionnaire" il n'est pas nécessaire de dire "actionnaire enregistré", mais quand, une fois, l'on a dit "détenteur enregistré" il faut employer la même expression partout.

L'hon. M. DUNNING: S'il est possible de présenter un amendement qui effectuerait la correction, elle le sera tel qu'il est indiqué.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 7 (qualités requises).

M. HEAPS: Je m'attendais à une déclaration de la part du ministre sur le mode d'élection des administrateurs. Au début de la discussion il a laissé entendre qu'il allait faire des remarques sur le mode de nomination des administrateurs choisis parmi les actionnaires privés.

L'hon. M. DUNNING: Je ne me rappelle pas la déclaration à laquelle mon honorable ami fait allusion. Il est évident, d'après l'amendement, qu'un seul sera élu chaque année. L'honorable député se rendra compte jusqu'à quel point la chose s'en trouve simplifiée. Un seul administrateur sera élu et, pour ce qui est de l'aspect représentatif des administrateurs, permettez-moi de dire que le Gouvernement règlera joliment la question au moyen des dispositions de l'article 6. Je présume que les actionnaires, comme tous les autres actionnaires, auront la faculté de choisir qui leur plaira et que, dans le choix de ses délégués, le Gouvernement devra tenir compte du facteur représentatif prévu par la loi primitive et aussi par l'amendement.

M. HEAPS: Je parle des administrateurs qui seront élus par les particuliers qui sont actionnaires de la banque.

L'hon. M. DUNNING: Un seul sera élu chaque année.

M. HEAPS: Le ministre se rappelle qu'au cours d'une délibération antérieure du projet de loi, il a mentionné le fait que la chambre de commerce avait établi sa liste de candidats, et il a dit que la modification de la loi empêcherait la répétition de pareille chose.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. HEAPS: Je me demande si le ministre avait une idée en tête, en faisant cette remarque.

L'hon. M. DUNNING: Je voulais simplement dire que le système que nous constituons prévoit l'élection d'un seul administrateur par année, et que dans le choix de ses délégués, le Gouvernement peut et doit tenir compte de la profession des titulaires et d'autres considérations. Ces actionnaires voteront pour élire un administrateur de la même façon que les autres actionnaires,

Le très hon. M. BENNETT: Sauf qu'il existe une restriction quant à leur vote par procuration.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Ils peuvent voter par procuration accordée au ministre des Finances. Mais la nécessité d'une liste de candidats ne se pose pas, puisqu'on élira un seul administrateur. De toute évidence, le problème est éliminé.

M. HEAPS: Mais la propagande menée il y a deux ans peut se répéter, même pour l'élection d'un seul administrateur.

L'hon. M. DUNNING: N'importe qui a le droit de faire de la propagande en faveur de l'élection d'un certain candidat.

Le très hon. M. BENNETT: De tout actionnaire.

L'hon. M. DUNNING: Oui, de tout actionnaire.

M. KINLEY: Cette tactique de la Chambre de commerce est mauvaise.

L'hon. M. DUNNING: Je n'exprime pas mon propre avis. L'honorable membre comprendra que le problème ne se pose plus du fait de l'amendement apporté à l'article que le comité vient d'adopter. Libre au corps auquel l'honorable membre appartient d'exercer toute la propagande qu'il voudra en faveur du choix d'un administrateur, parce que les actionnaires n'auront qu'à en élire un.

M. KINLEY: Cela ne marchera pas pour l'élection d'un seul.

L'hon. M. DUNNING: Non, c'est ce que je dis.

M. HEAPS: Un administrateur sera choisi par les actionnaires de tout le pays, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Par les actionnaires de la banque représentant l'initiative particulière.

M. MacNICOL: Etant donné le peu d'importance des idées des administrateurs, ou quelque nom qu'on leur donne, à élire par les gens du commun, étant donné que le gouvernement aura tout à fait la haute main sur le conseil, puis-je demander au ministre si des hommes d'un mérite transcendant dans quelque catégorie offriront leurs services pour faire partie du conseil?

L'hon. M. DUNNING: Je n'en doute aucunement. N'importe quel particulier élu tiendra pour un grand honneur d'être un des administrateurs de la Banque du Canada. J'en suis certain.

M. HEAPS: Y a-t-il quelque restriction quant aux personnes pouvant représenter les actionnaires particuliers dans le conseil d'administration?

L'hon. M. DUNNING: Les restrictions sont énoncées dans l'article en délibération. Dans l'article 7 qui a trait à l'article 10 de la loi, il est décrété qu'une telle personne devra être le détenteur enregistré de dix actions. L'article dispose:

> Nul ne doit être élu ou nommé administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur
> a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou
> b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou
> c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il y a une disposition concernant la destitution en cas d'incapacité. Cette disposition se trouve dans la loi originale et elle est maintenue dans ce bill. J'ai omis de dire qu'une telle personne ne doit pas être actionnaire dans une banque chartée.

L'hon. M. STIRLING: En ce qui concerne le choix de l'administrateur qui doit être élu par les actionnaires, ai-je bien entendu le ministre affirmer que le Gouvernement aurait son mot à dire dans cette élection?

L'hon. M. DUNNING: Non, sauf si des actionnaires particuliers délèguent leur droit au ministre des Finances, ainsi qu'il est prévu dans la loi originale.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois dire qu'il y a quelques jours le ministre fut injuste dans son exposé de l'élection des administrateurs de la banque. La chambre de commerce

peut ne pas avoir fait convenablement ce qu'elle a fait, mais elle a mené une campagne que tout autre eût pu mener et que, de fait, d'autres ont menée. Le seul point était, qu'elle soumit toute une liste plutôt que de s'unir sur un nom. Le ministre a dit que ce fut un fiasco, je le lui ai entendu dire.

L'hon. M. DUNNING: Pas un fiasco.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai jamais entendu parler d'une corporation qui a onze ou douze mille actionnaires exprimant sa volonté dans la mesure qu'elle fut exprimée par les actionnaires de la banque, relativement au choix des administrateurs. Je ne sache pas que cela se soit fait au pays. D'ordinaire quelques personnes délèguent leur droit sur toute la question et ce n'est qu'une question de forme. La chambre de commerce a entrepris une campagne et l'a poussée à un point qui, selon moi, n'était pas à désirer. Inutile d'ajouter que le Gouvernement ne s'y est prêté d'aucune façon. Mais qui aurait pu empêcher la chambre de commerce d'agir de la sorte? Qui aurait pu l'empêcher de faire cette campagne? Si vous tenez compte que onze mille personnes votèrent—le sous-ministre pourrait peut-être nous donner le nombre exact.

L'hon. M. DUNNING: C'est douze mille.

Le très hon. M. BENNETT: Si vous tenez compte que ce nombre a voté, vous verrez que c'est extraordinaire d'appeler cela un fiasco. J'estime que c'était une déclaration osée.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami a raison, j'ai employé le mot "fiasco" lorsque j'ai fait allusion au fiasco qui se produisit lors de la première élection des administrateurs. Toutefois, mon intention n'était pas de jeter du discrédit sur les méthodes de la chambre de commerce. Pour moi, tout cela est oublié.

M. HANSELL: Le ministre peut-il nous expliquer l'expression "professions diverses" qui paraît au paragraphe (2)?

Le très hon. M. BENNETT: C'était-là toute la question de l'élection.

M. HANSELL: Je reconnais qu'un administrateur doit avoir quelque connaissance des questions de finance et de banque. Je me demande si ce que le ministre avait à l'idée était que les administrateurs devaient apporter au conseil quelque connaissance des industries également.

L'hon. M. DUNNING: Ces mots paraissent dans la loi originale et on ne les change pas. L'intention lors de l'adoption de la loi était celle dont a fait mention l'honorable député, savoir que les grandes branches de l'industrie devaient avoir voix au conseil de la banque.

[Le très hon. M. Bennett.]

C'est certainement l'intention du Gouvernement que cela soit.

Le très hon. M. BENNETT: L'un d'eux était un agriculteur de l'Ouest canadien; en fait je suis correctement informé qu'il était éleveur.

L'hon. M. DUNNING: Un cultivateur-éleveur.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, et les autres intérêts étaient représentés. L'honorable député ne sait apparemment pas que la première élection se fit sur le principe que des hommes de professions et d'intérêts divers devraient être représentés. Je suis sûr que le ministre pourrait nous dire quels sont les intérêts représentés.

L'hon. M. DUNNING: Les désignations en question,—établies je ne sais comment, peut-être parce que les candidats eux-mêmes les ont données,—indiquent que, pour représenter l'industrie primaire, il y avait M. Wright, cultivateur et éleveur de l'Ouest; M. Bradshaw, autre occupations.

M. HEAPS: Que fait-il? Se spécialise-t-il dans d'autres occupations?

L'hon. M. DUNNING: Je cite. M. Bradshaw représente "les autres métiers", c'est-à-dire les occupations autres que l'industrie primaire ou manufacturière; M. Black, d'Hamilton, industrie manufacturière; M. McKean, d'Halifax, industrie primaire,—c'est un exploitant forestier; M. Magor, industrie manufacturière; M. Beaubien de Montréal et M. Woodward de Vancouver représentent les "autres occupations", c'est-à-dire autres que l'industrie primaire ou manufacturière. Il semble que l'industrie primaire a deux représentants; deux, un exploitant forestier et un cultivateur et éleveur; l'industrie manufacturière et "les autres occupations", trois représentants au conseil actuel.

M. WOODSWORTH: Le ministre pense-t-il que ces gens représentent réellement ces industries? Ils s'en occupent, on ne saurait en dire davantage. Ce sont les chambres de commerce qui ont fait élire leur liste.

L'hon. M. DUNNING: On en a discuté.

M. WOODSWORTH: Mais le ministre persiste à dire qu'ils représentent les industries en question.

L'hon. M. DUNNING: Je ne dis rien à leur sujet. Je répondais simplement à une question, citant la façon dont ces gens se désignent eux-mêmes.

M. HEAPS: Les chambres de commerce s'étaient chargées d'exercer leur influence

auprès des actionnaires de la banque en faveur de ces gens, qui ont fini par se faire élire. Voilà tout.

L'hon. M. DUNNING: Si l'honorable député a l'intention de prolonger ses remarques il me permettra sans doute de lui dire que nous nous proposons de faire rapport sur l'état de la question afin de présenter un rapport de comité avant six heures.

M. HEAPS: Un instant me suffira. D'après la nouvelle organisation, un actionnaire ou un directeur d'une banque à charte peut-il devenir administrateur?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'a jamais été éligible.

M. HEAPS: L'ancienne loi édictait la même chose, mais y a-t-il une grande différence entre ces derniers et les gros actionnaires des autres institutions financières du pays, comme M. Bradshaw, par exemple? Je n'aime pas à révéler des noms, et si j'indique celui-ci ce n'est que comme exemple. Il me semble qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre la position de celui qui serait actionnaire d'une banque et la position de l'actionnaire qui aurait engagé des capitaux considérables dans d'autres institutions financières. Les cas sont pour ainsi dire identiques.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

PENSIONS ET PROBLEMES DES ANCIENS COMBATTANTS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je proposerais, avec la permission de la Chambre, de reprendre la rubrique des motions, pour que le ministre des Pensions et de la Santé nationale puisse présenter un rapport du comité des pensions et problèmes des anciens combattants.

(La motion est adoptée.)

A l'appel des motions.

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé nationale) présente le troisième rapport, ainsi que le quatrième et dernier rapport du comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants, de même qu'un exemplaire du compte rendu des délibérations.

—Je désire donner avis que je proposerai l'adoption du dernier rapport du comité vendredi prochain, si cette déclaration est acceptée comme avis de motion. Le rapport sera imprimé dans les procès-verbaux.

(Sur la proposition de M. Mackenzie King, la séance est levée à cinq heures cinquante-huit minutes du soir.)

JEUDI 11 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE RAPPORTS DE COMITES

M. McPHEE: Le quatrième rapport du comité permanent des projets de loi d'intérêt privé.

M. BOTHWELL: Le quatrième et dernier rapport du comité spécial des lois concernant les élections et le cens électoral.

COMITE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

M. W. G. WEIR (Macdonald) présente le troisième rapport du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation et en propose l'adoption.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Je vois que dans deux des rapports qui ont été présentés il est question de l'impression de certains documents. Je me souviens que la Chambre, il y a quelques années chargea un comité spécial de choisir les documents qu'il conviendrait de publier dans les journaux de la Chambre et, comme ces recommandations au sujet de l'impression de documents vont à l'encontre de la règle permanente qui a été établie, je demanderais que l'on considère un peu ce point avant de prendre quelque mesure. Il arrive de temps à autre que chaque comité estime qu'il est grandement désirable que les conclusions de ses délibérations soient publiées; il me faut dire cependant qu'il ne s'ensuit pas toujours, après avoir soigneusement considéré les faits, qu'un groupe d'hommes non intéressés chargé d'examiner ces conclusions en juge de même. C'est à cause des dépenses considérables faites dans le passé pour l'impression de documents qu'on a pris la mesure dont je parle. Aussi je pense qu'il pourrait être bon que l'on considère toutes ces questions avant que l'adoption soit proposée. Elles pourraient être inscrites au Feuilleton de demain et cela tirerait peut-être la chose au clair.

(La motion est réservée.)

BLE ET AUTRES CEREALES

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce) présente le second et dernier rapport unanime du comité spécial chargé de s'enquérir de l'organisation du marché du blé et autres céréales et de toutes questions connexes et de faire rapport. Il en propose l'adoption.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): On n'a pas fait lecture de ce rapport et je pense que la motion devrait être réservée.

12740—232
ÉDITION REVISÉE

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Le rapport n'a pas été lu, monsieur l'Orateur. Personnellement je n'ai pas la moindre idée de ce qu'il contient et il me semble qu'on devrait au moins suivre la règle et lire le rapport avant qu'il nous soit demandé de l'adopter.

L'hon. M. EULER: Je reconnais volontiers la justesse des observations de mes honorables amis. Je pourrais donner comme explication que le rapport est unanime; aucun membre du comité ne s'y est opposé. Je m'attendais à ce que le rapport soit lu lorsqu'il serait déposé à la Chambre, mais quelques honorables députés ont demandé qu'il soit adopté sans être lu. Puisqu'il en est ainsi je n'ai aucune objection à ce que la motion soit réservée et à ne proposer l'adoption que demain.

(La motion est réservée.)

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) demande à déposer le projet de loi (bill n° 96) portant modification du code criminel.

—Le présent bill vise à modifier vingt-deux articles du code criminel. Dix de ces modifications ont trait aux crimes et délits en général et les douze autres concernent la procédure.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

MODIFICATION DE LA LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) demande à déposer le projet de loi (bill n° 97) portant modification de la loi des enquêtes sur les coalitions.

—Lorsque la loi des enquêtes sur les coalitions fut modifiée, au cours de la dernière session, on a stipulé que, non seulement la preuve orale faite à une enquête préliminaire ne pourrait être utilisée contre un accusé poursuivi au criminel, mais que l'on ne pourrait non plus se servir des documents produits à l'enquête dans une cause criminelle subséquente. L'amendement vise à rétablir le texte de la loi tel qu'il était antérieurement à la modification de l'an dernier; l'ancienne loi ne défendait d'utiliser dans une poursuite au criminel que les documents produits au cours d'une enquête.

Nous nous proposons aussi d'apporter à la loi une modification de moindre importance en remplaçant le mot "et" par le mot "ou" en ce qui regarde la peine. La loi en vigueur renferme les mots "amende et emprisonnement", ce qui constitue évidemment une erreur.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1ère fois.)

[Le très hon. M. Bennett.]

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

PONT SUR LE SAINT-LAURENT AUX TROIS-RIVIÈRES, QUÉBEC

M. GARIEPY:

1. Le Gouvernement a-t-il nommé la commission ou le bureau chargé d'enquêter sur l'opportunité de bâtir un pont sur le fleuve Saint-Laurent vis-à-vis la cité des Trois-Rivières, et sur les autres matières se rattachant à ce projet?
2. Si non, ce bureau sera-t-il nommé avant la fin de la session?
3. Au cas contraire, quand ce bureau sera-t-il nommé?
4. Est-ce l'intention du gouvernement de faire préparer un rapport sur ce projet avant la prochaine session du Parlement?

L'hon. M. RINFRET (secrétaire d'Etat):

1. Non.
2. Non.

3 et 4. La question est sérieusement à l'étude.

ENTREPÔT FRIGORIFIQUE À PETIT DE GRAT (N.-E.)

M. CAMERON (Cap-Breton-Nord-Victoria):

1. A-t-on construit un entrepôt frigorifique ou une installation pour congeler la boëtte à Petit de Grat, Nouvelle-Ecosse?
2. Si oui, le Gouvernement a-t-il fourni sa contribution pour la construction de cet entrepôt frigorifique ou de ce congélateur pour la boëtte, et à quelle date?
3. Les pêcheurs ont-ils fourni une contribution, soit en espèces, en matériaux ou en travail pour la construction de cet entrepôt ou congélateur?
4. Cet entrepôt fonctionne-t-il maintenant?
5. Si oui, le fonctionnement en est-il satisfaisant et économique?
6. Quels sont et le rendement et le coût d'administration pour une année?

L'hon. M. MICHAUD:

1. Oui.
2. Oui, en 1934-1935, en vertu des dispositions des règlements concernant les installations pour congeler la boëtte.
3. Oui, en argent.
4. Oui.
5. L'installation appartient à la Richmond Shorefish, Limited, organisation coopérative de pêcheurs, qui l'exploite. On ne s'est pas plaint au ministère que cette installation n'est pas exploitée d'une façon satisfaisante.
6. Sa capacité d'entreposage est de vingt tonnes. Le ministère n'a pas de renseignements sur le coût de l'exploitation.

PRÊTS AUX PÊCHEURS

M. REID:

1. Combien de pêcheurs ont obtenu des prêts sous le régime de la Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens, du jour où la loi a été mise en vigueur jusqu'aujourd'hui?

2. Jusqu'aujourd'hui, quel est le total des sommes prêtées?
3. Pour chaque individu, quelle est la moyenne des prêts?
4. Quelles sommes ont été prêtées dans chaque province respectivement?

L'hon. M. DUNNING:

1. Aucun.
2, 3 et 4. Répondu sous le n° 1.

LE PERCEPTEUR DES TAXES À ERNESTTOWN, ONT.

M. WERMENLINGER:

1. M. Stuart Simmons (mentionné dans une question au feuilleton à la date du 5 juin 1936) a-t-il été pendant quelque temps percepteur des taxes pour le canton de Ernesttown?
2. Si oui, un découvert s'est-il produit dans les taxes qu'il a perçues, et M. Simmons et ses cautions ont-ils admis ce déficit?
3. Quel était le montant de ce déficit?

L'hon. M. DUNNING:

1. Pas de renseignements.
2. Pas de renseignements.
3. Pas de renseignements.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS

ACHATS DE GRAINES DE SEMENCE

M. BOULANGER:

Durant les cinq dernières années, combien le gouvernement fédéral a-t-il dépensé pour graines de semence par province?

HOTEL DES POSTES DE TORONTO

SALAIRES DES EMPLOYÉS IRRÉGULIERS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Je désire poser une question au ministre des Postes (M. Elliott). J'ai reçu des plaintes au sujet de l'hôtel des postes de Toronto. Quelques-unes me viennent d'individus qui y étaient autrefois employés régulièrement, d'hommes mariés, soldats, les uns pères de famille, qui ne gagnent que $5, $6, $8 et $10 par semaine. L'honorable ministre voudrait-il s'occuper de ces plaintes? Je lui ai fait parvenir une de ces lettres et je lui en enverrai d'autres.

L'hon. J. C. ELLIOTT (ministre des Postes): Mon honorable ami a eu la bonté de m'avertir qu'il avait l'intention de poser cette question. Le nombre des individus dont il parle et qui sont employés par intermittance dépend surtout du volume des courriers aux heures les plus occupées. Cela se produit généralement vers cinq heures de l'après-midi et la durée de l'abondance du travail varie, selon le volume quotidien des courriers, de deux à trois heures. Nous les payons 45c. l'heure durant le temps qu'ils travaillent. C'est la Commission du service civil qui les nomme et les anciens soldats ont la préférence.

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et passe à la suite de la discussion ajournée le mercredi 10 juin, du projet de loi (bill n° 82) de M. Dunning, portant modification de la loi sur la Banque du Canada.

M. le PRESIDENT: Nous sommes rendus à l'article 8.

(Les articles 8 et 9 sont adoptés.)

Sur l'article 10 (capital).

Le très hon. M. BENNETT: Comment le Gouvernement ou le ministre sait-il que la banque sera capable d'employer avantageusement ce capital supplémentaire? Il est certain que ce n'est pas la banque qui demande cela; elle n'a pas besoin de ce capital pour faire ses affaires. Vu les déclarations faites par le premier ministre quand il était dans l'opposition ainsi que par d'autres, on croyait généralement que le Gouvernement se proposait d'acquérir le capital actuel de la banque, qui est de $5,000,000. Cette création d'un nouveau capital de $5,100,000 double le capital de la banque. Il n'a jamais été question que la banque eût un capital insuffisant pour faire ses affaires.

Je désire demander au ministre sur quoi il se base pour penser qu'il y a lieu d'augmenter le capital de cette institution afin d'atteindre les objets qu'il a en vue. Je ne puis m'empêcher de conclure des déclarations ainsi faites que la Couronne devait acquérir le capital de la banque, qui est de $5,000,000. Certes bien des gens croyaient que la banque deviendrait une institution sous la régie de l'Etat, administrée comme un département du gouvernement, et que tous ceux qui désireraient faire affaires avec elle pourraient s'en servir pour l'escompte des billets et pour le crédit public. Telle était l'idée que bien des gens se formaient et qu'on opposait aux vues que nous exprimions alors nous-mêmes. Il est important de savoir sur quoi se base le Gouvernement pour dire qu'il y a lieu d'ajouter une somme de $5,100,000 au capital de cette institution.

L'hon. M. DUNNING: La réponse est bien simple. Pour obtenir le contrôle majoritaire par le gouvernement et la nomination par le gouvernement de la majorité des membres du conseil d'administration, nous avons pensé qu'il était bon que le gouvernement acquît la majorité du capital-actions.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre doit reconnaître qu'on peut prescrire dans le

bill que, sur les sept administrateurs, le gouvernement en nommera quatre et les actionnaires n'en nommeront que trois. Il n'y a jamais eu contestation de ce côté. Par exemple, il est présentement prescrit que le sous-ministre des Finances fera partie du conseil d'administration, mais ne votera pas; le gouverneur n'est pas administrateur, non plus que le sous-gouverneur, mais il devient membre du conseil d'administration. Personne n'a jamais contesté que le Parlement pût prendre les mesures de prescrire que le gouverneur en conseil pourra nommer quatre administrateurs sur sept. Il n'était pas nécessaire d'augmenter le capital-actions pour atteindre cette fin. Le pouvoir que possède le Parlement de prendre cette décision n'est pas contesté, et la preuve en est que le gouverneur et le sous-gouverneur sont membres du conseil d'administration sans être administrateurs de la banque. Tout ce qu'il faut faire est de prescrire que le gouvernement nommera quatre personnes comme administrateurs de cette institution. Il me paraît étrange que, pour atteindre cette fin, il faille doubler le capital et y ajouter encore $100,000. Car il est prescrit que ces gens-là qui ont $5,100,000 d'actions ne peuvent pas voter aux assemblées d'actionnaires convoquées pour l'élection des membres du conseil d'administration. Le capital-actions est maintenant de $10,100,000, mais les administrateurs sont choisis par les actionnaires représentant seulement $5,000,000. Ceux qui représentent l'autre $5,100,000 doivent rester muets et ne pas voter, parce que le Gouvernement se propose de nommer quatre membres du conseil d'administration avec huit voix. Si ce n'est pas là mettre la charrue avant les bœufs, je voudrais bien savoir alors ce que cela signifie. Il est dit ici que l'on double le capital plus $100,000 et le ministre explique que cela aura pour effet de donner à l'Etat la majorité dans le conseil d'administration. Le Gouvernement ne se propose pas d'acheter les actions existantes, comme il en a le droit, de la même façon que l'on achète une propriété ou n'importe quel autre bien—soit par expropriation, par arbitrage ou par un recours à la cour de l'Echiquier pour fixer la valeur et effectuer le transfert. Non. Pour y arriver, le Gouvernement a dit: Nous allons doubler le capital-actions et y ajouter $100,000, et nous ne leur donnerons pas le droit de vote. Ces quatre administrateurs n'ont pas besoin d'être qualifiés à titre de porteurs d'actions de la catégorie A; on les nomme sans leur donner aucun pouvoir et le Gouvernement n'a pas le droit de participer à l'élection des trois autres. J'avoue que je ne comprends pas.

L'hon. M. DUNNING: Il y a un amendement important que je prierai le premier ministre de proposer. Mon très honorable ami a prétendu que l'on devrait faire suivre le mot "détenteur" du mot "inscrit". C'est nécessaire dans cet article-ci. Je prierai le premier ministre de faire la proposition.

Le très hon. MACKENZIE KING propose:

Que l'article 10 du bill soit modifié en insérant le mot " enregistré " après le mot " détenteur " à la quinzième ligne de la page 5.

L'amendement est adopté.

Le très hon. M. BENNETT: J'aurai une autre question à poser, vu que je n'ai pas pu avoir de réponse à la dernière. Quel effet cela aura-t-il sur les dividendes des actions de la catégorie "A"? L'article dit ceci:

Les actions de la catégorie "B" émises au ministre en vertu des présentes dispositions emportent les mêmes droits et obligations que les actions de la catégorie "A" du capital de la Banque, excepté que le détenteur de celles-là n'aura pas le droit de voter à l'élection des administrateurs.

C'est la catégorie d'actions qui doit être allouée à l'Etat. Sauf le droit de vote elle comporte tous les autres droits et obligations dévolus aux actionnaires. Je voudrais savoir en quoi cela consiste.

La question suivante est celle-ci: Quel effet pense-t-on que ces actions auront sur le versement des dividendes aux porteurs d'actions de la catégorie A, et les deux catégories A et B auront-elles toutes les deux droit de recevoir—comme je le suppose—le dividende de 4½ p. 100? Est-ce que cette majoration de capital de $5,100,000 est susceptible, suivant les données que doit posséder le gouvernement, de modifier le versement des dividendes sur les actions de la catégorie A?

L'hon. M. DUNNING: Au sujet des dividendes, mon très honorable ami a raison de dire que les actions A et B seront sur le même pied. Autant que je sache, on ne pense pas que cette mesure-ci modifie le dividende sur les actions de la classe A.

M. HEAPS: Comment se procurera-t-on ce capital?

L'hon. M. DUNNING: Le soin de nous procurer des fonds et de les placer de cette façon entrera dans le cadre de nos opérations financières générales.

M. HEAPS: Le Gouvernement empruntera-t-il de l'argent afin d'acheter ces actions?

L'hon. M. DUNNING: Lorsqu'un déficit se produit, le Gouvernement doit emprunter des fonds pour toutes dépenses en excès de ses revenus, et naturellement ceci constitue une dépense. Je ferai toutefois remarquer à mon honorable ami, à l'égard de cette question envisagée du point de vue d'un simple placement, que le taux d'intérêt que portent les

actions est un peu plus élevé que le coût actuel de l'argent pour le gouvernement fédéral.

M. HEAPS: Le Gouvernement ne ferait-il pas aussi bien d'en faire une inscription de comptabilité? Cela ne reviendrait-il pas au même?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami est probablement plus expert que je ne le suis en matière de comptabilité.

M. HEAPS: Je ne suis pas comptable du tout.

L'hon. M. DUNNING: Il me serait impossible de procéder de cette façon. Voilà la seule réponse que je puisse faire.

M. HEAPS: N'est-il pas vrai que par cette transaction le Gouvernement va s'assurer la possession de la majorité des actions de la Banque du Canada? Il serait intéressant de savoir comment le Gouvernement va se procurer ces fonds destinés à lui assurer le contrôle majoritaire Le gouvernement a le droit de créer du numéraire et il me semble que dans ce cas particulier la façon logique de procéder de la part du gouvernement consisterait à désintéresser les actionnaires actuels. On n'a évidemment pas jugé opportun de le faire. On veut une banque en partie privée et en partie étatisée. J'essaie simplement de savoir comment le gouvernement va se procurer les fonds voulus pour s'assurer la régie de la Banque du Canada, puisqu'il ne possède pas ces fonds en ce moment.

L'hon. M. DUNNING: Il existe au Canada ce qu'on appelle le fonds du revenu consolidé; d'après la loi, il représente tout l'argent qui est versé au Trésor, quelle qu'en soit la provenance. Dans ce cas particulier, il s'agit d'un placement qui va donner un certain rendement. La disposition qui figure à la page 5 du bill stipule que le ministre pourra acquitter à même le fonds du revenu consolidé les actions achetées. Le compte des placements du Gouvernement fédéral se trouve accru de cette somme. Ce n'est pas une simple inscription de comptabilité; c'est un placement qui rapportera plus ou, du moins, autant que les frais d'emprunt du capital. Je ne puis dire à mon honorable ami ce que sera au juste le coût d'une somme particulière tirée du fonds du revenu consolidé. Je ne puis fournir ce renseignement, car les transactions d'emprunt du Gouvernement couvrent une grande variété de dépenses effectuées à des époques fort diverses. Ainsi, à l'heure actuelle, il existe pour environ 120 millions de bons du Trésor à échéance de trois mois. Ils portent intérêt au taux effectif de moins de 1 p. 100 par an, mais il existe également des émissions de valeurs faites d'après diverses conditions. Si mon honorable ami me demandait quel taux je paierai et quelles conditions j'offrirai dans deux ou trois mois, je ne pourrais le lui dire, car il me faudrait essayer de conclure les meilleurs arrangements possibles, selon la situation financière d'alors, qui pourraient être favorables à des emprunts à court terme plutôt qu'à long terme, ou inversement. Les questions de ce genre exigent de l'attention et de la décision et l'on doit les régler en tenant compte des circonstances qui existent à l'époque où il faut se procurer de l'argent pour reconstituer le fonds du revenu consolidé.

M. HEAPS: Alors le ministre se propose d'emprunter des fonds afin de faire l'acquisition de ces $5,100,000 d'actions de la Banque du Canada.

L'hon. M. DUNNING: Tout ce que je puis dire pour le moment à mon honorable ami est que nous n'avons pas besoin de le faire.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, une réponse comme celle-là est loin d'être satisfaisante.

L'hon. M. DUNNING: Je le regrette. J'ai répondu au meilleur de ma connaissance. Mon très honorable ami pourrait peut-être répondre mieux que moi; qu'il essaye de le faire.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis forcé de dire que l'irritabilité du ministre n'ajoute rien à sa réputation et qu'elle ne l'aide pas à faire adopter son bill.

L'hon. M. DUNNING: Vraiment?

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons le droit de poser certaines questions à ce sujet.

L'hon. M. DUNNING: Oui, mais vous ne poserez pas en maître d'école.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être pas—la remarque du ministre n'est pas bien spirituelle.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai jamais pensé qu'elle l'était.

Le très hon. M. BENNETT: Il a parfaitement le droit d'en penser ce qu'il veut. Tout ce que je puis lui dire est que sa réponse est bien peu satisfaisante; c'est tout. J'ai l'intention de lui poser d'autres questions.

L'hon. M. DUNNING: C'est très bien.

Le très hon. M. BENNETT: Comme j'ai le droit de le faire.

L'hon. M. DUNNING: Certainement.

Le très hon. M. BENNETT: L'irritabilité du ministre ne l'aidera pas à faire adopter son bill pas plus que les remarques bien peu intelligentes comme celles qu'il a faites.

L'hon. M. DUNNING: Ni vos airs de maître d'école.

Le très hon. M. BENNETT: Je m'adresse au président. Je ne pose pas au maître d'école comme le prétend le ministre. Je demande certains renseignements et je veux les avoir. Voici une banque qui est créée par le Parlement canadien au capital de $5,000,000. Elle paye 4½ p. cent sur ce placement. On double maintenant son capital sans que la banque ait fait aucune demande à ce sujet ou qu'elle ait laissé entendre qu'elle manquait de capital, et le ministre dit que la raison de ce bill est de donner au Gouvernement la haute main sur cette institution. Au lieu d'exproprier les actions, comme il a le droit de le faire, au lieu de prendre des mesures pour exproprier $5,000,000 d'actions et de demander à la Cour de l'Echiquier ou à un comité d'arbitrage de fixer leur valeur, le ministre augmente le capital de la banque de $5,100,000, portant ainsi le total du capital à $10,100,000 et la loi dit que l'argent nécessaire pour payer ces actions doit provenir du fonds du revenu consolidé. Il n'est pas question d'option; la loi dit qu'elles "doivent" être payées à même le fonds du revenu consolidé. Nous savons, d'après la déclaration faite par le ministre des Finances dans son discours du budget, que le pays n'a pas pris de dispositions pour payer ces actions. Il faudra donc emprunter l'argent et quelqu'un a demandé avec raison si cet argent serait emprunté ou non. Le ministre a répondu en disant que s'il fallait payer ces actions maintenant, il n'y aurait pas besoin d'emprunter l'argent, ce qui veut dire qu'il y a dans les coffres de l'Etat une somme de $5,000,000 qui pourrait être utilisée à cette fin. Ce n'était pas une réponse. Ce que l'on voulait savoir était si cet argent devait être emprunté. Le ministre a prétendu, avec bien des paroles à l'appui, qu'il s'agissait d'un placement. C'est un placement dans la banque et, d'après la déclaration faite par le ministre sur le budget à l'effet que les recettes douanières du pays n'ont pas dépassé ce qu'il avait prévu, on doit en conclure que l'argent devra être emprunté.

Je cherchais à savoir pourquoi nous risquerions de cette façon à nous trouver dans l'impossibilité de tenir nos promesses en ce qui a trait aux dividendes des actions de la catégorie "A", en doublant le capital au moyen d'emprunts et en nous exposant à laisser entre les mains de la banque, et non entre celles de l'Etat, un placement de dix millions de dollars, montant sur lequel un intérêt de 4½ p. 100 sera versé. L'effet véritable de ce projet de loi est de permettre un emprunt de $5,100,000, lequel sera remis à la banque avec l'espoir qu'elle pourra nous verser un intérêt net de 4½ p. 100. Voilà la situation comme je la comprends. Il se peut que j'agisse en maître d'école, comme dit le ministre, mais je cherche à me renseigner, et je voudrais plus de clarté sur ce point. Je n'ai jamais pu, depuis que je suis au courant du bill, comprendre pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de doubler le capital de la banque afin de pouvoir nommer quatre administrateurs jouissant de deux voix chacun. Il suffirait d'exproprier les $5,000,000 d'actions en cours. La question a déjà été étudiée par la Chambre, et le ministre actuel de la Défense nationale (M. Mackenzie) a fait allusion à cette méthode quand il a parlé sur le rapport présenté par le comité de la banque.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai proposé un amendement en comité à cet effet.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce dont je me souviens, mais comme je ne me suis pas reporté aux documents durant la présente discussion, je ne puis me prononcer que d'une façon générale. En fait nous avons, par ce bill, remis à la Banque du Canada 10 millions de dollars au lieu de cinq millions, sur lesquels nous devrons verser un intérêt de 4½ p. 100, nous devrons emprunter encore $5,000,000 de capital, au lieu de prendre les mesures ordinaires auxquelles auraient recours des hommes d'affaires, soit l'expropriation des actions, comme s'il était question de terrains ou de toute autre propriété que l'on voudrait acquérir.

Lorsque le ministre actuel des Finances était ministre des Chemins de fer, ou peut-être était-il ministre des Finances à cette époque, il a déposé un plan par lequel la Couronne exproprierait des propriétés considérables à Montréal. L'on pourrait procéder de la même façon par un bill, en l'occurrence, et le Gouvernement aurait pu nommer quatre autres administrateurs sans même s'engager aucunement dans des expropriations. C'est pourquoi je m'explique difficilement qu'il soit nécessaire, d'une part, de doubler le capital et, d'autre part, de faire un emprunt, lequel s'imposera si les éventualités budgétaires se réalisent, pour permettre à la banque de pouvoir investir $5,000,000 de plus, montant dont la banque peut très bien se dispenser, alors qu'il faudra verser un dividende de 4½ p. 100 sur le total des $10,000,000. Si la banque avait besoin de cette somme pour des fins provisoires, elle pourrait se la procurer à un taux d'intérêt de moins de 1 p. 100, suivant la déclaration que vient de faire le ministre.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, si je comprends bien la question, et je ne suis pas tout à fait sûr de la bien com-

prendre, elle est la suivante: Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas préféré recourir à l'expropriation des actions en cours? Et cette question, qui se rapporte à l'autre: Comment l'argent serait-il obtenu? Si le Gouvernement avait préféré exproprier les actions en cours, il lui aurait évidemment fallu de l'argent à cette fin, et je crois que cette réponse dispose du choix entre les deux méthodes.

En ce qui a trait à l'autre question, le Gouvernement a cru que le titre de propriété est normalement représenté au pays par l'autorité et la régie, et qu'il y aurait meilleure justice pour tous si le Gouvernement engageait des capitaux de concert avec les autres qui en ont placé, dans l'éventualité où il voudrait avoir la haute main sur l'institution. Le Gouvernement ne prend pas la haute main par un coup de force, mais en plaçant dans l'institution une somme supérieure à celle qu'y ont immobilisée les particuliers. L'Etat aura donc la prépondérance dans l'administration et la possession.

M. QUELCH: La mesure aura pour effet de donner à l'Etat le pouvoir de déterminer davantage la politique de la banque. En votant sur cette mesure, nous indiquerons donc si nous favorisons ou non la main mise de l'Etat. Cela étant, le ministre peut-il nous dire, en peu de mots, quelle est la manière de voir du Gouvernement à cet égard? Peut-il nous dire si la politique de la banque différera beaucoup de ce qu'elle est maintenant, et de quelle façon.

L'hon. M. DUNNING: Dans le discours que j'ai prononcé en déposant le projet de résolution qui a précédé le bill, je me suis efforcé d'exposer tous les éléments dont nous avons tenu compte, y compris ceux dont parle mon honorable ami. En toute franchise, je dois dire que j'agirais de façon préjudiciable aux intérêts primordiaux de la nation, dont nous devons nous préoccuper en cette matière, en indiquant à la Chambre la politique adoptée par la banque à l'égard de ses affaires courantes. Ce serait la même chose, si je dévoilais quelle sera la politique du Gouvernement à l'égard des affaires les plus importantes de la banque. Prenons un exemple. Si je disais que la politique du Gouvernement, et par conséquent de la banque, tend à augmenter peu à peu le volume du numéraire et du crédit, tout le monde prendrait une telle affirmation, venant de moi et dans cette enceinte, comme une invite à la spéculation sur les denrées et les valeurs mobilières, puisqu'on aurait toute la certitude possible d'une hausse des prix conditionnée par la portée que nous donnerions à cette décision. Chaque jour, chaque semaine, chaque mois, les spécialistes de la banque, ou ses hauts fonctionnaires, en particulier le gouverneur et le sous-gouverneur, doivent étudier tous les éléments qui touchent à la vie économique du pays dans la mesure où la politique monétaire peut y apporter des modifications, et ils communiquent le résultat de leurs études au ministre des Finances pour sa gouverne. Je ne crois pas, comme certains, que la politique monétaire soit le seul élément à considérer par rapport au bien-être économique de la nation. Beaucoup sont portés à en exagérer l'importance. D'un autre côté, je ne veux pas méconnaître cette importance. Nous possédons sans conteste une monnaie dirigée, dirigée par la Banque du Canada, laquelle devient à coup sûr un instrument de la politique du Gouvernement. Ce fait augmente de beaucoup la responsabilité que comporterait une déclaration sur la politique ministérielle. Je puis dire, en termes vagues, qu'à mon sens nous ne pouvons songer à la déflation dans les circonstances actuelles. Mais, quant à savoir jusqu'où il importe de pousser la politique opposée à la déflation, on ne peut y arriver que par l'étude continue de tous les éléments du problème, étude qui doit être entreprise par les gens habitués à évaluer la valeur de ces éléments et leur effet, avec celui d'autres éléments, sur la vie économique de la nation. J'estime qu'on ne devrait pas me demander davantage.

M. COLDWELL: J'allais soulever un autre point. Dois-je comprendre que les pouvoirs autres que ceux qui se trouvent à l'article 13 du projet de loi tendant à modifier la loi principale sont conférés par un autre article du présent projet de loi? Dans ce cas...

L'hon. M. DUNNING: Quel article?

M. COLDWELL: L'article 13.

L'hon. M. DUNNING: Nous n'y sommes pas encore.

M. COLDWELL: D'accord, mais le point a été soulevé. La question des pouvoirs et de la politique a été soulevée, et je n'ai rien pu trouver dans la loi si ce n'est dans cet article, traitant des pouvoirs ou de la politique de la banque. Par conséquent...

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami a-t-il lu non pas le projet de loi modificatif, mais la loi elle-même?

M. COLDWELL: Oui; mais il s'agit présentement de nouvelles attributions. Le projet de loi confère-t-il à la banque des attributions plus étendues que la loi existante?

L'hon. M. DUNNING: Pas en ce qui a trait aux questions que l'honorable député a soulevées.

Le très hon. M. BENNETT: Vu la réponse du ministre, il suffit de signaler qu'il n'était pas nécessaire même d'exproprier les cinq millions, car trois millions de dollars eussent assuré à l'Etat 60 p. 100 des actions, donc la prépondérance. L'affirmation du ministre, que nous du Canada avons la conception du droit de propriété qu'il a indiquée, ne s'applique pas à moi. Il se peut, cependant, que je me trompe du tout au tout. Si quelqu'un me disait que le droit de propriété sur une action d'une société par actions était tel que le ministre l'a indiqué, il lui faudrait rejeter plusieurs décisions des tribunaux canadiens. Les actionnaires minoritaires de sociétés par actions ont des droits et aucun actionnaire majoritaire, quel qu'il soit, pas même l'Etat, ne peut exercer ses droits de manière à porter atteinte aux droits de la minorité. Les décisions des tribunaux sont claires sur ce point, à condition que les actionnaires n'outrepassent pas le domaine de leurs droits. Il suffisait d'exproprier 51 p. 100, ou, comme je l'ai suggéré, 60 p. 100 des cinq millions de dollars d'actions, représentant trois millions de dollars, et un seul article aurait autorisé le Gouvernement à acquérir, par expropriation ou par négociation moyennant un prix convenu, 60 p. 100 des actions de la banque. Et les ayant acquises, il eût pu élire quatre des administrateurs. Mais, étant donné la déclaration brutale du ministre au sujet de sa conception du droit de propriété sur les actions d'une société, j'éprouve un certain doute. Une fois de plus, cependant, c'est peut-être le point de vue du maître d'école et non pas de quelqu'un qui s'y connait en la matière.

L'hon. M. DUNNING: C'est l'avocat qui parle maintenant.

Le très hon. M. BENNETT: Non, c'est le maître d'école, qui cherche à faire la leçon au ministre. Du moins, c'est peut-être ce que le ministre pense. Je n'ai pu cependant, et je ne peux encore, en dépit de l'explication du ministre, comprendre pourquoi on a ainsi doublé les actions de la banque, quand on sait que la banque n'a nullement besoin de ces cinq millions. Le ministre en a donné la raison. Ce que je n'ai jamais pu comprendre, depuis que le ministre a fait sa déclaration quand il a présenté le projet de loi, c'est pourquoi l'acquisition de 60 p. 100 des actions de la banque n'aurait pas suffi. C'est tout à fait s'écarter de la question que d'affirmer que les actionnaires de la banque avaient une conception inexacte ou erronée de leur situation. Ils savaient tous qu'ils avaient fait un placement qui leur rapporterait un dividende de 4½ p. 100 et ils savaient que la Banque était indirectement sous la maîtrise de l'Etat, et non directement. Le changement effectué porte sur la modalité ou la forme de la maîtrise, et

[L'hon. M. Dunning.]

je n'ai jamais pu comprendre pourquoi le Gouvernement accroît le capital-actions en empruntant encore $5,100,000 à 4½ p. 100 qu'il remettra à la Banque pour s'assurer la maîtrise des 10 millions, lorsque l'Etat peut emprunter de l'argent au taux modique de moins de 1 p. 100, c'est-à-dire un emprunt à court terme, des bons du trésor. Le ministre dit que telle est la politique ministérielle et semblable réponse a toujours été définitive.

M. GRAY: Les actionnaires avaient reçu un avertissement?

Le très hon. M. BENNETT: Un avertissement?

M. GRAY: Oui, du parti ministériel, quand il était dans l'opposition.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable membre renforce le raisonnement que je suis en train de faire. Les actionnaires existants avaient reçu l'avertissement qu'on pourrait les déposséder de leurs titres par expropriation. Mais ce n'est pas ce que le Gouvernement fait et telle est précisément la question. Ainsi que le ministre de la Défense nationale l'a dit, il a proposé un amendement exprimant la façon de voir de l'opposition, et ainsi que l'honorable membre (M. Gray) vient de le dire, on a averti les actionnaires de la possibilité d'une expropriation. C'est un bon argument à l'appui d'une expropriation, et cela constitue une réfutation des raisons invoquées en faveur d'un emprunt supplémentaire de 5 millions de dollars destinés à la Banque à titre de placement, étant donné l'aveu que la Banque n'a pas besoin de capitaux supplémentaires pour exécuter ses fonctions.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (transfert ou aliénation d'actions détenues en excédent de cinquante ou par une personne inhabile).

Le très hon. M. BENNETT: La seule modification réside dans l'emploi des mots "catégorie A"?

L'hon. M. DUNNING: C'est une conséquence tout à fait nécessaire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (commencement des opérations).

L'hon. M. DUNNING: L'article n'est plus du tout nécessaire.

Le très hon. M. BENNETT: Encore une fois, j'ai peine à comprendre pourquoi il faut rayer l'article de la loi. La loi pourvoit à la constitution d'une banque et cet article est l'un des plus importants, car il dispose que la Banque commencera à exister lors de la

souscription et du versement du capital-actions. Cela est arrivé, mais on élimine l'article de la loi. Parlant maintenant comme maître d'école, j'ai beaucoup de peine à comprendre pourquoi on raye d'une loi créant une banque l'article qui l'autorise à poursuivre ses opérations. Cela ne s'est jamais fait.

M. GRAY: La Banque est un corps constitué, elle a été créée.

Le très hon. M. BENNETT: D'accord, mais lorsqu'on consultera la loi désormais, on n'y relèvera aucune disposition indiquant la chose.

L'hon. M. DUNNING: Si.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 20, qui est abrogé, se lit comme suit:

(1) Lorsque le capital-actions de la Banque a été souscrit et qu'il a été payé en argent un montant de douze dollars et cinquante cents par action ou tout montant supérieur que le ministre détermine, le ministre, après avoir reçu l'autorisation du gouverneur en son conseil, peut émettre un certificat accordant à la Banque la permission de commencer ses opérations à une date qui doit être fixée.

2. La Banque ne doit pas émettre de billets ni autrement se livrer aux affaires avant la date fixée dans ce certificat, sauf l'accomplissement de ce qui est nécessaire ou opportun pour lui permettre de commencer ses opérations à ladite date.

Nous avons fait d'un certain nombre de hauts fonctionnaires des administrateurs provisoires qui remplirent toutes les conditions antérieures préalablement exigées d'une organisation corporative en vue de permettre à la banque de fonctionner, et cet article est une des conditions préalables à son fonctionnement. On l'a fait maintenant disparaître du statut, de sorte que si vous vous reportez à la codification de la loi sur la Banque du Canada vous constaterez l'abrogation de cet article et vous n'en trouverez pas d'autre pour le remplacer C'est la coutume de garder dans une loi tout ce qui se rapporte à l'organisation d'une institution. Si quelqu'un d'autre que moi le disait, on considérerait presque comme acquis que vous ne feriez jamais une telle chose. Toutefois, je n'essaie pas de donner là-dessus une leçon au ministre; si je me permettais d'employer les mots durs qui me viennent à l'esprit à ce sujet ils ne feraient que convenir à l'occasion. Il est presque absurde de penser que cet article doive être abrogé—absurde, j'entends, pour tout homme qui pratique la loi.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami aimerait-il que je lui donne la raison de cette abrogation?

Le très hon. M. BENNETT: Je serais heureux d'en entendre l'explication.

L'hon. M. DUNNING: Nulle question de politique n'entre, de fait, dans l'abrogation de cet article. Les avocats du ministère de la Justice ont laissé entendre au ministère des Finances que cet article n'était plus nécessaire et c'est la raison pour laquelle il fut rayé. Ils ont suggéré et nous avons déjà établi à la page 2 du bill une disposition à l'effet que "La Banque est et demeurera un corps politique et constitué." Les juristes, que je dois écouter, m'ont avisé que cet article était devenu inutile. Mon très honorable ami a peut-être raison; mais lorsque vient un projet de loi modifiant une autre loi et que les juristes de la Couronne m'avisent qu'un article de la loi primitive n'est plus nécessaire, je me conforme à leur avis. Telle est la raison, et la seule, qui a motivé l'abrogation.

Le très hon. M. BENNETT: Une seule autre question, et elle m'a été suggérée par mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan): Où est l'autorité dans cette loi pour la transaction des affaires?

L'hon. M. DUNNING: "La Banque est et demeurera un corps politique constitué."

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas une réponse à la question.

L'hon. M. DUNNING: Et les autres pouvoirs de la banque sont décrits dans divers articles.

M. WHITE: Quel serait l'inconvénient de conserver l'article 20?

L'hon. M. DUNNING: Je ne tiens pas à entamer une discussion juridique. Le ministre de la Justice est mon aviseur légal; il peut régler la situation.

Le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Je proteste contre l'abrogation.

M. WHITE: Pourquoi ne pas maintenir l'article? Il n'y a pas d'inconvénient?

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas d'inconvénient d'aucune façon.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (change).

L'hon. M. STEVENS: J'ai attendu patiemment que nous soyons arrivés à l'article 13; l'article essentiel de la loi s'il m'est permis d'employer cette expression. Je ne me suis guère intéressé à la question de la modification de l'administration de la Banque pour la simple raison que les administrateurs, qu'ils soient au nombre de sept, de quinze ou qu'ils soient plus ou moins nombreux, n'ont qu'une très mince autorité, étant donné qu'ils ne peuvent rien faire contre une décision ou contre

la volonté du gouverneur ou, en son absence, du sous-gouverneur; telle est la situation de fait. Je fais cette observation pour expliquer que je me suis peu intéressé à la discussion sur la modification proposée dans l'organisation de la banque. Je ne pense pas que la modification soit si importante, si ce n'est dans la forme. Le point qui m'intéresse se trouve dans la question que l'honorable député d'Acadia (M. Quelch) a posé il y a quelques minutes sur la politique qu'on entendait suivre. Le ministre lui a répondu qu'il pensait qu'il serait contraire aux intérêts de la banque et du pays d'exposer quelle conduite suivra le Gouvernement ou le nouvel organisme tel que soumis au contrôle du Gouvernement, la Banque du Canada.

J'ai demandé au ministre lorsque nous étudiions le projet de résolution—c'était assez tôt, je pense—si, lorsque nous serions rendus à la deuxième lecture du projet de loi, il serait prêt à faire une déclaration à ce sujet. Il n'a fait aucune déclaration lors de la deuxième lecture et aucune discussion ne s'est produite sur la question. Tout en respectant la délicatesse de la situation et la position difficile, peut-être, dans laquelle le ministre se trouve, je lui fais observer, à lui et au comité, que si c'est avec sincérité que nous agissons en vue de réaliser ce que le discours du trône contenait sur cette question et si nous devons croire aux déclarations des membres du Gouvernement, y compris le premier ministre et le ministre des Finances qui ont parlé sur la question, nous devons reconnaître que le Gouvernement prend réellement aujourd'hui le contrôle de la banque. Cela seul explique le projet de loi.

Je crois encore que la méthode employée est insuffisante, mais elle a été adoptée par une majorité à la Chambre et je m'incline devant la volonté de la majorité. Si donc le Gouvernement prend de nouvelles mesures qui lui permettront d'exercer ce qu'il prétend être une autorité suffisante et, comme le dit le discours du trône, un contrôle réel de la banque, je crois que le comité a certainement droit à plus de confiance de la part du Gouvernement pour ce qui est de ses intentions pour l'avenir. En répondant à l'honorable député d'Acadia le ministre a employé un mot que j'approuve. Il a dit qu'il ne ferait aucune déclaration sur les opérations "de chaque jour" de la banque. Il serait ridicule de demander que le ministre ou un employé supérieur de la banque ou qui que ce soit expose publiquement le détail des opérations ou les opérations de routine ou de chaque jour de la banque. Mais pour ce qui est de la politique générale...

L'hon. M. DUNNING: Quel point de cette politique?

[L'hon. M. Stevens.]

L'hon. M. STEVENS: C'est ce qui fait l'objet de mes remarques, même s'il me faut encore quelques paragraphes pour y arriver; mais pour ce qui est de la conduite générale des affaires de la banque, je pense que le comité a droit à plus de confiance de la part du Gouvernement.

Afin d'éviter qu'on me taxe de présomption, je vais lire quelques passages du discours prononcé par le gouverneur à la première réunion annuelle des actionnaires de la Banque du Canada, qui eut lieu le 25 février 1936. J'ouvre ici une parenthèse pour déclarer qu'il est bien heureux pour le pays et pour la banque que le gouverneur et le sous-gouverneur soient deux hommes qui possèdent toute la science et l'expérience qui conviennent aux postes qu'ils occupent. Je pense que, depuis que la Banque a commencé ses opérations et dans les limites de leur autorité et, pourrais-je ajouter, dans les limites du programme qui dirigeait les opérations de la Banque, ces messieurs se sont acquittés de leurs devoirs de façon fort méritoire et qu'ils ont été à la hauteur de la tâche qu'ils avaient entreprise. De plus, la banque n'est ouverte que depuis un peu plus d'un an, de sorte que je ne m'attends pas à des résultats renversants à venir jusqu'aujourd'hui. A la lumière de l'expérience acquise, nous pouvons nous rendre compte que la banque centrale a obtenu des résultats raisonnablement satisfaisants, au début; cependant, j'estime, et le Gouvernement doit être également de cet avis, que nous avons maintenant atteint une phase en ce qui regarde le développement de la banque centrale où le public devrait porter plus d'intérêt à cette institution. C'est en me fondant sur cette supposition que je continuerai mes remarques et citerai quelques passages de l'allocution du gouverneur. J'ose espérer que le ministre prendra note du langage qu'a tenu le gouverneur étant donné que nous lui demandons de nous renseigner sur l'attitude du Gouvernement et la politique qu'il entend suivre. Le gouverneur a prononcé les paroles suivantes:

> Une politique généreuse de crédit à bon marché, telle est la participation orthodoxe d'un système bancaire pour sortir d'une dépression.

Voilà une assertion très singulière. Nous sommes encore en pleine crise. Le chômage prédomine encore au Canada. Nous devons encore faire face à nombre de problèmes,—des problèmes fondamentaux suivant moi,—concernant les causes de cette crise et, je suis d'avis que nous n'avons pas encore consacré suffisamment d'attention afin de supprimer ces causes fondamentales. Par conséquent, lorsque le gouverneur de la banque du Canada fait une assertion de cette nature, le Parlement au moins devrait s'en préoccuper

plus que d'un avis ordinaire. Je répèterai les paroles du gouverneur:

Une politique généreuse de crédit à bon marché, telle est la participation orthodoxe d'un système bancaire pour sortir d'une dépression. Pareille politique contribue sans aucun doute, d'abord, à diminuer le mouvement de liquidation puis à faire reprendre les affaires et à rétablir les finances de l'Etat, qui, en temps de crise, ne peuvent qu'être fortement atteintes par les dépenses d'assistance et autres engagements inévitables; mais si cette politique est poussée trop loin, la situation pourra, au moment de la reprise, échapper à tout contrôle.

Sans m'abandonner pour l'instant à des conjectures quant à ce que l'on devrait faire ou jusqu'à quel point le Gouvernement devrait utiliser les ressources et les services de la banque afin de contribuer à sortir le pays de l'ornière de la dépression, je cite ce passage de l'allocution du gouverneur de la banque centrale afin de faire voir ce qu'il pensait de la situation; ces paroles constituent pour ainsi dire un défi au Gouvernement du Canada, qui s'apprête à assumer le contrôle de cette institution d'exposer l'attitude qu'il entend prendre. Je ne sache pas, monsieur le président, qu'il y ait un endroit plus propice que le Parlement pour le faire; voilà l'endroit tout désigné.

L'hon. M. DUNNING: Je croyais l'avoir fait tout à l'heure.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre, je l'admet, se trouve dans une situation délicate; cependant, cette situation délicate ne l'excuse pas de s'abstenir de renseigner la Chambre et de lui faire confiance le plus possible, même jusqu'au point, si c'est nécessaire, d'avoir une séance privée; on l'a déjà fait dans des circonstances qui n'étaient pas plus graves que la situation dans laquelle nous nous trouvons à cette heure. Depuis que j'occupe un siège ici, si je me rappelle bien, nous avons tenu au moins deux séances à huis clos de la Chambre des communes. Je ne dis pas qu'on devrait le faire; je suis prêt à discuter ouvertement la situation actuelle; cependant, je prétends que le ministre ne peut se retrancher derrière l'explication qu'une déclaration de sa part serait de nature à nuire aux intérêts soit de la banque centrale soit du Canada. Voilà une déclaration que je désire lui signaler. Puis, à la page suivante, le gouverneur parle des fonctions consultatives. Je m'arrête ici pour dire que le gouverneur semble considérer ses devoirs surtout comme ceux d'un conseiller, mais il faut se rappeler que cette conception était fondée sur la loi telle qu'elle a été d'abord adoptée et sur l'organisation originale de la banque. Cependant, d'après le discours du trône et les déclarations du très honorable premier ministre, nous sommes à modifier cette situation et le Gouvernement va contrôler la banque. En d'autres termes, toutes les déclarations faites au nom du parti libéral au cours de la campagne électorale et toutes les critiques qu'il y a faites de la loi adoptée il y a deux ans, ainsi que ce qu'on peut conclure du discours du trône, tout cela indique que le parti qui forme le Gouvernement actuel n'était pas satisfait de l'organisation originale. Je suis donc justifiable de penser que, bien que le gouverneur ait considéré que sa fonction principale à l'égard du Gouvernement fût consultative, nous devons maintenant ajouter quelque chose à cette fonction si nous voulons être logique. Voici ce que dit le gouverneur à ce sujet:

Quoi qu'il en soit, nous avons toute raison d'être impartiaux. Donner des conseils, voilà souvent, et peut-être ordinairement, la seule forme de concours que nous puissions accorder aux gouvernements du Canada, vu que notre souci obligé de réglementer les réserves des banques nous empêche de consentir de fortes avances d'une nature qui ne permettrait pas de les compenser si cette politique devenait nécessaire. Il ne faudrait pas en conclure, toutefois, que nous ne puissions pas fournir en temps opportun des ressources temporaires.

D'après ce que je viens de citer, il me semble que, sous l'ancienne organisation, le gouverneur de la banque considérait que son devoir était de se montrer extrêmement prudent quant à l'étendue des avances qu'il pourrait faire au Gouvernement ou, comme il le dit, en accordant des ressources temporaires. Il considérait que la restriction était nécessaire parce que, sous le régime qui existait, il pensait que ses fonctions étaient surtout consultatives.

Je vais maintenant parler d'une partie de l'allocution qui me semble plus pratique et plus importante et qui s'applique plus particulièrement à cet article. Avant de citer cette partie, j'invite le comité à remarquer que l'article 13 modifie la disposition originale qui donnait à la banque le pouvoir de faire certaines choses ou qui, en d'autres termes, exposait en général les fonctions de la banque. Je n'analyserai pas ces fonctions dans tous leurs détails, me contentant d'inviter le comité à examiner les faits indiqués dans cet article. Le paragraphe (d) dit que la banque peut acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada, et voici qu'on a présenté un amendement modifiant l'ancienne limitation.

L'hon. M. DUNNING: L'augmentant.

L'hon. M. STEVENS: Oui, la modifiant et l'augmentant. D'après cet amendement, la banque peut acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada ou une province quelconque, mais elle ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre

ayant une valeur nominale d'au delà de cinquante pour cent de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts. Je m'arrête ici pour signaler au comité une circonstance qui s'est présentée depuis quelques années. En ces dernières années, je pourrais dire au cours des années de la dépression, les banques autorisées du Canada ont été appelees à acquérir une quantité de plus en plus grande de titres des gouvernements du Dominion et des provinces. Je croyais avoir sous les yeux un état exact de ces montants, mais je pense que je pourrai citer de mémoire. Il y a environ six ans, les titres de l'Etat en possession des banques autorisées du Canada s'élevaient à environ $350,000,000. Si l'on jette un coup d'œil sur le dernier rapport mensuel des banques, on constate que les banques autorisées du Canada possèdent actuellement pour environ $1,350,000,000 de ces titres. En d'autres termes, les banques ont présentement en portefeuille, en titres publics, un billion de dollars de plus qu'elles n'en avaient il y a à peu près six ans.

Je ne veux pas discuter présentement si cela est raisonnable ou non, si cela est mauvais ou non, mais je dis que c'est là un état de choses important qui mérite l'attention du Parlement. Mon opinion personnelle, que je n'exprime pas sans une certaine hésitation, est qu'il est injuste de demander aux banques autorisées, aux banques commerciales du Canada, de garder une quantité aussi énorme de titres du gouvernement. Et je me permets ici de donner mon opinion sur ce que devrait être la ligne de conduite du Gouvernement à titre de contrôleur de cette Banque du Canada. Le gouvernement fédéral devrait prendre sur lui de soulager les banques à charte, aussitôt que ses finances le lui permettront, d'une partie de ce fardeau. J'avoue, comme l'a dit le ministre, qu'il s'agit de questions très délicates qui ne devraient pas être discutées à la légère et je n'ai pas l'intention de rendre un jugement définitif à leur sujet, mais je signale à la Chambre le fait que j'ai cité et qui mérite, je crois, d'être étudié par le Gouvernement et par la Banque du Canada ainsi que par le Parlement.

L'alinéa (f) prescrit que la banque peut:

> Acheter et vendre des titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, dont l'échéance dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre d'une valeur nominale excédant vingt-cinq pour cent du montant du capital versé de la Banque;

Je n'ai pas l'intention de discuter cette disposition. Je la cite simplement comme un des pouvoirs de la banque. On se rendra compte de son importance d'après le discours du gouverneur.

La clause suivante est très importante. Avant de la lire, j'ai quelques mots à dire. Nous avons institué ce que nous appelons une banque centrale; nous donnons au Gouvernement une plus grande autorité sur cette banque. On peut raisonnablement supposer que le Gouvernement ait l'intention d'utiliser cette banque comme d'autres pays l'ont fait avec des institutions semblables, autrement ce que nous faisons n'aurait aucun bon sens. Si les banques commerciales ont acquis cette énorme quantité de valeurs de l'Etat, c'est sûrement parce que leurs affaires commerciales déclinaient. Je sais ce qu'on peut répondre; je vois le ministre secouer la tête. La réponse est qu'il y a de l'argent en abondance dans les banques pour tous les prêts. Je ne discuterai pas cette question aujourd'hui, mais je dis que nous sommes en droit de supposer, vu la quantité énorme de valeurs de l'Etat qu'elles détiennent, que les banques ne peuvent plus consentir autant de prêts commerciaux qu'elles le faisaient autrefois.

D'après l'alinéa (g) la banque peut:

> Acheter et vendre ou réescompter des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à l'écoulement d'effets, denrées et marchandises, tels que définis dans la Loi des banques, sauf ceux mentionnés à l'alinéa h) du présent paragraphe, et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Avant que cet alinéa soit adopté le comité devrait se demander il me semble si l'on donne à la Banque du Canada assez de latitude dans les pouvoirs de réescompte que cette disposition lui accorde. Je prétends encore que c'est une question d'opinion mais j'invite le ministre et le comité à étudier ce point parce que c'est un des pouvoirs qui permettront à la banque de rehausser dans une grande mesure les pouvoirs des banques à charte sur le marché de l'escompte.

Je veux lire maintenant ce que le gouverneur de la banque a dit au sujet de la question à laquelle s'applique cet alinéa. Je cite des passages de son discours du 25 février dont le titre est:

> Marché des bons du trésor
>
> On admet généralement que les opérations d'une banque centrale se voient entravées là où il n'existe pas de marché actif d'acceptations. Peu de pays, toutefois, ont le marché qu'ils désireraient. Dans la situation actuelle, il peut s'établir un marché assez satisfaisant, s'il y a un volume suffisant de bons du Trésor, une bonne répartition de ceux-ci entre les institutions et, en particulier, si les banques ont pour politique de se constituer une réserve secondaire de bons du Trésor. La simple existence d'une banque centrale élargit déjà et raffermit le marché

pour les effets de choix, puisque la banque centrale elle-même en aura un gros portefeuille et qu'elle procédera à des achats et des ventes en vertu de sa politique de l'open market, et pour d'autres raisons. De cette action, il résultera probablement des taux plus stables. La Banque du Canada peut, je crois, prétendre avoir été utile à ce double point de vue.

Comme l'a noté le gouverneur, le défaut de marché raisonnablement actif des billets a suscité des entraves au Canada. Nous n'avons pas et nous ne pouvons espérer avoir un marché des acceptations comme ceux de Londres ou de New-York. Mais le Gouvernement peut y concourir grandement s'il a pour principe de rendre plus actif, peu à peu, le marché des billets au Canada. Le Gouvernement pourrait très bien déclarer, et sans nuire aucunement à la situation actuelle des banques, sans même courir le risque d'encourager la folle spéculation, suivant l'expression du ministre, qu'il a pour principe non seulement d'encourager l'établissement d'un marché des acceptations, mais de coopérer de son mieux avec la Banque du Canada pour obtenir toutes les facilités qui existent au Canada pour stimuler l'achat et la vente des acceptations. Je n'entreprendrai pas d'analyser ce qui est la coutume ailleurs, mais j'espère que tous savent qu'à Londres, par exemple, un billet à soixante jours, à trois ou quatre mois, peut passer par une douzaine de mains différentes pendant la période de son cours. J'en ai vu dont les endosseurs étaient si nombreux qu'il fallait y joindre un bout de papier pour en recevoir encore davantage. Voilà un marché actif des billets, et il suffit d'un très léger bénéfice, de trois ou quatre décimales, pour qu'il remplisse sa fin. Le Canada n'a rien de tel, mais je vois facilement comment l'on pourrait établir au pays un marché actif des billets, non seulement des bons de l'Etat, mais des effets du commerce, comme il est dit ici.

J'en arrive à dire qu'il aurait sans doute mieux valu, dans cet article, étendre le terme de l'échéance à quatre mois, au lieu de quatre-vingt-dix jours.

L'hon. M. DUNNING: L'article suivant porte sur certaines classes.

L'hon. M. STEVENS: Oui, mais non sur la classe ordinaire.

L'hon. M. DUNNING: Oui. (p) Exercer toutes autres opérations bancaires... Une autre disposition accorde jusqu'à cent quatre-vingts jours relativement au papier qui a trait à l'organisation du marché des produits agricoles, des produits forestiers, de ceux des carrières, des mines, de la mer, des lacs et des rivières.

L'hon. M. STEVENS: Je suis content que le ministre ait mentionné ce point, car j'avais l'intention d'en parler. Ces billets appartiennent toutefois au groupe des billets actifs du commerce dont il est question à l'alinéa (g) que j'ai indiqué. Voici pourquoi l'on a accordé plus de temps relativement à la classe de billets dont a parlé le ministre: prenons, par exemple, les bestiaux. L'on a constaté qu'il était impossible de mettre dans le commerce les bestiaux en moins de quatre-vingt-dix jours. Fréquemment ceux qui achetaient les bestiaux à crédit par l'intermédiaire des banques ont constaté qu'ils devaient liquider leurs affaires avant le moment où les bestiaux étaient en condition pour être vendus. Il est possible que certain jour ou certaine semaine votre marché soit si bas qu'il ne soit pas avantageux de vendre, et c'est pour cela que l'on est d'avis de prolonger le délai pour ce qui est du bétail et d'autres produits similaires. Toutefois je parle en ce moment de réescompte, de lettres de change, de billets à ordre et autres effets du même genre, qui entrent plus dans la catégorie des effets de commerce. Aussi je dis au ministre qu'il pourrait, sans compromettre les intérêts de la banque ou du pays, indiquer clairement à la Chambre quelle doit être l'attitude du Gouvernement à cet égard et aussi sur d'autres points essentiels de l'administration de la Banque du Canada par rapport au gouvernement et aux problèmes du pays.

J'aurai une autre observation à formuler et c'est à propos de la production de l'or. On me permettra de citer les chiffres des sept dernières années. Voici quelle a été en chiffres ronds, la production en onces de fin de 1929 à 1935 inclusivement:

	Onces de fin
1929	2,238,452
1930	1,079,504
1931	2,344,281
1932	2,653,326
1933	2,789,285
1934	3,160,390
1935	2,871,845
Total	17,137,083

Le Canada est un des plus grands producteurs d'or du monde; je crois qu'il occupe maintenant le second rang, bien que depuis un an ou deux la Russie lui ait disputé cette place. En tout cas, on peut dire sans crainte de se tromper que le Canada est un des trois plus grands producteurs d'or du monde. Or voici à quoi je pense: Quel contrôle le Gouvernement entend-il exercer sur la Banque du Canada relativement à l'accroissement de la réserve d'or? Quelle va être sa politique générale au point de vue de la vente de l'or? En considérant uniquement l'or comme un article courant et en l'exportant à mesure de son extraction, à New-York, Londres et parfois Paris, est-ce là tout ce que nous pouvons faire

sous le régime d'une banque centrale? On pourrait poser la question suivante: le Gouvernement a-t-il songé à l'utilité de retenir au Canada une plus large proportion de l'or qui s'y extrait. En effet, je vois que dans les sept ans que j'ai mentionnés l'exportation a presque égalé la production totale. Bien que je n'aie pas les chiffres sous la main, je peux dire que le Canada exporte presque tout l'or qu'il produit. Donc on peut se demander s'il ne serait pas bon de songer à augmenter notre réserve d'or et de nous en servir sous le régime des lois existantes. Je sais fort bien que les opinions diffèrent, mais je prétends néanmoins que le ministre, à cet égard comme sur bien d'autres points que j'ai signalés, pourrait faire part à la Chambre de la politique qu'entend suivre le ministère. Je répète encore une fois que je respecte le sentiment de délicatesse dont le ministre fait preuve dans l'occurrence, mais franchement puisque le gouvernement doit se rendre maître de la Banque du Canada, le Parlement a le droit de savoir au moins quelle va être la ligne de conduite généralé que la nouvelle direction de la banque, c'est-à-dire le gouvernement, va adopter.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, je ne songeais pas tout à fait au sujet que l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a soulevé. Je ne pense pas que l'honorable député qui a posé la question concernant la ligne de conduite générale à adopter ait eu en vue le même objet auquel l'honorable député de Kootenay-Est vient de faire allusion. Je n'ai pas pris note des diverses questions qu'il a posées au cours de ses remarques, car je ne m'attendais pas qu'elles formeraient une série, et j'avais réussi, jusqu'à un certain point, à me graver ses paroles dans la mémoire. Si, dans ma réponse, je n'aborde pas tous les points qu'il a touchés, l'honorable député viendra peut-être à mon aide. J'avais préparé quelques notes que je me proposais d'utiliser pour répondre à certaines questions que m'a posées l'honorable député il y a quelques jours, et il serait peut-être opportun pour moi d'y recourir maintenant.

La réglementation du niveau des prix au moyen de mesures monétaires est loin d'être aussi simple qu'on voudrait nous le faire croire en certains milieux. Dans certaines circonstances le niveau des prix monte, même si l'on constate une diminution du montant de numéraire en circulation dans le pays. Dans d'autres circonstances, le niveau des prix tombe, même s'il y a accroissement du numéraire. Les conditions changent journellement, selon l'importance plus ou moins grande que prennent certains autres facteurs. Ainsi, une politique monétaire qui serait appropriée en

mai peut ne pas l'être en juin, même si le but que nous désirons atteindre reste le même.

Je crois qu'il serait déplacé de ma part d'indiquer mes opinions personnelles ou de sembler exprimer les vues du Gouvernement à l'égard du but que nous devrions essayer d'atteindre en ce qui concerne le niveau des prix, ou d'indiquer la politique monétaire à laquelle nous devrions recourir, à mon sens, afin d'atteindre ce but. Une telle indication fournirait à des particuliers l'occasion d'anticiper toute mesure qui pourrait être prise, et de réaliser ainsi des bénéfices; en outre, ce serait commettre une indiscrétion encore plus sérieuse que la divulgation prématurée des détails du budget. Je me permettrai de signaler à l'attention de l'honorable député qui a posé la question le fait qu'en causant de l'incertitude et des appréhensions nous pourrions mettre obstacle à la réalisation des fins désirées. De fait, c'est ce qui s'est produit jusqu'à un certain point aux Etats-Unis, par suite de l'annonce prématurée de certains projets. Des influences ont été mises en branle, dès la première déclaration, ce qui a nui à la réalisation de l'objectif fort désirable qu'on s'était assigné. Je me crois toutefois autorisé à dire qu'il serait faux de prétendre qu'un programme de déflation est en voie d'exécution, de même qu'il serait absurde de préconiser un tel programme. Sur la question du niveau des prix, les opinions qui ont trouvé leur expression dans les vœux adoptés par plus d'une conférence sont, en tant que je sache, encore admises chez nous comme dans d'autres importants pays du monde. Mon honorable ami se rappellera que dans mes remarques sur la résolution qui a précédé le bill, j'ai formulé certaines déclarations semblables à l'égard des fonctions et attributions d'une banque. Dans la mesure où ces paroles constituent l'énoncé d'un programme, je vais les répéter. J'ai dit en cette occasion que lorsqu'un boom prend des proportions exagérées, il appartient à une banque d'exercer une influence modératrice en restreignant le crédit, ce qui tend à amener une baisse des prix, à ralentir l'activité commerciale et à calmer la fièvre de spéculation. Vraiment, à une époque de crise, la Banque a le devoir d'exercer son influence dans le sens de l'expansion du crédit, ce qui tendra à hausser les prix et à accélérer le rythme de l'activité commerciale.

Tout ce que je trouve à reprendre dans mes paroles, c'est qu'on peut y voir un indice que je partage la façon de voir de ceux qui attribuent à la politique monétaire une influence prépondérante sur la vie économique d'un pays et de son peuple. J'ai dit au commencement de l'après-midi que tel

n'est pas mon avis. Elle constitue l'un des éléments principaux, il est vrai. Son importance varie de temps à autre, selon l'importance momentanée des autres facteurs. En certaines périodes, elle est de toute première importance; en d'autres périodes, elle n'en a pas du tout, du moins provisoirement.

Pour ce qui est de la question posée par mon honorable ami, et qui est la plus importante qu'il ait posée, à propos d'un marché des bons du trésor, les renseignements publiés dans les bulletins hebdomadaires de la Banque et dans le rapport du gouverneur à l'assemblée annuelle dont mon honorable ami a fait mention, indiquent assurément la grandissante disponibilité de bons du trésor assurée par l'Etat, et dans l'intention déclarée, ainsi que le gouverneur l'a dit dans son rapport, de développer ce genre de marché au pays. La Banque a les attributions signalées par mon honorable ami et qui sont énoncées dans l'alinéa (g) de la loi, non du présent bill, au sujet du réescompte des lettres de change, et ainsi de suite. Mais mon honorable ami comprendra que le fait même que les banques détiennent une si grande quantité de valeurs de tout repos du Dominion et des provinces tend à les dispenser d'avoir à présenter les effets à la Banque du Canada pour les faire réescompter. De toute évidence, elles peuvent se procurer les disponibilités nécessaires, si elles le veulent, en recourant à l'expédient beaucoup plus simple de déposer leurs titres du Dominion. A une période de fort accroissement des affaires je l'espère et, avec mon honorable ami, je crois qu'il serait bon qu'un marché actif s'établisse au Canada pour des bons du trésor; mais il faut se rappeler qu'il n'y a pas que la Banque du Canada qui doive travailler à cette fin.

L'hon. M. STEVENS: Personne ne le prétendrait.

L'hon. M. DUNNING: Il est nécessaire qu'un grand nombre de particuliers et de corporations aient connaissance du marché pour les bons du trésor et y prennent intérêt. Je suis heureux de pouvoir dire à la Chambre que dans les récentes émissions de bons du Trésor, le placement, par d'autres que les banques, de sommes d'importance diverse s'accroît, ce qui indique que ceux qui disposent de fonds inactifs et se contentent de taux minimes d'intérêt pour des placements à court terme apprécient la valeur d'un marché à court terme pour ces bons. Je ne crois pas qu'un amendement à l'alinéa (g), comme l'a suggéré l'honorable député de Kootenay-Est, soit nécessaire en ce moment, pour la raison que les banques autorisées n'ont pas trouvé nécessaire jusqu'ici de se servir de l'alinéa (g) ou de l'alinéa (h) pour réescompter les effets de commerce à la Banque du Canada.

Mon honorable ami a soulevé d'autres questions.

L'hon. M. STEVENS: La question de l'or.

L'hon. M. DUNNING: Oui, celle de l'or. Mon honorable ami fait entendre que le Gouvernement devrait étudier la question de l'accroissement du volume d'or détenu au pays par la Banque du Canada. Il n'a pas fait connaître quel avantage le Canada retirerait de l'accroissement des réserves-or, et franchement je n'ai pu me convaincre que le peuple pourrait actuellement tirer avantage d'un accroissement des réserves-or maintenues par la Banque du Canada pour le peuple. Je n'y vois pas d'avantage. Je ne dis pas que les situations internationales ne puissent changer à un point qu'il pourrait paraître sage d'accroître nos réserves-or, mais je considère qu'elles sont présentement suffisantes et que, de fait, l'intérêt du pays est assuré par l'exportation d'or en tant qu'article de marché dans la mesure qu'il est exporté, plutôt que par l'accroissement de la réserve nationale d'or. Je ne vois pas d'avantage réel et immédiat à une telle augmentation.

M. WOODSWORTH: Puis-je demander au ministre de jeter un peu plus de lumière sur une déclaration. Si je l'ai bien compris, il a dit qu'il ne serait pas sage pour le Gouvernement de faire connaître sa politique financière au Parlement.

L'hon. M. DUNNING: Non, non.

M. WOODSWORTH: Je désirerais qu'il s'expliquât plus clairement. Le ministre a fait entendre que certaines déclarations empêcheraient le Gouvernement d'atteindre son but et permettraient à d'autres, renseignés d'avance, de fair des profits illicites; il a comparé cela aux inconvénients d'une indiscrétion au sujet du budget. Je comprends l'inconvénient de pareille indiscrétion, mais après tout le Gouvernement présente son budget à la Chambre. Il vient un temps où il doit faire connaître sa politique. D'après ce qu'a dit le ministre dois-je entendre qu'il est trop dangereux pour le Gouvernement d'annoncer sa politique d'inflation ou de déflation ou de ce qu'il voudra bien l'appeler? Le ministre laisse entendre que le Gouvernement n'est pas en faveur d'une politique de déflation, mais certainement un temps vient où le Parlement doit savoir, du moins dans ses grandes lignes, quelle est la politique gouvernementale touchant les affaires financières.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas une question d'affaires financières.

M. WOODSWORTH: Disons de politique financière. J'aimerais que le ministre l'explique un peu, car autrement, me semble-t-il, le Gouvernement s'annoncerait très autocrate. Le premier ministre disait récemment que nous ne devions pas être renseigné sur la politique du Gouvernement en affaires internationales, et si maintenant un autre membre du Gouvernement affirme que le Parlement ne doit pas recevoir beaucoup de renseignements sur les affaires monétaires...

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai jamais déclaré que la Chambre ne pouvait obtenir de renseignements sur les affaires internationales. Ce que j'ai dit, c'est que chaque chose devait venir en son temps et que le moment d'étudier les problèmes internationaux viendrait un peu plus tard dans la session. Je pense que certains événements qui se sont passés depuis ont montré la sagesse de cette attitude.

M. WOODSWORTH: Sans vouloir soulever cette question aujourd'hui, je veux cependant rappeler que plusieurs occasions se sont présentées de le faire il y a quelques semaines mais que le premier ministre n'a pas jugé à propos alors de renseigner le Parlement sur l'attitude du Gouvernement quant aux affaires internationales. Ce que je voudrais savoir aujourd'hui est ceci: le ministre voudrait-il nous dire quand il sera opportun que le Parlement soit renseigné sur la politique financière générale du Gouvernement.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami confond les termes à un tel point qu'il est bien difficile de lui répondre. On a exposé à la Chambre la politique financière du Gouvernement pour ce qui est de l'administration des affaires publiques. Ce que mon honorable ami veut dire, je pense, est ceci: comment le Gouvernement entend-il tenir une influence sur les conditions financières du pays par l'intermédiaire de la Banque du Canada? N'est-ce pas là ce qu'il voulait dire?

M. WOODSWORTH: C'est ce que j'appelle la politique financière ou monétaire.

L'hon M. DUNNING: Il existe une profonde différence entre les deux significations de ce mot. Je vais cependant essayer de nouveau de m'expliquer.

M. WOODSWORTH: Si mes idées sont confuses après avoir réfléchi sur cette question pendant quinze ans, la déclaration du ministre pourrait facilement mêler les idées dans la tête d'un grand nombre des habitants du pays.

L'hon. M. DUNNING: Je le reconnais volontiers. Rien n'est plus propre à semer le désordre dans l'esprit que de recevoir des renseignements d'un simple profane qui s'est efforcé pendant de nombreuses années, comme l'a fait, je pense, mon honorable ami, à comprendre cette question tout en ayant continuellement auprès de lui des spécialistes qui eux-mêmes croient nécessaire de discuter et d'étudier afin de s'assurer, si cela est possible, que les conclusions auxquelles ils arrivent aujourd'hui seront aussi celles de demain. Il est plus facile de siéger à gauche, que du côté ministériel; il est plus facile de rester du côté du bateleur, déclamant...

M. WOODSWORTH: Qu'ai-je dit pour m'attirer cette semonce du ministre?

L'hon. M. DUNNING: Je pensais à autre chose.

M. WOODSWORTH: Pourquoi le ministre parle-t-il de bateleurs? J'ai simplement posé une question tout à fait pertinente, pour prier le ministre de s'expliquer davantage.

L'hon. M. DUNNING: Que mon honorable ami accepte mes plus humbles excuses. Je ne pensais pas à lui; je n'aurais pas dû parler comme je l'ai fait. J'espère qu'il acceptera cette explication.

M. WOODSWORTH: Parfaitement.

L'hon. M. DUNNING: Je songeais à tout autre chose, et j'allais aborder un autre point. Les mots qui auraient suivi auraient tout expliqué, mais j'abandonne cette argumentation. Je m'efforce de donner satisfaction à mon honorable ami et d'affirmer aussi clairement que possible que le Gouvernement n'a rien à cacher en cette affaire. Le Gouvernement dévoile sa politique par rapport à la Banque du Canada, aux yeux des observateurs, dans les rapports hebdomadaires de la banque même, ou dans l'exposé annuel du gouverneur, dont mon honorable ami de Kootenay-Est (M. Stevens) a cité de si longs passages il y a quelques instants. Certains articles du programme politique ne peuvent être révélés que par l'événement, et il s'agit justement de l'un de ceux-là. Pourquoi? Il y a quelques instants, je me suis efforcé de démontrer comment la révélation prématurée d'un but qu'on voudrait atteindre en dirigeant la monnaie mettrait en action des forces qui empêcheraient d'atteindre cet objectif. Pourquoi? La réponse est bien simple. Qu'arriverait-il, du moment qu'on connaîtrait le but que nous nous fixerions, lequel pourrait être la hausse des prix? Je n'aurais peut-être pas dû comparer cela sérieusement à une indiscrétion au sujet de l'exposé budgétaire, car on pourrait voir quelque identité entre les deux choses. Or, elles diffèrent du tout au tout. Je faisais sérieusement la comparaison. En réalité, ce serait beaucoup plus grave qu'une indiscrétion au sujet du budget, parce que ce serait

prévenir tout le monde de l'utilité qu'il y aurait à agir de telle ou telle façon pour être assuré de réaliser des bénéfices à cause de la politique ainsi annoncée. Cela s'est produit dans certains pays. Mon honorable ami, qui a étudié cette question, pourrait en citer plusieurs exemples. C'est un programme de cette sorte que nous ne devons pas annoncer prématurément, ai-je dit. J'ai dit tout ce qu'il m'était permis quand j'ai affirmé que la politique du Gouvernement et de la Banque ne favorise certes pas la déflation. Le Parlement a le droit de nous demander maintenant, à cause de l'état de choses existant depuis le début de la dépression, de combattre la déflation. Telle doit être l'opinion unanime de la Chambre. Mais jusqu'à quel point irons-nous dans le sens opposé? Cela doit dépendre de la politique de la monnaie dirigée que nous appliquons par l'intermédiaire de la banque centrale soumise à la direction du Gouvernement, et doit, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, faire l'objet d'une étude constante de la part des spécialistes ou de conversations continuelles. Indiquer un but à atteindre, j'en suis persuadé, serait prendre le moyen de ne jamais y parvenir à cause des forces qu'on déchaînerait. Que personne ne voie dans mes paroles l'indice que le Gouvernement a l'intention d'appliquer une politique d'inflation, car ce serait faux.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Combien la banque a-t-elle perdu du fait de ses achats d'argent? Elle parait avoir subi une perte très sérieuse, s'élevant à près de $500,000, durant ses dix mois d'exploitation.

L'hon. M. DUNNING: La réponse à la question de mon honorable ami se trouve dans les instructions du Parlement à la Banque, qui se trouvent au paragraphe 4 de l'article 26, lequel se lit ainsi:

(4) La Banque doit, durant les années 1935, 1936 et 1937, acheter et détenir de l'argent canadien nouvellement abattu lorsqu'elle en est requise par le ministre; mais la Banque ne doit jamais être requise d'acheter plus de 1,671,802 onces de fin pendant une année quelconque.

Mon honorable ami sait peut-être qu'il est intervenu entre les nations une convention au sujet de l'argent. Le Canada a assumé certains engagements en vertu de cette convention, et l'article 26 de la loi a chargé la Banque du Canada de les exécuter. La perte dont parle mon honorable ami est constituée, naturellement, par la différence, établie à la clôture de l'exercice de la Banque, entre la valeur à cette date et le coût de l'argent détenu par la banque en vertu de cet article.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Cette opération semble relever du Gouvernement plutôt que de la Banque.

L'hon. M. DUNNING: Libre à mon honorable ami de discuter là-dessus. Il se peut cependant que j'aie contribué à éloigner le débat du sujet. Cet article n'est pas à l'étude présentement.

M. QUELCH: La question du droit de propriété ne nous intéresse que dans la mesure de son influence sur la politique de la banque. Je suis parfaitement d'accord avec le ministre dans tout ce qu'il a dit au sujet d'inflation et de déflation, et je m'oppose aux deux. Je reconnais cependant qu'il existe une vaste différence d'opinion quant à la signification précise de ces deux termes. Le Gouvernement va s'attribuer une plus grande part dans la réglementation de la monnaie et du crédit. Je lui poserai donc une question. Elle ne l'embarrassera nullement, je crois, et sans doute une réponse tendra fortement à rétablir la confiance dans l'industrie. La voici: comment va-t-on déterminer la quantité d'argent qui devra circuler à un moment quelconque? M. Jackson Dodds a déclaré devant le comité de la banque et du commerce qu'il devrait y avoir en circulation assez d'argent pour acheter toutes les marchandises qui sont en mouvement. Je ne crois pas que le ministre partage cet avis; du moins, j'espère qu'il ne la partage pas. Il devrait y avoir en circulation assez d'argent pour acheter les marchandises disponibles et dont la population a besoin.

L'hon. M. DUNNING: Qu'est-ce que mon honorable ami entend par argent?

M. QUELCH: Le pouvoir d'achat effectif. Je ne parle pas de dépôts indisponibles pour le mouvement de marchandises.

L'hon. M. DUNNING: Mais qu'est-ce que mon honorable ami entend par argent?

M. QUELCH: Le crédit et le numéraire en circulation.

L'hon. M. DUNNING: Y compris les chèques?

M. QUELCH: Certainement. Pour aller un peu plus loin, le ministre conviendra-t-il qu'il devrait y avoir en circulation, si la chose est possible, suffisamment de numéraire pour payer le prix global de tous les produits disponibles pour la distribution et dont la population a besoin? Cela n'entraînerait nécessairement pas l'inflation en aucun sens du mot. Le ministre en convient-il?

L'hon. M. DUNNING: L'exposé a une portée tellement générale que je doute de pouvoir exprimer soit mon assentiment, soit mon dissentiment. Les critères ne sont pas complets à mon sens et, sous certains rapports, ils dépassent les bornes nécessaires. Ils sont

certes trop vagues pour que je réponde à la question.

M. QUELCH: Le principe général, alors?

L'hon. M. DUNNING: Je ne perçois aucun principe général dans la question de mon honorable ami. Je cherche à comprendre la question. L'honorable membre pose en critère les besoins de la population. N'est-ce pas l'un des critères?

M. QUELCH: Le ministre reconnaît-il qu'il devrait y avoir en tout temps assez d'argent en circulation pour que les consommateurs puissent payer les prix globaux des produits existants qui sont destinés à être distribués? Le bon sens veut que s'il n'y a pas assez d'argent en circulation pour permettre aux consommateurs d'acheter la production globale des fabriques, les industries devront réduire leur production, d'où chômage.

L'hon. M. DUNNING: La question comporte un grand nombre de facteurs divers. Mon honorable ami parle de la totalité des produits comme d'une chose à l'état statique. La production, la distribution et la consommation ne sont pas une chose statique, mais dynamique. Certaines catégories de produits se composent d'articles entreposés pour certaines périodes. On n'a pas besoin immédiatement de ces produits, mais on en aura besoin plus tard. Il entre une telle variété d'éléments en jeu qu'il m'est impossible, dis-je, de répondre par un oui ou par un non à la question de mon honorable ami. Je ne vois pas qu'il pose une règle à la faveur de laquelle il serait pratique pour moi de répondre: oui ou non, en ce qui regarde le volume du numéraire; la généralisation qu'il a faite porte un si grand nombre de modifications que je suis dans l'impossibilité de répondre par un oui ou un non.

Le très hon. M. BENNETT: Relativement à cette clause particulière, il y a trois ou quatre questions sur lesquelles je désire appeler l'attention du comité. La clause, ainsi que l'on propose de la modifier, fait voir peut-être plus clairement qu'aucune autre combien il est désirable qu'une nouvelle institution ait l'occasion de démontrer son utilité avant que l'on apporte des modifications radicales soit aux pouvoirs qu'on lui a conférés soit à l'exercice de ses fonctions. Il n'y a que peu de temps que la banque centrale a commencé ses opérations et, durant cette période, elle a produit d'excellents résultats. Elle a eu le temps de publier un seul bilan annuel et l'on y a fait allusion, au cours du débat de cet après-midi. Parmi les fonctions que le Gouvernement a imposées à la banque, se trouve celle d'acquérir l'argent qui fut acheté sous le régime des dispositions de la convention

relative à l'argent. Les pertes auxquelles l'honorable député de Nanaïmo (M. Taylor) a fait allusion ne sauraient constituer un coulage d'aucune façon si l'argent est utilisé aux fins de monnayage; de fait, le bénéfice de la frappe ferait plus que compenser la perte découlant de la différence entre le prix d'achat de l'argent et le chiffre auquel il était tombé. L'écart est sensiblement moindre que le bénéfice que l'Etat retire de la frappe de la monnaie d'argent, ainsi que l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) l'a fait voir, ces jours derniers. Cependant, en ce qui regarde la question d'émission de billets par la banque, on voudra bien observer que sous le régime de l'article 13, on propose maintenant d'étendre les pouvoirs de la banque de manière qu'elle puisse:

d) Acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre ayant une valeur nominale d'au delà de cinquante pour cent de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts.

Son émission de billets, à la date du dernier bilan annuel, c'est-à-dire au 31 décembre 1935, s'élevait à 100 millions de dollars en chiffres ronds; puis son passif-dépôts était de 200 millions de dollars, à cette date; la moitié de ces deux sommes représente 150 millions de dollars en chiffres ronds. C'est-à-dire que la banque ne doit à aucune époque détenir des titres de ce genre ayant une valeur nominale de plus de 150 millions de dollars, le 31e jour de décembre 1935. Et l'article ajoute:

...En outre, la Banque ne doit jamais détenir des titres de cette nature ayant une échéance qui excède dix ans à compter de la date d'acquisition, dont la valeur nominale dépasse le triple du montant du capital versé et du fonds de réserve de la Banque;

Le fonds de réserve est de $173,000,—on peut laisser cela de côté pour l'instant,—de sorte qu'en multipliant par trois le capital payé actuel, cela ferait un montant de 30 millions de dollars en chiffres ronds. Je ferai observer au comité que cette déviation des dispositions du statut, lesquelles ont été libellées avec soin, serait de nature à placer la banque dans une situation désastreuse, si les pouvoirs en question étaient exercés. Pour ma part, je soutiens qu'il n'est pas désirable de revêtir une nouvelle institution de pouvoirs à moins de s'attendre à ce qu'elle les exerce. La loi en vigueur, avant que cet amendement eût été proposé, conférait à la banque tous les pouvoirs que l'on pouvait lui accorder raisonnablement en tenant compte de la situation qui existe ou qui existera probablement au Canada durant une période de temps que nous

pouvons prévoir. Par conséquent, la disposition visant les placements exige des explications un peu plus précises que celles que nous avons eues jusqu'ici. Je ne sais pas pourquoi le Gouvernement juge à propos de changer l'état de choses, de proportionner l'acquisition d'une certaine catégorie de valeurs telles que les obligations des provinces et du Dominion, au volume des billets en circulation et des dépôts, car je ne vois vraiment pas quel rapport il y a entre les deux. Je ne sais pas pourquoi le Gouvernement juge à propos de dire que la banque ne pourra jamais avoir en portefeuille des valeurs dépassant approximativement $150,000,000, si on se base sur le dernier rapport financier et le dernier capital.

Le 31 décembre dernier, la banque avait en portefeuille des obligations de l'Etat représentant 114 millions; à ce moment-là la moitié de sa circulation représentait 50 millions et la moitié de ses dépôts, 100 millions, ce qui faisait en tout 150 millions. Mais à la même époque les banques du Dominion avaient 18 millions de déposés et les banques autorisées avaient déposé là leurs réserves qui représentaient 181 millions. Voilà ce que porte le bilan. Aussi je voudrais que le ministre m'expliquât pourquoi l'on a jugé à propos, après que la banque n'eut publié qu'un seul rapport financier, de modifier comme on le fait les dispositions de l'alinéa (d) de l'article 13.

Il y a un autre point auquel a fait allusion l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Il l'a mentionné l'autre jour, mais il n'a pas appuyé là-dessus et je m'étais proposé de le discuter assez longuement. Je suis absolument d'avis que la banque devrait avoir une plus forte réserve d'or, et si l'on me demandait pourquoi, à titre de maître d'école, je citerais l'explication donnée par le ministre lui-même à la page faisant vis-à-vis à la page 6 du bill, où il est dit ceci:

> Il est nécessaire d'augmenter le pouvoir de détenir des valeurs mobilières d'une échéance dépassant deux ans, à cause du retranchement des mots "à l'exclusion des valeurs mobilières transférées à la Banque en vertu de l'alinéa c) du paragraphe trois de l'article vingt-cinq" et aussi parce que les banques à charte, au cours des dix prochaines années, perdront le droit d'émettre environ cent millions de dollars de billets de banque et que l'émission de billets de la Banque du Canada s'accroîtra en conséquence. Toutes choses étant égales d'ailleurs, la Banque du Canada doit acquérir un actif additionnel de cent millions de dollars comme compensation. Vu la rareté des titres à court terme, il ne serait pas pratiquement réalisable de restreindre la Banque à l'achat de valeurs mobilières arrivant à échéance dans un délai de deux ans.

Il n'y a que deux observations à faire là-dessus: d'abord que le développement dans notre pays du marché des valeurs à court terme—le "bill market", comme on l'appelle en Angleterre, ou pour être plus précis, dans Lombard Street—ne peut s'effectuer que si cette banque commence d'abord par participer à ces opérations. Deuxièmement, la banque a le pouvoir d'émettre quatre dollars de papier-monnaie pour chaque dollar de couverture-or. Donc, n'est-il pas naturel de croire qu'en achetant 50 ou 75 millions d'or de plus et en payant en monnaie à cours légal, la banque pourrait parer à toutes les éventualités, au lieu d'avoir recours aux dispositions mentionnées dans la note explicative? Si la banque doit marcher de la façon qui est indiquée, d'après les pouvoirs qui lui sont conférés non pas par cette loi-ci, mais par une autre qui a trait à l'émission du papier-monnaie, si elle exerce, dis-je, les pouvoirs prévus dans une autre loi que nous avons votée, il lui faudra accroître sa couverture-or, et le fait d'acheter 75 millions ou même 50 millions d'or de plus au prix de $35 l'once, lui donnerait un pouvoir d'émission que seules les dispositions de cette loi-ci restreindraient.

L'hon. M. DUNNING: La banque a ce pouvoir actuellement.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que je dis.

L'hon. M. DUNNING: Je veux dire qu'elle a actuellement l'or qu'il faut.

Le très hon. M. BENNETT: Je remercie l'honorable ministre du renseignement, mais il me permettra de lui dire que je suis parfaitement au courant de la chose. Je le remercie de faire montre de son savoir dans le but de m'aider, mais c'est un fait que je connais bien, et, le connaissant, je fais simplement remarquer qu'il pourrait être utile d'accroître la réserve d'or de la banque dans le but que j'ai indiqué, lequel but pourrait alors être atteint sans trop de difficulté.

Lorsque l'article en question vint sur le tapis, je me proposais de faire savoir à la Chambre que j'abondais tout à fait dans le sens de la proposition formulée l'autre jour par l'honorable député de Kootenay-Est. Je me proposais de m'étendre davantage, mais je m'en abstiendrai. Je crois, cependant, que l'acquisition de 50 millions de dollars d'or de plus à ce moment remplirait un but très utile. Une somme égale en lingots resterait au pays et serait disponible pour les objets prévus par la loi, et l'achat de cet or libérerait en même temps au Canada une somme égale en billets de la Banque du Canada, ce que l'on appelle communément du papier-monnaie. Si la Banque du Canada acquérait mille onces d'or elle acquitterait cet or avec $35,000 de papier monnaie ou billets de la Banque du Canada; ces billets ont cours légal au pays, car des honorables députés nous l'ont souvent répété

à la Chambre. Puisque le Gouvernement a le contrôle absolu de la question et que personne ne peut exporter de l'or sans permis, quoique je ne conseille pas l'achat à ce moment d'une quantité considérable d'or, je conseille l'accumulation constante d'or, car l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a discuté hier de questions qui ne viennent pas souvent sur le tapis.

L'exportation à l'étranger de 40 millions de dollars en or de notre réserve par un ex-ministre des Finances a eu les répercussions les plus graves sur toute notre armature financière. Ce fait est reconnu par tous les observateurs, au pays comme à l'étranger. L'affaire nous parut si grave, monsieur le Président, qu'à un caucus de mon parti, alors dans l'opposition, je demandai aux députés de s'abstenir de toute allusion, car je jugeais contraire au bien du pays la connaissance de certaines possibilités qui, de fait, se transformèrent dans la suite en faits véritables. On constata que certaines personnes à l'étranger agirent sournoisement comme nous nous y attendions, et c'était parce que nous courions un risque, un risque compris par d'autres, que nous défendîmes toute allusion, dans l'intérêt public. Néanmoins, ces mesures firent perdre au pays 40 millions en or, c'est-à-dire, qu'il fallut expédier 40 millions d'or à New-York, ce qui réduisait d'autant notre réserve d'or. Jamais cet or ne nous revint; de fait, dans les quelques jours qui suivirent l'abandon de l'étalon-or par l'Angleterre notre réserve de monnaie et de lingots d'or diminua jusqu'à ce que la Loi de secours vint régler l'exportation de l'or et en interdire l'exportation à l'étranger, sauf par permis. Car il ne faut pas oublier que les banques canadiennes, qui ont leur bureau principal au Canada, font affaires dans de nombreux pays. De par la nature même des choses les succursales rapprochées peuvent compter sur le libre mouvement d'or du bureau principal pour faire face à toute situation survenant à l'improviste. Lorsque ce droit de libre mouvement est modifié il devient nécessaire d'examiner chaque transaction en vue de faire face aux difficultés qui peuvent surgir dans le pays où la banque peut avoir la succursale en question.

Nous avons eu à faire face à une pareille situation lorsque nous avons prévu la revaluation de la monnaie d'or, lorsque nous avons pris l'or des banques et prescrit qu'une certaine partie de cet or serait considérée comme de l'or détenu pour réserves étrangères, donnant au mot "étrangères" le sens de la totalité des réserves ou des obligations du Canada à l'étranger. Dans les circonstances j'ai cru, à tort peut-être, qu'il convenait d'augmenter notre réserve d'or en vue de faire face non seulement à la situation qui va forcément surgir durant les quelques prochaines années lors du retrait du papier monnaie émis par la banque, mais aussi de constituer une réserve d'or supérieure à ce qu'elle était après sa diminution à la suite de l'envoi de 40 millions en or à New-York. Il est vrai que la revaluation de l'or a augmenté le montant indiqué dans le rapport annuel de la banque. Il est vrai aussi que nous avons conféré à la banque certains pouvoirs de stabilisation en lui attribuant le bénéfice de la revaluation du chiffre de $20.67 au cours de l'or à l'époque du changement. La loi ne fut jamais proclamée, mais dans le rapport annuel de la banque, "autre actif" figure pour une somme considérable dépassant trois millions et quart de dollars et "le passif non autrement révélé" pour une somme supérieure à deux millions de dollars. Je suppose donc que l'on a fait un certain usage du bénéfice que ne révèle pas le bilan sauf pour les deux postes que j'ai mentionnés. Inutile de dire que la seule connaissance que j'en ai me vient de la lecture du bilan.

Ces trois points sont donc dignes d'attention. Premièrement, la question de l'argent, dont on a parlé et qui peut se passer de commentaires, à mon avis. Deuxièmement, la question des placements qui, à mon sens, appelle de plus amples explications. Lors de la rédaction de cet article nous avons exercé le plus grand soin de crainte de faire surgir une situation de crédit susceptible de nuire à la banque elle-même, et les restrictions imposées revêtaient un double caractère. Premièrement, nous avons tenu compte du fait que la banque détient actuellement de nombreuses valeurs canadiennes à titre d'assurance contre sa garantie ou sa responsabilité lorsqu'elle prit à sa charge les billets du Dominion du Canada. Le chiffre exact m'échappe, mais il s'agit de plusieurs millions de dollars de valeurs canadiennes que la Banque du Canada détient afin de pouvoir s'indemniser en cas de perte découlant des obligations du Dominion du Canada qu'elle prit à sa charge en ce qui concerne ce que nous avons accoutumé d'appeler l'ancien cours légal du Dominion, ou l'émission de billets du Dominion. Je m'explique difficilement cette expansion de pouvoir; certes, l'élargissement de l'autorité pour les motifs cités ne s'apparente guère à la saine finance, car il entraîne l'acquisition de valeurs en vue de faire face à cette émission additionnelle de billets, alors que le moyen efficace et rémunérateur serait d'acquérir de l'or, alors qu'il autorise le droit d'émission mentionné dans l'autre loi que j'ai citée. Et en ce qui touche l'acquisition d'or, sans insister davantage je pourrais citer d'excellentes autorités

pour conseiller l'augmentation graduelle de notre réserve.

Je n'en dirai pas davantage sur le sujet, car je ne tiens pas à accaparer le temps du comité.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, j'étudierai attentivement les observations et les vues de mon très honorable ami au sujet des raisons qui militent en faveur d'une augmentation de la réserve d'or de la banque, et je les signalerai à l'attention de mes conseillers dans ce domaine. Malgré tout mon respect, je ne puis, pour l'instant, accepter le raisonnement de mon très honorable ami, parce que l'acquisition de nouvel or constituerait l'acquisition d'un élément improductif...

M. TAYLOR (Nanaïmo): Bravo!

L'hon. M. DUNNING: ...tandis que la méthode dont il est ici question est de nature à produire au moins quelque activité. A ce sujet toutefois, soit dit surtout à l'adresse de l'honorable député qui vient d'applaudir, je ne veux pas laisser entendre que le Gouvernement ne croit pas à la nécessité d'une couverture-or suffisante. On peut différer d'opinion sur la proportion nécessaire. A l'heure actuelle, la couverture-or est d'environ 60 p. 100 de la circulation fiduciaire et du passif représenté par les dépôts, ce qui dépasse le minimum arrêté par la conférence économique internationale, lequel est de 25 p. 100. Est-il à propos d'augmenter la proportion au-delà de 60 p. 100 en prévision des événements dont parlait le chef de l'opposition? C'est à voir. Pour l'heure, je n'en vois pas la sagesse, mais il ne s'ensuit pas que la réflexion et l'étude de la question ne me mettront pas d'accord avec le chef de l'opposition.

Quant au projet d'amendement à l'étude, il a été préparé après mûre délibération, par les hauts fonctionnaires de la banque, ou avec leur aide. Ils croient qu'en permettant à la banque de détenir une plus forte somme de valeurs à longs termes, nous adopterons la méthode la plus appropriée pour faire face à l'état de choses qui se produira à mesure que les billets de la Banque du Canada remplaceront ceux des banques à charte, conformément à la loi. Voici en quoi consistera cette modification. A l'heure actuelle, la banque détient pour 130 millions de dollars de ces valeurs. En vertu du projet d'amendement, tant que le passif de la banque ne changera pas, elle pourra en ajouter pour 20 millions. Le maximum ne devra pas dépasser 150 millions. Mon très honorable ami voudrait des précisions sur la base qu'on a adoptée pour calculer ce chiffre, c'est-à-dire le passif de la banque. Eh bien, il s'agit des billets en circulation et des dépôts. Dans l'autre cas, on multiplie par trois la somme du capital versé et de la caisse de réserve. Cela peut être mis en discussion, j'en conviens. Mais ceux qui ont étudié la question et qui me conseillent en cette matière sont d'avis que la disposition en question est nécessaire, si l'on tient compte de l'expérience acquise, que nous devrions l'adopter et que nous le pouvons sans danger.

Le très hon. M. BENNETT: La plus grande faillite, parmi les banques à charte en ces dernières années, a eu pour cause la quantité disproportionnée d'obligations à longs termes que détenait cette banque et son incapacité à honorer les chèques tirés sur elle à la chambre des compensations, un lundi matin. Quand nous avons préparé l'article primitif, lequel a été rédigé sans consulter la banque même mais seulement ceux que préoccupaient uniquement la solidité de la banque, nous avons pensé que la limitation de ce pouvoir à la somme indiquée constituait la meilleure garantie contre l'acquisition de valeurs à longs termes qui ne seraient pas toujours négociables avec facilité.

Laissons cela pour l'instant. En effet, si les administrateurs ont convaincu le ministre de l'utilité de cette modification, il est inutile de s'y attarder. Le ministre a dit que l'or est improductif, sur quoi l'un de nos collègues s'est écrié: "Bravo!" Eh bien, la banque ne pourrait posséder de valeurs aussi productives.

M. TAYLOR (Nanaïmo): J'en doute.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi? En vertu de notre loi sur l'émission de la monnaie, quand la banque acquiert $1,000 en or, elle peut émettre du papier jusqu'à concurrence de $1,000. Je voudrais bien savoir ce qui est plus productif. L'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) a fondé en grande mesure l'argument qu'il a développé hier sur l'exercice de ces pouvoirs par le Parlement. Mais l'émission de monnaie de papier à couverture-or est réglée par une convention internationale aux termes de laquelle le Gouvernement doit assurer à la monnaie de papier une couverture-or d'au moins 25 p. 100. C'est là le minimum. Il est vrai qu'à l'heure actuelle la couverture atteint 60 p. 100, mais quand on me demande d'accepter l'explication donnée à la page faisant face à cet article, savoir qu'on se propose d'acheter des valeurs à long terme afin de procurer aux banques à charte de la monnaie de papier au montant de $100,000,000, mon intelligence s'y refuse, parce que par l'achat de $25,000,000 d'or, payé au moyen de monnaie légale, dont elle dispose actuellement, la banque pourrait immédiatement s'acquitter envers les banques à charte de son obligation de $100,000,000. Ou même si l'on appliquait une couverture de 40 p. 100, qui est de règle

et qui est considérée comme constituant une forte marge de sécurité—une couverture de 40 à 50 p. 100 a été considérée comme élevée, et la nôtre est très élevée, pour des raisons qui sont évidentes—elle pourrait encore le faire. L'explication contenue dans le bill n'appelle qu'une observation hâtive, tant elle est insuffisante. Elle porte sa propre réfutation.

Une autre question, se rapportant à celle-ci et que l'honorable député de Kootenay-Est a signalée, retient l'attention sérieuse de tous les Canadiens qui se tiennent au courant des états mensuels des banques. Les banques canadiennes possèdent pour beaucoup plus d'un milliard de dollars de valeurs du Dominion et des provinces. Le montant s'en est accru de près d'un milliard au cours des quelques dernières années. Cette banque centrale verra certainement ses responsabilités s'accroître sans cesse s'il venait à se produire une amélioration de la situation commerciale, pour la raison évidente que les banques à charte ne pourront consentir des prêts à leurs clients pendant que leurs fonds sont engagés dans des valeurs à long terme. On répondra peut-être qu'elles pourront porter leurs valeurs à la Banque du Canada et obtenir de celle-ci les fonds dont elles auront besoin pour satisfaire aux demandes de leur clientèle. Cette réponse est parfaitement légitime. Mais tout homme qui réfléchit se rend compte, et les étrangers également, que c'est forcer l'armature financière du pays que contraindre les banques à charte,—et c'est presque de la contrainte,—à acheter, avec les fonds de leurs déposants et leurs propres capitaux, une si forte quantité des valeurs de l'Etat. La mesure que nous avons prise pour les soulager de leur fardeau en leur permettant d'obtenir des fonds de la Banque du Canada sur dépôt de ces titres créera une situation qui provoquera une agitation précisément comme celle que le comité constate dans cette enceinte même depuis quelques jours. Et cette agitation d'après la nature même des choses atteindra son but. C'est pourquoi j'envisage, je ne dirai pas avec crainte, mais avec une curiosité plus que superficielle, les conséquences possibles de cette manière de procéder. La question d'engager des institutions commerciales autres que les banques à acheter des bons du Trésor à courte échéance me paraît constituer une indication d'un manque de confiance dans les entreprises commerciales, et résulter de deux causes, dont l'une est que les banques à charte ne veulent plus payer un taux d'intérêt raisonnable sur ce qu'on peut appeler les dépôts courants de leurs clients. Il en est résulté, naturellement, que certaines entreprises commerciales qui ont en caisse $100,000 ou plus, et parfois une somme inférieure à celle-là, font des offres à

l'égard des bons du Trésor qui doivent arriver à échéance au cours des deux ou trois mois suivants, car elles n'auront pas besoin d'argent pour payer de dividende avant cette époque. Entre temps elles se procureraient ainsi, sous forme d'intérêts, une somme supérieure à celle qu'elles recevraient des banques à charte. Mais cela exerce, en soi, un effet restrictif sur l'utilité des banques à charte dans la vie commerciale d'un pays, car dans la mesure où elles sont privées de dépôts dont elles pouvaient disposer auparavant, et dans la mesure où les fonds sont utilisés de la façon indiquée, elles deviennent moins aptes à répondre aux besoins de leurs clients commerciaux. Toutefois, ainsi qu'on l'a fait remarquer il y a quelques jours, cette question n'a pas surgi, car les banques à charte ont en leur possession une somme considérable d'argent qu'elles ne peuvent placer sûrement et profitablement par le temps qui court. De là vient qu'en consultant le rapport annuel de la Banque du Canada on constate, en tant que je puisse m'en rendre compte, qu'à cette époque cette banque n'avait pas avancé un seul dollar à l'une quelconque des banques à charte, sous forme de réescompte ou de prêt garantis par des obligations de l'Etat. Voilà la situation qu'indique le rapport, bien qu'un de ces articles puisse se rapporter à quelques avances, mais je ne le crois pas.

Donc, il n'y a pas eu d'avances, parce que le fait que les banques à charte n'ont reçu de la part des entreprises commerciales que peu de demandes d'emprunts a laissé ces banques en possession d'un surplus de fonds qu'elles ont utilisé pour acheter des obligations pour la somme énorme de plus d'un milliard de dollars. Sans vouloir verser dans le genre didactique, je dirai qu'à mon avis un tel état de choses n'est ni utile ni désirable au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Je trouve justes les dernières remarques du très honorable député, et au cas où l'on pourrait avoir de fausses impressions en dehors de cette Chambre, je dirai que les observations de mon très honorable ami à l'égard de la détention de titres n'ont pas porté sur ce que j'avais déclaré. J'ai dit que si l'on achetait d'autre or dans les circonstances actuelles pour le déposer dans les voûtes de sûreté, il resterait improductif—et je parlais de la proposition du chef de l'opposition à l'effet d'acheter de l'or additionnel. Naturellement, on peut rendre l'or productif de la façon indiquée par mon très honorable ami, mais le fait est que nous n'avons pas besoin d'émettre plus de monnaie sur la garantie de nos réserves d'or, puisque nous en avons déjà un si fort excédent, comparativement au minimum reconnu

par les cercles financiers internationaux. Ainsi, l'acquisition d'une plus forte quantité d'or, eu égard aux conditions immédiates, serait improductive, et c'est dans ce sens que j'ai employé ce terme.

Quant aux remarques de mon très honorable ami sur les obligations à long terme, je dirai qu'en ce qui concerne les obligations à échéance de dix ans, la seule modification qui soit faite au texte de la loi déjà existante consiste en l'insertion des mots "et du fonds de réserve de la Banque." C'est le seul changement qui ait été fait à l'égard des obligations à long terme. Les autres dispositions s'appliquent aux titres échéant en moins de dix ans.

Le très hon. M. BENNETT: Mais les deux vont ensemble.

L'hon. M. DUNNING: Il faut les combiner, naturellement.

(L'article est adopté.)

L'article 14 est adopté.

Sur l'article 15 (Coupures).

M. le PRESIDENT: L'article 15 est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Non. Je me demande pourquoi on a introduit en un pareil moment dans le domaine de la politique cette question litigieuse. Vu les temps très difficiles dans lesquels nous vivons, rien ne m'a plus inquiété que cette disposition qui figure dans le bill. Je ne veux pas parler du côté politique de la question et pour le moment je parle en mon nom personnel. Ce n'est pas une question qui touche le moindrement à ceux qui sont mes associés au point de vue de parti. J'ai dit bien franchement qu'ils étaient parfaitement libres d'exprimer l'opinion qu'ils voudraient. Mais en ma qualité de Canadien aussi tolérant que n'importe quel autre membre de cette Chambre et aussi respectueux que quiconque des idées des autres, je comprends difficilement pourquoi cette question a été introduite dans les débats de cette Chambre.

Il y a quelque temps, nous avons fait l'essai d'une suggestion que je pensais raisonnable, à savoir que toutes les personnes d'origine française au Canada pourraient obtenir des billets de la Banque du Canada imprimés et gravés en français, si elles le désiraient. C'était une concession que nous faisions; tout le monde l'a admis. Mon opinion est que de gros changements, au point de vue purement constitutionnel, ont été faits grâce à la tolérance, à la bonne volonté et aux bonnes dispositions d'esprit de Canadiens d'une certaine classe qui étaient prêts à se plier aux opinions des autres. Mais le fait de décréter dans une loi que chaque billet de banque au Canada devra être imprimé dans les deux langues est de nature à créer une situation que quelqu'un pourra demander de modifier à chaque session du Parlement. Mon expérience me dit qu'il en sera ainsi à chacune des sessions du Parlement. Je me rends responsable en grande partie de la disposition qui figure dans la loi actuelle. Cette disposition disait qu'on pouvait exiger des billets imprimés en français ou en anglais. Tout ce que je puis dire est que l'argument des plus ardents défenseurs des droits de nos compatriotes candiens-français, comme l'a exposé, par exemple, feu le sénateur Belcourt dans ses discours et dans ses écrits, est que lorsqu'un groupe ethnique a occupé une certaine position dans un pays comme le Canada avant la Confédération ou, en réalité, avant que le pays ne fasse partie de l'Empire britannique, il a, d'après le droit coutumier, le droit de parler sa langue et d'exiger qu'en affaires tous les documents soient écrits dans sa langue. Cette prétention a été acceptée grâce à la tolérance de la plupart de leurs compatriotes de descendance anglo-saxonne et autres.

Examinons la situation. La constitution règle cette question d'une façon, mais si j'étais actuellement dans la province de Québec, avant la dissolution des Chambres, je ne recevrais pas les procès-verbaux ou les journaux imprimés dans les deux langues côte à côte; il me faudrait choisir l'un ou l'autre. Je serais libre de choisir celui que je voudrais. Mes collègues d'origine française reçoivent une copie française du Feuilleton. Mes collègues de langue anglaise et d'origine britannique reçoivent une copie anglaise.

Au Parlement, quelle est la situation à propos des lois et des journaux? Je discute un projet de loi. Je vais prendre sur la table un bill imprimé en anglais ou en français. Mais le bill n'est pas bilingue, l'anglais sur une colonne et le français sur l'autre. Je fais mon choix, j'exerce ma liberté d'action. J'ai reconnu, parce que la loi le décrète, le droit de mon concitoyen profondément attaché à sa langue, comme le sénateur Belcourt l'a dit dans l'un de ses discours. Il choisit la copie française sur la table, tandis que je choisis la copie anglaise. Les ordres du jour, que nous avons sous la main pour aujourd'hui, se publient dans les deux langues. Mon collègue de langue française a entre les mains les Procès-Verbaux et le Feuilleton, mais c'est un document français. J'ai entre les mains le document anglais. J'exerce mon droit, ils exercent le leur. Ils choisissent la copie française, je choisis la copie anglaise.

Il en va exactement de même des recueils de lois. Mais nous avons fait davantage.

Dans un esprit de tolérance et de mutuelle bonne entente, lors de la célébration de l'anniversaire de la fondation de la Confédération, nous avons fait imprimer sur les timbres émis le mot "Postes" comme témoignage, comme manifestation de bon vouloir, pas parce que la loi l'autorisait ou l'exigeait...

L'hon. M. LAPOINTE: Pas plus qu'elle ne le prohibait.

Le très hon. M. BENNETT: Pas plus qu'elle ne le prohibait, ainsi que le dit mon honorable ami, et si nous l'avons fait, ce n'est pas parce que la loi l'exigeait ou le prohibait, pas parce que la loi le prévoyait dans l'un ou l'autre sens. C'est un exposé équitable de la chose, je pense. Mais en témoignage de bon vouloir envers nos concitoyens d'origine française, nous avons fait inscrire le mot "Postes". La voiture postale affectée à la levée des lettres en ville porte les mots: "Bureau de poste". Aucune disposition de la loi ne prescrit la chose, aucune disposition de la loi ne la prohibe. C'est la manifestation d'un esprit de tolérance et de bon vouloir, d'un désir de faire des concessions et de vivre en bonne intelligence, afin que les froissements disparaissent et que l'harmonie règne entre les races du pays.

Le très hon. MACKENZIE KING: S'il en est ainsi, pourquoi ne pas s'inspirer du même esprit dans le bill?

Le très hon. M. BENNETT: C'est précisément l'objet de mes remarques; c'est précisément le sens de ma thèse. Nous avons procédé ainsi pour l'impression des billets. Nous avons pourvu à la liberté de choix des gens désireux d'avoir des billets français, et pour la première fois au pays, en témoignage de bon vouloir et du désir d'un esprit de bonne entente, nous avons fait acte non d'octroyer un privilège, un droit, mais acte de bon vouloir au sujet de nos billets de banque, de façon à permettre un choix aux gens qui veulent des billets français contre ceux qui veulent des billets anglais. Je puis dire que même cette concession a suscité beaucoup de critiques, et je voudrais indiquer au comité que la critique est allée si loin que nous avons reçu parfois des lettres contenant un billet mutilé et une protestation contre la mesure dont je ne répéterai pas les termes. En pareil cas, j'ai toujours répondu que, pendant une longue série d'années, dans un esprit d'extrême bon vouloir et dans un désir de concilier les conflits et d'encourager l'harmonie, nous avons pourvu à un libre choix pour nos concitoyens d'origine française et à ceux d'autre origine, de façon que les premiers puissent avoir des billets français et les autres des billets anglais.

[Le très hon. M. Bennett.]

On s'est grandement offusqué en certains milieux de cette liberté de choix et j'ai reçu personnellement de vigoureuses protestations, de temps à autre à ce sujet.

Maintenant, monsieur le président, on nous dit que ce geste doit aller jusqu'à l'impression en anglais et en français du papier émis par la Banque du Canada, que chaque langue doit paraître sur les billets. Est-ce juste?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Quelques VOIX: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce juste?

M. VIEN: Pourquoi pas?

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi pas? Pour la raison que voici...

M. VIEN: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Pour la raison que le libre choix est tout ce que, jusqu'ici, nos concitoyens canadiens aient demandé. M. Fielding a réglé la question lorsqu'elle lui fut soumise relativement aux billets de banque en disant qu'il n'en voyait pas alors le moyen, et les Gouvernements successifs ont fait en sorte de ne pas s'en occuper. Quand nous avons réglé la question de la Banque du Canada nous avons établi le principe du libre choix. C'est-à-dire, je le répète, que nos concitoyens de langue française, et d'origine française, de même que nos concitoyens de langue anglaise et d'origine anglaise auraient entre leurs mains et dans leurs goussets des billets imprimés respectivement en français et en anglais.

Allons plus loin. La majorité jouit des droits que lui confère la loi. La minorité a les droits que lui confère la loi du point de vue purement constitutionnel et légal. Du point de vue purement légal et constitutionnel nous n'avons à traiter qu'un nombre restreint de questions. Nous nous occupons de la province de Québec, du Parlement, des documents officiels qui se rapportent à ce Parlement, et si ces billets de banque étaient des documents à traiter selon les dispositions relatives aux pièces et documents déposés sur le bureau de la Chambre, ils seraient imprimés en anglais et en français, mais les deux langues ne seraient pas sur le même document. Voilà qui ne peut être contredit. Tous les membres du comité peuvent s'en rendre compte.

Je m'adresse maintenant à mes amis qui ont insisté si fortement sur cette question. A la lumière du développement de l'esprit d'amitié et de bon vouloir, par tolérance et par désir d'harmonie, bien des concessions ont été faites. On a exprimé du ressentiment ici et là, mais dans son ensemble l'esprit général

de tolérance a prévalu. Néanmoins, si dans un pays une minorité a tenté d'imposer sa volonté à la majorité, lorsqu'il s'agissait d'une question de libre choix, il en a toujours résulté quelque chose et la minorité elle-même en a souffert.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami me permettra-t-il une question?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

Le très hon. MACKENZIE KING: En parlant de liberté de choix, y a-t-il libre choix pour les particuliers au sujet de la monnaie en circulation lorsqu'ils désirent obtenir un billet imprimé en anglais ou un billet imprimé en français, à moins que les billets ne soient bilingues?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, c'est exactement la question.

Le très hon. MACKENZIE KING: En circulation.

Quelques MEMBRES: Des billets en circulation.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est pas question de circulation. En premier lieu la question est...

Le très hon. MACKENZIE KING: Ma question se rapportait à la liberté de choix lorsque la monnaie est en circulation comme monnaie légale.

Le très hon. M. BENNETT: En ce qui concerne la monnaie légale nous avons décrété que s'il était demandé le papier monnaie émis par l'autorité constituée devait être imprimé en anglais ou en français. Ce qui survient après n'a jamais regardé le Parlement ni la législature. Ceux qui, comme plusieurs honorables députés, se sont tenus au courant des décisions des tribunaux qui portent sur la lutte prolongée, commencée dans cette ville, relativement à l'enseignement en Ontario, obtiendront là mieux qu'ailleurs une juste conception de mes idées. Nous avons cherché, à cette occasion, à en arriver à un compromis raisonnable. Il est injuste et inexact de prétendre que notre pays soit bilingue. Les tribunaux ont affirmé à maintes reprises que le Canada compte deux langues officielles. Feu le sénateur Belcourt l'avait signalé dans un de ses discours, et son argument me paraît inattaquable. Le Canada compte deux langues officielles, mais il n'est pas un pays bilingue.

M. MARTIN: Quelle est la différence?

Le très hon. M. BENNETT: La différence est si évidente, que la question de l'honorable député se passe de commentaires. Dans un cas il y a limitation, mais dans l'autre il n'y en a pas. L'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord établit les droits de la langue officielle. Dans cet article il s'agit des droits constitutionnels, et c'est le droit qui crée la langue officielle. Mais quant au bilinguisme officiel, on constate qu'il n'existe pas. Nous avons au pays, je le répète, deux langues officielles. J'ai garde d'oublier que dans certaines provinces du Dominion l'agitation a été grande à ce propos depuis une dizaine d'années, et l'on a laissé entendre que la solution proposée serait la bonne. Je n'oublie pas que l'on a fait de cette question un cheval de bataille pour les politiciens, et c'est pourquoi je veux m'abstenir en ce moment de faire des observations d'ordre politique. Je veux m'en abstenir, quelque sérieuse que devienne la provocation. Je signalerai toutefois à mes compatriotes d'origine française et qui parlent la langue française, qu'il suffit d'étudier les enseignements de l'histoire—et c'est très important—pour constater que chaque fois que la minorité a transformé en autant de droits les privilèges et les concessions qu'elle avait obtenus de la majorité, pour fonder sur cette base des exigences qui dépassent toute modération et toute limite raisonnables, condition des relations harmonieuses qui doivent se perpétuer entre les majorités et les minorités, la minorité en a souffert. Je prie instamment le Gouvernement, bien vainement sans doute, de ne pas faire ce pas pour le moment. Le pays manifeste à l'heure qu'il est de graves divergences d'opinion; nous les déplorons tous, parce que nous en craignons les mauvais effets et qu'elles menacent à sa base même toute la confédération. Pourquoi ne pas faire un essai loyal de la loi que nous avons? Cette disposition n'existe que depuis un an; pourquoi refuser d'en tenter l'essai? Pourquoi ne laisserait-on pas la demande de changement s'effectuer petit à petit, afin que ceux qui sont le plus affectés, soit la majorité, qui est d'origine britannique et parle la langue anglaise, puissent ressentir le désir, qu'ils ne ressentent pas maintenant, d'accorder encore davantage dans un esprit d'amitié et de bonne volonté? Pourquoi s'y refuserait-on? Pourquoi imposer aujourd'hui cette décision à la population canadienne? Pourquoi utiliser à cette fin le Parlement et la majorité ministérielle? Pourquoi accomplir pareille chose? Je n'y puis rien comprendre, attendu que la loi sur la Banque du Canada avait déjà accordé à mes compatriotes de langue française la plus belle concession sans doute qu'ils aient obtenue depuis la confédération. Elle leur a fourni l'occasion, qui est à la base, comme je l'ai déjà signalé, de tous les arguments que

l'on a exposés, d'obtenir de la banque des billets et du numéraire imprimés soit en français soit en anglais.

Or, affirmer que la volonté de la minorité l'emportera sur la volonté de la majorité du peuple canadien c'est créer une situation aussi dangereuse qu'il est possible. Je ne suis pas prophète, mais je me hasarderais à faire observer qu'il résultera de cette disposition une demande d'abrogation à chaque session. Chaque session, un député se lèvera et demandera à déposer un bill tendant à son abrogation. Je l'affirme à la lumière de l'expérience qu'acquit le gouvernement précédent entre la date de l'adoption de cette loi et celle où nous quittâmes le pouvoir. Je l'affirme avec la plus grande gravité à mes concitoyens canadiens. Je fais abstraction totale de la question de parti. J'ai répété à mes amis du parti que mes vues ne sont pas dictées par l'esprit de parti ou ne se règlent pas sur les leurs. Je vous raconte ma propre expérience à partir du moment où nous avons inséré cette disposition dans les statuts jusqu'à celui où nous avons quitté le pouvoir—et je parle en connaissance de cause. Dans le meilleur esprit du monde et avec le plus grand sérieux j'exhorte mes honorables amis à s'abstenir d'agir dans le sens indiqué, de s'en abstenir dans le moment. Je le fais à cause de communications qui me sont parvenues, certaines offensantes, d'autres insultantes, nulles élogieuses. Elles me montrent un état de choses que je ne savais pas exister au pays. Mais s'il en résulte un ressentiment aussi grand, des critiques aussi acrimonieuses qu'à l'époque où nous avons décrété le libre choix de l'anglais ou du français, que sera-ce lorsque nous forcerons la majorité à s'incliner devant le fait que toute la monnaie de papier finira par être imprimée dans les deux langues. Voilà la question. Jamais je n'ai ressenti de ma vie un si grand désir de prévenir les conséquences de cette mesure—et ces conséquences, je les connais. Au fond de moi-même je les sais inévitables, si j'en crois les communications que j'ai reçues et les déclarations qui me furent faites. Je sais que vous aurez à regretter profondément le geste que vous envisagez de faire. Vous me regardez, monsieur le président, car il est six heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. CHURCH: Je désire faire une couple d'observations au sujet de cet article particulier d'autant plus que j'ai mentionné la question lors de la 2e lecture du bill. Pour moi, l'histoire du monde c'est l'histoire des minorités tandis que l'histoire du Canada, c'est l'histoire des compromis. Il semble que

les majorités ne possèdent aucuns droits et n'aboutissent à rien dans ce pays. Le principe des compromis a été consacré par la Confédération, l'article 133 sur la question bilingue, et on l'a distinctement posé dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; d'autre part, les revisions décennales des lois des banques que nous avons mis en vigueur, à partir de la Confédération et à venir jusqu'à la présentation de l'article 15 de la présente mesure, reposent également sur le principe des compromis. La loi décrète distinctement quels sont les droits des minorités, de la langue française; ils sont régis par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. La Confédération fut le résultat d'un compromis. J'ai beaucoup d'admiration pour les qualités qui distinguent la race française, pour tout ce que les Français ont accompli au cours de la Grande Guerre. Les privations et les souffrances inouïes, les épreuves et les tribulations, les angoisses et les souffrances qu'ils ont endurées pour le bien de l'humanité constitueront à l'avenir l'une des plus belles pages du patriotisme le plus sublime dans l'histoire du monde. Je le répète, la Confédération fut le résultat d'un compromis sur cette question. En quoi consistait ce compromis? On peut s'en rendre compte en parcourant le texte de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel n'envisageait aucune extension. L'article est ainsi conçu:

> Dans les Chambres du Parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de lautre de ces langues.
>
> Les actes du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

On trouvera dans le hansard du 2 juin mon opinion exprimée lors de la deuxième lecture de ce projet de loi.

A partir de 1867, la seule législation bancaire que nous avions était conforme aux dispositions qui prescrivent que la loi des banques sera revisée tous les dix ans, et qui sont muettes sur ce point. Or, l'article 60 de la loi des banques, relatif à la circulation des billets est plus ou moins mis de côté par la nouvelle disposition que renferme l'article 15 du bill en discussion. Au cours de toutes ces années, les choses ont bien marché et, je le ferai observer, personne n'a jamais soulevé d'objection lorsque les banques, pour les fins de leur com-

merce et simplement à titre de mesure bancaire, émettaient des billets bilingues dans certaines localités où la population était en grande partie d'origine française, d'après le chiffre de la population et du volume d'affaires transigé dans ces succursales. Si j'avais été ici à cette époque, je me serais opposé à cette concession. Mais voilà qu'à cette heure, on propose d'insérer un article à cet effet dans la loi en vigueur au Canada et de rendre légaux tous les billets en français de la Banque du Canada. Il n'y a qu'une manière d'accomplir cette chose, si l'on veut rester dans les bornes de la légalité. Je prétends que l'article 15 de ce bill constitue une violation de l'esprit et de la lettre du pacte de la Confédération exprimés dans l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Certes, il n'y a pas le moindre doute quant à cela. L'article 133 renferme les prescriptions de la loi. L'article 15 de ce bill, à mon avis, est inconstitutionnel; je m'oppose à ce que l'on étende le principe qu'il comporte ainsi qu'à tout compromis déjà fait, mais je crois que la façon régulière de procéder pour ceux qui appuient cette mesure, c'est de demander à qui de droit la permission de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, puis d'amender la loi de la Banque du Canada, mais je suis opposé à l'adoption d'un amendement de cette nature. Je ferai observer que, depuis l'adoption de cette loi, les innovations suivantes ont été effectuées: 1° la publication dans les deux langues des livres bleus du gouvernement fédéral; 2° nos timbres-postes sont devenus bilingues; 3° le bilinguisme a pris pied même dans le système des écoles publiques de l'Ontario, et une concession ou compromis nous a valu quelques billets en français à l'usage des succursales dans le Québec. Et voici que le Parlement, à cette heure, en vertu de l'article 15 du bill en discussion, est mis en demeure d'émettre des billets de banque bilingues. On ne saurait accepter de compromis sur un grand principe d'ordre public. Sans doute un côté du billet sera imprimé en français et l'autre en anglais.

Mon attitude à ce sujet est que je suis absolument opposé à toute extension de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dans ce sens. Je n'ai pas une once de bigoterie. Je parle ici sincèrement et honnêtement, disant ce que je crois consciencieusement être la vérité, toute la vérité, et je ne change jamais d'opinion. J'appuie des principes immuables qui ne souffrent aucun compromis.

Pour terminer, je prétends que cet article est contraire à l'esprit de la constitution et aux buts que se proposaient les auteurs de la Confédération; nous déferions ainsi tout ce qu'ils ont fait sur ce chapitre. La question a été soulevée en 1934 à propos des billets de banque français devant le comité de la banque et du commerce, et le Parlement a décrété que l'article 133 était la loi. A chaque revision décennale de la loi des banques, les divers ministres des Finances qui se sont succédé depuis la Confédération se sont opposés aux billets bilingues, jusqu'à l'insertion de l'article 15 dans la loi concernant la banque du Canada. Le parti libéral, ayant à sa tête M. Fielding, était opposé aux billets de banques bilingues, et les ministres des Finances des deux partis ont pris la même attitude; ils se sont déclarés contre le principe de cet article. Cela va causer une confusion indicible dans la circulation de ces billets dont un certain nombre vont à l'étranger. Puis cette loi n'a pas été demandée. La question n'a pas été discutée au cours de la dernière campagne électorale. Je n'en ai jamais entendu parler nulle part dans l'Ontario. Je connais l'opinion des gens de l'Ontario. Cette disposition de la loi de la Banque du Canada concernant la circulation des billets est copiée de l'article 60 de la loi codifiée de 1934 sur les banques et le commerce de banque; le principe de cet article est copié dans le bill de la Banque du Canada avec, en plus, l'aspect bilingue. Je ne parle pas au nom de toute la population de l'Ontario, mais je crois parler au nom d'une partie de la population de l'Ontario qui est opposée à l'extension de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dans le sens du bilinguisme, surtout si l'on se rappelle que M. Fielding, un ancien ministre libéral des Finances, et le comité de la banque et du commerce, il y a quelques années, se sont fortement prononcés contre toute modification visant à attribuer aux billets bilingues le cours légal. Jeudi soir dernier, le premier ministre a exposé comme suit une règle pour les minorités:

> Le principe que j'émets est qu'il n'y a pas de minorité qui soit supérieure à la majorité quand la majorité est la population du pays en général; et la population du pays en général a élu la présente Chambre des communes pour légiférer.

Le peuple n'a pas élu la présente Chambre des Communes pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, pour décréter que nous imposerons des billets bilingues au peuple malgré lui et pour renverser les opinions professées par tous les ministres des Finances que nous avons eus depuis la Confédération. Je désire protester contre ce changement dangereux. La chose n'a jamais été discutée dans la circonscription que je représente. J'ai toujours parlé sincèrement et honnêtement dans le sens que je le fais aujourd'hui et je continuerai à le faire; je crois faire mon devoir en m'opposant vivement à cette innovation qu'on introduit dans notre régime bancaire, ainsi que je l'ai fait mardi soir, le 2 juin, lors de la deuxième lecture du bill. Nous avons

le rapport Macmillan; il n'y est pas question du bilinguisme. Les divers commissaires ont pris pour acquis que cette question avait été réglée à jamais lors de la Confédération. J'aurais combattu, même seul, toutes les concessions récentes si j'avais été ici. Je consulte le rapport de la Commission royale sur la banque et le commerce de banque et je n'y trouve rien au sujet du bilinguisme. J'ai lu ce rapport trois fois; j'ai étudié les conclusions de ce rapport ainsi que les opinions des commissaires dissidents, j'ai examiné l'index, et je n'y ai rien trouvé indiquant que les billets bilingues fussent demandés au Canada. Pourquoi ne pas laisser les choses telles qu'elles sont? Dans l'état actuel des choses, ceux qui ont besoin de billets bilingues peuvent en obtenir aux succursales françaises des banques en s'adressant aux succursales des diverses banques autorisées. J'ai consulté quatre ou cinq banquiers qui tous m'ont dit que ce projet de loi n'est pas nécessaire; c'est un projet de loi politique plutôt que bancaire ou économique. C'est pour cette raison que j'y suis absolument opposé. Je crois aussi que la population de l'Ontario et la majorité anglaise y sont absolument opposées, ainsi qu'à l'extension de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui est un contrat passé entre les vieilles provinces du Canada. Je suis absolument opposé à l'extension de ce principe. A chaque étape du bill, je m'y opposerai par mes discours et mon vote car il viole l'esprit et la lettre de la Confédération.

M. TUCKER (texte): Monsieur le président, comme marque de mon grand respect pour mes concitoyens canadiens de race française, je désire dire quelques mots dans leur langue, au meilleur de ma capacité.

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien!

M. TUCKER: Je voudrais seulement être capable de la parler avec la même facilité que nos députés canadiens-français lorsqu'ils parlent l'anglais. Depuis que le Parlement s'est assemblé, la plupart d'entre eux ont fait, en anglais, de splendides discours. Je désire simplement indiquer que j'aimerais à leur rendre le réciproque si je le pouvais.

Quelques DEPUTES: Très bien!

M. TUCKER: Une des choses qui me rendent fier d'être un Canadien, c'est parce qu'au Canada nous avons été plus loin, je crois, que n'importe quel autre peuple en nous élevant au-dessus des préjugés de race et de religion.

Quelques DEPUTES: Très bien!

M. TUCKER: Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre,—Rosthern,—il y a un nombre considérable de

gens de différentes races qui sont tous devenus de magnifiques citoyens canadiens. Dans ce comté, on entend rarement parler de la religion ou de la race de qui que ce soit. Un homme est accepté à titre de bon ou de mauvais citoyen. J'espère voir le jour où cet esprit existera partout dans le Canada, de l'Atlantique au Pacifique.

En revenant de la guerre, je suis passé par Québec et j'ai vu une chose que j'aime à me rappeler. Sur le même champ de bataille des Plaines d'Abraham, le peuple du Canada a érigé des monuments aux chefs des armées anglaise et française qui combattirent et moururent là, Wolfe et Montcalm. Cela est typique des sentiments du peuple canadien.

Nous sommes tout aussi fiers de Montcalm que nous le sommes de Wolfe. Ce sont deux des plus grands héros de notre histoire nationale.

Quelques DEPUTES: Très bien!

M. TUCKER: En terminant ces quelques remarques en français, permettez-moi de suggérer que l'esprit avec lequel nous révérons ces deux héros continue à croître au Canada afin que nous puissions travailler ensemble, sans considération de race ou de croyance religieuse, pour faire de ce pays une terre digne de nos héroïques ancêtres qui furent les pionniers de notre beau Canada, sans égard à leur origine.

J'appuierai cet article du projet de loi.

L'hon. M. LAPOINTE (texte): Monsieur le président, avant de procéder aux quelques remarques que je veux faire, je désire féliciter et remercier mon honorable ami de Rosthern (M. Tucker) des paroles qu'il vient de prononcer. Il a parlé comme un vrai Canadien! Je souhaite et j'espère que les idées qu'il vient d'exprimer croîtront et se développeront à travers la Confédération canadienne.

(*Traduction.*)

Je vais essayer d'être aussi modéré que possible dans les quelques observations que je vais faire en réponse au discours qu'a fait cet après-midi mon très honorable ami et je dois le féliciter de la modération avec laquelle il a lui-même traité de la question. J'irai jusqu'à dire que je crois que mon très honorable ami est sincère mais les sentiments qu'il a exprimés sont extrêmement et dangereusement erronés. Mon très honorable ami se dit peiné de voir qu'on jette cette question, comme il dit, sur le terrain politique. Me pardonnera-t-il de dire que c'est lui qui jette la question sur le terrain politique? J'ajouterai même que je regrette que mon très honorable ami ait dit qu'il s'attend à ce que la question revienne à chacune des sessions à l'avenir et à ce qu'on présente des motions d'abrogation, et le reste.

Ces mots, venant de lui, constituent presque une menace; ils incitent pour le moins à faire exactement ce qu'il déplore.

Je ne crois pas que cela se produira. Si vous y regardez bien, monsieur le président, je pense que la question est assez simple. Avant que mon très honorable ami ait présenté la loi de la banque du Canada, il y avait au Canada des banques qui imprimaient leurs billets dans les deux langues. La Banque Canadienne Nationale a des succursales non seulement dans le Québec mais partout au Canada; la Banque Provinciale du Canada a des succursales non seulement dans la province de Québec, mais partout au Canada, et les billets de ces deux Banques sont et ont toujours été bilingues. J'ai un billet de cinq dollars de cette sorte dans ma poche, mais je ne le montrerai pas, car ce serait dangereux de le faire à cette époque. Le Parlement du Canada a enlevé à ces diverses institutions bancaires le droit d'émettre des billets. Cela se fait graduellement en vertu de la loi dans sa forme actuelle, mais, dans quelques années, il n'y aura plus d'autres billets de banque au Canada que ceux de la Banque du Canada. Je le demande à tous les hommes du comité doués d'un esprit droit, est-ce juste que la population française du pays, qui a toujours eu ses billets de banque imprimés dans sa propre langue, est-ce juste qu'elle soit dépouillée de ce droit par le Parlement du Canada?

Quelques MEMBRES: Vous n'êtes pas dépouillés de ce droit.

L'hon. M. LAPOINTE: J'arrive à cet aspect de la question et c'est sans doute là la véritable raison qui a fait agir mon très honorable ami et son gouvernement comme ils l'ont fait. Ils n'ont accordé aucune concession, au contraire de ce que mon très honorable ami a dit si souvent. Je reviens sur ce terme de "concession", que je n'aime vraiment pas. Le droit de vivre et de respirer l'air de ce pays n'est pas une concession qu'on nous fait. Nous possédons ce droit. On ne nous l'a pas concédé. Il y a toujours eu des billets de banque bilingues au Canada, comme mon bon ami le député de Saint-Antoine-Westmount (M. White) l'a dit l'autre jour dans son langage admirable de Canadien. Il a montré qu'il existait des billets de banque bilingue même avant la Confédération et mon bon ami, qui est aussi large d'esprit que possible, s'est prononcé en faveur du changement proposé par ce bill. Mais, ne l'oubliez pas, monsieur le président, une autre raison motivait la décision de rendre obligatoire les billets bilingues. En vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les deux langues sont officielles au Parlement, dans les tribunaux fédéraux et ceux de la province de Québec. Ces billets ont cours légal. En cette qualité, on peut les déposer aux tribunaux fédéraux et aux tribunaux de la province de Québec où les deux langues ont droit d'existence. Il est sûrement approprié que ces billets de banque soient libellés dans les deux langues. En 1934, quand j'ai proposé un amendement dont la substance se retrouve dans le projet de loi à l'étude, j'ai félicité mon très honorable ami de reconnaître que la chose s'imposait. Ce que je critiquais alors, et ce que je critique maintenant dans sa façon de voir, c'est la méthode adoptée pour atteindre ce but. Du moment qu'on convient de cette nécessité, je ne puis concevoir qu'il y ait divergence d'opinions sur la bonne méthode.

Mon très honorable ami parle des droits de la majorité. Tout d'abord, qu'il me permette de lui dire qu'il a tort de s'arroger le droit de parler au nom de la majorité. Dans cette Chambre, la majorité de la population canadienne de langue anglaise a ses représentants à votre droite, monsieur le président; la majorité de la population de langue française y a aussi les siens. De quelle façon la modification nuirait-elle aux droits de la majorité? Quand quelqu'un au Canada, que ce soit durant une campagne électorale ou en une autre occasion, les blâmera du geste qu'ils vont faire à cet égard, que mes amis de ce côté-ci de la Chambre ou de la gauche demandent à leurs critiques s'ils préfèrent un billet uniquement en français quand ils sont de langue anglaise, ou uniquement en anglais quand ils sont de langue française, ou bien s'ils ne préfèrent pas un billet dont un côté est libellé dans leur langue et l'autre, dans l'autre langue. Les billets émis en vertu de la loi de mon très honorable ami ont cours légal dans tout le pays, ne l'oublions pas. On peut acquitter une dette de $10, en Ontario ou en Saskatchewan, avec un billet français de $10, et personne ne peut le refuser. Mais chacun n'aimera-t-il pas mieux un billet sur un côté duquel se trouvera un texte en sa propre langue qu'il pourra lire, s'il ne peut lire l'autre côté? Je le répète, je ne puis trouver de fondement aux objections soulevées contre la proposition. Ces objections sont absurdes.

Il y a des gens avisés dans d'autres pays aussi. Je défie quiconque, dans ce comité ou au dehors, de me montrer un billet de banque d'un pays, où la question des langues se pose comme au Canada, qui ne soit pas bilingue ou même trilingue. Prenons le cas de la Belgique: les billets y sont imprimés en français et en flamand; en Suisse, les billets sont rédigés en trois langues, le français, l'allemand et l'italien, et la Suisse ne s'en porte pas plus mal. Dans notre commonwealth de nations, voyons l'Afrique du Sud où existe le même état de

choses qu'au Canada, et où les billets sont imprimés en hollandais et en anglais. Dans l'Etat libre d'Irlande, les billets de banque sont libellés dans les deux langues du pays. Nulle part au monde n'existent deux séries de billets, l'une en une langue et l'autre dans l'autre langue. Pourquoi cette stupidité se rencontre-t-elle dans notre magnifique Canada? Je ne puis croire qu'il y ait dans ma patrie des gens à l'esprit si étroit qu'ils ne puissent comprendre que le billet bilingue est préférable à la double série, anglaise et française.

Mon très honorable ami dit qu'en vertu de la constitution il doit exister deux sortes de documents. Il en a toujours été ainsi, ajoute-t-il; les publications de la Chambre sont imprimées en français et en anglais, de sorte que l'on peut choisir. Si on préfère le français, on prend le document français; si on préfère l'anglais, on prend l'anglais. Nous agissons ainsi pour plus de commodité, pour éviter les volumes trop encombrants, ou pour d'autres considérations de cette sorte. Est-ce à cause de la constitution? J'ai sous les yeux les divers règlements de la Chambre publiés depuis la Confédération. Le premier a paru en 1868: on y remarque justement ce qui, à en croire mon très honorable ami, ne se ferait pas au Canada. Du commencement à la fin, une page française alterne avec une page anglaise. Je note exactement la même chose dans le règlement de 1876, et aussi dans celui de 1896. Depuis, on a jugé plus commode d'imprimer un volume en français et un autre en anglais. Mais cette décision n'était pas imposée par la loi, par aucune disposition de la constitution, mais simplement par des raisons de commodité. J'ai aussi entre les mains les publications similaires de l'Etat libre d'Irlande.

Mentionnons aussi l'ennui que constitue pour les banques la nécessité d'approvisionner en billets des deux séries les succursales où des clients peuvent demander des billets français ou des billets anglais. Cette nécessité complique la besogne des banques, sans aucune raison valable.

Mon honorable ami a exprimé et développé assez longuement l'idée que, si le Canada a deux langues officielles, il n'est pas un pays bilingue. Mon honorable ami, le député d'Essex-Est (M. Martin) lui a posé une question qu'il a ignorée bien qu'elle fût tout à fait pertinente. Puis-je citer à mon très honorable ami des paroles prononcées par un homme qui a laissé sa marque dans l'histoire du Canada, un homme qui a été chef du parti que dirige maintenant mon très honorable ami? Que mon très honorable ami me permette de lui citer les paroles du plus grand chef conservateur que le Canada ait jamais eu, sir John A. Macdonald, et je le prierai en même temps de les comparer avec celles qu'il

[L'hon. M. Lapointe.]

a prononçées cet après-midi. On trouvera ces paroles dans le compte rendu officiel des débats de 1890, à la page 764. Les voici:

> Je ne partage aucunement le désir exprimé dans certains quartiers qu'il faudrait, par un moyen quelconque, opprimer une langue, ou la mettre sur un pied d'infériorité vis-à-vis d'une autre. Je crois que l'on n'y parviendrait pas, si la chose était essayée, ou que ce serait une folie et une malice, si la chose était possible.
>
> La déclaration souvent faite que le Canada est un pays conquis, est une déclaration toujours faite sans à propos. Que le Canada ait été conquis ou cédé, nous avons une constitution en vertu de laquelle tous les sujets anglais sont sur un pied de parfaite égalité, ayant des droits égaux en matière de langage, de religion, de propriété et relativement à la personne. Il n'y a pas de race supérieure; il n'y a pas de race conquise, ici, nous sommes tous des sujets anglais, et ceux qui ne sont pas d'origine anglaise, n'en sont pas moins sujets anglais.

En cette année 1936, je recommande à tous les Canadiens de bien peser ces paroles; elles sont aussi vraies aujourd'hui qu'elles l'étaient alors.

Je vois avec plaisir que nos honorables amis d'en face déposent des couronnes au pied du monument de sir John A. Macdonald à Kingston. Tout ce que je souhaite, c'est que ses idées puissent se développer dans notre Canada et que tous ceux qui se proclament ses disciples et prétendent avoir puisé leurs enseignements à son école, adhèrent au point de vue qu'il avait alors et défendent les principes dont toutes les provinces canadiennes devaient, suivant lui, s'inspirer.

Que l'on veuille bien me permettre de relater un incident de ma vie. Il y a quelques années, j'eus l'honneur de représenter le Canada à l'Assemblée de la Société des Nations, à Genève. Survint une discussion au sujet de minorités annexées à certains pays, à la suite du traité de Versailles. Or voici ce que dit l'un des membres très en vue de l'Assemblée qui avait été jadis président de la Confédération helvétique, M. Motta:

> En Suisse, nous n'avons pas de problème de minorité. Nous sommes trois races qui vivons côte à côte. J'appartiens à la race la moins nombreuse, la race italienne. Je ne parle pas les deux autres langues. J'ai été élu deux fois président de cette république, même par des gens dont je ne sais pas la langue. Nous n'avons pas de problème de minorités; nous sommes tous égaux. Personne en Suisse ne croit qu'une race ou une langue est supérieure à l'autre et je ne comprends pas pourquoi ces problèmes font l'objet de discussions dans d'autres pays qui sont constitués comme la Suisse.

Je souhaite que nous n'ayons pas de problème de minorité au Canada et que nous nous considérions tous simplement et uniquement comme des Canadiens ayant les mêmes égards les uns envers les autres.

Je dirai à mon très honorable ami qu'en ce moment-ci, dans ma propre province, il y a

des jeunes qui préconisent la sécession du Québec et la création d'un nouveau pays français. Ils prétendent que l'on ne veut pas reconnaître leurs droits dans la Confédération canadienne. Ils ont tort; j'ai dit à tout le monde qu'ils avaient tort. Et je répète encore ici, ce soir, qu'ils ont tort. Même si leurs projets aboutissaient, ils n'obtiendraient pas ce qu'ils ont obtenu à ce point de vue dans la Confédération en bâtissant un grand pays libre. Et je donnerai le même avis à ceux qui pensent que les gens de ma race devraient former un parti distinct au lieu de se joindre à l'un ou l'autre des deux grands partis qui divisent l'opinion publique au Canada. Eux aussi ont tort. Faisons acte de fidélité au parti dont les idées primordiales et les principes se rapprochent le plus des nôtres. Il est à souhaiter qu'aucune portée politique ne repose sur des distinctions de race. L'opinion exprimée quelquefois me fait penser à l'empereur romain, Caligula, qui souhaitait que tous les romains n'eussent qu'une tête de façon à pouvoir la trancher d'un seul coup. Ce n'est pas à souhaiter il me semble pour aucune minorité ou aucune partie d'un pays.

Nous devrions rester comme nous sommes. Nous devrions demander à nos amis, à nos frères des autres provinces canadiennes de se joindre à nous de corps et d'âme pour développer le plus possible notre pays. Mon très honorable ami s'est adressé à moi; je m'adresse aussi à lui en disant que je ne vois rien de répréhensible à ce que les gens qui parlent ma langue réclament des billets de banque imprimés dans leur langue. Je n'y vois aucun mal. On ne peut certainement pas me traiter de nationaliste à l'esprit étroit. Lorsque je suis arrivé à la Chambre je ne parlais pas un mot d'anglais; il y a bien des années de cela. Si j'avais fait comme certains de mes compatriotes, je n'aurais pas pris la peine d'acquérir le peu de connaissance que je possède aujourd'hui d'une langue qui m'était absolument étrangère. J'ai travaillé pour l'acquérir. Quand j'ai commencé à étudier cette langue, j'ai considéré que je faisais acte de bon Canadien. Mes honorables amis de ma province natale qui siègent ici ce soir sont certainement dans le même cas. On ne peut pas leur demander d'être considérés simplement comme des gens à qui on a fait des concessions, comme l'a dit mon très honorable ami. Je lui demande de ne pas employer de nouveau ce mot "concessions" pas plus ici qu'autre part au Canada. Nous ne voulons pas de concessions. Nous n'en avons pas besoin. Nous ne demandons même pas de privilèges mais simplement le droit de vivre comme nous avons vécu. Neuf générations des miens reposent dans le sol canadien. Je n'ai pas besoin de concessions au Canada pas plus qu'ailleurs et pas un seul Canadien de l'un ou de l'autre sexe ne nous reprochera, il me semble, d'avoir trop demandé dans cet amendement à la loi de la Banque du Canada.

M. HOWARD: Monsieur le président, après avoir entendu le magnifique discours prononcé par notre bon ami de Québec-Est (M. Lapointe), j'hésite à parler. Toutefois, à titre de Canadien de langue anglaise, je tiens à exprimer mon opinion sur la question, car je me suis prononcé à ce sujet au comité de la banque et du commerce quand le dernier gouvernement a présenté son projet de loi relatif à la Banque du Canada.

Nous ne devrions pas, monsieur le président, permettre au Canada de rétrograder, et je ne crois pas qu'il y ait un membre de la Chambre ou un Canadien qui le veuille. J'ai dans la main une pièce de monnaie frappée en 1837. Elle porte, d'un côté, la mention "Province du Bas-Canada—Deux Sous" et de l'autre "Bank Token—One Penny", ainsi que les armes de la ville de Montréal.

J'en ai une autre, portant d'un côté, les mots "Province du Bas-Canada—Deux Sous", et de l'autre "Bank Token—One Penny". Daté de 1837, cette pièce également est décorée des armes de la ville de Montréal.

Et une autre, portant d'un côté, les mots "Province du Bas-Canada—Un Sou" et de l'autre, "Bank Token—Halfpenny, 1837". Elle aussi porte les armes de la ville de Montréal.

En voici une autre, portant d'un côté, les mots "Lower Canada" et de l'autre, en français, "Un sou, 1837, Agriculture, Bas-Canada".

Puis une autre, portant d'un côté, les mots anglais "Quebec, Bank Token, Halfpenny", et de l'autre, les mots français, "Province du Canada, Un Sou, 1852". Elle est décorée des armes de la ville de Québec.

Enfin, celle-ci porte d'un côté, les mots français, "Province du Canada, Deux Sous" et de l'autre, les mots anglais, "Quebec, Bank Token, One Penny, 1852".

Passant à d'autres pays, on constate qu'en Belgique, par exemple, la monnaie est imprimée en français et en flamand. Au Japon, où la situation ethnique est entièrement différente de celle du Canada, la monnaie est libellée en anglais et en japonais. Sur la pièce japonaise que je tiens dans la main, je trouve la mention "One Yen" en anglais et en japonais.

En Chine, où coexistent plusieurs langues, presque toute la monnaie est libellée en anglais aussi bien qu'en chinois.

Dans l'Afrique-occidentale allemande, où habitent des Allemands, des Arabes et des Hollandais, la monnaie est libellée en deux langues.

La monnaie du Bornéo-septentrional anglais est libellée en langues anglaise et bornéenne.

Dans l'Inde-Orientale, la monnaie est libellée en anglais et en hindoustani. Dans l'Inde même, qui compte quatre langues principales, et dans maints autres pays, le même principe, ou à peu près, est en vigueur en ce qui concerne le libellé de la monnaie.

Mais nous voici ce soir, dans le Parlement du Canada, à faire presque une grande question d'Etat de l'emploi du français et de l'anglais sur la monnaie de papier de notre pays. Après ce que j'ai indiqué, monsieur le président, à propos de l'usage suivi en d'autres pays, la discussion actuelle ne peut que m'étonner, pour dire le moins. Je considère mes compatriotes canadiens-français comme mes cohéritiers dans notre grande pays. Je les considère comme n'étant ni mes inférieurs ni mes supérieurs. Tout ce que je demande, c'est que nous travaillions en commun pour assurer à notre Canada la destinée que nous lui souhaitons. Certaines gens attacheront très peu d'importance à la question, d'autres y attacheront une grande importance, mais monsieur le président, ce n'est pas une question minime celle qui soulève de l'animosité et du ressentiment de nature à entraver sérieusement le progrès national.

Permettez-moi d'indiquer à mes collègues de langue anglaise un exemple remarquable des relations amicales que peuvent entretenir les deux grandes races du pays. La ville de Sherbrooke, dans le comté de Sherbrooke, a élu son premier maire canadien-français dès 1881. A cette époque, la population de la ville se composait en grande majorité d'Anglo-Canadiens, soit environ 80 p. 100 d'Anglais contre 20 p. 100 de Canadiens-Français. Le conseil municipal ne comprenait qu'un Canadien-Français, tous les autres conseillers étaient de langue anglaise et, lorsque le conseil était en si grande majorité anglais, un maire canadien-français a été élu. Quel a été le résultat de cette reconnaissance d'égalité et de cet acte de générosité, qui n'étaient pas une concession, expression employée par le chef de l'opposition? Il en est résulté que, deux ans plus tard, un maire anglais a été élu et, à l'expiration de son mandat, un Canadien-Français a été élu maire de nouveau. La population de Sherbrooke est aujourd'hui 80 p. 100 canadienne-française et renferme 20 p. 100 d'Anglo-Canadiens, mais le même usage persiste depuis tout ce temps et un maire anglais est élu pour deux ans ans et ensuite un maire canadien-français pour la même période. Je cite cet exemple parce qu'il indique le sentiment de justice et de franc jeu qui a animé les deux grandes races canadiennes à Sherbrooke depuis 1881, et j'espère que l'usage durera toujours.

[M. Howard.]

Je ne retiendrai l'attention du comité que pour mentionner un autre exemple du même genre. Il y a deux ans seulement, le maire canadien-français de Sherbrooke a décidé à l'expiration de son mandat de deux ans, de demander le renouvellement de son mandat, étant donné le changement survenu dans la composition ethnique de la ville. Il s'ensuivit une grande discussion et, finalement, un candidat anglophone fit la lutte au maire canadien dont le mandat était expiré et, pour l'honneur des citoyens de Sherbrooke, le comptage des voix révéla que le candidat anglais avait obtenu la majorité dans tous les bureaux de scrutin français de la ville, preuve du grand sentiment d'équité et de "fair play" qui anime nos gens. C'est pourquoi je suis opposé à ce que nous prononcions le mot "concessions". Nos concitoyens de langue française ne veulent pas de concessions et je dirai donc en terminant: jouons franc jeu, sans détours, donnons-nous la main, que nous soyons de langue anglaise ou de langue française, ayons une monnaie bilingue au pays et montrons que nous voulons observer les règles du jeu, abstraction faite de race, religion ou nationalité.

M. WOODSWORTH: Je ne tiens pas à m'étendre sur la question, monsieur l'Orateur, mais au cas où l'on prendrait le vote, je veux définir mon attitude devant le comité.

Il y a deux ans, lors de l'étude du projet de loi tendant à créer la Banque du Canada, le comité a fait rapport sur le bill et au dernier moment, quelqu'un a proposé un amendement dans le sens de la clause en délibération, si j'ai bonne mémoire. J'ai voté contre l'amendement, pas tant à cause de son fond, je dois le reconnaître, que parce que je réprouvais la présentation d'un amendement de ce genre à la dernière minute, alors qu'il était impossible de le discuter convenablement et parce qu'il avait trait à un sujet si de nature à soulever beaucoup de discussion et peut-être de l'animosité. Je dirai qu'entre les deux projets, c'est-à-dire celui d'une monnaie bilingue et l'autre comportant deux séries de billets, comme ceux qui sont présentement en circulation, c'est la monnaie bilingue qui est préférable, et pour cette raison je devrai personnellement appuyer le bill sous sa forme actuelle, bien que j'aie voté contre un amendement analogue proposé précédemment. Mais tout en m'exprimant de la sorte, je regrette que le Gouvernement ait jugé opportun d'effectuer une telle modification en ce moment. Comme tout le monde, j'ai été vivement impressionné en entendant le très éloquent discours du ministre de la Justice (M. Lapointe). Mais je ne crois pas que dans des cas de ce genre on puisse résoudre le problème en le

ramenant à une question de justice ou d'injustice; la situation est bien autrement compliquée. Les gens de langue anglaise de l'Ontario, du moins pour un bon nombre, partent de certaines prémisses; les gens de langue française, et même les Canadiens de langue anglaise qui habitent la province de Québec prennent comme point de départ des premisses tout à fait différentes, et ces deux séries de prémisses ne s'accordent sur aucun point. Après tout, la question se résume surtout à un conflit d'idées fondamentales auxquelles on est obstinément attaché. A mon avis, il y a du vrai dans la déclaration du chef de l'opposition (M. Bennett),—bien que je regrette qu'il se soit servi du mot "concessions",—à l'effet que, si nous n'y prenons garde, nous pourrons facilement soulever au Canada des questions susceptibles d'exciter des passions fort dangereuses; pour ma part, je dirai que nos amis canadiens-français devront mettre un tout petit peu de modération dans l'exposé de leurs revendications, tout comme je suis très fortement d'avis que la population de langue anglaise a parfois manifesté du parti pris sur ces questions de langue et sur d'autres du même genre. Il m'est indifférent que nous ayons ou non des billets libellés dans les deux langues; à mon sens, la question n'a aucune importance. Je dirai toutefois que si nous voulons nous conformer au principe que le ministre de la Justice a énoncé, il va falloir que nous attachions un peu plus d'importance au point de vue d'autres citoyens du Canada et que nous ne mettions pas trop de violence dans l'exposé de nos propres vues. Cela est un peu vague, je le sais, et c'est un idéal très difficile à atteindre, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'expliquer ce soir mon propre point de vue. Bien que là-dessus quelques-uns de mes collègues puissent différer d'opinions avec moi, cette divergence fait simplement ressortir le fait que ces questions provoquent des réactions personnelles et que notre opinion dépend dans une large mesure de l'importance que nous attachons à tel ou tel aspect du problème.

L'hon. M. DUNNING: Naturellement, le Gouvernement a tenu compte de plusieurs considérations en traitant cette question et en rédigeant cet article particulier. A mon avis, le principe de la chose, en tant qu'il s'agisse d'un principe, a été reconnu en 1934 par le Parlement qui a précédé celui-ci, mais ce principe a été observé d'une façon plutôt propre,—ainsi que l'expérience l'a démontré,—à faire naître qu'à écarter la discorde dont on a parlé. Il y a une différence marquée entre le fait d'imprimer séparément dans chaque langue, les procès-verbaux de cette Chambre,—que n'importe qui, parmi nous, peut accepter ou rejeter,—et le fait d'imprimer séparément dans les deux langues les billets à cours légal qui circulent de main en main. D'abondantes preuves démontrent que la méthode actuelle n'est pas satisfaisante. Je reçois fréquemment des plaintes, comme celles que mon très honorable ami admet avoir reçues lui-même, des parties du pays où prédomine la langue anglaise. Pourquoi? Parce que des billets libellés uniquement en français y circulent. Et il n'existe aucun moyen d'empêcher les billets libellés en anglais de circuler dans le Québec, ou les billets libellés en français de circuler dans les autres parties du Canada, et les plaintes s'inspirent de ce motif. Je dirai qu'il y a une méthode plus intelligente de traiter cette question, et elle consiste à libeller les billets dans les deux langues à la fois. Le Parlement et le Gouvernement du Canada ont reconnu que cette méthode était désirable dans les questions de numéraire, et cela pendant plusieurs années. Voici, par exemple, un bon de poste du Canada, en usage au Canada depuis nombre d'années, et libellé dans les deux langues. Voici un mandat-poste canadien, en usage au Canada depuis nombre d'années, et imprimé dans les deux langues. J'ai des motifs personnels pour savoir que ces documents peuvent soulever des préjugés. J'appartiens au groupe de ceux qui ont souffert dans leur vie politique pour avoir pris une attitude à cet égard. En 1930, le candidat du parti du très honorable député a tenté l'impossible, en s'affichant au grand public, pour exploiter ce qu'il appelait la question de la langue française, et a promis sans réserve que si son parti remportait la victoire, le français disparaîtrait de ces bons de poste et de ces mandats-postes. Rien n'a été fait. Mais je dis que si nous avions raison, en 1934, de libeller séparément en français la monnaie de papier, en bonne logique nous aurions dû libeller séparément les bons de poste et les mandats postes en anglais, puis en français.

Maintenant, en ce qui concerne le côté pratique de la chose, je ferai remarquer que la méthode aujourd'hui en usage coûte cher à la banque. Il faut deux séries distinctes de plaques pour chaque sorte de billet. En se limitant à une seule, l'épargne serait de $29,000 pour une nouvelle émission de billets. Les deux séries différentes de billets imposent évidemment des opérations distinctes de classement et de roulement. Oui, songeons-y, de roulement. Bien que la demande de billets libellés en français s'affirme surtout dans la province de Québec et dans l'Ontario, il est nécessaire de garder un assortiment des deux sortes dans toutes les succursales de la Banque du Canada au pays, attendu que nous devons tenir à la disposition des gens des billets dans l'une ou l'autre de ces langues dans

tout le pays. La nécessité de trier les billets, à mesure qu'ils sont payés, double pour ainsi dire le travail de classement dans l'importante succursale de Montréal, et l'augmente considérablement dans celles d'Ottawa et de Toronto. Ce sont là à la vérité les principaux frais supplémentaires qui s'imposent. Les banques, les françaises comme les anglaises, sont exposées à remettre à la banque centrale les billets qui ne leur conviennent pas en ce qui concerne le libellé, et il s'ensuit que le total des billets reçus et distribués de nouveau excèdent considérablement la quantité qu'il atteindrait si les billets étaient bilingues. Je suis d'avis que le travail exigé pour classer des billets d'un type uniforme ne coûterait pas la moitié aussi cher que sous le régime actuel. Deux genres de billets entraînent aussi une double tenue de livres au sujet de l'émission de numéraire et naturellement des voûtes plus grandes, ce qui n'est peut-être pas un gros facteur. Quant aux dépenses, elles doivent augmenter régulièrement par suite de la diminution de l'émission des banques à charte. Les frais du système actuel augmenteront forcément d'une façon régulière. Rien que pour le triage je crois qu'on pourrait économiser de $9,000 à $10,000 par année en substituant un seul billet de chaque montant aux deux qui sont émis actuellement. Il y a d'autres considérations moins importantes mais au fond je pense que c'est la meilleure chose à faire. C'est l'application pratique du principe adopté par le Parlement canadien en 1934.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 16 (or et valeurs mobilières à transférer à la Banque).

Le très hon. M. BENNETT: Je dois faire remarquer que là encore ceux qui ont rédigé la loi n'ont pas suivi la règle habituelle car quiconque examinera la loi modifiée par ce comité aura de la difficulté, vu la disparition de l'article ayant trait au certificat, à voir comment la Banque du Canada a pu être créée et le Gouvernement élimine maintenant les dispositions concernant les obligations de la banque au sujet des billets du Dominion et le transfert de l'or que la banque détenait. Tout ce que je veux signaler est qu'à ma connaissance il n'existe pas une seule loi adoptée antérieurement, même pour la création d'une simple compagnie, dans laquelle des articles ayant trait à des conditions existant précédemment avant son entrée en vigueur aient été biffés à cause de certaines modifications. C'est la seule remarque que j'aie à faire.

L'hon. M. DUNNING: Le point soulevé par mon très honorable ami, vaut, je crois, la peine d'être discuté. Tout profane que je sois, je me rends compte qu'on a tort de conserver une clause conditionnelle ayant trait à un article non existant quand la loi a été modifiée. Le ministre de la Justice (M. Lapointe) sera peut-être assez bon de proposer que l'article 16 du bill soit biffé.

Le très hon. M. BENNETT: Il vaudrait peut-être mieux le laisser vu les changements qui ont été faits dans un autre article. On se souvient qu'à propos du pouvoir donné maintenant à la banque d'acquérir des valeurs, il n'est plus question d'exclure les titres donnés à la banque pour la garantir contre les pertes pouvant résulter des obligations prises par elle au sujet de l'émission de billets du Dominion et les deux articles sont étroitement liés l'un à l'autre. L'ancien article 16 était celui qui permettait à la Banque du Canada de se faire transférer l'or détenu par l'Etat ainsi que par les banques à charte et qui permettait à la nouvelle banque de recevoir de la couronne, c'est-à-dire du gouvernement fédéral, certains titres portant intérêt à 3 p. 100 par année comme garantie contre toute perte résultant de la responsabilité qu'elle avait assumée pour l'émission de billets de banque du Dominion. Si nous abrogeons les paragraphes trois, cinq et six et que nous disions ensuite:

Pourvu que subsiste l'autorisation de payer le principal et l'intérêt des titres émis à la Banque sous le régime des paragraphes trois et six susmentionnés.

...les paragraphes six et trois étant tous deux abrogés, nous obtiendrions certainement une situation à laquelle moi-même, en ma qualité de maître d'école, je pourrais souscrire.

L'hon. M. LAPOINTE: Supposons que nous supprimions l'article 16 en entier.

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que je propose.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien. Je crois que vous rencontrerez encore d'autres difficultés.

L'hon. M. DUNNING: Ma foi, mon très honorable ami peut apercevoir des difficultés que je...

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas mon intention d'en importuner ceux qui n'ont aucun désir de les voir.

L'hon. M. DUNNING: J'étais disposé à accepter la proposition de mon très honorable ami, que je croyais fort précieuse, et j'allais proposer de faire disparaître du projet de loi l'article 16. L'effet en serait, si je comprends bien, de maintenir dans la loi les paragraphes imprimés en petits caractères sur la page en regard. Je cherche à me rendre compte de la difficulté qui naîtrait à les laisser dans la loi, mais dans la partie qui porte sur ce qui

sera fait le jour où la banque sera autorisée à commencer ses opérations—et c'est toute la question, je crois—j'avais espéré que mon très honorable ami aurait examiné ce détail avec ses yeux d'avocat.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'a pas d'avis à communiquer. Je me suis efforcé, monsieur le président, de présenter des suggestions qui me paraissaient utiles. Après les avoir exposées comme je l'ai fait, je m'adresse au président et me place à l'entière disposition du comité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (définition du terme "réserve").

M. REID: Avant que cet article soit adopté, j'aurais quelques observations à faire, et j'ai l'intention de proposer un amendement à l'article 26 de la loi. On se rappellera que l'an dernier et cette année j'ai présenté à la Chambre un projet de loi tendant à modifier la loi sur la Banque du Canada en ce qui concerne la remonétisation ou l'usage plus courant de l'argent. Les deux fois mon projet de loi a été rejeté par l'Orateur, qui l'a trouvé irrégulier, mais les deux fois aussi l'Orateur a limité ses observations critiques à une seule moitié du bill. Il s'agit en l'occurrence du paragraphe 4 de l'article 26, article qui porte sur l'accord que le Canada a signé à Londres en 1933. Voici le texte de l'article même de la loi:

(4) La Banque doit, durant les années 1935, 1936 et 1937, acheter et détenir l'argent canadien nouvellement abattu lorsqu'elle en est requise par le ministre; mais la Banque ne doit jamais être requise d'acheter plus de 1,671,802 onces de fin pendant une année quelconque.

Je suis d'avis que cet article ne devrait aucunement se trouver dans la loi sur la Banque du Canada. Il s'agit d'un accord signé à Londres en 1933 alors qu'environ trente-six pays étaient présents, je crois. A cette assemblée, les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution demandant l'usage plus courant et l'adoption de l'argent, et certaines nations en ont finalement disposé en acceptant d'accomplir certaines choses durant les quelques années suivantes. Les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, le Mexique et le Pérou, convinrent entre eux d'acheter 35,000,000 d'onces d'argent durant les années 1935, 1936 et 1937, et les autres pays, dont l'Inde et l'Espagne, se sont engagés à n'en pas vendre plus qu'une certaine quantité durant les mêmes années. Cette entente a été soumise à la Chambre et aurait dû, je le répète, faire l'objet d'une mesure spéciale, et non être insérée dans la loi sur la Banque du Canada. Du total de 35,000,000 d'onces, les Etats-Unis ont consenti à en acheter 24,421,410, le Canada 1,671,802, comme je viens de l'indiquer, et les autres pays que j'ai mentionnés, le solde. Voilà en peu de mots l'histoire de l'accord issu de la conférence de Londres, mais je désire signaler tout spécialement un mot de la loi de la Banque du Canada que l'on chercherait en vain, semble-t-il, dans d'autres lois du pays, et c'est le mot "jamais". Il est dit dans cette loi que la banque ne doit "jamais" acheter, durant ces années, plus que cette quantité.

L'hon. M. DUNNING: Non, la loi ne dit pas "jamais".

M. REID: La loi dit que jamais au cours des années mentionnées, la banque ne sera forcée d'acheter plus de 1,671,802 onces. Lorsque la question vint sur le tapis pour la première fois, je m'efforçai de faire biffer le mot "jamais". J'ai demandé une explication, et je crois à propos de donner lecture des remarques du premier ministre d'alors (M. Bennett), telles qu'elle apparaissent à la page 4245 du hansard du 25 juin 1934:

Le mot "jamais" est probablement un mot que l'on n'aime pas beaucoup voir dans une loi, mais il a été mis dans ce bill dans un but particulier, celui de ne pas faire naître de fausses espérances dans le cœur de ceux que la question peut intéresser. Au cours de la durée de l'accord mondial, l'honorable député constatera que tout dépend de la mise en vigueur de cet accord. Or l'Inde, qui tient la clef de la situation, ayant consenti à signer cet accord, nous avons ajouté ces mots pour indiquer ce que sera notre attitude, car nous aurons tellement d'argent que nous ne saurons plus comment l'employer.

Monsieur le président, le très honorable député affirmait justement à tort que nous aurions de l'argent au point de ne savoir qu'en faire. La Monnaie avait alors entre trois et quatre millions d'onces d'argent destinées à la frappe de la monnaie, mais pas une once d'argent n'avait alors été achetée en vertu de l'accord. Depuis quelques jours on nous a beaucoup parlé du temps des charrettes à bœufs, mais je me demande combien de députés se rendent compte que, malgré notre modernisme et notre régime monétaire soi-disant en ce qui concerne l'émission de chèques et de crédit, les nations du monde en tiennent encore pour les métaux précieux. Je veux signaler que 60 p. 100 de la population du monde entier utilisent encore l'argent pour leurs transactions de chaque jour et que ce métal passe encore à leurs yeux pour de la vraie richesse.

Je me rends très bien compte, en préconisant ce changement, que la plupart des gens craignent l'inflation, mais dans les quelques moments qui me sont attribués je vais m'efforcer de démontrer que l'argent peut servir de frein et de stabilisateur, s'il m'est permis d'employer ce mot, contre l'émission illimitée de papier monnaie. Si nous voulons conjurer la

panique et la catastrophe, il faut que les gens aient confiance dans la monnaie de leur pays, et il faut aussi tracer des limitations visibles. Je vais m'efforcer de démontrer que l'argent est l'une de ces limitations visibles, et je soutiens que nous devrions l'ajouter à l'or à titre de garantie d'une nouvelle émission de papier monnaie.

La valeur actuelle de notre or, qui est de 180 millions de dollars en chiffres ronds, découle de l'attitude des Etats-Unis, qui en a augmenté le prix de $20.77 à presque $35 l'once. Notre pays profite de cette mesure. Personne ne sait pour quel temps vaudra cette valeur arbitraire; elle risque d'augmenter ou de diminuer demain. J'ai écouté très attentivement le discours de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) au sujet de l'inflation sans frein et des événements en Allemagne. Je voudrais faire observer à l'honorable député que la valeur du dollar des Etats-Unis sur les marchés du monde n'a pas été réduite par l'émission de millions de certicats de papier-argent. Il est vrai que lorsque l'or fut revalué à $35 l'once le dollar baissa aux environs de 60 cents, mais après l'émission de certificats d'argent par les Etats-Unis sa valeur reste à peu près au même chiffre. La politique monétaire des Etats-Unis est digne de remarque. Ils convinrent, en vertu de la loi, d'acheter de l'argent jusqu'à ce que la réserve-argent se chiffrât à 25 p. 100 de l'or détenu par ce pays, et ils paient l'argent sans s'adresser aux banques et sans emprunter des sommes sur lesquelles il faut payer un intérêt. Il faut se rappeler que les certificats-argent, dont je tiens un exemplaire en main, ont autant de valeur que le dollar canadien, sinon plus. Le certificat-argent porte sur la face "Un dollar-argent payable au porteur sur demande", tandis que sur nos billets vous verrez que vous ne pouvez les échanger que contre d'autres billets. De sorte qu'en pratique le dollar américain a l'avantage sur le nôtre et, dans un cas de panique il peut être en plus forte demande parce qu'il est appuyé par un métal précieux.

Qu'a fait le Canada relativement à l'argent? Je désire en premier lieu faire observer que notre pays vient au troisième rang comme producteur d'argent, les Etats-Unis occupant le premier. En 1935, le Canada produisait dix millions d'once d'argent, de sorte qu'il a beaucoup à gagner à reconnaître ce métal. Oui, nous essayons d'étendre notre commerce avec les Etats-Unis, mais, selon moi, nous avons donné un soufflet aux Etats-Unis lorsque nous avons inscrit le mot "jamais" dans ce projet de loi, en voulant dire que nous n'avions pas l'intention de susciter de faux espoirs dans le cœur du peuple au sujet de l'argent. Il se peut, monsieur le président, que l'Europe ne batte pas la marche et que, en se tournant vers l'Orient et l'Amérique du Sud, les Etats-Unis prennent la tête dans le Pacifique pour le commerce. S'il en est ainsi, leur politique de l'argent jouera un rôle important. Pour réaliser son programme, ce pays devra encore acheter beaucoup plus d'un milliard d'onces d'argent, et je puis affirmer qu'en ce moment ils achètent presque tout l'argent nouvellement extrait des mines canadiennes. L'an dernier, les Etats-Unis ont, je crois, fait un profit de quelque $19,000,000 sur l'argent canadien nouvellement extrait. Dans son discours de l'autre soir, l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) essayait d'exposer le profit que ce pays retirait de l'argent et du dollar-argent. Il n'était pas absolument précis, non plus que le ministre des Finances, lorsqu'il déclarait que nous ne réalisions pas un tel profit. Mes renseignements viennent du directeur de l'Hôtel de la monnaie et les honorables députés seront peut-être intéressés d'apprendre que sur chaque dollar-argent nous faisons un profit de 60 à 70 cents.

Le très hon. M. BENNETT: C'est un profit brut.

M. REID: Oui. Jusqu'ici nous avons émis environ $500,000 en argent, et sur chaque cent mille dollars-argent émis par l'Hôtel de la monnaie le pays fait un profit de 60 mille à 70 mille dollars.

L'hon. M. DUNNING: Net ou brut?

M. REID: Brut. Ainsi qu'on l'a fait observer, les pièces d'argent canadiennes contiennent huit dixièmes de fin et il y en a trois cinquième d'once dans chaque dollar. Chaque once contient 480 grains. Si l'argent de notre dollar était pur, chaque dollar en contiendrait 360 grains, mais il n'y a que .800 de fin. Jusqu'à 1921 nos pièces d'argent contenaient .925 de fin, mais en cette année-là la loi fut modifiée et nous avons réduit notre teneur à .800 d'argent fin. Le dollar-argent ne contient donc plus que 288 grains ou six dixièmes d'once d'argent. Si l'argent se paye 40 cents l'once sur le marché mondial, comme c'était parfois sa valeur, le coût réel du dollar-argent n'est que de 24 cents. Abstraction faite du prix de l'argent, chaque once d'argent frappée donne $1.60 de monnaie, de telle sorte que si une once d'argent coûte quarante cents, le profit brut est de $1.20 par once d'argent monnayé.

Il fut un temps où le pays a produit jusqu'à 30,000,000 d'onces d'argent par année. La production en 1910 a été de 32,869,264 onces et cela peut intéresser le comité de savoir que 15,000 hommes étaient alors engagés dans

cette industrie. La production n'a pas été aussi considérable l'an dernier, elle n'a été que de 16,000,000 d'onces et l'industrie n'occupait que 1,500 hommes. Nous cherchons actuellement à procurer du travail à la population et s'offre justement à nous un domaine où nous puissions produire en abondance en répondant à une demande mondiale. Or, nous avons dans nos montagnes, et en particulier en Colombie-Britannique, un produit qui est demandé par le plus grand nombre des pays du monde et qui le sera probablement d'ici assez longtemps par notre voisine du sud qui doit acheter bien plus qu'un milliard d'onces si elle met à exécution certaine stipulation ou disposition légale. Sans doute une telle idée ne plaît-elle pas à nos banquiers; nous ferions alors de l'argent ou du numéraire sans en retirer aucun intérêt et bien entendu ils s'opposeraient à cela. Ceux qui font le commerce de l'argent sont ceux qui deviennent riches; les autres s'appauvrissent, et les Etats-Unis en donnant l'exemple dans le domaine de l'argent peuvent bien, comme je l'ai dit, devenir les premiers commerçants des pays de l'Orient et du Pacifique. Nous devrions au moins avoir appuyé le programme d'achat des Etats-Unis.

Plusieurs pays aujourd'hui se tournent vers l'argent. Lorsqu'une panique se produit, comme il s'en est produit une en France, on voit que la première pensée de la population est de cacher ou d'apporter à l'étranger l'or ou l'argent qu'elle possède. Peut-être inventera-t-on un jour dans le monde un système idéal dans lequel toutes les transactions pourront s'opérer avec du papier monnaie, mais, d'ici à ce que cela arrive, nous devons faire des affaires avec le monde de la façon dont les autres pays nous le demandent. Je le répète, il y a plus de 1,200,000,000 hommes dans le monde qui se servent d'argent ou qui habitent des pays où l'on se sert d'argent. On peut dire que nous conduirions le monde à une catastrophe si nous adoptions l'étalon-argent. Nous savons que transformer trop rapidement la vie économique d'un pays provoque un bouleversement, mais j'ai noté l'autre jour que les spécialistes prétendent que si la Grande-Bretagne payait maintenant sa dette aux Etats-Unis, cela créerait un désastre dans ce pays. On peut se demander, sans doute, si cette dette sera jamais payée. Mais je demande qu'on accorde à la question de l'argent une plus grande considération. Le commerce du monde ne peut se payer que de deux façons, en marchandises ou par une monnaie acceptable par le pays qui vend. C'est au moment où les pays élevèrent des barrières les uns contre les autres et que certains se virent obligés d'abandonner l'or que commença de se développer le problème tragique du chômage. Il n'y a pas assez d'or dans le monde pour financer le commerce du monde. Trois pays ont la haute main sur presque tout l'or du monde. Je pense que les Etats-Unis sont soulevés contre les financiers du vieux monde qui s'efforcent de se cramponner au fétiche de l'or, et il peut bien arriver que les Etats-Unis par leur initiative forcent ces nations à revenir à l'ancien système et à joindre l'argent à l'or. Au Canada nous pourrions très bien nous servir de tout notre argent. Le chef de l'opposition a parlé cet après-midi de la fuite de l'or hors du pays et il a dit qu'il serait peut-être bon de garder cet or ici. . .

Le très hon. M. BENNETT: Une partie de cet or.

M. REID: ...et émettre sur la garantie de cet or $50,000,000 de monnaie de papier dont la mise en circulation serait avantageuse pour le pays. Sans doute. Mais il aurait pu aller un peu plus loin. Nous pourrions agir de même avec notre argent, et nous arriverions peut-être à de meilleurs résultats avec notre argent qu'avec notre or. Les Etats-Unis paient à leurs mineurs 64½c. l'once pour l'argent de la nouvelle production. Je me demande combien de députés ici présents savent ce que les Etats-Unis entreprennent dans ce domaine ou s'en soucient. Je vais le leur apprendre, puis je leur demanderai pourquoi nous ne les imiterions pas. Aux Etats-Unis le mineur peut porter 5,000 onces de nouvel argent à la Monnaie, laquelle en garde 2,500 et frappe avec le reste des dollars en argent. Deux mille cinq cents onces d'argent valent tout près de $3,500, de sorte que le mineur rapporte $3,500 de nouveaux dollars tout neufs en argent pour ses 5,000 onces d'argent. Il obtient donc de celui-ci environ 64½c. l'once. Or nous pourrions agir de même. Nous pourrions émettre des certificats d'argent pour notre production d'argent ou nous pourrions émettre des dollars en argent et des certificats d'argent à la fois. Si nous émettions des certificats d'argent, notre monnaie porterait une garantie qui ne coûterait au pays guère plus que le prix du papier pour ainsi dire. J'aimerais bien entendre le ministre me dire pourquoi nous ne pourrions pas le faire à notre tour. Il nous répondra peut-être que la mise en circulation de plus de papier n'est pas une solution. Mais je sais qu'en 1921 la circulation totale de papier monnaie atteignait $464,444,000 et que le commerce du pays dépassait deux millards de dollars. L'an dernier le commerce du pays dépassa le milliard mais notre circulation totale de billets, si j'en crois les chiffres en ma possession, n'était que $209,-864,870. Si le commerce du pays exigeait en 1921 cette circulation de billets, il reste certain que nous pourrions émettre plus de pa-

pier monnaie, même jusqu'à concurrence d'un montant égal, sans occasionner ni embarras ni misères et sans déclencher la crise en sapant la valeur de notre dollar sur les marchés du monde. Je soutiens que nous le pouvons. Si nous donnions à notre monnaie pour garantie au moins le quart autant d'argent que les Etats-Unis, le peuple nous garderait sa confiance, nous lui inspirerions même une plus grande confiance, et après tout la confiance est nécessaire, surtout dans le domaine monétaire.

J'arrive à mon amendement, car c'est ce qui m'intéresse dans le moment, avec la préconisation de l'argent bien entendu. Voici ce que prescrit le paragraphe 3 de l'article 25 de la Loi de la Banque du Canada:

Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le Ministre doit transférer à la Banque

(a) de l'or détenu par le ministre en vue du rachat des billets du Dominion;

(b) de l'argent détenu par le ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin;

Lorsque la loi fut promulguée nous n'avions pas d'argent de détenu pour le rachat des billets du Dominion. Le seul argent que nous détenions était celui de la Monnaie.

Le très hon. M. BENNETT: N'avions-nous pas d'argent dans les voûtes?

M. REID: On m'informe qu'il n'y en avait pas dans les voûtes, que tout l'argent était détenu à la Monnaie. Peut-être qu'il y en avait dans les voûtes au compte de la Monnaie.

Le très hon. M. BENNETT: L'achat d'une partie de cet argent remonte à l'époque où sir Henry Drayton était ministre des Finances, quelque temps après la guerre. L'honorable député a-t-il dit que les sommes conservées dans les caves du ministère des Finances étaient destinées à la Monnaie, puisqu'elles doivent en définitive y aller?

M. REID: Le ministre des Finances les gardait pour la Monnaie, mais en vue de la frappe de pièces. Il n'y avait pas alors d'argent pour le remboursement des billets du Dominion. Il n'y en a eu que lorsque l'accord de Londres nous en eût accordé. L'alinéa 2a se rapporte à la monnaie d'argent reçue en vertu de l'article précédent. On ne gardait pas d'argent pour le remboursement des billets; par conséquent, on ne pouvait en recevoir pour constituer la réserve de la banque.

Je propose en amendement de biffer le mot "jamais", de façon que la somme mentionnée dans l'accord de Londres, soit 1,671,801 onces de fin, devienne le minimum au lieu du maximum. Je propose en amendement:

[M. Reid.]

Que le paragraphe 4 de l'article 26 soit biffé et remplacé par le suivant:

(4) La banque doit acheter et détenir de l'argent canadien nouvellement extrait des mines lorsqu'elle en est requise par le ministre, mais la Banque devra être requise, durant les années 1935, 1936 et 1937, d'acheter et détenir au moins 1,671,802 onces de fin pendant une année quelconque.

Un mot avant que l'amendement soit mis aux voix. On dira, je le sais, qu'il n'est pas fait défense à la Banque d'acheter de l'argent. Que mes honorables collègues lisent la loi actuelle: ils verront que l'article tend à instituer une interdiction, et que la Banque ne peut acheter que si elle en est requise par le ministre. D'après cet article, durant les années 1935, 1936 et 1937, la banque doit acheter et détenir de l'argent canadien nouvellement abattu lorsqu'elle en est requise par le ministre. Si on arrêtait là sa lecture, on pourrait en conclure que le ministre peut ordonner à la banque d'acheter plus d'argent. Mais le reste de l'article indique que la loi interdit au ministre ou l'empêche d'ordonner à la banque d'acheter davantage, puisqu'il y est dit que la banque "ne devra jamais être requise" par le ministre d'acheter plus de 1,671,802 onces de fin. Mon projet d'amendement ne touche pas au premier alinéa. Il permettrait au ministre d'acheter de l'argent lorsqu'il en aurait besoin et il ferait de la somme mentionnée dans l'accord de Londres le minimum au lieu du maximum. Au moins montrerions-nous ainsi notre intérêt pour la tentative de nos voisins américains qui veulent stabiliser autant que possible les numéraires du monde, si je puis dire. Je prie le ministre d'accorder une attention bienveillante à ce que je viens d'exposer.

L'hon. M. DUNNING: La modification projetée consisterait à donner au ministre le pouvoir d'ordonner à la Banque d'acheter indéfiniment de l'argent nouvellement abattu. Le paragraphe existant limite le pouvoir du ministre aux années 1935, 1936 et 1937:

La Banque doit, durant les années 1935, 1936 et 1937, acheter et détenir de l'argent canadien nouvellement abattu lorsqu'elle en est requise par le ministre...

Arrêtons-nous là pour l'instant. Le projet d'amendement se lit:

La Banque doit acheter et détenir de l'argent nouvellement extrait des mines lorsqu'elle en est requise par le ministre...

Le pouvoir du ministre à cet égard n'est pas restreint aux trois années mentionnées dans la loi actuelle. La clause conditionnelle est ensuite modifiée. Actuellement elle se lit:

...la banque ne doit jamais être requise d'acheter plus de 1,671,802 onces de fin pendant une année quelconque.

On lit dans l'amendement:

...mais la banque devra être requise, durant les années 1935, 1936 et 1937, d'acheter et détenir au moins 1,671,802 onces de fin pendant une année quelconque.

J'incline à croire que, pour ces deux motifs, l'amendement est irrégulier. La première proposition vise à autoriser le ministre à prescrire l'achat au delà de l'année 1937, et la prépositon de remplacer "jamais être requise d'acheter et détenir au moins" par "doit être requis d'acheter et de détenir au moins" est irrégulière, car il s'agit d'une mesure qui ne peut être présentée que par un membre du Gouvernement et avec l'approbation de Son Excellence.

M. REID: Avant que l'on mette la question aux voix, je tiens à dire que je regrette l'attitude du ministre. Quand j'ai saisi la Chambre de mes vues à une occasion précédente, il n'a pas été question de cette partie de la modification projetée. On a soulevé des objections contre la première partie. On a affirmé qu'un député ne pouvait pas présenter une mesure comportant une dépense. Je pense que cela ressemble pas mal à de l'ergotage. Je cherche à faire autoriser le ministre, mais ma proposition conserve à la Banque du Canada l'autorisation d'acheter, en 1935, 1936 et 1937, 1,671,802 onces d'argent fin. C'est ce que l'amendement vise surtout. A l'heure actuelle, la banque ne peut en acheter une once de plus. Or, si les honorables députés veulent bien se donner la peine de consulter le dernier état de la Banque du Canada, ils constateront qu'elle n'a actuellement en mains qu'un approvisionnement de deux ans. Elle ne peut en acheter davantage, car la clause prohibitive de la loi de la Banque du Canada le lui interdit. Et cependant, nous laissons notre argent traverser la frontière, où il rapporte des millions de dollars de bénéfice à des citoyens des Etats-Unis. Si nous ne prenons pas les mesures qui s'imposent, nous allons bientôt nous trouver en mauvaise posture. Si mon amendement n'est pas libellé comme il le devrait, le ministre le modifiera peut-être de manière à l'exclure de la règle prohibitive.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, pendant que vous examinez l'appel au règlement sur la question principale en jeu, je signalerai à l'honorable député que la loi existante ne fait que limiter la quantité d'argent que le ministre peut enjoindre à la banque d'acheter. Elle n'interdit pas à la banque d'en acheter davantage de son propre gré. L'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 21 de la loi autorise la banque à acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent. La limitation imposée par l'article présentement en discussion est simplement une limitation du pouvoir du ministre de prescrire à la banque de faire telle ou telle chose. Je signale qu'un autre article de la loi autorise la banque à acheter de l'argent. La limitation en l'espèce porte sur le pouvoir du ministre de prescrire à la banque d'en acheter.

Je ne peux dire rien de plus sur la question, mais on me permettra peut-être de donner des indications d'ordre général sur la situation de l'argent dans la mesure où elle intéresse la Banque du Canada. Il ne faut pas oublier que l'argent est une denrée soumise à de vastes fluctuations de prix. L'an dernier, le prix de l'argent a varié de 45c. à environ 80c. l'once de fin. Même la faible quantité de titres que détenait la Banque du Canada, durant la période comprise entre le 11 mars et le 31 décembre, l'année dernière, a entraîné une perte de $489,368. Le gouvernement fédéral, cela va de soi, par l'entremise de la Monnaie et non pas de la Banque du Canada, possède l'autorité de frapper la monnaie du pays. En tout temps, le gouvernement fédéral est prêt à monnayer et à mettre à la disposition du public les pièces d'argent qu'il est en mesure d'absorber. L'année dernière, on a fait pour la première fois l'émission de pièces d'un dollar en argent et, à venir jusqu'aujourd'hui, on a mis en circulation pour une valeur de $428,200 de ces pièces. A l'heure actuelle, on est à frapper la pièce d'un dollar en argent pour 1936 et, à venir jusqu'à date, on a mis de ces pièces en circulation pour une valeur de $205,200; le Gouvernement a entrepris de faire frapper autant de ces pièces d'un dollar en argent que le public voudra en absorber. De plus, j'ajouterai que la Monnaie a un stock de matières d'argent s'élevant approximativement à 3 millions d'onces de fin; or, en se basant sur la moyenne des dix dernières années, cet approvisionnement suffirait aux besoins de la frappe normale des pièces d'argent pendant dix ans environ. J'ai pensé que le comité avait droit à ces renseignements concernant la situation actuelle quant à la frappe de la monnaie métallique.

Le très hon. M. BENNETT: Je désire répondre à une objection qu'a soulevée l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) lorsqu'il a appelé l'attention, l'année dernière, sur le fait que j'avais fait observer que nous ne savions que faire des stocks de matières d'argent que nous avions en main. En réalité, nous avions en stock des approvisionnements de matières d'argent suffisants pour une dizaine d'années. Voilà ce que j'ai voulu dire et nous ne savions que faire de cet argent, parce qu'il était inutile de le convertir en pièces d'un dollar, de 25c. et de 10c. du moment qu'elles n'étaient pas en demande. Voilà pourquoi j'ai fait l'observation incriminée. J'avais les mêmes renseignements que le mi-

nistre des Finances a fournis au comité. J'ai songé à augmenter l'usage du dollar d'argent et à l'appui de cette idée, nous avons pris les mesures que nous avons pu. En Colombie-Britannique, il existe une organisation qui a préconisé très fortement l'émission en nombre sans cesse croissant de pièces d'un dollar en argent. L'émission de pièces d'un dollar en argent que nous avons faite, l'année dernière, a fait l'objet d'une demande considérable, mais, par malheur, ces pièces n'ont pas été mises en circulation. En réalité, un très petit nombre de ces pièces ont été utilisées pour les fins ordinaires du commerce; on les a gardées comme souvenirs. La frappe d'une nouvelle pièce d'un dollar, cette année, pour une valeur de $200,000, augmentera la circulation des dollars d'argent; cependant, pour une raison que connaissent mieux peut-être ceux qui sont au fait du ressentiment psychologique qu'éprouve les gens à porter de lourdes pièces métalliques dans leurs goussets, la pièce d'un dollar en argent n'a guère de circulation sauf parmi les Chinois et les autres peuples orientaux. De fait, pour ma part, je n'ai jamais reçu un dollar en argent sous forme de monnaie, au Canada, en ces dernières années.

Mon honorable ami n'a pas tenu compte du fait, puisqu'il a eu l'obligeance de faire allusion à l'accord de Londres, que l'on a acheté de l'argent antérieurement à la mise en force de la loi sur le Banque du Canada. La disposition que renferme cette loi, à savoir que la banque agira au nom du ministre pour faire l'acquisition de ces matières d'argent pendant ces trois ans, fut insérée afin que les autorités de la banque, les gens qui ont à faire avec ces matières d'or et d'argent, fassent eux-mêmes ces achats au lieu du ministre. Je fais ces observations parce que, sous le régime de l'accord de Londres, le ministre des Finances a fait l'acquisition de réserves d'argent qui étaient disponibles pour les fins de remboursement. Voilà la signification de cette disposition de l'article à laquelle mon honorable ami a fait allusion. Quant à la question d'ordre plus général, il va de soi que je n'ai rien à ajouter.

M. REID: Je n'ajouterai qu'un mot. J'ai deux questions à poser au ministre des Finances. Je désire savoir d'une façon précise si la banque est aujourd'hui autorisée ou peut acheter tout l'argent qu'elle voudra.

L'hon. M. DUNNING: Il n'est pas question de cela, si je comprends bien la loi.

M. REID: Si nous devons seulement frapper des dollars en argent, nous n'avancerons jamais beaucoup. Quand je pense à la Colombie-Britannique et à toutes ses mines d'argent inexploitées qui pourraient fournir de l'emploi à des milliers de nos gens comme cela se faisait en 1910, alors que 15,000 hommes y étaient employés; quand je songe que nous devrions prendre les produits de ces mines et les payer sans qu'il en coûte rien au pays tout en accentuant la confiance du peuple, car il saurait que cette émission du certificat d'argent est couverte par un métal précieux qui a une valeur intrinsèque outre la valeur monétaire qu'on lui accorde; et quand je pense que les Etats-Unis se mettent de l'avant et vont acheter plus d'un billion d'onces d'argent nouvellement extrait des mines au prix du marché mondial, il me semble que nous ferions bien de nous demander ce que nous pourrions faire dans notre pays en prenant notre argent sortant des mines à un prix garanti, et cela, je le répète, sans qu'il nous en coûte rien. Si nous voulons donner de l'emploi à nos gens, voilà un moyen de le faire. Il se peut que les Etats-Unis donnent l'exemple au monde. Je crois qu'ils matent le bloc des financiers qui veulent tenir aujourd'hui le monde sous le régime de l'étalon-or. Il y a aujourd'hui dans le monde trois pays qui ont l'or à la base de leur commerce, et c'est ce qui fait que le commerce du monde est stagnant. C'est là une question que les gens peuvent comprendre. C'est une question vieille comme le monde. Tant que les gens auront foi comme aujourd'hui dans les métaux précieux, nous devrions recourir à nos mines, en extraire l'argent et émettre de la monnaie d'argent qui ne coûterait rien à l'Etat.

Le très hon. M. BENNETT: Etant donné ce que l'honorable député a dit dans la première partie de ses observations concernant l'attitude prise au moment de la présentation du projet de loi, je dois faire remarquer qu'il a oublié un fait; et c'est qu'en 1910 l'Inde n'avait pas été mise sous le régime de l'étalon-or, et l'argent avait alors dans l'Inde, au point de vue de l'acquisition, une valeur qu'il ne possède pas maintenant. La situation dans l'Inde est ce qui complique toute la question de l'argent. Ainsi que je l'ai fait remarquer en 1934, quand nous avons présenté notre projet de loi, les accumulations d'argent dans l'Inde sont très considérables, et c'est parce que l'Inde a consenti aux termes de la convention de Londres que cette convention a pu se réaliser. L'honorable député doit se rappeler que le sénateur Pitt est le grand protagoniste de la théorie de l'argent aux Etats-Unis; il était président du comité qui a fait signer l'accord de Londres, mais il lui a fallu pour cela conclure avec l'Inde un arrangement basé sur certaines restrictions indiquées dans l'accord qui a été déposé.

A part la situation de l'Inde, il y a une autre question: c'est que, si la politique adoptée par

les Etats-Unis a failli,—l'expression n'est peut-être pas déraisonnable—cela est peut-être dû à ce que le prix de l'argent, qui a monté, je crois, jusqu'à 80 c. l'once, certainement aux environs de 70 c. dans les quinze derniers mois, a baissé jusqu'à 22 pence, je crois, à Londres, et le prix dans l'Amérique détermine le prix mondial. C'est pour cette raison qu'en 1934 les dispositions de la loi ont été faites ce qu'elles sont. L'honorable député doit se rappeler que la première fonction de la banque est d'acheter et de vendre des matières d'or et d'argent. C'est là l'un de ses pouvoirs généraux . C'est simplement pour la commodité que nous avons mis dans la loi une disposition permettant à la Banque du Canada de remplir une fonction qui, d'après l'accord, incombait au ministre des Finances.

M. le PRESIDENT: Je cite Bourinot, 4e édition, page 407, chapitre 13:

On ne trouve pas d'exemple d'un simple député des Communes du Canada qui ait reçu, par la voix d'un ministre, l'autorité qu'a la Couronne de proposer une motion comportant une dépense de fonds publics. Il est un principe bien établi voulant qu'il incombe exclusivement au gouvernement exécutif, d'après la constitution, de prendre l'initiative des mesures qui constituent une charge pour le trésor public. Une fois, aux Communes anglaises le gouvernement a donné son consentement à certaines propositions de résolutions présentées par un simple député au sujet de frais de tribunaux à mettre à la charge du fonds du revenu consolidé. On considéra néanmoins qu'une proposition de résolution comportant une charge sur le fonds du revenu consolidé devrait être présentée par un ministre de la couronne et on s'en est tenu à la procédure régulière. Toutefois, il fut positivement affirmé que le député qui avait présenté la motion comportant la dépense en question avait agi légalement parce qu'il avait eu l'autorisation de la couronne, mais l'on reconnut tout de même qu'il valait mieux, comme question de règle, de réserver l'initiative de la proposition à un conseiller responsable du souverain.

D'après l'article 17 du bill le ministre est limité dans l'achat de l'argent, tandis que cet amendement ne comporte aucun limite. Aussi je déclare que la proposition d'amendement est irrecevable.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être le ministre voudra-t-il expliquer maintenant les raisons des changements qui ont été faits au sujet des devises étrangères que la banque peut détenir.

L'hon. M. DUNNING: Je ne peux pas ajouter grand'chose à la note explicative qui figure en face de l'article. Du point de vue administratif, les modifications visent à préciser l'objet du texte primitif:

Aux termes de l'ancien texte, les "soldes" détenus dans lesdites banques centrales pourraient être des soldes en n'importe quel numéraire. Le nouveau texte restreint les soldes détenus comme réserves aux balances détenues en livres sterling, dollars des Etats-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit ou de fait, sont convertibles, sur demande, en or exportable.

On apporte un changement identique pour les effets de commerce.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne peux vraiment pas comprendre comment l'auteur de la note explicative peut se prononcer aussi catégoriquement sur l'objet en vue. Pour moi c'était tout le contraire. Nous donnions à cette banque le pouvoir de détenir des devises étrangères convertibles en droit et en fait en or exportable. C'est tout et nous ne fixions pas les restrictions qu'on impose maintenant. L'article dit ceci:

(b) Le change étranger, ce qui signifie
(i) les soldes avec la Banque d'Angleterre, la Banque des règlements internationaux, la Banque de réserve fédérale de New-York et toute banque centrale d'un pays dont le numéraire est de droit et de fait convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable;

On avait fait cela avec préméditation, si l'on peut dire. On voulait pouvoir, si l'intérêt public l'exigeait, acquérir soit des devises belges ou hollandaises, surtout des devises hollandaises à l'époque. La modification que l'on propose limite la définition des devises étrangères aux soldats en livres sterling. Or cela me paraît présenter quelques difficultés, parce que les pays scandinaves ont organisé leur système monétaire de façon à lier leur devise à la livre. Il est possible que les restrictions, en fin de compte, puissent obvier aux difficultés susceptibles de se présenter à cet égard, vu qu'il est dit:—

qui, de droit et de fait, sont convertibles sur demande, à un prix fixe, en or exportable, détenus à la Banque d'Angleterre, à la Banque de réserve fédérale de New-York, à la Banque des règlements internationaux ou à une banque centrale dans tout pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite;

Quelle est la différence entre les deux? Voilà ce que je ne peux comprendre. La phrase est retournée, mais à la fin du compte cela obvie à la difficulté que je signale. L'honorable ministre dit que le Parlement avait tel objet en vue; or je lui ferai remarquer que dans le nouvel article il est également question "des soldes de la banque centrale dans les pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite". Cela ne s'applique plus à la Belgique, mais cela s'applique certainement encore à la Hollande et c'est justement ce que le texte primitif de la loi prévoyait: les devises qui de droit et de fait sont convertibles en or exportable. Il y a, par exemple une restriction, quant au minimum que l'on peut retirer. Je crois que dans certains pays c'est l'équivalent de $4,000, à retirer en lingots et non en monnaie. Mais c'est de droit et de fait convertible en or

exportable. Je voudrais savoir, étant donné les deux textes, quelle est au juste la différence.

L'hon. M. DUNNING: On me dit qu'en vertu de l'article tel que présentement rédigé il aurait été possible de détenir un solde à la Banque d'Angleterre en yens chinois ou en milreis brésiliens. L'amendement a pour objet de spécifier clairement que les soldes devront être en livres sterling, en dollars américains et en devises convertibles,—de droit comme de fait,—sur demande, et ainsi de suite.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne puis concevoir qu'il y ait quelque doute sur ce point. Toutefois, je ne veux pas susciter d'obstacles.

(L'article est adopté.)

(Sur l'article 18 (inspection).

L'hon. M. DUNNING: Cet article s'explique de lui-même.

Le très hon. M. BENNETT: Je doute qu'il soit désirable de confier ce soin à l'inspecteur général des banques à charte. C'est un employé des banques à charte et c'est d'elles qu'il reçoit ses émoluments. Il ne faut pas oublier qu'il est rétribué par les banques à charte.

L'hon. M. DUNNING: Il n'est pas leur employé.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est pas leur employé en ce sens qu'il n'a pas d'ordres à recevoir d'elles, mais il l'est en ce sens que ce sont elles qui fournissent les fonds servant à payer ses appointements. Je ne crois pas que cet article, tel que présentement libellé de façon à conférer ce pouvoir à l'inspecteur général,—et je parle par expérience,—soit désirable, car c'est précisément ce que, de fait, je considère indésirable, étant donné qu'en vertu de cette disposition cet aspect des opérations bancaires se trouve entièrement confié à quelqu'un qui est rétribué par les banques elles-mêmes. A la lumière de l'expérience que j'ai acquise lorsque je dirigeais le ministère des Finances, je considère que c'est là un mauvais principe.

L'hon. M. DUNNING: Je ne sais en quoi a consisté l'expérience en question, mais je signalerai le fait que le texte primitif de l'article était le suivant:

Pour l'objet du présent article, la Banque peut autoriser l'inspecteur général des banques ou l'un de ses propres fonctionnaires...

Et le reste.

Le très hon. M. BENNETT: Je le sais.

L'hon. M. DUNNING: Si, en ce qui concerne l'inspecteur général des banques, l'on est sérieusement porté à croire,—du fait que les banques doivent payer ses appointements,—qu'il relève en quelque façon d'autres que le ministre et qu'il ne reçoit pas ses ordres uniquement du ministre, alors je préférerais que la disposition fût modifiée; mais il me semble que pour plus de commodité lorsqu'il s'agit de déterminer si le rapport exigé en vertu du paragraphe 2 de cet article est exact, ce qui entre dans les attributions normales de l'inspecteur général, il convient que ce soit lui plutôt qu'un autre qui soit chargé de ce soin. Le fait de rendre obligatoire plutôt que facultatif pour la Banque centrale l'exécution de cette tâche par l'inspecteur général établit clairement la situation sous ce rapport. J'avoue franchement que je n'avais pas songé au point qu'a soulevé mon très honorable ami, à savoir que du fait qu'il est nommé par les banques autorisées l'inspecteur général se trouve en quelque sorte responsable envers elles. La loi prescrit que les banques autorisées devront payer, mais elle dit aussi qu'il est l'agent du ministère des Finances dont il doit prendre ses ordres.

M. NEILL: Puis-je demander comment il est payé. Est-ce sous forme d'honoraires pour ses services, ou bien les banques ont-elles une convention entre elles à cet égard, ou quoi encore?

L'hon. M. DUNNING: D'après la loi les frais de son service sont à la charge des banques autorisées et chacune d'elles paie sa quote-part.

Le très hon. M. BENNETT: Il est payé par les banques, mais par l'entremise de l'Association des banquiers du Canada, pour plus de commodité, si je ne me trompe. Cette question fut étudiée par le précédent ministère et nous pensâmes que l'inspecteur général était la personne qui convenait; mais nous ne nous sommes pas contentés de cela et nous avons prescrit que l'on pourrait exiger des inspections de la part d'un agent du ministère des Finances. Je me rappelle très bien la nomination.

L'hon. M. DUNNING: Un des fonctionnaires de la banque et non du ministère des Finances.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, de la banque centrale, et maintenant ce sera un agent du Gouvernement. Ce fonctionnaire de la banque centrale doit faire une enquête et c'est une enquête qui a une grosse importance. Personnellement, si c'était à refaire, je supprimerais l'article qui prescrit l'examen par l'inspecteur général, et je demanderais que cela fût fait par un fonctionnaire de la banque. J'ajouterai même, maintenant que je comprends mieux les choses, que la nomination d'un inspecteur est absolument inu-

tile, au point de vue pratique. Je me rappelle très bien ce que M. Robb avait dit à ce sujet. Je ne faisais pas partie de la Chambre à l'époque. Je crois que ce n'était que de la parade. A bien penser, cela ne vise à rien et c'est absolument inutile.

(L'article est adopté.)

(L'article 19 est adopté.)

Sur l'article 20: (Nomination de vérificateurs.)

Le très hon. M. BENNETT: Cet article est extraordinaire. Il enlève aux actionnaires le droit de nommer les vérificateurs pour le confier au Gouverneur en conseil, ce qui, à mon sens, est très mal. Etant donné que le ministre des Finances est constitué actionnaire pour toutes fins sauf une, savoir l'élection des administrateurs, et que les droits ordinaires des actionnaires sont conservés aux actionnaires de la catégorie A, la nomination des vérificateurs devrait relever des actionnaires et non pas du Gouverneur en conseil. Je ne puis concevoir rien de plus propre à saper la confiance que l'attribution au Gouverneur en conseil du droit de nommer les vérificateurs. La question a fait l'objet d'une longue discussion en comité. Les vérificateurs pour la présente année ont été nommés. Le projet de loi porte que le Gouverneur en conseil fera la nomination le 31 janvier de chaque année, au plus tard. Cette année, les vérificateurs ont été désignés par les actionnaires, suivant les dispositions de la loi. Si je comprends bien, le présent article ne sera applicable que l'an prochain, et alors, quand les actionnaires se réuniront, comme ils le feront, pour recevoir le rapport du gouverneur et des administrateurs de la banque, ils devraient être invités, il me semble, à désigner les vérificateurs, dans le choix desquels ils devront se limiter à ceux qui sont aptes à devenir vérificateurs d'une banque autorisée. Est-il juste que le Gouverneur en conseil désigne les vérificateurs quand le droit de propriété quant aux actions de la catégorie A est conservé et que les actions de la catégorie B auront, a déclaré le ministre, tous les droits et privilèges s'attachant à la possession d'actions, sauf un, savoir le droit de voter pour l'élection d'administrateurs? Les vérificateurs ne devraient-ils pas être désignés par les administrateurs plutôt que par le Gouverneur en conseil?

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami a parfaitement raison. Nous n'entendons nullement changer les vérificateurs qui ont été nommés en janvier dernier, mais nous avons jugé que, vu la profonde modification apportée à l'organisation de la banque et sa mise sous régie, la nomination des vérificateurs devrait relever du Gouverneur en conseil. Mon très honorable ami et moi différons d'avis à cet égard, mais le Gouvernement a étudié la question et désire nommer les vérificateurs, sous réserve des limitations prescrites par l'article, savoir qu'ils doivent être choisis parmi les personnes aptes à devenir vérificateurs d'une banque autorisée, et que nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes. Cette dernière disposition a pour raison d'empêcher que la vérification devienne stéréotypée ou routinière. Nous estimons, toutefois, que la nomination des vérificateurs devrait relever du Gouverneur en conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Aucun droit des actionnaires n'a été plus jalousement sauvegardé ou détenu avec plus de détermination que celui de choisir les vérificateurs. Les administrateurs ont essayé quelquefois d'exercer ce pouvoir, mais on a reconnu dans presque tous les cas à présent le droit qu'ont les actionnaires de décider qui doit vérifier les comptes. On se rappellera que, lorsque M. McLeod, de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, affirma pour la première fois qu'il devrait y avoir une vérification indépendante des comptes des banques, les banques s'opposèrent à cette demande et prétendirent que la chose était impossible, mais, en fin de compte, c'est la volonté des actionnaires qui a prévalu et les banques sont maintenant soumises à une vérification indépendante. Dans l'article que nous avons adopté cet après-midi, nous avons établi que les actions que détiendra le ministre confèreront les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions de classe A du capital-actions de la banque à cette exception que les détenteurs de ces actions ne seront pas autorisés à voter à l'élection des administrateurs. Je veux bien laisser l'article tel quel, mais jamais encore de mon temps le Gouverneur en conseil n'a été investi aussi fréquemment des pouvoirs du Parlement. Si vous prenez les lois et si vous cherchez les cas dans lesquels on a agi ainsi, vous verrez que le nom du Gouverneur en conseil apparaît ici plus souvent que dans n'importe quel autre ensemble de lois adoptées depuis quelques années. Nous dépouillons actuellement les actionnaires du droit de choisir leurs vérifiicateurs et nous remettons ce droit au Gouverneur en conseil, ce qui ne peut aller qu'en contradiction avec les procédés modernes en matière de banque.

(L'article est adopté.)

Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du projet de loi.

M. l'ORATEUR: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

L'hon. M. DUNNING: A la prochaine séance de la Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que le projet de loi devrait être réimprimé, à cause des modifications très importantes qui y ont été faites relativement à l'organisation. On ne les avait pas insérées dans les Procès-verbaux avant de les proposer. Elles n'y ont paru que de temps à autre. Il faudra, à tout événement, réimprimer le projet de loi pour l'envoyer au Sénat. Il serait peut-être utile de réimprimer le projet de loi; je crois que l'on pourrait le faire ce soir sans grande difficulté, ce qui accélérera sans doute son examen au Sénat également. Deux de ses articles, particulièrement, devraient être réimprimés en entier.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous ferons réimprimer le bill, et il ne sera pas remis en délibération demain.

CHEMINS DE NATIONAUX DU CANADA

PROJET D'EMBRANCHEMENT DE SENNETERRE À ROUYN, QUÉBEC

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 90) concernant la construction d'une ligne de chemins de fer Nationaux du Canada de Senneterre à Rouyn, dans la province de Québec.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

M. FINN: Monsieur l'Orateur...

L'hon. M. HOWE propose le renvoi du projet de loi au comité spécial des chemins de fer, des canaux et des télégraphes.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): Le ministre se rappelle que l'un des comités des chemins de fer a présenté son rapport final. S'agit-il de renvoyer le bill au comité spécial qui s'est occupé du National-Canadien ou au comité ordinaire des chemins de fer?

L'hon. M. HOWE: J'aurais dû dire le comité permanent des chemins de fer, des canaux et des télégraphes.

(La motion est adoptée.)

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

PRESTATION DE FONDS POUR COUVRIR LES DÉPENSES, LES DETTES ET LE REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS ÉCHUES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 84) sur les chemins de fer Nationaux, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1936.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.)

Les articles 1 à 4 inclusivement sont adoptés.

Sur le titre.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, le projet de loi que nous venons d'adopter en deuxième lecture et de renvoyer au comité permanent des chemins de fer, des canaux et des télégraphes prévoit une dépense d'environ 6 millions de dollars pour la construction d'un embranchement, dont le coût sera inscrit parmi les frais de premier établissement du réseau. Le présent bill prévoit partiellement les mêmes entreprises, je veux dire à l'alinéa (b) de l'article 2 qui se lit comme suit:

> Construction et améliorations, y compris les coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, ne dépassant pas $2,500,000.

Voici la suite de l'article:

> Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des billets que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $9,959,000, soit le total des item ci-dessus énoncés.

De toute évidence, il ressort de ce texte, qu'il faut pourvoir à ce déboursé supplémentaire, sans quoi le présent projet de loi sera incompatible avec le précédent. Autrement dit, après l'adoption du projet de loi autorisant la construction de ces lignes, il y aura contradiction entre les deux lois, parce que le présent bill fixe le maximum de la prestation de fonds que le réseau peut effectuer durant l'année. On augmente le montant maximum d'environ 6 millions de dollars et il faudrait inscrire la somme dans au moins l'un des deux projets de loi.

L'hon. M. HOWE: Je puis dire que si le projet de loi mentionné prévoit le déboursé global de quelque 6 millions de dollars pour la construction d'une ligne de chemin de fer, on ne dépensera qu'une petite partie de la somme, cette année. Il faudra la majeure partie de la saison pour effectuer les levés de plans. De l'avis des fonctionnaires, la somme dépensée cette année sera beaucoup inférieure à un million.

Le très hon. M. BENNETT: Il faudrait y pourvoir de quelque manière dans le présent projet de loi.

L'hon. M. DUNNING: Le projet de loi précédent est le projet de loi ordinaire pour-

voyant à l'émission d'obligations pour cette fin, et le présent bill n'est pas assujéti à ses dispositions.

Le très hon. M. BENNETT: A cause de la célérité avec laquelle nous avons adopté le projet de loi précédent, je n'ai pas vérifié la chose, mais c'est ce que je supposais. Le présent bill dispose toutefois que, pour certaines fins, et entre autres pour la construction et l'amélioration de lignes...

...le principal global non racheté, à une même époque, des billets que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $9,959,000...

Je ne faisais que proposer l'addition de quelques termes généraux qui pourvoieraient à cette dépense additionnelle. Vous pourriez peut-être dire dans l'autre projet de loi "nonobstant toute disposition contenue dans la loi de prêt au chemin de fer National-Canadien, 1936" ou quelque chose d'analogue. Je pensais bien faire en faisant observer qu'il y a une inconséquence entre les deux projets de loi.

L'hon. M. DUNNING: Avant que le bill relatif à la construction de l'embranchement atteigne sa phase finale, les juristes pourront étudier cette question. Mon honorable ami le ministre des Transports (M. Howe) y verra.

(Le titre est adopté.)

(Rapport ese fait du projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois et adopté.)

EMPRUNT DE $750,000,000

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu d'autoriser le gouverneur en conseil à prélever par voie d'emprunt en vertu des dispositions de la loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, une somme dont le total ne dépassera pas le montant de sept cent cinquante millions de dollars, pour rembourser ou racheter le tout ou toute partie des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acheter et retirer de la circulation des titres non échus du Canada, et aussi pour des travaux publics d'autres fins générales.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. DUNNING: L'objet du projet de résolution soumis maintenant aux délibérations du comité est de renouveler l'autorité du Gouvernement relativement aux emprunts généraux. La dernière loi adoptée sous ce rapport, en 1934 ou 1935, prévoyait un pouvoir d'emprunt de $750,000,000. Cette somme sera épuisée en juillet de cette année. L'épuisement est assez rapide, ce qui est dû en partie à l'emploi de billets du Trésor qui, aux termes de ce genre de loi, augmentent la somme chaque fois qu'une émission est faite de billets à courte échéance, même pour le renouvellement des émissions existantes. L'autorité demandée est semblable à celle qui fut accordée en des occasions antérieures.

Le très hon. M. BENNETT: Dans le dernier projet de loi y a-t-il eu des dispositions relativement à des ouvrages publics et à des fins générales?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'en étais pas très sûr.

(Rapport est fait du projet de résolution, lequel est lu pour la deuxième fois et adopté.)

L'hon. M. Dunning demande ensuite à déposer un projet de loi (bill n° 98) visant à autoriser le prélèvement, sous forme d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)

LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, 1934

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 53) visant à modifier la loi de la marine marchande du Canada, 1934.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Je désire faire observer que nous devons nous réserver certains droits touchant le principe contenu dans la partie du projet de loi relative aux eaux abritées. Tant que nos droits sont maintenus sur la discussion de ce principe en comité, je ne m'oppose pas au passage en deuxième lecture.

L'hon. M. DUNNING: C'est entendu.

M. R. E. FINN (Halifax): Je désire demander au ministre des Chemins de fer si l'on peut discuter ou non, à la faveur de ce projet de loi, la question de la vente des dix navires,—neuf maintenant, car l'un d'eux a été perdu,—et celle du contrat conclu avec la compagnie anglaise?

L'hon. M. HOWE: Le présent projet de loi vise à modifier la loi de la marine marchande du Canada, 1934, et n'a rien à voir à la vente des navires mentionnés par mon honorable ami; j'estime donc que ce n'est pas l'occasion de discuter cette question.

M. FINN: De ce qui vient d'être dit, tout ce que j'ai pu saisir est "marine marchande". Je me rends compte que ce bill n'a rien à faire avec la question que j'ai mentionnée, ainsi que le ministre l'affirme. Mais je n'ai rien pu entendre; l'articulation de quelques

membres du cabinet est telle que vous ne pouvez pas saisir ce qui est dit, et la seule façon de s'en assurer est de se lever. Vous ne faites pas d'erreur, mais ils pensent que vous en commettez une.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

Sur l'article 1: Définitions.

M. CHURCH: Cela comprend les Grands lacs. J'ai eu l'intention de présenter à cette session un projet de loi visant à placer la navigation sur les Grands lacs, qui se trouve actuellement dans un état précaire, sous l'autorité de la Commission des Chemins de fer. J'ai cru que le ministre présenterait un projet de loi à cet effet. La navigation sur les Grands lacs se trouve actuellement dans des conditions qui sont peu à notre honneur. Des hommes travaillent sur les navires pour quelques cents par heure. Les hommes travaillent, d'ailleurs, dans des conditions mauvaises et condamnées par les lois sanitaires des provinces. Le ministre, je pense, devrait s'engager à ce qu'on prenne des mesures là-dessus en vue de la prochaine saison de navigation. Que devient la navigation? Nombre de bateaux sont à l'ancre. Une réglementation s'impose. Nous savons que des canonnières armées ont fait en violation du traité de Rush-Bagot sur les lacs Ontario, Erié et Huron la contrebande de marchandises dans un pays ami. L'industrie de la navigation a besoin de l'aide du Gouvernement pour acquérir une nouvelle activité. J'espère que pendant l'intersession le ministre voudra s'enquérir des conditions de travail sur les navires des Grands lacs.

Le très hon. M. BENNETT: On peut opposer à cet article une objection qu'on a souvent faite en Chambre. Il donne au ministre le droit de spécifier les eaux abritées sur les côtes maritimes du Canada. Il n'est pas d'usage d'accorder un tel pouvoir par une loi. C'est là une question très importante. L'alinéa 55 de l'article 2 se lit ainsi:

"Eaux secondaires du Canada" signifie toutes eaux intérieures du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la Baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la Baie Georgienne.

On propose aujourd'hui de modifier cela de la façon suivante:

"Eaux secondaires du Canada" signifie toutes eaux intérieures du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la Baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la Baie Georgienne, ainsi que les eaux abritées, sur les côtes maritimes du Canada, que le ministre peut spécifier.

Cela donne à un homme l'autorité nécessaire pour spécifier quelles sont les eaux abritées du Canada, sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, sans tenir compte d'aucune autre considération. C'est là, je crois, une situation intolérable, si je puis me permettre cette expression. Il est intolérable, à mon sens, que dans un pays comme le nôtre un homme puisse être revêtu d'un tel pouvoir, compte tenu des fins auxquelles il devra être exercé. L'objet est clairement indiqué dans la note explicative, qui se lit comme suit:

Cette modification a pour objet de conférer au ministre le pouvoir d'inclure, dans l'expression "Eaux secondaires du Canada", définie dans la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, les eaux côtières du Canada qu'il lui est loisible de considérer comme comparables aux eaux secondaires décrites dans ladite loi. Ceci permettra aux capitaines des navires faisant du service dans ces eaux d'obtenir des certificats de service dans les eaux secondaires et, en certains cas, des certificats provisoires. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

Le nœud de la situation se trouve dans cette phrase:

Ceci permettra aux capitaines des navires faisant du service dans ces eaux d'obtenir des certificats de service dans les eaux secondaires et, dans certains cas, des certificats provisoires.

En d'autres termes, le ministre a le pouvoir de déterminer si une certaine baie ou un certain bras de mer du littoral de la Colombie-Britannique ou de la côte de l'Atlantique, au Canada, est compris parmi les eaux secondaires. La même remarque s'appliquerait à la baie d'Hudson. En supposant qu'il décide qu'une certaine nappe d'eau fait partie des eaux secondaires, ce qui ne peut être déterminé que par lui seul, il a alors le droit d'agréer une demande à l'effet qu'un homme muni d'un certificat de service dans les eaux secondaires, c'est-à-dire un homme nullement versé dans la navigation, au sens général donné à ce mot dans la loi de la marine marchande, ou un homme muni d'un certificat provisoire, prenne le commandement d'un navire qui fréquente ces eaux.

L'alinéa s'appliquerait aussi dans une mesure considérable au cabotage qui se fait entre le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince-Edouard et le Québec. Sous sa forme actuelle, l'alinéa s'appliquerait sans aucune restriction au cabotage sur la côte du Pacifique. Je proteste énergiquement contre l'attribution d'un tel pouvoir à un seul homme, tout éminent qu'il puisse être. Jamais, que je sache, un ministre ne s'est vu conférer un pouvoir comme celui dont il est ici question. Qu'on se représente bien ce que cela signifie: un seul homme devra déterminer si les bras de mer de la côte du Pacifique font partie des eaux secondaires. Voici un homme, disons John Smith, qui ne détient aucun certificat de service au long cours, qui s'en vient trouver le ministre et lui dit: "J'ai un certi-

ficat de service dans les eaux secondaires. Je vais prendre le commandement, à titre de capitaine, d'un navire qui fréquente ces eaux". Ou bien un homme muni d'un certificat provisoire pourra s'adresser à un député ou à un partisan du Gouvernement qui lui dira: "Oui, je puis vous rendre ce service", pour s'adresser ensuite au ministre et lui dire: "Tout ce que vous avez à faire, c'est de déclarer que ce sont là des eaux secondaires". La disposition prescrit que même s'il ne détient qu'un certificat provisoire, un homme pourra commander un navire dans ces eaux, dont quelques-unes sont fort dangereuses. Néanmoins, ce pouvoir doit être conféré. Si le Gouvernement précédent avait tenté d'agir de la sorte, certains honorables députés qui siègent aujourd'hui en face de moi auraient bondi de leur siège et se seraient mis à parler de pouvoirs autocratiques et dictatoriaux. Parce qu'un tel pouvoir est exercé par un gouvernement libéral, il ne cesse pas de mériter ces qualificatifs. Il est aussi condamnable dans un cas comme dans l'autre. Revêtir un homme d'une telle autorité c'est, je crois, faire fi de tous les principes sur lesquels est fondée la loi de la marine marchande. Après tout, elle traite des questions de nature technique, elle concerne la vie ainsi que la situation de bien des gens. Lorsque l'on confère à un homme le pouvoir de déclarer qu'une baie ou un bras de mer de la côte du Pacifique ou du littoral de l'Atlantique fait partie des eaux secondaires, et lorsque dans un autre article on l'autorise en outre à conférer—ainsi que le dit la loi—seulement à des personnes raisonnablement compétentes le pouvoir de commander à titre de capitaines les navires qui fréquentent ces eaux, on fait un usage inaccoutumé de ce pouvoir, que bien peu de gens, à mon sens, voudraient exercer.

L'hon. M. HOWE: La modification ne s'inspire d'aucun mauvais dessein.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le prétends point.

L'hon. M. HOWE: L'attribution accordée est celle que le secrétaire du commerce exerce aux Etats-Unis, et le Board of Trade en Angleterre. D'après le présent texte de la loi, celui qui conduit un bac dans l'anse de Burrard agit illégalement, parce qu'il ne détient pas un certificat de service en eau profonde. Il en va de même de celui qui conduit un bac à Sydney.

Le très hon. M. BENNETT: Cela est prévu par un autre article.

L'hon. M. HOWE: Néanmoins c'est un fait que le capitaine d'un vaisseau naviguant dans l'anse de Burrard doit détenir un certificat de service en eau profonde. Telle n'a sûrement pas été l'intention du législateur. En Angleterre, le Board of Trade établit des règlements analogues, mais ils s'appliquent aux eaux tranquilles plutôt qu'aux eaux intérieures. Chez nous, il y a cette anomalie que le fleuve Saint-Laurent à la Pointe-au-Père est assujéti aux règlements visant les eaux secondaires, bien qu'il ait une largeur de trente milles à cet endroit. Cependant toute anse sur les côtes de l'Atlantique ou du Pacifique ou tout port de ce littoral représentent une eau majeure, et quiconque traverse l'anse ou le port est en eau profonde, d'après notre loi de la marine marchande.

Certes, nous ne faisons qu'édicter ici une disposition nécessaire. Un homme est investi en l'espèce d'un certain pouvoir, dis-je, comme un homme l'est aux Etats-Unis sous l'empire de la loi américaine. Mais il ne l'exercera pas sans recueillir l'avis des experts en navigation.

Le très hon. M. BENNETT: Un seul homme n'exerce pas ce pouvoir en Grande-Bretagne, et quiconque est au courant de la manière de procéder du Board of Trade se rend compte que celui-ci possède un magnifique organisme à ce sujet. Quand le ministre compare la façon de procéder anglaise au pouvoir exercé par un homme, il fait une comparaison inéquitable. Il en va de même des Etats-Unis. Selon le ministre, le secrétaire du commerce peut exercer un pouvoir similaire aux Etats-Unis, mais ce serait presque aussi mal là-bas qu'ici.

En parlant des navigateurs en eau profonde, le ministre oublie qu'une longue discussion a eu lieu à la Chambre, lors de l'adoption de l'article 118, quand nous avons délibéré sur les "conditions requises pour le certificat de service comme capitaines et seconds." Nous avons prescrit que:

> Tout sujet britannique qui (1) a servi comme capitaine ou second d'un voilier au long cours ou d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante-quinze tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier, mil neuf cent trente et un, durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service...

...peut-être capitaine ou second. Ce paragraphe a suscité une grande discussion. Il ne faut pas oublier que, si nous sommes un pays autonome exerçant la plénitude de nos droits, quant au Parlement, la loi de la marine marchande est dans une catégorie un peu différente des autres lois votées par la Chambre. Les représentants d'un gouvernement dirigé par le même premier ministre que le gouvernement en fonction, et ceux du successeur du premier gouvernement mentionné se sont efforcés, dans la mesure du possible, d'établir

l'uniformité entre les différentes lois de la marine marchande dans l'Empire britannique. Je m'oppose à ce que le pouvoir soit exercé par un seul homme, quel qu'il soit. Mon objection ne porte pas sur le ministre actuel, mais sur la question de pouvoir exercé par un seul individu.

L'hon. M. HOWE: Nous ne nous éloignons pas de la coutume anglaise. Tous les pouvoirs du Board of Trade anglais se trouvent entre les mains de son président. Les autres membres ne sont que de simples conseillers. Le président du Board of Trade anglais, le secrétaire du Commerce des Etats-Unis et le ministre des Transports du Canada exercent les mêmes pouvoirs dans leur propre sphère.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le président du Board of Trade en Angleterre.

M. NEILL: Il y a un point que le chef de l'opposition n'a pas compris. En 1934, lorsque la loi de la marine marchande fut modifiée, j'étais l'un de ceux qui, à maintes reprises, ont supplié l'ex-ministre de la Marine, l'honorable M. Duranleau, de permettre que le bill soit soumis au comité chargé des questions de marine et de transport de marchandises par eau. C'était, à la vérité, un vaste projet de loi, l'un des plus importants présentés à la Chambre. Le ministre n'a pas voulu accéder à ma demande, mais il exprima sa détermination d'en forcer l'adoption en comité plénier de la Chambre, où aucun débat convenable ne put avoir lieu parmi ceux auxquels ce sujet était familier. Le résultat a été que bien peu d'erreurs ont dû être corrigées cette année, mais celle-là en est une.

Le chef de l'opposition dit que c'est une question technique et qu'il n'aime pas voir le ministre jouir de ce pouvoir mais c'est justement parce que c'est une question technique qu'elle ne sera pas réglée par le ministre mais par les experts de son ministère, des gens qui ont une longue expérience sur la côte comme inspecteurs, arpenteurs, etc., et qui sont en état de juger, des gens dont la réputation et les moyens d'existence sont en jeu et qui ne se prêteront certainement pas aux desseins politiques que le ministre pourra avoir en vue dans le moment. Le ministre ne peut pas prendre lui-même une décision sur des questions de ce genre parce qu'elles sont trop techniques.

Le très hon. M. BENNETT: C'est lui qui la prend malgré tout.

M. NEILL: Oui, comme il fait bien des choses sur l'avis de ses fonctionnaires responsables.

La situation est la suivante. Elle comporte deux aspects. Ce n'est pas la faute de la dernière loi mais elle est comme suit: en vertu

[Le très hon. M. Bennett.]

de la loi qui était en vigueur avant la loi de 1934, le ministre pouvait accorder ce qu'on appelait des certificats temporaires et ce n'était que juste. Le chef de l'opposition a parlé d'une situation intolérable mais le fait que nous n'avons pas pu régler ces choses dans la loi de 1934 a créé une situation intolérable. Dans la loi antérieure à celle de 1934, le ministre n'avait pas le droit, bien qu'il pensât l'avoir, d'accorder des certificats temporaires, dont je parlerai plus tard. Pendant bien des années, par laissz faire ou parce qu'on ne voulait pas toucher à la loi, on interpréta toujours celle-ci comme voulant dire que le ministre avait ce pouvoir en vertu de cet article et pendant bien des années la coutume était que le ministre accordait ces certificats temporaires. On se servit à peu près du même langage dans la loi de 1934 mais la loi ne devait pas entrer en vigueur avant d'avoir été proclamée. La loi n'ayant pas été proclamée, on continua après cette date de s'en tenir à l'ancienne loi en vertu de laquelle nous pensions que le ministre avait ce pouvoir qu'en réalité il avait exercé depuis bien des années. Tout à coup un fonctionnaire du ministère s'avisa de soumettre l'affaire au ministère de la Justice ou on découvrit, ce qui était bien évident, que la phraséologie de l'ancienne loi ne permettait pas au ministre d'accorder des certificats temporaires et tous ceux qui y avaient droit en furent alors privés. Il en résulta qu'un ordre fut donné de ne plus en accorder. La loi de 1934 ne fit pas beaucoup de bien et cette mesure a pour but d'essayer de remédier à la situation.

Je parle maintenant de la nécessité de ces choses. Le chef de l'opposition a peut-être dans l'idée qu'un homme qui n'en connaît pas bien long en navigation va conduire un gros vapeur dans des passages très étroits mais ce n'est nullement le cas.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas du tout ce que j'ai dans l'idée.

M. NEILL: Figurez-vous une baie d'un mille et demi de largeur et quelqu'un la traversant dans un canot automobile de dix-huit pieds. Il dépasse juste la limite de cinq tonnes. S'il jauge moins de cinq tonnes, on peut y embarquer quarante personnes et se rendre à la Jamaïque sans que personne ne dise rien mais s'il jauge plus de cinq tonnes, ce qui veut dire qu'il est plus gros et plus confortable, que son moteur est plus puissant et qu'il est plus sûr, surtout plus sûr, et tout cela dépend non pas de la longueur du bateau mais de l'accomodation qu'il y a à bord, d'après la loi de 1934 il doit avoir un certificat qui permet à ce bateau de passer par

le canal de Panama s'il le désire. Il ne peut pas avoir un permis de ce genre, il ne peut pas avoir un certificat de maître d'équipage et en conséquence ce sont les gens qui veulent traverser la baie qui en souffrent. Voici le résultat, dont j'ai eu plus d'une fois l'expérience. Il ne peut se procurer un permis de capitaine, il ne peut se payer les services d'un capitaine autorisé, et il se dit qu'il devra diminuer le jaugeage de son bateau à exactement 4.99 tonnes, juste au-dessous de la limite de cinq tonnes. Après cela il peut prendre à bord le plus de passagers possible, contre toutes les règles de sûreté. Des règlements imposaient d'avoir une ceinture de sauvetage par personne, mais il n'avait pas besoin de rien connaître sur la manière de conduire un bateau, sur les règlements de la route, ou rien de semblable. On demandera pourquoi il ne s'est pas procuré un permis de capitaine, ou pourquoi il n'a pas embauché un capitaine autorisé. Eh bien, cela lui est impossible dans les circonstances, et s'il y est tenue, il se contentera d'un petit bateau de moins de cinq tonnes, que ne frappe aucune restriction et qui offre bien moins de sécurité.

Je comprends que le département projette —j'oublie si c'est sous l'empire de la présente loi, ou s'il s'agit de règlement— d'exiger une compétence raisonnable de la part de ceux qui demandent des permis provisoires. Ils devront subir une épreuve pour la vue et l'ouie, connaître les règlements de la route et les règles élémentaires des signaux, toutes choses qui garantiront une sécurité raisonnable. Pour ma part, je préfère de beaucoup traverser ces eaux abritées, ou relativement abritées, dans un bateau piloté par quelqu'un qui n'a pas beaucoup de connaissances en navigation océanique mais qui connaît bien ces eaux. C'est le point important. Celui qui sait naviguer en eau profonde et peut piloter son navire du Canada à la Chine n'a pas autant de connaissance des eaux locales que le pilote de l'endroit, et c'est pourquoi il est à désirer d'accorder un permis provisoire renouvelable chaque année à celui qui est au fait des lieux, car la connaissance des lieux l'emporte de beaucoup, en l'occurrence, sur la science des eaux profondes qui permettrait à quelqu'un de piloter le *Queen Mary* jusqu'en Angleterre.

Je me souviens d'une tempête que j'ai dû affronter près de la côte. Un accident était survenu au navire, l'hélice, je crois, s'était détachée, et j'avais décidé de poursuivre ma route dans un canot d'écorce. Un évêque était dans la même impasse, et comme il m'était sympathique je lui ai offert de m'accompagner. Mais il a préféré se tirer d'affaire seul. Le lendemain matin, je me suis mis en route avec les Indiens que j'avais choisis; j'ai franchi la moitié de la distance. Alors je les ai remerciés de leurs services pour prendre d'autres compagnons, le reste de la route, soit une cinquantaine de milles. C'étaient des Indiens des lieux, bien au fait des courants locaux, de la navigation des eaux locales, et de cette façon j'étais rendu chez moi au bout de deux ou trois jours. L'évêque, fort de ses convictions religieuses, a gardé les mêmes Indiens sur toute la distance, mais comme ils n'avaient pas les connaissances voulues pour la dernière moitié du voyage, le courant de quelque rivière transversale les a fait chavirer, et l'évêque se serait noyé si quelqu'un ne s'était trouvé sur les lieux avec une embarcation pour le secourir. Je ne cite cet incident que pour donner un exemple. Un Indien en vaut bien un autre, et ceux de l'évêque l'emportaient peut-être sur les miens pour le côté spirituel, mais ils ne possédaient pas la connaissance des lieux qui m'amena à bon port, pour l'avantage du Canada, espérons-le. C'est la connaissance des lieux qui compte. Donnez-moi un mécanicien qui connaît la navigation locale, quelqu'un dont la vue et l'ouïe soient bonnes, quelqu'un qui différencie les couleurs et connaît les signaux, et il ne mettra en danger la vie de personne. C'est ce que je veux bien faire comprendre au chef de l'opposition, et parce que ces pilotes peuvent obtenir des certificats provisoires le voyage s'effectue avec d'autant plus de sûreté. Autrement, il nous faudrait embarquer sur un bateau de 4.99 tonnes et qui échappe à toute restriction. En réalité, c'est un avantage. Il n'y a aucun danger qu'ils outrepassent les limites de ce qui est raisonnable; de fait, un employé de l'Etat dont la situation dépend de la vigilance qu'il exerce, verra à ce que personne ne puisse recevoir un billet, s'il n'y a pas droit, pour traverser des parages dangereux, car, si un accident se produit, il perdra et sa réputation et son emploi. Ainsi que le chef de l'opposition l'a fait observer, il semblerait, je l'admets, que l'on confère un pouvoir trop étendu au ministre. Mais, pour une fois, nous pouvons nous en remettre au ministre, non pas à cause de sa personnalité, mais à cause de la nature même des choses; il s'agit d'une question d'ordre technique; il se procurera donc les conseils de techniciens et verra à ce que l'on utilise sagement les règlements.

M. FINN: Personne, ni dans cette Chambre ni en dehors de cette enceinte, ne sait exactement où nous en sommes en ce qui a trait aux lois maritimes du Canada. Le Parlement a adopté une loi de la marine marchande, mais elle n'a pas encore été proclamée; elle le sera

au mois d'août prochain. Il s'agit d'une modification apportée à une loi qui est censée être inscrite dans nos Statuts, la loi de la marine marchande de 1934. N'aurait-on pas le droit d'assumer que la loi a été proclamée? J'ai parcouru les articles inscrits au verso du bill et je n'y vois rien se rapportant à la proclamation de la loi; je conclus donc de ce fait que la loi est déjà en force.

L'hon. M. HOWE: Du tout; la loi n'a pas été proclamée.

M. FINN: Cette loi de 1934 n'a pas été proclamée?

L'hon. M. HOWE: Non, mais nous avons l'intention de la proclamer le premier août prochain.

M. FINN: Dans ce cas, je soumets que l'amendement que présente le ministre n'est pas valide. La loi n'a pas été proclamée; elle n'existe pas et, par conséquent, elle ne peut être modifiée; de fait, vous ne pouvez modifier une loi qui n'est pas en force, à moins de déclarer spécifiquement que vous modifiez une loi qui doit être proclamée. L'amendement en discussion présuppose que la loi est déjà inscrite dans nos Statuts; cependant, en réalité, elle ne l'est pas, puisqu'elle n'est pas encore en vigueur. Elle n'a ni force ni effet et,—que l'on me reprenne si je fais erreur,—je ne crois pas que nous puissions modifier quelque chose qui n'est pas une loi, mais tout simplement une mesure qui sera mise en vigueur au mois d'août prochain. Les légistes de la Couronne pourront peut-être me dire si l'objection que je soulève est fondée ou non.

L'hon. M. HOWE: J'ai discuté sérieusement la question avec les légistes de la Couronne et ils m'ont donné l'assurance qu'une loi est loi du moment qu'elle a été adoptée, peu importe qu'elle soit en vigueur ou non. La loi fait partie des Statuts du Canada et peut être modifiée.

M. FINN: S'il s'agit d'une loi, il faut qu'elle soit en vigueur.

L'hon. M. HOWE: Non; pas nécessairement.

M. FINN: Si une loi n'est pas en force, ce n'est pas une loi; c'est tout simplement quelque chose qui se trouve dans nos Statuts. Si cette chose n'a ni force ni effet, ce n'est pas une loi et elle ne peut l'être tant qu'elle n'est pas proclamée. Je le soumets donc, vous modifiez quelque chose qui n'est pas une loi, au sens que nous attribuons à ce mot, c'est-à-dire une loi qui est en vigueur et constitue la loi du pays. A tout événement, si les légistes de la Couronne ont donné un avis en ce sens, qu'ils en portent alors la responsabilité. Cette loi est très volumineuse et, pour moi, la meilleure chose à faire, ce serait de modifier la clause d'interprétation, spécifiant en quoi consistent les eaux en question. Quel est le numéro du bill?

M. le PRESIDENT: Le n° 53.

M. FINN: On trouve dans la loi la définition de tous les termes employés "voyage à l'étranger", "voyages commerciaux intérieurs", "navires de commerce intérieur", etc. Puis nous passons aux eaux secondaires du Canada qui signifient toutes les eaux intérieures du Canada autres que les lacs Ontario, Erié, Huron, y compris la baie Georgienne, Supérieur et Winnipeg et toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la baie Georgienne.

M. le PRESIDENT: Il est onze heures.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

A onze heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.

VENDREDI 12 juin 1936

La séance est ouverte à trois seures.

COMITE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

M. J. FRED JOHNSTON (Lake-Centre): En l'absence de l'honorable député de Macdonald (M. Weir), qui est président du comité, je propose que le 3e rapport du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation soit adopté.

(La motion est adoptée.)

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

NOMINATION DE VÉRIFICATEURS

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux) demande à déposer le projet de loi (bill n° 99) concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer nationaux.

—Monsieur l'Orateur, sous le régime de la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, les vérificateurs du réseau national sont nommés, chaque année, en vertu d'une adresse des deux Chambres du Parlement. Nous suivons la procédure usuelle à cet égard.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.)

LOI DU TARIF DES DOUANES

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose la seconde lecture et l'adop-

tion des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 71) portant modification du tarif des douanes.

—Le bill, ainsi modifié par le Sénat, n'est pas changé quant au sens; cependant, on y a apporté certaines modifications de peu d'importance.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre peut-il nous dire à quelle date ces amendements ont été publiés dans les procès-verbaux?

L'hon. M. ILSLEY: Le 5 juin. Le bill, adopté par la Chambre des communes, ne portait pas d'annexes. Les postes du tarif douanier qui ont été modifiés étaient insérés dans les articles du projet de loi. Pour ne citer qu'un exemple, l'article 4 du bill renfermait une longue liste de numéros du tarif; d'autres listes de postes se trouvaient aussi dans deux articles subséquents. Le Sénat a été d'avis qu'il serait préférable d'extraire ces listes de numéros du tarif des articles respectifs et de les attacher au bill sous forme d'annexes; il a donc modifié le projet de loi en conséquence.

On a également corrigé une faute d'impression évidente, dans le texte de l'article 3. Le mot "thereof" (v.a.) doit être remplacé par le mot "therefore". Je propose donc:

Que les amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 71), provenant de la Chambre des communes et intitulé: loi portant modification du tarif des douanes, soient adoptés, et que ledit bill, à cause desdites modifications, soit encore modifié de la manière suivante:

1. Que les annexes ou listes intitulées par la Sénat "Annexe A", "Annexe B" et "Annexe C" soient transposées à la fin du bill, à la suite de l'article sept de ce dernier.

2. Que l'article sept du bill soit modifié à la ligne cinq, page vingt, en retranchant les mots "articles précédents" et en leur substituant les mots "annexes ci-jointes".

Ces modifications ne changent en rien le sens du bill.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 76) modifiant la loi spéciale des revenus de guerre.

Les amendements faits par le Sénat à ce projet de loi n'en ont pas changé le sens.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quel jour ont-ils été publiés dans les procès-verbaux?

L'hon. M. ILSLEY: Le 11 juin. Les amendements faits ici n'ont pour objet que de placer à la fin de la loi les annexes qui se trouvent parmi les articles. Je propose donc:

Que les amendements faits par le Sénat au projet de loi (bill n° 76), intitulé loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre qui lui avait été envoyé par la Chambre des communes, soient ratifiés et que ledit bill, à cause desdites modifications, soit encore modifié de la manière suivante:

1. Que l'article dix-huit du bill (page 20), soit modifié par l'insertion, à la ligne six dudit article, immédiatement après le mot "Loi" des mots "et les annexes ci-jointes".

Les légistes de la Chambre m'informent qu'il est nécessaire, au point de vue de la forme légale, de faire cette nouvelle modification.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus une deuxième fois et adoptés.)

MODIFICATION DE LA LOI DE L'ACCISE

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du projet de loi bill n° 77) modifiant la loi de l'accise.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (modification de l'annexe).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Ce bill est-il absolument conforme aux résolutions adoptées par cette Chambre? Si l'on a changé ou ajouté quelque chose, le ministre voudra-t-il nous donner des explications?

L'hon. M. DUNNING: Je ne saurais dire de mémoire s'il y a changement. Je vais m'en assurer.

L'hon. M. STEVENS: L'article 1 comprend l'annexe. Je voudrais poser une question pour bien comprendre la chose. La ligne soulignée à la page 2 indique que les spiritueux distillés du vin ne seront assujettis à aucun droit d'accise. Et je constate qu'un peu plus bas, au paragraphe 2, définition du brandy canadien, il est dit:

sont réputés du brandy canadien et seront taxables en conséquence.

Les spiritueux distillés du vin au Canada sont, je le crois, du brandy canadien, n'est-ce pas? S'il en est ainsi, comment pouvez-vous dire que les spiritueux distillés du vin, et qui pour moi peuvent s'appeler du brandy, ne seront assujettis à aucun droit, puis, dans le paragraphe suivant, décréter que le brandy canadien sera taxable? Cela me paraît contradictoire, mais je suis peut-être victime de mon ignorance.

L'hon. M. ILSLEY: C'est seulement quand les spiritueux distillés du vin servent à une

fin spéciale qu'ils ne sont assujettis à aucun droit d'accise; c'est quand on les emploie pour renforcer le vin.

M. BARBER: Au cours de la discussion d'un poste du tarif, on a parlé de l'alcool servant à la fabrication des médicaments brevetés et généralement employés par les pharmaciens. Les règlements fixent la quantité minimum à cinq gallons. On m'a dit que les petits pharmaciens dans tout le pays préféreraient voir réduire la quantité minimum à deux gallons. Je pense que le ministre a déclaré à ce moment-là qu'il examinerait la question.

L'hon. M. ILSLEY: Je suis encore disposé à étudier cette suggestion. Autre chose est de dire que nous pourrons faire cela au cours de la présente session.

M. BARBER: Voilà qui ne nous aidera guère. Je pensais qu'on pouvait faire droit à cette demande par règlement sans modifier la loi. Cela revient simplement à dire qu'on rendrait service aux petits pharmaciens qui n'aiment pas à garder en stock cinq gallons à la fois. On pourrait leur accorder ce privilège, et je crois qu'il serait avantageux, à la fois pour le ministère et pour ceux qui utilisent ce produit dans leur industrie, que ces derniers soient autorisés à se procurer la quantité plus faible. Je croyais que le ministre avait déclaré que c'était là une question de règlement.

L'hon. M. ILSLEY: Ce n'est pas une question de règlement, mais de législation.

M. BARBER: Où est-il spécifié que la quantité est limitée à cinq gallons?

L'hon. M. ILSLEY: Dans la loi principale; ce qui figure dans le bill n'est que l'annexe.

L'hon. M. DUNNING: En réponse à la question qu'a posée le très honorable député d'Argenteuil quant à la concordance de ce bill avec la résolution étudiée en comité des voies et moyens, je dirai qu'après l'avoir examiné je constate qu'à l'exception de la disposition concernant le brandy canadien lorsqu'il est utilisé pour améliorer le vin, il y a concordance absolue.

M. COLDWELL: En ce qui concerne l'admission en franchise des spiritueux utilisés pour le renforcement du vin, je suppose que la question de revenu se pose. Toutefois, je désirerais soumettre au ministre un autre point de vue, c'est-à-dire que les spiritueux employés pour le renforcement du vin et importés en franchise peuvent servir à la fabrication d'une boisson très enivrante susceptible d'être vendue à un prix relativement peu élevé. On peut faire remonter à l'usage de ce vin renforcé plusieurs des plaintes auxquelles donne présentement lieu l'ivrognerie chez les jeunes. Je crois que tout ce qui peut tendre à diminuer le prix de cette sorte particulière de spiritueux constitue un danger moral, si je puis m'exprimer de la sorte. Dans la province que j'habite on a proposé que la vente du vin fût permise dans les débits de bière. Heureusement, ce projet a suscité tellement d'opposition qu'il n'a pu être adopté.

L'hon. M. DUNNING: Les observations faites par les vignerons sont à l'effet que la fabrication de spiritueux au moyen de ce qu'on appelle du vin tourné est nécessaire si l'on veut éviter de fortes pertes dans la culture de la vigne et la fabrication du vin. On nous a représenté en termes fort énergiques, et de façon assez concluante, je crois, que la proposition dont il est ici question comporte la suppression d'une injustice évidente dont avaient à souffrir les vignerons du point de vue de ce mode d'utilisation des spiritueux qu'ils produisent. A mon avis, la question n'a guère rapport à l'emploi des spiritueux pour le renforcement des vins, étant donné qu'ils sont déjà utilisés à cette fin. A l'heure actuelle, du point de vue de l'industrie, le vin tourné deviendrait plus que de raison un produit de rebut s'il ne pouvait être utilisé pour des fins de renforcement au lieu d'autres éléments de même nature.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: A mon sens, on devrait modifier l'alinéa (ii), à la page 2, de façon que le texte pût se lire "ne seront assujettis à aucun droit de douane ou d'accise" au lieu de "aucun droit d'accise".

L'hon. M. DUNNING: Je crois que l'expression "droit d'accise" est bien celle qui convient.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

M. le PRESIDENT: Vais-je faire rapport sur le bill?

M. POULIOT: Monsieur le président, avant que vous fassiez rapport sur le bill, me serait-il permis de signaler à l'attention du comité un fait des plus extraordinaires. Il est bien souvent impossible au Contrôleur de la Trésorerie de vérifier le revenu produit par chaque taxe. A l'égard de certaines taxes, le ministère du Revenu national, c'est-à-dire le service de l'accise aussi bien que celui de la douane, éprouve de la difficulté à indiquer les sommes provenant de ces taxes. C'est là une circonstance tout à fait extraordinaire. Il me semble qu'il devrait y avoir moyen de renseigner les gens sur ce point. Toute taxe devrait rapporter une certaine somme définie, et toute personne qui s'informe du montant produit par une certaine taxe devrait être capable d'obtenir ce renseignement. C'est une

situation incroyable, mais je pourrais signaler à l'attention du ministre des Finances et du ministre du Revenu National plusieurs rapports que j'ai eus l'an dernier et dans lesquels figuraient des certificats émanant des commissaires de l'accise et de la douane, à l'effet qu'il leur était impossible de spécifier le rendement exact d'une taxe pendant plusieurs années. C'est là une situation des plus intéressantes, car elle a trait aux taxes imposées par ce génie transcendant en matière de finance qui est l'ancien premier ministre. Il est né dans la finance, il exsude la finance, et il connaît tout ce qui s'y rapporte. Il a voulu recourir à un moyen spécial de renseigner le peuple au sujet de la finance au Canada, et il a été impossible à ses ministres de spécifier la somme exacte tirée de certaines sources de taxation. Je me permettrai donc de signaler à votre attention et à celle du comité l'importance de savoir quelle somme le gouvernement perçoit d'une source quelconque de taxation. Il est possible de le faire et j'espère que l'on va agir en ce sens. Je prie les ministres des Finances et du Revenu national de prendre note de ce que j'ai dit, afin qu'ils puissent renseigner le pays à l'égard des revenus produits par chaque taxe.

(Rapport est fait du bill, qui est lu une troisième fois, puis adopté.)

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 97) modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions.

(La motion est adoptée, le bill lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

Le très hon. MACKENZIE KING: La raison de cet amendement est expliquée dans une lettre que j'ai reçue il y a quelque temps de M. Sedgewick, commissaire en chef de la Commission du commerce et de l'industrie du Dominion. Il est bon, je crois, qu'elle soit consignée au hansard. Elle se lit ainsi qu'il suit:

Commission fédérale du commerce et de l'industrie,
Canada,
Ottawa, le 6 mai 1936.

Le très hon. W. L. Mackenzie King, C.P.,
Premier ministre,
Ottawa.

Mon cher premier ministre,

J'ai remarqué que dans la déclaration que vous avez faite à la Chambre au sujet des mesures qui devaient être présentées au Parlement cette session, vous avez mentionné une modification possible à la loi des enquêtes sur les coalitions. J'ai souvent discuté cette question de modifications avec M. McGregor et nous considérons qu'un certain nombre de changements devraient être faits, mais qu'il y en a un surtout qui est nécessaire, si l'on veut tenir des enquêtes en vertu de cette loi. D'après moi, il serait dangereux de tenir une enquête—du moins une enquête pouvant aboutir à une poursuite devant les tribunaux criminels—si l'on ne modifie pas l'article 24 de la loi. Cet article fut modifié par le Sénat à la fin de la dernière session et la Chambre des communes adopta l'amendement sans avoir probablement pris le temps de l'étudier comme il faut. Si l'article 24 reste comme il est actuellement, des documents que l'enquêteur voudra faire déposer au cours de son enquête en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions ne pourront pas servir contre l'inculpé dans une poursuite subséquente. L'article est actuellement ainsi conçu:

"24. Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance du registraire ou du commissaire pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage ou document ainsi rendu ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes les poursuites criminelles intentées par la suite contre lui, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant témoignage dans cette investigation, enquête, cause ou procédure. 1923, ch. 9, art. 18; S.R., 1927, ch. 26, art. 24; 1935, ch. 54, art. 17."

Si vous vous rappelez ce qui s'est passé en 1923 quand la loi des enquêtes sur les coalitions fut présentée, vous vous souviendrez que l'article correspondant du projet de loi était rédigé à peu près comme l'article 24 actuel mais qu'à votre demande, l'article fut modifié en rayant les mots "ou documents" à la quatrième ligne de l'article 24 et en insérant le mot "verbal" après "témoignage" à la quatrième ligne de l'article.

Je suis certain que la Commission fédérale du commerce et de l'industrie—dont je suis le commissaire en chef—ne se risquera pas à faire déposer des documents à la demande d'un enquêteur tant que cette loi n'aura pas été modifiée.

J'espère qu'on ne me jugera pas trop présomptueux si je dis que l'amendement proposé est indispensable pour la bonne administration de la loi des enquêtes sur les coalitions,

Votre bien dévoué,
Le commissaire en chef,
George H. Sedgewick.

Ce communiqué laisse entendre que la loi des coalitions devra subir d'autres modifications, mais le Gouvernement a préféré remettre le tout à une autre session. Le présent amendement s'impose de toute évidence.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois et adopté.

EMPRUNT DE $750,000,000

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 98) qui tend à autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

Le très hon. M. BENNETT: Combien reste-t-il encore sous l'empire de la loi actuelle?

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis dire le montant exact, de mémoire. Je déclarais hier soir que le solde suffirait sans doute jusque vers le mois de juillet. A un moment donné du mois de juillet, par suite des émissions des bons du trésor, les montants actuels seront tous épuisés.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois et adopté.

SOULAGEMENT DU CHOMAGE

ASSISTANCE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX PROVINCES PAR VOIE DE PRÊTS, D'AVANCES OU DE GARANTIES

L'hon. NORMAN Mc.L. ROGERS (ministre du Travail) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour modifier l'article quatre de la Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936, soit le chapitre 15 des Statuts de 1936, afin d'autoriser le Gouverneur en conseil à accorder une assistance financière à toute province par voie de prêt, d'avance ou de garantie jusqu'à une somme ne dépassant pas le montant payable par la province pour sa part du coût de l'assistance aux chômeurs et des ouvrages durant février et mars 1936, ou payable en vertu de toute convention entre le Dominion et la province conclue sous le régime de ladite loi.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, lorsqu'a été rédigé le projet de loi (bill n° 19) intitulé: Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936, le Gouverneur en conseil avait l'intention de se faire autoriser par le Parlement à accorder, en cas de nécessité, une aide financière à toute province par voie d'emprunts, d'avances ou de garanties, jusqu'à concurrence d'un montant ne devant pas excéder le total des sommes payables par le Dominion aux provinces intéressées sous l'empire de toute convention conclue sous le régime de la présente loi.

A cette époque cette assistance paraissait suffisante pour les besoins de secours des différentes provinces, et conséquemment l'article 4 de la loi a été ainsi rédigé.

[L'hon. M. Dunning.]

Toutefois, dans le cas d'une ou deux des provinces de l'Ouest, aucune convention n'avait encore été signée, lors de la date où la loi de secours de 1935 a pris fin, pour commanditer leurs besoins de secours en février et en mars, et les demandes d'assistance faites au fédéral pour ces mois ont été reçues trop tard pour que la loi s'applique. J'ajouterai que les demandes ont été formulées au sujet d'emprunts dérivant naturellement des frais de secours, et c'est jourquoi ces demandes d'emprunts pour ces mois particuliers sont parvenues après la date où la loi des secours de 1935 prenait fin. En outre, l'on a expliqué que la part provinciale du coût de l'assistance excédait dans certains cas le total des sommes payables par le Dominion sous l'empire des conventions conclues sous le régime de la loi. Pour ces raisons il a été jugé nécessaire d'établir une nouvelle base, pour ainsi dire, au sujet des prêts à accorder aux provinces pour des fins d'assistance. Sous l'empire du projet de loi qui sera fondé sur cette résolution, seul l'article 4 de la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936, sera modifié. Comme l'indique le projet de résolution, le Gouvernement fédéral sera autorisé à accorder une assistance financière, en cas de nécessité, à toute province, en la mesurant sur sa part du coût de l'assistance aux chômeurs et des ouvrages de secours durant février et mars 1936, et en vertu de toute convention conclue sous le régime de la loi sur l'assistance du chômage et sur les secours, 1936.

M. HEAPS: Puisque nous en sommes à la question du chômage, le ministre peut-il nous dire où elle en est? Combien de personnes touchent des secours cette année, comparativement à l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Selon la statistique le plus récente, qui n'est que provisoire et reste donc sujette à rectification, le total des assistés en avril 1936 a été de 1,357,704, comparativement à 1,432,516, douze mois plus tôt. Si mon honorable ami le désire, je puis lui donner une analyse complète de cette statistique. En chiffres ronds, le nombre des assistés a baissé d'un peu moins de 100,000.

M. BARBER: Le ministre peut-il nous dire ce qu'ont coûté les secours, en avril, comparativement à l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ces chiffres sous les yeux. Je vous les citerai avec plaisir lors de la discussion générale sur le projet de loi à l'étude. En décembre dernier, le Dominion a relevé de 75 p. 100 ses subventions aux provinces, mon honorable ami ne l'ignore pas, mais il y a eu diminution de 15 p. 100 au début d'avril.

M. HEAPS: Je ne veux pas poursuivre l'examen de cette question, pour l'heure. J'accepte l'avis du ministre d'attendre la discussion générale. J'aimerais que le ministre résumât les mesures prises par le Gouvernement pour résoudre le problème du chômage. D'après la statistique citée par le ministre, le nombre des assistés semble le même que l'an dernier. Qu'est-ce en effet qu'une réduction de 100,000, si l'on songe au nombre des assistés? Le comité et le pays en général ont le droit de savoir quelles mesures le Gouvernement se propose de prendre pour faire face à l'état de choses si grave qui existe. J'attendrai la discussion générale pour examiner cette question.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre veut-il nous dire si l'augmentation dans les crédits que demande le Gouvernement se rapporte seulement aux mois de février et mars, ou bien à d'autres mois aussi?

L'honorable M. ROGERS: On me dit que les mois de février et mars sont mentionnés particulièrement à cause des circonstances que j'ai exposées il y a un instant. Que je sache, les demandes de prêts pour acquitter les dépenses de l'an dernier se limitent aux mois de février et mars. Mon très honorable ami sait que ces prêts passent par l'intermédiaire du ministère des Finances et non par le ministère du Travail. Mon collègue, le ministre des Finances (M. Dunning), je pense, confirmera mes paroles.

L'hon. M. DUNNING: Les demandes provenant de certaines provinces concernant ces mois n'ont pas été reçues antérieurement à l'expiration de l'autorisation existante.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle surveillance exercera le Parlement ou le Gouvernement sur les dépenses découlant des accords conclus en vertu de la loi? Depuis l'interruption de la discussion sur cette mesure, j'ai pu me renseigner quant à la surveillance exercée par le Gouvernement. J'ai mentionné que le Gouvernement a congédié un fonctionnaire délégué par le ministère des Finances pour vérifier les dépenses de la Saskatchewan. Je constate que certaines dépenses de chômage dans cette province ont été confiées à un avocat exclu du barreau pour avoir détourné des fonds fiduciaires. Ce n'est guère une personne désirable à charger de la disposition de fonds que nous avons à fournir.

L'hon. M. ROGERS: Mon très honorable ami voudrait-il bien nommer le fonctionnaire dont il s'agit?

Le très hon. M. BENNETT: Je préfère ne pas le nommer.

L'hon. M. ROGERS: Mon très honorable ami veut-il faire entendre qu'il s'agit d'un fonctionnaire fédéral ou du département du Travail?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit qu'il était chargé de la disposition de fonds dans la province de Saskatchewan. Deux autres avocats exclus du barreau sont aussi employés à des tâches qui se rattachent à la question dont il s'agit. Dans un autre cas, on a nommé dernièrement à une fonction importante une personne qui avait détourné des recettes fiscales dans un comté voisin. J'hésite à mentionner ces faits, mais il est de mon devoir de le faire, étant donné que j'ai pris des renseignements quand la Chambre a été saisie de cette mesure. J'ai signalé la nécessité de continuer une vérification rigoureuse, car l'ancien ministre des Finances, M. Rhodes l'avait jugée désirable. Il en a institué une, mais celui qui en était chargé a été destitué. Nous voici maintenant saisis de comptes supplémentaires pour les mois de février et mars. Je voudrais donc savoir de quelles provinces ils émanent et à combien s'élèvent les dépenses auxquelles on nous demande de fournir une contribution supplémentaire.

L'hon. M. DUNNING: Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, certaines provinces n'ont pas...

Le très hon. M. BENNETT: J'ai demandé quelles provinces.

L'hon. M. DUNNING: J'y viendrai dans un instant, si mon très honorable ami veut bien me permettre de faire ma déclaration. Je l'ai expliqué, certaines provinces n'ont pas adressé leurs demandes pour février et mars avant l'expiration de l'autorisation précédente. Ainsi, la Colombie-Britannique a sollicité des emprunts de $435,000 et $460,000, comprenant la part provinciale du secours direct pour les mois de février et mars. Ces demandes d'emprunts furent reçues trop tard pour qu'il pût y être donné suite en vertu de l'autorisation précédente. Le Manitoba a sollicité un emprunt de $205,000 applicable à ses dépenses de mars; sa demande est arrivée trop tard pour relever de la loi de secours de 1935. Pour ce qui est de la Saskatchewan et de l'Alberta, nous avons été autorisés par la loi de secours de 1935 à leur consentir des prêts pour leur part des secours directs jusqu'au 31 mars 1936.

Le très hon. M. BENNETT: Quelles sommes a-t-on actuellement versées à la Saskatchewan en vertu du décret ministériel? Les décrets rendus au sujet de la Saskatchewan et de l'Alberta envisageaient des dépenses, et je l'ai signalé à l'époque. Je ne discute pas pour l'instant la mesure dans laquelle la loi de secours nous autorisait à faire des avances comptables. A un moment donné, certes, nos légistes étaient d'avis que la loi ne nous autorisait pas à faire des avances comptables

en vertu de la disposition dont nous sommes présentement saisis, bien qu'elle nous autorisât à en faire pour certaines fins. Voici ma question: Quelles ont été les dépenses, pour février et mars, dans la Saskatchewan et l'Alberta, et comment se comparent les dépenses indiquées pour la Colombie-Britannique et le Manitoba, savoir $435,000 et $460,000 respectivement, avec celles des mêmes mois de l'année précédente?

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas le renseignement par devers moi, mais je le fournirai volontiers lors de l'étude en comité. Quant aux fonctionnaires en question, aucun fonctionnaire fédéral dans la Saskatchewan ne tombe, que je sache, dans la catégorie indiquée par mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai signalé que le ministère des Finances avait jugé désirable et dans l'intérêt public de faire vérifier par ses fonctionnaires les dépenses effectuées par les provinces, afin que nous ne soyons pas appelés à payer plus que nous ne devrions. Quant à la main-d'œuvre agricole, malgré les plus grands efforts qu'il fut possible d'engager à l'époque où le fonctionnaire en question fut remercié de ses services, on n'a pu déterminer, à un millier près, toutes les personnes qui étaient censées toucher les avances pour placement agricole dont le ministre a parlé quand la question était en discussion. L'affaire n'a pu être poursuivie par la suite, les avances ayant été retirées. Il est clair, cependant, qu'en certain cas des fils domiciliés chez leurs parents ont bénéficié des dispositions de cette loi. Je ne me prononce pas sur la question de savoir si cela est strictement conforme à la loi. D'autres cas de ce genre se présentent. J'ai fait valoir auprès du ministre du Travail l'opportunité d'exercer un contrôle à ce sujet, et je voudrais savoir si l'on en exerce un.

L'hon. M. ROGERS: La députation se rappelle que, lorsque le chef de l'opposition a soulevé précédemment la question, il a eu l'obligeance de dire qu'une bonne occasion pour lui communiquer les renseignements relatifs à la Saskatchewan se présenterait lors des délibérations sur le budget des dépenses du département du Travail. J'ai fait les vérifications nécessaires et j'ai un rapport sur la question mentionnée par mon très honorable ami. Je dois dire qu'au mieux de mes souvenirs, le seul fonctionnaire du département des Finances en Saskatchewan a été envoyé là-bas au sujet d'une avance comptable de 9 millions de dollars, mais j'aurai un rapport complet et je serai heureux d'en communiquer la substance à la Chambre, lors de l'étude du bill en comité.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Le projet de loi ne figurait pas au Feuilleton et nous ne prévoyions pas qu'un bill recevrait des modifications, si peu de temps après son adoption. C'est une façon de procéder inaccoutumée, mais à laquelle on recourt parfois. Dois-je comprendre qu'aucune somme ne sera mentionnée et que le Gouverneur en conseil pourra disposer de fonds illimités à ce sujet?

L'hon. M. ROGERS: Mon très honorable ami se rappelle sans doute qu'à l'époque de la discussion sur le désarmement à Genève, il y a quelques années, on a établi une distinction entre les restrictions qualitatives et quantitatives. Il est légitime de dire que nous apportons par ce texte une restriction qualitative au montant des prêts que le gouvernement fédéral peut consentir. Aucune distinction de ce genre n'existait sous l'empire de la loi précédente. En vertu de la loi projetée, nous devons nous limiter à la somme payée par la province pour sa quote-part des secours directs. Nous avons étudié avec beaucoup de soin la practicabilité d'une restriction quantitative, mais mon très honorable ami comprendra, j'en suis sûr, grâce à sa connaissance profonde de la gestion des fonds de secours depuis quelques années, que des obstacles, des obstacles formidables se sont dressés contre la réalisation de cette fin. Mais nous avons introduit une restriction qualitative qui ne figure dans aucune des lois de secours des années précédentes.

Le très hon. M. BENNETT: La comparaison établie par l'honorable ministre entre le désarmement et la question offre sans doute des particularités frappantes. Va-t-on désarmer la trésorerie fédérale afin de permettre aux gens de lui livrer de victorieux assauts? J'avais conclu d'après les remarques faites par le ministre en une autre circonstance, que c'était pour protéger la trésorerie fédérale contre les attaques possibles, qu'il l'avait si puissamment armée que la défense serait certes complète. D'après ses explications présentes et l'analogie qu'il a évoquée, il a conclu que l'armement est trop lourd et qu'il doit se débarrasser d'une partie de son artillerie lourde et de quelques-uns de ses canons, pour faciliter l'approche de l'ennemi. C'est la seule conclusion qu'on puisse tirer de ses commentaires. Un blanc-seing ne cesse pas d'être un blanc-seing parce qu'on lui impose une restriction ultime, et puisque mon honorable ami a dit que ma connaissance de la situation doit suffire pour me faire reconnaître les difficultés du problème, je puis seulement répondre que c'est fort vrai. Mais je m'attendais bien peu à voir venir la reconnaissance de ce fait de ce côté-là; voilà qui était tout à fait inattendu. Il y a une certaine satisfaction à penser qu'il a fallu modifier une loi

adoptée durant cette session pour permettre au ministre d'en faire la découverte, et j'espère qu'à mesure qu'il avancera dans l'administration du département il acquerra quelque sympathie pour ceux qui avaient assumé une responsabilité dans une occasion précédente, et plus nombreuses seront les circonstances où il se rendra compte que les programmes adoptés alors étaient de ceux qu'il a approuvés et qu'il poursuit encore. La restriction quant au montant est évidemment d'un caractère que j'appellerai volontiers assez élastique parce qu'il laisse la province libre de fixer le chiffre de la dépense. Il serait certainement possible d'en arriver à un montant qui ne dépasserait pas une certaine somme, vu l'expérience acquise, par exemple, au cours des quatre dernières années durant lesquelles on a pu obtenir une connaissance assez complète de ce qui se faisait dans les diverses provinces. Ne serait-il pas possible de déterminer une telle somme qui ne dépasserait pas un certain nombre de millions? N'aurait-ce pas été une restriction quantitative de la somme qui aurait peut-être constituée une défense très précieuse pour le Trésor fédéral contre les attaques dont le ministre a parlé? Et peut-être que la somme mentionnée devrait être telle qu'il n'y aurait pas de doute qu'elle suffirait aux besoins de la situation. On se rappellera qu'au cours d'une année nous avons d'abord imposé une restriction quantitative et qu'en dernier lieu, par suite de l'attitude de l'opposition d'alors, une restriction fut placée sur le montant qui pourrait être utilisé par l'administration fédérale pour le secours.

L'hon. M. ROGERS: Mais pas sur les prêts.

Le très hon. M. BENNETT: Sur la somme qui pouvait être avancée.

L'hon. M. ROGERS: Mais pas de restriction sur les prêts.

Le très hon. M. BENNETT: Pas de restriction sur les prêts mais sur l'argent qui pourrait être utilisé sous forme de prêts ou autrement pour la fin particulière du secours direct. Autrement dit, les provinces donnèrent toujours les détails relatifs aux fins pour lesquelles elles avaient besoin d'emprunter, et une restriction fut placée à la demande de l'opposition d'alors sur la somme que le Trésor pourrait mettre en disponibilité pour le secours direct.

L'hon. M. ROGERS: Mon très honorable ami veut-il dire que l'on a restreint le pouvoir du Dominion en ce qui concerne les prêts aux provinces?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement non, mais une limite fut fixée à la somme que l'on pourrait faire servir à une fin déterminée. Le ministre a sans doute sous la main un recueil des diverses lois. Je ne me souviens plus si c'était en 1933 ou 1934, mais s'il veut bien le consulter il y trouvera quelle était cette limite. Le pouvoir de prêter aux provinces ne fut pas restreint, mais dans chaque cas le ministre des Finances s'informait des sommes qui devaient servir à des fins spécifiées, et on se rappellera que cette restriction fut imposée pour les dépenses de secours direct dont j'ai parlé.

L'hon. M. GARDINER: Je regrette de n'avoir pas été présent à la Chambre il y a quelques instants, vu que ma présence était requise ailleurs, mais je crois savoir que mon honorable ami le chef de l'opposition a critiqué l'administration du secours en Saskatchewan, et certains des fonctionnaires de ce service. Bon nombre de personnes font partie de ce service et en toute justice pour les intéressés, j'estime que dans toute critique du genre de celle que je crois avoir été faite les noms des personnes devraient être cités. Je demande au chef de l'opposition qu'il veuille bien donner les noms des personnes impliquées.

Le très hon. M. BENNETT: J'en ai mentionné une et j'ai dit qu'elle était rayée des cadres du barreau pour avoir été trouvée coupable de malversation. J'avais l'intention au début de citer son nom, mais j'ai cru qu'il pourrait être injuste de le faire. Le Gouvernement a trouvé bon de lui attribuer un poste de confiance, et en ce qui concerne le Gouvernement je n'ai aucune objection à formuler.

L'hon. M. DUNNING: Ce Gouvernement-ci?

Le très hon. M. BENNETT: Non, le Gouvernement de la Saskatchewan.

L'hon. M. GARDINER: A quel moment?

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ignore au juste, mais c'est depuis que le bill à l'étude est venu sur le tapis. J'ignore s'il est ici ou non aujourd'hui. Cependant, je déposerai la lettre et je ferai connaître les détails de l'accusation lancée lors de son exclusion, et si on le juge à propos, bien que cela puisse être contestable à mon avis, je révélerai avec plaisir le nom à la Chambre ou au ministre ou à quiconque voudra le connaître. J'ignore s'il convient ou non de l'insérer dans le hansard. Lors de l'étude du bill en comité je m'en rapporterai à la Chambre là-dessus.

L'hon. M. GARDINER: En quoi consistaient les fonctions de celui dont il est question?

Le très hon. M. BENNETT: Il était employé dans l'administration des secours.

L'hon. M. GARDINER: Hors d'Ottawa ou à Ottawa?

Le très hon. M. BENNETT: Si je me rappelle bien, il occupait un poste d'une grande importance, il ne s'agit pas d'un administrateur ordinaire à la campagne, il fut envoyé à Regina et il y remplissait ses fonctions. Lors de l'étude du bill en comité, j'apporterai la lettre et je ferai connaître les détails de l'affaire.

L'hon. M. GARDINER: N'a-t-on pas mentionné trois noms?

Le très hon. M. BENNETT: On m'informe que deux autres avocats sont dans la même triste situation.

M. COLDWELL: La question que je vais soulever pourrait probablement attendre un peu, mais je veux signaler dès à présent au ministre un point ou deux qu'il gagnerait à connaître maintenant que nous nous formons en comité. Je suis profondément troublé par le mécontentement qu'on me signale de diverses parties du Canada, surtout parmi les jeunes gens qui ont vécu dans les camps. La connaissance de cet état de choses me vient de deux sources: 1° des intéressés mêmes et 2° des habitants des villes où ces chômeurs se rassemblent. Il m'arrive de savoir que certaines villes fourmillent de ces hommes qui s'efforcent de vivre en demandant l'aumône aux passants, et j'estime que le pays s'attire de graves embarras en ne se consacrant pas à l'étude de ce problème.

Autre question. Divers travaux comportent des taux de rémunération divers. Le comité a entendu parler tantôt d'un cas survenu dans la Saskatchewan. Aujourd'hui je reçois une lettre au sujet d'un certain groupe de jeunes gens occupés à planter des arbres dans ma circonscription. Leur salaire est de 20c. l'heure et la durée de leur travail est de dix heures par jour. La jeunesse employée à l'entretien des voies ferrées touche 25c. l'heure et travaille dix heures par jour, à côté de camarades permanents qui touchent un salaire supérieur. Il me semble que la Chambre devrait connaître à fond un pareil état de choses, afin que nous puissions, chacun dans notre comté, traiter de la question en connaissance de cause. Si je prends la parole à ce moment c'est afin de documenter le ministre pour le moment où d'autres questions analogues surgiront, et rien n'est plus certain.

L'hon. M. ROGERS: Je m'enpresserai d'examiner la question soulevée par mon honorable ami. Qu'il veuille me permettre de lui affirmer, cependant, qu'il convient, en examinant la documentation au sujet des chômeurs qui ont quitté les camps, d'exercer le plus grand soin de tenir compte du fait que certains d'entre eux n'avaient pas la moindre disposition à accepter l'emploi qui était disponible. Je puis dire aussi qu'on a offert de l'emploi à tous ceux qui se trouvaient dans les camps de chômeurs quand il a été annoncé qu'on allait voir à faire exécuter des travaux d'entretien sur les chemins de fer. Tous ceux qui ont quitté les camps de chômeurs sans accepter d'emploi sur les chemins de fer l'ont fait de leur plein gré. Ils n'ont pas été forcés de partir, si ce n'est lorsque les travaux étaient achevés. Beaucoup sont partis de leur propre gré. Mon honorable ami a parlé d'individus qui travaillent côte à côte et qui reçoivent des salaires différents. Il pourra aller dans presque toutes les manufactures du pays et il y verra des ouvriers travaillant côte à côte à des salaires différents parce qu'ils exécutent des travaux différents. Je crois pouvoir affirmer à l'honorable député que, si quelques hommes des groupes supplémentaires travaillant sur les chemins de fer reçoivent des salaires plus élevés que les autres, c'est parce qu'ils occupent des postes de surveillants.

M. MacINNIS: A propos de ces travaux sur les chemins de fer, monsieur le président, il y a longtemps que j'ai demandé au Gouvernement de déposer sur le bureau de la Chambre le texte de l'arrangement conclu par le ministère des Chemins de fer ou par celui du Travail, je ne sais trop lequel. Je l'ai demandé, mais on ne l'a pas encore déposé. J'ai demandé hier des renseignements et je n'ai pu en obtenir. Je pense que nous devrions avoir cet arrangement sous les yeux si nous voulons examiner ces plaintes d'une façon intelligente. Les députés devraient pouvoir en prendre connaissance avant la prorogation afin de savoir dans quelles conditions on offre de l'emploi à ces hommes. J'espère que le ministre va essayer de nous faire connaître cet arrangement lors de la deuxième lecture du bill.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai qu'un mot à ajouter. Le ministre n'est peut-être pas en mesure de répondre aujourd'hui, mais il est bon de l'avertir afin que, lors de l'examen du bill en comité, il puisse nous fournir les renseignements qu'il possède ou qu'il peut se procurer sur la chose que j'ai signalée l'autre jour au ministre des Chemins de fer et canaux. Je vois que c'est au ministre du Travail qu'incombe la responsabilité de ces travaux sur les chemins de fer. Est-ce exact? On m'a informé que c'est son ministère qui s'occupe du travail de ces hommes pour l'entretien des voies ferrées.

L'hon. M. ROGERS: Voici comment je crois pouvoir exposer réellement la situation. Les camps étaient sous la direction du minis-

tère de la Défense nationale et ils le sont restés en réalité. Le ministère du Travail est intervenu plutôt pour démobiliser les hommes de ces camps. Le ministère des Chemins de fer a conclu avec les compagnies de chemins de fer l'arrangement en vertu duquel le ministère du Travail doit fournir dix mille hommes pris dans les camps de chômeurs dirigés par le ministère de la Défense nationale. Il s'agit d'une tâche qui a exigé une collaboration très étroite et constante entre le ministère de la Défense nationale, le ministère du Travail et le ministère des Chemins de fer. L'accord a été signé par les fonctionnaires appropriés du ministère des Chemins de fer et les hauts fonctionnaires de la compagnie de chemin de fer.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, ma première idée est exacte; le paiement des salaires, la répartition des chômeurs et le choix de la nature du travail qu'ils seront appelés à accomplir, tout cela se fera sous la direction et la surveillance du ministère des Chemins de fer.

L'hon. M. ROGERS: Le paiement des salaires sera fait par la compagnie de chemin de fer, mais sous la surveillance du ministère des Chemins de fer. Ainsi que mon très honorable ami s'en souvient sans doute, le crédit particulier consacré à cette fin dans les prévisions budgétaires des secours, est inscrit au budget du ministère des Chemins de fer.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà ce que j'avais compris tout d'abord; cependant, on m'a dit plus tard que le ministère du Travail exerce une part de la surveillance. Je me rends compte maintenant, d'après les explications du ministre que la surveillance exercée par son ministère consiste à conduire les chômeurs aux endroits où ils devront travailler.

L'hon. M. ROGERS: A effectuer leur mutation.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, des camps de secours. Je crois que ce point a été clairement établi. Je confirme les déclarations du ministre, à savoir qu'il a reçu des renseignements de plusieurs endroits qu'un certain nombre de ces chômeurs n'ont pas voulu travailler et ont quitté les emplois qu'on leur avait procurés sur l'emprise du chemin de fer; cette situation existe surtout dans l'Ouest du Canada. Je me demande si le ministre serait en mesure de nous fournir des chiffres à cet égard; je ne réclame pas ces renseignements, séance tenante, mais plutôt lorsque nous aborderons l'examen du bill. Ces statistiques n'exerceront guère d'influence en ce qui regarde l'adoption de la mesure, mais ils constituent un excellent indice de la situation générale qui existe un peu partout. Il peut se faire aussi que le ministre soit en mesure de donner les salaires qui sont payés aux différentes catégories de travailleurs à l'emploi des compagnies de chemins de fer. Mon honorable ami (M. Rogers) a déclaré, ces jours derniers, qu'il croyait que l'on était en train de conclure les arrangements; je prends donc comme acquis que nous pourrons prendre connaissance de cet accord lorsque le projet de loi sera examiné en comité général.

L'hon. M. ROGERS: J'ai la certitude que les accords seront alors à la disposition des honorables membres. Ainsi que je l'ai expliqué à la Chambre, les accords sont conclus entre le ministère des Chemins de fer et les compagnies de chemins de fer.

M. COLDWELL: Etant donné les remarques du chef de l'opposition, puis-je suggérer que le ministre nous fournisse aussi des renseignements concernant les conditions dans lesquelles ces hommes sont censés travailler; voilà qui explique peut-être pourquoi ils ont abandonné le travail. J'ai tout particulièrement dans l'idée le camp de Cherry-Creek, situé à quinze milles de Kamloops, Colombie-Britannique. Si les conditions de travail sont telles qu'on me l'a affirmé,—et les chômeurs qui m'ont raconté leur odyssée, je puis le dire, sont des gens qui n'ont pas pris part à la marche sur Ottawa, l'année dernière et qui étaient considérés comme des hommes fiables, j'ai vérifié la chose,—il y a lieu de s'enquérir des conditions de travail que les compagnies de chemins de fer font à certains de ces hommes; je mentionne ce camp-là en particulier.

M. WOODSWORTH: Il y a une autre affaire sur laquelle je désire appeler l'attention du ministre. J'estime que, du moment que le gouvernement fédéral accorde des allocations de secours aux provinces, on devrait contrôler de plus près les agissements des gouvernements provinciaux et obtenir l'assurance que les nécessiteux recevront des secours raisonnables. Les provinces, semble-t-il, laisse la chose aux municipalités; or, dans quelques municipalités au moins, on accorde des secours très faibles et, parfois, on fait des passe-droits au détriment de certaines catégories de nécessiteux. Un cas a été porté à ma connaissance ces jours derniers; si ma mémoire est fidèle, la chose est arrivée dans une petite ville de l'ouest de la province d'Ontario: on a refusé d'assister une couple de jeunes gens parce que leur mère touche une pension de vieillesse. Or, à l'origine, la question des pensions de vieillesse entrait naturellement dans le domaine de la législation fédérale. En tant que le gouvernement fédéral est concerné, je crois

que ces pensions sont placées sous la juridiction du ministre des Finances. Je sais que les détails de leur administration sont laissés aux provinces. Assurément, lorsque nous avons adopté cette loi il y a quelques années, ce fut avec l'idée que les vieillards devraient avoir droit de bénéficier eux-mêmes de ces pensions. Dans le présent cas, la pension d'une vieille femme pauvre s'est trouvée diminuée du fait qu'elle avait à assurer la subsistance d'un de ses fils qui, autrement, aurait dû recourir à l'assistance publique. A mon avis, dans des cas semblables le Gouvernement devrait faire respecter l'objet qui a motivé l'adoption de la loi des pensions de vieillesse, et faire en sorte que l'octroi de secours se fasse d'après une échelle suffisante pour assurer un niveau d'existence au moins convenable. Je sais que la question comporte des difficultés, mais quelques-uns parmi nous reçoivent un grand nombre de plaintes de ce genre, et je crois que le gouvernement fédéral devrait réclamer l'observance d'une norme convenable, de même que l'emploi d'un système d'assistance plus satisfaisant que celui qui existe dans certaines municipalités.

M. McGREGOR: Le ministre a-t-il reçu du chemin de fer Timiskaming and Northern Ontario une demande d'assistance de ce genre.

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai reçu, pour ma part, aucune demande officielle. Je suppose que mon honorable ami désire savoir si le Gouvernement a reçu une semblable demande. Il se peut que mon collègue le ministre des Chemins de fer soit en mesure de répondre à cette question.

L'hon. M. HOWE: Aucune demande n'est parvenue à mon bureau de la part du Timiskaming and Northern Ontario.

(Rapport est fait de la résolution, qui est lue pour la deuxième fois et adoptée.)

L'hon. M. ROGERS demande alors à déposer un projet de loi (bill n° 100) tendant à modifier la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

(La motion est adopté et le bill est lu pour la première fois.)

LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1934

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 78) tendant à modifier la loi des élections fédérales, 1934.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

[M. Woodsworth.]

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. CAHAN: J'aimerais que le secrétaire d'Etat m'assure que ce bill s'applique uniquement aux élections partielles. Si je comprends bien, cette mesure ne modifie la loi des élections fédérales de 1934 que pour les élections partielles qui pourront être tenues en attendant la révision de la loi.

L'hon. M. RINFRET: L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges peut être certain que cet amendement ne s'applique qu'aux élections partielles et je crois que l'article 2 l'établit bien clairement. Au début de la session, j'ai présenté un bill pour annuler la révision annuelle des listes électorales. La Chambre a approuvé ce bill et elle a aussi décidé que si le comité spécial chargé d'étudier la loi des élections et celle du cens électoral n'était pas en mesure de présenter un rapport et de recommander l'adoption au cours de la présente session d'une loi générale, nous devrions tout au moins prendre des dispositions pour reviser ou préparer des listes pour les élections partielles. Le bill actuel et le bill n° 81, que nous étudierons j'espère dans quelques minutes, n'ont pas d'autre but. Ils s'appliquent uniquement aux élections partielles qui pourront être tenues avant que la loi n'ait été modifiée d'une façon générale.

L'hon. M. LAWSON: Le ministre a-t-il dit qu'il y avait un autre bill qui allait être étudié en même temps que celui-ci?

L'hon. M. RINFRET: Oui. L'honorable député sait qu'il y a deux lois électorales, à savoir la loi des élections fédérales et la loi du cens électoral fédéral. Bien qu'étant deux lois différentes, elles sont appliquées simultanément et nous les modifions toutes les deux. Dans les deux cas, cependant, il n'est question que d'élections partielles.

L'hon. M. LAWSON: Pourquoi ne pas avoir étudié le bill n° 81 avant celui-ci?

L'hon. M. CAHAN: Je crois que nous pourrions étudier plus facilement le bill si l'on me permettait de faire des remarques sur certains articles avant qu'ils ne soient appelés parce que leur interrelation serait de nature à empêcher de bien comprendre les amendements.

L'hon. M. RINFRET: Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le PRESIDENT: Du moment que le comité y consent, l'honorable député peut continuer.

L'hon. M. CAHAN: Je ne retarderai pas l'adoption de cette mesure. L'article 3 a trait à la fourniture de copies des listes électorales et de matériaux d'élection, comme l'explique

la disposition figurant au bas de la deuxième page du bill. L'alinéa D (4) est ainsi conçu:

(4) Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des électeurs une liste distincte pour chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif donné à chaque votant sur la liste électorale imprimée, de manière qu'approximativement un nombre égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de scrutin nécessairement établi dans cet arrondissement de scrutin.

En regardant sur la page opposée, les honorables députés pourront se rendre compte qu'on a substitué à la liste géographique une autre liste par ordre alphabétique. Je m'oppose à ce que l'on substitue quoi que ce soit à la liste géographique. Je ne sais pas ce qui existe dans d'autres villes mais je connais parfaitement la situation dans un arrondissement de scrutin d'une ville et je prétends que la liste géographique telle que préparée et utilisée dans chaque bureau de scrutin a contribué dans une grande mesure à empêcher les fraudes. Elle a de plus servi à empêcher les suppositions de personne. Je n'hésite pas à dire que dans la ville de Montréal, les suppositions de personnes se sont faites sur une plus grande échelle que dans toute autre ville du Canada. Bien que je parle sans expérience directe, je sais qu'à la suite d'une élection à laquelle j'avais été mêlé, l'examen des rapports a établi à la satisfaction des experts qui ont analysé la situation qu'il y avait eu au moins mille cas de suppositions de personnes dans la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges. C'est là un état de chose contre lequel nous devrions nous protéger de notre mieux au moyen de la loi.

L'adoption de la liste géographique permet à l'inspecteur des listes de déterminer qui a son domicile dans chaque édifice particulier et dans chaque maison de rapport. Lors d'un appel au peuple, par exemple, avant l'adoption de la liste géographique il y eut un malheureux incident à propos d'un prêtre des plus éminents et des mieux respectés du clergé catholique de Montréal, qui avait fondé une sorte de maison de pension pour les jeunes étudiants du dehors qui fréquentaient les universités de la métropole. Cette initiative rendait les plus grands services aux parents de la campagne qui envoyaient leurs enfants soit aux écoles catholiques, soit aux écoles protestantes, car plusieurs étudiants catholiques en droit ou dans les sciences, fréquentaient l'université McGill de même que l'Université de Montréal. Quand les noms sont sur la liste dans l'ordre alphabétique, il devient très difficile d'établir quels sont ceux qui appartiennent à une adresse donnée. Je sais qu'une fois, dans mon comté, nous avons réussi, après une enquête sérieuse, à établir les faits, et nous avons constaté que pour ce foyer des étudiants qui fréquentaient les universités cinquante-six noms avaient été ajoutés à la liste, noms de personnes que l'on n'avait jamais connues à cet endroit comme pensionnaires. Quand les noms sont arrangés dans l'ordre géographique de pareilles fraudes apparaissent vite, et lorsque les personnes se présentent pour voter on peut les assermenter.

Je regretterais beaucoup de voir mettre de côté les listes géographiques, soit aux bureaux de votation soit dans la préparation de la liste. Les énumérateurs n'ont qu'à parcourir les rues pour obtenir l'ordre géographique, à frapper aux portes dans l'ordre numérique et à inscrire les noms dans cet ordre. Si la modification apportée au haut de la page 3 veut dire l'abandon ou la limitation quelconque de la liste géographique, je proteste énergiquement.

L'hon. M. RINFRET: Monsieur le président, peut-être me permettra-t-on, comme à l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, de profiter de l'occasion pour dire quelques mots d'ordre général au sujet du bill à l'étude.

Tout d'abord, je rappelle au comité que ce projet de loi et l'autre ont été préparés par le comité spécial nommé à cette fin, et dont le rapport a été unanime. Mon honorable ami, je le sais, n'a jamais voulu dire autre chose. Nous tendons tous à la même fin, c'est-à-dire modifier la loi de façon que les élections partielles se fassent convenablement. Le président du comité spécial qui se trouve près de moi, c'est-à-dire l'honorable représentant de Swift-Current (M. Bothwell), prendra peut-être la parole aussi au sujet de cette mesure.

Les projets d'amendement ne visent que les élections complémentaires. Mais je ne crois pas fausser l'idée qu'avaient certains membres du comité en disant que, pour éviter toute perte de temps et pour exprimer leur opinion sur les élections en général, ils ont saisi l'occasion d'ajouter aux bills deux ou trois dispositions qui n'avaient rien d'urgent en vue des élections partielles.

Nous craignions que la loi de 1934, sans modification, n'entraînât une revision générale fort dispendieuse et bien peu utile, puisque les électeurs n'auraient pu faire apporter aucun changement à la liste, s'il n'y avait pas eu d'élection en perspective dans leur circonscription. D'un autre côté, le comité ne s'est pas prononcé pour une révision régionale à la veille d'une élection partielle. Il a conseillé la préparation de nouvelles listes, songeant à hâter la besogne. C'est justement pour épargner du temps et faciliter la tâche qu'il a modifié certains articles du projet de loi.

Le comité a conseillé aussi d'apporter une couple de modifications au bill n° 78, dont nous sommes maintenant saisis, l'une tendant à redonner, à un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste, dans une circonscription rurale, le droit de se présenter au bureau de scrutin où il pourra voter après avoir prêté serment. Les lois électorales antérieures accordaient ce droit. L'autre modification met fin au vote des "électeurs absents".

Quant à l'article dont parle mon honorable ami, je répète que le comité semble avoir voulu faciliter la préparation de listes spéciales en vue des élections partielles. Dans les notes que j'ai sous les yeux au sujet de cet article, je vois que la modification a pour objet de faciliter la tâche des fonctionnaires de l'élection. On remarquera qu'elle ne s'appliquera que dans les arrondissements de scrutin où se trouvent deux bureaux de scrutin ou davantage. Si, dans un arrondissement de scrutin, le nombre des électeurs est trop considérable pour qu'on maintienne l'unité et qu'il est nécessaire de le diviser en deux, l'amendement prévoit la préparation d'une liste par ordre alphabétique, ce qui fera disparaître le régime compliqué des listes préparées aussi bien par ordre alphabétique que par ordre géographique. Personne n'y verra d'inconvénient, je pense. Cette disposition ne s'appliquera que dans des cas exceptionnels où le directeur du scrutin doit subdiviser un arrondissement. Mais, si je saisis bien la portée de l'amendement, il ne change rien à la façon de préparer les listes pour les arrondissements ordinaires.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, je ne connais personnellement que Saint-Laurent-Saint-Georges. Dans cette circonscription, presque chaque arrondissement doit être subdivisé pour les fins du scrutin; cela n'oblige pas à abandonner la méthode de préparation des listes par rue et numéros. D'après la procédure suivie en vertu de la loi existante, on dresse les listes rue par rue et on inscrit les numéros dans leur ordre. Quel est le nombre d'inscrits par bureau de scrutin? Est-ce 300?

L'hon. M. RINFRET: Je crois que c'est 300.

L'hon. M. CAHAN: Quand leur nombre dépasse 300, le fonctionnaire n'a qu'à afficher un avis indiquant que les inscrits à partir de tel nom jusqu'à tel autre, peut-être jusqu'au milieu de la liste, voteront au bureau n° 1, tandis que les autres voteront au bureau n° 2, et presque invariablement les bureaux de scrutin n° 1 et n° 2, se trouvent dans le même immeuble, de chaque côté du couloir. Mais dresser les listes autrement que selon l'ordre géographique facilitera les manœuvres frauduleuses, dans les circonscriptions que je connais, à un degré qui ne s'est pas vu aux élections passées. Il est monstrueux qu'une loi du cens électral puisse rendre possible la supposition de personne qui a été pratiquée dans des circonscriptions que je connais. Il ne m'appartient pas de me mêler d'affaires locales, mais je signalerai que la préparation des listes par ordre géographique a empêché dans la circonscription que je connais, des fraudes scandaleuses perpétrées grâce à la liste locale...

Le très hon. M. BENNETT: Cet amendement supprime-t-il la liste géographique?

L'hon. M. CAHAN: Je l'ignore.

M. BOTHWELL: Je signalerai au ministre l'amendement (projet de loi n° 81) à la loi du cens électoral. La liste géographique sera confectionnée de la même manière que sous le régime de la loi primitive.

L'hon. M. CAHAN: Mais qu'en faites-vous?

M. BOTHWELL: On la fait parvenir à l'officier-rapporteur. Je vais donner lecture de l'article:

Règle 3.—Le jour que fixera le commissaire et que le registraire d'électeurs notifiera aux énumérateurs, ces derniers doivent dresser une liste complète de tous les noms, adresse et occupation des individus qualifiés comme électeurs qui résident dans l'arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement) pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être préparée d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues suivant la formule n° 7, dans tous les arrondissements de scrutin urbains. Les énumérateurs doivent aussi préparer en une formule semblable un nombre suffisant de copies de cette liste pour satisfaire à la règle 5.

J'ai cité le projet de loi tendant à modifier la loi du cens électoral.

L'hon. M. CAHAN: Le bill n° 81. Lisez maintenant l'article du bill n° 78, qui est actuellement à l'étude. Cette liste géographique n'est pas celle qu'on utilise au bureau de scrutin.

M. BOTHWELL: L'article 3 (D) dispose:

Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des électeurs une liste distincte pour chaque bureau de scrutin qui y est établi.

Il doit la préparer d'après la liste géographique.

L'hon. M. CAHAN: Il n'a pas à préparer une liste distincte. Rien ne l'y oblige. La liste géographique est là, elle est imprimée, et il n'a qu'à faire ce qui a été fait aux élections précédentes, c'est-à-dire indiquer que les inscrits à partir de tel numéro jusqu'à tel

autre dans tel arrondissement de scrutin voteront au bureau de vote n° 1.

M. BOTHWELL: Est-ce que cet article modifie cette procédure? Il n'y avait aucune intention de la modifier.

L'hon. M. CAHAN: En d'autres termes, la liste confectionnée sur les indications des recenseurs est une liste géographique, et c'est elle qui sert aux élections actuellement. Vous dites que, malgré les frais encourus pour la préparation d'une liste géographique de scrutin pour les arrondissements électoraux qui doivent être subdivisés en deux ou trois bureaux de scrutin, on préparera une nouvelle liste. Loin de constituer une économie, il me semble, la mesure entraînera de nouveaux déboursés et il faudra numéroter la liste à nouveau. En conséquence, il sera presque impossible aux scrutateurs de tenir soigneusement compte des gens qui ont droit de vote et de leur domicile, selon l'inscription. Nous n'éliminons ainsi aucune dépense. Au haut de la page trois, vous pourvoyez à la radiation des paragraphes 4 et 6 de l'article 33 de la loi actuelle et vous leur substituez d'autres dispositions. A mon sens, la radiation de ces paragraphes n'est pas du tout nécessaire, quand vous avez l'autre article dans la loi du cens électoral prévoyant la confection d'une liste géographique. Si la modification de cette disposition s'impose, qu'on la modifie. J'ignore si le président du comité représente un comté rural ou urbain.

M. BOTHWELL: Rural.

L'hon. M. CAHAN: Je m'explique que l'honorable membre ne se rende pas compte des difficultés auxquelles nous sommes en butte dans les arrondissements urbains.

M. BOTHWELL: Certains membres du comité étaient des représentants de comtés urbains.

L'hon. M. CAHAN: De Montréal?

M. BOTHWELL: Il y avait un représentant de Montréal.

L'hon. M. CAHAN: Etant donné l'état de choses à Montréal, je ne puis comprendre que le représentant d'un comté urbain réclame un changement. Aucun représentant de Montréal ne peut affirmer au sujet de la préparation des listes électorales et de l'application des lois concernant les élections, lors des dernières élections fédérales, que l'application des lois n'a pas été marquée par une correction, une exactitude et une équité sans exemple dans les derniers scrutins tenus dans cette ville. Pourquoi abattre les barrières qui se dressent contre la fraude et la malhonnêteté électorales?

L'hon. M. RINFRET: Si je pensais que l'application de l'article aurait l'effet prévu par mon honorable ami, je ne serais pas en faveur de la disposition. J'espère que le comité comprend ma situation. Je ne suis pas l'auteur du bill, non plus que les fonctionnaires de mon ministère. Un comité de la Chambre composé de représentants de comtés ruraux et urbains a préconisé son adoption à l'unanimité. Je dois dire que je ne puis voir l'aspect dangereux de l'article que signale mon honorable ami. Nous discutons le projet de loi joliment par bribes, mais permettez-moi de faire remarquer que les listes seront préparées...

Le très hon. M. BENNETT: Géographiquement.

L'hon. M. RINFRET: Dans l'ordre géographique. Si après la confection des listes et au dernier moment, l'officier rapporteur constate que, dans un certain arrondissement de scrutin, il a plus que le nombre de votants requis, il est autorisé par l'article en délibération, à dresser une liste numérique pour cette subdivision ou cet arrondissement de scrutin. D'après mon honorable ami, cette façon de procéder serait joliment répandue dans sa circonscription, mais à mon avis, cela ne se produirait que dans un arrondissement de scrutin sur quarante ou cinquante, dans la plupart des circonscriptions urbaines.

L'hon. M. CAHAN: Je ne suis pas de cet avis.

L'hon. M. RINFRET: L'article 3 prévoit la préparation de listes spéciales pour une élection complémentaire. Le comité a recommandé d'adopter comme arrondissements de scrutin les arrondissements fixés lors des élections fédérales générales tenues le 14 octobre 1935. Nous émettons le bref et préparons les listes conformément aux arrondissements de scrutin constitués lors des dernières élections fédérales. Les énumérateurs font leur travail et des listes sont dressées quelques jours avant le jour de l'appel des candidats. Les officiers-rapporteurs doivent subdiviser un certain nombre de bureaux de scrutin. Je ne partage pas l'opinion de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges quant au nombre de bureaux pour lesquels cela serait nécessaire. D'après mon expérience je crois que cela ne se produira que dans quelques cas. Afin d'épargner du temps, l'officier-rapporteur peut préparer des listes numériques pour le vote. Je ne vois aucun danger à procéder de cette façon car ce sera exceptionnel. Je crois qu'en déposant ce projet de loi et celui qui suit, le comité avait en vue le fait qu'il serait bien préférable de faire cette expérience à l'occasion

d'une élection partielle afin d'inclure les changements dans la loi générale lors de sa revision. Cette proposition n'est pas mienne, mais elle est unanimement recommandée par un comité composé de membres venant de tous les côtés de la Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Ainsi que mon collègue l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), j'avais des doutes là-dessus, mais je crois qu'à une lecture attentive il constatera qu'une liste géographique est établie.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement, lors de la première préparation.

Le très hon. M. BENNETT: En premier lieu nous avons prévu que les arrondissements de scrutin seront établis pour une élection partielle comme pour la dernière élection générale. Voilà la première chose réglée. Deuxièmement, la loi du cens électoral pourvoit à la préparation des listes et la même disposition qu'en 1935 reste en ce qui a trait aux divisions géographiques. J'avais des doutes là-dessus, mais j'estime que c'est parfaitement clair. Venons-en au point suivant sur lequel nous avions quelque doute. L'officier-rapporteur, dont la fonction est définie par statut, reçoit la liste. En ce qui me concerne du moins, j'étais embarrassé au sujet de l'arrondissement et du bureau de scrutin. L'arrondissement de scrutin ne subit pas de changement d'avec celui de 1935, mais le bureau de scrutin peut en subir. Il est dit à la page 3 du projet de loi:

> La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif donné à chaque votant sur la liste électorale imprimée, de manière qu'approximativement un nombre égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de scrutin nécessairement établi dans cet arrondissement de scrutin.

C'est-à-dire qu'il peut y avoir 300 inscrits dans un arrondissement et que l'officier-rapporteur s'efforce de le subdiviser en deux bureaux de 150 inscrits chacun, ou de trois bureaux de 100. A la page vis-à-vis paraissent les détails sur la manière dont le fonctionnaire du cens électoral dresse la liste. Les conditions géographiques de la loi sont maintenues sans changements. J'estime que c'est bien clair. J'avais d'abord des doutes, mais je crois que c'est clair.

M. MacNICOL: Puis-je donner une explication de cet article? J'ai collaboré à sa rédaction et, selon moi, il est clair. C'est exactement la méthode qui fut suivie lors des dernières élections générales. Les listes sont confectionnées, et lorsque les électeurs dépassent le nombre de 300 l'officier-rapporteur divise le bureau de scrutin en deux. Dans ma propre circonscription, si je me rappelle bien, on comptait 131 bureaux de scrutin, mais le jour des élections l'officier-rapporteur constatant que 60 de ces bureaux avaient plus de 300 électeurs chacun, divisa chacun de ces bureaux en deux. La page 27 du bill concernant le cens électoral fédéral nous montre un échantillon de liste des électeurs. Un grand nombre d'arrondissements de scrutin dans ma circonscription comptaient au delà de 400 noms et les listes furent divisées comme à la page 27, si l'on prend cette page pour exemple. Cette page ne contient que 50 noms. Si la répartition par bureau de scrutin était de 50 au lieu de 300, et si les officiers-rapporteurs suivaient la méthode adoptée lors des dernières élections, c'est-à-dire divisaient le bureau en deux, chacun d'eux aurait 25 électeurs.

[L'hon. M. Rinfret.]

L'hon. M. RINFRET: Quelques mots d'explication suffiront. Cette liste est un simple échantillon, et l'objet n'est pas de borner une liste à 50 noms. Il s'agit simplement d'un exemple, et la liste renfermerait beaucoup plus de noms que cela.

M. MacNICOL: La liste peut contenir 300 et jusqu'à 500 noms. Dans le cas d'un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur devra confectionner la liste dans l'ordre géographique. L'intention n'est pas de modifier la présente méthode géographique; celle-ci reste dans la loi. L'officier doit confectionner une liste distincte pour chaque arrondissement de scrutin puis cette liste est fractionnée. Voilà la méthode adoptée aux dernières élections; rien n'est changé.

L'hon. M. RINFRET: Je comprends très bien qu'il eût mieux valu agir comme nous l'avons fait jusqu'ici afin de nous faire une idée générale des deux lois. Mais, outre de passer d'un article à l'autre, nous passons d'un bill à l'autre. Maintenant que nous avons discuté l'aspect général de la législation, M. le président permettra peut-être l'étude du bill article par article. Cette discussion a eu lieu sur l'article 1, le titre abrégé, qui est adopté, je suppose.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (modifications s'appliquant aux élections partielles).

L'hon. M. RINFRET: L'article 2 prescrit que les dispositions de la loi générale, "ne sont pas modifiées, abrogées, ni autrement atteintes par les dispositions de la présente loi, sauf en ce qui concerne la tenue d'élections partielles".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (Elections partielles).

L'hon. M. RINFRET: Cet article prescrit que les arrondissements de scrutin seront ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de

la dernière élection générale fédérale. L'alinéa (B) permet au fonctionnaire du cens lectoral de transmettre les listes et les copies des listes à l'officier-rapporteur, sans qu'il soit nécessaire de les envoyer au bureau central à Ottawa. C'est afin d'économiser du temps dans les régions lointaines du pays. L'alinéa (C) propose certaines modifications d'ordre secondaire destinées à permettre l'application de la loi principale aux élections partielles. L'alinéa (D) (4) est celui dont il a été question, et nous l'avons adopté, je crois. L'alinéa (E) abroge une disposition qui s'imposait dans la loi principale et qui ne devrait pas s'appliquer aux élections partielles, la disposition en vertu de laquelle l'électeur qui s'en va habiter dans une autre circonscription conserve son droit de vote dans la circonscription où il habitait auparavant s'il n'est pas apte à voter dans sa nouvelle circonscription. En ce qui touche les élections partielles, le comité a proposé que nul ne soit apte à voter qui n'habite pas depuis trois mois dans l'arrondissement de scrutin où l'élection est tenue. L'alinéa (F) instaure de nouveau le principe qui dit que dans les circonscriptions rurales l'électeur dont le nom ne paraît pas sur la liste peut se présenter au bureau de scrutin et se faire appuyer par un autre votant, acte étant pris du fait qu'il possède le droit de vote. L'alinéa (G) supprime tous les articles concernant le vote des électeurs absents. Le comité a considéré que ce n'avait pas été un grand succès, mais quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir à ce sujet, tout le monde admettra, je crois, que les électeurs absents ne devraient pas avoir le droit de voter dans une élection partielle. L'alinéa (H) modifie quatre différentes formules de façon qu'elles puissent s'appliquer à toutes les fins prévues dans ce bill.

L'hon. M. CAHAN: Les explications données par le ministre ne sont pas entièrement satisfaisantes, il me semble. Le point sur lequel j'insiste est qu'une liste géographique devrait être utilisée comme liste électorale dans chaque bureau de scrutin. Aux dernières élections générales, dans certaines villes, soixante au moins sur quatre-vingt-dix bureaux de scrutin comptaient, je crois, plus de trois cents électeurs, ce qui constitue le maximum, de sorte qu'une division était nécessaire. Aucune liste séparée ne fut préparée en changeant l'ordre numérique, mais le sous-officier-rapporteur prit la liste imprimée et la divisa en deux puis il donna la première moitié de cette liste à un bureau de scrutin qu'il appela bureau "A" et l'autre moitié à un autre bureau de scrutin qu'il appela bureau "B", qui se trouvaient généralement dans la même bâtisse. Mais on conserva pour chaque liste l'ordre géographique dans lequel se trouvaient les noms et l'on n'eut pas besoin de faire imprimer ou clavigraphier de listes distinctes pour les arrondissements de scrutin urbains. L'alinéa (D) à la troisième page se lit comme suit:

> Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier rapporteur doit préparer, d'après la liste géographique des votants, une liste distincte pour chaque bureau de scrutin.

Ce que je veux établir bien clairement est que cette liste doit être préparée par ordre géographique et divisée au point de vue numérique d'après l'ordre des numéros accordés à chaque électeur sur la liste électorale imprimée ou sur la liste géographique imprimée. Depuis le temps où la première liste est préparée dans l'ordre géographique jusqu'au jour du scrutin, la liste préparée pour l'officier-reviseur dans chaque arrondissement de votation devrait être géographique. Autrement, il est impossible de protéger les bureaux de scrutin. Si mon honorable ami est prêt à admettre que cette liste devra être préparée géographiquement puis divisée numériquement d'après les numéros consécutifs inscrits sur cette liste imprimée, je suis satisfait.

M. BOTHWELL: Je suis peut-être en mesure de fournir certaines explications. A la page 36 de la loi du cens électoral, on traite de la liste géographique et chaque votant a un numéro sur cette liste. Les votants sont numérotés consécutivement. Lorsqu'il s'agit de diviser cette liste entre les bureaux de scrutin, l'officier-rapporteur prend tout simplement la première moitié de la liste, nous dirons...

L'hon. M. CAHAN: C'est ce qu'il devrait faire.

M. BOTHWELL: Voilà exactement ce que l'on entend faire sous le régime de cet article.

L'hon. M. CAHAN: Avec la permission de l'honorable député, nous nous sommes particulièrement donné beaucoup de peine, dans les articles que l'on veut rappeler, afin de montrer que cette subdivision doit être effectuée de telle façon que, après division, la liste serait géographique. Et maintenant, voilà que vous avez supprimé ces articles. Si vous êtes disposés à établir clairement que cette liste, ainsi divisée, constituera une liste géographique et divisée numériquement d'après la liste géographique imprimée, je serai satisfait; mais laisser cette question en doute...

M. BOTHWELL: Je ne crois pas qu'il y ait aucun doute là-dessus.

L'hon. M. RINFRET: Mon honorable ami acceptera peut-être cette proposition. Cette loi ne s'appliquera qu'aux élections partielles, et il peut très bien se faire qu'il n'en soit pas

tenu une seule dans un centre urbain au cours de l'année. Le comité a recommandé, à l'unanimité, l'adoption de ces amendements, et je puis ajouter que le directeur général des élections m'a informé que cette mesure ferait épargner beaucoup de temps et simplifierait considérablement la besogne. Il peut se faire qu'il se trouve un très petit nombre de bureaux de scrutin, peut-être pas un seul, où cette loi s'appliquera dans le cours de l'année prochaine. Mon honorable ami a fait entendre sa protestation. Le comité n'a peut-être pas tenu compte du point qu'il a soulevé; cependant, je crois que le comité a examiné ces questions avec assez de soin et, à l'uanimité, il a recommandé l'adoption de ces amendements. Mon honorable ami ne partage pas la manière de voir du comité. Pour quelle raison ne mettrions-nous pas la nouvelle loi à l'essai? Je le répète, elle ne s'appliquera que dans des cas d'exception; elle vise à épargner du temps et son adoption a été recommandée non pas par un seul parti, mais par des représentants de tous les partis. Je verrais d'un mauvais œil que l'on apportât des modifications de cette sorte à un bill dont l'adoption a été unanimement recommandée par les représentants de tous les groupes parlmentaires. Il va de soi que mon honorable ami a parfaitement le droit de discuter chacun des articles du bill, mais, apparemment, sa manière de voir sur cette question est jusqu'à un certain point personnelle, toute catégorique qu'elle soit. Il a protesté; il a dit ce qu'il en pensait, et maintenant le comité consentira peut-être à adopter le bill tel quel. Si nous constatons qu'en réalité quelques-unes des remarques de mon honorable ami sont fondées, le comité pourra donner suite aux représentations qui ont été faites, cet après-midi, quand il revisera la loi générale l'année prochaine.

L'hon. M. CAHAN: Si la déclaration faite par l'honorable député de Swift-Current, qui était président de ce comité, est exacte, ma suggestion exprime clairement l'intention du comité qui a préparé cet amendement. Il n'y a pas de doute quant à cela. Je n'insiste pas pour faire changer l'esprit de cet amendement tel qu'il a été énoncé par le président du comité; par conséquent, je n'estime pas qu'en faisant des instances pour rendre plus clair le sens de ces deux lignes, je tente de déprécier le jugement mûri du comité. Telle n'est pas mon intention. L'honorable ministre dit qu'il veut éviter certaines dépenses en ne se rendant pas à ma suggestion. Il est impossible d'éviter des dépenses...

L'hon. M. RINFRET: J'ai dit qu'on épargnerait du temps.

[L'hon. M. Rinfret.]

L'hon. M. CAHAN: Il est impossible d'épargner du temps si l'opinion de l'honorable député de Swift-Current, que je partage, est fondée. Mais si je trouve que la volonté et l'opinion du comité ne sont pas celles que lui attribue le président, pourquoi ne pas s'exprimer clairement dans ces deux lignes afin qu'il soit bien compris que cette liste distincte sera aussi une liste géographique et que l'ordre géographique devra être suivi? L'honorable ministre dit que j'en fais mon affaire personnelle. Je fais simplement part de mon expérience. Ce n'est pas mon affaire personnelle. De fait, si mes ambitions personnelles se réalisent, il est probable que l'honorable député aura l'occasion de faire la lutte dans une élection partielle dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges précisément sous le régime de cette disposition. J'ai cependant vu dans les élections passées tant de fraudes et de suppositions de personne propres à déshonorer le régime électoral de notre pays, que je désire simplement que cet article soit rendu plus explicite afin que les fraudes de cette sorte ne puissent se répéter à l'avenir. Si cette liste devant servir à chaque bureau de scrutin doit être une liste géographique, numérotée consécutivement selon la liste géographique primitivement préparée, je l'accepterai, mais je crois avoir raison de demander que cette ligne soit modifiée afin de rendre la chose parfaitement claire.

M. le PRESIDENT: D'après les notes que j'ai ici, les articles 1, 2 et 3 ont été adoptés.

L'hon. M. RINFRET: C'est vrai.

L'hon. M. CAHAN: L'article 3 n'a pas été adopté.

L'hon. M. RINFRET: J'ai expliqué chacun de ces articles, mais je n'insisterai aucunement sur cette objection. Je me permets de dire en passant que, bien que nous semblions en désaccord sur ce point peu important, j'espère que l'on n'aura jamais besoin de cette loi pour une élection partielle dans Saint-Laurent-Saint-Georges. Je considère mon honorable ami comme l'un des membres les plus distingués de ce Parlement et nous voulons certainement qu'il reste ici.

L'hon. M. CAHAN: Voici ce que je dis et ce que je demande: S'il existe un doute ici, il n'est que juste que nous donnions effet à l'intention du comité en employant les mots qu'il faut. Je pense qu'il ne faudrait ajouter qu'un seul mot. Qu'on dise clairement que la liste distincte de chaque arrondissement de scrutin doit être préparée de la façon dont elle a été imprimée dans l'ordre géographique, c'est tout ce que je de-

mande. Cette liste de scrutin pour chaque bureau de scrutin devrait manifester à sa face même qu'elle est préparée selon l'ordre géographique, selon l'ordre des rues et des numéros. Si l'on dit cela clairement, je serai satisfait.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je pense que la chose est aussi claire maintenant qu'elle peut l'être. Je suis certain que telle était l'intention du comité. La liste doit être dressée par rues, et chaque nom doit porter le numéro de la place qu'il y occupe. Si l'arrondissement de scrutin contient plus de trois cents noms, le préposé dresse alors la liste. Mais il doit conserver l'ordre numérique. Supposons que la rue Bay contienne huit noms, il devra ajouter ces huit noms aux quinze autres de l'avenue Bronson, et continuer ainsi jusqu'à ce qu'il y en ait trois cents. S'il reste un reliquat de cent ou cent cinquante noms, il doit s'en tenir à l'ordre numérique, ainsi qu'à l'ordre géographique.

L'hon. M. STEWART: En ma qualité de membre du comité je désire déclarer ici que nous avons cherché à maintenir l'ordre géographique des listes parce qu'il nous paraissait utile. La question deviendrait plus claire, je crois, si l'on se reportait à la page 36 du projet de loi n° 81, où il est question et de l'ordre géographique et de l'ordre numérique. Si des divisions s'imposent, il suffit de se rendre jusqu'au point de division, et l'ordre géographique reste intact.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Dois-je faire rapport sur le projet de loi?

L'hon. M. CAHAN: Eh bien, je m'y oppose, parce que ce point devrait être établi clairement et qu'il ne l'est pas encore, à mon avis. Si l'honorable député de Cap-Breton-Victoria-Nord (M. Cameron) avait passé par les mêmes misères que moi, si le lendemain du jour du scrutin il constatait mille cas de suppositions de personnes dans sa circonscription électorale, sans y pouvoir rien faire, il entretiendrait sans doute des idées différentes.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je puis assurer l'honorable député que si je croyais le moins du monde que la chose n'était pas suffisamment claire je penserais comme lui. Je voudrais voir disparaître toute supposition de personnes. Si le préposé fait son devoir, cette pratique devient impossible.

L'hon. M. CAHAN: Je suis d'avis qu'il suffirait de changer un mot pour que tout devienne clair. A la troisième ligne de la page 3, je lis ce qui suit:

La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif donné à chaque votant sur la liste électorale imprimée...

Si l'on insérait le mot "géographique". . .

M. MacNICOL: La liste imprimée elle-même est établie par ordre géographique.

L'hon. M. RINFRET: Si la modification est effectuée, l'article deviendra inutile, puisque l'intention était de ne pas agir ainsi. En même temps, si nous pouvons élucider la question et astisfaire mon honorable ami, pourvu que les membres du comité n'y aient aucune objection, je ne m'opposerai pas davantage.

L'hon. M. CAHAN: Je propose alors que le mot "imprimée", à la huitième ligne, page 3, soit biffé et remplacé par le mot "géographique."

M. BOTHWELL: Pourquoi n'ajouterait-on pas simplement le mot "géographique" après le mot "électorale?"

L'hon. M. CAHAN: Cela me satisfait.

(L'amendement est retiré.)

M. BOTHWELL: Je propose alors:

Que le mot "géographique" soit inséré après le mot "électorale" à la huitième ligne, page 3.

L'hon. M. RINFRET: J'accepterai cet amendement si tout le monde est d'accord là-dessus.

M. NEILL: Dans le texte anglais, (troisième ligne, page 3), le mot "geographical" ne devrait-il pas précéder le mot "printed."

L'hon. M. CAHAN: Non, il doit suivre le mot "printed."

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait du projet de loi qui est lu une troisième fois et adopté.

LOI DU CENS ELECTORAL FEDERAL, 1934

L'hon. FERNAND RINFRET (Secrétaire d'Etat) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 81) tendant à modifier la loi du cens électoral fédéral (élections partielles fédérales).

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article comprend bien des alinéas. Peut-être vaudrait-il mieux étudier d'abord le premier.

L'hon. M. RINFRET: Oui nous ferions mieux de les étudier l'un après l'autre.

Sur l'alinéa (A).

L'hon. M. RINFRET: Ce paragraphe prescrit la radiation d'un article de la loi générale qui n'aurait aucune signification dans cette loi concernant les élections partielles.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 2, alinéa (B) (Qualités requises).

Le très hon. M. BENNETT: Je prévois que ce paragraphe pourra causer quelque difficulté. L'alinéa (c) se lit ainsi qu'il suit:

c) S'il a résidé habituellement au Canada pendant au moins douze mois et s'il résidait habituellement dans le district électoral où l'élection partielle en cours doit se tenir au moins trois mois avant la date de l'émission du bref de cette élection partielle...

Comment pouvez-vous dire cela?

...et a continué d'y résider habituellement jusqu'au jour du scrutin.

Il est possible qu'il sache le jour où l'on doit voter, mais il ne peut pas savoir s'il va demeurer à tel endroit jusqu'à ce moment-là. N'y a-t-il pas là contradiction? Comment peut-on dire qu'il a continué d'y résider jusqu'au jour du scrutin quand son nom est inscrit sur la liste trois mois avant le jour du scrutin?

L'hon. M. RINFRET: Mon très honorable ami a raison et je crois comprendre qu'il ne s'oppose pas au fond même du projet de loi.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. RINFRET: Et qu'il se plaint simplement de la rédaction disant:

et a continué d'y résider habituellement jusqu'au jour du scrutin.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. RINFRET: Je crois que le très honorable chef de l'opposition a raison.

Le très hon. M. BENNETT: Sous sa forme actuelle, l'article est inintelligible.

L'hon. M. RINFRET: Bien entendu, il a été rédigé et imprimé strictement d'après les recommandations qui avaient été faites.

Le très hon. M. BENNETT: Je le comprends très bien.

L'hon. M. RINFRET: Je crois que l'on devrait supprimer la dernière ligne.

M. BOTHWELL: La seule chose que je puisse voir pour expliquer le texte en question est que dans les circonscriptions rurales un homme peut voter bien que son nom ne soit pas sur la liste. On peut donner une garantie à son égard et c'est apparemment pour parer à cet éventualité que l'on a adopté cette forme de rédaction, mais je reconnais quand même que cela paraît bizarre.

[L'hon. M. Rinfret.]

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être pourrait-on réserver l'article jusqu'à ce que nous ayons discuté les autres paragraphes, ce qui permettrait aux membres du comité et au ministre d'examiner la chose plus à fond.

M. le PRESIDENT: Est-ce que le paragraphe "B" sera réservé?

M. NEILL: Avant de se prononcer on me permettra de dire que la période de trois mois est trop longue. D'abord il y a trois mois avant l'émission du bref et ensuite une certaine période qui très souvent va jusqu'à soixante jours, ce qui fait en tout cinq mois. C'est tout à fait injuste là où la population est en majeure partie flottante, et, en disant cela, je pense particulièrement aux camps de bûcherons qui sont dans ma circonscription. Cela veut dire que beaucoup de gens perdront leur droit de vote. Antérieurement à la loi de 1935 on exigeait soixante jours avant la date de l'élection, et l'on considérait que c'était raisonnable; aussi j'estime que si nous exigeons trois mois avant l'émission du bref ce sera trop long et beaucoup de gens perdront leur droit de suffrage.

L'hon. M. RINFRET: Le comité a jugé, je crois, que l'on ne devait pas trop s'écarter de la loi de 1934, qui, elle, spécifie une période de trois mois. Bien entendu, dans des élections générales, un électeur qui n'est pas habile à voter dans telle circonscription l'est dans une autre. Dans le cas qui nous occupe il est dit qu'à moins de résider dans un certain endroit pendant trois mois avant l'émission du bref dans la circonscription où l'élection complémentaire a lieu, l'individu n'a pas le droit de voter. Je crois qu'il est bon de ne pas trop s'écarter de la loi générale et que nous devrions simplement essayer de l'adapter aux élections partielles. Evidemment, c'est pour cela que l'on a conservé la restriction des trois mois. Peut-être pourra-t-on modifier les conditions de domicile quand on refera la loi générale, mais je ne voudrais pas recommander de changement pour les élections partielles qui ne concorderait pas avec la loi générale. Je ferai remarquer que la période de résidence se trouvera réduite du fait que l'on épargne du temps entre la date de l'émission du bref et celle de la mise en nomination.

M. NEILL: La chose n'a peut-être pas grande importance pour les élections partielles, mais je suppose que la loi sera refaite avant d'autres élections générales.

Le très hon. M. BENNETT: Le bill vise uniquement les élections partielles.

M. NEILL: Mais le principe est le même. Si le comité jugeait à propos de fixer une

période de trois mois pour les élections partielles il adopterait la même méthode pour les élections générales.

M. BOTHWELL: Non.

M. NEILL: Le ministre a dit qu'il ne tenait pas à s'écarter de l'esprit ou de la lettre de la loi 1934; or, je connais beaucoup de gens en Colombie-Britannique qui estiment que plus on s'écartera de l'esprit de cette loi, mieux cela vaudra.

M. BOTHWELL: Quand il a étudié le bill des élections partielles le comité a cherché autant que possible à se conformer à toutes les dispositions de la loi originelle, et on n'avait nullement l'intention de changer cette loi sous quelque rapport que ce soit. Si l'on juge à propos de la modifier, on le fera en temps et lieu. Il est possible qu'il y ait une révision générale l'an prochain ou peut-être plus tard. Mais, pour le moment nous avons voulu parer aux élections partielles, et, autant que possible adopter les dispositions de la loi générale.

L'hon. M. RINFRET: Je ferai remarquer que nous venons d'adopter un bill qui contient une disposition similaire. L'article en délibération correspond à un autre que nous avons déjà adopté et je prétends que nous ne devrions pas aller à l'encontre de la décision que nous avons déjà formulée.

M. le PRESIDENT: Est-ce que le paragraphe "B" sera réservé?

L'hon. M. RINFRET: Oui.

(Le paragraphe (B) est réservé.)

Sur le paragraphe C de l'article, partie II (14) (pièces d'inscription).

L'hon. M. RINFRET: Ce paragraphe a trait à toute la préparation de la liste.

M. BOTHWELL: C'est le même que l'article 14 de la loi originelle.

(Le paragraphe C, partie II (14) est adopté.)

Sur le paragraphe C, partie II (15) (avis et formules).

Le très hon. M. BENNETT: Si je comprends bien il n'y a aucun changement dans ces articles.

L'hon. M. RINFRET: Non si ce n'est au point de vue d'adaptation.

Le très hon. M. BENNETT: Justement.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe C, partie II, (16) (commencement de l'inscription).

M. MacNICOL: Le changement dans cet article est qu'il y aura des énumérateurs dans les circonscriptions rurales; c'est bien cela, n'est-ce pas?

L'hon. M. RINFRET: Et ils seront nommés de la même manière.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe D, partie IV (32) (droits d'appel).

L'hon. M. RINFRET: En vertu de la loi du cens électoral de 1934 l'on pouvait en appeler à un juge de toute décision rendue par un régistraire d'électeurs agissant comme officier reviseur, mais seul le juge pouvait entendre et juger l'appel et comme il n'y avait pas besoin de se hâter l'on pouvait fixer une date qui accommodait le juge.

On a jugé que cette façon de procéder aurait peut-être des inconvénients dans des élections partielles et c'est pour cela que l'on a proposé que si le magistrat ne peut pas entendre l'appel dans la limite des cinq jours qui est fixée il peut se faire remplacer par un avocat d'au moins dix ans de pratique. Voilà le changement que comporte l'article.

L'hon. M. CAHAN: Je crois que c'est une sage mesure. Je me suis rendu compte que dans la révision de la liste des électeurs de ma circonscription, liste que les énumérateurs avaient attestée sous serment—je me suis rendu compte, dis-je, que dans une seule période de déménagement il y avait eu 5,300 changements et que là-dessus, tous, sauf 1,800, étaient décédés ou avaient déménagé dans d'autres circonscriptions où ils avaient le droit d'être inscrits. Les personnes qui changent de logement aux époques de déménagement, en octobre et en mai, dans une ville comme Montréal, où il y a tant de maisons de rapport et qui sont habitées par un si grand nombre de gens, se comptent chaque fois par milliers et il est impossible pour le juge en chef dans de telles circonstances d'entendre toutes les réclamations qu'on peut faire de part et d'autre. Je pense que ce serait une mesure très utile que de permettre qu'un avocat désigné représente le juge en chef, quoique j'aimerais mieux que celui-ci soit représenté par un juge. Faire représenter le juge en chef par un avocat de bonne réputation, cela rendrait le règlement des appels beaucoup plus facile.

Le très hon. M. BENNETT: Ne serait-il pas bon que nous exigions d'autres qualités de l'avocat que celle d'exercer sa profession depuis dix ans? Il faudrait que le juge nomme un avocat impartial et non pas un avocat qui est personnellement engagé avec l'une des deux parties quant à l'élection, ce qui ne conviendrait nullement. On pourrait ajouter un adjectif qui déterminerait quelles qualités sont requises de l'avocat en plus d'exercer sa profession depuis dix ans.

Le PRESIDENT: C'est encore l'article 2 que nous étudions.

Le très hon. M. BENNETT: Quel paragraphe traite du juge, monsieur le président?

L'hon. M. RINFRET: C'est à la page 20, le paragraphe 4, qui se lit ainsi:

Si, pour quelque raison, le juge est incapable d'entendre et de décider lui-même l'appel dans les cinq jours qui suivent l'avis de l'appel, il peut désigner et nommer par écrit un avocat d'au moins dix ans de pratique et qui réside dans le district électoral pour entendre et décider l'appel au cours desdits cinq jours.

Mon très honorable ami demande-t-il que ce soit un juge au lieu d'un avocat?

Le très hon. M. BENNETT: Non, je propose seulement que quelque mot précède le terme "avocat". Mon honorable ami de Comox-Alberni (M. Neill) propose qu'on stipule que l'avocat doit être indépendant et avoir exercé sa profession pendant dix ans au moins. Nous devrions dire, je pense, un avocat en exercice ou un avocat indépendant en exercice.

M. BOTHWELL: Je ne pense pas que le mot "indépendant" serait un déterminatif suffisant.

Le très hon. M. BENNETT: Non, cela suscite une difficulté. L'avocat, quoi qu'il en soit, ne doit-il pas exercer sa profession?

M. BOTHWELL: Bien entendu, c'était bien là ce qu'on entendait. Nous sous-entendions que l'avocat devait être en exercice. J'imagine que le juge en nommant un avocat qui exerce sa profession depuis dix ans choisirait quelqu'un qui est apte à remplir la situation.

Le très hon. M. BENNETT: Les juges sont induits en erreur quelquefois aussi bien que chacun de nous.

M. BOTHWELL: Il serait peut-être à propos de dire un avocat en exercice.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que ce serait préférable.

M. BOTHWELL: Je propose, monsieur le président, que les mots "en exercice" soient ajoutés après le mot "avocat" à la ligne 19 de la page 20 du bill.

(L'amendement est adopté.)

La paragraphe est adopté.

Sur le paragraphe E (39) (Peine encourue par les officiers reviseurs).

L'hon. M. RINFRET: L'annexe que nous avons adoptée autorise le registraire, au lieu de faire lui-même toute la revision, à nommer des officiers reviseurs de façon à ce que le travail puisse être fait simultanément par plusieurs et à permettre ainsi une économie de temps. L'article 39 substitue partout où cela est nécessaire les mots "officier reviseur"

[M. le Président.]

à ceux de "registraire d'électeurs". C'est là seulement une modification de texte.

(Le paragraphe est adopté.)

L'hon. M. RINFRET: L'article 39 a-t-il été adopté, monsieur le président?

M. le PRESIDENT: Oui.

Sur le pargraphe E (46) (par l'Imprimeur du Roi).

L'hon. M. RINFRET: Cet article statue sur l'impression des lites dans les arrondissements urbains. Le comité a conseillé qu'il ne soit pas nécessaire d'imprimer les listes dans les régions rurales lors d'une élection partielle.

(Le paragraphe est adopté.)

Le paragraphe F est adopté.

Sur le paragraphe G (53) (vote sous la loi de tempérance du Canada).

L'hon. M. RINFRET: Voici une disposition particulière. Il vise la loi de tempérance du Canada, une loi qui autorise l'option locale dans certaines parties du pays. Le pouvoir qui appartenait au directeur général des élections est transféré au commissaire du cens électoral fédéral par cet amendement. On a exercé ce pouvoir très rarement, comme mes honorables amis le savent, mais le comité a recommandé qu'il soit donné au commissaire du cens électoral fédéral.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe H (54) (loi du cens électoral non atteinte par la présente loi).

Le très hon. M. BENNETT: Je n'arrive pas à penser que le paragraphe 54 soit un article bien fait de la façon dont il est rédigé. Il se lit ainsi:

Les dispositions de la Loi du cens électoral fédéral ne sont pas modifiées, abrogées ni autrement atteintes par les dispositions de la présente loi, sauf en ce qui concerne la préparation et la revision des listes électorales qui doivent servir aux élections partielles fédérales, ainsi qu'aux questions qui y sont connexes.

Ne pourrions-nous le rédiger autrement?

M. BOTHWELL: En réalité, cet article ne devait pas être inclus. Nous pensions que le premier paragraphe était assez clair, mais on s'est plaint de notre rédaction et le paragraphe a été inclus par les législtes de la Couronne.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que mon savant collègue admettra que c'est là un bien pauvre article tel qu'il est rédigé. Il dit ceci:

54. Les dispositions de la Loi du cens électoral fédéral ne sont pas modifiées, abrogées ni autrement atteintes par les dispositions de la présente loi, sauf en ce qui concerne la prépara-

tion et la revision des listes électorales qui doivent servir aux élections partielles fédérales, ainsi qu'aux questions qui y sont connexes.

L'hon. M. RINFRET: Je dois reconnaître que j'ai été assez surpris de trouver cet article. On pourrait en même temps assimiler un vote qui est pris en vertu de la loi de tempérance à une élection partielle. Si personne ne s'y oppose, pour ce qui est de moi, je n'insisterai pas pour que l'article soit conservé.

Le très hon. M. BENNETT: Ce que vous voulez dire, c'est que les dispositions de la loi du cens électoral, 1934, restent toutes et entièrement en vigueur à l'exception de celles que modifie ce projet de loi.

L'hon. M. POWER: C'est tout ce que nous désirons. Il n'est nul besoin d'ajouter quoi que ce soit.

M. BOTHWELL: Je pense que c'est tout ce qu'il faut dire ici. Je ne prends d'aucune façon la responsabilité de cet article.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député propose-t-il alors un amendement?

M. BOTHWELL: Nous devons étudier la clause 4. Nous ferions aussi bien d'en faire une nouvelle rédaction.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. RINFRET: Vous voulez dire 53 et 54?

Le très hon. M. BENNETT: On pourrait réserver le paragraphe jusqu'à ce que celui que nous allons étudier ait subi une nouvelle rédaction.

L'hon. M. RINFRET: Nous pouvons le réserver.

M. le PRESIDENT: Le paragraphe (B) de l'article 2 est réservé.

Le très hon. M. BENNETT: Il peut être réservé et l'autre question peut être réglée durant la suspension de la séance.

Le paragraphe est réservé.

Sur le paragraphe 55 (entrée en vigueur).

L'hon. M. RINFRET: Je puis l'expliquer. Nous pensions que ce bill pourrait être présenté à la Chambre au temps où une élection partielle devrait avoir lieu. En ce cas nous aurions proposé de le mettre en vigueur à une certaine date seulement. Je proposerais un amendement pour rayer ces mots.

Le très hon. M. BENNETT: Le paragraphe 55 sera abrogé.

M. BOTHWELL: Je propose qu'à la page 23, ligne 26, les mots suivants soient rayés, "La présente loi n'entrera en vigueur que."

(L'amendement est adopté.)

Sur le paragraphe I.

L'hon. M. RINFRET: Le paragraphe (I) annule certaines formules et leur en substitue d'autres.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sera un nouveau paragraphe 55?

L'hon. M. RINFRET: Le paragraphe 55 aurait fait partie du paragraphe (H). Le paragraphe (I) annule certaines formules et leur en substitue d'autres pour qu'elles soient conformes à ces amendements. Je suppose que le comité ne désire pas les étudier. Je crois comprendre qu'un article est réservé, de sorte que nous pourrions peut-être proposer que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau.

M. BOTHWELL: Les formules ont été soigneusement examinées. Nous avons nommé un sous-comité d'hommes de loi pour les revoir et nous avons essayé de les mettre au point.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député pourrait-il indiquer d'une façon générale les changements importants qui ont été apportés?

M. BOTHWELL: Le seul changement important se rapporte aux électeurs des régions rurales qui sont certifiés.

L'hon. M. STIRLING: Assermentés.

Le très hon. M. BENNETT: Un voisin qui connaît l'électeur doit se présenter.

M. BOTHWELL: Les formules sont pour ainsi dire les mêmes.

(Le paragraphe est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que vous feriez mieux de demander permission de siéger encore aujourd'hui, vu ce que le ministre a dit.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

PROJET DE LOI D'INTERET PRIVE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURE D'UN BILL ÉMANANT DU SÉNAT

Bill n° 101 tendant à constituer en corporation l'Ordre indépendant des Fils d'Italie.—M. Denis.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, 1934

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et passe à la suite de la discussion ajournée le jeudi 11 juin, du projet de loi (bill n° 53) de l'honorable M. Howe, portant modification de la loi de la marine marchande du Canada, 1934.

Sur l'article 1—(Définitions).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'est pas sans se rendre compte qu'une situation difficile surgit en l'espèce. Ce bill lui confère les pouvoirs que j'ai énumérés hier, et avec les autres dispositions de la loi il met le ministre dans le cas peu enviable d'avoir à se prononcer pour ou contre les demandes qui vont lui être faites de déclarer certains partages des eaux abritées. Non pas que la chose soit très importante en soi, mais elle pose la base des demandes de certificats provisoires de service, et c'est bien là ce qu'il faut en retenir. Un autre article de la loi proroge de cinq ans le délai légal fixé pour satisfaire aux exigences posées en matière de délivrance de certificats. Puis une autre disposition pose comme condition à la délivrance de certificats provisoires le droit de navigation dans les eaux abritées, lesquelles sont déclarées abritées en raison de l'initiative du ministre. Le ministre a parlé d'initiative prise en d'autres lieux là-dessus, et l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) a dit que seuls les vaisseaux de faible tonnage sont visés. Le nouveau bill a trait aux navires jaugeant au delà de cinq tonneaux, de fait des certificats provisoires peuvent être délivrés dans le cas de navires jaugeant jusqu'à vingt tonneaux. Ce qui s'est dit au sujet des petits navires sous le commandement de personnes au fait est vrai, va sans dire. Cependant, les connaissances de ces personnes ressemblent parfois à celles de cet homme qui entreprit de faire remonter une rivière étroite à un gros navire. Le capitaine dit au pilote: "Connaissez-vous très bien cette rivière?" Le pilote répondit: "Oui, j'en connais tous les bancs de sable; en voici précisément un." Et juste à ce moment le bateau frappa un banc de sable. De là peuvent venir bien des abus et c'est mon devoir de l'indiquer. Je sais que le ministre ne jugera pas à propos d'appliquer le seul correctif, étant donné ce qu'il a dit hier.

L'hon. M. HOWE: Je me rends très bien compte, monsieur le président, du fait qu'on accorde actuellement une autorité très considérable au ministre de la Marine, mais je ne vois pas qu'on puisse faire autrement. De fait, je pense que bien peu de personnes comprennent qu'on accorde en l'espèce une telle autorité au ministre de la Marine. Tous les inspecteurs du Canada, pour donner un exemple, peuvent affirmer l'innavigabilité d'un navire et le ministre peut au contraire déclarer qu'il est navigable. Le ministre peut accorder des brevets pour quelque poste de marin que ce soit.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Et suspendre qui que ce soit.

L'hon. M. HOWE: Et suspendre qui que ce soit. A mon sens la question des eaux secondaires doit être soumise à une réglementation. Depuis vingt-sept ans nous administrons un grand nombre de havres des côtes est et ouest comme les eaux secondaires avec un vestige d'autorité. Nous avons par exemple sur la côte ouest Burrard Inlet, à l'est de First Narrows, le bras nord du détroit Quatsino à l'intérieur de l'île Limestone et le canal de l'est, dans le détroit de Barclay. Sur la côte est, il y a quelque vingt havres et parages qui ont été administrés comme eaux secondaires, bien que toutes les lois les considèrent comme des eaux maritimes et sur lesquelles ne peuvent naviguer que des marins qui détiennent des certificats de long cours. En Angleterre comme aux Etats-Unis, un homme est investi du même pouvoir et si mon honorable ami peut indiquer un meilleur système pour le Canada, nous l'étudierons volontiers. Par une étrange anomalie, la commission des phares, composée de fonctionnaires du département, tient de la loi l'autorité voulue pour classer certaines eaux côtières comme eaux secondaires pour l'application de la loi concernant le sauvetage. Mais il n'existe aucune autorité pour classer les eaux côtières des eaux secondaires pour l'objet principal de la loi de la marine marchande du Canada. Cette clause vise uniquement à corriger une anomalie de la loi et je crois que c'est la seule façon pratique de le faire.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre et le comité perdent de vue le motif qui prescrit l'exercice d'une très grande prudence relativement à une mesure législative de ce genre, je veux dire le souci de la sécurité des passagers. A part cela, la question est relativement insignifiante. J'ignore si je peux m'exprimer clairement, car il se pose ici plusieurs subtilités techniques que je n'ai pas compétence pour discuter. Mais à mon sens, pour accommoder le propriétaire d'un petit bateau naviguant dans des eaux abritées, nous ne devrions pas accorder au ministre la faculté d'ordre général de classer certaines eaux comme eaux secondaires. Je m'explique. Le seul grief du propriétaire d'un petit bateau, c'est que, pour transporter des passagers, il est obligé d'avoir un capitaine détenteur d'un certificat de service, si son navire a un jaugeage brut de plus de cinq tonnes. Si le navire jauge 4.99 tonnes, il peut transporter trente ou quarante passagers. Ces deux conditions sont mal fondées. Ainsi que l'honorable député de Comox-Alberni l'a fait remarquer, qu'un navire ait un tonnage de 4.99

tonnes ou de 5 tonnes, cela ne change rien à la sécurité des passagers. Comme mon honorable collègue l'a indiqué, le propriétaire d'un bateau peut enlever une partie du pont supérieur pour ramener le navire au tonnage réglementaire. D'abord, l'autorisation de transporter des passagers ne devrait pas, selon moi, dépendre des dimensions du bateau. Ensuite, nous ne devrions certainement pas mettre le patron du bateau en état de transporter des passagers, quand il ne peut le faire à présent, simplement en déclarant qu'il opère dans des eaux secondaires. Je prendrai l'exemple même que le ministre a cité hier soir, et encore aujourd'hui, savoir Burrard Inlet. Cette baie qui s'étend de First Narrows quelque vingt-cinq milles dans le bras nord et dans le fond de l'anse, est une des plus importantes voies navigables du pays. Je ne crois pas qu'il existe au Canada de port, pas même Montréal, qui donne passage, durant l'année, à un plus grand nombre de navires à eau profonde. Il se peut qu'il en passe un plus grand nombre par d'autres ports pendant sept mois de l'année, mais je parle de l'année entière. Ces navires à eau profonde traversent le détroit et naviguent dans les premiers deux ou trois milles du havre, qu'on qualifie maintenant d'eaux secondaires. Des navires à eau profonde, surtout des bateaux côtiers, qui suivent des horaires fixes, tout comme les trains à voyageurs, pénètrent par douzaines dans le havre chaque jour et y naviguent souvent dans le brouillard à la seule faveur du sifflet. Et cependant, nous autorisons des personnes qui ne sont pas munies d'un certificat de capitaine, qui n'ont aucune expérience de la navigation en eau profonde et connaissent très peu en communication par signaux, de transporter des passagers à condition que leurs bateaux jaugent moins de cinq tonneaux. En vertu de cette proposition, parce que cette zone est déclarée comprendre des eaux secondaires, on autorise le patron d'un bateau de moins de cinq tonneaux à transporter des voyageurs, bien que la zone soit fort dangereuse.

M. NEILL: Moyennant possession d'un certificat.

L'hon. M. STEVENS: Pas forcément, s'il s'agit d'une étendue d'eau déclarée d'ordre secondaire, ainsi qu'il appert du projet d'amendement. Dans les eaux secondaires, il peut transporter des passagers. Voici ce que je veux mettre en lumière. Nous devons nous préoccuper avant tout de protéger la vie humaine. Si le propriétaire d'un bateau désire transporter des passagers, il devrait au moins s'engager à prendre à son bord un officier breveté. Supposons que le propriétaire d'une petite embarcation, qui connaît bien les eaux puisqu'il va sans cesse d'un point à un autre de la côte veuille transporter des passagers un jour de congé. Il ne le peut pas. On pourra prétendre qu'il connaît mieux que quiconque la manœuvre de son bateau. Ces embarcations servent ordinairement aux menues besognes de transport pour les campements de bûcherons, les fabriques de conserves ou de petites colonies établies dans des baies. Elles suffisent amplement à ces fins. Mais si le patron veut embarquer des gens, quand ce ne serait que pour traverser un goulet comme a dit l'honorable député de Comox-Alberni, peu importe dans quelles circonstances, nous devons exiger qu'il se procure un certificat à des conditions qui assureront le maximum de sécurité. Voilà pourquoi je n'aime pas la méthode proposée.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable collègue oublie l'article 122 de la loi de la marine marchande.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre devrait biffer les mots: "les eaux abritées, que le ministre peut spécifier". Mais, qu'il les biffe ou non, il devrait indiquer plus clairement dans quelles conditions un navire peut transporter des passagers, que ce soit un bateau de 15 tonnes ou davantage, ou bien de cinq tonnes ou moins. L'inexpérience a causé des accidents tragiques dans le passé. On peut bien prétendre que certaines gens possèdent le certificat de capitaine sans jamais être allés en mer. D'un autre côté, il y a ceux qui conduisent leur bateau sans soin. La négligence ou la témérité ne peuvent être tolérées dans le transport des passagers, que les eaux soient déclarées d'ordre secondaire ou non.

(A six heures, M. l'Orateur reprend le fauteuil présidentiel et la séance est suspendue jusqu'à huit heures.)

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

EXAMEN EN COMITÉ.—TROISIÈMES LECTURES

Bill n° 42, concernant la Trust and Loan Company of Canada.—M. Vien.

Bill n° 72, pour faire droit à Madeleine St-Clair Peacock Milroy.—M. Plaxton.

Bill n° 73, pour faire droit à Bella ou Bessie Laurie Wozik, aussi appelée Bella ou Bessie Rabinovitch.—M. Jacobs.

Bill n° 74, pour faire droit à Agnes Hannah Wright.—M. Heaps.

Bill n° 91, pour faire droit à Margery Brunhilde Morphy Dunton.—M. White.

Bill n° 92, pour faire droit à Mania Leizerson Oberman.—M. Jacobs.

Bill n° 93, pour faire droit à Milton Sanford Enoch Chase.—M. Walsh.

Bill n° 94, pour faire droit à Jessie Dansky Glazer, aussi connue sous le nom de Jobeth Dansky Glazer.—M. McPhee.

Bill n° 95, pour faire droit à Mildred Eileen Champion Webster.—M. White.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, 1934

La Chambre reprend l'étude en comité du projet de loi (bill n° 53), modifiant la loi de la marine marchande du Canada, 1934, sous la présidence de M. Johnston (Lake-Centre).

Sur l'article 1 (définitions).

L'hon. M. STEVENS: A six heures, monsieur le président, j'avais presque fini mes remarques. Je désire cependant rappeler au ministre que j'étais à prétendre qu'on a tort de confier au ministre le pouvoir de déclarer "eaux secondaires" certaines eaux le long des côtes du Canada.

J'ai dit qu'à mon opinion le Comité et le ministre et les hauts fonctionnaires qui sont sous ses ordres devraient considérer que le transport des passagers constitue le point essentiel. Je sais que l'article 122 de la loi principale autorise la délivrance de certificats temporaires aux patrons de navires qui ne jaugent pas plus que vingt tonneaux et ne transportent pas plus que vingt passagers. Mais à mon sens cela n'est pas suffisant. Le Merchants' Service Guild de Vancouver a fait une excellente proposition que voici: ces petits navires pourraient entrer dans la catégorie des bacs et parmi les aptitudes requises pour l'obtention d'un certificat de capitaine de bac jaugeant moins que quinze tonneaux l'on devrait exiger un service préalable de douze mois sur un navire de cabotage ou sur un océanique sous les ordres d'un capitaine pourvu d'un certificat, de façon à ce qu'on soit assuré que le candidat a une certaine expérience et un certain entraînement. C'est être bien raisonnable que de demander simplement qu'un homme qui conduit un bac de petit tonnage dans des eaux secondaires, qui, pour prendre le Burrard inlet comme exemple, peuvent être quotidiennement traversées par des douzaines de navires de cabotage et d'océaniques, dans la brume et les jours de tempête, et où la marée se fait fortement sentir, doive au moins avoir acquis une connaissance suffisamment approfondie de la navigation de cabotage et de la navigation en haute mer.

Cela touche au point qui, à mon sens, est le point essentiel. Je pris instamment le ministre de ne pas prendre en mauvaise part le fait que nous nous permettions de douter qu'il traite la question des eaux secondaires de la façon dont il conviendrait de le faire. En le faisant nous ne lui adressons aucun reproche. Comme il l'a dit lui-même cet après-midi, les

[L'hon. M. Stevens.]

ministres sont quelquefois investis de pouvoirs extraordinaires, mais il est généralement admis qu'ils n'exercent ces pouvoirs qu'après avoir reçus des avis autorisés. Il a dit sans détour, et cette déclaration m'a plu, qu'il n'a nullement l'intention d'exercer ces pouvoirs de façon imprudente. Personne ne demande qu'il le fasse. Mais je pense que cet amendement ne répond pas aux exigences de la situation que connaissent ceux qui le réclament. Je terminerai donc par ces quelques observations; il n'est pas sage en premier lieu de laisser aussi libre la désignation des eaux secondaires. Je pense qu'il devrait y avoir plus de restrictions là-dessus. Si possible, cela devrait faire l'objet d'une loi. Le deuxième point, qui, selon moi, a une bien plus grande importance, est que, lorsque nous considérons les réclamations et les plaintes de ceux qui conduisent occasionnellement ce que nous pouvons appeler de petits navires dans ce qu'ils prétendent être des eaux secondaires, c'est à la sécurité des passagers que nous devons seulement ou principalement songer. J'ai applaudi aux paroles qu'a prononcées l'autre soir l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) et je connais fort bien la situation à laquelle je crois qu'il pensait, à celle des parties les plus éloignées de la côte du Pacifique, où les baies sont en nombre considérable. Des hommes qui indubitablement connaissent à fond la manœuvre des navires peuvent avoir l'occasion de transporter des passagers. Quoique je sois bien favorablement disposé à appuyer la demande qu'on aide les hommes de cette catégorie, je crois qu'il est extrêmement important qu'on songe toujours en premier lieu à la sécurité des passagers. Je comprends facilement qu'un homme qui conduirait un de ces petits navires pour transporter des marchandises, pour faire du transport de toutes sortes comme on dit dans le langage de ce commerce, puisse le faire convenablement et cet homme y va à ses risques et périls, mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de confier à un homme la vie de dix, de vingt ou de trente passagers. Je suis fortement d'avis qu'on accorde une sérieuse considération à la proposition faite par le Canadian Merchants' Service Guild.

Mon honorable ami a parlé de ce qu'il sait des Indiens et de leurs canots.

Il y a quarante ans passés, j'ai assumé une bonne partie de la responsabilité de diriger un vaisseau de faible tonnage sur un parcours de 400 ou 500 milles en remontant le littoral. Nous avons fait un bon voyage; nous étions quatre ou cinq compagnons à bord; nous sommes allés ici et là sans cartes et sans les instruments requis. Cependant, personne ne pourrait soutenir que du fait que quelqu'un connait le littoral et sait comment diriger un vaisseau d'une façon générale, cela lui donne

les qualités voulues pour assumer la responsabilité de transporter des passagers à bord de ce vaisseau. Voilà le point de vue où je me suis placé pour faire valoir les arguments que l'on sait; je prie le ministre de donner quelque considération aux suggestions du canadian Merchants' Service Guild aussi bien qu'aux miennes.

M. GREEN: Le ministre peut-il faire savoir quelles sont les qualités exigées pour délivrer un certificat de compétence à un capitaine de navire à vapeur dans les eaux secondaires?

L'hon. M. HOWE: Un certificat de compétence est fondé surtout sur l'expérience. Un patron doit avoir à son actif quelques années de service; il doit avoir une bonne vue, connaître les règles de la route, posséder des connaissances nautiques générales et une connaissance élémentaire de la navigation.

M. GREEN: Toutes ces qualités sont exigées dans les eaux secondaires?

L'hon. M. HOWE: Oui. On a dans l'idée, semble-t-il, et l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) est dans ce cas, qu'un capitaine de vaisseau n'a pas besoin de certificat dans les eaux secondaires. Or, je puis donner l'assurance à mon honorable ami qu'il lui faut un certificat en bonne et due forme. La loi pourvoit à ce qu'on délivre des certificats provisoires; cependant, on m'informe que cinq certificats provisoires ont été délivrés en tout et partout à des capitaines commandant des vaisseaux naviguant dans les eaux secondaires sur les côtes. La question qu'a soulevée l'honorable député de Kootenay-Est a trait aux règlements, lesquels, n'ont rien à faire avec l'article en discussion; de fait, le ministère peut édicter les règlements qu'il veut, indépendamment de cet article.

L'hon. M. STEVENS: Loin de moi l'idée de retarder les délibérations du comité, mais, assurément, le ministre ne saurait être sérieux en disant cela. Il déclare que le ministère peut édicter les règlements qu'il voudra. Il faut nécessairement que les règlements soient assujettis aux dispositions et aux pouvoirs de la loi; le département ne peut faire des règlements à son gré.

Encore une observation avant de reprendre mon siège. Le ministre, c'est évident, n'a pas la moindre intention d'examiner la question, puisqu'il n'a même pas daigné me répondre...

L'hon. M. HOWE: Mon honorable ami n'a pas soulevé d'objection nouvelle. Toutes ces représentations nous ont déjà été faites.

L'hon. M. STEVENS: En effet. Je n'ai plus qu'une observation à faire et j'en resterai là. Je suis d'avis que, du moment que nous étudions une loi de cette nature, en comité général, le moins que nous puissions faire pour la population canadienne c'est de tenir raisonnablement compte de sa manière de voir Il est possible que j'aie tort, mais je dis que tous ceux—peu importe qui ils soient ou d'où qu'ils viennent—qui représentent les citoyens de ce pays et qui sont un peu au courant de la situation méritent quelques égards; c'est tout ce que j'ai à dire au ministre.

L'hon. M. HOWE: Le département a bien reçu les plaintes faites par l'honorable député, et je suppose qu'il a reçu une copie de la lettre que j'ai entre les mains. Les techniciens du département les ont examinées comme il faut, et je peux dire une chose de ces techniciens du département de la Marine, c'est que, à mon avis, ils constituent un des meilleurs services de l'Administration. Mon honorable ami dit qu'il est impossible de réglementer. Je peux lui garantir que les fonctionnaires du département peuvent recommander au gouverneur en conseil de désigner comme eaux secondaires n'importe qu'elle eau. Ce bill-ci n'a aucun rapport avec les règlements qui ont trait aux eaux secondaires. Il ne fait que corriger l'exploitation illégale qui se pratique depuis 23 ans dans certaines eaux du littoral sous le régime des règlements visant les eaux secondaires. A mon avis c'est absolument nécessaire.

M. MacNEIL: Dans quelle catégorie sont classées les eaux à l'est de Prospect Point et Burrard Inlet?

L'hon. M. HOWE: Je répète que depuis 23 ans le département a eu pour habitude de se laisser guider d'après les règlements visant les eaux secondaires.

M. MacNEIL: Est-ce que cela permet de délivrer des certificats provisoires de capitaine et de second pour les navires qui naviguent dans ces eaux? Peut-on leur donner des certificats provisoires comportant des aptitudes moindres que celles que l'on exige dans des eaux intérieures.

L'hon. M. HOWE: Les aptitudes sont moindres que celles que l'on exige pour la haute mer. Un certificat bon pour naviguer dans Burrard Inlet ne suffira pas pour commander un bateau dans le Pacifique. Je répète que l'on a accordé simplement cinq certificats provisoires pour le littoral du Pacifique.

M. MacNEIL: Ce qui m'intéresse surtout, ce sont les bacs qui font le service entre Vancouver et Vancouver-Nord et dans le First Narrows jusqu'à Vancouver-Ouest. Le ministre doit comprendre que la navigation dans ces eaux-là est extrêmement dangereuse sur-

tout quand il y a du brouillard. Il faut, pour la sécurité du public, que les capitaines de ces bateaux aient toutes les aptitudes voulues. Et c'est pourquoi je demanderai au ministre de me donner l'assurance que l'on exigera des capitaines et des seconds naviguant dans ces eaux le maximum d'aptitudes. Et je ferai remarquer qu'à cause du danger qu'offre la navigation dans ces eaux des First Narrows, c'est important également d'exiger autant d'aptitudes des seconds que des capitaines, et je dis cela à cause des conditions extraordinaires qui se présentent dans ces eaux lorsqu'il y a du brouillard.

L'hon. M. HOWE: Je peux garantir à l'honorable député que l'on en tiendra compte.

M. GREEN: Le ministre ne pense-t-il pas qu'il vaudrait mieux employer le mot "eaux calmes" que "eaux abritées." Cela a une importance essentielle pour nous sur le littoral du Pacifique, parce que presque tout le littoral de la terre ferme peut être considéré comme une côte abritée par l'île de Vancouver et les îles de la Reine-Charlotte. Or, il y a de grands goulets qui, en réalité, sont des bras de mer. Je trouve que l'expression "eaux abritées" est un peu trop vague. "Eaux calmes" vaudrait mieux. Cette disposition est d'autant plus importante qu'elle s'applique aux eaux qui environnent la ville de Vancouver et qui sont si fréquentées. La situation diffère totalement de celle que l'on observerait dans la région de Comox-Alberni, où les gens peuvent savoir quels sont les exploitants qui sont versés dans la conduite des navires et quels sont ceux qui ne le sont pas. Un grand nombre de gens seront transportés comme passagers à bord des traversiers exploités dans les environs de Vancouver, et ces gens auront l'impression qu'ils sont protégés par des règlements émanant du gouvernement et que les navires qui les portent sont confiés à des hommes vraiment compétents. A mon sens, on devrait dire "eaux calmes" plutôt que "eaux abritées", et examiner la possibilité de biffer le mot "anses". C'est une question vraiment sérieuse sur le littoral du Pacifique.

L'hon. M. HOWE: Peu importe la façon dont nous désignons ces eaux. Nous en donnons la définition dans la loi. En Angleterre on a l'habitude de les désigner comme "eaux calmes" tandis qu'au Canada et aux Etats-Unis, la coutume est de les appeler des eaux secondaires. Mais elles ne sont ni "eaux calmes" ni "eaux secondaires" à moins d'être définies comme telles par les règlements du ministère. Peu importe qu'elles soient abritées ou non; si le ministère déclare que ce sont des eaux abritées, ces règlements leur sont applicables.

[M. MacNeil.]

M. GREEN: Alors le ministre n'a-t-il pas l'intention de définir comme eaux abritées quelques-uns des grands bras de mer de la côte du Pacifique?

L'hon. M. HOWE: Non, pas du tout.

M. POULIOT: M. le président, il me vient à l'esprit une question qui devrait être examinée pendant que ce bill est en discussion. Pour une bonne partie, la loi de la marine marchande du Canada est calquée sur la loi de la marine marchande de Grande-Bretagne, mais il y a une grande différence entre la navigation au Canada et en Grande-Bretagne. Les Iles britanniques sont situées au milieu de l'océan Atlantique. . .

M. BARBER: Depuis quand ont-elles changé de place?

M. POULIOT: Si elles ne sont pas situées au milieu de l'Atlantique, elles sont tout de même dans cet océan. Au Canada la situation diffère du tout au tout, car la navigation s'y exerce à l'intérieur. C'est pourquoi les modifications relatives aux eaux d'ordre secondaire revêtent une si grande importance. Le certificat est obligatoire pour les capitaines, et dans la délivrance du certificat l'expérience du capitaine doit être l'élément le plus important à considérer. Je ne vois pas qu'on puisse refuser pour des raisons de forme un certificat à un capitaine qui navigue depuis plusieurs années dans les eaux secondaires canadiennes.

Puis il y a cet autre aspect, qui revêt pour moi autant d'importance que la compétence du capitaine. Dans les eaux intérieures navigables les quais devraient porter des feux. Que le ministre veuille me permettre de lui signaler de nouveaux les faits suivants: Le lac Témiscouata constitue l'une des eaux secondaires du Canada. Ce lac a vingt-sept milles de longueur et un mille et quart de largeur. Nous comptons cinq quais sur le lac, et l'arrière-pays compte de nombreux villages. Pour atteindre ces villages il faut traverser le lac, de Cabano à Squatteck d'abord, puis de Notre-Dame-du-Lac à Saint-Juste-du-Lac. Deux quais desservent ce dernier endroit: l'un à Saint-Juste-du-Lac, l'autre à la Route-Centrale. L'absence de feux sur ces quais rend la navigation plus difficile. Le Gouvernement dépense tant d'argent que je lui suggérerais d'installer des feux sur ces quais afin de faciliter la navigation de nuit. J'aperçois le ministre des Pêcheries à son siège. Il connaît la topographie de cette partie du pays, et je lui fais observer que puisque le Gouvernement est disposé à affecter de fortes sommes à la livraison du courrier dans les endroits éloignés l'hiver, je ne vois pas pourquoi il ne faciliterait pas à notre population la traversée de ce lac. Je le répète, il y a deux

bacs; l'un fait la navette entre Cabano et Squatteck, tandis que l'autre dessert les autres villages à l'est de Squatteck dans les deux circonscriptions de Témiscouata et Rimouski. Les médecins les plus proches habitent Cabano, Notre-Dame-du-Lac et Saint-Louis, à l'ouest et au nord du lac Témiscouata. Il faut qu'ils traversent le lac pour rejoindre ces gens et, à l'heure actuelle, aucun de ces quais n'est éclairé. Quand j'ai demandé au ministre d'y faire mettre des lumières, il m'a répondu que personne n'a voulu accepter le poste de gardien de quai, l'an dernier. Il y a à cela une excellente raison: ce sont les colons qui y font tout le trafic; ils emportent leurs produits tout de suite, ne laissant rien au quai. Ils ne peuvent payer aucun quayage. Je ne vois pas pourquoi un homme prendrait la charge de gardien de quai sans rémunération et l'on ne peut verser une rémunération pour ce quai puisque les recettes y sont nulles. Puis-je prier le ministre de faire en sorte que ces quais soient éclairés aux frais du ministère de la Marine pour faciliter la navigation dans les eaux secondaires, comme le lac Témiscouta?

Puis-je dire aussi au ministre que les mêmes remarques s'appliquent au chenal entre Notre-Dame-de-l'Isle-Verte et la terre ferme? Le quai de l'Isle-Verte est insuffisamment éclairé, et celui de Notre-Dame-de-l'Isle-Verte ne l'est pas. C'est une île où demeurent bon nombre de gens; de fait, c'est là que se trouve la paroisse, et les gens s'occupent de pêche. Il existe deux quais à Notre-Dame-de-l'Isle-Verte, le quai de l'est et le quai de l'ouest, et il y a de bien petittes lumières. Il devrait y avoir aussi des phares qui éclairent à travers le chenal. En terminant, qu'il me soit permis de demander au ministre de faire en sorte que des lumières soient installées sur tous ces quais qui servent à la navigation intérieure.

M. MacNEIL: J'hésite à retarder davantage les travaux du comité, mais je tiens à bien faire comprendre au ministre que la question est d'importance capitale pour beaucoup de monde sur la rive droite de Burrard Inlet. Nous sommes d'avis qu'on devrait protéger davantage les passagers, quelles que soient les dimensions des navires.

Nous nous préoccupons surtout du classement de ces eaux. Le ministre a bien voulu me fournir certaines indications, mais je ne comprends pas encore parfaitement. Il dit que ces eaux doivent être réellement abritées. On peut appliquer cette expression aux eaux situées plus au nord, mais non à celles de Burrard Inlet, en particulier au First Narrows, endroit qui peut devenir dangereux à cause de fortes vagues, de la brume ou de l'encombrement de la navigation. Le ministre a ajouté qu'on peut dire que le port de Vancouver, à l'est de la point Prospect...

L'hon. M. HOWE: Mon honorable ami me permet-il de l'interrompre? J'avais oublié où se trouve Point Atkinson. Les eaux abritées ne se trouvent que dans cette partie de Burrard Inlet, à l'est de First Narrows. Que mon honorable ami ne tienne pas compte de la partie située au dehors de First Narrows.

M. MacNEIL: Quelqu'un a parlé de la Canadian Merchant Service Guild. Je connais les membres de ce syndicat. Ce sont surtout des officiers commandants des navires côtiers et des transbordeurs qui font la navette dans le port de Vancouver. Ces gens connaissent mieux que quiconque les dangers de la navigation dans cette zone et ils doivent accepter le risque de rencontrer des embarcations dirigées par des pilotes inexpérimentés. On ne devrait pas ignorer les faits exposés par ce groupement, malgré toute l'étendue des connaissances techniques que peuvent posséder les fonctionnaires du ministère. Le syndicat expose dans son mémoire au ministre:

> Nous désirons vous signaler que, en vertu de telles dispositions, on pourrait classer parmi les eaux secondaires toute la côte de la Colombie, à l'exception d'étendues relativement courtes. Il pourrait en résulter des abus d'une grande portée et fort dangereux pour les passagers. On pourrait même donner à ces dispositions une interprétation qui rendrait de nul effet les articles de la loi sur la marine marchande relatifs aux aptitudes et à l'expérience requises pour diriger les navires côtiers.
>
> Tant que les fonctionnaires et les directeurs régionaux resteront en fonction, l'application de la loi se fera conformément à l'esprit plutôt qu'à la lettre de la loi, cela ne fait pas de doute. Mais il importe d'établir des souvegardes pour l'avenir et, si possible, de ne pas poser un précédent dangereux.
>
> Le projet d'amendement, c'est-à-dire le bill n° 53, fait dépendre de l'avis du ministre au pouvoir la désignation des baies ou goulets qui seront classés parmi les eaux secondaires. Peut-on penser que les ministres qui se succéderont à ce poste auront tous la même opinion sur ce sujet? Certaines étendues d'eau seront classées parmi les eaux "secondaires" pendant un certain temps, puis parmi les eaux "côtières". Il en résulterait une dangereuse confusion et des controverses continuelles, dont seraient fort ennuyés les fonctionnaires du ministère et tous les autres intéressés.
>
> Prenons un exemple. Pour un motif resté obscur, on a illégalement classé le port de Vancouver dans la catégorie des eaux secondaires, il y a une vingtaine d'années. Par le fait même, des gens qui ne connaissaient peut-être de la navigation que les fonctions de percepteur des passages ont obtenu un certificat pour la navigation dans les eaux secondaires et le droit de prendre le commandement de navires où embarquent jusqu'à cinq cents passagers à la fois. Et ces navires font la navette dans des eaux où il y a toujours encombrement de toutes sortes d'embarcations, y compris des océaniques et de rapides navires côtiers, navigation qui à notre avis exige la plus haute compétence et la plus grande expérience.

Point n'est besoin de nous attarder sur la gravité que prendrait cet état de choses en cas d'accident, par exemple une collision, ou sur l'importance des connaissances techniques et de l'expérience quand la vie de passagers est en jeu.

Nous estimons en outre que la personne ou compagnie qui observe la lettre de la loi pourra contester avec succès toute action intentée en vue de l'empêcher d'opérer.

Nous insistons énergiquement pour que l'article premier du bill n° 53 soit retiré, car nous l'estimons dangereux, attendu qu'il peut être interprété comme permettant à des personnes dépourvues de l'expérience nécessaire de ces eaux côtières de naviguer de gros navires à passagers à peu près partout le long de cette côte.

Il nous semble que la proposition de classer les "eaux abritées" parmi les eaux "secondaires" a pour but de surmonter la difficulté que comportent les certificats dans le cas de petits bateaux faisant le transport de passagers et du courrier dans quelques-unes de nos anses. Il nous semble que le remède se trouve dans le projet d'établir une nouvelle catégorie de certificat pour les "navires à vapeur patentés comme bateaux de passage" (Paragraphe F de l'article 3 du bill n° 53).

Ces petits bateaux pourraient être classés comme bacs, et les règlements prévoient des certificats valables pour des bacs de plus et de moins de 15 tonneaux de jauge brut, respectivement.

Le document ajoute.

Nous sommes nettement d'avis que seules des personnes dignes de confiance et expérimentées devraient être autorisées à naviguer un bateau, quelque petit qu'il soit, faisant le transport commercial de passagers. En effet, il est notoire que nombre de ces bateaux, de 4.90 à 4.99 tonneaux de jauge brute, confiés par le patron à un jeune homme qui remplit la double fonction de capitaine et ingénieur, transportent à la fois une quarantaine de passagers ou même plus dans les eaux dangereuses. Ces jeunes gens ne se rendent évidemment pas compte des risques qu'ils assument. Ils possèdent rarement une connaissance rudimentaire des principes de la navigation, et ils ne sauraient que faire en cas de collision ou de sinistre résultant de surchargement ou de mauvais temps. Sous le régime des lois actuelles, ces jeunes gens n'ont rien à perdre et ne sont comptables à aucune autorité maritime.

Nous sommes d'avis que notre proposition d'établir un certificat pour les bateaux de 15 ou 20 tonnes de jauge brute et au-dessous constitue une solution de cette question épineuse, sans porter préjudice à personne. Il en résulterait une protection raisonnable pour les hommes, femmes et nombreux enfants qui accomplissent fréquemment des voyages sur des bateaux de ce genre, voyages qui atteignent souvent vingt milles ou davantage, dans des eaux dangereuses, se rendant apparemment peu compte du danger.

Il me semble, monsieur le président, que l'on devrait attacher beaucoup de poids à un témoignage venant de cette source. Je sais que les membres de la corporation ont préparé leur exposé avec le plus grand soin et qu'ils ont considéré cette loi à la seule lumière de l'intérêt et de la sécurité publiques. J'ajouterai, en terminant, que la question d'obtenir les services de capitaines compétents et munis du certificat nécessaire ne présente plus de difficulté. Il y en a un grand nombre que l'on pourrait employer. Je ne vois pas pourquoi l'on se prévaudrait de ce classement pour exiger moins de compétence de la part d'un capitaine ou d'un second commandant un navire servant au transport des passagers.

[M. MacNeil.]

M. NEILL: Je n'avais pas l'intention de m'immiscer de nouveau dans ce débat mais je dois protester contre certaines déclarations qui ont été faites. Nous connaissons tous la corporation dont ont parlé les honorables députés et il me semble qu'ils ne connaissent pas la situation ou qu'ils font des déclarations très partiales. L'association dont l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil) a parlé est une association de capitaines et de seconds. Les membres de cette corporation s'occupent naturellement de leurs intérêts qui consistent à s'assurer qu'il y a un capitaine et un second sur chaque navire qui quitte le port mais je ne pense pas que nous envisagions tous les questions comme eux. Il ne s'ensuivra pas qu'un plus grand nombre d'entre eux seront employés; au contraire, il y en aura moins. Cela peut paraître étrange, mais voici ce qui arrivera: la loi est et a toujours été que tout navire jaugeant jusqu'à cinq tonneaux n'a pas besoin de capitaine possédant un certificat; n'importe qui peut le conduire. Plusieurs de ces petits bateaux desservent des endroits où ils prennent comme passagers des hommes ou des femmes qui ont trois douzaines d'œufs ou quelque chose comme cela à vendre au marché. On ne pourrait pas payer un capitaine et un second possédant des certificats pour un tel service. Qu'arriverait-il? On se procurerait un bateau jaugeant 4 tonneaux 9 et on le remplirait à sa pleine capacité. Il y a actuellement dans le projet de loi de nouvelles dispositions qui ont pour but d'assurer la sécurité des passagers parce qu'elles poussent les gens à se servir de plus gros bateaux. J'ai entendu dire que s'il était possible d'obtenir un certificat temporaire pour un bateau de plus de cinq tonneaux, ils construiraient un bateau plus gros et plus sûr avec des moteurs plus puissants. On encouragera ces gens à obtenir des certificats temporaires, ce qui leur permettra d'avoir des bateaux plus gros et plus sûrs.

L'honorable député a parlé d'un jeune homme, qui avait l'habitude de recevoir les billets et à qui l'on avait confié la conduite d'un bateau transportant 500 passagers. L'article 123 de la loi spécifie à qui des certificats temporaires peuvent être accordés et il dit qu'on ne peut en accorder qu'à celui qui conduit un bateau transportant douze passagers ou moins. Voilà ce que dit l'article, mais quand on parle de 500 passagers cela sonne bien mieux. On ne peut en accorder aussi que pour des bateaux de 20 tonneaux, pas de

8,000 tonneaux. Comme l'a dit le ministre, on ne confiera pas la conduite de ces bateaux à quelqu'un qui ne connaît pas autre chose que de recevoir des billets. Les règlements exigent un examen de la vue, de l'ouïe, des yeux au point de vut du daltonisme ainsi qu'une connaissance des règlements de la navigation et des signaux.

On a beaucoup parlé de la nécessité d'avoir à bord quelqu'un capable de conduire un navire dans le brouillard, de le conduire n'importe où dans cet hémisphère. Pendant la guerre, un bon nombre de marins de la côte du Pacifique ont servi sur des navires de la marine marchande qui ont transporté des troupes outre-mer. Les marins anglais, qui sont les meilleurs au monde, ont été abasourdis de la façon dont ces gens de la côte du Pacifique pouvaient voyager en pleine nuit. Ils le faisaient au moyen de l'écho. Ils faisaient marcher leur sirène et ils pouvaient dire combien de temps le son prenait pour leur revenir. Apparemment cette méthode n'est pas employée outre-mer et on la considéra comme merveilleuse.

Pendant la dernière campagne, j'ai eu l'occasion de faire environ quinze milles la nuit dans un brouillard si épais que je regrettais d'avoir entrepris ce voyage. Toutefois, je voulais absolument partir, et le brouillard était si dense qu'à dix verges à peine du quai, où faisait escale un navire de près de 9,000 tonnes, tout illuminé, il était impossible de l'apercevoir. Le capitaine du bateau sur lequel je voyageais n'avait sans doute pas de certificat de capitaine, mais il connaissait chaque verge, pour ainsi dire, de ces eaux. Il nous a transportés à bonne vitesse sans aucunement ralentir d'allure, sauf quand il y avait danger de donner dans des filets de pêche. Il nous a débarqués exactement où nous le voulions, et en un temps de brouillard d'une épaisseur comme je n'en ai encore jamais vu près des côtes. Il a pu réussir parce qu'il était au fait du jeu des échos. Il pouvait repérer l'écho et savait qu'il était arrivé à un certain endroit. Il pouvait suivre une courbe quand il le fallait. Cette sorte de science des lieux l'emporte haut la main sur la capacité de se diriger d'après le soleil. Pour traverser une baie de cinq milles de largeur, il n'est pas nécessaire de savoir faire des observations solaires.

D'après le ministre cette pratique existe depuis vingt-sept ans et actuellement il n'y a pas plus de cinq certificats provisoires sur la côte du Pacifique. Il semble que cet usage se soit établi en marge de la loi, d'après une fausse interprétation, et il s'agit maintenant de tout légaliser. Le danger que l'on a signalé n'existe guère, à mon avis. Ceux même qui depuis nombre d'années ont ordonné ces règlements pour les eaux intérieures ou les eaux calmes continueront sans doute d'agir comme ils l'ont fait. Si nous devons faire tant étalage de ces choses, occupons-nous de questions plus pratiques. Sous l'empire de l'article 133 de la loi, un yacht de plaisance n'a besoin ni de capitaine ni de second. Tout millionnaire peut se coiffer d'une casquette blanche galonnée d'or et s'appeler capitaine. En peu de temps il s'élève au rang de commodore. Il peut inviter ses amis à bord et les couler tous sans aucune réserve que ce soit. Il peut aller frapper un bateau de pêche ou tout autre bateau, mais parce que son yacht est une embarcation de plaisance il peut se passer des aptitudes requises d'un capitaine. Peu importe que son bateau soit de cinq ou de cinq cents tonnes, il est libre d'aller où il veut et de faire tout ce qu'il veut. Il peut même se passer de maître d'équipage. Mieux vaudrait sans doute nous préoccuper de ces détails plutôt que de ces autres questions insignifiantes.

Je puis assurer les honorables députés que ces sortes de bateaux de tout tonnage disparaîtraient complètement s'ils étaient tenus, pour ces courtes excursions, d'avoir des capitaines et des seconds porteurs de certificats. L'on devra recourir à des bateaux de 4.9 tonnes, et je sais par moi-même combien peu confortables ils deviennent lorsque l'océan est un peu agité. J'accepte à leur pleine valeur les bonnes intentions de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) et de l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil). Je fais le plus grand cas de cette corporation, et je me suis fait le champion de ses idées ici lorsque je les ai crues justes. Toutefois, en l'occurrence elle manifeste beaucoup d'esprit de clocher, mais l'amendement ne lui enlèvera certainement aucun de ses moyens d'existence. Il ne fera qu'augmenter la sécurité de ceux qui voyagent.

M. GREEN: Le ministre a-t-il l'intention de recourir aux certificats provisoires, ou exigera-t-il de ceux qui exploitent ces bateaux dans les eaux secondaires les certificats qu'impose la loi? Il semble que la différence soit considérable dans l'épreuve qu'ils doivent subir. Si tous n'avaient que des certificats provisoires, ce ne serait pas une pratique bien recommandable.

L'hon. M. HOWE: Je suis certain que l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) a pris pour principe, dans son argument, qu'il leur fallait des certificats ordinaires. Je le répète, cinq certificats provisoires seulement ont été accordés sur la côte du Pacifique.

M. GREEN: Le ministre n'a-t-il pas l'intention de multiplier considérablement les certificats provisoires?

L'hon. M. HOWE: Non.

M. MacNEIL: Quelles qualités exigera-t-on des seconds? Des accidents graves se sont produits près des First-Narrows à Vancouver, et il est important, semble-t-il, que les seconds soient compétents.

L'hon. M. HOWE: Les navires qui fréquentent les First-Narrows à Vancouver doivent être conduits par des capitaines et des seconds porteurs de certificats de navigation au long cours. Il leur faut au moins des certificats de navigation commerciale intérieure, très différents des certificats pour les eaux secondaires. A l'avenir, le porteur d'un certificat pour eaux secondaires ne saurait fréquenter les First-Narrows de Vancouver sans enfreindre la loi.

M. MacNEIL: Quelles aptitudes exigerait-on des seconds des bacs transbordeurs qui font la navette entre Vancouver et Vancouver-Nord, par Burrard inlet?

L'hon. M. HOWE: Les règlements sont pour ainsi dire identiques à ceux que j'ai mentionnés. C'est-à-dire qu'ils doivent subir l'examen de la vue et de l'ouïe, connaître le code de la route, posséder des connaissances nautiques élémentaires et avoir suivi des cours afin de pouvoir se servir de la boussole. De plus, les examinateurs du ministère portent une attention particulière aux permis en ce qui regarde les bacs transbordeurs dans les eaux secondaires. Ils hésitent à délivrer un permis à un exploitant de bac transbordeur, à moins qu'il ne possède toutes les qualités nécessaires.

M. MacNEIL: Ai-je raison d'assumer que les qualités requises de ces marins sont inférieures à celles que l'on exige des seconds à bord des navires qui font le commerce intérieur.

L'hon. M. HOWE: Oui.

M. MacNEIL: Je ne désire nullement différer d'opinion avec l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill), surtout en ce qui regarde la navigation dans les eaux qui entourent la circonscription qu'il représente. Nous songeons aux conditions qui existent aux environs du port de Vancouver, où les marins naviguent à travers le brouillard doivent non seulement utiliser le système de signaux par l'écho, mais posséder aussi une connaissance intelligente de la navigation et trouver leur route au moyen de la boussole et de calculs approximatifs; il faut aussi qu'ils aient une connaissance exacte ds cartes marines et de la condition de la marée dans ces parages. Cette loi nous intéresse surtout en tant qu'elle a trait au port de Vancouver et aux ports voisins.

M. MacINNIS: Cette question a donné lieu a beaucoup de discussion. Je crois que le ministre devrait la mettre sérieusement à l'étude, avant que le bill ne soit adopté...

L'hon. M. HOWE: Si l'honorable député veut bien me permettre de l'interrompre, je serai peut-être en mesure de raccourcir la discussion. Mon honorable ami de Vancouver-Nord a donné l'exaste description des connaissances que les marins de ces différentes catégories sont obligés d'avoir. La différence, c'est que le porteur d'un certificat pour le commerce intérieur doit être mieux au courant de son affaire que celui qui a un certificat pour les eaux secondaires. Il doit être en mesure de se servir du sextant et de faire le point; il doit avoir toutes les connaissances qu'exige un certificat de capitaine au long cours. Assurément, il n'est pas nécessaire de faire le point pour traverser une anse.

M. MacNEIL: Nous avons eu des accidents qui nous ont causé quelque alarme, même avec le service de bacs transbordeurs de Vancouver-Nord.

M. MacINNIS: Si le ministre veut bien se tourner du côté de l'honorable député qui siège en arrière de lui, il lui fournira des renseignements concernant les difficultés qu'offre la navigation à l'entrée et dans le port de Vancouver. L'année dernière, un accident est arrivé dans le First-Narrows. L'un des bacs transbordeurs de Vancouver-Ouest a coulé à fond et il y a eu des pertes de vie.

L'hon M. HOWE: Le capitaine n'avait pas de certificat pour naviguer dans les eaux secondaires.

M. MacINNIS: Le certificat qu'il détenait était-il plus élevé que ceux des capitaines naviguant dans les eaux secondaires?

L'hon. M. HOWE: Oui; un certificat de capitaine de cabotier.

M. MacINNIS: Cet article confère au ministre des pouvoirs très étendus. Ainsi que le Canadian Merchant Service Guild le signale, quoique ces pouvoirs puissent être très bien appliqués, nous avons déjà éprouvé des difficultés de ce chef et nous pourrions bien en avoir encore. Pour ma part, je ferais grand cas de la recommandation qu'a faite le Canadian Merchant Service Guild pour cette raison-ci: En ce qui regarde les amendements apportés au bill en discussion, voilà le seul point au sujet duquel, il suggère un changement. Ces experts déclarent très sagement que les autres dispositions de la loi pourraient être adoptées sans trop de discussion;

on pourrait attendre et se rendre compte comment la loi fonctionnera; cependant, si nous tenons compte qu'il y a un principe en jeu relativement à cette disposition, on ne devrait pas permettre qu'elle soit adoptée telle quelle. Je soumets que le ministre devrait consacrer quelque attention à cette affaire vu qu'elle revêt une grande importance.

L'article est adopté.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (grades des certificats de compétence).

L'hon. M. MACKENZIE: Afin de rendre le bill conforme au texte réimprimé, je propose de modifier le bill en insérant un article qui sera numéroté 3, remplaçant l'article 3 du présent bill par le suivant:

3. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe un de l'article cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

"b) les navires affectés uniquement à la pêche, et les autres navires principalement engagés à la pêche, d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute qui ne transportent pas de passager et affectés à des eaux comprises dans la superficie où peuvent s'effectuer des voyages de commerce intérieur."

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudra peut-être nous expliquer ce que cela signifie.

L'hon. M. HOWE: Cela signifie que les navires de pêche sont exempts. Cela permet aux navires de pêche de faire un peu de transport de marchandises en dehors des saisons de pêche.

Le très hon. M. BENNETT: Non pas de passagers.

L'hon. M. HOWE: Non.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 4 (conditions requises pour certificats de service comme capitaines et seconds).

L'hon. M. MACKENZIE: Conformément au bill réimprimé, je propose de modifier le bill en substituant au présent article 4 l'article 3 que voici:

4. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

(4) Dans les autres grades, des certificats pourront être accordés pour les classes suivantes:

a) Navires à vapeur;
b) Navires à vapeur de charge;
c) Remorqueurs;
d) Voiliers;
e) Voiliers à gréement aurique;
f) Navires à vapeur patentés comme bateaux de passage.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 5 (prescriptions relatives aux certificats de service comme capitaines de certains navires à vapeur non à l'usage des passagers).

L'hon. M. MACKENZIE: Conformément au bill réimprimé, je propose de remplacer le présent article 5 du projet de loi par le suivant:

5. Est abrogé l'alinéa b) du paragraphe un de l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

b) Au porteur d'un certificat pour navigation de commerce intérieur dans les eaux situées dans les limites d'un voyage de commerce intérieur; toutefois le ministre peut, à sa discrétion, autoriser le détenteur dudit certificat à agir comme capitaine ou second, selon le cas, d'un voilier ou d'un voilier pourvu d'une force motrice auxiliaire, accomplissant des voyages d'endroits sur la côte canadienne de l'océan Atlantique à des endroits des Indes Occidentales.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre ne pense-t-il pas que le Gouvernement va ici un peu loin? Qu'on se rappelle que ceci est une loi standard. Je ferais peut-être bien de retracer l'histoire de cette loi. C'est l'ancien Gouvernement qui en a réglé la forme générale. Nous avons employé des légistes et nous avons rédigé un projet de loi que j'ai apporté en Angleterre. J'ai demandé aux conseillers de la couronne en questions de navigation de l'examiner et de faire les suggestions qu'ils pourraient nous croire utiles. Voici un article dont nous détruisons la valeur en laissant au ministre une discrétion qu'on n'avait au grand jamais entendu lui laisser exercer. Je n'en dirai pas davantage.

La loi comporte deux genres de certificats. L'un est le certificat de compétence décerné à un homme en considération de ses années de service et de l'examen qu'il a passé. L'autre, ainsi que vous le remarquerez, n'est pas une certificat de compétence; c'est un certificat provisoire appelé certificat de service. Il est décerné au navigateur, s'il a servi pendant un certain nombre d'années en qualité de capitaine, pour laquelle charge il sollicite un certificat, mais il doit subir un examen.

L'hon. M. HOWE: Permettez-moi d'interrompre un instant mon très honorable ami; il se trompe d'article, je pense.

Le très hon. M. BENNETT: Non. La disposition est une modification de l'article 116. Il n'a été donné aucun avis à ce sujet. Le texte n'est ni dans le bill ni dans les procès-verbaux et il intéresse de façon primordiale...

L'hon. M. HOWE: Nous insérons la disposition à la place d'un autre article 116; l'article apparaît plus loin.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'objet de l'article inséré est tout à fait différent.

L'hon. M. HOWE: Mais l'ancien article y figure aussi.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément, j'ai sous les yeux l'article 116 qui définit les privilèges des détenteurs de certificats. Il y a quatre certificats: pour la navigation au long cours, pour le commerce domestique, pour la navigation intérieure et la navigation dans les eaux secondaires. Je suis sorti un moment, mais quand nous discutions l'article précédent, j'allais signaler au ministre l'absence de toute disposition au sujet de la capacité physique du navigateur de son habileté à distinguer et observer les couleurs et les signaux. C'est certes un élément de première importance, mais il n'en est pas question. Je ne le reproche pas au ministre, cela va de soi...

L'hon. M. HOWE: La chose est prévue par les règlements.

Le très hon. M. BENNETT: Précisément, elle est prévue par les règlements, mais des règlements ministériels ne sauraient modifier les autres facteurs énoncés dans la loi.

Ce genre de cas problématiques justifie parfois la vieille maxime: les cas extrêmes vicient la loi, et des cas d'injustice vicient parfois l'administration, surtout en démocratie. Ce que je prétends à ce sujet, toutefois, c'est qu'il ne faut pas dépasser les bornes pour embrasser les cas isolés qu'on nous signale. On ne peut généraliser pour pourvoir à des cas particuliers. Je sais qu'il y a deux ans, lorsque nous avons fait voter la loi, on nous a signalé des cas concrets, et il nous a paru que l'octroi d'un certificat à un navigateur ayant des états de service satisfaisants pour la durée d'un an au cours de la décade antérieure à 1931, représentait la limite raisonnable. Je remarque que, dans le nouvel article, la date fixée est le 1er janvier 1936. Autrement dit, si en aucun temps depuis le 1er janvier 1926, le capitaine peut établir qu'il a passé une année dans les diverses catégories de services mentionnés, et s'il peut produire un certificat témoignant de sa sobriété alors qu'il était à bord, de l'état satisfaisant de sa vue, de son habileté à discerner et à lire les signaux, un certificat émis en conformité des règlements, mais non sous le régime de la loi, et s'il passe avec succès l'examen prescrit, il peut obtenir un certificat de service qui n'est pas un certificat de compétence. Le certificat décerné ne l'autorise pas, heureusement, sous l'empire de certains des articles, à être le capitaine de vaisseaux à passagers, sauf dans une mesure fort restreinte. Sans insister pour l'instant, je trouve que c'est aller loin que d'attribuer au ministre un pouvoir discrétionnaire qu'il sera le premier à désirer ne pas posséder. C'est la nouvelle disposition, ainsi que le fait observer mon honorable ami à mes côtés, en ce qui regarde le pouvoir discrétionnaire.

L'hon. M. HOWE: Je puis dire que la modification de règlements lèse toujours quelques intéressés. Aujourd'hui, le détenteur d'un certificat du commerce domestique peut aller aussi loin vers le sud que le quarantième parallèle, ce qui le porte assez loin dans l'Amérique du Sud. Nous changeons la loi et ne le faisons pas aller plus au sud que le cap Hatteras. On nous a fait entendre qu'il n'y a pas plus de cinq navires, je crois, qui font un voyage occasionnel aux Antilles, et que cela viserait.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle catégorie de navires?

L'hon. M. HOWE: Des navires à voiles, ou des navires à voiles et à moteurs auxiliaires. C'est une situation bien provisoire, et en vue d'éviter des conditions difficiles dans ces quelques cas nous avons cru que pour l'instant il ne faudrait pas les supprimer du jour au lendemain.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 6 (navires de franc-bord).

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai un amendement à cet article.

Le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Mackenzie que le projet de loi (bill n° 53) soit modifié en substituant au présent article 6 l'article 4 du présent bill qui se lit ainsi:

6. Sont abrogées les huit premières lignes de l'article cent dix-huit de ladite loi, et remplacées par les suivantes:

"118. Tout sujet britannique qui

(1) a servi comme capitaine ou second d'un voilier au long cours ou d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante-quinze tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier, mil neuf cent trente-six durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;"

Le très hon. M. BENNETT: C'est exactement l'article qui existe maintenant dans le statut?

L'hon. M. HOWE: Le seul changement consiste dans l'année, pour le mettre à date. Il fut mis à date de temps à autre. Je crois que la première année inscrite était 1870, si je ne me trompe.

Le très hon. M. BENNETT: Mais la loi antérieure y avait substitué 1931. Je n'ai pas eu le temps de m'en assurer, mais je crois que cela se fait dans tout l'Empire. J'estime qu'on devrait examiner cette question, car on se rappellera que la loi ne fut pas

adoptée avant 1934 et nous avons porté la date au 1er janvier 1931. J'avais l'impression que la disposition relative à 1931 avait cours dans les autres pays comme dans le nôtre. Nous n'avons pas indiqué le 1er janvier 1934, mais 1931. C'est de cette année que le temps était compté. Dans le texte actuel nous avons beaucoup accru nos nombres en ajoutant cinq ans ou la moitié de la période spécifiée à l'origine. Nous revenons maintenant à 1926 quant à l'année et nous octroyons par conséquent un droit que la loi originale n'avait pas l'intention de conférer lorsque la limite était portée au 1er janvier 1931.

L'hon. M. HOWE: Je ferai observer à mon très honorable ami que l'article dit "avant le".

Le très hon. M. BENNETT: Oui, naturellement, dix ans avant cela.

L'hon. M. HOWE: Plus la date est rapprochée, plus l'homme a d'expérience, n'est-ce pas? On m'informe que l'insertion de l'année 1931 dans la loi de 1934 s'explique par le fait que la date était reportée de la loi lors de sa dernière revision. Autrement dit elle fut reportée dans la loi de 1934 plus ou moins par erreur. Elle aurait dû être mise à date en 1934, car c'était la coutume du département d'avancer la date en revisant la loi de temps en temps.

Le très hon. M. BENNETT: Si elle n'a pas d'application universelle cela me satisfait.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 7 (application des dispositions concernant les lignes de charge).

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai un amendement à l'article 7 pour le rendre conforme au bill réimprimé.

M. le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Mackenzie que le projet de loi (bill n° 53) soit modifié en substituant au présent article 7 l'article 5 du présent bill qui se lit comme suit:

7. Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion, après l'article cent dix-huit, de l'article suivant:

"118a. Tout sujet britannique qui

a) a servi comme capitaine d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante-quinze tonneaux de jauge brute, ou d'un navire à vapeur de plus de dix tonneaux de jauge brute, ou qui a servi comme capitaine d'un voilier d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires de plus de vingt tonneaux de jauge brute, ou d'un navire à vapeur desdites eaux de plus de dix tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier mil neuf cent trente-six, durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;

b) établit d'une façon satisfaisante sa sobriété, son expérience, son habileté et sa bonne conduite habituelle à bord; et

c) passe l'examen prescrit;

sera admis à recevoir, sur paiement du droit prescrit et suivant les eaux dans lesquelles il a servi, un certificat de service comme capitaine d'un navire à vapeur de commerce intérieur, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, de plus de dix tonneaux de jauge brute mais d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute et ne transportant pas de passagers. Ledit certificat ne sera pas valable sur les remorqueurs."

Le très hon. M. BENNETT: Je signale au ministre qu'il s'agit ici d'un article tout à fait nouveau qui pose un principe tout à fait nouveau pour cette catégorie particulière de navires. Mais sa sécurité gît dans le fait qu'elle exclut le transport des voyageurs, d'une part, et les remorqueurs, de l'autre. Néanmoins, je formule une simple suggestion au ministre; si j'exerçais ma profession et employais un homme dont l'état de santé laisserait peut-être à désirer, j'insisterais sur la délivrance d'un certificat pourvu qu'il eût réussi à l'examen et possédât ces autres qualités, car je ne vois dans l'article aucune mention de règlement. L'article prescrit les conditions à remplir avant la délivrance du certificat—de service, non pas de compétence—et il n'y est pas fait mention de l'état de santé.

M. NEILL: L'article prescrit l'examen.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il ne dit pas examen médical. L'examen est un examen prescrit. Je suis positif à ce sujet, car des autorités soutiennent que lorsque des conditions sont prescrites par la loi et que le postulant s'est conformé à ces conditions, les droits de celui-ci en acquièrent plus de force. Cet article ne protège pas le ministre, pas plus que l'autre d'ailleurs, et de là proviennent peut-être certaines des difficultés qui ont surgi. Il ne sert à rien de faire observer que les règlements peuvent prendre cette forme-ci ou cette forme-là, voici les conditions posées en vertu desquelles un homme obtient un certificat de service, et si cet homme a satisfait à ces conditions il a droit au certificat. Je suggère l'adjonction d'autres mots comme ceux-ci: "et se conforme aux règlements du ministère"; qu'il subisse l'examen prescrit et se conforme autrement aux règlements—sont-ce des règlements du ministre? Les règlements, en tout cas. Je n'en dirai pas davantage, car la question me laisse indifférent.

L'hon. M. HOWE: Si mon très honorable ami veut se donner la peine de consulter la page 118 (v.a.) de la loi de 1934, il constatera que ce passage est intercalé sans modification.

Le très hon. M. BENNETT: Je le sais, le texte laisse à désirer dans la loi aussi. C'est de là que j'ai acquis l'idée que la loi actuelle n'envisage pas du tout l'application des règlements; la conformité à des conditions consti-

tue toute l'affaire, et le droit est acquis à celui qui se conforme à ces conditions. C'est parce que le ministre a été avisé que les règlements régissent cela, dirais-je, "et se conforme aux règlements du...". Je ne sais pas de qui relèvent ces règlements.

M. REID: Les mots "pareils certificats ne seront pas valables dans le cas des remorqueurs" que l'on trouve dans le nouvel article signifient-ils que le service d'un homme à bord d'un remorqueur ne compte pas lorsqu'il s'agit de lui délivrer un certificat de capitaine ou de second?

L'hon. M. HOWE: Il n'existe pas de certificat de service pour les remorqueurs. D'autres aptitudes que le fait d'avoir navigué sur un remorqueur sont nécessaires.

M. REID: Qu'arrivera-t-il? De gros remorqueurs sillonnent le fleuve Fraser, et leurs navigateurs sont des hommes très compétents et d'une longue expérience.

L'hon. M. HOWE: Ils doivent certes posséder des certificats.

M. REID: Pas nécessairement, ils peuvent débuter à titre de matelots.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 8—(certains navires exemptés).

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai un amendement à proposer à l'article 8. Le voici:

Que le projet de loi (bill n° 53) soit modifié en insérant au lieu du présent article huit, une disposition ainsi conçue:

8. Est abrogé l'alinéa b) du paragraphe un de l'article cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

"b) un navire à vapeur d'au plus trente-cinq tonneaux de jauge brute, affecté aux opérations de la pêche (y compris le transport des pêcheurs, de leurs femmes et enfants, du poisson et des engins de pêche employés dans leurs opérations) naviguant dans des limites spécifiées des eaux intérieures du Canada ou des eaux sur les côtes maritimes du Canada."

Le très hon. M. BENNETT: Il va de soi, monsieur le président, que cette disposition confère au ministre le droit de délivrer un certificat provisoire fondé sur l'expérience et les connaissances acquises, mais elle ne prescrit aucune méthode par laquelle le ministre se rendra compte si c'est bien le cas. Or, voilà que maintenant nous étendons ce pouvoir au delà des limites raisonnables en stipulant que cette disposition s'appliquera aux eaux côtières du Canada. Je ferai observer que cette disposition met en jeu la vie de passagers, car il peut se faire que la femme et les enfants du pêcheur soient transportés à bord du vaisseau. Il s'agit d'une sorte de certificat assez libre du moment qu'il est fondé sur l'expérience et les connaissances. Cela me rappelle la méthode employée par un ministre distingué de la Couronne, qui voulait être admis au barreau de la province d'Ontario. Le trésorier du barreau alla le rencontrer à la gare et, chemin faisant, lui posa la question: Qu'est-ce que vous connaissez des lois de l'Ontario? Et le ministre de répondre: Rien du tout et il ajouta quelques paroles agréables. Le trésorier répliqua: Voilà qui m'a convaincu que je puis certifier que vous possédez les connaissances requises pour être admis. Le ministre se trouvera dans la même situation. Le certificat est excessivement vague. De plus, la définition des eaux intérieures comprend toutes ces petites séries de lacs, depuis les lacs Supérieur et Michigan jusqu'au lac Saint-Pierre...

L'hon. M. HOWE: Cette définition se trouve dans l'ancienne loi.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami veut-il parler de la loi antérieure à 1934? Cela n'était pas dans la loi de 1934.

L'hon. M. HOWE: Oui. Nous n'avons fait qu'ajouter les mots "sur les eaux des côtes maritimes du Canada".

Le très hon. M. BENNETT: Légiférer à propos des côtes de l'Atlantique et du Pacifique est une chose et permettre le transport de passagers, de la famille, en est une autre.

L'hon. M. HOWE: On les transporte quand même.

Le très hon. M. BENNETT: C'est précisément la raison qui me porte à refuser de laisser sanctionner cela par la loi. Dans un cas, le ministre sera accusé de manquer à son devoir et, dans l'autre, il dit simplement: "Ils ont violé la loi et sont les auteurs du mal qui leur arrive".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 9 (si non mû par la vapeur).

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai un amendement à proposer à l'article 9.

L'hon. M. HOWE: A propos des articles 9, 10, 11, 12 et 13, je puis expliquer que nous avons demandé au ministère de la Justice de nous aider à améliorer la disposition légale sur les pénalités imposées aux pilotes. On regrettait que le code ne contînt aucune disposition permettant aux autorités du pilotage d'imposer des punitions aux pilotes. On a constaté que les anciens règlements pour les pilotes étaient mal rédigés et nous avons refait ensemble tous les articles traitant de la question. Il n'y a pas de changement important, sauf que le ministère a le pouvoir de punir

les pilotes pour des délits légers, comme les autorités du pilotage le font présentement.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que le bill 53 soit modifié en insérant à la place de l'article 8 l'article qui suit:

9. Est modifié l'alinéa f) de l'article trois cent dix-neuf par l'addition de ce qui suit:

"et sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, établir des règlements à l'égard de tout pilote breveté ou élève-pilote qui, soit dans les limites soit hors des limites de la circonscription pour laquelle il est breveté,

(i) prête son brevet; ou

(ii) agit comme pilote ou élève-pilote pendant qu'il est suspendu; ou

(iii) agit comme pilote ou élève-pilote, étant en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants pendant qu'il est de service ou sur le point de l'être; ou

(iv) se rend coupable d'insubordination, d'inconduite ou de simulation de maladies; ou qui pilote un bâtiment en dehors des limites de la circonscription de pilotage sans le consentement de l'administration de pilotage; ou

(v) refuse ou diffère, quand il n'en est pas empêché par maladie ou autre cause raisonnable, dont il lui incombe d'établir la preuve à la satisfaction de l'administration de pilotage, de prendre la direction d'un navire dans les limites de son brevet, sur le signal de ce navire demandant un pilote, ou après en avoir été requis par le capitaine, le propriétaire, l'agent ou le consignataire du navire, ou par tout préposé de l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle ce pilote est breveté, ou par tout fonctionnaire supérieur des douanes; ou

(vi) refuse, lorsqu'il en est requis par le capitaine, de conduire le navire à bord duquel il se trouve, dans un port ou lieu où son brevet l'autorise à le conduire, à moins de cause raisonnable de danger pour le navire; ou

(vii) quitte, sans le consentement du capitaine, le navire qu'il a entrepris de piloter, avant qu'ait été accompli le service pour lequel il a été engagé."

Le très hon. M. BENNETT: Ceci ne modifiera pas les obligations imposées par l'administration du pilotage qui exige des ordonnances. Il faut que l'ordonnance soit approuvée par le gouverneur en conseil et ceci comporte une extension de pouvoir. On ne peut pas simplement faire des règlements comme on veut, il faut que ce soit des ordonnances. L'article dit: "aura, dans son district, le pouvoir, de temps à autre, par ordonnance confirmée par le gouverneur en conseil." Si cela est bien entendu, je n'ai pas d'objection.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je ne veux pas retarder les débats, mais je suis un de ceux qui s'opposent à ce que le fardeau de la preuve soit à la charge de l'accusé.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député a défendu trop d'inculpés.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je prétends que l'alinéa V ne devrait pas dire: "dont il lui incombe d'établir la preuve à la satisfaction de l'administration de pilotage.

L'hon. M. HOWE: Le texte n'est pas changé.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je comprends très bien, mais on a pris l'habitude d'adopter le code criminel français. C'est très facile d'inculper un homme et de lui dire: vous êtes coupable; à vous de prouver que vous êtes innocent.

L'hon. M. HOWE: Qui pourrait prouver qu'un pilote est malade sauf lui-même.

M. CAMERON (Cap-Breton): Il n'y a pas que le cas de maladie. L'article parle de toute autre cause raisonnable et énumère d'autres infractions. Toutes ces raisons sont à la suite l'une de l'autre, avec une simple conjonction pour les séparer. C'est au pilote à prouver qu'il a raison. Or, la vieille méthode anglaise veut que lorsqu'on accuse un homme, on ait à prouver qu'il a tort. Mais, dans l'occurrence, nous intervertissons les rôles, et c'est un procédé qui devient très fréquent non seulement dans ce Parlement, mais aussi dans les législatures provinciales, et je m'en plains.

(L'amendement est adopté.)

L'article 9 ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 10 (compétence des tribunaux relativement aux navires britanniques inscrits au Canada.)

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que l'article 10 du bill soit supprimé et que l'on y substitue l'article suivant:

10. Est abrogé l'alinéa g) de l'article trois cent dix-neuf de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

"g) Etablir des règles pour punir toute infraction à un règlement établi en vertu des dispositions du présent article, au moyen de peine ou par le retrait ou la suspension du brevet ou du certificat de la personne coupable de ladite infraction et, nonobstant toute disposition de la présente loi, imposer, recouvrer et faire exécuter tout pareil châtiment."

Le très hon. M. BENNETT: Que le ministre veuille bien examiner le nouvel article qui est proposé et le comparer avec l'article 11 de même qu'avec le nouvel article 320. On donne exactement le même pouvoir, savoir:

Toute administration de pilotage peut, par règlement établi conformément aux dispositions de la présente loi, établir l'imposition d'une amende n'excédant en aucun cas $200 pour infraction au dit règlement, et peut établir que s'ensuivra la suspension ou la destitution, à la discrétion de l'administration de pilotage.

Cela a trait au renvoi de l'individu lui-même. Le commencement du nouvel article 10 (G) ne fait que répéter ce qui est dans l'article 320 mais vise le certificat que le pilote doit rendre quand il est révoqué. Mais dans les deux cas il faut une ordonnance. J'estime qu'il y a contradiction dans les termes. L'article 320 vise tous les cas sauf en ce qui concerne les permis de pilote.

L'hon. M. HOWE: Nous avons jugé que l'ancienne loi était très compliquée et on s'en est remis aux conseillers juridiques pour l'éclaircir.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien, si c'est ce qu'ils vous ont conseillé, à eux d'en prendre la responsabilité.

M. NEILL: C'est à ce principe que je me suis opposé l'an dernier à l'occasion de l'étude d'un autre bill. Dans le présent cas nous déléguons l'autorité d'établir des peines et de définir des délits à un organisme qui n'a aucun caractère législatif. Apparemment, le Gouverneur en conseil n'a même pas à y donner son approbation.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, l'approbation du Gouverneur en conseil doit être donnée.

M. NEILL: Il est à présumer que ceux à qui est confiée l'administration du pilotage sont des pilotes. Il se peut qu'ils ne soient pas versés dans la science juridique et ils peuvent aussi ne pas posséder la compétence voulue pour préparer des règlements et établir des peines. Tout comme l'honorable député qui est mon voisin, je m'oppose à ce que nous déléguions à quelque autre organisme le pouvoir discrétionnaire de définir des délits et d'imposer des peines.

L'hon. M. HOWE: Je dirai que l'administration de pilotage c'est le ministre.

M. NEILL: Je croyais que c'était un organisme local des provinces.

L'hon. M. HOWE: Non, c'est le ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Mais pour ce qui est de l'article 319, c'est une administration locale de pilotage.

L'hon. M. HOWE: Oui, mais l'administration de pilotage pour le Canada, c'est le ministre qui la constitue.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, pour le Canada.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 11 (abrogation).

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que l'article 11 du bill soit supprimé et que le texte ci-dessous lui soit substitué:

11. Est abrogé l'article trois cent vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

"320. Toute administration de pilotage peut, par règlement établi conformément aux dispositions de la présente Partie de la présente loi, établir l'imposition d'une amende n'excédant en aucun cas deux cents dollars pour infraction audit règlement, et peut établir que s'ensuivra la suspension ou destitution, à la discrétion de l'administration de pilotage."

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: L'article 320 que l'on propose a-t-il l'approbation générale des nations commerciales du monde?

L'hon. M. HOWE: C'est ce que je crois comprendre. La loi de 1934 ne subit aucune modification à cet égard. Il s'agit en l'espèce simplement de disposer le texte d'une autre façon, afin que la lecture en soit facilitée.

Le très hon. M. BENNETT: Dans le présent cas nous établissons une limite de $200. L'article 355 stipule que:

Un pilote privé de son brevet, ou suspendu, ou condamné à une peine pécuniaire pour avoir endommagé un navire, ne peut recevoir de droits de pilotage, si le montant du dommage égale ou excède celui de ces droits. Si le montant du dommage est moindre, le pilote ne peut réclamer que l'excédent du montant de ces droits sur le montant du dommage.

Nous assujettissons aujourd'hui à une limitation la responsabilité pour dommages. C'est tout ce que j'ai à dire là-dessus,—à propos, est-ce là l'opinion du ministère de la Justice?

L'hon. M. HOWE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Car on est naturellement porté à supposer que cet article, qui définit l'étendue des dommages, est *ultra vires* à moins qu'il ne soit spécifié qu'il est subordonné à la pratique de la navigation et du pilotage. Toutefois, si le ministère de la Justice a rendu cette décision, je n'ai qu'à m'incliner.

L'hon. M. HOWE: Il y a dans la loi britannique un article qui limite le dommage à $500; nous l'avons fixé à $300.

Le très hon. M. BENNETT: La juridiction n'y est pas partagée comme ici.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 12 (entrée en vigueur).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Monsieur le président, je propose un amendement à l'article 12 afin de le rendre conforme à la loi telle que réimprimée, comme suit:

12. Est modifié l'article trois cent cinquante-cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

"(2) Aucun pilote ne doit être tenu personnellement responsable de dommages pécuniaires au delà du montant de trois cents dollars pour tout dommage ou perte occasionnée par sa négligence ou sa maladresse."

Le très hon. M. BENNETT: Je doute que nous puissions faire cela.

L'hon. M. HOWE: Nous avons eu, il n'y a pas longtemps, le cas d'un pilote poursuivi pour $3,000 de dommages et, si ce n'avait été qu'on n'a pu démontrer qu'il y eut négligence de sa part, il aurait eu à payer au delà de ses

ressources. Je pense qu'un homme qui travaille pour un salaire peu élevé ne devrait pas être obligé de mettre tout ce qu'il possède en jeu chaque fois qu'il agit comme pilote.

Le très hon. M. BENNETT: Je doute que le Parlement ait le pouvoir d'adopter une telle disposition, car cela relève de la propriété et des droits civils. Sans doute, si cela se rattachait aux pouvoirs relatifs à la navigation, nous aurions le droit de le faire, mais vous dites que le Parlement réduira le montant des dommages réclamés devant les tribunaux civils en vertu des pouvoirs provinciaux où la Législature a toute autorité sur les questions de cette nature et je pense qu'il serait difficile alors de dire que cela se rattache aux pouvoirs relatifs à la navigation.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je suis tout à fait de l'avis du chef de l'opposition. Je ne pense pas que le Parlement ait le droit, comme il le fait dans cet article, de limiter le montant des dommages lorsqu'il y a eu pertes ou dommages dus à la négligence ou à la maladresse d'un pilote. Je suis tout à fait convaincu que cette incursion dans le domaine de la propriété et des droits civils dépasse la compétence du Parlement et je pense, de plus, qu'une telle limitation est injuste. Dans l'article 11, vous imposez par le nouvel article 320 un maximum d'amende de $200 pour une infraction à un règlement ordinaire et il me semble qu'il est disproportionné de dire ensuite que le montant maximum pour lequel un pilote pourra être poursuivi pour des dommages causés par sa négligence ou par sa maladresse devrait être de $300.00. Je ne pense pas que vous puissiez limiter d'aucune façon ce montant car, comme l'a fait observer le chef de l'opposition, cela n'est pas nécessaire à l'exercice convenable de votre autorité sur la navigation.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose, monsieur le président, d'ajouter ce qui suit comme article 13 afin de rendre le texte conforme au bill réimprimé:

13. Est abrogé le paragraphe un de l'article trois cent soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

"361. (1) Tout pilote breveté ou élève-pilote qui, dans la circonscription de pilotage pour laquelle il est breveté ou en dehors de cette circonscription,

a) Commet une fraude à l'égard des recettes de la douane ou de l'accise, ou une contravention aux lois y relatives; ou

b) se trouve, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement impliqué dans des manœuvres frauduleuses relativement à des navires, à leur outillage, à leurs chargements, équipages ou passagers, ou relativement à des personnes en détresse en mer, ou naufragées, ou à leurs deniers, effets ou biens; ou

c) emploie ou fait employer, à l'égard d'un navire dont il a la conduite, quelque navire, embarcation, ancre, câble ou autre matériel, matière ou chose, au delà de ce qui est nécessaire pour le service du navire, avec l'intention d'augmenter les frais de pilotage à son bénéfice personnel ou au profit d'un tiers; ou

d) étant demandé par signal, ou requis, essaie de conclure quelque marché spécial pour le sauvetage; ou

e) coupe ou laisse filer, ou fait couper ou filer, sans nécessité, un câble appartenant à un navire;

sera passible d'une amende n'excédant pas deux cent dollars, et, au cas de déclaration de culpabilité, l'autorité compétente de pilotage pourra suspendre ou annuler le brevet du pilote.

Le très hon. M. BENNETT: Les mots nouveaux sont: "au cas de déclaration de culpabilité, l'autorité compétente de pilotage pourra suspendre ou annuler le brevet du pilote."

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. CAMERON (Cap-Breton): J'avais cru comprendre que le ministre avait dit tantôt que l'autorité du pilotage, c'était le ministre, mais il existe aussi une autorité locale du pilotage. Est-ce l'usage dans les ports où il existe une autorité du pilotage qu'on le dispense des apprentis-pilotes?

L'hon. M. HOWE: Il y a presque partout des élèves-pilotes. Une autorité voit à l'admission des apprentis quand besoin est, mais il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas trop de pilotes.

M. CAMERON (Cap-Breton): Il n'y a pas d'apprentis pilotes dans le port de Sydney; du moins on me l'assure.

L'hon. M. HOWE: Il pourrait y en avoir si l'on en avait besoin.

M. CAMERON (Cap-Breton): Les règlements ou la loi n'autorisent pas l'emploi d'élèves-pilotes dans le port de Sydney, et je me demande pourquoi il est besoin de pareil règlement.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a fait inconsciemment erreur au sujet de l'autorité du pilotage. Le paragraphe 70 de l'article d'interprétation de la Loi de la marine marchande du Canada définit ainsi l'administration du pilotage:

"Administration de pilotage" signifie toute administration de pilotage existante, ainsi que toutes personnes autorisées par le Gouverneur en conseil à nommer ou à breveter des pilotes, ou à fixer ou modifier le tarif des droits de pilotage; si l'administration de pilotage est dévolue au ministre de la Marine, l'expression comprendra le sous-ministre de la Marine.

Le ministre ne constitue pas dans tous les cas l'autorité compétente de pilotage. Il l'est dans certains cas, mais pas dans le Saint-

Laurent. Les pilotes du Saint-Laurent ont leur propre administration, si j'ai bonne mémoire.

L'hon. M. POWER: Il y en a deux, une à Montréal et l'autre à Québec.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sont deux administrations distinctes. Le ministre constitue l'autorité compétente du pilotage dans d'autres régions, mais pas dans toutes. Je ne puis parler de la côte du Pacifique, mais je crois me souvenir qu'il ne constitue pas là-bas l'autorité compétente du pilotage.

L'hon. M. HOWE: Du moins, je signe les brevets de tous les pilotes du Saint-Laurent.

Le très hon. M. BENNETT: Oh, oui.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose, monsieur le président, d'ajouter ce qui suit comme article 14, conformément au texte réimprimé:

14. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article quatre cent vingt-trois de ladite loi, et remplacés par les suivants:

"423. (1) Pour les objets de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, les navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers entre un endroit du Canada et un endroit qui n'est pas au Canada, ou entre des endroits hors du Canada, et que les paragraphes deux ou trois du présent article n'exemptent pas des dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, seront ci-après mentionnés comme navires de franc-bord, et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique la Convention sur les lignes de charge seront ci-après mentionnés comme navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge.

(2) Les dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, ne s'appliquent pas aux navires affectés à la pêche seulement, ni, subordonnément aux dispositions de l'articdle 423a de la présente loi, aux navires qui font des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique par lacs, fleuves ou rivières."

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande si, en réfléchissant, le ministre ne reconnaîtra pas que ce n'est pas une chose à faire. Il supprime la ligne de charge, qui est la ligne plimsoll, au sujet du transport des passagers entre des ports du Canada et des Etats-Unis, et entre des ports canadiens. Il faut lire les deux articles de concert:

"423. (1) Pour les objets de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, les navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute au au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre des endroits hors du Canada, et que les paragraphes deux ou trois du présent article n'exemptent pas des dispositions de la présente Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, seront ci-après mentionnés comme navires de franc-bord, et les navires de franc-bord appartenant à des pays auxquels s'applique le Convention sur les lignes de charge seront ci-après mentionnés comme navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge."

Puis:

(2) Les dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge, ne s'appliquent pas aux navires affectés à la pêche seulement...

Telle était la loi et il en a tojours été ainsi:

...ou assujettis aux dispositions de l'article 423A de cette loi, ni aux navires qui font des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur les lacs, fleuves et rivières.

Vient ensuite une description. Elle a trait aux navires transportant des passagers, et l'abrogation de la règle concernant la ligne de charge, j'en suis bien certain, ne se conforme pas aux obligations acceptées par d'autres nations du commonwealth britannique dans des questions de ce genre. A part cela, si le ministre veut bien jeter un coup d'œil sur cet article puis à la page suivante, il verra qu'il autorise l'établissement de règlements, et la partie que nous devrions examiner avec un peu plus de soin est celle-ci:

"423a. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, celles des articles quatre cent vingt-trois à quatre cent quarante-trois, les deux compris, de la présente loi, en tant qu'elles sont applicables, seront effectives à l'égard des navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs, fleuves ou rivières; toutefois, les dispositions des paragraphes un et deux de l'article quatre cent vingt-cinq de la présente loi s'appliquent à un navire construit après le trentième jour de juin mil neuf cent trente-six...

Nous pouvons le laisser mais voici les mots qui expliquent ce que doivent être les conditions:

...de plus, le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge appropriées, exempter des dispositions du présent article les navires effectuant ces voyages, s'il est convaincu que la nature favorable de ces voyages et les conditions de sécurité dans lesquelles ils s'accomplissent rendraient déraisonnable ou impraticable l'application, aux navires effectuant ces voyages, des dispositions du présent article.

C'est demander au ministre d'assumer une responsabilité qu'aucun ministre ne tient à prendre. A la page suivante, figurent les conditions auxquelles les recommandations peuvent être faites ainsi que les définitions pour "eau salée" et "prendre la mer" et d'autres définitions et règlements. Le paragraphe concernant le certificat local de franc-bord se lit comme suit:

A l'égard des navires visés par les dispositions du présent article, il doit être émis un certificat local de franc-bord au lieu d'un certificat de franc-bord selon la Convention, prévu au

premier paragraphe de l'article quatre cent vingt-huit de la présente loi. Ces certificats locaux de franc-bord sont émis aux mêmes conditions que le sont les certificats de franc-bord selon la Convention.

Je crois de mon devoir de faire remarquer que c'est s'éloigner pas mal de la règle générale au sujet des certificats de franc-bord selon la convention que les navires faisant la navette entre les ports du Canada et des Etats-Unis et transportant des passagers et des marchandises sont obligés de respecter. Ces navires ne sont pas classés comme les navires de haute mer mais le certificat est le même et il est accordé de la même façon Je voudrais bien savoir qui a demandé ce changement. Le ministre pourrait peut-être nous le dire de façon que nous sachions à quoi nous en tenir.

L'hon. M. HOWE: Mon très honorable ami se trompe étrangement, il me semble, sur le but de cet article. L'article 14 n'a d'autre effet que de rendre plus claire l'ancienne loi. Voici ce qu'il dit:

...qui transportent des cargaisons ou des passagers entre un endroit du Canada et un endroit qui n'est pas au Canada.

L'ancienne loi n'était pas bien précise. Le changement a pour but de spécifier qu'un navire venant des Etats-Unis au Canada doit avoir aussi cette ligne de charge.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne pouvons pas obliger les bateaux américains à avoir des lignes plimsoll de charge mais nous pouvons refuser de les laisser sortir de nos ports sans qu'ils l'aient.

L'hon. M. HOWE: Nous nous assurons qu'ils l'auront quand ils reviendront.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne pouvons rien faire quand ils partent d'un port américain mais quand ils arrivent dans un port canadien ils ne devraient pas pouvoir en partir sans avoir un certificat au sujet de la ligne de charge. Ce Parlement n'a naturellement pas un mot à dire au sujet d'un navire américain qui se trouve dans le port de Seattle, mais il peut décider ce que doit faire ce navire quand il est amarré à nos quais. Nous pouvons refuser de lui accorder un congé s'il ne se conforme pas à nos règlements au sujet de la ligne de charge.

L'hon. M. HOWE: Je veux qu'il soit bien entendu que ce bill s'applique aux bateaux canadiens. Si un bateau canadien se rend dans un port américain nous voulons qu'il soit bien entendu qu'avant de revenir de ce port américain dans un port canadien il doit se conformer aux mêmes règlements concernant la ligne de charge. Cela n'était pas clair dans l'ancienne loi, et l'objet de l'amendement est de le rendre clair.

Le très hon. M. BENNETT: Pour un navire britannique.

L'hon. M. HOWE: Ou pour un navire canadien.

M. WOODSWORTH: Le gouvernement fédéral des Etats-Unis n'a-t-il pas édicté récemment des règlements, sur la ligne de charge, qui vont un peu plus loin que les nôtres?

L'hon. M. HOWE: L'on m'apprend que nos règlements sont un peu plus sévères que la loi de la ligne de charge adoptée par les Etats-Unis pour les eaux intérieures.

(L'article 14 est adopté.)

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que l'article 15 qui suit soit ajouté conformément au bill réimprimé:

15. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent vingt-trois, d'un nouvel article numéroté quatre cent vingt-trois A, comme suit:

"423A. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, celles des articles quatre cent vingt-trois à quatre cent quarante-trois, les deux compris, de la présente loi, en tant qu'elles sont applicables, seront effectives à l'égard des navires de cent cinquante tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs, fleuves ou rivières; toutefois, les dispositions des paragraphes un et deux de l'article quatre cent vingt-cinq de la présente loi s'appliquent à un navire construit après le trentième jour de juin mil neuf cent trente-six et à un navire construit avant le premier jour de juillet mil neuf cent trente-six, respectivement; de plus, le Gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge appropriées, exempter des dispositions du présent article les navires effectuant ces voyages, s'il est convaincu que la nature favorable de ces voyages et les conditions de sécurité dans lesquelles ils s'accomplissent rendraient déraisonnable ou impraticable l'application, aux navires effectuant ces voyages, des dispositions du présent article.

(2) Au sujet des navires qui servent à effectuer ces voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, le Gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Rendre applicables à ces navires, au lieu des règles sur les lignes de charge, des règles qui, à son avis, sont susceptibles d'être sûres, en tenant bien compte de toutes les circonstances;

b) Etablir des dispositions spéciales pour les navires non immatriculés au Canada et qui ne sont pas marqués des lignes de charge.

(3) Pour les fins du présent article, les expressions "eau salée" et "prendre la mer" auront, à l'égard des navires qui servent exclusivement à effectuer des voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, les significations suivantes:

a) "eau salée", lorsqu'elle est employée dans cette partie de la présente loi, signifie l'eau sur laquelle flotte effectivement le navire;

b) "prendre la mer", lorsqu'elle est employée dans cette Partie de la présente loi, signifie aller d'un endroit à un autre.

(4) A l'égard des navires visés par les dispositions du présent article, il doit être émis un certificat local de franc-bord au lieu d'un certificat de franc-bord selon la Convention, prévu au premier paragraphe de l'article quatre cent

vingt-huit de la présente loi. Ces certificats locaux de franc-bord sont émis aux mêmes conditions que le sont les certificats de franc-bord selon la Convention."

Le très hon. M. BENNETT: Comme il nous est présenté, l'article devient complètement nouveau. Je me demande si le ministre ne conviendrait pas avec moi que le fait de rendre, de la façon indiquée dans l'article, le ministre responsable de la vie des voyageurs constitue une responsabilité qui ne devrait incomber à aucun ministre. L'article dit:

...de plus, le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge appropriées, exempter des dispositions du présent article les navires effectuant des voyages, s'il est convaincu que la nature favorable de ces voyages et les conditions de sécurité dans lesquels ils s'accomplissent rendraient déraisonnable ou impraticable l'application, aux navires effectuant ces voyages, des dispositions du présent article.

Le paragraphe 3 dit:

Pour les fins du présent article, les expressions "eau salée" et "prendre la mer" auront, à l'égard des navires qui servent exclusivement à effectuer des voyages sur des lacs, fleuves ou rivières, les significations suivantes:

Le paragraphe 4 porte sur l'émission du certificat local de franc-bord. Depuis quelques années l'honorable député de Broadview (M. Church) attire l'attention sur ce qui se produit chaque année pour ainsi dire sur les Grands Lacs vers le terme de la navigation. Il arrive souvent que ces navires prennent la mer avec une charge excessive et l'on veut maintenant légaliser la chose pourvu que le ministre soit convaincu que la nature favorable de ces voyages et les autres conditions soient satisfaisantes.

L'hon. M. HOWE: Cette disposition est tirée de la loi de 1934.

Le très hon. M. BENNETT: En totalité?

L'hon. M. HOWE: En entier.

Le très hon. M. BENNETT: Je vais m'en assurer de nouveau.

L'hon. M. HOWE: Elle se trouve à la page 185.

Le très hon. M. BENNETT: Si c'est le cas, ce n'est guère mieux, c'est même pis. Cet article est nouveau.

L'hon. M. HOWE: Il a été tiré de la convention internationale, et il se trouve dans l'ancienne loi.

Le très hon. M. BENNETT: Voici la loi:

Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge appropriées, exempter des dispositions de la présente partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge:

a) Tout navire accomplissant des voyages internationaux entre les endroits de peu de distance voisins de deux ou de plus de deux pays, si le gouverneur en conseil et les gouvernements

[L'hon. M. Mackenzie.]

desdits pays se rendent compte que les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces voyages et que les abris qui se trouvent sur leur trajet rendraient déraisonnable ou impraticable, l'application aux navires effectuant ces voyages, des dispositions de la présente partie de la présente loi qui se rapportent aux lignes de charge; et

b) Tout navire effectuant d'autres voyages entre des endroits de peu de distance voisins, si le gouverneur en conseil s'assure des circonstances susdites.

C'est bien différent du présent article. Si, au jugement du ministre, le gouverneur en conseil peut convenablement assumer cette responsabilité, je me contenterai d'y attirer l'attention.

M. NEILL: J'aimerais avoir des explications sur les dates que mentionne l'article. Je ne comprends pas l'expression: un navire étant construit après le 30 juin et avant le 1er juillet de la même année. Qu'entend-on par là?

L'hon. M. HOWE: Le navire construit avant le 30 juin est considéré comme navire en existence, et le navire construit après cette date, comme navire nouveau. Les navires nouveaux ne jouissent d'aucune exemption que ce soit des dispositions concernant la ligne de charge, mais il en va autrement, dans certains cas, pour les navires en existence.

M. NEILL: D'après cet article, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 425 s'appliqueront à un navire construit après le 30 juin 1936 et avant le 1er juillet 1936. Vous ne pourrez construire beaucoup de navires entre le 30 juin et le 1er juillet.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) ne doit pas désirer l'adoption de cet amendement. Voyez un peu ce texte:

Toutefois, les dispositions des paragraphes un et deux de l'article quatre cent vingt-cinq de la présente loi s'appliquent à un navire construit après le trentième jour de juin mil neuf cent trente-six et à un navire construit avant le premier jour de juillet mil neuf cent trente-six respectivement;

Cela veut dire que ces dispositions s'appliquent aux navires construits avant ou après le 30 juin, c'est-à-dire à tous les navires.

L'hon. M. HOWE: Seule la date est modifiée. Dans l'ancienne loi, il y avait 1932 et nous avons mis 1936.

Le très hon. M. BENNETT: Que veut dire le ministre par: l'ancienne loi?

L'hon. M. HOWE: L'article 425 de la loi de la marine marchande du Canada, 1934, se lit ainsi:

Aucun navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada, et étant un navire construit après le trentième jour de juin, mil neuf cent trente-deux, ne doit prendre la mer, à moins:

(a) Que le navire n'ait été visité par un inspecteur de navires à vapeur, conformément aux règles sur les lignes de charge; et

(b) Que le navire ne remplisse les conditions d'assignation; et

(c) Que le navire ne porte, sur chacun de ses côtés, une marque (à laquelle il sera ci-après référé dans la présente loi comme "ligne de pont") indiquant la position du pont complet le plus élevé, telle que définie dans les règles sur les lignes de charge, et des marques (auxquelles il sera ci-après référé dans la présente loi comme "lignes de charge") indiquant les diverses profondeurs maxima auxquelles le navire peut être chargé avec sécurité, en diverses circonstances prévues dans les règles sur les lignes de charge.

Le très hon. M. BENNETT: Qui est responsable de ces changements dans cet article?

L'hon. M. HOWE: Il est simplement modernisé.

Le très hon. M. BENNETT: C'est plus que cela; il y a un changement substantiel dans la loi.

L'hon. M. HOWE: L'objet est de rendre les lignes de charge applicables à la navigation sur les grands lacs et au cabotage. Il n'était pas possible de le faire avant que le gouvernement américain le fît sans causer d'injustice.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: La réserve se lit comme suit:

Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 425 de la présente loi s'appliquent à un navire construit après le trentième jour de juin 1936 et à un navire construit avant le premier jour de juillet 1936, respectivement.

Ce qui veut dire qu'il doit s'appliquer à tous les navires, à ceux qui ont été construits après le trentième jour de juin et à ceux qui l'ont été avant le premier juillet. Autrement dit, c'est la même chose et la phrase est tautologique. Vous avez deux déclarations relatives au trente juin et au premier juillet qui sont identiques. Il y a une erreur dans le texte, car tel qu'il est il n'a pas de sens.

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui est arrivé c'est que dans la transcription une ligne fut omise:

Toutes les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 425 de la présente loi s'appliquent à un navire construit après le trentième jour de juin 1936, et non à un navire construit après le premier jour de juillet 1936. C'est ce que le ministre a dit, à la lumière du paragraphe passé. Ce que vous faites c'est que vous établissez une exception dans l'article 423A. Vous ajoutez maintenant un nouvel article 423A. Le ministre a expliqué il y a un instant que nous avions fait des arrangements avec les Etats-Unis qui avaient édicté une loi analogue dans son ensemble, et cela éclaircit certainement une difficulté. Mais tout n'est pas rendu clair. Le nouvel article se lit ainsi:

Subordonnément aux dispositions du présent article, celles des articles 423 à 443, les deux compris, de la présente loi, en tant qu'elles sont applicables, seront effectives à l'égard des navires de 150 tonneaux de jauge brute et au-dessus, qui transportent des cargaisons ou des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ou entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs, fleuves ou rivières.

Voilà qui règle la difficulté à laquelle le ministre faisait allusion.

Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 425 de la présente loi...

C'est-à-dire les paragraphes 1 et 2 dont mention a été faite:

Aucun navire ressortissant à la convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada, et étant un navire construit après le trentième jour de juin, 1932...

On y substitue maintenant l'année 1936.

...ne doit prendre la mer, à moins...

C'est-à-dire à moins que certaines conditions ne soient observées. Le texte est clair jusqu'à cet endroit, et c'est ce que le ministre avait l'intention de dire. L'article dit que les dispositions des deux paragraphes en question s'appliqueront à un navire construit après le trentième jour de juin 1936 et à un navire construit avant le premier jour de juillet 1936, respectivement. "Après le trentième jour de juin" et "avant le premier jour de juillet" sont deux expressions qui signifient la même chose.

M. CAMERON (Cap-Breton-Nord): Je ne crois pas que ces deux expressions soient nécessaires; on peut établir une limite quelconque et l'appliquer aux deux catégories de navires.

L'hon. M. HOWE: Mes fonctionnaires ont examiné la question avec beaucoup de soin et ils m'assurent que le texte est satisfaisant et qu'à moins de se lire de cette façon la disposition sera inopérante.

M. CAMERON (Cap-Breton-Nord): Le paragraphe 1 de l'article 425 s'applique à tout navire construit après le trentième jour de juin, et le paragraphe 2 s'applique à tout navire construit avant le premier jour de juillet, de sorte que les deux paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux mêmes navires.

L'hon. M. MACKENZIE: Le mot "respectivement" s'applique aux différents paragraphes.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 425 stipule qu'aucun navire ressortissant à la convention sur les lignes de charge et immatri-

culé au Canada, construit après le trentième jour de juin, ne doit prendre la mer, à moins que certaines conditions n'aient été observées, et le paragraphe 2 stipule qu'aucun navire ressortissant à la convention sur les lignes de charge et immatriculé au Canada, construit avant le premier jour de juillet, ne doit prendre la mer sauf sous certaines conditions. On n'avait qu'à inclure les deux; mais vous les avez combinés de façon à les rendre inintelligibles.

L'hon. M. MACKENZIE: Le mot "respectivement" élucide la chose.

Le très hon. M. BENNETT: Vous avez divisé les navires en deux catégories bien distinctes; ceux qui seront construits après le 30 juin de la présente année, lesquels pourront prender la mer sous certaines conditions stipulées dans la loi, et ceux dont la construction est antérieure au premier jour de juillet, qui pourront prendre la mer sous certaines autres conditions mentionnées. Le rédacteur de ce texte a cru qu'il pouvait prendre un chemin raccourci et économiser des mots, mais à mon avis la chose est tout à fait absurde.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que le bill soit modifié par l'insertion de l'article 16, ainsi conçu:

16. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article quatre cent soixante-seize de ladite loi, et remplacés par les suivants:

"476. (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, les navires à vapeur de plus de cinq tonneaux de jauge brute, et d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de cette Partie de la présente loi qui se rapportent à l'inspection annuelle; mais ils doivent être inspectés tous les quatre ans; cependant, ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont, en sus de cette inspection à opérer tous les quatre ans, soumis à l'inspection annuelle de leurs chandières et de leurs appareils de sauvetage, de la même manière que s'ils étaient des navires à vapeur de plus de cent cinquante tonneaux de jauge brute.

(2) Les navires à vapeur qui n'excèdent pas quinze tonneaux de jauge brute et qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés de l'inspection, sauf que ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont soumis à l'inspection de leurs chaudières et de leurs appareils de sauvetage, ainsi que le prescrit le premier paragraphe du présent article."

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose de modifier le bill par l'addition du texte suivant à titre d'article 17:

17. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre cent soixante-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

"(4) A l'égard des navires qui ne sont pas mus à la vapeur, les dispositions du présent article ne seront pas effectives avant deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette Partie de la présente loi s'il s'agit de navires de plus de quarante tonneaux de jauge brute, avant trois ans à compter de ladite date s'il s'agit de navires de plus de vingt-cinq et d'au plus quarante tonneaux de jauge brute, et avant quatre ans à compter de ladite date s'il s'agit de navires qui n'excèdent pas vingt-cinq tonneaux de jauge brute".

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre veut-il nous dire pourquoi l'article 476 revêt cette forme?

L'hon. M. HOWE: Pour plus de commodité. Il existe plus de 7,000 navires de cette catégorie, dont 5,000 sur la côte du Pacifique. On a constaté que la seule façon pratique d'en faire l'inspection est de les répartir en diverses catégories, et d'en inspecter un certain nombre chaque année. Ainsi, on pourra les inspecter tous les quatre ans, puisqu'il n'est pas possible de le faire chaque année.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose de modifier la loi par l'addition du texte suivant à titre d'article 18:

18. Est abrogé le paragraphe un de l'article sept cent de ladite loi et remplacé par le suivant:

"700. (1) Toute amende payée par un pilote breveté ou par un élève-pilote, pour contravention aux dispositions de la Partie VI de la présente loi, ou pour infraction à quelque règle, règlement ou statut établi sous son autorité, ou infraction à quelque règle, règlement ou statut établi par une administration de pilotage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera versée à la caisse des pilotes de la circonscription de pilotage où la contravention ou l'infraction a été commise, et en fera partie".

L'hon. M. HOWE: Il s'agit simplement d'ajouter une phrase omise dans l'ancienne loi.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose de modifier la loi par l'addition du texte suivant à titre d'article 19:

19. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

"710. (1) Lorsque, par une disposition législative, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement d'une partie des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, aura prescrit ou prescrira en des termes s'étendant aux navires immatriculés dans cette partie durant, avant ou après leur séjour au Canada, ou pendant qu'ils sont en mer, relativement à toute question touchant ou concernant ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un régistrateur de navires britanniques, un préposé des douanes, un enrôleur ou un autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut ou doit exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité, ou remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte relativement à ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ou l'un d'entre eux, ce tribunal, cet officier

d'un navire appartenant à Sa Majesté, ce régistrateur de navires britanniques, ce préposé des douanes, cet enrôleur ou autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada pourra et devra exécuter la requête, exercer ce droit ou cette autorité et remplir ce devoir ou accomplir cet acte, comme si la disposition législative susdite était édictée par la présente loi."

Le très hon. M. BENNETT: L'explication que l'on a donnée de cet article, monsieur le président, paraît indiquer qu'on envisage l'adoption d'une loi par d'autres dominions de Sa Majesté. Quelle est, au fond, la véritable explication de l'article dans lequel nous insérons ces nouveaux mots? J'y ai prêté toute l'attention possible. La modification résulte-t-elle de la nouvelle loi promulguée en Grande-Bretagne et en Australie?

L'hon. M. HOWE: D'après son texte antérieur, la loi ne s'appliquait qu'à la législation future. On l'a rédigée de nouveau de façon à la rendre applicable à la législation passée et future.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose de modifier le bill par l'addition du texte suivant à titre d'article 20:

20. Est modifiée la treizième annexe de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

"S.R. c. 195, Loi du radiotélégraphe, article 4 b), e) g) et l). Article 6, 7, 9 (2) et 11, en tant qu'ils se rapportent à l'établissement, l'installation ou le fonctionnement d'un appareil de radiotélégraphe dans des stations de bord des navires."

Le très hon. M. BENNETT: Quelle modification y a-t-il?

L'hon. M. HOWE: Cet article avait été omis de l'autre loi par inadvertance. Il aurait dû y être.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose de modifier le bill par l'addition du texte suivant à titre d'article 21:

21. La présente loi, à l'exception de l'article quinze, entrera en vigueur à une date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, et ledit article quinze n'entrera en vigueur qu'à une date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi ne met-on pas l'article 15 en vigueur? S'agit-il de l'article 15 de la loi générale ou de celle-ci? L'article 15 de la loi actuelle traite de l'inscription maritime. Je désire tirer la chose au clair.

L'hon. M. HOWE: Il s'agit simplement de nous ménager un peu plus de temps pour mettre les mécaniciens à l'œuvre afin d'appliquer les dispositions relatives à la ligne de charge, sur les Grands lacs seulement.

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que le ministre devrait plutôt dire: afin de ne pas appliquer les dispositions relatives à la ligne de charge. En effet, c'est ce que dit l'article.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du projet de loi.

M. l'ORATEUR: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

L'hon. M. HOWE: Vu le petit nombre d'amendements, je demande l'autorisation unanime de proposer la troisième lecture dès à présent, et je la propose.

Le très hon. M. BENNETT: J'estime que l'autre Chambre devrait être saisie de la mesure dans le plus bref délai.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la troisième fois et adopté.)

LA COMMISSION D'ASSISTANCE AUX ANCIENS COMBATTANTS

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé publique) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de loi (bill n° 28) tendant à aider au placement d'anciens combattants.

(La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

Les articles 1 à 5 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 6 (Devoirs de la commission).

M. MARSHALL: Monsieur le président, pour moi, comme pour bien d'autres membres du comité, c'est le plus important des trois bills qui ont trait aux problèmes des anciens combattants. Ce problème est intimement lié au problème du chômage; si nous pouvons résoudre l'un, je crois que nous pouvons résoudre l'autre bien que je ne pense pas que nous soyons en état de le régler d'une façon définitive. Comme tout le monde le sait, bon nombre d'anciens combattants ne demanderaient pas de pensions, ne chercheraient pas à se faire hospitaliser, ne demanderaient d'aide d'aucune sorte s'ils n'étaient pas acculés au pied du mur. Ils ont fait ce qu'ils ont pu mais, par suite des conditions économiques, ils sont du côté des perdants et ils se trouvent jusqu'à un certain point relégués au dernier rang. J'ai connu des gens qui avaient quitté le Canada pour aller se battre pour l'Angleterre dans la guerre avec les Boers et qui sont rendus au déclin de la vie mais qui, parce qu'ils sont nés quelques années trop tôt, et qu'ils n'ont pu prendre part à la guerre de 1914-1918, sont aujourd'hui dans la pau-

vreté et meurent de faim; cette loi ne s'applique pas à eux. Il est vrai que le Canada ne s'est pas rendu responsable de ces gens. Ils n'en sont pas moins bons Canadiens et j'espère que le ministre des Pensions intercédera pour eux auprès du ministre des Pensions d'Angleterre quand il en aura l'occasion.

De plus, il y a ceux qui ont servi durant la guerre de 1914-1918 et qui ont été congédiés pour incapacité physique; ils se sont installés sur des terres, ils se sont battus avec les mauvaises herbes, les sauterelles, la sécheresse, la grêle et les prix ridiculement bas et aujourd'hui leur santé est ruinée. Ce sont d'excellents citoyens et je considère que cette commission devrait étudier leur problèmes avec soin.

Je me demande pourquoi le Gouvernement nomme tant de commissions. On a toujours parlé d'Ottawa comme d'Ottawa la belle, mais on l'appellera bientôt la ville des commissions. Le pays est administré aujourd'hui par des commissions plutôt que par un conseil exécutif. Voici ce que disait en 1932 le premier ministre actuel (M. Mackenzie King) au sujet d'une motion à propos de la loi de la déduction sur les traitements:

> Je pense que nous devrions discontinuer immédiatement certaines enquêtes dont le public doit défrayer les dépenses.

Je me demande s'il voulait parler des commissions. D'un autre côté, notre parti n'a pas de griefs sérieux contre cette commission. Nous considérons qu'elle rendra des services aux anciens combattants. Elle diffère des commissions ordinaires en ce sens qu'elle a un mandat bien défini. On lui a accordé un certain montant d'argent, environ un demi-million de dollars, et il est à espérer qu'elle essaiera de mettre à exécution, sur une petite échelle peut-être, quelques projets, et que dans douze mois elle pourra nous en montrer les résultats. Les membres de la commission peuvent, d'après la nature de leurs fonctions, faire des choses très pratiques alors que la commission nationale de l'emploi devra avoir plus ou moins recours à des théories. Nous espérons que ce demi-million de dollars ne sera pas gaspillé en folles expériences mais en projets qui donneront des fruit.

En terminant, je demande au président de la commission de ne pas imiter celui de la commission nationale de l'emploi quand il voudra pérorer en public. Voici ce qu'a dit ce monsieur dans son premier discours en public:

> Notre gouvernement, de même que la Commission nationale de placement, croient que les Canadiens sont prêts à sortir de cette atmosphère de doute et de critique. Même plus, ils sont disposés à faire leur part dans une tentative d'envergure nationale pour affronter énergiquement les problèmes qui se posent, et pour faire tous les sacrifices nécessaires à leur solution.

[M. Marshall.]

J'appuie sur ce mot, "sacrifice". Lorsque j'ai lu ces lignes, j'ai pensé que les provinces de l'Ouest canadien étaient très peu disposées, aujourd'hui, à faire des sacrifices. J'ai failli dire au président de cette Commission, qui passe pour très riche: Va, et fais de même.

Pendant les douze prochains mois, nous suivrons de près le travail de la Commission. Nous nous efforcerons de nous abstenir de toute critique, car nous savons qu'elle a une rude tâche à accomplir, et qui exigera tout ce qu'elle pourra disposer d'esprit d'invention et d'habileté.

(L'article est adopté.)

Les articles de 7 à 11 inclusivement sont adoptés.

Le très hon. M. BENNETT: Ne serait-il pas mieux de fixer une limite de temps pour la mise en vigueur de cette loi, attendu que nous avons une commission de placement? Ce bill ne traite que d'enquête; apparemment, la commission se contentera de faire des enquêtes, bien qu'un article laisse entendre que ses pouvoirs puissent être plus étendus.

Elle vise d'autres personnes que des Canadiens, des anciens combattants d'autres armées, ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, édicter que cette loi prendra fin à une date fixe? Je fais cette proposition au ministre.

L'hon. M. POWER: L'article 3 édicte que les membres "seront nommés par le gouverneur en conseil et occuperont leur charge durant un an. Toutefois, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prolonger de six mois la durée des fonctions des commissaires". A tout événement, la somme d'argent approuvée pour les dépenses de la Commission est de $500,000. Cette somme apparaît dans le budget supplémentaire des dépenses, et cesse le 31 mars.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Elle ne pourrait se prolonger audelà de dix-huit mois.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas là bien exposer la question. La loi peut être maintenue, parce que le ministre peut prolonger la durée des fonctions des commissaires. Au terme d'une année la commission cesserait ses fonctions, mais la loi resterait en vigueur. Le gouverneur en conseil peut en prolonger la durée de six autres mois, mais la loi demeurerait toujours, au terme des six mois, et le ministre en aurait l'application.

Ne serait-il pas mieux d'édicter que la loi prendra fin le 1er janvier 1938?

L'hon. M. POWER: Il y a une sauvegarde, à l'effet que l'argent voté deviendra inexistant le 31 mars de l'année prochaine, et pour que la loi continue d'être appliquée, il faudra voter une autre somme. Cette sauvegarde est la plus forte, ce semble, qu'il soit possible d'avoir.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai peur du contraire.

(Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois et adopté.)

MODIFICATIONS A LA LOI DES PENSIONS

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé nationale) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'examen du projet de loi (bill n° 26), dont l'objet est de modifier la loi des pensions.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.)

L'article 1er est adopté.

Sur l'article 2 (nombre de commissaires).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre veut-il nous expliquer le sens de cet article?

L'hon. M. POWER: Afin de hâter l'étude des requêtes qui se sont accumulées, on a cru bon de demander au Parlement le pouvoir de nommer cinq commissaires spéciaux pour une année ou même moins.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: En plus des douze commissaires réguliers?

L'hon. M. POWER: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (résidence).

L'hon. M. LAWSON: Cette disposition fait-elle suite aux avis du comité parlementaire?

L'hon. M. POWER: Le projet de loi dont nous sommes maintenant saisis est le texte réimprimé à la suite de l'examen du comité. Le texte primitif a été entièrement chambardé. Pour faciliter l'examen à la Chambre, le comité a ordonné qu'il soit réimprimé. Le comité a adopté à l'unanimité le rapport relatif au bill.

L'hon. M. STIRLING: Avez-vous l'intention de faire voyager ces commissaires, ou bien de faire siéger tous les dix-sept à Ottawa?

L'hon. M. POWER: Il faudra modifier quelque peu la méthode actuelle. On verra, dans l'article 3, que le président doit demeurer à Ottawa et que les autres commissaires demeureront aux endroits que pourra spécifier le président. On répartira les commissaires entre diverses régions. Par exemple, deux groupes siègeront à Toronto, afin d'expédier la besogne. Un autre restera sur le littoral du Pacifique. Ainsi, les commissaires n'auront plus à faire les frais de déplacements d'Ottawa au littoral du Pacifique ou en Nouvelle-Ecosse.

(L'article est adopté, ainsi que l'article 4.)

Sur l'article 5 (compétence de la commission).

M. MacLENNAN: Je ne sais si je devrais faire mes observations maintenant. En tout cas, je désire signaler un cas dont j'ai eu connaissance, et indiquer l'utilité qu'il y aurait à adopter des dispositions pour obvier aux difficultés du même genre. Le militaire auquel je songe a combattu en France. Ayant souffert des gaz ou de blessures, il est rentré au pays, mais n'a pas reçu de pension. Pour gagner sa vie, il s'est rendu aux Etats-Unis, où il est mort récemment. Afin d'éviter qu'il soit enterré dans la fosse commune, certains de ses amis demeurant dans ma circonscription ont emprunté l'argent nécessaire à ses funérailles. J'ai écrit au ministre pour lui exposer ces faits. Il m'a répondu qu'aucune disposition ne permet aux amis d'un soldat, après son enterrement, d'obtenir quelque argent de la caisse des frais funéraires des anciens combattants. Dans le cas dont je m'occupe, un ami a emprunté une certaine somme (j'en sais quelque chose, puisque j'ai endossé le billet) afin que le militaire ne fût pas enterré à la fosse commune. Après quoi, le ministre déclare que, puisque le soldat est enterré, il n'y a rien à faire. Je veux savoir du ministre s'il pourrait rembourser l'ami qui n'avait aucune obligation légale d'enterrer le soldat. Je m'étonne qu'une personne, faisant des frais de ce genre, ne puisse en obtenir le remboursement. Pourquoi donc existe la caisse des frais funéraires? Le ministre allègue en vain la possibilité d'abus. Je ne vois vraiment pas pourquoi il n'est pas possible de pourvoir au cas que j'ai mentionné. Je sais fort bien que certaines gens usent de trucs sous prétexte que ce sont d'anciens combattants, mais je ne pense pas qu'il faille excepter le cas mentionné.

L'hon. M. POWER: Je regrette, monsieur le président, que le cas mentionné par mon honorable ami d'Inverness-Richmond (M. MacLennan) ne soit aucunement prévu par la loi. Ainsi qu'il le sait fort bien, la caisse des frais funéraires des anciens combattant est un fonds qui ne relève pas directement de l'Etat. Un nombre considérable de citoyens fort généreux se sont dévoués et ont recueilli de grandes sommes, afin qu'aucun ancien combattant ne soit privé de funérailles convenables. Certains règlements régissent la ges-

tion du fonds et je suis heureux de dire que nous avons pu prendre des mesures relativement à l'inhumation de nos soldats aux Etats-Unis, chose impossible jusqu'ici. Il y a quelques années, je me suis occupé d'un cas analogue à celui que mon honorable ami a mentionné et je n'ai pu obtenir le remboursement de la somme dépensée pour l'inhumation du soldat décédé. Si on étudiait la question et exerçait une pression sur les administrateurs de la caisse des frais funéraires des anciens combattants, on obtiendrait peut-être des résultats, mais on ne peut guère le faire en utilisant la loi des pensions.

M. MacLENNAN: J'ai voulu signaler l'affaire au ministre pour voir s'il ne pourrait pas faire quelque chose, car sa bienveillance sera acquise, dès qu'il connaîtra les circonstances; les intéressés n'avaient vraiment pas les moyens d'emprunter de l'argent pour l'inhumation du soldat en question. Certains articles des règlements prohibent peut-être toute allocation en ce cas, mais un règlement est parfois illogique et le règlement l'est certes en l'espèce. Si le défunt n'est pas sous terre, la caisse des frais funéraires se charge de l'inhumation, mais s'il est enterré, le fonds n'existe plus pour lui.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le paragraphe 2 de l'article 5 dispose que si une pension a été accordée à tort, mais non par suite d'une fraude ou de fausses représentations, et que si un ancien combattant touche une pension depuis pas moins de cinq ans, la pension ne sera pas supprimée, quand la commission considère que son annulation léserait le pensionnaire. Quel motif inspire cette nouvelle disposition? L'annulation d'une pension est toujours pénible pour l'intéressé, cela va de soi, et je trouve extraordinaire que parce qu'un homme a touché une pension à tort, sans raison, il doive continuer à en bénéficier, une fois l'erreur mise au jour.

L'hon. M. POWER: Dans les premiers temps où la Commission des pensions a fonctionné, elle a eu à examiner un très grand nombre de demandes. En 1919 et 1920 elle avait à examiner des centaines de demandes par jour et l'on comprend sans peine que, dans certains cas, elle n'a pu étudier la demande convenablement.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Assurément.

L'hon. M. POWER: D'anciens combattants touchent peut-être une pension depuis cette époque et, fortuitement peut-être, ou à la suite d'une revision, la commission a découvert qu'elle avait accordé à tort la pension. Le président de la commission a lui-même signalé

au comité certains cas où l'annulation eût été très pénible. Il lui a semblé que, dans certains cas, il ne pouvait annuler des pensions accordées par erreur, et le comité a jugé à propos d'insérer le présent amendement dans la loi, afin que dans les cas où l'annulation de la pension causerait des souffrances imméritées, la commission ait le pouvoir discrétionnaire de continuer le service de la pension, et aussi pour légaliser la conduite du président. C'est faire dérogation à la législation ordinaire, je le reconnais, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une loi réparatrice et bienfaisante destinée à assurer la plus grande mesure possible de justice aux anciens combattants et à leurs familles. On a donc cru devoir recommander au Parlement une mesure de ce genre.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: N'y a-t-il pas eu des cas d'anciens combattants qui ont touché des pensions plus élevées que celles qui leur revenaient, 40 dollars par mois, par exemple, quand ils auraient dû en toucher 20, et qui, le paiement en trop constaté, ont dû rembourser l'excédent à l'Etat par voie de déduction mensuelle sur leur pension?

L'hon. M. POWER: Il est notoire qu'au cours des deux ou trois dernières années un grand nombre de pensions et d'appréciations d'invalidité ont fait l'objet d'une revision et que nombre de pensions ont été diminuées, mais dans aucun cas de ce genre n'a-t-on exigé un remboursement. Dans un nombre assez considérable de cas, on a exigé remboursement quand il y avait eu fraude, mais jamais quand le paiement en trop résultait d'une erreur ou d'une appréciation exagérée de l'invalidité.

M. MacNEIL: A la première ligne de la page 4 (version anglaise) du bill réimprimé, le mot "cinq" a-t-il été substitué à "dix"?

L'hon. M. POWER: Oui. dans le bill réimprimé, c'est cinq ans.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je ne soulève aucune objection contre cet article, mais je tiens à signaler qu'il est fréquemment venu à ma connaissance des cas fort cruels de soldats démobilisés qui avaient incontestablement servi outre-mer et qui étaient manifestement invalides, mais qui, à la suite d'une erreur de leur part ou de celle d'un officier, s'étaient vu refuser une pension. En cas d'erreur de la part du soldat ou de quelque officier le droit du soldat à la pension était nié. Les règlements ont pesé sévèrement sur plusieurs anciens combattants connus de moi. Si ceux qui ont droit à la pension mais qui ne sont pas visés par les dispositions de la loi étaient traités avec la même indulgence qui est prévue dans cet article pour ceux qui touchent trop,

une bonne partie du mécontentement qui se fait jour parmi les anciens combattants disparaîtrait, à mon avis. Un homme qui a fait toute la guerre m'a écrit cette semaine. Il prit part à la grande avance de 1918, revint au pays grièvement blessé et passa de mauvais jours à l'hôpital à Halifax. Je sais qu'il n'exagère pas son état, mais il ne touche qu'une pension minime à cause, je crois, d'une erreur commise lors de son examen au début de sa demande de pension. J'aperçois là un cas flagrant de paiement insuffisant, mais je constate dans ce cas l'absence de cette indulgence que l'on semble montrer à l'endroit de ceux qui sont payés en trop.

L'hon. M. STIRLING: A la suite de la revision dont le ministre vient de parler, de nombreuses pensions ne furent-elles pas supprimées, non pas des pensions obtenues par fraude mais des pensions accordées par erreur?

L'hon. M. POWER: Oui, il y en eut un grand nombre.

L'hon. M. STIRLING: Cette revision ayant eu lieu en 1934, les pensionnaires en question n'ont pas touché leur pension, mais lorsque la constatation est faite en 1936 et dans les années suivantes, ils conserveront leur pension.

Le très hon. M. BENNETT: Je connais une foule de cas où la pension fut supprimée à cause d'une erreur dans la demande, et je crois qu'il y eut remboursement dans certains cas. Je prierais simplement le ministre de me dire s'il est clair que dans nul cas où la pension fut accordée par erreur le ministère ne récupérera rien. S'il en est ainsi, la difficulté disparaît alors. Je ne puis éviter d'aborder le point soulevé par l'honorable député de Yale (M. Stirling). Je suis sûr qu'il en résultera des demandes tendant à conserver ces hommes sur la liste des pensionnaires. C'est à mon avis, le résultat inévitable de cette législation.

L'hon. M. POWER: Je ne crois pas qu'ils pourraient se prévaloir de cette législation, mais je reconnais la possibilité de pareilles demandes. Ces cas ne furent pas portés à l'attention du comité. Nous n'avons pas eu à les étudier, mais ce n'est pas une raison peut-être de nous en abstenir à ce moment. Je crains que les membres du comité, s'ils avaient su que l'on aurait transmis un nombre considérable de réclamations pareilles à celles que l'honorable député de Yale (M. Stirling) a mentionnées, eussent pris des mesures pour en aborder l'étude.

M. NEILL: Le ministre a-t-il été avisé que nulle demande de remboursement n'a été faite?

L'hon. M. POWER: Dans nul cas de paiement en trop à la suite d'erreur.

M. NEILL: Des demandes de remboursement ont été faites?

L'hon. M. POWER: Pas dans les cas d'erreur; des demandes en remboursement ont été faites dans le cas de déclarations dolosives.

M. NEILL: Mais lorsque les déclarations furent faites sans malice?

L'hon. M. POWER: On me dit que non.

M. NEILL: On m'informe autrement. Je connais un assez grand nombre de demandes en remboursement adressées à des veuves qui ne pouvaient exhiber le certificat de décès de leur mari.

L'hon. M. POWER: Nous abordons maintenant un sujet tout à fait différent, celui des cas de supposés mariages contestés. Dans un grand nombre de ces cas lorsqu'on a demandé aux épouses des certificats de mariage, on a constaté qu'il n'y avait pas eu de mariage. Le paiement n'aurait jamais dû être fait, mais ce ne fut pas là une erreur de jugement de la part de la commission qui accorda la pension, ce ne fut qu'un cas de faux rapport, bien qu'il ait pu être fait de bonne foi. Dans certains cas on a fait preuve de bonne foi, par exemple en faisant célébrer un nouveau mariage en anticipation d'un divorce qui ne s'était pas encore produit. Dans presque tous les cas de ce genre la commission a accordé une pension, et dans d'autres cas le remboursement des sommes payées en trop n'a pas été réclamé. Il y a, je crois, une soixantaine de cas qui n'ont pas encore été réglés sur un total de 800. La plupart des cas ont été réglés de façon définitive.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (Quatre membres).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre serait-il assez bon d'expliquer la raison pour laquelle on a adjoint un autre membre au tribunal d'appel?

L'hon. M. POWER: Des observations ont été faites par certaines associations d'anciens combattants, à l'effet que le tribunal d'appel interprétait la loi de façon trop stricte et trop étroite. Comme le sait mon très honorable ami, ce tribunal se compose de deux avocats et d'un ancien juge de la Cour suprême. On a cru que l'inclusion parmi les membres du tribunal d'un homme versé dans les questions de médecine pourrait être de quelque utilité à la commission et qu'il pourrait en résulter une mitigation, ce que l'on considérait comme une sévérité exagérée de la part de la commission. Peut-être ceci ne se rapporte-t-il pas à

cet article particulier mais je désirerais faire quelques remarques au sujet de ce tribunal d'appel. Ce tribunal a une tâche difficile à remplir. Les causes qui lui sont soumises ont d'abord passé devant la commission des pensions. Il peut arriver qu'un cas ait été examiné maintes fois par la commission avant d'être envoyé au tribunal. La plupart du temps, quand un cas arrive au tribunal d'appel, il est très difficile de décider en faveur du demandeur. On sait que le tribunal d'appel a été beaucoup critiqué dans tout le pays. Nous avons pensé qu'un médecin qui ferait partie de ce tribunal serait plus en état de comprendre les questions médicales qui sont souvent les éléments sur lesquels il faut se baser pour rendre une décision.

M. NEILL: Est-il permis de demander au ministre quel est le médecin qu'il se propose de nommer pour faire partie de cette commission?

L'hon. M. POWER: J'ai été trop occupé à essayer de faire adopter cette loi et à discuter cette question avec les membres du comité pour songer à la nomination qui suivra l'adoption du bill.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Qu'arrivera-t-il dans un tribunal composé de quatre membres quand il y aura dissidence?

L'hon. M. POWER: Seulement trois juges peuvent siéger à la fois. Il y aura un juge de disponible. L'article 67, paragraphe 1, dit:

> Deux membres du tribunal constituent un quorum et peuvent légalement entendre et décider tout appel soumis au tribunal.

(L'article est adopté.)

(Les articles 8, 9 et 10 sont adoptés.)

Sur l'article 11—(lorsque la pension pour invalidité ne doit pas être accordée).

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que l'article soit modifié en mettant 1940 à la place de 1938 à la dernière ligne.

L'hon. M. POWER: C'est pour qu'il soit conforme à la première partie du paragraphe.

Le très hon. M. BENNETT: Je me souviens qu'en Angleterre—j'ai entendu le ministre des Pensions le dire lui-même—la loi avait eu de bons résultats uniquement parce qu'on s'en était tenu à une certaine date.

L'hon. M. MACKENZIE: A quelques exceptions près.

Le très hon. M. BENNETT: On a modifié la loi à chaque session.

L'hon. M. POWER: Je crois que depuis 1919 la date a été changée au moins cinq fois et, en 1930, on a supprimé complètement le délai de sorte que tous ceux qui avaient des réclamations à présenter, qu'elles aient été approuvées ou non, qu'ils aient été refusés ou non, avaient le droit de faire une nouvelle demande et de présenter une nouvelle réclamation. On leur a donné six ans pour présenter des réclamations à la commission.

Le très hon. M. BENNETT: C'est pourquoi le tribunal d'appel avait tant de difficultés.

L'hon. M. POWER: Parfaitement.

M. NEILL: Il ne faut pas oublier que tout en ayant une date fixe en Angleterre, la commission était toujours prête à étudier les demandes...

L'hon. M. MACKENZIE: C'était laissé à la discrétion du ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Qui en usait bien rarement.

M. NEILL: L'alinéa (b) contient une clause conditionnelle:

> Toutefois, la division d'appel peut, à sa discrétion, à l'égard de cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de mai 1938.

Maintenant, c'est 1940. Quelle en est la raison?

L'hon. M. POWER: La Commission peut, à sa discrétion, accorder la permission. S'il n'y avait pas de ligne-limite, toutes les demandes seraient reçues. Maintenant la demande ne peut être reçue qu'après en avoir obtenu la permission de la Commission.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 12 (En cas de secours ou d'augmentation rétroactive).

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Que veut-on dire au juste ici?

L'hon. M. POWER: L'article dispose du cas où des secours ont été versés à une personne qui, ensuite, obtient une pension avec effet rétroactif. L'objet est d'affecter une partie de cet argent pour couvrir le montant versé en secours.

Le très hon. M. BENNETT: En pratique, c'est ce qu'on fait maintenant?

L'hon. M. POWER: Oui.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: C'est l'intention que j'avais comprise, mais je me demande si la phraséologie l'exprime bien clairement. Je suppose que la question a été étudiée sérieusement.

L'hon. M. POWER: La phraséologie a été étudiée sérieusement et très longuement discutée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (pension continuée pour les enfants en cas de décès de l'épouse).

M. COLDWELL: C'est la seule disposition qui se rapporte à l'article 22 du projet de loi. Il y a quelque temps, j'ai signalé au ministre qu'il y avait quelques cas d'anciens combattants qui, n'ayant pas d'enfants à eux, en avaient adopté. L'amendement n'éclaire pas la situation, mais j'insiste de nouveau pour que le paragraphe 4, qui accorde à la commission un pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi de pension pour le compte d'enfants qui, de l'avis de la commission, ont droit à l'entretien de la part de l'ancien combattant pour qui la pension est demandée, soit interprété libéralement, de manière à comprendre ces cas, particulièrement en ce qui concerne l'instruction des enfants. Je connais plusieurs cas d'anciens combattants qui, n'ayant pas d'enfants, en ont adopté, et ces enfants adoptifs ont été privés de l'allocation destinée à assurer leur instruction.

(L'article est adoptée.)

Sur l'article 14 (Rétablissement de la pension).

Le très hon. M. BENNETT: Cet article peut donner lieu à des paiements rétroactifs.

L'hon. M. POWER: Pour six mois.

(L'article est adopté.)

Les articles 15 à 28 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 29 (Abrogation de l'article 19 du chapitre 45 des Statuts de 1932-1933.)

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quel article abroge-t-on?

L'hon. M. POWER: C'est indiqué à la page suivante. Il est réellement rétabli avec quelques modifications.

Le très hon. M. BENNETT: C'est réglé par les clauses précédentes du projet de loi.

(L'article est adopté.)

Les articles 30 et 31 sont adoptés.

Le titre est adopté.

M. NEILL: Le ministre codifiera-t-il le projet de loi pour la commodité du public?

L'hon. M. POWER: On m'informe que cela se fait toujours.

(Rapport est fait du projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois et adopté.)

Sur motion de l'honorable Mackenzie King, la séance est levée à onze heures cinq minutes.

LUNDI 15 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

RELATIONS INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES

M. McINTOSH présente le troisième rapport du comité permanent des relations industrielles et internationales.

PARCS NATIONAUX

MESURES POUR ÉTABLIR DES PARCS NATIONAUX DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET SUR L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines) demande à déposer un projet de loi (bill n° 102) visant à établir un parc national dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard.

—Le but de ce projet de loi est d'établir des parcs dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. D'après la loi des parcs, il faut une loi spéciale pour cela. Lors de l'examen des crédits, on a discuté la question des parcs nationaux projetés. Le bill ne contient à peu près aucun détail nécessitant des explications, si ce n'est que le parc de la Nouvelle-Ecosse sera situé dans la partie nord de l'île du Cap-Breton et que l'emplacement de celui de l'île du Prince-Edouard n'a pas encore été définitivement choisi. Nous avons à choisir entre trois ou quatre endroits et nous comptons prendre une décision bientôt.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CAMPS DE CHÔMEURS

M. BARBER:

1. Quel a été le coût total de la Commission instituée par le gouvernement actuel pour conduire une enquête sur les camps de chômeurs?
2. Quelle somme a-t-on versée à chaque membre en traitement et/ou en allocation et dépenses, par jour?

L'hon. M. ROGERS (ministre du Travail):

1. $6,423.28.

2.	Allocation à $20 par jour	Frais de voyage
	$	$
M. W. Humphrey Mitchell	1,720 00	1,037 09
Dr E. W. Bradwin	1,720 00	1,056 25
M. R. A. Rigg	.....	859 94
*Burr motors, Princeton, C.-B.	.....	30 00

*Transport des trois membres de la commission.

Note.—M. R. A. Rigg, directeur du service de placement du Canada, qui était membre de la commission chargée d'étudier la situation relative aux camps de chômeurs, n'a touché aucune rémunération supplémentaire pour ses services en cette qualité.

LE MONUMENT DE VIMY

M. LAPOINTE (Matapédia-Matane):

1. Quelles sont les inscriptions qui seront gravées sur le monument de guerre canadien à Vimy?

2. Seront-elles bilingues?

L'hon. M. MACKENZIE (ministre de la Défense nationale): Le monument de guerre canadien à Vimy portera quatre inscriptions gravées: deux en anglais et français; une en français; une en latin. Les voici:

Inscription principale sur les façades occidentales des pylônes:

TO THE VALOUR OF THEIR COUNTRYMEN IN THE GREAT WAR AND IN MEMORY OF THEIR SIXTY THOUSAND DEAD THIS MONUMENT IS RAISED BY THE PEOPLE OF CANADA.

À LA VAILLANCE DE SES FILS PENDANT LA GRANDE GUERRE, ET EN MÉMOIRE DE SES SOIXANTE MILLE MORTS, LE PEUPLE CANADIEN A ÉLEVÉ CE MONUMENT.

Sur la façade intérieure du second mur antérieur:

THE CANADIAN CORPS, ON APRIL 9TH, 1917, WITH FOUR DIVISIONS IN LINE ON A FRONT OF FOUR MILES ATTACKED AND CAPTURED THIS RIDGE.

L'ARMÉE CANADIENNE ATTAQUANT AVEC QUATRE DIVISIONS SUR UN FRONT DE SIX KILOMÈTRES EMPORTA CETTE CRÊTE D'ASSAUT LE 9 AVRIL 1917.

Sur la façade d'un des pylônes, près de la statue du Sacrifice:

FRÈRES D'ARMES
FRANÇAIS ET BRITANNIQUES
LE CANADA SE SOUVIENT!

Note: Ces mots sont un hommage aux troupes françaises et britanniques qui ont éprouvé de si lourdes pertes sur ce terrain.

Sur la tombe en face du monument:

IN MEMORIAM SEXAGINTA MILLIUM CANADENSIUM QUI ANNO DOMINI MCMXIV—MCMXVIII IN ARMIS ULTRA MARE VITAM PRO PATRIA ULTRO DEDIDERUNT.

Note: Cette inscription peut se rendre en français ainsi qu'il suit:

À LA MÉMOIRE DE 60,000 CANADIENS QUI, PENDANT LES ANNÉES DE 1914 À 1918, ONT, DE LEUR PROPRE MOUVEMENT, PORTÉ LES ARMES OUTRE-MER ET DONNÉ LEUR VIE POUR LA PATRIE.

*PORTEURS À LA GARE UNION DE TORONTO

M. CHURCH:

1. A-t-on attiré l'attention du Gouvernement sur les conditions de travail des porteurs, à la Gare Union de Toronto, qui sont à l'emploi de la Toronto Terminal Company, tel que rapporté en Chambre jeudi dernier par le député de Hamilton-Ouest (M. Wilton), ainsi qu'on le voit à la page 3716 des Débats?

2. Combien de porteurs cette compagnie emploie-t-elle à cette gare?

3. Combien sont célibataires et combien sont mariés?

4. Combien sont d'anciens combattants?

5. Quel est, le cas échéant, le tarif des salaires?

6. Combien ne reçoivent pas de salaire, mais seulement les pourboires des clients?

7. Le Gouvernement conduira-t-il une enquête dans cette affaire?

8. Quels sont les gages hebdomadaires que cette compagnie verse aux seuls dix porteurs qui reçoivent un salaire sur les soixante qui travaillent là?

L'hon. M. HOWE:

Le Gouvernement est sans renseignements à ce sujet. Les porteurs sont à l'emploi d'une compagnie indépendante qui dessert les deux chemins de fer, et nous ne connaissons rien des détails administratifs de cette compagnie.

M. l'ORATEUR: Répondu.

CONSTRUCTION DU QUAI À LA BAIE SAINTE-ANNE, N.-B.

M. BROOKS:

1. Durant l'année 1935-1936, a-t-on fait un appel de soumissions pour certains ouvrages de l'État à Baie Ste-Anne, comté de Northumberland, Nouveau-Brunswick?

2. Si oui, qui furent les soumissionnaires, quel était le montant de chaque soumission, et à qui l'adjudication a-t-elle été faite?

L'hon. M. CARDIN:

1. Oui, pour la construction du quai.

2. (a) et (b).

	Total des prix par unité cotés par soumissions
James T. Forrest	$16,049 00
J. Willard McMulkin	19,977 00
Diamond Construction Company, Limited	21,840 00

Abraham Asoyuf..	22,270 00
J. E. and D. P. Connolly.. ..	22,643 00
Harold N. Price..	22,985 00
Thos. P. Charleson..	23,006 50
S. A. Doyle and W. A. McKay..	23,531 00

(b) Aucun contrat adjugé.

DROITS DE BARRAGE, À BLACK-ROCK, N.-E.

M. BROOKS:

1. Durant l'année 1935, C. P. Rawding, de Black Rock, comté de Kings, Nouvelle-Ecosse, a-t-il demandé des droits de barrage et les lui a-t-on accordés?

2. M. Rawding, a-t-il demandé ces droits de nouveau cette année (1936)?

3. Si oui, les a-t-on accordés?

4. Si on les a refusés, pour quelle ou quelles raisons les a-t-on refusés?

5. Quelle somme M. Rawding a-t-il dépensée pour acheter de l'outillage, etc., en prévision de l'octroi de ce privilège?

L'hon. M. MICHAUD:

1. Un permis d'exploitation d'un barrage à Eaton-Point, endroit tout voisin de Black-Rock, a été demandé par C. V. Rawding, en 1935. Le permis a été accordé à condition qu'il ne sera pas renouvelé s'il nuisait à l'exploitation du passage qui existe à Black-Rock.

2. Oui.

3. Non.

4. Parce qu'il nuisait effectivement au barrage de Black-Rock.

5. Pas de renseignements.

LA ROUTE TRANSCANADIENNE

M. POULIOT:

1. Le gouvernement fédéral a-t-il été avisé officiellement par la province de Québec d'un changement à la route Trans-Canada dans le comté de Témiscouata?

2. Dans l'affirmative, à quelle date et par qui?

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail):

1. Oui.

2. Le 9 juin 1936, M. Joseph-L. Boulanger, sous-ministre de la Voirie de la province de Québec, a adressé au ministre des Chemins de fer et des Canaux une copie du décret n° 1630 du Conseil exécutif de la province de Québec, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 5 juin 1936, et fixant un nouveau tracé de la route Trans-Canada dans la partie inférieure de la province. Une copie de la correspondance échangée à cet égard est ci-annexée.

Ottawa, le 10 juin 1936.

Cher monsieur Côté,

J'ai sous les yeux la *Montreal Gazette* du samedi 6 juin, où paraît l'en-tête "La route Trans-Canada prolongée 117 milles en direction de la Gaspésie", un article du correspondant de ce journal, M. Abel Vineberg, disant que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec avait sanctionné, le 5 juin, un décret du conseil en vertu duquel la route Trans-Canada se trouvait prolongée de 117 milles dans le territoire de cette province et suivait un tracé autre que celui qu'avaient fixé des décrets ministériels antérieurs.

Dans nos accords avec les différentes provinces du Dominion, la route Trans-Canada a été désignée comme route continue reliant la province avec toute autre province ou toutes autres provinces que la province pourra désigner et le Dominion approuver. Vous pouvez vous en assurer en consultant l'accord intervenu entre le Dominion et la province de Québec le 26 juillet 1935. En conformité de cette entente, diverses provinces ont rendu des décrets ministériels désignant les sections dans chaque province qui doivent constituer une route continue d'une extrémité à l'autre du Canada.

Pour votre gouverne, je mets sous ce pli des copies des documents suivants:

(1) Décret du 15 août 1931 du Conseil exécutif de la province du Nouveau-Brunswick;

(2) Décret du 1er octobre 1931 du Conseil exécutif de la province de Québec;

(3) Décret du 7 juin 1933 du Conseil exécutif de la province de Québec;

(4) Décret du 24 mars 1933 du Conseil exécutif de la province de Québec;

(5) Décret du 26 août 1931 du Conseil exécutif de la province d'Ontario;

(6) Décret du 23 novembre 1932 du Conseil exécutif de la province d'Ontario.

Ces décrets ministériels, vous le remarquerez, se conforment aux exigences du Dominion en ce qui a trait à la construction d'une route non interrompue d'une province à l'autre. Si l'article paru dans la *Montreal Gazette* du samedi 6 juin 1936 est exact, le tracé modifié ne s'y conformerait pas, attendu que, dans la province de Québec, la route se terminerait à Matapédia, tandis que, dans la province du Nouveau-Brunswick, elle se terminerait à la grande route n° 2, près de Saint-Jacques.

De plus, parmi les projets soumis par la province de Québec et pour lesquels l'aide fédérale est demandée en vertu d'accords intervenus entre le Dominion et la province sous l'empire de la loi de 1936 concernant l'allégement du chômage, sont les suivants qui se trouvent sur la partie nouvellement désignée de la route Trans-Canada de Rivière-du-Loup à Matapédia:

N° 7.—Travaux préliminaires et confection d'un pavé "à prix modique" sur la grande route n° 10 de Rivière-du-Loup à Cacouna, 4.2 milles, 50 p. 100 de $75,583.41.

N° 8.—Amélioration de la courbe sur la grande route n° 10 dans la municipalité de Sainte-Cécile-du-Bic, 50 p. 100 de $4,000.

Et les ponts suivants:

Comté et municipalité	Rivière	Parcours	Coût des travaux au 1er avril 1937
Matane, Ste-Angèle de Mérici	Métis	Rimouski-Matapédia	$23,100
Matapédia, Saindon	Noire	Rimouski-Matapédia	11,500
Rimouski, St-Fabien	Cap-à-l'Orignal	Lévis-Rimouski	20,000

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si l'article de journal en question est exact et de me faire parvenir une copie du décret ministériel qui aurait été rendu.

Votre tout dévoué,

(Signé) W. M. Dickson,
Sous-ministre.

L'honorable Emile Côté,
Ministre de la Voirie,
Québec (P.Q.).

Le 15 août 1931

L'honorable ministre des Travaux publics fait part au comité du conseil exécutif

Qu'il a reçu du très honorable R. B. Bennett, premier ministre du Canada une demande que le tracé de la route Trans-Canada soit définitivement désigné;

L'honorable ministre des Travaux publics recommande que le tracé de la route Trans-Canada dans la province du Nouveau-Brunswick soit définitivement fixé et désigné comme étant la route connue sous le nom de la route n° 2 et définie généralement ainsi qu'il suit:

"Commençant à un point de la frontière entre la province de Québec et la province du Nouveau-Brunswick où la grande route n° 2 croise ladite frontière à l'ouest de la rivière Madawaska; puis suivant la grande route du côté ouest de la rivière Madawaska jusqu'à Edmundston; puis longeant la rivière Saint-Jean, du côté est, jusqu'à Grand-Falls; puis longeant la rive ouest de la rivière Saint-Jean jusqu'à Andover, traversant la rivière Saint-Jean jusqu'à Perth; puis longeant le côté est de la rivière Saint-Jean jusqu'à Hartland; puis longeant le côté ouest de la rivière Saint-Jean par Woodstock, Fredericton, Oromocto, Gagetown, Westfield jusqu'à Saint-Jean; puis de Saint-Jean par Sussex, Moncton et Sackville jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à Aulac".

Cette route est désignée route n° 2 sur la carte ci-annexée.

Et le Comité du Conseil ayant accepté ledit rapport et ladite recommandation,

Il est ainsi décrété.

Certifié, le 15 août 1931,
M. B. Dixon,
Greffier du Conseil exécutif.

(Texte)

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif en date du 1er octobre 1931, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 2 octobre 1931.

Concernant la route Trans-Canada

L'honorable ministre de la Voirie, dans un mémoire en date du 1er octobre (1931) recommande:

Qu'une route traversant la province de Québec soit créée et désignée sous le nom de route Trans-Canada;

Que cette route soit constituée comme suit:

La route n° 2 à partir de la limite du Nouveau-Brunswick entre Saint-Jacques, Nouveau-Brunswick, et Sainte-Rose du Dégelé, province de Québec, jusqu'à la cité de Lévis en passant par la ville de la Rivière du Loup et en suivant le chemin du Bord de l'Eau entre le village d'Andréville et Sainte-Anne de la Pocatière.

La route n° 3 à partir de la cité de Lévis, jusqu'à l'intersection de la route n° 1;

La route n° 1 passant par le Pont de Québec, depuis l'intersection de la route n° 3 jusqu'à Québec;

[L'hon. M. Rogers.]

La route n° 2, à partir de Québec jusqu'à Montréal en suivant le chemin du Bord de l'Eau entre Saint-Sulpice et Charlemagne;

La route n° 8, de Montréal à Hull.

Certifié,
(Signé) A. Morisset,
Greffier Conseil Exécutif.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif en date du 7 juin 1933, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 8 juin 1933.

Concernant la route Trans-Canada

L'honorable ministre de la Voirie, dans un mémoire en date du 7 juin (1933), recommande:

Que le tracé de la route Trans-Canada défini par l'arrêté ministériel n° 2510 en date du 2 octobre 1931 et modifié par l'arrêté n° 524 en date du 25 mars 1933, soit de nouveau modifié pour suivre la partie de la route n° 2 qui passe par la ville de l'Assomption au lieu du chemin du Bord de l'Eau entre Saint-Sulpice et Charlemagne.

Certifié,
(Signé) A. Morisset,
Greffier Conseil Exécutif.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif en date du 24 mars 1933 approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 25 mars 1933.

Concernant la route Trans-Canada, dans la province de Québec

L'honorable ministre de la voirie, dans un mémoire en date du 24 mars (1933), recommande que l'arrêté ministériel n° 2510, approuvé le 2 octobre, 1931, relativement au tracé de la route Trans-Canada, dans la province de Québec, soit modifié de façon que le tracé de cette route transcontinentale, entre Montréal et Ottawa, suive la route n° 8 jusqu'à Grenville, pour traverser de cet endroit à Hawkesbury, par le nouveau pont interprovincial sur la rivière Ottawa, et se diriger ensuite vers la capitale fédérale, du côté ontarien.

Certifié,
(Signé) A. Morisset,
Greffier Conseil Exécutif.

(Traduction)

Ontario

Bureau du Conseil exécutif

Copie d'un décret du conseil, approuvé par l'honorable Administrateur de la Province d'Ontario, en date du 26 août 1931.

Le Comité du Conseil a examiné le rapport de l'honorable ministre des Terres et Forêts, en date du 26 août 1931, exposant que le Gouvernement du Dominion du Canada a déclaré son intention de s'unir aux provinces pour la construction de la route Trans-Canada à titre de route nationale et s'est engagé à contribuer à la construction de ladite route par les provinces;

Attendu que le tracé de ladite route Trans-Canada à travers la province d'Ontario a été arrêté par la Province pour certaines de ses parties et qu'il se poursuit actuellement des études en vue de recueillir les données qui permettront au Gouvernement de la province d'Ontario de fixer le tracé du reste de ladite route.

Et attendu qu'il est désirable de désigner par décret ministériel les parties du tracé de ladite route qui ont été déterminées, afin que les travaux puissent être mis en train sans retard.

Le ministre propose que le tracé de la route Trans-Canada projetée dans l'Ontario septentrional soit fixé ainsi qu'il suit:

Section 1. Commençant à la limite nord ou ouest de la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew, joignant là la route n° 17 du réseau des grandes routes de la province d'Ontario, et suivant la vallée de la rivière Ottawa sur un nouvel emplacement de la route existante, en direction de l'est et du nord longeant la rive sud de ladite rivière Ottawa jusqu'à la ville de Mattawa, et ensuite en direction de l'ouest sur un nouveau tracé jusqu'à la limite est de la ville de North-Bay, dans le district de Nipissing, et

Section 2. Commençant à la limite ouest de la ville de Schreiber, dans le district de Thunder-Bay, puis vers l'ouest suivant la rive nord du lac Supérieur jusqu'au village de Nipigon, puis vers le sud-ouest jusqu'aux villes de Port-Arthur et de Fort-William, puis vers l'ouest par Upsala, Dryden et Kenora jusqu'à un point situé 23.11 chaînes au sud de la borne miliaire 24 sur la frontière entre la province d'Ontario et la province du Manitoba, joignant là la route Trans-Canada actuellement en construction par la Province du Manitoba.

Le ministre propose en outre que le ministre du département de la Colonisation du Nord soit autorisé à continuer les études et les travaux de reconnaissance qui se font actuellement en vue de déterminer le tracé le plus convenable pour la route Trans-Canada entre les villes de North-Bay et de Schreiber, et, à leur conclusion, à proposer au Conseil un tracé de ladite route Trans-Canada dans ledit territoire.

Le Comité du Conseil accepte la proposition de l'honorable ministre des Terres et Forêts et recommande qu'il lui soit donné suite.

Certifié.

(signé) C. F. Bulmer,
Greffier du Conseil exécutif.
Ontario

Bureau du Conseil exécutif

Copie d'un décret du conseil, approuvé par l'honorable Lieutenant-gouverneur, en date du 23 novembre 1932.

Ayant examiné le rapport de l'honorable ministre de la voirie exposant que, par un décret ministériel daté du 25 septembre 1931, le tracé de la route Trans-Canada a été désigné comme devant suivre, d'Ottawa vers l'est jusqu'à la frontière québecoise, la grande route n° 17:

Attendu que la Province de Québec désire que cette partie de la route Trans-Canada suive la rive nord de la rivière Ottawa dans la province de Québec;

Et attendu qu'il paraît opportun d'en arriver à un compromis raisonnable entre le projet originel de la Province d'Ontario et celui de la Province de Québec.

L'honorable ministre de la Voirie propose que le décret ministériel rendu le 25 septembre 1931 soit abrogé et que le tracé de la route Trans-Canada projetée soit fixé ainsi qu'il suit:

Commençant au Pont Perley dans le village d'Hawkesbury et continuant vers l'ouest sur la grande route n° 17 dans la province d'Ontario par les villes d'Hawkesbury et de Rockland jusqu'à la ville d'Ottawa; puis continuant vers l'ouest sur la grande route n° 17 par le village de Carp, les villes d'Arnprior et de Renfrew et le village de Cobden jusqu'à la ville de Pembroke, avec les déviations qui pourront être nécessaires à l'amélioration de ladite route.

Certifié,

(Signé) C. F. Bulmer,
Greffier du Conseil exécutif.

Ministère de la Voirie
Province de Québec
Québec, le 9 juin 1936.

L'honorable C. D. Howe,
Ministre des Transports,
Parlement,
Ottawa, (Ontario).

Cher monsieur,

L'honorable ministre de la Voirie me charge de vous faire parvenir sous ce pli une copie certifiée du décret ministériel n° 1630, rendu le 3 et approuvé le 5 du courant, modifiant le tracé de la route Trans-Canada dans la partie inférieure de la province.

J'espère que vous voudrez bien recommander cette modification au Gouvernement fédéral.

Veuillez accepter mes remerciements et me croire,

Votre tout dévoué,
(signé) J. L. Boulanger,
Sous-ministre.

(Texte)

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif en date du 3 juin 1936, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 5 juin 1936.

Concernant la modification du tracé de la route Trans-Canada

L'honorable ministre de la Voirie, dans un mémoire en date du 5 juin (1936), recommande:

Que le tracé de la route Trans-Canada établi par l'arrêté ministériel n° 2510, en date du 2 octobre 1931, modifié par l'arrêté ministériel n° 524, en date du 25 mars 1933, soit de nouveau modifié pour remplacer la partie de la route n° 2, comprise entre la frontière du Nouveau-Brunswick jusqu'à la Rivière-du-Loup par la partie de la route n° 6, comprise entre Matapédia et Sainte-Flavie, et la route n° 10, à partir de Sainte-Flavie jusqu'à la Rivière-du-Loup.

Certifié,
(Signé) Wm Leasmonth,
Sous-greffier Conseil Exécutif.

(Traduction)

Le 11 juin 1936.

Cher monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 9 courant me faisant tenir une copie certifiée du décret ministériel n° 1630, rendu le 3 juin et approuvé le 5, modifiant le tracé de la route Trans-Canada dans la partie inférieure de la province de Québec. Je transmets le tout au ministre du Travail, de qui la question relève.

Votre tout dévoué,
(Signé) C. D. Howe.

M. Jos-L. Boulanger,
Sous-ministre,
Département de la Voirie,
Québec (P.Q.)

Cabinet du
Ministre des Chemins de Fer et des Canaux
Ottawa, Canada

Le 11 juin 1936.

Mon cher collègue,

Je vous transmets, sous ce pli, une lettre de Jos-L. Boulanger, sous-ministre de la Voirie de la province de Québec, accompagné du décret du conseil qui y est mentionné. Comme la

question relève de votre département, j'ai répondu à M. Boulanger que je vous transmettais sa communication.

Votre tout dévoué,
(Signé) C. D. Howe.

L'honorable Norman McL. Rogers,
Ministre du Travail,
Ottawa.

LA ROUTE TRANS-CANADA

M. POULIOT:

Le gouvernement fédéral a-t-il approuvé quelque changement dans le tracé de la route Trans-Canada dans la province de Québec, cette année?

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): Non.

PRÉROGATIVES DU PREMIER MINISTRE

M. POULIOT:

1. Au sujet du dossier S.P. 171Q du 12 juin 1936, et de la déclaration du bureau du Conseil privé à l'effet que "parmi les prérogatives spéciales du premier ministre, il y a celle de faire des recommandations dans tout ministère fédéral", est-ce l'une des prérogatives du premier ministre de faire des recommandations au Conseil au nom de tout autre chef de département lorsqu'il n'est pas chef suppléant de ce département?
2. Si oui, depuis quand, et en vertu de quelle autorité?
3. Quel est le quorum du Conseil privé?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre):

1. Oui.
2. Depuis au moins quarante ans, en exécution des décrets du conseil adoptés de temps à autre.
3. Quatre.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

LE PERSONNEL DE FORT CHURCHILL

M. PERLEY (Qu'Appelle):

1. A l'heure actuelle, combien d'hommes ont des emplois saisonniers ou temporaires au port de Fort Churchill?
2. Quels sont leurs noms, adresses de résidence, et qui a recommandé chacun d'entre eux?

VALEUR IMPOSABLE DES PRODUITS MARAÎCHERS

M. LACOMBE:

1. Le Gouvernement a-t-il fixé la valeur de certains produits maraîchers aux fins d'imposer des droits d'importation?
2. Dans l'affirmative, à quelle date et sur quelle variété de produits maraîchers?
3. Cette valeur a-t-elle été fixée par ordre en conseil, et les droits d'importation sur lesdits produits ont-ils été imposés de la même manière?
4. Dans l'affirmative, à la demande de qui cette valeur a-t-elle été fixée et ces droits d'importation ont-ils été imposés?

COMMISSION NATIONALE DE PLACEMENT

M. BARBER:

1. Quelles personnes ont été nommées pour former la Commission nationale de l'emploi?

[L'hon. M. Rogers.]

2. Quels sont l'état et l'adresse de chacun?
3. Quelle somme versera-t-on à chacun des membres comme traitement, et/ou comme allocation et dépenses par jour?
4. Quelles personnes sont à l'emploi de la Commission et quels traitements verse-t-on à ces employés?

L'hon. M. ROGERS: Je dépose ce document.

L'ENQUÊTE SUR LE COMBUSTIBLE

M. CHURCH:

1. A-t-on institué une autre Commission royale pour faire une enquête sur le problème du charbon au Canada?
2. Si oui, qui est commissaire?
3. Déposera-t-on sur le Bureau une copie de la Commission?
4. Quelle connaissance du commerce du charbon ce commissaire possède-t-il, et quelles sont ses qualités particulières?
5. Quelle mesure a-t-on prise à la suite du rapport récent d'une Commission antérieure qui a étudié le même sujet?
6. Des poursuites ont-elle suivi ce rapport, ou donné effet aux constatations de ce rapport?
7. Recevra-t-on le rapport de la nouvelle Commission avant que les consommateurs achètent leur combustible l'hiver prochain?

FOURNITURE DU CHARBON AUX ÉDIFICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

M. BROOKS:

1. Durant l'hiver 1936-1937, quelles personnes ou compagnies ont obtenu l'adjudication d'entreprises pour fournir du charbon à des édifices publics de l'Etat au Nouveau-Brunswick?
2. Quel nombre de tonnes chaque entrepreneur devait-il fournir, à quel ou quels édifices devait-il livrer le charbon, de quelle classe devait être le charbon, et quel en était le prix par tonne?

INSPECTION DES POMMES DE TERRE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

M. PATTERSON:

1. Quelle redevance, par wagon, impose-t-on pour l'inspection des pommes de terre de table au Nouveau-Brunswick?
2. Qui perçoit cet honoraire d'inspection?
3. Chaque compte d'inspection au Nouveau-Brunswick a-t-il été acquitté jusqu'aujourd'hui? Sinon, quelle somme est due?
4. Si quelques montants sont dûs, quels sont les noms des compagnies, et quel montant chaque compagnie doit-elle?

DEMANDES DE DOCUMENTS

LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS—SÉQUESTRE OFFICIEL

M. WERMENLINGER:

Copie de tous les télégrammes, correspondance et autres documents relatifs à la destitution de M. M. P. Graham, de Napanee, Ontario, séquestre officiel sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Copie aussi de tous les télégrammes, correspondance et autres documents relatifs à la nomination, pour la même charge, d'un individu du nom de Stuart Simmons, ancien percepteur des taxes pour le canton de Ernesttown.

LE PRÊT DE SOIXANTE MILLIONS AU PACIFIQUE-CANADIEN

M. POULIOT:

Copie de toute la correspondance échangée du 31 mai 1933 au 23 octobre 1935 entre le ministre du Travail et l'une ou toute banque à charte, ou compagnie de chemin de fer au sujet de la garantie donnée par le gouvernement fédéral pour le prêt de $60,000,000 à la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

LA GARANTIE DE L'EMPRUNT DE TERRE-NEUVE

M. POULIOT:

Copie de toute la correspondance que le Gouvernement a en sa possession au sujet de la garantie du Dominion pour un emprunt de Terre-Neuve entre août 1930 et octobre 1935.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Le premier ministre peut-il nous faire savoir quel jour les crédits du ministère des Affaires extérieures seront mis en délibération?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, le ministère a l'intention d'en finir avec les divers bills inscrits au Feuilleton avant d'aborder l'examen d'autres crédits. Je ne pose pas une règle qu'il faudra suivre d'une manière inflexible, mais nous désirons, dès le début de la semaine qui commence, soumettre à l'assentiment du Sénat un aussi grand nombre de mesures que possible. Je ne vois pas pourquoi le crédit auquel l'honorable député fait allusion ne serait pas du nombre des crédits par lesquels nous commencerons lorsque nous aborderons l'étude des crédits qui restent. Nous pourrions fixer jeudi au plus tard comme un jour convenable si cela fait l'affaire; j'espère qu'il y aura peut-être moyen de le faire mercredi.

LOI DU CENS ELECTORAL FEDERAL, 1934

La Chambre passe à la suite de l'examen en comité, ajourné vendredi, le 12 juin, du projet de loi (bill n° 81) tendant à modifier la loi du cens électoral fédéral (élections partielles fédérales), présenté par l'honorable M. Rinfret. M. Sanderson préside.

Sur l'article 2 (qualités requises).

L'hon. M. RINFRET: Lorsque nous avons discuté ce bill l'autre jour, le très honorable chef de l'opposition a conseillé de réserver l'alinéa (c) du paragraphe (B) de l'article 2, qui a trait aux qualités exigées de l'électeur et dans lequel il est dit à la fin "et a continué d'y résider habituellement jusqu'au jour du scrutin". Le très honorable chef de l'opposition avait fait observer avec raison que cette éventualité ne pouvait pas être prévue. Evidemment on voulait par là viser le cas de l'électeur rural qui peut toujours se présenter au bureau de scrutin à la dernière minute, mais la loi des élections fédérales y pourvoit déjà. Cette disposition ne semble pas avoir de raison d'être, et c'est pourquoi je demanderai au président du comité spécial d'en proposer la suppression.

M. BOTHWELL: Monsieur président, je propose:

Que l'alinéa (c) du paragraphe (b) de l'article 2 soit modifié en supprimant le mot "avant" à la vingtième ligne de la page et en y substituant les mots "précédant immédiatement", et aussi en supprimant les mots suivants: "et a continuer d'y résider habituellement jusqu'au jour du scrutin".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. RINFRET: Le chef de l'opposition avait aussi appelé notre attention sur le paragraphe (H), à la page 23 du bill. Evidemment cette disposition est inutile, parce que le cas est prévu dans les premières lignes de l'article 2, qui dit que le bill s'appliquera seulement aux élections partielles. Nous n'avons pas pu savoir pourquoi on l'a répétée ici; mais je demanderai au président du comité spécial d'en proposer la suppression.

M. BOTHWELL: Monsieur le président, je propose que le paragraphe (H), à la page 23 du bill soit supprimé.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce que cela suffira? En effet, vous conservez une partie de l'article 55. Est-ce que le paragraphe (I) est mis à part? Supprime-t-on tout le paragraphe (H)?

M. BOTHWELL: L'article 55 a été supprimé lors de la dernière séance, et maintenant on supprime complètement l'article 54.

L'hon. M. RINFRET: Monsieur le président, le très honorable chef de l'opposition veut dire que le paragraphe (I) est maintenant remplacé par le paragraphe (H).

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur l'état du bill qui est lu une troisième fois et adopté.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

BILL VISANT LA NOMINATION DE VÉRIFICATEHRS

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et Canaux) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 99) concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer nationaux.

(La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.)

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (nomination de vérificateurs).

Le très hon. M. BENNETT: La seule chose que j'ai peine à comprendre, monsieur le président, c'est que la loi dit que les vérificateurs seront nommés par voie d'une résolution. Il n'y a pas d'objection à ce que l'on procède par voie d'un bill, mais il avait été primitivement compris qu'une résolution des deux Chambres suffirait pour nommer les vérificateurs.

L'autre chose que je ferai observer, c'est que nous sommes presque rendus au milieu de l'année. Comme cela s'est fait l'autre fois, les vérificateurs actuels ont probablement surveillé les comptes jusqu'ici, de sorte que l'on devrait les indemniser pour les services qu'ils ont pu rendre durant cette période, s'ils ont effectivement continué de vérifier les livres de la compagnie depuis six mois. On est rendu au milieu de juin. J'avais l'intention, en fin de semaine, de revoir la loi en vertu de laquelle la maison Clarkson fut chargée de la vérification; je ne l'ai pas devant moi, mais je l'examinerai.

L'hon. M. HOWE: Je puis dire que la coutume a été d'adopter un bill à l'occasion de la nomination des vérificateurs. La difficulté, c'est que la loi dit qu'il devra y avoir une résolution du Parlement, et malheureusement ce genre de résolution n'existe pas.

L'hon. M. CAHAN: Il existe certainement.

L'hon. M. HOWE: Une résolution du Parlement?

Le très hon. MACKENZIE KING: Une résolution des deux Chambres du Parlement, mais non pas du Parlement.

L'hon. M. CAHAN: Une résolution du Parlement est une résolution des deux Chambres.

Le très hon. MACKENZIE KING: La Couronne fait partie du Parlement.

L'hon. M. CAHAN: Selon l'interprétation habituelle, une résolution du Parlement signifie une résolution présentée conjointement par les Communes et par le Sénat. A mon avis, une telle résolution satisferait aux exigences de la loi.

L'hon. M. HOWE: Le gouvernement précédent, tout comme le présent gouvernement, a constaté que la seule méthode pratique de se conformer à la loi consistait à adopter un bill. C'est ce que le ministère de la Justice nous a appris. En ce qui concerne la rémunération, il n'y a eu aucun travail accompli en 1936 à l'égard des comptes de l'année en question. On a effectué un certain travail à l'occasion de la préparation du rapport annuel de 1935, mais il a été bien expliqué qu'aucun travail ne serait effectué avant la nomination. Bien qu'il s'agisse d'une vérification continuelle, on me dit que d'habitude aucun travail ne se fait avant le deuxième semestre de l'année.

Le très hon. M. BENNETT: Je remarque une erreur typographique à l'avant-dernière ligne du texte anglais. Il y a un mot épelé "thf" qui devrait sans doute être remplacé par "the".

(L'article est adopté.)

Sur le titre.

L'hon. M. CAHAN: Si le premier ministre veut bien se reporter à l'article 17 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il constatera, je crois, que le texte est tout à fait concluant quant à la question sur laquelle nous ne sommes pas d'accord. Cet article se lit ainsi qu'il suit:

> Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, les trois, c'est-à-dire le Souverain, le Sénat et les Communes, forment le Parlement.

(Le titre est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu une troisième fois puis adopté.

MODIFICATION A LA LOI DES JUGES

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 83) modifiant la loi des juges.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois; puis la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1er (Traitement des juges de la Cour suprême d'Ontario).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, lors de la discussion générale sur la proposition qui a précédé ce bill, j'ai dit au ministre qu'à mon sens la nécessité d'augmenter le nombre des juges à la Cour suprême d'Ontario disparaîtrait si ceux qui ne sont pas en état de remplir leurs fonctions se démettaient. Je n'ai pas changé d'avis, et je suis parfaitement convaincu de ce que je dis. J'ose croire que certains journaux n'ont pas eu raison d'attribuer cette mesure à des motifs politiques, et qu'elle est vraiment nécessaire. Ayant examiné la question avec soin, je ne crois pas utile de rechercher, dans chaque province, ceux qui devraient évidemment prendre leur retraite.

Il y a quelques années, nous avons tenté de régler cette question en présentant à la Chambre un projet de loi fixant la limite d'âge à 75 ans. Le Sénat ne crut pas à propos d'effectuer la modification sans certaines réserves, et le bill n'a pas été adopté. Le ministre de la Justice actuel était d'avis qu'il importait de protéger les intérêts de ceux à qui devait s'appliquer la mesure. Je répondais à cela, ce que je répète maintenant, qu'il est tacitement entendu qu'un homme élevé à la magistrature doit posséder dans une mesure suffisante les aptitudes requises pour remplir ces fonctions: si une invalidité physique ou mentale l'en empêche, il n'a plus le droit de garder son poste, mais doit se démettre.

C'est au ministre actuel de la Justice (M. Lapointe) qu'on doit la disposition adoptée en fin de compte. Pour les raisons qu'il invoquait l'autre jour, raisons que je crois très fortes, il ne convient guère de créer une commission chargée d'examiner l'état physique ou mental des magistrats. Cette façon d'agir jetterait peut-être du discrédit sur la magistrature.

Tenant compte de l'aspect le plus important de la question, c'est-à-dire l'intérêt général, je bornerai ma critique à ceci: il est intolérable qu'en notre pays des gens restent à leur poste et en touchent les émoluments bien que, de leur propre aveu, ils ne puissent plus en remplir les fonctions et qu'ils l'aient accepté avec l'entente tacite qu'ils consentiraient à remplir ces fonctions et en seraient capables. Les membres de cette classe privilégiée, les juges, me blâmeront fort de ces paroles, mais cette perspective ne m'empêchera aucunement de faire ce que je considère comme mon devoir.

Le projet de loi auquel j'ai fait allusion n'eût-il pas été rejeté au Sénat, nous aurions pris les dispositions voulues et il n'aurait pas été nécessaire de nommer de nouveaux juges. Point ne serait besoin d'ajouter au personnel du tribunal, si chaque magistrat agissait selon les conditions tacites de sa nomination. La mesure à l'étude nous coûtera $18,000 par année, sans compter les frais de déplacement. Ce supplément de dépense ne se produirait pas si les juges exécutaient leur besogne dans la mesure où ils s'y engageaient de fait.

Il me répugne, je le répète, de parler ainsi. L'intérêt général bien entendu m'interdit de pousser ma critique plus à fond. L'autre jour, j'ai dit que je réfléchirais profondément à cette question. Je l'ai fait, et le résultat de ces réflexions c'est qu'à mon sens l'intérêt public doit primer celui des intéressés. Ces gens ne semblent pas vouloir comprendre leurs obligations envers le public dans la mesure où ils forcent les plaideurs comparaissant devant eux à se rendre compte des leurs. Si un homme expérimenté et qualifié se pourvoyait devant les tribunaux pour obtenir qu'on lui payât ses appointements, et qu'il fût établi que son état physique et mental est celui de certains membres de la magistrature, il n'aurait pas gain de cause et ceux qui continuent à exercer leurs fonctions auraient le devoir de décider qu'il ne touchera pas ses appointements, parce qu'il ne remplit pas la condition spéciale de science et d'aptitude au travail qui constitue l'essence même du contrat.

L'hon. M. LAPOINTE: Je souscris à certaines remarques et même à la plupart des remarques faites par mon très honorable ami, lors de l'étude en comité de la résolution qui a précédé le projet de loi, ainsi qu'à ce qu'il vient de dire. Mais la question se présente à nous simplement comme ceci: la législature de l'Ontario, dans l'exercice de sa compétence indubitable, et pour des raisons qui me semblent valides, a accru de deux le nombre des juges de la haute cour, division des assises, de cette province. Y a-t-il quelque raison pour que nous refusions de nous rendre au désir de la législature provinciale à cet égard, même si certains d'entre nous considèrent qu'on pourrait se dispenser de nommer deux autres juges en mettant à la retraite certains magistrats ou par quelque autre mesure? Pouvons-nous dire à la province de l'Ontario que nous refusons de donner suite au projet de loi voté par la législature et qu'elle avait le droit de voter, sous prétexte que nous n'avons pas encore arrêté de décision au sujet des juges qui ont vieilli ou qui sont affligés de quelqu'infirmité physique qui les empêche de remplir leurs fonctions de magistrats avec autant d'efficacité qu'auparavant?

D'abord, la législature provinciale veut deux juges de plus pour la division des assises. Je ne crois pas que l'état de choses mentionné par mon très honorable ami s'applique à la division des assises de l'Ontario, d'après les renseignements que je tiens de membres du Parlement qui exercent la profession d'avocat dans cette province. La division des assises se compose aujourd'hui de onze juges. Ainsi que je l'ai dit dans mes commentaires sur la résolution, deux d'entre eux ne peuvent guère s'acquitter des fonctions ordinaires du tribunal, parce qu'ils s'occupent sans cesse de l'application de la loi d'arrangement entre créanciers et débiteurs, y consacrant tout leur temps, tandis qu'un autre a tout son temps absorbé par les affaires de faillite. Puis, nous avons accru la besogne des juges dans l'Ontario. Il y a deux ans, nous l'avons accrue en leur confiant le règlement des causes matrimoniales, et bien qu'on ait prétendu alors que cette nouvelle méthode amènerait une diminution des divorces, je crois savoir que le nombre des

divorces a fort augmenté depuis l'adoption du projet de loi, et que ces causes absorbent une bonne partie du temps des juges.

Maintenant que le procureur général de l'Ontario a fait part de ses raisons à la législature qui les a trouvées bien fondées, permettez-moi de répéter, pour la simple gouverne du comité, certains faits concernant les tribunaux.

Il y a quarante-sept villes de comtés et de districts,—c'est-à-dire en dehors de Toronto,—où les tribunaux tiennent deux sessions par année et, dans plusieurs cas, quatre. Dans la plupart des cas, la session dure environ une semaine. A Sandwich, à Hamilton, à London et à Ottawa, les sessions du tribunal avec jury durent d'ordinaire au moins trois semaines et les sessions du tribunal sans jury, dont deux se tiennent annuellement, au moins deux semaines. Dans certaines des villes d'autres comtés et d'autres districts où un magistrat siège pendant une semaine, il arrive souvent qu'une période plus longue soit nécessaire pour entendre les causes prêtes à être jugées. On tient également une session le samedi matin de chaque semaine à London et à Ottawa et il faut chaque fois qu'un juge se transporte dans ces villes. A Toronto un tribunal siège avec jury trois fois par année et il est généralement occupé durant environ huit semaines. A chacune de ces sessions il arrive d'ordinaire que quelques-unes des causes civiles ne sont pas réglées, de sorte qu'il faut les renvoyer à la session suivante. Le tribunal sans jury de Toronto siège en permanence durant l'année, sauf pour la période des vacances. La tâche de ce tribunal est particulièrement ardue et, en vue de réduire la liste des causes à un nombre qui permette de les régler dans les limites d'une période raisonnable après leur inscription, on a trouvé nécessaire depuis quelques années de faire siéger deux tribunaux. La cour hebdomadaire de Toronto, au cours de laquelle le tribunal consacre la majeure partie de son temps à l'audition de motions, siège continuellement durant l'année, sauf durant les courtes périodes de vacances, et les séances durent d'ordinaire presque tout le jour, cinq jours par semaine. Les affaires relatives aux faillites et à la loi de l'arrangement entre cultivateurs et créanciers doivent aussi être réglées.

J'estime que le devoir du Parlement, et le mien comme ministre de la Justice, est de voir à ce que la justice soit raisonnablement administrée dans l'Ontario, et ceux qui en ont la responsabilité dans cette province savent si nous devrions ou non procéder de la manière spécifiée dans le projet de loi. Quant à l'autre question qui surgit incidemment—et je sais que mon très honorable ami a cela à l'idée—il y a,

dans deux ou trois provinces, lieu d'améliorer les conditions existantes. Mais, ainsi que mon très honorable ami le sait, j'ai passablement étudié cette question, et je suis enclin à être de l'avis des membres de l'Association canadienne du Barreau qui ont été spécialement chargés de faire enquête sur cette question et qui nous conseillent de revenir à la situation qui existait avant l'amendement de 1920 et de permettre aux juges ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans et ayant rempli leurs fonctions durant un nombre d'années spécifié—vingt ans—de se retirer avec le traitement qu'ils recevaient en activité. Ceci fut modifié en 1920. Le comité de l'Association du barreau canadien favorise ce changement. A son avis nous pourrions, dans les cas d'urgence, rappeler sur le banc les juges ainsi retraités, à la demande du juge en chef de leur cour. Il faudrait donc les maintenir dans leur rang de magistrat. Cette proposition se recommande sur bien des points à l'attention bienveillante du Parlement; je le répète, j'incline à m'y rallier. J'en ai saisi mes collègues. Je ne veux pas trahir de secrets, mais je puis affirmer que mes collègues estiment que les temps se prêtent bien peu aux augmentations de pensions de retraite et le reste. Mon très honorable ami (M. Bennett) m'a confié, de son côté, que la proposition risque de ne pouvoir emporter l'adhésion du Parlement. C'est possible. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) nous a souligné—il a même voulu nous l'imposer—la nécessité d'adopter les mesures radicales qu'il préconise; il a accusé tous les ministres de la Justice de manquer de courage moral pour ne pas avoir tiré profit d'une disposition de la loi en vertu de laquelle si un juge est devenu physiquement inapte à s'acquitter de ses fonctions une enquête peut avoir lieu, un véritable procès au cours duquel des témoins peuvent être entendus et, sur la foi d'un rapport fait en conséquence, le juge en question cessera de toucher son traitement. Je ne crois pas que la dignité de la magistrature et le respect des tribunaux y gagneraient.

Mon honorable ami affirme que cette disposition fut insérée dans la loi pendant que j'étais ministre de la Justice: je n'en ai aucun souvenir et je me suis livré à certaines recherches. J'ai constaté que la disposition fut insérée dans la loi en 1922 alors que sir Lomer Gouin était ministre de la Justice, et que sir Lomer en est responsable dans des conditions assez singulières. Des modifications avaient été apportées aux lois des juges et au cours de la discussion à l'autre Chambre, ce fut le sénateur Barnard qui proposa l'amendement en question, et il obtint l'appui des membres de cette Chambre qui étaient de chauds partisans du Gouvernement. Mon honorable ami

sait que le parti qui siège actuellement de ce côté-ci de la Chambre était alors au pouvoir, mais il n'avait pas la majorité au Sénat, comme à présent. Cependant, lorsque l'amendement revint à la Chambre, le ministre de la Justice d'alors déclara simplement qu'il n'y voyait aucun inconvénient. Cela ne vient guère à l'appui de l'opinion de mon honorable ami lorsqu'il dit que cet amendement est mon œuvre, ou même celle du gouvernement d'alors.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas insisté sur ce point. Je rassemblais simplement les faits dans ma mémoire.

L'hon. M. LAPOINTE: Cependant, la disposition n'a jamais jusqu'ici été appliquée. Il est vrai que l'on a mis à profit une disposition analogue, quoique moins radicale, de la loi concernant les juges des cours de comté. Moi-même je recommandai une investigation il y a quelques années dans le Manitoba, mais j'ajouterai que j'avais auparavant reçu une demande de la part de l'association du barreau de la province, et si cette méthode extraordinaire fut adoptée ce le fut à la suite de plaintes transmises au ministère de la Justice. Si l'Association du barreau canadien ou l'association du barreau de n'importe quelle province—car les faits leur sont connus mieux que personne—me demandait officiellement d'agir en vertu de l'article mentionné par mon honorable ami, je croirais de mon devoir de le faire. Mais le ministre de la Justice pourrait-il en l'espère agir *proprio motu* ou sur la simple foi de rumeurs et de certains comptes rendus de la presse?

Il serait dangereux d'agir ainsi et si le juge intéressé a déjà été un adversaire du parti au pouvoir, le ministre pourrait peut-être être accusé d'agir d'après des considérations politiques. Nous devons faire en sorte que la magistrature soit exempte de tout soupçon d'influence politique et surtout lorsqu'il s'agit des mesures que le ministère de la Justice pourrait prendre au sujet des juges. On pourrait ordonner par une loi que les juges de la Cour suprême du Canada et des tribunaux fédéraux devront se retirer lorsqu'ils auront atteint un certain âge. Mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges s'oppose à ce que l'âge soit pris en considération. Il dit qu'il arrive que des vieillards remplissent mieux leurs fonctions que des jeunes hommes. Je suis de son avis...

L'hon. M. CAHAN: Je m'opposais à ce que l'âge seulement soit pris en considération.

L'hon. M. LAPOINTE: ...mais je pense que l'exception confirme la règle; et c'est ce qu'on fait dans d'autres pays. Mon très honorable ami ne se trompait pas lorsqu'il a dit l'autre jour que c'est l'âge de 72 ans que proposèrent comme limite les commissaires qui étudièrent la question en Angleterre. Actuellement, de fait, les juges de tribunaux de comté se retirent à l'âge de 72 ans, mais une disposition permet au ministère de la Justice de prolonger d'année en année la durée de leurs fonctions s'il juge qu'ils peuvent encore les exercer. Je ne suis pas en faveur de l'intervention du ministère dans cette question; je pense que la question de la retraite devrait être réglée de façon que l'exécutif n'ait pas à prendre de décisions. Tout cela toutefois devra être pris en considération et mis à l'étude. Je n'aime pas l'article rigide de la loi des juges qui entra dans les statuts en 1922 et dont on n'a jamais fait l'application. Mais nous devons agir de façon à prévenir les abus possibles et, si mon très honorable ami a raison—et je pense qu'il a raison —il existe certains abus. Mais cela, je crois, n'est qu'un corollaire au bill que nous étudions en ce moment. On nous demande seulement aujourd'hui de mettre en vigueur la loi de l'Ontario et on a le droit de nous le demander.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre de la Justice (M. Lapointe) avait absolument raison de dire qu'il n'était pas l'auteur de la disposition de la loi de 1922. Si j'ai dit quoi que ce soit qui pût laisser entendre qu'il l'était, ce n'est pas parce que je n'étais pas mieux renseigné, car j'ai pris la peine de remonter à l'origine de cette question. La disposition a été présentée à l'autre Chambre, comme il l'a dit, puis passa aux Communes où elle fut adoptée. Le ministre de la Justice actuel était alors, si je me souviens bien, ministre de la Marine.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, j'étais un marin à cette époque.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien, il a essuyé des tempêtes depuis. On presse d'une façon particulière l'adoption de cette loi, qui est une loi de l'Ontario. C'est tard en avril que fut adoptée la loi augmentant de deux le nombre des juges et, pendant le peu de temps que j'ai fait partie du Parlement, j'ai vu passer un an et plus sans que le fédéral adopte quelque mesure en vue d'augmenter le nombre des juges et cela soit par raison d'économie soit pour d'autres raisons. Je me souviens que pendant une assez longue période on ne voulut adopter aucune disposition à ce sujet pour cette raison qu'on ne voyait aucune nécessité réelle à une augmentation. Je pensais que la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ne serait pas permanente et qu'elle ne prendrait pas toutes les heures de travail d'un juge pendant très

longtemps. Pour ce qui est des faillites, le registraire fait la plus grade partie du travail, mais le juge doit aussi s'en occuper d'une certaine façon car c'est lui qui prend la décision définitive.

Je reconnais aussi volontiers que la discussion sur la durée des fonctions n'est qu'un corollaire de la question à l'étude. Je l'ai soulevée parce qu'il n'y aura peut-être aucune autre occasion, si ce n'est celle que donnera l'étude des crédits, de traiter de la question et j'ai pensé qu'il convenait de la traiter. La réponse que j'ai faite à mon très honorable ami, et je suis sûr qu'il la connaissait d'avance,—chacun de ceux avec qui j'ai discuté la question la connaissaient,—c'est que disposer en ce moment que tous les juges d'un certain âge recevront leur plein salaire aurait pour effet immédiat d'inciter tous ceux qui ont été mis à leur retraite et qui ont atteint cet âge à demander un traitement égal et je n'ai trouvé aucune réponse que je pourrais raisonnablement faire à leur demande. J'ai étudié très attentivement la question pendant les années que nous étions au pouvoir et les discussions que j'ai eues dans différentes parties du pays m'ont montré que le sentiment général est que l'augmentation des pensions des juges à l'heure actuelle serait une mesure impolitique. Je serais désolé que mon honorable ami ait compris que j'ai prétendu qu'il ne pourrait modifier la loi des juges s'il le désirait, car la majorité dont il dispose est amplement suffisante pour lui permettre de le faire. Ce que j'entendais dire, c'est que je ne pense pas que cela obtiendrait l'approbation générale du pays et du Parlement pour des raisons que je n'ai pas besoin d'exposer. La suggestion même de maintenir les juges dans leurs fonctions lorsque ces derniers doivent connaître la limite de leurs aptitudes est une tentative d'amener le Parlement à agir par contrainte, si je peux employer ce terme—peut-être incorrect dans ce sens—mais par obligation ou nécessité. Il ne serait pas convenable que le Parlement soit contraint de cette façon à accorder des pensions et un grand nombre de citoyens de toutes les parties du pays verraient la chose d'un mauvais œil.

Je n'ai pu consulter le rapport de la commission royale qui a fait une enquête sur la question en Angleterre et je suis heureux que l'honorable ministre l'ait fait parce que, d'après mes souvenirs la limite proposée pour la retraite était de 72 ou 73 ans, mais je n'étais pas sûr si c'était l'un ou l'autre.

Il est un point dont le ministre a parlé et sur lequel j'aimerais faire quelques observations; c'est le pouvoir d'employer les juges qui sont à leur retraite mais qui jouissent d'une bonne santé.

[Le très hon. M. Bennett.]

En Angleterre, il arrive assez souvent qu'un juge en retraite remonte sur le banc au temps de Noël afin d'aider à épuiser le tableau des causes dans les cours de divorce, d'amirauté et de tutelle. Feu lord Mersey avait l'habitude de faire cela assez fréquemment; il aidait les tribunaux à diposer des causes en arrière avant les vacances de Noël. Cependant, au Canada, où les juges exercent la double juridiction, une difficulté surgit: Il faudrait que le Gouvernement fédéral décrète que les juges siégeant dans ces conditions ne toucheront par d'autres émoluments que leur allocation de retraite. L'autorité provinciale, c'est évident, ne pourrait autoriser un juge en retraite à présider au tribunal; il faudrait modifier la loi en ce sens. Il pourrait s'ensuivre de sérieuses complications. Un ex-ministre de la Justice et un haut fonctionnaire du ministère ont étudié la question, à un moment donné, mais ils n'ont pu arriver à aucune conclusion. Je vois la proposition d'un bon œil et si le ministre pouvait élaborer un plan en vertu duquel les juges en retraite auraient le droit de rendre des services en qualité de juges, grâce à la collaboration des provinces et du Gouvernement fédéral, m'est avis que ce régime serait désirable et servirait une fin utile. Voilà qui permettrait aux procureurs généraux des provinces, avec l'assistance du ministre de la Justice peut-être, d'appeler un juge en retraite, dans une période critique, à présider au tribunal sans toucher d'autre indemnité que ses frais de déplacement. La chose est assurément possible en Angleterre où existe le système unitaire; ici, toutefois, sous le régime compliqué, qui donne aux provinces le droit de déterminer le nombre des juges tandis que le Gouvernement fédéral leur verse leurs émoluments, il faudrait l'intervention collective des deux pouvoirs au point de vue législatif.

L'hon. M. LAPOINTE: Il n'y a pas de doute quant à cela.

M. HEAPS: Le ministre pourrait-il renseigner le comité quant au nombre de juges, dans chaque province, qui sont nommés par le Gouvernement fédéral?

L'hon. M. LAPOINTE: Pour ce qui est de la province d'Ontario, du moment que le bill en discussion sera en vigueur, les tribunaux supérieurs comprendront vingt et un juges. Dans la Nouvelle-Ecosse, il y en a huit, c'est-à-dire un juge en chef, un juge en équité, un juge de la cour de divorce et cinq juges puînés. Au Nouveau-Brunswick, il y a huit juges des tribunaux supérieurs.

Le très hon. M. BENNETT: Le juge qui préside le tribunal de divorce est sur le même pied que ses collègues?

L'hon. M. LAPOINTE: Parfaitement et je l'inclus dans ce nombre. Au Manitoba, il y a onze juges de même qu'en Colombie-Britannique. Dans la Saskatchewan, il y a douze juges des tribunaux supérieurs et onze dans l'Alberta. De plus, il y en a trois dans l'Ile du Prince-Edouard et un au Yukon. Je parlerai de la province de Québec tout à l'heure.

En sus de ces juges des tribunaux supérieurs, il y a les magistrats de la cour de comté qui sont aussi nommés par le gouvernement fédéral. Dans l'Ontario, la loi autorise la nomination,—je ne dis pas qu'elles sont toutes faites, mais presque toutes,—de soixante-quinze juges des cours de comté et de district.

Dans la Nouvelle-Ecosse, il y a sept juges de cour de comté; il y en a six au Nouveau-Brunswick et, au Manitoba, on en compte neuf et un magistrat junior de la cour de comté. En Colombie-Britannique, il y a quatorze juges et magistrats juniors et trois dans l'Ile du Prince-Edouard. En Saskatchewan, il y a dix-huit magistrats de la cour de district et douze dans l'Alberta.

Dans la province de Québec, les juges des tribunaux supérieurs accomplissent la majeure partie de la tâche assignée aux magistrats de la cour de comté, de sorte qu'il n'y en a pas dans le Québec. Il y a douze juges de la Cour du banc du roi, siégeant comme tribunal d'appel, et trente-sept juges de la Cour supérieure. Il n'y a pas d'autres juges nommés dans la province de Québec par le gouvernement fédéral.

Le très hon. M. BENNETT: N'y a-t-il pas une cour de moindre importance?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui; je puis mentionner la Cour de circuit du district de Montréal.

L'hon. M. CAHAN: Qui est analogue à la cour de comté.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui; elle comprend quatre juges, dont un juge en chef et trois autres juges. Le premier touche un traitement de $8,000 par année et les trois autres reçoivent chacun $7,000 par année. Ces juges siègent en sus des juges des cours supérieures de la province de Québec.

M. HEAPS: Est-il vrai qu'il n'y a dans la province de Québec que quarante-neuf juges nommés par le gouvernement fédéral?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui; il y a aussi des magistrats nommés par le gouvernement provincial.

M. HEAPS: Quelle est la raison de cette grande différence entre la province de Québec et celle d'Ontario?

L'hon. M. LAPOINTE: Parce que les systèmes sont absolument différents. Dans le Québec, il n'y a pas de juge de comté, tandis que l'Ontario en a un grand nombre. D'un autre côté, l'honorable député doit savoir qu'il y a moins de juges de tribunaux supérieurs dans l'Ontario que dans le Québec. Il n'y a que vingt et un juges de tribunaux supérieurs dans l'Ontario et il y en a trente-sept pour la division de première instance dans le Québec, plus douze juges de la cour d'Appel.

M. HEAPS: Ce qui frappe le profane que je suis, c'est qu'il y a quatre-vingt-seize juges dans l'Ontario et qu'il n'y en a que quarante-neuf dans le Québec. J'imagine que ces quarante-neuf juges font le même travail que les quatre-vingt-seize de l'Ontario.

L'hon. M. LAPOINTE: Sauf que, dans le Québec, quelques juges sont nommés par le gouvernement provincial pour s'occuper des petites causes analogues à celles dont s'occupent les juges des cours de comté de l'Ontario. En second lieu, je ne crois pas qu'il y ait une grande différence quant aux dépenses, car les juges des tribunaux supérieurs reçoivent $9,000 par année et les juges des cours de comté reçoivent $5,000.

M. WOODSWORTH: Quelle est la dépense par tête de la population ici et en Grande-Bretagne?

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne saurais répondre à cela tout de suite, mais je puis faire faire ces recherches pour mon honorable ami.

M. COLDWELL: Le ministre sait-il combien il y a de juges en Grande-Bretagne?

L'hon. M. LAPOINTE: Je n'ai pas ces statistiques sous les yeux.

M. COLDWELL: J'ai entendu des avocats et d'autres citoyens critiquer le coût de la justice au Canada en regard de celle des autres pays. Il me semble qu'une augmentation du nombre des juges dans l'Ontario, bien que demandée par cette province, est un exemple qui ne devrait pas être suivi par les autres provinces. Etant donné ces critiques, je pense qu'on devrait fournir plus de renseignements aux honorables députés sur les frais relatifs de l'administration de la justice dans les diverses parties du commonwealth britannique.

M. HEAPS: Les chiffres communiqués par le ministre semblent indiquer que le projet de loi dont la Chambre est saisi n'est pas nécessaire. Si le nombre des juges dans l'Ontario est double de celui du Québec, il ne semble pas y avoir de raison d'augmenter ce nombre. J'imagine cependant que la province d'Ontario a demandé ce changement et que le

ministre s'est rendu de bonne grâce à la demande du gouvernement provincial...

L'hon. M. LAPOINTE: Non, pas le gouvernement provincial, mais bien la législature d'Ontario.

M. HEAPS: Oui, il est possible que je fasse légèrement erreur. Je peux comprendre que les législatures seront tout disposées à faire toutes sortes de demandes au gouvernement fédéral si elles croient qu'il paiera toujours les frais.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela n'arrivera pas.

M. HEAPS: Il est possible qu'elles demandent autre chose. Si jamais cela arrive, je suppose que le Gouvernement ne sera pas tout à fait aussi bien disposé à y accéder qu'il l'est aujourd'hui.

L'hon. M. LAPOINTE: Je me rappellerai les remarques de l'honorable député.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une troisième fois et adopté.

LOI DES JEUNES DELINQUANTS

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 89) modifiant la loi de 1929 relative aux jeunes délinquants.

(La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.)

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et passe à l'examen des articles.

Sur l'article 1er (procès sommaires).

L'hon. M. LAPOINTE: Cette modification a été demandée par le conseil du bien-être social. D'après le Code criminel, il y a prescription au bout de six mois pour toutes les poursuites concernant les délits commis par de jeunes délinquants. En vertu d'un certain article de la loi il est permis de poursuivre après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, un déliquant dont le délit n'a pas été découvert plus de six mois après cela. Cet amendement porte que la prescription de six mois ne s'appliquera pas lorsqu'une personne est poursuivie pour un délit commis par elle quand elle était mineure et qui a été découvert subséquemment.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (culpabilité des adultes qui contribuent au délit).

L'hon. M. LAPOINTE: L'article 2 est simplement afin de corriger une erreur dans la loi votée l'an dernier, époque à laquelle les paragraphes furent supprimés par inadvertance quand l'amendement ne les visait pas. Cet article a pour but de les réintégrer dans le statut.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu une troisième fois et adopté.

LOI DE L'INDUSTRIE LAITIERE

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 56) modifiant la loi de l'industrie laitière.

Sur l'article 1 (vente du beurre).

L'hon. M. STEWART: Le ministre pourrait expliquer le but général de cet article et donner la raison de ce changement.

L'hon. M. GARDINER: L'article 1 modifie le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi de l'industrie laitière. Le paragraphe 3 de l'article 6 se lit ainsi:

Nul ne doit vendre, ni offrir ou avoir en sa possession pour la vente:
(a) du beurre moulé ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés ou coquilles,

et ainsi de suite. Ce paragraphe est abrogé et celui qui lui est substitué dans le bill n'opère que ce changement qu'au lieu de restreindre la dimension des moulages au quart de livre, à la demi-livre, à la livre et aux deux livres, on peut la présenter en un multiple quelconque de la livre. La raison principale de ce changement est que, en Colombie-Britannique et en d'autres endroits, la coutume est de vendre le beurre en moulages de trois livres, et la chose est illégale sous le régime de la loi actuelle.

L'hon. M. STEWART: Une ligne est soulignée à la fin du paragraphe (a). Est-elle nouvelle?

L'hon. M. GARDINER: C'est un remaniement du texte de l'ancienne loi. L'ancien texte portait "tel que vendu par les cultivateurs", et le texte modifié se lit "fabriqué par des cultivateurs particuliers et par eux vendu". Le beurre doit être fait par les cultivateurs et vendu également par eux.

L'hon. M. STEWART: Le conseil de l'industrie laitière ou d'autres intérêts agricoles ont-ils réclamé ces amendements?

L'hon. M. GARDINER: Des demandes ont été présentées, je ne suis pas sûr que ce soit par le conseil de l'industrie laitière, pour que ces amendements fussent faits, et le ministère les a étudiées du point de vue de l'intérêt de l'industrie laitière, particulièrement en Colombie-Britannique.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (fromage).

L'hon. M. STEWART: Pourquoi ce changement?

L'hon. M. GARDINER: La raison est basée sur les recommandations faites l'an dernier par la Commission d'enquête sur les écarts de prix. L'une de ses suggestions, assez longuement discutée, était à l'effet que les moulages de fromage devraient être en multiples de la livre plutôt, par exemple, qu'en dimensions de cinq onces, six onces et demie ou sept onces et demie. Le présent amendement stipule que les moulages devront être faits en multiples ou en sous-multiples de la livre tels que un quart de livre ou une demi-livre. Cette recommandation fut faite à la suite de l'enquête de la Commission sur les écarts de prix relativement à la dimension des paquets offerts en vente au public.

L'hon. M. STEWART: Mais un cultivateur particulier peut vendre du fromage de la façon qu'il lui plaît.

L'hon. M. GARDINER: Une phrase semblable à celle de la fin du paragraphe précédent est ici employée, "mais le présent paragraphe n'est pas censé s'appliquer au fromage, sans distinction de poids, fabriqué par des cultivateurs particuliers et par eux vendu". C'est-à-dire que le fromage de fabrication domestique ne tombe pas sous les dispositions de cette loi.

L'hon. M. CAHAN: Que veut dire "sans distinction de poids"?

L'hon. M. GARDINER: Que le poids peut être quelconque, qu'il n'est pas restreint à des multiples ou à des sous-multiples de la livre si le fromage est fabriqué et vendu par un cultivateur.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté.

LA SOCIETE RADIO-CANADA

MESURE LÉGISLATIVE POUR POURVOIR À L'INSTITUTION D'UN SERVICE NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET POUR L'ABROGATION DE LA LOI DE 1932

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de prescrire l'institution d'une société à être connue sous le nom de La Société de Radio-Canada pour donner un service national de radiodiffusion au Canada aux lieu et place de la présente Commission de la radiodiffusion du Canada, afin de pourvoir aux honoraires, rémunérations, traitements et autres dépenses connexes, afin d'autoriser le Gouverneur en conseil à faire certaines avances pour les fins mentionnées plus haut et afin d'abroger la Loi de la radiodiffusion du Canada, 1932.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, je voudrais attirer votre attention sur certains aspects du rapport du comité spécial de la radio. Le rapport a été adopté à l'unanimité. Il prévoit la création d'une société semblable à la British Broadcasting Company. Je ne crois pas que le comité ait compris la différence entre la situation en Grande-Bretagne et la nôtre. Dans la première partie du rapport, le comité a énoncé le vœu suivant:

Votre comité est d'avis que la radiodiffusion serait mieux conduite par un gérant général.

En 1934, le comité de la radio a exprimé le même vœu; il n'y a rien de nouveau à cet égard. C'est le système de la Grande-Bretagne où la radiodiffusion est entre les mains d'une compagnie, sous la direction d'un administrateur général. C'est un homme très éminent, un érudit, diplômé d'Oxford, qui possède beaucoup d'expérience en matière d'administration. Dans notre pays il serait considéré comme un fonctionnaire de calibre tout à fait supérieur. Il appartenait à la classe nombreuse parmi laquelle la Grande-Bretagne recrute ses fonctionnaires publics et il a rendu de grands services à son pays dans l'accomplissement de ses fonctions. Mais lorsqu'il s'agit de nommer un directeur général au Canada on constate qu'il existe bien des difficultés. Je me contenterai de faire remarquer que dès 1934 certaines recommandations furent soumises, mais qu'on n'y donna pas suite vu que nous nous rendîmes compte, après un examen très soigneux de la question, qu'il était impossible de se baser sur le fait que, dans des circonstances données, certains résultats ont pu être obtenus en Grande-Bretagne, pour prévoir les mêmes résultats au Canada, où les conditions sont différentes.

Le rapport du comité tient compte d'une situation tout à fait différente de celle qui existe en Grande-Bretagne. Les postes de radiodiffusion exploités par des particuliers n'existent pas là-bas; toutes les stations sont placées sous la gestion exclusive de la Corporation, dont le directeur général est sir John Keith. A cause du manque de fonds, notre organisme n'a pu construire de nouvelles stations. Dans l'accomplissement de sa tâche, il lui a fallu utiliser, par voie de baux ou d'autres arrangements, les moyens déjà existants. Les exploitants particuliers se sont constamment efforcés d'obtenir des permis en vue de l'établissement de nouvelles stations. D'après la loi existante, la responsabilité de

décider si un permis sera accordé ou non pour une nouvelle station incombe à la Commission et à ses techniciens; dans les circonstances décrites dans le rapport du comité, ce soin sera laissé à quelqu'un du ministère des Transports, c'est-à-dire du présent ministère de la Marine. Je puis dire tout de suite au ministre que cela aura un effet désastreux sur la radiodiffusion dans notre pays.

Nous savons,—il ne s'agit pas de suppositions,—nous savons qu'un très grand nombre de gens cherchent constamment à obtenir des permis pour l'établissement de stations de radiodiffusion. Si c'est le département politique,—j'emploie le mot dans son sens général,—qui doit s'occuper de ces demandes, il n'en résultera inévitablement qu'une chose. Les honorables membres de ce comité doivent savoir que des demandes ont été rejetées par la Commission puisque c'est le fait qu'elle ne voulait plus accorder de permis qui a motivé en partie les plaintes dirigées contre la Commission. Que l'on accorde un nombre suffisamment élevé de permis et l'on aura détruit le caractère public de la radiodiffusion canadienne. A l'heure actuelle, ce service est la propriété du peuple canadien et nous l'avons sauvegardé contre toute tentative de destruction de la part des particuliers. Mais les exploitants particuliers se sont montrés fort vigilants. Ils ont surveillé de près leurs propres intérêts et ils ont décidé que, s'il n'en dépend que d'eux, ce service ne sera pas exploité par l'Etat. Ils ont décidé de ne négliger aucun moyen, pourvu qu'il soit loyal et légitime, la chose va sans dire, pour arriver à détruire ce service étatisé. Leur idée est que son exploitation devrait être laissée à l'initiative particulière. Les deux ou trois grands systèmes de la république voisine observent avec une inquiétude sans cesse croissante les travaux de ce service étatisé. Ils ne veulent pas que leurs entreprises particulières soient considérées simplement comme des expériences d'essai, mais ils veulent continuer d'exister à titre d'entreprises particulières et éviter d'être fusionnées en un système de radiodiffusion appartenant à l'Etat et placé sous sa gestion, comme celui qui existe dans notre pays.

Si je signale ce fait, c'est pour faire observer que si la radiodiffusion doit être confiée à une corporation,—c'est ce que recommande le comité,—il va falloir que l'on assure sa survivance. Si un département de l'administration doit déterminer s'il importe d'accorder des permis à de nouvelles stations particulières, je le répète, ce sera la fin de notre entreprise nationalisée de radiodiffusion. Que le ministre examine l'état actuel de la question, il me comprendra.

Mais il y a plus. Quand l'ex-gouvernement a étatisé la radio, il a dû, avant toute chose, négocier avec les Etats-Unis au sujet des bandes de fréquences. Il s'agissait d'un aspect international de la question qu'il fallait examiner et qui présentait de nombreuses difficultés. Nous avons réussi assez bien à les surmonter. Mais les exploitants particuliers demandaient sans cesse qu'on se servît de leur outillage. Les bandes de fréquences que possédait le Canada étaient accaparées par ces particuliers, sauf peut-être en Colombie-Britannique qui ne possédait pas de postes d'une portée suffisante. Les journaux avaient des stations d'émission, des particuliers en possédaient. Si bien que la commission, n'ayant pas de fonds suffisants, a été forcée de se tirer d'affaires comme elle a pu afin d'effectuer, dans la mesure de ses moyens, la radiodiffusion dans tout le pays.

Je ne partage pas l'avis exprimé, d'une façon générale, dans le rapport du comité sur les affaires de la commission. Cet organisme a des faiblesses humaines, puisqu'il est composé d'hommes. La commission s'est trouvée en présence d'un état de choses extraordinaire. Sans argent, sans moyen de s'en procurer à part le produit des permis, elle a dû assurer la radiodiffusion de l'Angleterre à Vancouver. Malgré l'avis exprimé par le comité sur le résultat de cet effort, en dehors du Canada on a considéré cette expérience comme fort réussie, compte tenu des circonstances. Il n'est guère encourageant pour ceux qui ont consacré leur temps à cette entreprise, qui ont travaillé fort et produit des résultats remarqués favorablement à l'étranger, de voir une commission parlementaire se prononcer en de tels termes à la suite de son enquête. Sans aucun doute, des fautes ont été commises. Qui pourrait penser qu'il ne s'en ferait pas dans la mise en œuvre d'une telle entreprise? Les plaintes formulées à l'égard de l'interférence ont suscité des difficultés à la commission. Il y avait brouillage dans les longueurs d'ondes et, aussi, à cause des puissantes stations d'outre-frontière.

Les radio-concerts diffusés ont fait honneur en somme à l'esprit d'entreprise des Canadiens. Nous ne pouvions compter qu'un peuple de onze millions aurait à sa disposition des ressources comparables à celles des deux ou trois grande entreprises particulières des Etats-Unis. Puisque nous avons décidé de créer une entreprise d'Etat, nous serions manifestement injustes en attachant trop d'importance à l'avis de ceux qui établissent des comparaisons malveillantes entre notre réseau et les puissantes stations américaines dont l'établissement a coûté des millions de dollars. La tentation d'imiter servilement le mode d'irradiation en usage dans un autre pays est très forte, et le ministre constatera un état de choses bien différent quant au titre de pro-

priété des stations, et à l'état d'esprit du public relativement à l'irradiation, à la publicité et aux annonceurs et à la situation d'ensemble. Par exemple, il est notoire qu'on a fondé des stations dans les pays d'outre-Manche pour irradier de la publicité en Grande-Bretagne et en Irlande. La chose est notoire. Nous avons eu plusieurs problèmes à résoudre au sujet de la publicité. Des problèmes fort pressants se sont posés au sujet de la langue employée à la radio,—des plaintes venant de l'Ouest, d'une part, et de l'autre de l'Est canadien,—et la tâche n'a pas été facile de diriger à travers un détroit fort difficile et sur des eaux très orageuses le navire lancé dans de telles conditions. Sans entrer dans les détails, je puis simplement dire au ministre que si un corps politique, le Gouvernement ou un département administratif au lieu de la Société elle-même, règle la question des permis, la Société est destinée à être supplantée dans les opérations publiques par des entreprises en régie particulière, parce que, par la nature même des choses, nous n'avons pas pourvu à la prestation des fonds nécessaires à un pareil organisme, pour qu'il puisse continuer à fonctionner. Nous avons porté le prix des licences à $2 en suscitant beaucoup de plaintes et de critiques, afin que la commission dispose de fonds plus considérables. Dans son rapport, le comité dit que l'Etat pourrait faire des avances à la commission pour les fins du service d'irradiation. Le ministre sait quelles difficultés surgiront à cet égard. Il vaudrait mieux inscrire au budget des dépenses un prêt en faveur de la Société, un prêt qu'il lui serait loisible d'employer comme elle l'entendrait, plutôt que de laisser la Société dans le cas d'avoir à demander la permission d'emprunter; car c'est alors qu'interviendront ces nombreux éléments qui ont causé la catastrophe d'une foule de nos entreprises de caractère public, et cette institution n'y gagnera certes pas si nous lui conservons son statut actuel, un organisme étatisé servant la population gratuitement, si l'on excepte le droit de licence de $2. Nul pays du monde que je connaisse, sauf peut-être quelques-uns des petits pays d'Europe, ne se trouve dans une situation aussi difficile que la nôtre. De puissantes stations d'émission existent à New-York, à Cincinnati et sur le versant du Pacifique; et lorsque les mots sont lancés dans l'espace—on ne dit plus l'éther—ils vont au nord comme au sud, et vous accordez votre appareil et écoutez. Nul contrôle efficace n'existe, et voilà pourquoi certains ont comparé les opérations aux Etats-Unis avec celles dans ce pays, au désavantage de celles-ci. La multiplication des stations privées nuira toujours aux intérêts de l'organisme public, qu'il s'appelle commission ou société; et les bornes que notre situation géographique et le manque de fonds ont imposées à cette entreprise, ont interdit l'adoption des méthodes que nous aurions souhaitées. Mais j'engagerais mes concitoyens canadiens à croire que les avis formulés à l'étranger en ce qui concerne notre rôle dans le domaine de la radiodiffusion font honneur au Canada et aux Canadiens et ne méritent pas la critique sans frein que l'on trouve dans quelques parties du rapport auquel je fais allusion.

L'hon. M. HOWE: La radiodiffusion au Canada a fait l'objet de trois enquêtes, l'une par une commission royale et les trois autres par des comités, et les quatre rapports sont unanimes quant aux grandes lignes du programme qui s'impose à nous. C'est-à-dire, l'organisme public doit viser à couvrir le domaine tout entier de la radiodiffusion et la situation actuelle exige la règlementation complète de toutes les formes de radiodiffusion, publiques ou privées. Le présent bill conserve ces conditions. Personne ne doute que ce bill ne soit le dernier cri en fait de radiodiffusion. Le Gouvernement estime, à la lumière des rapports de ces divers comités, que le bill représente l'unanimité d'opinion quant au prochain pas à faire. Nous connaissons l'état peu satisfaisant d'une foule de conditions relatives à la radiodiffusion. Mon courrier renferme je suppose, plus de plaintes au sujet de diverses phases de la radiodiffusion qu'au sujet de toute autre affaire de mon ministère. Une foule de ces plaintes sont peu sérieuses; néanmoins leur nombre et leur caractère général trahissent des lacunes.

Ce bill s'inspire de très près du rapport du comité, et je crois que si la législation antérieure avait mieux tenu compte du rapport de la commission royale et de celui du comité parlementaire qui l'ont précédée, nous ne nous serions pas peut-être tant écartés de la voie qui conduit à notre objectif ultime. Mon très honorable ami a dit que le bill autorise le ministre à accorder des permis aux stations privées de radiodiffusion. Ce pouvoir le ministre le possède actuellement; il est inhérent dans la loi canadienne de la radiotélégraphie.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il réside actuellement dans la commission.

L'hon. M. HOWE: La Commission formule des avis.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, exactement.

L'hon. M. HOWE: Mais après avoir reçu l'avis de la Commission, le ministre a le pouvoir d'émettre ou de refuser le permis, et ce pouvoir a été exercé de mon temps. La seule mesure que j'ai prise sous ce rapport a été de rejeter les recommandations de la Com-

mission à l'effet d'accorder deux permis additionnels de radiodiffusion.

Nous avons au Canada, comme en conviennent ceux qui sont au courant des questions de radiophonie, beaucoup trop de permis particuliers pour des postes de faible puissance, et il en résulte que les bandes de fréquences de communications deviennent par trop surchargées. Il est presque impossible de trouver une bande libre pour un poste de haute puissance comme il nous en faut pour tenir notre rang en face des puissants postes établis de l'autre côté de la frontière et particulièrement au Mexique; selon moi, nous devons viser très sérieusement à redresser la situation créée par l'octroi de tant de permis de postes à faible puissance. Voilà un des plus sérieux problèmes à régler.

Le très hon. M. BENNETT: La première commission avait cet objet en vue.

L'hon. M. HOWE: Je ne puis dire ce qu'elle avait en vue, mais mes observations me portent à croire qu'on a fait bien peu de choses; de fait, la situation s'est aggravée. Telle est mon opinion personnelle fondée sur ce que j'ai observé depuis que j'ai assumé la direction du département chargé de cette question. Je pense que la réglementation de la radiodiffusion appartient de droit au gouvernement partout. Même en Grande-Bretagne, la British Broadcasting Corporation ne détermine pas la répartition des fréquences.

Le très hon. M. BENNETT: Elle exerce un monopole.

L'hon. M. HOWE: Certes elle exerce un monopole mais la loi de la radiotélégraphie accorde aux Postes le pouvoir d'attribuer des longueurs d'onde. De même, aux Etats-Unis, une loi du Congrès a donné ce pouvoir au gouvernement. Cela appartient logiquement au Gouvernement de faire la répartition des fréquences. On se rappellera que tous les gouvernement intéressés dans la télégraphie ont tenu une conférence à Madrid, il y a quelques années, et ils ont réparti les bandes libres entre les divers pays. Je pense qu'il n'y a pas lieu de critiquer, mais on pourra discuter cette question lorsque nous étudierons les articles en comité, et j'assure mon très honorable ami que le Gouvernement n'est pas tenu de s'en tenir au bill et qu'il accepterait volontiers des modifications. Je veux dire simplement ceci que le Gouvernement a toujours possédé et exercé ce pouvoir mais qu'en vertu de la dernière loi il était obligé de considérer, sinon d'accepter, les recommandations de la commission.

Je ne pense pas qu'il soit besoin d'ajouter quelque chose pour le moment. Nous pourrons discuter le bill de façon plus efficace lorsque nous l'étudierons. Je pense que chacun au Canada comprend les difficultés de la situation. Le fait que la commission ne dispose que de fonds très peu considérables constitue une grande restriction. Nous percevons et mettons à la disposition de la commission environ un million et demi de dollars par année. En Grande-Bretagne on perçoit à peu près dix fois autant. En Australie, où la population est moins nombreuse que celle du Canada, le montant est aussi plus considérable. Je pense que personne ne doute qu'il est à peu près impossible de fixer le prix de la licence à plus de $2.

Le très hon. M. BENNETT: La population ne pourrait payer plus.

L'hon. M. HOWE: La population ne peut donner davantage. Cela constitue une très forte restriction. Nous avons ensuite le coût très élevé des fils de transmission pour couvrir le pays d'une côte à l'autre. Nous avons de plus à faire face à une situation qui est peut-être particulière au pays et qui vient de la concurrence que nous font de puissants postes des Etats-Unis, postes qui irradient des programmes très dispendieux et qu'on est porté à comparer avec les nôtres. Si nous considérons ce que nous ont coûté nos programmes, je pense que nous aurions guère raison d'avoir honte actuellement. Mon sentiment est que nous avons fait énormément avec les fonds dont nous disposions, mais je n'ai pas le moindre doute que nous devrions adopter au Canada le programme proposé par le comité. Nous le savons, l'ancienne loi n'était pas satisfaisante; on l'a modifiée de temps à autre afin d'en permettre l'application. Il est impossible d'appliquer certains points sans que la loi soit modifiée et je conseille sincèrement aux membres de la Chambre d'étudier le projet de loi afin qu'on puisse le discuter lors de sa deuxième lecture.

L'hon. M. CAHAN: J'étais membre du comité qui a étudié les questions concernant la radiodiffusion. Je regrette de n'avoir reçu que dans l'après-midi avis de la réunion où l'on a préparé le rapport; j'ai trouvé cet avis dans mon casier postal après que le comité eut terminé son travail. Le résultat eût cependant été le même.

M. MARTIN: L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre?

L'hon. M. CAHAN: Certainement.

M. MARTIN: Un membre du comité a été prié de communiquer avec l'honorable député pour s'assurer de sa présence. Il nous a appris qu'il avait en effet communiqué avec vous et que vous aviez dit qu'il vous fallait eller à Montréal.

L'hon. M. CAHAN: Ce qui est arrivé, c'est qu'il a communiqué avec moi à un moment où je parlais dans la Chambre sur une question importante; il a suggéré d'ajourner au soir; c'était un vendredi, si j'ai bonne mémoire...

M. BEAUBIEN: Monsieur le président, si je puis me permettre d'interrompre l'honorable député...

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député voudra bien me permettre d'expliquer ma situation. La vérité est que je ne pouvais assister à cette réunion dans les circonstances; je discutais une autre mesure à la Chambre; le soir, j'ai trouvé ensuite dans mon casier postal un avis que je n'avais pas reçu auparavant. Mais je ne me plains pas de cela et je me contente de dire que je n'étais pas présent lorsque ce rapport a été soumis au comité. Si j'avais été présent, j'aurais essayé de faire insérer dans ce rapport certaines choses que je considère importantes. Je dois dire tout d'abord à titre de membre de ce comité que j'ai peu de critiques ou de reproches à faire à la Commission actuelle. Je pense que le président de cette Commission, M. Charlesworth, est un homme très cultivé, doué de beaucoup de goût au point de vue littéraire et artistique, et qu'il a été un membre très utile d'une commission telle que celle-ci. Mon impression est que son expérience administrative n'était pas suffisante pour le rendre apte à s'occuper attentivement de l'administration financière de la Commission. Je n'ai entendu aucun témoignage imputant quelque reproche au colonel Steel, qui est considéré, non seulement dans notre pays mais aussi dans la république voisine, comme une haute autorité en matière de radiodiffffusion. Je pense que, si j'avais été présent lors de la préparation du rapport, j'aurais suggéré qu'on laissât de côté certaines allusions aux programmes politiques. J'admets qu'on m'a remis le manuscrit d'un certain programme, celui de M. Sage, qui contenait deux allusions à l'ancien chef de l'opposition, aujourd'hui premier ministre (M. Mackenzie King), allusions que je considère déplacées et frisant la diffamation. Je suis bien convaincu, pour y avoir assisté, que l'enquête faite sur une certaine affaire d'énergie hydro-électrique a établi qu'il y avait eu une tentative de corruption organisée sans exemple dans notre pays, et je n'aurais pas été surpris que des orateurs parlant à la radio ou ceux qui préparaient des manuscrits pour des programmes de radiodiffusion comme celui-ci en eussent parlé. De fait, je n'ai pas entendu parler de l'affaire de la Beauharnois sur les tréteaux politiques. Je dois dire de plus, pendant que je traite de cette question, que j'ai pris connaissance des témoignages rendus dans l'enquête de la Beauharnois, que j'ai entendu ce qui s'est dit devant le comité et en dehors du comité, et que je n'ai eu connaissance d'aucune preuve pouvant entacher l'honneur et la réputation d'intégrité du premier ministre actuel, qui était aussi premier ministre à cette époque.

Cela est très clair pour moi et je regrette profondément pareille allusion faite dans le manuscrit du programme de M. Sage. Cependant, à propos de diffamation par radiodiffusion, mes honorables collègues savent aussi bien que moi que cela n'a pas été pratiqué par les propagandistes d'un seul parti politique. On m'a signalé des cas de diffamation manifestement grave de la part du parti libéral ou de certains membres de ce parti. Je me suis abstenu d'en parler au comité parce que l'enquête ne devrait pas porter là-dessus. Par exemple, l'un de ces cas se rapporte à l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), avec lequel j'ai eu de grandes divergences d'opinion sur des questions politiques ayant trait à son départ de l'ancien gouvernement. Néanmoins, il serait très difficile de justifier à mes yeux la propagande que le parti libéral a faite à la radio contre lui, de même que contre sa réputation et sa conduite personnelle. Je considère que ces choses-là n'ont pas leur place dans les discussions politiques, ni en temps d'élections, ni autrement. Aussi j'aurais aimé que l'allusion à la radiodiffusion des discours politiques fût un peu différente. Mais je ne crois pas qu'il ait été démontré que la commission soit à blâmer pour les discours diffamatoires qui ont pu être prononcés à la radio soit par les propagandistes libéraux, ou les propagandistes conservateurs. J'ai entendu moi-même certains discours prononcés dans la province de Québec par quelques-uns de mes adversaires qui m'ont fait sourire de pitié, mais je crois que s'ils avaient été sténographiés on ne pourrait pas les qualifier de diffamatoires, et je crois que la commission, livrée à elle-même, aurait veillé à cela, car avant les élections générales, la commission avait adopté, à la demande du gouvernement, un règlement interdisant la propagande politique de nature diffamatoire.

Je ne pense pas que la nouvelle loi nous avance beaucoup. On aurait pu atteindre le même but avec quelques légers amendements à la loi et la nomination d'un gérant d'affaires pour s'occuper exclusivement du côté financier et commercial. On ne peut pas attendre probablement de M. Charlesworth qu'il s'entende très bien au côté financier de l'entreprise, mais je crois que l'œuvre que lui et ses collaborateurs ont accomplie depuis leur nomination, que les difficultés qu'ils ont sur-

montées et les problèmes qu'ils ont résolus, méritent des compliments et des louanges de la part du Parlement et du public en général. Après avoir entendu les témoins et lu le rapport, je me demande si ce bill ne vise pas à des fins politiques plutôt qu'à corriger effectivement les défauts du système actuel. Toutefois, je ne m'opposerai pas à la mesure projetée. Peut-être que dans un an ou deux...

L'hon. M. HOWE: Il y aura énormément de pots-de-vin et de corruption.

L'hon. M. CAHAN: Je ne parle pas en ce moment de pots-de-vin ni de corruption. Il est possible qu'il y en ait en dépit des sincères efforts de l'honorable ministre, mais je prétends que bien qu'il ait reçu de nombreuses plaintes au sujet de la commission actuelle, il en recevra autant et de bien pires à l'avenir. Vous ne pouvez pas contenter le public canadien avec un service radiophonique exploité par l'Etat. Il y aura beaucoup de mécontents. Mais je dis que d'après ce que j'ai pu constater par moi-même depuis deux ou trois ans on a fait beaucoup de progrès et que le public est mieux satisfait aujourd'hui, avec le service de la commission, qu'il ne l'était auparavant.

M. BEAUBIEN: En ma qualité de président du comité chargé de faire enquête sur la radiodiffusion au Canada, peut-être conviendrait-il que je fasse quelques observations sur ce projet de résolution. Je répondrai d'abord à la plainte de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges au sujet de son absence de la réunion...

L'hon. M. CAHAN: Je ne critique pas, j'expose un fait.

M. BEAUBIEN: Que l'honorable député veuille bien me laisser poursuivre. La veille de la réunion finale pour la préparation du rapport à présenter à la Chambre un avis à cet effet fut mis dans le casier postal de chacun des membres du comité par le greffier dudit comité. Si mon honorable ami ne l'a pas reçu, c'est qu'il n'a pas été chercher son courrier ou bien qu'il l'a égaré. Mais à supposer même qu'il ne l'ait pas reçu, moi, en ma qualité de président, j'ai tâché de trouver l'honorable député pour qu'il assiste à la réunion. L'honorable député de Greenwood (M. Massey), a été prié d'essayer de rejoindre l'honorable député, mais nous n'avons pu le trouver en ce moment-là. Je ne veux pas faire de critique, mais je désire qu'il soit bien compris que les membres du comité ont tout fait pour que chaque membre du comité en question fût présent à cette réunion finale avant que notre rapport fût préparé pour être soumis à la Chambre.

[L'hon. M. Cahan.]

Je dirai que le fait d'avoir été appelé à présider aux délibérations de ce comité a été l'un des plus grands privilèges qui m'aient été accordés depuis que je m'occupe de la chose publique. Les honorables membres de tous les partis ont fait preuve d'une grande courtoisie à mon égard et ils m'ont rendu la tâche facile, puisqu'ils ont accompli le gros du travail. Je crois que chacun des membres du comité a eu à cœur d'essayer de perfectionner la radiodiffusion au Canada. Nul autre but n'a été envisagé. En même temps, nous avions reçu de la Chambre des Communes un mandat dont il nous fallait nous acquitter. Nous avions ordre d'accomplir certaines choses. En réponse à la critique de mon honorable ami au sujet de la clause portant sur les émissions Sage, je dirai qu'il a eu le même privilège que tout autre membre du comité; notre enquête n'était assujettie à aucune limite. On me permettra de donner lecture d'une ou deux lignes extraites des instructions:

> Et aussi pour s'enquérir de la mesure dans laquelle des abus se sont produits dans les privilèges de la radiodiffusion, soit pour fins politiques, soit pour fins d'annonce, et pour proposer les principes qui devraient gouverner les règlements ou l'administration de cette matière.

Nous avons donc eu à nous enquérir au sujet de tout abus en matière d'émissions politiques, ainsi que nous avions ordre de le faire. Mon honorable ami a eu le même privilège que tout autre membre du comité; s'il était au courant d'abus, dans le domaine politique ou dans d'autres sphères, il n'avait qu'à en faire part au comité.

Je désirerais maintenant relever une ou deux critiques qu'a formulées le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett). Mais avant de le faire, je me permettrai, monsieur le président, de vous dire que le comité avait en sa possession le rapport de la commission Aird, qui a fait une étude très approfondie de la radiodiffusion dans presque tous les pays du monde et qui a soumis un rapport au gouvernement de l'époque. Nous avions également les dépositions faites devant le comité spécial en 1932, celles qu'a entendues le comité spécial en 1934, de même que les témoignages rendus pendant les séances du comité, cette année. C'est dire qu'avant d'établir ses conclusions le comité a étudié un grand nombre de témoignages sur lesquels sont fondées les recommandations contenues dans le rapport; je crois comprendre qu'un bill donnera suite à ces recommandations lorsque le projet de résolution aura été adopté. Mais ce n'est pas tout; nous avons fait cette année une enquête fort complète. Me permettra-t-on d'ajouter qu'un grand nombre de sociétés publiques désiraient beaucoup se présenter devant le comité? Elles ont étudié d'une façon toute

particulière le problème de la radiodiffusion tant au Canada qu'à l'étranger. Non seulement y ont-elles envoyé des mandataires, mais elles ont préparé et présenté au comité des mémoires étendus. Des représentants se sont mis eux-mêmes à la disposition du comité pour fournir à ses membres toutes les explications désirables sur ces mémoires. Ces sociétés sont allées jusqu'à préparer et présenter ces mémoires sans qu'il en coûtât absolument rien au comité et sans rien demander pour l'accomplissement de ce travail. Nous avons été heureux de constater que les témoins que nous avons entendus avaient préparé leurs témoignages. Leur seul objectif semble avoir été de doter le Canada d'un meilleur service radiophonique.

Je le répète, nous pouvions disposer du rapport de la commission Aird et des témoignages entendus en 1932 et 1934. Nous avions encore les recommandations faites en 1934, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune mesure législative. Qu'il me soit permis de mentionner brièvement les noms de quelques sociétés qui ont témoigné devant le comité. Nous avons entendu la Presse canadienne, par l'intermédiaire de M. J. F. B. Livesay, gérant général, et de M. E. Norman Smith, vice-président; M. Paul Coffey, représentant le Young Men's Canadian Club; M. S. P. Dunlop, président de la fédération des musiciens, de Montréal, ainsi que M. W. M. Murdock, représentant des groupes canadiens de l'American Federation of Musicians; M. Alan B. Plaunt, secrétaire honoraire de la Canadian Radio League, organisme composé d'hommes pratiques dans tout le Canada, d'hommes qui ont étudié à fond le problème de la radiophonie au Canada. Leur objectif était de doter le Canada du meilleur service radiophonique, dans les circonstances. Nous avons encore entendu M. Brooke Claxton, avocat de la Canadian Radio League, qui accompagnait M. Plaunt. Autres témoins: le révérend père H. St-Denis, professeur de philosophie à l'université d'Ottawa; M. Herbert Moore, de New-York, président du service transradiophonique, qui a porté quelques accusations contre la Presse canadienne; M. E. A. Weir, autrefois membre de la commission canadienne de la radiodiffusion; M. C. M. Pasmore, de l'agence de publicité MacLaren, Limitée, de Toronto; M. Glen Bannerman, de l'Association des publicistes canadiens; M. J. A. MacLaren, de l'Association canadienne des agences de publicité; M. Harry Sedgwick, président de l'Association canadienne des radiodiffuseurs; M. W. T. Burford, représentant le All Canadian Congress of Labour; M. R. W. Ashcroft, ancien gérant général de la Trans-Canada Broadcasting Company; l'honorable W. J. Major, procureur général et ministre du Téléphone et du Télégraphe pour la province du Manitoba, représentant également les réseaux téléphoniques des trois provinces de l'Ouest. J'ajouterai que le réseau téléphonique étatisé du Manitoba possède la station CKY, une des plus puissantes stations au Canada, ainsi qu'une autre station à Brandon. Nous avons entendu l'honorable J. L. Ralston, représentant le réseau téléphonique transcanadien, ainsi que le révérend H. L. Haslam, de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse.

Le comité a aussi reçu plusieurs mémoires sans témoins pour les présenter. Nous avons reçu des centaines de lettres portant des requêtes, des critiques et des louanges à l'adresse de la commission de la radiodiffusion. Le comité a pris connaissance de toutes ces lettres. Je crois que le comité mérite des félicitations pour avoir présenté un rapport concret, et que jamais rapport d'un comité spécial n'a été aussi bien accueilli par la presse du Canada. Je n'abuserai pas de la patience du comité en lui citant de longs commentaires, bien que j'aie sous les yeux des coupures de journaux de toute nuance politique. Partout l'on convient, ce semble, que le rapport unanime qui a été présenté à la Chambre donne satisfaction aux radiophiles canadiens et à tous ceux qui, au Canada, souhaitent l'établissement d'un réseau national de radiodiffusion au Canada. Voici les commentaires du *Journal*, d'Ottawa, édition du 28 mai:

M. WOODSWORTH: Je ne désire pas interrompre l'honorable député, mais...

M. le PRESIDENT: L'honorable député pose-t-il la question de règlement?

M. WOODSWORTH: L'honorable député enfreindrait le règlement de la Chambre s'il lisait les commentaires d'un journal susceptibles d'influer sur l'adoption d'un projet de loi. Les remarques du président du comité m'intéressent beaucoup, mais le règlement de la Chambre m'empêche de lui laisser lire des articles éditoriaux de certains journaux, quand le président du comité, si nous avons bonne mémoire, nous a parfois déjà refusé la permission de lire des dépêches.

L'hon. M. LAPOINTE: Et l'honorable député a protesté de toutes ses forces.

M. BEAUBIEN: Je regrette que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) ait posé cette question de règlement, car j'étais assez certain que nul autre ne l'aurait fait. Je suis d'avis que ces commentaires devraient être insérés dans les Débats, mais si le comité s'y refuse, je vais m'en abstenir. Ce n'est pas mon désir d'enfreindre le règlement. Toutefois, comme je voulais les lire, je me limiterai à un ou deux passages:

Le rapport du comité...

M. WOODSWORTH: La question s'est posée d'année en année, et sans m'ériger en arbitre en matière d'interprétation du règlement, je suis d'avis qu'en l'occurrence l'honorable député est à citer des opinions de journaux.

M. BEAUBIEN: Je vais m'abstenir de les lire, et respecterai le règlement.

M. le PRESIDENT: Je suis d'avis que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) a parfaitement raison, et je dois rappeler l'honorable député de Provencher (M. Beaubien) à l'observance du règlement du comité.

M. BEAUBIEN: Je me soumets. Toutefois, si les honorables députés se donnaient la peine de lire ces articles de fond, ils ne pourraient s'empêcher de conclure que le rapport unanime présenté par le comité a été favorablement accueilli, de l'Atlantique au Pacifique, par presque tous les journaux canadiens.

Quelle est la situation, en ce qui a trait à la radiodiffusion au pays? Il y a trois systèmes qui pourraient nous servir de modèles. Nous avons d'abord le système adopté par la British Broadcasting Corporation, en Angleterre; nous avons ensuite le système adopté en Australie, et enfin, le système adopté aux Etats-Unis. Je suis d'avis qu'aucun de ces systèmes ne vaudrait pour le Canada, mais pour procurer à nos radiophiles ce qu'ils ont droit d'avoir nous pourrions tirer de chacun quelque chose de bon.

La radiodiffusion, en Angleterre, constitue un monopole absolu confié à la British Broadcasting Corporation, dont le conseil comprend cinq gouverneurs nommés par le gouvernement; un directeur général en surveille l'exploitation réelle. Elle gère quinze stations, tire ses revenus des honoraires des licences de postes récepteurs, et des recettes provenant des périodiques qu'elle publie. L'an dernier, les recettes brutes de la British Broadcasting Corporation ont été de 2,472,000 livres sterling. Il n'y a pas de stations particulières en Angleterre, et la réclame par les airs en est bannie. Toutefois, le comité a entendu des témoignages à l'effet qu'en France, en Allemagne et en Irlande les annonceurs ont dépensé $10,000,000 en réclame adressée aux radiophiles britanniques. Parce qu'ils interdisent la publicité à la radio, les Anglais n'ont pas ces recettes. Mais la British Broadcasting Corporation publie des annonces dans ses périodiques et elle en recherche dans toute la Grande-Bretagne.

En Australie, il existe des stations d'Etat et des stations particulières. Il y a un grand réseau de quatorze stations d'Etat réparties par tout le pays; il y a en outre soixante-quatre stations particulières. La commission Australienne de la radiodiffusion, société dirigée par un conseil de cinq membres et qui gère ses affaires par l'intermédiaire d'un directeur général, dirige les concerts des stations de l'Etat. L'exploitation technique des stations de l'Etat est confiée au ministre des Postes, qui seul peut émettre les permis aux stations particulières et qui a la haute main sur la réglementation de ces stations. La commission australienne se borne à préparer et faire exécuter les radio-concerts. L'an dernier, l'Australie a émis 721,852 licences de postes récepteurs, lesquels ont rapporté 405,000 livres sterling.

Aux Etats-Unis, il n'y a que des stations particulières. La statistique dressée par la commission fédérale indique que 630 de ces stations avaient un permis l'an dernier. Il n'existe pas là-bas de licence pour les postes récepteurs. On évalue à 21 millions le nombre de ces postes, pour l'an dernier.

Nous sommes donc en présence de trois régimes, dont aucun ne pourrait être adopté au Canada. Mais le comité est d'avis que nous pouvons emprunter aux trois pour améliorer l'état de la radiodiffusion au Canada.

Je ne pense pas que le rapport du comité ou que la loi fondée sur le projet de résolution constitueront le dernier mot en fait de radiodiffusion au Canada. Les progrès scientifiques sont si rapides que nous aurons peut-être la télévision demain, dans un avenir très rapproché en tout cas. Aucun membre de la Chambre ne saurait affirmer que la mesure déposée aujourd'hui suffira pour les besoins de la radiodiffusion l'an prochain, ou dans quatre ans, parce que la science réalise des progrès si rapides que la situation change pour ainsi dire du soir au matin.

Voyons où en était la radiodiffusion en 1932, c'est-à-dire lors de l'adoption de la loi actuelle. Nous possédions 69 stations au Canada, soit 62 stations commerciales et 7 postes d'amateurs. Aujourd'hui, il y en a au Canada 81, soit 75 stations à ondes longues et 6 à ondes courtes. Géographiquement, elles sont ainsi réparties: Territoires du Nord-Ouest, ministère de l'Intérieur, une station, 50 watts; Colombie-Britannique, 11 stations particulières et une station de la commission; dans les provinces des Prairies, toutes les stations relèvent de l'initiative particulière et, soit dit en passant, la station CKY de Winnipeg appartient à l'entreprise téléphonique du Manitoba; dans l'Ontario, 23 stations particulières et 4 de la commission; dans Québec, 8 stations particulières et 3 de la commission; dans les Provinces maritimes, il n'y a que des stations particulières.

Ainsi, en 1932, lors de l'adoption de la loi sur la radiodiffusion, nous possédions 69 sta-

tions particulières et aucune d'Etat. En 1936, nous en avons 81, dont 73 relèvent de l'initiative particulière comparativement à 69 en 1932. Par conséquent, la commission n'a guère avancé la nationalisation de la radiodiffusion. Elle a rencontré beaucoup de difficultés et je ne veux pas la blâmer outre mesure. Mais, enfin, il faut voir les choses telles qu'elles sont. La commission a souffert du manque d'argent, c'est indéniable. Or, les dépenses totales de la Commission de la radiodiffusion pour l'année financière 1935-1936 atteignent en chiffres ronds la somme de $1,702,000 répartie ainsi: traitements, $233,000; administration, $80,000; exploitation des stations, $91,000; nouvelles constructions, $85,000; appareils techniques, $23,000; réseau national, $680,000; programmes, $502,000; dépenses contingentes, $4,000. La commission n'avait probablement pas les fonds voulus pour nationaliser tout le domaine de la radiodiffusion ou faire avancer ses projets de nationalisation.

Le comité a également constaté que de nombreuses parties du Canada sont mal desservies et que les gens qui acquittent le droit de licence ont lieu de se plaindre. En recommandant qu'il soit permis à la Société Radio-Canada d'emprunter $500,000 du Trésor, le comité a veillé à ce que la radiodiffusion atteigne ces districts éloignés.

Pour revenir aux critiques formulées par le très honorable chef de l'opposition contre nos commentaires sur la Commission de la radiodiffusion et notre recommandation à l'effet de confier au ministre de la Marine le contrôle des permis, des longueurs d'ondes, des bandes et le reste, je crois, monsieur le Président, que nous avions d'excellents motifs de formuler une pareille recommandation. Le rapport Aird de 1929 indique exactement ce qu'il faut faire, et notre rapport s'inspire d'une clause du rapport Aird à ce sujet. Nous avons aussi songé à protéger le ministre ou le ministère, car le ministre ne peut accorder de permis sans le consentement préalable de la Société. Ainsi, je crois que le rapport renferme à ce sujet des garanties qui réfutent la critique formulée par le très honorable chef de l'opposition.

Quant à la critique formulée contre la Commission même, je ne tiens pas à entrer dans les détails des témoignages entendus par le comité. Je ne crois pas que nous ayons lieu de le faire, mais les procès-verbaux des délibérations des différentes séances du comité démontrent amplement la mésentente et le manque de coopération entre les membres de la Commission. Je citerai un seul exemple pour me faire bien comprendre. Et je ne critique pas l'adjudication de l'entreprise. La Commission de la radiodiffusion conclut un contrat de location de fils pour le réseau national, un contrat qui entraînait la dépense de $375,000; mais la dépense atteignit $526,000. La signature du contrat a eu lieu à l'insu du président de la Commission. Bien plus, elle a eu lieu environ neuf mois avant l'expiration du contrat existant. Quelques jours après la signature du contrat, le président de la Commission a écrit une lettre disant que la conclusion d'un nouveau marché était impossible, étant donné que le marché existant n'expirait qu'en avril 1936. Si mon très honorable ami était le président de la Commission et si on concluait un contrat impliquant pareille dépense, il s'assurerait de la teneur du contrat avant de le signer. j'en suis sûr

J'ai à peu près fini mes commentaires, monsieur le président, et je ne veux pas prononcer de longs discours en cette période de la session. Le comité s'est abstenu d'énoncer plusieurs vœux concrets par souci de laisser au nouvel organisme toute liberté d'action au sujet des mesures administratives qu'il voudra prendre. Le comité a cependant exprimé un vœu au sujet des irradiations politiques dans l'avenir. Le peuple canadien était certes las de l'irradiation de discours au cours de la dernière campagne électorale. On a abusé de l'irradiation et les divers partis ont affecté à cette fin des sommes qu'elles auraient pu utiliser plus avantageusement ailleurs. Le comité a préconisé l'interdiction de l'irradiation de propagande politique sous forme de pièces. Tout le monde approuve ce vœu, je pense, même les partis qui ont eu recours à des émissions politiques dramatisées, au cours des dernières élections.

Un autre vœu préconise la reconnaissance de la pleine responsabilité de toute émission politique par l'émetteur. C'est une mesure très nécessaire. Au cours de la dernière campagne électorale, on a radiodiffusé des stations de la Commission, des émissions politiques sans révéler au nom de qui on le faisait. Toute émission politique devrait s'irradier au nom d'un parti, afin que les gens sachent qui la fait irradier. Il ne faut pas tromper le public. Au cours de la dernière campagne électorale, on a certes radiodiffusé des stations de la commission certaines émissions dramatisées pour donner au public l'impression qu'il s'agissait de productions dramatiques. Les auditeurs ont prêté l'oreille en croyant qu'il s'agissait de pièces, mais c'était seulement de la propagande politique. Un autre vœu porte:

Que la limitation et la distribution du temps consacré aux émissions politiques relèvent entièrement de la corporation, qui devra veiller à répartir le temps sur une base équitable entre les partis et les candidats rivaux.

Qu'on ne permette aucune émission politique un jour d'élection ou pendant les deux jours qui le précèdent immédiatement.

Ce sont les seuls vœux concrets énoncés par le comité. Je remercie les membres du comité de l'honneur qu'ils m'ont fait de me confier la présidence. Si le projet de loi qui doit suivre la résolution donne suite aux principaux vœux du rapport, la radiodiffusion progressera au pays, non seulement au point de vue des auditeurs, mais encore au point de vue national.

(Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la deuxième fois et adoptée. L'honorable M. Howe demande ensuite à déposer le projet de loi (bill n° 103) sur la radiodiffusion.)

La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1ère fois.

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

L'hon. C. A. DUNNING (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 75) modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles, sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (échelle d'impôt pour les compagnies).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait peut-être fournir quelques précisions au comité sur l'augmentation de recettes escomptées sous le régime des paragraphes C et D.

L'hon. M. ILSLEY: Cet article prescrit de nouvelles échelles d'impôt pour les compagnies. Il élève l'impôt général sur le revenu des compagnies de 13½ p. 100 à 15 p. 100, et dans le cas des déclarations de revenu unifiées, de 15 à 17 p. 100. Le fisc retirera approximativement de ce chef de $4,500,000 à 5 millions de dollars de recettes supplémentaires.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (Taux sur les corporations de placement possédées par des non-résidents).

Le très hon. M. BENNETT: Si je comprends bien, l'effet de cet amendement sera de permettre à des compagnies étrangères s'occupant d'opérations financières au Canada de faire concurrence aux compagnies canadiennes et de payer juste la moitié de la taxe. C'est ce que je comprends. Je me trompe peut-être. Le ministre pourrait-il nous donner quelques explications?

L'hon. M. DUNNING: Il est peut-être bon d'ajouter un mot à ce qui a été dit dans le discours du budget; j'avoue que c'est une affaire bien compliquée qui exige bien plus de connaissances légales que je n'en ai. Je puis dire toutefois que le but de cet amendement est de tirer plus de revenus de la catégorie de compagnies comprises dans les articles suivants. On estime, aussi exactement que les fonctionnaires peuvent l'estimer, que les changements proposés procureront un revenu additionnel d'environ $1,000,000. Le but est d'intervertir la taxe instituée, je crois, en 1933 d'après laquelle des dividendes payés par certaines compagnies étaient imposables, ce qui s'écartait du principe de l'impôt sur le revenu en général qui est un impôt sur le revenu qui est perçu. Je sais qu'il y avait à ce moment-là des difficultés causées par les surplus accumulés avant que la taxe de 1933 ne fut mise en vigueur. Ces difficultés existent encore parce que bon nombre de ces compagnies ne distribuent pas leur surplus sous forme de dividende mais les laissent s'accumuler. On a pensé qu'il était préférable d'imposer une taxe basée sur le revenu plutôt que de compter pouvoir, à quelque future date, en imposer une sur le surplus, quand il est distribué, comme le prévoit la loi actuelle. Les surplus ont une tendance à s'accumuler d'année en année; dans certains cas, ils atteignent des sommes considérables et nous éprouvons de la difficulté quand nous entrevoyons la possibilité que ces compagnies puissent, à un moment donné, éluder le payement de l'impôt sur leur surplus distribué sous forme de dividende. Je ne tenterai pas de discuter le côté légal de cette question. Il me suffira peut-être de dire pour le moment que ces certaines de corporations n'ont pas d'actif au Canada, rien que l'on puisse saisir ici et les montants en jeu sont très considérables. Pour cette raison, le Gouvernement est d'avis qu'il serait préférable de taxer le revenu de ces compagnies quand elles le perçoivent que se fier à elles pour qu'elles s'acquittent de l'impôt quand elles distribuent ce revenu, maintenant ou plus tard, sous forme de dividendes.

On demandera peut-être pourquoi le Gouvernement n'applique que la moitié de l'impôt ordinaire sur les compagnies constituées. Le taux actuel d'impôt sur certaines compagnies, en vertu de la loi actuelle, est de 5 p. 100 quand elles versent leurs dividendes. Si le taux normal a été réduit de moitié c'est, comme je l'ai indiqué en comité des voies et moyens, parce que le Gouvernement ne tient pas à chasser ces compagnies mais au contraire à leur faire payer des revenus au Trésor fédéral. Il est évident que si nous leur imposions des taxes trop élevées, ces compagnies, vu qu'elles sont internationales, pourraient aller s'installer ailleurs et il est certain qu'elles le feraient. Je suis d'avis que si nous essayions de leur imposer la taxe normale sur les sociétés canadiennes toutes ces compagnies disparaîtraient et naturellement on ne pour-

rait pas les taxer. De fait, on m'a fait remarquer que le taux proposé dans ce bill aura pour effet d'en éloigner un certain nombre. Quoi qu'il en soit, après avoir entendu toutes les observations qui ont été faites à ce sujet nous croyons que c'est une taxe qui est juste et qu'elle ne devrait pas pousser les compagnies intéressées à quitter le pays mais qu'elle devrait procurer au contraire une bonne source de revenu additionnel au Trésor fédéral.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que le ministre fait erreur quand il dit que ces compagnies n'ont pas d'actif au Canada susceptible d'être saisi, car voici la définition qui figure à la deuxième page du bill:

"corporation de placement possédée par des non-résidents" signifie une compagnie constituée en corporation au Canada dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent de la valeur globale des actions émises et dont toutes les obligations, débentures et autres valeurs ou preuves de dette fondée sont avantageusement possédées par des personnes qui ne résident pas au Canada ou sont possédées ou détenues par des fiduciaires à l'avantage de personnes non-résidantes...

Et ainsi de suite. Et le revenu provient:

(i) Du fait de la possession, du négoce ou de la vente d'obligations, d'actions ou de parts, de débentures, mortgages, hypothèques, effets, billets ou autres biens semblables, ou de tout intérêt dans les susdits;

(ii) Du prêt d'argent avec ou sans caution, ou par voie de loyer, annuité, redevance, intérêt ou dividende;

(iii) En vertu d'un droit, titre ou intérêt dans une succession ou fiducie.

Une compagnie de ce genre a certainement au Canada un actif découlant du fait qu'elle est domiciliée au Canada parce qu'elle doit être constituée en corporation au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Elle n'a pas besoin d'avoir d'actif au Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Elle peut avoir un actif en dehors du Canada mais c'est une compagnie sur laquelle nous avons la haute main parce qu'elle est constituée en corporation en vertu de notre loi des compagnies, fédérales ou provinciale et, dès que le Parlement canadien exerce certains pouvoirs sur une compagnie constituée en corporation en vertu de notre loi, je considère qu'il a le droit de s'occuper de l'actif de cette compagnie, même s'il est à l'étranger, en ayant son mot à dire au sujet de l'existence civile de l'entreprise. J'ai connu une compagnie anglaise qui avait été constituée en corporation dans l'Ile du Prince-Edouard. On pourrait difficilement dire, au point de vue des limites imposées aux opérations de ces compagnies par les articles 1, 2 et 3, que ce Parlement n'a aucun contrôle sur elle pour des fins fiscales parce que, par la nature même des choses, nous pourrions facilement, il me semble, nous en rapporter à son actif. Le point est qu'en réalité cette compagnie fait concurrence à des organisations existantes qui payent des taxes de 15 p. 100 au Canada. Je connais les difficultés que comporte cette question. L'ancien ministre des Finances avait eu l'idée de cette forme de taxe et les protestations commencèrent aussitôt à pleuvoir. On faisait remarquer que cette taxe ne serait guère un encouragement pour le placement de nouveaux capitaux étrangers au Canada. Mais si une compagnie cherche à faire des placements au Canada en tant que compagnie constituée, elle devrait être sur le même pied que les autres compagnies faisant affaires dans ce pays. D'un autre côté, si elle ne le fait pas et que son actif soit dans un autre pays, cette forme d'impôt devrait rapporter au pays plus de revenus que l'autre méthode. Une distinction bien nette devrait toutefois être établie entre les deux. Si elle se sert d'une des grosses compagnies de fidéicommis dans le but de détenir $10,000,000 et qu'elle accumule des dividendes sans les distribuer, il est évident qu'elle ne paye pas de taxes. D'un autre côté, si cette méthode est appliquée, la taxe portera sur 7½ p. 100 de son revenu ce qui constituera une somme bien plus forte que celle que l'on pourrait retirer au moyen d'une taxe de 5 p. 100 sur les dividendes car, dans bien des cas, ces compagnies laissent les dividendes s'accumuler. J'avais cependant l'impression que notre loi fiscale contenait une disposition d'après laquelle les dividendes accumulés sous forme de réserve ou de surplus étaient imposables s'ils n'étaient pas déclarés. C'est le cas pour nos propres compagnies. Notre loi contient une disposition d'après laquelle nos compagnies ne peuvent pas éluder la taxe par des accumulations de ce genre.

En 1930, cela va de soi, il leur était permis de distribuer le surplus et elles l'ont fait sans acquitter aucunes taxes et nous n'avons pas encore réussi à en opérer entièrement la rentrée. Cependant on m'a laissé entendre que la loi, telle que proposée par les fonctionnaires du ministère, peut amplement couvrir cette situation de sorte que si certaines éventualités se produisaient, la taxe serait imposée. Mais, sous sa présente forme, on m'a représenté ces jours derniers que la loi décrète tout simplement ceci: Le revenu que retire une maison canadienne engagée dans les mêmes catégories d'affaires que celles définies dans la présente loi, dans les trois dernières clauses de l'alinéa p) acquitterait un impôt sur le revenu de 15 p. 100 tandis que les actionnaires acquitteraient en sus l'impôt fixe sur les dividendes qu'ils touchent, quels qu'ils soient. D'autre part, si la compagnie est constituée en corporation au Canada tandis qu'au moins 95 p. 100 des actionnaires résident à l'étranger, elle n'aurait pas eu d'impôt sur le revenu à acquitter, sous

le régime de la loi, c'est-à-dire tant que le présent amendement n'a pas été proposé, sauf 5 p. 100 sur le dividende déclaré. C'est ainsi que je l'ai compris dans le temps. A présent elle doit acquitter 7½ p. 100 sur le revenu qu'elle retire en concurrence avec d'autres compagnies qui sont engagées exactement dans le même genre d'affaires. La seule différence, c'est que dans un cas, les administrateurs sont au service de gens qui résident en dehors du Canada tandis que dans l'autre cas, les administrateurs sont au service d'actionnaires domiciliés au pays et détenant les actions d'une compagnie constituée en corporation au Canada. Voilà l'exposé de la situation que l'on m'a fait et je désire m'assurer s'il est exact. Il me paraît l'être et il se résume à ceci: Du moment que cette compagnie accumule des revenus, le bureau-chef étant situé au Canada, et les revenus devant être remis au bureau-chef, si elle touche, disons un revenu de $100,000, elle versera $7,500 sous forme d'impôts. D'autre part, il y a porte voisine une compagnie qui fait exactement le même genre d'affaires; or, sur ce même revenu de $100,000, elle devra acquitter un impôt de $15,000. Voilà, il me semble, un exposé impartial de la situation, après avoir examiné le statut et écouté les observations que l'on a faites, cet après-midi. Voilà la question à laquelle je désire que l'on réponde afin que je me renseigne et que je sois en mesure de répondre avec exactitude aux questions que l'on m'a posées.

L'hon. M. ILSLEY: Je tâcherai de fournir quelques explications relativement à cette apparente inégalité de traitement.

Le très hon. M. BENNETT: Eh bien! est-ce exact? Voilà la première question.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne puis dire que c'est exact sans faire beaucoup de réserves. Pour ne citer qu'un exemple, prenons le cas d'une corporation financière ordinaire dont les actions ne sont pas détenues en totalité par des gens résidant en dehors du Canada. Cette compagnie, si son actif est en partie au Canada et en partie à l'étranger, est tenue d'acquitter un impôt de 15 p. 100 sur son revenu; cependant, une partie de son revenu est entièrement exempté de taxes. Par exemple, la part de son revenu provenant des compagnies canadiennes ayant elles-mêmes acquitté l'impôt sur le revenu, est exemptée de toutes taxes.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. ILSLEY: De plus, pour ce qui est des revenus que la compagnie retire de sources étrangères, des valeurs étrangères, le gouvernement fédéral n'obtient pas l'impôt de 15 p. 100 sur le revenu tout entier de la compagnie; il est obligé de lui créditer les taxes acquittées.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Les taxes que la corporation a acquittées à l'étranger?

L'hon. M. ILSLEY: Parfaitement. Il est donc impossible de dire au juste le montant de l'impôt que le gouvernement fédéral obtient de cette compagnie sans savoir où sont domiciliés ses actionnaires et quelles sont les valeurs qu'elle a en portefeuille. Les dispositions de la loi visent à diminuer au minimum les occasions où des compagnies pourraient subir inégalité de traitement.

Le très hon. M. BENNETT: Cela peut arriver, mais c'est improbable.

L'hon. M. ILSLEY: Cela peut se produire. Je pourrais citer un cas extrême où il pourrait y avoir différence de traitement, mais la plupart du temps il n'y aurait pas de réelle différence de traitement sous le rapport de la taxation entre la société financière ordinaire et la société de placement projetée appartenant à des non-résidents.

Le PRESIDENT: L'article 2 est-il adopté?

L'hon. M. DUNNING: Nous en sommes réellement à l'article 3, n'est-ce pas, monsieur le président?

M. BETTS: Je commence mes observations en disant que je ne tiens pas à retarder les affaires du comité, mais vu le fait que le projet de loi nous a été soumis il y a une heure à peine, je me demande si nous pourrions déclarer qu'il est six heures, car j'aimerais avoir l'occasion de lire le projet de loi avant de passer outre.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'était pas dans nos liasses cette après-midi; nous l'avons reçu il n'y a que quelques minutes.

M. HEAPS: Il est six heures moins une minute.

L'hon. M. DUNNING: Vous pouvez faire objection.

M. HEAPS: J'en ai le droit.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT: A six heures, nous en étions à l'article 2.

Le très hon. M. BENNETT: Combien de revenu avons-nous perçu sous l'empire de cet alinéa k) de l'article 4?

L'hon. M. ILSLEY: Pour l'année financière 1935-1936, la taxe de 5 p. 100 sur les dividendes a rapporté $7,207,000.

L'hon. M. CAHAN: Dans la mesure où je puis les comprendre, ces modifications me paraissent une initiative recommandable, mais elles sont tout au plus un essai, et il faudra sans doute y revenir plus tard. Le département me semble bien donner dans l'exagération, et dans une exagération telle que plusieurs compagnies devront sans doute modifier leur constitution en corporation afin de se soustraire totalement à la juridiction canadienne. Néanmoins, je comprends qu'un essai puisse mériter d'être tenté, mais dans un an ou deux le département pourrait être obligé de reconsidérer la question, du point de vue du revenu.

L'hon. M. DUNNING: J'aurais dû faire observer que les lois des autres pays, de la Grande-Bretagne surtout, ont influé sur l'étude que nous avons faite de la question. On se rappellera sans doute qu'en Grande-Bretagne le chancelier de l'Echiquier a laissé entendre, dans son exposé budgétaire, qu'il allait imposer des taxes à ceux qui, dans son opinion, ne paraissaient pas en verser suffisamment dans le trésor britannique. Cette disposition a naturellement influée sur celle que nous présentons en l'occurrence. Le raisonnement de mon honorable ami me paraît très logique; c'est là une question qu'il conviendra d'étudier d'année en année à la lumière de l'expérience, de même qu'à la lumière des actes posés par les autres nations.

L'hon. M. CAHAN: Evidemment, le chancelier de l'Echiquier britannique envisage la question d'un tout autre point de vue que nous-mêmes. Sans doute il cherche un moyen d'augmenter le revenu des impôts payés par les sujets britanniques domiciliés en Grande-Bretagne. Nous, nous cherchons à augmenter notre revenu de ceux qui ont leur domicile non seulement en Grande-Bretagne, mais en France, aux Etats-Unis et dans les autres pays où l'on se sert d'une compagnie canadienne pour exercer le contrôle sur l'actif d'une compagnie dont les actionnaires ne résident pas au pays.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre est-il certain que le revenu de cette source ait excédé 7 millions de dollars? Ces impôts veulent dire que des compagnies ont distribué en dividendes près de 150 millions de dollars.

L'hon. M. ILSLEY: Ce chiffre de $7,207,600 est exact. Tel est le montant qu'a rapporté la taxe sur les dividendes, non seulement les dividendes versés à l'étranger aux actionnaires des compagnies appelées compagnies 4 (k), mais encore tous les dividendes versés à l'étranger aux actionnaires des compagnies canadiennes, compagnies ordinaires industrielles ou financières ou compagnies en totalité la propriété d'actionnaires étrangers.

L'hon. M. DUNNING: Le revenu obtenu en vertu de cet article n'a pas été aussi élevé.

L'hon. M. CAHAN: Le chef de l'opposition (M. Bennett) a voulu savoir si l'on pouvait établir une distinction aujourd'hui entre le revenu des compagnies dites 4 (k) et celui des actionnaires des compagnies canadiennes domiciliés à l'étranger?

L'hon. M. DUNNING: Non, c'est impossible. Dans les rapports, le tout se trouve sous la rubrique de la taxe de 5 p. 100.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (corporation de placement possédée par des non-résidents).

M. BETTS: Je voudrais quelques éclaircissements au sujet de cet article. Je cherche à savoir quelle serait la situation d'une compagnie, sous l'empire de l'alinéa (p), dont plus de 95 p. 100 des actions seraient possédées par des personnes domiciliées en dehors du Canada et dont le revenu brut est tiré de la possession des actions. C'est en réalité une société de titres en portefeuille. Si je comprends bien ce que l'on entend par corporation de placement possédée par des non-résidents, pareille compagnie serait sujette à une certaine taxe en vertu de l'article 9, je crois. Mais je me demande comment concilier la définition donnée à l'alinéa (p) avec le texte de l'article 4. L'alinéa (i) de l'article 4 exempte certaines corporations, entre autres les corporations "dont les affaires sont d'un caractère industriel, minier, commercial, d'utilité publique ou de service public et sont poursuivies entièrement en dehors du Canada, soit directement, soit par l'entremise de compagnies subsidiaires ou affiliées". Telle serait, semble-t-il, la position de la compagnie en question.

L'hon. M. ILSLEY: Possédée par des non-résidents?

M. BETTS: Oui. Je dis que l'on pourrait trouver des compagnies susceptibles de tomber sous les deux définitions.

L'hon. M. CAHAN: Ou sous l'une ou l'autre.

M. BETTS: Oui, disons sous l'une ou l'autre définition.

L'hon. M. DUNNING: En vertu de l'alinéa (p), comme c'est indiqué, quatre-vingt-quinze pour cent au moins des actions doivent être possédées en dehors du Canada. Cette disposition a simplement pour but de tolérer des actions d'administrateurs et des petites tranches d'actions de ce genre. De

plus, le placement doit être fait entièrement en dehors du Canada. Des compagnies comme par exemple la Brazilian Traction, si l'on ne voit pas d'objection à ce que j'en nomme une, tomberont sous le coup de l'article 4 que nous n'avons pas encore abordé. A l'heure actuelle, c'est une compagnie qui tombe sous le coup de l'alinéa (k) de l'article 4 en ce sens que c'est une société de portefeuille canadienne dont l'actif tout entier est en dehors du Canada et dont toutes les affaires sont poursuivies en dehors du pays. Elle tomberait sous le coup de l'article 4 mais pas de l'article 2.

M. BETTS: Je ne vois pas pourquoi cette compagnie ne tomberait pas sous le coup de l'article 2 (p) et ne serait pas sujette à une taxe parce que je trouve ce qui suit dans l'alinéa (p):

...le revenu brut dérivé de l'une ou de plusieurs des sources suivantes:

De la possession d'actions, etc.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député a raison. Il veut parler d'un trust de valeurs constitué en corporation en Canada dont les actions sont des actions d'une société industrielle faisant des affaires à l'étranger; est-ce bien ce que veut dire l'honorable député?

M. BETTS: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: C'est d'une compagnie de ce genre dont l'honorable député veut parler et il dit qu'une société de portefeuille...

M. BETTS: Non; une compagnie dont les actions lui appartiennent en propre. Elle ne détient pas d'actions d'une autre compagnie.

L'hon. M. ILSLEY: Je n'ai peut-être pas bien suivi le raisonnament de l'honorable député mais j'ai essayé de le faire quand il a présenté son objection. J'entrevois un brin de vérité dans ce qu'il dit à savoir qu'une compagnie constituée en corporation au Canada et qui détient les actions d'une société industrielle dont l'actif est à l'étranger pourrait tomber sous la définition d'une corporation de placement possédée par des non-résidents et tomber aussi sous la définition de l'article 4 (k) (i). Dans ce cas, en effet, il s'agirait d'une compagnie dont les affaires sont d'une nature industrielle et l'article 4 (k) (i) s'applique à des compagnies affiliées entièrement possédées dont les affaires sont poursuivies entièrement en dehors du Canada. Dans le cas d'une compagnie qui tomberait sous les deux définitions, cette compagnie aurait le droit de dire si elle veut être considérée comme une compagnie tombant sous le coup de l'article 4 (k) ou une compagnie tombant sous le coup de l'article 2 (p). Elle en a le droit en vertu d'un autre article du bill.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. CAHAN: L'alinéa (p) ne dit-il pas clairement qu'il s'agit d'une corporation de placement possédée par des non-résidents?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Il ne s'agit pas d'une compagnie d'exploitation.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. CAHAN: La Brazilian Traction, la Mexican Light and Power et la Barcelona—il y en a toute une liste; ce ne sont pas des compagnies de placement dans le sens de l'alinéa (p) mais ce sont des compagnies constituées en corporation au Canada et faisant affaires dans des pays étrangers. La distinction est bien claire. Il se peut qu'une compagnie approche des deux catégories mais ces deux dispositions établissent bien clairement la distinction quant au genre de compagnies visées par l'une ou l'autre des définitions.

L'hon. M. DUNNING: Une autre distinction est établie d'une façon pratique par la possession d'actions bien qu'il puisse arriver que la possession d'actions ne soit pas un facteur dans la décision à prendre parce qu'une compagnie comme la Brazilian ne pourrait pas tomber sous le coup de l'alinéa (p) vu que quatre-vingt quinze pour cent de ses actions ne sont pas possédées en dehors du Canada.

L'hon. M. ILSLEY: La compagnie décrite par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges ne pourrait tomber que sous le coup de l'article 4 (k) pour les raisons données par le ministre des Finances et aussi parce que c'est une société industrielle. Elle s'occupe d'affaires industrielles.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

M. BETTS: Ne serait-il pas mieux de spécifier que l'article 3 (p) ne s'applique à aucune des compagnies dites 4 (k).

L'hon. M. ILSLEY: Il peut s'appliquer à des compagnies tombant sous le coup de l'article 4 (k) mais dans ce cas une compagnie a le droit de choisir en vertu d'un autre article du bill.

L'hon. M. CAHAN: Celui qui paye l'impôt a le droit de choisir.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (affaires et actif situés à l'étranger).

Le très hon. M. BENNETT: Il est difficile de comprendre comment une compagnie tombant sous le coup de l'article 2 (p) pourrait être comprise dans cette clause parce que les compagnies tombant sous le coup de l'article 2 (p) doivent tirer leur revenu des sources

mentionnées dans les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa (p), tandis que dans le cas de l'article 4 (k), il s'agit de compagnies industrielles, commerciales, d'utilité publique ou de service public tirant leur revenu des affaires qu'elles font directement ou par l'intermédiaire de filiales.

Est-ce que $100 est un droit de déclaration suffisant dans des cas de ce genre? Deux des compagnies mentionnées sont constituées en corporation par le Parlement du Canada et elles bénéficient de toute la protection voulue. Elles contribuent de $100 au revenu.

L'hon. M. DUNNING: C'est un point qui mérite d'être étudié.

Le très hon. M. BENNETT: Le montant n'a pas été changé?

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas eu de changement, mais je pense que la chose mérite d'être examinée.

Le très hon. M. BENNETT: Quels sont les articles 19 et 22A qui sont ajoutés? Je constate la présence des mots "sauf tel que prescrit ci-après par les articles 19 et 22A".

L'hon. M. ILSLEY: L'article 19 est présentement dans la loi.

L'hon. M. CAHAN: Ses dispositions concernent la distribution lors de la liquidation.

L'hon. M. ILSLEY: Oui; l'article 22A concerne le revenu taxable des compagnies de placement possédées par des non-résidents.

Le très hon. M. BENNETT: Je comprends.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 (corporations de placement possédées par des non-résidents).

M. BETTS: Quel est l'impôt sur le revenu établi dans le paragraphe (E) de la première annexe de la loi? Je ne puis trouver cela.

L'hon. M. DUNNING: La moitié du taux des compagnies.

M. BETTS: Est-ce dans la loi?

L'hon. M. DUNNING: Dans l'article 2 du projet de loi.

Le très hon. M. BENNETT: On trouve cela dans ce bill-ci, article 2.

M. BETTS: Comment une compagnie qui tombe sous le coup de l'article 4 (k) choisit-elle de payer seulement un droit de déclaration de cent dollars? J'ai compris que le ministre a dit qu'une compagnie tombant sous le coup de 4 (k) pouvait se prévaloir de ce droit.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Les compagnies qui se sont prévalues jusqu'ici de 4 (k) pourront se faire admettre dans la catégorie des corporations de placement possédées par des non-résidents, si elles le désirent. Elles ont le droit de choisir de devenir des compagnies de placement possédées par des non-résidents et d'être traitées en conséquence. C'est prévu dans cet article. Elles pourront le faire dans un délai et de la manière qui seront prescrits par règlements.

Le très hon. M. BENNETT: Je puis comprendre la variation quant aux autres facteurs, mais il me semble qu'on créera des difficultés en disant "à l'égard de périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent paragraphe". On dirait des honoraires variables. C'est la seule observation que j'ai à faire à ce sujet.

L'hon. M. DUNNING: Il va de soi que le texte de la loi est libellé de façon à faire face à une situation où le choix est fait alors que la période de taxation est assez avancée. Une compagnie peut fonctionner sous le régime d'un article pendant une année puis, à une certaine période, dans le cours de l'année suivante, choisir de tomber sous le coup de l'autre article. Il y a lieu d'insérer une disposition par laquelle le ministre fixera le délai dans lequel le choix sera effectif.

Le très hon. M. BENNETT: Le choix doit rester effectif pour toute la période de taxation, soit une année, n'est-ce pas? Cependant, en vertu du texte de l'article, une compagnie pourrait choisir de relever d'un article pendant quelques mois et, de l'autre, pendant le reste de l'année. Il n'est pas désirable que le choix soit effectué, sauf pour l'exercice durant lequel les taxes prélevées sont imposées, c'est-à-dire l'année financière, n'est-ce pas?

L'hon. M. CAHAN: Les exercices de nombre de ces compagnies ne correspondent pas.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

M. BETTS: Relativement à cette question de choix, j'ai peut-être l'esprit lourd, mais je puis encore me représenter une situation dans laquelle, pour revenir au texte de l'article 3, alinéa (p):

> Une compagnie constituée en corporation au Canada dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent de la valeur globale des actions émises et dont toutes les obligations, débentures et autres valeurs ou preuves de dette fondée sont avantageusement possédées par des personnes qui ne résident pas au Canada...

Maintenant, ce pourrait être une compagnie de la classe 4 (k).

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. BETTS: Du moins si elle désire être une compagnie de la classe 4 (k). Mainte-

nant, comment fait-elle son choix? Où prend-elle le pouvoir de faire un choix?

L'hon. M. ILSLEY: Elle n'a pas besoin de faire un choix.

M. BETTS: Supposons que quelqu'un s'amène et dise: Vous êtes une corporation de placement possédée par des non-résidents. Qu'arrivera-t-il alors?

L'hon. M. ILSLEY: S'il s'agit d'une compagnie de la classe 4 (k) selon la définition que l'on donne à ces sortes de compagnies, elle est taxée comme une compagnie de la classe 4 (k). Afin d'être taxée comme une corporation de placement possédée par des non-résidents, elle doit faire son choix.

M. BETTS: Mais le point que je soulève, c'est qu'une compagnie peut être classée comme une compagnie de la classe 2 (p) ou de la classe 4 (k) en remplissant les conditions énoncées dans l'article 2 (p), car, ces conditions s'appliquent tout aussi bien à une classe qu'à l'autre.

L'hon. M. ILSLEY: Cette compagnie est une compagnie de la classe 4 (k), sous le régime de la loi; cependant, elle peut passer de cette classe dans l'autre, c'est-à-dire la corporation de placement possédée par des non-résidents, de son propre gré et à son choix, si elle est en mesure d'établir les qualités requises. Mon honorable ami a posé l'hypothèse suivante: Supposons, a-t-il dit, que quelqu'un s'amène et dise: Nous avons ici une corporation de placement possédée par des non-résidents et nous allons la taxer en conséquence. Cependant, nous ne pouvons faire cela, à moins que la compagnie elle-même choisisse d'être une corporation de placement possédée par des non-résidents. Autrement, il faudra qu'elle soit traitée comme une compagnie de la classe 4 (k), car, voilà ce qu'elle est en vertu de la loi. La taxe n'est pas imposée sur les corporations de placement possédée par des non-résidents à moins qu'elles ne choisissent de tomber sous les dispositions de l'article 6, qui est ainsi conçu:

Une corporation de placement possédée par des non-résidents qui fait son choix. . . n'est pas assujettie à l'impôt prescrit au paragraphe 2 du présent article, mais elle doit verser un impôt sur le revenu au taux énoncé à l'alinéa E de la première annexe de la présente loi.

M. BETTS: Voici à quoi se résume mon objection: Le ministre déclare que la compagnie dont j'ai parlé tout à l'heure et une compagnie de la classe 4 (k); cependant, après avoir lu la définition que renferme l'article 2 (p), on peut dire qu'elle convient tout aussi bien aux compagnies de l'une ou l'autre de ces deux classes.

L'hon. M. ILSLEY: Il est possible que ce soit une compagnie de la catégorie visée par l'article 4 (k). Il ne suit pas nécessairement que toutes les compagnies de placement possédées par des non-résidents tombent sous le coup de l'article 4 (k), mais il est possible qu'une compagnie opte pour la catégorie 2 (p); or, dans ce cas-là, si la compagnie ne faisait rien, elle serait taxée comme si elle tombait sous le coup de l'article 4 (k). Autrement dit, il n'y aurait pas d'impôt sur le revenu; il y aurait simplement une taxe sur les dividendes. Mais si la compagnie insistait pour être considérée comme étant une compagnie de placement possédée par des non-résidents, alors on lui appliquerait la taxe prévue à cet égard.

M. BETTS: Je ne vois pas pourquoi l'honorable ministre dit que c'est nécessairement une compagnie de la catégorie visée par l'article 4 (k).

L'hon. M. ILSLEY: Je ne dis pas cela. Je cite simplement le cas d'une compagnie de cette catégorie.

M. BETTS: Peut-être ai-je tort. Je vais citer encore une fois la définition que j'ai citée précédemment et si le ministre peut me dire que ce doit être une compagnie de la catégorie 4 (k) plutôt que 3 (p), c'est très bien:

une compagnie constituée en corporation au Canada, dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent de la valeur globale des actions émises et dont toutes les obligations, débentures et autres valeurs. . . sont avantageusement possédées par des personnes qui ne résident pas au Canada . . . dont le revenu brut provient de...

de la possession d'actions. Or est-ce là une compagnie visée par l'article 3 (p) ou 4 (k)?

L'hon. M. ILSLEY: C'est certainement une compagnie visée par l'article 2 (p) et non 3 (p); mais il est possible que ce soit une compagnie visée par l'article 4 (k). Ce serait une compagnie visée par l'article 4 (k) si ses biens et son exploitation sont tous situés à l'étranger, et s'il s'agit d'une compagnie industrielle et non d'une compagnie de placement. Etant dans la catégorie des compagnies visées par l'article 4 (k) elle serait exonérée de l'impôt sur le revenu, mais il y a un impôt sur les dividendes versés à ses actionnaires non-résidents, et dans ce cas-là ce serait tous ses actionnaires. Voilà comment elle serait taxée. Elle serait exonérée de taxe à moins d'opter pour la catégorie des corporations de placement possédées par des non-résidents qui paient un impôt sur le revenu et non sur les dividendes. C'est à la compagnie de choisir.

Le très hon. M. BENNETT: Y a-t-il quelque doute quant à la question de pouvoir opter plus d'une fois par an? Voilà ce que

j'ai demandé il y a un instant. Le texte dit: "à compter de la date, à l'égard de périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et de la manière que peuvent prescrire les règlements établis par la présente loi". La compagnie ne devrait pas pouvoir opter plus d'une fois par an.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, je ne vois pas comment elle aurait l'occasion d'opter plus d'une fois.

Le très hon. M. BENNETT: Supposons que la nature du commerce change. Supposons que j'opte aujourd'hui: je convoque les membres du conseil d'administration et l'on fait un choix. Puis six mois plus tard, par suite d'un changement de placements et d'organisation, j'opte pour une autre catégorie. Je considère que l'on ne devrait pas pouvoir opter plus d'une fois durant une année financière. Est-ce que l'on peut interpréter l'article de cette manière? C'est tout ce que je veux savoir.

L'hon. M. CAHAN: Est-ce que cela ne modifierait pas totalement l'objet du département si l'on supprimait les mots à l'égard de périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent paragraphe? Le texte serait alors le suivant:

Une corporation de placement possédée par un non-résident qui fait son choix dans le délai, effectif à compter de la date, et de la manière que peuvent prescrire les règlements établis par la présente loi.

Le très hon. M. BENNETT: A mon avis, on devrait supprimer les mots "à l'égard de périodes postérieures à" et leur substituer le mot "postérieure"; de la sorte, le texte se lirait "postérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe".

L'hon. M. ILSLEY: Il est difficile de se faire une idée exacte de la portée des propositions. Pour l'instant, je ne vois aucune objection à ce qui est proposé. Toutefois, je ferai remarquer que cette question peut être réglée en vertu des pouvoirs que confère l'article; le ministre a le pouvoir d'établir des règlements pour écarter tout ce qui ne serait pas pratique.

Le très hon. M. BENNETT: Si on remplaçait les mots "à l'égard de périodes postérieures à" par le mot "postérieure" aucune difficulté ne pourrait surgir et l'on n'amoindrirait nullement la valeur de l'article.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agirait simplement de biffer les mots "à l'égard de périodes postérieures à" et de leur substituer le mot "postérieure"?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Je n'y ai aucune objection.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose que les mots "à l'égard de périodes postérieures à", aux vingt-troisième et vingt-quatrième lignes, soient biffés et que le mot "postérieure" leur soit substitué.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 7 (Impôt de cinq pour cent sur les non résidents).

Le très hon. M. BENNETT: Y aurait-il quelque inconvénient à supprimer les mots "ou à eux crédité"? Un homme peut-il se soustraire à l'impôt parce qu'il lui est crédité au lieu de lui être versé?

L'hon. M. ILSLEY: Il pourrait alléguer qu'il ne l'a pas reçu.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (Paiements relatifs au droit d'utilisation d'œuvres protégées ou non par droits d'auteur.)

Le très hon. M. BENNETT: Cet article décrète que "soixante pour cent desdits paiements ne sont pas assujettis à l'impôt visé par le présent article". Est-ce que cela signifie soixante pour cent pendant chaque année dans n'importe quel cas particulier? Si l'effet en est continu, cela constituera plusieurs fois la valeur que représente une pellicule cinématographique.

L'hon. M. DUNNING: C'est l'amortissement du coût.

Le très hon. M. BENNETT: S'il s'applique à la même transaction pendant trois ou quatre ans, on se trouve à traiter le propriétaire de façon passablement généreuse.

L'hon. M. ILSLEY: Les pellicules cinématographiques n'ont qu'une durée éphémère.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, oui, elles vieillissent vite, j'imagine.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (dividendes des corporations de placement possédées par des non-résidents.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article est extrêmement important et, si je suis bien renseigné, il a donné lieu à beaucoup de difficultés. On a ajouté les paragraphes suivants:

Les dividendes payés ou censés être versés par des corporations de placement possédées par des non-résidents ne doivent pas être frappés d'un impôt en vertu du paragraphe 2 du présent article, à condition qu'il ait été payé sur le revenu gagné entre la période financière de 1932 et la période financière assujétie d'abord à

la taxe en vertu du choix prévu par le paragraphe 4 de l'article 9 de la présente loi, ou sur les dividendes au montant égal audit revenu, un impôt égal, dans l'ensemble, à 5 p. 100 dudit revenu.

Que veut-on dire par l'expression "dans l'ensemble"? Il s'agit d'un impôt annuel.

L'hon. M. DUNNING: Il se peut que les deux soient combinés.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article prévoit l'exercice d'un droit d'option au milieu de l'année et c'est pourquoi j'ai posé ma question. Si la combinaison a lieu en raison de l'option, alors une partie de l'impôt serait applicable à la période antérieure à l'exercice du droit d'option. Comme l'impôt est annuel, deux formes d'impôt s'appliqueraient à la même année. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai posé une question au sujet de l'article précédent.

L'hon. M. DUNNING: Supposons une société qui verse un petit dividende pendant une certaine période, et qui, après quoi, choisirait l'autre mode d'impôt, soit au milieu de l'année ou à une autre époque. Si elle a voulu échapper à l'impôt, la disposition à l'étude permettra de s'en rendre compte.

Le très hon. M. BENNETT: On prend l'année 1932 comme base?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: C'est en 1933 qu'on a imposé la taxe de 5 p. 100 sur les dividendes.

L'hon. M. DUNNING: L'article à l'étude est le plus compliqué qui se puisse concevoir.

L'hon. M. CAHAN: Si l'impôt de 5 p. 100 ne s'appliquait pas entièrement?

L'hon. M. DUNNING: Parce qu'il n'y aurait pas eu de dividende?

L'hon. M. CAHAN: Oui, entre 1932 et 1936. Mettons du 1er mars 1932 au 1er mars 1936. N'est-il pas injuste d'augmenter, par un moyen détourné, l'ensemble de l'impôt exigible, c'est-à-dire par le moyen d'une disposition législative adoptée en mai ou juin 1936?

L'hon. M. DUNNING: Prenons deux cas. Dans le premier, le dividende est versé chaque année et est imposé comme tel. Dans le second, la société gagne le dividende mais ne le verse pas aux actionnaires; plus tard, elle décide à ce propos de s'inscrire dans l'autre catégorie. Mon honorable ami voit que nous n'incitons pas les gens à retarder le versement des dividendes pour frauder le fisc. En vertu de la disposition à l'étude, les deux cas seraient traités de la même façon.

L'hon. M. CAHAN: Je comprends ce que vous voulez dire au sujet des dividendes retardés volontairement.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. DUNNING: Beaucoup de ces sociétés ont pris naissance en réalité avec l'intention de ne répartir leurs revenus sous forme de dividendes que dans une mesure fort restreinte.

Le très hon. M. BENNETT: Si je saisis bien, vous n'imposerez pas une contribution totale de 7½ p. 100 pour une année financière donnée si la société a versé 5 p. 100 sur ce que nous considérons des dividendes. C'est bien cela, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Ce n'est pas tout à fait exact. Il n'y a pas d'impôt de 7½ p. 100. Les dispositions suivantes de la loi en font réellement un impôt de 5 p. 100.

Le très honorable M. BENNETT: Par suite des abattements et réductions. Je vais donc employer un autre terme. Le fisc n'exigera pas un impôt équivalant à la moitié de l'impôt exigible sur le revenu d'une compagnie ordinaire en vertu de l'article 2, si la société visée a opté comme il est dit, et si, entre la période financière commençant en 1932, et celle à laquelle la taxe a commencé à être imposée en vertu de l'option, le total de l'impôt versé égale 5 p. 100 dudit revenu. L'article l'indique-t-il nettement? Rien ne dit que le total versé en une année donnée devra atteindre cette proportion. On ne doit certes pas vouloir dire que le total des quatre années doit atteindre 5 p. 100. Est-ce bien clair? Voilà ce sur quoi j'appelle l'attention. Les mots "période financière" s'entendent fort bien: "du revenu gagné entre la période financière de 1932",—quelle que soit l'époque de l'année,—"et la période financière en premier lieu taxée par suite du choix". Ce sera peut-être en 1936. Il faut que ce soit au cours de la présente année, après la mise en application de la loi. Puis, le paragraphe se lit: "ou à l'égard de dividendes dont le montant est égal audit revenu. . . un montant de taxe égal, dans l'ensemble",—pour la période financière,—"à cinq pour cent du revenu", car il faut que ce soit un impôt annuel. D'après le texte présent du paragraphe, le 5 p. 100 serait perçu sur la période de quatre ans. Ce n'est pas ce que le Gouvernement entend faire. Votre intention, c'est que le paiement global soit égal à 5 p. 100 de la taxe sur les dividendes durant la période financière, ou par année, dirons-nous pour les fins de l'argumentation. Le texte fixe la somme globale pour la période, 5 p. 100 et il faut ajouter quelque part les mots dans le paragraphe: "égale, dans l'ensemble au cours d'une année ou période financière", à 5 p. 100 dudit revenu.

L'hon. M. ILSLEY: Cela ne fait aucune différence à mon sens. Nous parlons d'une période...

Le très hon. M. BENNETT: Qui commence au cours de l'année 1932.

L'hon. M. ILSLEY: Ou à la fin de 1932, le 1er janvier 1933. Normalement, ce sera peut-être le 1er janvier 1933. A une date postérieure à l'adoption du projet de loi...

Le très hon. M. BENNETT: Disons le 1er juillet 1936.

L'hon. M. ILSLEY: ...le 1er juillet 1936. Il y aura un choix au sujet d'une certaine période financière. Il s'agira probablement de l'année civile 1936.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, ce sera nécessairement une période postérieure à la mise à exécution du projet de loi.

L'hon. M. ILSLEY: La date du choix doit être postérieure.

Le très hon. M. BENNETT: La date de la période aussi.

L'hon. M. ILSLEY: Disons l'année 1936. Il faut tenir compte d'une période entre ces deux dates et elle comprendra les années 1933, 1934 et 1935.

L'hon. M. CAHAN: Chaque année constituant une période.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. L'article prescrit que l'Etat percevra un impôt de 5 p. 100 sur le revenu de ces trois années.

Le très hon. M. BENNETT: Par année ou période financière, pas sur le revenu global de ces trois années.

L'hon. M. ILSLEY: Cinq p. 100 par année, oui.

Le très hon. M. BENNETT: Mais est-ce clair? C'est la question, mais je crains que ce ne le soit pas. La remarque du ministre n'est pas tout à fait juste, parce que la date du choix doit être postérieure à la mise en application du projet de loi. La seule critique que j'ai à exprimer vise le fait qu'il ne ressort pas clairement du paragraphe ainsi rédigé que le montant global de l'impôt doit être perçu dans une période ou année financière, quelle que soit l'expression employée. D'après le texte actuel du paragraphe, il n'y aurait qu'à percevoir un impôt global de 5 p. 100 pour toute la période écoulée de la date de 1932 qui a été déterminée jusqu'à la date du choix.

L'hon. M. ILSLEY: Cela revient au même. Supposons que la compagnie ait eu un revenu de $100,000 dans chacune des trois années 1935, 1934 et 1933; cela fait un revenu global de $300,000. Nous considérons que l'Etat a droit à 5 p. 100 des $300,000, et c'est ce que le paragraphe prescrit.

L'hon. M. CAHAN: Mais le prescrit-il? C'est la question à trancher.

L'hon. M. ILSLEY: Je suis sûr qu'il le precrit. Il porte:

Toutefois, il doit avoir été payé un montant de taxe égal, dans l'ensemble, à cinq pour cent du revenu gagné entre la période financière de 1932 et la période financière en premier lieu taxée par suite du choix prévu au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi ou à l'égard de dividendes dont le montant est égal audit revenu.

Pourvu que nous retirions 5 p. 100 de ce qui est gagné sous forme de revenu durant cette période c'est tout ce qui importe.

L'hon. M. CAHAN: "Audit revenu" s'applique à la somme globale accumulée entre la période financière de 1932 et la date du choix.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas du tout le principe général qui fut appliqué relativement à ces lois de taxation. Nous les avons considérés le revenu comme étant celui d'une période financière ou une année. Il est question maintenant d'une autre période, soit celle qui se sera écoulée d'une certaine date en 1932 à la date du choix, laquelle doit être ultérieure à la date où ce paragraphe 4 doit être mis en vigueur. Le ministre a expliqué clairement la méthode de calcul, mais elle s'éloigne de la règle ordinaire, parce qu'elle nous prive dans une certaine mesure de l'intérêt qu'autrement nous devrions retirer. Nous prenons la somme totale du revenu au lieu de le calculer pour les années distinctes. Telle que la loi est maintenant rédigée nous devrions pouvoir dire: "Votre revenu de 1933 était de $100,000 et nous avions droit à $5,000, et comme vous ne les avez pas versés nous avons droit à l'intérêt d'une période de deux ou trois ans.

L'hon. M. ILSLEY: Sous sa forme actuelle la loi ne nous donne droit à rien jusqu'à ce que le revenu soit versé en dividendes.

Le très hon. M. BENNETT: Mais nous la basons sur cette supposition. En fait, l'argent fut retenu; c'était une machination en vue de se soustraire à l'impôt. Nous l'appliquons maintenant par rétroaction à 1932 qui sert de point de départ, parce que c'était l'année à laquelle nous avons commencé de taxer les dividendes des non-résidants. Puis nous disons que nous allons prendre 5 p. 100, de ce point de départ en 1932 jusqu'à la date du choix fait sous le régime de cet article, postérieurement à la mise en vigueur de cet article de la loi relative au choix. Ce doit être postérieurement à cette date. Je parlais de la taxe comme d'une contribution annuelle.

L'hon. M. CAHAN: Il serait bon de savoir si "audit revenu" se rapporte à la somme globale.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la valeur réelle du paragraphe (13) de l'article 9?

L'hon. M. ILSLEY: Il y a des compagnies qui rachètent les débentures ou obligations et qui, de cette façon, remettent aux détenteurs d'obligations à l'étranger des sommes très importantes.

Le très hon. M. BENNETT: Mais allons-nous les atteindre chez eux? Laissons faire les gens de l'étranger; qu'en est-il des gens d'ici? Je crois savoir à quoi le ministre veut en venir, et c'est une chose très désirable à accomplir. C'est à propos d'un plan de réorganisation financière par lequel est émise une obligation ne portant pas intérêt, puis elle est rachetée,—méthode qui, réellement, fait obtenir de la compagnie quelque chose qui fut gagné par elle mais qui, du fait de la conception de la loi, échappait à l'impôt. Je crois que le ministre précédent s'est occupé de cela dans une certaine mesure. Il est probable que les fonctionnaires du département et le commissaire de l'impôt sur le revenu ont tenté d'élaborer un plan pour y remédier. A ce que je comprends, ce paragraphe est conçu à cette fin; c'est-à-dire que si l'impôt n'a pas été imposé et que rien n'a été payé, la compagnie versera, selon les dispositions de ce paragraphe, un montant égal à 5 p. 100 dudit revenu. Est-ce bien cela?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Je crois que c'est clair.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, je le crois.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10—(fiducies en faveur des mêmes bénéficiaires).

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la nécessité de cet article, monsieur le président? Est-ce pour abaisser le taux?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Les fiducies furent établies pour abaisser le taux, mais tout l'argent appartenait en réalité à la personne qui avait créé la fiducie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (surplus de distribution taxable).

Le très hon. M. BENNETT: En 1930, je crois, nous avons permis la distribution d'un surplus. Nous avons édicté subséquemment une loi par laquelle nous espérions imposer une taxe à une période ultérieure de distribution. Est-ce de cela qu'il s'agit? Alors que vise ceci de plus que l'ancienne loi?

Surplus de distribution imposable.

(1) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution, sous quelque forme que ce soit, des biens de la compagnie est censée le payement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué.

C'est-à-dire, que si la compagnie a un surplus ou un reliquat découlant de son exploitation, celui-ci devient un revenu non distribué aux termes de cette disposition? Est-ce bien cela? Je veux savoir si je saisis bien, car lors de la réorganisation d'une foule de compagnies depuis quelques années la question a toujours été posée au commissaire de l'impôt sur le revenu, et je tiens à savoir au juste de quoi il retourne.

L'hon. M. ILSLEY: Le seul but est de continuer comme par le passé. Le paragraphe 1 est dans la loi actuelle. La clause conditionnelle de l'article disparaît et le paragraphe 2 est différent du paragraphe 2 de la loi, mais l'objet du paragraphe 1 est d'imposer les surplus à leur distribution tout comme s'il s'agissait de revenu.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre se rend compte que j'ai à l'esprit les critiques formulées contre certaines réorganisations. Je cherche à comprendre si, en vertu du paragraphe actuel, il peut être question ou non de réorganisation lorsqu'il existe un surplus accumulé découlant de l'exploitation et versé à la réserve à la réorganisation de l'entreprise, sans le paiement d'impôts. Je ne vois pas que le texte actuel permette un pareil résultat, mais ce résultat a été obtenu, et si la loi ne comporte aucune modification je ne vois pas qu'on ait pu y échapper.

L'hon. M. DUNNING: La loi ne comporte aucune modification sur ce point. Le seul changement est l'abandon de la clause conditionnelle qui vise les compagnies dont il est question ailleurs. C'est là l'unique modification apportée au paragraphe (1).

Le très hon. M. BENNETT: Alors je ne vois pas que cela puisse jamais s'appliquer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (Déductions interdites).

M. CLARK (York-Sunbury): A quoi vise-t-on en déduisant le tiers des dividendes?

L'hon. M. ILSLEY: A l'heure actuelle l'impôt prélevé sur les dividendes transmis de ce pays à des actionnaires habitant à l'étranger est de 5 p. 100. Une compagnie dont les biens et les affaires sont à l'étranger refuserait peut-être d'opter pour la qualité de corporation de placement appartenant à des personnes habitant à l'étranger si, par là, elle augmentait sensiblement son impôt, de 5 p. 100 à 7½ p. 100. Si l'on n'impose que les deux tiers des dividendes découlant du revenu d'une société

constituée au Canada, c'est afin d'égaliser l'impôt sur le revenu proposé sur les sociétés énumérées à 2 (p) avec l'impôt sur les dividendes visant les sociétés énumérées à 4 (k). Cela revient à dire qu'en ce qui touche le revenu des sociétés 2 (p) découlant de dividendes canadiens le taux de l'impôt est le même que dans le passé, sauf qu'il grève le revenu, non pas le dividende. S'il repose sur le revenu, nous le percevons aussitôt que le revenu est gagné; s'il repose sur les dividendes, nous pouvons ne le percevoir que dans plusieurs années. On a cru avantageux de remplacer l'impôt sur le dividende par un impôt sur le revenu et il est clair que si vous l'éleviez au taux de 7½ p. 100, cela ne réaliserait pas ce que nous avions en vue.

Le très hon. M. BENNETT: Si je le comprends bien, voici ce que dit le ministre. Nous avons dit arbitrairement que, afin d'établir sur une base équitable les relations entre les compagnies de ces deux catégories, le paiement de l'impôt devra s'effectuer sur les deux tiers de la moyenne du dividende que reçoit cette compagnie de compagnies canadiennes. C'est cela, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

Le très hon. M. BENNETT: Et c'est là ce qu'ont déterminé arbitrairement les fonctionnaires du ministère comme étant ce qu'ils croyaient être un arrangement raisonnable qui réalisait l'égalité du traitement. C'est cela, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demandais un peu comment le Gouvernement est arrivé à ces deux tiers. Comme je comprends la situation, on veut actuellement non pas augmenter l'impôt qu'on perçoit de ces compagnies, mais simplement le percevoir autrement, parce que, ces compagnies n'ayant pas reçu le dividende, il nous est impossible de percevoir l'impôt tandis qu'en le percevant sur le revenu nous le recevons d'une manière différente; et l'on considérera les deux tiers du dividende comme étant tout le dividende afin d'appliquer l'impôt de 5 p. 100. C'est cela, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Voilà ce qui en est, en effet, et très clairement exposé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (Transferts en fiducie).

Le très hon. M. BENNETT: Y a-t-il là quelque modification? La loi, telle que je la comprends, est très claire. Je ne puis de mon vivant créer une fiducie permettant l'objet de la fiducie de me revenir, évitant ainsi des impôts. C'est là la règle générale. Or quel est l'effet de ceci?

(3) Lorsqu'une personne transporte des biens en fiducie et prescrit que la masse de la fiducie doit revenir, soit au donateur soit aux personnes qu'il peut désigner à une date ultérieure, ou lorsqu'une fiducie prescrit que durant la vie du donateur il ne doit être disposé ni autrement traité des biens en fiducie sans le consentement, écrit ou autrement, du donateur, ladite personne est néanmoins susceptible d'être assujettie à l'impôt sur le revenu provenant des biens transportés en fiducie ou de biens qui leur sont substitués tout comme si ce transfert n'avait pas été effectué, à moins que le ministre ne soit convaincu que les contingences exprimées dans l'acte de fiducie sont telles qu'elles effectuent en substance un don fait de bonne foi et n'ont pas pour objet d'éviter les impôts sur le revenu prescrits par la présente loi.

La dernière partie de cela est nouvelle, n'est-ce pas? De fait, elle n'a aucunement besoin d'être dans la loi. Quand un donateur crée une fiducie et que les biens faisant l'objet de la fiducie restent entre ses mains ou à sa disposition, il lui faut encore payer des impôts sur les revenus qui en découlent, car il n'a pas réellement mis ces biens hors de son contrôle. Pour moi, il s'agit ici d'énoncer ce qui est la loi, afin qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet. Cependant, la disposition à la fin ne me semble pas du tout désirable. Il est très regrettable de dire que le ministre sera satisfait de toutes les contingences.

Je pense que les légistes du ministère reconnaîtront que c'est ainsi que la loi a été appliquée. Je me rappelle un cas où un homme m'a déclaré qu'il avait eu l'intention de créer une fiducie, mais qu'il avait découvert qu'il avait agi de manière à garder la libre disposition des biens en fiducie et qu'on lui avait appris que les revenus de ces biens étaient taxables. En d'autres termes, comme le dit lord Eldon que j'ai si souvent cité, on ne peut approuver et réprouver en même temps. On ne peut dire: "Cela est maintenant ma propriété pour mes fins, et cela appartien au fiduciaire pour d'autres fins." Je n'aime pas ce qui suit:

...à moins que le ministre ne soit convaincu que les contingences exprimées dans l'acte de fiducie sont telles qu'elles effectuent en substance un don fait de bonne foi et n'ont pas pour objet d'éviter les impôts.

Je prétends que cela est très mal. Si c'est un don, c'est un don; si c'est une fiducie, c'est une fiducie. Le ministre ne devrait pas être appelé à décider si le donateur a correctement interprété ses intentions.

L'hon. M. ILSLEY: Je crains de ne pouvoir argumenter longuement là-dessus. Selon moi, il y a des transactions décrites dans la première partie de l'article qui ne sont pas nécessairement considérées comme n'étant pas des dons, c'est-à-dire qui ne sont pas néces-

sairement des transactions laissant l'objet de la transaction entre les mains du donateur. Je vais lire le paragraphe:

Lorsqu'une personne transporte des biens en fiducie et prescrit que la masse de la fiducie doit revenir soit au donateur, soit aux personnes qu'il peut désigner à une date ultérieure...

Le très hon. M. BENNETT: Nous connaissons cette forme de fiducie.

L'hon. M. ILSLEY: Cela ne serait pas permis à titre de don.

Le très hon. M. BENNETT: Non, je pense que cela est bien clair.

L'hon. M. ILSLEY (lisant):

...ou lorsqu'une fiducie prescrit que durant la vie du donateur il ne doit être disposé ni autrement traité des biens en fiducie sans le consentement, écrit ou autrement du donateur...

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas un don, car il conserve le droit de disposer des biens.

L'hon. M. ILSLEY (lisant):

...ladite personne est néanmoins susceptible d'être assujettie à l'impôt sur le revenu provenant des biens transportés en fiducie ou de bien y substitués tout comme si ce transfert n'avait été effectué...

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudrait-il s'arrêter là. Cela ne peut pas être à la foi un don fait de bonne foi et une fiducie. Je crois que si le ministre supprimait ces mots il verrait que ceux qui sont chargés d'appliquer la loi ne seraient pas portés à s'écarter du sens que l'on veut lui donner. C'est un simple conseil que je donne.

L'hon. M. ILSLEY: Peut-être pourrions-nous réserver cet article pour le moment; je le discuterai plus tard.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Me suis-je fais bien comprendre? Tel que l'a cité le ministre, le paragraphe vise évidemment deux choses dont ni l'une ni l'autre ne peut être considérée comme un don. Il est également évident que si le donateur conserve le droit de disposer des biens, soit directement, soit par le retour de la masse à lui-même ou à une personne désignée par lui, il n'échappe pas à l'impôt. Pourquoi? Parce qu'il a encore le droit de disposer des biens. Je crois que le ministre risque de se trouver embarrassé, s'il dit: Oh oui, c'est une fiducie, mais vous voulez que je la considère comme un don fait de bonne foi.

Si c'est un don, il n'y a aucune difficulté à se rendre compte que ce n'est pas une fiducie et que l'individu savait que ce n'en était pas une dès le début. Ceci place le ministre dans une situation embarrassante qui est injuste et pour lui et pour ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. Je tâche de me mettre à la place du ministre; je ne voudrais pas être mis dans cette posture que des gens viennent me dire: Oui, c'est vrai c'est une fiducie, mais je veux que vous disiez que c'est régulier.

L'hon. M. DUNNING: L'article 13 est donc réservé pour le moment.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 14 (intérêt et peine).

Le très hon. M. BENNETT: Qu'est-ce que le 4 p. 100?

L'hon. M. DUNNING: C'est la peine. Il y a une réduction dans les deux cas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (transmission du tiers de la taxe avec la déclaration; le solde peut être payé dans les 4 mois avec intérêt).

Le très hon. M. BENNETT: Pour revenir à l'article 14, je crois comprendre que cela doit s'appliquer à l'avenir et non pas seulement à cette année. L'article dit ceci:

...ne sont applicables qu'à l'égard de l'impôt exigible sur le revenu de l'année 1935...

Ce n'est sûrement pas là ce que l'on veut dire.

L'hon. M. ILSLEY: A l'heure actuelle l'impôt est payable en quatre versements. Le premier devient échu le 30 avril et les autres s'échelonnent après cette date.

Le très hon. M. BENNETT: Le taux d'intérêt était de six pour cent et il se trouvera réduit à cinq pour cent; la peine était de quatre pour cent, et nous allons la réduire à trois pour cent. Mais ce que je veux signaler à l'attention du ministre, c'est un seul mot. La fin de l'article dit qu'il s'applique "seulement" à l'égard de l'impôt payable sur le revenu de l'année 1935. Si nous stipulons qu'il sera applicable à l'égard de l'impôt payable sur le revenu de 1935 et pour la période financière expirant cette année-là et postérieurement à ladite année, il n'est pas besoin d'en dire davantage jusqu'à l'époque où l'on modifiera de nouveau la loi.

L'hon. M. DUNNING: Si l'on fait un rapprochement entre l'article 15 et l'article 14, on s'explique mieux la chose.

L'hon. M. ILSLEY: Les paragraphes 48 et 49 pourvoient au paiement des quatre versements. Je vais en donner lecture:

48. Toute personne assujettie à l'impôt en vertu de la présente loi doit transmettre avec la déclaration du revenu sur lequel cet impôt est payable au moins le quart du montant de cet impôt, et peut subséquenmment acquitter le solde, s'il en est, de cet impôt en pas plus de trois versements bimensuels égaux, ainsi que l'inté-

rêt au taux de six pour cent par année sur chaque versement, à compter du dernier jour prescrit pour la production de cette déclaration jusqu'à la date du paiement.

Le paragraphe 49 prescrit la peine pour l'insuffisance de versement. Il est pourvu au paiement en quatre versements par les paragraphes 48 et 49. Par un article supplémentaire du bill nous visons à rendre l'impôt payable non pas en quatre, mais en deux versements. Par conséquent, les paragraphes 48 et 49, tels qu'ils existent présentement, n'ont d'effet que pour cette année-ci, et lorsque nous modifions ces articles nous ne le faisons que pour cette année. Plus tard nous leur substituerons deux autres articles, pourvoyant au paiement de l'impôt sur le revenu en deux versements, au lieu de quatre.

L'hon. M. DUNNING: L'article 15 élucide le point.

L'hon. M. ILSLEY: Si nous ne maintenions pas les mots "ne" et "qu' " dans l'article, nous serions en mauvaise posture. Par la présente mesure nous pourvoyons au paiement en deux versements, et par l'article 14 nous pourvoirions au paiement en quatre versements.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre aurait pu répondre en disant que l'intention n'était pas de rendre l'article 14 applicable à une année autre que la présente année. Je voulais simplement savoir si les mots "ne" et "qu' " n'avaient pas été insérés par inadvertance, parce que, de toute évidence, le taux devait être à l'avenir de cinq pour cent et la peine, de trois pour cent. Il n'est pas nécessaire d'insérer les mots "ne" et "qu' ". Mais le ministre a déclaré que c'était là une disposition distincte en soi, et que par conséquent ces mots devraient y figurer.

En ce qui a trait à l'article 15, est-il opportun à cette époque où l'activité économique ne reprend que lentement d'accélérer de la sorte le paiement de l'impôt sur le revenu? A la vérité, ce que j'ai observé me porte à croire que l'établissement d'un impôt dans la plupart des provinces a rendu le fardeau plutôt lourd; et si l'on fixe le nombre de versements à trois pour cette année et à deux pour les années subséquentes, un grand nombre de gens en subiront beaucoup d'inconvénient.

L'hon. M. ILSLEY: Nous faisons une concession au contribuable en réduisant le taux d'intérêt qu'il lui faut payer, et une autre en réduisant le taux de la peine, lorsqu'il ne paye pas comme il devrait le faire. On ne lui réclamerait que huit pour cent au lieu de dix pour cent, et nous lui demandons donc de faire quelque chose en retour, c'est-à-dire de payer son impôt avant la fin d'août et de l'acquitter en deux versements au lieu de quatre. De la sorte, nous réduirons les frais généraux et le travail se trouvera diminué. Nous économiserons beaucoup sur les frais d'administration, puisque, à l'heure actuelle, la multiplicité des dates de versement entraîne le nécessité de calculs d'intérêt sans fin.

Le très hon. M. BENNETT: Je crains que les contribuables ne considèrent pas que l'allègement soit comparable au relèvement des charges fiscales.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (intérêt; peine pour retard dans le paiement).

Le très hon. M. BENNETT: Cela me paraît assez dur. Mais il ne m'appartient pas de prononcer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (conventions avec les gouvernements provinciaux).

Le très hon. M. BENNETT: Qu'obtenons-nous de ce chef? Avons-nous conclu un accord avec l'Ontario pour la perception de l'impôt sur le revenu au nom de cette province?

L'hon. M. ILSLEY: Cet accord n'a pas encore été signé. Mais les négociations ont eu lieu et les deux parties se sont entendues verbalement sur son texte.

Le très hon. M. BENNETT: Recevons-nous un honoraire pour le service que nous rendons?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'article est adopté.)

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 19 (exonération de l'impôt sur les dons).

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi cette disposition ne s'applique-t-elle qu'aux dons faits à même le capital? Elle ne peut s'appliquer à aucune sorte de dons, puisqu'on paie l'impôt sur son revenu. Si je donne mille dollars, on ne peut me faire payer un impôt sur ce don.

L'hon. M. DUNNING: L'impôt actuel s'applique sur tous les dons, qu'ils aient été versés à même le capital ou à même de revenu.

Le très hon. M. BENNETT: L'impôt actuel est assez mauvais.

L'hon. M. DUNNING: C'est ainsi qu'on l'a appliqué jusqu'ici, c'est-à-dire sans tenir compte si les dons provenaient du capital ou du revenu. Nous apportons maintenant quelque adoucissement.

Le très hon. M. BENNETT: On me dit qu'il n'en est rien. On ne devrait pas exiger de taxe sur les sommes versées après paiement de l'impôt, à une œuvre digne de considération, qui n'est peut-être pas une œuvre charitable, mais une œuvre éducative par exemple. Ce serait absurde. La loi avait pour objet d'empêcher la distribution de capital sous forme de dons. Elle ne devait pas viser le revenu. Un homme a le droit de faire ce qu'il veut de son revenu après avoir acquitté l'impôt. Personne n'a jamais songé à prélever un impôt sur les dons que ferait cet homme sur son revenu.

L'hon. M. ILSLEY: Il n'est pas exonéré de l'impôt parce que les dons ont été faits à même le revenu, mais parce que ces dons peuvent rentrer dans les catégories d'exemptions énumérées dans la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'en est pas question dans les exemptions.

L'hon. M. ILSLEY: Nous en créons une nouvelle. Les exonérations sont énumérées à l'article 88 de la loi. Point n'est besoin d'en lire la liste. Un don de mille dollars serait exonéré de l'impôt, en vertu de cet article.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux dire, tout à fait à part des exemptions. Jusqu'ici, je n'avais jamais entendu dire que cela s'appliquait aux dons versés à même le revenu taxé lourdement. Personne n'avait jamais songé à le faire avant aujourd'hui. Considérez l'absurdité d'une telle chose. Je ressens vraiment ce que j'en dis. Vous donnez mille dollars à un jeune homme qui veut terminer ses études universitaires. Vous avez déjà payé sur cette somme dans votre impôt sur le revenu, disons pour les besoins de l'argument, au moins 30 p. 100 et on dit maintenant que vous devez encore payer un impôt de donation sur ces mille dollars. Le seul but de l'impôt de donation était de faire face à la situation créée par la distribution de capitaux par les gens qui tentaient d'échapper à l'impôt par des dons aux membres de leur famille, comme cela se pratiquait aux Etats-Unis. Mais aux Etats-Unis on n'a jamais songé à établir un impôt sur les dons faits à même le revenu. Je me suis informé là-dessus, et, si c'était ce qu'on doit entendre par la loi, cela nécessitera une revision de mon compte d'impôts. Je n'ai jamais entendu parler de quoi que ce soit de la sorte et, pour autant que je le sache, on ne l'a jamais ainsi compris dans le pays. Ce serait absurde s'il en était ainsi et, plus tôt cela se terminerait, mieux cela serait. Chaque fois que je donne 25c. à un bonhomme, dans la rue, afin qu'il se procure quelque chose à manger, dois-je prendre cela en note parce que j'ai donné vingt-cinq cents de mon revenu, revenu sur lequel j'ai déjà payé un impôt qui s'élève de trente à cinquante pour cent? Le but de l'impôt de donation était si manifeste. Je me souviens du moment où le ministre proposa l'adoption de l'impôt de donation. Nous avons suivi là l'exemple des Etats-Unis, où l'on partageait les fortunes afin d'éviter l'impôt qu'aurait dû payer le donateur, qui distribuait sa fortune à sa famille avant sa mort. L'impôt faisait face à trois possibilités. Il y avait en premier lieu celle de la création d'un trust. Si le trust séparait complètement le donateur de son bien, celui-ci n'était pas imposable. Si le donateur conservait la disposition du bien, ce bien était imposable. Des gens échappèrent à la difficulté en faisant des dons globaux de $100,000, et $200,000 et de $300,000; cela constituait un transfert et tout était dit. Notre but était précisément d'obvier à cela. Le ministre connaissait un cas particulier qui s'était produit. Supposant que je donne $100 à la Croix Rouge—c'est là un don de charité et par conséquent exempt de l'impôt—mais disons que, si je donne $100 à quelqu'un que je n'ai jamais vu et qui désire terminer ses études en Saskatchewan, j'aurai à payer, en plus de l'impôt que j'ai déjà payé sur cette somme comme faisant partie de mon revenu, un impôt de donation. Aurais-je à payer cet impôt en plus?

M. NEILL: Sûrement pas en plus.

Le très hon. M. BENNETT: Mais oui, voilà la situation et c'est là l'absurdité de l'affaire.

M. NEILL: N'est-ce pas plutôt qu'on ne vous permet pas de déduire cette somme, que vous ne puissiez présenter cela comme un don exempt de l'impôt?

Le très hon. M. BENNETT: Non, on veut que je paye un impôt de donation supplémentaire.

L'hon. M. ILSLEY: Le commissaire de l'impôt sur le revenu me dit qu'on ne cherche nullement à savoir si le don vient du revenu ou du principal et, dans tous les cas donnés comme exemples par le très honorable député, les dons seraient exemptés de l'impôt car ils comptent tous parmi ceux qui jouissent de l'exemption.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. ILSLEY: Les mille dollars...

Le très hon. M. BENNETT: Non, il n'est plus question depuis longtemps des mille dollars et des dons faits aux institutions de charité. On impose les dons que je fais s'ils proviennent de mon revenu. Les autorités m'ont averti de cela, ni pour l'instruction de quelqu'un ni pour aucune autre fin analogue.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a une exemption.

Le très hon. M. BENNETT: Mais c'est une exemption limitée. Je parle de sommes qui excèdent de beaucoup l'exemption. Il n'est pas question de prétendre que, dans ce pays, après avoir payé l'impôt sur le revenu aux taux élevés qui sont fixés actuellement, si vous donnez de l'argent pour quelque fin que ce soit à laquelle ne s'applique pas l'article 88, vous avez à payer en plus un impôt de donation lorsque ce que vous donnez provient de votre revenu.

M. NEILL: C'est ridicule.

Le très hon. M. BENNETT: Plus que ridicule, la loi n'a jamais eu cette intention.

L'hon. M. DUNNING: L'article 88 paraît comporter le sens auquel mon très honorable ami fait allusion:

Sauf dispositions contraires de la présente loi, il doit être prélevé et acquitté sur le transfert, sous forme de dons ou donations au cours d'une année quelconque, par tout individu qui réside ou est domicilié ordinairement au Canada, de bien (situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada), un impôt exigible de cet individu, au taux applicable relativement à la valeur globale de tous les biens ainsi transférés durant l'année par cet individu d'après l'échelle suivante:

Puis l'échelle suit.

Le très hon. M. BENNETT: C'est là précisément ce que cela signifie—des biens transférés durant l'année. Cela ne signifie pas le revenu d'un individu; cela signifie ses biens.

L'hon. M. DUNNING: Le paragraphe 2 prescrit:

La taxe ainsi imposée s'applique, que le transfert soit en fiducie ou autrement, direct ou indirect, ou que les biens soient réels ou personnels, tangibles ou intangibles, et elle s'étend aux dons faits par des corporations personnelles.

Puis suivent la date de l'exigibilité, le donateur étant personnellement responsable de la taxe imposée, l'application des dispositions de la loi, et les exemptions. Mais le commissaire m'informe que la distinction dont parle le très honorable chef de l'opposition n'a jamais été établie.

Le très hon. M. BENNETT: Personne n'a jamais songé à imposer les dons provenant du revenu. Songez aux effets possibles.

L'hon. M. MACKENZIE: Depuis combien de temps l'article est-il en vigueur?

Le très hon. M. BENNETT: Depuis l'année dernière.

L'hon. M. MACKENZIE: A-t-il eu le temps d'opérer?

Le très hon. M. BENNETT: Certes. Bien plus, la question a pris un caractère aigu dans une discussion que j'ai eu il y a quelques jours. C'est une invite à quitter le pays au plus tôt et de ne pas donner son argent. Voilà le point capital. C'est une forte invite à ne rien donner à personne, et vous avez intérêt à y mettre fin au plus tôt. On acquitte sur son revenu un impôt sans cesse croissant, puis vous imposez à l'individu qui a un surplus de revenu et qui fait un don aux nécessiteux un impôt de donation de 8 p. 100. On n'a certes jamais eu l'intention que ce soit la loi du Canada. Ce ne fut assurément pas là l'intention du ministre lorsqu'il a proposé l'imposition de cette taxe ni du Parlement lorsqu'il l'a adoptée. Je me rappelle fort bien les circonstances qui ont donné lieu à sa mise en vigueur. De plus, cela veut dire que les gens devront changer toutes leurs méthodes de comptabilité, car tous les citoyens font des dons en espèces de temps à autre, je l'espère, selon leurs moyens; or, personne ne peut penser que les dons qu'il fait à même son revenu seront assujettis à une taxe sur les dons. Personne ne m'a jamais laissé entendre que cela fût possible; cela paraît être si absurde. La loi a été adoptée pour empêcher les gens possédant de grosses fortunes de les distribuer par sommes de $100,000 aux membres de leurs familles afin d'échapper à la taxe sur les successions. Pour ce qui est des gens qui ont essayé de distribuer un peu d'argent,—et je crois que j'ai été du nombre de ces gens-là, je ferai observer que je devrai nécessairement modifier mon attitude et nombre de citoyens du Canada, qui ont essayé d'aider les pauvres et qui n'ont jamais réclamé d'exemptions de ce chef, sont dans mon cas. Loin de moi l'idée d'étaler au public mes propres affaires, mais j'ai aidé à faire instruire des jeunes gens dans toutes les provinces du Dominion, au cours de la dernière année. Au nombre de ces jeunes gens, il y en a que je n'ai même jamais vus; cependant, du moment que ces dons provenaient de mon revenu, je n'ai jamais pensé qu'ils pouvaient être imposables. C'était aussi l'avis du ministre qui a imposé la taxe sur les dons. On a toujours supposé qu'elle concernait uniquement la répartition du capital, lequel, une fois réparti, était imposable.

M. CAMERON (Cap-Breton): Après avoir entendu la lecture du texte de cet article par le ministre des Finances, je suis assurément d'avis qu'il porte l'interprétation que lui donne le ministre. Je ferai observer au chef de l'opposition qu'il y a une règle qui établit la volonté du Parlement. Il ne s'agit pas de savoir ce que les gens ont dans l'idée, mais de s'en tenir à ce que le Parlement a décidé en blanc et en noir. Or, la loi dit en toutes lettres que les dons sont imposables même s'ils parviennent du revenu.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne crois pas que cela ait jamais été l'intention.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je crois que telle n'a pas été l'intention du législateur et je suis d'avis que l'article devrait être corrigé. Cependant, c'est bien là le sens de l'article.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis certain qu'il n'y a pas un seul homme dans les deux Chambres de ce Parlement qui ait une pareille idée.

M. CAMERON (Cap-Breton): On ne devrait pas le faire, il me semble.

M. ESLING: Si quelqu'un juge à propos de donner une propriété immobilière qui rapporte des revenus après qu'il a payé l'impôt sur le revenu et la taxe municipale, va-t-on le taxer pour le don qu'il a fait? Je puis citer un cas de ce genre. Je possède depuis vingt-cinq ans à Calgary une propriété qui ne rapporte même pas suffisamment pour payer les taxes. Si je la donnais pour rien, faudrait-il que je paye l'impôt?

L'hon. M. ILSLEY: La taxe serait bien minime.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le principe qui est en jeu.

L'hon. M. ILSLEY: Ce don tomberait certainement sous le coup des exemptions.

M. ESLING: Si j'en fais cadeau à un particulier.

L'hon. M. DUNNING: En vertu des amendements proposés, un don d'une valeur inférieure à $1,000 sera exempt de la taxe.

M. ESLING: Il y a d'autres cadeaux que nous aimerions peut-être faire.

L'hon. M. DUNNING: En vertu de l'amendement proposé, l'honorable député pourra faire autant de cadeaux qu'il voudra du moment que leur valeur ne dépassera pas $1,000. Les dons distincts ne seront pas imposables du moment que leur valeur sera inférieure à $1.000. C'est le changement que l'on propose actuellement de faire.

Le très hon. M. BENNETT: C'est absurde.

L'hon. M. DUNNING: Nous améliorons au moins un peu la situation.

Le très hon. M. BENNETT: Personnellement, je ne le crois pas.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je considère que toute la clause devrait être abrogée.

M. ESLING: Supposons qu'il s'agisse d'une valeur de plus de $1,000 et que vous vouliez donner une propriété qui rapporte des revenus. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'impôt de l'honorable député serait réduit, attendu que celui à qui il donne la propriété doit faire un rapport. Il me semble l'impôt se trouve doublé.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. ILSLEY: Le donataire peut appartenir à une catégorie où l'impôt est moins élevé que celui de la catégorie du donateur, et de cette façon l'impôt sur le revenu peut être réduit.

Le très hon. M. BENNETT: Certes le ministre ne dira pas que quelqu'un a jamais versé un impôt sur un don fait à même son revenu. Je n'avais jamais entendu dire pareille chose, avant ce soir. L'argent tiré de quelqu'un qui a versé l'impôt sur son revenu et la surtaxe doit maintenant être taxé. Ce qui veut dire que personne ne donnera plus d'argent. L'article n'a jamais eu cela pour objet, je ne pense pas. J'étais absent lorsque l'article a été adopté et j'ignore ce qui l'avait motivé. Il s'agissait par cette disposition d'empêcher la distribution de la propriété de façon à faire passer le revenu d'une catégorie plus élevée, peut-être de 60 à 70 p. 100, à une catégorie moins élevée et plus désirable. Un homme pourrait transférer deux ou trois cent mille dollars à son épouse, à ses filles ou à ses fils, réduire d'autant son revenu et l'établir ainsi à un niveau moins élevé. Mais le Gouvernement dit maintenant qu'il y aura un impôt à acquitter si l'on fait un faible don en argent après que les impôts sur le revenu, soit fédéral soit provincial, seront acquittés. Ce n'est certes pas là l'intention du Parlement. Le Parlement n'aurait certainement pas adopté pareille disposition avec mon approbation, si j'avais su qu'on devait l'interpréter de cette manière. C'en est assez pour que l'on puisse se demander de quoi il s'agit dans toute cette affaire. Si, dans les heures de crise économique, l'on veut se montrer le plus généreux possible, donner dans la mesure de ses moyens, après avoir acquitté des impôts élevés, tant fédéraux que provinciaux, on devra verser une taxe sur les dons que l'on fait. Quelqu'un est dans la misère. Il écrit une lettre à l'honorable député. Celui-ci lui envoie $500 qu'il ne reverra jamais, il le sait. Pour lui, c'est un don.

L'hon. M. DUNNING: Pour chaque individu, oui.

Le très hon. M. BENNETT: Un impôt frappe le don pris sur le revenu. Ceux qui ont établi honnêtement l'impôt sur leurs revenus s'en trouvent dans une situation des plus difficiles.

M. NEILL: La discussion de ce soir me dépasse de beaucoup, sans doute, puisque c'est un débat d'avocats sur des subtilités, mais tout profane en la matière que je sois je puis me faire une idée de la situation. Pendant des années et des années les gouvernements ont toujours cru qu'il était bon d'encourager les gens à faire des dons charitables. Ils ont, par

un article de loi, exempté de l'impôt jusqu'à 10 p. 100 du revenu, à condition de produire des reçus établissant le montant des contributions aux institutions de charité et autres. L'article a été interprété très librement, car il s'agissait d'encourager les gens à faire de tels dons. Aujourd'hui, nous taxons directement les gens généreux.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas exact; l'impôt existe, nous ne faisons que le modifier.

M. NEILL: L'an dernier nous avons adopté un mauvais article, mais en principe il est mal de punir ceux qui se montrent généreux, ceux qui donnent. Certes, si cette disposition a un sens, c'est celui de faire cesser pareille pratique. En adoptant une mesure comme celle-ci, nous deviendrons la risée de tous.

Le très hon. M. BENNETT: Le Parlement n'a certainement jamais eu l'intention d'imposer une taxe sur les dons pris sur le revenu.

L'hon. M. ILSLEY: J'aurais sans doute pu mieux défendre cette mesure si j'avais été averti de la chose. Nous améliorons graduellement la loi. En ce qui regarde le point soulevé par l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill), les dons ou donations aux organisations de charité ou aux institutions d'enseignement du Canada, lorsqu'elles fonctionnent exclusivement comme telles et non en vue de bénéfice, de profit ou de gain pour une personne, un membre ou un actionnaire quelconques, sont exempts de la taxe sur les dons. Mais de par la loi projetée, les dons de $1,000 chacun seront exemptés de la taxe sur les dons, et par-dessus cela, les dons de $4,000 le sont également. Il y a un certain nombre d'autres exemptions, mais à part cela, les dons sont imposables. Aucune enquête n'est faite pour savoir si ces dons sont faits à même le capital ou le revenu. Je verrais une grande difficulté administrative à rendre nécessaire une telle enquête. Par exemple, un homme pourrait prétendre que certaines dépenses avaient été faites sur le capital, vu que son revenu était épuisé, et qui pourrait dire s'il a raison? En tout cas, nous appliquons la loi comme on nous l'a transmise et comme elle existe maintenant, et je ne suis pas prêt pour le moment à tenter d'élaborer un amendement pour le soumettre au comité.

L'hon. M. DUNNING: Je crois qu'on pourrait retracer l'intention dans l'exposé budgétaire de l'an dernier de l'ex-ministre des Finances, M. Rhodes. A la page 1988 du hansard de 1935 M. Rhodes disait:

> Enfin, on se propose de prélever une taxe sur les donations. Cette forme de taxe, adoptée dans plusieurs pays, est imposée principalement pour diminuer le nombre des mutations de propriété par voie de donation, principalement dans les familles, ce qui a pour effet d'abaisser le revenu personnel à un niveau inférieur et d'obtenir une évaluation de l'impôt sur le revenu à des taux plus bas que ceux qui autrement seraient applicables. Il est particulièrement urgent de présenter cette mesure à présent en vue des taux plus élevés d'impôt prévus par la nouvelle surtaxe sur le revenu provenant des placements. Non seulement cette taxe devrait asseoir notre structure de l'impôt sur le revenu sur une base plus solide, mais aussi elle devrait opérer de la même manière à l'égard des impôts sur les successions et les héritages prélevés par les provinces.
>
> Les taux auxquels les donations devront être taxées sont les suivants:

La liste suit. J'attire particulièrement l'attention sur ceci:

> La taxe ne s'applique pas aux donations entre mari et femme, ni aux donations aux mineurs, car sous le régime de la présente loi le donateur en pareils cas continue d'être taxé sur le revenu provenant des biens ainsi transportés.

Le très hon. M. BENNETT: Oui; cela complète le cas.

L'hon. M. DUNNING: Il poursuit:

> Certaines catégories de donations demeurent exemptes de la taxe, telles, par exemple, les donations faites pour fins charitables, religieuses, éducationnelles, scientifiques ou littéraires, ou au Dominion, à une province ou à une de ses subdivisions politiques pour fins publiques. De plus, les donations qui ne dépassent pas dans l'ensemble $1,000 par année sont exemptes de la taxe.

Je n'ai pas la discussion subséquente en comité des voies et moyens; elle doit se trouver dans le volume suivant du hansard. Toutefois, l'application de cet article jusqu'ici, sous l'administration de mon très honorable ami et sous le présent Gouvernemnet, n'a certainement pas eu en vue d'établir une distinction entre la donation faite à même le capital et celle faite à même le revenu, en ce qu'il s'agit du donateur.

Le très hon. M. BENNETT: Pour la raison évidente que personne n'a payé, que je sache, de taxe sur les donations à même le revenu au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Je puis dire à mon très honorable ami que j'ai eu moi-même de la difficulté à décider ce que je devrais payer du fait de l'existence de cette disposition.

Le très hon. M. BENNETT: Telle qu'elle existe maintenant le Gouvernement devrait au moins l'examiner, car il n'a jamais été question de tarir les sources de donations au pays. D'après la rédaction actuelle de la loi, il me faudra essayer de tenir un registre du nombre de donations de dix dollars que je fais.

L'hon. M. DUNNING: Non, parce que l'exonération est assez ample pour embrasser cela.

Le très hon. M. BENNETT: D'accord, mais la disposition vise les cadeaux qui ne dépassent pas $1,000. Si, après avoir fait sa déclaration et acquitté un impôt d'après ce prorata, le donateur fait un cadeau à même son revenu, il devra payer une taxe de 7 ou 8 p. 100. Cela met le Canada dans une catégorie à part; aucun autre n'a songé à agir ainsi, à ma connaissance. Si mes renseignements sont exacts, il n'en va pas de même en Angleterre, où les donations sont imposées ainsi qu'aux Etats-Unis. Le ministre a mentionné le cas des contribuables qui donnent de leurs capitaux pour tomber dans une catégorie inférieure. Il y a un impôt en ce cas. Mais une donation à même le revenu ne range pas un contribuable dans une catégorie inférieure, à moins qu'il ne convertisse son revenu en capital. Il dépense son revenu et c'est tout. Tout ce que je puis dire, c'est que si la situation est telle que l'indique le ministre, elle est sérieuse. L'ancien gouvernement n'a jamais eu l'intention d'établir pareille prescription.

L'hon. M. DUNNING: C'est la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Les explications données dans la loi même en élucident le sens. Nous n'avons jamais eu l'intention d'imposer les donations faites à même le revenu d'une personne.

L'hon. M. DUNNING: Si c'était manifeste auparavant, ce l'est encore.

Le très hon. M. BENNETT: Mais la question vient de se poser; on a donné à entendre que la loi n'est pas claire.

L'hon. M. DUNNING: Si les intentions du législateur sont celles que mon très honorable ami indique et si on peut interpréter ainsi le texte, l'amendement ne modifie pas les intentions de l'ancien Parlement.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il faudrait rendre maintenant la loi claire, si son sens est douteux.

M. CAMERON (Cap-Breton): Le discours de l'ancien ministre des Finances ne constitue pas une règle quant à l'interprétation de la loi.

L'hon. M. DUNNING: Seulement quant à l'intention du législateur.

M. CAMERON (Cap-Breton): Mais il ressort manifestement de l'interprétation qu'il en a donnée, qu'il ne concevait pas que le revenu en question serait imposable. Je crois que la loi devrait être plus claire. Une fois que le contribuable a fait la déclaration de son revenu imposable, il ne devrait pas avoir à rendre compte des cadeaux qu'il fera pendant l'année à même son revenu. Il fait sa déclaration et paye l'impôt.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne devrions pas adopter l'article. En même temps il est manifeste que cela ne modifie pas l'article essentiel qui est cause de la difficulté. Si les mots ont un sens, l'ancien ministre des Finances a voulu dire que les dons pris sur le revenu ne sont pas imposables,—on ne saurait l'indiquer plus clairement.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai donné tout à fait le sens opposé aux explications fournies l'an dernier par le ministre des Finances.

Le très hon. M. BENNETT: Il a parlé des contribuables qui cherchent par des donations de capital à ramener leur revenu à un niveau inférieur.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici ce qu'il a dit:

> La taxe ne s'applique pas aux donations entre mari et femme, ni aux donations aux mineurs, car sous le régime de la présente loi, le donateur en pareils cas continue d'être taxé sur le revenu provenant des biens ainsi transportés.

Par conséquent, l'impôt sur le revenu ne s'applique pas sous le régime des exonérations établies l'an dernier par le ministre au sujet des donations, et la conclusion s'impose qu'il s'applique dans les cas où il n'y a pas d'exonération.

Le très hon. M. BENNETT: Mais lisez la première déclaration faite par l'ancien ministre, quand il a dit qu'il entendait imposer les donations.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici ce qu'il a dit:

> Enfin, on propose de prélever une taxe sur les donations. Cette forme de taxe, adoptée dans plusieurs pays, est imposée principalement pour diminuer le nombre des mutations de propriétés par voie de donation, principalement dans les familles, ce qui a pour effet d'abaisser le niveau personnel à un niveau inférieur et d'obtenir une évaluation de l'impôt sur le revenu à un taux plus bas que ceux qui autrement seraient applicables. Il est particulièrement urgent de présenter cette mesure à présent en vue des taux plus élevés d'impôt prévus par la nouvelle surtaxe sur le revenu provenant des placements. Non seulement cette taxe devrait asseoir notre structure de l'impôt sur une base plus solide, mais aussi elle devrait opérer de la même manière à l'égard des impôts sur les successions et les héritages prélevés par les provinces.

Puis vient le passage définitif sur l'exonération des donations:

> La taxe ne s'applique pas aux donations entre mari et femme, ni aux donations aux mineurs, car sous le régime de la présente loi, le donateur en pareils cas continue d'être taxé sur le revenu provenant des biens ainsi transportés.

Le ministre établit une exonération spéciale pour les donations, laissant manifestement à

supposer que le revenu est imposable dans tous les autres cas.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'honorable ministre emploie le mot "revenu" dans un sens erroné. Il n'y a pas de taxe sur les donations entre mari et femme. Le mari a un revenu de $50,000 et il fait un cadeau de $25,000 à sa femme. Quelqu'un d'autre prend une somme de $25,000 et la distribue par $10 et par $20 et il doit acquitter l'impôt. Telle n'était pas l'intention du législateur. Il ne saurait être question d'exemption pour ce qui est d'un don fait par le mari à sa femme, car, il s'agit du revenu.

L'hon. M. DUNNING: Il y a eu, l'année dernière, en comité des voies et moyens, une petite discussion qui clarifie davantage l'intention. Après avoir fourni quelques explications en réponse à un plaidoyer de monsieur Coote afin de faire relever quelque peu l'exemption, le ministre des Finances de l'époque (M. Rhodes) a déclaré ce qui suit, d'après le compte rendu du hansard, volume 4, 1935:

L'hon. M. Rhodes: Monsieur le président, nous n'avons pas pris de renseignements au sujet de cette taxe qui est d'application dans d'autres pays. L'exemple le plus rapproché se trouve aux Etats-Unis. L'objet de cet impôt saute aux yeux; il est destiné à empêcher qu'un particulier dont le revenu pourrait être assujetti à un lourd impôt n'échappe à la taxe en cédant à certains parents, peut-être à sa famille immédiate, une quantité matérielle de valeur par exemple, ce qui aurait pour résultat de répartir son revenu entre cinq ou six personnes.

Le très hon. M. BENNETT: Pouvez-vous trouver quelque chose de plus clair.

L'hon. M. DUNNING: (lisant):

Ces dernières, acquittant chacun leur impôt sur le revenu tomberaient dans une catégorie inférieure vu qu'ils jouiraient d'un plus faible revenu et l'ensemble de l'impôt sur le revenu payable par ces personnes serait loin d'être égal à l'impôt qu'acquitterait le premier contribuable assujetti à la catégorie supérieure.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. DUNNING: (lisant):

C'est afin d'empêcher de pareilles manœuvres, qui privent l'Etat d'un dédommagement sous forme de revenus que cette taxe sur les donations fut imposée. Le chiffre indiqué primitivement dans la résolution était de $1,000.

Il parle maintenant de l'exemption:

On le releva parce que nous ne voulions pas faire entrer dans la catégorie de donations qu'il s'agissait d'imposer, pour les raisons indiquée, certains dons faits de bonne foi par des particuliers à des membres de leur famille, à titre de revenu annuel, par exemple. Certains cas de ce genre existaient. Etant donné que le particulier qui verse, disons, une rente viagère de $4,000 à un membre de sa famille a acquitté l'impôt sur le revenu applicable à ce montant, le fisc n'est pas trompé. Il est possible que le montant de $5,000 soit un chiffre plus équitable. C'est celui que l'on a fixé aux Etats-Unis. Je consentirais volontiers à ce qu'il soit relevé à $5,000, mais je doute fort que nous agirions sagement en relevant l'exemption au delà de ce montant. A cet égard, je suis tout à fait à la disposition du comité.

En tant que je puisse m'en rendre compte, l'intention du ministre était assurément de taxer le revenu.

Le très hon. M. BENNETT: Du tout; c'est exactement le contraire. Ce texte ne saurait vouloir dire rien autre chose que cela, à savoir que l'on ne devrait pas assujettir à l'impôt la distribution de dons provenant du revenu. Ponr quelle raison? Parce que, dit-il, l'idée, c'est d'empêcher les gens de distribuer leurs biens de telle façon que le total de la taxe à acquitter par les personnes recevant ces dons est moindre que s'il était acquitté dans les catégories supérieures. Rien ne saurait établir plus clairement que la taxe s'applique uniquement à la masse et non pas au revenu.

L'hon. M. DUNNING: Mais, lorsque plus loin, il fait une autre allusion à l'exemption...

Le très hon. M. BENNETT: L'exemption donne plus de force à mon interprétation.

L'hon. M. DUNNING: Le chiffre primitivement mentionné, l'ancien ministre l'a dit quand ils a parlé des exemptions, était de $1,000. On l'a relevé...

On le releva parce que nous ne voulions pas faire entrer dans la catégorie de donation qu'il s'agissait d'imposer, pour les raisons indiquées, certains dons faits de bonne foi, par des particuliers à des membres de leur famille, à titre de revenu annuel, par exemple. Certains cas de ce genre existaient. Etant donné que le particulier qui verse, disons une rente viagère de $4,000 à un membre de sa famille a acquitté l'impôt sur le revenu applicable à ce montant, le fisc n'a pas été trompé. Il est possible que le montant de $5,000 soit un chiffre plus équitable. C'est celui que l'on a fixé aux Etats-Unis. Je consentirais volontiers à ce qu'il soit relevé à $5,000, mais je doute fort que nous agirions sagement en relevant l'exemption au delà de ce montant. A cet égard, je suis tout à fait à la disposition du comité.

Et ainsi de suite. Pour moi, le ministre, en l'occurrence, parlait assurément d'un don provenant du revenu; il a aussi parlé de la disposition concernant l'exemption comme si son application allait empêcher le particulier d'être taxé deux fois sur ce montant.

Le très hon. M. BENNETT: Rien ne saurait indiquer plus clairement que le ministre ne songeait pas au revenu que la raison qu'il a donnée au début de la discussion. Il s'agissait d'un impôt sur les dons qui avaient l'effet de réduire l'impôt sur le revenu payable à l'Etat. Un homme retire un million de dollars de revenu de ses titres. Il veut abaisser ce revenu à $600,000. Or, comme l'a indiqué

l'ancien ministre, il donne des titres à ses enfants jusqu'à ce qu'il ait réalisé son but, et son impôt tombe par le fait dans les 20 ou 25 p. 100 du 60 ou 70 p. 100 qu'il était. Ses bénéficiaires sont dans les catégories inférieures en ce qui a trait à l'impôt global qu'ils acquittent, et, comme l'ancien ministre l'a indiqué, la taxe est inférieure à celle qu'il eût été légitimement appelé à acquitter à titre de propriétaire de l'ensemble des biens. Je ne mentionnerai pas le cas particulier auquel l'ancien ministre songeait quand il a discuté ce point, mais personne n'a jamais sérieusement donné à entendre, jusqu'à ce qu'on l'ait dit ici ce soir, que le revenu touché par le bénéficiaire du don sera imposable également. "Quand, a dit l'ancien ministre, un homme fait à quelqu'un une rente viagère de $4,000, nous lui en tenons compte, parce qu'il a fait un don; il l'a mis de côté, ainsi que le revenu qui en résulte. Nous ne le faisons pas payer, parce que le revenu est acquis à cette autre personne". Pour faire à quelqu'un une rente viagère de $4,000 ou $5,000, le donateur met de côté $100,000—c'est chose assez fréquente au Canada—et comme l'ancien ministre veut protéger ce genre de don, il dit qu'il ne l'assujettira pas à l'impôt sur les dons. C'est tout ce qu'il en est, mais, à mon sens, il est incroyable que quelqu'un vienne dire que le dernier gouvernement ait jamais songé à imposer une taxe sur les dons faits à même le revenu. Le ministre parle d'administration. C'est simple comme a b c en ce qui touche à la question d'administration. On a abusé de cet épouvantail dans notre pays. Lorsque nous en viendrons à une juste appréciation des conséquences, nous verrons qu'elles seront désastreuses pour celui qui veut venir en aide à quelqu'un. Mille dollars ne suffisent pas. Les frais électoraux d'un candidat, par exemple! Supposons qu'il aide un ami par un don de $5,000!

Une VOIX: C'est trop.

Le très hon. M. BENNETT: Supposons que ce soit trop. Il n'en reste pas moins que certains d'entre nous ont...

L'hon. M. DUNNING: Il pourrait donner $1,000 par tête; ce serait plus utile.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas la question. Le candidat fait son rapport. Supposons que quelqu'un verse $5,000 à la caisse du comté de Queens dans l'Ile du Prince-Edouard.

L'hon. M. DUNNING: Merci.

Le très hon. M. BENNETT: Supposons-le. Faudrait-il qu'il acquitte 8 p. 100 sur cette somme? A-t-on jamais voulu que le revenu ainsi utilisé par lui à sa discrétion dût acquitter l'impôt sur le revenu? La simple déclaration porte sa propre réfutation. Je sais que le dernier gouvernement n'a jamais voulu qu'il en fût ainsi. Cela résulte clairement de l'explication que l'ancien ministre vient de lire. Sans pouvoir l'affirmer, je crois qu'on ne le fait pas aux Etats-Unis, bien qu'on y taxe tout, même les bénéfices réalisés en bourse, ce que nous ne faisons pas au Canada. L'ancien ministre cherchait simplement à empêcher la diminution de l'impôt qui résulterait de la distribution du capital du contribuable. "Je vais taxer, a-t-il dit, cette fortune à mesure que son possesseur la distribue durant sa vie afin de payer moins d'impôt. De fait, il est devenu d'usage courant dans notre pays de faire la distribution de la masse de la succession. Je suis vivement opposé à l'article tel qu'il est actuellement rédigé. Je pense que le Gouvernement devrait modifier les principes de la loi de ce côté, car telle n'a jamais été l'intention du Parlement; je ne l'ai jamais comprise ainsi, ni personne que je sache.

L'hon. M. ILSLEY: A la suite de cette discussion, je crois pouvoir dire que, pour ma part, je serais certainement disposé à examiner un amendement, mais non pas au cours de la présente session. J'ai essayé de découvrir quelle sorte d'amendement satisferait le très honorable député.

Le très hon. M. BENNETT: C'est très facile.

L'hon. M. ILSLEY: Il est cependant certain qu'une exemption égale au montant du revenu du contribuable ne serait pas convenable.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi?

L'hon. M. ILSLEY: Parce que, dans ce cas, il dirait que ses dépenses personnelles, que ce soit $50,000 ou $100,000, proviennent de son capital.

Le très hon. M. BENNETT: Comment pourrait-il le faire?

L'hon. M. ILSLEY: Il dirait que l'impôt sur le don provient du revenu. Il réclamerait l'exemption pour le don jusqu'à concurrence du montant du revenu, puis il affecterait ses autres dépenses à la réduction du capital.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne puis comprendre cela. J'avoue que le génie de ses conseillers juridiques me dépasse.

L'hon. M. ILSLEY: Réfléchissons à cela un moment. Le très honorable chef de l'opposition n'a émis aucune idée.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, j'ai prétendu que la loi devrait être telle qu'on l'entendait. Il ne devrait y avoir d'impôt que sur la distribution de capital; c'est tout ce que voulaient le Parlement et l'ancien mi-

nistre qui présenta la loi sur les dons. La dernière citation du ministre le prouve amplement.

L'hon. M. ILSLEY: Supposons que le département entende parler d'un don de $100,000. Le contribuable dit: Ce don était pris sur mon revenu, parce que j'ai un revenu de $100,000. Et nous répondons: Que dites-vous de l'autre $100,000 que vous avez dépensé pour vous et votre famille et pour vos voyages en Europe. . .

Le très hon. M. BENNETT: Il peut le donner à sa femme si bon lui semble.

L'hon. M. ILSLEY: Il peut dire qu'il a le droit de dépenser son capital en voyages en Europe si bon lui semble. L'amendement que j'ai proposé ce soir est le seul que je puisse voir pour l'instant. S'il puisait à même son capital et réclamait l'exonération en disant que c'est pris sur son revenu. . .

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne durerait pas longtemps.

L'hon. M. ILSLEY: Le très honorable chef de l'opposition dira peut-être que nous pourrions faire des règlements pour l'empêcher. Peut-être pourrions-nous le faire, mais cela demande à réfléchir. J'y songerai pour la prochaine session, pas durant celle-ci.

Le très hon. M. BENNETT: Mais que l'honorable ministre songe à l'injustice que cet article comporte. L'ancien ministre a exposé l'objet de cette mesure et maintenant nous faisons tout le contraire. Quand le ministre a présenté son bill, il a dit que c'était dans un but déterminé, et maintenant nous faisons tout le contraire en taxant tous les dons. L'exemple qu'il a donné à propos de voyages en Europe ne compte pas au point de vue des dégrèvements. On ne peut certifier que ce que l'on sait. Je ne suis plus avocat; par conséquent il me faut acquitter l'impôt sur ce que je retire de mes placements en sus de ce que je reçois ici comme indemnité. Les deux dépassent le maximum de mon dégrèvement. Autrement dit, le maximum de revenu que je suis supposé gagner est $14,000, n'est-ce pas? Le reste est frappé d'une surtaxe. Je paie la taxe ordinaire, puis en sus de $14,000 une surtaxe. On m'alloue une exemption de $1,000, étant célibataire, et, en sus, ce que le département peut considérer comme dons à des institutions de charité, lesquels dons ne doivent pas dépasser 10 p. 100 du revenu imposable. Puis il y a la taxe provinciale qui porte sur votre revenu, déduction faite de la taxe fédérale. Or, le Gouvernement essaie de m'empêcher de tomber dans une catégorie inférieure. Comme le dit l'ancien ministre, il n'y a qu'une seule manière d'y arriver; c'est non pas par le don de revenu, mais par le don de capital. Si je donne tout mon revenu, quelle que soit la personne à qui je le donne, et quelle que soit la répartition de mes dons, je reste quand même dans la même catégorie de contribuable au point de vue du revenu. Je ne peux changer de catégorie que par un don de mon capital, c'est-à-dire de la masse.

L'hon. M. DUNNING: Cela pourrait être changé l'année suivante par le don d'une grande partie du revenu de cette année.

Le très hon. M. BENNETT: Non, je ne pourrais nullement changer de catégorie.

L'hon. M. DUNNING: L'année suivante.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le principal est encore intact, et c'est là toute l'affaire. Rien ne sert au ministre de dire que c'est possible, car ce ne l'est pas. Le fait est que la masse n'a pas changé d'une année à l'autre. Sur tel capital je retire un revenu de tant et de quelque façon que j'en dispose cela ne change en rien à la catégorie dans laquelle je suis placé. C'est bien clair. Donc, si je ne peux pas changer de catégorie par le fait du don d'une partie de mon revenu et vu que le ministre a dit que l'on cherchait à empêcher le changement de catégorie, il n'y a évidemment qu'une seule manière de l'éviter; c'est par une taxe sur la masse. Et l'explication donnée à l'égard des $1,000, $2,000, $3,000, $4,000, je pourrais en dire long là-dessus. Un homme donne une obligation de $1,000 comme cadeau de fête à son enfant; il ne viendra à l'idée de personne de vouloir assujettir ce don à un impôt, soit qu'il ait pris $1,000 dans son coffre-fort, soit qu'il ait payé ce montant à même son revenu. Mais s'il prend $100,000 ou un million, alors il y aura un impôt. Mais s'il achète à même son revenu une obligation de $1,000, l'Etat se trouve à bénéficier d'autant. C'est ce qui est singulier. Il faut se rappeler que chaque fois qu'un homme place une partie de son revenu comme capital additionnel, le convertissant ainsi en capital, c'est à l'Etat que la chose profite. Il n'y a plus d'obligations exonérées de l'impôt; on ne pourra plus en acheter après 1937. Chaque fois qu'un homme place $5,000 de son revenu il ajoute à son revenu imposable pour l'année suivante, dont l'Etat prélève sa part. Mais il est dit que s'il fait don d'une partie de son revenu, il devient assujetti à un fardeau additionnel de huit pour cent, à part les trois sortes d'impôt qu'il paye actuellement, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu, la taxe que lui réclame la province et la surtaxe. L'ancien ministre des Finances, M. Rhodes, expliqua l'objet qu'il avait en vue: c'était de mettre un homme riche dans l'impossibilité de réduire le taux global de son impôt sur le re-

venu en faisant don de son capital à sa famille. S'il le cède à sa femme, il ne se soustrait pas à l'impôt. Comment? Parce qu'elle touche le revenu, sur lequel elle doit payer l'impôt. En ceci, on a procédé avec exactitude, avec soin. Tout est clairement expliqué. L'explication donnée par M. Rhodes ne prête à aucune équivoque et à la lecture de l'article, tel qu'il existe présentement, on comprend qu'il doit s'appliquer uniquement aux dons pris sur la masse ou le capital. Il serait intolérable que l'on veuille laisser entendre qu'un don du capital ne diffère pas d'un don de revenu. Assujettir à un impôt un don de revenu, c'est imposer à ceux qui sont tout disposés à payer,—si c'est à cela qu'on veut en venir,—un fardeau tel qu'un nombre encore plus considérable de gens voudront quitter le pays. L'impôt n'est pas aussi lourd en Angleterre, bien que nous parlions des lourdes taxes imposées là-bas, et comme si nos impôts municipaux, provinciaux et fédéraux n'étaient pas déjà suffisamment onéreux, on voudrait imposer une taxe sur tout ce qu'un homme cède à titre de don! Quelle partie de son revenu croit-on qu'un homme dépense pour lui-même, c'est-à-dire pour se procurer trois repas par jour ainsi que des vêtements? Une bien faible partie. Le reste s'en va activer le commerce de quelque façon; il en donne ici, là et ailleurs, il contracte des obligations, il fait des placements dans diverses entreprises, et maintenant voilà qu'on lui dit que s'il utilise ce revenu comme il désire le faire, il va lui falloir payer une taxe de don. C'est un principe tout à fait opposé à ce que M. Rhodes avait en vue. En entendant le ministre donner lecture de la déclaration, je me suis rappelé exactement la façon dont M. Rhodes avait exposé la situation; telle est la raison d'être de cette taxe. Donner à entendre qu'il s'agissait d'une taxe applicable au revenu serait, j'en suis sûr, interpréter faussement les sentiments qu'avaient les honorables députés à l'époque où la mesure fut adoptée. Je n'étais pas présent, car j'étais retenu chez moi par la maladie; de fait, je n'avais pas entendu dire que la question eût été discutée avant qu'on eût mentionné la chose l'autre jour.

(L'article est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: M. le président, puisque, à tout événement, cet article aurait été adopté, il importe peu que l'impôt soit applicable au revenu ou au capital. Mais l'occasion s'est du moins prêtée à la discussion.

L'hon. M. DUNNING: Non, il s'agit ici d'un modification de la portée de l'article.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà qui règle la question.

[Le très hon. M. Bennett.]

Sur l'article 20 (Exemption des mines métallifères).

Le très hon. M. BENNETT: Voilà un autre exemple d'injustice. Supposons qu'un homme tire tout son revenu de mines d'or. Jusqu'à l'an dernier, il n'aurait aquitté l'impôt que sur la moitié de son revenu. S'il avait donné l'autre moitié, tout en payant l'impôt là-dessus, il aurait été en meilleure posture qu'il ne serait aujourd'hui, quelle que soit la somme qui lui resterait ou qui s'ajouterait à l'excédent. Nous avons porté l'impôt à 33⅓ p. 100. Voyons comment la chose fonctionne. Il y a d'abord abattement de 50 p. 100 sur le revenu imposable. Mettons que le revenu, attesté par les vérificateurs, soit de dix millions de dollars, c'est-à-dire que le profit s'établit à cette somme, déduction faite de l'allocation pour épuisement de la mine ou la dépréciation. 15 p. 100 de cette somme équivalent à un million et demi de dollars. Mais, au lieu de prélever l'impôt sur les 10 millions, vous divisez cette somme et vous taxez 5 millions. 15 p. 100 sur cette dernière somme font $750,000. Vient la répartition des 10 milions, en partie du moins, puisqu'on en garde une partie dans la réserve. La société distribue un dividende aux actionnaires et le solde constitue le bénéfice. Les actionnaires paient-ils l'impôt sur le revenu comme moi? Non. Ils réduisent le dividende de 33⅓ p. 100 et paient l'impôt sur le solde.

L'hon. M. DUNNING: De 20 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: C'était autrefois 33⅓ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Non pas du dividende.

Le très hon. M. BENNETT: C'était 50 p. 100 quand nous avons pris le pouvoir.

L'hon. M. DUNNING: Vous avez abaissé la déduction à 20 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: A 33⅓ p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: Pour les sociétés, mais à 20 p. 100 pour les particuliers.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la loi même qui devrait déterminer les abattements ayant pour cause la dépréciation. J'avais l'intention d'en faire une disposition de la loi. Il n'est pas juste de laisser cela au caprice de certaines personnes. C'est la loi qui devrait régler cette question. A un certain moment, il devait en être ainsi. Et puis, ce fut un règlement administratif qui intervint. Je ne sais plus au juste si cela se fait maintenant en vertu de la loi ou d'un règlement. Le ministre avait l'intention de le mettre dans la loi; mais je ne saurais dire s'il l'a fait. L'ancien ministre a là loi sous les yeux; veut-il nous dire si la chose se fait en vertu de la loi ou d'un règlement?

L'hon. M. ILSLEY: En vertu d'un règlement. Et il en a toujours été ainsi.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement. Puisque nous nous engageons à ne pas modifier la loi pendant un nombre déterminé d'années, il serait bon d'indiquer dans la loi même exactement ce qu'on pourra déduire pour l'épuisement. Les journaux et le rapport annuel de la société déclarent que les gisements de minerais dureront pendant cinquante ans, et il est démontré que la société possède une réserve qui lui permettrait de rembourser au pair les actions ordinaires. Ils est donc difficile de comprendre pourquoi on lui consent une faveur plus grande qu'à quiconque. Pendant longtemps, on a eu beaucoup de difficulté avec le ministère pour régler la question de l'épuisement des gisements. On l'avait réglée aux Etats-Unis, mais il était difficile d'y arriver au Canada. Ces remarques s'appliquent à l'argent, au platine, au nickel, au cuivre, à tous les métaux. Ne serait-il pas à propos de dresser un tableau pour indiquer avec précision la déduction que pourra effectuer une société, ou un actionnaire, du fait de l'épuisement?

(L'article 21 est adopté.)

Sur l'article 22 (Périodes taxables atteintes).

L'hon. M. STEVENS: L'article 22 se rapporte aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la loi, et il décrète qu'ils seront applicables au revenu de l'année 1935. On remarquera que dans l'article 8 qui fait partie de cette énumération, une disposition qui a trait à la taxation des films cinématographiques et une exemption de 60 p. 100 est accordée. Mais j'estime que la pratique en cela et dans d'autres circonstances est de remettre les redevances, quels que soient les gains, mensuellement ou à de courtes périodes. Presque tout ce qui s'est produit antérieurement à la notification au public que cela devait se faire avait été remis. Il est évident qu'un agent, duquel on ne pouvait attendre qu'il eût rien de semblable aux ressources de son employeur, ne pouvait supporter l'impôt et ne pouvait le percevoir de ses employeurs. Je demande au ministre si l'on a étudié ce côté de la question, et si ceux qui ont fait remise de leur revenu à leurs patrons en Grande-Bretagne, par exemple, pour les films britanniques ou autres choses du genre—j'imagine que les productions musicales enregistrées seraient dans le même cas—seront maintenant sommés de payer l'impôt pour 1935, ce qui, dans bien des cas, sera absolument impossible?

L'hon. M. ILSLEY: Je sais que les personnes visées par cette disposition s'enquièrent de cela. Cependant, il faut connaître le fond de l'article pour savoir à quoi s'en tenir. Voici ce qui s'est produit relativement aux films cinématographiques: dans le passé les compagnies versaient un impôt de 5 p. 100 sur 10 p. 100 de redevances ou payements dont on leur faisait remise. Le ministère considère qu'elles s'en sont tirées à bon compte au cours des années passées. Je ne crois pas que nous soyons justifiables de limiter cela à l'année 1936 et aux périodes subséquentes. Il est vrai que l'impôt ne pourrait pas être déduit des remises de l'an dernier. Nous en sommes arrivés à un impôt raisonnable dont ils peuvent difficilement contester la justice, soit 2 p. 100 des redevances ou versements. Tel sera le taux, au lieu de 5 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: Je ne critique pas la manière dont il est établi. Mais puis-je m'expliquer au ministre de cette façon: bien que ce soit ici un impôt sur le revenu il revêt presque la nature d'une taxe de vente. Si c'était une taxe de vente et que les remises soient faites pour l'an dernier sur les marchandises vendues, nous ne songerions pas à rendre la mesure rétroactive et à l'appliquer aux factures. J'imagine que quelques-unes de ces remises sont faites bi-mensuellement ou mensuellemnt, à de très brefs intervalles, et les transactions prennent fin. Le ministre a justement dit que la taxation était très légère dans le passé, mais c'était la loi. Nous ne devrions pas dire "Vous vous en êtes tirés à bon compte et nous allons nous rattrapper." C'était la loi.

L'hon. M. ILSLEY: Mais notre opinion était qu'il aurait dû y avoir un payement de 5 p. 100 sur le tout, sous le régime de la loi telle qu'elle était. Ils ont payé 5 p. 100 sur 10 p. 100 et l'ont fait toute l'année dernière. C'est ce qu'ils faisaient l'an dernier. Nous disons que nous allons tirer cela au clair...

L'hon. M. STEVENS: Je pense que c'est tout à fait bien, mais on devrait faire en sorte que l'application commence à partir du moment où avis en fut donné dans le budget, le 1er mai. Il était impossible de le prévoir et l'agent n'a pu retenir la somme sur ses remises. Aussi devra-t-il simplement la constituer avec ses propres ressources, ce qui ne serait pas juste. Les compagnies en Angleterre, en Allemagne ou en France, par exemple, où n'importe où elles penvent se trouver, ne voudront certainement pas payer un impôt rétroactif et je propose instamment à la considération du ministre que dans les cas de cette sorte l'impôt ne devrait pas être applicable avant la date à laquelle il fut annoncé, le 1er mai.

L'hon. M. ILSLEY: Il existe des objections contre tout impôt rétroactif, mais il est d'usage ici, et cela depuis avant même qu'on ait modifié la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, de rendre les amendements, un grand

nombre d'entre eux au moins, rétroactifs jusqu'à l'année précédente et je ne pense pas que le cas présent comportera une plus grande injustice que dans les cas où il s'agissait de particuliers du pays. Nous avons pensé que, selon la loi telle qu'elle existe, le 5 p. 100 est percevable sur toute la remise. L'article établit que le 5 p. 100 ne doit être perçu que sur 40 p. 100 de la remise. Les compagnies prétendent que nous devrions nous rallier à leur point de vue et qu'elles devraient payer 5 p. 100 sur 10 p. 100 seulement de la remise. Cela n'a jamais été notre avis que l'impôt ne devait porter que sur 10 p. 100 seulement de la remise. Les compagnies ne veulent pas seulement que nous admettions que telle était la loi mais que nous confirmions cela pour l'an dernier. Nous avons étudié la question et nous ne pensons pas que nous devions le faire.

L'hon. M. STEVENS: Il est exact que nous ayons donné un effet rétroactif à l'impôt sur le revenu et que nous l'ayons rendu applicable jusqu'à l'an dernier, mais cela est fort logique étant donné que les déclarations de l'impôt sur le revenu sont généralement faites seulement au début de l'année courante pour le revenu de l'année précédente. Tout ce que je demande ici—je ne m'oppose pas au taux qu'on a proposé pour l'impôt; j'eccepte ce taux—c'est que l'impôt, qui a en quelque sorte la forme d'un droit, ne soit pas appliqué antérieurement au jour où il fut annoncé parce que le pauvre agent d'ici, à ce que je puis prévoir, sera celui qui devra payer l'impôt. Il a signé un contrat, l'a exécuté puis a fait ses remises et la compagnie pour laquelle il travaille ou ses patrons ne songeront pas à lui remettre le montant des impôts de l'an dernier qui deviennent tout à coup payables et sans qu'il ait été possible de la prévoir. Je pense que c'est l'agent qui devra porter le fardeau de cet impôt. Cette mesure ne s'applique pas à un domaine très étendu et nous pourrions pour l'avenir bien définir ce qui est imposable et percevoir l'impôt, mais en toute justice et en toute équité pour l'agent, je prétends que l'impôt ne devrait pas être applicable cette année antérieurement au 1er mai, la date de la présentation du budget.

(L'article est adopté.)

Les articles 23 et 24 sont adoptés.

Sur l'article 13 (transferts en fiducie).

L'hon. M. ILSLEY: Après considération, monsieur le président, je consens à ce que la modification proposée par le chef de l'opposition soit apportée à cet article; je propose donc que tous les mots qui suivent le mot "effectué" jusqu'à la fin du paragraphe soient supprimés.

[L'hon. M. Ilsley.]

(L'amendement est adopté.)

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 20 (Exemption des mines métallifères).

Le très hon. M. BENNETT: Je veux dire un mot sur l'article 89, qui est un nouvel article ajouté à la loi par l'article 20 de ce projet de loi. Je voulais le faire plus tôt, mais nous avons adopté l'article trop rapidement. Ne serait-il pas à propos de prescrire que les règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*? Voici un pouvoir extraordinaire qu'on met entre les mains d'un homme. Etant donné la politique proclamée par le Gouvernement actuel, je pense qu'il serait bon de faire publier les règlements dans la *Gazette du Canada* et de donner avis de l'émission du certificat. Je ne veux pas prolonger la discussion en comité, mais je pense que, vu le pouvoir ainsi donné, il serait très opportun au point de vue du public et au point de vue du ministre lui-même, de faire publier ces règlements dans la *Gazette du Canada* et de faire donner avis de l'émission des certificats. Sous le régime de l'ancienne loi relative au ministère de l'Intérieur, quand certaines terres étaient aliénées, un certificat à cet effet était émis. Je pense qu'on améliorerait grandement l'application de la loi en faisant la publicité que je suggère.

L'hon. M. ILSLEY: Avis à qui?

Le très hon. M. BENNETT: Un avis au public dans la *Gazette du Canada*: Avis est par le présent donné...

L'hon. M. ILSLEY: Je pense que la publication dans la *Gazette du Canada* serait raisonnable, mais je me demande s'il ne suffirait pas que m'engage à faire publier un avis dans la *Gazette du Canada*.

Le très hon. M. BENNETT: Le genre d'avis dont je parlais est celui qu'on emploie ordinairement sous le régime de la loi du ministère de l'Intérieur. Par exemple, en vertu du paragraphe 3 de l'article 89, vous pourriez dire: "Avis est par le présent donné que, le 1er juillet 1937, le ministre a émis un certificat énonçant que la mine connue sous le nom de..... est censée avoir commencée à produire à partir de cette date". Voilà ce que je veux dire. C'est la vieille disposition concernant la publication de toute aliénation du domaine public. Dans ce cas-ci, il s'agit de réduire la taxation publique.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne vois pas que personne, en dehors de la compagnie, puisse avoir intérêt à recevoir cet avis. D'un autre côté, le public pourrait probablement être induit en erreur par un tel avis. Je ne vois pas de

raison qui justifie cette publicité et d'un autre côté elle présente de nombreux inconvenients. Des spéculateurs diraient: "Le Gouvernement a émis un certificat disant que cette mine a commencé à produire". Nous ne savons pas si cette mine est bonne ou non, mais nous avons jugé qu'elle a commencé à produire pour nos fins. Ce fait ne devrait pas être prôné dans le pays comme un appel invitant les gens à placer leur argent dans cette mine. C'est là ce qui pourrait se produire. Je ne vois pas quel bien cela ferait. Les gens intéressés à l'avis sont les gens qui bénéficieront de l'exemption, et nous les en informerons.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que cela va bien plus loin, mais je ne discuterai pas la chose ce soir. Quoi qu'il en soit, le ministre aura à émettre un certificat et je pourrai proposer dans la Chambre des communes que ce certificat soit déposé sur le bureau, de sorte que cela finira par être un document public. Je demandais au Gouvernement de suivre la ligne de conduite que nos lois prescrivaient autrefois au sujet de l'alinénation du domaine public, alors qu'on publiait dans la *Gazette du Canada* des avis relatifs aux terres de l'Ouest canadien, aux mines, aux concessions forestières et autres choses de ce genre. Il se peut que la *Gazette du Canada* ne soit pas le meilleur endroit qu'il faille choisir pour cette publicité. Mais si la loi impose ce devoir à quelqu'un, je maintiens qu'il y va de l'intérêt public que cet homme s'acquitte de ce devoir qui comporte la délivrance d'un certificat et la publication, dans le journal officiel du pays, d'un avis à l'effet qu'en exécution des dispositions de tel ou tel article un certificat a été délivré et la mine est entrée en exploitation. Si le ministre n'aime pas cette suggestion, passe, mais je reste convaincu que le ministre ainsi que le pays y gagnerait à agir dans ce sens.

(L'article est adopté.)

(Rapport est fait sur le bill, qui est lu pour la troisième fois et adopté.)

CHÔMAGE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET SUR LES SECOURS, 1936, EN VUE D'AIDER AUX PROVINCES DANS LE DOMAINE DES SECOURS AUX CHÔMEURS.

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 100) intitulé loi modifiant la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

Sur l'article 1 (accords avec les provinces).

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre devrait apporter certains éclaircissements.

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le président, lors de l'étude en comité de la résolution dont s'inspire le présent bill, je promis pour la deuxième lecture au très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) certains éclaircissements qu'il recherchait lorsque la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936, vint sur le tapis il y a quelques semaines. Le très honorable chef de l'opposition demandait si le contrôle fédéral des dépenses de chômage dans les provinces de l'Ouest était adéquat, surtout dans la province de la Saskatchewan. Qu'il me reprenne si je fais erreur, mais il songeait, je crois, au projet de placement agricole.

Le très hon. M. BENNETT: C'était une des questions.

L'hon. M. ROGERS: La question surgit alors de savoir si un représentant du Gouvernement avait ou non été invité à rédiger un rapport sur le projet de placement agricole dans la province de la Saskatchewan. A la suite de cette demande, j'obtins des renseignements qui satisferont, je crois, le très honorable chef de l'opposition. Voici les faits: le ministère des Finances chargea le major Barnett de le représenter en ce qui touchait les fonds de secours avancés dans la zone atteinte par la sécheresse. C'est-à-dire, ses fonctions avaient trait en particulier aux avances comptables de 9 millions consenties pour secourir les habitants de la zone en question. Le major Barnett fut nommé en novembre 1934. Dans la suite, M. Burgess, dont il a été question aussi dans la discussion antérieure, et certains autres commis furent retenus pour seconder le major Barnett. A la démission du major Barnett, M. Burgess le remplaça en mai 1935. Des difficultés surgirent entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Saskatchewan au sujet des déboursés effectués sous le régime du projet de placement agricole, et pour une brève période le major Barnett, agissant au nom du gouvernement fédéral, prit à sa charge les paiements effectués sous le régime dudit projet. Cependant, la répartition se faisait conformément à des listes fournies par la province de la Saskatchewan, les certificats de déboursés étant signés par le major Barnett et contresignés par M. Symons, le vérificateur résident du ministère du Travail, au service de ce ministère depuis son départ du service de l'impôt sur le revenu en novembre 1931. Bien que le major Barnett ait contrôlé ces déboursés durant cette brève période, il ne remit aucun rapport sur le projet de placement agricole dans la province de la Saskatchewan. Mon

très honorable ami se rappellera que c'était là l'un des objets de sa demande. Je conclus qu'il avait l'impression que le major Barnett, ou M. Burgess, avait remis un rapport au sujet des déboursés effectués sous le régime du projet de placement agricole dans la province de la Saskatchewan, mais un pareil rapport n'a pas été transmis au ministère du Travail.

M. HEAPS: J'avais espéré que le ministre expliquerait davantage la situation du chômage dans le Dominion du Canada. Je ne sais pas s'il est prêt à nous donner ce soir de plus amples renseignements qu'il ne nous en a donnés l'autre soir, mais s'il peut le faire, j'en serais extrêmement heureux.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député m'a demandé vendredi soir si je pouvais lui dire le nombre de ceux qui ont reçu des secours en avril, cette année, et pendant le même mois, l'an dernier, ou, en tout cas, établir quelque comparaison entre le nombre de ceux qui étaient à l'assistance publique l'an dernier et celui de ceux qui le sont, cette année, mais je lui ai expliqué que les chiffres donnés pour le mois d'avril étaient sujets à correction. Nous avons maintenant à notre disposition les chiffres donnés pour le mois de mai de cette année: pendant ce mois 261,674 chefs de famille ont reçu des secours, ce chiffre comprend 25,572 chefs de famille des régions atteintes par la sécheresse dans les provinces des Prairies. Les personnes à charge et les célibataires habitant ailleurs que dans les régions atteintes par la sécheresse qui ont touché des secours étaient au nombre de 878,908. Dans les régions atteintes par la sécheresse, il y avait 104,379 personnes à charge et célibataires. Le nombre total des personnes qui étaient à l'assistance publique en mai était donc de 1,244,961, soit une réduction de 2.54 p. 100 sur l'année précédente car le nombre des personnes assistées était de 1,227,464 en mai 1935. De plus, en mai 1936, il y avait 19,596 personnes sans domicile dont on s'occupait; il y en avait 37,024 en mai 1935; il y a donc une réduction de 47.07 p. 100. En mai 1936, 5,991 personnes étaient employés à des travaux d'assistance et payées; il y en avait 12,730 en mai 1935; soit une réduction de 51.41 p. 100. Les personnes à charge comprises, 18,295 personnes furent envoyées sur des terres en vertu du plan de colonisation en vue d'enrayer le chômage; on en avait placé 18,097 l'an dernier. Le nombre des personnes placées sous le régime de ce projet s'accroîtra avec les années qui suivront. Ce plan, de par sa nature, est susceptible d'un pareil résultat. Ces données représentent, à mon avis, les proportions du problème du chômage à l'heure actuelle comparé à l'année dernière, et il est manifeste qu'il faut aborder le problème dans un sens relatif, mettant à profit les données des années précédentes pour apprécier l'augmentation ou la diminution dans les catégories particulières que j'ai énumérées au comité. Je conclus que voilà les données auxquelles songeait mon honorable ami lorsqu'il posa sa question il y a quelques jours.

M. BARBER: Y a-t-il une diminution correspondante des frais de l'assistance-chômage?

L'hon. M. STIRLING: Le ministre nous fera-t-il connaître les données relatives aux habitants des camps embauchés par les chemins de fer?

L'hon. M. ROGERS: J'y viendrai plus tard. J'ai noté plusieurs questions qui me furent posées lors de l'étude de la résolution, et je tiens les données. Tout d'abord, je répondrai à la question de l'honorable député (M. Barber) au sujet des frais globaux de l'assistance cette année et l'année dernière, pour les mois correspondants. Les dépenses des municipalités, des provinces et du Dominion, s'établissent dans l'ensemble à $7,771,279 pour avril 1935. Le rapport préliminaire des provinces pour avril 1936 établit les frais à $7,490,801, soit une réduction de 3.61 p. 100. Je cite les chiffres d'ensemble, non pas seulement l'allocation d'assistance-chômage accordée par le Dominion aux provinces.

M. DONNELLY: Les données citées pour la zone atteinte par la sécheresse dans l'ouest du Canada comprennent-elles ceux qui reçoivent des semences et du fourrage ou seulement ceux qui reçoivent des articles d'épicerie, du charbon et des vêtements?

L'hon. M. ROGERS: On m'informe que les données s'appliquant à la zone atteinte par la sécheresse comprennent les secourus de cette zone.

M. DONNELLY: Mais quels secours leur accorde-t-on? Des vêtements ou des semences?

L'hon. M. ROGERS: Le vivre et le couvert et le vêtement. Je ne crois pas que les chiffres que j'ai cités comprennent ceux qui reçoivent de la provende et du fourrage.

M. POULIOT: Le présent bill prévoit la conclusion d'accords entre le Gouverneur en conseil et des corporations, des associations ou des individus engagés dans l'industrie, des accords pour favoriser l'expansion de l'emploi dans l'industrie. Le ministre devrait exercer le plus grand soin lorsqu'il s'agit des compagnies ou des individus mentionnés dans le bill. J'aimerais à lui signaler un fait des plus intéressants; j'entends les paroles que prononçait le très honorable chef de l'opposition (M. Ben-

nett) lorsqu'il témoigna en 1934 devant le comité de la banque et du commerce. Le premier ministre d'alors (M. Mackenzie King) répondit le 4 juin, à quelqu'un qui le lui demandait, que le chef de l'opposition n'avait pas été assermenté comme témoin. Voici ce qu'il dit à la page 57 du rapport du comité:

...M. Beatty, me présenta alors un mémoire portant la note "confidentiel", dont il me communiqua verbalement la substance et dont je fis lecture, si ma mémoire m'est fidèle, à mes collègues.

Evidemment le mémoire était confidentiel, puisque cette question fut posée:

Au bureau du premier ministre ou à tout autre ministère, existe-t-il une copie du mémoire présenté par sir E. W. Beatty, président de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, au très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, au sujet de la garantie fédérale du prêt de 60 millions consenti au chemin de fer du Pacifique-Canada, et citée par ce dernier dans son témoignage rendu devant le comité permanent de la banque et du commerce durant l'année 1934, à la page 57 du rapport de ce comité.

La réponse du ministère, n° 171 G, comprenait trois parties: Non; aucune; pas de renseignements. Il n'est pas surprenant qu'il soit impossible d'avoir une copie du mémoire. Maintenant, nous avons la lettre du 31 mai 1933.

Des MEMBRES: A l'ordre.

M. POULIOT: Je n'enfreins pas le règlement, car je discute la ligne de conduite qu'a prise le premier ministre d'alors sous le régime des mesures de secours et c'est là une continuation de ces mêmes mesures de secours. Par conséquent, je prétends que j'ai parfaitement le droit de discuter les divers aspects de la question.

M. le PRESIDENT: L'honorable député n'a pas enfreint le règlement à venir jusqu'ici.

Le très hon. M. BENNETT: Cela n'a rien à faire avec le bill en discussion.

M. le PRESIDENT: Avec tout le respect que je lui dois, je ferai observer au chef de l'opposition que le bill porte que le Gouverneur en conseil peut conclure des accords avec les corporations, les sociétés ou des particuliers engagés dans des industries concernant l'accroissement des emplois industriels.

L'hon. M. STEWART: En tant qu'il s'agit des accords futurs.

M. POULIOT: Je veux mettre le ministre en garde afin que l'histoire ne se répète pas. Le secrétaire d'Etat (M. Rinfret) a déclaré le 9 juin qu'il est impossible de retrouver la copie au carbone de la lettre de garantie du 31 mai 1933, laquelle, était signée par le premier ministre, au nom du Dominion du Canada. Dans le dossier n° 171 E du ministère des Finances, on donne les renseignements qui suivent:

Les archives du ministère des Finances ne renferment rien relevant de l'ordre du dépôt de documents ci-dessus mentionné.

Le ministère des Chemins de fer et des Canaux n'est pas concerné. En tant qu'il s'agit du bureau du premier ministre, il n'y a aucun renseignement sur les liasses de bureau ayant trait à cette affaire. Pour ce qui est du conseil privé, il n'y a pas de renseignements. Nous pouvons dire de cette lettre qu'elle est de celles qui disparaissent. Le 31 mai 1933, le premier ministre d'alors n'était pas ministre des Finances; l'honorable E. N. Rhodes occupait ce poste et le ministre des Chemins de fer et des Canaux était l'honorable R. J. Manion, d'après le hansard du 27 mai 1936, page 3190. J'ai posé la question suivante:

1. Du 31 mai 1933 inclusivement jusqu'au 13 février 1934, une copie de la lettre de garantie, datée le 31 mai 1933, signée par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, et adressée à Sir Charles Gordon, président de la Banque de Montréal au sujet du prêt de $60,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, a-t-elle été adressée (a) au ministère des Finances, (b) au ministère des Chemins de fer et canaux, et (c) à tout autre ministère fédéral?

2. Si oui, par qui, à qui, et à quelle ou quelles dates?

Les ministères ont aussi répondu aux trois questions. Non; aucun; pas de renseignements. J'ai aussi demandé si le premier ministre de l'époque avait recherché l'avis du ministère de la Justice au sujet de cette affaire. Or, le ministre de la Justice a répondu qu'il n'y a rien dans les dossiers du département indiquant qu'on ait demandé aux juristes de formuler une opinion.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je dois avertir l'honorable député qu'il s'est éloigné du règlement pendant les deux ou trois dernières minutes car il s'efforce de relier au dernier alinéa de l'article quelque chose qui, à mon sens, ne s'y rattache pas. Je le prie de rester dans les limites du règlement.

M. POULIOT: Ce bill a pour fin de modifier la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936, et vous verrez que cette loi résume toutes les lois antérieures relatives à l'assistance publique. On a donné cette garantie en vertu de la loi du soulagement du chômage et cela constitue donc une partie de toute la question, de telle sorte que je ne m'éloigne nullement du règlement en discutant ce qu'on a accompli en vertu des lois précédentes, vu que la loi principale que nous sommes à modifier est la continuation de la loi en vertu de laquelle cette garantie fut accordée. J'espère que cette explication est suffisante.

M. le PRESIDENT: Non elle n'est pas tout à fait satisfaisante. Je demande seulement à mon honorable ami de confiner ses observations au bill que le comité étudie et de n'introduire dans la discussion aucune question qui ne s'y rattache pas.

M. POULIOT: D'après cette loi, le ministre du Travail (M. Rogers) devra accorder une certaine garantie. Je lui demande une chose, au nom du pays. C'est de ne pas pratiquer une opération illégale à l'édifice de l'Etat afin de transporter les viscères du bureau du premier ministre dans un autre édifice. Il n'est pas possible, d'après les nombreux dossiers déposés sur la table même devant laquelle siège le ministre, d'obtenir quelque renseignement à ce sujet. Je n'insisterai pas là-dessus pour l'instant, mais j'ai beaucoup à dire, et je le dirai ailleurs.

En terminant, je tiens à faire une observation. C'est que tout ce qui s'est fait n'a pas été en vain, car cet emprunt a été mentionné ici le 27 avril dernier, et le Pacifique-Canadien qui, jusqu'alors n'avait remboursé que 12 millions sur le principal de l'emprunt, a décidé de payer trois jours après ce discours, soit le 1er mai, la somme totale, principal et intérêts, qui était due. Si les paroles prononcées alors n'ont pas eu d'autre résultat, elles ont servi au moins à forcer le remboursement de ce prêt. J'espère que certain document, document d'Etat autant qu'aucun autre, c'est-à-dire la garantie de 60 millions de dollars au nom du Gouvernement, restera au dossier, soit en copie authentique, soit en copie au carbone. Pourquoi ne l'avons-nous pas déjà? Parce que l'ancien premier ministre, au lieu de s'occuper de ses propres affaires, agissait au nom de tous ses ministres. De fait, les quelques lettres signées par le ministre des Finances de cette époque sont toujours là, mais elles ont été signées après l'adoption du décret du conseil, c'est-à-dire tard dans l'automne. Par conséquent, monsieur le président, pour être pratique, je suis sûr que chaque ministre fera une distinction entre les documents confidentiels et les documents d'Etat. J'ai eu tant de mal, pendant les cinq années où l'ancien gouvernement a été au pouvoir, à obtenir le dépôt de certaine correspondance. On m'a toujours répondu qu'elle était confidentielle. Voici des papiers d'Etat qui étaient donc officiels et publics et ils ont disparu; impossible d'en retrouver la moindre trace. En Angleterre, un tribunal rendrait une décision à ce sujet. Au Canada, nous sommes plus indulgents. Je ne m'explique pas la dispartion de pareils documents. Il est impossible de découvrir la trace du document dont je parle, et la seule copie qui existe dans le bureau du premier ministre est

une copie au carbone de cette lettre fameuse et inoubliable; c'est la copie d'un document déposé à la Chambre.

On a fait un premier pas. Je n'accuse personne, mais j'ai honte à penser que des papiers d'Etat, des documents publics ont disparu. Je ne m'explique pas la chose, mais le document déposé le dit, et les dossiers déposés sont officiels et ils ne disparaîtront pas, parce qu'ils sont sous clef dans une salle spécialement affectée à cette fin à la Chambre des communes. Mais les autres documents appartenaient tout autant à l'Etat. C'est pourquoi je proteste si vigoureusement contre leur disparition.

M. le PRESIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Non, monsieur le président. Etant donné les remarques de l'honorable préopinant (M. Pouliot), il est tout à fait opportun que je relève brièvement les sujets qu'il a mentionnés. Le comité se rappelle encore que le comité permanent de la Chambre a recuilli les dépositions de témoins au sujet de la garantie de 60 millions de dollars par l'Etat. Contrairement à l'usage, j'ai assisté aux séances du comité et j'ai demandé à prêter serment, disant au colonel Ralston que s'il voulait m'assermenter, je prêterais serment. J'ai rendu mon témoignage comme tous les autres témoins devant ce comité, sans prêter serment, et en cette occasion furent produits tous les documents relatifs à cette transaction. La lettre à laquelle on a fait allusion devrait naturellement se trouver entre les mains du destinataire; on s'attendrait à la trouver là. Une copie fut reproduite dans le rapport que je tiens. On la trouvera dans le rapport du comité de la banque et du commerce avec toutes les autres communications échangées. Le réseau du Pacifique-Canadien a payé $12,000,000 des obligations et cette année a retiré les $36.000,000 qui restaient. L'arrangement, c'est-à-dire l'entente, à cette fin fut conclu longtemps avant que la question fût mentionnée en Chambre. La garantie était pour cinq ans. Je crois que trois années étaient expirées lorsque les paiements furent faits en entier. Le comité a entendu l'explication, non seulement de ma part mais du président de la compagnie, soit que la raison pour laquelle le décret du conseil ne fut pas adopté avant l'automne était parce que le président s'était rendu en Angleterre, dans l'espoir qu'il pourrait obtenir le consentement des autorités britanniques pour y vendre des obligations de sa compagnie sur ce marché. Cette autorisation ne fut pas accordée. L'arrêté du conseil fut préparé à mon retour, et il fut fréquemment produit, en réponse à un ordre de la Chambre,

et dans le rapport du comité de la banque et du commerce. J'ajouterai que les lettres diverses échangées entre M. Dodds et sir George Perley démontrent, dans le rapport du comité de la banque et du commerce, qu'elles ont été échangées entre le 6 mars et le 14 juin 1934. En vue de ce qui fut dit, depuis que le député a porté des accusations d'irrégularité, de tort et autres choses de ce genre, je désire, en toute justice pour mes collègues et pour moi-même, faire quelques observations plus tard. A la prochaine séance.

M. POULIOT: Monsieur le président, l'original des lettres de M. Dodds, de M. Bog et de sir Charles Gordon n'est pas là. Tout a disparu.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance est levée d'office à onze heures, en conformité du règlement.

MARDI 16 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

LOIS DES ELECTIONS ET DU CENS ELECTORAL

M. C. E. BOTHWELL (Swift-Current) propose l'adoption du quatrième et dernier rapport du comité spécial sur les lois des élections et du cens électoral, présenté le 11 juin.

(La motion est adoptée.)

LE CHOMAGE A GOLDFIELDS, SASKATCHEWAN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. CAMERON R. McINTOSH (Battleford-Nord): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au ministre du Travail (M. Rogers) au sujet du plus récent des centres miniers du Canada, Goldfields, qui se trouve sur la rive est du lac Athabasca, dans la circonscription de Battleford-Nord. Je suis informé que les gens affluent dans cette jeune région minière, ce qui aggrave le chômage à cet endroit. D'après les renseignements que j'ai eus, ces gens ne cessent d'arriver tous les jours par bateau et par aéroplane; déjà beaucoup d'entre eux doivent compter sur la charité publique et mangent et logent où ils peuvent. Puis-je demander au ministre du Travail si le Gouvernement a été mis au courant de l'état du chômage là-bas, soit indirectement, soit par l'entremise de la province de Saskatchewan ou encore directement de la région minière de Goldfields; si oui, quelles mesures entend-il prendre?

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): Avant d'avoir eu vent de la question qui allait être posée cet après-midi je n'avais pas été mis au courant de la situation à laquelle mon honorable ami a fait allusion. Je ne sais trop quelles mesures l'on pourrait prendre pour arrêter cette migration vers Goldfields, si les perspectives sont aussi attrayantes que veut bien le dire mon honorable ami, mais je peux garantir à l'honorable député que je vais m'enquérir des faits et que j'agirai dans la mesure du possible.

ACTE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD

MOYENS D'EN OBTENIR LA MODIFICATION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Puis-je demander au ministre de la Justice (M. Lapointe), si le Gouvernement a l'intention de prendre bientôt des dispositions pour obtenir la modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ou une méthode quelconque permettant de le modifier?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Je crains qu'on ne soit obligé de remettre cela à une autre session.

LA CONFERENCE SUR LE DROIT D'AUTEUR

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E.-R.-E. CHEVRIER (Ottawa-Est): Je voudrais savoir du secrétaire d'Etat (M. Rinfret) si la conférence relative au droit d'auteur aura lieu à Bruxelles, cet automne, comme il avait été convenu, et, advenant que non, si le ministre peut nous dire quand et où elle aura lieu?

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Je suis heureux que l'honorable député ait posé la question; cela me fournit l'occasion de faire une déclaration officielle à cet égard pour l'information de la Chambre et du public. Nous avons été avertis officiellement que la conférence internationale relative au droit d'auteur, qui avait été convoquée pour le 7 septembre à Bruxelles, n'aura pas lieu cette année. L'avis dit qu'elle aura lieu une autre année, mais ne donne pas de plus amples détails.

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 82) tendant à modifier la loi de la Banque du Canada.

M. H. J. BARBER (Fraser-Valley): Monsieur l'Orateur, cette mesure législative est d'une telle importance,—c'est peut-être l'une des plus importantes dont un Parlement ait jamais été saisi,—que ceux d'entre nous qui n'ont pas encore participé à la discussion devraient saisir cette dernière occasion qu'offre la troisième lecture du projet de loi pour exprimer leur avis. Je dis que la question est importante, parce que, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, c'est une de celles qui ont été soumises au peuple lors des dernières élections, et les électeurs attendent depuis lors de cette mesure, c'est-à-dire de la réorganisation de cette banque, de la modification qu'on leur a promise, une certaine amélioration de la situation économique actuelle. Pendant la campagne électorale les orateurs libéraux ont déclaré dans toutes les circonscriptions du pays que si le parti libéral était porté au pouvoir la Banque du Canada serait étatisée et administrée dans l'intérêt de la population du pays. Je crois qu'un honorable député, l'actuel ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) est allé jusqu'à déclarer, dans un discours prononcé à Vancouver, que le parti libéral, s'il arrivait au pouvoir, ferait en sorte d'émettre de la monnaie, et il a mentionné une somme d'environ 50 millions de dollars. Les provinces, les municipalités et les villes ont naturellement considéré que le changement projeté allégerait les difficultés financières auxquelles elles étaient en butte. Elles ont espéré que l'argent circulerait plus librement. Telle est, je crois, l'impression qu'on a eue dans tout le pays et voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, je considère cette mesure comme l'une des plus importantes dont la Chambre ait jamais été saisie. J'ai répliqué à ces messieurs qui prônaient l'étatisation que le changement serait très facile à réaliser, que la Banque du Canada avait été établie à la suite des recommandations d'une commission royale, et que si un gouvernement constatait qu'elle ne fonctionnait pas à l'avantage du peuple, il serait facile de modifier le mode de gestion, et que, si ce changement devait comporter l'étatisation de la banque et une main-mise de la part du Gouvernement, la chose pourrait s'accomplir aisément par voie d'acquisition des actions détenues par les particuliers.

Nous nous accordons tous, je crois, à reconnaître que ce n'est pas une plus grande abondance de monnaie qu'il nous faut, mais une circulation plus active de la monnaie. Mais jusqu'ici le programme du présent Gouvernement, qui est au pouvoir depuis six mois déjà, a consisté en l'adoption de mesures tendant à entraver plutôt qu'à activer la circulation de la monnaie. Ainsi, le ministre des Finances a annoncé l'autre jour qu'un fort emprunt venait d'être lancé, et nous savons tous qu'un très bon rendement a été offert aux portefeuillistes pour les engager à souscrire à cet emprunt, puisqu'on a fixé à 3½ p. 100 le taux d'intérêt.

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. BARBER: Le taux n'était guère inférieur à celui-là, je crois; en tout cas, le rendement était supérieur à celui que produisent aujourd'hui les placements en obligations industrielles. Voilà une des mesures du gouvernement qui a tendu à ralentir l'activité industrielle. Il y a en outre la taxe de 8 p. 100 sur les ventes, c'est-à-dire la plus lourde taxe de vente qui soit imposée dans un pays quelconque, et si l'on veut savoir quel en a été l'effet, on n'a qu'à s'informer dans les milieux commerciaux, où l'on apprendra qu'elle tend à ralentir la circulation du dollar.

Je désirerais maintenant aborder un article particulier du bill, c'est-à-dire l'article 15, et je l'aborde sachant que c'est un sujet qui a donné lieu à des propos plutôt vifs et qui a causé de l'acrimonie dans diverses parties du pays, mais je crois qu'il vaut mieux le discuter ici plutôt qu'à la petite école rurale ou dans les concessions. Je vais m'exprimer avec la plus grande modération car je ne crois pas qu'on puisse m'accuser de manquer de tolérance sur ces questions.

J'ai le plus grand respect et la plus profonde estime pour nos amis les Canadiens de langue française. Je ne crois pas que personne les respecte davantage. Je me suis fais plusieurs amis parmi eux depuis mon arrivée ici, et j'espère qu'ils voudront bien accepter mes remarques dans l'esprit où je les fais, c'est-à-dire avec la plus grande modération. J'ai entendu avec plaisir, l'autre jour, un honorable député venant d'une ville de la province de Québec nous parler de l'harmonie qui existe entre les gens de langue française et ceux de langue anglaise qui habitent sa ville, et nous rappeler qu'ils élisent alternativement un maire de langue française et un maire de langue anglaise. Ce sont là des sentiments fort louables. Voilà les sentiments que devront mutuellement avoir les deux grandes races du pays si nous voulons assurer l'avenir du Canada. Mais je ne vois pas quel rapport cela pouvait avoir avec la question de la monnaie bilingue en l'an 1936. Je dis aux membres de cette Chambre, et je le dis en toute sincérité, que cet article constitue pour moi un grave danger à une époque où nos concitoyens souffrent des conditions économiques plus qu'ils n'en avaient jamais peut-être souffert auparavant. Je considère que cet article va peut-être avoir au Canada des conséquences plus graves que tout ce qui s'est produit depuis la

Confédération, parce qu'il va créer une situation qui ne sera pas de nature à assurer des rapports harmonieux entre les deux grandes races et qui ira à l'encontre des intérêts de la minorité au Canada.

Examinons un peu la situation qui existe, par exemple, dans l'Ouest canadien. Dans la province de Colombie-Britannique d'où je viens, la population de langue française est inférieure à 3 p. 100; dans l'Alberta, elle est de moins de 6 p. 100; dans la Saskatchewan, de moins de 6 p. 100, et dans le Manitoba, de moins de 7 p. 100. Je vais consigner ces chiffres au hansard. Ils sont basés sur le dernier recensement et proviennent du Bureau de Statistique:

Province	Population totale	Population française	Pour cent
Manitoba	700,139	47,039	6.7
Saskatchewan	921,785	50,700	5.5
Alberta	731,605	38,377	5.2
Colombie-Britannique	694,263	15,028	2.1

Population totale des quatre provinces de l'Ouest, 3,047,792; population de langue française des quatre provinces de l'Ouest 151,144; pourcentage de la population de langue française des quatre provinces de l'Ouest, 4.9 p. 100 du total.

Ces chiffres sont bien différents de ceux qui ont été cités l'autre soir par le représentant d'une circonscription de la province de Québec et je considère que la Chambre devrait en tenir compte.

Je prétends qu'il n'y a pas dans le monde entier de population plus tolérante que celle de langue anglaise du Canada. Elle a toléré dans le passé—je vais m'exprimer de cette façon—des timbres-poste bilingues émis sans l'autorisation du Parlement. Elle a toléré les formules dont a parlé l'autre soir le ministre des Finances et qui ont été émises aussi sans l'autorisation du Parlement. Comme le savent quelques honorables députés, nous avons, dans certaines parties du pays, protesté énergiquement contre les annnonces en français à la radio, avec le résultat qu'on les a restreintes. Aucun député de langue anglaise ne s'est levé dans cette Chambre pour dire que ces annonces n'étant pas conformes à la constitution, on devrait les supprimer. Non, on les a tolérées. Avec l'autorisation du Parlement, nous allons maintenant dire que le Canada est un pays bilingue et que nous allons avoir de l'argent bilingue en circulation dans tout le pays. Je préviens le Gouvernement et les honorables députés que ce geste ne sera pas de nature à créer l'harmonie et la coopération que nous voulons voir exister entre les deux grandes races de ce pays. J'espère qu'on n'en fera jamais une question politique bien que le peuple soit peut-être poussé à l'exiger.

Afin de bien montrer l'attitude que le parti libéral a prise sur cette question, je vais citer des passages du hansard de 1905. A la page 6976 du hansard du 31 mai 1905 figurent les questions suivantes qui avaient été posées à M. Fielding, alors ministre des Finances:

1. Existe-t-il de graves raisons d'Etat de nature à empêcher le ministère des Finances de faire imprimer les billets fédéraux de un et deux dollars ou tous autres billets fiduciaires simultanément en anglais et en français?

2. Ignore-t-on au ministère des Finances que ces deux langues sont officielles au Canada?

3. Est-ce l'intention du ministre des Finances de remédier à cet état de choses à l'avenir en ordonnant l'impression de ces billets dans les deux langues, l'anglais et le français?

Voici ce que répondit M. Fielding:

Il n'y a rien dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ni dans aucun autre acte du Parlement canadien qui exige ou présuppose l'impression des billets du gouvernement fédéral dans les deux langues. Le département des Finances n'a jamais considéré s'il était opportun, ou non, de se départir de la pratique suivie par tous les gouvernements depuis l'établissement de la Confédération jusqu'à nos jours.

Telle était la déclaration officielle du parti libéral en 1905. Lorsque la loi actuelle a été rédigée, le Parlement, pour la première fois dans l'histoire du pays, tenait compte des revendications des Canadiens de langue française. La loi édictait que les billets de la Banque du Canada seraient imprimés en français aussi bien qu'en anglais. Dans la circonscription électorale que j'ai l'honneur de représenter depuis plusieurs années, il y a un nombre considérable d'habitants de langue française, et jamais je ne les ai entendus se plaindre du fait qu'ils recevaient des billets imprimés dans leur propre langue. Je ne crois pas que l'on ait protesté, parmi la grande masse des Canadiens de langue française, contre l'impression des billets en langue française. La disposition de la loi actuelle n'est en vigueur que depuis un an environ, ce qui est une période insuffisante d'épreuve.

L'argument principal avancé par le ministre consiste en ceci, que l'impression de ces billets en langue française coûte environ $29,000. Les membres de langue anglaise de cette Chambre n'ont jamais protesté, que je sache, contre cette dépense. En outre, jamais, que je sache, un député de langue anglaise ou quiconque au Canada n'a protesté contre la dépense de plusieurs centaines de mille dollars que coûte l'impression en langue française du

compte rendu de la Chambre ou des publications des différents départements de l'administration. La loi dispose de cette question et personne ne s'en plaint. Les Canadiens de langue anglaise n'ont jamais protesté contre cet état de chose. Cette innovation va-t-elle nous rendre les $29,000? Non, elle veut dire que nous devrons affecter un autre montant semblable, au moins, à l'impression des nouveaux billets. Même certains députés à ma gauche conviendront que cet argent pourrait, dans les conditions présentes, être dépensé à meilleur escient.

Les habitants des deux grandes races ne demandent pas un nouveau dollar; ils demandent la chance de gagner un dollar. Peu leur importe que le dollar soit nouveau, car ils sont disposés à accepter ceux que l'on a placés à leur disposition. Ce qu'ils veulent, c'est une chance de gagner un dollar. L'armée considérable des chômeurs veut travailler, pour pouvoir se faire un dollar. Les commerçants, les hommes d'affaires, les cultivateurs, tous les citoyens du pays désirent fortement obtenir quelque pouvoir d'achat au moyen de la circulation de plus de dollars. Je dis aux honorables députés de la Chambre qu'au lieu de soulever une question comme celle de la dépense dont le ministre des Finances s'est plaint, cherchons, par l'union entre les représentants du peuple canadien, à améliorer les conditions et à assister les Canadiens de l'Atlantique au Pacifique. J'avertis la Chambre que la question que l'on a ainsi posée, et que cette monnaie bilingue que l'on tente ainsi d'imposer à l'immense majorité de la population de langue anglaise, sont loin de favoriser les meilleurs intérêts de l'ensemble du Canada.

Je veux adresser un dernier appel à chacun des membres de la Chambre, puisque c'est à chacun qu'appartient le droit de se prononcer en pareille occurrence. J'espère que cette question n'envahira jamais le domaine de la politique des partis, mais qu'elle sera réglée par chacun des membres de la Chambre. Il ne s'agit ni des droits de la minorité ni de ceux de la majorité: il s'agit d'un problème qu'il importe de résoudre à la lumière des conditions de l'heure. L'on a dit que l'impression des billets de langue française coûte $29,000, de sorte qu'il est logique d'admettre qu'il nous faudra dépenser $29,000 de plus. Est-ce sage? Cet argent pourrait être dépensé à meilleur escient. La grande masse des Canadiens de langue française n'ont aucunement protesté contre l'impression de billets libellés en français. Cette initiative vient d'un groupe ou d'une association qui ont tant fait parler d'eux depuis cinq ans. L'on s'est mis dans l'idée, en dépit des désirs de l'ensemble des Canadiens, d'imposer au pays le bilinguisme. On a déjà fait un premier pas. Je le répète, nous avons le timbre-poste bilingue que l'on a toléré, mais j'ai bien peur que la grande majorité des Canadiens de langue anglaise ne veuille tolérer ceci. Lorsque, par tout le pays, la misère intense règne, nous devrions chercher à améliorer les conditions générales. Comme je tiens qu'il n'est pas encore trop tard pour appliquer le remède à la situation, je propose, appuyé par l'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley):

Que la Chambre ne procède pas immédiatement à la troisième lecture dudit bill, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier dans l'intention de le modifier en retranchant la clause 15 dudit bill.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Cette question a été débattue si amplement et le point de vue libéral exposé avec tant de compétence par le ministre de la Justice (M. Lapointe) que j'hésite à intervenir. Toutefois, les remarques de l'honorable préopinant (M. Barber) me paraissent appeler un mot de réponse.

Tout d'abord, je m'élève énergiquement contre l'idée que, parce qu'il existe en notre pays une majorité de langue anglaise, cette majorité anglaise est dénuée de tout esprit de justice envers la minorité française, et que la majorité anglaise...

M. BARBER: J'ai dit qu'elle s'est toujours montrée juste envers elle.

Le très hon. MACKENZIE KING: Libre à mon honorable ami de dire qu'elle s'est toujours montrée juste envers la minorité française, mais il suppose que, parce que la majorité de la population canadienne est de langue anglaise, la plus grande partie de cette majorité veut que les billets de banque du pays soient imprimés en anglais seulement et non pas en français.

M. BARBER: J'ai dit qu'on devrait tenir compte de ses sentiments.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je dis à mon honorable ami que l'on est tout aussi fondé à affirmer que la majorité de langue anglaise du Canada veut que tous les billets de banque du pays soient imprimés en anglais seulement qu'à soutenir que la minorité française veut qu'ils soient tous imprimés en français seulement. (*Exclamations.*) Il y a autant de justification pour un point de vue que pour l'autre. Quant à moi, comme citoyen canadien, je pense qu'aucun élément de la population canadienne n'est plus chevaleresque que l'élément canadien-français, et, comme canadien de descendance britannique, je ne veux pas être en reste de courtoisie envers cet élément de la population simplement parce qu'il se trouve être en minorité pendant que

j'appartiens à la majorité. Le chef de l'opposition (M. Bennett) a affirmé l'autre jour, que la majorité du peuple canadien désire que la monnaie soit libellée en une seule langue.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne l'a pas dit.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois qu'il l'a dit. En tout cas, mon très honorable ami a affirmé que la majorité voulait que les billets de banque...

Le très hon. M. BENNETT: Non pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas terminé ma phrase.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit cela du tout.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami n'attend pas, pour nier, que j'aie fini ma phrase.

Le très hon. M. BENNETT: Le premier ministre en avait dit assez long.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami a affirmé que la majorité de la population canadienne ne voulait pas de billets de banque bilingues.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'a pas dit cela.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il a dit que la majorité voulait...

Le très hon. M. BENNETT: Non.

Le très hon. MACKENZIE KING: ...que les billets de la Banque du Canada fussent imprimés en anglais jusqu'à un certain point et en français jusqu'à une certain point, et...

Le très hon. M. BENNETT: Il ne l'a pas dit: le hansard le démontrera.

Le très hon. MACKENZIE KING: En tout cas, l'impression que j'ai eue, et qu'ont eue, je crois, tous les membres de la Chambre et le public....

Le très hon. M. BENNETT: Non.

Le très hon. MACKENZIE KING: ... c'est que mon très honorable ami a voulu dire que la volonté de la majorité au Canada, c'est la volonté de la population de langue anglaise.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit tout le contraire.

Le très hon. MACKENZIE KING: ... et que la population de langue anglaise est d'avis qu'il ne doit pas y avoir de billets bilingues.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit cela, monsieur l'Orateur.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami a exprimé sa protestation avant et après mes remarques; cela doit suffire, il me semble.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'on cite mes paroles, le hansard fait foi de ce que j'ai dit. Si le premier ministre veut avoir l'obligeance de citer textuellement mes paroles, il n'y aura pas de difficulté, mais je ne puis tolérer qu'il interprète à sa façon mes remarques.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est un artifice utilisé dans les discussions, ainsi que mon très honorable ami le sait, car je n'ai pas présentement sous la main la page des Débats où sont consignées les remarques en question. Quelque honorable membre pourra peut-être la répérer avant la fin de la discussion. Je répète que l'assertion d'après laquelle les interprètes de la volonté de la majorité des Canadiens doivent être mon très honorable ami et ses partisans, plutôt que le parti ministériel, n'a pas besoin de réfutation.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit nettement que je parlais en mon nom, et non en celui de mes associés au point de vue politique.

Le très hon. MACKENZIE KING: En parlant en son nom, mon très honorable ami a parlé de la volonté de la majorité.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il a prononcé ces mots.

Le très hon. M. BENNETT: Je parlais d'autre chose tout à fait et je n'ai pas dit que je parlais au nom de la majorité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je relèverai le texte des remarques avant la fin du débat. En tout cas, voici ce que j'affirme: si c'est la volonté de la majorité qui doit régler la question, le Gouvernement a le droit d'exprimer cette volonté et il l'exprime dans le projet de loi en délibération. Bien plus, je dirai que la volonté de la majorité de langue anglaise, telle qu'elle s'exprime à la Chambre des communes, dans une Chambre constituée comme elle l'est aujourd'hui, fraîchement sortie du scrutin électoral, appuiera les billets bilingues.

Quelques MEMBRES: Non.

Le très hon. MACKENZIE KING: Permettez-moi de dire à mes honorables amis que nous trancherons la question en mettant la motion aux voix, et nous verrons si la majorité anglophone de la Chambre est en faveur des billets bilingues ou non.

Un hon. MEMBRE: Allez devant le peuple et vous verrez ce qu'il fera

Le très hon. MACKENZIE KING: Dans son discours de l'autre jour, le chef de l'opposition a eu raison d'insister un peu sur la liberté de choisir. Il a mentionné deux circonstances qui doivent commander la décision à prendre. D'abord, un citoyen devrait avoir la liberté de choisir le texte anglais ou français d'un projet de loi, et il a dit que la méthode à adopter doit être la plus de nature à répandre l'harmonie et la bonne entente parmi les divers éléments de la population. Il a fait allusion aux documents déposés sur le bureau de la Chambre des communes et dit: "Les voici; quelques-uns sont en français, d'autres en anglais. Les honorables députés peuvent venir et prendre ceux qui leur plaisent". Ils ont certainement la liberté réelle du choix sous ce rapport et peuvent prendre ce qui leur plaît. Mais quelle est la liberté de choix d'un citoyen à qui l'on paye une dette, qui désire acquitter un compte ou qui reçoit le paiement d'un compte—quelle liberté de choix a-t-il touchant l'acceptation d'argent qu'on lui offre si l'inscription est en français ou en anglais, suivant le cas, et qu'il préfère l'une ou l'autre langue? Sa seule liberté de choix, s'il est de langue anglaise ou française, est de faire en sorte qu'on lui donne un billet dont l'inscription lui soit claire et acceptable. Si l'intention de l'article était d'oblitérer sur la face du billet l'inscription anglaise et les mots indiquant sa coupure, ou, d'autre part, d'oblitérer l'inscription française, il pourrait y avoir objection à un tel procédé. Mais lorsque les gens de langue anglaise peuvent obtenir un billet portant entièrement sur l'une de ses faces, en anglais, l'indication de la coupure, tous les détails essentiels étant donnés en anglais, je ne vois pas quelle objection il peut y avoir à permettre que sur ce même billet des renseignements semblables soient donnés aux gens d'origine française.

Quant à la question d'harmonie et de bon vouloir, il est certain qu'une atttitude de la sorte qui reconnaît les désirs et les besoins légitimes, tendra mieux à l'amélioration de ces sentiments qu'une attitude d'intolérance qui ne produirait rien de tel. Et ici je me permettrai de m'élever fortement contre les paroles de l'honorable député de Fraser Valley (M. Barber) touchant la tolérance et sa manière de l'interpréter. Mon honorable ami a dit que la population anglaise du Canada avait toléré l'émission de timbres-poste bilingues et l'usage de bons de poste dans les deux langues. Pourquoi n'allait-il pas jusqu'à dire que les membres de langue anglaise de la Chambre des Communes "tolèrent" leurs collègues de langue française?

Des VOIX: Oh! oh!

[Le très hon. Mackenzie King.]

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est la même chose.

Une VOIX: Vous essayez de le lui faire dire.

Une VOIX: Oui, c'est ce que vous cherchez à faire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mes honorables amis devraient voir où mène leur argument.

Quelques DEPUTES: Très bien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Chaque membre du Parlement d'origine française a les mêmes droits à la Chambre des communes qu'un membre d'origine anglaise...

Une VOIX: Qui a dit qu'il ne les avait pas?

Une VOIX: Qui l'a contesté?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je dis qu'il les a. S'il les a, il a donc les mêmes droits relativement à tout ce que le Parlement peut décider en matière de législation. Il n'est pas question de tolérer la présence des membres canadiens-français du Parlement d'un pays dont la majorité est de langue anglaise, ni de tolérer des timbres bilingues dans un pays à majorité anglophone, ni de tolérer des bons de poste bilingues dans un pays à majorité anglophone; c'est une question de justice pour toutes les races du pays que doivent exercer tous ceux qui croient en la justice. J'estime que l'attitude du peuple canadien en est une de tolérance et non d'intolérance et de bigoterie comme des honorables députés de l'autre côté de la Chambre nous en ont donné l'exemple.

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien.

Le très hon. MACKENZIE KING: La Chambre a entendu le chef de l'opposition se plaindre de ce que l'on avait mal interprété ses paroles. Que l'on veuille me permettre de citer un discours qu'il a prononcé à la Chambre le 11 juin, discours que l'on trouve à la page 3693 du hansard:

> Je signalerai toutefois à mes compatriotes d'origine française qui parlent la langue française, qu'il suffit d'étudier les enseignements de l'histoire—et c'est très important—pour constater que chaque fois que la minorité a transformés en autant de droits les privilèges et les concessions qu'elle avait obtenus de la majorité, pour fonder sur cette base des exigences qui dépassent toute modération et toute limite raisonnables, condition des relations harmonieuses qui doivent se perpétuer entre les majorités et les minorités, la minorité en a souffert.

Voilà le premier paragraphe que je désire citer. Je le fais parce qu'il parle de l'octroi à une minorité d'un privilège ou d'une concession par la majorité. Je tiens à dire que

les droits que le Parlement a reconnus à la population de langue française de notre pays dans le domaine des bons de poste bilingues ou des timbres-poste bilingues et le reste ne sont pas une concession ou un privilège conféré par le Parlement, mais la reconnaissance des pleins droits du citoyen canadien.

Mon très honorable ami continue:

Pourquoi ne laisserait-on pas la demande de changement s'effectuer petit à petit, afin que ceux qui sont le plus affectés, soit la majorité, qui est d'origine britannique et parle la langue anglaise, puissent ressentir le désir, qu'ils ne ressentent pas maintenant, d'accorder encore davantage dans un esprit d'amitié et de bonne volonté?

Le très hon. M. BENNETT: Très bien! très bien!

Le très hon. MACKENZIE KING: Je prierais mon très honorable ami de me dire de quel droit il prétend exprimer la volonté de la majorité du peuple canadien. J'affirme à mon très honorable ami qu'il se trompe s'il croit qu'il ait jamais représenté la volonté de la majorité,—la majorité de langue anglaise,—du peuple de ce pays.

Mon très honorable ami fait un autre pas et s'exprime ainsi:

Or, affirmer que la volonté de la minorité emportera sur la volonté de la majorité du peuple canadien c'est créer une situation aussi dangereuse qu'il est possible.

Des DEPUTES: Très bien! très bien!

Le très hon. MACKENZIE KING: N'est-ce pas exactement ce que je disais lorsque mon très honorable ami m'interrompit?

Le très hon. M. BENNETT: Vous n'y êtes pas du tout.

Le très hon. MACKENZIE KING: Tant avant qu'après que je m'efforçais non pas de citer les remarques de mon très honorable ami, mais plutôt de formuler la substance de ses remarques et de sa thèse?

Le très hon. M. BENNETT: Vous parliez d'autre chose tout à fait.

Le très hon. MACKENZIE KING: Laissez-moi répéter ses paroles:

Or, affirmer que la volonté de la minorité l'emportera sur la volonté de la majorité du peuple canadien c'est créer une situation aussi dangereuse qu'il est possible.

Quant à la volonté de la majorité, de la plus grande partie de la majorité de langue anglaise, si chaque député de descendance française s'abstenait de voter sur cette question particulière, et que seuls les députés de descendance anglaise votassent sur la question, je me hasarde à dire que la majorité de ces derniers favoriseraient l'impression de billets bilingues plutôt que l'adoption de la méthode que préconisent les honorables députés d'en face. Le vote nous dira si j'ai ou non raison.

Monsieur l'Orateur, je termine en affirmant que le Gouvernement reste fidèle à la vraie tradition du gouvernement au Canada en se montrant équitable et en favorisant la bonne volonté et l'harmonie entre les races du pays; de plus, il reste fidèle à la vraie tradition libérale de respect des droits des minorités et de tolérance dans le domaine tout entier de l'Etat.

M. E. E. PERLEY (Qu'Appelle): Au moment de parler de l'amendement proposé par l'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber), que j'appuie, je compte bien que l'on croira que c'est avec modération que j'expose mes raisons; et je m'adresse à la Chambre non pas dans un esprit de partisan, de membre d'une race ou d'une religion, mais avec un esprit libre et ouvert, comme se devrait de le faire tout vrai citoyen canadien.

Lorsque la Banque du Canada fut fondée en 1935, on lui assigna certaines fonctions déterminées. Il est inutile que je les rappelle en ce moment: la question a été très discutée lors de l'étude de la proposition et lors de l'examen du projet de loi en comité. Il suffit de dire que je pense qu'on aurait dû faire un essai loyal et raisonnable de la loi telle qu'elle a été établie afin de s'assurer si oui ou non la banque pouvait remplir les fonctions qui lui avaient été attribuées. Elle avait entre autres la faculté d'émettre des billets distincts, les uns libellés en anglais et les autres en français. Vendredi dernier, je crois, le chef de l'opposition (M. Bennett) et, aujourd'hui, l'honorable député de Fraser-Valley ont demandé, en faveur du système d'émission de la monnaie tel que le détermine la loi, qu'on en fasse loyalement l'essai et qu'on se rende compte de sa valeur, vu que ce système constituait indubitablement un geste de bonne volonté envers la population de langue française. Je pense que cette proposition méritait d'être considérée. Tous les honorables députés qui siégeaient dans le dernier Parlement se souviennent bien de la discussion qui eut lieu lors de la présentation du projet de loi à la dernière session. Nous nous souvenons de la déclaration formelle que fit le premier ministre actuel (M. Mackenzie King) qui était alors chef de l'opposition. Nous nous souvenons tous aussi des discussions qui eurent lieu au cours de la campagne électorale en septembre et en octobre derniers. Pendant cette période les membres du parti libéral et leur chef en particulier promirent formellement à la population du Canada d'apporter certaines modifications à cette loi s'ils étaient portés au pouvoir. Voici les amendements qu'ils se proposent de faire. Les ho-

norables députés du Gouvernement devaient sûrement s'attendre à ce que les députés de ce côté-ci de la Chambre critiquent ces amendements et surtout ceux de l'extrême gauche. Quelques-uns des députés de la droite s'attendaient même peut-être à ce qu'il vienne de la critique de leurs propres rangs et ils ont entendu récemment l'un des leurs, l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer), les critiquer très vivement et les condamner. Je ne pense pas qu'on pourrait mieux montrer qu'il ne l'a fait lui-même que le Gouvernement trahit la population du Canada. Tous les honorables députés de la Chambre le savent, il ne fut pas question de billets bilingues au cours de la dernière campagne électorale; on n'en a nullement discuté, même pas au cours de la dernière session lorsque le projet de loi fut soumis à l'examen de la Chambre. Le Gouvernement, à mon sens, trahit la population du Canada par cet amendement comme il l'a fait en n'allant pas jusqu'au bout sur d'autres questions ainsi que l'a déclaré l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer). On a déclaré, quand le comité était saisi de la mesure, que l'on ne ferait rien pour soulever la question de race et l'on a encore répété la même assertion tout à l'heure. Je ne crois pas qu'un seul honorable membre désire dire quoique ce soit de nature à soulever la question de race, en ce moment; loin de là. Cependant, l'interprétation que la population du Canada donnera aux discours que le ministre de la Justice (M. Lapointe) et le très honorable premier ministre (M. Mackenzie King) ont respectivement prononcés la semaine dernière et aujourd'hui, c'est que ces deux allocutions contribueront fortement à soulever la question de race. Nous nous enorgueillissons tous de cette puissante confédération que constitue le Canada. Toutes les provinces ont contribué à l'édifier; Canadiens de langue anglaise et Canadiens de langue française ont fait leur part et la considération spéciale que l'on a montrée à l'égard de nos concitoyens d'origine française en faisant imprimer les billets en français et en anglais constitue assurément un geste de bon vouloir visant à consolider davantage la Confédération canadienne. Au cours du discours qu'il a prononcé, le ministre de la Justice (M. Lapointe) a cité un passage d'une déclaration que le grand chef du parti conservateur, sir John A. Macdonald, a faite en 1890 concernant l'usage des deux langues. Si je prenais le temps de lire cette citation, je crois que les honorables membres se rendraient compte que ces paroles n'ont absolument aucun rapport à la monnaie bilingue ni à la monnaie d'aucune sorte. Je répondrai au ministre de la Justice en citant un passage d'un discours prononcé par le plus illustre des premiers ministres que le parti libéral ait fourni au Canada,—je crois que mes honorables amis en conviendront,—j'ai nommé sir Wilfrid Laurier. Je fais allusion à un discours qu'il a prononcé dix-sept ans après l'allocution de sir John A. Macdonald à laquelle on a fait allusion. En réponse à un appel de M. LaVergne, sir Wilfrid s'est exprimé ainsi qu'il suit, d'après le compte rendu du hansard, séance du 25 février 1907, page 3774:

Mais de prétendre, comme il le fait...

C'est-à-dire, M. LaVergne:

...mais, c'est à mon avis aller un peu loin de prétendre, comme il le fait, qu'il faut se servir du français en toute occasion, et que tous les documents publics devraient être imprimés en français sur un côté et en anglais sur l'autre. Par exemple, je crois que l'honorable député voudrait que les billets de banque fussent rédigés aussi bien en français qu'en anglais. Pour ma part, il ne s'est pas présenté un seul cas, à ma connaissance, dans lequel un billet de banque imprimé en anglais, ne fût pas très bien compris de la population française; et je suis bien persuadé qu'un billet de banque imprimé en français serait parfaitement compris de la population anglaise.

Voilà exactement la situation que nous avons à cette heure, sous le régime de cette loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance de continuer à lire la citation?

M. PERLEY (Qu'Appelle): Je n'ai pas le volume des débats sous la main et je le regrette. Je pourrais aussi citer un extrait d'un discours prononcé un peu plus tard par mon honorable ami.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami me permet-il de prendre la parole afin de faire consigner au hansard le texte complet des paroles qu'a dites sir Wilfrid Laurier?

M. PERLEY (Qu'Appelle): Le ministre de la Justice aura l'occasion de le faire après que j'aurai terminé mes remarques. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que cette déclaration de sir Wilfrid Laurier combat le principe de faire imprimer les billets de banque dans les deux langues et mon honorable ami devrait assurément suivre l'avis de son ancien chef. J'ai sous les yeux des citations, prises dans le hansard, de discours prononcés par sir Wilfrid Laurier et autres grands chefs tels que sir Edward Blake et sir Robert Borden, établissant que le besoin des billets de banque bilingues ne s'est jamais fait sentir. Cependant, mon honorable ami, le ministre de la Justice a fait, le 10 mai 1916, un discours qui a paru dans le hansard de cette même année, page 3681. Il appuyait

alors son chef, sir Wilfrid Laurier, et il déclara que l'usage de la langue française au Canada n'avait jamais été officiel avant 1841. Je conseille donc à mon honorable ami de relire quelques-uns des discours qu'il a prononcés pour appuyer son grand chef, discours dans lesquels il a prouvé que le Canada n'est pas un pays bilingue et que notre constitution ne contient rien qui établisse cette situation.

L'hon. M. LAPOINTE: Je désire que mon honorable ami lise quelques-uns de ces discours.

M. PERLEY (Qu'Appelle): J'ai parlé d'un discours. Puis le ministre de la Justice a parlé de la situation en Suisse et dans d'autres pays étrangers dont la monnaie est bilingue. L'honorable député de Sherbrooke (M. Howard) a fait un appel en faveur du "fair play" sans distinction de race ni de croyance, et le ministre des Finances (M. Dunning) a rappelé que les mandats-poste étaient imprimés dans les deux langues officielles. Je désire recourir à un seul argument pour répondre à ces trois déclarations. Je veux signaler à la Chambre la situation que nous avons dans la Saskatchewan. L'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber) a déjà dit la proportion des gens de langue française qu'il y a dans les provinces de l'Ouest, mais je veux parler tout particulièrement de la situation dans la Saskatchewan. Notre province comprend une population née à l'étranger, des citoyens naturalisés canadiens et des enfants de gens nés à l'étranger. Notre population totale est d'environ 992,000, dont environ 600,000 se trouvent dans la catégorie des citoyens nés à l'étranger ou d'enfants de gens nés à l'étranger. Ces chiffres sont ceux du dernier recensement et l'on peut aussi les trouver dans l'*Annuaire du Canada*. Je veux aussi rappeler à la Chambre qu'il y a dans le Manitoba et dans l'Alberta un grand nombre de citoyens appartenant à la même catégorie, ce qui en porte le total, dans les trois provinces des prairies, à environ un million, soit à peu près un dixième de la population totale du Canada. Ce sont d'excellents Canadiens et je tiens à leur en rendre témoignage dans cette circonstance. J'oserais dire que quatre-vingt-dix-neuf pour cent de ces gens s'efforcent de devenir de bons et loyaux Canadiens. Dans ma circonscription, il se parle environ douze langues; il y a dans Qu'Appelle des villes où la plupart des habitants sont nés à l'étranger, c'est-à-dire dans la catégorie dont je viens de parler. Il y a une ville où la majorité des habitants est de descendance allemande. Je pourrais y réunir cinq cents personnes de cette catégorie capables de chanter "O Canada" ou "God Save the King" aussi bien que pourraient le faire cinq cents personnes réunies dans n'importe quelle autre partie du pays.

L'hon. M. DUNNING: Pourquoi pas?

M. PERLEY (Qu'Appelle): Certainement; nous ne saurions nous attendre à autre chose.

L'hon. M. DUNNING: Ces gens sont tous nés ici.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Il y en a la moitié qui sont nés à l'étranger.

L'hon. M. LAPOINTE: Ils ont le droit de chanter l'hymne national.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Il est naturel que ces gens ne puissent comprendre les considérations spéciales ou les beaux gestes—appelez cela comme vous voudrez—que nous manifestons de temps à autre à l'égard de la population de langue française, quand notre constitution ne fait pas du Canada un pays bilingue. Nous avons expliqué avec difficulté l'an dernier que nous accordions un privilège, que nous faisions un geste de bonne volonté en autorisant l'émission de billets libellés en anglais et de billets libellés en français. Si l'amendement est adopté, nous recevrons sans doute, et peut-être d'ici peu d'années, une protestation de cette partie de la population et elle demandera quelque considération pour leur langue maternelle. Plusieurs honorables députés se souviennent de la discussion qui eut lieu au dernier Parlement sur la proposition de l'honorable député de Bellechasse (M. Boulanger). Nous nous rappelons les discussions qui eurent lieu en 1935. Les honorables députés qui faisaient partie du comité de la banque et du commerce en 1935, qui étudia le projet de loi, se souviennent de la discussion qui eut lieu à ce comité. C'est seulement comme geste de bonne volonté qu'on statua qu'il y aurait des billets libellés dans l'une ou l'autre langue à la disposition de ceux qui en demanderaient. Cela place certainement le français et l'anglais sur un pied d'égalité, ce que demande le ministre de la Justice. L'égalité de traitement n'a jamais été mise en question. Je suis sûr qu'aucun honorable député ne peut relever un passage dans aucun des débats de la Chambre depuis que j'en fais partie où fut soulevée la question de l'égalité de traitement. Aucun pareil passage ne me vient à l'esprit. Nous avons toujours été fiers de l'apport de la population de langue française à la Confédération. La rédaction de ce bill contribuera pour beaucoup à soulever la question de race, que nous craignons tous. Aucune autre mesure ne fut jamais adoptée dans cette Chambre qui pût autant que ce bill soulever la question de race.

Je prie en conséquence le ministre des Finances de s'efforcer de persuader le Gouvernement de ne pas presser l'adoption de cet amendement qui vise l'émission de billets bilingues. J'espère avoir fait preuve de largeur d'esprit en parlant de cette question et de

l'avoir fait en véritable citoyen canadien. Je ne suis pas de ceux qui désirent soulever actuellement la question de race au Canada. J'appuie donc l'amendement proposé par l'honorable député de Fraser-Valley à l'effet que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois et qu'il soit renvoyé au comité plénier afin que l'article 15 soit supprimé.

M. T.-L. CHURCH (Broadview): Je n'ai pas l'intention de voter sans m'expliquer, sur la troisième lecture de ce projet de loi. A l'appel de cet article du *Feuilleton,* je me proposais de combattre le bill relatif à la Banque du Canada pour des motifs d'ordre général. Quand le projet d'amendement dont nous somme saisis aura été défait, si quelqu'un propose le renvoi à six mois de toute la mesure, je me prononcerai pour cette proposition.

J'ai été fort étonné d'entendre le premier ministre (M. Mackenzie King) prononcer, au nom du parti libéral, un pareil discours après celui qu'il a servi à la Chambre le 22 juin 1934. Dans le conflit entre les droits des minorités et ceux des majorités, nous en sommes à un tel point en notre pays qu'une minorité active peut imposer sa volonté à la majorité. Voilà ce que la Confédération a produit. Il y a eu huit jours jeudi dernier, le premier ministre disait à propos d'un autre projet de loi:

> Je veux poser le principe qu'aucune minorité n'est supérieure à la majorité, et que la majorité est constituée par la population dans son ensemble. Or la population, dans son ensemble, a confié à la présente législature le soin de légiférer.

Eh bien, j'affirme au premier ministre que la population n'a pas donné à la législature le mandat de voter pour le bill de la Banque du Canada, ou pour l'article 15 de ce bill. Le Gouvernement n'a pas reçu de l'Ontario le mandat de faire adopter cette mesure. La Confédération en est dans sa soixante-neuvième année. Pendant ce laps de temps, libéraux et conservateurs se sont succédé au gouvernement. Plusieurs législatures ont été élues; il y a eu plusieurs premiers ministres et divers ministres des Finances. Il a fallu attendre 1936 pour voir un ministre des Finances déclarer que les billets de banque du Dominion, savoir, les billets d'un et de deux dollars, seront imprimés en français et en anglais et que le français sera mis sur un pied d'égalité avec l'anglais dans tout le pays. Les auteurs de la Confédération n'ont jamais eu cette intention, laquelle est opposée à l'esprit comme à la lettre de la Confédération et sur laquelle la population n'a jamais eu l'occasion de se prononcer.

[M. Perley (Qu'Appelle).]

Je le répète, l'histoire du monde est l'histoire des minorités. L'histoire de notre pays est celle de compromis. La Confédération a été un compromis. L'un de ces compromis se rapportait au bilinguisme, c'est-à-dire l'usage du français et de l'anglais. Les droits relatifs à cette question sont exposés dans l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord:

> Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.
>
> Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

C'était un compromis, quelque chose de définitif qui ne comportait aucune extension. Les droits et privilèges consentis par l'article 133 ne devaient pas prendre une portée plus considérable. Que le ministre de la Justice (M. Lapointe) et le premier ministre pensent ou non qu'il s'agit d'une question politique, il n'y a pas de doute que c'est une question politique et qu'elle restera dans le domaine politique, qu'ils le veuillent ou non, jusqu'à ce qu'elle soit réglée comme il convient. Aucune question n'est réglée en notre pays tant qu'elle ne l'a pas été conformément à la justice et au texte de la constitution. L'affaire n'est pas terminée, loin de là. Je ne veux pas m'étendre maintenant sur la question, mais je tiens à protester. Je ne parle pas au nom du parti conservateur, je parle en qualité de député élu pour faire son devoir. Je crois de mon devoir de m'opposer à la troisième lecture de ce projet de loi, à cause de la circonscription que je représente. Si je ne combattais pas ce bill qu'on peut comparer à l'être double appelé "Docteur Jekyll et M. Hyde", je ne ferais pas mon devoir.

Le projet de loi ne comporte pas l'étatisation, qu'avaient promise au pays, pendant la campagne électorale, le premier ministre et d'autres membres du parti libéral. Il ne saurait y avoir de contrôle sans la possession. Le Gouvernement n'a pas tenu sa promesse d'établir une banque étatisée. Le bill est d'ordre politique plutôt qu'économique. On l'appelle bill destiné à modifier la loi de la Banque du Canada. Mais on ferait mieux de l'appeler le bill de Barnum et Bailey. Il n'y aura ni propriété ni réglementation na-

tionalisées, car le contrôle est inexistant sans la possession en propre. Le projet de loi ne modifie pas la loi de 1934 sur la Banque du Canada; il en fait un chiffon de papier, et, il va à l'encontre du principe posé dans l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Sir Wilfrid Laurier n'aurait jamais adhéré à un tel bill. Il a toujours agi à cet égard avec beaucoup de prudence et de diplomatie. Mais il n'y a ni prudence ni diplomatie dans le cas actuel. A-t-on parlé de la chose durant la campagne électorale? On n'en a pas dit un mot. Mes collègues ne peuvent rien m'indiquer, depuis le 25 février 1907, alors que l'ex-député de Labelle (M. Bourassa) proposa une motion tendant à accorder l'égalité de traitement aux deux langues. A cette occasion, sir Wilfrid Laurier a exprimé certaines opinions. Sir Wilfrid Laurier était premier ministre. M. Fielding a soutenu le même avis pendant de nombreuses années. Ils n'auraient jamais déposé un tel projet de loi.

Quant à ce qui a trait à l'étatisation, la mesure ne contribuera aucunement à résoudre les problèmes d'ordre social et économique qui se posent au pays. On ne propose pas d'instituer l'inflation dirigée jusqu'à concurrence de cinquante ou cent millions de dollars en vue de la construction de logements ouvriers et de l'abolition des taudis. Dieu sait pourtant qu'on aurait bien besoin de ces travaux, ce printemps, dans nos grandes villes. Le bill ne souffle mot de cette question. Il n'apportera aucune amélioration à notre état économique. La banque, propriété de particuliers et de l'Etat, ne fera rien, si l'Etat n'y a pas la direction absolue.

Quant à l'article relatif à l'inspection, n'avons-nous pas vu, l'autre jour, un fonctionnaire s'approprier les intérêts sur les dépôts, malgré toutes les inspections?

Cette banque est une banque politique, voilà tout. Et c'est tout ce qu'elle deviendra: une Home Bank rehaussée. Attendez les résultats. Attendez à l'année prochaine. Si elle n'en arrive pas là, ce ne sera pas la faute des auteurs du bill. Le projet de loi est une victoire, sans doute, pour l'Association des banquiers, pour la rue Saint-Jacques, pour les banques à charte. J'aperçois le tour de main de ces gens dans ce bill, même si je suis seul à le voir. J'ai étudié la question, voilà pourquoi je vois clair. Ces gens ont enfin réussi dans leur effort en vue d'entraver le fonctionnement efficace de la banque centrale et de défaire le travail utile qui a été accompli.

L'article 15 fait un chiffon de papier de la Confédération, qu'on en considère la lettre ou l'esprit. Si le Gouvernement veut concéder ces droits à la minorité, sous le régime de la Confédération, qu'il s'y prenne légalement. Qu'il le fasse ouvertement et non d'une manière détournée. Qu'il modifie l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, en ce qui concerne l'emploi de la langue française, au lieu de glisser cette disposition dans une loi d'ordre secondaire sur une banque. Qu'il propose une mesure tendant à modifier la constitution, en vue d'étendre les droits, privilèges et prérogatives du français au Canada.

Le ministre de la Justice dit que les billets bilingues sont nécessaires parce qu'on déposera les billets de la Banque dans les tribunaux du Québec, et que ces billets ont cours légal. Mais, monsieur l'Orateur, les tribunaux ont changé leurs méthodes quant aux dépôts. Pour déposer de la monnaie légale aux greffes des tribunaux, on se sert de chèques visés, de certificats de sociétés de fiducie et de bien d'autres moyens. Le ministre de la Justice fait une pétition de principe en appuyant son raisonnement surtout sur cet argument.

L'article 15 est une victoire pour une minorité militante, qui impose sa volonté à une majorité passive, trop fière pour lutter, trop fière pour défendre ses droits dans cette enceinte ou à l'extérieur. La presse, la chaire, l'Assemblée législative sont trop fières pour défendre les droits et prérogatives de la majorité. L'enquête faite récemment à Washington a démontré comment les banques et la haute finance en imposent aux journaux. Pourquoi les journaux anglais du pays parlent-ils si peu de l'article 15? Il y a vingt-cinq ans, il y aurait eu une révolte si la minorité avait voulu s'imposer ainsi à la majorité. Les témoignages recueillis à l'enquête américaine indiquent comment les banques, la haute finance et les grands marchands ont persécuté la presse libre, menaçant de ne pas donner d'annonces à ces journaux. Nous avons entendu parler de semblables faits au Canada même, aux premiers jours de la présente législature. Sans une presse de grande valeur, les choses seraient dix fois pires en notre pays. Je désire appuyer la presse libre et la protéger contre de telles attaques. C'est fort bien de porter atteinte de cette façon à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, comme le fait, en vue de plaire à certaines gens, l'article 15 de la présente mesure; mais lorsqu'il s'agit de faire modifier cet Acte en vue de dégager la classe ouvrière du pays de son étreinte, que fortifient parfois les tribunaux, nous ne pouvons jamais y parvenir. On accuse ceux qui combattent l'article 15 de faire de la politique électorale. Pensez-vous! Il va sans dire que c'est une question politique, et le sera tant que la mesure n'aura pas été abrogée, mais ceux qui l'ont entraînée dans le domaine de la politique, ce sont les honorables députés d'en face. Ils sont les premiers depuis

soixante-neuf ans à proposer que ces billets du Dominion, car c'est au fond ce qu'ils sont, ces billets d'un dollar, de deux dollars et ainsi de suite, établis par l'ancienne loi, soient imprimés dans les deux langues.

Le paragraphe 4 de l'article 24 de la loi de la Banque du Canada, chapitre 43 des Statuts de 1934, décrète:

La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du ministre; toutefois, des billets libellés en anglais ou en français doivent être disponibles selon qu'il est requis.

Cette disposition a donné de bons résultats. Je n'étais pas député, en 1934, quand la loi sur la Banque du Canada a été adoptée, mais elle a donné de bons résultats. Ceux qui voulaient des billets libellés dans l'une ou l'autre des deux langues pouvaient les obtenir aux divers comptoirs de banque. Mais si j'avais été député alors, j'aurais combattu même cette concession.

Quant à la déclaration du ministre de la Justice au sujet du pouvoir libératoire des billets dans les cours de justice, j'ai pris des renseignements auprès de plusieurs personnes dont les fonctions se rattachent à l'administration de la justice, et il en ressort qu'on peut faire des dépôts en cours autrement qu'en billets de cinq dollars. Les sociétés de fiducie, les banques et les associations du barreau, ont opéré un changement à cet égard.

Ce projet de loi, monsieur l'Orateur, est indigne du libéralisme. Le Canada n'est pas un pays bilingue. Sir Wilfrid Laurier l'a reconnu et les tribunaux se sont prononcés dans ce sens. C'est un pays où, par l'article 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, deux langues sont officielles. Je félicite le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) de l'attitude d'homme d'Etat qu'il a adoptée l'autre jour en face d'une forte opposition. Ce qu'il a prédit arrivera: toutes les sessions futures verront une demande d'abrogation de l'article 15.

A mon sens, nous ne devrions pas avoir d'assemblées législatives provinciales. Créées par les auteurs de la Confédération pour des fins politiques et non pas économiques, elles ont été à la base de toutes les jalousies raciales et religieuses dont a souffert le Canada. Il n'en existe pas en Grande-Bretagne, et aux Etats-Unis leurs pouvoirs sont restreints. Par conséquent, chacun de ces pays ne forme qu'un peuple qui ne connaît pas les jalousies raciales et religieuses qui font le malheur de notre pays. Le chef de l'opposition s'est montré conséquent. J'ai lu son discours du 22 juin 1934. Le chef du Gouvernement actuel a été premier ministre durant neuf ans, de 1921 à 1930. Or, a-t-il jamais proposé un article comme celui-ci? Non. Ce n'est que lorsqu'il dispose d'une majorité d'environ 170 qu'il est prêt à passer outre aux électeurs du pays. Leur a-t-il parlé de cette mesure avant les élections? S'il l'eût fait, il n'eût pas remporté cinq sièges dans l'Ontario. En effet, quelque lentes qu'elles soient à affirmer leurs droits et leurs privilèges, les majorités, une fois soulevées, auront leur mot à dire. Le Canada n'est pas un pays bilingue et ne l'a jamais été. Les deux langues y sont officielles, mais les tribunaux ont statué sur le degré où elles le sont en vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Que l'on dise tant qu'on voudra que ceux qui combattent la présente mesure le font pour des raisons électorales, il est inutile que les représentants de la majorité se contentent de jouer le rôle d'épouvantail, et permettent que le public se fasse une idée fausse de leurs sentiments. L'emploi de deux langues sur ces billets, l'une sur un côté et l'autre au verso, donne une idée fausse de la majorité des gens de notre pays. Cela ressemblera à une réclame de médicament breveté qui est imprimée dans les deux langues, ou une feuille de renseignements sur les courses, ou quelque chose de ce genre-là. Ceux qui votent en faveur de ce bill se prononcent à perpétuité pour le bilinguisme.

Cette loi-ci existera pour toujours. Ceux qui votent pour ce bill déclarent que le Canada doit être un pays bilingue par ordre d'une minorité militante. Les gens d'Ontario s'y opposent, et moi aussi, je m'y oppose. Les honorables députés devraient affirmer leurs convictions et ne pas montrer de faiblesse. Je dirai à quelques-uns de nos collègues d'Ontario qu'ils ne seraient pas ici aujourd'hui, si, aux dernières élections, ils avaient proposé un bill comme celui-ci. A ceux qui viennent de l'ouest, du nord et aussi du centre de l'Ontario, je leur demande de se conduire en hommes, en citoyens libres, en députés libres, d'affirmer leurs droits et prérogatives, au lieu de rester cois et de permettre à une minorité militante d'empiéter pour la première fois depuis soixante-neuf ans sur les principes de la Confédération.

J'aimerais mieux être battu à cause de mes principes, comme je l'ai été en 1930, plutôt que de siéger ici et d'imposer le bilinguisme aux gens d'Ontario, en passant outre à leur avis et hors de leur connaissance et sans leur consentement. Voilà ma réponse à ceux qui critiquent ce que j'ai à dire. Il ne doit pas y avoir de compromis quand il s'agit d'un grand principe; il n'y a pas de transaction possible dans un cas comme celui-ci. La chose ne peut pas être réglée à moins de l'être comme il faut.

Je vois l'honorable député de Parkdale (M. Spence) à son siège. Fréquemment ses remarques sont marquées au coin du bon sens et

je prie nos honorables collègues de se reporter à ce qu'il disait, l'autre soir, sur un autre bill, au sujet de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il a déclaré, cette fois-là, qu'il irait ailleurs pour user de son influence; or j'espère qu'il ira incontinent ailleurs pour user encore un peu plus d'influence à l'égard de cette question. Ce bill fait honneur à Ottawa, la place forte du pacifisme et des ménagements. Ottawa n'a jamais le doigt sur le pouls de l'opinion publique. La seule chose militante que je connaisse à Ottawa, ce sont les maringouins qui infestent cet édifice.

Peu m'importe que je sois ici pour longtemps ou non; je suis toujours prêt à défendre mes principes. Tant que je serai ici j'entends défendre ce que je crois être la vérité. Je suis opposé à ce projet de loi. J'ai toujours été opposé à l'expansion de cette idée au Canada. Tout en étant dans les rangs de mon parti, je suis un volontaire et non un conscrit. En terminant, je félicite cet homme d'Etat si capable qu'est le chef de l'opposition (M. Bennett) de la façon dont il a combattu le bill l'autre soir et des sages paroles qu'il a prononcées à cette occasion. Je crois que ces paroles marqueront un jour dans le pays.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, si je prends la parole, ce n'est pas dans l'intention de présenter de nouveaux arguments en faveur du présent bill, et je ne me propose pas non plus de donner la réplique à l'honorable député de Broadview (M. Church). Je profite de l'occasion pour féliciter les électeurs de cette circonscription d'habiter un arrondissement portant un tel nom, et j'espère sincèrement que ce nom finira par exercer une certaine influence sur mon honorable ami. En justice pour mon ancien chef vénéré, sir Wilfrid Laurier, je désirerais continuer la citation commencée par l'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley). Il est fort possible que l'honorable député n'ait pas porté la vue plus loin dans le volume où est consigné le compte rendu du discours de sir Wilfrid. Je désire que toute personne qui lira le discours de mon honorable ami y insère les paroles suivantes, qui viennent immédiatement à la suite de celles dont il a donné lecture:

> Mais je ne vois pas de raison pour qu'un billet de banque ne soit pas imprimé en français. Depuis que nous sommes au pouvoir, nous n'avons pas eu l'occasion de préparer de nouvelles formules de billets de banque; nous avons adopté l'ancienne formule et nous avons continué de nous en servir. Mais si nous devions émettre un billet suivant une nouvelle formule, je ne vois pas de raison pour que nous le fassions dans une langue plutôt que dans une autre. Seulement, je ferai observer à l'honorable député qu'il est bon d'être prudent en ces matières et ne pas changer à tout propos les formes anciennes. Conservons l'ancienne forme puisqu'elle contribue à la convenance du public et qu'elle le garantit contre la fraude. Je ne crois pas qu'on ait changé la formule des billets de banque anglais depuis au delà de cent ans.

Quelques VOIX: Très bien!

L'hon. M. LAPOINTE: Mes honorables amis lancent l'exclamation "Très bien!" mais ils semblent oublier que de nouvelles circonstances sont survenues. Nous allons émettre une nouvelle forme de billet de banque. Un nouveau souverain est monté sur le trône et une nouvelle forme de billet de banque va être émise par la Banque du Canada, et non par les banques privées, comme auparavant, alors que quelques-uns étaient imprimés en anglais, et d'autres en français et en anglais à la fois. L'honorable député de Broadview a également cité sur Wilfrid Laurier, et je désirerais donner lecture de l'amendement proposé à cette époque par sir Wilfrid, amendement conforme aux principes préconisés par le parti libéral en 1907 et en 1936. Il est conçu en ces termes:

> Que tous les mots après "que" soient rayés et remplacés par les suivants: "la langue française est, de fait, aussi bien qu'aux termes de la constitution, sur un pied d'égalité avec la langue anglaise".

J'ai dit que je ne voulais pas recourir une fois de plus aux arguments que j'ai invoqués l'autre jour, mais il y a une chose que j'ai oublié de mentionner. Les billets de la Banque du Canada vont dans d'autres pays, aux Etats-Unis, en France et dans les pays continentaux. Croit-on qu'un billet de banque libellé entièrement en français, comme il l'est actuellement, et mis en circulation en France, en Belgique, ou ailleurs, donne à la population de ces pays une juste idée de ce qu'est le Canada? Ils croiraient que le Canada est un pays exclusivement français? D'un autre côté, si les billets de banque étaient tout en anglais, ils croiraient qu'ils viennent d'un pays exclusivement anglais.

En terminant, tout ce que j'ai à dire est que nous avons la bonne fortune de parler les deux plus belles langues qui existent dans le monde entier. A la Société des nations, à Genève, on entend parler ces deux langues et les délégués canadiens sont fiers de représenter le seul pays au monde où l'on parle les deux langues officielles de cette organisation qui représente toutes les nations de l'univers. Nous sommes fiers de notre pays. Quand ces billets de banque circuleront à travers le monde, ils représenteront, monsieur l'Orateur, ce que le Canada est en réalité, c'est-à-dire un pays qui fut fondé par des pionniers français et cédé plus tard à l'Angleterre, un pays où les descendants de ces deux grandes races ont réussi à oublier leurs différends et leurs diffi-

cultés et à s'unir pour faire de leur pays une grande nation. Le peuple canadien ne craint pas de faire savoir au monde que dans son pays l'on parle ces deux langues, des langues que tout le monde peut être fier de parler, et il ne craint pas de faire savoir que cette situation existe au Canada. Personnellement, je ne puis pas croire qu'il y ait au Parlement un seul député ou au Canada un seul individu qui se sente humilié ou indigné parce que quelques mots de français sont imprimés sur les billets de la Banque du Canada.

M. HEAPS (Winnipeg-Nord): Après avoir suivi le débat de cet après-midi et avoir écouté le très éloquent discours prononcé l'autre soir dans cette Chambre par le ministre de la Justice, je ne puis m'empêcher de dire quelques mots sur cette très importante question. Je considère toutefois qu'on en a quelque peu exagéré les conséquences. En ma qualité de Canadien, j'aimerais à voir tous les citoyens être en mesure de parler les deux langues officielles, mais j'espère que la génération qui viendra après moi ne souffrira pas de ce manque de connaissances. Quiconque a entendu le discours prononcé par le premier ministre (M. Mackenzie King) cet après-midi et surtout l'éloquent discours prononcé l'autre soir par le ministre de la Justice a dû se sentir touché par le vibrant appel qui a été fait en faveur de l'unité des races au Canada. Je partage entièrement les sentiments du ministre de la Justice et de ses collègues à cet égard. Le Canada est composé d'un grand nombre de minorités et je crois que si nous nous montrons généreux envers ces minorités, le pays sera amplement récompensé de ce beau geste envers ceux qui sont d'origine étrangère. Je considère que la Chambre commettrait une grosse erreur en acceptant l'amendement qui a été proposé et en biffant du bill l'article qu'il contient actuellement. Pour ma part, j'ai l'intention de voter contre l'amendement.

J'ai un mot à dire à propos d'un autre côté de la question. Je n'ai peut-être pas besoin de rappeler à la Chambre que je descends d'une très vieille race, d'une race dont l'histoire a été une suite de dures épreuves, et qui est même persécutée encore actuellement dans différentes parties du monde. Ceux qui appartiennent à la même race que moi ne trouvent guère les mots qu'il faudrait pour exprimer toute notre gratitude de l'esprit de justice et de tolérance que nous avons connu sous le drapeau britannique. En ce qui concerne la question qui nous occupe, je désire exprimer une idée un peu différente. Il se manifeste aujourd'hui, malheureusement, et dans la province de Québec surtout, un sentiment que l'on affiche publiquement, soit du haut des tribunes soit dans les journaux, et qui ne paraît pas seulement de l'intolérance mais encore une véritable lutte de races. J'espère qu'après le débat de cet après-midi à la Chambre, qu'après l'éloquent plaidoyer fait l'autre soir par le ministre de la Justice en faveur de ses compatriotes de langue française, que le flamme d'antisémitisme qui de nos jours semble s'élever dans certains coins de la province de Québec s'en trouvera modérée, sinon éteinte. On devrait tâcher de mettre en application les idées et les principes qu'ont énoncés ici le premier ministre cet après-midi et, avec tant d'éloquence, le ministre de la Justice tout récemment. Pareille condition ne devrait pas être tolérée au Canada, ce semble. Toutefois je suis convaincu que si l'élite canadienne, tant dans la province de Québec qu'ailleurs au pays, élevait la voix soit au Parlement soit en dehors du Parlement, à l'exemple du ministre de la Justice et du premier ministre, l'entente pourrait devenir meilleure et plus harmonieuse entre les différentes races qui composent notre population.

C'est à peu près tout ce que j'ai à dire pour l'heure. Je me borne à demander l'union des races au Canada, afin que chacune puisse chercher à faire du Canada un pays qui en vaut la peine, non seulement pour la génération présente mais encore pour les générations futures.

M. J. H. BLACKMORE (Lethbridge): Je crois que les Canadiens-Français jouissent, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, du droit de parler la langue française. Ce droit a été reconnu lorsque l'on a fait imprimer les billets, les uns en français et les autres en anglais, et chaque race pouvait alors se servir de sa propre langue. Si le billet de banque devait être imprimé et en anglais et en français, l'on pourrait prétendre, avec un semblant de justice que la langue française est imposée à la population de langue anglaise. Et comme les meilleurs intérêts du Canada pourraient en souffrir, je me propose, bien que j'aie toute la sympathie possible pour mes compatriotes canadiens-français, de donner mon vote en faveur du projet d'amendement.

M. J. R. MacNICOL (Davenport): J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt non seulement les remarques récentes du chef de l'opposition (M. Bennett), mais encore celles du ministre de la Justice (M. Lapointe). A mon avis, le chef de l'opposition a montré bien plus de modération que le ministre de la Justice, qui a commencé son discours par ces mots:

Je vais essayer d'être aussi modéré que possible dans les quelques observations que je vais

faire en réponse au discours qu'a fait cet après-midi mon très honorable ami.

Une VOIX: Il l'a été.

M. MacNICOL: Je ne vois pas pourquoi le ministre de la Justice a eu à qualifier ses remarques. Dans une discussion de ce genre, on ne saurait employer d'autre mot que "modération." Toutes nos remarques ont été faites avec modération, et j'espère qu'il en sera ainsi de celles que j'ai à faire ici.

J'ai le plus grand respect pour les Canadiens qui parlent une langue autre que l'anglais ainsi que pour ceux qui ne parlent que l'anglais. A titre de Canadien, je suis fier de ce que des gens de tous les pays du monde viennent s'établir dans notre pays et y réussissent. Il y a des fils de Canadiens nés à l'étranger qui ont remporté des prix d'excellence en anglais dans nos écoles, dépassant des élèves dont l'ascendance est totalement anglaise. Je me rappelle avoir assisté il y a quelques années à une réunion tenue à Massey Hall, à Toronto, où se trouvaient réunis ceux qui avaient gagné des lauriers dans les tournois oratoires tenus dans les diverses provinces du Canada. Le vainqueur de ce concours à Massey-Hall fut un enfant dont les parents étaient russes et qui pouvait à peine parler l'anglais. Je félicitai tous les concurrents des autres races qui étaient capables de parler l'anglais outre leur propre langue. Je lis moi-même assez bien le français et je puis faire un bref discours en français, mais je n'ai jamais essayé de le faire dans la Chambre des communes.

Une VOIX: Allez-y!

M. MacNICOL: Je rends hommage aux députés canadiens-français qui peuvent faire ici des discours dans les deux langues.

Le ministre de la Justice a employé un langage plutôt provocant quand il a parlé l'autre jour. Je ne puis concevoir que l'on considère comme modérées quelques-unes des paroles dont il s'est servi. Il a accusé le très honorable chef de l'opposition d'avoir des sentiments dangereux et terribles. Je vais citer ses paroles:

> J'irai jusqu'à dire que je crois que mon très honorable ami est sincère, mais que les sentiments qu'il a exprimés sont terriblement et dangereusement erronés.

Aucune de ces expressions n'est modérée. Et il a ensuite, au cours de son discours, employé des paroles que je ne saurais appeler modérées pour traiter d'absurde, de stupide et d'étroit quiconque pourrait exprimer des sentiments hostiles à l'article 15 de ce projet de loi. Les mots "dangereux" et "terribles", appliqués au très honorable chef de l'opposition, et les mots "stupide", "absurde" et "étroit", s'ils s'appliquent à moi-même ou à un autre, ne sont pas des expressions modérées.

L'hon. M. LAPOINTE: Elles n'ont pas été employées dans ce sens.

M. MacNICOL: Dans mon humble opinion, le ministre de la Justice n'a pas fait...

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami sait que je n'ai pas employé ces expressions dans ce sens. J'ai dit que c'était une manière absurde d'émettre des billets de banque.

M. MacNICOL: Je vais citer de nouveau le ministre de la Justice:

> Je le répète, je ne puis trouver de fondement aux objections soulevées contre la proposition. Ces objections sont absurdes.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

M. MacNICOL: Voilà une façon bien violente de qualifier une opinion exprimée par un autre député. Je ne défends ni n'attaque en ce moment l'article tel qu'il est imprimé. Je critique jusqu'à un certain point le discours du ministre de la Justice. Un peu plus loin, il a dit:

> Pourquoi cette stupidité se rencontre-t-elle?

Et encore un peu plus loin:

> Je ne puis croire qu'il y ait dans ma patrie des gens à l'esprit si étroit.

Je répète que les mots "dangereux", "désespéré", "absurde", "stupide" et "étroit" ne sont pas des mots qui traduisent bien les opinions d'un autre honorable député.

L'hon. M. ROWE: Pas avec modération.

M. MacNICOL: Si ce sont là des mots modérés, alors si le ministre de la Justice s'était réellement laissé aller l'air de cette Chambre aurait été bleui.

Je ne citerai pas les paroles qui furent prononcées par sir John A. Macdonald ou sir Wilfrid Laurier, mais je ferai un pas de plus que le ministre de la Justice; je recommande à tous les honorables députés de lire ce que l'un et l'autre ont dit. Les deux furent de grands Canadiens, et je crois aussi qu'ils furent très modérés de langage et qu'ils eurent le plus haut respect pour les Canadiens de toutes les autres races. J'espère pouvoir me ranger dans la même catégorie.

J'ai écouté avec le plus grand intérêt le ministre de la Justice nous dire que sa famille vit au Canada depuis neuf générations. On me dit que deux de mes ancêtres étaient au pays il y a environ huit générations et firent le sacrifice de leur vie à Ticonderoga, défendu par le marquis de Montcalm, ce très brillant et très galant commandant français; et l'année suivante trois de mes ancêtres bataillaient dans

les régiments écossais à Québec. Ticonderoga en 1758; Québec en 1759. Donc, à titre de Canadien de vieille souche j'ai le droit de m'enorgueillir de mon canadianisme.

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien! très bien!

M. MacNICOL: En formulant sa thèse, le ministre de la Justice a mentionné trois autres pays où l'on trouve une monnaie bilingue. Inutile de dire que j'estime que les autres pays peuvent agir comme ils l'entendent.

Si j'ai bien compris le ministre, il a dit que les conditions dans ces pays étaient à peu près ou sensiblement les mêmes qu'au Canada. Je me propose de citer certains détails au sujet de chacun de ces pays: la Belgique, la Suisse, et l'Afrique du Sud. La population de la Belgique, qui dépasse faiblement les huit millions, vit dans une faible superficie d'un peu plus de onze mille milles carrés. Plus de trois millions parlent l'allemand et moins de trois millions le français. Un million parlent les deux langues. La Belgique couvrirait en Ontario la faible superficie qui s'étend de Toronto à Brockville, de l'est à l'ouest, et de Toronto à la rivière Severn, du nord au sud. Faible superficie en vérité, et les conditions qui y règnent ne sont pas en réalité comparables avec les nôtres, comme je vais m'efforcer de le démontrer tout à l'heure.

La Suisse a une étendue d'un peu moins de seize mille milles carrés. Vingt et un p. 100 de ses habitants parlent le français, 71 p. 100 l'allemand, et 7 p. 100 l'italien. Le gouvernement des cantons diffère du tout au tout de celui de nos provinces; les liens qui unissent les cantons sont plutôt lâches, quoique ceux-ci soient confédérés depuis très longtemps et, comme le ministre l'a dit, la monnaie y est trilingue. Mais le pays n'a que 250 milles de longueur par 35 milles de largeur. L'Afrique du Sud compte sept millions de Noirs, nés dans l'Afrique, et 1,400,000 Blancs, dont 51 p. 100 parlent les deux langues, c'est-à-dire l'afrikander et l'anglais. Vingt-cinq p. 100 sont des Anglais qui ne parlent que leur langue, et 24 p. 100 plus la fraction dans chaque cas ne parlent que la langue des Afrikanders. Les conditions régnant dans ces pays ne sont pas du tout comparables, dans le sens que j'ai indiqué, avec celles qui règnent au Canada, pays de 3,500 milles de l'Est à l'Ouest et de 1,500 milles du Nord au Sud. Sur une vaste partie de ce territoire la population est en vérité très disséminée; l'anglais est parlé presque exclusivement dans huit des provinces, tandis que les habitants de langue française vivent pour la plupart dans la même province. Les conditions qui règnent ici ne sont donc pas celles qui règnent dans les pays que le ministre a mentionnés. Pour ma part, je puis lire ce qu'il y aura d'écrit sur les billets, que ce soit de l'anglais ou du français. Je reconnais aussi la valeur de certains des arguments énoncés par le ministre de la Justice (M. Lapointe) à cet égard, mais je crois par ailleurs qu'il eût mieux valu maintenir le système établi, jusqu'à ce qu'on en ait fait un équitable essai.

M. THORSON: Puis-je demander à l'honorable membre s'il est en faveur du présent système qui comporte l'impression de billets en français et de billets en anglais?

M. MacNICOL: C'est l'œuvre du gouvernement qui a fait voter la loi, c'est la loi du Canada et j'approuve la loi du Canada. Si j'avais à modifier le régime, je pourrais revenir à la méthode préconisée par sir Wilfrid Laurier, mais ayant toujours été animé de l'esprit de "fair play", je ne puis répondre autrement à la question. Cependant, il eût bien mieux valu, je le répète, laisser les choses dans leur état. Le gouvernement antérieur a eu à régler la question comme le Gouvernement en fonctions cherche à la régler, et étant donné qu'elle était réglée, on n'aurait pas dû la soulever de nouveau, du moins si tôt. Je doute fort que le cabinet ait reçu des vœux en ce sens des chambres de commerce ou des boards of trade de Vancouver, Halifax, Edmonton, Regina, Winnipeg, Fort-William, Windsor, London, Sarnia,—la ville du distingué "whip",—Hamilton, Toronto, Belleville, Brockville, Kingston, Saint-Jean, Charlottetown et autres villes semblables. Si le cabinet avait reçu des chambres de commerce ou boards of trade de ces villes des vœux en faveur de la modification de la loi, cela pourrait expliquer la raison d'être de l'amendement, mais je ne crois pas que ce soit la raison. Je suis convaincu que le ministre de la Justice est dans une très large part sinon exclusivement, grâce à ses manières agréables, l'homme qui a rallié les autres membres du cabinet à l'amendement, car c'est lui qui, en 1934, a proposé un amendement au projet de loi concernant la Banque du Canada qui était rédigé dans des termes analogues à la disposition que contient le bill modificateur. A mon sens, le ministre devra donc s'attribuer le mérite ou l'honneur de toute l'animosité que l'amendement pourra susciter.

L'autre soir, l'honorable député de Sherbrooke (M. Howard) a dit que le Japon et la Chine avaient des billets bilingues. L'honorable membre sait fort bien que les billets imprimés en deux langues en Chine ont cours seulement à Shanghaï et à Hong-Kong, que les billets ayant cours dans les provinces de

Chine éloignées du littoral portent uniquement des mots chinois. Je ne puis me représenter des billets bilingues ayant cours dans la ville de Tch'eng-tou, dans la province de Se-tch'ouan, à 2,800 milles en amont du Yang-tsé-kiang, là où il n'y a qu'une race. De plus, je crois savoir que le billet japonais porte seulement le mot "yen". Ce n'est pas un mot anglais, mais un mot international, et il figure sur les billets japonais pour la commodité des gens de tous les pays. On peut aussi bien prétendre qu'il est français, allemand ou tchécosclovaque qu'anglais. Il n'existe pas de monnaie bilingue aux Etats-Unis où il y a plus d'Allemands que dans toute région du monde en dehors de l'Allemagne. Il n'y a pas de monnaie bilingue en France où il y a plus d'Italiens que partout ailleurs en dehors des Etats-Unis et de l'Italie. Il n'y a pas de monnaie bilingue en Grande-Bretagne où il y a plusieurs centaines de mille de gens de plusieurs races. L'argument ne me semble donc pas admissible.

Pour terminer, monsieur l'Orateur, je reviens à mon point de départ: selon moi, le Gouvernement eût été mieux inspiré s'il avait ignoré la question pendant un certain temps et s'il avait laissé la loi telle qu'elle fut adoptée par l'ancien gouvernement. A mon avis, le gouvernement antérieur avait réglé le problème d'une manière satisfaisante. Il est certain que si les billets doivent être imprimés dans les deux langues pour la circulation dans les huit autres provinces, le Gouvernement devra en prendre la responsabilité. Je ne puis dire ce qui en résultera ou s'il y aura un résultat quelconque, mais comme ceux qui se sont fait entendre j'ai l'impression qu'avec la misère et les difficultés auxquelles le pays doit actuellement faire face, il eût été préférable de laisser cette disposition telle qu'elle était, et pour cette raison je voterai contre l'article 15 du projet de loi.

M. A. H. MITCHELL (Medicine-Hat): Avant que nous prenions le vote, monsieur l'Orateur, je tiens à dire qu'il y a apparemment beaucoup d'excitation dans la Chambre cet après-midi, à propos de la langue qui doit figurer sur la monnaie de la Banque du Canada. Il est bien clair pour moi que sur la face du billet paraissent les mots "La Banque du Canada paiera Un Dollar au porteur à demande". Il m'importe peu que cette inscription soit en anglais ou en français tant que la banque pourra payer ce dollar. Voici donc ce qui me préoccupe: quelqu'un a-t-il tenté de se faire payer un dollar par la Banque du Canada; si oui, que reçoit-il, que l'inscription du billet dise que le dollar soit payé en anglais ou en français. Que reçoit-il pour son dollar?

Je ne désire pas ajouter à ce qui fut dit lorsque le projet de loi a été discuté en comité, mais j'estime que c'est une bien mauvaise note de dire que la Chambre des communes a consacré une demi-journée à argumenter sur la langue qui doit paraître sur la monnaie du pays, alors que la véritable question que nous devrions étudier est de savoir ce que cette monnaie signifie au juste, d'où elle vient, si le Dominion du Canada est ou non en mesure de livrer de la marchandise ou de donner des services pour la valeur du dollar et autres choses de ce genre. Cela me semble être une tempête politique dont je me soucie bien peu. Je vois, toutefois, une utilité d'avoir les deux langues sur nos billets, de sorte que je voterai contre l'amendement.

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, c'est avec quelque émoi que je me lève cette après-midi pour prendre la parole sur cette question. Nous siégeons depuis environ cinq mois, et durant cette période nous avons délibéré sur un certain nombre de mesures importantes. Toutefois, sauf en une ou deux occasions, je n'ai jamais senti jusqu'aujourd'hui une atmosphère aussi chargée que celle qui existe à la Chambre cette après-midi, et selon moi, c'est une mauvaise note pour le Parlement du Canada.

Je viens de la province de Saskatchewan. Je me reporte par la pensée à 1930, et aux quelques années antérieures à cette date. Le ministre des Finances (M. Dunning) a parlé avec chaleur de la campagne électorale de 1930, alors qu'il avait présenté cette mesure à l'assentiment de la Chambre. J'éprouve beaucoup de sympathie à son égard et je m'explique son état d'âme. Je n'ai pas participé à cette controverse dans le temps. Cependant, je désire souligner le fait que nous, de l'Ouest Canadien, ne nous occupons plus de ces questions de race et de religion; j'ai dans l'idée que l'on entretient ces divisions et qu'on jette de l'huile sur le feu pour des fins politiques. Je regrette excessivement que, dans cette nouvelle législature, l'on ait soulevé cette question à un moment où le Canada a besoin que l'union règne dans les rangs de toute la population sans distinction de race ni de religion. A cette heure, nous risquons encore une fois de voir se répéter la situation qui existait, au cours des années auxquelles on a fait allusion. Il est si facile de détourner l'attention publique des questions d'ordre pratique et essentielles en la divisant suivant des lignes irréelles et non essentielles! A l'heure actuelle, le peuple Canadien se trouve en face de problèmes redoutables. Pour ce qui est du bill en discussion, nous n'avons débattu qu'un seul aspect de cet important problème, à savoir la nationalisation de la banque du

Canada. La Chambre ignore encore la politique que suivra la Banque en ce qui regarde la monnaie et le crédit et elle n'a rien décidé à cet égard. Or, voilà que cette après-midi, sur la proposition que le bill soit lu pour la troisième fois, nous passons notre temps à diviser la population sur une question irréelle suivant moi au lieu de discuter cet aspect important du bill. Je suis d'avis, pour ma part, que les gens qui parlent français au Canada ont le droit d'avoir des billets de banque qu'ils comprennent et imprimés dans leur propre langue. D'autre part, le reste de la population canadienne a le droit d'avoir des billets de banque imprimés dans leur langue commune, c'est-à-dire en anglais. Mais, si nous décidons d'étendre indéfiniment ce principe, je ferai observer que, dans la province d'où je viens et, ainsi que l'a souligné l'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley), nous avons un grand nombre de nationalités. Nous avons un très fort pourcentage d'Allemands, quelques Polonais et un grand nombre d'Ukraniens; or, il peut très bien se faire que ces gens-là réclament les mêmes privilèges que nous proposons d'accorder à nos concitoyens parlant une autre langue que l'anglais. La seule différence, c'est que l'on a inscrit dans notre constitution et avec raison...

M. BOUCHARD: Ils étaient au fait de la situation quant à la langue lorsqu'ils sont venus s'établir ici.

M. COLDWELL: ...une disposition décrétant que certains documents seront imprimés dans les deux langues qui sont officielles en ce qui regarde certaines affaires et certaines parties du Canada. A tout événement, dans le cas qui nous occupe, nous plaçons tout simplement entre les mains des gens, qui se feront pas scrupule de l'utiliser, un document que l'on étalera sur un grand nombre de tréteaux en Saskatchewan et peut-être aussi au Manitoba et dans l'Alberta; il est probable que l'on répètera la campagne électorale de 1930. De mon siège, je le dis au Gouvernement et à l'opposition, des dispositions de cette nature sont non seulement regrettables, mais répréhensibles. Voici ce que je propose au ministère: si nous ne pouvons nous entendre, pour quelle raison ne laissons-nous pas absolument de côté la question de langue dans le bill en discussion? Pour quelle raison n'imprimerions-nous pas au recto de ces billets de banque le mot "Canada"? C'est le nom de notre pays et il s'écrit de la même manière dans les deux langues. On pourrait ensuite se contenter d'imprimer les chiffres 1, 3, 5 ou 10 et établir la distinction entre les billets des différentes valeurs par la variation des couleurs. Ce serait là un bon moyen de terminer cette controverse que l'on entretient suivant moi pour servir des fins purement politiques. Je n'accuse nullement les membres du parti ministériel ni de l'opposition de le faire en ce moment; cependant, il subsiste au moins de forts soupçons dans les rangs de notre groupe qu'il y a des motifs de cette nature au fond de cette agitation. Qu'il y ait ou non de tels motifs, la division s'étendra dans tout le pays, du nord au sud et de l'est à l'ouest. Je prie la Chambre avec instance de s'occuper des véritables problèmes du pays, des problèmes vraiment importants, ceux de la jeunesse, des vieillards, de l'agriculture dans l'Ouest, plutôt que de perdre son temps à soulever des préjugés de race.

L'hon. M. J. E. LAWSON (York-Sud): Je sais, monsieur l'Orateur, que l'objet de cette discussion suscite très facilement l'acrimonie. Le ministre de la Justice lui-même, généralement si posé, a apporté autant de chaleur que de lumière à l'examen de la question dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre, jeudi dernier. Je doute fort qu'il eût été possible au premier ministre, dans le peu de temps qu'il a parlé cet après-midi, de choisir des mots plus propres à soulever la passion, à provoquer la division politique et à monter l'un contre l'autre les partis que ceux qu'il a employés. Le premier ministre a laissé entendre, si j'ai bien compris, que ceux qui s'opposeraient au billet de banque bilingue manquent du sens de l'équité. Il m'est impossible d'admettre cela. Lorsque quelqu'un propose de modifier les règles du jeu, je ne peux admettre que celui qui n'y consent pas et s'y oppose manque du sens de l'équité. Je lui demande seulement d'observer la règle lorsque celle-ci aura été modifiée.

M. BERTRAND (Prescott): Nous verrons ce que vous ferez désormais.

L'hon. M. LAWSON: J'assure mon honorable ami que je pourrais lui répondre si je le désirais. Mais je ne me préoccuperai pas de cette sorte d'interruptions car je suis décidé à exprimer mes pensées sans chaleur et sans passion. Lorsque le premier ministre a dit que quelqu'un qui emploie fréquemment le terme de "tolérance" ou qui demande fréquemment qu'on tolère certains faits, pourrait tout aussi bien adopter la même attitude envers les députés de langue française de la Chambre des communes, il se complaisait, je pense, dans un sophisme très spécieux. Tout citoyen du pays, quelle que soit sa langue maternelle, a le droit, de par la constitution, de faire partie de la Chambre des communes, pourvu qu'il soit sujet britannique et qu'il remplisse les autres conditions fixées par la loi. Grâce à quoi, nous accueillons tous nos collègues.

non par esprit de tolérance, mais avec cordialité, même s'ils ne partagent pas nos opinions.

Je tiens à m'expliquer sur ce sujet, et je regretterais de me trouver dans la catégorie de ceux que le premier ministre (M. King) a accusés d'intolérance et d'étroitesse d'esprit. Je suis d'accord, en grande partie, avec l'honorable représentant de Winnipeg-Nord (M. Heaps). Je viens d'une région de l'Ontario où nous entendons rarement parler français sinon jamais; mais, comme d'autres, je me suis donné beaucoup de mal pour acquérir quelque connaissance de cette langue. Comme l'honorable député de Rosthern (M. Tucker), je pourrais aussi écrire et lire dans cette enceinte un discours en français, mais, monsieur l'Orateur, cela n'ajouterait pas à la sagacité de ma pensée ni à l'éloquence de ma parole. Je vais donc m'efforcer d'exprimer mes idées dans ma langue maternelle avec tout le calme possible.

Le ministre de la Justice (M. Lapointe) a cité plus au long le passage d'un discours de sir Wilfrid Laurier qu'avait lu un autre membre de la Chambre. Je pourrais ajouter à la citation du ministre, au début comme à la fin, les paroles du grand chef vénéré du parti conservateur. On discutait, en 1890, la question de savoir si on abrogerait une disposition qui permettait l'usage du français dans les Territoires du Nord-Ouest. M. McCarthy proposa l'abrogation. Puis M. Laurier se livra à une vigoureuse attaque politique sur le gouvernement du jour, alléguant—je ne le cite pas textuellement; je ne donne que la substance de ses remarques—que les tories avaient toujours combattu l'élément français du pays et ses intérêts. C'est alors que, en réponse à ce discours, sir John A. Macdonald prononça les paroles que voici:

Je suis en grande mesure d'accord avec mon honorable ami dans ses remarques à propos du principe du projet de loi.

C'est-à-dire, le projet de loi dont la Chambre était saisie.

Je partage l'indignation que lui inspire tout naturellement une forte partie du langage employé à l'appui de la mesure dont la Chambre est saisie.

Puis, après avoir prononcé les paroles que mon honorable ami le ministre de la Justice a citées, il a ajouté:

Mais, en même temps, monsieur l'Orateur, je regrette que mon honorable ami, cédant peut-être aux exigences de son état de chef de parti, ait cru devoir commencer son discours par des attaques partisanes contre les tories.

Sir John A. Macdonald procéda ensuite à une exposition de l'utilité d'assurer à la population des Territoires du Nord-Ouest le droit du libre choix, et enfin sir John Thompson proposa la résolution suivante par voie d'amendement à la proposition de M. McCarthy que j'ai citée tout à l'heure et le gouvernement du jour l'adopta, après l'avoir mise aux voix:

Qu'au contraire, cette Chambre déclare son adhésion auxdites stipulations et sa détermination de résister à toute tentative pour les amoindrir. Qu'en même temps, cette Chambre croit qu'il est opportun et convenable, et qu'il n'est pas incompatible avec ces stipulations que l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest reçoive du Parlement du Canada le pouvoir de réglementer...

Notez bien ceci, monsieur l'Orateur:

...après les prochaines élections générales de l'Assemblée, les comptes rendus de l'Assemblée et la manière de consigner et de publier lesdits comptes rendus.

A ce principe du libre choix, si c'est là le principe même du parti conservateur tel que l'énonçait alors son grand chef, je souscris.

Au cours de la discussion l'on a déclaré que le Canada a deux langues officielles mais qu'il n'est pas un pays bilingue, et le ministre de la Justice, et un autre aussi, je crois, ont refusé d'admettre cette déclaration. Je déclare à la Chambre et à vous-même, monsieur l'Orateur, que cet énoncé de principe est en tous points exact. Lorsque le Canada fut cédé à l'Angleterre par le traité de Paris, en 1763, le pays devint une colonie de la Couronne de l'Angleterre, et par le fait même la langue anglaise devenait, pour toutes les fins, langue officielle au pays. Je ne m'arrêterai pas aux changements constitutionnels apportés par l'Acte de Québec et l'acte d'Union de 1840, mais je me bornerai à signaler qu'en vertu de la constitution canadienne, telle qu'elle se trouve spécifiée dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, l'article 133 de cette loi rend la langue française langue officielle pour toutes les fins prescrites dans ledit article 133 dudit Acte de l'Amérique britannique du Nord, et avec les limites qui y sont établies. C'est pourquoi je vous déclare, monsieur l'Orateur, que parce que l'emploi de la langue française est limité et prescrit par l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Canada n'est pas un pays bilingue dans ce sens que les deux langues sont officielles sur exactement la même base, et ainsi, la déclaration que l'on a faite devrait être inattaquable.

L'on a eu recours, et très à propos, à un autre mot contre lequel l'on a énergiquement protesté, je veux dire le mot "concession". Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le Parlement jugera à propos, soit au moyen de son propre pouvoir législatif soit au moyen d'une requête à l'effet de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, d'étendre l'usage officiel de la langue française au pays, je dis que ce sera une concession. Tout ce

qui est de nature à créer un nouveau droit ou à augmenter un droit relatif à l'usage de la langue française au pays est une concession, et je dis que le terme est précisément celui qui convient, et qu'il n'a absolument rien d'offensant.

Le ministre a dit, au sujet de l'article 15, que la question était d'une grande simplicité, puis il a entrepris d'expliquer pourquoi il en était ainsi. A mes yeux, elle paraît, dans un certain sens, très simple, mais heureusement ou malheureusement nous paraissons l'aborder à des points de vue bien divergents, et sous certains rapports nos convictions semblent tout à fait opposées. Le ministre de la Justice a soutenu qu'avant l'adoption de la loi concernant la Banque du Canada les banques commerciales avaient le droit d'émettre des billets libellés en français, en anglais, ou à la fois en français et en anglais, et que parce qu'une disposition de la loi sur la Banque du Canada confère exclusivement à cette banque le pouvoir d'émission, la population de langue française s'est vue privée d'un droit.

Je désirerais faire remarquer que pendant de nombreuses années le gouvernement fédéral du Canada a émis des billets à cours légal. Le ministre de la Justice a cité le cas d'un homme de langue française qui, désirant effectuer un paiement en monnaie libératoire ou faire un dépôt devant un tribunal, ne put obtenir un billet à cours légal libellé en français, afin de faire ce dépôt. Je ferai observer à mon honorable ami qu'entre la Confédération et la date de l'adoption de la loi sur la Banque du Canada, en 1934, le Canada a imprimé des billets d'un et de deux dollars, de cinq cents et de mille dollars, ainsi qu'une ou deux autres coupures, qui constituent la monnaie libératoire du pays. Ces billets étaient libellés uniquement en anglais.

Sur cette même question, mon honorable ami a dit: "On ne nous,—j'imagine qu'il voulait parler de la population de langue française du pays,—concède pas le droit de vivre ou de respirer l'air de ce pays. Sans doute c'était là une expression métaphorique, mais elle donnait à entendre que ce Parlement ou l'élément de langue anglaise du pays tentait d'enlever à la population de langue française un droit dont elle jouit actuellement. Je ferai remarquer qu'il n'y a aucune tentative d'enlever aux Canadiens-français le droit à l'usage de leur langue que leur garantit l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ou toute autre loi contenue dans nos statuts. Ce que nous, qui sommes opposés à cette disposition, disons à ceux auxquels s'appliquent les paroles du ministre, c'est que la minorité ne devra pas prescrire par voie de législation la sorte d'air que la majorité devra respirer. Je ne veux nullement m'arroger le droit ou le privilège de parler au nom de la majorité de la population du pays, mais je réclame le droit ou le privilège de parler au nom de centaines de milliers de gens dont je vais essayer d'exposer le point de vue.

On me permettra de revenir pour un instant sur le mot "concessions". En 1934, lorsque la banque centrale a été établie, une campagne—j'espère que ce terme ne blessera personne; je l'emploie faute de mieux—se déclencha en faveur de la monnaie bilingue. Les arguments invoqués à cette époque étaient à l'effet que la population de langue française du pays avait pu obtenir des banques commerciales des billets libellés dans leur propre langue et que, par conséquent, les billets de la nouvelle banque centrale devraient être imprimés en français. Le même argument est aujourd'hui invoqué par le ministre de la Justice. Le Gouvernement d'alors, dans un esprit de conciliation, et par considération pour nos concitoyens de langue française, stipula dans la loi que les billets de la banque centrale seraient imprimés en français et en anglais, afin que les citoyens du pays pussent faire un choix. Aujourd'hui, on invoque précisément le fait que cette concession fut accordée pour soutenir que ce Parlement devrait émettre des billets bilingues.

L'exemple que je viens d'indiquer établit ou justifie mieux que tout autre raisonnement le point de vue qui porte un si grand nombre de Canadiens de langue anglaise à croire que les Canadiens-français ne perdent jamais une occasion d'essayer d'imposer la langue française à la population de langue anglaise.

M. DUPUIS: L'honorable député est trop large d'esprit pour parler de la sorte, il me semble.

L'hon. M. LAWSON: Je considère que c'est un exposé assez juste. Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de le lire dans le hansard, il constatera qu'il était très modéré et très bénin. J'essaye d'exposer le point de vue de certaines personnes de langue anglaise de ce pays.

M. DUPUIS: Tous les préjugés, et vous les approuvez.

L'hon. M. LAWSON: L'argument d'économie présenté par le ministre des Finances (M. Dunning) ne m'a pas impressionné. S'il est logique de parler d'économie pour une question de ce genre, dans ce cas c'est une arme à deux tranchants. Si le ministre des Finances veut réaliser des économies, qu'il jette donc un coup d'œil sur le ministère des Postes. Il y trouvera des formules imprimées dans les deux

langues tout comme on propose de le faire pour nos billets de banque. Il y trouvera des formules bilingues et les mêmes formules imprimées exclusivement en français. Je doute fort qu'il puisse trouver ces mêmes formules imprimées exclusivement en anglais. J'ai déjà essayé de m'en procurer une. Je raconte simplement ce que j'ai constaté. Si l'économie est un facteur pourquoi ne pas l'appliquer à des affaires qui existent déjà?

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami ne sait-il pas que les bons de poste sont imprimés dans les deux langues en vertu d'une convention internationale? Ils le sont aussi aux Etats-Unis et dans d'autres pays.

L'hon. M. LAWSON: Je répondrai au ministre que je ne parlais nullement des mandats-poste ou de bons de poste. Je ne me souviens pas en ce moment du numéro de la formule, mais je pourrai le donner à mon honorable ami. Je l'ai su parce qu'un ancien combattant—je ne suis pas certain s'il demeurait dans ma circonscription ou dans la circonscription voisine—avait écrit au ministère des Postes pour avoir une formule spéciale pour une certaine fin qui m'échappe actuellement. Il reçut une formule imprimée entièrement en français et quand il l'eut renvoyée, il en reçut une autre imprimée en anglais et en français. Il s'en plaignit et les honorables députés diront peut-être que c'était un fanatique ou un individu à l'esprit étroit.

L'hon. M. LAPOINTE: Des cas de ce genre se produisent tous les jours dans la province de Québec.

L'hon. M. LAWSON: Je n'en doute pas. Je ne formule pas de critique; je signale tout simplement au ministre des Finances un cas dans lequel il pourrait appliquer ses principes d'économie. Un honorable député a posé aujourd'hui à ce sujet la question suivante: de quel droit ou en vertu de quelle loi ou de quel décret de ce Parlement ces formules sont-elles bilingues? On pourrait répondre à cette question que c'est réclamer la livre de chair de Shylock que de demander d'adhérer aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Mais je ferai remarquer que je ne demande point de priver les gens de langue française d'un droit linguistique quelconque qui leur est garanti par notre constitution. Je demande en ce moment, au nom de ma race, que nos droits constitutionnels ne nous soient pas enlevés d'ici à ce que les Canadiens de langue française aient persuadé les Canadiens de langue anglaise—je dis persuadé et non imposé par une loi—que l'on doit faire d'autres changements relativement à l'emploi de la langue française dans notre pays.

Dans les questions de race ou de croyance je tâche de me représenter le point de vue de l'autre partie. Je comprends très bien le désir qu'ont les Canadiens d'origine française de s'attacher obstinément à leur langue, et je sais aussi que certains d'entre eux aspirent à développer l'emploi de cette langue au Canada. Je veux que les Canadiens de langue française comprennent qu'il y a au Canada des milliers de gens de langue anglaise que cette tentative de développement de la langue française dans leur territoire à coups de lois, offense. . .

M. DUPUIS: Combien y en a-t-il dans la circonscription de l'honorable député?

L'hon. M. LAWSON: A en juger d'après les dernières élections, environ douze mille et quelques cents sur le nombre total des électeurs. Entre ces deux extrêmes que j'ai signalés, je crois qu'il y a une grande partie de l'opinion publique au Canada qui est d'avis, comme j'ai tâché de l'expliquer aujourd'hui, que l'on doit s'en tenir aux droits dévolus aux majorités et aux minorités dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord jusqu'à ce que nos concitoyens canadiens-français aient persuadé la majorité de langue anglaise qu'il y aurait profit à développer l'usage de la langue française. Je suis convaincu que ce n'est rien que comme cela que l'on encouragera finalement l'entente, la bonne volonté et l'union entre tous les habitants de ce pays.

M. DAVID SPENCE (Parkdale): J'aurai simplement quelques mots à dire. Je ne veux pas retenir la Chambre trop longtemps, vu que nous approchons de la fin de la session et que l'on n'a encore jamais pu me reprocher de parler plus longtemps qu'il le faut.

Je tiens à féliciter l'honorable préopinant (M. Lawson) de son plaidoyer bien raisonné contre la monnaie bilingue. Son discours a été modéré et il a fort bien traité le sujet. J'approuve ses opinions et je les seconde. Je regrette de ne pas avoir entendu le discours que mon très honorable chef a prononcé, l'autre soir, et dont on m'a dit beaucoup de bien; je n'ai pas entendu non plus le discours, couché en termes soi-disant modérés, que le ministre de la Justice a prononcé à cette occasion. Je n'étais pas dans la Chambre. Toutefois j'ai remarqué le ton de ses paroles, cet après-midi, et il n'était pas si modéré que je l'aurais cru de la part d'un homme de son calibre. Il parle d'union raciale, mais il ne pratique guère ce qu'il prêche à cet égard, surtout en temps d'élections dans la province de Québec. Je ne crois pas que les députés du Québec expriment l'opinion des gens sincères et bien pensants de cette province, pas plus que les députés progressistes, quand ils étaient soixante-cinq, n'exprimaient le point

de vue des gens, quand ils parlaient de sécession et préconisaient de sortir de la confédération. A ce moment-là, ils n'exprimaient pas plus l'opinion de l'Ouest que nos collègues de langue française n'expriment l'opinion des braves gens de la province de Québec. Le malheur est que quelques-uns des hommes les mieux instruits du Québec, tels que le ministre de la Justice et d'autres, empoisonnent l'esprit des simples gens de cette province contre notre parti, et qu'il y a toujours quelque part conflit pour créer des difficultés et de la mésintelligence.

Personne n'apprécie plus que moi l'hospitalité des Canadiens de langue française; j'ai été parmi eux et j'ai été reçu par eux à Montréal. Je fais ces remarques plus dans leur intérêt que dans celui de ma race dans l'Ontario. Je déteste les discussions de ce genre, et bien que je ne sache pas beaucoup l'anglais et encore moins le français, je sais d'après mon expérience du monde des affaires et de la Chambre qu'un débat de ce genre causera des froissements et un manque d'harmonie au pays. Je me rappelle qu'une fois un honorable représentant de la province de Québec a présenté un projet de résolution de nature à causer du désaccord, ainsi que je le savais alors, et je l'ai prié de le retirer. C'était, je crois, l'honorable député de Bellechasse (M. Boulanger) qui a proposé une résolution portant que seuls les gens ayant une culture bilingue devraient occuper un emploi dans l'administration publique. Qu'est-ce à dire? Cela signifie que seuls les gens pouvant parler le français ainsi que l'anglais pourraient être fonctionnaires publics. Pour ma part, il y a deux catégories de gens à qui je n'accorderai pas des concessions,—et les Français en sont une,—sauf s'ils nous en accordent, parce que je veux être équitable à leur égard.

Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre, mais je suis tout à fait opposé à la modification prévue par le projet de loi. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement chercherait à chambarder toutes les mesures adoptées par un gouvernement sage et avisé, au cours des cinq dernières années. Il a cherché à modifier la loi constitutionnelle et le conseil de régie des chemins de fer, et il modifie maintenant la loi de la Banque du Canada, faisant un gâchis de l'affaire. Je ne parle pas au point de vue politique, mais fort d'une longue pratique des affaires, et dans ce domaine, j'en sais aussi long que les ministres. Sincèrement, je crois qu'il est à propos de rayer la proposition insérée dans le bill, et ainsi que le dit mon honorable ami de Davenport (M. MacNicol), qui occupe la banquette qui est derrière la mienne, de la retirer de la Chambre et de n'y plus penser. Cela crée simplement du désaccord et de l'animosité entre les races au pays, et ce sera l'aboutissement de l'affaire. Permettez-moi d'ajouter que, si cela se continue encore longtemps, je puis avertir les gens de Québec qu'ils en souffriront probablement davantage que les autres provinces, car ils ne désirent pas être isolés, je suppose, et c'est vers quoi leurs revendications les acheminent. Je n'aurais pas pris la parole sans les injures que le premier ministre a adressées à notre parti. Je le respecte comme premier ministre, mais les manœuvres politiques auxquelles il a tenté de se livrer cette après-midi me déplaisent. Il cherche à dominer le pays au moyen du vote canadien-français, mais je lui dis qu'il ne sera pas très longtemps encore maître du vote canadien-français parce que nous allons chercher à éclairer les Canadiens-français sur ses tactiques.

Des VOIX: Oh! oh!

M. SPENCE: Riez tant que vous voudrez. Il viendra un jour où vous ne pourrez plus jeter de la poudre aux yeux de la population française de Québec avec des manœuvres politiques, comme vous le faites depuis quelques années. Voyez le sort de votre ami Taschereau; vous vous mettrez dans le même pétrin. Il y a trop longtemps que vous agissez ainsi. Rappelez-vous comment on a traité le très honorable Arthur Meighen. On a dit qu'il avait les mains ruisselantes de sang et ainsi de suite. (*Exclamations.*) Ne vous exclamez point; on a agi ainsi chaque année où j'ai siégé à la Chambre. Chaque fois qu'il y a eu des élections dans Québec, on a parlé de guerre, et des gens distingués et instruits ont empoisonné l'esprit de la population canadienne-française en lui faisant croire que le parti conservateur est le parti de la guerre, et que si elle veut envoyer ses fils à la guerre, elle n'a qu'à voter pour le parti conservateur. Sont-ce là des tactiques loyales propres à créer l'harmonie et l'unité nationales? Je dis que non. Il y a des difficultés dans l'Ontario et mes honorables amis vont créer de nouveaux différends entre l'Ontario et Québec. Je leur dis: "A votre place, je changerais de tactiques et je jouerais franc-jeu, afin que l'unité nationale règne au lieu de divisions".

Je demande à l'honorable député qui rit en ce moment de dire exactement ce qu'il pense. Je crois que mes paroles n'ont rien d'exagéré. Tout ce que j'ai dit est vrai et je le crois absolument. Le Gouvernement crée aujourd'hui un motif de scission qui ne disparaîtra jamais, quelle que soit la manière habile dont l'honorable ministre a présenté sa cause. Je regrette que mon éloquence ne puisse égaler la sienne. L'honorable député de York-Sud (M. Lawson) a aussi prononcé son discours cet après-midi d'une façon pai-

sible et louable, sans aucune animosité. Il a fait appel à l'harmonie, et je crois que c'est ce qu'il nous faut. L'honorable député de Davenport et l'honorable député de Broadview (M. Church) ont pris la même attitude. Je n'ai rien à dire contre la langue française. Tout ce que je tiens à dire, c'est de prier qu'on ne continue pas à nous demander concessions sur concessions sans être jamais satisfait.

M. J. S. TAYLOR (Nanaïmo): Je veux consacrer quelques minutes à faire entendre un nouveau son (a new note)...

L'hon. M. EULER: Un nouveau billet de banque (a new bank note)?

M. TAYLOR (Nanaïmo): ...et ce ne sera pas un billet de banque bilingue. J'ai blâmé le Gouvernement quand la loi de la Banque du Canada a été présentée. Je n'ai fait non pas sur la question du bilinguisme, mais parce que le Gouvernement prenait le contrôle des actions de la banque en dépensant $5,100,000 pour obtenir 51 p. 100 des actions, alors que la même somme devrait avoir contrôlé toutes les actions; et je blâme encore la conduite du Gouvernement sous ce rapport. Je constate que presque toutes les provinces, dans leurs lois respectives concernant les compagnies, permettent à l'actionnaire, lors de l'augmentation du capital-actions, d'acquérir une quantité du nouveau capital-actions égale à ce qu'il détenait jusque là. La loi fédérale des banques, article 32, dit:

Le capital social de la banque peut, de temps à autre, être augmenté dans la proportion ou jusqu'au montant déterminé par un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

L'article 33 dit:

Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à l'époque déterminée par les directeurs, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, au prix, non moindre que le pair, et aux conditions qui sont fixées par les directeurs.

Il est dit dans la loi fédérale des compagnies:

A toute époque après que cinquante pour cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrits et qu'il en a été versé dix pour cent, les administrateurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

Aucun règlement portant augmentation du capital social de la compagnie, ou subdivision des actions, n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par au moins les deux tiers des voix à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer et qu'il a ensuite été ratifié par lettres patentes supplémentaires.

Ainsi, dans la loi qui permet aux compagnies et aux individus de s'exprimer sur ces questions, il a été concédé que les actionnaires antérieurs ont le droit d'acquérir une partie du nouveau capital égale au prorata des actions qu'ils possédaient. Et je blâme de nouveau le Gouvernement sur ce chapitre. Il n'avait aucune excuse ou raison d'agir comme il l'a fait. Et c'est pour cette raison que j'étais absolument disposé à voter contre le projet de loi.

Cependant, monsieur l'Orateur, une question bien plus importante a été soulevée et je me trouve perplexe après avoir entendu ce débat. J'ai essayé d'envisager cette question d'une façon raisonnable et large et j'en suis arrivé à penser que la seule façon possible de l'envisager est de le faire non seulement avec largeur de vues mais au point de vue de l'avenir. Notre pays est un pays qui se développe. Nous avons deux langues dans notre pays. Nous avons deux écoles de pensée. Nous avons deux espoirs et nous tentons de les fusionner. Je m'explique facilement le désir des Canadiens-français de commencer le fusionnement en s'introduisant dans le but général que vise notre marche en avant. L'honorable député de Davenport (M. MacNicol) a parlé des progrès accomplis en Afrique-Sud où, dit-il, 51 p. 100 de la population parlent les deux langues. Mon honorable ami parle de la situation actuelle, et non pas de la période qui a suivi la guerre avec les Boërs. La situation était absolument le contraire. Quoique, dans certaines parties du pays, j'aie entendu les jeunes gens converser librement et utiliser des mots provenant des deux langues, ces mots étaient tellement mêlés qu'il était assez difficile de dire s'ils étaient des Hollandais ou des Anglais. La même chose se produira ici si nous permettons que s'opère cette fusion des deux races. Cependant, tant que nous serons séparés par des distinctions et des idées de race, par de légers différends engendrés et développés à dessein, nous ne serons jamais en mesure d'avoir une population homogène au Canada.

Voilà pourquoi ce bill me va absolument; or, si je prends les deux questions ensembles, l'une au sujet de laquelle le Gouvernement a mal agi et l'autre au sujet de laquelle il suit inconsciemment la bonne voie, je me vois dans la nécessité de déclarer que j'appuierai le projet de loi du Gouvernement.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): J'avais espéré ne pas participer davantage au présent débat; cependant, étant donné les observations que le très honorable premier ministre (M. Mackenzie King) a faites cet après-midi,—il est même allé jusqu'à

employer le mot "bigoterie" et d'autres qualificatifs également injurieux,—je me vois forcé de faire encore quelques remarques. Je l'ai laissé entendre, ces jours derniers, j'exprime uniquement mon avis et ma manière de voir sur cette question. Je n'ai jamais demandé à mes collègues de l'opposition de suivre ma ligne de conduite; cependant, j'ai des convictions et je crois fermement que l'attitude adoptée par l'ancien régime était celle qui s'adaptait le mieux à l'avancement de la cause de l'amitié et du bon vouloir au Canada. Etant donné que je suis parfaitement au fait de l'histoire du Canada en ce qui regarde les questions de cette nature, j'ai exhorté le Gouvernement d'une manière aussi énergique, aussi calme et aussi modérée que possible, à laisser s'écouler un plus long délai afin de constater si les mesures adoptées en 1934, mais qui ne sont venues en force que plusieurs mois plus tard, ne seraient pas jugées satisfaisantes dans la pratique. J'approuve les observations qu'ont faites un bon nombre d'honorables membres qui ont pris la parole, à savoir que nous poursuivons un but commun; nous désirons tous créer un pays homogène et faire surgir des divers éléments une nationalité unie; nous voulons que le nom Canadien représente sur le continent de l'Amérique du Nord une personnalité, une nationalité, un peuple. Or, cela ne peut se faire que par l'union en pensée et en action des hommes et des femmes de toutes les nationalités. Lorsqu'il y a quelques jours le ministre de la Justice (M. Lapointe) rappelait les paroles de sir John A. Macdonald au sujet d'une question que je toucherai avant de reprendre mon siège, il lui faisait dire qu'en ce pays il n'y avait pas de peuple conquis. C'est certainement vrai, monsieur l'Orateur. Depuis 1759 des générations se sont succédé, et ce serait vraiment une chose étrange si en 1890, alors que sir John parlait, un peuple avait traité un autre de ce pays de peuple conquis. Sir John disait que depuis 1867 nous étions un peuple britannique, vivant comme Dominion sous l'égide protectrice du drapeau britannique, et en ce sens et sous ce rapport ce qu'il disait alors est vrai aujourd'hui.

Mais, monsieur, nous ne pouvons oublier une chose: c'est que les faits historiques demeurent. Le Ciel lui-même ne peut changer le passé. Ce qui s'est produit, s'est produit. Il y eut un traité de Paris en 1763. Il y eut une union du haut et du bas Canada en 1840. Il y eut un pacte de confédération en 1867. Voilà des faits historiques. Ce ne sont pas des notions d'individus; ce ne sont pas des choses qui peuvent disparaître parce que nous désirons les oublier. Bon ou mauvais, ce sont des faits de l'histoire, tout comme d'autres questions sont des faits historiques. Et comme tous les événements de l'histoire sont suivis de résultats que nous désignons parfois comme conséquences des événements, mais qui, en somme, sont peut-être des influences et des facteurs déterminants de la vie nationale, des événements que je viens de rappeler ont découlé des résultats que l'on trouve non seulement dans les lois mais dans la vie même du Canada. Peu après que j'eus accepté la direction de mon parti, que celui-ci m'offrait, je me suis rendu dans la province de Québec. Je voyageai dans plusieurs parties de la province. Je pris la parole à de nombreux endroits et je n'ai jamais reçu de meilleur accueil que chez mes concitoyens de cette province. Je leur ai dit aussi franchement et aussi clairement que je l'ai pu que je connaissais les appels qu'on leur avait lancés. Je savais, comme le ministre de la Justice l'a dit si justement l'autre soir, qu'il y avait dans cette province une catégorie de gens convaincus que leurs droits ont été sacrifiés jusqu'à un certain point et qu'il leur est impossible dans les limites de la Confédération d'accomplir la destinée qu'ils s'étaient proposée pour eux et pour ceux de leur race. Je leur ai dit alors, comme je le répète maintenant de mon siège de membre de cette Chambre, que je respecterais leurs droits constitutionnels, les lois, les coutumes et les usages de la constitution quoi qu'il puisse m'en coûter personnellement. Je leur ai demandé et avec instance de respecter la constitution comme il convient de respecter un texte qui fut le résultat d'une étude sérieuse, de beaucoup de soucis et d'un travail ardu de la part des grands hommes publics de l'époque et qui détermine les moyens de rapports équitables entre les deux grandes races.

Je n'ai jamais hésité, monsieur l'Orateur, à exprimer ces idées aussi clairement qu'il m'était possible de le faire pour en convaincre ceux qui m'écoutaient et, une fois le résultat des élections connues, nous vîmes que nous avions dans cette province au moins un important appui. Mais personne ne peut dire qu'il a été élu grâce à des appels aux préjugés de race ou aux anciennes animosités sur les questions de race ou de religion, ni pour avoir réclamé autre chose que le respect de ces droits constitutionnels que garantit une constitution comme étant aussi bien ceux de la minorité que de la majorité. Et j'ai toujours pensé qu'il fallait être fier, monsieur l'Orateur, de la confiance que manifestèrent les électeurs de Québec au parti auquel j'appartiens. Je n'ignore pas, car je lis les journaux de Québec, les appels qui y ont été faits en faveur, si je puis dire, de la création d'un nouvel Etat, comme l'a dit l'autre soir le ministre de la Justice. Cela ne me laisse pas

indifférent, mais je partage l'avis de l'honorable député que ce serait pour le plus grand malheur possible de ceux qui y seraient engagés qu'une telle chose se produise. Et si nombreuses que puissent être les raisons que nous ayons de nous plaindre des conséquences des appels qui y ont été lancés, je ne me suis jamais plaint, et je ne le ferai ni aujourd'hui ni plus tard, du résultat de l'appel qui fut fait aux électeurs de la province de Québec en 1935. Résultat significatif, en vérité. Je n'ai pas accordé plus d'importance qu'à un simple incident de lutte de parti les appels qui furent lancés au sujet de la guerre en Egypte en 1930 ou de la guerre en Turquie. Ce n'est pas là, je pense, un procédé ordonné par les chefs, mais un procédé que peuvent mettre en œuvre dans la chaleur d'une campagne électorale ceux pour qui la victoire est nécessaire et de la plus grande importance, que de faire appel à ces passions et à ces préjugés que l'on atteint de temps à autre sous la peau de tout homme, qu'il soit anglo-saxon ou français.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

CHEMINS DE FER ET CANAUX

Sir EUGENE FISET: Monsieur l'Orateur, je demande à la Chambre la permission de passer au dépôt des rapports de comités permanents.

M. l'ORATEUR: Du consentement de la Chambre, nous allons passer à l'appel des motions.

Sir EUGENE FISET: En l'absence de l'honorable député d'Outremont (M. Vien), le président du comité, je demande l'autorisation de déposer le deuxième rapport du Comité des chemins de fer et des télégraphes.

BILLS D'INITIATIVE PRIVEE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURE DE BILLS ÉMANANT DU SÉNAT

Bill n° 104, tendant à faire droit à Harry Candlish Coughtry.—(M. McPhee.)

Bill n° 105, tendant à faire droit à Jean Malkinson Goldenberg.—(M. McKay.)

Bill n° 106, tendant à faire droit à Edith Lillian Astroff Nevitt.—(M. Jacobs.)

Bill n° 107, tendant à faire droit à Lillian Gladys Cheney Perry.—(M. Plaxton.)

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Chambre reprend la discussion de la motion de l'honorable M. Dunning, tendant à la troisième lecture du projet de loi (bill n° 82) portant modification de la loi sur la Banque du Canada, et de l'amendement proposé par M. Barber.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, quelles que soient les plaintes qu'ait motivées l'attitude que j'ai suivie dans d'autres parties du Canada au sujet d'autres Canadiens, il faut au moins reconnaître que j'ai pris dans la province de Québec la même attitude que dans toutes les autres provinces de la Confédération. En devenant chef de mon parti, j'ai posé nettement le principe que nous placerions tous les problèmes de ce genre sur le plan national, car je m'étais plus d'une fois rendu compte que le pays avait été déchiré par des questions qui, pour peu importantes qu'elles paraissaient, avaient exercé des effets désastreux sur les efforts tentés en vue de faire du Canada un pays uni.

La Chambre sait-elle que nos provinces de l'Ouest ont tiré leur population de toutes les parties du monde? Ainsi, sur une population totale, d'après le dernier recensement, de 921,785 pour la province de Saskatchewan, 437,856 seulement sont d'origine britannique. Cela seul devrait nous porter à user des plus grandes précautions en statuant sur des questions de ce genre. Conscient de ce fait, j'imagine, autant que tout autre Canadien, et comprenant parfaitement la difficulté que nous éprouvons à fondre dans un ensemble harmonieux la contrée sise à l'ouest des Grands lacs, sans parler des difficultés résultant de considérations géographiques, j'ai pris l'attitude que la Constitution serait notre guide. Elle nous a servi de guide depuis, tout comme aux jours de Macdonald.

L'autre soir, par exemple, le ministre de la Justice aurait pu continuer à citer le discours de sir John A. Macdonald, car celui-ci parle non seulement des conditions qui régnaient à l'époque mais des difficultés que ce problème lui avait suscitées. Sir John fit remarquer que des oppositions s'étaient dressées contre lui, et que la tâche d'unifier le pays en un tout harmonieux s'était avérée des plus ardues. Après avoir prononcé les paroles que le ministre de la Justice a citées l'autre soir, sir John A. Macdonald poursuivit en ces termes:

> Mais, ceci posé, monsieur l'Orateur, je crois devoir regretter que mon honorable ami, cédant peut-être à la nécessité de sa position de chef de parti, ait commencé son discours par quelques tirades de partisans contre les tories. Mon honorable ami a été forcé, sans doute, de faire ces tirades qui, vu les circonstances, ne sont ni généreuses, ni politiques.
>
> L'honorable chef de la gauche a dit que le présent bill était pénétré de l'esprit du toryisme, du toryisme outré et oppressif. Si l'honorable chef de la gauche jetait les yeux sur l'histoire de l'Angleterre, durant sa période moderne, il trouverait, je crois, que la plupart des lois

libérales, adoptées durant cette période, l'ont été, si non par des tories, du moins par des conservateurs. Si l'honorable chef de la gauche veut aussi examiner l'histoire du Canada, il s'apercevra que c'est au parti conservateur que la race française doit à peu près tout ce qu'elle a reçu en matière de libéralité. L'honorable député devrait admettre que, si le présent bill trahit son esprit tory, comme il l'a dit, en excluant la langue française, il n'en est pas moins vrai que le mal fait à la race française, ici, les insultes qu'elle a reçues, avaient pour auteur un radical, le comte de Durham. Il est vrai que mon honorable ami a dit que lord Durham était un radical qui ne comprenait pas parfaitement la liberté. C'est très évident, et lord Durham était si grand radical que, pour s'en débarrasser, le gouvernement anglais l'envoya au Canada pour qu'il nous montrât son libéralisme en essayant de priver la moitié de la population du droit de se servir de sa propre langue. Bien plus, monsieur l'Orateur, il réussit dans cette tentative; il réussit à faire prohiber la langue française, et la loi à cet effet fut adoptée sous un gouvernement libéral, en Angleterre.

C'était en 1840. Le premier gouvernement formé au Canada, en 1841, conformément à cette loi, était un gouvernement composé de plusieurs éléments opposés, comprenant des libéraux, des tories et fonctionnaires mêlés ensemble. Mais, monsieur l'Orateur, en 1844, au milieu de la lutte entre conservateurs et libéraux, les premiers se rallièrent autour de lord Metcalfe, et obtinrent une majorité.

Le Parlement s'assembla à Montréal, durant cette année; il y avait une majorité conservatrice; mais tous les Canadiens-Français, à l'exception, je crois, de quatre, étaient opposés au gouvernement. Je fus élu alors pour la première fois, et je siégeai comme tory dans ce parlement, et comme partisan de lord Metcalfe.

Les Canadiens-Français, dans ce parlement, étaient impuissants et, cependant, monsieur l'Orateur, que fit alors la chambre? Permettez-moi de vous lire une résolution qui fut adoptée, non sous un gouvernement libéral ou radical, non par un parlement ayant à proprement parler des sympathies pour les Canadiens-Français, mais par un parlement conservateur, élu, comme on le disait alors, en opposition aux intérêts de la province du Bas-Canada, et cette résolution fut adoptée simplement par esprit de justice, sans qu'il y eût une seule voix discordante. Oui, la résolution fut adoptée simplement par esprit de justice, et l'adresse votée à l'unanimité. En ma qualité de jeune membre du parti tory, je fus fier, alors, d'avoir d'occasion de me prononcer sur cette question. Les votes ne furent pas pris séparément, parce qu'il y avait unanimité; mais j'étais fier de participer, en ma qualité de membre d'un grand parti, à l'adoption d'une résolution ayant pour objet de libérer nos amis, les Canadiens-Français, de l'oppression du gouvernement libéral d'Angleterre, oppression recommandée par le radical comte Durham.

Puis il cita l'adresse. A partir de ce jour-là jusqu'à aujourd'hui, ceux qui connaissent l'histoire politique du Canada admettront forcément que le parti conservateur s'en est toujours tenu au programme énoncé alors par sir John A. Madonald. On se rappellera que lorsque la Confédération devint un fait accompli il fut donné suite à deux séries de résolutions: les résolutions de Londres approuvées en 1866 et les résolutions de Québec approuvées en 1864. Il convient de bien se pé-

[Le très hon. M. Bennett.]

nétrer du caractère de ces résolutions, car lorsqu'il fut question du sort de la langue on se rappellera que cette question fut abordée, et tous les honorables députés au fait de la question se rappelleront que les mots qui suivent paraissent dans la quarante-sixième résolution de Québec adoptée le 10 octobre 1864:

Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada.

On peut se servir de la langue anglaise ou de la langue française au Parlement central et dans ses comptes rendus, comme à l'assemblée législative du Bas-Canada, et aussi dans les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Bas-Canada.

Le vœu n° 5 de la conférence de Londres se lisait:

On peut se servir de la langue française et de la langue anglaise au Parlement central et dans ces comptes rendus, comme à l'Assemblée législative du Bas-Canada, et aussi dans les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Bas-Canada.

Lors de la préparation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le ministre des Colonies avait sous les yeux ces vœux dont la première série portait la signature de M. E.-P. Taché et ceux de Londres, celle de sir Georges-Etienne Cartier. L'article 133 donna forme législative à ces vœux. Il importe de se le rappeler, car cet article eut une grande influence sur les événements subséquents. Il se lit:

Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Pour le bien comprendre, il est important de se rappeler ce qu'était la situation en 1840. J'ai parlé du traité de Paris de 1763 et ensuite de la disposition insérée par Westminster à l'effet qu'il n'y avait pas besoin de s'occuper du gouvernement de Québec excepté pour dire qu'il y avait deux provinces, le Haut et le Bas Canada, exigeant chacune des considérations différentes.

Mais nous voyons qu'en 1840 un décret fut adopté interdisant l'usage de la langue française dans les provinces unies et pour que le dossier soit complet, je vais lire ce que contenait cette disposition.

Et qu'il soit statué que, depuis et après la Réunion desdites deux Provinces, tous Brefs,

Proclamations, Instruments pour mander et convoquer le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la Province du Canada, et pour les proroger et les dissoudre, et tous les Brefs pour les élections et tous brefs et instruments publics quelconques ayant rapport au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative ou à aucun de ces corps, et tous rapports à tels Brefs et instruments, et tous journaux, entrées et procédés écrits ou imprimés, de toute nature, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, et d'aucun de ces corps respectivement, et tous procédés écrits ou imprimés et Rapports de Comités dudit Conseil Législatif et de ladite Assemblée Legislative, respectivement, ne seront que dans la langue anglaise. Pourvu toujours que la présente disposition ne s'entendra pas empêcher que des copies traduites d'aucuns tels documents ne soient faites, mais aucune telle copie ne sera gardée parmi les Records du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, ni ne sera censée avoir en aucun cas l'authenticité d'un Record Original.

C'est la loi qui fut adoptée par le parlement de Westminster en 1840 et l'incident dont parlait sir John A. Macdonald avait trait à l'adoption de la résolution qui mit fin à cet état de choses. Elle ne fut adoptée cependant qu'en 1848, de sorte que de 1840 à 1848, la loi interdit aux provinces unies du haut et du bas Canada de se servir d'une langue autre que la langue anglaise et des copies traduites des procès-verbaux de cette législature ne pouvaient pas être gardées dans les dessiers officiels. En 1848, toutefois, on adopta la loi modifiant la loi de l'Union qui stipulait ce qui suit:

Attendu qu'en vertu d'une loi adoptée à la session du Parlement tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté actuelle, intitulée: "Loi pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour l'administration du Canada", il est, entre autres choses statué que, depuis et après la Réunion desdites deux Provinces, tous Brefs, Proclamations, Instrumens pour mander et convoquer le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la Province du Canada, et pour les proroger et les dissoudre, et tous les Brefs pour les élections et tous Brefs et instruments publics quelconques ayant rapport au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative ou à aucun de ces corps, et tous rapports à tels Brefs et instrumens, et tous journaux, entrées et procédés écrits ou imprimés, de toute nature, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, et d'aucun de ces corps respectivement, et tous procédés écrits ou imprimés et Rapports de Comités du dit Conseil Législatif ou de la dite Assemblée Législative, respectivement, ne seront que dans la langue anglaise. Pourvu toujours que la présente disposition ne s'entendra pas empêcher que des copies traduites d'aucuns tels documents ne soient faites, mais aucune telle copie ne sera gardée parmi les Records du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, ni se sera censée avoir en aucun cas l'authenticité d'un Record Original.

Et attendu qu'il est opportun de modifier la loi à ce sujet afin que la législature de la province du Canada ou ledit conseil législatif ou ladite assemblée législative respectivement, puisse avoir le pouvoir d'édicter les règlements qu'ils jugent bons; Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, et avec leur autorisation, qu'à partir et après l'adoption de cette loi toute la partie de ladite loi citée ci-dessus sera abrogée.

C'était en 1848.

M. DUPUIS: Qui avait proposé la motion?

Le très hon. M. BENNETT: C'était une loi du parlement impérial. Je n'ai pas à la mémoire le nom du député qui avait l'affaire en mains, mais il est facile de se le procurer à la bibliothèque si l'honorable député le désire.

En 1848, c'était donc dix-neuf ans avant la Confédération, ainsi qu'on peut le constater, on a abrogé le statut qui stipulait que l'anglais serait la seule langue employée dans l'assemblée législative du Haut et du Bas Canada. Vinrent ensuite les conférences visant à amener l'union du Canada, l'union des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la province de Québec et de l'Ontario, maintenant le Haut et le Bas Canada. Lorsque les délégués se réunirent à Québec, en 1864, ils adoptèrent la résolution à laquelle j'ai fait allusion, incorporant la manière de voir de la minorité de l'époque et jugée suffisante pour la défense de ses droits. Cette résolution portait le n° 46 parmi toutes celles qui furent adoptées à Québec, en 1864. Et quelques mois plus tard, lorsque les délégués se rendirent à Londres afin de faire adopter le statut par le parlement impérial, la résolution que je viens de lire, le n° 45, fut adoptée. Or, sir Georges-Etienne Cartier et d'autres grands hommes d'Etat canadiens français de l'époque, furent d'avis qu'elle était suffisante pour la protection des droits de leurs compatriotes, de leurs libertés, de leur langue et d'autres privilèges dont je parlerai dans un instant.

Puis, nous arrivons à la Confédération et à l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, comprenant les dispositions de la résolution n° 45 de la conférence de Londres. Quiconque s'intéresse à l'histoire et examine le nom des hommes publics qui prirent part à cette réunion distinguée tenue dans la ville de Québec où l'on adopta les résolutions en question, se rendra facilement compte que nos concitoyens canadiens-français étaient habilement représentés par des hommes qui réflétaient sous tous rapports le génie de leur race.

Vient ensuite la question d'examiner toute l'affaire lorsque sir John A. Macdonald et ses collègues revinrent au Canada et demandèrent à la législature d'adopter le pacte de la Confédération. A cette époque, l'une des premières questions qui fut soulevée avait trait à la langue et que constatons-nous? Nous constatons que cette question fut mise sur le tapis par un Français distingué de l'époque; il se rendait compte de l'importance de la

question et il ne s'excusa pas de l'avoir soulevée. Lorsque l'article 133 fut soumis à l'honorable M. Evanturel,—vous trouverez le récit de cet incident à la page 942 des débats de la Confédération,—il a prononcé les paroles suivantes:

Je me permettrai de poser une question au Gouvernement. J'avoue que si je ne consultais que moi-même, je ne poserais pas cette question, mais je le fais afin de me rendre au désir de plusieurs de mes amis en Chambre comme en dehors de la Chambre. Ces amis ont exprimé une crainte à propos de l'une des clauses des résolutions et m'ont prié de demander une explication au procureur-général du Haut-Canada sur l'interprétation que l'on croit donner à cette clause. Je lui demanderai donc si l'article 46 des résolutions, qui dit que "les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada", doit être interprété comme mettant l'usage des deux langues sur un pied d'égalité dans le parlement fédéral? En faisant part des appréhensions qu'éprouvent certaines personnes à ce sujet,—et je crois que c'est une marque de patriotisme de leur part et qu'elles peuvent être légitimes—j'espère que le gouvernement ne m'imputera pas d'intention hostile et qu'il verra que je ne le fais que dans son intérêt, afin de lui fournir l'occasion de dissiper ces appréhensions.

La Chambre applaudit à ces paroles car les mots "Très bien! très bien!" apparaissent après la déclaration. Sir John A. Macdonald se leva alors et dit:

J'éprouve le plus grand plaisir à répondre à la question que vient de me poser l'honorable député du comté de Québec. Je puis lui dire que la signification de l'une des résolutions adoptées par la conférence de Québec est ceci: —que les droits des membres canadiens-français de la législature fédérale relativement à l'usage de leur langue seront précisément les mêmes que ceux qu'ils possèdent aujourd'hui dans la législature actuelle du Canada, sous tous les rapports possibles. J'ai de plus la satisfaction de dire que du moment que ce sujet a été mentionné dans la conférence, les délégués des provinces d'en-bas ont unanimement déclaré que c'était raisonnable et juste et qu'ils ont donné leur adhésion, sans une seule voix dissidente, à la justesse de la proposition que la position de la langue française relativement aux délibérations du parlement, à l'impression des mesures et à tout ce qui s'y rattache, soit précisément la même que celle qu'elle occupe dans cette législature.

Après quelques autres observations, M. Dorion, qui devint plus tard sir Antoine, se leva et dit:

En sorte que si demain cette législature décidait qu'aucune autre langue que la langue anglaise ne soit employée dans ses délibérations, elle pourrait le faire et empêcher par là l'usage de la langue française. Il n'y a donc aucune garantie pour le maintien de l'usage de la langue de la majorité du peuple du Bas-Canada, excepté le bon vouloir et la tolérance de la majorité. Et comme la proportion des membres canadiens-français sera beaucoup plus faible dans le parlement fédéral qu'elle ne l'est dans la législature actuelle, cela devrait faire voir aux honorables membres combien nous avons peu de chance de voir se perpétuer l'usage de notre langue dans la législature fédérale. C'est là la seule observation que j'avais à faire sur ce sujet et elle ne m'a été suggérée que par la réponse de l'honorable procureur-général du Haut-Canada, M. West.

Le procureur général, sir John A. Macdonald, se leva ensuite et dit:

Je conviens avec l'honorable député d'Hochelaga qu'aujourd'hui cela est laissé à la majorité; mais afin d'y remédier, il a été convenu dans la conférence d'introduire cette disposition dans l'acte impérial. (Ecoutez! Ecoutez!). Cela a été proposé par le gouvernement canadien par crainte qu'il survienne plus tard un accident, et les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât l'un des principes sur lesquels serait basée la confédération, et que son usage, tel qu'il existe aujourd'hui, fût garanti par l'acte impérial. (Ecoutez! Ecoutez!).

Puis, vers la fin du débat, sir Georges Cartier se leva et dit:

J'ajouterai à ce que vient de dire l'honorable procureur général du Haut-Canada, en réponse à l'honorable député du comté de Québec et à l'honorable député d'Hochelaga, qu'il fallait aussi protéger la minorité anglaise du Bas-Canada, relativement à l'usage de sa langue, parce que dans le Parlement local du Bas-Canada la majorité sera composée de Canadiens-Français. Les membres de la conférence ont voulu que cette majorité ne pût pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans la législature locale du Bas-Canada, pas plus que la majorité anglaise de la législature fédérale ne pourra le faire pour la langue française. J'ajouterai aussi que l'usge des deux langues sera garanti dans l'acte impérial basé sur ces résolutions. (Ecoutez! Ecoutez!).

J'ai dit tout à l'heure que cette discussion eut lieu au cours du débat sur la confédération; j'aurais dû dire qu'elle eut lieu après que les résolutions eurent été soumises à la législature et avant que la loi eût été réellement adoptée. Je crois avoir exposé clairement la situation qui a conduit à l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. J'espère avoir démontré clairement à tous mes honorables collègues les circonstances dans lesquelles l'article 133 est devenu une partie de la constitution du Canada. Il a été adopté par le Parlement impérial en exécution des résolutions adoptées à Québec et à Londres. Le sens qu'il faut attribuer à cet article est le sens sur lequel on s'est entendu dans la législature quand eut lieu le débat dont j'ai parlé et auquel prirent part sir John A. Macdonald, l'honorable M. Evanturel, feu sir Antoine Dorion et enfin sir Georges Cartier. Telles sont les circonstances qui ont abouti à l'adoption de cette disposition.

Demandons-nous logiquement comment ceci a été interprété par les divers gouvernements canadiens qui se sont succédé. On se rappelle que sir John A. Macdonald fut premier ministre dès le début de la confédération jusqu'en 1873; lui et son gouvernement dictèrent les destinées du Canada jusqu'à cette année-là.

De 1873 à 1878, M. Mackenzie fut au pouvoir; de 1878 à 1891, sir John A. Macdonald fut encore au pouvoir, puis il y eut divers gouvernements conservateurs jusqu'en 1896. De 1896 à 1911, nous eûmes un gouvernement libéral dirigé par feu sir Wilfrid Laurier. Il devient donc opportun et même nécessaire de rechercher comment le Parlement a interprété cette disposition. Si, en consultant les archives ou les discours des hommes publics des divers gouvernements, nous pouvons arriver à certaines conclusions, cela pourra nous guider et nous aider à nous acquitter de devoirs et d'obligations quelque peu analogues.

En premier lieu nous constatons que nous admettions de nouvelles provinces dans la confédération. Trois ans seulement s'étaient écoulés lorsque l'Acte du Manitoba fut adopté. Cette loi est très importante, car elle stipulait les conditions qui seraient établies au Manitoba relativement à l'usage de la langue. On se rappellera que dans le statut créant cette province une disposition spéciale autorisait l'emploi de la langue française. Quelques-uns de mes honorables amis ne semblent pas connaître ce fait. Ils ne semblent pas se rendre compte que l'Acte du Manitoba édicté en 1870 contenait cette disposition que l'on trouvera dans les documents constitutionnels du Canada à la page 69 et qui se lit ainsi:

L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867", et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Telle était la législation constitutionnelle sous le régime de laquelle le gouvernement conservateur de l'époque institua la province du Manitoba. Rappelez-vous que cela se passait en 1870, trois ans seulement après que la confédération fut réalisée. Cette loi fut maintenue jusqu'à ce que se produisirent les circonstances que je vais maintenant rappeler.

La Colombie-Britannique fut admise dans la confédération en 1871, mais aucune disposition de cette nature ne fut inclue dans sa constitution. Au contraire, l'adresse ne faisait que stipuler que les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devraient prévaloir. C'est tout ce que l'on peut dire sous ce rapport. Mais une agitation se développa dans l'Ouest canadien. Pourquoi? Je ne répondrai pas à cette question. En 1890 la législature manitobaine, sous un gouvernement libéral, édictait une loi ainsi conçue:

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, décrète:

1. Nonobstant tout statut ou toute loi contraires, la langue anglaise sera seule employée dans les archives et les journaux de la législature de la province du Manitoba, et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant ou émanant de tout tribunal de la province du Manitoba. Les actes de la législature de la province du Manitoba ne seront imprimés et publiés que dans la langue anglaise.

Cette loi ne sera applicable que dans les limites où cette législature a la compétence de l'édicter, et elle entrera en vigueur le jour qu'elle recevra la sanction.

Qu'arriva-t-il?

M. THORSON: N'y a-t-il pas toujours eu des doutes très graves quant à la validité de cette loi?

Le très hon. M. BENNETT: Je n'en discute pas cet aspect. Je ne fais qu'exposer le côté historique des faits exacts. Je tiens, dans ce que j'ai à dire, à m'écarter autant que possible des considérations politiques et à relater les faits tels qu'ils sont, comptant que ce sera suffisant pour les juger. C'était en 1890. Tout de suite il se fit une agitation en faveur de la minorité qui se considérait dépouillée de privilèges et de droits, agitation en vue de l'annulation de cette loi. Le gouvernement de l'époque reçut des pétitions portant la signature de citoyens en vue et de membres du Parlement, y compris l'archevêque de Saint-Boniface et d'autres personnages, mais les lois restèrent telles quelles. Et ce statut, quoi qu'il vaille, fait loi au Manitoba aujourd'hui. Il ne m'appartient pas de juger de sa validité; qu'il me suffise de dire qu'il fait loi dans cette province. Je le répète, c'était en 1890. Je ne suis allé dans l'Ouest qu'en 1897, mais je me rappelle que même sept ans après son adoption cette loi était la cause de troubles dans diverses parties de la province. Elle survécut quand même et, quoi qu'elle vaille, elle est encore dans les Statuts de la province du Manitoba.

J'ai déjà parlé de la Colombie-Britannique. Lorsque les deux nouvelles provinces furent formées, il fut simplement prescrit, au point de vue de la question de langue, qu'elles seraient régies par les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et pas plus. Mais dans l'intervalle, il était naturellement à prévoir que l'on soulèverait bien des questions et des discussions au Parlement dans le but de débattre la situation. En 1890, un débat eut lieu sur la présentation d'un bill par feu Dalton McCarthy lequel visait à maintenir les pouvoirs donnés aux Territoires du Nord-Ouest en 1877 lesquels prévoyaient l'emploi des deux

langues. M. McCarthy proposa la première lecture d'un projet de loi ayant pour objet de mettre fin à ces droits et privilèges définis dans les lois de 1877. C'est à cette époque qu'eut lieu le débat auquel le ministre a fait allusion, l'autre soir: le débat de 1890. C'est à cette occasion que sir John A. Macdonald fit les remarques citées par l'honorable ministre, et ces remarques sont aussi vraies et aussi à propos aujourd'hui qu'à l'époque où sir John A. Macdonald les prononça. Il n'y avait pas de race conquise en 1890; il n'y en a pas aujourd'hui. Bien des générations ont succédé à la génération primitive qui vivait dans la province de Québec en 1763. Mais voici un débat à propos de langues dans les Territoires du Nord-Ouest, précipité dans l'ancien parlement sur la motion de M. McCarthy, et finalement, sur la proposition de sir John Thompson, appuyé par sir Adolphe Chapleau, alors secrétaire d'Etat, la chose fut laissée à la discrétion du peuple, de la législature, de ceux qui prendraient la place des représentants du peuple après les élections générales: liberté de choix, droit de libre arbitre. C'est ainsi que la chose fut tranchée sur l'amendemnet de sir John Thompson à la motion de M. McCarthy, lequel amendement fut appuyé par sir Adolphe Chapleau. Ceux d'entre nous qui connaissent l'histoire de sir Adolphe Chapleau n'iront certainement pas dire qu'il n'était pas plein de zèle pour ses compatriotes ou qu'il n'avait pas autant que quiconque ici le désir de protéger leur sort et leur intérêt. Je répète que cela se passait en 1890.

Nous sommes tous au courant des difficultés qui surgirent au sujet des écoles du Manitoba Tout le monde se rappelle l'adoption par un gouvernement libéral des lois scolaires du Manitoba. Tout le monde se rappelle aussi le jugement du conseil privé et nul d'entre nous ne peut avoir oublié que ce tribunal décréta que les droits des minorités avaient été lésés. Personne ne niera non plus que le parti conservateur de l'époque risquait son existence même en restant fidèle à la constitution et l'on sait qu'il fut défait. Et qui plus est, le peuple canadien manifesta une attitude tellement juste sur cette question qu'après le dépouillement du scrutin on constata qu'en dehors de la province de Québes le gouvernement conservateur avait maintenu ses positions. La majorité de sir Wilfrid Laurier, pour une raison qu'il serait inutile de discuter maintenant et qui n'a jamais été expliquée, fut une majorité attribuable aux votes qu'il réussit à obtenir en cette occasion dans la province de Québec. Telle fut la situation en 1896.

Or, voyons maintenant de quelle façon les dispositions de cette loi furent interprétées

[Le très hon. M. Bennett.]

plus tard par d'autres. Nous avons, par exemple, les textes mentionnés cet après-midi, lesquels me semblent passablement importants. Nous avons une question que M. Paquet posa le 31 mai 1905, au Gouvernement de l'époque, dirigé par sir Wilfrid Laurier et dont faisait partie, en qualité de ministre des Finances, William Stevens Fielding, un de ses plus fidèles lieutenants. Je prie la Chambre d'écouter attentivement le texte des questions ainsi que celui des réponses. Je présente les faits par ordre chronologique qu'on le note bien, et ceci se passait en 1905. Voici le texte des questions qui furent posées au Gouvernement:

1. Existe-t-il de graves raisons d'Etat de nature à empêcher le ministère des Finances de faire imprimer les billets fédéraux de un et deux dollars ou tous autres billets fiduciaires, simultanément en anglais et en français?
2. Ignore-t-on au ministère des Finances que ces deux langues sont officielles au Canada?
3. Est-ce l'intention du ministre des Finances de remédier à cet état de choses à l'avenir en ordonnant l'impression de ces billets dans les deux langues, l'anglais et le français?

L'hon. W. S. Fielding, ministre des Finances répondit ainsi qu'il suit:

Il n'y a rien dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ni dans aucun autre acte du Parlement canadien, qui exige ou présuppose l'impression des billets du gouvernement fédéral dans les deux langues. Le département des Finances n'a jamais considéré s'il était opportun, ou non, de se départir de la pratique suivie par tous les gouvernements depuis l'établissement de la Confédération jusqu'à nos jours.

On trouvera ces questions et cette réponse à la page 6976 du compte rendu des débats du 31 mai 1905. Je m'arrêterai un instant afin de signaler à l'attention de mes honorables collègues de cette Chambre l'importance d'une telle déclaration. M. Fielding n'avait pas besoin, parlant comme il le faisait au nom du Gouvernement, de répondre de cette façon; il aurait pu se contenter de répondre bien simplement aux questions. Mais au lieu de cela, il déclara:

Il n'y a rien dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ni dans aucun autre acte du Parlement canadien, qui exige ou présuppose l'impression des billets du gouvernement fédéral dans les deux langues.

C'est là une réponse catégorique de sir Wilfrid Laurier et de son gouvernement aux opinions qui ont été exprimées en cette Chambre et ailleurs à l'égard de cette question. Il n'y a rien, ni dans la constitution, ni dans aucune loi du Parlement, qui dénote l'intention ou stipule que les billets de banque seront imprimés dans les deux langues.

L'hon. M. LAPOINTE: Y a-t-il quelque chose qui l'empêche?

Le très hon. M. BENNETT: La réponse à cette question est très simple; en l'absence d'une disposition à cet effet, on n'est pas autorisé à le faire.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est très généreux.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà la réponse qu'a faite monsieur Fielding. Remarquez-le bien, monsieur l'Orateur, loin de moi l'idée de vouloir pour un seul instant interprêter quoique ce soit, je me contente de lire le dossier tel quel par ordre chronologique. Je me borne à faire consigner au hansard la réponse que je fais à l'accusation de bigoterie que le premier ministre du Canada a lancée contre moi, cet après-midi. Voici les réponses à toutes les questions que l'on a posées. Voilà l'interprétation de la constitution directement donnée en réponse aux questions, auxquelles, je le répète, il n'était pas du tout nécessaire de répondre dans ces termes, mais voilà comment on y a répondu, ainsi que je l'ai fait voir.

Mais l'affaire ne se terminait pas là. C'était clair qu'elle ne se terminerait pas là. Ceux d'entre nous qui connaissions M. Armand La Vergne, aujourd'hui décédé, et qui connaissent M. Bourassa virent bien que cette question devait finalement être soulevée en 1905 et dans les années suivantes. La question fut, en effet, soulevée quelques années plus tard au Parlement. C'était en 1905 que M. Fielding, comme je l'ai dit, en avait parlé. La question fut de nouveau soumise à l'attention du Parlement en 1907 et les membres de la Chambre ont discuté la question à plus d'une occasion. Le compte rendu de cette discussion se trouve dans le volume 2 du hansard de cette session-là. L'honorable député de Nicolet, M. Devlin, avait déjà fait partie de la Chambre des communes impériale. Plusieurs d'entre nous se souviennent de lui; il était ici quand je fus élu député en 1911. Il souligna le fait qu'on faisait souvent des discours en gallois en dehors de la Chambre des communes anglaise. Il ne l'a pas dit, mais le fait est qu'on prononce quelquefois des discours en gaélique au nord de la Tweed.

L'hon. M. MACKENZIE: Pourquoi pas?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement, pourquoi pas? Et M. Devlin faisait allusion à ce fait.

M. McINTOSH: C'est là un indice de culture.

Le très hon. M. BENNETT: Il dit alors ceci en parlant du Canada; je cite ses propres mots parce qu'il s'exprimait de façon très précise:

Ici, la langue française est officielle et reconnue par tous; elle n'a donc pas à lutter pour s'implanter.

On trouvera ces paroles à la page 3771 du hansard de 1907. Un discours sur la question de la part du chef du gouvernement, qui était alors sir Wilfrid Laurier, s'imposait, bien entendu. Sir Wilfrid ne fit pas un long discours, mais il parla sur le point même qui nous occupe et d'une façon qui montrait clairement comment il comprenait les droits constitutionnels qui avaient été accordés à ses compatriotes et les pouvoirs qui avaient été conférés au Parlement du Canada. Le 25 février, à la page 3773 du hansard de 1907, voici ce qu'il dit:

Mais c'est, à mon avis, aller un peu loin que de prétendre, comme il le fait, qu'il faut se servir du français en toute occasion, et que tous les documents publics devraient être imprimés en français sur un côté et en anglais sur l'autre. Par exemple, je crois que l'honorable député voudrait que les billets de banques fussent rédigés aussi bien en français qu'en anglais. Pour ma part, il ne s'est pas présenté un seul cas, à ma connaissance, dans lequel un billet de banque imprimé en anglais, ne fût pas très bien compris de la population française; et je suis persuadé qu'un billet de banque imprimé en français serait parfaitement compris de la population anglaise. Mais je ne vois pas de raison pour qu'un billet de banque ne soit pas imprimé en français. Depuis que nous sommes au pouvoir, nous n'avons pas eu l'occasion de préparer de nouvelles formules de billets de banque; nous avons adopté l'ancienne formule et nous avons continué de nous en servir. Mais si nous devions émettre un billet suivant une nouvelle formule, je ne vois pas de raison pour que nous le fassions dans une langue plutôt que dans une autre. Seulement je ferai observer à l'honorable député qu'il est bon d'être prudent en ces matières et ne pas changer à tout propos les formes anciennes. Conservons l'ancienne forme, puisqu'elle contribue à la convenance du public et qu'elle le garantit contre la fraude. Je ne crois pas qu'on ait changé la formule des billets de banque anglais depuis au delà de cent ans.

A la fin de son discours, lorsqu'il proposa l'amendement auquel on a fait allusion, cet après-midi, il prononça, les paroles suivantes:

Mais, pour en revenir à ce que je disais, je n'exige pas pour ma part que la langue française soit employée partout, sous la forme verbale ou écrite. Il n'est pas nécessaire d'exiger l'emploi du français, si l'on comprend l'anglais, mais évidemment, on devrait se servir du français quand cela fait l'affaire de la population. Dans cette mesure, je partage l'avis de l'honorable député. Mais je n'admets pas que, parce que les billets de banque ne sont pas rédigés en français aussi bien qu'en anglais, on puisse dire que la langue française n'est pas sur un pied d'égalité avec la langue anglaise.

Ceci se passait en 1907, quatre ans seulement avant que sir Wilfrid Laurier abandonne les rênes du pouvoir. Dans l'intervalle, le débat avait pris bien plus d'ampleur qu'on ne l'avait prévu, à l'origine, et la discussion s'était

étendue à plusieurs provinces. Je ne crois pas pour un seul instant qu'en conséquence de ces discussions, on ait manifesté en dehors de la province de Québec, le désir que les billets de banque fussent imprimés en français aussi bien qu'en anglais. Cependant, il n'y a pas eu, que je sache, de longs débats au Parlement de ce chef, quoique la question soit revenue fortuitement sur le tapis, à deux ou trois autres reprises.

Il s'agissait de régler une question d'ordre administratif et, ces jours derniers, le ministre des Finances (M. Dunning) a fait allusion aux élections générales de 1930 et laissé entendre qu'il avait entendu son adversaire déclarer que certains changements seraient effectués relativement à l'émission des mandats-poste et des bons de poste.

Je n'ai pas été mis au fait de tous les détails, mais on m'informe que mon honorable ami et son adversaire n'ont jamais tenu de réunions contradictoires au cours de la campagne électorale; d'autre part, monsieur Turnbull m'assure qu'il ne s'est jamais servi d'un pareil langage. De plus, il a écrit au ministre des Finances une lettre à cet effet.

L'hon. M. DUNNING: Il m'a écrit et je lui ai répondu aussi.

Le très hon. M. BENNETT: Je l'espère bien; je veux bien croire que l'honorable ministre a eu la courtoisie de lui répondre.

L'hon. M. DUNNING: Ce fut là l'une des principales questions soulevées au cours de la campagne électorale.

Le très hon. M. BENNETT: Ce ne fut pas la seule.

Je vais maintenant aborder la question d'administration.

L'hon. M. LAPOINTE: Que dites-vous de la campagne qu'a menée le *Star* de Régina?

Le très hon. M. BENNETT: Et bien! si cette question fut soulevée en Saskatchewan, ce n'est rien en comparaison de la tentative que l'on a faite de soulever la question de la guerre dans la province de Québec.

L'hon. M. LAPOINTE: Je vous remercie d'avoir dit cela.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'était assurément rien en comparaison. De fait, je me rappelle la dépêche que fut envoyée au journal *La Presse*; j'ai consacré passablement de temps et d'efforts afin de découvrir l'auteur de cette dépêche envoyée de Londres. Or, si mon honorable ami le désire, je puis lui donner le nom de celui qui envoya cette dépêche malicieuse.

L'hon. M. LAPOINTE: La population de la province de Québec est renseignée à ce

sujet. Elle se prononcera sur les déclarations de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis heureux d'entendre cela, car, ni les menaces ni tous les autres efforts que l'on peut tenter ne m'empêcheront d'accomplir ce que je crois être mon devoir. Les menaces du ministre de la Justice ne m'influencent nullement. Cependant, je lui dirai que cette dépêche au sujet des voyageurs du Nil et les efforts que l'on a tentés afin d'utiliser les services des Canadiens-Français en cas d'une guerre imminente. . .

L'hon. M. LAPOINTE: Qu'est-ce que tout cela vient faire avec cette question?

Le très hon. M. BENNETT: ...qui a paru dans le journal *La Presse* comme venant de Londres était quelque chose de honteux et pour son auteur et pour ceux qui l'ont fait circuler.

L'hon. M. LAPOINTE: En quoi cela se rapporte-t-il à cette question-ci?

Le très hon. M. BENNETT: J'en ai parlé parce que le ministre m'a interrompu pour parler de la campagne.

Je vais maintenant parler du côté administratif du bureau de poste, car j'ai eu l'occasion d'examiner attentivement cette question quand j'étais au pouvoir. Le mot "Postes" a paru pour la première fois sur les timbres-poste en 1927. Il se trouvait sur les émissions historiques et illustrées dont les timbres ne portaient pas l'effigie du roi. Il y avait diverses gravures. L'une représentait les auteurs de la Confédération; une autre, l'édifice du Parlement; il y en avait une représentant Macdonald, une autre représentant Laurier et une autre représentant la carte du Canada. Je me suis assuré de la date exacte de la première émission de ces timbres. D'après mes renseignements, ce fut vers le 29 juin 1927. Vint ensuite la question de l'inscription à mettre sur les timbres portant l'effigie du roi. Cela parut pour la première fois le 17 octobre 1928. C'était un timbre vert de deux sous. Les timbres des autres dénominations furent émis plus tard. Nous avons aussi eu les timbres du troisième centenaire de Québec en 1908, timbres que, par courtoisie, on émit exclusivement en français. J'arrive maintenant à la question des cartes postales. Les premières cartes postales bilingues furent émises en janvier 1912. C'était une émission générale. Des protestations arrivèrent des provinces anglaises au ministère des Postes et, le 16 décembre 1917, M. Lemaire, qui était alors le chef de la division postale, sur l'ordre du ministre des Postes, alors le Dr Coulter, donna des instructions prescrivant qu'à partir du 17 décembre 1917, les cartes

postales bilingues seraient émises pour la province de Québec et les centres des autres provinces reconnus comme français, mais que partout ailleurs elles seraient en anglais. Puis on vendit au bureau d'Ottawa des cartes postales bilingues. Plusieurs protestations furent faites en 1919 et elles provoquèrent un changement en vertu duquel on suivit à partir de 1923 la coutume générale et on divisa les bureaux en trois catégories, anglais, français et bilingues. Les bureaux anglais n'étaient censés recevoir que des fournitures en anglais, les bureaux français des fournitures en français et, quand la population était mixte, des fournitures en anglais et en français étaient envoyées dans les proportions jugées nécessaires pour faire face aux besoins.

Je considère, monsieur l'Orateur, que le système a donné de bons résultats puisqu'il est encore en vigueur. Les renseignements que j'ai obtenus il y a quelques mois m'ont porté à croire, et c'est encore le cas, il me semble, que lorsque de nouveaux bureaux sont ouverts on les classe comme bureaux anglais, français ou bilingues et on leur envoie des fournitures en conséquence. Ce n'est cependant pas le cas pour les mandats-poste. Les mandats-poste sont internationaux ce qui évite de les imprimer séparément dans les deux langues. Il y a eu des mandats-poste bilingues et il y en a encore. Ils sont bilingues dans la province de Québec depuis 1881 et d'une façon générale depuis le 1er juillet 1882. Les bons de poste pour la circulation domestique sont bilingues depuis 1906, alors qu'ils furent introduits. Quant aux formules, elles ont été réparties comme je l'ai indiqué, des formules anglaises pour les Anglais, des formules françaises pour les Français et des formules bilingues pour les endroits où il y avait des Français et des Anglais. Malheureusement cependant—et je me suis demandé un moment si ce n'était pas fait à dessein,—des formules françaises étaient envoyées quelquefois à des bureaux anglais et cela créait des difficultés. Quelquefois aussi des formules anglaises étaient envoyées à des bureaux français et des difficultés surgissaient encore et enfin il arrivait que des formules en anglais et en français fussent envoyées à des bureaux qui étaient classés comme bilingues. Il s'ensuivit de grandes difficultés qui causèrent beaucoup d'ennuis. Des lettres furent envoyées aux journaux et d'autres plaintes furent faites.

Ce sont des choses qui créent plus de mésaccord que tout ce que je connaisse. C'est une affaire qui semble avoir bien peu d'importance et cependant j'ai trouvé aujourd'hui dans mon courrier une lettre de Toronto dont l'auteur se plaint que les avis joints à cette lettre, tous les deux en français, avaient été envoyés de Montréal à un marchand de Toronto au sujet d'une communication dont le bureau de district avait eu à s'occuper. C'est une simple erreur, mais ce sont des difficultés de ce genre qui provoquent les mésaccords. C'est ce qui a causé en grande partie cette malheureuse discussion. Quelqu'un a commis une erreur. Dans plus d'une occasion, alors que j'étais au pouvoir, j'ai dit à nos amis chargés de la distribution d'essayer d'éviter des erreurs de ce genre. Je me souviens très bien d'une protestation envoyée par un Ecossais demeurant dans un quartier excentrique et qui en arrivant à son bureau,—où il n'y avait personne qui parlait le français,—avait trouvé une lettre écrite en français. Il en était très vexé et il fit beaucoup de bruit à ce sujet. Ce sont des choses qu'on devrait éviter. Ce sont elles qui provoquent les difficultés dont j'ai parlé. Prenez la question des enseignes sur les bureaux de poste. Elles n'ont jamais été soudées ensemble pour ne former qu'une enseigne. Il y a toujours eu une enseigne portant les mots "Post Office" et une autre portant les mots "Bureau de poste". Les deux enseignes sont utilisées dans les bureaux bilingues, l'enseigne française dans les bureaux français seulement et l'enseigne anglaise uniquement dans les bureaux anglais. Je m'imagine quelquefois que ces difficultés sont dues à des intrigants qui cherchent à causer des ennuis en mettant sur le bureau de poste d'un centre anglais une enseigne française. Il en est résulté des difficultés, des ennuis. Je dis, monsieur l'Orateur, que parfois j'ai failli croire que l'on avait agi avec intention, mais je ne saurais l'affirmer, faute de preuve suffisante. Toutefois, il est certain que ce sont de petites choses comme celles-là qui ont contribué à empêcher d'exister l'harmonie qui, autrement, aurait existé ou aurait dû régner.

Le département des Postes s'est occupé de réglementer de son mieux la distribution des fournitures de façon à empêcher pareilles éventualités, et il me semble que tout membre de cette Chambre a le devoir de faire en sorte que de pareils incidents ne se produisent plus jamais. Cela semble de peu d'importance, je le répète; cela paraît bien insignifiant, mais comme on l'a signalé au Parlement à plus d'une occasion, de pareils incident ont été fertiles en difficultés.

Telles étaient les conditions relativement à l'administration en ce qui concerne le service des postes. L'on a cherché à maintenir le principe qui se trouvait à la base de toute la question, soit la liberté de choix. C'est-à-dire que dans les endroits exclusivement de langue française, pour qu'il y ait égalité de conditions avec les Canadiens de langue anglaise,

les bureaux devraient fournir des formules et des documents imprimés en langue française; les endroits exclusivement de langue anglaise devraient obtenir leurs documents imprimés en anglais, et là où la population se compose de Canadiens de langue française et de langue anglaise, les formules et documents devraient être bilingues. Telle a été, du moins l'objectif visé par les autorités postales. D'autres services de l'administration publique ont été dirigés de la même façon.

Dans un discours qu'il a prononcé en 1907, sir Wilfrid Laurier a déclaré que nous avions des billets imprimés en anglais et en français. Il n'a cru ni désirable ni nécessaire qu'ils soient imprimés en français sur un côté et en anglais sur l'autre. J'ai déjà fait remarquer, et je le fais encore, que le Feuilleton, les projets de lois et les procès-verbaux de la Chambre peuvent faire l'objet du choix des membres de cette Chambre. Chaque député peut choisir la version de son choix, une formule française ou une formule anglaise, un bill imprimé en français ou imprimé en anglais, un exemplaire en anglais ou un exemplaire en français du Feuilleton. Nous avons la liberté de choix, et c'est là le droit qu'ont reconnu deux premiers ministres de l'histoire, sir John A. Macdonald et sir Wilfrid Laurier, en ce qui a trait à ces questions.

En 1934 nous avons présenté au Parlement un projet de loi instituant une banque centrale, la Banque du Canada. Le bill tendait à créer une banque qui finirait par être seule à émettre des billets de banque. Vers 1940, je crois, la majorité des billets en circulation au Canada seront des billets de la Banque du Canada. Il restera encore en circulation des billets des banques à charte, mais le projet de loi édictait, comme l'a noté le ministre de la Justice, que les billets de la Banque du Canada auraient cours légal, et d'autres considérations ont porté le gouvernement de l'époque à appliquer le principe reconnu depuis 1867 et à accorder à nos compatriotes Canadiens français l'occasion d'obtenir des billets de la Banque du Canada imprimés et gravés en français. La loi portait que le Banque du Canada devait toujours avoir en main, en stock, et des billets libellés en anglais et des billets libellés en français pour les tenir en disponibilité selon qu'il était requis. Les mots essentiels étaient: "selon qu'il est requis"; il devait y en avoir selon qu'il était requis. Peut-être ne seraient-ils pas requis du tout à l'ouest des Lacs; peut-être ne le seraient-ils qu'en petit nombre. Peut-être ne seraient-ils pas en grande demande dans les Provinces maritimes. On pourrait les demander beaucoup

au Nouveau-Brunswick, mais peu en Nouvelle-Ecosse ou dans l'Ile du Prince-Edouard. Mais chaque succursale de la Banque du Canada était en mesure de satisfaire à la demande de ses billets, qu'ils fussent en français ou en anglais, selon qu'il était requis. Je le répète, les mots essentiels étaient "selon qu'il est requis".

Rien ne pouvait se rapprocher davantage de la justice impartiale, je l'affirme, dans l'interprétation de l'article 135 et d'autres, compte tenu des paroles prononcées par M. Fielding, que d'accorder—j'emploie le verbe "accorder" par déférence pour les idées exprimées par mon honorable ami—que d'accorder à nos concitoyens de descendance française le droit d'exiger—d'exiger!—des billets de la Banque du Canada imprimés ou gravés en français.

Le ministre de la Justice n'a pas aimé le mot "concession" dont je me suis servi. Je n'attribuais à ce mot aucun sens blessant. Je l'employais avec l'acceptation d'admettre, de convenir d'une chose, concéder un point. Le Parlement du Canada a admis la requête par laquelle on lui demandait d'accorder à nos concitoyens de descendance française le droit de se procurer des billets de la Banque du Canada gravés en français. Nous concédions un point. Par conséquent, je n'employais pas le mot "concession" dans un sens différent de celui que sir Antoine Dorion donnait à "tolérance" quand il se demandait ce qui pourrait se produire. Je n'ai pas employé ce mot en vue de blesser mon honorable collègue, mais plutôt pour indiquer que l'ex-gouvernement était tout disposé à demander au Parlement de concéder le point. Et ce point, c'était la requête portant que nos concitoyens de descendance française puissent, à leur gré, se procurer des billets imprimés ou gravés en français.

Le Gouvernement actuel est d'avis qu'il importe de mettre fin à cet état de choses. La méthode n'a été à l'essai que pendant bien peu de temps. C'était un progrès marqué sur la façon de voir de M. Fielding et qui dépassait les désirs de sir Wilfrid Laurier. C'était à coup sûr le plus grand progrès réalisé au Canada, à l'avantage de nos honorables amis canadiens-français. Car, selon qu'il était requis, ils obtenaient le droit de recevoir de la Banque du Canada, directement par l'intermédiaire d'une banque à charte, des billets de cette banque gravés en français.

Le Gouvernement par la bouche de son premier ministre et de son ministre de la Justice, déclare: "Nous avons ici une grande majorité; nous représentons la majorité de la

population. Comme nous représentons la majorité de la population, nous nous proposons de changer tout cela et de créer le billet bilingue". Je me suis efforcé de rappeler ce qui s'est passé dans l'Ouest en 1890. Si l'on songe aux événements qui se sont produits au Parlement, cette date est significative. J'ai rappelé ce qui s'est fait au sujet de la loi constitutive du Manitoba, laquelle date de 1870. J'ai rappelé, sans répéter ce que je disais l'autre jour, les protestations élevées contre le bilinguisme des cartes postales, et les mesures prises pour apaiser, si je puis dire, ces protestations, afin de rendre plus harmonieuses les relations entre les deux grandes nationalités du Dominion. Bien que M. Fielding fût d'avis que nous devions nous en tenir à nos billets anglais, et bien que les billets du Dominion fussent et eussent toujours été une monnaie légale, et malgré le fait que les coupures d'un dollar, de deux, de cent, de cinquante et de mille dollars fussent une monnaie légale et le moyen d'échange et de règlement entre les chambres de compensation, en dépit de toutes ces considérations, le gouvernement de 1934 a jugé bon de se rendre aux exigences de nos concitoyens d'origine française en leur fournissant, par l'intermédiaire de chaque succursale de la Banque du Canada, des billets gravés et imprimés en français. Nous avons pensé qu'il ne fallait pas soulever le ressentiment causé dans les provinces anglaises par l'emploi de cartes postales bilingues, pour effectuer le changement en question.

Nous avons cru devoir prendre toutes les mesures possibles pour éviter cet état de choses en faisant en sorte que les provinces de langue anglaise et les gens d'origine anglaise et autre pussent recevoir des billets gravés ou imprimés en anglais, contrairement aux exigences de leurs voisins qui obtiendraient des billets gravés ou imprimés en français. Je me demande si les honorables membres se rendent compte que ce n'était pas une mesure facile à prendre? Elle avait des adversaires. Mais malgré la réponse de M. Fielding, le gouvernement d'alors a cru à propos, dans l'intérêt de la solidarité nationale et de l'harmonie entre les races, de fournir aux personnes d'origine française, quand elles le demanderaient et le désireraient, des billets imprimés ou gravés en français. C'est la langue qu'ils parlaient dans leur enfance, la langue qu'ils ont apprise sur les genoux de leurs mères et, pour leur complaire, nous avons pris cette décision.

Je dois indiquer ici que le premier ministre et le ministre de la Justice ne se sont pas montrés bien équitables dans leurs commentaires au sujet des majorités et des minorités. Ils savent fort bien qu'en parlant de la majorité, j'ai voulu dire que la majorité des habitants du Canada sont de descendance britannique, et la minorité de descendance française, et que c'est un axiome que lorsqu'on impose la volonté de la minorité à la majorité, sauf sur l'invitation de celle-ci, ou avec son assentiment ou sa collaboration, la mésentente en est toujours le résultat. C'est un fait sans exception. L'histoire, celle d'Europe ou d'autres régions du globe, témoigne de la vérité de l'assertion et ce que nous savons du mécontentement suscité dans les provinces anglaises par la publication de cartes postales bilingues, ainsi que je l'ai indiqué, explique bien les motifs de notre décision.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai trouvé à redire non à ce que mon très honorable ami opposât la volonté de la majorité à celle de la minorité, mais à ce qu'ils prétendît que sa façon de voir fût nécessairement l'expression de la volonté de la majorité.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis loin d'avoir la sottise de prétendre que j'exprime la volonté de la majorité. Je n'ai jamais visé à le faire, mais j'ai cherché à exprimer mes convictions, j'ai cherché à motiver clairement devant la Chambre ma façon de voir, et s'il était en mon pouvoir de faire comprendre à mes amis Canadiens-Français l'excellence de leur situation présente, je ferais presque n'importe quel sacrifice pour cela, car je crois que la mesure prise leur sera préjudiciable. C'est mon opinion. En l'exprimant, je ne prétends pas que le ministre des Finances ou le ministre de la Justice doivent l'accepter, loin de là. Mais je dis ceci: Le Gouvernement d'en face ne représente que trente-cinq p. 100 des votants inscrits. D'après un rapport publié l'autre jour dans un journal de science politique...

Le très hon. MACKENZIE KING: Pas 35 p. 100 de ceux qui avaient voté.

Le très hon. M. BENNETT: Moins de 35 p. 100 de ceux dont les noms figuraient sur les listes électorales.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais pas 35 p. 100 de ceux qui avaient voté.

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne représente pas 50 p. 100 du vote total. Qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet. J'ai simplement dit que chaque revue de science politique contenait une étude très soignée de la situation montrant que moins de 35 p. 100 de ceux dont les noms figuraient sur les listes

électorales de ce pays avaient voté pour le Gouvernement de cette époque et malgré tout que le Gouvernement avait obtenu près de la moitié, pas tout à fait la moitié, des votes qui avaient été enregistrés. En 1930, le parti libéral reçut 46.8 p. 100 de tous les votes donnés et en 1935, il reçut 46.2 p. 100 de tous les votes donnés.

L'hon. M. MACKENZIE: Le pourcentage est à peu près le même.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais il n'est pas conforme aux résultats. Je ne veux rien insinuer et je ne veux pas non plus qu'un seul membre de cette Chambre s'imagine que je veuille prétendre que ceux qui siègent à gauche de l'Orateur représentent l'opinion de la majorité de la population. Je signale simplement ce que je pense à ce sujet et je le fais sans la moindre acrimonie. Je prétends que je suis aussi tolérant que n'importe quel membre de cette Chambre mais mes conclusions sont celles que je tire d'une étude approfondie de l'histoire du pays. Quand nous avons décidé en 1934 de prendre cette attitude, nous étions convaincus que le fait d'imposer la volonté de ce Parlement à ceux qui vivent à l'ouest des Grands lacs constituerait un gros danger pour l'harmonie, les bonnes relations et les rapports amicaux entre les gens nécessaires au développement du Canada. J'ai essayé d'exposer ce point le plus clairement possible parce qu'il représente mon opinion personnelle bien arrêtée mais je n'ai pas essayé de faire partager cette opinion à d'autres. J'ai essayé, sans employer d'expressions trop fortes, contrairement aux insultes qu'on nous a lancées aujourd'hui, de présenter l'affaire telle qu'elle est au point de vue historique et au point de vue chronologique et de demander aux membres de la Chambre de voter en conséquence. Il ne sert à rien de le demander parce que le résultat du vote est connu d'avance. Mais je leur expose la situation telle qu'elle est et chacun d'eux doit dire, selon sa conscience, si la circulation de billets de ce genre dans un centre presqu'exclusivement anglais n'est pas pleine de dangers pour l'harmonie qui doit exister entre les races dans d'autres parties du Canada. Il est bien naturel qu'à mesure que l'agitation se poursuivra, elle prenne des proportions plus grandes comme elle l'a fait en 1890 et je me demande si quelqu'un souhaite voir revenir la situation qui existait dans l'Ouest canadien de 1896 à 1900. N'oubliez pas que le parti conservateur avait mis son existence en jeu en restant fidèle à la constitution et qu'il a perdu la partie mais qu'il n'a jamais regrettté de l'avoir fait. Je n'ai jamais regretté d'avoir appuyé l'attitude que le parti avait prise en 1896. J'étais alors un jeune homme et j'ai appuyé le parti parce que j'étais convaincu que le meilleur moyen d'assurer des rapports amicaux entre les descendants des deux grandes races était d'éviter autant que possible tout motif de provocation de la part des uns ou des autres. C'est ce que j'ai dit. J'emploie le mot provocation dans toute l'acception du terme. Quand je pense à tout cela, comme bien d'autres le font, je me remémore le fameux dicton: Si, parce que je mange de la viande, je déplais à mon frère, je ne mangerai plus de viande tant que le monde existera. Et si, pour avoir imposé à la majorité ce billet bilingue, les provinces de l'Ouest et les autres provinces du Canada sont portées à se soulever comme nous avons constaté qu'elles l'ont fait en 1890, je déclare, monsieur l'Orateur, que connaissant ces choses, me rendant compte de ces choses et les comprenant, je manquerais à mon devoir et à mon honneur si je n'avertissais pas mes compagnons de la Chambre que je ne saurais poser un acte de nature à briser l'harmonie, susceptible de supprimer les relations amicales et paisibles qui devraient présider aux destinées de ce grand pays, et à une époque où la nécessité de manifester de la bonne volonté s'impose plus que jamais. Avec un honorable député qui a pris la parole aujourd'hui je conviens que d'ici deux ans le pays se trouvera en présence de problèmes qui ne devraient pas être rejetés à l'arrière plan par des luttes d'extermination, par des querelles de races.

L'hon. M. MACKENZIE: Où en voit-on?

Le très hon. M. BENNETT: Je dis qu'il ne devrait pas y en avoir.

L'hon. M. MACKENZIE: Où en voit-on?

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député va chez lui, ses yeux s'ouvriront.

L'hon. M. MACKENZIE: Je me porte garant de la Colombie-Britannique à ce sujet.

Le très hon. M. BENNETT: Je dis que nous ne devrions pas laisser des luttes d'extermination affaiblir nos forces unies.

L'hon. M. MACKENZIE: Qui engendre ces luttes?

Le très hon. M. BENNETT: Et lorsque le ministre des Finances disait récemment que si le projet de loi avait un principe, ce principe était celui que nous avions adopté l'an dernier, il fait cet aveu: nous adoptons un principe que le dernier gouvernement avait converti en loi.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Que le très honorable député lise donc ce que j'ai dit.

Le très hon. M. BENNETT: Voici ce que l'honorable député a dit:

Naturellement, le Gouvernement a tenu compte de plusieurs considérations en traitant cette question et en rédigeant cet article particulier. A mon avis, le principe de la chose, en tant qu'il s'agisse d'un principe, a été reconnu en 1934 par le Parlement qui a précédé celui-ci, mais ce principe a été observé d'une façon plutôt propre,—ainsi que l'expérience l'a démontré,—à faire naître qu'à écarter la discorde dont on a parlé.

Le ministre a donc dit que le principe, si principe il y a. . .

L'hon. M. DUNNING: A été posé en 1934.

Le très hon. M. BENNETT: . . . est le principe même que le dernier gouvernement a converti en loi en 1934. Mais aujourd'hui l'on me traite, dans la province de Québec, d'ennemi des Canadiens-Français. J'ai déjà reçu des lettres. Je sais de quelle propagande il s'agit, et j'en connais le caractère politique. Qu'on lise les journaux, qu'on lise les dépêches.

L'hon. M. DUNNING: Et qu'on lise le *Regina Star*.

Le très hon. M. BENNETT: Ceux qui s'exclament si bruyamment n'ont sans doute jamais jeté les yeux sur le *Regina Star*.

L'hon. M. MACKENZIE: Oh oui, malheureusement.

Le très hon. M. BENNETT: Si ce journal dit du bien du ministre des Finances, rien d'étonnant qu'il désire me le voir lire, mais si tel est le cas, c'est un triste égarement de sa part.

En tout cas, permettez-moi d'aller plus loin. Le ministre avait un motif: l'économie. Il ne pouvait y avoir de plus faible argument dans une grande question nationale. Il était presque impossible d'en croire ses oreilles...

L'hon. M. DUNNING: C'était entièrement accessoire.

Le très hon. M. BENNETT: ..en entendant cet argument.

L'hon. M. DUNNING: Il était entièrement accessoire.

Le très hon. M. BENNETT: Je comprends difficilement pourquoi le ministre ne sait pas se tenir tranquille. Peut-être le lui apprendrez-vous, monsieur l'Orateur. Ce n'est pas la coutume dans ce Parlement de murmurer quand un autre honorable député a la parole.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami ne donne pas le bon exemple à cet égard.

Le très hon. M. BENNETT: Il se peut que le ministre l'ait appris de lui. Il dit qu'il a appris bien des choses du maître d'école.

On me permettra d'ajouter que cet argument ne vaut pas qu'on en tienne compte, si ce n'est pour dire que les planches sont déjà préparées. On exagère le travail que représente le classement de billets de banque en paquets de neuf ou dix mille dollars et cela n'indique pas une étude très attentive de la part de ceux qui ont fait le rapport. La tâche n'est pas si énorme qu'on le donne à entendre. Je me rends compte, cependant, que le ministre de la Justice avait raison de dire, cet après-midi, que, vu l'avènement d'un nouveau souverain, il faudrait nécessairement imprimer de nouveaux billets.

Le très hon. MACKENZIE KING: N'est-ce pas l'honorable député de York-Sud (M. Lawson) qui a soulevé la question des frais?

Le très hon. M. BENNETT: Non, c'est le ministre; l'honorable député lui répondait. Le ministre a traité la question assez au long, à la page 3701 du hansard, et il est entré dans les détails à la page 3702. L'honorable député de York-Sud s'est contenté de répondre à la question qu'a soulevée le ministre. Je le déclare en passant, cet argument est absolument indigne de l'importance de la question en discussion.

Je n'en dirai pas plus, sauf que je déplore grandement l'effort que l'on a tenté afin de lancer cette question dans l'arène politique. Je déplore grandement le langage que l'on a tenu dans cette Chambre relativement à cette affaire. Quoique l'on se fut servi d'un langage énergique, au cours du débat auquel j'ai fait allusion, sir Wilfrid Laurier en profita pour féliciter la députation sur la nature et le ton élevé auquel la discussion avait été maintenue. Je me suis efforcé de ne pas blesser qui que ce soit, du moins consciemment, au cours des remarques que j'ai faites. Je respecte l'opinion des autres bien plus que je ne m'attends à ce qu'ils respecteront les miennes. Je n'oublie pas les réclamations et les arguments d'ordre sentimental qui exercent une influence sur un si grand nombre de mes concitoyens, mais il est parfois désirable de considérer des problèmes de grande importance, quelque insignifiants qu'ils paraissent pour l'instant, à la lumière des enseignements de l'expérience du passé. Ceux qui sont au fait des grands événements consignés dans l'histoire de France, dans l'histoire d'Angleterre et dans l'histoire des autres pays du continent se rendent compte qu'il arrive parfois que des problèmes de peu d'importance au début ont des conséquences très désastreuses. Je ne le cède à personne quant aux désirs qui m'animent de voir le Canada grandir, prospérer et se développer. Je sais, d'autre part, que je serai en butte aux injures,

ainsi qu'il m'a déjà été donné de l'être; on dénature mes paroles, en dépit du fait que le régime que je dirigeais a fait adopter le principe de la monnaie bilingue, l'année dernière. Cependant, je manquerais à mon devoir si je négligeais de profiter de l'occasion qui s'offre à moi, vu la situation que j'occupe, d'appeler l'attention de mes collègues de la gauche sur les raisons qui m'ont fait arriver à la conclusion que l'on sait. J'y suis arrivé, libre de toutes préventions et de tous préjugés et uniquement animé d'un seul désir sincère: le bien-être, la prospérité, la paix et le bonheur de tous les citoyens du Canada.

L'hon. P.-J.-A. CARDIN (ministre des Travaux publics) Monsieur l'Orateur, je regrette profondément que cette question ait été soulevée dans ce Parlement. Pareille discussion au Parlement d'un pays qui ne compte que neuf millions d'habitants porte à croire que les projets de bonne entente dans le monde ont fait en réalité bien peu de progrès. Je trouve étrange que le distingué chef de l'opposition (M. Bennett) ait cru nécessaire de prononcer un second discours sur le sujet. Malgré tout le respect que je lui dois et toute la considération qu'il m'inspire, je lui dirai qu'il n'a pas amélioré sa thèse ni motivé en rien son attitude.

Durant une heure et demie il a répété à la Chambre que le Gouvernement n'était pas autorisé à proposer pareille législation. Il nous a fait une conférence sur les paroles que prononcèrent les auteurs de la Constitution. Il a cité des extraits des résolutions qui précédèrent la Confédération. Et tout cela pour prouver que nous n'avons pas le droit de faire ce qu'il fit lui-même en 1934. Si nous n'avons pas droit à des billets français ou bilingues, je prierais mon très honorable ami de me dire sur quoi il a motivé sa législation de 1934 prévoyant deux émissions de billets, l'une en français, l'autre en anglais.

La dernière campagne électorale a été rappelée. Au cours de cette campagne, les partisans du très honorable député nous dirent que le régime conservateur avait bien plus fait pour le Canadien-Français que le ministre de la Justice (M. Lapointe) ou le régime libéral. Ceux qui se portèrent candidats à la dernière élection ou qui suivirent la campagne dans la province de Québec savent que mon très honorable ami et ses ministres ont proclamé dans toute la province qu'ils étaient allés bien plus loin qu'aucun gouvernement libéral. Le très honorable député nous informe maintenant qu'il fit moins et qu'il entendait faire moins que ce que les libéraux proposèrent en 1934.

Je n'aime pas entendre mon très honorable ami dire que l'harmonie au Canada tient à des bagatelles comme les formules émises en français par le ministère des Postes. Si l'harmonie qui existe aujourd'hui entre les citoyens de notre pays est menacée parce que des formules postales en français sont envoyées par erreur dans une ville anglaise, cette harmonie n'est pas digne d'être conservée. Il est possible que nous ne puissions réclamer ce droit si nous interprétons la loi à la lettre, mais dans tous les pays britanniques et dans toutes les institutions britanniques il a toujours existé une autre interprétation de la loi que l'interprétation littérale. L'histoire des institutions britanniques nous enseigne que l'usage et la coutume des parlements ainsi que des autres institutions dans l'Empire britannique ont toujours modifié la lettre de la loi ou lui ont infusé de la vie.

On a parlé d'une concession faite aux Canadiens-Français; le très honorable chef de l'opposition a dit qu'il leur accorda une concession en 1934, lorsqu'il autorisa l'impression des billets en français aussi bien qu'en anglais. Même si ce fut une concession, même si ce fut une généreuse concession qu'il accorda alors, n'avons-nous pas droit aujourd'hui, en raison de notre apport à la vie du Canada, en raison des efforts que nous avons déployés afin de mettre le pays en valeur et de faire régner l'harmonie, la paix et la bonne volonté parmi les Canadiens—n'avons-nous pas droit, dis-je, à la reconnaissance de nos efforts et à une certaine précision, à l'occasion des prétendues concessions qui nous ont été faites, afin de favoriser une meilleure entente entre les citoyens canadiens? Même si ce fut une concession, j'affirme que nous y avions droit. Et lorsque nous parlons ici de ces concessions, j'invite mes concitoyens de langue anglaise à venir constater par eux-mêmes, dans la province de Québec, ce qu'il faut entendre par concessions. Ils y verront comment la minorité de la province de Québec a été traitée par la majorité française. Aucun problème ne suscite, dans Québec, de difficultés pareilles, à celle-ci; nous sommes prêts à collaborer avec nos concitoyens de langue anglaise dans cette province, et il n'y est pas question de restreindre les droits des minorités; il n'y est pas question de viser à conserver l'harmonie par le retranchement de droit; il n'y est pas question de chercher à faire régner plus d'harmonie en décourageant les initiatives. Nous faisons des concessions dans cette province et de plus grandes concessions que celles que nous demandons au Parlement du Canada d'accorder à la population de langue française de ce pays. Vous n'avez qu'à relire l'histoire du Canada pour vous convaincre des concessions que nous avons faites et que nous faisons constamment.

Par accident, des formules françaises peuvent être envoyées dans des régions anglaises, mais il existe des formules dans les deux langues. D'un autre côté, dans la province de Québec nous avons eu et avons encore de hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral qui ne parlent pas un mot de français, bien qu'ils aient à traiter avec la population française de cette province. Voilà une limitation de nos droits plus grave que ne comporte l'envoi par erreur, dans une partie anglaise du pays, d'une formule imprimée en français. Nous avons supporté cet état de choses pendant de nombreuses années, nous le supportons encore, ne demandant pas le renvoi des hauts fonctionnaires de langue anglaise qui, dans la province de Québec, ne parlent pas le français. Nous faisons notre part pour que règne l'harmonie entre les citoyens du Canada, et je ne conçois pas qu'un billet bilingue de la Banque du Canada puisse nuire à cette harmonie. Si, conformément à la loi existante, nous émettions des billets français, ces billets auraient cours légal en Ontario; l'Ontario, les provinces de l'Ouest devraient les accepter comme tels. Serait-il plus injurieux de présenter un billet bilingue à un créancier ontarien que de lui donner un billet exclusivement français, comme cela pourrait se produire si nous ne changions pas la loi? Le changement ne peut pas détruire l'harmonie qui existe entre les citoyens du pays. Notre pays est trop beau pour nous arrêter à ces mesquineries,; oublions les petites divergences qui nous ont causé tant d'ennuis dans le passé. Je croyais à la disparition de ces ennuis et que, d'une région à l'autre du pays, on se comprenait mieux. En cette année de grâce 1936, ne pouvons-nous aborder ces questions dans l'état d'esprit proprement britannique, au lieu de réveiller le vieil esprit colonial d'autrefois, maintenant oublié. J'étais bien sûr que cet esprit colonial avait disparu et que nous en étions arrivés à nous considérer tous comme des égaux en notre pays, sans plus discuter les droits et même certains privilèges, si vous voulez, ou certaines concessions consenties aux minorités. Les institutions britanniques se sont maintenues par le monde, l'Angleterre a conservé son autorité et son pouvoir dans le monde non pas en restreignant les libertés des peuples faisant partie de l'Empire, mais en donnant à ces libertés une plus grande envergure. L'idéal politique de l'Angleterre n'a jamais été la restriction des droits mais au contraire la liberté. C'est par la générosité, la bonne entente, la générosité dans l'interprétation des lois et des traités que l'Angleterre a pu garder son autorité sur tant de pays du monde civilisé. On ne tient pas compte des races, des croyances ou des couleurs dans la doctrine britannique, mais des êtres humains dont les institutions britanniques doivent assurer et même augmenter le bien-être.

J'espère que cette petite tempête passera, et je regrette sincèrement qu'on ait présenté un amendement à cette étape de la discussion. L'autre jour, le chef de l'opposition avait traité cette question avec modération. Pourquoi, à propos de la troisième lecture, soulève-t-il une nouvelle difficulté, pourquoi provoquer un grand débat par cette motion? Comme l'a avoué le chef de l'opposition, le bill va être adopté, parce que la majorité l'approuve. Elle l'a approuvé lors de la deuxième lecture, elle l'a approuvé au comité et il deviendra loi après la troisième lecture. A quoi bon, dans ces circonstances, soulever cette question à l'occasion de la troisième lecture? J'hésite à répondre à cette question. Comme ma connaissance de l'anglais est restreinte, je pourrais employer des termes plus ou moins parlementaires et m'attirer le mécontentement de M. l'Orateur. Ne voyons pas en notre pays seulement des chiffres, seulement les majorités ou les minorités. Considérons-le dans son ensemble, et avec cet esprit de générosité que nous voulons implanter afin d'assurer le progrès de cette terre qui est nôtre, le Canada. Oublions autant que possible les petites difficultés qui nous ont divisés. Oublions ce passé. Que les ennuis de 1890 restent dans l'oubli. En cette année 1936, dans les temps difficiles où nous vivons, oublions toutes ces misères; unissons-nous pour instaurer un ordre de choses nouveau au Canada. Nous avons la bonne fortune de posséder ici les descendants des deux plus grandes races du monde civilisé. Enorgueillissons-nous de la situation qui est la nôtre; et au lieu de nous combattre, au lieu de dépouiller une partie de la population de l'un quelconque de ces droits, de ces privilèges, si vous voulez, ou, si vous préférez, de l'une quelconque des concessions qui lui ont été consenties, unissons-nous pour évoquer ce qu'il y a de meilleur dans les deux races, afin que nous puissions affronter les problèmes du jour et améliorer le sort du peuple canadien.

Je ne rougis pas de ma descendance française; je n'ai pas l'intention de m'en excuser. C'est un accident de la nature et un accident que je crois heureux. Je suis aussi bon citoyen que toute autre personne d'origine anglaise, un accident de la nature également et un accident heureux aussi. Je n'ai pas d'excuses à faire. Si je suis ici c'est parce que mes ancêtres y sont venus en premier lieu. Ils étaient de ceux qui, les premiers ouvrirent le pays à la civilisation, les premiers qui jetèrent les bases d'un grand pays dans le Nouveau-Monde. Je tiens à respecter les lois de mon pays et les lois de l'Empire britannique. Canadien-Français, j'ai toujours eu

le respect des lois sous la protection desquelles la Providence nous a appelés à vivre. La population de la province de Québec est respectueuse des lois, et nous avons fait notre part dans le développement du Canada, en apportant ce que nous avons reçu de la Vieille France. Nous ne sommes plus liés avec ce grand pays si ce n'est pour les choses de l'esprit—aucunement en tant que nation, dans tous les cas. Mais nous en avons hérité certaines qualités dont nous sommes fiers. Nous tenons à nous unir avec les autres citoyens en vue d'édifier un Canada prospère et heureux. En ces temps difficiles que nous traversons, oublions ces petits différends et ne nous laissons pas diviser par des considérations sans importance.

M. C. G. MacNEIL (Vancouver-Nord): Monsieur l'Orateur, ainsi que plusieurs autres honorables membres, je regrette la tendance générale du débat. Je déplore toute discussion aujourd'hui de nature à accentuer les différends ethniques ou à exciter les préjugés de race. Je ne recherche aucun intérêt politique; je suis animé seulement du désir sincère de collaborer avec mes concitoyens qui parlent et aiment la langue française, pour assurer le commun bien-être de tous les Canadiens. Je me représente avec une grande netteté l'effort de guerre de notre pays dans les années de 1914 à 1918. Dans le corps canadien, aucune distinction de race n'existait quant au service ou aux sacrifices. Nous étions tous des Canadiens, et Canadiens-français et Anglo-Canadiens ont acquis une rare appréciation mutuelle de leurs qualités, de leur courage et de leur loyauté, et il s'est réalisé là une unité d'effort au service de la cause commune qui primait toutes les autres considérations et qui a établi à un haut degré au Canada un véritable sentiment national. En toute sincérité, je dis que nous devrions viser aujourd'hui au même esprit, à la même tolérance, devant nos problèmes nationaux du jour.

Une importance proposition a été énoncée cet après-midi, au cours du débat. La proposition, exprimée par l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) offre une base satisfaisante de compromis et est conforme à l'usage suivi en d'autres pays où se posent les problèmes du bilinguisme. Elle prévoit l'émission d'un billet canadien dans la pleine acception du mot et qui ne saurait déplaire à aucun citoyen du pays. J'ai l'intention de présenter la proposition par voie d'amendement. Elle fournit aux honorables membres l'occasion de témoigner s'ils désirent sincèrement le maintien de l'harmonie nationale à l'heure présente. Je propose donc, monsieur l'Orateur, appuyé par l'honorable député de Weyburn

(M. Douglas), un sous-amendement qui se lit comme suit:

"Que l'on ajoute au projet d'amendement les mots suivants: "et qu'on lui substitue une clause pourvoyant à ce que les billets des diverses dénominations soient de couleurs et de dessins distincts, et qu'il n'y soit pas inscrit d'autres mots que "Canada", le ou les chiffres appropriés, les signatures nécessaires, le numéro de série, et le millésime."

J'engage le Gouvernement à accepter l'amendement, afin que nous évitions toute cause de dissensions ethniques à l'heure actuelle.

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): A titre de nouveau membre de cette Chambre j'ai eu l'avantage durant cette session d'écouter la plus grande partie du temps. J'estime être probablement d'accord avec tous ceux qui ont siégé pour la première fois à la Chambre en disant que bien des choses nous ont étonnés durant cette première session. Il y a quelque temps, le chef de l'opposition (M. Bennett) se plaisait à dire de la législature dans laquelle d'autres membres de cette Chambre et moi avons servi avant de venir à la Chambre des communes, que c'est un lieu ou des choses se passent qui ne se produisent pas à la Chambre des communes. Je ne puis répondre à cela qu'en disant que des choses se passent ici qui n'arrivent pas dans les législatures provinciales, et l'une des choses étranges qui se passent ici, et plus particulièrement durant la présente session, c'est que nous avons été obligés durant cinquante-deux pour cent du temps d'écouter le chef de l'opposition de la Chambre des communes parler à la députation.

Je ne sais au juste pourquoi le chef de l'opposition juge nécessaire de prendre autant du temps de la Chambre. Si quelqu'un s'avise de citer le nom de l'un des navires de la marine anglaise, le chef de l'opposition se met à citer les noms de tous les navires de la marine anglaise. Si quelqu'un cite un article d'une loi adoptée par la Chambre des communes, le chef de l'opposition se met alors à lire toute la législation relative à ce point adoptée depuis que la Chambre des communes existe. Et si quelqu'un propose d'inscrire sur les billets émis par la Banque du Canada quelques mots en français, le chef de l'opposition trouve alors nécessaire de nous donner une leçon complète d'histoire du Canada. Il aurait pu aller plus loin et nous démontrer pourquoi, dans tout le pays, les gens s'émeuvent lorsque des membres de son parti soulèvent une question du genre de celle qui fut soulevée à la Chambre cet après-midi et ce soir. S'il voulait se reporter un peu plus loin dans notre histoire, il verrait ce qui a motivé les remarques faites il y a quelques instants par le ministre au sujet de l'établissement du pays

dans lequel nous vivons. Quiconque a dans ses veines une goutte de sang britannique sait qu'après le désaccord entre les colonies britanniques et le gouvernement anglais, ce sont les Canadiens-Français des bords du Saint-Laurent qui ont conservé ce pays-ci à l'empire. Dans le développement des divers dominions de l'Empire l'esprit de fair play britannique a voulu que ces gens qui étaient là avant l'arrivée des Anglais pussent vivre à leur guise afin de profiter dans la pleine mesure de l'établissement des institutions britanniques.

Cet après-midi et ce soir, nous avons entendu des honorables députés d'en face exposer la situation qui existait autrefois et celle qui existe actuellement au Canada. A leur manière, ils ont essayé de rejeter sur les membres de notre parti la responsabilité de la discussion qu'ils cherchent à soulever dans le pays. Ce n'est pas la première fois que des membres du parti conservateur au Canada cherchent à soulever la contestation qu'ils tentent de créer en ce moment d'un bout à l'autre du pays. Si je voulais m'étendre autant sur ce sujet que ne le fait le très honorable chef de l'opposition, je pourrais relater toute l'histoire du Canada et prouver que les conservateurs, chaque fois qu'ils furent dans l'opposition, ne tardèrent guère à lancer le cri qu'ils lancent aujourd'hui dans cette enceinte. Et je n'ai pas besoin de refaire toute l'histoire du pays pour le démontrer. Il me suffit de remonter à 1919, quand fut tenue la convention libérale et je rappellerai à la Chambre que, à l'époque, huit provinces avaient un gouvernement libéral, tout comme aujourd'hui. Alors que nous étions ici en congrès pour le choix d'un chef pour le parti libéral, c'était la situation qui existait au Canada. Il suffit de suivre les agissements du parti conservateur après sa défaite en 1921 pour comprendre que la même chose se représente aujourd'hui; ce sont les mêmes tactiques dont on se sert pour combattre les libéraux d'un bout à l'autre du pays.

En 1922, les conservateurs se préparaient à reprendre le pouvoir. C'est le droit de tout parti qui est dans l'opposition, mais ils employèrent pour cela une méthode qui a toujours été celle que ce parti a adoptée, dans l'opposition, depuis la Confédération. Tous les membres de cette assemblée qui viennent du Nouveau-Brunswick se rappellent le genre de campagne qui fut mis sur pied pour empêcher mon honorable collègue, qui représente ici une circonscription du Nouveau-Brunswick, de devenir premier ministre de cette province. Tout le monde sait le genre d'organisation que l'on amena ici des Etats-Unis dans le but de mener cette sorte de campagne. Quiconque ici a suivi les événements politiques des dernières années se rappelle qu'après cette expérience dans le Nouveau-Brunswick, ils en firent autant dans la Colombie-Britannique. Lorsque l'un de nos collègues de Colombie-Britannique a interrompu le chef de l'opposition, ce soir, ce dernier, on se le rappelle, a répondu: Il verra quand il sera de retour chez lui. Voir quoi? Car mon très honorable ami sait qu'à l'heure actuelle, dans chaque salle de comité du parti conservateur on est à préparer le même genre de campagne sous sa direction. Puis, non content...

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, cette déclaration est absolument erronée, et je réclame qu'on la retire.

L'hon. M. GARDINER: Puis, monsieur l'Orateur, non content d'avoir introduit ce genre de campagne dans les deux provinces que j'ai mentionnées, qu'a fait mon honorable ami? Devenu, en 1927, chef du parti conservateur, il est allé dans la Saskatchewan et, si je suis bien renseigné, il a consulté des gens de cette province afin de constater quel plan d'action on pourrait exécuter là-bas. Il y a quelques heures, j'ai vu un honorable député d'en face secouer la main afin de rappeler ainsi le sang ruisselant des mains d'un certain chef éminent du parti conservateur à la suite de menées dont il aurait été victime de la part de quelques députés qui siégeaient de ce côté-ci de la Chambre. Eh bien, j'ai toujours eu l'impression que, à cette époque, celui qui chassa de l'arène politique le très honorable Arthur Meighen était précisément le très honorable chef de l'opposition dans cette Chambre, et qu'il l'avait fait à l'occasion d'une convention tenue en 1927 dans la ville de Winnipeg.

Puis, immédiatement après avoir accompli cet acte,—je ne saurais dire si le parti conservateur ou le pays y a trouvé son avantage,—que fit-il? Il fit l'acquisition d'un journal dans la Saskatchewan, faisant venir de la Colombie-Britannique et de l'Alberta tout le personnel de la rédaction. Il fonda ce journal afin d'accomplir précisément ce qu'il a entrepris de faire aujourd'hui dans cette Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, cette déclaration est absolument erronée. M. Campbell, qui dirige aujourd'hui l'*Edmonton Bulletin,* fonda ce journal...

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur l'Orateur, M. Campbell a déclaré explicitement, je crois, que bien qu'il eût fondé ce journal, il le quitta cinq ans plus tard parce que la durée de son emploi était expirée.

Le très hon. M. BENNETT: C'est faux.

L'hon. M. GARDINER: Mon très honorable ami sait fort bien, je crois, qui était le patron de ce monsieur et d'où venaient les fonds qui servaient à payer ses appointements

Le très hon. M. BENNETT: Il n'était pas à mon emploi.

M. SPENCE: En quoi tout cela concerne-t-il la loi sur la Banque du Canada?

L'hon. M. GARDINER: Mon honorable ami veut savoir en quoi cela concerne la loi sur la Banque du Canada. Eh bien, en écoutant son discours et ceux d'autres honorables députés de son parti j'ai constaté que dans ce débat sur la Banque du Canada on s'est permis de faire beaucoup de digressions.

Nous arrivons donc à l'année 1928, alors que l'acquisition de ce journal fut faite par mon très honorable ami ou par les amis de mon très honorable ami, s'il décline cet honneur. On entreprit une des plus ignobles campagnes qui se soient jamais vues au Canada. Lorsque mon très honorable ami prétend qu'il n'y eut aucun appel aux préjugés de religion et de race pendant la campagne menée par le candidat qui faisait la lutte au ministre actuel des Finances dans la ville de Regina en 1930, je dirai qu'il est impossible, alors, qu'il se soit trouvé à Regina au cours de cette campagne. Mais je sais positivement qu'il est allé à Regina et je sais aussi que la réaction au genre de campagne auquel on eut recours dans cette province balaya complètement son parti du pouvoir dans la Saskatchewan en 1935. Pas un seul de ceux qui entreprirent cette campagne de leur parti dans la province en 1929 et la continuèrent en 1930, ne fut réélu à la législature en 1934. Tous disparurent. J'ai eu un peu plus de succès dans mes relations avec le parti conservateur en Saskatchewan que n'en a eu le chef de l'opposition quand il occupait le même poste dans la province d'Alberta. Je ne sais s'il comprend ce que je veux dire par cela. Il dirigea l'opposition dans la province d'Alberta, à une époque, et je me suis laissé dire qu'il la mena au point où il ne lui restait plus qu'un seul partisan. Eh bien, j'ai été chef du parti libéral dans la province de Saskatchewan et je l'ai mené au point où il ne restait plus un seul conservateur dans la législature.

Un hon. DEPUTE: Ce n'est guère surprenant!

L'hon. M. GARDINER: J'ai donc raison d'affirmer que j'ai réussi mieux que le chef de l'opposition à éliminer les conservateurs. Je reviens à ce que je disais tout à l'heure, c'est que les honorables députés d'en face recommencent à préparer dans le pays, à propos de sujets semblables, le même genre de campagne qu'ils préparèrent dès 1922, après la formation du ministère libéral. Ils poursuivirent cette campagne dans tout le Canada, passant d'une province à l'autre jusqu'à ce qu'ils eurent établi des ministères conservateurs dans la majorité des provinces. Mais aussitôt ces ministères établis par le procédé que j'ai indiqué, les gens commencèrent de réfléchir, et l'expérience leur apprit que le parti conservateur n'avait employé ce genre de tactique que pour détourner l'attention des programmes vraiment propres à assurer la solution de nos difficultés.

M. SPENCE: Vous savez faire cela.

L'hon. M. GARDINER: Je comprends ce que l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) veut dire quand il demande de se remettre à l'étude des vrais problèmes auxquels le pays doit faire faire face. Or, je crois que le moyen le plus rapide de revenir à l'étude de ces problèmes est de discuter les sujets dont mon très honorable ami saisit de temps à autre la Chambre et de les discuter de telle façon que l'on sache la méthode que lui et son parti ont suivie lorsqu'ils étaient dans l'opposition autrefois, aussi de faire observer à la Chambre et au pays que si, chaque fois qu'une grande question est en jeu, on laisse détourner le sujet pour discuter ces vieux thèmes de régionalisme, de langue, d'intransigeance et de mésentente à propos de race, nous ne résoudrons jamais nos problèmes.

Toujours le parti libéral au Canada a voulu envisager les questions de ce genre d'un plan plus élevé que ne l'ont fait les honorables députés d'en face. (*Exclamations.*)

On a parlé, ce soir, des timbres-poste. Le très honorable chef de l'opposition nous a dit comment on était venu à imprimer des mandats-poste dans les deux langues; mais il ne nous a pas dit qu'avant les élections de 1930, ses partisans s'étaient efforcés dans tout le pays de gagner les élections en citant la publication bilingue de ces mêmes documents dont il a parlé. Je me rappelle que dans notre province ils avaient l'habitude de venir à l'école et de montrer des timbres-poste aux enfants, en leur faisant remarquer que d'un côté il y avait le mot "Poste" et l'autre, "Postage". Un mot est français et l'autre est anglais, et ils ont fait remarquer que ces mots veulent dire exactement la même chose. Ils avaient coutume de dire: "Si nous voulons que la bonne entente règne au pays, il faudra éliminer ce mot des timbres-poste." A cette époque, les électeurs ont jugé bon d'élire un gouvernement conservateur. Si les honorables membres ont des timbres-poste émis après cinq ans de régime conservateur, je les prierais d'y jeter un coup d'œil. Quelle constatation feront-ils? Ils constateront que le mot "postes" figure toujours sur un côté, et le mot "postage", de l'autre, mais ils constateront aussi un changement: le timbre porte un trois au lieu d'un deux. Pourquoi porte-t-il un trois au lieu d'un deux? Pour la très bonne raison que le

genre de discours faits par les honorables membres d'en face est le genre de discours qui engage les gens dans la voie de réflexions étrangères à la solution du problème et tend à propager au pays l'état d'esprit qui a divisé le continent européen en petits pays, amené des malentendus, suscité la construction de marines et le maintien d'armées et qui est la cause de la méfiance, de la mésentente, des guerres, des souffrances, des impôts élevés et de tous les maux qui accompagnent la politique réactionnaire d'une organisation telle que celle qui siège devant nous.

Telle est, monsieur l'Orateur, l'histoire du développement de la propagande politique du genre que nous remarquons aujourd'hui dans l'Ontario, du genre dont nous commençons à relever les traces à travers les provinces des Prairies, du genre qui se propage aux Provinces maritimes, du genre de celle dont les honorables vis-à-vis sont les interprètes. Après toute la discussion du projet de résolution qui précéda le projet de loi, après la discussion sur la proposition tendant à la deuxième lecture du bill et après l'étude du bill en comité, ils surgissent inopinément, sur la proposition tendant à faire lire le bill en troisième lecture, avec un amendement propre à attirer l'attention de tous les Canadiens sur la question qu'ils veulent soulever d'un bout à l'autre du pays.

Il est bel et bon de la part du chef de l'opposition de s'efforcer, à la fin de son discours, de se donner une telle attitude que la Chambre et les électeurs le prendront peut-être pour une colombe inoffensive aux ailes étendues sur notre pays et pour un homme dépourvu de toute intention mauvaise. Je me rappelle qu'au cours d'une période antérieure de la session il voulait imputer de mauvaises intentions ou des mobiles politiques à quiconque prononçait son nom. Il est fort surprenant de constater que le chef de l'opposition obéit à des motifs d'ordre politique. Oui, c'est fort surprenant. Il élève la voix à tout bout de champ. Quand il est question des juges, il parle. Quand nous parlons d'autre chose, il parle. Mais ceux d'entre nous qui viennent de l'Ouest canadien connaissent un peu ses antécédents. Je l'ai entendu dire tout à l'heure qu'il est arrivé dans l'Ouest en 1897. J'y suis allé juste quatre ans après. Je ne suis pas encore un très grand homme, mais je n'étais pas encore ce que je suis aujourd'hui. Je me rappelle que l'une des premières choses que j'aie apprises à mon arrivée dans l'Ouest, c'est qu'il y avait un certain monsieur du nom de R. B. Bennett qui était le représentant d'un comté à la législature des Territoires, à Regina. Vous savez, même alors, nous avions coutume d'entendre des choses remarquables à son sujet. Et quand je l'entends parler des juges et de l'âge des juges, je songe à certains de ceux auxquels il doit penser lui-même, et avec lesquels il a été associé dans sa jeunesse, dans l'Ouest. Pendant que j'ai l'occasion de le faire, permettez-moi de dire au très honorable membre que sa façon de discuter cette question-là va de pair avec sa façon de discuter celle-ci. Elle est empreinte de quelques-unes de ses expériences en politique. Les juges auxquels il faisait allusion en ces termes hier, bien qu'ils soient un peu plus âgés que lui, peuvent encore faire face à toute question soulevée et toujours apprécier convenablement des problèmes, et je pourrais ajouter donner une appréciation qui supporterait l'épreuve d'un jugement sur une question comme celle-ci avec plus d'avantage que celle que nous donne le chef de l'opposition. Quelques-uns de ces hommes que j'ai en mémoire ont pris la même attitude que nous prenons de ce côté-ci de la Chambre sur ce bill que nous avons discuté. Cette question nous rappelle que nous devons traiter tous ceux qui viennent en notre pays avec le même esprit avec lequel les gouvernements britanniques ont partout traité ces gens. J'ai en main un exemplaire du Journal et des documents parlementaires de la Saskatchewan dont je désire faire une ou deux citations pour le bénéfice de ceux qui n'ont pas séjourné aussi longtemps dans l'Ouest que le chef de l'opposition et moi. En voici une. C'est une déclaration faite du temps où le premier ministre actuel du Canada briguait pour la première fois les suffrages dans une circonscription de la Saskatchewan, et elle est extraite d'un journal conservateur publié à Toronto:

> Le seul candidat qui pourrait enlever une circonscription libérale typique en Saskatchewan au candidat libéral, l'honorable W. L. M. King, ou à un autre candidat anti-conservateur, serait le Kaiser, le Kronprinz ou Hindenburg. Et pas un des trois ne fut nommé dans Prince-Albert.

Voilà une déclaration faite par nos amis d'en face.

L'hon. M. DUNNING: Pour promouvoir l'harmonie.

L'hon. M. GARDINER: C'était pour promouvoir l'harmonie. Il y a ici une ou deux autres choses qui pourraient probablement donner à peu près la même idée de la campagne menée là-bas par nos amis conservateurs. Voici une autre déclaration faite par un monsieur que le chef de l'opposition nomma juge immédiatement avant la dernière élection fédérale:

> Un programme insidieux de domination politique française et catholique se développe len-

tement mais sûrement en Saskatchewan, et les gens sont tenus dans l'ignorance de la vraie situation par le Gouvernement et par la presse.

Je dois dire, monsieur l'Orateur, que je cite un extrait d'une nouvelle parue dans le Regina *Star*. Il continue:

Pour un avantage politique temporaire, le gouvernement de la Saskatchewan a sacrifié l'avenir de cette province et a jeté en terre une semence qui portera des fruits de discorde et d'antipathie chez les générations à venir.

Cela se passait en 1929. C'était avant que nous élisions en Saskatchewan un gouvernement qui avait l'appui de mon très honorable ami le chef de l'opposition de cette Chambre. C'était avant que nous portions au pouvoir en 1930 le gouvernement dirigé alors par le chef actuel de l'opposition. Nous avons eu depuis lors cinq années pour réfléchir à ce genre de chose. Nous avons eu cinq années pour examiner dans quelle situation se trouverait le pays avec cinq autres années du régime des messieurs qui furent portés au pouvoir à la faveur de ce programme en Saskatchewan ou de celui du gouvernement qui prit les rênes au Canada en 1930 sous la direction du présent chef de l'opposition. Et quels furent les résultats? A l'élection de la Saskatchewan en 1934 son parti fut totalement annihilé, et comme résultat des élections fédérales de 1935 nous siégeons de ce côté-ci en tel nombre que le groupe des libéraux qui siègent en face pourrait prendre le vote avec mes amis du parti conservateur et gagner. Cela me paraît être la réponse à l'espèce de prophétie qu'on nous a faite en 1929 et en 1930. Le peuple canadien, à la suite de cette expérience, ne sera probablement pas victime de cette espèce de campagne qu'appuie aujourd'hui mon très honorable ami le chef de l'opposition dans l'espoir de pouvoir regagner le pouvoir avant d'avoir atteint la limite d'âge qu'il préconise pour la retraite des juges.

M. McINTOSH: Voilà un "homme run".

L'hon. M. GARDINER: Monsieur l'Orateur, j'ai parlé comme je l'ai fait ce soir en vue de signaler à l'attention de cette Chambre la situation dans laquelle nous met ce genre de discussion, et pour démontrer à mes honorables amis de la gauche qu'ils ne rendent pas service au Dominion du Canada en soulevant une discussion telle que celle qu'on a commencée cet après-midi. Ils peuvent réussir à battre parfois un gouvernement libéral au Canada, mais cela n'est en somme qu'un incident dans l'histoire du pays. L'expérience nous a appris que c'est un incident que le peuple canadien se rappelle longtemps parce qu'il lui faut y songer chaque fois qu'il regarde ses comptes de taxes des cinq ou dix années qui suivent. Si le peuple s'en souvient longtemps, il y a une chose que la Chambre des communes et le Parlement en général devraient se rappeler, et c'est que nous devons essayer de suivre les traditions de la Chambre des communes d'Angleterre et celles de l'empire britannique pour ce qui concerne les relations de ce dernier avec les peuples de toutes les parties du monde.

Chaque fois que je regarde l'Union Jack je me rappelle que les trois croix qui forment ce drapeau représentent l'une des unions les plus importantes qui aient jamais eu lieu parmi les peuples de l'univers, union importante non pas tant à cause de la force numérique des peuples de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande ainsi réunis, mais important en raison de l'influence qu'elle a eu sur les pays de l'univers. Ce drapeau, monsieur l'Orateur, est le symbole de l'union des peuples, quelles que soient leur langue, leurs coutumes et leurs lois.

On me pardonnera peut-être de rappeler à l'attention de la Chambre des communes que nous avons un grand pays au sud du nôtre. Ce pays-là a aussi un drapeau et ce drapeau a treize bandes. Chacune de ces bandes représente l'une des treize colonies britanniques du contient nord-américain qui constituent les fondations sur lesquelles cette nation fut édifiée. Mais quand vous regardez le carré bleu à l'angle de ce drapeau, vous voyez quarante-huit étoiles; il n'y en avait autrefois que treize. Chaque fois que s'est formé un nouvel état, on a ajouté une étoile, et ces étoiles représentent aujourd'hui quarante-huit états, ayant tous le même drapeau, la même langue, si vous voulez, le même idéal, les mêmes lois et le même but qui inspire le peuple américain. Je pourrais continuer sur ce ton et vous dire qu'il y a union des sentiments, union des idéals, union des peuples.

Quelqu'un a dit cet après-midi qu'il y a aux Etats-Unis plus d'Allemands ou de gens de descendance allemande qu'il n'y en a partout ailleurs, sauf peut-être en Allemagne même. Un autre eût pu dire la même chose à propos des Italiens et un autre eût aussi pu dire la même chose à propos de plusieurs autres nationalités qui se sont réunies sous ce drapeau. Que plusieurs peuples se soient réunis et aient pu vivre ensemble sous le même drapeau, avec des coutumes communes, avec les mêmes idéals, avec la même littérature et en communauté de sentiments, voilà qui devrait nous encourager, en édifiant ce grand pays de la partie nord de notre continent, à unir notre peuple en lui inspirant des sentiments communs et en appliquant à l'égard de tous ceux qui ont devancé ici les Anglais, le "fair play" britannique qui a permis à l'empire britannique de s'étendre dans le monde entier.

M. T. C. DOUGLAS (Weyburn): M. l'Orateur, ayant appuyé le sous-amendement pro-

posé par l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil), je désirerais prendre quelques instants pour expliquer mon attitude sur cette question.

Quelques hon. DEPUTES: Aux voix!

M. l'ORATEUR: Je prie les honorables députés de bien vouloir observer le décorum.

M. DOUGLAS: Je n'ai pas l'intention de faire un long discours, mais les honorables députés d'en face font tellement de tapage qu'il est très difficile de se faire entendre. Je crois qu'ils devraient garder suffisamment le décorum pour me permettre de dire ce que j'ai à dire et ce que j'ai l'intention de dire. J'ai écouté si longtemps et avec tant de patience de vibrantes tirades sur le "fair play" britannique que j'apprécierais un peu de ce "fair play" de la part des honorables députés d'en face. Je vous prie de m'excuser, monsieur l'Orateur, car je ne désire nullement m'abaisser à ce genre d'invectives.

Je désirais simplement dire, pour appuyer ce sous-amendement, que j'ai été surpris, un peu amusé et même peiné aussi, de voir la Chambre consacrer une journée et demie à la discussion de ce qui pour bien des gens au Canada, ne constitue qu'un aspect peu important de ce bill. Il y a aujourd'hui des centaines de personnes dans les prairies de l'Ouest qui seraient heureuses de se procurer des billets de banque, en quelque langue qu'ils pussent être libellés. Je ne puis m'empêcher de songer que si les honorables députés avaient déployé autant d'énergie et d'ardeur à fournir à la population le moyen de se procurer des billets de banque qu'ils en ont mises à discuter dans quelle langue ils devront être imprimés, nous serions beaucoup plus près que nous le sommes de la prorogation. Personnellement, je dirai que peu m'importe en quelle langue nos billets de banques seront imprimés. Comme je suis Ecossais, je suis toujours heureux de gagner un dollar, qu'il soit imprimé en siamois ou en chinois, pourvu que je puisse m'en servir pour acheter quelque chose.

Je voudrais faire remarquer au Gouvernement qu'il y a dans notre pays, et particulièrement dans l'Ouest canadien, des gens qui ont un fonds de préjugés et d'antipathie qu'il est très facile de réveiller. Nous sommes d'avis que le moment est bien choisi pour rappeler le proverbe qui dit que "le mieux est l'ennemi du bien" et cet autre dicton à l'effet qu'il faut se garder de réveiller le chat qui dort. Nous avons entendu ce soir beaucoup de récriminations au sujet des élections de 1929 et de 1930. Le ministre de la Justice (M. Lapointe) a lancé, non sans dérision, à la face des honorables députés de la gauche le nom du *Daily Star* de Regina. Je me demande si je pourrais me permettre de rappeler aux honorables députés d'en face le fait que le rédacteur du *Daily Star* de Regina, M. J. S. Cowper, qui écrivait en 1929 de si violents éditoriaux contre l'usage du français, fut jadis député libéral à la législature de la Colombie-Britannique. En août dernier, ce même monsieur a été candidat libéral dans l'Alberta, et je crois comprendre qu'il est aujourd'hui directeur du *Bulletin* d'Edmonton. Si je rappelle ces faits ce n'est pas pour des motifs politiques, car je n'y suis pas intéressé. Je les signale pour indiquer que ces appels aux préjugés de race et de religion dans l'Ouest canadien n'ont pas été le fait d'un seul parti.

M. TURGEON: Quel parti appuyait ce journal lorsque ces articles parurent. L'honorable député pourrait-il répondre à cette question?

M. DOUGLAS: Je n'ai pas une bien haute idée de la politesse ou de l'intelligence d'honorables députés qui persistent à lancer des interruptions pendant un discours.

M. TURGEON: Je pose une question raisonnable à laquelle l'honorable député refuse de répondre.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. DOUGLAS: L'honorable député sait bien, sans qu'il me soit nécessaire de le dire, que je n'ai eu rien de commun avec le parti qu'appuyait alors ce journal. Je signale le fait que le rédacteur des articles fut libéral avant cette époque-là et qu'il est de nouveau libéral. Je fais remarquer que les préjugés peuvent être soulevés de nouveau. C'est parce que nous, de l'Ouest canadien, voudrions voir les élections porter sur des questions économiques plutôt que sur les préjugés de race que je parle de la sorte en ce moment. Les honorables députés de l'Ouest du Canada qui font partie de la droite savent tout autant que moi qu'il ne serait pas bien difficile de soulever, dans leurs provinces, les mêmes questions qu'en 1929 et 1930. C'est parce que nous ne voulons pas que la chose se répète que nous prions le Gouvernement de bien réfléchir avant d'agir dans le sens indiqué.

A quoi sert-il au ministre de la Justice (M. Lapointe) de prononcer un éloquent discours sur l'union, quand le Gouvernement soumet à la Chambre un projet de nature à briser l'union dans certaines parties du Canada? A quoi sert-il au premier ministre (M. Mackenzie King) de parler de bonne entente, s'il insère en même temps dans ce projet de loi un article susceptible de susciter de désaccord dans certaines provinces canadiennes? Je crois en une population homogène. Je voudrais, comme chacun des honorables députés, que l'amitié et la bonne entente règnent partout au Canada. Mais nous som-

mes d'avis que pour l'heure le meilleur moyen de favoriser la bonne entente et l'homogénéité parmi le peuple du Canada est de se rendre compte que le mieux est l'ennemi du bien et qu'il ne faut pas réveiller le chat qui dort.

Pour moi, je me contenterais des méthodes actuelles, mais comme le Gouvernement a refusé d'accepter l'amendement proposé par l'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber), l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil) et moi-même proposons que les billets soient imprimés de façon à ne porter que le mot "Canada", le numéro de série, ainsi que les signatures des têtes dirigeantes de la Banque du Canada. Nous croyons qu'il sera possible ainsi de prévenir une grande partie des préjugés et de l'antipathie qui se manifesteraient nécessairement. (*Exclamations.*) Des honorables députés s'exclament, mais ils savent parfaitement ce qui s'est passé en Saskatchewan. Le venin et l'amertune qu'a manifestés dans son discours de ce soir le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) est un exemple typique de ce que nous avons vu pendant plusieurs jours en Saskatchewan, et de ce que nous souhaitons voir disparaître avec le temps. Nous désirons aborder les problèmes à leurs mérites, nous voulons étudier ces questions comme il convient de le faire, et c'est pourquoi nous demandons à la Chambre d'accepter ce sous-amendement.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Je sollicite pour une ou deux minutes l'indulgence de la Chambre, monsieur l'Orateur, afin de montrer pourquoi nous ne pouvons accepter le sous-amendement qui a été proposé. Me sera-t-il permis de dire en premier lieu que la proposition faite par l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil) m'a étonné. Le parti dont il est membre a toujours accusé les autres partis politiques de manquer de courage. La proposition qu'il a faite ferait croire qu'on a voulu éviter ou esquiver la question. On veut que le Canada adopte des billets de banque qui seraient complètement émasculés. Je ne pense pas qu'un pays vigoureux comme le Canada doive adopter un tel billet de banque.

M. WOODSWORTH: Je me demande, monsieur l'Orateur, si le ministre ne s'éloigne pas du règlement en répondant.

Le très hon. M. BENNETT: Il a le droit de parler sur le sous-amendement.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne parlerai sur le sous-amendement qu'une minute ou deux. Un tel billet serait émacié et inerte et je me demande si on l'accepterait au pair. On doit aussi considérer un autre point. Le billet proposé par mes honorables amis ne constituerait pas une promesse de payer au porteur. Il faudrait en premier lieu que mes honorables amis modifient le premier paragraphe de l'article 24, qui dispose que les billets seront payables au porteur sur demande, et le reste. Le nom du Canada seulement, sans qu'apparaissent le nom de la banque, les photographies et les signatures, ne constituerait pas une promesse de payer quelque chose à qui que ce soit. Il y a encore d'autres points à considérer. Ces billets de banque doivent être faits, bien entendu, de façon que les faussaires ne puissent exercer facilement leur activité, et rien ne serait plus facile que de contrefaire un billet comme celui que proposent mes honorables amis.

M. DOUGLAS: Pourraient-ils imiter la signature des dirigeants?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, je ne crois pas, mais c'est là la seule chose qu'il leur soit impossible d'imiter.

Le très hon. M. BENNETT: Il est évident qu'il serait impossible d'appuyer le sous-amendement étant donné qu'il ne contient aucune promesse de payer, vu les autres dispositions du projet de loi. Quel que soit le désir qu'on ait de régler les difficultés, il est bien clair que l'amendement proposé à l'amendement ne donnerait pas un billet de banque qui réponde aux dispositions de la loi, puisqu'il ne porterait aucune promesse de payer.

Le sous-amendement de M. MacNeil mis aux voix n'est pas adopté.

ONT VOTE POUR:

Mlle Macphail

MM.	MM.
Blackmore	MacInnis
Coldwell	MacNeil
Douglas	Marshall
Fair	Mitchell
Hansell	Needham
Hayhurst	Quelch
Kuhl	Woodsworth—15.

ONT VOTE CONTRE:

Mme Black

MM.	MM.
Baker	Cameron (Hastings-Sud)
Barber	Cameron (Cap-Breton-Nord-Victoria)
Barry	Campbell
Beaubien	Cardin
Beaubier	Casselman
Bennett	Chevrier (Ottawa-Est)
Bertrand (Prescott)	Chevrier (Stormont)
Bertrand (Laurier)	Church
Betts	Clark (Essex-Sud)
Black (Châteauguay-Huntingdon)	Clark (York-Sunbury)
Blair	Clarke (Rosedale)
Blais	Cleaver
Blanchette	Cochrane
Bothwell	Crerar
Bouchard	Crète
Boulanger	Damude
Brasset	Davidson
Brooks	Deachman
Brunelle	
Cahan	

Denis
Deslauriers
Dubois
Duffus
Dunning
Dupuis
Dussault
Edwards
Elliott (Kindersley)
Emmerson
Esling
Euler
Evans
Factor
Fafard
Farquhar
Ferguson
Ferland
Ferron
Fiset, sir Eugène
Fleming
Fontaine
Fournier (Hull)
Fournier (Maisonneuve-Rosemont)
Fraser
Furness
Gardiner
Gariépy
Gauthier
Girouard
Glen
Golding
Gosselin
Goulet
Grant
Gray
Graydon
Green
Hamilton
Hanson
Harris
Hartigan
Heaps
Hill
Howard
Howden
Howe
Hurtubise
Hushion
Hyndman
Ilsley
Isnor
Jacobs
Johnston (Lake-Centre)
King, Mackenzie
Kirk
Lacombe
Lacroix (Québec-Montmorency)
Lalonde
Landeryou
Lapointe (Matapédia-Matane)
Lapointe (Québec-Est)
Lawson
Leader
Leclerc
Little
Lockhart
Macdonald (Brantford, ville)
MacKenzie (Neepawa)
Mackenzie (Vancouver-Centre)
MacKinnon (Edmonton-Ouest)
MacLean (Prince)
MacLennan
MacMillan
MacNicol
MacRae
McCann
McCuaig
McCulloch
McDonald (Souris)
McDonald (Pontiac)
McGregor
McIntosh
McIvor
McKay
McKenzie (Lambton-Kent)
McKinnon (Kenora-Rainey-River)
McLarty
McLean (Simcoe-Est)
McLean (Melfort)
McNevin (Victoria, Ont.)
McPhee
Mallette
Martin
Massey
Mercier
Michaud
Mills
Motherwell
Mullins
Mulock
Mutch
Neill
Parent (Terrebonne)
Patterson
Pelletier
Perley (Qu'Appelle)
Pouliot
Power
Purdy
Raymond
Reid
Rhéaume
Rickard
Rinfret
Roberge
Robichaud
Rogers
Ross (St. Paul's)
Ross (Middlesex-Est)
Rowe (Dufferin-Simcoe)
Ryan
Sanderson
Senn
Spence
Stewart
Stirling
Streight
Sylvestre
Taylor (Nanaïmo)
Taylor (Norfolk)
Thauvette
Thompson
Thorson
Tomlinson
Tremblay
Tucker
Turgeon
Tustin
Verville
Ward
Weir
Wermenlinger
Wilton
Winkler
Young—184.

(Le projet d'amendement de M. Barber, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

Mlle Macphail

MM.
Baker
Barber
Beaubier
Bennett
Betts
Blackmore
Brooks
Casselman
Church
Clarke (Rosedale)
Coldwell
Douglas
Edwards
Esling
Fair
Graydon
Green
Hansell
Harris
Hyndman
Kuhl
Lawson

MM.
Lennard
Lockhart
MacInnis
MacNeil
MacNicol
Marshall
Massey
McGregor
Needham
Perley (Qu'Appelle)
Quelch
Ross (St. Paul's)
Rowe (Dufferin-Simcoe)
Senn
Spence
Stewart
Stirling
Thompson
Tustin
Wilton—43.

ONT VOTE CONTRE:

Mme Black

MM.
Barry
Beaubien
Bertrand (Prescott)
Bertrand (Laurier)
Black (Châteauguay-Huntingdon)
Blair
Blais
Bianchette
Bothwell
Bouchard
Boulanger
Brasset
Brunelle
Cahan
Cameron (Hastings-Sud)
Cameron (Cap-Breton-Nord-Victoria)
Campbell
Cardin
Chevrier (Ottawa-Est)
Chevrier (Stormont)
Clark (Essex-Sud)
Clark (York-Sunbury)
Cleaver
Cochrane
Crerar
Crète
Damude
Davidson
Deachman
Denis
Deslauriers
Dubois
Duffus
Dunning
Dupuis
Dussault
Elliott (Kindersley)
Emmerson
Euler
Evans
Factor
Fafard

MM.
Farquhar
Ferguson
Ferland
Ferron
Fiset, sir Eugène
Fleming
Fontaine
Fournier (Hull)
Fournier (Maisonneuve-Rosemont)
Fraser
Furniss
Gardiner
Gariépy
Gauthier
Girouard
Glen
Golding
Gosselin
Goulet
Grant
Gray
Hamilton
Hanson
Hartigan
Hayhurst
Heaps
Hill
Howard
Howden
Howe
Hurtubise
Hushion
Ilsley
Isnor
Jacobs
Jaques
Johnston (Lake-Centre)
King, Mackenzie
Kirk
Lacombe
Lacroix (Québec-Montmorency)
Lalonde
Landeryou

Lapointe (Matapédia-Matane)	Moore
Lapointe (Québec-Est)	Motherwell
Leader	Mullins
Leclerc	Mulock
Little	Mutch
Macdonald (Brantford, ville)	Neill
MacKenzie (Neepawa)	Parent (Terrebonne)
Mackenzie	Patterson
MacKinnon (Edmonto-Ouest)	Pelletier
MacLean (Prince)	Pouliot
MacLennan	Power
MacMillan	Purdy
MacRae	Raymond
McCann	Reid
McCuaig	Rhéaume
McCulloch	Rickard
McDonald (Souris)	Rinfret
McDonald (Pontiac)	Roberge
McIntosh	Robichaud
McIvor	Rogers
McKay	Ross (Middlesex-Est)
McKenzie (Lambton-Kent)	Ryan
McKinnon (Kenora-Rainy-River)	Sanderson
McLarty	Streight
McLean (Simcoe-Est)	Sylvestre
McLean (Melfort)	Taylor (Nanaïmo)
McNevin (Victoria, Ont.)	Taylor (Norfolk)
McPhee	Thauvette
Mallette	Thorson
Martin	Tremblay
Mercier	Tucker
Michaud	Turgeon
Mills	Verville
Mitchell	Ward
	Weir
	Wermenlinger
	White
	Winkler
	Woodsworth
	Young—160.

M. l'ORATEUR: Je consulte la Chambre sur la motion principale.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, je désire faire certaines observations sur un autre aspect du bill, et je désire présenter un amendement. Mais il est plus de onze heures et je présume que je ne puis le faire ce soir.

(A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

MERCREDI 17 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

RAPPORTS DE COMITES

IMPRESSIONS DU PARLEMENT

M. MacLEAN (Prince) présente le premier rapport du comité mixte des deux Chambres sur les impressions du Parlement.

RELATIONS INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES

M. CAMERON R. McINTOSH (Battleford-Nord) propose l'adoption des vœux énoncés dans le troisième rapport du comité

des relations industrielles et internationales, présenté à la Chambre le lundi, 15 juin.

(La motion est adoptée.)

BLÉ ET AUTRES GRAINS

L'hon. W. D. EULER (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, je désirerais proposer:

Que le deuxième et dernier rapport du comité spécial sur l'organisation du marché du blé et d'autres grains, présenté jeudi le 11 juin, soit adopté.

M. E. E. PERLEY (Qu'Appelle): Monsieur l'Orateur, je désirerais faire une remarque avant l'adoption du rapport, car il se peut que les producteurs de l'Ouest canadien trouvent plutôt bref le rapport du comité spécial.

Il n'est que juste, je crois, d'expliquer au public et aux honorables membres de cette Chambre qui ne faisaient pas partie du comité, que le comité en question a exprimé unanimement l'opinion qu'on ne devrait prendre aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre la vente de notre blé, et qu'on ne devrait faire rien qui pût causer des embarras à la commission dans ses opérations de vente. Les témoignages ont été plutôt contradictoires, mais une fois que la majorité des membres du comité eût décidé qu'une commission royale devrait être désignée afin d'examiner les témoignages recueillis et de pousser l'enquête davantage, on a cru qu'il n'y aurait aucune utilité à poursuivre la discussion ou à soumettre les témoignages à un examen plus approfondi.

Il est vrai que le rapport est bref. Un paragraphe, en particulier, pourrait être considéré comme énonçant une opinion majoritaire et minoritaire. Il y est dit qu'aucune preuve concluante n'indique que la commission a projeté de spéculer à découvert, et il y est en outre déclaré que le comité n'a constaté l'existence d'aucune preuve sérieuse sur ce point. Il convenait, je crois, de donner cette brève explication au public, et je ne crois pas qu'il puisse y avoir quelque utilité à discuter davantage les témoignages. Cette explication étant donnée, je suis prêt à appuyer le rapport.

M. HARRY LEADER (Portage-la-Prairie): Monsieur l'Orateur, je désirerais faire une ou deux remarques, à titre de membre du comité qui fut chargé d'étudier cette question particulière. Je me réjouis du fait que notre rapport a été unanime et qu'une enquête plus approfondie devra être entreprise en vue d'élaborer une méthode de vente à l'égard de notre grain. Puis-je profiter de l'occasion pour donner lecture d'une résolution adoptée par l'une des sociétés de cultivateurs de ma circonscription. Cette résolution offre les mêmes caractéristiques que plusieurs autres que j'ai

reçues. Celle-ci m'est parvenue il y a quelques mois et j'en ai fait part au ministre du Commerce (M. Euler). Elle se lit comme suit:

Attendu qu'un prix minimum garanti a été fixé pour le blé, et que nulle protection n'est accordée aux céréales secondaires, nous sommes d'avis que si une modification radicale de la situation relative aux céréales secondaires ne survient pas avant les semailles de 1936, une superficie beaucoup plus forte va être ensemencée en blé.

Par conséquent, nous, actionnaires de cette société, demandons instamment l'application des principes énoncés à l'article 14 de la loi sur la Commission canadienne du blé et d'après lesquels on pourrait faire entrer les céréales secondaires dans le cadre des opérations de la commission canadienne du blé.

A. W. Hawker,
Secrétaire.
Oakville Elevator Association

Si la Chambre m'accorde quelques instants j'aimerais à dire un mot de la situation à propos des céréales. Les cultivateurs du district d'où je viens et de toute la province du Manitoba comprennent le danger que leur ferait courir une surproduction de blé; aussi se sont-ils mis graduellement à cultiver de l'orge. La récolte d'orge dans l'Ouest canadien devient chaque année de plus en plus forte. Si nous pouvions produire plus d'orge et moins de blé, je crois, et tous les honorables députés l'admettront, il me semble, que ce serait dans l'intérêt non seulement des cultivateurs mais du Canada tout entier. Nous pouvons produire dans l'Ouest canadien de l'orge de la meilleure qualité; tout ce qui nous manque est un marché pour ce produit. De nombreuses démarches ont été faites en vue de trouver des marchés pour notre orge. Le gouvernement du Manitoba a essayé depuis quelques années de trouver de meilleurs débouchés pour l'orge. Le docteur Grant fut chargé en 1929 de faire une enquête à ce sujet.

Les brasseurs anglais ont fait des recherches au Canada pour se rendre compte de la qualité de l'orge qu'on y cultivait. Ils ont constaté que notre orge était d'une qualité supérieure et qu'elle pouvait être utilisée par les brasseries mais ils se sont aperçus aussi que les meilleures qualités étaient achetées par les brasseurs canadiens et américains tandis qu'eux ne recevaient que les qualités inférieures. Ils se sont plaints que l'orge pour fins de maltage qu'ils recevaient des élévateurs de tête de ligne du Canada était mélangé et ne convenait pas du tout pour faire du malt. Ils se sont aperçus que l'orge nº 3 de l'Ouest canadien contenait beaucoup de graines d'herbe et de graines gelées ainsi que d'autres matières étrangères qui empêchaient de l'utiliser comme orge à malt. Les cultivateurs de l'Est canadien ont déclaré que notre orge nº 3 de l'Ouest canadien contenait beaucoup trop de graines d'herbe. Ils ne veulent même pas l'acheter comme nourriture pour les porcs. Je vais lire un passage d'un éditorial publié dans la *Tribune* du Manitoba; voici ce qu'il dit:

Les brasseurs anglais ne sont pas les seuls à se plaindre. Parlant devant le comité national de l'orge réuni cette semaine à Toronto, le professeur R. G. Knox, du collège d'agriculture de Guelph, a déclaré que si les cultivateurs de l'Ouest voulaient obtenir un meilleur marché dans l'Est, ils devaient envoyer un produit exempt de graines d'herbe. "L'abondance des graines d'herbe dans l'orge de l'Ouest" a-t-il dit, "empêche les éleveurs de porcs d'Ontario d'en acheter de plus grandes quantités pour nourrir leurs animaux".

Ce que nous voulons est une autre qualité d'orge propre à faire du malt qui pourra être entreposé dans des compartiments spéciaux de nos élévateurs de tête de ligne où il sera à la disposition des acheteurs étrangers et qui sera garanti pour des fins de maltage.

Je désire consigner au hansard une résolution adoptée par la section de Portage, des Fermiers-Unis du Manitoba. Je vais la lire le plus vite possible car je ne veux pas prolonger mes remarques. Voici ce qu'elle dit:

Attendu que les descriptions et définitions des classes statutaires de l'orge sont reproduites conformément à la première annexe de la nouvelle loi concernant les grains; attendu que la loi dit que "l'orge six-rangs extra n° 3 devra peser 48 livres et être égale en valeur pour fins de maltage à O.A.C. 21", et que nous constatons que nombre d'échantillons de variétés pour le maltage envoyés pour inspection sont classés seulement n° 3 de l'Ouest canadien parce qu'ils ne pèsent pas 48 livres; et attendu que nombre de wagons inspectés pesant de 46 à 47 livres sont classés comme orge n° 3 de l'Ouest canadien ou plus bas d'après le poids, il est résolu à cette assemblée qu'une nouvelle classe d'orge six-rangs soit établie pour l'orge de maltage pesant entre 46 et 48 livres. Nous suggérons d'établir une classe d'orge six-rangs extra n° 4. Vu que l'écart entre l'orge n° 3 de l'Ouest canadien pour fins de maltage et l'orge six-rangs extra n° 3 pour les mêmes fins est trop grand depuis deux ans étant donné qu'il varie entre 2c et 35c. le boisseau, avec une livre de différence seulement dans le poids, il est évident en conséquence que les fabricants de malt ont fait de gros profits sur l'orge pesant moins de 48 livres.

Le tout respectueusement soumis à votre gouvernement.

C'est un fait bien connu que les fabricants canadiens de malt utilisent de l'orge de moins de 48 livres. L'orge de 47 livres leur convient, et les fabricants canadiens s'en servent aujourd'hui, mais pour cette seule raison que nos règlements n'admettent pas l'orge de moins de 48 livres au boisseau dans la classe six-rangs, nous perdons un marché spécial que nous pourrions avoir. Ce projet de résolution demande donc au Gouvernement de nous accorder une nouvelle classe de moins de 48 livres entre la classe six-rangs et la classe 3 D.C., ce qui garantirait une pureté plus grande pour les consommateurs d'outre-mer. Comme on l'a proposé, cette orge pourrait être spécialement emmagasinée à son arrivée aux

élévateurs de têtes de lignes, sans la mélanger avec des matières étrangères comme je l'ai déjà indiqué. J'ai consulté à ce propos le ministre du Commerce qui, à son tour, a consulté le président de la Commission des céréales, et ce dernier a fait observer que l'an prochain la loi des grains sera complètement remaniée et qu'il sera tenu compte de cette question. Rien n'empêche la Commission des céréales de nous accorder l'avantage de cette nouvelle classe pour nous permettre de disposer de la récolte de 1936, et c'est pourquoi je viens prier le Gouvernement de nous la faire accorder.

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): Comme je représente une circonscription importante au point de vue de la production des céréales, dans l'Ouest du Canada, je désire exprimer mon approbation des remarques des honorables préopinants, l'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley) et l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Leader), mais je voudrais d'une façon toute spéciale attirer l'attention du Gouvernement sur ce fait que les provinces de l'Ouest attendent, du Gouvernement, une déclaration très nette sur ses intentions de maintenir la commission des céréales, de fixer un prix raisonnable pour le blé et les autres céréales. Tel est le problème qui occupe l'esprit des producteurs de l'Ouest canadien, à l'heure présente, et j'espère que cette déclaration ne se fera pas trop attendre.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

MISSION COMMERCIALES À L'ÉTRANGER

M. BOULANGER:

1. Le ministère du Commerce doit-il envoyer sous peu une mission commerciale à l'étranger, comme le ministre l'a laissé entendre en Chambre, le 8 juin courant?
2. Quels sont les noms et les fonctions des personnes qui feront partie de cette mission?
3. Quels sont les pays que la mission visitera?
4. Dans les grandes lignes, quels sont les buts de cette mission?

L'hon. M. EULER:

1. Oui.

2. Le directeur du service des renseignements commerciaux et le ministre du Commerce.

3. La Grande-Bretagne et des pays continentaux, qu'il est encore impossible d'indiquer d'une façon précise.

4. Pour étudier et stimuler les relations commerciales.

[M. Leader.]

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

BUREAU DE POSTE DE BROADVIEW, SASK.

M. PERLEY (Qu'Appelle):

1. Depuis le 1er novembre dernier jusqu'aujourd'hui, quelle somme le gouvernement fédéral a-t-il versée en loyer pour l'édifice du bureau de poste à Broadview, Saskatchewan?

2. Depuis le 1er novembre dernier jusqu'à ce jour, quelle somme le Gouvernement a-t-il versée pour la surveillance et le chauffage du nouveau bureau de poste à Broadview?

3. Le Gouvernement a-t-il fait un appel de soumissions pour l'installation des appareils nécessaires dans ledit bureau de poste?

4. Si oui, à quelle date a été fait cet appel?

5. A qui a été adjugée l'entreprise, et quel en était le montant?

L'hon. M. RINFRET: Je dépose les documents.

INDUSTRIE FORESTIÈRE

M. LECLERC:

1. Quel est le nombre d'ouvriers employés dans l'industrie forestière du Canada?

2. Quel est le nombre d'ouvriers employés dans l'industrie textile du Canada?

L'hon. M. EULER: Je dépose les documents.

COMMISSAIRES DU TRIBUNAL DES PENSIONS

M. PATTERSON:

1. Quels étaient les noms des Commissaires du Tribunal des pensions qui présidaient la Cour des pensions aux anciens combattants en session à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 22 décembre 1930?

2. Quels sont les noms de tous les fonctionnaires du tribunal des pensions, employés, médecins, avocats des pensions, commis, sténographes ou toutes autres personnes employés à quelque titre que ce soit, ou ayant eu affaire de quelque façon aux procédés du tribunal des pensions mentionné plus haut en session à Fredericton, dans le mois de décembre 1930?

3. (a) De 1930 à 1933 inclusivement, à quels autres endroits le Tribunal des pensions a-t-il tenu des sessions dans la province du Nouveau-Brunswick, en dehors de la ville de Fredericton?

(b) De 1930 à 1933, les deux années inclusivement, quel était le personnel complet à chacune de ces séances du Tribunal des pensions dans la province du Nouveau-Brunswick?

4. Quels furent les traitements et les dépenses annuels de chacune des personnes touchant d'une façon quelconque au Tribunal des pensions, dans la province du Nouveau-Brunswick, de 1930 à 1933, ces deux années inclusivement, qu'elles aient été employées en permanence ou temporairement, employées seulement pendant les séances du Tribunal des pensions, ou à tout travail dépendant de ce tribunal, soit avant, soit pendant, soit après les séances du tribunal des pensions, ou bien dans tout endroit de la province du Nouveau-Brunswick durant les années mentionnées plus haut?

DEMANDE DE DOCUMENTS

IRRADIATION DE DISCOURS DU RÉVÉREND HENRI LANCTIN

M. BROOKS:

Copie de tous les télégrammes, lettres ou autres correspondance ou documents échangés entre la Commission canadienne de radiodiffusion et la station de radiodiffusion de Moncton, ou toute ou toutes autres personnes au sujet de toute ou de toutes plaintes portées contre le révérend Henri Lanctin au sujet de ses conférences à la station d'émission de Moncton et de l'enquête qui a suivi, le cas échéant, et au sujet de la suspension du révérend Henri Lanctin.

SERVICE DES POSTES DE HAMILTON

DESTITUTION DE J. M. SEMMENS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. E. WILTON (Hamilton-Ouest): Le ministre des Postes peut-il me dire pourquoi M. J. M. Semmens, directeur d'un sous-bureau postal situé au n° 423 rue King à Hamilton pendant vingt-quatre ans, au cours desquels aucune plainte n'a été formulée contre sa compétence. . .

Quelques VOIX: Règlement!

M. WILTON: . . . a été prévenu, avant-hier. . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre!

M. WILTON: Je pose une question directe, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: Il faut inscrire cette question au Feuilleton.

M. WILTON: La question est simple et il importe que j'obtienne une réponse.

Quelques MEMBRES: Que demandez-vous?

M. WILTON: Je voudrais savoir pourquoi on a prévenu cet homme de son congédiement. Hier, le bureau a été transporté à la pharmacie Reynold, de l'autre côté de la rue, M. Reynold ayant été nommé maître de poste à la place de M. Semmens.

L'hon. J. C. ELLIOTT (ministre des Postes): Autant vaut répondre à la question sans retard, au lieu de demander qu'elle soit inscrite au Feuilleton. Mon honorable ami a eu l'amabilité de me prévenir qu'il m'interpellerait à ce sujet. Le changement avait pour objet d'assurer aux clients de ce bureau de poste un meilleur service, y compris un meilleur local et des heures plus longues chaque jour. Autrefois, le bureau était situé dans une épicerie qui fermait à six heures, le soir. Il se trouve maintenant dans une pharmacie, ouverte jusqu'à onze heures.

LE TRAITE RELATIF A LA PECHE DU SAUMON SOCKEYE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. C. G. MacNEIL (Vancouver-Nord): Puis-je poser une question au ministre des Pêcheries (M. Michaud)? Où en est la question du traité relatif à la pêche du saumon sockeye dans le Fraser, à la suite de la ratification par le Sénat américain que les journaux annoncent aujourd'hui?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je regrette que le ministre des Pêcheries (M. Michaud) ne soit pas ici. Que mon honorable ami veuille bien réserver sa question; le ministre y répondra demain.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

LOI DE CONCORDAT ENTRE LES CULTIVATEURS ET LEURS CRÉANCIERS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. E. PERLEY (Qu'Appelle): Je désire poser une question au ministre des Finances. Le 3 juin, la Chambre a adopté une motion tendant au dépôt des lettres échangées entre le Gouvernement et des compagnies créancières relativement à la loi des concordats agricoles. Quand recevrai-je ce dossier?

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): C'est le secrétariat d'Etat qui fournit ces dossiers. Je vais m'enquérir.

RENVOIS A LA COUR SUPREME

SOMMAIRE DES DÉCISIONS RENDUES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. MALCOLM McLEAN (Melfort): Le ministre de la Justice peut-il indiquer quand nous pouvons attendre le rapport de la Cour suprême sur certaines lois qui lui ont été soumises?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): On vient de me remettre un résumé des décisions rendues cet après-midi par la Cour suprême.

1. Renvoi relatif à l'article 498A du Code criminel.

La Cour est unanimement d'avis que, quant aux alinéas (b) et (c), la loi n'est pas inconstitutionnelle.

Quand à l'alinéa (a), l'opinion du juge en chef, de M. le juge Rinfret, de M. le juge Davis et de M. le juge Kerwin est que la loi n'est pas insconstitutionnelle; M. le juge Cannon et M. le juge Crocket sont d'avis que cet alinéa est inconstitutionnel.

2. Renvoi relatif à la loi sur la Commission fédérale du Commerce et de l'industrie.

Notre réponse ne s'applique qu'aux articles de cette loi sur lesquels nous avons eu l'avantage d'entendre des plaidoiries.

Quant à l'article 14, l'opinion unanime de la Cour est qu'il est inconstitutionnel.

Quant aux articles 16 et 17, l'opinion unanime de la Cour est qu'ils ne sont pas inconstitutionnels.

Quant à l'article 20, l'opinion unanime de la Cour est qu'il n'est pas inconstitutionnel pour autant que les lois énumérées dans l'article 2 (h) sont constitutionnelles.

Quant aux articles 18 et 19, l'opinion unanime de la Cour est qu'ils sont inconstitutionnels.

Quant aux articles 21 et 22, l'opinion unanime de la Cour est que ces articles, (en tant qu'ils s'appliquent aux délits criminels créés par celles des lois énumérées dans l'article 2 (h) qui peuvent être constitutionnelles) ne sont pas inconstitutionnels.

3. Renvoi relatif à la loi sur le placement et les assurances sociales.

M. le juge Rinfret, M. le juge Cannon, M. le juge Crocket et M. le juge Kerwin sont d'avis que la loi est inconstitutionnelle; le juge en chef et M. le juge Davis sont d'avis que la loi est constitutionnelle.

4. Renvoi relatif à la loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels, à la loi sur les salaires minima et à la loi sur la limitation des heures de travail.

Le juge en chef, M. le juge Davis et M. le juge Kerwin sont d'avis que (sauf quant à l'article 6 de la loi sur les salaires minima) ces lois sont constitutionnelles; M. le juge Rinfret, M. le juge Cannon et M. le juge Crocket sont d'avis que ces lois sont inconstitutionnelles.

5. Renvoi relatif à la loi sur l'organisation du marché des produits naturels et à ses amendements.

L'opinion unanime de la Cour est que cette loi est inconstitutionnelle.

6. Renvoi relatif à la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

Le juge en chef, M. le juge Rinfret, M. le juge Crocket, M. le juge Davis et M. le juge Kerwin sont d'avis que la loi est constitutionnelle; M. le juge Cannon est d'avis que la loi, sauf l'article 17, est inconstitutionnelle et que l'article 17 est constitutionnel.

M. HEAPS (Winnipeg-Nord): Sur cette question, le ministre de la Justice nous dira-t-il avant la prorogation si le Gouvernement a l'intention de porter en appel les décisions de la Cour?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Je prie mon honorable ami de ne pas trop se presser. Je pense que la première chose à faire est de lire les raisons qui ont été données.

M. HEAPS: J'ai demandé si le ministre pourrait être en mesure d'annoncer la chose avant la prorogation.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne puis le dire avant d'avoir pris connaissance des raisons données à l'appui de ces décisions.

LE PELERINAGE DE VIMY

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Il y a deux mois, j'avais demandé au Gouvernement s'il voulait bien envisager la possibilité de déléguer tous les députés qui sont des vétérans de la guerre à la cérémonie de l'inauguration du monument de Vimy. Il m'avait répondu que la chose serait étudiée. Je voudrais savoir s'il a décidé de déléguer ces vétérans. Il n'y en a pas beaucoup qui pourraient y aller. La législature d'Ontario envoie tous ses soldats. Nous pouvons envoyer une forte délégation à la Société des nations; pourquoi pas là?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Il y a encore des crédits supplémentaires à demander et dans le nombre il y aura quelque chose pour le pèlerinage de Vimy. A ce moment-là, le Gouvernement pourra peut-être répondre à mon honorable ami à ce sujet.

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Chambre passe à la suite de la discussion, ajournée mardi le 16 juin, sur la motion de M. Dunning demandant la 3e lecture du projet de loi (bill n° 82) tendant à modifier la loi sur la Banque du Canada.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Hier, nous avons passé toute la journée à discuter sur le libellé des billets de la banque ou plutôt sur le point de savoir dans quelles langues ils devaient être imprimés. Pour moi, cette mesure présente d'autres aspects beaucoup plus importants pour le pays et que nous risquons d'oublier complètement. Voici des années que notre groupe réclame une banque centrale contrôlée et possédée par le Gouvernement; nous avons, certes, été jusqu'à réclamer la nationalisation de tout notre système bancaire. J'avoue franchement qu'à moins de changer la politique monétaire, le contrôle gouvernemental de la banque centrale n'aura pas le résultat voulu. Je dirai de plus que l'on n'a guère à attendre de changements essentiels de la part d'un gouvernement dominé par les idéals capitalistes; que ce soit celui-ci ou un autre. Mais le contrôle de l'Etat est au moins un pas de fait dans la bonne voie et il faudrait avoir une banque centrale contrôlée par l'Etat pour réaliser les idées que la Fédération du commonwealth coopératif préconise.

Je n'ai point l'intention de faire aujourd'hui un long discours; nous avons exposé notre attitude sur la résolution et en comité. Mais que l'on veuille bien me permettre de résumer ce que nous avons voulu dire? Nous croyons que cette banque centrale, telle qu'on la constitue, ne peut pas remplir le rôle d'une véritable banque centrale. Nous estimons que cette mesure-ci constitue un abandon de souveraineté dans le domaine monétaire. La question de savoir si le Parlement canadien a jamais eu cette souveraineté est peut-être

un point discutable; mais à tout événement la banque centrale constitue pour nous un puissant instrument comme nous n'en avons jamais eu auparavant, et à notre idée cet instrument est en train d'être cédé à des particuliers et le Canada ne peut jouir d'une autorité souveraine dans ce domaine monétaire d'après les dispositions qui ont été prises. En outre, cette loi accorde des privilèges et pouvoirs spéciaux à un groupe d'actionnaires qui ne constituent qu'une faible proportion de la population du Canada. De plus, cette loi, à notre sens, ne remplit pas les promesses faites par les libéraux pendant la campagne électorale. Quelques-uns des députés libéraux ont prétendu hier qu'ils avaient un mandat à l'égard de la langue dans laquelle les billets de l'Etat devraient être libellés. Je ne puis concevoir qu'ils aient reçu quelque mandat sur cette question, puisqu'elle n'a pas, en général, été discutée pendant la campagne électorale, mais je crois effectivement que les électeurs leur ont confié le mandat de réaliser certaines réformes financières ou monétaires. A n'en pas douter, dans toute l'étendue du pays, un grand nombre de libéraux ont déclaré que si leur parti était porté au pouvoir nous aurions une banque centrale nationale. Je ne veux pas revenir sur cet aspect de la question. Je désire simplement déclarer que, à mon avis, on a généralement cru que si les libéraux arrivaient au pouvoir nous aurions une banque centrale appartenant à l'Etat et administrée par lui. A mon avis, la présente loi ne réalise pas cet objectif.

Nous n'avons pas eu jusqu'ici l'occasion d'exposer formellement nos vues ni de nous rendre compte de l'appui accordé à cette mesure dans cette Chambre. J'ai essayé, pendant le débat sur la résolution qui l'a précédé, de proposer un amendement, mais il a été déclaré irrégulier. Peut-être aurais-je pu, à l'occasion de la deuxième lecture, proposer une motion semblable à celle que j'ai l'intention de présenter aujourd'hui. En fait, M. l'Orateur a déclaré si vite l'adoption de la deuxième lecture que, malgré que j'aie été présent et que j'aie suivi de près la marche des travaux, je n'ai pu proposer ma résolution. Je profite donc de cette occasion pour exposer notre façon de voir.

Comme il est devenu presque coutumier, depuis l'arrivée des libéraux au pouvoir avec une si forte majorité, de vouloir faire déclarer irrégulier presque toute motion qui est proposée,...

Quelques VOIX: A l'ordre.

M. WOODSWORTH: ...je profite de l'occasion pour donner lecture du règlement sur ce point. Je cite Beauchesne, page 217, article 755:

> Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill, peut proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant ou explimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation ou à la marche du bill ou qui, d'autre façon, militent contre son élaboration, ou demandant de plus amples renseignements relativement au bill au moyen de comités, de commissions, ou demandant la production de documents ou d'autres preuves, ou demandant l'opinion de juges.

Dans ma résolution, je me propose d'exprimer une opinion déclaratoire d'un principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill même, à son opportunité ou à ses dispositions. Je sais que cette règle vise la deuxième lecture...

L'hon. M. DUNNING: Précisément.

M. WOODSWORTH: Le ministre dit "précisément". Comme je m'y attendais quelque peu, je vais citer une autre règle: l'alinéa 814, page 230, de Beauchesne:

> A la troisième lecture d'un bill, les amendements qui ont déjà été indiqués en ce qui a trait à une deuxième lecture peuvent être proposés à l'appel de la troisième lecture

Afin de supprimer tout doute...

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député voudrait-il lire le reste de ce paragraphe?

M. WOODSWORTH: Volontiers.

> Un député peut alors proposer le renvoi de la troisième lecture à six mois. La proposition tendant à la troisième lecture peut être rejetée, mais, comme il est dit ci-dessus (à propos de la deuxième lecture), cette décision n'implique pas le rejet du bill.

Afin de supprimer tout doute quant à la validité de la règle posée par le greffier de la Chambre, qui est notre autorité, je me permettrai de citer une autre autorité, qui répondra à l'objection qui se dessine dans l'esprit du ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie).

L'hon. M. MACKENZIE: Nous ne savons pas encore en quoi consiste l'amendement.

M. WOODSWORTH: Parfaitement; je prépare la voie.

L'hon. CHARLES A. DUNNING: Je soutiens, monsieur l'Orateur, que mon honorable ami enfreint le Règlement à l'heure actuelle, car il ne discute pas la mesure dont la Chambre est saisie.

M. WOODSWORTH: Je la discute; je suis en train d'exposer les raisons qui motivent ma proposition d'amendement. Je cite Bourinot,

page 530, sous la rubrique générale "troisième lecture":

Ou la Chambre peut être invitée, à cette étape du bill comme à toute autre, à voter sur une résolution relative au principe de la mesure entière.

Mon amendement a trait au principe. Comme on a rappelé que la Chambre n'était pas actuellement saisie du texte de l'amendement, j'en donnerai lecture dès à présent:

Que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, parce qu'il n'assure pas la nationalisation complète de la Banque du Canada.

Voilà un énoncé limpide d'un principe contraire ou différent de celui dont s'inspire le présent bill, et les honorables députés comprendront maintenant pourquoi j'ai cité ces autorités parlementaires reconnues. J'aurais pu proposer le renvoi du bill au comité plénier, comme nous le faisons souvent, pour plus ample étude ou pour autoriser le comité à prendre certaines initiatives, mais je savais fort bien que si nous proposions une modification de fond tout de suite aurait surgi l'objection si souvent formulée que nul député ne peut de sa propre initiative proposer la modification des clauses financières d'un bill.

Monsieur l'Orateur, je ferai observer que la Chambre ne doit pas être privée de son droit de s'exprimer. J'admets sans conteste que nul député ne peut de sa propre initiative proposer d'amendement entraînant une augmentation de dépense. L'amendement que j'ai proposé lors de l'étude de la résolution ne comportait pas d'augmentation de la dépense. On me le concéda. Il comportait l'acquisition de tout le capital-actions, et le ministre des Finances (M. Dunning) a fait grand état du fait que le bill ne prévoyait que l'acquisition de la majorité des actions, bien que l'acquisition de toutes les actions reviendrait à meilleur marché que l'acquisition de la majorité des actions.

L'hon. M. DUNNING: Du tout.

M. WOODSWORTH: Si. Cependant, passons là-dessus pour le moment. La création d'un nombre majoritaire d'actions coûterait $5,100,000; l'acquisition de toutes les actions à leur valeur au pair n'eût coûté que cinq millions.

L'hon. M. DUNNING: Que l'honorable député me permette une question. Sait-il que le nouveau gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qu'il cite si souvent et qui a acquis le capital-actions de la banque centrale de ce pays, a payé les actions bien plus cher que le pair?

M. WOODSWORTH: Je le sais, mais je parle de la valeur au pair. Au surplus, je prends la parole sur la question de règlement.

[M. Woodsworth.]

Le ministre n'a pas mis à l'épreuve cette question particulière de règlement; loin de là, il s'est réfugié dans une autre; à son dire, puisque le présent bill dans sa forme primitive a reçu l'approbation du Gouverneur général, il est devenu impossible d'y apporter des modifications. Ma foi, c'est là attribuer au Gouverneur général des pouvoirs qu'il ne possède certes pas. Cependant, c'est sur la foi de pareils motifs que mon amendement fut déclaré irrégulier. Or je fais observer que, grâce à la sagesse de nos devanciers au Parlement, nous pouvons encore exprimer nos opinions, à moins vraiment que ces règles ne soient écartées tout à fait.

Nous estimons que le bill est un pas vers le mieux; il assure un contrôle officiel plus étendu, et c'est là pourquoi nous nous proposons de lui accorder notre vote. Que l'on ne se méprenne pas à ce sujet. D'autre part, nous estimons que le bill ne va pas assez loin. Je tiens à signaler que mon amendement, s'il est adopté, ne tuera pas le bill. La Chambre compte toujours des âmes timorées qui craignent les conséquences du rejet du bill. Je ne crois pas que le bill risque d'être rejeté alors que la majorité du Gouuvernement est si forte, mais ces députés estiment qu'ils doivent voter comme si le bill pouvait être tué. Permettez-moi de les rassurer. L'adoption de l'amendement n'entraînerait pas le rejet du bill; cela ne fera qu'en retarder l'adoption. A ce sujet je tiens à attirer l'attention sur une règle de May, à la page 392. May parle ici de la deuxième lecture d'un bill, bien que j'aie dit que nos autorités, tant Beauchesne que Bourinot, affirment qu'il en est pour la troisième lecture comme pour la deuxième lecture. Voici ce que dit May:

Il faut se rappeler, toutefois, que la résolution, si elle est adoptée, ne fait pas obstacle au progrès du bill, la deuxième lecture duquel peut être proposée à une autre occasion.

Un pareil amendement a simplement pour effet de différer la motion tendant à l'adoption *immédiate* en deuxième lecture;

Remarquez que le mot "immédiate" est en italiques.

Et le bill en reste au même point, comme si la motion tendant à l'adoption *immédiate* en deuxième lecture avait été simplement rejetée ou différée par la question préalable. La Chambre refuse de lire ce jour-là le bill pour la deuxième fois et motive son refus; mais elle ne prend sur le bill aucune autre décision. Tel étant l'effet matériel d'une proposition ainsi adoptée, il est à peine nécessaire de dire que son effet moral et son effet politique varient selon la nature et l'importance de la proposition elle-même, selon l'appui qu'elle a reçu et selon les moyens qu'il pourra y avoir d'en disposer aux stages subséquents du bill.

Il est possible que je me sois écarté de la voie ordinaire en rappelant ces articles du Règlement à ce stage du bill, mais, comme je

l'ai dit auparavant, il est presque devenu une habitude pour le Gouvernement de s'opposer à tout amendement provenant de ce côté-ci de la Chambre. Je pense que nous avons le droit de le faire dans le cas présent. Nous voulons exprimer notre opinion selon le moyen que nous permet le Règlement de la Chambre et je ne vois pas que nous, qui constituons ici un groupe minoritaire, puissions autrement faire consigner notre opinion dans le compte rendu officiel et nous assurer, comme je l'ai dit tout à l'heure, du point jusqu'auquel on peut nous appuyer. Je propose donc, appuyé par M. Heaps:

Que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, parce qu'il n'assure pas la nationalisation complète de la Banque du Canada.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je pense, monsieur l'Orateur, que l'amendement proposé par l'honorable député n'est pas conforme au Règlement. Il s'oppose directement à la proposition, qui tend à ce que le bill soit lu immédiatement pour la troisième fois. S'il ne veut pas que la motion soit adoptée, il n'a qu'à voter contre la troisième lecture. Le motif que comprend l'amendement ne change rien au fait que c'est là simplement une proposition contraire; le motif explique mais ne modifie pas l'essentiel de l'amendement.

M. WOODSWORTH: Ne sommes-nous pas à discuter si le bill sera ou non lu pour la troisième fois?

L'hon. M. DUNNING: Oui, c'est là ce à quoi tend la motion.

M. WOODSWORTH: J'ai alors parfaitement le droit de proposer que le bill ne soit pas lu immédiatement pour la troisième fois.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'amendement proposé par mon honorable ami n'est pas conforme au Règlement s'il n'y est pas ajouté que le bill sera lu pour la troisième fois dans six mois ou autre phrase analogue. Je pense aussi que l'amendement n'est pas conforme au Règlement aussi parce qu'il présente une proposition alternative sur l'étatisation complète. L'amendement s'éloigne par là du principe que la discussion qui a eu lieu à un stage précédent du bill a montré comme étant le principe essentiel de ce dernier. Mon honorable ami a cité Beauchesne comme autorité à deux ou trois reprises. Puis-je faire remarquer en particulier que Beauchesne, à la page 126, citation 394, dit ceci:

Une motion peut être modifiée: a) en retranchant certains mots; (b) en supprimant certains mots pour en insérer d'autres à leur place; (c) en insérant ou en ajoutant d'autres mots.

Or, la motion que propose mon honorable ami n'accomplit aucune de ces trois choses; par conséquent, ce n'est pas un amendement régulier.

M. WOODSWORTH: Sur la question de règlement, monsieur l'Orateur, je n'ai pas besoin de relire les passages que j'ai déjà cités. Il est clairement établi que l'on peut donner des raisons spéciales pour ne pas donner lecture du bill maintenant. L'autorité dont le premier ministre lui-même a parlé, Beauchesne, page 217, citation 755, dit:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation ou à la marche du bill...

De plus, permettez-moi de citer un exemple entre un certain nombre que donne May, à la page 393:

Du moment que la résolution a trait à une affaire fortuite par rapport à la mesure que l'on a l'intention de consacrer par ledit bill, une résolution de cette nature n'arrête pas sa marche pourvu que le principe affirmé puisse être examiné à une autre étape. Ainsi, le 6 mai 1872, sur la proposition que la Chambre se forme en comité et passe à l'examen du bill concernant l'instruction (en Ecosse), on adopta une résolution affirmant que l'instruction dans les Saintes Ecritures constitue une partie essentielle de l'éducation et que le bill devrait y pourvoir. Afin de donner effet à cette résolution, un amendement fut proposé en comité; l'amendement fut rejeté de sorte que la résolution adoptée par la Chambre fut pour ainsi dire infirmée; c'est là une procédure, toutefois, strictement conforme à l'usage parlementaire.

Voilà un cas où, il est facile de s'en rendre compte, l'amendement était pour ainsi dire directement contraire au principe sur lequel le bill était fondé; cependant, l'amendement fut adopté quoique, plus tard, les dispositions de l'amendement restèrent lettre morte. Pour les raisons que le premier ministre a fait valoir, il y a tout lieu de considérer que l'amendement en discussion est régulier.

M. l'ORATEUR: D'autres honorables membres désirent-ils prendre la parole sur la question de Règlement?

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je ajouter à celles que j'ai déjà données une citation de Beauchesne, page 127, article 400:

Un amendement qui n'est qu'une négation amplifiée ne peut être mis aux voix par le président.

Il s'agit assurément d'une négation amplifiée, s'il y en a jamais eu une.

M. WOODSWORTH: Nous en sommes sur la motion que le bill soit maintenant lu et une autre proposition, à savoir que le bill ne soit pas maintenant lu, mais que cette formalité soit renvoyée à trois ou à six mois serait

régulière. Dans le même ordre d'idées, nous constatons, qu'à cette étape, un député jouit du privilège d'expliquer une attitude qui diffère du principe sur lequel est fondé le bill.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami n'a pas proposé de renvoyer à six mois la 3e lecture du bill. Il savait qu'il était libre de le faire.

M. l'ORATEUR: J'ai écouté les arguments que l'on a fait valoir des deux côtés et je suis d'avis que la proposition d'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) est irrégulière. Je ne crois pas qu'il relève des dispositions de l'article 48 du règlement, en vertu duquel il se réfère à l'article 394, auquel le premier ministre a fait allusion ainsi qu'à l'article 400, page 127. Par conséquent, je déclare l'amendement irrecevable.

M. WOODSWORTH: La seule chose qui me reste à faire, je le crains fort, c'est d'en appeler de votre décision, monsieur l'Orateur. Nous devons conserver, s'il y a possibilité de le faire, quelques-uns des droits et privilèges que possède la Chambre.

Des MEMBRES: A l'ordre.

M. WOODSWORTH: J'en appelle de votre décision, monsieur l'Orateur.

La Chambre est appelée par l'Orateur à se prononcer sur la question suivante:

M. Dunning propose que le projet de loi (bill n° 82) intitulé: Loi modifiant la Loi de la Banque du Canada, soit lu une troisième fois maintenant. De son côté, M. Woodsworth propose en amendement que le bill ne soit pas lu une troisième fois maintenant parce qu'il n'assure pas l'étatisation complète de la Banque du Canada.

M. l'ORATEUR: Un appel au Règlement ayant été fait, l'Orateur a décidé que ledit amendement était irrecevable. L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) en ayant appelé de cette décision, la Chambre doit se prononcer maintenant pour savoir si la décision doit être maintenue.

La décision de monsieur l'Orateur, mise aux voix, est maintenue par le vote suivant:

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Baker	Bothwell
Barber	Bouchard
Barry	Boulanger
Beaubien	Brasset
Beaubier	Brooks
Bennett	Brown
Bertrand (Prescott)	Brunelle
Bertand (Laurier)	Cahan
Betts	Cameron (Hastings-Sud)
Black (Châteauguay-Huntingdon)	Cameron (Cap-Breton-Nord-Victoria)
Blair	Cardin
Blais	Casselman
Chevrier (Ottawa-Est)	MacLean (Prince)
Church	MacLennan
Clark (Essex-Sud)	MacNicol
Clark (York-Sunbury)	MacRae
Clarke (Rosedale)	McCann
Cochrane	McCuaig
Crerar	McCulloch
Crète	McDonald (Souris)
Damude	McDonald (Pontiac)
Davidson	McIntosh
Deachman	McIvor
Denis	McKay
Deslauriers	McKenzie (Lambton-Kent)
Donnelly	McKinnon (Kenora-Rainy-River)
Dubois	McLarty
Duffus	McLean (Simcoe-Est)
Dunning	McLean (Melfort)
Dupuis	McNevin (Victoria, Ont.)
Dussault	McPhee
Edwards	Mallette
Elliott (Middlesex-Ouest)	Marcil
Emmerson	Martin
Evans	Massey
Factor	Mercier
Fafard	Michaud
Farquhar	Mills
Ferguson	Moore
Ferland	Motherwell
Ferron	Mullins
Fiset, sir Eugène	Mulock
Fleming	Mutch
Fontaine	Neill
Fournier (Hull)	Parent (Terrebonne)
Fournier (Maisonneuve-Rosemont)	Patterson
Fraser	Perley (Qu'Appelle)
Furniss	Perley, sir George
Gardiner	Perras
Gariépy	Plaxton
Gauthier	Power
Girouard	Purdy
Gladstone	Reid
Golding	Rickard
Gosselin	Rinfret
Goulet	Roberge
Grant	Robichaud
Gray	Rogers
Green	Ross (St. Paul's)
Hamilton	Ross (Middlesex-Est)
Hanson	Ryan
Harris	Sanderson
Hill	Senn
Howard	Spence
Howden	Stewart
Howe	Stirling
Hurtubise	Streight
Hushion	Taylor (Norfolk)
Hyndman	Telford
Ilsley	Thauvette
Isnor	Thompson
Jacobs	Thorson
Johnston (Lake-Centre)	Tomlinson
King, Mackenzie	Tremblay
Kirk	Tucker
Lacombe	Turgeon
Lacroix (Québec-Montmorency)	Turner
Lalonde	Tustin
Lapointe (Québec-Est)	Verville
Lawson	White
Leader	Wilton
Leclerc	Winkler
MacKenzie (Neepawa)	Wood
Mackenzie (Vancouver-Centre)	Young—168.

[M. Woodsworth.]

ONT VOTE CONTRE:

Mlle Macphail

MM.	MM.
Blackmore	MacInnis
Coldwell	MacNeil
Douglas	McGregor
Hansell	Mitchell
Hayhurst	Pelletier
Johnston (Bow-River)	Taylor (Nanaïmo)
Kuhl	Woodsworth—16.
Lennard	

M. l'ORATEUR: La Chambre doit se prononcer sur la question principale.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, avant que ce débat se termine, je tiens à dire quelques mots au sujet de l'affirmation qui a été faite à l'effet que la mesure législative qui est actuellement devant la Chambre n'était pas absolument conforme au programme du parti libéral tel qu'exposé de temps en temps dans des discours officiels et en particulier par moi-même au cours de la dernière campagne électorale. Je me propose de remonter à la première déclaration faite par le parti libéral au sujet de la nécessité d'établir une banque centrale nationale parce qu'au moment où cette déclaration fut faite, on prit bien soin d'exposer bien clairement la façon dont le parti libéral comprenait l'organisation d'une banque centrale nationale.

Le projet dont je parle fut soumis pour la première fois au public à Seaforth au cours de l'élection complémentaire d'Huron-Sud du mois de septembre 1932. Le parti libéral avait longuement étudié auparavant la question d'une réforme monétaire et comme premier pas dans la direction de cette réforme, l'établissement d'une banque centrale nationale. Dans un discours que je fis à Seaforth, j'expliquai bien clairement quelle était l'opinion du parti libéral à ce sujet. Jusque là il avait été bien peu question au Canada des banques centrales et il fallait en conséquence donner aux électeurs beaucoup plus de renseignements qu'on n'aurait dû le faire autrement sur la politique du parti libéral à cet égard et sur les fonctions qu'une banque centrale devait être appelée à remplir. Dans ce que j'ai dit, je cherchais plutôt à faire ressortir les possibilités d'une institution de ce genre et non à donner de fausses espérances. Heureusement le discours que je fis à cette occasion fut rapporté au long dans les journaux canadiens et l'on en a publié de longs extraits. Le *London Advertiser* du 29 septembre, c'est-à-dire du lendemain, contenait un long compte rendu, et je n'ai pas honte, en ce moment, de citer d'assez longs passages des discours prononcés à l'époque.

J'avais d'abord signalé que le Canada était un des rares pays importants qui n'avaient pas de banque centrale de réescompte. J'avais ajouté que c'était probablement parce que nous avions un excellent système bancaire dans notre pays et que, partant, nous n'avions pas éprouvé aussi vite que certains autres pays la nécessité de cette initiative additionnelle. Mais j'avais dit aussi que tout excellent que fût notre système ou que nous l'eussions considéré jusque là, il y avait place pour des modifications et des réformes et que le système existant avait manifestement et de toute évidence ses faiblesses qui se manifestaient d'autant plus en temps de crise. Les questions d'intérêt et de crédit étaient beaucoup discutées à l'époque; or, après avoir rappelé les rapports intimes qui existent entre elles et les problèmes bancaires et monétaires, j'ai affirmé qu'il incombait aux partis politiques d'arrêter un programme précis à leur égard, et j'ai exposé dans les mots que voici, le programme bien arrêté du parti libéral sur la question d'une banque centrale nationale:

Toute réforme tendant à rendre le crédit plus abondant et à abaisser le taux de l'intérêt doit sans conteste être élaborée avec la plus grande prudence et à la lumière de la plus large expérience. Heureusement, cette expérience, nous en disposons, et cette prudence, nous pouvons compter, je crois, la voir exercée par les représentants du peuple au Canada.

Les banques du pays sont des institutions importantes qui, en dirigeant les capitaux vers l'industrie, jouent un rôle essentiel; mais l'importance des opérations bancaires dans la vie normale des citoyens réside surtout dans le rapport qui existe entre le crédit et les prix. Il n'est pas difficile d'établir l'importance dans notre vie normale des prix en général, de ce que l'on peut appeler le niveau des prix. Quand, toutes choses égales par ailleurs, les prix sont élevés, les producteurs sont tentés de se lancer dans des agrandissements peu économiques; en outre, le dollar du consommateur a une moindre puissance d'achat. A cet égard, il suffit d'évoquer les prix élevés de la période de guerre. Quand les prix sont démesurément bas, le producteur souffre, l'activité économique cesse et le chômage augmente; tous les éléments de la collectivité peuvent être sérieusement atteints. Cette situation existe aujourd'hui, et la misère de l'humanité est trop réelle pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter.

Sans pénétrer trop à fond dans la question, on peut dire que le niveau général des prix dépend de la monnaie et du crédit; en d'autres termes, du pouvoir d'achat disponible. Règle générale, quand les banques font des prêts, elles créent du crédit, sous forme de billets de banques et de dépôts bancaires, que leurs clients utilisent pour faire de nouveaux achats, ce qui accroît la demande de marchandises, de services et de valeurs. Quand ce procédé de crédit est porté assez loin, les prix augmentent et chacun en ressent l'effet. Quand, au contraire, les banques contractent le crédit, il peut en résulter une baisse des prix.

L'un ou l'autre de ces procédés peut être poursuivi par les banques commerciales, avec les résultats que je viens d'indiquer, en parfaite harmonie avec leurs propres intérêts et avec les principes qui doivent évidemment présider aux saines opérations d'une banque commerciale. Le premier devoir d'une banque est envers ses dépo-

sants et ses actionnaires. Il peut donc arriver que les banques commerciales, en cherchant leurs propres intérêts, adoptent des procédés qui portent préjudice à la grande masse des citoyens du pays. Il importe sûrement, du point de vue national, de ne pas permettre à un tel état de choses de se continuer. De si vastes pouvoirs doivent, dans l'intérêt de l'ensemble de la population, être assujettis de quelque façon au contrôle public ou social. La situation dans laquelle se trouve le Canada appelle une certaine forme de contrôle social du crédit, bref, de réglementation du crédit. C'est-à-dire, le pays a besoin d'un organisme public ou semi-public qui, sans chercher à diriger les banques, exercera une surveillance générale sur le volume du crédit. La question de la réglementation du crédit a pris une place trop importante dans notre système économique pour qu'on la laisse à l'initiative privée, même quand cette initiative privée a développé des traditions de service public.

En somme, on peut distinguer deux aspects dans les fonctions des banques. Il y a d'abord le côté technique des affaires courantes de ces institutions. Il y a aussi les effets sociaux de l'activité des banques, qu'on peut appeler la réglementation du crédit. Les banquiers canadiens connaissent bien la technique de leur métier; en général, ils s'en acquittent à merveille. La solidité de nos banques en ces temps difficiles que nous traversons en est la preuve. Il reste, toutefois, que le régime actuel n'est pas satisfaisant quant au second aspect de la question, c'est-à-dire quant à la nécessité de réglementer le crédit. En cela, je ne critique aucunement la façon dont les banques gèrent leurs affaires proprement dites: il serait exagéré de demander à des institutions particulières qui ont le lucre pour objet de se charger de la réglementation du crédit dans les circonstances actuelles. Il ne serait pas juste envers les banques de leur faire porter ou de leur abandonner le poids de cette tâche.

J'ajoutais plus tard:

Au début de la guerre, le gouvernement a jugé nécessaire d'instaurer, par l'intermédiaire du ministère des Finances, un régime se rapprochant de celui que j'ai en vue. La loi financière, adoptée alors, modifia le régime de la banque du Canada, puisqu'elle autorisait le ministère à prêter des billets du Dominion aux banques. Les banques se procuraient ainsi de nouvelles ressources en espèces, grâce auxquelles elles pouvaient accorder plus de crédit à leurs clients. Elles obtenaient ce supplément d'espèces sonnantes dans un délai de quelques heures, moyennant le dépôt au ministère de valeurs mobilières acceptables. Cette méthode de réescompte n'avait jamais existé auparavant, et on l'a adoptée à titre de mesure exceptionnelle. Elle apporta de grands changements au régime monétaire du pays. Auparavant, les banques seules réglementaient le crédit. Maintenant, elles partagent cette tâche avec le ministère des Finances, qui a le pouvoir d'augmenter les réserves en espèces des banques, source immédiate du crédit.

Les événements des quelques dernières années indiquent que le sens de cette responsabilité semble s'être perdu, entre ces deux organismes. La loi financière était une mesure excellente. Mais l'état de la finance a évolué à un tel point au Canada qu'il ne convient plus de laisser cette tâche à des institutions dont l'activité a le profit pour objet, ou même à un personnel compétent de l'Etat qui n'a pas l'expérience des banques centrales.

Si j'ai bonne mémoire, dans un discours récent l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a mentionné que ses collègues de l'ancien gouvernement et lui avaient participé à la rédaction de la loi, et qu'à l'époque ils avaient jugé l'institution d'une banque centrale nationale nécessaire surtout pour cette raison qu'à leur avis un service administratif expérimenté ne pouvait pas remplir convenablement les fonctions que lui avait imposées la loi financière, et qu'il valait mieux avoir une institution bien outillée en employés et en connaissances pour exécuter un travail de cette importance. Eh bien, c'est seulement en 1934 que mes honorables amis ont commencé à rédiger cette mesure. Je signalerai sur l'heure que c'est en 1932 que le parti libéral a déclaré que c'était pour cette raison, entre autres, qu'il fallait instituer, et sur-le-champ, une banque centrale nationale. Permettez-moi de citer la déclaration:

Les événements des quelques dernières années dans le commerce de banque et dans le change au Canada ont établi la gravité de la situation actuelle et le fait que notre présent système ne suffit plus guère à porter ce très lourd fardeau.

Rappelez-vous que telle est la déclaration faite en 1932 au nom du parti libéral.

Il est clair que l'heure est venue de confier cette tâche à une institution spéciale et de donner une forme définitive à notre loi financière. Le remède à l'état de chose peu satisfaisant de l'heure se trouvera, je crois, pour une bonne part dans la création d'une banque centrale de réescompte au Canada.

Et plus loin:

Pareille institution assumerait, entre autres fonctions au Canada, les fonctions monétaires et la responsabilité que porte actuellement le ministère des Finances. En effet, ce serait une institution spécialisée, avec des employés d'expérience, et elle pourrait plus efficacement que le département remplir le rôle d'une banque centrale. Il n'est pas question de critiquer le ministère des Finances, service des plus efficaces mais qui ne devait pas s'occuper de pareils problèmes financiers. Une banque centrale qui s'occuperait de réescompte contribuerait à nous garantir le maximum du contrôle social du crédit pour le meilleur avantage de toute la nation.

J'ai abordé ensuite certains aspects internationaux du commerce de banque qu'une banque centrale nationale serait appelée à faire, et j'ai terminé en disant:

C'est cette année que le Parlement doit reviser la loi des banques. Il semble que c'est cette année que cette réforme tant désirée devrait s'effectuer. C'est une réforme que le parti demandera instamment au Parlement d'adopter et qui continuera de demeurer au premier plan de sa politique.

Cette déclaration établit nettement les idées que se faisait le parti libéral des fonctions que devait remplir une banque centrale. Elle montre ce que nous entendions, lorsque nous avons demandé l'établissement d'une banque centrale nationale, par une banque centrale

convenablement constituée. Elle révèle très clairement ce que signifie le contrôle social, et ce que signifie le service du public par opposition au service des intérêts particuliers. Et à cette déclaration le parti libéral est resté fidèle depuis, et sans interruption, dans toutes les discussions qui ont porté sur le projet de loi de la Banque du Canada.

Je le répète, j'ai fait moi-même, en ma qualité de chef du parti libéral, cette déclaration à Seaforth, le 29 septembre 1932. Le Parlement n'était pas encore en session, mais à la veille de l'être, et dans le discours que j'ai prononcé à la Chambre sur l'adresse j'ai répété beaucoup de ce que j'avais dit à Seaforth, et j'ai signalé au Gouvernement l'urgence qu'il y avait d'instituer sans délai une banque centrale nationale. Voici un passage du débat sur l'adresse, le 10 octobre 1932, à la page 28 du hansard de la même année. J'ai dit alors:

> Je crois que le régime bancaire canadien est aussi bon que tout autre au monde. Je crois que c'est grâce à l'excellence de ce système que les questions de banque n'ont pas été discutées au Canada comme elles l'ont été dans les autres pays. Le régime bancaire canadien n'est cependant pas parfait; il a été établi, comme à peu près tout le reste, en vue de servir surtout les intérêts des gens qui placent de l'argent, en vue des actionnaires. Le développement des affaires bancaires a été tel qu'il devient de plus en plus un problème national; le besoin d'un contrôle national du crédit se fait aujourd'hui sentir, et c'est là une question que le Parlement, aussi bien dans l'intérêt des banques que dans celui du pays, devrait examiner sans tarder.

Et plus loin, j'ajoutais:

> L'une des questions qui devraient occuper l'attention du comité de la banque, au cours de la présente session, devrait être celle d'établir au Canada, une banque centrale de réescompte. Mon très honorable ami me dira peut-être que déjà l'un des ministères du gouvernement s'en charge. Durant la guerre, on a modifié la loi des banques afin de permettre au ministère des Finances de se charger de cette fonction, mais ce n'est pas là une fonction appartenant réellement à un ministère du gouvernement. Ce qu'il faut, c'est une institution qui consacrera tout son temps au contrôle du crédit, tâche d'importance primordiale.

Ce fut là l'expression, à la Chambre des communes, de la façon de voir du parti lors du débat sur l'adresse à la session d'automne de 1932. Un peu plus tard, en février de l'année suivante, je formulai clairement à la Chambre des Communes l'attitude du parti au sujet de plusieurs problèmes importants, entre autres celui de la banque et du crédit. Je formulai à l'époque dans une suite de déclarations le programme d'action du parti libéral dans quelques domaines pressants. Ce fut le 27 février 1933 que je formulai l'attitude du parti à la Chambre des Communes, et je déclarai alors que la déclaration donnait corps non seulement aux vues des membres libéraux des deux Chambres du Parlement, mais exprimait aussi les vues de la Fédération libérale nationale du Canada, corps qui représentait les diverses organisations libérales locales dans tout le Dominion. Et ce fut la déclaration officielle du parti libéral au sujet de son attitude concernant les différentes questions dont il s'agissait. Voici le texte de cette déclaration, texte répété partout par les orateurs libéraux, parce que cette déclaration de programme fut publiée par la Fédération libérale nationale et distribuée, radiodiffusée, et citée en public dans toute l'étendue du Canada, non seulement au cours de la campagne mais durant les deux ou trois années qui la précédèrent. Ce sont des mots que j'ai cités à maintes reprises à titre de chef du parti et que d'autres membres du parti ont cités dans de nombreux discours prononcés dans tout le pays. Sous la rubrique "Contrôle du crédit" voici ce que l'on trouve:

> D'après la doctrine libérale, le crédit est une affaire d'intérêt public, qui n'intéresse pas seulement les banquiers mais les citoyens en général. Nous voulons voir établir immédiatement sur des bases convenables une banque centrale nationale qui s'occupera de réescompte et du contrôle de l'émission de la monnaie dans la mesure des besoins du public. Il faut une banque centrale pour décider quelle est la quantité de monnaie nécessaire pour les besoins domestiques, sociaux et industriels du peuple canadien et pour s'occuper des problèmes du commerce et des échanges internationaux.

Or je soutiens que cette déclaration cadre parfaitement avec ce que j'ai dit à Seaforth en formulant le point de vue libéral au sujet d'une banque nationale centrale constituée de la bonne façon. Je ne crois pas qu'il puisse s'élever un doute au sujet de ce que le parti avait à l'esprit en affirmant que le crédit est une affaire d'intérêt public qui n'intéresse pas seulement les banquiers, mais aussi le citoyen ordinaire; il parlait de l'intérêt public considéré dans son ensemble par opposition aux intérêts particuliers des individus et des banquiers. Cela ne laissait aucun doute et ce fut toujours le point de vue qui fut présenté au cours des débats qui eurent lieu à la Chambre et hors de la Chambre. Et aussi les fonctions de réescompte et de réglementation de la monnaie suivant les besoins de la population. Chacun a compris ce que voulaient dire ces mots: "suivant les besoins de la population".

M. MacINNIS: Que signifient-ils?

Le très hon. MACKENZIE KING: Leur sens est évident, et c'est celui que j'avais en vue à Seaforth. Ils ne veulent pas dire ce que mon honorable ami et certains de ses camarades ont voulu faire croire aux gens, c'est-à-dire que la banque ne doit pas se préoccu-

per des besoins de la population en général, mais des intérêts particuliers de certaines personnes.

M. MacINNIS: Ont-ils la signification que leur attache l'honorable représentant de Vancouver-Burrard (M. McGeer)?

Le très hon. MACKENZIE KING: Ils veulent dire ce qui est indiqué ici. Mon honorable ami et certains de ses collègues ont voulu faire croire aux gens que le parti libéral s'est engagé à établir une banque qui fournira à des particuliers tous les fonds voulus pour leurs besoins particuliers.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Oh! non.

M. MacINNIS: Non. Ce sont les orateurs libéraux qui l'ont fait.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pas du tout. C'est mon honorable ami qui l'a fait. Qu'il me soit permis de noter ici la propagande politique lancée, à l'heure actuelle, d'endroits sur lesquels certains membres de la Chambre pourraient me renseigner. Depuis le commencement de la discussion, des centaines, des milliers de cartes postales, toutes imprimées, de la même façon sont jetées à la poste à Toronto, Montréal et ailleurs, portant l'adresse de "Mackenzie King, premier ministre, Ottawa" et la mention "personnel". Le texte en est ainsi conçu:

Cher monsieur,

Je suis persuadé que, à votre titre de premier ministre, vous avez le devoir de mettre fin au chômage immédiatement. La situation tragique et démoralisante des sept dernières années exige que vous preniez la haute main absolue sur les finances du pays de façon que vous puissiez procurer un emploi utile à chacun sans augmenter le fardeau des impôts...

M. MacINNIS: Cela vient peut-être de l'Association des jeunes libéraux de Saskatoon.

Le très hon. MACKENZIE KING: Poursuivons la lecture:

De cette seule façon, vous pourrez relever le niveau d'existence et remplir votre promesse électorale.

Si vous avez le courage d'agir, le Canada tout entier vous appuiera.

Quelques MEMBRES: Bravo!

Le très hon. MACKENZIE KING: "Bravo!"

L'hon. M. LAPOINTE: Cela vient de ces gens-là.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous voyons maintenant d'où cela vient.

M. DOUGLAS: Le premier ministre prétend-il que notre groupe en est responsable?

Le très hon. MACKENZIE KING: Voici ce que je veux bien mettre en lumière. En annonçant à Seaforth, avec détails à l'appui,

[Le très hon. Mackenzie King.]

la politique du parti libéral quant à la banque centrale, j'ai pris bien garde de ne pas faire naître des espérances exagérées dans l'esprit du public, espérances que ne pourrait combler aucune institution terrestre. J'ai exposé bien clairement que, à propos de l'intérêt général dont je parlais et que les banques doivent se proposer au lieu d'intérêts particuliers, le parti libéral ferait exactement ce qui, ai-je expliqué en termes précis, servirait à atteindre cette fin. Les honorables députés qui combattent la présente mesure cherchent à mon avis à démontrer que le parti libéral a, de quelque façon, induit le public à croire que, dès que le pays sera doté d'une banque centrale, tous les Canadiens pourront y trouver des fonds, et que les fonds que la banque produira, par quelque procédé mécanique ou autre, assureront du travail à toute la population. Je tiens à affirmer qu'aucune idée de ce genre n'a jamais été exprimée par qui que ce soit qui fût autorisé à parler au nom du parti libéral. J'affirme en outre que, à titre de chef du parti libéral, à partir de l'époque où j'ai fait ma déclaration de Seaforth, dans les débats de cette Chambre, dans les réunions politiques, au cours de la campagne électorale et jusqu'à l'heure actuelle, je n'ai pas seulement expliqué ce qu'entendait le parti libéral à propos de la question de pourvoir aux nécessités publiques, mais j'ai explicitement averti le public de ne pas croire que la banque irait plus loin que ne l'indiquaient les déclarations que j'avais faites.

Cet exposé de la politique libérale, comme je l'ai dit a été fait à la Chambre le 27 février 1933. Si j'ai bonne mémoire, je répondais, à cette occasion, à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), ou je le suivais dans un discours par lequel j'exposais le programme libéral. Il s'était prononcé en faveur de l'étatisation intégrale de toutes les banques canadiennes. Je combattis sa thèse et affirmai mon opposition à leur étatisation. Je ne suis jamais prononcé en faveur de l'étatisation ni cet après-midi ni en aucune autre circonstance. Et cependant mon honorable ami, parlant encore cet après-midi de l'étatisation de la banque centrale, cherche à créer l'impression que tel était, de quelque façon, l'objectif du parti libéral à l'égard de la création d'une banque centrale constituée de manière à répondre aux nécessités publiques. Soit dit en passant, il est assez singulier que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord, qui, en 1934, a appuyé le chef actuel de l'opposition (M. Bennett), qui était alors premier ministre, dans la présentation et l'adoption d'un projet de loi tendant à établir une banque centrale privée, et a voté pour l'établissement de ce

genre de banque, vienne aujourd'hui demander, quand le parti libéral invite la Chambre à modifier la constitution de cette banque de façon à assurer à l'Etat un intérêt prépondérant et au Parlement le contrôle effectif, que le projet de loi ne soit pas lu de nouveau. Supposons que sa motion fût adoptée, supposons que, n'ayant pas été déclarée irrégulière, elle eût été soumise aux voix de la députation et eût été adoptée, qu'en serait-il résulté? Il en serait résulté que le très honorable chef de l'opposition eût été le premier à féliciter mon honorable ami d'avoir perpétué la banque privée établie par le dernier gouvernement.

L'hon. C. H. CAHAN: Je ferai remarquer qu'il est inexact de dire que la banque telle que présentement constituée par la loi existante est une banque privée au point de vue de sa possession et de son contrôle. Dans une certaine mesure, elle appartient à des particuliers, mais je n'arrive pas à comprendre comment une personne qui se rend nettement compte de la réalité des faits puisse affirmer qu'elle est contrôlée par des particuliers.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est là un discours.

Le très hon. MACKENZIE KING: Tous les membres de la Chambre, sauf mon honorable ami et quelques membres de son entourage, ont critiqué la banque actuelle comme étant une institution privée au point de vue de la possession et du contrôle

L'hon. M. CAHAN: Et c'est une critique entièrement erronée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Elle ne le semblerait pas lorsqu'il s'agit d'un contrôle effectif. J'estime que l'on a raison de dire à mon honorable ami que le gouverneur et le sous-gouverneur furent nommés par le gouvernement du jour, mais que tous les administrateurs de la banque furent nommés par les actionnaires privés, exception faite du sous-ministre des Finances qui n'a pas droit de vote.

L'hon. M. CAHAN: Et le gouverneur a le contrôle effectif aujourd'hui, tout autant qu'il l'aura après l'adoption du présent bill.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pas de contrôle comme il en a aujourd'hui. De fait, le gouverneur possède aujourd'hui un droit de veto absolu. A l'adoption du présent bill le gouverneur aura un droit de veto qui, une fois exercé, impose au gouverneur l'obligation de s'en rapporter immédiatement au ministre des Finances; il incombe ensuite au ministre des Finances de saisir immédiatement de l'affaire le Gouverneur en conseil; et celui-ci peut refuser de sanctionner le veto du gouverneur. Ainsi sous le régime du bill actuellement devant la Chambre, le dernier mot appartient non pas au gouverneur de la banque mais au Gouverneur en conseil, c'est-à-dire, le cabinet, qui représente la Chambre des communes qui, à son tour, représente le peuple de ce pays.

M. WOODSWORTH: Le premier ministre ne reconnaît-il pas que mon amendement, s'il eût été déclaré régulier et s'il eût été adopté, n'aurait pas retardé de plus d'une journée l'adoption du bill? Ma motion invitait la Chambre à ne pas lire maintenant le bill. C'est tout. Le bill aurait pu recevoir sa troisième lecture demain. Mon amendement ne visait à rien de plus. Je n'avais pas d'autre façon de protester.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si le bill avait été rejeté en troisième lecture, nous n'aurions pu le déposer de nouveau à cette session.

M. WOODSWORTH: Du tout. J'ai lu les autorités. Le bill n'était en rien visé.

Des VOIX: A l'ordre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami ne peut nier qu'en 1934 il a voté en faveur d'une banque du Canada qu'il savait appartenir à des particuliers et sous le contrôle de particuliers. Il ne peut le nier.

M. WOODSWORTH: J'espère que le premier ministre ne tient pas à se montrer injuste. C'était cette mesure, plutôt qu'un système appartenant exclusivement à des particuliers, sans contrôle public d'aucune sorte. Tout ce que j''ai dit c'est que j'y voyais un pas dans la bonne voie. Jamais je n'ai...

Des VOIX: A l'ordre.

M. WOODSWORTH: Que l'on me permettre d'affirmer...

Des VOIX: A l'ordre.

M. l'ORATEUR: L'honorable député enfreint le Règlement.

M. WOODSWORTH: Le premier ministre me permettrait-il de...

Le très hon. MACKENZIE KING: Assurément.

M. WOODSWORTH: Que l'on me permette d'affirmer que jamais je n'ai accusé les libéraux de s'être définitivement prononcés contre une banque appartenant à l'Etat et contrôlée par celui-ci ou en faveur d'une banque appartenant à des particuliers. Le premier ministre est au fait de la situation, et parce que nous désirons obtenir plus que ce que les conservateurs ou les libéraux sont disposés à nous accorder, ce n'est pas une raison pour nous accuser d'être favorables à la propriété privée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne veux pas discuter avec l'honorable député; je me borne à indiquer les faits. Lorsque la Chambre a été saisie d'un projet de loi tendant à constituer une banque qui paraissait être à mon honorable ami lui-même, une entreprise privée et dans une très forte proportion entre les mains de particuliers, il a approuvé ce projet de loi de son vote. Et aujourd'hui que la Chambre est priée d'adopter en troisième lecture un projet de loi dont l'effet est de remplacer une banque qui appartenait à des particuliers par une banque en majeure partie étatisée et dont le contrôle, au lieu d'être exercé en partie par des particuliers et en partie par l'Etat, l'est effectivement par l'Etat, l'honorable député présente une motion demandant que le bill ne soit pas lu pour la troisième fois, proposition qui rejetterait le projet de loi.

M. WOODSWORTH: Ma proposition ne demandait pas que le bill ne fût pas lu, mais qu'il ne fût pas lu maintenant.

Le très hon. MACKENZIE KING: Eh bien, c'est maintenant le moment de le lire; c'est maintenant que la Chambre s'en trouve saisie.

M. WOODSWORTH: Oui, une forte majorité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Qu'il me soit permis d'ajouter un mot. J'ai dit que c'est le 27 février 1933 que le parti libéral a fait sa déclaration, à la Chambre des communes, relativement à l'institution d'une banque centrale nationale bien constituée comme faisant partie de sa série de propositions en faveur desquelles il avait l'intention de lutter jusqu'au terme du Parlement et, si c'était nécessaire, jusqu'à un appel au peuple. Il a continué à défendre ces idées dans la Chambre, mais ce n'est que le 31 juillet 1933 que le gouvernement de l'époque s'est rendu aux instances du parti libéral et a admis la nécessité d'instituer une banque centrale nationale. Je devais peut-être dire que le gouvernement ne s'est pas rendu à notre demande alors, mais a reconnu la nécessité de faire une enquête et de nommer une commission royale chargée d'étudier le commerce de banque et la monnaie au Canada. Et cette commission a recommandé l'institution d'une banque centrale nationale.

J'espère avoir établi nettement que c'est le parti libéral qui, en 1932, a inscrit dans son programme l'établissement d'une banque centrale nationale correctement constituée, qui a prêché cette politique en Chambre des communes au point de faire reconnaître par le gouvernement de l'époque la nécessité d'ordonner une enquête, qui a réussi à faire nommer une commission royale, commission qui a endossé l'opinion précédemment et sans cesse exprimée par le parti libéral au Canada à l'effet que nous devrions avoir une banque centrale nationale. En conséquence, l'année suivante, en 1934, un projet de loi tendant à créer une banque nationale a été présenté.

La discussion de cette mesure faisait connaître bien nettement, je crois, quelle était l'attitude du parti libéral sur les fonctions que devait accomplir cette banque. Au cours de la discussion j'ai moi-même, en ma qualité de chef du parti, indiqué à plusieurs reprises quelle était notre attitude. Les honorables députés savent que dans les rangs d'un grand parti politique, si tout le monde peut s'entendre sur un principe général, il y en a qui penchent vers un extrême ou vers l'autre. C'est l'histoire de tout groupe important d'êtres humains, mais le parti libéral appuya dans ses déclarations la proposition dont j'ai fait part à la Chambre. Au cours de la discussion, nous avons dû exposer un peu notre façon de voir, surtout en ce qui a trait à la question d'admettre ou non dans le conseil des administrateurs privés et de savoir si l'étatisation était d'absolue nécessité dans la constitution appropriée d'une banque centrale nationale. Je prétends que l'attitude prise alors par l'opposition ne prêtait à aucune équivoque, étant donné que ce que j'ai dit moi-même comme chef de mon parti ne comportait aucune équivoque possible. Je rappelle en premier lieu ce qu'on a dit lors de la seconde lecture du bill. On trouvera dans le hansard du 8 mars 1935 ce passage qui expose une fois de plus ce que nous croyions que devraient être les fonctions d'une banque centrale:

> A notre sens, une banque centrale diffère des autres banques par sa fonction, qui consiste surtout à régler et diriger,—et non pas, comme les banques commerciales, à faire principalement des profits. En d'autres termes, le rôle d'une banque centrale dans le domaine de la banque et de la finance, tel que nous le comprenons, est de subordonner le bien particulier au bien général, ou, pour être plus précis encore, de subordonner l'intérêt particulier en matière de banque et de crédit, au bien public. Il ne faudrait pas que cette banque devienne en quelque acception que ce soit, la chose des banquiers. C'est et ce doit être une banque de l'Etat qui représente les intérêts généraux du pays. Son objet principal est et doit être de protéger le public en matière de banque et de crédit.

On en était alors à la deuxième lecture du bill. L'autre jour, mon honorable ami le ministre des Finances (M. Dunning) a cité quelques autres observations que j'ai faites lors de la discussion qui eut lieu à la Chambre. On trouvera l'un de ces passages dans le hansard du 1er juin 1936, passage tiré de la page 4228 (version anglaise non revisée) du hansard de 1934. Cette déclaration expose très clairement, je pense, la pensée du parti

libéral. M'adressant à mon très honorable ami, qui était alors premier ministre, je dis ceci:

Le premier ministre notera que, dans le moment, je ne propose pas que l'Etat soit propriétaire de la banque. Je ne discute pas du tout cette question de nationalisation. Comme je l'ai dit hier soir, je pense que cette question d'étatisation est discutable.

J'ai fait cette déclaration au début du débat; j'ai dit la même chose durant tout le débat et au cours de la campagne électorale et je le répète maintenant: je pense que la question de l'étatisation est discutable et pour les raisons que j'ai exprimées à maintes reprises en Chambre. Je ne pense pas que la question d'un contrôle efficace soit discutable. S'il y a un contrôle public efficace, je pense que les propriétaires importent bien peu, mais, si vous n'arrivez pas à exercer un contrôle public efficace, il est possible alors que l'étatisation complète soit désirable si elle se révèle le seul moyen de l'acquérir. Parlant alors de l'importance du contrôle efficace, j'ajoutai ce qui suit:

Cependant, je parle du contrôle des diverses politiques, et, qu'elles se rapportent au commerce, à la navigation, à la vente des produits, aux finances, à la défense, ou à tout autre aspect de l'économie d'un pays, si elles sont la manifestation des vues d'un gouvernement représentatif du peuple, elles devraient s'appliquer sans l'intervention d'aucune institution, mais plutôt avec la coopération sympathique de toutes les institutions. C'est le seul moyen d'avoir la démocratie ou un gouvernement responsable.

Dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre le 1er juin, le ministre des Finances a rappelé plusieurs fois encore les observations que j'avais faites le 22 juin 1934, alors que j'avais exposé les raisons que j'avais de croire qu'il conviendrait que le conseil d'administration comprenne, même comme représentants des intérêts privés, des hommes qui soient particulièrement avertis des grands intérêts commerciaux et financiers du pays. Qu'il me soit permis de dire que je ne vois vraiment pas pourquoi l'on devrait toujours supposer que les intérêts particuliers et les intérêts publics sont nécessairement contraires. Je pense qu'on s'apercevra avec le temps que la mesure qu'exige l'intérêt public est aussi ce que les intérêts particuliers pouvaient souhaiter de mieux. Prenez comme exemple n'importe laquelle de ces grandes entreprises d'utilité publique, les tramways ou une autre, et permettez qu'on les exploite de quelque façon que ce soit autre que celle qui tend à servir le mieux l'intérêt public; vous verrez que les intérêts particuliers qui y sont engagés commenceront aussitôt à en souffrir. Quoi qu'il en soit, il peut se produire des circonstances et il s'en produit incontestablement,—je l'ai établi en citant les remarques que j'ai faites à Seaforth,—où les institutions particulières peuvent envisager les affaires exclusivement au point de vue des intérêts de leurs actionnaires immédiats et que l'intérêt particulier vienne en conflit avec l'intérêt public. Du moment qu'une pareille situation se produit, et qu'il y a conflit entre l'intérêt particulier et l'intérêt public, il faut que l'intérêt public l'emporte en toutes circonstances.

Cependant, il peut se produire des circonstances où ceux qui exercent ou cherchent à exercer le contrôle dans l'intérêt public errent dans leurs idées ou leur ligne de conduite. Ils peuvent commettre des erreurs de jugement; il peut arriver qu'ils commettent de sérieuses et fâcheuses bévues en ce qui regarde des affaires de cette envergure qui ont une répercussion sur le crédit du Canada en général, sur les intérêts des particuliers ainsi que sur l'intérêt public. Or, je demande aux représentants du peuple dans cette Chambre des communes, si oui ou non en pareilles circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt public d'avoir quelque particulier, associé si vous le voulez à des entreprises particulières, s'il est possible d'en trouver un, qui appellera l'attention de ses collègues ou, d'autre façon, l'attention publique, des gouvernants et du Parlement sur une ligne de conduite apparemment erronée avant qu'il ne soit trop tard pour y remédier? Je suis d'avis que, dans ces opérations financières de grande envergure, lesquelles ont une répercussion sur le bien-être des cercles industriels, financiers et commerciaux, on ne saurait posséder trop de connaissances spéciales. J'ai assez de confiance dans la puissance de la vérité en elle-même pour croire que personne, peu importe que cet homme représente l'intérêt particulier ou l'intérêt public, ne sera en mesure de faire accepter les représentations qu'il fera, à moins que lesdites représentations ne s'appuient sur un solide élément de vérité. Je l'ai fait observer à mon très honorable ami (M. Bennett), à l'époque de la discussion sur les administrateurs, car je croyais qu'il avait acquis beaucoup d'expérience dans le maniement des grandes affaires, j'avais dans l'idée qu'il devrait être le premier à se rendre compte de la nécessité d'avoir un frein et un contrefrein en ces matières de haute finance et voici dans quels termes je l'ai fait:

Mon très honorable ami conviendra avec moi, je pense, qu'en ces matières de haute finance un frein et un contrefrein sont absolument désirables. Ce système de freins, utile lorsqu'il s'agit d'opérations limitées, est encore bien plus nécessaire dans des transactions considérables.

Mais voici des opérations financières de la plus grande envergure, où tout un système de frein devient indispensable. Le conseil d'administration de la banque devrait être composé de telle façon, qu'une pression soit faite par le Gouvernement sur la banque, ou sur le Gouver-

nement par les financiers, par l'intermédiaire de la banque, qu'il y ait au nombre des administrateurs une ou plusieurs personnes qui se rendront promptement compte de la situation, donneront le signal du danger, et avertiront le pays de ce trouble dans l'équilibre de l'organisme social. Il y a le danger qu'un gouvernement exerce une trop grande influence sur une banque centrale. D'un autre côté, il est également dangereux que les financiers, affiliés aux banques, exercent une action sur les gouvernants. Ces deux périls existeront toujours, et la seule manière d'en amoindrir la possibilité est de s'assurer que ces deux pouvoirs, ceux de l'argent et du gouvernement, seront représentés dans un conseil commun, de sorte que l'un et l'autre seront en mesure d'appeler l'attention du public en général sur les dangers qu'ils peuvent surprendre dans les affaires d'uns institution qui a ou devrait avoir la confiance de tout le pays.

En face d'un exposé de cette nature, prononcé dans cette Chambre et consigné au hansard,—volume que tous les honorables membres connaissent bien,—en face, dis-je, de cet exposé qui était consigné au hansard pendant tout le cours de la dernière campagne électorale, comment peut-on prétendre, qu'à mon titre de chef du parti libéral, j'ai préconisé l'étatisation absolue de la banque centrale du Canada? J'ai déclaré à maintes reprises, qu'à mon avis, la question de la nationalisation de cette banque était discutable, mais je suis allé beaucoup plus loin et j'ai indiqué l'avantage marqué d'avoir des représentants élus par des particuliers aussi bien que des représentants de l'Etat dans le conseil d'administration de la banque, du moment que l'on aurait bien soin de prendre des mesures afin que le contrôle efficace restât entre les mains de l'Etat par l'intermédiaire de ses représentants dans le conseil d'administration et d'autre façon.

Et ce n'est pas là la seule déclaration que j'ai faite sur cet aspect de la question. A l'étape de la 3e lecture du bill, après que mon très honorable ami eût pris la parole et nous eut reproché de répéter toujours les mêmes choses, j'ai déclaré qu'il était nécessaire de les répéter une fois de plus. Je fis observer, qu'à venir jusqu'à cette heure, mes observations n'avaient apparemment pas causé d'impression véritable. J'ai ensuite clairement défini mon attitude. Voici les paroles que j'ai dites et on pourra les relever dans le compte rendu du hansard de 1934, page 4344:

Pour ma part, je puis bien dire qu'à mon avis la question de la nationalisation d'une banque centrale peut fort bien, comme je l'ai déjà affirmé deux ou trois fois au cours de cette discussion, faire l'objet d'un débat. Je suis de cet avis parce que l'on peut donner de très bonnes raisons dans les deux cas.

Puis j'exposai mes raisons. Voici une objection que j'énonçai contre la création d'une banque centrale entièrement en régie d'Etat. Je le demande, ne s'applique-t-elle pas à beaucoup de commentaires faits à l'heure actuelle sur la question monétaire au pays?

L'objection, si tant est qu'on puisse appeler cela une objection, que je vois à la nationalisation d'une banque centrale est fondée sur la possibilité de faire naître dans l'esprit des habitants de notre pays bien des espérances qui ne pourront jamais être réalisées. Un grand nombre de personnes croiront que, parce qu'il possède une banque centrale, l'Etat pourra faire face et remédier à toutes les difficultés d'ordre financier qui pourront surgir dans notre pays. Nous savons qu'une institution nationale, pas plus qu'une institution privée, ne pourra pas donner des résultats de ce genre. Ajoutons à cela qu'un grand nombre de personnes iront jusqu'à croire que dans l'établissement d'une institution nationale nous avons découvert la panacée nationale à tous les maux, tant d'ordre social que financier. Je ne crois pas qu'il soit avantageux, dans l'intérêt public, que le Parlement fasse naître dans l'esprit des habitants de notre pays des espoirs qui ne pourront jamais être réalisés.

En deuxième lieu, je crois que l'Etat est toujours menacé du danger qu'il se produise quelque chose de malencontreux dans une banque nationale. Le grand public peut bien confondre un fait qui a trait à la banque seule et un autre qui pourrait concerner l'organisation même de l'Etat tout entier. Il se peut fort bien que cela ne se produise pas dans les limites mêmes du pays où la situation serait bien connue, mais plutôt en dehors de ce pays et dans l'esprit des habitants des autres pays.

Et je donnai des exemples de paniques survenues dans l'Etat par suite de ce que l'opinion publique avait confondu une certaine institution en régie d'Etat avec l'Etat même. J'ai pris bien soin de faire remarquer, car c'était ma conviction ferme et profonde, qu'un gouvernement ne saurait être trop prudent et qu'un parti politique ne saurait être trop prudent et qu'on devrait toujours voir à ne pas susciter dans l'esprit du public des attentes qui ne peuvent pas être réalisées, et qu'on ne saurait réclamer pour une institution qui voit à l'émission de l'argent ou de la monnaie des pouvoirs dont l'exercice est notoirement impossible en définitive, de la façon que d'aucuns croient.

Puis, dans le même discours, je déclarai:

Je désire maintenant préciser les raisons de cette attitude et les raisons pour lesquelles le parti libéral a mis à son programme l'institution d'une banque publique.

Je répétai ensuite ce que j'ai cité ici d'un exposé de la politique du gouvernement du parti libéral fait en 1933, et j'appuyai sur certains mots:

...qui s'occupera de réescompte et du contrôle de l'émission de la monnaie dans la mesure des besoins du public.

A la suite des mots "dans la mesure des besoins du public", je dis:

Remarquez bien que j'ai dit "dans la mesure des besoins du public", et non au profit des particuliers.

A chaque étape de cette discussion, j'ai fait ressortir nettement le contraste, je déclarais très clairement qu'il y avait certaines limites distinctes à une banque centrale et que c'était nuire à la population de notre pays que de créer une fausse impression sur ce que le Gouvernement pourrait faire par l'entremise d'un organisme de ce genre.

Permettez-moi de conclure avec une dernière citation. Je tiens à inclure ce passage, parce que j'y énonce très clairement les divergences d'opinion entre le gouvernement de l'époque et le parti libéral. A la page 4346 du hansard de 1934, voici comment mes paroles sont rapportées:

Voilà ce qui, d'après moi, est le point essentiel de toute la situation: celui de savoir si le Parlement, représentant le peuple canadien, va créer une grande institution financière qui sera maîtresse du crédit et de la monnaie du pays, placer cette institution entre les mains de particuliers, aussi bien en fait de propriété que de direction, transporter à cette institution particulière plusieurs des attributions et pouvoirs que le Gouvernement exerce lui-même actuellement, se défaire en grande partie de l'autorité que le Gouvernement possède en matière de contrôle de crédit et d'émission de monnaie, transporter les réserves d'or et les valeurs qui sont actuellement en sa possession, tout cela à une institution qui sera propriété particulière et dirigée par des particuliers, ou bien si l'institution à laquelle doivent être donnés ces droits, pouvoirs, possessions et privilèges, sera convenablement assujettie au contrôle de l'Etat.

Pour moi, c'est une situation très grave et il me semble qu'il n'est pas d'argument qu'on puisse invoquer pour excuser une décision pareille de la part du Parlement. S'il fallait nécessairement choisir simplement entre la nationalisation absolue d'une part et l'initiative intégralement privée d'autre part, je comprends que beaucoup pourraient avoir de la difficulté à se prononcer dans un sens ou dans l'autre, n'ayant pas de moyen terme qui éviterait les dangers d'un des deux extrêmes. Mais il y a ici un moyen terme et c'est ce moyen terme que le Gouvernement refuse apparemment même d'examiner en ce moment. Ce moyen terme serait de faire en sorte que le Gouvernement..

Et je demande à mes honorables collègues si ce projet de loi ne réalise pas entièrement l'opinion ici exposée du parti libéral:

...nomme un certain nombre d'administrateurs, suffisamment pour avoir la haute main sur la banque centrale, des administrateurs qui ne seraient pas porteurs d'actions, mais qui représenteraient le gouvernement et qui siégeraient avec les administrateurs désignés par les actionnaires. A part l'absolue régie d'Etat, peut-on trouver mieux que cela dans l'intérêt de toutes les classes et pour le bien commun? Un groupe d'administrateurs surveillerait les actes de la banque du point de vue des actionnaires et l'autre, du point de vue de l'intérêt du public en général; et les deux, se réunissant journellement, seraient sans aucun doute en état d'empêcher quelque décision extrême et contraire à l'intérêt public; ils pourraient créer cette union et cette continuité dans les affaires de la banque que le premier ministre considère comme étant primordiales.

Il ne saurait y avoir aucun doute quant à la signification de ces déclarations. Elles sont aussi claires et aussi franches qu'elles peuvent l'être. Qu'il me soit permis de lire une autre déclaration qui expose la principale objection du parti libéral à la Banque du Canada telle qu'elle était alors constituée par le gouvernement de l'époque:

Ce bill de la Banque du Canada est un premier pas dans la voie de l'établissement d'une politique financière impériale, grâce à quoi la destinée financière du Canada se trouvera entre les mains de personnes idépendantes du Parlement et qui pourront, par l'entremise de la Banque d'Angleterre et des autres banques centrales des pays de l'Empire, exercer un contrôle positif et défini sur la monnaie, le crédit et le commerce de tout l'Empire. C'est pourquoi il me semble qu'il y aurait lieu de reprendre l'étude de cette mesure avant de nous y commettre définitivement.

La Banque du Canada, telle qu'elle sera constituée en vertu de cette mesure, sera infailliblement l'instrument au moyen duquel la Banque d'Angleterre dirigera les opérations du change étranger du Canada et l'administration interne de notre crédit. Comme je le disais l'autre soir, dès qu'une nation a abandonné la haute main sur son crédit et sa monnaie, il importe peu de savoir qui fait ses lois. Le règne de l'usure a vite fait de ruiner une nation. Jusqu'à ce que le droit d'émission de la monnaie et le contrôle du crédit aient été rendus au Gouvernement et reconnus comme l'une de ses responsabilités les plus importantes et les plus sacrées, il est oiseux et futile de parler de la souveraineté du Parlement ou de la démocratie. Ce sont là des termes énergiques; ils comportent une accusation formidable, et la Chambre devrait s'en occuper avant qu'il ne soit trop tard.

J'affirme, monsieur l'Orateur, que ce paragraphe exprime d'une façon parfaitement claire ce que je voulais dire quand j'ai déclaré que ce contrôle de l'émission de la monnaie et du crédit était le devoir le plus important et le plus sacré du Gouvernement. Je disais là qu'il s'agissait de savoir si la politique financière devait être dirigée par les puissances financières ou si le gouvernement qui est responsable envers le peuple, devait avoir la haute main relativement à la mise en vigueur de ces programmes. Je disais qu'avec une loi formulée comme celle-là, le contrôle du Parlement par l'entremise de ses représentants disparaissait tout à fait, et qu'il était nécessaire de rétablir ce contrôle et de faire en sorte qu'il l'exerçât d'une façon efficace dans l'intérêt du peuple.

Je rappelai entre autres choses la lutte que M. Gladstone eut à soutenir contre la Banque d'Angleterre et je montrai comment M. Gladstone lui-même avait constaté que cette banque, au lieu d'être utile au gouvernement, lui causait souvent des embarras et qu'il lui fallut surmonter les difficultés que lui causaient la banque avant de pouvoir réaliser sa politique ministérielle. Je fis remarquer qu'il ne fallait jamais établir une institution, et

encore moins une grande institution bancaire, revêtue de pouvoirs lui permettant de combattre la volonté du gouvernement. J'ai dit qu'il fallait faire en sorte que la banque centrale laissât au gouvernement le moyen de contrôler sa propre politique.

Parlant de la mesure présentée par mon très honorable ami, je dis:

C'est précisément le régime que le Gouvernement veut établir par le moyen de la mesure sous sa forme actuelle. Le bill rend la banque suprême en matière de finances; il fait de la banque l'organisme qui fixera la politique monétaire du pays, qui aura le pouvoir de réaliser cette politique dans la pratique et de combattre toute politique monétaire opposée à la sienne. Cette institution, dont la propriété et la régie resteront à l'initiative particulière, aura toute liberté d'en agir ainsi. L'Etat même ne constituera pas un pouvoir indépendant.

Voilà le point de vue que j'ai exposé si vigoureusement devant le peuple au cours de la campagne électorale, lorsque j'affirmais que, si le parti libéral reprenait le pouvoir, la première chose qu'il ferait serait de rétablir le contrôle gouvernemental, les pouvoirs qui existaient sous l'empire de la loi des finances et qui avaient été enlevés au Gouvernement, et donnés à une institution appartenant à des particuliers et contrôlée par eux. J'ai dit que nous rendrions ces pouvoirs au Gouvernement pour lui permettre de contrôler la banque d'une façon efficace et que nous constituerions la banque en conséquence.

On a cité plusieurs discours faits au cours de la campagne électorale. J'ai déjà rappelé les discours prononcés en cette Chambre des communes lesquels, étant consignés dans les documents de cette Chambre, étaient à la disposition de tous les orateurs de la campagne électorale s'ils voulaient citer les paroles exactes dont le chef du parti libéral s'était servi pour formuler la politique de son parti. On a cité maintes coupures de journaux et autres choses, mais je constate qu'on a omis une chose très significative et qui est peut-être la plus importante de toutes. Cette omission est également des plus significatives.

Il n'est pas de façon plus efficace ou plus sûre d'exposer la politique d'un gouvernement ou d'un parti politique que par la radio. Un chef de parti politique qui irradie son discours ne peut pas, lorsque ce discours est subséquemment imprimé et distribué, nier les paroles qu'il a prononcées. Je me demande pourquoi, tout le long de ce débat, quand il a été question de la politique du parti libéral telle qu'elle a été énoncée par le chef de ce parti durant la campagne, aucun des honorables députés n'a cité ce que j'ai dit au sujet du numéraire et du crédit dans les discours-programmes que j'ai prononcés à la radio.

J'ai entre les mains le texte de ces discours qui ont été radiodiffusés pendant la campagne électorale; j'en citerai un qui prime tous les autres. Je veux parler du second discours que j'ai prononcé à la radio le 2 août 1935. Il s'agissait des principes et des programmes libéraux et j'exposais l'attitude du parti libéral à l'égard des problèmes de l'heure. Voici les paroles que j'ai prononcées en énonçant la politique du parti libéral en matière de contrôle du crédit. Je prierai encore une fois les honorables députés de dire si, en tous points, la promesse faite à la radio, n'a pas été loyalement réalisée à la lettre dans le projet de loi que nous discutons en ce moment. Voici ce que je disais:

D'après la doctrine libérale...

J'ai commencé par répéter à la radio la déclaration que j'avais faite en cette enceinte en 1933 et que j'ai réitérée à maintes reprises et en différents endroits du pays:

"D'après la doctrine libérale, le crédit est une affaire d'intérêt public, qui n'intéresse pas seulement les banquiers, mais les citoyens en général. Nous voulons voir établir immédiatement sur des bases convenables une banque centrale nationale qui s'occupera de réescompte et du contrôle de l'émission de la monnaie dans la mesure des besoins du public. Il faut une banque centrale pour décider quelle est la quantité de monnaie nécessaire pour les besoins domestiques, sociaux et industriels du peuple canadien, et pour s'occuper des problèmes du commerce et des échanges internationaux."

Vu que le ministère a créé une banque centrale nationale depuis cette profession de foi libérale, je me vois dans l'obligation de dire que la nouvelle banque, telle qu'elle est constituée, est loin d'être l'institution que le parti libéral avait en vue. La Banque du Canada, comme plus d'un de nos économistes les plus en vue l'a dit, est du type fasciste. C'est une corporation privée dotée du pouvoir de contrôler le volume du crédit du pays. Permettez-moi de répéter ce que je disais au Parlement lorsque j'ai protesté contre l'abandon à une institution privée du contrôle de l'Etat sur le numéraire et le crédit de la nation:

"Dès qu'une nation a abandonné la haute main sur son crédit et sa monnaie, il importe peu de savoir qui fait ses lois. Le règne de l'usure a vite fait de ruiner une nation. Jusqu'à ce que le droit de l'émission de la monnaie et le contrôle du crédit aient été rendus au Gouvernement et reconnus comme l'une de ses responsabilités les plus importantes et les plus sacrées, il est oiseux et futile de parler de la souveraineté du Parlement ou de la démocratie."

L'un des premiers objectifs visés par les libéraux consistera à regagner pour la nation canadienne ce qu'elle a ainsi perdu et à établir une Banque centrale nationale convenablement constituée.

Telle est la promesse que j'ai donnée au peuple canadien, dans un discours prononcé à la radio, comme chef du parti. Le projet de loi en délibération réalise à la lettre et absolument chaque mot et chaque ligne de cette promesse, dis-je. Ce n'est pas tout. On a mentionné ce que j'ai dit au peuple le soir de la grande victoire libérale sur l'importance des résultats. Cette déclaration fut subsé-

quemment livrée au public sous forme de plaquette intitulée "Voice of the people" et publiée le 14 octobre 1935. Voici ce que j'ai dit de la banque centrale et de la maîtrise du crédit:

Le résultat des élections est une approbation du point de vue libéral: savoir, que le crédit est une question publique, qu'il n'intéresse pas seulement les banquiers mais intéresse directement tous les citoyens. C'est un verdict contre une banque centrale appartenant à des particuliers et sous leur domination, et un verdict en faveur d'une banque nationale convenablement constituée pour remplir les fonctions de réescompte et de réglementation de l'émission monétaire, conformément aux besoins du public. Il n'y a pas à se méprendre sur le fait qu'on réclame le retour à l'Etat de la réglementation du crédit et de l'émission monétaire. A mesure que la campagne s'est déroulée, la question de savoir si c'est le peuple qui aura la haute main sur toutes les fonctions de l'Etat, par le moyen de ses représentants au Parlement, et non une autre puissance, s'est posée d'une façon de plus en plus nette. Le corps électoral a déclaré qu'un ministère responsable, non la finance organisée et une puissance financière organisée, aura la maîtrise de toutes les fonctions de l'Etat.

Je le demande, cette déclaration, dans ce qu'elle prévoyait, n'était-elle pas tout à fait conforme aux déclarations faites pendant la campagne électorale, et le projet de loi à l'étude ne lui donne-t-il pas suite littéralement et absolument?

M. WOODSWORTH: Comment le premier ministre peut-il prétendre que le bill prévoit la réglementation du crédit par la banque?

Le très hon. MACKENZIE KING: La maîtrise de l'émission de la monnaie et du crédit représente tout le rôle de la banque. Dans son discours, l'autre jour, mon honorable ami de Winnipeg-Nord-Centre a vu dans mes paroles un engagement à assurer à l'Etat la haute main sur l'émission de la monnaie et du crédit. Il n'a pas lu la phrase comme si le mot "rétablissement" ou si les mots "rétablissement de la maîtrise de l'Etat" avaient quelque importance. Il a eu soin de ne pas souligner ces mots. Dans des discours antérieurs, j'ai fait remarquer que, sous le régime de la loi des finances, le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Finances, réglementait l'émission de la monnaie et du crédit, émettait de la monnaie et réglementait le crédit, mais qu'on avait enlevé ces fonctions au ministère des Finances pour les confier à une institution en régie privée. J'ai dit que tant qu'on ne rendrait pas à l'Etat cette réglementation du crédit et cette émission de la monnaie,—c'est ce que nous faisons au moyen du projet de loi,—et qu'on ne la reconnaîtrait pas comme son obligation la plus manifeste et la plus sacrée, toute affirmation de souveraineté du Parlement et de la démocratie était futile. Je faisais ressortir l'importance du rétablissement de ces fonctions à l'Etat et de leur exercice par la banque sous une régie de contrôle public, par contraste avec des fonctions exercées par une institution privément contrôlée et possédée. Pourquoi ai-je dit l'obligation la plus manifeste et la plus sacrée? C'est l'obligation la plus manifeste, parce que sans monnaie et sans crédit le commerce est impossible dans un pays, et parce que, sans eux, un pays organisé comme l'est un pays moderne ne peut vaquer à ses affaires quotidiennes. C'est une obligation sacrée, parce qu'il n'y a pas de plus sûr moyen de mener un pays à la ruine que de procéder sans soin et sans prudence dans l'émission monétaire et la réglementation du crédit.

L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a parlé longuement, l'autre jour, des observations qu'il a faites au cours de ses voyages en Allemagne et en d'autres pays quant à l'effet de l'inflation monétaire non seulement sur les gens qui possèdent un revenu substantiel, mais encore sur les plus humbles, sur les mécaniciens, les artisans, les propriétaires ruraux et ainsi de suite. L'honorable député a fait allusion aux effets de la valeur de ces devises sur les prix et le mode de vie de ces gens. Là où existe le pouvoir d'émettre de la monnaie et de réglementer le crédit, se trouve celui de mener un pays à la ruine, si cette puissance n'est pas exercée avec la plus extrême prudence. Le mot "sacré" est le seul qu'il convienne de lui appliquer.

Je crois avoir fait un exposé très clair et à date de l'attitude du parti libéral telle que moi, son chef, je l'ai définie. Je mets tout honorable membre au défi de relever quelque part une déclaration autorisée venant de moi en discordance sur le moindre détail avec les passages que j'ai lus cet après-midi. On ne saurait en trouver; il n'en existe point. Un certain après-midi, il n'y a pas longtemps, l'honorable député de York-Sud (M. Lawson) s'est appliqué, à titre de critique financier de l'opposition, à critiquer la présente mesure législative. Dans ses commentaires, il a dit qu'elle était une tromperie et... j'oublie l'autre mot qu'il a employé.

L'hon. M. LAWSON: Un subterfuge.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami le sait par cœur: un subterfuge et une tromperie.

L'hon. M. LAWSON: C'est pourquoi il n'a pas trébuché.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ç'eût été mieux pour lui.

L'hon. M. LAWSON: Peut-être, mais ç'eût été moins agréable à écouter.

Le très hon. MACKENZIE KING: Permettez-moi de lire les remarques faites alors par mon honorable ami. Il a dit:

Je le déclare à la face du pays, monsieur, si l'on tient compte des promesses que le présent premier ministre a faites aux quatre coins du pays, durant la dernière campagne électorale, alors qu'il s'est servi de ces promesses pour capter les suffrages du peuple, la mesure en discussion n'est qu'un subterfuge et une tromperie. D'après les paroles mêmes du premier ministre, je tenterai d'établir que mon très honorable ami a violé la promesse qu'il a faite à la population du Canada.

Il s'est mis ensuite à citer des extraits de divers journaux. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a dit il y a un jour ou deux à l'un des membres d'un autre groupe qu'il était inopportun de participer à un débat avec un recueil de petits extraits de journaux, mais son collègue qui siège à deux banquettes de la sienne avait apporté ce jour-là son recueil de petits extraits de journaux. Il cherchait à en faire bon usage. Je vais lire les citations utilisées par mon honorable ami, afin que la Chambre puisse vérifier si ce que j'ai dit diffère des passages qu'il a cités pour y relever des contradictions avec mon attitude à la Chambre et ailleurs, au cours de la campagne électorale. Les citations faites alors par l'honorable député de York-Sud représentent le résultat des recherches faites dans la collection de tous les journaux du pays par son parti entier, afin d'y découvrir une arme contre le parti libéral, à l'heure actuelle. Ces citations, on peut le supposer, sont les plus vulnérables qu'on ait pu trouver. L'honorable membre a dit:

En premier lieu je citerai un rapport qui a paru dans le *Citizen* d'Ottawa du 3 août 1935, donnant le compte rendu d'un discours prononcé par le présent premier ministre. Je citerai maintenant les paroles de mon très honorable ami, lesquelles sont entre guillemets, dans l'article de ce journal:

"Le parti libéral préconise la création immédiate d'une banque centrale régulièrement constituée pour exercer la fonction de réescompte et contrôler l'émission de la monnaie suivant les besoins du public."

N'est-ce pas exactement ce que je viens de dire? Certains honorables membres ont dit: "Très bien! très bien!" et l'honorable député de York-Sud a ajouté:

Continuez; j'arriverai bientôt à un endroit où vous vous abstiendrai d'applaudir.

"Une fois qu'elle exercera le contrôle, l'usure peut ruiner n'importe quel pays. Tant que l'on n'aura pas rendu au Gouvernement et reconnu comme l'une de ses responsabilités les plus évidentes et les plus sacrées le contrôle de l'émission de la monnaie et du crédit, il est inutile et futile de parler de la souveraineté du Parlement et de la démocratie. Regagner pour la nation canadienne ce qu'elle a ainsi perdu continuera d'être le premier but vers lequel tend tout l'effort du parti libéral."

[L'hon. M. Lawson.]

D'autres "très bien, très bien" ont accueilli la lecture de la citation. Le passage présente-t-il la moindre contradiction avec mes déclarations? Ce sont les mots textuels employés à la Chambre et dans les déclarations antérieures. L'honorable membre a ajouté:

Je cite de nouveau d'après l'*Ottawa Citizen*, du 8 août 1935 cette fois. M. Mackenzie King (et encore une fois voici des paroles que le journal citait entre guillemets) disait à Kingston:

"Il (M. Bennett) a pris les réserves d'or du trésor fédéral, la couverture de la monnaie du pays en circulation, et il les a confiées à une société privée."

Pendant son voyage dans l'Ouest, mon honorable ami fut encore plus éloquent sur ce sujet; voici ce que je trouve, en effet, dans un compte rendu du *Vancouver Sun* du 30 septembre 1935:

Il essayait de créer l'impression que, parce que j'étais à Vancouver où je savais que quelques-uns de ceux qui s'étaient intéressés aux questions monétaires faisaient montre d'opinions extrêmes, si je puis m'exprimer ainsi, je cherchais à flatter ces opinions extrêmes. Et que cite-t-il?

Faisant la critique de la Banque de M. Bennett, il dit que des particuliers la possèdent et la dirigent. Le Gouvernement a donné $60,000,000 de réserve d'or et le très grand nombre de valeurs qu'il possédait dans les banques privées. Cela appartenait auparavant au peuple du Canada. Les actionnaires particuliers de la Banque du Canada, dit-il, en sont aujourd'hui propriétaires.

Telle est la citation. N'est-ce pas vrai? La déclaration est là; peut-on la révoquer en doute? Mais allons plus loin. L'honorable député dit:

Je citerai le compte rendu d'un discours de mon très honorable ami qui a paru dans le *Vancouver Sun* du 30 septembre 1935. J'imagine que la plupart des membres du comité savent que la Fédération du Commonwealth Coopératif avait le dessus à Vancouver et qu'elle passe pour être bien vue dans la Colombie-Britannique.

Comme je le disais, on cherche à créer l'impression qu'il y avait des personnes exprimant des vues extrêmes auxquelles j'essayais de plaire. Et que cite-t-il? Il poursuit:

Et voici ce que mon très honorable ami disait:

"Nous croyons que le crédit devrait être un service social destiné à répondre aux besoins du peuple."

"Le crédit n'intéresse pas que les banquiers; il nous intéresse tous."

Le crédit est dominé aujourd'hui par la haute finance internationale. Le premier pas consiste donc à établir une banque centrale nationale, non pas une nouvelle banque privée, comme on l'a fait, mais une banque d'Etat capable de réglementer le crédit selon la volonté du Gouvernement dans les questions de grande importance nationale.

Le parti libéral considère qu'il est dans l'intérêt public et à l'avantage du citoyen moyen d'avoir une banque nationale pour réglementer l'émission monétaire et le crédit de façon qu'ils puissent répondre aux besoins publics.

La première démarche consiste donc à reprendre le contrôle qui nous a été enlevé; la suivante, à voir à ce que la banque soit nationale dans le véritable sens du terme.

Voilà ce que j'ai dit en m'adressant à la Fédération canadienne du Commonwealth coopératif à Vancouver. Y voyez-vous une ligne qui contredise la politique exposée officiellement à la Chambre et les déclarations du parti relativement à cette politique telles que je les ai lues? Puis il continue, toujours par insinuation, laissant l'impression qu'on avait tenté de parler différemment en un autre lieu. Il passe ensuite à Calgary où nous trouvons, en vedette non pas la Fédération canadienne du Commonwealth coopératif, mais le parti du crédit social, et il dirige l'attention sur le fait que Calgary était le centre du crédit social. Il dit:

Puis le premier ministre s'est rendu dans l'Alberta, où les tenants du crédit social paraissaient tenir le haut du pavé. D'après le *Calgary Daily Herald* du 1er octobre 1935, il s'est exprimé ainsi:

Ecoutez maintenant ce que j'y disais:

Il nous faut une banque centrale pour déterminer la quantité de monnaie nécessaire aux besoins domestiques, sociaux et industriels du peuple canadien et pour régler nos problèmes de commerce et de change internationaux.

Puis il poursuit:

Jusqu'ici ce discours eût pu être prononcé par le chef du groupe du crédit social. Le très honorable leader continue:

"C'était là une déclaration claire..."

Il faisait allusion à une déclaration qu'il avait faite antérieurement.

..."ce que nous voulions avoir à Ottawa, ce que nous voulions pour le Canada, c'était une banque centrale nationale qui pourrait réglementer les banques privées de manière à ce que le crédit soit envisagé plutôt au point de vue des besoins publics, des besoins domestiques, des besoins sociaux, et ainsi de suite, qu'au point de vue des intérêts des capitalistes et des banquiers privés seulement."

Cette déclaration n'expose-t-elle pas l'objectif aussi clairement et aussi nettement que possible? La différence est nettement indiquée entre une banque servant les intérêts d'obligataires privés et une banque destinée à servir l'intérêt public dans le sens qu'on l'a décrit. Je continue de citer les remarques de l'honorable député:

Il poursuit:

La politique du Gouvernement, si elle visait l'expansion du crédit, serait en état de mettre cette politique à exécution...

Il doit y avoir là une erreur d'impression, car je ne crois pas que le premier ministre aurait répété le mot "politique". Je continue:

..."en ayant une banque centrale qui accroîtrait le crédit aux époques où le besoin de crédit plus abondant se faisait sentir. Elle réglementerait le crédit de manière à répondre aux besoins du pays, à empêcher la spéculation excessive d'une part et, de l'autre, à accroître la quantité de numéraire et les facilités de crédit au fur et à mesure de l'accroissement du besoin de numéraire plus abondant et de crédit plus facile."

Puis ce dernier trait, qui me paraît sublime:

Voyez comme ceci est sublime:

"Nous avons dans le domaine fédéral, la grande question de la réforme monétaire. J'ai simplement indiqué ce qui me paraissait être la première démarche à faire. Si elle échoue, nos efforts en vue d'effectuer la réforme nécessaire dans le domaine fédéral seront sensiblement affaiblis."

Quelqu'un peut-il contredire cela? Il poursuit:

"Et...

Dit le très honorable leader aux électeurs d'Alberta.

..."leur affaiblissement se répercutera désastreusement sur les efforts de toute province qui tentera d'améliorer sa situation financière. J'espère donc que, lundi en quinze vous songerez non pas seulement à ce qui vous est important au point de vue local ou provincial, mais aussi, et plus sérieusement encore, à ce qui sera de suprême importance à notre pays, c'est-à-dire la politique qu'il suivra durant les cinq années à venir."

Cette déclaration a été faite dans la province où le crédit social était partout discuté. Je demande aux honorables députés de cette province s'ils y voient un mot qui diffère de ce que j'ai dit dans cette enceinte avant que l'élection eût lieu? Puis l'honorable député de York-Sud terminait par une citation d'un autre discours qui, disait-il, était rapporté dans le *Vancouver Province* du 21 septembre. Il en extrayait les paroles suivantes:

Le Canada est à la veille de subir un conflit considérable entre le pouvoir de l'argent et le pouvoir du peuple, un conflit qui se livrera à la prochaine législature. Il parla de la nécessité d'une majorité libérale écrasante afin de pouvoir réaliser sa politique de régie d'Etat de la monnaie et du crédit, la nationalisation de la Banque du Canada et une réforme monétaire.

La citation directe se termine sur le mot "parlement".

Voilà le seul endroit, des rapports de partout, où j'aie pu trouver mentionnés les mots "nationalisation de la Banque du Canada". Les mots qui figurent dans ce rapport ne sont pas de moi; c'est l'interprétation faite par le reporter des paroles que j'ai prononcées. Je ne m'en tiens pas responsable, et quiconque était présent à Vancouver et a écouté le discours, se rappellera que je n'y ai jamais employé le mot nationalisation, et je puis ajouter, que je ne l'ai jamais employé dans tout le cours de la campagne quant à notre programme au sujet de la Banque du Canada.

M. COLDWELL: Le premier ministre a-t-il corrigé cette déclaration, vu sa gravité?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai l'impression de l'avoir corrigée. L'honorable député terminait ainsi:

Il a terminé ses observations en disant:

"D'ici à ce que la réglementation et l'émission de la monnaie et du crédit soient rendues au

Gouvernement et reconnues comme son devoir le plus manifeste et le plus sacré, tout discours sur la souveraineté du Parlement et sur la démocratie est vain et futile."

Telles sont les citations faites l'autre jour à la Chambre par l'honorable député de York-Sud (M. Lawson), à la suite des recherches faites par lui et par d'autres membres de son parti dans les liasses de la presse contenant les rapports d'une grande campagne politique.

L'hon. M. LAWSON: Je regrette d'interrompre le très honorable premier ministre, mais je ne puis lui permettre qu'il m'attribue quelque chose de faux. Toutes les citations que j'ai faites je les ai cherchées et trouvées moi-même dans les journaux, sans l'aide de personne.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne doute nullement que les recherches de mon honorable ami aient été diligentes. Il a dit qu'il prouvait, au moyen de ce qu'il avait découvert, que la présente mesure était un subterfuge et une tromperie à la lumière des déclarations que j'avais faites. J'affirme que les déclarations citées par mon honorable ami prouvent que la mesure législative proposée à la Chambre est une réalisation totale de ce que j'ai dit comme chef du parti libéral.

Je laisse maintenant la question et j'espère que la Chambre prendra le vote sur la troisième lecture du projet de loi, afin que le compte rendu indique ce qu'elle pense d'une mesure tendant à remettre entre les mains du Gouvernement du Canada le contrôle de l'émission de la monnaie et du crédit, le soustrayant à une institution privée qui en a le contrôle et la propriété et le plaçant ainsi entre les mains d'une institution gouvernementale dont l'intérêt prépondérant de propriété appartiendra au Gouvernement, et sur lequel le Gouvernement exercera un contrôle effectif. Voyez jusqu'où s'étend ce contrôle. C'est un contrôle majoritaire non seulement du capital-actions mais encore du conseil d'administration et c'est un contrôle exercé par le Gouvernement lui-même qui a le droit de rejeter ou d'accepter le veto du gouverneur de la banque, en cas de conflit au sujet de toute décision des administrateurs. Me sera-t-il permis d'ajouter au sujet de ce contrôle effectif que, au-dessus de tout pouvoir que le Gouvernement lui-même peut exercer ou que la banque elle-même peut tenter d'exercer, reste toujours pour tous les intéressés l'opinion à laquelle pourra se ranger le Parlement sur toute opération qui lui sera soumise. La loi donne au Gouverneur en conseil le droit de se prononcer en dernier ressort sur toute opération du conseil d'administration au sujet de laquelle le gouverneur et les administrateurs ne seront pas d'accord et au sujet de laquelle le gouverneur aura exercé son veto et cela veut dire que, dès qu'il y a discussion, les partis opposés doivent penser que la divergence d'opinion est assez importante, assez profonde pour qu'il convienne de soumettre la question débattue au Parlement avant qu'une erreur grave ne soit commise. Je le demande à mes honorables amis, quel que soit le parti auquel ils appartiennent, cela n'est-il pas dans leur intérêt et dans le mien? Nous créons ici une banque centrale nationale. Elle est aujourd'hui sous le contrôle d'un gouvernement libéral. Si le Gouvernement libéral, sous la pression de ses partisans ou pour l'une des autres raisons que l'on a supposées aujourd'hui, pouvait faire en sorte que les administrateurs qu'il a nommés cherchent à exercer à la banque quelque pouvoir qui ne serait pas complètement dans l'intérêt public, n'est-ce pas dans l'intérêt de tous les partis du pays que de voir à ce que, si c'est possible, l'opération projetée soit soumise à l'examen du Parlement avant qu'elle soit réalisée? La Banque est aujourd'hui sous le contrôle du parti libéral. Elle peut tomber plus tard sous le contrôle d'un gouvernement conservateur.

M. MacNICOL (Davenport): Dans quatre ans environ.

Le très hon. MACKENZIE KING: Dans quatre ans environ? Prenez garde alors à ce qui peut se passer dans l'espace de quatre ans, car on s'efforcera encore alors d'obtenir que la propriété et le contrôle de la Banque soient rendus à des particuliers. Et si l'on tente de subordonner les intérêts publics aux intérêts particuliers, n'est-ce pas excellent que ces Communes et ce Parlement puissent connaître le point sur lequel diffèrent d'avis les administrateurs entre eux ou les administrateurs et le gouverneur, avant que la faute ne soit commise? Je peux m'adresser de la même façon à mes honorables amis des partis les plus radicaux—s'il m'est permis d'employer ce terme nullement dans un sens péjoratif—et leur dire: "Vous espérez avoir un jour le contrôle de cette banque. Il y aurait alors à la tête des administrateurs que vous nommeriez et d'autres. Désirez-vous que la Banque soit constituée de telle façon que toute divergence possible d'opinion en matière de crédit et de monnaie ne puisse se discuter au Parlement et que le gouverneur et les administrateurs puissent prendre des décisions contraires à nos idées sans que vous puissiez légiférer au Parlement afin que la Banque soit exploitée plus en accord avec vos idées?" En légiférant ici, nous devons songer non seulement au Gouvernement qui se trouve au pouvoir mais aussi à tous les changements qui pourront se produire et les changements peuvent se produire à des époques comme celle-ci

plus rapidement qu'à toute époque précédente de l'histoire de notre pays.

Et je termine par ce mot. Aucun de ceux qui ont leur part de la responsabilité du Gouvernement, aucun de ceux qui ont quelque influence sur la vie et sur le bien-être de la grande population du pays ne peut nier qu'il soit excellent que, si l'on commet une faute relativement à la politique financière, on puisse en discuter à cette Chambre avant que cette faute ne soit entrée dans les faits. Lorsque les honorables membres de la gauche déclarent qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'avoir dans le conseil d'administration d'une banque, laquelle est possédée en grande partie et efficacement contrôlée par l'Etat, quelques particuliers ayant des connaissances spéciales, —acquises, si vous le voulez, par une longue expérience des affaires,—dans des entreprises particulières qui différeront d'opinion au besoin avec ceux de leurs collègues sur le point de commettre une erreur, ces honorables députés, à mon avis, montrent la fausseté de l'attitude qu'ils adoptent en tant que membres d'une opposition. Pour ma part, je crois qu'il est préférable qu'un gouvernement se trouve en face d'une opposition. Il est également préférable pour le pays qu'il y ait un gouvernement et une opposition au Parlement pour la bonne raison que les hommes publics qui sont absorbés par l'accomplissement de certaines activités ne peuvent voir en même temps tous les aspects d'un problème. Les hommes publics ne peuvent voir les divers angles et les différents aspects d'une question lorsqu'ils doivent discuter mille et une différentes affaires. Du moment qu'il s'agit de déterminer une ligne de conduite, quelle est la considération qui, plus que toute autre, fait agir un ministère? Tout d'abord, le sens qu'il possède du droit et de l'intégrité; en second lieu, les observations que les adversaires politiques pourront faire dans l'enceinte de la Chambre des communes et de quelle façon ces commentaires seront accueillis par le public. De fait, c'est l'opinion publique qui contrôle en dernier ressort, et c'est afin de renseigner le public et de rendre plus efficace ce contrôle de l'opinion publique et d'établir la maîtrise efficace de l'Etat qui régira la banque dans toutes ses décisions que nous avons adopté la marche suivie sous le régime de la mesure en discussion.

M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): Je n'avais pas l'intention de prendre la parole cet après-midi; cependant, après avoir écouté les remarques qu'a faites le premier ministre (M. Mackenzie King), je n'ai pu m'empêcher de répondre, au nom du faible groupe dont je fais partie, à certains commentaires qui nous visaient. Et tout d'abord, j'éprouve le besoin de me féliciter...

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien! très bien!

M. COLDWELL: ...voici pourquoi: c'est qu'apparemment, au cours de la campagne électorale qui a précédé les élections générales du mois d'octobre dernier, l'opinion que j'ai formulée touchant les déclarations du premier ministre sur cette question, était exacte. J'ai dit à la population de la Saskatchewan et de l'Ouest canadien, lorsque l'occasion m'en a été fournie, que nulle part dans les déclarations du chef libéral l'on ne pouvait trouver justification des promesses que l'on faisait, à savoir que le parti libéral avait pris l'engagement de nationaliser nos banques et nos institutions financières.

Un hon. MEMBRE: Assurément que non.

M. COLDWELL: Et parce que j'ai dit cela, on m'a reproché, à plus d'une reprise, d'accuser le chef et le parti libéral de chercher à tromper la population de l'Ouest canadien. A maintes et maintes reprises, aux réunions que j'ai tenues, on m'a demandé si je n'avais pas lu le texte de la résolution qu'avait proposée le présent ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie), le 15 mars 1934; cette résolution, affirmait-on, avait eu l'appui de tous les libéraux faisant partie de ce comité parlementaire spécial et l'on me prenait à partie parce que j'avais osé laisser entendre qu'il y avait quelque chose d'embrouillé et qui n'allait pas en toute cette affaire. De plus, nous avons récemment vu le *Saskatchewan Liberal,* journal voué, comme il le dit, aux intérêts du parti libéral, déclarer très clairement et très explicitement que le projet de loi qui doit maintenant recevoir sa troisième lecture a causé du désappointement en Saskatchewan. J'ajouterai que, en présentant ses observations cet après-midi, le premier ministre fut, inconsciemment peut-être, injuste envers certaines personnes qui siégèrent dans cette enceinte. Il déclarait qu'antérieurement à 1932 il y eut très peu de discussion relativement à la banque centrale. Et pourtant, chaque année depuis 1921, alors que le premier député travailliste et le premier petit groupe de progressistes siégèrent dans cette Chambre, ils soumirent maintes et maintes fois au Parlement la question d'une banque centrale d'émission et de réescompte et, à mesure que le temps passait, ils exposèrent ce programme jusqu'à ce qu'il en devînt un de nationalisation complète. Ces choses sont du domaine public. Je ne me reporterai pas aux discours du très honorable premier ministre (M. Mackenzie King) qui ont été cités à maintes reprises dans cette enceinte, non plus qu'à ceux de divers membres du cabinet. Au cours de ce débat, l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) a bien exprimé, je

crois, l'opinion qu'ont des centaines et des milliers de gens dans le pays, dont un grand nombre ont voté pour le parti libéral en octobre dernier, à savoir: que le parti libéral, s'il obtenait le pouvoir, créerait une banque centrale qui rendrait la nation maîtresse de son numéraire et de son crédit.

Il y a une chose dans les dernières remarques du très honorable premier ministre qui m'a surpris. Il a mis les gens en garde, disant que le contrôle de cette banque, exercé aujourd'hui par un ministère libéral, pourrait peut-être plus tard être exercé par un ministère conservateur, ou de la Fédération canadienne du Commonwealth coopératif, ou plus radical encore. Ce n'est pas ainsi que je conçois ni une banque d'Etat, ni une banque moitié privée et moitié nationale. Voici mon idée: Le gouvernement au pouvoir devrait, agissant d'après l'avis du Parlement, arrêter la politique à suivre en matière de finance, de numéraire, de papier-monnaie et de crédit dans le Dominion. Puis ceux que le gouvernement engagera ou désignera, devraient, dans la mesure de leurs connaissances et de leur talent, mettre cette politique en pratique dans l'intérêt du pays, et cela aussi bien sous un ministère libéral que sous un ministère conservateur ou un ministère plus radical. C'est pourquoi j'ai été surpris de cette remarque que le premier ministre a faite, sans vouloir peut-être lui donner ce sens que je lui attribuais.

A mon avis, ce bill-ci est loin de réaliser ce dont on a réellement besoin. J'ai dit qu'une banque nationale doit suivre la ligne de conduite que lui communique le gouvernement du jour après en avoir conféré avec le Parlement et obtenu son avis. Or ce n'est pas ce que l'on fait avec la loi projetée. La plupart des dispositions du bill visent à restreindre et très peu à autoriser. Cet après-midi il a été question de la Banque de la Nouvelle-Zélande. Or on me permettra de faire observer que la loi régissant cette nouvelle banque, dont j'ai ici un exemplaire, dit ceci à l'article 10:

D'une façon générale, il appartiendra à la banque, dans les limites de ses pouvoirs, de donner suite, autant que possible, à la politique monétaire du gouvernement que lui communiquera de temps à autre le ministre des Finances. Dans ce but, et afin de protéger et de maintenir le bien-être économique et social de la Nouvelle-Zélande, la banque régularisera et contrôlera le crédit et la circulation monétaire en Nouvelle-Zélande, les transferts d'argent de Nouvelle-Zélande à l'extérieur ou vice versa, de même que l'emploi des fonds provenant de la vente des produits de Nouvelle-Zélande qui, dans le moment, sont détenus outremer.

Autrement dit, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a pris les mesures voulues pour tâcher au moins de délivrer les producteurs de ce dominion de l'emprise des financiers internationaux, qui, d'après le premier ministre, à juger par un des discours auxquels il a fait allusion, cet après-midi, sont cause d'une grande partie des difficultés qui existent actuellement dans l'univers.

Comme je l'ai dit au début, monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention d'être très long, mais il y a une chose que je veux faire bien ressortir. Je crois parler en ce moment, non seulement au nom du petit groupe dont je fais partie, mais au nom de plusieurs centaines, de milliers peut-être, de personnes qui appuient le parti du très honorable premier ministre du Canada. Je crois en outre que si le discours qu'a prononcé cet après-midi le premier ministre, pour expliquer ses nombreux discours faits dans cette Chambre et par tout le pays, avait été prononcé avant les élections du 14 octobre 1935, le nombre d'honorables députés qui occupent les banquettes ministérielles ne serait pas aussi élevé qu'il l'est aujourd'hui. A maintes reprises au cours de cette campagne, j'ai rencontré des gens qui m'ont dit: "Nous allons voter pour le candidat libéral parce que nous croyons qu'un gouvernement libéral saura étatiser le système bancaire et réaliser la gestion nationale de la monnaie et du crédit." Si l'on a tiré une telle conclusion, cela est dû pour beaucoup à ce qu'a dit l'honorable député de Vancouver-Burrard qui a fait campagne dans la Saskatchewan. Je dirai aussi que les nombreuses citations de discours prononcés par d'honorables députés qui ont parcouru la Saskatchewan en 1934 ont contribué à former l'opinion publique sur cette question. J'ajouterai que, malgré que la chose n'eût aucun rapport avec la politique provinciale, ce fut un puissant atout entre les mains du parti libéral provincial dans cette province. L'année suivante, la semence ainsi jetée en terre produisait des fruits qu'ont pu recueillir les honorables députés qui siègent en face de nous dans cette Chambre. C'est pourquoi je déclare que si le discours que le premier ministre a prononcé en cette enceinte cet après-midi avait été prononcé avant le 14 octobre dernier, la population canadienne aurait eu une idée beaucoup plus exacte de l'attitude que prendrait le gouvernement libéral s'il arrivait au pouvoir.

Il y a une ou deux autres questions dont je voudrais parler. Je crois que le premier ministre ne s'est pas comporté dignement cet après-midi lorsqu'il a donné lecture d'une carte postale; quelques-uns d'entre nous ayant applaudi aux sentiments qui y étaient exprimés, il a dirigé ses regards vers nous et a dit "Nous savons maintenant de quelle source cela émane". Je désire donner au premier ministre l'assurance que les honorables députés qui siègent ici ne s'abaissent pas à envoyer des cartes postales anonymes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Elles ne sont pas anonymes; elles portent toutes une signature.

M. COLDWELL: Dans ce cas, le très honorable député aurait dû savoir que ce n'est pas à notre groupe, pas plus qu'à un autre groupe de cette Chambre, qu'il faut imputer l'envoi de ces cartes postales. Si elles portent une signature, la remarque qu'il a lancée est d'autant moins justifiable. Tout comme plusieurs autres honorables députés, j'ai reçu une de ces cartes par la poste.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il n'est guère possible que mon honorable ami en ait reçue, à moins qu'elle lui soit parvenue par erreur, car elles sont toutes à mon adresse, et marquées "personnelle". Il a pu recevoir une carte semblable.

M. COLDWELL: Ce que je veux dire, c'est qu'il n'était guère justifiable de laisser entendre à la Chambre que ces cartes postales avaient pu émaner de l'un de ces groupes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je dois dire que ce n'était pas du tout là mon intention et si ce que j'ai dit a pu le laisser croire, je le retire. Mais quand j'ai entendu quelqu'un s'écrier "très bien, très bien" au sujet des sentiments exprimés à ce sujet, je pouvais tout au moins supposer que c'était un signe d'approbation.

M. COLDWELL: J'accepte volontiers l'explication de la façon dont elle est donnée. Il n'est pas loin de six heures. En terminant, je tiens simplement à dire que, d'après moi, le Gouvernement a commis une erreur en organisant une banque comme celle-là. Je considère qu'il n'y a que deux moyens de contrôler une banque centrale. L'un est le contrôle particulier, complètement indépendant de l'Etat et dont le gouvernement n'est nullement responsable. Je ne crois pas qu'un tel moyen serve les intérêts du peuple canadien. D'un autre côté, je crois qu'une banque centrale nationale, établie comme telle, devrait être la propriété du peuple canadien et être contrôlée par lui de façon que le Parlement puisse exercer la plus grande mesure de contrôle possible, que le peuple canadien puisse tenir le Gouvernement responsable de la politique suivie par la banque et que le Gouvernement puisse accepter cette responsabilité. En conséquence, bien que les membres du petit groupe dont je fais partie, soient heureux de voir le Gouvernement faire un pas dans la bonne direction et soient disposés à voter en faveur de la troisième lecture du bill, ils n'en considèrent pas moins que si le Gouvernement est sage, il étudiera de nouveau, avant l'ouverture de la prochaine session, la question d'acquérir et de contrôler d'une façon absolue la Banque du Canada.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur l'Orateur, j'ai quelques mots à dire sur la troisième lecture et je propose que vous suspendiez la séance comme s'il était six heures, car j'en ai au moins pour quinze minutes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je dois dire que je me suis arrangé avec le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Power) pour lui permettre de faire étudier ce soir ses mesures législatives, car il sera ensuite obligé de s'absenter. Si mon honorable ami veut bien proposer l'ajournement du débat, nous étudierons d'abord cette autre mesure, puis le ministre de la Justice continuera avec l'amendement au Code criminel. Nous reprendrons l'étude de ce projet de loi demain.

L'hon. M. Cahan propose l'ajournement du débat.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

BILLS D'INITIATIVE PRIVEE

Première et deuxième lecture de bills émanant du Sénat:

Bill n° 109 intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Leonard Johnson".—M. Ross (Moose-Jaw).

Bill n° 110 intitulé: "Loi pour faire droit à Reva Marcus".—M. Factor.

Bill n° 111 intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel May Luckie Atkinson".—M. Factor.

Bill n° 112 intitulé: "Loi pour faire droit à Edythe Mary Ross Brown".—M. Jacobs.

Bill n° 113 intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Paul George Marcoux".—M. Jacobs.

Bill n° 114 intitulé: "Loi pour faire droit à Adjutor St-Jean".—M. White.

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé nationale) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de loi (bill n° 27) tendant à modifier la loi des allocations aux anciens combattants.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2 (pouvoirs de la commission).

Le très hon. M. BENNETT: Quelles sont les modifications? Je crois comprendre que ce bill a eu l'approbation unanime du comité? Est-ce exact?

L'hon. M. POWER: Certains membres du comité ont fait quelques réserves à l'égard de l'article 3; ils inclinaient à croire que cette loi ne rendait peut-être pas suffisamment généreuses les dispositions de la loi des allocations aux anciens combattants. Le rapport a été unanime, sauf une réserve de la part de certains membres du comité. Les articles 1 et 2 du bill ont été approuvés à l'unanimité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (à qui sont versées les allocations).

M. GREEN: M. le président, je regrette de ne pouvoir être d'accord avec le ministre sur cet article. Je crois que les anciens combattants canadiens ont toute confiance en lui; je sais qu'il a beaucoup fait pour eux depuis nombre d'années, et j'espère qu'il pourra continuer pendant plusieurs années encore à les faire bénéficier de ses services.

Quelques VOIX: Très bien.

M. GREEN: Bien que j'appartienne à l'opposition, j'ai l'intention de coopérer de toutes les façons possibles avec le ministre en vue de la solution des difficultés des anciens combattants, à mesure qu'elles surgiront pendant la durée de cette dix-huitième législature. Toutefois, sur cet article particulier nous avons été forcés de convenir que nous étions en désaccord. Il s'agit de l'article qui définit la classe d'anciens combattants qui a droit d'être secourue en vertu de la loi des allocations aux anciens combattants. A mon avis, cet article est le plus important des trois bills nos 26, 27 et 28 relatifs aux anciens combattants, qui ont été soumis à la Chambre au cours de cette session-ci. Je dis que c'est l'article le plus important, parce que c'est l'unique article en vertu duquel des secours peuvent aujourd'hui être accordés sans délai à un groupe considérable d'anciens combattants dont la santé est entièrement ruinée, c'est-à-dire à des gens qui, en réalité, ne sont plus aptes au travail.

Le bill n° 26, tendant à modifier la loi des pensions, est important, cela va sans dire, car, après tout, c'est le pensionné qui aura toujours droit à la première considération. Ses infirmités sont directement attribuables au service militaire, et pour cette raison, je le répète, il a droit à la première considération. Toutefois, le bill n° 26, tel qu'il a été adopté par ce Parlement, n'accorde de l'assistance directe qu'à un groupe fort restreint de pensionnés et aux personnes qui sont à leur charge. L'objet principal du bill n° 26 était de simplifier l'administration de la loi des pensions et de lui donner, jusqu'à un certain point, un caractère définitif. A ce propos, je crois que de nouveaux problèmes surgiront

[Le très hon. M. Bennett.]

de temps à autre et je ne pense pas que cette Chambre puisse s'attendre de voir la loi des pensions conserver toujours la même forme, car à mesure que ces nouveaux problèmes se présenteront, il faudra y pourvoir par des modifications à la loi. Je n'en dirai pas plus long au sujet du bill n° 26.

Le bill n° 28 est important aussi, parce qu'il pourvoit à l'établissement d'une commission d'assistance aux anciens combattants. Nous espérons qu'il en résultera plus tard le retour au travail d'un grand nombre d'hommes qui chôment actuellement mais qui sont aptes à occuper un emploi. Je désirerais établir une distinction bien nette entre l'ancien combattant qui est apte au travail et celui qui y est inapte. A mon avis, le bill n° 28 devrait profiter à l'ancien combattant apte au travail qui se trouve présentement sans emploi. Si les membres du comité veulent bien se reporter à l'article 6 du bill n° 28, ils verront que les mots principaux sont "enquérir et faire rapport" ce qui veut dire qu'on ne peut pas escompter de résultats immédiats du bill n° 28 même pour les anciens combattants capables d'être employés. D'après ce que je peux voir, ce bill ne viendra pas directement en aide aux anciens combattants incapables d'être employés.

Quant au troisième projet de loi, le bill n° 27 que nous étudions actuellement, il me semble que c'est le seul qui sera de quelque utilité pour les anciens combattants incapables d'être employés.

Personnellement, j'ai peur que l'article que le comité étudie en ce moment, même de la façon dont il est modifié, ne soit pas suffisant pour faire face aux besoins. Pour expliquer cette déclaration, il faut que je passe en revue les présentes dispositions de la loi des allocations aux anciens combattants. Cette loi fut adoptée en 1930 et elle n'a jamais été modifiée. La loi fut adoptée au bénéfice des soldats de première ligne qui sont définis comme étant un ancien combattant qui a servi sur un théâtre réel de guerre. Bien qu'il y ait aussi une disposition pour le petit pensionné qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre mais simplement en Angleterre ou au Canada; d'un autre côté la loi visait surtout celui qui avait servi sur un théâtre réel de guerre. Un ancien combattant doit être sans ressource pour bénéficier des allocations; il ne doit avoir qu'un revenu de $125 par année s'il est célibataire. Si son revenu est supérieur à ce montant, on retient la différence sur son allocation aux anciens combattants. S'il est marié, on lui permet de toucher un revenu de $250 par année et dans les deux cas, il ne peut posséder qu'un intérêt dans une maison ne valant pas plus de $2,000.

Presque tous les postulants pour les allocations aux anciens combattants sont des gens qui vivent de secours directs ou qui sont sur le point d'y avoir recours. Je ne pourrais trop insister sur ce point. C'est le Gouvernement qui fait vivre actuellement la plus grande partie de ces gens. La loi concernant les allocations aux anciens combattants visait les hommes atteints de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale, ceux qui étaient réellement inaptes au travail. A l'heure actuelle, l'allocation n'est payée qu'à deux catégories d'anciens combattants: ceux qui sont âgés de plus de soixante ans et ceux qui sont en permanence inemployables par suite d'une invalidité physique ou mentale. Un ancien combattant reçoit $20 par mois au maximum s'il est célibataire ou $40 par mois s'il est marié. Il ne peut pas recevoir plus de $40 par mois, peu importe le nombre d'enfants qu'il a. Dans certaines villes, il y a des gens qui vivent de secours directs et qui touchent davantage, mais d'après les témoignages rendus devant le comité des pensions, un vétéran préfère bénéficier de la loi concernant les anciens combattants parce que dans ce cas il peut continuer à marcher la tête haute. C'est une chose que ne devraient pas perdre de vue les honorables membres de ce comité.

Comme je l'ai déjà dit, cette loi est en vigueur depuis six ans sans avoir été modifiée une seule fois mais l'expérience a prouvé, sans l'ombre d'un doute, qu'il y a des gens âgés de moins de soixante ans qui ne peuvent pas prouver qu'ils sont en permanence inemployables. Je n'ai rien à dire au sujet de ceux qui dépassent soixante ans mais il y a des gens au-dessous de soixante ans qui ne peuvent pas prouver qu'ils sont en permanence inemployables et cependant qui sont atteints de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale et qui sont réellement inemployables. Le président du comité des allocations aux anciens combattants, qui a rendu témoignage devant le comité des pensions, a admis ce fait, qu'ont signalé à maintes reprises les représentants des associations des militaires. Il ne fait aucun doute que la loi ne comprend pas ce groupe d'anciens combattants.

Les associations de militaires ont proposé deux remèdes à cet état de choses. D'abord, de réduire la limite d'âge, que la loi établit maintenant à soixante ans, à cinquante-cinq ans. En d'autres termes, la limite d'âge devrait être, règle générale, réduite de soixante ans à cinquante-cinq ans. Ensuite la définition de l'expression "inemployable de façon permanente" devrait être modifiée dans le sens de "inemployable dans les industries", sans aucune limite d'âge que ce soit. L'article 3 du projet de loi n'est qu'une bien faible concession à l'égard des anciens combattants âgés de cinquante-cinq à soixante ans. L'article établit une nouvelle classification, et si le bill est adopté, un troisième groupe défini comme suit aura droit aux allocations aux anciens combattants:

...ou ayant servi sur un théâtre de guerre, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et est frappé d'incapacité, par suite d'invalidité, de viellesse prématurée et d'inaptitude générale au point d'être, de l'avis de la Commission, incapable de subvenir à ses besoins.

Le comité observera que le candidat à l'allocation doit, sous l'empire de cette nouvelle classification, remplir les conditions suivantes: être âgé de cinquante-cinq à soixante ans, et être incapable, par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale, de subvenir à ses besoins. Comme le mot "ou" ne s'y trouve pas, l'intéressé doit être frappé d'incapacité pour ces trois chefs à la fois, l'invalidité, la vieillesse prématurée et l'inaptitude générale. L'on notera que la commission jouit d'une grande discrétion. Le requérant ne peut établir aucun droit à des allocations, lesquelles sont réservées aux anciens combattants qui ont servi sur un théâtre réel de guerre et naturellement ils doivent être sans ressources.

Je reproche à cette classification d'être trop étroite, attendu qu'elle néglige l'ancien combattant de moins de cinquante-cinq ans qui est frappé d'incapacité totale et est devenu inemployable. Seule, une recommandation contenue dans le rapport du comité des pensions tient compte de ce cas, et dans les termes suivants:

Votre comité recommande aussi que la Commission d'assistance aux anciens combattants à nommer en vertu des dispositions du bill n° 28 fasse une enquête sur la situation des vétérans âgés de moins de 55 ans, qui par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'incapacité générale, sont incapables de gagner leur vie.

Ce qui signifie que les anciens combattants de moins de cinquante-cinq ans inaptes au travail, devront attendre le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants. Rien ne pourra être accompli avant l'an prochain, et même plus tard. En attendant, cette classe d'anciens militaires vit pour ainsi dire exclusivement de l'assistance dont l'Etat paye la majeure partie du coût. Ils s'offrent avec les autres sur le marché de la main-d'œuvre, parfois le père en même temps que ses fils. Passé cinquante ans, il devient très difficile de se procurer un autre emploi. Je dis au ministre qu'il conviendrait de tenir compte de ce groupe dans la classification nouvelle. La nouvelle classification n'est pas assez élastique pour atteindre ces cas. Il ne devrait pas y avoir de limite d'âge ou le groupe devrait du moins comprendre les militaires de cinquante à cinquante-cinq ans. Avec

cette modification, la loi aurait plus de chance de devenir stable, et elle pourrait beaucoup mieux répondre aux besoins que ne le fait le présent article.

Je crois devoir dire un mot en faveur des délégués des soldats qui ont comparu devant le comité des pensions. Il y a quelques jours, nous lisions dans les journaux que le Trésor américain expédiait des camions pleins d'obligations aux anciens combattant américains. On n'a pas même soupçonné les délégués des soldats d'avoir voulu intimider le comité. Quelle contraste! Ils ont présenté en hommes d'affaires des mémoires préparés avec soin. Tous les membres du comité des pensions conviendront que les délégués qui ont comparu devant eux faisaient honneur aux anciens combattants.

En terminant, je rappelle au comité un fait qu'on oublie parfois. Le grande majorité des anciens combattants ont pu se réadapter à la vie de la nation. Ils portent leur part de tous les fardeaux, tout comme leurs concitoyens. Ils ne demandent rien pour eux-mêmes. Mais ils prient avec instance que leurs camarades invalidés ou ruinés physiquement reçoivent une aide et une sympathie convenables de la part de la population.

M. NEILL: Je ne suis qu'un profane ignorant. Mais il me semble que l'article à l'étude fixe deux conditions. La première c'est que l'ancien combattant ait soixante ans ou moins, apparemment, puisque le texte se lit:

...Ou qui, de l'avis de la Commission, est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale.

L'expression "ancien combattant" s'applique à un homme qui a été sur les champs de bataille. Par conséquent, la première partie de l'article maintient simplement la condition existante. Puis, l'autre terme de l'alternative:

...ou qui, ayant servi sur un théâtre de guerre réelle.

Cela n'est pas nécessaire. Un ancien combattant a forcément servi sur un théâtre de guerre.

L'hon. M. POWER: La loi primitive faisait bénéficier des allocations soit ceux qui touchaient une pension ou ceux qui avaient servi sur un théâtre de guerre réelle. Ainsi, un homme qui avait servi seulement au Canada ou en Angleterre, s'il avait obtenu une pension, pouvait bénéficier de la loi des allocations aux anciens combattants. Il en est question dans la première partie de l'article à l'étude. Quant aux gens qui touchent maintenant une pension et ne remplissant pas les conditions voulues au sujet du service sur le théâtre des hostilités, ne pourront bénéficier de la loi.

[M. Green.]

M. NEILL: A moins qu'ils n'aient servi sur un théâtre de guerre réelle.

L'hon. M. POWER: Oui.

M. NEILL: Il y a autre chose. Un homme âgé de soixante ans doit être dans un état qui le rend incapable de façon permanente d'occuper un emploi, ce qui est fort difficile à démontrer, car la commission dit, dans ces cas-là, que si le requérant ne peut faire la besogne à laquelle il a été employé toute sa vie, il peut toujours faire fonctionner un ascenseur, peu importe qu'il n'existe aucun ascenseur dans un rayon de 200 milles. Le ministre sait sans doute qu'un pareil cas donne lieu à des difficultés. Il se propose donc d'améliorer la situation de l'homme de 55 ans en prescrivant que l'invalidité nécessaire prenne la forme d'incapacité à pourvoir à son entretien en raison d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale. J'eusse préféré voir les seuls mots "inaptitude générale". Il me semble que l'on donne à l'homme de 55 ans la préférence sur celui de 60. L'homme de 54 est obligé de prouver qu'il est inapte pour toujours à tout emploi, en raison d'invalidité physique, tandis que celui de 55 n'a qu'à prouver invalidité générale et vieillesse prématurée. L'homme de 55 a donc l'avantage. Pourquoi ne pas omettre la mention de 55 ans et laisser les moins de 60 ans prouver invalidité, vieillesse prématurée et inaptitude générale? La dispositfion s'appliquerait alors aux gens de 54 et 52.

L'hon. M. POWER: C'est le point qu'a soulevé l'honorable député (M. Green) qui a précédé mon honorable ami de Comox-Alberni. La différence d'avis entre certains membres du comité est celle-ci: la majorité des membres étaient d'avis que, puisqu'il s'agissait de créer une catégorie spéciale, il serait difficile d'y faire entrer les anciens combattants de moins de 55 ans. En effet, le nombre possible d'anciens combattants admissibles en raison du fait que leur âge se situe entre 55 et 60 se chiffre par 33,000, et entre 50 et 60, par 88,000, ce qui indique, comme mon honorable ami l'admettra, que les soldats vieillissent avec le passage des années. Comme il s'agit de créer une nouvelle catégorie, nous avons jugé à propos de tenter une expérience avant de nous lancer à fond dans un projet de ce genre.

M. NEILL: L'explication du ministre sera sans doute rendue publique. J'en suis bien aise, car, malheureusement, les journaux ont répandu la nouvelle que la limite d'âge avait été réduite à 55 absolument, erreur susceptible de causer de graves ennuis. J'ai signalé au ministre personnellement le cas—je ne crois pas que la loi y ait pourvu—de la femme qui remplace l'épouse aux termes de la loi sur les pensions. Cette femme, qu'elle soit la fille, la

sœur ou une autre proche parente de l'ancien combattant, si elle prodigue à celui-ci, qui est peut-être un demi-invalide, les soins qu'il recevrait des mains de son épouse, aura droit à la pension militaire prévue pour cette dernière. J'ai connaissance d'un cas particulièrement triste: l'homme dont il s'agit est non seulement alité en permanence, mais ses souffrances sont très pénibles. Il est tout à fait incapable de s'aider, et malheureusement, en raison de l'obscurité du diagnostic du médecin, il ne touche pas de pension. La nature de son infirmité n'a jamais été précisée. Il touche l'allocation aux anciens combattants, mais il ne peut mouvoir main ou pied sans aide. Sa fille, qui est mariée et mère de famille, remplace auprès le lui un serviteur permanent, mais comme elle est sa fille et non pas son épouse, il ne touche que 20 dollars par mois, somme tout à fait insuffisante. La loi devrait prévoir une allocation spéciale pour les cas de ce genre, ou il devrait y avoir une disposition, comme celle qui se trouve dans la loi sur les pensions, pour répondre au cas de la femme qui, pour toutes fins, remplace l'épouse auprès d'un ancien combattant invalide. Celui-ci devrait toucher l'allocation supplémentaire de $20 par mois.

L'hon. M. POWER: Je sais fort bien que, tant sous le régime de la loi sur les pensions que de celle des allocations aux anciens combattants, il existe un grand nombre de cas très pénibles qui méritent la sympathie de tous les membres de la Chambre. Mais je crois qu'il existe un vieux dicton qui veut que les cas pénibles font de mauvaises lois. Il serait impossible de faire une loi qui réponde à tous les cas qui sont méritoires en soi et qui provoquent nos sympathies.

M. NEILL: Mais il existe un précédent en ce cas.

L'hon. M. POWER: Lors du dépôt du projet de loi concernant les allocations aux anciens combattants, le législateur pourvoyait à accorder une allocation aux soldats seulement. C'est seulement sur les instances des membres du comité d'alors qu'on a décidé d'appliquer la pension aux veuves des anciens combattants. La disposition vise les anciens combattants physiquement ruinés. Depuis que la loi existe, il y a une tendance à étendre son application à tout le monde, aux enfants et aux enfants adoptifs, et à maintenir l'allocation pour la veuve après la mort du bénéficiaire. Pour effectuer un compromis et faire quelque chose pour la femme, le législateur lui a accordé une allocation pour les douze mois qui suivent la mort du mari. On fait maintenant des instances pour faire prolonger l'allocation durant toute la vie de la veuve et, sans doute, on cherchera ensuite à obtenir qu'elle continue à se payer durant la vie des enfants. Pour ma part, je trouve que c'est une bonne loi. Elle a donné les résultats prévus, elle a obtenu l'approbation des gens de toutes les régions et, pour ma part, je répugnerais beaucoup à modifier le principe dont elle s'inspire.

M. NEILL: Je souscris entièrement à toutes les remarques du ministre au sujet de la valeur de la loi; c'est la meilleure au monde. Mais je ne crois pas qu'il ait répondu tout à fait à ce que j'ai dit. Il existe un précédent à l'appui de ma proposition. Je demande simplement qu'on applique au combattant dont la santé est ruinée le principe appliqué aux militaires, et le nombre de ces cas ne serait pas excessif. Ils sont très peu nombreux. On dit que cela est pour l'homme dont la santé est ruinée et qui est incapable de travailler; c'est l'opinion générale. Mais je cite le cas—et il doit y en avoir peu comme celui-là—d'un homme qui est invalide à jamais et cloué sur un lit de douleurs, qui ne peut se retourner sur son lit sans l'aide de quelqu'un et qui n'a pas de femme pour l'aider.

Le très hon. M. BENNETT: Quel âge a-t-il?

M. NEILL: Il n'a pas soixante ans, mais il devrait avoir droit à l'allocation puisque sa santé et ruinée et qu'il est incapable de pourvoir à sa propre subsistance. Il devrait recevoir $40, mais il ne peut retirer cette allocation parce que c'est sa fille qui en prend soin, au lieu de sa femme. Nous avons un précédent sous le régime des règlements concernant les pensions militaires. Ce ne serait pas créer un précédent que de régler ce cas, car cela ne comportera pas de grosses dépenses si l'on applique à ce cas les mêmes conditions qu'aux cas des militaires. Je ne veux pas que le ministre pense qu'en insistant sur cette demande je n'apprécie pas les bienfaits de la loi. Je pense que c'est la meilleure loi de ce genre qu'il soit possible d'avoir au monde. Je ne demanderais même pas aujourd'hui d'abaisser la limite d'âge à cinquante ans. Je pense que, le jour où nous ferons cela, nous devrions aussi abaisser à soixante-cinq ans la limite d'âge pour les pensions de vieillesse. Cependant, dans le cas que je viens de mentionner, ainsi que dans les très rares cas isolés de ce genre qui peuvent se présenter,—et les fonctionnaires du ministre savent que ces cas sont très peu nombreux,—je demande qu'on accorde une allocation supplémentaire à celui qui est totalement impotent. Quand l'individu ne reçoit que $20, on devrait lui donner un autre $20 pour l'aider à payer son aide.

M. CHURCH: J'aurai un mot à dire sur cet article-ci, car je viens d'une circonscription qui porte le nom de Broadview auquel le ministre de la Justice a fait allusion, hier.

C'est la circonscription qui avait une telle largeur de vue qu'elle a envoyé plus de troupes au front que n'importe quelle autre au Canada.

M. MacNICOL: Sauf Davenport.

M. CHURCH: Je représentais autrefois Toronto-Nord-Ouest où se trouvait l'hôpital de la rue Christie. C'est dans mon comté actuel que se trouvent la plupart des gens visés par cette disposition de la loi et qui ont cinquante-cinq ans, sont nés en 1881, environ quatre ans avant la rébellion du Nord-Ouest, alors que trois bataillons composés aux trois-quarts d'hommes de Toronto, allèrent là-bas pour sauver leur pays du démembrement. Les gens qui servirent dans cette campagne furent traités d'une façon honteuse par le Parlement. Beaucoup moururent sans avoir eu de pension. J'ai été frappé du contraste quand, à Washington dernièrement, j'ai vu avec quelle facilité l'on votait une loi comportant une dépense de plusieurs centaines de millions de dollars en faveur des anciens combattants du corps expéditionnaire américain, dont plusieurs ne sont jamais allés au front. Pourtant, en comparaison de ce qu'ont accompli nos troupes du Canada, le rôle de l'armée américaine est bien infime et bien insignifiant.

Je félicite le comité de l'œuvre qu'il a accomplie; c'est une belle œuvre. Songez à ce qu'on a fait pour ceux qui sont restés au pays. Prenez la compagnie DuPont; songez aux centaines de millions de dollars qu'elle a faites pendant et après la guerre. On a nommé un de ses agents canadiens président de la Commission de chômage: un homme qui n'a pas été à la guerre. Je veux parler de M. Purvis, le chef de la maison DuPont au Canada. Il est resté chez lui. Qu'ont obtenu les anciens combattants par comparaison avec lui?

Ce bill-ci se rapporte au chômage. Tous les jours, je vois des hommes qui sont allés au front se battre pour la civilisation, et cela m'humilie, moi qui fus l'un de ceux qui eurent à administrer une grande cité pendant la guerre, de voir dans quel état sont ces hommes-là et leurs enfants. Je ne sais ce qu'ils auraient fait sans la collecte de la Journée des coquelicots et l'organisation féminine qui s'occupe de l'hôpital de la rue Christie. Je vois les enfants de ces vétérans parcourant la rue dans des habits venant de chez les regrattiers; je vois leurs femmes avec des voitures d'enfants qui ont été achetées usagées. C'est une honte pour le pays.

Encore une fois, je félicite le comité du bon travail qu'il a accompli. Le ministre actuel n'a pas besoin d'avoir un maître d'école à côté de lui quand il explique ses crédits; je lui en reconnais au moins le mérite. Je remarque que l'amendement à l'article 3 a pour objet de prescrire que dans certains cas spécialement méritoires, tels que la vieillesse précoce et l'incapacité générale, un ancien combattant peut être classé comme inemployable d'une façon permanente dès qu'il atteint l'âge mentionné dans la première partie de l'article 4. Je pourrai faire remarquer, pour l'information du ministre de la Justice, que, dimanche prochain, trente mille hommes de troupes se réuniront dans la circonscription de Broadview, à Riverdale Park, pour leurs exercices annuels, mais il y a de la place. Je suis généreux à son égard; mais il promet dans un bill de faire quelque chose, et il ne fait rien. Ces trente mille hommes se réuniront au parc Riverdale. Je ne vais pas souvent là-bas, parce que je ne fais jamais appel aux votes des soldats. Je ne suis pas un soldat; par conséquent, je ne suis pas de taille à parler à ces hommes qui ont été au front et qui ont servi dans l'armée. Mais je les vois dans les rues journellement et je visite leurs foyers. Quelques-uns, par suite de la façon dont le pays les traite, sont incapables aujourd'hui d'envoyer leurs enfants à l'école supérieure.

L'hôpital de la rue Christie se trouvait dans ma circonscription. Lorsque la guerre s'est terminée, l'hôpital militaire n'était qu'une fabrique; notre pays plaça ses soldats blessés dans un vieil hôpital de base rue Gerrard que je refusai, en ma qualité de maire de la ville, de laisser utiliser de cette façon. L'édifice ne convenait pas à des civils; pourquoi jugea-t-on à propos d'y hospitaliser des soldats qui étaient allés au feu? Il avait été question de les loger dans la prison de Toronto, mais je déclarai au nom de la ville que, Dieu aidant, aucun de ceux qui avaient servi sur les champs de bataille de France et des Flandres ne serait logé dans la prison de Toronto pour une petite infraction au règlement militaire et nous leur avons refusé l'usage du vieil édifice.

Je parle en qualité de civil, mais je me représente ces gens à l'étage supérieur de l'hôpital de la rue Christie. Pourquoi les a-t-on logés là, pour y passer le reste de leurs jours? Car ils ont été condamnés, par ce haut tribunal du Parlement, à finir leurs jours dans les salles de l'étage supérieur de l'hôpital de la rue Christie. Je ne veux pas faire de critique contre ceux qui les soignent, les infirmières et les autres membres du personnel, car ces gens sont dignes de tous les éloges.

Les gens de cinquante-cinq ans devraient être entièrement éliminés du marché de la main-d'œuvre. Dans l'intervalle, il me semble qu'on pourrait trouver de meilleurs emplois à quelques-uns de ces hommes. Le seul travail que puissent obtenir les anciens com-

battants dans notre pays c'est celui de manœuvre, c'est-à-dire du travail au pic et à la pelle. Je ne critique ni le présent Gouvernement ni le ministre qui a servi en première ligne dans un bataillon de Toronto, et que les anciens combattants de Toronto admirent et respectent. Mais je ne crois pas que l'amendement soit à moitié suffisant, eu égard aux services qu'ont rendus ces hommes et comparativement à ce que l'on a fait à Washington. Les Etats-Unis ne se sont pas contentés de voter quelques millions; ainsi que toutes les banques le savent, la somme qu'ils ont accordée atteint des milliards. Pourtant quelques-uns des hommes qui touchent ces fonds n'ont jamais quitté leur pays. Le 347ième régiment de l'armée américaine, qui venait de Seattle, passa par Toronto. J'ai vu d'autres bataillons, dont quelques bataillons américains, qui n'ont pas pris part à un seul combat, mais cependant ceux qui y ont servi reçoivent une pension et des allocations et n'ont pas besoin de travailler après avoir atteint l'âge de quarante ans. Ces gens n'ont jamais tiré un soleil, un pétard ou une fusée au nom du président des Etats-Unis.

J'approuve cet article, mais, lorsque je considère ce que notre pays a gaspillé en ressources naturelles tirées du sol, des forêts et des mines, pour le bénéfice de millionnaires américains et de leurs amis, je suis porté à croire que l'article ne va pas suffisamment loin. Le gouvernement ontarien Drury céda toute une principauté représentant la moitié de la superficie de la Belgique à M. Backus, millionnaire américain.

Lorsqu'un ancien combattant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, croit-on qu'il possède toute son aptitude au travail. Si les 245 députés qui composent aujourd'hui la Chambre des Communes étaient transportés en Belgique et en France, s'il leur fallait dormir, l'estomac creux, trois ou quatre nuits de suite dans un souterrain, comme ont dû le faire le jeune et brillant ministre ainsi que quelques-uns de ses collègues des deux côtés de la Chambre; si les députés allaient là-bas pour y subir les privations et les misères de toutes sortes que ces gens ont dû endurer, et si à leur retour du champ de bataille ils se voyaient incapables d'assurer la subsistance de leurs enfants, situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui plusieurs de nos anciens combattants, ils constateraient quel est le sort d'un grand nombre de gens de ma circonscription. Lorsque les enfants fréquentent les High Schools, bien que les instituteurs,—dont plusieurs sont d'anciens combattants eux-mêmes,—leur témoignent de l'amitié, ils ne peuvent payer leurs redevances. Il en résulte que les garçons de la famille s'en vont dans le Nouvel-Ontario, où on les emprisonne pour vagabondage. J'ai présenté un projet de loi et lancé un appel à la Chambre des Communes, mais pas un député n'a appuyé ce bill.

J'ai vu cet état de choses comme membre du conseil municipal pendant quatorze ou quinze ans, et je les vois maintenant comme député. Peu m'importe la nationalité ou la religion de ces anciens combattants; je cherche à leur aider. Je n'ai jamais vu une misère pareille à leur présente misère et à celle de leurs familles. J'ai visité leurs maisons; je les ai vus en haillons et dans le besoin. N'était le fonds du Coquelicot, je ne sais ce qu'ils feraient. Je lis tous les jours dans les quotidiens de Toronto des annonces de gens qui demandent des voitures d'occasion pour bébés, des chaussettes, des souliers et des vêtements d'occasion de tout genre. C'est une honte pour le Canada. Je veux féliciter le Gouvernement, ou plutôt le comité pour le besogne accomplie, mais lorsque je constate que l'un des membres de la clique des DuPont a été nommé président de la Commission de placement, et que je vois les anciens soldats battre le pavé à Toronto, je dis que c'est une honte. La ville de Toronto ne peut supporter le fardeau entier, comme elle l'a fait dans le passé. Je dis aux 245 membres de la Chambre des communes: rendez-vous à l'hôpital de la rue Christie; visitez les chambres et les salles du dernier étage où les patients ne respirent jamais un souffle d'air frais. Voyez les femmes et les enfants de ces anciens combattants; certains de ces enfants n'ont que cinq ou six ans. C'est une honte pour le peuple canadien. Il est question d'envoyer quelques délégués dans la mère patrie. Le Gouvernement a dépensé environ quatre millions et demi pour la Société des nations qui ne fait rien, mais il n'a pas les moyens d'envoyer trente-cinq membres de la Chambre à la réunion de Vimy. Deux mille hommes de Toronto sont morts à Vimy et la municipalité a déboursé 2 millions de dollars en assurances municipales à ces hommes. J'ai aidé au recrutement du 75e bataillon; nous avons levé 16,000 soldats, dont 1,200 sont morts à Vimy. J'ai visité les foyers de quelques-uns des membres de ce bataillon et ce que j'y ai vu me rend honteux d'être Canadien. Ma parole, j'ai honte d'être membre de la Chambre des communes du Canada lorsque je constate les conditions qui existent dans ma circonscription. Je connais le cas d'une femme, dont le mari pourrait avoir aujourd'hui une belle situation au pays, une femme cultivée qui doit faire la lessive pour les autres afin de faire vivre ses jeunes enfants placés dans un High School de ma circonscription. Je proteste contre de telles choses.

Il m'arrive peut-être parfois de trop parler; j'espère que tout le bavardage de cette ses-

sion aura pris fin demain soir à minuit, mais je ne crois pas que nous puissions trop parler de ces choses. J'ai connu le ministre avant et durant la guerre comme joueur de hockey et je tiens à le remercier de ce qu'il a fait. Lui et le jeune ministre de la Colombie-Britannique sont venus à l'hôpital de la rue Christie et se sont rendu compte des conditions à l'étage supérieur de cet établissement. J'espère que le ministre des Finances trouvera moyen d'affecter quelques milliers de dollars pour soulager l'état de ces hommes condamnés à passer leur vie dans un établissement privé d'air et où le thermomètre se tient peut-être à 96 ou 97 degrés. En supposant que nous payions à ces hommes leur plein traitement nous ne commencerions pas à les compenser pour ce qu'ils ont accompli et ce qu'ils ont souffert. Quelle est la situation aux Etats-Unis? Il y a aux environs de Washington des généraux et des brigadiers-généraux qui touchent leur pleine pension, bien qu'ils n'aient jamais mis le pied en France. Et des colonels! Il y a quelque 367 colonels dans le Kentucky qui n'ont jamais rien tiré de plus dangereux qu'un soleil, un pétard ou une fusée, qui ne sont jamais sortis des Etats-Unis et qui touchent également une pleine pension.

L'honorable M. LAWSON: En réponse à quelques questions posées par l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill), le ministre a cité les qualifications requises sous le régime de la loi des allocations aux anciens combattants, et il terminait en disant que l'ancien combattant devait avoir servi sur un des théâtres de la guerre. Cette déclaration me porte à prendre la parole en vue de rendre clair qu'il ne désigne pas un homme ayant servi sur un des théâtres de la guerre mais plutôt dont l'unité a servi sur un des champs de bataille. Lors de la première présentation de la loi des allocations aux anciens combattants j'étais assez nouvellement arrivé à la Chambre, mais comme la plupart des députés de ce temps-là, lorsque la loi contenant la définition d'ancien combattant fut adoptée, je croyais qu'un ancien combattant était un homme ayant servi sur un théâtre de guerre. Toutefois, la commission des allocations aux anciens combattants a décidé, conformément à l'opinion exprimée par le ministère de la Justice, que l'homme ne pouvait toucher l'allocation des anciens combattants à moins que son unité n'ait servi sur un champ de bataille, sans égard au fait qu'il a lui-même servi sur le théâtre de la guerre ou qu'il possède ou non toutes les autres qualifications.

J'ai soumis au comité un cas concret qui sert de type, je crois, à vingt-cinq ou trente cas au pays. Un homme fut nommé à un poste de sous-officier conducteur. Sa tâche consistait à diriger les troupes à travers les passes dangereuses depuis la base en Angleterre jusqu'à l'endroit en France où elles rejoignaient quelque autre unité. Les hommes qui accomplissaient cette tâche étaient exposés aux risques de guerre tant sur mer que sur terre, tout autant que ceux qui appartenaient à la plupart des services de transports. Mais parce qu'un homme était attaché à une unité stationnée en Angleterre, même s'il avait par ailleurs toutes les qualifications requises par cette loi, il ne pouvait obtenir une allocation d'ancien combattant. Je fis observer au comité qu'il convenait de modifier la loi, étant donné que l'interprétation de la définition qu'on y trouve va manifestement à l'encontre de la lettre même de la loi. Je vois que le comité n'a pas jugé à propos de le faire. Quant à moi, tout ce que je souhaite c'est que chaque député se rende bien compte que la définition en question ne vise pas celui qui a combattu sur un théâtre des hostilités; en vertu d'une décision ou interprétation du ministère de la Justice, l'ancien combattant est exclu si son bataillon n'a pas combattu en France, c'est-à-dire sur un théâtre des hostilités.

L'hon. M. POWER: Je connais très bien le cas cité par mon honorable ami. Comme l'honorable député dit, un nombre assez élevé de réclamations—dix ou quinze peut-être—ont été formulées par des anciens militaires qui ont fait une promenade en France ou qui y ont servi de guides. Le bureau des allocations aux anciens combattants consulta le ministère de la Justice en 1932, et celui-ci statua que ces hommes, bien qu'ayant mis le pied en France et pouvant, d'après la stricte interprétation de la définition, être comptés parmi ceux qui ont combattu sur un théâtre des hostilités, ne pouvaient tomber sous le coup de la loi des allocations aux anciens combattants parce qu'ils n'avaient pas fait partie d'aucun bataillon en France.

La même décision, m'informe-t-on, fut rendue par le ministère de la Milice au sujet des médailles de service actif en France et en ce qui touche diverses autres questions ayant trait au service militaire. Mon honorable ami veut-il connaître mon opinion? Je serais heureux de discuter la question avec les juristes de la couronne. On pourrait dire bien des choses, je pense, en faveur de l'interprétation de la loi qu'a donnée l'honorable député. Mais nous ne pouvions proposer aucun amendement. Comme il l'a dit lui-même, la loi est très claire. "Théâtre de guerre réelle" signifie, lorsqu'il s'agit de l'armée de terre ou de l'air, l'espace qui était occupé par les armées alliées sur les continents de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. La personne au nom de laquelle a parlé mon honorable ami a servi dans l'une des armées de Sa Majesté dans une zone d'hostilité sur le continent européen.

Cela est très clair; il n'y a pas de discussion possible là-dessus. Il eût été impossible de modifier la loi pour y faire entrer ce cas, car c'est dans la loi, je l'ai vu. Mais pour ce qui est de ces cas particuliers, on a décidé, et cela, je crois, depuis la guerre, de ne pas considérer ceux qui ont conduit des soldats et ceux qui se sont rendus en France dans l'une de ces "excursions de Cook" pour faire une simple visite aux tranchées comme ayant servi sur un théâtre de guerre réelle. Je ne pense pas qu'il soit de mon ressort ou de mon devoir comme ministre de demander au comité des allocations aux anciens combattants de verser une allocation. Je penserais agir de façon arbitraire et comme le Parlement n'aimerait pas qu'un ministre agisse, si je prenais sur moi de le faire.

Le président et les membres du comité des allocations aux anciens combattants ont soumis le point débattu au ministère de la Justice, comme il convenait de le faire, je pense. Je n'ai rien de plus à dire sur la question, si ce n'est que nous ne pouvons satisfaire l'honorable député en proposant un amendement. Je ne peux le satisfaire non plus en donnant des ordres au comité des allocations aux anciens combattants. Je pense qu'il a un très bon argument légal à faire valoir devant le ministère de la Justice et je lui souhaite d'obtenir gain de cause.

M. NEILL: L'honorable député de York-Sud a dit qu'il parlait d'une personne dont le bataillon a servi en France.

L'hon. M. LAWSON: Non, c'est là le sens que donne le ministère de la Justice.

M. NEILL: Le texte dit: "tout ancien combattant qui a servi sur un théâtre de guerre réelle".

L'hon. M. LAWSON: Oui, mais le ministère de la Justice dit que ce n'est pas ce que cela veut dire. Les honorables députés voient à quel point nous en sommes rendus en ce moment. Mon honorable ami, dont je ne vanterai pas les qualités d'avocat, vu qu'en ce moment il partage mon avis, dit qu'il lui semble aussi clair qu'à moi-même que la loi a le sens que je lui attribue et celui que se voient obligés de lui trouver l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) et toute personne qui la lit. Et voici devant le Parlement un ministre responsable du Gouvernement qui dit: "De toute évidence c'est ce que la loi veut dire, mais je ne peux ordonner au ministère de la Justice de contrecarrer la loi et de lui faire dire autre chose que ce que le Parlement décide. Je ne peux non plus donner des ordres au comité des allocations aux anciens combattants." Je ne crois pas que le comité soit à blâmer. Ayant à régler un cas, il l'a soumis au ministère de la Justice. Ses membres ne pouvaient s'ériger eux-mêmes en interprètes de la loi et ils ont donné à cette loi une interprétation différente de celle qu'en donne le ministère de la Justice.

Je ne retiendrai pas les députés sur la déclaration faite par le ministre sur les promenades en France dites "excursions de Cook". Si quelques autres honorables députés veulent bien prolonger cette discussion assez longtemps pour me permettre de me rendre à mon bureau et d'y prendre mon dossier, je pourrais prouver au ministère que la personne dont je parlais n'est pas l'une de celles qui ont fait un de ces voyages de plaisir.

L'hon. M. POWER: L'honorable député a peut-être mal compris ce que j'ai dit. J'ai parlé des officiers qui ont conduit des soldats et de ceux qui ont pris part à ce que nous avons appelé les "excursions de Cook".

Ainsi que mon honorable ami le sait sans doute, un grand nombre d'officiers ont vu à organiser ce que l'on est convenu d'appeler "les excursions de Cook" de manière que ces gens ne puissent revenir au pays sans avoir au moins mis le pied en France et passé quelque temps au front. Ils ont passé une semaine ou quelques jours avec le bataillon puis ils sont retournés dans leurs foyers. Si l'on accepte l'interprétation que mon honorable ami donne de la loi, ces gens-là auraient assurément droit à l'allocation accordée aux vétérans de la Grande guerre et aux mêmes médailles militaires que ceux qui ont servi sur la ligne de feu. Il faut se rappeler aussi que la mission des officiers assignés à la tâche de conduire des régiments outre-mer n'était pas excessivement dangereuse. De fait, ils accomplissaient ce que l'on peut appeler une tâche de tout repos; je n'en désirerais pas de meilleure au cours de la prochaine guerre.

L'hon. M. LAWSON: Je tiens à le déclarer, au début de mes remarques, je le regrette beaucoup, si j'ai dénaturé le sens des observations du ministre ou si j'ai dit quelque chose de nature à le blesser...

L'hon. M. POWER: Du tout; il n'en est rien.

L'hon. M. LAWSON: Il peut se faire que je l'aie mal compris. Je dois le dire, cependant, certains de ces sous-officiers qui conduisirent des troupes outre-mer accomplissaient une tâche aussi risquée qu'un bon nombre d'autres qui touchent des pensions; je veux parler de la misérable pitance qu'ils reçoivent sous le régime de l'allocation accordée aux vétérans de la Grande guerre; Je fais allusion aux pensions. Les officiers affectés à la conduite des troupes ont couru des risques; du moment qu'ils devaient traverser la Manche,

ils entreprenaient un voyage dangereux. S'ils devaient ensuite faire le voyage de l'endroit du débarquement, en France, jusqu'aux lignes en arrière du front, ils couraient des risques; ils couraient le risque d'être frappés par des obus ou par les bombes lancées par les avions. Loin de moi l'idée d'entreprendre une discussion de cette nature, mais je ne connais aucun moyen d'empêcher le ministère de la Justice de déclarer que la loi va à l'encontre des décisions du Parlement, à moins que l'on ne modifie le texte de façon à le rendre tellement clair que le ministère de la Justice ne pourra plus dire que ce n'est pas là le sens de la loi.

L'hon. M. POWER: Je n'ai pas la moindre objection de renvoyer le cas au ministère de la Justice, si mon honorable ami le désire. Je crois qu'il a discuté l'affaire avec les juristes de la couronne, si je me rappelle bien.

L'hon. M. LAWSON: Non.

L'hon. M. POWER: Je n'ai pas d'objection à renvoyer le cas pour que l'on rende une décision.

M. NEILL: Puisque nous sommes en face d'une situation où le ministère de la Justice a rendu une décision qui semble contraire à l'esprit de la loi...

L'hon. M. POWER: Je n'irai pas jusqu'à dire que cette décision est contraire à l'esprit de la loi. En toute franchise, je suis prêt à admettre, qu'à mon avis, je ne crois pas que l'esprit de la loi ait jamais été de créer une situation par laquelle les officiers ayant conduit des troupes au front pourraient bénéficier de ses dispositions et j'assume la responsabilité de l'assertion que je fais.

M. NEILL: L'esprit de la loi, c'est qu'elle doit s'appliquer à ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre réelle. Ne pourrions-nous pas dire: "qui ont servi sur le théâtre de guerre réelle, et exclure du bénéfice de ses dispositions ceux qui ont fait les tours de Cook, ainsi que le ministre l'a dit? Nous pourrions insérer une disposition décrétant qu'un voyage aux lignes n'excédant pas tant de jours ne comptera pas. Nous sommes assurément en mesure de rédiger le texte d'une définition de telle façon qu'il rencontrera les objections du ministère de la Justice et rendra encore justice au cas dont parle l'honorable député de York-Sud. Le ministre et ses subalternes devraient être capables de rédiger le texte d'un pareil article, lequel, serait à l'épreuve des avis du ministère de la Justice.

Le très hon. M. BENNETT: Combien de vétérans âgés de soixante ans, retirent actuellement ces allocations et quel montant a-t-on déboursé de ce chef, l'année dernière? A propos du dernier point soulevé, je puis dire que la difficulté réside dans le mot "servi". Les hommes dont l'honorable député d'York-Sud a parlé n'ont pas servi sur le théâtre de la guerre dans le sens que le veut la loi. Ils n'étaient allés là que pour conduire des régiments ou quelque chose comme cela, et ils n'ont donc pas servi dans le sens strict de la loi. N'est-ce pas ce que dit le ministère?

L'hon. M. POWER: Le ministère de la Justice prétend qu'il faut que l'homme ait été attaché à une unité. D'un autre côté, je dois dire à l'honorable député d'York-Sud qu'il y a des officiers d'état-major dont on ne peut dire qu'ils étaient attachés à des unités, et ils ont pourtant droit sans aucun doute aux allocations de vétérans de la guerre.

Quant au premier point soulevé par mon très honorable ami, je dois dire qu'il y a en tout environ neuf mille individus qui retirent des allocations de vétérans de guerre; de ce nombre, ceux qui sont âgés de plus de soixante ans forment les deux tiers, et l'autre tiers est formé de ceux qui sont âgés de moins de soixante ans.

Le très hon. M. BENNETT: Entre cinquante-cinq et soixante?

L'hon. M. POWER: Non. Actuellement la loi s'applique aux indigents âgés de plus de soixante ans. S'ils ont dépassé soixante ans nous les rangeons parmi les incapables d'être employés d'une façon permanente..

Le très hon. M. BENNETT: La loi le prescrit depuis plus de cinq ans.

L'hon. M. POWER: Depuis 1930. Ils tombent sous le coup de la loi s'ils réussissent à prouver leur inaptitude complète au travail à cause d'infirmités mentales ou physiques.

L'article à l'étude crée une nouvelle catégorie. Au cours de ses déplacements d'un bout à l'autre du pays le comité des allocations aux anciens combattants a constaté l'existence d'un groupe nombreux qui n'ont pas encore atteint soixante ans et qui ne sont pas totalement inaptes au travail. Il s'agit de cas très ardus facilement reconnaissables et que tend à régler le présent amendement, d'hommes âgés de plus de cinquante-cinq ans qui ne peuvent obtenir un certificat médical établissant la preuve de leur incapacité totale. La plupart de ces hommes approchent de la soixantaine; ils sont âgés de cinquante-cinq à soixante ans, et nous avons cru qu'il convenait de créer une catégorie entre les âges de cinquante-cinq et soixante ans dans laquelle nous ferions entrer les invalides, les hommes vieillis prématurément, les infirmes et ceux qui, bien que n'étant pas tout à fait inaptes au travail, sont tout de même dans l'indigence. Il était extrêmement difficile d'exprimer en langage ju-

ridique la pensée des membres du comité des allocations aux anciens combattants, mais il leur était loisible de pourvoir de quelque façon à un certain nombre d'anciens combattants dignes d'assistance.

Mes honorables préopinants nous proposent de pourvoir à tous ceux qui ont atteint la cinquantaine. L'âge moyen de nos anciens combattants est actuellement de quarante-sept ans, et nous rallier à cette proposition équivaudrait à faire de la loi une loi d'assistance-chômage. Cette loi, d'après moi, n'a jamais été destinée à venir en aide aux soldats sans emploi. C'est une extension du principe sur lequel chaque gouvernement et chaque comité de soldats s'est basé depuis que ces comités étudient cette question. Le principe est que personne n'a droit à une pension à moins de souffrir d'une invalidité encourue durant le service ou imputable au service. Autrement dit, l'invalidité imputable au service est le facteur sur lequel on se base pour savoir si un ancien combattant a droit ou non à une pension.

On s'aperçut en 1930 qu'un grand nombre d'anciens combattants ne pouvaient pas prouver qu'ils avaient droit à une pension, de sorte que ce Parlement présuma qu'ils devaient être atteints de vieillesse prématurée et d'incapacité générale et le Parlement réduisit de dix ans l'âge fixé par l'ancienne loi de pension de vieillesse. Les législateurs ont supposé qu'un homme de soixante ans qui avait servi sur un théâtre de guerre réelle pouvait, par suite des misères qu'il avait endurées dans les tranchées, être considéré comme un homme ruiné physiquement et en conséquence ils ont décidé de lui accorder une allocation.

Ils ont dit ensuite que si un homme était incapable d'être employé d'une façon permanente par suite d'invalidité physique ou mentale qu'il ne pourrait pas imputer au service, celui-là aussi, en cas de maladie ou d'indigence, aurait droit à une allocation.

On constate maintenant que les mots "inemployable d'une façon permanente" ne s'applique pas à un assez grand nombre d'anciens combattants et certaines associations de vétérans ainsi qu'un certain nombre de mes honorables amis considèrent que l'on devrait remplacer ces mots par "inemployables dans l'industrie." Les honorables députés comprendront immédiatement que cela revient au fond à l'assurance contre le chômage; autrement dit la loi serait appliquée à tous les soldats, à tous ceux qui ont porté un uniforme, du moment qu'ils ont cessé de travailler. Je ne pense pas que le Parlement ait jamais eu l'intention de légiférer de la sorte; ce n'était certainement pas l'intention du Parlement quand cette loi fut présentée. Nous avons beaucoup fait dans le but de voir à ces cas difficiles.

Je ne devrais pas discuter la question des frais, mais mon très honorable ami m'a posé certaines questions à ce sujet. Le nombre des personnes de soixante ans et plus qui bénéficient d'une allocation aux anciens combattants est de 6,194 et le montant dépensé pour cette catégorie au cours de la dernière année financière a été de $1,892,672. Le nombre des personnes âgées de moins de soixante ans et inemployables d'une façon permanente par suite d'invalidité physique est de 2,626 et le montant dépensé a été de $887,599, formant un total pour la dernière année financière de 8,820 personnes retirant des allocations avec $2,780,271 de dépenses. Nous avons demandé cette année à la Chambre, et le crédit a été adopté, un montant de $3,200,000.

En vertu de ce nouvel amendement, nous demandons qu'un montant soit inséré dans les crédits supplémentaires pour couvrir la balance de $200,000 pour l'année financière, soit environ $300,000 de plus par année; cette somme est nécessaire pour comprendre tous les anciens combattants de cinquante-cinq à soixante ans. Je ne sais pas quelle somme additionnelle il faudrait pour comprendre les anciens combattants de cinquante à soixante ans, mais je crois que le nombre serait au moins à peu près le même et la proposition faite par mes honorables amis augmenterait la note d'une somme d'environ $600,000 par année. Le total des allocations aux anciens combattants augmente à raison de $400,000 par année, sans compter cet amendement, et l'on me dit que l'année prochaine le montant excédera de $650,000 celui de l'année dernière. Le comité aimerait peut-être avoir quelques chiffres à ce sujet. Les allocations aux anciens combattants ont coûté $2,224,000 en 1933; $2,500,000 en 1934; $2,800,000 en 1935; elles coûteront environ $3,200,000 en 1936; $3,500,000 en 1937; elles atteindront approximativement $4,700,000 en 1940; $6,300,000 en 1945; $9,174,000 en 1950; $10,090,000 en 1951; $11,269,000 en 1955; $11,602,000 en 1956; $11,809,000 en 1957 et si la loi des allocations aux anciens combattants ne subit pas de modification, c'est aussi en 1957 que les dépenses de ce chef atteindront leur plus haut niveau. Sous le régime de la présente loi, le total des frais ainsi encourus s'accroît d'au moins $200,000 à $300,000 par année, et le plus haut niveau des dépenses de ce chef sera atteint probablement beaucoup plus tôt, sans doute vers 1950, mais je n'ai pas ces chiffres sous les yeux. Les dépenses pour une période de dix ans deviendront considérables.

Mais si nous avions accepté les propositions de certaines associations d'anciens militaires ou d'autres associations, à l'effet d'abaisser sans condition la limite d'âge à cinquante-cinq ans, pour les dix prochaines années les dépenses additionnelles prévues auraient été de

$25,974,000, et si nous avions accepté d'abaisser cette limite à cinquante ans, les dépenses approximatives auraient atteint $46,058,000. C'est l'un des motifs qui nous a empêchés de nous lancer d'un seul coup dans d'autres dépenses aussi considérables. En outre, la Commission d'assistance aux anciens combattants, si elle doit produire des résultats, et j'espère qu'elle en produira, cherchera à procurer des emplois aux trente ou quarante mille anciens militaires qui ne touchent actuellement ni pensions ni allocations aux anciens combattants, mais qui méritent quelque sympathie de la part de la population canadienne.

Le très hon. M. BENNETT: Le rapport Hyndman a fait mention de cela.

L'hon. M. POWER: Le très honorable chef de l'opposition a fait allusion au rapport Hyndman. Le rapport de la commission Hyndman, il le sait, a été l'objet d'une grande attention dans tout le pays, qui l'a accueilli très favorablement.

La commission a fait rapport ainsi qu'il suit:

> Décréter qu'un sans travail de 50 ou 55 ans est pour toujours inapte à tout emploi serait s'éloigner de l'intention de la loi et voudrait dire transformer tous les avantages conférés par cette loi en pensions générales de service. Nombre de chômeurs de 60 ans se voient dans l'impossibilité de trouver de l'emploi par suite de la crise économique, et non à cause de certains états pathologiques. Votre comité croit que les recommandations de ce rapport fourniront, dans une grande mesure, l'aide provisoire requise par ceux que l'on ne peut facilement employer, sans les déclarer pour toujours inaptes à tout emploi.
>
> Nous avons étudié très attentivement toutes ces demandes et nous sommes forcés de conclure qu'il serait peu sage de dénaturer le principe qui sert de base à la loi des allocations aux anciens combattants.

Vu les témoignages entendus par cette commission, qui a étudié attentivement la question, je crois que quiconque a à cœur les intérêts véritables des anciens combattants,—si j'en avais le loisir je pourrais élaborer ce point,—admettra que le comité ferait bien de n'avancer que d'un pas dans les sentiers où il s'est engagé à l'heure présente. Sans doute un jour viendra, si rien de plus n'est accompli en faveur des anciens combattants sans travail, où le Parlement du Canada pourra abandonner le principe qu'il a suivi jusqu'ici pour accepter la responsabilité du soin de tous les anciens combattants du Canada qui ne touchent pas de pensions et qui ne souffrent pas d'incapacité due à leur service. Le Gouvernement et le Parlement devront prendre une décision, quand le temps en viendra. Pour l'heure, je ne crois pas que nous possédions assez de données ni que l'opinion publique ait été suffisamment préparée, pour que nous puis-

sions prendre une mesure si énergique dans un sens qui ne peut être avantageux aux anciens combattants.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pense-t-il que le mot "domicilié", à la dernière ligne de l'article 3, exprime bien sa pensée? En droit, le mot "domicile" comporte l'union de deux éléments, la résidence et l'intention. Il faut posséder la résidence sans aucune intention de revenir au domicile antérieur. Je ne veux pas faire la leçon au comité, mais l'emploi de ce mot est toujours dangereux parce qu'il nécessite une preuve très difficile à établir. Ces difficultés se produisent si souvent devant les tribunaux, que je me demande si on ne l'a pas pris comme synonyme de "résidence", ou si le ministre avait en vue le sens double de "domicile".

L'hon. M. POWER: Après une carrière longue et assez mouvementée dans une sphère moins désintéressée que celle où nous évoluons maintenant, c'est-à-dire celle de la loi électorale, j'ai beaucoup appris au sujet du mot "domicile". Je conviens qu'il ne signifie pas résidence, loin de là, mais on me dit qu'il se trouvait dans la loi primitive adoptée en 1930: le comité lui donne le sens de "résidence".

Le très hon. M. BENNETT: Il est très dangereux de l'employer, au cas où la question serait soumise aux tribunaux.

L'hon. M. POWER: J'en conviens.

M. MacNEIL: Monsieur le président, j'approuve, brièvement, les paroles prononcées par l'honorable représentant de Vancouver-Sud (M. Green). Comme lui et d'autres membres du comité, je suis reconnaissant au ministre de la façon sympathique avec laquelle il a traité ces questions pendant toute l'enquête du comité. Je ne voudrais pas critiquer outre mesure l'article à l'étude, car j'en comprends la valeur puisqu'il accorde des avantages à une certaine catégorie d'anciens combattants. Cette disposition contribuera beaucoup à la solution d'un grave problème. Au comité, j'ai dit,—ce que je répète ce soir,—que l'article ne permet pas de régler parfaitement l'état de choses existant.

Je suis de l'avis du ministre, que nous ne devons pas nous éloigner, pour l'heure, du principe qui fait la base de la loi. J'hésiterais à prôner une modification qui transformerait la loi des allocations aux anciens combattants en une mesure de secours aux chômeurs. Cette loi avait pour objet de subvenir aux besoins des anciens combattants ruinés physiquement encore jeunes, à cause des misères endurées durant la guerre. Je reconnais la valeur de cette loi. Cependant, les hommes qui n'ont

pas encore atteint 60 ans, bien qu'ils soient dans l'indigence, ne peuvent en bénéficier à moins que les médecins démontrent qu'ils ne peuvent plus occuper d'emploi.

Les conditions imposées sont trop sévères. Pour obtenir le droit à une allocation, l'ancien combattant doit établir qu'il a cinquante-cinq ans, qu'il a servi sur un théâtre de guerre réelle, qu'il ne peut subvenir à ses propres besoins, par suite d'une invalidité, de la vieillesse prématurée et de son incapacité générale. A mon avis, cela restreint gravement les avantages de cet article. Je suis heureux que les membres du comité, le ministre et le président de la Commission des allocations aux enciens combattants aient trouvé cette formule. J'estime que les mots "incapable de suffire à ses besoins en raison d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale" constituent une formule sûre qui pourrait s'appliquer à d'autres groupes d'âge sans déroger au principe de la loi. Je signale, comme je l'ai signalé par le passé, que la preuve recueillie par le comité établit clairement l'existence, dans les groupes d'âge au-dessous de 55 ans, de nombreux cas-problèmes auxquels il faudra pourvoir. J'affirme en outre que l'intérêt public aussi bien que l'intérêt de ces anciens combattants demande qu'on pourvoie promptement à leurs nécessités. Plus tôt nous le ferons, plus grande sera la possibilité de leur réhabilitation. Il ne faut pas oublier que dès qu'un homme devient capable d'occuper un emploi la Commission des allocations peut le rayer de la liste. Nous avons, à mon sens, une formule parfaitement sûre pour ces cas. Quelque profondes que soient les investigations de la Commission des allocations, il existe certaines catégories bien définies d'anciens soldats qui sont aujourd'hui inaptes à tout emploi et dont on n'a pas prévu le cas.

Il me semble que le ministre s'alarme à tort de la possibilité d'assumer de plus grandes responsabilités. On a donné à entendre que les demandes pourraient être quelque peu plus nombreuses parmi les anciens combattants de 50 à 55 ans que parmi ceux de 50 à 60 ans; mais on a démontré devant le comité que la proportion des admissibles était beaucoup plus basse dans les groupes d'âge au-dessous de 55 ans. Je soutiens que cette formule pourrait en toute sécurité être appliquée à d'autres groupes d'âge au-dessous de 55 ans, et, en toute justice, elle devrait l'être dès à présent. Si l'on estime raisonnable d'assumer un certain degré de responsabilité envers les anciens combattants de 55 à 60 ans, on serait tout aussi fondé de conférer à la Commission des pouvoirs discrétionnaires dans les ces d'incapacité résultant d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale dans le cas d'hommes de moins de 55 ans. J'estime que l'on peut en toute sécurité conférer ce pouvoir à la Commission.

Je crois de mon devoir de signaler l'excellente façon dont cette loi a été appliquée depuis cinq ou six ans. Je peux personnellement témoigner du remarquable degré de confiance dont jouit la Commission des allocations aux anciens combattants parmi les anciens soldats du Canada. Bien que, de l'avis prédominant, l'amendement actuel constitue le maximum des engagements que nous devrions prendre aujourd'hui, j'espère sincèrement que la loi sera interprétée de manière à donner suite aux conclusions du comité. L'expression "incapable d'être employé de façon permanente" devrait être interprétée dans le sens le plus large possible. J'espère aussi que le ministre obtiendra le plus tôt possible de la Commission d'assistance aux anciens combattants un rapport spécial sur le cas des anciens combattants aujourd'hui incapables de subvenir à leur propre entretien, et auquel le projet de loi modifié ne pourvoit pas.

M. BETTS: Je souscris aux remarques des honorables députés de Vancouver-Sud (M. Green) et Vancouver-Nord (M. MacNeil). Ils ont exprimé mes idées bien mieux que je ne le pourrais et je ne répéterai pas leurs commentaires. Dans la discussion sur la résolution qui a précédé le bill, j'ai exprimé l'avis qu'il fallait fixer la limite d'âge non à 55 ans, mais à 50 ans. J'ai exprimé cette opinion au cours des délibérations du comité et, vers la fin des séances du comité, je me suis ravisé et en suis venue à penser qu'il faudrait peut-être éliminer tout à fait la limite d'âge. Je le pense encore. Cependant, puisque le ministre assure qu'il va étudier avec beaucoup de soin le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants, que la Commission s'occupera peut-être de ceux qui ne retirent aucun avantage du projet de loi et, par-dessus tout, étant donné que l'affaire n'est pas définitivement réglée et qu'on pourra l'étudier de nouveau, et qu'un grand nombre d'intéressés ont exprimé le souhait qu'aucune divergence d'avis n'apparaisse dans les délibérations du comité, j'ai relégué mon opinion personnelle à l'arrière-plan pour approuver le rapport. Mais je suis persuadé que les dispositions du bill ne prévoient pas le cas de certains anciens soldats et, s'il arrive que la Commission d'assistance aux anciens combattants ne s'occupe pas d'eux, je dis sans ambages qu'en votant pour le projet de loi, je me réserve le droit de défendre leurs intérêts au cours d'une autre session.

L'hon. M. STEWART: J'estime que nous voyons tous d'un bon œil l'objet de ce projet de loi et la méthode employée pour pren-

dre soin d'une catégorie d'hommes qui ont beaucoup de mérite et qu'il est peut-être difficile de placer dans un groupe bien défini. Il est reconnu que les lois doivent être aussi précises que possible, et la seule objection à cet article est l'élément d'incertitude qu'il contient. J'espère donc sincèrement que le département pourra prendre des décisions qui éclairciront la question et permettront, dans l'administration, au département et à ceux qui s'intéressent aux anciens combattants, de décider facilement si ces hommes d'après l'interprétation du département recevront des secours. L'objection principale à cet article est son élément d'incertitude et le grand nombre de cas qui resteront douteux et qui, de temps à autre, seront l'objet peut-être d'une décision arbitraire du département dans chaque cas particulier.

M. BROOKS: Je ne tiens pas à prolonger le débat; j'estime vraiment qu'il serait présomptueux pour moi de le faire. Toutefois, comme membre du comité, et ayant plutôt fait objection à la clause 3, je désirerais déclarer que je suis parfaitement d'accord avec ce qu'ont dit les membres qui ont parlé sur ce sujet. J'avais l'impression que le ministre disait il y a un instant que les hommes entre cinquante-cinq et soixante ans serait probablement aussi nombreux que ceux d'un âge inférieur à cinquante-cinq ans.

L'hon. M. POWER: En nombre? Non. J'ai dit qu'il y avait 33,000 demandes possibles d'hommes entre cinquante-cinq et soixante, et 88,000 entre cinquante et soixante.

M. BROOKS: Relativement au coût le ministre a cité le chiffre de $300,000...

L'hon. M. POWER: Au moins.

M. BROOKS: ...et il supposait qu'il en coûterait autant si la mesure était étendue à ceux de moins de cinquante-cinq ans. Tel est le point. Le coût au pays, si ceux de moins de cinquante-cinq ans étaient compris, serait d'environ $300,000. Le montant ne me paraît pas si considérable, et vu aussi que nous sommes à modifier la loi il me semble qu'il convient de ne pas la modifier d'une façon injuste pour les anciens combattants; et l'ancien combattant âgé de moins de cinquante-cinq ans dont les infirmités, la vieillesse prématurée et le mauvais état physique en général le rendent incapable de suffire à ses propres besoins, a la même réclamation en droit que ses camarades âgés de cinquante-cinq à soixante ans. C'est pourquoi j'abonde dans le sens des honorables députés de ce côté-ci de la Chambre, et rien ne m'aurait plus fait plaisir que l'extension de l'article à cette catégorie des plus dignes. J'ai fort goûté les délibérations du comité dont je faisais partie. J'ai pu me documenter sur les problèmes des anciens combattants, la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants, et c'est avec plaisir, et je sais que d'autres membres du comité peuvent en dire autant, que j'ai collaboré avec le ministre des Pensions.

[L'hon. M. Stewart.]

(L'article est adopté.)

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6 (renseignements du bureau de statistique).

M. NEILL: Le ministre consentirait-il à substituer le mot "vingt" au mot "trente" dans l'avant-dernière ligne de l'article? Ces trente ans veulent dire en réalité quarante ans. L'article dit "trente ans avant la date de ladite demande de renseignements". Nous savons qu'un recensement a eu lieu en 1901 et qu'un autre a eu lieu en 1911, de sorte qu'en 1940 ce sera trente-neuf ans avant la date de la demande de renseignements. Ce point surgit plus souvent lors des demandes de pensions de vieillesse, mais il surgit en l'espèce aussi. Vous dites à un vieillard illettré que le Bureau de statistique va dévoiler son âge. Mais en l'espèce le recensement doit remonter à plus de trente ans avant la date de la demande de renseignements. Le Bureau demandera d'abord: "Où vous êtes-vous enregistré?" Puis il demandera: "Comment s'appelait le registraire ou recenseur?" Un vieillard illettré qui parcourt le pays depuis quarante ans se rappelle vaguement où il vivait en 1901, et très souvent il indiquera faussement les noms du lieu et de l'énumérateur. Je parle en connaissance de cause et je connais des gens privés de la pension parce que leurs antécédents sont introuvables. L'intéressé figure sans doute dans le recensement, mais sa mémoire lui fait défaut ou c'est un illettré. Je ne vois d'inconvénient à fixer une durée de vingt ans au lieu d'une durée de trente ans. On peut objecter que l'intéressé peut avoir caché son âge lors du recensement, en prévision d'une disposition de cette sorte. Mais trente ans nous font remonter à 1901 et vingt ans à 1911, trois années avant la guerre. Personne n'avancera qu'en 1911, trois ans avant la guerre, un homme a pu cacher son âge en vue d'obtenir une pension trente ans plus tard. Cela est fondé, je crois, sur quelque vieille loi relative au Bureau de la statistique et qui dit que jamais l'âge ne sera révélé, même à l'intéressé, pour ainsi dire, à moins que cela ne soit antérieur de trente ans. Je pense que c'est là un état de choses absurde et je prie avec instance le ministre de faire décréter vingt ans.

L'hon. M. POWER: La seule justification que je puisse donner pour trente ans est que

telle est la disposition relative aux pensions de vieillesse.

M. NEILL: C'est une disposition bien malheureuse.

L'hon. M. POWER: Elle semble bien avoir donné satisfaction depuis dix ans. Cependant, plutôt que de retarder l'adoption du projet de loi, je consens volontiers à me rendre à la demande de mon honorable ami. S'il veut proposer un amendement, je l'accepterai.

M. NEILL: Je serai très heureux de le proposer. Ce sera une excellente chose pour plusieurs membres de cette Chambre qui sont appelés à se procurer ces renseignements pour les pensions de vieillesse aussi bien que pour les pensions militaires.

L'hon. M. STEWART: Cela ne s'appliquera pas aux pensions de vieillesse.

M. le PRESIDENT: Quel est l'amendement?

M. NEILL: Pour insérer le mot "vingt" au lieu du mot "trente" dans la 36ème ligne.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 7 est adopté.

Le titre est adopté.

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER ENTRE SENNETERRE ET ROUYN

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de loi (bill n° 90) concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Senneterre à Rouyn, dans la province de Québec.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.)

Sur l'article 1 (Pouvoirs de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe).

Le très hon. M. BENNETT: J'ai appris par les journaux que le bill du chemin de fer Pacifique-Canadien est resté en plan lors de la dissolution de la législature de Québec. Etant donné les circonstances, ne serait-il pas à propos d'abandonner cette mesure? Il n'a plus guère d'utilité. Je me demande si telle n'était pas l'intention du ministre. Je pense que mon renseignement est exact, si j'en juge par ce que j'ai lu dans les journaux.

L'hon. M. POWER: Cela est sans doute exact.

L'hon. M. BENNETT: Dans ces circonstances, ne ferions-nous pas bien de ne pas poursuivre l'examen de ce projet de loi?

M. JACOBS: Je me permets de faire observer au très honorable député que ce Gouvernement-ci n'est pas resté en plan.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député, s'il nous laissait voir le fond de sa pensée, pourrait dire que ce n'est pas de sa faute. Etant donné que le ministre a dit l'autre soir qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre cette année l'adoption de ce projet de loi, ne serait-il pas préférable de le retirer, maintenant que cette difficulté a été résolue de la façon que j'ai dite?

M. POULIOT: La législature a été dissoute, mais la province n'est pas morte.

L'hon. M. HOWE: Il s'agit ici d'une question de bonne foi. Il est certain que nous avons fait savoir au gouvernement du Québec que nous avions l'intention de construire cette ligne, et je pense que nous ne pouvons guère changer d'opinion parce que l'autre bill n'a pu être adopté. De fait, cette dépense ne saurait être considérée comme inopportune.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit "inopportune". Je pensais que le ministre avait dit qu'il n'avait pas l'intention de le faire cette année.

L'hon. M. HOWE: Ce n'était pas notre intention. La chose avait été discutée antérieurement et nous avions décidé, vu l'état financier des chemins de fer, de remettre cela à plus tard, tout en reconnaissant que c'était une dépense utile. Mais, comme nous nous sommes engagés à construire l'embranchement, il s'agit maintenant de tenir parole. Nous pouvons difficilement faire dire de nous que nous avons entrepris de bloquer un autre projet et jouer en quelque sorte le rôle du chien du jardinier.

M. CHURCH: Je faisais partie de la Chambre, quand, il y a près de dix ans, on découvrit de l'or dans cette région de Rouyn. A l'époque, sir Henry Thornton était président du réseau national. Je prétendais alors que l'on devrait desservir cette région avec une ligne de l'Etat, mais le président du réseau et ses collaborateurs s'y opposèrent au comité des chemins de fer et de la marine marchande. Il était question dans le temps de laisser construire une ligne par le chemin de fer Temiskaming qui appartenait à l'Etat. Le National-Canadien ne voulait pas s'en mêler. Et maintenant on se trouve dix ans en retard. Si l'on avait agi il y a dix ans, on aurait mis la région en valeur. Mais non, on aimait mieux dépenser des millions pour des embranchements dans la Prairie.

L'autre soir, lors de la deuxième lecture du bill des chemins de fer, j'ai énuméré ces dépenses scandaleuses qu'on a faites en embranchements et qui représentent des centaines de millions de dollars. Pourtant voilà une contrée qui aurait valu quelque chose à l'industrie minière si elle avait été desservie par un chemin de fer de l'Etat. Mais le National-Canadien ne voulait pas s'en occuper. Certes, il y avait une partie dans la province d'Ontario et une autre dans le Québec, mais les deux chemins de fer n'ont pas bougé et n'ont rien fait. Il y a dix ans, je me suis fait dire par le chef du réseau national que ce que je proposais était ridicule et que cette ligne ne ferait jamais ses frais généraux. Mais l'on construisait des centaines de milles de voies simples et doubles dans des régions où il n'y avait sûrement pas de possibilité de couvrir les frais généraux. Maintenant que la région de Rouyn produit, le réseau veut y pénétrer. Ce n'est pas étonnant que la nationalisation échoue dans notre pays. Je ne blâme pas le ministre actuel qui n'a rien eu à faire avec ma proposition. Il n'en reste pas moins que l'entreprise vient juste dix ans trop tard.

M. COLDWELL: Je remarque que, suivant le ministre, ce serait déloyal de ne pas construire cette ligne. Et j'ai écouté très attentivement les remarques de l'honorable préopinant. Je tiens à signaler au comité qu'il y a plusieurs régions ici et là qui ont été colonisées grâce aux promesses directes ou indirectes qu'on a faites sous le rapport des moyens de transport. Il y en a une à laquelle je songe particulièrement et qui est largement colonisée: c'est celle de Loon Lake, au nord de St. Walburg. Les gens de ce district attendent du nouveau Gouvernement qu'il achève cette ligne; je profite de l'occasion pour signaler la chose à l'attention du ministre.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 6 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 7 (soumissions).

L'hon. M. HOWE: Comme l'a recommandé le comité, une modification est nécessaire. L'alinéa (b) du paragraphe 1 prescrit des demandes de soumissions pour la vente des valeurs nouvelles. Les attributions de la banque centrale dispensent de cette disposition. Aujourd'hui, on tient pour acquis que la banque centrale doit écouler les valeurs de la sorte au prix courant du marché. Je prierai donc mon collègue de proposer un amendement à cet article.

L'hon. M. MACKENZIE: Je fais la proposition.

[M. Church.]

Le PRESIDENT: M. Mackenzie (Vancouver) propose que l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 7 soit modifié par la suppression de tous les mots de la ligne 42 et de tous les mots de la ligne 43 qui suivent "mais" et de tous ceux de la ligne 44 qui précèdent "la Compagnie".

M. CAHAN: Je proteste une fois de plus contre l'adoption de ces amendements à des bills sans qu'un avis en ait été donné d'avance. J'étais à mon siège l'autre soir, lors de l'étude d'un bill présenté par le Gouvernement. On le lut article par article et l'on proposa des amendements à certains d'entre eux, amendements dont quelques-uns étaient très importants. Même si le Parlement était composé d'intellectuels de la plus haute valeur, je ne pense pas que plus qu'un ou deux membres auraient pu suivre et comprendre le sens des amendements de la façon dont ils étaient lus. Les Procès-Verbaux de la législature précédente publiaient la veille ou au moins le jour même de leur présentation les amendements aux bills du Gouvernement qui étaient étudiés. Il est impossible de suivre ces amendements lorsqu'ils sont proposés seulement après que le bill a été mis à l'étude en comité.

L'hon. M. HOWE: L'amendement proposé en ce moment a été étudié par le comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes et y fut adopté après discussion. Après tout, il s'agit là d'un amendement bien simple. Il a seulement pour effet de supprimer la disposition que les valeurs émises par les Chemins de fer devront être vendues par voie d'adjudication publique. C'est là tout ce à quoi tend l'amendement. J'en ai donné la raison il y a quelques minutes. C'est ce qui se faisait sous le dernier gouvernement, je crois, et c'est certainement ce qui se fait sous le Gouvernement actuel, les valeurs nationales et les valeurs des Chemins de fer nationaux devraient être vendues par la Banque du Canada qui a montré qu'elle constituait une excellente agence de vente de valeurs de cette sorte. Si mon honorable ami veut parler des amendements à la loi de la marine marchande, qu'il me soit permis de dire que le bill fut réimprimé et distribué avant la discussion.

M. CAHAN: Il n'y en avait pas d'exemplaire ici. J'ai pris mon siège sans en avoir une copie. Il existe une excellente façon de soumettre ces amendements à l'attention des députés. Je regarde chaque matin les Procès-Verbaux afin de voir quels amendements proposera le Gouvernement aux bills importants qui ont été présentés. Si les amendements proposés à la loi de la marine marchande furent imprimés avant d'être présentés, ils ne se trouvaient certainement pas sur ma liasse. Je me suis assis ici avec d'autres dé-

putés qui m'entourent et nous avons écouté du mieux que nous pouvions la lecture de ces amendements, mais, l'un d'entre nous aurait-il possédé l'intelligence d'un esprit pur, il lui aurait été impossible de les suivre simplement en les entendant lire par le président ou par celui qui les proposait. Je demande seulement qu'on agisse selon les usages de la Chambre. Je ne m'oppose pas à l'amendement, mais il est certainement important et le fait même qu'il fut adopté par un comité de la Chambre montre qu'il valait bien qu'on en donne avis dans les Procès-Verbaux. Après tout, la décision d'un comité spécial ou permanent de la Chambre n'est pas la décision de la Chambre elle-même. Ceux qui ne faisaient pas partie du comité devraient pouvoir étudier suffisamment les amendements proposés. Je pense avoir suivi chacun des articles de la loi de la marine marchande à mesure qu'ils étaient présentés et j'ai essayé de comprendre tous les amendements proposés, mais il était impossible de suivre intelligemment les amendements que proposait le ministre de la Défense nationale, qui secondait le ministre de la Marine, ce jour-là. Nous préviendrons un grand nombre de difficultés devant les tribunaux en suivant la marche ordinaire.

L'hon. M. HOWE: Je dois des excuses à mon honorable ami. J'apprécie beaucoup l'aide qu'il m'a fournie, surtout en ce qui regarde la rédaction de ces projets de loi; cependant la question à laquelle il fait allusion est le résultat d'une erreur dont je ne puis guère assumer la responsabilité. Cet amendement a été préparé par un comité dont je ne fais pas partie; en faisant rapport sur le projet de loi, le comité aurait dû faire également rapport sur l'amendement. Rapport a été fait sur l'adoption du bill avec un amendement, mais cet amendement n'a pas été imprimé dans le compte rendu des délibérations. En ce qui regarde le bill de la marine marchande, cependant, tous les amendements ont été imprimés assez tôt et j'ai supposé qu'ils seraient distribués. J'ai cru que mes honorables amis de la gauche les avaient lorsque le projet de loi a été mis en délibération; s'ils ne les ont pas eus, je le regrette beaucoup.

Le très hon. M. BENNETT: La difficulté, c'est que la distribution a été retardée.

M. le PRESIDENT: L'amendement sera-t-il adopté?

L'hon. M. STEWART: En ce qui regarde l'alinéa (d) de l'article 6, il y a une objection sur laquelle je désire appeler l'attention du ministre. Si j'ai bien compris, le ministre a déclaré que ces valeurs seront vendues par l'entremise de la banque du Canada; cependant, l'article 6 décrète:

> En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou déterminer au besoin:
> d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs.

D'après cette disposition, il semblerait que la vente et la répartition de ces valeurs seraient encore réglementée par le Gouverneur en conseil. Est-ce bien cela?

L'hon. M. HOWE: C'est exact. Il va de soi, en tant qu'il s'agit des termes et des conditions de toute vente, que tout doit être nécessairement laissé entre les mains du Gouverneur en conseil, je le crois. Je suppose que des questions telles que le taux d'intérêt et ainsi de suite et même les conditions de la vente par la Banque du Canada doivent être assujetties à l'approbation du Gouverneur en conseil. D'habitude, le Gouvernement et les hauts fonctionnaires de la banque se consultent et décident du taux d'intérêt; il est à ma connaissance que l'on adopte toujours un arrêté en conseil à cette fin.

Le très hon. M. BENNETT: Toutes les mesures antérieures à la vente des valeurs sont prises par le Gouverneur en conseil.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté. Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Sur l'annexe.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que le coût prévu de cet embranchement est très élevé, soit $60,000 du mille. Etant donné l'étape avancée de la session, je m'abstiendrai de discuter cet aspect de la question; cependant, j'estime que c'est là une invitation à construire une ligne très coûteuse. D'après mes observations, $60,000 constitue un prix énorme par mille.

L'hon. M. HOWE: Je crois que l'objection est fondée, mais j'ajouterai que la rédaction du texte de ces bills invite à une estimation excessive; après que les plans et devis auront été préparés, si le coût des travaux excède le prix fixé dans les calculs approximatifs, la ligne ne pourra être construite. A mon avis, le prix de $45,000 par mille serait une estimation plus juste.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà ce que j'avais dans l'idée.

(L'annexe est adoptée.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait sur le bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

CHÔMAGE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET SUR LES SECOURS, 1936, EN VUE D'AIDER AUX PROVINCES DANS LE DOMAINE DES SECOURS AUX CHÔMEURS.

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et passe à la suite de la discussion ajournée le lundi 15 juin, sur la motion de l'honorable Norman McL. Rogers (ministre du Travail) tendant à modifier le projet de loi (bill n° 100) intitulé: loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

Sur l'article 1 (accords avec les provinces).

Le très hon. M. BENNETT: Lorsque la discussion a été interrompue, l'autre soir, je faisais des observations sur un point qu'avait signalé au comité un honorable député. Je me contenterai d'ajouter, vu l'heure tardive de la session, que si la question intéresse les honorables membres, ils n'auront qu'à consulter la liste des pièces qui ont été soumises au comité de la banque et du commerce. A la page 12 se trouvent les lettres en question, déposées par divers témoins. J'ai assisté aux séances du comité; la déclaration que j'y ai faite ne l'a pas été sous serment, bien que j'aie exprimé au colonel Ralston le désir de la faire sous serment, si c'était sa volonté. Les documents présentés à cette occasion venaient des dossiers que j'avais en ma possession. Je ne saurais dire si les documents imprimés ont été imprimés d'après les pièces tirées du dossier. J'occupais les bureaux du premier ministre. Je n'ai pas surveillé moi-même l'enlèvement de mes documents, mais l'on m'apprend que ceux qui ont été enlevés des bureaux lorsque je les ai quittés étaient les mêmes que ceux qu'avaient enlevés mes prédécesseurs. Le premier ministre actuel a admis qu'il en a été ainsi, en ce qui concerne l'enlèvement de ses propres documents.

En l'occurrence, tout honorable député qui s'intéresse à la chose pourra trouver à la page 12 une liste de toutes les lettres auxquelles il a été fait allusion, et elles ont été imprimées dans le rapport du comité de la banque et du commerce. Je n'exerce aucun contrôle sur les lettres qui étaient en la possession des destinataires. Sans doute, elles sont toujours en leur possession. Mais pour les lettres en question des copies ont été déposées. Le témoignage auquel je viens de faire allusion détruit toute suggestion à l'effet que des documents aient été détruits, cachés ou enlevés.

L'honorable député auquel j'ai fait allusion a pu faire certaines déclarations, et c'est pourquoi j'ai jugé nécessaire d'attirer au moins l'attention sur ces lettres; s'il y a nécessité je vais les lire pour montrer qu'elles sont dans les dossiers, les décrets du conseil originaux compris. Dans le témoignage que j'ai rendu j'ai abondamment expliqué que les feuilles de papier qui avaient servi à la préparation des documents définitifs n'ont pas été conservées, et comme cela se passe toujours dans le cours ordinaire des choses entre hommes d'affaires le téléphone a été employé pour confirmer les chiffres.

Il reste un autre point auquel je désire m'arrêter, et c'est l'insinuation qu'il y a eu quelque chose de mal à ce sujet. Si c'est le désir de l'honorable député de porter une accusation, je suis à sa disposition, je ferai face en tout temps à toute accusation que ce soit contre mon intégrité, ma probité ou mon sens des convenances relativement aux documents dont je dois m'occuper. Si le ministre jouit, concernant toutes les garanties qu'il donne, de la même bonne fortune dont a jouit le dernier gouvernement concernant cette garantie, j'en serai heureux, à la vérité, car les $60,000,000 que l'on avait garanti de rembourser en cinq années ont été remboursés en plein en trois ans, et la suggestion à l'effet que le remboursement ait eu quoi que ce soit de commun avec les observations faites dans cette Chambre est aussi extravagante, aussi mensongère, aussi injustifiable qu'il est possible à une déclaration de l'être. Car la souscription relativement au retrait du dernier solde des $60,000,0000, comme doivent s'en rendre compte tous les honorables députés qui sont un peu au courant des affaires, a été arrangée bien avant que l'affaire ait même été mentionnée dans cette Chambre.

En toute justice pour les amis de l'ex-gouvernement et pour ceux qui se sont occupés de cette affaire, lancée dans les circonstances relatées par le président de la banque de Montréal, sir Edward Beatty et moi-même, puis examinée avec soin par un avocat fort éminent, tenant compte surtout des expressions employées, j'ai noté qu'on semble avoir acquis l'habitude ou le désir d'indiquer que plusieurs personnes n'ont pas agi comme elles auraient dû. J'ai ajouté: "Si un membre du comité désire ajouter quelque chose, qu'il le dise maintenant, au lieu d'attendre mon départ." Je comprenais fort bien que cette façon d'agir était exceptionnelle de la part d'un premier ministre, mais je m'y suis résolu à cause des circonstances que j'ai mentionnées.

Je parle ainsi, parce qu'il importe de faire disparaître tout malentendu à ce sujet. On trouvera le compte rendu de mes paroles à la page 209:

> Messieurs, n'hésitez aucunement à me poser n'importe quelle question, parce que je ne veux pas que vous disiez plus tard que j'ai voulu esquiver l'obligation de répondre. N'hésitez donc pas, je vous en prie.

Comme on ne posait aucune autre question, je me suis retiré.

M. POULIOT: Je vais lire les questions, et les réponses que j'ai reçues du Gouvernement. Je n'insisterai pas sur ce qui s'est dit l'autre jour; je passe à ce qui reste, et ce sera très court. Le conseil a siégé le 31 mai 1933, soit à la date où le premier ministre signait la lettre, bien qu'aucun décret du conseil n'ait été adopté ce jour-là. Il y a eu aussi séance du conseil le 31 août 1933, jour où le premier ministre intérimaire, c'est-à-dire le très honorable député d'Argenteuil, a écrit à la banque de Montréal pour lui transmettre un texte provisoire de décret; mais aucun décret du conseil n'a été adopté. On voit tout cela dans le document sessionnel n° 171P. Par conséquent, les jours où le premier ministre et le premier ministre intérimaire ont écrit aux banques, il y eut des séances du conseil des ministres, mais ils n'ont pas fait adopter de décret. Voilà un point.

A propos de la même date, c'est-à-dire du 31 août 1933, il y a eu cette question:

1. Le 31 août 1933, le premier ministre intérimaire du temps le très honorable sir George H. Perley, agissait-il aussi comme ministre intérimaire des Finances et ministre intérimaire des Chemins de fer et canaux?

2. Sinon, qui était le ministre, ou qui étaient les ministres de ces départements à cette date?

On m'a répondu que sir George Perley était ministre intérimaire des Finances, et l'honorable R. J. Manion, ministre des Chemins de fer et Canaux.

Ensuite, j'ai obtenu cette très curieuse réponse, parue à la page 3190 du hansard. La question était:

Quand "la première rédaction d'un projet d'arrêté du Conseil relatif à un prêt à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien", projet dont il est question dans une lettre datée le 31 août 1933 et adressée par le premier ministre intérimaire à l'administrateur général de la Banque de Montréal, (a) a-t-il été préposé au Conseil, (b) préparé, (c) soumis au Conseil?

Il ressortait de la réponse que le projet avait été recommandé au conseil le 28 novembre 1933, préparé le 28 novembre 1933 et soumis au conseil le 28 novembre 1933. Il a été préparé et soumis au conseil six mois après que le premier ministre intérimaire de l'époque l'eût envoyé à la banque.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, c'est tout à fait erroné. Sans doute l'honorable député ignore-t-il tellement la façon de procéder au conseil des ministres qu'il commet sans le vouloir une faute de cette sorte, mais le décret du conseil n'a pu être envoyé à la date qu'il dit. On prépare parfois des projets de décrets, pour les soumettre à des gens du dehors quand de grands intérêts financiers sont en jeu. Mais la conclusion que l'honorable député tire de ce fait est tout à fait fausse.

M. POULIOT: J'apprends au Russe blanc de l'ex-gouvernement soviétique que les mots dont je me sers sont ceux qui paraissent dans la lettre du très honorable premier ministre intérimaire; s'il y a ignorance, elle n'est pas de mon côté. Voilà tout ce que j'ai à répondre.

Document sessionnel n° 171A:

Motion pour le dépôt d'une copie de la première recommandation au Conseil pour un arrêté du conseil relatif à un prêt à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, recommandation dont il est question dans une lettre datée le 31 août 1933 et adressée par le premier ministre intérimaire à l'administrateur général de la Banque de Montréal.

Le ministère des Finances a répondu:

Rien dans les dossiers du département des Finances que puisse viser cet ordre de la Chambre.

Voici ce qu'a répondu le bureau du premier ministre:

Aucun renseignement dans les dossiers du bureau du premier ministre.

Et maintenant la réponse du bureau du conseil privé:

Aucun renseignement.

Document sessionnel n° 171K:

1. Si une lettre datée le 31 août 1933, et adressée à W. A. Bog, écuyer, gérant-général de la Banque de Montréal, au sujet d'un "projet d'arrêté du conseil relatif à un prêt à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien", dont une copie a été déposée dans le dossier sessionnel n° 150-E de 1934, a été signée par le très honorable sir George Perley, en sa qualité de premier ministre suppléant.

2. Dans l'affirmative, si cette lettre était un document public et officiel.

3. Dans l'affirmative, si "le projet d'arrêté du conseil au sujet d'un prêt à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien" mentionné dans cette lettre et joint à cette lettre, était aussi un document public et officiel.

4. Dans l'affirmative, si des copies originales (a) de ladite lettre, (b) dudit projet d'arrêté du conseil ont toujours été conservées dans les dossiers du bureau du premier ministre.

5. Sinon, pourquoi?

Voici la réponse du bureau du premier ministre:

Aucun renseignement dans les dossiers de ce bureau.

Document sessionnel n° 171N du 12 juin:

1. D'après le dossier, si "un avant-projet d'arrêté du conseil relatif à un prêt à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, et envoyé par le premier ministre suppléant au gérant-général de la Banque de Montréal, le 31 août 1933" a, été soumis au Conseil privé avant d'être envoyé hors d'Ottawa à cette date.

Le bureau du conseil privé, le ministère des Finances et le bureau du premier ministre ont répondu:

Aucun renseignement

L'hon. M. CAHAN: Comment pourrait-il y avoir des renseignements? Les délibérations du conseil privé sont confidentielles et chacun de ses membres jure de ne pas dévoiler ce qui s'y passe. Souvent les recommandations qui sont faites au conseil sont modifiées, changées. Moi-même j'ai fait, à titre officiel, des recommandations au conseil qui pouvaient être mises à l'étude, puis provoquer des propositions d'amendement; ensuite si elles visaient d'autres parties l'on soumettait des documents, car bien souvent il s'agit de contrats de haute importance et il n'y a pas que deux parties à ces contrats. Mais il n'y a pas d'arrêté du conseil tant que la chose n'a pas été adoptée par le conseil des ministres et approuvée par le gouverneur général. Avant d'en arriver là, j'ai souvent vu des semaines s'écouler pendant lesquelles l'on présentait des avant-projets et des propositions devant servir de base au texte définitif et que l'on modifiait. Ce sont des choses qui ne sont pas du domaine public, qu'il s'agisse des dossiers du ministère actuel ou de ministères antérieurs.

M. POULIOT: Je répondrai en peu de mots à l'honorable député. Si ce n'était pas un projet de décret, et par projet j'entends un embryon de décret du conseil, disons donc que le premier ministre intérimaire a dit un blanc-seing à la Banque de Montréal.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Monsieur le président, cette discussion est irrégulière, mais, puisque l'honorable député m'attaque ainsi, je dois dire que l'entente conclue avec la Banque de Montréal l'a été de bonne foi en 1933. La rédaction du décret était difficile pour sauvegarder l'intérêt général à tous égards. On a revisé et rédigé plusieurs fois un projet d'avis au conseil, préparé et soumis à l'examen des banques intéressées, avant de demander au conseil de l'adopter. Mon honorable collègue doit savoir que la préparation des avis au conseil prend parfois plusieurs semaines et qu'il faut les modifier souvent pour leur donner la forme convenable. Mais qu'il voie quelque chose de répréhensible dans un projet d'avis...

M. POULIOT: Je n'ai pas dit répréhensible.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Dans ce cas, que veut-il dire? Si l'honorable député prétend que les projets d'avis au conseil sont des documents publics, il ne comprend pas la façon dont se passent les choses dans un gouvernement. Un décret s'explique de lui-même et il n'est pas tenu compte du temps des modifications et des révisions qu'il a fallu pour lui donner une forme définitive. Que je sache, un gouvernement ne garde jamais dans les dossiers publics ses documents ou projets d'ordre provisoire; la plupart ne se trouvent dans aucun dossier. L'honorable député se trompe donc s'il voit quelque chose d'exceptionnel ou d'étrange dans cette façon de procéder. Le greffier du conseil privé pourrait lui dire comment ces choses-là se font. Il ne viendrait plus à la Chambre ou au comité à propos d'un autre bill et de façon irrégulière raconter qu'il y a quelque chose de louche dans cette affaire.

M. POULIOT: Il est fort amusant, monsieur le Président, de voir les anciens ministres nous offrir l'un après l'autre des explications. L'un et l'autre violaient le Règlement, car ils ont pris la parole sans ma permission. Je vais prononcer mon discours, et je veux être bref, et je ne permettrai pas que l'on m'interrompe. S'il faut s'entendre sur le mot "draft" (première rédaction), faisons un compromis et disons que ce fut une "draft" (courant d'air) qui enrhuma les anciens ministres. Je continue:

Document sessionnel n° 171-F.

1. A quelle date le gérant-général de la Banque de Montréal a-t-il donné avis au bureau du premier ministre que les banques avaient prêté $35,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien sur la garantie de la lettre signée par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, et datée le 31 mai 1933?

2. A quelle date a été rendu un arrêté du conseil ratifiant ladite garantie donnée par le très honorable R. B. Bennett?

3. Quand et où cet arrêté a-t-il été rendu public pour la première fois?

Réponse du conseil privé et du bureau du premier ministre:

Pas de renseignements.

On trouve cette demande et cette réponse à la page 3414 du hansard:

M. Pouliot:

De quel ou de quels ministères, et quand, le ministère du secrétaire d'Etat a-t-il reçu la correspondance contenue dans le dossier sessionnel n° 150-E, déposée sur le bureau le 19 mars 1934 en conformité d'un ordre de la Chambre, daté le 12 février 1934, demandant une copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, ou l'un, ou n'importe lequel des ses membres et l'une ou n'importe laquelle des banques canadiennes, au sujet de la garantie donée par le gouvernement pour le prêt de $60,000,000 au Chemin de fer Pacifique-Canadien?

L'hon M. Rinfret (secrétaire d'Etat):

Les documents contenus dans le dossier déposé à la Chambre des communes le 19 mars 1934 n'ont pas été reçus au secrétariat d'Etat. Le document a été déposé par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre.

Document sessionnel 171H:

La déclaration que le secrétaire d'Etat a faite le 3 juin 1936...

C'est-à-dire la réponse que je viens de lire.

...(Hansard, page 3414) à l'effet que le document sessionnel n° 150E, savoir une "copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, ou l'un, ou n'importe lequel de ses membres et l'une ou n'importe laquelle des banques canadiennes, au sujet de la garantie donnée par le gouvernement

pour le prêt de $60,000,000 au Chemin de fer Pacifique-Canada" a été déposé sur le bureau de la Chambre le 19 mars 1934 par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, et non pas par le secrétaire d'Etat d'alors, n'indique-t-elle pas *prima facie* que nul autre ministère que celui du premier ministre n'avait échangé de correspondance à ce sujet avec aucune des banques canadiennes?

Répondu par le département du secrétariat d'Etat.

Autre que la copie de la correspondance déposée le 8 juin 1936 par le ministre des Finances, c'est-à-dire un rapport en réponse à un ordre de la Chambre du 3 juin 1936, et autre que des copies contenues dans le document sessionnel n° 150E, déposé le 19 mars 1934, par le premier ministre d'alors, le ministère du secrétariat d'Etat n'a aucune connaissance de correspondance échangée avec aucune des banques canadiennes sur le sujet en question.

Le document sessionnel n° 150-D se lit comme suit:

Copie (a) des documents fournis par W. H. Curle, écuyer, C.R., avocat général de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien (Division de la loi), au premier ministre du temps, et dont réception fut accusée par ce dernier le 3 novembre 1933, d'après le document sessionnel n° 150-D de 1934, et (b) de la lettre ou mémoire dudit M. Curle audit premier ministre du temps et à laquelle était attaché ledit document.

D'après le document n° 171-R du 10 juin, on a déclaré, au bureau du premier ministre, qu'il n'y avait pas de renseignements à l'égard de cette question dans les dossiers de ce bureau. Le document n° 171-J avait trait à la question ci-dessous:

1. Au sujet du document sessionnel n° 150-D du 19 mars 1934, "copie de toute la correspondance entre le gouvernement du Canada et le chemin de fer Pacifique-Canadien au sujet de la garantie donnée par le gouvernement pour un prêt de $60,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien", document qui contient (a) une lettre du premier ministre du temps à W. H. Curle, écuyer, C.R., avocat général du Pacifique-Canadien, datée le 3 novembre 1933, et (b) une "liste des paiements faits pour acquitter des obligations venues à maturité depuis le 31 mai 1933, tel que mentionné dans une lettre du 28 novembre 1933, de Jackson Dodds, écuyer, gérant-général de la Banque de Montréal, au très honorable R. B. Bennett, C.P., C.R., premier ministre du Canada", du 31 mai 1933 au 23 octobre 1935. S'il existe d'autre correspondance échangée avec la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien au sujet de ladite garantie.

2. Si oui, de qui, à qui, et à quelles dates.

3. Si cette correspondance est d'une nature publique ou confidentielle.

4. La raison pour laquelle la lettre et la liste mentionnées plus haut dans l'alinéa 1 ont été déposées le même jour, le 19 mars 1934, dans un autre document sessionnel, portant le numéro 150-E de 1934, "copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement canadien et toute banque du Canada au sujet de la garantie donnée pour le prêt de $60,000,000 au Pacifique-Canadien".

5. Si la liste mentionnée plus haut et envoyée par M. Dodds au très honorable R. B. Bennett, en apparence le 28 novembre 1933, était au même effet que le document dont le très honorable R. B. Bennett, accusait la réception à M. Curle le 3 novembre 1933, et si elle l'a remplacé dans le document sessionnel n° 150-D de 1934.

6. Si ledit document 150-D de 1934 a été déposé par le premier ministre ou par le secrétaire d'Etat du temps.

En réponse au n° 6 le Secrétaire d'Etat dit que le document fut déposé par le premier ministre d'alors, mais le bureau du premier ministre répond: "Il n'y a pas de renseignements dans les dossiers de ce bureau".

Je désirerais maintenant signaler la question extrêmement importante que voici:

1. Au sujet du document sessionnel n° 150-E de 1934, si l'on trouve dans les dossiers du bureau du premier ministre, et si elles ont été dans les dossiers de ce bureau depuis que ce bureau les a reçues, les lettres originales envoyées au premier ministre ou au premier ministre suppléant par les messieurs suivants:

(1) M. W. A. Bog, gérant-général de la Banque de Montréal, 7 juin 1933; 17 août 1933; 25 septembre 1933; (2) M. Jackson Dodds, gérant-général de la Banque de Montréal, 2 septembre 1933; 28 novembre 1933; 5 décembre 1933; (3) Sir Charles B. Gordon, président de la Banque de Montréal, 1er décembre 1933.

2. Si ces lettres étaient d'une nature officielle et publique.

Le bureau du premier ministre a répondu: "Il n'y a pas de renseignements dans les dossiers de ce bureau". Toutes ces lettres originales reçues par le premier ministre de cette époque ou le premier ministre suppléant sont la propriété de l'Etat et personne ne devrait avoir le droit de les emporter en dehors du ministère. Mon très honorable ami dit que, d'après la tradition, un premier ministre a le droit d'emporter ses dossiers. Très bien, je l'admets, à la condition que le premier ministre s'occupe de ses affaires et laisse les autres ministères tranquilles. Si ces lettres avaient été écrites par le ministre des Finances, elles seraient encore là comme d'autres lettres écrites par l'honorable M. Rhodes et que je mentionnerai dans un instant. Le premier ministre s'est mêlé des affaires d'autres ministères et ces lettres ont été emportées soit dans son bureau ou ailleurs, alors qu'elles appartenaient à l'Etat. Personne ne peut le nier.

M. CAMERON (Cap-Breton): Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Le bill à l'étude a trait à un amendement à la Loi de 1936 sur le soulagement du chômage et sur les secours et je soumets respectueusement que la conduite du premier ministre en 1934 n'a rien à voir avec le principe ni avec la lettre du bill que nous étudions en ce moment. J'irais même plus loin et je dirais que, pour ma part, je désapprouve entièrement des tactiques de ce genre.

M. POULIOT: Monsieur le président, puis-je parler sur l'appel au Règlement.

M. le PRESIDENT: Pas avant que j'aie fini. L'honorable député de Cap-Breton-Victoria-Nord (M. Cameron) a invoqué le Règlement. Je dois rappeler aux honorables membres du comité que lorsque ce bill était devant le comité, il y a deux jours je crois, l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) fit certaines remarques. Je le rappelai alors à l'ordre parce que je considérais que ses remarques étaient irrégulières. Le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) répondit à l'honorable député mais il ne put finir ce qu'il avait à dire. Il avait le droit de parler le premier lorsque ce bill est revenu sur le tapis ce soir. Voici ce que dit une partie de l'article 1:

Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.

Personne n'a invoqué le Règlement quand le bill était devant le comité l'autre soir.

Le très honorable M. BENNETT: Oui, on l'a invoqué.

M. le PRESIDENT: Le très honorable chef de l'opposition a dit qu'il ne pensait pas que les remarques de l'honorable député de Témiscouata eussent le moindre rapport avec cette question. J'ai différé d'opinion avec lui et j'ai lu ce paragraphe. Je suis encore d'avis que cette discussion, quelque malheureuse qu'elle puisse être, est parfaitement régulière sur cet article. Je dis à l'honorable député de Témiscouata que si je m'aperçois que certaines de ses remarques sont irrégulières, je le rappelerai immédiatement à l'ordre. J'espère que dans le reste de ses remarques il observera les règlements de la Chambre.

M. WILTON: Je vous demande de décider si l'honorable député n'enfreignait pas le Règlement quand il a parlé il y a un moment d'une façon insultante de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) en le comparant à un Russe blanc. Je n'ai jamais entendu une remarque plus insultante dans cette Chambre.

M. SPENCE: Comment se fait-il que le président ne l'ai pas entendue?

M. WILTON: J'aimerais que vous décidiez si cette remarque était irrégulière ou non.

M. le PRESIDENT: Si l'honorable député de Hamilton-Ouest pensait que cette remarque était irrégulière, il aurait dû invoquer le Règlement à ce moment-là.

[M. Cameron (Cap-Breton).]

Le très honorable M. BENNETT: C'est au président de le faire.

M. SPENCE: C'était votre devoir de l'arrêter.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Les remarques de l'honorable député de Témiscouata, d'après ce que j'ai compris, ne s'adressaient à aucun honorable député.

Le très honorable M. BENNETT: Certainement; il a nommé le député.

M. le PRESIDENT: Pas d'après ce que j'ai entendu. S'il avait adressé ses remarques à un honorable député, je l'aurais immédiatement rappelé à l'ordre.

M. WILTON: Puis-je expliquer...

M. POULIOT: J'invoque le Règlement.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Hamilton-Ouest a le droit de parler s'il invoque de nouveau le Règlement.

M. WILTON: C'est ce que je fais. Ce que je veux signaler est que lorsque cette remarque a été faite c'était en réponse à une remarque de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Après que l'honorable député eut parlé, l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) a fait une remarque à l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges.

Quelques hon. DEPUTES: A l'ordre.

M. le PRESIDENT: Ce n'est pas invoquer le Règlement.

M. POULIOT: L'honorable député de Hamilton-Ouest devrait commencer par lire les règlements; il devrait d'abord apprendre à lire.

M. SPENCE: L'honorable député devrait essayer d'avoir un peu de savoir-vivre.

Un MEMBRE: Jusqu'à quelle limite peut-on aller dans cette Chambre?

M. POULIOT: Je fais grand cas du Règlement, mais chaque fois que je dis quelque chose cela déplaît et nous entendons d'autres...

M. le PRESIDENT: A l'ordre. L'honorable membre veut-il bien reprendre son siège?

M. POULIOT: Oui, monsieur.

M. le PRESIDENT: Je citerai l'article 41 du Règlement concernant le décorum à observer au cours d'un débat:

Nul député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ni d'aucun autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de l'administrateur du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Nul député ne peut critiquer une

décision prise par la voie des suffrages de la Chambre, sauf pour proposer que cette même décision soit rescindée.

J'appelle tout particulièrement l'attention de l'honorable membre sur ces mots:

...ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres.

Je lui demande de retirer la dernière observation qu'il a faite avant que je cite cet article du règlement.

M. POULIOT: Je retirerai assurément tout ce que j'ai dit qui n'est pas conforme au règlement; cependant, puis-je faire observer que ce ne sont pas mes remarques qui blessent peut-être certains honorables membres; c'est la vérité.

L'hon. M. CAHAN: Sur une question de privilège. L'honorable député, en tant que j'ai pu m'en rendre compte, a répliqué que ce qu'il a dit est vrai même après que l'on eut soulevé une objection à ce sujet. Or, je vous avertis, monsieur le président, que l'attitude et la conduite de l'honorable député, jour après jour, sont telles que les honorables membres, afin de défendre leur intégrité personnelle, devront pour exercer leurs droits avoir recours à la force en dehors de cette Chambre. Si l'honorable député continue à faire des insinuations contre la réputation et l'intégrité des membres de l'ancien régime, je le déclare une fois pour toutes, je préfère me retirer pour toujours de cette Chambre plutôt que de subir les insultes et les attaques de l'honorable député de Témiscouata. Les choses sont arrivées au point où, s'il persiste à procéder de cette manière, ses collègues ne pourront plus le tolérer même s'il leur faut recourir à la force physique.

M. POULIOT: Monsieur le président, je ne crains que Dieu et l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges doit rêver. Je dis qu'il a eu un cauchemar.

171-S. Copie de toute la correspondance échangée entre le premier ministre du temps ou le premier ministre suppléant du temps, d'une part, du 5 décembre 1933 au 23 octobre 1935, inclusivement, et toute banque, tout banquier, toute compagnie de chemin de fer, tout fonctionnaire ou haut fonctionnaire de chemin de fer, au sujet de la garantie du Dominion pour le prêt au chemin de fer Pacifique-Canadien.

Voici la réponse du bureau du premier ministre: "Pas de renseignements touchant cette affaire dans les dossiers de ce bureau". La liste qu'a mentionnée le chef de l'Opposition fut publiée dans le rapport de 1934. Qu'est-il advenu de la correspondance qui fut échangée entre l'ancien gouvernement et les banques et le Pacifique-Canadien, depuis la date des séances de ce comité à venir jusqu'au temps où l'honorable député a abandonné les rênes du pouvoir? Il n'y a rien dans les dossiers. Il est difficile de trouver une liste de cette correspondance dans le livre imprimé un an et demi avant que l'honorable député ait quitté le pouvoir.

Je passe maintenant à un autre point; je serai bref...

Quelques VOIX: Très bien!

M. POULIOT: ....et au point. Voici le document 171-Q. C'est une réponse directe à ce que vient de dire le chef de l'opposition. Il a dit que la question a été décidée il y a longtemps et que le Pacifique-Canadien devait rembourser cet argent. Il est possible que cela remonte à longtemps en arrière, comme les négociations avec les Etats-Unis. Cependant, quand j'ai demandé au chef de l'opposition s'il y avait eu un projet de traité avec les Etats-Unis sous son régime, il a répondu: Rien de tel et rien de tel au sujet du remboursement complet du prêt au Pacifique-Canadien par la banque et de la garantie du Dominion. Ce document, 171-Q, 12 juin 1936, est ainsi conçu:

1. Le 20 juin 1934, le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, agissait-il aussi comme ministre intérimaire des Finances et ministre intérimaire du Travail?

La réponse est "non".

2. Sinon, qui était le ministre ou les ministres pour ces ministères à cette date?

La réponse est: l'honorable M. Rhodes, ministre des Finances, et l'honorable M. Gordon, ministre du Travail.

3. Le même jour, le très honorable R. B. Bennett a-t-il soumis un mémoire à Son Excellence le Gouverneur général en conseil pour proposer que consentement soit donné au nom du gouvernement du Dominion à la remise au chemin de fer Pacifique-Canadien, par les banques, de un cinquième du montant des débentures consolidées perpétuelles de la compagnie de chemin de fer ainsi détenues comme gage par ces banques?

La réponse est "Oui".

4. Si oui, par qui était-il signé et au nom de qui?

La réponse est: "Signé par R.B.B., comme premier ministre et pour le ministre du Travail et le ministre des Finances." Le chef de l'opposition ne signait pas le mémoire en sa propre qualité; il le signait aussi pour ses collègues le ministre des Finances et le ministre du Travail.

5. Dans ce dernier cas, la personne qui l'avait signé avait-elle une autorité quelconque pour le signer au nom des autres?

6. Si oui, quelle était cette autorité?

La réponse est: "Parmi les prérogatives spéciales du premier ministre se trouve celle de faire des recommandations à tout ministère du gouvernement". C'est vrai, mais, d'un autre

côté, comment se fait-il qu'il arrive souvent au premier ministre d'être nommé ministre intérimaire d'autres ministères? Le très honorable député, aujourd'hui chef de l'opposition, a été en même temps ministre intérimaire du Travail et ministre intérimaire des Finances.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Non.

M. POULIOT: C'était au cours de la première session spéciale, et il représentait le sénateur Robertson, qui était au Sénat; il a été en même temps ministre des Finances durant plus d'un an; et je lui ai dit en cette Chambre que c'était la première fois que le même homme représentait en même temps le capital et le travail. Il doit s'en souvenir aujourd'hui, bien qu'il ait répondu: non. Sa mémoire n'est pas fidèle. Son intention est bonne, mais sa mémoire ne l'est pas.

7. Des ministres de la Couronne peuvent-ils donner des procurations à l'un quelconque de leurs collègues afin d'agir en leur nom, en leur qualité officielle comme ministres de la Couronne?

La réponse est "Non".

8. Si oui, quelle est la forme de ces procurations et devant qui sont-elles passées?

La même réponse: "Non".

9. Des procurations étaient-elles attachées audit mémoire?

La réponse est "Non".

10. Si oui, de qui, à qui, et devant qui avaient-elles été passées?

La même réponse: "Non".

11. Trouve-t-on des initiales sur la première page dudit mémoire?

La réponse est "Oui".

12. Si oui, quelles sont-elles et que signifient-elles?

J'ai demandé à l'honorable député si sa lettre du 31 mai 1933 avait été initialée par ses collègues. Ce mémoire porte une signature qui est tout aussi bonne que celle de Staline ou de Mussolini ou des autres dictateurs. On voit "R.B.B." à la première page du mémoire.

Le très hon. M. BENNETT: Cela est-il parlementaire, monsieur le président?

M. le PRESIDENT: Non, cela n'est pas parlementaire et je demande à l'honorable député de le retirer. C'est offensant.

M. POULIOT: Je retire toute parole offensante.

M. BAKER: Pourquoi persister à agir ainsi?

M. le PRESIDENT: L'honorable député doit retirer les paroles que j'ai déclarées offensantes à l'égard du chef de l'opposition.

M. POULIOT: Monsieur, je me soumets à votre décision; je ne puis faire mieux. J'ai oublié ce que j'ai dit; je ne puis répéter les mots; je parlais très vite. Cependant, je me soumets absolument à votre décision.

M. le PRESIDENT: Cela n'est pas suffisant; je déclare à l'honorable député qu'il doit retirer ses paroles.

M. POULIOT: Si Votre Honneur veut avoir la bonté de me dire ce que je dois retirer, je vais le faire à l'instant.

M. le PRESIDENT: La comparaison à propos des dictateurs. Mon honorable ami de Témiscouata sait fort bien ce qu'il a dit. Il peut faciliter le travail du comité en se conformant au règlement et en retirant sans réserve cette remarque.

M. POULIOT: J'accepte votre décision et je retire tout ce qui n'est pas conforme au règlement de la Chambre.

13. Est-ce qu'il apparaît à la face dudit mémoire qu'il a été approuvé?

La réponse est "Oui".

14. Si oui, par qui?

La réponse donnée par le Gouvernement est "Par le très honorable R. B. Bennett".

Voilà la réponse qu'a donné le Gouvernement.

15. Trouvait-on dans la formule de la convention entre la Couronne et les banques contenue dans l'arrêté du conseil 2490 du 28 novembre 1933, quelque disposition au même effet que la recommandation au conseil mentionnée plus haut dans le paragraphe 3?

C'est-à-dire en ce qui regarde le remboursement. C'est clair. Le très honorable chef de l'opposition a dit qu'elle s'y trouve depuis nombre d'années. La réponse du Gouvernement est: "Non" et de fait, c'est "non". Rien en ce qui concerne le remboursement. Imaginez ces hommes d'affaires! Ils accordaient une garantie au nom du Canada pour une très grosse somme et, d'après la réponse donnée par le Gouvernement, il n'y avait aucune disposition concernant le remboursement de cette somme.

16. La Chambre des communes a-t-elle siégé le 20 juin 1934?

Réponse: Oui. Nous n'avons nullement entendu parler de cette affaire, bien que le Parlement fût en pleine session à cette date.

17. A quelle date précise, le premier ministre du temps a-t-il donné avis à la Compagnie du chemin de fer et aux banques qu'une telle recommandation avait été approuvée?

La réponse est: Pas de renseignement.

18. Quand un arrêté du conseil a-t-il été adopté pour ratifier cette recommandation?

Réponse: "Le vingt juin 1934." Le décret du conseil fut adopté le même jour, mais la Chambre des Communes n'en a pas reçu avis.

19. Quand et où on a donné avis public pour la première fois de cet arrêté du conseil.

Réponse: Pas de renseignement. Puis la motion suivante:

Copie de toute la correspondance échangée du 31 mai 1933 au 23 octobre 1935 entre le ministre des Chemins de fer et canaux et l'une ou toute banque canadienne ou compagnie de chemin de fer, au sujet de la garantie donnée par le gouvernement pour le prêt de $60,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien.

Sur le n° 171-D, le département des Chemins de fer et Canaux a répondu:

Rien dans ce département au sujet de cette correspondance.

Prenons maintenant le document 171-C visant le ministère des Finances:

Copie de toute la correspondance échangée du 31 mai 1933 au 23 octobre 1935 entre le ministre des Finances et l'une ou n'importe laquelle des banques canadiennes, ou toute compagnie de chemin de fer, au sujet de la garantie donnée par le gouvernement pour le prêt de $60,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien.

171-C. Les trois seules lettres actuellement dans les dossiers du département des Finances au sujet de ce prêt de 60 millions jusqu'à la démission du précédent ministère sont: premièrement, une lettre de sir Charles Gordon à M. Rhodes, datée du 9 décembre 1933, adressant huit contrats en double expédition signés par les huit banques; deuxièmement, une lettre de M. Rhodes à sir Charles Gordon, en date du 11 décembre 1933, renvoyant un duplicata des huit contrats dont il avait signé les deux expéditions; troisièmement, une lettre de M. Rhodes à sir Charles Gordon, en date du 12 décembre 1933; quatrièmement, l'accusé de réception de sir Charles Gordon, daté du 13 décembre 1935.

Je dis au très honorable chef de l'opposition que s'il avait agi de la même façon que l'honorable ministre des Finances les lettres qui ont été écrites avant cela seraient encore dans les dossiers du ministère des Finances.

Qu'on note bien ceci:

D'après les procès-verbaux et les minutes du Conseil privé, les signatures de l'honorable E. N. Rhodes, alors ministre des Finances, et de l'honorable W. A. Gordon, alors ministre du Travail, apparaissent-elles pour la première fois dans cette affaire de la garantie du Dominion pour un prêt de $60,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien, dans le mémoire du 28 novembre 1933 à Son Excellence le Gouverneur général en conseil pour l'arrêté du conseil 2490.

La réponse du conseil privé, dans le document n° 171-O du 12 juin est: "Oui". C'était la première fois que les signatures de l'honorable ministre des Finances et de l'honorable ministre du Travail paraissaient à l'égard de cette transaction.

Il ne reste plus maintenant qu'une question à aborder. Elle a trait au remboursement de l'emprunt. Le très honorable chef de l'opposition a parlé de "déclarations tout à fait extravagantes" et qui n'étaient pas justifiées, lorsque j'ai dit que ce fut trois jours après que l'emprunt du Pacifique-Canadien eût été mentionné dans la Chambre des communes par le député de Témiscouata que la somme entière, qui n'était pas alors échue, fut remboursée par le Pacifique-Canadien. J'espère que le très honorable chef de l'opposition va prêter l'oreille et écouter ce qui suit. C'est dans le hansard du 10 juin:

1. L'arrêté du conseil, C.P. 2490 du 29 novembre 1933, fixait-il une date d'échéance pour le remboursement du tout ou de toute partie du prêt de $60,000,000 au chemin de fer Pacifique-Canadien qui était garanti par le gouvernement fédéral?

Réponse: Oui.

2. Si oui, quel paiement devait être fait à chaque date d'échéance?

Réponse: "$35,000,000 échéant le 22 juin 1938, et $25,000,000 échéant le 1er décembre 1938."

3. A-t-on fait un autre arrangement à cet effet le 20 juin 1934.

Réponse: "Le paiement est antérieur aux dates d'échéance mentionnées."

4. Si oui, quel était-il?

Réponse: "Répondu au nº 3".

5. (1) En 1934, et (2) en 1935, quels versements le chemin de fer Pacifique-Canadien a-t-il faits aux banques (a) sur le capital, et (b) sur les intérêts?

Réponse: "(a) 1934 — $12,000,000; 1935 — aucun." C'est surprenant car le très honorable député a dit qu'on avait toujours mentionné le remboursement de ce prêt, et tandis que l'on constate un paiement de $12,000,000, soit un cinquième de la somme, en 1934, il n'y eut d'après les archives, rien de payé en 1935, la dernière année qu'il a été premier ministre. A la deuxième question, la réponse a été: "Aucune donnée".

6. Le président du chemin de fer Pacifique Canadien a-t-il donné avis au ministre des Finances cette année que des arrangements ont été conclus pour rembourser le solde de $36,000,000 le 1er mai 1936?

Réponse: "Oui". D'après ce qu'a dit le très honorable député, la réponse aurait dû être "Non".

7. Si oui, à quelle date?

Réponse: "Le 27 avril 1936". Exactement ce que j'ai dit. Cela veut dire qu'à la date même où le prêt au Pacifique-Canadien a été mentionné dans cette Chambre, le président de cette compagnie a prévenu le Gouvernement que la somme due, et même la partie du prêt qui n'était pas encore arrivée à échéance, seraient payées trois jours plus tard, c'est-à-dire le 1er mai. Voici quelle était la dernière question:

8. Le ministre des Finances a-t-il reçu avis des banques à charte que le principal du prêt

avec les intérêts accrus sur ce montant, avaient été payés le 1er mai?

Réponse: "Oui".

Je n'ajouterai rien. Les faits de la cause sont aussi complets qu'il soit possible. La signature du ministre des Finances et celle du ministre du Travail apparaissent pour la première fois le 28 novembre 1933, sur un mémoire, bien que la lettre de garantie ait été accordée six mois plus tôt, le 31 mai 1933. Ce n'est pas tout. Il y a au ministère des Finances trois ou quatre lettres qui ont été écrites par la suite par le ministre des Finances du temps; il n'y a pas eu de correspondance dans l'intervalle, sauf les lettres du premier ministre intérimaire et du premier ministre lui-même.

J'en ai tellement enduré il y a quelques années, alors que j'ai été rappelé à l'ordre par deux fois parce que j'avais dit au ministre de la Marine que des lettres publiques ne doivent pas être transformées en lettres confidentielles, que je m'étonne beaucoup que l'honorable député de Calgary-Ouest, qui fit alors tellement de bruit à ce sujet-là, ait pris sur lui d'emporter des lettres appartenant à l'Etat au sujet de la garantie de 60 millions. C'est tout, monsieur le président.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, nous de ce côté-ci de la Chambre et tous ceux qui constituent l'opposition officielle avons toujours accepté vos décisions avec le plus grand respect. Le bill nº 100, qui est actuellement à l'étude, comprend en effet une disposition visant des accords avec des sociétés, mais je vous signale les mots suivants qui s'y trouvent:

Le Gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.

Nous savons tous que la garantie donnée à la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien n'est aucunement une garantie relative à l'expansion du placement industriel. Avec cela sous les yeux, j'ai néanmoins accepté votre décision. Je n'ai pas tenté d'en appeler. Mais j'affirme, et j'appelle votre attention, en votre qualité de président des comités et vice-président de la Chambre, sur mon affirmation, que certaines questions soulevées récemment dans cette Chambre sont devenues intolérables.

Quant aux questions réitérées qui furent posées au sujet de la garantie accordée au Pacifique-Canadien, chaque député de la Chambre et chaque membre du présent gouvernement au fait de la question savent que la garantie a été accordée de bonne foi et ne prête à aucun soupçon, et qu'elle a été si bien remboursée que le Trésor n'y a pas perdu un sou.

[M. Pouliot.]

Je ne sais pas au juste, mais c'est fort possible—et je le crois—qu'une correspondance de caractère confidentiel fut échangée sur une certaine durée au sujet d'une entente à conclure entre les banques, plusieurs desquelles étaient intéressées dans cette garantie, et le chemin de fer du Pacifique-Canadien. Je le répète, une correspondance de caractère confidentiel fut échangée sur ces questions. Mais lorsque le Gouvernement décida d'agir, il fit une recommandation à Son Excellence le Gouverneur en conseil et rendit ensuite un décret du conseil conformément à cette recommandation. Le décret du conseil en question est le document officiel qui conclut la transaction, et l'honorable député n'a pas le droit de demander le dépôt de communications d'ordre confidentiel échangées au cours des pourparlers et dont s'inspire l'entente qui intervint. Je me risque à dire au ministre des Finances que depuis son entrée en fonctions, et certainement lorsqu'il a rempli ce poste auparavant, il doit forcément avoir échangé des lettres confidentielles au sujet des affaires publiques avant de transmettre définitivement au conseil, duquel relèvent ces questions, une recommandation qui trouva son expression dans des décrets rendus par Son Excellence le Gouverneur en conseil.

Au surplus, monsieur le Président, si le premier ministre était à son siège ce soir, je suis sûr qu'il concéderait qu'en vertu d'un décret du conseil qui est rendu à l'arrivée au pouvoir de chaque administration le premier ministre, sur l'ordre de ses collègues, est investi de certains droits exclusifs de caractère exceptionnel.

Le très honorable M. BENNETT: Comme partie de son mandat.

L'honorable M. DUNNING: En effet.

L'honorable M. CAHAN: Et depuis soixante ans et plus le caractère confidentiel de ces pouvoirs est reconnu. Le décret du conseil en question n'a jamais été déposé sur le bureau de la Chambre, mais c'est un décret du conseil qui est passé à l'arrivée de chaque gouvernement au pouvoir, un décret du conseil qui précise plus ou moins les droits et les privilèges exclusifs conférés au premier ministre par ses collègues du cabinet. Bien plus, il m'est arrivé une fois de retracer chacun de ces décrets du conseil à partir de sir John A. Macdonald, je crois, afin d'arriver à certains faits très importants au sujet de l'initiative du gouvernement à l'époque. Or je constatai que chaque administration, sauf pour une faible différence de rédaction de temps à autre, en vue de faire face à de nouvelles conditions, a conservé la même for-

me de décret. Le premier ministre, ou celui qui a répondu à l'honorable député, lui a fait entendre qu'il existait un décret du conseil, le décret du conseil portant constitution de l'administration Bennett, si je puis m'exprimer ainsi, qui autorisait le très honorable chef du Gouvernement d'alors à agir au nom et de la part de ses collègues. Il est impossible de gouverner à moins de conférer à quelqu'un une pareille autorité en cas d'absence provisoire de quelque membre du Gouvernement. C'est la méthode suivie jusqu'ici, et je fais observer qu'il ne sied pas du tout d'en tirer des conclusions pareilles à celles qu'en a tirées ce soir l'honorable député de Témiscouata.

De plus, monsieur le président, je souhaiterais que vous examiniez de nouveau ce qui s'est passé ce soir. Je me suis incliné devant votre décision. Je n'en ai pas appelé; j'ai cru qu'il valait mieux affronter cette tempête maintenant que plus tard. Mais cette façon d'agir place les membres de cette assemblée dans une situation intolérable, car elle outrepasse les convenances ordinaires qui devraient présider aux discussions. Quand quelqu'un devient membre de cette Chambre, nous présumons qu'il observera les convenances et se conduira en homme bien élevé. Voilà pourquoi...

M. POULIOT: J'invoque le Règlement. Je m'élève énergiquement contre le langage de l'honorable député de St-Laurent-St-Georges. Il abuse de ses privilèges de député pour m'injurier. A titre de membre de la Chambre, je proteste vigoureusement contre ses procédés. En outre, l'honorable député m'impute des motifs que je n'ai jamais eus et des paroles que je n'ai jamais prononcées.

L'hon. M. CAHAN: Eh bien, monsieur le président, je n'ai que quelques mots à ajouter. Nous comptons tous que chacun se conduira, dans cette Chambre, en gentilshommes. L'observance de cette règle assure des relations pacifiques et amicales entre députés, non seulement dans cette enceinte, mais ailleurs. Lorsqu'un député abuse de ses privilèges, comme l'honorable député de Témiscouata a, ce soir, abusé des privilèges de ses collègues, il en résultera que des députés s'abstiendront à regret de participer à la discussion quand l'honorable représentant de Témiscouata sera présent, afin de se protéger contre des accusations de la nature et de la véhémence que cet honorable député porte contre d'autres députés. Ou bien, sortant individuellement de la Chambre, nous devrons recourir à la force physique pour contraindre l'honorable député, quand il se trouve dans la présence de gens bien élevés, à se respecter et à respecter ceux avec qui il vient en contact.

L'hon. M. MACKENZIE: Je désire proposer un amendement à l'article premier dès à présent, monsieur le président, afin que l'on puisse le faire imprimer pour la prochaine séance du comité.

M. POULIOT: Je proteste énergiquement contre les imputations et les insinuations de l'honorable député de St-Laurent-St-Georges, tout gentilhomme qu'il soit.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Le ministre de la Défense nationale propose que l'article premier soit modifié par l'adjonction, à la suite du mot "loi", à la vingtième ligne, des mots suivants:

ainsi que le montant que la province peut devoir à titre d'emprunt contracté pour le paiement des frais d'une entreprise qui a fait l'objet d'engagements en vertu de la loi de 1935 concernant les secours et qui peut être continuée en vertu d'accords conclus sous l'autorité de la présente loi.

M. CHURCH: Je ne veux pas retarder le comité pour plus de deux ou trois minutes, mais je désire faire des observations qui se rattachent à la question en délibération, au sujet des accords conclus entre les provinces et les compagnies. Je n'ai pas mission de défendre les actes du gouvernement antérieur...

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre? Nous voudrions clore la séance du comité, afin de saisir la Chambre, avant onze heures, d'une motion régulière, si mon honorable ami le veut bien.

M. CHURCH: Volontiers.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est réservé.

Rapport est fait sur l'état de la question.

CREDITS SUPPLEMENTAIRES, 1936-1937

Un message de Son Excellence le Gouverneur général transmettant de nouveaux crédits supplémentaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 1937 est présenté par l'honorable Charles A. Dunning (ministre des Finances), lu par M. l'Orateur à la Chambre et renvoyé au comité des subsides.

AJOURNEMENT—TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très honorable W. L. MACKENZIIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, il y a quelques jours, j'ai promis de proposer jeudi ou pas plus tard que jeudi que la Chambre se forme en comité des subsides, pour délibérer sur un crédit du budget des dépenses pour les affaires extérieures que nous avons réservé, le crédit relatif à Genève, afin que la discussion puisse s'engager sur les affaires étrangères. Il serait

peut-être opportun que la discussion commençât selon les règles et qu'elle continuât, du moins pour quelque temps, sous la présidence de M. l'Orateur. Nous pourrions ensuite nous former en comité, afin que les honorables membres puissent recevoir des renseignements détaillés. Si la députation y consent, je proposerai, du consentement unanime de la Chambre, la suspension de l'article 28 du Règlement pour jeudi, le 18 courant, parce que le jeudi M. l'Orateur quitte son fauteuil sans la formalité d'une motion. Si la motion est adoptée, demain, avant que M. l'Orateur quitte le fauteuil présidentiel, je définirai l'attitude du Gouvernement sur les questions de politique extérieure qui intéressent immédiatement la députation et la discussion pourrait s'engager selon les règles. Quand le débat aura assez duré au gré des honorables membres, la Chambre pourra se constituer en comité, pour poursuivre la discussion par voie de questions et de réponses. Je crois que cette façon de procéder serait peut-être à l'avantage de tous, mais mon très honorable ami le chef de l'Opposition peut avoir une opinion différente à ce sujet. S'il en est ainsi, je serais heureux, avant de présenter la motion, qu'il nous en fît part.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'Opposition): Je dois avouer que j'ai une opinion différente. Une motion a l'effet de nous constituer demain en comité des subsides, et de suspendre cette règle dans un but particulier serait, selon moi, absolument contraire au Règlement, et cela ne pourrait se faire qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Comme aucun avis d'une telle intention n'est donné, en tant qu'il s'agit d'un crédit pour Genève, le lieu convenable pour l'étudier est le comité des subsides, alors que le président des comités occupe le fauteuil. Je regrette de ne pas voir la chose de la manière que le premier ministre l'a présentée, mais j'imagine que la façon régulière de traiter la question est celle que j'ai indiquée et non celle qu'il a proposée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela règle naturellement la question.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une différence d'opinion, voilà tout.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il faut le consentement unanime. J'estimais qu'en suivant la méthode que j'ai proposée la discussion serait plus digne et probablement plus à la hauteur des sujets abordés qu'il n'adviendrait autrement. Toutefois, je m'en tiendrai à la promesse que j'ai faite, c'est-à-dire que demain nous étudierons en comité des subsides le poste concernant Genève, et les questions relatives aux affaires extérieures pourront être discutées en même temps.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Le Gouvernement est disposé à envisager la tenue de séances de l'avant-midi, dès que les honorables députés en manifesteront le désir. Mais je ne voudrais pas prendre une décision qui ne paraîtrait pas tout à fait acceptable au très honorable chef de l'opposition ou à tout autre honorable membre de la Chambre. Ainsi, je vais m'en remettre aux "whips" pour faire connaître au Gouvernement quels sont les désirs des honorables députés à ce sujet.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis parfaitement disposé à accepter quoi que ce soit qui, dans l'idée du premier ministre, paraîtrait le mieux favoriser l'intérêt public.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je vous remercie.

(A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

JEUDI 18 juin 1936

La séance est ouverte à trois heures.

AGRICULTURE ET COLONISATION

L'hon. M. WEIR dépose le quatrième rapport du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

SÉANCES DU MATIN ET DU SAMEDI

A l'appel des motions.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, les honorables députés ont pu remarquer dans les procès-verbaux d'hier que j'ai donné avis de la motion suivante:

> Que vendredi, le 19 courant, samedi, le 20 courant, et chaque jour où la Chambre siégera et chaque samedi subséquent jusqu'à la fin de la session, la Chambre s'assemblera à 11 heures dans la matinée, et qu'en plus de l'intermission habituelle à 6 heures p.m., il y aura une autre intermission chaque jour de une à trois heures p.m., et que l'ordre des affaires et des procédures sera le même le samedi que le vendredi.

J'ai remis cet avis au greffier hier soir après avoir causé avec le whip en chef qui, dans l'intervalle, avait vu les whips des autres partis. D'après ce que je comprends, cette motion exprime l'opinion générale des honorables députés. Dans ce cas, je demande que la motion soit, de consentement unanime, adoptée de façon à faire connaître immédiatement l'ordre des procédures pour demain et samedi.

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, avant que cette motion soit

mise aux voix, j'ai quelques mots à dire au sujet des séances de cette Chambre. J'étudie cette question depuis quelque temps et il m'est venu à l'idée que nous pourrions peut-être changer les heures des séances de la Chambre. Je remarque qu'en Grande-Bretagne, la Chambre siège continuellement à partir de quatre heures jusqu'à l'ajournement et je me demande si le premier ministre ou le Gouvernement ne consentirait pas à nommer à la prochaine session un comité pour étudier cette question et peut-être aussi certains règlements qui demandent à être modifiés. Si la Chambre siégeait sans arrêt de 2 heures à 7 heures, cela représenterait cinq heures par jour ou vingt-cinq heures par semaine au lieu de vingt-sept heures comme actuellement. Je crois que de cette façon nous pourrions expédier le travail plus rapidement qu'en siégeant de 3 heures à 6 heures et de 8 heures à 11 heures.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je puis dire à mon honorable ami que le Gouvernement étudiera avec plaisir la proposition qu'il a faite. Quand la Chambre se réunira de nouveau à la prochaine session, si les honorables députés désirent qu'un comité soit nommé pour étudier cette question et d'autres affaires connexes, le Gouvernement sera tout prêt à acquiescer à cette demande.

(La motion est adoptée.)

ZONES FRANCHES DE COMMERCE ETRANGER

L'ordre du jour appelle:

1re lecture des bills du Sénat.

Projet de loi (bill n° 108, lettre E2 du Sénat) intitulé "loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger".

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Je constate que l'honorable député qui devait présenter ce projet de loi, ou du moins qui devait s'en faire le parrain, n'est pas présent. Je serais heureux de proposer la première lecture de ce bill.

M. l'ORATEUR: M. Stevens propose que le bill n° 108, loi permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger, soit lu une première fois.

Le très hon. MACKENZIE KING: Expliquez.

L'hon. M. STEVENS: Ce projet de loi, comme on le voit, a pris naissance au Sénat. Il prescrit l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger, ou de ce qu'on appelle des ports francs. Il ne convient pas présentement de donner des explications détaillées, mais je puis dire très brièvement que ce projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à émettre un permis pour l'établissement de ports francs dans tout port du Canada. La loi ne deviendra en vigueur qu'après proclamation. Il ne comporte aucune dépense des deniers publics.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

COMITÉS PERMANENTS

M. NEILL:

1. Combien de comités permanents de la Chambre des communes ont tenu des séances pendant la présente session et étudié des affaires de leur compétence?
2. Combien de comités permanents ne se sont pas réunis pendant la présente session?
3. Quels sont les noms de ces comités et quelle est la raison dans chaque cas?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre):

1. Dix.
2. Trois.
3. Marine et pêcheries, mines, forêts et eaux, et comptes publics. Aucun sujet ne leur a été soumis.

PORT DE PORT CREDIT (ONT.)

M. GRAYDON:

1. Le terrain à l'embouchure de la rivière Crédit, comté de Peel, Ontario, a-t-il été acheté pour améliorer le port, et si oui, quand?
2. Depuis la date de cet achat, quelles sommes d'argent a-t-on dépensées chaque année pour dragage ou pour d'autres fins au havre de Port Crédit?
3. En 1935, de quelle somme le dernier gouvernement a-t-il demandé l'appropriation pour améliorations au havre de Port Crédit?
4. Prépare-t-on des travaux pour l'amélioration dudit port durant l'année 1936?
5. Si oui, quelle somme d'argent dépensera-t-on pour lesdites améliorations cette année??

L'hon. M. CARDIN (ministre des Travaux publics):

1. Acheté en juin 1913 pour les fins du port public.

2. Année financière	Dépense
1914-1915 .. ..$	184 60—réparations, etc.
1915-1916	254 00—réparations, etc.
1916-1917 à 1924-1925.	Nul
1925-1926	6,937 17—dragage
1926-1927 à 1929-1930/	Nul
1930-1931	2,500 00—enlèvement de vieilles épaves du port
1931-1932 et 1932-1933.	Nul
1933-1934	2,306 12—dragage

Année financière	Dépense
1934-1935	58 80—inspection du port
1935-1936	872 08—inspection du port

3. $20,000.

4. Non.

5. Répondu sous le n° 4.

PENSIONS DE VIEILLESSE EN SASKATCHEWAN

M. COLDWELL:

1. Combien de personnes reçoivent des pensions de vieillesse dans la province de la Saskatchewan?

2. Quel est le montant maximum de l'allocation versée dans la province de Saskatchewan?

3. Combien de personnes reçoivent ce montant maximum?

4. Combien de personnes nouvelles ont commencé à recevoir ce maximum, en 1933, 1934 et 1935?

5. Quelle est la moyenne des pensions versées à tous les vieillards dans la province de Saskatchewan?

L'hon. M. DUNNING (ministre des Finances):

1. 10,706.

2. $20 par mois.

3. 4,201.

4. Année financière 1934-1935, 669.
Année financière 1935-1936, 857.

Cela comprend les pensions accordées, les pensions portées au maximum et les transferts des autres provinces. Il n'existe pas de renseignements à Ottawa pour l'année financière 1933-1934.

5. $16.43 par mois.

LOI FÉDÉRALE SUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS

M. DOUGLAS:

1. Combien de prêts a-t-on approuvés jusqu'aujourd'hui sous le régime de la Loi pour aider à la construction de maisons, 1935, (a) par province, (b) le total?

2. Quel est le montant total des prêts ainsi approuvés (a) par province, (b) le total?

3. Combien de prêts a-t-on approuvés par tout le Canada (a) villes, (b) banlieues, (c) campagne?

L'hon. M. DUNNING (ministre des Finances):

1. (a):

Ontario..	136
Québec..	110
Nouvelle-Ecosse..	10
Ile du Prince-Edouard..	2
Manitoba..	2
Colombie-Britannique..	2

(b) 262.

2. (a)

Ontario..	$848,015
Québec..	953,676
Nouvelle-Ecosse..	46,788
Ile du Prince-Edouard.. ..	7,500
Manitoba..	14,600
Colombie-Britannique.	6,050

(b) $1,876,629.

3. Les prêts ont été consentis dans ce qu'on peut appeler les centres urbains ou les banlieues. Il n'est pas fait de classement spécial.

S.S. Marmat

L'hon. M. STEVENS:

1. L'un des navires au service de l'Etat sur les côtes des provinces maritimes porte-il le nom de *Marmat?*

2. Si oui, le gouvernement est-il propriétaire de ce navire ou ce navire est-il loué?

3. S'il est loué, qui sont les propriétaires?

4. Quand le bail a-t-il été conclu, et quel est le terme de ce bail?

5. Quel loyer verse-t-on pour ce navire?

6. Quelle est la date de construction de ce navire?

7. Quel en a été le coût approximatif?

L'hon. M. MICHAUD (ministre des Pêcheries):

1. Oui.

2. Loué.

3. McKenzie, Irish and MacDonald, de Pictou, Nouvelle-Ecosse.

4. 1934, pour la période de cette année où la patrouille était requise et, depuis, pour toute l'année au même prix.

5. Au terme de $300 par mois.

6. 1934.

7. Pas de renseignements.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS

LE CAPITAINE TALBOT

M. COLDWELL:

1. Un individu du nom de capitaine Talbot, autrefois de Victoria, Colombie-Britannique, est-il à l'emploi soit du ministère de la Défense nationale, soit du ministère du Travail?

2. Si oui, quand a-t-il été nommé, quelles sont ses fonctions, quel est son traitement, recevait-il un traitement du ministère du Travail en 1935 ou en 1934, et, si oui, à quel titre, et quel traitement?

3. M. J. Hincks, de Victoria, est-il à l'emploi du ministère du Travail ou du ministère de la Défense?

4. Si oui, quel emploi occupe-t-il, à quel traitement, quelles autres allocations reçoit-il, par qui a-t-il été nommé, qui l'a proposé pour cet emploi?

5. M. J. Pomeroy, de Victoria, est-il à l'emploi du ministère du Travail ou du ministère de la Défense?

6. Si oui, quel emploi occupe-t-il, à quel traitement, quelles autres allocations reçoit-il, le cas échéant, par qui a-t-il été nommé, qu'il l'a proposé pour cet emploi?

PRET AGRICOLE CANADIEN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. ROBERT FAIR (Battle-River): Je désire demander au ministre des Finances (M. Dunning) si le Gouvernement a l'intention de modifier la loi sur le prêt agricole canadien

de façon que les emprunteurs qui ont payé l'intérêt sur les parts du capital-actions de la commission dont ils n'ont retiré aucun bénéfice voient porter à leur crédit le montant de cet intérêt, attendu que les parts ont été remboursées l'an dernier; je veux aussi savoir si le Gouvernement a l'intention de rembourser le prêt original fait à la Commission canadienne du prêt agricole et d'emprunter à un taux d'intérêt moindre.

Pour expliquer...

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Mon honorable ami a bien voulu m'avertir qu'il poserait cette question. Quant à la première partie, c'est évidemment une question de politique ministérielle qui ne saurait être annoncée d'avance. Quant à la deuxième partie, je puis lui affirmer que la question est à l'étude.

QUESTION AU SUJET D'UN DOCUMENT

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL—BULLETINS DOUANIERS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Je désire poser une question au ministre du Revenu national (M. Ilsley). Il y a quelques semaines passées, la Chambre a adopté une motion, ordonnant le dépôt d'exemplaires de certains bulletins qui ont été publiés. Puis-je savoir du ministre s'il y a possibilité que ces documents soient déposés prochainement?

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national): Je vais me renseigner et tenterai d'accélérer le dépôt de ces documents.

LE TRAITE RELATIF A LA PECHE AU SAUMON SOCKEYE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. C. G. MacNEIL (Vancouver-Nord): Je désire répéter la question que j'ai posée au ministère, hier, à savoir où en est la question du traité relatif à la pêche du saumon sockeye dans le Fraser, étant donné que l'on annonce que cette convention a été ratifiée par le sénat des Etats-Unis.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING premier ministre): J'ai sous la main la réponse que j'allais lire. J'ai tenté de le faire à une couple de reprises afin de prévenir la question de mon honorable ami. Voici la question qu'il a posée:

Où en est la question du traité relatif à la pêche du saumon sockeye dans le Fraser, à la suite de la ratification par le sénat américain que les journaux annoncent aujourd'hui?

Voici la réponse à cette question: La convention relative à la pêche du saumon sockeye, la seconde tentative visant à assurer la conservation de cette branche importante de l'industrie des pêcheries, fut signée en 1930 et approuvée la même année par le Parlement du Canada. Des divergences d'opinion dans l'état de Washington ont empêché les Etats-Unis de ratifier le traité à venir jusqu'à cette année. Cette semaine, la convention a été ratifiée par le sénat, sauf trois réserves. La première, stipulant que la commission n'autorisera pas l'usage d'agrès de pêche venant en contravention avec les lois en vigueur au Canada ou dans l'état de Washington, n'offre aucune difficulté; la convention n'accorde pas pareille autorisation. La troisième de ces réserves, décrétant la nomination d'un comité consultatif de cinq membres pour chaque pays, lequel représentera les différentes branches de l'industrie, cadre aussi parfaitement avec le but que vise la convention. Cependant, la seconde réserve, portant que la convention ne pourra mettre en force aucune ordonnance ni aucun règlement avant que ses investigations aient couvert deux cycles de montaisons du saumon, soit huit ans, soulève une sérieuse difficulté. Il était entendu, cela va de soi, qu'une enquête approfondie précéderait la réglementation des opérations de pêche; cependant, de l'avis de ceux qui ont qualité pour se prononcer sur la question, il n'y avait pas lieu de prévoir que cette enquête durerait huit ans, soit plus que la moitié des quinze ans pendant lesquels ladite convention sera en vigueur. Nous nous proposons donc de discuter cette question avec les autorités des Etats-Unis, dans l'espoir qu'il sera possible de trouver quelque solution satisfaisante sur ce point et que la convention entrera en vigueur l'année prochaine.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL —M. POULIOT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Je demande la parole sur un fait d'intérêt personnel. L'on sait que les Russes blancs sont ceux qui ont combattu sous les ordres du général Wrangel, en Russie. Ces Russes ont lutté contre les bolchévistes. Par conséquent, la désignation de "Russe blanc" est synonyme d'anti-bolchéviste.

LA BANQUE DU CANADA

CONTRÔLE MAJORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Chambre passe à la suite de la discussion, ajournée le mercredi 17 juin, sur la motion de M. Dunning demandant la 3e lecture du projet de loi (bill n° 82) tendant à modifier la loi sur la Banque du Canada.

L'hon. C. H. CAHAN Saint-Laurent-Saint-Georges): Ceux qui ont écouté, hier, l'éloquent appel du premier ministre (M. Mackenzie King) qu'il a adressé, il me semble, à ses partisans dans cette Chambre et, encore plus, à ses partisans par tout le pays, ont dû avoir l'impression, ainsi que je l'ai souvent ressentie moi-même en écoutant ses discours, du pouvoir qu'il a d'émouvoir ses auditeurs. En effet, j'ai pu me figurer, lorsqu'il appuyait si fortement sur le fait que la banque centrale était possédée et contrôlée par des actionnaires particuliers faisait valoir les changements qu'on y a apportés, ainsi que le font voir les extraits de ses discours qu'il a cités, combien il a gravé dans l'esprit de la population, surtout dans l'Ouest canadien, l'idée que l'ancien régime avait créé un monstre d'un aspect si épouvantable qu'en entendre la description sans le voir suffisait pour éprouver une aversion violente contre cette institution. Avec la permission de la Chambre, je citerai une couple de passages du rapport de la commission royale sur la banque et la monnaie. Voici, en premier lieu ce que conclut la commission au paragraphe 218:

Il importe au fonctionnement complet et satisfaisant d'une banque centrale que celle-ci soit, seule, autorisée à émettre des billets ayant cours légal; il importe que la banque centrale, à titre de conseiller du Gouvernement, détienne, en temps opportun, les divers comptes du Gouvernement, et concluent, au nom du Gouvernement, tous les grands marchés financiers.

La commission royale insiste sur le fait qu'il importait que la banque dont on proposait la fondation jouât le rôle de conseiller financier du gouvernement. On ne proposait pas que la banque dirige la politique du gouvernement et mon discours prouvera, je pense, de façon concluante que la banque dans son état actuel ne dirige pas ou ne tend pas à diriger la politique du Gouvernement sur toutes les questions importantes touchant aux intérêts financiers du pays. La commission dit au paragraphe 219:

Vu l'importance vitale des fonctions d'une banque centrale dans la vie économique et financière d'un pays, il est permis peut-être de demander pourquoi un organisme gouvernemental ne pourrait pas lui-même s'en charger de façon satisfaisante. Il est avéré qu'une banque centrale peut mieux servir la collectivité quand elle ne craint pas l'intervention politique dans le fonctionnement des rouages délicats du mécanisme monétaire et financier de la nation. Presque invariablement, certaines restrictions légales sont venues faire ressortir le caractère national de la banque. Ainsi, les dispositions précises de la loi portant constitution de la banque centrale mises à part, nous pourrions mentionner les dispositions habituelles attribuant à l'Etat, soit directement, soit indirectement, les bénéfices des émissions de billets; bornant presque toujours, de notre temps, les bénéfices attribuables aux actionnaires; enfin, attribuant à l'Etat le dernier mot quant à la nomination du gouverneur et de son adjoint ainsi que de certains membres du conseil d'administration. Ce cadre législatif, a-t-on constaté, permet à l'Etat—avantage considérable—de confier les fonctions spéciales et hautement techniques d'une banque centrale à un organisme affranchi des vicissitudes de la vie politique.

Au sujet de la loi financière de 1923, voici ce que dit la commission au paragraphe 222:

A noter, finalement, que les pouvoirs conférés par la loi financière sont confiés à un conseil qui constitue en réalité un comité du Cabinet, donc obéissant à des motifs politiques.

Je crois avoir entendu le premier ministre dire que, selon lui, l'amendement que nous étudions actuellement au stage de la troisième lecture replacerait le Parlement dans l'état dans lequel il se trouvait en vertu de la loi financière, alors que le ministre des Finances et quatre autres membres du Gouvernement de l'époque possédaient le contrôle et le contrôle absolu de l'émission des billets du Dominion. Mais ce doit être là une méprise: peut-être ai-je mal compris la déclaration.

La commission dit encore au paragraphe 232:

Evidemment, la banque doit travailler de concert étroit avec le Gouvernement dans tout ce qui concerne la valeur extérieure de la monnaie du pays, et dans l'application d'une politique nationale à cet égard il faut à la banque l'appui du Gouvernement dans ses opérations de change étranger.

Et au paragraphe 235:

Peut-être conviendrait-il que le public sache qu'une telle institution ne saurait répondre, au delà d'un certain degré, à tout ce qu'il en attend. Une banque centrale ne saurait guérir tous les maux économiques du Canada; elle ne deviendrait pas une source illimitée de crédit pour tous les emprunteurs en toutes occasions; en vérité, ses opérations pourraient être aussi souvent restrictives qu'expansives.

Au paragraphe suivant, le paragraphe 236, voici ce que dit le rapport:

D'autre part, elle rendrait, croyons-nous, des services très considérables; elle substituerait au présent régime irrégulier et mal développé, un contrôle plus unifié et plus rationnel sur l'armature du crédit; elle fournirait l'instrument voulu pour l'application d'une politique nationale...

Je répète:

...l'instrument voulu pour l'application d'une politique nationale concernant la valeur extérieure de la monnaie; elle deviendrait de plus en plus une source de conseils financiers habiles pour le Dominion et, possiblement, pour les gouvernements provinciaux; et, finalement, elle fournirait un organisme central qui pourrait maintenir le contact avec de pareilles institutions dans d'autres pays qui n'ont pas à présent leur contre-partie au Canada.

Il y a d'autres paragraphes qu'il serait intéressant de citer, mais je ne veux pas retenir davantage l'attention de la Chambre si ce n'est pour rappeler le fait que, dans l'état

actuel de la loi sur la Banque du Canada, l'article 5 dispose que:

La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de sept administrateurs. Il peut en outre exister un sous-gouverneur adjoint qui, à ce titre, ne doit pas être membre du Conseil.

Sans doute en vertu de cette loi ce sont les actionnaires, des particuliers, qui élisent les administrateurs à l'exception du gouverneur et du sous-gouverneur, qui font partie du conseil. L'article 7 dispose que:

7. (1) Le gouverneur de la Banque doit en être le principal fonctionnaire administratif, et, pour le compte du Conseil, il a la direction et le contrôle des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes les affaires qui ne sont pas, par application de la présente loi ou des statuts de la Banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au Conseil ou au comité de direction...

Puis l'article 8 réglemente la nomination du gouverneur, du sous-gouverneur et du sous-gouverneur adjoint, et le paragraphe 5 de l'article 8 dispose que:

(5) Le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint tiennent leur emploi, pour la période précitée, durant bonne conduite.

Le ministre des Finances a très clairement déclaré, en présentant l'amendement, que la nomination d'administrateurs dont le vote l'emporterait sur celui des administrateurs nommés par les actionnaires aurait pour effet de donner au Gouvernement un certain contrôle des décisions prises aux réunions du Conseil d'administration. Mais cette proposition implique que les administrateurs qui seraient désormais nommés par le gouverneur en conseil se trouveront soumis à la direction de celui-ci par le seul fait qu'ils auront été ainsi nommés par lui et que, par conséquent, le gouverneur en conseil exercerait un contrôle plus étendu et presque complet sur les opérations de la Banque grâce au nouveau conseil d'administration. Et je prétends que mon très honorable ami n'a pas suffisamment insisté sur le fait que c'est le gouverneur en conseil qui nomme le gouverneur et le sous-gouverneur, que ces derniers sont nommés individuellement pour une période de dix ans, mais qu'ils ne sont en fonctions, de fait, que durant bonne conduite et que le principe clair, consacré et essentiel de la loi est que le gouverneur en conseil, pour autant qu'on juge nécessaire ou opportun le contrôle du Gouvernement, exercera ce contrôle par l'intermédiaire du gouverneur et du sous-gouverneur, qui, l'un et l'autre, sont nommés par le Gouvernement.

Puis l'article 13 de la loi actuelle, dans lequel on ne fait aucun changement, dit ceci:

13. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un administrateur choisi par le Conseil.

Autrement dit, deux des trois membres du comité de direction doivent toujours être nommés par le Gouvernement. Puis l'article autorise le sous-ministre des Finances à assister à toutes réunions du conseil d'administration afin que le ministre des Finances et, par son entremise, le Gouvernement puissent avoir un compte rendu des réunions et des affaires conclues aux assemblées des administrateurs. Voici ce que dit le paragraphe 3 de l'article 13:

Le comité de direction a qualité pour connaître de toute question ressortissant au Conseil, mais chaque décision du comité doit être soumise au Conseil à son assemblée suivante.

Par conséquent, le comité de direction exerce un pouvoir exécutif sur les affaires administratives de la banque. Il est possible que le rapport du comité de direction au conseil ne soit pas approuvé par ce dernier, mais je prétends qu'il n'y a rien dans la loi actuelle disant que le conseil peut renverser les décisions du comité de direction en matière d'administration, comité qui comprend deux membres nommés par le Gouvernement.

Mais pour plus de clarté l'on a inséré l'article 14, lequel est ainsi conçu:

Aucun acte ou décision du Conseil d'administration ou du comité de direction ne doit avoir d'effet s'il n'est approuvé par le gouverneur ou, advenant son absence ou incapacité, par le sous-gouverneur.

De cette façon on laisse entendre que le conseil des administrateurs choisis, sauf en ce qui concerne les deux qui sont nommés par les actionnaires de la banque centrale, des particuliers, pouvait discuter, examiner et conseiller, mais ne pouvait pas renverser la décision des représentants du Gouvernement, c'est-à-dire le gouverneur et le sous-gouverneur qui constituaient la majorité du comité de direction. En effet, il est clair, d'après le texte même de la loi, clair aussi d'après les termes de la commission qui a proposé le bill presque intégralement sous sa forme actuelle, clair enfin d'après les débats qui eurent lieu à l'époque, que le gouverneur et le sous-gouverner sont nommés par le Gouvernement, et étaient dans un sens responsables envers lui de la conduite de toutes les affaires d'importance touchant la politique essentielle adoptée et annoncée par le Gouvernement.

Puis pour rendre la chose encore plus claire, il fut prescrit au sujet des statuts de la banque visant les dividendes, que ces dividendes ne pouvaient être versés qu'à même les profits et à un taux ne dépassant pas 4½ p. 100, conformément aux statuts formulés et adoptés. Comment ces règlements étaient-il fait? Par qui étaient-ils proposés, adoptés et appliqués? L'article 43 (1) dit ceci:

(1) Le gouverneur en son conseil peut établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi concernant

J'omettrai de citer un alinéa qui n'est pas important:

(b) Le transfert et la transmission des actions;

(c) La déclaration et le paiement des dividendes;

Ainsi, les statuts pourvoyant au paiement de dividendes devaient être établis tout d'abord par le Gouverneur en conseil ensuite, afin d'interpréter cette disposition de l'article 43 (1) je donnerai lecture de l'article 31 (g) de la loi d'interprétation, chapitre 1 des statuts revisés du Canada:

Lorsque le pouvoir de faire des règles, règlements ou statuts est conféré, il doit s'entendre comme impliquant l'autorité, s'exerçant de la même manière et sujette aux mêmes consentement et conditions, s'il y a lieu, de les casser, révoquer, modifier ou changer;

Par conséquent, dans toutes circonstances, le gouverneur en conseil continue d'avoir le droit de faire, révoquer, modifier ou remettre en vigueur les statuts en vertu desquels cette banque a fonctionné; mais afin que le conseil d'administration pût détenir le pouvoir accessoire de faire des statuts ou d'apporter des changements ou des modifications aux statuts, l'article 43 (2) prescrivait que:

Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, modifier ou abroger ces statuts ou en établir d'autres concernant les sujets mentionnés au paragraphe premier du présent article.

Et le paragraphe premier énumère les sujets sur lesquels des statuts peuvent être établis. Nous constatons donc que les statuts concernant l'administration de la loi, régissant le transfert et la transmission des actions, et visant la déclaration et le paiement des dividendes, devaient d'abord être établis par le Gouverneur en conseil, qui conservait encore son droit de les changer ou de les modifier; et même si les administrateurs proposaient des statuts, ces derniers ne pouvaient être établis que conditionnellement à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Ainsi, à mon avis,—et, pour l'instant, je ne désire pas personnellement entreprendre une discussion là-dessus,—cette loi, telle qu'elle existe actuellement, établissait une banque dont les actions étaient détenues par des particuliers, il est vrai, mais qui, néanmoins, à l'égard de toutes questions de principe et d'administration était régie par le Gouverneur en conseil, représenté par des fonctionnaires désignés par lui et qui ne peuvent être maintenus en fonctions que durant bonne conduite.

La présente loi renferme également une disposition à l'égard de l'exercice du droit de vote aux assemblées générales de la banque; cette disposition stipule que nul actionnaire, ne peut voter, en personne ou par procuration, pour plus de cinquante actions, sauf,—et c'est une exception très importante,—le ministre des Finances. La loi actuelle dispose que les actionnaires qui, n'assistant pas à l'assemblée, désirent voter par procuration, adressent leurs procurations au ministre des Finances, ce qui assure à ce dernier un degré considérable de contrôle sur la banque, car nous savons tous que la grande masse des actionnaires de banques et d'autres sociétés, soit publiques, soit privées, adressent leurs procurations au président ou à un autre membre du bureau de la compagnie, afin que celui-ci puisse voter au nom de l'actionnaire absent. Du commencement à la fin, je crois donc que la présente banque est en grande partie sous le contrôle de l'Etat.

Quel degré supplémentaire de maîtrise sur la banque assure à l'Etat le projet de loi modificateur que la Chambre examine présentement en vue de sa troisième lecture? Ce projet de loi prévoit un plus grand nombre d'administrateurs. Il tend à conférer aux administrateurs nommés par le Gouverneur en conseil un plus grand nombre de voix qu'aux administrateurs désignés par les actionnaires particuliers. Le ministre des Finances a souligné le fait, et à bon droit, selon moi, que la nomination de ces administrateurs par le Gouverneur en conseil et la nomination de deux autres personnes siégeant au conseil d'administration, savoir le gouverneur et le sous-gouverneur, assurent au Gouvernement une prépondérance d'influence, de direction et de pouvoir sur les opérations de la banque. On n'a jamais voulu établir une banque qui pourrait agir comme une oligarchie indépendante dans les questions de grave importance publique. Le fait que le gouverneur et le sous-gouverneur devaient rester en fonctions durant bonne conduite établit le contraire. Mais le projet de loi modificateur ne modifie en rien le comité exécutif, qui continuera de se composer du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un administrateur de la banque. Le nombre des administrateurs est augmenté, il est vrai. Ce n'est plus une banque entièrement particulière, mais le premier ministre a maintes fois répété qu'il ne considérait pas ce point comme capital. Je n'ai pas consulté le chef de l'opposition, qui était alors premier ministre, mais, autant que je me rappelle les conversations que j'ai eues avec lui, il ne considérait pas cette particularité comme absolument essentielle. L'entière question de la possession des actions restait à débattre, et il y avait beaucoup à dire des deux côtés.

Mais on apporte maintenant une modification. L'article 14 de la loi existante est ainsi conçue:

14. Aucun acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction ne doit

avoir d'effet s'il n'est approuvé par le gouverneur ou, advenant son absence ou incapacité, par le sous-gouverneur.

Cette prescription, il me semble, assurait au Gouvernement la maîtrise directe et entière des opérations de la banque, vu que ces fonctionnaires restaient en fonctions durant bon plaisir. Au surplus, aucun gouverneur ou sous-gouverneur nommé à un poste si élevé ne tenterait, par l'exercice d'un pouvoir arbitraire, de faire échec à la volonté du Gouvernement dans une question d'intérêt public affectant les opérations de la banque. L'actif de la banque n'est pas l'actif de la compagnie. Après la dissolution ou autrement, en vertu de la loi existante, les actionnaires n'ont droit qu'à la valeur nominale des actions qu'ils ont acquittées. L'intention de la loi, c'est que la totalité des autres éléments d'actif de la banque, son encaisse-or et sa réserve, sont la propriété de la couronne au nom du Dominion du Canada, et que les actionnaires n'y ont aucun droit de propriété. La maîtrise de l'Etat se trouve soulignée en outre par le fait que tous les bénéfices excédentaires de la banque sont acquis à l'Etat et que les dividendes sont limités à 4½ p. 100 par des statuts que le Gouvernement a adoptés ou promulgués, ou que le conseil d'administration a proposés avec l'approbation du Gouvernement.

Je ne veux pas que la Chambre ou les électeurs gardent l'impression, à cause des éloquentes et impressionnantes remarques du premier ministre au sujet d'une banque centrale en régie privée, dans les réunions électorales et hier au cours de la discussion à la Chambre, que nous de l'ancien régime, avons agi inconsidérément et sans souci de l'intérêt public en créant cette institution investie de ses pouvoirs et de son autorité actuels, mais qui relèvent toujours du contrôle des titulaires nommés par le Gouvernement.

L'article 14 de l'ancienne loi, que je viens de lire, a été abrogé et le comité a adopté le nouvel article suivant:

14. (1) Le gouverneur, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, seul le sous-gouverneur, a le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction, et, si cette faculté de veto est exercée, le gouverneur ou le sous-gouverneur, selon le cas, est tenu, dans les sept jours, d'en signaler par écrit les circonstances au ministre. Ce dernier doit soumettre le veto au gouverneur en conseil, qui peut confirmer ou rejeter le veto.

(2) Tout administrateur ou membre du comité de direction peut, par écrit, communiquer au ministre son avis sur l'acte ou décision en question, lequel avis doit être aussi transmis au gouverneur en conseil.

D'abord, en ce qui regarde le comité de direction:

Le gouverneur. . . a le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration...

Le comité exécutif se compose du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un autre membre du conseil. Un contretemps tel que l'opposition du sous-gouverneur et de l'autre membre du comité de direction au gouverneur ne se produira pas souvent, selon toute vraisemblance. S'il se produisait, ce serait un différend entre deux fonctionnaires nommés par l'Etat.

Le très hon. M. BENNETT: Bravo!

L'hon. M. CAHAN: Il faut que ce soit un désaccord entre le gouverneur et le sous-gouverneur au sujet d'une grave question d'administration publique. Et étant donné la réorganisation du conseil, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'Etat ait à dire le dernier mot dans les conflits entre les fonctionnaires qu'il a nommés. De plus, rappelez-vous que, du fait de la nouvelle constitution du conseil, la majorité des voix au conseil seront détenues par les titulaires nommés par l'Etat et que, après une certaine date, les titulaires de l'Etat seront en majorité au conseil, et le conseil ne saurait rendre de décision sans qu'une majorité de titulaires nommés par le gouvernement aient eu voix au chapitre. Ceci prescrit simplement que dans le cas où une contestation s'élèverait, à l'égard d'une question de grande importance du point de vue de l'intérêt public, entre les personnes appelées par le Gouvernement à faire partie du conseil, d'une part, et le gouverneur, qui est également désigné par le Gouvernement, d'autre part, la question devra être soumise au gouverneur en conseil.

Je désirerais signaler à l'attention du premier ministre un fait qui me paraît indubitable, c'est-à-dire que l'insertion de cette nouvelle disposition censée,—ainsi que le public le croit,—établir une distinction entre la banque possédée ou régie par des particuliers, d'une part, et la banque étatisée, d'autre part, n'est due qu'au fait que le Gouvernement désigne maintenant deux catégories de ses propres représentants. Une catégorie est désignée par le Gouvernement lui-même et elle est, à n'en pas douter, révocable par lui-même. La loi ne renferme, que je sache, aucune disposition d'après laquelle un décret du conseil désignant un de ces messieurs comme représentant du Gouvernement au conseil d'administration ne pourrait être abrogé, et le titulaire révoqué, et qui mettrait obstacle à l'adoption d'un nouveau décret du conseil en vue de désigner quelque autre personne pour remplir la vacance. Ainsi donc, ce qui a été inséré est simplement une disposition à l'effet que dans le cas où une contestation ou une difficulté s'élèverait entre l'une et l'autre catégorie de membres désignés par le Gouvernement, ce dernier se réserve le droit d'en décider.

Je ne suis pas disposé à entamer une discussion avec le premier ministre à l'égard des discours qu'il a prononcés en public. Il est évident que c'est l'énergie,—exagérée, à mon avis,—avec laquelle il a traité la question de la banque régie par des particuliers qui a suggéré même à plusieurs de ses partisans l'idée que des changements plus radicaux étaient projetés. Je le félicite de n'avoir pas fait de plus grands changements et aussi de ne pas imposer au ministre des Finances (M. Dunning), un ministre déjà surchargé de travail, la surveillance directe de l'administration ordinaire de la Banque du Canada. Aucun membre d'un gouvernement ne pourrait supporter un tel fardeau. Le ministre des Finances pourra constater, si mes présomptions sont exactes, que dans les conditions actuelles aucun homme qui occupe une charge publique au Canada, à l'exception du premier ministre, n'a des responsabilités et des devoirs aussi grands que ceux imposés au ministre des Finances du Canada. Je félicite donc le Gouvernement car, bien qu'ils puissent différer d'avec nous quant aux noms et à la nomenclature, les faits réels indiquent que le Gouvernement garde aujourd'hui le même contrôle qu'il avait auparavant grâce à la nomination des hommes de son choix comme administrateurs et sous-administrateurs. Le contrôle qu'il va exercer sur la banque n'est cependant pas plus grand que celui qu'il exerçait avant la présentation de ce bill.

Je ne veux pas entrer dans une discussion politique et je ne veux pas non plus créer de nouvelles difficultés entre le premier ministre et quelques-uns de ses partisans qui ont fait preuve d'opinions extrémistes. Mais je considère que le chef de l'opposition, dont l'opinion est bien connue, et ses collègues qui ont contribué dans une certaine mesure à la rédaction de cette mesure, ont droit à ce que les véritables faits soient exposés au public.

M. NEEDHAM: L'honorable député qui vient de parler pourrait-il me dire si, d'après lui, la Banque du Canada était sous le contrôle du Gouvernement avant la présentation du bill que nous étudions en ce moment?

L'hon. M. CAHAN: Oui.

M. NEEDHAM: Dans ce cas, l'honorable député définissait-il la politique du Gouvernement quand il disait à Toronto, qu'environ $932,000,000 avaient été retirés de la circulation?

L'hon. M. CAHAN: Le discours de Toronto dont parle l'honorable député a été prononcé avant que le Gouvernement ait songé à créer une banque centrale. Il a été prononcé avant que la commission royale ait publié son rapport. Si mon honorable ami veut savoir ce que je pense du discours de Toronto, je lui conseille de venir me trouver un beau matin dans mon bureau et je discuterai la question avec lui. D'un autre côté, ce n'est pas maintenant une question d'intérêt public; la politique de l'ancien gouvernement a été indiquée par ses actes, tout comme celle du Gouvernement actuel, à l'égard de la banque centrale.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas pris part jusqu'ici au débat, mais je profite de cette occasion pour exposer d'une façon bien nette l'attitude prise par le petit groupe dont je fais partie. Je le fais surtout à cause d'une déclaration faite hier par le premier ministre (M. Mackenzie King) et aussi parce que dans la Colombie-Britannique, principalement dans la ville de Vancouver, la question de la Banque du Canada a été un des principaux sujets de discussion durant la campagne de 1935. Je ne crois pas me tromper en disant qu'à Vancouver deux questions seulement ont été discutées, l'attitude du parti libéral à l'égard de la Banque du Canada et la question des Orientaux. Vu la discussion qui a eu lieu il y a deux jours à la Chambre et les marques d'approbation données par le ministre de la Défence nationale (M. Mackenzie) toutes les fois qu'il était question de justice britannique, de fair play britannique et des traditions britanniques, je suis certain que nous n'aurons plus d'ennuis au sujet de la question des Orientaux.

A la fin de la session de 1934, le même honorable député avait fait remarquer que le groupe qui siège dans ce coin de la Chambre avait appuyé le Gouvernement quand celui-ci a imposé au peuple une banque centrale appartenant à des particuliers. Le fait est que nous avons toujours été en faveur, non seulement d'une banque nationale, mais encore de la socialisation de toutes les institutions financières du Canada. Si la loi des banques de 1934 ne réalisait pas toutes nos ambitions, nous l'avons cependant approuvée parce qu'elle en réalisait une partie. Pour la même raison nous allons voter en faveur des amendements proposés par le Gouvernement actuel.

A l'encontre de mon excellent ami le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) je m'intéresse bien plus à la mesure elle-même qu'au parti qui l'a proposée. Que le parti conservateur présente une mesure que j'approuve, même en faible partie, et il aura mon appui. Le ministre lui refuserait sans doute le sien parce que ce ne serait pas le parti libéral qui l'aurait présentée. D'autre part, que le parti libéral présente une mesure que nous pourrions approuver, bien qu'elle ne réalise nos désirs qu'en partie,

et il aura notre concours. Les projets d'amendements ne nous donnent pas plus de satisfaction que la loi primitive. Mais le principe a été approuvé. Après l'adoption de la loi, en 1934, nous avons fait remarquer que puisque le principe avait été adopté, la loi pouvait être modifiée par tout parti au pouvoir qui jugerait à propos de présenter les amendements nécessaires.

Nous sommes en faveur d'un commerce de banque étatisé, ou de l'étatisation des institutions financières du Canada. Ce n'est pas que nous désirions faire imprimer de l'argent pour en distribuer à quiconque en a besoin, car nous sommes convaincus que ce ne serait que créer un problème de plus, mais parce que nous voulons nous en servir pour étatiser les moyens de production nationale. A moins que la nation ne possède les marchandises et les services qui existent au pays, elle ne pourra y avoir accès simplement en possédant une banque. C'est pour ces motifs que nous appuyons ces projets de modifications de la loi sur la Banque du Canada, 1934.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, si j'ai attendu jusqu'à l'heure présente pour commenter ce projet de loi, c'était pour des raisons très évidentes. Vu le discours qu'a prononcé hier le premier ministre (M. Mackenzie King), je crois qu'il importe d'expliquer au moins brièvement l'attitude qu'a prise le Gouvernement actuel, sur cette question, sur les tribunes publiques durant la campagne électorale de l'an dernier. D'abord j'ai constaté, dans les divers endroits du Canada que j'ai visités, que l'on avait affirmé que cette banque appartenait à des particuliers. L'on en profitait pour ajouter que la banque devrait appartenir à l'Etat. Sans doute le premier ministre ne s'est-il pas servi, comme il l'affirme, du mot "étatisée", et j'admets avec lui qu'il n'a pas employé ce terme, que je sache, mais l'expression "appartenant à l'Etat" était de nature à faire naître dans l'esprit du peuple l'idée que la banque allait être étatisée.

Par banque appartenant à l'Etat il faut entendre une banque appartenant à la nation. La banque instituée par le dernier gouvernement était une banque qui appartenait au capital privé; la banque qui existera, après que ce projet de loi aura laissé le Parlement, restera toujours une banque appartenant au capital privé ainsi qu'à l'Etat. Ce ne sera pas une banque étatisée. Ainsi, la promesse à l'effet d'étatiser la banque n'a pas été accomplie. Personne ne peut le nier.

Ensuite, l'on a déclaré que la banque serait sous le contrôle de l'Etat et que l'argent serait émis d'après les besoins du public. Evidemment cette promesse ne pouvait avoir qu'un sens, et les amendements proposés n'y donnent aucunement suite, et ce n'est pas l'intention d'y donner suite. Ceux qui, parmi nous, ont lu les délicieux discours du ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) se souviennent de ses déclarations sur ce que serait la banque. Je ne puis m'empêcher de conclure que l'idée qu'il en avait était totalement différente des remarques présentées hier par le premier ministre. Il n'a peut-être pas saisi exactement le sens. Dans ce cas, doit-on s'étonner que l'électeur moyen se soit attendu à autre chose que ce qui se trouve dans le projet de loi à l'étude.

Ensuite, on nous avait dit que nous aurions, dans la pratique, une banque soumise à la réglementation de l'Etat. A ce sujet, la Chambre doit se rappeler que le comité exécutif dirige la banque, et l'on n'a apporté aucune modification à la composition de ce comité. En vertu de l'ancienne loi, il se composait du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. Le sous-ministre des Finances devait assister aux séances, sans posséder le droit de vote: il devait assurer la liaison entre le Gouvernement et la banque. La loi qui résultera du bill laissera subsister le comité composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. C'est encore le sous-ministre des Finances qui établira le lien entre la politique du gouvernement et celle de la banque. Par conséquent, il n'y aura aucun changement au comité exécutif, et c'est ce comité qui dirige effectivement la banque dans le détail de ses affaires. Le conseil d'administration ne pourra se réunir que rarement, à cause de la distance, ces gens demeurant dans toutes les parties du pays.

Il faut considérer ensuite le droit de *veto*. Il est évident que le Gouverneur en conseil se saisit maintenant de ce droit, ou de ce pouvoir. A quoi mettra-t-il son *veto*? Aux motions adoptées par le comité exécutif,—s'il y avait divergence d'opinion au sujet de ces motions. Comment pourrait-il y avoir divergence? Rappelons-nous que le comité se compose de trois membres dont deux sont choisis par le gouvernement et le troisième peut être un administrateur désigné par le gouvernement. Comme il n'y a que trois membres, il ne peut y avoir de divergence qu'entre le gouverneur et le sous-gouverneur d'un côté, et, de l'autre, l'administrateur. Dans ce cas, le gouverneur ne désapprouverait pas la motion. Dans l'autre cas, le sous-gouverneur et l'administrateur s'opposeraient au gouverneur. Alors le Gouverneur en conseil aurait à décider entre son gouverneur d'un côté et, de l'autre, son sous-gouverneur et

l'administrateur, qui sera ou ne sera pas un homme désigné par le gouvernement. N'est-il pas ridicule de penser qu'un comité exécutif ainsi composé s'insurgera contre le Gouverneur en conseil, à moins qu'il n'y ait conflit entre les directeurs de la banque et le gouvernement au pouvoir, c'est-à-dire une divergence d'opinion entre le comité exécutif et le gouvernement même? Dans ce cas, les pouvoirs conférés par le projet de loi ne changeront rien aux dispositions existantes, sauf que le Gouverneur en conseil pourra exercer le droit de *veto* à l'égard de divergences d'opinions entre le gouverneur d'un côté, je le répète, et, de l'autre, le sous-gouverneur et l'administrateur. Le gouvernement devra choisir entre les deux. Voilà à quoi se résume la question.

On a dit, dans les explications fournies au public l'an dernier, qu'il s'agit d'une banque particulière à laquelle est confié le pouvoir d'émettre la monnaie et à laquelle on remet l'or du pays qui doit constituer la couverture de la monnaie fiduciaire. C'est vrai, mais en partie seulement. En vertu de la loi qui a donné naissance à la banque, la banque devait se charger d'émettre la monnaie de papier qu'on lui remettait. En outre, elle était sauvegardée et aidée à cet égard par l'émission d'obligations du Dominion déposées dans le trésor de la Banque et qui ont constitué un élément essentiel, puisqu'elles contribuent aux recettes sur lesquelles on prélève les dividendes. Cela représente-t-il le moindre changement? Non. L'or est toujours la propriété de la banque, appartenant en partie à l'Etat, en partie aux particuliers qui sont actionnaires. La banque émet toujours le papier-monnaie qui appartient en partie à l'Etat et en partie aux particuliers qui sont actionnaires. La responsabilité de la banque au sujet des billets du Dominion existe toujours; elle n'a pas subi de modification. La garantie constituée par le dépôt à la banque de titres de l'Etat en nantissement est maintenue. Il n'y a pas le moindre changement. Les relations entre la banque et les particuliers qui en sont actionnaires restent ce qu'elles étaient, quand nous avons proposé l'adoption du projet de loi.

Et enfin, à cet égard, on se rappelle que le présent ministre de la Défense nationale a proposé devant le comité de la banque, au cours de l'étude du bill, un amendement portant,—et il m'a paru alors que c'était une proposition à laquelle plusieurs honorables membres songeaient,—que l'Etat pourrait à son gré obtenir le capital-actions de la banque en l'acquérant en tout temps. Le comité a rejeté la proposition. Pourquoi? La réponse saute aux yeux. C'est que le Parlement a le pouvoir, comme dans le cas du Grand-Tronc, de légiférer pour pourvoir à l'expropriation, à

[Le très hon. M. Bennett.]

l'acquisition de ce capital-actions et à la détermination de sa valeur, par arbitrage ou autrement. C'est une prérogative du Parlement, et le ministre de la Défense nationale se rappelle que l'amendement qu'il a proposé a été rejeté pour la raison très évidente qu'il affirmait une compétence que le Parlement a, qu'il a toujours eue et aura toujours, la compétence voulue pour légiférer, s'il le désire, pour exproprier ou acquérir de force toute propriété que l'Etat doit posséder dans l'intérêt national. Et lorsque, durant la campagne électorale, on a suggéré que cette banque devait être nationalisée, je me suis efforcé de porter à l'attention du peuple en plus d'une occasion—de fait en maintes occasions—qu'en tant que le Gouvernement était concerné son intention première était que ces actions devraient appartenir au peuple canadien dans son ensemble, qu'elles devraient être propriété publique.

Mais tenant compte de ce qui transpirait des méthodes à l'étranger, de la violation du secret des gouvernements et des efforts tentés pour faire servir le favoritisme à la création officielle de postes à la banque, j'ai moi-même dit au comité qu'il nous était impossible de procéder convenablement à la création de cette banque si, comme nation, nous entreprenions de détenir les actions, que la pression exercée par toutes sortes de gens pour l'obtention de toutes sortes de postes était telle que la banque elle-même a dû assumer la responsabilité de son organisation. Et j'ai fait observer, comme je le fais maintenant, le genre d'influences employées: (a) régionales; (b) de taux; (c) religieuses; (d) politique, et malgré tout, parfois, le mérite—pas souvent, mais parfois, le mérite. Ces influences agissaient si fortement sur nous que nous estimions que cette banque ne pourrait être convenablement organisée que si l'organisation se faisait sous la direction d'administrateurs, la banque demeurant une entreprise privée, et telle est la méthode que nous avons suivie. J'en ai fait part au comité de la banque. J'en ai fait part au peuple, et j'ai dit que si, après un loyal essai, nous trouvions préférable que la banque devînt entreprise publique, je serais le dernier homme au monde à soulever un obstacle ou à dresser une difficulté, parce que, si le peuple désirait suivre la politique établie dans certains pays plutôt que celle d'autres pays, s'il préférait la politique suivie par de grandes nations plutôt que celle d'un plus petit nombre de pays, cela me satisfaisait. La Nouvelle-Zélande organisait sa banque à peu près au même temps que nous et suivait en premier lieu la même idée que nous, c'est-à-dire que l'organisation s'effectuerait mieux sous des directives privées; il se produisit alors un chan-

gement de gouvernement et le même cri en faveur de la nationalisation, mais non pas le même résultat, car ils firent là une chose que l'on s'attendait qu'ils fissent si la nationalisation devait s'opérer. Ils prirent possession des actions.

J'en arrive maintenant au point suivant. La somme de $5,000,000 constituait le capital de cette banque. En Australie on faisait remarquer qu'un tel capital n'était pas nécessaire, vu qu'un prêt de l'Etat était tout ce qu'il fallait pour permettre à la banque de fonctionner; et la banque d'Australie remplit plus que les fonctions d'une banque centrale: elle transige les affaires générales bancaires, ayant obtenu suffisamment d'argent de l'Etat pour lui permettre d'exercer sa fonction, au début. Mais elle réalisa de forts profits, et ces profits sont maintenant devenus le noyau de son capital relativement aux transactions générales des affaires d'une banque d'épargne. Il se peut bien que l'expérience des nations n'ait pas de valeur en ce qui concerne les questions financières, car chaque pays se trouve dans des conditions particulières qui réclament peut-être un traitement différent de celui d'un autre pays du monde. Mais nous savions, à la lumière de l'histoire, que les banques centrales nationalisées étaient peu nombreuses et que leur succès n'avait pas été plus prononcé, s'il l'avait été autant, que celui des établissements bancaires privés. Les circonstances qui se rattachent à la création de la Banque d'Angleterre établissent peut-être une différence entre cet établissement et les autres banques centrales; mais en Europe il y a plusieurs banques centrales, et lorsqu'on laissait entendre que le parti libéral avait emboîté le pas pour la création d'une banque centrale au Canada, je ne pouvais moins faire que songer que le langage employé par ceux qui siègent à ma gauche avait été convaincant, car nous reconnaissons que dans les premiers jours qui suivirent la guerre—le ministre de l'Intérieur s'en souviendra—ceux qui siégeaient à l'extrême gauche réclamèrent la création d'une banque centrale. Pourquoi? Je ne parle pas de son parti: je parle du groupe moins nombreux, notamment de M. William Irvine, si l'honorable député tient à ce que je cite des noms.

L'hon. M. CRERAR: Je ne parle que de mémoire, mais si l'honorable député veut se donner la peine de chercher dans le hansard de 1921 et des quelques années qui suivent, je ne crois pas qu'il y trouve de propositions en faveur d'une banque centrale.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'étais pas à la Chambre et je ne parle donc que par ouï-dire, mais je me rappelle clairement que deux députés, MM. Irvine et Coote, préconisèrent l'établissement d'une banque à laquelle ils ont donné le nom tantôt de banque de réserve, tantôt de banque centrale.

L'hon. M. MACKENZIE: La proposition fut faite en 1916 par M. W. F. Maclean.

Le très hon. M. BENNETT: Je le sais. Je sais qu'en 1916—c'était avant le gouvernement unioniste—feu M. W. F. Maclean préconisa la création d'une banque centrale à l'époque même où la question retenait l'attention des autorités américaines. Mais il ne le fit qu'en passant et n'en faisant pas une question de politique nationale, s'il m'est permis de signaler la différence. On se rappellera également qu'à la conférence de Gênes la question d'une banque centrale pour toutes les nations du monde fut discutée à titre de politique internationale. Mais passons.

Je veux me borner à mentionner que la question de l'établissement d'une banque centrale a retenu l'attention de toutes les grandes conférences monétaires internationales et de tous les hommes de finance du Canada, parce que les banques canadiennes y étaient opposées. Jamais le moindre doute n'a subsisté à ce sujet. La seule exception, c'est que les banques à charte, les gérants et les présidents, au Canada, s'opposèrent à la création d'une banque centrale. Autant vaudrait faire face à la chose franchement. Ils l'ont fait ouvertement et sans hésitation ni doute et les raisons en étaient évidentes. Il suffisait de jeter un coup d'œil sur la loi de finance et la loi des banques pour se rendre compte que le président de toute banque s'opposerait à la création d'une banque centrele. En ce qui regarde l'ancien régime, son attention fut appelée dans cette direction par des circonstances spéciales, indépendamment,—comment dirai-je?—des discussions académiques auxquelles la question avait donné lieu; de fait, je m'imagine que les membres des divers gouvernements qui s'étaient succédé à la direction des affaires avaient discuté la question depuis longtemps, au point de vue académique. Lorsque l'Angleterre abandonna l'étalon-or et que la question du change entra dans la phase aiguë, il va de soi que l'on se rendit compte que toutes nos opérations de change s'effectuaient par l'intermédiaire de New-York; on tenta alors des efforts particuliers afin de découvrir un moyen qui pourrait nous aider à créer quelque méthode par laquelle nous effecturions nos opérations de change à Londres. On fit observer que les efforts que nous tentions étaient plutôt futiles, en tenant compte du faible volume de commerce, relativement parlant, que nous contrôlons et qui constitue, cela va de soi, la base des contre-valeurs. Voilà pourquoi nous avons dû continuer jusqu'à un cer-

tain point à compter sur la place de New-York. Cependant le Gouvernement décida que la création d'une banque centrale était désirable. Lorsque la commission royale fut nommée, le Gouvernement avait déjà décidé, ainsi qu'on l'a souligné dans cette Chambre, qu'il était désirable d'avoir une institution de cette nature; mais, vu que des divergences d'opinions pouvaient surgir, nous avons nommé une commission composée d'hommes bien connus dans les cercles financiers et autres, et très au fait de la situation De plus, nous eûmes la chance d'appeler au poste de président un homme, qui avait déjà rempli les fonctions de président de l'une des plus importantes commissions qui ait jamais été créée en Angleterre. Ceux d'entre nous qui avons siégé dans cette Chambre de 1930 à 1935, se rappelleront que le présent ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) était devenu si au fait du rapport Macmillan qu'il était en mesure d'en citer des extraits avec autant de facilité que s'il s'était agi de passages de la Bible qu'il possède très bien.

Tous les honorables membres étaient très au fait du rapport Macmillan, lequel, appuyait le projet de créer une banque centrale. L'institution fut organisée sur le principe que j'ai indiqué et, ainsi que je l'ai déclaré franchement au comité, en 1933, alors que nous discutions cette question, nous avions d'abord l'idée que les actions de la nouvelle banque seraient détenues par l'Etat et qu'elle devrait être nationalisée; cependant, nous avons prévu que tant de difficultés nous barreraient la route qu'il était préférable de suivre la méthode que nous avons adoptée afin de créer un organisme qui serait absolument indépendant de la politique. Mais, nous avons fait observer,—non pas un seul ministre, non pas moi seul, mais d'autres aussi,—quant à la question de savoir si la banque devait être étatisée ou exploitée par l'initiative particulière, que nous étions au fait de l'expérience acquise par d'autres pays. Or, nous avons dit: Nous prendrons des mesures pour que le peuple ait ce qu'il désire à cet égard, peu importe ce que ce sera. A tout événement, lorsqu'on a promis à la population canadienne que la banque centrale serait nationalisée, les gens ont ajouté foi à cette promesse. Or, la banque que l'on est à constituer présentement ne sera pas une institution d'Etat. Il n'y a aucun doute quant à cela. Il n'y aurait qu'un moyen de nationaliser cette institution. Le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie) s'en est rendu compte à l'époque où il faisait partie du comité. Il a compris que nous ne pouvions atteindre ce but qu'en ayant recours à cette même méthode convenablement ajustée, cela

[Le très hon. M. Bennett.]

va de soi, de façon à faire face aux circonstances, en acquérant les actions de la banque, ainsi que nous l'avons fait en ce qui regarde le réseau du Grand-Tronc. Ou encore, nous pourrions suivre la même procédure que lorsque nous avons fait l'acquisition des actions du chemin de fer National-Canadien, c'est-à-dire acquérir les actions et fixer leur valeur soit par voie d'arbitrage soit par quelque autre méthode; d'autre part, si l'on juge que c'est préférable, on pourrait s'en remettre à la décision de la cour de l'Echiquier. On dit que les actions de la banque ont changé de valeur; qu'elles ont actuellement une valeur plus considérable qu'à l'époque où nombre d'actionnaires les ont acquises à l'origine, c'est-à-dire au prix de $50 l'action. On peut dire la même chose de n'importe quelle entreprise. Voyez ces pauvres malheureux qui ont acheté des terrains sur l'emplacement de ville à la baie d'Hudson; songez à ce qu'ils ont payé et à ce qu'ils ont obtenu après que le ministre actuel des Finances, qui était alors ministre des Chemins de fer, eut exproprié leurs droits. Examinez les témoignages qu'ils ont rendus devant la cour de l'Echiquier et dans lesquels ils ont déclaré avoir acheté au prix de milliers de dollars des terrains pour lesquels on ne leur a accordé que quelques centaines de dollars. C'était une spéculation. Pour les parts acquises, on a payé au plus $60, et $60 représentaient une augmentation de 20 p. 100 sur la valeur primitive.

Si le Gouvernement devait faire de la banque une institution appartenant à l'Etat, la seule chose à faire était d'acquérir les actions, à moins que, selon l'opinion de quelqu'un, cinq millions de dollars ne fussent pas suffisants pour permettre à la banque de faire affaires et qu'il fût nécessaire d'augmenter son capital. Mais le ministre des Finances ne l'a pas proposé, ni personne de la part de la banque. Nous avons porté le capital à $10,100,000 et nous avons ajouté $5,100,000 au capital de la banque sans que personne ne le demandât, mais afin que l'Etat détînt la majorité des actions. Voilà l'explication qui a été donnée; une majorité des actions détenues par l'Etat. On a fait cela de la façon que j'ai dite, c'est-à-dire en payant $5,100,000 à la banque et en émettant une catégorie spéciale d'actions ne donnant aucun droit de vote pour l'élection des administrateurs, laissant encore aux particuliers possesseurs d'actions le droit d'élire des administrateurs, tandis que la Couronne, qui possède pour $5,100,000 d'actions, élit ses administrateurs. Le nombre des administrateurs qu'elle va nommer sera de six, ce qui lui donnera évidemment le contrôle du conseil d'administration, mais non du comité exécutif, lequel sera composé des deux fonctionnaires nommés en

premier lieu, le gouverneur et le sous-gouverneur plus un administrateur qui sera nommé ou élu, selon le cas.

Voilà pour le capital-actions et la façon dont on l'a traité. Il y a une autre question sur laquelle je crois devoir dire quelques mots. Le premier ministre en a parlé hier. Vous constaterez que dans ses discours, non seulement dans ceux qu'il a prononcées en cette Chambre, qu'il a déclaré que l'on devrait émettre la monnaie dans la mesure des besoins du public. Que signifient ces mots: "Que cette banque devrait émettre la monnaie dans la mesure des besoins du public"? Dans l'Ouest canadien, il n'est pas une seule assemblée où l'on ne m'ait averti au début: "Vous devez parler de cette question. Vous devez dire que vous êtes consentant à ce que la Banque du Canada émette de la monnaie presque à volonté, autant que la chose sera nécessaire pour les besoins du public." Or, Dieu sait que les besoins du public subsistent toujours; ils n'ont pas changé. Cependant, ce bill ne confère aucun pouvoir plus grand pour l'émission de la monnaie que celui qu'elle possédait avant que le Gouvernement actuel intervînt; il n'y a nul changement. Que signifient donc ces paroles: "Le pouvoir d'émettre de la monnaie dans la mesure des besoins du public"? Que signifient-ils? Qu'ont-ils jamais signifié? Ils ne signifient aujourd'hui ni plus ni moins qu'ils ne signifiaient en 1930, car ce Parlement n'a pas été requis de conférer et il n'a pas conféré à la Banque du Canada, pour l'émission de la monnaie, des pouvoirs plus vastes que ceux que la banque possédait sous le régime de sa charte primitive. Qu'on ne s'y trompe pas! Je désire que le peuple canadien soit bien convaincu de cela quand il entendra le premier ministre lui dire: "Nous avons rempli toutes nos promesses." On nous a promis qu'on émettrait la monnaie dans la mesure des besoins du public. Deux ou trois députés nous ont parlé des besoins du public, mais je défie tout député de cette Chambre de me signaler en quoi, à tort ou à raison, on a modifié, augmenté ou restreint les pouvoirs conférés à cette banque lors de sa création. Elle a toujours la même couverture métallique, le même pourcentage, la même situation quant à la monnaie libératoire, le même pouvoir de réescompte, les mêmes pouvoirs quant à ses transactions en général; on n'a augmenté ni ses pouvoirs, ni l'étendue de son autorité, ni sa compétence, ni sa faculté d'émettre de la monnaie, pour les besoins du public, plus qu'elle ne pouvait le faire lars de sa créantion en 1933. Où sont ces pouvoirs? J'ai écouté les discours prononcés hier, comptant qu'on me signalerait quelque chose de ce genre, car je savais qu'on ne peut trouver cela dans la loi des banques. Je me disais que peut-être on ferait quelque chose, mais on n'a rien fait de tel. Le crédit était un service social,—j'ai noté ces mots, et il n'est pas nécessaire de citer le hansard,—"et la grande lutte se faisait entre la puissance de l'argent et le peuple". La puissance de l'argent contre le peuple, telle est la lutte qu'a exposée à la nation canadienne le premier ministre; il s'est fait lui-même le hardi champion qui, armé de son épée et de son bouclier, est allé livrer bataille à cette puissance mauvaise de l'argent, et s'est souvenu de cet ordre d'une mère spartiate: "Reviens, mon fils, avec ton bouclier ou sur ton bouclier." Il a parcouru le pays en disant à la population: Tout ce que je désire c'est livrer la lutte à ce puissant adversaire, l'argent, c'est participer à cette grande bataille qui se livre entre le peuple et la puissance de l'argent. Eh bien, la bataille a duré toute la présente session, et rien ne laisse encore prévoir de changement dans les instruments avec lesquels cette importante bataille devait être livrée lorsqu'il s'est présenté devant le peuple l'an dernier. Y a-t-il changement? L'on répond: Oui, la Banque du Canada compte six administrateurs de plus, le capital a été doublé, le comité exécutif reste le même, mais nous avons accordé le pouvoir de veto au Gouverneur en conseil, pour refuser ou accepter dans les cas où le gouverneur et le sous-gouverneur ne s'entendent pas. Et l'on ajoute: Voyez ce que nous avons fait... Nous batallons contre la puissance de l'argent pour le peuple. N'est-ce pas amusant?

M. MacNICOL: Pis que cela.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député de Davenport (M. MacNicol) dit "pis que cela". Lorsque le premier ministre, parlant de ces questions, disait que le crédit est un service social, je me suis demandé ce que pouvait bien contenir cette loi qui ne se trouvait pas déjà dans l'ancienne. C'est là la question. L'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) l'a signalé, ce qui n'a guère fait plaisir à certains honorables députés de la Chambre. Il a dit: J'ai donné aux paroles du premier ministre le sens même que leur donnerait le citoyen ordinaire, à savoir que la monnaie doit être émise selon les besoins du public et que le crédit doit être considéré comme un service social. J'avais pensé qu'il fallait les comprendre ainsi et c'est comme cela que je les ai présentées au peuple. J'ai déclaré à tous que le ciel et la terre allaient être renouvelés, et j'ai demandé leur appui pour ce motif. J'ai donné aux paroles du premier ministre, a-t-il dit, le même sens que leur donnerait le citoyen ordinaire—la monnaie selon les besoins du public, le crédit est un service social. Voilà comment on a fait appel au peuple, monsieur l'Orateur, et si deux députés de premier plan

de la Chambre, capables plus que quiconque de saisir le sens des choses, l'honorable député de Rosthern (M. Tucker) et l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer), ont cru devoir donner à ces paroles le sens que leur aurait donné le citoyen ordinaire, qui pourrait les en blâmer? J'aimerais sans doute à savoir combien de membres, après une enquête impartiale dans les conditions, auraient donné aux mêmes paroles un autre sens que celui que leur aurait donné le citoyen ordinaire. Je me demande combien de députés ne voudraient pas partager l'opinion de l'honorable député de Vancouver-Burrard et celle de l'honorable député de Rosthern, sur le sens qu'ils ont donné à ces paroles au mois d'octobre 1935.

J'avoue que tous ceux que j'ai rencontrés, et ils sont nombreux, ont dit: Eh bien, vous êtes en faveur d'une monnaie saine. Nous le regrettons, mais nous ne pouvons plus en accepter. C'est quelque chose de mauvais. Il nous faut quelque chose de nouveau, de la monnaie émise selon les besoins du public et du crédit considéré comme service social. Et nombreux sont ceux qui ont cru fermement, monsieur l'Orateur, qu'ils pouvaient faire servir ces mots à leur propre avantage, non en vue de bénéfices, mais pour mieux pouvoir en arriver à résoudre les problèmes qui se posaient devant eux. Se trouve-t-il, dans toute la droite, un seul membre qui voudrait dire que dans les régions rurales du Canada ces mots "monnaie émise selon les besoins publics et crédit considéré comme service social" aient été interprétés par ceux qui les ont entendus comme voulant dire que comme individus ils devraient passer eux-mêmes par les conditions nouvelles dérivant d'une plus grande circulation de l'argent et de l'amélioration correspondante dans le pouvoir d'achat des groupes de la population? C'est ce qu'ils avaient cru.

Je crois sincèrement que les paroles du premier ministre peuvent s'entendre différemment. A ce sujet, je ne puis m'empêcher de songer au dernier livre de M. Keynes dont parlait l'honorable représentant de Vancouver-Burrard (M. McGeer). Dans cet ouvrage, M. Keynes dit qu'il adopte une façon de voir différente de celles de ses livres antérieurs et que son dernier livre s'adresse aux économistes plutôt qu'à l'homme moyen: il importe, dit-il, de convertir d'abord les spécialistes, après quoi il espère arriver à quelque chose auprès de la masse. C'est ainsi qu'il s'exprime dans son amusante et intéressante introduction. Si tant est que l'économie politique puisse avoir des aspects humoristiques, je recommande la lecture de ces pages de M. Keynes aux personnes qui ont un tour d'esprit humoristique. Le premier ministre devait avoir la même pensée. Si l'on considère les conclusions auxquelles en sont arrivés un esprit aussi profond que l'honorable député de Vancouver-Burrard, qu'un économiste aussi averti et un membre aussi en vue dans sa profession que l'est le député de Rosthern, il faut bien se dire que le premier ministre parlait aux initiés. Il laissait la masse libre de tirer les conclusions que bon lui semblait; la masse a tiré la conclusion qu'on émettrait du numéraire selon les besoins de la population, ce qui signifiait que le nombre des dollars en circulation augmenterait; qu'il y aurait plus de monnaie de papier dans le pays; que la presse à imprimer serait plus active et les graveurs, plus occupés; que le crédit, nécessaire au régime social, constituerait dorénavant un service social comme les pensions de vieillesse ou autres entreprises d'ordre social. C'est ce que pensait le citoyen moyen; telle était la conclusion du profane, comme dit M. Keynes. Ce n'est pas ce qu'ont compris les initiés, les économistes. Mais c'est ce qu'avait compris le ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie). Il possède un esprit très profond. Je ne connais aucun spécialiste des questions monétaires qui ait accordé plus de réflexion à ce sujet ou ait reçu une meilleure formation dans une grande université. Il a l'esprit de clan de l'Ecossais: le rapport Macmillan est devenu pour lui le petit catéchisme de l'économie politique en notre pays. Même dans cet état d'esprit, ses paroles étaient conformes aux idées du Canadien moyen, de la masse.

J'ai écouté le premier ministre hier; je sais qu'il ne voulait pas créer cette impression. Il ne voulait pas faire naître cette idée dans l'esprit inculte du cultivateur des plaines, du pêcheur de la mer ou du bûcheron des forêts. Loin de là. Il espérait, tout comme M. Keynes, de pouvoir convaincre et convertir d'abord les économistes à l'idée que l'expression: "émission de monnaie selon les besoins de la population" a la signification qu'elle a toujours eue en notre pays. Il ne devait y avoir aucun changement. "Les besoins de la population", cela voulait dire, pour reprendre les paroles de l'un des préopinants, une quantité suffisante de numéraire pour satisfaire à la demande. On devait payer des intérêts à l'ancienne mode: aucun changement ne devait se produire. Il ne devait y avoir rien de changé dans le loyer exigé pour l'usage du capital. Aucun changement! Cependant, on devait émettre de la monnaie selon les besoins de la population. On ne parlait pas de l'intérêt ou de toutes ces questions que le Gouvernement, nous le savons, règle de la même façon qu'auparavant. Non, monsieur l'Orateur, l'ardeur des discours avait fait croire aux malheureux électeurs qu'il y aurait un profond changement, un nouveau ciel

et une nouvelle terre. Un jour meilleur allait naître. Les problèmes monétaires qui avaient, à travers les siècles, tant agité de grands esprits allaient être résolus, et le crédit public allait être émis en fonction des nécessités publiques, ce qui voulait dire que tous ceux qui auraient besoin d'un dollar l'obtiendraient. C'est ainsi que le public l'a compris. Et il l'a cru, ce qui a été malheureux pour nous mais fort heureux pour nos vis-à-vis. Mais l'ayant cru, il peut maintenant examiner ce projet de loi, et je défie qui que ce soit d'y trouver le moindre changement de l'état de choses qui existait auparavant. Vous n'avez aucun changement, mais vous avez de belles paroles, les paroles d'économistes, les paroles de grands littérateurs, qui, mélangées pour en faire un parfait anesthésique, ont endormi le public. On a ensuite opéré sur lui et il a opéré pour eux aux bureaux de scrutin. Il s'éveille maintenant de sa stupeur, il regarde autour de lui pour voir en quoi a consisté l'opération, et il apprend qu'il n'y en a pas eu, mais qu'on l'a simplement endormi avec une promesse de crédit en fonction des nécessités publiques et à titre de service social.

Si je signale ces vérités, monsieur l'Orateur, c'est parce que j'estime que mon devoir m'y oblige, étant donné l'effort que le premier ministre a donné hier dans un discours très long, très intéressant et, sans doute, très convaincant pour lui-même, où il a démontré que la quadrature du cercle était la chose la plus facile du monde. Pour lui, il suffit de lire suffisamment d'articles de presse et de dire: voilà ce que nous avons accompli; nous avons fait tout ce que les journaux ont dit que nous ferions; nous avons une monnaie émise en fonction des nécessités publiques et un système de crédit à titre de service social. Eh bien, monsieur l'Orateur, après avoir écouté la défense qu'il a faite de la conséquence de sa conduite et de l'accomplissement intégral de ses engagements, je ne puis que lui dire qu'il aurait dû, en toute justice, attacher à ses remarques quand il les adressait au public le même sens qu'il y attache à présent. S'il avait expliqué ce que je viens d'expliquer, s'il avait dit: Mesdames, messieurs, électeurs du Canada, quand nous en aurons fini de la loi sur la Banque du Canada, nous aurons doublé le capital de la banque, nous aurons nommé six administrateurs, mais nous aurons laissé la banque dans son état actuel en ce qui concerne l'émission du numéraire et l'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été créée; nous allons la mettre sous la régie publique en la laissant à demie privée moins $100,000; voilà ce que nous entendons faire, je me demande combien de ceux qui ont partagé les bénéfices qui sont résultés des déclarations que le premier ministre a faites durant la campagne électorale seraient prêts à retourner devant leurs électeurs et, cette loi en main, leur dire précisément ce qui en est quant à la différence entre l'ancienne organisation de la banque et la nouvelle. "La monnaie en fonction des nécessités publiques; le crédit à titre de service social": *In hoc signo vinces!*

Je n'ai rien à ajouter, monsieur l'Orateur, si ce n'est que je félicite le Gouvernement. Je félicite le ministre des Finances de la formation qu'il a reçue au cours des dernières années, qui lui a permis, ainsi qu'à son entourage, de se rendre compte qu'au fond la stabilité, la sécurité, la certitude, sont les marques d'une politique financière saine. Les belles phrases et les mots susceptibles de deux significations peuvent nous porter pour un instant à croire que nous pouvons avoir une monnaie émise en fonction des nécessités publiques et le crédit fourni à titre de service social, mais nous ne pouvons y arriver et en même temps maintenir la situation que notre pays s'est acquise en remplissant ses engagements selon la lettre du contrat, en payant ses dettes dans toute la mesure du possible. Parmi les nations du monde, nous faisons figure de pays qui, bien que pauvre, est jeune, et nous devrons nous rendre compte que si nous voulons devenir une grande puissance, un grand peuple, il nous faudra attirer chez nous des capitaux étrangers, à moins que nous ne soyons prêts à adopter les vues que mes honorables amis qui siègent à ma gauche défendent si bien et établir l'Etat socialiste. Mais nous ne sommes pas encore disposés à nous engager dans cette voie. Et c'est pourquoi il faut féliciter le Gouvernement de s'en être tenu aux anciennes normes et d'avoir écouté la voix de l'expérience et suivi l'unique voie qui s'offre à toute nation qui ne veut pas aboutir à une impasse dans le domaine monétaire, d'une part, ou à la répudiation de ses engagements, de l'autre. Puisque le Gouvernement a imité ses prédécesseurs, puisqu'il n'a pas modifié le fond de la loi concernant la Banque du Canada, puisqu'il a fait de la banque une institution partie publique, partie privée, sans modifier pour la peine son programme d'action dans le domaine monétaire, et puisqu'il a laissé les pouvoirs et les fonctions de la banque libres encore des atteintes du temps ou du radicalisme extrême, je le félicite en espérant qu'il s'acquittera des responsabilités et des tâches très onéreuses qui vont lui incomber ainsi qu'à nous tous, tant que nous sommes, au cours des quelques mois qui vont suivre, j'espère, dis-je, qu'il s'en acquittera de façon à ce que nous puissions, à la fin de cette période difficile, conserver nos positions et être en mesure de dire avec orgueil et satisfaction que nous

n'avons eu recours ni à la presse à imprimer, ni à l'art du graveur, pour émettre de la monnaie afin de faire face à nos besoins pressants ni traité le crédit comme s'il s'agissait d'un service social que chacun peut obtenir à son gré. De telles mesures et le maintien de ce système sont incompatibles. Lorsque j'entends les honorables députés à ma gauche préconiser un changement de système, je constate qu'ils suivent leur idée, car ils se rendent compte qu'à moins de modifier le système il faut rester dans la voie où s'est engagée la dernière administration et où la présente administration s'engage à son tour.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, j'aimerais à rétablir les faits sur un seul des points développés par mon très honorable ami au début de son discours. Je n'ai pas voulu l'interrompre alors.

Mon très honorable ami a dit que j'avais parlé d'une banque appartenant à l'Etat et contrôlée par celui-ci. Je le défie de trouver dans mes discours, à la Chambre comme ailleurs, une seule parole qui laisse croire que je préconise une banque appartenant à l'Etat et contrôlée par celui-ci. J'ai toujours pris bien soin de dire que la question de la propriété publique était sujette à discussion, mais que la question du contrôle public ne l'était pas, et j'ai parlé d'une banque placée sous le contrôle public et régulièrement constituée.

Le très hon. M. BENNETT: Je saisis fort bien la déclaration du premier ministre. J'arrivai à Saskatoon le lendemain du discours qu'il prononça dans cette ville, et c'est là ce que l'on en conclut, mais il est évident que je ne visais pas à citer textuellement mon très honorable ami. Puisque mon très honorable ami me dit que ce ne sont pas là les paroles qu'il a prononcées, je m'incline. Ma thèse n'y perd rien.

La motion de l'honorable M. Dunning, mise aux voix, est adoptée.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Ahearn	Chevrier (Ottawa-Est)
Barry	Chevrier (Stormont)
Beaubien	Clark (York-Sunbury)
Bertrand (Prescott)	Cleaver
Bertrand (Laurier)	Coldwell
Black (Châteauguay-Hundington)	Crerar
Blackmore	Damude
Blair	Denis
Blais	Deslauriers
Blanchette	Donnelly
Bothwell	Douglas
Bouchard	Dubois
Boulanger	Duffus
Brasset	Dunning
Brunelle	Dupuis
Cameron (Cap-Breton-Nord-Victoria)	Dussault
Cardin	Elliott (Middlesex-Ouest)
	Elliott (Kindersley)
Emmerson	McDonald (Souris)
Evans	McDonald (Pontiac)
Factor	McIntosh
Fafard	McIvor
Fair	McKay
Farquhar	McKinnon (Kenora-Rainey-River)
Ferguson	McLarty
Ferron	McLean (Simcoe-Est)
Finn	McLean (Melfort)
Fiset, sir Eugène	McNevin (Victoria, Ont.)
Fleming	McNiven (Regina, ville)
Fournier (Maisonneuve-Rosemont)	McPhee
Fraser	Mallette
Furniss	Marcil
Gardiner	Martin
Gauthier	Maybank
Girouard	Mercier
Gladstone	Michaud
Glen	Mills
Golding	Mitchell
Gosselin	Moore
Grant	Motherwell
Gray	Mullins
Hall	Mulock
Hamilton	Mutch
Hansell	Neill
Hanson	Parent (Terrebonne)
Hayhurst	Patterson
Heaps	Pelletier
Hill	Perras
Howard	Plaxton
Howden	Purdy
Howe	Quelch
Hurtubise	Raymond
Ilsley	Reid
Isnor	Rickard
Jacobs	Rinfret
Jean	Roberge
Johnston (Bow-River)	Robichaud
Jonhston (Lake-Centre)	Rogers
King, Mackenzie	Ross (Middlesex-Est)
Kuhl	Ryan
Lacombe	Sanderson
Lacroix (Québec-Montmorency)	Slaght
Lalonde	Streight
Landeryou	Sylvestre
Lapointe (Matapédia-Matane)	Taylor (Nanaïmo)
Lapointe (Québec-Est)	Taylor (Norfolk)
Leader	Telford
Leclerc	Thauvette
MacInnis	Thorson
MacKenzie (Neepawa)	Tomlinson
Mackenzie (Vancouver-Centre)	Tucker
MacKinnon (Edmonton-Ouest)	Turgeon
MacLean (Prince)	Turner
MacLennan	Vien
MacNeil	Ward
MacRae	Weir
McCann	Winkler
McCulloch	Wood
	Woodsworth—156.

ONT VOTE CONTRE

Mme Black
Mlle Macphail

MM.	MM.
Baker	Clarke (Rosedale)
Barber	Edwards
Bennett	Esling
Betts	Craydon
Brooks	Green
Casselman	Harris
Church	Hyndman

Lawson	Senn
Lennard	Spence
MacNicol	Stewart
McGregor	Stirling
Massey	Thompson
Perley (Qu'Appelle)	Tustin
Perley sir George	Wilton—31.
Ross (St. Paul)	

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la troisième fois et adopté.

SUBSIDES

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES EXTÉRIEURES—PROBLÈMES DÉCOULANT DU CONFLIT ITALO-ÉTHIOPIEN

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.

Traitements et dépenses du bureau du conseiller consultatif canadien, $32,500.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur le président, dans l'exposé que je vais faire, je m'efforcerai de prévenir les questions qu'on pourra me poser au sujet des importantes questions internationales qui se discuteront cet après-midi. A cause de la gravité de la situation en Europe et en d'autres régions du globe et de l'interprétation qu'on pourrait donner à toutes remarques faites au cours du débat, et surtout à cause de l'importance de quelques-uns des sujets à discuter, je ne m'excuserai pas de suivre d'assez près le texte des notes que j'ai soigneusement préparées. J'espère que le comité écoutera mon exposé sans m'interrompre. Je m'efforcerai de ne rien dire qui nécessite des interruptions et, l'exposé terminé, je serai heureux de fournir les précisions que les honorables membres pourront désirer.

On a prétendu que le Gouvernement n'a pas défini sa politique au sujet des importants problèmes immédiats et futurs, soulevés par le conflit italo-éthiopien à son origine et au cours de son développement. Le Gouvernement a refusé, il est vrai, de faire une déclaration au cours de certaines phases dangereuses, alors qu'elle eût été prématurée et eût compliqué la solution, au lieu de la hâter. On reconnaîtra en général que le cours des événements en Europe a plus que justifié l'attitude prise par le Gouvernement. Il est assurément essentiel qu'au Parlement et en dehors du Parlement on discute à fond et de façon autorisée la question capitale des relations du Canada avec les autres pays. Il n'y a pas eu de discussion suffisante dans le passé. Cela était dû au fait que nous avons été lents à nous dépouiller de notre état d'esprit colonial; à notre immunité relative contre tout grave danger de guerre pour notre propre compte; aux difficultés réelles inhérentes aux tâches énormes, absorbantes et primordiales de réalisation de notre développement économique et de notre unité nationale, ce qui, pour nous, constitue notre principal souci et remplace la crainte des attaques et les rêves de gloire qui obsèdent les pays plus anciens et plus populeux; à la complexité sans précédent de notre situation de membre de la Société des Nations, de membre du commonwealth britannique et de nation du continent américain.

La situation se modifie. La presse et des groupements organisés de citoyens de tout le pays s'occupent d'une étude sérieuse et approfondie des relations extérieures du Canada. On se préoccupe d'une façon beaucoup plus pratique de notre position qu'il y a trente ans et même dix ans. Je ne puis affirmer que l'opinion se soit cristallisée en une forme claire et définitive, mais on se rend davantage compte de la complexité du problème et des facteurs canadiens particuliers qu'il comporte.

En ce qui regarde la politique générale du Gouvernement dans le présent conflit elle fut clairement exposée dès le début. Elle fut définitivement tracée dans la déclaration du 29 octobre, moins d'une semaine après que la présente administration entrât en fonction. Nous nous sommes attachés à cette politique et y adhérons encore.

La déclaration exposait, premièrement, l'attitude que le Gouvernement se proposait d'adopter sur la question immédiate de l'application de sanctions à l'Italie et, deuxièmement, la façon d'aborder la question plus ample des objectifs et des méthodes de la Société des nations. Je vais traiter ces deux questions dans l'ordre.

Nous avons en premier lieu la question immédiate. Il fut déclaré que, bien que nous réservions l'étude de la possibilité et de l'opportunité de faire du but principal de la Société la garantie du *statu quo* territorial et du recours à la force pour le maintien de la paix. . .

> dans le cas présent, lorsqu'un effort sincère est fait avec abondant appui pour éprouver la possibilité d'empêcher ou du moins de mettre fin à la guerre par l'application de sanctions économiques, et lorsqu'il n'y a plus lieu de douter où placer la responsabilité de la guerre, et tenant compte également de l'attitude prise par le Canada à la dernière assemblée, le Gouvernement du Canada est prêt à collaborer pleinement à l'entreprise.

On ajoutait en outre que des mesures seraient prises pour assurer l'application efficace des sanctions économiques proposées par le comité de coordination, et que le Gouvernement canadien ne reconnaissait aucun engagement obligeant le Canada à l'application de sanctions militaires, et qu'aucun engagement de cette sorte ne pouvait être pris avant d'obtenir l'approbation du Parlement canadien.

J'estime que c'était là une déclaration de politique claire et définie. Jusqu'où cette politique fut-elle appliquée?

Premièrement, "l'application efficace des sanctions économiques proposées par le comité de coordination" comprenant tous les membres de la Société qui s'étaient accordés à trouver l'Italie agresseur. Quelles étaient ces sanctions? Les voici:

1. La prohibition des exportations d'armes et de munitions à l'Italie.

2. La prohibition de l'exportation à l'Italie de produits de première nécessité destinés à la poursuite de la guerre, avec contrôle par les membres de la Société, y compris: animaux de trait, caoutchouc, bauxite, aluminium, minerai de fer, manganèse, chrome, nickel, tungstène, vanadium et étain.

3. La prohibition de toutes importations venant de l'Italie, sauf les pièces d'or et d'argent et matières d'or et d'argent, les marchandises en cours de transport, plus tard les livres et les journaux, plus tard les marchandises payées d'avance mais non expédiées avant le 19 octobre.

4. La prohibition de prêts ou d'avances à l'Italie.

Telles étaient toutes les sanctions, les seules sanctions que le comité de la Société a recommandé d'appliquer. Le Canada les a toutes appliquées au temps ou avant le temps convenu, soit le 18 novembre. Elles sont encore toutes en vigueur. Elles ont toutes été imposées strictement et effectivement.

Quant à savoir si les sanctions sont réellement en vigueur, il importe d'établir les faits succinctement. Tout doute sur ce point naît, je pense, d'un malentendu sur la nature même des recommandations relatives aux sanctions, ou sur les faits réels de leur application.

La première recommandation, prohibant l'exportation des armes et des munitions, a soulevé relativement peu de difficulté au Canada, attendu que nous ne produisons que très peu de ces articles. Rien ne laisse entendre que l'on ait cherché à s'y soustraire.

La deuxième recommandation, qui tendait à la prohibition de l'exportation de certains minéraux de première importance, intéressait le Canada davantage. Notre pays est le plus grand producteur de nickel, l'un des minéraux les plus importants que comprend la liste, bien qu'il ne tienne pas la place prépondérante qu'on lui attribue quelquefois. On prit donc des mesures particulières pour prévenir non seulement l'expédition directe mais aussi l'expédition indirecte du nickel canadien, afin de se conformer à la recommandation du comité de la Société d'empêcher "toute augmentation anormale de l'exportation de produits prohibés par des voies indirectes".

[Le très hon. Mackenzie King.]

Le ministère du Revenu national vérifia attentivement l'exportation directe. Pour ce qui est de l'exportation indirecte, le fait est que presque tout le nickel canadien acheté par les pays de l'Europe continentale l'est en Grande-Bretagne; Londres est le centre le plus important du commerce des métaux en Europe. En 1935, par exemple, le Canada a expédié 140,800 quintaux de nickel raffiné au Royaume-Uni et seulement 380 quintaux directement aux pays de l'Europe continentale. Cela faisait partie des sanctions, le Royaume-Uni a pris comme le Canada les mesures nécessaires pour empêcher l'Italie de se procurer du nickel lorsque l'embargo fut mis en vigueur. Les Etats-Unis constituent l'autre voie importante. La question est simplifiée de ce côté par le fait que l'International Nickel Company a pris pour ligne de conduite depuis quelques années de ne vendre à ses clients des Etats-Unis que le nickel dont ils ont besoin pour leur propre usage; on n'a pas vendu de nickel aux Etats-Unis en vue de l'exporter à d'autres pays. On a surveillé attentivement les exportations aux Etats-Unis et des Etats-Unis; on a expédié et on expédie encore un peu de nickel des Etats-Unis en Italie, mais la quantité n'en est pas suffisante pour constituer une fuite considérable.

Cela a causé quelques malentendus parce qu'on croyait à tort que toute exportation était interdite. Bien entendu, tel n'était pas le cas. Il n'y avait aucune raison pour que nous n'exportions pas du blé ou de la morue, pour autant qu'il s'agissait de l'exportateur. Notre commerce d'exportation en général souffrit sans doute des mesures de représailles prises par l'Italie, qui s'efforça de trouver chez elle des succédanés ou de négocier avec les pays non-sanctionnistes. En plus des mesures directes prises par l'Italie, il faut tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat de l'Italie, conséquence de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de vendre ses produits à l'étranger. Son pouvoir d'achat à l'étranger, bien entendu, en était réduit.

La troisième recommandation, qui tendait à l'interdiction des importations venant de l'Italie, était relativement facile à mettre en vigueur et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous l'avons adoptée. Cette recommandation a été appliquée pleinement et consciencieusement. Il y a eu deux causes de malentendus. En premier lieu, la recommandation comprenait certaines exceptions, aucune cependant d'importance considérable, et dont la principale s'appliquait aux marchandises qui étaient en route au moment de l'application des sanctions et aux marchandises payées mais qui n'avaient pas été expédiées avant le 19 octobre, mais étant donné qu'on exigea rigoureusement toutes les preuves nécessaires avant

d'autoriser la livraison des marchandises comprises dans chacune de ces deux catégories, la quantité en était d'ailleurs peu considérable. En deuxième lieu, les statistiques ordinaires de l'importation donnèrent lieu à des malentendus. Nos rapports douaniers des importations ne comprennent pas les marchandises qui entrent au pays, mais ils comprennent les marchandises qui passent à la douane et les rapports donnent par conséquent comme "importations" des marchandises entrées au pays avant que les sanctions fussent imposées mais qui ne sortirent des entrepôts de la douane que plusieurs mois plus tard.

La quatrième recommandation qui tendait à l'interdiction des prêts et du crédit, comme la première, n'a créé aucun problème particulier au Canada. Le ministre des Finances obtint rapidement la coopération des Banques et des sociétés de placements. Il faut noter que la recommandation ne tendait pas à interdire le paiement de ce qui était dû pour des marchandises ou pour des services, ni les dons.

Dans plusieurs cas, on s'enquit de la façon dont procédaient le Royaume-Uni et d'autres pays. On ne peut nier que le Canada a appliqué les sanctions adoptées aussi pleinement et aussi consciencieusement que n'importe quel autre pays et plus que certains pays qui avaient adopté "en principe" les sanctions.

Point n'est besoin d'insister beaucoup sur les propositions ayant pour objet d'ajouter la houille, le fer, l'acier et le pétrole à la liste des exportations prohibées. Les critiques lancées dans certains milieux à l'adresse du gouvernement canadien, en décembre dernier, à cause de son attitude, n'ont pas duré quand on eut mieux compris ce qu'il avait fait et ce qu'avaient fait les autres nations. Ces produits n'ont pas été inclus jusqu'à présent dans la liste d'interdiction et cela pour deux raisons. Dès le début du conflit, l'interdiction des exportation fut limitée aux articles provenant en grande partie de pays membres de la Société et au commerce qui pouvait difficilement aller aux pays qui n'avaient pas décrété les sanctions. Plus tard, lorsqu'il fut question de leur inclusion, on eut à envisager une autre considération, qui était de savoir si leur application aurait pour effet ou non de déclencher la guerre. Il n'y a aucune raison pour ne pas interdire ces produits et pour continuer d'expédier de l'acier et du pétrole quand on prohibe le nickel ou le minerai de fer. La difficulté provient du dilemne inévitable que suscite l'application des sanctions: si elles sont modérées, il est possible qu'elles ne puissent arrêter l'aggresseur; si elles sont extrêmes, elles peuvent pousser l'aggresseur à préférer le risque d'une attaque subite à la perspective d'une lente strangulation. Rien ne sert de cacher que les sanctions économiques sont susceptibles d'aboutir à la guerre; c'est l'emploi de la force. Ce ne sont pas des mesures commerciales. Elles constituent en réalité le moyen d'imposer la volonté d'une nation ou d'un groupe de nations à une autre nation ou un autre groupe de nations. Dans les temps modernes elles ont toujours été, sous différentes formes, une partie importante des tactiques de guerre, à partir des décrets de Berlin à venir jusqu'aux lois visant le commerce avec l'ennemi et le blocus des pays neutres durant la Grande guerre. Et ce ne sont pas nécessairement les autorités qui les imposent qui peuvent dire si elles ne dégénèreront pas en mesures militaires; cela peut dépendre du calcul des avantages et des désavantages que peuvent faire ceux contre qui l'expérience est tentée.

Dans le conflit qui nous occupe il y a un de ces produits qui prit une importance critique. Dans les opérations militaires modernes où l'aviation et les transports mécaniques jouent un si grand rôle, il est possible que l'on ait absolument besoin d'un approvisionnement régulier de pétrole. Jusqu'à quel point cette sanction était-elle essentielle? L'enquête approfondie faite par le comité des experts de la société a révélé que si cette sanction était appliquée par tous les pays, elle aurait son plein effet au bout de trois mois ou trois mois et demi; si elle était appliquée seulement par les pays membres de la société elle n'aurait que pour effet de rendre l'achat du pétrole plus difficile et plus onéreux. On ne s'entend pas non plus sur le point de savoir si l'application de cette sanction concernant le pétrole aurait déclenché la guerre; les menaces de l'Italie étaient peut-être réelles et peut-être aussi ne l'étaient-elles pas. En tout cas, elles suffirent pour que certains grands pays arrivent à la conclution que l'application de l'embargo sur le pétrole pourrait provoquer de nouvelles guerres, ou du moins empêcher tout règlement pacifique du conflit en cours.

En novembre, toute la presse européenne disait que le Canada avait pris l'initiative de l'embargo sur le pétrole. Il fallait corriger cette grave et fautive impression. Le gouvernement canadien n'avait pas demandé que l'on prît une mesure de la sorte. De plus, il n'était pas d'avis que le Canada dût prendre pareille initiative. Le Canada n'avait aucun pouvoir spécial, aucun intérêt particulier dans le conflit qui pût justifier un geste aussi prétentieux. Ce n'était pas sur le Canada, mais sur des pays beaucoup plus proches du théâtre du conflit que le gros des conséquences pouvait retomber. C'est ce que l'on exposa clairement dans la déclaration du 2 décembre. Cette déclaration, bien entendu, portait sur l'origine et non sur le bien fondé de la pro-

position. Il fut expressément déclaré que le gouvernement canadien serait prêt à étudier, avec les autres membres de la société, tout projet de revision des sanctions économiques.

J'ajouterai qu'en deux occasions ultérieures, en décembre et en mars, alors qu'on s'attendait que la question des sanctions portant sur le pétrole, la houille et l'acier serait soumise au comité de dix-huit membres, le Gouvernement canadien donna instruction à son représentant d'appuyer la proposition si elle réunissait la majorité des suffrages.

Quant aux sanctions militaires, l'attitude prise par le Gouvernement fut énoncée le 29 octobre:

En même temps, le gouvernement canadien désire qu'il soit bien compris qu'il ne reconnaît aucun engagement obligeant le Canada à adopter les sanctions militaires, et que nul engagement semblable ne pourrait être pris sans l'approbation préalable du Parlement canadien.

A cet égard, l'article 16 du pacte renferme une disposition qui se lit comme suit:

En ce cas...

C'est-à-dire si un membre de la Société recourt à la guerre contrairement aux engagements qu'il a pris d'après le pacte.

...le Conseil aura le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

En fait, le Conseil n'a pas, dans le présent cas, recommandé le recours à des mesures militaires par un membre quelconque de la Société. Un membre a pris, non pas des mesures militaires, mais des précautions militaires et navales, mais la décision, de la part de la Grande-Bretagne, d'envoyer dans la Méditerranée ses principaux effectifs navals fut prise avant la mise en vigueur des sanctions, et sans que le Conseil ou les membres de la Société lui eussent demandé de le faire, mais par suite du fait que l'Italie avait envoyé des troupes considérables en Libye et pris d'autres mesures du même genre.

En fait, au cours des discussions qui eurent lieu dès le début entre la France et la Grande-Bretagne, il n'y eut aucune proposition concernant l'application de sanctions militaires, et cette attitude fut communiquée au gouvernement italien. Comme on ne semble pas se rendre exactement compte de la situation, je crois opportun de citer la déclaration concise que fit M. Laval le 28 décembre, telle que la rapporté le *Times* de Londres; la franche déclaration de M. Laval offre un intérêt additionnel, du fait qu'elle indique la façon dont les décisions prises à Genève sont déterminées par les grandes puissances représentées là-bas, ce qui est sans doute en grande partie inévitable. Voici ce que déclare M. Laval:

Dès le 10 septembre, j'ai eu, à Genève, des entretiens avec sir Samuel Hoare et M. Eden. Des entretiens à propos de quoi? Nous avions la certitude que notre premier geste de conciliation avait échoué et que les hostilités s'ouvriraient bientôt. Nous étions soucieux de savoir comment le mécanisme de la sécurité collective serait mis en marche. Sans attendre une séance régulière du Conseil, et dans l'esprit de collaboration étroite qui devra toujours animer les ministres français et britanniques, nous avons discuté et examiné la grave situation qu'une guerre italo-éthiopienne occasionnerait dans le monde. Nous avons immédiatement consenti à éviter les sanctions militaires, à ne pas adopter de mesures au sujet d'un blocus naval, à ne pas réclamer la fermeture du canal de Suez, somme toute à rejeter tout ce qui pourrait provoquer une guerre. Nous avons ensuite étudié les sanctions financières et économiques que nous pourrions adopter. Je ne me souviens pas qu'il y ait eu la moindre difficulté entre nous. Nos discussions out eu lieu, comme on peut se l'imaginer, sur un pied de parfaite égalité. Nous avons décidé que le projet de sanctions financières et d'un embargo sur les armes devrait d'abord être soumis à un comité qui n'existait pas encore mais que l'on créa sous le nom de comité de coordination et que d'autres sanctions comme le refus d'acheter et de vendre devraient être étudiées.

Que dit l'article 16 du Pacte? "Le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs nécessaires pour faire respecter les engagements de la Société". Le Conseil n'a jamais fait une recommandation de ce genre. Ce texte n'a jamais été mentionné, et je répète que, de consentement mutuel, nous avons mis de côté toutes les sanctions militaires et toutes celles qui pouvaient y conduire.

Il faut bien se rendre compte que M. Laval faisait alors allusion aux premières discussions.

J'en arrive maintenant à la situation actuelle: l'occupation de la capitale éthiopienne par les troupes italiennes et la fin de la résistance organisée. Cet événement nous pousse à nous demander pourquoi la Société a failli à la tâche, jusqu'à présent. En premier lieu le maintien de la paix et de l'indépendance éthiopienne avait été sérieusement compromis avant que la Société intervienne. La question éthiopienne avait été, depuis quarante ans, sous une forme ou sous une autre, le sujet des controverses diplomatiques et de négociations entre les trois grandes puissances voisines, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. Chacune voulait avoir des zones d'influence et des démarches furent faites pour les satisfaire tout en maintenant la souveraineté politique de l'Ethiopie. L'Italie, la dernière en ligne, était surtout intéressée. A la fin de 1934, une escarmouche de frontière à Wal-Wal signala au Conseil de la Société la tension de plus en plus grande qui existait entre l'Italie et l'Ethiopie. Après bien des pourparlers, une décision rendue par des arbitres exonéra les deux parties de tout blâme, et M. Eden, grâce à sa persévérance, fut en grande partie responsable du

règlement de ce différend. La difficulté fondamentale cependant n'était pas réglée. Il n'en fut pas question quand les trois grandes puissances, l'Italie, la France et la Grande-Bretagne se réunirent à Stresa au mois d'avril 1935. Quelques mois auparavant, la France avait convenu de reconnaître la priorité de l'Italie dans l'expansion économique de l'Ethiopie, comme la Grande-Bretagne l'avait fait en 1926, mais M. Laval avait prétendu que ni dans un cas ni dans l'autre il n'était question de légitimer le moindrement une agression. En dépit des sincères efforts des représentants de la France et de la Grande-Bretagne au cours de l'été de 1935, l'Italie continua d'insister sur un règlement par la force armée. Le conseil ne fut saisi de la question proprement dite qu'au mois d'août et même à cette époque elle faisait l'objet de pourparlers entre les trois puissances et la Société.

Les pourparlers échouèrent. En septembre, l'Assemblée de la Société se trouva en face de la question éthiopienne. Mais à ce moment-là il y avait 250,000 soldats italiens en Afrique orientale, les autorités italiennes s'étaient publiquement engagées à faire campagne et il était pour ainsi dire impossible pour la Société de s'atteler à sa tâche essentielle qui est d'éviter la guerre. L'Italie rejeta les propositions de règlement qu'avait faites le comité des Cinq et le 2 octobre la guerre éclata.

En deuxième lieu, on a la preuve que jusqu'ici, la politique que l'on avait adoptée après l'ouverture des hostilités ne suffisait pas pour faire cesser la guerre et sauver l'Ethiopie. Cette politique, en un mot, consistait à s'abstenir de sanctions militaires dans l'espoir que l'effet d'une certaine pression économique de la part de la Société en même temps que la résistance en Ethiopie et les grosses pluies dans ce pays obligeraient éventuellement l'agresseur à se retirer. Les pluies tardèrent; la résistance des troupes éthiopiennes et la nature du terrain ne donnèrent pas les résultats que les experts militaires prévoyaient. Le courage et la détermination de l'empereur et la bravoure individuelle de ses soldats furent entravés par des querelles de tribus, par le manque d'équipement moderne, surtout au point de vue aviation, et par la décision des chefs militaires de risquer de grandes batailles plutôt que de rester sur la défensive et faire une guerre d'escarmouches. Les troupes italiennes, grâce au talent dont elles ont certainement fait preuve dans leur organisation et leurs travaux techniques, grâce à leurs impitoyables bombardements aériens et aussi leur recours aux horribles gaz délétères en violation de leur promesse, purent briser la résistance éthiopienne bien plus rapidement qu'on ne l'avait prévu.

Dans l'intervalle les sanctions économiques ont indubitablement entravé les efforts militaires de l'Italie, restreint ses approvisionnements et affaibli ses finances. Si la résistance éthiopienne avait duré, les sanctions auraient peut-être suffi à faire pencher la balance dans l'autre sens, soit vers la paix en Afrique ou la guerre en Europe, qui peut le dire? Mais le fait est qu'elles ne suffirent pas. On n'a pas pu se mettre d'accord sur l'adoption de sanctions économiques plus strictes, plus radicales, et l'on ne proposa pas de sanctions militaires. Il appert maintenant que cette politique n'était pas faite pour arrêter un agresseur fort et déterminé. Comme le dit M. J. A. Spender:

> Le cas de l'Italie et de la Société des nations n'est-il pas simple quand on le dépouille des termes dans lesquels on l'embrouille généralement? Un homme résolu qui n'hésite pas à faire la guerre s'est mesuré contre deux adversaires, dont un a dit qu'il ne ferait pas la guerre tout seul et l'autre qu'il ne ferait pas la guerre du tout. Quel autre résultat pouvait-on attendre de cette façon de procéder que celui dont nous avons été témoins?

Il est cependant juste de dire que ce n'était pas l'Italie que l'on craignait, mais bien la guerre et une guerre qui pouvait s'étendre à toute l'Europe. On craignait que la tension de l'insécurité économique, les appels insensés de l'ambition et de la revanche, la tension des rapports entre tel Etat et ses voisins, l'accumulation des armements, missent le feu aux poudres en Europe, si jamais il y tombait une étincelle d'Afrique. Il se peut qu'il n'y ait eu, dans la situation européenne en décembre ou en mai, rien que n'auraient pu prévoir des hommes d'Etat bien renseignés sur la politique européenne lorsque fut déterminé, en septembre et octobre dernier, le régime actuel des sanctions, mais en étudiant de plus près le problème on s'est sans doute aperçu que les perspectives étaient plus graves et plus périlleuses, surtout lorsque le gouvernement allemand eut brusquement amené sur le tapis la question de la Rhénanie. Bref, le bluff collectif ne pourra jamais amener la sécurité collective, et dans les circonstances actuelles la plupart des pays ont montré qu'ils n'étaient pas prêts à prendre des engagements sérieux en dehors du domaine de leur intérêt immédiat.

Et puis ensuite? La question qui se pose est celle-ci: devrait-on rendre les sanctions plus rigoureuses, les maintenir dans leur état actuel ou bien en discontinuer l'application? C'est une question sur laquelle on observe une grande divergence d'opinions.

Ceux qui soutiennent qu'elles devraient être maintenues et appliquées plus rigoureusement, —par exemple par la fermeture de ports de

la Société et du canal de Suez aux navires italiens jusqu'à ce que l'Italie consente à faire la paix à des conditions compatibles avec les engagements qu'elle a pris d'après le pacte,—affirment, en premier lieu, que la question en jeu est importante, puisqu'elle porte sur l'existence même de la Société et sur le maintien du système de sécurité collective; et que si l'on permet à l'Italie de se moquer de la Société en annexant l'Ethiopie, toute autre grande puissance belliqueuse y verra un encouragement à agir de la même façon, tous les petits Etats seront exposés au danger et concevront des inquiétudes, et chaque peuple se verra forcé de recourir de nouveau aux armements et aux alliances militaires; ils affirment, en second lieu, que le risque est minime, que l'Italie se trouve affaiblie dans ses ressources financières, que les troupes éthiopiennes pourront se rallier et soutenir une guérilla pendant des années; bref, qu'il est encore temps de mettre l'Italie à la raison, et qu'il vaut mieux le faire dès maintenant que d'attendre l'occasion d'un conflit plus sérieux avec l'agresseur de demain.

Ceux qui favorisent la cessation immédiate des sanctions répliquent que le sort de la Société des Nations n'est pas en jeu, mais qu'il s'agit d'une conception erronée des attributions de la Société, et ils prétendent que, à tout événement, l'article 16 avait plutôt pour objet de sauver la victime que de punir l'agresseur; que ce serait folie que de risquer aujourd'hui de faire éclater une guerre afin de prévenir un conflit hypothétique demain; que la disparition du gouvernement éthiopien et la dispersion des armées de l'Ethiopie suppriment toute possibilité de relèvement de la part de ce pays, c'est-à-dire que le levier n'a plus de point d'appui; que la situation économique en Italie est loin d'être désespérée et que le peuple italien est uni et enthousiasmé par le succès, et que, en face des troubles qui agitent l'Extrême-Orient, de l'état d'ébullition dans lequel se trouve la Palestine, des luttes intestines qui déchirent l'Autriche, de l'attitude vigilante de l'Allemagne, et des difficultés d'ordre domestique qui assaillent la France, seuls des doctrinaires voudraient risquer de déclencher une guerre afin de sauvegarder une formule.

Au cours d'un récent débat à Westminster, les opinions opposées ont été clairement exposées. M. Dalton, parlant au nom du parti travailliste...

...a fait connaître au Gouvernement l'opinion des députés de l'opposition à l'effet qu'il n'y a absolument rien qui justifierait le retrait des sanctions imposées à l'Italie, presque à l'unanimité, par la Société des Nations. Le sens moral des partisans de la démocratie, dans ce pays, comme dans d'autres leur interdirait d'accepter

[Le très hon. Mackenzie King.]

cette décision. On serait fort justifiable, même à l'heure qu'il est, de rendre les sanctions plus rigoureuses en y incluant le pétrole et d'autres denrées. La situation économique et financière de l'Italie n'est guère enviable. Les habitants de la capitale peuvent se réjouir d'une victoire lointaine, mais il y a la question de l'avenir à envisager, et nous devrions aller de l'avant et soutenir le système, déjà ébranlé, de la sécurité collective, a déclaré M. Dalton.

L'autre point de vue a été soutenu fort énergiquement par sir Austen Chamberlain, ancien secrétaire aux Affaires étrangères:

Dès les premiers jours de ce conflit, j'ai déclaré que pour ma part j'avais envisagé les conséquences et que j'étais prêt à aller jusqu'à l'extrême limite, de concert avec d'autres puissances, même s'il fallait recourir à des mesures militaires. . . Mais les circonstances se sont entièrement modifiées depuis lors. Quel était l'objet des sanctions? Il ne s'agissait pas, dans ce cas-ci, de prévenir une agression, mais d'empêcher l'agression de réussir. Elles ont échoué. Elles devaient mettre fin à la guerre et faire cesser l'effusion de sang. Elles n'ont pu mettre fin à la guerre. Cette campagne s'est terminée par la conquête à main armée et la sujétion complète de l'Abyssinie et la fuite de l'empereur. Demander maintenant ou proposer de continuer les sanctions serait une politique aussi dangereuse que futile. Ceux qui insistent pour que cette politique soit appliquée, se sont-ils rendus compte de ce qu'il en coûtera et sont-ils prêts à en payer le prix?

On ne savait pas à ce moment-là quelle attitude allait prendre le Gouvernement anglais. Aujourd'hui, on connaît son attitude. Comme j'entrais à la Chambre cet après-midi, la Presse Canadienne a eu l'amabilité de me remettre des dépêches contenant des détails au sujet du débat qui avait eu lieu à la Chambre des communes anglaise. Je ferais bien, je crois, de citer ici un ou deux paragraphes de ces dépêches qui sans doute figurent dans les journaux du soir:

Londres, 18 juin.—Anthony Eden, secrétaire des Affaires étrangères, a déclaré aujourd'hui à la Chambre que la Grande-Bretagne battrait la marche à Genève pour demander d'abolir les sanctions prises par la Société des Nations contre l'Italie. Eden a dit:

"Après avoir bien pesé les avis que je crus de mon devoir de lui formuler à titre de ministre des Affaires étrangères, le Gouvernement de Sa Majesté conclut à l'inutilité de continuer par mes mesures à exercer une pression sur l'Italie."

M. Eden cita les initiatives antérieures de la Grande-Bretagne en vue de régler le conflit italo-éthiopien, et il déclara que, vu les perplexités dans lesquelles paraissait se trouver la Société, le gouvernement britannique croit de son devoir de montrer encore une fois le chemin.

"Sans doute, il nous serait tout aussi facile de n'en rien faire et de laisser l'initiative à d'autres, a dit M. Eden, mais je ne crois pas que ce soit là la bonne attitude pour notre pays."

Il a dit: "Nous sommes forcés d'admettre que le but que nous visions par les sanctions n'a pas été atteint."

Il a ajouté que la situation en Ethiopie, selon lui, "ne pouvait être modifiée que par l'intervention militaire de l'étranger."

Puis M. Eden a demandé: "Y a-t-il un pays, y a-t-il une section de l'opinion en ce pays, qui est prêt à recourir à l'action militaire?

"Si la Société entend faire régner une paix éthiopienne que la Société puisse à juste titre approuver, alors il faut qu'elle ait recours à des moyens qui déclencheront inévitablement la guerre dans la Méditerranée—et qui peut soutenir que la guerre serait bornée à la Méditerranée.

"Je n'ai pas raison de croire que la Société favorise une telle initiative ou de pareilles mesures, pas plus que de croire que ce pays, sur les épaules duquel tombera le plus lourd du fardeau de la guerre, le désire non plus.

"Le Gouvernement, a dit M. Eden, étudie sérieusement la question de réorganiser la Société, mais, a-t-il ajouté, il jugea plus sage de remettre la question à l'assemblée de septembre de la Société."

Cette déclaration au sujet de l'attitude britannique nous est parvenue, je le répète, cet après-midi. Le nouveau gouvernement français n'a pas encore eu l'occasion de faire connaître son attitude au public.

J'ai résumé les points de vue en conflit. L'Assemblée qui doit se réunir à Genève à la fin de ce mois sera appelée à considérer l'extension ou la levée des sanctions. Vu que la session du Parlement tire à sa fin, il est à désirer que le Gouvernement canadien fasse connaître dès maintenant son attitude.

En ce faisant, monsieur le Président, que l'on veuille me permettre de dire que l'attitude de notre Gouvernement a été arrêtée il y a quelque temps par le cabinet. Cette décision est antérieure à la connaissance des intentions du gouvernement britannique. Notre attitude tient compte de toutes les circonstances, dans la mesure où nous avons pu nous en rendre compte et eu égard à la situation particulière du Canada.

Certains milieux recommandent l'application des sanctions jusqu'à ce que le principe de la sécurité collective soit reconnu et que l'Italie convienne de faire la paix sur une base compatible avec ses engagements en vertu du Covenant. Cela signifierait que les sanctions seraient appliquées jusqu'à ce que l'agresseur se retirât et que l'indépendance de l'Ethiopie fût rétablie. Comment un pareil but peut-il être atteint? Il est évident que les sanctions actuelles ne suffiraient pas, maintenant que la résistance éthiopienne s'est écroulée pour ainsi dire. A ce stage il ne faut pas de demi-mesures. Six mois ou une année de sanctions économiques inefficaces et ininterrompues deviendraient plus qu'inutiles. Le but ne pourrait être atteint que si les membres de la Société prenaient la résolution bien arrêtée de recourir à toute mesure de contrainte, même à la guerre, qu'exigerait une soumission rapide et certaine. Pourrait-on s'attendre, dans les conditions que nous avons aujourd'hui soit en Europe soit en Ethiopie, qu'un nombre assez considérable des membres effectifs de la Société prenne de tels engagements? C'est clair qu'il n'y en aurait pas suffisamment. Pourrait-on assurer, s'ils prenaient cette décision, que les troubles très graves qui pourraient venir d'autres quartiers ne feraient pas perdre de vue l'objectif qu'ils se seraient proposé? Pour ces motifs nous avons pensé que nous ne serions pas justifiables soit d'engager le Canada dans une pareille entreprise, soit de prier ceux des membres de la Société qui devraient porter le fardeau principal et encourir les risques de s'y engager, sans en être eux-mêmes convaincus de la nécessité. Nous croyons que le Canada n'a guère d'autre alternative pratique, à la veille de la prochaine assemblée de la Société, que d'appuyer la levée des sanctions, et nos représentants recevront des instructions à cet effet.

J'en arrive maintenant au terme de mes remarques, et je terminerai en parlant spécialement de l'avenir de la Société. Plusieurs membres de la Chambre ont sans doute lu l'intéressant discours prononcé par M. Baldwin sur l'avenir de la Société, une semaine à peine après le débat auquel je viens de faire allusion. Les points principaux qu'il a élaborés ont été la valeur des idéals qui animent la Société, le caractère expérimental de l'article 16 et de la politique des sanctions, la nécessité d'examiner de nouveau cette expérience à la lumière des faits accomplis et d'étudier si des changements devraient être apportés au protocole, si les sanctions automatiques sont chose pratique, et s'il sera possible d'y attirer les nations dans la mesure que prévoyaient ses fondateurs.

Cela m'amène à la question de l'attitude que nous devrions nous-mêmes adopter envers la Société des Nations dans l'avenir. C'est une question sur laquelle personne ne peut dogmatiser. Il y a plusieurs points de vue que nous pourrions prendre aujourd'hui, mais de nouveaux facteurs, de nouveaux événements, pourront nous forcer, au cours des années à venir, à reviser les opinions que nous professons aujourd'hui. Mais c'est une question que les événements nous ont forcés à étudier.

Ici encore, je dirai que les vues du Gouvernement, en termes généraux, ont été exprimées dans notre déclaration du 29 octobre, et que nous n'avons trouvé dans les événements subséquents aucun motif d'y apporter de changement matériel.

Nous avons, dans cette déclaration, exposé que le Gouvernement considérait la Société des Nations comme un instrument essentiel de paix; que, dès le début, il s'était élevé entre membres de la Société des différences d'opinion concernant les moyens d'assurer la

paix; et que, sans que le public ait manifesté de dissentiment appréciable, les gouvernements canadiens qui se sont succédé s'étaient inscrits en faux contre l'idée de faire de Genève un "département international de la Guerre" avec mission de punir plutôt que de prévenir. La déclaration se termine par les mots que voici:

Il doit être bien entendu que l'approbation que donne le Gouvernement aux sanctions économiques ne doit pas être interprété comme un précédent. Dans l'avenir comme par le passé, le Gouvernement sera prêt à participer à l'examen des moyens les plus efficaces de réaliser les objets de la Société des Nations par le règlement de controverses spécifiques, l'atténuation des rivalités fondées sur un nationalisme économique exagéré, le renouvellement de l'effort tenté en vue de réprimer la vague grandissante de la concurrence dans l'armement, et les autres moyens susceptibles de convenir à un pays situé géographiquement et économiquement comme le nôtre et d'assurer l'unité et le consentement de tous au Canada et le progrès de la paix à l'étranger.

Permettez-moi de développer cette déclaration: D'abord, nous ne croyons pas qu'il soit possible pour le Canada de se désintéresser des affaires mondiales. Dans notre monde actuel, toutes les nations dépendent les unes des autres. Rien d'important ne se produit à l'étranger qui n'ait quelque répercussion sur nos fortunes et notre avenir. Il est vrai, qu'à la différence de maints pays moins heureux, le Canada n'est pas exposé à un danger direct et imminent d'attaque et de conquête. Nous sommes heureux tant dans nos voisins que dans notre absence de voisins. Il se peut que cette situation heureuse ne résulte d'aucune vertu spéciale de notre part, qu'elle tienne à un accident de géographie et d'histoire, mais il suffit de visiter n'importe quel pays d'Europe aujourd'hui pour se rendre compte de notre situation relativement heureuse et de la folie qu'il y aurait à risquer de la perdre. Il est également vrai, devrais-je ajouter, que si certains pays ont une surabondance d'histoire, nous avons une surabondance de géographie; nous avons les problèmes que comportent la rapide mise en valeur de la moitié d'un continent, la charge de construire des chemins de fer et des routes pour relier les provinces lointaines, la tâche de maintenir un gouvernement sur de vastes étendues et l'unité entre régions séparées par des milliers de milles, problèmes dont les pays plus vieux, plus développés et plus concentrés sont relativement exempts. Nous avons un réel intérêt dans la paix et la prospérité du monde. Notre climat et nos ressources, notre structure ferroviaire et économique, font que le commerce international nous est essentiel, du moins pendant de longues années encore. Une grande guerre outre-mer et, dans une moindre mesure, les préparatifs de guerre, le cliquetis des armes et le noircissement du ciel par les avions, pourront déranger notre commerce, mettre la démocratie en danger, compromettre nos relations avec d'autres pays. Les affaires internationales, les événements qui se déroulent au delà de nos frontières nous intéressent; nous ne saurions y rester indifférents. Pour le Canada, les affaires extérieures représentent à un degré prépondérant nos relations avec les autres membres du commonwealth britannique, le Royaume-Uni surtout, et avec les Etats-Unis. Nos relations commerciales avec les autres pays augmentent et un lien historique nous relie aussi à la France. C'est l'évidence même, certes, mais il faut souligner l'évidence, quand des gens parlent comme si nous ne pouvions participer aux affaires internationales que dans le cadre de la Société des Nations et par son intermédiaire. La Société des Nations a son rôle propre d'une portée considérable, mais nos relations directes avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis sont d'une importance quotidienne et capitale. Nous avons avancé quelque peu dans la voie de l'organisation de l'organisme, des instruments nécessaires à ces relations directes. L'établissement du haut-commissariat à Londres par sir John Macdonald remonte à un demi-siècle. Cela fait juste un peu plus d'un quart de siècle que sir Wilfrid Laurier a fondé le département des affaires extérieures. L'établissement de fraîche date de légations canadiennes à l'étranger et de légations étrangères au pays est maintenant un élément reconnu de la politique canadienne. L'expérience de chaque jour révèle combien il serait impossible d'entretenir nos relations croissantes et plus impérieuses avec les pays étrangers sans ces agences de rapports directs et immédiats, ces moyens autorisés et amicaux de communications. Quand les circonstances le permettront, il sera possible, je l'espère, d'élargir la portée de cet essai fructueux d'établissement de légations et d'agrandir l'échange de représentants avec les pays de l'Empire.

Mais outre ces agences de relations individuelles avec les autres pays, ces moyens de traiter des questions qui nous intéressent directement, il faut une organisation plus générale, une chambre internationale de compensations, un organisme destiné à des discussions collectives et à un règlement collectif des problèmes communs aux divers pays. La Société des Nations constitue aujourd'hui cet organisme. Ainsi qu'on l'a dit, la Société des Nations est la grande chose issue de la guerre. Si elle n'existait pas ou si elle disparaissait, il faudrait la recréer. Au point de vue matériel le monde est une unité, et il faut établir des instruments politiques qui aillent de pair avec les relations plus étroites et les changements plus rapides qui caracté-

risent la nouvelle ère. Je puis répéter "que le gouvernement canadien regarde la Société des Nations comme un organisme indispensable pour l'organisation et le renforcement des forces de bonne entente dans le monde, et pour le règlement essentiel des aspirations nationales opposées".

A quels objectifs répond la Société des Nations? Leur meilleur exposé se trouve dans le préambule même du pacte:

> Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,
>
> d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international comme règle effective des Gouvernements,
>
> de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés.

Cependant on peut différer d'opinion et il y a lieu de discuter sur l'emploi des moyens les plus propres à réaliser ces idéaux de la Société des Nations, dans l'état actuel du monde, et sur les moyens pratiques que le Canada devrait adopter. L'adhésion à la Société et à la sauvegarde de la sécurité par une action collective ne constitue pas nécessairement l'engagement d'employer la force, soit économique, soit militaire. Deux points de vue opposés se manifestent quant à la façon dont la Société des Nations devrait agir. De 1919 à 1935, un certain nombre de pays européens voisins d'Etats dont ils ont acquis des territoires ont favorisé constamment le point de vue qu'on peut appeler "continental", celui qui dit que les membres de la Société doivent s'engager à l'emploi automatique et défini de la force contre l'agresseur, ou du moins contre un agresseur européen. On trouve l'expression de ce point de vue dans les dispositions de l'article 16, les propositions tendant à la création d'une force militaire internationale ou interalliée, les propositions relatives à la conclusion d'un traité anglo-franco-américain pour garder le Rhin, le projet de traité d'assistance mutuelle de 1923, le protocole de Genève de 1924, les longues discussions qui eurent lieu lors des conférences sur le désarmement, avec le cri "la sécurité avant le désarmement", la proposition de 1935 à l'effet d'appliquer les sanctions contre un pays qui, sans avoir recours à la guerre, a violé un traité et mis en danger la paix de l'Europe.

L'autre point de vue soulignait la prévention plutôt que la punition, préconisait le règlement paisible des griefs plutôt que la guerre contre un pays qui a recours à la guerre, contestait la bonne volonté des pays européens à donner autant qu'à recevoir. Ce point de vue était en général celui des pays de la communauté des nations britanniques et des Etats scandinaves. Il trouva son expression dans les résolutions de l'Assemblée en 1921, la dilution de l'article 16, le mouvement en faveur de la revision de l'article X, l'opposition au protocole de Genève, la prétention à l'effet que le désarmement mutuel était le meilleur moyen de sécurité, le mouvement en faveur de la conciliation et de l'arbitrage. Il est bien exprimé dans la réponse du gouvernement britannique qui rejeta les propositions du protocole de Genève de 1925:

> La plus grande insistance en faveur des sanctions, les nouvelles occasions de les appliquer que l'on a découvertes, l'élaboration des clauses militaires, suggèrent tout de suite l'idée que la tâche essentielle de la Société n'est pas tant de favoriser la coopération amicale et l'harmonie réfléchie dans la gestion des affaires internationales, que de préserver la paix en organisant la guerre, et—peut-être— la guerre sur la plus grande échelle qui se soit jamais vue...
>
> Et il semble certainement au gouvernement de Sa Majesté que tout ce qui favorise l'idée que la tâche essentielle de la Société est la guerre, plutôt que la paix, risque de l'affaiblir dans sa tâche fondamentale qui consiste à diminuer le nombre des causes de guerre, sans en faire à tous égards un instrument satisfaisant pour l'organisation de grandes opérations militaires si la nécessité s'en imposait au monde.

Voilà sans conteste quelle a été l'attitude du Canada. Je cite notre déclaration du 29 octobre:

> Quant aux moyens de favoriser les objets de la Société, les gouvernements canadiens qui se sont succédé ont combattu le point de vue qui dit que la Société doit avoir pour but primordial de garantir la *statu quo* territorial et d'avoir recours à la force afin de maintenir la paix.

Le traité anglo-franco-américain de 1920 excluait de ses dispositions les dominions. Des hommes publics canadiens des deux partis combattirent les garanties de statu quo de l'article X et réclamèrent leur disparition. Le gouvernement canadien rejeta en 1925 le protocole de Genève à cause de "ses dispositions rigoureuses tendant à l'application de sanctions militaires et économiques à l'occasion de chaque future guerre pour ainsi dire". Le Canada et les autres dominions n'ont pas adhéré au pacte de Locarno renforçant la garantie de la frontière du Rhin, de même que la Grande-Bretagne refusait en ce temps-là de garantir la Vistule. En répondant à l'invitation des Etats-Unis de devenir signataire du pacte Briand-Kellogg, le gouvernement canadien, en vue de sa discussion relativement à son effet sur le Pacte de la Société, fit en 1928 le déclaration suivante:

Je m'aperçois, monsieur le président, qu'il est six heures, mais si le comité y consent, je crois que je pourrais terminer en peu de temps ce que j'ai à dire, et nous pourrons reprendre

le débat un peu plus tard qu'à l'ordinaire après la suspension de la séance.

Quelques VOIX: Continuez.

Le très hon. MACKENZIE KING: La citation suivante est extraite de la déclaration de 1928 relative au pacte Kellogg:

La valeur primordiale de la Société réside dans son action positive et préventive. En réunissant périodiquement les représentants de cinquante Etats, elle érige des barrières contre la guerre en développant l'esprit de conciliation, elle établit une acceptation de publicité dans les affaires internationales, une habitude de coopération à des fins communes et met en disponibilité un mécanisme permanent pour l'ajustement des différends. Il est vrai que le pacte vise aussi à l'application de sanctions au cas où l'un des membres déclare la guerre, si, en agissant ainsi, il va à l'encontre des engagements du pacte de chercher une solution paisible aux différends. Le Canada s'est toujours opposé à toute interprétation du pacte qui comporterait l'application automatique de ces sanctions ou par la décision d'autres Etats. C'est sur l'initiative du Canada que la quatrième assemblée, avec un seul vote négatif, accepta la résolution interprétative à laquelle le secrétaire d'Etat des Etats-Unis faisait récemment allusion, qui indiquait qu'il appartient aux autorités constituées de chaque Etat de déterminer à quel degré il est tenu d'assurer l'exécution des clauses de cet article par l'emploi de ses forces militaires.

La question des sanctions fut l'objet d'études ultérieures par des assemblées subséquentes. Il est clair que l'entière réalisation de l'idéal d'une pression conjointe économique ou militaire sur une puissance réfractaire, dont quelques-uns des fondateurs de la Société faisaient grand cas, exigera un acheminement vers l'universalité de la société projetée lorsque le pacte était élaboré, ou un ajustement des anciennes règles de neutralité pour faire face aux nouvelles conditions de défense coopérative.

A la lumière de l'expérience récente de la Société et des discussions qui ont eu lieu aux Etats-Unis sur la neutralité au cours de l'année dernière, cette dernière phrase constituait une assez bonne prophétie.

D'un autre côté, le Canada a approuvé toutes les mesures de la Société des nations destinées à donner une plus large portée aux moyens imaginés pour le règlement à l'amiable des différends internationaux, comme le pacte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, la clause facultative tendant à étendre la compétence de la cour permanente. Il a été le premier, parmi les nations de l'empire, à proposer la ratification de cette dernière mesure. Les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir en notre pays ont toujours appuyé la cause du désarmement. Peut-être tous les membres de la société auraient-ils dû adopter une attitude plus ferme, à l'heure fatidique de 1933 où a été rejetée la demande de l'Allemagne en vue de l'égalité dans les armements. Mais la plus lourde responsabilité reposait sur les pays fortement armés. Si on s'est engagé dans la mauvaise direction, rappelons-nous qu'on voit toujours plus juste après l'événement. Nous avons aidé les minorités, protégées par les traités de paix, à se faire entendre convenablement. Je n'affirme pas que nous avons accompli suffisamment à Genève, que nous nous sommes toujours préoccupés, comme nous aurions dû ou que tous auraient dû, de défendre la bonne cause. Un pays petit et éloigné, qui ne doit pas recevoir le contrecoup immédiat des décisions de la Société des nations, exerce une influence forcément restreinte. Du moins, quel que fût le gouvernement au pouvoir, nous avons toujours fait tendre nos efforts dans le sens juste.

Combien attrayante et séduisante la conception d'un monde uni pour empêcher par la force un agresseur quelconque de porter atteinte à la paix! On a clamé que, si toutes les nations s'engageaient à faire la guerre à un agresseur et tenaient leur promesse, il ne se produirait jamais de guerre. Peut-être. Par malheur, ce n'est qu'une hypothèse, qui n'a rien de commun avec la réalité. Avec le temps, peut-être arrivera-t-on à instaurer dans la domaine international le règne du droit comme dans le domaine national, du moins dans les pays où le droit et la libre expression de la volonté populaire priment encore. Mais ce temps n'est pas encore. Prétendre le contraire serait se ménager des déceptions et tendrait à diriger l'énergie effective dans la mauvaise direction.

La réalisation d'un tel plan, qui repose sur le recours aux armes contre tout agresseur, suppose deux conditions essentielles. Tout d'abord, la Société des nations doit avoir à sa disposition une supériorité manifeste de la puissance économique et militaire, à opposer à tout agresseur ou groupes d'agresseurs possibles. Même les sanctions économiques, si on veut qu'elles soient assez dures pour produire leur effet sur une nation forte, doivent s'appuyer sur la détermination bien ferme de recourir à la force armée, en dernier ressort. C'est l'évidence même. Cette condition n'existe pas. La Société des nations ne constitue même pas l'association universelle rêvée par ses fondateurs, qui y voyaient le moyen d'imposer la paix dans le monde entier. Les Etats-Unis, l'Allemagne, le Japon, le Brésil n'en font pas partie. A cause de l'abstention ou de l'hostilité de telles puissances, la Société ne peut agir comme elle le ferait dans le cas contraire. En second lieu, il faudrait être sûr que les membres de cet organisme auront recours à la force quand l'occasion s'en présentera, où qu'elle puisse se présenter et que chaque membre ait ou non un intérêt immédiat en jeu. Cette autre condition n'existe pas non plus. Quelques pays ont abordé la question avec

quelque esprit d'idéalisme; mais, presque toujours, l'intervention dépendait du calcul des intérêts immédiats. On l'a vu clairement dans les incidents de la Mandchourie et du Gran-Chaco. La Société n'a pas appliqué de sanctions militaires ni même de sanctions économiques dans l'affaire de la Mandchourie; elle se contenta de recommander de ne pas reconnaître l'Etat du Mandchoukuo. Elle fit moins encore au sujet de la guerre du Gran-Chaco, entre la Bolivie et le Paraguay. Il ne s'agissait pas là d'un conflit d'importance peu considérable. Ce fut une guerre longue et sanglante, qui a duré trois ans, qui a coûté la vie à cent mille hommes, qui mit à sang et conduisit à la faillite les deux pays et qui amena ensuite l'établissement de dictatures militaires. Beaucoup plus d'hommes ont souffert dans cette guerre que dans le conflit éthiopien. La Société ne s'est cependant même pas préoccupée de déterminer qui était l'agresseur. Après deux ans de guerre, une commission de la Société conseilla un règlement, recommandations qui furent rejetées, et l'on proposa plus tard un vain embargo sur les armes. Il est exact que l'intervention de la Société était rendue difficile par les jalousies et les rivalités locales des habitants de l'Amérique du Sud, mais c'était là une excuse plus qu'une raison pour ne pas intervenir. Si la lettre de l'article 16 s'applique quelque part, il s'appliquait certainement au Gran-Chaco. En résumé, ces conflits se déroulaient loin des rivages de l'Europe; ils ne touchaient apparemment les intérêts nationaux d'aucun autre membre de la Société ou aucun de ces intérêts n'était engagé en proportion d'une tentative et du risque de mettre fin aux hostilités. La Société n'avait rien fait dans les dix dernières années qui eût permis de prévoir qu'elle pourrait agir autrement dans des cas semblables.

Il est impossible dans de telles conditions qu'un pays comme le Canada signe des accords qui l'engagent à employer la force militaire ou la force économique. La Société ne peut fonctionner comme une voie à sens unique. Les Etats européens ne peuvent pas refuser d'agir quand ils le doivent en Amérique et en Asie et s'attendre en même temps à ce que les autres membres de la Société acceptent de prendre part aux conflits européens. Le moment peut surgir où il faudra envisager ou prendre des mesures militaires, mais, pour ce qui est du Canada, ce serait alors au Parlement du pays de prendre une décision à la lumière de toutes les circonstances. Des engagements automatiques d'agir dans n'importe quelle partie du monde n'ont pas été et, dans l'état présent du développement national, ne seront pas tenus par les membres de la Société. Il est possible que des engagements automatiques soient observés dans des régions limitées où des intérêts directs sont engagés, mais de tels engagements, quel que soit le nom qu'ils portent, se différencient souvent difficilement des anciennes alliances militaires.

On peut regretter que la Société ne soit pas en état aujourd'hui de jouer le rôle extraordinaire qui lui permettrait d'imposer la paix au monde entier; mais il est admis qu'elle ne peut ni n'est disposée à le jouer. Agir comme si elle le pouvait, ce serait simplement encourir des échecs et des reproches et prendre le risque d'amener ce désastre même que la Société a pour fin d'éviter.

Cela ne veut pas dire cependant que la Société n'a pas un rôle important à remplir. Si elle ne peut devenir un bureau international contre la guerre, il n'est pas nécessaire d'autre part qu'elle devienne un lieu de concours d'éloquence. Elle peut affirmer le côté pratique de sa tâche. Il est extrêmement utile qu'il y ait à Genève une société mondiale qui entretient constamment l'organisme nécessaire aux conférences et aux arrangements de telle sorte qu'on n'a pas à le composer sans préparation au milieu d'une crise. Il est extrêmement utile qu'il y ait à Genève une société au sein de laquelle se rencontrent périodiquement des représentants de cinquante pays qui s'y rendent afin d'apprendre les difficultés et de connaître l'esprit des nations étrangères, où ils apprennent à travailler en commun à des tâches peu considérables afin de pouvoir ensuite travailler en commun à de plus grandes; où, en dépit de toutes les critiques que nous entendons faire souvent sur les résolutions vagues et les conversations de chambres d'hôtel, les hommes d'Etat des grandes nations sont obligés de parler ouvertement et de défendre en public, dans un forum universel, la politique de leurs Gouvernements. La Société des nations peut poursuivre sa tâche de désarmement ou du moins d'arrêt des armements. Elle peut développer et appliquer les instruments de conciliation et d'arbitrage, en réglant des différends déterminés avant qu'ils le dégénèrent en provocations ouvertes et en revendications irréductibles. Elle peut offrir une tribune pour la discussion des griefs économiques. On entend aujourd'hui beaucoup de sottises sur les possédants et les non-possédants. Les pays embarrassés au sujet des matières premières sont les pays vendeurs plutôt que les pays acheteurs. Le Canada, par exemple, a de grandes ressources, mais il a aussi de grands fardeaux. Nous avons contracté des dettes énormes en cherchant à jalonner, à exploiter et à unifier cet héritage très éparpillé, et soit dit en passant, tandis que plusieurs des pays qui se plaignent de l'injuste traitement auquel ils sont en butte,

ont évité la charge d'une dette intérieure par l'inflation, et d'une dette extérieure par la répudiation de leurs obligations, le Canada s'est acquitté et continue à s'acquitter de toutes ses obligations à l'intérieur et à l'extérieur. Il faudrait s'enquérir honnêtement et sérieusement des mesures possibles par une action commune pour extirper à leur source le malaise politique, l'insécurité économique auxquels sont dues à un haut degré la rivalité entre les pays et les menaces de guerre. Va sans dire qu'il faut garder le sens des proportions, comprendre la nature complexe des problèmes de l'Europe d'après-guerre et de l'Asie d'avant-guerre, la mesure d'expérience, la mesure d'influence que le Canada peut exercer pour la solution des conflits ethniques, des différends de frontière, des antagonismes de classes, des conflits économiques de continents lointains.

Mais nous devrions enquêter sur toute question: matières premières, mouvements de population, conditions ouvrières, qui donne lieu à des griefs. Il existe un grief économique, ou plutôt une difficulté d'ordre économique, commune à presque tout le monde: la difficulté de trouver des marchés. Le principe qu'à moins de vendre nous ne pouvons acheter est un principe sain qui démontre la nécessité d'une politique saine que tous les pays devraient suivre comme moyen d'apaisement mondial, savoir le rétablissement du commerce international dans les deux sens, l'accroissement du mouvement global des marchandises, et l'abandon de la tentative néfaste d'équilibrer les balances entre chaque deux pays, procédé d'où résulte une diminution constante du commerce global. La civilisation sera certainement compromise si les gouvernements se contentent d'examiner les symptômes et se désintéressent des causes, si nous permettons et encourageons la croissance des forces de destruction et bornons nos efforts à la répression ou à la punition après que le mal a été fait. La répression ou la construction, la force ou la coopération, le conflit des tarifs douaniers et le recours à la force, ou la solution des problèmes qui sont à la base des rivalités internationales, voilà le choix qui s'offre à nous. C'est le parti du désespoir que de supposer que la guerre commerciale ou le conflit militaire est inévitable et qu'il ne reste qu'à opposer la force à la force. Surtout est-il vain de croire que nous pouvons, en semant le nationalisme économique, moissonner la paix et la prospérité. C'est une politique de disette organisée, de sacrifice volontaire des conditions d'existence en vue d'obtenir une sécurité qu'elle rend impossible à cause des antagonismes qu'elle crée. C'est une politique qui précipite l'Etat dans tous les marchés conclus entre les citoyens des différents pays et donne un angle international aux affaires ordinaires. Dans la mesure où nous le pourrons nous devrons chercher à rendre petit à petit au commerce international une base solide, à faire disparaître peu à peu les régies et les barrières qui paralysent. Si nous pouvons y réussir quelque peu, nous contribuerons le plus directement et le plus pratiquement du monde au maintien de la paix et du bien-être dans notre pays comme dans les pays étrangers.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Nous ne devons pas désespérer de la Société. La Société a manqué son coup, mais elle n'est pas une faillite. La chrétienté a souvent manqué son coup, mais elle n'est pas une faillite. Rome ne s'est pas bâtie en un jour et il faut plus de quinze ans pour faire disparaître des ambitions impériales. En somme, il n'y a pas si longtemps que notre propre empire britannique s'est totalement transformé. En dépit de tous les découragements, en dépit de l'insuccès d'efforts prématurés, l'idéal de paix mondiale non seulement est un idéal sain, mais il constitue la condition essentielle de la survivance de la civilisation et de l'existence humaine elle-même. En ce qui concerne le Canada, il n'y a pas de plus grande menace à notre unité nationale et à notre rétablissement économique qu'une participation dans une guerre prolongée. Nous devons continuer à diriger tous nos efforts vers l'idéal de la paix mondiale. A cette fin nous devons faire servir d'une façon pratique la Société des Nations, cette agence indispensable que la conscience de l'humanité a façonnée au lendemain du plus grand désastre international de tous les temps et qu'elle a léguée à notre génération et aux générations futures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Je tiens à féliciter le premier ministre (M. Mackenzie King) de l'exposé très complet qu'il a fait de la question. Dans l'ensemble, j'approuve presque toutes les décisions prises par le Gouvernement ainsi que les idéals que le premier ministre a exposés. Je ferais remarquer toutefois que plusieurs des décisions prises étaient ce que l'on pourrait appeler des décisions après coup. La politique d'attendre les événements pour prendre une décision a réussi jusqu'ici mais cela ne veut pas dire qu'elle réussira toujours. Elle ne suffira peut-être pas à nous éviter de participer à une guerre. La décision du Gouvernement au sujet de l'abolition des sanctions a pu être prise il y a quelque temps mais il peut sembler drôle qu'elle ait été annoncée seulement après

que les grandes nations se furent prononcées à ce sujet.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député dit que la décision du Gouvernement a été annoncée seulement après que les grandes nations se furent prononcées. C'est faux. Si mon honorable ami veut bien nous dire quelles sont les grandes nations qui se sont prononcées ainsi que le moment et l'endroit où elles l'ont fait, cela règlera la question.

M. WOODSWORTH: Nous connaissons maintenant l'attitude de la Grande-Bretagne; M. Litvinoff a fait une déclaration il y a une semaine ou deux et la décision du gouvernement français n'est pas mal connue d'avance, d'après ce qu'en ont dit les journaux.

Un DEPUTE: Quelle est-elle?

M. WOODSWORTH: J'ai dit d'après ce qu'en ont dit les journaux. Quant à la politique future du Gouvernement, je note qu'elle est plutôt vague. Le premier ministre a évité de parler, je devrais plutôt dire qu'il ne les a pas mentionnés, de certains problèmes qui sont inhérents à la situation mondiale actuelle. Il n'a pas essayé de montrer quelles seraient les conséquences de l'attitude générale qu'il a énoncée. C'est peut-être trop demander—je le dis en toute sincérité—de la part du chef responsable d'un gouvernement ou d'un chef de parti qui comprend des éléments si différents, mais je considère que quelqu'un devrait le faire. Nous nous sommes désintéressés presque complètement depuis longtemps des affaires étrangères. Cette Chambre s'intéresse davantage apparemment à la construction d'un nouveau bureau de poste ou d'un quai qu'aux événements qui ébranlent le monde; la question de paix et de guerre fait cependant partie de notre politique étrangère. D'après de récents calculs, la dernière guerre a coûté au Canada $4,341,488,904. Je veux profiter de l'occasion pour montrer au public canadien combien une guerre serait désastreuse pour le Canada, comme les guerres l'ont été pour le reste du monde. D'après certains chiffres publiés dans le numéro du mois de juin 1934 de *Canadian Business*, les sommes dépensées ou plutôt gaspillées durant la dernière guerre, selon les calculs faits par Nicholas Murray-Butler à qui l'on ne peut reprocher d'être un agitateur radical, auraient pu être utilisées à la création d'un nouveau monde pour ainsi dire; la dernière guerre a coûté trente millions de vies humaines et $400,000,000,000. Voici ce qu'il a dit:

> Avec ce montant on aurait pu construire pour chaque famille des Etats-Unis, du Canada, d'Australie, d'Angleterre, du Pays de Galles, d'Irlande, d'Ecosse, de France, de Belgique, d'Allemagne et de Russie une maison de $2,500 contenant $1,000 de meubles et bâtie sur un lopin de cinq acres de terre valant $100 l'acre. . . Il en serait resté assez pour donner à chaque ville de 20,000 habitants et plus dans tous les pays mentionnés une bibliothèque de $5,000,000 et une université de $10,000,000. Avec la balance on aurait pu mettre de côté une somme qui, à 5 p. 100 d'intérêt, aurait permis de payer à perpétuité un salaire de $1,000 par année à chacun des 125,000 instituteurs et à chacune des 125,000 garde-malades. Après avoir fait tout cela, on aurait pu acheter toute la France et toute la Belgique, tout ce que possédaient la France et la Belgique en 1914: maisons, usines, églises, chemins de fer, tramways.

Si ces chiffres sont à peu près exacts, ils nous rappellent les effets effroyables de la dernière guerre, et devant pareils faits il convient de se demander si une autre guerre ne pourrait pas faire disparaître la civilisation. Notre population ne se rend pas compte du danger. Je n'en fais pas trop de reproches au Gouvernement.

Mais l'une des raisons qui empêchent le peuple de se rendre compte de la gravité de la situation, c'est le peu de discussions que nous avons pu avoir en cette Chambre, et le Gouvernement, même durant la présente session, a mis près de cinq mois à formuler sa politique. D'après le premier ministre, nous sommes enclins à avoir une mentalité de coloniaux, et c'est là un danger réel. Nous avons une tendance à copier servilement la Grande-Bretagne. C'est afficher un esprit d'infériorité qui se manifeste dans cette idée que les autres doivent donner l'exemple. Je ne vois pas pourquoi l'exemple devrait toujours venir d'ailleurs. Le premier ministre disait récemment qu'à l'heure présente les hommes d'Etat des pays d'Europe se trouvent dans une situation des plus difficiles. Pourquoi ne comprendrions-nous pas que c'est aussi le cas pour les hommes d'Etat de tout l'univers et du Canada, et non seulement pour ceux des pays d'Europe. Le chef de l'opposition (M. Bennett) a déclaré, à ce même propos, que nous devrions par tous les moyens possibles prêter main forte à ceux qui cherchent à maintenir la paix universelle. Eh bien, ne sommes-nous pas membres de la société? Et pourquoi ne pourrions-nous pas déclarer par nous-mêmes quelles sont nos convictions? D'autre part, cet esprit d'infériorité se manifeste dans cette exagération que si nous agissons, nous risquons de tout bouleverser. Tout récemment encore, le premier ministre disait:

> Je prie l'honorable député de considérer quel aurait été l'effet d'une discussion, dans ce Parlement, il y a deux mois, il y a un mois, il y a deux semaines...

Et le premier ministre en frémissait. Puis, le chef de l'opposition a abondé dans le sens des remarques faites ainsi par le premier ministre. Il a dit:

> Toute observation qui pourrait être faite en cette Chambre et qui ajouterait aux ennuis

d'une situation déjà assez compliquée serait, à mon avis, non seulement mal venue, mais elle retarderait, au lieu de le précipiter, l'accomplissement des fins que nous nous proposions d'atteindre.

Je ne crois réellement pas que le Canada jouisse de toute cette importance, mais je suis fermement convaincu que le Canada devrait être prêt à prendre une attitude et à exprimer son opinion sur ces questions. Si le parlement de Westminster, bien plus près que nous du théâtre des événements, peut aborder ces problèmes comme il l'a fait à l'occasion, je ne vois pas ce qui pourrait nous empêcher de les discuter au Canada.

Il est une concession que nous pourrions tous nous faire mutuellement, et c'est que nous désirons tous la paix. Nous aimons tous notre pays et si, dans cette Chambre, quelques-uns parmi nous soutiennent des opinions et prêchent des principes que ne partage ni ne prêche la majorité, j'espère que les arguments que nous exposons ne provoqueront pas des cris comme ceux-ci: "poltrons", ou "communistes", ou "antibritanniques", ou "germanophiles" ou autres semblables.

Je conviens aussi que la situation est fort compliquée. Quinconque a tenté de remettre de l'ordre dans ses idées s'en est bien aperçu. Le premier ministre a raison à cet égard. Je suis de son avis, quand il dit que nous ne pouvons nous prononcer de façon catégorique sur la plupart de ces questions. Il est même difficile d'être conséquent avec soi-même. Notre politique doit forcément se modeler sur des circonstances qui changent avec rapidité.

Je ne saurais mieux faire, ce soir, que d'exposer, aussi brièvement que possible, quelques considérations fondamentales que personne, j'espère, ne trouvera purement académiques. Je crois fermement que la guerre est une folie, qu'elle ne règle rien, qu'elle crée des ennuis graves. Nous devons en aborder l'étude avec un esprit et une technique scientifiques. La guerre n'est pas le fait de Dieu, elle ne prend pas naissance dans l'air ambiant. Elle a des causes évidentes et visibles: de plus en plus, ce point de vue se répand. Nous constatons de nos jours une psychologie de la guerre qui peut s'imposer à l'esprit de tous, puis il y a aussi des éléments économiques, parmi lesquels les plus importants sont les gains des fabricants d'armements et le nationalisme économique. Parlant à la vingtième assemblée de la Société des Nations, celle de 1936, M. Harold Butler, directeur de l'Office International du Travail, disait:

La guerre n'a pas pour seule ou principale cause la convoitise de territoires, du butin ou du prestige. Elle a aussi pour causes les niveaux d'existence misérables, le sentiment de l'insécurité économique, le désir de l'émancipation

morale ou sociale. Les fondateurs de l'organisme voyaient juste quand ils discernaient un lien indissoluble entre la paix et la justice sociale...

On se rend vaguement compte, maintenant, que les revendications territoriales ou les armements ne constituent pas les questions fondamentales en jeu et qu'il est impossible d'apaiser l'état de tension internationale dont ils ont été la cause sans s'attaquer plus profondément au mal. Ce ne sont pas là les causes du malaise actuel, mais des symptômes. On en trouvera les racines dans l'appauvrissement réel ou redouté, dans l'abaissement du niveau d'existence, dans l'incertitude quant à son propre avenir et à celui de ses enfants qui assombrit les perspectives de la présente génération dans tant de pays. La solution ne se trouvera donc pas seulement dans les pactes politiques, les rectifications de frontières ou les conférences sur le désarmement. Ces méthodes ont été mises à l'essai et elles ont échoué, parce qu'elle n'atteignaient pas à la source véritable du mal. Nous commençons à entrevoir que l'abolition des restrictions imposées aux échanges entre les nations, la répartition des matières premières, la stabilisation des numéraires, les ententes monétaires internationales, la reprise des prêts entre nations ne sont pas seulement nécessaires au renouveau économique mais indispensables à la stabilité future de notre édifice politique.

Si nous voulons la paix, nous devons consentir à en payer le prix, j'en suis fermement convaincu. Ce prix sera élevé. Mais, si nous songeons aux frais énormes qu'entraîne la guerre, nous devons nous estimer heureux d'être en mesure de le verser. En outre, la conviction de notre groupe...

M. GRAY: Que mon honorable collègue me permette de lui poser une question. Qu'entend-il par le "prix de la paix"?

M. WOODSWORTH: Je ne veux pas traiter cette question en ce moment. Il faudrait trop de temps pour exposer un programme. Je désire simplement affirmer ici que nous ne pouvons assurer la paix simplement en la souhaitant. Il nous faut renoncer—j'en parlerai un peu plus tard—aux vieilles idées de souveraineté, à la vieille idée que nous pouvons nous désintéresser du monde extérieur, et ainsi de suite. Il nous faudra payer le prix de la paix, et ce prix est loin d'être modique.

Notre groupe et moi sommes d'avis que la guerre ne peut être supprimée sous le présent régime économique. Qu'on ne croie pas que je fais de la politique électorale quand j'exprime ma conviction que le capitalisme se résume en injustice sociale à l'intérieur et aussi en militarisme et impérialisme. Je suis d'accord avec le premier ministre que la complexité de notre armature industrielle et sociale moderne empêche les individus comme les nations de vivre en économie fermée. La capacité de se suffire, l'indépendance, la souveraineté, l'isolement, sont des vestiges du passé. De plus en plus le monde se fond en un tout. La difficulté, c'est que nos institu-

tions et nos idéaux ne se sont pas tenus au niveau du développement qui se poursuit dans le monde.

Je me trouve dans un dilemme. J'avoue que, comme individu, je me refuse à participer à une guerre ou à y contribuer, et cependant je suis un citoyen d'un pays qui compte encore sur la force, et, à titre de représentant public, j'ai à voter sur des mesures d'ordre militaire. Dans ces conditions, et acceptant le monde comme il est, il faut, tout en maintenant ses propres convictions et s'en tenant à ses objectifs ultimes, appuyer des mesures qui peuvent seulement améliorer la situation. Il faut accepter un demi-pain, ou même appuyer des mesures qui, toutes répugnantes qu'elles soient à nos principes, représentent un progrès considérable dans le domaine du bien-être public et de la morale publique. Ainsi, je réprouve la peine de mort, et cependant, plutôt que de voir la tête d'une femme presque déchirée de ses épaules, comme cela s'est vu dernièrement à Montréal, je voterais pour le fauteuil électrique, le gaz léthifère, ou même, je crois, pour la hache. Une société bien organisée n'aurait pas besoin d'une force policière. Dans notre présente civilisation à demi-barbare, je préfère une force policière à des bandits et des voleurs à la tire. Par conséquent, dans le domaine des affaires internationales, jusqu'à ce que la guerre soit réellement et effectivement répudiée comme instrument de politique internationale, une force policière internationale, soumise aux contrôles voulus, serait peut-être préférable à l'anarchie universelle. De crainte qu'on ne me taxe d'idéalisme, je me permettrai de parler pendant quelques instants comme un réaliste à tout crin. A mon sens, ce sont ceux qui soutiennent la politique de l'armement qui sont les sentimentalistes. Ils vivent dans le passé. Jusqu'à présent, les armements ne nous ont pas assuré la sécurité. Il faut trouver un autre moyen. Ce sont les impérialistes qui sont les sentimentalistes. Ce sont ceux qui mettent leur foi dans la Société des Nations telle qu'elle est présentement constituée qui sont les sentimentalistes.

Parlons maintenant d'une façon pratique de la défense du Canada. Si nous partons du principe que la première obligation du Canada en est une envers ses propres citoyens, notre problème est de savoir comment nous pourrons sauver notre prochaine génération de l'annihilation. Je soutiens, je l'ai fait lors de la discussion du budget de la Défense, qu'avec son présent outillage militaire ou tout outillage dont ses moyens lui permettent de se doter, le Canada ne peut sans aide assurer sa propre défense. Heureusement, il n'a pas à le faire. Les Etats-Unis ne nous attaqueront pas; en vertu de leur doctrine Monroe, ils nous protègeront, non pas à cause de l'intérêt qu'ils nous portent, mais en raison de leurs propres intérêts. Pour l'instant, donc, je me trouve en forte sympathie avec l'idée d'isolement, tout en convenant qu'elle ne pourra en fin de compte nous sauver. Nous faisons partie non seulement de l'Amérique du Nord mais du monde.

Une question plus difficile est celle-ci: et nos liens avec l'Empire britannique? Pour ma part, j'ai une haute idée de la Grande-Bretagne. Je ne sais pas si au point de vue spirituel je ne me sens pas plus chez moi en Angleterre qu'au Canada. Mais je ne crois pas en l'impérialisme moderne, l'impérialisme allemand, l'impérialisme japonais, l'impérialisme français ou l'impérialisme anglais.

M. REID: Ou l'impérialisme russe?

M. WOODSWORTH: Non, ni dans l'impérialisme russe. Je ne crois pas que le Canada doive se laisser entraîner dans les guerres de la Grande-Bretagne. Le premier ministre a exprimé à mon sens une très grande vérité en disant qu'on ne saurait exorciser en un jour les ambitions impérialistes. Mais si nous voulons qu'elles soient exorcisées, nous devons contribuer à empêcher l'impérialisme de dominer aujourd'hui le monde.

L'hon. M. LAPOINTE: N'est-ce pas ce que nous faisons?

M. WOODSWORTH: Pour ce motif, j'ai proposé l'autre jour que le Canada, à titre de nation qui se respecte, devrait déclarer maintenant à la Grande-Bretagne que nous nous réservons le droit de déclarer la guerre ou de conclure la paix. D'après ce que je comprends, nous avons le droit de dire si nous voulons participer en envoyant des soldats au front, et ainsi de suite, mais si l'Angleterre est en guerre, je crois qu'automatiquement d'après le droit international on peut nous juger en état de guerre et que nos navires marchands et nos côtes peuvent être attaqués. Comme je l'ai dit l'autre jour, lors de l'examen des crédits de la Défense nationale, depuis le Statut de Westminster la conduite des relations étrangères n'est plus une prérogative royale mais plutôt une question de loi. Le Canada a maintenant la haute main sur toutes ses mesures législatives mais n'a pas de contrôle absolu sur les fonctions exécutives de son gouvernement. Ce qu'il faut c'est lui assurer la haute main sur son exécutif de la même façon que le Statut de Westminster lui a assuré la haute main sur ses propres mesures législatives. J'ai même prétendu,—je n'entrerai pas dans les détails ce soir parce que je n'en ai pas le temps,—qu'en 1934, l'Union de l'Afrique du sud avait obtenu précisément ce qui manque au Canada. Cette année-là,

grâce au "Status of Union Act" et au "Royal Executive Functions and Seals Act", le Parlement de l'Union avait déclaré:

que le gouvernement exécutif de l'Union, pour toute question concernant les affaires domestiques ou extérieures, était remis au roi agissant d'après l'avis de ses ministres d'Etat au nom de l'Union et pouvait être administré par Sa Majesté en personne ou par le Gouverneur général comme son représentant.

Il y avait plusieurs autres dispositions établissant bien clairement que l'Union de l'Afrique du sud avait le droit de régler en son propre nom toute question de paix ou de guerre.

L'Irlande est dans le même cas.

Peu m'importe la façon dont on s'y prendra, mais je crois que nous devrions faire quelque déclaration de neutralité et de faire savoir à la Grande-Bretagne, dès maintenant, pas quand elle sera engagée dans une guerre, qu'elle ne doit pas compter sur nous. Je reconnais que le Gouvernement se trouve dans une situation difficile, mais il faudra en venir là tôt ou tard.

J'en viens maintenant à nos relations avec la Société des nations. Il est beau de parler de sécurité collective. Qu'est-ce que cela signifie? La société était au début la société des vainqueurs liés par le traité de Versailles. Pendant longtemps, la France y fut la figure dominante, mais plus récemment la Grande-Bretagne y a fait appel. Elle n'a jamais été un instrument impartial. Voici ce que dit M. Brailsford dans un article publié récemment par le *New Statesman and Nation*:

Ce n'est pas une société; c'est une collection de gouvernements, dont chacun conserve sa pleine souveraineté nationale et qui est le seul juge des armements qu'il lui faut. Elle n'a pas d'autorité centrale sur ces gouvernements. Chacun d'eux choisit et paye comme ministre des Affaires étrangères un chien de garde chargé de protéger ses intérêts nationaux; comment pouvons-nous nous attendre que cet homme, quand il s'envole de son bureau pour se rendre à Genève, puisse avoir immédiatement un esprit international. Un président et un conseil international permanent avec des membres élus par l'Assemblée d'après leur mérite personnel auraient peut-être pu permettre à la Société d'avoir une véritable politique.

L'idée fondamentale de la Société, à savoir qu'elle peut assurer la paix en s'occupant de disputes occasionnelles entre ses membres, est vieux jeu. Une "dispute" est généralement le signe qu'il y a quelque chose de détraqué dans la structure mondiale (distribution de la population, matières premières, etc.) ce qui nécessite une législation et un plan général. Mais la souveraineté (avec les règlements d'unanimité et de juridiction domestique) met des bâtons dans les roues.

Une société dont toute la structure n'est pas basée sur la coopération économique ne peut causer que des désappointements. Les sanctions coercitives ne constituent pas le meilleur ciment, mais les bénéfices économiques...

[M. Woodsworth.]

Qu'il me soit encore permis de citer, en les approuvant, les paroles que voici et, prononcées par le premier ministre cet après-midi: "La tromperie collective ne peut engendrer la sécurité collective." Personne parmi nous, je pense, n'a pris la société bien au sérieux. Il est certain que les grandes puissances ne l'ont pas pris bien au sérieux. Nous faisons étalage des obligations que nous impose la société, mais l'une de ces obligations porte sur le désarmement. L'attitude prise par l'Allemagne, en pénétrant dans la Rhénanie, ne peut guère m'émouvoir, attendu que l'Allemagne a désarmé à certaines conditions. Nous, du parti des alliés, refusons de remplir notre promesse solennelle de désarmer, et nous blâmons l'Italie pour ce qu'elle a fait. Je crois que l'Italie doit être blâmée, mais nous avons omis de remplir les autres obligations que nous avons contractées en qualité de membres de la société. Je dirai que l'on n'a pas cherché à supprimer les causes de la guerre, que l'on n'a rien fait pour les faire disparaître. En fait, la guerre a inspiré toutes nos pensées.

L'on nous a cité à maintes et maintes reprises les articles 10 ou 16 du pacte. On les a soulignés fortement, mais on a peu parlé de l'article 19. Que l'on parle du maintien du statu quo, si l'on veut, mais il est impossible de le maintenir dans un monde aussi changeant. Que l'on applique les sanctions si l'on veut, mais il est maintenant établi qu'elles ne remportent guère de succès dans les conditions qui existent actuellement. Que dit l'article 19 du pacte?

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

Nous n'avons pas observé cet article. Qu'il me soit permis de revenir sur ce que je disais tantôt en réponse à une question, et de déclarer que dans une organisation mondiale effective la souveraineté nationale ne peut être maintenue. C'est un sacrifice bien grand à faire que d'abandonner notre souveraineté nationale, mais je suis fermement convaincu que nous devrons le faire, et il est inutile de prendre une attitude plutôt pimpante en déclarant que nous sommes en faveur de la paix et en blâmant les autres nations qui se querellent en Europe ou en Asie, lorsque nous ne faisons pas notre part même au prix du sacrifice d'une partie de notre autorité sur ce que nous considérons comme nos propres affaires.

Qu'il me soit permis de parler de la situation éthiopienne. Personne ne peut pardonner à l'Italie la faute qu'elle a commise, mais

je dirai cependant que l'Italie a été poussée à faire la guerre. La Grande-Bretagne avait fait certaines promesses qu'elle n'a pas remplies, et quelles que soient les idées du premier ministre sur les non-sens de certaines affirmations et de certaines négations, je crois que quelques-unes des nations secondaires ou de celles qui n'ont pas assez tôt participé à la grande course vers l'expansion ont parfaitement raison de récriminer.

J'ajouterai que le Japon a été tout autant que l'Italie un agresseur. Je crois que c'est hors de tout doute. Et nous avons assisté aux troubles du Gran-Chaco. Dans aucun de ces cas nous ne sommes intervenus, et nous avons tout autant violé nos promesses et nos engagements solennels en omettant d'intervenir dans le cas du Japon, de la Chine ou de l'Amérique du Sud que nous les aurions violées si nous avions omis d'intervenir dans le cas de l'Ethiopie. Je dirai plus. Les autres puissances impériales ont fait il y a quelques années seulement à peu près la même chose que l'Italie plus récemment. Il se peut très bien que l'Italie ait eu recours à des bombes asphyxiantes. Mais la Grande-Bretagne elle-même a lancé des bombes, non asphyxiantes si l'on veut, mais des bombes tout de même sur des villages non fortifiés du nord de l'Inde et de l'Afghanistan.

L'hon. M. LAPOINTE: Avec la permission de l'honorable député, je lui demanderai s'il veut laisser entendre que le Canada aurait dû intervenir dans le cas de la Mandchourie et du Gran-Chaco?

M. WOODSWORTH: Non, je dis la Société des nations.

L'hon. M. LAPOINTE: Je croyais que l'honorable député avait dît "nous."

M. WOODSWORTH: Nous étions tout aussi tenus de tenir compte de la situation existante quand le Japon est devenu l'agresseur, que lorsque l'Italie l'est devenue.

L'hon. M. LAPOINTE: Quelle ligne de conduite le Canada aurait-il dû suivre, d'après mon honorable ami?

M. WOODSWORTH: Le Canada est l'un des membres de la Société des Nations et nous devons partager les obligations de cette dernière avec les autres membres. Nous avons imposé des sanctions contre l'Italie; nous n'en avons pas imposé contre le Japon.

L'hon. M. LAPOINTE: La Société des Nations ne l'a pas fait.

M. WOODSWORTH: Nous non plus. L'interruption du ministre de la Justice met en lumière l'une de nos faiblesses dans nos rapports avec la Société des Nations, comme si celle-ci était une chose distincte de nous.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami met en lumière quelques faiblesses.

M. WOODSWORTH: Je soupçonne très fortement que le sort de l'Ethiopie n'aurait pas tant intéressé la Grande-Bretagne n'étaient l'Egypte, le Soudan, Suez et l'Inde. Bien plus, en parlant de la faillite des sanctions, nous reconnaissons tous aujourd'hui qu'elles n'étaient pas suffisantes ou appliquées avec assez de célérité pour être efficaces. Il est inutile d'examiner maintenant l'opportunité du maintien des sanctions, mais je dirai que si les sanctions étaient justifiées, leur continuation l'était peut-être aussi. Le premier ministre a dit, ce que j'ai été très heureux de l'entendre dire, que le Canada n'a pris aucun engagement au sujet des sanctions militaires et n'en prendrait aucun sans le consentement préalable du Parlement. Mais il a dit aussi dans un autre passage que les sanctions économiques pourraient conduire et conduiraient presque inévitablement à la guerre. Néanmoins, le Canada s'est joint à d'autres pays pour l'imposition de sanctions économiques. En agissant ainsi, il s'est mis dans un embarras dont je ne vois pas l'issue. Je ne veux pas affirmer que j'entrevois une solution, mais j'affirme que, devant l'échec de la vieille méthode, il faut en chercher une nouvelle.

L'hon. M. ILSLEY: C'est quelque chose de positif.

M. WOODSWORTH: Je vais faire une ou deux suggestions.

L'hon. M. LAPOINTE: Quelle est la nouvelle méthode?

M. WOODSWORTH: Je regarde l'horloge, parce que mon temps est limité; j'aurai peut-être plus tard l'occasion de faire d'autres suggestions plus détaillées. Mais je réaffirme ce que j'ai soutenu à la réunion de la Société des Nations, en novembre dernier, je pense; savoir, que si l'on ne cherche pas à modifier les conditions existantes, les sanctions pourraient devenir encore plus pernicieuses qu'inutiles. Sous le régime existant, les sanctions ont fait fiasco.

Que voyons-nous aujourd'hui? Une nouvelle course aux armements à laquelle même la Grande-Bretagne participe. Il y a quelques semaines, sir Thomas Inskip, ministre de la Défense de la Grande-Bretagne, a fait part d'un grand projet d'armements. Le problème non résolu de l'Allemagne, qui implique entre autres l'égalité, se pose devant nous. Ce pays demandera peut-être qu'on lui rende ses anciennes colonies. Il faut accéder à sa demande ou placer toutes les possessions coloniales sous un régime de mandats, en accordant ainsi à tous les pays un égal accès aux sources de matières premières et aux mar-

chés. Mais à cette généreuse proposition nous sommes enclins à répliquer: Nous gardons ce que nous avons. Nous voici maintenant revenus à l'ancienne politique des puissances européennes. Dans le numéro de ce matin de la *Gazette* de Montréal j'ai remarqué la dépêche suivante venant du *New York Times*:

Dans la pratique, c'est l'inauguration d'une nouvelle politique anglaise tendant à utiliser l'Italie comme contrepoids contre l'Allemagne dans la défense des frontières actuelles de l'Europe.

Ainsi va le monde. Nous sommes revenus au même vieux jeu belliqueux.

Vient ensuite la question de savoir si nous devons nous retirer de la Société. Je crois que je serais de l'avis du premier ministre pour que nous y restions. Mais je dis qu'en y restant nous devrions nous appliquer délibérément à travailler à une organisation mondiale nouvelle et meilleure que n'en constitue aujourd'hui la Société. Il me semble en premier lieu que nous devons séparer le traité du pacte. Le traité est inique. Nous aurons des difficultés tant qu'il sera maintenu. Selon moi, nous devrions reviser fondamentalement le traité de Versailles. Quelqu'un a demandé des propositions constructives et celle-ci devrait occuper le premier rang.

L'hon. M. ILSLEY: De quelle façon l'honorable député voudrait-il reviser le traité? Il est facile de dire qu'il doit l'être, mais comment?

M. WOODSWORTH: Nous sommes membres de la Société et nous pouvons exercer notre droit d'exprimer une opinion et de présenter un point de vue; autant que je sache, le Canada ne l'a jamais fait.

Le premier ministre a dit que nos délégués recevront instruction d'appuyer la cessation des sanctions. Tout cela est très bien, mais il me semble que c'est là une attitude négative et nous devons faire davantage. Je suggère que parmi les choses que nous devrions entreprendre immédiatement est la revision des traités. Bien plus, en ce qui concerne le pacte lui-même, je ne vois pas que nous puissions continuer de faire comme si nous avions rempli les obligations imposées par le pacte ou si nous étions prêts à les remplir. Ou nous devons nous retirer complètement de la Société, ce qui est une alternative, et bon nombre de mes amis estiment que c'est ce que nous devrions faire, ou nous devons continuer d'en faire partie à certaines conditions définies, l'une de ces conditions étant que nous ferions immédiatement tout en notre pouvoir pour découvrir les possibilités de faire disparaître quelques-unes des conditions qui doivent inévitablement conduire les nations à la guerre.

[M. Woodsworth.]

Permettez que je fasse une autre citation de Butler que je regarde comme ayant une connaissance vraiment profonde de la situation:

Voici encore une preuve que le relèvement économique est un rêve impossible tant que la crainte d'un écroulement nouveau et plus ruineux de tout le système politique international n'aura pas disparu. Au moment où j'écris, l'Europe se trouve encore une fois à un tournant de sa destinée. Il en est de même peut-être de l'Asie. Qu'une autre explosion de violence se produise dans l'une ou l'autre de ces régions, l'espoir d'une prospérité réelle disparaîtra effectivement pour la génération présente, même si la texture actuelle de la civilisation survivait. Nul doute que les causes sous-jacentes qui ont une fois de plus placé le monde en face du désastre résident dans les fissures profondes de la structure économique...

Je m'arrête ici pour dire que lorsque nous préconisons des modifications au système économique, nous le faisons en partie parce que nous croyons que c'est le seul moyen pratique de faire régner la paix.

Je continue ma citation de Butler:

...dans les fissures profondes de la structure économique, causées ou fortement élargies par la guerre mondiale. Il est certain que la menace d'une nouvelle explosion ne peut être évitée à moins que des efforts concertés ne soient faits pour faire disparaître ces fissures. Toutefois, s'il y avait désir général d'atteindre cette fin, dans un esprit coopératif et constructif, la tâche ne serait pas impossible, bien que personne n'oserait nier son immensité. Mais en l'absence d'un tel esprit, l'avenir est vraiment bien sombre.

Nous traversons peut-être l'un de ces moments psychologiques passagers alors qu'un tour de phrase ou qu'une résolution audacieuse et clairvoyante peuvent modifier les destinées de la race humaine pour des générations à venir. C'est un de ces moments où la science du gouvernement doit s'élever à des hauteurs plus grandes qu'en aucune période depuis 1914. Si l'on permet à l'occasion de s'échapper, la discussion des progrès économiques et sociaux peut devenir bientôt surtout académique.

Quelques-uns ont demandé, même au cours du présent débat, quelle est précisément la politique que je proposerais. Je ne crois pas que le moment se prête à la formulation d'un programme circonstancié. Depuis plusieurs années je propose la nomination, au début d'une législature, d'un comité qui examinerait de façon nette et précise les moyens d'aboutir à la paix. Je l'ai répété maintes et maintes fois, et à l'occasion nous avons tenté d'offrir certaines suggestions d'ordre pratique au Gouvernement. Que les honorables députés consultent le hansard des quinze dernières années et ils ne laisseront pas entendre que je ne me suis pas efforcé maintes et maintes fois d'attirer l'attention de la Chambre sur l'acuité de la situation et offert des suggestions d'ordre pratique. Cependant, quoi qu'il ne soit pas loisible à notre groupe minoritaire de mettre un programme quelconque d'action en pratique et tout en admettant que nous nous

bornons à des conseils, j'affirmerai qu'il incombe nettement au Gouvernement de formuler des déclarations du genre de celle que le premier ministre a formulée ce soir, et de faire ces déclarations non pas à la fin mais au début de la session. Ainsi, nous pourrons les examiner non pas seulement en séance plénière, mais en comité. C'est une responsabilité qui incombe au Gouvernement.

Le premier ministre nous a certainement tracé un excellent tableau des événements de ces quelques dernières années, mais il ne nous a pas très bien éclairés sur l'attitude du Gouvernement dans le domaine des affaires extérieures.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député se rappellera peut-être que dans les premiers jours de la session, j'ai abordé les crédits du ministère des Affaires extérieures. A cette occasion la Chambre adopta tous les crédits de ce ministère, sauf un, celui relatif à Genève, qu'elle réserva parce que d'honorables députés inclinaient à croire que la session n'était pas assez avancée pour discuter ces questions et qu'il vaudrait mieux remettre à une date ultérieure la discussion d'un ou deux crédits.

M. WOODSWORTH: J'ai oublié au juste les détails qui ont présidé à l'examen de ces crédits. Je sais, cependant, que maintes et maintes fois ils ont été déposés dans les derniers jours de la session. Que le premier ministre veuille me permettre de lui rappeler que des semaines se sont écoulées depuis que j'ai réclamé un débat sur cette question, et le premier ministre, appuyé par le chef de l'opposition, a jugé à propos de n'accéder à ma demande que deux jours avant la fin de la session.

Le très hon. MACKENZIE KING: Des semaines ont passé depuis que la Chambre s'est formée pour la première fois en comité des subsides, pour l'étude du budget du ministère des Affaires extérieures.

M. WOODSWORTH: Je n'ergoterai pas avec le premier ministre; mon rôle ici n'est pas d'ergoter ni de critiquer inutilement le Gouvernement. Mais j'affirme qu'il est injuste de croire, à l'instar d'un ou deux députés, que je doive immédiatement proposer une kyrielle de suggestions, capable, à mon idée, de résoudre les problèmes qui affrontent le monde. Pour ma part, je me rends très bien compte de l'importance des problèmes; je me rends très bien compte des difficultés auxquelles doivent faire face le présent Gouvernement ou tout gouvernement, étant donné les circonstances de l'heure, mais je prie le Gouvernement d'examiner avec soin quelques-unes de mes suggestions. J'ai affirmé ma conviction qu'il nous faut sacrifier une bien plus grande partie de ce que les avocats appellent notre souveraineté que nous n'avons paru vouloir le faire jusqu'ici.

Je termine en disant que les considérations primordiales qui doivent déterminer la politique étrangère du Canada sont l'avancement de la sécurité et du bien-être du peuple canadien, et le maintien de l'unité nationale. A mon avis, personne ne reconnaît mieux que le premier ministre qu'une guerre secouerait la nation jusque dans ses fondements. Nous devons nous garder d'un tel désastre. Pour ma part, je crois que le Canada devrait affirmer son intention décidée de ne participer activement à aucun conflit d'outre-mer, quoi qu'il en soit. Et encore une fois, afin d'éviter que se produise quelque malentendu entre le Canada et les autres Etats de l'Empire, le Canada devrait obtenir immédiatement des autorités compétentes de l'Empire la reconnaissance formelle de son droit de se déclarer neutre dans le cas où quelque autre Etat de l'Empire serait engagé dans une guerre.

Qu'il me soit permis de dire à mes honorables amis d'en face, qui m'ont interrompu, que, si ce n'est pas là une proposition audacieuse, j'aimerais savoir ce qu'elle est. Il m'a fallu, je l'admets, beaucoup de courage politique pour faire une suggestion de cette sorte. Toutefois j'ai pris le risque de dire que telle était mon opinion et que c'est ce que nous devrions faire immédiatement.

En dernier lieu, je recommande qu'on donne aux délégués du Canada à la Société des instructions non seulement pour le rappel des sanctions, ainsi que le prescrit l'article 19 du pacte, mais aussi qu'on leur enjoigne d'insister sur l'adoption d'une politique qui tendrait non seulement à prévenir les agressions mais à faire disparaître les causes de conflits internationaux qui conduisent presque inévitablement à la guerre.

M. PAUL MARTIN (Essex-Est) (Texte): Monsieur le président, en prenant la parole pour la première fois dans cette Chambre, j'ai conscience de ma responsabilité et j'espère que mes remarques mériteront l'appui des électeurs de ma circonscription.

(Traduction) Nouveau et respectueux membre de cette Chambre qui se lève pour parler pour la première fois, me sera-t-il permis, monsieur le président, d'exprimer en premier lieu aux nombreux membres distingués et avertis de la Chambre ma reconnaissance pour leur courtoisie et leur encouragement. J'espère sincèrement, sachant le peu d'expérience que j'ai et me rappelant mon âge, que le Gouvernement et les autres distingués députés ne considéreront aucune des paroles que je dirai ce soir comme manifestant de la présomption de ma part.

Si je prends la parole, c'est que le problème que nous étudions actuellement m'intéresse et que je l'ai étudié. Qu'il me soit permis de dire à la lumière des circonstances actuelles et me rappelant qu'il est le chef d'un Gouvernement, que, selon moi, le premier ministre, en même temps secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures, a fait des déclarations complètes et courageuses et qui contribueront largement à éclaircir dans l'esprit de notre population le problème à l'étude. Il m'a fait plaisir de l'entendre dire que le Parlement devrait s'intéresser davantage qu'il n'a paru le faire dans le passé à la discussion des problèmes de cette sorte. J'ai dit en dehors de la Chambre et j'ai écrit quelque part, et, en toute justice pour moi-même, je le répète à cette occasion, que, selon moi, nous abordons des problèmes d'ordre purement domestique en croyant toujours qu'ils comportent une certaine sécurité. Mais de fait, monsieur le président, nous devons comprendre que ces problèmes d'ordre domestique ne comportent certainement pas la sécurité que nous leur attribuons si les problèmes du genre de celui que nous étudions en ce moment ne sont pas réglés jusqu'à un certain point.

Il y a une autre raison pour laquelle je crois que la Chambre devrait étudier plus souvent les problèmes de cette sorte et peut-être qu'un plus grand nombre d'honorables députés devraient manifester plus d'intérêt à leur égard et désirer davantage exprimer leurs opinions sur eux. Voici pour quelle raison: ainsi que le premier ministre l'a donné à entendre, il est difficile de penser qu'il n'y a qu'une seule solution à donner à ces problèmes. Personne n'a le droit d'être doctrinaire ni de prendre le ton dogmatique. On peut avoir la chance d'arriver à une solution, en quelque sorte, en se fondant uniquement sur la tradition, après de longues périodes d'étude et après avoir acquis une bonne connaissance de l'histoire. Et s'il en est ainsi dans le cas de l'individu, à plus forte raison est-ce le cas lorsqu'il s'agit du Parlement.

Etant donné la situation présente, n'est-il pas possible que nous soyons appelés, plus tôt que nous ne le croyons, à formuler un programme ou à prendre une décision, laquelle, à la lumière de discussions peut-être insuffisantes, équivaudra à une décision prise à la hâte. J'espère que le Gouvernement ne considérera pas que je fais des observations téméraires lorsque je donne à entendre que nos représentations à Genève et aux conférences internationales en général pourraient être plus compétentes, si l'on fournissait à nos représentants à ces conférences l'occasion de se mieux préparer. Je prétends que les délégués

que l'on envoie à l'Assemblée et à ces conférences devraient, autant que possible, être désignés assez longtemps à l'avance pour qu'ils puissent se mettre au courant des affaires et représenter le Canada comme il faut à Genève ou ailleurs. J'aurai une autre observation à formuler et qui n'est pas nouvelle. Nous devrions discuter ici même ce que font nos délégués à Genève ou ailleurs. Cette étude, à mon sens, ne devrait pas être laissée à des comités de la Chambre. Je ne crois pas que cette façon de procéder soit juste ni pour la nation, ni pour les membres de la Chambre.

Nous avons un département des Affaires extérieures avec lequel je tâche de me tenir en contact depuis des années. Il mérite les plus grands éloges. Il est administré par des hommes qui se sont préparés à ce genre de travail et qui font honneur à notre administration. Sous la direction de M. Skelton, homme érudit qui a su s'attirer la sympathie de tout le monde, ce département fait une belle œuvre. Mais que l'on me permette de faire cette légère critique qui, je sais, sera accueillie dans l'esprit où je la formule. Nos administrateurs sont tellement absorbés par les problèmes domestiques que les ministres responsables ne peuvent pas toujours donner à ces sujets toute l'attention qu'ils voudraient, j'en suis sûr, leur donner. Ne serait-il pas bon de sectionner ce département comme on l'a fait avec la secrétairerie d'Etat aux Etats-Unis, le Foreign Office en Grande-Bretagne et aussi dans d'autres pays. Il pourrait y avoir un service d'Extrême-Orient, un service de la Société des nations, un service des relations canado-américaines et ainsi de suite. Je ne dis pas cela dans le but de critiquer, mais simplement par suite des rapports que j'ai eus avec ce département.

J'arrive maintenant à un sujet important qu'a signalé le premier ministre (M. Mackenzie King) et que suscite l'axiome sur lequel nous sommes tous d'accord, à savoir: que notre but principal en entrant dans la Société des nations était, autant que possible, de nous éviter la guerre. Nous estimions tous que la guerre ne signifiait pas la victoire et, à l'exemple d'autres nations, nous tenions à l'éviter. J'aurai quelques remarques à adresser spécialement à l'honorable député qui m'a précédé (M. Woodsworth). Je ne doute pas de sa sincérité, mais il faut, dans toute cette question, s'en tenir tout de même un peu aux réalités. Le Canada doit se rendre compte qu'un pays de neuf millions d'habitants, qui est à trois mille milles de l'Europe, n'est pas en état d'agir comme les nations européennes.

M. WOODSWORTH: J'espère que l'honorable député ne déduira pas cela de mes remarques, car loin de moi cette idée. Je crains

fort de ne m'être pas fait comprendre si l'honorable député a cette impression.

M. MARTIN: Si j'ai mal interprété les remarques de l'honorable député, je retire ce que j'ai dit. Mais réellement je crois que ses remarques étaient assez ambiguës pour permettre qu'on leur donne le sens que je viens de leur donner. En ce qui concerne son attitude envers la guerre, le Canada a tenu une ligne de conduite assez bien définie pour ainsi dire depuis le début de son histoire politique. Lorsqu'il s'est agi d'envoyer des troupes dans l'Afrique du Sud, voici ce qu'a dit sir Wilfrid Laurier:

Voici ce que je réclame pour le Canada, c'est que, à l'avenir nous aurons le droit d'agir ou de ne pas agir, d'intervenir ou de ne pas intervenir, de faire ce que bon nous semble et que nous nous réserverons le droit de juger si oui ou non il y a motif à agir.

En disant cela, sir Wilfrid exprimait une idée qui justifie ce que l'on affirme, à savoir que, à cet égard, notre politique étrangère n'a pas changé. Puis, comme l'a indiqué le premier ministre, bien que moins spécifiquement que je l'aurais voulu, lorsque nous nous sommes joints à la Société des Nations, nous avons fait bien comprendre qu'il fallait certaines réserves à l'égard de l'article 10 du Pacte qui nous demandait de garantir l'intégrité des pays d'Europe, d'Asie et d'ailleurs. Avec l'approbation de tous les pays, sauf la Perse, nous avons obtenu la réserve qui suit:

Il est en conformité de l'article 10, qu'advenant le cas où le conseil considérerait de son devoir de recommander l'application de mesures militaires, en conséquence d'une agression ou d'un danger ou d'une menace d'agression, le conseil sera obligé de tenir compte plus particulièrement de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat.

A partir de l'instant où nous avons fait partie, à titre de membre, de la famille des Etats, du régime collectif alors en vigueur, nous avons établi clairement que, en tant qu'il s'agit de sanctions militaires, notre attitude nous serait dictée par notre situation sur la surface du globe. On a prétendu que cette attitude n'est pas une réserve, en réalité. Si je me rappelle bien, le très honorable chef de l'opposition au Sénat (M. Meighen) adopta le point de vue que nous ne pouvions pas considérer que cette réserve interprétait fidèlement notre attitude. Lorsque l'Allemagne entra dans la Société des nations, elle a posé comme condition préalable à son entrée, qu'en ce qui regarde les sanctions militaires, il faudrait toujours tenir compte de la situation géographique particulière qu'elle occupe.

Ainsi que le premier ministre l'a fait voir, pour ce qui est du traité de Locarno et du protocole de Genève de 1924, nous avons posé comme condition préalable à notre participation à une guerre, non pas que la décision serait prise par le Parlement, mais que le peuple par voie d'un plébiscite déciderait si oui ou non nous déclarerons la guerre. Si quelque doute subsiste quant à la continuité de notre attitude, la position que nous avons prise à la conférence impériale de 1923 concernant la procédure suivie de la négociation, la signature et la ratification des traités, en tant qu'il s'agit de nos relations avec les autres pays de l'Empire, fut nettement établie. Le très honorable chef de l'opposition et le premier ministre ont formulé des points de vue semblables.

Je ne crois pas que l'on puisse attaquer la justesse de notre attitude et je suis d'avis que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord a exposé une véritable difficulté. Cependant, je crois que le Gouvernement est disposé à étudier sérieusement cette difficulté en temps et lieu. En tant qu'il s'agit de nos relations avec la Grande-Bretagne ou les autres pays de l'Empire, notre attitude au sujet de la guerre, au point de vue constitutionnel, est celle-ci: nous ne sommes pas dans l'obligation de participer à une guerre dans laquelle l'une des parties qui composent l'Empire est entraînée. Je crois que cette attitude est bien comprise. Cependant, pour ce qui est de la reconnaissance de ce statut *de facto* par les autres nations, la situation est tout à fait différente. J'estime qu'il y a lieu de consigner au hansard les paroles que le premier ministre a prononcées, dans cette Chambre lorsqu'il discutait le traité de Lausanne, en 1924. Je crois qu'il exposa avec beaucoup d'exactitude, d'abord notre situation du point de vue constitutionnel, c'est-à-dire la situation du Canada vis-à-vis les autres parties de l'Empire, et ensuite notre situation à l'égard des obligations découlant du droit international. Le premier ministre déclara ce qui suit:

Il faut faire une distinction entre la situation dans laquelle le Dominion se trouvera placé en principe et en droit et les obligations morales que les traités entraînent, suivant la façon dont ces traités sont conclus, ceux qui y participent et la qualité en laquelle ils agissent dans le cours des négociations. En droit et en principe, le Canada se trouvera lié par la ratification de ce traité. Autrement dit, au point de vue international, l'ensemble de l'empire britannique ne fera qu'un seul et même pays vis-à-vis du reste de l'univers, lorsque ce traité sera ratifié. Mais quant aux obligations découlant du traité même,—je parle maintenant des obligations interimpériales,—ce Parlement, si l'on tient compte des représentations que nous avons faites dès le début au gouvernement britannique, n'en aura pas d'autres que celles qu'il reconnaîtra volontairement comme découlant de la situation.

A mon sens, ces paroles décrivent bien la situation. Je dirai maintenant, sans pédantisme, que le Gouvernement envisage—je ne crois pas qu'il soit bon pour l'instant d'énon-

cer autrement cette proposition—l'opportunité de régler la question, soit par l'échange de notes, soit pas tout autre moyen constitutionnel jugé le meilleur dans les circonstances, c'est-à-dire de rendre notre situation constitutionnelle compatible avec les obligations que le droit international impose sous ce rapport. A mon avis, le premier ministre a exposé ce soir, de la façon la plus claire et le plus intelligible que permettaient les circonstances, ce que le Canada considère comme sa situation à l'égard du système collectif. Je dis "système collectif" faute d'une expression plus exacte. En réalité, nous n'avons pas un système collectif, mais nous nous opposons,—si j'interprète bien ses paroles, et je serais alors pleinement d'accord avec lui sur ce point,—à la définition du "système collectif" dans le sens que donne à ce terme, par exemple, l'Association de la Société des nations de Grande-Bretagne, qui considère que l'expression "système collectif" présuppose trois éléments essentiels. Le premier est le désaveu de la guerre, et nous sommes d'accord sur ce point. Le deuxième est un mécanisme pour le règlement à l'amiable des conflits, chose que nous favorisons également. Mais nous différons d'opinion, je crois, sur le troisième élément, c'est-à-dire l'acceptation par les membres de l'obligation de faire observer la loi, si l'occasion s'en présente. Je ne crois pas que les événements des quelques dernières années puissent indiquer autre chose que ceci: si le désir d'établir la coopération mondiale ne s'appuie pas sur une force morale, alors il est inutile d'espérer réaliser ce désir. Je ne crois pas qu'il soit possible d'assurer le règne de la paix par la force, soit au moyen de sanctions économiques, soit par les armes, et je fais cette déclaration pour la raison bien simple qu'on ne peut s'attendre,—j'espère que mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord saura dans quel esprit je fais cette remarque, —que nous fassions, afin d'obtenir la paix, quelque sacrifice sans avoir la certitude que la paix en résultera. Naturellement, il faudrait renoncer à notre souveraineté. Le principe du fédéralisme seul constituerait un moyen efficace de gouvernement dans une fédération mondiale. Mais cela présuppose l'existence, chez les gouvernements comme chez les peuples, d'un courant d'opinion capable de faire échec à toutes les forces militaires qu'il soit possible de réunir. J'en parle encore pour la raison que voici. Le chef de l'opposition, parlant à Hamilton il y a quelques semaines, a fait une observation que j'ai pu mal interpréter,—il rectifiera si je l'ai mal compris—observation qui, pour moi, voulait dire que, si l'on doit préserver tel qu'il est le système collectif actuel, il faudra employer la force. Les conversations privées que j'ai eues avec lui ne me permettent guère de penser que c'est là ce qu'il voulait dire. Je répète cependant que, si la force est le seul moyen à prendre, le Canada y contribuera très difficilement. Nous voulons un système collectif, tout naturellement; nous voulons la coopération mondiale, tout naturellement. Nous voulons une société des nations, mais une société des nations qui fonctionnera en tenant compte des réalités du moment. Quand M. Ferguson a parlé à Genève en septembre dernier, il a dit:

[M. Martin.]

> Nous espérons qu'une solution honorable et pacifique de la question éthiopienne pourra survenir. Si le malheur veut que cela n'arrive pas, le Canada se joindra aux autres membres de la Société pour discuter la question de savoir comment on pourra maintenir la paix par une action unanime.

A propos de cette déclaration, un des plus grands économistes politiques du pays, M. Dafoe, a écrit dans *Foreign Affairs*:

> Bien que cela fût dit en termes prudents...

Rappelant ce que M. Ferguson avait dit.

> ...le Canada acceptait là les obligations découlant du pacte. Cela a ouvert la porte à l'association du Canada avec les autres membres de la Société dans l'application d'une action préventive ou punitive.

Voici pourquoi je relève ces deux observations. Je crois que la situation ne nous est pas représentée sous son vrai jour. Il est certain que jusqu'ici nous nous contentions de nous conformer aux dispositions du pacte et de marcher avec les autres nations dans l'application des sanctions économiques, mais rien de plus. Nous n'étions pas disposés à participer à des mesures punitives dans le sens purement militaire, et nous ne saurions en douter si nous nous rappelons que le premier ministre a déclaré clairement que, dès le début, l'idée que nous nous faisions du pacte était opposée à ces mesures. Et notre attitude était même plus ferme. J'aurais aimé que le premier ministre rappelât cet après-midi une résolution qu'il proposa en cette Chambre,—je crois que c'est en 1926,—quand il alla même plus loin que les sanctions militaires et déclara que le Parlement aurait d'abord à adopter des sanctions économiques. Pour moi, la situation est celle-ci: Nous voulons tous la paix. Il n'est pas un homme, en cette Chambre ou dans le pays, qui ne veuille pas la paix, et je crois réfléter ici l'opinion publique. Mais la paix que l'on désire et la paix que l'on obtient ne sont pas une seule et même chose. Quand nous sommes entrés dans la Société des nations, trois principes ont été posés. Ils ont été clairement énoncés par M. D. F. Malan, chef de l'opposition dans le parlement sud-africain. Qu'il me soit per-

mis de dire en passant, à propos du parlement sud-africain et des parlements de l'Empire en général, que j'ai suivi très attentivement depuis un an les débats de ces diverses assemblées des dominions où la question a été longuement discutée, surtout en Australie et tout particulièrement dans l'Afrique du Sud. M. D. F. Malan exposait clairement la situation de l'automne dernier que je crois subsister encore aujourd'hui. Le 31 janvier 1936, il disait:

> Pour appliquer les sanctions comme elles devraient l'être, le pacte de la Société des nations présupposait trois choses. En premier lieu, la Société devait être une société universelle, selon l'intention première. En second lieu, on supposait que, dans des circonstances semblables, des sanctions semblables seraient appliquées. En troisième lieu, la Société, non seulement en théorie mais en pratique, devait continuer de reposer sur une base morale.

Sur une base morale, non pas sur une base de punition, mais sur la base que veulent les peuples civilisés de la terre. Cela revient à dire qu'on voulait que les décrets de la Société des nations fussent rendus efficaces de la même façon que la force morale permet à la police d'un pays d'exercer ses fonctions. La déclaration faite par le chef de l'opposition de l'Afrique-Sud représente bien, à mon sens, l'opinion de la Chambre, si j'en juge par les discours prononcés jusqu'ici. Elle se fonde sur cette notion: Les deux articles vulnérables du Pacte de la S.D.N., c'est-à-dire l'article 10 et l'article 16, ne comportent pas les interprétations que leur ont données des enthousiastes, échevelés quoique bien intentionnés, du régime collectif. Quant aux sanctions économiques, jusqu'à la semaine dernière, nous avions l'obligation stricte d'obéir à la décision prise par le conseil et l'assemblée d'appliquer les sanctions uniquement dans le domaine économique et financier. Mais depuis le discours de M. Neville Chamberlain, certainement à partir d'aujourd'hui, ce serait une folie extrême de la part du Canada,—pays de neuf millions d'habitants séparé de l'Europe par des milliers de milles, n'ayant aucun intérêt régional direct dans la querelle et vu les paroles prononcées aujourd'hui par le ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne,—de demander la continuation des sanctions. J'insiste sur ce point parce que, bien que je me sois occupé activement du mouvement en faveur de la Société des nations en notre pays et de l'Institut des Affaires internationales, je recevrai demain comme d'autres membres de la Chambre des lettres où l'on se plaindra amèrement de l'opinion que nous exprimons maintenant dans cette enceinte. Je prie ces correspondants éventuels, s'ils croient en l'importance de la paix, de se rendre compte des réalités de l'heure. A mon sens, le Gouvernement commettrait la plus grande folie en faisant à la nation une déclaration différente de celle que nous a donnée le premier ministre aujourd'hui.

On a posé à l'honorable représentant de Winnipeg-Centre-Nord une question précise. Il faisait ressortir certaines inconséquences de notre action. Le ministre du Revenu national (M. Ilsley) lui a demandé un avis d'ordre pratique. Je ne dirai pas si j'ai trouvé la question tout à fait déloyale, ou la réponse suffisante ou équitable. Il serait possible, me semble-t-il, d'exposer des projets d'ordre très pratique. Je m'aventure à proposer en toute humilité un programme dont la réalisation serait difficile, je m'en rends compte, mais qui, si l'on songe à la déclaration du premier ministre, pourrait contribuer pour beaucoup, à condition que d'autres membres de la S.D.N. l'adoptent, à améliorer l'état de chose existant. Sauf sur des points de détail, le Canada n'a rien à regretter. Nous avons rempli nos obligations internationales de notre mieux dans les circonstances. Nous n'avons pas les mêmes obligations que les grandes puissances. Je n'aimerais pas à dire que je suis content de voir l'Angleterre forcée d'agir comme elle le fait. Fidèle à mes convictions, je ne puis dire que les grandes puissances, à mon sens, n'auraient pu éviter cette situation. Il fut un temps où elles auraient pu appliquer des mesures qui auraient affermi la S.D.N. Mais il n'appartenait pas au Canada d'intervenir. Quand le ministre de la Justice (M. Lapointe) a déclaré, l'automne dernier, que notre délégué permanent à Genève avait agi contrairement à ses instructions, j'avoue que je n'ai pas été d'accord avec lui. Mais il convient de dire, en justice pour le ministre et pour moi-même, que les événements ont démontré la justesse de l'attitude prise par le Gouvernement à cette occasion. Pourquoi? Parce qu'un pays appartenant à la sphère ou la zone nord-américaine ne peut espérer, si l'Europe dans sa sphère n'est pas prête à faire sa part, assurer l'ordre dans sa maison. La chose est simplement impraticable. Mais il s'est révélé des faits et des circonstances que ceux qui, comme moi, voient du bien dans la Société des nations, n'étaient pas, à l'époque, en état de savoir.

Pour l'instant, en ce qui concerne nos obligations à titre de membre de la Société des nations, notre attitude devrait être nettement celle d'un observateur. J'estime que, étant donné la situation actuelle, nous ne devrions pas nous considérer obligés d'appliquer des sanctions économiques, et certainement pas des sanctions militaires. Je doute fort que, dans les circonstances, le Gouvernement du jour serait fondé à inviter le Parlement à délibérer sur l'application de l'un ou l'autre de ces genres de sanction. Mais nous avons sûrement une autre obligation. Chaque mem-

bre de la collectivité est tenu moralement de travailler à fortifier cette collectivité; et j'estime que le Canada, étant donné l'affirmation que nous avons faite aujourd'hui de notre adhésion aux principes qui sont à la base de la Société des nations, devrait, par quelque moyen précis, chercher à faire de cette société un organisme utile dans les limites que dicteront les circonstances. Je proposerai un programme comportant quatre points, que j'expliquerai, si l'on veut bien, en termes généraux, car le temps dont je dispose ne me permettra pas de l'exposer à fond. Adopté à l'unanimité et simultanément appliqué, ce programme pourrait atteindre le but qu'il vise.

Premièrement, il faut la suppression immédiate de quelques-unes des causes économiques et psychologiques de tension internationale. Que l'on ne croie pas que j'entends par là exprimer une idée socialiste. Nous devrions établir un mécanisme efficace pour le traitement continu de ces problèmes.

Deuxièmement, la revision immédiate de certains traités et l'établissement d'un mécanisme efficace pour la revision de traités dans l'avenir. Le ministre du Revenu national a demandé à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord comment il procéderait à la revision de traités. D'abord, plusieurs des traités qui tendaient à provoquer des troubles ont été supprimés, quelques-uns par voie de dénonciation et d'autres par action unilatérale. Mais il est certaines clauses,—par exemple, dans le Traité de Paix, la clause de culpabilité,—qu'il conviendrait peut-être de supprimer, afin d'apaiser la difficulté d'ordre psychologique à laquelle l'Allemagne est en butte; cela contribuerait beaucoup à assurer la paix. Il y aurait peut-être lieu, par voie de revision de traités, d'examiner en outre l'opportunité de supprimer la clause de l'Anschluss, afin de permettre l'union de l'Autriche et de l'Allemagne. Je ne le conseille pas; je ne fais que suggérer des revisions possibles. L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord a eu parfaitement raison de dire, en réponse au ministre du Revenu national, que le moyen de reviser des traités, c'était de se mettre à les reviser. Je sais fort bien que la petite puissance qu'est le Canada n'est pas en état d'indiquer à l'Europe la ligne de conduite qu'elle devrait suivre. Un membre distingué de cette Chambre,—je me garderai de le nommer,—qui a représenté le Canada à Genève, a fait remarquer qu'il avait servi de machine à signer à l'Assemblée de la Société des nations. Cela indique assez bien le rang que nous occupons comme nation. Cependant, l'obligation semble nous incomber de proposer un programme qui, simultanément appliqué, pourrait amener une modification sensible de la situation actuelle.

[M. Martin.]

Troisièmement,—et cela est important,— la limitation immédiate des armements nationaux par des accords internationaux et la signature d'une convention prévoyant de nouvelles diminutions progressives des armements nationaux jusqu'à leur abolition. Ici encore nous devons reconnaître qu'une difficulté se pose. On nous demandera peut-être quelle concession nous ferons? On ne saurait nier l'à-propos de cette question.

Permettez-moi d'aborder la proposition qui me semble la plus importante dans cet humble programme: L'affermissement immédiat de la puissance dont la Société des Nations dispose pour faire exécuter,—non pour imposer,—ses décisions et pour faire observer les engagements pris par ses membres comme signataires du pacte et la convention relative à la réduction des armements, en tenant compte comme il sied de la nécessité d'une différentiation régionale, quant aux obligations relatives à de telles mesures. Permettez-moi de dire, monsieur le président, que la dernière proposition est l'importante. Jusqu'ici la Société des nations s'est inspirée du principe suivant: dès qu'un agresseur apparaît, il faut détourner l'acte d'agression par une action universelle. Le marquis de Lothian est, je suppose, l'homme qui touche peut-être de plus près au gouvernement anglais et il a proposé en novembre dernier, en tenant compte des lacunes évidentes de la Société des Nations, à son sens, que les pays se divisent par régions. Si des hostilités éclatent dans une région, les pays de cette région appliqueraient les sanctions militaires ou économiques nécessaires. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui, parce que je n'ai pas étudié la question comme il le faudrait, mais je dis qu'en ce qui regarde le Canada, c'est tout à fait une considération digne d'être retenue, et cela m'amène à la question suivante.

Etant donné la politique de bon voisinage énoncée par M. Roosevelt, le Canada ne devrait-il pas aviser maintenant à la coopération d'ordre négatif que comporte l'Union panaméricaine? Notre région n'est-elle pas autant l'Amérique du Nord que l'Europe? N'avons-nous pas des intérêts concrets dans l'Union des pays américains, ne fût-ce que dans le domaine commercial? Je prévois que la démarcation des limites de la région où l'on rangerait la Grande-Bretagne présenterait de grandes difficultés, et je ne veux pas du tout troubler nos relations avec elle, car ce ne serait pas une conduite pacifique, mais le Gouvernement pourrait aviser à l'opportunité de prendre part aux conférences purement consultatives de l'Union panaméricaine.

On ne saurait parcourir le compte rendu des travaux de la conférence de Montevideo sur les questions d'immigration et le détail de questions commerciales, sans reconnaître la sagesse de pareille proposition. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'elle mérite d'être prise en considération.

J'ai parlé plus longtemps que je ne voulais, monsieur le Président. Au cours des quelques derniers mois j'ai constaté qu'il était bien difficile de trouver mon chemin dans ce dédale. Durant les cinq dernières années j'ai parlé dans tout le pays en faveur de la Société des Nations. Je crois que cette Société est un instrument par lequel la paix du monde peut être garantie, mais en face des réalités du moment on a l'impression qu'on peut poursuivre la cause de la paix tout en étant extrêmement réaliste. J'affirme aux honorables membres que nous pouvons apporter notre contribution sous ce rapport. Si d'autres en dehors de cette enceinte considèrent qu'il est de leur devoir de poursuivre cette cause, sûrement nous avons aussi cette obligation. Ce n'est pas tant une question de bonne volonté. Nous hésitons entre deux convictions, le désir de faire du Canada une grande nation, avec tout ce que suggère un sain nationalisme et, d'autre part, celui d'édifier un internationalisme de bon aloi. Je ne vois, pour ma part, aucune contradiction entre les deux. J'estime qu'il est possible d'implanter au Canada un nationalisme dans un sens vraiment large, dans le sens d'une culture vraiment grande, l'édification d'un individualisme national, tout en contribuant dans une autre sphère à une coopération mondiale. L'internationalisme par le nationalisme peut être un idéal. Tenant compte de l'interdépendance économique des nations et l'impossibilité, comme le disait le premier ministre, de maintenir une attitude d'isolement dans les affaires mondiales, il ne peut y avoir qu'un pas vers le progrès, et c'est la coopération internationale dans des sphères vraiment pratiques.

Puis-je dire, pour terminer, que l'intérêt que je prends à ce sujet je le dois à un grand professeur espagnol, S. E. señor Don Salvador de Madariaga, que je crois l'un des plus grands penseurs dans ce domaine, et j'aimerais, ne serait-ce que pour une raison purement sentimentale, citer les dernières paroles de son dernier cours de 1935 à Cobden. Parlant à titre d'Espagnol et s'adressant en même temps à titre d'ancien délégué à la Société des nations, il disait:

L'idée de guerre fait naître des visions d'activité; l'idée de paix fait naître des idées de quiétude. Mais une tendance passive mène à la guerre, tandis que la paix ne peut être maintenue que par un travail constant qui la recrée jour par jour. Et la partie la plus difficile du travail en vue de la paix n'est pas du tout l'organisation des activités mondiales communes, l'établissement et la mise en marche d'un mécanisme international que l'on pourrait décrire comme "travail vers l'extérieur"; c'est en réalité le "travail vers l'intérieur", la conquête des vieilles passions, développées dans et pour un autre âge, mais qui restent encore vigoureuses de notre temps, en dépit des changements d'ambiance qui les démodent et les fait jurer avec la vie contemporaine. Cet effort est réellement digne des hommes et se compare favorablement avec les effets de griserie attribués à la guerre par des auteurs belliqueux écrivant sous le souffle de la paix. Ce doit donc être là notre guerre sainte—la guerre à la guerre. Son arme principale est la raison. Son champ de bataille est notre propre cœur. Sa victoire est la vraie paix.

M. CHURCH (Broadview): Monsieur le président, le peuple du Canada s'est étonné à l'extrême du secret et du silence du Gouvernement depuis quatre mois au sujet de la politique étrangère du pays. Le statut de Westminster reconnaît notre qualité de pays distinct. Si nous le sommes, le moment de la séparation est venu.

En quoi consiste la politique étrangère de ce pays? Nous avons trois ou quatre vaisseaux. J'ai sous les yeux un document déposé sur le bureau de la Chambre. Ce sont le *Champlain*, le *Saguenay*, le *Skeena*, le *Vancouver*, et un autre. Ces vaisseaux ont fait la tournée des ports du continent de l'Amérique du Nord, une promenade si l'on peut dire, et c'est là la flotte appelée à protéger les côtes du Canada.

Nous avons malheureusement aujourd'hui un Gouvernement qui, si l'on en croit le document n° 107 déposé, a dépensé sur ce semblant de flotte la somme de $4,216,045.91 de 1920 à 1935. Dans quelle situation la Société a-t-elle placé la population de ce pays? La guerre est plus proche que jamais. Si, au lieu d'aller en Afrique, Mussolini s'était dirigé vers l'Ouest et avait remonté le Saint-Laurent, nous aurions su en peu de temps ce que c'est que la sécurité collective et ce que nous devons à la Métropole et à sa flotte qui protège nos côtes. Nous ne contribuons pas un sou à la marine anglaise.

Le peuple de ce pays en a assez de la Société telle qu'elle est présentement constituée, qui ne nous a menés nulle part. Elle est un fiasco monumental. Elle est un tas de décombres aujourd'hui. Toute la politique étrangère de la Grande-Bretagne s'inspire de l'accord de Locarno, lequel à son tour s'inspire du Traité de Versailles, qui tombe aujourd'hui en ruines. La Société est en retraite dans le monde entier. J'ai de fortes convictions sur cette question. Je crois que le Canada s'est trouvé dans une situation humiliante au mois de décembre dernier quand on songe que le Gouvernement a signé le pacte de la Société

des nations pour imposer des sanctions de concert avec la métropole et les autres pays faisant partie de la Société. Lorsque nous avons approuvé ces sanctions pétrolières de peu d'importance contre l'Italie, qu'est-il arrivé? Le premier ministre (M. Mackenzie King) était absent et un autre membre du cabinet a répudié tout ce que l'on avait fait. J'ai sous les yeux nombre de journaux de Vancouver à Halifax qui ont protesté contre la situation humiliante dans laquelle se trouvait le Canada. Pour moi, le Canada sera bientôt devenu un Dominion qui se réclame de l'empire britannique quant tout va bien. Nous avons approuvé les sanctions, puis nous les avons répudiées. Nous avons violé le contrat que nous avions signé; l'Italie aurait pu nous intenter des poursuites aussi bien que la Société des nations parce que nous n'avons pas observé les conditions du pacte.

Personne ne désire la guerre au Canada. Actuellement, alors que des nuages menaçants sont suspendus au-dessus de l'univers, ainsi que je l'ai dit au cours du débat sur le budget, nous devrions être reconnaissants à la métropole de maintenir la flotte britannique qui protège les navires de notre marine marchande sur toutes les mers du globe de même que le littoral canadien. Le désarmement à cette heure constitue l'occasion qui s'offre au tyran ainsi qu'au temps du roi Jean. C'est la force armée dont disposaient les barons qui leur a permis d'obtenir la Grande Charte; ils ne furent pas dans la nécessité de s'en servir, mais ils l'avaient sous la main, en cas de besoin. La flotte anglaise est la seule Société des Nations en qui l'Empire peut avoir confiance, à l'heure actuelle. Je ne vois pas d'un bon œil la Société des Nations telle qu'elle est présentement constituée; plus tôt le Canada se retirera de la Société, mieux ce sera. Vous pouvez imposer des sanctions et signer des pactes jusqu'à satiété, mais si vous n'avez aucun moyen de les mettre en force, ce ne sont plus que des trompe-l'œil et des embûches. Je suis en faveur de la Société des Nations de l'empire britannique, avec la flotte anglaise pour protéger nos rives; voilà la seule sécurité collective du monde entier à cette heure; c'est là le plus beau don de Dieu à l'humanité. Les représentants du Canada marchaient au premier rang dans la procession du Jubilé de diamant, en 1897, mais nous n'avons pas fourni un seul navire à la flotte anglaise. Nous avons eu dix-huit ans de pactes de paix et de diplomatie ouverte et le résultat n'a été que la faillite, et c'est la Grande-Bretagne qui en a fait les frais. La flotte britannique a été mobilisée dans la Méditerranée; la Grande-Bretagne a été la seule nation disposée à appuyer la Société des Nations quand toutes les autres l'ont lâchée. Je crois que, si le Canada avait tenu bon sur les sanctions relatives au pétrole et n'avait pas faibli, la diplomatie britannique serait aujourd'hui dans une situation différente à propos du conflit italo-éthiopien. Pour moi, devant Dieu, la Grande-Bretagne est aujourd'hui la garante de la paix dans le monde. C'est le seul pays qui ait la force nécessaire pour appuyer la Société. Le peuple ne devrait pas écouter plus longtemps les politiciens et les grands prêtres du pacifisme et du séparatisme qui refusent de reconnaître les faits. Le Canada n'a pas de force policière autre que la flotte britannique. La Société a fait bien piètre figure dans toutes les disputes importantes; elle n'a fait que de faibles compromis; elle n'a été qu'un organisme diplomatique sans sécurité réelle. La Société devient une tour de Babel; elle n'a fait que des sottises et des compromis et s'est montrée faible. Selassié a dit: Si vous voulez avoir la sécurité, entrez dans la Société des Nations. Et les propriétaires d'esclaves sont entrés dans la société. Qu'est-ce que cette Société a fait? Durant plusieurs années elle a laissé les navires chargés d'esclaves voguer sur la mer Rouge en route vers l'Arabie et elle n'a pas dit un seul mot pour mettre fin à cela. Elle n'a rien fait non plus pour empêcher des événements violents en Chine. La Société a laissé subsister cinq millions d'esclaves en Ethiopie et n'a jamais fait autre chose que d'en parler. Abraham Lincoln a eu sur les bras une tâche bien plus difficile au sujet des esclaves du Sud, mais il a mis fin à l'esclavage, tandis que la Société des Nations n'en a rien fait.

L'homme dont l'Angleterre a besoin aujourd'hui est un George Canning capable de la tenir en dehors des querelles européennes. Le Canada devrait profiter des leçons des récents événements et s'en rapporter à la flotte britannique pour défendre ses côtes. Il y aura un rude réveil dans notre pays tôt ou tard. Le peuple canadien ainsi que je l'ai dit au cours du débat sur le budget de cette année, ne permettra jamais à M. le général Election de devenir amiral de la flotte britannique ou commandant en chef des armées anglaises. Avant que le général Election ait eu le temps de passer en revue ses troupes d'élites et d'ouvrir ses boîtes à scrutin, l'ennemi pourrait remonter le Saint-Laurent et faire sauter la citadelle et aussi bombarder Montréal et Ottawa. A-t-on jamais entendu dire que l'Angleterre ait proposé un referendum en cas de difficulté? Est-ce que l'Angleterre va tenir un referendum avant d'envoyer sa magnifique flotte défendre nos rives? Cela montre où en est rendu le pacifisme dans notre pays. Depuis quinze ans, la Grande-Bretagne, à cause de la folie des pacifistes, a presque perdu sa suprématie des mers

et mis en danger sa sécurité. Il en est résulté que la diplomatie ouverte prêchée sur tous les toits par Woodrow Wilson a échoué. Puis la Société des nations a beaucoup envenimé les choses entre les nations. Elle a beaucoup parlé pour ne rien dire. Ces pactes n'étaient faits que pour être violés. Il ne reste plus à Hitler qu'à s'emparer de l'Autriche.

Que sont devenues les sanctions du Canada? Depuis la Grande guerre il y a eu plus de cent pactes de paix de conclus entre les puissances d'Europe; cela n'a d'égal que la tour de Babel. La politique étrangère de la Grande-Bretagne comptait sur Locarno et la sécurité collective, et c'est maintenant un amas de ruines. Il y a sept différents traités de Locarno. Les hommes politiques sont la cause de la ruine de l'Abyssinie. Vous pouvez faire autant de pactes de paix que vous voudrez, mais un traité qui ne peut pas être mis en vigueur n'a aucun sens. Le résultat est que la Société des nations bat en retraite et se décompose. C'est la fin de ces accords tacites, car c'est tout ce qu'ils sont. Ils ne lient personne et n'ont jamais été destinés à lier qui que ce soit. Le monde est revenu où il en était en 1914, et l'Europe est un camp armé. Les pactes ne seront respectés qu'aussi longtemps que cela fera l'affaire de ceux qui les ont conclus. Les traités, les pactes et les contrats entre nations ne peuvent être rendus applicables que par la guerre. Que le Canada ne l'oublie pas; nous avons appris cette leçon en 1914. Plus vite nous nous en rendrons compte, mieux cela vaudra.

Le roi des rois d'Ethiopie a défendu son pays en dépit de nombreuses difficultés, et en dépit du monde civilisé; comme résultat nous voyons la Société des nations et Locarno en ruines. La structure qui devait, pensait-on, nous protéger contre les horreurs de la guerre, est un amas de ruines. Et Mussolini a fait impunément la guerre, une guerre de bandit, une guerre impitoyable, à un peuple sans défense. Où était l'Eglise de Dieu! Qu'est-ce qu'a fait l'Eglise chrétienne en Italie, bien que les Italiens aient bombardé des hôpitaux, crucifié des femmes et des enfants et lancé des bombes sur la Croix-Rouge et utilisé les gaz les plus délétères? Comme l'a dit l'archevêque de Canterbury à la Chambre des lords, il n'y avait pas d'Eglise chrétienne en Italie pour blâmer ce briseur de contrats qui a violé toutes les règles de la guerre moderne.

Pour ma part, je crois que le Canada, après avoir appuyé les sanctions, a été mis dans une posture fort humiliante en décembre dernier par le Gouvernement. Notre pays avait l'obligation d'agir de concert avec la Société. Le Gouvernement a retraité et il a dit que les actes posés par le Canada à Genève, à l'égard des sanctions relatives au pétrole, n'étaient que l'expression d'une opinion personnelle, et ne représentaient pas les vues du Gouvernement fédéral. J'ai ici les opinions de trente journaux. L'un d'eux, le *Telegram,* dit:

> L'orgueil que le Canada a tiré du fait que c'était lui qui avait pris l'initiative de la conclusion du traité concernant le flétan fait contraste avec sa manière d'agir à l'égard de la Société et des mesures que cette dernière a prises au sujet de l'Italie.

Il y a quelques années, un écrivain a dit dans la *Empire Review*:

> La Société des nations a engagé ses membres à ne pas reconnaître le Mandchoukouo et elles les a ainsi voués à l'hostilité du Japon. Le gouvernement britannique est-il prêt, sur l'invitation de Genève, à perpétuer un état de choses préjudiciable aux véritables intérêts de la Grande-Bretagne? L'Angleterre a plus d'intérêts en Extrême-Orient que tout autre pays européen, et c'est le Japon qui prédomine dans cette partie du globe. La paix ne peut être maintenue dans l'Orient que s'il y a coopération entre la Grande-Bretagne et le Japon; ce n'est que l'amitié de la Grande-Bretagne qui permettra aux hommes d'Etat japonais d'orienter leur destinée dans une direction sûre.

C'est aussi mon avis. Nous devrions avoir une politique dans le Pacifique et nous n'aurions jamais dû abandonner la base de Singapour. Il dit plus loin:

> Le parti que le Gouvernement avait à prendre, c'était de reconnaître immédiatement le Mandchoukouo, puis d'en venir ensuite à une entente avec le Japon. Que la chose soit de notre goût ou non, le Japon prédomine en Asie occidentale et nous ne pourrions rien faire pour affaiblir sa position là-bas. Dans ces circonstances notre devoir est de nous soucier de la paix plus que de la situation précaire de la Société des nations.

Il se peut que le Pacifique soit plus tard le théâtre d'un conflit; en pareil cas, quelle sera notre attitude? Après les mesures prises par la Société des nations, le Japon a cessé d'y appartenir, et il n'y a pas à s'en étonner. Nous savons que M. Rowell est fort versé dans les questions qui ont trait à la Société des nations, et voici les remarques qu'il a faites en janvier dernier à propos de l'attitude prise par le premier ministre suppléant:

> Tous les membres de la Société ont le devoir formel et inéluctable d'imposer cette prohibition et de le faire sans délai. S'ils se dérobent à cette obligation, ils violeront leurs solennels engagements internationaux et trahiront la Société ainsi que la cause de la justice internationale. Je regrette que le gouvernement n'ait pas droit au mérite d'avoir proposé l'interdiction de l'exportation du pétrole et d'autres denrées de première importance.

Voilà en quels termes s'est exprimé l'honorable M. N. E. Rowell, C.R., qui a soutenu énergiquement que le Canada avait violé le traité qu'il avait signé. Je dirai que, dans l'opinion d'un grand nombre de gens du pays,

le Canada se trouve dans une posture extrêmement humiliante. Nous devrions sortir de la Société, pendant que l'occasion est bonne. Depuis 1919, cette institution n'a pas fait autre chose que fomenter le désordre, la discorde et la mésentente parmi les nations. Elle a échoué tout comme d'autres sociétés du même genre ont échoué dans le passé. Formée pour mettre obstacle à la guerre, elle a provoqué la guerre par ses bévues; et au lieu de s'occuper uniquement de ce qui la concernait, elle s'est immiscée dans les affaires domestiques de maint petit Etat, à l'occasion du conflit entre le capital et le travail, et ses agissements ont mis le monde dans un état perpétuel d'agitation. Après quinze ans, nous sommes témoins de l'insuccès complet du système de diplomatie ouverte qu'avait élaboré Woodrow Wilson. La Société des Nations est aujourd'hui en pleine désintégration.

Parmi les grandes puissances, quatre—les Etats-Unis, l'Allemagne, la Russie et le Japon —n'en font pas partie. A l'heure actuelle, elle ne compte plus guère que l'Angleterre et la France qui ont gagné la guerre, et l'Italie se trouve dans une position telle qu'elle devrait en être expulsée, et la France est hésitante devant la Société telle qu'elle est constituée. Le départ du Japon et de l'Allemagne signifie qu'à l'avenir, les Etats moins importants vont exercer plus d'influence à Genève, et comme c'est surtout eux qui ont causé le malaise international depuis dix ans, les perspectives ne sont guère rassurantes.

Cette déplorable situation de la Société des nations est due à trois choses: l'idée de compromis plutôt que de justice, le refus constant de faire face à la réalité, comme c'est arrivé pour le Japon, la Chine et l'Ethiopie, l'obstination absurde à proclamer l'égalité théorique de toutes les nations. La Société a subi un échec toutes les fois qu'elle a essayé de régler un problème de première grandeur. Malheureusement, il est peu probable que les hommes d'Etat des différentes nations admettent que la Société a fait fiasco; au lieu de cela, le cadavre en pourriture de la nouvelle diplomatie va probablement empoisonner l'air pendant des années à venir. Comme l'a écrit feu lord Salisbury "L'erreur la plus commune en politique est de se cramponner à des idées politiques qui ont cessé d'avoir cours". Résultat: où en est aujourd'hui la Société des nations?

Pas plus les Etats-Unis que la Russie ne feront partie de la Société, tant qu'ils n'obtiendront pas des gens qui se trouvent dans leur sphère d'influence d'être à peu près sur le même pied dans les conseils de la Société que les nations de l'Europe occidentale. Le Japon de son côté ne fera pas partie de la Société tant que sa demande d'une doctrine Munroe dans l'Extrême-Orient n'aura pas été acceptée en principe. Quant à nous, nous envisageons avec un peu plus de sympathie le projet de cinq Sociétés des nations formant une super-société que celui de la Société telle qu'elle fut établie en 1919.

Je ne suis pas opposé aux principes de la Société; loin de là. Elle aurait dû être réorganisée depuis longtemps en comprenant les cinq grandes puissances que j'ai mentionnées. Il n'y aura pas de paix possible tant que ces nations n'en feront pas partie. Nous n'avons pas au Canada de politique étrangère. La seule politique que nous ayons est définie dans certains articles de la loi concernant la milice du Canada, chapitre 132 des statuts revisés de 1927. Voici ce que dit l'article 63:

63. La milice ou toute partie de la milice, ou tout officier ou homme de la milice, peuvent être convoqués pour toute fin militaire autre que l'exercice ou l'instruction, aux époques et de la manière prévues.

Puis, l'article 64, qui a trait au service actif, dit ce qui suit:

Le gouverneur en son conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque moment que ce soit où il paraît à propos de le faire en raison de circonstances critiques.

Voici maintenant ce que dit l'article 66:

Lorsque le gouverneur en son conseil met la milice ou quelque partie de la milice, en activité de service, si le Parlement n'est pas alors en session par suite d'un ajournement ou d'une prorogation qui ne doit pas prendre fin dans dix jours, une proclamation est lancée convoquant les Chambres dans le délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence se réunit et siège le jour fixé par cette proclamation, et continue à siéger et à agir comme s'il avait été ajourné ou prorogé ce jour-là.

Je puis dire que je suis bien disposé envers la Société. Ce que je propose cependant est qu'elle soit réorganisée de façon à rendre plus de services. Les Etats-Unis, l'Allemagne, la Russie et le Japon devraient en faire partie. Elle ne sera d'aucune utilité sans ces nations; le Pacte pourra être violé. Nous avons eu, je le répète, plusieurs traités de Locarno et ils ont tous été violés. Nous, Canadiens, ne pouvons plus nous fier à ces pactes ou à des accords comme ceux que nous avions avec l'Italie et avec d'autres nations sans courir le risque d'une guerre.

M. HANSON: Qu'est-ce que l'honorable député est en train de lire?

M. CHURCH: Telle qu'elle est actuellement, la société n'est d'aucune utilité et nous ne devrions pas continuer à dépenser de l'argent pour son maintien. Des discours pacifistes ont été faits. Je vais décrire à ce sujet une caricature que je tiens à la main et qui a été

publiée tout d'abord en février dernier dans le *Telegram* de Toronto. Elle est intitulée: "Progrès de la civilisation" et au-dessous d'un tableau montrant les terribles effets de la guerre moderne, sont écrits ces mots que l'on attribue à Haïlé Sélassié: "Et l'on fait souscrire de l'argent à Toronto pour la société parce qu'elle empêche les guerres." On recueillait de l'argent pendant que les hôpitaux étaient bombardés, pendant que les postes de la Croix rouge étaient bombardés, pendant que les hommes, les femmes et les enfants se faisaient empoisonner et mettre au supplice. Cela se passait en Italie sans aucune protestation de la part de l'Eglise chrétienne de ce pays.

Voici une autre caricature...

M. HANSON: Je crois que les honorables députés ont droit de savoir ce que l'honorable député est en train de lire.

M. CHURCH: Cette caricature représente le canal de Suez...

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je dois demander à l'honorable député de Broadview d'indiquer ce qu'il veut lire.

M. CHURCH: C'est une caricature. Je discute la politique étrangère du Canada. Après des mois d'attente nous avons entendu exposer ce que notre politique étrangère est censée être, et je constate que nous n'en avons point. Nous ne faisons que piétiner sur place. Nous n'avons pas de politique étrangère.

M. le PRESIDENT: Je demanderai à l'honorable député d'indiquer ce qu'il lit.

M. CHURCH: Je ne faisais que montrer et lire une caricature et sa légende.

M. le PRESIDENT: Je dois prier l'honorable député de Broadview de serrer de plus près, dans ses remarques, la question à l'étude.

M. CHURCH: Il y a quelques instants je citais la loi de la milice et maintenant je fais allusion à une caricature qui a paru dans le *Daily Star* de Toronto, numéro du 22 octobre 1935. La caricature représente Haïlé Sélassié debout près du canal de Suez, les propositions de paix de la Société des nations à la main et les yeux fixés sur un navire de guerre britannique. Il dit: "Que l'on me donne cette promesse de paix, passe; mais j'aimerais mieux avoir pour m'appuyer les navires de guerre de M. Bull que toutes les promesses de paix de l'univers." Je regrette, monsieur le président, de n'avoir pas eu le temps d'indiquer la date. Je vais vous envoyer les deux caricatures, monsieur.

Les rapports officiels de la guerre portent à 10,000,000 le nombre des morts, à 20,000,000 celui des blessés, à 3,000,000 celui des prisonniers, à 24,000,000 celui des veuves et des orphelins et à 13,000,000 celui des civils que la guerre a tués.

Les nations, en dépit du pacte de la Société des Nations, sont toutes prêtes à se frapper dans le dos. Même l'Empire britannique a brisé le pacte de Locarno et a signé un traité secret avec l'Allemagne. Tous les pays et les grandes puissances ont fait la même chose. Ils sont prêts à signer des pactes avec la Société, puis une fois le dos tourné ils signent des traités secrets. Nous laissons assassiner les petits enfants en Abyssinie. Comment l'Eglise chrétienne peut-elle pardonner l'usage du gaz asphyxiant? L'on pourrait se passer de la Société si les nations pouvaient s'entendre sur quelque éthique internationale. La Société telle que présentement constituée, n'est d'aucune utilité si elle ne peut imposer les pactes qui ont été signés.

J'admettrai que dans les questions étrangères à la politique la Société a accompli beaucoup de bien, mais en ce qui concerne les questions politiques elle a mené l'Empire britannique à deux doigts de la guerre. La Société a commis maintes erreurs. Je proteste contre le mystère que l'on a fait régner dans cette Chambre. Le public n'avait-il pas droit, depuis huit mois, à des renseignements sur la politique étrangère du Canada? On nous a refusé ces renseignements. Pourquoi a-t-on imposé le silence à cette Chambre pour ainsi dire depuis quatre mois? Nous devrions connaître quelle est la politique étrangère du pays, nous devrions nous rendre compte jusqu'à quel point le Canada est sans défense quand le reste de l'univers est armé de pied en cap. Nous devrions nous retirer de la Société et consacrer plus de temps à l'étude de nos problèmes domestiques. Le mystère dont l'on a entouré les affaires étrangères a pris le Canada totalement à l'improviste. Le peu d'inclination, chez tous, de critiquer le Gouvernement ou de s'engager dans une discussion sur les affaires de la Société ou sur sa politique étrangère a produit des effets des plus malheureux. Le peuple a perdu confiance dans toute cette organisation. Le prestige de l'Empire a été détruit partout. Notre politique étrangère devrait recevoir plus de publicité dans cette Chambre. Le pays est dans une situation périlleuse. Le public devrait savoir ce qui se passe.

M. HANSON: Monsieur le président, je soulève la question de règlement. Certains membres de la Chambre qui ne parlent pas l'anglais avec autant de facilité se sont vu refuser la permission de lire leurs discours. Mais notre honorable collègue lit maintenant le sien d'un bout à l'autre. Lui est-il permis de faire ce qui nous est interdit?

M. CHURCH: Je ne lis pas. Si l'honorable député veut exprimer son opinion, rien ne l'en empêche. Quant à moi, j'exprime mon opinion personnelle. Si mon honorable collègue veut prononcer un discours, il pourra le faire plus tard. Je puis lui dire que sa province jouit de la protection de la flotte anglaise. Malgré tous les traités de paix, la flotte anglaise constitue la véritable protection de l'empire britannique. La politique du gouvernement anglais, me semble-t-il, aurait été différente si le gouvernement canadien avait agi différemment en décembre dernier, au lieu de faire volte-face à propos des sanctions sur le pétrole. Bien des gens, en notre pays, en conviendront. Le Gouvernement a mis le pays en une situation humiliante. Si le Canada ne veut pas marcher de pair avec la métropole, qu'il sorte de l'empire britannique. Déjà, par suite du Statut de Westminster, nous en sommes pour ainsi dire sortis. Nous siégeons depuis quatre mois. Cependant aucun député ne pourrait aller exposer à ses commettants la politique étrangère du Canada. Notre pays doit compter sur la protection de la flotte anglaise.

(Le crédit est adopté.)

Contribution du Canada à la Société des Nations pour 1936, y compris le secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale, $194,390.

Le très hon. R. B. BENNETT (Chef de l'opposition): Monsieur le président, je ne retiendrai l'attention du comité que pendant peu de temps. Tout d'abord, je tiens à féliciter le premier ministre (M. Mackenzie King) de l'exposé qu'il nous a fait cet après-midi. Je désire aussi féliciter l'honorable représentant d'Essex-Est (M. Martin) de son discours, lequel fait grand honneur à son habileté et à son amour de l'étude à l'égard de questions d'un intérêt si profond pour notre pays. Aucun Canadien ne saurait jeter un regard sur le monde, à l'heure actuelle, sans éprouver un sentiment de crainte. Peut-être cette expression paraîtra-t-elle exagérée, mais je l'emploie à dessein. Il faut prendre au pied de la lettre les paroles prononcées par certains membres du cabinet d'Angleterre et que nous ont fait connaître les journaux. La situation internationale, disent-ils, est aussi grave qu'en août 1914. D'un autre côté, si nous en croyons la répartie de leurs adversaires politiques, il n'y faudrait voir qu'une excitation à la guerre. Je ne saurais dire si les uns ou les autres ont raison. Mais quiconque a suivi l'histoire du monde depuis août 1914 doit se rendre compte des immenses difficultés auxquelles ont à faire face les hommes d'Etat de tous les pays.

Prenons la situation de l'Extrême-Orient, qu'il est malaisé d'expliquer en quelques mots,

[M. Hanson.]

Des centaines de millions d'hommes, vivant dans l'une des terres les plus anciennement occupées dont l'histoire fasse mention, se trouvent sans véritable gouvernement central. Une nation fortement organisée et habile, qui a plus ou moins entrepris la stabilisation de l'Asie, a empiété sur leur territoire. La tâche que se propose cette nation est remarquable, mais, qu'elle s'y mette à elle seule, voilà qui donne à réfléchir. N'est-il pas significatif qu'un nouveau gouvernement ait été établi en Asie, sous un nouveau souverain, mais en réalité sous l'égide protectrice du Japon? Il faut lire ce qui se passe au jour le jour en Chine pour se rendre véritablement compte de la situation de l'Extrême-Orient.

Il existe en Europe une situation dont nous, Canadiens, ne pouvons nous rendre compte que de visu. Il est presque impossible à un Canadien de comprendre les conditions en Europe. Je me rappele avoir lu après la guerre un bref ouvrage de sir John Mariott, qui fut longtemps député à la Chambre des communes anglaise, dans lequel il parlait d'une grande bataille de laquelle dépendait les espoirs et les aspirations plusieurs fois centenaires d'un peuple. Or, il nous paraît presque incompréhensible sur ce continent qu'un peuple puisse nourrir un grief, un ressentiment, une animosité pendant des siècles puis trouver la réalisation de ses espoirs et de ses aspirations dans une bataille livrée au début du vingtième siècle. Néanmoins, comme l'auteur le fait observer, c'est bien là ce qui se produisit. Il existe en Europe des différends nés de causes anciennes; des différends résultant des questions ethniques; des différends nés d'ambitions nationales; le territoire européen est réparti entre des peuples de types différents et entre un grand nombre d'Etats dont un bon nombre sont petits. Faut-il s'étonner que l'on ait qualifié les Balkans de baril de poudre. Faut-il s'étonner que les peuples se soient montrés fort surpris de l'ineptie des hommes d'Etat à organiser la paix parmi tous ces dangers de guerre? Une situation des plus délicates règne en ce moment même en Palestine, pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne. Des Arabes et des Juifs y vivent côte à côte, et les derniers comptes rendus nous apprennent que la guerre y règne presque, la guerre favorisée et fomentée par l'or d'une puissance étrangère. Tout cela mérite de retenir l'attention. Allez en Autriche. Plusieurs d'entre nous se rappellent l'Autriche d'avant la guerre; plusieurs d'entre nous sont passé à Vienne depuis la guerre. Plusieurs d'entre nous se rappellent les gloires antiques de la monarchie austro-hongroise. Qu'en reste-t-il aujourd'hui? Le traité de paix a réglé le cas de l'Autriche et la situation

qui en est résultée a développé certaines des animosités latentes et certainement stimulé quelques-unes des ambitions de l'une des nations du monde. Passons maintenant en Allemagne. Nous connaissons tous les termes du traité; cette Chambre les a ratifiés. Nous nous souvenons des dispositions traitant du désarmement, dispositions conditionnelles. Nous nous sommes éveillés un matin et nous avons lu dans les journaux que la Rhénanie n'était plus une région neutre mais que des troupes allemandes occupaient ses casernes et l'entrée de ses ponts. Vous avez à côté la crainte constante de la France, la crainte d'un peuple qui s'efforce d'assurer sa sécurité parce qu'il sait qu'il y a eu pendant des siècles un territoire sur lequel se sont livrées de grandes batailles et que ce territoire a passé d'un pays à un autre, d'un siècle à l'autre, et quelquefois en moins de temps, la population qui l'habite se demandant toujours quel sera le résultat des discussions et des négociations qui se poursuivaient entre les nations du monde et les représentants du pays sous l'autorité duquel elle se trouvait auparavant. Etant donné ces circonstances, il est impossible pour des Canadiens qui jouissent ici de la paix et vivent en bonne amitié avec leurs voisins de comprendre une telle situation. Lorsque je prends l'annuaire des nations du monde et que je vois les millions de dollars que dépensent en armements les petites nations, que même des nations continentales quelquefois construisent des navires de guerre parce qu'il se trouve qu'elles ont un débouché sur la mer par une voie indirecte; lorsque je constate exprimées dans ces dépenses les craintes des peuples, je comprends mieux que jamais que nous du Canada sommes incapables de juger de la situation.

Je suis sûr qu'aucun de nous ne la comprend, qu'aucun de nous n'est capable de comprendre ce sentiment, cette crainte terrible qui oppresse la population des plus petits comme des plus grands pays de l'Europe. A la fin de la guerre, nous avons tous espéré que les choses iraient mieux et que les conditions s'amélioreraient; et lorsque l'idéalisme du président des Etats-Unis, l'idéalisme réaliste du grand homme d'Etat de l'Afrique du Sud, le général Smuts, les vues à longue portée d'un homme d'Etat anglais qui est aujourd'hui lord Cecil, furent réunis pour établir le pacte de la Société des nations, ces hommes jouissant de l'aide d'hommes d'Etat de toutes les parties de l'Empire et de toutes les parties du monde, nous nous attendions naturellement à ce que les choses aillent mieux. Je me rappelle le jour où j'ai lu pour la première fois le pacte de la Société des nations et je suis sûr qu'il n'est aucun membre du comité qui n'a espéré comme moi qu'il en résulte la réalisation de quelques-uns de nos désirs et de nos espoirs de ce côté. A quoi visions-nous? Nous visions à la paix. C'est là l'espoir des nations et le but de nos efforts, la paix internationale, la paix parce que la démocratie ne peut survivre sans la paix et sans que les peuples puissent améliorer leurs institutions et développer leurs pays. L'une des dispositions qui retinrent le plus mon attention lorsque je lus le pacte fut la disposition relative au désarmement et à l'abolition de la conscription. J'avais toujours pensé que, si l'on continue à entretenir les moyens, on prépare inévitablement la conséquence. Vous ne pouvez préparer des millions d'hommes à devenir des soldats et les armer, vous ne pouvez accumuler des munitions de guerre, construire des forteresses et vous approvisionner d'artillerie sans être inévitablement conduits au résultat de vos efforts, à la guerre. C'est là ce que démontre l'histoire du monde. Mais nous avions espéré que les choses changeraient.

A peine toutefois étions-nous devenus membre de la Société des nations en même temps que les autres Dominions de l'Empire que nous apprîmes que la grande nation américaine, qui y était engagée, les Etats-Unis d'Amérique, se trouvait incapable de faire honneur à sa signature. Le peuple des Etats-Unis n'a pas voulu que son pays fasse partie de la Société des nations. Ce fut pour cette dernière un coup dont il est difficile de juger la gravité. Personnellement, je ne peux pas m'empêcher de penser que lorsque les Etats-Unis décidèrent de se retirer de la Société des nations cela lui fit un tort immense dont elle a de la difficulté à se relever. Depuis ce temps-là, la Société des nations a échoué absolument dans quatre grandes occasions. Elle a échoué à propos de l'empiétement du Japon en Mandchourie. Elle avait nommé une commission et cette commission, ayant à sa tête lord Lytton, fit un rapport, lequel, tout le monde le sait, était défavorable au Japon. Finalement le Japon se retira de la Société. Comme l'a dit le premier ministre, cet après-midi, la Société des nations était impuissante ou, du moins, elle ne fit rien. On ne peut pas mettre les choses autrement. Puis il y eut l'incident du Chaco, dans l'Amérique du Sud, auquel le premier ministre a fait allusion, cet après-midi. Deux républiques de l'Amérique du Sud se sont livrées une guerre mortelle. On dira: "Ce sont des pays peu importants; sûrement la Société des nations peut intervenir avantageusement dans cette situation." Et cependant, elle s'est contentée de parler de commissions. Je me rappelle la discussion qui a eu lieu, en 1934, je crois. Mais des milliers d'hommes ont été tués; des millions de dollars ont

été dépensés, une vaste étendue de territoire a été dévastée, et cependant la Société des nations n'a rien fait pour atténuer le conflit ou pour appliquer, de quelque façon que ce soit, les principes affirmés par le Pacte.

Plus récemment, nous avons eu la guerre éthiopienne. Je n'en ferai pas l'historique. En 1923, l'Ethiopie devint membre de la Société des nations. Le Canada, qui était représenté à l'Assemblée, a été partie à l'admission de l'Ethiopie. Celle-ci fit des promesses que les membres de la Société jugèrent satisfaisantes et devint membre avec un statut exactement égal à celui du Canada, de l'Australie, de la Grande-Bretagne, de la France ou du Brésil. L'Italie fut l'un des membres fondateurs de la Société. L'objet de la Société des nations était de procurer un moyen de tenter des négociations avant la déclaration d'hostilités et un règlement de différends autrement que par la force. Qu'arriva-t-il? L'Italie fit la guerre à l'Ethiopie, et celle-ci, membre de la Société au même titre que le Canada, que l'Italie, que la Grande-Bretagne et que la France, fut écrasée par un de ses collègues dans la Société qui utilisa pour le faire la force armée, les bombes aériennes, les gaz toxiques, violant non seulement les stipulations du Pacte de la Société des nations, mais aussi l'entente internationale, à laquelle nous avons adhéré dans la Chambre, au sujet des méthodes de faire la guerre.

Malgré cela, la première question que les Canadiens se posent est celle-ci: quelles sont nos obligations? Je partage sur ce point l'avis exprimé par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), et c'est à peu près le seul point sur lequel je me trouve d'accord avec lui, savoir que notre obligation est précisément la même que celle de tout autre Etat qui est membre de la Société des nations. Voici l'analogie. Quand, en pays civilisé, des individus ont un différend, ils le portent devant un tribunal. Le plaignant présente sa demande, le défendeur présente sa défense, et le tribunal se prononce. Cela n'est pas venu tout d'un coup. Ceux qui liront l'ouvrage de Maine sur l'histoire de nos institutions trouveront, je crois, plaisir et satisfaction à l'exposé de l'auteur sur la lenteur de l'évolution des institutions que nous possédons pour le règlement des différends. Si le monde est aussi vieux que l'ont indiqué dernièrement les savants, le progrès de l'humanité individuellement n'a peut-être pas été assez rapide pour que nous ayons à nous plaindre beaucoup de la lenteur du progrès des nations. En tout cas, il est évident que l'évolution de l'institution par laquelle les particuliers règlent leurs différends en les soumettant à des tribunaux a été lente. L'idée d'une cour internationale à laquelle les nations pourraient s'adresser est fort vieille. La question de la paix universelle a retenu l'attention de politiques clairvoyants et de sages philosophes il y a plusieurs siècles, mais l'évolution du plan par lequel les différends internationaux seraient réglés par un tribunal international, présidé par des juristes éminents, a été plus lente encore. Le règlement des différends entre nations: comme il est difficile d'atteindre cet idéal! Combien lente doit en être la réalisation! Cependant, nous avons un tel tribunal, et cela constitue, à mon sens, un des plus grands triomphes de la civilisation.

Quand le Canada a eu à décider jusqu'où il irait dans la voie du règlement judiciaire des conflits internationaux, il n'a pas pris de demi-mesures. A titre de nouveau pays, il a dit qu'il était prêt à faire régler tous ses différends par un grand tribunal international ou par un organisme équivalent, car que le règlement des différends s'opère par arbitrage ou par voie judiciaire, cela importe peu en l'espèce. Mais il était impossible de régler au moyen de ce tribunal international le différend entre l'Italie et l'Ethiopie. Pourquoi? Le pacte dit pacte de la Société des Nations prévoit certaines conséquences pour les violateurs de ses prescriptions. Si une contestation s'élève entre moi et mon voisin, et si j'enfreins un contrat ou une obligation en cours, je m'expose à des dommages-intérêts, et ma propriété est saisissable en exécution du jugement rendu contre moi. Mais il n'en va pas de même des nations, et la question de savoir si des pays qui comparaissent devant un tribunal international se soumettent à l'arbitrage international pourront régler leurs différends par décision judiciaire est une question toute différente, car elles s'inclineront ou ne s'inclineront pas devant la décision, et il n'y a pas de shérif pour faire exécuter le jugement. Mais la punition est prévue; nous appelons parfois cela une punition, mais cela s'appelle un jugement, s'il s'agit d'une matière civile intéressant des particuliers. Dans le domaine international, une punition est prévue, si un Etat viole son engagement, un pacte, sa promesse, une entente. Nous avons employé le mot "sanctions"; d'abord des sanctions économiques et, puis en fin de compte, l'emploi de la force.

Au début du pacte de la Société des Nations, après la sortie des Etats-Unis, feu le juge Doherty a préconisé très fortement une revision du pacte, sous prétexte que son maintien dans sa forme actuelle n'était pas équitable dans les circonstances. Le Gouvernement de mon très honorable ami s'est opposé à une tentative en faveur de la même thèse, mais avec un certain succès seulement. Mon hono-

rable ami d'Essex-Est a indiqué la mesure de ce succès et je n'y reviendrai pas. Lors de son invasion de l'Ethiopie, l'Italie a encouru la peine qui frappe la violation d'un contrat. Cette peine appelée sanctions impliquait l'exercice d'une pression économique contre l'Italie, et certaines dispositions prévoyaient le recours possible à la force. Nous avons éliminé la force dès le début. Le très honorable membre a eu tout à fait raison de dire en octobre dernier que le gouvernement précédent lui avait lié les mains jusqu'à un certain point, car la déclaration faite par M. Ferguson, représentant du gouvernement canadien, et dont l'honorable député d'Essex-Est a donné lecture, exprimait la façon de voir du gouvernement d'alors sur l'attitude que le Canada devait prendre à Genève. Autrement dit, quand les nations du monde, représentées par leurs représentants validement constitués, ont conclu que l'Italie avait violé les dispositions du pacte qu'elle avait signé et était l'auteur d'une agression contre l'Ethiopie, l'Assemblée de la Société des Nations a déclaré que l'Italie, le pays agresseur, coupable, violateur du pacte, en subirait les conséquences. Mais le langage employé par M. Ferguson signifiait que le Canada se joindrait à une action unanime des autres nations, et c'était pour qu'il y ait unanimité dans la mesure prise, comme cela s'est produit. Quand, plus tard, nous avons accepté les sanctions, après qu'un comité les eut étudiées, c'était un effort de la part de l'humanité civilisée pour punir l'une des parties à un contrat qui avait manqué à sa parole, violé son contrat et encouru, de la même manière qu'un particulier, la responsabilité de dommages.

La nature des sanctions est une chose qui doit être réglée par chacune des collectivités intéressées. Cet après-midi le premier ministre a traité cet aspect très important. Nous, du Canada, avons suivi la seule voie possible, celle de donner effet à ces sanctions ou à cette punition de l'Italie dans la manière et la forme prévues par l'entente conclue entre l'Italie et les autres nations du monde, le Canada compris, c'est-à-dire la suppression des importations et des exportations, le refus de fournir des fonds de quelque façon que ce soit, la restriction du commerce et la diminution des occasions que le peuple italien avait de commercer avec nous, et nécessairement il devait en résulter un ralentissement de notre commerce avec lui. Nous avons tous convenu, après la réunion de ce petit comité représentant la Société, qu'il ne devait pas y avoir de sanctions militaires, de sorte que cette question ne fut pas soulevée. J'ai toujours regretté ce malheureux incident relatif au pétrole et à M. Riddell. J'ai fourni des explications précédemment, et je me bornerai à remarquer que ces choses arrivent parfois, par accident plutôt qu'intentionnellement. Ce n'est pas une bonne chose que cet incident se soit produit, et les commentaires de la presse et d'hommes publics, de la couleur politique du Gouvernement, indiquaient qu'ils n'approuvaient pas ce qui s'était ainsi passé.

L'hon. M. LAPOINTE: Leur opinion a changé depuis.

Le très hon. M. BENNETT: Chez bien peu d'entre eux.

L'hon. M. LAPOINTE: Alors, ils refusent de voir.

Le très hon. M. BENNETT: C'est cela. Mais d'anticiper une mesure et de dire que les représentants du Dominion n'auraient pas dû agir de telle ou telle façon dans une discussion qui eut lieu en petit comité était donner inconsciemment une fausse impression aux peuples du monde, et lorsque les grandes manchettes des journaux étrangers indiquaient la joie de Mussolini, de l'Italie et de Rome, à la nouvelle que le Canada avait pris une attitude qui, selon eux, était en leur faveur, bien qu'en définitive il n'en fût pas ainsi; cela produisit une fausse impression. Je pense que le temps y a remédié. Il a beaucoup contribué à faire disparaître cette fausse impression laissée dans l'esprit des peuples; la disparition de cette impression nous a fait passer par une phase que, parlant seulement comme Canadien, j'aurais aimé ne pas traverser. Cela a laissé une impression dans l'esprit des peuples du monde que j'aurais préféré ne pas laisser et qui, j'estime, ne représentait pas le génie du peuple canadien ni ses espoirs et ses aspirations relativement à cette difficulté.

Quoi qu'il en soit, les sanctions furent imposées. Il n'a jamais été question de sanctions militaires. Voici ce qui transpira en définitive, et il eût été difficile de mieux l'expliquer que le premier ministre cet après-midi lorsqu'il déclarait que, bien que l'Italie eût espéré le succès dans une brève période, les autres nations du monde croyaient que les obstacles physiques, outre d'autres conditions, y compris une défense vigoureuse des Ethiopiens, auraient rendu impossible le succès dans la période de temps considérée nécessaire. Il ne faut pas oublier que Napier de Magdala captura une forteresse abyssinienne en quelques mois, libéra les prisonniers, obtint l'or qu'il recherchait, et l'on croyait que les nouvelles conditions permettraient à l'expédition italienne d'aboutir à son objectif en bien moins de temps qu'alors. Les événements ont démontré que malgré le fait qu'il fallut un peu plus de temps les Italiens ont mené

une campagne active et vigoureuse avec les armements modernes et les forces motorisées dont ils disposaient, et l'Ethiopie fut écrasée sans pouvoir offrir la résistance que nulle nation ne peut offrir de nos jours contre les armements ultra-modernes, surtout l'aviation et les forces motorisées.

Nous avons donc à décider deux questions. La première est simple à l'extrême. Faut-il continuer ou non les sanctions? L'attitude prise par le général Hertzog a fait sur moi une vive impression. Nous sommes le plus grand dominion de l'Empire britannique. En Afrique du Sud le premier ministre Hertzog est appelé à faire face à des problèmes dont nous ne connaissons pas le premier mot. Il est dans un tout autre cas que nous. Les journaux lui prêtent l'idée qu'il convient de continuer les sanctions. Il croit que nous agirions bien mal en ne le faisant pas, et ses opinions, que rapportent les brefs comptes rendus des journaux, ont fait sur moi une vive impression. Cependant, si, à l'imitation de l'Angleterre et de certaines autres nations, nous songeons à lever les sanctions contre l'Italie, cela constitue une invite directe aux violateurs des conventions internationales. Impossible d'échapper à cette conclusion. Mieux vaut y faire face carrément. Une fois de plus nous avons dit, avec les anciens, que la force prime le droit. Quelles que puissent être les convictions au sujet des Ethiopiens, cela n'a rien à y voir. L'Ethiopie a fait partie de la Société des Nations depuis 1923. L'Italie y est entrée dès la fondation de la société. Les sanctions furent appliquées à juste titre et maintenant que l'Italie a réussi à atteindre son objectif, qu'elle détruit l'Ethiopie et établit et proclame sa suprématie sur ce pays, et fait de son souverain l'empereur de l'Ethiopie, l'on nous invite, en levant les sanctions, à acquiescer à cet acte.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle est l'alternative?

Le très hon. M. BENNETT: J'y arrive dans un moment. Cela équivaut à l'acquiescement; c'est là ce qu'il y a de plus malheureux, comme l'a dit aujourd'hui à la Chambre des communes de Grande-Bretagne un député de l'opposition, si l'on en croit le compte rendu qu'a cité le très honorable député cet après-midi. Que nous le voulions ou non, dirons-nous que nous allons mettre fin au châtiment parce que le coupable a été le plus fort? C'est là le sens de ce que nous faisons. Nous abdiquons donc et selon le langage que M. Eden a employé cet après-midi, nous reconnaissons notre échec.

L'hon. M. MACKENZIE: La Grande-Bretagne ne pouvait se charger à elle seule de toute la besogne.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Loin de moi de vouloir prétendre que le maintien des sanctions par le Canada modifierait en rien la situation mondiale, mais étant donné que l'un de nos grands dominions, un dominion qui a toujours entretenu des relations amicales avec notre pays, a réclamé le maintien des sanctions —je parle du général Hertzog—je ne puis m'empêcher de penser qu'il nous incombe d'examiner tous les aspects de la situation et de nous demander si, dans les intérêts de cette jeune démocratie, de cette nation qu'aucune des difficultés européennes n'affronte, il ne conviendrait pas de dire: "Nous allons tracer notre propre voie. Nous allons dire à l'Univers que l'un de nos associés a commis un acte de guerre contre le Canada". Selon le pacte une nation qui agit ainsi commet un acte de geurre. Nous qui sommes un pays jeune, nous allons dire aux plus vieilles nations du monde avec les mots même qu'employait Canning il y a déjà longtemps qu'il se peut bien que, étant deux nouveaux membres de la collectivité, l'Afrique du Sud et le Canada se tiennent côte à côte et disent: nous n'abandonnerons pas les sanctions. Nous n'avons pas à résoudre des difficultés comme l'Angleterre, notre situation n'est pas aussi complexe et difficile que celle de la France, nous ne sommes pas engagés dans des complications internationales comme les autres pays de la Société. Ne pourrions-nous pas dire—je ne fais que poser la question—ne pourrions-nous pas dire, notre pays étant nouveau et notre peuple étant jeune, voulant percer notre propre chemin parmi les nations du monde, que nous tenons ferme avec l'Afrique du Sud.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pas si nous ne sommes pas préparés à soutenir notre attitude par des sanctions militaires.

Le très hon. M. BENNETT: Pas le moins du monde; il n'est nullement question de sanctions militaires. On a décidé qu'il ne doit pas y en avoir et cette décision tient encore. Personne n'a laissé entendre qu'on devrait imposer des sanctions militaires.

Le très hon. MACKENZIE KING: A quoi servirait-il de parler ainsi si nous ne sommes pas prêts à prendre les autres mesures?

Le très hon. M. BENNETT: L'utilité en serait celle qui découle chaque fois qu'une nation indique au monde qu'elle ne veut pas approuver et qu'elle n'admettra pas qu'aucune nation avec qui elle se trouve en relations viole brutalement ses obligations internationales. Là est le point, si la position que nous prenons est sérieuse tout en sachant qu'il n'est nul besoin de sanctions militaires, cela ayant été réglé tout au début de la discussion. Aurais-je rai-

son, si j'étais un particulier, de laisser tomber une poursuite en dommages intentée contre un homme qui aurait rompu un contrat signé avec moi seulement parce que quelqu'un d'autre trouverait bon de laisser tomber une poursuite intentée contre le même homme et pour la même raison? C'est à chacun, après tout, de décider ce qui est meilleur pour lui. Nous voulons maintenir la paix—non punir—et la meilleure façon que nous ayons de le faire, comme le disait le général Hertzog selon le compte rendu des journaux, c'est de refuser, au lieu de suivre l'exemple d'autres nations, de nous rallier à l'abandon des sanctions qui furent établies conjointement par les pays du monde entier. Je pose la question au comité parce qu'elle m'a grandement préoccupée. Pourquoi agirions-nous de telle façon seulement parce que quelque autre nation l'a fait? Pourquoi déciderions-nous d'abandonner les sanctions uniquement parce que quelque autre nation se prépare à le faire?

Un hon. DEPUTE: Parce que la Grande-Bretagne l'a fait.

Le très hon. M. BENNETT: Si la Grande-Bretagne abandonne les sanctions, c'est qu'elle a de bonnes raisons de le faire. Quelles raisons nous obligeraient à le faire? Rien ne menace la paix chez nous; nos rivages ne sont point envahis.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce serait absolument inefficace.

Le très hon. M. BENNETT: Non pas pour le Canada lui-même. Cela diminuerait notre commerce, cela empêcherait l'Italie de recevoir de nous certaines choses qu'elle recevrait autrement, mais nous poserions en exemple au monde qu'un jeune pays démocratique se trace un nouveau chemin bien droit pour tenir une position qu'il a prise délibérément en vertu de son engagement à la Société des nations. Voilà ce que cela voudrait dire. On peut prétendre que c'est absurde, qu'un seul pays ne compte pas, et surtout un pays de l'Amérique du Nord. Songez que l'exemple est une grande chose. Nous constituons une puissance peu considérable par le nombre, dépourvue d'armes dont elle pourrait se servir advenant une guerre, possibilité rejetée au tout début, ni sur mer, ni sur terre, ni dans les airs, possibilité encore une fois rejetée au début de la discussion. Alors pourquoi devrions-nous acquiescer quand nous n'avons pas de complications dans notre vie nationale comme en ont les pays d'Europe?

Ce problème m'a fort préoccupé. J'en fais mention parce que le Gouvernement a pris une certaine décision. Il dit qu'il se propose d'abandonner les sanctions. Je ne m'en plains pas, mais je fais simplement remarquer l'alternative. J'ai dit que le problème me préoccupe personnellement, après avoir lu l'opinion du général Hertzog. Non pas que je veuille dire qu'après avoir bien pesé le pour et le contre je n'aurais pas pris une attitude semblable à celle qu'à prise le gouvernement. Je dis simplement que ce soir et depuis plusieurs jours j'ai pensé à la chose et que j'ai encore des doutes quant à l'attitude que nous devrions prendre. Je ne suis pas encore décidé. Rien de ce qui a été dit aujourd'hui ne m'a convaincu de façon absolue. On n'a donné aucune bonne raison qui puisse me porter à croire que l'on devrait abandonner des sanctions économiques imposées contre un pays en rupture de pacte avec le Dominion du Canada, sous prétexte que la force prime le droit. Je pense à une chose, c'est que des milliers d'hommes et de femmes, tout noirs qu'ils soient, ont été impitoyablement mis à mort avec des gaz asphyxiants, des bombes et des obus contrairement à un accord positif et bien défini. Et je ne peux m'empêcher de me rappeler que dans la vie des peuples les expéditions qui eurent lieu dans le but de faire comprendre aux nations que pareilles choses ne devraient pas exister ont justifié la nécessité de maintenir, dans les rapports internationaux, cette inviolabilité des contrats passés entre nations qui ont trait à la vie et à la liberté des peuples. Tout cela je ne l'oublie point.

Il y a l'autre point que le premier ministre n'a pas encore envisagé: c'est la question de la reconnaissance de la proclamation italienne faisant de l'Ethiopie une partie de l'empire d'Italie. Pour ce qui est de la Mandchourie et du Japon nous n'avons pas encore reconnu le Mandchoukouo. Certes il n'y avait pas eu de sanctions d'imposées par la Société, mais nous n'avons pas reconnu ce nouvel Etat. Et je vois déjà dans les journaux que Mussolini prétend n'être pas satisfait de l'adoucissement des sanctions, et qu'il faut en plus que l'on reconnaisse la suprématie italienne, la victoire de l'Italie et la proclamation qui fait de l'Ethiopie une partie de l'empire italien. Or, je suppose que la paix universelle dépend, jusqu'à un certain point, de cela. On nous dit encore une fois que nous devrons peut-être faire ce que nous avons fait dans le cas du Mandchoukouo, c'est-à-dire ne pas reconnaître l'annexion, et il est possible que l'on nous demande de reconnaître la suprématie italienne. Or nous avons répondu dans le premier cas. On peut différer d'opinion à cet égard. A tout bien considérer il est possible que le gouvernement ait vu juste, dans les circonstances. J'ai exposé l'alternative.

Sur le deuxième point qui surgira forcément de l'adoucissement des sanctions, il s'agit de savoir si nous allons reconnaître la suprématie de l'Italie en Ethiopie. Demain, l'Ethiopie, d'après le dictateur de l'Italie, doit devenir italienne et reconnue ainsi par les nations de l'univers. Voilà notre problème. Ce sont les deux questions auxquelles il nous faut faire face. On a répondu à la première; il faudra résoudre prochainement la seconde. Je n'ai pas de solution à proposer, car j'ai encore des doutes quant à la façon dont la première aurait dû être résolue, pour les raisons que j'ai indiquées. Je ne suis pas de ceux qui croient que notre pays ne devrait pas être prêt à déterminer lui-même son attitude sur les questions internationales. Je n'ai jamais pensé pour un instant qu'il était impossible, bien que nous soyons peu nombreux et fort éloignés des principaux centres de conflits armés—car telle est vrai, à vrai dire, la situation de l'Europe aujourd'hui—pour notre pays de jouer un rôle important. Mais je suis de ceux qui croient qu'il nous est impossible de jouer ce rôle de la même façon que les nations plus anciennes. Les raisons qu'ont données cet après-midi le premier ministre et l'honorable député d'Essex-Est sont concluantes sur ce point.

Mais il est une voie que nous pourrions suivre. Il est une voie où l'influence et l'autorité de notre Dominion pourraient se faire sentir parmi les nations du monde. Cette autorité, le général Hertzog projette de la faire exercer par son pays. Il se peut que, pour certains motifs importants, il vienne à changer d'idée. Il se peut que certaines raisons d'état soient suffisamment graves pour l'engager à prendre une autre attitude. Il en est de même au Canada. Mais on ne pourra jamais se rendre compte du rôle qui échoit au Canada à titre d'interprète, sur ce continent, des espérances et des aspirations des nations mondiales vers la paix, à moins que nous ne suivions une voie qui soit pour les autres peuples du monde un exemple de ce qu'une nation libre devrait faire lorsqu'elle constate une violation d'engagement de la part d'une des vieilles nations du monde.

Il m'est impossible d'éluder le fait que ceci comporte peut-être la perte de quelques dollars en matière de commerce, mais la chose a une signification bien autrement importante. Aussi longtemps qu'il existera, il constituera pour les autres pays du monde un exemple frappant de cette attitude. "Voici un pays nouveau, un peuple nouveau, et une nouvelle démocratie qui déclare que lorsque nous signons un contrat ce geste a une signification précise, et que ceux qui violent le contrat ne peuvent le faire ouvertement et étaler leur succès devant le monde sans encourir du moins la réprobation d'un peuple libre". Voilà la situation que j'ai voulu exposer devant ce comité.

[Le très hon. M. Bennett.]

Ce qui ressort de tout ceci c'est la question de l'incapacité de la Société des nations à résoudre les problèmes dont j'ai parlé, l'ineptie avec laquelle elle a abordé les questions mentionnées par l'honorable député d'Essex-Est,—je dis bien ineptie, car, ainsi qu'il l'a dit, peut-être que si certaines mesures avaient été prises à une certaine date les résultats eussent été bien différents. A mon avis, c'est ce que pensent la plupart des gens. La plupart des hommes sérieux sont convaincus que Mussolini a cru en une sorte d'entente tacite grâce à laquelle il pourrait étendre sa sphère d'influence. Peut-être n'envisageait-il pas tout d'abord une guerre comportant l'annihilation de la souveraineté d'un peuple, mais les choses évoluèrent en ce sens, et l'on sait ce qui en est résulté.

Néanmoins, bien que la Société ait failli à la tâche—c'est un fait—je crois que le peuple canadien doit avant tout—et je suis très fortement attaché à cette conviction,—se rendre compte que la meilleure assurance que nous puissions avoir quant au maintien de la paix réside dans l'affermissement des liens qui unissent les membres de l'empire britannique. Je le crois sincèrement. J'ai la certitude de cela. Et parce que j'ai cette foi, parce que je me rends compte de cette vérité et que j'y suis résolument attaché, je persiste à croire que la Société des nations pourra exercer, qu'elle exercera effectivement une grande et puissante influence sur l'opinion mondiale.

Le fait que des négociations, des conférences et des discussions ont lieu entre les représentants de cinquante nations du monde est en lui-même une garantie d'harmonie. Il pourra y avoir, il y aura effectivement divergence d'opinions, une profonde divergence, même. Mais de même que dans cette Chambre, lorsque des questions étrangères à la politique sont en jeu nous pouvons en venir, à la suite de discussions, de pourparlers et de négociations, à des conclusions profitables à tous et de nature à nous faire avancer dans la voie de la perfection, ainsi les représentants des hommes et des femmes de cinquante Etats et plus, par le fait même qu'ils se réunissent, par le fait même qu'ils se voient, qu'ils s'entendent, qu'ils se serrent la main, par le fait même qu'ils échangent leurs vues,—l'un racontant ses difficultés à l'autre, qui en agit de même à son tour,—ces représentants finissent par se faire un idéal commun, que l'étude de l'histoire ou la lecture des journaux ne pourrait leur faire acquérir. De telles conférences font beaucoup de bien.

Si nous supprimons complètement la Société des nations, il faut se demander ce qui pourra en résulter. Pour moi, c'est l'autre point à résoudre. Il n'y aurait plus de conciliation, plus de conférences et les représentants des divers peuples de l'univers ne se réuniraient plus. On ne peut pas faire de la Société des nations un Parlement suprême ni lui donner l'autorité d'un Etat suprême, mais elle peut continuer d'être le moyen de réunir les représentants de tous les peuples du monde. Certes, cette utilité s'est trouvée gravement affaiblie du fait que l'un des principaux membres s'est retiré, que deux, trois, quatre se sont retirés et qu'un cinquième menace de se retirer à son tour. Tout cela amoindrit les chances de succès.

Néanmoins, j'approuve le crédit pour le maintien de la représentation du Canada à Genève. Je considère encore que la somme en vaut la peine. Quand je lis, comme mes honorables collègues, qu'en quelques heures, à Vimy, où bientôt aura lieu une cérémonie commémorative, des millions et des millions de dollars s'en allèrent en fumée, servant à tout dévaster, à tuer des milliers de gens, je me rends compte, en comparaison de cela, combien est infime cette dépense de quelques centaines de milliers de dollars pour la Société des nations.

Pourquoi fait-on cette dépense? Son but principal est d'assurer la paix et non d'infliger des punitions. Naturellement, nous avons entendu parler dans l'Ecriture de ceux qui crient: Paix, paix et il n'y a pas de paix. C'est ce qui nous revient quelquefois à la mémoire en ce moment-ci. Cette dépense de quelques centaines de milliers de dollars n'est qu'une fraction de ce qu'a dépensé notre artillerie devant la crête de Vimy; elle a certainement sa raison d'être ne serait-ce que pour montrer que l'idée, l'attitude et le but du peuple canadien ne visent qu'à la paix mondiale.

Je n'approuve pas entièrement les conclusions du Gouvernement à cause de l'incertitude qu'a créée dans mon esprit l'attitude prise dans une des parties les plus dangereuses de l'Empire britannique par un de ses plus grands hommes d'Etat. Ce que je sais, cependant, c'est qu'une certaine fermeté dans notre politique étrangère est le meilleur moyen de permettre au Canada de progresser d'une façon harmonieuse. Quand la Grande-Bretagne s'est départie de cette ligne de conduite de graves difficultés ont surgi.

Je suis certain que l'adoption de ce crédit pour le maintien de la Société, bien qu'elle n'ait pas grande autorité, nous permettra de continuer d'une façon permanente notre politique étrangère qui en souffrirait autrement. Je ne crois pas qu'il soit juste de prétendre que de nos jours, un premier ministre pourrait élaborer une politique étrangère pour notre pays; la chose est impossible. Aucune autre nation ne peut formuler les détails d'une politique étrangère, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Mais nous pouvons tous faire ceci: nous pouvons reconnaître que nous formons une unité parmi les nombreuses unités qui forment le monde, et que, à ce titre, nous avons un rôle à jouer, non pas par la force, mais par l'exemple,—non par la force, je le répète. Nous n'avons pas la force à notre disposition; à tout événement, nous ne pouvons pas l'attendre de la population canadienne, sauf si le pays devenait bien différent de ce qu'il est aujourd'hui.

Mais nous avons plus que cela: nous avons un peuple jeune et viril, héritier de grandes traditions, un peuple qui a foi à la justice, et j'ai la conviction que, si nous le voulons, nous pourrons par notre exemple faire ce que Pitt a affirmé que son pays avait fait. L'Angleterre a-t-il dit, a assuré son salut par ses efforts; peut-être assurera-t-elle le salut du monde par son exemple. Donc, faibles par le nombre, nous de la moitié septentrionale du continent nord-américain, éloignés des conditions de climat dont jouissent nombre d'autres pays, peuple jeune et viril, pourrons peut-être, par la force de notre exemple, par notre détermination à montrer au monde que ceux qui violent leurs obligations et les pactes qu'ils ont signés sont ostracisés par les peuples civilisés du monde, indiquer la voie qui conduit à la paix et au bonheur non seulement de notre propre peuple, mais de tous les autres peuples du monde.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

RAPPORT DU COMITE DES BILLS D'INTERET PRIVE

M. McPHEE: Monsieur l'Orateur, je propose, du consentement de la Chambre, que nous revenions à l'ordre du jour concernant les motions, pour que je dépose le cinquième et dernier rapport du comité permanent des bills d'intérêt privé.

(La motion est adoptée.)

La Chambre revenant à l'ordre du jour concernant les motions:

M. McPHEE présente le cinquième et dernier rapport du comité permanent des bills d'intérêt privé.

Sur la motion du très hon. Mackenzie King, la chambre lève sa séance à onze heures et 12 minutes du soir.)

VENDREDI 19 juin 1936

La séance est ouverte à onze heures.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT

M. A. E. MacLEAN (Prince) propose l'adoption des recommandations contenues dans le premier rapport du comité mixte des deux Chambres sur les impressions du Parlement, présenté à la Chambre le mercredi 17 juin.

(La motion est adoptée.)

AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 96) tendant à modifier le Code criminel.

—J'ai l'intention de discuter le projet de loi à sa deuxième lecture à cause du principe en jeu dans sa disposition principale, soit l'abrogation de l'article 98 du Code criminel. L'abrogation de cet article a fait partie du programme politique de tous les partis au cours de la récente campagne électorale, sauf de celui que dirige mon très honorable ami le chef de l'opposition (M. Bennett).

Le très hon. M. BENNETT: Sauf de celui qui a recueilli le moins de voix.

L'hon. M. LAPOINTE: Il faut voir là quels sont les sentiments du public au sujet de cette loi. L'analyse des votes établit à l'évidence que l'abrogation de cet article a été recommandée par l'immense majorité des électeurs canadiens, de tous ceux qui ont élu des membres du Parlement qui n'appuient pas mon très honorable ami. La question a été discutée partout. Dans ma propre province, les candidats qui appuyaient le gouvernement de l'époque en avaient fait la question principale de leur campagne. De fait, mon très honorable chef (M. Mackenzie King) et moi-même avons été qualifiés d'amis des fauteurs de discorde au Canada, des caricatures ont été distribuées à foison, et j'en ai même montré quelques-unes à la Chambre lors du débat sur l'adresse. L'abrogation de l'article 98, ajouterai-je, a été l'un des articles du programme politique du parti libéral, l'un des quatorze articles de ce programme, et c'est parce que nous avons voulu encore cette fois remplir nos promesses que nous avons présenté le présent projet de loi.

Qu'il me soit tout d'abord permis de retracer brièvement à la Chambre l'historique de cette mesure. Durant la guerre, au Canada comme dans les autres pays qui ont pris part au conflit existaient, sous le régime de lois de guerre ici comme ailleurs, une réglementation spéciale et des décrets spéciaux qui portaient en principe atteinte à la liberté des citoyens. Je n'ai pas à récriminer, parce qu'en temps de guerre pareilles mesures s'imposent. Mais il faut s'y prendre de façon à sauvegarder les libertés et les droits des citoyens. A tout événement, une fois la guerre finie, ces mesures sont disparues de l'administration des autres pays, mais au Canada nous les avons incorporées dans l'article 98 du Code criminel, en 1919.

Les honorables députés n'ont sans doute pas oublié l'agitation qui a eu lieu en Grande-Bretagne au sujet de cette fameuse loi de guerre, appelée DORA—"Defence of the Realm Act"—que l'on a fini par rappeler. La chose s'est répétée partout. J'attire l'attention sur certaines dispositions de l'arrêté du conseil P.C. n° 2384 du Dominion du Canada et édictée sous l'empire de la loi des mesures de guerre.

L'hon. M. CAHAN: Quelle est la date, s'il vous plaît?

L'hon. M. LAPOINTE: Celui-ci porte la date du 25 septembre 1918. Dans ce décret du conseil les dispositions de l'article 98 se trouvent mot à mot pour ainsi dire, mais invariablement avec cette condition, à la fin de chacun des articles de l'arrêté "pendant que le Canada est en guerre". L'on constatera la chose dans l'alinéa b) du décret du conseil, où il est question d'associations ou d'organisations dont le but est de provoquer des changements constitutionnels, politiques, industriels ou économiques. La rédaction en est pour ainsi dire identique à celle de l'article 98, mais avec ces autres mots "pendant que le Canada est en guerre". Nous retrouvons la même formule dans l'article 3: "toute personne qui, pendant que le Canada est en guerre, agit ou professe d'agir en qualité d'officier de toute association illégale". L'article 4 dit que quiconque a "à n'importe quel moment depuis le commencement de la présente guerre a été membre", et le reste, et s'il est établi que depuis le début de la guerre, il "a assisté à des assemblées d'une association illégale", et le reste. L'article 6 mentionne quiconque, de propos délibéré, "permet de tenir une assemblée dans un édifice lui appartenant", et le reste. On y trouve virtuellement les mêmes dispositions que celles de l'article 98, et en plus des clauses visant quiconque, au Canada, mettrait obstacle au succès de la guerre ou refuserait obéissance aux lois militaires du Canada pendant la guerre, et autres choses de même sorte, et il semble qu'elles aient eu pour objet d'atteindre ceux qui refusaient de se soumettre au service militaire ou à la conscription. Elles ont disparu, il va sans dire. Le décret du conseil avait une double fin, celle du service militaire et celle qui se trouve mentionnée dans le présent article 98.

En 1919, la guerre étant finie, à la suite des émeutes qui ont eu lieu à Winnipeg, le gouvernement de l'époque a nommé un comité parlementaire chargé d'étudier les amendements à apporter au code criminel, et ce comité parlementaire a présenté le rapport sur lequel a été fondé l'article 98. L'on a même dit que le rapport était unanime. L'ancien ministre de la Justice, au cours du débat qui a eu lieu en cette Chambre en 1933, a déclaré que le rapport n'avait été adopté qu'à une voix de majorité. Il a même ajouté, alors, que j'appartenais à cette majorité, ce qui est tout à fait faux, puisque je n'étais pas même membre du comité. Feu l'honorable Charles Murphy en était membre, et lorsque la question a été discutée par la Chambre des communes, il a fait la déclaration suivante, que que cite des Débats de 1919, page 3422.

Il a surgi au comité une divergence d'opinion fort accentuée touchant la nécessité de modifier le Code criminel, et en outre sur la question de savoir si au cas où le comité serait d'avis qu'il faut modifier le Code criminel relativement aux menées séditieuses, en vue de nombreuses grèves qui ont éclaté et du malaise général qui règne au pays, c'est bien le moment de présenter ce rapport à la Chambre et de provoquer la discussion qui résulterait nécessairement de ce rapport et de toute action que pourrait soulever la présentation de ce document. S'appuyant sur cette dernière raison et sur l'opinion dominante que le Code criminel couvre amplement la catégorie d'infractions signalées au comité, j'exprimai, de concert avec d'autres membres du comité, l'avis que l'heure ne se prêtait pas à la présentation de pareil rapport, dont le solliciteur général a proposé l'adoption.

Cependant, l'article 98 a été alors adopté. Depuis, on n'a cessé d'en demander l'abrogation. On fait entendre parfois, on l'a fait au cours du débat de 1933, que ces demandes émanaient d'éléments subversifs. Or, je signalerai qu'elles viennent de toutes les classes de la collectivité, et plus particulièrement des syndicats ouvriers du Canada. A chacune de ses réunions annuelles, le Congrès canadien des métiers et du travail a émis le vœu que cet article fût abrogé. Chaque fois, quand j'étais ministre dans un gouvernement antérieur, qu'une délégation du Congrès canadien des métiers et du travail se présentait devant le conseil des ministres, elle ne manquait pas d'insister vivement sur l'abrogation de l'article 98. Tous les syndicats d'employés ferroviaires: mécaniciens et chefs de train, ont fait la même demande. Personne n'y a apporté plus de persévérance et plus d'éloquence que M. Tom Moore, qui était alors président du Congrès des métiers et du travail. M. Moore, je crois, a la confiance de tous les Canadiens, y compris mon très honorable ami et ceux qui l'entourent, lesquels n'ont jamais manqué une occasion de le nommer à des fonctions importantes à titre de représentant des ouvriers ou des organisations d'œuvres sociales. J'ai moi-même, à quatre ou cinq reprises, saisi la Chambre d'un projet de loi tendant à l'abrogation de cet article. A deux occasions, la Chambre des communes a adopté mon projet de loi à l'unanimité et, aux autres, l'opposition n'a pas été très vive; cependant, l'autre Chambre l'a toujours rejeté.

Pourquoi voulons-nous faire abroger l'article 98? D'abord, nous estimons qu'il est dangereux de perpétuer en temps de paix des mesures de guerre destinées à répondre à des circonstances exceptionnelles tenant en une certaine mesure à l'état de panique qui existe en temps de guerre. Le danger réside surtout dans le précédent que cela crée. Si l'on peut déroger aux règles ordinaires de la loi dans une question comme celle-ci, pourquoi ne le pourrait-on pas dans d'autres questions également? Ainsi se crée un précédent qui peut devenir dangereux dans d'autres circonstances. L'article en question comporte des principes inadmissibles. Permettre à la police d'autoriser un particulier, sur simple suspicion, à perquisitionner dans mon domicile ou dans celui de tout citoyen canadien qu'elle soupçonne d'être en possession d'imprimés répréhensibles, c'est aller à l'encontre de tous les principes juridiques reconnus dans le monde entier. Tout le monde convient, je crois, que la séparation des pouvoirs constitue, dans l'administration de la justice, une garantie essentielle. Il est inadmissible que la police, qui est chargée de faire observer les ordonnances des tribunaux, se substitue aux tribunaux. On investit la police de pouvoirs judiciaires quand on lui permet d'autoriser un particulier à perquisitionner dans les domiciles pour y chercher des imprimés. De pareils procédés ne sauraient se défendre.

L'application de mesures de ce genre a donné lieu à des mesures jugées injustes. Ainsi, durant la guerre, en vertu d'un décret ministériel de cet ordre, on a confisqué des bibles appartenant à des habitants de langue étrangère de l'Ouest canadien, parce qu'elles étaient rédigées dans une langue que la police ne comprenait pas.

M. HEAPS: On a aussi confisqué des bibles écrites en langue anglaise.

L'hon. M. LAPOINTE: Je l'ignorais, mais cela aggrave la chose. On a arrêté un homme parce qu'il avait en sa posession *La République* de Platon. Aux Etats-Unis, en vertu d'une mesure similaire, on a arrêté un homme parce qu'il avait en sa possession des écrits de Thomas Jefferson, un des auteurs de la déclaration d'indépendance, et qui devint par la suite président des Etats-Unis. Quand l'inculpé signala le nom de l'auteur à l'agent de police, celui-ci répondit: "Eh bien, nous

verrons à votre cas d'abord, et nous arrêterons Jefferson ensuite."

L'incident démontre l'inconvénient d'une pareille modification de notre code pénal. Au cours de la discussion en 1933, j'ai prétendu qu'une violation de domicile avait eu lieu, et le ministre de la Justice d'alors en est convenu, mais il a dit que la chose n'était arrivée qu'une fois. Une fois, c'est trop; la chose n'aurait jamais dû se produire. Si on s'est servi de la disposition une fois, c'est une raison de plus pour la rayer du recueil des lois.

Permettez-moi de signaler aussi la présomption de culpabilité qui se manifeste dans l'article. On remarque la présence d'un homme à une réunion de l'une de ces soi-disant associations illégales et il est supposé coupable. S'il n'établit pas son innocence, il est passible d'emprisonnement pour vingt ans. L'article offre aussi d'autres aspects condamnables. Il est défendu sous peine de vingt ans d'emprisonnement d'importer un livre dont des passages peuvent contenir l'apologie de la révolution. Certaines gens ont craint que la lecture d'un livre justifiant la guerre d'indépendance entre les Etats-Unis et l'Angleterre ne les rendit passibles d'un emprisonnement de vingt ans, sous le régime de l'article. J'ai pris la peine de lire les lois d'un grand nombre de pays et, dans aucune, je n'ai relevé une disposition qui prévoie une aussi longue période d'emprisonnement. Même le décret du conseil adopté pendant la guerre prévoyait une peine maximum de cinq ans, mais à cause de la panique de 1919, le simple fait d'avoir un livre en sa possession peut attirer à un homme vingt ans d'emprisonnement.

Pareille prescription accuse un manque total du sens des proportions. J'ai montré la disposition à un éminent professeur de droit de l'Université de Paris, il y a deux mois seulement. Il m'a dit "C'est une tare dans le recueil des lois d'un pays", et ce l'est. Nous avons dit que nous devons nous protéger contre les éléments subversifs. Je répète ce que j'ai déjà dit maintes fois: Notre code pénal, fondé sur le droit coutumier anglais, renferme toutes les dispositions grâce auxquelles la loi anglaise et la justice anglaise pourront parer à toutes les éventualités. La disposition du droit coutumier relative à la sédition figure dans notre code criminel et y a toujours figuré. L'article 133 porte:

133. Des paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

2. Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

3. Une conspiration séditieuse est une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse.

L'article 134 dispose:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant vingt ans au plus...

[L'hon. M. Lapointe.]

C'est la même prescription qu'en Angleterre.

...celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse.

On a discuté le crime de sédition en Grande-Bretagne en maintes circonstances. Les commissaires qui ont rédigé le projet de code anglais ont inséré une certaine définition de ce qui constitue des paroles séditieuses et des intentions séditieuses. Mais après un long débat au parlement anglais, on a décidé qu'il était préférable de garder la définition vague du mot "sédition", de façon qu'elle puisse pourvoir à toute les circonstances et s'appliquer à tous les cas où l'ordre est troublé et où la société est en danger. Lors de la codification de notre code pénal, la même discussion a eu lieu. Quelques-uns voulaient donner une définition plus précise du crime de sédition, mais le Parlement canadien d'alors a jugé préférable de suivre la coutume anglaise et de maintenir l'application du droit coutumier à cet égard.

Permettez-moi de lire la définition du mot sédition donnée par l'*English and Empire Digest,* volume 15, page 633:

L'intention de soulever l'antagonisme entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté peut être une intention séditieuse. Que telle soit sa nature dans un cas déterminé, c'est au jury de le décider, compte tenu de toutes les circonstances en l'espèce. La sédition comprend tout ce qui a pour objet de troubler la tranquillité de l'Etat et de porter les ignorants à renverser le gouvernement et les lois de l'Empire que ce soit une parole, un acte ou un écrit.

Quand, dans un procès intenté pour des paroles séditieuses prononcées avec l'intention d'inciter à l'émeute, il est démontré que des paroles séditieuses ont été prononcées avant une émeute, le jury doit décider si l'émeute est directement ou indirectement attribuable aux paroles séditieuses ainsi prononcées d'après la preuve établie.

Une réunion convoquée légalement peut devenir une assemblée illégale si, au cours de sa durée, il se prononce des paroles séditieuses de nature à provoquer un attentat contre l'ordre public. Ceux qui agissent de quelque manière pour aider les orateurs à produire sur l'auditoire l'effet inhérent à leurs paroles seront coupables d'avoir prononcé des paroles séditieuses au même titre que les orateurs.

Je lis aussi à la page 634:

Conclusion: coupable du délit de sédition et de réunion illégale; un discours qui incite les gens à se former en sociétés illégales, qui incite à l'insurrection, aux réunions illégales, aux attentats contre l'ordre public et qui porte à entraver par la violence l'exécution de la loi, les circonstances où il a été prononcé étant telles que l'ordre public ne sera probablement mis en danger. Une réunion convoquée en vue de faire entendre ce discours constitue une réunion illégale, par rapport à ceux qui l'ont convoquée ou qui y assistent à cette fin.

Le très hon. M. BENNETT: De quel tribunal s'agit-il?

L'hon. M. LAPOINTE: Il s'agit de la cause du Roi contre Jones (1848), relatée dans *6 State Transactions N.S., 783.* On retrouve la même chose dans toute l'histoire de la loi criminelle d'Angleterre. Il existe beaucoup de jugements dans le même sens. Je trouve cette définition de la sédition dans les *Laws of England* d'Halsbury, seconde édition, page 302:

La sédition est un délit en vertu du droit coutumier résultant d'actes faits, de paroles prononcées et publiées, ou d'écrits qui peuvent constituer un libelle public, avec intention séditieuse dans chaque cas.

S'il s'agit de paroles orales, le délit se nomme énonciation de paroles séditieuses; si les mots sont écrits, le délit se nomme publication d'un libelle séditieux; quand deux personnes ou davantage s'unissent pour mettre à exécution une intention séditieuse, le délit s'appelle conspiration séditieuse.

Je lis à la page 303:

Toute personne est coupable du délit de droit commun d'énonciation de paroles séditieuses...

C'est le cas chez nous.

...qui prononce et publie des paroles où s'exprime une intention séditieuse.

Toute personne est coupable du délit de droit commun de libelle séditieux qui publie un écrit pouvant constituer un libelle, avec une intention séditieuse.

Là la sanction est fixée à une période de pas plus de deux ans.

Ce que je trouve dans ces jugements c'est plutôt qu'en Grande-Bretagne il faut que ce soit une chose qui constitue un acte flagrant, non pas seulement une opinion. Ce n'est que lorsqu'elle se transforme en un acte flagrant, pouvant devenir dangereux pour la paix de l'Etat, qu'elle devient une offense. Le principe sous ce rapport ne peut être plus clairement exposé que dans les paroles de Thomas Erskine tirées de son célèbre discours lors du procès de Thomas Paine. Il disait:

Ses opinions étaient contraires à notre système, mais je soutiens que l'expression d'une opinion est libre, et que seuls des actes peuvent être cités devant les tribunaux.

Voici ce que disait Macaulay dans ses *Essays on Hallam:*

Punir un homme parce qu'il a commis un crime ou parce qu'il est soupçonné, injustement toutefois, d'avoir commis un crime, n'est pas de la persécution. Punir un homme parce que nous déduisons de la nature de quelque doctrine qu'il soutient, ou de la conduite d'autres personnes qui soutiennent avec lui la même doctrine, qu'il commettra un crime, c'est de la persécution et c'est dans chaque cas de la folie et de la malice.

J'aimerais avoir par devers moi les paroles d'un tribunal des Indes où soixante-dix personnes furent trouvées coupables de conspiration séditieuse. Le président du tribunal prit la peine de dire:

Ces hommes ne sont pas punis pour leurs opinions; ils le sont pour les faits et les actes qu'ils ont commis.

Revenant à la Grande-Bretagne, la seule exception, si ç'en est une, se produisait en 1934, alors qu'une loi spéciale intituée: "Incitement to Disaffection Act" fut adoptée. Elle s'appliquait seulement à la propagande pour détourner des membres des forces de Sa Majesté de leur devoir et de leur allégeance au souverain. Il y était particulièrement stipulé que la possession d'un document quelconque ne pouvait être tenue comme présomption de culpabilité. L'avocat de la Couronne ou de la poursuite devait établir la culpabilité des personnes prévenues. Et pourtant cette loi apparemment inoffensive fut attaquée à la Chambre des communes et même à la Chambre des lords durant la session de 1934, et quiconque veut bien consulter les débats du parlement britannique constatera qu'aucune question ne fut aussi abondamment discutée que celle-là. On s'opposait à tout ce qui s'écartait des lois ordinaires, par exemple en ce qui concerne les mandats de perquisition, bien qu'il n'y eût rien là de comparable à l'article 98. Personne ne pouvait être autorisé simplement par la police à faire des perquisitions à domicile. Mais on déclarait alors que c'était une première brèche et que cela allait à l'encontre de tous les principes de justice britannique. Je cite ce fait uniquement pour montrer à quel point les opinions étaient arrêtées quant aux libertés individuelles.

Je vais dire maintenant pourquoi je propose l'addition de quelques mots à l'article 133. Je ne crois pas qu'ils soient nécessaires, mais c'est seulement pour établir plus clairement que personne ne peut prêcher en paroles ou par écrit l'emploi de la force pour amener des changements dans les institutions gouvernementales. Je le fais parce que dans quelques jugements les tribunaux semblent avoir exigé qu'il doit être prouvé que les paroles ou les enseignements étaient suffisamment forts pour provoquer une perturbation de l'ordre et des troubles. Je le fais simplement pour qu'il soit absolument clair que personne n'est autorisé à prêcher l'emploi de la force pour provoquer un changement de gouvernement au Canada.

J'ai dit que des règlements de guerre ne devraient pas être convertis en lois de la paix. Le décret ministériel que j'ai cité indique que les libertés des citoyens furent violées. En temps de guerre cela doit se faire. Mais le faire en temps de paix est un précédent qui ne doit pas être établi. La liberté est comme l'air que nous respirons; nous apprécions davantage sa valeur lorsque nous en sommes privés. Gouverner c'est prévoir. Il est possible après tout que vienne au pouvoir un gouvernement dont les principes et les fins différeraient de celles des honorables dé-

putés qui me font face et des miennes et ce gouvernement pourrait invoquer le précédent que cela créerait pour priver le peuple de sa liberté dans d'autres directions. Je me souviens d'avoir lu, il y a environ deux ans, au sujet d'une éminent socialiste de l'extrême gauche du mouvement—de fait, il fut ensuite rejeté des syndicats ouvriers—qui disait qu'il était en faveur des décrets du conseil qui comportaient alors de nombreuses restrictions proposées par le gouvernement parce qu'ils constitueraient autant de précédents que pourrait invoquer plus tard en Angleterre un gouvernement socialiste pour supprimer la suprématie du Parlement. Les précédents sont dangereux et, si l'on peut agir ainsi dans le cas présent, d'autres gouvernements pourront certainement agir de la même façon dans d'autres circonstances. Les citoyens du Canada et ceux de la Grande-Bretagne ont le droit d'être libres dans leurs propres maisons. On a souvent dit que la maison d'un Anglais est son château; même le roi n'y peut entrer sans passer par la loi. On doit maintenir cet état de choses au Canada aussi bien qu'en Angleterre.

J'en arrive maintenant à un autre aspect de la question. Ceux qui ont exprimé les opinions que j'ai moi-même exposées sur cette question sont accusés de sympathie envers l'élément communiste. Je ne suis pas un ami des communistes et ceux qui disent que je le suis savent le contraire. J'ai en horreur, je déteste les principes et l'idéal du communisme. Mais je veux les combattre avec succès et je pense que le moyen de les combattre avec succès, c'est de les discuter, de s'efforcer d maintenir partout la justice sociale et d'appl quer toujours des principes solides de gouvernement.

On m'a fait l'honneur en 1934 de m'inviter à prendre part à Montréal à une campagne anti-communiste. Manifestement ceux qui avaient la direction de l'œuvre sociale avaient un peu plus de confiance en moi que mes adversaires paraissent en avoir. Voici ce que j'ai dit au cours de cette campagne, paroles que je traduis en anglais:

> Pour assurer notre stabilité politique aussi bien qu'économique, pour repousser victorieusement les attaques de fauteurs de discorde, nous devons compter non pas tant sur le Code criminel, les officiers de justice et les geôliers, que sur la dignité personnelle, l'effort individuel, la coopération sociale qui sont la substance et l'âme d'une nation libre. N'en déplaise aux adeptes de la manière forte, les idées, bonnes ou mauvaises, ne se tuent pas à coups de fusil.
>
> Il nous faut aussi l'acceptation voulue et éclairée des changements à faire et des réformes à accomplir pour enlever les armes que certains abus et certaines erreurs ont mises aux mains des ennemis de l'ordre.

[L'hon. M. Lapointe.]

Le révérend père Lévesque, l'un des sociologues militants les plus énergiques du Canada, a dit ce qui suit au cours de la même assemblée:

> Il est bon certes, voire nécessaire, d'attaquer le communisme de front en démasquant ses erreurs, en stigmatisant ses vices en en dévoilant ses funestes conséquences. Mais autrement sûre est l'ancienne stratégie qui s'efforce, pour enrayer les progrès d'un mal, de supprimer les causes qui en déterminent la naissance et en favorisent le développement. Le communisme est né de la misère du peuple et si notre peuple s'enfonce dans la misère, nous ne l'empêcherons pas de se tourner vers les apôtres de Moscou comme vers des sauveurs. De là la nécessité de justes réformes sociales.

La paix, la prospérité, des conditions de vie convenables et des principes religieux et moraux combattront le communisme ou les principes erronés, avec plus de succès que ne le feront les camps de concentration, l'emprisonnement arbitraire et des lois oppressives. Je lisais il y a quelques jours ces paroles du président d'une université américaine:

> Aucune propagande radicale n'a jamais fait d'un homme un radical aux Etats-Unis. Ceux qui conduisent des hommes au radicalisme sont ceux qui refusent de se rendre compte du changement réel qui s'est opéré.

M'est-il permis d'ajouter que nous ne sommes peut-être pas non plus sans reproches à ce sujet et que l'état de choses qui a permis qu'une petite somme d'argent qu'avaient réunie quelques hommes soit devenue, avec l'aide de privilèges, de lois protectrices et d'une législation sociale insuffisante, $15,000,000 après quelques années, est de nature à favoriser le communisme. Le communisme ne peut s'établir dans un pays comme le Canada que si nous refusons d'animer nos institutions d'un esprit d'économie sociale et de justice politique. L'ouvrier canadien n'est pas communiste. S'il lui est permis de choisir, il optera toujours pour le travail libre avec un espoir de gain, et pour sa liberté plutôt que de devenir partie d'une vaste collectivité dans laquelle ni lui ni son travail ne sont libres.

Je le demande à tout Canadien sincère, l'article 98 a-t-il empêché qui que ce soit de devenir communiste? On m'a dit que quelques-uns affirment qu'ils sont devenus communistes à cause de l'article 98. Mais il y a un fait patent: un homme nommé Tim Buck a été envoyé en prison pour une infraction à l'article 98. Le Gouvernement même qui avait fait adopter la loi a ordonné qu'il soit remis en liberté alors qu'il n'avait purgé que la moitié de sa peine. La première chose que fit cet homme après avoir été remis en liberté fut de tenir des assemblées à Montréal, à Toronto et à Ottawa, défiant qui que ce soit de l'arrêter et affirmant qu'il continuerait la lutte. Quel bien est-il résulté de cela? De fait, il fut candidat aux élections fédé-

rales. L'article 98 a-t-il empêché des candidats communistes de se présenter contre d'autres candidats aux dernières élections? Si l'article est inutile, pourquoi le conserver? Les lois que n'approuve pas l'opinion publique ne procurent aucun bien, et, comme exemple de ce fait, je pourrais rappeler les lois de prohibition qui furent en vigueur dans certaines provinces. Je n'ai jamais entendu autant d'opposition de la part de Canadiens à cette loi que lors d'un débat oratoire qui eut lieu à Toronto, il y a deux ans, sous la forme d'un débat parlementaire et auquel j'assistai. Les orateurs étaient divisés en conservateurs, en libéraux et, bien entendu, quelques-uns d'entre eux en communistes, en fabiens et en fascistes. A l'ouverture du débat, ils étaient considérés comme étant de mon côté. Je dirigeais le débat pour le libéralisme avec deux jeunes étudiants d'université, tandis que, de l'autre côté, trois autres étudiants d'université attaquaient le libéralisme. Malheureusement un de mes partenaires dit quelque chose qui ne plus pas à mes partenaires qui se trouvaient derrière moi et qui n'étaient pas des francs libéraux; ces derniers se levèrent et traversèrent de l'autre côté. Je dus me donner du mal pour les ramener afin de pouvoir obtenir la majorité du vote, et nous avons eu finalement la majorité. Ce qui me frappa cependant fut la discussion sur l'article 98 et l'intérêt que tous les universitaires qui se trouvaient là prirent à cette disposition. Personne ne lui trouvait d'excuse. Les orateurs conservateurs en accusaient les libéraux et les en tenaient responsables; l'opinion générale était adverse à la législation. Comment pouvons-nous garder dans les lois une disposition que personne n'aime et que tout le monde désavoue? Puis-je me permettre de demander pourquoi l'on ne parle que des communistes quand on aborde cette question? Les fascistes, les nazis en Allemagne sont tout aussi violents que les communistes quand ils veulent changer de gouvernement. Il ne saurait y avoir aucun doute de ce côté. Laissez-moi vous dire, monsieur l'Orateur, que je ne suis pas plus en faveur des camps de concentration allemands ou italiens que je ne suis en faveur des camps de concentration russes. Ils sont tous condamnables parce qu'ils empêchent les gens d'exprimer leurs opinions. Dans ces pays-là, c'est une trahison que de critiquer le chef du gouvernement. Or, je ne voudrais pas voir cet état de choses au Canada et je pense que nous avons dans le code criminel, avec les articles concernant la sédition, tout ce qu'il nous faut pour faire échec aux fascistes et aux nazis aussi bien qu'aux communistes: je les réprouve tous également.

Puis-je signaler à votre attention, monsieur l'Orateur, quelques-uns de ceux qui n'aiment pas l'article 98? Je puis leur dire qu'ils sont aussi en butte à la haine de certaines personnes favorables à la manière forte. Il existe présentement dans la ville de Detroit un nouvel ordre appelé la Légion Noire qui veut faire prévaloir partout ses idées par la violence, allant jusqu'à tuer les gens au besoin; et il veut traiter ainsi non seulement les communistes, mais aussi les catholiques et les juifs. Non, monsieur l'Orateur, la liberté est la théorie et la doctrine sur quoi est fondée et repose notre nation et nous ne devons rien faire pour supprimer les garanties que nous avons que nos citoyens ne seront sujets à aucune poursuite sans qu'on n'emploie les formalités légales ordinaires et obligatoires qu'on trouve dans tout pays britannique.

Benjamin Franklin a dit un jour—et je partage son opinion—que ceux qui sont prêts à sacrifier la liberté en vue d'obtenir une sécurité temporaire ne sont dignes ni de la liberté ni de la sécurité. La justice britannique, qui tient tout homme pour innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, est la sauvegarde la plus sûre contre les excès tant communistes que fascistes et contre une dictature arbitraire de gauche ou de droite. Nous présentons ce projet de loi, monsieur l'Orateur, non pas parce que nous avons de la sympathie pour les révolutionnaires, mais parce que nous aimons et désirons protéger nos concitoyens respectueux des lois et désireux de trouver la vérité.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, voici une question qui, comme plusieurs membres de cette Chambre le savent m'a vivement intéressé depuis plusieurs années, et je dois féliciter le Gouvernement d'avoir présenté une mesure comportant l'abrogation de l'article 98 du code criminel. Je pense que j'admire peut-être davantage les libéraux quand ils plaident pour la liberté politique; c'est dans ces occasions qu'ils se montrent sous leur meilleur jour.

On s'est servi de l'article 98 surtout contre les communistes au Canada. Il ne m'est peut-être pas nécessaire de dire que je ne suis pas membre du parti communiste et que je repousse plusieurs de ses principes et de ses méthodes, mais que je ne crois pas qu'il soit bon de mettre mes adversaires politiques en prison. Je ne crois pas qu'on doive priver aucune partie de la population de ses droits de citoyens du Canada.

L'affaire la plus importante où l'on ait recouru à cette loi, ainsi que l'a dit le ministre de la Justice, est celle des communistes qui ont subi leur procès dans l'Ontario. Appel

fut interjeté les 13 et 14 février 1932. Le jugement unanime du tribunal, qui maintint les condamnations prononcées en vertu de l'article 98 du code criminel, fut prononcé le 19 février. La première partie du jugement porte sur les arguments juridiques présentés lors de l'appel quant à la suffisance de la mise en accusation, puis il traite ainsi de la preuve. Je cite un paragraphe:

Les témoignages établissent que le parti communiste du Canada fait partie de l'Internationale communiste de Russie et qu'au lieu de déterminer lui-même sa propre politique, ses buts, ses enseignements et ses fins, il a adopté et adopte ceux de l'Internationale russe, et que par conséquent la politique, les buts, les enseignements et les fins de l'internationale communiste, quels qu'ils soient, sont aussi automatiquement ceux du parti communiste du Canada.

Je pense qu'on devrait reconnaître clairement—et la majorité ne l'a pas fait—que les communistes de Toronto n'étaient pas accusés d'avoir commis ouvertement des actes de violence ni de les avoir prêchés, et ce n'est pas pour cela non plus qu'ils ont été condamnés. Le motif de l'accusation portée contre eux et de leur condamnation, c'est simplement d'appartenir à une certaine organisation politique affiliée à une organisation russe, laquelle prône la violence dans certaines circonstances. Cela ne semble pas d'accord avec les droits du citoyen canadien. Si la simple affiliation suffit pour constituer un délit, je me demande, après avoir lu une annonce dans la *Montreal Gazette* du 13 juin 1936, si certaines autres organisations ne pourraient pas être traitées de la même façon. Voici une annonce où il est dit: "Voyages dans l'Union Soviétique. Chemin de fer Pacifique-Canadien, représentant au Canada de Intourist Incorporated."

Je ne suis pas avocat, mais j'incline à croire que si le chemin de fer Pacifique-Canadien occupait une situation moins en vue au Canada, sous le régime de cette loi, il pourrait très bien être accusé d'être affilié avec l'agence de tourisme de Russie, laquelle, est reconnue à son tour comme une agence du gouvernement soviétique. Voilà la sorte d'argument que l'on a fait valoir dans la province d'Ontario en ce qui regarde les communistes. Cependant, l'effet d'une loi de cette sorte ne s'arrête pas là. Je tiens dans ma main une brochure intitulée: *Le Communisme au Canada,* dont l'auteur est le surintendant F. J. Mead; cette brochure a été réimprimée par la ligue anticommuniste de Flinflon, Manitoba, avec la permission du major général sir J. H. MacBrien, commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval. Je voudrais bien savoir en vertu de quelle autorité le major général sir J. H. MacBrien permet,—laissez-moi répéter ce mot, permet, dis-je,—la publication de certains documents.

Et la brochure en question a été utilisée comme littérature électorale, au cours d'une élection qui a été tenue récemment au Manitoba. Je suis déjà allé à Flinflon et je puis dire que la localité tout entière est sous le contrôle d'une compagnie des Etats-Unis dont le gérant n'est pas un citoyen canadien. Quoiqu'il habite le Canada depuis plusieurs années, il ne s'est pas encore fait naturaliser; cependant, dans maintes circonstances, il a pris sur lui de décider que des candidats aux élections fédérales auront le droit de tenir des réunions dans cette localité ou seront empêchés de le faire.

Et l'on publie cette sorte de littérature parce que l'on présume que le communisme constitue une organisation illégale au Canada, c'est-à-dire que le jugement du tribunal ontarien l'a rendue illégale. Mais, songez à la situation qui en résulte. Ainsi que le ministre de la Justice l'a fait observer, c'est tout simplement ridicule. Des communistes, appartenant à une organisation illégale ont posé leur candidature dans plusieurs collèges électoraux, ainsi que mes honorables amis de Winnipeg-Nord (M. Heaps) et de Vancouver-Est (M. MacInnis) le savent fort bien.

Une VOIX: Et nombre d'autres.

M. WOODSWORTH: Parfaitement, et nombre d'autres par tout le pays. Il est ridicule que des gens soient mis au rang des criminels et que le parti communiste soit déclaré une organisation illégale, et que le Gouvernement leur permette d'ailleurs de poser leurs candidatures aux élections fédérales, de publier ouvertement un journal qui se trouve sur les liasses de journaux conservées à la bibliothèque du Parlement et de tenir des réunions par tout le pays. Je le déclare, voilà une situation ridicule. Je dis que si le parti communiste constitue une organisation illégale, alors, il faudrait également mettre hors la loi les journaux, les discours et les moyens de propagande des communistes. Mais, je n'hésite pas à le dire, le Gouvernement n'ose pas se montrer logique jusqu'au bout. Permettez-moi de citer un autre exemple de ce que ce régime comporte dans la pratique. Ce cas a été porté à ma connaissance, il y a quelques mois passés. A Montréal, un monsieur Feigelman tenait une petite librairie.

M. VIEN: A quelle adresse?

M. WOODSWORTH: J'ai l'adresse de sa maison particulière, mais cela importe peu; la chose s'est passée à Montréal. Feigelman et sa sœur exploitaient cette petite librairie; il est étudiant en art. Or, le 15 janvier 1934, la police fit une descente dans son établissement d'après les instructions du chef Louis Jargaille. La sœur de Feigelman était dans

le magasin. Il déclare que les policiers ont saisi des quantités de livres, de magazines et de journaux. Mis en demeure de donner la raison de cette descente, le constable Forget répondit: "Nous confisquons toute la littérature séditieuse en vertu de l'article 98 du Code criminel". Le procédé de confiscation fut continué et l'on a aussi saisi des ouvrages de E. P. Oppenheim. Lorsque le propriétaire s'informa pour quelle raison les ouvrages de cet auteur étaient confisqués, l'un des constables répondit: "Je ne lis pas". Feigelman et sa sœur comparurent devant le tribunal le 16 janvier. Plusieurs autres propriétaires de magasins de livres furent arrêtés. La plupart avouèrent leur culpabilité sous le régime de l'article 98 et ils furent remis en liberté sous sentence suspendue. Feigelman, semble-t-il, était plus honnête que les autres et il enregistra un plaidoyer de non culpabilité. Il fut expulsé de l'école des Arts dont il suivait les cours et, durant la période comprise entre le 20 janvier et le 17 octobre, le frère et la sœur furent en butte à toute la monotonie de la procédure; ils comparurent à plusieurs reprises devant le tribunal; ils furent obligés de fermer le magasin pendant des demi-journées entières; à chaque comparution, ils enregistrèrent un plaidoyer de non culpabilité et la cause fut remise. En fin de compte, le procès eût lieu aux assises d'automne de la Cour du banc du roi, présidées par l'honorable juge Loranger.

Une VOIX: Une singulière manière de prononcer ces noms.

M. WOODSWORTH: Oui, la prononciation est mauvaise, je l'admets volontiers. Feigelman fut trouvé coupable et condamné à un emprisonnement d'un mois; sa sœur bénéficia d'un sursis. Je désire citer quelques passages du résumé de la cause que fit au jury M. le juge Loranger:

> Ici, au Canada, nous habitons un pays chrétien; nous avons été élevés dans ces principes et nous n'avons que faire de ces doctrines qui prêchent l'athéisme, comme le communisme et tous ces enseignements, lesquels, s'étalent sous les yeux de notre jeunesse, nos jeunes gens et nos jeunes filles.

Et il ajouta:

> J'ai lu dans les colonnes de l'un des journaux qui a été produit ici, la *Vie Ouvrière*, un seul passage que je vais traduire: "Nous devons suivre les enseignemens de Lenine et, tout particulièrement, ceux qui ont trait à l'Etat et il nous a démontré que c'est là un excellent régime. . . Suivez ses leçons en ce qui regarde la guerre matérialiste que nous devons transformer en guerre civile".
>
> Est-ce là de la sédition ou non? On tente d'induire une classe de la population à faire la guerre à une autre; on tente d'instituer la lutte entre le capital et les classes ouvrières.
>
> La Cour d'appel de l'Ontario a décidé,—vous l'avez lu dans les journaux,— que ces communistes ont tenté à maintes reprises de faire abroger cet article de notre Code criminel par le Parlement du Canada; cependant, à venir jusqu'aujourd'hui, le Parlement a refusé de rayer l'article 98 du code pénal, qui protège notre population contre les doctrines de cette nature.

Je suis convaincu que le ministre de la Justice (M. Lapointe) appréciera beaucoup ces paroles. Voici encore:

> Et cette jeune fille qui paraissait intelligente, connaissait bien les brochures en question sur le communisme, et savait où les prendre, car elle conduisit le gendarme qui lui demandait des journaux communistes dans l'arrière boutique et lui dit, en lui désignant une table: "Les voici". Elle savait où ces journaux étaient, et si vous ou moi étions allés à ce magasin et lui avions demandé des imprimés communistes, elle savait où les prendre, et ces imprimés étaient offerts publiquement à la clientèle, et cela constitue une violation de la loi.

Quelle loi, demanderais-je? Je ne connais pas de pareille loi. Je prie le ministre de la Justice de me dire en vertu de quelle loi les imprimés communistes sont interdits. Et pourtant c'est là le réquisitoire du juge aux jurés. Il ajoute plus loin:

> A vous de juger si ces livres, journaux, cartes, etc., sont d'un caractère qu'interdit la loi.

Et plus loin il ajoute encore:

> D'autre part, si vous êtes convaincus que les journaux revêtent le caractère que j'ai déjà indiqué, et que leur publication et leur diffusion doivent être interdites, il vous incombe de le faire savoir. Ce rôle n'appartient pas au tribunal.

Si ces jurés ressemblaient aux jurés ordidaires que je connais, voici ce qu'ils concluraient de ces paroles: "Voici des imprimés communistes; toute la littérature communiste est subversive; les communistes sont un parti impie; nous sommes un pays chrétien; si vous jugez mauvais que cette littérature se répande, condamnez ces gens." Profane que je suis, voilà pour ainsi dire le sens que j'attache au résumé de la cause par le juge; et les défendeurs furent condamnés.

Que le ministre de la Justice veuille me permettre de compléter son exposé par la citation des paroles bien connues de lord Camden:

> Où est la loi écrite qui confère à un magistrat pareil pouvoir?

Il parle du droit de perquisition.

> Je puis répondre avec certitude qu'une pareille loi n'existe pas; c'est pourquoi nous ne saurions, sans autorité, statuer sur la légalité d'une pratique juridique qui détruirait tous les conforts de la société. . . Si de vagues soupçons peuvent motiver la perquisition, surtout lorsqu'il s'agit de libelles...

C'est-à-dire, des publications séditieuses.

> ...quel foyer serait à l'abri?

Le ministre a pris sur lui de recommander l'abrogation de cet article, mais malheureuse-

ment, à mon avis, ce qu'il donne d'une main il le retire en partie de l'autre. Lorsqu'il déposa un pareil bill à une occasion antérieure voici ce qu'il déclara:

Le Code nous protège déjà amplement contre la sédition.

et il cita les articles 87, attroupements illégaux; 130, relatif à la sédition, aux serments ou engagements dans des sociétés; 132, paroles, libelles et conspirations séditieuses; 135, libelles contre un souverain étranger; 136, diffusion de nouvelles fausses. Si, comme il le dit, le Code criminel nous protège déjà amplement, je le prie de me dire pourquoi le renforcement du Code criminel s'impose en ce moment. Il me semble que l'article 4 proposé a une bien trop grande portée. Souffrez que j'en donne lecture:

Sans restreindre la portée du sens de l'expression "intention séditieuse", est présumé avoir une intention séditieuse quiconque publie ou met en circulation un écrit, un imprimé ou un document dans lequel est conseillé, ou enseigne ou conseille, l'emploi de la force, sans autorisation légale, comme moyen d'accomplir quelque changement gouvernemental.

Article de vaste portée, en vérité, qui prononce l'illégalité d'une immense partie de la littérature que l'on trouve aujourd'hui sur nos rayons. Si le ministre tenait réellement à exécuter les intentions qu'il nous a fait connaître, il ajouterait au moins les mots "au Canada". Il s'est servi de ses mots dans son exposé. J'ignore pourquoi il ne les a pas insérés dans l'article même. On peut fort bien préconiser un changement de régime par la force en Russie ou en Italie, et ne préconiser rien de pareil au Canada. A mon avis, l'article actuel a une portée des plus vastes et prête à de graves abus. Souffrez que je donne lecture de ce passage:

Jamais une nation...

M. VIEN: La source?

M. WOODSWORTH: Que l'honorable député veuille me permettre de lire d'abord le passage.

Jamais une nation ne s'est fait grande que par le succès de la sédition et de la révolution. La lanterne, le flambeau et le tumulte ont vaincu la tyrannie. Ce sont les nobles qui forcèrent le roi Jean à signer la Grande Charte; c'est la révolution qui mit la tête du roi Charles sur le billot; les émeutes provoquées par la loi sur les céréales,—c'étaient des séditions, des crimes contre la loi; mais personne ne ferme les yeux de honte à cause d'elles. "Liberté, égalité, fraternité", n'étaient pas simplement des cris de ralliement comme dans la révolution française; cette devise reflétait une lutte ardente pour la réalisation des véritables objets qu'elle masquait.

Monsieur l'Orateur, n'est-il pas clair qu'un pareil article serait jugé séditieux en vertu de l'article proposé? Souffrez que je vous apprenne que ces paroles furent prononcées par M. R. B. Graham, C.R., à l'occasion d'un toast qu'il porta à l'Angleterre. M. Jackson Dodds, O.B.E., de l'Association des banquiers, présidait. L'occasion était le dîner de gala annuel de la St. George's Society, auquel présidait M. Jackson Dodds, le président de la Société, et la musique, avant comme après le diner, était jouée par la fanfare du régiment d'infanterie légère canadien de la princesse Patricia.

L'hon. M. STEWART: La date, s'il vous plaît?

M. WOODSWORTH: Malheureusement, je n'ai pas la date de cet extrait, mais c'était...

B. BEAUBIEN: J'invoque le règlement.

M. WOODSWORTH: ...cela a été consigné dans le hansard.

M. BEAUBIEN: Monsieur l'Orateur, j'invoque le règlement. Je crois comprendre qu'il est toujours contraire au règlement de citer des articles de journaux. J'ai lieu de croire, en réalité, je suis sûr que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) est en train de citer des coupures de journaux.

M. WOODSWORTH: Je suis en train de citer un article qui avait paru en premier lieu dans le *Manitoba Free Press*; ce n'est pas un article de fond, mais une nouvelle.

M. BEAUBIEN: L'autre soir, j'étais en train de citer juste deux ou trois lignes d'un article de fond du *Manitoba Free Press* quand on m'a rappelé à l'ordre.

M. DOUGLAS: C'est tout à fait différent.

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, sur cette question de règlement, l'objection, clairement reconnue par la Chambre, visait un article de fonds susceptible d'influer sur la décision de la Chambre. Or, je suis en train de citer une nouvelle publiée il y a quelques années dans un journal de Winnipeg et qui a été consignée au compte rendu officiel du 26 mai 1931.

M. BEAUBIEN: Monsieur l'Orateur, je vous demanderai de rendre votre décision. L'article de journal que l'honorable député est en train de citer peut influer sur le vote de ce projet de loi.

M. WOODSWORTH: L'honorable député aurait dû s'opposer aux citations du premier ministre, l'autre soir, qui prirent, je crois, une bonne demi-heure. C'étaient des articles de journaux. Ce n'est pas contraire à notre mode habituel de délibération.

M. BEAUBIEN: On m'a rappelé à l'ordre parce que je citais des extraits d'un journal et le président a décrété que j'enfreignais le règlement.

M. WOODSWORTH: L'honorable député citait des articles éditoriaux.

M. BEAUBIEN: L'honorable député fait exactement la même chose que moi et je considère qu'il devrait être rappelé à l'ordre.

M. VIEN: Sur la question de règlement, je dois dire que lorsque l'honorable député a commencé de citer une note qu'il voulait communiquer à la Chambre, je lui ai demandé d'où était extraite la citation. Il s'est opposé à mon interruption.

M. WOODSWORTH: Oh non.

M. VIEN: Si. Il a dit: "Attendez". Il a refusé de donner le renseignement. Je voudrais avoir votre décision, monsieur l'Orateur, sur le point de savoir si un député, lorsqu'il prend la parole pour citer un document quelconque, ne devrait pas nous dire en premier lieu de quel document il s'agit, afin de permettre à ses collègues d'invoquer le règlement en temps voulu. En effet, l'honorable député qui a maintenant la parole répond à l'honorable député de Provencher (M. Beaubien) que son objection vient trop tard.

Quelques hon. DEPUTES: Non.

M. VIEN: Eh bien, monsieur l'Orateur, je prétends que nul député ne devrait avoir le droit de citer quoi que ce soit sans indiquer au préalable d'où est extraite la citation.

M. CHEVRIER (Ottawa): Monsieur l'Orateur, autant vaut résoudre cette question de règlement une fois pour toutes. Voici ce que dit le paragraphe 306 du manuel de procédure de Beauchesne:

> C'est enfreindre le règlement que de lire des articles de journaux, des lettres ou des communications émanant de personnes étrangères à la Chambre et qui visent ou commentent les délibérations de la Chambre ou contestent quoi que ce soit qu'un député ait pu dire, ou expriment une opinion défavorable à propos des délibérations de la Chambre.

M. WOODSWORTH: Ce que je cite n'a pas cet effet-là.

M. CHEVRIER (Ottawa): Un député enfreint le règlement chaque fois qu'il invoque ou cite des articles de journaux, lettres ou communications émanant de personnes étrangères à la Chambre et qui concernent ou commentent ou contestent quoi que ce soit qu'un député ait pu dire ou qui exprime une opinion défavorable à propos des délibérations de la Chambre. Qu'entend-on par délibérations de la Chambre? La seule allusion qui y soit faite dans le manuel de Beauchesne se trouve dans le paragraphe 13, qui est ainsi conçu:

> Les délibérations des Chambres (Sénat et Chambre des communes) sont régies par des statuts et par des règles et un Règlement adoptés par elles-mêmes de même que par les usages qui se sont développés au fur et à mesure et qui, par conséquent, font partie de leur propre coutume ou s'inspirent de la loi coutumière du parlement par laquelle elles ont consenti de se laisser guider chaque fois qu'il y a matière à doute.
>
> Toutes les "règles" ne font pas partie du "Règlement"; il peut s'agir de règles sessionnelles ou simplement de précédents; mais tous les articles du Règlement constituent des règles.

Ce qui veut dire, d'après moi, que si un membre de la Chambre cite un article de journal qui ne vise pas, ou ne commente pas ou ne conteste pas quoi que ce soit qu'un député ait pu dire ou qui n'exprime pas une opinion défavorable à propos des délibérations de la Chambre, la citation est admissible. Je trouve que l'on devrait bien s'entendre au sujet de cette règle, vu qu'elle a causé tant de discussion dans cette assemblée.

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): Monsieur l'Orateur, en ma qualité d'ancien journaliste j'aimerais à dire un mot au sujet de cet appel au règlement qui a été fait si souvent depuis quelques années. Je me souviens très bien, d'après mon expérience comme membre de cette Chambre et aussi comme membre de la tribune des journalistes, qu'autrefois ce règlement, qui existe depuis bien des années, était interprété d'une façon très large et personne ne s'est jamais opposé à ce qu'on lise des extraits de journaux excepté quand ils étaient destinés, à servir d'une façon bien explicite et bien tranchée, les fins que vient de mentionner l'honorable député d'Ottawa-Est (M. Chevrier). Durant la dernière session, cependant —et je n'en fais nullement reproche à l'ancienne administration—l'Orateur et le vice-président se mirent à interpréter ce règlement d'une façon très stricte et la lecture de journaux fut pratiquement interdite en toutes circonstances. Je le regrette, monsieur l'Orateur, parce que j'ai encore un penchant pour mon ancienne profession, et je considère que la lecture de journaux ne devrait être interdite que dans des cas exceptionnels. Les journaux, et quelquefois même les articles de fond, contiennent d'excellentes opinions et je suis d'avis qu'il y a un bon nombre de journalistes qui sont aussi sagaces, sinon plus, que les membres de cette Chambre. D'un autre côté, je considère que le règlement devrait s'appliquer à tout le monde et comme cette session tire à sa fin, je crois que vous devriez encore rendre une décision analogue à celles que Votre Honneur et le vice-président ont rendues au cours de cette session. Tout ce

que réclame l'honorable député de Provencher (M. Beaubien) est du "fair play"; il demande simplement que l'on observe les règlements et son seul désir est que l'honorable député qui avait la parole soit traité comme l'honorable député de Provencher lui-même a été traité auparavant.

Le très hon. M. BENNETT: Non, non.

L'hon. M. RINFRET: Je n'insiste pas sur ce point parce que ce n'est pas moi qui l'ai soulevé. Je crois, monsieur l'Orateur, que pendant les vacances parlementaires—et j'aimerais que mon aimable ami le greffier de la Chambre écoute ce que je vais dire—il serait bon de voir ce que l'on pourrait faire à ce sujet parce que je maintiens que depuis trois ou quatre ans, ce règlement, qui a trait à la lecture des journaux en Chambre, a été interprété d'une façon absolument opposée à la coutume suivie pendant un grand nombre d'années.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, vu que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) a déjà lu ce qu'il voulait lire, je considère que cette discussion est purement académique. Je propose que cette question concernant le droit que peut avoir un honorable député de lire des journaux devrait être soumise au même comité que celui auquel la proposition de mon honorable ami de Winnipeg-Nord (M. Heaps) sera soumise à la prochaine session et que nous devrions procéder avec les travaux de la Chambre car le temps passe.

M. l'ORATEUR: Y a-t-il d'autres députés qui désirent parler sur l'appel au règlement? Je ne pense pas que l'objection soit fondée; je considère que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) peut continuer à lire l'article en question. Je ne pense pas qu'en ce faisant il enfreigne le règlement.

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, j'essayais de montrer qu'il y avait un grand nombre d'écrivains et d'orateurs qui préconisaient ou tout au moins défendaient l'emploi de la force dans certaines circonstances, qui pourraient parfaitement tomber sous le coup de cet article. Quelqu'un a préparé, il y a plusieurs années, une longue liste de livres de ce genre. Je n'ai pas l'intention de lire toute la liste mais je vais mentionner quelques livres. Le jésuite espagnol, Mariana, consacre tout un chapitre de son livre *De Rege et Regis Institutione* à la défense des tyrannicides. Tout un lot d'écrivains huguenots prêchent la révolte comme étant un devoir religieux dans des œuvres comme *Défense de la liberté contre les tyrans* de Duplessis-Mornay, *Droits des magistrats sur leurs sujets* de Beza et *Le peuple et la noblesse ont-ils légalement le droit de prendre les armes* d'un auteur inconnu. Les mêmes opinions sont exprimées par le catholique Rossaeus (probablement l'évêque de Senlis) dans son livre *Le véritable pouvoir d'un état chrétien*; Buchannan, presbytérien écossais, emboîte le pas dans son *De Jure Regni Apud Scotos*. La liste ne contient pas moins de quatre livres de Milton justifiant la révolte contre Charles 1er (les deux volumes intitulés *Defences of the People of England, Eikonoklastes* et *The Tenure of Kings and Magistrates*); quant à l'œuvre de Locke, *Treaties of civil Government*, c'est une défense de la *glorieuse révolution* de 1688. N'importe quel savant politique compétent pourrait certainement fournir, à une minute d'avis, une liste deux fois plus longue.

[L'hon. M. Rinfret.]

Je passe maintenant aux œuvres historiques modernes. L'histoire d'Angleterre de Macaulay est une autre tentative pour justifier la révolution de 1688. Deux volumes *Rise of the Dutch Republic*, de Motley et *From Gerson to Gertius* du révérend J. N. Figgis, contiennent des panégyriques de la révolte des Pays-Bas contre l'Espagne. *England under the Stuarts*, de G. M. Trevelyan, fait remonter toutes nos libertés à la révolte contre Charles 1er. *British North America*, de A. W. Tilby, *American Revolution* et *George III et Charles Fox*, de sir George Trevelyan; *Short History of the British Commonwealth*, de Ramsay Muir, *Life of Chatham*, de Basil Williams et *The Cambridge History of the British Empire* vont jusqu'à vanter la révolution américaine.

Il me semble, monsieur l'Orateur, que c'est une affaire très sérieuse d'insérer à la légère dans les statuts une loi qui pourra être invoquée contre certaines sections de la population. Je tiens dans ma main un livre que j'ai trouvé à la bibliothèque; j'y ai puisé de nombreux exposés des doctrines et de l'histoire du communisme et du fascisme. Ce volume est typique. Il est intitulé *La défense du terrorisme* et son auteur est Léon Trotsky; je vais en lire un passage ou deux:

> Mais la révolution exige de la classe révolutionnaire qu'elle arrive à ses fins par tous les moyens à sa disposition—par une révolte à main armée si c'est nécessaire; par le terrorisme, s'il le faut. Une classe révolutionnaire qui a conquis le pouvoir par la force des armes s'efforcera de supprimer, et supprimera effectivement, fusil en main, toute tentative ayant pour objet de lui arracher ce pouvoir...
>
> En ce sens, la Terreur rouge ne se distingue pas de l'insurrection armée, dont elle représente la continuation directe. Le régime de terreur d'une classe révolutionnaire ne peut être condamné "moralement" que par un homme qui, en conformité d'un principe, rejette (en paroles) toute forme de violence—donc, toute guerre et tout soulèvement. Pour cela, il suffit d'être tout simplement un Quaker hypocrite.

Je ne partage nullement les sentiments exprimés par Trotzky, mais ma thèse est à l'effet que, en vertu de l'article 98 du Code criminel, tel qu'il existe présentement, M. Hardy, qui m'a remis ce volume, pourrait être reconnu coupable d'appartenir à une association illégale, ou que, du moins, il serait visé par les dispositions de cet article. Mais il pourrait aussi, je le crains, être reconnu coupable d'après le nouvel article proposé, car la déclaration importante de Trotzky dont je viens de donner lecture est mise en circulation par les bibliothécaires de cette Chambre. Il est fort heureux, je crois, que ce volume soit à la bibliothèque, afin que nous puissions savoir ce que les gens pensent. Mais il pourrait tomber sous les dispositions de l'article proposé, selon la façon dont j'interprète ce dernier.

Or, il ne viendra à l'idée de personne de prétendre que les bibliothécaires de cette Chambre devraient être arrêtés, mais si ce même volume était trouvé dans une petite librairie de Toronto ou de Montréal, les propriétaires de l'établissement tomberaient sous les dispositions du paragraphe 4 que l'on projette d'insérer à l'article 133. Ce n'est pas raisonnable.

Je constate avec plaisir que le ministre de la Justice reconnaît qu'une règle de ce genre pourrait avoir des effets opposés. Dans un compte rendu de l'ouvrage intitulé *Social Planning for Canada,* faisant partie de la collection L.S.R., que M. V. W. Bladen a récemment publié dans le *Journal of Economics and Political Science,* je remarque ce qui suit:

> Assurément, les auteurs ne tiennent pas suffisamment compte de la résistance qu'opposeraient en toute probabilité les propriétaires de biens et tous ceux qui espèrent encore acquérir des biens ou qui sont sous la dépendance de ces propriétaires. Les suppositions fondamentales des auteurs sont évidemment basées sur le fait qu'ils se représentent la classe des capitalistes comme des gens paisibles et soucieux de collaborer à la mise à exécution de la volonté du peuple.

Donnant libre cours à notre imagination, supposons que la Fédération du commonwealth coopératif puisse arriver un jour au pouvoir avec le mandat de mettre à exécution un programme socialiste, et supposons aussi l'existence de certaines personnes haut placées, comme celles dont a parlé le ministre de la Justice, qui auraient effectué un placement d'un demi million de dollars pour réaliser en une trentaine d'années un bénéfice d'environ 15 millions. Supposons que la Fédération du commonwealth coopératif veuille mettre effectivement ordre à une situation comme celle-là. Il pourrait se faire qu'il y eût de la résistance. Un certain nombre de gens, du moins, conseilleraient peut-être la résistance armée. Dans ces circonstances, ces gens tomberaient bien certainement sous les dispositions de cet article. Par conséquent, peut-être ce Parlement ferait-il aussi bien, pour l'instant, de ne pas aller trop loin dans cette voie. Je me rappelle le précepte biblique: "De la même mesure dont vous aurez mesuré on vous mesurera."

Je n'ai pas besoin, je crois, d'en dire beaucoup plus long là-dessus. Il me semble bien étrange que cette modification destinée à donner plus de force au paragraphe 4 de l'article 133 soit due à l'initiative du parti libéral. Je jetais l'autre jour un coup d'œil sur quelques notes extraites des documents du procès subi par Joseph Howe en 1835, et voici ce dont il fut accusé à cette époque:

> Les jurés de notre seigneur le Roi soumettent que Joseph Howe, ci-devant d'Halifax, comté d'Halifax, imprimeur, étant une personne perverse, séditieuse et mal intentionnée, et étant une personne dont le caractère et les dispositions sont des plus méchants et malveillants...

Ceci est extrait de ses discours, volume 1, page 28. On ne saurait dire rien de plus désagréable sur le compte de ceux qui sont considérés aujourd'hui comme des radicaux.

Je me reporte à cent ans en arrière, c'est-à-dire à une époque où, dans l'Ontario, un agitateur, un immigrant du nom de William Lyon Mackenzie publiait un journal qui disait des choses fort violentes au sujet du gouvernement. C'est une question que connaissent peut-être ceux d'entre nous qui viennent de l'Ontario; elle entre donc dans le domaine de l'histoire moderne. En fait, des membres de ma propre famille, qui étaient alors wesleyens, prirent parti pour Egerton Ryerson contre les rebelles.

L'hon. M. LAPOINTE: Honte!

M. WOODSWORTH: Mes honorables amis de la droite apprendront peut-être avec intérêt que je conserve précieusement l'épée dont mon grand-père était armé lorsqu'il se joignit aux citoyens loyaux qui se mirent en campagne en 1837 afin de mettre William Lyon Mackenzie à la raison.

Le très hon. M. BENNETT: Son descendant ne se comporte pas trop mal sous ce rapport.

L'hon. M. LAPOINTE: Bravo!

M. WOODSWORTH: Je dirai que les variations dans les appréciations que produit l'histoire, nous avertissent de la nécessité d'examiner soigneusement les lois que nous projetons d'adopter. Quelques-uns d'entre nous peuvent ne pas approuver entièrement l'attitude prise par William Lyon Mackenzie à cette époque. Nous sommes portés à croire que s'il avait montré un peu plus de patience, il aurait pu

accomplir par des moyens paisibles ce qu'il voulait réaliser par la force. Mais, en tout cas, nous sommes pour la plupart disposés à croire qu'il accomplit une œuvre importante. Ce genre d'appréciation ne doit-il s'appliquer qu'au passé? Quelques-uns des grands mouvements consignés dans l'histoire sont dus à des gens qui préconisaient l'emploi de la force. Il se trouve que je ne suis pas de ceux qui préconisent le recours à la force, soit dans le domaine international, soit dans le domaine national. Très fréquemment on me reproche de prendre cette attitude. Mais il me semble par trop étrange que ce soit le parti libéral dirigé par le petit-fils de William Lyon Mackenzie qui insère dans les statuts cet article:

Est présumé avoir une intention séditieuse quiconque publie ou met en circulation un écrit, un imprimé ou un document dans lequel est conseillé, ou enseigne ou conseille, l'emploi de la force, sans autorisation légale, comme moyen d'accomplir quelque changement gouvernemental.

Le très hon. M. BENNETT: Présomption de culpabilité.

M. WOODSWORTH: Je prie le ministre de revenir sur sa décision. Je n'ai pas parlé de Québec.

L'hon. M. LAPOINTE: Si le chef de l'opposition appuie mon honorable ami, je pourrais considérer sa requête.

M. WOODSWORTH: Je conviens que certains des vieux rouges de Québec mettent au nombre de ceux qui ont brisé la tyrannie de l'ancien régime, les ancêtres qui prêchaient le recours à la violence. Je ne pense pas que nous puissions accorder notre indulgence aux hommes du passé et refuser en même temps de reconnaître qu'il existe aujourd'hui un état de choses désespérant qui pousse plusieurs à la violence de langage et à demander qu'on prenne des mesures radicales.

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles; je désire amener ces changements par des méthodes régulières et pacifiques. Telle est la doctrine de groupement dont je fais partie. Mais je me vois forcé de protester contre les lois de cette sorte qui peuvent être invoquées contre certaines catégories de la communauté sociale.

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges): Monsieur l'Orateur, le ministre de la Justice (M. Lapointe) a parlé d'un décret du conseil adopté en septembre 1918. Que j'aie eu raison ou non, c'est moi qui ai rédigé ce décret. Il s'était produit des circonstances exceptionnelles au Canada à l'heure où allait se terminer la lutte sur les champs de bataille. Le gouvernement canadien me pria de rentrer des Etats-Unis, où j'avais été président d'un exécutif chargé de l'administration d'une cinquantaine d'usines qui fabriquaient des munitions pour les Alliés, tâche que j'avais entreprise à la demande du gouvernement anglais. Comme le gouvernement américain, en entrant dans la guerre, avait pris la direction de ces usines, on m'offrait le poste de directeur de la sûreté publique au Canada.

Je dois posséder des monceaux de documents, parmi mes vieux papiers, où l'on verrait que des gens prêchaient la sédition de la pire sorte dans diverses régions du Canada à cette époque, ces gens ayant à leur disposition des centaines de mille dollars expédiés d'Allemagne au Canada par voie de la Finlande ou des Etats-Unis. Ils avaient établi des presses secrètes, en divers endroits, pour l'impression de documents séditieux. En quelques semaines, je pus découvrir de trente à quarante de ces imprimeries d'où partaient les documents séditieux à destination de toutes les parties du Canada, en particulier de l'Ouest, où les gens n'ont pas la même langue maternelle que nous. De ces établissements clandestins sortaient aussi des documents destinés à l'étranger. Par exemple, les dossiers du ministère des Affaires étrangères doivent révéler que le gouvernement français se plaignit auprès du gouvernement canadien que les postes de la Y.M.C.A. sur le front ou à proximité, ou certaines autres sociétés de secours aux soldats qui accomplissaient leur œuvre en France, surtout par l'intermédiaire de femmes canadiennes, distribuaient aux soldats français à leur sortie des lignes les publications les plus dangereusement séditieuses et rédigées en français, ce qui causa beaucoup d'irritation dans l'armée française. On avait sollicité, au Canada de la matière à lire pour envoyer aux soldats au front. Les auteurs de ce mouvement au Canada avaient réuni de gros colis de ces imprimés séditieux et les avaient envoyés à la Y.M.C.A. et aux sociétés d'aide aux soldats comme littérature convenable à la circulation chez les soldats au front ou retournant du front. On se servait de nos sociétés pour distribuer cette littérature aux soldats français que l'on accueillait aux établissements de la Y.M.C.A. canadienne.

Nous constatâmes aussi que de fortes sommes d'argent étranger étaient employées à cette fin. Donc, en définitive, afin de pouvoir faire face efficacement à la situation, on a rendu, sous l'empire de la loi relative aux mesures de guerre, le décret ministériel que le ministre de la Justice a cité. On avait inclus une disposition, bien entendu, qui établissait que cela ne devait être en vigueur que pendant le temps que le Canada se trouverait engagé dans la guerre. La loi sous l'autorité de laquelle le décret ministériel a été rendu était une des mesures de guerre, et par con-

séquent, le décret ne devait rester en vigueur que jusqu'à la conclusion des hostilités.

En lisant l'article 98 dans son état actuel, on peut être porté à élever certaines objections à la procédure qu'il comporte. Ainsi, la saisie de biens sur ordre de la Gendarmerie royale peut être considérée comme une mesure exceptionnelle aujourd'hui. Il y aurait peut-être lieu de rendre plus que large la disposition de cet article relative au droit de perquisition et de la faire reviser par le Parlement. Si le ministre de la Justice avait modifié l'article de façon à la rendre conforme aux dispositions d'autres lois, je crois que le groupe dont je fais partie aurait accepté ses modifications. Mais je soutiens que quiconque tente de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts contre la propriété, devrait tomber sous le coup des lois du Canada. A mon avis, la survivance des institutions démocratiques au Canada dépend de la prohibition de pareilles tentatives criminelles de renverser le gouvernement du pays. Si le chef de la Fédération du commonwealth coopératif vient à obtenir une majorité au Canada et, en conformité de la volonté du peuple, forme un gouvernement, toute section de la minorité qui, par force ou violence, tenterait de renverser ce gouvernement, ou, par menaces de violence, chercherait à l'empêcher de prendre les mesures que le Parlement de l'époque désire qu'il prenne, devrait être justiciable des lois pénales du Canada. Je suis profondément convaincu de la nécessité de protéger les institutions démocratiques au Canada, et si des prescriptions de l'article 98 quant à la procédure ou autrement appellent des modifications, modifions-les mais préservons l'intention principale du législateur telle qu'elle est exprimée dans les paragraphes 1 et 8 de l'article 98. Ce que le ministre a fait pour camoufler l'abrogation complète de l'article 98, c'est un ajouté à l'article 133, au sujet du crime de sédition.

Examinons la question en toute sincérité. Il n'existe pas de codification du code pénal en Grande-Bretagne et le code pénal du Canada a été le droit coutumier anglais jusqu'en 1892, alors qu'on a rédigé et promulgué le Code criminel.

Le très hon. M. BENNETT: Plus la jurisprudence.

L'hon. M. CAHAN: Plus la jurisprudence, et notre code pénal a subi des modifications de temps à autre, mais le droit coutumier anglais s'applique dans la mesure où il ne contredit pas notre Code criminel. En Angleterre, on a jugé qu'il était impossible de codifier en termes clairs le droit coutumier anglais relativement au crime de sédition, et sir John Thompson et ceux qui ont travaillé en 1892 à la préparation du code pénal canadien ont jugé impossible une telle codification. Mais au sujet de l'apologie et de l'emploi de la force relativement à un changement de gouvernement au Canada, on a jugé à propos,—et c'était opportun d'après ce qui s'est passé dans les premières années postérieures à la guerre,—d'insérer dans le recueil des lois un article pénal au sujet de ce crime. Et il figure dans le code. Si j'avais à rédiger cet article de nouveau, en tenant compte de la situation présente, je conseillerais de restreindre le droit de perquisition, j'en conviens, ainsi que certaines autres méthodes autorisées par cet article, mais il faut maintenir l'objet principal visé par la loi.

Bien que le ministre de la Justice ait, jusqu'à un certain point, amplifié l'article 133 en vue de camoufler les résultats produits par le rappel de l'article 98, je ne crois pas qu'il soit allé assez loin, et je ne crois pas que l'article qu'il propose, article 4 du présent bill, qui devient maintenant un nouveau paragraphe de l'article 133, soit assez étendu ou suffisamment complet pour prohiber l'emploi réel de la force en vue de renverser le gouvernement du pays. J'estime donc que non seulement la prohibition de l'appel à la force et de l'intimidation, mais celle de l'emploi de la force et de l'intimidation devrait être inscrit aux statuts, que ce soit à l'article 98 ou à l'article 133 peu m'importe, mais elle devrait y être, et il faudrait l'exprimer en des termes si clairs et si inattaquables qu'un magistrat d'un district rural, lequel doit le premier faire enquête, n'aura pas à scruter, au sujet de l'application de cette loi, un millier de cas et des centaines de jugements des tribunaux britanniques pour trouver en quoi consiste en réalité la loi sur la sédition. D'accord avec le but que se proposait le Parlement en codifiant la loi en 1892, nous devrions, en la modifiant maintenant, établir bien clairement, en des termes tels que le juge de paix ordinaire et le magistrat rural comprendront exactement la loi, que l'emploi de la force ou l'appel à la force en vue de renverser le gouvernement du pays est un acte criminel. Nous devrions rendre l'interprétation si claire que même un homme d'intelligence ordinaire ne pourra faire erreur dans l'application de la loi.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

M. J. R. MacNICOL (Davenport): On peut très bien dire du nouveau paragraphe 4 de l'article 133 proposé dans le projet de loi soumis à la Chambre qu'il est de plus vaste portée qu'on ne semblerait croire, et ce à cause de sa sévérité. En effet, le paragraphe 4 de l'article 133 rétablit dans le code criminel une bonne partie de ce qu'en a enlevé le rappel de l'article 98.

Je désire abonder dans le sens de quelques-unes des remarques faites par le ministre de la Justice (M. Lapointe), et de quelques-unes de celles qu'a présentées l'ancien secrétaire d'Etat (M. Cahan). J'ai déjà parlé en faveur de l'article 98, et en plus d'une occasion j'ai été d'avis que plusieurs de ses paragraphes étaient trop sévères. L'été dernier, l'article 98 m'a même causé personnellement quelques ennuis. Je revenais des Etats-Unis avec, en ma possession, quelques exposés sur le communisme. Pris d'inquiétude je suis allé voir le sous-ministre de la Justice qui, après avoir examiné attentivement quelques-unes des pages, m'a averti que la loi m'autorisait à importer ces documents au Canada. Les paragraphes, sous ce rapport, étaient d'une sévérité inutile, et il m'a semblé qu'il était sans doute excessif d'obliger celui qui avait assisté à une assemblée à établir qu'il n'enfreignait pas ainsi la loi, et que le paragraphe portant sur les propriétaires, les salles et les personnes qui assistaient aux assemblées était aussi trop radical. Tout bien considéré, toutefois, l'ensemble de l'article était un moyen de protection pour ceux qui respectent les lois et le bon ordre et qui ne sont pas disposés à recourir à la force ou à quelque autre mesure pour renverser le régime gouvernemental actuel.

La déclaration de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), lorsqu'il s'est empressé de signaler au ministre que le paragraphe 4 de l'article 133 pourrait n'être pas trop bien vu, non seulement chez lui mais encore chez son groupe, m'a fort amusé. Je me propose d'aider le ministre à faire adopter le paragraphe 4 de l'article 133, mais en faisant remarquer que toutes ces organisations auxquelles il songeait cet avant-midi et qui, selon lui, auraient reproché au dernier gouvernement d'avoir maintenu l'article 98, protesteront maintenant avec véhémence contre ce paragraphe 4 de l'article 133. Nombreuses sont les organisations qui ont protesté effectivement contre l'article 98, et lorsque l'on jette les yeux sur les lettres qui représentent leurs noms, on dirait qu'il s'agit d'une soupe à l'alphabet plutôt que des noms de partis. Elles continueront probablement à agir comme par le passé. Voici, par exemple, la U.L.F.T.A., ce qui veut dire la

[L'hon. M. Cahan.]

Ukranian Labour-Farmers' Temple Association. Sans doute cette association protestera contre le paragraphe 4 de l'article 133. Puis la N.U.W.A., soit la National Unemployed Workers' Association, qui a déjà protesté et qui sans doute protestera encore. La Workers' Ex-Service Men's League a déjà protesté, et sans doute elle protestera encore, de même que le U.F., mis pour United Front, la C.L.D.L., soit la Canadian Labour Defence League, et la Y.C.L., Young Communists' League. J'espère que le ministre ne prêtera aucune attention à leurs protestations et qu'il maintiendra le paragraphe 4 de l'article 133.

Durant la dernière campagne électorale, tous les candidats adverses au parti conservateur que j'ai pu rencontrer ont dénoncé l'article 98; ils en ont fait un épouvantail, et y ont ajouté maintes choses qui ne s'y trouvent pas. Ils l'ont représenté comme quelque chose propre à inspirer la peur. Dans ma propre circonscription le candidat communiste a attaqué d'une façon très énergique l'article 98, mais il a fini par se retirer de l'arène et donner son appui à mon adversaire de la Fédération du commonwealth coopératif. Je n'accuse aucunement les C.C.F. de communisme ni d'autre chose. Depuis qu'ils se trouvent si près de ceux qui sont immédiatement à leur droite, ils se sont plus ou moins débarrassés de ces signes caractéristiques. Mais le paragraphe 4 de l'article 133 rend à la loi à peu près tout ce que renfermaient les paragraphes 3, 4, 8 et 9 de l'article 98. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 98 actuel se rapporte à l'énonciation, la rédaction et la publication de paroles ou d'articles séditieux, et le paragraphe 4 a trait à la distribution de tels écrits. Le paragraphe 8 se rapporte à l'impression, la circulation et la distribution de publications ou de paroles de nature communiste ou révolutionnaire, et le paragraphe 9 se rapporte aussi à la distribution. Nous retrouverons dans le nouveau paragraphe 4 les caractéristiques des anciens paragraphes 3, 4, 8 et 9. Voici le paragraphe 4 projeté:

(4) Sans restreindre la portée du sens de l'expression "intention séditieuse", est présumé avoir une intention séditieuse quiconque publie ou met en circulation un écrit, un imprimé ou un document dans lequel est conseillé ou enseigne ou conseille, l'emploi de la force, sans autorisation légale, comme moyen d'accomplir quelque changement gouvernemental.

J'appuierai ce texte, car il contribuera beaucoup à maintenir l'ordre en notre pays.

Le ministre de la Justice a laissé entendre que tout le monde, ou tous les groupements du Canada à l'exception du parti conservateur s'opposent à l'article 98. Beaucoup de gens s'y opposaient, à vrai dire. Mais un grand nombre aussi l'approuvaient, et parmi eux se trouvaient des gens à l'esprit large qui n'étaient

pas conservateurs. Aucun n'a défendu cet article avec autant d'énergie et de talent que l'ancien rédacteur du *Toronto Globe* qui apparut souvent dans la tribune des journalistes, à la Chambre des communes, au cours de la dernière session. Il a joué un rôle important dans la défense de l'article 98 contre les attaques de la société (dont j'oublie le nom) à laquelle appartenaient plusieurs professeurs de l'université de Toronto.

L'hon. M. LAPOINTE: Parlez-vous de M. Anderson?

M. MacNICOL: Je parle de feu M. Anderson. Il s'est élevé avec force contre la façon de voir de cette société, dont j'oublie le nom, et des membres de cette société qui condamnaient ce qu'ils considéraient comme une atteinte à la liberté de parole et qui demandaient l'abrogation de l'article 98. Vu la décision que vous avez rendue ce matin, monsieur l'Orateur, je crois rester dans les bornes du règlement en citant un passage d'un article publié dans le *Toronto Globe* du 16 janvier 1931:

La question de la liberté de parole, qui émeut la société et a été cause de la protestation de 68 professeurs, n'est qu'un moyen de détourner l'attention. La police a pris des mesures pour protéger la société contre un envahissement de publications étrangères qui prêchent ouvertement le remplacement du christianisme par l'athéisme. On pourrait citer des pages et des pages de publications soviétiques pour indiquer comment se fait cette propagande dans tous les pays étrangers, en vue, d'abord, de susciter des troubles de toutes sortes, puis d'établir un régime soviétique.

L'abrogation de l'article 98 permettrait à ces gens de réussir. Mais le nouveau paragraphe 4 de l'article 133 les en empêchera encore. Je poursuis ma citation:

Appelez cela liberté de parole ou autrement: c'est toujours de la propagande bolchéviste, inadmissible dans un pays droit et honnête. Les communistes qui réclament la liberté de parole sont des agresseurs qui veulent imposer ici et ailleurs une cause étrangère, par la parole, les écrits et la force des armes. Cela n'est ni britannique, ni canadien, ni chrétien. Pourquoi les Canadiens énergiques céderaient-il devant leurs machinations? Puorquoi le leur demander?

Un journal bien connu de l'Ontario occidental, indépendant en politique, je crois, savoir la *Woodstock Sentinel-Review*, traite cette question dans un numéro de décembre 1934. Son article, que je m'abstiendrai de citer, est un exposé très intelligent et vigoureux de la question. Il porte le titre: "L'article 98 est nécessaire."

On a parlé, ce matin, des syndicats ouvriers. Un des journaux ouvriers les plus connus est le *Labour Leader*. Il a un très gros tirage: de 30,000 à 40,000, je crois.

M. HEAPS: Où est-il imprimé?

M. MacNICOL: A Toronto.

M. HEAPS: Il est totalement inconnu.

M. MacNICOL: Il est connu des ouvriers.

M. HEAPS: Il leur est inconnu.

M. MacNICOL: Moi-même, je connais pas mal les ouvriers, car j'ai travaillé avec eux pendant de longues années, Ce journal a publié, en octobre 1935, un vigoureux article intitulé: "Il faut conserver l'article 98." J'admets que ces articles ont été écrits avant que le ministre de la Justice eût présenté, dans le présent projet de loi, le paragraphe 4 de l'article 133, qui, ainsi que je l'ai fait remarquer au début, restore au Code criminel une grande partie des dispositions de l'article 98.

Puis, le *Lindsay Warder* du 14 novembre 1935 cite une déclaration du révérend père Bryans, de Montréal, qui m'a fait une vive impression:

Le R. P. Lanphier a eu, sur cette question, une entrevue avec le R. P. Bryans, qui était venu à Toronto adresser la parole à une réunion.

Il s'agissait de l'abrogation de l'article 98.

Répondant aux questions du R. P. Lanphier, il a affirmé qu'à son avis 95 p. 100 de l'agitation en faveur de l'abrogation de l'article 98 au cours de la dernière campagne électorale émanait de sources communistes...

Sa déclaration est parfaitement exacte: d'organisations communistes ou de celles du grand parti libéral qui écoutent les divagations de ces organisations.

...ou de sources d'inspiration communiste, et que la presque totalité de la propagande sur cette question dont on a inondé le pays sous forme de brochures était d'origine communiste. Le R. P. Bryans a exprimé la ferme conviction que l'abrogation de cet article par le nouveau gouvernement serait une initiative irréfléchie, téméraire et dangereuse.

Bien entendu, comme le paragraphe 4 de l'article 133 restore au Code crimniel beaucoup des dispositions de l'article 98, je doute que ces écrivains s'exprimeraient aussi énergiquement qu'ils l'ont fait dans les articles que je viens de citer.

Ensuite, le *Mail and Empire* du 21 février 1936 a publié un article sous l'en-tête: "L'article 98 du Code criminel protège le peuple." Je le répète, et il importe de le souligner, le paragraphe 4 de l'article 133 a le mérite de restaurer au Code criminel un grand nombre des dispositions que comportait l'article 98.

Le premier paragraphe de l'article 98 vise les associations illicites. Or, je me demande si le paragraphe 4 de l'article 133 assurera au peuple une protection suffisante contre la propagande d'associations qui autrement seraient illicites. Un des livres que j'ai mentionnés tout à l'heure, intitulé: *Pourquoi le communisme?* et à propos duquel je me suis rendu

au bureau du sous-ministre de la Justice, expose en grand détail les moyens d'organiser la révolution, non seulement au Canada, mais aussi aux Etats-Unis, et raconte comment on l'organise dans plusieurs autres pays.

Les journaux publient presque tous les jours des nouvelles sur des troubles en France, en Belgique, en Espagne, au Mexique, dans l'Uruguay et en d'autres Etats, ainsi que dans un grand nombre de villes. Je suis convaincu qu'une grande partie de ces désordres sont fomentés par des associations illégales qui devraient être interdites. A la page 332 de ce livre, je relève les lignes suivantes:

Nous, communistes, nous affirmons qu'il existe un seul moyen d'abolir l'Etat capitaliste, et c'est sa destruction par la force. Pour rendre le communisme possible, il faut que les travailleurs s'emparent des rouages d'Etat du capitalisme et les détruisent.

Comment allons-nous empêcher la publication d'une propagande pareille? A la page 33, je lis ces autres lignes pernicieuses:

La situation de la classe ouvrière dans notre société capitaliste est telle que, pour vivre, elle est obligée de combattre. La lutte, pour être efficace, doit viser non seulement les capitalistes, mais aussi leur Etat. Et quand la lutte sera assez efficace, elle aboutira inévitablement à la destruction de l'Etat.

Tel est l'objectif: la destruction de tous les Etats en dehors de la Russie. Voici un autre alinéa de la page 33:

Il ne faut pas beaucoup de perspicacité pour comprendre que les luttes économiques ne peuvent demeurer simplement économiques. Quand vous vous mettez en grève, quand vous formez des piquets de grévistes, l'Etat se précipite à l'aide des patrons sous la forme d'agents de police et de malandrins armés.

Ce ne sont pas de très bonnes paroles sur l'application de la loi dans les pays civilisés. Puis on lit le passage suivant à la page 51:

Nous, communistes, nous disons que les ouvriers ont le devoir de combattre la terreur capitaliste, les manifestations du fascisme, l'oppression des autres nations. Nous disons que leur intérêt le leur commande. Nous faisons appel aux intérêts de classe des travailleurs et des masses exploitées. En garde! Résistez à la terreur capitaliste. Lutter pour votre droit de vous organiser, de vous assembler, de faire la grève. Violez les règlements dictatoriaux du capitalisme dirigés contre vous. Ne vous soumettez point. Ripostez. L'union est votre force.

Je ne citerai pas d'autres extraits du livre, mais il est rempli de ces arguments sur les moyens de commencer une révolution. Dans le cours de son exposé, l'auteur attaque violemment les syndicats ouvriers. Je suis l'un de ceux qui croient dans les syndicats ouvriers. Je ne suis membre d'aucun syndicat ouvrier, mais j'ai vu les syndicats ouvriers accomplir du bon travail. Quiconque a eu à s'occuper de milliers d'hommes a dû entrer en rapports avec les chefs ouvriers bien connus,

[M. MacNicol.]

et j'ai toujours constaté que c'étaient des messieurs comme il faut, pleins de sollicitude pour le prolétariat, généreux dans leur attitude et disposés à coopérer et à discuter les questions. Voici que l'on lit dans un second livre intitulé: *Programme de l'Internationale communiste*. On y décrit ainsi les syndicats ouvriers:

Le réformisme "socialiste" contemporain représente une forme cyniquement commerciale et séculairement impérialiste d'assujétir le prolétariat à l'influence idéologique de la bourgeoisie. Son modèle aujourd'hui, qui emprunte son principal évangile aux doctrines de la politique impérialiste est la "Fédération américaine du Travail" délibérément antisocialiste et ouvertement contre-révolutionnaire.

La Fédération américaine du Travail a exercé une influence protectrice non seulement au sujet des emplois et de l'amélioration des conditions de travail, mais aussi en ce qui regarde l'observance de la loi et le maintien de l'ordre tant aux Etats-Unis qu'au Canada. A choisir entre les communistes et la Fédération américaine du Travail, j'appuierais certainement les syndicats ouvriers.

Pour terminer, je tiens seulement à dire que j'appuie la mesure du ministre de la Justice (M. Lapointe) qui remet dans la loi plusieurs des dispositions de protection de l'article 98. Il les a insérées au paragraphe 4 de l'article 133, et je le félicite de l'avoir fait. J'ai bien confiance qu'il sera assez ferme pour résister à la pression que peuvent exercer les organisations communistes ou semi-communistes en vue de faire abroger ces dispositions.

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): Je désire ne faire que quelques observations au sujet de ce projet de loi, monsieur l'Orateur, et dire un mot ou deux en réponse à l'honorable député qui vient de reprendre son siège. A mon avis, le parti communiste et l'honorable député de Davenport (M. MacNicol) présentent plusieurs points communs. Ils se sont tous deux calmés à un point qu'ils sont presque méconnaissables. Si l'on compare le discours que l'honorable député de Davenport vient de prononcer avec ceux qu'il a faits en cette Chambre sur le même sujet il y a un an ou deux, on a peine à reconnaître le même personnage.

M. MacNICOL: Nous n'avions pas alors les amendements à l'article 133.

M. HEAPS: Il en est de même du parti communiste. Depuis qu'ils ont écrit les articles cités par mon honorable ami, les communistes ont complètement modifié leur attitude touchant les questions publiques. Quiconque lit les articles qu'ils publient aujourd'hui et observe leurs actes pourra difficilement croire que ce sont les mêmes gens qu'il y a un an ou deux. Puis-je faire observer

à l'honorable député de Davenport qu'aujourd'hui le parti communiste fait partie de la Fédération américaine du travail et l'appuie, de sorte que si mon honorable ami affirme qu'il appuie cette organisation, il se trouve en assez bonne compagnie avec le parti communiste.

Je désirerais faire une autre observation sur les remarques de l'honorable député qui prétendait qu'un journal intitulé le *Labour Leader*, publié à Toronto, avait une circulation d'une trentaine de mille. Monsieur l'Orateur, je suis au pays depuis un assez bon nombre d'années et je me mêle au mouvement travailliste depuis longtemps. A Toronto, à l'exception de quelques personnes, il y en a bien peu qui connaissent ce journal. Il est publié par intermittence, en général à la veille d'une élection ou lorsqu'une question importante est soulevée, et au cours d'une campagne électorale on constate d'ordinaire que ce journal appuie les hauts tarifs du parti conservateur. Je présume de plus que l'honorable député qui vient de reprendre son siège, pourrait peut-être savoir d'où viennent les fonds qui servent à la publication de ce journal; moi, je l'ignore.

Je désire maintenant dire quelques mots au sujet de ce projet de loi. Je suis très heureux que le Gouvernement ait jugé bon de rappeler l'article 98 du Code criminel. J'estime que cet article n'aurait jamais dû être inséré dans les Statuts du pays. Il donnait à la police un pouvoir qu'on n'a jamais eu, je crois, l'intention de lui conférer et qu'on n'a jamais envisagé dans d'autres parties de l'Empire britannique. La police a l'autorité en vertu de l'article 98 de perquisitionner sans mandat ou, comme nous disons, sans procédure légale. Pourquoi permettrait-on aux autorités, à la police, de perquisitionner dans un domicile ou un magasin et de confisquer la propriété sans savoir, parfois, ce qu'elles confisquent, sans suivre les procédures légales ordinaires? Je ne crois pas qu'un seul membre de la Chambre puisse défendre une mesure de cette sorte. Lors des descentes opérées en 1919 dans tout le pays, je sais que la police pénétra sans mandat dans des habitations et prit possession de bibliothèques entières qui ne furent pas retournées à leurs propriétaires. On a saisi chez moi un certain nombre d'ouvrages qu'on aurait pu trouver dans presque toutes les bibliothèques du pays. Je ne crois pas qu'on puisse trouver de justification à maintenir une telle loi dans les Statuts du Canada.

Le mot "sédition" n'est pas et ne peut être défini dans aucune de nos lois. C'est un crime indéfinissable; ainsi qu'on l'a maintes fois déclaré en cette enceinte, la sédition dépend en grande partie du temps et du lieu où l'acte est commis, où la déclaration est faite. Si l'on remonte à certains des actes que la Couronne a tenus pour séditieux au cours de ces quelques dernières années, il faut convenir du ridicule, de l'interprétation attribuée à l'article 98 du Code criminel. Souffrez que je vous cite les paroles de certains Canadiens accusés de sédition:

> Malheur à ceux qui font des ordonnances d'iniquité, et qui font écrire aux scribes des arrêts d'oppression;
> Pour enlever aux petits leurs droits, et pour ravir le droit des affligés de mon peuple, afin d'avoir les veuves pour leur butin, et de piller les orphelins.

Puis les mots suivants faisaient aussi partie d'une accusation portée contre une personne que je nommerai tantôt:

> Ils bâtiront des maisons et les habiteront; ils planteront des vignes et ils en mangeront le fruit.
> Ils ne bâtiront pas pour qu'un autre habite; ils ne planteront pas pour qu'un autre mange; car les jours de mon peuple égaleront ceux des arbres, et mes élus useront l'ouvrage de leurs mains.

Ce sont là des citations du Livre d'Isaïe. Et pourtant c'est l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) qui fut accusé de sédition devant les tribunaux de ce pays pour avoir cité les passages de la Bible que je viens de lire. La poursuite fut intentée en vertu de l'article 98 du code criminel, et si l'on s'y résolut à l'époque il est fort possible que l'on s'y décide encore aujourd'hui, si l'article demeure.

Quelques-uns de mes honorables amis sont plutôt timides lorsqu'il s'agit d'individus prononçant des paroles qui passeraient peut-être pour séditieuses. Après tout, à qui appartient de juger en dernier ressort de ce qui est séditieux? Qui a le dernier mot? N'est-ce pas le peuple du Canada? En 1919, un groupe de Winnipeg fut accusé de paroles et de conspirations séditieuses et condamné; et pourtant, tout de suite après leur condamnation ces quelques hommes furent élus de nouveau à la Législature du Manitoba, à une majorité écrasante. Ils furent élus à la Législature tandis qu'ils étaient en prison. Et le maire actuel de Winnipeg, élu deux fois à des majorités respectables, des majorités représentant toutes les classes de la ville, se vit condamné à la prison pour conspiration séditieuse en 1920. Quelle farce lorsque quelques personnes s'érigent en juges de la loi et emprisonnent des gens qui, après tout, expriment le point de vue et les convictions de la majorité.

On a prétendu en certains milieux que certaines déclarations ne doivent pas être permises au Canada. A mon avis, nul député de cette Chambre ne préconise la force, la force physique. Nous y sommes tous opposés, je crois. Le fait même que nous nous portons candidats aux élections, que nous nous effor-

çons, avec les faibles moyens dont nous disposons, de faire accepter notre manière de voir par la majorité, ne nous donne-t-il pas raison sur ces questions? Mais nous affirmons que, si vous voulez empêcher les gens de faire de la propagande séditieuse, le meilleur moyen que vous ayez est de faire disparaître les causes de mécontentement. La population du pays a actuellement bien des raisons d'être mécontente; nous n'entendons toutefois que bien peu d'appels à la violence, même de la part du parti communiste.

On ne peut pas tuer des idées par la violence. Si une idée ne vaut pas la peine d'être considérée, elle mourra d'elle-même; si des idées ont quelque valeur, elles se développeront en dépit de toute opposition, car, en dernière analyse, ce qui est juste et logique doit finir par s'imposer. Les idées sont comme une semence dans la terre. Si la semence est bonne et s'il fait soleil, elle germera et deviendra peut-être une belle fleur. Si la semence est mauvaise, le même soleil la tuera. Laissez les idées s'exprimer ouvertement et je suis certain qu'en fin de compte la logique et le bon sens de la population feront le partage entre ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. Ainsi donc, si, par des lois contre la sédition, nous essayons de supprimer la liberté de parole, nous commettons une faute grave. Je suis donc heureux que le ministre de la Justice et le Gouvernement aient pris la responsabilité de faire disparaître l'article 98. Je regrette cependant qu'après avoir aboli l'article 98, qui contenait la définition de quelques-uns des droits des autorités, ils veuillent donner dans une disposition vague l'interprétation de choses si imprécises et si douteuses que je demanderais au ministre de la Justice de dire à la Chambre à un stage subséquent s'il est lui-même capable de donner la véritable signification de la disposition.

La deuxième ligne de la nouvelle disposition dit:

...est présumé avoir une intention séditieuse quiconque...

Cela veut-il dire qu'une personne qui serait accusée en vertu de cet article serait présumée coupable?

Une VOIX: Non.

M. HEAPS: A vrai dire, cela dépend complètement de l'interprétation qu'en donnera le juge. On a jugé par l'interprétation qu'en ont donnée même des avocats, cela veut dire que l'accusé est présumé coupable au lieu que ce soit à la poursuite de démontrer qu'il l'est.

Il est aussi regrettable que le mot "force" n'ait pas été plus clairement défini. Ici encore c'est une question d'interprétation. Je me souviens qu'en 1920 un juge du Manitoba aurait interprété un coup d'œil comme étant un emploi de la force. Je me demande si la loi n'aurait pas été complète sans ce paragraphe 4. Plusieurs articles de la loi actuelle visent le cas d'une personne qui emploierait la force pour renverser le Gouvernement. C'est une faute que d'inclure dans une loi un article du genre de celui-ci, aussi ambigu et apte à être interprété de si nombreuses et différentes façons. Lorsque nous arriverons à l'étude en comité, le ministre de la Justice aura peut-être l'amabilité de donner au comité son interprétation de cet article, car, pour ce qui est de moi, ayant de temps à autre entendu des juges et des avocats interpréter le mot "sédition", je pense qu'une personne citée devant les tribunaux du pays pour avoir enfreint le paragraphe 4 pourrait avoir autant de difficulté à démontrer son innocence que s'il l'était pour avoir violé l'article 98.

M. H. E. WILTON (Hamilton-Ouest): Pour faire suite aux observations qu'a faites l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), pour qui j'ai beaucoup d'estime personnellement, je désire faire quelques commentaires sur ce qu'il a dit. L'honorable député a déclaré qu'il n'approuve pas tous les articles du programme des communistes. Il faut tenir compte qu'il a appuyé sur le mot "tous". Pour ma part, je m'explique difficilement comment un bon citoyen canadien peut approuver aucun des principes que le parti communiste préconise au Canada ou ailleurs; le principal but que vise ce parti c'est de renverser le gouvernement régulièrement constitué et il manifeste un mépris absolu à l'égard de la loi et de l'ordre. Les seuls, à mon avis, qui ont raison de craindre l'application de l'article 98, ce sont ceux qui ont l'intention de le violer. L'honorable député de Winnipeg-Nord a fait allusion au cas d'un maire qui a été condamné à l'emprisonnement parce qu'il était venu en contravention avec cet article du code pénal. Je ne vois pas pour quelle raison, même un maire échapperait aux prescriptions de la loi. S'il se met en contravention avec la loi, il devrait être puni. Les lois que nous inscrivons dans nos statuts ne sont pas édictées uniquement pour le menu peuple et il n'y a pas de raison pour que le maire d'une localité puisse violer impunément la loi.

M. HEAPS: Il n'était pas maire à l'époque de la condamnation.

M. WILTON: Vous l'avez dit.

M. HEAPS: Non.

M. WILTON: Je suis très au fait des menées du parti communiste. J'ai côtoyé le communisme d'assez près au cours de ma carrière dans la politique municipale. J'ai surveillé le

développement de ce parti depuis deux ou trois ans, et je suis renseigné sur les méthodes qu'il emploie. Les communistes, je le sais, tiennent des réunions secrètes dans des maisons particulières; il est aussi à ma connaissance qu'ils enseignent à leurs enfants le mépris de la loi et de l'ordre. Ils préconisent tout ce qui est de nature à faire mépriser l'ordre social établi et les lois en vigueur au pays. Du moment que la police ne les surveille pas, les communistes distribuent de la littérature séditieuse, qui est préparée par eux à leur quartier général de New-York, dans un sous-sol du voisinage de Times Square. Cette littérature leur est ensuite expédiée par des voies détournées dans les différentes parties du Canada où ils concentrent leurs efforts. On trouve ces brochures sur le pavé des rues des grandes villes, de bonne heure le matin. Les communistes sortent de leurs tanières comme des rats de leurs trous, en pleine nuit, et ils distribuent leur littérature séditieuse par toutes les grandes villes. Ils postent, à l'entrée des fabriques, de jeunes garçons qui distribuent cette littérature aux ouvriers et ils agissent ainsi tant qu'ils ne sont pas appréhendés par la police. Voilà les gens que vise l'article 98. Nul citoyen du Canada, respectueux des lois et qui se respecte soi-même, n'a besoin de craindre l'article 98. Les membres du parti communiste, à ce que je sais, après les avoir vus à l'œuvre, sont de véritables sangsues épuisant la société de toutes les manières concevables. Ils refusent l'allégeance à leur souverain; ils se tiennent en groupes sur les places publiques et refusent de se découvrir au chant de notre hymne national; ils enterrent leurs morts sans aucune cérémonie religieuse et ils ignorent tout ce qui est convenable et équitable concernant les lois du pays.

Un grand nombre de bons citoyens ont une tendance à traiter à la légère les menées des communistes. D'aucuns disent: "Ah! pourquoi soulever une agitation? Ils ne sont pas très forts; ils ne sont guère en mesure de faire beaucoup de mal; il est peut-être préférable de ne pas s'en occuper. Laissons les dire et faire ce qu'ils voudront; ils ne seront jamais capables de devenir les législateurs du Canada ou d'abattre la structure de notre régime légal. Pourquoi nous occuper de ces gens là?" J'ai des idées bien arrêtées sur cette question et j'insiste sur la nécessité de l'étudier sérieusement. La question est d'une importance plus grande que ne s'en rendent compte la plupart des citoyens du Canada.

Il y a des milliers d'années, il s'est trouvé un homme du nom de Noé, qui parcourait le surface de la terre en disant aux gens de monter dans son arche et qu'il allait pleuvoir. Il les avertit que l'on allait avoir le déluge et qu'ils seraient tous noyés. Mais, on se moqua de lui en le traitant de vieux fou. Lorsque Noé commença à construire son arche, les gens se réunirent et surveillèrent les travaux, persistant à le traiter de vieux fou. Cependant, ils se sont rendu compte de l'exactitude des prédictions de Noé, lorsque montés même sur les plus hauts sommets qu'ils avaient pu atteindre, ils se virent dans l'eau jusqu'au cou.

Il n'y a pas un très grand nombre d'années, un nommé Lloyd George se leva au Parlement britannique et mit ses collègues en garde contre les préparatifs de guerre que l'Allemagne faisait à leur nez. On se moqua de Lloyd George. Cependant, quand on fut dans la mêlée et que le sang de leurs compatriotes rougit les champs de bataille, les collègues de Lloyd George se rendirent compte qu'il leur avait dit la vérité.

Le mouvement rouge au Canada est une menace qu'on doit prendre au sérieux si nous voulons empêcher la chute du gouvernement responsable. Aucun canadien loyal ne veut voir détruire la forme du gouvernement canadien; nous préférons la loi, l'ordre et la civilisation. Mais nous aboutirons à cette destruction si nous ne prenons pas au sérieux la menace rouge et si nous préférons en rire. Il ne faut pas rire de la menace rouge au Canada. Les gens d'aujourd'hui verront un jour que cette menace est sérieuse. Il y en a qui disent que la politique rouge est une chose qui ne se réalisera pas de notre temps. J'affirme que cela viendra de nos jours si nous ne sommes pas disposés à prendre la chose au sérieux.

L'article 98 du code criminel existe pour faire échec aux gens qui défient nos lois et nos institutions sociales et qui voudraient détruire notre civilisation. Je déclare aux honorables membres de cette Chambre que le mouvement rouge est une menace contre laquelle nous devons protéger le public et nos enfants. Si nous ne faisons pas cela, un jour viendra peut-être où nous subirons le sort des gens du temps de Noé.

M. C. E. JOHNSTON (Bow-River): Monsieur l'Orateur, quand l'honorable préopinant a fait allusion à l'invitation que Noé faisait au peuple d'entrer dans son arche pour éviter le chaos qui résulterait d'un déluge, je n'ai pu m'empêcher de me rappeler ce qui est arrivé au cours de la dernière campagne électorale. On disait que ceux qui ne voteraient pas pour les libéraux verraient régner le chaos.

M. MacLEAN (Melfort): Le peuple a suivi ce conseil cette fois, contrairement aux gens du temps de Noé.

M. JOHNSTON (Bow-River): Permettez-moi de dire ce que signifie le mot "chaos". Pour moi, le chaos indique un état chaotique, et un état chaotique doit certainement être

un état où règne la terreur. Quand je lis cet article, je me demande pourquoi les gens qui prêchent la doctrine dont j'ai parlé n'ont pas été poursuivis sous le régime de cet article. Ils ne l'ont pas été. Je prétends que cet article, par suite de son ambiguité et de la multiplicité de ses termes, pourrait s'appliquer à presque tout le monde, et je crois que le Gouvernement doit être grandement félicité d'en proposer l'abrogation. Il constitue, selon moi, une violation des privilèges des individus. Cela me paraît ressembler à une mesure de guerre, comme l'a dit le ministre de la Justice. Je ne pense pas que nous soyons menacés de choses tellement terribles, comme certains orateurs voudraient nous le faire croire, que nous ayons besoin d'une mesure ressemblant autant à une mesure du temps de guerre et aussi radicale que celle qui est contenue dans l'article 98.

Il y a une autre chose à considérer: c'est l'autorisation que l'on donne à la police de désigner n'importe qui pour aller confisquer des papiers dans un domicile particulier. Le foyer est le bien sacré de tout citoyen; or, suivant le texte actuel de cet article, un foyer peut être envahi par des gens du dehors, pour ainsi dire sous n'importe quel prétexte. Voilà une chose que l'on a certainement lieu d'abroger.

Le paragraphe 4 de l'article 98 a rapport aux assemblées. Je suis d'avis qu'il serait difficile de pénétrer dans n'importe quelle réunion qui ne tombât pas, d'une façon ou d'une autre, sous le coup de cette disposition. Cela frappe pour ainsi dire quiconque préconise un changement de mode de gouvernement. Durant les dernières élections on a réclamé à grands cris des réformes, surtout la réforme monétaire. Il y eut à cet égard des déclarations énergiques de la part de tous les partis. Le parti libéral fit des allusions très sévères à l'adresse du gouvernement conservateur et la Fédération du commonwealth coopératif en fit aussi à l'adresse et des libéraux et des conservateurs. Les partisans du crédit social eurent quelque chose à dire de tous les autres et je crois qu'ils le méritaient. Il est difficile de dire au juste quelle gravité l'on aurait pu prêter à ces déclarations sous le point de vue de l'article 98.

Les discours de cet après-midi m'ont convaincu que cet article du code avait pour objet de faire appréhender les soi-disant communistes. Je tiens à faire bien comprendre que notre parti n'a aucun rapport, ni de près, ni de loin, avec le socialisme ou le communisme; aussi n'avons-nous rien à craindre de l'article 98, mais nous voulons faire en sorte que tous les citoyens soient traités avec impartialité. Or, la liberté de parole est une des choses les plus essentielles dans un pays démocratique. Si nous représentons une idée si faible qu'elle ne puisse être discutée loyalement, je crois qu'elle périra automatiquement. La majorité des gens sont d'avis que tous ces sujets devraient être discutés sous tous leurs aspects. Si l'on conserve cet article du code, on empêchera les gens d'exprimer leur opinion et leur pensée. Comme l'a signalé le ministre, il n'y a pas si longtemps, on ne devrait pas condamner un homme parce qu'il exprime une opinion, mais il faut le punir pour les actes qu'il aura pu commettre. Or je ne crois pas que ce soit bien précisé dans la loi soumise à notre examen.

[M. Johnston (Bow-River).]

Je n'ai pas l'intention de discuter le sujet bien longuement, car il a déjà été expliqué pas mal à fond. Mais je considère qu'il m'incombe de dire quelques mots à cause des nombreuses lettres que j'ai reçues de divers groupes et organisations de toutes les parties d'Alberta et d'ailleurs au Canada. J'ai reçu des plaintes d'organisations ouvrières. J'ai assisté aux assemblées d'un grand nombre d'associations ouvrières et, sauf dans une seule, à Banff, il y a environ un an, je n'y ai jamais vu le moindre signe de violence. On y préconisait différentes réformes, mais je n'ai entendu qu'une seule fois ce que l'on pourrait considérer comme constituant un acte de violence. Je crois que cet article du code aurait pu s'appliquer à la réunion en question. J'ai eu des plaintes d'associations d'employés de chemins de fer de différentes parties de l'Alberta; or, personne, je pense, n'accusera ces gens-là de visées criminelles ou de quoi que ce soit de la sorte. J'ai eu des plaintes d'associations de cultivateurs et de bien d'autres personnes appartenant à toutes les classes de la société.

Après avoir lu l'article 4 du bill, je suis allé à la bibliothèque, et j'y ai trouvé un grand nombre d'ouvrages socialistes. J'en ai lu certaines parties, dont quelques-unes étaient semblables à celles qu'a mentionnées l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord. Il m'est venu à l'idée que si cet article restait tel quel, la bibliothèque du Parlement et tous ceux qui font partie de son personnel tomberaient nécessairement sous le coup de ses dispositions. Il est question dans cet article de ceux qui mettent en circulation des écrits de ce genre. Plusieurs des dépôts de journaux et les gens qui publient des revues de divers genres tomberaient sous les dispositions de cet article, s'il était interprété littéralement.

Peut-être ne serait-il pas opportun de renvoyer ce bill au comité pour qu'il puisse l'étudier de nouveau, mais je crois que le ministre devrait s'occuper de cet article. A mon avis, l'article 98 était primitivement destiné à s'appliquer à des actes extrémistes qui pourraient être commis, et il se peut qu'on n'en

ait pas suffisamment soigné la rédaction. Je suis porté à croire qu'après plus ample examen on pourrait modifier le texte de façon à le rendre applicable à tous les actes comme ceux que j'ai mentionnés.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, étant donné la nature du débat je me crois justifiable de faire au moins quelques remarques. Je dirai tout d'abord que la sauvegarde de la liberté nationale est fondée sur la restriction de la liberté individuelle. Voilà une curieuse déclaration qui, à première vue, peut paraître contradictoire, mais elle ne l'est nullement. Il serait tout à fait impossible de maintenir la liberté nationale parmi la population de notre pays, sans une restriction de la liberté individuelle. En outre, la mesure dans laquelle la nation jouit de la liberté dépend du degré jusqu'où va la restriction. Si l'individu est soumis à une contrainte indue, il en résulte de l'irritation. D'autre part, si la restriction est insuffisante, la liberté dégénère en licence. On ne saurait nier, je crois, la justesse de cet exposé.

De plus, les lois qui restreignent ainsi la liberté individuelle pour le bénéfice de la nation tout entière ne visent pas le citoyen paisible; elles sont promulguées en vue de soumettre à une contrainte les citoyens qui voudraient transformer la liberté en licence. Nous avons une loi qui fut adoptée en 1919, c'est-à-dire il y a dix-sept ans, et qui est encore pleinement opérante. Au cours des quelques dernières années, elle a été ouvertement violée, parce que, d'après notre juridiction, la procédure criminelle est du ressort des provinces. Le gouvernement fédéral ne peut faire que certaines démarches préliminaires, et ce sont les procureurs généraux des provinces qui doivent décider s'il y a lieu ou non d'appliquer la loi.

Il arrive très fréquemment, en temps de troubles et de conflits politiques, que des gens prennent une attitude particulière qu'ils éprouvent beaucoup de difficulté à abandonner lorsque la raison et le jugement leur conseillent de le faire. J'ai lu des déclarations par lesquelles des gens occupant des postes importants expliquaient ce que serait leur ligne de conduite à l'égard de l'article 98, et je sais parfaitement qu'une fois revenus au calme et à la modération, les auteurs de ces déclarations, si leurs paroles furent rapportées avec exactitude, n'auraient nullement eu l'intention d'aider, assister et seconder ceux qui violaient ouvertement la loi. Depuis quelques années nous avons vu des gens braver ainsi la loi. Dans la cause principale dont le ministre a fait mention cet avant-midi, c'est-à-dire la cause Buck, le juge en chef Mulock, parlant au nom de toute la Cour d'appel de l'Ontario, a indiqué que, de l'avis de ce tribunal, ce qui s'était produit constituait un délit d'après les dispositions de l'article 98. Voyons un peu si sans cette loi nous avons les garanties voulues —je parle de ses dispositions principales? Que dit la loi? Je dois répondre à cette question en disant n'indique rien de ce qu'en a fait croire au peuple qu'elle indiquait. On a formulé tellement d'opinions erronées sur la signification de cet article, parce que, par la nature même des choses, il est un peu plus long que ne serait généralement une loi destinée à exprimer cette signification, qu'il a été, j'en suis sûr mal interprété par bien des gens. Il vise d'abord les associations illégales; le juge en chef d'Ontario a fait remarquer qu'il avait été décidé au Canada, par le verdict d'un jury ainsi que par les aveux faits par les accusés qui, dans certains cas, plaidaient eux-mêmes leur cause, que ces associations recevaient leurs directives d'une autre organisation fondée et établie dans un pays étranger dont le but avoué était d'atteindre par la force les fins qu'elle recherchait. Quoi que puissent en dire mes adversaires, personne ne désire restreindre le moindrement ou abolir la liberté de parole. Le plaidoyer d'Erskine, l'avocat, ne prouve pas grand'chose quant à l'interprétation judiciaire d'une loi. Erskine, l'avocat, fut un des plus fameux de son temps, mais en plaidant sa cause sur la loi de la preuve soumise à un jury, on ne peut guère prétendre qu'il fait des déclarations de hauts principes de droit. En signalant les soi-disant iniquités de l'article 98, on a fait croire aux gens qu'il était bien plus dangereux et restrictif qu'il ne le fallait pour maintenir la liberté nationale. Examinons-le un peu:

> Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

Je suis porté à croire que si j'allais trouver chez lui n'importe quel honorable député de l'opposition qui a des opinions différentes des miennes sur les grandes questions d'intérêt public et si je discutais tranquillement cette question avec lui, il me dirait: "Je considère, M. Bennett, qu'il est bon d'avoir cette définition des assemblées et des associations illégales; j'admets avec vous, M. Bennett, qu'il

faut une loi contre ceux qui essayent en s'associant de détruire les institutions de ce pays par la force et par la violence et en infligeant des blessures corporelles". Je suis certain que mon adversaire le plus acharné parmi les députés de l'autre côté de la Chambre, admettrait, si nous discutions cette question tranquillement dans une chambre, que cette disposition est fort à propos.

L'article suivant traite d'une question de procédure que je ne vois pas et n'ai jamais vue d'un bon œil depuis la fin de la guerre parce qu'il pourvoit à la saisie et à la confiscation de biens sur un mandat du Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. L'objet général de notre loi n'est pas de conférer une telle autorité à un fonctionnaire en vertu d'une loi spéciale de ce genre. Mais ce qui m'amuse est qu'on pourrait penser qu'il n'existe pas de semblables dispositions dans les lois du pays. Que fait-on des appareils de jeu? Quel cas fait-on des maisons mal famées? Du droit des gendarmes et des commissaires de police de saisir la propriété, avec mandat ou sans mandat, dans certains cas? De l'émission des mandats par des magistrats, des juges de paix et des juges des cours de comtés? La loi dispose de ces diverses questions. A nos yeux il en est qui semblent paraître de peu d'importance parce que l'on n'y a jamais attiré notre attention, mais elles s'y sont toujours trouvées depuis que nous avons cherché, par des lois, à rendre clair le droit coutumier criminel, depuis que nous avons commencé, en 1892, à codifier le droit à la suite d'un rapport, tout d'abord, de la commission britannique et du travail de sir James Fitzstephen. Mais même en omettant de parler de ces choses, je me demande si les honorables députés prendraient la peine de se reporter au code pour examiner les articles qui ont trait aux mandats de perquisition, au droit d'entrer dans une propriété et d'opérer des saisies, au droit d'appréhender les gens et autres droits semblables, Tout cela paraît d'une simplicité telle que nous l'acceptons sans discussion, sans même y songer lorsqu'il s'agit d'examiner l'article 98.

Le paragraphe 2 de l'article 98, auquel je viens de faire allusion, est tout à fait extraordinaire, et je suis personnellement d'avis que comme mode de procédure, vu les conditions actuelles, mieux vaudrait le faire disparaître. Mais lorsque nous examinons le paragraphe 3, qui porte sur les personnes qui agissent en qualité d'officiers de ces associations illégales, pourrait-on laisser entendre que le pays ne devrait pas avoir le droit de leur infliger des punitions, non pas tant tout d'abord pour les infliger que pour garantir à la nation tout entière, au moyen de l'adoption d'une loi qui restreindrait d'autant notre liberté individuelle, cette somme de liberté que laissent supposer nos institutions? Puis l'on passe au paragraphe suivant. Qu'est-ce qu'il faut pour établir que telle personne est membre d'une association? C'est une question discutable de savoir si ces dispositions sont appropriées ou si nous ne pourrions pas les compléter de façon à indiquer ce qu'il faut pour établir qu'une personne est membre d'une association. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point. Mais les dispositions de ce paragraphe indiquent qu'étant donné telles conditions la personne est présumée être membre de cette association, présomption qui pourrait être réfutée par des arguments péremptoires.

Le paragraphe 5 ne fait qu'amplifier la loi que le pays avait depuis très longtemps. Si quelqu'un loue une maison sachant qu'elle servira aux fins de la prostitution, il ne peut en exiger le loyer. C'est assez clair et la raison en est évidente. Si la maison qu'il loue doit servir aux fins du jeu de hasard, il est dans la même position, et dans le paragraphe en question nous nous bornons à déclarer que le propriétaire d'un édifice qui permet sciemment d'y tenir une assemblée afin de favoriser,—de favoriser, remarquons bien,—la destruction de nos institutions, au moyen de la force ou de la violence contre la personne, est coupable d'une infraction. Mais il lui faut agir sciemment, et à moins d'être capable d'établir qu'il a agi sciemment l'accusé n'est pas responsable. En d'autres termes, c'est la vieille histoire: Si quelqu'un sait effectivement que certaines actions seront accomplies, contrairement aux usages ou aux lois, ou que certaine propriété qui lui appartient doit servir à des fins inconvenantes ou illégales, il ne peut échapper à la logique de ses propres actions, et le paragraphe en question édicte qu'il est coupable. Le paragraphe 6, qui porte aussi sur la procédure, dispose des cas d'émission des mandats de perquisition, et rien, dans ce paragraphe, ne s'écarte des principes généraux relatifs à l'émission des mandats de perquisition. C'est l'indication des circonstances dans lesquelles peut être émis un mandat d'amener pour une fin déterminée. Le paragraphe 7 renferme d'autres dispositions au sujet de la façon de procéder. On passe ensuite dans le domaine de la sédition, dont le ministre parlait ce matin. On trouve là des dispositions contre la publication de livres séditieux, la distribution de certains livres ou journaux et évidemment, si nous adoptons ces dispositions, contre l'importation de ces livres et journaux. L'article suivant a trait à la façon dont doivent agir les fonctionnaires de l'Etat auxquels on signale des délits semblables à ceux dont j'ai parlé, afin qu'ils prennent des mesures immédiates pour y mettre bon ordre autant qu'il est en leur pouvoir.

A part la procédure indiquée dans le paragraphe que j'ai mentionné tout particulièrement, existe-t-il quoi que ce soit dans l'article 98 qu'un citoyen sensé désire voir disparaître? Est-il dans cette enceinte un homme réfléchi qui soit disposé à affirmer: Je ne veux pas faire ce sacrifice de ma liberté individuelle pour protéger la liberté de l'Etat? Voilà ce qu'il faut se demander. Est-il un seul homme en cette enceinte qui dirait: Il ne convient pas que je sacrifie ma liberté indiscutablement entière afin de protéger l'intérêt général de la nation, et de la façon proposée, c'est-à-dire par l'adoption de cette loi? Certains de nos amis, affiliés à des syndicats ouvriers, ont pensé à un certain moment, il est vrai, qu'on pouvait avoir recours à cet article en cas de grève; certains avocats ont même émis cette opinion. J'ai toujours dit, et je le répète maintenant, que, s'il existe le moindre doute à ce sujet, on peut facilement le faire disparaître. Pour ma part, je crois, comme les légistes de la Couronne (c'est-à-dire le ministre de la Justice) qui ont exprimé une opinion catégorique sur ce point, que rien dans cet article ne pourrait, même en forçant le sens, être utilisé dans une grève, permise par nos lois. Voilà la vérité.

Le ministre veut abroger l'article en entier. S'il voulait le modifier dans le sens que j'ai indiqué, ou dans un sens qui lui paraîtrait plus approprié, je ne m'y opposerais aucunement. Mais est-il à propos d'abroger maintenant cet article? Il y a, à l'Université d'Ottawa, un très savant professeur qui a consacré beaucoup de temps à l'étude de ces questions et dont les brochures méritent d'être lues. Sait-on bien qu'il existe, dans la capitale même, d'après la preuve maintenant établie et que tout honorable député peut corroborer s'il le désire par un examen de la situation, un état de choses qu'on tâche de combattre aussi bien que possible en fondant des sociétés auxquelles des gens versent de l'argent? Il existe ici un ou deux cercles sociaux qui ont pour objet d'y remédier en s'efforçant d'amener à une saine conception des choses certains esprits qui croient fermement à l'utilité de changer le régime actuel par le recours à la violence.

Notre monde n'aurait réalisé aucun progrès sans une grande liberté de parole, si les gens à l'esprit vaste n'avaient pu communiquer leurs idées à leurs semblables. Nous n'avons jamais empêché en notre pays d'exprimer des idées avancées, extrémistes, radicales, à moins que cette façon d'agir n'ait eu immédiatement le résultat dont il est question aux articles 131 à 136 inclus de notre loi, c'est-à-dire la sédition. Ce matin, le ministre a parlé de la sédition. En fait, nous avons aujourd'hui une loi contre les propos séditieux, lesquels sont punissables par emprisonnement jusqu'à concurrence de deux ans. Le ministre estime que l'article 98 prévoit une peine trop sévère. Mais la peine prévue est facultative et non pas obligatoire: lorsqu'on dit "peut être" puni par vingt ans de prison, on pourrait aussi bien dire quarante, et ce qui a trait à l'article, car c'est la cour qui, après que le verdict de culpabilité a été rendu, détermine le degré du châtiment. Dans le cas de ceux qu'il a mentionnés ce matin, la peine était, cela va sans dire, bien inférieure à vingt ans.

Je ne veux rectifier qu'une des déclarations que le ministre a faites ce matin. Il a dit que Buck avait été libéré par le même gouvernement ou genre de gouvernement qui avait fait promulguer l'article en question. Je crois qu'il se rendra compte, s'il y réfléchit, que ce n'est pas tout à fait exact. Ce qui est arrivé dans le cas de Buck confirme le principe même que j'ai rappelé, savoir que la nature du délit qui a valu au prisonnier sa condamnation ne doit nullement déterminer le traitement qu'on lui accorde. Buck avait été condamné en vertu de l'article 98. Il était au pénitencier. Le rapport sur son cas ne différa nullement du rapport que l'on fait sur le prisonnier condamné, disons, pour vol. Le rapport indiquait bonne conduite aux termes des règlements pénitentiaires, et quand le prisonnier a servi la moitié de sa peine, ce qui est l'usage, que la condamnation ait été pour vol ou n'importe quel autre délit, si les autres conditions ont été remplies, le pouvoir exécutif a le droit—et c'est d'ailleurs la coutume —de lui accorder la liberté conditionnelle. C'est ce que nous avons fait dans le cas de Buck, et pour deux raisons. La première, parce que c'était prévu par le règlement, et la seconde, parce que, si nous l'avions traité différemment des autres prisonniers, nous aurions fournir à ceux qui étaient disposés à affirmer et qui s'étaient préparés à affirmer, par des communications qu'ils adressèrent au gouvernement de l'époque, que nous traitions ce prisonnier différemment des autres et que nous, l'exécutif, lui infligions une punition que nous n'infligions pas aux autres détenus qui avaient mérité la libération conditionnelle. Malheureusement, il se trouve que je sais que cette attitude fut prise par ceux qui avaient à y voir.

Dans ces circonstances, nous nous demandons si nous avons pas fourni un argument pour l'abrogation de cet article ou sa modification. Dans le sens des vues exprimées par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), et qui sont depuis, longtemps celles de plusieurs d'entre nous, il se peut qu'il y ait lieu d'améliorer la procédure, et qu'en ce qui concerne les pouvoirs conférés au commissaire de la Gendarmerie

royale il y ait lieu de supposer qu'aujourd'hui, les conditions de 1918 et 1919 étant éloignées, un mandat de perquisition délivré de la façon ordinaire protégerait amplement l'ensemble de la population du pays.

Reste une autre affaire. En 1928, le ministre qui est aujourd'hui ministre de la Justice a discuté cette question. Il a dit, je crois, qu'il avait à cinq ou six reprises proposé l'abrogation de l'article dont il s'agit. A cette occasion, il voulait faire rétablir l'article qui a trait à la liberté de la parole. Le 23 avril 1928 (p. 2290 du hansard), il s'exprimait ainsi:

L'article 133 alors fut abrogé en même temps, et je proposerai de le faire revivre. Le bill présenté chaque année contenait cette clause, et c'est simplement par erreur qu'il n'apparaît pas dans le projet de cette année. La Chambre conviendra que le Parlement a passé la limite en retranchant en 1919 l'article dont je vais donner lecture.

Cet article est ainsi conçu:

Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

b) de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni...; ou

c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

Si nous consultons le texte actuel de la loi, monsieur l'Orateur, nous constatons qu'elle a subi des modifications jusqu'à un certain point, et que les articles visant les crimes de sédition sont les articles 130 et suivants. L'article 133a est maintenant une disposition du code pénal, et son texte est analogue en substance aux amendements que le ministre de la Justice (M. Lapointe) entendait proposer en 1928. L'article 133a se lit comme suit:

Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

(a) De faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou

(b) De signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre chambre du Parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou

(c) De signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre différentes classes des sujets de Sa Majesté.

C'est une disposition de notre code criminel et il n'y a donc pas lieu de l'adopter de nouveau. Elle figure dans notre recueil de lois depuis 1930. Mais le ministre entend appliquer aux crimes de sédition les articles mentionnés, sans doute pour dire: "J'ai abrogé l'article 98, mais j'ai fait adopter une disposition aussi efficace". Je ne saurais reconnaître avec l'honorable député de Davenport (M. MacNicol) qu'à tous égards on peut voir en cette disposition l'équivalent de l'article 98, car ce dernier est d'une grande utilité en ce qu'il définit les associations illégales et prévoit les moyens de répression. L'article 130 et les suivants s'appliquent seulement aux crimes de sédition; c'est la rubrique qui figure au code pénal. Après les dispositions définissant les divers crimes pour lesquels une peine suffisante est prévue, nous lisons ce qui suit dans l'article 133:

Des paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

2. Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

3. Une conspiration séditieuse est une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse.

Maintenant, le ministre propose que nous ajoutions, comme paragraphe 4, les mots suivants:

4. Sans restreindre la portée du sens de l'expression "intention séditieuse", est présumé avoir une intention séditieuse quiconque publie ou met en circulation un écrit, un imprimé ou un document dans lequel est conseillé, ou enseigne ou conseille, l'emploi de la force, sans autorisation légale, comme moyen d'accomplir quelque changement gouvernemental.

Autrement dit, sous l'empire du paragraphe proposé, quiconque pose l'un des actes ci-dessus est présumé coupable d'intentions séditieuses. C'est-à-dire quiconque (1) publie, (2) met en circulation (a) un écrit, (b) un imprimé ou (c) un document dans lequel est conseillé, ou qui enseigne ou conseille l'emploi de la force, sans autorisation légale, comme moyen d'accomplir quelque changement gouvernemental, sera censé animé d'intentions séditieuses. Cette supposition peut évidemment être réfutée, mais elle place immédiatement sur l'homme l'obligation de prouver au tribunal et au jury, le cas échéant, que l'intention qu'on lui attribue n'existe pas de fait. Mais cela ne se rapporte pas aux articles relatifs aux associations illégales. Ainsi que l'a exposé ce matin, bien que pas à fond, l'ancien secrétaire d'Etat (M. Cahan), ce sont là des exemples, mais ils ne constituent pas une définition qui s'applique à tous les cas de sédition ou de délits de sédition. Le droit coutumier d'Angleterre est élastique et non rigide en ce sens, et quand, en Grande-Bretagne comme en Canada on tenta d'établir une définition de la sédition ou des délits de sédition, on avait l'impression que d'essayer de restreindre ces délits dans les limites étroites d'une définition ce serait agir contre les meilleurs intérêts de l'Etat. Nous avons par

[Le très hon. M. Bennett.]

conséquent maintenu les dispositions du droit coutumier, mais dans quelques cas au moins nous avons entrepris d'indiquer ce que contient cette définition. Nous n'avons pas défini, mais nous avons dit que certains délits tombent sous cette définition, et ces délits sont indiqués par la loi.

Dans l'article 98 tel qu'il est maintenant rédigé, nous avons des dispositions touchant les associations illégales et les activités des directeurs de ces associations, lesquelles dispositions, je le dis en toute sincérité, ne devraient pas être actuellement abrogées, bien qu'on pût désirer d'en abroger quelques-unes ayant trait à la procédure sous ce rapport.

Voilà, monsieur l'Orateur, tout ce que j'avais à dire sur cette question. Je m'élève contre ce changement opéré à une période d'incertitude et de malaise, connaissant bien les conditions qui existent dans cette ville même et connaissant jusqu'à quel point ces activités ont été modifiées, ainsi que le disait cette après-midi l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps). Pourquoi ces activités ont-elles été modifiées? A cause des arrangements récemment conclus entre la Russie et la France. Apparemment, selon les renseignements qui m'ont été fournis, des instructions ont été données pour que fût modifiée l'attitude de la troisième internationale et de ceux qui parlaient au nom de certains intérêts en Russie, ainsi que l'indiquait le jugement rendu par le juge en chef Mulock dans la cause Buck. Cette attitude fut modifiée et la raison paraît claire à tout le monde. Mais quelle assurance avons-nous que cette modification sera maintenue? Nous n'en avons aucune, et le rappel de cet article sera interprété par ceux qui ont fait une propagande si active au pays comme leur offrant de plus nombreuses occasions et un plus grand champ à leurs agissements séditieux.

Les conclusions, par exemple, des quatre juges en Saskatchewan ne devraient pas être ignorées sous ce rapport. C'était une commission qui était loin d'être bien disposée envers l'administration antérieure, et la conduite des procédures n'indiquait aucune attitude amicale chez ceux qui en étaient chargés. Mais les conclusions de cette commission—et je suis surpris qu'elle soit allée aussi loin que cela—laissent clairement entendre qu'il y avait un but commun et que, en cas de nécessité, on devait recourir à la force pour atteindre certains buts. A la lumière de ce fait; à la lumière des conditions existant aujourd'hui dans cette ville, conditions connues de moi et de plusieurs membres de la Chambre; à la lumière de ce que nous avons lu de jour en jour dans les écrits qui circulent et des réunions secrètes qui se tiennent, est-il désirable de laisser le pays dépourvu d'un texte législatif pour remplacer l'article 98 si vous ne l'aimez pas dans son entier, et qui ait le même effet relativement aux associations illégales et à ceux qui s'associent pour la création et le maintien de ces organisations?

L'hon. M. ROGERS: Le très honorable député me permettra-t-il une question?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

L'hon. M. ROGERS: Croit-il que les peines imposées par l'article 98 seraient efficaces pour empêcher ou pour arrêter le développement des associations illégales telles que définies par l'article 98?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne doute pas le moindrement qu'elles l'ont été et qu'elles continueront de l'être, si elles restent dans les statuts. Je conviens avec le ministre du Travail (M. Rogers) que si je rédigeais la loi, je ne fixerais pas la peine à vingt ans au maximum, mais nous savons que les peines et les sentences sont laissées à l'entière discrétion du juge. Je sais aussi que dans le cas cité ce matin, la durée de la peine fut bien moins longue que ne le prescrit la loi. Il ne s'ensuit pas, à moins que la loi ne précise "pas moins de", que la sentence prescrite doive être imposée. Pour ne citer qu'un exemple, la Loi du ministère des Postes renferme une disposition des plus rigoureuses qui, en certains cas, ne laisse aucune discrétion au tribunal appelé à prononcer la sentence. Mais, en l'espèce, le châtiment, dont le maximum était vingt ans, était laissé à l'entière discrétion et au gré du juge. Je le répète, peu importait que la durée de la peine eût été de quarante ans ou de vingt ans, car nul juge ne croirait devoir imposer une sentence de vingt ans pour le délit en question. Les peines sous l'article 98 et les autres articles du code sont disproportionnées, mais cela doit-il nuire à son efficacité?

Au ministre qui me demande si je suis d'avis que le maintien de l'article aurait un effet salutaire, je réponds: Oui, certes. C'est une question d'opinion personnelle. Il est possible que j'aie tiré de fausses conclusions des manifestations de ce qui passe à mes yeux pour des actes séditieux. Je tirerais peut-être une conclusion plus forte que celle que mon honorable ami le ministre du Travail tirerait. C'est une question d'opinion personnelle, je le répète. Mais il existe une chose qui n'est pas une question d'opinion: ces efforts-là sont-ils déployés? Existe-t-il dans ce pays un groupement d'hommes ou de femmes qui recommandent à leurs concitoyens et à leurs concitoyennes le recours à la force pour atteindre leur but? De toute évidence il faut répondre par l'affirmative. Je vais entreprendre de prouver au ministre de la Justice, ce soir même, qu'un tel groupement existe, et dans cette ville même, et je le lui montrerai

s'il veut se donner la peine de m'accompagner. Il se peut que la force et l'effet de ce groupe aient été exagérés; quant à cela les opinions peuvent varier. On tend en certains milieux à exagérer son importance. Je fais ni l'un ni l'autre, je n'exagère ni dans un sens ni dans l'autre. J'expose le fait. Il ne convient pas non plus que nous laissions en 1936 le Dominion du Canada sans aucune disposition lui permettant de parer aux attroupements illégaux. Voilà la vraie question. Le paragraphe 4 de l'article 133 en projet ne vise en rien cette situation. Il statue tout simplement que passe pour avoir des intentions séditieuses celui qui fait certains actes. Mais cela est tout à fait à côté de cette question.

Je regrette vraiment que le ministre ait cru bon d'effectuer un si grand changement. Si, plus tôt dans la session, il avait ménagé une discussion plus à fond, je doute peu que les honorables députés des deux côtés n'eussent été enchantés de collaborer avec lui en vue de parer, de façon intelligente, à ce que nous concédons et ce que tous les honorables députés admettront comme un fléau. Et pour revenir à mes premières remarques, si l'on juge trop sévères les dispositions, si les restrictions imposées à l'individu dépassent le nécessaire afin de maintenir la liberté dans ce pays, alors nous pourrions, va sans dire, prendre les mesures qui s'imposent. Si, d'autre part, le fléau existe, il nous incombe d'apporter à la liberté individuelle de ceux qui menacent nos institutions de force, les restrictions qui assureront au corps politique cette mesure de liberté nécessaire au maintien de notre civilisation.

Il en est qui disent qu'il serait bon que la civilisation actuelle soit abolie et qu'on ne pourra l'abolir que par la force. C'est ce que l'on a dit en Russie. Ceux qui défient Lénine et ceux qui marchent sur ses traces disent ceci: vous ne trouverez malheureusement qu'une façon de remédier à la situation, et c'est l'emploi de la force. Je me souviens du soir qu'arriva la nouvelle de la révolution à St-Petersbourg. Comme je sortais du vieil édifice du Musée, je rencontrai sir Wilfrid Laurier et nous nous arrêtâmes pour discuter un moment de la question. Je lui dis que les dernières dépêches racontaient qu'on était allé jusqu'au point de hacher en morceaux le corps d'un vieil amiral et qu'on avait ensuite jeté ces morceaux sous la glace pour en nourrir les poissons. Je n'ai jamais oublié la réponse qu'il me fit. Oui, dit-il ces excès ressemblent de quelque façon à ceux auxquels on s'est livré pendant les jours de la révolution française; les excès mêmes provoqueront d'eux-mêmes l'inévitable réaction. Nous savons maintenant que ces excès ont provoqué une certaine réaction. Mais l'espace de temps qui s'est écoulé, entre le moment où furent commis ces crimes contre, si je puis dire, par euphémisme, les agréments de la civilisation et le jour où la réaction a commencé, a été si long qu'on n'en a pas encore apprécié la répercussion sur l'univers. Je ne crains pas en ce moment un soulèvement dans le pays qui conduirait par la violence à de semblables résultats; je n'y songe même pas. Je ne cherche pas non plus à exagérer ce qui pourrait en résulter. Mais je veux affirmer aussi vigoureusement que je le puis que nous ne prenons pas les mesures de restriction de l'activité et de la liberté individuelle nécessaires à la sauvegarde de notre liberté nationale si nous ne prenons aucune disposition contre les assemblées illégales de cette sorte et contre ceux qui y prennent part. Cela me semble évident.

Je connais bien l'argument qu'on avance dans certains milieux: laissez les Communes abroger l'article; il y a l'autre Chambre. Mais cet argument ne me convainct nullement. L'histoire montre que lorsque les Communes d'un Parlement se sont prononcées cinq ou six fois sur une question ou lorsqu'un Gouvernement, qui vient d'être élu par le peuple par une majorité considérable, a adopté certaine loi, que ce soit en Angleterre, sur le continent ou ailleurs, aucune autre Chambre n'a jamais manifesté le désir de faire prévaloir ses propres vues sur les questions publiques en prenant une décision très différente de celle des Communes. La Chambre haute a toujours fait cette admission singulière, que des critiques acerbes désignent quelquefois par un autre nom, cette admission que la volonté du peuple s'est exprimée là d'une certaine façon et elle s'est alors toujours montrée disposée suivre l'exemple des Communes.

Je ne pense pas que la population du Canada se prononcerait en faveur de l'abrogation de l'article 98, sachant ce qu'est cet article, si on lui soumettait aujourd'hui la question par un plébiscite. Elle se prononcerait en faveur d'une modification et d'une modification de la nature de celle que j'ai indiquée, je pense. Je ne peux rien contre l'adoption de cette loi. Le Gouvernement a annoncé qu'il se propose d'abroger l'article 98. Il en a le pouvoir et il prétend qu'il a reçu mandat de le faire. Je me bornerai donc à cette protestation et à demander au greffier de noter que la deuxième lecture du bill a été adoptée sur division.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): Monsieur l'Orateur, je désire faire quelques observations avant que le bill ne soit lu la 2e fois. Et tout d'abord, puis-je faire observer qu'après avoir écouté les déclarations des membres de l'opposition cet après-midi, je suis

de plus en plus convaincu de la ressemblance qui existe entre la façon de penser des conservateurs et celle des communistes. L'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Wilton) ne peut s'expliquer que quelqu'un puisse appuyer le programme que préconise le parti communiste. Il semble oublier que la Russie soviétique, le seul pays au monde dont le régime ressemble le plus à l'Etat communiste,—il va de soi que le régime des Soviets n'est pas le communisme intégral; les Russes admettent que le régime n'est ni communiste ni socialiste, —et le seul pays qui nous vient à l'idée lorsque quelqu'un fait allusion au communisme, fut invité par les pays du monde, à une époque où le chef de l'opposition (M. Bennett) représentait le Canada, à participer aux activités de la Société des nations. Voilà une preuve évidente que même un Etat communiste ou son représentant peut avoir quelque chose de quelque valeur à offrir à cette heure.

Peu de temps après que le chef de l'opposition eut prononcé les fameux discours que l'on sait à la radio, avant l'ouverture de la session de 1935, j'ai fait une déclaration qu'ont publiée les journaux, à l'effet que j'étais heureux de constater que le premier ministre allait accomplir des réformes que nous avions préconisées depuis tant d'années. A la suite de ces déclarations, un vote de censure m'est arrivé de sources communistes. Je crois qu'il est temps de s'écarter de ces points de vue puérils.

Relativement à cette mesure, notre groupe se trouve dans la même situation en face de laquelle nous nous sommes trouvés lorsque d'autres mesures ont été soumises à l'assentiment de la Chambre. J'ai la conviction que le bill en discussion constitue une amélioration et en dépit du texte de l'article 4 de ce projet de loi, mais que le ministre de la justice, je l'espère, verra jour de modifier avant que la mesure ne soit définitivement adoptée, l'abrogation de l'article 98 est désirable. Les gens éprouveront moins de difficulté à manifester leur opinion, même en ce qui regarde nos soi-disant institutions, sans craindre d'être punis de ce chef.

Au début de ses remarques, le chef de l'opposition a déclaré que le maintien de la liberté dépend de la restriction de la liberté individuelle. C'est exact. La liberté de la masse dépend jusqu'à un certain point des restrictions apportées à la liberté individuelle et je suis convaincu qu'un Gouvernement doit et devrait avoir l'autorité suffisante pour le maintien de l'ordre. Je dois ajouter, toutefois, que les gouvernements ont aussi d'autres fonctions à remplir, en sus du maintien de l'ordre. Il faut qu'ils découvrent pour quelle raison les désordres surgissent et ils doivent en supprimer les causes, non pas par des mesures de répression, mais en effectuant les réformes sociales et économiques nécessaires qui mettront un terme à ces désordres. Les gens ne deviennent pas indociles pour le simple plaisir de causer des désordres. Il va de soi que c'est le cas pour un petit nombre, mais je suis d'avis qu'il n'en va pas de même pour la grande majorité de la population. Il est très difficile de maintenir les gens dans les bornes de la légalité lorsqu'il s'agit de faire cesser une injustice, et encore moins dans celles de l'irrégularité.

A différentes reprises, on a fait allusion à la Russie, au cours du présent débat. Les événements qui se sont déroulés en Russie sont susceptibles de se produire inévitablement dans tout pays gouverné de la même façon que l'empire moscovite. Le peuple russe n'avait pas d'autre recours, pas d'autre moyen possible, d'effectuer un changement que d'employer la force. Je citerai quelques passages des ouvrages d'un auteur pour lequel je professe le plus grand respect. Lord Macaulay, dans son essai sur Milton, écrit au sujet de la situation en Angleterre durant la guerre civile de 1649. Il expose une situation analogue à ce qui se passait en Russie, en 1917:

> Bien des maux ont sans doute été produits par la guerre civile. Ils étaient le prix de la liberté.

Bien des maux ont sans doute suivi la révolution en Russie, mais se trouve-t-il aujourd'hui quelqu'un qui veuille remettre la Russie sous la domination des tsars? Personne ne le voudrait.

> Le résultat a-t-il valu le sacrifice? La nature même du démon de la tyrannie vieut qu'il déchire et brise le corps qu'il abandonne. Est-ce que les misères d'un possédé sont moins horribles que les affres d'un violent exorcisme?
>
> S'il se pouvait qu'un peuple qui a grandi sous un régime intolérant et arbitraire pût renverser ce régime sans actes de cruauté et de folie, la moitié des objections faites au pouvoir despotique tomberaient d'elles-mêmes. Nous serions alors forcés de reconnaître qu'au moins il ne produit pas d'effets pernicieux sur la caractère intellectuel et moral d'une nation. Nous déplorons les excès qui accompagnent les révolutions. Mais plus les excès sont violents, plus nous nous convainquons qu'une révolution était nécessaire. La violence de ces excès sera toujours proportionnée à la férocité et à l'ignorance du peuple; et la férocité et l'ignorance du peuple seront toujours proportionnées à l'oppression et à la dégradation dans lesquelles ils avaient accoutumé de vivre. Il en a été ainsi dans notre guerre civile. Les chefs de l'Eglise et de l'Etat n'ont récolté que ce qu'ils avaient semé. Le gouvernement avait prohibé la libre discussion; il avait fait de son mieux pour tenir le peuple dans l'ignorance de ses devoirs et de ses droits. La rétribution a été juste et naturelle.

N'est-ce pas là un tableau exact de la situation que l'on constatait en Russie avant la révolution de 1917? Si nous désirons effectuer au Canada des changements paisibles,

comme cela devrait être, il nous faudra rechercher les causes des désordres, non pas essayer de les réprimer par des lois malavisées. Lord Macaulay poursuit:

Si nos gouvernants ont souffert de l'ignorance du peuple, c'est parce qu'ils lui avaient enlevé eux-mêmes la clef des connaissances. S'ils ont été assaillis avec une furie aveugle, c'est parce qu'ils avaient exigé une soumission également aveugle.

Le caractère même de telles révolutions veut que nous ne puissions en voir tout d'abord que le côté le plus mauvais. Tant que les hommes n'ont pas été libres durant un certain temps, ils ne savent pas comment faire usage de leur liberté. Les indigènes des pays producteurs de vin sont généralement sobres. Sous les climats où le vin est rare, l'intempérance domine.

Et plus loin:

L'Arioste raconte la belle histoire d'une fée qui, par suite d'une loi mystérieuse de sa nature, était condamnée à apparaître parfois sous la forme d'un serpent sale et venimeux. Ceux qui lui avaient fait du mal durant la période de son déguisement devenaient à jamais privés des bienfaits qu'elle prodiguait. Mais à ceux qui, en dépit de son aspect odieux, en avaient eu pitié et l'avaient protégée, elle se révélait ensuite sous la forme belle et céleste qui lui était naturelle, accompagnait leurs pas, réalisait tous leurs désirs, remplissait leurs foyers de richesses, les rendait heureux en amour et victorieux à la guerre.

La liberté est un de ces fantômes. Parfois elle revêt la forme d'un odieux reptile. Elle rampe, siffle, pique. Mais malheur à ceux qui, de dégoût, osent l'écraser! Et heureux sont ceux qui, ayant osé la recevoir dans son affreux et avilissant état, seront finalement récompensés par elle, une fois belle et glorieuse!

Nos honorables collègues feraient bien de lire ces pages; ils se rendraient compte alors que nous ne pouvons progresser qu'en approfondissant continuellement les choses qui sont cause de malaise. Nous avons dans nos lois de nombreuses dispositions pour maintenir l'ordre, mais nous en avons bien peu pour empêcher l'exploitation de nos gens. Dans ce Parlement l'on peut voter n'importe quelle loi pour le maintien de l'ordre, mais quand on tâche de faire édicter une loi visant à empêcher l'exploitation du commun du peuple, tout de suite l'on soulève la question de constitutionnalité. Tout de suite la chose est portée devant les tribunaux.

L'hon. M. ROGERS: Il y a évidemment une distinction entre les deux genres de lois. Personne n'a jamais douté de la compétence du Parlement en matière de droit criminel, mais pour ce qui est de l'autre législation à laquelle l'honorable député fait allusion, les lois de prévoyance sociale, il y a longtemps que le département de la Justice a exprimé des doutes sur la question de compétence.

M. MacINNIS: C'est justement ce que je veux faire remarquer. Si le Parlement avait

[M. MacInnis.]

tenu autant à créer une meilleure organisation sociale, plus d'égalité dans le domaine économique et plus de justice au point de vue social, il y a longtemps qu'il aurait l'autorité voulue pour édicter les lois de prévoyance sociale dont on a besoin.

L'hon. M. ROGERS: En s'abouchant avec les provinces.

M. MacINNIS: Oui et en effectuant les modifications nécessaires dans la constitution. Vouloir, c'est pouvoir, et voilà des choses que l'on peut réaliser. Qu'est-ce que le Gouvernement va faire des lois de réforme votées l'an dernier et qui ont été déclarées inconstitutionnelles? Va-t-il s'en tenir là et dire que l'on ne peut rien faire de plus à ce sujet? Il ne se débarrassera pas de ses difficultés en accroissant les effectifs de l'armée et de la police, ni en construisant d'autres bagnes. On ne peut les faire disparaître qu'en abolissant les conditions sociales qui les ont suscitées. Le même auteur dit plus loin:

Il n'y a qu'un remède aux maux que la liberté fraîchement acquise produit; ce remède, c'est la liberté. Quand un prisonnier quitte pour la première fois sa cellule il ne peut supporter la lumière du jour; il est incapable de distinguer les couleurs ou de reconnaître les figures. Mais le remède ne consiste pas à le remettre dans son cachot; il faut l'habituer aux rayons du soleil. L'éclat de la vérité et de la liberté peut peut-être, au début, éblouir et embrouiller les nations qui ont été à demi aveuglées par l'esclavage. Mais qu'elles regardent et elles finiront par pouvoir le supporter. En quelques années les hommes apprennent à raisonner. La violence extrême des opinions s'atténue. Les théories contraires se corrigent l'une l'autre. Les éléments épars de vérité cessent de se faire la lutte et commencent à s'unir. Finalement, du chaos émerge un régime de justice et d'ordre.

Plusieurs hommes politiques de notre époque...

Ces paroles datent d'environ un siècle, mais elles sont encore vraies de nos jours.

...ont pris l'habitude d'établir comme principe évident en soi-même que personne ne devrait être libre à moins d'être apte à jouir de la liberté. Cette maxime ne serait pas désavouée par ce sot qui avait résolu de ne pas se mettre à l'eau avant d'avoir appris à nager. Si les hommes doivent attendre, pour jouir de la liberté, d'être devenus sages et bons dans l'esclavage, il se peut qu'ils aient à attendre bien longtemps.

Si les hommes doivent continuer à vivre dans les conditions d'exploitation et de misère qui caractérisent la situation économique actuelle, sans faire entendre de protestation, leur sort n'est assurément pas près de s'améliorer. Ce n'est qu'en protestant et en signalant ces conditions qu'on peut amener les parlements et les gouvernements à agir.

Le très hon. M. BENNETT: Aucune limitation n'est attachée à ce droit.

M. MacINNIS: Il n'y en a aucune, c'est vrai, mais on serait presque porté à croire le

contraire, en constatant dans quelle faible mesure il a été exercé.

Je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps en traitant ce sujet de façon plus ample. Je ne possède pas la formation juridique nécessaire pour juger de la valeur du présent bill. Comme je l'ai dit dès le début, je crois que ce projet de loi apporte une amélioration, mais avant qu'il soit adopté, j'espère que le ministre de la Justice (M. Lapointe) trouvera moyen de définir avec plus de précision l'article 4. Ce bill aura accompli quelque chose, mais ce n'est pas cela qui nous empêchera de demander davantage, s'il y a lieu pour nous de le faire.

M. J. T. THORSON (Selkirk): Monsieur l'Orateur, mes remarques seront fort brèves. J'abonde entièrement dans le sens des observations du ministre de la Justice (M. Lapointe) en déposant cette mesure. Je désirerais également louer le très honorable chef de l'opposition pour la grande modération dont il a fait preuve au cours de ce débat. Je suis opposé au maintien de l'article 98 de notre Code criminel pour deux raisons. En premier lieu, je crois que cet article constitue, sinon directement, du moins par déduction, une menace au droit de libre association. En second lieu, nous avons, je crois, pu nous rendre compte, dans le cours naturel des choses, que cet article n'est ni efficace ni nécessaire, du point de vue de la sécurité de l'Etat.

Notre système et nos institutions démocratiques sont en butte à des attaques dans le monde entier et chacun devrait se faire un devoir de maintenir nos institutions démocratiques actuelles, dans la mesure où il lui est possible de le faire. La survivance de ces institutions démocratiques dépend du maintien de certains droits fondamentaux et précieux. Ces droits comportent la liberté de la pensée et de la parole, la liberté religieuse, ainsi que la liberté d'association et de réunion. Ils sont à la source du progrès et de la réforme; ils contituent le plus précieux héritage que nous ait légué la Grande-Bretagne, qui a toujours été le foyer de la liberté individuelle. Depuis quelques années, nous avons été témoins des résultats désastreux des dictatures qui ont été établies dans diverses parties du monde, dictatures qui ont amené la disparition d'institutions libres, de même que la suppression de toute liberté individuelle. Nous devons résister à ce qui pourrait constituer une atteinte à l'un de ces droits fondamentaux.

Nous nous accordons tous, je crois, à reconnaître que la liberté de parole est essentielle au progrès. Les idées nouvelles sont nécessaires aux réformes. Notre système social est loin d'être parfait et nous ne devrions pas mettre trop d'empressement à qualifier de séditieuses ou de révolutionnaires les idées nouvelles qui peuvent être proposées. Quiconque a étudié l'histoire sait que la rébellion a souvent engendré la liberté et que le rebelle d'hier est souvent le patriote d'aujourd'hui. En réalité, les plus grandes réformes qui ont été opérées sont venues à la suite de courageuses attaques contre les institutions existantes et ce qui était alors l'autorité constituée. Nous devons protéger dans cette Chambre le droit de critique; nous devons le protéger non seulement pour nous-mêmes, mais pour chaque citoyen de ce pays, parce que la liberté d'opposition est essentielle à la bonne administration, tout aussi essentielle que le gouvernement même. On ne devrait pas restreindre la liberté de critique en dehors de cette Chambre.

Nous avons garanti la liberté de croyance et de pratique religieuses et nous nous sommes assurés que cette liberté serait observée. Et voilà que des gens veulent enlever maintenant au peuple canadien ce droit de liberté religieuse. Quand on a supprimé un droit, on ne peut pas dire quand un autre ne disparaîtra pas.

Le plus précieux des droits que j'ai mentionnés est peut-être celui de la liberté d'association et c'est parce que nous considérons que ce droit court des dangers que nous sommes en faveur de l'abolition de l'article 98.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député considère n'est-ce pas qu'il faudrait que ce soit une association ayant un but légal?

M. THORSON: Il est difficile d'établir une ligne de démarcation au sujet de la définition du mot "force". Les dangers que court le droit de liberté d'association ne proviennent peut-être pas directement de l'article 98 mais ils y sont par déduction et le travail organisé a toujours cherché depuis la proclamation de la loi à faire abroger cet article. Le travail organisé s'y est toujours opposé parce qu'il le considère comme une menace pour son droit de s'organiser. Dans quelle position se serait trouvé l'ouvrier canadien si l'ancienne attitude prise à l'égard des unions ouvrières avait été maintenue? Il n'y a pas si longtemps que les unions ouvrières étaient considérées comme des organisations illégales et qu'on s'y opposait de ce chef; on admettra toutefois, je crois, que l'amélioration de la situation des ouvriers du Canada et des autres pays où ceux-ci se sont organisés est due en grande partie aux unions ouvrières. Les syndicats ouvriers représentent une certaine force, sinon directement du moins par déduction, car le droit de s'organiser comporte le droit de faire grève. Nous reconnaissons le droit de marchandage collectif qui comportent le droit de faire

grève dans certaines circonstances et, bien que ce droit de grève soit peut-être en théorie celui de ne pas travailler, il comporte un élément de force, un élément d'action de la masse; les ouvriers s'organisent en unions ouvrières de façon à avoir le bénéfice de l'action en masse résultant de la mise en commun de leurs forces. Nous reconnaissons maintenant les unions ouvrières; nous ne les considérons plus comme des associations illégales. Nous reconnaissons la doctrine du marchandage collectif; nous reconnaissons qu'elle comporte le droit de faire grève. Nous avons essayé de trouver une loi pour concilier les patrons et les employés dans certaines circonstances, avant qu'une grève soit déclarée.

Le progrès a toujours été une lutte continuelle entre des forces opposées et quand il y a lutte entre deux forces opposées, celles qui ne sont pas organisées sont toujours battues par celles qui le sont. J'aimerais à voir dans ce pays divers groupes et classes s'organiser pour la protection et le maintien de leurs droits, tout comme les ouvriers du Canada et d'Angleterre se sont organisés en unions ouvrières pour améliorer leur situation. Je considère que différentes catégories de producteurs d'articles essentiels devront s'organiser pour assurer le maintien de leurs droits. Il doit y avoir au Canada des organisations de consommateurs formées en vue de combattre les monopoles qui, eux, sont bien organisés. Je ne voudrais pas que l'on conservât une loi qui compromette de quelque façon le droit de libre association, ce qui est l'essence du droit de s'organiser.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député ne veut sûrement pas dire précisément ce que dit sa déclaration, parce qu'il s'agirait là d'associations illicites. Il doit sûrement sous-entendre quelque limitation.

M. THORSON: Je permettrais le droit d'association, et je ne voudrais pas y voir poser d'obstacle. Lorsqu'un membre d'une association se rend coupable d'attentat à l'ordre public, la loi sur la sédition et les lois générales du pays pour le maintien de l'ordre public suffiront à assurer sa punition. Nous possédons certains droits, comme la liberté de parole, la liberté d'association, droits si précieux...

Le très hon. M. BENNETT: Mais la liberté de parole est limitée.

M. THORSON: Précisément. Elle est limitée de la même manière que la liberté d'association est limitée quand il s'agit de violation de la loi. Ce que je cherche à établir, c'est que, les réformes ne pouvant résulter que de l'effort organisé, nous ne devrions pas faire obstacle à ceux qui cherchent à s'associer entre eux en vue d'obtenir des réformes nécessaires. Quand il s'agit d'attentats à l'ordre public et de questions intéressant la sécurité de l'Etat, nous disposons de toutes les lois nécessaires à la sauvegarde de nos intérêts, et j'en parlerai tout à l'heure. Tous conviendront, je crois, que la discussion d'aujourd'hui est la moins violente que nous ayons eue jusqu'ici sur cette question. En effet, les orateurs ont gardé un ton plus modéré que dans des débats antérieurs sur le même sujet. Le présent projet de loi a été adopté par la Chambre à six reprises, je crois, mais le Sénat l'a toujours rejeté. A plusieurs reprises au cours des débats antérieurs l'on s'est opposé à l'abrogation de l'article 98 en alléguant qu'on ne l'avait jamais appliqué, et qu'en conséquence il ne pouvait y avoir de mal à le maintenir. Mais on l'a appliqué récemment.

Au cours de la discussion on a fait grand cas du communisme, et je voudrais ajouter quelques mots sur ce sujet. Au pays, le communisme me paraît une espèce d'épouvantail. Je crois qu'il ne nous inspirera jamais de crainte si nous savons insister sur le maintien de nos droits et de nos libertés individuels. J'ajoute aussi que l'on n'arrivera jamais à détruire le communisme par des procédés excessifs; toute tentative de supprimer le communisme par la violence donnera plus de force à ses activités, au lieu de les affaiblir. En effet, la persécution engendre la sympathie et fait naître des disciples. C'est ce que nous enseigne l'histoire de ces mouvements, et c'est ce dont nous avons pu nous rendre compte récemment. Le meilleur moyen d'abattre le communisme, la meilleure arme dont nous puission nous servir, c'est de faire disparaître les sujets de mécontentement, car les chefs communistes exploitent le mécontentement auprès de leurs disciples. Le deuxième moyen est d'exposer le communisme au grand jour. Je dirai au très honorable chef de l'opposition que l'on a plus fait pour mater le communisme le jour où l'on a accordé à ses chefs la libération conditionnelle que lorsqu'on les a appréhendés et condamnés. L'arrestation et la condamnation de ces chefs ont eu pour effet de les faire agir dans l'ombre. Lorsque, redevenus libres, ces chefs du communisme ont pu apparaître sur les tribunes publiques, le peuple a eu l'occasion de les écouter et leurs activités ont été exposées en public. Nous connaissons les résultats du dernier appel au peuple. Les candidats communistes étaient au nombre de onze, je crois, dans tout le Dominion. Presque tous ont perdu leur dépôt; plusieurs n'ont recueilli qu'un nombre infime de votes. J'ai eu personnellement affaire aux communistes dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui. A la fin de mon discours, je devais répondre aux questions. Les agents communistes étaient

présents, ils me suivaient partout, surtout là où les votes communistes étaient nombreux. Les auditeurs ont beaucoup aimé les questions qui étaient posées ainsi que les réponses qui y ont été apportées. Dans les bureaux de scrutin où le vote communiste avait été nombreux, si nombreux en 1930 que les candidats communistes les avaient presque tous obtenus dans ces mêmes bureaux de scrutin, la population avait depuis cinq ans suivi la campagne de propagande communiste, avait entendu les promesses des chefs communistes, examiné les doctrines du communisme. Lors du dernier appel au peuple le vote communiste avait pour ainsi dire disparu, et s'il n'avait pas disparu, il avait pris, dans plusieurs cas, des proportions infimes. Ce fait indique quels sont les meilleurs moyens à prendre.

A mon avis, le très honorable chef de l'opposition a présenté le meilleur argument qu'il soit possible d'imaginer en faveur de l'abrogation de l'article 98 quand il a déclaré que les autorités provinciales avaient refusé de l'appliquer. S'ils ont refusé de le faire c'était sans doute parce que l'opinion publique était contre l'application de cette mesure. Lorsqu'une loi en est rendue à ce point où elle ne peut plus compter sur l'appui et l'approbation de l'opinion publique, il est temps de la rappeler.

L'on s'est particulièrement servi de l'épouvantail du communisme pour effrayer la population canadienne contre les activités des communistes, surtout dans les régions où les habitants sont d'origine étrangère. En passant, je désire dire quelques mots en faveur d'un groupe de Canadiens d'origine étrangère, les Ukrainiens. Il s'exerce une propagande communiste étendue parmi les Ukrainiens du Canada, mais aussi nulle part ailleurs on n'oppose une résistance plus vigoureuse au progrès du communisme que chez les Ukrainiens. Leurs associations le combattent sans répit et il n'est pas de groupe qui lui fasse une lutte plus intense. La lutte se mène au grand jour; nous n'avons pas à redouter du tout, je pense, le progrès du communisme tant que nous maintiendrons et revendiquerons la plénitude de nos droits relatifs à la liberté individuelle. Je ferai aussi remarquer que les principaux meneurs du communisme au pays ne sont pas d'origine étrangère, mais d'origine anglaise ou écossaise. On a particulièrement exagéré dans la province de Québec le danger du communisme; on y a représenté le parti libéral comme l'allié du communisme. Rien ne saurait être plus loin de la vérité. On ne peut imaginer rien de plus mensonger que la caricature fort répandue dans le Québec et qui représentait le parti libéral comme l'ami et l'allié du communisme. Les principes du libéralisme sont essentiellement différents de ceux du communisme.

(Texte) A ce sujet, monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots en français à mes amis de la province de Québec. Ils savent bien que le grand principe du libéralisme est la liberté individuelle et que le parti libéral sauvegardera les droits qu'ils considèrent les plus précieux. Les honorables députés de la province de Québec, que j'ai souvent eu le plaisir d'entendre parler dans cette Chambre, s'expriment parfois en anglais et parfois en français. Mais en parlant français ils créent trop souvent l'impression que le droit de parler en français dans cette Chambre n'appartient qu'aux Canadiens d'origine française. Je crois devoir protester contre cette prétention, car ce droit appartient à tous les honorables députés de cette Chambre sans égard à leur origine.

L'hon. M. LAPOINTE (texte): Très bien!

M. THORSON (Texte): C'est la première fois que j'ai la témérité de parler en français dans cette Chambre, mais, monsieur l'Orateur, quand j'essaie de le faire je me sers d'un droit qui est autant le mien que le vôtre.

Quels sont les droits les plus précieux que nous possédons? Je crois que vous conviendrez avec moi que ces droits sont la liberté de parole, la liberté de croyance religieuse et le droit de libre association. Que mes amis les honorables députés de la province de Québec me permettent de leur dire ceci: Si, contre aucun de ces droits, vous permettez une attaque, même celle contre le droit de libre association qui se trouve dans l'article 98 du Code criminel, vous ouvrez la porte à des assauts contre d'autres droits qui vous sont encore plus chers que celui-là. Qui peut dire alors où s'arrêteront ces attaques contre vos autres droits les plus précieux? Veillez à la sauvegarde de tous les droits individuels et vous n'aurez aucune raison de craindre l'avance du communisme.

(Traduction) Au pays, nous sommes bien plus exposés au péril de choir dans le fascisme que d'être débordés par le communisme. Le principe fondamental qui inspire quelques-uns des enseignements du communisme peut avoir une certaine valeur, si opposés que nous soyons au mode d'établissement du communisme en Russie, mais je ne vois rien de bon dans la doctrine fondamentale du fascisme. Les hommes abandonnent la lutte pour le gouvernement démocratique, quand ils perdent foi en eux-mêmes. C'est alors qu'ils réclament des actes. C'est alors qu'ils réclament des hommes forts à la tête du gouvernement. C'est alors qu'ils sont disposés à abdiquer leur liberté personnelle et, quand les hommes en sont rendus là, ils sont dans un état de désespoir. Mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de désespérer.

Je crois que, sous notre régime démocratique de gouvernement nous pouvons obtenir les réformes nécessaires, si nous y veillons et laissons son plein et libre jeu à la force que nous devrions puiser dans l'exercice de la plénitude de nos droits de liberté de parole, de liberté de réunion et de liberté d'association.

L'article 98 figure dans le code pénal depuis environ dix-sept ans. Les gouvernements provinciaux ont cessé de l'appliquer. Les syndicats ouvriers sont opposés à son maintien. Plusieurs prescriptions de l'article offrent de sérieuses lacunes. Il ne s'est pas révélé un instrument de combat efficace contre le progrès du communisme. Il ne sera pas un instrument efficace de combat contre le fascisme et il n'est pas nécessaire à la protection de l'Etat. Notre législation nous offre suffisamment de disposition à cet égard. Si un membre d'une association ou d'un organisme est coupable de mettre en péril la sécurité de l'Etat, la loi d'application générale a une portée assez étendue pour y pourvoir. La loi sur la trahison vise certains délits contre l'Etat. La loi sur la sédition est aussi large et aussi sûre qu'une telle loi peut l'être. Elle est élastique: son application dépend des circonstances. Nous avons la sédition dans son sens général; nous avons les écrits séditieux et la conspiration séditieuse, toutes choses s'appliquant à certaines circonstances et à certaines occasions. Nous avons des lois contre les émeutes, contre les assemblées turbulentes et les attroupements illégaux. Je dirai que la législation que nous possédons déjà suffit amplement à protéger l'Etat sans que nous empiétions inutilement sur des droits fondamentaux essentiels au progrès et à la réforme.

Pour cette raison et pour celles que j'ai déjà soumises, je considère que l'article 98 constitue une ingérence injustifiable dans le droit de libre association, qu'il n'a pas réussi à atteindre son but et qu'il n'est pas nécessaire à la protection de l'Etat. Je suis certainement très heureux d'appuyer le ministre de la Justice (M. Lapointe) dans tout ce qu'il a dit et j'appuierai la deuxième lecture du projet de loi.

La motion est adoptée sur division; le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'article 1 est adopté sur division.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (Permis).

L'hon. M. LAPOINTE: Je désire proposer un amendement à cet article, il a été suggéré par le procureur général de la Colombie-Britannique. Après le mot "propriété", à la huitième ligne de la page 3, le mot "ou" devrait être inséré, afin que l'article se lise comme suit: "ou pour s'en servir relativement à sa profession ou à son occupation."

Le très hon. M. BENNETT: J'estime que c'est juste. En lisant l'article, l'autre jour, je trouvais que ce mot manquait.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je propose la motion en ce sens.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 4 (Délits de sédition).

L'hon. M. LAPOINTE: En vue d'éclaircir le texte de cet article, de même que son sens, j'ajouterais les mots "au Canada" à la fin de l'article qui se lirait alors ainsi, "quelque changement gouvernemental au Canada". J'ai constaté qu'aux Etats-Unis, se sont les mots que l'on emploie: "contre le gouvernement des Etats-Unis".

Le très hon. M. BENNETT: Il faut se rappeler que l'ancien article prévoyait un cas où des efforts sont tentés afin de renverser le gouvernement constitué du Royaume-Uni ou du Canada, ou de l'une des provinces. L'expression "ou Canada" n'a pas un sens aussi large que cette disposition de l'article 98, lequel, était généralement accepté comme une disposition assez juste en tant qu'il s'agit de cet aspect de la question.

M. NEILL: Est-ce que cela n'affaiblit pas la possibilité d'obtenir une condamnation. Du moment que les paroles séditieuses seraient proférées en termes généraux, l'accusé pourrait se défendre en disant: Oh! je ne faisais pas allusion à un changement de gouvernement au Canada, mais dans un autre pays. Du moment qu'il emploie les mots "renverser le gouvernement", c'est parfait pourvu qu'il ne prononce pas les mots "renverser le Gouvernement du Canada". Même au cas où ces paroles s'adresseraient à un Etat voisin avec lequel nous sommes en bons termes, je ne sais si nous voulons protéger ceux qui, juste dedans des limites de la frontière peut-être, désirent faire de la propagande sur une vaste échelle contre le gouvernement d'un Etat voisin. Cependant, j'appelle tout particulièrement l'attention du ministre sur ce point: Aussi longtemps qu'ils couchent en termes généraux leurs paroles séditieuses, ne pourraient-ils plaider que cette article ne pourrait s'appliquer s'il renferme les mots "au Canada".

L'hon. M. LAPOINTE: Le langage employé servira assurément à interpréter le sens à lui attribuer. Je crois réellement qu'il est préférable d'imposer une restriction à l'article de cette manière là. Si quelqu'un déblatère

contre Haïti ou quelque autre pays éloigné, où il peut survenir des troubles, je ne vois pas pourquoi la loi canadienne lui en ferait un crime. Je le répète, les lois des autres pays renferment une semblable restriction; elles restreignent la portée de la disposition à leur propre pays.

Le très hon. M. BENNETT: Je pensais à l'article 133A:

Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

a) De faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompé dans ses mesures; ou

b) De signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'État; ou

c) De signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre différentes classes des sujets de Sa Majesté.

Il y a quelque chose, je le crois, dans les observations qu'a faites l'honorable député de Comox-Alberni. Il me semble, en tenant compte de notre situation géographique, que nous rendons la chose un peu plus difficile si nous avons affaire aux personnes très habiles avec lesquelles je suis venu en contact pour débattre la question, au cours des dernières années. Je ne mentionnerai pas de noms, mais ces gens-là diront: Oh! je ne disais rien contre le Canada. Je me bornais à dire que c'est là une manière pitoyable de gouverner un pays. Voilà ce qu'ils diront exactement.

M. WOODSWORTH: Pendant nombre d'années, l'Angleterre fut l'asile des réfugiés politiques d'Italie et d'Autriche; ils s'en servaient même comme base pour continuer leur propagande politique. Ils étaient bien accueillis même par les ministres d'Etat. Pour ne citer qu'un exemple, si quelqu'un est d'avis que Hailé Sellasié a été irrégulièrement dépossédé de son royaume, je ne sais pas pourquoi certaines gens, au Canada ou en Angleterre, ne lui aideraient pas à remonter sur le trône de ses ancêtres. Je présume que les Italiens forment maintenant le gouvernement de facto, de l'Ethiopie. A mon avis, le Royaume-Uni peut fort bien se tirer d'affaires seul et il ne nous appartient pas de nous préoccuper de ce qui peut s'y produire. Quant à nos voisins, je lisais il n'y a pas bien longtemps ce livre de Sinclair Lewis intitulé: *It Can't Happen Here.* On se rappellera que les Nazis, ou des gens aux mêmes intentions pour ainsi dire, sont censés dans ce livre avoir saisi le pouvoir aux Etats-Unis. Le Canada, dans cet ouvrage, tient lieu de refuge pour tous ceux qui cherchent à fuir les outrages qui sont commis chez nos voisins. En pareille occurrence, je suppose que beaucoup d'entre nous feraient bon accueil à de tels réfugiés, et nous pourrions difficilement, peut-être, les empêcher de poursuivre leur propagande politique. Certes, nous visons uniquement à protéger tout ce qui a besoin d'être protégé au Canada. Comme j'ai dit ce matin, l'article signifie qu'il nous faudrait faire disparaître de nos bibliothèques une bonne partie des histoires qui s'y trouvent, et que tous les pacifistes convaincus exceptés, éprouveraient la plus grande difficulté à exprimer leurs opinions au sujet du recours possible à la force.

Le très hon. M. BENNETT: Cette affirmation n'est guère exacte, à mon avis. N'existe-t-il pas une loi internationale qui nous impose une obligation à cet égard? Le ministre se rappellera sans doute que le complot ourdi à Londres contre Napoléon III suscita de longues discussions, et il me vient à l'esprit que la règle générale de droit international entre les peuples amis veut qu'à ceux qui s'agitent en faveur de la destruction d'un mode existant de gouvernement dans d'autres pays, soit refusée l'occasion de poursuivre leur propagande dans un pays ami.

L'hon. M. LAPOINTE: Il existe un autre article du code qui vise les délits commis entre les souverains étrangers. Une disposition vise Sa Majesté le Roi et ses pays ou dominions. Il y a les articles 78, 79, 80 et 81. Il existe dans le code un article qui assimile à un délit l'emploi d'un langage injurieux à l'adresse de souverains d'autres nations. Mais je tiens à dire qu'à défaut du Code criminel, la sédition tomberait sous le coup du droit coutumier. Comme a dit ce matin l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), est visé ici tout ce qui en vertu du droit commun n'est pas contraire à une loi canadienne quelconque. Tout ce qui, dans le droit coutumier de la Grande-Bretagne, concerne les délits de sédition s'applique au Canada, sauf quand nous avons une loi qui s'y oppose. Je ne crois pas que cet amendement fût aucunement nécessaire, si ce n'était pour rendre l'article plus clair. Comme nous le disons dans l'article, cette disposition n'a pas pour effet de restreindre le sens général de l'expression "intention séditieuse". Tout ce qui est séditieux en dehors de cet article continue d'être séditieux. Mais quant au délit consistant à faire circuler ou imprimer un document dans lequel on préconise l'emploi de la violence comme moyen de faire changer la forme du gouvernement au Canada, c'est un délit spécial prévu dans l'amendement que nous avons sous les yeux. Mais il n'a pas

pour effet de supprimer les autres délits séditieux. Par exemple, on a parlé des législatures provinciales. La disposition subsistera à ce point de vue. Je me permets de rappeler au comité que, dans l'article 98 que nous abrogeons, on se sert des mots "au Canada". Je veux abroger l'article 98, mais je ne veux pas le remplacer par quelque chose qui sera plus rigoureux.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je crois que les mots "au Canada" rendent la loi plus claire. Le code criminel dit expressément que pour les cas où notre Parlement n'a pas légiféré, la loi de l'Angleterre, telle qu'elle existe aujourd'hui et telle qu'elle existait à l'époque du délit, s'applique. S'il y a des omissions dans une loi, nous pouvons encore avoir recours au droit commun. Je suis d'avis que les affaires de sédition ne seront pas jugées par des magistrats de campagne comme l'a dit l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Elles seront jugées par des juges expérimentés.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas dit "jugées"; j'ai dit "enquêtées."

M. CAMERON (Cap-Breton): Le code criminel contient d'autres dispositions qui ont trait à nos relations amicales avec les autres pays. Je ne pense pas que nous ayons la compétence de légiférer sur ce qui constitue la sédition dans un autre pays. De fait, je ne puis me rappeler le nom de la cause—je pourrais le faire si je possédais la mémoire du chef de l'opposition—mais je l'ai cité il y a moins d'un an et je me souviens qu'il s'agissait d'un Français distingué qui avait subi un procès en Angleterre pour avoir proféré des paroles séditieuses contre. . .

Le très hon. M. BENNETT: Napoléon III.

M. CAMERON (Cap-Breton): Le Français fut acquitté parce qu'il fut décidé qu'il avait le droit à la liberté de parole en Angleterre. En le défendant, son avocat déclara que l'un des plus beaux spectacles que l'innocence lésée pouvait contempler était ce prisonnier à la barre regardant douze jurés de son pays, venus pour le juger. Le jury maintint noblement cette tradition et acquitta le prévenu.

Je crois que l'article comprend tout ce qu'on peut réclamer de protection contre les propos séditieux proférés en vue de renverser le gouvernement du Canada. On a prétendu qu'en abrogeant l'article 98 nous affaiblirions notre loi et inviterions les gens séditieux à continuer à prêcher leurs doctrines dangereuses. Je réponds à cela que notre loi, même avec l'article 98, est loin d'être comparable à ce qu'étaient les lois que la Russie avait en 1917 et que la France avait avant la Révolution. Les lois de ces deux pays, toutes sévères qu'elles étaient, n'ont aucunement empêché les révolutions. Au contraire, je crois qu'elles ont grandement contribué à les susciter.

(L'amendement est adopté.)

M. le PRESIDENT: L'article 4 ainsi modifié est-il adopté?

M. HEAPS: Le ministre de la Justice pourrait-il essayer de nous donner une idée de la signification des mots "est présumé avoir une intention séditieuse quiconque...". Cette expression a causé beaucoup d'agitation et même des avocats qui l'ont lue croient qu'elle peut être interprétée de plusieurs façons différentes. Si cette clause est adoptée telle qu'elle est rédigée actuellement et à moins que le ministre ne nous donne quelques explications, on pourra l'interpréter de façon à présumer coupable toute personne arrêtée pour sédition.

Il pourrait peut-être aussi nous dire ce qu'il pense des mots qui ont trait aux conseils pour l'emploi de la force. L'interprétation donnée par certains juges est loin d'être satisfaisante et quand la clause a été insérée dans le présent bill, je me suis demandé si le ministre avait simplement dans l'idée la force physique.

L'hon. M. LAPOINTE: Pour le premier point soulevé par l'honorable député, je dirai que dans toute poursuite, le devoir de l'avocat de la poursuite sera de prouver en premier lieu qu'il y a eu un commencement d'exécution. Il devra prouver que la personne accusée a publié ou mis en circulation un écrit ou un document dans lequel on faisait appel à la force ou qu'en paroles cette personne a conseillé l'emploi de la force. Une fois cette chose établie, l'intention séditieuse est présumée. La rédaction aurait peut-être pu être différente mais il faudra prouver en premier lieu que l'accusé a conseillé l'emploi de la force; tant que ce n'est pas prouvé, il n'est pas présumé coupable d'avoir conseillé l'emploi de la force. Une fois la preuve faite, l'intention séditieuse sera présumée du fait qu'il aura commis cet acte. Cela jette un jour différent sur l'objection de l'honorable député.

Je sais ce que l'honorable député a dans l'idée au sujet du deuxième point qu'il a soulevé. Mon honorable ami veut parler d'une opinion juridique offerte par un avocat de l'organisation ouvrière dans laquelle il était dit que le mot "force" dans l'article 98 pourrait être interprété comme signifiant autre chose que force physique. Par exemple, dans les grèves il y a des piquets et autres choses de ce genre. L'avocat en question était de cet avis parce qu'après la grève de Winnipeg, le juge Metcalfe avait dit que le prisonnier avait

déclaré avoir voulu employer la force pour obtenir justice pour les ouvriers et qu'il voulait parler de la force morale employée par l'organisation ouvrière durant la grève. Assurément ce principe ne serait pas applicable dans le cas de cet article; il n'a trait qu'aux changements gouvernementaux. Le mot "force" tel qu'il est employé dans cet article signifie la force physique seulement.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre serait-il assez bon d'indiquer si les mots "publie ou met en circulation" s'appliqueraient à une personne qui vend l'article?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, ils s'appliqueraient à cette personne.

(L'article ainsi modifié est adopté sur division.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 (causes d'ennuis).

M. CHURCH: J'avais l'intention de proposer un amendement à cet article, mais je m'abstiendrai de le faire. Bien que je n'aie aucune objection à la modification d'ordre secondaire qui est effectuée dans ce cas, on devrait, je crois, s'occuper de ce qu'on désigne habituellement comme "nuisances ordinaires". Il y a une forme de nuisance ordinaire constituée par le bruit nocturne dans nos quartiers d'habitations particulières. Pendant les vacances parlementaires, j'espère que le ministre examinera les modifications apportées aux lois britanniques à cet égard. Il n'y a rien qui puisse causer plus de tort au système nerveux de l'homme que les bruits nocturnes. Nos asiles d'aliénés renferment aujourd'hui bien des gens qui ne devraient pas y être hospitalisés. S'ils y sont, c'est à cause d'affections et de maladies nerveuses, attribuables dans certains cas à la crise économique. En Grande-Bretagne, les amendements de cette nature sont proposés dès la première semaine de la session. Je ne dis pas que le ministre est à blâmer, mais je crois que ces bills qui ont trait à la liberté de l'individu devraient être déposés au commencement de la session. A mon avis, quelques-uns des fonctionnaires du ministère devraient examiner la loi, afin de constater s'il n'y aurait pas moyen de faire quelque chose au sujet de ces bruits nocturnes.

L'hon. M. LAPOINTE: Je serai heureux d'étudier la proposition de mon honorable ami. Je serais prêt à prolonger la limite, car c'est vers six heures du matin que le bruit m'incommode le plus.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne vois qu'une difficulté dans cet article. Comment pouvez-vous dire qu'un délit tombant sous le coup du Code criminel n'est pas un acte criminel?

L'hon. M. LAPOINTE: Je comprends l'objection de mon très honorable ami. Bien entendu, je n'en suis pas responsable, car l'article est déjà dans la loi. Peut-être pourra-t-on y remédier de quelque autre façon.

(L'article est adopté.)

L'article 7 est adopté.

Sur l'article 8 (vagabondage).

M. CHURCH: Je considère que cet article va trop loin en ce qui concerne la jeunesse. Que le ministre veuille bien se reporter au Code criminel et il se rendra compte, je crois, que l'alinéa (a) de l'article ayant trait au vagabondage prévoit tout ce que l'on veut viser ici. J'aurai quelques mots à dire des jeunes étudiants des High Schools qui vont dans le nord de l'Ontario. L'autre jour, j'ai cité ici même une lettre que j'avais reçue d'un voyageur de commerce bien connu. Il me disait qu'il avait été à Kirkland Lake, que certains de nos collègues ont visité dernièrement, et qu'il avait vu là de nombreux jeunes gens qui étaient sans ressources et incapables d'avoir de l'ouvrage. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés dans ces localités comme vagabonds. On élargit le sens de l'alinéa (b) de l'article 238 du Code en ajoutant le mot "ou". Ces jeunes gens sont prêts à faire n'importe quel travail.

L'hon. M. LAPOINTE: Ils ne sont pas visés par cette disposition.

Le très hon. M. BENNETT: Ceci les aide.

M. CHURCH: J'ai eu une lettre d'un pasteur de là-bas me disant que beaucoup de ces jeunes gens sont partis de chez eux avec la ferme intention de travailler. Plusieurs de ces mines emploient de la main-d'œuvre européenne et il n'y a pas de place pour ces jeunes gens. Je crois que l'alinéa (a) de l'article 238 du Code criminel suffirait dans le cas de ces jeunes gens célibataires.

M. NEILL: Est-ce que les mots "ou de soutenir sa famille" visent la femme et les enfants de l'individu ou ses père et mère?

L'hon. M. LAPOINTE: La femme et les enfants.

M. NEILL: Uniquement?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

(L'article est adopté.)

L'article 9 est adopté.

Sur l'article 10 (possession d'instruments ou déguisement).

M. CHURCH: J'aurais quelque chose à dire au sujet de l'article 9. J'estime qu'on devrait faire une nouvelle rédaction. L'amendement vise à ajouter les mots "sur une route ou sur une voie publique, dans une rue ou un autre lieu". Je connais trois jeunes écoliers du High School de Toronto qui appartiennent à l'équipe de balle au camp et qui prirent la voiture d'un ami...

A six heures, M. l'Orateur reprend le fauteuil présidentiel et la séance est suspendue jusqu'à huit heures.)

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

DISCUSSION GÉNÉRALE ET TROISIÈME LECTURE

Bill n° 104 pour faire droit à Harry Candlish Coughtry.

Bill n° 105 pour faire droit à Jean Malkinson Goldenberg.

Bill n° 106 pour faire droit à Edith Lillian Astroff Nevitt.

Bill n° 107 pour faire droit à Lillian Gladys Cheney Perry.

Bill n° 109 pour faire droit à Albert Leonard Johnson.

Bill n° 110 pour faire droit à Reva Marcus.

Bill n° 111 pour faire droit à Ethel May Luckie Atkinson.

Bill n° 112 pour faire droit à Edythe Mary Ross Brown.

Bill n° 113 pour faire droit à Joseph Paul Georges Marcoux.

Bill n° 114 pour faire droit à Adjutor St-Jean.

L'ORDRE DES ITALO-CANADIENS

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et passe à l'examen du projet de loi (bill n° 101), déposé par M. Denis, et dont l'objet est de constituer en corporation l'Ordre des Italo-Canadiens.

(Les articles 1 à 12 inclus sont adoptés.)

Sur le titre.

M. CHURCH: Je ne m'oppose pas à ce projet de loi. Sans doute cette société existe-t-elle pour plusieurs fins recommandables, mais on doit noter que les pouvoirs qu'elle réclame et les objets qu'elle se propose sont d'ordre purement provincial. Pourquoi le Parlement serait-il appelé à donner la personnalité civile à ce groupement, puisque la province peut lui conférer tous les pouvoirs utiles? Le Parlement a tort de s'ingérer ainsi dans la question des droits civils et de propriété. Je le répète, je ne m'oppose pas au Bill, mais je crois mal

[L'hon. M. Lapointe.]

à propos d'agir de la sorte. Les objets visés sont d'ordre uniquement provincial ou à peu près. A mon sens, l'affaire relève de la province de Québec.

L'hon. M. RINFRET: Je connais cette société. Elle a son siège dans la ville de Montréal et possède une charte provinciale depuis plusieurs années. Elle désire simplement étendre son action à d'autres provinces. Le caractère provincial des pouvoirs recherchés ne doit pas faire naître d'objection. Le Sénat a examiné ce projet de loi avec attention et j'en recommande l'adoption au comité. La société est digne d'attention.

M. CHURCH: Je ne doute aucunement qu'elle fasse beaucoup d'excellente besogne d'ordre social, mais, à mon sens, son action s'exerce en grande partie dans les limites de la province.

(Le titre est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois et adopté.

QUEBEC AND MONTMORENCY RAILWAY COMPANY

M. W. A. WALSH (Mont-Royal) propose:

Que l'ordre de la Chambre tendant à faire lire en deuxième lecture le projet de loi (bill 88,) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie de chemin de fer de Québec et Montmorency" soit rayé, et que ledit bill soit retiré.

—Monsieur l'Orateur, je vous demande ainsi qu'à la Chambre la permission de retirer le projet de loi pour cette session-ci. Il y a évidemment un léger malentendu au sujet de ce bill et de son objet, et afin que les gens intéressés à le faire adopter puissent éclairer ceux qui en sont apparemment aujourd'hui quelque peu les adversaires, je le retirerai pour cette session, et j'espère qu'il me sera donné de le proposer de nouveau, lors de la prochaine session.

(La motion est adoptée et le projet de loi est retiré.)

ZONES FRANCHES DE COMMERCE ETRANGER

L'hon. H. H. STEVENS propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 108) permettant l'établissement, l'exploitation et le maintien de zones franches de commerce étranger.

Le projet de loi a été présenté en l'autre Chambre. Si je mentionne le fait, c'est uniquement pour abréger mes remarques en disant que le bill a été renvoyé à un comité du Sénat qui a fait une étude approfondie de la question et a fait rapport à l'unanimité, et le bill a été soumis à la Chambre des communes en temps voulu.

En résumé, le bill autorise le Gouvernement a concéder aux provinces, aux municipalités ou à des organismes publics le privilège d'établir en tout port canadien convenable des zones appelées zones franches de commerce étranger. D'aucuns s'imaginaient qu'une zone franche est une zone exonérée de toute taxe. Va sans dire qu'il n'en est pas du tout ainsi. Il s'agit simplement d'une zone dans un port où l'on peut déposer les marchandises sans formalité douanière, les traiter de nouveau, les ouvrer, les modifier de n'importe quelle façon et les réexpédier pour l'exportation, ou bien les faire entrer au pays sous le régime des règlements douaniers ordinaires. Je suppose que le principal port franc au monde est celui de Hambourg. On en a établi plusieurs autres dans diverses régions du globe. Il y a environ un quart de siècle que j'ai soulevé la question à la Chambre et, à maintes reprises depuis dix ans, j'ai conseillé ou préconisé l'établissement de zones franches de commerce étranger au Canada, mais jusqu'à quelques années le Parlement n'approuvait pas l'idée. Depuis, l'idée ou la politique des zones franches de commerce étranger a gagné du terrain et on a établi plusieurs zones de cette sorte dans divers pays. On trouvera des précisions à ce sujet dans le texte imprimé du rapport du comité sénatorial dont tous les honorables membres ont reçu une copie. Le bill n'entraîne pas de dépenses de deniers de l'Etat. C'est une mesure tendant à autoriser le Gouvernement à octroyer des permis à ces agences publiques pour l'établissement d'une telle zone franche lorsque et selon que le Gouvernement le décidera. L'article 19 du projet de loi est ainsi conçu:

> Aucune disposition de la présente loi ne pourra se lire comme imposant ou destinée à imposer, directement, indirectement ou par voie de conséquence, à Sa Majesté ou sur les revenus publics du Canada, des dépenses ou charges quelconques...

et ainsi de suite. De sorte que, sans retarder d'aucune manière le travail de la Chambre, je demanderais que le bill subisse sa deuxième lecture et qu'il soit, j'espère, adopté durant la présente session.

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national): Ce bill est une mesure importante, venue à la Chambre sur la fin de la session, et le Gouvernement n'a pas eu l'occasion de l'étudier dans tous ses détails. J'ai lu le projet de loi et j'ai lu quelques observations—de très fortes observations—présentées contre le bill au comité du Sénat, mais je ne me propose pas ce soir d'en traiter les mérites. Il nous est manifestement venu à une période si tardive que nous ne pouvons l'étudier comme nous devrions étudier un bill de cette importance. Je demande par conséquent, monsieur l'Orateur, la permission de proposer l'ajournement du débat.

(La motion est adoptée et le débat est ajourné.)

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

La Chambre en comité sous la présidence de M. Sanderson reprend la discussion du projet de loi (bill n° 96), tendant à modifier le Code criminel.

M. CHURCH: A six heures je disais quelques mots au sujet de l'article 9.

Le PRESIDENT: Je m'en rapporte au comité, mais je me souviens que l'article 9 a été adopté et que nous en étions à l'article 10.

M. CHURCH: Non, monsieur le Président. A six heures je parlais sur l'article 9. Il ne pouvait pas être adopté. Je parlais lorsque vous vous êtes levé.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est une erreur; l'article a été adopté, mais je consens volontiers à ce que mon honorable ami revienne à l'article 9.

Sur l'article 9 (voitures à moteur).

M. CHURCH: Je ne tiens pas à être injuste. J'essaie de faire adopter ce projet de loi. Plus tard, je me propose d'aider un peu la Chambre à hâter son travail. J'estime que cet article est une amélioration, mais j'espère qu'à la prorogation le Parlement étudiera le cas de ceux qui commettent un premier délit relativement à ce que j'appelais la balade, à six heures. J'ai cité le cas de trois jeunes gens faisant partie d'une équipe de balle. Ils prirent pendant deux ou trois heures l'auto d'une personne avec laquelle ils avaient des relations, et à leur retour ils furent arrêtés; sous le régime de la présente loi ils sont passibles d'un emprisonnement d'un an. Leur casier judiciaire était absolument intact. Je propose que durant l'intersession du Parlement cette question d'automobile soit référée aux avocats de la Couronne et que quelque chose soit fait pour régler les cas de ce genre. On aurait dû saisir la Chambre de ce projet de loi au début de la session, parce qu'il s'agit d'une réforme législative touchant au bien le plus précieux que nous possédions, c'est-à-dire la liberté du sujet. En cette fin de session, plusieurs députés avocats ont quitté la capitale, de sorte que la mesure ne peut subir l'examen qu'elle mérite. J'espère que, durant les vacances, le ministre étudiera la question avec soin.

L'hon. M. LAPOINTE: J'éprouve beaucoup de sympathie pour ceux qui désirent s'amuser de la façon dont parle mon honorable ami, mais, si nous ne modifions pas

l'article dans le sens qu'indique le bill, les jeunes gens qui, sans y avoir droit, s'emparent d'autos pour une randonnée de plaisir pourraient se voir accuser de vol, accusation comportant une sanction bien plus dure. En somme, je crois préférable d'apporter la modification.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (possession d'instruments ou déguisement).

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai préparé un amendement, à l'effet d'ajouter les mots "bris de coffre-fort" après le mot "effractions" à la ligne 31.

L'hon. M. ELLIOTT: Je fais une motion en ce sens.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Les articles 11 à 20 sont adoptés.

Sur l'article 21 (défense des déments).

Le très hon. M. BENNETT: L'Alberta n'a-t-elle plus le jury de six membres? On a réduit à six récemment le nombre des jurés, au Manitoba et en Saskatchewan: si l'Alberta a toujours cette méthode, on devrait ajouter le nom de cette province.

L'hon. M. LAPOINTE: Je sais qu'on a modifié la loi au Manitoba et en Saskatchewan, mais je ne saurais dire pour l'Alberta.

Le très hon. M. BENNETT: On me dit que le jury est encore de six hommes en Alberta; je pense qu'il vaudrait mieux ajouter cette province.

L'hon. M. LAPOINTE: On m'informe qu'il n'y a pas eu de changement en Alberta.

Le très hon. M. BENNETT: On doit alors inclure l'Alberta, s'il y a un jury de six hommes dans cette province. La question de la sanité ou de l'insanité d'un accusé qui prétend cause de folie en vertu de l'ancien article du code était réglée par un jury composé de douze membres, ce qui est le nombre ordinaire. Mais si le jury est encore de six membres en Alberta, cet article devrait se lire: "ou dans les provinces de Saskatchewan, d'Alberta ou Manitoba, par six jurés quelconques". Autrement vous laisseriez l'Alberta parmi les provinces où un jury de douze membres décide d'une question de démence alors que la loi de cette province n'autorise pas un jury compose de plus de six membres.

M. TUCKER: En Alberta, tous les jurys sont et ont été composés de six hommes. Cet amendement dispose que si la question de démence est soulevée avant que le procès commence, ce procès doit avoir lieu devant douze jurés, sauf au Manitoba et dans la Saskatchewan. Si vous n'incluez pas nommément l'Alberta dans cet article, la question de démence devra être décidée par douze jurés en Alberta, car il s'agit ici d'une disposition spéciale sur les procès dans lesquels il y a une question d'insanité soulevée avant que l'accusé soit amené devant le jury. Sans doute, dans le cas où l'accusé a déjà été amené devant le jury sur la question principale, il n'y a plus de nécessité qu'on mentionne ici l'Alberta, car les jurys ont toujours été composés de six membres dans cette province. Cela est réglé par ailleurs.

Pour ce qui est de moi, j'aimerais à ce que cette question soit décidée par douze jurés dans toutes les provinces. Je ne veux pas retarder le comité, mais je suis fortement opposé aux jurys de six membres dans les causes criminelles. Sans doute, si c'est devant un jury de six membres que le procès doit avoir lieu, il est logique, je pense, que la question de démence soit aussi décidée par un jury de six membres, mais je pense que de nombreux avocats en Saskatchewan et au Manitoba admettent maintenant que le jury de douze membres est le jury qui convient pour juger des hommes accusés de crimes graves, plutôt qu'un jury de six membres, qui, sous la loi anglaise n'est réellement pas un jury.

Le très hon. M. BENNETT: La division d'appel de la Cour supérieure du Manitoba a décidé l'autre jour qu'un jury de six membres était régulier.

M. TUCKER: Oui, parce que le Parlement du Canada a adopté une loi d'après laquelle les procès peuvent avoir lieu devant un jury de six membres en Saskatchewan et au Manitoba. Pour ce qui est de moi, toutefois, et nombre d'avocats de la Saskatchewan l'admettront, je pense qu'on n'aurait jamais dû établir de jury de six membres pour les causes criminelles. Le plus grand nombre des avocats étaient d'avis qu'il n'y avait aucune objection à l'établissement d'un jury de six membres pour les causes civiles, mais c'est là-dessus, lorsque ce fut un fait accompli, qu'on s'est appuyé pour demander l'établissement du jury de six membres pour les causes criminelles. Je pense que l'expérience a montré que, lorsque le jury est réduit de douze à six membres, cela équivaut généralement à ce que le procès ait lieu devant un juge plutôt que devant un juge et un jury, car six hommes se laissent plus facilement que douze influencer par les paroles du juge. L'opinion publique demandera bientôt, que, étant donné que vous avez diminué le nombre des jurés à six, vous abolissiez maintenant complètement le jury, qui serait remplacé par trois juges siégeant ensemble. Je ne vois pas pourquoi, lorsque des citoyens

accusés d'un crime dans le reste du Canada peuvent demander que seul un jury de douze membres puisse les trouver coupables, nous, de l'Ouest, nous puissions l'être par un jury de six personnes lorsque nous sommes aussi accusés d'un crime. Chacun peut voir que les chances d'être trouvé coupable unanimement, comme l'exige la loi dans les causes criminelles, par un jury de six hommes sont doubles de ce qu'elles seraient avec un jury de douze membres. Depuis l'origine de la jurisprudence anglo-saxonne, le jury a toujours été de douze membres, et pour ma part j'aimerais qu'on revienne à cette pratique. Je n'approuve pas le système du jury de six membres pour les causes criminelles. J'espère que le ministre de la Justice obtiendra les opinions de quelques organisations légales de la Saskatchewan et du Manitoba d'ici à un an ou deux et je pense qu'il constatera que la plupart des avocats sont d'avis que, pour les procès au criminel, nous devrions retourner au jury de douze membres.

L'hon. M. LAPOINTE: Je crois savoir que ce changement, qui a été adopté sous l'ancien gouvernement, l'a été à la demande des autorités provinciales de la Saskatchewan et de l'Alberta. Pour ce qui est de l'Alberta, la loi de cette province permettait de garder la procédure relative au jury telle qu'elle était dans les vieux territoires du Nord-Ouest; il en est encore ainsi, de sorte que ceci ne se rapporte pas à cet article.

Le très hon. M. BENNETT: Mais cela ne tombera-t-il pas sous cet article? Tel qu'il est présentement, il vise en termes exacts et précis tout le Canada, sauf le Manitoba et la Saskatchewan:

> Si cette question est soulevée avant que l'accusé soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques, ou dans les provinces de Saskatchewan ou Manitoba, par six jurés quelconques.

L'hon. M. LAPOINTE: Naturellement, auparavant la rédaction était la même, et pourtant l'Alberta était sous le régime de lois spéciales. Mais mon très honorable ami a raison de dire que sous le régime du présent article il faudrait douze jurés partout au Canada, sauf dans le Manitoba et la Saskatchewan. Mon conseiller me dit que l'Alberta ne tombe nullement sous le régime du présent article.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande comment l'on pourrait légiférer pour tout le Canada et en excepter une province.

L'hon. M. LAPOINTE: Je crois que toutes les provinces qui jouissent de l'exemption pourraient être nommées dans le présent article. Toutefois, je vais étudier la chose, et l'an prochain sans doute nous ferons comme cette année, nous rectifierons certaines anomalies à mesure qu'elles se présenteront. Il semble que ceci en est une.

Le très hon. M. BENNETT: Sans vouloir retarder le travail du comité, je dis que j'éprouve de la difficulté à comprendre cet article. Le texte de l'article est celui que je viens de lire; lorsque l'on plaide folie, comme cela arrive peu souvent, la loi de l'Alberta dit qu'il faut six jurés et l'avocat répond par la négative en disant qu'en vertu de l'article 21 d'une loi que le fédéral a adoptée en 1936, le nombre des jurés sera de douze, sauf pour la Saskatchewan et le Manitoba.

L'hon. M. LAPOINTE: Je conviens, comme mon très honorable ami, qu'il semble y avoir anomalie.

M. le PRESIDENT: L'article 21 est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Non, l'article est bon, ou bien il est mauvais. Le ministre pense comme moi. Ajoutons le nom de l'Alberta, c'est le plus court moyen de régler la question.

L'hon. M. LAPOINTE: Je crains que d'autres changements s'imposeraient. Il est question de l'Alberta...

Le très hon. M. BENNETT: Oui, sous le régime de la loi des Territoires du Nord-Ouest.

L'hon. M. LAPOINTE: Tout étrange qu'elle paraisse, telle est la situation. Si nous apportons quelque modification il se peut que l'effet n'en soit pas mauvais, mais je préférerais plutôt remettre l'étude de cet article à plus tard pour voir s'il n'y aurait pas moyen de le rectifier dans le sens indiqué par mon très honorable ami sans répercussion sur d'autres articles.

Le très hon. M. BENNETT: Loin de moi d'aller à l'encontre d'un ministre de la couronne.

L'hon. M. LAPOINTE: Je vais m'informer si la modification est possible, et si elle l'est je demanderai au Sénat de la faire.

(L'article est adopté.)

L'article 22 est adopté.

Sur l'article 23 (entrée en vigueur de la présente loi).

M. NEILL: Pourquoi ce retard?

L'hon. M. LAPOINTE: L'on m'apprend que la coutume veut que les différentes provinces soient avisées de toute modification apportée au Code criminel.

M. CHURCH: Avant que le comité fasse rapport sur le projet de loi, avec la permis-

sion du ministre de la Justice, je vais proposer un amendement. Les amendements sont indiqués dans les projets de lois nos 5 et 57. Je ne suis pas intervenu dnas le débat lors de la deuxième lecture, à cause de l'abondance de la discussion. Ces deux mesures sont les plus importantes de la présente session. Le ministre m'a promis que mon bill serait examiné et qu'au comité je pourrais ajouter les bills nos 5 et 57. Vu la longueur de la session, je ne veux pas retenir le comité plus que quatre ou cinq minutes.

Le bill no 57 a trait aux automobiles. Nous avons consacré beaucoup de temps à discuter un article d'une loi qui n'intéresse que huit ou neuf personnes au Canada, tandis que nous nous désintéressons de ce bill no 57 qui concerne la vie de 9,000 personnes qui seront tuées et des milliers qui seront blessés. J'en gage le comité à donner son attention à cette proposition de loi. Je crois que nombre de députés ne l'ont pas même vue. Elle n'a pas reçu l'attention qu'elle aurait dû recevoir. Elle a trait aux passages à niveau, à l'ivresse chez les conducteurs d'automobiles, à l'interdiction des courses d'automobiles sur la route et de la pratique de couper le chemin. Elle vise à priver du permis de conduire pendant deux ans toute personne qui aura causé la mort d'une autre personne, et à établir des jurés féminins aux procès de femmes. Elle prévoit condamnation pour négligence criminelle dans les cas où une accusation d'homicide involontaire résulte d'un accident d'automobile, le jury devant déterminer la culpabilité.

Mon autre projet de loi visait à accorder un délai pour le paiement d'amendes. Je propose que l'on substitue à la loi actuelle la loi d'Angleterre dite "Time to Pay".

Je ne demande pas au comité d'adopter ces propositions de loi ce soir, mais j'affirme que, d'une extrémité à l'autre du pays, on demande à grands cris que le Parlement fasse cesser les massacres qui se poursuivent sur nos routes, et qui constituent un des crimes de notre époque. Il se peut que certains d'entre nous se fassent abattre par des automobiles et ne puissent revenir pour la prochaine session. Le transport doit être un moyen et non pas une fin. Au début de la session, j'ai suggéré que le pays avait besoin d'une véritable réforme de ses lois. La réforme de la Constitution, du Parlement, du cabinet et des lois est une des plus importantes questions qui soient. Le ministre m'a assuré qu'il ne s'opposerait pas à ma proposition de loi si j'y ajoutais quelques-uns de ces amendements. Il s'est montré très bien disposé concernant cette question. Je le prie de vouloir bien, durant l'intersession, faire étudier par ses légistes la question des accidents de la route. Dans le monde entier, des centaines de milliers de personnes trouvent la mort chaque année sur la route. Sans le moindre avertissement, elles sont lancées dans l'éternité. Notre loi est arriérée; elle date de l'époque où l'automobile venait d'être inventée. Le ministre m'a demandé de laisser réserver le bill. Quelques honorables députés désirent le discuter.

Si ma proposition de loi n'est pas adoptée à la présente session, je ne cesserai de la porter à l'attention de la Chambre, et j'espère que, dès le début de la prochaine session, on nommera un comité des deux Chambres, comme on l'a fait en Angleterre, pour étudier la question de la réforme des lois, des accidents de la route, qui prennent des milliers de vies humaines, et des passages à niveau. En Angleterre, ces accidents ont été diminués de moitié. Je reconnais que la question relève en partie des provinces, mais la loi criminelle est du ressort fédéral. Certaines gens sont tout à fait indignes de conduire une automobile. De nos jours, l'automobile ou le camion est une arme mortelle entre les mains de ceux qui ne savent pas s'en servir. Pour s'en convaincre il suffit de parcourir les listes d'accidents mortels de fin de semaine durant les mois d'été. Les personnes blessées grièvement dans ma ville depuis le 1er janvier, rempliraient cinq fois les 245 sièges de cette Chambre, et sur ce nombre on compte vingt-quatre accidents mortels.

Je prie le ministre de bien soupeser les faits; c'est ce qu'il a promis, n'est-ce pas? Je prierais le Gouvernement d'étudier l'opportunité de constituer, au début de la prochaine session, un comité des deux chambres et de lui confier la tâche de rechercher les moyens de réduire le nombre des accidents mortels sur la voie publique. Dieu sait que nous sommes assez arriérés comme ceci, et bien que je ne veuille pas insister pour le moment,—je souhaite une prompte prorogation, qui ne saurait venir assez tôt pour moi,—je tiens à ce que l'on agisse de quelque façon. Le ministre m'a dit que si je retirais le bill n° 5, il y songerait. Je l'exhorte à le faire, car je ne voudrais pas qu'il fût renversé par une automobile, et le risque est réel vu la grande vitesse des voitures qui passent devant le Parlement. Je lui souhaite de longues années de vie encore.

L'hon. M. LAPOINTE: J'apprendrai à mon honorable ami que j'ai communiqué avec les procureurs généraux des provinces au sujet du bill n° 5. Les six provinces qui ont répondu ne favorisent pas en général le fractionnement que propose l'honorable député quant au paiement des amendes. L'article 739 du code criminel, qui a trait aux condamnations par voie sommaire, autorise les magistrats à user de discrétion et à accorder un délai pour

le paiement des amendes. Cette disposition suffit peut-être à parer à tous les cas que l'honorable député a à l'esprit Toutefois, je veux bien examiner l'affaire à fond durant l'intersession et débattre de nouveau la question avec mon honorable ami à la prochaine session.

L'autre bill auquel il a fait allusion a trait à une tout autre affaire qui recevra aussi toute l'attention qu'elle mérite. L'honorable député assimilerait à un délit le fait de traverser une voie ferrée sans avoir d'abord stoppé, puis reparti en petite vitesse. La proposition soulève une foule d'objections. Presque toutes les associations de propriétaires d'automobiles nous ont transmis des objections, y compris la Manitoba Motor League, la Canadian Automobile Association, l'Hamilton Automobile Club et la Nova Scotia Motor League. A leur dire, la disposition serait injuste pour les automobilistes, surtout pour les touristes, et serait d'une application impossible. De plus, disent-elles, le danger serait encore plus grand, car après avoir démarré en petite vitesse les automobilistes auraient une tendance à étouffer leur moteur au beau milieu de la voie ferrée. Toutefois, il est avéré que dans ma propre province de Québec un pareil règlement de la circulation est en vigueur, bien que tous les automobilistes ne s'y conforment pas. J'hésiterais donc pour le moment d'assimiler à un délit le fait de ne pas s'y conformer.

L'autre proposition de l'honorable député vise à assimiler à un délit le fait pour le conducteur d'une automobile de conduire sa voiture sous l'influence de l'alcool. La loi dit "en état d'ivresse". Ceci entraînerait une modification importante et susciterait aussi des difficultés quant à l'interprétation du terme "sous l'influence des spiritueux". Si, à l'avis de certains magistrats, un homme qui a pris un verre est considéré comme étant sous l'influence des spiritueux, ce serait en vérité une loi dangereuse.

A l'époque de la prohibition au Canada, cela va de soi, la situation aurait peut-être été différente; mais, à l'heure actuelle, le trafic des spiritueux est légal et un bon nombre de gens ne considèrent pas qu'un conducteur d'auto, qui prend un verre de boisson, commet un délit. J'ignore si mon honorable ami a ou non un chauffeur à son service; cependant, si une pareille loi était mise en vigueur, ceux qui ont les moyens de s'assurer les services d'un chauffeur, seraient en meilleure posture que les gens n'ayant pas les moyens de se payer ce luxe; du moment que ces gens seraient au volant, il leur faudrait s'abstenir de prendre même un verre de bière. M'est avis que nous devrions examiner la question plus à fond et je promets de nouveau à mon honorable ami que je le ferai avec plaisir.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Le titre sera-t-il adopté?

M. CAMERON (Cap-Breton): Je réclame l'indulgence du comité et je demande de revenir à l'examen de l'article 19. Je n'ai pas remarqué combien il était radical, lors de son adoption, et je le regrette.

Un MEMBRE: Vous êtes en retard.

M. CAMERON (Cap-Breton): Peut-être que oui; cependant, il y a dans cette Chambre des avocats qui feront du mauvais sang à leur retour dans leurs foyers, si l'article n'est pas modifié. Je fais allusion au fait que l'article 19 oblige une personne condamnée à subir son procès, quatorze jours avant la date fixée pour les prochaines audiences, à décider dans une limite de dix jours, s'il subira son procès devant un jury. Je crois que cet article est trop sévère quant à sa portée et à son effet.

L'hon. M. LAPOINTE: Des autorités juridiques très en vue dans les différentes provinces, et plus particulièrement le procureur général de la Nouvelle-Ecosse ont demandé de modifier l'article. L'article vise à éviter de lourdes dépenses à la Couronne et à obliger la Couronne à convoquer les témoins et à soumettre la cause au grand jury. Du moment que l'on décide qu'il y a matière à procès, l'accusé exerce son option, à savoir s'il subira son procès devant un magistrat de district ou devant un jury. Je crois, en somme, que la modification se recommande par elle-même puisque la personne accusée aura tout le temps nécessaire pour exercer son option; d'autre part, la Couronne ne sera pas obligée d'encourir de lourdes dépenses.

M. TUCKER: Cette disposition s'appliquerait-elle aussi à un cas où le prévenu pourrait choisir de subir son procès devant un magistrat en vertu de la partie XVI du code? Devrait-il exercer son option dans le délai que spécifie cette mesure. Je n'ai pas eu le temps de m'en assurer. Le ministre peut-il me dire si une personne désirant subir son procès devant un magistrat, en vertu de la partie XVI, serait tenue d'exercer son option dans le délai spécifié par cet article.

L'hon. M. LAPOINTE: Non; il ne s'appliquerait pas; il ne s'appliquerait qu'aux prévenus en liberté sous caution.

L'hon. M. STEWART: Qui sont condamnés à subir leur procès.

M. TUCKER: En Saskatchewan, un magistrat provincial peut entendre n'importe quelle cause du ressort d'un juge de la Cour de

comté ou de la Cour de district. Je désire savoir si, dans les causes où les prévenus désirent subir leur procès devant un magistrat, il faut qu'ils exercent leur option, sous le régime de la partie XVI, dix jours d'avance.

L'hon. M. LAPOINTE: Il faut qu'un prévenu soit condamné à subir son procès.

M. TUCKER: Dans la Saskatchewan, après qu'une personne a subi une enquête préliminaire et a été condamnée à subir son procès, elle peut choisir un procès devant un juge de cour de district ou devant un magistrat sous le régime de la partie XVI. Je voudrais savoir si elle va pouvoir faire le choix, dans le délai prescrit par cet article, d'un procès devant un magistrat.

L'hon. M. LAPOINTE: Ceci ne s'applique qu'à une affaire qui va devant un jury. Il lui faut choisir d'aller devant un jury ou de subir son procès devant un magistrat ou un juge de cour de district.

(Le titre est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi.

L'hon. M. LAPOINTE propose la troisième lecture du projet de loi.

La motion est adoptée sur division; le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI DE 1934 SUR LES ELECTIONS FEDERALES

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 78), loi amendant la loi des élections fédérales, 1934.

—On trouvera ces amendements à la page 520 des procès-verbaux. Le Sénat a fait quelques légères modifications pour faire concorder cette loi avec celle du cens électoral au sujet des qualités requises des électeurs. Ces amendements ont été soumis au directeur général des élections qui les a approuvés. Le Sénat suggère aussi de modifier le titre du projet de loi qui devait être "pourvoyant aux élections partielles fédérales." Je ne pense pas qu'il y ait objection à cela.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

REFUS DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine) propose:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs honneurs que la Chambre ne peut accepter les amendements qu'ils ont apportés au bill n° 17, loi concernant le Conseil des ports nationaux, pour les motifs suivants:

[M. Tucker.]

L'amendement n° 1 empêche de réengager de nombreux officiers et employés des commissions de port actuel qui sont depuis longtemps à leur service, et il cause en plus de sérieux embarras au Conseil dans l'administration de ses nombreuses activités concurremment.

L'amendement n° 2 découle de l'amendement n° 1 et n'est pas autrement nécessaire.

L'amendement n° 3 impose des restrictions qui n'ont pas d'utilité pratique et qui ne sont pas imposées à l'heure actuelle à d'autres services fédéraux.

L'amendement n° 5 est simplement permissive et ne confère pas au Conseil de nouveaux pouvoirs. Le Gouvernement est d'opinion que la mesure spécifiée dans cette clause n'est pas désirable à l'heure actuelle.

M. NEILL: Où peut-on trouver ces amendements?

L'hon. M. HOWE: Dans les procès-verbaux de mercredi, 17 juin.

(La motion est adoptée.)

MODIFICATION DE LA LOI DES DOUANES

EXAMEN DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national): On trouvera ces amendements dans les Procès-Verbaux, à partir de la page 468 jusque vers le milieu de la page 470. Je ne pense pas avoir besoin d'entrer dans les détails de ces modifications. Nous sommes disposés à les accepter presque toutes, et je devrais même dire que nous sommes disposés à les accepter toutes, avec une réserve. On remarquera au milieu de la page 470 que l'on ajoute une Clause A, laquelle clause modifie l'article 257 de la loi des douanes de façon à imposer une peine maxima de mille dollars au lieu de deux cents dollars. C'est acceptable, mais l'article que cela modifie portait un minimum de cinquante dollars, ce que nous considérons comme étant très important. Le Sénat oublie de fixer un minimum. Aussi je propose ce qui suit:

1. Que, à l'exception de la Clause A les amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 67) tendant à modifier la loi des douanes, soient acceptés.

2. Que, au sujet de la clause A, cette disposition soit modifiée en insérant immédiatement après les mots "mille dollars" dans le nouvel article 257, les mots "et pas moins de cinquante dollars".

M. NEILL: Ne conviendrait-il pas de dire "et n'excédant pas mille dollars? N'est-ce pas la formule habituelle?

L'hon. M. ILSLEY: C'est l'amendement du Sénat et nous l'acceptons.

M. NEILL: D'après cet amendement il y aurait une amende de mille dollars ou pas d'amende du tout.

L'hon. M. ILSLEY: Il est possible que l'honorable député ait raison. Nous l'interprétons comme voulant dire: pas plus de

mille dollars et pas moins de cinquante dollars. Je crois que l'honorable député a raison, mais il y a deux façons de l'interpréter. Je me rappelle très bien que l'on a déjà interprété la même formule comme voulant dire pas plus que le chiffre fixé. De deux choses l'une: ou nous devrons le changer ou le laisser tel quel.

(La motion est adoptée.)

Les amendements sont lus une deuxième fois et adoptés.

LOI DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

Rejet des amendements du Sénat.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national): Le Sénat a apporté quinze amendements, la plupart d'importance très secondaires; mais quelques-uns ont une certaine importance. Je propose:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre accepte leurs cinquième, sixième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième amendements au bill n° 75, Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, mais qu'elle n'accepte pas les premier, deuxième, troisième, quatrième, septième, huitième et neuvième amendements, pour les raisons suivantes:

Parce que, relativement au premier amendement, les paragraphes C et D de la Première Annexe sont "édictés" par l'article deux du Chapitre quarante du Statut de 1935, non pas réédictés. "Réédicter", c'est édicter de nouveau avec les mêmes mots. Ces paragraphes ont été édictés par la Loi de 1935 dans des termes différents de ceux des paragraphes abrogés.

Parce que, relativement au deuxième amendement, la Première Annexe de la Loi est abrogée en termes précis par la Loi de 1932-1933, et une nouvelle Annexe est "édictée". En conséquence, l'Annexe n'est pas "amendée".

Parce que, relativement aux troisième, quatrième, huitième et neuvième amendements, les motifs de ne pas accepter le deuxième amendement s'appliquent également à ceux-ci, et de plus, parce que ces changements auraient l'affet d'implanter une méthode nouvelle et incorrecte de rédiger la formule qui décrète dans la clause d'un bill, une méthode contraire à celle qui a été continuellement en usage jusqu'à maintenant, et qui, de plus, aurait l'effet de détruire l'uniformité de nos statuts.

Parce que, relativement au septième amendement, le mot "et" serait substitué au mot "ou", qui est déjà dans la Loi, et l'effet serait contraire à l'objet visé par l'article, qui est à l'effet qu'une compagnie sera assujettie à l'impôt "si elle néglige de produire la déclaration annuelle ou de verser ladite taxe de production", c'est-à-dire que la compagnie sera passible de la taxe dans les deux cas.

Et de plus, Que la Chambre, relativement au quinzième amendement apporté par le Sénat, accepte ledit amendement avec le sous-amendement suivant:—

Aux mots "dudit paragraphe (8)" substituer les mots "de ce paragraphe", parce que les mots "dudit paragraphe (8)" feraient partie du paragraphe (8) lui-même. Comme les mots sont incorporés dans le paragraphe, il est préférable de se servir des mots "de ce paragraphe"; et

Que le greffier de la Chambre transmette ledit message au Sénat.

(La motion est adoptée.)

LA SOCIETE RADIO-CANADA

ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET ABROGATION DE LA LOI DE 1932

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine) propose que le projet de loi (bill n° 103) concernant la radiodiffusion soit lu pour le 2e fois.

La motion tendant à la deuxième lecture du bill est adoptée; la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et passe à l'examen des articles du projet de loi.

Les articles 1 et 2 sont adoptée.

Sur l'article 3 (constitution de la société).

Le très hon. M. BENNETT: En ce qui regarde l'emploi des mots "à représenter les principales divisions géographiques du Canada", est-ce que cela veut dire les provinces?

L'hon. M. HOWE: Pas nécessairement. Pour les fins de la radiodiffusion, nous considérons que les divisions géographiques sont ainsi qu'il suit: 1. La Colombie-Britannique; 2. Les provinces des Prairies; 3. L'Ontario; 4. La province de Québec; 5. Les Provinces maritimes.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 à 7 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 8 (objets de la société).

L'hon. M. HOWE: L'alinéa (i) ne semble pas viser un but particulier et il a donné lieu à des objections. Il est ainsi conçu:

i) Recueillir des nouvelles relatives aux événements en cours dans telle partie du monde et de telle manière qui puissent être jugées utiles, et établir des agences de nouvelles et s'y abonner;

Je n'ai pas donné d'avis à cet effet, mais si personne ne s'y oppose, je demanderai à mon collègue de proposer que cet alinéa soit biffé.

L'hon. M. ELLIOTT: Je propose que l'alinéa soit biffé.

L'hon. M. STEWART: Quel est le but de biffer cet alinéa lorsqu'il est d'ordre facultatif? Est-il désirable qu'une Commission de cette sorte soit autorisée à accomplir uniquement le programme dont cet alinéa trace les grandes lignes, mais sans l'obliger à le faire? Quelles sont les objections?

L'hon. M. HOWE: Quant à cela, je n'en suis pas trop certain, car, je crois que nous en sommes tous à la période d'expérimentation. Si quelqu'un est d'avis que l'alinéa soit maintenu, qu'il a quelque valeur, je prierai mon collègue de retirer son amendement.

L'alinéa a été copié de la loi de radiodiffusion anglaise.

Le très hon. M. BENNETT: Lorsque M. Gladstone Murray était au pays, la question fut discutée à propos des pouvoirs conférés à la Société de radiodiffusion d'Angleterre et les mêmes pouvoirs pour ainsi dire sont énumérés dans le présent bill. Il a fait observer qu'on attachait une grande importance à cette disposition et, en Grande-Bretagne, on en obtient une source de revenus considérables, si je me rappelle bien; il n'y a rien d'obligatoire.

L'hon. M. ELLIOTT: Si c'est le désir du comité, je demande la permission de retirer mon amendement.

Mme BLACK: Puis-je faire observer au ministre que la radiodiffusion ne vaut rien pour ainsi dire au Yukon. Je présume que tel est le cas parce que la station sise sur l'île ou à Vancouver n'est pas assez puissante pour nous faire parvenir ses émissions. Si cela est de nature à intéresser les honorables membres, bien que nous ayons une idée du résultat des dernières élections générales, grâce à des nouvelles reçues par télégrammes, nous ne savions rien au sujet des députés élus ni de l'énorme majorité obtenue par le Gouvernement. Toutes les nouvelles que nous avons reçues, au cours de la campagne électorale, provenaient de San Francisco. Toutes les nouvelles d'outre-mer nous arrivent soit par l'Alaska soit par San Francisco. Le comité s'intéressera sans doute à savoir que lorsque je suis venue ici, au début de la session, j'ai demandé à mon voisin qui était M. Sage. Je n'en avais jamais entendu parler auparavant.

L'hon. M. HOWE: Il a été établi, durant les séances du comité de la radiodiffusion, que plusieurs parties du Dominion se trouvent dans la même position que celle qu'a décrite l'honorable représentante, et l'on aura pour objet d'augmenter les facilités aussi rapidement que les fonds le permettront. Malheureusement nos fonds sont limités, mais ils augmentent peu à peu.

(L'amendement est retiré.)

L'article est adopté.

L'article 9 est adopté.

Sur l'article 10 (approbation du gouverneur en conseil nécessaire concernant certaines dépenses et aliénation de biens).

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi a-t-on jugé à propos de placer cette société exclusivement sous la régie de l'Etat? Nous avions espéré que la radiodiffusion au Canada échapperait aux mains des gouvernements. Nous avons cherché à y parvenir, et à la vérité avec succès, et la Commission agissait sans s'arrêter aux effets politiques de ses actes. L'article 9 dispose, que la Société ne doit conclure aucune négociation sans le consentement par écrit du ministre. Je comprends cela en tant qu'il s'agit de gouvernements, mais en ce qui concerne d'autres questions, sur cet autre point, tout est placé sous l'autorité du gouverneur en conseil. Autrement dit elle devient un département du Gouvernement avec tous les abus politiques qui découlent de l'établissement de cette utilité publique au service du Gouvernement. Je m'élève contre cela. Je ne désire pas prendre trop de temps à ce sujet, mais je ne puis faire autrement que protester contre la façon dont cela se fait. Cela signifie en réalité que vous avez pris cette grande utilité—je puis me servir de ce terme—pour la placer complètement sous la régie du Gouvernement. De fait, s'il dit qu'il va nommer un directeur général, qu'est-ce que cela vient faire ici? Il doit venir consulter le Gouvernement avant de faire quoi que ce soit. Ce qui veut dire que la politique du Gouvernement sera la politique de son administrateur, et je ne crois pas qu'on puisse trouver un homme qui se mette dans une situation où il sera l'instrument du Gouvernement destiné à faire ce qu'on lui dit de faire. On peut comprendre cette disposition à l'effet que la Société ne doit rechercher aucune concession d'un gouvernement britannique ou étranger, ni conclure des négociations avec eux sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du ministre, car c'est là chose exceptionnelle. Mais quand vous en arrivez à l'article 10:

> Nonobstant les dispositions de la présente loi, la Société ne doit pas, à moins d'avoir obtenu au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil,
>
> (a) Conclure une convention impliquant une dépense de plus de $10,000.

Cela signifie que le Gouvernement du pays exploite le service de la radiodiffusion.

L'hon. M. HOWE: J'estime que les remarques de mon très honorable ami sont sans fondement. L'article 9 est pris en entier du règlement de la British Broadcasting.

Le très hon. M. BENNETT: Non. Voyez le bill.

L'hon. M. HOWE: Je le lirai dans un instant. Son but est, je crois, très évident. Les négociations avec d'autres pays sont menées par l'intermédiaire du département des Affaires extérieures.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que je comprenais très bien cela.

L'hon. M. HOWE: Passant à la deuxième question, c'est simplement une limitation de dépenses. En fait, l'ancien gouvernement impo-

sait à la présente commission une restriction plus sévère que celle-ci.

Le très hon. M. BENNETT: Parce que nous n'avions pas l'argent.

L'hon. M. HOWE: La présente commission ne peut conclure un marché entraînant une dépense de plus de $5,000 sans l'autorisation du gouverneur en conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Parce que nous n'avions pas l'argent.

L'hon. M. HOWE: Nous n'avons pas d'argent maintenant. La situation est exactement la même.

Le très hon. M. BENNETT: Le gouvernement peut lui en prêter.

L'hon. M. HOWE: Je défie mon très honorable ami de trouver dans un alinéa quelconque de cette mesure qu'il y a plus de régie gouvernementale dans ce projet de loi que dans le précédent. En fait on constatera que ce bill laisse plus de latitude à la Société qu'elle n'en a eu au cours des trois dernières années.

Le très hon. M. BENNETT: Je serais heureux d'accepter le défi du ministre.

L'hon. M. HOWE: Je relève le défi, et je prie mon très honorable ami d'établir, à mesure que nous avancerons, son affirmation.

Le très hon. M. BENNETT: Le mot "défi" semble une expression plutôt belliqueuse de la part d'un ministre si paisible, étant donné la fin de la session qui approche. S'il consulte l'article 16 il verra tout de suite que la différence gît dans le fait que le Gouverneur en conseil est appelé à procurer à la Société un capital de roulement de $100,000. Lors de la création de l'ancienne commission, cela même nous fut impossible. Voilà où a résidé la difficulté. Le peuple canadien a refusé de comprendre que cette borne imposée à l'appui financier qu'il convenait d'accorder à la Commission de la radiodiffusion limitait forcément son domaine d'activité. Mais, en l'espèce, nous envisageons la possibilité pour la Société, grâce au capital de roulement que le Gouvernement lui procure, d'agir dans une foule de domaines qui ressortent à l'action officielle. L'ancienne commission débuta avec rien du tout. En l'occurrence, elle pouvait difficilement se créer des obligations.

L'hon. M. HOWE: Elle avait $1,700,000.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Cet argent lui vint sous forme d'avances gagées sur les droits de licences. Tous les revenus de la commission en l'espèce vont à la société. Je me borne à signaler que si le gouvernement procure à la société des capitaux et lui fixe des bornes, le cas est tout autre que de ne pas procurer des capitaux et de ne fixer aucunes bornes.

L'hon. M. HOWE: Cette argumentation, à mon avis, ne prouve pas la thèse de mon très honorable ami.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (Acquisition de biens.)

M. T. C. DOUGLAS (Weyburn): J'ai reçu des vœux émanant d'une foule de groupements religieux de l'Ouest tout entier, surtout de la Saskatchewan. Plutôt que de prendre le temps du comité à formuler des observations, je me bornerai à lire une seule de ces résolutions:

La conférence exhorterait vivement le Parlement à adopter une législation et des règlements susceptibles de grouper toutes les stations de radiodiffusion du Canada sous un contrôle unique par l'entremise de sa commission ou société nationale, en vue d'apporter des restrictions satisfaisantes à l'usage commercial de nos stations de radiodiffusion.

Nous exhorterions aussi le Gouvernement à déployer tous les efforts en vue d'améliorer la norme de qualité de nos programmes de chaque jour de la semaine, et de favoriser les émissions du dimanche propres à renforcer et unifier la vie morale et religieuse de notre nation. Nous exhortons aussi le Gouvernement à bannir de nos programmes du dimanche la publicité commerciale, les nouvelles du sport, et les discours politiques, conformément à nos idéaux canadiens d'un jour sur sept libre de toute question d'affaires et de controverse politique.

La résolution se passe de commentaires, à mon avis. Il n'est guère besoin d'insister. Je la signale à l'attention du ministre.

(L'article est adopté.)

Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Sur l'article 14 (Deniers reçus sont déposés à la banque.)

L'hon. M. HOWE: Avant que cet article soit adopté je tiens à signaler que ce bill diffère de la loi antérieure, pour l'aménagement financier de la société. Autrefois, l'aménagement financier de la société était assuré par un crédit annuel de $1,500,000, je crois. Ce bill décrète que les deniers provenant des droits de licence pour les postes récepteurs privés seront versés à la Société et, quoique l'on affecte une certaine somme, cette année, pour combler la brèche, le Parlement ne votera plus de crédits à cette fin, à l'avenir. Puisqu'il en est ainsi, je crois que nous devrions modifier cette clause en biffant les mots suivants:

...et de service pour ceux qui détiennent des licences concernant les postes récepteurs privés, dans la suppression du brouillage provenant de sources électriques locales.

Les recettes nettes provenant des droits de licence, l'année dernière, se sont élevées à $1,490,000 et le coût de la suppression du brouillage a été d'environ $180,000. Par conséquent, laisser subsister cette clause sans la

modifier signifierait que les recettes de la commission seraient considérablement diminuées.

Le très hon. M. BENNETT: Elles seraient d'environ $1,300,000.

L'hon. M. HOWE: Oui. Je crois qu'il y a beaucoup à dire pour que l'on fasse du contrôle du brouillage l'une des attributions du ministère de la Marine, pour le présent du moins.

Le très hon. M. BENNETT: Au compte des frais généraux?

L'hon. M. HOWE: Oui, au compte des frais généraux. Le service de la supression de l'interférence ne s'occupe pas seulement de la radiodiffusion. Il s'occupe aussi de la radiotélégraphie et autres questions de cette nature. Il peut se faire que, d'ici à une couple d'années, les recettes provenant des droits de permis constitueront un fonds plus considérable et nous serons peut-être en mesure d'inclure cet item. Quoi qu'il en soit, je ferai observer que, de fait, l'Etat a acquitté ces frais par le passé et nous croyons que nous devrions le continuer en attendant que les droits de licence augmentent le chiffre des recettes. Un signe encourageant, c'est qu'à venir jusqu'ici, la perception des droits de licence, cette année, représente une somme égale à celle qu'on avait encaissée à la fin de septembre dernier; il est donc évident que les gens font plus diligence pour acquitter le droit de licence.

Le très hon. M. BENNETT: A même les perceptions effectuées, quel montant a-t-on transféré à la Commission l'année dernière?

L'hon. M. HOWE: Le Parlement a voté à la commission un crédit de $1,500,000.

Le très hon. M. BENNETT: Parce que les deniers ont été versés au fonds du revenu consolidé.

L'hon. M. HOWE: Les droits de licence furent versés dans le fonds du revenu consolidé. Le montant net, c'est-à-dire les droits moins les frais de perception, s'est élevé à $1,490,000.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire le montant qui fut remis à la commission?

L'hon. M. HOWE: Du tout; ce montant fut remis au Receveur général. Le Parlement a voté à la commission un crédit de $1,500,000.

M. ROSS (Moose-Jaw): Le ministre ou la commission ont-ils jamais tenu compte qu'il devrait y avoir une différence entre les centres urbains et la campagne quant aux droits de licence? En premier lieu, on n'a pas à surveiller les mêmes brouillages à la campagne que dans les centres urbains. En second lieu, les personnes qui ont des postes récepteurs dans les villes peuvent les relier au courant électrique ordinaire de sorte qu'il leur en coûte fort peu pour faire fonctionner leurs appareils; à la campagne, au contraire, les gens sont obligés d'acheter des accumulateurs très coûteux et les faire recharger plusieurs fois dans le cours de l'année afin de faire fonctionner leurs appareils sur la ferme. Je crois que le département devrait examiner la question d'imposer des droits de licence moins élevés à la campagne que dans les centres urbains vu qu'il en coûte bien moins cher aux gens des villes qu'aux campagnards pour faire fonctionner leurs appareils.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Il convient, je crois, de signaler l'erreur typographique qui s'est glissée dans la note placée en marge de cet article.

M. le PRESIDENT: Le ministre a dit, si je ne me trompe, qu'un amendement devait être proposé.

L'hon. M. ELLIOTT: Je propose que l'alinéa (a) du paragraphe (1), article 14, soit modifié par la radiation des mots qui suivent le mot "administration", à la neuvième ligne, jusqu'au mot "lesdits" à la treizième ligne.

(L'amendement est adopté.)

M. NEILL: Puisque nous en sommes à la question de la suppression du brouillage, le ministre a-t-il envisagé l'opportunité d'autoriser ses fonctionnaires à forcer les possesseurs de machines qui produisent du brouillage à faire ajuster ces machines? Parfois par souci d'économiser deux ou trois dollars, un homme met hors de service les postes récepteurs de toute une localité, et apparemment ces fonctionnaires ne peuvent faire plus que signaler la situation. Si l'homme ne veut pas entendre raison et réplique: "Je m'en bats l'œil", il n'y a aucun remède à la situation. Assurément il devrait être facile de conférer aux fonctionnaires suffisamment d'autorité pour forcer ces gens à remédier à un tel état de choses. On pourrait fixer une certaine limite quant aux frais, mais lorsqu'il ne s'agit que d'une bagatelle, les fonctionnaires devraient être en mesure de forcer la personne qui cause le brouillage à y mettre un terme. Je ne veux pas dire qu'on devrait forcer qui que ce soit à installer des machines coûtant peut-être trois ou quatre cents dollars, mais dans le cas d'un égoïste qui ne veut pas dépenser une faible somme pour installer, par exemple, un dispositif quelconque sur un éventail électrique, en justice pour les autres habitants de la localité, on ne devrait pas tolérer un tel état de choses.

L'hon. M. HOWE: Si mon honorable ami veut bien examiner l'article 23, il constatera que nous nous sommes attribués des pouvoirs assez étendus à cet égard. Bien que, aupara-

vant, nous n'eussions pas le pouvoir de faire observer la loi, il ressort du rapport de la commission que sur en viron 16,000 enquêtes, dans une douzaine de cas seulement a-t-on refusé de se conformer à la demande du ministère, ce qui est un très beau résultat, je crois. Toutefois, d'après l'article 23, nous aurons toute l'autorité voulue pour faire observer ces règlements.

M. FAIR: Avant l'adoption de cet article, je désirerais appuyer la proposition de l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross). J'ai eu connaissance de nombreuses plaintes depuis que le coût du permis a été haussé, et je sais effectivement que l'usage de postes récepteurs à accumulateurs est onéreux pour les centres ruraux. Dans bien des cas, on a de la difficulté à faire recharger les accumulateurs, car il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de ceux qui utilisent ce genre de poste récepteur peuvent être éloignés d'une trentaine de milles de l'endroit où l'on recharge les accumulateurs.

L'hon. M. HOWE: Nulle question ne peut être envisagée d'un seul point de vue, et je crois que celle-ci a deux aspects bien marqués. Il en coûte beaucoup plus pour desservir les postes récepteurs des localités rurales que pour desservir ceux des régions plus populeuses. Ainsi, nous avons à payer des frais de transmission sur fil dans les prairies de l'Ouest afin de desservir une population qui n'est guère plus forte que celle de Montréal ou de Toronto. Je crois donc que la question exigerait un examen beaucoup plus attentif que celui qu'en a fait mon honorable ami.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Sur l'article 17 (avances pour ouvrages d'établissement ne doivent pas excéder $500,000).

Le très hon. M. BENNETT: Il serait difficile de trouver un article conférant de tels pouvoirs à une autre commission. Dans ce cas-ci, une somme d'un demi-million sera mise à la disposition de la société, sous l'autorité du Gouverneur en conseil, et non pas de la société.

L'hon. M. HOWE: C'est une disposition absolument nouvelle pour permettre à la compagnie de fonctionner comme il faut. C'est-à-dire qu'on l'autorise à emprunter jusqu'à $500,000 pour lui permettre d'entreprendre un projet qu'elle n'aurait pu mettre à exécution dans une seule année. La difficulté à l'heure actuelle est que la construction d'un nouveau poste d'irradiation à haute puissance est irréalisable parce qu'il est impossible de trouver l'argent nécessaire pour le faire dans une seule année. Si la compagnie peut prouver au Gouvernement que ses revenus sont suffisants pour rembourser un prêt de ce genre en trois, quatre ou cinq ans, elle pourra, en vertu de cet article, emprunter du Gouvernement une somme suffisante pour faire cette dépense sur le compte capital. Je ne vois pas quelles restrictions il peut y avoir.

Le très hon. M. BENNETT: Malheureusement, ce n'est pas ce que dit l'article 17 et c'est pourquoi j'ai signalé ce point; ce n'est pas conforme aux recommandations du comité. L'article ne dit même pas que l'argent va être prêté. L'article dit que le Gouverneur en conseil peut autoriser la construction d'ouvrage, et...

...sur la recommandation du ministre il peut autoriser le ministre des Finances à verser au crédit de la Société, à même des deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la somme ou les sommes qui peuvent être nécessaires à l'exécution de cette construction, de cet agrandissement ou de cette amélioration d'ouvrages d'établissement; toutefois, le montant total qui peut être ainsi autorisé pour lesdites fins, ne doit pas excéder cinq cent mille dollars.

(2) Les deniers ainsi avancés portent le taux d'intérêt et sont amortis aux termes et conditions que peut fixer le gouverneur en conseil.

Mais il n'est pas question de prêt dans l'article. L'argent est simplement mis au crédit de la société et une autre disposition a trait aux frais d'intérêt et autres. Des requêtes de ce genre nous avaient été faites mais notre situation financière ne nous permettait pas à ce moment-là de consentir de telles avances.

L'hon. M. HOWE: De quoi se plaint mon très honorable ami; quelle restriction cet article contient-il?

Le très hon. M. BENNETT: Je crois qu'il devrait y avoir quelque chose pour indiquer qu'il s'agit d'un prêt.

M. FAIR: Je ne trouve pas grand'chose dans l'argument du ministre au sujet des frais d'entretien des fils parce que ces fils doivent exister pour les villes, et la campagne reçoit simplement ce dont les villes n'ont pas besoin.

(L'article est adopté).

Les articles 18 à 23 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 24 (recommandations concernant les stations privées sont faites par la Société).

L'hon. M. HOWE: On va proposer que cet article soit modifié. Il y a eu un malentendu au sujet de la situation. Nous avons été accusés au Parlement et dans les journaux d'assumer des pouvoirs que le ministre n'avait pas auparavant mais je crois que les honorables députés s'apercevront en lisant le bill que cette disposition est la même que celle de la loi précédente; en vertu de cette disposition

le ministre rendait sa décision après avoir consulté la Commission de la radiodiffusion. Dans ce cas, nous allons un peu plus loin et nous avons décidé qu'il faudrait l'approbation du gouverneur en conseil, ce qui est, je crois, beaucoup mieux.

L'hon. M. ELLIOTT: Je propose que le paragraphe 1 de l'article 24 soit modifié en ajoutant après les mots "qu'elle juge opportunes", à la onzième ligne, les mots "doit être obtenue avant l'émission de toute licence pour une nouvelle station privée".

Le très hon. M. BENNETT: La première partie reste-t-elle, celle qui se lit comme suit:

Avant de connaître d'une demande de licence pour établir une nouvelle station privée ou d'une demande d'augmentation de puissance, de changement de canal ou de changement d'emplacement d'une station privée existante ou avant d'édicter des règlements ou d'apporter des modifications aux règlements qui régissent les activités des stations privées, le ministre doit référer cette demande ou ce règlement à la Société...

Cela subsiste-t-il?

L'hon. M. HOWE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: On dit ensuite:

...et la Société doit faire au ministre les recommandations qu'elle juge opportunes.

Qu'est-ce qui vient ensuite?

M. le PRESIDENT: L'amendement ajoute après les mots "qu'elle juge opportunes" à la onzième ligne les mots suivants: "L'approbation du gouverneur en conseil doit être obtenue avant l'émission d'une licence pour une station privée."

(L'amendement est adopté).

L'article ainsi modifié est adopté.

Les articles 25 à 28 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait du bill qui est lu une troisième fois et adopté.

LOI MODIFICATRICE DU DROIT D'AUTEUR

MODIFICATION RELATIVE AUX HONORAIRES, REDEVANCES ET TANTIÈMES ET TENDANT À CONSTITUER UN TRIBUNAL D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR

La Chambre, en comité sous la direction de M. Sanderson, passe à la discussion des articles du projet de loi (bill nº 55), déposé par l'honorable M. Rinfret, modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931.

Sur l'article 1 (violation du droit d'auteur).

L'hon. M. RINFRET: Je n'ai pas l'intention de parler longuement sur ce projet de loi, attendu qu'il en a été question déjà une ou deux fois au cours de la session. Je désire simplement rappeler au comité que le bill porte exclusivement sur le droit d'exécution des œuvres musicales. En pratique, les différents articles du projet de loi résultent de l'enquête entreprise par le juge Parker, nommé par le dernier gouvernement pour faire enquête sur les activités de la Canadian Performing Right Society.

La loi de 1931 édictait qu'un commissaire semblable devait faire enquête sur les redevances demandées par une société détentrice de certains droits d'auteur. L'enquête a eu lieu en 1935, et le rapport a été remis au gouvernement en octobre de la même année.

Sous le régime d'un autre projet de loi aussi présenté par le dernier gouvernement en 1935, les procédures devaient être interrompues pendant la durée de l'enquête, et comme cette mesure s'imposait pour permettre au présent gouvernement de donner suite à l'enquête entreprise par le juge Parker il s'ensuit que l'interruption des procédures a été toujours maintenue depuis. Il est d'absolue nécessité que le Parlement, dès la présente session, donne au secrétaire d'Etat, qui est en charge du droit d'auteur, l'autorité voulue pour donner suite à quelques-unes des propositions faites par le commissaire.

Le rapport, que j'ai moi-même déposé et que possèdent, j'en suis certain, tous ceux qui s'intéressent à ce projet de loi, porte plusieurs recommandations. Je me contenterai de les énumérer dans l'ordre qu'elles occupent dans le projet de loi.

Le premier article donne une définition de ce qui constitue un bénéfice particulier. Le deuxième article porte sur l'inscription des appels et la nomination d'un tribunal d'appel. Plus loin un paragraphe empêche les procédures légales factices et injustifiées, autre recommandation du juge. Au moins deux paragraphes donnent au secrétaire d'Etat le pouvoir de faire une mise au point des honoraires à partir de janvier 1935, alors que la Performing Right Society a déposé ses tarifs d'honoraires, jusqu'au moment où le tribunal d'appel qu'il s'agit d'instituer aura présenté son premier rapport. Je n'ajouterai rien de plus pour le moment, et je reviens au premier article, que le comité est à étudier. Cette définition, objet d'une recommandation du juge Parker, indique plus clairement et plus complètement ce qui constitue une exécution sans bénéfice particulier. La loi de 1931 portait qu'aucune violation du droit d'auteur ne pouvait avoir lieu dans une exécution sans bénéfice particulier, pour des fins religieuses, éducatives ou charitables. Un autre paragraphe édictait qu'il fallait aussi inclure toute foire agricole, ou toute exposition tenue par le gouvernement fédéral, les provinces ou les munici-

palités. L'article premier du présent bill a pour objet de définir plus clairement ce qu'est une exécution sans bénéfice particulier.

J'attire maintenant l'attention du comité sur les lignes soulignées du premier paragraphe de l'article 1:

...et pourvu qu'une telle exécution soit censée être donnée sans bénéfice particulier si les seuls frais qu'elle entraîne sont payés personnellement aux exécutants et si aucune redevance ou commission n'est payée à un promoteur producteur ou entrepreneur pour l'organisation ou la production de cette exécution musicale;

Il s'agit de représentations pour des fins religieuses, éducatives ou charitables. Je dois faire bien comprendre que nous ne posons pas ici pour principe que l'exécutant peut être payé pendant que le propriétaire du droit d'auteur peut ne pas l'être. Le fait est qu'il s'agit dans l'occurrence des menus droits des exécutants. Il arrive souvent que dans un concert de charité ou des représentations de la sorte, la plupart des exécutants fournissent leurs services à titre gracieux, mais lorsqu'un exécutant est par hasard payé pour ses services, il est arrivé que certains juges aient eu des doutes quant au véritable sens de la loi. Le juge enquêteur a aussi été d'avis que l'objet de la loi de 1931 était de considérer l'expression "bénéfice particulier" comme s'appliquant à l'ensemble de la représentation, et non à un exécutant particulier.

Quant au deuxième paragraphe qui a trait aux expositions agricoles, nous proposons la même définition. A propos de ce paragraphe, je dois dire que des collègues de toutes les parties du pays sont venus me demander de le changer, car ils estiment que le texte projeté n'est pas complet. Les représentants des citoyens des diverses provinces m'ont donc convaincu qu'il fallait rendre ce paragraphe encore plus clair et inclure les expositions industrielles en même temps que les expositions agricoles. Il y a aussi un autre changement qui a été suggéré prescrivant que la représentation sera censée être donnée sans bénéfice particulier si seulement les exécutants ou leurs agents sont rémunérés, pourvu que telles rémunérations ne soient déterminées par l'assistance à une exposition ou foire. Je vais demander à mon collègue de proposer l'amendement afin que le comité en soit saisi. Je pourrais en dire davantage, mais je laisse la place aux honorables députés qui désirent exposer leurs vues. Je serai ensuite prêt à fournir tous les renseignements requis.

L'hon. M. ELLIOTT propose:

Que l'article 1 du bill soit modifié par la radiation de l'alinéa (viii) et l'insertion à sa place des mots qui suivent:

L'exécution, sans bénéfice particulier, d'une œuvre musicale à une foire ou exposition agricole ou à une foire ou exposition agricole et industrielle qui reçoit une subvention d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale ou est tenue sous cette autorité, pourvu qu'une telle exécution soit censée être donnée sans bénéfice particulier si la seule rétribution qu'elle entraîne est payée personnellement aux exécutants ou à leurs mandataires, et pourvu, de plus, que cette rétribution ne dépende point de l'assistance à la foire ou exposition.

L'hon. M. CAHAN: Lors de la deuxième lecture du bill sans discussion à la Chambre, il me semblait entendu que nous pourrions avoir l'occasion d'en discuter certains aspects en comité. A titre d'ancien secrétaire d'Etat, lors de l'adoption de la loi modificatrice de 1931, et ayant présidé le comité de la Chambre qui a entendu les témoignages rendus à cette occasion par tous les intéressés, et ayant demandé à l'ancien gouvernement l'adoption d'un décret du conseil nommant M. le juge Parker comme commissaire chargé de faire rapport sur les faits alors existants, décret du conseil nº 738 en date du 22 mars 1935, je crois opportun de donner quelques explications au comité.

Le présent projet de loi a pour objet de donner suite à une proposition portant que les droits exigés par la Performing Right Society of Canada pour exécution de la musique dont les droits d'auteur sont percevables par elle soient soumis à l'examen d'un tribunal indépendant qui aurait le pouvoir de réduire les droits excessifs, exorbitants et inéquitables.

La loi de 1931 traitait des droits de représentation pour la seule musique sur laquelle les droits sont réservés, et elle ne traitait que des seuls droits de représentation musicale qui avaient été acquis par une société, association ou compagnie qui s'occupe au Canada d'acquérir les droits d'auteur pour les ouvrages dramatico-musicaux ou musicaux, ou les droits d'exécution de ces ouvrages, et qui s'occupe d'accorder des permis d'exécution pour ces ouvrages sur lesquels les droits d'auteur subsistent encore.

Je crois savoir que cette loi ne s'applique qu'à une seule société qui est la Canadian Performing Right Society. C'est la seule société qui s'occupe d'acquérir les droits d'auteur au Canada. Cette société a été organisée au Canada par deux autres sociétés qui existaient alors; l'une était la British Performing Right Society, et l'autre était une société qui n'a pas de charte canadienne mais qui subsiste aux Etats-Unis sous le nom de American Society of Composers, Authors and Publishers. Ces deux sociétés s'entendirent pour organiser la Canadian Performing Right Society Limited, dont la charte fut accordée sous le régime de la loi fédérale des compagnies en 1925; son capital est de 10,000 actions, dont 5,000 appartenaient à la société américaine et 5,000 à la société anglaise, sauf quatre actions dont on se servit pour rendre éligibles

les directeurs de la Canadian Performing Right Society Limited, et trois actions qui servirent à rendre éligibles trois directeurs représentant l'American Society of Composers, Authors and Publishers. A mon entrée en fonctions comme secrétaire d'Etat, la Canadian Performing Right Society Limited avait acquis, ainsi que leurs dirigeants me l'ont dit, le droit d'exécution de plus de 2 millions d'œuvres musicales pour lesquelles les droits d'auteur étaient réservés. A une réunion à Londres, les dirigeants de la Société anglaise m'ont représenté que, sous le régime de la loi d'alors, l'acquisition par la Canadian Performing Right Society Limited du titre légal de propriété de ces millions d'œuvres entraînerait le payement d'un droit d'enregistrement d'un dollar pour faire enregistrer au Canada la cession de chacune de ces œuvres à la compagnie canadienne, soit un déboursé de 2 à 3 millions de dollars, somme qui leur paraissait tout à fait excessive. Ils m'ont prié de proposer une modification de la loi canadienne qui les dispensât de semblable enregistrement. Je leur ai donc proposé que cette Performing Right Society ne soit pas appelée à acquitter un droit pour l'enregistrement des diverses cessions du droit d'auteur sur la musique faite à la société canadienne, mais qu'il lui soit permis de déposer périodiquement au Secrétariat d'Etat la liste de toutes les œuvres dramatico-musicales et musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des droits, redevances ou tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada.

Lorsque le projet de loi rédigé en 1931 était en délibération devant un comité de la Chambre des communes, la Canadian Performing Right Society a comparu et fut représentée par ses dirigeants et d'éminents avocats qui manifestèrent leur approbation du projet de modifier la loi canadienne de manière à ne pas exiger des droits d'enregistrement. Mais elle s'est élevée énergiquement contre les autres dispositions de l'amendement qui tendaient à obliger la société à déposer des listes des œuvres musicales à l'égard desquelles elle réclamait le droit d'auteur et à déposer le tarif des redevances et autres charges qu'elle entendait imposer en compensation de l'émission de licences pour le droit d'exécution au Canada. A la suite de l'enquête menée par la commission extra-parlementaire établie par le gouvernement, le projet de loi a conféré au Gouverneur en conseil le droit, par décret, sur demande du secrétaire d'Etat, de contrôler les tarifs et, s'ils lui paraissaient exorbitants ou injustes, de les abaisser.

Avant de proposer que cette compagnie soit soustraite au paiement de droits d'enregistrement, et après avoir rencontré ses représentants, à Londres, en décembre 1930, je me suis procuré un exemplaire des témoignages recueillis par un comité spécial qui avait été chargé par la Chambre des communes d'Angleterre d'étudier un projet de loi relatif au droit d'auteur sur les œuvres musicales, dont la Chambre anglaise était alors saisie, ainsi que du rapport de ce comité. Il ressort de ces témoignages et de ce rapport qu'il s'était élevé en Angleterre des griefs au sujet de prétendues charges exorbitantes et injustes imposées par la société-mère en Grande-Bretagne. Ce comité présenta à la Chambre, le 3 juillet 1930, le rapport unanime que voici:

> Le comité est convaincu que, sans compter la musique classique et instructive, la société est maîtresse d'au moins 90 p. 100 des droits d'exécution de musique soumise au droit d'auteur. Il est d'avis que les promoteurs de représentations exigeant de la musique populaire ne peuvent se passer de la musique sur laquelle la société a la haute main, et sont donc obligés d'acquitter les redevances exigées par la société. Dans ces circonstances, la crainte des usagers de musique que la société pourrait employer ce que l'on peut appeler son supermonopole pour exiger des droits même plus élevés paraît bien fondée. Il n'est donc pas étonnant qu'ils réclament le droit d'en appeler à un corps indépendant quand ils se trouvent en face de demandes injustes et ne peuvent conclure avec la société une entente mutuellement satisfaisante.

Voici le paragraphe 18 du rapport de ce comité:

> Le comité est d'avis qu'un tel surpermonopole peut abuser de ses pouvoirs en refusant d'accorder des licences moyennant des conditions raisonnables, et ainsi porter préjudice au commerce ou à l'industrie de personnes opérant en ce pays ainsi qu'à l'intérêt public. Il estime que les personnes ainsi lésées devraient être autorisées à en appeler à un tribunal d'arbitrage ou à quelque autre tribunal. Cela ne devrait s'appliquer qu'aux cas où la propriété ou le contrôle du droit d'auteur a été transporté à une association.

En pensant à ce rapport qui a été adopté à l'unanimité, je crois, j'ai jugé en 1931 qu'avant de rayer de la loi des droits d'auteur alors existante la disposition qui obligeait l'association à payer un dollar pour chaque enregistrement de cession de droits d'auteur, sur les œuvres musicales, le Parlement devait étudier le rapport. La Chambre a institué un comité qui a tenu de très longues séances et a fait rapport. En étudiant la loi d'alors, j'ai constaté qu'en vertu d'une proclamation faite le 29 décembre 1923, sous le régime de la loi du droit d'auteur de 1921, qui, si j'ai bonne mémoire, devait entrer en vigueur et avoir son plein effet le 1er janvier 1924, il était intervenu entre le gouvernement canadien d'alors et le gouvernement américain un accord par lequel le Canada reconnaissait aux ressortissants des Etats-Unis le privilège de réserver des droits d'auteur au Canada sous

l'empire de cette nouvelle loi dont la mise en application devait commencer le 1er décembre 1924. D'après cet arrangement le Canada devait accorder aux citoyens des Etats-Unis pour ainsi dire les mêmes avantages au point de vue du droit d'auteur qu'il donnait à ses nationaux. Par conséquent, sans lire plus avant cet accord et la proclamation, j'ai vu qu'il suffisait au Canada d'accorder aux citoyens des Etats-Unis les mêmes droits et privilèges qu'il conférait à ses nationaux d'après la loi du droit d'auteur de 1921. Mais quand vint le moment de discuter en comité les autres effets de la loi projetée je signalai les conditions de la convention de 1928 sur le droit d'auteur à laquelle avait adhéré le Canada et qui avait été signée par lui, aussi bien que par certains autres pays à Rome, le 2 juin 1928. Mais à venir jusqu'à nos jours les Etats-Unis n'ont jamais adhéré à la convention de Rome et par conséquent ses citoyens ne peuvent s'en prévaloir.

Puis il fut question de savoir quels étaient les droits de la Canadian Performing Right Society d'après cette même convention. Après avoir consulté les meilleurs légistes à qui je pouvais m'adresser, je me suis rendu compte que, à leur avis, la Canadian Performing Right Society ayant été constituée au Canada et ayant acquis pour le Canada deux millions ou plus de droits d'exécution musicale, était assujettie à la loi canadienne tout comme les ressortissants du Canada. Mais à part cela, qui, suivant moi, est conforme à la loi, il était évident que la convention de Rome à laquelle nous avions adhéré ne donnait pas de droits en Canada à nos nationaux. La convention de Rome tendait simplement à accorder aux citoyens canadiens certains droits à l'égard du droit d'auteur dans les pays étrangers qui avaient donné leur adhésion à cette convention. Par conséquent nous n'étions pas tenus de considérer la société canadienne autrement que comme un citoyen canadien dont les droits devaient être déterminés par la loi canadienne. Mais, en second lieu, il est évident que les pays qui ont adhéré à la convention de Rome avaient le droit, à l'égard de leurs propres citoyens, de promulguer une loi dite domestique; et à l'article quatre de la convention de Rome il était stipulé que:

> Par conséquent, en dehors des stipulations expresses de la présente convention, la mesure de protection et les moyens de recours accordés à l'auteur pour la sauvegarde de ses droits seront exclusivement régis par les lois du pays où la protection est réclamée.

Cet article accordait beaucoup de latitude au Parlement du Canada et prescrivait que, sauf dans le cas où les droits avaient été stipulés en termes précis par la convention de Rome, les citoyens étrangers seraient assujettis à la législation domestique de notre pays. En outre, il a été établi devant la commission, de même que par les témoignages entendus, que nul auteur canadien n'était visé puisqu'à cette date nul auteur canadien n'avait été admis à faire partie de la Performing Right Society of Canada. Il était également avéré que le droit d'auteur, pour ce qui était de l'ensemble considérable de ces œuvres musicales, n'était plus dévolu à l'auteur même mais avait été cédé aux éditeurs à ou vers l'époque de la première publication de ces œuvres, et il semblait fort que la question tout entière de la formation d'une telle coalition au Canada fût plutôt de la nature d'une machination destinée à assurer aux éditeurs d'œuvres musicales un haut monopole et une maîtrise absolue en matière d'exécution d'œuvres musicales au Canada.

Mais une partie considérable des critiques dirigées contre les opérations de la compagnie canadienne résultait de plainte faite par les radiodiffuseurs d'œuvres musicales et par ceux qui entendent ces œuvres au moyen de postes récepteurs pour lesquels ils détiennent des permis du gouvernement fédéral; et je crois que l'un des principaux motifs de plainte qui sont de temps à autre portés à la connaissance du Secrétaire d'Etat porte sur le prix exorbitant qu'exige la Canadian Performing Right Society des sociétés de radiodiffusion ainsi que de ceux qui entendent des œuvres musicales à l'aide de postes récepteurs ordinaires. Mais la convention de Rome stipulait, à l'article XI bis:

> (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques auront le droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la T.S.F.
>
> (2) Les lois nationales des pays de l'union pourront déterminer dans quelles conditions le droit mentionné au paragraphe précédent sera exercé, mais l'effet de ces conditions sera strictement limité aux pays qui les auront mises en vigueur. Ces conditions ne devront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, laquelle sera fixée, en l'absence d'entente, par l'autorité compétente.

Le droit moral est défini à l'article 6 bis de la convention; c'est le droit qu'a l'auteur de s'opposer à toute altération, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, de sorte que la rétention du droit moral ne nous concerne pas maintenant, sauf en ce sens que l'article 11 bis prescrit effectivement que par législation domestique on peut désigner une autorité compétente ayant mission de voir à ce qu'une rémunération équitable soit fixée. Par conséquent, la contestation qui s'est élevée à l'égard de la Canadian Performing Right Society se résume, en ce qui concerne le bill dont le comité est présentement saisi, à la question de trouver quelque

moyen de fixer une rémunération équitable pour les droits d'exécution comme ceux dont s'occupe la compagnie canadienne. Selon la recommandation du comité d'alors, le bill de 1931 stipulait que si des plaintes étaient faites au Gouverneur en conseil, alors, celui-ci y ayant donné suite par la nomination d'un commissaire, et le commissaire ayant entendu les témoignages et fait rapport, le Gouverneur en conseil serait dès lors autorisé à fixer, par décret du Gouverneur en conseil, une échelle de rémunération équitable dans ce cas particulier. Des plaintes ayant été portées à la connaissance du département, par un décret du conseil portant le numéro 169 et daté du 28 janvier 1932, le juge Ewing fut chargé de faire une enquête sur la pétition de six stations de radiodiffusion d'Alberta: CJCA, Edmonton Journal Limited; CFAC, Calgary Herald Limited; CKLC, Alberta Pacific Grain Company; CJCJ, Albertan Publishing Company Limited; CFCN, Voice of the Prairie Limited et CJOC, Lethbridge Broadcasting Limited. Le juge Ewing recueillit les témoignages et fit son rapport le 29 juin 1932. Il avait trouvé que la compagnie, au lieu de déposer la liste exacte des œuvres musicales dont elle prétendait détenir le droit d'auteur, avait déposé au secrétariat d'Etat des catalogues de sociétés d'édition contenant bien des œuvres dons le droit d'auteur était depuis longtemps périmé. Voici ce que le juge disait dans son rapport:

En examinant ici et là le catalogue on s'aperçoit qu'il contient de nombreuses œuvres de vieux auteurs tels que Mendelssohn, Chopin, Beethoven, Mozart, Schubert, Handel, Haydn et Verdi, dont toutes les œuvres sont tombées dans le domaine public.

Autrement dit il n'y avait plus de droit d'auteur sur ces œuvres. Il dit plus loin:

Etant donné que ces catalogues venaient d'Angleterre, les représentants de la Société ne purent donner d'explication à l'audience. On câbla en Angleterre et l'on reçut une réponse disant que ces œuvres avaient été transformées et que ces adaptions étaient protégées par un droit d'auteur.

Le juge disait plus loin:

Ce n'est peut-être pas absolument exact, mais dans tous les cas ces catalogues contenaient des œuvres musicales qui ne figurent pas dans le répertoire de la société. La liste contient, par exemple, des opérettes ou des opéras dans leur ensemble, tandis que la société ne peut accorder de licence que pour des extraits de ces opéras. La société prétend que pour se conformer d'une façon technique à la loi, elle peut déposer des listes d'œuvres pour lesquelles elle prétend avoir le droit de réclamer une licence et que le fait que ces listes contiennent d'autres œuvres sur lesquelles la société n'a aucun contrôle n'affecte pas leur dépôt.

Voici maintenant ce que dit le juge au sujet de la liste d'honoraires:

A mon avis, l'intention de la loi n'est pas, comme on le prétend, que la société puisse déposer une liste d'honoraires peut-être beaucoup trop élevés mais de toute façon n'ayant aucun rapport avec les honoraires que la société a réellement l'intention de percevoir, puis de percevoir les honoraires qu'elle fixe, à la condition seulement que ces honoraires ne dépassent pas le montant spécifié dans l'état qui est déposé.

Le juge cite ensuite la liste d'honoraires et il constate que ces honoraires sont basés sur la puissance de la station de radiodiffusion. Et il ajoute:

Le résultat est que la société a déposé un état des honoraires pour les stations de radiodiffusion mais il est évident que ce ne sont pas les honoraires qu'elle a l'intention de percevoir et, sous ce rapport, elle ne s'est pas conformée à l'alinéa (b) de l'article 10 de la loi.

Voici ce que le juge dit ensuite:

Bien que plusieurs questions aient été prises en considération quand il s'est agi de fixer des honoraires raisonnables que devaient payer les stations de radiodiffusion irradiant de la musique protégée par le droit d'auteur, il a été admis d'une façon générale que le facteur principal sur lequel on s'était basé avait été le nombre de personnes atteintes par la station en question, c'est-à-dire l'auditoire.

Le juge montre ensuite que les compagnies de l'Ouest n'avaient pas beaucoup plus à débourser que les compagnies de radiodiffusion de Toronto et de Montréal et il ajoute:

En établissant les honoraires, la société n'a tenu aucun compte de la population se trouvant dans le rayon desservi par la station. Quand les faits au sujet de la zone d'irradiation, de la portée et des populations comparées furent connus, le représentant de la société admit que l'état déposé avait été préparé sans tenir compte de certains facteurs, mentionnés ci-dessus, concernant l'Ouest canadien et qu'il fallait remédier à cette situation. Sans vouloir profiter de cet aveu, on doit dire que la société a proposé de percevoir des honoraires excessifs des requérants.

Il mentionne ensuite ce qui paraît à la société être un juste prix à exiger de quelques-uns des plaignants, puis il ajoute:

Je crois qu'il ne serait pas déraisonnable de partager cette somme...

C'est-à-dire la somme réclamée.

...en cinq parts, au lieu de dix, afin de corriger l'effet de l'inégalité de la population.

Une fois ce rapport du juge Ewing reçu, j'ai été délégué par le gouvernement à Genève. Pendant mon séjour en cette ville, M. A. Boosey, qui m'a déclaré être l'administrateur de la compagnie britannique, est venu me visiter pour examiner les termes de ce rapport. Il m'a dit que si le Gouvernement s'abstenait de fixer, par décret du conseil, la limite des redevances générales, il verrait à s'aboucher avec les administrateurs de la compagnie canadienne pour en arriver à des réductions et à une mise au point amicale sur une base équitable Sur cette promesse, je n'ai pas présenté au conseil de rapport à l'effet de faire adopter un décret du conseil à

ce sujet. Mais au lieu de remplir cette promesse, que j'avais transmise, au cours d'une entrevue à mon retour, au président de la compagnie canadienne, la Canadian Performing Right Society a apparemment jugé qu'elle pouvait continuer d'imposer ces redevances et de les augmenter à volonté sans se préoccuper, dans la limite de ce qui est raisonnable, d'en arriver à une entente amicale avec les autres parties intéressées.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais je dois l'avertir que ses quarante minutes sont plus qu'épuisées.

M. NEILL: Nous devrions procéder comme l'autre soir, et maintenant que j'ai parlé, l'honorable membre peut poursuivre ses remarques.

L'hon. M. RINFRET: Que l'on laisse l'honorable député continuer ses commentaires Cependant, étant donné que je tiens fort à ce que le bill soit envoyé demain matin au Sénat, le comité consentira peut-être à siéger un peu après onze heures, s'il le faut, pour adopter le projet de loi.

L'hon. M CAHAN: Après l'adoption du projet de loi de 1931, la Canadian Performing Right Society a déposé un tarif, le 18 juin 1931. Elle a déposé un tarif supplémentaire le 2 septembre 1931. Puis, elle l'a modifié de nouveau, le retirant le 6 octobre 1932. Puis après que le directeur du conseil de la société anglaise qui possède la moitié du capital-actions m'eût donné l'assurance qu'il étudierait le rapport du juge Ewing et opérerait des remaniements en conformité du document, un autre tarif a été déposé le 5 janvier 1934 au sujet de la radiodiffusion exclusivement. Puis le 29 janvier 1934, la société a déposé un autre tarif complet, le troisième, et le 10 mars 1934, un autre tarif modificateur. Le 11 juillet 1934, elle a déposé un autre tarif dont l'application se bornait aux parcs publics, et un autre tarif, le 12 juillet 1934, au sujet de l'exécution de nouvelles œuvres.

La tendance générale de tous ces changements n'était pas de donner suite au rapport du juge Ewing, mais de hausser les redevances et droits acquittés par les stations d'irradiation. Au commencement de l'automne de 1934, les usagers de la musique, les sociétés de radiodiffusion, les hôtelleries et autres établissements ont élevé de si vigoureuses protestations que j'ai invité le président de la Canadian Performing Right Society à conférer avec les représentants des compagnies de radiodiffusion à mon bureau, et la réunion a eu lieu le 26 octobre 1934, à Ottawa. J'ai examiné toute la question avec le président de la Canadian Performing Right Society, en présence de dix ou douze représentants des compagnies d'irradiation et des autres intéressés. Pour fournir à la société une autre occasion de conclure un accord à l'amiable avec les compagnies de radiodiffusion, je me suis engagé alors à ne pas instituer d'enquête pendant un trimestre, et le président de la société canadienne m'a assuré que, pendant cette période, la société s'efforcerait d'en venir à un règlement à l'amiable.

Le trimestre a expiré le 26 janvier 1935 et on m'a informé qu'aucun accord n'était intervenu. Cependant, en présence des faits existants et malgré les égards témoignés à la compagnie canadienne par le secrétariat d'Etat, de temps à autre et d'année en année, cette société a formellement déposé le 30 janvier 1935 un nouveau tarif accusant une nouvelle hausse des droits, et en passant, elle a donné à entendre qu'elle ne se rendrait pas à la demande et à l'avis que j'avais exprimés au sujet d'un accord à l'amiable. Donc, le 22 mars 1935, le gouverneur en conseil a nommé Son Honneur le juge Parker commissaire en vertu de la loi des enquêtes et des dispositions de la loi modifiant la loi du droit d'auteur, 1931, en le chargeant de s'enquérir des faits et de faire rapport. Les choses en étaient rendues à un point qu'un ministre ayant le moindre respect de soi-même ne pouvait plus différer son intervention. Le juge Parker fit son rapport le 29 octobre 1935; on comprendra donc que l'ex-secrétaire d'Etat n'avait alors aucune autorité officielle sur la question. Mais je dois reconnaître ceci à mon successeur, c'est que dans cette grande question d'intérêt public, où ni lui ni moi n'avions rien à gagner ou à perdre et au sujet de laquelle nous tenions simplement à protéger le public, il a recherché, dès la réception du rapport, les moyens d'y donner suite. Il ne m'appartient pas de dire si j'aurais pu trouver d'autres méthodes. Mais je félicite mon successeur de ce qu'il a fait à cet égard. Il s'est efforcé, avec ce bill-ci, de créer un tribunal indépendant pour examiner les plaintes. Si c'est à moi que ce rapport avait été adressé, connaissant les faits comme je les connaissais, je crois que j'aurais procédé immédiatement par décret du conseil et fixé les tarifs. Mon successeur a adopté une méthode moins radicale. Dans le bill il propose la nomination d'une commission indépendante à laquelle on pourra s'adresser au cas où la Canadian Performing Right Society exigerait des taux excessifs et injustes.

Le juge Parker rapporta certains faits. Parlant de l'augmentation des tarifs en 1935, voici ce qu'il a dit, à la page 35:

> C'est une augmentation considérable sur les tarifs imposés par l'échelle de 1931 à une station de 100 watts; et les stations auxquelles on demandait de verser cette augmentation ont naturellement protesté et prétendu que les nouveaux tarifs imposés étaient excessifs et déraisonnables.

Il s'agissait là du nouveau tarif déposé après les plaintes antérieures signalées à la Canadian Performing Right Society et après l'enquête du juge Ewing et que rapport en eut été fait. Puis l'on établit la comparaison entre les tarifs d'Angleterre et ceux du Canada et le juge Parker trouve que par suite de la dispersion de la population, surtout dans l'Ouest, il est injuste d'exiger la même somme par poste récepteur que l'on paie dans un pays à la population aussi dense que la Grande-Bretagne. Il estime que, au Canada, le tarif devrait être abaissé à 7½ cents par poste récepteur, ce qui n'est pas très inférieur à ce qui se paie actuellement en Grande-Bretagne.

Puis en ce qui concerne l'exécution de ces œuvres musicales dans les théâtres et les endroits publics du même genre, la Canadian Performing Right Society n'a pas de prix fixe pour les droits d'exécution de chaque œuvre; son tarif est basé sur le nombre de sièges que contient le local où a lieu la représentation. Le juge Parker trouve que dans la campagne, dans les petites villes, surtout de l'Ouest, on a construit des théâtres et des salles publiques qui peuvent contenir un très nombreux auditoire, servi à des occasions extraordinaires, et que, advenant une représentation à laquelle assiste un très petit auditoire, il conclut qu'il est injuste de baser le tarif sur le nombre de sièges que contient le local qu'ils soient occupés ou non au lieu de le baser sur le nombre de gens qui assistent à la représentation ou sur le nombre de billets vendus.

Quant à l'augmentation des tarifs de la société, par exemple le tarif minimum pour les matinées et autres représentations théâtrales, de $10 à $30, le juge Parker considère que, d'après les témoignages qu'il a reçus, il est clair que cette augmentation des tarifs minimums a été effectuée sur les instances de M. Mills, de l'American Society of Composers, Authors and Publishers. Ce n'était pas vu d'un bon œil par les administrateurs de la Performing Right Society, de Londres. L'augmentation du taux minimum des honoraires aux Etats-Unis décrétée par M. Mills fut appliquée à regret par la Canadian Performing Right Society. M. Jamieson, le président de la société canadienne, a dit cependant dans son témoignage pour se justifier qu'il considérait le tarif des théâtres comme inadéquat et qu'il avait simplement attendu, pour hausser les taux au Canada, que ceux-ci fussent haussés aux Etats-Unis. Puis le juge Parker constate que sa comparaison des deux tarifs montre que dans certains cas les honoraires de la Canadian Performing Right Society sont plus élevés que ceux de l'American Society of Composers, Authors and Publishers et qu'aucun des honoraires figurant dans le tarif de 1935 de la société canadienne ne sont inférieurs aux honoraires figurant dans le tarif de 1934 de l'American Society of Composers, Authors and Publishers.

En tenant compte de ces faits et aussi du fait que la Canadian Performing Right Society avait été satisfaite dans le passé du prix de dix cents par siège et que les grands théâtres du Canada ne s'y étaient pas trop opposés, le juge trouve juste de conclure que le prix de 1931 ne devrait pas être modifié et que le tarif de 1935 n'est ni juste ni raisonnable.

Puis, vers la fin de son rapport, il dit ce qui suit:

...Il n'est donc que juste et raisonnable, ce semble, que la Canadian Right Performing Society, Limited, accorde ces concessions...

Certaines concessions avaient été faites.

...à tous les théâtres. Et surtout à ceux de l'Ouest où sévit la sécheresse et à d'autres endroits de l'Ouest, dans les villes dont la population compte pour subsister sur une industrie unique qui ne fonctionne pas présentement. Les théâtres ont été construits il y a déjà quelque temps et le nombre de sièges a été calculé à une époque où les affaires étaient plus prospères. Par exemple, il y a dans les Provinces maritimes des régions dont la subsistance dépend uniquement des mines de charbon et d'autres qui dépendent uniquement de l'industrie du bois de construction. Ces deux industries, d'après les témoignages, sont stagnantes et la proportion des gens secourus par l'Etat est très considérable dans certains endroits.

Je ne pense pas avoir besoin de citer plus longuement, mais je tiens à déclarer que, quand le comité dont j'étais le président a examiné le bill modificateur de 1931, M. H. T. Jamieson, président de la Canadian Performing Right Society, rendit son dernier témoignage immédiatement avant que le comité terminât son travail. M. Jamieson déclara que certaines organisations, y compris les Chemins de fer nationaux du Canada et le *Toronto Daily Star*, refusaient de conclure des contrats avec sa compagnie tant que cette dernière n'aurait pas été soumise à des règlements du Gouvernement. A titre de président du comité, j'interrogeai le témoin:

D. Parfaitement. Est-ce qu'ils refusent parce qu'ils demandent des règlements. Si je comprends bien la situation, ils pensent que, s'il survient un différend avec vous sur ce qui est une indemnité raisonnable, il devrait y avoir un tribunal indépendant, nommé après accord, arbitrage ou autrement, auquel ils pourraient s'adresser pour juger si vos demandes sont raisonnables?

R. M. Atkinson a admis que nos tarifs—non pas nos exigences, mais nos tarifs—étaient raisonnables, et il a dit que c'était simplement pour lui une question de principe et qu'il ne négocierait pas avec nous tant que nous ne serions pas soumis à des règlements du gouvernement. Je leur ai dit de payer d'abord ces taux raisonnables et que nous réglerions la question plus tard, mais ils ont refusé.

D. Attendez un peu. N'est-il pas vrai—je ne veux pas exposer tout le dossier—n'est-il pas vrai que, par les témoignages entendus par le

comité de la Chambre des communes britannique, il a été établi que votre British Performing Right Society avait conclu des contrats de courte durée et qu'après l'expiration de ces contrats elle a exigé des taux plus élevés qui étaient considérés dans certains cas, du moins par les intéressés, comme exorbitants?

R. En effet, monsieur, la société anglaise a demandé quelques augmentations, mais elle ne l'a fait qu'après une augmentation considérable de ses membres et après que plusieurs autres associations européennes se furent affiliées à elle.

D. Cela me paraît assez bien expliquer l'augmentation de vos redevances et droits, mais cela ne prouve pas que les augmentations que vous avez demandées dans les circonstances, en possédant un monopole, ne devraient pas être soumises, en cas de différend, à un tribunal indépendant ou à l'arbitrage?

R. Ainsi que M. Hawkes pourrait vous l'expliquer d'une façon détaillée, car il connaît le fonctionnement de l'association anglaise, ces prétendues exigences ne représentaient que l'opinion que l'association anglaise se faisait de la valeur de son répertoire.

D. Pourquoi refusez-vous en vérité de soumettre vos prix à l'arbitrage ou au jugement d'un tribunal indépendant? Je ne prétends aucunement qu'une seule de vos demandes ait été excessive. Vous possédez cependant un monopole de 90 p. 100 de la musique moderne et, en cas de différend, quand vos vues ne sont pas acceptées par celui qui se sert de la musique, pourquoi n'y aurait-il pas un tribunal indépendant auquel vous, détenteur d'un monopole représentant 90 p. 100 de tous les ouvrages modernes soumettriez vos prix?

La dernière réponse du témoin fut:

R. Parce que nous ne savons pas si les taux qu'on établirait ainsi seraient justes et raisonnables.

La conclusion du comité fut que, comme il s'agissait d'un monopole extraordinaire, successeur de plusieurs anciens monopoles privés aujourd'hui entre les mains d'une société canadienne, on devrait soumettre ses taux à un tribunal indépendant. C'est ce tribunal indépendant que l'on crée dans le projet de loi soumis au comité.

Vu que l'heure avance, je vais remettre à une autre session la discussion de certaines questions dont j'avais l'intention de parler. D'un autre côté, parlant pour moi-même et d'après l'expérience officielle que j'ai eue, j'approuve le principe et l'objet du bill que le secrétaire d'Etat actuel a présenté afin de créer un tribunal indépendant auquel ceux qui ont des plaintes à formuler pourront s'adresser pour recevoir une décision et obtenir un règlement équitables.

M. WILTON: Monsieur le président, ce que je sais des activités et des demandes de la Performing Right Society me fait penser à un casse-tête chinois. Tout d'abord, je doute fort que les administrateurs de cette société sachent au juste ce qu'ils veulent, et je suis bien certain que le public auquel elle demande ses revenus y perd tout son latin. Je me demande encore si les honorables députés en savent le court et le long.

Si le Gouvernement a le souci de soulager le public d'une nuisance considérable et inutile, il devrait faire adopter une mesure susceptible de restreindre ou de mieux réglementer les activités de cette organisation. Depuis l'ouverture de la session les honorables députés ont reçu, de temps à autre, des feuillets imprimés relativement à l'adoption de ce projet de loi, pour une grande partie remplis d'embûches et d'inexactitudes. Ils portent certaines déclarations qui demandent des réponses. On a dit que les hôteliers ont admis en principe que les haut-parleurs radiophoniques dans les chambres privées devraient être inclus dans le permis de la Performing Right Society. Les propriétaires d'hôtels prétendent, par leur association, qu'ils n'ont jamais admis pareille chose. Cependant, nous savons que les honorables députés ont reçu des circulaires portant que les propriétaires avaient admis ce principe. D'après les comptes rendus des séances de leur association, les hôteliers déclarent que les tarifs déposés en 1934 et 1935 par la Performing Right Society sont trop compliqués et que les prix fixés sont excessifs.

L'on y fait dire à M. George O'Neil, président de l'Ontario Hotel Association, que le tarif de 1934 donne satisfaction. M. O'Neil a lui-même déclaré qu'il n'avait jamais admis pareille chose. M. O'Neil n'admet pas que le tarif de 1934 ait été ou soit raisonnable. Pourtant, les honorables députés ont été avertis par les imprimés qu'ils ont reçus à leurs bureaux de temps à autre que M. O'Neil et l'association avaient fait pareille admission. C'est là la sorte de propagande déloyale à laquelle l'on a eu recours pour en arriver à ses fins. La Performing Right Society admet maintenant que le droit minimum de $30 est trop élevé. Elle consent d'accepter $10 lorsqu'ils sont payés de plein gré.

Son Honneur le juge Parker fut nommé commissaire en mars 1935 pour enquêter sur cette question. De nombreux témoignages furent recueillis dans diverses parties du Canada, et en octobre 1935 le juge Parker soumettait son rapport. Il y indiquait que la Performing Right Society était un monopole. Je désirerais, en passant, me reporter à une déclaration faite par l'ex-secrétaire d'Etat (M. Cahan). Il a déclaré que le droit de 10c. par siège était acceptable aux propriétaires de théâtres. Je suis sûr que tel n'est pas le cas. Les propriétaires ont protesté vigoureusement contre ce droit de 10c. par siège. En fait, ils protestent contre le versement de quoi que ce soit à cette société parce qu'ils ont l'impression que c'est là en somme de la piraterie, qu'elle n'a pas de permis ni de droit de per-

cevoir d'eux aucun droit. Le juge Parker a mis cette société au rang des monopoles, et c'est certainement un monopole dans toute l'acception du terme, et même davantage.

J'aimerais citer un cas qui fut porté à mon attention. Un homme d'affaires employait un orchestre dans son restaurant. Un représentant de cette Performing Right Society vint le voir et lui dit que le droit à acquitter serait de $72 pour l'année. Comment la société en arrivait à ce droit de $72 le restaurateur l'ignorait et le représentant de la société ne pouvait pas le lui dire. Le propriétaire du restaurant lui répondit qu'il ne pouvait pas le payer, qu'il irait d'abord devant les tribunaux, puis après une longue discussion le représentant de la société accepta $12 et lui donna pleine quittance.

Je cite ce cas pour justifier la déclaration faite au début de mes observations à l'effet que la Performing Right Society ne semble pas savoir ce que cela signifie et ce qu'elle veut. Elle réclame $72 de droit et en accepte $12.

Telle que je la comprends, la loi du droit d'auteur avait pour objet de protéger l'auteur et l'éditeur contre toute reproduction, publication et distribution. Si vous achetiez un ouvrage dont les droits sont réservés, vous ne vous attendriez pas à payer un droit additionnel à une société parce que vous le lisez. Les foires rurales, les champs de course et autres lieux de ce genre sont affectés par les opérations et les activités de cette organisation. Les fanfares de l'exposition de Toronto le sont également, et ainsi de suite. Cette société réclame le droit de percevoir une redevance chaque fois que vous vous servez d'une œuvre musicale à droits réservés que vous avez déjà achetée et payée. Voilà un mauvais système de soutirer de l'argent au public.

La liste des œuvres de musique est si longue que bien peu s'y retrouvent. Il est difficile de comprendre ce qu'elle contient au juste. J'ai téléphoné à la division des droits d'auteurs à Ottawa il y a quelques jours pour lui demander si certaines œuvres musicales se trouviaent sur la liste, et l'on me répondit qu'on l'ignorait. Je fus également informé qu'aucun auteur ou éditeur canadien ne reçoit un sou de l'argent ainsi perçu. Si vous employez un orchestre pour procurer un divertissement, cette société vient vous demander le versement d'un droit pour chaque morceau de musique joué, bien qu'ils aient été achetés et payés. Lorsqu'un auteur produit une œuvre musicale et la publie, il est payé par l'éditeur et par les redevances sur la vente des copies. Mais si vous ou moi achetons un exemplaire de cette œuvre et la faisons exécuter en public nous devons verser un droit additionnel. Si nous exécutons cette pièce trois, quatre, cinq ou une douzaine de fois dans une soirée, nous devons verser le droit pour chaque fois qu'elle est exécutée.

Si les activités de cette société se continuent, un homme ne sera plus en sûreté s'il siffle un air sur la rue ou joue sur un harmonica l'un des morceaux inscrits sur cette liste. Cette société aurait le droit de percevoir de lui un droit. Dans le meilleur intérêt d'un public déjà surchargé de taxes, on ne devrait pas permettre à cette société de percevoir des droits au Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je interrompre mon honorable ami pour un instant? L'heure de la levée de la séance approche et je ne sais si les honorables membres consentiraient à prolonger la séance. Si oui, il serait nécessaire de présenter la motion avant onze heures. Je ne crois pas qu'il serait raisonnable de demander aux honorables membres d'aborder d'autres affaires à part le bill que nous discutons pour l'instant. Cependant, si les honorables membres consentent à continuer l'examen de ce projet de loi, disons jusqu'à minuit, je proposerai un peu plus tard, en conformité de ce désir que l'application de l'article du règlement exigeant que la séance soit levée à onze heures, soit suspendue et que la séance se prolonge jusqu'à minuit. Je fais cette suggestion, parce que le Sénat voudra examiner le présent bill demain et le renvoyer à l'un de ses comités. Si nous terminons l'examen de la mesure ce soir, nous pourrions le faire parvenir au Sénat assez de bonne heure demain.

L'hon. M. RINFRET: Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande la permission de siéger encore au cours de la présente journée.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

PROLONGATION DE LA SÉANCE JUSQU'À MINUIT

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre) propose:

Que l'article nº 11 du règlement soit suspendu et que la présente séance de la Chambre se continue jusqu'à minuit, aujourd'hui.

(La motion est adoptée.)

LOI MODIFICATRICE DU DROIT D'AUTEUR, 1931

La Chambre en comité sous la présidence de M. Sanderson reprend la discussion du projet de loi (bill nº 55), déposé par l'honorable M. Rinfret, modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931.

Sur l'article (violation du droit d'auteur).

Le très hon. MACKENZIE KING: Je remercie mon honorable ami de m'avoir permis d'interrompre le fil de ses remarques.

M. WILTON: Je ne prendrai pas beaucoup du temps du comité. Je désire répéter ce que j'ai dit. Dans l'intérêt bien entendu d'un public déjà surchargé de taxes, cette société ne devrait pas avoir la permission de faire acquitter des droits au Canada. C'est une exploitation; c'est injuste et on ne devrait pas le tolérer. Supposons que j'achète vingt ou trente copies d'une orchestration musicale. J'acquitte le prix régulier sur lequel l'éditeur et le détaillant retirent leurs bénéfices. L'auteur touche sa part de redevances.

Que l'on confie ces œuvres musicales à un orchestre, pour les faire exécuter dans une salle particulière, et en tant que cette association est concernée, c'est parfait; mais que l'on admettre le public et alors la Performing Right Society entre en scène et réclame le paiement d'une redevance spéciale additionnelle, non pas une fois pour toutes, mais chaque fois qu'une œuvre musicale est exécutée. Il est presque impossible de trouver un morceau de musique qui ne figure pas sur sa liste d'œuvres choisies, et si elle est exécutée une deuxième fois en la même occasion, il y a une autre redevance à acquitter. Et ainsi de suite. Si l'œuvre est exécutée de nouveau la société s'empresse de réclamer des redevances supplémentaires. Ceci, nous dit-on, a pour objet de protéger les détenteurs du droit d'auteur. Je ne sais pas si *The Maple Leaf Forever* et notre hymne national sont compris dans leur liste. J'ai téléphoné hier au bureau des brevets, mais on n'a pu me dire si le *God Save the King* est sur la liste ou non, néanmoins, s'il s'y trouve—et à n'en pas douter, ils vont l'y faire inscrire—nous aurons une situation agréable au Canada, car chaque fois qu'une fanfare ou que quelqu'un exécutera l'hymne national, il lui faudra acquitter une redevance. Je suppose que dans le cas de l'exécution de l'hymne *The Maple Leaf Forever* cela signifierait une taxe perpétuelle.

On dit que cette société cherche à protéger le droit d'auteur, mais, je le demande, pourquoi ne songe-t-on pas à protéger le public, à qui, depuis plusieurs années, cela, et d'autres choses encore, causent beaucoup de préjudice. Cette société de protection est un fléau pour les gens qui organisent des auditions musicales au Canada, et je le répète, pourquoi n'accorde-t-on pas un peu de considération au public et ne le protège-t-on pas contre le système de brigandage légalisé auquel a recours cette société? C'est une contrainte intolérable qui est imposée au public et le gouvernement a le devoir d'y mettre bon ordre. La nomination d'une commission même sans appointements coûtera au contribuable canadien—je n'indique qu'un chiffre approximatif—$50,000 ou $60,000 par an peut-être, de ce seul chef. Je le répète, on devrait y mettre un terme. La seule conclusion que je puisse tirer,—et je suis passablement au fait des agissements de cette société depuis quelques années,—c'est qu'en justice pour le peuple canadien il n'y a qu'un parti équitable à prendre à l'égard de la Canadian Performing Right Society, et c'est de la bannir du Canada.

M. WERMENLINGER: Tous les aspects de la question ont été si bien discutés par ceux qui m'ont précédé que je ne retarderai guère les travaux du comité. Je félicite le secrétaire d'Etat (M. Rinfret) d'avoir donné suite, dans ce bill, à l'une des recommandations du juge Parker à l'égard de la commission d'appel en matière de droit d'auteur, et je veux aussi louer le gouvernement précédent, en la personne de son secrétaire d'Etat, le présent député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) d'avoir inséré dans la loi modifiant le droit d'auteur de 1931, deux paragraphes pourvoyant à une suspension d'instances, ce qui fait, je crois, qu'il nous est maintenant donné de discuter cette question. Le bill dont nous sommes saisis ne comporte aucun amendement, mais bien que j'approuve le principe d'un tribunal d'appel en matière de droit d'auteur, je désirerais savoir si les petits organisateurs d'auditions, ou détenteurs de permis auront toute facilité d'accès à ce tribunal, et s'il leur sera permis d'exposer leurs griefs de façon à obtenir justice. Si ce tribunal d'appel doit être établi en permanence à Ottawa, il va de soi que les gens, de l'Atlantique au Pacifique, devront venir ici à leurs propres frais s'ils veulent soumettre leurs griefs à la commission. D'autre part, si la commission était ambulante, elle pourrait parcourir le Canada d'une extrémité à l'autre, ce qui entraînerait des frais supplémentaires pour le Trésor du pays. Voilà les autres solutions possibles.

Il s'agit de savoir si nous devons payer au bénéfice d'autres pays. Tous les membres de la Chambre savent que pas un seul auteur, compositeur, adaptateur ou éditeur canadien ne retire le moindre avantage de la loi sur secrétaire d'Etat d'avoir incorporé dans le projet de loi une des recommandations du juge Parker, je dois dire que cela n'apaisera pas le mécontentement qui existe au Canada aujourd'hui, car sur 10,000 actions, si je peux employer le terme, 9,998 sont détenues en dehors du pays, et nos propres auteurs canadiens, qu'ils soient d'origine anglo-saxonne ou française, n'ont pas leur mot à dire et ne touchent aucune part des profits. Il y en a peut-être quatre ou cinq qui, à une époque, étaient enregistrés à Washington et qui, étant devenus citoyens des Etats-Unis, bénéficieront

à un certain degré. Mais, selon le dicton, il n'y a pas de fumée sans feu, et le mécontentement et la suspicion qui règnent de l'Atlantique au Pacifique indiquent certainement que quelque chose ne vas pas. Je ne blâme personne et je ne dis pas qu'il y a exploitation; je ne dis pas qu'il y a anguille sous roche. Je dis cependant que des milliers de petits exploitants: hôteliers, propriétaires de cinémas, de salles de danse, gens d'initiative qui emploient des orchestres, ne bénéficient d'aucune considération. On ne peut pas se permettre, à l'heure actuelle, d'avoir des mécontents dans le pays. Même s'il n'y a de mécontents qu'un petit nombre d'exécutants, d'usagers, ou de porteurs de permis comme la Canadian Performing Right Society désire les appeler, il n'est pas bon pour le pays d'ignorer leurs protestations. En disant cela, je n'oublie point les éloquents discours qui ont été faits en faveur des auteurs, et je suis heureux de voir que l'honorable député d'Ottawa-Est (M. Chevrier) est ici présent. Lorsqu'il a fait son plaidoyer en faveur des auteurs dans cette enceinte, en février dernier, je reconnais qu'il m'avait convaincu. Mais est-ce que les auteurs touchent l'argent qui leur revient? Le touchent-ils?

M. CHEVRIER (Ottawa): Oui.

M. WERMENLINGER: Eh bien, je me permets de répondre à l'honorable député que j'ai ici des lettres à l'effet contraire. Comment peuvent-ils le toucher? La loi exige que chaque semaine la Canadian Performing Right Society impose aux usagers la tâche de rendre compte des titres et des noms des auteurs. Or mes correspondants déclarent qu'ils n'ont rendu compte ni des titres, ni des noms des auteurs. Dans ces conditions, comment peut-on répartir comme il faut les sommes perçues au nom des auteurs? Je pourrais citer quelques-unes de ces lettres, mais on a dit, cet après-midi, que nous ne devions pas citer d'articles de journaux ou de lettres, et je m'incline devant la règle, même avant qu'elle soit appliquée. Mais il s'agit de savoir comment les auteurs, les compositeurs, les adaptateurs, les éditeurs peuvent toucher les sommes auxquelles ils ont droit si l'on ne rend pas compte des morceaux qui ont été exécutés?

Je pensais qu'il y aurait eu une proposition d'amendement cet après-midi; malheureusement il n'en a pas été proposé. J'aurais conseillé de faire examiner toute l'affaire du commencement à la fin par un comité de la Chambre, car il y a du mécontentement et le mécontentement est une source d'agitation.

Nous ne pouvons pas nous permettre, à l'heure actuelle, d'expédier notre argent à l'étranger sans motif valable. L'analyse qui fut faite en 1934 de la musique radiodiffusée et exécutée a démontré que 80 p. 100 des redevances acquittées sur les œuvres protégées chez nous sont allées à la American Society of Composers, Authors and Publishers, qui constitue la moitié de la Canadian Performing Right Society et que le reste est allé à la London Performing Right Society. Or si 80 p. 100 va à la American Society of Composers, Authors and Publishers et 20 p. 100 à la London Performing Right Society qui comprend dix-huit sociétés auxiliaires d'où nous prenons notre musique d'enseignement, j'ai peine à croire que notre argent soit dépensé à bon escient.

Je reconnais, que la création d'un tribunal d'appel constitue une amélioration comparativement à ce que nous avaient donné les amendements à la loi du droit d'auteur de 1931, mais je trouve que nous, au Canada, nous donnons notre argent à quelqu'un pour lui permettre de l'envoyer ailleurs. Je prierai mes honorables collègues d'y réfléchir d'ici à demain, parce qu'il n'y a pas un compositeur, pas un auteur au Canada qui en profite. Nos compositeurs, auteurs, adaptateurs qui nous donnent de beaux programmes à la radio, dans les salles de bal et de concert, dans les salles municipales et de divertissement, ne touchent rien. Pourtant il nous faut payer tribut à la Canadian Performing Right Society, composée, dans la proportion de 50 p. 100, d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs américains, qui, soit dit, ne participèrent pas à la convention de Berne et même pas à la convention de Rome. La convention de Berne en 1886 portait, si je ne me trompe, sur le droit d'auteur. Et si je comprends bien, voici la définition du droit d'auteur. C'est le droit exclusif de multiplier les copies d'un original. Essayez de trouver autre chose dans l'Encyclopédie britannique ou le Larousse; vous ne le pouvez pas.

M. CHEVRIER (Ottawa): Pourquoi mon honorable ami ne consulte-t-il pas la loi? C'est là qu'il la trouvera, pas dans le dictionnaire.

M. WERMENLINGER: Mais je dirai à mon honorable ami qu'il y eut en 1928 un congrès à Rome, parce que le progrès des instruments mécaniques et électriques s'était mis en vedette. Ceux qui étaient organisés pensaient qu'ils pouvaient retirer plus de profit en accaparant les bénéfices de tout ce qui était reproduit mécaniquement ou électriquement. Mais si les inventions continuent de se multiplier comme elles le font actuellement, l'auteur de *Peanut Vendor* et celui de *Yes, We have no Bananas* vont récolter des bénéfices que personne en cette Chambre, si dur qu'il essaie de travailler, ne pourra jamais espérer

atteindre. Voici mon point, je le conçois clairement. J'ai écouté le discours prononcé par le parrain du projet de loi, l'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Esling), et la réputation de l'honorable député d'Ottawa-Est m'a fortement impressionné. Mais j'affirme que l'honorable député d'Ottawa-Est a trop appuyé sur le congrès de Berne, sur le congrès de Rome et sur ce qui devrait revenir aux auteurs pour la production des œuvres de leur génie. Si 80 p. 100 de notre argent perçu sous le régime de la loi du droit d'auteur vont aux Etats-Unis et 20 p. 100 à la London Performing Right Society et à ses 18 filiales, la comparaison est claire et la conclusion évidente. D'où vient la musique éducative sinon de l'Ancien monde? L'auteur de *Yes, we have no Bananas* ne mérite pas autant que Kettleby, auteur de *In a Monastery Garden* ou que Strauss, l'auteur des célèbres valses. Les propriétaires de petits postes d'émission, les petits exécutants, les propriétaires de petits théâtres, ne peuvent pas choisir leur musique. Qu'ils utilisent de la musique composée par Jean-Baptiste Lalonde ou Jean-Baptiste Lefrançois, des gigues et des branles, ils sont obligés de payer l'auteur de *Peanut Vendor,* tandis que les auteurs des gigues et des branles ne retirent aucune récompense, comme l'a fait remarquer l'honorable député d'Ottawa-Est (M. Chevrier), pour le produit de leur génie.

Je veux être juste, monsieur le président. Je n'ai pas de parti pris. J'ai entendu tous les arguments des deux côtés. J'ai lu tous les journaux, et je n'en citerai pas un seul. J'ai été trente ans chef d'orchestre, chef de fanfare et marchand d'instruments de reproduction, et je m'y connais. Mais je dois dire à l'honorable député d'Ottawa-Est qui le 19 janvier, a défendu avec tant de compétence et d'éloquence la cause des auteurs que, tout en le croyant sincère et loyal, je ne puis partager son point de vue, parce que, 90 fois sur 100, l'auteur d'une ballade dispose immédiatement à forfait de son œuvre, ses droits et ses privilèges; il ne touche donc rien par la suite, car les bénéfices vont à ceux qui se sont organisés en vue d'acquérir ces œuvres.

Je termine mes observations, monsieur le président, en disant que je veux que justice soit rendue aux éditeurs, ainsi qu'à ces gens qui, avec tant d'adresse et de flair commercial, ont édifié cette belle petite machine qui s'appelle la Canadian Performing Right Society. Si leur cause est juste, mon appui intégral leur est acquis; mais je réclame aussi justice pour les auteurs, représentés avec une si grande compétence par l'honorable député d'Ottawa-Est, à condition que ces auteurs aient le courage de se présenter devant une commission d'enquête du genre de celle du juge Parker et d'y faire valoir leurs droits. Leur absence de pareille enquête suppose un manque d'intérêt de leur part, et s'ils ne sont pas intéressés, c'est qu'ils ont cédé tous leurs droits, jusqu'au dernier. Je veux être juste. Voyez toute la correspondance que j'ai eue au sujet de cette Canadian Performing Right Society. Je m'abstiendrai de la citer, mais je dirai ceci: si vous voulez assurer la paix au Canada, n'oubliez pas l'exploitant du petit théâtre, l'exploitant de la petite salle de danse, qui occupe des employés supplémentaires. N'oubliez pas le directeur d'orchestre. Si, menacé de poursuites, il se voit forcé à déduire d'une unité son orchestre de six ou sept pièces, cela fait un chômeur de plus. Je sais qu'il est trop tard pour proposer un amendement, mais nous devrions faire étudier ce problème par un comité qui examinerait la question sous tous ses aspects. J'en serais heureux, car c'est ma partie. Nous pourrions rendre justice à tous; il n'y aurait plus de protestations, plus de récriminations. Tant qu'il restera une partie de notre population qui se croit traitée injustement, nous n'aurons pas travaillé pour la paix et le confort que nous devrions assurer au Canada. Je voudrais parler toute la nuit, monsieur le président, mais je m'en abstiendrai.

M. GRAYDON: J'avais eu d'abord l'intention, monsieur le président, de faire d'assez longues remarques sur le sujet, mais étant donné qu'à cette phase de la session les longs discours semblent assez impopulaires,—je ne jurerais pas qu'ils ne le sont pas en toute période de la session,—je serai très bref et j'attirerai seulement l'attention du ministre et du comité sur la situation qui existe dans le comté modèle du Canada, celui de Peel.

Comme avant-propos à mes remarques, je dirai que la musique offre un intérêt capital pour les gens du comté, parce que chaque année, il se tient dans le comté le plus grand festival de musique pour amateurs tenu au Canada dans tout comté de cette dimension. On reçoit des contributions de sources diverses pour cette manifestation et, pour cette raison, on m'excusera peut-être de dire que mes électeurs s'intéressent vivement au fait qu'à diverses reprises ils ont dû payer des redevances à une société telle que la Performing Right Society. Sans aborder l'aspect juridique ou constitutionnel de la question, qu'il me soit simplement permis de faire remarquer que l'une des difficultés réelles au sujet de ces redevances, c'est que personne ne semble savoir ce qu'elles signifient et où va l'argent. L'affirmation peut paraître injuste en ce qui regarde la société. Je ne veux faire aucune remarque inéquitable, mais je parle surtout de quatre salles du comté de Peel, une à Streetsville, deux à Brampton et l'autre au village de

Bolton. Les directeurs de ces salles ont peine à joindre les deux bouts, ainsi que le comprendront la plupart des gens de circonscriptions rurales, et quand le représentant de la Performing Right Society vient trouver les propriétaires ou les gérants de ces salles, voici ce qui se passe: d'abord il réclame $30 et, enfin, il accepte $25, comme la chose est arrivée à l'Orange Hall, à Brampton. Puis il se rend à l'Odd Fellows' Hall dans la même ville et consent à un règlement de compte pour $14.88. Puis il se présente à l'Odd Fellows' Hall à Streetsville, au milieu d'une danse et réclame $2; finalement, il accepte $10 pour l'année. On me pardonnera peut-être de dire, dans les circonstances, que cette façon d'agir est quelque peu inéquitable vis-à-vis des propriétaires des salles.

J'aurais un avis à donner au ministre. Je ne veux pas qu'on viole les droits légaux de la société mais, en somme, s'il faut percevoir des redevances, qu'on établisse une échelle uniforme de redevances. Quand la société réclame $30 et accepte $14.88, l'homme du commun dans mon comté se dit, selon la remarque de mon bon ami de Verdun (M. Wermenlinger), qu'il y a anguille sous roche. Or, il n'est pas juste envers la Performing Right Society qu'une telle impression ait cours. Cela exige rectification. Nous avons en outre dans la circonscription, six des expositions rurales les mieux organisées. En ce qui les concerne, supportées comme elles le sont en grande partie par la population des régions rurales, et les salles étant maintenues par les gens qui ont beaucoup de difficulté à joindre les deux bouts, ce serait à l'avantage de tous les intéressés si les salles des régions rurales et les petites expositions agricoles n'avaient pas à acquitter de redevance. Je fais cette proposition sans vouloir discuter la chose bien longuement, mais je crois que c'est une idée qui mériterait d'être examinée. Je proposerais au ministre d'apporter cette modification afin que la population des régions rurales du Dominion n'ait pas à souffrir des opérations de la Performing Right Society. Je ne désire nullement, pas plus que les gens de ma circonscription, éviter de payer ce que nous devons en toute justice, mais dans la situation actuelle on a l'impression qu'une injustice est commise, et c'est pourquoi je signale la chose à l'attention du ministre.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Le ministre pourrait-il indiquer au comité ce que la Canadian Performing Right Society touche annuellement dans le pays?

L'hon. M. RINFRET: Je vais prendre note de cette question. Je crois comprendre que les honorables membres désirent discuter la question d'un point de vue général, de sorte qu'il serait peut-être préférable d'en finir d'abord avec cette partie.

M. TAYLOR (Nanaïmo): J'allais justement aborder ce point, mais il ne serait pas opportun, je crois, de le faire en ce moment. Cette question est trop sérieuse pour qu'on la discute à la hâte pendant les derniers moments de la session. Mais je ferai remarquer au ministre que c'est là une question fort sérieuse et qu'un comité devrait être chargé de l'étudier au cours de la prochaine session, s'il y a possibilité.

L'hon. M. RINFRET: Je puis fournir ce renseignement dès maintenant:

Canadian Performing Right Society Limited
Relevé des recettes encaissées au cours de la période allant du 6 avril 1930 au 5 janvier 1935: Période financière close le—

5 avril 1931	$17,297 76
5 avril 1932	45,616 95
5 avril 1933	54,067 84
5 janvier 1934	64,207 24
5 janvier 1935	113,207 98
	$294,397 77

M. BETTS: Les remarques de mon collègue de Peel (M. Graydon) m'engagent à dire quelques mots au sujet de l'amendement qu'a proposé le ministre des Postes (M. Elliott) en vue d'exempter les expositions et les foires de la nécessité de payer une redevance de permis. Je suis absolument en faveur du principe de cet amendement, mais je ne suis pas du tout certain si l'amendement réalisera l'objet qu'on a en vue. Comme les honorables députés le savent, ces expositions, grandes et petites, depuis celle de Toronto jusqu'à la plus modeste foire de comté, servent un but fort utile. Elles ont pour objet d'amener les gens à s'intéresser à l'agriculture, d'améliorer les méthodes et les produits agricoles, et de procurer aussi certains divertissements à une classe de gens qui n'en a que bien peu, c'est-à-dire les cultivateurs. Le rapport Parker a démontré à l'évidence que le commissaire était décidément d'avis que ces expositions, les grandes comme les petites, ne devraient pas être obligées de payer une redevance de permis à la Performing Right Society. Cette conviction a été exprimée sous d'autres formes. Ainsi, dans l'Ontario, la législature a exempté toutes les expositions organisées par des sociétés établies d'après la loi des sociétés agricoles, ce qui embrasse toutes les expositions de l'Ontario,—et l'on constatera que dans d'autres parties du Dominion on établit des expositions en vertu des dispositions de lois semblables—la législature ontarienne, a exempté, dis-je, ces foires et expositions du paiement de la taxe sur les amusements. Cette disposition se trouve dans la loi de la taxe sur les amuse-

ments d'Ontario, R.S.O., 1927, chapitre 32; elle fait partie des règlements inclus dans cette loi qui décrètent que les foires et expositions suivantes sont exemptes de payer la taxe: Exposition nationale du Canada, Exposition du centre du Canada, Western Fair Association, Foire royale d'hiver, Foire d'hiver de la province d'Ontario, Foire d'hiver d'Ottawa et deux foires annuelles organisées par une des sociétés créées en vertu de la loi des sociétés agricoles.

Les buts visés par les différentes sociétés ainsi organisées sont définis dans le chapitre 71. Je ne les citerai pas parce que le temps passe et que nous voulons en finir mais je pense qu'il est inutile pour moi de dire que ces foires rendent de grands services et qu'elles devraient être exemptes de la taxe.

L'amendement proposé par le ministre des Postes a, je sais, pour but d'exempter ces foires et ces expositions du paiement des honoraires en définissant l'expression "bénéfice particulier" employée dans la loi. L'amendement, si je l'ai bien noté, se lit comme suit:

Pourvu qu'une telle exécution soit censée être donnée sans bénéfice particulier si les seuls frais qu'elle entraîne sont payés personnellement aux exécutants ou à leurs agents.

Je prétends, et j'insiste sur ce point, que cette disposition n'empêchera pas la plupart de ces foires et des expositions de payer des honoraires pour une licence parce que la plupart de ces foires et de ces expositions, les plus importantes en tout cas, accordent des concessions sur leur terrain, il s'agit quelquefois d'une petite compagnie qui y installe une baraque foraine, et le concessionnaire en retire des bénéfices, ce qui constituera des honoraires d'après l'amendement comme je le comprends. En d'autres termes, il y aura bien peu de foires où les seuls honoraires versés le seront à des exécutants particuliers ou à leurs agents. Si les seules foires et expositions qui doivent être exemptes sont celles qui tombent sous le coup de cet amendement, je prétends qu'elles ne seront pas dans une meilleure situation qu'actuellement.

Ce n'est pas comme si la Performing Right Society hésitait à affirmer ses droits devant les tribunaux; on se rappelle en effet qu'en 1931 cette Chambre essaya de faire exactement ce que nous essayons de faire maintenant, c'est-à-dire de permettre aux foires et aux expositions de ne pas payer d'honoraires pour une licence et l'amendement avait à peine été signé que la société poursuivait l'exposition de Toronto. Je n'entrerai pas dans les détails de cette affaire mais ceux que cette question intéresse pourront les trouver dans les rapports d'Ontario, 70, de 1934. Le résultat fut que la Performing Right Society fit une forte brèche dans l'amendement adopté à cette époque. Je prétends que cette société fera preuve du même zèle pour attaquer le présent amendement. Je considère que nous avons besoin de quelque chose de mieux que cela. Je dirai au ministre que dans la définition de ce qui constitue un bénéfice particulier nous nous sommes peut-être trompés d'adresse au nous avons posé de fausses prémisses. Le fait est que toutes ces expositions ont pour but de stimuler l'intérêt dans l'agriculture et d'améliorer les conditions agricoles dans les régions où elles ont lieu. Elles n'ont nullement pour objet de procurer de bénéfice particulier à personne. Les lois sous le régime desquelles elles se tiennent, la loi des sociétés agricoles de l'Ontario et les lois semblables dans les autres provinces, édictent que si les foires ou expositions réalisent des bénéfices, ces bénéfices seront affectés aux fins de la société. C'est-à-dire que l'année suivante on utilisera les bénéfices réalisés l'année précédente. Mais il n'est question de bénéfice particulier pour personne. Les bénéfices peuvent être remis à l'autorité fédérale, provinciale ou municipale qui accorde une subvention d'assistance. Toutes ces expositions, pour ainsi dire, reçoivent quelque assistance, soit d'un gouvernement soit d'un autre. Je dis qu'il importe peu que quelque petit concessionnaire sur les lieux réalise ou non un faible bénéfice, et il n'est certainement pas à désirer que parce qu'un petit exploitant réalise un bénéfice l'exposition ou foire doive obtenir une license. Je propose en amendement, appuyé par M. Esling...

M. ESLING: Non.

M. le PRESIDENT: Il n'est besoin de personne pour l'appuyer.

M. BETTS: Tant mieux. Je propose:

Que l'article 1 du bill n° 55 intitulé loi modifiant la loi modificatrice du droit d'auteur, 1931, soit modifié en substituant au paragraphe (viii) le paragraphe suivant:

(viii) L'exécution sans bénéfice particulier, d'une œuvre musicale à une foire ou exposition agricole, ou agricole et industrielle, tenue sous l'autorité fédérale, provincale ou municipale, ou subventionnée ou organisée par ladite autorité, pourvu qu'une telle exécution soit censée être donnée sans bénéfice particulier, si l'unique bénéfice revenant à la société, au conseil, à la corporation ou à une autre autorité qui tient cette exposition ou foire est affecté à l'avancement des fins générales pour lesquelles a été constitué lesdites société, conseil, corporation ou autre autorité, ou si l'on a remis à l'organisme fédéral, provincial ou municipal ladite subvention accordée en espèces pour assister ladite exposition ou foire.

Le projet d'amendement protégera ces foires, grandes ou petites, et je prétends qu'elles ont droit à cette protection. L'heure avance, et je m'abstiendrai d'élaborer mes remarques.

M. le PRESIDENT: Je ferai observer à l'honorable député de London qu'il y a déjà un projet d'amendement devant le comité.

L'hon. M. RINFRET: J'allais le signaler au président.

M. le PRESIDENT: Je ne pense pas que l'honorable député ait le droit de présenter un autre amendement avant que nous ayons disposé de celui que nous avons actuellement devant nous.

L'hon. M. RINFRET: Le président a raison. Mon collègue a proposé un amendement; l'amendement proposé par l'honorable député de London est une autre proposition.

M. BETTS: Oui.

L'hon. M. RINFRET: Nous ne pouvons pas étudier l'amendement de l'honorable député avant d'avoir disposé de celui que le président a devant lui.

M. BETTS: J'aurai l'occasion de le présenter quand on aura disposé de l'amendement proposé par le ministre des Postes.

L'hon. M. RINFRET: Il restera consigné au hansard.

M. CHEVRIER (Ottawa): Il ne peut pas être accepté comme amendement parce qu'il ne modifie rien.

L'hon. M. RINFRET: L'honorable député se propose de présenter son amendement quand nous aurons disposé de celui que nous avons devant nous.

M. CHEVRIER (Ottawa): La situation sera alors la même qu'elle est actuellement.

M. le PRESIDENT: Nous avons déjà un amendement. L'amendement à la clause 1 proposé par le ministre des Postes est-il adopté?

M. ESLING: Il est regrettable qu'on nous garde ici jusqu'à une heure aussi tardive. Le bill a été soumis au comité il y a deux mois et comme nous n'avons pas été ensevelis sous une avalanche de mesures législatives, je considère qu'il aurait pu être mis plus tôt à l'étude. En dépit de certaines remarques qui ont été faites ce soir, je suis de l'avis de certains honorables députés à l'effet que le travail et le génie d'un compositeur sont sa propriété personnelle et qu'il a le droit d'en disposer comme bon lui semble. Il est à déplorer que les auteurs et les compositeurs canadiens aient été méconnus. La seule manière dont ils pourraient se faire reconnaître, ce serait par l'intermédiaire des opérations de la Canadian Performing Right Society, et ils n'auraient guère de chances de succès, dans ce cas. Ce bill devrait être considéré comme tendant à régir les opérations de la Canadian Performing Right Society plutôt que comme modifiant la loi du droit d'auteur.

[M. le président.]

Il n'est peut-être pas un seul membre de cette Chambre qui n'a pas reçu, sous une forme quelconque, de quelque région du Canada, des protestations contre les procédés arbitraires de la Canadian Performing Right Society. Il se peut, admettons-le, qu'une telle société soit nécessaire. Il en existe en Angleterre et dans d'autres pays européens. Puis il y a eu la convention de la Havane qui comprend les pays de l'Amérique du Sud.

Les opérations de la Canadian Performing Right Society ont provoqué beaucoup d'antagonisme et, ainsi que je l'ai dit, des protestations sont venues de presque toutes les parties du Dominion. Si ces plaintes sont justifiées, c'est que ce Parlement les a rendues possibles du fait de cette loi. D'après le même principe, le Parlement peut aplanir les difficultés, il peut supprimer les causes de plaintes formulées contre les opérations de la Canadian Performing Right Society.

Dès février, des plaintes me parvinrent de mon district. Efforçons-nous d'écarter l'aspect juridique de la question, si nous en sommes capables, et de connaître les vues du profane, de celui qui ignore au juste de quoi il retourne. La législation du droit d'auteur n'intéresse pas la plupart d'entre nous, mais il faut que chaque député s'en préoccupe car elle atteint chaque circonscription, chaque municipalité, quelle que soit son importance, chaque collectivité pourvue d'une station d'émission, d'un théâtre, d'un hôtel, d'un restaurant, d'une patinoire, d'une salle d'amusement ou d'un lieu public quelconque où l'on entend de la musique. La Canadian Performing Right Society est simplement une filiale de l'American Society of Authors, Composers and Publishers, et de la British Performing Right Society, à laquelle sont affiliées les diverses sociétés dans toute l'Europe. Chaque pays confère à ces sociétés l'autorité de délivrer des licences et de percevoir des droits sur l'exécution de musique. Elles jugèrent le Canada un domaine fertile apparemment, et la Canadian Performing Right Society vit le jour. En quoi consistait l'actif? Il se composait d'une cession du contrôle soi-disant de deux millions de morceaux de musique. Nul ne sait si cette musique appartenait véritablement à ceux qui la cédèrent à la Canadian Performing Right Society. Cette société ignore aujourd'hui quelle musique lui appartient au juste; elle serait totalement incapable de vous le dire. Mais elle n'hésite pas à supposer que tout ce qui est radiodiffusé lui appartient. La société a poursuivi sa conduite arbitraire quant à l'émission des permis et la perception des redevances. Elle a fixé un droit minimum de $10 par année. Elle a dit pratiquement aux usagers de la musique: nous avons la haute

main sur deux ou trois millions de morceaux de musique; dans le cours de l'année qui va suivre, vous vous servirez de quelques-uns de ces morceaux; nous ne serons pas là pour contrôler la chose, vous allez donc nous verser une redevance minimum de $10 par année. On n'a pas beaucoup parlé de cette redevance. Le grand public n'était pas au courant des opérations de la société. Mais il en a eu connaissance en 1935, quand la redevance minimum a été portée à $30.

Perdez de vue le grand restaurant ou le grand hôtel de l'Est pour songer à ce que cela représente pour le modeste restaurant ou hôtel de l'Ouest. Un représentant de la société en question se présente et réclame $10 du propriétaire. Il lui montre la liste des poursuites qu'il a intentées avec succès. Le restaurateur ne sait pas toujours pourquoi il verse $10, mais la perception s'accompagne toujours d'une menace de recours en loi. Le représentant revient et réclame $30. Quand on lui en demande la raison, il répond simplement que la société a élevé les droits. C'est tout, si le propriétaire refuse de s'exécuter, on le menace d'une poursuite. Pareils agissements ne sont pas de nature à encourager la bonne entente.

L'intéressé est requis de présenter une demande et, souvent, jointes à la formule ou au compte ou quelque nom que vous donniez au document, sont des bandes de papier indiquant les diverses causes gagnées par la compagnie.

Quand les auteurs ou les compositeurs confient la protection de leurs oeuvres à une telle société, elle devient nécessairement un monopole. Le monopole élève son tarif et à cause de ce fait, le gouvernement nomme le juge Parker commissaire enquêteur. Le projet de loi est fondé jusqu'à un certain point sur les conclusions du juge Parker.

La Canadian Performing Right Society, conformément à son attitude arbitraire habituelle, n'admet pas que le Parlement puisse fixer ses tarifs de redevances ou intervenir le moindrement dans ses opérations. Celles-ci relèvent de la loi du droit d'auteur qui autorise la société à émettre des permis et à percevoir des droits, et le Parlement a donc la compétence voulue pour remédier aux agissements arbitraires de la société. Celle-ci se réfugie derrière le fait que le Canada est l'un des signataires de la convention de Berne. Peut-être, mais la convention précitée ne prescrit pas l'obligation de déléguer à cette société ou à une société analogue dans un autre pays le pouvoir de fixer ou réglementer les tarifs. Ainsi que l'a dit l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), la convention de Berne confère aux signataires tous les droits et privilèges des autres pays signataires, au point de vue des lois du droit d'auteur de ces pays. Autrement dit, ainsi qu'on l'a fait remarquer, la reconnaissance du droit de propriété, l'avantage de la protection et les moyens de recours sont régis entièrement et exclusivement par les lois du droit d'auteur du pays où le recours est demandé.

Venons maintenant à l'Angleterre. Je dois dire que la société anglaise n'a pas approuvé la hausse de redevances effectuée par la Canadian Performing Right Society, mais la société américaine, qui est pour ainsi dire maîtresse de la situation, a dit à la société canadienne de serrer la vis et de percevoir d'avantage. La société a donc arbitrairement porté les redevances au minimum de $30. Il ne faut pas oublier que c'est un droit minimum. La redevance augmente selon la recette rapportée par les divers morceaux de musique exécutés. En Grande-Bretagne, l'établissement du chiffre des redevances s'effectue jusqu'à un certain point au moyen de négociations ou par arbitrage, mais au pays, aucune négociaton n'a eu lieu entre la Canadian Performing Right Society et les usagers de la musique. La société dit simplement: nous voulons tant ou nous allons vous poursuivre. Même avec l'arbitrage et les négociations qui eurent lieu en Europe il y eut des protestations contre les droits imposés. Tout récemment le Board of Trade britannique présenta une recommendation au Gouvernement de Sa Majesté à l'effet que les délégués anglais au prochain congrès de Bruxelles devraient indiquer à l'assemblée que des frais excessifs sont imposés par des organisations ayant la haute main sur un certain nombre de droits d'auteurs, une loi sera présentée pour se débarrasser de ce monopole.

Bien que le bill présenté par le ministre puisse sembler à première vue avoir quelque mérite, je m'élève absolument contre toute dépense additionnelle de deniers publics en vue de faciliter la perception de droits par la Canadian Performing Right Society. Voilà à quoi tout cela revient. Cette société s'est montrée assez arbitraire dans ses agissements qu'elle a occasionné une dépense de quelque $17,000 en vue d'instituer une enquête par commissaire royal, et le tribunal d'appel établi par le projet de loi signifiera une dépense de $30,000 ou $40,000 par année.

L'hon. M. RINFRET: Mon honorable ami me permettra peut-être de le reprendre? Les membres du tribunal ne recevront aucune rémunération. Je demande un crédit de $1,000 pour couvrir les dépenses de la prochaine année, chiffre bien inférieur à ceux que cite mon honorable ami.

M. ESLING: J'accepte les explications du ministre. Il se peut que les membres du tribunal ne reçoivent aucune rémunération, mais ils toucheront leurs frais de déplacement et de subsistance. Je ne pense pas que le ministre croie pour un instant que tous les différends relatifs aux dépenses d'hôtels, de restaurants et de postes de radiodiffusion seront réglés à Ottawa. Ce n'est pas l'intention du bill, vu qu'il prévoit que les membres du tribunal recevront leurs frais de déplacement et de subsistance. Toucher ces frais pour une entreprise fédérale est une bonne chose en tout temps, même sans traitement.

Outre les allocations de déplacement et de subsistance à verser aux membres du tribunal, il y a les honoraires des experts qui comparaissent devant le tribunal. Quels seront ces experts? Ils seront les représentants de la Canadian Performing Right Society qui comparaîtront devant le tribunal pour essayer de prouver que leurs honoraires sont modérés et raisonnables. C'est la Trésorerie fédérale qui les paiera.

Examinons cela sous un autre aspect. Pourquoi le secrétaire d'Etat ne nommerait-il pas un fonctionnaire de son département parfaitement au fait de la loi, ou encore, pourquoi le ministre des Transports ne nommerait-il pas un fonctionnaire de son ministère parfaitement au fait de la radiodiffusion et, pour être juste, pourquoi ne nomme-t-on pas un troisième membre représentant la Canadian Performing Right Society? Etant donné que le bill vise à faire disparaître les froissements, il me semble que la société du droit d'auteur devrait acquitter les frais. Il n'y a pas de raison pour qu'un seul dollar soit sorti du trésor fédéral afin de faire appliquer la loi.

L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a discuté à fond la question des droits d'exécution. Personne n'est renseigné à cet égard. L'honorable député d'Ottawa-Est nous donnera sans doute demain une réfutation complète des critiques qui ont été faites ce soir. Mais, que constatons-nous en ce qui regarde les droits? Je prétends que nous sommes sur un terrain solide lorsque nous nous appuyons sur le rapport du juge Parker et les témoignages rendus au cours de cette enquête. Il établit que la société perçoit des droits équivalant à 10 c. sur chaque poste récepteur que compte le Canada. Maintenant, si vous allez chercher des renseignements au département de la radiodiffusion, vous constaterez qu'il y a un million de propriétaires de postes récepteurs qui paient le droit de licence et plusieurs centaines de milliers d'autres qui n'en font rien. Cependant, vous pouvez avoir la certitude que la Canadian Performing Right Society n'en oublie aucun et ses droits sont répartis en conséquence. Mais, dans la métropole, le droit n'est que de 7 c. ¾ au lieu de 10 c. Voici le raisonnement que fait le propriétaire d'un restaurant, d'un hôtel ou d'une patinoire. " J'ai versé le prix d'un droit de licence pour mon poste récepteur au gouvernement fédéral et la station de radiodiffusion paie 10 c. pour chaque poste récepteur au Canada. A quoi me sert mon appareil si je dois encore payer la musique qu'il me transmet?" La situation est ridicule. Si les postes émetteurs ne payaient pas des taux généraux, ce serait différent. Prenons le cas d'une patinoire. On n'y peut employer qu'environ une demi-douzaines de disques. On emploie des disques de phonographe pour lesquels les droits d'auteur ont été payés et on adapte ces disques à un certain rythme pour le patinage. A l'aide des hauts-parleurs on fait toujours jouer la même musique. Or ces gens voudraient savoir pourquoi on les obligerait à payer un droit minimum de $30 par année à la Performing Right Society.

Je n'hésiterais pas à accorder la plus haute considération possible à cette organisation si des auteurs ou compositeurs canadiens participaient aux recettes perçues par elle. De fait, l'association dit: "Nous lançons une invitation aux auteurs et compositeurs canadiens". Oui, elle l'a fait, mais seulement depuis que le juge Parker a présenté son rapport et parce qu'il a dit qu'en 1934 il ne pouvait constater qu'un seul dollar fût allé à un auteur, compositeur ou éditeur canadien. Il est vrai qu'un certain nombre de ces derniers se sont faits membres de l'association des Etats-Unis et je sais qu'aujourd'hui quelques auteurs canadiens sont invités à y entrer.

Je veux dire une chose pour conclure. Quand cette association va percevoir $30 d'un homme, elle devrait être obligée de lui présenter une liste des compositions auxquelles elle réclame des titres. Tout récemment, depuis l'ouverture de la session, la société des amateurs dramatiques de Toronto a voulu jouer *The Pirates of Penzance*. Qu'est-il arrivé? Ces gens voulaient radiodiffuser cette représentation durant sept minutes et le président de l'association dramatique dit: "Nous allons être obligés de nous adresser à la Performing Right Society pour savoir ce que nous aurons à lui payer." Or, ils apprirent qu'ils auraient à payer un droit de $61 pour sept minutes. Cependant le poste émetteur refusa; il confia la chose à un avocat qui découvrit que l'ouvrage *The Pirates of Penzance* était tombé dans le domaine public. La Canadian Performing Right Society n'a pas de droit d'auteur là-dessus. Et si cela s'est fait une fois, pourquoi ne pas supposer que l'on a fait payer les gens pour rien un peu partout dans le pays? Ceux qui viennent de la région des Prairies savent à quoi

l'on s'expose quand on met sa marque sur un bœuf qui ne vous appartient pas. Il y a une place tout désignée dans la société pour des gens de cet acabit. Y a-t-il une différence entre mettre sa marque au fer sur un bœuf qui ne vous appartient pas et mettre sa marque sur un morceau de musique qui n'est pas à vous pour percevoir un droit de celui qui l'exécute?

M. le PRESIDENT: L'amendement est-il adopté?

M. CHEVRIER (Ottawa): Non, mais je laisse cela au comité. J'avais compris que l'on ajournerait la séance à minuit, mais si le comité le désire, je vais continuer.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

Sur la motion du très honorable Mackenzie King, la séance est levée à minuit dix minutes.

SAMEDI 20 juin 1936

La séance est ouverte à onze heures.

MESSAGE DU SECRETAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL

PROROGATION DU PARLEMENT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Chambre que j'ai reçu la lettre suivante:

Ottawa, le 18 juin 1936.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général se rendra samedi prochain à la Chambre du Sénat afin de proroger la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Le secrétaire adjoint du gouverneur général,

F. L. C. Pereira.

AGRICULTURE ET COLONISATION—PRIX DES INSTRUMENTS ARATOIRES

RECOMMANDATION À L'EFFET QU'UN COMITÉ SPÉCIAL POURSUIVE L'ENQUÊTE À LA PROCHAINE SESSION

M. W. G. WEIR (Macdonald) propose l'adoption du quatrième rapport du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, déposé sur le bureau le jeudi, 18 juin.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Quelques mots au sujet de ce rapport. Je n'approuve certes pas la décision prise par le comité. N'avons-nous pas une commission du tarif dont l'objet est d'étudier la question même qui a été soumise au comité où nous avons dépensé des sommes appréciables sans obtenir de véritables résultats? Je crois devoir parler en ce sens pour cette autre raison qu'en 1930, quand nous avons relevé les droits de douane sur les instruments aratoires, les fabricants ont alors pris l'engagement, comme on l'a exposé à la Chambre à diverses reprises, de ne pas augmenter leurs prix. Entre 1930 et 1935, ils les ont en réalité abaissés. En 1936, ils les ont relevés au niveau d'avant la réduction. J'espérais qu'on comprendrait mieux, qu'on traiterait avec plus d'équité les gens dont l'Ouest tire en grande partie sa subsistance et l'aide voulue quand cette région est en banqueroute. Je parle en toute franchise. Ces provinces de l'Ouest viennent demander de l'argent au Dominion, lui demander de trouver cet argent dans des emprunts auprès des citoyens du pays, puis nous voulons nier à l'industrie le droit qu'elle devrait posséder de soutenir la concurrence, sur son propre territoire, au moins à conditions égales, contre ceux qui voudraient lui enlever ses débouchés.

M. McLEAN (Melfort): Ce n'est guère exact.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est guère exact!

M. McLEAN (Melfort): Ce n'est pas exact du tout, monsieur l'Orateur, mais je voulais me montrer poli. Je savais que j'enfreignais le Règlement, c'est pourquoi je voulais rester dans les bornes de la courtoisie.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député savait qu'il enfreignait le Règlement, il n'avait pas de raison pour changer d'habitudes, c'est-à-dire pour se montrer poli.

Je désire mettre en lumière certains faits que chaque Canadien devrait se rappeler. D'abord, nous ne pouvons fonder notre vie nationale sur l'esprit de clocher. J'ai traité ce sujet l'autre jour, à propos d'une autre affaire. Les manufacturiers canadiens n'ont jamais eu recours au tarif douanier, pendant la crise économique, pour exploiter leurs clients, c'est-à-dire les cultivateurs. Pourquoi s'en sont-ils abstenus? Parce qu'ils ont tenu l'engagement qu'ils avaient pris de ne pas relever leurs prix; ils ont tenu la parole d'honneur qu'ils avaient donnée à la population.

Deuxièmement, les prix canadiens n'ont pas été sensiblement plus élevés, s'ils l'ont été du tout, que ceux des Etats-Unis, malgré l'avantage que constituait à ceux-ci la production massive. Troisièmement, les prix canadiens des instruments aratoires ne sont pas, dans l'ensemble, plus élevés aujourd'hui qu'en 1930, malgré la faible hausse qui s'est produite cette année. Quatrièmement, ces hausesss n'ont, en tout cas, fait que rétablir les réductions qui avaient été effectuées en 1932 quand la situation des cultivateurs était si difficile. Qui-

conque est au courant de la situation agricole de l'Ouest canadien et du degré auquel le cultivateur a plus ou moins compté sur le crédit pour l'achat de ses instruments aratoires ne peut ignorer que les manufacturiers de machines agricoles ont subi d'énormes pertes et ont amorti des centaines de milliers de dollars—je ne suis pas sûr que le total n'atteigne pas des millions—en raison de la dépression. Puis, en 1932, ils ont baissé leurs prix, baisse que les augmentations de 1936 ne font que rétablir.

En cinquième lieu, les manufacturiers canadiens ont fait des conditions spéciales aux producteurs de blé, leur consentant des escomptes au comptant et de fortes réductions de leurs dettes, en 1933, quand leur situation était à son plus mauvais. Sixièmement, les compagnies canadiennes, comme je l'ai signalé, ont accepté de lourdes pertes en billets et intérêts qui leur étaient dus et ont accordé la plus grande considération possible à leurs débiteurs en comparaison de celle dont ont bénéficié les autres classes de la collectivité. Si l'on ajoute les dispositions de la loi du concordat agricole, on constate à cet égard une situation différente de celle des autres classes de la population.

Un septième point mérite notre attention: en ouvrant nos marchés aux grands manufacturiers des Etats-Unis qui n'ont pas d'usine au Canada, nous avons divisé le marché davantage, diminuant l'emploi au Canada et aggravant pour le manufacturier canadien la difficulté d'abaisser son prix de revient. Il me semble que cela ne fait pas de doute. Mon huitième point, c'est que les manufacturiers canadiens tiennent à la disposition des cultivateurs des stocks de machines et de pièces, en assurent le service, et consentent du crédit moyennant des conditions quelque peu différentes de celles qui peuvent s'obtenir de toute autre entreprise que je sache.

Il me semble qu'il existe des raisons convaincantes de traiter cette industrie aussi favorablement que n'importe quelle autre. Je ne demande pas de préférence en sa faveur, mais je soutiens qu'elle devrait bénéficier du même traitement que les autres industries. Nous fournissons aux autres l'occasion de comparaître devant la Commission du tarif, mais voici que ce comité propose que l'enquête actuelle se poursuive. Les manufacturiers ont déjà manifesté leur désir d'obtenir du ministre des Finances l'autorisation de comparaître devant la Commission du tarif.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami se trompe. Je n'ai reçu aucune demande de ce genre.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai certainement vu dans les journaux qu'ils se proposaient de demander à comparaître devant la commission du tarif. En outre, j'ai rencontré dans la rue un représentant de ces manufacturiers, et, quand je lui demandai s'il allait comparaître devant la commission du tarif, il m'a répondu: "Oui, si nous en finissons avec ce comité." Je ne puis en dire davantage. J'accepte certainement la déclaration du ministre qu'il n'a pas été saisi d'une demande formelle, mais je croyais qu'ils entendaient profiter de l'offre que le ministre a faite l'autre jour quand il a déclaré que, s'ils lui demandaient de faire étudier la question par la Commission du tarif, il s'y prêterait volontiers.

Examinons la question sous un autre angle. Presque toutes les autres industries agricoles du Canada bénéficient d'une certaine mesure de protection. Les fruits ont une protection *ad valorem* d'environ 15 p. 100; les céréales, de 15 à 80 p. 100; les volailles, de 15 à 20 p. 100; les produits laitiers, de 15 à 50 p. 100, et le bétail, de 15 à 70 p. 100. Voilà les droits *ad valorem* appliqués aux produits de la ferme. Or, y a-t-il un membre de la Chambre qui ne se rappelle pas l'agitation à laquelle a donné lieu le relèvement du droit sur le beurre importé de la Nouvelle-Zélande? Le ministre des Finances de cette époque-là et d'aujourd'hui (M. Dunning) fut contraint de dénoncer le traité avec la Nouvelle-Zélande parce que les cultivateurs laitiers du Canada se disaient incapables de supporter la concurrence qui résultait de la modicité du droit alors en vigueur. Le Gouvernement d'alors, le ministre d'alors, qui est le ministre d'aujourd'hui, prit des dispositions en vue de mettre fin au traité, et le jour même de l'avènement du Gouvernement suivant, le traité fut abrogé. Voilà la situation à cet égard.

Je vais maintenant dire quelques mots du point de vue d'un homme qui a été taxé, dans l'est du Canada, surtout dans les deux grandes provinces centrales, d'une trop grande bienveillance—dans le sens de leur donner l'aide publique—à l'égard des producteurs de blé. Il fut un temps où le blé se vendait dans les marchés du monde sur la base de l'offre et de la demande, mais l'assistance de diverses sortes octroyée aux producteurs de blé d'autres pays créa au Canada une situation qui nous poussa à essayer d'améliorer, aux frais de l'Etat, le sort du cultivateur canadien. Nous avons adopté plusieurs mesures dans cette intention. D'abord, le droit imposé sur le blé importé; cela n'a pas grande importance, vu que nous sommes un pays exportateur. Puis nous avons les tarifs de transport du Pas du Nid-de-Corbeau, qui représentent une forte somme chaque année, car ils sont inférieurs à ceux des Etats-Unis. Il y a ensuite les opérations de stabilisation exé-

cutées sous l'égide du Gouvernement et qui comportent pour le Canada, sur demande du ministre des Finances, une dépense d'environ sept millions de dollars. En outre, l'automne dernier, nous avons fixé le prix du blé à 87½c., prix que témoin sur témoin a déclaré raisonnable pour les cultivateurs canadiens. Le prix de vente du blé au boisseau est actuellement inférieur de 7½c. à 10c. au prix d'achat. C'est le peuple canadien qui doit subir cette perte. Je n'approuve pas la politique ministérielle qui rend cela inévitable, mais je veux simplement exprimer la remarque suivante: la consommation du blé au Canada n'absorbe pas plus d'un cinquième du blé produit et vendu. Si du fait que le prix a été fixé à 87½c., nous subissons une perte de 5c. par boisseau, cela signifie que les contribuables, c'est-à-dire les consommateurs de blé, payeront une prime de 25c. par boisseau sur chaque boisseau de blé qu'ils consommeront. Voilà ce que cela signifie. Et si la perte est de 10c., il s'ensuit que pour chaque boisseau de blé consommé au Canada, une prime de 50c. est imposée aux consommateurs de blé canadien. C'est une question d'arithmétique. Je le répète, nous ne consommons pas plus d'un cinquième de notre blé. Si la perte est de 5c. par boisseau, les consommateurs de blé au Canada, les contribuables, auront à payer une prime de 25c., et si la perte est de 10c., ils auront à payer une prime de 50c. Cela représentera une somme de 10 ou 15 millions, une somme de plusieurs millions de dollars. Je le demande à la Chambre: est-il bien équitable de la part des agriculteurs de l'Ouest de dire aux fabricants de l'Est que, sous prétexte qu'ils sont au centre de la région la plus populeuse du pays où la plus grande partie du blé se consomme, ils payeront une taxe supplémentaire de 25 à 50c. par boisseau sur le blé consommé, et de s'attendre à ce que les industriels verront avec satisfaction leurs concurrents étrangers leur enlever leurs débouchés? Est-ce équitable? C'est mon argument. Je n'insiste point.

Une autre remarque. D'après le dernier recensement, le pays n'est plus un pays agricole. Plus de la moitié de notre population est urbaine. Nous sommes devenus un pays industriel et, depuis l'an dernier environ, nous occupons le sixième rang au point de vue commercial. Dans les circonstances, pouvons-nous envisager avec sérénité une situation comme celle-ci? Sans que les fabricants d'instruments agricoles aient pu se faire entendre, on supprime la protection dont ils jouissaient, quand ils n'avaient pas élevé leurs prix au delà des niveaux de 1932, et quand ces prix ne différaient pas essentiellement des prix en cours aux Etats-Unis. Nos fabricants, il est vrai, ont exporté quelques instruments agricoles aux Etats-Unis depuis quelques mois. Pourquoi? Parce que, du fait de la reprise de la production agricole, les Américains se sont trouvés courts d'instruments et nous leur exportons des instruments, comme nous en avons exporté en d'autres pays.

Je mentionne simplement la chose, parce que je ne puis approuver un rapport qui prévoit le renvoi d'une question d'une telle importance pour toutes les régions du pays à un comité de la Chambre des communes qui n'a jamais rempli un rôle utile, quant à l'étude des questions de tarif douanier. Quand j'ai constaté que le ministre avait accepté le rapport de la Commission du tarif sur d'autres sujets,—et d'après mes souvenirs, la Commission du tarif, depuis sa fondation, n'a jamais présenté un rapport que les divers ministres des Finances n'aient accepté, en y donnant suite par un projet de loi...

L'hon. M. DUNNING: Pas toujours intégralement.

Le très hon. M. BENNETT: En substance. Quelle est l'exception?

L'hon. M. DUNNING: L'exception a été fournie par l'un des rapports, au cours de la session.

Le très hon. M. BENNETT: De quel rapport le ministre veut-il parler?

L'hon. M. DUNNING: Du rapport conseillant au cabinet d'utiliser ses prérogatives pour hausser les droits douaniers, quand il y a lieu.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une simple question de procédure.

L'hon. M. DUNNING: C'est une exception de première importance.

Le très hon. M. BENNETT: Je comprends. Il a semblé à la Commission qu'advenant un changement de circonstances, le cabinet devrait être en mesure d'accroître le tarif douanier, de façon à maintenir la base sur laquelle reposent les vœux exprimés. C'est une question d'administration que le Gouvernement ne pouvait accepter, étant donné sa politique déclarée. Mais cela est étranger à ma thèse. Au point de vue du remaniement des droits ad valorem et spécifiques, il n'est jamais arrivé à ma connaissance que le cabinet n'ait pas accepté le chiffre du droit préconisé par la Commission, du moins en substance. C'est pourquoi je prétends que le rapport prévoyant une nouvelle étude de la question par le comité n'est pas dans l'intérêt public.

M. THORSON: Puis-je dire un mot?

Le très hon. M. BENNETT: Assurément.

M. THORSON: Puis-je rappeler au très honorable chef de l'opposition que le comité avait à s'enquérir d'autres questions que les questions de tarif douanier, pour exécuter l'ordre de renvoi de la Chambre?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député de Selkirk (M. Thorson) dit qu'il y a d'autres questions à étudier. J'ai l'impression que le comité a reçu mission de s'assurer si les droits de douane sont suffisants ou insuffisants.

L'hon. M. DUNNING: Il n'est pas fait mention de droits de douane dans l'ordre de renvoi.

Le très hon. M. BENNETT: La discussion a porté sur les prix. On a dit que les fabricants d'instruments agricoles avaient opéré une hausse inéquitable de leurs articles, étant donné le dégrèvement, et qu'il fallait donc s'enquérir de l'affaire. C'est ainsi que cela est arrivé.

M. THORSON: Non, l'ordre de renvoi prévoit un examen des causes fondamentales des prix élevés des instruments agricoles, en tenant compte surtout de la hausse de 1936.

Le très hon. M. BENNETT: Mais sans aucun doute cela signifiait en pratique une enquête sur les questions de tarif.

M. THORSON: Ce n'était là qu'un des sujets de l'enquête.

Le très hon. M. BENNETT: Encore une chose et je termine. Nous avons eu, au comité des écarts de prix et à la commission agissant sous serment, une enquête très approfondie que l'on peut trouver dans les procès-verbaux de cet organisme. La question fut examinée longuement et minutieusement. Je ne tiens pas du tout à ce qu'aucun organisme ne limite les enquêtes relatives à la conduite des affaires du Canada. Mais pourquoi les multiplier alors qu'elles n'atteignent aucun but utile? Nous avons les témoignages devant la Commission des écarts de prix, nous avons le rapport de la commission, voici la Commission du tarif, et si on le désire le ministre a le pouvoir sous le régime de la loi de la Commission du tarif d'ordonner que le commission continue ses enquêtes et leur donne suffisamment d'envergure pour toucher les questions que le comité a en vue. D'après les observations que j'ai faites durant ma carrière à la Chambre des communes je puis dire que je n'ai jamais vu un comité de la Chambre régler d'une façon adéquate une question de ce genre, et je ne crois pas non plus qu'il soit outillé pour cela. Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement, en s'occupant du blé, dit qu'il instituera une commission royale. Ce même Gouvernement qui demande maintenant à la Chambre d'adopter un rapport en vue de maintenir un comité pour étudier le problème des instruments de production, lequel se rapporte étroitement au problème du blé, a demandé à la Chambre de partager la vue qu'une commission royale devrait être instituée pour régler la question du blé, et non un comité de la Chambre des communes. Et j'en ai certainement convenu avec lui. J'en conviens encore. Je ne doute pas qu'une commission royale soit plus en mesure de traiter une telle question qu'un comité de la Chambre des communes. Pourquoi avoir deux politiques, l'une relative au blé, l'autre relative aux instruments aratoires qui ont déjà fait l'objet d'une enquête et que la Commission du tarif peut régler? En fait, pour traiter la question des textiles à laquelle allusion fut faite,—je ne puis en faire mention qu'en passant parce que le rapport n'a pas encore été rédigé,—aucun comité de la Chambre des communes sauf une commission royale ne fut nommé à cette fin. Si l'on désire nommer une commission royale pour étudier cette question, très bien, je le comprends. Mais, d'après ce que l'on constate et d'après l'idée préconçue de ceux qui doivent traiter ces questions en comité de la Chambre, y a-t-il une chance qu'on en arrive à des conclusions acceptables?

Je me suis aventuré, monsieur l'Orateur, à faire ces observations, parce qu'en 1930, alors que nous avions à régler une situation exceptionnellement difficile et que nous devions faire quelque chose pour remédier à une balance défavorable du commerce et traiter d'autres questions pressantes touchant la monnaie et les finances, le droit sur les instruments aratoires fut porté à un niveau très élevé. Il fut ainsi relevé avec l'entente qu'il ne comprendrait pas une hausse des prix pour ceux qui emploient les instruments. Et parce que les fabricants d'instruments aratoires firent honneur à leur parole sous ce rapport, tenant compte de nos conditions présentes et de l'aide que nous avons accordée aux producteurs de blé de l'Ouest et à l'Ouest canadien dans son ensemble, tenant compte des conditions économiques actuelles dans les provinces de l'Ouest, j'estime qu'il n'est pas équitable de ne pas accorder à cette industrie des instruments aratoires quelque chance de soumettre sa cause à un tribunal indépendant, large d'esprit, plutôt qu'à un comité politiquement constitué de la Chambre des communes.

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Selkirk (M. Thorson) a déjà fait observer que la motion de renvoi au comité du 2 mars est rédigée en ces termes:

La Chambre est d'avis qu'une enquête immédiate devrait être faite par le comité permanent

de l'agriculture et de la colonisation sur les causes profondes du prix élevé des instruments aratoires, et particulièrement sur la hausse des prix pour l'année 1936.

Y a-t-il dans cela une allusion directe à la question tarifaire? J'avoue que les tarifs influent sur le prix des marchandises, et comme on l'a dit si souvent, si les tarifs n'avaient pas pour effet la hausse possible des prix, quelle serait leur nécessité?

L'hon. M. CAHAN: Balivernes que cela!

L'hon. M. GARDINER: Il saute aux yeux de tout le monde pour ainsi dire que le relèvement des prix est le but des adeptes du tarif.

Le très hon. M. BENNETT: C'est tout le contraire.

L'hon. M. GARDINER: Je ne me propose pas d'aborder la question tarifaire à ce moment. Je veux simplement signaler à la Chambre en premier lieu que le sous-comité du comité de l'agriculture a remis un rapport unanime, et, en second lieu, que le comité proprement dit a été également unanime, sauf sur un point, celui de savoir s'il convenait de soumettre la question l'année prochaine au comité complet de l'agriculture ou s'il ne convenait pas plutôt de la soumettre à l'examen d'un comité spécial moins nombreux. C'est à ce dernier avis que le comité décida de se rallier.

Je suis étonné de constater que le chef de l'opposition (M. Bennett) s'oppose, à ce stage, à ce que la Chambre adopte le rapport du comité, et ce qui m'étonne aussi ce sont les raisons sur lesquelles il motive son attitude. C'est la première fois que j'ai l'honneur de prendre part aux travaux d'un comité de la Chambre, mais je crois être en mesure de dire—et je crois que tous les honorables députés des deux côtés de la Chambre qui font partie de ce comité en conviendront avec moi—que nous avons eu le concours entier des compagnies d'instruments aratoires au cours des investigations entreprises. L'International Harvester Company délégua au comité plusieurs employés de son bureau principal de Chicago; d'autres vinrent de Hamilton, et la Massey Harris Company était aussi représentée. Dans le peu de temps dont elles disposaient, les compagnies répondirent à chacune des questions que le comité leur avait posées, et elles ne s'opposèrent nullement à témoigner devant le comité. Si le comité n'est pas arrivé à des conclusions précises, c'est parce que chacun de ses membres, ainsi que les compagnies, reconnaissaient que la documentation était loin d'être complète. Mais je ne sache pas, et le comité pas plus que moi, que les représentants des compagnies aient refusé de rendre témoignage devant le comité, soit au cours de la présente session, soit au cours de la prochaine session.

Le très hon. M. BENNETT: Qui donc l'a donné à entendre?

L'hon. M. STEWART: Pourquoi l'auraient-ils fait?

L'hon. M. GARDINER: On a fait entendre tantôt que quelqu'un a dit sur la rue que la question devrait être soumise à la Commission du tarif.

Le très hon. M. BENNETT: C'est tout autre chose.

L'hon. M. GARDINER: Cette suggestion ne fut pas faite au comité, autant que je me souvienne, par les représentants des intéressés. Ceux-ci témoignèrent volontiers, et ne soulevèrent pas d'objections lorsque le comité décida d'aller plus au fond de la question.

L'hon. M. STEWART: N'est-ce pas là l'attitude que doivent observer les témoins convoqués par un comité de la Chambre?

L'hon. M. GARDINER: Certes.

L'hon. M. STEWART: Leur appartient-il de proposer au Gouvernement d'autres mesures que celles qu'il a adoptées?

L'on. M. GARDINER: Mais ne convient-il pas que chaque député de la Chambre se rallie à l'attitude prise par les représentants des compagnies d'instruments aratoires comme étant l'attitude que nous nous attendons à leur voir prendre devant un comité à la prochaine session?

L'hon. M. STEWART: Certes.

L'hon. M. GARDINER: Le comité sera saisi de toute la documentation possible.

L'hon. M. STEWART: C'est là l'attitude qu'il leur faudrait prendre.

L'hon. M. GARDINER: Le discours tout entier du chef de l'opposition présuppose que le comité de l'agriculture arrivera à une décision qui ne sera pas favorable aux compagnies d'instruments aratoires.

Le très hon. M. BENNETT: Non pas, et je n'ai rien dit de tel non plus. Je ne permettrai pas que l'honorable député dénature le sens de mes paroles. Je n'ai rien dit de pareil.

L'hon. M. GARDINER: Les honorables députés se rappellent sans doute les paroles que mon très honorable ami a prononcées. Je me propose d'en relever quelques-unes, afin de lui prouver qu'une pareille suggestion fut faite. En commençant ses observations, le très honorable député a fondé une bonne partie de ses arguments sur l'affirmation que les

provinces de l'ouest du Canada sont en faillite.

Le très hon. M. BENNETT: Cela n'est pas exact, bien sûr.

M. McLEAN (Melfort): Sans doute elles ne sont pas plus en faillite qu'on ne l'est ailleurs.

L'hon. M. GARDINER: Sans doute, elles ne le sont pas plus qu'on ne l'est ailleurs; mais le chef de l'opposition a dit en Chambre à une autre occasion que les provinces de l'Ouest ne pouvaient plus trouver l'argent nécessaire à leur administration et je pense que la Chambre a droit à une explication de l'état dans lequel elles se trouvent. Le chef de l'opposition a aussi affirmé que le Canada n'est plus un pays agricole. Je ne pense pas qu'il niera avoir dit cela.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, le chef de l'opposition a dit que le Canada n'est pas seulement ou uniquement ou en premier lieu un pays agricole.

M. McLEAN (Melfort): Il ne le fut jamais.

L'hon. M. GARDINER: J'ai pris en note les mots exacts du très honorable député pendant qu'il les prononçait. Il a dit que le Canada n'est plus un pays agricole.

Le très hon. M. BENNETT: Une phrase suivait cette déclaration.

L'hon. M. GARDINER: Oui, c'est juste, il a ajouté autre chose. Mais ce qu'il a déclaré, c'est que le Canada n'est plus un pays agricole. Voilà qui sera du nouveau, je pense, pour nombre de personnes à l'intérieur et en dehors du pays. Le Canada est encore un pays agricole et, comme aujourd'hui, probablement pas plus que la moitié de la population du pays est rurale, le Gouvernement de mon très honorable ami lorsqu'il était au pouvoir a fait tout son possible pour augmenter cette proportion par le retour à la terre, parce qu'il comprenait qu'il serait plus avantageux pour nous que l'agriculture occupe plus que la moitié de la population.

En d'autres mots, le Canada de ce point de vue est éminemment un pays agricole. De plus, les chemins de fer qu'on a construits d'une extrémité à l'autre du Canada, les navires qui sillonnent les lacs et les canaux des ports de l'est à ceux de l'ouest du pays, tous ceux qui fournissent à toutes les régions agricoles du Dominion ce dont elles ont besoin sont intéressés, et dans le sens propre du terme, dans le développement de l'agriculture au Canada. Tous ceux qui s'occupent d'accorder de l'aide financière à la population des Prairies et à celle de toutes les régions agricoles de l'est du Canada, aux cultivateurs de la Colombie-Britannique et aux cultivateurs des Provinces maritimes, tous ces gens-là tirent leur subsistance de l'agriculture sous quelques-uns de ses aspects.

La moitié seulement des citoyens du pays s'occupent de la culture de la terre mais je pense que 75 p. 100 d'entre eux doivent leur subsistance seulement au maintien de l'agriculture au Canada. Et quelqu'un qui prétend que le Canada n'est plus un pays agricole, alors que ces faits sont admis par chacun des membres de la Chambre et par qui que ce soit qui a étudié l'état de choses qui règne au Canada, affirme une chose qui n'existe pas.

J'ai aussi été étonné d'entendre dire que les gouvernements du Canada se sont plus intéressés à l'agriculture qu'aux industries en faveur desquelles le chef de l'opposition parlait il y a quelques minutes.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai rien dit de la sorte, monsieur le président, et je m'oppose à ce qu'on dénature ainsi ma pensée dans cette Chambre.

L'hon. M. GARDINER: Je ne prendrai pas autant de temps pour exprimer mes idées qu'en a pris mon très honorable ami, mais c'est bien là ce qu'il a dit.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Quelques VOIX: A l'ordre.

Le très hon. M. BENNETT: Vous pouvez invoquer le Règlement autant que vous voudrez.

M. McLEAN (Melfort): Quel point du Règlement invoque l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Bennett), monsieur l'Orateur?

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas fait la déclaration qu'on m'attribue. Je demande en conséquence qu'on la retire.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur l'Orateur, mon très honorable ami a dit tout à l'heure que le fait de payer 87c. ½ le boisseau de blé alors que le cinquième seulement de notre production de blé est consommé au Canada signifie que les consommateurs de blé du Canada doivent payer 5 ou 10c. par boisseau pour les quatre autres cinquièmes de notre production et il a dit que, si c'était 5c., ce serait déjà un montant considérable, et plus encore si c'était 10c. et que c'était là de l'aide accordée aux cultivateurs du Canada, aux dépens de toute la population. Il se tourna vers ce côté-ci de la Chambre,—je ne sais pas pourquoi étant donné que des députés venant de l'Ouest siègent aussi de l'autre côté,—et il attira l'attention de la Chambre sur le fait que des députés de l'Ouest ont fait certaines demandes bien qu'ils obtiennent déjà

cette aide de la population du Canada grâce au Gouvernement. Eh bien, s'il y a quelque raison de faire valoir un argument de cette nature, dans cette Chambre, c'est afin de tenter de convaincre les honorables membres que l'on a donné quelque considération aux cultivateurs en sus de celle que l'on a accordée aux différentes classes de la population dans les autres parties du Dominion. Je le ferai observer à l'honorable député, qui se plaint que l'on importe du beurre d'Australie, que le gouvernement du Canada accorde des subventions depuis des années à des navires qui transportent au pays des quantités de beurre australien lequel se vend en concurrence avec le beurre que produisent nos cultivateurs. Je lui ferai également observer que le gouvernement canadien, peu importe que ce fut un régime libéral ou conservateur, a aidé d'autres industries canadiennes depuis l'établissement de la Confédération. Je ne prends pas la parole à cette heure pour objecter à l'aide qui a été fournie; je veux tout simplement signaler au chef de l'opposition (M. Bennett) que lorsqu'il prétend que l'agriculture reçoit plus de considération que certaines autres industries canadiennes...

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai jamais prétendu cela.

Des MEMBRES: A l'ordre.

Le très hon. M. BENNETT: Non. Je ne permettrai pas que l'on fasse pareille assertion. Il y a assez longtemps que je le tolère.

M. McLEAN (Melfort): Qu'il le tolère, oh!

Le très hon. M. BENNETT: Oui, que je le tolère,—c'est bien cela que j'ai dit.

L'hon. M. GARDINER: Quelques-uns d'entre nous sommes d'avis que nous avons toléré le très honorable chef de l'opposition depuis fort longtemps.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Vous avez dû vous prononcer sur la même question ces jours derniers. Nul honorable membre n'a le droit d'attribuer à un collègue dans cette Chambre une assertion qu'il n'a pas faite.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur l'Orateur, j'ai écouté les arguments qu'a fait valoir l'honorable député...

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas là le point; il s'agit de l'assertion que l'on me prête.

L'hon. M. GARDINER: ...et je crois que les conclusions que j'ai tirées découlent des prémisses.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne me plains pas des conclusions. J'en suis sur les paroles que l'honorable député m'attribue et que je n'ai pas prononcées; tous les honorables membres savent fort bien que je n'ai jamais dit cela.

L'hon. M. GARDINER: En quoi consiste l'assertion?

Le très hon. M. BENNETT: Je désire que cette assertion soit retirée, monsieur l'Orateur.

L'hon. M. GARDINER: Je désire savoir de mon très honorable ami quelles sont les paroles qu'il affirme n'avoir jamais prononcées.

Le très hon. M. BENNETT: La réponse est facile. L'honorable député a affirmé...

Des MEMBRES: A l'ordre.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, maintenant que l'ordre a été rétabli, je désire terminer mes remarques. Je faisais justement observer que l'honorable membre m'a fait dire que l'agriculture est l'objet de plus de considération que l'on n'en accorde aux autres industries. Je n'ai jamais dit cela et je demande que ces paroles soient retirées.

L'hon. M. GARDINER: Vous vous rappelez sans doute, monsieur l'Orateur, que j'ai dit que cette conclusion découle du raisonnement qu'il a fait valoir.

Le très hon. M. BENNETT: Non; ce n'est pas là du tout ce qu'il a dit.

L'hon. M. GARDINER: Je ne crois pas que mon honorable ami ait plus que moi le droit de rapporter ce qu'un autre a dit.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est pas difficile de rendre la Chambre ridicule; mais j'insiste pour que ces paroles soient retirées. N'allez pas croire un seul instant, monsieur l'Orateur, que je vais céder sur ce point; je ne le ferai pas. Je n'ai jamais dit que l'agriculture reçoit plus de considération que toutes les autres industries ni ai-je discuté cet aspect de la question. Au contraire, mon argumentation portait sur un autre aspect. Je ne puis discuter les conclusions tirées, mais il n'en va pas de même en ce qui regarde les paroles que l'honorable député me prête. Mon titre de député me donne certains droits qu'il n'est pas très facile de m'enlever. Je demande donc, monsieur l'Orateur, que vous m'accordiez la même protection qu'aux autres représentants du peuple.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur l'Orateur, si le hansard fait voir que j'ai fait la déclaration que le chef de l'opposition me reproche, à cette heure, je suis tout à fait disposé à ce que l'on consigne au hansard

que je me retracte. Cependant, je crois que l'honorable député se rendra compte, à la lecture du compte rendu, que je n'ai jamais fait l'assertion qu'il m'attribue.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà justement la manière de procéder qui fait surgir, dans cette Chambre, des situations comme celle qui s'est produite ces jours derniers. Si l'honorable député est d'avis que c'est là une rétractation et que vous l'acceptez, monsieur l'Orateur, il ne m'appartient pas de discuter votre attitude; cependant, c'est à vous de décider, en qualité de gardien des règlements et de leur application, si cela constitue une retractation ou non.

M. l'ORATEUR: Je rappellerai à la Chambre qu'il se trouve dans l'ouvrage de Beauchesne, *Parliamentary Rules and Forms,* un article du Règlement que je relève à la page 193, l'article 313, qui est ainsi conçu:

> Des orateurs de la Chambre des communes ont formellement décidé qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée; néanmoins, il n'est pas imparlementaire de critiquer modérément les déclarations d'un député comme étant contraires à la vérité, quoiqu'il ne soit pas permis d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement.

Et il y a des renvois à Bourinot, pages 352 et 365. Il est difficile quelquefois de déterminer les mots exacts qui ont été employés par un honorable député et diverses interprétations peuvent être données. Je n'ai pas compris que le ministre de l'Agriculture avait imputé des mobiles au chef de l'opposition et, vu qu'il s'est déclaré prêt à retirer ce qu'il a dit si c'est contraire aux faits, on devrait considérer, je crois, que cette déclaration n'a rien d'irrégulier.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur l'Orateur, je désire revenir à la question soulevée par le chef de l'opposition. Je discutais une déclaration à l'effet que ce pays n'est plus un pays agricole et les arguments basés sur cette assertion. Je vais dire un mot maintenant des premières remarques faites par le chef de l'opposition quand il a pris la parole. Il a commencé ses remarques en insinuant que cette enquête devant le comité de l'Agriculture avait été surtout faite à la suite des discussions qui avaient eu lieu dans l'Ouest canadien et des requêtes présentées par les députés de l'Ouest qui siègent de ce côté-ci de la Chambre. Il a parlé à ce propos de la situation des provinces de l'Ouest. Ce n'est pas la première fois qu'il insinue cette session que les provinces de l'Ouest canadien sont en faillite et en parlant d'elles aujourd'hui, il a employé le mot "faillite".

[L'hon. M. Gardiner.]

Le très hon. M. BENNETT: Très bien.

L'hon. M. GARDINER: Et il dit maintenant: très bien.

Il y a dans l'Ouest canadien une province au moins qui a pris des mesures pour montrer au peuple, dans la province et en dehors, sa position exacte. Je comprends que lorsqu'on examine la dette publique de la Saskatchewan, on ne peut pas s'empêcher de constater qu'elle est considérable. Je n'ai pas besoin d'expliquer les raisons pour lesquelles cette dette est si élevée mais il est bon de noter que la plus grande partie de cette dette a été contractée entre 1929 et 1934. Je me préoccupe moins pour le moment de la dette publique de la Saskatchewan, en tant que province, dette contractée par son gouvernement, que de la situation du peuple en général et de son aptitude à payer et à liquider ses dettes.

On a beaucoup parlé de temps en temps de la situation des municipalités des trois provinces de l'Ouest. Je ne crois pas me tromper en disant que les provinces de l'Ouest, particulièrement la province de Saskatchewan, sont dans une situation aussi bonne que la plus ancienne et la plus industrielle des provinces du Canada, surtout si l'on compare la situation financière des différentes municipalités. Quand je fais cette déclaration, je ne vais pas à l'encontre des faits. Il y a à peine vingt-quatre mois qu'une enquête a été faite sur la dette du peuple de la province de Saskatchewan. On a constaté, à la suite de cette enquête,—je parle de mémoire et les chiffres peuvent varier un peu, mais très peu,—que les deux-tiers des districts scolaires de la Saskatchewan n'avaient pas d'obligations en circulation et que plus du tiers des districts scolaires n'avaient aucune dette. Une telle situation n'est pas trop mauvaise.

On a trouvé aussi—je parle encore de mémoire—que 16 seulement des 301 municipalités rurales avaient une dette de plus de $200,000. L'augmentation de la dette de ces seize municipalités et de plusieurs autres dont la dette était inférieure à $200,000 a été causée par le paiement des secours durant les quatre ou cinq dernières années.

Quant à la dette individuelle, le dernier recensement a montré qu'environ 50 p. 100 des citoyens de la province n'avaient pas d'hypothèques sur leurs propriétés. Personne n'a donc raison, il me semble, de se lever dans cette Chambre quand nous étudions un rapport qui a trait au prix des instruments aratoires et de dire, à l'égard d'une province qui est en aussi bonne posture, qu'après toutes les faveurs accordées à une certaine partie du pays où les faillites abondent, nous ne devrions pas confier l'étude de cette question à un comité qui doit se réunir l'année prochaine.

Je ne comprends pas l'argument de mon très honorable ami à l'effet qu'un comité de cette Chambre ne peut pas étudier une question de ce genre, tout au moins pour connaître les faits. Les journaux canadiens publieraient chaque jour les témoignages rendus devant ce comité, ils seraient irradiés dans tout le pays, et, en dehors de la décision que pourra prendre le comité, le peuple canadien pourrait se faire une idée de ce que sera cette décision au fur et à mesure que se poursuivra l'enquête. Si le comité qui doit être nommé à la prochaine session s'aperçoit après avoir entendu toute la preuve, qu'il ne peut pas en arriver à une conclusion, il sera encore temps de soumettre l'affaire à la Commission du tarif ou à une autre organisation qui pourra faire une nouvelle enquête sur certains côtés de la question. La Commission du tarif n'entreprendrait certainement pas les mêmes sortes d'enquêtes que celles que le comité a déjà commencées.

Pour renseigner les honorables députés qui ne faisaient pas partie du comité, je dirai qu'à cause des difficultés que présentait la question qui lui avait été soumise, l'on avait demandé à la Chambre d'approuver la nomination d'un avocat et de comptables afin d'obtenir tous les renseignements possibles. Elle y a consenti. Les comptables et l'avocat ont préparé, sur les instructions du comité, un questionnaire qui a été adressé à toutes les importantes compagnies d'instruments aratoires. Celles-ci ont accepté de préparer des réponses. A mesure que les comptables et l'avocat approchaient du terme de leur travail il devenait évident que la session terminerait son programme avant que le comité pût présenter un rapport. Les compagnies d'instruments aratoires ont reçu l'invitation de venir répondre, devant le comité, aux parties du questionnaire auxquelles elles pouvaient répondre, et elles ont accepté cette invitation. Les réponses aux questions qui avaient été remises à l'avocat et aux vérificateurs ne constituaient que 60 à 80 p. 100 des renseignements demandés. Les compagnies avaient laissé entendre qu'elles fourniraient volontiers les autres renseignements, soit une proportion de 20 à 40 p. 100, à un autre comité qui serait constitué plus tard. Le comité a jugé qu'il était de la plus grande importance d'entendre ces témoignages à une session subséquente, étant donné que les compagnies ne pourraient être rappelées à Ottawa cette session-ci.

Le rapport du comité mentionne que les questions ainsi que les réponses déjà données ont été confiées à la garde du ministre de l'Agriculture. Le comité a donné aux enquêteurs les instructions de recevoir les autres réponses pendant l'intérim, ainsi que toutes les autres informations qui pourraient résulter de l'envoi des questionnaires. Un comité devra soumettre tous les renseignements ainsi obtenus à la Chambre dès la prochaine session. Je me demande comment l'on aurait pu plus raisonnablement trancher la situation. Je demanderais au chef de l'opposition d'oublier pour le moment tous les arguments que nous aimerions à exposer relativement au tarif, ainsi que tous les arguments que nous voudrions présenter relativement à d'autres questions, et que ce rapport puisse être adopté tel qu'il a été soumis. A la prochaine session, alors que le comité sera en possession de renseignements complets, la Chambre sera en mesure de décider si le comité pourra continuer son enquête ou s'il devra diriger ses activités sur d'autres points. Pour l'instant le comité est d'avis, et à l'unanimité, je crois, qu'il conviendrait de confier cette enquête à un comité plus restreint qui s'assemblerait à la prochaine session. Ce comité pourra recevoir des informations complètes et pourra soit présenter un rapport, soit présenter d'autres recommandations.

M. J. T. THORSON (Selkirk): Monsieur l'Orateur, je vais essayer d'exposer en peu de mots mes observations sur cette question. L'ordre de renvoi au comité permanent de l'agriculture et de la colonisation était ainsi qu'il suit:

> Qu'une enquête immédiate soit faite par le comité permanent de l'agriculture et de la colonisation sur les causes premières des prix élevés des instruments aratoires, particulièrement sur l'avance des prix durant l'année 1936.

J'avoue que lorsque le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) s'est opposé à l'adoption du présent rapport, j'ai été étonné. Après l'exposé de ses motifs j'ai conclu qu'il s'était mépris sur les termes de l'ordre de renvoi. Si je comprends bien, le tarif dans ses diverses phases n'est que l'un des sujets sur lesquels le comité devait faire enquête. L'enquête devrait porter non seulement sur le tarif qui atteint les instruments aratoires achevés mais encore sur les divers droits qui grèvent le matériel qui entre dans la fabrication des instruments aratoires. Le tarif offre un champ d'exploration des plus vastes, mais le domaine du tarif n'est pas le seul qui intéresse profondément les cultivateurs du pays, et par cultivateurs du pays je n'entends pas seulement ceux des provinces de l'Ouest, mais ceux du Canada tout entier. Tous ceux qui parmi nous représentent en cette Chambre des circonscriptions agricoles sont très familiers avec les conditions désastreuses de l'agriculture à l'heure actuelle, sur toute la surface du pays. Je le répète, d'autres sortes d'enquêtes s'imposent. Par exemple, il y a le problème de l'efficacité et de la capacité de production, de

l'industrie qui dessert le pays en ce qui a trait aux instruments aratoires. Nous devrons étudier la question de la capitalisation, et même de la surcapitalisation. Nous devrons examiner l'outillage des différentes usines qui sont au service de cette industrie, pour savoir si cet outillage n'aurait rien d'excessif, rien d'extraordinaire, ou s'il suffirait à satisfaire la demande à laquelle l'on pourrait s'attendre. Nous devrons aussi faire enquête sur la marge très considérable qui existe entre le prix de la machine délivrée à l'usine, et le prix que doit payer le cultivateur lorsque la machine lui est délivrée. Il importe de faire enquête dans toute la distribution des instruments aratoires. Tous ces sujets d'enquête sont d'une grande importance.

J'ai en haute considération la Commission du tarif, mais elle n'est pas outillée pour tenir une enquête de cette sorte. Elle a pour mission de fixer les droits tarifaires sur tel produit particulier. Mais, je le répète, l'objet d'une pareille enquête est loin d'être limité à la question du tarif exclusivement. De plus, la loi ne donne à la Commission du tarif ni le pouvoir ni l'autorité d'entreprendre une enquête comme celle-là. Je crois que tous les membres du comité de l'agriculture sont convaincus que jamais encore, dans l'histoire du Parlement, un ordre de renvoi fait à un comité n'a porté sur un problème aussi complexe que ne l'est cette enquête. Il faut examiner soigneusement et minutieusement tous les facteurs qui entrent dans la composition du prix de revient et du prix actuel des instruments aratoires. Le comité a eu le bonheur d'avoir les services d'un conseiller et d'un comptable, et comme travail de préparation en vue de cette enquête ils ont dressé le questionnaire le plus complet et le plus judicieux. Chacun comprend comme il importe de préparer avec soin, avec ampleur la suite d'une telle enquête. Cette préparation est achevée. Les fabricants ont reçu des questionnaires auxquels ils ont répondu; certains d'une façon assez complète; d'autres, avec plus de réticence. En outre, ces réponses n'ont pas toutes été préparées de la même façon. Avant de poursuivre l'étude de la question, il faudra coordonner les données fournies par les diverses sociétés. Il est fort à désirer que l'enquête se poursuive, dans l'intérêt des cultivateurs et des industriels eux-mêmes. Si on la fait assez complète et de la façon convenable, elle aura de grands avantages pour les cultivateurs et aussi pour les fabricants d'instruments aratoires, puisque les intérêts de ces deux groupes sont solidaires. Si le cultivateur ne peut payer, comment l'industrie des instruments aratoires se maintiendrait-elle?

Le comité n'a pas entrepris son enquête avec un esprit d'hostilité envers qui que ce

soit, mais plutôt avec le désir de faire la lumière autant que possible sur les faits essentiels. Les membres du comité s'y mettaient sans idée préconçue. Ils voulaient se rendre compte de la réalité, afin de fonder sur cette réalité un rapport de réelle valeur pour la population en général, aussi bien pour les cultivateurs que pour les industriels. Le champ est vaste. Jamais une commission parlementaire ni un organisme quelconque créé par le Parlement à cette fin ne l'a exploré en entier. A mon sens, cette enquête est la plus importante qu'ait entreprise le Parlement depuis de nombreuses années.

Sauf certaines réserves, j'accepterais un des avis présentés par le chef de l'opposition. Il a eu tort de dire que nous devrions confier la besogne à la Commission du tarif. Cette erreur naissait peut-être d'une confusion sur le sens de l'ordre de renvoi. En tout cas, je pense comme lui qu'une commission royale pourrait pousser cet examen plus à fond qu'une commission parlementaire, que ce soit le comité permanent de l'agriculture ou un comité créé particulièrement à cette fin. Je partage cet avis du chef de l'opposition, à cause de la nature compliquée de l'enquête projetée. Une commission royale pourrait en effet examiner les sujets que nous avons abordés par la préparation minutieuse que nous avons déjà faite, mais il ne s'ensuit pas qu'un comité composé de députés ne serait pas en mesure de procéder à un examen convenable et à fond. Un tel comité éprouverait des difficultés dans l'exécution de cette tâche. Mais ce ne serait pas impossible, si les membres de ce comité consacraient à la question, à toutes ses obscurités et ses difficultés, l'application intense, l'étude attentive et le désir de découvrir les faits qui sont essentiels à la préparation d'un rapport d'une réelle valeur.

La Chambre, comme le comité, conviendra, j'en suis sûr, que cette enquête a une telle importance qu'il faut lui donner une suite. Franchement, j'aurais préféré une enquête par une commission extra-parlementaire, mais, à défaut de cela, je préfère un comité de la Chambre des communes. Je crois que l'on peut compter sur les membres de la Chambre pour apporter à une enquête aussi importante l'étude et l'attention qu'elle mérite. Par conséquent, j'appuie la motion tendant à l'adoption de ce rapport, et j'espère que les déclarations qui ont été faites porteront le très honorable chef de l'opposition à retirer son opposition à cette motion, afin que la Chambre puisse témoigner, en adoptant le rapport, la même unanimité que le comité permanent de l'agriculture et de la colonisation a montrée en le soumettant à la Chambre.

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, j'ai seulement quelques mots à dire, à titre de membre du comité et peut-être aussi parce que je fais partie du petit groupe de cet angle-ci de la Chambre. Nous voulons l'enquête la plus approfondie possible sur la question des instruments agricoles. Il est toujours difficile de constituer une commission qui inspire confiance à tout le monde, mais après avoir écouté une bonne partie des témoignages, mais non tous les témoignages, je trouve que la question est d'une complication extrême. Au commencement de l'enquête, j'ai été fort frappé de l'excellence du travail accompli par le Bureau des statistiques. Si j'avais été aussi renseigné au commencement sur cette institution que je le suis devenu dans la suite, je me serais déclaré contre le recours à une autre agence d'information. Mais il était trop tard, et j'ai donné mon approbation avec la plupart des membres du comité. J'ai cru que c'était le meilleur parti à prendre.

A propos des vœux exprimés par le comité, il est douteux qu'un nombreux comité parlementaire de ce genre puisse arrêter à ce sujet une décision unanime ou presque unanime, à cause des attaches politiques dont il faut tenir compte. Si le Gouvernement peut nommer un corps qui jouisse du respect des producteurs et de la population, il vaudra la peine de faire la dépense.

La Commission du tarif inspire peut-être beaucoup plus confiance aujourd'hui à la population que par le passé, mais elle examine néanmoins le problème au point du tarif douanier. Puisqu'il en est ainsi, elle n'a pas tout à fait la compétence voulue pour étudier la question comme nous le voudrions. Les facteurs en jeu sont tellement nombreux. En écoutant certaines dépositions que je ne mentionnerai point, parce que nous avons plus ou moins l'obligation de nous en abstenir, je n'ai pu m'empêcher de penser que l'affaire ressemble à un écheveau emmêlé, et à mon sens, la Commission du tarif n'a pas qualité pour étudier les questions de capitalisation, les diverses méthodes d'affaires, le partage des bénéfices entre les différentes parties d'une compagnie et ainsi de suite. Par conséquent, je vais appuyer la motion tendant à faire approuver les vœux présentés par le comité.

M. MALCOLM McLEAN (Melfort): Avant que la Chambre se prononce sur la motion, monsieur l'Orateur, je tiens à dire quelques mots. L'honorable député de Selkirk (M. Thorson) a lu à la Chambre relativement à cette question les termes de l'ordre de renvoi que le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) n'a apparemment pas compris. Les termes de l'ordre de renvoi stipulent qu'une enquête immédiate devrait être entreprise par le comité permanent sur les causes qui sont à la base des hauts prix des instruments aratoires, et en particulier sur la hausse de 1936. Je suis sûr que le très honorable chef de l'opposition a mal interprété ces termes, car il s'est laissé emporter dans une tirade injurieuse à l'égard de quelques membres de ce côté-ci de la Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Je fais appel au Règlement. Je ferai tout en mon pouvoir pour sauvegarder mes droits en cette enceinte. J'attire votre attention, monsieur l'Orateur, sur le fait que l'honorable député a employé les mots "tirade injurieuse", expression offensante qu'il doit rétracter. Il est également bon d'attirer l'attention des honorables députés sur le fait que lorsqu'un point du Règlement est soulevé, l'honorable député qui a la parole doit reprendre son siège.

M. McLEAN (Melfort): Je retire ces paroles immédiatement et sans réserve, mais je dirai que c'était à cause de la manière douce et polie avec laquelle le très honorable député s'est adressé à moi lorsque j'essayai de faire une observation que j'ai cru qu'il avait mal compris. Si tel n'est pas le cas, je suis d'autant plus surpris des raisons qu'il a avancées en s'opposant à la motion d'adoption.

Nous avons ici la plus grande industrie du Canada; elle le fut pendant de nombreuses années et continuera de l'être pendant de nombreuses années encore. Le très honorable député dit que cette industrie (l'agriculture) n'englobe pas aujourd'hui la moitié de la population du Canada. L'agriculture se mourait, durant les cinq dernières années en particulier, période durant laquelle la politique de mon très honorable ami le chef de l'opposition fut mise en vigueur.

M. BARBER: Oh!

M. McLEAN (Melfort): Oh! quoi? Mon honorable ami de Toronto sait que ce que je dis est vrai. Il sait que c'est vrai pour les personnes avec lesquelles il a affaires.

M. SPENCE: Je n'ai pas dit un mot.

M. McLEAN (Melfort): Je le regrette, mais je n'ai pas cité de nom, de sorte que je ne vois pas que l'honorable député puisse dire que j'ai parlé de lui. En tout cas, monsieur l'Orateur, le fait est que cette grande industrie, la plus grande du Canada, se meurt financièrement parlant pour deux causes: la sécheresse et les conditions atmosphériques dans une partie du Canada et surtout la politique suivie par mon très honorable ami le chef de l'opposition au cours des cinq dernières années. D'autre part, voici une industrie secondaire d'une très grande importance pour l'industrie primaire de l'agriculture. Elle aussi se meurt. Je ne puis admettre qu'un homme qui a le

bien-être de ses concitoyens à cœur et qui a en vue la prospérité de l'industrie primaire ou secondaire, s'oppose à une enquête approfondie et adéquate en vue de trouver les causes sous-jacentes des prix élevés qui ont empêché l'industrie secondaire de vendre ses marchandises à l'industrie primaire.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, j'invoque de nouveau le Règlement. Je ne me suis pas élevé contre une enquête approfondie; je n'ai fait qu'indiquer le tribunal qui devrait l'entreprendre.

M. McLEAN (Melfort): J'accepte la parole de mon très honorable ami, va sans dire, mais qu'il me permette de signaler le peu de foi qu'il a dans ses collègues à la Chambre. Cela ne m'étonne pas, vu le peu de foi ou de confiance qu'il leur a montrée depuis six ans. Il persiste à les sermonner chaque fois que l'occasion s'offre à lui de le faire. J'ai écouté ses conférences et je les ai goûtées immensément, car j'ai ri dans ma barbe et je continuerai probablement de le faire.

Que nous propose donc de faire le très honorable député? Il veut que nous cessions de regarder les conditions sous-jacentes que l'ordonnance de renvoi propose à notre examen. Il veut que nous abandonnions ce point de vue et que nous bornions l'enquête à la question des droits de douane sur les instruments aratoires et à soumettre cette question à la Commission du tarif. Le très honorable député connaît la Commission bien mieux que moi. Il sait dans quelles circonstances ses membres furent nommés, il connaît les occupations antérieures de quelques-uns de ses membres Je ne nommerai personne, mais les honorables députés de la Chambre savent fort bien que l'un de ceux qu'il nomma à la Commission du tarif était auparavant un employé utile, un vendeur, de l'une des compagnies qui feraient l'objet de l'enquête. Je ne dis pas que son jugement en serait influencé, mais j'affirme que cela influencerait...

Le très hon. M. BENNETT: Vous me l'apprenez.

M. McLEAN (Melfort): Mon très honorable ami en sait moins sur ceux qu'il place dans de grands emplois qu'il n'est à souhaiter, à mon avis. Je ne dis qu'il faille en blâmer celui que j'ai à l'esprit et que je ne nommerai pas, car je ne désire aucunement le mettre au blanc. Mais j'affirme qu'il est impossible de s'attendre que les cultivateurs de l'Ouest canadien qui furent induits par celui que j'ai à l'esprit et qui fait aujourd'hui partie de la Commission du tarif, à acheter des moissonneuses-lieuses dans des régions où ces instruments ne convenaient pas ni n'étaient rémunérateurs, aient une grande confiance dans les décisions rendues par ce même homme, vu qu'ils connaissent sa partialité en matière de tarifs, en faveur des compagnies d'instruments aratoires et le reste. Je suis donc d'avis que le peuple canadien, de l'Est comme de l'Ouest, aurait plus de confiance dans un comité de membres de la Chambre des communes. Mon très honorable ami semble se faire une plus mauvaise idée de leurs aptitudes à enquêter sur une question de ce genre, que dans celles d'une commission du tarif du genre de celle que nous avons aujourd'hui.

Le chef de l'opposition soutient que la question ne devrait pas être examinée davantage par un comité de la Chambre parce que les manufacturiers d'instruments aratoires devraient avoir la raisonnable faculté d'écouler leurs produits dans leur propre pays, dans leur propre marché Voilà un cri qui a été fort populaire au Canada il y a cinq ou six ans. Monsieur l'Orateur, le marché canadien des instruments aratoires n'est pas la propriété des manufacturiers d'instruments aratoires du Canada. C'est au cultivateur seul qu'appartient ce marché. C'est lui qui achète. Il est souverainement injuste d'affirmer que ce marché devrait être le monopole de quelques compagnies employant un petit nombre d'ouvriers.

Le chef de l'opposition ajoute que les manufacturiers d'instruments aratoires n'ont pas haussé leurs prix parce qu'ils s'étaient engagés à ne pas les hausser. Voilà une assertion pour le moins étrange. Je m'étonne que même le chef de l'opposition, qui a montré, au cours de la présente session, combien peu il se connaissait en certaines questions au sujet desquelles il nous a servi des semonces à n'en plus finir, fasse de cela une vertu. Je m'étonne qu'il ne connaisse pas mieux cette question que de louer les manufacturiers d'instruments aratoires de n'avoir pas relevé leurs prix de 1930 à 1932 ou 1933. Tout le monde sait qu'ils n'ont réduit leurs prix que parce qu'ils ne pouvaient pas vendre leur marchandise. J'ai en mains un document officiel qui m'amène à croire qu'ils n'ont pas diminué leurs prix. Le président de l'une des compagnies, qui comparaissait l'autre jour, nous a dit sous serment qu'elles n'ont pas diminué leurs prix pendant ces dernières années. Afin de stimuler les ventes et de rentrer dans leurs fonds, elles accordèrent un escompte en plus de l'escompte au comptant. On accordait un léger escompte pour se faire payer; on a aussi élevé le prix nominal du blé afin de recevoir plus d'argent de cette façon. Bien que plusieurs autres compagnies fussent en état d'accorder et accordèrent de fait des escomptes considérables, les compagnies d'instruments aratoires se contentèrent d'accorder un escompte de 10 p. 100 environ. Je ne me

plains pas de cela actuellement, mais le chef de l'opposition dit qu'elles ont fait ceci et cela et il est nécessaire de préciser que c'est parce qu'elles n'y pouvaient rien qu'elles ont agi ainsi. Elles ne pouvaient hausser leurs prix pendant ces années-là étant donné qu'elles ne pouvaient même pas vendre leurs marchandises aux prix où elles étaient.

On m'a dit plusieurs fois au cours de cette session que les compagnies avaient consenti à faire certaines choses. Je lis ici les paroles prononcées par mon très honorable ami lorsqu'il a déclaré que les fabricants d'instruments aratoires sont convaincus que les acheteurs ne devraient pas les payer plus cher. Et les compagnies promettent que, si l'on réserve le marché canadien aux fabricants canadiens au lieu de le laisser ouvert à une certaine quantité de marchandises fabriquées à l'étranger, elles n'augmenteront pas leurs prix, à cette condition importante:

à condition que les éléments du coût de la fabrication n'augmentent pas.

La promesse ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Sept compganies, vois-je, ont signé cette promesse. Cependant, la puissante compagnie, celle qui donne le ton, la compagnie qui fournit une très forte proportion des instruments aratoires au Canada n'avait pas apposé sa signature au bas de cette promesse. Et l'autre jour, lorsqu'on a demandé au vice-président de la compagnie mère, qui est le président de la compagnie canadienne: qui avait fait cette promesse et au nom de qui avait-elle été faite au gouvernement de l'époque, il répondit qu'il l'ignorait. Lorsque nous avons parcouru le document, on a constaté qu'il ne portait pas la signature de la plus grosse compagnie de fabrication d'instruments aratoires au Canada.

Et maintenant, j'aborderai une autre question. Je dis que la nécessité s'impose de tenir une enquête sur cette affaire par ceux qui sont sympathiques aux besoins de l'industrie primaire du Canada, laquelle dépend beaucoup des industries secondaires. On nous dit que les compagnies ont perdu de fortes sommes, au cours des dernières années, par suite des tentatives qu'elles ont faites d'envahir les marchés étrangers.

M. SPENCE: L'honorable député refuse-t-il de le croire?

M. McLEAN (Melfort): Ce n'est pas là le point. Je suis heureux que mon honorable ami ait posé cette question. Voici où je veux en venir: ces compagnies qui ont bénéficié de droits protecteurs de 25 p. 100, sous le régime de mon très honorable ami, jouissent encore de la protection sous nombre d'autres formes, laquelle protection ne leur valait pas grande chose bien qu'elle s'exerçât au détriment de l'industrie primaire au Canada, ces compagnies, dis-je, ont placé leurs fonds ailleurs, fonds accumulés en exploitant les cultivateurs, et elles les ont perdus à l'étranger; ces compagnies ont perdu des millions de dollars sur le continent américain et à l'étranger; elles ont perdu des fonds à foison un peu partout. Après cela, ces compagnies sont d'avis que le cultivateur canadien, parce qu'il leur assure le marché où elles peuvent écouler les instruments aratoires qu'elles fabriquent, devrait leur permettre de bonne grâce qu'on leur accorde toute la protection dont les tenants de la doctrine du relèvement du tarif douanier sont disposés à les faire bénéficier.

Encore un mot à propos du succès dont ont joui les fabricants à l'époque où le chef de l'opposition leur accordait une protection douanière si excessive, protection que lui-même trouve maintenant très élevée. Durant les quatre années, de 1926 à 1929, où étaient imposés des droits modérés, la moyenne des gens employés dans les fabriques canadiennes d'instruments aratoires s'établissait à 10,844. Durant les quatre années du régime de la protection élevée, celui du chef de l'opposition, c'est-à-dire de 1931 à 1934 inclusivement, cette moyenne est tombée à 3,493 par année. La moyenne de la production est tombée, de son côté, de 40 millions de dollars à 5 millions. Cette industrie était malade à mort, du point de vue financier. Il était temps d'examiner l'état où elle était et de confier cet examen à ceux qui y ont le plus puissant intérêt. Qu'il me soit permis de citer quelques chiffres. Durant les années dont j'ai parlé, alors que le nombre des employés est tombé de 10,000 à 3,400 et la production de 40 millions de dollars à 5 millions par année d'après l'évaluation des fabricants eux-mêmes, certains frais ont monté énormément. J'ai sous les yeux un exposé préparé par l'une des entreprises les plus considérables de notre pays, où je trouve le coût de revient moyen de six machines, en 1913 puis en 1933. On se demandera pourquoi je choisis ces deux années pour termes de comparaison. Toute simplement parce que le prix actuel des instruments aratoires peut se comparer à celui de 1913.

Je constate plusieurs relèvements du coût, certains raisonnables, d'autres déraisonnables. Pour ne citer qu'un exemple, le prix de la matière première à l'usine a augmenté de 77 p. 100, la main-d'œuvre de 105 p. 100. Le coût a donc augmenté de 83 p. 100. Mais écoutez ceci. Les autres frais de l'usine ont augmenté de 505 p. 100 au cours de ces vingt ans, et la plus grande partie de l'augmentation a eu lieu durant les années 1930 à 1934 alors que la mévente due à l'absence de cette souplesse dans l'armature des prix qui aurait

permis l'échange des instruments pour un montant comparable de richesse agricole, causa une telle chute de la production que les autres frais de l'usine augmentèrent par l'énorme pourcentage de 505, contre 105 p. 100 pour la main-d'œuvre et 77 p. 100 pour la matière première, ou une augmentation moyenne du coût de 83 p. 100.

Une autre compagnie canadienne indiquait sous ce chapitre une augmentation de 247 p. 100, contre une augmentation de 27 p. 100 pour la main-d'œuvre. C'est très frappant. J'aimerais que les honorables députés gardent cela à la mémoire. Durant les années 1913 à 1933 cette importante compagnie canadienne accuse une augmentation de 64 p. 100 au chapitre de la matière première. L'augmentation du coût du travail a été de 27 p. 100, celle du coût des matières premières, de 58 p. 100, mais l'augmentation des autres dépenses de la fabrication a été de 247 p. 100. Je pense que lorsqu'on se trouve en face d'une telle situation, il est nécessaire de faire quelque chose.

Un tel état de choses a existé et il s'est aggravé pendant un certain temps, au moment où pour deux causes particulières que j'ai mentionnées, le climat de l'ouest du Canada et les effets de la politique économique et douanière de mon très honorable ami d'en face, le revenu du cultivateur de la Saskatchewan, et je ne parlerai que de cette province dont la situation nous a été exposée récemment, est tombé du chiffre élevé de $333,000,000 à celui de $66,000,000 entre 1925 et 1931. Ce revenu de $66,000,000 est partagé par un million de citoyens qui avaient joui précédemment d'un revenu de $333,000,000 provenant de l'agriculture seulement, indépendamment de la production secondaire. Mon très honorable ami sait que le prix des instruments aratoires a monté à un tel point qu'alors qu'il suffisait de 200 boisseaux de blé en 1925 pour acheter une lieuse, il en fallait 1,500 en 1932, au bas prix auquel se trouvait alors le blé. Ce sont là des chiffres poussés à l'extrême, et je ne voudrais pas que quiconque pense que je les cite à la Chambre comme exprimant la moyenne, pas du tout.

Mais pendant ces années, au cours desquelles le revenu des plus gros clients canadiens des fabricants d'instrument aratoires était réduit de $333,000,000 à $66,000,000, le coût des instruments aratoires montait en fonction des marchandises produites par les clients des fabricants des instruments et effectivement. Le coût a augmenté dans certains cas dans la proportion de 505 p. 100 et 247 p. 100 si on le compare avec celui de 1913.

Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter pour l'instant, sauf qu'il y a de nombreux facteurs qui entrent dans la question de prix, notamment les conditions de vente, le prix de transport, les méthodes d'expédition et de perception, lesquelles, ajoutent parfois considérablement aux frais. D'autre part, il faut tenir compte des droits douaniers et de l'évaluation pour fins douanières. Je me demande ce que répondra le chef de l'opposition lorsque je lui ferai savoir que nous constatons, d'après des témoignages donnés sous serment, qu'une filiale canadienne d'une puissante entreprise manufacturière des Etats-Unis est obligée de verser $200 de plus que l'agent de ventes américain sur chaque tracteur qui entre au Canada. Je le répète, chaque tracteur du même modèle coûte $200 de plus au Canada qu'aux Etats-Unis.

M. SPENCE: On vous en a donné la raison.

M. McLEAN (Melfort): Oui, je l'ai entendu exposer. Je pose la question à mon très honorable ami: Que pense-t-il de sa politique qui a abouti à un pareil état de choses. Et en sus de la valeur accrue pour fins douanières sur les tracteurs, on a relevé les droits d'environ 13½ p. 100 sur les autres instruments aratoires. Le prix de vente actuel en regard de celui qu'exige la compagnie américaine est d'environ 6⅔ p. 100. Voilà quelque chose que le comité aura intérêt à examiner, lors de la prochaine session, si le comité est nommé—et j'espère qu'il le sera. Un écart de 6⅔ p. 100 est trop élevé, à l'heure actuelle. Mais, que dire d'un écart de 13½ et de 25 p. 100, formant un total de $200 sur un tracteur vendu à l'époque où le chef de l'opposition dirigeait les affaires du pays.

Qu'est-ce que cela signifiait? Cela voulait dire tout simplement que la compagnie canadienne ne pouvait réaliser un bénéfice au prix qu'elle exigeait des cultivateurs pour les instruments qu'elle lui vendait. Ces instruments étaient fabriqués par la compagnie des Etats-Unis; ils étaient fabriqués aux Etats-Unis. Mais le Gouvernement de mon honorable ami, qui était tant embarrassé à cette époque sous le rapport financier, était satisfait de laisser ces profits à nos voisins du sud où un gouvernement étranger percevait des taxes qui nous étaient dues; il était satisfait de voir les compagnies canadiennes incapables de faire sur ces articles les profits qu'elles eussent faits sans ces charges pour fins de droits.

On nous dit que les compagnies ont perdu beaucoup d'argent de ce fait. Cela est certain. Vu la variation dans la production et l'invariabilité des prix, je ne vois pas comment ces compagnies pouvaient éviter de perdre de l'argent; et elles continueront probablement à en perdre jusqu'au jour où elles seront capables de vendre leurs produits à des prix moins élevés eu égard à ceux que leur clients reçoivent pour leurs produits.

Je veux faire ici une autre observation à propos d'une affirmation du chef de l'opposition. Ce dernier a dit que le comité de l'agriculture n'a jamais eu d'utilité en ce qui concerne les questions douanières. C'est son opinion et il y a droit. Je ne pense cependant pas qu'il ait assisté aux séances du comité d'agriculture et qu'il y ait entendu les discussions. J'ose dire que jamais comité de cette Chambre n'a travaillé avec un désir plus sincère de découvrir avant tout la vérité. Peut-être quelques-uns d'entre nous recherchaient-ils quelque chose tandis que d'autres recherchaient autre chose, mais le désir du comité en général était d'apprendre la vérité afin d'être en mesure de savoir comment aborder cette question Nous ne pouvons arriver à la vérité en abaissant les droits sur un genre particulier d'instrument aratoire. Il importe avant tout de savoir combien de cette protection, de ce privilège, de l'augmentation du prix payé par l'acheteur canadien de ces articles sont allés aux manufactures qui ont construit ces instruments et dans les foyers et pour l'existence des ouvriers qui les ont produits. Je ne veux pas dire que ces hommes qui travaillent à Hamilton ou à Brantford sont trop payés pour la fabrication des instruments; je ne dis pas qu'ils sont trop rémunérés, mais je dis que le coût de l'existence—non pas le niveau de l'existence—en ce pays, surtout depuis cinq ans, a été trop élevé au regard de la capacité d'achat des gens auxquels ils vendent leurs produits. Cela provenait de ce que, depuis plusieurs années dans notre pays, plusieurs frais artificiels ont été imputés à tout ce qui s'est fait au sujet du mode d'existence que ces hommes peuvent obtenir de leur travail à l'usine. On l'impute aux vêtements qu'ils portent, aux toits qui les abritent, aux mobiliers qui les entourent et à tout ce qu'ils consomment. Toutes les choses dont ils se servent ont été surchargées de frais exorbitants, lesquels ont été imputés à la machine qu'ils fabriquent ou à tout autre article qu'ils produisent. Il ne saurait en être autrement.

Le coût augmenté, ou, selon l'expression des manufacturiers, l'augmentation du fardeau on l'impute au producteur primaire qui est absolument incapable de payer ces prix et de subir la concurrence des autres pays sur les marchés du monde où ses concurrents sont exempts de ces frais si élevés. Le comité qui vient de présenter son rapport a voulu essayer de pénétrer ces questions et d'en connaître davantage afin de pouvoir juger les faits d'une façon plus intelligente.

Il existe au Canada deux grandes compagnies, et l'on veut nous faire croire qu'elles ne sont guère en bon état financièrement et qu'il faut faire quelque chose pour ces deux compagnies si l'on veut que la situation s'améliore. Mais quand le chef de l'opposition dit que le comité de l'agriculture n'a pas été utile...

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. McLEAN (Melfort): J'ai noté ses paroles. Les voici: "Le comité de l'agriculture n'a jamais été de quelque utilité lorsqu'il s'est occupé des enquêtes sur le tarif." C'est ce qu'il a dit.

Le très hon. M. BENNETT: Et c'est bien différent.

M. McLEAN (Melfort): Je l'ai affirmé tantôt, et il l'a nié.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas exact.

M. McLEAN (Melfort): Il y a bien d'autres questions que celle du tarif proprement dit qui devraient faire l'objet d'une enquête. Un grand nombre de droits tarifaires ont dû contribuer à élever ainsi le prix de revient, et cela mérite une enquête.

Au sujet du comité de l'agriculture le très honorable chef de l'opposition a fait allusion aux préjugés qu'auraient entretenus les membres du comité sur pareilles questions, et il nous a enseigné qu'à cause de ces préjugés mêmes le comité ne pouvait étudier loyalement le problème. Je tiens à lui déclarer que les membres du comité, soit comme corps soit comme individus, ont l'esprit plus large même, pour ne rien dire de l'intelligence, que celui de certains commissaires, nommés par lui-même à la Commission du tarif à laquelle il aurait demandé de faire cette enquête. Je n'ajouterai qu'un mot en réponse à la déclaration de l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell). Je suis content de savoir qu'il appuie la motion, même s'il devait appuyer jusqu'à un certain point le chef de l'opposition relativement à la Commission du tarif. D'après lui, la Commission du tarif aurait, plus que toute autre commission antérieure, la confiance du peuple. C'est matière d'opinion, et il peut exprimer la sienne. Je ne désire pas m'étendre davantage sur le sujet, mais je dirai que depuis quelques mois la population canadienne a bien montré si elle avait ou non confiance dans la Commission du tarif, telle qu'elle est constituée actuellement.

En terminant, monsieur l'Orateur, je dis que cette enquête qui a été commencée mais qui n'a pu être terminée faute de temps, devrait être reprise par des gens qui sont sympathiques, qui connaissent les difficultés qu'éprouvent les producteurs d'articles essentiels et qui sont portés à considérer sans préjugé

une industrie secondaire qui est très importante pour l'industrie primaire. L'enquête devrait être confiée, somme toute, à des personnes qui enquêteront de la même façon que l'a fait le comité de l'agriculture. Les représentants des fabricant d'instruments aratoires qui ont été entendus par le comité se sont déclarés enchantés de la courtoisie et de la bienveillance dont nous avions fait preuve pour obtenir les renseignements que nous désirions. Il n'y a pas eu de malentendus. On leur a demandé de fournir certains renseignements et il est probable qu'il faudra en obtenir encore bien d'autres. Mais les représentants des fabricants se sont déclarés enchantés de pouvoir fournir les renseignements que demandait le comité. C'est avec plaisir que j'appuie cette motion.

M. DAVID SPENCE (Parkdale): Monsieur l'Orateur, il est regrettable, alors que le premier minitsre et d'autres membres de la Chambre essayent de terminer le travail sessionnel, que l'on perde tant de temps à écouter une tirade d'injures débitée par un membre du comité de l'Agriculture, un des pires discours politiques que l'on puisse entendre à la fin d'une session.

Je suis convaincu que le comité était sincère dans ses opinions, mais celles-ci étaient différentes des miennes dans bien des cas. Je n'en fais pas de reproche au comité. Nous avons commencé à enquêter sur le prix des instruments aratoires, ce qui signifiait les instruments aratoires dans toute la province d'Ontario et dans tout le Canada, et finalement nous n'avons rien fait; nous nous sommes contentés de parler de la Saskatchewan, du Dakota et du Montana. Il n'a pas été question d'autre chose. En deux ou trois occasions différentes, des techniciens de ministère nous ont fait des conférences qui n'ont pas été comprises, je crois par 5 p. 100 des membres et finalement nous avons envoyé des questions aux fabricants d'instruments aratoires qui ont dit qu'ils ne pensaient pas pouvoir y répondre avant deux mois, de sorte que le travail du comité fut arrêté pendant longtemps.

Je considère qu'une enquête est absolument inutile. Je ne suis pas en faveur de ces commissions royales. Tout ce qu'elles font est de dépenser de l'argent et le seul résultat obtenu est que nous sommes de plus en plus pauvres. Nous avons entendu les représentants de l'International Harvester et leur témoignage a été satisfaisant. Personne ne peut nier que M. Russell de la compagnie Massey-Harris ait rendu un témoignage montrant sans aucun doute, excepté pour un esprit méfiant, que la compagnie Massey-Harris faisait tout son possible pour les cultivateurs, bien plus même qu'on ne lui en donnait crédit. Il a démontré

[M. McLean (Melfort).]

que le commerce des machines agricoles subissait de lourdes pertes et qu'il y avait beaucoup de mauvaises créances. C'est une de leurs difficultés: il faut qu'ils trouvent de l'argent quelque part. C'est comme aller chez un spécialiste en telle ou telle maladie. Il est possible que mon honorable ami s'adresse à l'un de ces médecins et exige tant de soin qu'il ait à payer $1,000, tandis que moi, qui suis pauvre, je m'en tirerais peut-être moyennant $100. C'est la même chose pour les fabricants de machines agricoles. Il leur faut tâcher de contrebalancer les mauvaises créances et en tenir compte dans leurs frais généraux. Il y a certains honorables collègues qui feraient bien de se mettre au courant des affaires; ils seraient alors mieux à même de juger les commerçants. L'industrie frumentaire n'est pas la seule industrie au monde. Certes, je regrette qu'elle ait été embarrassée; il aurait mieux valu qu'elle ne le fût pas. Mais la seule façon de la rétablir dans son état normal, c'est de prendre la détermination d'agir loyalement envers les consommateurs et les acheteurs de Grande-Bretagne et d'ailleurs. Qu'on leur livre exactement ce que l'on prétend leur vendre, sans mélanger les qualités et sans les tromper. On s'ingère trop dans les affaires.

M. McLEAN (Melfort): Très bien.

M. SPENCE: Vous voulez être un Mussolini, un dictateur, comme vous l'avez fait au comité.

M. McLEAN (Melfort): Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat, monsieur l'Orateur, mais mon honorable ami vient justement de faire ce dont son chef se plaignait si amèrement il y a quelques jours: il m'appelle Mussolini. Je suis sûr qu'il retirera volontiers cette remarque.

M. SPENCE: Je n'aurais pas dû employer cette expression et je fais mes excuses, mais si quelqu'un veut dire que l'honorable député n'a pas cherché à faire son dictateur dans le comité—je crois que le terme est parlementaire, monsieur l'Orateur. Je n'avais point l'intention d'insulter l'honorable député pour qui j'ai beaucoup de respect.

Je disais que ces enquêtes ne sont qu'un gaspillage d'argent. Nous avons commencé l'enquête le 17 mars, date à laquelle nous avons choisi un avocat que je ne veux point critiquer, mais qui a agi comme un avocat de cour de police lorsqu'il a été question de recueillir les témoignages. Nous avons aussi choisi un comptable, un homme très capable, je suppose, et nous avons dépensé beaucoup d'argent, probablement $15,000 ou $20,000, pour accomplir quoi?

Je reconnais que la recommandation que nous avons faite était la seule possible dans les circonstances. Il fallait transiger. Nous ne pouvions que conseiller la reprise de l'enquête. Personnellement, j'étais opposé à une commission royale, parce que je considérais que cela coûterait trop cher. Je suis obligé de gagner ma vie et je n'aime pas voir gaspiller l'argent. Je dis, sans crainte d'être contredit, que seul un homme à l'esprit soupçonneux peut penser que les fabricants de machines agricoles ne traitent pas loyalement les gens de notre pays. En réalité, je crois que ce sont eux qui sont le plus mal.

M. McLEAN (Melfort): Nous n'avons jamais dit le contraire.

M. SPENCE: Mais on a laissé entendre qu'un tel était injuste envers tel autre. Honni soit qui mal y pense.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas voulu interrompre l'honorable député de Selkirk (M. Thorson) au cours de ses remarques très modérées et très courtoises, mais je lui répondrai maintenant en citant la loi. C'est le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi sur la Commission du tarif dont je voulais parler, lequel est ainsi conçu:

La Commission est aussi tenue d'enquêter sur toute autre question ou chose relative au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui déférer en vue d'une enquête et d'un rapport.

M. JOSEPH NEEDHAM (The Battlefords): Monsieur l'Orateur à titre de membre du comité permanent, dont j'ai suivi, je crois, régulièrement les séances, je suis surpris de la tournure qu'a pris ce débat. Nous n'avons pas pu achever notre enquête sur les prix des machines agricoles et faire un rapport complet à la Chambre; puis il est probable qu'une autre liste de prix sera émise par les fabricants avant la fin de l'enquête. C'est là le malheur. On nous a beaucoup parlé de la Saskatchewan et d'autres parties du pays de même que de l'état dans lequel elles se trouvent par suite de ces choses-là. Dans ma région, je ne pense pas que cinq pour cent des cultivateurs aient toutes les machines nécessaires. Et c'est comme cela depuis quatre ou cinq ans. La situation était si grave qu'ils ne savaient trop quoi entreprendre avec les perspectives qui étaient devant eux.

J'ai été renversé de lire il y a quelques instants que la production des provinces des Prairies, de 1900 jusqu'à nos jours, représentait 12 milliards et demi de nouvelle richesse, ce qui veut dire un million par jour. Et pourtant dans quelles conditions sont ces gens-là aujourd'hui? Il faut se rappeler que lorsque l'Ouest souffre, le reste du Dominion souffre lui aussi; nos intérêts sont réciproques. Je tiens à dire que notre groupe approuve ce rapport.

(La motion de M. Weir est adoptée sur division.)

PROGRAMME DE LA CHAMBRE

Le très hon. MACKENZIE KING: Vu que mardi est le jour de la fête du roi et que c'est demain dimanche, je sais que beaucoup de membres ont l'espoir et comptent que nous puissions proroger ce soir; dans la mesure où je pouvais me rendre à leur désir, j'ai cherché à arranger l'ordre des délibérations de telle façon que le Gouvernement puisse, dans les limites de ses pouvoirs, les achever ce soir. Toutefois, comme l'a révélé le débat de ce matin, on ne sait jamais quelle sera la durée d'une discussion, ni quel sujet peut surgir. Il semble maintenant qu'il ne soit guère possible de proroger ce soir. Nous ferions peut-être bien d'essayer si les honorables députés le désirent. Si nous ne terminons pas nos travaux ce soir et s'il nous faut siéger la semaine prochaine, peut-être notre besogne se trouverait-elle alors facilitée si, cet après-midi, après le lunch, nous consacrions une heure supplémentaire à la discussion du bill du droit d'auteur. Si les honorables députés y consentent, je proposerai:

Que la Chambre, après la suspension de la séance à une heure p.m. aujourd'hui, se réunisse de nouveau à deux heures p.m. au lieu de trois heures, et que l'article 2 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Si la Chambre consent à appuyer cette motion, je pourrai assurer, au nom du Gouvernement, qu'aucune mesure autre que le bill du droit d'auteur ne sera étudiée pendant ce temps. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) s'intéresse tout particulièrement, je crois, à cette mesure et s'il a quelque autre engagement je ne proposerai pas cette motion.

L'hon. C. H. CAHAN: Il me semble impossible que cette Chambre puisse être prorogée ce soir, et l'on ferait tout aussi bien d'admettre ce fait. Il reste encore un grand nombre de crédits à étudier en comité et il est impossible de mettre obstacle à la discussion. Ceux d'entre nous qui assistent régulièrement aux séances de cette Chambre et qui désirent participer à l'exécution de la besogne n'ont pas une endurance physique illimitée. Pour ma part, je me crois capable d'accomplir autant d'heures de travail par jour que la plupart des gens, mais nous avons été fort occupés cette semaine. Le fait de siéger une heure de plus cet après-midi ne nous permettrait pas d'atteindre le but que le premier ministre a en vue. Nous devrions ad-

mettre ce fait et siéger le reste de ce jour-ci tel que convenu, pour nous réunir de nouveau lundi dans l'intention de terminer nos travaux ce jour-là, si possible.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'espère avoir démontré clairement qu'en proposant cette motion je n'avais d'autre but que de me conformer, dans la mesure où je pouvais le faire, aux désirs des honorables députés en général. Je crois savoir quelque chose de la fatigue physique que comporte l'assistance continuelle aux séances de la Chambre à cette phase de la session. J'étais prêt à entreprendre cette tâche additionnelle si les honorables députés y avaient vu leur avantage, mais je ne veux pas pour un instant insister sur l'adoption de la motion si quelque honorable député croit qu'un fardeau additionnel lui serait ainsi imposé.

M. W K. ESLING (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, me serait-il permis de faire remarquer au très honorable premier ministre (M. Mackenzie King) que, étant donné que ce bill du droit d'auteur est inscrit au Feuilleton depuis deux mois et qu'il a été mis en discussion au dernier moment, il devrait en différer l'étude jusqu'à la prochaine session, alors qu'un comité pourrait être chargé d'examiner la question à fond. Tous les intéressés y trouveraient leur avantage, je crois. On éviterait ainsi toute dépense à l'égard de ce bill, auquel nous ne pouvons pas faire justice dans un si court espace de temps. Que la Performing Right Society attende une année! Elle a en caisse une somme assez considérable qu'elle a perçue du public et elle ne souffrirait guère d'une éclipse d'un an. On pourrait éviter de la sorte beaucoup de discussion inutile.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je dirai à mon honorable ami que je ne veux pas poser en dictateur sur des questions de ce genre. Ce bill a presque franchi l'étape du comité et il serait peu judicieux de ne pas en terminer l'étude pendant cette session-ci. L'intention du Gouvernement est de poursuivre cette tâche.

M. A. A HEAPS (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, je n'ai aucune objection à ce que la Chambre se réunisse à deux heures s'il y a quelque possibilité de terminer aujourd'hui les travaux de la session, mais la chose n'est guère possible, à mon sens. Je ne pense pas que nous puissions finir notre besogne ce soir, mais je ne crois pas que la Chambre devrait s'ajourner jusqu'à lundi, comme l'a proposé l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan).

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas proposé cela. [L'hon. M. Cahan.]

M. HEAPS: J'aurai mal compris mon honorable ami. Dans ce cas, le groupe dont je me fais le porte-parole en ce moment consentirait volontiers à ce que la Chambre s'ajournât à six heures.

Quelques MEMBRES: Non.

M. HEAPS: Je ne fais qu'exposer le point de vue de notre groupe. Si la majorité désire que la Chambre siège ce soir, nous n'y voyons aucun inconvénient

Le très hon. MACKENZIE KING: Ainsi que je l'ai dit au début de mes remarques, la séance de ce matin a établi le fait que nul honorable député ne peut dire combien de temps une certaine discussion peut durer, ni quelle discussion particulière peut survenir. Dans ses efforts en vue de hâter les travaux, le Gouvernement a simplement voulu agir dans l'intérêt des honorables députés. Il n'a nullement eu pour désir d'empêcher, d'entraver ou de hâter la discussion. Je dirai tout de suite que le Gouvernement est prêt à siéger toute la semaine prochaine si la Chambre le désire. Combien de temps allons-nous siéger encore? C'est aux honorables députés à en décider, mais je crois que plus nous abattrons de besogne aujourd'hui, moins nous siégerons longtemps la semaine prochaine. Pour ce motif, le Gouvernement a l'intention de continuer les séances de cet après-midi et de ce soir jusqu'à onze heures.

M. NEILL: Je ne crois pas que la Chambre ait jamais siégé un samedi soir, sauf lorsqu'il s'agissait de terminer les travaux. Comme nous nous ne pouvons espérer finir la besogne, je propose que nous suivions la coutume ordinaire et que la Chambre s'ajourne à six heures.

Le très hon. MACKENZIE KING: La Chambre a adopté une résolution à l'effet que les heures des séances de samedi de cette semaine seront les mêmes que dans le cas des séances du vendredi.

Le très hon. M. BENNETT: C'était sur la supposition que la prorogation aurait lieu.

(La motion est réservée.)

La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.

Reprise de la séance

NAUFRAGES A AMHERSTBURG ET BROCKVILLE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, je désire poser une courte question au ministre de la Marine au sujet de deux naufrages qui se sont produits hier en

Ontario. A Amherstburg, d'abord, le vapeur *Tashmoo,* transportant 1,100 passagers, a eu beaucoup de difficulté à atterrir; à Brockville, ensuite, le vapeur *Kingston* a été endommagé. Le ministre se propose-t-il de confier au commissaire des naufrages le soin de faire une enquête conformément à la loi?

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine): J'ai demandé aux fonctionnaires du ministère de s'enquérir de ces deux affaires. Si une enquête s'impose, elle sera tenue sans aucun doute.

HAUT-FOND DANS LA RIVIÈRE NIAGARA

M. H. E. WILTON (Hamilton-Ouest): Le ministre va-t-il étudier l'état de choses existant dans la rivière Niagara, où se trouve un banc de sable de trois milles de longueur par-dessus lequel passent les vapeurs? Il est situé en partie dans les eaux américaines, en partie dans les eaux canadiennes.

LOI MODIFICATRICE DU DROIT D'AUTEUR

MODIFICATION RELATIVE AUX HONORAIRES, REDEVANCES ET TANTIÈMES ET TENDANT À CONSTITUER UN TRIBUNAL D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend la discussion, interrompue le vendredi 19 juin, du projet de loi (bill n° 55) tendant à modifier la loi modificatrice du droit d'auteur de 1931.

M. le PRESIDENT: A la fin de la séance, hier au soir, nous en étions à l'article 1er.

L'hon. M. RINFRET: Avant de reprendre l'examen de l'article 1er, je désire dire un mot ou deux au sujet d'une remarque de l'honorabre député de Kootenay-Ouest (M. Esling) avant le suspension de la séance, à une heure. Mon honorable ami est d'humeur accommodante, et mon observation n'aura rien que de très amical et, j'espère, de courtois à l'égard de l'avis qu'il a exprimé sur ce sujet. L'honorable député a dit qu'à son sens, nous devrions renvoyer ce bill à un comité avant de l'adopter. Je lui rappelle, comme à d'autres honorables membres, qu'aucune question n'a été soumise à l'étude d'autant de comités de la Chambre. Chaque année, chaque session, des comités s'occupent du droit d'auteur. En outre, en 1931, M. le juge Ewing a fait une enquête sur ce sujet et aussi M. le juge Parker, en 1933.

Je le répète, l'objet du bill n'est pas de donner une nouvelle rédaction à la loi, ni d'abolir cette loi, comme certains de nos collègues semblent le croire, si j'en juge par leurs paroles. Il n'a pour but que de réglementer ce sujet et seulement quant aux points sur lesquels a porté l'enquête de la commission dirigée par le juge Parker. La commission exprimait le vœu que fût constitué un tribunal d'appel. En d'autres termes, un tribunal d'appel pourrait se charger de l'examen que mon honorable collègue voudrait confier à un comité de la Chambre. Les deux parties peuvent présenter leurs observations devant la commission qui siégera chaque année. Mais je le répète, l'adoption du projet de loi s'impose avant la prorogation des Chambres. La question ne saurait rester dans l'état actuel d'indécision.

Hier, monsieur le président, parce qu'on ne discutait pas la motion pour la deuxième lecture, vous avez, avec raison, laissé aux orateurs beaucoup de latitude pour faire des commentaires sur l'ensemble de la question en discutant le premier article. Je crois savoir que l'honorable député d'Ottawa-Est tient à faire des commentaires. Je suis sûr que le comité lui accordera la même latitude qu'aux orateurs d'hier. Cela fait, le comité devrait être prêt à aborder l'étude des deux articles du projet de loi qui sont très clairs à mon sens, afin que nous puissions les discuter d'une façon régulière, mais expéditive.

M. CHEVRIER (Ottawa-Est): Aux dernières heures de la session, je n'ai pas l'intention de relever tous les commentaires faits hier pendant trois heures par des orateurs d'en face. Je dis sans hésitation qu'au moins les neuf dixièmes des remarques faites hier soir étaient tout à fait en dehors de la question. Le sujet discuté, c'est le bill en délibération. Le bill comprend deux articles. Je parlerai tout à l'heure de l'amendement à l'article 1. Je dirai au début que le projet de loi s'impose plus ou moins du fait de la loi que l'ancien secrétaire d'Etat a fait voter. Il serait bien préférable que cette loi n'existât pas. Ainsi, nous ne serions pas dans la situation actuelle, une situation très difficile, non pour la Performing Right Society, comme telle,—je ne m'occupe pas d'elle comme société de droits d'exécution,—mais pour les auteurs.

Le projet de loi n'est pas un projet de loi dans l'intérêt de la Performing Right Society. C'est un projet de loi sur les droits d'auteur et les difficultés actuelles subsisteront, tant que l'on continuera à se méprendre sur la portée du bill et les intentions du législateur. La raison d'être de la Loi du droit d'auteur, ce n'est pas la protection d'une société, mais d'assurer aux auteurs la légitime protection que la loi leur reconnaît. J'ai dit que le projet de loi s'impose à cause du bill que l'ancien secrétaire d'Etat a fait voter et sur lequel repose le rapport du juge Parker. Il eût bien mieux valu qu'on n'eût pas tenu l'enquête de la façon dont elle a été tenue. Il ne

s'agit pas en l'espèce du contrôle exercé par la Performing Right Society, parce que l'affaire s'est jugée devant le juge Parker, et personne n'a obtenu justice. Les auteurs n'ont pas obtenu justice et les usagers de la musique ont obtenu plus que ce auquel ils avaient droit.

J'ai dit au début que le projet de loi, quand il sera adopté, aura pour résultat, par l'application de l'article 1, de légaliser la violation du droit d'auteur contrairement à une convention internationale et au mépris et en violation des droits personnels des auteurs; et par l'application de l'article 2, d'établir et de fixer des tarifs préjudiciables à la perception des redevances, de nouveau en violation d'une convention internationale et au mépris et en violation des droits personnels des auteurs, et troisièmement, parce que le législateur vise un cas isolé, celui de la Performing Right Society, —soit dit en passant, c'est une mauvaise façon de légiférer que de passer du particulier au général,—le projet de loi aura pour résultat d'infliger un tort considérable et injustifiable à des spectateurs inoffensifs, tout cela, encore une fois, en violation flagrante d'une convention internationale et au mépris de droits de particuliers.

Faute de temps, je ne puis discuter à fond la question de droit, comme je l'aurais voulu, mais je doute fort qu'il n'eût pas été possible de régler la question autrement et de remédier à la présente situation par un autre moyen que la création d'une commission d'appel et l'imposition des restrictions qu'on impose de nouveau aux auteurs. J'eusse été satisfait de chercher à réduire les restrictions imposées aux auteurs, mais apparemment quand le vent souffle, il souffle en tempête, et maintenant j'ai devant moi, quand je veux chercher à écarter les difficultés existantes, un amendement qui tend à rendre plus lourdes les restrictions contre les auteurs, par l'extension des privilèges injustifiables accordés aux foires industrielles. Il y avait d'abord la disposition autorisant les foires agricoles à employer la musique de ces compositeurs sans obtenir leur permission et sans payer de droits. Or, on estime maintenant que ce n'est pas assez, que les compositeurs n'ont pas été assez mal traités jusqu'à présent, et certaines personnes avides réclament le même privilège pour les foires industrielles. Si cela continue, il ne restera absolument rien pour les auteurs.

Je signalerai en outre, monsieur le président, qu'il n'y a jamais eu de définition d'une foire industrielle. Par conséquent, si cet amendement devient loi, il restera à débattre la question de ce qui constitue une foire industrielle. Non seulement nous trouverons-nous dans la même situation qu'avant la poursuite instituée par la Canadian Performing Right Society à la Canadian National Exhibition en vue de faire déterminer ce qui constituait un bénéfice particulier, mais la situation sera encore plus compliquée. Dans cette cause-là, le tribunal a déterminé la signification de bénéfice particulier. On veut maintenant étendre la portée de la loi et soumettre les droits des auteurs à de nouvelles restrictions.

Je me demande si les honorables députés se rendent bien compte de la situation de l'auteur. Ce matin, le très honorable chef de l'opposition a rappelé que presque toutes les industries étaient protégées; il a mentionné la protection dont bénéficiaient les producteurs de fruits et nombre d'autres producteurs. Je n'y ai aucune objection, mais il me semble qu'il n'y a que l'auteur qui, au Canada, ne soit pas protégé. Je me permettrai de citer les paroles du secrétaire bénévole de l'Association des auteurs canadiens:

> Au fond, le sentiment qui se manifeste contre la société perceptrice des droits et les compositeurs et auteurs qu'elle représente tient à ce que le public ne s'est pas encore rendu compte que les compositeurs ont un droit moral et légal de se faire payer leur travail. L'utilisation de musique en feuille et de disques phonographiques par les particuliers ayant été à peu près totalement remplacée par le cinéma sonore et la radio, les compositeurs ne peuvent plus se faire payer qu'au moyen de droits d'exécution.

L'amendement actuel, relativement aux foires industrielles, constitue une nouvelle tentative de priver les auteurs de leurs droits.

Je parcours mes notes à la hâte, monsieur le président. Hier, on nous a dit ce qu'était le droit d'auteur. Eh bien, le droit d'auteur qui nous intéresse n'est pas celui que définit le dictionnaire Webster ou une encyclopédie quelconque; le droit d'auteur est défini par la loi. Voici la définition qu'en donne l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur:

> Pour les fins de la présente loi, le "droit d'auteur" désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante d'une œuvre sous une forme matérielle quelconque...

Et le paragraphe 2 de l'article IV de la Convention de Berne porte:

> La possession et l'exercice de ces droits ne sont pas soumis à l'exécution d'une formalité quelconque, possession et exercice qui ne dépendent pas de l'existence de la protection dans le pays où l'œuvre a pris naissance.

J'affirme, monsieur le président, que l'amendement tendant à exempter les foires industrielles fait indûment une brèche aux droits des auteurs. Sous ce rapport nous n'avons rien à faire du tout avec la Performing Right Society. Cette société n'a rien à voir aux droits des auteurs relativement à l'autorisation d'utiliser leurs œuvres aux foires, qu'elles

soient organisées par le Dominion, la province ou la municipalité. Au nom du bon sens, pourquoi un compositeur serait-il tenu de laisser jouer gratuitement sa munique à une foire tenue sous les auspices du Dominion, de la province ou de la municipalité ou à une foire industrielle? Le marchand de cacahuètes est payà à ces foires; tout le monde y fait de l'argent sauf les auteurs. Le cultivateur gagne de l'argent; il est protégé, mais l'auteur ne l'est pas. Je crois qu'il ne pourrait y avoir de foire sans musique. Tout le monde est prêt à payer tous ceux qui s'occupent de quelque façon d'une foire, sauf l'auteur qui pourvoit à la première condition pour qu'une foire puisse avoir lieu. J'estime qu'il n'est pas nécessaire de s'arrêter longtemps sur ce point pour démontrer combien l'amendement est illogique, peu charitable, je dirai même illégal.

Pendant que j'en suis là, je dirai qu'en adoptant cette mesure nous ne nous occupons pas seulement des auteurs canadiens. Sous le régime de la convention de Berne les œuvres d'un grand nombre d'auteurs vivant en France, en Italie, en Belgique, en Suisse et dans bien d'autres pays sont protégées au Canada. Si j'en avais le temps, je pourrais facilement montrer que si, dans notre pays, nous avons le droit de traiter nos nationaux d'une façon aussi méprisante que nous le désirons, les lois du pays sont telles que nous ne pouvons pas traiter de la même manière les nationaux d'autres pays. Nous pouvons traiter comme nous voulons les gens de notre pays; nous pouvons nous montrer aussi mesquins à leur égard que nous le désirons, mais si nous appliquons le même traitement aux auteurs étrangers au Canada, nous le faisons en violation flagrante des termes de la convention de Berne. S'il était besoin d'apporter des preuves à cette affirmation je pourrais remonter à 1921, alors que les clauses relatives à l'octroi de permis étaient à l'étude. Le ministre de la Justice d'alors (M. Doherty) décida que ces clauses insérées dans notre loi ne seraient applicables qu'à nos propres nationaux et non à ceux d'autres pays qui étaient protégés par la convention de Berne. Je prétends donc qu'en ce faisant nous ne respectons pas la convention internationale à laquelle nous avons pris part.

On nous dit que cela n'a pas grande importance, que les auteurs ne perdront pas grand'chose en fait de redevances si l'on fait une exception pour ces petites foires. Mais je ferai observer, monsieur le président, que nous trouvons à la page 42 du rapport de Parker une liste de 278 foires dans la province d'Ontario. Je n'ai pas le temps de parcourir tout le rapport ni de revenir sur ce qui fut dit hier soir, mais la plupart des honorables députés qui prirent la parole déclarèrent que les droits imposés étaient exorbitants. Peu m'importe que la perception de ces droits soit faite par la Performing Right Society ou par toute autre organisation. Ces droits appartiennent aux auteurs et aux compositeurs et je déclare que nous n'avons pas le droit de leur imposer cette autre injustice. Pour le moment la Canadian Performing Right Society est l'intermédiaire dûment constitué d'un certain nombre d'auteurs dont elle est autorisée à percevoir les droits.

M. BETTS: L'honorable député veut-il me permettre une question?

M. CHEVRIER (Ottawa): Hier soir j'ai écouté avec beaucoup de patience tous les honorables députés d'en face qui ont pris la parole, et comme nous disposons de peu de temps je les prierais de me rendre la pareille. Je dis donc que les tarifs ont atteint, affirme-t-on, $5 à $30 par jour; ce n'est pas le cas. Le rapport Parker démontre que les tarifs n'ont jamais atteint $30 par jour. Et quand même ils auraient atteint cette somme, c'étaient là les honoraires que les auteurs auraient demandés, et si les gens ne veulent pas payer pour entendre de la musique doit-on la leur donner pour rien? S'ils ne veulent pas payer un manteau de fourrures, pourquoi en auraient-ils l'usage? En somme, si quelqu'un veut se servir de ce qui m'appartient, qu'il me paye en conséquence. Bien que des honorables députés aient dit que c'était la Performing Right Society qui percevait les honoraires, les témoignages démontreront que nulle petite foire ne reste ouverte plus d'un jour ou deux. Même si la petite foire acquitte $5 par jour pendant deux jours, cela ne fait que $10; donc, jamais les tarifs n'ont atteint la somme citée hier soir.

Je regrette que le temps me soit plus mesuré qu'aux autres honorables députés, car si j'avais le temps de montrer ce que l'Exposition nationale canadienne de Toronto a perçu du public et ce qu'elle a payé pour l'usage de la musique, bien des gens seraient étonnés. La société soutient que des honoraires de $982 pour l'usage de musique par l'Exposition canadienne nationale, à laquelle on a compté 1,444,000 visiteurs en 1935, prouvent *prima facie* que ces honoraires sont justes et raisonnables. Les témoignages démontrent aussi que l'Exposition canadienne nationale verse chaque année de fortes sommes aux exécutants de musique. Certaines années elle a versé à des fanfares $35,000 ou $40,000, je crois. Ce fut environ $15,000 en 1934. Il fut entendu nettement que Rudy Vallee toucherait moins de $30,000 pour deux semaines. Je pourrais

poursuivre sur ce ton *ad nauseam*, mais je ne crois pas devoir insulter à l'intelligence du comité en soulignant davantage le droit que les auteurs ont de demander ce qu'ils croient juste à ceux qui font usage de leur musique, et peu m'importe qu'ils chargent la Performing Right Society ou n'importe quelle autre société de percevoir les honoraires en leur nom. Si les usagers tiennent à leur musique, qu'ils paient; s'ils n'y tiennent pas, qu'ils s'en passent. Que l'on me permette de faire observer que le public aussi réclame cette musique. L'auteur est protégé sa vie durant et pour cinquante ans après. Chaque jour il tombe dans le domaine public une foule de compositions musicales dont l'usage devient gratuit, et non seulement de la musique, mais toutes sortes d'œuvres littéraires et artistiques. Pourquoi les usagers ne se servent-ils pas de la musique gratuite? Mais il en est pour eux comme pour les mites, qui rongent toujours la plus belle partie de la fourrure, et toujours vous verrez les gens chercher à obtenir pour rien la musique la plus moderne.

Or cela vise l'article 1. J'affirme qui ni la convention de Berne ni la loi du droit d'auteur ne nous autorisent à nous servir de la musique d'un auteur canadien ou d'un auteur ressortissant à une nation adhérant à la convention de Berne, sans acquitter les honoraires d'usage. Je soutiens que cette modification proposée à la loi équivaut à une nouvelle spoliation des droits des auteurs.

J'aborderai ensuite un autre aspect du bill: la question des honoraires. Voici ce que dit la note explicative annexée au bill:

10c. Au mois de mars 1935, Son Honneur le juge Parker fut nommé commissaire en vertu de l'article 10 (2) de la Loi modificative du droit d'auteur, 1931 (par les présentes abrogé) et en exécution de la Loi des enquêtes, pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si la Canadian Performing Right Society Limited ou toute autre société, association ou compagnie se disposait à percevoir des honoraires excessifs. Le commissaire soumit un rapport qui, entre autres choses, recommande l'établissement d'un Tribunal d'appel du Droit d'auteur ainsi que des modifications du tarif d'honoraires que la Canadian Performing Right Society, Limited avait déposé au bureau du Ministre, en janvier 1935. La loi, chapitre 18 du Statut de 1935, prescrit une suspension d'instance en attendant le rapport du commissaire et les mesures à prendre suivant ce rapport. Ces articles ont pour objet de permettre au gouverneur en conseil de prescrire la revision des tarifs produits en janvier 1935 à la lumière des recommandations contenues dans le rapport du commissaire, et aussi d'empêcher la perception ou le recouvrement d'honoraires ou de dommages-intérêts supérieurs aux honoraires prescrits par le gouverneur en conseil.

Voici une loi qui est dirigée contre une société. Comme conséquence d'une enquête à laquelle cette société a été soumise, et du rapport du juge Parker, voici maintenant une loi générale s'appliquant à qui que ce soit qui se trouverait dans la même situation, à toute société, à toute compagnie, à toute personne s'occupant des droits d'interprétation publique, que ce soit d'une façon correcte ou non, qu'on exige des redevances convenables ou non, que leurs affaires aient fait l'objet d'une enquête ou non; tous seront soumis à cette loi injuste. J'affirme que de passer ainsi du particulier au général est la plus mauvaise façon de légiférer qui soit au monde.

Si je parle de la Performing Right Society, c'est pour deux raisons: la première, c'est que cette société constitue une agence de perception des redevances dues aux compositeurs, et la deuxième, c'est que cela intéresse tous les hommes de ce comité doués d'un esprit droit que la justice soit respectée. Qu'il me soit permis de dire que vous pouvez légiférer contre cette société, que vous pouvez même en décréter la disparition, mais en agissant ainsi, vous priveriez les compositeurs de musique et les auteurs de ce qui constitue actuellement leur seul moyen de recouvrement, mais vous ne pouvez pas obliger les auteurs et les compositeurs à accepter les redevances que ce comité ou qui que ce soit d'autre voudrait imposer. Vous pouvez agir de la façon qu'il vous plaira quant à cette société, mais vous ne pouvez déterminer les redevances auxquelles les compositeurs ont droit, qu'ils soient canadiens ou étrangers. Telle est la situation. J'ai un télégramme de M. John M. Elson, secrétaire de l'Association des auteurs et des compositeurs du Canada, dans lequel celle-ci proteste contre cette loi. Voici comment se lit le télégramme:

A une réunion de l'exécutif de l'Association des auteurs et des compositeurs du Canada, sous la présidence de M. Healy Willan, la résolution suivante a été adoptée sur motion de sir Ernest MacMillan: Nous désirons, en qualité de représentants des auteurs et des compositeurs de tout le Dominion, nous opposer énergiquement à l'adoption du bill 55. Cette loi va clairement à l'encontre de dispositions de la convention de Berne et elle provoquera des réactions défavorables aux auteurs canadiens et aux compositeurs dont les œuvres peuvent être exécutées publiquement dans d'autres pays. Des auteurs, des compositeurs, des éditeurs ont comparu devant la commission Parker, mais le témoignage que nous avons rendu semble avoir été complètement ignoré si l'on en juge par la page 47 du rapport de l'honorable juge Parker et par les termes du bill 55.

Ces deux affirmations sont justes.

Nous vous demandons de différer l'adoption de cette loi afin d'en permettre plus ample considération.

Faisant miennes les paroles d'un compositeur de musique et exécuteur canadien, je déclare qu'aucun autre pays du monde, pas

même le plus barbare, n'a traité les droits de ses auteurs et de ses compositeurs comme le Canada se propose de le faire par ce bill. Qu'il soit ou non contraire à la lettre de la convention de Berne, il est certainement contraire à l'esprit de cette entente.

Je lis dans le mémoire envoyé au premier ministre:

La réduction des droits des auteurs et des compositeurs étrangers au Canada est de nature à provoquer une réaction défavorable contre les droits des Canadiens dans les pays étrangers. C'est ce qui s'est passé dans le cas des droits d'auteurs sur les reproductions mécaniques pour l'acquisition desquels les auteurs et compositeurs canadiens luttèrent si longtemps. Si le bill vise en particulier la Canadian Performing Right Society, ne vaudrait-il pas mieux exercer un autre contrôle quelconque sur la société plutôt que de créer des embarras aux auteurs et compositeurs canadiens?

Monsieur le Président, n'est-ce pas là une demande raisonnable?

Le droit d'auteur est un droit de propriété attribué aux créateurs d'œuvres intellectuelles et, à ce titre, il doit être assujetti aux mêmes lois de l'offre et de la demande que toute autre marchandise du commerce. La charité obligatoire n'est pas prisée par les auteurs et compositeurs canadiens. Les autres propriétaires ne sont pas mis dans l'obligation de céder ce qui leur appartient à une organisation de charité.

Y a-t-il au Canada une école du dimanche qui mettrait à sac une boulangerie pour organiser un pique-nique demain, parce qu'il s'agit d'une œuvre de charité? Y a-t-il au Canada un endroit où quelqu'un puisse entrer dans un magasin de détail et en sortir des marchandises, des vêtements et des aliments pour les donner aux indigents, simplement parce qu'il s'agit d'une œuvre de charité? La propriété civile n'est-elle pas aussi sacrée que l'autre?

La plus belle musique du monde est libre pour tous ceux qui veulent s'en servir. Mendelssohn, Handel, Schubert, Beethoven, appartiennent à tout le monde. Quoique les Performing Right Societies contrôlent la majorité des œuvres protégées actuellement par un droit d'auteurs, elles sont loin d'exercer un monopole. Il est loisible aux usagers de musique de créer leur propre musique. Des centaines de...

D'autres observations du même genre pourraient être faites.

Pour revenir à la modification proposée, que l'on veuille me permettre d'insérer dans le hansard le paragraphe 2 de l'article 10, en vertu duquel l'enquête eut lieu:

Lorsque le ministre est d'avis, à la suite d'une enquête et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité de la loi des enquêtes, que pareille association, société ou compagnie qui exerce au Canada une notable prépondérance sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur, refuse indûment d'émettre...

Qui soutiendra qu'elles ont refusé indûment d'émettre des œuvres? Une investigation a eu lieu, et l'on a dit qu'elles ont vraiment refusé indûment d'émettre. Et pourquoi ne le feraient-elles pas? Pourquoi n'aurais-je pas le droit de refuser d'émettre ma composition musicale? Il ne s'agit pas de l'insuline; il ne s'agit pas d'une nécessité de la vie. La musique n'est pas une nécessité de la vie. Elle ne donne pas lieu à la création d'entreprises d'utilité publique, comme le téléphone et la navigation. Pourquoi ne pas refuser d'émettre? On vient me dire que si je ne désire pas publier ma chanson, quelqu'un me l'enlèvera, acquittera le droit d'exécution et la chantera, et je n'aurais même pas le droit de réclamer. Puis l'article continue:

...ou se propose de percevoir des honoraires excessifs...

Pourquoi se montrer si arbitraire? Il m'est interdit de fixer le montant des honoraires, et il faut qu'un gardien s'interpose entre le public et moi. L'article continue:

...ou exerce d'autre manière ses opérations au Canada d'une façon considérée comme préjudiciable aux intérêts du public.

Qui donc oserait soutenir que le compositeur qui refuse de laisser exécuter sa composition en public agit de façon contraire aux intérêts du public? Et pourtant, c'est bien là ce que dit la loi. Mais voici ce que je tiens à signaler: la loi, dans sa rédaction actuelle, vise la Performing Right Society et toute autre société agissant actuellement dans le même sens au Canada. Puis-je rappeler qu'en plus de la Performing Right Society il existe plusieurs sociétés françaises qui exercent un contrôle sur un certain nombre de titres et l'ancien secrétaire d'Etat les connaît certainement. Par exemple, l'une des plus importantes sociétés qui font actuellement des affaires en France et au Canada est la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique Cette société, qui fait des affaires en France et au Canada, n'a jamais été soumise à l'enquête. En vertu de cette loi, cependant, cette compagnie doit se plier à tous les règlements injustement imposés, en violation de la convention de Berne et en violation de nos propres lois et au préjudice des droits de propriété. Ces autres compagnies sont soumises à cela. Je ne veux pas empêcher qu'on impose la plus sévère punition à nos sociétés, même à notre propre déshonneur, mais il existe une loi internationale qui doit être respectée et cette loi ne la respecte pas, pas plus que ne la respectait la loi précédente.

M'est-il permis de dire un mot sur les conclusions de la commission? Le problème le plus important qu'avait à résoudre la commission Parker était le tarif ou la redevance

qu'il convenait de déterminer. En premier lieu, la Commission n'avait pas le droit, au point de vue légal, de s'ingérer dans cette question. Le rapport dit:

Il est juste de penser que le tarif actuel de la Canadian Performing Right Society Limited a été haussé à cause des frais supportés pour décider un public, souvent irréfléchi et ignorant des droits légaux de la Société, à acheter un permis.

Moi, l'auteur, qui ai des droits sur la pièce, qui ai composé la musique ou qui ai écrit l'ouvrage, je dois donc subir un tort à cause de l'ignorance du public.

Le paiement exigé par la Société était considéré comme étant un impôt injuste et l'usager croyait sincèrement que l'auteur, compositeur ou éditeur n'avait droit à aucun paiement pour autoriser l'exécution publique de ces œuvres.

Le fait que le public soit ignorant à ce point autorise-t-il ce comité à en punir les auteurs?

Etant donné la nature même du droit intangible que possède la Société, il est très difficile, sinon impossible, de déterminer ce qui constitue une redevance équitable.

Notez l'injustice de tout cela.

Toutefois la Société n'est pas aussi bien placée que les postes d'émission pour déterminer...

Substituons les mots "l'auteur et le compositeur" au mot "Société", car la Société recueille l'argent. Nous disons alors que "l'auteur et le compositeur ne sont pas aussi bien placés que les postes d'émission pour déterminer la part que devraient contribuer les divers postes émetteurs du Canada et il a été dit par l'un des témoins, bien au courant des choses de la radiodiffusion, que c'est une association des différents postes qui serait le mieux à même de décider ce que chacun devrait contribuer". Est-ce là une déclaration juste? Est-ce juste d'entrer dans un magasin et de dire: "Je sais mieux que le marchand ce qu'il devrait exiger pour ses marchandises. S'il refuse de prendre ce que je lui offre, j'ai le droit de prendre sans payer ces marchandises".

Voici maintenant ce que dit le rapport au sujet des théâtres:

La Commission est d'avis que le tarif de 1935 est excessif.

Le droit d'exécution publique ne m'intéresse pas. Ce qui m'intéresse, c'est ce qui est dû aux auteurs. C'est là le seul moyen de le recueillir. Puis-je faire observer séance tenante que, si l'on persiste dans cette attitude et si les désirs platoniques ou formulés de l'honorable député qui a pris la parole, hier soir, aboutissent à acculer la Performing Right Society à la faillite,—et peu m'importe que l'on réussisse à le faire,—cependant, advenant le cas où l'on réussirait à mettre cet organisme en faillite, je demande aux honorables membres de prendre note de la situation confuse dans laquelle se trouveront les auteurs et les amateurs de musique. Dans ce cas, il n'y aura plus personne à qui s'adresser afin de s'entendre pour le paiement des droits. Tous ceux qui exploitent des hôtels, des théâtres, des salles de concert et ainsi de suite et qui doivent acquitter des droits de temps à autre seront forcés de chercher quels sont les auteurs et les compositeurs des pièces ou de la musique qu'ils font exécuter et ils devront conclure des marchés avec eux. Représentez-vous par l'imagination la situation qui en résultera. Au lieu d'avoir affaire à une seule Société au Canada, il faudra que vous tentiez de découvrir le nom du propriétaire des droits d'auteur au pays. D'autre part, s'il n'est pas au Canada et que le hasard veuille qu'il soit en Suisse et si vous faites exécuter sa musique sans son autorisation ni son consentement, tant que la loi restera ce quelle est et tant que les droits d'auteur seront maintenus, il pourra invoquer la loi si vous empiétez sur son droit d'auteur. On peut voir combien il sera difficile d'avoir le consentement dans pareille condition. Cela veut dire tout simplement que si l'on persiste dans cette attitude, l'organisme tout entier sera ruiné.

M. ESLING: Ce serait probablement une bonne chose.

M. CHEVRIER (Ottawa): Ce serait peut-être une bonne chose dit l'honnorable député, mais, dans ce cas, il sera acculé à la situation que je viens d'exposer et alors que le ciel lui vienne en aide; de fait, s'il désire obtenir légalement le droit de faire exécuter de la musique ou de faire jouer une pièce de théâtre, il sera obligé de découvrir lui-même le propriétaire des droits d'auteur et peut-être l'auteur lui-même. Mon honorable ami, je le sais, est trop imbu du sens de la justice pour qu'il veuille réellement qu'une pareille situation se produise. Espérons qu'il n'y ait pas d'influences néfastes à l'œuvre afin de ruiner cette Société et tous les organismes de même nature afin de s'approprier sans raison ce qui ne leur appartient pas et utiliser les œuvres des auteurs et compositeurs sans acquitter de droits.

Nous avons entendu dire hier, qu'il s'agit d'une exploitation. Je ne m'attache pas aux mots; ce qui m'intéresse c'est que certaines gens tentent de dépouiller les auteurs de leurs droits au moyen de l'amendement que l'on propose. Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que les auteurs et les compositeurs se trouvent placés dans une situation excessivement délicate au Canada puisqu'ils doivent entrer en concurrence avec des compagnies aussi puissantes que le *Famous Players Canadian Corporation*. Voyons donc un peu

les obstacles qui leur barrent la route. Personne ne mentionne ces faits; personne ne présente la contre-partie des difficultés que les auteurs et les compositeurs doivent surmonter. Voyons donc un peu quels sont les adversaires directs de l'auteur et du compositeur. Voyons un peu quels sont ceux qui veulent s'approprier le bien des auteurs et des compositeurs sans acquitter des droits. En 1935, la *Famous Players Canadian Corporation* a réalisé des recettes brutes de $1,788,000 et le capital immobilisé de la compagnie s'élève à deux millions de dollars. De plus, nous avons toutes ces autres compagnies, dont je ne puis mentionner les noms faute de temps, qui se sont liguées ensemble afin d'obtenir la dernière goutte de sang de l'auteur et du compositeur sans rien lui payer en retour. Nous avons, dis-je, toutes ces autres compagnies, au nom desquelles le colonel Cooper a toujours déployé tant d'activité afin d'enlever aux auteurs et aux compositeurs du Canada, par tous les moyens imaginables, les faibles revenus qu'ils peuvent retirer de leurs œuvres. Voyons un peu quels sont ses agissements relativement à cette mesure et je mentionne les faits pour montrer ce que doivent endurer les auteurs et les compositeurs. Le 16 novembre 1935, le colonel Cooper écrivait à l'un de ses correspondants de New-York, un monsieur Hess, peu de temps après que le juge Parker eût déposé son rapport, la lettre suivante, laquelle, a paru dans les colonnes de l'*Ottawa Journal* du 26 mars 1936 et dans l'*Ottawa Citizen,* numéro du 31 mars 1936:

L'agitation pour la nomination d'une Commission royale et l'enquête qui s'en est suivie a occupé une bonne part de notre attention depuis près de deux ans et je suis content que tout cela soit chose du passé. Il faut encore que nous fassions adopter un arrêté en conseil, à Ottawa, afin de donner suite au rapport. Après cela, viendront certaines modifications qui seront apportées à la loi du droit d'auteur, au cours de la prochaine session du Parlement.

Voilà ce que dit le colonel Cooper. Voilà comment, selon lui, les droits des auteurs canadiens sont reconnus par le public en général. Je me permets de faire observer de nouveau que, dans un des rapports du comité, il a été établi qu'une somme de $90,000 a été payée pour des loyers, une somme de $65,000 payée aux exécutants et une somme de $20.24 a été payée en droits pour la musique. On a payé environ $20 aux auteurs et l'on a dépensé $150,000 pour la location et les artistes.

J'ai ici la réponse que M. Payne a faite à un télégramme que je lui avais envoyé:

Si un artiste de l'importance de Rudy Vallée chante dix chansons d'Irving Berlin dans un programme de radio émis à la fois par cinquante postes, Irving Berlin, d'après les calculs faits par la National Association of Brodcasters, recevra 50c. pour chaque poste, soit $25 pour sa part totale, Rudy Vallée recevra $3,000 ou plus et les postes émetteurs recevront environ $7,500. Cela indique la proportion de ce que reçoit le créateur de la musique et l'insuffisance de sa rémunération. Car il fut se rappeler que, sans ce dernier, le programme n'eût pu être donné.

Cela est parfaitement vrai, monsieur le président. Sans la musique dans les hôtels, on consommerait moins et l'on n'y danserait pas. Il n'y aurait pas de distraction sans musique. Et il faut pourtant rémunérer le violoniste, l'instrumentiste, les danseurs, les comédiens et tous les exécutants.

M. le PRESIDENT: Je dois informer l'honorable député qu'il a parlé durant quarante minutes.

L'hon. M. RINFRET: Nous ne devrions pas continuer à discuter de cette façon. Dans toutes les discussions qui ont eu lieu sur les droits d'auteur en cette Chambre et au comité, on a toujours exposé les deux côtés de la question. Je veux relever une chose que l'honorable député d'Ottawa-Est a dite dans le tableau très frappant mais non pas toujours exact qu'il a fait de la situation. Il a parlé de Rudy Vallée exécutant un programme de musique d'Irving Berlin. Je désire établir une distinction absolue entre un exécutant que l'on rémunère pour le faire paraître en personne et le compositeur dont on joue les œuvres. Quand Rudy Vallée paraît en personne, c'est lui-même que les gens veulent voir et entendre, et ces gens iront le voir quelle que soit la musique qu'il chante. Irving Berlin est dans une situation différente. Il touche moins d'argent ce soir-là que n'en touche Rudy Vallée qui chante sa musique et paraît en personne. Je ne sais trop si mon calcul est exact, mais je vous demande de ne pas oublier que, ce soir-là, on jouait la musique d'Irving Berlin peut-être à cent endroits différents, dans les hôtels, dans les théâtres, dans les salles de danse, partout, et je crois bien qu'Irving Berlin a fait encore plus d'argent ce soir-là que Rudy Vallée. De fait, Irving Berlin est un homme très riche; et, si vous voulez connaître mon opinion personnelle sur Rudy Vallée, artiste de vaudeville chèrement payé, et sur Irving Berlin, compositeur de musique de jazz, je crois que tous deux sont rémunérés plus que de raison.

M. WILTON: Monsieur le président, ayant déjà parlé sur cette question, je n'ai pas l'intention de consacrer plus de dix minutes à répondre à mon honorable ami d'Ottawa-Est. Je désire tout d'abord féliciter le ministre (M. Rinfret) pour la façon dont il a répondu à ceux qui prétendent qu'il serait impossible d'exploiter les hôtels et les places d'amusement sans la Performing Right Society. Je ne crois

pas avoir jamais entendu sottise pareille et je félicite le ministre d'avoir remis les choses au point.

Dans son discours, l'honorable député d'Ottawa-Est a proclamé que son seul désir est de protéger les auteurs. Monsieur le président, la Performing Right Society n'aide aucunement les auteurs. Je crois savoir que les auteurs ne retirent pas un sou de plus par suite du travail de la Performing Right Society. Les auteurs canadiens n'ont pas touché un sou de l'argent qui a été perçu par la société perceptrice des droits. Un grand nombre de compositeurs de musique vendent carrément leurs œuvres et n'ont plus rien à percevoir ensuite. Beaucoup de ces compositeurs pour qui la société en question effectue des recouvrements habitent aux Etats-Unis. On peut résumer toute l'affaire en quelques mots: C'est une "combine" américaine qui prend les Canadiens pour des "poires".

L'honorable député dit que ceci fait du tort aux auteurs, mais je ferai observer que c'est préjudiciable au public, et quand je dis public, je veux parler des contribuables. Les opérations de cette organisation ont forcé le Gouvernement a dépensé de l'argent en commissions royales et il va être tenu d'en dépenser encore plus pour la création d'une commission destinée à contrôler cette organisation de pirates. On a beaucoup insisté sur la protection des auteurs, mais, moi Canadien, je m'occupe de protéger les contribuables. Tel devrait être le but de tous les membres de cette Assemblée et de tous les vrais patriotes, surtout quand les auteurs ne profitent nullement de cette organisation.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Monsieur le président, j'ai appris du ministre, hier soir, que durant l'année financière échue le 5 janvier 1936 la Canadian Performing Right Society avait perçu approximativement $113,000. Je trouve que le système est entièrement défectueux. Les œuvres de l'esprit, qu'il s'agisse d'inventions, de découvertes ou d'autre chose, tombent dans le domaine public dès l'instant où ils sont placés devant le public. Les brevets et les droits d'auteur ont été institués pour permettre aux gens de faire plus de profits pendant un certain laps de temps. Il y a quatre-vingts ans, un brevet avait une durée de cinquante ans; aujourd'hui, elle est inférieure à vingt ans. La durée du droit d'auteur fléchit continuellement. Les œuvres des compositeurs et des auteurs devraient être dans le domaine public; c'est là leur place.

Je reconnais que nous devons respecter la convention de Berne et toutes les autres conventions que nous avons signées, mais le gouvernement devrait supprimer cette perception des droits par la Canadian Performing Right Society. On pourrait donner une somme fixe à la société et ainsi on ne la verrait plus parcourir le pays pour poursuivre tous les petits théâtres et les exécutants. Je crois qu'il suffirait de moins de $100,000. Sur $113,000 les frais de perception de la société représentent environ 20 p. 100. Le gouvernement pourrait mettre de côté $10,000 par an pendant les premières années, pour payer les compositeurs canadiens, suivant le nombre de fois où leurs œuvres sont reproduites à la radio ou autrement dans le pays. De cette façon, l'on encouragerait la musique, et si l'expérience réussissait, on pourrait accroître le montant si bien que l'on finirait par assurer réellement le progrès des arts au Canada.

M. BETTS: Monsieur le président, j'ai proposé hier soir un amendement à l'article 1 de ce bill, mais il a été déclaré irrégulier. J'ai l'intention de proposer dans un instant un sous-amendement à l'amendement du ministre des Postes (M. Elliott). En réponse à l'éloquent plaidoyer qu'a prononcé l'honorable député d'Ottawa-Est (M. Chevrier) en faveur des auteurs et des compositeurs, je dirai que ses paroles auraient fait sur moi une impression beaucoup plus vive s'il nous avait dit combien d'auteurs ou de compositeurs canadiens font partie de cette société.

M. CHEVRIER (Ottawa-Est): Sept.

L'hon. M. CAHAN: En ce cas ils doivent y avoir été admis depuis un ou deux mois.

M. BETTS: Ils n'en faisaient pas partie à l'époque où fut soumis le rapport Parker. Je parle au nom de toutes les expositions agricoles et industrielles du Canada, et je voudrais signaler les résultats de l'imposition de cette redevance de permis, ainsi que les révèlent les témoignages entendus par la commission Parker. La déposition de M. John A. Carroll, surintendant des sociétés d'agriculture dans le gouvernement ontarien, se trouve à la page 1306 des témoignages. Il a indiqué que, en 1934, 292 expositions avaient été tenues sous sa surveillance dans l'Ontario. Ces diverses expositions bénéficiaient de subventions de la législature et des municipalités. Aucun effort n'a été tenté en vue de réaliser un bénéfice, mais lorsqu'il y en a eu, il a été consacré à l'amélioration des conditions agricoles dans la localité, ou bien il a été remis à la municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral qui avait accordé la subvention. Le témoin a parlé de l'excellent travail accompli par ces expositions, et je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'aborder ce point. Je rappellerai aux honorables députés qui représentent des circonscriptions rurales quelle utile besogne ces sociétés d'expositions accomplissent depuis des années. Il existe des so-

ciétés de jeunes cultivateurs de l'un ou de l'autre sexe pour lesquels l'exposition est tout un événement. Les jeunes sociétaires amènent à l'exposition les animaux qu'ils ont soignés eux-mêmes ou bien ils y apportent ce qu'ils ont à exposer. Ils se mettent au courant de ce qui se passe dans d'autres localités de la région et la journée est pour eux un enchantement. La fanfare donne un concert, ce qui est chose excellente. S'il y a une classe de gens qui n'a qu'un minimum de divertissements et qui n'est guère favorisée au point de vue des délassements de l'esprit, c'est bien la classe agricole.

M. Carroll a cité des cas dont il a eu connaissance en sa qualité de surintendant de ces sociétés, où les organisateurs d'expositions supprimaient la musique du programme à cause de la redevance de permis exigée. Plusieurs des petites expositions doivent compter entièrement sur la collaboration de travailleurs bénévoles. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération et une bonne partie du travail manuel est exécuté gratuitement. Les sociétés d'horticulture d'une région peuvent réunir une petite somme pour la tenue d'une exposition et si elles veulent donner un programme musical elles seront forcées de payer une redevance à la Performing Right Society. Cette société a un champ d'action très vaste. Il y a par exemple les hôtels, les salles publiques de danse et d'autres établissements, de la sorte, elle devrait laisser en paix ces expositions rurales, qui accomplissent une œuvre éducative.

L'honorable député d'Ottawa-Est a parlé de la façon abjecte dont nous traitons nos propres citoyens; il a évoqué, si je me rappelle bien, la cupidité des expositions et des foires, et s'est servi de l'expression "peu charitable". Je désirerais lui signaler quelques-unes des observations de M. Jamieson, président de la Canadian Performing Right Society, Limited, lorsqu'il a comparu devant la commission royale. On lui a demandé sur quelle base les redevances étaient établies et de quelle façon il procédait lorsqu'il arrivait que les gens à qui la société réclamait une redevance étaient dans l'impossibilité de l'acquitter. Sa réponse fut qu'il appartient à ces gens de s'en occuper, que c'était de leurs affaires et que s'ils ne pouvaient pas payer les honoraires, ils pouvaient se passer de musique. Je crois que les mots qu'il employa furent que la société ne s'occupait nullement si les usagers de la musique étaient en mesure de payer ou non. On les trouvera à la page 198 des témoignages. Il dit ensuite que la société ne comptait parmi ses membres aucun auteur ou compositeur canadien parce que les auteurs et les compositeurs canadiens étaient trop gourmands. Je partage toutefois l'opinion de l'honorable député d'Ottawa-Est quand il dit que cette mesure est une atteinte portée aux droits des particuliers mais on a bien souvent, dans cette Chambre, posé le principe que les droits des particuliers devaient être protégés autant que possible au Canada mais que lorsqu'ils venaient en conflit avec les droits du public, les droits des particuliers devaient céder le pas jusqu'à un certain point. Quand ce principe fut posé il n'y a pas longtemps, une semaine ou deux, je crois qu'il le fut de cette façon-là. Il peut y avoir, il y a même certainement des moments où les institutions privées voient les choses absolument du même œil que leurs actionnaires et ceux qui ont placé de l'argent dans ces entreprises et l'intérêt particulier est alors contraire à l'intérêt public. Dans des cas de ce genre, l'intérêt public devrait avoir la préséance. Je dis que la musique, quand elle est contrôlée par un monopole, est dans un certain sens une utilité publique, comme les transports, comme le pain ou le charbon ou bien d'autres. L'honorable député d'Ottawa-Est dit que la musique n'est pas indispensable. Elle n'est pas loin de le devenir et je considère que c'est une situation bien curieuse que de dépenser de grosses sommes d'argent dans nos écoles pour apprendre aux élèves à apprécier la musique, que de faire ce que nous faisons dans Ontario au sujet de ces expositions, et de les exempter de payer la taxe d'amusements sur le prix d'entrée puis de permettre à la Performing Right Society de leur tomber sur le dos et d'empêcher un certain nombre de ces petites foires d'avoir de la musique. Je vais, en conséquence, proposer l'amendement suivant à l'amendement:

Que l'amendement proposé soit modifié en biffant tous les mots après le mot "seuls" et en les remplaçant par les suivants: "bénéfices revenant à la société, au conseil, à la corporation ou à une autre autorité qui tient cette exposition ou foire sont affectés à l'avancement des fins générales pour lesquelles a été constitué ladite société, conseil, corporation ou autre autorité, ou si l'on a remis à l'organisme fédéral, provincial ou municipal ladite subvention accordée en espèces pour venir en aide à ladite exposition ou foire."

Pour bien faire comprendre le but de cet amendement, je dirai que le paragraphe 8, définissant les bénéfices particuliers, se lira comme suit: Je devrais peut-être expliquer que le but de ce paragraphe est d'exempter du paiement d'une licence toute exécution donnée sans bénéfice particulier, que le paragraphe définit ensuite.

L'exécution, sans bénéfice particulier, d'une œuvre musicale à une foire ou exposition agricole et industrielle tenue sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale, pourvu qu'une telle exécution soit censée être donnée sans bénéfice particulier si les seuls bénéfices revenant à la société, au conseil, à la corporation ou à une autre autorité qui tient cette exposition ou foire sont affectés à l'avancement des fins géné-

rales pour lesquelles a été constitué ladite société, conseil, corporation ou autre autorité, ou si l'on a remis à l'organisme fédéral, provincial ou municipal ladite subvention accordée en espèces pour venir en aide à ladite exposition ou foire.

Comme je le disais hier soir, l'objet de l'amendement proposé par l'honorable ministre des Postes a toute mon approbation, mais je crains qu'il manque son but, parce qu'il limite sa définition d'une "exécution sans bénéfice particulier" aux cas où les seuls honoraires payés le sont aux exécutants individuellement ou à leurs agents. Je dis au comité qu'un chef de fanfare ne me paraît pas être, à tout prendre, un exécutant particulier. Sa fonction même milite contre cette description. C'est un chef. Et en limitant l'exemption aux cas où les seuls frais payés sont ceux qui le sont à des exécutants individuellement, toute foire qui emploie une fanfare et paie un chef de fanfare s'exposera à perdre sa cause devant la Performing Right Society, qui s'est avérée la société la plus retorse dans la défense de ses droits que les tribunaux canadiens aient rencontrée depuis longtemps. Pour ces motifs je demande au comité d'accepter le sous-amendement. Avec toute la déférence voulue je dois avouer que l'amendement ne me paraît qu'un simple geste pour protéger ces foires et sociétés, tandis que le sous-amendement est d'une solidité à toute épreuve.

Je rappellerai au comité que cette question n'a rien de commun avec les préoccupations de partis politiques, que ses membres rentreront sous peu au foyer, et qu'une fois de retour ils ne pourront s'attendre, s'ils n'ont pas soustrait la foire locale à la nécessité de payer cet honoraire de permis, de voir venir à leur rencontre la fanfare de cet endroit.

L'hon. M. RINFRET: Je regrette, mais je ne puis accepter le sous-amendement. Je n'arrive pas de but en blanc à cette conslusion; la thèse est la même que celle que l'honorable député a voulu exposer hier soir. Je désire simplement signaler que dans ce bill nous avons voulu donner une définition de la foire qui ne comporte pas de bénéfice particulier, définition conforme à la loi de 1931 ainsi qu'à la recommandation du juge Parker. D'après ce que propose maintenant l'honorable député, même lorsque l'on réalise un bénéfice, si ce bénéfice revient à la foire, cette dernière devrait être exempte du droit d'auteur. Je ne crois pas cette disposition dans l'esprit, soit de la recommandation du juge, soit de la loi de 1931; au contraire, elle ferait accepter un principe tout différent. C'est pourquoi je demanderais au comité de repousser le sous-amendement et d'accepter l'amendement.

(L'amendement à l'amendement est repoussé.)

[M. Betts.]

M. le PRESIDENT: L'amendement à l'article 1 est-il adopté?

L'hon. M. CAHAN: Avant d'aller plus loin, j'aurais une couple de remarques à faire. J'attendais les observations de l'honorable député d'Ottawa-Est (M. Chevrier). Je ne savais pas qu'il avait terminé son discours.

Tout d'abord, lorsque les œuvres musicales ont commencé à jouir du droit d'auteur il n'était pas question d'exiger un permis pour l'exécution des œuvres jouissant du droit d'auteur. Les éditeurs de musique achetaient les droits de l'auteur, publiaient les œuvres et les vendaient à tant la feuille. Les éditeurs se remboursaient ainsi pour les publications qu'ils faisaient imprimer et pour les paiements antérieurs qu'ils avaient versés aux compositeurs d'œuvres musicales. Lorsque la loi du droit d'auteur telle qu'elle existe a été édictée par le Parlement de la Grande-Bretagne en premier lieu, et ensuite, pour certaines de ses dispositions, par notre Parlement, en 1921, la disposition relative à la violation du droit d'auteur et à l'exécution des œuvres musicales avec droits d'auteur a été adoptée, et elle est la même au Canada qu'en Angleterre. Je désire lire l'article 26 de la loi du droit d'auteur du Canada, qui a été tiré, je crois, mot pour mot de la loi du droit d'auteur anglaise.

26. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'une infraction et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

Voilà la disposition qui est contenue dans la loi de 1921 au sujet des peines pour infraction au droit d'auteur sur une œuvre musicale. Mais l'exception faite en Angleterre, et adoptée au Canada au moyen d'une loi, était que l'exécution en public dans un but de bénéfice particulier constituait seule une infraction au droit d'auteur sur une œuvre musicale. Il faut donc qu'il y ait bénéfice particulier pour qu'il y ait infraction et depuis la question de ce qui constitue un bénéfice particulier au sujet des foires et des institutions d'éducation est venue sur le tapis. Le ministre a présenté un amendement à la loi actuelle qui a été, je suppose, rédigé par les légistes ou tout au moins approuvé par eux.

Je n'ai qu'un mot à ajouter. L'exécution d'une œuvre musicale protégée par le droit d'auteur ne peut constituer une infraction que

si cette exécution est faite dans un but de bénéfice particulier et je suis prêt à accepter la définition de bénéfice particulier, à qui elle s'applique, insérée dans l'amendement proposé, parce que je ne suis pas prêt à argumenter maintenant contre cette définition. Je tiens cependant à rappeler à l'honorable député d'Ottawa qu'il a confondu l'ancien secrétaire d'Etat avec le Parlement canadien. Il a dit à plusieurs reprises que la loi du droit d'auteur de 1931 avait été édictée par l'ancien secrétaire d'Etat et j'aimerais à lui enlever cette impression de l'idée parce que le secrétaire d'Etat n'a pas le pouvoir d'édicter une loi. Un projet de loi fut présenté. Il fut envoyé à un comité de cette Chambre où il fut étudié pendant des semaines et devant lequel nombre de témoins comparurent. L'affaire fut examinée à fond; un rapport fut fait et une majorité du comité fit rapport du bill avec certains amendements. L'honorable député d'Ottawa-Est était, j'avoue, un des membres dissidents de ce comité, mais le bill fut adopté par la Chambre à l'unanimité des voix moins celle, je crois, de l'honorable député d'Ottawa-Est. Le bill fut ensuite envoyé au Sénat qui le soumit de nouveau à un comité; puis il fut adopté par le Sénat et sanctionné par Son Excellence le Gouverneur général. L'honorable député d'Ottawa n'a donc pas raison de dire qu'une loi édictée de la manière habituelle est une loi édictée par l'ancien secrétaire d'Etat.

L'honorable député a dit aussi que ce bill était une violation flagrante de la convention du droit d'auteur et un défi aux droits publics.

M. CHEVRIER (Ottawa-Est): Très bien.

L'hon. M. CAHAN: J'ai cité hier soir des passages du rapport d'un comité de la Chambre des communes anglaises, adopté à l'unanimité je crois, et ce rapport a été consigné au hansard. Il fut soumis pour étude au Board of Trade d'Angleterre et ce ministère consulta des experts. Tout récemment encore, un comité spécial du département a examiné les rapports des experts. Ce comité a fait rapport au très honorable Walter Runciman, président du Board of Trade, le 21 novembre 1935. Il n'avait pas examiné si la mesure, qui suit de très près celle-ci, respecte ou non la convention de Rome, mais il insiste, qu'elle soit ou non conforme à cette convention, pour qu'à l'assemblée suivante de l'Union du droit d'auteur, à Bruxelles, qui devait avoir lieu en septembre de la même année, la position du gouvernement britannique soit exposée nettement dans ce sens, et je cite un passage du rapport:

Nous avons pris connaissance des conclusions et des recommandations du comité spécial de la Chambre des communes sur le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales...

Et dont j'ai cité des passages hier soir.

...et nous recommandons de présenter une motion à l'effet d'ajouter à l'article XI les deux paragraphes qui suivent:

4. Tout pays de l'Union peut, par sa législation nationale, adopter des règlements régissant l'exercice de tous droits couverts par cet article relativement aux œuvres musicales ou dramatico-musicales dans tous les cas où toute personne ou groupe de personnes possède ou contrôle lesdits droits sur un si grand nombre desdites œuvres, que ladite personne ou ledit groupe de personnes peut et, de fait

1) impose des redevances ou des conditions excessives pour permettre l'exercice desdits droits, ou

2) refuse, sans motifs raisonnables, d'accorder ladite permission, mais nulle disposition législative ainsi adoptée n'empêchera le paiement d'une juste rémunération pour tout ce qui se rapporte auxdites œuvres d'une façon quelconque prévue par le présent article...

Il s'agit de l'article modifié de la convention de Rome qui sera proposé à Bruxelles.

...ladite rémunération devant être fixée, à défaut d'entente, par l'autorité compétente du pays intéressé.

5. Pour les fins du précédent paragraphe, une œuvre musicale ou dramatico-musicale sera censée inclure de la musique et toutes paroles si intimement liées ensemble qu'elles font partie de la même œuvre.

Et le rapport ajoute, au paragraphe 118:

En outre nous recommandons, si le principe fondamental des dispositions présentées par nous ne devait pas être accepté par la conférence de Bruxelles, que les délégués du Royaume-Uni reçoivent les instructions d'apporter une réserve ou déclaration à l'effet que le gouvernement de Sa Majesté considère que ce pays jouit de la liberté d'édicter toute mesure législative que pourrait dicter l'intérêt public pour prévenir ou régler tout abus des droits de monopole conférés aux détenteurs du droit d'auteur par la loi du Royaume-Uni.

M. CHEVRIER (Ottawa-Est): L'honorable député aura-t-il l'obligeance de lire aussi le paragraphe 119? Le voici:

Nous ajouterions, toutefois, que notre recommandation ne devrait pas être interprétée dans ce sens que, de notre avis, pareille mesure législative s'impose dans ce pays.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

M. CHEVRIER (Ottawa-Est): L'honorable député n'a pas lu cet article.

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami ne m'en a guère laissé le temps.

L'hon. M. RINFRET: Ce comité a constaté qu'en Angleterre les tarifs n'étaient pas excessifs, mais l'on voulait cette disposition dans l'éventualité où ils le deviendraient. J'ajouterai que ces droits sont bien moins élevés que ceux que demande la Canadian Performing Right Society.

L'hon. M. CAHAN: J'allais faire la citation et en donner l'explication. Cela provenait de ce que les taux n'ont pas été relevés en Angleterre, et la Performing Right Society en Angleterre s'est conformée aux besoins du public et, par des arrangements conclus de temps à autre, a agi dans l'intérêt public, de sorte que les taux exorbitants exigés dans notre pays ne le sont pas là-bas. Cependant, comme il est possible que les taux soient relevés en Angleterre, le gouvernement du Royaume-Uni a pris des mesures préliminaires pour s'assurer que, si jamais on exige des taux exorbitants, on aura recours à une loi, comme on demande aujourd'hui à notre Parlement de le faire.

M. CHEVRIER (Ottawa-Est): Sujet à l'approbation de Berne.

L'hon. M. CAHAN: Non, je vous demande pardon. L'Angleterre a dit que, si Bruxelles n'accepte pas, elle se réservera...

M. CHEVRIER (Ottawa-Est): Mais nous n'avons pas encore fait cela.

L'hon. M. CAHAN: Ce n'est pas nécessaire. L'Angleterre dit clairement que ses délégués auront instruction de faire une réserve ou de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté considère que ce pays est libre de légiférer comme il le juge nécessaire. Le gouvernement anglais désire qu'il n'y ait pas de confusion de ce côté.

Il y a autre chose. Je ne veux pas m'abaisser à employer des arguments de tréteau comme ceux qu'a employés mon honorable ami. Il prétend que le détenteur d'un droit d'auteur a droit à la propriété de son produit et à la vente de son produit tout comme le cultivateur qui produit des pommes de terre. Accordé. Nous n'avons rien fait dans notre pays pour embarrasser les auteurs ou compositeurs canadiens et aucun d'eux ne s'est plaint de la chose tant que j'ai été secrétaire d'Etat. De plus, il y a d'autres associations, des associations étrangères, qui se sont conformées aux exigences de la loi. L'association française s'y est conformée et elle n'a formulé aucune plainte; et, jusqu'à mon départ du secrétariat d'Etat, le public canadien ne s'est aucunement plaint de sa façon d'agir en notre pays. Examinons cependant le cas du producteur de pommes de terres. Si je cultive des pommes de terre, j'ai parfaitement le droit de garder mes pommes de terre dans ma cave et de ne les vendre à aucun prix. D'un autre côté, si l'on organise dans notre pays une compagnie qui achète toute la production de plus de deux millions de producteurs de pommes de terre, puis fixe un prix plus élevé que les consommateurs ne sont capables de payer...

[L'hon. M. Rinfret.]

Quelques VOIX: Très bien!

L'hon. M. CAHAN: ...combien de temps pensez-vous que le Parlement endurera l'exploitation de ce supermonopole? Voilà la question qui nous intéresse. Nous avons affaire à une tentative presque criminelle d'exiger des droits excessifs des hôtels, des compagnies de radiodiffusion, de tous les cafés ou restaurants où l'on joue de la musique. Nous n'abolissons pas le droit de percevoir des droits. Ce projet de loi présenté par le Gouvernement accorde à une institution indépendante que nous créons le pouvoir et le droit de s'assurer dans chaque cas si les droits d'auteur demandés sont équitables ou bien sont exagérés.

Je suis heureux d'apprendre que, depuis le commencement de cette enquête, cinq ou six auteurs canadiens ont enfin consenti à se joindre à l'association canadienne. Je suppose que la propagande qui m'est parvenue, et que je considère injurieuse au point de constituer une violation des privilèges des membres du Parlement, émane des trois ou quatre Canadiens qui, pour une raison quelconque, ont été induits à entrer dans cette association. J'ose espérer que l'envoi de ces correspondances anonymes aux membres du Parlement et aux anciens ministres leur fait plaisir. Je me contente de leur faire savoir que cela me laisse absolument indifférent. Cette Canadian Performing Right Society qui, en dépit de ce que l'honorable député d'Ottawa-Est (M. Chevrier) a dit, est la seule organisation canadienne qui soit ici touchée, défie depuis quatre ou cinq ans le Parlement du Canada, disant que ni le Gouvernement ni le Parlement n'oseront réglementer ses affaires. Elle n'agit pas au nom des auteurs de notre pays ou des autres pays. Elle n'agit pas simplement comme agent percevant les droits pour les auteurs. Quatre-vingt-dix pour cent de ces compositions musicales appartiennent à des éditeurs depuis leur première publication. C'est seulement quand on l'a accusée de ne pas représenter réellement les auteurs qu'elle a songé, par subterfuge, à accorder une certaine partie de ses recettes aux auteurs des œuvres musicales en question. Dans les témoignages entendus par le comité que je présidais, cette organisation a déclaré que ces droits des auteurs et des éditeurs lui ont été abandonnés; et ce projet de loi vise une organisation qui a acquis des œuvres musicales et qui s'occupe d'acquérir des œuvres musicales et d'émettre des permis pour l'exécution de ces œuvres au Canada. La loi actuelle, répétée dans le bill, dit:

Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations

qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, devra, de temps à autre...

Il faut que deux choses concordent pour que cette loi puisse s'appliquer. En premier lieu, la compagnie doit acquérir le droit d'auteur sur les œuvres musicales, puis elle doit s'occuper d'accorder des permis pour l'exécution de ces œuvres. Je prétends que cette compagnie, constituée sous l'autorité des lois de notre pays, afin d'éviter certaines obligations qu'elle aurait si elle n'était pas constituée ici, est obligée de se soumettre à toute mesure législative que le Parlement du Canada peut édicter dans la limite de sa compétence.

Je ne veux pas insister davantage, quelles que soient les objections qu'on fasse. Je tiens seulement à dire que M. Jamieson, président de la Canadian Performing Right Society, lors de son interrogatoire devant le comité que je présidais, a voulu citer une décision d'un tribunal d'Angleterre disant que le droit d'auteur est un privilège ou droit de monopole conféré par statut. A ce sujet, je l'ai interrogé comme suit:

D. C'est un privilège exclusif que la loi confère à un propriétaire ou auteur particulier?

R. Oui.

D. Mais votre compagnie constitue un supermonopole. Trente mille personnes se sont mises ensemble et ont conféré à votre compagnie le droit de traiter en leur nom, si bien que, dans le cours ordinaire des choses, lorsqu'une compagnie de radiodiffusion vient vous trouver, vous dites: "Voici nos conditions et notre prix fixe pour l'usage des œuvres de ces trente mille auteurs qui sont au nombre de deux millions et demi ou de trois millions". Voilà qui est nouveau. Ce supermonopole ou coalition que vous représentez est une fusion de deux millions et demi de petits monopoles créés par la loi. Nous ne voulons pas léser l'auteur, mais nous voulons aboutir à un système ou à un mode quelconque qui nous permette de contrôler ce supermonopole des droits d'exécution, lequel monopole, en vertu d'une entente internationale, n'existe dans nul autre commerce?

R. Nous comprenons parfaitement cela, monsieur; mais permettez-nous de faire observer qu'il faut s'associer pour se protéger.

A cela je tiens à ajouter que même en vertu de la convention internationale de Berne qui fut revisée à Rome et que l'on est en train de reviser de nouveau à Bruxelles, l'auteur qui est citoyen d'un pays n'a que les droits qui sont spécifiés par la convention et ceux qui lui sont accordés par la législation de tout autre pays membre de l'Union. Il n'y a rien dans la convention de Rome qui autorise soit un groupement d'auteurs ou la fixation de prix par ce groupement, ni même par un auteur particulier, à l'encontre de la législation domestique.

(L'amendement est adopté.)

L'article 1, ainsi modifié, est adopté

L'article 2 est adopté.

Rapport est fait sur l'état du bill qui est lu une troisième fois et adopté.

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. IAN MACKENZIE (ministre de la Défense nationale) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 27), tendant à modifier la loi des allocations aux anciens combattants, et il ajoute:

On trouvera ces amendements à la page 525 des procès-verbaux du vendredi, 19 juin. Ils ne prêtent pas à discussion.

(La motion est adoptée.)

Les amendements sont lus une deuxième fois et adoptés.

LOI DU NATIONAL-CANADIEN ET DU PACIFIQUE-CANADIEN

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et Canaux) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 21) tendant à modifier la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien de 1933, et il ajoute:

Ces amendements sont peu importants; ils sont au nombre de huit. Le premier est une correction d'ordre technique; le deuxième, une substitution de mots; les troisième, quatrième, cinquième et sixième précisent que nul fonctionnaire ou administrateur de la compagnie ne peut obtenir plus d'un traitement du chemin de fer, ce qui est conforme à l'avis du Gouvernement; les septième et huitième prescrivent que la nomination des vérificateurs sera faite par une résolution du Sénat...

Le très hon M. BENNETT: Une résolution commune.

L'hon. M. HOWE: Oui, une résolution commune du Sénat et de la Chambre des communes, au lieu d'une résolution de la Chambre des communes, comme le prévoyait le texte primitif.

(La motion est adoptée.)

Les amendements sont lus une deuxième fois et adoptés.

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

REJET D'AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, les modifications apportées par le Sénat au bill tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions sont indiquées à la page 528 des Procès-ver-

baux d'hier. L'objet de l'article supprimé par le Sénat est simplement de mettre une commission d'enquête, désignée en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions, dans la même situation, en ce qui concerne les documents produits au cours d'une enquête, qu'une commission royale chargée d'effectuer une enquête en vertu de la loi des enquêtes. Personne, que je sache, n'a prétendu qu'une personne à qui une commission royale ordonne de produire des documents est assujettie à une procédure contraire aux principes du droit britannique. Pourtant, l'objet de ces commissions royales peut être, comme c'est fréquemment le cas, de découvrir des actes répréhensibles d'un genre passible d'amende et d'emprisonnement.

Jusqu'à ce que les amendements de l'an dernier eussent mis obstacle à l'exercice de ce pouvoir dans la même mesure où il est exercé en vertu de la loi des enquêtes, la loi des enquêtes sur les coalitions ne renfermait aucune disposition limitant l'emploi, dans tout procès subséquent, des documents produits lors d'une enquête. A l'heure qu'il est, les documents obtenus en vertu de la loi des enquêtes peuvent être utilisés lors d'un procès ultérieurement subi par la personne qui les a produits, mais d'après la loi des enquêtes sur les coalitions, ils ne peuvent être utilisés de la sorte.

L'article 4 de la loi des enquêtes se lit comme suit:

> Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires pour la parfaite investigation des affaires dont ils sont chargés de s'enquérir.

En vertu de l'article 11 de la loi des enquêtes les commissaires peuvent être autorisés à désigner et à déléguer des personnes possédant les qualités requises pour exercer ces mêmes pouvoirs et autrement conduire une partie quelconque de l'enquête.

Il ne semble y avoir aucune raison valable pour que les enquêtes tenues en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions soient entravées, et pour que la loi elle-même soit rendue à bien dire inopérante par cet obstacle à l'application de ses dispositions qu'on a introduit dans la loi l'an dernier, obstacle qui n'existe pas dans les cas des enquêtes tenues en vertu de lois telles que la loi des enquêtes.

Dans la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, adoptée en 1934, la partie II conférait au ministre, à ses représentants autorisés, et aux comités désignés pour faire enquête sur les questions touchant les écarts de prix excessifs, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la loi des enquêtes. En vertu de la loi sur l'organisation du marché les personnes qui, au détriment du public, réalisent ou qui tentent de réaliser des profits excessifs sur les produits naturels, sont coupables d'un délit. Pourtant, la loi sur l'organisation du marché ne stipule pas qu'un document dont la production est exigée lors d'une enquête ne sera pas admissible à l'occasion de tout procès que pourra subir ultérieurement la personne qui l'a ainsi produit. Pas plus, du reste que les Security Frauds Prevention Acts qui sont en vigueur dans les différentes provinces du Dominion. L'article 10 de la Security Frauds Prevention Act de 1930, en vigueur dans l'Ontario, renferme certaines dispositions sur ce point ainsi qu'il suit en ce qui regarde les investigations faites par le Procureur général ou ses représentants autorisés, "afin de se rendre compte si un acte frauduleux ou une contravention contre ladite loi ou ledit règlement a été, est ou est sur le point d'être commis". Voici l'article:

> Nul n'a le droit de réclamer un privilège touchant les documents, archives ou articles qui lui sont demandés, donnés ou produits, sous prétexte qu'il pourrait s'incriminer et s'exposer à une pénalité ou à un procès au civil et nul semblable témoignage ainsi rendu ne sera privilégié, sauf sous le régime de la loi sur la preuve ou de la loi sur la preuve du Canada.

La Nouvelle-Ecosse, la province de Québec, l'Alberta, et la Colombie-Britannique ont adopté des lois pour prévenir les fraudes qui renferment des dispositions identiques ou semblables. Diverses autres lois qui renferment des dispositions autorisent des enquêtes telles que la *Ontario Milk Control Act* de 1934 et la loi instituant la commission d'Electricité de Québec de 1935, stipulant que les témoins peuvent être requis de produire des documents, mais ne limitent en rien l'usage que l'on peut faire de ces documents dans un procès.

Sous le régime de la loi de la commission du tarif de 1931, article 4, paragraphe 4, le gouverneur en conseil peut investir la commission du pouvoir de faire une investigation ou de tenir une enquête qu'autorisent les dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions et, pour ces fins, la commission possède tous les pouvoirs, autorité et juridiction attribués à un registraire ou à un commissaire nommé en exécution de cette loi pour instituer des enquêtes. Ces pouvoirs comprennent celui de requérir la production de documents qui pourraient néanmoins être utilisés plus tard au procès de la personne les produisant, c'est-à-dire le même pouvoir que renfermait la loi jusqu'à ce qu'on l'ait supprimé l'année dernière.

Une raison à l'appui du pouvoir illimité concernant la production des documents, sous le régime de ces diverses lois, c'est que la personne qui rend témoignage et produit des documents le fait devant une commission d'enquête et non pas devant un tribunal. Le témoin n'est pas accusé d'un délit et il ne subit pas son procès. Si, en conséquence de pareilles investigations, une personne est accusée par la suite d'un délit passible de la cour d'assise, il n'est pas obligé de rendre témoignage à son procès, et l'on ne peut faire valoir contre lui aucune déclaration qu'il aurait pu faire au cours d'une enquête en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. La preuve qu'il a faite en produisant un document à une enquête ne peut être invoquée contre l'accusé, s'il subit un procès; il faudrait faire cette preuve par un autre témoin que l'accusé.

On a laissé entendre, dans l'autre Chambre, que la commission peut émettre un mandat de recherche et obliger la production de document: elle possède tous les pouvoirs de la couronne devant n'importe quelle cour de justice. C'est inexact. La loi sur les coalitions ne confère pas des pouvoirs aussi étendus à la commission d'enquête.

L'article 24 de la loi sur les coalitions, telle qu'elle était rédigée antérieurement à l'amendement de 1935, ne privait pas un accusé dans une cause criminelle d'aucun droit qu'il aurait pu avoir autrement. Il garantissait tout simplement un membre d'une soi-disant coalition que tout témoignage verbal qu'il pourrait être obligé de rendre au cours d'une investigation ne pourrait être invoqué contre lui dans n'importe quelle poursuite subséquente. Cet article lui accordait la même protection que la loi sur la preuve du Canada assure au témoin dans un procès. En vertu de l'article 5 de la loi sur la preuve du Canada, un témoin peut être forcé, à un procès de répondre à une question; cependant, le même article décrète que la réponse à cette question ne pourra être invoquée contre lui dans ce procès ni dans toutes poursuites criminelles intentées contre lui, sauf dans une poursuite pour parjure. L'exemption est nettement restreinte, cependant, aux réponses à des questions, en d'autres termes, le témoignage verbal. Aucune disposition de la loi de la preuve au Canada ne décrète que les documents qu'un témoin est requis de produire ne peuvent être utilisés contre lui dans une poursuite criminelle.

Il y a quelques jours, lors de la discussion de l'amendement à cette loi, j'ai lu à la Chambre une communication que j'avais reçue de M. Sedgewick, président de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, qui exposait la nécessité de cet amendement. Depuis ce jour, M. Sedgewick a lu le débat qui a eu lieu sur cette mesure dans l'autre Chambre et il m'a communiqué quelques-unes des impressions qu'il en a tirées.

Il nie absolument qu'une personne accusée d'un délit criminel ait droit à la protection contre les documents qu'il a été au préalable appelé à déposer. Il fait observer, comme le tribunal l'a fait dans une cause relative à une coalition à propos des fruits dans la Colombie-Britannique, qu'une telle disposition empêcherait le tribunal de prendre connaissance de preuves documentaires qui sans cela seraient admissibles.

M. Sedgewick dit qu'on a prétendu que, quand il s'agit d'une compagnie, le secrétaire ou le gérant pourrait être requis de déposer des preuves documentaires, et que ces preuves, inadmissibles contre ces individus, pourraient servir contre la compagnie.

M. Sedgewick est d'avis que cette preuve documentaire serait aussi inadmissible contre la compagnie, si la loi demeure ce qu'elle est.

L'opinion de M. Sedgewick est aussi celle des légistes du gouvernement. Je vais citer l'opinion suivante qui nous vient du ministère de la Justice au sujet de l'amendement que nous sommes à discuter:

> On prétend que les membres du Sénat se méprennent sur l'effet et l'objet de l'amendement à l'article 24. D'après le texte actuel de cet article, si une personne au sujet de laquelle se fait une enquête est requise de produire l'accord qu'on allègue être contraire à la loi, l'article 24 rend cet accord dorénavant inadmissible dans le procès contre cette personne. Il est certain que ce document serait admissible contre la personne en question si la preuve s'en faisait comme il convient, c'est-à-dire par une preuve orale venant d'une autre personne.
>
> L'objet de l'amendement n'est pas de rendre admissibles des documents qui autrement seraient inadmissibles, mais de prescrire que les documents admissibles ne sont pas inadmissibles.
>
> Si l'article reste ce qu'il est, la meilleure chose que pourrait faire une personne coupable d'être partie à une coalition commerciale serait de se faire requérir, à l'enquête, de produire les documents prouvant l'accusation. Il serait ensuite impossible de la faire condamner au moyen de ce document.

Je tiens à ajouter que si cet amendement fait par le Sénat n'est pas retiré et l'article maintenu tel qu'il a été présenté a la Chambre, le Gouvernement devra confier à une commission royale certaines enquêtes qu'il espérait pouvoir faire faire en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions et un certain nombre de commissions royales devront être nommées pour remplacer ce que ce Parlement voulait faire faire au moyen d'une enquête en vertu de la loi sur les coalitions. Je propose donc, monsieur l'Orateur:

> Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'approuve pas leur amendement au projet de loi (bill n° 97), intitulé: "Loi modifiant la Loi des

enquêtes sur les coalitions" et cela pour la raison suivante:

Parce que l'amendement de Leurs Honneurs empêcherait, dans toute poursuite criminelle subséquente contre la personne qui les dépose, d'utiliser des documents qu'on ordonne de déposer au cours d'une enquête, ce qui rendrait impossible l'application efficace de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, on se souvient que l'année dernière j'ai demandé à la Chambre, sous protêt, d'accepter l'amendement fait par le Sénat. C'était dans les derniers jours de la session et je ne partageais pas l'opinion du Sénat, mais afin le pouvoir proroger les Chambres, un amendement dans le sens général de celui du Sénat fut adopté. Je n'approuve pas l'attitude prise aujourd'hui par le Sénat et je crois qu'il serait bon d'avoir une conférence. J'y ai bien pensé et la seule explication que je puisse donner, sans vouloir offenser personne, est qu'il y a eu confusion au sujet de certaines expressions et que le mot "admissible" a été pris dans le mauvais sens. Supposons que je fasse une enquête et que des documents soient déposés. Le seul fait de déposer ces documents ne les rend pas admissibles quand ils sont fournis comme preuve devant un juge et un jury au cours d'un procès au criminel. Je crains que le Sénat n'ait pensé que nous essayions de rendre ces documents admissibles sans conserver le droit d'opposition à l'admission et à la véracité de ces documents devant une cour criminelle.

Je crois que pour surmonter cette difficulté nous pourrions dire que les documents ne devront pas devenir inadmissibles, s'il y a preuve suffisante dans un procès au criminel. Si j'en parle, c'est simplement pour la gouverne de ceux qui vont s'occuper de cette affaire. Je suis presque certain qu'il y a eu confusion entre les mots "preuve" et "admission". Par prouver un document, on entend établir son authenticité auprès du tribunal appelé à statuer sur son admissibilité. Son admissibilité ne dépend pas seulement de son authenticité établie, mais de sa pertinence. Il ne s'ensuit pas dans une cause criminelle que l'on peut demander à la cour d'accepter comme admissible tout document que l'on produit, simplement parce qu'il a été produit devant une commission, mais il ne s'ensuit pas non plus que le document est inadmissible parce qu'il a été produit devant une commission. L'admissibilité dépend de la présentation des preuves voulues devant la cour criminelle. Les déclarations du premier ministre me font croire à la présence d'une légère confusion entre les questions d'admissibilité et de preuve. Ce que le ministre du Travail (M. Rogers) a essayé de faire et ce que la Chambre des communes a fait, c'est de déclarer que des documents produits à une enquête ne doivent pas être, du fait qu'ils ont été ainsi produits, admissibles dans une cause criminelle. Voilà tout. Or, je crois que si l'on rend cela clair il n'y aura pas de difficulté dans un autre endroit à fournir les mots nécessaires. Quand il aura été dûment établi qu'un document constitue une véritable preuve, la cour à laquelle il est présenté le déclarera admissible.

Ainsi, produire une copie d'une lettre pourrait suffire devant une commission d'enquête, mais cela ne suffirait devant une cour criminelle, à moins qu'il n'y eût preuve de la perte de l'original, et ainsi de suite. Certains documents fréquemment produits à une enquête ne sont pas admissibles dans des procès où la liberté du sujet est en jeu, parce que leur authenticité n'a pas été établie, non plus que leur valeur comme preuve. J'appuie l'attitude du Gouvernement sur cette question. Je crois en avoir parlé au premier ministre l'an dernier, à sa place dans cette salle même. La prorogation approchait, et j'ai accepté l'amendement plutôt que de la retarder. Cependant, je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas temps, d'ici à lundi, d'étudier la question dans ses aspects juridiques. Je suis sûr qu'après étude et discussion on conviendra que le simple fait qu'un document a été produit et employé devant une commission d'enquête n'a jamais mis obstacle à son admissibilité dans une cause criminelle, pourvu que la preuve voulue ait été fournie.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Nous appuyons avec plaisir la motion du premier ministre. Je suis tout à fait en faveur de l'amendement. Si par hasard, une conférence pouvait faciliter l'adoption de cette mesure à la présente session, j'estime qu'on devrait en tenir une.

(La motion est adoptée.)

PARCS NATIONAUX

MESURE TENDANT À LA CRÉATION DE PARCS DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines) propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 102) relatif à la création d'un parc national dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je ne veux pas retarder l'examen de ce projet de loi, mais je tiens à faire une ou deux observations. Je ne vois pas pourquoi on ne traite pas le Nouveau-Brunswick comme l'Ile du Prince-Edouard. Dans le cas de cette dernière province, on ne désigne pas de zone particulière pour l'établissement du parc. Ce ne serait

pas nécessaire au Nouveau-Brunswick non plus. Durant notre régime, on m'avait demandé avec instance de m'occuper de la question: la province était prête à procéder. Mais je considérais que l'état financier du pays ne permettait pas d'engager la dépense nécessaire à la création de parcs. L'acquisition du parc ne coûte rien au Dominion; mais, ensuite, il y faut faire chaque année des frais considérables. En tout cas, j'ai toujours pensé que nous devrions traiter le Nouveau-Brunswick comme l'Ile du Prince-Edouard. Le Gouvernement ne s'est pas engagé à prendre un terrain plutôt qu'un autre; il a simplement accepté le principe de la création d'un parc. On me pardonnera de parler ainsi, attendu que je suis né dans le Nouveau-Brunswick, mais je suis fermement convaincu que, si l'on établit un parc dans l'Ile du Prince-Edouard, province de petites dimensions et à la population restreinte mais qui offre beaucoup d'attraits aux touristes, nous devrions accorder la même chose à la province voisine, par où doit passer le touriste, en général, pour se rendre dans l'Ile du Prince-Edouard.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois; puis la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sanderson, et en étudie les articles.)

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3 (Addition de terrains au parc).

Le très hon. M. BENNETT: N'est-il pas possible de traiter le Nouveau-Brunswick comme l'Ile du Prince-Edouard? Nous n'avons pas arrêté notre choix du terrain dans l'Ile du Prince-Edouard et, par conséquent, nous n'avons pas établi le parc; qu'est-ce qui nous empêcherait, dans ces circonstances, de traiter le Nouveau-Brunswick de la même façon?

L'hon M. CRERAR: Je n'ai qu'une explication à donner, laquelle ne vaut pas grand'chose peut-être, et c'est que, forcément, la dépense ne sera pas élevée dans l'Ile du Prince-Edouard.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais demander ce qu'on s'attend à dépenser aux deux endroits en 1936-1937.

L'hon. M. CRERAR: $40,000 dans l'Ile du Prince-Edouard et $100,000 en Nouvelle-Ecosse. Mon très honorable ami doit se rappeler qu'il y a eu examen des zones proposées en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, il y a un an ou deux. Je ne me rappelle pas exactement l'année. En tout cas, c'était sous le régime de mon très honorable ami. On ne s'entend pas sur l'endroit au Nouveau-Brunswick. Quand le comité a étudié le budget relatif à ces parcs, j'ai dit que le département se propose de faire faire un nouveau relevé des terrains au Nouveau-Brunswick. Dans l'Ile du Prince-Edouard, élimination faite, on hésite encore entre trois ou quatre endroits différents. Mais, par la force des choses, le parc de cette province ne sera pas aussi grand que celui de la Nouvelle-Ecosse ou que le sera celui du Nouveau-Brunswick. J'espère qu'à la prochaine session je serai en mesure de conseiller à la Chambre le choix d'une zone déterminée, et de demander un crédit en vue de la création d'un parc en cette province.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà qui est au point. Le ministre dit que le choix doit se faire dans l'Ile du Prince-Edouard entre trois ou quatre endroits, mais qu'au Nouveau-Brunswick on n'hésite plus qu'entre deux terrains. L'on a donc à faire le choix entre quatre sites sur l'Ile du Prince-Edouard, et entre deux sites dans le Nouveau-Brunswick. Le choix pourra s'arrêter sur un ou deux sites Comme la promesse faite par le ministre ne fait que retarder la chose, je pense que cela donnera plus que toute autre décision satisfaction aux personnes intéressées, car on n'ira pas plus loin, en ce qui concerne l'Ile du Prince-Edouard, que le choix du site si le ministre des Finances à un mot à dire. A tout événement, je suis d'avis que le site choisi en Nouvelle-Ecosse est si admirable qu'il est de nature à enlever l'approbation sans réserve de quiconque connaît cette magnifique partie du pays. Il s'agit d'une superficie d'un peu moins d'un quart de million d'acres, sans doute de 229,000 à 230,000 acres, et le paysage y est si attrayant, les approches si belles, et un lieu historique se trouve si près que je ne puis m'empêcher de songer que quiconque ira visiter ces lieux y trouvera immense satisfaction.

M. NEILL: Cet article édicte que la province doit fournir au Canada un titre franc de propriété sur lesdits terrains. J'entends par là tout ce qui est au-dessous comme au-dessus de la surface. Le ministre aurait-il l'obligeance de déclarer si le Gouvernement fédéral a déjà posé un précédent ou s'il est disposé à en poser un, en acceptant d'une province un titre avec une réserve relative au pétrole, à l'eau ou aux minéraux?

L'hon. M. CRERAR: Je ne saurais faire de déclaration dans le sens indiqué par l'honorable député, mais si j'ai bonne mémoire, je crois que le titre sur ce qui est au-dessous de la surface accompagne le titre sur ce qui est à la surface du parc. Sans doute le très honorable chef de l'opposition doit le savoir.

Le très hon. M. BENNETT: Sans vouloir faire une conférence je mentionnerai que dans

l'Ouest, comme on s'en souviendra, la couronne pour le compte du Dominion détient tous les droits, et ainsi les mines et les minéraux que contiennent le parc Banff et toute la région au nord appartiennent toujours à la couronne pour le compte du Dominion. Mais il y a encore, je crois, dans certaines parties du pays des parcs qui sont dévolus à la couronne pour le compte de la province, et où la province exerce encore la régie, je pense, sur les droits miniers. Le ministre se rappellera sans doute qu'il a eu à s'occuper d'un ou deux endroits voisins des parcs de l'Ouest. Je suis d'avis que les brevets actuellement en cours dans la Nouvelle-Ecosse ne font que réserver à la couronne pour le compte de la province tout l'or, l'argent et les autres métaux précieux. Il n'y a pas de réserve pour l'eau, mais il y en a, je crois, pour l'or, l'argent et les autres métaux précieux. Je crois que la question soulevée par l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) mérite considération, et une fois qu'elle aura été signalée à leur attention, il faut s'attendre à ce que les fonctionnaires légistes du département agissent en conséquence, car il est inconcevable qu'un parc soit établi sous l'égide du Dominion et que les mines et les minéraux soient réservés pour le compte de la province.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 et 5, l'annexe et le titre sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois et adopté.

CHOMAGE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET SUR LES SECOURS, 1936, EN VUE D'AIDER AUX PROVINCES DANS LE DOMAINE DES SECOURS AUX CHÔMEURS.

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et passe à la suite de la discussion ajournée le mercredi 17 juin, sur le projet de loi (bill n° 100), déposé par l'honorable M. Rogers et dont l'objet est de modifier la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

Sur l'article 1 (accords avec les provinces).

L'hon. M. STIRLING: La dernière fois que nous avons examiné ce projet de loi, le ministre n'a pas eu l'occasion de donner des explications d'ordre général sur sa portée. J'ai lu ce texte à diverses reprises, mais je ne suis pas encore sûr de sa signification. La somme payable par la province en question au cours des mois de février et mars semble constituer une donnée à laquelle se référera le gouvernement fédéral pour calculer ses versements subséquents en vertu d'accords avec les provinces. Mais pour quelle période?

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. ROGERS: L'article a deux objets en vue: en premier lieu, de permettre au Dominion de prêter aux provinces les sommes versées par les provinces pour les secours directs ou les travaux entrepris en vue du chômage durant les mois de février et mars, du moins les parties de ces sommes pour lesquelles le Dominion n'a pas reçu de comptes avant l'expiration de la loi de l'an dernier sur les secours.

L'hon. M. STIRLING: Il n'est pas question des mois subséquents?

L'hon. M. ROGERS: Pas du tout. L'article a ensuite pour objet de permettre au Dominion de prêter aux provinces leur quote-part des versements pour secours directs ou pour des travaux entrepris de concert avec le Dominion. Avant les amendements qui lui ont été apportés il y a quelques jours, l'article ne permettait pas au Dominion de prêter plus que la somme que pourrait verser le Dominion à la province en vertu d'un accord quelconque avec cette province. L'amendement a pour but de faire face à un état de choses tout à fait exceptionnel qui existe au Manitoba et dû à l'existence d'un accord conclu par l'ex-gouvernement avec cette province au sujet de l'établissement d'un égout et d'une usine pour l'épuration des eaux d'égout à Winnipeg. En vertu de cette entente, le Dominion est obligé de prêter à la province, sa quote-part, soit 20 p. 100, des frais de l'entreprise; et à la ville, sa quote-part également, soit 40 p. 100. Le Dominion acquitte le solde du coût, soit 40 p. 100.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre allait nous donner des renseignements sur le nombre d'hommes embauchés pour les travaux sur les voies ferrées. Voudra-t-il nous fournir des données complètes à cet égard, soit le nombre des gens à qui on a offert de l'emploi, le nombre de ceux qui ont accepté cet emploi ou de ceux qui l'ont refusé, et le nombre de ceux qui se trouvent maintenant dans ces chantiers?

L'hon. M. ROGERS: J'avais l'intention de faire un exposé à ce sujet. Je me rappelle que, l'autre jour, comme l'a noté mon honorable collègue, je me suis engagé à faire connaître le nombre d'hommes qui sont passés des camps de secours aux travaux d'entretien en retard sur les voies ferrées, au sujet desquels le budget supplémentaire spécial renfermait certaines sommes.

Le très hon. M. BENNETT: Je demande pardon au ministre, mais il devrait parler en même temps de Saskatoon et de Prince-Albert,

de l'évacuation du camp Dundurn et de ce qui s'y rapporte, car tout cela relève du même sujet.

L'hon. M. ROGERS: Monsieur le Président, je puis peut-être faire très brièvement un exposé général. Le 26 février, j'ai annoncé au nom du Gouvernement que des mesures seraient prises pour employer dix mille occupants des camps de chômeurs à des travaux d'entretien différés de voies ferrées, que l'allocation des chômeurs encore dans les camps serait portée de $5 à $15 par mois, à partir du 1er mars et enfin, que le Gouvernement entendait clore les camps le 1er juillet. Je suis maintenant en état de dire que le transport des hommes des camps aux voies ferrées s'est effectué conformément au plan arrêté. Le nombre des occupants des camps a constamment diminué et est maintenant inférieur à 1,500, y compris les surveillants, et enfin, les camps de chômeurs se fermeront le 1er juillet, ainsi que nous en avions formé le projet.

Mon honorable ami voudrait des précisions, j'en suis sûr, et je puis en donner d'abord en indiquant par provinces le nombre de chômeurs qui ont quitté les camps pour aller travailler à la réfection des voies ferrées. Jusqu'au 15 juin, 8,689 hommes, recrutés dans les camps de chômeurs, ont été placés dans des équipes de cheminots, et voici les chiffres par provinces:

Nouvelle-Ecosse	252
Nouveau-Brunswick	642
Québec	1,679
Ontario	2,938
Manitoba	636
Saskatchewan	912
Alberta	954
Colombie-Britannique	676

Cela fait un total de moins de 8,700 hommes, ainsi que je viens de le dire.

Le très hon. M. BENNETT: Tous ces hommes viennent des camps?

L'hon. M. ROGERS: Oui, et ils ont pris place dans des équipes d'entretien des voies ferrées. J'ajouterai que, depuis le 1er mars, la diminution du nombre des occupants des camps dépasse quelque peu la diminution normale qui s'est produite les années précédentes en cette période. Mais outre les chômeurs placés comme cheminots, 650 occupants des camps ont été placés comme ouvriers de ferme, par l'intermédiaire du département de la Colonisation et le service de placement.

Quant aux autres occupants des camps, nous avons lieu de croire qu'un nombre considérable sont partis pour reprendre un emploi, et aussi, qu'un grand nombre sont retournés chez eux. On peut affirmer catégoriquement, je pense, qu'un grand nombre était dans les camps parce qu'à la maison, on avait peine à joindre les deux bouts et parce que les camps offraient un abri durant l'hiver. Depuis quelques années, au printemps, plusieurs quittaient les camps, cela va de soi, pour retourner à la campagne, d'où quelques-uns venaient. En outre, quelques centaines de chômeurs, je ne saurais indiquer le chiffre exact, ont certes quitté les camps parce qu'ils ne voulaient pas travailler comme cheminots.

Je mentionnerai ici que tous les occupants des camps de chômeurs ont reçu l'offre d'une place, à l'emploi des chemins de fer, dès que nous avons annoncé la politique ministérielle. J'estime qu'il est raisonnable de croire que quelques centaines au moins ont quitté les camps parce qu'ils ne désiraient pas accepter ce travail qui leur était offert sur les chemins de fer, de même qu'ils ne désiraient pas continuer de travailler dans les camps, car lorsque l'allocation fut portée de $5 à $15 par mois, des instructions furent envoyées à l'effet que si les hommes refusaient de travailler ils seraient renvoyés sans formalité. Dans l'ordre naturel des choses, le transport de quelques centaines d'hommes des camps aux centres urbains importants des provinces de l'Ouest a provoqué une concentration de nomades à certains endroits. C'est peut-être la question que mon très honorable ami a à l'idée.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, j'avais à l'idée les avis des journaux relativement à la situation à Saskatoon et à Prince-Albert.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons cherché à régler la situation, jusqu'à un certain point du moins, en leur offrant par l'entremise des services de placement l'occasion de leur trouver de l'emploi à ces travaux différés d'entretien des voies ferrées. Comme je l'ai indiqué, les camps ont fourni quelque 8,700 hommes aux chemins de fer et il reste environ 1,300 hommes à trouver. La situation dans quelques centres de l'Ouest a été soulagée jusqu'à un certain point grâce à l'emploi additionnel fourni de la manière que je viens d'indiquer.

M. COLDWELL: J'étais très heureux d'entendre le ministre du Travail discuter ce problème, mais je dois dire que sur les dernières heures de la session je suis quelque peu troublé par toute cette situation du chômage, particulièrement en ce qui concerne les célibataires du pays. J'ai discuté cette question avec le ministre du Travail lui-même et je ne me propose pas de rappeler les cas spécifiques que nous avons examinés. Je suis parfaitement convaincu, en ce qui concerne personnellement le ministre, que dans les limites de son autorité il fait tout son possible pour faire face à la situation. Ce que je vais dire ne constitue donc pas une critique personnelle du ministre.

J'ai l'impression, monsieur le président, que nous sommes en face d'un très grave problème

dans les grands centres du pays, surtout dans certaines régions. Le très honorable chef de l'opposition a posé quelques questions touchant Saskatoon et Prince-Albert. Je me souviens qu'à la fin de la semaine dernière, quatre villes de la Saskatchewan venaient en aide à quelque 1,000 célibataires de passage. J'ai aussi constaté qu'une résolution fut adoptée durant la semaine à Saskatoon par une assemblée convoquée surtout par des gens désintéressés, tels que des ministres de l'Eglise-Unie, déplorant la situation et faisant remarquer que le nombre d'hommes arrivant dans ces villes s'accroissait de jour en jour. Vous constaterez que la même chose se produira prochainement dans d'autres villes du Canada.

Nous devons nous rappeler également que du travail a pu être offert à la majorité de ces hommes, peut-être à tous. Selon moi, l'une des choses les plus tristes de ce chômage soutenu, particulièrement chez les jeunes gens, c'est que cela les mine complètement au point de vue physique comme au point de vue moral, et, si cela dure assez longtemps, un problème permanent sera créé au pays. J'estime que le Parlement et le Gouvernement n'ont pas pris de mesures suffisantes pour remédier à la situation actuelle. Cette après-midi mon esprit se reporte aux incidents qui se sont produits à Regina l'an dernier. Je me rappelle bien avoir rencontré ce groupe de jeunes hommes qui vinrent à Regina, il y a un an exactement aujourd'hui je crois, pour tenter d'attirer l'attention du public sur les difficultés auxquelles ils devaient faire face. Je sais qu'on a affirmé, et on continuera peut-être de l'affirmer, que ce fut le résultat du travail de quelques agitateurs parmi eux. Ce n'est pas ce que j'ai constaté. On ne peut agiter dans un sol qui ne se prête pas à l'agitation. J'ai rencontré nombre de ces jeunes gens, et j'ai constaté qu'il sont pour la plupart des garçons canadiens moyens, qui ne cherchaient pas à troubler l'ordre public, mais qui voulaient simplement attirer l'attention publique sur leur situation malheureuse. Je crains fort que la concentration dans diverses villes canadiennes de jeunes gens sortis des camps de chômeurs produira des désordres semblables dans d'autres parties du Canada. Je dis au ministre et au Gouvernement que les demandes de ces jeunes gens, demandes de travail rémunéré et de moyens de vivre, sont des demandes fort naturelles qui méritent l'attention du Gouvernement et du peuple du Canada. Non seulement y a-t-il dans le pays des milliers de jeunes gens ambulants, mais aussi des milliers de jeunes hommes vivant dans la demeure de citoyens canadiens, qui ne peuvent pas trouver du travail, et, bien que nous n'entendions guère parler d'elles, un nombre égal de jeunes filles qui se trouvent à peu près dans la même situation. J'appelle l'attention du comité et du Gouvernement sur cet état de chose.

Il est vrai qu'on a procuré, sur les voies ferrées, du travail à 10,000 hommes. Les conditions constatées dans certains des camps de construction qu'on a établis ont été beaucoup critiquées, mais je n'en ai aucune connaissance personnelle. Je suppose qu'on procédera à l'enquête voulue. Mais je sais que les jeunes gens qui ont passé plusieurs années dans des camps de chômeurs, dans les conditions qui y règnent, se sont déshabitués du genre de travail pénible qu'ils sont appelés à exécuter maintenant. Les dix heures de travail quotidien qui, disent-ils, leur sont demandées, sous un ciel d'été, suffisent en elles-mêmes à causer du mécontentement et de l'agitation. J'ignore ce que le Gouvernement entend faire à l'expiration des quatre mois que durera l'accord. Je suis convaincu qu'à mesure que l'hiver approchera la situation s'aggravera. Quoi qu'on dise que la situation économique du Canada s'améliore, je n'en vois pas beaucoup de preuve. Même si la récolte de l'Ouest est comparativement abondante cette année, elle n'absorbera pas plus qu'une fraction de ce genre de main-d'œuvre. Cela tient largement, bien entendu, à la mécanisation des fermes de l'Ouest, à l'utilisation de la moissonneuse-lieuse et d'autres machines qui remplacent l'ouvrier. Le Gouvernement devra donc se résoudre à ne pas attendre d'une bonne récolte dans l'Ouest la solution du problème du chômage dans cette région, et encore moins dans l'Est. D'ailleurs, au cas d'une récolte abondante dans l'Ouest, qui soit écoulée à des prix suffisants, la pression qui sera exercée sur les cultivateurs par leurs créanciers les rendra incapables d'acheter beaucoup plus de marchandises de l'Est que dans ces dernières années. La question du chômage, tant des hommes mariés, auxquels on n'a pourvu que bien insuffisamment, et des milliers de jeunes gens dont j'ai parlé tout à l'heure, me cause donc de graves soucis. La Chambre sait, je crois, que j'ai consacré la plus grande partie de ma vie aux jeunes gens. Une des choses qui m'ont attristé au cours des dernières années, c'est de voir des jeunes gens que je connaissais dans leur enfance, jeunes gens de talent, doués d'initiative et d'ambition, qui, sans travail depuis des années, sont réduits au désespoir. Je crains pour l'avenir de notre pays si l'on ne prend pas des mesures plus efficaces pour résoudre ce problème. A Saskatoon, je crois qu'on verse aux célibataires sans foyer 50c. par jour pour la nourriture et le logement.

Voilà qui est totalement insuffisant et tend à engendrer de sérieux mécontentements de nature à créer de graves difficultés. Je fus l'un de ceux qui furent témoins de l'arrivée de ces jeunes gens à Regina, l'année dernière et je sais que les intentions de la grande masse de ces chômeurs étaient pacifiques; ils désiraient tout simplement appeler l'attention publique sur leur situation. Cette situation me cause de sérieuses alarmes. J'irai encore un peu plus loin et j'ajouterai que je redoute parfois que le Gouvernement et les ministères qui ont à régler ces difficultés n'agissent pas convenablement et avec sagesse. A la lumière de ma propre expérience, je crois qu'au nombre des chômeurs qui vinrent à Regina, il s'est trouvé des officiers de police qui n'ont pas toujours agi dans les intérêts de la paix et de l'ordre.

J'espérais que l'on nous fournirait l'occasion de discuter cet aspect de la question lors de l'examen du budget du ministère de la Justice. Cependant, d'après mon expérience et ce que je sais sur le compte de l'un de ces officiers de police, qui a rendu témoignage relativement à ces jeunes gens, je sais fort bien qu'il a rempli pendant assez longtemps les fonctions de secrétaire d'un groupe communiste et qu'il a fait de la propagande communiste, bien qu'il fut tout le temps un officier de la royale gendarmerie à cheval. Je le déclare non seulement sous ma responsabilité de député, mais en m'appuyant sur la déposition qu'il a donnée sous serment, et dont j'ai ici le texte, au cours d'une enquête tenue, il y a environ un an. Je le dis donc au ministre du Travail, j'espère que le Gouvernement fera tous les efforts possibles, non seulement pour procurer à ces chômeurs du travail et des salaires raisonnables, mais que l'on verra à prendre des mesures pour que la situation risquée qui s'est produite à Regina, il y a un an, ne puisse se répéter dans aucune autre ville du Canada.

M. BAKER: Si j'ai bien saisi les remarques de l'honorable député qui vient de reprendre son siège, il a déclaré que des centaines d'hommes des camps de secours envahissent les villes. Si j'ai bien compris, le ministre du Travail a aussi déclaré que l'on a offert du travail à tous ces chômeurs. Le résultat net, semble-t-il, c'est que par malheur nous avons des centaines et peut-être des milliers de jeunes gens qui refusent de travailler. Voilà une question tout à fait différente et qui exige d'être réglée par une méthode tout autre. Il y a des centaines d'hommes qui refusent de travailler; ils préfèrent affluer dans les villes et vivre d'une allocation de 50c. par jour.

L'hon. M. ROGERS: C'est un aspect de la question, ainsi que je vous l'ai dit. Il faut l'envisager. Certains occupants des camps n'ont pas voulu accepter du travail, quand on le leur a offert.

M. BAKER: Un grand nombre, d'après l'exposé du ministre.

L'hon. M. ROGERS: J'ai dit que je ne voudrais pas me risquer à en fixer le nombre; ce serait manifestement impossible. J'ai dit que, le premier mars, nous avons annoncé que ceux qui resteraient dans les camps toucheraient 15 dollars, et non $5 par mois. Il était entendu en même temps que s'ils refusaient de travailler d'une façon satisfaisante, c'est-à-dire à la satisfaction des contremaîtres, ils seraient renvoyés.

Puis l'occasion s'est présentée d'offrir des emplois de cheminots.

Moins de 9,000 hommes ont été affectés à ce travail, mais tous ceux qui sont restés dans les camps à cette époque, en ont reçu l'offre. J'ai donc raison d'affirmer que mon estimation est modérée, loin d'être exagérée, quand je dis que des centaines d'occupants des camps ont refusé le travail qu'on leur a offert.

Le très hon. M. BENNETT: Combien?

L'hon. M. ROGERS: J'ai dit quelques centaines. Il va de soi que je ne vous donne pas le chiffre exact.

M. HEAPS: Neuf mille ont accepté du travail?

L'hon. M. ROGERS: Oui, 9,000, et je puis dire à leur sujet que les compagnies de chemin de fer nous assurent qu'elles sont très satisfaites d'eux. Tout a bien marché et les compagnies trouvent qu'ils donnent satisfaction à tous égards.

M. YOUNG: Monsieur le président, j'ai quelques remarques à faire sur la situation à Saskatoon. J'ai reçu des communications du maire et du conseil municipal et d'autres corps publics intéressés. Il semble que dans cette ville les chômeurs célibataires de passage ont afflué en plus grand nombre que dans plusieurs autres villes de la province. D'après les derniers renseignements, il y a à Saskatoon environ 450 chômeurs célibataires de passage. Jusqu'à ces derniers temps, il y avait un camp occupé par plusieurs chômeurs à Dundurn. On me dit qu'un grand nombre des vagabonds de Saskatoon ne viennent pas du camp de Dundern, mais de divers endroits du Canada. On me dit de plus qu'il en arrive une vingtaine par jour. J'ai communiqué la lettre que j'ai reçue au ministre du Travail et à quelques-uns de ses collègues. Je remercie le ministre du Travail de s'être mis immédiatement en communication avec le gouvernement provincial pour remédier à la situation autant que possible. Mais ces gens

ne devraient pas être à la charge de la municipalité. Ce ne sont pas des citoyens de l'endroit, ils n'y ont jamais vécu.

Les chômeurs dans la ville présentent un problème difficile et je prie le Gouvernement de tenir bon compte de la situation que j'ai décrite et de voir, dans la mesure du possible, à offrir un emploi utile à ces chômeurs, et du moins à veiller à ce qu'ils ne soient pas à la charge de la ville de Saskatoon.

M. MacINNIS: A-t-on fait un examen de l'état physique des hommes qui refusèrent de travailler à la construction ferroviaire? C'est un genre particulièrement pénible de travail manuel, et comme j'en ai eu quelque expérience je sais que chacun des hommes ramassés sur la rue ne peut être mis à une telle besogne et fournir un rendement satisfaisant.

L'hon. M. ROGERS: On peut supposer au moins que chacun des hommes admis aux camps de secours était en bon état physique, car il subissait un sérieux examen médical lors de son admission. En fait, des plaintes furent portées que l'examen médical était trop sévère. Je ne puis dire maintenant si les hommes employés aux travaux de la voie ont dû subir un examen physique spécial, mais je crois que le fait que les hommes avaient été acceptés comme étant en bon état lorsqu'ils furent admis aux camps milite contre un examen ultérieur, sauf dans le cas d'un homme porté malade et nécessitant des soins hospitaliers.

M. MacINNIS: Etre en assez bon état physique pour subir un examen et être en état physique satisfaisant pour les travaux de construction sont deux choses différentes. Par exemple, le ministre du Travail, moi-même, le chef de l'opposition ou le ministre de la Justice pourraient subir avec succès un examen médical, mais je doute fort que nous puissions résister une semaine aux travaux d'entretien de la voie. Je crains fort qu'il ne serait pas prudent de faire passer des trains sur les rails que nous poserions.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député a laissé entendre que tout le travail était dur, y compris la manipulation des rails et autres travaux semblables. A ma connaissance, ce travail particulier ne forme qu'une faible partie de l'ensemble. Une bonne partie se rapporte au nettoiement des emprises et n'entre pas dans la catégorie des durs travaux mentionnés par l'honorable député.

M. MacINNIS: J'ai causé avec deux hommes qui avaient travaillé sur la voie et qui, incidemment, avaient quitté le travail. Ils maintinrent, bien que l'entente exigeait une journée de huit heures, qu'ils travaillaient dix heures par jour à la pose des rails. Ils me disaient qu'ils posaient de nouveaux rails à des endroits où les vieux avaient été enlevés. Ils m'ont dit que les équipes qui déposaient les rails les jetaient des wagons au bas du remblai, de sorte qu'ils devaient transporter ces pièces pesant cent livres par pied. . .

Une VOIX: Par verge.

M. MacINNIS: Combien un rail mesure-t-il de verges?

M. BAKER: Un homme ne soulèverait pas un rail.

M. MacINNIS: Evidemment. Il faudrait plus d'un homme pour soulever un rail. Toutefois, c'était le genre de travail que ces hommes devaient exécuter pendant dix heures par jour, bien que l'entente mentionne une journée de huit heures.

L'hon. M. ROGERS: Une journée moyenne de huit heures.

M. MacINNIS: Oui, une journée moyenne de huit heures et un mois de vingt-six jours. Le ministre veut-il nous dire quelle est la rémunération journalière de ces hommes et quelles sont les déductions faites pour les repas et autres nécessités des camps?

L'hon. M. ROGERS: Je vais d'abord parler des heures de travail. L'honorable député a laissé entendre que les hommes travaillaient dix heures par jour alors que l'entente prescrivait une journée de huit heures. Je suis certain qu'il a examiné le contrat et qu'il en connaît bien les clauses. Il me reprendra si je fais erreur en déclarant que dans le passé la journée de dix heures était la règle pour le travail d'équipe supplémentaire sur les chemins de fer du Canada. C'est la première fois qu'une journée moyenne de huit heures est reconnue. Ce travail est saisonnier, et les hommes seront sans doute interrompus par suite des changements de conditions atmosphériques. L'entente stipule qu'ils peuvent travailler au delà de huit heures par jour, à condition que le nombre total d'heures ne dépasse pas 208 par mois au cours d'une période de six mois.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai remarqué cette clause dans le contrat.

L'hon. M. ROGERS: Si l'on tient compte de la nature du travail et de l'époque durant laquelle il est exécuté, cet arrangement paraissait raisonnable. L'honorable député m'a posé une question au sujet de la rémunération. Au cours des pourparlers le Gouvernement insistait pour que les hommes ne reçoivent pas moins que le salaire courant pour ce genre de

travail. L'honorable député sait sans doute qu'il est de 25c. par heure.

L'honorable député s'est aussi informé au sujet des déductions. L'accord n'en fait aucune mention. Dans le passé les compagnies de chemin de fer ont pris elles-mêmes les mesures ordinaires pour la pension des hommes occupés à cette catégorie de travaux. Je crois comprendre que les dispositions actuelles à ce sujet ne diffèrent en rien de ce qu'elles ont été les autres années.

M. HEAPS: A combien se monte la pension par mois?

L'hon. M. ROGERS: Encore une fois, que l'on me reprenne si je fais erreur, mais je crois que la pension habituelle est de $1 par jour, soit $6 par semaine environ. C'est là l'usage, je crois.

Le très hon. M. BENNETT: Cela inclut le vivre et le couvert?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. NEILL: Lorsque nous serons de retour dans notre circonscription, l'on nous demandera immédiatement et souvent de faire connaître les conditions de l'accord conclu entre le Gouvernement et le chemin de fer. Nous aurions pu éviter une bonne partie de cette discussion si l'on avait mis cette documentation devant nous. Le ministre devrait en faire tenir à chacun de nous un exemplaire.

L'hon. M. ROGERS: J'ai donné des ordres pour que l'accord soit autocopié. J'ai dans le moment une cinquantaine d'exemplaires, et je me ferai un plaisir de faire parvenir un exemplaire à quiconque le demandera. Les accords mêmes ont été déposés il y a quelque temps et il était loisible aux honorables députés de s'en procurer des exemplaires.

M. HEAPS: Avant que cet article soit adopté, monsieur le président, je me rends compte, avec mes préopinants, de l'importance de la question de notre jeunesse vivant dans les camps et de l'influence que les camps exercent sur leur vie, mais je crois que la question des camps de chômeurs et de ceux qui les habitent ne constitue qu'un bien faible aspect de notre problème de chômage et d'assistance. Etant donné que la prorogation est si proche, je crois que le ministre du Travail devrait, s'il le peut, nous formuler nettement le programme du Gouvernement au sujet de cette question. Le ministre eût trouvé difficile peut-être de nous faire connaître l'attitude du Gouvernement au début de la session. Mais le Gouvernement doit dans une large mesure son accession au pouvoir aux conditions économiques qui régnaient dans le pays l'année dernière et qui ont régné dans les années précédentes, et ceux qui ont voté en sa faveur espéraient que dès le début de la session il formulerait à la Chambre des propositions nettes et pratiques destinées à parer au problème du chômage. Le Gouvernement s'en est abstenu jusqu'ici; bien plus, à ce moment même tout ce que le Gouvernement et le ministre du Travail ont à nous offrir, je crois, c'est la Commission de placement de création récente. Cette législation a occupé longtemps la Chambre; il me semble pourtant qu'il n'était guère besoin de légiférer pour créer la commission. Mais je crois que le peuple du pays réclame quelque chose de plus qu'une commission pour parer au chômage aigu. Bornée comme elle est, la commission n'y peut pas grand'chose.

Il y a quelques jours le ministre du Travail a cité à la Chambre des chiffres qui n'indiquent qu'une faible diminution du chômage par rapport à l'an dernier. Au cours de son exposé le ministre a parlé des efforts aléatoires et fragmentaires déployés par les gouvernements antérieurs en vue de parer au problème tout entier du chômage et de l'assistance, n'empêche que cette année nous n'avons pu savoir du ministre ce que le Gouvernement fait au juste pour parer au chômage qui sévit actuellement dans le pays. Un coup d'œil sur le budget ne donnera pas aux honorables députés les renseignements qu'ils désirent et lorsqu'on a demandé au ministre de donner le montant exact qu'on dépense pour le chômage au cours de la présente année financière il n'a pu le faire; il ne pourrait non plus donner en détail les chiffres soumis dans le budget.

L'hon. M. ROGERS: Les chiffres sont dans le budget. Ai-je besoin de faire les calculs pour mon honorable ami?

M. HEAPS: Si je demandais au ministre de comparer la somme que nous dépensons cette année à celle qui le fut l'an dernier, pourrait-il le faire?

L'hon. M. ROGERS: Comparer les sommes dépensées?

M. HEAPS: Le total.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami de Fraser-Valley (M Barber) m'a demandé, lorsque ce bill était soumis à l'étude du comité, quelle somme a été dépensée l'an dernier et quelle somme l'est cette année et vous admettrez, je pense, que j'ai donné ce renseignement à la Chambre il y a quelques jours.

M. BARBER: C'est juste.

L'hon. M. ROGERS: S'il est quelque autre renseignement que désire mon honorable ami, je me ferai un plaisir, si je le peux, de le lui donner.

M. HEAPS: Je regrette d'avoir mal posé les faits. Je me souviens d'avoir demandé moi-même la même question et il était impossible d'obtenir un exposé détaillé des chiffres parce qu'il restait une certaine somme non dépensée du montant voté l'année précédente.

L'hon. M. ROGERS: Cela se trouve précisément ici dans la récapitulation du budget supplémentaire spécial: ministère du Travail, entreprises en voie d'exécution, $7,720,115; autres entreprises, $11,825,000. Ces sommes doivent être dépensées dans des entreprises communes avec les provinces sur une base de 50 p. 100. Si mon honorable ami veut savoir exactement combien d'argent sera dépensé en entreprises d'assistance, il n'a qu'à doubler chacun de ces montants.

M. HEAPS: Si l'on suppose que les Gouvernements provinciaux consentent au projet.

L'hon. M. ROGERS: On peut considérer cela comme certain. Quoi qu'il en soit, l'intention des gouvernements provinciaux n'a jamais fait de doute.

M. HEAPS: Cela n'est qu'une partie de la déclaration générale que je veux faire. Supposé que tout cela soit exact et qu'on dépensera cette année une somme égale à celle qu'on a dépensée l'an dernier, voilà qui n'avance que bien peu le règlement du problème du chômage. Le ministre m'a posé une question directe il y a quelques semaines; il m'a demandé si je pensais que les travaux d'assistance en eux-mêmes constituaient un remède au chômage. Je lui ai répondu de façon aussi directe que je ne le croyais pas, qu'ils ne constituaient pas un remède contre le chômage. Je pense que nous sommes le dernier pays du monde entier dans la lutte contre le chômage. Je ne connais aucun autre pays civilisé qui n'ait quelque plan défini et qui ne s'efforce d'agir d'une façon générale en vue de régler la situation du chômage; mais il y a six ans dans ce pays qu'on laisse aller les choses sous prétexte que le chômage est un problème temporaire. Le chômage n'est pas un problème temporaire et. bien que nous puissions qualifier d'anormales les conditions actuelles, je suis porté à croire que ces conditions que nous qualifions d'anormales semblent plutôt devoir être les conditions normales d'ici plusieurs années. Si cela est exact et on l'a admis—je crois que tous ceux qui ont étudié le problème du chômage l'admettent aujourd'hui,—je pense que le Gouvernement devrait avoir quelque projet à proposer au Parlement avant d'entreprendre de régler ce problème d'une façon complètement différente de celle qu'on a adoptée depuis quelques années. Nous pouvons espérer d'abondantes moissons, mais cela même ne réglerait pas la situation. Je sais que le ministre du Travail étudie attentivement les problèmes économiques et je pense qu'il comprend aussi bien que nous le comprenons ici qu'il ne fait rien autre chose actuellement que de jouer avec un vaste problème. Quelques-uns d'entre nous, qui venons de centres industriels, serons de retour dans nos circonscriptions d'ici quelques jours. Nous allons retrouver les hommes et les femmes qui chôment, les hommes et les femmes qui ne sont employés que par intervalles, les hommes et les femmes dont les emplois sont précaires. Or qu'allons-nous leur dire sur ce qui s'est fait pour eux au cours de la présente session? Qu'a-t-on fait réellement? Il est vrai que nous avons assumé, dans un sens, le contrôle de la Banque du Canada; il est vrai que nous avons voté de l'argent pour des secours et pour l'exécution des travaux publics; il est vrai que nous avons adopté d'autres lois...

M. WOODSWORTH: Et que nous avons nommé une commission.

M. HEAPS: Oui, ainsi que le dit l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) nous avons nommé une commission chargée de s'occuper du placement et du chômage. Mais qu'avons-nous fait à part cela? D'une année à l'autre les chômeurs vivent dans l'espoir qu'on fera quelque chose pour eux. Nous constatons qu'il faut que nous retournions leur dire qu'ils sont absolument dans la même situation que les années précédentes.

L'honorable député de Biggar-Rosetown (M. Coldwell), a parlé de l'effet démoralisant du chômage sur la jeunesse et même sur l'âge mûr. Je sais qu'il n'y a rien de plus démoralisant pour un jeune homme qui vient de finir ses études que parcourir les rues de nos centres industriels pendant des années sans espoir de trouver un emploi utile. Il est parfaitement vrai qu'on a fermé les camps; bien que la chose soit louable, cela ne peut résoudre le problème qui afflige des milliers d'autres jeunes gens. Les jeunes gens qui étaient autrefois dans les camps travaillent maintenant à construire des chemins de fer, mais on n'en aura plus besoin en août ou en septembre. Que vont-ils devenir? Je me permets de faire observer au ministre du Travail (M. Rogers), que nous aurons devant nous a peu près le même problème que nous avions l'an dernier.

Je voudrais voir le Gouvernement s'attaquer à ce problème d'une façon directe et le traiter sérieusement une fois pour toutes. On ne peut le résoudre en ne s'attaquant qu'à quelques détails comme on l'a fait depuis quelques années. J'aimerais à rapporter quelques rayons d'espoir aux milliers d'hommes qui ne

travaillent que par intervalles ou qui chôment tout à fait. Je voudrais être capable de leur dire que le Gouvernement a décidé de régler le problème du chômage d'une façon définitive, d'une façon qui permet d'espérer en l'avenir. Je regrette de ne pouvoir leur apporter ce message. Tout ce qu'on a fait au cours de la présente ssesion ne diffère guère de ce qui s'est fait les années précédentes, bien qu'on ait pu procéder autrement. Il est vrai qu'au lieu d'avoir un blanc-seing, le Gouvernement s'est fait accorder une somme déterminée, mais j'ignore si l'homme ou la femme qui chôme se soucie beaucoup de savoir si le Gouvernement s'est fait donner un blanc-seing ou s'il s'est fait accorder une somme déterminée. Tout ce que ces gens veulent, c'est de l'ouvrage avec des salaires raisonnables. Qu'une formule de chèque soit remplie ou non, la question importante est de savoir à combien d'hommes la politique du Gouvernement peut procurer du travail utile dans notre pays. D'après les chiffres qu'on nous a communiqués, seulement 8,700 hommes, ceux qui étaient dans les camps, ont pu trouver du travail utile dans la construction des chemins de fer, mais que fait-on des dizaines de milliers et même des centaines de milliers de chômeurs de nos villes qui n'ont aucun espoir de trouver un emploi utile dans un avenir prochain? Voilà le problème que nous avons à affronter, et nous allons quitter ce Parlement dans quelques jours sans avoir réglé ce grave problème.

M. BAKER: Je désirerais demander à l'honorable député comment il réglerait le problème des jeunes gens qui viennent dans les villes et refusent du travail?

M. HEAPS: Il y avait 8,700 jeunes gens qui consentaient à se livrer au travail de construction et qui n'avaient probablement jamais fait ce genre de besogne. Ils donnent apparemment complète satisfaction, et je ne permettrai à aucun honorable député de juger tous les chômeurs sur la mauvaise conduite d'une poignée d'entre eux.

M. BAKER: J'ai demandé comment vous régleriez le cas des jeunes gens qui refusent de travailler.

M. l'Orateur reprend le fauteuil présidentiel:

MESSAGE DU SECRETAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL

PROROGATION DU PARLEMENT

M. L'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Ottawa, 20 juin 1936.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général ne se rendra pas aujourd'hui à la Chambre du Sénat en vue de proroger la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. L. C. Pereira,
Secrétaire-adjoint du gouverneur général.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LOI DE SECOURS DE CHOMAGE

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend la discussion sur le projet de loi (bill n° 100) tendant à modifier la loi de 1936 relative aux secours de chômage.

M. le PRESIDENT: Est-ce que l'article 1, ainsi modifié, sera adopté?

L'hon. M. STIRLING: Le ministre a dit au comité que 8,700 hommes avaient quitté les camps de chômage pour les chantiers des chemins de fer. Pourrait-il dire au comité combien d'entre eux sont restés dans ces chantiers?

L'hon. M. ROGERS: D'après les derniers renseignements que l'on possède les changements ne représentent jusqu'ici que 6½ p. 100 du total des hommes transférés des camps de chômage aux chantiers des chemins de fer et l'on me dit que la proportion est à peu près la même dans les emplois industriels ordinaires.

L'hon. M. STIRLING: Cela veut dire que 93½ p. 100 des hommes sont restés dans ces camps?

L'hon. M. ROGERS: C'est ce que l'on me dit.

L'hon. M. STIRLING: Au sujet des 1,500 hommes qui sont encore dans les camps de chômage, un peu partout dans le pays, je suppose qu'il s'agit là d'hommes qui, bien qu'étant physiquement aptes à travailler, n'étaient pas jugés capables de faire ce genre de travail, sans compter le personnel de surveillance. Je ne me rappelle plus leur nombre, mais qu'adviendra-t-il de ces gens-là le 1er juillet? Pour ce qui est des derniers, j'aimerais que le ministre tînt compte de leurs bons services et du travail excellent qu'ils ont accompli à une époque très difficile pour nous.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député de Yale demande ce que l'on fera des hommes qui seront encore dans les camps le 1er juillet et qui auront reçu l'allocation mensuelle de $15 du 1er mars au 1er juillet. Mon honorable ami se rappellera qu'il a été prescrit que l'on ferait une retenue sur ces salaires, de sorte que nous avons raison de croire que ceux qui quitteront les camps le 1er juillet auront ce solde d'allocation de $4 par semaine pendant

au moins sept semaines. On leur donnera aussi des tarifs spéciaux sur les chemins de fer pour rejoindre leur lieu d'origine.

L'hon. M. STIRLING: Et les surveillants?

L'hon. M. ROGERS: On avait également augmenté les allocations aux membres du personnel qui touchaient le moins. On leur a offert des emplois sur les chemins de fer. Je doute qu'il y en ait beaucoup qui acceptent d'aller travailler sur les voies ferrées. Je reconnais avec mon honorable ami que depuis deux ou trois ans ils se sont fort bien acquittés de leur tâche dans des conditions difficiles.

L'hon. M. STIRLING: Travail de surveillance ou travail manuel sur les voies ferrées?

L'hon. ROGERS: On avait fait en sorte que quelques-uns puissent avoir un emploi de surveillants sur les voies ferrées, mais bien entendu le nombre de ces emplois était très limité, tandis qu'il était assez considérable dans les camps de chômage.

M. DOUGLAS: J'aurai quelques remarques à faire à ce sujet. Je voudrais savoir du ministre si l'on retient quoi que ce soit sur le salaire de ces ouvriers dans les chantiers des chemins de fer pour des couvertures et le reste, à part la nourriture.

L'hon. M. ROGERS: Le chiffre que j'ai cité avant six heures comprenait...

M. DOUGLAS: Tout?

L'hon. M. ROGERS: . . . . les couvertures, l'abri et la nourriture. On m'informe que le chiffre que j'ai cité est exact et que la retenue est de $6 par semaine.

M. DOUGLAS: Pour en revenir à ces jeunes gens qui sont incapables d'accepter de l'emploi dans les chantiers des chemins de fer, il nous est difficile, à nous qui sommes si loin des lieux, de comprendre les problèmes de ces jeunes gens, dont beaucoup n'ont pas travaillé depuis des années et certains, jamais.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami se rappellera peut-être qu'ils étaient supposés travailler dans les camps de chômeurs.

M. DOUGLAS: Le ministre sait que ce n'était pas un travail manuel ou physique bien dur.

L'hon. M. STIRLING: Oh!

M. DOUGLAS: En tout cas, voyons un peu ce qu'on leur offre. Le ministre me reprendra si je fais erreur. Vingt cents l'heure....

L'hon. M. ROGERS: Non, vingt-cinq cents l'heure. En réalité, c'est le salaire qui a toujours été payé pour ce genre de travail sur les voies.

[L'hon. M. Rogers.]

M. DOUGLAS: Vingt-cinq cents l'heure, à raison de huit heures par jour et de vingt-six jours par mois, représente $52 par mois. Là-dessus déduisez $24 ou $25 pour la nourriture, et il faut aussi compter, je suppose, environ $8 à $10 par mois pour le vêtement, car je ne suppose pas que cela comprenne le vêtement, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROGERS: Que l'honorable député veuille bien me permettre. Dans les camps de chômeurs les hommes étaient habillés; or je suis sûr que des ordres ont été donnés pour qu'ils puissent, à leur départ de ces camps, emporter ces vêtements.

M. DOUGLAS: Certainement, mais tout le monde sait avec quelle rapidité s'usent les chaussures, les gants et les salopettes, en particulier, lorsque des ouvriers se livrent au travail manuel qu'accomplissent ces gens, et ni le chemin de fer ni le Gouvernement ne leur fournit, j'imagine, des vêtements pendant l'été. Si tel est le cas, je désirerais le savoir au juste; sinon, cela signifie qu'à même leur salaire de $52, dont $24 ou $25 par mois pour la pension, ils doivent se procurer des vêtements. Il leur resterait ainsi une quinzaine de dollars par mois, ce qui veut dire qu'après quatre mois de travail, ils auront la munificente somme de $60. Je me demande ce qui arrivera ensuite. Ces jeunes gens ne seront guère tentés d'aller s'embaucher pour le genre de travail que l'on fait sur les voies ferrées si, à la fin de l'été, ils n'ont en leur possession qu'une soixantaine de dollars, sans déduire le petit montant qu'ils pourront avoir à débourser pour se rendre d'un endroit à un autre. Le ministre explique, il est vrai, que c'est ce qu'on a coutume de payer pour ce genre de travail, mais il se rappellera, je crois, que c'est le salaire qui a été payé surtout à la main-d'œuvre orientale dans diverses parties du pays. C'est ce que nous appelons un salaire de Chinois. Je dirai que ce salaire n'a rien d'alléchant pour les jeunes gens, et bien que je ne les excuse pas de refuser ce genre de travail, je soutiens qu'il va nous falloir offrir plus que cela si nous voulons obtenir des résultats positifs en ce qui concerne la réintégration de ces gens parmi la classe des travailleurs.

J'ai été fort intéressé, l'autre jour, en entendant la déclaration de l'honorable député de Vancouver-Est (M. MacInnis) à l'effet que dans la plupart des cas, il vaudrait mieux affecter une partie des fonds à la suppression des causes fondamentales plutôt que d'essayer à masquer les résultats de nos bévues. Je crois que cette remarque s'applique tout particulièrement au problème qui se pose aujourd'hui devant nous. Dans un cas comme celui-

ci, mieux vaut prévenir que guérir. Des groupes de sans-foyer sont en train de se former dans diverses parties de l'Ouest canadien. L'honorable député de Davenport (M. MacNicol) m'a appris, immédiatement avant la fin de la séance de cet après-midi, qu'il avait constaté qu'un groupe d'un millier de chômeurs—c'est bien le chiffre qu'il a indiqué, je crois—était parti d'York, dans la banlieue de Toronto, pour se rendre ici en camions. Il est impossible que ces gens soient tous des fauteurs de discorde ou des agitateurs. Dans tout le Canada, des groupes de gens, des jeunes surtout, fondent des espoirs sur ce Parlement. Les travaux d'entretien des voies ferrées, qui pourront en occuper une dizaine de milliers ne suffiront pas à remédier à la situation, et nous nous verrons en face d'un sérieux problème avant la fin de l'été. Si je parle de la sorte, ce n'est pas dans un esprit de critique, car il n'y a personne, en cette Chambre, qui soit plus digne de sympathie et d'admiration que le ministre du Travail. Le problème auquel il doit s'attaquer est extrêmement difficile à résoudre et, à mon sens, la meilleure manière de l'aborder est indiquée dans une des déclarations judicieuses de l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer),—une des plus judicieuses déclarations qu'il ait jamais faites,—c'est-à-dire dans un message qu'il adressait au premier ministre du Canada le 1er mai 1935.

Voici ce qu'il disait:

> Des agitateurs et meneurs communistes mettent à profit un mécontentement justifié de la part des citoyens de toutes les classes de la société et, surtout, les conditions peu satisfaisantes qui existent dans les camps de chômeurs.

Je passe un paragraphe où il est question de détails d'importance secondaire. Voici ce qui vient ensuite:

> Si le gouvernement fédéral voulait coopérer avec les autorités provinciales et municipales, j'ai la certitude que la situation s'améliorerait et que l'on pourrait éviter des émeutes aux conséquences inévitables. Au nom de l'humanité, je vous prie de venir en aide aux autorités provinciales et municipales de cette province, afin que les gens qui veulent du travail puissent gagner leur pain.

Je signale les mots "mécontentement justifié." J'ai vu les jeunes gens dont il a été question cet après-midi, lorsqu'ils sont venus à Regina. On a dit qu'il y avait parmi eux des agitateurs, et je ne doute pas que ce soit vrai. Une vérité qui nous échappe, toutefois, c'est que ce ne sont pas les agitateurs qui créent le malaise; il est dû au mécontentement et à l'insécurité résultant de facteurs économiques. Lorsque l'Anglo-Saxon typique a du travail, s'il a un emploi et un foyer et vit dans des conditions sociales normales, la propagande révolutionnaire n'a aucune prise sur lui. Les commissaires ont admis eux-mêmes que, dans l'ensemble, ces jeunes gens n'étaient pas de mauvais sujets. J'en ai rencontré plusieurs. Quelques-uns avaient fait une partie du cours universitaire; d'autres possédaient des diplômes de "high school" et il y en avait aussi qui avaient un grade universitaire. Peu importe le chef. Il reste que ces jeunes gens désiraient ardemment un moyen d'exprimer leurs sentiments et ne le trouvaient pas. Une grande réunion eut lieu à Regina; sur l'estrade se voyaient des délégués de chaque dénomination religieuse et de diverses œuvres sociales. Je n'oublierai jamais les paroles du délégué de l'Eglise catholique, qui s'écria: "Jeunes gens, vous avez pris le seul moyen qui vous restait pour mettre à nu l'ulcère qui ronge la société moderne au cœur."

Les commissaires écrivent, à ce sujet, que, dans l'ensemble, les citoyens de Regina manifestaient de la sympathie envers ces jeunes gens, parce qu'ils avaient appris à les connaître et à comprendre leurs difficultés. Il est significatif que, à l'exception de la journée des émeutes, il n'y a pas eu de vandalisme ni de dommage à la propriété. Les hommes même qui appuyaient ces jeunes gens et tâchaient de les aider furent élus maire ou conseillers municipaux de Regina l'automne suivant.

Je parle de la chose, parce que, au Parlement, éloignés que nous sommes de certaines réalités de la vie, nous sommes trop portés à déprécier l'incident en disant que ces jeunes gens étaient des agitateurs. Ces gens n'étaient pas des agitateurs. Je n'affirmerai pas qu'il ne s'en trouvait pas dans leurs rangs. Je sais bien le contraire. Mais la grande majorité d'entre eux n'étaient pas des agitateurs. Nous devons envisager la chose de façon plus réaliste.

Le très hon. M. BENNETT: M. Evans, par exemple.

M. DOUGLAS: Je ne parle pas de M. Evans. Je me demande comment M. Evans a jamais pu prendre l'ascendant qu'il a eu.

M. DONNELLY: Ou Shaw.

M. DOUGLAS: Shaw, ou qui que ce soit. Il reste que, sans l'état de choses qui existait alors, ces hommes n'auraient pas eu le pouvoir qu'ils possédaient. Mon raisonnement garde sa force: on résoudra le problème en procurant aux jeunes gens l'occasion de vivre, de sorte qu'ils n'entendront pas les déclamations et les harangues des agitateurs professionnels. Telle est ma façon de voir. Par malheur, nous n'agissons pas ainsi; par malheur, nous ne voulons pas comprendre la gravité et le danger de la situation tant qu'elle n'en vient pas à une crise. Alors se produit une catastrophe dont personne ne veut être blâmé.

J'étais à Regina le 1er juillet dernier: jamais je n'ai été témoin de brutalités comparables à celles qui ont été commises ce jour-là dans cette ville. Je ne veux pas relater cet incident dans le détail, puisque cela n'a pas un rapport immédiat avec la question à l'étude.

Le très hon. M. BENNETT: L'hon. député a-t-il rendu témoignage devant la commission?

M. DOUGLAS: Non; on ne me l'a jamais demandé.

M. JOHNSTON (Lake-Centre): A quoi bon parler d'émeutes et d'agitateurs, au cours du présent débat?

M. DOUGLAS: C'est fort utile, à mon sens. Les gens qui posent de telles questions contribuent à créer les circonstances qui amènent les incidents semblables à ceux de l'an dernier. Si nous persistons dans notre inertie, monsieur le président,—je ne parle pas seulement du Gouvernement mais de nous tous,—il n'y aura pas seulement 2,000 hommes pour marcher sur Ottawa, ni 10,000, ni 100,000. Ils se lèveront de partout, autour de nous. Nous résisterons cette année, l'année prochaine, mais le résultat sera inévitable: il y aura effusion de sang, comme par le passé, mais à un degré plus grave. Il en résultera de l'aigreur, de la méfiance et de belles occasions pour les hommes du genre de ceux qui ont lancé le mouvement la dernière fois. Je ne demande pas d'absoudre ces gens de tout blâme. Je conseille que nous agissions de façon que leurs agissements soient impossibles dans l'avenir.

M. JOHNSTON (Lake-Centre): On a donné à 7,000 de ces hommes du travail raisonnablement rétribué, et mon honorable ami n'en est pas content.

M. MacINNIS: Est-ce que 25c. l'heure est un salaire raisonnable?

M. JOHNSTON (Lake-Centre): Dans les conditions actuelles, ce n'est pas mal.

M. DOUGLAS: L'honorable député est doué d'un sens de proportion extraordinaire: il dit qu'on a procuré du travail à 7,000 hommes, et nous avons aujourd'hui un million et demi de personnes inscrites aux secours.

M. JOHNSTON (Lake-Centre): Nous parlons des gens qui ont été retirés des camps de chômeurs.

M. DOUGLAS: Eh bien, je parle de la situation générale. Ceux qui ont participé à cette démonstration ne venaient pas nécessairement des camps de chômeurs; d'autres chômeurs se sont joints à eux, et de nouvelles organisations sont en train de s'établir. Les chômeurs du comté de York qui projettent de marcher sur Ottawa, selon mon honorable ami de Davenport (M. MacNicol), ne sortent pas des camps de secours. Je ne demande pas que l'on critique ce qui a été fait par le passé; je demande que l'on fasse quelque chose pour l'avenir.

M. GRANT: Que feriez-vous?

M. DOUGLAS: Si l'honorable député veut bien patienter, il verra. Nous avons exposé notre programme à la Chambre à maintes reprises.

Une VOIX: Aberhart également.

M. DOUGLAS: Je n'éprouve aucune inquiétude au sujet de M. Aberhart.

M. DONNELLY: Vous n'avez pas voulu affirmer, durant la campagne électorale, que vous n'étiez pas du parti du crédit social.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. DOUGLAS: J'essaie de discuter une question économique qui intéresse le bien-être, le bonheur et les moyens d'existence de près d'un million et demi de Canadiens. Il est malheureux que certains honorables députés d'en face ne puissent oublier les considérations de parti assez longtemps pour discuter quoi que ce soit. Ils se contentent de ricaner. Puis, quand il se produit des événements comme les désordres de l'an dernier à Regina, on établit une commission; on cherche à couvrir l'incident et à l'oublier. On dit: "Nous le regrettons tous, mais oublions le passé." Je dis que ce n'est pas suffisant; je dis que le temps est venu de pénétrer au fond de l'affaire. Je n'ai pas pris la parole pour critiquer, mais pour demander au ministre du Travail...

M. GRANT: Qui est responsable des désordres qui ont éclaté à Regina l'an dernier?

M. DOUGLAS: J'ai pris la parole pour demander au ministre du Travail...

M. GRANT: On dit que c'est vous.

M. le PRESIDENT: Je demande à tous les membres de ne pas interrompre.

M. DOUGLAS: Si l'honorable député a une question légitime à poser, ou s'il veut discuter la question au lieu de lancer des remarques de son siège, j'engagerai volontiers la discussion avec lui. Je dis au ministre qu'une répétition des événements de l'an dernier n'est pas du tout improbable. A la lumière de ces faits nous devrions aborder cette question avec sympathie. Nous devrions être prêts à comprendre le point de vue de ces gens. Je doute fort que plus d'un petit nombre d'honorables députés connaissent les véritables conditions de vie de ces hommes. Nous devrions pourtant les connaître. Il y eut le

rapport de la Commission Macdonald sur ces camps qui, je crois, ont été épurés depuis. Mais il n'en reste pas moins vrai que jusqu'à ce que la Commission l'eût révélé, personne ne voulait croire à l'existence d'un pareil état de choses. Nous ne connaissons pas la situation qui existe dans ces camps.

L'hon. M. ROGERS: Si l'honorable député veut bien me permettre une question: Parle-t-il des camps de chômage?

M. DOUGLAS: Non pas. Je traite des camps de construction de chemins de fer. Le ministre a-t-il quelque renseignement à ce sujet?

L'hon. M. ROGERS: Je sais que les hommes qui ont quitté les camps de chômage pour aller travailler à l'entretien de la voie vivent exactement dans les mêmes conditions que ceux qui s'occupaient de ce travail avant eux. Nous avons eu bien peu de plaintes, mais, par contre, plusieurs lettres dans lesquelles les hommes se déclaraient satisfaits de leurs conditions de travail.

M. DOUGLAS: Je me demande si le Gouvernement fait enquête sur ces conditions?

L'hon. M. ROGERS: Lorsque nous recevons des plaintes nous ordonnons immédiatement une enquête.

M. DOUGLAS: Qui en est chargé?

L'hon. M. ROGERS: Le représentant du ministère du Travail qui est chargé de ce travail, en collaboration avec l'administration des chemins de fer.

M. DOUGLAS: Je ne veux pas prendre le temps du comité, mais je tiens à ajouter que le Ministre du Travail aura sûrement à faire face, au cours de l'été prochain, aux mêmes incidents qui se sont produits l'an dernier.

M. McLEAN (Melfort): Qu'en sait l'honorable député?

M. DOUGLAS: J'en ai déjà donné plusieurs raisons: entre autres les rassemblements en divers points du pays, et la rumeur qu'une marche doit s'organiser d'East York. Assurément, si le chômage se continue, il y aura des manifestations en masses. Je demande au ministre du Travail d'envisager ce problème d'un œil sympathique. Je demande que nous affections des sommes pour faire disparaître ces conditions, plutôt qu'à en réparer les méfaits. Les événements qui se sont déroulés à Regina l'année dernière constitue un pénible exemple de la façon dont il ne faut pas régler un différend ouvrier.

M. QUELCH: Je possède une assez longue expérience des choses en matière de construction ferroviaire et de main-d'œuvre agricole, et c'est un non-sens à mon avis, d'espérer que des hommes qui ont acquis leur expérience comme commis dans les villes, ou qui ne sont pas robustes puissent travailler dix ou douze heures par jour à l'entretien de la voie ou sur une ferme. Le Ministre a ajouté, si je ne me trompe, qu'un certain nombre d'entre eux avaient refusé de travailler. Ces hommes avaient-ils la force de faire une pareille besogne? J'ai visité des camps, et je sais que plusieurs ne sont pas en état d'accomplir une pareille tâche. On s'est rendu compte de ce fait dans les camps et on a affecté les chômeurs à des travaux qui leur convenaient mieux. S'ils ne sont pas assez robustes pour travailler à l'entretien de la voie ou sur une ferme, que leur reste-t-il? Veut-on que de gré ou de force ils accomplissent ce travail, sous peine d'être abandonnés à la dérive? Va-t-on les traiter comme des forçats? Les astreindra-t-on à une besogne qui s'assimile plus ou moins à la torture, sous peine qu'on leur refuse le moyen de gagner leur vie? Je voudrais bien savoir quelle autre alternative on offrira à ces hommes?

L'hon. M. ROGERS: Comme je l'ai déjà dit, les pensionnaires des camps ont eu leur choix. A compter du 1er mars, en effet, le salaire payé pour le travail accompli dans les camps de chômage fut porté de $5 à $15 par mois, et autant qu'on pouvait poursuivre utilement la construction des ouvrages commencés, les hommes ont été maintenus à ces travaux. En conséquence, lorsque les chemins de fer purent prendre des hommes pour ce travail d'équipe supplémentaire, tous les hommes de tous les camps eurent la chance d'accepter du travail s'ils le désiraient. Il n'y eut pas d'obligation d'aucune sorte.

M. QUELCH: Le reste fut-il autorisé à rester dans les camps?

L'hon. M. ROGERS: On leur permit de rester dans les camps tant que ces établissements pouvaient être utilement maintenus. Le ministère du Travail fit également tout en son pouvoir pour obtenir de l'emploi alternatif grâce à la coopération du service de l'emploi du Canada et du service de colonisation du département de l'Immigration. Ainsi que je l'ai déjà dit, environ 700 hommes trouvèrent de l'emploi dans les exploitations agricoles de l'Ouest à la suite de ces efforts. Nous sommes aussi informés qu'un grand nombre d'hommes des camps trouvèrent eux-mêmes de l'emploi.

Je désire également dire que je n'ai jamais déclaré qu'un grand nombre d'hommes des camps aient refusé du travail. J'ai bien pris soin de dire des centaines plutôt que des milliers. Je connais le danger d'une accusation générale. Et j'ai également pris soin de faire observer que les compagnies de chemins de fer

avaient exprimé leur plus entière satisfaction de la qualité du travail accompli par ces hommes.

Le très hon. M. BENNETT: On nous demande par cette mesure législative d'accorder au gouverneur en conseil l'autorité de régler ces questions spécifiques dont l'une se rapporte à une somme déterminée et l'autre à une somme indéterminée. On nous demande aussi de réédicter la disposition qui autorise le gouverneur en conseil à conclure des arrangements avec des sociétés et des compagnies. Je l'ai laissé entendre l'autre jour, je croyais désirable que, comme nous devons avancer des fonds sous forme de prêts aux provinces pour les sommes qu'elles avaient dépensées, quelque surveillance devrait être exercée relativement à ces dépenses, et j'ai indiqué qu'en une occasion au moins un fonctionnaire fut envoyé par le ministre des Finances pour exercer une surveillance en vue d'assurer (a) que les deniers avancés par le Dominion étaient affectés au soulagement des conditions causées par la sécheresse; (b) que les avances du Dominion étaient dépensées de telle sorte que les particuliers et les municipalités ayant besoin de secours en raison de récoltes manquées du fait de la sécheresse reçoivent un traitement équitable relativement aux autres, en tenant compe des données sur les récoltes et d'autres circonstances qui déterminent l'étendue des besoins; (c) que les deniers avancés pour le secours dans les régions sèches étaient dépensés dans une mesure proportionnée aux versements de secours faits dans d'autres provinces et d'autres régions et dans le sens de ces secours.

On se rappellera qu'en vertu de ces instructions certaines enquêtes furent entreprises et qu'en un cas des paiements au montant de $5,134 furent réclamés et que les enquêteurs ne purent retracer que $3,078. On a également constaté que des versements faits dans des municipalités voisines n'étaient pas effectués sur la même base. On se souviendra peut-être que les représentants de certaines municipalités expliquèrent qu'ils ne considéraient pas de leur devoir d'intervenir si la population semblait désirer recevoir des secours, quelles que fussent les conditions de leurs récoltes. Et ce qui était vrai dans ces localités particulières l'était, à un moindre degré peut-être, dans d'autres parties du Canada. Il en résulta que le ministre des Finances se rendit compte lui-même qu'il était désirable d'exercer le plus grand soin et la plus grande surveillance lorsque des deniers étaient avancés par le Dominion sous forme de prêt pour les dépenses effectuées par la province, car en définitive cela revient pour nous à fournir la somme toute entière, comme le ministre le disait l'autre jour. La seule différence est que, dans un cas, nous avons des bons du Trésor qui peuvent ou ne peuvent pas être versés pour la partie censée être dépensée par la province. Le bill soumis maintenant aux délibérations du comité, modifiant une loi déjà adoptée au cours de la présente session et qui reçut le numéro 15, étant donné qu'en soi-même c'est une méthode inusitée que d'apporter une modification à une loi durant la même session du Parlement, est amené par les circonstances que le ministre rappelle. L'on comprend cette difficulté, mais elle n'explique pas pourquoi il est jugé désirable d'émettre un blanc-seing relativement aux autres questions, même s'il devait être établi sur une base qualitative plutôt que quantitative, ainsi que le ministre le disait l'autre jour, ou peut-être inversement. J'ai dit aussi que les secours dans la Saskatchewan étaient administrés par des hommes en qui le public n'avait pas grande confiance. J'ai dit au ministre que le commissaire soi-disant des secours dans les villes était un avocat expulsé du barreau et que l'administration des secours de la province employait deux autres avocats expulsés du barreau. Raison étrange, le commissaire du recensement dans l'une des circonscriptions manitobaines était aussi un avocat expulsé du barreau. Je n'ai jamais pu réussir à bien comprendre pourquoi la préférence va à ces hommes. J'ai leurs noms devant moi, mais je m'abstiendrai de les dévoiler. Je me suis toujours abstenu autant que possible de citer des noms, sauf lorsqu'il le fallait devant les tribunaux, lorsque j'ai parlé d'un homme expulsé du barreau. Mais il est difficile de confier l'administration des secours dans une région quelconque à des hommes qui ont dépouillé de bonnes gens de leurs moyens d'existence, et qui se sont trouvés dans des embarras à cause de détournement de fonds.

Je fais observer au ministre que l'intérêt public exige, lorsque le Dominion fournit tout l'argent, inscrit la moitié des dépenses à son budget et prête l'autre moitié, que chaque province soit assujettie à un contrôle général propre à convaincre le ministre que les fonds ont été bien dépensés. On se rappellera qu'un décret du conseil fut passé qui ordonne à l'auditeur général de prendre les mesures qu'il juge à propos, et dans une des provinces, une province de l'Est, les fonds n'ont pas encore été payés parce que les pièces justificatives exigées n'ont pas encore été transmises. Voilà une circonstance qui ajoute de la force à la proposition que je formule au ministre.

Je tiens aussi à faire observer la vaste différence entre la critique formulée il y a quelques années contre l'effort déployé en vue de procurer du travail par l'entremise des ateliers

et autres installations des chemins de fer, et les mesures qui sont prises actuellement. Que l'on prenne ces hommes dans les camps pour les faire travailler à l'entretien des voies ferrées, cela est fort bien et j'en conviens. Mais l'accord me révèle qu'il s'agit ni plus ni moins d'un cadeau aux chemins de fer, que le Gouvernement rémunère pour dépenser les fonds en son nom. Je fus étonné de découvrir dans la première clause de l'accord que le Gouvernement accorde une forte somme aux chemins de fer pour l'organisation—j'emploie ce terme faute d'un meilleur. L'accord stipule le montant qui leur échoit. Le ministre s'en apercevra, je crois, en lisant la première clause. Je parcourus l'accord lorsqu'il fut déposé sur la table en une occasion antérieure.

Je conclus de l'accord qu'une partie de la somme qui y est stipulée est un prêt, et que l'autre partie ne l'est pas. L'attitude du Gouvernement est celle de son prédécesseur, sauf que dans un cas il s'agissait d'ateliers qui payaient un salaire quotidien bien plus élevé, et les hommes provenaient des collectivités urbaines plutôt que des camps.

J'ai affirmé à la Chambre, comme je l'affirme au comité, que c'était commettre une erreur que d'augmenter le salaire mensuel à $15 alors que les hommes étaient avertis que le 1er juillet il leur faudrait évacuer les camps. Bien entendu, certains embarras s'ensuivirent, mais puisque c'est le Gouvernement qui avait à faire face à ces embarras je devrais passer outre. Quinze dollars par mois pour la nourriture, le vêtement et le logement, c'était considéré comme un arrangement très satisfaisant par un certain nombre, pas par tous évidemment, surtout par les plus jeunes qui désiraient obtenir du travail. Mais, voilà la situation. La protestation qu'a faite l'honorable député de Weyburn n'a guère sa raison d'être; de fait, un homme qui travaille vingt-six jours par mois, au salaire de $2 par jour, toucherait $52; or, la pension au prix de $1 par jour pour 31 jours lui laisserait $21. De sorte qu'au bout de quatre mois ces jeunes gens auraient une somme bien plus considérable que celle dont il a été question.

M. DOUGLAS: J'ai soustrait le prix des vêtements.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député déclare qu'il a alloué quelque chose pour les vêtements; cependant, ainsi que le ministre l'a fait observer avec raison, surtout après que l'avis leur eut été signifié, ces gens étaient assez bien pourvus de vêtements; nous en savons quelque chose par les brèches que l'on a faites dans les approvisionnements des magasins.

Ceux d'entre nous, qui nous sommes tenus au courant de la question depuis le début, nous rappelons qu'à l'origine ces camps furent établis afin de faire face à un problème urgent concernant les chômeurs célibataires et nous n'avons jamais eu l'intention d'en faire des institutions permanentes. Lorsque le Gouvernement a ordonné la fermeture de ces camps pour le mois de juillet, ce qui m'a le plus frappé ce sont les protestations et les critiques amères de la part de certaines personnes et les vives sollicitations qu'elles ont faites qu'on permette à ces chômeurs de demeurer dans les camps. Ceux qui se sont réunis à Saskatoon disent maintenant: Pour quelle raison le camp de Dundurn sera-t-il fermé le premier juillet? Voilà qui donne une idée des difficultés qu'un Gouvernement rencontre lorsqu'il s'agit de faire face à un problème de cette nature.

La situation qu'exposent les dépêches publiées dans les journaux,—et le ministre a assurément plus de renseignements que moi,—fait voir que des communications ont été expédiées au ministre de Prince-Albert et de Saskatoon.

Un ministre de l'Evangile et un homme s'occupant d'œuvres sociales ont pris la parole à une réunion tenue dans l'église de la troisième avenue de l'une de ces villes. L'attitude prise laisse voir, semble-t-il, que les gens n'apprécient guère le programme général élaboré par le Gouvernement pour faire face au problème. Je suis d'avis que, non par la faute du ministre peut-être, mais par la faute de ceux qui sont en charge d'exécution du programme, ses intentions ne sont pas suffisamment connues par ceux qui sont directement affectés; de fait, certaines déclarations qui ont été faites ne l'auraient jamais été si les autorités avaient été au courant des observations que le ministre a faites, cet après-midi. J'estime qu'il y a peut-être eu un manque de compréhension de la part de ceux qui sont affectés quant aux intentions du ministre et du Gouvernement à leur égard. Il est tout à fait évident qu'ils ont dans l'idée qu'on ne leur procurera pas de travail; d'autre part, cet après-midi, le ministre a déclaré que ces chômeurs ont l'occasion de travailler pour effectuer les travaux d'entretien sur les voies ferrées et qu'il y a encore place pour 1,300 chômeurs. Puisqu'il en est ainsi, il serait désirable,—et je ne dis pas cela dans un but de critiques insidieuses—de publier dans les villes de Saskatoon et de Prince-Albert qu'il y a du travail de disponible. Les dépêches envoyées aux journaux révèlent que la situation à Prince-Albert est quelque peu différente de celle qui existe à Saskatoon.

Laissant cette question de côté pour l'instant je ne puis m'empêcher de songer au fait qu'il y a un an, ainsi que l'a mentionné l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell), le programme suivi donnait lieu à des

plaintes. On ne s'est pas écarté de cette politique. Il n'y a qu'un seul changement entre le programme de l'année dernière et celui de cette année: c'est que les soi-disant camps de secours seront abandonnés le premier juillet. Cela veut dire que les chômeurs ne peuvent présentement trouver un abri dans les camps, mais cela ne veut pas dire qu'on n'aura pas besoin de quelques camps plus tard, quand la situation pourra devenir grave. Il est bien certain que les chômeurs sont sortis des camps le printemps dernier en moins grand nombre que présentement; cependant, durant l'été, au milieu de la saison, le nombre des chômeurs dans les camps a diminué. J'ai visité deux de ces camps et je dois corroborer ce que le ministre a dit cet après-midi et affirmer qu'il y avait là des hommes qui étaient venus des fermes, qui étaient restés là durant l'hiver et qui, incapables de trouver de l'emploi à leur goût sur les fermes, demeuraient dans les camps. L'attitude prise par le Gouvernement en l'occurrence mérite, je crois, l'approbation. C'est-à-dire que les camps, pour le présent du moins, ne doivent plus rester ouverts pour procurer la nourriture, le vêtement et le logement sans aucun travail, et j'espère très sincèrement que les accords qui ont été conclus et qui prévoient l'emploi des hommes des camps à l'entretien des chemins de fer soient couronnées de succès. Par contre, il est également vrai que les reproches que l'on a adressés au gouvernement précédent pour avoir cherché à faire travailler ces hommes sur les chemins de fer, dans les usines, et à titre de machinistes experts n'ont plus leur raison d'être à la suite de l'attitude, qui me paraît la bonne, prise par le Gouvernement pour parer aujourd'hui à la situation.

J'ai mentionné récemment une difficulté qui s'est présentée à Belleville, au sujet de l'emploi de ces hommes, et le ministre des Chemins de fer devait aller aux renseignements. L'on m'avait appris que les hommes devaient présenter des cartes. Je constate que tel n'est pas maintenant le cas. Il est vrai que deux employés permanents des Chemins de fer nationaux du Canada, partisans du gouvernement, se prononcent sur les aptitudes de chaque individu à remplir un emploi sur le réseau. Il n'était pas question de cartes que l'on devait obtenir d'une association, mais d'aptitudes qu'ils devaient manifester pour paraître acceptables à ces deux messieurs, employés de la compagnie, et je crois qu'une commission royale d'enquête établirait ces faits d'une façon qui ne laisserait aucun doute. C'est sûrement regrettable si pareille chose existe. Je suis certain que l'on dira au ministre qu'il n'en est rien. Dès que l'on constate que quelqu'un agit de la sorte, l'on nie la chose et l'on abandonne cette pratique. Mais même au risque de perdre leur emploi je crois qu'il y en a qui sont disposés à affirmer, devant une commission régulièrement constituée qui entendrait les témoins sous serment, que pareilles conditions existent.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. HOWE: J'ai demandé qu'on enquête à ce sujet L'on m'avait remis un rapport hâtif, mais je l'ai retourné à l'administration avec prière de faire faire l'enquête par des employés supérieurs dont la probité est au-dessus de tout doute. J'avais espéré recevoir le rapport avant aujourd'hui, mais on n'a pu me le remettre. J'espère bien le recevoir d'ici lundi, pour donner satisfaction à mon très honorable ami. J'ajouterai que si pareil incident s'est produit, c'est pour la dernière fois.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis certain que ni le ministre des Chemins de fer ni le ministre du Travail n'étaient au courant des faits, car ni l'un ni l'autre ne voudraient tremper dans pareille affaire. Mais dans certains milieux l'on a manifesté beaucoup de mécontentement. Naturellement, j'avais cru à quelque erreur, mais les renseignements étaient si précis au sujet de cet incident que je viens d'exposer, que maintenant il ne reste plus aucun doute. Je suis d'avis, comme le dit le ministre, que cette pratique a cessé, et pour d'excellentes raisons, entre autres l'enquête qui vient d'être tenue.

Je n'ai pu m'empêcher de me reporter, monsieur le président, à ces nombreuses observations critiques, à ces multiples attaques qui partaient de ce côté-ci de la Chambre il y a un an. Je me demande si ceux qui faisaient alors partie de la Chambre se rappellent la nature de ces attaques, que l'on réitérait de temps à autre, d'une heure à l'autre. Aujourd'hui un nouveau Gouvernement, sous la direction d'un actif et patriotique ministre du Travail, désire faire appliquer des principes qui ne me paraissent pas le moins du monde différer de ceux de ses prédécesseurs, sauf en ce qui concerne la fermeture des camps le premier juillet. Les chemins de fer? Oui. Avances pour leur permettre de se maintenir? Oui, tout comme auparavant. Placement d'ouvriers agricoles? Oui, tout comme auparavant. Il est vrai qu'on a relevé la paie des réfugiés dans les camps de chômeurs, mais les résultats de cette mesure sont douteux.

L'hon. M. ROGERS: Le chef de l'opposition ne s'attend pas que je partage son avis sur ce point?

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout, parce que, sans doute, le ministre s'est décidé

après mûre considération, croyant utile d'agir ainsi. Il y a ensuite vos accords avec les provinces, vos versements aux provinces, vos prêts aux provinces, vos travaux publics: la même chose qu'autrefois, exécutée de la même façon; il n'y a pas un changement; le texte de la loi est le même, à une virgule près. Enfin, nous avons le blang-seing, d'une portée restreinte. Autrefois, il avait une large portée. On n'établissait pas de distinctions quantitatives et qualitatives. On n'avait pas tenu la conférence du désarmement. Mais, un coup abolies les restrictions sur les armements qui protègent le trésor fédéral, le Gouvernement reste fidèle au désir sans réserve de conclure "des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel." Cette disposition est fort utile; cela s'annonce très bien, et j'espère qu'avec le temps, cela produira quelque chose de plus concret. Je n'ai rien à ajouter à ce sujet, sauf pour noter comme les mêmes hommes changent d'appréciation sur les choses, suivant la position qu'ils occupent dans une assemblée délibérante.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami oublie qu'il n'a pas permis au Gouvernement de prendre les rênes du pouvoir avant octobre alors qu'il ne pouvait plus effectuer les modifications qu'il aurait apportées autrement.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis enchanté d'entendre cette remarque du premier ministre, parce que, quelles qu'aient été ses intentions, il est évident, si l'on se rappelle ce qu'il disait au sujet de la loi relative à la Banque du Canada, que cristallisées sous forme de textes législatifs, ses intentions deviennent facilement compréhensibles. La mesure à l'étude prévoit des prêts, sous la même forme qu'autrefois; les travaux publics, sous la même forme qu'autrefois; des avances, sous la même forme qu'autrefois; des conventions pareilles à celles d'autrefois; de l'emploi sur les voies ferrées, tout comme autrefois. Ce n'est pas une question de temps, mais de texte législatif maintenant. Tout cela s'est cristallisé et réduit à sa plus simple expression sous forme de lois. Quelque habileté qu'on puisse posséder pour masquer sa pensée sous les mots, quand cette pensée s'exprime dans un texte de loi, il n'est plus si difficile de la saisir. Comme l'a noté mon honorable ami de Winnipeg-Nord (M. Heaps), la mesure dont nous sommes saisis est exactement pareille à l'ancienne: il n'y a pas la plus petite différence, si ce n'est dans le montant mentionné au blanc-seing.

Le très hon. MACKENZIE KING: Autrefois, tout cela se faisait en vertu des dispositions relatives à la paix, l'ordre et la bonne administration, ou du blanc-seing, sauf que la dernière ou l'avant-dernière année de son ministère, alors que mon très honorable ami, cédant aux instances de l'opposition, a présenté une certaine forme de mesure législative.

Le très hon. M. BENNETT: Non. Les décrets du conseil se comprennent d'eux-mêmes. Il y avait des dispositions particulières en vue de prêts aux provinces, tout comme aujourd'hui. Il y avait une disposition spéciale pour ouvrages publics, sans restriction quant aux sommes. Aujourd'hui, les ouvrages publics sont indiqués dans le bill des dépenses qui fut adopté, adopté deux fois, soit dit en passant, une partie étant adoptée l'an dernier et l'autre cette année, et je félicite le ministre d'avoir eu le courage d'agir comme si le changement n'était pas nécessairement un progrès, et lorsqu'il adopte et continue les méthodes suivies par ses prédécesseurs, il doit se rendre compte après tout que c'était les meilleures dans les circonstances, et il se trouve dans l'impossibilité de faire des changements, sauf quant à la méthode de régler quelques-unes de ces questions.

L'hon. M. ROGERS: C'est un facteur très important.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement, pour celui qui cherche un emploi. Il est très intéressé de savoir s'il y a restriction par le Parlement de la somme qui peut être dépensée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le contribuable l'est aussi.

Le très hon. M. BENNETT: Il paiera quand même. Ainsi que le disait un honorable député cet après-midi, il faut qu'il paye. Le ministre des Travaux publics disait qu'il n'y avait pas de réduction de la somme disponible pour le soulagement du chômage. Plaise au ciel qu'il n'en soit ainsi. Nous nous montrons généreux de ce côté et nous faisons autant que nos prédécesseurs. Il dit au comité que l'on ne réduira pas la somme employée à cela. Mais le contribuable ne reçoit quand même pas de protection. Qu'importe la méthode prise pour obtenir la somme de $20,000,000, c'est le contribuable qui devra payer. La façon de payer cela lui importe peu. La différence entre les paiements quantitatifs et les paiements qualitatifs est si consolante! Cela fait tant plaisir au malheureux contribuable d'entendre dire qu'il ne devrait pas se plaindre, qu'il s'agit ici d'une taxe qualitative, tandis que celle d'auparavant était une taxe quantitative, ou vice versa! Qu'il est consolant de penser que nous pouvons jeter nos regards vers le passé et peut-être appren-

dre quelques chose, même de Thomas Carlyle! Mais fermons en ce moment nos yeux sur ces faits et regardons l'avenir.

M. MacINNIS: Monsieur le président, nous ne semblons pas capables, en discutant cette question, de nous empêcher de parler du blanc-seing. J'ai toujours pensé qu'on n'avait pas adopté le blanc-seing en vue de piller le trésor; je crois qu'on l'a adopté en vue de débourser le moins possible. Je crois voir comment ces choses se passent. Après que l'ancien Gouvernement eût pris le pouvoir, il convoqua une session spéciale du Parlement et fit voter 20 millions de dollars pour alléger le chômage. Cet argent fut distribué aux diverses municipalités et provinces et il était entendu que ces dernières devaient débourser des sommes égales. Le résultat fut que certaines municipalités, pensant qu'elles obtenaient quelque chose pour rien, se mirent presque en banqueroute pour dépenser des sommes égales à celles payées par le gouvernement. L'astucieux premier ministre de l'époque décida ensuite d'adopter une autre méthode et il eut recours au blanc-seing. Cela voulait dire qu'il pouvait débourser autant qu'il le voudrait et aussi peu qu'il le voudrait. Il déboursa en effet aussi peu qu'il le put. Je ne pense pas que nous ayons besoin de discuter bien longuement sur cet aspect de la question.

J'ai porté beaucoup d'intérêt aux arrangements conclus avec les compagnies de chemin de fer. Ces arrangements n'ont été déposés que ces jours derniers. Ainsi que l'a fait remarquer le chef de l'opposition (M. Bennett), on donne $1,502,450 à chaque compagnie de chemin de fer. Pour moi, c'est un véritable cadeau aux compagnies de chemin de fer, lesquelles s'engagent à employer un certain nombre d'hommes.

L'hon. M. ROGERS: Et elles s'engagent à payer cette somme en salaires aux travailleurs.

M. MacINNIS: En effet. De plus, le Gouvernement va prêter à chacune des compagnies de chemin de fer deux sommes, l'une n'excédant pas $554,700 et l'autre à peu près égale. Ces montants devront servir au travail d'organisation et à l'achat de matériaux. J'ai remarqué l'autre jour dans le budget des dépenses un crédit de $55,000 destiné à payer la taxe de vente sur les matériaux que les compagnies de chemin de fer vont utiliser à cette fin.

L'hon. M. ROGERS: En l'absence du ministre des Chemins de fer et Canaux, j'hésite à rectifier mon honorable ami, mais j'ai l'impression que ce crédit pour la taxe de vente a trait à la transaction de l'année

[Le très hon. M. Bennett.]

dernière quand certaines commandes de matériel ont été données à des compagnies canadiennes de chemin de fer et de locomotives.

Le très hon. M. BENNETT: C'est exact, je crois.

M. MacINNIS: Si le ministre du Travail pense qu'il en est ainsi, je n'insisterai pas. Ce qui va arriver est que chaque compagnie de chemin de fer va recevoir $1,502,450 qu'elle distribuera à des ouvriers chargés des travaux d'entretien. Si ces ouvriers travaillent huit heures par jour—j'aborderai plus tard la question des heures de travail—ils gagneront $2 par jour. Pour chaque jour de travail, et je suppose aussi pour les jours où il ne travaille pas, un ouvrier verse environ $1 par jour à la compagnie pour sa nourriture. Le peuple canadien fait un cadeau gratuit de $1,502,450 à chacune des compagnies de chemin de fer tandis que ceux qui font l'ouvrage recevront bien peu de chose.

Je ne sais pas, et je suppose que personne ne le sait plus que moi, combien de temps ces hommes travailleront. Calculer le temps pendant lequel ils seront employés avant la fin de la saison serait purement hypothétique, mais je considère que cinq mois serait une bonne moyenne. Au taux de 25c. l'heure et à la condition qu'il travaille huit heures par jour et six jours par semaine, un ouvrier touchera un montant total de $260 pour les cinq mois. Ses repas, à raison de $6 par semaine, lui coûteront $125. On me dit qu'on peut louer des couvertures à raison de 50c. par semaine, ce qui représente environ $11 pour les cinq mois. Cela formerait un total de $136 et il resterait $124 à l'ouvrier pour cinq mois de travail.

L'hon. M. ROGERS: J'espère que mon honorable ami me permettra de l'interrompre pour corriger ses déclarations car je sais qu'il ne veut pas fausser les faits. Je suis certain que la location des couvertures est comprise dans les $6, ce qui est une déduction pour le logement et la nourriture.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a aussi une petite déduction pour soins médicaux.

M. MacINNIS: On m'a dit que ces $6 étaient pour les repas et que la location des couvertures coûtait 50c.

L'hon. M. ROGERS: En plus des $6?

M. MacINNIS: D'après les renseignements que j'ai eus, c'est en plus.

L'hon. M. ROGERS: Je crois que mon honorable ami a été mal informé.

M. MacINNIS: Je croyais que l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell)

était à son siège. Il était présent quand j'ai eu cette information. Au bout de cinq mois, à la condition qu'il ne dépense rien pour du tabac, qu'il ne dépense rien pour s'habiller, qu'il ne dépense rien pour s'acheter des revues et des livres, qu'il ne dépense rien pour s'amuser, qu'il ne dépense rien pour acheter ce dont on ne peut généralement se passer, un homme aura une somme totale de $124 s'il a travaillé pendant ces cinq mois durant chaque jour ouvrable.

Le ministre dit que les accords comprennent la journée de travail de huit heures. C'est vrai, mais la rédaction est telle que la journée de travail de dix heures pourra être appliquée la plupart du temps. Voici ce que dit la partie de l'accord qui a trait à la journée de travail:

> Le jour ouvrable régulier pour les hommes ainsi fournis sera de huit heures. Mais, comme il s'agit d'un emploi saisonnier qui peut subir des interruptions, et exceptionnel à cause de l'abondance du travail pendant certaines périodes, les heures de travail peuvent dépasser le nombre de huit en une journée quelconque et de quarante-huit en une semaine quelconque, et dans ce cas, l'homme ainsi fourni touchera un supplément de paie proportionnel pour les heures additionnelles qu'il aura travaillé en plus des huit heures, pourvu que le nombre d'heures durant lesquelles tout homme travaillera réellement à son emploi régulier au cours de six mois consécutifs ne dépassent pas 208 heures par mois en moyenne.

Il est possible qu'un tel homme ne travaille pas six mois. Si l'on tient compte du mois où aucun n'a travaillé, et si l'on établit la moyenne du temps que ces gens ont travaillé, on voit qu'ils ne pouvaient pas travailler plus de dix heures par jour sous l'empire de cette convention. Je ne vois donc pas beaucoup d'utilité à cette partie de l'accord.

On s'est demandé si certains des intéressés avaient refusé ces emplois. Le ministre, j'en suis sûr, n'a pas voulu laisser entendre que ce refus a été général. Il a dit que quelques centaines, sur plusieurs milliers, ont refusé ce genre de travail. Je crois qu'il avait raison. Voyons les choses telles qu'elles sont. Une grande partie, sinon la majorité des réfugiés, sont de jeunes Canadiens. Certains ont reçu une bonne instruction. Dans le passé, ce sont les Chinois qui exécutaient ce genre de travail, au moins sur le Pacifique-Canadien dans une certaine mesure, et des Européens nouvellement arrivés au pays, dans plusieurs parties du Canada. Bien peu de Canadiens, jusqu'ici, ont exécuté ces besognes. Il n'est donc pas étonnant que quelques centaines sur huit ou neuf mille aient refusé.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami me permet-il de lui dire que j'ai reçu des demandes de Canadiens de chacune des provinces, sauf erreur, qui désiraient participer à ce genre de travail, à l'heure actuelle.

M. MacINNIS: Oui, je le comprends.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami parle d'une époque où il y avait amplement de travail pour les ouvriers du Canada.

M. MacINNIS: Le ministre du Travail doit comprendre comme il est dur, pour des gens qui attendaient beaucoup mieux, de se voir réduits à ce genre d'emploi où il n'y a aucun espoir d'avancement ou d'avenir. Le ministre serait-il en mesure de nous dire ce que le Gouvernement compte faire de ces gens quand le travail aura cessé sur les voies ferrées? Nous ne pouvons espérer que l'état économique se sera assez amélioré pour que ces hommes trouvent des emplois ordinaires dans le commerce ou l'industrie. C'est évidemment impossible. Ils n'auront que très peu d'argent quand ils abandonneront le travail sur les chemins de fer: cet argent ne les mènera pas loin. Ces gens, qui auront perdu tout contact avec le reste du monde pendant plusieurs mois, voudront sans doute célébrer leur retour, ce dont personne ne songerait à les blâmer.

Parlons un peu de l'amélioration de l'état économique sur lequel on glose tant. Les métiers du bâtiment constituent à ma connaissance l'un des meilleurs baromètres de l'état de l'industrie. J'ai sous les yeux la statistique préparée par la maison MacLean Building Reports Limited relativement aux quatre premiers mois de la présente année. Je constate que dans une seulement des sept plus importantes villes du Canada les permis de construction ont été, durant cette période, beaucoup moindres que l'année précédente. Vancouver est la seule ville où ils soient plus élevés, et cela s'explique par le nouvel hôtel de ville et quelques autres édifices de même genre. Voici les chiffres: 1936, $2,219,000; 1935, $621,000. Regardons les autres villes: Toronto, 1935, $3,008,000; 1936, $1,477,000; Montréal, 1935, $2,446,000; 1936, $1,118,000; Ottawa, 1935, $1,740,000; 1936, $312,000; Hamilton, 1935, $1,056,000; 1936, $305,000; Winnipeg, 1935, $1,911,000; 1936; $160,000; Québec, 1935, $125,000; 1936, $90,000. J'ai donné des chiffres ronds. Comme il est impossible de compter sur une amélioration, j'estime qu'avant la prorogation le Gouvernement devrait indiquer sa politique générale en matière de chômage pour les mois d'automne et d'hiver qui arriveront avant que le Parlement se réunisse de nouveau.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur le président, ce matin, j'avais conclu qu'il ne me serait pas nécessaire de reprendre une question qui avait été soulevée à deux oc-

casions précédentes quand le bill actuel était en discussion, mais la question a été soulevée de nouveau depuis. Je désire donc mettre au point une ou deux allusions que l'on a faites à l'administration des secours dans une des provinces canadiennes. A la page 4003 du hansard non revisé, je relève les paroles suivantes du chef de l'opposition:

Depuis l'interruption de la discussion sur cette mesure, j'ai pu me renseigner quant à la surveillance exercée par le Gouvernement. J'ai mentionné que le Gouvernement a congédié un fonctionnaire délégué par le ministère des Finances pour vérifier les dépenses de la Saskatchewan.

D'abord, je désire informer la Chambre que la personne visée ne fut pas envoyée en Saskatchewan pour vérifier les travaux dont il fut question à une occasion précédente, c'est-à-dire les placements d'ouvriers agricoles sur des fermes; elle y fut envoyée en vertu d'un arrangement conclu entre moi, à titre de premier ministre de la province, et le Conseil du Gouvernement du Canada, assemblé dans la salle du Conseil sous la présidence du présent chef de l'opposition, arrangement qu'expose la lettre que voici, datée du 2 novembre 1934 et signée de M. Edgar N. Rhodes, alors ministre des Finances:

Cher monsieur Gardiner,

Confirmant notre conversation téléphonique d'hier soir, nous transmettons à Regina, aujourd'hui, par télégraphe, la somme de $750,000, à titre d'avance comptable à utiliser seulement pour fins de secours.

Dès le début, le Gouvernement s'est rendu compte de la gravité du problème en Saskatchewan, dans les zones de sécheresse, lequel offre, si l'on peut dire, un caractère national, et appelle une aide toute particulière de la part du Gouvernement. Le premier ministre avait cette nécessité bien présente à l'esprit, lorsqu'il vous a télégraphié, le 31 août, pour vous dire qu'il se rendait pleinement responsable de l'alimentation, des vêtements et de l'abri, et de pourvoir à la provende et au fourrage, suivant les instructions contenues dans son télégramme.

Bien que nous soyons encore convaincus qu'il était de notre devoir d'assumer ces dépenses, puisque le Gouvernement fédéral fournissait les fonds, en dépit du fait que vous avez refusé l'offre susmentionnée que vous a faite le premier ministre, nous garderions encore cette attitude s'il ne devait pas en résulter une trop grande misère pour un grand nombre de gens de la Saskatchewan.

Bien que nous vous ayons clairement exposé notre situation dès le mois d'août dernier, vous revenez maintenant solliciter notre aide à une période trop avancée de la saison pour que nous cherchions à établir notre propre organisation, et pour la prestation d'autres secours, il n'y a donc d'autre parti à prendre qu'à utiliser l'organisme que vous avez établi.

Nous sommes disposés à avancer les sommes nécessaires à l'exécution de nos obligations entières dans la zone de sécheresse, et à l'assistance qu'il sera de notre devoir de donner de temps à autre, et aussi les fonds requis pour les fins générales d'assistance qui pourront dépasser la somme mensuelle de $200,000 que nous payons maintenant, à condition que nous ayons toujours la conviction que les sommes ainsi prêtées soient requises et affectées à la fin à laquelle elles sont destinées.

Il faudra déterminer le degré des avances au fur et à mesure, et pour éviter des retards et vérifier si les dépenses s'effectuent en conformité de cet accord, nous entendons prendre les mesures nécessaires pour établir le contrôle et la vérification convenables de toutes les dépenses au compte de l'assistance, et nous ne les payerons de temps à autre que s'il est établi qu'elles sont justifiées et affectées aux fins énoncées.

Je présume que, conformément à ce que vous m'avez dit par téléphone, vous trouvez cet arrangement tout à fait satisfaisant et que vous le confirmerez par dépêche aussitôt que possible, au reçu de cette lettre.

La lettre porte la signature de l'hon. Edgar N. Rhodes; elle est datée du 2 novembre et m'a été adresée à Regina. Je voudrais signaler une couple de choses qui y sont mentionnées. Je relirai ce passage de la lettre:

Bien que nous vous ayons clairement exposé notre situation dès le mois d'août dernier, vous revenez maintenant solliciter notre aide à une période trop avancée de la saison pour que nous cherchions à établir notre propre organisation, et pour la prestation d'autres secours, il n'y a donc d'autre parti à prendre qu'à utiliser l'organisme que vous avez établi.

Nous sommes disposés à avancer les sommes nécessaires à l'exécution de nos obligations entières dans la zone de sécheresse...

Je désire souligner, monsieur le président, que ces déclarations de même que d'autres déclarations que contient la lettre montrant que c'était là un engagement pris par le Gouvernement fédéral et que le premier ministre d'alors avait résolu d'assumer, dès le mois d'août 1934. La raison pour laquelle je me suis opposé au projet lorsque je conférai avec le Gouvernement était qu'on devait dépenser la plus grande partie de la somme affectée, dans les régions atteintes par la sécheresse, pour la provende et le fourrage. Le coût de la provende et du fourrage dans une région atteinte par la sécheresse est beaucoup plus élevé lorsque la moisson est perdue que le coût ordinaire de la nourriture, du vêtement et du logement de la population de cette région. J'insistai sur le fait qu'il ne serait guère à propos d'établir dans la province de la Saskatchewan un organisme d'assistance chargé de la provende et du fourrage et un autre organisme d'assistance chargé des secours directs. Je dis que l'un ou l'autre, le gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral, devait assumer la pleine responsabilité d'établir l'organisme chargé de la distribution, des secours directs, ainsi que de la provende et du fourrage.

Du mois d'août au mois de septembre, on mit sur pied dans la province de la Saskatchewan un organisme chargé de procurer la nourriture et le fourrage, de disposer de la

paille sortie des batteuses et de voir au problème en général. Lorsque le premier ministre d'alors revint de la Grande-Bretagne, où il s'était rendu pendant le mois d'octobre, je le rencontrai à Ottawa et je pris avec lui les arrangements acceptés dans la lettre que je viens de lire.

Le point que je veux mettre en lumière est celui-ci: on demanda alors au gouvernement provincial de se servir d'un organisme qu'il avait établi pour se charger d'une obligation qui incombait entièrement au gouvernement fédéral et que celui-ci reconnaissait comme telle. Afin de vérifier la dépense de l'argent requis, le gouvernement fédéral envoya un homme à Regina. Le très honorable chef de l'opposition a cité ce soir quelques-uns des rapports de M. Barnett, qui avait été chargé de cette vérification sans préciser d'où venaient ces citations. J'ai vu que ces citations venaient de ces rapports à cause d'une discussion qui avait eu lieu à cette époque au sujet de rapports sur la façon dont une municipalité de la Saskatchewan était traitée comparée à une autre quant à l'assistance accordée en vertu de ce plan. Tout ce que je tiens à dire sur cette critique, c'est qu'il s'est trouvé que M. Barnett après avoir été à l'ouvrage pendant tout l'hiver, après avoir vérifié la dépense d'environ $9,000,000 jusqu'au moment où il cessa de travailler pour le ministère des Finances n'avait refusé le paiement que de $40.000 sur toute la somme qui avait été distribuée. Des $9,000,000 qui avaient été affectés, le gouvernement fédéral, ne retint que $40,000, après avoir engagé un homme chargé de vérifier les comptes avant et après que les paiements soient effectués. Eh bien, j'ose dire qu'aucun autre organisme mis sur pied par un gouvernement au Canada pour administrer les affaires d'un autre gouvernement du Canada, en rapport avec des dépenses d'argent, n'a fait preuve d'une aussi grande efficacité que la Saskatchewan aussi bien sous le gouvernement qui était alors au pouvoir à Ottawa que sous celui qui a dû voir à certaines de ces dépenses depuis.

Je désirerais faire cette déclaration afin de mettre au clair l'allusion qui vient d'être faite ici. Cet homme n'avait pas été nommé pour vérifier les placements sur des fermes; il avait été nommé pour vérifier la distribution de l'argent que le gouvernement fédéral dépensait par l'intermédiaire d'un organisme créé par le gouvernement fédéral pour remplir une obligation fédérale.

Ayant établi cela très clairement, monsieur le président, il y a une ou deux choses qu'il conviendrait de dire au sujet de l'autre question, à laquelle on a fait continuellement allusion, c'est-à-dire le paiement, à ceux qui y avaient droit de $5 par mois à même la somme affectée aux placements sur des fermes. J'ai ici des lettres tirées des dossiers du ministère du Travail, lettres que j'ai fait copier il y a quelques jours, après que le très honorable chef de l'opposition eût parlé de cette question.

Il y a aussi une dépêche que j'avais envoyée au ministre des Finances précédemment, c'est-à-dire le 8 janvier 1935:

L'hon. E.-N. Rhodes,
Ministre des Finances,
Ottawa.

Au sujet du placement sur des fermes des célibataires sans foyer en vertu de l'accord du 15 septembre 1933 et du décret du conseil du 11 octobre 1934. Le comptable en chef du service du chômage au ministère fédéral du Travail décide que l'accord a pour objet d'aider à secourir dans les villes les personnes sans foyer quand il est clairement démontré qu'elles ne sont légitimement à la charge d'aucune municipalité. Par conséquent les personnes qui résident dans des municipalités rurales n'ont pas droit à la prime même si elles sont sans foyer, dans la misère et sans emploi. L'objet primordial de cette mesure, approuvée par votre premier ministre à la conférence interprovinciale de 1933, était de secourir des milliers d'ouvriers agricoles des régions de la sécheresse en notre province, afin de garder ces gens sur la terre au lieu de les réunir dans les villes. La décision des fonctionnaires du Travail dont il est question plus haut rend en somme cette mesure de nul effet dans nos régions arides. Je vous prie de demander au ministère du Travail de rendre une décision fondée sur les stipulations de l'accord qui indique simplement que la prime de cinq dollars sera versée aux personnes placées sur des fermes.

Je le répète, le ministre des Affaires municipales de la Saskatchewan, qui dirigeait le département du Travail, souleva de nouveau la question le 5 février 1935. Je vais lire un alinéa de sa lettre pour indiquer au comité et au chef de l'opposition quel sujet était débattu par le gouvernement de la Saskatchewan et celui du Dominion.

Durant l'hiver de 1933-1934...

C'est-à-dire l'hiver qui a précédé le changement de gouvernement en Saskatchewan, l'hiver avant les dernières élections provinciales.

...un grand nombre d'ouvriers agricoles ont été placés sur des fermes, probablement en vertu des stipulations de l'accord. Les dossiers et les comptes relatifs à ces placements ont été soumis au délégué de votre ministère, qui les a approuvés, et les paiements ont suivi.

J'insiste sur ce point. Nous avions soumis ces comptes au délégué du ministère du Travail, lequel les vérifia, et le paiement suivit au cours de l'hiver de 1933-1934.

Nous constatons maintenant que votre ministère élève des doutes au sujet d'une somme de près de $90,000 dont le versement avait été approuvé il y a un an et qui avait été effectivement versée, à cause d'une certaine interprétation que les fonctionnaires de votre ministère donnent à l'accord. Nous constatons aussi que

cette interprétation conditionne les versements de cette année, de sorte que notre gouvernement verra porter à son compte une proportion considérable des sommes versées à ces célibataires sans foyer.

Telle était la contestation durant les mois de novembre et décembre 1934 et janvier 1935. Or, en janvier 1935, je décidai, à titre de premier ministre de la province, que nous ne pouvions nous tenir responsables du paiement aux chômeurs placés sur des fermes de la Saskatchewan de $5 par mois tirés de la caisse fédérale, en exécution d'une projet du Gouvernement fédéral, si des paiements de $90,000 effectués l'année précédente allaient être remis au débit de la province. Nous jugions que nous ne pouvions pas effectuer les paiements tant qu'il n'y aurait pas de politique générale définitivement arrêtée. Nous avons agi ainsi parce si l'on avait suivi la ligne de conduite tracée par le département du Travail pour les paiements de l'hiver précédent, l'argent ainsi déboursé aurait été remis au débit de la province dans la grande majorité des cas. Nous avertîmes tous les hommes que nous ne ferions plus de paiements après le 31 janvier 1935.

Que fit alors le Gouvernement fédéral? Son attitude et les raisons qui la motivaient sont exposées dans une lettre du 23 février 1935 adressée par le sous-ministre du Travail au sous-ministre des Finances. Je vais la lire en entier:

En vertu des dispositions du décret ministériel n° 2465 du 11 octobre 1934, l'entente entre le Gouvernement fédéral et la province de la Saskatchewan, datée du 5 septembre 1933, a été revisée de manière à autoriser, du 1er octobre 1934 au 31 mars 1935, le paiement par le Gouvernement du Canada à la Province de $5 par mois par personne placée sur une ferme. Je vous mets sous ce pli des exemplaires du décret et de l'entente, pour votre gouverne.

Voici maintenant les passages importants:

Les autorités provinciales ont interprété cette mesure d'assistance comme étant applicable à toutes personnes, tandis que le département prend l'attitude que l'entente de 1933 et sa remise en vigueur par décret ministériel ne font que renouveler la disposition de l'entente de 1932 la limitant aux chômeurs de passage.

J'expliquerai qu'à cette époque les chômeurs de passage étaient censés être dans les camps de secours; ceux qui arrivaient et qui, à la suite d'un examen médical, étaient jugés aptes à être admis aux camps de secours y étaient envoyés.

Ma lettre du 18 février au ministre des affaires municipales de la Saskatchewan, dont voici une copie, donne un exposé de la situation. Je mets aussi sous ce pli copie d'une lettre en date du 18 février et adressée par l'honorable ministre du Travail au premier ministre de la Saskatchewan. Si vous vous reportez au dernier alinéa de cette lettre, vous verrez que le ministre a aussi informé le premier ministre, M. Gardiner, que le gouvernement fédéral pourvoira au

[L'hon. M. Gardiner.]

maintien de l'allocation mensuelle de $5 aux 5,300 personnes qui, d'après le rapport de la province, sont établies sur des fermes, sous l'empire du projet, à la date du 1er janvier dernier. Le sténographe a apparemment fait erreur ici, car le rapport de la province au sujet des 5,300 personnes en question porte la date du 31 janvier dernier.

Il est inutile de lire tous les alinéas de la lettre, car l'alinéa en question établit vraiment le point que je voulais signaler au comité. Je veux dire que, jusqu'au 1er février 1935, le gouvernement fédéral a refusé de verser des allocations à d'autres chômeurs qu'aux chômeurs errants. Il y avait 5,300 de ces gens qui recevaient une allocation de $5 par mois du gouvernement provincial, et qui, au sens de la province, remplissaient les conditions voulues pour profiter des fonds à être payés par le gouvernement fédéral, à la date du 31 janvier 1935. Le gouvernement fédéral refusa de payer par l'entremise des autorités provinciales, c'est pourquoi ces dernières refusèrent de payer les individus. Mais dès que le gouvernement provincial s'est retiré de la scène, le gouvernement fédéral a immédiatement pris à sa charge le versement d'une allocation mensuelle de $5 à ces 5,300 hommes, effectuant le payement non par l'intermédiaire du gouvernement provincial, mais par un agent de son choix. Le nom de ce fonctionnaire est mentionné dans la lettre:

Il y a un vérificateur du département à Regina, M. P. Symons, qui est chargé de la vérification des comptes de la commission d'assistance de la Saskatchewan, et qui est courant de la situation en ce qui regarde le projet d'allocation mensuelle de $5 relativement au placement agricole. Il recevra instruction de s'aboucher avec le major Barnett et l'on propose que, de concert avec le major Barnett, il fasse la vérification des comptes communiqués au département en justification des avances consenties.

Ce qu'il faut retenir, c'est que le major Barnett a été délégué en Saskatchewan pour vérifier les comptes communiqués par un organisme provincial, au sujet des fonds que le gouvernement fédéral versait à la province après un accord à cet effet. Il ne s'est occupé du placement agricole que lorsque le gouvernement provincial a cessé tout à fait son concours. Puis les versements des sommes de cinq dollars furent effectués par l'entremise de M. Barnett pour le compte du gouvernement fédéral qui lui avançait $60,000, soit $30,000 par mois destinés aux versements de février et de mars et ces payements furent faits et vérifiés sans qu'il y eut nécessité que le gouvernement provincial exerce un contrôle quelconque. Les deniers furent versés par le fonctionnaire fédéral et payés directement par ce fonctionnaire aux ouvriers agricoles placés sur la ferme.

M. Barnett et, plus tard, M. Burgess vérifièrent les paiements effectués dans la zone

de sécheresse. En réponse à leurs critiques, je lirai au comité un document que j'ai trouvé dans le dossier du ministère du Travail. C'est une lettre adressée à M. Harry Hereford, commissaire fédéral du soulagement du chômage, ministère du Travail, Ottawa; elle est ainsi conçue:

Cher monsieur Hereford,

Ci-joint, vous trouverez des extraits de lettres et de dépêches reçues par le ministre relativement au secours dans la Saskatchewan.

Bien à vous,

D. L. Burgess.

D. L. Burgess était secrétaire du ministre de l'Agriculture. Sur le dossier envoyé du cabinet du ministre de l'Agriculture au ministère du Travail se trouvent des échantillons de quelques-uns des chèques émis ainsi que les résultats produits par ces chèques sur les dépenses de secours en Saskatchewan sous le régime de l'organisation mentionnée. J'ai sous les yeux une lettre que je vais lire. J'ignore qui en est l'auteur, vu que le dossier ne l'indique pas, mais la lettre lue il y a un instant indique qu'elle fut découpée d'une communication reçue par le ministre de l'Agriculture:

Depuis que M. Gardiner est entré en fonction, les allocations de secours ont subi une baisse de $2.50 à $8 par famille.

L'expression "par famille" doit évidemment suivre "$8."

Si l'on se rappelle ce qui fut dit dans cette enceinte touchant la nécessité du contrôle et les insinuations qui furent faites—je les appelle des insinuations à cause des allusions que je ferai dans un instant—que tout ne se passait pas très bien relativement à l'administration du secours en Saskatchewan, ainsi que la conclusion à tirer qu'une surveillance étroite devrait être exercée par le ministre du Travail sur les dépenses en Saskatchewan du fait de ce qui s'y passe—permettez que je relise cette lettre:

Depuis que M. Gardiner est entré en fonctions, les allocations de secours ont subi une baisse de $2.50 à $8 par famille. Je sais, et voici des réductions réelles, qu'une famille composée de quatorze personnes reçut en avril 1934 $15 et deux sacs de farine. En avril 1935 elle reçut $10 en argent. Vous verrez par là la différence, et l'on dit maintenant que tout sera réduit, et un célibataire ne peut trouver de travail ici, de sorte que je désirerais que vous vous imaginiez ce qui arrivera si l'on supprime cette allocation, et l'on ne nous donne pas encore de travail de voirie.

Tel est le genre de rapport transmis, le genre de rapport envoyé d'un département du gouvernement fédéral à un autre département fédéral en vue de s'assurer qu'une surveillance convenable fût exercée par le département, relativement aux dépenses de deniers de secours fournis par le Gouvernement du Canada, ainsi que le disait très justement le chef de l'opposition.

Mais ce rapport indique que le gouvernement de la Saskatchewan réduisait réellement les allocations de secours. Il payait moins en réalité qu'il était payé antérieurement, ce qui épargnait véritablement de l'argent au Gouvernement du Canada. Je dis que si plusieurs rapports de ce genre étaient envoyés d'un département à l'autre, ils ne pouvaient avoir d'autre résultat que de faire croire aux ministres que le secours était bien administré.

J'arrive maintenant à l'autre assertion à laquelle on a fait allusion ce soir, et à d'autres occasions antérieures. Je cite les paroles suivantes du chef de l'opposition, telles qu'elles paraissent dans le hansard du 12 juin 1936, à la page 4003:

J'ai mentionné que le Gouvernement a congédié un fonctionnaire délégué par le ministère des Finances pour vérifier les dépenses de la Saskatchewan.

Puis la phrase suivante:

Je constate que certaines dépenses de chômage dans cette province ont été confiées à un avocat exclu du barreau pour avoir détourné des fonds fiduciaires. Ce n'est guère une personne désirable à charger de la disposition de fonds que nous avons à fournir.

Avant de répondre à l'assertion et à l'allusion qu'elle renferme à l'endroit d'une personne dans la province de la Saskatchewan, je tiens à dire que depuis l'accession au pouvoir du parti libéral dans cette province en 1934, ou du moins depuis la réorganisation intervenue dans la suite, l'administration des secours directs dans cette province est confiée à T. M. Malloy, qui fut d'abord sous-ministre du Travail et qui dirige actuellement le Bureau du Travail de cette province. En disant que M. Malloy est un des fonctionnaires du travail les plus capables dans le domaine provincial, je sais que nul fonctionnaire du ministère du Travail à Ottawa ne me contredira. Il jouit d'une expérience de vingt-cinq ans dans la Saskatchewan. Voilà celui qui a administré tous les secours directs de chômage en Saskatchewan, depuis que le présent gouvernement de cette province est au pouvoir et a réorganisé l'administration de ces fonds. Il n'est pas avocat.

Inutile de dire que nous avons dressé l'oreille l'autre soir lorsque nous avons entendu mon très honorable ami formuler cette assertion. Le ministre du Travail lui posa cette question:

L'hon. M. Rogers: Mon très honorable ami voudrait-il bien nommer le fonctionnaire dont il s'agit?

Le très hon. M. Bennett: Je préfère ne pas le nommer.

L'hon. M. Rogers: Mon très honorable ami veut-il faire entendre qu'il s'agit d'un fonctionnaire fédéral ou du département du Travail?

Le très hon. M. Bennett: J'ai dit qu'il était chargé de la disposition de fonds dans la province de Saskatchewan.

Ces deux assertions se passent de commentaires, savoir: "Je constate que certaines dépenses de chômage dans cette province ont été confiées à un avocat exclu du barreau pour avoir détourné des fonds fiduciaires," et "J'ai dit qu'il était chargé de la disposition des fonds dans la province de la Saskatchewan."

Je lui demandai dans la suite une ou deux autres questions. Je lui demandai ceci:

L'hon. M. Gardiner: En quoi consistaient les fonctions de celui dont il est question?

Le très hon. M. Bennett: Il était employé dans l'administration des secours.

L'hon. M. Gardiner: Hors d'Ottawa ou à Ottawa?

Le très hon. M. Bennett: Si je me rappelle bien, il occupait un poste d'une grande importance, il ne s'agit pas d'un administrateur ordinaire à la campagne, il fut envoyé à Regina et il y remplissait ses fonctions. Lors de l'étude du bill en comité, j'apporterai la lettre et je ferai connaître les détails de l'affaire.

L'hon. M. Gardiner: N'a-t-on pas mentionné trois noms?

Le très hon. M. Bennett: On m'informe que deux autres avocats sont dans la même triste situation.

Peut-on se méprendre sur la conclusion qu'ont tirée de cette assertion tous ceux qui écoutaient, et sur le sens qu'il y ont attachée?

Le très hon. M. BENNETT: Très bien!

L'hon. M. GARDINER: Cela veut dire qu'une personne de la province de la Saskatchewan qui avait été exclue du barreau—et je pourrais dire que quelques personnes ont tenu des postes de responsabilité au Canada après avoir été exclues du barreau . . .

M. McPHEE: Membres du cabinet.

L'hon. M. GARDINER: On dit que ce monsieur a été exclu du barreau. Ce soir-là, après la discussion, le chef de l'opposition a eu l'amabilité de m'envoyer le nom de cet homme. Je ne le connaissais pas. Je n'en avais, de fait, jamais entendu parler. N'ayant jamais entendu parler de lui, j'étais bien heureux de savoir qu'il n'était chargé de l'administration d'aucune affaire. Je télégraphiai donc à Regina afin de me mettre au courant des faits. Le soir du 12 juin 1936, j'envoyai la dépêche suivante à l'hon. T. C. Davis, procureur général, Régina, Saskatchewan:

M. Bennett a déclaré à la Chambre aujourd'hui qu'un avocat qui a été exclu du barreau pour détournement de fonds a occupé ou occupe actuellement un poste important dans l'administration des fonds d'assistance publique en Saskatchewan. Il a aussi déclaré que deux autres employés se trouvaient dans la même situation malheureuse. Veuillez, s'il vous plaît, m'envoyer par dépêche tout renseignement possible si ces personnes sont employées. Donnez des détails quant à l'époque où elles furent exclues du barreau et sur leur état actuel.

[L'hon. M. Gardiner.]

Je reçus une réponse à ma dépêche de M. Davis. La dépêche est datée de Regina, le 13 juin, le lendemain matin, et elle se lit comme suit:

Les déclarations de M. Bennett ne sont pas exactes et voici les faits. Ancien avocat employé au département de l'assistance publique à un poste inférieur de secrétaire correspondant à un salaire qui permet tout juste de vivre, cet homme a déjà exercé le droit mais fut accusé de ne pouvoir rendre compte de certains fonds et exclu du barreau. Depuis lors il a complètement réglé l'accusation portée contre lui et je suis certain que, s'il demandait sa réintégration, il l'obtiendrait, mais il n'a jamais eu l'argent qui lui eût permis de le faire. Le droit est la profession qui souffre le plus de la crise dans cette province. Deux avocats qui ont déjà exercé leur profession employés au service du rétablissement des colons dans le Nord à des postes inférieurs. L'un des deux est encore un avocat de bonne réputation.

J'ai appris depuis que celui qui jouissait encore d'une bonne réputation comme avocat n'exerce plus sa profession parce que la crise a fait disparaître sa clientèle. La dépêche se continue ainsi:

L'autre a été suspendu pour trois mois pour irrégularités puis a déclaré renoncer volontairement à l'exercice de sa profession et c'est pourquoi son nom n'apparaît pas sur la liste des avocats en exercice.

J'ai demandé d'autres renseignements et j'ai été informé que cet homme, bien qu'il ne soit pas présentement inscrit au barreau, fut réintégré, qu'il n'avait pas une clientèle suffisante pour gagner sa vie dans la localité où il habitait et qu'il a cessé de pratiquer le droit.

Ces trois hommes ont obtenu du travail dans des situations très infimes; ils n'ont rien à faire avec l'administration des secours; ils agissent tout simplement comme des commis dans le bureau en charge de la distribution. Les fonds ne passent nullement par leurs mains. Se trouve-t-il ici un seul honorable membre, monsieur le président, qui soutiendra, après qu'un malheureux a traversé une situation difficile provoquée peut-être par la crise actuelle, qui a éprouvé des difficultés qu'il aurait été préférable pour lui de ne pas rencontrer et qui a été puni,—peu importe la punition qu'il a subie,—se trouvera-t-il ici quelqu'un, dis-je, pour soutenir que cet homme ne devrait jamais plus trouver à s'employer au Canada? Se trouvera-t-il ici quelqu'un pour prétendre que les gouvernants devraient voir à ce que cet homme éprouve un refus chaque fois qu'il demandera une situation? Se trouvera-t-il ici quelqu'un pour soutenir, si cet homme peut écrire une lettre convenablement et remplir les fonctions d'un commis préposé à la correspondance, qu'il devra aller vivre dans un camp de secours ou dans un autre endroit quelconque pour gagner sa vie au lieu d'accomplir un travail de cette nature?

Je ne crois pas que, même le chef de l'opposition, voudrait adopter cette attitude. J'admets parfaitement avec mon très honorable ami que, si l'un de ces infortunés avait occupé la situation importante qu'il était censé avoir obtenue, d'après la correspondance adressée au chef de l'opposition, il eût probablement été justifiable de soulever la question. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que tous tant que nous sommes, nous devrions avoir soin de nous renseigner parfaitement avant de soulever des questions concernant des particuliers qui ont eu des démêlés avec la loi, par le temps qui court. Pour ma part, si je n'étais pas en possession de tous les faits concernant ces hommes, je préférerais de beaucoup pécher ainsi par ignorance que de commettre une erreur en prenant la parole, à titre de représentant du peuple, même si j'étais un humble député prenant part à sa première session, pour soulever l'affaire sur le parquet de la Chambre des communes. Je crois que nous avons à discuter des questions autrement importantes et des problèmes autrement importants à régler. Je regrette que mon très honorable ami ait jugé qu'il était nécessaire de soulever cette affaire à trois différentes reprises afin d'obtenir une réponse quelconque à ses questions. J'espère que l'incident est clos, monsieur le président.

M. MacNEIL: Je désire appeler l'attention des honorables membres sur un autre aspect de ce problème. Je crois qu'il n'y aurait rien de plus dangereux que de permettre que l'idée s'implante dans l'esprit des gens que la députation n'est pas entièrement sympathique à l'état pitoyable dans lequel se trouvent les chômeurs. Il serait également dangereux de laisser s'implanter l'idée que nous nous intéressons plutôt aux aspects politiques qu'offre le problème qu'à la restauration des foyers canadiens et à l'existence d'une certaine classe de notre population.

A cette étape de la session, je ne suis pas disposé à entreprendre la critique de la politique du Gouvernement. Nous devons, j'imagine, nous ajuster de notre mieux à la réalisation du programme annoncé. Je me rends compte de l'importance du problème et des difficultés auxquelles le ministre du Travail (M Rogers) est en butte et j'espère, pour ceux qui souffrent aujourd'hui de la misère et de la détresse, que nous avancerons, d'ici à quelques mois, vers la solution de ce problème.

J'ai déjà exprimé mes vues sur la politique du Gouvernement et je ne puis en voir le résultat avec optimisme. Je ne puis espérer voir un bien grand nombre de chômeurs actuels trouver un emploi productif. Je prie cependant le ministre du Travail d'accorder sa plus vive attention à certains aspects du problème qui me paraissent les plus importants. Il y a quelque temps, lorsque nous examinions le bill en comité, le ministre du Travail exposa la situation du chômage; il nous donna des statistiques sur le nombre des chômeurs recevant actuellement des secours, mais il déclara ne pouvoir donner de statistiques sur le chômage. J'ai constaté que nos journaux canadiens ont tenté d'analyser la situation et de créer l'impression que le nombre des personnes recevant des secours ne diminue pas comme pourraient le laisser croire les statistiques sur l'augmentation du nombre des travailleurs, et l'on tente de faire croire que la plupart de ceux qui sont sans travail chôment parce qu'ils ne veulent pas travailler et que nous devrions diminuer de beaucoup les secours en conséquence. Je pense que la meilleure réponse à cette propagande a été fournie cet après-midi par le ministre du Travail lui-même quand il a déclaré que 8,700 hommes des camps de secours ont accepté de travailler à l'entretien de nos réseaux de chemins de fer. Cette opinion a néanmoins été lancée, et je prie le ministre du Travail, quand il appliquera les mesures dont il est chargé, ainsi que le ministre du Transport, d'essayer de convaincre les célibataires et les hommes mariés assistés que le désir sincère du Gouvernement est de rendre justice à eux tous. Plusieurs des hauts fonctionnaires qui s'occupent de ce problème sont portés à être durs. Il est certain qu'on trouve parfois des carotteurs, et cela peut avoir pour résultat de faire juger tous les chômeurs vivant de secours comme appartenant à une catégorie différente du reste de la population. On doit toujours se rappeler qu'un homme qui est sans le sou, même quand il chôme et vit de secours, est toujours un être humain. Nous ne devons jamais oublier que ceux que nous classons dans la catégorie générale des chômeurs sont des êtres humains, et que le chômage est une chose terrible pour les êtres humains. Ces gens font partie de notre nation. Nous ne pouvons pas diviser notre pays en un certain nombre de compartiments étanches. Ces gens, comme tous ceux qui touchent des secours directs, vivent dans un monde à part, mais ils ont les mêmes aspirations, les mêmes ambitions et les mêmes désirs que les autres et on les leur refuse. Cet état de choses est de nature, à la longue, à avoir une terrible influence sur les êtres humains et le résultat d'une période prolongée de chômage sans mesures adéquates de secours mérite d'être étudié d'une façon très sympathique. Il faut faire quelque chose pour essayer de comprendre le problème de ce point de vue.

Je demande au ministre du Travail (M. Rogers) d'étudier le problème de nos célibataires, de nos jeunes gens sans foyer, dont il

a été question cet après-midi. On a dit qu'un certain nombre n'accepterait pas de travail si on leur en offrait. Le ministre a dit qu'on ne leur ferait pas passer d'examen médical pour voir si leur état physique leur permettait de se livrer à ce dur travail manuel ou s'ils étaient aptes à ce genre de travail.

L'hon. M. ROGERS: J'aurais peut-être dû dire qu'à ma connaissance aucun examen de ce genre n'avait été fait.

M. MacNEIL: Je regrette d'avoir mal interprété les paroles du ministre. On m'informe qu'aucun examen médical n'a été fait. Puis-je rappeler au ministre que dans tous les grands camps de secours que j'ai visités il y avait un pavillon pour les malades. En dépit de l'examen qu'ils avaient subi au point de vue de leur état physique lors de l'admission au camp, il y en avait toujours un certain nombre qui avaient besoin de soins médicaux. Je connais personnellement des gens qui sont incapables d'exécuter des travaux d'entretien comme ceux que se proposent de faire les compagnies de transport. Il y a aussi des hommes d'un certain âge dans ces camps. J'ai rencontré des hommes de soixante et de soixante-cinq ans et il est bien évident qu'ils ne pourraient faire ce dur travail manuel. Je demande au ministre de faire une enquête sur le cas des hommes qui ont, paraît-il, refusé de travailler et de savoir s'ils avaient oui ou non des raisons plausibles pour agir ainsi. Je suis certain que tous ceux qui ont refusé de travailler à quelques rares exceptions près l'ont fait pour des raisons plausibles. Je sais, personnellement, qu'il y a un grand nombre d'hommes qui sont absolument incapables, au point de vue physique, de faire ce genre de travail.

J'attire l'attention du ministre sur la question des vêtements; c'est un problème auquel les hommes employés à des travaux d'entretien ont à faire face. Il est vrai qu'on leur a permis de garder les vêtements qu'ils avaient dans les camps de secours mais la plupart de ces vêtements ne les protègent pas assez pour le travail qu'ils ont à faire. La plupart d'entre eux travaillent dans des terrains marécageux et d'autres dans des endroits où ils ont besoin par exemple, de gants. Avec le travail qu'ils font, une paire de gants ne durera pas plus qu'une semaine ou dix jours.

Un honorable DEPUTE: Des gants de boxe?

M. MacNEIL: Je parle de gants de travail pour les travaux de débroussaillement. J'essaye de faire étudier cette question d'une façon sympathique. Quiconque a travaillé à des ouvrages de ce genre, verra que je dis la vérité.

[M. MacNeil.]

Il faut aussi tenir compte des conditions dans lesquelles ces hommes vivent. Nous savons tous que des hommes employés à des travaux de construction doivent endurer certaines misères, mais ces gens considèrent qu'ils sont traités comme des coolies. Très souvent, ils sont logés dans des wagons fermés qui sont sales et quelquefois, ils manquent d'eau pour se tenir propres et observer les convenances ordinaires de la vie. Je demande au ministre d'exercer la plus grande surveillance et d'essayer d'obtenir pour ces hommes les meilleures conditions d'existence possible. Ce qui est encore plus important, c'est que les hommes soient convaincus que le gouvernement fédéral tâche de les traiter justement. Ce sujet me touche profondément.

Dans le passé l'on a été porté à les traiter comme des bêtes de somme. Dans les Montagnes Rocheuses un jeune homme d'un camp de secours s'est fait tuer sur la voie ferrée il y a quelque temps, et l'on m'a appris que lorsque l'on ramassait les restes de la victime l'employé en fonctions s'est plaint d'avoir à se rendre à Vancouver pour assister à l'enquête, où il s'est servi à l'adresse de ce jeune homme et de ses compagnons de termes grossiers, les traitant de bêtes de somme. Les autres ont appris la ligne de conduite qu'il avait tenue, et je laisse à penser aux honorables députés quel est l'effet qui peut résulter lorsque l'on pense recevoir le même traitement que des bêtes de somme.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député me ferait-il connaître les détails de l'incident, le moment et le lieu de cet incident? Peut-être pas tout de suite, mais il pourrait me les communiquer par écrit.

M. MacNEIL: Je n'accuse personne, je citais cet incident simplement comme exemple de l'attitude générale.

L'hon. M. ROGERS: Je ne voudrais pour rien au monde que l'honorable député crée l'impression que cette conduite est courante chez les employés supérieurs des chemins de fer, encore moins chez ceux de l'Etat.

M. MacNEIL: Je certifie au ministre qu'il ne s'agit pas d'un employé supérieur de l'Etat, mais d'un employé supérieur du chemin de fer. Je ne fais que citer un exemple.

Il a été question cet après-midi des événements malheureux qui se sont produits à Vancouver et à Regina. Je ne cherche pas pour le moment à établir des responsabilités, mais je tiens à déclarer que je suis parfaitement au courant des conditions qui ont abouti aux événements malheureux qui se sont produits à Regina, le premier juillet dernier. Je connaissais les faits bien avant que les hommes aient envahi la

ville de Vancouver. A plusieurs reprises avait-on cherché à faire savoir aux autorités qu'il était nécessaire d'agir pour prévenir des désordres. Il aurait suffi de se parler franchement pour les éviter. Finalement les hommes se sont rendus à Vancouver, où je les ai rencontrés tous les jours. Je connaissais ceux que l'on a cet après-midi qualifiés d'agitateurs communistes, et j'en connaissais aussi bien d'autres qui sont venus me voir tous les jours pour me déclarer qu'ils n'avaient rien de commun avec les chefs communistes qui dirigeaient le mouvement. Ils m'ont dit qu'ils désiraient seulement avoir la chance d'exprimer leurs idées. Je crois rester juste en ajoutant que durant les premières négociations, entreprises en leur nom par plusieurs hommes d'affaires importants de la ville de Vancouver, l'attitude de ceux qui se trouvaient étroitement liés au problème a été arbitraire et impérieuse. Il en est résulté que quelques-uns, braves gens et souvent d'une excellente éducation, m'ont averti qu'ils aimeraient mieux subir le fouet de la police dans les rues de Vancouver que de retourner aux conditions qui leur avaient été faites dans les camps de secours.

A maintes et maintes reprises nous les avons suppliés de ne commettre aucun désordre, et ils nous ont dit qu'ils n'avaient nulle intention de défier la loi et l'autorité reconnues. Par contre, ils ont prétendu qu'on leur avait refusé les moyens de s'expliquer raisonnablement. Les jours ont passé, et je me trouvais moi-même dans les rues de Vancouver lorsque la police municipale et la police provinciale ont battu ces hommes de la façon la plus brutale. Je le demande aux honorables députés, s'ils avaient été témoins de cet incident, entretiendraient-ils des idées différentes des miennes? Cette attaque était inutile, injustifiable, gratuite. On les a chassés de leurs quartiers où ils tenaient une assemblée paisible et tranquille. Lorsqu'ils se sont dispersés par les rues, on les a suivis et battus à coups de fouets à bœufs. Toutefois, tout cela est passé et c'est de l'histoire ancienne. J'en parle pour que nous profitions des erreurs que nous avons commises.

Je crois être bien au fait de la situation; je crois connaître l'état d'esprit de ceux dont les intérêts sont en jeu, et je crains fort la situation qui se posera, l'hiver prochain, lorsque ces hommes seront renvoyés de ces travaux d'entretien. C'est pour ce motif que je prie instamment le ministre de se rendre compte aujourd'hui de la nécessité d'agir, de concert avec les fonctionnaires très capables qui l'entourent dans son ministère, de façon à bien faire comprendre à ces hommes qu'il cherche à les traiter avec justice. Puis-je faire observer qu'il existe beaucoup de confusion en ce qui regarde les salaires que l'on paie à ces hommes. L'échelle de salaires insérée dans cet accord tend à alarmer les autres chômeurs assistés qui travaillent pour les secours qu'ils reçoivent; ils craignent que l'on abaisse le chiffre du salaire qu'ils recevront en travaillant aux projets destinés à alléger le chômage. Le *Vancouver Daily Province* du 15 juin 1936 a publié un article dont j'extrais le passage suivant:

> Lorsque le gouvernement fédéral a convenu de financer la moitié du coût de ces travaux et d'avancer à la province l'autre 50 p. 100 sous forme de prêt, il était entendu, au ministère du Travail, que les chômeurs recevraient 25c. de l'heure pour une journée de dix heures. Le département est informé que c'est là le taux courant pour les travaux d'entretien exécutés sur les voies ferrées pour le compte du gouvernement fédéral; or, il fut entendu que les autorités fédérales insisteraient pour que les mêmes salaires fussent payés sur les travaux exécutés par la province. On a considéré que ce taux de salaire était bien trop bas, ici. On a pris des arrangements pour payer aux chômeurs les salaires courants, lesquels, quoiqu'ils varient suivant les districts, sont plus élevés que $2.50 par jour.

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a rien qui justifie cet article, en tant qu'il s'agit de l'accord conclu entre le gouvernement fédéral et les provinces.

M. MacNEIL: Je me rends compte de cela, après les déclarations que le ministre a faites en comité. J'appelle son attention sur le fait que ce malentendu a donné lieu à beaucoup de confusions et d'alarmes. Et l'article ajoute:

> La moyenne des salaires est de 40c. de l'heure pour une journée de huit heures.

Je crains que les mesures qu'a prises le Gouvernement afin de réaliser des économies ont été mal comprises par les autorités municipales et provinciales et des mesures de répression absolument inutiles pèsent sur les épaules des chômeurs. Il ne peut s'ensuivre que du mécontentement et de l'acrimonie. A mon avis, on devrait faire quelque chose pour faire disparaître ce malaise; autrement, le ministère ne sera pas sur un siège très confortable pour les quelques mois à venir. Nous devrions nous attaquer à ce problème avec l'idée de stabiliser la situation. Or, un bon moyen de la stabiliser, c'est de créer une atmosphère absolument différente en ce qui regarde ce problème, en tenant compte en tout temps de la crise, de la misère et de la dégradation qu'ont subies ceux qui ont dû accepter l'assistance-chômage. Puis-je savoir du ministre ce qu'il faudrait faire afin d'appeler l'attention du public sur les facteurs qui maintiennent au chiffre actuel le nombre des chômeurs assistés? Au fur et à mesure que le temps passe, il se trouve nombre de gens qui voient la fin de leurs ressources. A venir jus-

qu'à ce moment, ils ont été en mesure de suffire à leurs besoins, mais, à cette heure, ils doivent avec répugnance demander l'assistance, de l'Etat. Au cours de la présente semaine, pas moins d'une douzaine d'hommes, tous d'anciens combattants, sont venus me voir à mon bureau, dans cet édifice. Voici ce qu'ils m'ont dit: A venir jusqu'aujourd'hui, nous avons pu nous arranger pour subsister sans l'aide de l'Etat; Dieu sait que nous ne voulons pas de secours directs; nous avons tout fait pour nous procurer du travail. Savez-vous s'il y a moyen de travailler à n'importe quoi? La seule alternative pour ces pauvres gens, c'est de réclamer l'assistance de l'Etat. Voilà qui fait voir jusqu'à un certain point comment les gens qui ont vécu sur leurs ressources durant ces années, en travaillant par-ci par-là, se voient maintenant forcés d'émarger au fonds de secours. En outre, il y a la jeunesse—un nouveau contingent chaque mois, va sans dire—et, au surplus, un nombre croissant de gens en mauvaise santé. Je n'en fais pas retomber tout le blâme sur le Gouvernement fédéral; je demande plutôt au Gouvernement de faire le nécessaire pour éviter l'état de choses révélé par l'avis que voici. Pour des raisons qu'on comprendra facilement je ne mentionnerai pas la ville, mais je remarque, dans un journal de cette ville...

M. McLEAN (Melfort): Quel journal?

M. MacNEIL: Je préférerais ne pas nommer le journal, à moins que l'honorable député n'insiste.

M. McLEAN (Melfort): Nous devrions savoir le nom du journal?

M. MacNEIL: Eh bien, il s'agit du *Pembroke Advertiser*, d'un "Avis: Modification des règlements relatifs aux secours", adressé "Aux secourus et aux contribuables de la ville de Pembroke". Parmi les "changements" je trouve les suivants:

3. Toutes les allocations d'habillement de 20c. par tête disparaîtront après le 31 mars 1936.

6. Aucune allocation de combustible ne sera accordée durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

7. Le temps de travail des secourus pour le mois de mars 1936 et dans la suite sera calculé au taux de 20c. l'heure.

8. Tout secouru qui ne fournira pas une journée honnête de travail peut être congédié par le contremaître ou l'ingénieur de la ville et perdra les secours.

10. Perd les secours la famille dont les membres au travail gagnent au délà du montant des secours auquel elle a droit.

11. Tous les secourus âgés de 70 ans perdront les secours après le 15 mars 1936. Quiconque a atteint 70 ans perd automatiquement les secours, qu'il ait ou non demandé la pension de vieillesse.

12. Toutes les familles abandonnées par leur chef perdront les secours à compter du 1er mars 1936 et devront s'adresser à leur père ou leur mari. Nulle femme qui vit séparée de son mari ne touchera les secours tant que son mari ne sera pas inquiété.

13. Les célibataires qui se marient ne toucheront les secours qu'un an et demi après leur mariage.

14. Les célibataires ne toucheront les secours que s'ils souffrent d'infirmités physiques ou mentales; ceux qui réclameront les secours seront envoyés dans une institution.

15. Les allocations de nourriture qui suivent entreront en vigueur après février 1936:

Nombre de membres de la famille	Allocation mensuelle de nourriture
L'homme et la femme (2)	$ 8 67
L'homme et la femme et un enfant (3)	10 83
L'homme et la femme et 2 enfants (4)	13 00
L'homme et la femme et 3 enfants (5)	15 17
L'homme et la femme et 4 enfants (6)	16 25
L'homme et la femme et 5 enfants (7)	17 33
L'homme et la femme et 6 enfants (8)	18 42
L'allocation d'alimentation maximum sera de	18 42

16. Toute famille réclamant les secours à Pembroke qui n'a pas élu domicile dans cette ville (12 mois de résidence ininterrompue antérieure à la demande) doit voir à ce que la municipalité responsable de son entretien prenne à sa charge les secours qui lui sont attribués.

17. Tous les secourus incapables de travailler recevront 10 p. 100 de moins.

20. Tous les secourus qui ne sont pas satisfaits de la répartition des secours après la publication de cet avis et qui susciteront des embarras quelconques, perdront les secours.

C'est là à peu près le ton général de ces règlements.

M. FINN: L'honorable député veut-il nous dire qui les a signés?

M. MacNEIL: Sous le titre: Comité des secours de Pembroke, apparaissent les signatures suivantes: A. E. Cockburn, président; D. W. Blakely, secrétaire; G. E. Doran, administrateur. Je crois savoir que M. Cockburn est maire de Pembroke. Il suffit de considérer ces règlements dans leur ensemble pour se faire une idée de ce qui peut en résulter dans une ville ou dans une municipalité particulière. Il semble que ces règlements ne pourraient conduire qu'au désordre, pour cette raison très évidente qu'ils contribuent d'une façon dangereuse à abaisser les conditions d'existence de ceux qui vivent de secours, qu'ils rendent pour ainsi dire impossible une existence convenable, qu'ils rejettent toute responsabilité à l'égard de ceux qui ont atteint soixante-dix ans ainsi que pour l'épouse abandonnée.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons la pension de vieillesse.

M. MacNEIL: Je signalerai au chef de l'opposition que d'après les règlements les personnes âgées de 70 ans ne reçoivent plus de secours, qu'ils touchent ou non une pension de vieillesse.

Une VOIX: La pension n'est pas payée à qui ne la demande pas.

M. MacNEIL: Le règlement s'applique à tous ceux qui ont soixante-dix ans.

M. BAKER: Si les secours cessent, l'on a droit à une pension de vieillesse.

M. MacNEIL: Je m'oppose à la disposition suivante:

Quiconque a atteint l'âge de soixante-dix ans perd automatiquement les secours, qu'il ait ou non demandé une pension de vieillesse.

Nombreux sont les cas où, pour des raisons évidentes, sous le régime des règlements, comme ceux qui portent sur les conditions de domicile, les intéressés ne peuvent immédiatement obtenir la pension de vieillesse. Dans mon humble opinion, pareils règlements incitent au désordre. Ils créent l'impression que l'on ne se soucie guère du bien-être de ceux qui, dans les circonstances, ne peuvent pourvoir à leur propre subsistance. Ces règlements sont restrictifs et coercitifs. Je prie instamment le ministre du Travail d'exercer le plus possible les pouvoirs de contrôle dont il jouit à l'égard des dépenses des deniers fédéraux par l'entremise des gouvernements provinciaux, d'insister pour que l'on maintienne des conditions raisonnables d'existence, d'accorder la plus grande liberté possible aux gens qui veulent mener une existence convenable, et de leur promettre qu'ils peuvent espérer que le gouvernement fédéral entreprendra le plus tôt possible l'exécution de projets susceptibles de leur assurer une existence stable et convenable. J'estime que ces considérations revêtent une grande importance dans le moment, si nous tenons à nous éviter les nombreux embarras désagréables et regrettables qui nous sont échus dans le passé.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le Président, je me vois dans l'obligation de répondre par quelques brèves observations à l'assertion formulée par le ministre de l'Agriculture. Je vais tâcher de m'exprimer sans offenser certains hommes dont il a été question.

Il saute aux yeux que la loi concernant l'assistance dans les régions atteintes par la sécheresse prévoit le contrôle des dépenses. Il saute aux yeux aussi que le major Barnett a exercé ce contrôle. De plus, un comptable fut chargé par la Trésorerie de contrôler les dépenses d'autres divisions du service public. La lecture des comptes rendus nous le démontre et les commentaires sont inutiles, à mon avis.

Quant à l'autre point soulevé, l'importance des primes versées en faveur des placements agricoles, si l'honorable député avait lu jusqu'au bout la lettre de M. Dickson au sous-ministre des Finances—je suppose qu'il va la déposer sur la table puisqu'il s'agit d'un document public—il serait apparu clairement que des difficultés surgirent aussi au bureau de l'Auditeur général, et à cause de certaines attitudes prises par le gouvernement de la Saskatchewan, M. Gordon, alors ministre du Travail, ordonna que les paiements fussent effectués par l'entremise des représentants du gouvernement fédéral à Regina, l'un desquels était le comptable que j'ai mentionné. Sur cette liste de 5,134 transmise par le gouvernement de Regina, les représentants du gouvernement fédéral ne purent retracer que 3,828 personnes. C'est là la difficulté que j'ai mentionnée, et je n'ai pas dit qu'il existait en l'espèce des intentions criminelles. Il est avéré, toutefois, que des versements furent effectués à quelque 1,300 personnes de plus que les comptables ne comptèrent. Voilà pourquoi j'ai suggéré au ministre l'opportunité de prendre des mesures propres à protéger le trésor public.

L'hon. M. GARDINER: Que l'on permette quelques mots qui probablement couperont court à une bonne partie de la discussion. Tous ces hommes disparurent de la liste le 31 janvier, et le ministère fédéral du Travail n'agit naturellement que deux ou trois semaines plus tard. Dans l'intervalle certains de ceux que l'on avait rayés de la liste avaient quitté leur travail avant que l'entreprise passât au gouvernement fédéral.

Le très hon. M. BENNETT: Je dis simplement que la liste comprenait 5,134 personnes, et que les représentants du gouvernement fédéral en trouvèrent moins de 4,000 lorsqu'ils effectuèrent les paiements pour les mois de février et mars. C'est ce que j'ai dit à l'origine, et il me semble que la réponse de l'honorable député me donne raison.

L'autre point n'est pas réglé avec autant de facilité; la réponse du procureur général de la Saskatchewan semblerait indiquer que ces messieurs étaient plus nombreux que trois, malheureusement. Le premier que j'ai mentionné et dont j'ai fait parvenir le nom au ministre, car je n'ai pas l'intention de le nommer au cours de cette discussion, avait le titre de commissaire des secours urbains. Voilà quel était son titre.

L'hon. M. GARDINER: D'après cette dépêche, mon unique source d'information, il n'en est pas ainsi.

Le très hon. M. BENNETT: Je dis que c'est là son titre; c'est le titre qu'il se donne,

et je ne parle pas par ouï-dire. Je le sais de quelqu'un qui a eu affaire à lui. Et voilà. L'un des deux autres, malheureusement, était un registraire des titres fonciers, et il fut convaincu de vol et condamné au pénitencier.

L'hon. M. GARDINER: Il n'est pas employé du tout par ce service.

Le très hon. M. BENNETT: Il était employé, lorsque j'en ai parlé, dans le service de l'assistance publique.

L'hon. M. GARDINER: Non, il ne le fut jamais.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'il a prétendu en tout cas; peut-être fait-il autre chose maintenant. L'autre a détourné des fonds appartenant à des particuliers.

Voici la seule raison pour laquelle j'ai parlé de ces trois hommes: les personnes dont les fonds ont été utilisés se trouvent appauvries et elles demandent pourquoi l'on continuerait d'employer ces gens-là dans l'administration de l'assistance à des personnes qu'eux-mêmes, par leurs actions, ont placées dans le besoin d'assistance. C'est là une situation très sérieuse. J'ai essayé, et je suppose que je continuerai de le faire aussi longtemps que je vivrai, d'aider les avocats qui se trouvent dans une triste situation. J'ai donné des sommes considérables dans ce but et je ne regrette nullement de l'avoir fait. Mais je prétends que lorsqu'un Gouvernement veut venir en aide à des hommes tombés dans une telle situation—et je ne m'oppose pas à ce qu'un Gouvernement le fasse—ce n'est pas dans un service rattaché de quelque façon à l'administration de l'assistance publique qu'il doit les engager. Cela met ces hommes en relations avec ceux qui ont souffert de leurs actions et qui sont maintenant privés de leur argent et de leurs biens. Ces gens-là voient ces hommes jouir de tels emplois; ils écrivent et demandent: "Est-ce possible que, étant à l'assistance publique, je doive souffrir et me trouver dans une telle position parce qu'on a détourné mon argent et que la personne qui a détourné mon argent soit maintenant employée dans l'administration de l'assistance publique même?"

Telle est la situation et j'ai eu bien soin de ne nommer personne. Je n'ai pas l'intention de le faire, quoique la provocation soit assez grande. Je prétends que tout homme a le droit d'essayer de refaire sa vie, mais on ne devrait jamais permettre à un pareil homme de s'imposer à l'attention de ceux qui ont souffert de ses actes. Voilà, je le crois, un principe assez élémentaire dont il ne faudrait jamais s'écarter. Ne désirant aucunement nuire à ces hommes, je n'ai pas mentionné leurs noms, mais j'espère que le ministre, influent comme il l'est, verra à ce qu'ils ne soient pas maintenus dans des positions où ils seraient appelés à prendre part à l'administration des fonds de secours.

Quelqu'un a fait une observation au sujet de certaines personnes occupant de hautes positions. L'homme en question est un avocat n'avait pas été rayé des cadres du barreau. Les tribunaux du pays possèdent le pouvoir de punir les avocats qui peuvent avoir commis des actes dérogatoires à l'honneur professionnel. Cela est absolument différent du délit de détournement de fonds. Dans ce cas-ci, l'individu fut suspendu pour une période de six mois par des juges qui l'avaient reconnu coupable d'actes dérogatoires aux coutumes de la profession. Voilà toute cette affaire. J'ai connu des hommes qui ont occupé de hautes positions, qui ont même terminé leur carrière dans la magistrature et qui, dans leur jeunesse, s'étaient rendus coupables de délits qui leur avaient valu d'être punis par les tribunaux. Cela est absolument différent du délit de détournement de fonds qui appauvrit et fait souffrir des gens. C'est avec beaucoup d'hésitation, en dépit de ce que peut penser le ministre de l'Agriculture, que j'ai, après en avoir été prié, porté cette affaire à l'attention du comité, sans toutefois mentionner les noms. Je crois en effet que c'est une mauvaise chose pour la société—dans le sens large du mot—que d'imposer ces hommes à l'attention de ceux qu'ils ont fraudés.

Telle est la vérité exacte sur cette affaire: ces hommes se sont imposés à l'attention de ceux qu'ils ont appauvris par leurs actes criminels. Chaque fois que j'ai essayé de venir en aide à des hommes qui se trouvaient dans les mêmes circonstances, j'ai au moins essayé de les tenir loin des regards de ceux qui avaient souffert par suite de leur conduite.

C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet. Je vais communiquer au ministre les deux autres noms, comme je l'ai fait pour le premier, car je ne désire aucunement leur nuire. J'ai écrit aux personnes qui m'avaient communiqué leurs plaintes et je leur ai fait savoir que j'avais toujours pensé qu'il fallait laisser à tout homme le droit d'essayer de refaire sa vie. Il ne faut cependant pas imposer ces hommes à l'attention de ceux qui ont souffert par suite de leur conduite. Voilà la chose. Il y a autre chose: c'est que ces hommes paraissent s'être activement occupés de politique; cela empire un peu la situation. Si j'ai mentionné que le commissaire du recensement d'un comté est un avocat qui a été rayé des cadres du barreau du Manitoba, c'est que la chose a paru dans les journaux.

Cet homme n'en a pas moins été nommé commissaire et les gens qui ont souffert de ses détournements sont aujourd'hui tellement pauvres qu'ils se demandent s'ils ne pourraient pas faire saisir l'argent qu'il va recevoir afin qu'ils puissent éviter de recourir aux secours directs et obtenir l'argent qui leur a été enlevé. Voilà pourquoi je signale la chose au comité, sans mentionner de noms, avec l'espoir d'en avoir dit suffisamment pour que l'on puisse apporter remède aux conditions que j'ai exposées.

L'hon. M. DUNNING: Il est un point que je devrais mentionner, semble-t-il, mais sans m'engager dans une discussion. Le chef de l'opposition a fréquemment parlé de la suppression de ce qu'il rappelle certains contrôles qu'exerçait autrefois le département des Finances. Comme doit le savoir aujourd'hui mon très honorable ami, il est résulté, au sujet de la Saskatchewan, de certaines conventions conclues relativement à la zone de sécheresse, un certain degré de surveillance dont je peux me dispenser d'exposer tout l'effet...

Le très hon. M. BENNETT: Mais il y avait là un représentant du trésor qui surveillait d'autres questions relatives à la sécheresse.

L'hon. M. DUNNING: Mais je ne vois pas pourquoi nous exercerions, dans la Saskatchewan, une autre sorte de surveillance que celle que nous exerçons dans toutes les autres provinces du Canada. Dans le présent cas, la vérification faite par l'auditeur général est disponible tout comme dans tous les autres cas.

M. BARBER: L'on a déclaré aujourd'hui qu'il y avait dans les camps un fort pourcentage d'hommes qui sont incapables de travailler. J'ai déjà visité ces camps, mon district en compte quatorze, et je les ai suivis de près. Je ne puis admettre que les conditions y soient telles que les a décrites l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil), parce qu'elles paraissent ce qu'il y a de mieux dans les circonstances, et j'ai visité des camps de bûcherons et d'autres camps. La propreté y régnait, la nourriture y était saine et les directeurs parfaits. Les chefs et les surintendants étaient ce que l'on pouvait trouver de mieux au Canada; ils étaient compatissants, toujours portés à aider, et animés d'un intérêt paternel.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de fermer ces camps ou d'en laisser quelques-uns ouverts de façon qu'on puisse avoir soin de ceux qui ne sont pas capables de travailler?

J'aimerais poser une autre question, à laquelle on a déjà répondu il me semble, mais sur laquelle je veux insister. Je voudrais savoir si l'on ne pourrait pas faire quelque chose pour donner de l'ouvrage aux contremaîtres et aux surintendants qui se sont dévoués depuis quelques années et qui ne pourraient trouver du travail dans les villes; il y en a parmi eux qui sont de très bons ingénieurs. Si j'ai bien compris, le ministre a dit qu'il avait quelque projet à l'étude ou que tout au moins il pourrait en placer quelques-uns mais j'aimerais avoir une réponse à mon autre question au sujet de ce que l'on va faire de ces camps: le Gouvernement va-t-il vendre les bâtiments ou y mettre un gardien?

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami doit comprendre que c'est au ministère de la Défense nationale à dire ce qu'il va faire des bâtiments. Le Gouvernement a décidé que ces camps seraient fermés après le 1er juillet. Je comprends très bien, comme l'honorable député l'a fait remarquer, qu'il puisse y avoir dans ces camps des hommes qui ne sont plus en état, à cause de leur âge ou d'une maladie passagère, de travailler. Nous étudions ce côté de la question et nous prenons les mesures les plus humanitaires possibles pour la régler. Mon honorable ami doit comprendre que ces camps étaient destinés à recevoir des hommes dont l'état de santé ne laissait rien à désirer et le Gouvernement ne s'est pas engagé à prendre soin de ceux qui ne remplissaient pas ces conditions, excepté de leur fournir des soins médicaux. S'ils sont inemployables, il nous faut discuter cette question avec les provinces dans lesquelles ces camps sont situés. Mais je puis assurer encore une fois mon honorable ami que nous ne nous désintéressons pas des très importantes questions qu'il a soulevées ce soir.

Mlle MACPHAIL: On parle beaucoup des chômeurs célibataires et des mesures ont été prises pour avoir soin d'eux, à tort ou à raison, soit en ouvrant des camps, soit en les employant maintenant à des travaux d'entretien. Mais que fait-on pour les filles qui sont sans travail? Il doit y avoir des cas effrayants qui ne sont pas connus. J'ai souvent pensé, en écoutant les débats de la Chambre, que la société se composait en grande partie d'hommes et je m'en suis surtout rendu compte quand il était question du chômage. On a bien parlé et bien écrit dans le passé au sujet du "sexe faible." Si les hommes ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins dans une période de crise et de chômage, ce Parlement pense-t-il que les femmes sont plus en état de le faire? Si elles ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, quelles dispositions le Gouvernement a-t-il prises ou se propose-t-il de prendre pour les filles sans travail?

L'hon. M. ROGERS: Tout ce que je puis faire maintenant comme je l'ai toujours fait, est de reconnaître l'importance de la question soulevée par l'honorable représentante. Nous avons, comme le sait l'honorable représentante, nommé une femme comme membre de la Commission nationale du placement et nous nous proposons de former un comité spécial du comité consultatif pour étudier la question de l'emploi des femmes. C'est une phase du problème qui, jusqu'à présent, n'a pas été suffisamment étudiée. Tout ce que j'espère est que nous puissions y remédier avec le temps.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre n'a pas répondu, il me semble à la question qui avait été posée à savoir si l'on allait se débarrasser des bâtiments qui sont dans les camps.

L'hon. M. ROGERS: Il me semble que j'y ai répondu; il me semble avoir dit que tout le matériel...

L'hon. M. STIRLING: Le contenu, mais qu'allez-vous faire des constructions, du bois?

L'hon. M. ROGERS: Rien de cela n'a été transféré au département du Travail; cela appartient tout au département de la Défense nationale, et la question fait l'objet de pourparlers entre les deux départements.

M. COLDWELL: Le ministre pense-t-il qu'il est prudent de se départir des constructions ou de l'outillage? Il est fort bien d'être optimiste, mais il faut aussi être réaliste. J'ai visité dernièrement un camp où se trouvaient 58 hommes dont l'âge moyen ressortait à 54 ans, et qui étaient incapables de se suffire. Je suis convaincu qu'il faudra soit agrandir de beaucoup nos institutions affectées au soin des vieillards, soit établir des camps pour les chômeurs de cette catégorie.

Quel que soit l'optimisme du Gouvernement, j'ai la conviction que les mesures que le Parlement autorise actuellement ne suffiront pas à procurer, dans un délai raisonnable, du travail à tous chômeurs, célibataires et mariés, que le Canada compte aujourd'hui. J'engage donc le Gouvernement à réfléchir sérieusement avant de se débarrasser des bâtiments et de l'outillage.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour la troisième fois et adopté.

SUBSIDES

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.

[Mlle Macphail.]

Autres entreprises

Ports et rivières

Québec

Amos.—Prolongement du quai $3,325.

Anse-à-Beaufils.—Réparations aux ouvrages du port, $15,000.

Anse-à-Brillant.—Port de pêche, $45,000.

Belœil.—Ouvrage de protection, $7,700.

Rivière-Noire.—Dragage.—Le gouvernement provincial devant contribuer un montant égal, $4,000.

Bonaventure.—Ouvrage de protection, $9,000.

Cap-Chat.—Ouvrage de protection, $7,700.

Chandler.—Réparations au quai, $7,000.

Cross-Point.—Dragage, $12,000.

Etang-du-Nord, Iles de la Madeleine.—Améliorations au port, $25,000.

Granby.—Ouvrage de protection, $6,000.

Gros-Cap, Iles de la Madeleine.—Débarcadère, $3,100.

Havre-aux-Maisons, Iles de la Madeleine.—Quai, $6,500.

Lac Duparquet.—Quai, $2,600.

Lac Rouyn (Mercier).—Quai, $2,300.

Lanoraie.—Prolongement du mur de protection, $2,800.

Laprairie.—Brise-lames, $4,200.

Laprairie.—Réparations à la jetée, $28,000.

Lavaltrie.—Prolongement du mur de protection, $3,100.

Lévis.—Quai, $50,000.

Malbaie.—Petit débarcadère, $1,780.

Matane.—Prolongement du brise-lames est, $60,000.

Mont-Louis.—Ouvrage de protection, $5,600.

Moffette.—Quai, $3,500.

Moisie.—Prolongement et réparations du mur de protection, $2,500.

New-Richmond. — Ouvrage de protection, $7,000.

Notre-Dame-de-Pierreville.—Mur de protection, $16,000.

Notre-Dame-de-Pierreville (chenal Tardif).—Brise-glace, $3,200.

Notre-Dame-du-Portage.—Réparations au quai, $10,000.

Pasbébiac.—Prolongement du quai, $46,000.

Peninsule.—Prolongement du quai, $2,600.

Petite Rivière St-François.—Prolongement du quai, $15,000.

Petite-Vallée.—Prolongement du quai, $27,000.

Pointe-Claire.—Parachèvement de l'abord, $2,000.

Pointe-du-Lac.—Ouvrage de protection, $10,000.

Pointe-Jaune.—Améliorations au port de pêche, $27,000.

Pointe-St-Pierre.—Reconstruction du quai, $12,500.

Rivière Richelieu.—Amélioration de la rivière et du canal Chambly, $500,000.

Rimouski.—Améliorations au port, $150,000.

Rivière-aux-Rats.—Quai, $4,900.

Rivière-Beaudette.—Ouvrage de protection, $2,000.

Rivière Blondelle.—Ouvrage de protection, $5,200.

Rivière-des-Hurons.—Contribution pour dragage, le solde du coût devant être défrayé par la province, $75,000.

Ruisseau-Pariseau.—Contribution pour dragage, le solde du coût devant être défrayé par la province, $15,000.

Ste-Anne-des-Monts (Rivière).—Prolongement de la jetée de direction, $8,000.

St-Antoine-de-Tilly.—Reconstruction du quai, $17,000.

St-Etienne-de-Malbaie.—(Quai Casgrain).—Remplage des travées, $5,000.

St-Godfroy (Rivière Nouvelle).—Ouvrage de protection, $16,650.

St-Grégoire-de-Montmorency.—Réparation et achèvement du mur de protection, $5,000.

Rivière Saint-Maurice.—Dragage, $18,000.

St-Michel-des-Saints.—Prolongement des ouvrages de protection, $1,800.

St-Omer.—Surélévation des ouvrages de protection, $4,400.

Ste-Rose.—Mur de protection, $4,900.

St-Siméon-de-Bonaventure.—Ouvrage de protection, $12,200.

Rivière Saguenay.—Dragage, $200,000.

Sorel.—Améliorations au port, $85,000.

Tadoussac (Anse Tadoussac).—Améliorations au quai, $15,000.

Val-Barrette.—Ouvrage de protection, $3,000.

Varennes.—Mur de protection, $15,000.

Verchères.—Mur de protection, $10,000.

Victoriaville.—Ouvrage de protection, $5,000.

Pour le paiement des salaires et dépenses relatifs à l'enquête, au Canada, sur les améliorations à apporter à la navigation de Montréal à la rivière Hudson par le lac Champlain, $20,000.—Total, $1,694,055.

M. MacNICOL: A la clôture de la séance du 8 mai, le comité était à discuter un crédit ayant trait à l'amélioration de la rivière Richelieu. Je désire faire quelques observations à propos de ce crédit. Il ressort des déclarations du ministre que la dépense de $500,000 n'est qu'un commencement, et que les améliorations envisagées pourront coûter de 10 à 12 millions.

Dans ses remarques le ministre a fait allusion à deux des projets de canaux de raccordement du fleuve Saint-Laurent à la rivière Richelieu, dont l'un partirait de Chambly et l'autre, si j'ai bonne mémoire, du lac Saint-François, projet qui reste encore à étudier. J'étudie depuis des années la question des canaux et toutes celles qui se rapportent aux cours d'eau tant du Canada que des Etats-Unis. Je me souviens qu'en 1897 le rapport présenté au gouvernement des Etats-Unis par la Commission des cours d'eau à eau profonde, confirmé plus tard, en 1919, par le rapport du département de la guerre des Etats-Unis, proposait plusieurs autres routes, y compris les deux mentionnées par le ministre. Si je comprends bien la situation, elles détourneraient le trafic du fleuve Saint-Laurent pour le déplacer de Montréal et du fleuve Saint-Laurent à l'est de Montréal, au bénéfice de la rivière Richelieu et, par le fleuve Hudson, au bénéfice de New-York.

L'une des routes a son point de départ dans les deux lacs de l'ouest, les lacs Supérieur et Michigan, pour atteindre ensuite le lac Huron. Du lac Huron, d'après la carte que voici, une route passait par le lac Nipissing et la rivière Outaouais pour se rendre au lac Saint-Louis, puis, de l'extrémité ouest du lac Saint-Louis jusqu'à Chambly sur le Richelieu. A partir de cet endroit, elle franchissait la ligne de partage des eaux et descendait le fleuve Hudson jusqu'à New-York. Une autre route, moins connue mais que la carte indique, devait partir de la baie Georgienne à l'embouchure de la rivière Nottawasaga pour se rendre par les terres, je suppose par la vallée Nottawasaga et la vallée Humber, jusqu'à Toronto, et de là, par le lac Ontario, jusqu'à Oswego et au canal Erié, ou par le fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Saint-François, et du lac Saint-François jusqu'au lac Champlain à un endroit voisin de Plattsburgh.

Un autre projet avait pour but d'opérer un détournement du trafic par le lac Michigan et le canal de Chicago jusqu'à la rivière Illinois et par le fleuve Mississipi jusqu'à la Nouvelle-Orléans. Je m'oppose personnellement à tout projet susceptible de détourner le trafic qui devrait emprunter le fleuve Saint-Laurent, du port de Montréal ou de la partie est du fleuve. Le fleuve Saint-Laurent est la route naturelle pour le transport par eau de l'ouest à l'est, et la route de la rivière Richelieu, du canal Chambly et du fleuve Hudson n'est pas naturelle. Le canal Champlain, aux Etats-Unis, à partir de l'endroit où il débouche dans le fleuve Hudson, à la rivière Mohawk, a été creusé depuis des années de façon à recevoir des bateaux très longs. Les écluses ont, je crois, une longueur de 331 pieds et une largeur de 45 pieds, avec une profondeur d'eau de 12 pieds. Si je comprends bien le projet du ministre, il s'agit d'ajouter d'autres écluses sur la rivière Richelieu pour permettre le trafic d'amont des bateaux qui passeraient par les écluses du canal Champlain. Elles auront 339 pieds par 49, avec profondeur d'eau de 12 pieds. Je ne puis m'empêcher de croire que ce projet enlèverait au fleuve Saint-Laurent beaucoup de trafic qui devrait descendre ce fleuve. Ce trafic devrait se rendre de Montréal à l'océan par la route naturelle. La distance est bien plus longue par New-York que par Montréal et Pointe-au-Père où le fleuve Saint-Laurent est profond.

Après avoir consulté ces cartes, que j'ai obtenues il y a quelques années du département de la guerre, lorsque je passais par Washington, je me demande si le ministère est certain que la construction du canal serait à l'avantage du Canada. Personnellement, je ne le pense pas. Je crois que tout détournement du trafic du Saint-Laurent en faveur du fleuve Hudson agirait à notre détriment étant donné que le fleuve Saint-Laurent est la grande artère fluviale canadienne et certainement la route naturelle. A moins que le trafic américain vers l'amont ne soit particulièrement rémunérateur, je ne vois pas comment les bateaux empruntant cette voie puissent y trouver grand avantage, vu l'ascension qu'ils auraient à faire de Sorel jusqu'à l'extrémité sud

du lac Champlain où commence le canal Champlain. Je crois que l'ascension atteint environ 90 pieds. Puis, du lac Champlain, traversant la ligne de partage des eaux et entrant dans la rivière Hudson près d'Albany, il y a je crois une ascension d'environ 45 pieds et une descente d'environ 40 pieds avant d'atteindre la rivière Hudson. Le coût initial de $500,000 sera suivi de dépenses de millions de dollars. Il me semble que cette vaste somme serait dépensée à meilleur escient dans le port de Montréal et sur la route allant de ce port vers l'est. Dans le *Standard* de Montréal du 30 mars, il y a un petit article intitulé: "Le bas niveau de l'eau dans le port est un problème ennuyeux. On propose maintenant de contrôler le chenal. Il est question de l'avenir du port de Montréal". Ce n'est qu'un des nombreux articles qui ont été publiés par les journaux depuis quelque temps. D'après moi, il vaudrait bien mieux dépenser cet argent pour le creusage du port de Montréal ou pour exécuter les travaux à l'est de Montréal ou encore pour améliorer la navigation sur le fleuve Saint-Laurent. Je me demande si le ministre ne pourrait pas affecter cet argent au fleuve Saint-Laurent plutôt qu'à la rivière Richelieu mais j'espère que la chose peut se faire. Je ne m'oppose pas à ce que l'on dépense cet argent parce que cela va donner de l'ouvrage mais j'aimerais mieux voir ces dix ou douze millions de dollars que vont coûter ces travaux, d'après les calculs du ministre, être dépensés dans le port de Montréal et dans le fleuve à l'est de Montréal plutôt que dans la rivière Richelieu.

L'hon. M. STEWART: Quand nous avons suspendu la discussion de ces postes dans une occasion précédente, j'avais soulevé certaines objections au sujet de cette dépense. Il y a deux objections sérieuses à l'heure qu'il est. La première est le montant même, mais la deuxième est encore plus importante en ce sens que ce crédit engage le Dominion à de bien plus fortes dépenses à l'avenir.

A la suite du débat qui a eu lieu à la Chambre les journaux ont fait certains commentaires dont le ministre a certainement dû avoir connaissance. La *Gazette* de Montréal du 14 mai 1936 contient un article qui blâme cette dépense et qui indique que le conseil du Board of Trade...

M. DUPUIS: Il me semble, monsieur le président, que l'honorable député n'a pas le droit, d'après les règlements, de lire des extraits d'un journal.

L'hon. M. STEWART: Je ne les ai pas encore lus. Je signale simplement le fait que le journal en question commentait cette dépense. Je n'ai pas l'intention de lire de longs extraits de journaux mais je veux baser mes commentaires sur ce qui a été publié dans les journaux et un journal très sérieux de Montréal est opposé au projet. Le conseil du Board of Trade s'y oppose aussi et je suppose que le ministre en sait quelque chose.

Le *Daily Star* de Montréal du 29 mai contient aussi un long article exposant les objections et les critiques que ce projet de dépense a soulevées.

Comme le ministre le sait, ce projet n'est pas nouveau. Il a été étudié à maintes reprises par le ministère et chaque fois, il a été laissé en suspens pour des raisons que le ministre connaît parfaitement. Si l'on dépensait huit, dix ou douze millions de dollars pour développer cette voie d'eau, elle n'aurait après tout qu'une bien faible profondeur d'eau. Le ministre sait que la vogue aujourd'hui est aux gros bateaux, aux bateaux d'un plus fort tirant d'eau. Autrefois, les bateaux d'un plus faible tirant d'eau rendaient des services et transportaient beaucoup de passagers et de marchandises. Aujourd'hui, cependant, la vogue est aux navires plus gros et aux voies d'eau plus profondes. On a aussi de plus en plus recours au transport des marchandises par camion. Etant donné ces faits, nous devrions examiner sérieusement s'il est bon d'approfondir des voies d'eau sur lesquelles, après tout, ne passeront pas des navires d'un fort tirant d'eau et qui devront jusqu'à un certain point compter sur le trafic local.

Le ministre a dit que des touristes viendraient d'Albany et du fleuve Hudson pour se rendre jusqu'au Saint-Laurent. C'est parfait, mais ce n'est pas après tout un bien gros trafic et un trafic qui ne rapporte pas beaucoup au Gouvernement.

Le ministre sait que, dans l'Ontario, le ministère des Chemins de fer a abandonné le réseau fluvial du canal de Trent, et que le gouvernement provincial l'a acquis pour la production d'énergie électrique. Le canal Rideau, un bon canal jadis, et qui traverse mon comté, ne sert plus qu'aux petits bateaux et aux embarcations de plaisance. L'Etat ne songerait pas à dépenser une grande somme pour le trafic de ces canaux, j'en suis sûr, et la dépense projetée est considérable, dix ou douze millions de dollars, et à une époque où l'on nous prêche l'économie et où il est nécessaire de la pratiquer en tous sens, je représente au ministre que l'entreprise n'est pas justifiée par le trafic passant par ce cours d'eau, et si le ministre insiste pour faire voter le crédit, je le prie de réfléchir et d'étudier la situation entière à tous les points de vue. L'adoption d'un crédit ne constitue pas un engagement de la part du Gouvernement. Il ne s'engage pas à exécuter l'entreprise, et je prie le ministre

d'étudier et de discuter l'affaire avec ses collègues, et de différer cette année cette dépense relativement considérable et les engagements plus importants qui en résulteraient pour l'avenir. D'après la connaissance de la situation que j'ai acquise quand j'étais ministre, et à juger par ce qu'on a dit de l'utilisation possible du cours d'eau, le Gouvernement n'est pas justifiable dans les circonstances de se lancer dans une entreprise au coût de huit, dix ou douze millions de dollars.

L'hon. M CARDIN: Monsieur le président, en toute équité, je dois répondre brièvement aux remarques des deux honorables préopinants. A cette heure tardive, je ne crois pas à propos de discuter longuement la proposition énoncée ou mentionnée incidemment, la reconstruction du canal Chambly. En dehors de la Chambre, certains commentaires ont été faits par des gens qui ne connaissent pas un mot de la question et n'ont jamais vu la rivière Richelieu et ses environs. Sans vouloir être trop sévère, je puis dire que leurs critiques et leurs allégations sont fort inéquitables et proviennent évidemment de l'intention de dire des choses désagréables au ministre.

Mon honorable ami (M. Stewart) a mentionné un article publié par la *Gazette* de Montréal. L'article est vraiment très modéré, mais il donne une espèce de réponse à la crainte exprimée par mon honorable ami. Il en ressort qu'une très importante compagnie papetière de la province de Québec a construit deux vaisseaux capables de naviguer dans le canal à chaloupes de Chambly et que d'autres compagnies papetières songent à construire des bateaux capables de naviguer dans ce canal pour expédier leur papier et leur bois à pâte aux Etats-Unis, évitant ainsi le voyage par la Gaspésie, le golfe Saint-Laurent, l'océan Atlantique pour atteindre New-York et d'autres ports américains importants. Ils ont jugé bon de construire des bateaux pour la navigation sur le canal actuel. Rappelons-nous que seul les embarcations de 250 tonneaux peuvent passer par ce canal. Cela suffisait autrefois, mais les techniciens nous affirment qu'il est possible de donner au canal des dimensions qui lui permettraient de recevoir des bateaux de 1,800 tonneaux. Ce serait suffisant pour toute la navigation possible.

L'autre jour, on a prétendu qu'il ne s'y fait aucun mouvement. Eh bien, il n'existait pas de trafic quand on a songé à établir le Pacifique-Canadien. Il n'y avait pas de commerce quand les deux partis politiques ont décidé de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson et d'établir un port sur la baie. Nous voulions tous tirer parti des ressources du Canada, et nous avons eu recours à ces méthodes pour créer le commerce. Beaucoup d'entreprises ont été lancées sans motif apparent dans le présent. On n'a pas entrepris d'aménager le Saint-Laurent, de l'océan à Montréal, alors que les navires attendaient dans le golfe pour remonter jusqu'à Montréal. On n'a pas entrepris la construction des quais et autres ouvrages à Montréal pendant que les navires attendaient dans le port. On a créé l'outillage en vue du commerce qui pourrait se produire plus tard.

Les mêmes remarques s'appliquent au Richelieu et au canal de Chambly. Il n'y a aucune navigation à l'heure actuelle, parce qu'il n'est plus avantageux d'utiliser des navires de 250 tonneaux. Le mouvement qui se faisait dans les canaux du Saint-Laurent quand ils avaient les dimensions du canal de Chambly se comparerait très favorablement avec le trafic actuel du canal de Chambly. Aujourd'hui, il y a une grande différence entre le commerce des deux réseaux de canaux, parce que ceux du Saint-Laurent ont été creusés de façon que des navires de plus fort tirant d'eau puissent y passer. Si l'on avait gardé aux canaux du Saint-Laurent une profondeur de douze pieds, qui est la profondeur actuelle du canal Chambly, nous ne verrions pas aujourd'hui de trafic sur le Saint-Laurent entre les Grands lacs et Montréal, car il n'y a pas profit à transporter des marchandises dans des navires de 250 tonnes.

Je regrette d'avoir discuté la question de ce canal en ce moment-ci parce que cette discussion n'est pas nécessaire. Le crédit que je demande au comité de voter est destiné à la construction d'une digue régularisatrice entre Saint-Jean et Chambly. Elle servira surtout à l'assainissement de terrains bas dans le voisinage des comtés de Saint-Jean-Iberville et de Missisquoi. Un rapport que nous avons maintenant au ministère des Travaux publics établit que l'on pourra tirer un revenu de $500,000 par année de ces terrains bas. Ces terrains sont tellement bas que leur culture est présentement impossible. Ils sont inondés tous les printemps. Dès 1900 et 1902, le ministère des Travaux publics a reçu des requêtes de gens lui demandant de faire creuser la rivière Richelieu afin de permettre à l'eau de s'écouler le printemps, ce qui permettrait la culture de ces terrains. Quand le gouvernement fédéral a commencé le creusage de la rivière Richelieu, une objection nous est venue des Etats-Unis. On prétendait que ce creusage précipiterait l'écoulement de l'eau de la rivière Richelieu et ferait baisser le niveau du lac Champlain. Le gouvernement canadien présenta alors aux autorités américaines un projet de construction d'une digue, projet qui fut accepté. Cette digue régulariserait le débit de l'eau au printemps. Quand l'eau sera haute, la digue sera

ouverte et la rivière, qui aura été creusée, permettra l'écoulement plus rapide de l'eau, et les terrains bas des environs de Saint-Jean-Iberville ne seront pas inondés. Quand on aura besoin d'eau en été ou en automne pour les besoins de la navigation, la digue sera fermée, ce qui permettra l'écoulement normal de l'eau dans le Richelieu.

Tel est le projet à l'étude. Sur ce crédit de $500,000 destiné à la construction de la digue, nous avons besoin de quelques milliers de dollars pour des travaux d'inspection en vue de déterminer s'il y a lieu de reconstruire le canal Chambly. Mon honorable ami a parlé d'une somme de $12,000,000 pour ces travaux, mais le chiffre que j'ai mentionné l'autre jour est de $8,000,000. Ce n'est là qu'un chiffre approximatif fourni par les ingénieurs, car il n'existe pas de plans au ministère pour la reconstruction du canal. Personne ne saurait dire exactement ce que cela coûtera. J'ai dit ce chiffre l'autre jour parce qu'on insistait, mais ce n'est qu'un chiffre approximatif fourni par les ingénieurs. Si le Gouvernement décide d'exécuter cette reconstruction, nous discuterons la question au cours de la prochaine session ou de la session suivante. Nous présenterons alors un crédit au comité ou peut-être une loi spéciale pour la reconstruction du canal Chambly. Je veux qu'il soit bien compris que cette somme n'est destinée qu'à la construction d'une digue que l'on projette depuis 1900. J'espère que ces explications feront cesser toute appréhension qui a pu exister à propos de la reconstruction de ce canal. Si nous décidons de reconstruire ce canal, la Chambre aura l'occasion de discuter la chose au cours d'une autre session.

(Le crédit est réservé.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

MODIFICATION DE LA LOI DES DOUANES

MESSAGE DU SÉNAT CONCERNANT LES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu un message du Sénat informant cette Chambre que le Sénat approuve l'amendement apporté par la Chambre des communes au dixième amendement qu'a fait le Sénat au projet de loi (bill n° 67) intitulé: loi modifiant la loi des douanes (eaux canadiennes), sans aucune modification.

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

MESSAGE DU SÉNAT RELATIF À L'AMENDEMENT APPORTÉ PAR LE SÉNAT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'un message a été reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat

[L'hon. M. Cardin.]

insiste pour que soit adopté son amendement au projet de loi (bill N° 97), loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions, pour la raison que l'amendement est nécessaire en vue d'accorder aux témoins la protection raisonnable qui leur est accordée devant tous les tribunaux britanniques.

CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

MESSAGE DU SÉNAT RELATIF À L'AMENDEMENT APPORTÉ PAR LE SÉNAT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'un message a été reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat n'insiste pas pour que soient adoptés le premier, le deuxième et le cinquième amendements au projet de loi (bill N° 17), loi concernant le Conseil des ports nationaux, auxquels la Chambre des communes n'a pas consenti, et qu'il substitue le suivant à son troisième amendement:

Page 6, lignes une à six inclusivement. Au paragraphe (2) de l'article 12 substituer ce qui suit:

"(2) Chaque fois que, pour des ouvrages, des soumissions sont requises par la présente loi, le Conseil doit, après avoir donné aux soumissionnaires un avis suffisant quant au temps et au lieu de l'ouverture des soumissions, les ouvrir en public et les soumettre ensuite au ministre, qui les transmettra au gouverneur en conseil, et le contrat pour l'entreprise sera adjugé sous l'autorité du Gouverneur en conseil".

A onze heures la séance est levée d'office conformément au règlement.

LUNDI 22 juin 1936

La séance est ouverte à onze heures.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu verbalement sont indiquées par un astérisque.)

PÈLERINAGE À VIMY

M. REID:

1. Quelles personnes le gouvernement a-t-il invitées pour assister à l'inauguration du monument de Vimy, le 26 juillet 1936?
2. A-t-on demandé à des corps de cornemuse du Canada d'y prendre part, et si oui, le personnel en sera-t-il composé de représentants des diverses unités de milice du Canada?
3. Le Gouvernement prend-il des mesures quelconques pour assister les pèlerins du Canada qui peuvent souffrir de maladie ou de faiblesse durant leur visite en Angleterre et en Europe?
4. De quelle façon et dans quelle mesure le gouvernement collaborera-t-il avec la Légion canadienne au sujet de cette cérémonie nationale?

L'hon. IAN MACKENZIE (ministre de la Défense nationale):

1. Voici les noms des personnages qui ont été invités comme hôtes du Gouvernement

canadien à l'inauguration du monument commémoratif: sir Robert et lady Borden; sir George et lady Perley; sir Eugène et lady Fiset; lady Byng et lady Currie. Un certain nombre d'invitations seront aussi lancées par le haut-commissaire du Canada à Londres et le ministre du Canada en France.

2. Oui. Un cornemuseur de chaque régiment de highlanders au Canada désigné par le colonel du régiment; les tambours seront fournis par le 48ième highlanders.

3. L'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale a donné des ordres pour prendre soin des pensionnaires-pèlerins pendant le voyage officiel comme s'ils demeuraient au Canada. Tous les pensionnaires participant au voyage ont reçu des avis détaillés à cet effet dans une circulaire adressée par le département en date du 29 mai 1936. L'honorable ministre a chargé les trente et un ex-médecins militaires qui font le pèlerinage d'agir provisoirement à titre de représentants du département et leur a donné les pouvoirs nécessaires à cet effet. Le ministre a aussi pris des arrangements pour mettre à la disposition de tous les pèlerins une certaine quantité de remèdes aux frais du ministère et envoie un panier de médicaments pour chaque bateau.

4. Dans les préparatifs nécessaires pour l'inauguration du monument, le Gouvernement s'est tenu en contact étroit avec la Légion canadienne. Cette dernière n'a pas demandé d'aide financière pour les pèlerins; mais lorsqu'il s'est agi de fixer la date du dévoilement et de tous les autres arrangements, le Gouvernement a toujours tenu compte en premier lieu des besoins et de la commodité des pèlerins.

EXAMEN DES BESTIAUX PAR LES VÉTÉRINAIRES

M. REID:

1. Dans quelles cités ou villes des examens auront-ils lieu pour des emplois temporaires de médecins vétérinaires relativement à l'inspection des bestiaux aux diverses douanes?

2. Qui aura la charge de tenir ces divers examens?

L'hon. JAMES G. GARDINER (ministre de l'Agriculture):

Il n'y a pas d'examen en perspective pour des postes de vétérinaires provisoires relativement à l'inspection des bestiaux dans les divers postes douaniers, mais le ministère de l'Agriculture aura un examen le 8 juillet en vue d'accroître le nombre des vétérinaires accrédités. Ces vétérinaires ne sont pas rétribués par le département; ce sont les propriétaires de bestiaux qui les emploient qui les payent. Ils sont autorisés à soumettre à l'épreuve de la tuberculine le bétail d'exportation et aussi les animaux qui sont achetés en vue du développement des troupeaux sous l'empire du système de contrôle antituberculeux du département; ils sont également autorisés à prélever des échantillons de sang pour les analyses relatives à la maladie de Bang parmi le bétail d'exportation.

Voici où auront lieu des examens:

Moncton, Nouveau-Brunswick; Montréal, Québec; Ottawa, Ontario; Toronto, Ontario; London, Ontario; Winnipeg, Manitoba; Brandon, Manitoba; Régina, Saskatchewan; Saskatoon, Saskatchewan; Calgary, Alberta; Edmonton, Alberta; Vancouver, Colombie-Britannique.

A chacun de ces endroits l'examen sera sous la surveillance d'un fonctionnaire de la division de la santé des animaux.

*RÉVÉREND HENRI LANCTIN

M. BROOKS:

1. La Commission canadienne de radiodiffusion a-t-elle défendu en aucun temps au révérend Henri Lanctin de se servir de la Station d'émission de Moncton, Nouveau-Brunswick?

2. Si oui, pour quelle ou quelles raisons?

3. Une plainte formelle a-t-elle été portée contre ledit Henri Lanctin, et si oui, a-t-on conduit une enquête?

4. S'il y a eu enquête, la Commission de radiodiffusion a-t-elle trouvé que la plainte était justifiée?

5. La Commission de radiodiffusion a-t-elle retiré sa défense, le cas échéant, contre le révérend Henri Lanctin?

L'hon. M. HOWE (ministre des Chemins de fer et Canaux): L'affaire relève de la commission de radiodiffusion. La Commission canadienne de Radiodiffusion a déposé des documents à ce sujet, et il est évident que dans son idée ces documents disposaient aussi de cette question. Si d'autres renseignements s'imposent, je les obtiendrai volontiers et les communiquerai à l'honorable député.

M. l'ORATEUR: Il a été répondu à la question.

LE DÉTACHEMENT DE GENDARMERIE À ALERT BAY, C.-B.

M. NEILL:

1. A-t-on ouvert récemment un poste de la Royale gendarmerie à cheval du Canada à Alert Bay?

2. A-t-il été proposé de construire des casernes pour ce détachement?

3. Existait-il vers l'année 1921 un poste de la Royale gendarmerie à cheval du Canada à cet endroit?

4. Si oui, quand a-t-il cessé d'exister?

5. Depuis ce temps, une augmentation considérable dans le nombre des crimes commis s'est-elle produite?

6. Depuis ce temps, des crimes graves ont-ils été commis à cet endroit?

7. Trouve-t-on à Alert Bay un poste de la police provinciale?

8. Existe-t-il quelque raison de supposer que cette gendarmerie n'est pas assez habile pour assurer l'application des lois dans le voisinage?

9. Avant la recommandation d'établir un poste de la Royale gendarmerie à cheval à cet

endroit, a-t-on consulté le procureur-général de la Colombie-Britannique, ou le Commissaire de police de cette province, ou leur a-t-on demandé s'ils étaient incapables d'assurer l'application de la loi à cet endroit?

10. Sur la proposition de qui a-t-on autorisé l'établissement d'un poste de la Royale gendarmerie à cheval du Canada à cet endroit, et quelles raisons a-t-on données?

11. A-t-on pris des mesures pour vérifier l'exactitude de ces déclarations?

L'hon. M. LAPOINTE (ministre de la Justice):

1. Oui. On a rouvert un poste de gendarmerie à Alert-Bay le 15 janvier 1936.

2. Non.

3. Oui. Il avait été établi en premier lieu le 26 janvier 1920.

4. Le 26 avril 1924.

5. Aucun renseignement.

6. Aucun renseignement.

7. Oui.

8. On les considère aptes à assurer l'ordre, mais le département des Affaires indiennes déclare qu'ils sont trop occupés à d'autre chose pour pouvoir veiller sur les Indiens qui sont considérés comme étant sous la protection du Gouvernement fédéral.

9. Non, mais la gendarmerie royale a fait une enquête sur les conditions dont on se plaignait; il y a eu des poursuites et des condamnations. Cela semble confirmer ce que l'on prétendait, à savoir que la police provinciale de Colombie-Britannique est trop occupée ailleurs. En outre, certains Indiens de la région sont devenus hostiles à l'autorité et l'on prétend qu'ils deviennent difficilement maîtrisables.

10. En octobre 1935, le représentant du département des Affaires indiennes en Colombie-Britannique avait demandé au commandant de la gendarmerie dans cette province d'établir un poste à Alert-Bay, afin de protéger les Indiens de la région contre la vente des boissons enivrantes. Comme il est dit ci-dessus, la gendarmerie royale a fait une enquête sur les conditions dont on se plaignait, à la suite de quoi des poursuites furent prises et des condamnations obtenues. Après l'enquête mentionnée précédemment, le commandant de la gendarmerie à Vancouver recommanda d'établir un poste à Alert-Bay, principalement pour empêcher la vente de boissons enivrantes aux Indiens et pour découvrir les infractions à la loi d'accise.

11. Répondu sous le numéro 10.

LE MAÎTRE DE POSTE DE CANTERBURY STATION, N.-B.

M. BROOKS:

1. A-t-on destitué Thomas J. McMullin, maître de poste du bureau de la gare de Canterbury, comté de York, Nouveau-Brunswick?

2. Si oui, pour quelle ou quelles raisons?

3. Ledit Thomas J. McMullin avait-il été nommé par la Commission du service civil?

[M. Neill.]

4. Le ministère sait-il que ledit Thomas J. McMullin est un ancien combattant qui a servi outre-mer avec distinction et reçu une décoration militaire?

5. Au sujet du changement précédent, le ministère a-t-il reçu une ou des protestations d'une ou de plusieurs sociétés de la Légion canadienne affiliée à la British Empire Service Legion?

L'hon. M. ELLIOTT (ministre des Postes):

1. Oui.

2. Afin que le bureau soit plus central, qu'on ait plus de commodités et un meilleur service.

3. Oui, avant que le bureau soit soustrait à l'autorité de la Commission du service civil.

4. Les dossiers indiquent que Thomas J. McMullin est un ancien combattant.

5. Oui.

L'IMPORTATION EN FRANCHISE POUR $100 DE MARCHANDISES PAR LES TOURISTES

M. PURDY:

1. Durant le mois de mai 1936, quelle a été la valeur des marchandises importées au Canada par des touristes revenant des Etats-Unis, sous le régime de l'exemption de $100?

2. Dans quelles classes entrent ces marchandises?

L'hon. M. ILSLEY (ministre du Revenu national):

1. $107,172.00.

2. Pour les besoins de l'information on a ainsi classé les marchandises:

Accessoires d'automobiles.....	$2,643.00
Pneus et chambre à air d'autos.	2,065.00
Chaussures	10,393.00
Vêtements	60,481.00
Denrées	115.00
Meubles et objets de maison...	11,280.00
Objets divers.....	20,195.00

*LE VAPEUR "TASHMOO"

M. CHURCH:

1. A-t-on attiré l'attention du gouvernement sur l'accident arrivé vendredi, le 19 juin, sur le lac Ontario, à Amherstburg, au vapeur *Tashmoo* qui, transportant 1,400 passagers, a frappé un haut-fond dans la rivière Détroit?

2. La Commission des accidents maritimes conduira-t-elle une enquête sur ledit accident en vertu de la Loi fédérale?

3. Le Gouvernement étudiera-t-il quelque moyen de témoigner de la reconnaissance au capitaine et à l'équipage qui ont fait preuve de beaucoup d'héroïsme?

4. Quelles mesures, le cas échéant, prendra-t-on pour améliorer ces chenaux de navigation afin de protéger le public?

L'hon. M. HOWE: Je dois dire que j'ai répondu de vive voix à cette question, samedi.

M. l'ORATEUR: Il a été répondu à la question.

*LE VAPEUR "KINGSTON"

M. CHURCH:

1. A-t-on attiré l'attention du Gouvernement sur un accident arrivé au vapeur *Kingston*, à Brockville, vendredi, le 19 courant?

2. Conduira-t-on une enquête sur cet accident?
3. Si oui, donnera-t-on protection au capitaine et à l'équipage au cours de cette enquête?

L'hon. M. HOWE: La réponse a été donnée samedi.

M. l'ORATEUR: Il a été répondu à la question.

*DANGER POUR LA NAVIGATION SUR LE NIAGARA

M. CHURCH:

1. A-t-on attiré l'attention du Gouvernement sur un large haut-fond ou barre de sable à l'embouchure de la rivière Niagara, sur le lac Ontario, en partie du côté canadien, et en partie du côté américain, haut-fond de sable qui est une menace à la navigation et aux gros vapeurs qui font le service des ports de la rivière Niagara et du nouveau canal Welland?
2. Le Gouvernement prendra-t-il des mesures pour protéger la navigation et le public?
3. Le Gouvernement entamera-t-il des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis au sujet du dragage de ce haut-fond à l'entrée est du port de Toronto afin de protéger la navigation et le public

L'hon. M. HOWE: J'ai répondu samedi.

M. l'ORATEUR: Il a été répondu à la question.

DEMANDE DE DOCUMENTS

CORRESPONDANCE DES HOMMES D'AFFAIRES DE HAMILTON AU SUJET DE L'EXEMPTION DE $100.

M. MacNICOL (pour M. Wilton):

Copie de toutes les lettres et de toute la correspondance envoyées par des hommes d'affaires d'Hamilton au ministre du Revenu national au sujet de la mise en vigueur de l'article exemptant de tout droit douanier des marchandises américaines d'une valeur de $100 entrant au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Hamilton-Ouest n'est pas ici, sans quoi je l'aurais prié de retirer cette motion, étant donné que les intéressés m'ont écrit, me disant que, suivant eux, on ne devrait pas risquer de faire tort à leur commerce en dévoilant une correspondance engagée avec le ministre dans un but d'intérêt public et me demandant de ne pas rendre leurs lettres publiques. Je suis quelque peu embarrassé. Je suis certain que la chose n'a pas grande importance pour l'honorable député de Hamilton-Ouest et je suis persuadé qu'il eût retiré sa motion après cette explication, si j'avais eu l'avantage de lui parler.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, l'honorable député d'Hamilton-Ouest (M. Wilton) n'est pas présent. Cependant, la question soulevée par les observations du ministre des Finances demande, à mon sens, plus ample examen. Comme la prorogation approche, il me semble que l'on pourrait rayer la question pour le moment, mais je ne suis guère d'accord avec la déclaration du ministre. Ceux qui adressent aux départements du gouvernement des lettres sur des questions publiques devraient être prêts à accepter la responsabilité de leurs communications, en supposant qu'elles soient d'intérêt public.

M. l'ORATEUR: La question est rayée.

LE MAÎTRE DE POSTE DE LA GARE DE CANTERBURY (N.-B.)

M BROOKS:

Copie de tous les télégrammes, correspondance, lettres, déclarations assermentées et autres documents que le ministère des Postes a en sa possession au sujet de la destitution de Thomas J. McMullin, maître de poste à la gare de Canterbury, comté de York, Nouveau-Brunswick.

SANCTIONS CONTRE L'ITALIE

NOUVELLES RADIODIFFUSÉES PAR LA STATION 2RO, DE ROME, LE MERCREDI 17 JUIN

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition): Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire signaler une question qui intéresse peut-être les privilèges de la Chambre, ou du moins de l'ensemble du Parlement. Mercredi soir, à sept heures (heure de l'Atlantique) le poste radiophonique romain 2RO, dont se sert le gouvernement italien pour ses radiodiffusions, communiquait, avec d'autres nouvelles, celle-ci:

Le conseil des ministres du Canada, à une réunion tenue hier, a décidé de se prononcer en faveur de l'abolition des sanctions, parce qu'elles s'étaient avérées inutiles.

Cela se passa deux jours avant que la nouvelle eût été communiquée à la Chambre. Je ne sais si le Gouvernement devrait ou non procéder à des investigations, mais je crois de mon devoir de lui signaler l'incident.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Mon très honorable ami a eu parfaitement raison de signaler cette communication. Je ne l'avais pas vue moi-même; autrement, j'aurais institué des investigations sur-le-champ, comme il le propose. Je le ferai sur-le-champ.

LE PERSONNEL DU PORT DE CHURCHILL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. E. PERLEY (Qu'Appelle): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre des Chemins de fer (M. Howe). Le 15 juin, la Chambre a autorisé le dépôt d'un document donnant la liste des employés saisonniers et temporaires du port de Churchill. Le ministre a bien voulu m'adresser une note m'informant qu'il avait transmis ma question à Churchill. J'ai lieu de croire que si le do-

cument n'est pas déposé aujourd'hui, il ne pourra l'être pendant la présente session. Voudra-t-il bien me donner l'assurance que, dès qu'il recevra le rapport de Port-Churchill, il me communiquera la liste des employés?

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine): Les rapports sont déposés par le secrétaire d'Etat. Je suis sûr que si mon honorable ami adresse une note au secrétaire d'Etat il recevra la liste qu'il demande.

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat): J'ai donné à mon employé supérieur des instructions de préparer tous les rapports possibles aujourd'hui, et il se fera des dépôts au cours de la journée. Je lui rappellerai spécialement la demande de mon honorable ami.

RENVOIS A LA COUR SUPREME

LA LOI SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. GROTE STIRLING (Yale): Le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) aurait-il des renseignements à communiquer à la Chambre ou une déclaration à faire au sujet de l'effet de la décision de la Cour suprême sur la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles?

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, le conseil des ministres n'a pas encore eu le temps d'examiner la question à fond. Cependant, le crédit relatif à l'organisation des marchés est encore à venir, et je compte pouvoir faire une déclaration quand il sera mis à l'étude.

IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES OPINIONS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges): Le ministre de la Justice (M. Lapointe) se propose-t-il de faire imprimer et publier les opinions rendues par la Cour suprême du Canada sur toutes les questions que le Gouvernement lui a soumises à sa dernière session?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Oui.

L'hon. M. CAHAN: Les opinions imprimées seront-elles distribuées aux députés?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, nous avons pris les dispositions voulues, et nous en ferons tenir un exemplaire à mon honorable ami aussitôt que possible.

M. HEAPS: Ainsi qu'à tous les honorables députés?

L'hon. M. LAPOINTE: Bien entendu.

[M. Perley (Qu'Appelle.]

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES FERREES

EMPLOI DES PERSONNES DES CAMPS DE SECOURS SOUS LE RÉGIME DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. R.-A. PELLETIER (Rivière-la-Paix): J'aimerais à poser une question au ministre des Chemins de fer (M. Howe). Pourquoi le Gouvernement a-t-il amené des gens de la Colombie-Britannique comme cheminots à l'emploi du Northern Alberta Railway, lorsque des centaines d'hommes de la région sont sous le régime de l'assistance?

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer): Mon honorable ami connaît la convention entre l'Etat et le Pacifique-Canadien et le réseau national au sujet de l'emploi d'occupants des camps de chômeurs. On fait remarquer qu'il s'agit d'une entreprise en sus des travaux réguliers de la saison, et il saute aux yeux que, pour donner de l'ouvrage à 9,600 hommes des camps de chômeurs, les compagnies devront répartir la main-d'œuvre dans toutes les régions du pays. Il n'en va pas autrement de la région de mon honorable ami que des circonscriptions des autres honorables membres.

M. D. A. CAMERON (Cap-Breton-Victoria-Nord): Je voudrais demander au ministre si les compagnies de chemins de fer agissent conformément à la promesse donnée au Parlement: savoir, que l'emploi de ces hommes ne nuira pas aux travaux ordinaires d'entretien?

L'hon. M. HOWE: Quelques honorables membres m'ont affirmé que les compagnies n'observent pas l'engagement pris, et j'ai dit à chacun d'eux que s'ils veulent me communiquer le nom de tout cheminot employé l'an dernier qui ne l'est pas cette année, je m'aboucherai volontiers avec les autorités des réseaux à ce sujet. Jusqu'ici, on ne m'a communiqué aucun nom.

M. CAMERON (Cap-Breton): Quand vous recevrez communication des noms, les travaux seront à peu près achevés.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): La convention entre l'Etat et les chemins de fer, au sujet de l'emploi des hommes des camps de sans-travail, renferme-t-elle une disposition prévoyant le tarif de rémunération du travail supplémentaire? Je voudrais savoir si le salaire pour le travail supplémentaire est le prix régulier de 25c. de l'heure, ou s'il y a une différence de salaire, quand la journée de travail dépasse huit heures.

L'hon. M. HOWE: Nous avons déposé une copie du texte de la convention. Il serait très

facile à mon honorable ami de la consulter. Je ne puis répondre sur-le-champ.

L'hon. M. LAPOINTE: L'honorable membre veut savoir ce que cela signifie.

M. MacINNIS: L'accord porte. . .

Quelques MEMBRES: A l'ordre!

M. MacINNIS: Je ne veux pas soulever une discussion sur la question, mais il est stipulé que le travail supplémentaire sera rémunéré au taux prorata. Je voudrais simplement savoir ce que cela signifie. Le ministre de la Justice pourrait peut-être répondre.

M. N. J. M. LOCKHART (Lincoln): Je voudrais poser une question au ministre des Transports. La convention conclue par l'Etat avec les compagnies de chemins de fer relativement à l'emploi des occupants des camps de chômeurs s'applique-t-elle aux municipalités ayant un grand nombre de chômeurs inscrits, et par conséquent où l'on pourrait pourvoir à l'entretien des voies de chargement ou des lignes secondaires? Le département coopère-t-il avec les dirigeants de l'assistance aux chômeurs, dans le cas où les services de cinq ou dix hommes pourraient être requis pour une courte période?

L'hon. M. HOWE: La convention entre le département et les chemins de fer s'explique d'elle-même. Elle vise un genre déterminé d'allègement du chômage, le chômage des célibataires sans travail autrefois dans les camps. Le ministre du Travail a obtenu de certaines municipalités les quelques centaines d'hommes nécessaires pour remplir le contingent, mais la chose n'est pas générale. Environ 600 hommes seulement sont dans ce cas.

M. LOCKHART: Le département agit de concert avec les municipalités à cet égard?

L'hon. M. HOWE: Parfaitement.

PETITS PROPRIETAIRES

PROPOSITION À L'EFFET D'ÉTUDIER LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES EN VUE DE LEUR ACCORDER UN TRAITEMENT ÉQUITABLE

M. DAVID SPENCE (Parkdale): Il y a quelque temps, l'honorable député de Saint-Marie (M. Deslauriers) a proposé une résolution tendant à faire donner de l'aide aux ouvriers des centres urbains. Plusieurs députés ont approuvé la résolution qui a été discutée à la Chambre, et l'honorable secrétaire d'Etat (M. Rinfret) l'a acceptée. Il semble reconnu que les citadins perdent leurs propriétés aussi rapidement que les campagnards. Le Gouvernement a promis de s'occuper d'eux ou de les aider en opérant des dégrèvements ou en diminuant le taux de l'intérêt. L'Etat ne peut réduire les taxes, je suppose, mais ce sont les taxes et le service des intérêts qui tuent les propriétaires de maisons. Le premier ministre a répondu alors que le secrétaire d'Etat n'était pas à la Chambre, mais qu'il verrait à ce que celui-ci réponde à la question. Cela remonte à un mois.

L'hon. M. RINFRET (secrétaire d'Etat): Je demande pardon à mon honorable ami; j'ai donné une réponse le lendemain du jour où le premier ministre a assuré que je m'occuperais de l'affaire. L'honorable membre relèvera la réponse dans le hansard.

M. SPENCE: Je regrette, la réponse consignée aux Débats a échappé à mon attention, le lendemain.

LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé nationale) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 26) tendant à modifier la loi des pensions.

Il dit: Les amendements n'ont pas grande importance. Par exemple, le mot "prêtés" fut changé en "délégué".

La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la deuxième fois et adoptés.

BANQUE DU CANADA

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 82) tendant à modifier la loi sur la Banque du Canada.

Il dit: Le seul changement apporté est l'insertion du mot "enregistré" après le mot "porteur", conformément aux changements analogues effectués en cette Chambre.

La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la deuxième fois et adoptés.

CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et Canaux) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 17) concernant le Conseil des ports nationaux.

Il dit: Les amendements stipulent que le conseil doit ouvrir les soumissions en public. L'amendement précédent qui fut rejeté édictait que le ministre lui-même doit ouvrir les soumissions en public. Le changement adopté

fait disparaître l'objection; je demande donc que l'amendement soit adopté.

L'hon. M. STEWART: Je comprends que le bill conserve sa caractéristique principale qui est d'ouvrir les soumissions en public.

L'hon. M. HOWE: Oui.

La motion est adoptée, les amendements sont lus pour la deuxième fois et adoptés.

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

La Chambre passe à l'étude d'un message du Sénat insistant sur l'adoption de son amendement au projet de loi (bill n° 97), présenté par le très honorable W. L. Mackenzie King, et tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Comme la Chambre le remarquera, monsieur l'Orateur, le Sénat insiste sur le maintien de son amendement apporté au projet de loi (bill n° 97), loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions. Tel que la Chambre le transmit au Sénat, ce bill demandait que le mot "documents" fût rayé de la loi, parce que la présence de ce mot dans le bill, selon l'opinion émise par le président de la Commission du Commerce, rendait la loi inutile. L'opinion de M. Sedgewick, commissaire en chef, sous ce rapport, fut appuyée par celle du ministère de la Justice lorsque je soumis pour la seconde fois la question à la Chambre. Toutefois, en dépit des vues ainsi officiellement exprimées et appuyées par des déclarations établissant assez au long les raisons pour lesquelles les craintes du Sénat ne semblaient pas justifiées et pour lesquelles les motifs avancés pour le maintien de l'amendement n'étaient pas suffisamment fondés, le Sénat a décidé d'insister sur le maintien de son amendement. Le maintien de cet amendement du Sénat dans la loi des enquêtes sur les coalitions a naturellement pour effet, comme je l'ai déjà fait observer, de rendre la loi inopérante.

Puis-je faire remarquer que c'est la troisième fois que la Chambre a demandé que l'article de la loi sur les coalitions renfermât le mot "documents", pour qu'elle puisse servir aux fins auxquelles elle est destinée. Au cours de la dernière session, le chef actuel de l'opposition (M. Bennett), alors premier ministre, le demandait dans un bill soumis au Sénat qui contenait une disposition semblable à celle que le présent Gouvernement avait insérée. Ainsi que le faisait observer le chef de l'opposition, lorsque le projet de loi revint du Sénat il contenait l'amendement dont le Sénat réclame maintenant le maintien. Mais la session était très avancée et le Gouvernement d'alors consentit sous protêt à maintenir l'amendement.

[L'hon. M. Howe.]

Durant la présente session, la Chambre a entendu exposer les raisons avant que le bill soit envoyé au Sénat, à l'effet que l'amendement apporté durant la session antérieure par le Sénat rendait la loi des enquêtes sur les coalitions inutile et inefficace. En fait, il ne fut pas possible de l'appliquer depuis que le Sénat prit cette mesure, et il ne sera pas possible de le faire dorénavant, à moins que la loi ne soit modifiée dans le sens indiqué par la Chambre.

Ainsi, trois fois de suite en un an, le Sénat a refusé, relativement à la loi des enquêtes sur les coalitions, de faire la modification que la Chambre juge impérieuse et qu'elle a adoptée à l'unanimité. Je ferai observer que la dernière fois que cette question fut discutée, les vues du Gouvernement furent partagées non seulement par le chef de l'opposition, mais aussi par l'honorable député qui dirige la Fédération du commonwealth coopératif. Bref, les vues du Gouvernement furent partagées par tous les honorables députés. Je suppose que l'usage serait de demander maintenant une conférence entre la Chambre et le Sénat. A la vérité, on avait suggéré avant que le bill ne fût envoyé pour la deuxième fois au Sénat au cours de la présente session qu'une conférence pourrait être demandée. Toutefois, en consultant les débats du Sénat, il semblerait qu'une conférence ne dût servir à aucune fin pratique. Le bill fut renvoyé au Sénat dans l'après-midi de samedi dernier, et le Sénat l'aborda avant la séance du soir, apparemment sans s'être informé des opinions qui furent exprimées par l'opposition dans cette Chambre à son sujet. De fait, la lecture des Débats du Sénat montrera que, lorsque le leader du Gouvernement au Sénat se préparait à faire une motion invitant le Sénat à ne pas exiger l'adoption de son amendement, le chef de l'opposition au Sénat prit les devants et proposa au leader du Gouvernement d'exiger dans sa motion l'adoption de l'amendement du Sénat. Lorsque le leader du Gouvernement au Sénat voulut insister et attirer l'attention sur le fait que le ministère de la Justice s'était prononcé, ainsi que Son Honneur le juge Sedgewick, qui est commissaire en chef de la Commission fédérale du commerce et qui, comme les honorables députés le savent, était un juge éminent de la Haute cour de l'Ontario, le chef de l'opposition déclara au leader du Gouvernement au Sénat qu'il ignorait que le ministère de la Justice se fût prononcé, qu'il n'avait pas lu la décision de ce ministère, et, pour résumer, le chef de l'opposition déclara qu'il ne se proposait pas de discuter de nouveau la question et termina par ces mots: "J'ai l'intention de résister à l'attitude des Communes, et de m'en tenir à celle que le Sénat a prise." Il conviendrait d'ajouter qu'un autre membre du Sénat

a exprimé l'avis que la Chambre des communes pourrait essayer de nouveau l'année prochaine.

Dans les circonstances, je ne vois pas l'utilité d'une conférence à ce moment. J'ai dit l'autre jour que le Gouvernement est résolu de se livrer à certaines investigations qu'il juge du plus grand intérêt pour la chose publique et qu'il entend entreprendre sous le régime de la Loi des enquêtes en matière de coalitions. Mais, vu que l'amendement du Sénat enlève à la loi sa valeur, je répète ce que j'ai dit l'autre jour: il est fort probable qu'une commission royale, pour les cas où les dispositions de la loi concernant la Commission fédérale du commerce resteront insuffisantes, sera chargée de ces investigations d'ici à la prochaine réunion du Parlement. Il va falloir modifier sur plusieurs points la loi des enquêtes en matière de coalitions. Nous songerons à ces amendements d'ici à la prochaine session du Parlement, et les amendements qui seront envoyés au Sénat de bonne heure dans la session renfermeront l'article dont la Chambre, je le répète, a insisté trois fois sur l'insertion dans la loi, afin que celle-ci acquière quelque efficacité. Mais, en l'état actuel de la question, à titre de leader à la Chambre des communes et de premier ministre de ce pays, je n'ai pas la moindre intention d'aller demander au Sénat, à genoux, d'étudier au moins les observations que cette Chambre lui formule au sujet d'une loi de toute première importance pour la chose publique.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Je regrette vivement que le très honorable député ait prononcé de telles paroles. Il ne sied pas au leader de la Chambre des communes de faire allusion dans de pareils termes à un membre de l'autre Chambre, et c'est là l'un des trois éléments constitutifs du Parlement. A mon avis, le cas exige l'emploi de tout l'esprit de conciliation dont nous sommes capables; et notre constitution prévoit une conférence; voilà la voie habituelle. Pourquoi refuser de tenir une conférence?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai indiqué les raisons.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, parce que le Sénat a repoussé les amendements proposés. Mais une autre voie s'offre à nous, la tenue d'une conférence, et à ma connaissance il est arrivé deux fois que nous avons réussi à concilier les points de vue des deux chambres. Je reste convaincu de l'existence d'un malentendu et si le ministre de la Justice et d'autres s'abouchaient avec les représentants du Sénat, j'estime qu'ils finiraient sans trop de difficulté par s'entendre. Il n'est pas exact non plus d'affirmer que l'insistance du Sénat au sujet de l'amendement annule en quoi que ce soit les pouvoirs conférés par la loi des coalitions. Ces pouvoirs ne sont en rien amoindris par l'amendement, lequel ne vise que la procédure possible devant un tribunal criminel. La commission dirigée par le juge Sedgewick n'est nullement empêchée de se livrer à toutes les investigations qu'elle désire entreprendre. L'amendement du Sénat a pour unique effet de borner l'usage de la documentation ainsi obtenue: Le témoin peut exciper du fait que la documentation est de nature à l'incriminer, voilà tout. Or, la loi restera en l'état où elle était avant l'amendement déposé à la Chambre. L'amendement ne fait pas disparaître de la loi l'article que nous y avons inséré à la dernière session; il laisse la loi en l'état où elle était alors. Voici la proposition qui fut faite à la Chambre:

> Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité...

Voilà pour un aspect de la question.

> ...mais nul semblable témoignage verbal ainsi rendu ne doit être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles subséquemment intentées contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

Voilà l'article que nous avons transmis de cette Chambre. Le Sénat rejeta entièrement l'article et laissa la loi telle qu'elle était. En d'autres termes, la décision que nous avons prise au sujet des documents a été annulée par la décision du Sénat. Je ne peux m'empêcher de penser que, si le ministre de la Justice discutait la question avec un comité du Sénat dans le sens dans lequel on l'a fait ici samedi dernier, il en résulterait un règlement des difficultés, car je pense encore que le Sénat est sous l'effet d'un malentendu au sujet de ce que signifie cette mesure et qu'il confond deux termes. Apparemment, lorsque le chef du Gouvernement au Sénat exigea l'adoption de sa motion, le Sénat n'avait pas sous les yeux le compte rendu de la discussion qui a eu lieu ici et je pense que, si le Sénat avait eu à sa disposition le compte rendu de cette discussion, ses membres, que je crois des hommes raisonnables, auraient pris une attitude quelque peu différente de celle qu'ils ont prise.

Je ne peux croire que de suggérer qu'une des Chambres du Parlement s'humilie devant une autre soit une suggestion conforme à la conduite d'un gouvernement bien ordonné. Il n'est nullement question de cela. Les Chambres jouissent de pouvoirs communs sur toutes les questions sauf sur les lois de finances. Les deux Chambres entrent dans la constitution du pays et cette constitution prévoit un moyen par lequel il est possible de faire valoir

ses raisons lorsque nous divergeons d'opinion avec le Sénat ou lorsque celui-ci diverge d'opinion avec nous; les motifs que l'on a sont lus à la Chambre intéressée et on en arrive alors à prendre la décision convenable. Il aurait été préférable, je pense, de tenir une conférence avec le Sénat plutôt que de lui renvoyer le bill la dernière fois, étant donné qu'une conférence devrait suivre chaque fois le rejet d'une proposition des Communes. Je me souviens de plusieurs cas dans lesquels une conférence a donné des résultats satisfaisants.

L'hon. M. MACKENZIE: M'est-il permis de demander à mon très honorable ami si on a tenu une conférence, l'an dernier, sur cette question même?

Le très hon. M. BENNETT: Non, parce que, comme s'en souvient mon honorable ami, lorsque la question fut soumise...

L'hon. M. MACKENZIE: C'était le dernier jour de la session.

Le très hon. M. BENNETT: C'était quelques heures seulement avant le moment fixé pour la prorogation.

Le très hon. MACKENZIE KING: A-t-on tenu des conférences sur plusieurs autres bills avec le Sénat après que celui-ci les eut rejetés?

Le très hon. M. BENNETT: Non, que je sache. C'est pourquoi je dis qu'il devrait y avoir une conférence. Nous avons tenu des conférences l'an dernier, nous en avons tenu l'année précédente. Les conférences constituent le moyen par lequel les représentants des deux Chambres peuvent discuter entre eux et arriver à une conclusion commune et je pense que c'est là le moyen convenable car, dans un débat qui a lieu ici, il n'est pas aussi facile de s'expliquer et de se rencontrer que dans une conférence. Je ne me souviens d'aucune conférence qui ne se soit terminée par un règlement satisfaisant et je pense que, si l'on tenait une conférence, il n'y aurait aucune nécessité de s'exprimer de la façon dont on l'a fait et que disparaîtrait toute cause de plainte et de mécontentement d'une Chambre contre l'autre. Voilà ce que je veux établir clairement. Je pense que le Sénat a complètement tort de rejeter les propositions que nous avons faites dans le bill que nous avons adopté. Je le pense pour les raisons que j'ai données à cette Chambre l'autre jour et que je ne veux pas répéter. Je suis aussi bien convaincu, étant donné que je considère les membres du Sénat comme des hommes raisonnables, que, s'ils comprenaient clairement l'effet de nos propositions, ils ne les rejetteraient pas aussi rapidement. Bien plus, je pense qu'une conférence de quelques mi-

[Le très hon. M. Bennett.]

nutes suffirait pour résoudre les difficultés et je pense que nous n'agissons pas comme il le conviendrait en ne la tenant pas. Il n'est nullement préjudiciable à notre dignité, à notre autorité ou à notre prestige que d'agir avec le Sénat selon le procédé qu'on a toujours suivi lorsque surgissait une impasse. Je regrette très profondément que le ministre ait décidé qu'il ne fallait pas tenir la conférence. Une telle attitude ne favorise pas un travail coordonné; elle n'améliorera pas non plus à la longue la position de l'institution du Parlement au Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le très honorable chef de l'opposition dit qu'il pense qu'on aurait dû tenir une conférence au stage actuel de la question.

Le très hon. M. BENNETT: Après le premier rejet.

Le très hon. MACKENZIE KING: Après le premier rejet. Puis-je faire observer que le Sénat a rejeté plusieurs articles de différents bills qui lui furent soumis par cette Chambre au cours de la session et que personne n'a jamais proposé dans aucun de ces cas qu'on tienne une conférence à ce stage des bills et que, en effet, une conférence eût été inutile étant donné que le Sénat était prêt alors à revenir sur ses décisions et que, dans plusieurs cas, de fait, il a fini par se rallier aux vues de la Chambre des communes. Il n'y a aucune raison pour qu'on ait tenu une conférence après la première lecture du bill des coalitions pas plus qu'il n'y en a pour qu'on en ait tenu une dans le cas du bill des ports ou de plusieurs autres bills importants...

Le très hon. M. BENNETT: Certes, il y en avait, car le Sénat a rejeté la proposition l'an dernier.

Le très hon. MACKENZIE KING: ...qui avaient été adoptés par cette Chambre. Voilà le premier point. En second lieu, m'est-il permis de dire à mon honorable ami qu'il se trompe quand il dit que c'est parce que le Sénat insiste sur cet amendement que nous ne demandons pas une conférence actuellement. Telle n'est pas la raison. Si le Sénat avait accordé à ce qui a été dit ici la considération qui convenait, s'il avait tenu compte de ce que le chef du Gouvernement au Sénat lui a demandé de bien considérer, c'est-à-dire l'opinion du ministère de la Justice, l'opinion de M. Sedgewick et, puis-je ajouter, l'opinion du très honorable chef de l'opposition et celle du chef de la Fédération du Commonwealth Coopératif (M Woodsworth), et si l'on s'était montré quelque peu disposé à considérer vraiment la question, il est possible alors, je pense, qu'une conférence eût donné d'utiles résultats.

Puis-je faire observer de nouveau toute l'importance que revêt la requête présentée par la Chambre et pourquoi la présente attitude du Sénat rend inutile, ce semble, toute conférence que nous pourrions tenir. L'honorable M. Sedgewick a donné l'opinion qui suit quant à la signification de la clause que cette Chambre désire insérer dans le bill:

Le but que vise l'amendement n'est pas de rendre recevables des documents qui ne le seraint pas autrement, mais de décréter que des documents recevables ne sont pas irrecevables.

Si l'article reste tel qu'il est, la meilleure chose qui pourrait arriver à une personne coupable d'avoir été partie à une coalition touchant à restreindre le commerce, c'est qu'elle soit mise en demeure, à l'enquête, de produire les documents établissant le délit: Par la suite, elle sera à l'abri de toute condamnation au moyen de l'accord.

L'hon. M. CAHAN: Le leader ministériel au Sénat a-t-il porté cette opinion et celle du ministre de la Justice (M. Lapointe) à l'attention du Sénat?

Le très hon. MACKENZIE KING: En réponse à la question que pose mon honorable ami, je citerai le passage suivant du rapport du Sénat:

L'honorable M. Dandurand: ...que le Sénat n'insiste pas sur son amendement. Je suppose que mon très honorable ami, après avoir fait une lutte magnifique afin d'affirmer ses principes, s'en tiendra au désir du ministère de la Justice, appuyé sur l'avis de monsieur le juge Sedgewick et votera à l'appui de ma proposition.

Le leader du Gouvernement au Sénat fait spécifiquement allusion ici à l'opinion de monsieur Sedgewick.

Le très hon. M. BENNETT: L'a-t-il lue?

L'hon. M. CAHAN: Elle n'a pas été lue.

Le très hon. MACKENZIE KING: Elle n'a pas été lue, mais pour quelle raison? Immédiatement après que le leader du Gouvernement au Sénat eut proféré ces paroles, le très honorable chef de l'opposition au Sénat s'est exprimé ainsi qu'il suit:

Je ne sache pas que le ministère de la Justice puisse exprimer de désir quand il s'agit d'affaires parlementaires et je n'ai pas vu d'opinion de ce département.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien; très bien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ecoutez ce qu'il a ajouté:

Pour être bref,—car, je n'ai pas l'intention de reprendre toute la discussion sur cette question,—j'ai l'intention de résister à l'attitude de la Chambre des communes et de m'en tenir à la décision qu'a prise le Sénat.

Quelle autre occasion a-t-on offerte au leader du Gouvernement au Sénat de discuter l'affaire à cette étape?

Le très hon. M. BENNETT: Il aurait dû lire les deux opinions.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le très honorable chef de l'opposition déclare que l'action du Sénat ne rend pas la loi inefficace et que les autres dispositions de la loi restent telles quelles; mais, les autres dispositions n'ont pas l'importance de celle-ci. M. Sedgewick est d'avis que cette disposition est de toute importance. Si elle n'est pas insérée dans la loi, vous permettez tout simplement à un homme qui a pris une série de procédures, lesquelles, peuvent être criminelles, pour se protéger contre toutes poursuites criminelles subséquentes, en tentant de procéder sous le régime de la loi d'enquête sur les coalitions. On a rappelé à mon souvenir que l'on a formulé les manières de voir de M. Sedgewick au cours des discussions qui ont eu lieu, lorsque la question est venue sur le tapis pour la première fois, le 12 juin.

Le très hon. M. BENNETT: Mais, c'est une opinion subséquente dont on a donné lecture tout à l'heure.

Le très hon. MACKENZIE KING: La première opinion avait trait aux points essentiels et c'est à la suite de cela que le chef de l'opposition au Sénat a déclaré qu'il ne voyait pas l'utilité de discuter la question davantage. Dans les circonstances, j'admets qu'il n'y a guère de perspectives de présenter l'amendement à cette heure. En face d'un pareil langage de la part du chef de l'opposition au Sénat, je suis d'avis certes qu'il serait absolument futile de tenter d'en venir à une entente au moyen d'une conférence.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, nous sommes apparemment du même avis au sujet de rejeter l'amendement proposé par le Sénat. Tout en pouvant différer sur la méthode, je serais le dernier à conseiller que nous nous mettions à genoux devant le Sénat, mais, puisqu'une conférence est la manière reconnue de procéder, il me semble que nous ferions bien d'épuiser tous les moyens possibles, fût-ce même pour acculer le Sénat dans une impasse sans lui laisser aucun espoir d'en sortir. J'affirme au premier ministre (M. Mackenzie King) que je suis très heureux que le Gouvernement ait décidé de poursuivre l'enquête en dépit du Sénat.

Je veux saisir cette occasion de dire au Gouvernement que le peuple en général,—et j'espère que je puis me faire l'interprète fidèle de son opinion,—aimerait à voir le Gouvernement prendre des mesures pour mater la puissance du Sénat dans notre pays. Tous mes honorables collègues savent que la Chambre des lords de la Grande-Bretagne, à laquelle

correspond notre Sénat jusqu'à un certain point sous le rapport des fonctions, est incapable de contrecarrer continuellement la volonté du peuple. Je crois savoir qu'elle peut rejeter deux fois les lois adoptées par les Communes, mais que ces lois, quand on les présente une troisième fois, sont automatiquement adoptées. Quoi qu'il en soit, la Chambre des communes d'Angleterre a un moyen de dominer la Chambre des lords en ce qu'elle peut créer un plus grand nombre de lords. A mon avis, nous possédons la méthode la plus surannée que puisse présenter une démocratie de contrôle exercé par une Chambre haute. Etant donné que le parti libéral a prôné longtemps la réforme du Sénat, étant donné aussi les nombreux incidents qui se sont produits récemment, je pense qu'il est grandement temps de prendre des mesures pour réformer le Sénat, dussions-nous pour cela modifier notre constitution.

Dans le cas particulier dont il s'agit ici, il se présente un fait connu de tous et qui aggrave beaucoup la situation: c'est que le nom d'un sénateur bien connu a été traîné dernièrement dans une enquête. Il me paraît outrageant qu'une Chambre qui ne sévit pas contre un de ses membres mette obstacle à une enquête complète sur un état de choses très grave.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je me permets de signaler que l'opinion de M. Sedgewick a été portée à l'attention du Sénat le 17 juin 1936.

Le très hon. M. BENNETT: C'était la première opinion.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, et elle se termine dans les termes suivants:

Je suis bien convaincu que la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, dont je suis le président, ne risquera pas qu'un investigateur demande la production de documents tant que cette loi n'aura pas été modifiée.

J'espère qu'on ne considèrera pas qu'il est présomptueux de ma part de dire que l'amendement réclamé est indispensable à la bonne administration de la loi d'enquête sur les coalitions.

Il faut croire que le chef de l'opposition au Sénat n'a pas aimé que l'opinion de M. Sedgewick eût été citée en cette Chambre et que ce dernier se fût permis d'exprimer une opinion au lieu de demander qu'on prît connaissance de ses vues, car je trouve les paroles suivantes à la page 504 du hansard du Sénat:

Le très honorable M. Meighen: Oui.

Je tiens à commenter brièvement la lettre de M. le juge Sedgewick dont l'honorable leader du Gouvernement vient de donner lecture. Cette lettre donne à entendre que l'amendement apporté par le Sénat et accepté par la Chambre des communes fut tout simplement le dernier spasme d'un organisme mourant. Pour ce qui concerne le Sénat, je dis non.

[M. Woodsworth.]

Pour ce qui regarde la Chambre des communes, il n'y aura pas un dernier spasme pour demander au chef de l'opposition au Sénat de faire autre chose en cette affaire. Je tiens à dire à l'honorable préopinant (M. Woodsworth) que je partage absolument l'opinion qu'il vient d'exprimer sur ces questions qui touchent de si près au bien-être de la grande majorité du peuple canadien. Quand la Chambre des communes, élue pour représenter le peuple, affirme à trois reprises la nécessité d'une certaine loi, le Sénat devrait y consentir à moins d'avoir des raisons exceptionnelles de s'y opposer.

J'ajouterai que parmi les mesures que le Gouvernement actuel a présentées et qu'il considère importantes du point de vue de la solution du plus sérieux problème que le pays ait à envisager en ce moment, celle-ci n'est pas la seule que le Sénat ait rejetée. Peut-être serait-il bon que les honorables membres du Sénat aient un mois ou deux pour réfléchir aux conséquences qu'entraînera une répétition de ce geste de leur part; c'est pourquoi, croyant que la question demande réflexion, le Gouvernement ne se propose pas pour le moment, de pousser plus loin les choses en ce qui concerne la loi des enquêtes sur les coalition, mais il a l'intention de proposer au commencement de la prochaine session, des amendements à cette mesure, y compris celui dont nous aurions désiré l'adoption cette session-ci.

L'hon. M. LAPOINTE: Afin de rétablir les faits et de répondre à mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), je dirai que non seulement l'opinion de M. le juge Sedgewick a-t-elle été communiquée au Sénat le 18 juin, alors que ce bill était en délibération devant le comité plénier du Sénat, mais que l'opinion du ministère de la Justice a également été transmise aux honorables membres.

Le très hon. M. BENNETT: Non pas la deuxième opinion.

L'hon. M. CAHAN: Je ne doute pas que les premières opinions aient été communiquées au Sénat, mais les deuxièmes ne lui ont pas été transmises. A mon avis, de bons résultats auraient pu être espérés si le ministre de la Justice avait soumis au Sénat, sur un ton conciliatoire, un exposé de la question. Au cours des cinq dernières années, j'ai fait partie de comités mixtes de la Chambre des communes et du Sénat, et je crois que le ministre actuel de la Justice était également membre de l'un de ces comités. En tout cas, il est à peu près certain qu'un exposé raisonnable, présenté de vive voix et supprimant tout malentendu, permettra de réaliser un arrange-

ment à l'amiable dans le cas de presque toutes les mesures de ce genre.

(L'amendement est lu pour la première fois.)

SUBSIDES

DÉCLARATION DU TRÈS HONORABLE M. BENNETT AU SUJET DES DESTITUTIONS

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Apparemment, il ne se présentera durant cette session-ci, aucune autre occasion permettant de formuler des plaintes, et avant l'adoption des crédits, je désirerais signaler, sans aucune acrimonie, un des deux incidents auxquels a donné lieu l'attitude du Gouvernement à l'égard des nominations et des destitutions dans le service public. Loin de moi l'idée de vouloir aborder le domaine des choses administratives qui a trait aux emplois et aux congédiements ordinaires. Je reconnais, ainsi que je l'ai fréquemment déclaré, que, d'après nos institutions, le Gouvernement actuel, doit nécessairement tenir compte de l'opinion de ses partisans et se charger de la nomination et du congédiement de ceux qui ne tombent pas sous le coup de la loi du service civil ou auxquels, pour une cause quelconque, sont devenues applicables les dispositions pénales de nos Statuts visant les fonctionnaires publics. Mais je voudrais signaler un autre aspect de la question; en un sens, il offre beaucoup plus d'importance, pour chaque membre de la Chambre, que la simple question de favoritisme politique, puisqu'il concerne une disposition qui fut prise ii y a plusieurs années et qui, de façon générale, s'est révélée satisfaisante, mais dont la réussite dépend de la bonne foi de ceux qui ont mission d'en assurer l'exécution.

En 1911, à l'accession de sir Robert Borden au pouvoir, il s'éleva au cours de la première session, une discussion sur la question du favoritisme politique et des destitutions dans le service public. Sir Robert Borden déclara ce qui suit:

> Je ferai observer à l'honorable député que tant pour les administrations centrales que pour celles de l'extérieur, cette question a été réglée: d'abord, par une loi édictée ici même touchant les administrations centrales; en deuxième lieu, par une résolution présentée à cette Chambre et approuvée par les deux partis politiques, à l'égard des administrations de l'extérieur. Quant aux administrations centrales, la disposition législative que je désire citer figure dans la loi de 1908 présentée et adoptée sous le régime précédent. L'article 43 de cette loi décrète:
>
> Nul officier, commis ou employé dans les administrations d'Etat n'est privé du droit de voter à une élection fédérale ou provinciale, si les lois qui régissent cette élection lui donnent le droit d'y voter; mais à tout pareil fonctionnaire, commis ou employé est interdit tout travail de partisan relativement à telle élection.

Cette disposition a été quelque peu modifiée par l'article 55 de la loi du service civil, mais l'objet général est exactement le même et les mêmes fins sont réalisées, je crois, par l'emploi d'un texte à peu près identique. Sir Robert Borden poursuivit:

> Quant aux administrations extérieures, la règle a été consignée dans une résolution proposée à la Chambre des communes par M. Lake, le 17 juillet 1905, et acceptée par le très honorable député (sir Wilfrid Laurier) qui était alors premier ministre, et voici cette règle:
>
> Bien qu'il soit à désirer que chaque fonctionnaire à l'emploi du Gouvernement ait toute liberté pour ses opinions politiques, et puisse exercer librement ses droits de citoyen, nul employé public ne devrait être encouragé ou autorisé à prendre une part active dans l'élection des représentants aux législatures provinciales ou fédérales.

A la même page (902), répondant à M. A. K. Maclean, voici ce qu'il déclara:

> L'honorable député nous a parlé des preuves nécessaires pour convaincre le Gouvernement ou un ministre qu'un fonctionnaire s'est ingéré dans une campagne électorale. Dans certaines circonstances, toute enquête serait inutile. Ainsi, le 21 septembre, j'ai moi-même vu trois fonctionnaires de l'Etat faisant œuvre de partisans à Halifax. ..... En pareille circonstance, je ne voudrais pas accorder d'enquête, parce que j'ai été témoin oculaire des faits.

Voici ce qu'il disait à la page 903:

> L'honorable député tient à ce que l'on fasse enquête sur ces destitutions, quand cela semble légitime et je me range à son avis. Il me répugne souverainement de congédier des fonctionnaires; mais lorsque le Gouvernement ou le ministre responsable est convaincu qu'un fonctionnaire s'est rendu coupable de violation des dispositions claires et précises de la loi ou d'une résolution de cette Chambre à laquelle ont souscrit les deux partis politiques et qui doit servir de guide à sa conduite, je le demande à l'honorable député, quelle alternative reste-t-il au Gouvernement en pareille circonstance?

Puis M. E. M. Macdonald, alors député de Pictou, souleva une très intéressante question à l'effet de savoir si des déclarations faites par un candidat défait auraient le même poids et le même effet que celles d'un député et il exposa le cas en quelques mots comme on peut s'en rendre compte en se reportant à la page 935:

> Je n'ai aucune objection à ce qu'un fonctionnaire coupable soit congédié, mais il faudrait que les accusations portées contre lui fussent prouvées. Je ne prétends pas dire qu'une déclaration écrite faite par un membre de cette Chambre et spécifiant les faits ne devrait pas être acceptée comme preuve suffisante. La parole d'un député doit être considérée comme digne de foi et dans la déclaration écrite d'un député nous avons cette autre garantie que la destitution en question peut être discutée devant la Chambre en présence du député qui l'a demandée. Mais lorsqu'il s'agit de la déclaration écrite d'un candidat malheureux...

M. Rhodes: L'honorable député a-t-il des objections à ce qu'un ministre accepte la déclaration écrite d'un candidat battu aux urnes?

M. Macdonald: Absolument, et je viens d'en donner les raisons. Nous discutons en ce moment la question de savoir si un ministre peut se contenter de la déclaration d'un député pour admettre le bien fondé d'une déclaration et ordonner une destitution dont il devra prendre la responsabilité devant le Parlement. S'il accepte la déclaration d'un membre du Parlement elle pourrait être discutée devant la Chambre en la présence du député qui l'a faite. Mais si le ministre accepte la déclaration du candidat battu, ce dernier ne pourra pas discuter la question ici; il ne pourra pas mettre le Parlement ni le département au courant de tous les faits et de tous les détails, comme s'il occupait un siège dans cette Chambre.

Le 29 mai 1928, l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges attira l'attention de la Chambre sur le cas d'un fonctionnaire qui avait été congédié pour partisannerie. Il occupait une position depuis sept ans et sept mois et ses services avaient toujours été satisfaisants. On demanda une enquête mais elle fut refusée sous prétexte que le ministre avait donné ordre qu'il fût congédié sans enquête. Voici ce que dit à cette occasion le ministre actuel du Commerce; on trouvera ses paroles à la page 3487:

J'avoue que l'affaire mentionnée par l'honorable député m'a intéressé. Cette destitution a été faite entièrement en conformité du principe qu'ont appliqué tous les partis. Le ministre a toujours accepté comme une raison de renvoi la plainte d'un député disant qu'un fonctionnaire s'est rendu coupable d'ingérence politique dans une élection. J'ai suivi ce principe, mais je suis heureux de dire que ces cas ont été peu nombreux dans mon département. Je n'exprimerai pas mon opinion sur la sagesse ou le vice de cette coutume, bien que je n'hésite pas à manifester un grand penchant vers l'attitude de mon honorable ami. Quoique plusieurs députés puissent différer d'avis avec moi, je ne vois aucune raison pour laquelle un fonctionnaire n'aurait pas la liberté d'exercer son influence en faveur de ses principes politiques. Cependant, je dois assumer toute la responsabilité en jeu en me pliant aux usages établis.

Il s'ensuivit que la personne destituée n'a pu avoir aucun recours. Je vais en parler incontinent. Au cours du premier débat, auquel j'ai fait allusion, sir Wilfrid Laurier n'endossait pas toutes les idées de l'orateur précédent. Sir Wilfrid dit:

Je demande pardon à mon honorable ami. Nous avons dit, en 1896, qu'un employé ne devait être renvoyé sans avoir tout d'abord l'occasion d'être entendu. Mais j'ai dit aussi que nous accepterions la déclaration écrite d'un membre du Parlement énonçant les faits et demandant le renvoi. C'est la règle que nous avons posée et nous nous y sommes conformés. Quelques députés de la droite me disent que nous n'avons pas suivi cette règle. Je repousse cette accusation. Je crois que nous l'avons suivie, mais en admettant même que nous y ayons manqué quelquefois, je m'attends à ce que mes honorables amis qui siègent aujourd'hui aux bancs des ministres se conduiront du moins en se conformant à leur propre doctrine. Vont-ils jeter par dessus bord leur propre doctrine et procéder à des renvois à tort et à travers, sans donner à personne l'occasion de se défendre ou sans qu'un membre du Parlement prenne la responsabilité de placer dans le dossier une accusation contre l'employé dont il demande le renvoi?

[Le très hon. M. Bennett.]

Il ajoute ensuite, et ces paroles sont très importantes:

J'insisterai pour que le chef du gouvernement mette en pratique la règle qu'aucun fonctionnaire ne sera privé de son emploi sans avoir l'occasion de présenter sa défense ou sans que le membre du Parlement qui demande sa destitution n'ait le courage de placer dans le dossier, les motifs de la révocation qu'il demande.

Ce principe est le même que celui qui a été étudié en 1911-1912, par le premier ministre, sir Robert Borden. Nous en arrivons ainsi à 1923, et d'après les Débats du 15 février 1923, page 282 (v.f.), le premier ministre actuel (M. Mackenzie King) s'est exprimé ainsi qu'il suit:

Il y a eu des plaintes portées par des membres de la Chambre en quelques cas. Lorsqu'un collègue s'est fait fort de soutenir devant cette assemblée une accusation d'ingérence politique contre un fonctionnaire, le Gouvernement a agi conformément à la loi qui défend de garder en place un serviteur de l'Etat convaincu d'ingérence politique. Tous ceux qui ont été destitués sont dans ce cas.

Le très hon. M. Meighen: Je n'en suis pas surpris; car il est facile d'obtenir d'un député l'affirmation qu'un tel ou un tel s'est ingéré dans les questions politiques.

Et à ceci, le très honorable Mackenzie King a répondu:

Je n'ai pas parlé de l'affirmation quelconque de la part d'un membre, mais de la déclaration d'un collègue qui affirme qu'à sa connaissance personnelle un fonctionnaire s'est rendu coupable d'un acte que le gouvernement juge suffisamment grave pour le frapper de destitution conformément à la loi qui régit le personnel administratif.

Ce principe ayant été admis, je désire ce matin signaler le fait qu'il est fondé sur cette supposition que lorsqu'un honorable membre de la Chambre fait une déclaration dans ce sens, il est censé avoir une connaissance personnelle du bien fondé de la déclaration qu'il présente, et des faits qui y sont rapportés. Mais si à la suite d'une déclaration faite sans se préoccuper d'établir une ligne de démarcation très nette entre ce qu'elle contient de vrai ou ce qu'elle contient de faux, l'employé est destitué, je crois que ce dernier peut poursuivre en dommages le membre du Parlement pour avoir fait effectuer son renvoi et l'avoir privé de son poste. A tout événement, je crois que des tribunaux du pays auront l'occasion de se prononcer d'ici un an en l'occurrence, car il y a des cas où certains membres de la Chambre ont déclaré qu'un tel ou un tel s'était rendu coupable d'ingérence politique,

qu'ils en avaient la connaissance personnelle, quand non seulement les intéressés n'ont pas commis pareille faute, mais se sont abstenus de prendre part d'une façon quelconque aux élections. Mais l'emploi a été perdu, avec tous les droits qui s'y rattachaient et comme il est évident que la victime en a souffert des dommages l'affaire devra être contestée d'une autre façon.

Il n'est pas besoin de revenir sur les cas auxquels l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) a fait allusion au cours d'un Parlement précédent, mais il y en a trois que je tiens à signaler parce qu'ils se rapportent à cette question d'une façon très directe. Il y a quelques années un homme qui occupait une position sur une réserve indienne a été destitué sur la foi d'une déclaration faite par le membre du Parlement représentant le district où il avait son domicile. Le fonctionnaire du département des Affaires indiennes a dit que le député avait été mal renseigné, que ce député ne le connaissait pas personnellement, qu'il ne le connaissait pas du tout. Finalement, après des tentatives persévérantes et après avoir été privé de son emploi pendant des années, une enquête a eu lieu. A cette enquête a comparu le secrétaire de l'association libérale du district en cause. A l'unanimité la plus complète l'on a tous admis que cet homme n'avait pris aucune part aux élections, et que l'on n'avais aucune preuve imaginable concernant ses activités politiques. Cet homme a perdu sa position parce qu'un membre du Parlement a fait une déclaration controuvée.

Depuis que le Gouvernement actuel est en fonction, nombreux sont les cas où des employés ont été destitués sur la foi d'un certificat présenté par des membres du Parlement. Ces documents ont été déposés en Chambre au cours de la présente session, mais il faut signaler tout spécialement deux cas de la province de Québec, car les documents déposés laissent entendre que l'on s'est rendu coupable de torts graves envers un pauvre malheureux. L'un de ces hommes est père de huit enfants et il est à l'emploi de l'Etat depuis longtemps, c'est-à-dire depuis novembre 1915, ce qui fera 21 ans à l'automne. Personne ne s'est jamais plaint de lui. Mais, dans une lettre écrite au ministre des Travaux publics (M. Cardin) le 29 janvier 1936, un député déclarait qu'à sa connaissance cet homme s'est rendu coupable d'ingérence politique active. Immédiatement ce fonctionnaire a été congédié. Dès qu'il pût connaître la raison de son renvoi, il réunit ses amis qui tous ont affirmé qu'en 21 ans il ne s'est jamais occupé de politique, car il comprenait l'importance de garder son gagne-pain, pour lui-même et pour ses huit enfants. Il a appuyé ces affirmations d'une déclaration officielle, en date du 19 mars 1936. Il y dit:

Le soussigné, Michel Bédard de Boischatel, déclare et dit:

1°—J'ai été à l'emploi du ministère fédéral des Travaux publics à titre de chauffeur, au bureau de poste de Québec, à partir du 28 novembre 1915;

2°—Depuis, j'ai toujours travaillé pour le même ministère au même emploi et le ministère s'est toujours déclaré satisfait de mon travail;

3°—Durant le temps que j'ai été ainsi à l'emploi du ministère des Travaux publics, je ne me suis jamais occupé de politique; je ne me suis jamais intéressé aux campagnes électorales, me bornant à voter selon les dictées de ma conscience;

Je n'ai jamais pris part à une réunion électorale ni à une discussion politique;

4°—Je suis père de huit enfants; depuis mon renvoi du ministère, je suis sans emploi et je ne sais où en trouver;

5°—Jamais, auparavant, personne ne s'était plaint de moi, et je déclare que je ne mérite pas la situation où m'a récemment placé M. Wilfrid Lacroix en demandant mon renvoi;

6°—Il est absolument impossible que M. Wilfrid Lacroix ait eu connaissance d'un acte d'ingérence politique de ma part. Je ne l'ai jamais vu nulle part et je crois qu'il ne me connaît même pas personnellement;

7°—Je fais cette déclaration solennelle conformément aux lois fédérales, avec l'intention de lui donner le même effet que si elle était faite sous serment.

Et j'ai signé:

(Signé) Michel Bédard.

Déclaré solennellement par devant moi,
ce 19 mars 1936.

(Signé) F.-O. Demin,
Commissaire de la Cour supérieure,
District de Québec.

Je signale cette affaire à la Chambre aujourd'hui, parce que mes collègues de la Chambre, même s'ils se trouvent fort nombreux du côté ministériel, n'ont rien fait pour me porter à croire qu'ils commettraient sciemment une injustice envers un homme qui a été à l'emploi de l'Etat pendant 21 ans. Je n'ai aucune raison de croire que le premier ministre ait le désir d'agir de la sorte. La décision du ministère a eu pour effet de laisser sans ressources un homme qui a rempli le même emploi pendant 21 ans. J'ai le dossier sous les yeux, dossier déposé à la suite d'un motion adoptée par la Chambre. Il indique à l'évidence que le ministre des Travaux publics a agi à la suite de l'intervention d'un député. Parce que ce député demandait le renvoi, le ministre l'a accordé en conséquence. Je ne blâme pas le ministre d'avoir agi de la sorte, mais je suis d'avis que cette décision crée une situation pour ainsi dire intolérable. Le Gouvernement ne peut-il prendre des mesures pour protéger un fonctionnaire ainsi lésé, ainsi privé de son gagne-pain? Je le répète, à mon sens, celui qui a conseillé le renvoi s'expose à des poursuites judiciaires, je n'en doute guère, bien qu'il puisse se retrancher derrière sa qualité de député.

L'autre homme dont je m'occupe était à l'emploi de l'Etat depuis le 8 octobre 1930. Il a fait une déclaration dans le même sens que le premier. Celui qui l'a remplacé croyait que cet homme avait obtenu un emploi auquel il avait droit. Le rapport indique qu'il n'en était pas ainsi. Les habitants de l'endroit où demeure cet homme, sans considération de parti, ont signé une pétition dans laquelle ils demandent au député Lacroix de réparer l'injustice commise envers ce fonctionnaire, c'est-à-dire M. Ubald Vézina, de Beauport. Celui-ci a fait une déclaration, que je ne prendrai pas le temps de lire, exactement dans le même sens que M. Bédard. Il affirme qu'il ne s'est jamais intéressé aux questions politiques, qu'il n'a jamais été le soutien d'un parti depuis sa nomination et qu'il a perdu son emploi simplement parce qu'un député a envoyé un certificat au ministre des Travaux publics, sur la foi duquel le ministre a renvoyé le fonctionnaire pour le remplacer par un autre.

Il n'y a pas que ces deux cas. Il en est deux ou trois autres que je ne devrais peut-être pas examiner longuement aux dernières heures de la session, mais je tiens à appeler l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur ce procédé. Il peut avoir des conséquences graves. Le Gouvernement devrait, à mon sens, inscrire au budget une somme destinée à cet homme. Ce que je demande est grave. Mais, on ne devrait pas, sans enquête, priver de son gagne-pain un homme qui nie toute ingérence politique. Je demande que le Gouvernement institue une enquête sur le cas de ces gens, soit par le moyen d'une commission judiciaire ou d'une autre commission. comme il le jugera à propos. En d'autres termes, comme la parole du député a été mise en doute, ne devrait-on pas fournir à ce député l'occasion de s'expliquer devant un tribunal convenablement constitué?

L'hon. M. MACKENZIE: Quel était l'emploi de l'homme dont vous parlez?

Le très hon. M. BENNETT: Il était chauffeur. L'autre avait un emploi de charpentier-menuisier. Le chauffeur relevait de l'agent des Indiens et l'autre était charpentier-menuisier, ou journalier.

M. MULOCK: Etait-il titulaire, ou temporaire?

Le très hon. M. BENNETT: Le dossier indique qu'il a travaillé pour l'Etat pendant 21 ans.

M. MULOCK: Je veux dire le second.

Le très hon. M. BENNETT: Sans doute le second ne peut-il être tenu pour permanent, bien que je n'en sois pas sûr. Le dossier ne renferme pas de précision sur ce point; par conséquent, je ne saurais me prononcer. Mais, même s'il était temporaire, le Gouvernement ferait bien de s'occuper de l'affaire, d'autoriser une enquête.

Que mes honorables collègues jettent un coup d'œil au compte rendu des délibérations des cinq dernières années; ils y remarqueront qu'on s'est plaint du trop grand nombre d'enquêtes que nous avons instituées. Monsieur l'Orateur, mieux valait souffrir de l'occasion qu'on fournissait à certaines gens d'exposer leur défense, comme disait sir Wilfrid Laurier, que d'agir arbitrairement quand il y avait possibilité d'erreur. M. Macdonald de Pictou, exposant cette question en 1911 ou 1912, était d'avis qu'un député, engageant son honneur par le certificat qu'il donne, assume une obligation de ce chef. Quelqu'un répondit que, les passions politiques étant très fortes, les faits ne sont pas toujours d'accord avec ce principe.

Je ne veux pas prononcer de paroles acrimonieuses sur ce sujet. Je crois toujours à l'esprit d'équité des Canadiens, quel que soit le parti aux affaires. Si l'on constate que les employés dont je parle ont été congédiés à tort, comme on l'a constaté dans un cas, je suis persuadé qu'on prendra des mesures pour les dédommager du tort qu'ils ont subi. Le malheureux fonctionnaire du département des Affaires indiennes dut attendre l'enquête pendant des années. L'ex-gouvernement, parce que le renvoi avait eu lieu avant son arrivée au pouvoir, hésitait à lui accorder cette satisfaction. Enfin, le ministre dit: "Cet homme me supplie de lui fournir l'occasion de défendre sa réputation. Ma réputation est en jeu, dit-il. J'ai accepté une fonction publique; en l'acceptant je me suis engagé à m'abstenir de toute activité politique, et j'ai tenu parole." C'était en 1927. Enfin, on nomma une commission qui, après avoir interrogé tous les libéraux de l'endroit, y compris les chefs des organisations, déclara qu'il n'y avait pas la moindre preuve d'activité électorale de la part du fonctionnaire en question, et le commissaire fit son rapport en conséquence.

L'hon. M. CRERAR: Quand a-t-on institué cette commission?

Le très hon. M. BENNETT: Pas avant 1934, je crois. Le ministre, je le répète, était d'avis que l'affaire remontait à trop loin, mais l'intéressé insista, non pas pour se faire indemniser mais pour faire rétablir sa réputation. Le commissaire interrogea non seulement les fonctionnaires locaux du département des Affaires indiennes, mais le maire de la ville, l'ancien agent des Indiens, des marchands, le pasteur et tous ceux qui avaient eu des relations avec l'agent des Indiens. Un

des témoins était un avocat et secrétaire de l'Association libérale à l'époque, et il témoigna qu'il n'avait aucune connaissance personnelle d'ingérence politique de la part du fonctionnaire destitué, qu'au contraire il considérait qu'il s'était tenu tranquille. Un des témoins alla jusqu'à dire que s'il y avait eu ingérence politique de sa part il en aurait, lui, eu connaissance, et qu'il n'en avait jamais entendu parler.

L'hon. M. CRERAR: Le très honorable député voudrait-il nommer ce témoin?

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande s'il est désirable de citer des noms. C'est un nommé MacConnell, de Kamsack (Saskatchewan). L'ancien ministre, je le répète, a essayé en vain de se dérober, mais enfin on procéda à une enquête. Le rapport ne fut fait qu'en janvier 1935, à Kelvington (Saskatchewan), et tous convinrent qu'il n'y avait pas la moindre preuve d'ingérence politique de la part du pauvre malheureux qui perdit son emploi. Je crois que la difficulté provint du fait qu'après sa destitution il entra à l'emploi du Gouvernement provincial comme vendeur de boissons ou quelque chose de la sorte, et qu'il y eut confusion entre les deux postes. Là se trouve peut-être une explication partielle de l'affaire. En tout cas, j'ai cité les faits tels qu'ils ressortent du dossier.

Dans ces circonstances, le Gouvernement devrait poser la règle qu'un député doit certifier qu'à sa connaissance personnelle—bien que sir Wilfrid Laurier ait déclaré qu'il devait citer les faits—un fonctionnaire public s'est rendu coupable d'ingérence politique, et si celui-ci le nie, le Gouvernement devrait lui accorder une enquête. Je me borne cette fois à ces remarques, parce qu'on a déjà beaucoup discuté la question, et à maintes reprises. Mais je prétends que lorsqu'un employé est destitué, du fait d'une attestation communiquée au ministre par un membre de la Chambre, et nie les faits incriminés, dès qu'il apprend son renvoi, il devrait avoir la faculté d'obtenir une enquête. C'est tout ce que je demande. Je pourais demander davantage, à cause de certaines conséquences qui s'ensuivent, mais ma demande est raisonnable, je pense. Nous avons certes cherché à nous inspirer de ce principe.

M. DUPUIS: N'a-t-il pas un recours devant les tribunaux?

Le très hon. M. BENNETT: Cela est discutable. Mais comment un pauvre diable peut-il se pourvoir en justice et consulter des avocats sur ces questions, quand il gagne à peine assez pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille? Il n'a pas d'argent pour consulter des avocats et se défendre par les voies judiciaires. Qu'on institue une enquête et tout ira bien. Aucun député ne saurait se plaindre le moindrement de ce qu'on fasse enquête sur ses allégations, quand le fonctionnaire incriminé conteste le bien-fondé de l'accusation. Aucun honorable membre ne tiendra pareille enquête pour inéquitable.

L'autre question que je veux soulever relève du même sujet. Certains employés congédiés ont été remplacés. Certaines de ces destitutions sont odieuses, car on a mis au rancart la préférence accordée aux anciens combattants. Je ne discuterai pas les cas dont je parle dans le détail, mais on m'a prié de signaler les faits à la Chambre le plus vigoureusement possible. Plusieurs fonctionnaires publics sont en cause. Par exemple, un ancien combattant, dont je tairai le nom, à moins qu'on me demande de le divulguer, et qui était employé depuis longtemps à l'élévateur de Prescott, a pour remplaçant un homme qui, selon l'expression du plaignant, "volait l'Etat, tandis que je me battais pour mon pays", le titulaire actuel ayant commis un vol au détriment du service des postes et ayant été condamné au pénitencier. Il occupe l'emploi antérieur de l'ancien combattant. Je demande à n'importe quel honorable membre quels seraient ses sentiments en de pareilles circonstances?

L'hon. M. HOWE: Je prie le très honorable membre de me communiquer un mémoire à ce sujet. J'ignorais qu'on eût nommé un homme en remplacement d'un employé de l'élévateur de Prescott, pour quelque motif que ce soit.

Le très hon. M. BENNETT: Je remettrai volontiers un mémoire au ministre. Je ne mentionnerai aucun nom, sauf si on me le demande, car cela pourrait placer l'intéressé dans une situation quelque peu désavantageuse, chose que je tiens à éviter, si c'est possible. J'ai reçu trois plaintes. L'un des employés congédiés expose ainsi l'affaire: "Tandis que j'offrais ma vie pour ma patrie, mon remplaçant commettait un vol au détriment de sa patrie. Il a été reconnu coupable de vol au détriment de l'administration des postes et a purgé une peine de deux ans au pénitencier." Le malheureux est maintenant sans emploi et déplore amèrement son sort, cela va de soi. Puis, un second employé, je regrette de le dire, a été remplacé par un individu qui a déjà fait de la prison. Je ne soulève pas la question parce que ces gens là ont fait de la prison et qu'il faudrait, par conséquent, les empêcher de reprendre leur place dans les rangs de la société; cependant, je suis d'avis que des anciens combattants ont droit à un autre traitement que celui-là, non pas parce que je le pense, mais bien parce

que la loi le dit en toutes lettres. Voilà la raison qui me fait insister auprès du Gouvernement. N'allez pas croire pour un instant que je ne me rends pas compte des difficultés que le Gouvernement doit surmonter. Pour ne citer qu'un exemple, je ne crois pas que le ministre des Chemins de fer et des Canaux voudrait pour un seul instant approuver une pareille situation, mais ce sont là les faits. Comment un pareil état de choses a-t-il pu se produire, je n'ai pas à discuter la chose à cette heure.

Et j'ai encore un autre cas qui concerne le ministère des Chemins de fer et des Canaux. Il s'agit d'un employé qui a travaillé durant deux ou trois ans pour le compte du département. En toute justice pour l'honorable député de York-Sud (M. Mulock), je dois dire que cet homme est classifié à titre d'employé provisoire. A tout événement, il avait une situation dans le ministère et il a été longtemps dans l'armée. Il a servi durant la guerre de l'Afrique-Sud, durant la guerre des Zoulous et au cours de la Grande Guerre. Avant la dernière guerre, il était ce que l'on peut appeler un gardien de pont; à son retour de la guerre, on lui avait donné un poste de moindre importance sur le canal Welland. Quoi qu'il en soit, il y a quelques jours à peine, il s'est vu privé de sa situation et son remplaçant est loin d'avoir un dossier militaire aussi honorable. Cet homme est très exaspéré et plein de ressentiment à ce sujet. Je fournirai les faits au ministre des Chemins de fer et des Canaux, car, si je discutais l'affaire dans le sens que j'aimerais à le faire, je pourrais faire du tort à cet homme au lieu de l'aider.

D'autres cas ont été portés à mon attention, au cours de la présente session. Des lettres concernant certains de ces cas ont été déposées. L'un de ces cas est survenu dans l'extrême ouest, un autre dans l'extrémité est du pays et ainsi de suite. Cependant, en ce qui regarde tous ces cas, pareille situation se développe non pas par suite d'un désir de la part du Gouvernement, mais du fait que le Gouvernement n'a pas l'occasion d'examiner tous les aspects d'une question. Voilà ce que je désirais faire observer.

L'un des employés renvoyés du service dont j'ai parlé a occupé pendant trois ans le poste de préposé à la conduite de manutention à l'élévateur de Prescott. De 1914 à 1919, il fait du service outre-mer; il a été remplacé par un homme dont je ne donnerai pas le nom, mais qui a été trouvé coupable d'avoir volé le courrier et a fait deux années de pénitencier en conséquence; de plus ce remplaçant n'est pas un ancien combattant. Un autre cas auquel j'ai fait allusion a trait à un homme, qui avait rempli une situation de même nature à Prescott; il a été remplacé également par un ancien forçat qui a purgé sa sentence. Le dernier cas que j'ai mentionné concerne un homme qui a servi dans l'artillerie canadienne; il a participé à la campagne contre les Zoulous et, en 1912, il est allé au Natal où il s'est enrôlé dans la cavalerie légère du Natal.

M. DUPUIS: Quel âge a-t-il?

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ignore.

M. DUPUIS: Il doit être âgé d'environ soixante-dix ans.

Le très hon. M. BENNETT: Du tout. Il se trouve nombre de gens qui ont servi constamment leur pays depuis 1900 et qui n'ont pas soixante-dix ans. Il fut licencié à Hamilton, en juillet 1919; or, le 11 avril dernier, il a été remplacé, par l'intermédiaire d'un comité distributeur de faveurs politiques qui ne comprenait pas un seul ancien combattant, par un célibataire n'ayant pas de dossier militaire.

M. DUPUIS: Est-ce l'employé du canal Welland?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Le ministre auquel il en a appelé a institué une enquête; il s'agit du ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Power) et non pas du ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Howe). Le ministre a institué une enquête et l'affaire en est là.

Il existe un grand nombre de ces Canadiens sur lesquels je pourrais appeler l'attention, mais je ne servirais aucune fin utile en faisant cela; de fait, je désire uniquement décrire un état de choses, qui exige suivant moi, que l'on institue deux réformes: Premièrement, dans les cas où l'intervention d'un député a été la cause qu'un fonctionnaire a perdu sa position, on devrait instituer une enquête et lui fournir l'occasion de se défendre s'il nie les accusations portées contre lui. En second lieu, nous devrions continuer à donner effet aux dispositions de notre loi en ce qui regarde les vétérans de la Grande Guerre. Il faudrait exercer un soin particulier dans la placement de ceux qui, n'ayant pas fait de service militaire, ont violé les lois criminelles du pays en l'absence de ceux dont ils ont pris les positions. J'estime que ce n'est pas une attitude trop rigide à prendre, et j'espère pouvoir soumettre ce grief avant que nous passions aux subsides, afin que le Gouvernement puisse être tenu au courant des conditions, car je suis certain qu'il prendra les mesures nécessaires pour protéger ceux qui ne désirent que ce que sir Wilfrid Laurier appelait "la chance d'être entendus", avant qu'ils ne soient privés de leurs positions.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je ne tenterai pas, monsieur l'Orateur, de résumer ce que mon très honorable ami (M. Bennett) vient de dire, pour la simple raison que, comme tous les honorables députés le savent, il n'y a probablement pas de question qui prête plus à controverse que celle qui a trait aux nominations et aux congédiements dans le service public. C'est ma première raison pour ne pas essayer maintenant d'examiner les divers cas qu'il a cités.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne m'attends pas à ce que mon très honorable ami le fasse.

Le très hon. MACKENZIE KING: En second lieu, je ne crois pas que cela soit nécessaire parce que, dans ce que mon très honorable ami a dit, il n'a pas laissé entendre que le Gouvernement se soit écarté d'aucune façon du principe qu'il a énoncé comme un principe que l'administration antérieure ..

Le très hon. M. BENNETT: Oh! si.

Le très hon. MACKENZIE KING: ...avait suivi ou qu'elle était supposée suivre, c'est-à-dire de prendre la parole d'un honorable membre du Parlement relativement aux congédiements pour ingérence politique et d'agir en conséquence sans examen ultérieur. Mon très honorable ami trace maintenant pour la présente administration une ligne de conduite qu'il n'a lui-même pas suivie, je crois...

Le très hon. M. BENNETT: Oh! si, nous avons accordé une enquête.

Le très hon. MACKENZIE KING: . .pendant qu'il était au pouvoir. Durant les cinq années d'administration de mon très honorable ami, il y eut, selon les chiffres soumis à la Chambre le 10 juin, pas moins de 6,352 renvois du service public. Sur ce nombre il y en avait 1,370 pour le ministère de l'Intérieur, 1,600 pour celui de la Marine et 1,093 pour celui des Postes. Mais cela n'indique que faiblement l'étendue des changements faits dans le service public, alors que des gens furent congédiés ou renvoyés sans aucune enquête.

L'hon. M. STEWART: Mon très honorable ami me permettra-t-il de lui demander le nombre de ceux qui furent congédiés du fait de réorganisations?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'y arrive.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons aboli les positions.

Le très hon MACKENZIE KING: Mon honorable ami demande le nombre des congédiements du fait de la réorganisation. Je ne pourrais peut-être pas mieux indiquer de quelle façon ils étaient attribuables à la réorganisation qu'en citant les chiffres relatifs au ministère de l'Agriculture. Selon les statistiques fournies, il y eut 187 congédiements dans ce ministère. Il y avait un autre rapport touchant les nominations dans le même département qui indiquait que leur nombre atteignait 2,725.

Le très hon. M. BENNETT: C'est un chiffre global, naturellement, qui comprenait les emplois temporaires d'une année à l'autre.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'était de la "réorganisation" sans doute.

Le très hon. M. BENNETT: Non, non, c'était simplement d'une année à l'autre, pour des employés temporaires qui entraient au service au printemps et le quittaient à l'automne.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne veux pas engager de controverse là-dessus, car je crois que mon très honorable ami lui-même a pris soin de l'éviter. De plus, il est impossible pour le moment d'entendre la partie adverse ou les honorables députés en cause. J'ai d'ailleurs, il y a quelque temps, déclaré que le Gouvernement demanderait à la Chambre, au début de la prochaine session, de nommer un comité spécial qui sera chargé de faire une enquête complète sur les nominations et les destitutions faites sous le régime de la loi du service civil. Je pense que ce sera alors le moment d'examiner ces choses d'une façon plus complète et avec plus de soin.

Voilà ce que je tenais à dire. La ligne de conduite suggérée par mon très honorable ami en est une qui n'a pas été considérée jusqu'ici comme conforme à la pratique ordinaire, mais je ne veux pas dire qu'on ne pourrait pas soutenir l'attitude prise par mon très honorable ami. Quand on pourra démontrer qu'un fonctionnaire a été destitué sans aucune raison, le Gouvernement, qui est pour la justice, tiendra à ce que justice soit faite.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien!

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne puis faire mieux que de dire à mon très honorable ami que le Gouvernement sera heureux de faire, durant les vacances parlementaires, une enquête sérieuse sur ce qu'il vient de dire et d'examiner ses propositions. Mais avant de connaître la ligne de conduite à suivre, on devra attendre que le Gouvernement ait une occasion plus favorable de faire connaître à la Chambre le résultat de cette enquête.

INDUSTRIE DU SAUMON SOCKEYE ET FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE PISCICULTURE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. H. J. BARBER (Fraser-Valley): Monsieur l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire attirer l'attention du Gouvernement sur une question très importante, étant donné surtout les événements de ces dernières semaines. Je veux parler de l'industrie du saumon sockeye, l'une des plus grandes industries de la Colombie-Britannique. La raison qui me porte à soulever cette question en ce moment est qu'un décret du conseil a été adopté, en mars, qui n'est pas dans l'intérêt de cette industrie, surtout depuis que les Etats-Unis ont accepté le traité. J'expose la chose au premier ministre (M. Mackenzie King) et au Gouvernement dans l'espoir qu'ils décideront de ne pas donner suite aux dispositions de ce décret du conseil.

L'industrie dont je parle représente une grande valeur pour le pays. Elle rapporte présentement plus de trois millions de dollars par année; telle est la situation actuelle, étant donné la diminution de la montaison. Cette industrie devrait rapporter vingt-cinq millions de dollars par année si nous nous en étions occupés et si nous avions vu à la propagation du poisson. Le sockeye fraie uniquement dans les eaux canadiennes. C'est l'une des raisons pour lesquelles les Etats voisins sont si étroitement intéressés. La restauration du fleuve Fraser est sans doute le plus grand projet de conservation qu'on ait jamais tenté dans notre pays. Je signale tout particulièrement à l'attention du Gouvernement que le décret du conseil adopté le 2 mars de cette année est fondé sur un rapport communiqué au ministre le 21 février 1936. Voici un paragraphe du décret du conseil:

> Le ministère, sur avis du sous-ministre des Pêcheries, recommande que, quand les opérations de la présente saison dans les établissements piscicoles ci-après mentionnés...

Suit une liste de dix piscifactures de la Colombie-Britannique.

> ...seront terminées, elles soient fermées et aliénées le plus avantageusement possible, et que les employés soient ensuite mis à la retraite aux conditions prévues par la loi.

C'est ce qui s'est fait. On devra reconnaître que c'est là une mesure fort draconienne, si l'on considère que les deux pays sont sur le point de s'entendre, en vertu de ce traité, pour aider à cette industrie et pour essayer d'augmenter la montaison du saumon.

La lutte pour la conservation du saumon sockeye se fait depuis environ quarante ans. Ce fut en 1922, je crois, qu'une commission d'enquête fut constituée au sujet de l'industrie du saumon sockeye en Colombie-Britannique.

[Le très hon. Mackenzie King.]

La commission remit son rapport en 1922. Le ministère des Pêcheries rédigea un mémoire s'inspirant d'un rapport provisoire publié par cette commission. Voici ce que la commission dit dans la partie 15 de ce rapport provisoire:

> 15. Etablissements piscicoles.—La commission s'est livrée à une étude approfondie de la question et a entendu de nombreux témoins, tant du côté des employés desdits établissements piscicoles que du côté des hommes engagés dans l'industrie de la pêche, tant à titre de pêcheurs que d'acheteurs de poisson, et elle exprime l'avis que la plupart des travaux de piscifacture pourraient être suspendus, sauf à deux établissements pour l'essai du nouveau régime proposé et qu'une partie des fonds affectés actuellement à la piscifacture servent au déblayement des cours d'eau et des rivières et à l'amélioration des fonds de frai pour la propagation naturelle.

Dans le mémoire que j'ai cité, le ministère entreprit la défense des établissements piscicoles. Il fit observer que la commission n'avait convoqué devant elle que deux employés de piscifactures, et de piscifactures de peu d'importance. Je ne lirai pas le mémoire en entier, mais j'aimerai à en citer une partie de la page 1:

> On compte dans la Colombie-Britannique douze établissements piscicoles où travaillent plusieurs hommes doués d'une bien plus longue expérience que MM. Catt et Reid. Ceux-ci sont de bons fonctionnaires, cependant. L'inspecteur régional de la pisciculture pour la Colombie-Britannique et le major Motherwell, inspecteur en chef des Pêcheries, auraient pu fournir une documentation authentique, et précieuse au sujet des résultats visibles des établissements piscicoles de la Colombie-Britannique en général.

Puis il démontre à l'aide des rapports officiels que ces établissements ont contribué de façon notable à maintenir les montaisons.

M. NEILL: Quel mémoire l'honorable député cite-t-il donc?

M. BARBER: Un mémoire s'inspirant du rapport provisoire de la commission des pêcheries au sujet de la piscifacture. Voici ce que le mémoire dit au sujet du bassin hydrographique de la rivière Skeena:

> Il faut noter qu'avec 1,091 tramails à saumon, chacun de 1,200 pieds de longueur par 50 mailles de hauteur, n'étaient-ce les mesures extraordinaires qui sont prises, en l'espèce la propagation artificielle, la montaison aurait peu de probabilité de se maintenir.

Voici ce que le mémoire dit à la page 5 au sujet de l'aire d'alimentation de Rivers Inlet:

> Avant l'établissement de la piscifacture le saumon sockeye ne remontait pas la crique Meadows, située à côté de la piscifacture. Chaque année depuis la création de la piscifacture, celle-ci a libéré des alevins dans la crique Meadows. Une splendide montaison de saumon sockeye en a résulté dans cette crique, et chaque année la piscifacture y obtient une forte partie de sa collection.

Voici ce que le mémoire dit à la page 6 au sujet de l'aire de l'île Vancouver:

Lorsque fut fondé l'établissement piscicole, il a fallu une superficie considérable pour obtenir le nombre d'œufs dont on avait besoin. Jusqu'à il y a deux ans, on libérait le frai dans le lac directement de l'établissement. Le résultat a été qu'on trouve maintenant presque à la porte de l'établissement de grandes quantités de poisson prêt à frayer que l'on prend à la seine sur le rivage du lac. La plus grande partie de la montaison dans toute la région a déposé son frai à cet endroit depuis plusieurs années.

On voit de ce qui précède que le prélèvement du frai provient maintenant d'une montaison déterminée entièrement par les opérations de pisciculture et qu'il s'effectue après que les pêcheurs ont pris tout ce dont ils ont besoin.

Il est question à la page 9 de l'établissement piscicole de New-Westminster. Voici ce qu'on en dit:

En 1916, on prit du frai de sockeye de la piscifacture de New-Westminster et on le libéra dans les cours d'eau tributaires du lac Kawkawa. L'empoissonnement se continue chaque année pour quatre ans. Une bonne montaison revient maintenant à ce lac chaque année. Avant l'empoissonnement, on n'avait jamais vu de sockeye dans ces cours d'eau.

Bien mal renseignés sont ceux qui prétendent que les piscifactures sont responsables du dépeuplement du Fraser, on s'en rend compte par ce qui précède. On peut demander pertinemment d'ailleurs ce que les montaisons seraient devenues étant donné la pêche notoirement excessive qu'on a faite et qui est attribuable aux conditions internationales si les établissements piscicoles n'avaient pas été exploités.

On fait ensuite les observations générales suivantes:

On a dit que les établissements piscicoles ne pouvaient servir qu'à repeupler les cours d'eau qui ont été dépeuplés. Si l'on admet cela, et on admet que les piscifactures repeupleront un cours d'eau dépeuplé, on doit aussi admettre qu'ils maintiendront aussi bien une montaison établie.

Il y a de nombreux cours d'eau en Colombie-Britannique où il y a déjà eu des montaisons considérables et qui ne sont plus fréquentés par le sockeye disparu à cause de la pêche excessive. Seuls des moyens artificiels peuvent repeupler ces cours d'eau et y rétablir une montaison commerciale. Les établissements piscicoles qui existent actuellement peuvent s'occuper seulement d'un certain nombre de ces cours d'eau et si l'on veut qu'ils produisent encore on doit non seulement maintenir le service de pisciculture, mais le développer considérablement.

Et encore:

A côté de l'état actuel de stérilité de ces cours d'eau jadis féconds où il n'y a eu que de la reproduction naturelle, l'état superbe du bas Fraser, où la reproduction naturelle a été soutenue par des moyens artificiels, montre grandement l'efficacité des piscifactures. La montaison au lac Pitt, où se trouve un petit établissement, se maintient et, en plus, la montaison dans la région de Pemberton a déjà augmenté depuis la construction de l'établissement.

Et plus loin:

A juger d'après ce que l'on voit en Colombie-Britannique et dans l'Alaska, il est bien évident que le sockeye ne résistera pas à la pêche commercialisée à moins de restreindre cette pêche au point de compromettre le succès de l'industrie ou de seconder de quelque façon la nature; or on ne peut y arriver que par la propagation artificielle.

Il serait intéressant de savoir au juste jusqu'à quel point sont renseignés les gens qui, devant la commission des pêcheries de Colombie-Britannique, ont émis une opinion défavorable à la pisciculture et jusqu'à quel point ils ont personnellement étudié et examiné l'état des frayères et des cours d'eau fréquentés par le sockeye comparativement à ce qui se passe dans un établissement piscicole à l'époque de l'incubation.

Les amateurs de pêche de la province et bien des sociétés de pêcheurs à la ligne reconnaissent que l'élevage artificiel des poissons de sport a fort bien réussi. A ce sujet l'introduction du saumon de l'Atlantique dans le lac Cowichan, de la truite mouchetée de l'Est dans la région de Kootenay et de l'achigan dans le lac Christina et divers endroits de l'île de Vancouver en offre d'excellents exemples. Si l'expérience a réussi pour ces variétés de poisson, pourquoi ne réussirait-elle pas pour le sockeye?

L'hon. M. DUNNING: De quand date ce rapport?

M. BARBER: C'est une note fondée sur le rapport préliminaire de la commission qui siégea en 1922. La note termine en disant:

Un argument très éloquent, c'est que depuis des centaines d'années on fait de la pisciculture dans les vieux pays qui en sont assez satisfaits pour poursuivre leurs opérations.

Le gouvernement fédéral des Etats-Unis, bien qu'il n'administre point les pêcheries et n'en retire aucun revenu, sauf en Alaska, entretient cependant à ses propres frais un service de pisciculture assez considérable qui s'étend à presque tous les Etats de l'Union.

En fin de compte, on fait observer que les arguments que l'on oppose à la pisciculture ne sont que des suppositions. Dans ces conditions, on a bien le droit de se demander—vu que les considérations susmentionnées portent sur des faits —pourquoi la pisciculture n'est pas la façon la plus efficace et la plus économique de préserver nos poissons d'eau douce et anadromes.

Telle est la note préparée par le département des Pêcheries. Nous avons l'exemple du lac Harrison où l'on mit 2,500,000 saumons sockeye en 1920. En 1927, époque probable de leur retour, l'on prit 12 millions d'œufs là où il n'y avait jamais eu de sockeye auparavant. C'est sûrement la preuve que la pisciculture développe la montaison dans les eaux canadiennes. J'ai ici un exemplaire du rapport du ministre des Pêcheries. A la page 12, le surintendant de l'établissement piscicole du lac Cultus déclare que depuis quelques années non seulement le nombre, mais aussi la grosseur des saumons est en progression.

Nous avons sur la côte depuis un certain nombre d'années un poisson qui est reconnu non seulement comme un poisson agréable à

pêcher mais qui est aussi bien apprécié des marchands de poisson frais et qui se vend assez bien au Canada. Je veux donner à la Chambre à ce sujet un exemple de ce que l'on peut faire avec des méthodes de pisciculture. Je me souviens qu'il y a quelques années il y avait bien peu de saumons tête-d'acier dans les rivières débouchant dans le lac Cultus. On se procura des œufs dans d'autres districts, on les fit éclore et les alevins furent placés dans des ruisseaux. Voici les résultats qui ont été obtenus uniquement par des méthodes de pisciculture. En 1932, on ramassa 18,600 œufs de saumon tête-d'acier qui revenaient dans les rivières; en 1933, 98,900; en 1934, 125,163; en 1935, 133,560 et quand je suis allé chez moi cette année, j'ai appris que la récolte totale pour 1936 se chiffrait à 410,000 œufs. On ne peut pas avoir de meilleure preuve, il me semble, des bons résultats donnés par la pisciculture et c'est une preuve récente. Ces poissons avaient échappé aux soi-disant risques de la mer et revenaient dans les rivières; si c'est le cas pour le saumon tête-d'acier, ce l'est certainement aussi pour le sockeye. C'est, d'après moi, une preuve suffisante et elle est fournie par le ministère qui se livre à ces essais depuis un certain nombre d'années.

Je veux maintenant parler du décret du conseil et j'aimerais à connaître la raison de la volte-face du ministère à ce sujet. Il vaut peut-être mieux que je lise le décret du conseil:

Le comité du Conseil privé a eu devant lui un rapport du ministre des Pêcheries du 21 février 1936, contenant ce qui suit:

Comme il n'était pas clair que l'élevage de saumon sockeye en Colombie-Britannique eût donné des résultats justifiant les frais, il fut décidé en 1925 de charger le conseil biologique de faire une enquête approfondie sur les mérites relatifs de la reproduction artificielle et naturelle du saumon sockeye et on compta à ce moment-là que cette enquête durerait douze ans, mais un rapport définitif à ce sujet put être présenté à une récente assemblée annuelle. C'est sur le nombre de jeunes poissons qui avaient quitté de leur plein gré le lac pour la mer que l'on s'est basé pour établir les chiffres de la reproduction chaque année. Ce jeune sockeye se rend à la mer quand il atteint deux ans et il y reste jusqu'à sa maturité. Les résultats de l'enquête qui portent sur différentes méthodes d'éclosion des œufs ainsi que sur l'élevage des jeunes poissons de différents âges jusqu'à ce qu'ils aient atteint à peu près une année, sont résumés dans l'état suivant:

Reproduction naturelle	1925	1927	1930
Migrateurs, au point de vue du pourcentage de la totalité des œufs disponibles..	1.13	1.05	3.16
Propagation artificielle avec libération des alevins	1926	1929	1932
Migrateurs, au point de vue du pourcentage de la totalité des œufs disponibles..	3.93	2.38	1.71
Migrateurs, au point de vue du pourcentage de la totalité des œufs obtenus des saumons adultes auxquels ils furent enlevés..	4.54	2.76	2.43
Propagation artificielle avec ensemencement d'œufs ayant atteint leur premier degré de développement	1928	1933	
Migrateurs, au point de vue du pourcentage de la totalité des œufs obtenus..	0.95	3.55*	
Migrateurs, au point de vue du pourcentage de la totalité des œufs obtenus des saumons adultes auxquels ils furent enlevés..	1.44	4.67*	

*Indique qu'il est possible que des migrateurs de deux ans de la migration de 1936 y soient ajoutés.

Ces chiffres ont permis au conseil biologique d'en arriver à la conclusion suivante:

"Dans l'ensemble, on peut raisonnablement conclure que dans un district comme celui du lac Cultus, où une montaison naturelle de sockeye se produit et où l'on peut raisonnablement compter que le frai réussira, la propagation artificielle, dans le but de perpétuer la montaison dans ce district, est inutile et, même si elle donnait des résultats additionnels à ceux du frai naturel, elle ne serait pas suffisante pour justifier la dépense.

Cette conclusion peut très bien ne pas s'appliquer à des districts où l'on ne peut pas s'attendre à ce que la propagation naturelle réussisse".

Le ministre fait remarquer qu'il n'était question que de l'élevage du saumon sockeye; l'enquête ne critique pas l'élevage de la truite et du saumon de l'Atlantique qui est pratiqué dans différentes parties non seulement du Canada mais aussi de plusieurs autres pays et dont l'on connaît déjà, quant au Canada, les bons résultats.

Le ministère des Pêcheries exploite des établissements piscicoles pour le saumon sockeye aux endroits suivants de la Colombie-Britannique:

Lac Babine et Lakelse, sur la rivière Skeena; Rivers Inlet;

Lac Anderson et Lac Kennedy, île de Vancouver;

Lac Cultus—Smith's Falls; Lac Pitt, Lac Harrison et Pemberton, sur le fleuve Fraser.

Eu égard à la décision de la commission, et étant donné qu'une montaison naturelle de saumon, offrant des chances raisonnables de réussite, se produit dans toutes les régions où ces établissements piscicoles sont situés, le ministre, sur le conseil du sous-ministre des Pêcheries, recommande qu'après l'achèvement des travaux de l'année aux établissements déjà mentionnés, ces derniers soient fermés et qu'il en soit disposé de la manière la plus avantageuse, et que les employés qui y sont occupés soient mis à retraite selon les conditions prescrites par la loi.

Le comité agrée la susdite recommandation et la soumet pour approbation.

Lorsque cette enquête fut entreprise il y a onze ans, les méthodes piscoles alors existantes constituaient la base des essais, et aucune déviation de ce principe n'a été permise jusqu'à l'époque actuelle. Quatre systèmes de pisciculture ont été mis à l'essai au lac Cultus. Le premier comporte l'immersion de frai; le deuxième, d'œufs; le troisième, d'alevins; le

[M. Barber.]

quatrième a recours à la reproduction naturelle. La première méthode, c'est-à-dire l'immersion de frai, fut abandonnée longtemps avant que la commission biologique entreprît cette enquête; la deuxième, comportant l'immersion d'œufs, n'a jamais été soumise à un essai probant, point sur lequel je reviendrai; la troisième, l'immersion d'alevins, était par trop dispendieuse; et la quatrième,—la reproduction naturelle,—s'est révélée trop destructive, particulièrement dans ces cours d'eau de montagne. La commission biologique a eu plus d'une fois recours à ces méthodes, mais les améliorations se laissent encore attendre. La propagation artificielle du saumon sockeye a été condamnée à cause des frais excessifs. Il est à noter que tout le décret du conseil porte surtout sur les frais. Et malgré tout, l'on n'a cherché ni à effectuer ni à proposer des économies.

L'hon. M. MICHAUD: De qui est cette déclaration?

M. BARBER: Elle est de moi. J'ai lu le rapport en entier, et je l'ai étudié attentivement; et personne ne trouvera d'endroit où le rapport indique d'une façon quelconque que les frais pourraient être réduits. Je désire signaler comment la commission biologique est parvenue à se procurer ces documents concernant le pourcentage des migrateurs par rapport au nombre d'œufs déposés. Il suffit de se reporter aux rapports annuels des divers surintendants pour comprendre comment la Commission en est arrivée à ces chiffres. Dans les différents cours d'eau l'on dépose un certain nombre d'œufs. On les compte, et les exploitants savent combien l'on en a déposé; l'on compte aussi les migrateurs quand ils quittent le lac. Et à tant de migrateurs pour tant de millions d'œufs, le calcul donne le pourcentage indiqué par le décret du conseil.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

M. BARBER: Lors de la suspension de la séance, monsieur l'Orateur, j'en étais à la discussion de l'arrêté en conseil et j'ai dit qu'il était fondé sur un rapport de la commission géologique. On a donné comme raison de la vente des piscifactures de la Colombie-Britannique que les frais qu'elles occasionnaient étaient trop élevés; or, je veux revenir tout particulièrement sur les chiffres qui motivent le décret du conseil, car, je vais tenter d'établir qu'ils sont erronés et que le ministre ferait bien de se procurer d'autres renseignements avant d'agir. Je désire me reporter au rapport du ministère des Pêcheries de 1934-1935, page 111. C'est dans ce document que je trouve le rapport du surintendant de la piscifacture de Cultus Lake, dans lequel il appelle l'attention sur le dépôt des œufs du saumon sockeye, dans les tributaires du lac. Il écrit:

> La distribution ci-dessus mentionnée a commencé le 20 décembre 1933 et elle fut terminée le 24 février 1934. Environ 33 p. 100 des œufs déposés le furent dans le creek Spring. Ce cours d'eau, ainsi que son nom le donne à entendre, est alimenté par des sources naturelles et n'est pas sujet aux inondations; les œufs déposés dans ce cours d'eau devraient donner de bons résultats.

Et un peu plus loin, il ajoute:

> Le reliquat du rendement de la piscifacture fut déposé dans d'autres tributaires du lac Cultus et, quoique les parages où les œufs furent déposés avaient été bien cultivés et convenablement préparés pour recevoir les œufs, il est impossible de les protéger contre les dommages occasionnés par les inondations et la destruction qui en résulte dans ces cours d'eau.

En tenant compte de ces faits, je désire discuter trois tentatives sans résultat concernant le dépôt des œufs de poisson et dont la première remonte à l'année 1928. Les savants attachés à la Commission biologique de concert avec le surintendant de l'établissement piscicole ont examiné cette année-là les criques afin de décider dans quels cours d'eau on déposerait les œufs. Ils insistèrent pour que la majeure partie des œufs fussent déposés dans la crique Frost et c'est ce que l'on fit. Or, la crique se dessécha à environ un demi mille en amont du lac, et les alevins furent incapables de descendre. Le bénéfice de 0.95 p. 100, lequel, on s'en rendra compte, est inscrit dans l'arrêté en conseil relatif à ce travail, est entièrement le résultat pour ainsi dire du petit nombre d'œufs qui furent déposés dans la crique Spring. En 1933, on fit un nouveau dépôt d'œufs dans les criques Windfall et Watt sur lesquels on ne pouvait guère compter. Au mois de mars, de sérieuses inondations balayèrent la plupart des œufs, à l'exception de ceux que l'on avait déposés dans la crique Spring. Le nombre de migrateurs par rapport au nombre d'œufs déposés en 1933 fait voir un pourcentage de 4.67 p. 100, soit un total de 242,458. Cependant, ce nombre de migrateurs n'était pas le produit des 4,371,500 œufs déposés; c'est là le produit des œufs déposés dans les criques Spring et Smith-Falls, au nombre de 1,259,000. Voilà qui démontrerait que le pourcentage s'établit à 19 au lieu de 4.67. La destruction de ces œufs est bien constatée et le ministre n'éprouverait aucune difficulté à se procurer les chiffres, car, si j'ai bien compris, la Commission biologique a tenu compte de tous les œufs déposés dans les différentes criques. Cependant, pour arriver à ce pourcentage, les fonctionnaires de la commission biologique ont déclaré qu'ils

avaient déposé tant d'œufs, sans se soucier s'ils les avaient déposés dans des champs de pommes de terre ou sur le bord de la route; ils ne se sont pas intéressés aux endroits où les œufs furent déposés, mais uniquement aux résultats obtenus. Ils déclarent que ces œufs ont produit tant de migrateurs et, d'après leurs calculs, ils sont arrivés au résultat de 4.67 p. 100. D'un autre côté, si la commission avait voulu compter les œufs qui étaient susceptibles d'éclore, le chiffre aurait été d'environ 19 p. 100. Elle a encore requis en 1934 et en 1935 que les œufs fussent déposés comme on l'avait fait en 1933, et de nouveau, à l'exception de ceux qui ont été déposés dans la crique Spring, tous ces œufs furent détruits par l'asséchement des ruisseaux. Le ministre, je le répète, est à même de se procurer ces renseignements. Pourquoi ne s'est-on pas assuré de cela avant d'adopter le décret du conseil? La valeur des statistiques de la commission biologique est encore affaiblie par l'abaissement de ces montaisons. Je m'intéresse à ces travaux depuis dix ans. J'ai vu un jour un des ruisseaux issus du lac Cultus rempli d'alevins morts. Je demandai au gardien de quoi cela dépendait et il me répondit: "Nous coupons trois nageoires à ces poissons afin de les identifier quands ils sont revenus." Etant donné que le poisson a besoin de toutes ses ressources pour survivre, voilà qui lui cause quelque difficulté.

Le rapport de la commission biologique, fait ressortir la futilité des piscifactures sur une petite étendue comme celle des environs du lac Cultus. On m'informe que, dans cette région, il y a eu en une année une descente de 2,500,000 alevins et qu'il n'en est revenu que 81,000. C'était en 1927. Le biologue employé par la Commission est d'avis que le lac a assez de nourriture pour produire annuellement deux millions et demi d'alevins. Si les pêcheurs prennent deux poissons contre un qui revient, ils ont pris en 1927, 160,000 poissons; à douze poissons par caisse, cela fait 13,000 caisses valant $130,000. Voilà ce que peut produire ce petit territoire, et il y a là assez de nourriture pour que la chose se répète chaque année.

On blâme aussi les piscifactures du lac Cultus en disant que le coût de la nourriture est trop élevé. D'après un télégramme dont j'ai eu connaissance l'automne dernier, on a donné ordre de débarrasser les piscifactures de tout le poisson qui s'y trouvait et de les fermer parce qu'on n'avait pas assez d'argent pour en continuer l'exploitation. C'est uniquement grâce aux protestations des chambres de commerce et d'autres institutions publiques de la vallée du Fraser qu'on a voulu en continuer l'exploitation en dépensant moins pour la nourriture. La commission biologique avait ordonné de n'employer que du foie de bœuf frais pour la nourriture, et c'est l'une des raisons qui faisaient qu'on n'avait jamais essayé de réduire le coût de la nourriture. Le foie de bœuf frais se vend de 15 à 20c. la livre, ce qui portait le coût à environ $240 par mois. Des hommes pratiques ont dit: "Nous croyons que nous pouvons nourrir ces poissons à meilleur marché que cela." Ils employèrent des poissons écorchés et des déchets de lait séché et ils réduisirent ainsi d'un tiers le coût de la nourriture du sockeye. On réduisit aussi considérablement le coût de la réunion des alevins. Ce qui s'est passé l'hiver dernier à Smith's-Falls, où un individu a nourri des alevins dans cinq étangs en dépensant quatre fois moins que ne le faisait la Commission biologique, détruit complètement la valeur des statistiques fournies par cette commission sur cette opération. Si l'on peut élever les alevins en dépensant trois fois moins que la commission, il n'est pas justifiable de fermer les piscifactures. Ce que je viens d'exposer repose sur des connaissances exactes et prouve d'une manière décisive que les piscifactures ont grandement contribué à maintenir nos pêcheries. Je ne dis pas qu'il faut nous priver des services des hommes de science, mais je demande au ministère d'envoyer quelques hommes de science sur place pour coopérer avec les hommes du métier. Voilà ce que nous voulons; nous ne voulons pas laisser la chose entièrement entre les mains d'une commission d'hommes de science.

Le meilleur moyen à prendre pour redonner leur richesse à ces cours d'eau ruinés, surtout dans la vallée du Fraser, est une combinaison de reproduction artificielle et naturelle. Quiconque a étudié cette question doit le reconnaître. On l'a fait autrefois quand la montaison se faisait normalement. Nous ne pouvons nous permettre, si nous voulons continuer à garnir ces cours d'eau, de disposer des établissements piscicoles, comme on l'a proposé. La double méthode est la seule qui puisse les rétablir. En étudiant la pisciculture, je me suis souvent demandé ce qui arriverait si on appliquait les mêmes méthodes à l'aviculture dans notre province. Les honorables représentants de la Colombie-Britannique savent que l'aviculture a fait d'énormes progrès depuis dix ans. La Colombie-Britannique compte de très grandes installations, des incubateurs qui produisent des milliers de poussins. Si le ministre de l'Agriculture, par l'entremise de son sous-ministre, y envoyait une commission de savants et qu'ils disent: Ces volailles sont trop coûteuses; elles ne sont pas ce qu'elles devraient être; nous proposons donc qu'on laisse les poules en liberté, qu'elles pondent dans l'herbe ou les broussailles peu importe,

et que, pour les identifier, on leur ampute une aile ou une patte. C'est à peu près ce que l'on fait pour le poisson. Si l'on appliquait à la pisciculture un dixième des connaissances pratiques dont bénéficie l'aviculture, notre situation serait bien meilleure.

Une VOIX: Hem! hum!

M. BARBER: Je rappellerai à l'honorable député d'en face qui gémit, et au premier ministre, que la question est très sérieuse. Il s'agit d'une des industries les plus importantes du Canada. D'autres pays font des progrès; le Japon avance à grands pas, la Russie progresse; les Etats de Washington et d'Oregon, tout handicapés qu'ils soient, sont en train de reconquérir leur situation antérieure et le Canada est le seul pays au monde qui ait songé à fermer ses établissements piscicoles. Au contraire, d'autres pays les encouragent. Comme je l'ai indiqué, il n'y a pas un Etat de l'Union américaine qui ne les encourage. Ils ne se contentent pas de tenir des autopsies, comme l'a fait cette commission; ils cherchent à apporter de nouveaux procédés à la pisciculture. Cette commission n'en fait apparemment rien. Ses conclusions sont intéressantes. J'ai le rapport de la Commission biologique sous les yeux. On y a annexé le rapport de son directeur, M. Clemens, qui dit:

> Je crois que le département y trouvera le moyen de placer la production saumonnière de la Colombie-Britannique sur un pied rémunérateur.

Il parle du paragraphe 5, qui se lit ainsi:

> Envisageant le problème largement, il semble que le moyen le plus rapide et efficace de tenir les frayères garnies, c'est de limiter la prise.

Cela vient d'un savant!

> Ainsi que je l'ai signalé dans mes rapports annuels au commissaire des pêcheries de la Colombie-Britannique, si sur la rivière Fraser, en une année donnée, l'industrie se contentait de 100,000 caisses au lieu de 120,000, cela laisserait environ 480 millions d'œufs de plus dans les frayères. Dans un sens, cette diminution coûterait à l'industrie environ $240,000.
>
> D'autre part, pour obtenir cet avantage, il faudrait que les piscifactures traitassent 240 millions d'œufs, même si l'on suppose un rendement de 4 p. 100, contre le rendement naturel de 2 p. 100. Cela nécessiterait la construction d'au moins cinq piscifactures supplémentaires, d'une capacité au moins égale à celle de Pemberton, et les frais d'exploitation se montraient à environ $200,000. Cela serait aux frais de l'Etat en général.

Puis il conclut:

> Le département aurait ainsi l'occasion d'organiser la production du saumon sur une base solide, le long du littoral de la Colombie-Britannique. Tant qu'on ne réglementera pas la pêche en la limitant au rendement du fleuve, je vois peu d'espoir dans le maintien des pêcheries du saumon sockeye.

Tel est le témoignage d'un savant auquel le département a eu recours pour la tenue d'une enquête. Des fonctionnaires du département ont eu la main haute sur les prises. Il n'est pas besoin des services d'un savant pour conseiller de limiter la saison de pêche, mais c'est tout ce qu'un savant trouve à nous proposer au bout de onze ans d'investigations.

En terminant, étant donné la ratification du traité relatif au sockeye par les Etats-Unis, j'engage le Gouvernement à instituer d'autres investigations, avant de prendre une mesure aussi radicale, car on constatera que, sous le régime de l'un des articles que je n'ai pas sous la main, les Etats-Unis contribueront dans la proportion de 50 p. 100 à la propagation du saumon. Je crois savoir que la difficulté provient de la modification prévoyant huit années d'investigations. Je ne blâme pas les Américains de réclamer d'autres investigations, car il me déplairait de voir établir une commission et d'appliquer les recommandations sur lesquelles est basé ce décret du conseil. Je dirai au premier ministre que je ne critique pas le Gouvernement, il n'est pas responsable de cet état de choses, il est comptable seulement de l'adoption du décret du conseil. Entre temps, une commission judiciaire pourrait à mon sens examiner les constatations faites par le conseil biologique, consulter des praticiens. Je demande au Gouvernement d'étudier la chose un peu plus à fond, avant que d'exécuter le décret du conseil.

L'exécution du décret du conseil juste au moment où le traité est sur le point d'être ratifié et l'élimination de toutes les piscifactures de la Colombie-Britannique seraient fort graves. Une étude supplémentaire s'impose. Le décret du conseil, je le répète, s'appuie tout à fait sur les chiffres fournis par la commission biologique, et ces chiffres ne reposent pas sur une base solide. Peu importe ce qui est advenu des œufs. La commission biologique dit: "Nous nous intéressons seulement aux résultats et nous obtenons les résultats par une simple opération d'arithmétique: tant d'œufs déposés, tant de migrateurs passent par année; donc cette entreprise de pisciculture ne serait pas payante." C'est la seule critique à faire; c'est là-dessus seulement qu'est basée la conclusion. Dans tout le rapport, on ne relève aucune indication sur les moyens de réduire les frais. Onze ans d'investigations aboutissent à une simple constatation de décès. Je désire faire savoir au premier ministre qu'une des raisons pour laquelle je ne donne pas de plus amples renseignements c'est que chaque fois que j'ai parlé à un employé du département, il me dit "pour l'amour de Dieu ne répétez pas mes paroles ou je serai congédié."

Voilà une situation malheureuse. Si le premier ministre voulait désigner quelqu'un pour appeler ces hommes et les interroger, je crois que ce serait dans l'intérêt de cette grande industrie dont la production, nous dit-on aujourd'hui, pourrait être augmentée de $3,000,000 à $25,000,000 par année. J'estime que cette proposition mérite d'être étudiée avant que ce décret ne soit mis en vigueur.

L'hon. J.-E MICHAUD (ministre des Pêcheries): Je crois comprendre que le grief soumis à la Chambre par mon honorable ami est basé sur la mesure prise par le Gouvernement et par les fonctionnaires du département en fermant quelques-unes des piscifactures de la Colombie-Britannique.

M. BARBER: Pas quelques-unes mais toutes.

L'hon. M. MICHAUD: Cette mesure fut prise à la suite d'un rapport soumis au Gouvernement par la Commission biologique ainsi que le disait mon honorable ami, après cinq années d'expérimentation.

M. BARBER: Onze années.

L'hon. M. MICHAUD: Après onze années d'expérimentation. L'honorable député a fait ce matin, je crois, d'amples citations du rapport intérimaire d'une commission qui fit enquête sur les pêcheries de la Colombie-Britannique en 1922. Dans son rapport final cette commission faisait des suggestions quant à l'opportunité de la propagation artificielle du saumon sockeye en Colombie-Britannique et à celle des dépenses exigées par cette entreprise

M. BARBER: Mes citations ne venaient pas de ce rapport, mais d'un mémoire du département en réponse à ce rapport.

L'hon. M. MICHAUD: Je comprends. Voici un extrait du rapport original des commissaires qui, en 1922, proposaient au Gouvernement et au ministère des Pêcheries de faire enquête sérieuse sur cette question. Voici l'un des alinéas:

> Nous sommes toutefois fortement d'opinion, à la lumière de tous les présents témoignages et des documents consultés, que le département devrait agir lentement jusqu'à ce que nous ayons plus de preuves définitives et satisfaisantes que l'industrie et le pays retirent quelque avantage d'une dépense annuelle de plus de $130,000 en Colombie-Britannique seulement.

Voici une autre citation:

> En conséquence, nous demandons qu'avant d'étendre le service, des épreuves expérimentales définies soient effectuées pendant une série d'annés, à la condition, toutefois, que ces opérations et ces observations soient effectuées directement sous une surveillance scientifique compétente, non pas seulement sous celle des

fonctionnaires des pêcheries ou des piscifactures qui n'ont pas de connaissance scientifique.

Il y eut, je crois, divergence d'opinions parmi les hommes du métier en Colombie-Britannique, les fonctionnaires du département et d'autres gens intéressés aux pêcheries de la Colombie-Britannique. A la suite de ces divergences il semble qu'en 1925 le Gouvernement demanda à la Commission biologique qui est composée de savants, de biologistes, de chimistes et d'hommes réputés des universités qui ne sont pas directement fonctionnaires du ministère des Pêcheries ou du Gouvernement, mais qui forment un organisme indépendant constitué par un acte du Parlement, d'entreprendre l'enquête recommandée dans le rapport de 1922. Il semble que l'investigation se poursuit depuis 1925, et cette année la commission a remis un rapport dans lequel elle exprime l'avis que la progagation artificielle du saumon en Colombie-Britannique ne motive pas les frais qu'elle entraîne et qu'il conviendrait de fermer les établissements piscicoles. Ceux-ci furent fermées à la suite de cette recommandation. Il semble que leur fermeture va se traduire par une forte économie de deniers publics.

J'ajouterais que non seulement les avis diffèrent parmi ceux qu'intéresse la pêche au sujet de l'opportunité de cette dépense annuelle pour les établissements piscicoles, mais les pêcheurs eux-mêmes réclament avec instance la fermeture de ces établissements qui sont, à leur avis, préjudiciables à leurs intérêts. Ces faits tendraient à démontrer que les opinions ont toujours été partagées dans les différentes régions de la Colombie-Britannique. Le rapport de la Commission de biologie ne nous laissait pas d'autre alternative que de l'accepter et d'y donner suite.

Il me semble que l'on ne se soit jamais entendu sur la question de savoir si l'on doit préférer la propagation naturelle à la propagation artificielle. Les deux méthodes sont bonnes, il ne faut pas en douter, mais ceux qui parlent en connaissance de cause et qui ont consacré onze années à l'étude du problème, nous ont fait savoir que la production naturelle dans ces parages étant suffisante, nous ne sommes pas justifiés de dépenser les fonds que nous avons accoutumé d'affecter à ces établissements piscicoles. Voilà pourquoi nous les avons fermés. Je sais que des gens du métier nous en blâment, que des gens personnellement intéressés à en perpétuer l'existence s'y opposent. C'est naturel et il faut s'y attendre, mais, comme je l'ai dit tantôt, nous n'avons pas le choix, il nous faut accepter les conclusions de la Commission de biologie, sans quoi rien ne motiverait son existence. C'est à la commission, après tout, qu'il faut

s'adresser pour notre documentation dans les domaines de la science et de la technique.

Mon honorable ami a dit que le changement peut influer sur la propagation artificielle du saumon tête d'acier qui, je crois, est pêché pour le sport plutôt que pour le commerce.

M. BARBER: Je m'en suis servi uniquement à titre d'exemple.

L'hon. M. MICHAUD: On a objecté le tort possible à l'industrie. J'ajouterais, cependant, que le saumon tête d'acier est pêché pour le sport plutôt que pour le commerce. Toutefois, voilà un domaine qui appartient à l'initiative provinciale. Je dirai, cependant, que nous nous sommes engagés à tenir cet été une conférence avec la Colombie-Britannique. Nous chercherons à nous entendre définitivement avec elle sur la question de juridiction ou d'autorité, et nous déciderons à quel ministère doivent être confiés la propagation et le contrôle du poisson de sport en Colombie-Britannique. Si la conférence confie cette tâche au fédéral, nous ferons de notre mieux pour favoriser l'essor de l'industrie dans la Colombie-Britannique.

M. BARBER: Le ministre a laissé entendre que certains établissements piscicoles resteraient ouverts. Sur les dix qu'il a nommés, combien resteront ouverts?

L'hon. M. MICHAUD: Je crois savoir que quelques-uns resteront ouverts. Lors de l'étude des crédits, j'aurai mes livres devant moi et je répondrai à l'honorable député.

M. BARBER: Je crois savoir que dix établissements seulement sont ouverts dans le moment.

L'hon. M. MICHAUD: C'est ce que je crois savoir.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): La question de l'efficacité des établissements de pisciculture, monsieur l'Orateur, est l'objet d'opinions aussi diverses que celle de l'avantage ou du désavantage d'un tarif bas ou élevé. Avec la plus grande sincérité des hommes peuvent discuter pendant des semaines, les uns tenant pour et les autres contre l'efficacité des piscifactures. Je regrette que la question ait été soulevée à ce moment et de cette manière. On n'aurait pas dû la soulever de cette façon. Comme le ministre l'a dit, une question de cette sorte, au sujet de laquelle les avis sont extrêmement partagés, aurait dû être soumise au comité de la marine et des pêcheries. Ce comité n'a pas siégé cette année, mais je prétends qu'on aurait dû le convoquer pour la discussion de cette question et de plusieurs autres questions importantes. Je remarque que l'ordre en conseil dont a parlé l'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber), à la suite duquel les établissements de pisciculture ont été fermés, a été adopté le 2 mars, alors que la Chambre siégeait depuis presque un mois. Il eût été à propos de soumettre une question de cette importance ou bien au comité des pêcheries, composé de membres venant de toutes les parties du Canada, ou aux députés de la Colombie-Anglaise, abstraction faite du parti auquel ils appartiennent respectivement, qui auraient obtenu des renseignements sur les lieux et se seraient trouvés en état de faire des suggestions pertinentes.

On ne l'a pas fait et la conséquence en est que cette question provoque ici une discussion à la dernière heure de la session, alors que nous passons à l'étude des subsides, sur une motion qui ne permet pas une discussion à la Chambre. La question n'a pas été soulevée parce que le ministère des Pêcheries n'est pas administré comme un ministère mais comme une entreprise privée; la bureaucratie a décidé que la question ne serait pas discutée et il n'y a pas eu discussion; seule l'inaltérabilité des règles de la Chambre a permis à la discussion d'être soulevée ici. Voilà encore un exemple qui montre le besoin urgent d'une réorganisation complète de ce ministère. En disant cela, on ne peut croire que je veux critiquer le ministre, qui n'est entré en fonctions que récemment, après que le ministère eût souffert de nombreuses années d'inertie, et qui s'efforce de faire quelque chose. On aurait pu dire,—et cela m'a étonné que le ministre ne l'ait pas dit en répondant à l'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber),—et non sans justesse que les conclusions dont l'honorable député a parlé s'appliquent à des faits qui se sont passés il y a quelques années mais que les temps sont changés et que nous devons adapter nos opinions et nos actions aux nouvelles circonstances.

M. BARBER: Cela est encore vrai aujourd'hui.

M. NEILL: Il a voulu amener cela aujourd'hui pour soutenir son opinion contre la fermeture des établissements de pisculture. Il a parlé de la commission des pêcheries de 1922. J'étais membre de cette commission. Elle comprenait six députés du Parlement et, pour montrer les changements que le temps peut amener, je peux dire que, sur les six, l'un est aujourd'hui au Sénat, deux sont tombés à cause de revers politiques, deux ont accédé à la magistrature et je suis le seul de cette commission qui soit encore ici; je reste seul pour raconter l'histoire aussi bien que ma faible intelligence et mon âge avancé me le permettent.

M. REID: On ne sait pas ce que vous réserve l'avenir.

M. NEILL: Le ministre a cité une partie de la recommandation que nous avions faite, il ne l'a pas lue en entier, mais il a cité ce qu'il pouvait, et c'était exact. Il a relaté les raisons que nous avaient fait valoir certaines personnes soi-disant mieux en état de juger: des conserveurs profondément intéressés dans l'industrie de la conserve, des gérants de pêcheries, et d'autres. Nous avions consigné ces opinions plus ou moins divergentes et ensuite fait la recommandation à laquelle le ministre a fait allusion:

Avant d'élargir le service, il faut faire des expériences précises pendant un certain nombre d'années.

Le malheur est qu'on ne l'a pas fait et que le nombre des établissements de pisculture s'est accru considérablement, mais l'on entreprit des expériences. Je vois aussi que nous recommandions ceci:

On devrait veiller un peu mieux à améliorer les frayères en les débarrassant des ennemis du saumon, en nettoyant les cours d'eau pour faciliter le passage du poisson et en prenant les autres dispositions que l'on jugera prudentes sur les lieux.

C'est ce que je disais la dernière fois que nous discutions les crédits, mais il y a si longtemps de cela qu'on en a presque oublié la date.

Nous fîmes ce rapport qui ne concordait pas avec le point de vue des autorités. A l'époque, elles en tenaient pour la pisciculture. Quant à moi, jeune dans la politique et plus naïf que je ne le suis aujourd'hui, j'acceptai leurs dires. Leurs arguments et leurs preuves étaient si convaincants que c'est heureux que je les aie pris pour ce qu'ils valaient. Ces hauts fonctionnaires du département n'aimaient pas ce rapport modifié que nous avions présenté et qui recommandait une enquête; c'est pour cela qu'ils publièrent la note citée par l'honorable député de Fraser-Valley, dans laquelle ceux qui différaient d'opinion avec eux étaient vertement critiqués. Ils attaquaient, sinon l'intégrité, du moins l'intelligence de tous ceux qui osaient différer d'avis avec eux. Il s'agit maintenant de déterminer ce que signalait l'honorable député de Fraser-Valley: Ils étaient convaincus; c'était ce qu'il y avait de plus probant à l'époque; alors pourquoi la volte-face? Certes, le ministre pourra dire qu'il n'y a que les sots qui ne changent jamais d'avis; mais voyons un peu les conditions dans lesquelles cet avis a changé.

Nous avions recommandé de faire examiner la chose par des hommes pratiques secondés par des hommes de science. Au bout d'un ou deux ans—car cela prend du temps pour mettre un département en marche—l'on mit l'enquête en mouvement. En 1925, ils commencèrent les recherches, choisissant pour cela—imaginez un peu—le lac Cultus, probablement parce que sa formation géographique permettait mieux d'y placer les barrages et les trappes. Le mot Cultus est un mot chinook ou siwash qui veut dire "bon à rien", et l'on me dit qu'on l'avait ainsi appelé autrefois, parce qu'il ne valait absolument rien pour la pêche. La Commission biologique prétend qu'on trouve dans ce lac beaucoup de raie, d'alose Dolly Warden et aussi des carpes, du poisson blanc de Williamson et du chevaine. Apparemment le lac abonde de ces poissons voraces qui se nourrissent entièrement de jeunes saumons, et ce fut une aubaine pour eux que nous nous mettions à élever des jeunes saumons pour leurs repas quotidiens. On pouvait donc difficilement espérer des résultats bien favorables. Or, aujourd'hui, on décide de fermer tous les établissements de pisciculture. Et sur quelles données se base-t-on? Les voici. Le ministre a cité une partie du rapport, qui est fort volumineux, mais dont voici un résumé:

En somme,...

Après onze ans d'expérimentation...

...on est justifiable de croire qu'à un endroit comme le lac Cultus, où se produit une montaison naturelle de saumons sockeye offrant des chances raisonnables de succès, la propagation artificielle, aux fins d'amener la montaison jusque-là, n'est pas nécessaire et, si elle produit plus de résultats que le frai naturel ils ne semblent guère proportionnés aux dépenses.

C'est plutôt vague, après onze ans d'expérimentation. Et comme si cette déclaration n'était pas suffisamment vague, on ajoutait ce qui suit:

Il se peut que cette conclusion ne s'applique pas aux localités où la propagation naturelle n'offre aucune chance raisonnable de réussite.

C'est laisser la porte ouverte et dire: "Allez aux endroits où les conditions ne sont pas favorables à la propagation naturelle et vous en constaterez le succès." Mais si elle réussit à un endroit, elle devrait également réussir à un autre endroit. Après onze ans d'expérimentation, on n'a pu en venir à une conclusion plus explicite. Le ministère sait que cette enquête se poursuit depuis 1925. Elle était censée durer dix ans, et les enquêteurs ont terminé leur tâche et soumis leur rapport l'automne dernier. On s'imaginerait, n'est-ce pas, de la part d'un organisme appartenant à un domaine quelconque et administré d'après des méthodes d'affaires, qu'il attendrait, avant de prendre des mesures effectives à cet égard, d'avoir pu constater les résultats de cette enquête; en d'autres termes, qu'on ne cons-

truirait pas d'autres établissements piscicoles, certainement pas, en tout cas, à une époque aussi rapprochée du moment où l'on pouvait s'attendre que le rapport serait soumis. Mais j'ai constaté l'automne dernier que les établissements piscicoles de ma région étaient maintenus dans l'inactivité, qu'on envoyait ailleurs des membres de leur personnel au moment même où leurs services étaient le plus nécessaires, ce qui entraînait une réduction de l'efficacité de ces établissements. Pourquoi a-t-on agi ainsi? Parce que les crédits étaient épuisés. Naturellement, j'ai voulu savoir pourquoi il ne restait plus de fonds, et l'on m'a appris que cela était dû, entre autres raisons, à la construction d'un nouvel établissement piscicole en Nouvelle-Ecosse. Je ne veux pas jeter de blâme sur le ministre, car mon ami le très honorable chef de l'opposition était à la tête de l'administration à cette époque. De fait, le chef de l'opposition n'en est pas plus responsable que le ministre actuel, car il ignorait la chose tout autant que ce dernier, j'en suis sûr. Soit dit sans vouloir blesser personne, à n'en pas douter le ministère était au courant de la chose. Le ministère savait que ces enquêtes étaient en train d'aboutir graduellement à des conclusions qui, en toute probabilité, seraient défavorables à sa ligne de conduite, mais il n'en a pas moins construit un nouvel établissement piscicole dans la Nouvelle-Ecosse. Des élections étaient imminentes. Je ne sais si ce fait a exercé quelque influence. En tout cas, le ministère aurait dû répondre catégoriquement: "Non. Tant qu'une décision n'aura pas été prise sur ce point, nous ne construirons nulle part un nouvel établissement piscicole." Mais on adopte une politique basée sur l'insouciance,—que dis-je, ce n'est pas une politique, ce n'est qu'une méthode maladroite de faire les choses.

Depuis quelques années, les établissements piscicoles nous ont coûté une somme considérable. Je me suis procuré un relevé pour les quinze dernières années, et j'y constate que ces établissements nous ont causé une dépense globale de $4,728,000,—c'est-à-dire environ quatre millions et trois quarts. C'est un gros montant à dépenser pour des établissements de pisciculture. Nous allons maintenant les mettre au rancart et nous ne sommes pas certains si nous devrions le faire ou non. Nous disons que ce serait peut-être aussi bien de le faire ou qu'il y a peut-être un autre endroit où le même système pourrait réussir. J'aimerais à citer une résolution adoptée par un grand nombre de pêcheurs demeurant dans un endroit appelé Sointula, dans ma circonscription. Pour qu'on ne m'accuse pas de faire œuvre de partisan, je dirai que sur 212 votes déposés dans ce district, j'en ai obtenu 19. Il se peut que ces gens aient un meilleur jugement quand il s'agit de pêcheries que lorsqu'il s'agit de politique; du moins je l'espère pour eux. Voici ce qu'ils m'écrivent:

D'après les journaux, le ministère des Pêcheries se propose de fermer les établissements de pisciculture de la côte du Pacifique.

A une assemblée de la section de Sointula de l'Union industrielle des pêcheurs et des ouvriers des conserveries tenue le 2 avril 1936, les membres ont décidé à l'unanimité de protester contre cette décision pour les raisons suivantes:

Bien que la pêche se soit faite sur une grande échelle dans le district de Rivers Inlet, le nombre des saumons n'a presque pas diminué parce que, d'après nous, les établissements de pisciculture ont paré efficacement à la destruction faite par les engins de pêche.

Nous prétendons que les expériences faites au lac Cultus ne sont pas une raison suffisante pour fermer tous les établissements de pisciculture, car les conditions naturelles varient selon les différentes localités.

D'après les rapports, les établissements de pisciculture du fleuve Columbia ont donné de magnifiques résultats et la propagation artificielle a aussi très bien réussi dans d'autres districts des Etats-Unis. Pourquoi ne réussirait-elle pas au Canada?

De plus, par suite des conditions qui existent dans d'autres industries, le nombre des personnes qui comptent sur la pêche pour vivre a considérablement augmenté depuis quelques années. En conséquence, elle se fait sur une échelle de plus en plus grande. Il s'ensuit que si l'on ferme les établissements de pisciculture, qui constituent le seul moyen connu de remplacer les saumons que l'on prend, ce poisson aura complètement disparu dans quelques années.

J'ai soumis l'affaire au ministère et j'ai reçu des renseignements qui vont à l'encontre de ces vues, du moins pour le district en question. J'ai communiqué ces renseignements aux pêcheurs qui m'ont répondu qu'ils n'approuvaient pas la déclaration que j'avais faite et que c'était une erreur que de fermer les établissements de pisciculture. Voici ce qu'ils disent:

Nous admettons avec vous qu'on devrait mettre fin à la pêche illégale.

Nous admettons aussi avec vous que l'on devrait protéger les moyens naturels de propagation.

D'un autre côté, il n'est pas moins vrai que le district de Rivers Inlet, le plus pêché de tous les districts de la côte de la Colombie-Britannique, contient encore une bonne quantité de saumons et nous croyons que ce sont les établissements de pisciculture qui en sont responsables.

Nous croyons encore que les expériences faites au lac Cultus ne sont pas une raison suffisante pour fermer tous les établissements de pisciculture.

En ma qualité de représentant de ces gens, bien qu'ils ne votent pas pour moi, je crois de mon devoir d'exposer leurs vues à la Chambre. Si l'on me demandait de donner mon opinion, je crains bien d'avoir à répondre que je n'en ai pas. Je ne suis pas prêt à dire que l'éta-

blissement de pisciculture situé dans mon district, que je connais bien, a été un succès, mais c'est peut-être dû au fait que de mauvaises méthodes ont été employées ou que les principes fondamentaux qui ont été suivis étaient erronés. D'un autre côté, j'hésiterais à dire qu'après avoir dépensé quatre millions de dollars pour des établissements de pisciculture, nous devrions les fermer à cause des résultats obtenus seulement au lac Cultus.

L'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber) le signalait tantôt, et je l'ai moi-même fait observer, le département a, pendant plusieurs années, fait grand étalage des succès éclatants de ces établissements de pisciculture. Comme l'a déclaré l'honorable député de Fraser-Valley, des employés supérieurs l'ont averti de ne pas les citer car ils risqueraient de se faire décapiter, et je conviens de la chose avec lui. L'association fermée ne permet pas aux employés supérieurs des pêcheries d'avoir leur âme à eux ou d'oser laisser citer leurs paroles. Si le sous-ministre désire plus de renseignements à ce sujet, je profiterai de l'étude du budget des dépenses pour les lui fournir. Jusqu'ici tout haut fonctionnaire était en faveur des établissements de pisciculture et quiconque pensait autrement passait pour coquin ou peu intelligent; aujourd'hui, tout est à l'effet du contraire, et les établissements sont fermés sans crier gare. Et tout le temps nous avons eu le même sous-ministre.

Je voudrais ajouter encore une autre citation. Un journal des pêcheries de la Colombie-Britannique laisse entendre que l'établissement de pisciculture du lac Cultus sera sans doute ouvert cette année. Il dit que si les établissements de saumons sockeye ferment leurs portes et les employés sont renvoyés, il faut encore espérer que l'établissement du lac Cultus restera ouvert encore quelques mois, peut-être jusqu'à la fin de l'année. Il y est dit qu'il s'est pris plus de saumon tête-d'acier, ces deux dernières années, que depuis un grand nombre d'années, et qu'il faut sûrement voir là l'un des effets de l'exploitation de l'établissement local de pisciculture. Il faudrait sans doute y voir l'effet du climat ou de quelque autre cause, mais je dis que pour fermer les établissements de pisciculture sans plus de façon il aurait fallu se fonder sur d'autres motifs que les résultats obtenus au lac Cultus. Une politique qui doit être d'une application générale ne devrait pas être le résultat d'une expérience particulière. D'après le rapport biologique que j'ai cité, ces résultats pourraient bien être l'effet du nombre extraordinaire de poissons voraces, et l'on se propose de les faire disparaître afin d'observer les résultats qui suivront. Je ne puis dire et ne dirai point que les établissements de pisciculture de mon district ont été couronnés de succès. Toutefois, je dis que cette question aurait dû être étudiée par le comité des pêcheries, où les honorables députés auraient pu obtenir tous les renseignements voulus des spécialistes qui auraient été assignés comme témoins.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

STATUTS DES ANCIENS EMPLOYÉS DE LA WESTERN UNION COMPANY À NORTH-SYDNEY

M. D. A. CAMERON (Cap-Breton-Victoria-Nord): Monsieur l'Orateur, il me suffira de quelques minutes seulement pour signaler une question à l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Howe). Il s'agit de personnes qui étaient à l'emploi de la Western Union Telegraph Company, que la Canadian National Telegraph Company achetait en 1928. Depuis novembre dernier je demande aux autorités intéressées de s'occuper des réclamations de ces personnes. Je me suis d'abord adressé au ministre des Chemins de fer et Canaux, qui m'a appris que cette question n'était pas de sa compétence. J'ai ensuite frappé à la porte du conseil des régisseurs, et le président m'a appris que la question n'était pas de sa compétence. J'ai consulté alors M. Hungerford, président des Chemins de fer nationaux du Canada, et j'ai reçu la même réponse. Enfin, j'ai signalé la chose à M. Galloway, président de la Canadian National Telegraph Company, qui m'a appris que l'incident était maintenant clos.

Je désire signaler au ministre les faits tels qu'ils m'apparaissent. Mais auparavant je dirai, avec déférence à qui de droit, que l'incident n'est pas clos et qu'il ne devrait pas être considéré comme clos, et j'ajouterai que ces personnes paraissent avoir d'excellentes raisons de se plaindre de la façon dont l'on a tenu compte de leurs réclamations. La Western Union employait de dix à quinze hommes au service des câbles océaniques à Sydney-Nord; ils s'occupaient aussi des lignes terrestres. Ils avaient l'expérience des câbles télégraphiques, besogne qui exige une grande compétence, et ils avaient acquis une belle réputation en ce domaine à Sydney-Nord. Telle était la situation en 1928, alors que la compagnie du télégraphe National-Canadien entra en pourparlers avec la Western-Union pour l'achat de cette dernière entreprise. L'affaire a été conclue en 1929. J'ai dit que les employés du service des câbles étaient fort expérimentés. En conséquence, ils avaient droit à des salaires quelque peu supérieurs au tarif régulier de la Western-Union. Les délégués de ces employés eurent une entrevue avec

les administrateurs de la Western-Union Telegraph Company à New-York. Une des conditions de l'entente conclue entre la Western-Union et le National-Canadien porta, en conséquence de cette entrevue, que les employés de la Western-Union garderaient leurs salaires à l'emploi du National-Canadien.

Il y a quelques jours, nous parlions de la réorganisation de certains départements de l'administration. J'ai constaté alors avec plaisir que les députés des deux côtés de la Chambre se préoccupaient fort d'éviter tout ennui du fait des fusions projetées, aux fonctionnaires qui ont consacré une bonne partie de leur vie au service de l'Etat. J'applaudis à ce sentiment; c'est la bonne façon de traiter les gens qui sont devenus spécialistes dans un domaine quelconque, si on peut le faire comme il convient. Tout ce que ces hommes demandent, tout ce que je demande en leur nom, c'est qu'on accorde le traitement juste et équitable que nous réclamons pour les fonctionnaires de l'Etat aux gens qui ont été à l'emploi de la Western-Union de dix à quinze ans, et même jusqu'à quarante ans dans certains cas.

Le vice-président du National-Canadien, M. Robb, a signé au nom de sa compagnie l'entente relative à ces hommes. M. Robb en avait pris l'engagement envers M. Carleton, directeur de la Western-Union à New-York. Il y a une lettre de ce dernier dans le compte rendu des audiences tenues en vertu de la loi relative aux différends ouvriers. Dans cette lettre, M. Carleton indique que, agissant au nom de sa compagnie il n'aurait jamais consenti à remettre cette entreprise au National-Canadien s'il n'avait pas été sûr que les vieux employés si fidèles de la Western-Union ne souffriraient aucunement de cette décision.

Qu'il me soit permis de lire un extrait du jugement rendu par Son Honneur le juge Murray, membre du conseil d'arbitrage:

> Je ne doute aucunement de la véracité des employés de Sydney-Nord au sujet de l'entente intervenue entre eux et le vice-président du National-Canadien directeur des services télégraphiques, c'est-à-dire M. W. D. Robb, et avec les dirigeants de la Western-Union avant le transfert au National-Canadien. En 1929, les affaires allaient bien. En conséquence, M. Robb, avec l'assentiment de sir Henry Thornton, a conclu un marché peut-être imprudent mais bienveillant en tout cas, avec ces employés et la Western-Union. On doit se demander, d'un autre côté, si la Western-Union aurait consenti à l'accord si le National-Canadien n'avait pas accepté l'entente concomitante destinée à garder aux employés de Sydney-Nord les salaires que leur versait la Western-Union. (M. Robb a déclaré dans sa déposition que la Western-Union refusait de vendre ces lignes, si le National-Canadien ne souscrivait pas à cette entente au sujet des salaires de base.

Cette déclaration se trouve dans le compte rendu de la déposition de M. Robb. La déposition est de 1933 et le rapport du conseil d'arbitrage, de 1934.

J'ai pris note de la pièce déposée par le groupe de Sydney-Nord et marquée "A".

C'est la lettre de M. Carleton dont j'ai parlé.

> A mon sens, elle indique clairement que le service télégraphique du National-Canadien est tenu de respecter l'entente acceptée par les dirigeants du chemin de fer National-Canadien, à l'effet que le service télégraphique du National-Canadien reprendrait à son emploi le groupe de Sydney-Nord aux salaires que ces employés touchaient à Sydney-Nord. Avec tout le respect dû aux opinions contraires, je suis d'avis que cet accord avait un caractère de concomitance et ne devait pas forcément être intégré à l'acte principal de vente. Que les dirigeants du service télégraphique du National-Canadien aient, non seulement versé ces salaires supérieurs au groupe de Sydney-Nord pendant trois ans ou davantage à la suite de l'accord, mais qu'ils aient même reconnu la nécessité de ce tarif dans leurs lettres, voilà une preuve assez convaincante pour qu'aucune personne ni société commerciale ne la répudie.

Le conseil n'a pas rendu un jugement à l'unanimité des voix. Mais le rapport porte la signature du juge Murray et du délégué des employés. Le juge Murray était président du conseil d'arbitrage. M. McInnis représentait le National-Canadien et M. Lunn, les employés. Une majorité de la commission, composée du président et de M. Lunn, le représentant de la Commercial Telegraphers' Union of North America, conclut,—je m'abstiendrai de donner lecture de ses conclusions,—que les employés avaient établi leur droit aux taux en question et que ceux-ci devraient être continués. Quelqu'un vient de me remettre une note disant qu'il a hâte de rentrer chez lui. Je suis dans le même cas, mais je tiens à signaler que ces employés luttent depuis nombre d'années pour établir la justice de leurs demandes. Ils ont procédé par les voies régulières, reconnues par le Gouvernement et le Parlement du Canada. Ils ont prouvé leurs réclamations devant une commission de conciliation, et tout ce que je demande pour eux et tout ce qu'ils demandent eux-mêmes, c'est que leurs droits soient reconnus par l'autorité légitime.

Permettez-moi de citer les chiffres de quelques salaires pour indiquer à la Chambre comment ces gens ont été traités. D. Merritt avait servi la compagnie pendant douze ans. Classé comme commis, il était télégraphiste. Il tauchait $130 par mois, mais en 1933 il fut arbitrairement diminué à $90. Déduction faite de la réduction générale de 10 p. 100, il lui reste $80 par mois pour subvenir à une famille de six ou sept enfants. J. Rogers touchait $175 par mois, mais on l'a réduit à $125. T. F. Tutty, qui m'est bien connu, ayant passé toute sa vie à North-Sydney et qui a, j'imagine, de trente à quarante années de service, a vu son

salaire réduit de $50. Quelques-uns de ces employés furent transférés de North-Sydney à d'autres bureaux. Ils avaient pu, grâce à des prêts consentis par la Western Union, se construire des maisons, mais aujourd'hui, vu la crise de l'immeuble, ces maisons ne peuvent se vendre qu'à vil prix, et ces télégraphistes ont dû quitter leurs familles pour travailler ailleurs à des salaires réduits de 20 à 50 dollars par mois.

Cette situation, monsieur l'Orateur, ne sera pas réglée par la simple déclaration de M. Galloway, directeur de la Canadian National Telegraphs, que la question est close. Elle ne sera pas close tant que les conclusions d'un tribunal compétent, où ces employés ont établi la justice de leurs revendications, n'auront pas eu de suite, et tant que l'autre partie qui s'est engagée à soumettre le différend à l'arbitrage n'aura pas accepté les conclusions des arbitres. Je demande au ministre de rendre justice à ces gens, non pas de faire reviser l'affaire, mais de la faire étudier, de faire examiner les faits établis devant le tribunal, afin que son département et celui du Travail puissent apporter le remède voulu. Je sais qu'une des considérations que l'on fait valoir, c'est que si l'on accorde ces taux aux télégraphistes de North-Sydney on sera en conflit avec le syndicat qui a la haute main sur les employés de la Canadian National Telegraphs. Ce conflit ne m'intéresse pas. Ce qui m'intéresse, c'est que l'engagement que l'Etat a pris, par l'intermédiaire de la direction de la Canadian National Telegraphs, soit exécuté par l'autorité responsable, par l'autorité qui est en mesure de donner suite aux conclusions de la commission. Je demande donc au ministre de donner à la question son attention la plus profonde et sympathique.

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): La question relève entièrement de l'administration du chemin de fer, mais je la porterai volontiers à l'attention du président.

LES EMEUTES DE REGINA

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): J'avais eu l'intention de soulever une question lors des délibérations sur le budget des dépenses du ministère de la Justice mais puisqu'elle ne se rapporte pas directement au régime du gouvernement actuel, j'ai pensé qu'il valait mieux le faire maintenant. Au début de la session, nous n'avons pas eu la faculté de discuter le sujet, parce qu'une commission avait reçu mission de s'enquérir des émeutes de Regina, et aussi parce que les tribunaux étaient saisis de diverses causes. Certains des émeutiers ont été reconnus coupables.

[M. Cameron (Cap-Breton.]

Il s'agit de savoir quels sont les gens responsables des troubles. On a cherché à en rejeter le blâme sur des agitateurs communistes, mais je voudrais faire remarquer ainsi que des orateurs libéraux l'ont éloquemment indiqué, il y a quelques jours, que le communisme ne prend que lorsque la situation devient irrémédiable, et sans parler des camps, je ferai remarquer que même la commission MacDonald a constaté un état de choses fort peu satisfaisant au sujet des camps de la Colombie-Britannique.

Selon moi, le régime fort peu satisfaisant imposé aux chômeurs célibataires est à l'origine du malaise. Je vois dans la fermeture des camps la reconnaissance du fait que ces méthodes n'étaient guère satisfaisantes. Les difficultés immédiates relativement aux émeutes semblent provenir des gaffes et de l'incompétence des autorités policières qui étaient apparemment appuyées par l'ancien gouvernement. On lisait dernièrement dans un éditorial de la *Free Press* de Winnipeg:

> L'incident est une leçon quant aux erreurs à éviter dans les problèmes de l'application de la loi.

L'ancien Gouvernement a perdu le pouvoir, mais les chefs de la police sont encore en place et un certain nombre de manifestants sont en prison. Permettez-moi d'exposer le plus brièvement possible certains des faits marquants au sujet de la situation. Le 19 mai, le maire de Vancouver, l'honourable député de Vancouver-Burrard (M. McGeer) a averti le gouvernement de la gravité de la situation. M. McGeer a dit que la situation était fort grave; il a préconisé un certain projet et averti le gouvernement que son rejet susciterait certainement des troubles sérieux. Les phrases suivantes, extraites de la réponse que le premier ministre d'alors fit le 20 mai, feront comprendre l'attitude du gouvernement précédent:

> S'ils se réunissent dans une municipalité, il est évident que le devoir de cette municipalité est de requérir l'assistance des autorités provinciales... Je prends note de votre anxiété au sujet de troubles possibles à Vancouver... Toute demande de secours doit d'abord se faire par l'entremise de la province.

L'honorable député de Vancouver-Burrard répondit le 21 mai :

> Des organisateurs et agitateurs communistes profitent du mécontentement justifiable des citoyens de toutes les classes de la société et surtout de certains aspects répréhensibles du régime des camps de chômeurs... Nous ne pouvons maîtriser plus longtemps la situation sans recourir à la force. J'ai confiance que, si le Gouvernement fédéral pouvait coopérer avec les gouvernements provinciaux et municipaux, on pourrait remédier à la situation et éviter des émeutes et leurs inévitables conséquences.

A cette époque, il y avait apparemment assez de force à Vancouver pour arrêter cette marche. L'ancien premier ministre déclara à la Chambre qu'il n'y avait pas là de force pour arrêter les marcheurs. D'un autre côté, il est dit dans le rapport de la commission, paragraphe 14:

Si le Gouvernement fédéral avait voulu arrêter la marche à cet endroit, il y avait des troupes réunies alors à Vancouver dans ce but; l'effectif en était même plus considérable que celui de la troupe dont on disposait à Regina quand on y a réellement arrêté les marcheurs.

C'est lors de l'arrivée des marcheurs à Regina qu'on changea absolument de ligne de conduite. On les avait jusque là laissés marcher. Les chemins de fer leur avaient même aidé; on retardait parfois les trains et on les arrêtait selon les besoins des marcheurs. Cependant, quand ces derniers arrivèrent à Regina, on décida de les empêcher de continuer leur route vers l'est. Le premier ministre Gardiner s'opposa à cette ligne de conduite. Le 12 juin, il télégraphia:

Je suis informé qu'Ottawa a ordonné sans consulter le gouvernement provincial que les marcheurs partis de la Colombie-Britannique et de l'Alberta pour Ottawa doivent être empêchés de sortir de cette province de la même façon qu'ils y sont entrés. Nous nous opposons à ce que la force policière, qui est chargée de faire respecter la loi d'après les instructions de notre gouvernement, soit employée à cette tâche et nous allons lui donner des instructions en conséquence. Le C.P.R. a transporté dans la Saskatchewan ces hommes qui sont en route pour Ottawa et nous comptons qu'il va les rendre à destination.

La commission déclare que le Gouvernement avait décidé d'arrêter la marche à Regina en dépit de l'attitude que le gouvernement provincial prenait à ce sujet.

Telle était la situation. Il y avait eu des troubles dans la Colombie-Britannique, et les chemins de fer avaient aidé aux marcheurs à se diriger vers l'est. Le Gouvernement avait alors prétendu qu'il n'avait pas le droit d'intervenir, et c'est ainsi que les marcheurs se dirigèrent vers l'est jusqu'à Regina. C'est là qu'on les arrêta. Le premier ministre de l'époque prétendait qu'il avait le droit, en vertu de quelque texte législatif spécial concernant les fonctions de la police, de faire respecter les lois fédérales, y compris la loi des chemins de fer Toutefois, très peu de temps après, le commissaire semblait s'être arrogé des pouvoirs très arbitraires. Le 24 juin, il avertissait le commissaire adjoint par téléphone que l'on ne devait pas permettre aux grévistes de se déplacer vers l'est soit par chemin de fer, automobiles, omnibus ou camions, ordre qu'il confirma plus tard par le télégramme suivant:

On ne doit pas laisser les grévistes continuer leur avance vers l'est soit par chemin de fer, soit par automobiles, omnibus ou camions. Il faut demander aux compagnies de transport par camions et autobus de collaborer avec le gouvernement. Si la situation s'aggrave mercredi, les troupes permanentes seront appelées à seconder la gendarmerie et le gouvernement proclamera l'état d'urgence nationale.

Le 27 juin le commissaire donna des ordres supplémentaires. Voici ce qu'il adressait un peu plus tard, le même jour, au commissaire adjoint:

Faisant suite à ma conversation téléphonique avec vous, le gouvernement prend des dispositions, sous l'empire de la loi des mesures de secours, proclamant l'urgence nationale, afin de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration. Cela vous protégera relativement aux mesures et saisies que vous jugerez nécessaires d'effectuer en ce qui concerne la situation actuelle des camps de grévistes à Regina. Ceux que vous jugerez nécessaire d'arrêter devront être incarcérés et gardés à vue là où il sera considéré le plus commode de le faire et seront poursuivis de la façon habituelle.

Voilà un exemple frappant de l'effet du blanc-seing. Ces ordres venaient d'Ottawa; ils donnaient carte blanche au commissaire adjoint, en allant jusqu'à lui dire de faire arrêter ceux qui l'on jugerait bon d'appréhender. Je ferai remarquer que la loi des mesures de secours dont il est question dans le dernier télégramme est le chapitre 13 des statuts de 1935. Voici ce que dit l'article 3:

En plus des pouvoirs conférés en vertu des dispositions de tout statut ou loi, le gouverneur en conseil peut, lorsque le Parlement n'est pas en session...

Je signale particulièrement les mots "lorsque le Parlement n'est pas en session".

...prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou opportunes pour maintenir dans les limites du ressort du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada.

En outre, M. Guthrie déclara qu'il n'y avait pas eu d'arrêté du conseil relativement aux évènements de Regina. C'est extraordinaire: on prend des mesures contre ces gens-là en vertu de la loi des mesures de secours qui exige un arrêté du conseil et qui ne peut être invoquée que si le Parlement n'est pas en session; or il n'y eut pas d'arrêté du conseil et le Parlement siégeait.

Voici ce que la commission dit au sujet de cet arrêté du conseil:

Cette déclaration n'était pas, naturellement, conforme aux renseignements communiqués par le commissaire MacBrien au commissaire-adjoint dans son télégramme de la soirée du 27 juin.

Voilà une sérieuse accusation contre le commissaire de la gendarmerie. Il a eu recours à ces mesures extrêmes, et a déclaré qu'il était autorisé à le faire, alors qu'il n'avait aucune autorisation à cet égard.

La commission déclare que le Gouvernement était justifiable de mettre fin à la mar-

che des chômeurs. A l'article 16 du rapport, je relève ce qui suit:

Les témoignages démontrent à l'évidence que le Gouvernement fédéral était justifiable de prendre la décision de recourir à tous les moyens légaux en vue de mettre fin à la marche.

Voilà une déclaration extraordinaire, surtout de la part d'un groupe composé de membres du barreau. Ils parlent des "moyens légaux"; pourtant la commission elle-même devait se rendre compte que les moyens auxquels on recourut n'étaient pas légaux ou peu conformes du moins à la déclaration du commissaire. Il n'y avait eu aucun décret du conseil, et en outre, le Parlement siégeait encore. Les commissaires expriment ensuite, dans ce même article 16, l'opinion que voici:

Etant totalement dénués de moyens de subsistance au cours de leur marche vers Ottawa, ils auraient constitué, dans toutes les cités ou villes où ils se seraient arrêtés, une menace à la paix, à l'ordre et à la bonne administration, à moins qu'on n'eût pourvu à leurs besoins; s'ils étaient parvenus à Ottawa, et si leurs demandes avaient été rejetées, on peut s'imaginer sans peine quel danger la situation eût entraîné. Il aurait probablement fallu appeler la milice afin de maintenir l'ordre, et il se serait produit une émeute peut-être plus grave que celle qui a eu lieu à Regina.

Cette décision était loin d'être légale. Seul quelqu'un doué du don de prédire l'avenir aurait pu dire ce qui se produirait au cours du voyage des chômeurs entre Regina et Ottawa. On parle d'arrestations effectuées à titre de précaution; je dirai que ce fut là une ligne de conduite absolument sans précédent au Canada. On ordonne l'arrestation de ces gens de peur qu'ils n'accomplissent quelque chose de contraire aux lois. Jusqu'au moment de leur arrestation ils n'avaient pas violé la loi. Mais on les empêcha de continuer leur route vers Ottawa de peur qu'ils ne vinssent à la violer. Ce qui certes constitue une atteinte à la liberté individuelle. Pour cette raison, les arrestations ordonnées par la Commission étaient justifiées. Il me semble que de là il n'y a pas loin à ce que l'on a appelé une "arrestation de protection" faite en vue de mettre un homme innocent à l'abri des attaques possibles. Après cette admission remarquable qui, d'aucune façon ne pourrait être traitée d'opinion légale, les commissaires se mirent naïvement à examiner:

Si oui ou non et dans quelle mesure le Gouvernement fédéral avait outrepassé ses pouvoirs en arrêtant la marche et en prenant en main le contrôle de la police; il ne nous appartient pas de décider de cela, et il ne nous appartient pas de juger de la validité du protêt logé par le gouvernement provincial au sujet de l'une quelconque des plaintes formulées.

Les commissaires se sentaient parfaitement libres de porter un jugement sur les victimes

[M. Woodsworth.]

d'une bévue de l'autorité. Ils dirent d'un autre côté qu'ils n'étaient pas chargés de juger si les autorités étaient ou non dans leur droit en agissant ainsi. A cette phase des événements la presse annonça que personne ne devait donner d'aide. Le commissaire adjoint Wood limita ultérieurement la demande d'aide à l'aide en vue d'établir un camp. Je dois dire que le procureur général prétendit que la circulation sur les grandes routes n'était pas illégale si elle était autorisée par la Commission du trafic des grandes routes.

Permettez que je m'arrête un moment ici pour faire ressortir la situation dans laquelle ces hommes se trouvaient. Ils avaient été amenés à Regina. Le Gouvernement avait refusé d'intervenir; les chemins de fer les avaient aidés. Les hommes furent soudainement arrêtés. On ne leur accorda plus de secours sous forme de vivres et le reste. On les leur refusait. On leur refusait le droit de se diriger vers l'Est par voie ferrée, autobus ou camions. On les embouteilla complètement. Lorsque les événements eurent atteint cette phase, le commissaire ordonna leur arrestation. Je cite un passage du rapport:

Le matin du 28, le commissaire avisa par téléphone le colonel Wood que le Gouvernement désirait que les dirigeants fussent arrêtés aussitôt que possible. Durant la conversation...

Remarquez ceci:

...le colonel Wood déclara qu'à sa connaissance les chefs n'avaient rien fait dans la province qui puisse motiver leur arrestation. Le commissaire décida toutefois d'opérer, sous le régime de l'article 98 du Code criminel, l'arrestation des chefs bien connus Evans, Black, O'Neil, Shaw et d'autres selon qu'il serait nécessaire.

Autrement dit il y avait un mandat pour arrêter à n'importe quel moment les chefs "et d'autres selon qu'il serait nécessaire". Ici l'on fit appel à l'agent spécial Leopold. Cet homme est un espion maintenu par le ministère de la Justice et qui est, je crois, placé sous l'autorité de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. C'est lui qui, en grande partie, témoigna au procès des communistes en Ontario. Il était supposé être un expert en la matière. Je crois l'avoir rencontré une fois lorsque je portais la parole au Conseil des métiers et du travail à Regina il y a quelques années. Il était alors membre du conseil. Je me souviens qu'il me demanda d'aller chez lui après l'assemblée pour discuter certaines questions. Si je n'avais pas été si occupé alors j'y serais allé, et si j'y étais allé, je suppose que je serais tombé dans ses griffes.

Je tiens en passant à protester contre l'emploi de gens de cette sorte qui réussissent à pénétrer dans des organisations ouvrières et agissent souvent comme agents provocateurs. Après l'arrivée de Leopold le matin du diman-

che 30 juin, le commissaire appela le colonel Wood par téléphone et lui demanda s'il avait opéré l'arrestation des chefs.

Le colonel Wood l'avisa de nouveau que la conduite des hommes dans cette province ne motivait en rien leur arrestation.

Voici ce que dit la commission dans son rapport, à l'article 13:

Si l'on avait chargé le commissaire Wood des pourparlers en lui permettant d'exercer quelque discrétion, nous sommes d'avis qu'une entente satisfaisante serait intervenue pour le dispersement des hommes et que les désordres auraient cessé.

La difficulté provenait de l'administration de la justice de loin. Eût-on autorisé le colonel Wood, tout se serait arrangé. On ne l'a cependant pas fait.

Les mandats furent émis à six heures du soir, la veille des désordres. Qu'il me soit permis de faire observer que jusqu'à ce moment, à mon avis, le Gouvernement et la gendarmerie avaient agi avec maladresse. Survint à ce moment la maladresse du commissaire adjoint, le colonel Wood. Tout de suite il traça tout un plan pour les arrestations. Au dire d'un témoin, des bleus avaient été tracés. Il fut décidé d'opérer les arrestations à Unity Centre, le lieu de réunion des grévistes à Regina ou dans le square du marché, peu après le début de l'assemblée publique.

Les témoignages rendus au cours des procès démontrèrent que nulle tentative ne fut faite pour appréhender les hommes à Unity Centre. D'après ce vaste plan d'action, des gendarmes en civil devaient être postés et...

...à titre de précaution et pour prévenir les tentatives de ceux qui pourraient venir à la rescousse, et pour la protection de ceux qui étaient chargés d'opérer les arrestations trois escouades de gendarmes à pied devaient être postés dans le voisinage du square au nord, à l'est et à l'ouest, respectivement, et converger vers le square en cas de nécessité.

L'inspecteur McDougall, de la police municipale, jura au procès que le plan consistait à se précipiter sur l'assemblée...

...que les gendarmes en civil eussent besoin d'aide ou non.

Un coup de sifflet devait être le signal de l'attaque. Voilà, à mon avis, un point de la plus grande importance. Ostensiblement, l'arrestation des hommes était le but, mais il appert que nul effort ne fut tenté pour les appréhender avant l'assemblée. On aurait pu les appréhender plusieurs jours auparavant, mais on s'en abstint. Ce fut juste à la dernière minute, lorsque l'assemblée de protestation publique des citoyens avait été convoquée, en vue de recevoir quelque argent des citoyens que les arrestations devaient être faites—la plupart des marcheurs n'assistaient pas à l'assemblée lorsque les arrestations eurent lieu. Il n'y eut aucune tentative d'évasion de la part d'Evans. Cette assertion fut faite lors du procès. Bien plus, nulle tentative ne fut faite pour secourir Evans.

Mais vu l'excitabilité de la foule, étant donné les circonstances, l'inévitable se produisit et l'émeute éclata. Que l'on me permette de faire observer qu'à ce moment-là même le gouvernement provincial et les hommes étaient en pourparlers.

Les membres du Gouvernement qu'on put rejoindre se réunirent le soir même à huit heures, et pendant qu'ils étudiaient les propositions, M. Gardiner fut informé au téléphone qu'une émeute avait éclaté au square du marché.

Je ne vois pas l'utilité de raconter les détails de ce qui se produisit. Quiconque a été témoin de la facilité avec laquelle une foule s'anime aurait pu prédire l'émeute qui eut lieu. Les témoignages quant aux détails étaient des plus contradictoires. Pour ne citer qu'un exemple, la commission a fait connaître son impossibilité de concilier les témoignages des inspecteurs Cooper et McDougall. Apparemment, la police municipale était très bien outillée; elle avait des revolvers et des munitions. Les gendarmes n'étaient pas supposés avoir des munitions, mais ils avaient une quantité de bombes à gaz lacrymogène et portaient des casques d'acier. Voici quelques détails qui donnent une idée de la situation:

L'inspecteur McDougall de la police municipale de Regina ordonna, à un moment donné, à ses agents de dégaîner leurs revolvers et de tirer par dessus la tête des émeutiers qui s'avançaient.

Apparemment l'on ne donna pas lecture de la loi des émeutes.

Il est peu probable que plus d'un ou deux agents de police aient fait feu sur les grévistes.

Et plus loin:

A un autre moment donné, l'inspecteur McDougall alla téléphoner au poste de police pour demander d'autres munitions.

Sans entrer dans les détails d'une scène aussi horrible à voir, voici ce qu'il résulta:

Quarante grévistes et des citoyens furent envoyés à l'hôpital pour y recevoir des soins; beaucoup d'entre eux étaient gravement blessés et dix-sept avaient été atteints par des balles.

Et plus loin:

Un agent de police, Millar, avait été tué; huit agents de police avaient été envoyés à l'hôpital pour s'y faire soigner; un grand nombre d'autres agents et de gendarmes avaient été blessés. Trente-neuf gendarmes durent être envoyés à l'hôpital.

La commission dit:

Etant donné l'émeute qui eut lieu à l'arrivée de la police, il est possible de douter de l'opportunité des arrestations effectuées sur la place du marché; toutefois on ne peut pas dire que

les agents n'avaient pas le droit de les effectuer. Il incombe aux agents de police, munis de mandats d'arrestation, de les exécuter immédiatement; à eux de juger le moment et le lieu. . . Il est clair que le colonel Wood et ses collaborateurs mésestimèrent la violente opposition qui se manifesta et ne prévirent pas l'émeute qui suivit.

C'est sûrement un jugement très indulgent à l'endroit des autorités. Tout ce que la commission peut dire de cet horrible gâchis, c'est que "l'on peut douter de l'opportunité des arrestations effectuées sur la place du marché". Je crois que le public a déjà contesté cette opportunité de façon non équivoque. Pour condamner cet acte, la commission se contente de conclure "que l'on ne peut pas dire que les agents n'avaient pas le droit de les effectuer". Personne ne conteste le droit qu'a la police d'effectuer des arrestations. Mais je ferai remarquer qu'il faut envisager l'ensemble de la situation. Il y avait je ne sais combien de jours que l'on aurait pu arrêter ces gens-là. Or, les mandats ne furent émis qu'environ deux heures avant et apparemment on ne fit aucun effort pour les exécuter, si ce n'est lorsque les chefs vinrent prendre la parole à une assemblée publique sur la place du marché. A ce moment-là, le plan d'attaque contre la foule était arrêté; il incluait la participation non seulement de la gendarmerie, mais aussi de la police municipale; les munitions et tout le matériel voulu étaient prêts. Assurément, il y a, à mon avis, la question d'opportunité, mais il y a beaucoup plus.

Je crois que je devrai citer ici le télégramme suivant que le ministre actuel de l'Agriculture (M. Gardiner) adressa au premier ministre de l'époque (M. Bennett). Il est daté du 2 juillet.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami pourrait donner lecture de la réponse.

M. WOODSWORTH: Je ne sais s'il y aurait lieu de le faire. Je vais y songer. En tout cas, je vais donner lecture d'une partie du télégramme:

Hier matin, les marcheurs ont signifié à votre représentant, M. Burgess, qu'ils étaient consentants de se disperser et de retourner aux endroits d'où ils viennent. Ils ont répété cette offre à M. Burgess et au représentant de la police à deux heures trente. Votre représentant a refusé d'admettre les représentants du gouvernement provincial à cette réunion. Les marcheurs-grévistes nous ont rencontrés à cinq heures; ils ont proposé que, puisque nos représentants avaient refusé de considérer cette offre, le gouvernement provincial assume la responsabilité de transporter ces gens aux camps ou aux endroits où ils étaient stationnés primitivement, mais de leur procurer des aliments dans l'intervalle. Tandis que nous étions à étudier la question, la police a fait irruption à un endroit où se tenait une réunion publique afin d'arrêter les chefs, ce qui a précipité une émeute.

Je me permets de dire, en passant, que c'est là une accusation passablement sérieuse de la part du premier ministre d'une de nos provinces.

Le très hon. M. BENNETT: Et la commission a constaté qu'elle n'était pas justifiée. Que l'honorable député se montre juste sur ce point.

M. WOODSWORTH: Je dis que c'est une sérieuse accusation.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, on a constaté que cette accusation n'était pas justifiée.

M. WOODSWORTH: Il y a quelque instants, j'ai donné lecture des constatations de la commission.

Le très hon. M. BENNETT: En effet, la commission a bel et bien constaté que l'accusation était injustifiée.

M. McLEAN (Melfort). A l'ordre.

M. WOODSWORTH: Je continue ma lecture:

Les hommes actuellement logés dans les édifices sur le terrain de l'exposition sont complètement cernés par la police; l'accès au terrain n'est permis à personne, et les grévistes ne peuvent sortir que deux à la fois. Cette manière d'agir aboutira à une émeute pire que celle d'hier soir.

Quelques autres détails sont ensuite indiqués, et voici ce que je relève plus loin:

Nous vous demandons de contremander immédiatement les ordres donnés et qui concernent la liberté des individus dans les limites de cette province et constituent une menace pour la loi et le bon ordre dans cette province.

Ce document fut produit; il constituait la pièce n° 49.

Le très hon. M. BENNETT: La réponse se trouve là.

M. WOODSWORTH: J'ai en grande partie sous la main le rapport et les témoignages, je crois, mais je veux simplement exposer la thèse que voici. Il y a un grand nombre de témoignages que je n'ai pas mentionnés, car leur lecture exigerait plusieurs heures. La Chambre n'est pas un tribunal et je reconnais que la procédure judiciaire n'est pas de mise ici; je ne puis, en plus, espérer traiter ces questions d'une façon aussi détaillée que si j'étais en présence d'un tribunal. J'ai simplement tenté d'exposer les faits aussi brièvement que possible. La plupart des déclarations que j'ai citées sont tirées textuellement des dépositions officielles ou du rapport des commissaires.

Les procès qui ont eu lieu récemment ont surtout porté sur la conduite des grévistes-

chômeurs à l'époque de l'émeute. On n'a pas fait de procès aux hommes de police. Tout honorable député comprendra facilement, je crois, dans quelle situation désavantageuse le prévenu se trouve ainsi placé. En outre, personne ne peut se faire une idée d'ensemble de cette situation. Les grévistes qui avaient assailli les policiers ont été arrêtés et leur procès a porté sur la façon dont ils s'étaient comportés. Un tribunal ne peut tout faire, j'imagine, mais devant ce tribunal on n'a tenu aucun compte des provocations de la police; et, chose plus sérieuse encore, on n'a tenu aucun compte de la situation dans son ensemble. Quiconque a assisté à une joute de football, sait que s'il survient quelque incident pendant le jeu, il a tôt fait de prendre des proportions énormes, et que souvent les spectateurs s'en mêlent. Tout le monde sait que lors d'un incendie ou dans toute situation excitante certaines gens perdent la tête et se livrent à toute sortes d'absurdités. Je ne veux pas prétendre que des actes insensés et horribles n'ont pas été commis par les grévistes en cette occasion, mais je soutiens que les témoignages démontrent, ainsi que les assertions des témoins oculaires, que des actes horribles ont été commis par la police.

Et ce qui est plus sérieux que tout le reste, c'est que ces gens furent poussés à bout. On leur refusa la permission de poursuivre leur marche vers Ottawa. La commission déclare, il est vrai, que cette mesure fut justifiable, mais elle dit aussi qu'il ne lui appartient pas de décider si elle fut légale ou non. L'émeute a été précipitée par l'action de la police. Pourtant les grévistes ont subi leur procès et plusieurs d'entre eux ont été condamnés; que l'on n'oublie pas, non plus, que les arrestationsa ont été faites en vertu de l'article 98 du Code criminel. Ces accusations portées contre les chefs furent par la suite retirées. Je suppose que le département du procureur général constata que la preuve n'était pas suffisante. Je ferai remarquer que le commissaire-adjoint Wood a déclaré qu'il n'y avait contre ces gens aucune preuve permettant de les mettre en état d'arrestation. On inventa alors des chefs d'accusation basés sur l'article 98 du Code criminel, et l'on essaya d'arrêter ces gens sous ces accusations, qui, par la suite, furent toutes retirées. Ainsi, il n'y avait aucun motif pour les arrestations. Mais ce qui est plus répréhensible encore, c'est la façon dont ces arrestations ont été faites; en effet on est allé appréhender ces gens sur la place du marché, en présence d'une foule nombreuse, et n'importe qui, il me semble, aurait dû prévoir le danger que cela comportait. A mon avis, le Gouvernement du Dominion a clairement outrepassé ses droits et le commissaire de la gendarmerie à cheval, apparemment avec l'appui des autorités du Dominion, a agi de façon très arbitraire. Il semblerait qu'on désirait davantage attaquer les marcheurs plutôt que de les disperser paisiblement.

Le Gouvernement d'alors n'est plus au pouvoir, mais je demande au Gouvernement actuel de mener l'enquête la plus sévère sur la responsabilité prise par le commissaire en ordonnant ces arrestations. Je ne pense pas qu'on puisse permettre à un homme qui a pris la responsabilité d'ordonner ces arrestations de rester à la tête de la gendarmerie à cheval du Canada. On devrait aussi tenir une enquête sur la conduite du commissaire adjoint qui a voulu faire exécuter les mandats de la façon dont il l'a fait.

Encore un mot seulement. C'est demain l'anniversaire de naissance du roi et l'on faisait souvent de ce jour autrefois un jour de clémence. J'ai essayé de mettre en lumière ce que je considère comme quelques-uns des faux-pas des autorités qui ont conduit à cette tragédie. Les victimes de ces faux-pas sont encore en prison. Bien que les autorités aient outrepassé leurs droits et gaffé, bien qu'elles aient pu perdre la tête à ce moment, elles sont encore en fonctions et les malheureuses victimes, elles, en prison. Je demande au ministre de considérer sérieusement la possibilité de faire preuve de clémence encers ces hommes et m'est-il permis de leur adjoindre d'autres hommes qui purgent actuellement des condamnations pour des actes commis au cours d'émeutes ou d'autres troubles relatifs à des différends ouvriers.

J'ai été heureux de voir l'autre jour l'attitude noble prise par le ministre de la Justice (M. Lapointe) et par d'autres partisans du Gouvernement qui ont parlé en faveur de l'abrogation de l'article 98 du code criminel. Je n'essaye pas de rendre celui-ci ou celui-là responsable. La difficulté provient du fait que nous "avons accordé assez d'attention aux causes sous-jacentes;" nous devrions à l'avenir tenter de corriger les causes avant d'adopter des mesures de répression. Nous blâmons les marcheurs sans travail mais je pense que, si la police avait agi comme elle l'a fait avec un groupe d'étudiants, les résultats auraient été à peu près les mêmes. Ce n'est pas à cause de dispositions foncièrement mauvaises que ces hommes ont été amenés là, mais à cause des circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés. Permettez-moi de souligner le fait que les chefs ne se trouvent pas parmi ceux qui sont actuellement en prison, car les accusations portées contre eux furent ensuite retirées.

J'ai pensé que je ne pouvais laisser cette session se terminer sans attirer l'attention sur cet état de choses très grave et faire un appel en faveur de la clémence. Je propose que

nous tentions de faire oublier autant que possible les bévues commises par un geste de générosité envers ceux qui en ont été les victimes.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas le droit de parler de nouveau parce que tout cela relève de la même motion, mais, lorsque nous serons arrivés à l'article du budget qui me permettra de le faire, je parlerai de cette question.

L'hon. M. LAPOINTE: Il serait peut-être préférable, en effet, d'attendre que cet article soit soumis.

CLAIMS MINIERS AU YUKON

Mme MARTHA LOUISE BLACK (Yukon): Monsieur l'Orateur, il ne s'agit ni d'un grief ni d'une protestation, mais tout simplement d'une explication. Durant la dernière demi-heure de la séance du soir du 29 mai, l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross) a demandé au ministre de l'Intérieur (M. Crerar) s'il existe au Yukon, à sa connaissance, des claims qui ont été jalonnés, éprouvés et abandonnés, mais qui sont encore fermés au public. Le ministre de l'Intérieur, a répondu que l'affaire n'a pas été portée à son attention. A la demande du très honorable chef de l'opposition (M. Bennett), l'affaire en resta là vu que la représentante du Yukon n'était pas à son siège. Depuis cette date, je me suis donnée beaucoup de peine pour étudier la question.

Au début de la course à l'or, lorsque le Yukon faisait encore partie des Territoires du Nord-Ouest et peut-être aussi pendant deux ou trois ans après que le territoire du Yukon eût été créé, il y a eu de sérieuses injustices de commises en rapport avec l'administration des claims miniers. D'immences concessions de terrains miniers furent accordées à des favoris politiques, surtout si on établit la comparaison avec les terrains miniers qui furent localisés conformément à la loi par les prospecteurs et les mineurs. Cette façon d'agir a empêché le développement de la région, car, dans certains cas, ces terrains ne furent pas fouillés pendant des années. Les mineurs furent dépossédés de leurs claims par le plus méprisable des subterfuges: la falsification des archives minières. C'était une aventure assez ordinaire pour un mineur, lorsqu'il se présentait au bureau pour faire enregistrer un claim qu'il avait localisé et dont il avait donné la description de s'entendre dire de repasser plus tard. Et un peu plus tard lorsqu'il se présentait de nouveau au bureau, on l'informait que le claim avait déjà été localisé par un autre avant lui. Les mineurs se tenaient en lignes pendant des jours et des jours afin de parvenir au guichet du recorder minier tandis que les favoris entraient par une porte latérale. Pareillement, au bureau de poste, la longue attente coutumière était raccourcie par certains signes conventionnels. Lorsque les moyens de communiquer avec le gouvernement d'Ottawa devinrent une question de semaines au lieu de mois,—actuellement, ce n'est plus qu'une question de jours,—la situation fut changée et, depuis des années, la localisation et l'enregistrement des claims au Yukon est devenu une affaire de simple routine. Les fonctionnaires à n'importe quel bureau d'enregistrement sont prêt à vous aider en n'importe quel temps.

Je doute fort s'il se trouve au Yukon des claims miniers de la nature de ceux dont l'honorable député de Moose-Jaw a parlé. Du moment que cinq prospecteurs ou plus localisent un terrain minier à une distance de 100 milles ou plus du bureau d'enregistrement, on peut choisir l'un des membres du groupe à titre de registraire d'urgence. Quiconque a régulièrement localisé un claim, peut obtenir une option d'une durée de un à cinq ans en versant d'avance au registraire minier les droits prescrits. On peut obtenir du bureau du commissaire de l'or des états mensuels de concessions accordées et des droits versés. A partir de la date de la localisation, un délai de dix jours est accordé pour l'enregistrement du claim, et le mineur peut abandonner un claim à n'importe quel temps pourvu qu'il en donne avis au registraire minier. On ne peut localiser de nouveau un claim avant trente jours. Le claim est arpenté par un arpenteur fédéral au frais du propriétaire du claim. L'article 42 de la loi de l'extraction de l'or de placer dans le Yukon est ainsi conçu:

> Si le détenteur d'un claim y a effectué les travaux exigés, mais a négligé d'en renouveler la concession, le registraire minier peut délivrer un acte de concession qui localise de nouveau ce claim.
>
> Le détenteur du claim peut, dans les six mois qui suivent la date à laquelle ledit claim devait être renouvelé, demander un renouvellement de sa concession...

Ce renouvellement est accordé si le premier détenteur établit sa bonne foi et acquitte tous les frais déboursés par le nouveau localisateur ainsi que le coût des travaux exécutés, s'il y en a eu. Les renouvellements de concessions peuvent se faire chaque année, mais uniquement contre versement des droits et en fournissant la preuve que l'on y a exécuté des travaux au coût de $200. Les claims sont confisqués si les travaux ne sont pas exécutés ni les droits acquittés, chaque année, mais on accorde quatorze jours de grâce. Le gouvernement a protégé avec soin et le détenteur et le public au cas où le détenteur décéderait ou

souffrirait de maladie mentale. En cas de mort, voici ce que dit la loi:

Le commissaire peut proroger de temps à autre la période de cette exemption, selon que les circonstances peuvent, à son avis, l'exiger; néanmoins, dans le cas de personnes décédées, la période durant laquelle s'applique cette exemption ne doit pas dépasser trois ans, à compter de la date de la mort de la personne.

En cas de démence, le propriétaire est aussi bien protégé, car la loi dispose:

S'il n'y a pas d'autre représentant légal de cette personne décédée ou démente, le commissaire peut assigner l'administrateur public du territoire pour prendre possession de ces biens et les administrer.

Tous les frais doivent être acquittés à même le rendement de la mine. La loi sur l'extraction du quartz au Yukon entre également dans une foule de détails. Il y a quelques années, on prétendait que les gisements miniers du Yukon suffiraient pour occuper de 10,000 à 30,000 hommes et que le Dominion ferait bien d'y envoyer des gens en conséquence. Il existe peut-être encore plusieurs Eldorados ou Bonanzas ignorés, mais on ne peut se procurer ces richesses sans de rudes labeurs et sans persévérance. Bien des hommes ont travaillé comme des esclaves pendant des années, avec l'espoir de mettre en valeur une mine très productive, pour s'apercevoir à la fin qu'ils avaient à peine réussi à gagner leur pain, tandis que d'autres engagent tout leur avoir sans aucun retour. Je ne crois pas qu'il y ait au Yukon une douzaine de gisements d'or ou de quartz concédés, explorés puis abandonnés pour cause de décès ou de folie qui ne soient pas disponibles. En tout cas, pour m'en assurer, je vais étudier la question avec soin dès mon retour là-bas, le mois prochain. Le ministre de l'Intérieur me fait savoir que, à cause de circonstances particulières, le conseil du Yukon a prolongé jusqu'en 1939 la période de disponibilité, dans le cas de sociétés qui, forcément, font dix ou vingt fois la somme de travail exigée dans une région, appliquant l'excédent à des gisement d'autres parties de la région.

(La motion est adoptée, puis la Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

SERVICES DE LA MILICE

Services et ouvrages du génie, crédit supplémentaire, $273,000.

M. MacNEIL: Le ministre peut-il s'expliquer?

L'hon. IAN MACKENZIE (ministre de la Défense nationale): Ce crédit représente les postes suivants:

Aérodrome de Rockcliffe, $95,000.
Barriefield, $35,000.
Petawawa, $15,000.
Valcartier, $20,000.
Québec, murs de la Citadelle, $25,000.
Shilo, $30,000.
Dundurn, $45,000.
Yorkton, $4,000.
Kingston, $4,000.

(Le crédit est adopté.)

Matériel en général, crédit supplémentaire, $712,800.

M. MacNEIL: Le ministre veut-il nous donner des explications?

L'hon. M. MACKENZIE: Ce crédit servira aux dépenses dont la liste suit:

Effets d'habillement et fournitures diverses, $25,800.
Equipement de l'artillerie, $151,350.
Outillage pour le service de signalisation téléphonique ou de T.S.F., $36,900.
Inspection du matériel, $13,000.
Transports mécaniques ou par eau, $7,000.
Arsenal fédéral, Québec et Valcartier, $478,750.

(Le crédit est adopté.)

Armée permanente, crédit supplémentaire, $66,626.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce crédit servira à acquitter les dépenses dont la liste suit:

Etudes à l'étranger, $5,000.
Solde et allocations, pour neuf mois, $10,000.
Solde et allocations, résultant de l'augmentation des effectifs, $9,000.
Solde et allocations, pour neuf mois, augmentation de 30 sous-officiers et soldats dans les effectifs, pour compléter la formation d'une batterie anti-aérienne, $20,000.
Solde et allocations, mises au point dans le service du maître-général de l'artillerie et du commissaire légiste, $2,226.
Traitements, personnel civil, $2,400.
Impressions et papeterie, $18,000.

M. MacINNIS: Le ministre voudra-t-il bien indiquer la différence entre les crédits de l'armée permanente pour la présente année et pour l'année dernière?

L'hon. M. MACKENZIE: Pour 1936-1937, $5,546,400; pour 1935-1936, $5,589,147.

(Le crédit est adopté.)

Service naval

Service naval.—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve royale navale de volontaires canadiens.—Crédit supplémentaire, $245,000.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce crédit est presque entièrement destiné à l'outillage technique, appareils de télégraphie sans fil, torpilles, protection contre les sous-marins, réparations aux coques du *Saguenay* et du *Skeena* et à pourvoir à une installation moderne.

(Le crédit est adopté.)

Généralités

Allocation de commisération à Rose et Anna Moscovitz, veuve et enfant de feu Himan Moscovitz, $2,000.

M. MacINNIS: Ces noms paraissent assez suspects. De quoi s'agitil?

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit d'un camion conduit par un employé du département de la Défense nationale. La Cour de l'Echiquier rendit un verdict de $7,500 en faveur des réclamants.

Le très hon. M. BENNETT: Contre le conducteur?

L'hon. M. MACKENZIE: Contre la Couronne. Il s'agissait de travaux de chômage à Trenton. La Couronne en appela à la Cour suprême du Canada qui, pour un vice de forme, dont le chef de l'opposition a parlé il y a quelques semaines, annula le verdict. J'ai le rapport de l'avocat général du département, d'où il ressort qu'il n'y a aucun doute qu'en équité les réclamants devraient être indemnisés.

M. HEAPS: Cette somme ira-t-elle à la veuve ou à ses avocats?

L'hon. M. MACKENZIE: Si j'y puis quelque chose elle ira toute à la veuve.

(Le crédit est adopté.)

Aviation

Aviation royale du Canada.—Dépenses relatives à l'entretien général de l'aéronautique, y compris la formation du personnel des forces actives permanentes et non permanentes et l'établissement des facilités nécessaires, crédit supplémentaire, $555,028.

L'hon, M. MACKENZIE: Le crédit se décompose ainsi:

Pièces de moteurs, $25,000.
Fins générales de l'aéronautique, $100,000.
Hydravions, $170,000.
Traitements civils, $15,060.
Outillage de T.S.F. (à voter de nouveau), $15,000.
Aéronefs lanceurs de torpilles, $166,298.
Services du génie, $33,670.
Aéronefs écoles, $30,000.

(Le crédit est adopté.)

Aéronautique civile.—Dépenses relatives au contrôle de l'aviation civile, aux routes aériennes, aux aéroports publics et de l'Etat, et subventions aux clubs d'aviation.—Crédit supplémentaire, $346,400.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ferai remarquer à mon honorable ami de Yale (M. Stirling) qu'il y a une somme votée de nouveau de $16,000 pour l'aéroport près de Chilliwack.

M. CAMERON (Cap-Breton): Le ministre voudra-t-il indiquer la composition de ce crédit de $346,400?

L'hon. M. MACKENZIE: Il comprend une somme de $58,000 votée de nouveau. Voici le détail du crédit: Matériel et équipement, $5,300; clubs et écoles d'aviation, $23,700; route trans-Canada, ouvrages et constructions, $231,400; achat de terrains, $16,000.

[L'hon. M. Mackenzie.]

Cela fait un total de $276,400. Il y a ensuite $70,000 pour services de télégraphie sans fil se rattachant à l'aviation transatlantique, ce qui fait la somme totale du crédit. Le montant principal, $231,400, est destiné à l'achèvement des aéroports et terrains d'atterrissage commencés à titre de travaux de secours.

M. CAMERON (Cap-Breton): Depuis la dernière fois que les crédits étaient à l'étude, a-t-on pris une décision au sujet de l'emplacement du terminus du service transatlantique?

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je signalerai donc au ministre que dans la circonscription de Cap-Breton-Nord-Victoria se trouve le meilleur terrain d'atterrissage de la Nouvelle-Ecosse.

M. HARTIGAN: Je voudrais demander au ministre si le ministère affectera une partie des fonds à un aéroport en dehors du Canada?

L'hon. M. MACKENZIE. Non.

M. HARTIGAN: Le département a-t-il l'intention d'aménager un aéroport en dehors du Canada?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, sauf un aéroport à Terre-Neuve, au sujet de l'établissement de services radiophonique et météorologique. La somme à ce sujet figurait dans l'un des crédits précédents.

M. HARTIGAN: C'est de cela que je voulais parler. Je ne suis pas avocat, mais si un acte est inconstitutionnel, c'est certes l'aménagement d'un aéroport avec les deniers publics à l'extérieur du pays. C'est cela que j'avais dans l'idée.

L'hon. M. MACKENZIE: La somme n'est pas du tout incluse dans le présent crédit.

(Le crédit est adopté.)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Autres projets

Ports et rivières

Québec

Amos.—Prolongement du quai, $3,325.
Anse-à-Beaufils.—Réparations aux ouvrages du port, $15,000.
Anse-à-Brillant.—Port de pêche, $45,000.
Belœil.—Ouvrage de protection, $7,700.
Rivière-Noire.—Dragage.—Le gouvernement provincial devant contribuer un montant égal, $4,000.
Bonaventure.—Ouvrage de protection, $9,000.
Cap-Chat.—Ouvrage de protection, $7,700.
Chandler.—Réparations au quai, $7,000.
Cross-Point.—Dragage, $12,000.
Etang-du-Nord, Iles de la Madeleine.—Améliorations au port, $25,000.
Granby.—Ouvrage de protection, $6,000.
Gros-Cap, Iles de la Madeleine.—Débarcadère, $3,100.

Havres-aux-Maisons, Iles de la Madeleine.—Quai, $6,500.
Lac Duparquet.—Quai, $2,600.
Lac Rouyn (Mercier).—Quai, $2,300.
Lanoraie.—Prolongement du mur de protection, $2,800.
Laprairie.—Brise-lames, $4,200.
Laprairie.—Réparations à la jetée, $28,000.
Lavaltrie.—Prolongement du mur de protection, $3,100.
Lévis.—Quai, $50,000.
Malbaie.—Petit débarcadère, $1,780.
Matane.—Prolongement du brise-lames est, $60,000.
Mont-Louis.—Ouvrage de protection, $5,600.
Moffette.—Quai, $3,500.
Moisie.—Prolongement et réparations du mur de protection, $2,500.
New-Richmond. — Ouvrage de protection, $7,000.
Notre-Dame-de-Pierreville.—Mur de protection, $16,000.
Notre-Dame-de-Pierreville (chenal Tardif).—Brise-glace, $3,200.
Notre-Dame-du-Portage.—Réparations au quai, $10,000.
Paspébiac.—Prolongement du quai, $46,000.
Péninsule.—Prolongement du quai, $2,600.
Petite Rivière St-François.—Prolongement du quai, $15,000.
Petite-Vallée.—Prolongement du quai, $27,000.
Pointe-Claire.—Parachèvement de l'abord, $2,000.
Pointe-du-Lac. — Ouvrage de protection, $10,000.
Pointe-Jaune.—Améliorations au port de pêche, $27,000.
Pointe-St-Pierre.—Reconstruction du quai, $12,500.
Rivière Richelieu.—Amélioration de la rivière et du canal Chambly, $500,000.
Rimouski.—Améliorations au port, $150,000.
Rivière-aux-Rats.—Quai, $4,900.
Rivière-Beaudette.—Ouvrage de protection, $2,000.
Rivière Blondelle.—Ouvrage de protection, $5,200.
Rivière-des-Hurons.—Contribution pour dragage, le solde du coût devant être défrayé par la province, $75,000.
Ruisseau-Pariseau.—Contribution pour dragage, le solde du coût devant être défrayé par la province, $15,000.
Ste-Anne-des-Monts (Rivière).—Prolongement de la jetée de direction, $8,000.
St-Antoine-de-Tilly.—Reconstruction du quai, $17,000.
St-Etienne-de-Malbaie. — (Quai Casgrain).—Remplissage des travées, $5,000.
St-Godfroy (Rivière Nouvelle).—Ouvrage de protection, $16,650.
St-Grégoire-de-Montmorency.—Réparation et achèvement du mur de protection, $5,000.
Rivière Saint-Maurice.—Dragage, $18,000.
St-Michel-des-Saints.—Prolongement des ouvrages de protection, $1,800.
St-Omer.—Surélévation des ouvrages de protection, $4,400.
Ste-Rose.—Mur de protection, $4,900.
St-Siméon-de-Bonaventure.—Ouvrage de protection, $12,200.
Rivière Saguenay.—Dragage, $200,000.
Sorel.—Améliorations au port, $85,000.
Tadoussac (Anse Tadoussac).—Améliorations au quai, $15,000.
Val-Barrette.—Ouvrage de protection, $3,000.
Varennes.—Mur de protection, $15,000.
Verchères.—Mur de protection, $10,000.
Victoriaville.—Ouvrage de protection, $5,000.

Pour le paiement des salaires et dépenses relatifs à l'enquête, au Canada, sur les améliorations à apporter à la navigation de Montréal au fleuve Hudson par le lac Champlain, $20,000.—Total, $1,694,055.

L'hon. M. STEWART: Autrefois, il était d'usage d'appeler chaque crédit de l'article, puisque les articles comportent de longues listes de travaux publics. Depuis un certain temps, nous discutons le seul crédit relatif à la canalisation de la rivière Richelieu. Au cours des délibérations précédentes, le ministre a donné des explications qui placent jusqu'à un certain point l'entreprise sous un jour différent. Nous sommes partis de la supposition que le déboursé était affecté à l'amélioration du canal Chambly, et que c'était seulement le commencement d'une dépense estimative ou probable de 8 ou 10 millions de dollars. De divers éléments de la Chambre, de vives protestations se sont élevées contre une entreprise de ce genre à l'heure actuelle. Je ne développerai pas ces considérations; il me semble tout à fait évident, manifeste, que nous ne devrions pas nous lancer maintenant dans une semblable entreprise, surtout quand, en toute probabilité, elle ne justifie pas l'emploi d'une telle somme.

Je suis au courant du projet dans ses grandes lignes. Il a été mis à l'étude déjà, et à une époque où les revenus publics étaient plus abondants qu'aujourd'hui. Le ministre ne soutiendra aucunement que les perspectives de trafic dans le canal justifient la dépense. Il a ajouté cependant qu'il en résulterait un assainissement d'une étendue considérable de terrain. Si la somme est destinée à cette unique fin et ne constitue pas un engagement pour la somme plus considérable que j'ai mentionnée, l'affaire se présente sous un jour un peu plus favorable. Mais je dirai au comité que si les fonds sont affectés à des travaux de mise en valeur des terres, c'est généralement la coutume que le gouvernement provincial fournisse sa quote-part des frais. Si tel est le projet, j'engage le ministre à suivre cette coutume et à obtenir du gouvernment provincial une contribution, disons au montant de la moitié des frais. Si l'entreprise entraîne l'assainissement d'une grande étendue de terrain, elle est certes plus du domaine provincial que du domaine fédéral. Mais puisqu'au dire du ministre, l'entreprise améliorera jusqu'à un certain point la navigation dans la rivière tout en assurant l'assainissement d'un espace considérable, elle se range équitablement dans la catégorie des entreprises effectuées en commun par une province et le fédéral.

Je puis seulement exhorter encore une fois le ministre à étudier la situation dans son ensemble, en regard des circonstances, et à ne pas voir dans l'adoption du crédit un engagement définitif de la part du Gouvernement,

quant à l'emploi des deniers à l'heure actuelle. Surtout, je l'exhorte à ne pas considérer que le Gouvernement s'engage à débourser 8, 10, ou 12 millions de dollars à cet égard

Le très hon. M. BENNETT: Un seul mot et j'ai fini. Que le comité ne perde pas de vue qu'un crédit d'un demi-million de dollars figure pour le même objet à la page précédente. Je le répète, il s'agit de l'aménagement d'une voie de navigation pour permettre l'expédition du fret dans la rivière Hudson par voie d'Albany plutôt que par voie des ports canadiens. Les mots "à travers le lac Champlain jusqu'à la rivière Hudson" sont les mots régulateurs contre lesquels je me suis élevé l'autre jour. Je me bornerai à souligner l'opportunité de cette entreprise dans le moment, en égard au fait que le ministre en fut saisi déjà il y a quelques années, alors que les revenus étaient, dirais-je, abondants, et qu'il rejeta la demande. Puisque le ministre a donné des explications, je me tiens pour satisfait et je n'insiste pas davantage.

M. SPENCE: Je ne m'oppose que très rarement au développement de quelque partie du Canada que ce soit, surtout lorsqu'il s'agit des grandes voies de circulation, mais il me semble que cette entreprise est absolument inutile. Si l'on y donne suite, cependant, je crois que la province de Québec devrait contribuer sa quote-part des frais, d'après l'avis de l'ex-ministre des Travaux publics (M. Stewart). Aujourd'hui, les gens sont abasourdis de l'énormité des sommes inscrites au budget des dépenses en faveur de l'intérieur de la province de Québec. En l'espèce, la dépense prévue est de $500,000, et ce sera un gaspillage complet à moins de mener l'entreprise jusqu'au bout, laquelle coûtera, au dire du ministre, entre 8 et 12 millions de dollars. Je ne crois pas qu'un ingénieur puisse établir la prévision du coût de l'aménagement de la rivière Richelieu, qui a quelque 85 milles de longueur.

C'est peut-être de la pierre ou du sable mouvant qu'il y a au fond; personne ne le sait. Autre chose, c'est que l'on emploiera très peu de main-d'œuvre en comparaison d'autres ouvrages que l'on pourrait faire exécuter. Par exemple, prenons l'entreprise du tunnel à Toronto qui a été mise au rancart; il s'agit d'un ouvrage qui coûterait un million de dollars, mais, sur ce montant, $750,000 seraient tombés dans les goussets des chômeurs. Dans le cas qui nous occupe, ce sont les dragues et les machines à mêler le ciment qui seront à l'œuvre et que bien peu d'hommes peuvent faire fonctionner; la grosse partie des fonds seront dépensés sans que les chômeurs en bénéficient sensiblement. De plus, cette entreprise sera bien plus dans l'intérêt des Etats-Unis que dans celui du Canada, vu que la rivière Richelieu se jette dans le Saint-Laurent, à Sorel, qui se trouve situé immédiatement à l'est de Montréal; vous descendez le Richelieu jusqu'aux nouvelles écluses construites, il y a quelque temps, mais qui n'auraient jamais dû être vu que toutes les autres écluses sur le parcours de cette rivière ne peuvent donner passage qu'à des vaisseaux ayant un tirant d'eau de pas plus de six pieds. Quelle nécessité y a-t-il d'avoir une profondeur de plus de six pieds pour le flottage des billes et le passage des chalands à fond plat afin d'accommoder une fabrique de pâte de bois et de papier? Il n'est pas du tout nécessaire d'approfondir cette partie de la rivière à une profondeur de douze pieds sur une longueur de 339 pieds. Cela veut dire qu'au bout d'un certain temps, un certain volume de trafic, qui passerait par la route du Saint-Laurent, remontera la Richelieu jusqu'au lac Champlain et, par la rivière Hudson jusqu'à Albany; de fait, les Etats-Unis tentent de s'accaparer tout ce qu'ils peuvent du trafic canadien. Ces travaux seront donc exécutés dans l'intérêt des Etats-Unis et de leurs moyens de transport au détriment du Canada. La première chose que nous saurons, les navires chargés de grain prendront cette route; ils remonteront jusqu'aux gros élévateurs d'Albany, enlevant ainsi beaucoup de trafic à nos ports océaniques. Nous devons être très prudents. Je crois que le ministre s'est fait empaumer tout innocemment. Je ne crois pas un seul instant qu'il croie faire du tort au Canada, en toute cette affaire; cependant, si le pays débourse de fortes sommes, dix ou douze millions de dollars, ce sera une entreprise encore plus désastreuse que le chemin de fer de la baie d'Hudson, mais sur une moindre échelle. Le chemin de la baie d'Hudson aidera à développer nos ressources naturelles et il peut se faire qu'il soit un jour à venir exploité à bénéfice; cependant, je ne crois pas que l'entreprise en question puisse jamais nous rapporter des bénéfices; elle ne servira qu'à aider nos voisins du Sud. Le ministre a déclaré ces jours derniers que l'entreprise visait à aider l'industrie de la pâte de bois et du papier. Il serait préférable que nous achetions les fabriques de pâte de bois et de papier afin de les brûler...

M. DUPUIS: Combien le canal Welland a-t-il coûté?

M. SPENCE: Il a coûté beaucoup plus qu'on ne l'avait prévu et il en sera de même de cette nouvelle entreprise. Je crois que le canal Welland a coûté $130,000,000, mais il rend de grands services à toute la population du Dominion, tandis que l'entreprise en question ne rendra nullement service au Canada, mais uniquement à la province de Québec. Je

félicite la province de Québec pour nombre de choses qu'elle a accomplies, le projet du rapatriement et ainsi de suite; cependant, cette province ne devrait pas faire contribuer tout le pays à des entreprises dont elle sera la seule à bénéficier. Cette entreprise d'approfondissement de la Richelieu ne rapportera aucun bénéfice; ce sera probablement un autre gaspillage de deniers publics; or, à une époque où les fonds sont si rares et le chômage si terrible, nous devrions employer les fonds publics de façon à procurer plus de travail aux chômeurs. Il m'importe fort peu que ces fonds soient dépensés à Montréal, tandis qu'à cet endroit, vous aurez pour tout trafic le flottage des billes pour faire l'affaire des fabricants de pâte de bois et de papier sans compter que vous allez aider aux Américains à détourner le trafic vers le port d'Albany par la route de l'Hudson.

Ontario

Amherstburg.—Reconstruction du quai de la marine, $26,000.

Ile Amherst (Long Point).—Brise-lames, $2,500.

Chenal Burlington.—Reconstruction de la jetée sud, $150,000.

Byng-Inlet.—Dragage, $10,000.

Chenal Ecarte.—Dragage, $22,500.

Lac Cobb.—Dragage, le gouvernement provincial devant contribuer un montant égal, $5,000.

Cobourg.—Dragage, entretien, $21,000.

Port-Honey.—Dragage à l'est de l'Ile Robert, $16,000.

Port-Honey.—Prolongement du quai, $9,000.

Kingsville.—Reconstruction de la jetée est, $18,000.

Kingsville.—Réparations et améliorations au port, $8,500.

Lac Wahnapetei.—(Baie Massey).—Quai, $1,900.

Lac Wahnapetei (Baie du Portage).—Quai, $2,000.

Little Current.—Prolongement du quai, $3,000.

Oshawa.—Remplacement de la vieille jetée ouest, $50,000.

Owen-Sound.—Améliorations au port, $4,600.

Penetanguishene.—Reconstruction du quai, $21,200.

Port-Arthur.—Améliorations au port, $180,000.

Port-Hope.—Reconstruction de la tête de la jetée est, $15,500.

Port-Stanley—Réparations et reconstruction des ouvrages du port, $36,000.

Rondeau.—Réparations à la jetée ouest, $28,000.

Sarnia.—Dragage, $23,000.

Rivière Saugeen.—Prolongement de la jetée nord, $18,000.

Sombra.—Réparations au quai, $3,000.

Rivière Thames (Chatham).—Ouvrage de protection, $7,000.

Rivière Thames (Embouchure).—Dragage, $18,500.

Tobermory.—Prolongement du quai, $7,000.

Ile de Toronto.—Brise-lames; la ville de Toronto devant contribuer un montant égal, $133,000.

Windsor. — Agrandissement de l'entrepôt, $5,000.

Ile Wolfe (Pointe de Horne).—Quai, $16,300.—Total, $861,500.

M. LENNARD: Je désire appeler l'attention du ministre sur le 3e crédit—Chenal de Burlington—reconstruction du quai sud. Le ministre peut-il dire quand les travaux seront commencés et si l'on a demandé des soumissions?

L'hon. P.-J.-A. CARDIN (ministre des Travaux publics): Les travaux ne sont pas encore commencés.

M. LENNARD: Je le sais, mais le ministre peut-il dire quand ils commenceront?

L'hon. M. CARDIN: On m'informe que les plans de l'entreprise n'ont pas encore été préparés. Cela peut prendre un mois ou un mois et demi.

M. LENNARD: Est-ce que l'on va demander des soumissions?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. SPENCE: Voilà encore quelque chose d'absolument injuste. Voici un crédit pour le brise-lames de Toronto; la ville de Toronto paie $133,500, la moitié du coût approximatif. Pourquoi ferions-nous cela tandis que la province de Québec ne paie rien du tout.

Des MEMBRES: Adopté (carried).

M. SPENCE: Oh! le parti d'en face est assez fort pour adopter (carry) n'importe quoi, mais c'est injuste. Le ministre peut-il expliquer pourquoi la ville de Toronto acquitte la moitié du coût de ces travaux tandis que d'autres villes ne paient rien du tout?

L'hon. M. CARDIN: C'est parce que cet ouvrage à Toronto se trouve sur une île et qu'il n'a rien à faire avec la navigation; de plus l'île est la propriété de la ville.

M. SPENCE: Mais, c'est le devoir du Gouvernement de protéger les rives de tous les lacs. Si la ville est propriétaire de l'île, pour quelle raison ce gouvernement lui accorde-t-il quelque chose?

L'hon. M. CARDIN: Je ne crois pas que le devoir incombe au gouvernement de protéger les rives de tous les lacs.

(Le crédit est adopté.)

Ports et rivières en général.—Améliorations, entretien du service, réparations et additions, $500,000.

L'hon. M. STEWART: A-t-on inscrit aussi un crédit à cet effet dans le budget général?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Cette somme est beaucoup plus élevée que d'habitude. Quelle est la raison?

L'hon. M. CARDIN: Mon honorable ami se rappellera qu'un crédit est affecté à cha-

que province sous cette rubrique de "ports et rivières"; il s'agit du crédit général. Pour l'instant, je ne me souviens pas du montant affecté à chaque province. Il s'agit ici d'un crédit général affecté à toutes les provinces.

M. GRAYDON: Puis-je faire observer au ministre des Travaux publics que la courtoisie est de mise dans toutes les affaires et lorsqu'il étudiera le debours des sommes inscrites sous cette rubrique, il devrait se souvenir tout particulièrement des réclamations méritoires de l'un de nos grands ports, Port-Credit.

(Le crédit est adopté.)

Routes et ponts

Ottawa.—Pavage, $8,000.

Edmonton.—Pont à bas niveau.—Réparations et améliorations.—La ville d'Edmonton et les chemins de fer Nationaux du Canada devant contribuer des montants égaux, $1,300.

Rainy-River.—Pont international entre Rainy-River, Ont., et Beaudette, Minn.—Levé et investigation, $20,000.—Total, $29,300.

M. BROOKS: Le 6 juin, j'avais posé une question au ministre des Transports (M. Howe) au sujet de la reconstruction d'un pont à Fredericton, Nouveau-Brunswick, qui avait été emporté par les glaces, le printemps dernier. Le ministre n'a pas encore répondu à cette question. Je voudrais savoir si le gouvernement a l'intention de reconstruire ce pont cette année. Je ne vois rien dans le budget supplémentaire à ce sujet.

L'hon. M. HOWE: J'ai expliqué très clairement à l'honorable député que le gouvernement n'a rien à voir dans ce point qui appartient au National-Canadien. Je lui ai dit que le député qui représente cette circonscription est en pourparlers avec le chemin de fer et qu'entre eux ils espèrent aboutir à une solution.

M. HEAPS: Je remarque une somme de $20,000 pour un pont international entre Rainy-River, Ont., et Beaudette, Minnesota. Est-ce dans le but de rechercher si l'entreprise est faisable? Est-ce que la Chambre a l'habitude de voter de l'argent pour des travaux d'étude en vue de la construction d'un pont international, et est-ce qu'une somme semblable a été votée du côté des Etats-Unis?

L'hon. M. CARDIN: On m'informe qu'on a l'habitude de voter un certain crédit pour les travaux d'étude visant des entreprises de ce genre. Il y a longtemps que le département en a été saisi. Il ne s'agit que d'un court examen des lieux.

M. HEAPS: Qui a demandé le pont?

L'hon. M. CARDIN: On m'informe que c'est la province d'Ontario et l'état voisin.

[L'hon. M. Cardin.]

M. HEAPS: Pourquoi la province d'Ontario n'y pourvoit-elle pas au lieu du gouvernement fédéral.

L'hon. M. CARDIN: Les ponts entre le Canada et les Etats-Unis sont du ressort du parlement fédéral.

M. HEAPS: Le ministre connaît-il la population qui sera desservie et sait-il si un pont est nécessaire ou non à ce point?

L'hon. M. CARDIN: Franchement, je n'en sais rien.

L'hon. M. STEWART: Le ministre a-t-il connaissance d'autres ponts internationaux auxquels le Gouvernement fédéral a contribué? Autant que je me souvienne, la politique du Gouvernement est de contribuer à la construction de ponts interprovinciaux, mais non à celle de ponts internationaux.

L'hon. M. CARDIN: Nous payons la moitié des frais, voilà ce que je sais.

L'hon. M. STEWART: Pour les ponts internationaux?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. M. STEWART: Nous ne faisons pas cela pour les ponts sur le Saint-Laurent. Ils sont financés par des particuliers. Je ne me souviens d'aucun pont international auquel nous ayons contribué. Il y a des ponts internationaux à Détroit, à Niagara-Falls et à d'autres endroits.

L'hon. M. CARDIN: Ce sont des ponts d'entreprise privée.

L'hon. M. STEWART: Oui, mais ce sont des ponts internationaux. Ils sont propriété privée en ce sens qu'ils sont construits par des compagnies et qu'elles imposent des droits de péage. Qu'entend le ministre par pont d'entreprise privée?

L'hon. M. CARDIN: On m'informe que sur la Saint-Jean il y a quatre ponts internationaux dont nous payons la moitié du coût.

(Le crédit est adopté.)

Edifices publics

Nouvelle-Ecosse

Berwick.—Edifice public, $18,000.

Lunenburg.—Edifice public.—Réparations et améliorations, $5,000.

Oxford.—Edifice public, $26,000.—Total, $49,000.

L'hon. M. STEWART: Je ne tiens pas à m'opposer à ce poste, mais je désire faire observer que dans plusieurs cas nous trouvons des prévisions pour la construction de bâtiments et l'achèvement d'autres entreprises pour lesquelles des crédits avaient été prévus dans le passé sous le régime de la loi sur la

construction d'ouvrages publics ou de la loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires. Pour quelque raison, bien que les soumissions soient faites et que les plans aient été dressés, le gouvernement a supprimé ces entreprises et recommence à neuf. Le gouvernement a-t-il l'intention de préparer de nouveaux plans et de demander de nouvelles soumissions, ou procédera-t-il d'après les plans terminés au département?

L'hon. M. CARDIN: Autant que je me souvienne, je dirai que dans la plupart des cas nous nous en tiendrons aux soumissions présentées avant que le présent gouvernement entre en fonction.

(Le crédit est adopté.)

Ontario

Fenelon-Falls.—Edifice public.—Crédit supplémentaire, $2,000.
Haliburton.—Edifice public, $8,000.
Kenora. — Edifice public. — Aménagement, $7,000.
Kitchener.—Edifice public, $100,000.
London, Hôpital Westminster.—Agrandissement et améliorations, $30,000.
Ottawa.—Edifice de la Cour Suprême, $250,000.
Rainy-River.—Edifice public, $15,000.
St-Thomas.—Edifice public.—Aménagement et améliorations, $6,600.
Sarnia.—Edifice public.—Agrandissement et aménagement, $17,000.
Watford.—Edifice public.—Crédit supplémentaire, $1,100.—Total, $436,700.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est le coût approximatif de l'édifice de la Cour suprême?

L'hon. M. CARDIN: Il est difficile d'en donner le coût exact, mais l'architecte en chef du ministère est d'opinion qu'il peut dépasser de beaucoup le million de dollars et même atteindre $2,000,000. Ce doit être un édifice convenable et imposant.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: A-t-on idée de l'endroit où il sera érigé?

L'hon. M. CARDIN: Rien n'a encore été décidé.

(Le crédit est adopté.)

Colombie-Britannique

Kelowna.—Edifice public, $40,000.
Lillooet.—Edifice public.—Crédit supplémentaire, $2,500.
Powell-River.—Edifice public, $40,000.
Prince-Rupert.—Edifice public, $100,000.—Total, $182,500.

M. HEAPS: Je note que le Gouvernement dépense $100,000 pour un édifice public à Prince-Rupert. Il me semble que c'est une grosse somme pour une si petite ville. Le ministre des Travaux publics veut-il dire au comité quel genre de bâtiment ce sera et à quelles fins il servira?

L'hon. M. CARDIN: La somme de $100,000 peut ne pas être suffisante pour l'érection de l'édifice public de Prince-Rupert. Le coût peut aller jusqu'à $125,000. Il y a cinq services du Gouvernement dans cette ville, et lorsque je dis $125,000 je donne le chiffre global des loyers que le Gouvernement paye actuellement à cet endroit.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre est-il allé sur les lieux?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. HEAPS: Les loyers actuellement payés à des particuliers seront-ils plus que suffisants pour couvrir le coût de construction du nouvel édifice?

L'hon. M. DUNNING: Pour en couvrir les intérêts.

(Le crédit est adopté.)

Généralités

Edifices publics fédéraux.—Versement du solde dû sur l'immeuble Winch à Vancouver, et autres immeubles d'un caractère militaire acquis et payables à tempérament, $1,531,000.
Tracteurs.—Usage postal, $2,500.—Total, $1,533,500.

Le très hon. M. BENNETT: Ce montant comprend-il tous les paiements et tous les versements dus sur les édifices?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Sur l'édifice Winch—l'édifice Daly est payé depuis longtemps déjà—et autre édifices de la Milice, également?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Ports et rivières

Nouvelle-Ecosse

Bear River.—Ouvrage de protection, $3,200.
Brooklyn.—Dragage.—Crédit supplémentaire, $2,500.
Halifax.—Rallonge de l'aile nord.—Casernes M.R.C., $9,500.
Hantsport.—Achat d'entrepôt, $12,500.
Mordon.—Réparations du quai, $16,600.
Sydney-nord.—Quai, $15,000.
Pictou.—Dragage, $29,500.—Total, $88,800.

Le très hon. M. BENNETT: La plupart sont des montants additionnels requis?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. M. STEWART: Je remarque un crédit pour l'achat d'un entrepôt à Hantsport. Le ministre voudrait-il nous fournir des explications?

L'hon. M. CARDIN: On m'informe qu'un crédit pour la construction d'un entrepôt à cet endroit fut inscrit au budget de l'année dernière. Avant que nous pûmes en commencer la construction, on me dit qu'une com-

pagnie jeta les bases d'un édifice semblable à celui que nous nous proposions de construire, et nous avons acquis cet édifice et fait une économie d'argent.

Le très hon. M. BENNETT: Par voie d'expropriation?

L'hon. M. CARDIN: Par entente réciproque.

L'hon. M. STEWART: Un rapport qui a été déposé dit que si l'on s'abstint de commencer les travaux l'an dernier, c'est parce que la compagnie bénéficiaire avait érigé un édifice. Pourquoi l'acheter, je me demande, si de son plein gré la compagnie a construit un édifice?

L'hon. M. CARDIN: On m'informe que l'entrepôt fut construit sur un quai du Gouvernement. Nous voulons en faire un entrepôt public plutôt que privé.

L'hon. M. STEWART: Quand fut conclu l'accord en vue de la construction d'un édifice sur le quai?

L'hon. M. CARDIN: On m'informe qu'une compagnie privée avait le bail d'une partie du quai. Nous achetons l'entrepôt qu'elle a construit, et nous nous proposons d'en faire un entrepôt public. Nous pouvons le faire à meilleur marché que si nous avions construit nous-mêmes.

L'hon. M. STEWART: Le ministre dit-il que l'entrepôt qu'il est question d'acheter vaut, à tous les égards, celui que l'on se proposait de construire. J'entends, est-il aussi bon ou aussi vaste?

L'hon. M. CARDIN: C'est ce qu'on me dit.

(Le crédit est adopté.)

Alberta

Calgary.—Versement sur le prix d'achat de la propriété pour les magasins de l'artillerie, $9,000.

Edifices publics fédéraux.—Améliorations et réparations, $17,000.

Rivière-la-Paix.—Edifice public, $31,500.

Red-Deer.—Annexe à la salle d'armes, $1,500. —Total, $59,000.

Le très hon. M. BENNETT: J'imagine que tous les paiements relatifs à ces constructions qui ont été partiellement prévues dans le budget principal vont se trouver dans les crédits supplémentaires?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Généralités

Fermes expérimentales.—Remplacements, réparations et améliorations, $100,000.

Drapeaux pour les édifices publics fédéraux, $4,500.

Edifices militaires.—Réparations aménagement et agrandissement, $25,000.

[L'hon. M. Cardin.]

Hôpitaux militaires.—Réparations, améliorations et modifications, $80,000.

Outillage de bureaux de poste, $14,000.

Edifices publics en général, $30,000.—Total, $253,500.

Le très hon. M. BENNETT: A propos des drapeaux, puis-je demander au ministre d'ordonner d'une façon très formelle que les drapeaux soient descendus au coucher du soleil. Il m'est souvent arrivé, en arrivant dans une ville la nuit et en descendant du train, de constater que des drapeaux très coûteux se brisaient au vent. Je sais que le département a fait ce qu'il a pu, mais je pense qu'il serait opportun d'avertir les gardiens de ces drapeaux qu'ils risqueront de perdre leur position s'ils n'en prennent pas soin.

(Le crédit est adopté.)

Loyer, réparations, mobilier, chauffage, etc. Emplacements et édifices public à Ottawa—

Préposés d'ascenseur, $124,000.

Ministère en général.—Service de ménage y compris $150 pour tirer le canon à midi, $461,-000.

Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, $408,000.

Eclairage et énergie, y compris les routes et les ponts, $190,000.

Réparations, améliorations, entretien et agrandissement, $353,000.

Rideau-Hall.—Allocations, combustible et éclairage, $19,000.

Rideau-Hall.—Améliorations, mobilier et entretien, $42,000.

Service téléphonique, $88,000.

Eau, $67,000.—Total, $1,742,000.

M. HEAPS: Quelques-uns des bureaux des députés de cette Chambre, au sixième étage, sont bien tristes et sombres. Je me demande si l'on ne pourrait pas voir à nous fournir des bureaux plus modernes au point de vue sanitaire. Si quelques-unes de ces chambres se trouvaient dans des maisons privées, elles seraient condamnées comme indignes d'être habitées par des êtres humains. (*Exclamations.*) Je sais ce dont je parle. Les fenêtres sont extrêment petites, d'une largeur d'environ quatorze pouces, et les chambres manquent de lumière et de ventilation. Je sais que ceux des membres de cette Chambre qui sont condamnés à rester dans l'opposition n'ont guère de chance d'obtenir de meilleurs bureaux, mais cela ne m'empêche pas de faire cette demande. Le ministre ou d'autres nous diront peut-être que, si l'on veut augmenter l'éclairage ou améliorer la ventilation de ces chambres, cela pourra nuire à l'uniformité de l'architecture de l'édifice. Pour ma part un argument de ce genre me laisse froid. Des travaux pour augmenter l'éclairage et la ventilation de ces chambres pourront entraîner certaines dépenses, mais c'est ce qu'on devrait faire pour les chambres du sixième, en avant. Je demande au ministre des Travaux publics de charger

un de ses fonctionnaires d'examiner la chose et de voir s'il n'y aurait pas moyen d'améliorer un peu ces chambres.

(Le crédit est adopté.)

Colombie-Britannique

Entreprise adjugée:
Esquimalt.—Casernes de la R.C.N. et bassins de H.M.C.—Nouveaux édifices, réparations et améliorations, $100,000.
Entreprises essentielles:
Fleuve Fraser et rivières Skeena et Naas.—Service et entretien des snagboats, $37,500.
Ports et rivières en général.—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux, $100,000.—Total, $237,500.

Le très hon. M. BENNETT: Les ouvriers ont-ils poursuivi l'exécution des travaux pour tous ces édifices entrepris?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Les travaux doivent donc être bien plus avancés qu'ils ne l'étaient quand nous avons commencé.

L'hon. M. DUNNING: Tous ces crédits ont déjà été discutés.

(Le crédit est adopté.)

Dragage

Provinces Maritimes, $300,000.
Ontario et Québec, $320,000.
Manitoba, Saskatchewan et Alberta, $50,000.
Colombie-Britannique, $185,000.—Total, $855,000.

L'hon. M. CARDIN: On m'informe que ce crédit comprend la somme requise pour les travaux des dragues du gouvernement sur le Fraser.

(Le crédit est adopté.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dépenses motivant des crédits

Dépenses diverses, y compris une rémunération aux membres de la Gendarmerie à cheval (dont le paiement sera décrété par arrêté du conseil et ne devra pas dépasser $1,300) pour concours prêté au Service des recours en grâce du ministère de la Justice, $15,000.

Mlle MACPHAIL: Le ministre veut-il faire une déclaration sur le travail de la commission royale chargée de faire une enquête sur les pénitenciers? Quand compte-t-il voir cette commission à l'œuvre. J'ai attendu très patiemment la nomination du troisième membre de la commission et j'espérais que le ministre de la Justice nous annoncerait la chose avant la prorogation.

L'hon. M. LAPOINTE: L'honorable représentante sait que le troisième commissaire, M. Harry Anderson, est mort. Un autre citoyen, que je comptais induire à accepter cette nomination, est aussi décédé. J'ai les yeux sur un autre citoyen éminent qui a toujours porté un vif intérêt à ces questions et qui professe là-dessus à peu près les mêmes opinions que feu M. Anderson. J'espère qu'il acceptera lorsqu'il aura terminé certain travail qu'il doit faire actuellement. En tout cas, on doit s'occuper de cette question avant la prochaine session du Parlement.

(Le crédit est adopté.)

Frais du contentieux, ministère de la Justice.—Crédit supplémentaire, $10,000.

Le très hon. M. BENNETT: Où en est rendue la question de l'extradition du capitaine Hatfield?

L'hon. M. LAPOINTE: La question est encore en appel devant la Cour suprême.

Le très hon. M. BENNETT: L'ordre de l'extradition du capitaine Hatfield a été donné et celui-ci en a appelé. La dernière fois qu'on a fait rapport de l'état de la question à la Chambre, je pense que l'appel avait été accordé et je me demandais s'il est maintenant passible d'extradition et si l'on peut le faire entrer au pays en vertu du mandat.

L'hon. M. LAPOINTE: Des mesures ont été prises mais l'affaire n'est pas encore terminée.

Le très hon. M. BENNETT: Où en est-on en ce moment?

L'hon. M. LAPOINTE: Notre agent a reçu instruction de demander que l'appel soit annulé.

Le très hon. M. BENNETT: Pour un nonlieu?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

(L'article est adopté.)

Royale Gendarmerie à cheval du Canada.—Solde de la Gendarmerie et allocations, armes et munitions, casernes, réparations et renouvellements et agencements, habillement et équipement, services de communication, frais judiciaires et de contentieux, service des enquêtes criminelles, application de lois fédérales, combustible et éclairage, chevaux et chiens affectés aux transports, transport mécanique, soins médicaux, dentaires et d'hôpital, divers (y compris subventions aux mess de la Gendarmerie et à la publication trimestrielle *Royal Canadian Mounted Police Quarterly*, pour fins éducatives), services spéciaux, relatifs à l'application de la Loi de l'opium et des narcotiques, impressions, papeterie, transport par voie ferrée, rations, loyers, frais de voyage, transport par eau, $5,583,800.

Mlle MACPHAIL: Le ministre peut-il expliquer au comité que le salaire du commissaire de la Gendarmerie soit presque le double de celui de son prédécesseur? Il me semble que ce n'est pas le moment de doubler les salaires. Plus tôt au cours de la session, j'ai posé quelques questions au sujet du commissaire et l'on m'a dit qu'il recevait un salaire

de $12,000, moins 5 p. 100, et qu'il jouissait en plus de la gratuité de subsistance, du combustible, de la lumière, des soins médicaux et d'autres choses, le tout étant évalué à environ $2,000. En plus de cela il a à sa disponibilité une automobile du Gouvernement et un chauffeur. Il semble ridicule que le commissaire de la Gendarmerie canadienne reçoive presque autant que le premier ministre et les ministres du cabinet ne sont pas convenablement payés ou bien que le commissaire est trop payé. Je me demande ce qu'il fait de son salaire puisqu'il reçoit gratuitement ses frais de subsistance, son combustible, qu'il est soigné gratuitement et qu'il a l'usage gratuit d'une voiture et d'un chauffeur. Non seulement cela, mais on lui a donné un titre et son nom est suivi d'un grand nombre d'initiales. Tout cela me fait croire à du favoritisme. Puisque j'ai la parole, j'aimerais demander au ministre si le commissaire reçoit une allocation spéciale quand il voyage en aéroplane et s'il voyage de cette façon aux frais du Gouvernement?

L'hon. M. LAPOINTE: Le salaire excepté, qui, je pense, a été augmenté lors de la nomination du commissaire actuel, les choses qu'a mentionnées mon honorable amie ont toujours été accordées au commissaire de la Gendarmerie. Pour ce qui est des voyages par avion, chaque fois que le commissaire ou quiconque faisant partie de l'armée se sert d'un avion dans l'exercice de ses fonctions, le voyage est payé par le Gouvernement.

Mlle MACPHAIL: Y a-t-il une allocation spéciale pour ses voyages en avion?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

Mlle MACPHAIL: Avant que cet article soit adopté, comme il le sera indubitablement, je veux protester énergiquement contre le salaire payé au commissaire. Si on le compare aux salaires payés aux ministres responsables et aux sous-ministres, ce salaire paraît extravagant. Le tâche du commissaire consiste à éviter les émeutes, à faire observer la loi et à maintenir l'ordre, mais je pense qu'un tel salaire est propre à créer du mécontentement et de l'agitation, sinon réellement de l'émeute. Il y a de nombreux Canadiens qui valent bien quiconque est au service du Gouvernement, les ministres de la Couronne et le commissaire compris et rien ne les irrite davantage que de lire une longue liste de paye et d'allocations dans la catégorie de celle qu'on m'a fournie en réponse à des questions que j'avais posées plus tôt au cours de la session. Le salaire est considérable et les allocations, extraordinaires; et toutes les faveurs qu'on pouvait accorder, on les a accordées au commissaire. Je n'ai rien personnellement contre le commissaire. Je veux qu'il soit largement payé et qu'il soit honoré pour le bon travail qu'il accomplit, mais je pense qu'il est simplement ridicule qu'il reçoive un tel salaire. Je suppose qu'on n'y peut rien faire actuellement, mais je demande au Gouvernement de voir sérieusement à ce que ces allocations soient diminuées et à ce que ce salaire le soit aussi d'ici à ce que les Canadiens soient dans un meilleur état. Je vois presque rouge,—il est peu prudent de parler ainsi en présence du commissaire,—lorsque je pense au grand nombre de gens du Canada qui sont réellement dans le besoin et qui s'efforcent désespérément d'élever convenablement leurs familles de façon à ce que leurs enfants ne deviennent pas des citoyens qui ont besoin de la police pour rester dans l'ordre. Quand il y a dans le pays de tels citoyens, qui nous valent tous, et qui voient une telle chose, je ne suis pas surprise qu'ils considèrent qu'on ne peut pas compter sur le Parlement,—et cette tendance existe au Canada. Ils disent que nous ne faisons pas autre chose que de parler mais s'ils voyaient la façon dont les crédits sont adoptés aujourd'hui, ils changeraient d'idée. Mais ils considèrent qu'il va leur falloir finalement intervenir directement à moins que leurs représentants ne se décident à ouvrir les yeux en face de telles choses. La colère m'emporte quand je pense à la situation de ce commissaire, le chef de cette division, qui est censé maintenir l'ordre parmi des gens qui deviennent désordonnés parce qu'ils n'ont pas à leur disposition tout ce qui leur faut pour vivre confortablement. Les deux choses ne vont pas de pair. De tous les hauts fonctionnaires du Gouvernement, c'est celui qui ne devrait pas recevoir un traitement exorbitant et dont le nom devrait être mentionné le moins souvent. Il me semble que ce dont on s'occupe le plus au Canada est l'emploi de la force pour maintenir l'ordre plutôt que de remédier aux malheureuses conditions économiques qui causent le désordre. C'est donner une importance stupide à la police...

M. LENNARD: Adopté.

Mlle MACPHAIL: Pas du tout. Je veux parler; vous parlez beaucoup, vous autres.

M. LENNARD: Pas moi.

Mlle MACPHAIL: C'est un bon point. Mon dernier mot est pour dire au Gouvernement que d'ici la prochaine session je compte bien qu'il aura mis le commissaire sur le même pied que les autres fonctionnaires qui font le même travail.

Le très hon. M. BENNETT: Je considère qu'il serait injuste d'attaquer le ministre actuel de la Justice au sujet de ce crédit; il n'en est

nullement responsable. L'ancienne administration doit prendre la responsabilité de ce crédit parce que le ministre actuel de la Justice l'a trouvé là et ne l'a pas changé. Il faut le dire, il me semble, en toute justice pour le Gouvernement. Je dois faire remarquer toutefois qu'il n'y a pas eu de changement depuis plusieurs années—depuis peut-être vingt-cinq ou trente ans—dans les allocations accordées au commissaire de la gendarmerie à cheval et tous les changements qui ont été faits s'appliquaient aussi aux autres membres de la force, des gendarmes en montant. De sorte qu'au point de vue des allocations, il n'y a pas eu le moindre changement. Tous les règlements qui existaient auparavant à ce sujet et au sujet d'autres services mentionnés existent encore. Quant au traitement, l'ancienne administration doit en assumer toute la responsabilité; on ne peut nullement blâmer à ce sujet le ministre actuel de la Justice ni aucun de ses collègues. La raison pour laquelle le traitement du commissaire a été ainsi fixé—je voudrais que le commissaire ne soit pas ici—est que nous pensions qu'il n'y avait personne au Canada en mesure de rendre les mêmes services ou d'assumer les énormes devoirs que comportent la lutte contre la contrebande sur terre et sur mer et l'administration de la loi au sujet des boissons alcooliques. Il s'est chargé de tout et son poste lui donnait droit à un traitement assez élevé—on lui en avait offert un à ce moment-là. De plus, il me semble qu'il avait une pension, qu'il n'a naturellement pas le droit de toucher pendant tout le temps qu'il occupe le poste de commissaire, de sorte que le traitement qu'il reçoit n'est pas, d'après moi, exorbitant comparé aux traitements payés ailleurs, en tenant compte des conditions auxquelles j'ai fait allusion.

L'honorable représentante de Grey-Bruce (Mlle Macphail) n'a certainement pas l'intention de se montrer injuste, mais il faut faire observer qu'il serait impossible de trouver, pour un traitement moindre, quelqu'un d'aussi capable, d'aussi expérimenté et d'aussi habile que le commissaire. Il n'y en a nulle part. Allez en Angleterre et voyez les traitements payés par Scotland Yard, ou ailleurs, dans des pays de premier plan, et voyez les traitements que l'on y accorde, puis faites la comparaison avec le traitement dont nous rétribuons les services considérables que nous demandons à notre commissaire de police. Songez à la contrebande, s'il en existe, en Nouvelle-Ecosse; à la contrebande, s'il en existe, au Cap-Breton, à la contrebande, s'il en existe, dans les provinces intérieures, contrebande par terre ou contrebande par eau. C'est ce département du service administratif qui doit enrayer tout cela.

Il y a une trentaine d'année il y avait dans la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, un gendarme du nom de James H. MacBrien. Il était en devoir près de Calgary Il a pris part à la guerre sud-africaine, où il a admirablement servi pour notre pays. De retour, il s'est enrôlé dans la gendarmerie de l'Ouest. Finalement, il a été gradué du collège de Kimberley, et d'après le témoignage d'un ancien gouverneur général du Canada, le Canada n'a pas produit de soldat plus distingué. Je cite ce témoignage pour ce qu'il vaut. Vu les services tout spéciaux qu'il avait rendus au pays, il n'y avait personne, au Canada qui pût accomplir de pareils devoirs avec autant de compétence et d'efficacité. Je dirai plus. A trois reprises j'ai cherché moi-même à faire accepter cette position par le commissaire, et j'ai échoué deux fois. Mais la troisième fois, il a accepté en laissant entendre qu'il le ferait pour rendre service au pays. Et voici les conditions mêmes de son acceptation, d'abord la suspension de la pension qu'il recevait,—je pense qu'il en touchait une, peut-être que non,—ensuite, l'obtention du traitement et des allocations jusque-là payés, et enfin, le traitement dont il a été question. Telles étaient les conditions, et il n'a pas recherché la position. Si l'on me demandait mon opinion sur tous les services rendus au Dominion, services signalés en ce qui concerne les personnes occupant des positions de distinction, il n'y aurait pas de nomination qui me paraîtrait plus convenable, et je le déclare franchement au comité, qu'il partage ou non mon opinion. J'irai encore un peu plus loin. L'on a fait allusion au fait que le commissaire avait été élevé au rang de Chevalier Commandeur de l'Ordre du Bain. A la fin de la guerre, il occupait déjà le rang de Compagnon de l'Ordre du Bain, et nous avons recommandé qu'il soit élevé à celui de Chevalier Commandeur. Mais pour des raisons que tous les membres du comité ne sont pas sans connaître, notre souverain n'en a pas eu le loisir. A la première occasion qui suivit, un seul poste de Chevalier Commandeur étant vacant, le premier ministre de l'époque a recommandé sans hésiter l'élévation du commissaire actuel, et aujourd'hui il se sent fier d'avoir pu rendre ce service à un Canadien de si haute distinction et qui avait rendu des services signalés à notre pays à cette époque.

M. POULIOT: Est-il décédé? On dirait une oraison funèbre.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT: A six heures, le comité était à étudier le crédit n° 167, Royale Gendarmerie à cheval du Canada, traitements, etc.

M. NEILL: Je profite de ce crédit pour discuter pendant quelques minutes une question qui intéresse ma circonscription. Il m'arrive rarement de m'élever contre une dépense de fonds dans ma circonscription, mais il s'agit, dans ce cas-ci, d'un gaspillage. L'affaire peut mieux s'expliquer par les questions et réponses suivantes qui ont été déposées en Chambre aujourd'hui:

A-t-on ouvert récemment un poste de la Royale gendarmerie à cheval du Canada à Alert Bay?

La réponse est oui.

Existait-il vers l'année 1921 un poste de la Royale gendarmerie à cheval du Canada à cet endroit?

La réponse est:

Oui. Il avait été établi en premier lieu le 26 janvier 1920.

J'ajouterai qu'on l'a fermé en 1924 sur ma proposition. J'ai demandé ensuite:

Depuis ce temps, une augmentation considérable dans le nombre des crimes commis, s'est-elle produite?

Réponse: Aucun renseignement. Puis j'ai demandé:

Depuis ce temps, des crimes graves ont-ils été commis à cet endroit?

Réponse: Aucun renseignement. J'ai demandé ensuite:

Trouve-t-on à Alert Bay un poste de la police provinciale?

Réponse: Oui. J'ai demandé ensuite:

Existe-t-il quelque raison de supposer que cette police n'est pas assez habile pour assurer l'application des lois dans le voisinage?

La question est sûrement pertinente, et voici la réponse:

On les considère aptes à assurer l'ordre, mais le département des Affaires indiennes déclare qu'ils sont trop occupés à d'autres choses pour pouvoir veiller sur les Indiens qui sont considérés comme étant sous la protection du gouvernement fédéral.

Si cela est vrai, la première partie de la question est inexacte, car alors ils ne sont pas compétents et ne remplissent pas leurs fonctions. Mais ce n'est pas vrai. Ils sont très compétents et l'ont toujours montré. J'ai demandé ensuite:

Avant la recommandation d'établir un poste de la Royale gendarmerie à cheval à cet endroit, a-t-on consulté le procureur-général de la Colombie-Britannique, ou le Commissaire de police de cette province, ou leur a-t-on demandé s'ils étaient incapables d'assurer l'application de la loi à cet endroit?

[M. Pouliot.]

Assurément, c'était une question fort légitime, étant donné les relations entre le fédéral et les provinces. Assurément, si une entente a été conclue avec une province, au sujet de l'observance des lois, et si on constate leur inobservance, la conduite qui s'impose au procureur général, c'est de dire: "N'êtes-vous pas capable de faire observer les lois? Si vous en êtes incapables, nous allons établir notre propre police." Voici la réponse:

Non, mais la gendarmerie royale a fait une enquête sur les conditions dont on se plaignait; il y a eu des poursuites et des condamnations. Cela semble confirmer ce que l'on prétendait, à savoir que la police provinciale de Colombie-Britannique est trop occupée ailleurs. En outre, certains Indiens de la région sont devenus hostiles à l'autorité et l'on prétend qu'ils deviennent difficilement maîtrisables.

On a porté les accusations et voici les condamnations obtenues: la gendarmerie à cheval a envoyé un gendarme déguisé et, au moyen de ce stratagème, on a porté trois accusations contre deux hommes et obtenu deux ou trois condamnations. Telle était l'étendue de la criminalité; deux hommes ont été reconnus coupables et c'est tout. De mon propre chef, j'ai écrit au commissaire de police de la Colombie-Britannique, pour lui demander si lui et ses hommes étaient en état de maîtriser la situation là-bas. Il m'a répondu: "Oui, nous le sommes tout à fait". Voici la suite de sa lettre:

J'ignore qui les a dépêchés, mais il y a actuellement deux gendarmes à cheval à Alert Bay. Il y a aussi deux de nos agents... et le garde-chasse prête aussi serment comme agent de la police provinciale...

Il y a donc cinq agents dans cette petite localité. J'ai aussi interrogé le commissaire de la police provinciale au sujet du grave accroissement de la criminalité, de ces grands crimes qui se commettent, et il m'a communiqué la liste:

Depuis deux ans... on a intenté soixante-deux poursuites contre des Blancs et soixante-seize contre des Indiens. Il s'agit en majeure partie de menus délits, et il y a longtemps qu'il s'est commis un crime grave à Alert Bay.

En tout, 138 procès ont été intentés contre des Indiens et des Blancs, soit une moyenne d'un et quart par semaine, avec cinq agents au poste. Le commissaire de police prétend qu'il est tout à fait en état de maîtriser la situation et l'eût fait, si on le lui avait demandé. En 1928, je pense, les mêmes difficultés ont surgi. J'ai fait fermer le poste en 1924, mais le même élément pour ainsi dire a réclamé sa réouverture. A cette époque, tout ce que j'ai préconisé, c'est que le ministre de la Justice demandât l'avis de la police provinciale. Le procureur général m'a répondu avec célérité, en disant: "S'il est nécessaire d'en-

voyer d'autres hommes, nous en enverrons, mais nous sommes tout à fait en état de maîtriser la situation". Nous allons commencer par y établir un poste composé de deux hommes. Puis j'ai demandé:

A-t-il été proposé de construire des casernes pour ce détachement?

Le ministre a répondu que non. J'ai employé à tort le mot "proposé", si j'avais dit "suggéré", le ministre aurait dû répondre oui. La proposition ne tardera pas, car lorsqu'on fonde un poste comprenant deux gendarmes, il faut les loger, et on fera la demande. J'ai demandé ensuite:

A-t-on pris des mesures pour vérifier l'exactitude de ces déclarations?

Le ministre a répondu que non. On n'a pas pris pareilles dispositions, mais il ressort de la réponse que les représentants du département des Affaires indiennes en Colombie-Britannique ont prié le commandant de la gendarmerie à cheval dans la province d'établir un détachement à Alert-Bay, pour protéger les Indiens de la région contre la vente des spiritueux. A cette époque, les condamnations contre Blancs et Indiens accusaient une moyenne d'une et quart par semaine pour une période de deux ans. Quand la gendarmerie à cheval a été chargée d'exercer la police, elle a dépêché un agent secret déguisé, elle a fait prononcer trois condamnations et ce fut tout. Depuis, il ne s'est pas commis de grand crime, mais il y aura cinq agents dans une localité de cette importance.

Tout cela provient d'un dirigeant de là-bas qui s'est imaginé qu'il serait glorieux d'être entouré de gendarmes à cheval portant des uniformes chamarrés d'or, comme d'une espèce de magnifique garde du corps. Voilà en deux mots toute l'histoire: elle ne peut être et n'a jamais été niée. J'ai ici tout le dossier, mais je ne retiendrai pas le comité en en donnant lecture. Telle est la situation; c'est ce qui fut suggéré et je suppose que vous persisterez dans vos intentions, mais je dois protester. Nous gaspillons cet argent; ce n'est pas nécessaire et cela va créer du mauvais vouloir. En 1924 cette station fut fermée sur ma recommandation. J'ai demandé si un crime sérieux fut commis depuis lors et l'on m'a répondu que non. J'ai demandé si la criminalité avait beaucoup augmenté et l'on m'a répondu que non. La police provinciale possède une force policière en uniforme, non politique et alerte. Les hommes permutent de temps à autre pour qu'ils ne devinnent pas trop familiers avec les gens de la localité. C'est un corps très capable, dont nous devons être fiers, et c'est une insulte et un blâme qui lui est adressé que de dire que la Royale Gendarmerie à cheval du Canada doit s'en mêler parce que la police provinciale est trop occupée—ce qui est une autre façon de dire qu'elle est trop inattentive—pour voir à ces gens. Il est ridicule de dire que la police provinciale est trop occupée, alors que les condamnations n'atteignent que le chiffre d'une et quart par semaine. Cette insulte n'est pas méritée et nous allons être chargés de ces dépenses simplement pour satisfaire le désir d'un fonctionnaire d'avoir une belle escorte pour l'accompagner.

L'hon. M. LAPOINTE: Je puis certifier à mon honorable ami que la Royale Gendarmerie à cheval n'agit dans les diverses provinces du Dominion qu'à la demande de quelque département gouvernemental, et c'est ce qui a été fait dans ce cas. Le département des Affaires indiennes a demandé que ce détachement fût envoyé à cet endroit. Nous serions trop heureux si nous n'avions à envoyer personne, mais nous—quand je dis nous je parle de la gendarmerie—nous recevons des divers départements du Gouvernement des instructions que nous devons exécuter. Malheureusement, ou heureusement, c'est d'eux que nous devons prendre les ordres.

M. NEILL: C'est possible, mais je ne crois pas que le ministre irait jusqu'à dire qu'il est le serviteur d'un département quelconque qui lui présente une demande de cette sorte. La chose s'est produite de cette façon, selon les documents que je ne prendrai pas le temps de lire: l'un des fonctionnaires des Affaires indiennes est allé à Vancouver—sa propre lettre le dit—et il vit le chef de la police de la Colombie-Britannique. Et il lui dit apparemment: "Capitaine Un tel, comment aimeriez-vous à diriger un détachement de la Gendarmerie à Alert Bay?" Et comme tous les fonctionnaires, qui recherchent toujours un nombreux auditoire, il répondit: "Oui, nous avons justement l'homme qu'il faut, nous serons enchantés de vous l'envoyer si vous voulez." Et tout était réglé. Il fit rapport au ministère des Affaires indiennes, et sans faire aucune enquête celui-ci répondit: "Oui, c'est une excellente idée." Et cet homme fut placé au ministère. Je ne puis que répéter que tout cela était inutile.

L'hon. M. LAPOINTE: Je m'informerai volontiers de l'affaire. Ma documentation ne coïncide pas tout à fait avec ce que l'honorable député a dit.

Le très hon. M. BENNETT: J'en sais quelque chose aussi, et me rappelant les deux excellents gendarmes qui périrent aux mains de certains Indiens en Colombie-Britannique, je décidai qu'il convenait d'établir un service d'ordre quelconque dans les réserves indiennes, afin de prévenir la répétition d'un événement pareil à celui qui se produisit dans l'intérieur

de la Colombie-Britannique lorsque deux membres de la Gendarmerie furent brutalement assassinés. Partout où les spiritueux risquent de pénétrer dans les réserves, le besoin s'impose d'étendre à nos pupilles la protection de la Gendarmerie.

M. NEILL: Mais je prierais le chef de l'opposition de me dire s'il n'est pas avéré que le fédéral s'est entendu avec la province afin d'assurer l'application des lois, et que la bonne volonté de respecter l'accord existe. Tant que cette bonne volonté subsiste...

Le très hon. M. BENNETT: Non, il n'existe pas de pareil accord.

L'hon. M. LAPOINTE: La Loi des Indiens est une loi fédérale et la province n'a rien à voir dans son application.

Des VOIX: Adopté.

M. NEILL: Non, le crédit ne sera pas adopté à la suite d'une pareille assertion. Le Code criminel n'est-il pas une loi fédérale?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

M. NEILL: La police provinciale n'est-elle pas chargée de son application?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, parce que l'administration de la justice criminelle est du ressort des provinces, mais l'application des lois fédérales, nos propres lois, est de notre propre ressort.

M. NEILL: En ce cas pourquoi ne pas placer un détachement de la Gendarmerie dans chaque village indien du pays?

L'hon. M. LAPOINTE: Parce que la nécessité ni la demande n'en existent.

M. NEILL: Qui applique les dispositions de la Loi des Indiens dans neuf endroits sur dix en Colombie-Britannique? La police provinciale, à la demande du gouvernement fédéral. Si je fais erreur, le ministère devrait poster un gendarme dans chaque village, car il y a toujours du danger qu'un Indien se procure des spiritueux. Il n'est pas exact de dire que l'application de la Loi des Indiens en Colombie-Britannique est l'affaire exclusive de la Gendarmerie. J'ai été agent des Indiens pendant dix ans, et chaque fois que j'avais besoin des services d'un policier je m'adressais aux autorités provinciales, qui m'en fournissaient un ou deux, selon les besoins. Balivernes que cette discussion au sujet de désordres possibles dans ce district!

L'hon. M. LAPOINTE: J'assure mon honorable ami qu'il y a un détachement de la Gendarmerie dans chaque collectivité indienne importante de la Colombie-Britannique.

(L'article est adopté.)

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, le crédit 492 a été adopté à mon insu, et je me proposais de formuler quelques brèves observations à son sujet. On a longuement et violemment parlé cet après-midi sur ce qu'on a appelé les émeutes de Regina. Je pense qu'il conviendrait que le ministre fasse une déclaration sur ce point.

L'hon. M. LAPOINTE: Je pourrais faire une déclaration sans revenir sur la question. Tout ce que je veux dire en réponse à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), qui a parlé de la chose cet après-midi, c'est qu'il est toujours facile d'être habile après coup. Il n'est pas douteux qu'il est possible, longtemps après qu'un événement s'est produit, de voir à la lumière de ce qui s'est passé les points où l'on aurait pu agir différemment. Le fait dont il est question s'est produit il y a plus d'un an et fort heureusement il n'y a pas de pareilles agitations en ce moment. Je pense que cela ne rapporterait rien de bon que de chercher à établir que ceux qui à cette époque se trouvaient en face d'une très grande et très grave responsabilité auraient peut-être pu agir autrement qu'ils ne l'ont fait. Tout ce que je veux dire relativemetn aux nombreuses déclarations qu'on a faites cet après-midi, c'est que j'ai été très heureux de voir ce que les juges nommés, non pas par ce gouvernement mais par celui de la Saskatchewan, pour faire une enquête sur cette grave question—affaire vraiment regrettable car un homme y a été tué et plusieurs autres blessés—ont conclu sur la conduite de la police. A la page 288 du rapport des juges, je trouve ceci:

Dans notre rapport, nous n'avons négligé aucun point qui, selon nous, valait la peine que nous nous y arrêtions et nous sommes arrivés à la conclusion que, si la police s'est servie de la force dans plusieurs circonstances, ce fut toujours ou bien pour repousser une attaque ou bien pour maîtriser ceux qui offraient de la résistance au moment de leur arrestation et qu'on n'a dans aucun cas donné une preuve digne de foi qu'un membre de la police ait frappé sans provocation.

Je veux maintnenant attirer particulièrement votre attention sur ce passage du rapport qui se trouve à la page 303:

Quelques témoins ont tenté de donner l'impression que la Gendarmerie canadienne n'est plus ce qu'elle était auparavant. Pour ce qui est du caractère des hommes actuellement engagés dans la Gendarmerie, le colonel Wood a déclaré que, dans les circonstances actuelles, il a été possible d'obtenir un type d'homme "supérieur à tout ce que nous avons eu dans la Gendarmerie au cours des trente ou quarante dernières années". Et il a ajouté: "J'ai vécu dans les casernes toute ma vie". On reçoit chaque année plusieurs milliers de demandes et on ne choisit qu'un petit nombre d'hommes deux fois par année. On exige un examen écrit et l'on fait une enquête sur le caractère

de chacun des aspirants. Plusieurs membres de la Gendarmerie, des officiers et des gendarmes, ont comparu devant nous et l'impression qu'ils nous ont donnée ne justifie pas les critiques que l'on fait actuellement de la Gendarmerie.

Notre sentiment est que le colonel Wood, pendant tout le temps qu'il y a eu des grévistes en Saskatchewan, a agi avec prudence et modération, se rappelant toujours certes les ordres de son officier supérieur, ordres auxquels il était obligé d'obéir. Nous croyons aussi que les membres de la Gendarmerie en général ont fait preuve de courage et qu'ils se sont retenus au cours de l'émeute, en dépit du fait qu'ils furent à plusieurs reprises forcés de repousser des attaques faites avec méchanceté, avec brutalité et sans souci de la vie humaine.

Et à la page 311:

Pour mettre les choses au mieux, on peut dire que les chômeurs des camps ont eu la main malheureuse en plaçant leur cause entre les mains de pareils chefs. La preuve révèle qu'une proportion des manifestants étaient des hommes sans foi ni loi et dangereux. D'autre part, nous avons raison de croire que la majorité des chômeurs étaient d'un type différent et méritaient d'être traités avec sympathie. Les chefs, cependant, ont imprimé à tout le mouvement un ton d'un caractère qui l'a rendu condamnable dès le début; cela fut cause que les autorités, qui sont responsables du maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration du pays, l'ont déclaré dangereux.

Tout ce que je puis dire, c'est qu'il faut considérer avec justice et équité, mais aussi avec quelque sympathie, l'attitude de ceux qui sont placés dans des situations responsables dans les temps difficiles et troublés que nous avons traversés au printemps de 1935; nous devons aussi faire de notre mieux afin de prêter main forte à ceux qui ont, en somme, la tâche de maintenir la paix et l'ordre au Canada. Somme toute, je ne crois pas que les témoignages donnés à l'enquête tenue à Regina ainsi que le rapport présenté par des commissaires impartiaux, des magistrats de la haute cour de justice de la Saskatchewan...

Le très hon. M. BENNETT: L'un des commissaires était un juge de la cour de comté.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, l'un des commissaires était un juge de la cour de comté. Je ne crois pas que le pays doive être humilié d'aucune façon par le rôle qu'ont joué ceux qui doivent assumer la responsabilité à cette heure.

Le très hon. M. BENNETT: Je déplore beaucoup le fait qu'un gouvernement provincial entreprenne de faire enquête sur la conduite des affaires fédérales. Voilà qui établit un nouveau précédent dans l'histoire constitutionnelle du Canada. A tout événement, on l'a fait et je me bornerai à faire observer qu'un changement de régime est survenu, alors que la commission siégeait et entre les dates où ces événements se sont produits. On ne m'a pas demandé de comparaître, pas plus du reste que l'ex-ministre de la Justice. Nous n'étions pas représentés ni en personne ni par un avocat. On m'a dit que l'on devait m'inviter à comparaître. On n'en a rien fait. La tentative que l'on a faite de laisser entendre que les membres de l'ancien régime ont entrepris de diriger les procédures suivies concernant l'échauffourée de Regina, ville fort éloignée de la capital fédérale, est absolument injustifiable.

Cependant, le principe posé, à savoir qu'un gouvernement provincial prenne sur lui de nommer une commission afin de faire enquête sur la conduite du gouvernement fédéral constitue un précédent dangereux qui finira, à mon avis, par créer de sérieuses difficultés dans le fonctionnement de notre régime constitutionnel. Qu'il me suffise de signaler qu'un homme a été tué il y a quelques jours en Colombie-Britannique et que l'inculpé a été traduit devant le tribunaux. En premier lieu, il fut accusé de meurtre, puis l'accusation fut changée en celle d'homicide et finalement quand vint le procès, le procureur général abandonna les poursuites. Je vais citer ce que disait un journal de Vancouver et je demanderai ensuite au ministre de la Justice s'il n'est pas d'avis que nous devrions instituer une commission d'enquête à ce sujet. Voici l'article:

New-Westminster, 14 mai.—M. H. J. Sullivan, procureur de la couronne, a demandé, en cour d'assises aujourd'hui, de suspendre les poursuites contre Louis Rosse, tenu responsable de la mort de R. A. Hanna à la suite d'une orgie dans un hôtel de Port Coquitlam, le mois dernier. Le juge en chef Morrison a accédé à sa demande et a libéré Rosse qui était sous caution de $15,000 en attendant son procès. Rosse et Gordan Wismer, son avocat, ont comparu en cour. M. Sullivan a alors annoncé que le procureur général l'avait autorisé à demander la suspension des poursuites.

Au cours de l'audience préliminaire des témoins avaient déclaré que Hanna, agent d'une compagnie de pétrole bien connu de Maple Ridge était mort d'une hémorragie cérébrale après avoir été frappé dans une bataille par Rosse, hôtelier, à la suite d'une querelle de partie de cartes.

Cet homme n'a jamais subi son procès devant un jury. Il n'y a pas eu d'enquête si ce n'est par un magistrat, et néanmoins il n'est pas possible, sauf par la nomination d'une commission royale, de découvrir comment cet homme a perdu la vie.

M. REID: Quelle est la date?

Le très hon. M. BENNETT: L'article est daté du 14 mai.

L'hon. M. MACKENZIE: Sont-ce là tous les renseignments que mon très honorable ami possède à ce sujet: ce qu'il a lu dans un journal de New-Westminster?

Le très hon. M. BENNETT: C'est pris dans un journal. Je citais une coupure d'un journal.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que mon très honorable ami n'a pas d'autres détails?

L'hon. M. BENNETT: Simplement qu'un homme a été tué. On m'a dit qu'il avait été tué. Mais peu importe comment il a été tué, il devrait y avoir eu une enquête judiciaire. Cet après-midi, l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord s'est plaint que l'on avait trouvé coupables certains individus. C'est un jury qui les a trouvés coupables. Ils avaient des avocats et, malgré tout, ils ont subi leur procès et ont été trouvés coupables par un jury.

La question de division de compétence est on ne peut plus importante en matière de droit criminel. Dans cette enceinte, plus d'une fois, des hommes de talent, mais qui ne sont pas versés dans les choses du droit, ont insisté pour permettre à l'autorité fédérale de discuter les causes qui sont devant nos tribunaux. Pour le moment, la loi ne le permet pas. Mais du moment qu'une province nomme une commission royale pour enquêter sur les actes de l'autorité fédérale, il doit s'ensuivre que l'autorité fédérale peut nommer une commission pour enquêter sur les opérations des provinces, ce qui, bien entendu, ferait beaucoup de tort à tous les organismes de l'Etat.

Mais, d'un autre côté, si un homme perd la vie et qu'il y ait non-lieu, quels que soient les faits, je prétends qu'il devrait y avoir une enquête judiciaire publique pour déterminer ce qui a provoqué ce non-lieu.

L'hon. M. MACKENZIE: Y a-t-il eu une enquête du coroner?

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ignore; il y a eu une enquête préliminaire. L'homme a été condamné à subir son procès et l'accusation à été réduite à celle d'homicide. Il a été mis en liberté sous caution, et . . .

L'hon. M. MACKENZIE: Assurément, mon très honorable ami ne désapprouve pas cette procédure en se basant uniquement sur ce qu'il a lu dans les journaux, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Ce que je sais, c'est que cet homme n'a pas subi de procès et qu'il a tué un homme. Voilà le point important; il a tué un homme et n'a pas subi de procès. C'est la première fois, à ma connaissance, qu'une telle chose se produit dans notre pays.

L'hon. M. MACKENZIE: Je m'oppose à de tels procédés. Le très honorable député n'a que le compte rendu qu'ont publié les journaux au sujet de cette affaire.

[L'hon. M. Mackenzie.]

Le très hon. M. BENNETT: Non, j'ai reçu une plainte à cet égard, et il y était dit que cette question devrait être discutée.

L'hon. M. MACKENZIE: Voilà qui est différent. Puis-je demander à mon très honorable ami s'il a reçu des plaintes au sujet de cette cause particulière?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Pourrait-il donner lecture de la lettre?

Le très hon. M. BENNETT: Voilà pourquoi cette coupure m'a été envoyée; c'est pour cette raison que je l'ai en ma possession.

L'hon. M. MACKENZIE: M. le président, je ne puis laisser passer ces paroles sans protester.

Le très hon. M. BENNETT: Protester? Pourquoi?

L'hon. M. MACKENZIE: Parce qu'il laisse supposer que la justice n'est pas bien administrée dans la Colombie-Britannique, et qu'il n'appuie cette supposition que sur un compte rendu de journal.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais ce que je puis dire, c'est qu'une enquête préliminaire a été tenue devant un juge de paix, que le prévenu a été mis en accusation et que l'affaire en est restée là.

L'hon. M. MACKENZIE: Les choses n'en restent jamais là.

Le très hon. M. BENNETT: Mais aucune occasion n'a été fournie d'élucider les circonstances dans lesquelles cet homme a perdu la vie; voilà ce dont je me plains. Cela constitue l'établissement d'un précédent,—et je profite de l'occasion pour déclarer au Procureur général du Canada que la cause aurait dû être instruite,—car je crois que les circonstances étaient telles que la province a outrepassé ses pouvoirs en se substituant au gouvernement fédéral pour tenir elle-même une enquête, elle n'était pas plus justifiable que le gouvernement fédéral ne le serait s'il faisait enquête sur les actes d'un gouvernement provincial.

Or, qu'est-il arrivé? Ainsi que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) l'a déclaré cet après-midi, aucune poursuite n'a été entamée contre les chefs. Evans n'a pas eu à subir de procès. Les autres chefs mentionnés dans le rapport n'ont pas été traduits devant le tribunal. Mais ceux qui n'étaient que le menu fretin ont été reconnus coupables par un jury, et, comme l'a dit l'honorable député, une sentence a été prononcée contre eux. Je soutiens que ce n'est pas là une façon équitable de procéder; ce n'est pas ainsi qu'on aurait dû agir étant donné

ce qui est arrivé. Voilà tout ce que j'ai dit.

J'aimerais discuter longuement cette question mais vu l'heure tardive, et étant donné que la session touche à sa fin, j'imagine que la discussion pourra sans inconvénient être remise à plus tard. Le rapport n'a pas, que je sache, été imprimé en entier—je n'en ai reçu qu'une partie. J'aurais bien des observations à faire, mais je suppose qu'une occasion plus appropriée se présentera plus tard. Vu l'heure tardive et parce que la fin de la session approche, je vais remettre à plus tard les autres observations que j'aurais à faire à ce sujet, car je considère que la question est très grave et que nous devrions examiner très sérieusement les circonstances dans lesquelles s'est faite l'enquête et—par exemple—le refus de la cour de laisser prouver d'où venaient les cinq cents dollars qu'on a donnés à ces marcheurs à Regina. J'aurais pu grandement contribuer à établir d'où venait cet argent. On ne m'a permis de le faire; on a supprimé cela. Il y a d'autres choses que je pourrais dire, mais le moment n'est pas opportun; je préfère remettre la chose à plus tard. Cependant, je le répète, j'avais espéré que l'occasion nous serait fournie de discuter cela au cours de la présente session.

L'hon. M. LAPOINTE: Il est certain que l'affaire dont parle mon très honorable ami ne ressemble aucunement à celle-ci. Il a parlé de quelque chose qui est censé s'être produit dans la Colombie-Britannique.

Le très hon. M. BENNETT: Cela s'y est produit.

L'hon. M. LAPOINTE: Il a appris quelque chose par les journaux, mais c'est là une affaire qui est directement et exclusivement du ressort de la province de la Colombie-Britannique. Nous n'avons eu rien à y voir. Mon très honorable omi ne saurait prétendre que la province de Saskatchewan n'avait rien à voir au sujet des émeutes de Regina.

Le très hon. M. BENNETT: Mais j'affirme qu'une enquête par le gouvernement fédéral...

L'hon. M. LAPOINTE: Mais il s'y greffait plusieurs questions provinciales.

Le très hon. M. BENNETT: Je le reconnais.

L'hon. M. LAPOINTE: Si bien que, jusqu'au jour où le Gouvernement fédéral décida d'intervenir à cause de la loi des chemins de fer, pour aider aux compagnies de chemin de fer à empêcher les grévistes de voyager sur les trains, l'opinion manifestée par Ottawa depuis le commencement de la grève dans la Colombie-Britannique et l'arrivée des marcheurs dans l'Alberta, était qu'il s'agissait d'une question provinciale. Jusqu'à ce jour, les autorités fédérales avaient prétendu que l'affaire était exclusivement provinciale, et la province de Saskatchewan non seulement s'y est intéressée, mais elle a fait son possible pour résoudre la difficulté. Quand le Gouvernement fédéral est intervenu, il y a eu superposition d'autorité entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial, et c'est en fin de compte le gouvernement de la Saskatchewan qui a le plus contribué à résoudre la difficulté et réussi à renvoyer les marcheurs dans leurs foyers.

Le très hon. M. BENNETT: C'est nous qui avons payé la note.

L'hon. M. LAPOINTE: Et il y avait eu perte de vie. D'après notre loi, tout ce qui concerne le meurtre et les délits criminels est du ressort des provinces. Il est certain que la province de la Saskatchewan avait le droit et même le devoir d'enquêter sur tout ce qui entourait ce pénible événement; elle l'a fait par l'entremise des tribunaux et d'une façon qui, je le crois, a contribué à faire mieux connaître au public les circonstances de cette affaire. A l'ouverture de la session, j'ai dit à mon très honorable ami que tout le monde—la police, le Gouvernement et tous ceux qui avaient été mêlés à cette affaire—avait intérêt à voir faire une enquête complète. Les membres de la commission m'inspiraient la plus grande confiance. Je suis heureux que ce rapport ait été présenté au public du Canada et je ne puis concevoir que l'on critique cela; je ne puis concevoir que mon très honorable ami pense que nous aurions dû laisser circuler les diverses rumeurs que l'on sait sans faire une enquête et sans y répondre. Il n'aurait pas été dans l'intérêt des autorités, ni de la paix et de l'ordre, de laisser le public dans l'ignorance de la vérité.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre ne me paraît pas avoir saisi mon idée. On avait pris des dispositions en vue d'une enquête judiciaire, puisque plusieurs hommes étaient inculpés et que les tribunaux ont le devoir de procéder à l'examen des faits de la façon régulière. Voilà ce qu'il faut retenir. On pouvait recourir à un tribunal régulièrement constitué. A la fin, quand il a fallu agir, on a formé une commission, composée en partie de magistrats qui auraient pu, à la façon ordinaire, étudier cette affaire selon les méthodes judiciaires et en se plaçant à un tout autre point de vue. Il y a des tribunaux pour enquêter de la façon la plus complète possible sur les accusations portées contre un inculpé et, en définitive, ces enquêtes doivent toujours être confiées aux tribunaux du pays. Alors, pourquoi constituer une commission composée de juges chargés d'examiner, non

seulement toutes les circonstances de l'événement,—c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles les hommes ont été frappés, les circonstances dans lesquelles s'est produite l'émeute,—avant qu'ait lieu l'enquête judiciaire et qu'il soit possible d'étudier l'affaire dans les formes prescrites par la loi? Nous avons posé un précédent fort dangereux. Voilà ce que je voulais mettre en lumière, à cause de l'opinion bien arrêtée que j'entretiens, laquelle cependant n'a rien à voir avec l'affaire. Qui ne se rappelle ce qui se passa aux Indes lors des difficultés où se trouva le général Dyer? Celui-ci rentra en Angleterre, afin de poursuivre ceux qui l'avaient diffamé. Avec l'aide du jury, il réussit à recouvrer sa réputation et à se faire payer des dommages-intérêts. Feu M. le juge McCardie a exposé la question au long dans un jugement devenu classique. Dans le cas actuel, nous avons nui à l'audience judiciaire par une enquête préliminaire; puis les autorités qui avaient créé la commission ont rendu une ordonnance de non-lieu à l'égard des chefs de file et ont intenté des poursuites contre d'autres personnes. Le jury a incriminé ces dernières et les magistrats, compte tenu des circonstances exposées cet après-midi, les ont condamnées à des peines légères. Tout cela posait un précédent dangereux et que j'aimerais à examiner en une autre occasion, mais pas maintenant, à cause des motifs que j'ai énumérés.

L'hon. M. GARDINER: C'est moi qui ai créé la commission. Je tiens donc à dire un mot ou deux. La commission n'avait pas pour objet primordial d'étudier l'affaire dont a parlé le chef de l'opposition. En 1927, étant premier ministre de la Saskatchewan, je vins à Ottawa pour conclure un accord avec le gouvernement fédéral en vue de confier la police de la province à la gendarmerie à cheval. La Saskatchewan a été la première province du Dominion a agir de la sorte. Depuis, la plus grande partie des provinces nous ont imités. En 1935, se produisit l'émeute de Regina. Le Dominion et la province ont engagé une polémique pour déterminer qui avait compétence en la matière. Nous prétendions que nous avions le droit de donner des instructions à la gendarmerie à cheval au sujet de cette affaire. Le Dominion s'arrogea ce droit.

Le très hon. M. BENNETT: Que le ministre dise quelles raisons nous invoquions.

L'hon. M. GARDINER: Les hommes étant arrivés à Regina et l'affaire engagée, nous sommes restés cois jusqu'à ce que finalement l'émeute eut lieu. Après l'émeute et les hommes étant partis de Regina, transportés par le gouvernement provincial, la province nomma une commission d'enquête qui avait pour fonction, entre autres, d'étudier la compétence respective du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial à l'égard de la gendarmerie à cheval. L'accord conclu en 1927 prit effet en 1928 et doit expirer en 1936. Nous jugions bon de connaître quelle est au regard de la loi la compétence du Dominion et de la province avant de préparer un nouvel accord. La commission ayant été créée, nous lui avons soumis d'autres questions, à la demande des chômeurs et d'autres, afin de faire la lumière entièrement sur toute cette affaire. A mon sens, la lumière a été faite effectivement de façon satisfaisante pour tous les intéressés. Je n'ai rien à ajouter pour l'instant. Mais, si nous reprenons plus tard cette discussion, nous pourrons examiner tous les aspects de la question.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: L'accord renfermait une stipulation pour maintenir le droit du Dominion de s'occuper de toute infraction aux lois fédérales, comme le ministre de la Justice l'a rappelé. C'est en vertu de cet accord et de la loi que la gendarmerie à cheval, ayant reçu des plaintes et une requête des chemins de fer, agit comme elle l'a fait pour protéger les biens des chemins de fer fédéraux. Les raisons de cette façon d'agir ont été exposées dans cette enceinte.

M. NEILL: Un mot seulement. Depuis l'adoption du crédit précédent, le ministre paraît avoir conçu une notion plus vaste de la responsabilité qui incombe aux provinces à propos du maintien de l'ordre. Quoi qu'il en soit, je me rends bien compte que New-Westminster est une ville où la loi n'est pas respectée et a besoin d'une meilleure protection de la part de la police de sorte que je veux me montrer généreux envers l'honorable député et je suis prêt à lui laisser avoir le détachement qui est actuellement à Alert Bay où il n'y a pas eu un meurtre depuis quarante ans.

M. REID: Ce n'est pas le cas.

(Le crédit est adopté.)

Divers.—Loi sur l'organisation des produits naturels, 1934, $106,600.

M. PERLEY (Qu'Appelle): Monsieur le président, il y a un certain nombre de membres du comité des grains qui auraient aimé à pouvoir discuter le problème de la vente des céréales secondaires. A la dernière réunion du comité le ministre du Commerce (M. Euler) a promis aux députés et à moi-même en particulier, que nous pourrions le faire quand on discuterait un des postes du budget des dépenses. Je serai très bref et je regrette que cet important problème vienne sur le tapis juste à la fin de la session.

La question de la vente des céréales secondaires est devenue aussi importante que celle de la vente du blé. Je ne prendrai pas la peine de faire une comparaison entre les céréales secondaires et les autres au point de vue de leur valeur nutritive car assez de chiffres ont été consignés au hansard à ce sujet au cours de la présente session par l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Leader) et durant la dernière session par l'ancien député de Souris (M. Willis). Cet exposé serait bien trop long mais j'aimerais à citer quelques passages d'un mémoire qui m'a été envoyé. A la suite du débat qui a eu lieu sur le projet de motion qui figurait à mon nom au Feuilleton au début de la session, j'ai reçu le mémoire suivant:

Un des facteurs qui agit sur les cultivateurs quand il s'agit de déterminer le nombre d'acres qu'ils vont consacrer à la culture de l'orge est le prix qu'ils recevront par acre. La supériorité de l'orge sur les autres céréales pour produire plus d'engrais à l'acre s'impose au producteur de céréale qui en cultive sur sa ferme en vue d'obtenir de l'engrais, mais elle s'impose beaucoup moins au cultivateur qui produit des céréales pour la vente.

Les deux raisons principales qui empêchent la culture plus générale de l'orge pour la vente directe sont les suivantes: d'abord, le classement injuste, qui diminue trop la proportion de l'orge susceptible de rapporter toute prime qui pourrait être accordée à la culture de l'orge de maltage ou d'exportation, c'est-à-dire que le commerce ne rapporte pas, en aucune année, la prime sur toute l'orge que l'on exporte ou que l'on remet aux compagnies qui font le maltage; ensuite, le prix que reçoit le cultivateur qui produit 90 p. 100 de toute l'orge produite au Canada dans toute année est fixé exclusivement par le prix d'exportation de 2 à 6 p. 100, et jamais plus de 10 p. 100 dans toute saison, de la récolte obtenue.

Les cultivateurs de l'Ouest du Canada, surtout ceux de la partie sud des trois provinces des Prairies, ont dû, l'an dernier, écouler sur le marché leurs céréales secondaires, parce que la rouille avait détruit la récolte de blé. Ils ont dû, pour se procurer l'argent nécessaire à leur exploitation, vendre leurs céréales secondaires à des prix très bas, en fait, aux prix les plus bas encore obtenus. J'ai en ma possession une lettre que m'adressait récemment un cultivateur du district de Wolseley. Cet homme cultive deux ou trois sections de terre, et l'an dernier la rouille lui a fait perdre presque toute sa récolte de blé. Il me disait que pour acheter un baril de quarante gallons d'essence il avait dû vendre soixante-dix boisseaux d'orge.

A la suite de la brève discussion qui a eu lieu sur la résolution inscrite à mon nom, j'ai reçu de nombreuses lettres appuyant la proposition à l'effet de rendre la loi sur la commission du blé applicable aux céréales secondaires. J'ai aussi reçu des copies de vœux adoptés par des chambres de commerce, des syndicats de céréales et des municipalités. L'article 14 de la loi sur la commission du blé autorise le Gouvernement à mettre les céréales secondaires sous l'application de cette loi par décret du conseil rendu à la suite d'une recommandation de la Commission du blé. J'estime qu'il est important de le faire. Le mécanisme existe déjà. J'espère que le Gouvernement étudiera la question sans tarder. Il est important de le faire en temps pour permettre aux cultivateurs de vendre leurs céréales secondaires sous le régime de la loi quand la nouvelle récolte sera mise sur le marché. Je ne veux pas retarder le comité. Je regrette que nous ayons à discuter cette question si importante à une étape aussi avancée de la session. Je sais que nombre de membres du comité, surtout ceux de l'Ouest, appuieront ma proposition. J'espère que, dès la prorogation, ils feront leur possible pour engager le Gouvernement à étudier la question.

Il me reste une autre question à discuter. Il est peut-être un peu irrégulier de le faire à présent, mais on a consacré beaucoup de temps aujourd'hui à des discussions irrégulières. Je signalerai que nombre d'organisations de l'Ouest voudraient voir la commission se charger de la disposition de la récolte de 1936 et fixer un prix minimum à brève échéance. La campagne agricole expire le 31 juillet. J'estime donc qu'il est important de fixer ce prix bientôt. L'an dernier il s'est produit un retard inévitable, mais cette année le mécanisme existe, la commission fonctionne, et rien n'empêche de fixer le prix à temps.

Je désire signaler au comité et au gouvernement trois vœux adoptés dernièrement dans la Saskatchewan, dont l'un de l'Association des marchands de détail réunie il y a quelques jours, à Saskatoon, qui demande que la commission soit continuée et qu'un prix de 87½c. au minimum soit fixé pour le blé aussitôt que possible. Le deuxième vient de l'Association des éleveurs réunie à Moose-Jaw, qui demande que l'on fixe un prix et que le Gouvernement étudie la question de faire relever les céréales secondaires de la loi sur la commission du blé. Le troisième a été adopté par des délégués du syndicat de la moitié septentrionale de la province réunis en syndicat à North-Battleford. Ce dernier vœu—je ne prendrai pas le temps de les lire —demande également que l'on fixe le prix et que les céréales secondaires relèvent de la loi sur la commission du blé. Quand de telles organisations veulent tant que la commission continue en fonctions, qu'elle s'occupe également des céréales secondaires, et que l'on fixe un prix raisonnable afin qu'il n'y ait pas de malentendu cette année avant que la récolte

vienne sur le marché, je ne crois pas que le Gouvernement puisse faire autrement que d'étudier sérieusement la question.

J'apprends que certains ministres vont se rendre outre-mer. Parmi eux il y aura au moins trois membres du conseil consultatif du blé. J'estime qu'ils devraient voir à cette question avant leur départ, afin qu'il n'y ait pas de malentendu et que le producteur de céréales de l'Ouest puisse savoir à quoi s'en tenir. J'estime qu'en toute justice envers les producteurs le Gouvernement devrait faire une déclaration sur ce point avant la prorogation des Chambres ou le départ de ces ministres. Je regrette d'avoir eu si peu de temps à ma disposition pour traiter le sujet, car il y avait plusieurs considérations à faire. Mon seul regret, c'est que le Règlement m'ait empêché de l'aborder avant à présent. Je remercie le ministre du Commerce et le ministre de l'Agriculture de m'avoir permis de soulever la question, même en cette période tardive.

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Permettez-moi de dire aux autres membres du comité que le n° 191 qui a trait à l'application de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934, donnerait probablement lieu à d'autres discussions, n'était que nous étudierons ensuite le numéro 445 des crédits supplémentaires concernant l'organisation du marché des produits naturels. Arrangement a été pris avant l'ajournement de six heures pour accorder à l'honorable député de Qu'Appelle la faculté de faire ses commentaires sur la question, afin qu'il puisse prendre son train, ce soir. Le ministre de la Défense nationale aimerait à mettre ses crédits en délibération pour la même raison, et je prie donc les honorables membres de différer leurs remarques à ce sujet jusqu'au moment où nous aborderons le crédit 445. L'honorable député de Qu'Appelle comprendra, étant donné les conditions dans l'Ouest, que la date relative à l'étude de la question ne saurait probablement être antérieure à la mi-juillet. Le cabinet discutera probablement les questions de politique générale avant le départ des ministres pour outre-mer, et cette discussion n'a pas encore eu lieu. Il règlera les mesures à prendre et nous annoncerons les décisions prises, assez tôt pour l'écoulement de la récolte de cette année.

(Le crédit est adopté.)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Subventions spéciales pour des entrepôts frigorifiques:

Coopérative Fédérée de Québec, Rimouski, P.Q., $5,100.

Coopérative Fédérée de Québec, Québec, P.Q., $18,000.

Northern Fishermen's Cold Storage, Prince-Rupert, C.-B., $30,000.—Total, $53,100.

M. BARBER: Quelle est la différence entre le crédit en délibération et le précédent: subventions aux entrepôts frigorifiques sous le régime de la loi des installations frigorifiques?

L'hon. M. GARDINER: Le précédent indique les sommes supplémentaires requises pour le paiement des subventions régulières aux entrepôts frigorifiques; le présent crédit est affecté à des subventions spéciales. Les trois établissements mentionnés n'ont pas notifié, avant d'entreprendre la construction de l'entrepôt, leur intention de solliciter la subvention et le département de la Justice ne l'approuverait pas autrement. On nous demande donc de voter les sommes, le pourcentage étant le même.

Le très hon. M. BENNETT: L'ancien gouvernement a étudié certaines de ces demandes et il a cru impossible d'accorder les subventions dans les circonstances, d'abord parce que les intéressés ne s'étaient pas conformés à l'ordonnance, et ensuite parce que les déboursés n'ont pas été effectués en conformité de la loi.

L'hon. M. GARDINER: Je crois savoir que la dépense s'est effectuée de la même façon que si on avait procédé suivant les prescriptions juridiques.

(Le crédit est adopté.)

Industrie animale, y compris l'assistance aux foires et aux expositions, $8,300.

M. BARBER: Quels sont les détails?

L'hon. M. GARDINER: Il y a trois foires: l'une à Saint-Hyacinthe, l'autre à Winnipeg et la troisième à Moose-Jaw. Deux d'entre elles, celle de Saint-Hyacinthe et celle de Winnipeg remplissent les conditions requises pour obtenir la subvention des foires de la catégorie A. Auparavant la foire de Saint-Hyacinthe se classait dans la catégorie B. Winnipeg n'a pas eu de foire pendant plusieurs années jusqu'à l'an dernier, bien qu'elle ait autrefois eu l'une des meilleures expositions du Canada. Elle nous revient cette année en déclarant qu'elle se conformera aux règlements des foires de la catégorie A. Moose-Jaw a cette année une foire de la catégorie B. Elle en a tenu auparavant, mais durant ces années difficiles elle n'a pas tenu d'exposition.

M. BARBER: Ce crédit tout entier est pour des foires?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Santé des animaux, administration de la loi des épizooties et de la loi des viandes et conserves alimentaires.—Crédit supplémentaire, $750,000.

M. SENN: De quel manière cette somme supplémentaire doit-elle être dépensée? Est-ce pour des animaux déjà abattus ou pour des régions circonscrites?

L'hon. M. GARDINER: Elle doit servir entièrement à payer l'indemnisation pour les animaux abattus dans les régions circonscrites. La région dans lequelle le plus grand nombre d'animaux sont abattus se trouve dans le voisinage de Toronto. Cinq ou six comtés sont placés dans une zone de cantonnement, près de Toronto et le nombre d'animaux abattus nécessite cette dépense supplémentaire.

L'hon. M. STIRLING: En quoi ce crédit diffère-t-il du suivant?

L'hon. M. GARDINER: Le suivant se rapporte à un nombre de postes relevant de la loi de la santé des animaux. Ils ne sont pas directement régis par les règlements relatifs à ce crédit.

(Le crédit est adopté.)

Santé des animaux.—Pour dédommager les propriétaires suivants d'animaux atteints de maladies tombant sous le coup de la Loi des épizooties et morts ou abattus dans des circonstances non prévues par la loi précitée ou ses modifications:

Lawrence, N. F., Sheridan, Ont., $36.
Henry, Robt. T., Rossendale, Man., $40.
Suitor, Roy L., Lennoxville, Qué, $50.
Lamarche, Victor (Succ.), St-Eustache, Qué $8.
Lounsbury, Earl K., R. 1, Killam's-Mills, N.-B., $20.
Wells, Wm., R. I, Oakville, Ont., $38.
Prosser, Howard, R. 3, Petitcodiac, N.-B., $54.
Stokes, E. A., Bury, P.Q., $20.
Eby, Irwin S., Kitchener, Ont., $64.
Quintal, David, Clairvaux, P.Q., $14.
Trottier, Lucien, St-Nazaire, P.Q., $24.
Petrin, Joseph, Wickham, W., P.Q., $24.
Manseau, Nap., L'Avenir, P.Q., $6.
Harpin, Joseph, St-Ours, P.Q., $28.
Wyttinck, Vic., Cypress-River, Man., $8.
Lamothe, Louis, St-François-Xavier, Man., $8.
McLaughlin, Wm., Finch, Ont., $50.
Parenteau, Conrad, St-Nazaire-de-Bagot, P.Q., $18.
Nadeau, Onil, St-Germain, P.Q., $28.
St-Germain, Jean-B., St-Robert, P.Q., $24.
Larivière, Napoléon, St-Bernard, P.Q., $26.
Peters, Hilton T., Hampton, Ont., $64.
Rose, Rod., R. 4, Picton, Ont., $26.—Total, $678.

L'hon. M. GARDINER: C'est le crédit auquel je viens de faire allusion.

(Le crédit est adopté.)

Mise en vente des produits agricoles, $300,000.

M. SENN: Le ministre a dit ce matin à l'honorable député de Yale (M. Stirling), lorsqu'il posait une question lors de l'appel de l'ordre du jour, qu'il ferait une déclaration relativement à ce que le Gouvernement avait l'intention de faire en vue de ce qui est advenu à la loi sur l'organisation du marché des produits naturels. Le ministre est-il prêt à faire cette déclaration maintenant?

L'hon. M. GARDINER: Je ne suis pas en mesure d'annoncer la politique du Gouvernement sur cette question, vu le fait que depuis que la Cour suprême a rendu son jugement le cabinet n'a pas eu le temps de l'étudier. Tout ce que je puis dire c'est qu'il est possible que la question soit portée devant le conseil privé, auquel cas la loi demeurera, ainsi que je le comprends, à peu près dans la même situation où elle se trouvait depuis que la question fut référée à la Cour suprême. Si tel n'est pas le cas, le Gouvernement se propose de continuer relativement à l'organisation du marché de manière à aider à la vente de ces divers produits. En ce qui concerne les fruits, le département considère que dans la loi sur les fruits elle-même le ministre a le pouvoir d'agir sous l'empire de la loi de l'organisation du marché qui fut déclarée inconstitutionelle—du moins, bien qu'une partie ne fut pas déclarée inconstitutionelle, le fait que d'autres articles furent rejetés rend la loi invalide dans son entier. Mais nous avons le pouvoir, du moins en ce qui concerne les fruits, d'agir à peu près de la même manière que l'aurait pu faire la commission d'exportation sous le régime de cette loi. Nous ne pensons pas qu'il y aura grande difficulté à accomplir les choses que nous désirons faire relativement aux fruits. Quant aux autres questions, nous avons l'intention d'utiliser la somme présentée à l'approbation du comité en vue de promouvoir la vente dans l'intervalle.

L'hon. M. STIRLING: Je pense qu'il est très probable, comme le ministre le dit, qu'en ce qui a trait à l'exportation des fruits il sera possible sous le régime de la loi sur les fruits d'effectuer au moins une certaine somme de travail utile. Il sera, certes, impossible, sous le régime de la Loi des fruits, d'exercer le contrôle habituel des conseils. Que l'on veuille me permettre de dire que le jugement me paraît inintelligible, surtout la partie du milieu. Je donne lecture de l'alinéa du milieu:

Une réglementation aussi radicale du commerce des denrées...

Il est question de la partie du jugement qui précède.

...n'est pas du ressort du Parlement du Canada, et un pareil projet de réglementation n'est pas pratique vu la répartition des pouvoirs législatifs par l'Acte constitutif sans le concours des législatures provinciales.

En l'espèce c'est exactement ce que nous avons. La Colombie-Britannique a adopté une loi pour donner effet à cette loi même, et lorsque le jugement dit que la coopération

des provinces faisait défaut, cette assertion ne saurait s'appliquer à la Colombie-Britannique. Le ministre sait que les fructiculteurs de la Colombie-Britannique avaient le plus important et, peut-être, le plus heureux de ces conseils. A l'heure actuelle, va sans dire, les membres de ce conseil ignorent la situation où ils se trouvent.

Je prierais le ministre de s'expliquer plus à fond au sujet de la possibilité et de l'opportunité de pousser une cause devant les tribunaux, devant le conseil privé, au besoin. A mon avis, le seul recours du conseil dans le moment c'est de porter devant les tribunaux la première infraction qui lui est signalée et, au besoin, de pousser la cause devant les tribunaux et jusque devant le conseil privé. Il est manifeste que le conseil des fructiculteurs, qui subsiste des restes des prélèvements effectués sur la récolte de l'année dernière, n'a pas les moyens de se livrer à une telle dépense. Mais j'aimerais qu'on me dise jusqu'à quel point le gouvernement fédéral serait disposé à aider, si c'est là la voie indiquée par tous les intéressés, afin de mener l'affaire à son terme. J'estime que si, au lieu de porter en toute vitesse cette loi devant la Cour suprême, celle-ci étant en vigueur à ce moment et des conseils fonctionnant sous son régime dans tout le Canada, on s'était borné à porter devant cette cour un cas d'espèce plaidé par un avocat capable, il n'est pas du tout improbable que le jugement n'eût pas été aussi radical. Ce jugement s'inspire de l'inexistence du concours législatif des provinces, et cela n'est certes pas d'accord avec les faits en ce qui touche la Colombie-Britannique.

Le très hon. M. BENNETT: Un moment avant que le ministre prenne la parole. Je pense que le jugement de la Cour suprême n'a pas été rapporté complètement dans le compte rendu qui a paru le jour où les jugements furent rendus. On m'a dit qu'il en était ainsi, que ces mots apparaissent dans le résumé qui a été publié:

Une réglementation aussi radicale du commerce des denrées n'est pas du ressort du Parlement du Canada, et un pareil projet de réglementation n'est pas pratique vu la répartition des pouvoirs législatifs par l'Acte constitutif sans le concours des législatures provinciales...

Les mots à partir de "vu" jusqu'à "provinciales" sont rapportés dans ce résumé. Le paragraphe précédent, auquel il se rapporte, se lit ainsi:

Les pouvoirs de réglementation remis aux commissions s'étendent au commerce extérieur et aux questions connexes et au commerce qui comporte un intérêt interprovincial; mais elles s'étendent aussi au commerce qui est entièrement local et d'intérêt purement local.

[L'hon. M. Stirling.]

Cela, dit le résumé, ne peut être exercé si ce n'est avec le concours des Législatures provinciales. Rien n'était plus clair que le fait que cette loi n'aurait jamais vu le jour si ce n'est à cause de cela. Il n'a jamais été question d'établir une loi dans cette Chambre réglementant le marché où n'ont lieu que des transactions purement locales. La loi dit clairement qu'elle ne traite que du commerce interprovincial et extérieur et que le commerce local est réglementé par les Législatures provinciales. Si la Législature locale autorisait le bureau local à demander au bureau fédéral de lui servir d'agent, ou si le bureau fédéral demandait au bureau local de lui servir d'agent, cela pourrait être fait. C'est là la situation et, lorsque cette loi fut adoptée, elle le fut dans le seul but de coordonner les efforts du pouvoir fédéral et des pouvoirs provinciaux afin de permettre une loi d'organisation du marché. Ce serait du nouveau, en effet, pour chacun des membres de la Chambre que d'apprendre que la réglementation de l'importation et de l'exportation n'est pas du ressort de ce Parlement; que la réglementation du commerce interprovincial n'est pas seulement et exclusivement de son ressort et qu'il ne peut réglementer le commerce extérieur de la façon qu'il lui plaît. Dans ce cas, nous aurions à reviser entièrement notre conception de la constitution.

Je regrette que le ministre de la Justice ne soit pas ici, mais, lorsque j'ai affirmé qu'il ne devrait pas soumettre aux tribunaux la loi de l'organisation du marché parce qu'elle était réellement en vigueur, que cela était contraire à tout précédent bien et récemment établi, je me rappelais les mots dont s'est servi le Conseil privé dans la cause du procureur général de l'Ontario contre la Hamilton Street Railway Company:

Pour ce qui est des autres questions, dont on a proposé de différer la discussion, le sentiment de leurs seigneuries est qu'il serait inopportun et contraire à la pratique établie de ce Conseil de vouloir donner quelque opinion juridique sur ces questions. Ces questions ne sont aptes à être considérées que dans des cas concrets; et les opinions exprimées sur l'effet des articles dont il s'agit et sur l'étendue de leur application seraient sans valeur pour plusieurs raisons.

Nous pouvions au moins invoquer une haute autorité pour affirmer que de telles opinions seraient sans valeur.

Elles seraient de nulle valeur étant des opinions théoriques fondées sur des questions hypothétiques. Cela viendrait à l'encontre d'un principe établi et il serait inconvenant et inopportun que des opinions soient fournies sur des questions de cette nature. Lorsqu'elles surgissent, elles doivent se présenter sous forme de causes-types comportant des droits particuliers; il serait donc excessivement imprudent de la part d'un tribunal judiciaire de tenter avant coup d'épuiser tous les cas possibles et les faits qui pourraient se produire pour limiter, dimi-

nuer et surpasser l'effet de mots particuliers lorsqu'il n'est pas saisi de la cause-type.

Voilà les paroles des lords du Conseil privé, mais, en dépit de cela, le Gouvernement a renvoyé cette affaire à la Cour suprême quoique la loi fût en vigueur. Ces paroles ayant trait aux causes-types ne se sont jamais mieux appliquées qu'à cette loi, à l'heure actuelle, à savoir qu'il serait excessivement imprudent de la part d'un tribunal judiciaire de tenter d'avance d'épuiser toutes les causes possibles et les faits qui pourraient se produire pour limiter, diminuer et surpasser l'effet de mots particuliers lorsqu'il n'est pas saisi de la cause-type.

Dans les circonstances, en tenant compte de ce précédent, je suis d'avis que voilà une opinion de nulle valeur. Ces paroles ne sont pas du tout de moi. C'est le Conseil privé qui dit:

Ce sont là des questions qui pourraient être convenablement mises à l'étude dans des causes-types seulement; et les opinions formulées sur l'application des articles auxquels on fait allusion et sur l'étendue de leur application seraient de nulle valeur pour de nombreuses raisons. Elles seraient de nulle valeur comme étant des opinions théoriques fondées sur des questions hypothétiques.

Je le dis au ministre et aux honorables membres, si, à cette heure, nous avions une cause-type de la vallée d'Okanagan et que nous fussions en mesure d'établir, ainsi que nous pourrions le faire dans toute cause de la nature de celle de la Crystal Dairy, en Colombie-Britannique, qui serait soumise à la décision des tribunaux, nous pourrions prouver l'existence d'un conseil local; nous pourrions établir l'existence d'un bureau fédéral et que des lois provinciale et fédérale sont en vigueur; nous pourrions prouver qu'il y a collaboration entre les deux lois et qu'ensemble elles constituent un code parfait pour la vente des fruits dans cette localité particulière. Dans les circonstances, prenant les paroles du tribunal telles qu'elles sont couchées dans cette opinion, et au point de vue des faits concrets qui doivent surgir en relation avec l'application de la loi d'organistion du marché, voici la suggestion que je fais au ministre: La marche raisonnable à suivre, c'est de porter l'affaire en appel afin que les paroles du Conseil privé puissent s'appliquer pleinement. Ou encore, de s'abstenir pour l'instant de porter en appel la question d'ordre général, mais de préparer une cause-type et, ainsi que l'a proposé mon honorable ami de Yale, que le gouvernement fédéral s'engage à acquitter les frais, chose qui ne sort pas du tout de l'ordinaire. En d'autres termes, que des poursuites soient intentées sans délai dans la vallée d'Okanagan pour infraction à la loi. Que l'on prouve tous les faits concernant la création des bureaux locaux, car, le ministre se rappelle sans doute,—puisqu'il a eu quelque chose à faire de ce chef dans sa province,—que lorsque la cause de la Crystal Dairy fut soumise à la décision du Conseil privé les lords ont décidé qu'étant donné qu'elle décrétait qu'un prélèvement serait effectué, cela excédait la compétence de cette législature de sanctionner cette forme de taxation. Telle fut la décision du Conseil privé.

Or voici un cas où la violation de cette loi peut être exposée, où l'on peut prouver les faits, la commission locale, la loi fédérale, la commission fédérale, la coordination entre les deux. Puis, par permission spéciale, on peut porter l'affaire directement devant le Conseil privé et l'y faire juger rapidement afin de faire régler la question de la validité des articles concernant des faits réels et non pas des opinions spéculatives. Je ne puis concevoir qu'on ait pu soumettre à la décision de la Cour une loi qu'on a commencé à appliquer, étant donné la déclaration du Conseil privé que je viens de lire. Quoi qu'il en soit, on l'a fait et nous avons le jugement que l'on sait. Le Parlement a sans aucun doute le pouvoir de s'occuper des choses du commerce en ce qui concerne les transactions interprovinciales ou les transactions avec les pays étrangers. Mais jusqu'à quel point pouvons-nous le faire par l'entremise et avec la coopération des législatures provinciales et des commissions nommées par l'autorité provinciale ainsi que des commissions fonctionnant sous le régime de la loi fédérale, voilà une question qui mérite d'être discutée plus longuement et sur laquelle nous pourrions en dernier ressort recourir à une décision finale de la cour. J'insiste là-dessus auprès du ministre, car je pense que, dans ces circonstances, c'est ce qu'il ferait à titre de simple citoyen. Maintenant que la cour s'est prononcée sur les dispositions spéculatives, qu'il choisisse une cause type et qu'il fasse ce qu'il ferait s'il était un particulier, qu'il obtienne une décision finale de la cour sur la validité des procédures. Et je suggère au ministre de faire une chose qui n'est pas inaccoutumée, une chose que nous avons faite souvent partiellement sinon totalement, c'est-à-dire de faire payer les frais par la couronne elle-même, —une entente préalable ayant été faite sur leur chiffre probable. Je suggère aussi que l'on continue à appliquer la loi tout comme s'il n'y eût pas eu d'expression d'opinion, car la Cour suprême elle-même a déclaré, dans une autre décision, que son opinion ne vaut pas mieux que celle des légistes de la couronne.

L'hon. M. GARDINER: Je n'oserai évidemment pas discuter le côté légal de la décision qui vient d'être rendue. Je ne m'en

reconnais pas la compétence. Je veux cependant lire au comité deux articles sur lesquels porte la décision rendue. L'article 5, paragraphe 4, dit:

Avant qu'un projet soit approuvé, le gouverneur en son conseil doit être convaincu
(a) que le principal marché du produit naturel est en dehors de la province de production; ou
(b) qu'une partie quelconque du produit obtenu peut être exportée.

Si la loi n'énonçait que ceci, il n'y aurait probablement aucun doute quant à l'opinion à avoir là-dessus. Mais dans l'article 2, alinéa (g), nous lisons ceci:

"denrée réglementée" signifie un produit naturel auquel s'applique quelque projet approuvé sous l'empire de la présente loi, mais ne comprend pas,
(ii) lorsque ledit projet ne se rapporte qu'au produit mis sur le marché en dehors de la province de production, ce produit en tant qu'il est mis sur le marché à l'intérieur de la province de production.

Le très hon. M. BENNETT: Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur de la province?

L'hon. M. GARDINER: Oui, on fait quelque effort pour créer cette impression, mais le tribunal pense apparemment qu'on a voulu quelque peu réglementer la vente à l'intérieur de la province. Je n'ai pas l'intention de traiter cet aspect de la question; le tribunal s'est prononcé. Au sujet de l'avis exprimé par l'honorable représentant de Yale (M. Stirling) appuyé par le chef de l'opposition, je ne suis pas en mesure de dire exactement ce que le Gouvernement fera dans les circonstances. Je présume qu'on en appellera au conseil privé des décisions de la Cour suprême sur certaines de ces lois. Je puis ajouter que le Gouvernement agira, à l'égard de la loi à l'étude, exactement comme il jugera à propos de le faire au sujet des autres.

Le très hon. M. BENNETT: La question ne se présente pas de la même manière.

L'hon. M. STIRLING: L'une de ces lois a été mise en vigueur.

L'hon. M. GARDINER: Le ministre de la Justice tiendra compte de toutes ces considérations. Il nous communiquera ses vues. Nous songerons aussi aux avis exprimés par l'honorable représentant de Yale et par le chef de l'opposition.

M. SENN: A propos d'un crédit antérieur, le ministre a indiqué que le Gouvernement a l'intention d'abandonner la prime au fromage, cette année. Cette décision fera du tort à l'industrie laitière. Le ministre a dit avec raison que, l'an dernier, la prime avait pour objet de faire monter la production du fromage et en même temps de restreindre la production du beurre, vu que nous consommions tout le beurre produit au pays de sorte que le prix de cette denrée dépassait ce qu'il aurait été si nous en avions exporté. Telles sont en effet les raisons qui ont porté le gouvernement précédent à accorder une prime au fromage, l'an dernier. Il y en avait d'autres, cependant. Le ministre a ajouté que la prime n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. Je n'en conviens pas. Tout d'abord, la production du fromage baisse graduellement au Canada depuis quelques années. En 1934, nous avons fabriqué environ 99 millions de livres. En 1935, la production passait à 100 millions de livres. Ainsi, non seulement avons-nous arrêté le mouvement de régression par le moyen de la prime, mais nous avons déjà réussi à augmenter légèrement la production.

On parle beaucoup en cette enceinte de l'importance de la culture du blé au Canada. Je tiens à marquer, d'un autre côté, l'intérêt de l'industrie laitière. Il y a quelque temps, je me suis procuré des chiffres au Bureau fédéral de la statistique au sujet de la valeur de nos diverses cultures. Le Bureau m'a donné la statistique des six années qui vont de 1930 à 1935 inclus, tableau dont je vais donner lecture:

Bestiaux et produits animaux, $637,000,000.
Volailles et œufs, $327,000,000.
Fruits, $95,000,000.
Fourrage, $1,057,000,000.
Blé, $959,000,000.
Produits laitiers, $1,169,000,000.

Ces produits laitiers ont donc une valeur supérieure de plus de 200 millions à celle du froment.

L'Etat a consacré des sommes importantes à la culture du froment dans l'Ouest, ce à quoi je ne trouve rien à redire. Il pourrait donc accorder, encore cette année, une prime à l'industrie laitière.

Le Canada produit environ 16 milliards de livres de lait chaque année. Je vais indiquer le pourcentage du lait qui sert à la fabrication de divers produits. La fabrication du fromage n'a absorbé que 6.88 p. 100 du lait produit l'an dernier. Le beurre, 49.45 p. 100, soit à peu près la moitié; 1 p. 100 de notre lait subit divers procédés et est consommé sous forme de lait condensé, de lait en poudre, etc. Les glaces ne prennent qu'environ ½ p. 100 du lait. Le lait consommé à l'état naturel représente une proportion de quelque 42 p. 100.

Une difficulté a surgi déjà cette année qui, je crois, est plus ou moins alarmante. J'ai devant moi le communiqué quotidien qui est publié sous l'autorité du ministre de l'Agriculture et qui porte sa signature. Le communiqué du 15 juin dit que la production du beurre au Canada pour les cinq premiers mois

de cette année dépasse de 10 p. 100 celle des cinq premiers mois de l'année dernière. Aussi je crois que si cela continue nous nous trouverons à produire au Canada plus de beurre que nous ne pouvons en consommer. Si nous nous mettons à exporter, je crains que le prix ne baisse sensiblement, et si le prix du beurre baisse, j'ai bien peur que le prix de tous les autres produits laitiers en fasse autant.

Je n'aurai qu'une autre observation à formuler. Je n'ai pas besoin de revenir sur ce qui a été dit, ni de démontrer que la production du fromage a baissé depuis un certain nombre d'années, pas plus que je n'ai besoin de prouver que la production du beurre s'est graduellement accrue. Le ministre a déclaré qu'une des raisons pour lesquelles on ne donnait pas de prime cette année, c'est qu'il s'expédiait pas mal de fromage aux Etats-Unis depuis l'entrée en vigueur de l'accord commercial. Certes, c'est vrai. Mais je ne pense pas que l'on puisse se permettre de sacrifier le marché que nous avons en Grande-Bretagne depuis des années, simplement parce que nous avons trouvé un débouché provisoire aux Etats-Unis. Le fromage canadien a sa place toute marquée sur le marché anglais. Depuis 20 ou 25 ans il fait prime sur le marché anglais dans la proportion de 1, 2 et même quelquefois jusqu'à 4c. la livre. Si nous perdons ce marché en ne l'approvisionnant plus, nous risquons de perdre vraiment beaucoup.

Je n'ai plus qu'une observation à faire et je termine. Je voudrais démontrer dans quelle mesure nos exportations de fromage ont baissé. En 1927 nous en avons expédié 136 millions de livres; en 1929, seulement 112 millions de livres; en 1930, 92 millions de livres; et en 1934, 94 millions de livres; en 1935 nos exportations étaient descendues à 60 millions de livres. Pour moi, c'est grave. Nous n'exportons que 5 p. 100 de nos produits laitiers; les 95 p. 100 qui restent sont consommés au Canada. Si nous voulons conserver notre débouché dans les îles britanniques, je trouve que c'est la seule façon de le faire, car, à mon avis, c'est sous la forme de fromage que nous pouvons le plus avantageusement exporter nos produits laitiers. Je regrette la décision qu'a prise le Gouvernement. En terminant, tout ce que je peux dire, c'est que j'espère que l'an prochain l'industrie laitière ne souffrira pas autant que je le prévois. Si jamais la chose arrivait, je suis sûr que le Gouvernement prendrait des mesures en conséquence.

(Le crédit est adopté.)

Ministère de la Marine
Service maritime et fluvial

Levés hydrographiques et entretien et réparations des vapeurs employés à ces relevés, $406,700.

M. BARBER: Le ministre pourrait-il dire combien l'on dépensera à même ce crédit sur le littoral du Pacifique.

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Marine): Je ne pense pas que mes notes l'indiquent. Nous avons la répartition quant aux salaires et aux dépenses. Les honorables députés savent que nous avons sur le littoral de l'Ouest un très beau bateau qui s'appelle le *Stewart*. Nous faisons beaucoup de levés hydrographiques et je crois que nous avons pas mal relevé le tracé de la côte du Pacifique à partir de la frontière des Etats-Unis jusqu'à celle de l'Alaska. Je crois qu'on effectuera certains travaux peu importants cette année à l'extrémité inférieure des Iles de la Reine-Charlotte.

M. BARBER: On ne dépensera qu'une faible somme sur la côte du Pacifique.

L'hon. M. HOWE: Nous effectuerons cette année la somme de travail accoutumée,—nous ferons autant que l'an dernier.

(Le crédit est adopté.)

Travaux publics.—Imputable sur le capital
Ministère de la Marine

Canal de navigation du fleuve St-Laurent.—
Dragage—

(a) Pour pourvoir à la conclusion d'un contrat de dragage sur le fleuve St-Laurent et dans le port de Montréal, $2,000,000.

(b) Entretien et exploitation de la flotte du gouvernement sur le canal de navigation et du chantier maritime du gouvernement, y compris les réparations et réfections nécessaires, $1,138,400.

Le très hon. M. BENNETT: Ce crédit n'est-il pas celui que nous avons discuté, c'est-à-dire celui qui a rapport au creusage du Saint-Laurent?

L'hon. M. HOWE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: L'autre soir, alors que ce crédit était en discussion, le ministre à fait une déclaration qui, à ce moment-là, m'a parue peu conforme aux faits,—considérés non pas en eux-mêmes mais du point de vue technique. Il a déclaré:

En améliorant le lit du Saint-Laurent, il n'y a pas de doute que lorsque nous enlevons douze pouces au fond, nous abaissons le niveau de l'eau d'environ cinq pouces. C'est ce qui se produit continuellement.

L'hon. M. HOWE: Ai-je dit cinq pouces?

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que l'on voit dans le compte rendu, et je me suis donné la peine d'examiner la question, car avant de passer ce contrat nous avons eu un rapport, préparé pour le ministère par la commission mixte d'ingénieurs, sur le projet de canalisation du Saint-Laurent. Le rapport lui-même fut préparé en novembre 1926. Ce

comité était composé de MM. D. W. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux; Olivier O. Lefebvre, ingénieur en chef de la Commission des Eaux courantes du Québec; le brigadier général Charles Hamilton Mitchell; le major général Edgar Godwin, ingénieur en chef des Etats-Unis; le colonel William Kelly, du génie militaire des Etats-Unis, et le lieut.-colonel George B. Pallsbury, du génie militaire des Etats-Unis. Voici ce que je relève à la page 47, paragraphe 211, de leur rapport:

Rétablissement de la profondeur navigable

211—Chenal en aval du port de Montréal.—La profondeur navigable du chenal en aval du port de Montréal peut être rétablie par le dragage et un examen des données d'étiage indique que le dragage effectué jusqu'ici a abaissé le niveau de l'eau dans le port de Montréal à raison de 0.15 pied pour chaque pied de profondeur navigable récupérée, et qu'il a abaissé en moyenne le niveau du fleuve, entre Varennes et Québec, de 0.06 pied par pied de profondeur navigable récupérée.

D'après cette déclaration, le dragage aurait pu abaisser le niveau de l'eau dans le port de Montréal à raison de $1\frac{3}{4}$ pouce par pied de dragage, et de $\frac{3}{4}$ de pouce par pied de dragage dans le chenal principal en aval de Montréal.

Je ne sais si le ministre a eu l'occasion de consulter le rapport provisoire du 4 mars 1935, mais la Commission interdépartementale sur le niveau de l'eau à Montréal et dans le chenal de navigation explique, aux pages 4, 5, 6, 7 et 8, paragraphes 8 à 22, la cause de l'abaissement du niveau de l'eau. Je n'entrerai pas dans les détails, mais je crois que les paroles du ministre ont été incorrectement rapportées, car voici ce que dit la commission:

Une perte de 1.75 pied est due au dragage d'un chenal plus profond et plus large en aval de la partie supérieure du port; là-dessus, une baisse d'environ 0.80 pied est attribuable au dragage entre la partie supérieure et la partie inférieure du port.

Au paragraphe 21, la commission déclare ce qui suit:

Le tableau 5 ci-dessus indique une baisse de 1.70 pied dans le niveau de l'eau de la partie supérieure du port de Montréal, baisse due à des agrandissements et à des obstructions dans le chenal à Montréal et dans le fleuve, en aval.

De ce montant, on peut attribuer 1.10 pied à des travaux exécutés par la Commission du port de Montréal et 0.60 à des travaux exécutés dans le chenal maritime en aval.

Ces deux déclarations veulent réellement dire que le dragage du chenal principal a causé une baisse de 0.80 pied ou 0.60 pied. Il ne faut pas oublier que la baisse du niveau résultant du dragage est plus considérable quand le niveau de l'eau est plus bas. Sans entrer dans les détails, il suffira de rappeler que la baisse en profondeur causée par le dragage dépend

[Le très hon. M. Bennett.]

de l'accroissement ou la distribution de l'étendue d'eau, et, dans les conditions actuelles, il semblerait que la perte ne pourrait guère dépasser, disons, un peu plus de trois quarts de pouce au pied. Ce rapport que nous avions devant nous au moment de conclure cet accord était un autre rapport départemental qui faisait suite à celui de 1926 que j'ai mentionné. J'ai fait préparer des notes sur la question tout entière, mais je veux simplement apporter une rectification, car si la déclaration du ministre est exacte, nous avons été induits en erreur, et je voulais le vérifier par la consultation de l'original du rapport de 1935, qui faisait suite à celui de 1926 et m'assurer que les chiffres sur lesquels nous nous sommes fiés étaient au moins ceux que contenait le rapport. Je crois qu'il est exact de dire que le dragage réduit la profondeur du port d'environ trois quarts de pouce par pied.

L'hon. M. HOWE: J'apprécie beaucoup la rectification. Si j'ai dit cinq pouces sur douze, j'ai commis une grave erreur.

(Le crédit est adopté.)

Divers.—Pour rembourser Peter R. Jack et Chas. A. Ackhurst, anciens commissaires du port d'Halifax, des dépenses qu'ils ont contractées concernant l'enquête sur l'administration de la Commission du port d'Halifax en 1930, $3,855.10.

L'hon. M. CAHAN: Je désirerais que le ministre expliquât pourquoi il faut rembourser ces deux personnes de frais qu'ils ont contractés à propos de cette enquête. Les documents produits par le ministre ont révélé—le mot est-il trop fort?—des pratiques fort répréhensibles de la part de cette commission, et le rapport complet du commissaire n'a pu être obtenu à cause de son décès. Il me semble que c'est quelque chose de tout à fait nouveau et sans précédent que de proposer un crédit pour le paiement de frais judiciaires contractés par ces personnes. Je désirerais savoir pourquoi on le fait.

L'hon. M. HOWE: Ces deux hommes furent désignés par le Gouvernement pour diriger un service de l'Etat à Halifax. Ils furent remerciés de leurs services, des accusations furent portées contre eux, et un juge fut chargé de procéder à une enquête. Je crois qu'ils étaient dans l'obligations vis-à-vis du Gouvernement de défendre l'attitude qu'ils avaient prise. Ils engagèrent des avocats à cette fin. Avant de le faire, ils écrivirent au ministère de la Marine pour lui demander de leur désigner un avocat. Le sous-ministre du département, dont nous avons la lettre au dossier, leur répondit que le département prendrait en considération les frais d'avocat. La cause fut entendue.

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre a la lettre, voudra-t-il lire ce qu'a écrit de sous-ministre? Le texte de la lettre peut avoir une grande importance pour nous.

L'hon. M. HOWE: Oui. Il s'agit d'une lettre adressée au sous-ministre de la Marine de l'époque, M. Alex Johnston, elle porte la date du 13 novembre 1930:

M. Charles A. W. Ackhurst, l'un des autres commissaires et moi-même, avons retenu les services de M. L. A. Lovett, c.r., et je profite de l'occasion pour attirer votre attention sur le fait et vous demander de pourvoir au défrayement des frais de notre avocat et aux autres frais relatifs à cette enquête.

A cette lettre, M. Johnston a répondu comme suit le 17 novembre 1930:

Quelques lignes seulement pour vous accuser réception de votre lettre du 13 courant, et pour dire qu'en temps voulu, nous examinerons les observations qu'elle contient.

L'enquête s'est poursuivie et je crois savoir qu'on a recueilli des témoignages complets. Je n'ai pas lu moi-même toutes les dépositions, mais j'ai prié l'un de nos fonctionnaires de les lire et de me signaler tous les blâmes contre la conduite des commissaires qu'il y relèverait. Le juge qui conduisait l'enquête est mort quand il était sur le point de préparer son rapport. Aucun autre juge n'a été désigné pour continuer le travail, et les deux anciens fonctionnaires publics sont restés en posture d'accusés, sans qu'ils aient pu établir leur innocence ou sans qu'on ait prouvé leur culpabilité. C'est très déplorable. Je dois dire que la lecture des témoignages ne m'a rien révélé qui justifiât le moindrement les accusations. Il me semble que c'est à cause des services que ces hommes ont rendus à l'Etat qu'ils se trouvent dans cette situation. Etant donné qu'ils ont été accusés d'actes criminels, sans que leur innocence ou leur culpabilité aient été établies, le moins que le gouvernement pouvait faire, il me semble c'était de leur rembourser l'argent qu'ils ont déboursé pour les honoraires de leurs avocats.

Le très hon. M. BENNETT: Il est très grave de créer un précédent de ce genre. Je ne discuterai pas la chose maintenant, mais la lecture des dépositions laisse certaines convictions dans l'esprit. Le ministre donne à entendre à tort qu'on a préconisé des poursuites au criminel. Mais comparez la façon dont ces fonctionnaires sont traités avec la façon dont on traite l'homme que j'ai mentionné ce matin. Comparez ce que l'on fait pour ces anciens commissaires du port d'Halifax au cas de cet homme que l'ancien secrétaire d'Etat a discuté à la Chambre et qui, congédié, sans que l'on ait produit un seul mot de preuve, proteste encore qu'il n'y a jamais existé de preuve qu'on eût pu alléguer contre lui. Assurément, vous ne sauriez prétendre cela au sujet de l'affaire d'Halifax. Mais le Gouvernement ne fait rien pour cet infortuné, homme de peu d'importance dans le monde, qui n'occupe pas une situation comme celle d'un commissaire de port, dépourvu de recours et incapable de retenir les services d'avocats, encore moins d'écrire des lettres pour solliciter du ministère le remboursement de ses frais. Nous créons un précédent qui pourra être utile à des malheureux comme ceux dont j'ai parlé ce matin et j'espère que le Gouvernement témoignera le même générosité aux gens moins bruyants, moins importants et incapables de faire des contributions dans l'intérêt de leur parti politique, comme les commissaires du port d'Halifax le pouvaient. Je ne puis m'empêcher de penser que le précédent aura des conséquences lointaines. Le décès du juge n'était pas l'unique difficulté. Il a eu pour effet d'amener la fin de l'enquête et d'imposer une nouvelle enquête dirigée par un nouveau juge, et une partie des témoignages manquaient et le juge enquêteur aurait à recueiller les dépositions à nouveau. Je n'étais pas au pays, à l'époque de l'établissement de la commission. Je ne connais l'affaire que par les dépositions que j'ai lues, mais certes le ministre aura peine à dire qu'il a lu les témoignages et qu'il n'existait pas de justes sujets de plaintes. Je me souviens toutefois de cette circonstance. Avant que le contrat ne fût fait, les commissaires prirent certaines mesures qu'il serait difficile de justifier pour une transaction de ce genre. On se rappellera que le contrat définitif, relativement à la question dans laquelle figuraient de très fortes dépenses faites par le Dominion, fut exécuté dans l'intervalle entre la défaite du Gouvernement et l'avènement de son successeur. Cela est vrai au moins pour une partie; je ne puis pas dire que c'est vrai pour l'ensemble. Je fais observer au ministre que le précédent a de grandes conséquences et qu'il me permet d'affirmer avec une certaine autorité le droit de ceux auxquels je faisais allusion ce matin qui reçurent un traitement semblable du Gouvernement de l'époque.

L'hon. M. HOWE: Je puis dire que ces messieurs furent constitués défendeurs par le Gouvernement. J'imagine qu'ils ne subissaient pas de procès pour une offense criminelle.

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout.

L'hon. M. HOWE: Je ferai observer qu'il y a des précédents où un fonctionnaire de la Couronne est jugé et trouvé innocent. Dans ces cas les juges ont adjugé les frais d'avocats, et si le juge avait vécu pour terminer son rapport, la même chose aurait très bien pu se

produire dans le cas présent. J'estime que ces messieurs furent placés dans une situation des plus injustes et qu'il n'est que juste que leurs honoraires d'avocats soient remboursés.

L'hon. M. CAHAN: Je ne désire pas lire les documents que le ministre a déposés sur le bureau de la Chambre à une période antérieure de la session, mais je doute qu'un esprit indépendant puisse étudier ces documents et en arriver à la conclusion que ces messieurs furent complètement exonérés. Ce n'était pas un procès criminel et ils n'étaient pas défendeurs; c'était une enquête sous le régime de la loi des enquêtes portant sur la conduite de deux employés du Gouvernement. Je comprends que la lettre du sous-ministre laisse entendre qu'au cas où ils seraient exonérés on pourrait prendre en considération le remboursement de leurs dépenses, mais certainement pas autrement.

(Le crédit est adopté.)

Service de météorologie.—Crédit supplémentaire, $77,000.

Le très hon. M. BENNETT: Nous connaissons le service de météorologie, mais pourquoi cette somme supplémentaire plutôt considérable?

L'hon. M. HOWE: Cela se rapporte presque entièrement au travail d'aviation. Des observations ont été faites dans l'Ouest et l'on nous a demandé de faire quelque chose pour le service transocéanique.

(Le crédit est adopté.)

Prêts et avances

Pour pourvoir aux avances faites pour l'établissement des soldats et aux avances faites sous le système d'établissement de familles britanniques, recouvrables du gouvernement britannique, $323,800.

Le très hon. M. BENNETT: Voici une somme additionnelle dans les crédits supplémentaires.

L'hon. M. DUNNING: Un instant; ce crédit n'appartient pas à ce département.

Le très hon. M. BENNETT: Non, mais il peut être adopté. Ce n'est qu'une question de calcul.

(Le crédit est adopté.)

Divers

Canal de la Trent.—Pour permettre au ministère des Chemins de fer et Canaux d'accorder une subvention pour aider à défrayer la construction, par la corporation de la ville d'Orillia, d'un barrage, d'une usine de force motrice, et d'un glissoir à billes sur la rivière au Goéland, $7,500.

L'hon. M. STEWART: Le ministre aurait-il l'obligeance de faire connaître au comité les mesures que le Gouvernement peut avoir prises en vue de céder ce canal à la Commission hydroélectrique d'Ontario? J'ai lu quelque chose à ce sujet dans les journaux.

L'hon. M. HOWE: Nulles mesures ne sont prises en ce sens. Nous consolidons certains baux passés avec la Commission hydroélectrique et nous nous sommes entendus avec elle au sujet de la réglementation de niveaux, à son avantage. Rien n'est modifié dans la propriété de quoi que ce soit.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir au paiement, aux conditions prescrites par le ministre des Finances, des montants ci-dessous indiqués, à la Commission Nationale des Ports ou aux corporations respectivement constituées pour administrer les ports ci-dessous énumérés; ces montants devant servir à payer les déficits (après paiement des intérêts dus au public, mais à l'exclusion des intérêts pour avances du gouvernement fédéral et de la dépréciation) subis pendant l'année civile 1936, dans l'administration des ports suivants:

Halifax, $178,600.
Saint-Jean, $59,300.
Québec, $268,900.
Chicoutimi, $16,500.—Total, $523,300.

M. HEAPS: Le ministre nous indiquerait-il si l'une quelconque de ces commissions de port font face à leurs charges d'intérêt, j'entends les quatre mentionnées dans ce crédit.

L'hon. M. HOWE: Non. Ce crédit vise à combler les déficits d'exploitation.

M. NEILL: La Commission de Vancouver ne fait-elle pas face à ses intérêts?

L'hon. M. HOWE: Non, mais sa recette dépasse ses frais d'exploitation.

(Le crédit est adopté.)

Prêts et placements

Supplément à la somme de $5,303,000 déjà affectée au paiement de la taxe de vente supplémentaire imposée par la Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre (Chambre des communes, Bill N° 76, 1936) aux adjudicataires du matériel de chemins de fer commandé en vertu des dispositions de la Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935 (article 9), pour le matériel livré après le 1er mai 1936, $55,000.

Le très hon. M. BENNETT: Ce crédit a donné lieu à quelque malentendu. Le ministre nous donnerait-il quelques brèves explications?

L'hon. M. HOWE: Nous achetâmes une quinzaine de millions de dollars de matériel d'après le plan de Philadelphie, et ce crédit vise à l'acquittement de la taxe de vente supplémentaire de 2 p. 100 sur le reliquat qui n'a pas encore été livré.

L'hon. M. STEWART: Cette taxe vient frapper l'acheteur.

L'hon. M. HOWE: L'acheteur en acquitte les intérêts.

(Le crédit est adopté.)

Avances à la Commission nationale des ports ou aux commissaires du port de Vancouver, avec intérêt dont le taux sera fixé par le Gouverneur en conseil pour les périodes et aux conditions à déterminer par le Gouverneur en conseil, pour être employées au paiement de dépensces d'établissement dans le port de Vancouver pendant l'année civile 1936, $11,500.

Le très hon. M. BENNETT: Cela aura pour effet de régler toutes ses dettes.

L'hon. M. HOWE: C'est pour rembourser certaines obligations en souffrance et entre les mains du public.

(Le crédit est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Je viens d'apprendre qu'un bill nous arrive du Sénat avec une légère modification. Il est désirable de le soumettre à la Chambre et, en conséquence, je propose que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau aujourd'hui, afin que monsieur l'Orateur reprenne le fauteuil de manière que nous puissions examiner ledit bill.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

MODIFICATION DE LA LOI DU DROIT D'AUTEUR

RATIFICATION DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat) propose la seconde lecture et la ratification des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 55) tendant à modifier la loi modificative du droit d'auteur, 1931.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre est peut-être en mesure d'expliquer en quoi consiste la modification.

L'hon. M. RINFRET: Dans l'article 2 qui modifie l'article 10, paragraphe 1 de la loi, après les mots "des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales", le Sénat a ajouté les mots "d'usage courant". Les autres amendements sont d'ordre grammatical. Dans les 16e et 25e lignes, page 2, de la version anglaise, le Sénat a remplacé le mot "its" par le mot "such".

(La motion est adoptée,; les amendement son lus pour la 2e fois et adoptés.)

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Loi des rentes viagères, $150,000.

Le très hon. M. BENNETT: On ne se propose pas de changer les taux cette année?

L'hon. N. McL. ROGERS (ministre du Travail): C'est là une question que le Gouvernement devra mettre à l'étude. Je ne suis pas prêt à faire une déclaration pour l'instant.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-on le faire par voie de règlement?

L'hon. M. ROGERS: Par décret du conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Mais le régime actuel ne voudrait faire rien de tel.

M. HEAPS: Le département a-t-il l'intention de changer les taux?

L'hon. M. ROGERS: Ce n'est pas là une question à laquelle je puisse répondre pour l'instant. Je suis parfaitement au fait de l'enquête qui a eu lieu dans l'autre Chambre et nous prendrons évidemment en considération les recommandations de ce comité. Toute la question des rentes viagères en rapport, par exemple, avec les pensions de vieillesse devra recevoir pleine et entière considération de notre part.

(Le crédit est adopté.)

Loi de la conciliation et du travail, $30,000.

Le très hon. M. BENNETT: A combien estime-t-on les dépenses supplémentaires provenant de l'adoption du régime des pensions de vieillesse par la province de Québec?

L'hon. M. ROGERS: Mon très honorable ami sait peut-être que l'application de la loi des pensions de vieillesse a été transférée du ministère du Travail au ministère des Finances. Je n'ai pas les chiffres sous la main.

(Le crédit est adopté.)

Commission royale sur le charbon anthracite, $15,000.

M. HEAPS: Est-ce que cela relève du ministère du Travail?

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit d'un crédit pour payer les dépenses d'une commission royale chargée de s'enquérir sur l'importation et la distribution de l'anthracite. Le commissaire a été nommé.

L'hon. M. CAHAN: Qui est commissaire?

L'hon. M. ROGERS: Le docteur H. M. Tory.

(Le crédit est adopté.)

Loi sur le placement et les assurances sociales, crédit supplémentaire, $25,000.

M. HEAPS: Je me demande si le Gouvernement, par l'entremise du ministre de la Justice, va pouvoir, avant la prorogation, déclarer ce qu'il entend faire des lois qui ont été déclarées inconstitutionnelles.

L'hon. M. ROGERS: Le ministre de la Justice (M. Lapointe) a dit ces jours derniers qu'avant de faire une déclaration sur l'attitude à prendre, il va lui falloir examiner les jugements rendus sur ces questions.

(Le crédit est adopté.)

Bureau fédéral de la statistique, crédit supplémentaire, $778,548.

Le très hon. M. BENNETT: Cela se rapporte-t-il au recensement tenu dans l'Ouest canadien?

L'hon. M. EULER: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Secrétariat d'Etat

Divers.—Secrétariat d'Etat, $10,000.

L'hon. M. CAHAN: Je vois un crédit de $68,971 sous la rubrique Règlement des réclamations de guerre, pour le ministère de la Défense nationale.

L'hon. FERNAND RINFRET (Secrétaire d'Etat): Ce crédit, va sans dire, n'appartient pas au ministère du secrétariat d'Etat.

L'hon. M. CAHAN: En quoi les réclamations de guerre, peuvent-elles intéresser le ministère de la Défense nationale?

L'hon. M. RINFRET: Je l'ignore, et le ministre est absent. Ce crédit inscrit au budget de mon ministère vise des réclamations de guerre; c'est pour acquitter des frais de contentieux relatifs à certains cas en suspens devant les tribunaux.

(Le crédit est adopté.)

Impression et papeterie.—Outillage.—Réparations et renouvellements.—Autre montant requis, $11,000.

L'hon. M. CAHAN: Avant que nous adoptions les crédits du secrétariat d'Etat, je voudrais que l'on me dise le motif de la nomination d'un adjoint à M. Castonguay, le directeur général des élections. Cela me paraît une nomination sans justification aucune.

L'hon. M. RINFRET: Mon honorable ami voudrait-il attendre l'étude du crédit visant le bureau du directeur général des élections? Ce crédit vise l'Imprimerie nationale.

L'hon. M. CAHAN: Je souhaiterais que mon honorable ami songeât dans l'intervalle à une explication qui tient debout.

L'hon. M. RINFRET: Ce crédit sera soumis dans un moment.

(Le crédit est adopté.)

Gouvernement civil; Archives publiques: traitements, y compris le maintien en fonctions de J. B. Noble, relieur senior, du 1er avril 1936: $92,020; dépenses contingentes: $9,200.

[Mr. Heaps.]

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: J'aimerais demander au ministre si l'on s'occupe de remplir la vacance au poste de l'archiviste du Dominion?

L'hon. M. RINFRET: La question est encore à l'étude. Sir Arthur Doughty, quoique à sa retraite, se rend encore aux Archives, comme chacun le sait. Il a quasiment été le fondateur de ce service et il y accorde encore beaucoup d'intérêt; la question est cependant à l'étude.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je crois comprendre que quelqu'un d'autre remplit les fonctions d'archiviste. Sir Arthur Doughty ne les remplit pas, n'est-ce pas?

L'hon. M. RINFRET: Non. Je peux promettre à mon honorable ami que nous verrons à cela sous peu.

(Le crédit est adopté.)

Directeur général des élections: traitements et dépenses casuelles du bureau, $16,270.

L'hon. M. RINFRET: Je dois dire à mon honorable ami qu'il est exact que le poste de directeur des élections adjoint n'a pas été rempli depuis plusieurs années mais que le traitement a été voté chaque année. Je ne sais pas ce qui s'est passé du temps de mon honorable ami, mais, même lorsque j'étais en fonctions auparavant, le directeur général des élections a toujours prétendu qu'il ne serait pas sage de laisser ce poste sans assistant.

Quelques VOIX: Ho! Ho!

L'hon. M. RINFRET: Mes honorables amis peuvent sourire, mais je pense que c'est juste. Je rappellerai à mon honorable ami que, lorsqu'il a nommé un commissaire du cens électoral, il a aussi nommé un adjoint, et le cas est exactement le même. C'est un bureau très peu considérable, qui comprend M. Castonguay et deux ou trois employés inférieurs, et si M. Castonguay quitte le bureau pour une journée ou deux, on peut presque dire que le bureau reste vide. Le fait est que non seulement nous avions raison de nommer M. Stewart mais qu'on aurait dû faire une nomination il y a quelque temps. Maintenant que nous allons reviser la loi électorale, je pense qu'il serait bon qu'il y ait des adjoints et au directeur des élections et au commissaire du cens électoral afin qu'ils acquerrent de l'expérience sous les ordres des deux principaux fonctionnaires.

L'hon. M. CAHAN: Tout ce que je peux dire, c'est que, lorsque j'entrai en fonctions en 1930, le poste d'adjoint n'était pas rempli depuis quelques années.

L'hon. M. RINFRET: Je pense que les deux partis méritent des reproches.

L'hon. M. CAHAN: Le directeur général des élections cumulait alors les fonctions de directeur des élections et de commissaire du cens électoral. De bonne heure la première année, on souleva une question au sujet des fonctions du bureau de M. Castonguay; je fis venir M. Castonguay à mon bureau et lui demandai s'il était nécessaire de nommer un adjoint. Il me répondit que le Gouvernement aurait de la difficulté à justifier la nomination d'un adjoint parce qu'il avait bien peu à faire la plupart du temps. Il déclara qu'il n'avait pas besoin d'adjoint et que, si l'on demandait qu'il recommande la nomination d'un adjoint, il ne le ferait certainement pas. Voilà l'essentiel de notre conversation. Plus tard on divisa le travail du bureau et au moins la moitié du travail du directeur général des élections fut remis au commissaire du cens électoral. Avant les élections générales, j'ai eu peut-être une vingtaine de demandes de nommer quelqu'un à ce poste d'adjoint. Je me rappelle fort bien avoir convoqué M. Castonguay à mon cabinet, où il m'a assuré que la nomination d'un adjoint n'était nullement nécessaire et que si cela ne tenait qu'à lui il ne la recommanderait pas. J'en fis part à mes collègues, et il ne fut pas fait de nomination. On avait proposé une certaine personne—je ne révèle rien de ce qui s'est passé à un certain endroit—mais je dirai que j'ai fait savoir à mes collègues que je n'approuverais pas ce gaspillage d'argent.

Le très hon. M. BENNETT: Je suppose que le pays n'a jamais vu de pire tripotage politique que la nomination de cet homme à cet emploi. Je prends à mon compte les remarques que vient de faire l'ex-secrétaire d'Etat, car non seulement des vingtaines mais un nombre plus grand encore de demandes ont été reçues pour ce poste. Il était trop tard pour prendre des mesures en vue de l'abolir; s'il avait été aboli nous aurions eu moins d'ennuis. Le gouvernement actuel n'a pas rempli cet emploi quand il était au pouvoir de 1921 à 1930. Le commissaire remplissait alors deux fonctions. En 1925-1926, le poste n'a pas été rempli. Quand arrivèrent les élections de 1930, il ne fut pas rempli. Durant les cinq années qui suivirent, il ne fut pas rempli. En 1935, avant les élections générales, il ne fut pas rempli. Et maintenant on donne au fils du président de l'Association libérale d'Ottawa cet emploi de $3,000 qui était resté vacant durant toutes ces années, et cela après des élections générales, quand le travail, au dire du directeur général des élections, est très peu considérable. En fait, c'est à la suite des observations que le secrétaire d'Etat fit à ses collègues et après la plus minutieuse enquête, après qu'il nous eût communiqué le sens des déclarations qu'il vient de faire, qu'il devint évident qu'il n'y avait pas lieu de remplir le poste. C'est un nouvel exemple de ce que mes honorables amis entendent par la pratique de l'économie.

L'hon. M. RINFRET: Je ne voudrais pas donner une impression d'incivilité en m'abstenant de répondre. Je ne puis que répéter que nous avons jugé à propos d'avoir un chef et un adjoint dans ces deux petits bureaux. Je ne révoque nullement en doute l'exactitude des déclarations de l'ancien secrétaire d'Etat, mais je donne ma parole que M. Castonguay est venu à mon bureau plus d'une fois me supplier de remplir le poste.

Les très hon. M. BENNETT: Depuis l'avènement du gouvernement actuel?

L'hon. M. RINFRET: Depuis l'avènement du gouvernement actuel. Il m'a signalé que lorsqu'il allait en voyage ou même s'absentait pour quelques heures, il ne restait personne au bureau.

L'hon. M. CAHAN: Durant toutes les années que mon honorable ami était secrétaire d'Etat avant 1930, M. Castonguay lui a-t-il fait pareille demande?

L'hon. M. RINFRET: Non, j'avoue que je ne me le rappelle pas. Durant la présente session, par exemple, M. Castonguay a consacré presque tout son temps au comité spécial chargé d'étudier la modification de la loi du cens électoral.

L'hon. M. CAHAN: C'est tout ce qu'il a à faire.

L'hon. M. RINFRET: J'avoue que la situation est embarrassante, le poste ayant été vacant pendant tant d'années, mais je me demande pourquoi on l'a laissé vacant. Il me semble tellement naturel que dans un petit bureau composé d'un directeur et de deux ou trois commis très subordonnés il devrait au moins y avoir un adjoint pour avoir la charge du bureau quand le directeur est occupé ailleurs. Je comprends que le crédit a été voté d'année en année, et j'estime que la nomination est fort justifiable de ce chef. Encore une fois, je signale l'analogie.

Quand l'ancien gouvernement a nommé un commissaire du cens électoral, il lui a donné ce que j'appellerais un adjoint analogue à celui que nous accordons à M. Castonguay.

L'hon. M. CAHAN: La raison, c'est qu'il avait quelque chose à faire, il y avait du travail à faire au bureau au sujet de la préparation des listes électorales. Mais M. Castonguay n'a du travail à faire que deux

ou trois jours lors de chaque élection complémentaire, et une certaine quantité de travail au cours des élections générales.

L'hon. M. RINFRET: Tout ce que je puis dire, c'est que je verrai à tenir l'adjoint occupé.

Le très hon. M. BENNETT: C'est impossible.

L'hon. M. STIRLING: Quel travail peut-on lui donner?

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a trop parlé ou pas assez. Il a dit que M. Castonguay est venu le voir depuis le 7 août 1935 et l'a sollicité de nommer un adjoint.

L'hon. M. RINFRET: Je le répète.

Le très hon. M. BENNETT: En ce cas, M. Castonguay est un partisan agissant, car pendant tout le temps où l'ancien gouvernement a été au pouvoir, il ne s'est pas contenté de dire qu'il n'avait pas besoin d'adjoint, mais il a protesté en outre contre la nomination d'un adjoint. C'est l'indice que M. Castonguay est un partisan agissant et voulait réserver l'emploi pour permettre à un gouvernement libéral de nommer un titulaire. C'est une conduite méprisable. Elle indique qu'il est inapte à remplir des fonctions publiques. Il a dit à l'ancien secrétaire d'Etat qu'il ne fallait pas nommer d'adjoint et qu'il ne recommandait pas la chose, et puis il sollicite le nouveau secrétaire d'Etat d'en nommer un, quand ses fonctions sont bien moins onéreuses qu'au cours des cinq années précédentes. Jamais un fonctionnaire n'a manifesté autant d'esprit de parti et témoigné autant d'inaptitude à remplir son emploi, et la population devrait s'en souvenir.

(Le crédit est adopté.)

Commissaire du cens électoral.—Traitements et dépenses casuelles de bureau, etc., crédit supplémentaire, $6,000.

M. HEAPS: Un autre monsieur a été nommé pour aider à la revision de la loi des élections. Tous les membres du comité ont apprécié la valeur de son travail. Depuis combien de temps est-il à l'emploi de l'Etat, ou l'a-t-on remercié de ses services?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai reçu un message par lequel on me prie de demander quels sont les appointements de M. Butcher.

L'hon. M. RINFRET: Je crois savoir qu'il a maintenant fini son travail.

Le très hon. M. BENNETT: Quels étaient ses appointements?

[L'hon. M. Cahan.]

Un hon. MEMBRE: C'est le comité de la Chambre qui a retenu ses services.

Le très hon. M. BENNETT: Non, c'est le Gouvernement qui l'a nommé et l'on m'a prié de demander, lors de l'appel du crédit, pourquoi on l'a nommé et quels étaient ses appointements?

Le très hon. MACKENZIE KING: On a retenu ses servives pour qu'il préparât des données à l'intention du comité. Il a travaillé avec le comité, pendant que celui-ci siégeait. Je n'ai pas sous la main le chiffre de ses appointements, et mon très honorable ami comprendra pourquoi je ne puis donner le renseignement maintenant.

Le très hon. Sir GEORGE PERLEY: A-t-il terminé son travail ou est-il encore à l'emploi de l'Etat?

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, je crois comprendre qu'il a terminé son travail il y a quelques jours ou quelques semaines.

(Le crédit est adopté.)

L'hon. M. CAHAN: A propos du n° 221 des crédits généraux mon honorable ami le secrétaire d'Etat a dit qu'il y avait un commissaire fédéral adjoint du cens électoral. Qui est-il et quand fut-il nommé?

L'hon. M. RINFRET: J'ai ce renseignement ici. Son nom est M. Minns et je pense qu'il fut nommé en même temps que le commissaire.

L'hon. M. CAHAN: J'accepte l'explication, mais je ne crois pas qu'il fut nommé comme adjoint permanent; il fut transféré d'un autre bureau pour aider provisoirement lorsque le fort travail de la revision des listes battait son plein.

L'hon. M. RINFRET: C'est le lieutenant-colonel E. H. Minns, et il reçoit $2,964. Je puis dire qu'il est encore au bureau. Quand j'ai affaire à ce bureau, c'est ordinairement lui qui répond.

L'hon. M. CAHAN: En effet.

L'hon. M. RINFRET: Je pense que c'est une excellente nomination; c'est un fonctionnaire très compétent.

L'hon. M. CAHAN: Je ne discute aucunement la nomination. Le ministre a justifié la nomination d'un aide.

L'hon. M. RINFRET: J'ai dit qu'il y avait analogie.

L'hon. M. CAHAN: Oui, une analogie. Mais on a nommé un aide permanent au commissaire du cens électoral, si j'ai bonne mémoire. Un autre ministère a prêté M. Minns comme aide, mais seulement au cours de la préparation des listes. On n'a fait aucune nomination perma-

nente. J'aurais pu recommander la nomination d'un aide permanent, mais il n'y avait pas nécessité d'une nomination permanente. Si j'ai bonne mémoire, on n'a fait aucune nomination permanente; un autre ministère a prêté un employé qui devait être temporaire.

L'hon. M. RINFRET: Mon honorable ami sait que ces deux fonctionnaires électoraux sont indépendants, et telle est l'opinion qu'il a émise quand il était secrétaire d'Etat. Le secrétaire d'Etat s'occupe uniquement de faire voter les crédits. Ils ont évidemment beaucoup de latitude. Quand je suis arrivé au ministère, j'étais porté à croire que le lieutenant-colonel E. H. Minns était l'adjoint de M. Thompson et je n'ai jamais pensé que ce fût une position temporaire. Je sais que c'est un homme très occupé et j'ai eu souvent affaire à lui.

M. MacNICOL: Que fait-il? Il est impossible qu'il fasse quelque chose présentement.

(Le crédit est adopté.)

Affaires extérieures
Genève

Abonnement aux publications de la Société des nations qui seront distribuées aux députés et subvention à l'Association canadienne de la Société des nations, $3,000.

L'hon. M. CAHAN: Il y a quelque temps, quand ce crédit a été soumis au comité, j'ai exprimé le désir de faire à ce sujet une longue déclaration, mais je vais abréger considérablement. Avec la permission de mes honorables collègues, je vais résumer.

En premier lieu, je prétends que l'adoption de certains décrets du conseil prohibant les importations d'Italie au Canada et certaine exportation du Canada en Italie avait été faite sans autorité; en second lieu, je prétends que l'arrangement fait au sujet de l'imposition de sanctions à Genève n'a pas été fait par l'entremise d'un organisme de la Société des nations et que les faits ne justifient pas de dire que la Société des nations recommandait, comme telle, l'imposition des sanctions; en troisième lieu, je prétends que la conduite du Gouvernement relativement aux sanctions est une répudiation des engagements pris envers ce Parlement dans le passé par le premier ministre (M. Mackenzie King) et qu'elle n'est pas d'accord avec une résolution présentée par le premier ministre et adoptée unanimement par le Parlement en juin 1926.

Je n'ai pas l'intention de discuter ces questions dans les détails, mais je voudrais en parler afin qu'on y songe davantage avant d'imposer d'autres sanctions ou qu'on décide d'autres interventions et afin que le premier ministre et ses conseillers examinent la chose sous un autre aspect.

Le 31 octobre 1935, Son Excellence le gouverneur en conseil a adopté un décret du conseil, C.P. 3461, prohibant l'exportation, la réexportation ou le transit en Italie ou dans toute possession italienne des armes, des munitions et des instruments de guerre énumérés dans une liste annexée à ce décret, et il ordonna d'émettre une proclamation à cet effet et de la publier dans la *Gazette du Canada*. Cet arrêté du conseil fut passé sous l'empire de l'article 290 de la loi des douanes, et, suivant moi, constituait un acte exécutif parfaitement bien autorisé par les lois du Parlement.

Le 15 novembre 1935, Son Excellence le Gouverneur en conseil promulgua un décret portant le numéro 3594 qui interdisait, d'après l'article 1, les importations d'Italie au Canada; d'après l'article 2, certaines exportations du Canada en Italie; et, d'après l'article 3, interdisait à toutes personnes au Canada d'effectuer, de contribuer de participer ou d'aider un prêt à l'avantage

(1) du gouvernement d'un territoire italien, c'est-à-dire du royaume d'Italie ou de ses colonies ou dépendances ou de tous territoires occupés effectivement par l'Italie;

(2) de toutes personnes n'étant pas une personnalité civile, de n'importe quelle nationalité demeurant dans ces territoires...

Chose extraordinaire.

...ou (3) ou de toute personne y résidant qui est personnalité civile constituée d'après la loi dudit territoire.

Un amendement subséquent du même décret prescrit que le fait de donner une garantie ou d'être partie à un effet de commerce ou d'acheter un effet commercial, ou de faire crédit sous quelque forme que ce soit sera considéré pour l'effet de cette loi comme constituant un prêt. Cet arrêté du conseil est intitulé; décret relatif au traité de paix, 1935, (Pacte de la Société des Nations). Mais il n'a pas été promulgué en vertu des engagements que le Canada avait pris sous le régime le la Société des Nations; et c'est à tort qu'on lui a donné cette appellation.

La loi des douanes dit ceci à l'article 290:

290. Le gouverneur en conseil peut, à discrétion prohiber l'exportation des articles suivants ou leur transport par navigation de cabotage ou intérieure; les armes, les munitions de guerre et la poudre à fusil, les vivres destinés à l'armée de terre et de mer et tous articles que le gouverneur en conseil juge susceptibles d'être convertis en munitions pour l'armée de terre ou de mer ou de servir à accroître la quantité et les provisions ou toute espèce de vivres qui peuvent servir à la nourriture de l'homme.

Pour ce qui est de l'arrêté du conseil du 15 novembre 1935, qui porte le numéro 3594 et qui interdit les exportations du Canada visé par l'article 290 de la loi des douanes, il était autorisé par le Parlement, mais étant donné que le dit arrêté interdit des exportations et

des importations qui ne sont pas autorisées par la loi des douanes, je prétends qu'il a été promulgué sans l'autorité du parlement et que, conséquent, sa validité est douteuse.

Où le gouvernement prend-t-il les pouvoirs extraordinaires qu'il a prétendu exercer dans son arrêté du conseil du 15 novembre 1935. Le décrêt prétend se fonder sur les dispositions de la loi des traités de paix de 1919; mais il n'est pas un membre de la Chambre des communes ou du Sénat en 1919 qui pourrait imaginer que la loi des traités de paix de 1919 autorise, en 1935, le gouvernement du Canada, sans le consentement du Parlement, c'est-à-dire sans le consentement du Sénat aussi bien que de la Chambre des communes, à interdire tout commerce et toutes opérations financières entre les habitants du Canada et les habitants de l'Italie ou de territoires italiens, même s'il s'agissait de ressortissants britanniques ou de resortissants canadiens habitant là provisoirement.

En outre, si le Gouvernement du Canada était autorisé par cette loi de 1919 à imposer des sanctions économiques à l'Italie ou à quelque autre nation, sans consulter le Parlement, alors la même loi de 1919 autorisait le gouvernement du Canada, sans qu'il eût à consulter le Parlement, à imposer des sanctions militaires et navales, comme l'indiquent les termes du pacte de la Société des nations, et à prendre d'actives mesures de guerre contre tout membre récalcitrant de la Société des nations, l'Italie ou toute autre nation, en ce moment-là ou à une époque ultérieure. Lorsque la loi des traités de paix de 1919 était en discussion au Parlement du Canada, je me rappelle que l'honorable W. S. Fielding demanda au gouvernement d'alors si elle comportait la mise à exécution des termes du pacte. Il posa d'abord cette question: Cette loi autorisera-t-elle la nomination d'un délégué à Genève pour des fins d'organisation conformément au pacte de la Société? Le ministre de la Justice d'alors lui répondit catégoriquement: non, bien que par la suite il modifia jusqu'à un certain point cette réponse en déclarant que la loi pourrait autoriser le gouvernement à envoyer un délégué à Genève pour les fins mentionnées.

Le 24 novembre dernier, le Parlement de la Nouvelle-Zélande, a adopté la "League of nations (Enforcement in New Zealand) Act", 1935. Cette loi spéciale n'autorise que des sanctions économiques, et prescrit que des sanctions navales ou militaires nécessiteraient une autorisation spéciale additionnelle du Parlement. La loi de la Nouvelle-Zélande confère au gouverneur général le pouvoir d'établir par décret du conseil, des règlements permettant à ce Dominion de remplir ses obligations

[L'hon. M. Cahan.]

en vertu de l'article 16 du pacte de la Société des nations, en recourant aux sanctions économiques, mais elle exige que tous semblables règlements devront être soumis au Parlement dans les vingt jours suivant la date de leur établissement si le Parlement est alors en session, et sinon, dans les vingt jours suivant l'ouverture de la session suivante. Cette loi de la Nouvelle-Zélande stipule également que les règlements deviendront périmés à l'expiration de deux mois après qu'ils auront été soumis au Parlement, sauf s'ils sont expressémnt rendus valides ou confirmés par une loi du Parlement. Cette loi de la Nouvelle-Zélande sauvegarde entièrement les droits du Parlement.

Le Parlement de l'Australie, appelé à se prononcer sur cette question, a adopté une loi relative à l'application des sanctions contre l'Italie en vue de donner suite aux propositions du comité de coordination des dix-huit.

Le 7 novembre dernier, le Dail de l'Etat libre d'Irlande a adopté à la même fin la loi dite des obligations découlant de l'adhésion à la Société des nations.

Le Parlement canadien n'a pas été réuni pour examiner cette question. Si la loi de 1919 sur les traités de paix conférait au gouvernement canadien le pouvoir d'imposer des sanctions économiques, le gouvernement avait exactement le même pouvoir de prendre des mesures d'ordre naval et militaire ou en vue de la guerre économique contre l'Italie. La loi de 1919 sur les traités de paix, chapitre 30 du Statut de cette année-là, expose que, au nom des puissances alliées et associées, des traités de paix ont été signés avec l'Allemagne et l'Autriche, puis dispose:

(1) Le Gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, décréter les arrêtés en conseil, et accomplir les choses qui lui paraissent nécessaires pour la mise en vigueur desdits traités, et pour donner effet à l'une quelconque des dispositions desdits traités.

Un seul mortel, au Parlement ou ailleurs en notre pays, concevait-il alors que cet article au texte d'ordre si général et destiné évidemment à bâcler les affaires relatives à la guerre et relevant de la loi des mesures de guerre, en arriverait dix, vingt ou cent ans plus tard à conférer au gouvernement le pouvoir d'imposer des sanctions et à précipiter un état de guerre entre notre pays et un autre signataire du Protocole?

Le ministre de la Justice de cette époque, si je ne fais erreur, prit part aux discussions de 1919. Le ministre des Pensions faisait alors partie du Parlement, je crois. Il a posé des questions fort pertinentes sur le but et la portée de la loi. On lui répondit qu'elle avait pour objet d'autoriser le Gouvernement à

régler des questions financières et autres, comme les indemnités, les réparations, etc., résultant de la guerre, mais restées en suspens. Jamais on ne dit au Parlement que, dans dix ans ou un siècle, cette loi autoriserait le Gouvernement à exercer par le moyen de décret et à jamais les pouvoirs et les fonctions législatives du Parlement au sujet de toutes les questions relatives à l'application du protocole de la Société des nations.

En 1919, au Parlement et dans les journaux du pays, on se préoccupait surtout des deux derniers alinéas de l'article 4 et du premier de l'article 5 du Protocole. Ceux qui prônaient la ratification du Protocole expliquaient que, à propos de toute décision en projet au conseil de la Société des nations qui pourrait toucher particulièrement aux intérêts de tout membre de la Société non représenté au Conseil, tel membre serait invité à déléguer un représentant au Conseil et à voter au sujet de cette affaire. Comme la décision doit être unanime, ajoutaient-ils, le Canada, même à ce titre de membre provisoire, aurait le pouvoir d'opposer son veto à tout projet qui toucherait particulièrement à ses intérêts. C'est ainsi qu'on expliquait l'objet et la portée de cette disposition. Cette prétention était basée sur les dispositions des articles 4 et 5 du pacte qui se lisent comme suit:

Article 4. Tout membre de la Société qui n'est pas représenté au conseil est invité à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le conseil.

Chaque membre de la Société représenté au conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un représentant...

Article 5. Sauf disposition expressément contraire du présent pacte ou des clauses du présent traité, les décisions de l'assemblée ou du conseil sont prises à l'unanimité des membres de la Société représentés à la réunion.

Il était impossible d'en arriver, aux termes des clauses du pacte, à une entente quelconque entre les nations représentées à la Société des nations pour entreprendre une campagne de sanctions contre l'Italie. Il y avait, et on le déclarait ouvertement, deux ou trois récalcitrantes qui ne voulaient pas prendre part à une résolution unanime en vue d'appliquer les sactions à l'Italie. Mais celles qui étaient soucieuses de les appliquer arrangèrent adroitement, en dehors de l'assemblée de la Société, indépendamment des organismes de la Société, une union des représentants des gouvernements, et un nouvel organisme fût créé par ceux qui consentaient aux propositions et acceptaient d'imposer des sanctions efficaces contre l'Italie. Nous avons vu dans la presse d'un bout à l'autre du pays et dans d'autres pays également que ce comité, qui fut ainsi composé, organisme qui n'était pas un organisme de la Société, mais qui était créé en dehors de la Société, ne faisait qu'exécuter les clauses du pacte de la Société. A mon avis, ce n'était qu'un prétexte de supposer que le caractère et la dignité de la Société couvriraient les mesures convenues indépendamment par certains membres de la Société dans l'adoption et l'application des sanctions contre l'Italie.

Les honorables députés savent qu'à la suite d'une discussion approfondie à l'Assemblée de la Société et par ses comités dans les années 1921, 1923, 1924 et 1925, diverses propositions d'amendement aux articles 10 et 16 du Covenant de la Société furent présentées, lesquelles ne pouvaient être invoquées qu'en cas d'unanimité, comme j'ai dit. Afin d'assurer des méthodes uniformes concernant l'adoption et l'application des sanctions militaires et navales, un traité d'assistance mutuelle fut rédigé à Genève en 1923 et soumis à l'examen favorable des membres de la Société. Ce projet de traité fixait dans les détails la coordination de toutes les mesures visant l'application de sanctions militaires et économiques contre un membre récalcitrant de la Société. Ce projet de traité visait à définir et à compléter les obligations existantes prévues à l'article 16, et à obvier à la nécessité de l'unanimité quant à leur adoption et leur application.

Dans un mémoire à la Société des Nations, revêtu de sa signature et transmis au nom du Canada, le premier ministre du temps, qui est le premier ministre d'aujourd'hui, refusa d'approuver le projet de traité d'assistance mutuelle, prétextant que le Canada ne pouvait accepter "de transférer du Parlement canadien au conseil de la Société des Nations le droit de décider de la portée de l'action que le Canada devait prendre." La lettre du présent premier ministre rejetant, au nom du Canada, le projet de traité d'assistance mutuelle, portait la date du 9 juillet 1924, et on la trouvera dans les comptes rendus de l'Assemblée de la Société des Nations pour 1924, à la page 146. La lettre se lit en partie comme ceci:

Le Canada a déjà fait connaître sa désapprobation de l'interprétation des termes de l'article 10 du Covenant comme impliquant, à son avis, l'obligation pour lui d'intervenir activement sous le régime de l'article. Le projet de traité crée une obligation d'une portée plus vaste et comportant des implications plus précises que toutes celles qui sembleraient découler de l'article 10, et il propose, au surplus, de transférer du Parlement canadien au conseil de la Société des Nations le droit de décider de la portée de l'action que le Canada doit prendre. Il est vrai que, pour les fins de décider de l'assistance que le Canada doit accorder, le conseil comprendrait un représentant canadien et que le projet limite l'obligation d'un signataire sur un autre continent à des mesures n'entraînant aucunes opérations navales, militaires ou aériennes.

A cet égard il était moins onéreux que les termes du covenant. Puis le premier ministre continuait:

Mais la présence d'un représentant canadien au conseil compenserait à peine le transfert, nominal du moins, d'autorité, et, de plus, la situation du Canada dans l'empire britannique influe sur la protection que lui procure la limitation continentale dont l'utilité, à tout événement, est incertaine puisqu'il paraît douteux si une action hostile peut largement, voire sûrement, être entreprise par tout Etat d'après le principe de l'obligation limitée.

Le premier ministre ne doutait nullement à l'époque que l'imposition de sanctions économiques ou militaires par le Canada contre tout membre récalcitrant de la Société devait tout d'abord recevoir l'autorisation spéciale du Parlement du Canada. La discussion publique sur l'obligation des membres de la Société à recourir à l'emploi de sanctions militaires et économiques contre un pays agresseur devint, en effet, très vive à cette époque. Le traité d'assistance mutuelle qu'on avait proposé pour la mise en vigeur de ces sanctions ne put obtenir l'appui général et ne fut jamais mis en vigueur. Non seulement le Canada refusa de le signer, mais il traita séparément de la question avec la Grande-Bretagne et la Grande-Bretagne refusa elle aussi de le signer.

A la suite de ces discussions, la question fut de nouveau soulevée à la conférence impériale qui eut lieu à Londres en 1926. Les délégués à cette conférence impériale adoptèrent une résolution recommandant l'observance d'une certaine procédure dans la négociation, la signature et la ratification des traités et des conventions internationales. A son retour au Canada, le premier ministre d'alors déclara qu'il n'était pas satisfait de la résolution proposée et approuvée à la conférence impériale de 1926. Le 21 juin 1926, comme on le rapporte à la page 4789 du hansard de cette année, le premier ministre d'alors, mon très honorable ami qui est aujourd'hui premier ministre, soumit cette résolution adoptée à la conférence impériale à la Chambre des communes et en demanda l'adoption, mais il ajouta à la proposition de la conférence impériale une disposition très significative. La résolution du premier ministre, après avoir indiqué la procédure mentionnée, se continuait ainsi, déterminant l'attitude indépendante prise par le Canada:

La Chambre approuve la procédure proposée pour la négociation, la signature et la ratification des traités et conventions, et considère de plus que les ministres canadiens de Sa Majesté, avant de conseiller la ratification d'un traité ou d'une convention affectant le Canada, ou de signifier l'acceptation d'un traité, d'une convention ou d'une entente entraînant des sanctions militaires ou économiques, s'assureront l'approbation du Parlement.

[L'hon. M. Cahan.]

A ce moment je siégeais comme membre de la loyale opposition de Sa Majesté et les députés conservateurs de cette opposition me demandèrent de discuter à la Chambre les termes de la résolution. Au cours des observations qu'il fit sur cette question, le premier ministre dit ceci qui est rapporté à la page 4796:

Nous déclarons qu'en ce qui concerne la ratification des traités, conventions ou pactes comportant des sanctions militaires ou économiques, nous nous prononçons en faveur de la sanction du Parlement avant tout et toujours.

En réponse à une question que j'avais posée moi-même, le premier ministre dit, comme on le rapporte dans le hansard à la page 4798:

Cependant, ce que je voulais exprimer clairement, c'est que tous les traités ou conventions entraînant une sanction militaire ou économique doivent venir devant le Parlement et, quant à la sanction militaire ou économique, je voulais des termes assez étendus pour comprendre les ententes, afin qu'en faisant allusion aux traités ou ententes de toutes sortes il ne se produisit pas de divergence en ce qui regarderait le simple emploi des mots.

En commentant ces paroles, l'ancien député de Labelle, M. Bourassa, donna l'interprétation suivante sur laquelle tous les membres du Gouvernement et tous les membres de la Chambre s'entendaient alors:

Le Gouvernement demande au Parlement de l'appuyer et de déclarer qu'aucun traité, aucune convention ou aucune entente, que le Canada y soit ou non mentionné, qui comporte des sanctions économiques ou militaires, ne puisse être signé par le Gouvernement sans l'approbation du Parlement.

Représentant pour ce jour-là l'opposition de Sa Majesté, je fis l'éloge de l'attitude prise par le premier ministre. Le résultat fut que la résolution dont j'ai parlée fut adoptée par la Chambre à l'unanimité.

Par conséquent, j'ai été surpris, le 11 février dernier, d'apprendre par une déclaration du premier ministre (M. Mackenzie King) que le Canada avait mis en force les sanctions prises contre l'Italie, par décret du conseil,—chose sur laquelle j'ai appelé l'attention,—sans avoir convoqué le Parlement et recueilli l'avis des représentants du peuple; on a fait cela sans faire confirmer l'attitude du Gouvernement, ce qui était nécessaire si l'on désirait faire honneur à la promesse faite au Parlement et à la résolution adoptée par la Chambre des communes en 1926. J'ai été quelque peu surpris, je le répète, de la déclaration qu'a faite le premier ministre à la date précitée. Voici:

Le 29 octobre, j'ai publié une déclaration à l'effet que le Canada appliquera ces sanctions. Et les sanctions ont été mises en force par le Canada aux dates qui suivent: Interdiction d'exporter des armes, le 31 octobre 1935; défense de faire crédit à l'Italie, le 15 novembre 1935; embargo sur les importations de l'Italie, le 15 no-

vembre 1935; embargo sur les exportations de certains produits essentiels en Italie, le 15 novembre 1935.

Je me suis reporté à ces arrêtés en conseil et, à ce que je puis voir, à part cet article particulier de la loi des douanes qui autorisait partiellement le premier décret du conseil, il n'y avait rien pour autoriser le Gouvernement à agir ainsi, sauf la loi des traités de paix, 1919, dont l'esprit et la lettre, on l'a répété à maintes reprises dans cette enceinte, visaient tout simplement à régler les affaires de peu d'importance entre les forces alliées et les autres gouvernements, après que le traité de paix eut été ratifié. Mais l'imposition et la mise en force de pareilles sanctions, par décret du conseil, sous le régime d'un nouvel accord conclu par le nouveau Gouvernement et par ses représentants, sans l'assentiment du Parlement, constitue une violation de la résolution du premier ministre que j'ai lue et qui fut approuvée à l'unanimité, le 21 juin 1926. Discutant cette question, à l'ouverture de la session, j'ai posé une question au présent premier ministre et voici la réponse qu'il m'a donnée et que je relève à la page 94 du hansard.

Puis-je faire observer à mon très honorable ami, car je me rends compte des difficultés qu'il éprouve à apprécier la situation, à savoir que le comité de coordination siégeant à Genève ne constituait pas un comité de la Société des nations dans le sens exact qu'il attache à ce mot. Cet organisme ne faisait partie ni du comité de l'Assemblée ni du comité du Conseil. Il s'agit d'un comité dont font partie les délégués des différents pays représentés à Genève, qui se sont occupés de décider quelles sanctions particulières les différentes nations représentées à la Société des Nations tenteraient d'imposer. Ce comité en constitua un second composé de dix-huit membres.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami voudra bien me permettre de dire un mot. Je comprends que les honorables députés aimeraient à siéger après onze heures dans l'espoir de proroger ce soir. Pour cela, il faudra présenter, au moment où l'Orateur est au fauteuil, une motion nous permettant de siéger après onze heures. Je propose donc que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. MACKENZIE KING: Je propose que la Chambre ne s'ajourne pas à onze heures aujourd'hui et que l'article 7 du Règlement soit en conséquence suspendu.

M. HEAPS: Puis-je demander au premier ministre jusqu'à quelle heure il entend que la Chambre siège?

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela dépendra des honorables députés. Je pense qu'on est généralement disposé à en finir ce soir. A moins qu'il n'y ait de sérieuses objections, nous allons siéger jusqu'à la prorogation.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce que le représentant de la couronne va être ici après minuit?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le représentant de Son Excellence a bien voulu se montrer obligeant envers le Gouvernement et il sera disposé à venir à n'importe quelle heure. Nous avons déjà vu la prorogation avoir lieu à une heure et demie du matin.

M. HEAPS: Il y a quelques députés qui sont d'avis que nous devrions siéger un peu plus longtemps et, au besoin, revenir demain matin et terminer de bonne heure.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous verrons comment cela ira.

M. POULIOT: Demandez à Saint-Laurent-Saint-Georges de faire cela vite.

(La motion est adoptée.)

SUBSIDES

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides sous la présidence de M. Sanderson.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Genève.—Abonnements aux publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations, $3,000.

L'hon. M. CAHAN: A une réunion du conseil de la Société des Nations...

M. le PRESIDENT: Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais je dois lui dire qu'il a parlé durant quarante minutes.

Le très hon. M. BENNETT: Mais on l'a interrompu.

M. le PRESIDENT: On lui a accordé du délai à cause des interruptions.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'Orateur a repris le fauteuil.

L'hon. M. CAHAN: Je me fais peut-être illusion sur l'importance de cette question, mais je considère que c'est très important. A une réunion du conseil de la Société des Nations, tenue le 7 octobre 1935, un comité du conseil, nommé le 5 octobre, présenta le rapport suivant:

(1) Que l'état de guerre existe entre l'Italie et l'Ethiopie.

(2) Que l'Italie a eu recours à la guerre au mépris de l'article 12 du pacte de la Société des nations.

Il a été parfaitement établi et reconnu que la procédure ordinaire par laquelle l'unanimité serait requise dans le conseil et dans l'assemblée pour faire, sous le régime de la Société des Nations, la guerre économique projetée contre l'Italie en imposant des sanctions, était impossible à suivre; en conséquence, à une réunion plénière de la Société des Nations, tenue le 10 octobre 1935, le président a fait une déclaration qui, dans le rapport officiel de cette réunion plénière, se lit comme suit:

Le président a dit que le comité général, dans le but de présenter des propositions à l'assemblée, avait étudié quelles dispositions on pourrait prendre pour la constitution de l'organisme de coordination. Le délégué d'Italie, vice-président de l'assemblée, siégeant à ce titre dans le comité général, déclara, dès le début de l'assemblée, tout en réitérant ses réserves antérieures, qu'il s'abstiendrait de prendre part aux délibérations.

Il est dit plus loin:

Il ajoutait que l'organisme que les membres de la société étaient priés de constituer n'était pas le porte-parole de l'assemblée ou du conseil; qu'il ne serait qu'une sorte de conférence de membres se réunissant pour conférer au sujet de l'application des dispositions de l'article 16.

C'était évidemment une façon très diplomatique de déclarer, qu'un nouvel accord international devait être constitué d'après lequel les nations qui l'acceptaient s'engageraient à imposer des sanctions économiques ou militaires à l'Italie. C'était un comité de coordination. Il ne s'agissait pas d'un porte-parole du conseil ni de l'Assemblée, mais simplement d'une réunion de représentants des nations membres de la Société pour conclure un nouvel accord visant l'application de sanctions contre l'Italie. Voici les paroles du baron Aloisi d'Italie telles quelles sont rapportées à la page 267 du journal:

Le comité dont on projetait la création ne pouvait par conséquent pas être considéré comme le porte-parole de la Société. Comme le président lui-même l'a expliqué, il ne s'agissait que d'une conférence de certains états qui se réunissaient pour savoir quelles mesures prendre d'un commun accord.

J'ai hâte d'en finir et je repasse mes notes aussi vite que possible. Voici la réponse du président, à la page 267 du Journal:

Il n'est pas un service de la société qui avait le pouvoir de décider arbitrairement pour tous les membres que tel membre de la Société avait enfreint le pacte.

Il dit plus loin:

Après avoir répondu à la première observation du délégué d'Italie, il admit que ce dernier avait raison quant aux doutes qui avaient été exprimés relativement au vote de la résolution, si toutefois le texte de la résolution devait être considéré comme étant l'opinion officielle de l'Assemblée. Dans l'occurrence il s'agissait de

savoir si c'était une question d'unanimité ou de majorité. Il considérait que dans le cas actuel, l'Assemblée n'avait pas été priée de mettre à l'étude une résolution proprement dite, mais simplement une invitation qu'adressait l'Assemblée à ses membres.

Le texte originel contenait le mot "invite" et il conseilla de le remplacer par le mot "recommande" parce que l'Assemblée n'avait aucune autorité pour convoquer une pareille conférence. Puis, sans plus insister, ce comité de coordination institua un comité de 18 membres, composé de représentants de 18 états. Lorsque ce comité se réunit, M. Coulondre, représentant de la France,—et je sais que M. Coulondre est l'un des fonctionnaires les plus sagaces du personnel permanent du ministère des Affaires étrangères de France,—déclara ce qui suit:

Le comité de dix-huit membres, rejeton du comité de coordination, était un congrès d'états souverains...

Et, en tant que congrès d'états souverains, il chercha à amener une entente entre les divers états à l'égard de la mise en vigueur des sanctions économiques. La question fut étudiée plus tard. Je n'ai pas l'intention d'aborder maintenant les diverses discussions à la suite desquelles le Canada eut un représentant dans ce comité de coordination, non plus que la proposition faite par le docteur Riddell en sa qualité de représentant de l'état souverain du Canada, ou le fait que les divers représentants, en discutant cette proposition dont ils avaient été saisis, l'ont appelée ainsi que l'indique le rapport officiel, la proposition canadienne.

M. POULIOT: J'invoque le règlement. Bien que l'honorable député soit en train de prononcer un discours fort divertissant, il le lit.

L'hon. M. CAHAN: Force m'est de lire des extraits tirés des rapports officiels de la Société des nations, et pour plus commodité je les ai fait transcrire à la machine. Cette proposition était donc appelée la proposition canadienne, et la liste comprenant le pétrole et ses sous-produits, la houille, le fer, la fonte et l'acier était considérée comme la "liste canadienne". Je ne crois pas qu'en l'occurrence on ait voulu imposer une responsabilité particulière au Canada, mais je m'explique fort bien qu'en discutant ces propositions, la presse se soit servie de la même expression.

On en vint à un accord à l'égard de l'imposition de sanctions visant certaines listes qui avaient été soumises au comité. Le comité de dix-huit membres fit rapport au comité de coordination et ce dernier adopta le rapport. Le Canada devenait ainsi partie à un nouvel accord formel à l'égard de l'imposition des sanctions, accord qui n'était pas compris dans les termes du pacte et qui fut réalisé par l'in-

termédiaire d'un organe qui ne faisait pas partie du conseil ou de l'assemblée.

Je dirai que lorsque le premier ministre, à titre de ministre des Affaires extérieures, proposa les décrets du conseil, adoptant et imposant les sanctions, qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre, il avait certainement oublié tout à fait la résolution de cette Chambre, qu'il avait lui-même proposée à l'effet que nul accord de quelque nature ne pourrait subséquemment être conclu—c'était en juin 1926—à l'égard de l'imposition de sanctions économiques ou militaires sans que le Parlement en session ne fût invité à confirmer un pareil accord. Je crois tout d'abord que, abstraction faite d'un recours possible aux dispositions relatives à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement de certaines lois qui existaient alors, dispositions auxquelles le premier ministre n'aurait voulu, pour rien au monde, recourir à cette époque, mais auxquelles il a recouru en plusieurs occasions depuis, le gouvernement n'avait aucun droit ou autorité constitutionnel ou moral d'adopter et d'imposer les sanctions que j'ai mentionnées, autres qu'un embargo sur l'exportation d'armes.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur le président, on peut être assuré que je regrette tout autant que mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges qu'à cette époque de la session et à cette heure du jour de la prorogation, il ne soit pas possible de traiter bien à fond toutes les importantes questions qu'il a discutées. Les observations de mon honorable ami établissent très clairement la complexité de toute la question de la procédure à Genève en ce qui a trait aux sanctions, ainsi que la nécessité d'une révision minutieuse de quelques-uns des aspects du pacte de la Société des Nations et les obligations qu'il impose. Cette revision aura lieu sans doute l'automne prochain. Je crois que les observations que mon honorable ami a consignées au hansard ce soir s'avéreront utiles non seulement au gouvernement canadien, mais à d'autres gouvernements.

Si je saisis bien le point d'attaque de mon honorable ami, c'est surtout que la présente administration a imposé des sanctions par décret ministériel quand la Chambre avait adopté, il y a plusieurs années, une résolution à l'effet d'interdire à tout gouvernement de participer à une entente en vue d'imposer des sanctions sans d'abord obtenir l'approbation du Parlement. Eh bien, je n'avais pas oublié la résolution de 1926. Au contraire, j'y songeais très sérieusement à l'époque où le gouvernement avait à s'occuper de cette question. Mais il m'était parfaitement clair alors comme aujourd'hui que la résolution visait non pas les accords conclus par le passé, mais les traités et le accords qui pourraient être conclus dans l'avenir. Nous ne nous trouvions pas à conclure un nouveau traité; nous donnions suite à un traité qui existait depuis plusieurs années. Mon honorable ami nous reproche d'avoir agi en vertu de ce traité. Eh bien, s'il faut nous blâmer à cet égard, il faut blâmer également le gouvernement anglais, car il a adopté la même ligne de conduite et a agi en vertu du même traité. L'initiative prise par le gouvernement anglais en rendant des décrets ministériels imposant des sanctions fut prise en vertu de la loi de 1919 sur le Traité de Paix, et l'attitude prise par le gouvernement anglais précédait celle qu'avait adoptée le Gouvernement canadien.

Je ferai observer en outre que le gouvernement anglais a procédé par décret ministériel pendant que son parlement était en session. Dans le cas des autres dominions, je crois que leurs parlements étaient presque tous en session également. Nous nous trouvions en présence d'une situation extrêmement réelle qu'il fallait envisager d'une façon réaliste. Le problème relatif à l'imposition des sanctions s'était présenté en majeure partie avant l'avènement de la présente administration. Jusqu'à un certain point, il est possible de dire que nos mains étaient liées en ce qui concerne les mesures à prendre. Je préfère dire qu'il fallait considérer très attentivement comment le Parlement envisagerait l'initiative que nous avions prise en imposant des sanctions par décret ministériel. Considérant toutes les circonstances, nous avons conclu que, étant donné la situation, sachant quelle avait été l'attitude de mes honorables amis quand ils étaient eux-mêmes à la tête des affaires, forts de l'appui que, comme administration, nous avions reçu du pays et que nous aurions dans ce Parlement, nos initiatives rallieraient l'appui des honorables membres de tous les partis. Et je crois que nous avons eu raison de faire cette supposition et d'agir en conséquence. C'est la première fois, en effet, que cette question a été soulevée dans le présent Parlement depuis qu'il s'est réuni, il y a quelque cinq mois. J'estime que l'administration a lieu de croire que dans cette affaire elle agit sagement et conformément aux désirs des honorables membres de la Chambre des communes.

Je ne veux pas prolonger mes remarques, mais il importe d'indiquer nettement les faits suivants: l'Assemblée s'est réunie le 9 septembre et s'est ajournée, le 28 septembre; les troupes italiennes sont entrées en Ethiopie le 2 octobre; les membres du Conseil de la Société ont approuvé le rapport du sous-comité indiquant que l'Italie avait commencé la guerre le 7 octobre, au mépris des obligations imposées par l'article 1 du pacte; que

l'Assemblée a approuvé la conduite du Conseil et a voté des vœux, le 10 octobre, pour préconiser la constitution d'un comité ayant mission de coordonner les mesures à prendre sous le régime de l'article 16; que le comité de coordination a établi la sous-commission des seize, le 11 octobre; que le comité de coordination a adopté quatre projets de sanctions aux dates suivantes: 11 octobre, interdiction de l'exportation des armes; 14 octobre, interdiction de prêts et de crédit; 19 octobre, interdiction d'importer des produits italiens; 19 octobre, embargo sur l'exportation de certains métaux et autres produits en Italie.

Le comité a recommandé l'application immédiate du premier voeu. Tout cela s'est passé pendant que nos honorables vis-à-vis étaient au pouvoir, pendant que mon très honorable ami le chef de l'opposition était premier ministre. Tout cela s'est passé avant l'entrée en fonctions du gouvernement actuel. Nous sommes venus au pouvoir le 23 octobre et nous avions à décider si nous convoquerions le Parlement immédiatement avant d'imposer des sanctions, en vertu de quelque autorité que ce fût. Le Parlement ne pouvait se réunir avant six semaines au moins. Dans quelle situation se serait trouvé le Canada, si nous avions convoquer le Parlement pour lui soumettre la question des sanctions, et qu'il eût fallu attendre au moins six semaines pour imposer ces sanctions, quand les puissances reconnaissaient à Genève que, pour avoir de l'effet, les sanctions devaient être immédiatement appliquées ou qu'il fallait en retarder le moins possible l'imposition? J'ai mentionné le fait que le vœu au sujet de l'interdiction de l'exportation des armes devait être appliqué sur-le-champ. Nous l'avons fait le 31 octobre par le décret du conseil, C.P. 3461, sous l'empire de l'article 290 de la loi des douanes. Mes honorables amis conviendront que, sous le régime de la loi des douanes, nous avions pleins pouvoirs pour agir. Quant au deuxième vœu au sujet de l'interdiction des prêts et de crédit, le 14 octobre, le comité. . .

L'hon. M. CAHAN: Quel comité?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le comité de coordination.

L'hon. M. CAHAN: Non le comité de coordination n'a pas agi avant le 2 novembre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je remercie mon honorable ami, j'aurais dû dire le comité des 18.

L'hon. M. CAHAN: C'est un sous-comité qui a exprimé simplement des vœux.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le comité en question a invité les principaux Etats à appliquer immédiatement les mesures applicables sans adoption de projets de loi, et à prendre toutes les dispositions pratiques pour que toutes les mesures préconisées fussent en application le 31 octobre, 1935. C'est le 23 octobre, je le répète que le Gouvernement est entré en fonctions.

L'hon. M. CAHAN: Permettez-moi de faire un exposé, car le très honorable membre crée une impression qu'il n'a pas l'intention de créer. Le sous-comité a fait rapport alors, il est vrai, mais le comité de coordination n'a pas agi avant le 2 novembre, à 3 heures et demie de l'après-midi, alors qu'il a voté un vœu invitant les membres de l'Assemblée à donner leur plein effet juridique aux propositions deux, trois et quatre. Avant le 2 novembre, il y a eu simplement des conversations préliminaires entre les membres de certains sous-comités.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les représentants des divers pays devaient indiquer la conduite qu'ils étaient disposés à prendre, avant que le comité de coordination pût prendre d'autres mesures. C'étaient des dispositions préliminaires, comme l'a dit mon honorable ami, et c'était le seul moyen de régler les questions. C'est de cette façon qu'il fut donné suite à ce vœu, à différentes dates, par différents pays, par l'intermédiaire des quatre principaux pays banquiers de l'Europe, la Grande-Bretagne, la France, la Belgique et la Suisse, de façon à ce que la recommandation relative aux prêts et au crédit entre simultanément en vigueur le 29 octobre.

Le très hon. M. BENNETT: Ils demandèrent de les faire entrer en vigueur vers le 18 novembre, je pense.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est tout à fait exact. Au début de novembre, le ministre des Finances obtint la coopération des banques autorisées et d'autres institutions financières pour la réalisation de la recommandation. Le 15 novembre fut adopté un ordre en conseil, C.P. 3594, prohibant les prêts et défendant qu'on fasse crédit à l'Italie. Cela fut mis en vigueur le 18 novembre. Au sujet de la troisième et de la quatrième proposition, le secrétaire général de la S.D.N. demanda à chaque gouvernement, le 20 octobre, d'indiquer au comité de coordination, le plus tôt possible, le 28 octobre au plus tard, la date où nous serions prêts à mettre en vigueur les mesures proposées. Le 2 novembre, comme on l'a mentionné, le comité de coordination adoptait une motion pour fixer au 18 novembre la mise en vigueur de ces mesures.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire les propositions 2, 3 et 4.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui. Le gouvernement canadien les mit en vigueur par un décret du conseil en date du 15 novembre, effectif le 18.

Il importe de tenir compte d'une autre circonstance. Le gouvernement devait étudier l'ensemble de cette question et chercher à prévoir ce qu'il résulterait de la convocation du Parlement six semaines plus tard, pour la première session à la suite des élections générales. Nous considérions une certaine mesure comme essentielle au commerce du Canada, c'est-à-dire un accord de réciprocité avec les Etats-Unis. Nous n'aurions pu conclure ce pacte à cette époque, si le Gouvernement avait été obligé de convoquer sans retard une session parlementaire. Nous aurions perdu toute occasion de négocier ce pacte ou de le conclure. Un nouveau gouvernement qui prend le pouvoir à la suite d'élections générales, son prédécesseur ayant été aux affaires pendant plus de cinq ans, se trouve en face d'une multitude de problèmes. Si nous avions convoqué une session immédiatement pour étudier cette question de sanctions, nous n'aurions à peu près rien eu de prêt en fait de mesures législatives. De plus, ou aurait donné une fausse impression de la situation européenne. S'il y avait eu la moindre probabilité qu'il n'y aurait pas eu d'objection à ne pas convoquer les Chambres pour obtenir leur consentement avant d'imposer les sanctions nous aurions annoncé une session, malgré toutes les difficultés. Nous pensions, et la présente session a indiqué que nous avions raison, que, réunis, les membres de la Chambre considéreraient la question à la lumière de toutes les circonstances et exprimeraient l'avis que le Gouvernement a agi conformément à leurs désirs et conformément à la volonté et aux désirs de la population.

Voyons dans quelle situation se serait trouvé le pays, si nous avions attendu, avant d'imposer des sanctions, que le Parlement se fut assemblé. Le Dominion aurait dû porter la responsabilité de n'avoir pas imposé des sanctions à la même date que presque toutes les autres parties de l'Empire et les autres pays faisant partie de la Société. Nous nous serions exposés à des critiques. Comme nous, mon honorable ami a dû découvrir bien des précédents et toute l'autorité voulue dans l'exemple du gouvernement anglais pour motiver l'imposition des sanctions par décret du conseil sous l'empire de la loi dont j'ai parlé.

Je ne veux aucunement dire que l'honorable député n'avait pas parfaitement le droit de soulever la question et de prononcer son discours, même de critiquer le Gouvernement comme il l'a fait. Je m'attendais à cette critique. Je remercie mon honorable collègue de la modération dont il a fait preuve; je remercie aussi la Chambre de n'avoir pas cru nécessaire d'élever des critiques à cet égard avant les dernières heures de la dernière journée de la session.

L'hon. M. CAHAN: Quant à la Nouvelle-Zélande, elle a convoqué son Parlement et a adopté sa loi de 1935 sur l'application du Pacte de la Société des nations dans la Nouvelle-Zélande le 24 novembre. Elle a retardé jusqu'après le 24 novembre la mise en vigueur de son décret ministériel. Elle a aussi décrété que les règlements tomberaient en déchéance si le Parlement ne les ratifiait pas dans les vingt-huit jours après l'ouverture de la session suivante. La déclaration du premier ministre a une certaine valeur. Elle a la valeur que voici: un gouvernement se trouvant en face de problèmes graves doit parfois y faire face en prenant des mesures pour lesquelles il n'existe peut-être pas à l'époque d'autorité statutaire clairement établie, étant sûr qu'à la réunion du Parlement celui-ci ratifierait et confirmerait par un acte du Parlement la mesure prise par le gouvernement. Cela se fait souvent, dans des circonstances exceptionnelles. Mais quand j'ai soulevé la question au début de la session et que j'ai proposé une discussion à brève échéance, le premier ministre a demandé le renvoi à une date ultérieure, laissant entendre qu'à cette date ultérieure la question serait débattue.

Quelques honorables députés de ce côté-ci de la Chambre attendaient le dépôt du dernier projet de loi, espérant que le Gouvernement présenterait un bill et inviterait la Chambre à ratifier et confirmer l'initiative qu'il avait prise à propos des sanctions. Il ne l'a pas fait; il ne l'a pas fait encore, et je comptais bien que l'occasion eût été donnée à la Chambre de discuter la question sous tous ses aspects. Car, si le cas actuel doit servir de précédent,—j'espère qu'il n'en sera rien,—le Canada pourra être engagé dans une guerre sans que le Parlement en soit informé ou ait une occasion de délibérer sur la question ou d'indiquer la ligne de conduite qu'il désire suivre. Voilà tout ce que j'ai à dire pour l'instant. A une date ultérieure, quand l'occasion se présentera, j'aimerai en dire davantage, mais je ne veux pas prolonger le débat.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je partage l'avis de mon très honorable ami que l'initiative que le Gouvernement a prise à cette occasion ne doit pas être considérée comme un précédent. J'estime tout autant que lui que, dans toutes ces questions, le Parlement devrait faire entendre sa voix avant que le pays soit engagé à une ligne de conduite qui pourrait l'entraîner dans une guerre.

Je ne m'excuse pas, cependant, de n'avoir pas mis la question en discussion plus tôt cette session. Là encore, la déclaration de mon honorable ami au sujet de situations qu'un gouvernement envisage et à la lumière de laquelle il fixe sa ligne de conduite, a sa force. J'estime que je peux dire maintenant, à la lumière de la déclaration du premier ministre de la Grande-Bretagne à propos des conséquences possibles de l'imposition de nouvelles sanctions à l'Italie, qu'il aurait pu y avoir un débat dans cette Chambre qui aurait donné lieu à des commentaires adverses et peut-être des malentendus en Europe. Cela n'aurait pas amélioré la situation là-bas. Après tout, bien que la situation européenne intéresse profondément le peuple canadien, elle intéresse bien plus profondément encore les peuples des pays d'Europe. Je considère qu'ils devraient passer au premier rang.

Le Parlement a contribué à la solution de la situation s'il y en a eu une dans une bonne mesure bien plus par son silence jusqu'à présent,—dans la mesure où il a gardé le silence,—qu'il l'eût fait par une longue discussion.

Mlle MACPHAIL: Je ne prononcerai pas un long discours à cette heure de la nuit, mais je suis aussi désireuse de faire des commentaires sur le sujet que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) ou tout autre collègue. Je ne saurais souscrire à la dernière remarque du premier ministre (M. Mackenzie King), quant à l'effet perturbateur que pourraient avoir les commentaires faits au Parlement sur la politique étrangère du Canada, ou son attitude relativement aux sanctions ou à toute autre question.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Puis-je immédiatement interrompre l'honorable représentante? J'hésite à le faire, mais elle vient de dire "ou toute autre question". Je n'ai pas fait une telle déclaration. J'ai limité ce que j'avais à dire à l'état très critique de la présente situation telle qu'elle existait le mois dernier et telle que le Gouvernement la connaissait.

Mlle MACPHAIL: Je ne suis pas d'accord avec le premier ministre. Je ne crois pas qu'une discussion en cette Chambre puisse être si troublante et j'estime que c'est un reste d'esprit colonial que de ne pouvoir discuter à la Chambre des communes des questions qui se discutent librement à la Chambre anglaise.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Puis-je dire encore à l'honorable représentante que j'ai fait observer en cette enceinte que quiconque était désireux de soulever ce sujet pourrait le faire quand nous serions en comité des subsides, mais il doit en prendre la responsabilité, plutôt que le gouvernement ne prendrait la responsabilité de soulever cette discussion. Je me suis expliqué clairement.

Mlle MACPHAIL: Oui, mais un débat auquel le gouvernement ne voudrait pas prendre part serait un débat unilatéral, de sorte que le premier ministre . . .

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Oh! le gouvernement y aurait bien pris part, mais il n'aurait pas pris sur lui de provoquer le débat.

Mlle MACPHAIL: Je doute fort que le premier ministre eût déclaré sa position si le débat avait eu lieu à une période antérieure de la session.

Je vais maintenant commencer ce que j'avais à dire. J'estime que nous aurions dû avoir un débat, non seulement durant la journée qu'on nous avait promise, mais durant plusieurs jours, sur la politique extérieure du Canada. Nous avons passé un mois à discuter l'accord commercial signé entre le Canada et les Etats-Unis qui ne pouvait être modifié d'aucune façon. Un mois c'est long, et j'estime que la majeure partie du débat était inutile.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Il aurait pu être modifié totalement si la Chambre ne l'avait pas approuvé. Mon honorable amie fait erreur en disant que quelque chose se fait sans l'approbation de la Chambre.

Mlle MACPHAIL: C'est vrai en théorie. En pratique la Chambre l'approuve lorsque le Gouvernement l'approuve, parce que le Gouvernement, dans ce cas, c'est presque toute la Chambre. Mais nous avons passé un mois sur l'accord commercial signé entre le Canada et les Etats-Unis et le premier ministre lui-même nous a promis une journée pour discuter la politique ou les affaires extérieures—et nous n'avons pas eu une journée tant s'en faut. Tout ce que nous avons eu avant six heures était une déclaration for intéressante du premier ministre pour laquelle je le remercie et dans laquelle il est allé plus loin dans le sens de mes idées que je ne l'espérais. C'était une déclaration très intéressante. Elle touchait plusieurs côtés du problème et me donnait envie de la discuter. Mais après que le premier ministre eut terminé sa déclaration à six heures il ne restait plus que deux heures, de sorte que la journée que nous devions avoir pour les affaires extérieures se réduisait juste à deux heures. Je proteste pour cette raison. Il est impossible de continuer maintenant; personne n'en a le désir et le comité n'est pas dans les dispositions

qu'il faut, mais à une autre session l'importance des affaires extérieures du Canada devrait être reconnue en accordant suffisamment de temps pour la discuter. Nous avons passé des jours et des semaines en bavardage stérile, et pourquoi n'avons-nous pu obtenir un débat sur la politique étrangère du Canada? Il semble difficile de trouver une raison réelle. Dans le discours du premier ministre qui m'a intéressée l'autre jour, jusqu'à un certain point, dans le discours de l'hon. député d'Essex-Est (M. Martin), jusqu'à un certain point, dans celui de l'hon. député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) et dans celui du chef de l'opposition (M. Bennett), on pouvait constater un manque de clarté de pensée, manque que tout le monde et moi partageons. C'est-à-dire que le Canada tâte uniquement le terrain en vue de l'adoption d'une politique étrangère plus canadienne que celle que nous avons suivie jusqu'ici. Trois façons de penser ont ressorti nettement d'un nombre égal de discours: la façon de penser collectiviste ou de la Société, à laquelle nous avons tous souscrit déjà en théorie; la façon de penser impérialiste et enfin la façon de penser de ceux qui favorisent l'isolement ou nord-américaine. J'ignore au juste, et je ne crois pas qu'aucun député le sache au juste, ce que le Canada doit faire; cependant, nous estimons tous tant que nous sommes que la politique étrangère du Canada devrait s'inspirer des intérêts du Canada et ne pas suivre de trop près la politique impériale ou la politique de la Société, à moins que celle-ci ne soit modifiée profondément. Je n'insiste pas davantage, car j'en constate l'inutilité. Mais je répète qu'à la prochaine session il conviendrait de réserver, non pas une journée, mais plusieurs journées de discussions à la Chambre, afin que celle-ci puisse fixer sa pensée sur cette question, question très importante, certes, et bien plus importante, dirais-je, que l'accord commercial conclu avec les Etats-Unis, lequel nous a occupés pendant si longtemps.

Le très hon. M. BENNETT: Le discours que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a prononcé fut préparé il y a plus de six semaines. Nous—car je m'associe à lui—avons guetté l'occasion, croyant que le Gouvernement finirait par déposer un bill tendant à la ratification des mesures qui furent prises. Je ne crois pas que c'était trop espérer lorsque nous nous informâmes au sujet de la législation qui serait probablement déposée, mais on n'en a rien fait. Quant à aborder la question en comité des subsides, nous ne pouvions le faire que le lundi, le mardi et le mercredi. Si l'on parcourt le compte rendu l'on constatera le peu de jours où l'occasion s'offrait à nous. J'ai attendu pendant longtemps l'occasion d'aborder la question que j'ai discutée ce soir, pas exemple et cette occasion s'est fait attendre longtemps. Je conviens avec le premier ministre de la délicatesse extrême de sa position. Je conviens aussi que dans des circonstances analogues, nous n'aurions peut-être pas agi différemment, étant donné les élections générales qui eurent lieu et la difficulté de convoquer les Chambres, la lenteur des procédures qui suivent une élection, et le reste. Mais il appartient au Parlement d'exprimer, par les voies prévues, son approbation des mesures qui furent prises et d'en voter la rétroactivité, c'est-à-dire, de valider le décret du conseil tout comme nous l'avons fait au cours de cette session pour une foule de question, en en votant la rétroactivité. J'affirme qu'il appartenait au Parlement de le faire vu les engagements qui furent pris en 1926, engagements adoptés à l'unanimité par la Chambre, surtout à la suite, je crois, des paroles de caractère général prononcées par le premier ministre en réponse à la discussion qui surgit du fait des questions du député actuel de Saint-Laurent-Saint-Georges. Je borne là mes observations, car je me rends compte des difficultés que le premier ministre a éprouvées. Je critique en vérité le fait que nulle législation ratificative ne fut déposée à la Chambre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Que l'on me permette de dire que si nous n'avons pas déposé de législation ratificative à la Chambre, c'est précisément pour la même raison que pour le Parlement de Grande-Bretagne: nous ne l'avons pas jugée nécessaire. Le Parlement de la Grande-Bretagne agit par voie de décret du conseil en vertu de ces traités de paix en 1919, et sa décision reçut l'approbation de ce Parlement. Je crois que nous avons agi avec autant de sagesse et avec autant de raison en adoptant une attitude analogue dans ce Parlement, et je dirais à mon très honorable ami que je ne crois pas que lui-même eût tenu à déposer, à quelque moment que ce soit de la session, de législation ratificative et qu'il eût agi autrement que nous.

Le très hon. M. BENNETT: Mon observation s'inspire des engagements que nous avons pris en 1926 et que le Parlement de la Grande-Bretagne n'a pas pris.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cet engagement, je le répète, avait trait aux accords et traités susceptibles d'être conclus après cette date, et non pas aux obligations assumées antérieurement.

Le très hon. M. BENNETT: La résolution établit une distinction des plus nettes entre les traités, les accords et les conventions.

(Le crédit est adopté.)

Bibliothèque du Parlement

Traitements et paiement à M. C. MacCormac du 1er avril 1936 au 30 septembre 1936, $45,429.
Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure, $17,000.
Livres pour la bibliothèque d'histoire d'Amérique, $1,000.
Dépenses contingentes, $12,500.
Impression des rapports, $1,000.—Total, $76,929.

M. WOODSWORTH: Je dois protester, monsieur le président, contre cette façon d'agir. Nous ne pouvons trouver les numéros aussi vite que vous les appelez. Il y a des limites que le comité ne devrait pas pouvoir dépasser. Si l'on ne nous permet pas de trouver les crédits avant qu'ils soient adoptés, je crois qu'il est grand temps que nous nous arrêtions pour ce soir; nous y reviendrons au cours de la matinée. Je désirais dire quelques mots sur ce crédit et je ne retiendrai pas longtemps le comité, car je ne veux rien dire qui ne soit en harmonie avec les sentiments généraux ce soir. Maintes fois quelques-uns d'entre nous ont eu l'impression que la bibliothèque était une honte pour le Parlement. Nous nous trouvons en face de la nécessité de nommer prochainement un nouveau bibliothécaire et j'estime que nous devrions avoir une personne qui connaisse le travail. Il devrait aussi y avoir une réorganisation de toute la bibliothèque du haut en bas sur un plan moderne. Je m'y connais un peu en fait de bibliothèques, et je ne connais pas de personnel plus gentil et plus empressé que celui que nous avons ici, mais j'estime qu'il est parfaitement ridicule que le Parlement du Canada ne puisse avoir de meilleur système dans sa bibliothèque. Je tiens à protester contre la nomination d'un nouvel homme pour de simples raisons politiques plutôt que de quelqu'un de foncièrement versé dans ce travail. Au lieu d'ériger des édifices pour abriter la gendarmerie, nous devrions fournir une salle convenable où nous pourrions trouver un répertoire conçu selon les plans modernes. J'aurais aimé avoir le temps de décrire assez longuement ce qui, selon moi, pourrait être fait, mais je dois maintenant me contenter de ces remarques. Je proteste contre cette manière de presser l'adoption des crédits qui se produit d'année en année, sans que les honorables députés aient la chance d'exprimer leurs idées.

(Le crédit est adopté.)

Ministère de l'Immigration et de la Colonisation
Plan impérial d'établissement, $6,800.

[Le très hon. Mackenzie King.]

M. WOODSWORTH: Qu'est-ce que ce plan impérial d'établissement?

Quelques VOIX: Adopté.

M. WOODSWORTH: Si c'est la sorte de chose qui doit se produire au comité, il est aussi bien de dire que notre institution parlementaire si vantée ne devient qu'une simple farce. J'ai posé une question claire et j'estime que j'ai droit à une réponse.

Le très hon. MACKENZIE KING: Réservez-là pour une minute.

M. WOODSWORTH: Si le ministre lui-même ne connaît pas ce plan, je crois alors que nous avons un sérieux état de choses.

L'hon. T. A. CRERAR (ministre de l'Immigration et de la Colonisation): Je demande à mon honorable ami de me donner la chance de chercher ce renseignement. J'estime que c'est trop exiger que d'attendre d'un ministre qu'il porte en mémoire les détails de quatre ou cinq départements. Je ne crois pas que le ton des remarques de mon honorable ami soit justifié. S'il veut bien me permettre de faire venir ici le sous-ministre il aura son renseignement dans quelques minutes.

M. WOODSWORTH: En attendant, me serait-il permis de dire: si c'est trop exiger du ministre, n'est-ce pas trop exiger du comité de lui demander d'adopter ces crédits sans avoir obtenu quelque explication?

L'hon. M. CRERAR: J'en conviens parfaitement et je ne vais pas à l'encontre des critiques de mon honorable ami. En 1923 fut inauguré ce que l'on appelle le plan d'établissement de 3,000 familles, en vue d'établir 3,000 familles britanniques au Canada. C'était un accord coopératif et on l'a discuté auparavant à maintes reprises, dans cette Chambre. Le crédit en délibération vise tout simplement à nettoyer certains comptes non réglés et en souffrance avec le Gouvernement anglais.

(Le crédit est adopté.)

Etablissement des anciens combattants et autres colons sur les terres

Frais d'administration des projets d'établissement d'anciens combattants et d'autres colons; frais d'administration du personnel du service d'établissement, des soldats poursuivant des investigations pour le comité des allocations aux anciens combattants et la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, $786,300.

M. WOODSWORTH: Le ministre peut-il fournir des explications sur ce crédit élevé qui accuse une augmentation de $12,700?

L'hon. M. CRERAR: L'augmentation est attribuable en totalité pour ainsi dire aux augmentations régulières de traitements accordées aux employés de cette division.

Le très hon. M. BENNETT: Relativement à la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, puis-je faire observer que les fonctionnaires nommés sous le régime de cette loi pour cinq ans devraient recevoir plus qu'un mois d'avis pour leur annoncer que leur emploi est terminé. Il y a deux ou trois cas que le Gouvernement, suivant moi, ferait bien d'étudier avec soin afin de décider s'il n'y aurait pas lieu, en conformité de la manière de voir générale adoptée par le Gouvernement relativement à ces nominations, de faire quelque chose de plus qu'on n'a fait. Il ne reste plus personne, sauf les juges.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami discute une question absolument différente.

Le très hon. M. BENNETT: Ce crédit a trait à la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Je me borne à suggérer au Gouvernement qu'il considère ces cas avec sympathie. Des représentations de même nature furent faites à l'ancien régime touchant d'autres questions semblables et elles furent réglées avec beaucoup plus d'attention et de sympathie.

L'hon. M. CRERAR: Puis-je faire observer à mon très honorable ami que ce crédit n'a rien à faire avec l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Il ne s'agit ici que d'un travail d'évaluation qu'effectuent les inspecteurs de la Commission d'établissement des soldats lorsqu'ils sont priés de le faire par les autorités chargées d'administrer la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

Le très hon. M. BENNETT: S'il tombe sous les dispositions de la loi, je n'en dirai pas davantage, car cela comporte le paiement de frais d'administration considérables pour une partie du travail accompli en vertu de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, et j'ai ainsi l'occasion non pas de faire certaines observations que je pourrais me permettre mais de déclarer qu'il serait au moins...

L'hon. M. STIRLING: Convenable.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami dit "convenable"; je me contenterai de déclarer qu'il serait au moins raisonnable de la part du Gouvernement d'examiner l'opportunité d'accorder un traitement un peu plus généreux à ceux qui ont pris certaines dispositions à la suite de leur nomination, qui ont changé de domicile et qui se sont vus, avec un mois de salaire, destitués de leur emploi dans des circonstances extrêmement pénibles, dans certains cas. Je demande simplement au ministre d'étudier soigneusement et sympathiquement la question. Le ministre des Finances y est, naturellement plus intéressé que le ministre de l'Intérieur. La voix de la raison et de la sympathie, de même que les sentiments chevaleresques qui devraient animer les hommes publics, tout devrait engager le Gouvernement à traiter ces gens dont j'ai parlé plus généreusement qu'ils ne l'ont été.

(Le crédit est adopté.)

Divers.—Frais d'administration de l'hôtel de la Monnaie royale du Canada, y compris les traitements, dépenses imprévues, pensions de retraite et autres allocations, ainsi que les dépenses générales, $230,000.

M. WOODSWORTH: Comment s'explique l'augmentation?

L'hon. CHARLES A. DUNNING (Ministre des Finances): Une nouvelle aile a été construite par suite de l'accroissement de la besogne. L'augmentation pourvoit aux augmentations réglementaires des salaires et traitements, $9,500; à l'acquisition de matériel pour la nouvelle affinerie, $5,000; à la récupération des valeurs que représente l'ancienne affinerie, $7,000, et aux dépenses imprévues. L'accroissement des dépenses est due à l'augmentation des affaires.

(Le crédit est adopté.)

Administration de la loi des pensions de vieillesse, $12,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait-il indiquer approximativement l'augmentation qui devra résulter du fait que la province de Québec a adopté les pensions de vieillesse?

M. HEAPS: Le ministre pourrait peut-être nous donner une idée du nombre de personnes auxquelles il s'attend de voir les dispositions de la loi s'appliquer dans la province de Québec?

L'hon. M. DUNNING: On n'a pas encore terminé l'estimation définitive des déboursés que les pensions entraîneront dans la province de Québec. Naturellement, dans toute question de ce genre, l'expérience est beaucoup plus importante que toute estimation, mais on prévoit que l'adoption des pensions de vieillesse par la province de Québec grèvera le Trésor fédéral d'environ 6 millions de dollars.

Le très hon. M. BENNETT: Je pensais que ce serait plus que cela.

M. HEAPS: Le ministre ne peut alors nous donner une idée approximative des faits sur lesquels reposent ses chiffres? S'est-il fondé sur l'exemple de l'Ontario?

L'hon. M. DUNNING: Il y a 54,000 pensionnaires en Ontario.

M. HEAPS: Le ministre calcule-t-il ses chiffres pour le Québec sur ceux de l'Ontario?

L'hon. M. DUNNING: Partiellement; si l'on considère la population, le caractère de la population, le caractère des institutions, la nature des relations familiales, et le reste. Il y a un bon nombre de points qui ne sont pas précis et je dois avouer que je n'ai pas insisté pour que les fonctionnaires du ministère serrent de très près la question, étant donné que la loi est là et que le coût doit être payé, quel qu'il soit.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il est important de le savoir. Les crédits du ministre suffiront seulement à environ 25,000 personnes.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Pour effectuer les paiements relatifs au transport de la houille à des conditions que pourra déterminer le Gouverneur en conseil et pour en défrayer les dépenses d'administration, $1,950,000.

M. CAMERON (Cap-Breton): Ce crédit m'intéresse beaucoup, monsieur le président, mais, à cette heure avancée, je n'ai pas l'intention de dire tout ce que j'aurais dit s'il avait été soumis plus tôt au cours de la session. Ce crédit traite des subventions relatives au transport de la houille et je désire exprimer ma pensée sur la décision prise par le Gouvernement au sujet de ces subventions pour l'année présente.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis 1924 ont accordé des subventions pour cela et ils les ont augmentées plus ou moins jusqu'à cette année. J'avais l'intention de demander au Gouvernement d'augmenter encore le montant de ces subventions parce que je crois que cela serait probablement l'un des placements les plus avantageux que nous puissions faire en vue de résoudre le problème du chômage chez nous. J'ai décidé maintenant, toutefois, au lieu de traiter la question aussi à fond que j'en avais l'intention, de soumettre au Gouvernement une déclaration par écrit, vu que le raisonnement que j'avais l'intention d'exposer ce soir n'avait pour but que de demander au Gouvernement d'étudier la question des subventions de façon plus complète pendant l'intersession dans l'espoir qu'on puisse élaborer une politique permanente qui serait soumise au Parlement au cours de la prochaine session.

J'avais aussi l'intention de parler de la question de la houille sous un autre aspect. Et ce point c'est que nous allions chercher la houille dont nous avons besoin aux mines du Canada. Il y a suffisamment de houille au Canada pour répondre à tous nos besoins. Malheureusement nos gisements houillers sont situés à de tels endroits, au point de vue géographique que cela constitue un handicap difficile à vaincre et il nous est aussi difficile de vendre notre houille à des prix qui permettent de faire concurrence aux produits américains qui sont en vente dans le Canada central. Le problème le plus grave relatif au chômage que nous ayons à régler en Nouvelle-Ecosse, c'est celui des centres industriels qui se trouvent aux alentours des régions houillères de la province. On croit que, si nous pouvions vendre deux millions de tonnes de plus par année, nous serions capables de régler le problème du chômage dans ces centres. Selon les rapports du Bureau de la statistique, les industries manufacturières de l'Ontario consomment deux millions de tonnes de plus que leur en fournit la Nouvelle-Ecosse et qu'elles prennent ailleurs. L'Ontario consume environ 9 millions de tonnes de charbon en sus de la houille fournie par la Nouvelle-Ecosse et si, à l'aide de subventions, nous étions en mesure de fournir tout le combustible dont cette province a besoin, nous garderions au pays une somme de 60 millions de dollars par année.

Je crois que nous pourrions arriver à cela en déboursant une somme relativement faible, pas plus que 5 millions de dollars probablement. Je ferai d'abord valoir qu'à titre de placement national, nous travaillerions dans notre meilleur intérêt si nous élargissions les cadres de notre programme du combustible à cet égard. J'estime que cela contribuerait beaucoup à donner une solution à notre problème ferroviaire. Voilà qui fournirait du travail à un grand nombre d'employés de chemins de fer qui chôment.

Des MEMBRES: Adopté.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je désire ajouter, monsieur le président, que si l'on s'abstient de m'interrompre, je n'en ai pas pour longtemps; cependant, s'il se trouve en cette Chambre un seul honorable député qui croit qu'il peut m'empêcher de formuler mon avis en criant "adopté", il ne sait pas à qui il s'adresse.

Ce qui m'intéresse tout particulièrement, ce soir, ce n'est pas tant de faire consigner au hansard mon avis en ce qui regarde les subventions accordées pour le transport de la houille que de répondre à une question que l'on a posée ici l'autre soir concernant la possibilité de conclure un traité de commerce avec la Russie. L'un des produits qui fera le sujet de négociations en vue de conclure un accord commercial avec la république soviétique, ce sera le charbon. Or, chaque tonne de charbon russe qui sera importée au Canada en vertu

d'un accord de cette nature, aura pour effet de déplacer une tonne de houille canadienne; or, une pareille politique contribuera à augmenter le nombre des chômeurs dans nos régions minières.

M. REID: Que dites-vous de l'anthracite?

M. CAMERON (Cap-Breton): Les criblures d'anthracite, provenant de la Russie, remplaceront notre houille grasse de l'Est pour les fins de production de la force motrice dans les centres manufacturiers du Canada. Nous sommes en mesure de produire au Canada du coke qui remplacera le meilleur anthracite au monde. Je désire signaler,—j'ai obtenu ces chiffres de la Commission du combustible,—que l'année dernière, on a importé aux Etats-Unis au delà de 400,000 tonnes d'anthracite russe en acquittant un droit de $2 par tonne. Pour moi, il sera impossible de conclure avec la Russie un accord commercial, y compris le charbon, en tenant compte de ce que les Russes ont été en mesure d'accomplir aux Etats-Unis en dépit d'un droit de $2 par tonne; un pareil traité causera un tort incalculable à l'industrie des charbonnages du Canada.

Je suis d'avis qu'un bon nombre d'honorables membres ne se rendent pas compte de l'énorme importance au point de vue économique des charbonnages de la Nouvelle-Ecosse. L'année dernière, en dépit de la crise, on a versé 14 millions de dollars aux mineurs de la Nouvelle-Ecosse. Je le dis à mes honorables amis de la province d'Ontario, les centres industriels de la Nouvelle-Ecosse fournissent l'un des meilleurs débouchés au Canada tant aux produits ouvrés qu'aux produits agricoles de la grande province d'Ontario. Si Dieu me laisse la vie, j'ai l'intention d'exposer cet aspect du problème, au cours de la prochaine session. A l'époque de la Confédération, nous, des Provinces maritimes, eûmes l'assurance que nous aurions le marché non seulement de la province de Québec, mais aussi de l'Ontario, pour écouler notre houille. Je puis établir l'exactitude de ce fait d'après les archives antérieures à la Confédération. Au point de vue économique, nous avons une cause magnifique à soumettre à la considération du Gouvernement et, au point de vue du développement de ce Dominion, nous avons le droit de nous attendre, nous des Provinces maritimes, à la considération la plus favorable.

Je suis plus ou moins dans la vie publique depuis les quarante dernières années et l'une des questions constamment devant le public des Provinces maritimes a été l'attitude du gouvernement fédéral en ce qui regarde la houille et les aciéries. Je voudrais voir le Parlement accorder une attention favorable à ce sujet. Pour ma part, si je puis contribuer le moindrement à l'adoption d'une politique capable de stabiliser l'attitude de tous les gouvernements envers cette grande industrie, de la tirer du marasme où elle se débat depuis quelque temps et de faire en sorte qu'elle puisse assurer un revenu à ceux qui veulent la développer et la rendre susceptible d'améliorer le sort de la vie économique du Canada, je serai amplement satisfait. Je regrette d'avoir parlé si longtemps, mais j'ai là-dessus des opinions bien nettes. Je tiens à dire toute la crainte que m'inspire la concurrence possible du charbon russe au charbon canadien.

M. BROOKS: Je m'étais proposé de faire des observations assez étendues sur la subvention relative au charbon, mais je vais abréger. Je tiens à protester, au nom du Nouveau-Brunswick, dont les mineurs n'ont pas été traités de la même façon que ceux de la Nouvelle-Ecosse. Je suis vraiment heureux que la Nouvelle-Ecosse ait été traitée comme elle l'a été. Cependant, nous avons dans la ville de Minto et dans ses environs, des hommes qui ont été employés presque continuellement durant les quatre ou cinq dernières années et qui ne travaillent aujourd'hui que deux ou trois jours par semaine. Les exploitants des mines se sont adressés au Gouvernement, mais sans résultat, et c'est pourquoi je tiens à protester en leur nom.

M. HEAPS: Le ministre voudra-t-il dire au comité sur quoi est basée la subvention accordée à l'industrie minière des Provinces maritimes?

L'hon. M. CRERAR: L'arrangement a été conclu ou du moins le principe de la subvention a été posé il y a un peu plus de dix ans. L'objet en était de mettre le charbon canadien, surtout celui de la Nouvelle-Ecosse, en état de soutenir avec succès la concurrence du charbon des Etats-Unis. Pour y arriver, on a imaginé un système de comptabilité assez compliqué. Depuis lors, on a payé les subventions de façon à permettre au charbon de la Nouvelle-Ecosse de soutenir avec succès la concurrence du charbon américain.

Le très hon. M. BENNETT: Un taux de tant par tonne et par mille.

L'hon. M. CRERAR: Oui, subvention basée sur un taux de tant par tonne et par mille. Il en est certainement résulté qu'une grande quantité de charbon de la Nouvelle-Ecosse a été transportée dans l'ouest du Québec et dans une partie considérable de l'Ontario.

M. HEAPS: Le ministre voudra-t-il dire au comité la quantité de charbon que représente ce crédit de $1,950,000? Peut-il dire au comité combien cela fait par tonne?

L'hon. M. CRERAR: Je ne saurais renseigner immédiatement le comité quant au nombre de tonnes. La somme payée en subventions chaque année a quelque peu dépassé $2,000,000. Une partie de cette somme est allée dans l'ouest canadien; je me rappelle que la somme payée pour le transport du charbon de l'Alberta dans l'Ontario l'an dernier fut le $65,000. Le taux était de $2.25 par tonne. Je puis me procurer les renseignements exacts dans quelques instants.

M. CAMERON (Cap-Breton): Environ 1,400,000 tonnes pour la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. CRERAR: Comme l'a dit l'honorable député de Cap-Breton-Nord-Victoria, les subventions de l'an dernier pour la Nouvelle-Ecosse ont porté sur près de 1,400,000 tonnes; pour être exact—car je désire toujours donner l'information précise—sur 1,498,000 tonnes.

M. HEAPS: Le ministre donne les renseignements, mais je ne les demande pas souvent. Cela fait $1.40 la tonne.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a plus que cela. Que dites-vous du charbon de l'Ouest?

M. HEAPS: Ce n'est pas grand'chose.

Le très hon. M. BENNETT: Oh si!

L'hon. M. CRERAR: La moyenne pour la houille de la Nouvelle-Ecosse a été de 83 cents la tonne.

M. HEAPS: Ce n'est pas beaucoup, mais quand même je considère que ces subventions ne sont pas conformes à la politique libérale. J'espère qu'un jour nous les abandonnerons pour la houille et le blé. Je tiens toujours à savoir quel est notre prix de revient comparativement aux prix auxquels nous avons à faire concurrence. Je ne veux pas retarder l'adoption du crédit, mais, d'après moi, le charbon de Nouvelle-Ecosse coûte, à la sortie de la mine probablement la moitié plus que ne coûte le même charbon aux Etats-Unis. Je ne veux pas entrer dans les détails pour le moment, mais c'est une question importante. Si jamais il en est question à une autre session nous pourrons étudier la chose plus longuement.

M. CAMERON (Cap-Breton): Le rapport du Bureau des statistiques indique que le charbon mou des Etats-Unis se vend environ $1 la tonne plus cher que le charbon de Nouvelle-Ecosse dans la province de Québec.

M. HEAPS: Je n'ai pas entendu ce qu'a dit l'honorable député.

M. CAMERON (Cap-Breton): Le rapport du Bureau des statistiques dit que le prix moyen du charbon mou des Etats-Unis est d'environ $6 la tonne dans les villes d'Ontario.

M. HEAPS: Je parle du prix du charbon à la sortie de la mine.

M. CAMERON (Cap-Breton): Et bien, ce serait à peu près le prix du charbon à la sortie de la mine, plus le transport par voie ferrée.

M. HEAPS: Non, il n'est pas question de transport par voie ferrée: je parle du charbon à la sortie de la mine.

M. CAMERON (Cap-Breton): Mais vous arrivez à peu près à $6 si vous prenez en considération le transport par chemin de fer. On me permettra de faire observer en outre que l'extraction de la houille représente 64 p. 100 de main-d'œuvre, ce qui vaut la peine d'être considéré.

M. MacNICOL: Combien coûte le charbon mou dans l'Ontario?

M. CAMERON (Cap-Breton): Je ne sais pas combien il se vend au détail, mais j'ai dit que le Bureau de la Statistique avait donné le montant total, et cela représente $6 la tonne.

M. MacNICOL: Il coûte $7.50.

M. NEILL: Je remarque que le crédit est considérablement diminué. J'espère que l'on n'a pas réduit la prime sur la houille extraite dans l'île de Vancouver.

L'hon. M. CRERAR: Je puis garantir à l'honorable député qu'il n'y a pas de changement.

M. HEAPS: Est-ce que cette subvention a eu pour effet d'accroître la production de la houille dans les Provinces maritimes?

L'hon. M. CRERAR: On m'informe que l'an dernier la production fut pour ainsi dire la même qu'en 1934. Si nous comparons ce chiffre avec celui d'il y a plusieurs années, nous constatons qu'un changement s'est produit. La crise économique s'est fait sentir. De meilleures méthodes d'utilisation de la houille pour le chauffage, et l'emploi de l'huile combustible ont tendu à réduire le chiffre de la consommation normale d'il y a dix ans.

M. HEAPS: Le ministre pourrait-il indiquer les chiffres pour quelques années, à commencer par ceux de la première année de la subvention et à venir jusqu'à l'époque actuelle?

L'honorable M. CRERAR: En 1928, à l'aide de la subvention, la production de houille dans la Nouvelle-Ecosse a atteint 6,700,000 tonnes. En 1935, elle s'est chiffrée à 5,800,000 tonnes.

Le très hon. M. BENNETT: Cette façon d'exposer les choses n'est guère juste. Le mouvement vers le Québec et l'Ontario a accusé une augmentation. Ce sont les subventions qui ont accru les débouchés dans l'Ontario et le Québec.

M. McNIVEN (Régina): Je remarque que nous sommes invités à voter près de $2,000,000 et j'ai observé que depuis 1928 le crédit a été régulièrement approuvé. Je crois comprendre, d'après les remarques du ministre, qu'en aucune occasion précédente, pas plus que ce soir, on n'a introduit une clause conditionnelle à l'égard de la main-d'œuvre. Je dirai que lorsqu'il s'agit des fonds publics, il devrait être expressément stipulé que la main-d'œuvre touchera un salaire raisonnable pour l'extraction de cette houille. Je déclare catégoriquement, positivement et en connaissance de cause que ce n'est pas ce qui a eu lieu dans le passé, quant à la houille de la Saskatchewan. Dans certains cas, on verse une prime au-dessus des frais d'extraction et de vente de cette houille sur le marché où elle va. Dans d'autres cas, il n'existe aucun rapport entre les frais de production et ce qui est payé à la main-d'œuvre pour la production de cette houille. Parlant d'un point de vue général, je dirai que lorsque les fonds publics servent à verser des subventions, des octrois ou des primes, ou lorsqu'il s'agit de tarifs quelconques, le ministère du Travail a la responsabilité absolue de veiller à ce que les droits des ouvriers soient sauvegardés et à ce qu'on leur verse le pour-cent des frais de production auquel ils ont droit. En ce qui concerne l'extraction de la houille, mon expérience me permet d'affirmer positivement qu'il n'en a pas été ainsi dans le passé.

M. NEILL: J'abonde entièrement dans le sens de l'honorable préopinant.

(Le crédit est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Le premier ministre ne croit-il pas qu'il serait opportun de suspendre la séance, étant donné que les sténographes du hansard sont restés continuellement à la tâche, et qu'il ne sera guère possible de continuer de la sorte. Il est maintenant minuit et demie, mardi matin. Nous pourrions nous réunir de nouveau à dix heures et demie, je crois.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si mon très honorable ami insiste, je suis prêt à proposer l'ajournement...

Le très hon. M. BENNETT: Oh! je n'insisterai pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous pourrions peut-être continuer jusqu'à une heure, et convenir d'avance que la séance sera suspendue à ce moment-là?

M. WOODSWORTH: A quoi cela servirait-il? Il me semble que nous sommes tous épuisés et qu'il nous est impossible d'accomplir efficacement notre besogne. Ainsi que l'a fait remarquer le chef de l'opposition, je crois que les sténographes sont encore plus fatigués que nous. Le personnel du hansard va être forcé de rester à l'œuvre matin, midi et soir, sans interruption. Un tel régime de travail n'est pas raisonable.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je me rappelle une époque où il arrivait fréquemment à cette Chambre de siéger jusqu'à six heures du matin.

M. WOODSWORTH: Certainement, j'ai assisté moi-même à ces séances.

Le très hon. M. BENNETT: Mais la Chambre n'avait pas à siéger de nouveau dans la matinée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Bien souvent, la Chambre a siégé jusqu'à six heures du matin, vers la fin de la session. Mais, le Gouvernement ne désire certes pas imposer aux membres de la Chambre ni au personnel une tâche indue. Le personnel et les députés, si je ne me trompe, espéraient que nous en aurions fini avant la fête du roi. Je pensais que nous faisions plaisir à tout le monde en nous y efforçant.

M. HEAPS: Nous sommes au 23.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous pourrions continuer jusqu'à une heure.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas juste.

(Le crédit est adopté.)

Pour la préparation d'un rapport sur les conditions culturelles au Canada (littérature, arts, théâtre, éducation, etc.), $2,500.

M. WOODSWORTH: A certains égards, ce crédit minime ne me paraît présenter aucun inconvénient, mais je n'aime pas cette façon de procéder. L'an dernier, il y avait un crédit de ce genre: "en vue de la préparation d'un rapport sur l'état de la culture intellectuelle au Canada (littérature, art, théâtre, enseignement, etc.)." C'est une sorte de subvention déguisée pour une fin très louable, c'est-à-dire aux gens de lettres qui ont besoin d'aide. Il est bien temps que nous prenions des dispositions en leur faveur d'une façon ouverte, régulière, convenable et non par un camouflage. A quoi bon maintenir ce crédit pendant des années? On devrait agir de manière franche et régulière, d'une façon qui plairait au peuple même.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois qu'on a expliqué l'objet de ce crédit, il y a deux ans, alors qu'il paraissait pour la

première fois au budget. Comme il s'agissait d'un engagement pris par l'ancienne administration, j'étais d'avis qu'il importait de maintenir ce crédit au moins pour une année encore.

Le très hon. M. BENNETT: Avec l'approbation du Gouvernement actuel.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami dit: "Avec l'approbation du Gouvernement actuel." C'est exact. Il s'agissait d'une subvention à un écrivain distingué de notre pays et, à ce titre, elle semblait tout à fait admissible. Mais, comme mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), je pense qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle à un homme exceptionnel et qu'il ne devrait pas y avoir tant d'exceptions en ces matières.

M. NEILL: Le rapport doit-il avoir pour auteur une seule personne, ou plusieurs? En tout cas, où peut-on se procurer ces rapports? Les a-t-on publiés et mis en circulation?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il s'agit d'une subvention à sir Charles Roberts. Je ne doute pas que le rapport qu'il présentera ne soit admirable.

M. NEILL: Présente-t-il un rapport annuel à quelqu'un? Fait-il imprimer quelque document?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne pense pas qu'il soit forcé de présenter un rapport annuel. Ce sera sans aucun doute un volume d'une importance considérable.

(Le crédit est adopté.)

Pour autoriser, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, la nomination des fonctionnaires, commis et employés surnuméraires spéciaux jugés nécessaires pour la réalisation de toute entreprise prévue au présent Budget supplémentaire spécial.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la somme? On a examiné cette question à fond. Pourquoi laisser le montant en blanc? Se trouve-t-il dans une liste antérieure? Il n'y a aucune somme d'inscrite. Je pense que l'on a mentionné $12,000.

L'hon. M. DUNNING: C'est un crédit général applicable à la rémunération des employés temporaires nécessaires à l'exécution des travaux prévus au budget supplémentaire des dépenses.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais combien d'argent faudra-t-il pour cela?

L'hon. M. DUNNING: Il n'en faudra pas. Ce crédit s'applique à tous les postes du budget supplémentaire des dépenses et il remplace une disposition semblable des

[Le très hon. Mackenzie King.]

anciennes lois de secours relativement à l'engagement des employés temporaires nécessaires à l'exécution des travaux projetés.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il faudrait mentionner une somme quelconque.

L'hon. M. STIRLING: Comment les paiera-t-on?

L'hon. M. DUNNING: On les paiera à même les différents crédits supplémentaires. J'imagine que l'on pourrait inscrire une somme d'un dollar à cette fin.

Le très hon. M. BENNETT: Non, car vous vous trouveriez lié. Vous ne pourriez plus rien faire. Nous avons discuté cette question il y a quelques jours et je pensais que l'on mentionnerait une somme spécifique. Comme la chose se trouve présentée, il vaudrait mieux biffer cette disposition si l'on ne veut mentionner aucune somme, pour la bonne raison qu'un crédit qui ne porte aucun chiffre n'est pas un crédit du tout. Ce n'est pas même un blanc-seing.

L'hon. M. DUNNING: J'ai fait examiner cette question au point de vue des exigences légales et l'on m'a dit que cette rédaction est assez explicite pour couvrir le cas de tous les articles du budget supplémentaire des dépenses. Voici comment la disposition se lit:

Pour autoriser. . . la nomination des fonctionnaires, commis et employés surnuméraires spéciaux jugés nécessaires pour la réalisation de toute entreprise prévue au présent Budget supplémentaire spécial.

C'est une disposition qui s'applique à tous les crédits inscrits dans ce budget supplémentaire, exactement semblable à la disposition contenue dans les lois de secours des années passées relativement aux dépenses qu'elles autorisaient. Telle est l'intention.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis bien certain que le premier ministre va dire que c'est un procédé répréhensible. Je l'ai entendu souvent invoquer l'autorité du pauvre vieux colonel sur la question des allocations parlementaires. En vertu de la loi de secours, qui comportait le blanc-seing, on accordait au Gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier la somme qui pouvait être nécessaire à cette fin. Dans ce cas-ci, il s'agit d'une nouvelle proposition et l'on veut donner au Gouverneur en conseil un pouvoir illimité de faire des dépenses illimitées pour des fins indéfinies.

L'hon. M. DUNNING: Oh, non.

Le très hon. M. BENNETT: Mais oui. Le ministre ferait aussi bien de l'admettre franchement et sans discussion:

Pour autoriser, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, la nomination des fonctionnaires, commis et employés surnuméraires spéciaux jugés nécessaires pour la réalisation de toute entreprise prévue au présent Budget supplémentaire spécial.

En d'autres termes, s'il faut un millier d'employés et dépenser pour cela un million de dollars, on peut le faire.

L'hon. M. DUNNING: Non, telle n'est pas l'intention, j'en suis certain.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la signification de cette disposition. Pourquoi pas?

L'hon. M. DUNNING: On veut par là autoriser les frais occasionnés par l'aide surnuméraire à même chaque poste de ces crédits. Telle est notre intention et l'on me dit que l'article mentionné nous autorise à procéder ainsi, c'est-à-dire à affecter à ce que nous venons de discuter, disons les améliorations du bassin de radoubs d'Esquimault, $8,500. Nous pouvons imputer sur ce montant tous les fonds nécessaires à la rémunération de la main-d'œuvre. Ce n'est pas du tout un crédit supplémentaire, mais une simple disposition autorisant le Gouvernement à prélever sur ces crédits les sommes nécessaires à la rémunération des ouvriers. Telle est notre intention. S'il existe la moindre incertitude à ce sujet, je puis vérifier la chose, mais je l'ai déjà fait avec les experts juridiques et il en est ainsi. Certes, chaque payement sera imputé sur les sommes distinctes mentionnées dans les crédits supplémentaires et votées isolément.

M. WOODSWORTH: Le ministre veut-il dire qu'il est possible d'affecter ces sommes isolées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées?

L'hon M. DUNNING: Non, seulement aux fins prescrites, exactement.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est une condition insérée par le Gouvernement et que nous aurions pu ajouter à plusieurs résolutions incluses dans ces crédits supplémentaires spéciaux. On l'a rédigée de façon à éviter les répétitions. Il n'est pas inusité de prévoir une subvention pour certains travaux, à condition qu'ils soient approuvés par le gouverneur en conseil. Le poste 419 dans ces mêmes crédits prescrit des sommes pour rembourser les compagnies des chemins de fer du Pacifique Canadien et du National-Canadien "aux termes et conditions que peut prescrire le Gouverneur en conseil." Le poste 420 porte la même condition. Le crédit 425, celui que nous discutons, est une simple autorisation applicable à d'autres crédits. Il n'est pas irrégulier parce qu'il est distinct des autres. Le Gouvernement a le droit de proposer au comité des subsides des crédits auxquels des conditions sont attachées. Mon très honorable ami s'est référé aux Parliamentary Grants de Durell. Je lui indique l'autorité à l'appui de mes remarques: page 27 de cet ouvrage.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Ce n'est pas le présent cas.

Le très hon. MACKENZIE KING: Prenez par exemple le poste 314:

Pour aider, en coopération avec les gouvernements provinciaux intéressés, au rétablissement des pêcheurs nécessiteux.

Ce crédit de $300,000 a déjà été voté par le Parlement à cette fin. Le Parlement a déjà voté ces deniers et tout employé temporaire que ce crédit concerne devra être payé à même ce crédit. Ce n'est pas voter des deniers supplémentaires pour payer des commis; l'argent a déjà été voté pour les divers services qui doivent être rendus. Ce crédit ne fait qu'autoriser la nomination de commis temporaires, sous l'autorité du gouverneur en conseil, lorsque des employés temporaires sont nécessaires relativement à tous crédits que le Parlement a déjà votés et pour les payer à même ces crédits.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a aucune difficulté à imposer des conditions quant aux crédits votés; c'est élémentaire. Ce crédit qui porte le n° 425 n'indique pas le point essentiel auquel le premier ministre a fait allusion, c'est-à-dire que les sommes seront imputées sur les postes de divers crédits.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas d'objection à cela.

Le très hon. M. BENNETT: Je demande au premier ministre d'être juste et de jeter un coup d'œil sur le numéro qui se lit ainsi:

Pour autoriser, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, la nomination des fonctionnaires, commis et employés surnuméraires spéciaux jugés nécessaires pour la réalisation de toute entreprise prévue au présent budget supplémentaire spécial.

Il n'est pas fait mention de ce sur quoi cette somme sera imputée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Telle était l'intention.

Le très hon. M. BENNETT: Si cela y avait été il n'y aurait pas eu de discussion. Le droit qu'a cette Chambre de dire, lorsque nous affectons $10,000 à X, que cela doit comprendre le coût de l'aide de bureau nécessaire pour mettre cela en opération nous appartient tout à fait. Mais cela n'a pas été dit.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est entendu.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que la manière convenable de le faire serait de modifier le bill qui sera basé sur ces résolutions, en insérant un alinéa à l'effet que tout crédit mentionné dans les prévisions supplémentaires comprendra le coût du payement de ces commis surnuméraires, et ainsi de suite, selon qu'il sera nécessaire pour l'affectation des dépenses projetées par ce crédit.

L'hon. M. DUNNING: Le Gouvernement ne s'oppose pas à une telle élucidation.

Le très hon. M. BENNETT: Ce crédit n'en parle pas.

L'hon. M. DUNNING: Les aviseurs légaux disent que c'est là l'intention.

Le très hon. M. BENNETT: Une intention non exprimée ne vaut rien.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami me conseille souvent de prendre l'avis de mes aviseurs légaux, et jusqu'ici c'est ce que j'ai fait. Vu que nous ne finirons évidemment pas ce soir, je donnerai des instructions pour que les mots suggérés par mon très honorable ami soient ajoutés à cet article, afin qu'il n'y ait pas de doute que c'est l'intention d'imputer des dépenses sur les crédits particuliers et non de créer l'autorité par ce crédit de faire des dépenses ultérieures. Cette chose sera prise en considération entre l'heure actuelle et celle de la prochaine séance de ce matin, et les mots nécessaires pourront être ajoutés. Je préférerais modifier le crédit car le bill est déjà imprimé.

(Le crédit est réservé.)

Pour pourvoir au versement à la Commission canadienne du blé, au compte des engagements de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, assumés par la Commission canadienne du blé, sous le régime de l'alinéa (f) de l'article 7 de la loi de la Commission canadienne du blé, 1935, $15,856,645.35.

Le très hon. M. BENNETT: Nous nous opposerons à l'adoption de ce crédit aussi vigoureusement qu'il sera possible de le faire. Je considère que c'est le plus monstrueux effort que l'on ait jamais tenté pour se servir du Parlement dans un but qui n'a rien à voir avec l'expédition régulière des affaires. En vertu de l'accord consenti par la Couronne garantissant les obligations ou la responsabilité de la commission du blé, on doit déterminer les obligations de la Couronne à ce sujet, lorsque cette question sera réglée. Mais ce crédit s'écarte totalement des dispositions de la loi. Il n'y a aucune disposition à cet effet dans la loi de la Commission du blé. Vu les témoignages présentés par M. Murray à l'effet que les deux tiers des ventes étaient mis au compte du report, à quoi ceci se rapporte, il est évident que payer cet argent maintenant revient plus ou moins à une tentative de manipuler les comptes d'une façon qui ne devrait pas être permise. Je soumets cette idée au premier ministre. Il y a une garantie du Dominion du Canada de verser le solde final qui peut rester dû aux banques dans l'exécution des affaires de la Commission du blé. La loi de la Commission du blé prévoit que la Commission doit acquérir le surplus. La Commission a acquis ce surplus de l'ancienne entreprise coopérative, et l'engagement de l'ancienne entreprise est devenu celui de la nouvelle Commission du blé. M. Murray a dit que les ventes qui furent faites de temps à autre étaient mises au compte pour les deux tiers de l'ancien excédent de blé pris à l'ancienne entreprise coopérative. On propose maintenant de fixer la valeur du blé qui fut pris en compte au prix courant de ce jour-là, et d'indiquer une perte de $15,000,000. Je le demande au premier ministre et au pays tout entier, est-ce là l'exercice légitime du pouvoir accordé au Gouvernement sous le régime de la loi sur la Commission canadienne du blé. Je vais prendre la peine de citer l'article de la loi, afin qu'il n'y ait pas de malentendu. Il s'agit du chapitre 53 des Statuts de 1935 et l'alinéa (f) de l'article 7 se lit ainsi qu'il suit:

La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

(f) nonobstant les dispositions qui précèdent, acquérir de la Canadian Wheat Producers Limited à des conditions que doit approuver le Gouverneur en conseil, tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé au sujet duquel le Gouvernement du Canada a fourni une garantie.

La coopérative canadienne a transporté tous ses stocks à la Commission du blé d'après les instructions du Gouvernement et conformément aux arrangements convenus. La Commission du blé est devenue la débitrice des banques à la place de la coopérative. On voudrait maintenant que nous assumions la perte, afin de pouvoir montrer un profit, si c'est possible, sur le reste des opérations. Je demande au premier ministre si c'est là un procédé courant dans les affaires? Il est bien clair que nous assumons la responsabilité finale au sujet de cette opération. A l'heure actuelle, il est impossible de déterminer le chiffre de la perte. Je pense qu'il en résultera une perte mais il est impossible de l'évaluer tant que le dernier boisseau de blé n'aura pas été vendu. M. Murray a dit que les deux tiers des ventes faites à l'époque où il rendit témoignage portaient sur le blé transféré de la coopérative à la Commission du blé. Par conséquent, com-

ment peut-on fixer la perte en prenant le prix de ce jour-là comparativement au prix de revient et dire qu'il y a eu une perte de 15 millions? Il est possible que les ventes qui ont eu lieu depuis puissent accroître ou diminuer cette perte,—je suppose quelles l'accroîtront,—tandis que les ventes qui auront lieu dorénavant jusqu'à la fin de la campagne sont susceptibles d'amoindrir la perte. Ce n'est rien qu'au 31 juillet, c'est-à-dire à la fin de la campagne, qu'on pourra le dire d'une façon définitive. A cette époque l'on pourra dire au juste s'il reste du blé de la vieille récolte à part la récolte de 1935. On pourra alors établir au juste quelle sera la perte en vertu de la garantie. En toute justice pour qui que ce soit dans ces opérations, je dois dire qu'il ne s'agit pas de fixer plus ou moins la perte qu'elles comportent.

L'hon. M. DUNNING: Très bien!

Le très hon. M. BENNETT: En effet, et cela ne peut être déterminé avant la fin de la campagne.

L'hon. M. DUNNING: Je vais parler de cela dans un moment.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre des Finances peut jongler avec les chiffres autant qu'il lui plaira, mais vous ne pouvez rien changer au fait.

L'hon. M. DUNNING: Lorsque mon très honorable ami me permettra...

Le très hon. M. BENNETT: Tout de suite.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami a pris la responsabilité en commençant ses observations de m'accuser de falsifier les livres du Gouvernement.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas employé ce terme.

L'hon. M. DUNNING: Il a dit "falsifiant les livres du pays".

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. DUNNING: Qu'a dit mon très honorable ami?

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit cela. Le ministre affirme cela mais je nie avoir dit cela et personne ne m'a entendu le dire.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami aurait-il l'obligeance de répéter ce qu'il a dit?

Le très hon. M. BENNETT: Je dis que je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami dit-il qu'il n'a pas employé les mots "falsifier les livres"?

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. DUNNING: Merci; c'est tout ce que je veux savoir. En tout cas, il trouve beaucoup à redire...

Le très hon. M. BENNETT: Certes, je ne suis pas satisfait et je parlerai une autre journée, s'il le faut.

L'hon. M. DUNNING: Puis-je lui dire que le Gouvernement a décidé que les citoyens du Canada apprendraient exactement de temps à autre où en est ce commerce du blé de la même façon que s'ils étaient actionnaires d'une compagnie qui auraient pris les mêmes engagements.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne s'agit pas ici d'une imprimerie ou d'un camp de bûcherons.

L'hon. M. DUNNING: Nous consulterons le hansard.

Le très hon. M. BENNETT: Mais oui, nous consulterons le hansard.

L'hon. M. DUNNING: La loi sur la commission canadienne du blé n'autorisait pas le transfert du passif de la Canadian Wheat Producers. . .

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'on a fait.

L'hon. M. DUNNING: ...mais elle a, en termes exprès, autorisé la commission à acquérir de la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited, aux conditions approuvées par le Gouverneur en conseil, tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison de blé au sujet desquels le gouvernement du Canada avait donné sa garantie. J'imagine, peut-être à tort, qu'on avait en rédigeant la loi anticipé un règlement défini entre la Canadian Wheat Producers Limited et la nouvelle commission gouvernementale qui devait acquérir le blé. C'est pour cela que le prix courant du blé le jour du transfert fut accepté comme base du règlement. Les remarques de mon très honorable ami indiquent qu'il voit là une méhtode de déception. Si ce n'est pas ce qu'il a voulu dire, alors ses paroles ne voulaient rien dire du tout.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, ce sont là des paroles inconvenantes. L'honorable ministre se plaint de l'emploi de certaines expressions, mais il emploie là un mot inconvenant et il le sait bien.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami n'accuse donc pas le Gouvernement de pratiquer la duplicité.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas accusé le Gouvernement de pratiquer la duplicité et il le sait fort bien.

L'hon. M. DUNNING: Nous nous améliorons sur toute la ligne.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà une autre observation déplacée. Cela ne nous avancera pas.

L'hon. M. DUNNING: Non; cela ne nous avancera pas. L'expression "cooking the books" est très grave.

Le très hon. M. BENNETT: Si le ministre dit que je l'ai accusé de "falsifier les livres", il fait une assertion erronée.

L'hon. M. DUNNING: Qu'est-ce au juste: manipuler les livres?

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas là ce que j'ai dit à propos des livres. J'ai parlé des transactions, ainsi que le fait voir cette prévision budgétaire et, en lisant le hansard, mon honorable ami se rendra compte de ce que j'ai dit.

L'hon. M. DUNNING: Je le lirai. En tenant compte de la date à laquelle cette transaction fut conclue, on enregistrait une perte en ce qui regarde le blé acquis des Wheat Producers de $15,856,000. Maintenant, je fais peut-être mieux d'être prudent et de demander d'avance à mon très honorable ami s'il a dit que le but était de montrer des bénéfices après cette date.

Le très hon. M. BENNETT: Je discuterai ce point. Continuez.

L'hon. M. DUNNING: Apparemment, je suis dans l'ordre, cette fois. Puis-je dire à mon très honorable ami, ainsi que je l'ai fait lorsque nous avons discuté cette question, dans une autre circonstance, que le Gouvernement ne prévoyait pas une pareille chose. De fait, d'autres pertes sont survenues et puis-je suggérer que cette méthode de comptabilité pour ces pertes les établira nettement de temps à autre aux yeux de quiconque,—non pas les pertes particulièrement imputables au régime de mon très honorable ami ni les pertes imputables à la période durant laquelle le présent Gouvernement a effectué les transactions, car, il serait impossible, je le crois, d'établir ces différences, dans les circonstances. Je ne crois pas qu'on pourrait le faire. Cependant, voici une situation où le pays avait une dette réelle aux banques, afin de garantir qui? La Wheat Producers' Association. La dette de la Wheat Producer's Association se manifesta le jour où

la Commission du blé, créée par le Parlement assumait les stocks de blé détenus par la Wheat Producer's. Or, à cette date, les pertes s'élevaient à 15 millions de dollars en chiffres ronds, ainsi que je l'ai établi. On pourvoit au remboursement de cette perte par ce crédit. Pour quelle raison? Parce que, incontestablement, elle a trait à l'année écoulée,—de fait, à plusieurs années écoulées. C'est une accumulation avec les 6 millions qui furent votés relativement au blé écoulé en 1930. Il s'agit de pertes accumulées en rapport avec la vente du blé entre 1930 et 1935 à venir jusqu'au temps où la commission a acquis tous les stocks. Maintenant, en ce qui regarde le blé de la nouvelle récolte de 1935, la situation est entièrement différente, vu qu'il est acquis aux conditions fixées par la loi de la Commission du blé. Or, en vertu des conditions fixées par cette loi, s'il y a des bénéfices ils devront être distribués aux cultivateurs par l'intermédiaire des certificats de participation prescrits par la loi. A partir de là, il faut se le rappeler, nous procédons à un inventaire du blé en stock à la date où cette transaction fut conclue. A cette date, on a pu se rendre compte d'une perte définie, fondée, il est vrai sur le prix du jour. Si l'on éprouve d'autres pertes, il faudra ajouter ce montant, vu qu'il ne vient nullement en conflit avec la récolte de 1935. Ce montant devra être ajouté à la somme ici prévue. La question qui s'est posée à mon esprit était celle-ci: A quelle année financière du Dominion cette perte provenant de cette transaction doit-elle être imputée. Cela s'était évidemment accumulé durant tout le temps qu'avait duré la garantie de l'Etat. Mon très honorable ami prétend qu'on ne pourra déterminer le chiffre de la perte tant que toute la transaction n'aura pas été terminée. Si nous avions adopté ce principe, le pays serait resté pratiquement dans l'ignorance de l'étendue de la perte d'argent qu'il avait faite avec ces réserves de blé. Dans tout commerce, il y a une période de l'année où l'on évalue les effets selon la valeur qu'ils ont le jour de l'inventaire et où l'on évalue de même les pertes.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien!

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami pourrait avoir raison de se plaindre si, après avoir déterminé cette perte de $15,000,000, il y avait eu subséquemment un profit que le Gouvernement eût pu exploiter. Ce n'est pas ce qui est arrivé. Cela est extrêmement improbable, voire impossible. Il y aura encore une perte. Je ne vois pas comment on pourrait éviter une autre perte. Il s'agit simplement de savoir si nous devrions, oui ou non, accumuler une perte cachée, en faire l'objet de disputes, discuter sur son étendue,

ou si nous devrions nous résoudre à subir une certaine perte pour une année donnée, quittes à nous réjouir si par bonheur la perte est moindre une année subséquente, pour une raison que personne de nous ne saurait prévoir au sujet de cette partie de la récolte du blé. Je prétends que cela est loin de constituer une injustice à l'égard de l'ancien Gouvernement et que cela est loin d'être blâmable au point de vue affaires; c'est même le contraire. Et je tiens à affirmer à mon très honorable ami que ceci a été conçu dans le meilleur esprit possible; nous avons voulu obtenir un tableau aussi exact que possible de la situation du pays à propos du blé. Je puis lui donner l'assurance que, en tant que je puisse m'en rendre compte dans le moment, il y aura, à l'égard de l'écoulement du blé d'avant la récolte de 1935, une perte additionnelle à laquelle le Parlement devra pourvoir au cours de la présente année.

Quelques VOIX: Une heure.

Le très hon. M. BENNETT: L'argument que j'ai invoqué se trouve corroboré par le ministre, et je ne pourrais guère m'expliquer qu'un homme d'affaires, après avoir lu ce que le ministre vient de dire, désirerais adopter ce crédit. Le ministre a eu raison de déclarer que toujours, en affaires, l'on fait l'inventaire afin de savoir dans quelle posture on se trouve, mais a-t-on jamais entendu parler d'un inventaire fait à un moment particulier parce que certains employés ont été mis à la porte et remplacés par d'autres? A quelle époque convient-il de faire l'inventaire? A la fin de l'année financière, et pourquoi? Parce que la loi de secours décrétait que nonobstant les dispositions de tout statut ou loi, le gouverneur en conseil pouvait, à des termes et conditions dont il pourrait être convenu, conclure des ententes, et ainsi de suite, et accorder une aide financière à toute province et à la Canadian Cooperative Wheat Producers, Limited par voie de prêt, d'avance, de garantie, ou autrement. Et le pays a effectivement donné sa garantie aux producteurs pour le blé de la coopérative qu'il a pris à son compte. Si ce blé avait ainsi changé de mains quelques jours plus tôt les prix auraient été beaucoup plus élevés.

Que dire des ventes qui ont été faites quelques jours plus tard? Au beau milieu de l'affaire, simplement parce que le Gouvernement s'est débarrassé de McFarland et Grant, pour cette raison, dis-je, il a arrêté son choix sur ce jour-là et il calcule la perte à partir de ce moment. Le moment de calculer la perte c'est celui où, conformément à la loi, chaque compagnie fait son inventaire, c'est-à-dire la fin de l'annnée financière, qui, dans ce cas, est le 31 juillet, comme le savent tous ceux qui ont quelques connaissances en affaires. Or, voici que le ministre vient déclarer à ce comité: "Nous avons pris un inventaire le 6 ou le 7 décembre parce que nous avons jugé à propos de le faire, cette date étant celle où nous avons mis à la porte McFarland et ses comparses et nommé d'autres gens à leur place." Ce n'est pas le moment de faire cet inventaire; c'est à la fin de l'année financière qu'il doit être fait, alors que l'on établit la quantité de blé qui a été vendue afin de déterminer le chiffre de la perte. Et si le blé avait continué de se vendre $1, $1.25 ou $1.50; que serait-il advenu alors? Qu'aurait signifié un inventaire fait en ce moment-là si le blé s'était vendu à ce prix? C'est à cette époque qu'il faut faire l'inventaire, c'est-à-dire à la fin de l'année financière.

Je répète mon affirmation. Que l'on examine les livres de n'importe quel établissement commercial; n'est-ce pas ainsi que les choses se font? Comment détermine-t-on l'actif et le passif? On les détermine après inventaire, et quand fait-on cet inventaire? On le fait à la fin de l'année financière ou à une date préalablement fixée. C'est ce que tout le monde fait pour les fins de vérification. Sur quoi les vérificateurs basent-ils leur examen des comptes? Sur l'inventaire fait à la fin de l'année financière. Quiconque connaît les premiers éléments du commerce sait cela. On ne fait pas un inventaire en décembre en vue de préparer un rapport sur l'état des affaires d'une compagnie à la fin de juillet. Il ne sert à rien de dire qu'on aura ainsi une vue d'ensemble, car on n'a pas de la sorte un tableau exact de la situation. Il ne s'agissait pas de confier à d'autres la direction des affaires; il s'agissait du maintien d'une commission du blé, et seul le personnel de cette commission a été changé. La responsabilité de la commission du blé, ainsi que le prescrit la loi, est couverte par une garantie donnée aux banques, et dans cette garantie il est question d'une "responsabilité ultime". Cette responsabilité ultime ne peut être déterminée qu'après la fin des ventes.

Si,—et j'imagine que c'est ce que le Gouvernement entend faire,—on juge opportun de dire: "Le 31 juillet, nous avions telle quantité de blé, et la perte jusqu'à date s'élève à tant de millions de dollars," jusqu'à l'écoulement complet du blé,. il pourrait y avoir quelque raison d'agir ainsi, mais il est sûr que le prix du blé ne montera pas. Mais à quelque prix qu'il se vende, que le prix baisse ou monte, c'est un facteur qui déterminera la perte ultime à l'expiration de la période, alors que la liquidation sera complète, à quelque date que cela se produise. Quiconque a fait des affaires le sait. Aucun bilan ne se prépare d'une autre

façon dans le monde entier. Sur quoi se basent les vérificateurs pour certifier l'exactitude d'un bilan? Pas sur un inventaire dressé au milieu de l'année. Mais, parce que pour des raisons d'ordre politique vous avez destitué trois hommes, on nous demande de fixer le chiffre de la perte, qu'on ne peut établir, ainsi que le ministre l'a dit qu'à la fin de l'année financière.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas dit cela.

Le très hon. M. BENNETT: Je réponds. Le ministre a dit une fois par année, je pense; je ne me rappelle pas l'expression textuelle, mais il a parlé d'un état annuel, d'un règlement annuel de l'actif et du passif, et personne n'ignore que c'est ainsi qu'on dresse un bilan. C'est parce qu'on s'écarte de ce principe, qu'il se produit des déconfitures. Pour ma part, monsieur le président, je dis que cette façon d'agir n'est pas seulement injuste ...

L'hon. M. DUNNING: Injuste envers qui?

Le très hon. M. BENNETT: Injuste envers l'entreprise. Je ne parle pas de personnes déterminées; c'est injuste envers l'entreprise, parce que vous dressez un inventaire, une estimation à une date autre que la date voulue. Ensuite, vous prévoyez le calcul immédiat de la dette, alors que l'entente portait que l'Etat ne se rendait responsable que du résultat définitif de l'affaire. Vous modifiez la garantie, laquelle avait trait à ce résultat définitif. Maintenant, le Gouvernement veut acquitter une obligation intermédiaire, dont l'importance dépend de la date où a été acquis le blé. Si l'acquisition avait eu lieu quelques jours plus tôt, la dette serait moindre. Est-ce la bonne façon de déterminer avec précision l'obligation encourue? On ne peut y arriver que d'une façon, c'est-à-dire que par la liquidation des biens, en l'espèce le blé. C'est alors qu'on peut connaître le montant exact de la dette. Voici comment il faut raisonner. Supposons, ce qui ne se produira pas, que, immédiatement après avoir passé à la commission, ce blé ait pris une valeur supérieure et que, le 31 juillet, il ait atteint un prix qui, non seulement n'entraînait pas de perte, mais un gain appréciable. Que serait-il arrivé? Voilà ce dont il faut tenir compte. On peut déterminer l'obligation définitive quand l'affaire est réglée. Que le comité y songe: à un moment donné, à cause de la valeur courante du blé au pays, l'affaire se soldait par un bénéfice pour la coopérative. C'était un bénéfice appréciable, lequel se chiffrait non par centaines de mille dollars mais par des millions.

M. McPHEE: A quelle date?

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Entre 1930 et 1935. Au début de cette période, si je ne me trompe, alors que les prix du froment ont atteint leur plus haut niveau. Je ne me rappelle ni le mois ni le quantième.

M. McPHEE: Mais en quelle année?

Le très hon. M. BENNETT: L'année où le blé s'est vendu le plus cher. Peu importe laquelle. Je ne me rappelle pas les dates. En tout cas, si nous avions pu alors vendre tout notre blé au prix marchand, nous aurions réalisé un profit appréciable. (*Exclamations.*) Mais, vous agissez maintenant comme si nous avions pu vendre tout le blé au prix du 6 décembre. (*Protestations*) C'est ainsi qu'on détermine le montant de la perte. Qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet. La perte représente la différence entre le prix fixé arbitrairement au 6 décembre et celui où on l'avait acquis.

L'hon. M. CRERAR: La valeur du blé le 6 décembre.

Une VOIX: En quelle année?

M. HOWARD: La valeur du blé à une date donnée.

Le très hon. M. BENNETT: Mais pourquoi choisir cette date, puisque ce n'était pas la fin de l'année financière?

L'hon. M. DUNNING: Parce que c'est à cette date que la commission a pris possession du blé.

Le très hon. M. BENNETT: C'est à cette date que la commission a assumé l'obligation. Elle n'a pas payé le froment: une autre loi a prévu la garantie. Nous avons agi avec beaucoup de prudence à cet égard. Nous avons expliqué en cette enceinte qu'il y a eu novation, c'est-à-dire que la commission du blé a pris à son compte les obligations de la coopérative, et l'Etat a accordé sa garantie à la commission pour ces obligations, soit pour protéger la Commission contre la dette définitive, c'est-à-dire l'obligation qui resterait après réalisation complète des éléments d'actif.

Il est une heure, monsieur le président. Je terminerai cet exposé à la prochaine séance.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre a le droit de répondre.

Le très hon. M. BENNETT: Naturellement. Je n'ai pas du tout fini.

L'hon. M. DUNNING: Je signale à mon très honorable ami qu'il était assez sûr d'une perte pour adopter un décret du conseil par lequel il s'engageait à verser 8 millions de dollars.

Le très hon. M. BENNETT: Cela était absolument étranger à la transaction. Et le ministre le sait bien.

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami a dû au moins penser que les producteurs ne pouvaient réaliser beaucoup d'argent, et c'est pourquoi il s'efforçait de les rembourser de ce qu'ils ne pouvaient tirer du blé. Cela impliquait qu'on prévoyait une perte.

Le très hon. M. BENNETT: Non, c'était au contraire un profit qu'ils n'ont pas réalisé. . . (*Exclamations.*) Mais tout le monde sait bien, si l'on veut appliquer ici les principes d'affaires, que c'était un profit qu'ils eussent fait s'ils n'avaient pas fait servir leur blé aux fins de la stabilisation. Ayant fait servir leur blé aux fins de la stabilisation, il ont dit: "Nous devons obtenir l'argent que nous obtiendrions sans cela."

L'hon. M. DUNNING: En d'autres termes, il y a eu une perte égale à ce montant. Le blé n'est pas encore vendu. Il est malheureusement inutile d'essayer de convaincre mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable ministre n'y réussira certainement pas.

L'hon. M. DUNNING: Je me suis levé un peu vivement parce qu'une accusation. . .

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai porté aucune accusation.

L'hon. M. DUNNING: Je ne répèterai pas; nous verrons cela dans le hansard. Je n'ai aucun doute sur la ligne de conduite qui a été suivie. L'organisme nouvellement créé prenait ce blé d'un ancien organisme. Il fallait établir une base pour la transaction.

Le très hon. M. BENNETT: Et on l'a fait; on s'est chargé de la responsabilité envers les banques. Voilà tout. Voilà ce qui est arrivé.

L'hon. M. DUNNING: Et entre la responsabilité envers la banque et la valeur du blé à cette époque, il y avait une différence de $15,800,000 dont il s'est chargé.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

L'hon. M. DUNNING: Est-ce bien clair maintenant. Mon très honorable ami pourrait se plaindre de ce qui pourrait se faire d'ici-là ou n'importe quand à l'avenir pour profiter d'une cote extraordinairement basse pour des motifs cachés.

Le très hon. M. BENNETT: Le fait même que vous l'admettez vous condamne.

L'hon. M. DUNNING: Je n'admets pas du tout que je sois condamné.

Le très hon. M. BENNETT: Logiquement vous l'êtes.

L'hon. M. DUNNING: Je m'en remets au jugement des honorables membres du comité et aussi des législatures à venir. J'ai dit aux citoyens du Canada—chose qu'on ne leur avait jamais dite avant—qu'il leur faudrait subir une perte sur ces opérations...

Le très hon. M. BENNETT: A un moment donné ils y gagnaient.

L'hon. M. DUNNING: Je reconnais parfaitement que si la nouvelle loi relative à la Commission du blé avait régi autrement la récolte de 1936, nous aurions dû adopter une ligne de conduite différente, mais il est bien évident, en ce qui concerne la nouvelle récolte que s'il y a un profit, les cultivateurs y ont droit sous forme de certificat de participation. Ceci est dit pour une certaine récolte, indépendamment des autres qui ont été acquises par la Canadian Wheat Producers.

Le très hon. M. BENNETT: C'est parfait.

L'hon. M. DUNNING: C'est très vrai. Entre temps, on écoule les récoltes d'avant 1935. Il n'y a pas de doute qu'on perdrait encore de l'argent et mon très honorable ami le sait. Je tiens à démontrer d'une façon aussi précise que possible les pertes que l'on fera dans l'année où elles ont eu lieu et les mettre au compte de ces années. D'après la méthode de mon très honorable ami on admettrait une perte jusqu'à je ne sais quand et puis nous serions obligés de dire que le pays a perdu tant et qu'il faut y pourvoir, Dieu sait comment. Dans une seule année financière...

Le très hon. M. BENNETT: C'est justement le contraire de ce que j'ai dit.

L'hon. M. DUNNING: ....Au lieu de répartir la perte approximativement sur les années auxquelles elle s'applique. Mon très honorable ami m'a reproché mon manque de prévoyance et d'esprit pratique et je ne sais quoi encore. Au point de vue affaires j'ai le droit d'avoir mes opinions tout comme lui et je crois qu'il aurait été plus sage de sa part d'estimer la perte annuelle qui a eu lieu entre 1930 et 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Quand? Au milieu de l'année?

L'hon. M. DUNNING: S'il avait transporté le blé à une autre organisation, je suppose que ceux qui en étaient les chefs auraient insisté pour évaluer ce qu'il leur transportait. Supposons que je veuille trans-

porter à mon honorable ami ce qu'il voulait que l'ancienne commission transportât à la nouvelle, j'aurais bien peu de chance de réussir.

Le très hon. M. BENNETT: C'est tout le contraire, M. Murray a dit qu'il prendrait les ventes sur une base de deux tiers et un tiers.

L'hon. M. DUNNING: Exactement; il lui fallait une base.

Le très hon. M. BENNETT: Précisément.

Quelques MEMBRES: Il est une heure.

L'hon. M. DUNNING: Ne pouvons-nous pas adopter ce crédit?

Le très hon. M. BENNETT: Non, loin de là.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

SUBSIDES—ADOPTION

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose le texte suivant:

Que les résolutions adoptées ce jour soient maintenant lues une deuxième fois et adoptées.

La motion est adoptée.

Sur la proposition du très honorable Mackenzie King la Chambre lève la séance à une heure et vingt du matin (mardi).

MARDI 23 juin 1936

La séance est ouverte à onze heures.

SANCTIONS CONTRE L'ITALIE

NOUVELLE IRRADIÉE PAR LA STATION 2RO DE ROME, MERCREDI, LE 17 JUIN

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Hier, mon très honorable ami, le chef de l'opposition (M. Bennett), a mentionné une nouvelle irradiée de Rome, le mercredi soir 17 juin, et portant que le cabinet canadien avait décidé, au cours d'une réunion tenue la veille, c'est-à-dire le 16 juin, de se prononcer en faveur de l'abolition des sanctions. J'ai répondu que je m'enquerrais de la chose de mon mieux, pour vérifier s'il y avait lieu de croire que la nouvelle indiquait une connaissance préalable de la politique ministérielle divulguée à la Chambre des communes, le 18 juin. Je crois que non.

La nouvelle est inexacte en ce que la question ne s'est pas discutée au conseil le 16 juin, ainsi qu'il a été annoncé. Le conseil a discuté la situation dans son ensemble, quelques jours auparavant, et a arrêté une décision, mais le texte final de la déclaration ministérielle a été étudié au cours de la réunion spéciale du cabinet, le 17 juin au matin. J'ai relevé dans le *Star* de Montréal du 16 juin la dépêche suivante d'Ottawa:

On croit savoir que le gouvernement étudie aujourd'hui l'attitude qu'il doit prendre au sujet des sanctions contre l'Italie. Cette attitude n'est pas officiellement arrêtée. On croit cependant qu'il est pour ainsi dire certain que le gouvernement suivra ce courant de l'opinion publique anglaise qui préconise la levée des sanctions. . . . La discussion est provisoirement fixée à jeudi. On s'attend à ce que le premier ministre définisse en la circonstance son attitude au sujet du maintien des sanctions. Etant donné qu'en temps de guerre active, ces sanctions n'ont pas empêché l'annexion de l'Ethiopie par l'Italie, on peut regarder comme vaine leur continuation en temps de paix.

Il n'est guère douteux, il me semble, que la nouvelle mentionnée par mon très honorable ami est tout simplement un énoncé plus catégorique des prévisions ci-dessus ou de prévisions analogues. Quelques jours avant la déclaration faite par le gouvernement anglais, les journaux ont publié des pronostics semblables sur la décision à venir.

Je puis répéter qu'il n'y a pas le moindre indice que quelqu'un de l'extérieur ait obtenu communication de la décision du Gouvernement.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Je dirai seulement qu'il ne s'agit pas d'une dépêche de journal. C'est à sept heures du soir, heure de l'Atlantique, ainsi que je l'ai indiqué, qu'on a reçu la nouvelle de Rome dans les termes mentionnés. Heureusement ou malheureusement, la station ci-dessus semble avoir publié des nouvelles fort exactes depuis six mois, surtout en ce qui regarde la situation éthiopienne.

LES MINISTRES DU CANADA A L'ETRANGER

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je suis heureux d'annoncer à la Chambre qu'il a plu à Sa Majesté d'approuver la nomination de sir Herbert Marler comme ministre du Canada aux Etats-Unis, et celle de l'honorable Randolph Bruce comme successeur de sir Herbert Marler, à titre de ministre du Canada au Japon.

LE PELERINAGE A VIMY

A l'appel de l'ordre du jour.

M. THOMAS REID (New Westminster): L'autre jour, il y a eu un dépôt de documents en réponse à des questions que j'ai posées relativement aux noms de ceux qui ont été invités à assister à l'inauguration du monument commémoratif de guerre à Vimy. Je deman-

derai ce matin si le premier ministre a l'intention d'assister à la cérémonie?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): En réponse à la question de mon honorable ami, je puis dire que je serais enchanté de pouvoir assister à la cérémonie du dévoilement à Vimy, le mois prochain, surtout à cause de sa nature, et aussi parce que Sa Majesté le Roi a accepté l'invitation d'y assister que ses ministres canadiens lui ont transmise, ainsi que le président de la République française. Je dois cependant me demander pendant combien de temps je devrai être outre-mer dans les prochains douze mois. Ainsi que la députation le sait, les cérémonies du couronnement auront lieu au mois de mai de l'an prochain à Londres et elles seront suivies d'une conférence impériale, et sauf imprévu, je compte être en Grande-Bretagne à cette époque. Je prévoyais aussi que la seule circonstance susceptible de nécessiter ma présence en Europe, cette année, serait l'inauguration du monument à Vimy, mais je suis enclin à croire que la réunion de la Société des Nations, qui se tiendra en septembre et qui aura trait à l'état critique des affaires européennes et à la revision du pacte de la Société et à une nouvelle orientation de la Société, offre une telle importance qu'il serait à propos que le chef du Gouvernement canadien soit l'un des représentants canadiens à Genève, à cette époque. Dans ces circonstances je crains d'avoir à renoncer au privilège exceptionnel d'être présent en France à l'inauguration du monument de Vimy. J'ai demandé à mes collègues, le ministre de la Justice (M. Lapointe), au ministre de la Défense nationale (M. Mackenzie), et au ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Power), de représenter le Gouvernement à la cérémonie de Vimy, et les arrangements ont été faits ainsi.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

DEMANDE RELATIVE À LA DATE PROBABLE DE L'OUVERTURE DE LA PROCHAINE SESSION

A l'appel d l'ordre du jour.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Il semble que ce soit le temps, monsieur l'Orateur, de demander au premier ministre (M. Mackenzie King) s'il a des renseignements à communiquer à la Chambre touchant la date probable de l'ouverture de la prochaine session du Parlement. Je me rends bien compte des difficultés auxquelles il a fait allusion relativement à ses propres déplacements, mais je me souviens qu'en plus d'une occasion il a fait de semblables demandes à l'administration antérieure, et il m'a paru que ce pourrait être l'occasion d'indiquer d'une façon générale son intention. Je conviens que si la Société des Nations doit reviser le pacte cette année, il serait très désirable que le premier ministre du Canada fût présent. Je ne puis naturellement pas savoir si cela pourrait intervenir dans un projet d'ouverture précoce de la session du Parlement. Mais il semble évident que le très honorable premier ministre devra s'absenter d'assez bonne heure en 1937. Il est probable que le Parlement ne continuerait pas de siéger en son absence. C'est une question d'un assez grand intérêt pour les honorables membres et l'on m'a demandé de m'assurer si le Gouvernement avait des renseignements à nous communiquer à ce sujet.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, mon très honorable ami a raison de s'attendre que la date à laquelle le Parlement pourra se réunir dépendra nécessairement, en partie, de ce qui se passera à Genève. Il est possible que quelque mesure prise à Genève nécessite la convocation du Parlement à l'automne de la présente année. Il y a aussi la circonstance que mon honorable ami a mentionnée, soit les cérémonies du couronnement qui auront lieu le 12 mai, et il sera évidemment nécessaire, afin de permettre à ceux qui assisteront à la cérémonie du couronnement et à la conférence qui la suivra de s'y rendre, que les séances du Parlement soient ajournées, soit à la conclusion des délibérations de la session, soit durant la session même.

S'il devient nécessaire d'avoir une session à l'automne, les honorables députés peuvent s'attendre que la Chambre sera convoquée vers la fin de novembre, mais le Gouvernement espère maintenant que la convocation pourra se faire au début de janvier et que la Chambre pourra terminer ses travaux avant les cérémonies du couronnement.

SUBSIDES

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DU CANADA.—MÉTHODE POUR L'EXAMEN DES CRÉDITS

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, je désire adresser quelques mots au premier ministre (M. Mackenzie King) avant que vous quittiez le fauteuil. Il nous a fait entendre qu'il pourrait assister à l'assemblée de la Société des Nations à Genève. Je suis certain que la Chambre sera heureuse d'apprendre qu'il a pris cette décision. Il me semble que la situation mondiale est assez importante pour nécessiter la présence du premier ministre, mais puis-je faire observer qu'il n'a pas fait à la Chambre de déclaration claire quant à la politique qu'il préconisera à Genève. Je re-

connais que s'il doit se produire une réorganisation de la Société il faudra qu'il y ait suffisamment de latitude, parce que toute la question reposera sur des négociations. En même temps, puisque les questions de paix et de guerre dépendent dans une si large mesure de ce qui se passe à Genève, il n'est que juste, selon moi, que le premier ministre nous donne, même dès maintenant, quelque indication touchant les points qu'il a l'intention de soumettre à Genève.

En outre, au cours de la présente session les occasions de discuter les affaires internationales ont été absolument insuffisantes. Hier, soir l'honorable député de Grey-Bruce (Mlle Macphail) a laissé entendre qu'elle était très désireuse d'exprimer son opinion sur la question. Elle n'avait pu le faire à une période antérieure de la session. Sur la fin de la session on nous avait promis que nous aurions une journée pour délibérer sur le sujet, bien qu'auparavant cette occasion nous ait été refusée. La journée qu'on nous avait promise fut réduite à deux heures.

Hier soir l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) nous a donné le spectacle curieux d'une tentative déployée parmi beaucoup de brouhaha en vue de faire une dissertation savante et profondément technique sur quelques-uns des aspects constitutionnels des mesures prises par le Gouvernement au sujet de Genève. Tous tant que nous sommes, il nous était impossible de digérer son discours. Quelle situation absurde! Ce n'est que dans les derniers jours de la session que l'occasion s'offre à nous d'aborder des questions d'une pareille importance. Je prierais le premier ministre de nous assurer qu'au début de la prochaine session, un comité sera chargé de l'étude de la politique étrangère du Canada. Je ne crois pas qu'on puisse y voir d'inconvénient. Nul d'entre nous ne se soucie de mettre à jour des questions qui doivent rester secrètes. Nous nous rendons bien compte qu'il faut que le ministère des Affaires extérieures garde le secret sur certaines questions, mais il faut certes que nous abandonnions la diplomatie secrète. Bien plus, il me semble que le grand public gagnerait à s'intéresser aux affaires extérieures du pays. Lorsque le Canada était une simple colonie nous avions raison de borner notre attention à ce qui se passait chez nous; mais aujourd'hui le Canada fait partie d'un grand tout, et je crois qu'il incombe à la Chambre de discuter de pareilles questions et au Gouvernement de faciliter une plus grande ampleur des débats sur les affaires extérieures.

Voilà ma proposition au premier ministre. Une autre proposition sur un sujet différent. L'adoption d'une grande variété de crédits au dernier moment crée une situation ridicule qui ne peut avoir manqué de causer une vive impression à tous ceux qui assistaient à la séance d'hier soir. A la vérité, j'ai souvent pensé que le mode actuel d'adoption des crédits budgétaires en comité plénier, n'est pas le plus parfait. Hier soir, et fort naturellement, le ministre ignorait au juste les détails d'un certain crédit. Il dut attendre l'arrivée du sous-ministre. L'obligation est imposée aux députés d'assister aux séances de la Chambre, et le ministre nous donne le spectacle curieux de se pencher et de recueillir sur les lèves de son adjoint des paroles sacrées qu'il nous répète.

M. McLEAN (Melfort): Sacrées, ou remarquables.

M. WOODSWORTH: J'ai dit "sacrées", et en l'espèce le mot convient peut-être autant que "remarquables". L'obligation nous est imposée de rester à nos sièges et d'écouter de longues et vastes discussions couvrant le domaine tout entier de l'administration officielle. Il est manifeste que beaucoup d'entre nous ne s'intéressent qu'à un seul ministère, et ne pouvons ne nous intéresser qu'à quelques-uns; nous ne pouvons nous intéresser tous à la gamme entière des sujets dont s'occupent tous les départements.

Certains ont déjà prôné un changement de méthode. Nous pourrions faire pour les crédits budgétaires ce que nous faisons en petit pour les Chemins de fer nationaux: leur renvoi à des comités spéciaux. Le comité des pêcheries aborderait les crédits du ministère des Pêcheries; le comité de l'agriculture ceux du ministère de l'Agriculture; et le comité des affaires extérieures, si l'on peut créer un pareil comité, aborderait les relations avec l'étranger. Le comité convoquerait devant lui le sous-ministre et lui poserait des questions dans l'atmosphère plus libre et moins guindé d'un comité peu nombreux. Au besoin, le comité convoquerait des témoins de l'extérieur. Les membres de ces comités se spécialiseraient dans certains ministères, et cette spécialisation aurait le don d'intéresser bien plus une foule de députés versés dans certaines questions et certains détails, mais que les grands débats de la Chambre n'intéressent pas autant.

On me répondra: "Ma foi, l'occasion de prendre la parole ne surgirait pas pour tous les députés". Au contraire, le rapport du comité serait déposé sur le bureau de la Chambre, et il nous serait encore loisible de signaler les abus criants ou toute autre question d'importance. Rien ne nous en empêcherait. On me dira encore: "Tout ne paraîtra pas dans le hansard". C'est là un avantage marqué, à mon avis. La session perdrait beau-

coup de sa longueur si le hansard ne recueillait pas toutes les observations dites en passant au cours de la discussion des crédits budgétaires.

Je me risque donc à demander au premier ministre de considérer au moins l'opportunité d'aviser à quelque moyen de soumettre les crédits budgétaires à l'examen de comités appropriés. Une telle façon de procéder abrègerait beaucoup la session et conférerait une plus grande utilité à nos travaux.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, en réponse à mon honorable ami qui demande que je définisse clairement l'attitude que prendra le Gouvernement dans les questions relevant de la Société des Nations ou de la situation européenne, qui, selon moi, seront les plus importantes, m'est-il permis de dire que je pense avoir fait à la Chambre, jeudi de la semaine dernière seulement, une déclaration entière, très complète et très claire sur ce sujet. D'après les commentaires de la presse que j'ai vus depuis, sur cette déclaration il semblerait que les journalistes du pays au moins on eu la même impression. J'avoue que je ne vois rien d'autre qui pourrait être dit avec profit. Les questions qu'il faudra considérer à Genève, en septembre, dépendront pour une grande part de ce que comprendra le programme de la Société des Nations à cette époque. Comme mon honorable ami et les membres de la Chambre le savent, l'Assemblée de la Société se réunit de nouveau le 30 de ce mois pour reprendre la session qui fut ajournée l'automne dernier. Lorsque cette session sera terminée, le Gouvernement sera mieux placé pour voir quelles seront les questions les plus importantes qui seront mises à l'étude lors de la réunion de l'Assemblée en septembre. D'ici à ce que cette session soit terminée je ne pense pas que je puisse ajouter quelque chose à la déclaration que j'ai faite à la Chambre l'autre soir. Mon honorable ami et les autres membres de la Chambre peuvent être assurés, je pense, et croire avec quelque confiance que l'attitude que moi-même et mes collègues qui seront présents à l'Assemblée avec moi prendrons, sera grandement en accord avec les sentiments de la Chambre. Autant que je puisse comprendre ce qui en est, je crois que les membres de tous les partis représentés à la Chambre sont parfaitement d'accord sur la question des relations extérieures du Canada. Il peut y avoir des divergences de vues sur tel ou tel point, mais, en général comme représentants de la population du Canada, je pense que nous sommes bien d'accord sur les lignes essentielles de notre politique étrangère et nous ne perdrons certainement pas de vue ces lignes essentielles à la réunion de septembre.

Mon honorable ami a dit qu'il serait désirable de constituer un comité chargé d'étudier nos relations extérieures. M'est-il permis de dire que rien n'empêche un certain nombre de membres de la Chambre des communes de se former en comité d'étude sur n'importe quelle question et à n'importe quel moment. En Grande-Bretagne, c'est ce qui se fait sur plusieurs questions à la Chambre des communes et je ne vois aucune objection à ce que ceux qui s'intéressent aux affaires extérieures se réunissent à n'importe quel moment en comité afin d'en faire une étude aussi complète et aussi profonde que possible. Je rappellerai cependant qu'il existe un comité permanent de la Chambre qui s'occupe des relations industrielles et internationales. Il semble que ce serait à ce comité d'étudier, pour autant que puisse le faire un des comités permanents, les questions relatives à la politique extérieure du Canada.

M. WOODSWORTH: Mais puis-je faire observer, sans vouloir interrompre, que de fait ce comité ou n'importe quel autre ne peut considérer que les questions qui lui sont soumises. Aussi loin que je me souvienne, la seule question qui fut jamais soumise à ce comité touchant les affaires extérieures le fut sur une proposition de mon honorable amie de Grey-Bruce (Mlle Macphail), il y a quelques années.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce que vient de dire mon honorable ami ne fait que confirmer ce que je dis moi-même. L'honorable député de Grey-Bruce proposa qu'une question soit soumise au comité et cela fut fait. Si les honorables députés désirent faire renvoyer quelque question à ce comité, je pense qu'il y a lieu de croire que leurs propositions seraient accueillies favorablement et que les questions seraient soumises au comité, si ce désir se manifestait visiblement chez une partie notable des députés.

La procédure est cependant de moindre importance que le fait que la question soit soigneusement étudiée, et je dois dire que je partage entièrement le sentiment de mon honorable ami sur l'avantage qu'il y aurait à ce que ces questions si importantes soient étudiées plus à fond. Il est probable, que, plus à fond seront étudiées ces questions, moins l'on voudra discuter prématurément plusieurs points. Pour ce qui est de la discussion de ces questions, je suis de ceux qui croient à l'excellence d'une discussion approfondie, sauf lorsqu'il est évident qu'une telle discussion en Chambre et dans le pays puisse avoir pour effet d'ajouter aux difficultés de ceux qui sont aux prises avec de très grands problèmes dans d'autres pays du monde. Je dois dire que, étant donné ce que le Gouvernement savait

de la nature critique de la situation européenne cette année, je ne m'excuse auprès d'aucun membre de la Chambre d'avoir fait tout ce que j'ai pu pour prévenir une discussion prématurée de questions qui échauffaient les esprits et soulevaient les passions des peuples du vieux continent. Je pense que nous leur devions de voir à ce que rien ne surgisse ici qui puisse jeter de l'huile sur un état de choses qui était tout près de créer, je pense, outre-Atlantique, une très grave conflagration.

Pour ce qui est de la ligne de conduite à suivre dans la discussion des crédit, ce que mon honorable ami a proposé a déjà été discuté à différentes reprises dans le passé. Je pense que sa proposition a beaucoup de bon, mais, à ce moment de la session, je ne veux faire d'autre déclaration que celle que je demanderai à mes collègues d'ici à la prochaine session de considérer l'avantage qu'il y aurait à adopter une façon de procéder du genre de celle que mon honorable ami a proposée. Lorsque le Parlement se réunira de nouveau, si les honorables députés le désirent, on pourrait discuter cette question à la Chambre. En ce qui regarde les prévisions budgétaires et le temps de déposer les subsides, puis-je faire observer que, cette année, le budget principal a été déposé sur le bureau de la Chambre durant la première semaine de la session de sorte que la Chambre a été en mesure de les examiner depuis fort longtemps. Si nous n'en avons pas fini avec les subsides, c'est parce que nous avons eu un programme sessionnel important et exceptionnellement chargé et un grand nombre de mesures législatives incorporées dans des bills sur une foule de sujets d'une importance relativement plus grande, suivant moi, que tout ce qui renferment les crédits. Nous avons cherché à éviter autant que possible dans le budget tous les crédits qui pouvaient être d'une nature contentieuse à notre avis. Au cours de cette première session de la nouvelle législature, nous avons non seulement essayé de faire adopter, mais y avons réussi, des lois qui dans d'autres législatures, auraient pu prendre le temps de deux ou trois sessions au lieu d'être sanctionnées dans le cours d'une seule session, comme il est arrivé pour le programme de cette année.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, c'est peut-être le moment propice pour donner une explication sur un fait personnel. L'autre soir, le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner), a déclaré que la Chambre a été obligée de consacrer 52 p. 100 de la durée des séances à écouter les observations du chef de l'opposition. J'espère que les autres remarques qu'il a faites se rapprochent un peu plus de la vérité que celle-là. Il est de fait que le chef de l'opposition n'a pas accaparé 25 p. 100 du temps de la Chambre, au cours de la présente session.

Je désire faire observer que j'occupe une situation reconnue par la loi et que je touche le même traitement qu'un ministre de la Couronne. Au cours de la présente session, sauf durant la période où j'ai été indisposé, j'ai été constamment à mon siège six heures par jour, c'est-à-dire, de trois à six heures, et de huit à onze heures, sauf les deux derniers jours de la semaine. Il peut se faire que j'aie eu beaucoup à dire, mais je puis donner l'assurance à cette Chambre que le ministre de l'Agriculture n'a pas toujours été à son siège, dans le cours de la session, pour entendre mes observations; ses fonctions l'ont retenu ailleurs pendant une partie considérable de cette période. J'ai une fonction à remplir et je me suis efforcé d'accomplir mon devoir. J'ai constamment suivi avec assiduité les délibérations de la Chambre parce que j'ai cru qu'il est de mon devoir de le faire tant que j'occuperai ma situation actuelle.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Puis-je le faire observer à mon très honorable ami, je suis d'avis que toute la députation conviendra avec moi qu'il a bien gagné le traitement qu'il touche. S'il veut bien avoir l'obligeance de nous permettre de proroger la session à midi, il aura droit à une gratification.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Sanderson.)

MINISTÈRE DES PÊCHERIES

Traitements et dépenses des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, des services de gardes-pêche et de protection des pêcheries, $878,600.

M. NEILL: Monsieur le président, voilà le crédit qui a trait au travail d'ordre pratique sur le terrain. J'ignore pourquoi le ministre a mis ce crédit en délibération, car, lorsque nous avons discuté cette question auparavant, nous l'avons fait lors de l'examen d'un autre crédit. Quoi qu'il en soit, cela ne fait guère de différence, je le suppose. Le crédit en discussion accuse une diminution énorme en ce qui regarde le travail d'ordre pratique, c'est-à-dire, le travail accompli sur place afin de protéger le poisson. Un montant de $71,000, c'est vrai, est inscrit dans le budget supplémentaire, mais, en réalité, la diminution du montant concernant le travail d'ordre pratique n'est remplacé que jusqu'à concurrence de $40,000. Une somme globale de $185,000 a été rayée des crédits affectés aux pêcheries et le fait de voter cette somme de $71,000 dans le budget supplémentaire ressemble passable-

ment à l'idée que se fait le jeune garçon lorsqu'il dérobe les œufs dans un nid d'oiseau. Il croit que la mère ne peut compter ses œufs et il est d'avis qu'elle sera satisfaite du moment qu'il lui en laisse un sur quatre. La somme qu'on laisse ici est totalement insuffisante pour le travail qu'il faut faire.

Je me suis donné la peine d'essayer de me rendre compte du montant que l'on débourse en Colombie-Britannique pour ce que j'appellerai le travail d'ordre pratique, de même que les sommes consacrées au travail de surveillance ou frais généraux. Il est fort possible que mes chiffres soient exagérés, mais je ne le crois pas. Je dois dire que j'ai éprouvé passablement de difficultés à me procurer ces chiffres vu que la comptabilité du ministère est très mal tenue. Il est nécessaire d'avoir recours au rapport de l'auditeur général et il faut avoir une connaissance intime de la situation pour découvrir où les fonds ont été déboursés. Certains crédits sont inscrits sous différentes rubriques et vous devez parfois deviner quel montant a trait à ce crédit-ci ou à ce crédit-là. Le Gouvernement ne peut être blâmé à cet égard vu que la comptabilité a été tenue de cette façon-là depuis fort longtemps. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, on a déboursé $105,000 pour le travail d'ordre pratique et $196,000 pour les frais généraux. Même en supposant que mes chiffres sont un peu exagérés, voilà qui laisse encore une somme énorme affectée aux travaux d'écriture et à la routine du bureau, si on la compare au montant déboursé pour le travail d'ordre pratique.

Lorsqu'on diminue les dépenses dans les autres départements du service public, on ne retranche pas sur des crédits aussi essentiels. Pour ne citer qu'un exemple, si l'on réduit le chiffre d'un crédit des travaux publics il peut se faire que l'on s'abstienne de construire un pont dans une certaine localité, mais le vieux pont est toujours là. Mais, lorsque vous diminuez le chiffre du crédit en discussion, vous ruinez une partie de l'industrie de la pêche. Voici comment tout cela fonctionne: Les salaires du personnel permanent ne peuvent être diminués; la seule chose qui reste donc à faire, c'est de congédier un certain nombre d'employés saisonniers, lesquels sont payés pendant trois mois ou six semaines afin de protéger le poisson. Voilà la seule manière de réduire les dépenses et nous savons tous combien il est difficile de diminuer le nombre des employés permanents.

J'ai déjà soulevé la question avant aujourd'hui et je répéterai brièvement les observations que j'ai faites. Le saumon remonte frayer dans une rivière puis au bout d'un certain temps, il redescend vers la mer. Au bout de quatre ans ou de deux ans, dans certains cas, le saumon remonte la même rivière. Pour certaines raisons, il ne remonte pas sans s'arrêter; il s'attarde à l'embouchure, peut-être pour s'acclimater à l'eau saumâtre ou pour attendre l'appel biologique qui lui fait remonter le cours d'une rivière au temps du frai on encore peut-être attend-il la crue des eaux; nous l'ignorons, mais les saumons se réunissent à des endroits donnés. Du moment qu'ils reprennent la mer, les saumons se répandent sur une vaste étendue et, de toute nécessité, la pêche est moins abondante; cependant, lorsqu'ils se réunissent à l'embouchure d'une rivière, ils sont en rangs presque aussi drus que les sardines dans une boîte; vienne alors un pêcheur à la seine et il fait une pêche merveilleuse. Il est possible de prendre 40,000 saumons au moyen d'une couple de coups de filet. Ce mode de pêche non seulement détériore la montaison; il l'élimine entièrement. Du moment qu'une montaison est ainsi éliminée, il faudra ensuite dix ou quinze ans pour qu'elle se renouvelle. Voilà pourquoi nous avons des gardes-pêche.

Un garde-pêche est stationné à ces endroits pour une durée de six semaines ou de deux mois ou plus afin de protéger le poisson. Du moment que vous enlevez le garde-pêche, vous invitez les gens à braconner. La nature humaine est partout la même et lorsqu'un homme, qui gagne sa vie avec sa barque de pêche, sait qu'il peut prendre 40,000 saumons dans une couple de jours au plus, il le fait. Les gens de la Colombie-Britannique ne sont pas pires qu'ailleurs et je ferais exactement la même chose si j'étais dans la même situation. La tentation est trop forte et voilà pourquoi nous plaçons des gardes-pêche aux endroits stratégiques. Or, lorsqu'on relève un garde-pêche de ses fonctions afin de réduire les dépenses, cela veut dire que ce cours d'eau particulier sera peut-être épuisé pour 15 ans. Si la montaison est détruite, il n'y aura plus qu'une poignée de saumons, l'année suivante. Il ne servira à rien de placer là un garde-pêche pour l'année qui suit, car, il n'y a plus de poisson à protéger. Il faudra deux ou trois cycles de montaisons pour reconstituer la montaison. Dans le district d'où je viens, il y a un endroit où le poisson a été détruit pour ainsi dire. Deux rivières se jettent dans un lac et il y a des chutes sur les deux rivières où le poisson peut être facilement pris. L'administration a interdit la pêche pour cinq ans. Elle a posté des gardes-pêche auprès de ces chutes pendant quelques semaines, chaque année, pour empêcher le braconnage, car la situation est fort propice au braconnage, et elle a installé des passes migratoires coûteuses qui facilitaient la montée du peu de poissons qui restaient. Le résultat, c'est qu'au bout de quelques années, au lieu de 4 ou 5 pêcheurs au rets à mailler, il y en avait 165, soit l'an dernier ou

l'année précédente. C'est un indice de l'efficacité de la protection. On a dispensé l'un des gardes-pêche de ses services, cette année, faute de fonds, et par conséquent, le braconnage se pratiquera en grand.

Il nous faut des fonds et des gardes-pêche, et l'argent fait apparemment défaut. Le département ne peut réduire les traitements des fonctionnaires permanents, mais il peut diminuer les frais généraux à Ottawa et en Colombie-Britannique et je parle des crédits de la province. Ce n'est pas une nouvelle idée que j'exprime, car en 1928-1929, alors que les libéraux étaient au pouvoir, j'ai soulevé la même question. J'ai prétendu que le personnel était excessif aux bureaux de Vancouver. On m'a informé qu'il fallait mettre la main à la préparation de quantité de documents. Oui, c'est exact, les documents passent de main en main. Les fonctionnaires copient les lettre venant de quelque inspecteur en fonctions sur le littoral, transmettent une copie d'une lettre d'un citoyen de Prince-Rupert au bureau principal, tandis que la lettre parviendrait à Ottawa deux ou quatre jours plus tôt, si le fonctionnaire de Prince-Rupert l'expédiait directement à Ottawa. C'est le genre de frais généraux superflus qui existe. Il y a quelques années, j'ai découvert qu'un employé du département des Pêcheries là-bas falsifiait ses comptes; en bon anglais, qu'il volait de l'argent. Je me suis appliqué à découvrir qui négligeait d'effectuer le contrôle. Finalement, j'y ai renoncé,—et je n'abandonne pas aisément des recherches de ce genre,—non parce que je ne pouvais découvrir qui négligeait la vérification des comptes, mais parce que j'ai constaté qu'il y avait tellement de fonctionnaires responsables qu'ils rejetaient la faute les uns sur les autres. A une couple d'exceptions près, ils étaient de mèche pour étouffer cette affaire. On avait découvert la culpabilité d'un employé et il fallait le protéger, coûte que coûte. Finalement, en désespoir de cause, j'ai renoncé à savoir. Il y avait trop de gâte-sauce.

Je lirai une lettre caractéristique que j'ai reçue, l'autre jour:

> J'estime que le Gouvernement à tort de réduire le nombre des gardes-pêche. Il ferait mieux de réduire le personnel de bureau et d'accroître le nombre des gardes-pêche. Depuis deux semaines, plusieurs personnes se livrent à la pêche et à la vente du saumon bleu...

Ce qui est illicite.

> ...et ils le font impunément. A Powell-River, on peut acheter du poisson toute l'année, en saison prohibée comme en saison permise. Il est essentiel de conserver le poisson; il importe de nettoyer tous les cours d'eau que le saumon remonte pour frayer, et de trouver un marché pour le poisson.

Une fois, quelques hommes se sont réunis et ont dit au gouvernement que s'il chargeait

un employé de la répression des infractions au règlement, ils lui fourniraient quelqu'un qui exécuterait la besogne gratuitement. En général, les gens ne servent pas l'Etat pour rien. J'ai reçu une lettre à ce sujet: "Ce qui importe, c'est que le bureau de Vancouver ne tienne pas nos hommes en laisse." Comprenez-vous? Si le Gouvernement envoyait là un homme indépendant, quelqu'un qui ne soit pas directement intéressé dans l'administration du département, le coût du bureau de Vancouver pourrait être réduit de moitié, et cela représenterait une bonne somme pour les préposés sur le terrain, car l'employé permanent reçoit un traitement annuel, tandis que les préposés sur le terrain ne sont rémunérés que pour six semaines ou trois mois.

Relativement à cette question je vais citer le chef de l'opposition. L'autre jour nous discutions les crédits d'un département, et bien que le très honorable député n'adressât pas de critique il s'exprimait ainsi:

> Le département est un ministère bien organisé et je pense que son sous-ministre a droit à des éloges à ce sujet. Cependant, si vous lui disiez: "Vous devez réduire votre personnel de 25 p. 100", il le ferait et le département n'en fonctionnerait que mieux.

Et on ne l'a pas contredit. L'autre jour, le ministre des Chemins de fer disait, en donnant les raisons de la fusion des divers services de son ministère, qu'il y avait un bureau central d'achat dans une division, avec un personnel de douze, dans une autre un personnel de cinq, dans une autre quatre et ainsi de suite. Puis le chef de l'opposition déclara que de son temps 12,000 fonctionnaires furent congédiés, et il ajoutait:

> Voilà une chose terrible à dire, et cependant le service n'en était que plus efficace.

Et il ajouta que c'était une chose encore plus terrible à avouer. Il continua en avertissant le ministre que, même s'il constatait qu'il fallait payer certains des employés superflus, il ne devrait pas les garder dans le bureau mais les payer s'il était nécessaire pour les tenir éloignés du bureau, parce que l'organisation serait améliorée en ayant un personnel moins nombreux et plus efficace.

Venant maintenant à la question des établissements piscicoles, je pense qu'en Colombie-Britannique sur seize ou quatorze, dix furent fermés; et cependant les frais généraux ne furent réduits que de 2 p. 100. Il est notoire qu'il doit y avoir pas mal de frais généraux relativement à l'exploitation des piscifactures, et cependant le coût ne fut réduit que de 2 p. 100, tandis que les travaux pratiques furent réduits de 75 p. 100. Qu'avons-nous besoin d'un agent d'achat et d'un statisticien dans le bureau de Vancouver? Le ministre peut répondre qu'il n'y a pas de tels fonctionnaires. C'est peut-être vrai, mais j'étais mem-

bre de la Chambre lorsqu'ils furent nommés en 1928-29 et je sais comment on les désignait alors. Je protestai contre leur nomination dans ce temps-là; j'ai dit que nous n'avions pas besoin d'eux. Maintenant on leur donne un autre titre, mais ils touchent encore leurs traitements. Nous avons ensuite un inspecteur des navires nolisés. Nous pourrions tout aussi bien avoir un aumônier; il ferait certes beaucoup plus de bien. Ces navires sont nolisés par le Gouvernement, mais le Gouvernement n'assume pas de responsabilité. Si le vaisseau ne tient pas bien la mer, s'il y a quelque chose de travers dans les machines, cela regarde le patron; le Gouvernement n'assumera pas même la responsabilité de l'assurance, le propriétaire doit l'assurer lui-même. Tout ce qui importe c'est de voir que l'état de navigabilité du bateau soit suffisant, que les machines puissent fonctionner, et les inspecteurs qui voyagent sur les vaisseaux naviguant sous leur propre vapeur peuvent facilement s'apercevoir s'il y a quelque chose qui ne marche pas. Mais nous avons un homme dont la fonction officielle est d'inspecter ces bateaux.

On se fait malheureusement idée qu'un fonctionnaire ayant un fort traitement et un titre ronflant doit nécessairement produire des résultats, mais tel n'est pas le cas. Un "Welsh rabbit", cela sonne bien, quoiqu'il n'y ait rien de gallois ou de lapin dans ce mets, et je compare les deux parce que dans le cas du "Welsh rabbit" l'élément est anobli par un nom fantaisiste et par quelque art culinaire, tandis que dans l'autre cas un commis ordinaire se trouve honoré par un titre ronflant et un haut traitement, mais la base des deux est la même—un simple fromage, utile et agréable, mais simplement un fromage. Je me souviens qu'un monsieur, nommé pour la première fois ministre, avait été frappé du nombre énorme de fonctionnaires de son département, et il conçut l'idée brillante de faire faire une enquête, en s'adressant non pas au sous-ministre qui lui aurait répondu que les fonctionnaires n'étaient pas assez nombreux, mais directement au personnel. Il envoya une circulaire aux employés demandant à chacun d'eux quelles étaient ses fonctions. L'un des fonctionnaires s'écria "Quelle honte de nous demander cela. En tout cas, qu'est-ce que je fais?" Il y a quelques années un homme était élu conseiller municipal dans une certaine ville; c'était un de ces types importuns qui posent toujours un lot de questions; il aborda deux employés et leur demanda ce qu'ils faisaient. C'était en février, alors qu'il y avait quatre pouces de neige, et à force d'insister il réussit, contre le gré des employés eux-mêmes, à apprendre que ces deux hommes avaient été mis en juin à faire les foins dans le parc, et qu'ils continuaient leur besogne en février. Un homme vint une fois en cet édifice demander de lui aider relativement à sa retraite. Au cours de la conversation, il dit: "Somme toute, le Gouvernement ne m'a pas traité trop mal; mes fonctions ont cessé il y a quatre ans, et il ne m'a mis à la porte que dernièrement." Voilà comment cela se passe.

Une VOIX: Racontez toute l'histoire.

M. NEILL: Il est bon de passer ces départements par la batteuse de temps en temps et de séparer le grain de la paille. Quelques-uns d'entre eux fourmillent d'employés inutiles et la bureaucratie y règne en maître. Un fonctionnaire me disait un jour: "Je suis ici depuis longtemps; je n'ai pas souffert moi-même, mais j'ai vu plus de tort causé au service public du Canada par l'esprit bureaucrate qu'aucun homme politique ne pourrait jamais causer, car une Némésis vous attend à la Chambre des communes; vous pouvez être exposé, mais la bureaucratie joue ingénieusement et sournoisement; ses manœuvres passent inaperçues." J'ai été frappé, l'autre jour, par les observations que le chef de l'opposition a faites quand le ministre de la Marine expliquait le projet de loi relatif aux ports. Il félicita le ministre d'avoir agi promptement, et il ajouta: "Si vous ne l'aviez pas fait tout de suite, vous ne l'auriez pas fait du tout." Puis il raconta qu'il avait voulu faire la même chose lui-même, mais qu'il ne l'avait pu. Je crois que le ministre de la Marine se rend compte maintenant que s'il n'avait pas agi dès le début il n'aurait jamais pu y arriver. Le cas actuel est semblable. Le ministre de la Marine prenait la direction de mille employés. La réorganisation dont je parle est beaucoup moins considérable et présente moins de difficulté. Je supplie le ministre de s'attaquer aux écuries d'Augias; sa réputation en sortirait agrandie. Nous avons besoin d'une réorganisation générale, de nouveaux points de vues, d'une politique différente.

Permettez-moi de citer un exemple. Dans le dernier rapport sur les pêcheries,—je ne prendrai pas la peine de chercher la page,—l'inspecteur principal des pêcheries de la Colombie-Britannique déclare que la production saumonnière a été très satisfaisante, qu'elle s'était élevée à quelque 1,582,000 caisses. Mais il y a quelques années, elle avait dépassé deux millions de caisses. Cette diminution de presque un demi-million de caisses, représentant trois à quatre millions de dollars, lui paraissait satisfaisante. Eh bien, voilà le point de vue bureaucratique. Une production diminuée de 25 p. 100 est "très satisfaisante". Que font nos concurrents? Il y a quelques années, le Japon ne comptait pas. L'an dernier, il a disposé de 2,418,000 caisses, soit près d'un million de plus que nous. A $5 la caisse, sa recette dépasse la nôtre de cinq millions

de dollars. Mais le fonctionnaire dit que c'est "très satisfaisant". Est-ce saitsfaisant?

Prenons Terre-Neuve. Sa nouvelle commission de la pêche entend réorganiser ses pêcheries de fond en comble. Elle saisit l'occasion par les cheveux et prend les mesures nécessaires à une réorganisation complète. C'est ce que je veux voir dans la Colombie-Britannique, mais la réponse qu'on me fait est "c'est très satisfaisant". Est-ce bien satisfaisant? Le mot d'ordre des gens avisés est "maintenant". Si le ministre pouvait rompre avec les influences paralysantes du passé, il pourrait se créer une réputation qui n'a pas été atteinte par un ministre depuis nombre d'années. En effet, ce n'est que depuis peu que le département des Pêcheries a un ministre à lui seul, bien qu'il ait eu pendant quelques mois, en l'honorable E. N. Rhodes, un ministre très capable. Mais maintenant que le ministre actuel est à ses débuts, il a une belle occasion de faire beaucoup pour l'industrie poissonnière et pour sa propre réputation. Il peut diminuer les frais généraux tout en assurant une meilleure administration, comme l'a fait remarquer le chef de l'opposition. Une meilleure administration, voilà l'essentiel. Les économies qu'il réalisera de cette façon, qu'il les affecte à un service de patrouille, de gardiens, à des patrouilles aériennes, à la destruction des lions marins et des otaries, à la construction d'échelles permettant aux poissons d'atteindre des niveaux que le manque d'eau leur interdit, et au nettoyage de criques en vue d'aider la production naturelle. Ces initiatives assureraient aux pêcheurs leurs moyens d'existence, et c'est à peu près tout ce qu'ils demandent. Il ne leur faudrait après cela que des débouchés. Si le ministre prenait sur ces $300,000 une somme pour contribuer aux frais de transport, les pêcheurs auraient un marché. J'ai appris l'autre jour, de Victoria, que la Colombie-Britannique n'a exprimé aucun désir d'accepter les $50,000 provenant de cet octroi. Cette somme restera donc acquise au département, et il me semble que cela lui constituerait une utilisation avantageuse. On me permettra de citer une phrase extraite d'un éditorial d'une publication de la Colombie-Britannique affectée aux pêcheries:

> Les pêcheurs se rendent compte que la meilleure assistance qu'on peut leur donner est de leur garantir l'avenir et une source de revenus, qu'aucune aide, les allocations aux pêcheurs nécessiteux moins que toute autre, ne saurait remplacer.

Voilà l'esprit qui anime nos pêcheurs. Ils ne veulent pas d'une aide corruptrice. Ils veulent qu'on les aide à s'aider eux-mêmes, et ils ne demandent pas mieux que de faire leur part.

[M. Neill.]

Autre proposition et des plus importantes. Faites de la loi des pêcheries une loi opérante. N'a-t-on pas répondu l'autre jour qu'aucun prêt n'a été consenti sous son régime? Assurément non, car les règlements d'application interdisent l'octroi de prêts et l'interdiront toujours, sauf sur une faible échelle. Faites de cette loi une loi opérante, et c'est alors que les pêcheurs en bénéficieront. C'est ce que l'on fait en Grande-Bretagne. J'ai ici un document qui me dit que ce pays met sur pied un pareil projet. Maintenant que le ministre a obtenu les $50,000 disponibles, pour ainsi dire, lesquels devraient aller à la Colombie-Britannique sur les $300,000, je lui suggère de l'employer au soulagement des cas que je lui ai cités et à faire de la loi des pêcheries une loi opérante. Par "opérante", j'entends la création de conditions propres à permettre aux pêcheurs d'en bénéficier. Etendez son application à des sommes supérieures à mille dollars, au besoin, ainsi qu'à la barque et aux engins de pêche. Son application se borne actuellement au pêcheur propriétaire et occupant, pardessus le marché. Comment un pêcheur peut-il occuper une propriété? Mais l'obligation lui en est faite et il faut que le bien vaille deux fois le montant du prêt. Prenez le cas du pêcheur de flétan propriétaire d'un vaisseau valant $25,000; il se peut qu'il ne possède pas assez de terrain pour se bâtir un poulailler, et le prêt lui est refusé pour cette raison. Si la loi était rendue opérante il en découlerait des avantages incalculables.

Loin de moi de vouloir critiquer indûment le ministre. Je ne l'ai pas critiqué; il ne fait que débuter; mais je lui signale les conditions telles que je les vois et telles que je les ai vues pendant longtemps. Je prétends parler en connaissance de cause. J'ai vécu quarante ans parmi les pêcheurs, dont dix-neuf à titre de député provincial ou fédéral. Je puis donc prétendre que je parle en connaissance de cause. Le ministre m'obligerait beaucoup en se livrant aux recherches que je lui ai indiquées.

L'hon. M. MICHAUD: Je répondrai par de brèves observations à mon honorable préopinant. Je suis enchanté de pouvoir lui apprendre que le montant additionnel inscrit au budget supplémentaire va nous permettre d'affecter à la surveillance autant d'argent et d'employer autant de gens cette année que l'année dernière. Il y a le montant inscrit dans le budget principal, le crédit n° 145. Avec le montant inscrit au budget supplémentaire, à la première colonne, nous aurons exactement le même montant qui fut dépensé l'année dernière,—non pas le montant qui fut voté par le Parlement, mais celui qui fut affecté à la surveillance dont mon honorable ami a parlé.

M. NEILL: Le crédit n° 145?

L'hon. M. MICHAUD: Oui. Avec le montant additionnel prévu au budget supplémentaire, nous aurons assez de fonds pour exercer en Colombie-Britannique la même surveillance que l'année dernière.

M. NEILL: Le ministre voudra bien me permettre de lui dire que la diminution est de $141,548, d'après le crédit n° 145.

L'hon. M. MICHAUD: C'est là le crédit entier.

M. NEILL: Non, c'est le crédit n° 145. Il est diminué de $141,548, puis on l'augmente de $40,000 dans le budget supplémentaire.

L'hon. M. MICHAUD: Mais, sur ce crédit, on a dépensé l'an dernier $913,702. Nous demandons cette année au Parlement de voter $878,600, plus $40,000, ce qui fait près de $5,000 de plus qu'il n'a été réellement dépensé l'an dernier. Voilà pourquoi je dis qu'après l'adoption de ce crédit je pourrai me rendre à la demande de mon honorable ami et des autres députés qui représentent des régions de pêcheurs et accorder la patrouille qu'il y avait l'an dernier.

Mon honorable ami s'est plaint du bureau de Vancouver où il y a trop de monde, trop de fonctionnaires. Je ne suis malheureusement pas au fait de la situation à cet endroit, mais je promets à mon honorable ami de me renseigner aussitôt que possible sur cet état de choses. Si la situation est celle qu'il prétend, je puis lui assurer que nous renverrons non seulement la moitié ou les trois quarts de ceux qui sont de trop, mais que nous les renverrons tous. Il est certain que nous avons des fonctionnaires dont le travail peut ne pas paraître nécessaire. Il faut cependant se rappeler qu'en Colombie-Britannique nous avons durant toute l'année vingt et un navires appartenant au gouvernement, dont deux gros et dix-neuf petits, et qu'en outre, au cours de l'été, nous louons généralement quatre-vingt-deux navires pour la patrouille; on conçoit facilement la somme de travail que cela représente. Je crois savoir qu'i y a là un fonctionnaire dont les fonctions consistent à surveiller cette flotte de petits navires et à diriger leur travail. Cependant, si une investigation établit que l'ouvrage de cet homme n'est pas nécessaire, je puis assurer à mon honorable ami que nous nous dispenserons de ses services.

Mon honorable ami a fait une remarque que je ne pense pas justifiée. Il a dit que les livres ou les comptes du ministère sont tenus d'un façon déplorable. S'il en est ainsi, mon ministère n'en est pas responsable, attendu que les livres et les comptes sont tenus par le département du trésor. Ce dernier a ses propres fonctionnaires qui s'occupent de la tenue des livres et des comptes de notre ministère comme cela se fait dans tous les autres départements, et les fonctionnaires du ministère des Pêcheries n'en sont pas responsables.

M. NEILL: Le ministre voudra bien me permettre de l'interrompre. Je n'aurais pas dû dire que les livres sont tenus d'une façon déplorable; j'aurais dû dire que le système est tel qu'il est presque impossible de savoir ce qu'on y dépense pour telle ou telle fin.

L'hon. M. MICHAUD: Cette critique devrait être adressée au ministère des Finances, lequel a juridiction sur le département du trésor Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires responsables y verront.

Quant aux agissements politiques des fonctionnaires, je puis affirmer que je n'en connais rien et qu'on ne m'a signalé aucun fait à ce sujet. Cependant, si un honorable député a à se plaindre des agissements politiques de certains fonctionnaires du département, je serai heureux de prendre connaissance des faits. Si, après enquête, un fonctionnaire est reconnu coupable d'avoir failli à son devoir, le ministre ne le souffrira pas.

M. KINLEY: Malgré l'heure tardive de la session, je veux dire quelques mots. Nous sommes en ce moment à discuter le budget principal du ministère des Pêcheries et c'est naturellement le moment de parler aussi bien des questions de politique que des affaires courantes de ce département. J'espère que la présentation de ce crédit à cette époque tardive de la session ne veut pas dire que le comité et le pays ne reconnaissent pas l'importance capitale de l'industrie de la pêche. Représentant d'un comté dont la population s'intéresse grandement à la pêche, je considère que mon devoir est de dire au comité et au Gouvernement combien les pêcheries sont importantes pour notre pays.

Nos pêcheries ont une importance nationale, et la question présente un aspect international. Bien que les pêcheries soient sous la juridiction du ministre des Pêcheries, je considère que presque tous les départements du Gouvernement y sont intéressés. Je ne connais pas un homme qui puisse faire plus pour nos pêcheries que le ministre du Commerce; ce dernier peut conclure au besoin avec les pays étrangers des arrangements nous permettant de vendre nos produits et d'en retirer des bénéfices. Les pêcheries sont une invitation au commerce étranger. C'est pourquoi j'espère que, durant l'intersession, le ministre du Commerce va collaborer avec le ministre des Pêcheries pour trouver un débouché à l'étranger pour les produits de nos pêcheries.

Il en est ainsi du ministre du Transport. Le transport est une partie importante de l'industrie de la pêche. C'est un produit lourd, les taux de transport en sont élevés; la question du transport est d'une grande importance pour les pêcheries. Le ministre du Transport peut aider beaucoup au département des Pêcheries en facilitant les moyens de transport, tant du côté des frais que du côté de la vitesse, et en rendant notre poisson plus à la portée des consommateurs de toutes les parties du Canada et de l'étranger. De même le ministre de l'Agriculture, grâce aux lois concernant l'entreposage frigorifique et les prêts agricoles, qui intéressent les pêcheurs, peut aussi faire sa part.

Bien que les crédits des Pêcheries s'appliquent surtout à la réglementation de la pêche, tous ces départements sont pour quelque chose. Le commerce du poisson est d'une importance capitale et devrait occuper l'attention de tous les membres du Gouvernement.

Les pêcheries sont de la plus haute importance pour nous, des Provinces maritimes. Si nous voulons prospérer, il faut que ce soit au moyen des industries qui nous appartiennent naturellement, c'est-à-dire des pêcheries et de la navigation commerciale. Si nous développons l'industrie qui est naturellement la nôtre, si nous la mettons sur une base solide et si nous en contrôlons le commerce, nous pourrons soutenir avec succès la concurrence et notre situation économique sera solide. Bien que les Provinces maritimes s'interessent à l'agriculture et aux autres industries communes à toutes les provinces, j'affirme que c'est sur la mer que nous devons exercer surtout notre activité si nous voulons exceller parmi les diverses régions du Canada. L'histoire du passé nous le prouve. Il fut un temps où nous possédions plus de navires sur l'océan que tout autre pays du monde, proportion gardée de notre population. Nos gens naviguaient sur toutes les mers du globe. Nos pêcheries étaient notre gagne-pain et faisaient l'admiration des pays étrangers. De fait, l'une des raisons que l'on alléguait en faveur du pacte de la confédération était que ce pays développerait les pêcheries des Provinces maritimes.

Nous espérons que le ministre qui a pris la direction des Pêcheries se rangera à mon avis et verra à ce que la principale industrie naturelle des Provinces maritimes reçoive toute l'attention possible du Gouvernement. La plupart des pays avec lesquels nous sommes en concurrence stimulent leur industrie et nous devons nous mettre en état de subir leur concurrence avec succès. Au point de vue géographique, nous sommes dans une situation privilégiée; la Nouvelle-Ecosse, les autres provinces maritimes se trouvent près des plus riches bancs de pêche du monde. Aucune raison ne saurait nous empêcher de faire une concurrence heureuse aux autres pays. Voilà une chose qui contribuera à atténuer le chômage dans ma circonscription. J'en appelle au ministre du Travail qui, lui aussi, doit s'intéresser à la pêche. Les pêcheurs peuvent vivre avec bien moins que la plupart des gens et ils méritent que l'on s'occupe d'eux.

[M. Kinley.]

On a parlé de la réduction des crédits des pêcheries; ils sont très bas et peut-être les a-t-on réduits plus qu'il ne fallait. Mais il faut se rendre compte que le budget supplémentaire compense jusqu'à un certain point cette perte. Je remarque que l'on a diminué les salaires des gardiens; je dois dire que cela a un peu sa raison d'être. Je considère que c'est une erreur d'avoir, dans ces campagnes, des employés du Gouvernement qui touchent plus que les employés de l'industrie privée. Il ne faut pas que celui qui travaille pour une compagnie particulière ait à envier l'employé de l'Etat. Tout le monde veut entrer au service de l'Etat, parce que l'on y est mieux payé. Mes honorables collègues conviendront, je crois, que l'on a raison de diminuer les salaires de ces employés jusqu'à un certain point; cela montre que le Gouvernement entend économiser là-dessus au bénéfice d'autres crédits affectés aux pêcheries. Si nous voulons réellement contracter les dépenses du département des pêcheries, je suis sûr que les pêcheurs coopéreront avec nous autant que possible. En tout cas, la dépense globale sera beaucoup plus élevée cette année.

Le dernier gouvernement avait prévu des prêts aux pêcheurs qui avaient des immeubles à donner en garantie. Le principe du prêt est bon en soi, mais cela ne sert à rien aux pêcheurs, parce que, généralement, ils ne possèdent pas d'immeubles. On devrait changer la loi de façon à permettre des prêts sur la garantie des bateaux et des engins de pêche. Pour cela il faudrait faire les prêts par l'entremise de gens qui s'y connaissent et qui savent comment on doit faire crédit. Le gouvernement pourrait s'arranger avec les banques autorisées qui ont des succursales dans tous les villages de pêcheurs. Si le Gouvernement voulait garantir en tout ou en partie les prêts, les pêcheurs pourraient se procurer le peu dont ils ont besoin, car, généralement, il ne leur faut pas grand'chose.

Le ministre des Finances pourrait peut-être examiner la chose pendant l'intersession, afin de remettre les pêcheurs sur pied. Je crois que si l'on dépense l'argent bien à propos et que l'on y donne l'attention voulue nos pêcheries pourront se tirer d'embarras.

(Le crédit est adopté.)

Pour construction de passes migratoires et le déblaiement de rivières, $1,400.

M. NEILL: Je considère que le montant n'est pas du tout raisonnable. L'an dernier, nous avions voté $6,000, et cette année ce n'est plus que $1,400. Je pourrais mentionner une seule île où l'on aurait à dépenser toute cette somme. Je sais que le ministre a fait inscrire une autre somme de $3,000 dans le budget supplémentaire, mais du moment que nous fermons les piscifactures, nous devrions sûrement voter un peu plus pour la construction des passes migratoires et le déblaiement des cours d'eau. Cela fera en tout $4,400 au lieu de $6,000, l'an dernier. Je prétends qu'au lieu de diminuer le crédit, on aurait dû l'augmenter afin d'aider à protéger le poisson. Les gens sont généralement d'avis que la meilleure manière consiste à déblayer les cours d'eau et à construire des passes migratoires. Je comprends que le ministre a fini par faire augmenter son crédit sensiblement, mais en premier lieu la diminution n'avait pas de bon sens. C'est au ministre des Finances que je devrais peut-être en vouloir; peut-être le ministre des Pêcheries n'a-t-il pas fait preuve d'assez de volonté, de "skookum tumtum" comme nous disons dans l'Ouest, et qu'il n'a pas su tenir tête au ministre des Finances.

M. KINLEY: Je tiens à dire aux honorables députés qui sont amateurs de sensations qu'ils devraient venir pêcher le thon en Nouvelle-Ecosse. De cette façon, le service du tourisme s'intéresserait aux pêcheries de Nouvelle-Ecosse.

M. REID: Et si vous voulez du bon saumon, venez pêcher dans le Fraser.

(Le crédit est adopté.)

Pisciculture, $240,000.

M. NEILL: Je suppose que ce crédit comprend les établissements de piscifacture. La diminution ne représente que 2 p. 100. Le ministre n'aurait-il pas pu réduire un peu plus le crédit, vu la diminution des dépenses des piscifactures?

L'hon. M. MICHAUD: Certes la fermeture des piscifactures de sockeye en Colombie-Britannique permettra d'économiser environ $50,000, mais je tiens à répéter, si toutefois je ne me suis pas fait bien comprendre hier, que seuls les établissements de sockeye seront clos. Tous les autres établissements de pisciculture ailleurs dans le pays demeureront. J'ajouterai que si on les ferme, ce n'est pas parce que l'on considère que la propagation artificielle n'a pas ses bons côtés, mais bien parce que l'on s'est rendu compte que la propagation naturelle suffit pour les besoins. L'argent que nous économisons de la sorte est reporté sur d'autres établissements de pisciculture ailleurs dans le pays, y compris la Colombie-Britannique. Nous estimons que sur $50,000, nous dépenserons $43,500 pour améliorer les autres piscifactures.

M. NEILL: Quand on aura clos les établissements que le ministre propose de fermer en Colombie-Britannique, n'est-il pas vrai qu'il n'en restera plus que quatre? Il va en fermer dix.

L'hon. M. MICHAUD: Nous allons fermer ceux des endroits suivants: lac Anderson, lac Babine, Smiths Falls, lac Kennedy, lac Lakelse, Pemberton, lac Pitt, Rivers Inlet et lac Harrison.

M. NEILL: Cela fait neuf; vous en conservez quatre.

L'hon. M. MICHAUD: Nous conservons ceux du lac Cowichan, d'Argenteuil, de Lloyd's creek, de Nelson, de Penask et de Summerland.

M. NEILL: Ce sont là simplement des pêcheries du genre sportif. Dans certains cas, ce ne sont guère que des étangs de reproduction. A quoi bon économiser $50,000 sur certains établissements piscicoles, pour affecter cette somme entière à ces petits établissements?

L'hon. M. MICHAUD: Non, à ceux de tout le reste du pays.

M. BARBER: Le ministre a parlé d'une réduction de cinquante mille dollars dans la somme destinée aux établissements piscicoles de la Colombie-Britannique. Aurait-il l'obligeance de nous indiquer le chiffre du crédit réduit qui sera affecté à la Colombie-Britannique?

L'hon. M. MICHAUD: Il n'y a pas de crédit distinct pour la Colombie-Britannique; l'affectation globale comprend tous les établissements piscicoles du pays. Il n'y a qu'un crédit pour la pisciculture. Nous avons fermé quelques-uns des établissements de la Colombie-Britannique; la fermeture de ceux que je viens d'indiquer permettra une économie de $50,000, mais cette somme sera affectée à l'amélioration de certains établissements de la Colombie-Britannique et de quelques autres dans le reste du pays.

M. BARBER: Si je comprends bien, le ministre projette de réduire de 50 p. 100 le crédit destiné à la Colombie-Britannique, et d'utiliser dans d'autres parties du pays les deniers ainsi économisés.

L'hon. M. MICHAUD: Non.

M. BARBER: Pourtant, c'est dans cette province seulement qu'on est en train de supprimer des établissements piscicoles.

L'hon. M. MICHAUD: Non; c'est parce que la Colombie-Britannique est la seule province où il existe des établissements pour la propagation du saumon sockeye.

M. NEILL: Non; j'ai parlé hier de la construction d'un nouvel établissement dans la Nouvelle-Ecosse l'automne dernier. Le ministre peut-il expliquer pourquoi le Gouvernement a construit un nouvel établissement piscicole puisqu'il se proposait de modifier sa ligne de conduite à l'égard de la pisciculture? Quel a été le coût de ce nouvel établissement, et où a-t-il été construit?

L'hon. M. MICHAUD: On me dit que l'établissement piscicole construit en Nouvelle-Ecosse servira à la propagation artificielle du saumon de l'Atlantique, aux fins de maintenir la productivité de ce genre de pêcherie, alors que le rapport de la Commission biologique est à l'effet que sur la côte du Pacifique la propagation naturelle suffit à empêcher toute raréfaction du saumon sockeye.

M. NEILL: Je ne puis guère admettre la chose; si le ministre veut bien consulter le rapport de la Commission biologique il constatera que cette commission n'y déclare rien de tel. Ce qu'elle dit effectivement, c'est qu'on en est venu à la conclusion que, bien que la propagation artificielle puisse être pratiquée, les résultats n'en sont pas suffisamment supérieurs à ceux que produit la propagation naturelle pour qu'il vaille la peine de continuer d'y recourir, mais la commission ne déclare assurément pas que la propagation naturelle est suffisante dans la Colombie-Britannique, car les faits démontrent le contraire. Notre production diminue chaque année,—la diminution est de mille caisses cette année et elle sera peut-être d'un million de caisses l'année prochaine. Eu égard à toutes les données qu'a recueillies la Commission biologique, je ne puis guère comprendre quelle nécessité il y avait de construire, à un coût considérable, un nouvel établissement sur l'Atlantique. On serait porté à croire qu'une situation à peu près semblable existe sur les deux littoraux. A-t-on observé sur quelque cours d'eau particulier, que la montaison diminuait de façon à justifier cette dépense, ou bien quel objet a-t-on eu en vue?

L'hon. M. MICHAUD: On me dit qu'il était opportun d'améliorer les pêcheries de saumon de l'Atlantique dans la partie orientale de la Nouvelle-Ecosse.

[L'hon. M. Michaud.]

M. NEILL: De quelles rivières s'agissait-il en particulier?

L'hon. M. MICHAUD: On me dit qu'il s'agissait de presque toutes les rivières de la partie orientale de la Nouvelle-Ecosse.

M. NEILL: Et quel a été le coût de cet établissement piscicole?

L'hon. M. MICHAUD: Environ $30,000.

M. NEILL: Et c'est pour cela qu'on a dû souffrir des privations dans la Colombie-Britannique?

L'hon. M. MICHAUD: Non, certes.

M. NEILL: Des employés des établissements piscicoles de ma circonscription ont été congédiés pendant l'automne, alors qu'il leur restait du travail à faire. Lorsque je me suis enquis des raisons de ces congédiements, on m'a dit que le crédit était épuisé. J'ai poussé mon enquête plus loin, et j'ai une lettre du sous-ministre disant que la construction d'un établissement piscicole en Nouvelle-Ecosse a pris une bonne partie des fonds disponibles.

L'hon. M. MICHAUD: Il n'est pas juste, je crois, de conclure que l'on a fermé les établissements de la Colombie-Britannique afin de se procurer des fonds pour la construction d'un établissement dans la Nouvelle-Ecosse. Il n'y a aucune relation entre ces deux faits.

M. NEILL: Le ministre ne m'a pas bien compris; ce n'est pas ce que je voulais donner à entendre. Je n'ai pas dit que les établissements ont été fermés, mais qu'à l'automne, alors que les établissements de la Colombie-Britannique étaient encore en exploitation, on a mis obstacle à la marche de leurs travaux. Des employés ont été congédiés, et lorsque j'ai demandé pour quelle raison on m'a dit que c'était à cause du manque de fonds. Si, dans un établissement piscicole, on confie à un seul employé la tâche de deux hommes, il est raisonnable de supposer que, s'il était déjà suffisamment occupé auparavant, les travaux devront en souffrir.

L'hon. M. MICHAUD: Je crois comprendre que l'automne dernier le crédit était presque épuisé, de sorte que l'on réduisit les travaux de tous les établissements piscicoles jusqu'à l'extrême limite afin de faire durer le crédit jusqu'au 31 mars.

M. NEILL: Soyons francs là-dessus; était-ce afin d'améliorer le sort politique de M. Ernst?

L'hon. M. MICHAUD: Je n'en sais rien.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je ne suis pas d'accord avec mon honorable ami de Comox-Alberni) sur la question du crédit

qui a servi à la construction d'un établissement piscicole en Nouvelle-Ecosse. A mon avis, la propagation artificielle du saumon est destinée à jouer un rôle très important, au point de vue du repeuplement des cours d'eau de l'est de la Nouvelle-Ecosse.

(Le crédit est adopté.)

Commission de biologie maritime du Canada, $188,300.

M. NEILL: A quoi vont servir les $13,000 additionnels qui figurent dans le budget supplémentaire des dépenses?

L'hon. M. DUNNING: Nous y viendrons dans un moment.

M. BARBER: Je remarque que le crédit total pour cette commission, y compris le crédit qui figure dans le budget supplémentaire des dépenses, est de $201,000. Le ministre pourrait-il nous dire si ce montant comprend les traitements et les dépenses et, dans le cas d'une enquête comme celle du lac Cultus, si un certain montant est prélevé à cette fin sur le crédit de la pisciculture?

L'hon. M. MICHAUD: Oui.

M. BARBER: Le ministre peut-il me donner les chiffres détaillés des traitements et des dépenses?

L'hon. M. MICHAUD: Les traitements à la station de Nanaïmo sont les suivants: Dr Clemens, $5,400; Dr Foerster, $3,900; C. R. Elsey, $2,760; Dr J. L. Hart, $3,000; C. McMottley, $2,400; Dr A. L. Pritchard, $2,760; A. L. Tester, $1,620; J. P. Tully, $1,740; W. E. Ricker, $1,800; Mlle D. Dickenson, $960; Mlle E. Robinson, $960; Mlle E Keighley, $1,020 et T. Russell, $1,200. Puis il y a le contremaître au lac Cultus, W. F. Baxter, $1,500; E. L. Kennedy, $1,200; G. G. Thomson, $1,200. Aux îles de la reine Charlotte se trouvent J. H. Stannard, contremaître, $1,500 et D. Crocker, $1,200.

M. BARBER: Ce n'est pas ce qui m'intéresse le plus. Ce que je voulais savoir était si ce crédit de $201,000 pour la commission de biologie représentait simplement des traitements.

L'hon. M. MICHAUD: Oui, les traitements et des enquêtes par tout le pays.

M. BARBER: Il ne comprend pas de dépenses? Les dépenses sont-elles prélevées sur le crédit de la pisciculture?

L'hon. M. MICHAUD: Il y a les frais de publicité et des dépenses de voyage ainsi que le traitement du docteur Huntsman et de Mlle Rigby, respectivement directeur adjoint et commis. Les dépenses se chiffrent à environ $18,000 mais dans ce montant sont compris les traitements pour les stations de Prince-Rupert, Halifax, Nanaïmo et St-Andrews.

M. BARBER: Je veux simplement faire remarquer que le crédit pour la pisciculture, qui a été condamné en certains lieux, se monte à $240,000. Ce crédit s'applique à une de nos principales industries, la plus importante peut-être de toutes les industries poissonnières, celle du saumon sockeye. D'un autre côté, nous payons aujourd'hui $201,000 pour conserver cette commission de savants. J'insiste encore une fois auprès du ministre pour qu'il ne confie pas toutes ces questions à une commission de savants mais qu'il acquière des connaissances pratiques en consultant des gens qui sont intimement mêlés à cette industrie.

M. NEILL: J'ai demandé à quoi serviraient les $13,000 qui figurent dans le budget supplémentaire des dépenses.

L'hon. M. MICHAUD: Ce crédit comprend une somme de $10,000 pour une station biologique dans le bas Saint-Laurent et une autre de $3,000 pour le traitement d'un enquêteur pour le homard dans les Provinces maritimes. Le nombre des homards diminue et, depuis quelques années, les pêcheurs de homards et les fabricants de conserves de homard réclament la nomination d'un spécialiste chargé de faire une enquête pour découvrir les causes de cette diminution.

M. CAMERON (Cap-Breton-Nord): J'ai une ou deux remarques d'un caractère général à faire. La question dont je veux parler est peut-être nouvelle pour le ministre, mais elle ne l'est certainement pas pour le ministère. Depuis un certain nombre d'années, les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse voient d'un mauvais œil l'usage continu que l'on fait des chalutiers à vergue. Plusieurs commissions royales ont été nommées pour étudier cette question et ont fait des rapports condamnant l'emploi des chalutiers.

M. ISNOR: L'honorable député a-t-il dit que tous ces rapports étaient unanimes?

M. CAMERON (Cap-Breton): Je n'ai pas prononcé le mot "unanime".

M. ISNOR: Qu'avez-vous dit, alors?

M. CAMERON (Cap-Breton): J'ai dit que les rapports condamnaient l'emploi de chalutiers.

M. ISNOR: Tous les rapports?

M. CAMERON (Cap-Breton): Tous.

M. ISNOR: Ce n'est pas tout à fait exact.

M. CAMERON (Cap-Breton): Je sais que certains de ces rapports n'étaient pas unanimes mais, d'après mon expérience, un rapport

de la majorité constitue le rapport même. J'allais dire que ce que je pourrais appeler une politique de pis-aller fut adoptée il y a quelques années au sujet des permis accordés à ces chalutiers et je crois que quelques permis ont été émis cette année. Avant d'accorder un permis, le ministère doit se rendre compte qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'industrie d'accorder un tel permis. Il me semble que dans une cause les deux parties devraient être entendues, et je crois qu'en l'occurrence l'on n'en a entendu qu'une seule. Je demanderais au ministre, au nom des pêcheurs que je représente et je sens que j'interprète le désir des pêcheurs de plusieurs autres districts, de n'émettre aucun permis tant que les deux parties n'auront pas été entendues.

Je le regrette, mais il me faut différer d'avis avec l'honorable député de Queens-Lunenburg (M. Kinley), car je suis d'opinion que la somme que l'on affecte à la surveillance de nos eaux courantes n'est pas suffisante. La province de la Nouvelle-Ecosse ne pourrait rien avoir de mieux pour attirer les touristes que ses cours d'eau remplis de poissons de sport. Je me demande où l'honorable député a bien pu constater que les traitements payés à ces gardiens étaient excessifs. D'après lui, ils le seraient au point de devenir une espèce d'injustice pour les autres industries. Les gardiens ne touchent que de $25 à $30 par mois.

M. KINLEY: Pas dans ma circonscription.

M. CAMERON (Cap-Breton): J'ai les montants sous les yeux. Ces gardiens ne travaillent que deux ou trois mois, et avec des traitements aussi médiocres il n'est guère possible d'avoir des employés compétents. Pour que les cours d'eau soient mieux surveillés, il faut affecter plus d'argent à ce service. Sans pouvoir me rappeler au juste les termes de l'honorable député de Comox-Alberni, je dirai cependant que le ministre devrait bien s'en souvenir, dans ses relations avec le ministre des Finances (M. Dunning), lorsqu'il s'agira du budget des dépenses pour l'an prochain.

M. KINLEY: Monsieur le Président, l'honorable député a dû mal interpréter mes paroles. Sur un cours d'eau de ma circonscription nous avons augmenté le nombre des gardiens, mais le ministère leur donne un traitement moindre. Je crois que c'est un bon principe d'affaires. Je ne dis pas que nos cours d'eau ne devraient pas être bien surveillés; au contraire, je voudrais que les gardiens soient plus nombreux. On peut y arriver en diminuant la paye; avec la même somme, on emploie un plus grand nombre d'hommes.

[M. Cameron (Cap-Breton).]

Je voudrais dire un mot des chalutiers. Vu les conditions actuelles, je me demande comment l'on pourrait s'imaginer, en haut lieu, que les progrès des pêcheries reposent sur les chalutiers. Il y a quelques années la Commission Maclean a reçu la mission de faire enquête sur les conditions dans les Provinces maritimes, et dans son rapport elle s'est prononcée contre l'usage du chalutier. Le docteur Cyrus Macmillan était sans doute le plus fort membre de cette commission qui prônait l'abolition et dans la suite il devint ministre de la Marine et des Pêcheries. Il est aujourd'hui professeur à l'université McGill. Il est vrai que le juge Maclean dont l'avis m'inspire le plus grand respect n'a pas partagé l'opinion de ses collègues, mais la divergence n'était pas prononcée. En effet, il a été d'avis que le chalutier ne devait servir qu'à suppléer à l'insuffisance, pour emprunter une expression du langage des pêcheurs; on ne devrait y recourir, a-t-il dit, que pour assurer la régularité des approvisionnements.

Le ministre des Travaux publics (M. Cardin), alors ministre de la Marine et des Pêcheries, a présenté un arrêté du conseil au Gouvernement, décret, a-t-il dit, préparé avec l'aide et les lumières de son sous-ministre. Le Gouvernement a adopté ce décret qui, effectivement, prohibait absolument l'usage des chalutiers. L'arrêté a été contesté, et l'affaire est allée devant les tribunaux. Une cour s'était tout d'abord prononcée contre le décret; l'on décida d'en appeler, mais l'affaire fut abandonnée. Les impôts ont été remboursés à la compagnie qui les avait acquittés.

Le Gouvernement du très honorable député qui est à ma gauche a adopté un autre arrêté du conseil qui portait que l'usage des chalutiers ne serait permis que si les pêcheurs à la ligne ne devaient pas en souffrir, et qu'avant d'accorder un permis le ministre devait se rendre pleinement compte que les compagnies ne diminueraient pas leurs achats chez les pêcheurs à la ligne. Après l'adoption de ce décret, j'ai reçu des résolutions adoptées par des groupes de cinquante, de cent, ou de deux cents pêcheurs que ces mêmes compagnies avaient remerciés de leurs services et qui depuis n'avaient pu se procurer d'autre emploi. Je dis que si jamais il y eut un temps où les dispositions de ce décret du conseil devraient être appliquées, c'est bien à l'heure actuelle.

Puis nous avons eu la commission Jones, qui a fait enquête sur les conditions économiques de la province de Nouvelle-Ecosse. La commission a conseillé d'abandonner peu à peu le chalutier. Elle exprima l'avis que ce chalutier est inutile. Je n'expose pas mon avis à moi. Mon opinion est celle des pêcheurs que je représente et qui sont tous dé-

favorables au chalutier, mais ce n'est pas cette opinion que je fais connaître maintenant. Je cite celle d'hommes de science qui ont entendu les dépositions. Le ministre des Travaux publics a parcouru le littoral lui-même pour se rendre compte de l'opinion des pêcheurs de divers endroits. Même les exploitants de chalutiers disent que cette méthode n'est pas essentielle à leur commerce. A la dernière session, le comité d'enquête sur les écarts de prix a étudié cette question et s'est prononcé contre le chalutier. A une exception près, c'est-à-dire, sauf M. Young de Weyburn, le comité a exprimé cette opinion à l'unanimité. M. Young était en faveur du chalutier, mais tous les autres membres du comité étaient absolument contre. Au cours des dépositions, l'honorable représentant de Kootenay-Est (M. Stevens), alors président du comité, a fait une remarque que j'aimerais à lire:

M. le président:
D. Avant que vous laissiez ce sujet, je me permets de faire cette remarque: vous êtes d'avis qu'il faudrait un accord international pour arriver à l'abandon de ces chalutiers?—R. Ce serait la bonne manière de procéder. On n'a pas besoin du chalutier pour être sûr de la continuité des approvisionnements. En outre, le chalutier coûte cher aux exploitants. Ils en conviennent franchement eux-mêmes. Je connais le président de la National Fish Company, M. Britton, avec qui j'ai été en relations cette année-là au sujet de la publicité. Il m'a avoué que ces gens ne désirent garder les chalutiers que parce qu'ils ont ainsi quelque indépendance.

En d'autres termes, ils veulent le chalutier à vergue pour s'en servir comme d'une arme contre les pêcheurs. Les chalutiers ne peuvent prendre une grande quantité de poisson. Il y a trois chalutiers et l'on calcule que chacun prend neuf millions de livres de poisson par année, soit en tout vingt-sept millions de livres. Pour ma part, je crois que c'est exagéré; en tout cas, telle est la statistique officielle. Ces chiffres représentent une grande partie des poissons de haute mer pris par les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse. On peut bien prétendre que les chalutiers ne prennent pas une grande proportion du poisson; en tout cas ils permettent aux compagnies qui les exploitent de se poser en producteurs primaires et de dire aux pêcheurs: "Nous aurons un chalutier demain. Prenez ce que nous vous offrons pour votre poisson, sinon retournez chez vous". Le pêcheur n'a aucun moyen de transiger.

Nous ne nous opposons pas au chalutier considéré comme facteur économique; nous ne nous opposons pas au progrès. Mais ce n'est pas un véritable progrès, car les pêcheurs peuvent prendre du meilleur poisson à meilleur compte que le chalutier. Bien plus, les pêcheurs ne détruisent pas le poisson. A l'heure actuelle, le gouvernement des Etats-Unis se préoccupe de la pêche à l'aiglefin sur les bancs adjacents à la Nouvelle-Ecosse: on émet l'avis de prohiber l'usage du chalutier à l'ouest de Saint-Pierre. Le chalutier ruine les bancs au large de la Nouvelle-Ecosse. En tout cas, il s'agit d'une question d'ordre international dont nous n'avons pas à nous préoccuper pour l'heure. Il reste que nous voulons garder le marché canadien pour les pêcheurs canadiens. Nous pensons qu'ils devraient avoir un moyen quelconque de déterminer le prix de vente de leur produit. Le chalutier empêche justement d'atteindre cette fin. Il faudra peut-être en arriver à fixer un prix de vente minimum. A mon sens, les pêcheurs du Canada, qu'ils aient tort ou raison, ne seront pas satisfaits tant que le chalutier n'aura pas disparu. Nous n'avons qu'une population de dix millions d'habitants, tandis que les Etats-Unis constituent un vaste marché avec leur population de 120 millions. Si nous avions 20 millions d'habitants, le chalutier deviendrait peut-être nécessaire, mais nous sommes en face d'un état de choses inexistant ailleurs. La pêche près du rivage n'est qu'une partie du travail de nos pêcheurs; ils doivent demeurer dans les ports avancés pour pêcher le homard, le maquereau, le hareng et le poisson qui, en saison, se rapproche de la côte. Qu'on envoie ces gens à Halifax pour en faire des pelleteurs de charbon ou les mettre à bord des chalutiers à vergue: les côtes de la Nouvelle-Ecosse se dépeupleront et l'industrie sera ruinée. Le Gouvernement doit savoir que les techniciens dont se composaient les commissions qui ont étudié la question n'avaient pas d'esprit de clocher ou qu'ils ne se prononcent pas sans motif suffisant. Nous connaissons leur opinion.

Dans l'intérêt de l'emploi de la main-d'œuvre, il faudrait tenter l'expérience et, si nécessaire, dédommager les exploitants de chalutiers. Donnez-leur, par exemple, la somme des bénéfices qu'ils ont avoués l'an dernier dans leur déclaration au titre de l'impôt sur le revenu. Le pays se préoccupe de cette question depuis longtemps et nous avons l'intention de ne pas laisser s'éteindre l'intérêt, non pas parce que nous nous opposons au progrès, mais parce que le progrès doit être véritable à notre sens et parce que l'intérêt de nos pêcheurs qui ont besoin de travail doit primer. On ne peut vivre que par le travail. Tant que vous ne ferez pas en sorte que les gens peuvent rester chez eux sans travailler, il faudra leur procurer du travail.

L'hon. M. MICHAUD: Mon honorable ami de Cap-Breton-Nord-Victoria et mon honorable ami de Queens-Lunenburg semblent penser que le ministre des Pêcheries a le pouvoir d'abolir le chalutier. Je n'ai pas ce pouvoir; je ne l'avais pas non plus, le printemps

dernier, quand le temps vint de renouveler les permis. Des gens très en vue ont donné leur avis quant à la nécessité des chalutiers à vapeur, mais il n'en reste pas moins vrai que le Parlement du Canada a traité du sujet dans toutes les enquêtes qui ont eu lieu et a voté, en 1929 je crois, l'article 56 de la loi des pêcheries. Cette loi autorisait le Gouverneur en conseil à réglementer les opérations des chalutiers à vapeur. Ces règlements furent contestés devant les tribunaux et une cour décréta qu'ils étaient inconstitutionnels parce que prohibitifs.

M. KINLEY: Les chalutiers étaient taxés par décret ministériel.

L'hon. M. MICHAUD: La taxe était tellement élevée qu'elle était prohibitive; elle empêchait réellement les chalutiers de pêcher. Si le Parlement avait voulu empêcher l'usage de chalutiers il aurait voté une loi à cet effet, mais il a prévu leur réglementation. Jusqu'ici les règlements ont été établis et administrés par le département des Pêcheries. Or, j'ai considéré, le printemps dernier, quand vint le temps de renouveler les permis, que du moment que je n'avais pas le droit de refuser d'émettre des permis, je devrais me limiter à renouveler ceux qui étaient en vigueur l'année précédente ou depuis quelques années.

M. KINLEY: Le ministre sait sans doute que pour ce qui est des compagnies qui font la pêche dans les Provinces maritimes, c'est un privilège, puisqu'il n'y a qu'une seule compagnie qui a le droit d'avoir des chalutiers à vapeur.

L'hon. M. MICHAUD: J'ai renouvelé les permis à celles qui se conformaient aux règlements et qui faisaient leur demande de la manière régulière. L'an dernier, on a refusé un permis faute de s'être conformé aux conditions.

M. KINLEY: C'était dans ma circonscription et je félicite le ministre de ne pas l'avoir accordé. Le ministre considère que la loi visait à établir des règlements. Mais je désire signaler au ministre qu'effectivement le décret du conseil équivalait à une prohibition, et totale, ce qui indique quelles étaient les intentions du gouvernement de l'époque.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir au paiement d'une prime à la destruction des phoques dans les ports, $15,000.

M. NEILL: Je lis "phoque de ports"; est-ce une erreur d'impression? Ne serait-il pas question des otaries?

L'hon. M. MICHAUD: Oui, des otaries.

[L'hon. M. Michaud.]

M. NEILL: Je félicite le ministre d'avoir présenté ce crédit. C'est quelque chose de très nécessaire.

(Le crédit est adopté.)

Pêcheries:
Traitements, $113,331.
Dépenses contingentes, $20,000.—Total, $133,331.

M. NEILL: Ce crédit porte sur le gouvernement civil à Ottawa. J'avais préparé des statistiques détaillées pour les remettre à la Chambre, mais je comprends que tout le monde est assez fatigué, et je vais me borner à l'essentiel.

Des VOIX: Très bien, très bien.

L'hon. M. MICHAUD: Que l'honorable député me les passe.

M. NEILL: Trois minutes me suffiront sans doute. D'abord, je veux rectifier une déclaration que je faisais le 3 mars. Les journaux, assez généralement, m'ont fait dire que je croyais les fonctionnaires du Canada tous endormis. C'était une erreur. J'ai dit certains fonctionnaires, et je suis prêt à appuyer mon assertion . Généraliser cette déclaration serait commettre une grossière injustice contre le service administratif dont les employés, pour la plupart, sont très fidèles et très consciencieux, et pour quelques-uns, très dévoués à leur travail.

J'avais ensuite l'intention de m'occuper, et je me contenterai cette fois de les résumer, de quelques-unes des déclarations que le sous-ministre a attribuées au ministre au sujet de ces statistiques, qu'il ne s'est aucunement donné la peine d'établir, car je puis prouver que dans certains cas les différences varient entre 25 et 70 p. 100. Je me proposais de signaler quelles sortes de statistiques son surveillant principal de Vancouver compile, mais comme j'en ai fait part au ministre je ne reviendrai pas sur le sujet. Il ne s'agissait pas d'une erreur typographique, mais de chiffres évidemment tronqués, puis à la fin des chiffres avaient aussi été tronqués pour que tout arrive bien. C'était, pour le moins, de la négligence grossière. Si le ministre veut des détails, j'ai tout cela sous les yeux. A la page 56.

L'hon. M. MICHAUD: Etait-ce de propos délibéré?

M. NEILL: Certainement. Autrement, l'individu serait un fou. Il n'est pas question d'erreur typographique. Je vais tout montrer au ministre, s'il le désire.

L'hon. M. MICHAUD: J'ai tout vu.

M. NEILL: Voici pourquoi je dis qu'il a agi de propos délibéré. L'on fait l'addition de

sept colonnes, une mauvaise addition, mais pour que ce total arrive avec les autres, on a recours à une fausse déclaration. Il suffit d'y jeter les yeux. C'est à la page 55. Quand on fait l'inspection de 270,000 caisses de saumon sockeye et que l'on en rejette 21,000, il n'en reste certainement pas 349,000, n'est-ce pas? Il n'est pas nécessaire d'être statisticien ou préposé aux achats pour constater cela. Mais les totaux sont partout exacts. Mentionnons que le bulletin publié par le sous-ministre lui-même, livraison de mai, indique que la production de la Colombie a augmenté de $550,000 l'an dernier. Mais, dans son propre rapport (page 6), l'augmentation n'est que de $452,000, différence insignifiante de $98,000. Je veux mettre deux points en lumière. Je prends les chiffres du ministère. Ils indiquent que la valeur du point de vue marchand a augmenté de $550,000 en 1935, tandis qu'elle baissait de $178,158, du point de vue du pêcheur, d'après le bulletin de janvier, de sorte que les pêcheurs ont obtenu moins pour leurs produits cette année-là et que les fabriques de conserves ont joui d'un relèvement considérable. Cela corrobore mon argumentation, à savoir que la politique des fonctionnaires du ministère en Colombie est toute favorable aux grands fabricants, qui ont toute leur sympathie, parce que ces fabricants font la pluie et le beau temps dans le monde financier, dans les salons et aussi dans le domaine politique. Les fonctionnaires favorisent ces gens, et non pas les petits pêcheurs.

L'hon. M. MICHAUD: Le ministre accorde toute son attention au petit pêcheur.

M. NEILL: Je remercie le ministre de ses bonnes paroles et j'ai l'espoir qu'il agira en conséquence.

Je vois, dans le budget, qu'il existe un préposé aux achats à Ottawa. A quoi peut-il bien servir? Dans le même édifice, il y a un fonctionnaire correspondant pour le ministère de la Marine; au même étage ou à l'étage suivant, il y en a un troisième pour le ministère des Travaux publics. Il existe en outre un comité de surveillance des contrats de l'Etat qui s'occupe de la vente du matériel récupéré. Qu'avons-nous besoin d'un acheteur? Le ministre peut-il me l'expliquer? Je suis sûr qu'il lui faudra toute son agilité d'esprit pour répondre.

L'hon. M. MICHAUD: Ce fonctionnaire achète tout ce dont le ministère a besoin. La plupart des achats pour la section de l'Est, mais non pas tous, se font à Ottawa, par le moyen de soumissions que reçoit l'administration centrale. Ce n'est que sur le littoral du Pacifique que nous avons un acheteur particulier. Il se trouve à Vancouver et s'occupe des achats destinés à la Colombie. Mais, pour l'Est, tous les achats se font à Ottawa, par l'intermédiaire du fonctionnaire en question.

M. NEILL: Qu'achète-t-il?

L'hon. M. MICHAUD: Toutes sortes de choses.

M. NEILL: De la papeterie? Du charbon? De l'essence?

L'hon. M. MICHAUD: Non. Nous avons des bateaux sur l'Atlantique. Il achète les approvisionnements destinés à ces bateaux ou aux piscifactures. Il faut réparer les bateaux: tout se fait d'après des soumissions. Le fonctionnaire remplit des fonctions suffisantes, sous ma surveillance. La fusion de tous les services d'achat de l'Etat permettrait peut-être de réaliser des économies, mais il appartient au Gouvernement d'en décider.

M. NEILL: Ne pourrions-nous pas nous dispenser de l'acheteur de la Colombie? On fait ici les achats destinés à l'Atlantique. Pourquoi pas ceux du Pacifique?

L'hon. M. MICHAUD: Je doute que ce soit possible. Il serait difficile d'acheter d'Ottawa les approvisionnements destinés à la côte du Pacifique. La distance est trop grande; les communications sont trop lentes. Le bureau de Vancouver existe depuis plus de vingt ans. Auparavant, le ministère était administré d'Ottawa à tous égards, mais ce n'était pas satisfaisant. C'est du moins ce qu'on m'apprend.

M. NEILL: Nous avons aujourd'hui un service postale de trois jours.: Essayez la poste aérienne, le télégraphe et la télégraphie sans fil, et je ne crois pas que la distance ait augmenté. N'est-il pas vrai que depuis cinq ou six ans, le département a acheté trois bateaux pour la Colombie-Britannique? Je ne me rappelle pas leurs noms, mais je crois que l'un d'eux s'appelle le *Vanidis*. Si l'on m'a bien renseigné, il a déjà été obligé d'en reconstruire deux, ou il en a reconstruit un et se propose de reconstruire les deux autres. Je ne sais si le mot exact est "construction" ou "réorganisation", mais je crois qu'il a fallu effectuer des changements considérables à un bateau relativement neuf.

L'hon. M. MICHAUD: Je crois qu'on a fait des changements à un bateau.

M. NEILL: Un bateau neuf.

L'hon. M. MICHAUD: Un bateau neuf que l'on a acheté il y a quelques années.

M. NEILL: Alors, pour l'amour de Dieu, procurez-vous un nouveau directeur des achats.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

SOCIÉTÉ DES NATIONS—SEIZIÈME ASSEMBLÉE

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): J'espère que la Chambre me permettra de faire une déclaration que j'ai oubliée ce matin au sujet des Affaires extérieures. Le gouvernement canadien sera représenté à la reprise de la 16e assemblée de la Société des Nations, à Genève le 30 juin par l'honorable Philippe Roy, ministre du Canada en France et par l'honorable Vincent Massey, haut commissaire canadien au Royaume-Uni. le docteur W. A. Riddell, conseiller canadien à Genève et M. Loring Christie, conseil aux Affaires extérieures, à Ottawa, seront aussi là à titre de conseillers.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

MESSAGE DU SECRETAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL

PROROGATION DU PARLEMENT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Ottawa, le 23 juin 1936.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable Thibaudeau Rinfret, représentant de Son Excellence le gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat le mardi 23 juin, à quatre heures de l'après-midi afin de proroger la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
Le secrétaire adjoint du gouverneur général,
F. L. C. Pereira.

SUBSIDES

MINISTÈRE DES FINANCES

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides sous la présidence de M. Sanderson.

Pour autoriser, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, la nomination des fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires pour la réalisation de toute entreprise prévue au présent budget supplémentaire spécial.

L'hon. M. DUNNING: Ce crédit a été discuté hier soir. Mon collègue va proposer un amendement dans les termes conseillés par le très honorable chef de l'opposition, amendement qui établira clairement à quoi devra servir ce crédit.

L'hon. M. CRERAR: Je propose

Que le crédit 425 soit modifié par l'addition de ce qui suit: "les salaires de ces employés devant être versés à même le crédit particulier au sujet duquel des employés surnuméraires sont nécessaires ou à même tout crédit pourvoyant en toutes lettres à des salaires ou à des dépenses d'administration.

(L'amendement est adopté.)

Le crédit ainsi modifié est adopté.

Chambre des communes

Publication des Débats, y compris les traitements des secrétaires, etc.—Crédit supplémentaire, $13,095.55.

Pour payer l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus en raison d'absence causée par la maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou ses modifications. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor, $12,000. Total, $25,095.55.

Le très hon. M. BENNETT: J'aimerais dire un mot sur cette question. J'en ai parlé au premier ministre à la levée de la séance. Je veux parler du traitement des sténographes sessionnels. Au cours du régime précédent, il n'y eut pas d'augmentations prévues par la loi et on se rappellera que les appointements des fonctionnaires furent réduits. Voici la façon dont on a agi pendant plusieurs années envers les sténographes sessionnels; un traitement de $4.00 par jour pour commencer; après deux sessions, le traitement s'élève à $4.50 puis à $5.00 à la troisième session. Mais, comme il fut impossible de faire les augmentations annuelles prévues par la loi et vu la diminution des traitements à cause de la réduction générale des traitements des fonctionnaires, on n'a pas continué d'agir ainsi. Il en est résulté du mécontentement, si je peux employer un terme aussi fort, de la part de ceux qui avaient travaillé quelquefois pendant trois et quatre sessions, et même plus que cela pour quelques-uns. Monsieur l'Orateur, vous connaissez sans aucun doute les circonstances. L'ancienne échelle des traitements a cessé d'être en vigueur. Je me souviens d'avoir personnellement discuté de la question à la demande de ceux qui étaient alors en fonctions et avec celui qui est chargé du personnel. Il m'a dit—et je pense qu'il en est encore ainsi—que le système d'un traitement déterminé au début et d'une augmentation de 50 cents l'année suivante et de 50 cents encore l'année suivante était absolument et entièrement satisfaisant. Je suis convaincu que, lorsque le comité de régie interne aura définitivement réglé ces questions, à la fin de cette session, ils retourneront à l'ancien système abandonné par le dernier Gouvernement, au moment de la réduction des traitements des fonctionnaires et de la discontinuation des augmentations prévues par la loi.

(Le crédit est adopté.)

Département des Affaires indiennes

Pour défrayer l'administration des affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, soins médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignements, etc. —Crédit supplémentaire, $130,000.

Le très hon. M. BENNETT: Je me suis enquis de différents points sur cette question auprès du ministre de l'Intérieur et il m'a expliqué de façon à me satisfaire que ce crédit vise les augmentations des appointements prévues par la loi et d'autres questions du même genre. Je ne retiendrai pas le comité davantage.

L'hon. M. CRERAR: Je puis ajouter que l'allocation pour aider à l'instruction des Indiens a été diminuée dans le budget principal et nous remettons le crédit au chiffre de l'année dernière.

(Le crédit est adopté.)

Département de l'Intérieur

Pour pourvoir aux frais relatifs aux parcs Nationaux du Canada, aux endroits historiques, au soin des indigents dans les parcs, à la nomination de magistrats rétribués dans les parcs et au paiement de leurs émoluments, etc.—Crédit supplémentaire, $50,000.

Administration de la Loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs.—Crédit supplémentaire, $4,000.

Pour aider au développement de la section canadienne du Jardin de la paix internationale, au Manitoba, $12,000.

Pour pourvoir aux frais contractés en vertu de la Loi de la Commission de régularisation du lac des Bois, 1921, et de la convention entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba, confirmée par la Loi de conservation du lac Seul, 1928, pour la construction d'un barrage à la décharge du lac Seul et son exploitation par la Commission de régularisation du lac des Bois, les sommes dépensées étant remboursables au Dominion par la province du Manitoba, aux termes du paragraphe 8 de la Convention concernant la rétrocession des ressources naturelles du Manitoba, $20,000.

Pour pourvoir aux dépenses contractées en vertu de la Convention relative au lac des Bois, 1925, pour la participation du Canada aux poursuites intentées aux Etats-Unis pour l'acquisition d'une servitude d'écoulement sur les terres riveraines du lac des Bois aux Etats-Unis, les deux tiers de la somme dépensée devant être remboursés au Dominion par les provinces du Manitoba et d'Ontario aux termes de la convention du 15 novembre 1922, $10,000. Total, $96,000.

Le très hon. M. BENNETT: Afin que la chose soit consignée au hansard, puis-je appeler publiquement l'attention du ministre de l'Intérieur sur une question dont je lui ai parlé en particulier. Dans le parc national de Banff, il y a un système d'éclairage nationalisé aménagé à même l'eau de la rivière. Il donne un service très satisfaisant. Il y a deux séries de taux: le taux exigé de la clientèle domestique et le taux que l'on exige des autres clients. Au prix de grands efforts, les fonctionnaires permanents ont été encouragés à croire qu'il y aurait peut-être possibilité d'obtenir un taux plus bas pour la force motrice et la chaleur pour les moteurs de forte dimension. Un taux minimum de $3 par mois a été fixé. On paye les compteurs sur le pied d'un loyer mensuel de 25c. de sorte que cela n'entre pas dans la discussion. Par malheur, en ce qui regarde les moteurs de moindre force, les fonctionnaires du département ne sont pas prêts à tenter l'expérience.

Je suis d'avis que le ministre, durant le cours de l'été, pourrait peut-être céder à la demande urgente de ceux qui sont domiciliés dans la localité et faire l'essai du taux suggéré, à titre d'expérience afin de se rendre compte comment il affectera les recettes. Je ne crois pas que cela ajoutera aux frais, car, la force motrice est disponible et il est préférable de l'utiliser. Si le ministre décide de tenter l'expérience, je serai entièrement satisfait car, j'avais décidé de la tenter, au cours de l'été, si nous étions revenus au pouvoir.

(Le crédit est adopté.)

Pour contribuer à la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'Etat et pour autoriser l'établissement et l'administration de ladite Caisse, y compris les paiements prélevés sur cette Caisse conformément aux règlements édictés par la Trésorerie, et pour autoriser le paiement des intérêts sur ladite Caisse au taux prescrit par la Trésorerie, $20,000.

M. WOODSWORTH: Puis-je savoir si l'on fera prochainement quelque chose au sujet de l'assurance sociale? Je songe en ce moment à la présente loi qui a été déclarée *ultra vires* et je voudrais savoir quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre..

Le très hon. MACKENZIE KING: Les fonctionnaires du département de la Justice, pour l'instant, sont à étudier avec soin l'opinion qu'a donnée la Cour suprême et le ministre de la Justice a mis la question à l'étude. Je crois qu'un peu plus tard il fera une recommandation à ses collègues du cabinet afin de considérer si l'on soumettra la question de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de la mesure au Conseil privé. En attendant, nous maintiendrons sur pied l'organisme déjà constitué relativement à l'assurance sociale et rien ne sera fait qui puisse causer préjudice à l'organisme déjà établi. Voilà tout ce que je puis dire pour l'instant.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir aux dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'industrie textile, y compris les honoraires suivants:—A. S. Whiteley, secrétaire, $1,000; Robert Rene, secrétaire adjoint, $350; Gordon E. Hooper, conseiller sur les questions tarifaires, $500, $100,000.

Le très hon. M. BENNETT: Voici une dépense très considérable. Ce montant comprend-il les $20,000 du mandat spécial du gou-

verneur général ou bien s'agit-il d'une somme supplémentaire? Le ministre peut-il nous dire combien cette commission coûte par jour?

L'hon. M. DUNNING: Les $20,000 serviront à rembourser des dépenses imprévues qui ont été faites. Il est assez difficile de dire combien par jour coûtera cette enquête, mais je puis fournir des renseignements qui aideront peut-être à s'en faire une idée. On estime que la commission tiendra en tout quatre-vingt-dix séances. Le juge ne reçoit naturellement aucun salaire; il reçoit une allocation quotidienne pour ses dépenses. On estime que les honoraires des avocats coûteront environ $38,000 et que les dépenses de voyage s'élèveront à environ $2,000. Les vérificateurs et comptables coûteront environ $10,000 et l'on paiera $2,500 pour un économiste. Il y a aussi un certain nombre d'autres titres de dépenses tels que $3,500 pour l'impression du rapport et pour le paiement de certains honoraires à des fonctionnaires qui font un travail spécial à ce sujet. Puis il y a $6,000 pour dépenses diverses. Cela donne une idée sommaire de ce que coûtera la commission.

(Le crédit est adopté.)

Pour permettre le paiement du montant de la police d'assurance n° 16736, souscrite, en vertu de la Loi des assurances des anciens combattants, sur la vie de Percy William Roper, à Maggie Amanda Roper, nonobstant les dispositions de ladite loi, $1.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est ce crédit?

L'hon. M. DUNNING: C'est un cas curieux, monsieur le président, et j'aimerais à l'expliquer.

Le très hon. BENNETT: Je me demande comment il se fait que le chiffre n'est que de $1.00.

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis mieux faire que d'exposer les faits. Mon très honorable ami doit savoir que certaines dispositions de la loi de l'assurance des soldats de retour prescrivent au ministre des Finances de rendre une décision quant à la façon de disposer de l'assurance. Dans ce cas-ci—j'imagine que je puis dire le nom, étant donné qu'il paraît dans ce crédit—le soldat assuré sous le régime de cette loi nomma comme bénéficiaire sa première femme, Maggie Amanda Roper. Il obtint un divorce aux Etats-Unis, si ma mémoire est fidèle, et il se remaria. L'assuré et sa première femme furent informés par les fonctionnaires qui s'occupaient alors de l'application de cette loi que le second mariage ne pouvait être reconnu et que la première femme devait demeurer bénéficiaire de l'assurance. La première femme continua donc de payer les primes jusqu'à la mort de l'assuré. Plus tard, cependant, la Commission des pensions reconnut le divorce, et la première femme ne peut donc régulièrement rien recevoir. Quand cette affaire me fut soumise, je pensai qu'il était absolument injuste que la première femme, après avoir, en se basant sur des promesses faites, il y a plusieurs années par des fonctionnaires responsables, payé les primes de l'assurance de son mari divorcé, fût ensuite privée, à la mort de ce dernier, de bénéficier de l'assurance qu'elle avait payée, et cela simplement parce que, dans l'intervalle, la Commission des pensions avait reconnu le divorce. Il n'y a aucun moyen de rendre justice autrement que celui qui est indiqué dans ce crédit.

M. WOODSWORTH: Mais qu'est-ce que fait ici un dollar?

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est qu'une somme nominale, car le montant en jeu est le chiffre de la police d'assurance. Le Parlement ne vote pas d'argent; il reconnaît un droit. L'argent est à la disposition de la personne mentionnée dans la police d'assurance.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que le ministre aurait dû dire que la police était faite payable à la femme sans qu'elle fût désignée nominalement.

L'hon. M. DUNNING: Le nom est dans le crédit.

Le très hon. M. BENNETT: Il l'est maintenant; la difficulté s'est élevée sur la question de savoir si elle était légalement l'épouse. Le souvenir que j'ai de l'affaire est absolument différent. Cette police, comme plusieurs autres, avait été faite payable à la femme de l'assuré. Ce dernier divorça et sa nouvelle femme prétendit qu'elle était l'épouse. Or, d'après les dispositions de ce crédit, c'est à la première femme qu'on reconnaît le droit de retirer l'argent, et cela avec beaucoup de raison. Cependant, ce qu'a fait la Commission des pensions ne se rapportait qu'aux fins de la pension et devrait être étranger à ceci. Il aurait pu cependant en résulter un procès, et je pense que cela règle l'affaire. Je me rappelle un autre cas analogue à celui-ci. Ce dollar est un gage témoignant de la charge qui pèse sur le fonds du revenu consolidé.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

(Le crédit est adopté.)

Pour permettre à la Commission du blé d'acquitter les engagements de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, assumés par la Commission canadienne du blé sous le régime de l'alinéa (f) de l'article 7 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935, $15,856,645.35.

L'hon. M. DUNNING: J'aurai une explication à donner qui est due au très honorable chef de l'opposition. Hier soir, j'avais cru

l'entendre parler "d'altération de comptes" et je lui ai attribué ces mots. Je m'aperçois qu'il n'a pas employé les termes que je lui ai attribuées, mais bien ceux qui figurent à la page 4499 (v.f.), et qui sont: "manipuler les comptes".

Le très hon. M. BENNETT: Expression qui n'est pas excellente.

L'hon. M. EULER: Qu'est-ce que cela signifie?

Le très hon. M. BENNETT: Je vous le dirai.

L'hon. M. DUNNING: Je reconnais mon tort; on interprétera comme on voudra les mots qui ont été employés.

Le très hon. M. BENNETT: A quelle date a-t-on pris ce blé, à quel prix l'a-t-on acheté et combien de boisseaux a-t-on pris?

L'hon. M. DUNNING: J'ai la note qui a déjà été déposée. On y mentionne la somme totale, mais, bien entendu, cela comprend les stocks réels et aussi les contrats. Ce jour-là le prix au comptant, lors de la fermeture, était de 84⅝ cents pour le numéro un du nord. Quant aux contrats on s'est basé sur les prix qu'ils fixaient.

Le très hon. M. BENNETT: Combien de boisseaux y avait-il?

L'hon. M. DUNNING: En blé livré et en contrat, il y avait 205 millions de boisseaux.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que le chiffre exact est 205,060,000.

L'hon. M. DUNNING: Oui, approximativement.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle était la date?

L'hon. M. DUNNING: Le 2 décembre 1935.

Le très hon. M. BENNETT: La livraison proprement dite eut lieu un peu plus tard. Il est facile de voir pourquoi je me suis opposé si vivement à ce crédit. Le prix du blé montait; il alla jusqu'à 90 cents. On avait 205 millions de boisseaux et l'on dit que cela représente une perte de 7c. par boisseau ou un peu plus, ce qui fait en tout 15 millions. Cela porte sur toutes les accumulations de blé à partir de 1931 jusqu'en décembre 1935. Voici les paroles de M. Murray, rapportées à la page 37 du compte rendu du comité de cette année:

A ce sujet je dois dire—et peut-être est-ce le bon moment de commencer—que nous héritions le 7 décembre (C'était un samedi, et nous commençames le 9 décembre) de 122,863,000 boisseaux de blé livré et de 175,492,000 boisseaux de blé achetés par contrat, ce qui fait en tout 298,356,000 boisseaux.

J'ai alors demandé si le blé livré était tout du blé de 1935, et voici la réponse de M. Murray:

Non. Là-dessus, monsieur le président, il y aurait 69,263,000 boisseaux de la récolte de 1935 et 53,600,000 boisseaux de report. Peut-être devrais-je, pour l'information du comité, diviser le total des 298,356,000 boisseaux pour indiquer le blé de 1935 et le blé des récoltes précédentes. Il y avait 93,295,000 boisseaux de la récolte de 1935 et 205,060,000 boisseaux de blé de report.

Il expliqua que par blé de report il voulait dire les accumulations de blé qui avaient commencé en 1931 et qui avaient continué jusqu'à ce jour. Donc, il avait eu de la commission du blé 93,295,000 boisseaux de blé de la récolte de 1935. Or, je voudrais savoir si cela est visé dans le montant de 15 millions.

L'hon. M. DUNNING: La récolte de 1935?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Ce montant n'est pas supposé viser la récolte de 1935.

Le très hon. M. BENNETT: Le comité n'a aucune vérification des chiffres.

L'hon. M. DUNNING: Je peux la fournir.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que je voulais tant savoir hier soir. Remarquez bien que je parle du prix de 84⅝ cents le boisseau. D'après les livres on verra que le prix monta. Suivant ce qui est dit à la page 45, la moyenne, le 9 décembre, s'établissait à 87.849 cents le boisseau. Il y a une différence de 3 cents par boisseau; sur 205 millions de boisseaux, cela représente une somme de 6 millions.

M. ROSS (Moose-Jaw): Ce prix ne s'applique-t-il pas aux prix pour livraison en mai?

Le très hon. M. BENNETT: Je cite les chiffres qu'a communiqués M. Murray en réponse à une question que lui a posée le ministre des Mines (M. Crerar) comme suit:

D. Avez-vous là le prix moyen?—R. 87.26c.
M. le Président. Vous feriez bien de l'inclure.
Le témoin: Dans la liste que j'ai ici, j'ai le prix moyen à trois décimales près, mais au cours de ma lecture je suppose qu'il suffira de l'indiquer à deux décimales près, pourvu que les chiffres exacts soient inscrits au dossier.

Date—	Boisseaux	Prix moyen
9 décembre	820,000	87.849
10 décembre	2,779,559	87.266
11 décembre	581,500	87.285
12 décembre	1,776,000	86.888
13 décembre	22,025,445	88.779
14 décembre	2,934,827	89.906

Si l'on compare ce dernier prix avec celui de 84.906 on note une différence de 5 c. par boisseau, ce qui représente une perte moindre de 10 millions, basée sur ce chiffre, que le chiffre établi d'après cette estimation. Voilà pourquoi je signale le manque d'équité de cette

estimation. M. Murray a produit sous serment un relevé indiquant que si la commission avait pris le blé à son compte le 14 décembre plutôt que le 2 décembre, la perte n'aurait été que de 5 millions de dollars. Le prix du blé a monté à 90 c. le boisseau et la perte ne se serait en réalité chiffrée qu'à moins de 5 millions de dollars. Une telle façon d'exposer les choses est-elle équitable? Peut-on la considérer comme juste? Peut-on même par un violent effort d'imagination, considérer cela comme une transaction commerciale? Tous ceux qui s'y connaissent en fait de transactions de ce genre admettront, j'en suis sûr, que je suis loin d'exagérer. Il n'avait pas à verser de fonds, il a simplement assumé les responsabilités envers la banque, ce qui était entièrement conforme aux conditions de l'entente. Il prit le blé en charge à 84⅝c. le boisseau, mais quelques jours plus tard le prix était de 89⅝c. le boisseau ou un peu plus. Si la chose s'était produite à cette date, les chiffres auraient accusé une perte d'environ 5 millions de dollars. Peut-on trouver cela équitable? Y a-t-il quelque justice là-dedans?

Abordons maintenant les autres faits qui se rapportent à la question, c'est-à-dire ceux qui ont été exposés quant à l'effet de ces changements d'une journée à l'autre. Hier soir, l'honorable député de Yorkton (M. McPhee) m'a demandé si je pouvais indiquer une date à laquelle cette transaction aurait accusé un profit. Je lui ai dit que je n'avais pas ces chiffres à la mémoire, mais que s'il voulait bien se reporter à la page 338 du rapport de l'an dernier il trouverait un relevé complet de ces transactions depuis le 31 juillet 1931 jusqu'au 22 juin 1935. Quels sont les faits? Les voici:

31 juillet 1931, perte de $2.558,352.02.
31 août 1931, perte de $4,435,060.53.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable ami me permettra-t-il de lui demander de quel document il extrait ces chiffres?

Le très hon. M. BENNETT: Des témoignages rendus devant le comité de la Chambre des communes qui fut chargé d'étudier cette question il y a un an. Ces chiffres furent révélés en réponse à une demande de l'honorable M. Ralston. Je poursuis ma citation:

1931	Profit	Perte
31 déc.		$ 746,285 82
1932		
1er juillet.		11,110,107 54
31 déc.		33,121,729 84
1933		
1er mai.		9,450,038 04
1er juin.		2,821,713 13
1er juillet.	$ 9,219,695 48	
14 juillet.	34,741,959 03	
16 juillet.	37,158,877 78	
17 juillet.	38,506,044 49	
18 juillet.	39,566,079 82	

[Le très hon. M. Bennett.]

1933—*Fin*	Profit	Perte
19 juillet.	32,771,621 11	
21 juillet.	20,115,809 41	
22 juillet.	14,808,066 91	
1er août.	31,915,777 76	
31 août.	5,562,064 15	
30 sept.		12,756,124 46
31 octobre.		15,817,746 43
30 nov.		19,048,590 79
31 déc.		18,859,827 60
1934		
31 janvier.		8,521,918 66
28 février.		11,710,353 83
31 mars		11,516,348 90
Avril.		17,712,717 85
31 mai.	9,550,615 14	
30 juin.		376,962 18
31 juillet.	14,807,867 78	
31 août.	5,023,150 22	
30 sept.	2,300,325 72	
31 octobre.		13,579,196 86
30 nov.		8,782,293 86
31 déc.		5,337,205 52
1935		
31 janvier.		7,821,412 27
28 février.		5,391,721 79
31 mars.		2,375,943 13
30 avril.	6,011,166 67	
31 mai.		10,295,925 63
22 juin.		11,621,399 00

L'hon. M. EULER: Ce crédit comprend-il les frais d'entreposage?

Le très hon. M. BENNETT: Voilà l'état de la dette totale due aux banques et de l'obligation nette déduction faite au dépôt en espèces et des stocks de grain aux valeurs marchandes de la saison de 1931, au compte spécial du syndicat jusqu'à ce jour-là. De plus, figure au haut de la page le coût approximatif moyen du blé spécial aux dates qui suivent. Si je donne ces chiffres c'est parce qu'ils ont une portée distincte sur les chiffres qui ont été soumis et sur le calcul de ce montant:

1933	Boisseaux	Coût approximatif par boisseau
30 avril	72,020	50.272c.
30 juin	69,342	50.095c.
1934		
30 avril	107,843	63.089c.
30 juin	97,919	63.052c.
30 septembre	129,382	65.663c.
1935		
30 avril	150,662	76.328c.
31 mai	156,446	79.011c.

Donc, si l'on reçut 84c. pour le blé en décembre, j'arrive difficilement à comprendre qu'il y eut une perte de 7c. par boisseau.

L'hon. M. EULER: Le très honorable député veut-il répondre à ma question et me dire si ce coût comprend les frais d'entreposage?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il comprend tout.

L'hon. M. EULER: Je ne le pense pas.

Le très hon. M. BENNETT: Tout ce que je sais c'est que ces chiffres au sujet du coût furent produits. Le colonel Ralston désirait savoir où en étaient les choses de temps en temps et ces chiffres furent produits et les frais, en milliers de boisseaux, furent les chiffres indiqués au haut de la page 338. Le coût de 84c. le boisseau comprenait certainement l'entreposage et presque tout.

L'hon. M. CRERAR: Quel est la date du chiffre de 79c. et une fraction que mon très honorable ami a cité?

Le très hon. M. BENNETT: Le 31 mai 1935, l'année dernière. Or il y a deux points que je désire souligner. Les paroles que j'ai prononcées hier soir, "manipuler les livres," ne sont pas celles qui convenaient le plus, et si le ministre en a conclu qu'elles le visaient, il se trompe tout à fait et je regrette qu'il ait tiré pareille conclusion. Voici ce que je voulais dire: en fixant le 2 décembre comme la date de la prise de contrôle, soit une semaine avant la prise effective du contrôle, ils arrêtèrent un prix inférieur à celui qui régnait alors. Cela est injuste; c'est même pire. Pourquoi Murray l'a-t-il fait? La réponse est évidente.

L'hon. M. CRERAR: Cela ne fut pas fait.

Le très hon. M. BENNETT: Si. Le ministre a lu les chiffres et il a dit le 2 décembre. Les témoignages rendus devant le tribunal sont à l'effet que le contrôle ne fut pas assumé à la date en question. Pour éviter toute méprise je vais m'en assurer de nouveau, et le comité constatera que la différence est grande.

L'hon. M. EULER: A quelle page?

Le très hon. M. BENNETT: C'est la page 45 que j'ai citée tantôt. Voici ce qu'il dit à la page 37:

> A cet égard je dirais—et ce serait peut-être le lieu pour débuter—que notre héritage au 7 décembre (c'était un samedi, et nous débutâmes le 9 décembre) était de 122,863,000 boisseaux de blé au comptant...

Voilà les faits et je ferai observer que les chiffres qu'on donne ici se rapportent au 2 décembre, selon le témoignage que vient de rendre le ministre. Le chiffre du 2 décembre était 84c. §, alors que le 9 décembre, le jour qu'on a commencé les opérations, le chiffre était 87.849c. Le 7 décembre était un samedi et on a commencé le lundi. La moyenne des ventes pendant toute la semaine fut de 88.589c.

M. ROSS (Moose-Jaw): Les chiffres que donne l'honorable député ne sont-ils pas basés sur l'option de mai? Il dit que la cote était de 88 et quelque chose contre 84 et quelque chose au moment de l'acquisition.

Le très hon. M. BENNETT: Tout ce que je peux dire, c'est que M. Murray ne se sert pas de la même base.

L'hon. M. DUNNING: L'entente a été établie sur le prix du blé vendu au comptant.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. ROSS (Moose-Jaw): Mais si je me souviens bien, M. Murray a donné tous ses chiffres au comité sur la base de l'option de mai.

Le très hon. M. BENNETT: Non pas sur la base du blé vendu au comptant. Peu importe d'ailleurs. Quoi que ce soit qu'il ait fait, il l'a fait par rapport à cette transaction. Comprend-on que c'est là une chose injuste pour le dernier gouvernement, pour les cultivateurs et pour les propriétaires des syndicats de l'Ouest? Pourquoi fixer à 84c. § le prix du blé alors que les contrats comportaient réellement un prix plus élevé, afin d'accuser une perte? Pourquoi désirer obtenir le blé sur un marché à la hausse? Ils ont refusé de vendre et on a été obligé de le leur prendre de force; la preuve en est dans le dossier. On le leur a pris de force. Pourquoi?

L'hon. M. CRERAR: A qui l'a-t-on pris?

Le très hon. M. BENNETT: On l'a pris aux syndicats; la preuve en est là. On a télégraphié à la fin et on a dit: "Si vous ne faites pas cela, nous allons couper votre crédit, nous saisir de ce que vous avez et en prendre possession", et cela sur un marché à la hausse. Le marché montait rapidement, il avait gagné 3 et 4c. sur ce qu'il était lorsqu'il était coté à 84c. §. Et sur ce marché à la hausse, on soumet à la Chambre un crédit qui laisse croire qu'il y a eu une perte de $15,000,000, alors que le blé n'a pas été écoulé, qu'il n'a pas été vendu, et alors que ce qu'on doit n'a pas encore été déterminé. Voilà la justice telle que comprise à la Chambre des communes du Canada.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable ami prétend-il qu'on aurait dû le laisser au syndicat?

Le très hon. M. BENNETT: Non, bien entendu, car la loi dispose que la Commission du blé doit prendre le blé aux termes et conditions qui auront été acceptées, mais, lorsque ces gens-là n'ont pas voulu de la transaction aux termes proposés, on a employé la manière forte, on s'est emparé de leur blé, on les a menacés de couper leur crédit à la banque et d'autres choses qu'on trouve dans les dossiers de la Chambre. Voilà ce qui est arrivé. Je passe maintenant au deuxième point...

L'hon. M. CRERAR: Pour bien établir les faits, mon très honorable ami pourrait-il me

dire sur quoi il se base pour faire cette déclaration?

Le très hon. M. BENNETT: C'est consigné. Les dépêches qui ont été envoyées ont été consignées au hansard par le ministre de l'Agriculture.

L'hon. M. GARDINER: Ce qui a été consigné au hansard par le ministre de l'Agriculture montre qu'en dépit des dépêches échangées après cette date, le syndicat du blé a fait des livraisons le deuxième jour de décembre, la date qui est mentionnée ici Les dépêches se croisaient continuellement.

Le très hon. M. BENNETT: Le blé n'a pas été réellement livré à ce moment-là. Un document a été signé, ce qui est bien différent. De plus, cela rend l'argument encore plus fort. Dans la hâte de vendre ce blé sur un marché à la hausse, ce nouveau marché...

M. ROSS (Moose Jaw): Comment pouvait-on savoir que le marché était à la hausse?

Le très hon. M. BENNETT: Tout le monde le savait, semble-t-il. Voilà la réponse.

M. ROSS (Moose Jaw): Vous l'avez ignoré pendant plus de cinq ans.

Le très hon. M. BENNETT: Bien plus, sur un marché à la hausse ce blé a été arraché de force au syndicat; il lui a été arraché par des menaces, par contrainte et après le lui avoir enlevé à 84⅝c., M. Murray dit: "Nous ne sommes entrés en fonctions que le 7 et nous avons commencé à faire des affaires le lundi, le 9." Quel droit avail-il alors de prendre du blé le 2. Il a commencé à faire des affaires le 9 et, à cette date, le prix du blé était de 88c. ou à peu près, soit 4c. de plus que le prix indiqué. Ceci prouve péremptoirement qu'on ne peut envisager cette question que de la façon dont elle a été liquidée; on ne peut l'envisager que d'après les termes de l'accord basés sur la responsabilité, sur la perte finale et celle-ci ne peut être déterminée qu'après la liquidation de la garantie. Le blé indiqué dans ce rapport constituait la garantie et tant qu'il n'avait pas été écoulé on ne pouvait pas déterminer la perte. Je ne parle pas du côté légal parce que celui-ci est tellement simple qu'il n'a pas besoin d'être argumenté. Quand il est spécifié dans une entente que la perte finale devra déterminer le degré de responsabilité, cette perte ne peut être déterminée que lorsque la garantie a été écoulée et elle ne l'a pas encore été. Hier soir, le ministre a dit que la perte allait être encore bien plus forte parce que le blé avait été vendu à un prix inférieur à 84⅝c., prix auquel il l'avait acquis.

L'hon. M. DUNNING: Y compris les frais d'administration.

[L'hon. M. Crerar.]

Le très hon. M. BENNETT: Y compris les frais d'administration, les deux ensemble. Passons maintenant à un autre point: M. Murray a dit qu'il avait fixé arbitrairement les deux tiers des ventes comme ayant été faites sur les 205 millions de boisseaux dont il avait pris charge. Voici comment il s'est arrangé avec la récolte de 1935: il a pris les deux tiers des ventes et il les a mis au compte de ce total. Quelle raison avait-il d'agir ainsi? N'oubliez pas que la garantie donnée par le pays n'était qu'une garantie contre une perte finale. Quel droit avait-il de le faire? Quel droit quelqu'un a-t-il de le faire? Le pays avait donné cette garantie; elle avait trait à une perte finale qui ne pouvait être déterminée qu'à la liquidation du gage. Supposons qu'un membre de la Chambre ait donné une garantie comme celle-là, que dirait-il à la banque? "Convertissez. Vous devez convertir avant de venir me voir. J'ai donné ma garantie contre la perte finale." Alors, il faut que la garantie soit convertie en espèces, non pas au prix fixé de 84 c. lorsque sur le marché les prix montent jusqu'à 88c. et même 90c., ce qui aurait soit supprimé toute perte soit rendu la perte pour ainsi dire nulle. Mais même si le marché s'affermit toujours, Murray veut s'emparer de cette propriété par des méthodes rigides, celles mêmes qu'il a employées pour y arriver, lorsque le lundi il a commencé ses opérations, le prix s'élevait à 88c., et était allé jusqu'à 90c.

Je dis que le fait de placer ce crédit dans le budget des dépenses est quelque chose de pire que la manipulation; Murray cherche ainsi à faire croire que les pertes du producteur ont été considérables et que les siennes ne le sont pas; c'est à peu près cela. Allez répéter aux syndicats de l'Ouest canadien que pour en arriver à cette fin, voici ce que l'on a fait: le 2 décembre le prix était de 84⅝c., et le lundi suivant, de 88c., mais l'on demande au Parlement du Canada d'approuver un crédit de $15,000,000 pour des pertes qui n'auraient pas été des pertes si le prix avait quelque peu excédé 90c., et le prix a atteint 90c. Cela paraît bien. Pure propagande politique! C'est le sens que je donne à l'expression "manipuler" ce compte. Murray cherche à reprendre cette vieille rengaine, et si le Gouvernement n'avait pas donné les instructions de vendre sur le marché mondial le blé indépendamment du prix de revient, cela ne serait pas arrivé, comme l'ont noté les commerçants de Rotterdam et des autres marchés de l'univers. Jamais depuis que je suis député je n'ai été témoin d'un Parlement qui soit allé jusqu'à autoriser ses employés à prendre possession du blé par la violence, et la manière forte pour fixer ensuite le prix à 84⅝c., lorsque le lundi suivant le prix subit une

hausse de 4c. pour dépasser 90c., ce qui fait, pour 200 millions de boisseaux de blé à 6c. le boisseau, une diminution de 12 millions de dollars dans les pertes, ne laissant qu'un mince solde de 3 millions de dollars.

L'hon. M. CRERAR: Diminution dans les pertes, où?

Le très hon. M. BENNETT: Diminution dans les pertes précisément comme cela s'est passé ici; diminution dans les pertes telles qu'elles sont indiquées dans le budget des dépenses. Ce crédit aurait été de $3,000,000, au lieu de $15,000,000.

L'hon. M. CRERAR: Le très honorable député prétend-il qu'en dernière analyse les pertes auraient été moindres pour l'Etat?

Le très hon. M. BENNETT: Si les produits avaient été vendus au prix indiqué? C'est précisément le point. Murray s'empare de ceci, il fixe le prix à 84⅝c., et parce que cela constitue une perte de $15,000,000 il veut que le Dominion du Canada paie cette perte bien qu'il y ait déjà eu des bénéfices de $39,000,000. Mais le blé n'est pas encore vendu, et tant que la garantie ne sera pas convertie en espèces il ne peut y avoir de perte finale, et comme il n'y a pas de perte finale il n'y a pas non plus d'obligation. Tant que cette obligation n'aura pas été déterminée par la vente de l'effet garanti, personne ne peut dire ce qu'elle doit être. Toutefois le Gouvernement actuel se prête, j'emploie ce mot à dessein, au plan de Murray à l'effet d'établir une perte de $15,000,000 basée sur le prix de 84⅝c., quand quelques jours seulement plus tard le prix en était de 88⅜c., et un peu plus tard, de 90c.

L'hon. M. DUNNING: Et ensuite?

M. ROSS (Moose Jaw): Et ensuite, 70c.

M. McLEAN (Melfort): Et auparavant le prix était d'un dollar par boisseau.

Le très hon. M. BENNETT: Cela démontre mieux que je ne saurais dire que l'estimation d'une perte, avant la liquidation de l'entreprise, ainsi que je l'indique au comité, est une violation de toutes les règles de conduite connues en affaires, et je ne vois pas pourquoi l'administration publique s'en écarterait. On n'établit pas une perte avant la liquidation de l'entreprise et, s'il s'agissait d'un particulier le répondant aurait à disposer de l'effet garanti avant l'estimation de la perte. Et cependant l'Etat agit ainsi pourquoi? A quoi cela sert-il? Il estime la perte d'après un prix prévu,—et le ministre prétend qu'elle sera encore plus considérable,—lorsqu'il n'y a pas eu de liquidation. Allez dire aux hommes d'affaires canadiens que vous faites voter un crédit pour indiquer que le dernier gouvernement, ou ses mandataires, a subi une perte de 15 millions de dollars, à cause de l'acquisition du grain à ces prix, et demandez-leur ce qu'ils pensent d'un crédit relatif à une opération qui devrait être régie par les règles ordinaires du commerce. Que le ministre du Commerce offre son atelier d'imprimerie comme garantie contre la perte ultime, et si l'autre partie vient lui demander de faire honneur à sa garantie, il demandera: "Avez-vous liquidé, car ma garantie ne s'applique qu'à la perte ultime". C'est tout ce que j'ai dit. On ne connaîtra la perte qu'après la liquidation, et il n'y aura liquidation qu'après la vente du dernier boisseau. D'ici là, l'obligation ne se pose point. Faire voter un pareil crédit constitue une tactique politique, inspirée par la conduite de Murray, dont le témoignage devant le comité indiquait justement que c'est ce qu'il fallait faire: d'abord, vendre sans se soucier du prix, envoyer vos agents à l'étranger pour dire aux grands acheteurs que nous fermions boutique, que nous allions vendre à meilleur marché que le prix de revient, puis fixer le prix à 84⅝ pour la garantie de la banque; ignorer l'accord, ignorer la disposition visant la responsabilité et la perte finales, oublier tout cela et demander au Parlement de voter 15 millions, afin de pouvoir dire dans tout le pays: Ils ont perdu 15 millions sur le blé, tandis que si le prix avait été fixé à la cote du lundi, le jour où Murray jure qu'il a pris la suite des affaires, la perte aurait été réduite de 4c. par boisseau. Plus tard, elle eût été plus forte. Alors comment peut-on la déterminer avant la liquidation? C'était la raison même de l'accord entre les banques et le gouvernement et je dis qu'il appartenait au ministre des Finances de protéger le pays.

L'hon. M. DUNNING: Justement, c'est ce que je fais.

Le très hon. M. BENNETT: Vraiment?

L'hon. M. DUNNING: Oui, avec ce crédit.

Le très hon. M. BENNETT: Alors pourquoi demander 15 millions pour couvrir une perte dont il ne connaît pas le chiffre?

L'hon. M. DUNNING: Parce que c'est ce que l'on va perdre.

Le très hon. M. BENNETT: Tant qu'on n'aura pas liquidé le dernier boisseau de blé, ce ne sera pas perdu. On ne perdra pas le tout.

L'hon. M. DUNNING: C'est d'après ce principe que mon très honorable ami a écoulé le blé depuis cinq ans; or, c'est un principe sur lequel nous différons d'avis.

Quelques hon. DEPUTES: Très bien.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas le principe. Les honorables députés peuvent applaudir tant qu'ils voudront, mais il n'en reste pas moins que rien n'est défini tant qu'on n'aura pas donné suite à cet accord avec les banques. Pourquoi se départir de cet accord? Pourquoi le changer? Pourquoi changer les méthodes ordinaires des affaires et s'écarter de la règle dans une opération comme celle-ci? Pourquoi dire: "Nous n'attendrons pas la liquidation, nous n'attendrons pas de savoir au juste quelle est la perte; nous allons anticiper les événements et dire que la perte est de 15 millions, sans savoir si c'est ce chiffre-là ou un autre?" Est-ce que c'est ainsi que le ministre ou d'autres sont habitués à faire des affaires? Lorsqu'il y a des garanties et que le contrat exige la liquidation et la fixation de la perte finale, il faut liquider avant de savoir au juste quelle est la perte. Autrement, on s'écarte des conditions du contrat, on viole l'accord intervenu entre le gouvernement de l'époque et les banques. Et dans quel but? Dans un seul: pour mousser les opérations de 1936 et rapetisser celles des années précédentes.

Je proteste, monsieur le président; c'est tout ce que je peux faire. S'écarter de la loi, oublier les contrats, les effacer comme des chiffons de papier, pour fixer le prix en dépit des conditions, établir, au moment où le marché est à la hausse, une perte qui ne peut être déterminée que lorsque la garantie sera réalisée, tout cela c'est aller à l'encontre des méthodes régulières d'affaires et créer un précédent dans ce pays suivant lequel l'on emploie les fonds publics pour montrer une perte uniquement dans un but politique.

L'hon. M. CRERAR: J'ai remarqué dans cette enceinte que le très honorable chef de l'opposition est d'autant plus violent que sa cause est faible. Or il n'a jamais défendu si mauvaise cause qu'en ce moment.

Le très hon. M. BENNETT: Il consent à ce qu'on le juge d'après ce critérium.

L'hon. M. CRERAR: Il dresse des épouvantails pour les abattre avec une grande vigueur. Mais quels sont les faits relatifs à cette opération? Mon très honorable ami en a indiqué quelques-uns lui-même. L'erreur commise par mon très honorable ami, c'est qu'il a toujours envisagé cette opération comme une grande spéculation, depuis le moment où son gouvernement a pris l'affaire en main. C'est là l'erreur fondamentale de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Ce ne l'est pas.

L'hon. M. CRERAR: Je vais le prouver en citant les paroles qu'il a prononcées tantôt.

Le très hon. M. BENNETT: Je dis que non.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. CRERAR: Le très honorable membre a donné un état des prix en 1933, 1934 et 1935, et il a mentionné mois par mois les profits et pertes relativement à ce marché au sujet duquel son gouvernement a donné sa garantie aux banques. A une certaine date, en juillet 1933, son bénéfice dépassait 30 millions de dollars, à l'entendre.

M. ROSS (Moose-Jaw): Il était de 38 millions.

L'hon. M. CRERAR: Permettez-moi de le demander à mon très honorable ami, quand M. McFarland réalisait ce profit sur les opérations, pourquoi achetait-il du blé, au lieu d'en vendre?

Le très hon. M. BENNETT: Pour soutenir le marché, ainsi que le ministre le sait. Parce qu'il n'y avait pas d'autre acheteur.

L'hon. M. CRERAR: Comment mon très honorable ami peut-il parler du soutien du marché, quand les cours montaient tous les jours?

Le très hon. M. BENNETT: Mais il a vendu, quand les cours étaient à la hausse. En voici la preuve.

L'hon. M. CRERAR: Je vous demande pardon, je n'ai pas interrompu mon très honorable ami, quand il avait la parole.

Le très hon. M. BENNETT: Excusez-moi.

L'hon. M. CRERAR: Cela est arrivé en juillet 1933. En mai 1934, M. McFarland aurait pu écouler son blé et s'en tirer sans perdre un sou, au propre témoignage de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il était incapable de le vendre, précisément.

L'hon. M. CRERAR: Pourquoi ne l'a-t-il pas vendu?

Le très hon. M. BENNETT: Pour la même raison qui a empêché M. Murray de le vendre.

L'hon. M. CRERAR: Je vais aborder cette question. Je vais vous en indiquer la raison, monsieur le président. C'est parce que M. McFarland avait l'ambition, si mon très honorable ami ne l'avait pas, de faire de l'esbrouffe et de réaliser de grands bénéfices dans la spéculation sur le blé dans laquelle le crédit de son pays était engagé. C'est ce qui clochait dans le cas de mon très honorable ami et de M. McFarland, dès le début.

Venons-en maintenant aux opérations plus immédiates. Je ne discuterai pas les motifs pour lesquels le Gouvernement a nommé de nouveaux commissaires du blé, mais je suis convaincu que le temps nous donnera raison et nous a déjà donné raison.

L'hon. M. DUNNING: Bravo!

L'hon. M. CRERAR: Dans quelle situation nous trouvions-nous, à l'entrée en fonctions de la nouvelle commission du blé, le 3 décembre? La Canadian Co-operative Wheat Producers Limited, dirigée par M. McFarland de 1930 à 1935, avait en main 200 millions de boisseaux et de contrats de prise de livraison de blé. Elle devait aux banques non des millions, mais des dizaines de millions de dollars, avance garantie par le gouvernement dirigé par mon très honorable ami. Mon très honorable ami prétendra-t-il le moindrement que, lors de la constitution de la nouvelle commission du blé, il fallait laisser cette immense quantité de blé entre les mains de la coopérative sans le moindre contrôle de l'Etat, bien que la garantie de l'Etat fût en jeu?

Le très hon. M. BENNETT: Il prescrivit par statut qu'il serait acquis.

L'hon. M. CRERAR: Soit. C'est précisément ce que nous avons fait le 2 décembre alors que l'entente a été conclue avec la commission du blé. Mon très honorable ami s'en vient aujourd'hui nous dire: "Vous l'avez pris en charge lorsque le prix était de 84⅝c. le 2 décembre," et il cite le témoignage de M. Murray afin de démontrer que tout le blé n'a été livré à la commission que quelques jours après cette date.

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout!

L'hon. M. CRERAR: C'est la vérité. De par la nature même des choses, il ne pouvait pas être livré le 2 décembre, mais l'entente avec la Co-operative Wheat Producers fut conclue le 2 décembre et le prix fut fixé à compter de cette date.

Il était nécessaire, pour une autre raison, que la commission du blé eût la haute main sur ce blé. Elle faisait des ventes de blé et lorsque mon très honorable ami critique le Gouvernement à cause de cette décision et la commission pour avoir pris livraison du blé ce jour-là, c'est comme s'il prétendait que ce blé aurait dû être laissé en la possession de la Co-operative Wheat Producers, auquel cas le Gouvernement n'avait pas la moindre autorité quant à ce qu'on en ferait.

Le très hon. M. BENNETT: Il prescrivit tout à fait le contraire.

L'hon. M. CRERAR: C'est pourquoi nous avons insisté pour que la Co-operative Wheat Producers s'engageât à livrer le blé à la commission du blé tel que prescrit par la loi, et la date de livraison fut fixée au 2 décembre. Mon très honorable ami fait grand étalage du fait que le prix a monté pendant quelque temps par la suite, il parle d'une perte et met le poing sous le nez du ministre des Finances...

Le très hon. M. BENNETT: Mais non, il est trop éloigné pour cela.

L'hon. M. CRERAR: Soit, pour parler métaphoriquement, je dirai qu'il met le poing sous le nez du ministre des Finances en disant "Vous avez accru cette perte". Quelle absurdité: si, de la sorte, il y a eu une réduction de la garantie accordée par le Gouvernement à la Co-operative Wheat Producers, le compte de la commission du blé se trouvait proportionnellement accru, ou *vice versa*. Mais, en dernier ressort, la perte subie par le Gouvernement ne varie pas d'un seul sou. Mon très honorable ami le sait fort bien; personne ne le sait mieux que lui.

Le très hon. M. BENNETT: Du tout. C'est exactement le contraire du point que je cherche à élucider.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable ami n'a certainement pas réussi à se faire comprendre des membres du comité.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! le comité sait à quoi s'en tenir.

L'hon. M. CRERAR: Allons un peu plus loin. Mon très honorable ami critique dans cette Chambre la politique suivie par la présente commission du blé inaugurée par le présent régime. Maintenant. . .

Un MEMBRE: Parlez plus fort.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que les membres du comité m'entendent très bien. Maintenant, quel était ce programme? Lors de notre avènement à la direction des affaires, nous avons constaté que la Co-operative Wheat Producers avait en main plus de 200 millions de boisseaux de blé sur lesquels le gouvernement avait accordé une garantie. En réalité, le report sur la récolte de 1935 s'établissait à au delà de 214 millions de boisseaux de blé, au premier d'août. En sus de cela nous avions la récolte de 1935. Si mon très honorable ami avait été à la direction des affaires et qu'il eût eu son mot à dire au cours des sept derniers mois, il est probable qu'il aurait encore ces 200 ou 225 millions de boisseaux de blé sur les bras. Pour quelle raison? Pour la bonne raison que si la cote du blé avait monté, il aurait, ou plutôt, M. McFarland aurait relevé le prix encore davantage. Voilà précisément la politique que l'on a suivi par le passé et les faits le démontrent. Voilà pourquoi notre blé ne s'est pas vendu. De plus, pourquoi cette perte se monte-t-elle au chiffre mentionné ici?

Je fournirai à mon très honorable ami et au comité d'autres renseignements à ce sujet. Il prend la cote au mois de mai 1935 et il déclare que le blé de mai, au 31 mai 1935

était de 79c. et une fraction. Puis il dit: "Pourquoi avez-vous fixé le prix à 84c. $\frac{5}{8}$?" Mais les frais de report expliquent l'écart dans cette seule période—et plus que cela. Mais, outre cela...

Le très honorable M. BENNETT: Pas un 1/13 de cent par boisseau.

L'hon. M. CRERAR: Avec l'intérêt et les assurances en sus de cela. Mais, de plus, si ma mémoire est fidèle, le prix du blé fut fixé à 87c. ½ le 6 septembre. Maintenant, est-ce que mon très honorable ami nous dira pourquoi son gouvernement et monsieur McFarland, le président de la commission du blé de l'époque et en même temps le gérant de la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited, agissait en cette double capacité...

Le très hon. M. BENNETT: Il s'était retiré de ces fonctions.

L'hon. M. CRERAR: Du tout; il était encore président de la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited, après qu'il eut accepté le poste de président de la Commission du blé.

Le très hon. M. BENNETT: Il dit qu'il ne l'était pas.

L'hon. M. CRERAR: Il l'était, et...

M. ROSS (Moose-Jaw): Comment a-t-il pu manutenter le blé?

L'hon. M. CRERAR: Voilà qui conduit à une autre question. Pour quelle raison monsieur McFarland, à titre de gérant de la Co-operative Wheat Producers, sur un compte de banque garanti par le gouvernement dont mon très honorable ami était le chef, a-t-il pu acheter au-delà de 10 millions de boisseaux de blé sur la place, à la bourse aux grains de Winnipeg, à un prix au-dessus de 87c. ½, après que le prix eut été fixé?

Le très hon. M. BENNETT: La réponse est évidente; elle a été donnée ces jours derniers.

L'hon. M. CRERAR: Oui, la réponse est évidente. La seule raison de sa manière d'agir, c'est qu'il croyait que le prix du blé allait monter, et je suppose que mon très honorable ami a approuvé cette manière de voir; il croyait probablement que le prix du blé atteindrait un dollar le boisseau.

Le très hon. M. BENNETT: Le blé est-il monté à ce prix-là? Eh bien! il ne l'a pas atteint, pour la bonne raison qu'un effort fut tenté de fixer le prix à un dollar, mais il a abouti à l'insuccès.

[L'hon. M. Crerar.]

L'hon. M. CRERAR: Le prix fut fixé à 87½c. Pourquoi M. McFarland, après la fixation de ce prix, a-t-il acheté 10,000,000 de boisseaux en payant jusqu'à 94c.? Et il ne les a pas achetés des cultivateurs, mais à la bourse même de Winnipeg. Il a effectué les transactions à terme. Pourquoi a-t-il fait cela?

Le très hon. M. BENNETT: Il a vendu tout de même.

L'hon. M. CRERAR: Etait-il nécessaire, après la fixation du prix à 87½c. de stabiliser le marché en achetant du blé jusqu'à 94c. le boisseau?

Le très hon. M. BENNETT: M. McFarland était malade et il n'a pu témoigner lui-même; quant à moi, je ne sais pas.

L'hon. M. CRERAR: Mais voilà les faits.

Le très hon. M. BENNETT: Ce ne sont pas là les faits tels qu'il les comprend.

L'hon. M. CRERAR: Les faits sont simples et ils indiquent clairement toute la transaction.

Le très hon. M. BENNETT: Quel rapport cela a-t-il avec les $15,000,000?

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, ancien secrétaire d'Etat, ne serait pas de cet avis. Je ne sais trop s'il s'en souvient beaucoup aujourd'hui, mais je suis absolument certain qu'il ne serait pas de cet avis. Je suis sûr que l'honorable député d'Yale et l'honorable député d'York-Sud ne seraient pas de cet avis.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois dire, puisque vous insistez, qu'ils ont tous été de cet avis.

L'hon. M. CRERAR: Mais ce sont là les faits.

Le très hon. M. BENNETT: Ce ne sont pas là les faits.

L'hon. M. CRERAR: Ce sont les faits.

Le très hon. M. BENNETT: Non. Ce n'est pas dans ce but ni dans ces circonstances que M. McFarland a acheté le blé. Quoi qu'il en soit, c'est ce qu'il m'a dit.

L'hon. M. CRERAR: Mais pourquoi a-t-il acheté ce blé?

Le très hon. M. BENNETT: Il peut vous répondre là-dessus.

L'hon. M. CRERAR: Ce ne pouvait être pour fins de stabilisation.

Le très hon. M. BENNETT: C'était le seul organisme disponible pour cette fin.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable ami traite de la question d'établir les pertes.

Chaque boisseau de blé que M. McFarland a acheté, payant jusqu'à 93c. le boisseau, constitue ici une perte. Et cette perte a été établie le 2 décembre. Mon très honorable ami a fait grand état de ce que le ministre des Finances a inclus ceci dans les comptes qu'il a soumis à la Chambre. J'affirme au comité que le ministre des Finances aurait manqué à un devoir élémentaire s'il ne l'avait pas fait.

Le très hon. M. BENNETT: N'agitez pas le poing de cette façon; vous pourriez frapper le ministre des Finances.

L'hon. M. CRERAR: Ce blé acquis de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, n'est plus le blé des cultivateurs. Ce blé, aussitôt acquis, devint la propriété du gouvernement canadien par l'entremise de la Commission canadienne du blé.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien!

L'hon. M. CRERAR: Et la chose s'est faite pour eux. Si le prix montait, le Gouvernement canadien encaisserait un profit; si le prix baissait, il subissait une perte. Mon très honorable ami ou un autre honorable membre voudrait-il prétendre que, advenant une perte résultant du blé ainsi acquis, cette perte ne devrait pas être révélée au Parlement et au public?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement, mais on n'a pas encore prouvé la perte.

L'hon. M. CRERAR: Elle a été prouvée.

Le très hon. M. BENNETT: Pas avant que le dernier boisseau ne soit vendu.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable ami dit: "Contentons-nous d'attendre; le prix montera peut-être".

Le très hon. M. BENNETT: Non, non, non; c'est une question de réalisation du montant de la garantie.

L'hon. M. CRERAR: La perte a été établie lorsque le blé fut acquis. Si mon très honorable ami achète du blé...

Le très hon. M. BENNETT: Il n'en a jamais acheté un boisseau.

L'honorable M. CRERAR: Soit. Mais voici la situation: la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited avait ce blé; le Gouvernement avait garanti les sommes dues à la banque et devait répondre pour chaque cent de cette dette.

Le très hon. M. BENNETT: C'était une garantie contre toute perte ultime.

L'hon. M. CRERAR: Oui, mais lorsque le blé fut acquis, il devint la propriété du Gouvernement, car il n'était pas la propriété du Gouvernement, en vertu de la garantie, lorsque les producteurs l'avaient en leur possession.

Le très hon. M. BENNETT: Oui; il fut donné en nantissement à la banque à titre de garantie pour l'emprunt.

L'hon. M. CRERAR: Oui, mais il n'était pas la propriété du Gouvernement; il était la propriété de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited.

Le très hon. M. BENNETT: La propriété des banques, en vertu de l'article 87 de la loi des banques.

L'hon. M. CRERAR: Il est devenu la propriété du Gouvernement, et il y avait une perte définie au moment où il fut acquis. Mon très honorable ami ou quelque autre honorable député voudrait-il prétendre qu'une perte n'aurait pas dû être divulguée?

Le très hon. M. BENNETT: Assurément non.

L'hon. M. CRERAR: Je ne retarderai pas davantage les travaux du comité, mais je dois déclarer que le ministre des Finances aurait gravement manqué à son devoir envers la Chambre s'il n'avait pas divulgué ces chiffres. J'espère que les prédictions de mon très honorable ami pourront se réaliser,—peut-être aussi n'était-ce que des espérances? J'espère qu'il surviendra quelque chose qui évitera à notre pays une perte plus considérable; j'espère qu'il a raison. Mais je crains bien qu'il ne se trompe et que, en dernière analyse, la perte n'atteigne un chiffre beaucoup plus élevé que les 15 millions de dollars prévus par le ministre des Finances.

Le très hon. M. BENNETT: La dernière phrase dit toute l'histoire. Vous anticipez par cette mesure une perte qui n'a pas été établie, et elle ne pourra l'être avant qu'une liquidation n'ait lieu, et que les garanties n'aient été liquidées. Voilà mon point de vue; voilà mon objection.

L'hon. M. EULER: Je n'ai pas l'intention de vider complètement la question, mais avant d'exposer ce que j'ai à dire, j'avouerai que je ne comprends guère comment le chef de l'opposition peut affirmer qu'il est impossible d'établir les pertes tant que la liquidation n'est pas chose faite.

Le très hon. M. BENNETT: Les pertes finales.

L'hon. M. EULER: Je me demande où en serait le Gouvernement si nous devons décider qu'il est impossible de faire une estimation des pertes tant que nous n'aurons pas vendu jusqu'au dernier boisseau de blé en

notre possession. Les années peuvent se multiplier, et le pays a certainement le droit de savoir quelle est la valeur de la denrée qu'il acquiert ou qu'il garantit, et il devrait certainement savoir, de temps à autre, quelles ont été les pertes, car il s'agit de pertes réelles; à moins que le Gouvernement actuel, à l'instar du gouvernement précédent, fixe des valeurs inexistantes, comme cela est arrivé dans le cas de certaines compagnies d'assurance.

C'est la meilleure façon d'envisager l'affaire, il me semble; la création de la commission du blé et l'achat de blé des coopératives par le gouvernement canadien sous l'administration de mon très honorable ami a provoqué un changement. Voilà le point essentiel. Nous ne nous portions plus garants auprès de la banque pour la perte, ou la perte finale, comme dit mon très honorable ami; nous étions les propriétaires de ce blé. Mon très honorable ami invoque souvent les principes commerciaux. Quand un homme d'affaires achète quelque chose, il a certainement le droit d'inscrire dans ses livres la valeur approximative de ce qu'il a acheté.

Le très hon. M. BENNETT: C'était simplement une innovation; la banque avait encore le blé comme garantie.

L'hon. M. EULER: Oui, mais mon très honorable ami sait bien que le blé avait été acheté. C'est son propre gouvernement qui a acheté le blé, qui a adopté le décret du conseil pour l'achat du blé que le présent gouvernement a ensuite pris à son compte. La situation changea du tout au tout; auparavant, nous ne nous portions garants pour les coopératives, si je puis les nommer ainsi, que vis-à-vis des banques, mais quand la commission du blé entra en scène, la situation changea. Peu de temps après, mon très honorable ami fit adopter un décret du conseil en vertu duquel le gouvernement canadien acheta le blé détenu par les coopératives.

Le très honorable M. BENNETT: Non, nous nous sommes portés garants pour la commission du blé et elle prit la place des coopératives. Voilà ce qui est arrivé.

L'hon. M. EULER: Je n'aime pas à employer des expressions trop dures mais je considère que c'est un faux-fuyant indigne de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Mais c'est le cas.

L'hon. M. EULER: Mon très honorable ami ne peut pas nier que ce qui reste de ce blé appartient aujourd'hui au gouvernement canadien.

Le très hon. M. BENNETT: Il est donné en garantie à la banque.

[L'hon. M. Euler.]

L'hon. M. EULER: Oui, mais nous sommes les propriétaires de ce blé et la commission du blé fait simplement fonction d'agent pour le Gouvernement canadien. Mon très honorable ami le sait bien. J'irai plus loin. Quand nous sommes devenus les propriétaires de ce blé, c'était le moment de faire savoir au peuple canadien ce qu'il avait perdu en prenant comme base ce que valait le blé à ce moment-là et je dirai. . . .

Le très hon. M. BENNETT: Mais tous ces chiffres ont été fournis au comité l'année dernière.

L'hon. M. EULER: Mon très honorable ami dit que la commission du blé ou le gouvernement, s'il préfère—et j'aimerais qu'il écoute bien ce que je dis parce que je considère que c'est un point qui n'est pas à négliger—a forcé les coopératives de blé à nous céder leur blé. En réalité, mon très honorable ami avait acheté ce blé et tout ce que nous demandions était qu'il nous fût livré conformément aux termes du décret du conseil. Nous les assurâmes que leurs droits seraient respectés quant au montant qu'ils devaient recevoir, soit les $8,000,000 que mon très honorable ami avait fait voter, ou les $6,000,000 qu'ils reçurent par la suite. Ce qui était important pour nous était d'avoir le blé parce que la commission du blé le vendait; elle était censée vendre du blé; nous voulions qu'elle vendit du blé et on ne pouvait pas le vendre tant qu'il n'avait pas été livré par ceux avec lesquels mon très honorable ami avait fait des arrangements pour acheter ce blé.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre me permet-il de lui poser une question?

L'hon. M. EULER: Certainement.

Le très hon. M. BENNETT: Ils avaient besoin du blé pour le vendre, et ils le vendirent. Ils le vendirent à trois, quatre et cinq cents le boisseau de plus durant les deux semaines qui suivirent, et pourtant nous avons ici un crédit qui comble une perte de 15 millions afin que M. Murray puisse montrer un bénéfice pour la Commission du blé. Voilà tout.

L'hon. M. EULER: Si le blé avait baissé...

Le très hon. M. BENNETT: Mais il ne baissa pas.

L'hon. M. EULER: Je suis sûr que mon très honorable ami ne prête pas même à ce Gouvernement assez d'omniscience pour prévoir que le blé allait augmenter de quatre ou cinq cents le boisseau, car cela ne se produisit pas.

Pour terminer, monsieur le président, je répondrai,—c'est pour cela que je me suis

levé,—aux accusations lancées par mon très honorable ami au sujet de M. Murray, le président actuel de la Commission du blé. Les paroles du très honorable député ne sont ni généreuses ni justes. Lors du discours qu'il a prononcé à ce sujet, plus tôt dans la session, les assertions qu'il a formulées au sujet de M. Murray,—et c'est lui-même qui soulève la question...

Le très hon. M. BENNETT: Et ces assertions furent prouvées tout à fait.

L'hon. M. EULER: Les témoignages rendus devant le comité n'appuient pas les assertions qu'il a faites ou les accusations qu'il a lancées, si ce sont des accusations, et mon très honorable ami le sait fort bien.

Le très hon. M. BENNETT: Je dis qu'elles ont été prouvées, et voilà ce qui nous sépare.

L'hon. M. EULER: Aujourd'hui mon très honorable ami accuse M. Murray d'avoir obligé les coopératives, desquelles mon très honorable ami avait acheté le blé, à céder ce blé. Je tiens à lui affirmer que le contrôle de ce blé fut pris sans que M. Murray y fût pour rien. Celui-ci n'était pas à Ottawa. Le comité du blé du cabinet se réunit de jour en jour, et c'est à lui seul qu'appartient l'initiative de ce qui fut fait. M. Murray n'est nullement à blâmer. De fait, si l'on me permet de le dire pour terminer, je crois que le pays est redevable à M. Murray d'avoir modifié un état de choses presque ruineux pour la population en un état de choses qui laisse du moins entrevoir quelque espoir.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà des paroles que je ne laisserai pas passer sans les relever. M. Murray a juré qu'il a aidé, à Ottawa, à rédiger l'état de la Halle aux grains présenté l'année dernière au comité spécial, en juin et juillet.

L'hon. M. EULER: En quoi cela peut-il avoir à faire à la cession obligatoire du blé par les coopératives?

Le très hon. M. BENNETT: Il a juré avoir aidé à rédiger cet état. L'honorable député a cité des paroles d'un discours antérieur que je prononçai au sujet de M. Murray. J'ai dit qu'il était le représentant des intéressés de la Halle aux grains. Mon honorable ami proteste, mais j'ai prouvé mon assertion par les paroles de M. Murray lui-même. Or, dans son souci de montrer un succès et un bénéfice, il s'attribue la gloire des ventes de blé qu'il acheta à 84c. § le 2 du mois et qu'il vendit jusqu'à 90c. le boisseau les 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du mois. Voilà les faits, et il s'agissait en certains cas de contrats de blé. Au lieu d'en disposer à mesure qu'ils étaient réalisés, comme on pourrait s'y attendre, il en disposa d'autre façon, avec le résultat indiqué.

L'hon. M. EULER: Mon très honorable ami ne peut appuyer sur rien son assertion à l'effet que ce fut M. Murray qui nous força à exiger des coopératives la cession de leur blé au Gouvernement. C'est au comité du blé du cabinet qu'en appartient l'initiative.

Le très hon. M. BENNETT: Il a juré qu'il lui fallait le blé.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur le président, en toute loyauté pour le président de la commission du blé, et en réponse à quelques-unes des remarques qu'a faites le très honorable chef de l'opposition, dans le but, je suppose bien, de faire croire au comité et au pays en général que la conduite du Gouvernement en ce qui concerne la manutention du blé est marquée au coin des préoccupation politiques, je pense que j'aurais une couple d'observations à présenter. Voici le deuxième et dernier rapport du comité spécial qui a étudié la question du blé au cours de la présente session. Je note que le rapport déclare ce qui suit:

M. Euler, du comité spécial d'enquête sur l'écoulement du blé et des autres grains, dépose le deuxième rapport unanime et final dudit comité...

Le rapport ajoute:

Conformément à la résolution adoptée le 18 mars 1936 par la Chambre des communes, votre Comité a tenu 10 séances et a entendu et interrogé sous serment trois témoins, savoir:

M. A. E. Darby, secrétaire de la Halle aux blés de Winnipeg;

M. F. O. Fowler, gérant de la Winnipeg Grain & Produce Exchange Clearing Association;

M. J. R. Murray, commissaire en chef de la Commission canadienne du blé, Winnipeg.

M. Darby a expliqué la constitution et la composition de la Halle aux blés de Winnipeg ainsi que la manutention du grain, depuis le producteur jusqu'à l'exportateur.

M. Fowler a renseigné le Comité sur les attributions et les règlements de la Winnipeg Grain and Produce Clearing Association.

M. Murray, commissaire en chef de la Commission canadienne du blé, a expliqué au long les opérations de la commission depuis sa création, le 3 décembre 1935.

D'après le comité, la commission a été nommée le 3 décembre 1935. Le rapport ajoute:

On l'a interrogé minutieusement et à fond sur les opérations de la commission depuis son entrée en fonctions, en décembre, jusqu'à la fin de janvier 1936, notamment sur ce qui suit:

a) Jusqu'à quel point, le cas échéant, la Commission avait favorisé les exportateurs de grains et les propriétaires de minoteries canadiennes dans l'application du système de ventes qu'elle avait adopté.

b) Jusqu'à quel point, le cas échéant, des spéculateurs censés avoir vendu à découvert sur la place de Winnipeg avaient été autorisés à couvrir leurs opérations par d'importantes ventes

effectuées en décembre 1935, immédiatement à la suite de la fixation, par le gouvernement de l'Argentine, d'un cours plus élevé pour le blé argentin.

Après avoir interrogé à fond M. Murray et examiné les dossiers mis par lui à la disposition du Comité, nous sommes d'avis que le parti pris par la Commission quant à la mise sur le marché du blé ne dérogeait pas à l'intention qu'avait le Parlement en décrétant la Loi de la Commission canadienne du blé, 1935, ni à la politique du gouvernement visant à ramener l'excédent de blé à des proportions raisonnables.

Je tiens à signaler au comité que M. Murray a assisté à presque toutes les séances du comité qui a étudié ces problèmes et dont les conclusions sont unanimes. Le chef de l'opposition faisait partie du comité. Je crois que quiconque lit le témoignage rendu devant ce comité par le président de la commission du blé en réponse aux questions posées par le chef de l'opposition, admettra que les déductions tirées par le chef de l'opposition cet après-midi de l'enquête faite par ce comité ne sont nullement motivées. Le président de la commission du blé a démontré tout au moins au comité et à ceux qui ont lu son témoignage, qu'il n'avait besoin de personne pour le défendre contre les attaques du chef de l'opposition et qu'il pouvait aussi écouler le blé produit par les cultivateurs de l'Ouest canadien. Je crois qu'il est capable de se défendre contre les attaques du chef de l'opposition parce que ce dernier a profité de ce que la président de la commission du blé n'avait pas l'occasion de répondre à ses questions ou de venir sur le parquet de la Chambre pour se défendre, pour l'attaquer, ce que mon très honorable collègue n'a pas osé faire quand il s'est trouvé face à face avec lui au comité.

Mon très honorable ami a parlé de ce qui était arrivé au sujet du blé et il a déclaré qu'en 1933, en plein mois de juillet, son gouvernement aurait pu vendre du blé par l'entremise de son stabilisateur de blé, M. McFarland, en faisant réaliser aux cultivateurs de l'Ouest canadien un bénéfice de $38,000,000. Peut-il me dire pourquoi il n'a pas vendu le blé à ce moment-là?

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit qu'on aurait pu le vendre. J'ai dit que sur cette base on aurait réalisé ce bénéfice, tout comme en prenant comme base le prix courant du 2 décembre, le blé a été vendu à perte.

L'hon. M. GARDINER: Nous avons commencé au début de juillet avec 69 millions de boisseaux de blé. Durant la première moitié du mois jusqu'au 17 juillet cette quantité fut réduite à 42 millions de boisseaux. Le blé se vendait alors 95 cents le boisseau, alors qu'il se vendait 72 cents au début de juillet. Dans la période intermédiare

[L'hon. M. Gardiner.]

la quantité de blé avait été réduite de 69 à 42 millions de boisseaux. Immédiatement après, le prix du blé était à la baisse, mais celui qui avait charge de la vente en racheta jusqu'à ce que, le 22 juillet, il en eût de nouveau 66 millions de boisseaux en sa possession. Autrement dit, il fit ce que le chef de l'opposition dit que le président actuel de la Commission du blé aurait dû faire durant les deux semaines de décembre dernier, après qu'il eut pris charge du blé. Après avoir vendu du blé un bon prix à quelqu'un d'autre, alors que le prix du blé commençait de baisser sur le marché de juillet, deux semaines avant l'arrivée de la nouvelle récolte, il revint sur le marché en 1933 et acheta du blé à un prix plus élevé que celui auquel son autre blé avait été précédemment vendu.

Toute personne qui fait affaires de cette manière relativement au blé canadien est indésirable pour le Gouvernement actuel du pays. Présentement notre politique consiste à nous débarrasser du blé que le pays a acquis durant le temps que le chef actuel de l'opposition était à la tête du Gouvernement du Canada. Nous ne faisons pas cela dans un but politique; nous ne suivons pas la politique du gouvernement du chef de l'opposition, que j'ai indiquée à la Chambre, lorsque je fis consigner au hansard, à la page 1667, les opérations de McFarland touchant le blé de 1930 à 1935. Que trouve-t-on à la première colonne du tableau consigné alors au hansard? On constatera qu'au début des opérations il existait un volume considérable de blé. Ce tableau indique les campagnes qui s'étendent du 1er août au 31 juillet. Nous constatons qu'au 31 août 1932, il ne lui restait plus de blé, lequel avait pris la forme de contrats pour une quantité de 76 millions de boisseaux. Qu'arriva-t-il en 1932? Nul blé ne fut laissé à ce compte; des contrats seulement existaient. Qu'arriva-t-il en 1933? La même chose. En janvier et février 1934 la situation fut la même. En mars, on prit un million de boisseaux dans le compte. En avril, on en prit deux millions de boisseaux. En mai, on en prit 19 millions. Si les honorables députés veulent se donner la peine de suivre les prix vis-à-vis, ils constateront que les stocks montaient en mai et au début de juin 1934.

Des élections eurent lieu en Saskatchewan à l'époque et ce blé fut passé à un compte qui était porté sous forme de contrats depuis deux ans et demi. En juin 1934, on prit 4 millions de boisseaux dans le compte. Puis on l'en retire et à la fin d'août il y avait 72 millions de boisseaux en contrats et il ne reste plus de blé. Nulles transactions en avril 1935, avec des faibles stocks de 287,000 boisseaux.

Puis nouveaux achats de 29 millions de boisseaux en avril, 51 millions de boisseaux en mai, 66 millions de boisseaux en juillet et 72 millions de boisseaux en août. Le prix du blé a monté jusqu'à 81¼c. le boisseau. En septembre 1935 il atteignit 90c.

C'était juste au moment des élections fédérales. Voilà comment cet homme a manipulé le prix du blé au cours de ces quatre années, en vue de faire espérer au peuple du pays de forts bénéfices à la suite des transactions de blé du Gouvernement. Le Gouvernement actuel n'a aucunement l'intention, pour des fins politiques étroites, de manipuler les prix du blé au pays. Le Gouvernement actuel a l'intention de placer du blé, converti en pain, sur chacune des tables où c'est possible de le faire, en Europe et plus spécialement dans les Iles Britanniques. En ce faisant, nous espérons apprendre à l'univers à consommer du blé canadien. Nous avons l'intention de nous occuper de ces transactions de façon à régulariser le transport du blé depuis les champs de l'Ouest canadien jusque sur les tables de l'Europe, et ce, dans l'intérêt des cultivateurs et non dans celui d'un parti politique du Canada.

(Le crédit est adopté.)

Pour effectuer le payement à certaines banques à charte du montant dû par la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, auxdites banques par suite des pertes résultant de transactions dans le commerce de l'avoine, le remboursement des dites sommes étant garanti par le Gouverneur en conseil, y compris l'intérêt, $174,383.34.

Le très hon. M. BENNETT: Le crédit comprend-il du blé manutentionné par la province de la Saskatchewan?

L'hon. M. DUNNING: Non.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur les résolutions.

ADOPTION DES SUBSIDES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose:

Que les rapports faits par le comité des subsides les 14, 18, 21, 25 et 28 février; les 3, 11, 13, 19, 20, 23 et 24 mars; les 24, 28, 29 et 30 avril; les 1er, 4, 8, 13, 19, 28 et 29 mai; les 5, 8, 18 et 23 juin soient agréés, lus une première et une deuxième fois, puis adoptés.

(La motion est adoptée.)

Rapport est fait sur les résolutions qui sont lues une deuxième fois et adoptées.

VOIES ET MOYENS

LOI DE FINANCE

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'hon. M. DUNNING: propose:

Que pour faire face aux Subsides votés à Sa Majesté pour défrayer certaines dépenses du Service public au compte des exercices financiers se terminant respectivement le 31 mars 1936 et le 31 mars 1937, la somme de $267,621,461.71 soit octroyée à même le Fonds du Revenu consolidé du Canada.

(La motion est adoptée.)

Rapport est fait sur la résolution, qui est lue une 2e fois et adoptée.

L'hon. M. DUNNING demande à déposer un projet de loi (bill n° 115) allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant le 31 mars 1936 et le 31 mars 1937 respectivement.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois et pour la 2e fois, étudié en comité, rapporté, lu pour la 3e fois et adopté.

L'ANNIVERSAIRE DE NAISSANCE DE SA MAJESTE

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre). Tous les honorables députés savent que c'est aujourd'hui l'anniversaire de naissance de Sa Majesté le roi. A titre de leader de la Chambre des communes, je désire me prévaloir du haut privilège d'exprimer au nom des membres de tous les partis de cette Chambre de très sincères félicitations à Sa Majesté et de lui souhaiter un bon anniversaire. M'est-il permis de proposer que les membres de la Chambre formulent ces bons souhaits par le chant de l'hymne national, terminant ainsi le travail de la présente session du Parlement.

Après le chant de l'hymne national à 4 h. 30 du soir, la séance est suspendue jusqu'à 4 h. 50.

Reprise de la séance

PROROGATION DU PARLEMENT

Le message suivant est apporté par le major A. R. Thompson, gentilhomme huissier de la Verge Noire:

Monsieur l'Orateur, Son Excellence le député du Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable assemblée à la salle de l'honorable Sénat.

Pour répondre à ce désir, monsieur l'Orateur et les membres des Communes se rendent à la salle du Sénat.

Dans la salle des séances du Sénat, le député de Son Excellence le Gouverneur général a bien voulu donner au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

PROJETS DE LOI SANCTIONNES

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

Loi concernant la Thousand Islands Bridge Company.

Loi relative au transport des marchandises par eau.

Loi pour faire droit à Madeleine St. Clair Peacock Milroy.

Loi pour faire droit à Bella ou Bessie Laurie Wosik, autrement connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Robinovitch.

Loi pour faire droit à Agnes Hannah Wright.

Loi pour faire droit à Margery Brunhilde Morphy Dunton.

Loi pour faire droit à Mania Leizerson Oberman.

Loi pour faire droit à Milton Sandford Enoch Chase.

Loi pour faire droit à Jessie Dansky Glazer, autrement connue sous le nom de Jobeth Dansky Glazer.

Loi pour faire droit à Mildred Eileen Champion Webster.

Loi concernant la Trust and Loan Company of Canada.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1936.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Loi concernant le ministère des Mines et des ressources.

Loi concernant le ministère des Transports.

Loi modifiant la Loi des juges.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Loi modifiant la Loi du cens électoral (Elections partielles fédérales).

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Senneterre à Rouyn, dans la province de Québec.

Loi pourvoyant aux élections partielles fédérales.

Loi pour faire droit à Harry Candlish Coughtry.

Loi pour faire droit à Jean Malkinson Goldenberg.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Loi pour faire droit à Edith Lillian Astroff Nevitt.

Loi pour faire droit à Lillian Gladys Cheney Perry.

Loi pour faire droit à Albert Leonard Johnson.

Loi pour faire droit à Reva Marcus.

Loi pour faire droit à Ethel May Luckie Atkinson.

Loi pour faire droit à Edythe Mary Ross Brown.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Georges Marcoux.

Loi pour faire droit à Adjutor St-Jean.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Loi constituant en corporation L'Ordre des Italo-Canadiens.

Loi concernant la radiodiffusion.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi concernant l'établissement d'un parc national dans chacune des provinces de Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi concernant le Conseil des ports nationaux.

Loi modifiant la Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le services public des années financières expirant le 31 mars 1936 et le 31 mars 1937 respectivement.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

"Au nom de Sa Majesté le député de Son Excellence le Gouverneur général, sanctionne ces bills."

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole au député de Son Excellence le Gouverneur général, comme suit:

Qu'il plaise à Votre Excellence:—

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Excellence le bill suivant:—

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

Que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ce bill, la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Excellence, dans les termes suivants:—

"Au nom de Sa Majesté Son Excellence le député du Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

Après quoi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la première session de la 18e législature du Canada par le discours suivant:—

Honorables Membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

En vous libérant de vos travaux, je vous félicite sur le soin et l'attention que vous avez apportés à l'étude des mesures très importantes dont vous avez été saisis. Votre tâche a été absorbante et ardue; néanmoins, vous avez pu épuiser presque complètement le vaste programme esquissé dans le discours que j'ai prononcé à l'ouverture du Parlement.

Vous avez approuvé, au début de la session, l'Accord commercial conclu le Jour de l'Armistice, en 1935, entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, et ses dispositions sont déjà en vigueur depuis quelque temps. Vous avez adopté des mesures donnant suite aux engagements découlant de cet accord et du règlement du différend commercial avec le Japon. Vous avez apporté d'importantes réductions tarifaires sur les outillages destinés à la production dans l'industrie agricole et sur les machines dans d'autres industries fondamentales, de même que sur les articles ménagers. L'augmentation notable de notre commerce, au cours des derniers mois, révèle les résultats bienfaisants de la politique douanière du Gouvernement. Mes Ministres, comme par le passé, s'efforceront d'établir de nouvelles relations commerciales avec d'autres pays.

Vous avez édicté des mesures d'une grande portée, de nature à susciter la coopération de toute la nation, en vue de mettre un terme à la situation née du chômage sans précédent qui sévit depuis longtemps, et à assurer un contrôle plus efficace des sommes affectées aux secours de chômage. La Commission nationale de placement a été instituée et ses membres ont assumé leurs fonctions. Vous avez voté des crédits destinés à la construction d'ouvrages afin d'assurer du travail et de venir en aide aux provinces dans la dispensation des allocations de chômage. Vous avez autorisé le Gouvernement à conclure des ententes ayant pour but de stimuler l'emploi dans l'industrie. Des mesures particulières ont été prises pour procurer du travail aux célibataires sans foyer pensionnaires des camps de chômage, qui seront fermés le premier juillet.

Vous avez adopté des mesures dans le but d'aider au rétablissement des pêcheurs indigents et d'augmenter, au pays et sur les marchés étrangers, la vente des produits canadiens de la pêche.

La revision de la Loi de la Banque du Canada assure au Gouvernement la régie effective de la Banque centrale, ainsi qu'une part prépondérante dans sa propriété.

La loi existante concernant les Chemins de fer nationaux du Canada a subi des modifications qui pourvoient à l'institution d'un Conseil d'administration, permettant au Gouvernement d'exercer une plus large mesure d'autorité, et lui conférant une plus grande responsabilité au Parlement.

Un comité spécial de la Chambre des communes a fait enquête sur la radiodiffusion au Canada. Les vœux formulés par le Comité ont donné lieu à une loi qui prévoit l'institution d'un service radiophonique national au Canada, sous le régime d'une Société de radiodiffusion ayant pleins pouvoirs sur toutes formes d'irradiations, qu'elles soient d'intérêt public ou privé.

Vous avez adopté des dispositions visant la réorganisation et la fusion de divisions et de ministères importants de l'Administration. Le fusionnement de certains ministères existants en ministère des Mines et Ressources et en ministère des Transports, de même que la coordination de la gestion des ports nationaux assureront une plus grande mesure d'efficacité et d'économie.

La Commission royale chargée de faire enquête sur la situation de l'industrie textile poursuit son travail, et une commission royale a été instituée en vue d'enquêter sur l'importation et la distribution de l'anthracite.

Vous avez modifié la Loi des allocations aux anciens combattants afin d'accorder une attention particulière à ceux qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Vous avez adopté la Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants en vue de procurer du travail à un plus grand nombre d'anciens soldats. Vous avez apporté à la Loi des pensions des modifications qui simplifieront la procédure et hâteront l'instruction des demandes.

Le Code criminel a subi des modifications, y compris l'abrogation de l'article 98 visant les associations illégales.

Vous avez aussi édicté d'autres mesures importantes.

Les diverses opinions des juges de la Cour suprême du Canada touchant la validité, en totalité ou en partie, d'un certain nombre de mesures adoptées aux sessions du Parlement, en 1934 et 1935, viennent d'être rendues publiques et font en ce moment l'objet d'une étude approfondie de la part de mes Ministres et des légistes de la Couronne.

Mes Ministres ont apporté une attention constante à la gravité de la situation internationale. Ils se sont efforcés par tous les moyens appropriés et praticables d'établir un ordre universel fondé sur la justice et l'équité. Aux prochaines réunions de l'Assemblée de la Société des Nations, qui doivent avoir lieu à Genève, à la fin du présent mois, et en septembre, les représentants du Canada, de concert avec les autres délégués, chercheront par les voies les plus efficaces à réaliser le but et l'idéal de la Société.

Sa Majesté le Roi a gracieusement consenti à inaugurer, le vingt-six juillet, le monument érigé sur la crête de Vimy pour commémorer les faits d'armes et les sacrifices des soldats canadiens qui ont combattu dans la Grande Guerre. C'est avec un sentiment de vive reconnaissance que nous avons appris que le Roi avait accepté l'invitation des Ministres de Sa Majesté pour le Canada, et que le Président de la République française se rendait à celle du Gouvernement canadien d'être présent en cette circonstance.

Membres de la Chambre des communes,

Je vous remercie d'avoir pourvu aux besoins de l'Administration.

Honorables Membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Les nombreuses mesures importantes adoptées à la présente session, la première de la dix-huitième législature du Parlement canadien, contribueront puissamment, je crois, au relèvement national.

Au moment de vous quitter, je prie la Divine Providence de bénir vos travaux.

Ainsi s'est terminée la première session de la dix-huitième législature.

FIN DU 4e VOLUME